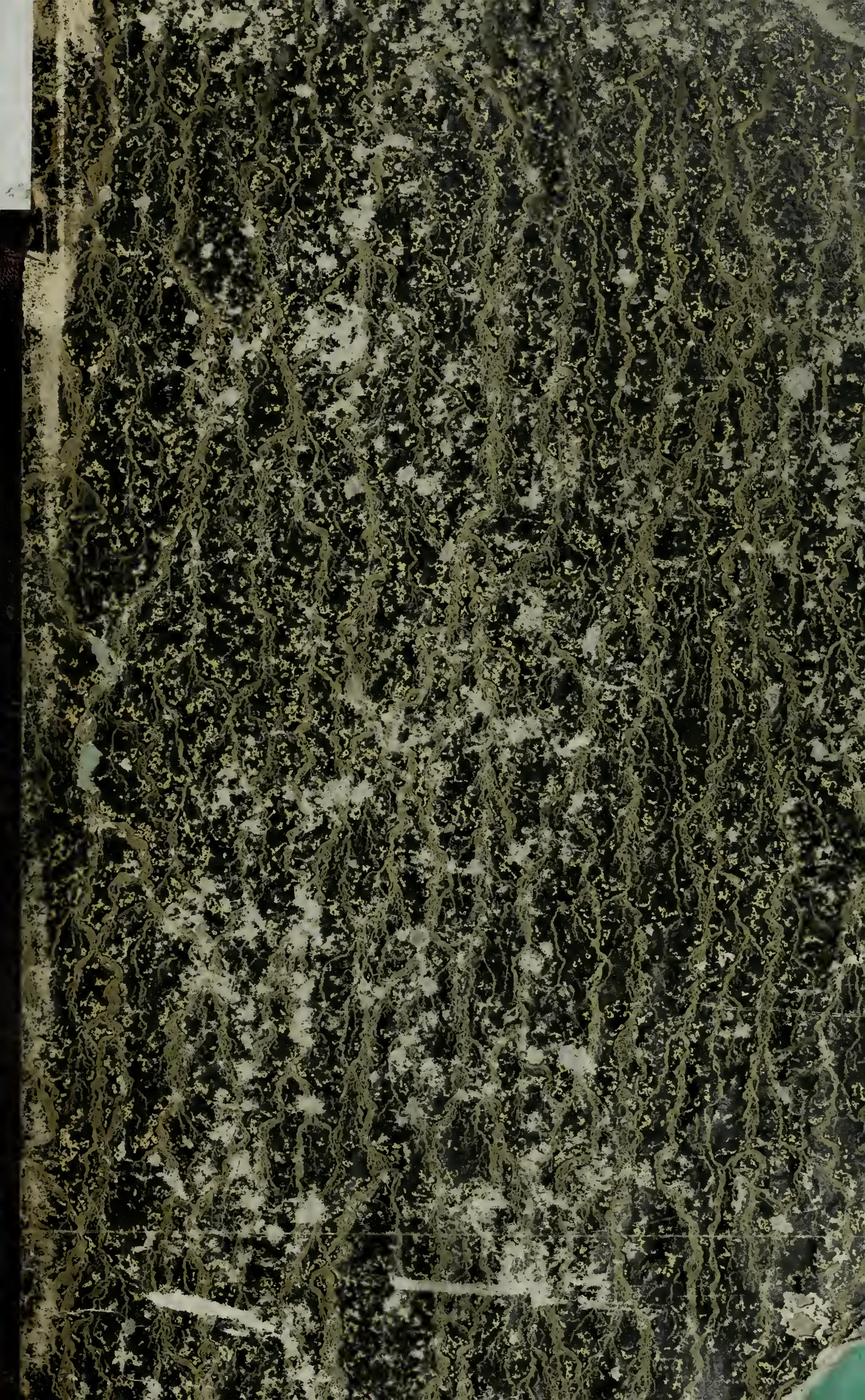







LIBRARY


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

ANALECTA

JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS

DE

DROIT CANONIQUE, LITURGIE ET THÉOLOGIE.

DEUXIÈME SÉRIE.



ROME,
PLACE DE VENISE, 115.



1857.

TABLE DES ARTICLES

RENFERMÉS DANS LA SECONDE SÉRIE.

La seconde série des *Analecta juris Pontificii* comprend douze livraisons, à partir de la neuvième livraison inclusivement jusqu'à la vingt-unième exclusivement. La pagination fait suite à celle de la première série, par la raison que le volume continue, de sorte que la première et la seconde série sont les deux parties du tome premier des *Analecta*. Voici la table des articles contenus dans la seconde série. La table alphabétique se trouve à la fin du volume.

IXe LIVRAISON.

Xe LIVRAISON.

XIe LIVRAISON.

XIIe LIVRAISON.

XIIIe LIVRAISON.

XIVe LIVRAISON.

XVe LIVRAISON.

XVIe LIVRAISON.

XVIIe LIVRAISON.

XVIIIe LIVRAISON.

XIXe LIVRAISON.

XXe LIVRAISON.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

NEUVIÈME LIVRAISON.

SANCTUAIRE DE S. MICHEL ARCHANGE

SUR LE MONT GARGAN.

Ce sanctuaire se trouve sur une très-haute montagne appelée du nom de Gargan dès le temps de Virgile et d'Horace, à cinq milles de Manfredonia, ville maritime de la Pouille dans le royaume de Naples. En quittant cette ville, on traverse deux milles de plaine délicieuse, avant de prendre la route étroite et pénible qui conduit sur la montagne où se trouve, en face de l'Adriatique, le château S. Ange, ainsi appelé de la grotte de S. Michel qui y est renfermée. C'est là qu'on voit la caverne miraculeuse que rendit si célèbre l'apparition du glorieux Archange, et qui fut jadis, après S. Pierre de Rome, le pèlerinage le plus fréquenté de toute l'Italie avant que la translation miraculeuse de la S. Maison de Lorette n'attirât la pieuse dévotion des chrétiens vers cet illustre sanctuaire.

On entre dans la basilique de S. Michel par une belle porte de marbre, placée au midi. Un portique creusé dans la pierre vive, et éclairé par des fenêtres ouvertes dans le roc, précède le porche de la basilique. Sur la porte qui ferme ce portique, on lit l'inscription suivante: *Haec est toto orbe terrarum Divi Michaelis Archangeli celeberrima crypta, ubi mortalibus apparere dignatus est. Hospes, humi procumbens saxa venerare, locus enim in quo stas, terra sancta est.* De tous les sépulchres qui ornent le portique et le porche, le plus beau appartient au célèbre chevalier Mathieu-Michel Pulderic châtelain du Mont-St-Ange sous Marguerite Durazzo mère du roi Ladislas: *Hic jacet corpus strenui viri Mathaei Michaelis militis Pulderici.* Dans un diplôme de l'année 1400 en faveur du chapitre de la Basilique de Saint Michel, Pulderic est appelé capitaine et châtelain de la *cité* de Mont-St-Ange; ce pays avait jadis le titre de cité, et les rois Normands se faisaient gloire de s'en nommer les seigneurs. Par ce privilége de l'année 1400, Marguerite Durazzo ordonnait à Pulderic de confirmer au chapitre de S. Michel les donations de la reine Jeanne de Naples dès l'année 1372.

Du porche, on voit au levant l'ancienne porte de la basilique; au dessus de cette porte, deux inscriptions ainsi conçues: *Ubi saxa panduntur ibi peccata dimittuntur. — Haec enim domus specialis, in qua noctialis quaeque actio diluitur.* Une ancienne tradition veut que S. Michel ait proféré lui-même ces mots au saint évêque de Siponto lorsqu'il lui révéla qu'il avait consacré ce lieu au culte de Dieu en honneur des saints anges. Voyez la légende du Bréviaire romain, (8 mai) sur la célèbre apparition de S. Michel Archange au Mont Gargan. Elle eut lieu sous le pontificat de S. Gélase. Il est digne de remarque que le Sacramentaire de S. Léon publié par Muratori (Liturg. romana vetus) contient les deux fêtes de S. Michel, tant du 8 mai que du 29 septembre. Ce doit être une interpolation exécutée long-temps après S. Léon. Quoiqu'il en soit, la fête du 8 mai acquit une grande célébrité, surtout dans les provinces circonvoisines, et le moine Erchempert du Mont-Cassin, dans sa chronique du neuvième siècle, parle de la fête qu'on faisait en honneur de S. Michel le 8 des ides de mai: *Nam octavo idus majas, quo B. Michaelis Archangeli solemnia nos solemniter celebramus etc.*

La basilique est grandiose, et n'a qu'une nef. C'est à droite qu'on remarque la grotte mystérieuse qui s'étend au midi, comme une caverne ouverte dans les flancs du rocher. *Vili facta schemate*, dit le martyrologe d'Adon, *sed caelesti praedita virtute.* La bouche de la grotte a 50 palmes de largeur, sur environ 80 de longueur. A droite, au fond, on remarque l'autel de S. Michel, auquel on monte par cinq degrés. Il renferme l'autel miraculeux, avec un morceau du voile rouge et de la pierre sur laquelle on trouva des vestiges humains. Charles II roi d'Espagne envoya en 1669 un magnifique baldaquin pesant 348 livres d'argent, pour couvrir cet autel. C'est dans une niche d'argent massif, au milieu du même autel, que fut placée la célèbre statue de S. Michel, que sculpta Michelange par ordre de Ferdinand-le-Catholique. Il y avait jadis une statue d'or massif, formée avec un vase dans lequel le roi Charles III de Naples avait été baptisé. Du côté de l'Evangile, on remarque un siége

pontifical qui est en grande vénération pour son ancienneté. Il porte une inscription pour l'explication de laquelle on peut voir la bulle de Boniface IX, du 4 décembre 1400, qui se trouve dans le Bullaire romain part. 2. tom. 3. p. 12. Outre cet autel principal, il y a dans la même grotte quatre autels de marbre, d'une forme antique et soutenus par des colonnes de marbre. Deux de ces autels sont après celui de S. Michel, *a cornu evangelii;* le premier est dédié en honneur de l'apôtre S. Mathias, et l'autre l'est à la Ste-Vierge. Derrière celui-ci est une petite fontaine taillée dans le roc dans laquelle dégoute un peu d'eau de divers endroits de la pierre supérieure. Les gens du pays et les étrangers la buvaient comme un excellent remède pour toutes les maladies. Les Actes de l'Apparition parlent de cette fontaine. Des deux autres autels au levant, l'un est sous le titre du S. Crucifix, et l'autre est dédié à S. Pierre.

La basilique semble remonter à l'époque de l'apparition miraculeuse sous l'évêque Laurent de Siponto ; mais les dévastations que les Grecs et les Sarrasins commirent dans ce sanctuaire ont été cause que la plus grande partie des murs et des voutes furent refaites, à diverses époques. La hauteur des murs, dans un site si scabreux, surprend et étonne. L'ensemble trahit la haute antiquité de la construction. Dans la nef, unique, se trouvent trois autels; celui du milieu est en face de la porte d'entrée; à la droite de celle-ci, on remarque l'autel de S. François d'Assise; l'on y fait voir l'endroit où le saint fit sa prière quand il visita ce pieux sanctuaire; il s'abstint de pénétrer dans la grotte par sentiment d'humilité, ainsi que raconte Vadding. (Annal. Minor. ann. 1222. §. 18). L'autel des reliques est dans une chapelle *a cornu evangelii* de l'autel majeur.

Mabillon croit que les Bénédictins possédèrent l'église du Gargan pendant le huitième et le neuvième siècle. (Annal. Benedict. an. 708. § 40). Il y avait des chanoines séculiers dès le temps d'Innocent III; car la collection des lettres de ce Pape en contient une qu'il adressait du Latran, 2 des ides de mai douzième année de son pontificat, à l'archiprêtre et au chapitre de l'église du Gargan. (Lib. 12. tom. 2 epist. 41). Le Pape Benoît XIII accorda de riches insignes aux chanoines en 1728; entre autres, l'usage de la mitre pour les quatre dignitaires.

Les Actes de l'Apparition de S. Michel renferment ce qui suit: *Nullus autem huc nocturno tempore est ausus ingredi; sed aurora transacta, matutinos ibidem cantat hymnos.* Cette tradition se conserva dans la suite, et l'on était persuadé que personne ne pouvait entrer dans la Basilique pendant la nuit parce que les anges y célébraient les offices divins. S'il faut en croire les historiens, une force invisible repoussait ceux qui tentèrent à diverses époques de pénétrer dans le sanctuaire pendant la nuit; et quelques-uns, plus audacieux, subirent la peine de leur témérité. Que ces récits soient vrais ou faux, cela n'ôte rien à la sainteté de l'endroit. Entre autres erreurs qui avaient cours dans le dixième siècle, quelques-uns croyaient que c'était plus méritoire d'aller dans l'église de S. Michel le lundi, parce que le saint Archange avait coutume de chanter la messe ce jour-là; le célèbre Ratherius, évêque de Vérone, qui vivait dans le même siècle, reprend fortement cette erreur, dans son premier sermon du carême.

La Chronique du Mont-Cassin mentionne une multitude de célèbres pèlerinages au sanctuaire de S. Michel. Le savant Stilting relate Bernard moine français qui fit aussi le voyage des Lieux-Saints; l'empereur S. Henri, le B. Albert, ermite qui vivait dans le douzième siècle; l'abbé S. Richard, Saint Viton de Verdun, S. Guillaume de Dijon, S. Abbon de Fleuri, et autres abbés et religieux visitèrent le Mont-Gargan dans le cours du onzième siècle, comme on le voit par les vies que rapporte Mabillon (Soeculum VI. Benedict.) L'abbé Suger fit aussi le pèlerinage vers l'an 1123. Nous citons ces exemples entre une infinité d'autres que nous pourrions y joindre. La grotte de S. Michel ne cessa jamais d'être fréquentée par une foule de pèlerins; ce fut, après le tombeau des Saints Apôtres Pierre et Paul à Rome, le sanctuaire le plus célèbre de l'Italie jusqu'au moment où la Sainte Maison de Nazareth fut transportée à Lorette par le ministère des Anges. Néanmoins le Mont Gargan ne cessa point d'attirer le concours de pieux fidèles; le nombre en était si considérable vers le milieu du seizième siècle, que le Pape Jules III institua quatre pénitenciers, en 1551, pour entendre les confessions des pèlerins; et le cardinal Borgia, qui a mis une notice sur ce sanctuaire dans ses *Mémoires historiques de Bénévent* imprimés en 1770, atteste, de son côté, l'affluence des visiteurs: « Encore aujourd'hui, dit-il, cette très-dévote grotte est fréquentée par une multitude de personnes, qui viennent, même des pays éloignés, pour obtenir de Dieu le pardon de leurs péchés par l'intercession du Saint Archange. »

Dans les temps les plus reculés on avait coutume de distribuer aux pèlerins des morceaux du voile rouge dont nous avons parlé; plus tard on donnait des fragments de la pierre qui portait des vestiges humains; enfin, on a distribué la terre de la sainte grotte. Un exemple mémorable de cette pieuse pratique se voit dès l'époque de S. Benoît; car on lit dans la vie de S. Maur écrite par Fauste son compagnon (cap. 20 tom. 1. SS. Benedict.) que parmi les reliques que le saint patriarche envoya, par le moyen du moine Honorat, à S. Maur déjà parti pour aller en France, il y avait aussi celles de S. Michel : *Sanctique Michaelis Archangeli, ex palliolo rubeo sanctae scilicet ejus memoriae.* Les anciens auteurs entendent par *memoria* tantôt l'église, tantôt l'autel consacré à Dieu en l'honneur de quelque Saint. La *mémoire* dont parle la vie de S. Maur, c'est l'autel de S. Michel, sur lequel on trouva le voile rouge dont S. Benoît envoya une portion à S. Maur.

Les reliques du Mont Gargan acquirent une si grande célébrité, qu'on s'en servait pour dédier à Dieu des églises en honneur de S. Michel. Avant que l'usage de transférer les corps des saints ou de les partager ne devînt commun, on employait souvent dans les dédicaces des voiles qui avaient touché le corps de quelque Saint; les anciens diplômes les appellent *Palliola, sanctuaria, Patrocinia,* et autres termes semblables. On se servait aussi de l'huile et des cierges qui qui avaient brûlé devant ces reliques, ou de la terre recueillie près de leurs sépulcres. Saint Grégoire-le-Grand atteste cet usage par une lettre à Constantine Auguste. Il faut remarquer que les reliques des Saints dont il est question dans les écrits des premiers siècles, ce sont ordinairement les voiles, les cierges, l'huile, la terre et autres objets pris dans leurs sépulcres, et non les ossements selon la pratique moderne. Cela explique la formule par laquelle les Papes prescrivaient de donner des reliques de S. Michel à ceux qui avaient élevé quelque église à leurs frais et voulaient ensuite la consacrer à Dieu en mémoire du saint Archange. On a cette formule dans le Diurnal des Pontifes Romains (cap. 5 tit. 7), qui contient un recueil de formules des lettres

solennelles et autres matières ecclésiastiques que les Papes avaient coutume d'employer dès le pontificat de Grégoire II. La formule a pour titre *de dando beneficio S. Angeli*, et elle est de la teneur suivante : *Ill. beneficia Sancti Archangeli oblata petitione, sibi postulat concedi, quatenus in ejus nomine Oratorium propriis constructum sumptibus possit solemniter consecrari. Et ideo, frater charissime, praefatis desideriis, ex nostra te praeceptione convenit obedire, ut devotionis suae in consecratione quam postulat, potiatur effectu.* Par *beneficia* il faut entendre les reliques, ainsi que nous l'apprenons de S. Grégoire-le-Grand (epist. 72 lib. 2) envoyant une croix qui renfermait *beneficia catenae S. Petri et craticulae S. Laurentii.* Il est certain que l'ange dont parle la formule, c'est Saint Michel. Que faut-il entendre par les reliques dont le Pape prescrit de donner une partie? L'histoire du monastère de S. Michel au diocèse d'Elne composée par Garsias moine de l'endroit vers l'année 1030 renferme le passage suivant : *Sunt reliquiae ipsius gloriosi archangeli Michaelis, ex pallio scilicet ejus sanctae memoriae.* C'était par conséquent le voile miraculeux qu'on distribuait sous le nom de reliques de Saint Michel. Les Actes de l'Apparition accomplie sur le Mont-Saint-Michel *ad duas tumbas* dans la Normandie inférieure près de l'Océan dans les premières années du huitième siècle, nous apprennent qu'on donnait outre le voile dont nous venons de parler, comme reliques du saint Archange, la pierre sur laquelle il apparut, au Mont Gargan, et qui garda l'impression de vestiges humains. Ces actes furent écrits par un anonyme qui vivait avant le dixième siècle ; Mabillon les a publiés part. 1. saec. 3. Benedict. On y lit que S. Autbert évêque d'Avranches ayant élevé une église sur cette montagne par ordre du S. Archange, *ut cujus celebrabatur veneranda commemoratio in monte Gargano, non minori tripudio celebraretur in pelago*, il lui manquait pour la dédier *sancti archangeli pignora ;* S. Michel l'avertit d'envoyer des frères au Gargan, et de recevoir avec vive gratitude la bénédiction qu'ils en rapporteraient : *Uti fratres dirigeret in Gargano, ut eam quam Angelo patrocinante referrent benedictionem cum summa exciperet gratulatione.* C'est ce que fit S. Autbert ; ses envoyés furent bien accueillis par l'abbé du Gargan, qui leur accorda volontiers ce qu'ils demandaient, c'est à dire une partie du voile rouge, et un morceau du marbre sur lequel étaient imprimés les vestiges humains. Il faut transcrire ce passage des Actes : *Partem scilicet rubei pallioli, quod ipse memoratus Archangelus in Monte Gargano supra altare, quod ipse manu sua construxerat, posuit, et partem scilicet marmoris supra quod stetit, cujus ibidem usque nunc in eodem loco superextant vestigia etc. conditione interposita, videlicet ut quos una Angelicae revelationis sociaverit causa una quoque aeternaliter necteret charitatis connexio.* Après avoir reçu ces objets sacrés, S. Autbert consacra à Dieu la nouvelle église en honneur de S. Michel le 26 octobre.

Une autre dédicace d'église avec les reliques du Gargan se trouve dans la chronique du monastère de S. Michel *in pago Virdunensi* publiée dans les *Vetera Analecta* de Mabillon. Il y est dit qu'un certain comte Volfand fit le pèlerinage du Mont Gargan, et en rapporta des reliques, qu'on lui accorda sur la promesse qu'il fit d'élever une église en honneur de S. Michel : *Pignora reliquiarum inde sumpta detulerit, spondens in honore Sancti Michaelis Archangeli se fabricaturum ecclesiam, et de proprietate quibus affluebat rerum copiose ditaturum ;* c'est ce qu'il fit ensuite, en fondant ce monastère vers l'an 709, avec sa femme Adelsinde. C'est donc avec parfaite raison qu'Alphonse Villegas écrit ce qui suit, dans le prologue de son livre intitulé *Flos sanctorum :* « Le cinquième concile de Carthage ordonna de renverser les autels où il n'y avait pas de reliques de martyrs ; et si l'on a quelquefois élevé des autels à l'archange S. Michel, c'est qu'on y porta de la terre de la grotte du Mont Gargan (qui est dans la Pouille en Italie) où le saint Archange fit son apparition ; et c'est cette terre qu'on nomme ordinairement ses reliques. »

D'autres reliques de S. Michel sont désignées dans la chronique de S. Ricarius (tom. 2 du Spicilége d'Achéry) où il est dit que Gervinus, abbé de ce monastère dans le onzième siècle, ayant construit une sacrée grotte, mit dans l'autel majeur, entre autres, des reliques *de pallio Sancti Michaelis Archangeli.* L'anonyme du Mont-Cassin, qui a écrit la chronique de l'Italie Cistybérine de 830 à 816, parle d'un sanctuaire de S. Michel, situé au sommet d'une haute montagne entre Capoue, Teano, et Alifa, comme d'un lieu célèbre pour les miracles qui s'y accomplissent : *Inter Capuam, Teanum, necnon Alifam auditur esse mons quidam, in quo dicitur adesse angelica virtus, ad instar Beati Michaelis Archangeli in monte Gargano, ubi distillari aquam, et jugiter effossam cryptam, et jacere basilicam, atque ibidem nunc crebro fieri prodigia.* Ce sanctuaire, connu dans la suite sous le nom de Mont-Saint-Ange ou Saint-Michel, est à un mille de *Castello de'Schiavi* dans le diocèse de Cajazzo. La grotte n'a pas cessé d'être l'objet de la vénération des fidèles, et l'on y trouve encore toutes les particularités décrites par l'anonyme du Mont-Cassin.

ÉTUDES SUR LE CONCILE DE TRENTE.

—

SOURCE DU POUVOIR ÉPISCOPAL.

—

Mansi publiant à Lucques en 1763 la nouvelle édition des *Miscellanea* de Baluze, l'enrichit de pièces nouvelles, parmi lesquelles on remarque surtout de précieux documents sur le concile de Trente que ni les Annales de Baronius ni les publications de Martène n'avaient encore fait connaître. Ce sont des mémoires, des discours, des propositions, des lettres de princes et de rois, des requêtes de leurs ambassadeurs, dont Leplat fit ensuite usage dans sa grande Collection de monuments relatifs à l'histoire du Concile de Trente. Il en est d'autres qu'il ne jugea pas en propos d'insérer, et que les historiens du Concile semblent avoir négligés. Ainsi, l'on trouve au 3e volume des *Miscellanea* une série de lettres écrites de Trente au cardinal S. Charles Borromée par Charles Visconti évêque de Ventimille et nonce de Pie IV auprès du Concile. On a dans ces lettres de curieux aperçus sur l'Inquisition espagnole et ce qui la distinguait de l'Inquisition romaine. Nous citerons un entretien du Nonce avec le cardinal de Lorraine, qui, expliquant ses propres sentiments et la vraie doctrine de la Sorbonne sur l'autorité des conciles œcuméniques, reconnaissait hautement la supériorité du Pontife romain en tout ce qui concerne la discipline. Le tome 4 des *Miscellanea* renferme 232 lettres écrites de Trente par l'archevêque de Zara, depuis le 3 octobre 1561 jusqu'au

*

4 décembre 1563. Elles furent adressées à Rome, au cardinal-camerlingue, Louis Cornaro.

Muzio Celini, natif de Brescia, prit part au concile de Trente en qualité d'archevêque de Zara en Dalmatie. Il devint dans la suite évêque de Terni. Ses lettres au cardinal Cornaro sont une histoire, un journal de tout ce qui passa à Trente par rapport au Concile, dans les sessions et les congrégations tant particulières que générales, dont il fait la relation avec beaucoup de soin et d'exactitude. L'archevêque de Zara avait infiniment d'esprit et de savoir. Il nous fait connaître clairement non-seulement les actes du Concile, mais encore ce qui se passait dans les autres parties de l'Europe, et particulièrement en France, au sujet de cette assemblée. Il fournit une foule de renseignements sur des choses arrivées à la même époque, et qui méritent d'être connues et remarquées. Il avait coutume d'envoyer au cardinal camerlingue la copie des canons et décrets qu'on proposait au Concile, avec les variantes suggérées per les théologiens; il lui adressait aussi les discours prononcés dans les congrégations, les lettres des princes, les notes de leurs ambassadeurs. C'est surtout cette dernière série de pièces latines que Leplat a recueillies dans sa collection.

Les lettres de l'archevêque de Zara restèrent dans les mains de Rinolfo Rinalducci, de Fano, lequel était lié intimément avec le cardinal Cornaro. Ils avaient fait ensemble le pèlerinage de Jérusalem. Rinalducci accompagna le cardinal dans ses missions en Allemagne et en France, auprès de Charles-Quint et d'Henri II. Le cardinal l'employa dans les affaires les plus secrètes et les plus importantes; et lui obtint un canonicat à S. Pierre. Rinalduci était fort lié avec l'archevêque de Zara, qui parle plusieurs fois de lui dans ses lettres. Ses neveux en ayant hérité, les offrirent au Pape Alexandre VII, qui les fit déposer dans les archives du Vatican.

Nous avons cru utile d'extraire de ces lettres ce qui a trait à la controverse de l'institution divine de l'épiscopat, sur laquelle le Concile de Trente ne voulut rien décider. Le témoignage de l'archevêque de Zara ne sera pas suspect: Il était partisan décidé de l'opinion qui fait venir de Dieu immédiatement la juridiction épiscopale, et non du Pontife romain quoiqu'elle soit subordonnée à sa primauté et qu'il puisse la restreindre et la révoquer. Le prélat s'étend avec complaisance sur les arguments favorables au parti qu'il avait embrassé; il passe presque entièrement sous silence les raisons et fondements de la doctrine commune des théologiens qui fait venir la juridiction épiscopale du Pape. Cela nous force d'ajouter quelques mots pour signaler la valeur plus ou moins sérieuse des raisons qu'il estime si démonstratives, pour l'institution divine du pouvoir épiscopal de juridiction; nous devons rétablir la doctrine commune contre les assertions du sentiment opposé.

Les discussions qui eurent lieu dans le Concile sur la source de la juridiction épiscopale forment trois époques principales, dont la première comprend depuis le 15 octobre jusqu'au 19 novembre 1562. La seconde coïncide avec l'arrivée du cardinal de Lorraine et autres prélats français, et finit vers le 8 février 1563. Enfin, la troisième embrasse les délibérations qui précédèrent la session XXIII, et amenèrent l'accord d'où sortirent les canons qu'on lit dans cette session sur le pouvoir des évêques. Dans la première période, ce furent quelques évêques espagnols qui soutinrent l'institution épiscopale *de jure divino*. Nous donnerons leurs preuves, d'après les lettres de l'archevêque de Zara.

Chapitre Premier.

Doctrine commune sur la source de la juridiction des évêques. Demande de quelques évêques espagnols, qu'on la définisse de droit divin. Formules de canon que proposent les cardinaux-Légats.

Dans la doctrine commune, la juridiction épiscopale n'est pas donnée immédiatement par Dieu, et vient du souverain Pontife. Tel est l'enseignement de S. Thomas, suivi des plus célèbres théologiens, Bellarmin (lib. 4 de Romano Pontifice, cap. 21). Salmeron (tom. 4. part. 3. tract. 4). Suarez (de legibus, lib. 4, cap. 4). Soto (dist. 20, quaest 1, art. 4). Cajetan (tom. 1, Opuscul. tract. 1. cap. 19). Saint Antonin (3. part. tit. 22, cap. 4) et plusieurs autres. Saint Thomas enseigne que J.-C. promit spécialement à Pierre les clés du royaume des cieux, *ut ostenderetur potestas clavium per eum ad alios derivanda ad conservandam Ecclesiae unitatem*. Saint Léon avait dit, en parlant de S. Pierre, que le Sauveur plaça le pouvoir principalement en lui, *ut ab ipso quasi quodam capite dona sua velut in omne corpus diffunderet*. S. Grégoire-le-Grand s'exprime de manière à faire entendre que les pasteurs des autres églises reçoivent leur puissance du Pontife romain: *Romana Ecclesia vices suas ita aliis impertivit Ecclesiis, ut in partem sint vocatae sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis*. Les mots, *vices suas impertivit*, ne signifient pas que les évêques ne sont que des vicaires du Pape, et non de vrais pasteurs: Saint Grégoire veut moutrer la source de leur pouvoir, qui vient de celui qui les crée évêques, et ses coadjuteurs. Ces citations suffisent pour montrer quelle est, sur cette question, la doctrine des anciens pères et des docteurs.

Quelques évêques espagnols soulevèrent le débat pendant qu'on votait, dans les congrégations, sur la doctrine et les canons du sacrement de l'Ordre. Ils demandaient que le Concile déclarât expressément, que les évêques sont institués *de droit divin*. Les cardinaux légats répondirent aussitôt que cet article avait été omis à dessein, parce que le Concile n'étant assemblé que pour condamner les hérésies, on n'avait pas cru nécessaire d'entrer dans un sujet où l'on ne voyait pas que les adversaires eussent suscité des controverses. C'est ce qu'atteste l'archevêque de Zara dans une lettre écrite de Trente le 15 octobre 1562. « Mardi matin on commença de voter sur la doctrine et les canons de l'Ordre; dans cet examen, toutes les choses passeraient avec facilité, si ce n'est que plusieurs prélats demandent qu'on déclare expressément, *Episcopos jure divino institutos esse*. Le premier qui en ait parlé, c'est l'archevêque de Grenade. Cependant, en développant ses pensées en défense de cet article, il a paru ne vouloir parler que de ce qui concerne l'Ordre; car il n'a rien dit de la juridiction. Il a donné l'exemple suivant: de même que les membres du corps, quoique soumis à la tête, ne sont pas engendrés par elle, mais qu'ils ont avec elle un générateur commun, ainsi les évêques, qui sont les membres de l'Eglise, quoique tenus d'être soumis au Pape, reçoivent leur pouvoir, non du Pape, mais de Dieu. Pour montrer la nécessité de cette définition, il lut plusieurs extraits des écrits des hérétiques, qui disent le contraire en diverses manières. Dès qu'il eut fini de parler, Mgr le cardinal de Worms répondit au nom de tous les légats, qu'avec juste

raison cet article avait été écarté, parce que le Concile étant réuni seulement pour condamner les hérésies, il n'avait pas semblé nécessaire d'entrer en semblable matière, dans laquelle, à le bien considérer, on ne voyait pas qu'il y eût aucune controverse entre nous et les adversaires; car, en parlant des évêques, ils ne nient pas généralement qu'ils soient institués par Dieu; mais ils affirment que les évêques, tels qu'ils sont dans l'Eglise catholiques, ont été introduits par le diable, et autres impiétés et injures du même genre, en dehors desquelles on ne voit pas qu'ils disent autre chose contre les évêques. Bien plus, le cardinal affirmait que la confession d'Augsbourg dont la doctrine était surtout ce qu'on voulait condamner, reconnaissait l'épiscopat *de jure divino*, quoiqu'elle lui attribuât un autre pouvoir que ne fait l'Eglise catholique.»

Si la sagesse de ces réflexions eût alors été goûtée, on aurait évité presque un an entier de vaines discussions. Nous disons vaines; car le Concile finit par se ranger à cet avis, en ne rien décidant sur la source de la juridiction épiscopale. Mais, en octobre 1562, l'explication des légats ne tranquillisa pas les esprits. Voyons le reste de la lettre: « L'évêque de Ségovie a parlé dans le même sens. Il a dit, entre autres choses, qu'il répugne à la constitution essentielle de l'épiscopat, d'avancer que l'évêque ne reçoive pas de Dieu le pouvoir de gouverner son église en tout ce qui concerne les actes de juridiction; bien que l'exercice de ce pouvoir puisse être empêché, ou par défaut de matière, ou parce qu'il sera suspendu en punition de quelque faute.» Le discours de l'évêque de Ségovie ne donne pas une preuve à l'appui de son assertion. Une lettre du 19 octobre renferme d'autres détails, et entr'autres, cette singularité, que les partisans de l'institution divine croyaient par là faire plus d'honneur au Pontife romain. « Les Pères s'occupent à donner leur vote sur la doctrine et les canons; et je pense qu'entre aujourd'hui et demain tout sera fini. Cette matière ne présenterait aucune difficulté si plusieurs pères ne faisaient de très-vives instances pour faire définir *Episcopos jure divino constitutos, et eodem jure esse presbyteris superiores;* chose qui rencontre des contradicteurs, soit parce que quelques-uns ont une autre conviction, soit parce que d'autres, tout en professant la même opinion, néanmoins semblent tant craindre ce *jus divinum* que toutes les fois qu'ils l'entendent nommer ils soupçonnent aussitôt qu'on ne veuille de quelque manière préjudicier à l'autorité du Pape. Ceux qui ont demandé cette définition ont soutenu, il est vrai, que le pouvoir d'Ordre et de juridiction dans l'évêque vient de Dieu; mais, en même temps avec grand respect ils ont reconnu et dit qu'il est nécessaire de croire que l'un et l'autre de ces pouvoirs est subordonné à l'autorité du Souverain Pontife; que c'est à Sa Sainteté de créer les évêques, de les suspendre, les déposer, les transférer, restreindre leur juridiction et l'agrandir, se réserver les causes selon que cela lui plaît, en somme faire toutes choses comme Père et Pasteur universel. En sorte que la seule difficulté vient de ce que les uns veulent que ce pouvoir vienne de Dieu, quoiqu'il doive être en tout subordonné au Siége apostolique, tandis que les autres disent que ce pouvoir vient du Pape. Ceux-ci croient honorer Sa Sainteté par l'opinion qu'ils embrassent; ceux-là, au contraire, sont persuadés que c'est lui faire plus d'honneur d'affirmer que bien que le pouvoir des évêques vienne de Dieu, ils sont néanmoins obligés de nécessité de salut d'obéir de la manière exprimée ci-dessus au commandement de S. B. sans exception aucune...... De Trente 19 octobre 1562.»

Nous ne voyons jusqu'ici que des assertions qui, destituées de preuves, échappent à la discussion. Un autre évêque espagnol, celui de Léon, exprima son sentiment sous une forme plus facile à saisir. Voici ce qu'écrit notre auteur, le 22 octobre: « L'évêque de Léon ne s'est pas écarté de la doctrine de S. Thomas, que le pouvoir de juridiction est *ex injunctione humana;* ce pouvoir venant par injonction du Souverain Pontife, aucun évêque ne peut avoir de juridiction sur aucune population si elle ne lui est assignée par Sa Sainteté, qui a juridiction universelle dans toute l'Eglise. Le prélat reconnaît que l'évêque peut la perdre, selon qu'elle est restreinte, suspendue ou révoquée; mais il dit que l'évêque, par vertu de sa consécration, a une force, une habilité intrinsèque, venant de Dieu, de pouvoir faire tous les actes qui appartiennent à l'office et charge épiscopale toutes les fois que le Pape lui a donné la juridiction; cette force et habilité, il ne veut pas qu'on puisse la perdre, de même que le pouvoir d'ordre et de confirmation ne se perd jamais. Il en donne un exemple dans le simple prêtre, qui, recevant dans son ordination le pouvoir de remettre les péchés et de les retenir dans le for de la conscience, ne peut néanmoins exercer ce pouvoir ni en faire aucun acte si le prélat ne lui donne la juridiction.» L'analogie que le prélat voulait établir entre le pouvoir d'absoudre dans le for de la pénitence et la juridiction épiscopale est loin d'être irréprochable. Car l'acte de juridiction dans le for de la pénitence dépend essentiellement du pouvoir d'Ordre; au lieu que dans l'évêque, il n'est aucun acte de juridiction qui dépende, en soi, de la consécration épiscopale; et la preuve en est que l'évêque élu, et confirmé, peut faire les choses qui sont de juridiction; et d'autre part, l'évêque consacré et n'ayant pas de sujets, peut faire validement tous les actes d'ordre épiscopal. Au reste, on sait que les théologiens sont très partagés sur le pouvoir que reçoit le prêtre dans son ordination. Nous en dirons un mot plus loin.

Les évêques espagnols dont nous venons de parler rencontrèrent une opposition insurmontable dans les canonistes présents au concile, aidés en cela par le savant P. Lainez et d'autres théologiens. Nous les retrouverons sur la brèche jusqu'au dernier moment, dans les congrégations particulières et générales qui eurent lieu avant la session où l'on promulgua la doctrine et les canons sur le sacrement d'Ordre. L'archevêque de Zara parle des uns et des autres avec un peu d'acrimonie. Son affection accoutumée pour le P. Lainez semble l'abandonner; il lui pardonne à peine de soutenir le sentiment opposé au sien. On lit dans la même lettre du 22 octobre: « Le P. Lainez ne voudrait pas qu'il y eût dans l'évêque aucune vertu de Dieu, qui lui donnât, pour ainsi dire, forme d'évêque pour ce qui touche au gouvernement extérieur. Mais, comme d'autres ne peuvent pas entendre que N. S. ayant fait les évêques, ne leur ait pas donné tout ce qui convient à l'essence de ce grade et ministère, ainsi je puis affirmer à V. S. Illme que plusieurs ne voient pas de bon œil que ce Père défende cette opinion.... Il a dit, au commencement de son vote, que plusieurs hommes très-graves, de ses amis, lui avaient conseillé de ne point parler sur ce sujet parce qu'il paraîtrait n'avoir pas d'autre mobile que de flatter le Souverain Pontife; mais, il a protesté qu'il ne voulait rien de Sa Sainteté, ni d'aucun autre prince du monde; et que ce qu'il allait dire naissait uniquement de

son zèle pour la vérité. Sa persuasion sera telle; néanmoins, plusieurs sont d'avis qu'il n'a pas su la défendre efficacement. V. S. Illme sait si j'aime ce Père, et peut m'en croire sur ce que je dis d'après ce que j'entends de ceux qui ont intelligence et autorité.»

Voulant assoupir les disputes, les cardinaux légats s'occupèrent de rédiger un canon qui pût obtenir l'agrément de tous. Aucune des formules qui furent proposées ne renfermait la définition de l'institution divine, telle que ces évêques espagnols le souhaitaient. La première définissait simplement que l'*ordre épiscopal* est de droit divin. La seconde exprime que tout pouvoir de juridiction dans les évêques vient du Pape et dépend de lui. Une troisième formule, fruit de plusieurs jours de délibération, admettait que les évêques sont institués *jure divino,* il est vrai; mais il était dit dans le même canon que la plénitude du pouvoir réside dans le seul Pontife romain, comme chef du corps; il s'ensuivait que les évêques n'ont aucun pouvoir que le Pape ne possède déjà dans la plénitude. Ecoutons l'archevêque de Zara, écrivant à son cardinal le 29 octobre 1562: « Hier les députés pour la doctrine et les canons tinrent une congrégation avec Messieurs les Légats, afin de s'occuper de trouver quelque canon par lequel on définit la dignité épiscopale *de jure divino* sans faire préjudice à l'autorité du Siége apostolique. Finalement, après diverses consultations, on fit un canon de cette teneur: *Si quis dixerit ordinem episcopalem non esse jure divino constitutum, et dixerit, episcopos ipsos presbyteris superiores non esse, quemadmodum ex ecclesiastica traditione semper observatum est.* L'évêque de Lanciano, celui de Modène et le P. Soto allèrent le montrer à l'archevêque de Grenade et autres prélats espagnols, pour voir s'il s'en contenteraient. Ceux-ci, pour dernière conclusion, répondirent que si l'on eût mis *episcopos* au lieu de *ordinem episcopalem;* et que si l'on changeait *ex ecclesiastica traditione etc.* en ceux-ci *ecclesiastica traditio semper docuit,* ils l'auraient accepté; mais qu'autrement, leur conscience ne leur permettait pas de s'en contenter. Messieurs les Légats ne goûtèrent pas ce changement: et pour terminer cette affaire d'une manière qui ne fût ni bonne ni mauvaise, ils décidèrent de former ce canon: *Si quis dixerit episcopalem potestatem ordinandi, confirmandi, praedicandi, pascendi de jure divino constitutam non esse; vel dixerit omnem potestatem jurisdictionis quam episcopi habent non oriri et pendere a Romano Pontifice Christi in terris vicario, vel episcopos presbyteris superiores non esse anathema sit.* Ils ordonnèrent de le publier avec la doctrine et les autres canons, croyant par ce moyen avoir établi la dignité épiscopale, et conservé en même temps l'autorité papale.... De Trente 29 octobre 1562.» A la suite d'une congrégation particulière dans laquelle on appela quelques évêques espagnols, les cardinaux légats fixèrent une troisième formule. On lit dans une lettre du 2 novembre: « Les espagnols se retirèrent, et MM. les légats restèrent avec les députés. Alors M. le cardinal de Mantoue dit que cela était une délibération très-difficile, parce qu'on pouvait avoir compris clairement que, ce canon n'étant pas fait, ces prélats exciteraient quelque grand scandale; et qu'ainsi il fallait songer avec d'autant plus de soin de trouver quelque moyen de concorde, et s'en occuper avec sollicitude parce qu'il restait peu de temps avant la session, et qu'on devait traiter et conclure bien des choses. C'est pourquoi on résolut de faire ce canon; il sembla que, sans entrer dans des disputes de juridiction et sans porter aucun préjudice au Siége apostolique, on pouvait donner satisfaction à tout le monde: *Si quis dixerit episcopos jure divino non esse institutos, neque presbyteris superiores, et eodem jure Romano Pontifici Christi vicario in quo solo tamquam capite est omnis plenitudo potestatis non debere esse subjectos, anathema sit....* De Trente 2 novembre 1562.»

Nous avons dit que l'archevêque de Zara s'était prononcé pour l'institution divine des évêques. Il le dit expressément dans une lettre du 5 novembre. Il croyait que les anciens Pères étaient de cet avis. Nous avons montré le contraire. Au texte de S. Léon déjà cité, joignons S. Optat de Milève: *Bono unitatis Petrus praeferri apostolis omnibus meruit, et claves regni coelorum communicandas coeteris solus accepit.* (L. I. contr. Parmen.) La doctrine de S. Thomas sur la source de la juridiction épiscopale se retrouve dans S. Bonaventure, qui appele le Pontife romain *fons et origo directionis ecclesiasticae, regula cunctorum patrum ecclesiasticorum, a quo tanquam a summo derivatur ordinata potestas usque ad infima Ecclesiae membra.* Nous aurons occasion de citer d'autres témoignages.

Chapitre II.

Seconde discussion de la controverse. Evêques espagnols. Remarque importante.

La nouvelle formule dut être soumise aux délibérations du concile dans les congrégations. Cela donna lieu à de nouvelles discussions, où l'on voit reparaître les mêmes prélats qui avaient pris part aux premières. Ils ne manquaient pas de protester hautement de leur profond attachement au Pape. L'archevêque de Zara écrit sous la date du 5 novembre: « Mardi matin on commença de voter sur la doctrine et les canons réformés. Si la chose continue comme elle a commencé, il y en aura pour bien des jours, car il n'y eut que 13 pères à donner leur vote dans cette matinée; et depuis lors jusqu'à mercredi soir on n'a pas eu de congrégation. Toute la difficulté et toutes les discussions viennent de ce que quelques pères demandent qu'on déclare les évêques institués de droit divin. L'archevêque de Grenade, qui fut le premier à faire cette demande, parla longuement et montra que la proposition était vraie, et que, par justice, on devait la définir. Il se plaignit de quelques pères qui ne craignaient de calomnier les évêques espagnols comme mal disposés envers le S. Siége apostolique. A ce sujet, il dit que c'était leur faire une bien grande injure; et quiconque s'en rendait coupable était obligé à restituer la réputation, et en rendrait un compte rigoureux au tribunal de Dieu; qu'ils étaient très-catholiques, et pouvaient, pour la foi, le disputer à toutes les autres nations. Qu'ils étaient prêts à tout supporter pour le Siége apostolique, de même qu'en d'autres temps ils n'avaient pas craint de défendre son autorité devant les princes du monde; qu'ils consentiraient volontiers à tout canon que le saint concile voulût faire sur le pouvoir du Souverain Pontife.» Comme la première fois, après l'archevêque de Grenade vient l'évêque de Ségovie. La relation de son discours se lit dans une lettre du 9 novembre: « Il dit qu'il entrait à contre-cœur dans cette discussion du pouvoir ecclésiastique, parce qu'elle est pleine de difficultés et d'obstacles dont on ne pouvait sortir facilement. Mais séparant les choses, disait-il, controversables de celles qui sont certaines et indubitables, il protesta que Pierre

et les pontifes romains ses successeurs avaient été constitués souverains pasteurs par J.-C. dans la sainte Eglise; que par nécessité de salut, chaque fidèle était obligé à leur obéir; et que les évêques, de droit divin ou non, sont sujets à S.S. qui peut les corriger, les unir, les suspendre, les déposer, et user de toute autorité envers eux selon qu'il le juge juste et opportun; que les pères espagnols seraient toujours prêts à accepter tout décret dans lequel cette vérité serait reconnue et définie. Entrant ensuite dans le sujet, il s'attacha à prouver deux conclusions: l'une, que les apôtres avaient reçu immédiatement de J.-C. le pouvoir de régir les âmes, quoique avec subordination à Pierre; l'autre, que les évêques recevaient le même pouvoir dans leur consécration, toutefois sous l'autorité du Pontife romain. Le fondement de la première fut que J.-C. constitua immédiatement l'Eglise; et les apôtres étant le fondement de l'Eglise, comme S. Paul les appelle, on ne peut pas dire que, partie principale de cet édifice, ils n'aient pas été constitués par Dieu. Quant à la seconde conclusion, il dit que l'Eglise avait été faite pour durer jusqu'à la fin des siècles; ne pouvant avoir cette durée dans les individus, il fallait qu'elle fût maintenue par succession dans toutes ses parties, et surtout dans les principales, comme sont les évêques. Il en concluait que le pouvoir vient de Dieu, et la matière, du Pape; et il dit que la preuve en était dans la consécration des évêques où l'on prie Dieu de répandre en eux l'esprit de bien gouverner leur église, esprit que le S. Apôtre appelle *gratia gubernationum*, faculté surnaturelle qui leur donne aptitude pour leur ministère, bien que pourtant, répliqua-t-il, l'usage et la matière dépendent entièrement du Pontife romain.»

Le fond de tout ce raisonnement est que les évêques succèdent aux apôtres. Voilà ce qui rangeait l'archevêque de Zara de ce côté, ainsi qu'il le dit dans une lettre du 19 novembre: « Mais je ne puis m'empêcher de tenir pour vraie cette proposition que les évêques ont été institués par J.-C., et sont supérieurs aux prêtres *jure divino*, attendu que tous les saints docteurs sont pleins de cette doctrine, que, *successerunt in locum apostolorum*, qui furent faits évêques par N.-S. Aérius fut condamné, comme nous lisons dans Saint Epiphane et S. Augustin, parce qu'il faisait les prêtres égaux aux évêques; et S. Thomas enseigne dans le traité *contra impugnantes religionem* cap. 4: *Sacerdos qui ex jure divino episcopo subditur in omnibus et est ei subjectus, sicut etiam Papa habet immediatam jurisdictionem in omnes christianos.* » A quoi les théologiens répondent fort bien que les évêques succèdent aux apôtres en tant qu'évêques et non comme apôtres; ils reçurent immédiatement la consécration épiscopale de Jésus-Christ et sous ce rapport tous les évêques sont leurs successeurs. Outre cela, les apôtres furent évêques presque universels de toute l'Eglise par concession immédiate de Jésus-Christ; et sous ce rapport, ils n'ont pas eu des successeurs, à l'exception de S. Pierre, qui obtint le pontificat d'une manière plus éminente. Dieu a pu prescrire que l'Eglise soit gouvernée par le moyen des évêques, sans que leur juridiction vienne nécessairement de lui. Il faut se garder de confondre ces deux choses, qui sont bien distinctes. Admettons que J.-C. a voulu qu'il y eût des évêques dans l'Eglise sous l'autorité du souverain Pontife; que ces gouverneurs intermédiaires fussent, non de simples délégués, des vicaires du Pape, mais pasteurs ordinaires et princes spirituels sous la primauté de S. Pierre et de ses successeurs. Cela posé, l'épiscopat sera d'institution divine; mais il ne s'ensuit pas nécessairement que le pouvoir épiscopal vienne immédiatement de Dieu; puisque J.-C. a pu commander à Pierre d'instituer les évêques en leur communiquant une partie de l'autorité dont la plénitude lui a été donnée. C'est ce que nous expliquerons plus clairement dans la suite.

Chapitre III.

Le cardinal de Lorraine au Concile de Trente, et son discours sur la juridiction des évêques.

La seconde époque que nous assignons aux discussions sur la source du pouvoir épiscopal parmi les pères de Trente commence, avons-nous dit, avec l'arrivée du cardinal de Lorraine et des autres prélats dans le Concile. Ecoutons d'abord la relation de leur entrée d'après l'archevêque de Zara. « M. le cardinal de Lorraine fit son entrée vendredi à 22 heures avec toute sorte d'honneur qu'on pût lui rendre. Messieurs les légats allèrent à sa rencontre en cavalcade, à deux milles de la ville. M. le cardinal de Madruzzo se joignit à eux, en habit plutôt de prince que de prêtre comme on fait dans ces églises d'Allemagne où les évêques sont princes temporels. Il y eut aussi tous les ambassadeurs et les prélats qui n'eurent pas quelque grand empêchement. Le cardinal de Lorraine fut reçu au milieu des deux premiers légats; et c'est ainsi que le cortége entra dans la ville; et leurs seigneuries illustrissimes l'accompagnèrent à son logement. »

La même lettre décrit l'excellente impression que fit le cardinal dans tous les esprits par ses qualités éminentes, les vertus et les talents qui le mettaient au rang des hommes les plus remarquables de son siècle. « Le lendemain il alla à l'audience, qui fut secrète. Je n'ai pas pu savoir le détail des choses qu'il traita. Cependant j'ai appris d'une personne grave qu'il décrivit les maux et les troubles de la France; il dit que venant au concile il n'avait pas reçu d'autre mission du roi et de la reine que de rechercher un remède tel, qu'il pût être utile à l'Eglise universelle avec réputation et dignité du Siége apostolique. Il paraît qu'il a parlé du saint Siége avec grand zèle et grand respect; il aurait affirmé que dans les choses qu'il devra proposer Sa Béatitude sera reconnue pour père et pasteur suprême. En somme, quoiqu'il ait, dans son discours, touché certains points essentiels et de la plus haut importance (autant que j'ai pu savoir) néanmoins ces Messieurs ne pouvaient pas désirer de sa part plus de compliments d'urbanité, de gentillesse et de courtoisie. Aussi leurs seigneuries illustrissimes le vantent comme le sujet le plus distingué que possède l'Eglise de Dieu; et assurément, je ne vois en aucune personne de son rang plus de qualités et d'avantages réunis; sans parler des avantages extérieurs, qu'il est jeune, beau, de la première noblesse de France, et très-riche, il mène une vie exemplaire et très-religieuse autant qu'on en peut juger par l'extérieur; initié depuis 15 ans et plus dans les plus grandes affaires du monde, merveilleusement éloquent, habile, ingénieux, très-instruit surtout dans les choses sacrées et ecclésiastiques; et non-seulement il peut en parler, mais il est capable de les enseigner, de les prêcher, de les défendre et les soutenir contre les hérétiques eux-mêmes. Je ne crois pas qu'on puisse trouver un personnage plus accompli et plus distingué.... De Trente 3 décembre 1562.»

Huit jours après son arrivée, le cardinal de Lorraine parla devant le Concile sur la question de l'épiscopat. Le talent qu'il déploya à cette occasion confirma la haute opinion que tout le monde en avait conçue. Il dit, ce que personne ne conteste, que l'ordre épiscopal est d'institution divine. Il reconnut hautement que la mission et vocation des évêques doit être visible, par le moyen du Souverain Pontife, sans l'autorité duquel aucun évêque, à aucune époque, n'a été créé. Laissons parler l'archevêque de Zara écrivant ce qui suit au cardinal Cornaro sous la date du 7 décembre: « Vendredi, après-midi, tous les pères n'ayant pas encore fini de donner leur vote, ce qu'on attendait se vérifia. M. le cardinal de Lorraine dit son sentiment sur cette matière de l'ordre, si longuement, qu'on ne fit rien autre dans cette congrégation qu'entendre Sa Seigneurie illustrissime. Il parla d'une manière si remarquable et si savante, que tous purent l'apprécier comme un sujet des plus rares et des plus distingués. D'abord, il loua qu'on traitât du sacrement de l'Ordre, comme étant une des matières les plus nécessaires dans l'Eglise; nous travaillerions en pure perte si on n'établissait quels doivent être les vrais ministres de la parole de Dieu et des sacrements; que les ministres mauvais et corrompus avaient causé tout le mal; et que voulant restaurer et rétablir la république chrétienne, il fallait écarter les mercenaires et faire remplir par les vrais ministres les devoirs de la cure des âmes, comme on en traiterait ensuite en plus grand détail dans la réformation de l'Ordre. Il examina successivement et avec beaucoup de sagacité la doctrine et les canons, exprimant ses opinions avec tant de modération, qu'il ne donna aucune marque de vouloir contredire aucun de ceux qui avaient parlé avant lui. Enfin, il prit occasion de raisonner sur l'institution et le pouvoir des évêques. Il dit que l'Ordre étant un des sept sacrements institués par Dieu, cela le portait à croire que les évêques étaient institués immédiatement par Dieu.... Quant au pouvoir de juridiction, il dit modestement qu'étant une chose surnaturelle, il fallait qu'elle vînt de Dieu, outre le témoignage de l'écriture qui le prouve: *Quaecumque alligaveritis super terram;* que ce pouvoir était en toute plénitude dans le souverain Pontife, c'est-à-dire sur toutes les brebis du Christ; dans les évêques, sur celles qui étaient commises à leur cure spéciale. Il dit pourtant que la vocation ou mission devait nécessairement être visible par le moyen du Pontife romain; qu'on ne pouvait faire, et qu'on n'avait jamais fait d'évêque sans son autorité; car si les métropolitains confirmaient jadis les évêques, cela venait par ordre des apôtres, ou par des décrets des conciles généraux, ou par privilége exprès du souverain Pontife, toutes manières dans lesquelles l'autorité papale était comprise. Qu'on ne pouvait pas objecter l'exemple de S. Paul recevant l'apostolat *neque ab homine neque per hominem*, ce qui fut une prérogative spéciale. Il ajouta que cette juridiction ne pouvait rouler que sur la matière légitime assujettie par Dieu par le moyen du Pontife romain, qui a, pour l'édification de l'Eglise, tout pouvoir d'étendre, de restreindre, de suspendre et d'ôter l'autorité des évêques quant à cet exercice. C'est pourquoi, comme conclusion de son discours, il demanda que le canon VII déclarât *Episcopos a Christo Domino esse institutos et presbyteris superiores;* et qu'on fît un huitième canon dans lequel on définît la primauté du Souverain Pontife et sa supériorité comme Vicaire de J.-C. sur tous les évêques et dans toute l'Eglise; et puisque les hérétiques travaillent avec tant d'ardeur et de consentement commun à abaisser l'autorité de notre Chef sans laquelle on ne peut maintenir l'unité de l'Eglise, ainsi il était nécessaire que nous l'établissions et l'exaltassions par une confession ouverte. Je ne veux pas juger si toutes ces choses peuvent tenir sous le marteau, et ont été dites avec bonne intention; Dieu seul peut en juger; mais que V. S. Illme soit certaine qu'il parla bien savamment et d'une manière qui enchanta tout le monde.... De Trente 7 décembre 1562.»

Nous croyons inutile de mentionner le vote des autres prélats; l'archevêque de Zara est très-laconique à ce sujet. La discussion cessa peu de jours après cela; quoique tous les pères eussent exprimé leurs sentiments, on ne décida rien parce que les cardinaux légats n'ignorant pas qu'il leur fallait des instructions spéciales du Pape pour trancher une semblable question voulurent en référer à Pie IV. Il ne suffit pas que le Pape convoque le Concile et le préside par des légats; il faut en outre que les décisions en matière de foi soient rendues d'après l'instruction que le Pape donne à ces légats, ainsi que le cardinal Albitius le dit fort bien (cap. 6 de Inconstantia in fide) en ces termes: « Concilium generale non potest esse inconstans in fide, scilicet in his, quae in doctrina fidei, vel morum definit, concors est omnium catholicorum sententia, sed cum hisce conditionibus. 1° Si de licentia, et auctoritate Summi Pontificis sit congregatum. 2° Si Papa in illo praesideat. 3° Si ipse praesidere nolit, vel non possit, praesideat tamen per legatos, et tunc si secundum instructionem datam legatis decernat in materia fidei, errare non potest...... Difficultas est, si Concilium praesidentibus legatis sine instructione particulari aliquid definiat cum praedictis legatis possit errare. Nam nonnulli... qui tenent concilium esse supra Pontificem, tenent non posse errare.... Sed in contrarium est veritas, quia secundum opinionem omnium fere catholicorum, et praesertim recentiorum, concilium non est supra Papam, sed Papa est supra concilium, quae opinio est adeo certa, ut Bellarminus dixerit fere esse de fide; Amicus ad fidem proxime accedere; Valentia oppositum pugnare cum certissima fide de Primatu Petri; Ferrara contrariam esse a fide alienam: Tannerus esse erroneam, et temerariam, imo haeresi proximam.»

Chapitre IV.

Dernières discussions sur le sacrement de l'Ordre. Divers canons proposés. Résistance des espagnols. Accord final. Eneas évêque de Paris.

Après avoir été assoupie pendant six mois, la question de l'institution de l'épiscopat reparut dans le Concile au mois de juin 1563. L'archevêque de Zara écrit, le 8 février de cette année· « J'ai appris qu'on a reçu de Rome une si profonde modification dans la partie de la doctrine et du canon qui traite de l'autorité apostolique, qu'on a de bonnes raisons d'espérer qu'on s'en contentera; néanmoins le cardinal Simonetta n'a pas d'avis de le publier aussi diminué et imparfait; et de nouveau l'on a écrit à Rome sur ce sujet.» A la mort du cardinal de Mantoue, le cardinal Morone envoyé de Rome pour le remplacer à la présidence du concile, tint sa première congrégation générale le mardi après Pâques de 1563; et après voir présenté le bref de sa légation, il adressa une exhortation aux Pères qui se réduisait à montrer la nécessité de laisser les disputes et les questions superflues, pour s'occuper avec concorde et charité des choses plus nécessaires

pour le service de Dieu et de la Sainte Eglise; car la volonté du saint Père était qu'on travaillât à une bonne et fructueuse réforme, dont il apportait une commission spéciale de Sa Sainteté.

La session avait été fixée au 15 juillet. C'est pourquoi les pères voulurent arrêter enfin la doctrine et les canons sur le sacrement de l'Ordre. Le cardinal de Lorraine prit une part importante au sage tempérament qui fut adopté pour condamner les hérésies sans entrer dans les questions controversées parmi les catholiques. Le concile s'étant imposé cette règle dans les matières qu'il avait traitées, ne devait pas s'en départir sur la question de l'institution du pouvoir des évêques; et c'est le parti que les cardinaux légats avaient suggéré dès le premier jour où les évêques espagnols soulevèrent la question dans le Concile, comme il a été dit plus haut. Voici en quels termes l'archevêque annonce la sage résolution prise par les légats de concert avec le cardinal de Lorraine, sous la date du 21 juin 1563: « Après bien des discussions et des difficultés, il a plu à Dieu que celle de la doctrine de l'Ordre où l'on parle de l'institution des évêques sous l'obéissance du Souverain Pontife ait été accordée par MM. les légats avec M. le cardinal de Lorraine...... Il est vrai que parmi les canonistes, l'archevêque d'Otrante et l'évêque de Nicastro, auxquels se joint le P. Lainez, n'ont pas voulu y consentir et s'obstinent à dire qu'il y a des choses préjudiciables à l'autorité du Pape. » Quelle était donc la nouvelle formule, qui rencontrait tant d'opposition dans les canonistes du concile? Nous l'apprenons d'une lettre du 24 juin: « Plusieurs de nos canonistes aidés du P. Lainez tiennent à leur opinion qu'on ne peut pas dire *Episcopos sanctae sedis apostolicae auctoritate assumptos a Christo institutos esse* sans entendre que leur juridiction vient de Dieu. » Il fallut convenir d'une autre formule. Une congrégation que les légats tinrent le 4 juillet avec les cardinaux de Lorraine et Madruzzo n'amena aucun résultat. Voici ce qu'écrit l'archevêque de Zara le 8 juillet 1563: « Lundi et mardi on tint congrégation dans la maison de MM. les légats avec le cardinal de Lorraine et Madruzzo, et plusieurs prélats; on y traita très-sérieusement de trouver une forme de canon sur l'institution des évêques qui pût satisfaire tout le monde. Il avait été proposé de dire ainsi: *Si quis dixerit in ecclesia catholica non esse hierarchiam a Christo Domino institutam, quae constat ex episcopis, presbyteris et ministris, anathema sit.* Mais les canonistes et plusieurs autres sont tellement fermes à ne pas vouloir déclarer que cette institution vient de Dieu, que ceux qui défendent l'opinion contraire se laissent amener à changer les mots *a Christo Domino institutam* par ceux-ci: *divina ordinatione institutam.* Et tous les pères présents à ces congrégations, au nombre de 50 environ, s'accordèrent à recevoir cette rédaction: *Si quis dixerit in Ecclesia catholica non esse hierarchiam divina ordinatione institutam, quae constat ex episcopis, presbyteris, et ministris anathema sit.* Le P. Lainez et l'évêque de Capo d'Istria voudraient faire disparaître le mot *divina.* »

La formule adoptée, il fallut recueillir les votes en congrégation générale. Les évêques espagnols suscitèrent des difficultés d'autant plus inattendues qu'ils avaient déjà adopté les canons dans les congrégations particulières. L'archevêque de Zara écrit, le 12 juillet 1563: « Vendredi matin on proposa en congrégation générale la doctrine et les canons du sacrement d'Ordre ainsi que le décret de la résidence. Il est arrivé à cet égard presque tout le contraire de ce qu'on attendait; car le décret de la résidence fut accepté avec une concorde parfaite quoiqu'on s'attendît à rencontrer de l'opposition dans un grand nombre de prélats, au lieu que la doctrine et les canons eurent une cinquantaine de votes défavorables sur le canon VI, qui semblait néanmoins avoir été reçu dans les congrégations particulières. » Que reprochait-on au canon VI? Défaut de clarté. On l'aurait voulu plus expressif. La même lettre l'atteste: « Les contradicteurs du canon VI disent tous qu'il fallait exprimer plus clairement que l'institution de la hiérarchie vient de Dieu, parce que cette manière de dire *divina institutione institutam,* pouvait s'entendre trop largement, et se vérifiait encore dans l'institution des pouvoirs politiques... L'archevêque de Grenade, qui avait approuvé le canon dans la congrégation particulière, dit qu'alors il ne l'avait pas bien compris, et qu'il n'en était pas content le moins du monde. L'évêque de Ségovie l'avait dans la même congrégation privée accepté plus que les autres, et peut-être avait-il été cause qu'on s'était accordé à prendre cette forme; mais il se rétracta dans la congrégation générale, disant qu'il fallait ôter le canon VII: *Si quis dixerit episcopos qui auctoritate Romani Pontificis assumuntur non esse legitimos ac veros episcopos, sed figmentum humanum, anathema sit,* parce qu'on n'avait rien dit de ce canon, et qu'il diminuait la force du précédent, ou bien qu'il fallait ajouter quelque chose au canon VI.... MM. les Légats ont répondu qu'ils penseraient à ce qu'on devra faire; et comme l'on tient pour certain que la session se fera, on croit aussi que le canon VI devra être changé en termes plus clairs. »

On était à la veille de la session, et les espagnols proposaient de faire encore discuter des théologiens. Les cardinaux légats décidèrent de passer outre, sans tenir compte de cette opposition. C'est ce qui fut résolu dans une congrégation particulière à laquelle le cardinal de Lorraine assista. L'archevêque de Zara écrit, le 14 juillet: « Ce matin MM. les légats ont fait une congrégation où les cardinaux de Lorraine et de Madruzzo, avec quelques prélats et théologiens mineurs, ont mis en délibération les propositions des espagnols; quant au reproche de fausseté qu'on faisait au canon, ils restèrent d'accord qu'on aurait pu employer des termes plus clairs, mais que pourtant il ne contenait rien qui ne fût parfaitement vrai. Quant aux discussions de théologiens qu'on désirait, il fut décidé que c'était bien assez que cette matière eût été examinée longtemps par les Pères. C'est pourquoi, sans le moindre doute, la session pouvait se faire; et lors même que les espagnols protesteraient, cela n'aurait aucun inconvénient, dès qu'on ne pouvait pas objecter qu'une définition quelconque eût été faite, quoique quelques-uns désirassent plus de clarté. Cette résolution prise, MM. les légats firent intimer pour aujourd'hui la congrégation générale pour lire tous les décrets qui devront être publiés demain. »

Il n'y eut d'opposition que pour le canon VI. Tout le reste rencontra l'approbation générale. Mais sur le canon relatif à la hiérarchie instituée par ordination divine, plus de trente Pères renouvelèrent dans cette dernière congrégation du 14 juillet tenue la veille de la session publique l'opposition qu'ils n'avaient cessé de témoigner dès le principe. Ces contradicteurs étaient espagnols pour la plupart, avec deux ou trois italiens. On lit dans la même lettre de notre prélat: « On a lu tous les décrets qui devront être publiés dans la session; les Pères interpellés à ce sujet, ont répondu comme

par accord commun qu'ils leur plaisaient, à l'exception du canon VI, contre lequel on a vu s'élever plus de 30 pères, la majeure partie espagnols, et deux ou trois italiens. » On s'attendait à des protestations en pleine session publique. Comment se fit-il que les évêques se désistèrent de leur opposition? L'archevêque de Zara nous l'apprend dans la même lettre. « La congrégation ayant fini avec ce désagrément, chacun attendait pour demain quelque nouveauté, des protestations ou des propositions de la part des évêques espagnols; aussi l'allégresse qu'on sentait de faire la session après tant de difficultés et un temps si long était peut-être contre-balancée par le déplaisir que ce péril causait à chacun; mais, comme il a plu à Dieu, dans la soirée le comte de Luna est allé annoncer à MM. les Légats que les évêques espagnols sont disposés à consentir à tous les décrets sans aucune exception. » L'archevêque de Zara confirme ce qu'on sait d'ailleurs de la vive satisfaction et entière concorde qui présidèrent à la session XXIII: « Ce matin donc, avec un inexprimable contentement et consolation de tout le monde la session a été tenue. L'évêque de Paris a chanté la messe solennelle... ensuite il a lu et publié la doctrine et les canons du sacrement de l'Ordre..... et toutes ces matières ont été accueillies par une telle concorde, qu'on peut dire que nous n'avons eu aucune contradiction; en effet, quant au dogme, 5 ou 6 sur 220 votants ont désiré une plus grande déclaration dans le canon VI; et quant à la réforme, deux seulement ont contredit au décret de la résidence; et quelques autres, en petit nombre, ont fait diverses annotations sans aucune importante, qui sur une chose et qui sur une autre..... De Trente 15 juillet 1563.»

Des huit canons doctrinaux sur le sacrement de l'Ordre, les trois derniers traitent spécialement de l'épiscopat. D'après le sixième, il est de foi qu'il a été institué dans l'Eglise catholique par ordination divine une hiérarchie composée d'évêques, de prêtres et de ministres. En vertu du septième canon, il est tout-à-fait certain que les évêques sont supérieurs aux prêtres; qu'ils ont le pouvoir de confirmer et d'ordonner; que les ordres qu'ils confèrent sans le consentement, ou l'appel du peuple ou de la puissance séculière n'en sont pas moins valides. Il est également de foi que ceux que le pouvoir ecclésiastique et canonique n'a point ordonnés selon les rites approuvés et n'a pas envoyés, et viennent d'ailleurs, ne sont pas légitimes ministres de la parole et des sacrements. Enfin, d'après le canon VIII, on ne peut pas dire, sous peine d'anathème, que les évêques promus par autorité du Pontife romain ne soient pas vrais et légitimes évêques. Voilà les définitions dogmatiques du Concile de Trente sur le sacrement de l'Ordre *ad condemnandos haereticos nostri temporis*, comme dit la Rubrique de la session XXIII. Le Concile voulut simplement condamner les hérétiques. conformément à la pensée que les cardinaux légats avaient exprimée dès le principe de la controverse.

Eneas. évêque de Paris sous Charles-le-Chauve, laissa un livre *adversus Graecos* qui a vu le jour dans le Spicilége de Dachéry tome 1er édition de 1722 p. 115. Il soutient sur l'institution de l'épiscopat un sentiment que peu de personnes embrasseraient aujourd'hui, devant les définitions dogmatiques de Trente. La lettre 98 de Loup abbé de Ferrare met ce saint personnage « inter graves probabilesque personas et sanctitate ferventes. » Cette lettre est écrite au nom du clergé qui le demandait pour évêque. La suivante, écrite par le métropolitain et ses suffragants, exalte les travaux d'Eneas et sa ferveur dans les choses divines. Voici le sentiment de ce prélat sur l'institution des évêques, cap. 210 de son livre contre les Grecs. Il pense que la coutume, plutôt que l'institution divine, fait les évêques supérieurs aux prêtres. Le prêtre, dit-il, est le même que l'évêque; et avant que l'instigation du diable suscitât des partis dans la religion, les églises étaient gouvernées par le conseil commun des prêtres. Mais après que chacun estima siens ceux qu'il avait baptisés, il fut décrété dans le monde entier qu'un seul, élu parmi les prêtres, serait mis au-dessus des autres pour gérer toute la cure de l'église et détruire ainsi les ferments des schismes. Eneas cite l'apôtre écrivant aux saints, *aux évêques* et aux diacres de Philippe; il mentionne aussi le discours de S. Paul aux prêtres d'Ephèse auxquels il donne le nom *d'évêques*, pour montrer l'identité de l'évêque et du prêtre dans l'Eglise primitive. Il en conclut que si les évêques sont supérieurs aux prêtres, c'est plutôt par coutume de l'Eglise que par disposition divine. Voici les propres expressions de cet auteur, afin qu'on reconnaisse que c'est bien là son opinion. « Idem est ergo presbyter qui episcopus, et antequam diaboli instinctu studia in religione fierent, et diceretur in populis: *Ego sum Pauli, ego Apollo, ego autem Cephae:* communi presbyterorum consilio ecclesiae gubernabantur. Postquam vero unusquisque eos quos baptizaverat putabat suos, non Christi, in toto orbe decretum est, ut unus de presbyteris electus superponeretur coeteris, ad quem omnis cura ecclesiae pertineret, et schismatum semina tollerentur. Putat aliquis non scripturarum, sed nostram esse sententiam, episcopum et presbyterum unum esse, et aliud aetatis, aliud esse nomen officii? Relegat Apostoli ad Philippenses verba dicentis: « Paulus et Timothaeus servi Christi Jesu, omnibus sanctis in Christo Jesu qui sunt Philippis cum episcopis et diaconis, gratia vobis et pax. » Philippi una est urbs Macedoniae, et certe in una civitate plures, ut nuncupatur, episcopi esse non poterant. Sed quia eosdem episcopos illo in tempore quos presbyteros appellabant, propterea indifferenter de episcopis quasi presbyteris est locutus. Adhuc alicui hoc videatur ambiguum, nisi altero testimonio comprobetur. In Actibus Apostolorum scriptum est, quod cum venisset Apostolus Paulus Miletum, miserit Ephesum, et vocavit presbyteros ejusdem ecclesiae, quibus postea inter coetera sit locutus: *Attendite vobis etc.* Et hinc diligentius observate. quomodo unius civitatis Ephesi presbyteros vocans, postea eosdem episcopos dixerit.... Haec propterea, ut ostenderemus apud veteres eosdem fuisse presbyteros quos episcopos; paulatim vero ut dissensionum plantaria evellerentur, ad unum omnem sollicitudinem esse delatam. Sicut ergo presbyteri sciunt se ex Ecclesiae consuetudine ei qui sibi praepositus fuerit esse subjectos; ita episcopi noverint se magis consuetudine quam dispositionis Dominicae veritate presbyteris esse majores, et in commune debere ecclesiam regere, imitantes Moysen, qui cum haberet in potestate solus praeesse populo Israel, septuaginta elegit cum quibus populum judicaret. » Eneas assistant au concile de Trente assurément n'aurait pas appuyé les évêques espagnols qui voulaient faire définir à tout prix que l'épiscopat est d'institution divine et que la juridiction des évêques vient immédiatement de Dieu. Le concile, répétons-le, condamna les erreurs des hérétiques sur le sacrement de l'Ordre, et ne fit aucune définition sur la source de la juridiction épiscopale; mais il est permis de croire, vû les convictions que partageaient la grande majorité des Pères,

que s'il eût touché cette question il n'aurait pu que confirmer la doctrine commune qui place la source immédiate de cette juridiction dans le Pontife romain. Quelles sont les conclusions théologiques qui expriment cette doctrine commune, et quelles sont les preuves qui la démontrent? C'est ce que nous dirons au chapitre suivant, afin d'éclaircir ce sujet dans l'esprit du lecteur.

Chapitre V.

Conclusions théologiques sur le Pouvoir Papal et la vraie source de la juridiction des évêques.

Proposition I. *L'apôtre saint Pierre reçut son pouvoir immédiatement de J.-C.* Cette conclusion est de foi, et se fonde sur les témoignages de S. Mathieu (cap. 16) et de S. Jean (cap. 21). D'après le chap. 16 de l'Evangile selon S. Mathieu, N.-S. fait une promesse spéciale à Pierre, en lui disant: *Tu es Pierre, et sur cette pierre j'édifierai mon Eglise:* il lui fait une promesse particulière et spéciale. En remplissant sa promesse, N. S. montre tout ce qu'il y a de spécial dans la concession; il demande publiquement à Pierre s'il l'aime plus que tous les autres pour annoncer qu'il recevra davantage; et il ajoute: *Pasce oves meas*, ce qui exprime le pouvoir de régir et de commander. Ce pouvoir est suprême, et s'étend sur les apôtres eux-mêmes, qui sont aussi les brebis du Christ. Toute la tradition est unanime à cet égard; nous ne citerons pas les témoignages des Pontifes, des Conciles et des Pères, qui sont recueillis dans les livres des théologiens.

Prop. II. *Les autres apôtres reçurent immédiatement de J.-C. leur dignité, et leur juridiction.* C'est l'enseignement commun des théologiens, qui le prouvent par la concession de N.S. à tous ses apôtres: *Quaecumque alligaveritis super terram etc.* Si on veut qu'il n'ait fait alors qu'une simple promesse de leur conférer ce pouvoir sans le leur communiquer, plus tard il dit à eux tous: *Sicut misit me vivens Pater, et ego mitto vos* (Joan. 20). D'où les Pères concluent qu'il les constitua ses légats pour le monde entier, selon ce que dit Saint Paul, *pro Christo legatione fungimur*. Le même apôtre avait la plénitude de juridiction, et il atteste l'avoir reçue de Jésus-Christ lui-même, et non des hommes ni par l'homme. Il s'ensuit que les apôtres reçurent immédiatement de Dieu la juridiction qui leur était nécessaire pour remplir leur mission. Ils la reçurent non-seulement collectivement, mais séparément et personnellement, pour ainsi parler; car devant se disperser dans le monde entier, il fallait qu'ils eussent chacun le pouvoir de fonder les églises, de créer les évêques, de prescrire et commander toutes les chose nécessaires.

Prop. III. *Le pouvoir donné à Pierre devait durer perpétuellement dans l'Eglise, au lieu que celui des autres apôtres fut une légation personnelle qui devait périr avec eux.* Telle est la doctrine des Pères; et d'ailleurs les faits en sont la meilleure preuve. Les apôtres créèrent, non des apôtres, mais des évêques; personne n'a succédé à leur juridiction dans le monde entier; au lieu que Pierre a eu pour successeur le pasteur universel, dont le siége a pour cette raison toujours gardé le nom d'apostolique. Comme l'Eglise devait durer perpétuellement, il lui fallait constituer un gouvernement perpétuel; c'est la prérogative promise à S. Pierre quand il lui fut dit: *Super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam.* Le siége de Pierre, fondement de l'édifice, devait durer autant que l'Eglise. Le Sauveur remplissant sa promesse lorsqu'il dit à Pierre: *Pais mes brebis*, lui conféra un pouvoir qui devait passer à ses successeurs. Ce n'est pas ainsi que les autres Apôtres reçurent leur juridiction, nécessaire dans le premier commencement de l'Eglise; car la dignité apostolique cessa dès que la foi chrétienne eut été prêchée dans le monde, et que l'Eglise fut suffisamment fondée, au lieu que la primauté de Pierre subsista perpétuellement.

Prop. IV. *Le Souverain Pontife reçoit immédiatement de Dieu le pouvoir suprême de juridiction dans l'Eglise universelle.* Il est de foi que le Pape a ce pouvoir suprême dans toute l'Eglise; il est de foi qu'il le reçoit immédiatement de Dieu. Nous prouvons par l'Evangile que le Christ donna ce pouvoir immédiatement à Pierre non seulement pour lui-même, mais encore afin qu'il durât perpétuellement dans l'Eglise par succession constante. Le Christ qui donna ce pouvoir à Pierre, le confère à son successeur par la vertu de l'institution divine et de ces mots: *Super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam etc. Pasce oves meas.* Le souverain Pontife, successeur de Pierre, reçoit immédiatement du Christ sa juridiction. Le pouvoir du siége apostolique est le même que celui de S. Pierre. Les Pères et les saints canons appellent le Pape Vicaire du Christ, successeur de Pierre et non son vicaire. Il possède la plénitude de la juridiction, qui est la même que la puissance principale des saints apôtres Pierre et Paul. Toutes les sanctions du Siége apostolique doivent être reçues comme si elles étaient confirmées par la voix de Pierre. Il ne peut y avoir de coutume, de prescription contre le pouvoir suprême du Souverain Pontife. Car la coutume humaine ne saurait prévaloir contre le droit divin. Si le pouvoir suprême du Pontife romain, qui est de droit divin, pouvait être diminué par la coutume des hommes, ils pourraient aussi le détruire; la raison est la même pour la partie que pour la totalité. Il n'y a donc pas de prescription et de coutume contre le pouvoir pontifical. Nous avons posé comme de foi, que le Pape reçoit son pouvoir immédiatement de Dieu, et non par l'Eglise; car on ne voit pas dans l'Evangile que J.-C. ait conféré ce pouvoir à l'Eglise pour le communiquer à son Chef. Les Pères et les saints canons enseignent que le Rédempteur donna la principauté et le pouvoir à Pierre; et c'est du même apôtre que le Pontife romain tient l'autorité de son pouvoir. La constitution dogmatique de Pie VI *Auctorem fidei* (prop. 3) condamne comme hérétique la proposition énonçant que *le Pontife romain est un chef ministériel*, si l'on l'explique en ce sens qu'il reçoive le pouvoir du ministère, non de J.-C. dans la personne de Pierre, mais de l'Eglise. Donc le pouvoir du Pape, successeur de S. Pierre, vrai vicaire de J.-C. et chef de toute l'Eglise, vient immédiatement de Dieu.

Prop. V. *J.-C. ne conféra par lui-même de pouvoir juridictionnel immédiatement à personne autre qu'à S. Pierre et aux apôtres.* Ici, la preuve négative suffit. Le pouvoir de juridiction ecclésiastique étant une chose surnaturelle, ne peut appartenir qu'à ceux qui l'ont reçu expressément de Dieu. Nous ne voyons pas dans l'Evangile que J.-C. ait donné ce pouvoir à d'autres qu'aux apôtres. Quoiqu'il ait désigné et choisi 70 disciples, ce fut d'une manière bien différente des apôtres, et jamais il ne leur conféra immédiatement de pouvoir juridictionnel. La tradition de l'Eglise ne nous apprend pas non plus que J.-C. avant son Ascension, ou après, ait donné immédiatement à d'autres ce même pouvoir.

La preuve négative suffit pleinement pour démontrer la conclusion.

Prop. VI. *Quoique les évêques soient dits les successeurs des apôtres, il ne s'ensuit pas qu'ils reçoivent leur juridiction immédiatement de Dieu comme les apôtres reçurent leur pouvoir universel de J.-C.* Les évêques sont appelés successeurs des apôtres en ce qu'ils ont la consécration épiscopale comme eux. Ils succèdent à leur épiscopat, et non à leur apostolat, ce qui est bien différent. Les apôtres firent des évêques et non des apôtres. Saint Paul avait la sollicitude de toutes les églises sans être pasteur ordinaire et immédiat d'aucune d'elles en particulier. Saint Jean gouverna les églises de l'Asie et y constitua des évêques sans occuper de siége. Les apôtres furent donc faits évêques immédiatement par J.-C. quant à la consécration, et sous ce rapport tous les évêques sont dits leurs successeurs; les apôtres furent en outre évêques quasi universels de toute l'Eglise par concession immédiate du Christ, et en cela ils n'eurent pas de successeurs, à l'exception de S. Pierre, auquel le Pontife romain succède. Les apôtres qui occupèrent quelque siége particulier ne le reçurent pas immédiatement de J.-C. C'est ainsi que S. Jacques fut créé premier évêque de Jérusalem par S. Pierre, comme l'atteste S. Jean-Chrysostôme hom. 87 in Joan. S. Pierre premier évêque d'Antioche, ne reçut pas ce siége immédiatement de J.-C.; il le prit et le laissa ensuite de sa propre autorité. Les évêques, à la rigueur, ne succédèrent aux apôtres que dans les églises qui eurent un d'eux pour premier évêque; dans les autres, ce n'est que par une sorte d'imitation, ou de participation, qui leur vient du Pape et non immédiatement de Dieu.

Prop. VII. *La consécration confère aux évêques le pouvoir d'Ordre, qui est d'institution divine, sans aucune juridiction y annexée.* En effet, la consécration épiscopale et le pouvoir d'Ordre qu'elle confère étant d'institution divine, on peut dire qu'il est donné immédiatement par Dieu. De même que J.-C. institua les prêtres dans l'Eglise, ainsi il voulut qu'il y eût les évêques, supérieurs à eux en grade d'ordination. Ils peuvent faire par le pouvoir d'Ordre bien des choses que le prêtre ne peut pas; ainsi l'ordination, la confirmation, et autres. Ce pouvoir d'Ordre épiscopal ne peut venir que par institution divine. Il imprime caractère, donne le pouvoir de consacrer et d'absoudre, et confère la grâce sanctifiante; toutes ces choses ne peuvent pas avoir une institution humaine. Il s'ensuit que la consécration épiscopale, qui confère un tel pouvoir, est d'institution divine; et la personne consacrée reçoit un pouvoir spécial, qui est de droit divin, et que les hommes ne peuvent empêcher ni restreindre. On peut dire par conséquent que Dieu le donne immédiatement; le consécrateur est un ministre qui fait le sacrement; mais Dieu opère par sa vertu, et communique une participation immédiate de sa propre puissance.

Toutes ces choses sont certaines. Mais il y a des auteurs qui vont plus loin et disent que le pouvoir donné à l'évêque par sa consécration, c'est non-seulement l'Ordre, mais encore la juridiction. Ils en concluent que celle-ci vient immédiatement de Dieu. De même, disent-ils, que tous les prêtres reçoivent la juridiction *in habitu* dans leur ordination quoiqu'ils ne puissent en faire usage que moyennant application de matière; ainsi l'évêque, par sa consécration, a juridiction épiscopale pour l'exercer sur la matière appliquée, sur les sujets désignés; il reçoit dans sa consécration la juridiction *in habitu*, pour l'exercer sur les sujets qui lui seront désignés; et quoique cette désignation vienne du Pape, la juridiction elle-même n'en vient pas moins immédiatement de Dieu. C'est ainsi que quelques auteurs expliquent que la source immédiate de la juridiction épiscopale, c'est Dieu, et non le Pontife romain. On a pu remarquer les mêmes assertions dans les évêques espagnols qui soutinrent cette doctrine dans le sein du concile de Trente.

Cette théorie pourra sembler spécieuse; elle n'a pas de solidité. Eût-elle quelque vraisemblance pour ce qui concerne le sacerdoce et le for de la pénitence, qu'elle serait entièrement inadmissible au sujet de la juridiction épiscopale. La juridiction dans le for de la pénitence dépend essentiellement du pouvoir d'Ordre; et par conséquent, tout acte de lier et de délier conserve la même dépendance du caractère sacerdotal. Le curé qui a juridiction en vertu de son bénéfice paroissial ne peut pas absoudre s'il n'est constitué dans l'ordre de la prêtrise. Le pouvoir d'Ordre est donc requis pour l'absolution; il en est tout autrement de l'évêque, en qui aucun acte de juridiction ne dépend essentiellement du caractère épiscopal, ainsi que nous allons l'expliquer bientôt. Nous avons admis pour un instant la vraisemblance de l'opinion qui admet dans le prêtre une juridiction habituelle qu'il reçoive dans son ordination; elle est pourtant contraire à la doctrine des conciles et des théologiens, qui nomment *pouvoir d'Ordre* celui qu'on reçoit dans l'ordination, et requièrent en outre le pouvoir de juridiction conféré hors du sacrement par une concession de l'homme. Cette prétendue juridiction *in habitu* n'est pas autre chose que le pouvoir d'ordre sur le corps mystique de J.-C., et ne peut rien opérer de plus sans la juridiction que ce que les scolastiques nomment le pouvoir d'Ordre. Quoiqu'il en soit, nous voyons clairement que les actes de la juridiction épiscopale n'ont pas de dépendance nécessaire de la consécration, ou caractère épiscopal. Les saints canons disposent que l'évêque élu et confirmé peut tout ce qui est de juridiction (cap. 1 et 2 de transl. episc. cap. *Transmissum* de elect.) Il peut faire ce qu'il y a de plus spirituel dans la juridiction, accorder des indulgences, sans être consacré et même sans être prêtre. D'un autre côté, l'évêque consacré qui n'a pas de diocèse ni de sujets, remplit validement tous les actes d'Ordre épiscopal. Il lui faut, sans doute, la permission du supérieur pour agir licitement; néanmoins s'il ordonne sans licence, l'ordination est valide non moins que la confirmation. Donc le caractère épiscopal n'est nullement le principe des actes de juridiction; on ne peut pas dire que la consécration épiscopale confère la juridiction *in habitu*, puisqu'on fait sans ce principe tous les actes de juridiction épiscopale; et quand elle se trouve réunie à cette juridiction, c'est d'une manière concomitante avec les actes de pure juridiction. Cela fait que toute la juridiction épiscopale peut être donnée à quelqu'un qui n'est pas évêque; non-seulement par délégation, mais encore comme pouvoir ordinaire, comme prouve l'exemple des abbés et supérieurs des Ordres religieux; ce qui est le signe manifeste que la consécration épiscopale ne donne en aucune manière le pouvoir de juridiction; car elle peut exister sans cette juridiction et sans un évêché; et d'un autre côté, la juridiction peut exister et être exercée sans le caractère épiscopal. Autre preuve dans le pouvoir papal, premier exemplaire de tout pouvoir de juridiction et le plus élevé qui puisse se rencontrer dans les hommes; or, ce n'est pas la consécration qui en est la source; il vient de l'élection, de la nue concession de Dieu,

Le Sauveur disant à Pierre : *Pais mes brebis*, ne lui imprima pas de nouvelle consécration, ou de caractère, et lui donna le pouvoir de juridiction. Le Pape a toute sa juridiction dès qu'il est élu ; et s'il n'était ni évêque ni prêtre, il pourrait néanmoins exercer aussitôt toute la juridiction extérieure. Pourquoi la juridiction ne serait-elle pas donnée aux évêques de la même manière, par concession et non par consécration? Car la raison est la même pour eux que pour le Souverain Pontife.

Prop. VIII. *On peut accorder que Dieu institua la dignité des évêques pour qu'ils fussent pasteurs ordinaires sous l'autorité du Pape, sans que leur juridiction vienne immédiatement de Dieu.* Expliquons l'hypothèse. Un pasteur universel ne pouvant pas gouverner immédiatement l'Eglise, Dieu aura institué qu'il y ait des évêchés sous l'autorité suprême du Pape ; que ces gouverneurs intermédiaires ne soient pas seulement les délégués du Pape et ses vicaires, mais des pasteurs ordinaires et des princes spirituels subordonnés à la primauté du Souverain Pontife. D'où le mot de S. Paul : *In quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* D'après cette théorie, l'épiscopat serait de droit divin, non-seulement quant au pouvoir d'ordre, mais encore quant à la charge pastorale. S'ensuit-il nécessairement que la juridiction épiscopale vienne immédiatement de Dieu, comme inhérente à la dignité, d'institution divine? Aucunement. J.-C. a pu enseigner aux apôtres et leur prescrire la manière de régir l'Eglise par le moyen des évêques pasteurs ordinaires sous l'autorité de Pierre, et en même temps commettre à Pierre d'instituer cette dignité et de conférer la juridiction, non-seulement en désignant la personne, mais encore en donnant le pouvoir. Commander une chose, et la faire, sont deux actes parfaitement distincts. De même que J.-C. a pu prescrire aux apôtres de régler le rit de la célébration de la messe quant aux cérémonies accidentelles, et les charger pourtant de régler et instituer les mêmes cérémonies ; ainsi il a pu ordonner que la charge épiscopale fût instituée dans l'Eglise, et néanmoins en confier l'institution à S. Pierre. Cela posé, la juridiction des évêques est de droit humain, et vient des hommes ; elle est telle par son institution immédiate. De même que les cérémonies accidentelles du sacrifice sont de droit humain quoique Dieu ait fait le précepte général de les instituer ; ainsi, dans l'hypothèse que nous traitons, les évêchés inférieurs à la dignité papale n'ont de droit divin que le commandement général d'instituer et de conférer la dignité épiscopale. Voici un exemple qui éclaircit le sujet. Le souverain envoyant un vice-roi dans une partie de son empire, lui dit d'établir des gouverneurs ordinaires des provinces ; il lui confie le soin de régler leurs attributions et de distribuer ces charges aux personnes de son choix : dira-t-on que le pouvoir de ces gouverneurs ordinaires vient immédiatement du Souverain? Il est évident qu'il n'en vient que médiatement ; car le vice-roi règle leur autorité ; il est la cause immédiate et prochaine qui institue ces offices et confère l'autorité.

Prop. IX. *En effet, la doctrine commune et très-certaine est que la juridiction des évêques vient du Pontife romain.* C'est ce que démontre l'autorité des saints pères et des théologiens. Nous avons cité Saint Léon, et S. Grégoire-le-Grand dans le canon *Decreto* qu'on lit dans Gratien 2. q. 6 : *Romana Ecclesia vices suas ita aliis impertivit ecclesiis, ut in partem sint vocatae sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis.* Ces mots, *vices suas impertivit*, expriment clairement que le Pontife romain est la vraie source du pouvoir des autres pasteurs. Ce n'est pas que les évêques soient simplement les vicaires du Pape, et non pasteurs et princes de leurs églises. Saint Grégoire veut montrer qu'un pouvoir émane de l'autre, qui crée les évêques comme coadjuteurs du Pontife romain. On a vu plus haut S. Léon disant, que J.-C. mit le pouvoir principalement dans S. Pierre, afin de répandre par lui, comme de la tête, ses dons sur le corps entier. Nous avons cité S. Jean-Chrysostôme, S. Optat, S. Thomas et S. Bonaventure, qui dit en outre, (Opuscule *Cur Fratres Minores praedicent*) que toute la cure et le pouvoir qu'ont les recteurs de l'église inférieurs au Pape sur les sujets vient du Pape médiatement ou immédiatement : *Omnem eam quam infra Pontificem inferiores ecclesiae rectores habent curam et potestatem super subditos ab ipso (Pontifice) accipi mediate, vel immediate ;* cela ne serait pas vrai si la juridiction des évêques venait immédiatement de Dieu, car le pouvoir des recteurs inférieurs, loin de venir médiatement du Pape par les évêques, n'aurait aucune dépendance nécessaire de la primauté papale. S. Antonin n'est pas moins formel : « Pierre reçut immédiatement de J.-C. toute la plénitude de la juridiction ; et chacun de ses successeurs reçoit également de J.-C. la plénitude de la puissance. Les autres, évêques et prélats, n'en ont qu'une partie, qu'ils reçoivent tous du Pape, qui communique son autorité aux autres évêques, en sorte qu'ils sont appelés à partager la sollicitude, et non à la plénitude du pouvoir. » Nous avons cité les théologiens les plus renommés en faveur de la même doctrine. Enfin, Pie VI dit clairement (Bref *ad episcopum Motulensem*) que la dignité épiscopale vient immédiatement de Dieu quant à l'Ordre, et du Siége apostolique quant à la juridiction : *Dignitatem episcopalem..... quae quoad ordinem immediate est a Deo, et quoad juridictionem ab Apostolica Sede.*

Prop. X. *Raisons théologiques qui servent de confirmation à cette conclusion.* L'institution immédiate des évêques par le Pape est plus conforme à la constitution monarchique de l'Eglise. Elle procure une plus grande union des membres avec leur chef, et une subordination plus parfaite, et par conséquent une plus grande paix dans l'Eglise. Telle doit être l'institution divine. L'Evangile constate expressément la juridiction conférée immédiatement par Dieu au chef suprême de l'Eglise avec la plénitude de la puissance ; mais que Dieu ait donné immédiatement la juridiction aux autres prélats, l'Evangile ne le dit pas expressément, et on n'y remarque même aucun vestige de cette donation. Autre considération qui forme obstacle à l'institution divine de la juridiction épiscopale. La dignité papale renferme un pouvoir certain, immuable, dans tout ce qui est essentiel ; et l'on comprend qu'elle ait pu et dû être d'institution divine. Universelle du côté des sujets, elle embrasse le monde entier, s'étend à tous les chrétiens baptisés, et même à tous les hommes autant qu'il le faut pour la propagation de la foi et la défense du christianisme. Universelle dans ses attributions, elle peut lier et délier de toutes les manières et par rapport à tous les objets soumis à la juridiction ecclésiastiques. L'immutabilité lui appartient, et personne ne peut augmenter son pouvoir ou le diminuer. Les hommes n'ayant aucun pouvoir pour instituer une telle dignité, l'origine en doit être rapportée à Dieu même. Mais, d'un autre côté, le pouvoir épiscopal est loin de cette fixité, de cette immutabilité. Le droit divin ne lui fixe aucune détermination bien certaine ni dans le territoire, ni dans les personnes, ni dans

l'objet de la juridiction. Les territoires sont inégaux; et nous voyons assez fréquemment unir, démembrer, augmenter les évêchés. Parmi les personnes du même diocèse, il en est qui sont exemptes de l'évêque, et dépendent immédiatement du Pape ou d'un autre selon sa volonté. Les évêchés ont l'ordre hiérarchique des patriarches, archevêques et évêques que personne ne rapportera au droit divin. Quant aux actes de juridiction, il en est que l'évêque ne peut pas exercer; il ne peut pas établir des irrégularités, ou des empêchements dirimants de mariage. Dans ceux-là même que son office permet de remplir, son pouvoir est soumis à des limitations, à des réserves, comme par exemple, dans les absolutions, les dispenses, les indulgences, et autres semblables. Il s'ensuit que la dignité épiscopale ne pouvait pas recevoir convenablement l'institution divine immédiate, laquelle doit être certaine et définie. Ce qu'elle est, et jusqu'où elle s'étend, c'est ce qu'on ne peut définir par le droit divin; donc le pouvoir de juridiction lui-même n'a pas été institué immédiatement, mais seulement prescrit par J.-C. afin que son Vicaire l'instituât par son autorité.

Dira-t-on que l'évêque a, de droit divin, tout le pouvoir de juridiction à moins que le Pape ne le limite en certaines choses, et que son infériorité consiste uniquement dans cette dépendance; en sorte que le droit divin fixerait un mode certain, quoique le droit humain pût y causer des variations? Mais une pareille théorie comporte de graves objections; un tel mode d'institution serait entièrement étranger à l'institution divine. Ce que Dieu institue immédiatement doit rester immuable, et nous en voyons la preuve dans le sacrifice et les sacrements. La juridiction épiscopale devant subir de si graves et si notables variations et ne devant pas retenir un instant l'universalité totale qui résulterait de la théorie que nous combattons, il fallait que Dieu l'instituât de la manière que nous disons. et lorsque l'Eglise avait déjà reçu dans la personne de S. Pierre tout le pouvoir suffisant pour l'établir. Dieu qui dispose toutes choses avec suavité, opère par les causes secondes quand cela se peut commodément. En second lieu, la théorie de l'institution immédiate par Dieu entraine plusieurs conséquences absurdes, dont la principale est, que, de droit divin, la juridiction des évêques s'étendrait à tous les hommes et au monde entier comme celle des apôtres, si le Pape n'y mettait des bornes; ce qui est tout à fait incroyable. Donc l'institution ne fut pas divine; ou plutôt, tout ce qu'il y eut de divin, c'est que le Souverain Pontife devait créer des évêques, principaux pasteurs ordinaires des âmes; c'est là tout ce que le droit divin positif institua immédiatement. Ce précepte général d'instituer les évêques posé, le droit naturel requérait que leur dignité fut créée avec toutes les conditions nécessaires pour la remplir convenablement; mais, pour la détermination prudente des attributions, tout fut remis à Pierre. Donc, c'est de S. Pierre et par S. Pierre que les évêques reçoivent immédiatement tout leur pouvoir.

Cela est vrai du pouvoir législatif des évêques encore plus que des autres parties de leur juridiction. Non-seulement le Pape peut étendre ce pouvoir dans les évêques ou le restreindre comme il le fait souvent; mais il pourrait même établir des évêchés particuliers sans conférer aux évêques le pouvoir de faire des lois. Ce pouvoir législatif n'est pas absolument nécessaire à tous les gouverneurs, à tous les princes qui reconnaissent un supérieur. Le gouvernement, même ordinaire, exige surtout le droit de commander, d'obliger, de contraindre et de juger; toutes choses qu'on peut avoir sans le pouvoir législatif. L'ordre politique n'offre-t-il pas une foule de gouverneurs subalternes du pouvoir souverain, qui, avec juridiction ordinaire, jugent, obligent et commandent sans être investis d'aucune autorité législative? Le Pape pourrait ordonner que les statuts épiscopaux ne fussent valides qu'à la condition qu'il les confirmerait, ou que le concile provincial les approuverait. Pourquoi ne le pourrait-il pas? Qu'est-ce qui pourrait faire obstacle? Ne voyons-nous pas le pouvoir legislatif communiqué aux évêques avec des restrictions, comme prouve presque tout le titre des Décrétales qui traite de ce que les évêques peuvent faire sans le consentement de leurs chapitres? Le droit naturel n'empêche donc pas d'instituer les évêques sans leur donner le pouvoir législatif; et la raison fondamentale en est qu'ils ne sont pas des princes suprêmes dans leur ordre, et reconnaissent un supérieur. Le droit divin positif, à plus forte raison, ne s'y oppose pas non plus. L'Ecriture et la tradition ne fournissent aucun vestige de ce droit divin. Donc les évêques ont le pouvoir législatif parce que le Pontife romain, législateur suprême de l'Eglise, a annexé ce pouvoir à leur dignité.

N'oublions pas la preuve historique; ce sera la dernière. Après la mort des apôtres qui ne gouvernèrent pas de siége particulier et mirent partout des évêques, leurs successeurs furent toujours créés, non immédiatement par Dieu, mais par les hommes, et reçurent leur pouvoir du Pontife romain de différentes manières. Saint Pierre avait érigé une foule d'évêchés de sa propre autorité, comme on peut s'en convaincre par les Annales de Baronius (an 44 et ailleurs). Les autres Apôtres, faisant usage du pouvoir qu'ils reçurent de J.-C., avaient érigé des églises et constitué des évêques. Nous l'avons dit de S. Paul. Nous lisons dans S. Jérôme, que S. Jean Evangéliste fonda et régit toutes les églises d'Asie. La même chose est notoire des autres apôtres. Il faut croire néanmoins que tous les évêques institués par les apôtres eurent des successeurs créés par autorité de S. Pierre, médiatement ou immédiatement. Une preuve en est dans l'ordre hiérarchique des patriarches, des métropolitains et des évêques, qui commença avec les premiers temps de l'Eglise et ne fut pas établi sans l'autorité de S. Pierre. En vertu de l'usage, et du consentement du Souverain Pontife, l'élection désignait les évêques et les autres prélats supérieurs à eux; mais il est plausible que les métropolitains, qui confirmaient les évêques, recevaient eux-mêmes la confirmation des patriarches, qui, institués primitivement par S. Pierre, furent ensuite créés par l'autorité de l'Eglise romaine ou d'après les règles qu'elle avait prescrites; et c'est ainsi que dans toutes les époques, le Pontife romain a pu créer les évêques, médiatement ou immédiatement. Quoiqu'ils aient été désignés d'après l'élection ou la postulation du clergé ou du peuple, le pouvoir de le faire venait toujours du Chef suprême agissant par lui-même ou par d'autres; c'est ce qu'observe l'église catholique jusqu'à ce jour, et il faut croire qu'elle l'a toujours observé ainsi. Car, dit S. Irénée, c'est à l'Eglise romaine, à cause de la principauté principale, qu'il est nécessaire que toutes les églises conviennent; ce qui est surtout vrai de la foi, et s'entend aussi de tout ce qui concerne le gouvernement universel et ses actions les plus graves, parmi lesquelles on range l'institution des évêques.

Concluons que le pouvoir des évêques a quelque fondement dans le droit divin, en ce qu'on peut y reconnaître un com-

mandement de Dieu, voulant que l'Église soit gouvernée par le moyen des évêques, et que le Pape les appelle à partager la sollicitude, quoique le mode et la détermination de ce pouvoir soit d'institution humaine et que la collation de la juridiction vienne du Pape. Il s'ensuit que cette juridiction épiscopale est de droit humain; et, répétons-le, la dignité des évêques n'a de divin, outre le pouvoir d'ordre, que le précepte général d'instituer cette dignité et de la conférer. Cette théorie, qui est, avons-nous dit, une doctrine certaine et commune, explique d'une manière satisfaisante le mot de S. Paul: *In quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei.* On dit fort bien que les rois règnent par Dieu et ont leur pouvoir de Dieu quoiqu'il leur soit conféré immédiatement par les hommes. De même, quoique les évêques soient constitués par Pierre, il est très-vrai que le S. Esprit les pose pour régir l'église, parce que telle est la volonté du S. Esprit, qui coopère à cet acte.

Chapitre VI.

Election des évêques. Institution ecclésiastique. Prince temporel.

La preuve historique dont nous avons dit un mot dans le chapitre précédent, nous ramène au décret du concile de Trente frappant d'anathème quiconque dirait que ceux qui ne sont ni ordonnés légitimement ni envoyés par le pouvoir ecclésiastique et canonique sont des ministres légitimes de la parole et des sacrements: *Si quis dixerit.... eos qui nec ab ecclesiastica, et canonica potestate rite ordinati, nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi, et sacramentorum ministros, anathema sit.* Les lettres de l'archevêque de Zara constatent que des réclamations surgirent au sein du Concile contre les priviléges de nommer les évêques qui avaient été accordés aux princes temporels. Nous en dirons un mot, après avoir recueilli l'enseignement de la tradition ecclésiastique sur ce grave sujet.

Nous avons admis avec plusieurs savants théologiens, que tous les apôtres reçurent immédiatement leur juridiction de J.-C. Nous croyons qu'il les ordonna évêques lui-même. C'est ce que dit S. Augustin. (Quaest. novi et veter. testam. l. 22). S. Cyrille (in Joann. lib. 12. c. 55). S. Cyprien (lib. 3. epist. 9). Parmi les théologiens, Thomas Cajetan (de auctor. Papae et Conc. c. 3). Jean Major (4 dist. 23. q. 3) et autres. Si on veut savoir qui sont les auteurs qui croient que N.-S. ordonna immédiatement S. Pierre seul, qui conféra ensuite l'ordre de l'épiscopat aux autres apôtres, nous pouvons citer Jean de Turrecremata (Summ. Eccles. l. 2. c. 32. 33. 34). Robert Bellarmin (de Pontif. l. 1. c. 23). Dominique Bannez (2. 2. q. 1. à. 10). Jean Salmeron. (Act. tract. 13. §. *verum)* et plusieurs autres. Nous ne dirons rien de plus sur cette question, qui ne se lie pas à notre sujet. L'apôtre Saint Matthias fut le premier qui fut promu à l'apostolat, après ceux que N.-S. avait appelés. Il n'est pas douteux que Saint Pierre aurait pu le désigner de sa propre autorité comme chef de l'Église. C'est ce que S. Jean Chrysostôme reconnait expressément: *Quid, an non licebat ipsi Petro eligere? Licebat et quidem maxime. Verum id non fecit, ne cui videretur gratificari.* (Act. apost. hom. 3). S. Pierre permit à l'assemblée des chrétiens au nombre de 120 de faire l'élection de S. Mathias, en se réservant le droit de présider ce concile et de conférer le caractère par l'imposition des mains. Après avoir ainsi admis toute l'Église à voter avec lui pour la promotion de S. Mathias, il employa ensuite, lorsqu'il fallut créer S. Jacques évêque de Jérusalem, non l'église entière, mais seulement S. Jean et S. Jacques-le-Majeur, comme l'atteste Clément d'Alexandrie cité par Eusèbe lib. 2. cap. 2. C'est ainsi que S. Pierre reconnaissait son autorité suprême dans la distribution des offices et des dignités ecclésiastiques, et qu'il usa plus ou moins de ce pouvoir selon qu'il le jugea expédient. Or, de même qu'il aurait pu conférer seul l'apostolat de S. Mathias s'il l'eût voulu, il aurait pu aussi donner à son gré tous les évêchés et sacerdoces inférieurs du monde entier; et ce que S. Pierree pouvait faire, tous ses successeurs, les Pontifes romains l'ont toujours pu et le pourront toujours; et c'est pourquoi la pleine et entière disposition de toutes les églises, de toutes les dignités et de tous les offices leur appartient. Quoique toutes les dignités dépendent ainsi du Pontife romain, néanmoins, dans le commencement et tant que les persécutions durèrent, il ne pouvait pas ériger toutes les églises par lui-même et désigner les recteurs des âmes; et de même que les autres choses qui appartiennent au gouvernement de l'Eglise ne furent pas toutes établies en même temps, ainsi la manière de distribuer les dignités et les offices ecclésiastiques fut ordonné, réglé, et constitué peu à peu. Les évêchés commencèrent à être distribués par voie d'élection, quoique la forme n'en fut pas toujours et partout la même. Quelquefois, c'était l'évêque qui désignait son successeur; S. Alexandre, évêque d'Alexandrie, désigna S. Athanase, qui choisit à son tour Pierre pour lui succéder.

Les laïques avaient-ils le droit de donner leurs suffrages, ou prêtaient-ils seulement leur consentement à l'élection que les clercs faisaient? Origène dit clairement que le peuple n'avait pas à donner de suffrage, et prêtait simplement sa présence aux élections. S. Cyprien veut que l'évêque soit élu, le peuple étant présent. Saint Athanase dit que l'évêque doit être élu, *praesentibus clericis, et populis, qui illum postularent.* Cela prouve en quelque sorte qu'au commencement le peuple n'était pas admis à donner ses suffrages; il prêtait seulement sa présence, son assistance; et si on veut, son consentement et son témoignage sur le mérite de celui qui devait être élevé à l'épiscopat. On voit même par les décrets d'une foule de conciles qu'autrefois le clergé n'avait pas droit d'élection; il était présent, rendait bon témoignage, ou postulait; et les évêques de la province faisaient l'élection. Ce n'est que plus tard qu'il commença à donner son vote, le peuple prêtant sa présence, ou son consentement. La discipline varia selon les temps et les lieux. Ce qui est certain, c'est qu'à aucune époque le peuple ne put faire d'élection proprement dite, qui conférât quelque droit spirituel. *Dicere autem plebem aliquando elegisse episcopos, aut posse modo, ad haeresim de investitura ecclesiastica a laicis accepta pertinere potest, quam Romana Synodus, Gregorio VII Pontifice damnavit.* (Franc. Torr. apolog. pro resid. praelat.) L'élection canonique est une collation spirituelle, que le peuple ne saurait exercer. C'est pourquoi le second concile de Brague statue, qu'il n'est pas permis au peuple de faire l'élection de ceux qui sont élevés au sacerdoce; et le célèbre abbé Geoffroi de Vendôme dit que les laïques peuvent, il est vrai, demander un évêque; mais non l'élire ou le consacrer. « Tota ordinatio episcopi, non in sua, sed in aliorum electione consistit; et consecratione, si tamen illam electio recta praecessit. Haec autem prius per semetipsum Christus fecit, deinde vero vicarii ejus etc. Sunt autem Vicarii Christi,

clerici in electione, episcopi in consecratione. Coeteri omnes petere quidem episcopum possunt, eligere vero, vel consecrare non possunt. (Opusc. 2. adv. Petr. Leon.)

Dans un opuscule qu'on trouve parmi les écrits d'Agobard, Florus observe que les évêques furent institués sans intervention du pouvoir civil depuis le temps des apôtres et après eux, pendant quatre siècles. Il ajoute que la même liberté dans l'ordination des évêques subsista en grande partie sous les princes chrétiens: *Ut primum ostendam per annos fere quadringentos omnes ecclesiarum Dei antistites absque ullo consultu mundanae potestatis a temporibus apostolorum institutos fuisse. Ex quo autem christiani principes esse coeperunt, eamdem episcoporum ordinationibus ecclesiasticam libertatem ex parte maxima permansisse, manifesta ratio declarat.* L'empereur Valentinien refusa de s'ingérer dans l'élection de l'évêque de Milan, aimant mieux en laisser le soin au concile des évêques, comme on lit au livre 7 Histor. Tripar. cap. 12: *Valentinianus episcopos commonuit, ut dignum antistitem ecclesiae Mediolanensi praeficerent; quae cum dixisset Imperator, petiit Synodus, ut magis ipse decerneret, sapiens et pius existens. At ille: Super vos est, inquit, talis electio. Vos enim, gratia divina potiti, et illo splendore fulgentes, melius poteritis eligere.* Saint Athanase dit, lettre ad orthodoxos: *Ubi enim ille canon, ut e palatio mittatur, qui episcopus futurus est?* Il reproche à l'empereur Constance comme un grand crime, d'avoir tenté de faire un évêque dans son palais, sans convoquer l'assemblée des fidèles: *Incredibile facinus Constantius designavit, et quod fere referat imaginem antichristi, ut qui in locum ecclesiae palatium suum succedere voluerit, et pro conventu populi, et jure comitiorum tres eunuchos praesentes esse jusserit, tres item catascopos, hoc est exploratores, non enim episcopos dixeris; ut ipsi Felicem quemdam episcopum in palatio crearent, dignum profecto talibus suffragatoribus. Coeterum populi omnes, cognita haereticorum pravitate, non permisere eos in ecclesiam intrare, proculque ab eis recesserunt.* (Epist. ad solitar.)

Florus observe très-bien que S. Martin de Tours, Saint Eucher de Lyon et autres premiers évêques furent nommés sans obtenir aucun assentiment des princes. Néanmoins, à l'époque de Grégoire de Tours, l'iniquité commençait à se faire jour dans ces nominations, ainsi qu'il le dit dans sa Vie des Pères: *Tunc germen iniquum illud coeperat pullulare, ut sacerdotium, aut venderetur a regibus, aut compararetur a clericis.* Dès l'époque des Visigoths, les rois d'Espagne reçurent du douzième concile de Tolède le privilége de présenter les évêques, en vertu d'une concession expresse ou tacite du siége apostolique, ainsi que l'observe fort bien Garsias Loaysius archevêque de Tolède; mais, dans la suite, ils renoncèrent à ce privilége par esprit de piété, et rendirent une entière liberté à l'Eglise dans la nomination de ses évêques. Dans les Gaules, les rois ne prenaient point part à l'élection des évêques. Le concile de Paris, de 557, décrète par son canon 8, de n'élever à l'épiscopat que ceux qui auraient été désignés d'après les règles canoniques. *Non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra metropolis voluntatem, vel episcoporum comprovincialium ingeratur. Quod si per ordinationem regiam honoris istius culmen pervadere aliquis nimia temeritate praesumpserit, a comprovincialibus loci ipsius episcopis recipi nullatenus mereatur, quem indebite ordinatum agnoscunt.*

Nous ne décrirons pas le singulier abus qu'on fit de l'indulgence de l'Eglise, qui, dans le principe, en nommant les évêques, requérait souvent la satisfaction, la complaisance et la bonne grâce des rois. On passa bientôt de la complaisance à l'assentiment, de l'assentiment au précepte, et enfin à la nomination arbitraire, *non sine ingenti Ecclesiae gravamine,* comme dit l'auteur du traité *de libertate ecclesiastica,* Braschi, lequel exprime d'une manière frappante les diverses formes que prit l'intervention des princes temporels dans la nomination des évêques: « Principes temporales in Occidente et Oriente, diversimode se gerebant, et modo *adstipulando,* modo *connivendo,* modo *annuendo,* modo *suffragando,* modo *testificando,* modo *ordinando,* modo *licentiam dando,* modo *voluntatem,* modo *consilium,* modo *nutum,* modo *bonam gratiam,* modo *benignitatem regiam,* modo *votum,* modo *decretum,* modo *testificationem,* modo *consensum,* modo *jussionem,* modo *opitulationem,* modo *favorem* interponendo, se largitioni beneficiorum immiscebant. » Pour remédier à cette oppression de l'Eglise, le quatrième concile de Constantinople, huitième général, défendit qu'aucun des laïques, princes ou potentats, s'ingérât dans l'élection ou la promotion des patriarches, des métropolitains et des évêques; et prononça l'anathème contre tout prince séculier ou potentat qui présumerait attenter à la liberté de l'Eglise. Voici ce canon si célèbre parmi les monuments ecclésiastiques: *Sancta et universalis Synodus definivit, neminem laicorum principum, vel potentum semet inserere electioni vel promotioni patriarchae, vel metropolitae, aut cujuslibet episcopi, etc. cum nullam potestatem quemquam potestativorum, vel coeterorum laicorum habere conveniat; sed potius silere, ac attendere sibi usquequo regulariter a collegio ecclesiae suscipiat finem electio futuri Pontificis. Quisquis autem secularium principum et potentum, vel alterius dignitatis laicae adversus communem ac consentaneam, atque canonicam electionem ecclesiastici ordinis agere tentaverit, anathema sit* (c. 22). L'empereur Nicéphore avait fait, dit Cédrène, une loi, d'après laquelle on ne devait élire ou ordonner aucun évêque sans sa permission: loi inique et injurieuse à la liberté ecclésiastique. Tant que le successeur de Nicéphore refusa de l'abroger, le Patriarche Polyeucte ne voulut pas lui donner les insignes impériaux. Dans l'Occident, Charlemagne avait renoncé de bon cœur à toute intervention dans la nomination des évêques, et rendu à l'Eglise sa pleine et entière liberté. C'est ce qu'on voit dans les capitulaires du religieux empereur (lib. 1. cap. 84). *Sacrorum Canonum non ignari, ut in Dei nomine Sancta Ecclesia suo liberius potiretur honore, adsensum ordini ecclesiastico praebuimus, ut scilicet Episcopi.... secundum statuta canonum..... eligantur.* Ce fait de l'entière restauration de la liberté ecclésiastique dans le choix des évêques sous l'empire de Charlemagne mérite l'attention la plus sérieuse. Il est attesté en outre par Ives de Chartres, écrivant à l'archevêque de Reims que le huitième concile général, recommandé et vénéré, dit-il, par l'Eglise romaine, défend au roi de s'immiscer dans l'élection des évêques ou de l'empêcher; et il ajoute que les rois Charles et Louis restaurèrent la liberté de l'Eglise à cet égard, comme ils l'ont laissé écrit dans leurs capitulaires. Voici ce passage d'Ives de Chartres: « Non enim licet regi, sicut sanxit octava synodus, quam Romana Ecclesia commendat et veneratur, electionibus episcoporum se immiscere, vel aliqua eas ratione impedire. Francorum enim reges Carolus, et Ludovicus, electiones episcoporum ecclesiis concesserunt, quod et in suis capitularibus scriptum reliquerunt, et in conciliis episcoporum provincialibus sanciri permiserunt. Habeat ergo Deus in ecclesia sua principaliter quod suum est: habeat

rex, posterior in ordine post Deum, quod sibi a Deo concessum est. » Avant le huitième concile général de Constantinople, le second de Nicée, septième général, avait fait, sur l'élection des évêques, un canon qui annulle toute élection d'évêque, de prêtre ou de diacre par les magistrats: *Omnem electionem, quae fit a magistratibus, episcopi, vel presbyteri, vel diaconi, irritam manere, ex canone dicente: Si quis episcopus magistratibus saecularibus usus, per eos ecclesiam obtinuerit, deponatur etc.* Ce canon se trouve en effet parmi ceux des apôtres, qui remontent, comme on sait, à la plus haute antiquité.

Chapitre VII.

Un mot des investitures. Nominations royales dans les différentes contrées de l'Europe jusqu'au seizième siècle. Plainte présentée au concile de Trente. Indults. Lettre de Clément VIII au roi d'Espagne. Pontife romain conférant librement les évêchés. Décret de la Propagande pour l'Angleterre.

Ne voulant pas faire l'histoire complète de tout ce qui concerne l'institution des évêques dans les différens siècles, et nous proposant uniquement de recueillir quelques faits peu remarqués jusqu'ici, nous passons sous silence les plaintes de l'Eglise et la résistance des Pontifes romains contre l'investiture des évêchés, usurpée par les empereurs. L'oppression commencée par les princes de Byzance gagna les empereurs germains, que ni les exemples de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, ni les canons de deux conciles généraux, ni les graves avertissements des Pontifes romains ne purent détourner d'un attentat si coupable. Enfin, le Pape Saint Grégoire VII condamna les investitures par le décret suivant, qu'il publia dans le concile romain: « Ayant appris que les investitures des églises par des personnes laïques ont lieu dans plusieurs endroits contrairement aux statuts des saints pères, chose qui cause des troubles dans l'Eglise et fait opprimer la religion chrétienne; nous décrétons que les clercs ne doivent pas recevoir l'investiture des évêchés, des abbayes ou des églises de la main de l'empereur, ou du roi, ou de toute autre personne laïque, homme ou femme. Quiconque le présumerait sache, que cette investiture est annulée par autorité apostolique, et que lui-même est soumis à l'excommunication jusqu'à pleine satisfaction. » On trouve les mêmes dispositions dans un décret du Recueil de Gratien ainsi conçu: « Quiconque recevrait désormais un évêché, ou une abbaye de la main de quelque personne laïque, ne doit pas être accueilli parmi les évêques, ou les abbés etc. Nous statuons de la même manière pour les dignités ecclésiastiques inférieures. Quiconque parmi les empereurs, rois, ducs, marquis, comtes, et toutes autres puissances ou personnes séculières, présumerait donner l'investiture des évêchés ou d'une autre dignité ecclésiastique, qu'il se sache lié par la même sentence d'excommunication.» Cela causa de longues dissensions entre le sacerdoce et l'empire, jusqu'à ce qu'enfin, sous le Pontificat de Calixte II, l'empereur eût renoncé aux investitures dans les mains de Lambert cardinal d'Ostie. Cette renonciation se fit dans le concile de Worms. Conrad abbé d'Ursperg en a transmis la formule à la postérité: « Moi, Henri, par la grâce de Dieu empereur auguste des romains, par amour de Dieu et de la sainte église romaine et du Seigneur Pape Calixte, et pour remède de mon âme, j'abandonne à Dieu et à ses saints apôtres Pierre et Paul et à la sainte Eglise catholique toute investiture par la crosse et l'anneau; et je consens que dans toutes les églises on fasse l'élection et la libre consécration. » Après avoir renoncé solennellement aux investitures, quelques empereurs ne laissèrent pas de s'immiscer dans l'élection des évêques en ne permettant pas de la faire sans leur consentement. Cet abus fut aboli à l'époque du Pape Innocent III. On voit en effet dans les Annales de Baronius, (année 1209) que l'empereur Othon IV renonça à exiger toute espèce d'assentiment de sa part à la nomination des évêques: *Illum abusum abolere volentes, quem quidam praedecessorum nostrorum exercuisse dicuntur in electionibus praelatorum, concedimus et sancimus, ut electiones praelatorum libere et canonice fiant etc.* Il promit aussi à Innocent III de laisser entièrement libres les appels au Saint-Siége et de renoncer à la régale pendant la vacance des évêchés.

Sous le même pontificat d'Innocent III, le roi d'Aragon renonça à la coutume qu'il avait jusqu'alors observée, d'exiger qu'on obtînt son consentement à la nomination des évêques; il promit de les laisser choisir librement, sans qu'on fût obligé de requérir l'assentiment royal. On peut voir à ce sujet Thomassin (Vetus et nova Eccles. disc. p. 2. l. 2. c. 35. n. 5). Innocent III accepta solennellement cette cession du roi, et confirma le diplôme royal par une lettre qui se lit dans son registre (lib. 10. epist. 144). Voici ce que promettait le roi d'Aragon: *Sanctae Ecclesiae integram libertatem conservare volentes, pessimam consuetudinem a nobis hactenus observatam, qua electionem praelatorum sine nostro assensu, et consilio procedere non permittebamus, amore Dei, et Ecclesiae relaxamus etc. liberam eligendi facultatem, assensu regio minime requisito in perpetuum indulgemus etc. Hoc solum reservantes, ut libere electus in signum regiae fidelitatis nobis debeat praesentari.* Zurita (Annales d'Aragon) atteste le même fait de la cession de toute intervention royale dans la nomination des évêques, en ces termes: « El Rey cedio al Papa el derecho, que tenia del patronazgo de todas las iglesias de su reino, y lo concedio a los prelados, y capitulos, que pudiezen elegir libremente sin su consentimiento. » Garcias Loaysius, archevêque de Tolède, dans ses notes sur le canon 6 du douzième concile de Tolède, dit aussi que les rois renoncèrent, par piété, à la coutume qu'ils avaient de prêter leur consentement aux nominations épiscopales; et de son côté, Barbosa atteste (jur. eccles. univers. l. 1. c. 8. n. 77) que les rois de Castille renoncèrent aussi, par le même mouvement de piété envers l'Eglise, au privilége qu'ils avaient de présenter les évêques. Nous lisons dans Mariana (Rerum Hispan. lib. 17. cap. 11) que ce fut seulement sous le règne de Pierre-le-Cruel que les nominations épiscopales furent de nouveau assujetties à l'agrément royal; et cet historien s'étonne que le Pape ait souffert une si grande diminution de son autorité en Espagne: *Episcopos, militares magistros, priorem hospitalariorum instituendi, aliave majora sacerdotia donandi, nisi regum accedente consensu, pontificibus potestas sublata est.... quamvis contra quam moribus erat susceptum, et contra omnia vetustatis exempla. Et miror pontificem ad cujusquam gratiam passum esse tantum de sua auctoritate in Hispania diminui.* Toutes ces choses se passèrent en Espagne sous Pierre-le-Cruel.

Dans les Gaules, le prince temporel n'avait, à ce qu'il semble, aucune part dans la nomination des évêques au temps d'Ives de Chartres. Nous avons cité sa lettre à l'archevêque de Reims, où il dit qu'il n'est pas permis au roi de

s'immiscer dans ces nominations; et il donne pour preuve le canon du huitième concile général, que l'Eglise romaine vénère et recommande. Il atteste au même endroit la renonciation de Charlemagne et Louis-le-Pieux à la coutume où étaient leurs prédécesseurs d'intervenir dans les nominations, ainsi que nous l'avons déjà remarqué. Cependant, on vit aussi paraître dans les Gaules l'abus qui régnait en Angleterre sous Guillaume-le-Roux; les chapelains du roi et ses amis obtenaient les évêchés de préférence aux autres, comme on lit dans Orderic Vital: *Plerumque leves, et indocti eliguntur, ad regimen Ecclesiae tenendum etc. Capellani regis, et amici, praesulatus Angliae adepti sunt.* (Histor. ecclesiast. ann. 1098). Dans les Gaules, Hincmar de Reims s'éleva contre cet abus. Flodoard représente ce grand évêque invoquant l'autorité des saints canons, et montrant que les évêques ne doivent pas être pris dans le palais; et que pour remplir les siéges épiscopaux, ce n'est pas la recommandation du roi ou des gens du palais qui doit décider l'élection: *Ostendens, quod non episcopi de palatio praecipiantur eligi... et quod de ordinando episcopo, non regis vel palatinorum debet esse commendatio etc.* Le Pape Nicolas 1er reprochait au roi Lothaire de ne laisser élire pour évêques que ses partisans: *Relatum est nobis, quod quicumque ad episcopatum in regno tuo provehendus est, non nisi faventem tibi permittas eligi.* (Cap. *porro* 4. dist. 63). Dans l'Aquitaine et le Languedoc, on ne voit intervenir aucun consentement du prince temporel; Raimond, comte de Touleuse, dans un concile de l'année 1209, promettait de ne pas s'immiscer dans le choix des évêques: *Electioni episcopi, vel alterius rectoris ecclesiae etc. me nullatenus immiscebo.* On lit dans Thomas Walsingam, que le roi de France Louis VII étant de retour de la croisade, un clerc lui apporta un privilége contenant le droit de conférer la première prébende qui vaquerait dans chaque cathédrale; le roi répondit qu'il aimait mieux brûler cette lettre, que de brûler dans l'enfer à cause d'elle: *Reversus Ludovicus Junior de Hierosolymitana contra Saracenos expeditione, cum quidam clericus Roma papale privilegium attulisset, quo in omni ecclesia cathedrali sui regni jus conferendi primam vacaturam, cum cunctis fructibus medio tempore provenientibus, continebatur, confestim conclusit litteras dicens: Malo illas hic comburere, quam si propter illas in inferno comburerer.* Saint Louis en fit autant lorsque son ambassadeur lui présenta un indult, sollicité à son insu, et qui lui accordait le pouvoir de conférer quelques bénéfices; le saint roi dit à son ministre: « Je loue ton zèle, mais je n'approuve pas que tu m'ais apporté cette concession du pontife; car j'entrevois le péril qui menacerait mon âme et le royaume si je l'acceptais. » C'est là du moins ce qu'on lit dans l'ouvrage *Gallia vindicata* (diss. 1. §. 2.) en ces termes: *Ejus orator, Roma rediens, indultum retulit pontificium, quo illi concedebatur posse beneficia quaedam conferre. Sanctus vero rex diploma in ignem projecit, sic oratorem ipsum affatus: Quod mea negotia Romae strenue obieris, laudo: quod mihi a Pontifice munus hoc retuleris, non laudo: intelligo quanto cum periculo animae, et regni id susciperem.* Il s'agissait de bénéfices inférieurs. Ces princes auraient éprouvé sans doute une plus grande répugnance à charger leur conscience de la nomination des évêques. En 1303, le Pape Boniface VIII, écrivant à Philippe IV, proclamait le principe que le concile de Trente a défini sous peine d'anathème relativement à l'incompétence des laïques sur la collation des dignités ecclésiastiques: *Omnia jura clamant, collationem beneficiorum non posse cadere in laicum, ita quod habeat jus, et potestatem spiritualem conferendi, nisi ministerialiter.* (Spondan. ann. 1303).

Lorsque le roi Henri 1er voulut s'arroger la nomination des évêques, tout le clergé d'Angleterre s'opposa à une telle innovation, à l'exemple de S. Anselme de Cantorbéry qui refusait de consacrer ceux que le prince avait nommés. Le roi ne se désista que lorsque le Pape Pascal II l'y l'obligea. On lit à ce sujet dans Pierre de Toulouse: *Hos tamen Anselmus tanquam abortivos religionis filios, consecrare recusabat; sed parum profecit, donec Paschalis II summus Pontifex consultus, regem a sententia abire coegit.* (Syntag. jur. univers. lib. 15. c. 12). La lettre de Pascal II à S. Anselme a été publiée dans les *Miscellanea* de Baluze: *Alienum est enim ab Ecclesia, et a sacris canonibus inhibitum, ne principes et saeculares viri investituras non solum dare, sed nec electioni episcoporum se audeant violenter inserere.* Après la mort de Saint Thomas de Cantorbéry, Henri II, pressé par les légats apostoliques, renonça à toute intervention dans la nomination des évêques et laissa l'Eglise dans son entière liberté. Innocent III écrit à son légat en Angleterre de ne tenir aucun compte des nominations de chanoines faites par le roi, attendu que son autorité ne s'étend pas jusqu'à pouvoir conférer des prébendes: *Illud autem omnino frivolum reputamus, si qui forte se dicant ex donatione regia quasdam ex illis obtinuisse praebendis, quasi regalis sublimitas etc. praebendas ipsas sua poterit auctoritate conferre.* (Lib. 2. Epist. Innoc. III). Edouard III ayant besoin d'argent pour soutenir la guerre contre la France, retira de fortes sommes de certains ambitieux, et sollicitait pour eux auprès du Pape les évêchés de son royaume. Cet artifice ne tarda pas à être découvert, et le Siége apostolique en fit de vives réprimandes au roi, qui dut promettre de laisser pleine liberté dans la nomination des évêques. Le parlement, de son côté, lui adressa des remontrances pour empêcher son intervention dans les nominations épiscopales. (Polydore Virgile. lib. 9). Les historiens rapportent que le Pape Eugène IV avertit Henri VI, de tenir enfin la promesse que son père n'avait pu remplir parce que la mort l'en avait empêché; c'était de laisser au Pontife romain la libre disposition des églises d'Angleterre. (Thomassin. Vetus et nova discipl. p. 2. lib. 1. c. 45).

En Norvège, le roi se désista de toute participation à la nomination des évêques, à l'époque de Grégoire X. Voici quelle en fut l'occasion. Le roi prétendait que sa couronne était héréditaire, et l'archevêque de Drontein soutenait qu'elle était élective. Le différend fut assoupi par un concordat: l'archevêque renonça au privilége de nommer le roi, qui s'engagea, de son côté, à n'interposer aucune autorité, ou puissance dans la nomination des évêques et abbés de la province. (Baronius, an 1273).

Le chapitre des décrétales *bonae memoriae* (4. de translat.) montre qu'au temps d'Innocent III les rois de Hongrie n'avaient point de part dans la nomination des évêques. Lorsque le roi Louis demanda que le Siége apostolique ne conférât les églises du royaume qu'aux candidats qu'il proposerait, le Pape Grégoire XI refusa entièrement d'y consentir. Les Annales de Baronius renferment la lettre qu'il adressait à la reine Elisabeth: « Considérez, dans votre prudence et votre dévoûment, s'il est convenable, s'il est utile à l'Eglise universelle que toutes les prélatures, les dignités et les bénéfices sur lesquels le Siége Apostolique a reçu de Dieu plein et entier pouvoir, soient concédés selon le

bon plaisir des princes et autres potentats. Des rois catholiques ne font pas ces choses-là. Il n'y a que des tyrans qui puissent le tenter, et l'exemple détestable et damnable de ces derniers est précisément ce que des hommes détestables proposent au roi, à ce que nous avons appris. Réfléchissez en outre quel exemple serait donné si nous prenions soin de remplir toujours le bon plaisir du roi: il faudrait, nous et nos successeurs les pontifes romains, ou faire de même, ce qu'à Dieu ne plaise, car cela ne serait pas utile à la foi chrétienne; ou soulever contre le Siége apostolique des troubles dangereux de la part des autres princes.» (Baronius ann. 1375. n. 30).

Aucun prince ne possédait le privilége de nommer les évêques dans les années qui suivirent le concile de Constance. Le Siége apostolique se rendait quelquefois aux prières et aux vœux des princes, et conférait quelque évêché d'après leur demande; mais il ne le faisait pas toujours, et nommait plus d'une fois contrairement à leur vœux. La preuve en est dans la lettre du Pape Martin V au roi de Pologne qu'on lit dans les Annales de Baronius (an. 1429). Lorsque le roi Wadislas voulut ôter à Martin V la collation libre des évêchés, le Pape lui répondit, dit Thomassin, que jamais la Pologne ne s'était mise dans une si grande opposition aux prescriptions pontificales: *Nunquam ita repugnasse Poloniam pontificiis jussionibus. Poloniae episcopatus a se quandoque datos regum ipsorum precibus et votis, quae non semper tamen a Sede Apostolica exaudirentur.* (Thomassin. Vetus et nova discipl. p. 2. l. 1. c. 45). Ecoutons la lettre même de Martin V; elle fournit la preuve manifeste, que le Siége apostolique conférait librement les évêchés, tant dans les royaumes d'Angleterre et de France, que dans la Castille et l'Aragon. « Les rois et les princes supplient souvent; et nous, tantôt adhérons à leurs vœux, et tantôt nous faisons autrement que les rois et les princes ne demandent. Nous fimes dernièrement cinq provisions dans le royaume d'Angleterre d'une autre manière que le roi même avait écrit etc. C'est aussi ce que nous fimes jadis dans le royaume de France pour deux évêchés; et nos provisions furent accueillies respectueusement par les rois, comme ils le devaient. Le roi d'Aragon lui-même, quoiqu'il soit éloigné de nous par sa faute, ne s'est jamais opposé aux provisions d'églises que nous avons faites à notre gré dans son royaume.» *Supplicant saepe reges et principes, et non eis interdum complacemus, interdum aliter disponimus, quam reges, et principes supplicant. Nuper quidem quinque provisiones in regno Angliae fecimus, alio modo, quam ipse rex scripserat etc. Hoc similiter alias fecimus in Regno Castellae, et noviter in regno Franciae in duabus ecclesiis, fueruntque provisiones nostrae reverenter, ut dignum erat, a regibus acceptatae. Nec Aragonum rex, licet sua culpa alienatus a nobis extiterit, unquam adversatus est provisionibus ecclesiarum, quas arbitrio nostro in regno suo fecimus.* Le même fait est constaté par une lettre d'Eugène IV au roi de Portugal. Ce prince se plaignant que le Pape eût conféré un évêché contrairement à sa demande, Eugène IV lui répondit que le Siége apostolique avait le droit de conférer à son gré tous les évêchés, et qu'il en usait librement en Espagne, en France et en Angleterre, où il distribuait les évêchés sans se rendre aux demandes des princes. Cette lettre se lit dans les Annales de Baronius: *Supplicant nobis reges Franciae, Angliae et Hispaniae, coeterique pro praelatorum promotionibus, nobisque commendant quos utiles, et idoneos credunt; nos exaudimus, quantum cum Deo possumus, et honore nostro, preces eorum. Ubi autem aliter videtur Nobis pro commodo, et bono regimine Ecclesiarum, reges et principes acquiescunt.* (Ann. 1440). Le Pape conférait librement. Les princes n'avaient pas d'indult pour nommer les évêques, et se bornaient à présenter des supplications que le Pape n'exauçait pas toujours. Si quelque prince eût reçu quelque indult apostolique à ce sujet, Eugène IV n'aurait pas pu citer l'exemple de tous les princes sans exception qui acceptaient avec soumission les nominations que le Pape faisait à son gré et sans écouter les demandes qu'ils lui avaient présentées. Donc, sous le pontificat d'Eugène IV, aucun prince temporel dans l'Eglise universelle ne jouissait encore du privilége apostolique de nommer les évêques. Dans le conclave où Pie II fut élu, les cardinaux stipulèrent, entre autres pactes, que le Pape futur ne devrait accorder aux princes aucun pouvoir de présenter aux églises cathédrales: *Nullam facultatem praesentandi, aut nominandi ad ecclesias cathedrales concedat principibus.* (Annales de Baronius, année 1458, n. 6). Pie II tint sa promesse. En 1460, il conféra l'évêché de Pavie à Jacques de Lucques, qui fut le célèbre cardinal de Pavie. On lit dans Thomassin que François Sforce, duc de Milan, s'opposa à cette nomination, et s'emporta jusqu'aux menaces; mais la constance du Pape finit par triompher de sa résistance. On voit par les Commentaires de Pie II, qu'outre l'évêché de Pavie, il conféra librement ceux de Padoue, de Feltre, de Ferrare, d'Ancône, de Venise, et autres. (Thomassin. lib. 2. part. 2. cap. 46). Le roi de Portugal n'avait pas d'indult apostolique au temps d'Innocent VIII; on le prouve par une lettre de ce Pape dans laquelle il se plaignait que le prince employât des prières accompagnées de violence et de menaces pour faire élire ceux qu'il proposait. Le procureur du roi répondit que le roi se bornait à des prières pour les sujets dignes. Les chapitres avaient encore le droit d'élection. Ce fait montre l'erreur de Barbosa, qui affirme (lib. 1. c. 8. jur. eccles. univ.) que le privilége apostolique de nommer les évêques fut accordé au roi Alphonse V, puisque c'est à son fils Jean II que le Pape Innocent VIII adressa les plaintes dont nous venons de parler. Paul II écrivait au même prince qu'il avait résolu de conférer le premier évêché qui viendrait à vaquer à Alphonse Gondisalvi, avertissant le roi de supplier le Siége apostolique en sa faveur s'il se proposait de faire des instances pour quelqu'un.

Tout ce qui précède a été dit dans le seul et unique but de rétablir la vérité historique, et non pour jeter quelque défaveur sur les indults apostoliques qui ont apporté à plusieurs princes le privilége de nommer les évêques dans ces derniers siècles. La concession de ces indults étant d'une date encore récente à l'époque du concile de Trente, il est facile de soupçonner que plus d'une demande fut présentée en faveur des élections épiscopales par les chapitres conformément aux célèbres canons du quatrième concile de Latran. Nous ne mentionnerons pas ces requêtes, survenues de divers côtés; on peut les trouver dans le recueil de Leplat. L'archevêque de Zara, dans une lettre du 14 juin 1563, parle d'un abbé de Grandmont, qui s'éleva avec force contre les indults dont nous parlons; il aurait voulu qu'on accordât tout au plus quelque privilége personnel et temporaire. Il demandait qu'on déclarât au moins que les princes ne peuvent avoir ce privilége que par concession du Pape, et non par droit de leur souveraineté. Voici la lettre de l'archevêque de Zara: « Les pères ont fini de donner leurs votes sur les abus de

l'Ordre. Les abbés ont parlé ensuite; et parmi ces derniers, un abbé de Grandmont, nommé Maître Claude Sainctes, sur le premier chapitre de l'élection des évêques, parla très-efficacement contre la nomination et présentation des princes; disant que cela était contraire aux règles ecclésiastiques, comme on pouvait s'en convaincre par la tradition de toute l'antiquité. Et que, lors même qu'on eût bien fait d'accorder ce privilége à quelque prince particulier dont les mérites fussent bien connus, il ne fallait pas l'étendre aux successeurs et le rendre perpétuel dans la descendance; car il pouvait arriver qu'il passât aux mains de princes pupilles, ou de femmes, et de gens souvent gâtés du côté de la foi; toutes choses qu'un concile général comme celui-ci ne pouvait ni approuver ni tolérer. Mais à la fin de son discours, il dit que si l'on ne jugeait pas devoir rien changer, il croyait nécessaire de déclarer que ces nominations ne sont pas un droit des princes, mais un privilége que la sainte Eglise, ou le Pape leur a concédé, et peut leur ôter toutes les fois et quand il croira devoir prendre un autre ordre de créer les évêques et autres prélats ecclésiastiques.... De Trente 14 juin 1563. » Le concile ne remplit pas l'attente de Claude Sainctes. Il proclama la nécessité de la mission, ou institution ecclésiastique et canonique, en frappant d'anathème quiconque soutiendrait que ceux qui ne sont ni ordonnés, ni envoyés par le pouvoir ecclésiastique et canonique, et viennent d'ailleurs, sont ministres légitimes de la parole et des sacrements. Il déclara que le consentement du peuple, ou du prince et du magistrat séculier, ou leur appel et leur autorité ne sont pas requis dans l'ordination des évêques, des prêtres et des autres ordres, en sorte que l'ordination soit nulle sans cela; décrétant au contraire que ceux qui s'ingèrent dans l'exercice de ces ministères en y étant seulement appelés et institués par le peuple, ou par le pouvoir et le magistrat séculier, doivent être tenus, non pour des ministres de l'Eglise, mais pour des voleurs et des brigands qui ne sont pas entrés par la porte. C'est ce qu'on lit au chapitre 4 de la doctrine qui précède les canons dogmatiques. Le concile condamna par là les erreurs des protestants sur la source de la juridiction ecclesiastique; erreurs que combat victorieusement André Duval dans son traité de potest. pontif. quaest. 6, dont nous citerons les extraits suivants: « Potestas episcoporum, et coeterorum Ecclesiae ministrorum est mere spiritualis: populus autem nullam habet potestatem spiritalem, sed si quam haberet, tantum est civilis et humana; ergo non potest alicui talem potestatem conferre; nemo enim alteri, quod non habet, dare potest: ac proinde nullum ecclesiae ministrum poterit eligere, cum electio canonica sit spiritalis collatio, qua populus destituitur... vel enim potestas spiritalis conveniret populo, quatenus est populus, vel quatenus est fidelis: non prius, quia sic Turcae, et Infideles omnes potestatem spiritalem haberent. Non posterius, quia etsi populus fidelis characterem baptismi habeat, hic tamen non ad eligendos, seu instituendos ecclesiae ministros refertur, sed ut a peccato originali liberemur, Christo inseramur, atque suffragiorum Ecclesiae capaces, et participes efficiamur... Ad electionem alicujus in officium aliquod grave, et arduum, quale est ecclesiasticum, maxima requiritur scientia, et prudentia; atqui populus demens est...... igitur de personae eligendae sufficientia, idoneitate, et capacitate, judicare non potest; quare pessime cum ecclesia actum fuisset, si potestas eligendi sacros ministros judicio, aut arbitrio populi relicta fuisset. »

Voilà comment cet auteur démontre que l'élection des évêques n'appartient pas aux laïques, et qu'il y aurait grand péril à les en charger.

Depuis trois siècles, l'institution canonique partout réservée au Pontife romain, trois modes de nomination ont été en usage: 1° Indults apostoliques accordés à quelques princes. 2° Election par les chapitres. 3° Collation du Pontife romain. Nous ne parlerons des indults apostoliques qui ont apporté à quelques princes la faculté de nommer les évêques de leurs états, que pour citer l'admirable lettre par laquelle Clément VIII exhortait le roi d'Espagne à faire de bons choix. Ce Bref daté de l'année 1599, commence par les mots *Magna dona* et se trouve au tome 5 du Bullaire romain, part. 2. p. 237. Après avoir rappelé au roi les grands bienfaits dont Dieu l'a comblé, Clément VIII lui adresse de graves recommandations au sujet de la nomination des évêques, avec d'autres avis non moins dignes d'attention, sur les translations et la résidence. « De grands dons, Philippe roi catholique, de grands bienfaits vous ont été conférés par Celui qui est riche en miséricorde, par qui les rois régnent, qui seul est le Seigneur et le Prince des rois de la terre. Pour nous, la piété et la prudence de votre majesté nous persuadent sans peine que vous arrêtez souvent votre esprit sur les dons si nombreux et si éclatants dont Dieu vous a comblé; et que, réfléchissant aux moyens de plaire à Celui qui vous a constitué sur tant de vastes royaumes, vous le priez avec pieuse affection en disant avec le saint prophète: *Seigneur, enseignez-moi à faire votre volonté, qui est sans aucun doute la meilleure et la plus sûre règle de conserver tout bien véritable, et la félicité, et l'Etat lui-même.* Et lui, qui donne la grâce aux humbles, et dans les mains duquel sont surtout les cœurs des rois, si vous marchez droit devant lui, si vous le servez sincèrement et cherchez sa gloire avec un cœur parfait, il vous aidera de sa main puissante, arrêtera ses yeux sur vous; il vous gardera dans toutes vos voies, et vous donnera l'esprit de sagesse et d'intelligence, l'esprit de conseil et de force, pour régir justement et pieusement et heureusement le peuple de Dieu. Vous pouvez, avec l'aide de Dieu, mériter excellemment de la république chrétienne et de vos royaumes; mais vous mériterez surtout si, dans l'usage de la faculté que les Souverains Pontifes nos prédécesseurs ont accordée à vos ancêtres et à vous-même, vous proposez et nommez à nous et à ce Saint-Siége sur lequel nous siégeons sans le mériter, des hommes qui soient recommandables par leur sainteté, leur prudence et leur doctrine, qui soient enflammés du zèle de l'honneur de Dieu et du salut des âmes, des hommes enfin dignes sous tous les rapports, afin que nous les instituions dans les églises cathédrales et métropolitaines par notre autorité apostolique. Nous ne croyons pas nécessaire de vous exposer longuement combien il est nécessaire et important de choisir de bons évêques: ils sont les guides des peuples au salut éternel; ils sont la lumière du monde, et le sel de la terre. Ce sont des flambeaux placés sur de hauts candélabres, pour éclairer tous ceux qui sont dans la maison de Dieu. Les choses humaines ne peuvent pas bien aller si de bons évêques ne règlent salutairement les choses divines et religieuses; mais il en résulte nécessairement de grandes perturbations dans l'administration même civile. Nous vous exhortons en conséquence, très-cher fils, à mettre la plus grande diligence sur cet article; laissez toute affection humaine, et n'ayez en vue que la gloire de Dieu. On est bien

exposé, en une chose si grave, à dévier du droit chemin, et à participer aux péchés des autres. Enfin, nous demandons instamment à votre majesté de ne point nous proposer de ces hommes impurs, qui ne sont pas nés d'un mariage légitime; car les saints canons et les conciles en ont grande horreur. La maison de Dieu est sainte; rien de souillé ne doit y entrer; et celui surtout, qui commande aux autres, doit être pur et sans tache. Il est par trop absurde que celui qui est établi comme maître de continence, porte perpétuellement avec soi le souvenir de l'incontinence de ses parents. Nous fîmes savoir au roi Philippe votre père de ne point nommer de ces gens-là, et de ne pas nous mettre dans la nécessité de les rejeter; et nous en avertissons de nouveau votre majesté. Nous connaissons assez les affaires de l'Espagne, où nous avons été deux fois, et habité longtemps. Comme nous avons observé une foule de choses, surtout ce qui concerne les évêques; non-seulement nous demandons à votre majesté de proposer seulement des hommes nés de légitime mariage afin que nous les établissions évêques et pasteurs des églises d'après votre nomination; mais encore nous vous exhortons vivement dans le Seigneur et vous prions de ne point nous demander de fréquentes translations des évêques d'une église à une autre, si ce n'est pour des raisons justes et graves. Quoique les sacrés canons ne le défendent pas absolument, ils requièrent néanmoins des causes réelles, et sérieuses, en sorte que cela ait lieu pour la plus grande gloire de Dieu et l'utilité des âmes, et non par avarice et ambition; et combien ces translations sont fréquentes en Espagne, sans qu'elles soient motivées par rien, nous le voyons et en gémissons tous les jours; c'est une source d'où sortent une foule d'inconvénients, pour ne pas dire de détriments. Plusieurs évêques ne contractent pas sincèrement et du fond du cœur leur union spirituelle avec leur église; amants hypocrites, ils feignent d'aimer, ils aiment pour un temps, et soupirent pour une épouse plus riche et plus élevée. Comme s'ils devaient s'en aller sous peu, ils n'aiment pas leur troupeau de tout leur cœur, et ne mettent pas fortement la main à la charrue de la culture spirituelle; il y a une multitude de choses qu'ils ne font qu'en apparence; ils en omettent, et négligent une multitude d'autres; en un mot, ils se comportent en mercenaires plutôt qu'en pasteurs...... Il se conduisent comme s'ils étaient des princes du siècle, et non des ministres du Christ, et des dispensateurs de ses mystères. Dans leurs maisons, leur domesticité et tout le faste extérieur, ils veulent paraître princes temporels, et ils montrent la plus grande horreur de ce qui est propre aux évêques, de ce qui constitue la vraie et solide dignité épiscopale. D'où cette habitude non moins déplorable qu'absurde, de ne pas célébrer de messes solennelles, d'assister rarement aux offices divins, de ne pas distribuer aux fidèles le pain de la parole divine; de ne pas administrer les sacrements, qui renferment la grâce de Dieu; de ne pas conférer les saints ordres, et de ne pas faire la revue de la milice cléricale dans les moments requis, pour y inscrire de nouveaux soldats; enfin, de ne pas visiter leurs églises et leurs diocèses, et de ne pas connaître la face de leurs ouailles, tandis que rien n'est plus utile ou plus nécessaire que la visite épiscopale pour conserver la foi catholique, pour étendre le culte divin, affermir la discipline du clergé, et réveiller la dévotion dans le cœur du peuple. Mais plusieurs évêques d'Espagne négligent ces choses et plusieurs autres du même genre, comme si elles étaient indignes de leur gravité et de leur personne; ils en laissent le soin à des suffragants et à des vicaires, dont ce ne sont pas les brebis propres. C'est ainsi que le lion rugissant et le loup ravisseur enlèvent et dévorent ces âmes précieuses; et le champ du Seigneur qui produirait des fruits très-abondants de salut et de vie s'il était cultivé avec soin, est couvert de ronces et d'épines, et laisse croître de tous côtés les péchés et les vices. Nous décrivons avec douleur, non ce que nous avons appris par la relation des autres, mais ce que nous avons vu jadis en Espagne; toutes choses au sujet desquelles nous avons adressé des lettres aux mêmes évêques nos frères, dans les mois supérieurs, engagé comme nous avons été à le faire par le zèle de Dieu, par le mouvement de notre conscience et par la sollicitude de toutes les églises. Il faut par conséquent, très-cher fils, mettre vos plus grands soins à nommer des évêques qui cherchent dans l'épiscopat, non la vaine gloire du monde, mais Jésus-Christ, et Jésus Crucifié; des hommes qui aient un amour ardent des âmes, et du zèle pour les gagner à Jésus-Christ, Agneau innocent et pur immolé pour leur salut. Et comme la résidence assidue des évêques dans leurs églises est nécessaire au-delà de tout ce qu'on pourrait dire, nous exhortons et conjurons votre majesté au nom de Dieu de ne jamais appeler les archevêques et les évêques à la cour et de ne pas les y retenir, si ce n'est pour des raisons de la plus haute gravité; comme aussi de ne pas les employer hors de leurs églises. » Nous omettons la fin de cette lettre: Clément VIII montrait la nécessité de la résidence, et révoquait toutes les dispenses accordées à ce sujet. Le document qu'on vient de lire signale admirablement les écueils des nominations royales, l'importance de faire de bon choix, et les dangers que les évêques courtisans et sans les vertus de leur vocation peuvent causer dans l'Eglise et l'Etat.

Pendant que le système des nominations royales a été pratiqué dans quelques pays en vertu d'indults apostolique, les élections capitulaires n'ont pas cessé d'être en usage dans plusieurs autres contrées, notamment en Allemagne. Les chapitres ont élu leurs évêques, et le Saint-Siége a confirmé les élections, conformément au concordat germanique. Les registres de la Congrégation consistoriale ont une infinité de décrets qui confirment ces élections capitulaires ou les annullent, selon la diversité des cas. Ne pouvant pas citer tous les décrets, nous nous bornons à quelques-uns qui appartiennent au dix-huitième siècle, afin de montrer que le système d'élection par le chapitre n'a pas cessé d'être en usage dans les contrées dont nous parlons. C'est ainsi qu'en 1707, un décret de la Congrégation consistoriale cassa deux élections du chapitre de Munster, en déclarant que le Pape devait conférer par lui-même ladite église à l'évêque de Paderborn. Nous insérons le décret de la Congrégation consistoriale. « DECRETUM. *Monasterien. Electionis.* De mandato SSmi habita coram Sanctitate Sua Sacra Congregatione rebus consistorialibus praeposita, in qua denuo discussum fuit: An sit standum, vel recedendum a decisis in eadem Sacra Congregatione habita die 23 decembris proxime praeteriti in causa Monasterien. Electionis episcopi. SSmus Dominus Noster auditis votis DD. Cardinalium, et Praelatorum, qui rem totam mature, atque exactissime discusserunt, praevio recessu ab approbatione alias facta Decreti editi ab hac Sacra Congregatione dicta die super confirmatione electionis episcopi Paderbornen, neutram electionem confirmandam esse

decrevit; utraque autem electione cassata decrevit insimul vacanti ecclesiae Monasterien. ex integro providere de persona ejusdem episcopi Paderbornen. juxta modum a Sanctitate Sua praescribendum. Dat. Romae 10 maii 1707. » Un second exemple se voit dans un décret du 28 septembre 1740, qui confirma l'élection du prince de Hesse-Darmstadt à l'évêché d'Augsbourg, alors dans la province de Mayence. « DECRETUM. *Augustana Provinciae Moguntinae. Confirmationis Electionis.* Cum per obitum R.P.D. Joannis Francisci Schench vacaverit ecclesia Augustana Provinciae Moguntinae, et canonici capitulariter congregati in illius locum elegerint R.D. Josephum Landgravium ex serenissimis principibus Hasso-Darmstat praefatae Ecclesiae praepositum, Congregatio particularis a SSmo Dno Nostro deputata censuit, confirmandam esse electionem cum clausula supplentes etiam in substantialibus, quatenus opus sit; eidemque ob singularia ejus merita concedendam esse retentionem canonicatuum, quos obtinet in Coloniensi, Leodiensi, et Constantiensi respective cathedralibus. Factaque per me infrascriptum secretarium relatione, Sanctitas Sua Congregationis sententiam benigne probavit. Datum Romae die 28 septembris 1740. P. Card. ALDROVANDUS.—*J. Livizzani d. Cong.» Secret.* L'année 1763 vit une célèbre controverse sur les élections capitulaires de Liége, laquelle donna lieu à de graves délibérations devant la Congrégation consistoriale; nous ne renonçons pas à en parler quelque jour. En 1821, la bulle de Pie VII *De salute animarum* rendit le droit d'élection à plusieurs chapitres d'Allemagne, qui l'avaient perdu par suite de dispositions adoptées en 1801. Nous ne pouvons que citer le passage de ladite Bulle, qui rétablit l'ancien droit des chapitres de Cologne, de Trèves, de Breslau, de Paderborn et de Munster. « Rem denique Germaniae gratissimam, simulque praelaudato regi acceptissimam nos esse facturos judicantes, si electionum jure in Transrhenanis ecclesiis retento, ac confirmato, et in Cisrhenanis cessato per apostolicas dispositiones anni 1801, nunc in ipsis Cisrhenanis dioecesibus praefati regis temporali dominio subjectis idem jus electionis redintegretur, quoad capitula ecclesiarum ad Germaniam pertinentium, nempe Coloniensis, Trevirensis, Wratislaviensis, Paderbornensis, et Monasteriensis; decernimus, ac statuimus quod alia quacumque ratione, vel consuetudine, nec non electionis, et postulationis discrimine, nobilitatisque natalium necessitate sublatis, capitulis praedictis, postquam supradicta methodo constituta, et ordinata erunt, facultatem tribuimus, ut in singulis illarum sedium vacationibus per antistitum respectivorum obitum extra romanam curiam, vel per earum sedium resignationem, et abdicationem... infra consuetum trimestris spatium dignitates et canonici capitulariter congregati, et servatis canonicis regulis novos antistites ex ecclesiasticis quibuscumque viris regni Borussici incolis, dignis tamen, et juxta canonicas sanctiones idoneis, servatis servandis ad formam sacrorum canonum eligere possint. Ad hujusmodi autem electiones jus suffragii habebunt canonici tam numerarii quam honorarii...» La bulle règle ce qui concerne la confirmation des élections par le Saint-Siége en ces termes: « Quaelibet vero electionum hujusmodi instrumenta in authentica forma exarata ad Sanctam Sedem de more mittentur, a qua si electio canonice peracta agnoscetur, et ex processu inquisitionis deinde a Romano Pontifice in singulis casibus alicui ex archiepiscopis, vel episcopis intra fines regni Borussici existentibus committendo, et ad formam Instructionis jussu sa. mem. Urbani VIII praedecess. Nostri editae fideliter exarando de electi idoneitate constiterit, electiones hujusmodi a Nobis, et Romanis Pontificibus successoribus nostris juxta statutum morem per apostolicas litteras confirmabuntur. » La même concession se trouve dans les lettres apostoliques de Léon XII *Quod jamdiu* au sujet des églises des Pays-Bas, en 1827; les chapitres recouvraient le droit d'élire leurs évêques, qui devaient ensuite obtenir la confirmation apostolique dans la forme accoutumée. Nous n'insistons pas sur le concordat de 1827, que les révolutions subséquentes n'ont pas permis d'exécuter dans toutes ses dispositions. Observons pourtant que les chapitres d'Allemagne et de Belgique reçurent alors l'élection proprement dite, apportant des droits spirituels au sujet élu pour être confirmé et institué dès que les informations établissent qu'il réunit les qualités que les saints canons requièrent des évêques. C'est ce qu'exprime la bulle de Léon XII, dans les termes suivants: « Quo accepto (processu informativo) si Summus Pontifex compererit promovendum iis dotibus instructum, quae a canonibus in episcopo requiruntur, eam quantocius fieri poterit juxta statutas formas per apostolicas litteras confirmabit. » Il n'en est pas ainsi des nominations royales: elles n'équivalent pas à l'élection, comme l'observe très-bien Ferraris (Summa Institutionum canonicarum) au sujet de ces nominations: *Nominati (a rege) proponuntur Summo Pontifici, qui in consistorio eosdem de episcopatu providet, quae provisio electioni et confirmationi aequivalet.* (lib. 1. tit. 15. n. 5).

La collation libre des évêchés par le Pontife romain vient d'acquérir par le fait, dans ces derniers temps, une prépondérance marquée et toujours croissante. La fondation de nouveaux siéges en Amérique, en Angleterre, en Hollande et autres pays où le Pape nomme librement les évêques, concourt à faire pencher la balance de ce côté. Les discussions des Pères de Trente montrent que les partisans eux-mêmes de l'institution immédiatement divine reconnaissaient que la mission et la vocation des évêques doivent nécessairement être visibles, par le moyen du Pontife romain. Aucun catholique ne contestera que le Pape seul a, par pouvoir divin, le droit de nommer les évêques dans l'Eglise universellle; et personne autre que lui ne peut les nommer, qu'en vertu de la concession qu'il en fait. Nous avons moutré que le clergé, dans les premiers siècles, élisait les évêques par concession expresse ou tacite du Pontife romain. Le droit des chapitres, procédant de la même source, fut exercé jusqu'au moment où les Papes d'Avignon firent les fameuses règles de la Chancellerie. Sans vouloir jeter la moindre défaveur sur les indults accordés ensuite aux princes temporels, nous avons montré qu'il n'en existait pas d'exemple avant le seizième siècle, si ce n'est la *promesse* que Nicolas V faisait au duc de Savoie, en 1451, de ne pas nommer les évêques de son duché sans son consentement. Nous n'insisterons pas sur les concordats qui ont apporté les nominations épiscopales à différents princes. Ces indults apostoliques, jadis restreints à quelques siéges, ont été, dans notre siècle, étendus quelquefois à tous les évêchés d'un royaume; c'est ainsi qu'à Naples, le roi, qui nomme aujourd'hui tous les évêques d'après le concordat de 1818, n'avait autrefois la nomination que dans 24 siéges. Mais d'un autre côté, comme nous venons de dire, le Pontife romain a retrouvé dans la création de nouveaux siéges la collation libre d'un grand nombre d'évêchés: sans parler des vicariats apostoliques si nombreux dans les deux hémisphères, le Pape choisit libre-

ment les évêques, à l'exclusion de toute présentation ou élection quelconque, dans les deux Amériques, en Angleterre et en Irlande, en Belgique et en Hollande, et plusieurs autres régions.

Après le rétablissement de la hiérarchie ecclésiastique en Angleterre, le concile provincial que les évêques de ce royaume célébrèrent en 1852, a fait plusieurs décrets relativement à la *recommandation* que les chapitres et les évêques pourront présenter au Saint-Siége en faveur des sujets qu'ils jugeront plus dignes de l'épiscopat. Cette recommandation n'est point une élection, ni une proposition; le concile provincial l'atteste en ces termes: *Hanc vero commendandi facultatem ita benignae concessioni Sanctae Sedis acceptam referimus, ut nullatenus praetendi possit jus aliquod eligendi vel proponendi; sed ipsi Summo Pontifici liberum erit, quoties expedire judicaverit, suo uti jure eligendi alterum praeter commendatos.* (Conc. Westmon. part. I. c. 12. n. 5). Dans le mois qui suivra la mort de l'évêque, le dignitaire et les chanoines de la cathédrale s'assembleront capitulairement sous la présidence de l'archevêque, ou de l'évêque le plus voisin si le métropolitain est empêché; à la majorité des voix, ils désigneront trois sujets qu'ils croiront plus dignes d'être recommandés au Pape pour être institués dans le siége vacant. L'acte capitulaire doit être transmis aux évêques, qui exprimeront leur sentiment sur chacun des sujets recommandés, ainsi qu'on voit au même endroit du concile provincial: *Actus capitularis transmittendus est ad Archiepiscopum, vel ad Suffraganeum antiquiorem, ut coetus episcopalis, consiliis collatis circa tria nomina, alphabetico ordine conscripta, ad Sacram Congregationem (de Propaganda Fide) referat, annexo suo de singulis commendatis judicio.* Ces statuts du concile provincial sont en pleine conformité avec une Instruction de la Propagande, du 21 avril 1852, qui a réglé de la sorte l'élection des futurs évêques d'Angleterre. Voici ce document:

Instructio S. Congregationis de Propaganda Fide pro Anglia, circa commendandos ad episcopatum.

Ut Ecclesiae nuviter per Sanctissimum D. N. in Angliae regno constitutae magis in dies floreant, iisdemque antistites jugiter praeficiantur qui vitae probitate, doctrina, zelo, ac prudentia spectatissimi existant; peropportunum visum est, si ab ecclesiasticis viris, qui sacris obeundis muneribus inter alios praestiterunt, potissimum vero testimonio episcoporum pro tempore existentium, nonnulli Apostolicae Sedi commendentur, ex quibus eadem ad episcopalem gradum, quem magis idoneum censuerit eligere valeat.

Commendatio vero hujusmodi tanti momenti esse noscitur, ut inspectis animadversionibus ab eminentissimo ac reverendissimo domino Nicolao S. R. E. cardinali Wiseman ac RR. PP. DD. episcopis Angliae redditis, ac re accurate perpensa, Sacra Congregatio de Propaganda Fide, in generali conventu habito die 5 aprilis 1852, peculiari Instructione methodum proponendam censuerit.

Cum episcopus est constituendus, capitulariter dignitarius et canonici illius Ecclesiae conveniant, precibus de more praemissis, ac praestito juramento de secreto servando, tribus vicibus suffragia ferantur circa personas Sanctae Sedi veluti digniores commendandas. Si in aliqua ex tribus vicibus in favorem nullius adsint suffragia tot numero quae excedant majorem partem vocum, actus nullius momenti existat, atque iterum suffragia ferantur.

Actus capitularis rite descriptus atque obsignatus, transmittendus erit ad archiepiscopum, vel ad suffraganeum antiquiorem vacante sede archiepiscopali, vel si de commendandis ad ipsum archiepiscopatum agatur; ut coetus episcopalis consiliis collatis, circa tria nomina alphabetico ordine descripta, quae in singulis votationibus majorem suffragiorum partem obtinuerint ad S. C. referat, suamque opinionem tradat, transmisso etiam ipso authentico capitulari actu.

Demum cum contingere aliquando possit, ut canonici legitime impediantur ne ad capitulum in quo hujusmodi fieri debet commendatio accedant, censuit Sac. Congregatio admittendos tunc esse eorumdem procuratores ad effectum tantum tradendi schedam cum nomine et praenomine eligendi.

Coeterum animadvertendum ac declarandum censuit Sacra Congregatio, his omnibus contineri tantummodo commendationem, adeo ut, quando necessarium vel opportunum videatur, Apostolica Sedes suo utetur jure alterum quoque praeter commendatos, eligendi.

Cum vero haec omnia Sanctissimo D. N. Pio Papae IX ab infrascripto Sacrae Congregationis secretario relata fuerint in audientia diei 6 ejusdem mensis et anni, Sanctitas Sua benigne eadem probavit ac servari decrevit, contrariis quibuscumque haud obstantibus.

Datum Romae etc.

TRAITÉ DES RÉSIGNATIONS.

I. Ce qu'on entend par résignation.

1. La résignation, dans la langue des saints canons, est la démission spontanée d'un bénéfice devant le supérieur légitime et pour des causes justes. C'est un acte par lequel on abandonne, on remet son droit. Spontané et libre, cet acte doit être fait sans violence et sans crainte; la renonciation serait nulle si elle était forcée. Le mot de bénéfice dont nous nous servons ici est générique: il embrasse le cardinalat, l'épiscopat, les canonicats, les paroisses, et toutes les autres charges ecclésiastiques dont on peut se démettre.

2. Les saints canons veulent des causes légitimes pour résigner. Une bulle de Saint Pie V désigne les causes pour lesquelles les Ordinaires peuvent admettre la résignation des canonicats et des paroisses. Nous dirons plus loin quelles sont les causes légitimes en dehors desquelles les Ordinaires ne doivent pas accepter les démissions.

Ils veulent aussi que la résignation ait lieu devant le Supérieur: le Pape quant aux démissions qu'il doit agréer; et l'évêque, pour celles qu'il a le pouvoir d'accepter.

3. La résignation est pure et simple, ou conditionnelle. La première est celle par laquelle on se démet simplement devant le supérieur sans aucune réserve. C'est ainsi que les résignations se faisaient dans les premiers siècles; on ne connaissait pas les résignations *in favorem,* dont il n'existe presque pas d'exemples avant le douzième siècle. La résignation est *conditionnelle* lorsque le Pape la reçoit sous certaines conditions.

Il y a plusieurs différences entre la résignation pure et la résignation conditionnelle. La première est que la résignation simple peut se faire devant l'Ordinaire et devant le Pape, au lieu que la résignation conditionnelle ne peut être autorisée que par le Souverain Pontife. La seconde différence est, que la renonciation simple fait perdre aussitôt le droit qu'on avait sur ce canonicat, cette paroisse: le démissionnaire

reste sans titre; sa paroisse, son canonicat est censé vacant; on peut le conférer librement à d'autres. Acceptée par le supérieur légitime, la démission pure et simple entraîne la perte de la possession naturelle et civile. Il n'en est pas de même de la résignation conditionnelle, dans laquelle le droit ne se perd que lorsque les conditions se trouvent remplies; tant qu'elles ne l'ont pas été, le bénéfice reste en possession du démissionnaire sous condition, et sa résignation est considérée comme n'ayant pas été faite. C'est ainsi que celui qui résigne pour certaines causes, peut reprendre son droit si elles ne s'accomplissent pas. On en voit un exemple dans celui qui résigne pour embrasser l'état religieux.

4. Le bénéfice devient vacant par la résignation aussi bien que par la mort; et le démissionnaire est tenu pour mort à l'égard du bénéfice dont il se démet. C'est pourquoi le Concile de Trente (sess. 24 c. 18 de reform.) ordonne de conférer les paroisses au concours, soit qu'elles vaquent par décès ou par résignation. Cette vacance commence avec l'acceptation et le consentement du supérieur qui admet la résigation; c'est depuis ce moment qu'on est privé du bénéfice; et cette privation, qui a lieu de plein droit, est encore plus absolue que si l'on était déposé par sentence; car, avons-nous dit, le démissionnaire est censé mort par rapport au bénéfice résigné. Il perd le titre et la propriété, et avec elle tout le droit qu'il a sur le bénéfice avec la possession naturelle et civile qu'on ne peut pas avoir sans le titre et qui se perd plus facilement que lui. Conjointement à la privation du titre et de la possession, on perd le droit de percevoir les revenus; il faudrait restituer tous les fruits perçus après la démission. Dans la résignation simple devant l'Ordinaire ou le Pape, on cesse d'avoir droit aux revenus dès que la démission est acceptée et que le consentement est prêté. Mais s'il s'agit d'une résignation conditionnelle qu'on fait en faveur de quelqu'un entre les mains du Souverain Pontife, les revenus appartiennent au résignant jusqu'au jour qu'il émet son consentement légal, et ils sont dûs au résignataire à partir de ce jour. Tel est le sentiment de la plupart des canonistes.

5. Expliquons d'autres effets de la résignation. Dès que le supérieur l'accepte et que le consentement est prêté, le démissionnaire ne peut, ni rester en possession ni exercer aucune des fonctions de sa charge en attendant qu'un autre prenne possession; car il perd tous ses droits par sa démission. C'est pourquoi, s'il s'agit d'une paroisse, l'Ordinaire doit nommer un vicaire qui exerce la cure des âmes jusqu'à ce que le nouveau recteur soit choisi au concours. L'obligation de la résidence cesse pour le démissionnaire dont la démission est acceptée et qui a émis son consentement dans les formes légales.

6. Quoique les canonistes disent tous qu'on n'est pas libre de retirer ou rétracter les démissions, cela doit s'entendre des résignations qui, acceptées par le supérieur, deviennent un acte parfait par lequel on perd tous les droits. Mais s'il n'y a eu qu'un simple propos de se démettre, fût-il exprimé par écrit, on peut se repentir et rétracter ses engagements, eût-on déjà constitué un procureur pour faire la résignation. La liberté reste tant que le supérieur n'a pas accepté la renonciation. Il en est de même si l'on écrit une lettre par laquelle on résigne; le repentir est possible tant que l'acte de la démission n'est pas consommé. De même, lorsque la démission a été offerte au supérieur, on peut la retirer tant qu'elle n'a pas été acceptée. Enfin la résignation offerte et non acceptée n'apporte aucun préjudice au démissionnaire: il peut continuer sa possession et administrer sans nouveau titre.

Dans les résignations qui se font devant le Pape, il ne suffit pas que la supplique lui ait été présentée, et qu'il l'ait accueillie ou signée; car le démissionnaire peut encore se rétracter, jusqu'à ce qu'il ait prêté son consentement dans la chancellerie ou la chambre apostolique. La raison en est, que le Pape admettant la résignation et donnant sa signature met pour condition tacite que les suppliants persisteront dans la même résolution spontanée. C'est pourquoi les Règles de la Chancellerie défendent d'expédier les résignations avant que le consentement n'ait été rédigé et prêté expressément.

II. Quels sont les titres ecclésiastiques qu'on peut résigner?

7. Dans le grand nombre de Papes qui ont occupé le siége de S. Pierre depuis dix-huit siècles, on en cite trois ou quatre qui aient donné leur démission. Saint Clément, successeur immédiat de S. Pierre, serait le premier, s'il faut en croire une tradition bien contestable. Quelques auteurs voulant expliquer la prétendue démission de S. Clément, disent qu'ayant été institué Souverain Pontife par S. Pierre, il renonça à cette dignité pour ne pas donner à la postérité un exemple qui porterait les autres pontifes à choisir leurs successeurs, et à rendre ainsi la papauté héréditaire. Saint Clément aurait abdiqué pour ne pas donner un si pernicieux exemple; et plus tard, élu canoniquement, il serait devenu le quatrième successeur de S. Pierre. On cite en second lieu, S. Cyriaque qui se démit pour cueillir la palme du martyre. Saint Marcellin abdiqua le Souverain Pontificat par regret d'avoir trahi la foi et sacrifié aux idoles. La légende du Bréviaire romain (26 avril) ne dit pas mot de cette démission de S. Marcellin. Enfin, l'exemple le plus certain et le plus remarqué est celui de S. Pierre Célestin. Il faut bien que les renonciations des autres Pontifes fussent alors peu connues, puisque les canonistes mettaient en doute si le Pape pouvait donner sa démission; Jean Andreas commentant la décrétale du sexte (titre de renunc.) énumère jusqu'à dix raisons qui semblent faire obstacle; Augustin Triumphus en ajoute plusieurs autres. Mais on a la constitution de Saint Pierre Célestin et la Décrétale de Boniface VIII, qui mettent la chose au dessus de toute controverse. La Décrétale de Boniface VIII se trouve dans le Sexte, au titre *de renunciatione*. Quant à la constitution de S. Pierre Célestin, on peut la voir dans le Bullaire romain.

8. Le cardinalat est une dignité qu'on peut résigner; c'est l'opinion commune des auteurs; et les exemples qu'on en remarque dans les Annales ecclésiastiques le démontrent. On a, sous Pie VI, la démission du cardinal de Brienne, sans parler de deux autres qui affligèrent douloureusement le Saint Pontife alors détenu à Sienne. On a vu, sous Grégoire XVI, le cardinal Odescalchi renoncer à la pourpre, en 1838, pour embrasser l'état religieux. Nous citerons les actes consistoriaux qui présentent les formalités usitées en semblable occurrence.

9. Il est certain, tous le reconnaissent, que les archevêchés et les évêchés peuvent être résignés. Les Annales ecclésiastiques en offrent une infinité d'exemples; les plus instructifs ont été recueillis par Thomassin part. 2. livre 2, chap. 50 et suivants de son grand ouvrage intitulé *Vetus et nova Ecclesiae disciplina etc.* Il s'attache à indiquer les causes

qui motivèrent ces résignations, raisons de santé, crimes, rébellion des populations, et autres. Les canonistes font une remarque qu'il sera bon de ne pas omettre: la résignation du cardinalat ou d'un évêché est toujours simple et absolue; on n'a pas d'exemples de ces résignations conditionnelles, en faveur d'un autre, qui se virent fréquemment dans les canonicats.

10. Les dignités inférieures à l'épiscopat peuvent être résignées. Cela ne fait pas difficulté. De même, les canonicats et les paroisses, et c'est là qu'on trouve le plus fréquemment les exemples de résignation. La règle générale est que tous les bénéfices peuvent être résignés, sauf certaines exceptions que nous traiterons dans les § suivants.

11. Peut-on résigner le bénéfice, titre d'ordination sous lequel on a reçu les saints ordres? Le concile de Trente (sess. 21. cap. 2 de reform.) qui exige un titre pour les saints ordres, défend de résigner ce titre: *Id vero beneficium resignare non possit.* Il en est de même des clercs ordonnés au titre de patrimoine: ils doivent ne pas aliéner leur patrimoine, à moins qu'ils n'aient quelque autre titre, ou d'autres moyens de vivre. La bulle *Romanus Pontifex* de S. Pie V étend le décret du concile de Trente sur la nécessité du titre clérical aux religieux qui vivent en communauté sans professer les vœux solennels, et défend de les ordonner sans un titre, sous peine de suspense de l'exercice des ordres *tam in ordinato quam in ordinante.* Ajoutons que le Saint-Siége a donné plusieurs indults aux Congrégations séculières dont nous parlons, afin que leurs sujets pussent recevoir les ordres sacrés au titre de collége, ou de congrégation, ou de mense commune.

On peut se démettre du titre d'ordination, lorsque le démissionnaire a d'autres moyens d'existence, mais il faut exprimer cela dans la résignation elle-même, sous peine de nullité; il faut dire aussi que le bénéfice qu'on résigne est le titre d'ordination. Le concile de Trente exige ces deux conditions; et la résignation est nulle *ipso jure* si l'on ne mentionne expressément que le démissionnaire se démet de son titre d'ordination et qu'il lui reste assez pour vivre, ce qui doit être constaté comme nous dirons plus loin. La S. Congrégation du Concile a déclaré que l'Ordinaire est obligé de nourrir le prêtre dont il accepte la démission quoiqu'il n'ait aucune autre ressource pour vivre. *Ordinarius qui admisit resignationem factam ab aliquo presbytero qui nihil aliud praeter illud beneficium habebat, unde commode sustentari possit, tenetur eum alere.* (Paris. de resign. lib. 3. qu. 6).

12. Peut-on résigner les bénéfices manuels, ou amovibles? La conclusion commune est qu'on le peut, de même que la permutation est permise dans ces sortes de bénéfices. Puisque le décès ou la révocation du supérieur les fait vaquer, il est clair qu'ils peuvent vaquer aussi par résignation.

III. De ceux qui peuvent ou ne peuvent pas résigner.

13. Tous les possesseurs des titres ou bénéfices énumérés dans le chapitre précédent comme susceptibles d'être résignés, peuvent évidemment se démettre de ces titres. Néanmoins, cela souffre plusieurs difficultés et plusieurs exceptions qui demandent d'être éclaircies.

14. Les fous ne peuvent pas résigner. Telle est la doctrine commune des canonistes. Les fous étant privés de l'usage de la raison, ne peuvent pas aliéner, ni donner; et toute résignation accomplie en cet état est nulle de plein droit. On remarque un bel exemple à cet égard dans le Pape Saint Grégoire-le-Grand, qui ne voulut jamais permettre de destituer un évêque atteint de violentes douleurs de tête qui lui faisaient perdre la raison et provoquaient en lui de fréquentes fureurs. Le Pape prescrivit que si cet évêque voulait résigner dans un moment de lucidité que la maladie lui accorderait, on lui donnât un successeur qui fût obligé de lui faire une pension viagère; mais la maladie ne laissant aucun moment de repos qui permît d'accomplir la résignation, alors on devait choisir un coadjuteur avec future succession. C'est ainsi que les saints canons défendent de déposer un évêque pour seule cause de maladie. La résignation d'un fou, accomplie dans un moment lucide, est valide. La difficulté est de savoir si cette démission est présumée avoir été faite dans un moment de saine raison lorsque cela n'est pas constaté? Les auteurs sont partagés: les uns pensent qu'il faut présumer qu'elle a eu lieu dans un moment de lucidité; d'autres estiment que la présomption doit être autrement, parce que, lorsque quelqu'un a été en fureur, on doit présumer que cette fureur dure, et ceux qui disent le contraire doivent en apporter la preuve.

15. Passons des fous aux infirmes. Il est certain qu'ils peuvent résigner. Le droit permet aux infirmes tous les actes légitimes, même à l'approche de la mort. Néanmoins, la chancellerie romaine a l'usage de ne pas admettre les résignations de ceux dont l'infirmité est constatée; et lorsqu'elle les accepte, il faut que le démissionnaire décède dans les vingt jours; autrement, le bénéfice est censé vaquer par décès et non par résignation. On doit remarquer, au sujet des vieillards, que leurs démissions doivent être justifiées par des preuves plus concluantes que celles des autres. Ils peuvent résigner; mais on doit se montrer plus difficile à recevoir leurs démissions.

16. Ceux qui veulent embrasser l'état religieux ne peuvent résigner leurs bénéfices que dans les deux mois qui précèdent la profession. Le concile de Trente (sess. 25. c. 16. de regul.) annulle toute renonciation, toute obligation des novices, si elle n'a lieu du consentement de l'évêque ou de son vicaire-général deux mois seulement avant la profession. La résignation n'est donc valide qu'à deux conditions: il faut que le supérieur l'accepte, et que ce ne soit pas avant les deux derniers mois de noviciat. Résigner témérairement, c'est s'exposer à perdre à la fois l'état religieux et le bénéfice s'il arrivait qu'on ne voulût ou qu'on ne pût pas professer. On a des décisions de la S. Congrégation du Concile qui ne permettent de conférer le bénéfice à quelqu'un autre que lorsque la profession a eu lieu: l'évêque peut accepter la résignation dans les deux derniers mois du noviciat, et doit s'abstenir de conférer le bénéfice jusqu'à ce que les vœux aient été prononcés. Pour empêcher que la cure des âmes n'en souffre, il faut nommer quelqu'un pour desservir la paroisse jusqu'au temps de la profession. Que penser de la résignation accomplie avant d'entrer au couvent, et dans cette vue? Une telle démission doit paraître frauduleuse; et pour ce motif, elle est comprise dans le décret du concile de Trente, au jugement de la S. Congrégation Interprète, surtout si le démissionnaire n'a pas d'autres ressources pour vivre, ou si le bénéfice est son titre d'ordination.

IV. De ceux qu'on peut forcer à se démettre.

17. La règle générale est qu'on ne peut forcer personne à résigner, de même que personne n'est forcé à permuter,

ou n'est transféré malgré lui d'une église à une autre. En voici une autre raison. De même qu'on ne doit forcer personne d'accepter une dignité ecclésiastique, ainsi l'on ne peut pas exiger de quelqu'un qu'il s'en démette. Parisius parle d'un espagnol qui refusa hardiment le cardinalat sous Grégoire XIII. On connaît la belle allocution consistoriale dans laquelle Benoît XIV fait voir que le Pape ne doit forcer qui que ce soit à accepter la pourpre.

18. Cette règle a des exceptions. Il y a des causes légitimes qui permettent de transférer quelqu'un malgré lui; il y en a aussi qui permettent d'exiger qu'il résigne. Le premier exemple en est dans l'homme coupable et criminel. Nous dirons plus loin quels sont les crimes pour lesquels on peut être forcé de se démettre. Par la décrétale *Ex litteris, de excessibus praelatorum,* Innocent III écrit aux visiteurs de la Lombardie d'avertir l'évêque d'Albenga de renoncer à sa dignité, ou de le destituer s'il refuse: il avait trempé dans un homicide. Il en est de même de tous les cas qui méritent déposition: on peut avertir le coupable de se démettre et l'y forcer; s'il refuse, on procède à la déposition. La résignation est alors le moyen d'éviter l'infamie de la condamnation. Les auteurs se demandent si tous les criminels, sans exception, ont la faculté de se démettre? Ils décident que cela ne se peut pas lorsque la privation est encourue de plein droit. Tous les crimes ne sont pas punis de la déposition; et pour la plupart de ceux contre lesquels cette peine est portée, il faut une sentence qui la prononce et l'applique. Il en est peu qui la fassent encourir de plein droit, sans autre déclaration du juge. Cela posé, l'opinion commune est que lorsqu'il s'agit de crimes, quelque graves qu'on les suppose, qui ne font pas encourir la privation *ipso jure,* le criminel a toujours la faculté de résigner et d'éviter par ce moyen l'infamie de la sentence de condamnation. Il le peut, même lorsque le procès est pendant; même après que les probations et les conclusions ont été reçues; enfin, il peut résigner, après la sentence de déposition, de laquelle il a porté appel au tribunal supérieur: il peut encore résigner, même en cet état. Si le juge a porté une autre peine que la déposition, par exemple, la prison ou la réclusion, le coupable est également libre de résigner, après la sentence.

19. Un second exemple de ceux qu'on peut forcer à résigner se trouve dans l'homme qui n'a pas les connaissances nécessaires pour remplir ses devoirs. Le concile de Trente prescrit de nommer des coadjuteurs aux curés illétrés; on peut aussi les forcer à se démettre, en certains cas. La même raison fait que l'irrégularité est un autre motif qui permet d'exiger la démission.

20. L'utilité de l'Eglise est une autre cause qui permet d'exiger la résignation. C'est ainsi qu'en Afrique, à l'époque des Donatistes, plusieurs évêques furent contraints de se démettre de leurs siéges; et de nos jours, Pie VII a exigé la démission de tous les évêques français, afin de pouvoir rétablir la hiérarchie ecclésiastique dans le royaume de France, après la révolution. Thomassin loue et exalte la sainte résolution que prirent les évêques catholiques de l'Afrique d'abandonner volontairement leurs siéges pour éteindre le schisme des Donatistes. Quoique l'épiscopat, dit-il, soit une dignité très-élevée et très-sainte, néanmoins il est beaucoup plus parfait, beaucoup plus glorieux de le quitter pour rétablir la paix de l'Eglise, ou pour écarter un schisme imminent que d'y être promu ou confirmé. Il n'est pas de cause de démission plus conforme aux institutions canoniques, et qui excite d'avantage l'admiration, que de se jeter soi-même à la mer pour apaiser la tempête, et de quitter une église pour resserrer les liens de son unité. C'est la gloire que s'attira S. Grégoire de Nazianze lorsqu'il renonça au siége de Constantinople, en disant aux évêques du concile: *Si cette tempête s'est levée à cause de moi, jetez-moi dans la mer.* Rien n'est plus épiscopal, continue Thomassin, que de s'arracher aux embrassements de son église par amour pour elle. Celui qui refuse de s'en séparer lorsque l'utilité de cette église le prescrit ou le conseille s'aime plus qu'il n'aime son église. C'est préférer la pompe de la dignité à la sainteté de l'épiscopat. C'est ce que Thomassin appuie de la fameuse lettre de S. Augustin à Castorius sur la démission de son frère Maxence. Le même auteur remarque que des trois cents évêques d'Afrique qui résolurent de céder leurs siéges aux Donatistes afin de les ramener à l'unité de l'Eglise, il n'y en eut que deux qui hésitèrent à embrasser cette généreuse résolution: l'un d'eux ne put dissimuler son dissentiment, et fut bientôt convaincu par ses collègues; et il entraîna le second par son exemple. Le décret fut rendu à l'unanimité des suffrages dans ce concile de trois cents évêques. (Thomassin, Vetus et nova disciplina. Part. 2. lib. 2. c. 51. n. 1. 4).

V. Causes qui légitiment les démissions des cardinaux. Loménie de Brienne sous Pie VI. Odescalchi sous Grégoire XVI.

21. Parisius traite en peu de mots ce qui concerne les causes qui peuvent décider le Souverain Pontife à se démettre de la Papauté: *Et satis erit haec dixisse, cum hujusmodi renunciatio recesserit ab Urbe et ab Orbe.* (De resign. lib. 5. q. 1). Au fond, ajoute-t-il, le Pape n'a pas besoin d'avoir des motifs pour se démettre; il peut le faire librement, selon la décrétale de Boniface VIII; donc cela est remis à son jugement.

22. Quelles causes faut-il pour se démettre du cardinalat? Les auteurs n'ont rien écrit à ce sujet, dit encore Parisius, parce que le cas est rare; je croirais que c'est au Pape de décider quelles sont les causes justes et suffisantes afin qu'un cardinal puisse abdiquer. » Nous avons cité deux exemples récents: le cardinal de Brienne sous Pie VI, et le cardinal Odescalchi à l'époque de Grégoire XVI. Voyons les causes de ces démissions.

23. Le premier résigna la pourpre pour éviter la dégradation dont Pie VI l'avait menacé. Il faut lire la relation de cette triste affaire dans l'allocution consistoriale du 26 septembre 1791. On y voit les commencements de Loménie de Brienne, sa promotion à l'épiscopat, son ministère à la cour et les réprimandes qu'il s'attira de Rome par sa conduite, le mal qu'il fit à la religion, et enfin le scandale qu'il donna en prêtant serment à la constitution civile du clergé. On avait ignoré jusqu'à ce moment qu'il eût préparé la révolution pendant son ministère: il s'en fit gloire dans le discours tristement mémorable qu'il fit dans sa cathédrale au mois de mars 1790. Son exemple avait causé des maux incalculables dans ce diocèse et tout le royaume, lorsque Pie VI dut enfin condamner publiquement la conduite du cardinal. « Voyant ses fautes croître toujours davantage, et persuadés que nous devions reprendre publiquement un péché public selon le précepte de l'apôtre, afin que le pasteur qui a péché et le troupeau induit en erreur fussent ramenés dans la bonne voie, nous nous pressâmes d'écrire

et de publier nos lettres par lesquelles nous avertissions Loménie du déshonneur et de l'injure qu'il faisait à la dignité cardinalice et archiépiscopale en prêtant le serment civique et en le remplissant.... Nous ne cessâmes de l'exhorter à le révoquer, et le menacions des peines canoniques auxquelles nous serions forcés de procéder contre lui, même en le dégradant du cardinalat, s'il ne réparait ce scandale public par une satisfaction donnée en temps utile.» Loin de prêter l'oreille aux avertissements du Pape, Loménie renonça au cardinalat pour éviter la dégradation qu'il devait craindre; il quitta le sacré collége, apostat et réfractaire. Par une lettre du 26 mars 1791, il donna hardiment sa démission de cardinal, par la raison, disait-il, qu'il se voyait placé dans l'alternative de manquer à ses devoirs envers le pouvoir civil ou de renoncer au cardinalat. « Il ne craignit point par là, continue l'Allocution, de rendre odieux, autant que cela dépendait de lui, le serment que font les cardinaux de la sainte Eglise romaine. Peu importait d'examiner les prétendus doutes qu'il avait conçus; mais il aurait dû considérer ce qu'il fallait préférer, l'autorité de Dieu ou celle des hommes, la religion ou l'apostasie. Est-il moins apostat et réfractaire en quittant le sacré collége, parce qu'il méprise les lois de Dieu et de l'Eglise pour embrasser et appuyer les erreurs de la constitution civile.» En recevant l'insolente lettre de Loménie sur son abdication du cardinalat, Pie VI aurait pu l'accepter aussitôt, et exclure Brienne du sacré collége; mais il voulut tenter un dernier effort. Six mois d'attente ayant montré qu'on ne pouvait plus rien espérer de lui, le Pontife résolut d'annoncer la démission et de l'accepter publiquement par l'Allocution consistoriale dont nous parlons. « Ce n'est pas une chose sans exemple dans l'histoire ecclésiastique, qu'on se démette de ses dignités pour prévenir une condamnation ignominieuse et inévitable; bien plus, selon la sentence des saints pères, des conciles et des pontifes, on doit le faire par esprit d'humilité et en détestant ses fautes.... Mais ici, il faut considérer aussi que Loménie, en se démettant du cardinalat, a conservé son archevêché; il s'est démis du cardinalat, mais il n'a pas abjuré ses fautes. De là vient que si l'on accepte avec éloge des renonciations de toutes les dignités ecclésiastiques qui sont faites par esprit de repentir et d'humilité; la présente renonciation de Loménie, qui ne comprend pas toutes les dignités et qui est bien éloignée du repentir et de l'humilité qu'elle devrait avoir, doit nécessairement être prise comme équivalant à la peine et à la privation du cardinalat dont nous l'avions déjà menacé; elle laisse subsister la suspense de l'exercice des ordres qu'il a encourue bien certainement, puisque, ayant été averti de rétracter le serment civique dans le terme de quarante jours, il n'a pas obéi à cet ordre pontifical; ainsi que les autres peines canoniques qu'il a déjà encourues, ou qu'il encourra dans la suite s'il persiste dans son erreur. » Pie VI prit l'avis des cardinaux présents au consistoire; après quoi il rendit la sentence suivante : « Par l'autorité de Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul et par la nôtre, nous acceptons la cession et abdication du cardinalat faite en nos mains par Charles-Etienne de Loménie de Brienne après que nous avions déclaré qu'il serait privé de cette dignité s'il ne rétractait pas son serment à la constitution civile du clergé; avec tous les priviléges et les insignes de la dignité cardinalice, en sorte que ledit Charles-Etienne démissionnaire ne sera plus cardinal désormais, et ne pourra être appelé de ce nom, ni prendre part à aucun des actes qui appartiennent aux cardinaux, principalement à l'élection du souverain pontife dans laquelle il ne pourra pas avoir voix active ni passive, ni s'ingérer en aucune façon. Nous le délions en conséquence, à partir de ce jour, du serment de fidélité qu'il prêta à l'occasion du cardinalat, sous réserve des peines auxquelles il s'est assujetti selon les canons et les constitutions apostoliques, pour quelque cause que ce soit, et surtout par les transgressions qu'il a commises contre ledit serment; sous égale réserve de la peine de suspense de l'exercice des ordres qu'il a encourue pour n'avoir pas rempli le précepte de rétracter ledit serment à la constitution civile du clergé conformément à nos lettres du 15 avril dernier; enfin de toutes les autres peines canoniques plus graves encore qui seront déclarées en cas de contumace ultérieure. » Pie VI nomma un nouveau cardinal dans ce même consistoire en place de Brienne. C'est l'usage en semblable occurrence.

24. Détournons nos regards d'un évènement si lamentable pour les arrêter sur un spectacle bien consolant. Nous voulons parler de l'abdication du cardinal Odescalchi sous Grégoire XVI. Les causes de cette mémorable résignation sont exprimées dans la lettre présentée au Pape dans le consistoire tenu à cet effet le 30 novembre 1838, et dont les Actes représentent les formalités usitées dans la démission des cardinaux. Nous croyons utile de donner un extrait de ces Actes consistoriaux, afin de faire connaître ce qui passe lors de la démission d'un cardinal. Voici l'allocution que Grégoire XVI prononça avant d'introduire le fondé de pouvoirs du cardinal.

« Vénérables Frères. Nous vous réunissons aujourd'hui pour vous annoncer une chose bien neuve et inattendue, sinon en totalité, du moins en partie. Elle pourra être mal vue de la sagesse humaine, mais elle offre un exemple rare d'éminente vertu. Notre vénérable frère Charles Odescalchi, cardinal de la sainte église romaine, évêque de Sabine et notre vicaire-général dans Rome, nous avait demandé plusieurs fois avec les plus vives instances la permission d'exécuter le dessein qu'il avait formé de renoncer au cardinalat et à toutes les dignités et fonctions ecclésiastiques qu'il occupait pour entrer, comme simple particulier, dans la Compagnie de Jésus; nous avions fini par donner notre consentement privé, devant des raisons assez graves qu'il nous représenta; mais une lettre qu'il nous écrit sous la date du 21 novembre nous a fait voir tant de constance dans sa résolution, que nous avons jugé de ne pas différer plus long-temps à déclarer que nous avions agréé sa demande. C'est bien à contre-cœur que nous avons dû nous rendre, ainsi qu'il peut l'attester lui-même, et que vous devez en être tous persuadés, vénérables frères. Car vous savez quelle bienveillance nous avons pour lui, combien nous estimons sa capacité, la candeur de son âme, son amabilité, son zèle du salut des âmes, sa sévérité pour lui-même et sa douceur pour les autres, sa charité envers les pauvres, en un mot, toute sa conduite qui est irréprochable et si digne d'un homme placé à un degré élevé des dignités ecclésiastiques, qu'il n'est pas étonnant qu'on l'ait regardé comme un bel ornement du sacré collége. Mais, lorsque nous avons vu l'affaire portée au point de justifier les raisons qu'il apporte à l'appui de son dessein, ainsi que vous le comprendrez à la lecture de sa lettre, nous avons résolu de lui accorder permission d'exécuter ce qu'il désire.

« Il est d'usage qu'un des avocats consistoriaux fasse

humble instance dans le consistoire pour une démission de ce genre; on lit ensuite la lettre du cardinal démissionnaire et l'acte de sa procuration; et on introduit des témoins pour la solennité de l'acte. C'est pourquoi, si vous le jugez, nous ordonnons que toutes ces choses soient mises à exécution. »

On introduisit le fondé de pouvoirs du cardinal dans la salle du consistoire. C'était M. Cadolini, archevêque d'Edesse et secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande. L'avocat consistorial qui devait faire instance pour cette résignation, fut introduit après lui, avec les témoins et les maitres des cérémonies. Voici la requête que l'avocat consistorial prononça à genoux. « Très-Saint Père. Le R.P.D. Ignace Cadolini archevêque d'Edesse, procureur spécial de l'éminentissime et révérendissime Charles Odeschalchi cardinal de la sainte église romaine et évêque de Sabine pour renoncer au cardinalat et à l'évêché de Sabine, a dans ses mains une lettre dudit cardinal pour votre Sainteté, et demande humblement qu'on accueille et qu'on entende l'objet de son mandat. » L'avocat consistorial remit cette lettre au maître des cérémonies, et Sa Sainteté ordonna d'en faire lecture. Elle était conçue en ces termes:

« Très-Saint Père. »

Il y a déjà long-temps que je me sens un attrait prononcé d'abandonner l'état élevé ou je me trouve placé dans la hiérarchie ecclésiastique sans mérite de ma part, et d'embrasser l'institut de la Compagnie de Jésus.

Pour ne pas me tromper dans une affaire si sérieuse, je n'ai pas négligé de recourir humblement à Dieu, et de consulter des directeurs instruits, prudents et estimés, pour connaître si cet attrait était ou non l'effet de la volonte de Dieu. Ayant dû me convaincre évidemment, toutes choses examinées long-temps et avec maturité, que c'était réellement un appel de Dieu, j'ai résolu d'y correspondre. Un plus long retard ne servirait qu'à me jeter dans de grandes inquiétudes de conscience qui ne me laisseraient aucun repos, ainsi que je l'ai avoué plusieurs fois à V. S. avec filiale confiance.

Prosterné au pied du trône de votre Béatitude, je la supplie humblement avec la plus grande tranquillité d'esprit et dans toute l'effusion du cœur, de daigner permettre que je résigne dans ses sacrées mains la sublime dignité cardinalice dont la sainte mémoire de Pie VII voulut m'honorer dans le consistoire du 10 mars 1823; de daigner consentir aussi que je me démette de l'évêché de Sabine que votre Sainteté m'a conféré, et de me délier en même temps de tous les devoirs et obligations que j'ai contractés à l'occasion de ces dignités que j'ai obtenues; comme aussi de déposer le grand prieuré de Malte dont je me trouve investi par bulles apostoliques. Déclarant pour plus de garantie, comme je le fais par le présent acte, que ma renonciation au cardinalat doive demeurer toujours ferme et valide, quand même une cause quelconque que je ne puis prévoir m'empêcherait de rester dans la Compagnie de Jésus; car en ce cas, ne pouvant plus être religieux, mon intention bien arrêtée est de me réduire à la condition de simple particulier.

Pour obtenir de votre Sainteté l'acceptation de cette double renonciation dans les formes voulues, j'ai remis la présente lettre, accompagnée d'un acte de procuration qui s'y rapporte, à Mgr Ignace Cadolini secrétaire de la S. Congrégation de la Propagande, lequel agira en mon nom dans cette affaire, et me représentera dans le mode et aux conditions que V. S. lui prescrira.

En m'accordant la grâce que j'implore, Votre Sainteté rendra la paix à mon âme, et mettra le comble à tous les bienfaits qu'Elle a toujours versés à large main sur ma personne. La respectueuse reconnaissance que je dois à V. S. sera ineffaçable; et dans ma retraite, j'adresserai chaque jour des vœux fervents au Père des miséricordes et au Dieu de toute consolation pour la conservation de V. S. et pour l'exaltation du Saint Siége apostolique romain, à la défense duquel je serai toujours prêt à consacrer, non-seulement mes faibles efforts, mais le sang et la vie même.

Je baise les très-saints pieds de V. S. et lui demande la bénédiction apostolique.

Rome, 21 novembre 1838. — De V. S. le très-humble, très-dévoué, très-obligé serviteur. Charles cardinal Odescalchi. »

La lecture de cette lettre étaut faite, le secrétaire du sacré collége lut à haute voix le mandat de procuration du cardinal démissionnaire; portant la même date que la lettre. L'avocat consistorial fit un discours ou supplication dans le sens de la lettre. Le maître des cérémonies demanda aux protonotaires présents au consistoire de dresser acte public de la demande de résignation et de démission; ce qu'ils firent, en prenant pour témoins les référendaires présents au consistoire. L'instance ayant été faite et accueillie de cette manière, tous ceux qu'on avait introduits quittèrent le consistoire; et le Pape, seul avec les cardinaux, leur dit ce qui suit:

« Vénérables frères. Comme nous voyons de justes raisons d'accorder la démission demandée, nous ne pensons pas qu'il faille la refuser. Mais avant de statuer quelque chose, nous demandons votre sentiment, selon l'usage et d'après la formule accoutumée. Que vous en semble? »

Les cardinaux donnèrent chacun leur suffrage en la forme usitée, en observant les prérogatives d'ordre et de préséance; et comme ils furent unanimes à déclarer que la résignation du cardinal Odescalchi devait être acceptée, le Saint-Père accepta et approuva cette résignation par un décret apostolique solennel, conçu dans les termes suivants:

« Par l'autorité de Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul et par la nôtre, nous acceptons la cession et démission du cardinalat faite entre nos mains, avec tous les priviléges et tous les insignes qui appartiennent à la dignité cardinalice; en sorte que notre vénérable frère susdit Charles Odescalchi démissionnaire, ne sera plus cardinal désormais, et ne pourra plus être appelé de ce nom, ni prendre part aux actes des cardinaux, et principalement à l'élection du Souverain Pontife, dans laquelle il n'aura point voix active ni passive et ne pourra s'ingérer en aucune manière comme cardinal. En conséquence, nous l'absolvons de tous les serments prêtés à l'occasion du cardinalat; nous l'absolvons aussi de toutes les transgressions qu'il pourra avoir faites contre ces serments, ainsi que du lien qui l'attache à l'église de Sabine commise à sa vigilance, et qu'il a aussi résignée spontanément et librement entre nos mains.

Au nom du Père † et du Fils † et du Saint † Esprit. Ainsi-soit-il. »

Il créa ensuite, et réserva *in petto* un cardinal-prêtre de la sainte église romaine, comme il suit:

« Quant à la place qui vient de vaquer dans votre collége par la renonciation du vénérable frère Charles Odescalchi, nous voulons la remplir sans retard, à l'exemple de nos prédécesseurs Clément XI, Benoît XIV, Pie VI, et Pie VII; et c'est pourquoi, à la plus grande gloire de Dieu tout-puissant et pour le service et l'honneur de la sainte église romaine, nous entendons créer cardinal-prêtre un homme distingué, que, pour de justes causes, nous nous réservons *in petto*, et que nous ferons connaître plus tard, à notre gré.

« Que vous en semble? »

« Par l'autorité de Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul et par la nôtre, nous créons un cardinal-prêtre de la sainte église romaine qui sera déclaré plus tard, à notre gré, avec les dérogations et les clauses nécessaires et opportunes. Au nom du Père ✝ et du Fils ✝ et du Saint ✝ Esprit. Ainsi-soit-il. »

Le consistoire fut levé, et le Pape regagna ses appartements. Pendant qu'il traversait la chambre contigue à la salle consistoriale, le R. P. Cadolini, procureur du cardinal démissionnaire, se jeta à ses pieds, et le Pape lui dit : « Nous avons admis la cession du cardinalat. » Il remercia Sa Sainteté, et présentant le bonnet cardinalice, il baisa le pied de Sa Sainteté. Grégoire XVI adressa, en ce même jour, une lettre en forme de Bref au cardinal démissionnaire pour lui annoncer que sa renonciation avait été acceptée. Ce Bref fut relaté dans les actes consistoriaux.

Nous nous sommes étendu à dessein sur la démission du cardinal Odescalchi. C'est un touchant exemple qui montre d'une part, une des causes légitimes qui permettent de renoncer au cardinalat ; d'autre part, on y voit les règles que les Papes ont coutume d'observer en pareil cas, la nécessité du consentement du Souverain Pontife et la forme sous laquelle il a coutume de le prêter.

VI. Des causes qui autorisent les évêques à donner leurs démissions. Quels sont les crimes qui permettent de résigner, ou exigent qu'on résigne ?

25. La démission d'un évêque ne doit pas être facilement admise ; c'est une chose que les canonistes estiment difficile. Il y a pourtant des causes qui permettent d'abdiquer l'épiscopat en sûreté de conscience ; il en est d'autres pour lesquelles un évêque pourra être contraint à donner sa démission. Ces causes sont indiquées dans la célèbre décrétale d'Innocent III *Nisi cum pridem*, qu'on lit sous le titre *de renunciatione*. Nous citerons plus loin cette admirable lettre, dans laquelle Innocent III énumère les causes légitimes de renonciation dans l'ordre suivant : la conscience du crime, la débilité du corps, le défaut de science, la malice de la population, le scandale grave, l'irrégularité de la personne. Telles sont les causes qui permettent la résignation ; quelques-unes l'exigent absolument.

26. Gonzalez, commentant la décrétale *Nisi cum pridem*, cite un ancien exemple de résignation pour cause de crime dans Potamius évêque de Bragues, qui, étant tombé dans un péché d'impureté, confessa sa faute dans un écrit qu'il présenta aux pères du 1er concile de Tolède, et se démit de son évêché, ainsi que cela est rapporté dans les actes de ce concile. S. Augustin voulait quitter son évêché d'Hippone, par regret de s'être trompé au sujet d'un de ses disciples qu'il avait fait ordonner évêque, et qui fut ensuite condamné dans le concile d'Afrique ; le saint évêque se croyait obligé à réparer son imprudence en abandonnant son propre siége. Il écrivait au Pape S. Célestin : « Je suis en proie à une si grande crainte et une si profonde tristesse, que je pense à quitter le fardeau de l'épiscopat si je vois ravager l'église de Dieu par un homme dont j'ai favorisé l'ordination..... Me rappelant ce que dit l'Apôtre, que nous ne serions pas jugés par le Seigneur si nous nous jugions nous-mêmes, je me jugerai moi-même pour être épargné par celui qui doit juger les vivants et les morts. » Thomassin cite cet exemple du saint évêque d'Hippone, et ajoute qu'il doit servir de leçon aux évêques qui sentent leur conscience chargée de quelque crime, dont pourtant ils ne pourraient pas être convaincus. Car si S. Augustin crut qu'il devait expier par son abdication volontaire un acte imprudent qui avait été la source de plusieurs maux ; s'il fut persuadé qu'un évêque doit être prêt à se juger lui-même pour n'être pas jugé par le Seigneur ; à se chasser lui-même pour ne pas être repoussé par le Seigneur ; à se rejeter lui-même pour n'être pas rejeté pour le souverain juge, il était donc très-persuadé que, par loi de l'Eglise, ceux-là doivent s'éloigner spontanément des saints ordres et des dignités, qui se sentent blessés publiquement dans leur réputation, ou secrètement dans leur conscience. Car les crimes punis de déposition lorsqu'ils sont déclarés dans un jugement canonique, devaient, selon les anciens pères et les conciles et la discipline alors en vigueur, exciter en particulier celui qui s'en reconnaissait coupable à se constituer son propre juge et le déterminer à se retrancher volontairement du sacerdoce de l'Agneau immaculé. (Thomassin. Part. 2. l. 2. c. 51. n. 1. 7).

27. Quels sont en particulier les crimes pour lesquels un évêque doit résigner, et pourra être forcé à le faire lorsqu'ils sont prouvés ? Les canonistes disent que tous les crimes n'exigent pas la démission, mais seulement ceux qui empêchent l'exercice des ordres, même après qu'on en a fait pénitence. On lit dans Parisius : *Prima causa ex qua episcopus potest, et cogitur renunciare, est conscientia criminis ; nempe, quando episcopus committit crimen, quod post peractam poenitentiam impedit ordinis executionem..... Et sic non omnia crimina..... Nam si omnes, quos redarguit conscientia cujuslibet culpae cederent, pauci, vel nulli in illo ministerio remanerent.* (Lib. 3. qu. 3. de resignat.) Les crimes qui méritent déposition, et sont ainsi motif légitime de démission, sont : L'hérésie, le schisme, la simonie, la falsification de lettres apostoliques, homicide etc. Quant à ceux dont un évêque peut faire pénitence en conservant sa dignité, il n'est pas obligé à demander sa démission.

VII. Autres causes légitimes pour lesquelles un évêque peut résigner. Irrégularité. Ignorance. Scandale. Persécutions et inimitiés.

28. Les canonistes conviennent que l'irrégularité personnelle est une cause légitime de résignation. L'évêque qui encourt l'irrégularité, est hors d'état de remplir sa charge ; il peut, pour ce motif, être forcé à donner sa démission. Quoique l'irrégularité n'emporte pas la privation de plein droit, c'est un motif pour lequel on sera contraint de se démettre.

29. L'ignorance est une autre cause de résignation. La décrétale d'Innocent III *Nisi cum pridem* la mentionne. On peut dire que l'ignorance est, dans un évêque, le plus grand de tous les maux, vu les résultats qu'elle cause au spirituel et au temporel. Ce qui fait dire à Parisius : *Propter ignorantiam concedenda est licentia renunciandi ; ne ecclesia patiatur detrimentum in spiritualibus et temporalibus ; cum ignorantia sit major cunctorum malorum.* Quel est ce degré d'ignorance, pour lequel un évêque sera forcé à donner sa démission ? C'est lorsqu'il n'est pas en état de remplir son office pastoral. Il faut tolérer celui qui a la science compétente. La science éminente est désirable dans le pasteur des âmes ; mais on doit se contenter de la science compétente. S'il ne sait pas administrer le spirituel ou le temporel, il y a obligation pour lui d'apprendre les devoirs de sa charge : le prétexte de l'ignorance est une mauvaise excuse.

30. La quatrième cause de résignation, d'après la décrétale d'Innocent III, c'est le scandale. Un évêque peut demander sa démission pour éviter un grave scandale, qui ne pourrait pas être réparé autrement. C'est ainsi que les évêques d'Afrique étaient prêts à faire l'abandon de leurs siéges, afin de ramener les Donatistes à l'unité de l'Eglise et d'éteindre un schisme qui la déchirait depuis longues années. L'évêque doit préférer le salut éternel de son troupeau à ses propres avantages temporels; il doit se régler d'après l'exemple de l'Apôtre, qui était disposé à s'abstenir de viande pour toujours plutôt que de scandaliser un des frères. La raison de scandale fait qu'on peut forcer un évêque à donner sa démission, de même qu'on peut, pour ce motif, le déposer, ou le transférer sans son aveu. Un évêque scandaleux dans sa conduite ou sa doctrine est censé irrégulier : il excite le mépris et la haine de son troupeau, et devient hors d'état de faire le bien, ainsi qu'on lit dans Parisius: *Accedit, quia propter scandalum episcopus censetur irregularis. Comprobatur, quia, si non renunciaret, et non cogeretur ad hoc, remaneret contemptibilis et odibilis.* Il donne pour exemple le scandale de vie, de doctrine, et de justice : *In scandalo vitae, et doctrinae, et justitiae; vitae, si sit publicus peccator; doctrinae, cum falsum doceat, et praedicet; justitiae, quia vendit justitiam et beneficia.* Le scandale permet d'exiger la démission, comme dit le même auteur: *Amplia, ut ratione scandali episcopus possit cogi renunciare episcopatui, et invitus transfertur de loco in locum, et privatur beneficio.* Au reste, ajoute-t-il, l'évêque qui est forcé à se démettre pour motif de scandale, doit recevoir une indemnité, une pension pour vivre.

31. La malice des populations, les persécutions et les inimitiés, voilà d'autres causes légitimes de résignation. Citons des faits, avant d'exposer les principes à ce sujet. Alethius, évêque d'Arménie, au rapport de Théodoret (l. 2. hist. c. 31) abandonna son siége à cause de la malice des populations. Un évêque de Perse, que Sozomène nomme Mélétius et que Nicéphore appelle *Millas*, quitta son église après avoir souffert beaucoup du côté des habitants, auxquels il ne put faire goûter la religion. Nicéphore Calixte (lib. 5. c. 10) parle d'un évêque d'Antioche, et Nicéphore Grégoras, (lib. 5. c. 7) d'un évêque de Jérusalem, qui se retirèrent devant la rébellion indomptable de leurs ouailles. Personne n'étant obligé à travailler inutilement, comment forcer un pasteur à rester dans un lieu où il ne peut faire aucun bien, sans espoir de changement? Autres exemples, d'après Thomassin. Le Pape S. Martin 1er ne voulut jamais permettre à S. Amand, évêque de Maestrich, de quitter son évêché. Découragé à la vue des désordres qui déshonoraient le clergé, et ne pouvant les réprimer, le saint évêque voulait déposer la charge pastorale; mais le Pape lui répondit que la couronne de toutes les vertus, c'est une persévérance, que la patience suive de très-près, et que la persécution accompagne; que le pasteur, loin d'abandonner le clergé, devait le châtier et le ramener au bon chemin; et qu'il devait, avec une force invincible, rejeter du collége sacerdotal ceux qui en souillent la pureté par leurs désordres.

Le B. Adalbert, évêque de Prague, au dixième siècle, offre un des plus singuliers exemples de démission pour cause de résistance des populations à la voix de leur pasteur. Perdant tout espoir de convertir son troupeau, il prit le parti de se démettre; il soumit la cause au jugement du Pape Benoît VII, qui lui permit de déposer le fardeau pastoral pour s'adonner à la contemplation : « Mon fils, dit le Pontife, puisqu'ils ne veulent pas te suivre, fuis ce qui est nuisible. Il vaut mieux ne pas te perdre toi-même, si tu ne peux faire du fruit dans les autres. C'est pourquoi, suis le conseil de prendre pour toi-même le repos de la contemplation.» Cela se passait en 983. Quelques années s'étaient à peine écoulées, que Prague redemanda son évêque, en promettant d'avoir plus de respect pour ses avis et ses exhortations. Le Pape Jean XV tint un concile, et remit Adalbert sur son ancien siége avec faculté de se démettre une seconde fois, si le peuple ne fesait pas preuve de plus grande obéissance. Il l'avait promis, mais il ne tint pas sa parole. Adalbert, perdant toute espérance, céda à l'orage; il partit, traversa la Pologne où ses prédications firent le plus grand bien, et retourna à Rome, où il passa cinq années dans les exercices et les macérations de la vie monastique. Lorsqu'enfin l'empereur Otton III et l'archevêque de Mayence firent le voyage de Rome, ils exigèrent du Pape Grégoire V la réintégration d'Adalbert, qui retourna pour la troisième fois à Prague, d'où les seigneurs et les populations le chassèrent ignominieusement. Il partit alors (996) pour prêcher la foi aux Ruthènes, et gagna la couronne du martyre, après avoir laissé des traits admirables de constance apostolique.

Au siècle suivant, l'évêque d'Anagni, ne pouvant vaincre la corruption et la rébellion de ses diocésains, part pour Jérusalem avec les croisés; le B. Magne, patron de sa cathédrale, lui apparaît sous l'habit d'un pèlerin, et raconte que, dégoûté de sa femme, il a pris le parti d'aller dans la Palestine pour y passer tout le reste da sa vie; l'évêque objecte qu'il n'est pas libre de rompre le lien conjugal, que Dieu lui-même a formé; le messager céleste répond que le lien spirituel de l'évêque avec son église n'est pas moins étroit. Il n'en fallut pas d'avantage à l'évêque d'Anagni pour rebrousser chemin et retourner à son église.

C'est ainsi que la simplicité de certains évêques les portait à faire des cessions qui n'étaient pas en harmonie avec les saints canons. Saint Grégoire VII voulut châtier cette simplicité dans un évêque d'Italie, qu'il envoya faire pénitence au Mont-Cassin, parce qu'il avait abandonné son évêché sans raison. Hildebert, évêque du Mans, se voyant en butte à la persécution du roi d'Angleterre, fut contraint de résigner son évêché; mais le Pape Pascal II ne voulut pas priver l'Eglise d'un si courageux défenseur de sa liberté. Hildebert écrivait à ce sujet: « J'aurais embrassé depuis long-temps » le sein de l'état religieux comme un autel, si le Pape » consulté m'eût permis de déposer la charge pastorale. En » me remettant au travail, il m'a envié la gloire: puisse le » Seigneur ne pas le lui imputer! »

Ces divers exemples révèlent l'esprit de la sainte Eglise au sujet des démissions épiscopales qui sont motivées par la rébellion et l'inimitié des populations. Il est donc certain que la malice du peuple est une cause légitime de résignation, lorsque le prélat ne peut pas donner la doctrine salutaire à son troupeau. La raison en est, que l'évêque devant faire du bien à ses ouailles, il vaut mieux qu'il se démette lorsqu'il ne peut pas faire ce bien. Parisius ajoute: *Amplia, ut ob malitiam plebis possit cogi episcopus ad renunciandum episcopatui.* L'évêque qui ne peut pas résider dans son diocèse à cause d'inimitiés dont il est l'objet, peut et doit donner sa démission. C'est le cas où se trouvèrent les évêques français dont Pie VII exigea la démission lors du concordat de l'année 1801. Outre l'utilité de l'Eglise qui conseillait l'abandon de leurs siéges afin d'éteindre un schisme funeste,

à l'exemple de ce qui se passa en Afrique pour les Donatistes, il y avait cette autre raison, que l'émigration les empêchait de résider dans leurs diocèses; ce qui, de l'aveu des canonistes, est une cause légitime de démission, et pour laquelle l'évêque peut être forcé de la donner, si on ne peut pourvoir autrement au salut des âmes.

Quels sont les cas où l'évêque peut abandonner son église pour cause de persécution? Il faut distinguer les persécutions qui viennent des mauvais catholiques, et celles qui sont suscitées par des païens ou des hérétiques. Pour ce qui concerne le premier genre de persécution, il est de règle que l'évêque peut abandonner son évêché lorsque tous les diocésains sont pervertis et qu'il n'a pas d'espoir de les ramener; mais s'il y a des gens de bien au milieu des méchans, il ne doit pas délaisser les bons à cause des mauvais. *Potest deserere episcopatum, quando omnes sunt mali.... Non procedit quoties boni sunt admixti bonis; nam hoc casu non debet deserere bonos propter malos.* (Paris. lib. 5). Quant aux persécutions extérieures, qui viennent des païens, des schismatiques ou hérétiques, voici trois règles admises communément: 1° L'évêque ne doit pas quitter son église à cause du péril personnel qui le menace, si le salut des ouailles exige la présence du pasteur. « Si c'est un crime de laisser son navire pendant le calme, combien plus au moment de la tempête? (Cap. *Sciscitaris* 7. q. 1). D'autre côté, on lit dans l'Evangile: « Celui qui laisse le troupeau en voyant venir le loup, est mercenaire, et non pasteur. » (Joan. 10). Cela s'entend des cas où le salut du troupeau exige la présence du pasteur; mais si l'on pouvait y pourvoir suffisamment en son absence, il serait libre, en ce cas, de quitter son église, à moins que son absence ne devînt un sujet de scandale pour la population. 2° La conclusion est la même, lorsque la persécution est dirigée contre tout le clergé. L'évêque et le clergé ne peuvent pas licitement abandonner le diocèse; car, s'ils le faisaient, ils ne pourraient pas administrer les sacrements, et leur absence mettrait les âmes en péril. Néanmoins Parisius, admettant une exception de cette règle, avoue que le clergé peut s'éloigner lorsque les laïques ne veulent ou ne peuvent pas le défendre: *Declara, quoties laici vellent eos defendere; alias autem, si nollent, vel non possent, potest clerus recedere, et tranquillitatem temporis expectare. (Ibid.)* 3° Si la persécution est contre toute l'église, contre l'évêque et le clergé et le peuple, il ne leur est pas permis d'abandonner leur patrie tant qu'il leur reste quelque espérance de pouvoir se défendre; tout espoir perdu, ils peuvent tous s'enfuir; et ne le pouvant pas, ils consentiront à être sous le joug des infidèles ou des persécuteurs, pourvu qu'ils conservent la foi. *Quando persecutio est contra totam ecclesiam, episcopum, clerum, et populum, sive ab infidelibus, sive fidelibus, sive quaerantur ut fidem dimittant, sive non, sed ut infidelibus subjiciantur, ut eis serviant, episcopum, clerum et populum non posse deserere patriam, quando adest spes defensionis; nam tunc est defendenda; si vero nulla adest spes, tunc possunt omnes deserere et fugere; et si non possunt fugere, conveniant ut fiant servi persecutorum, dummodo fidem non dimittant.* (Paris. *ibid.)*

VIII. Evêque donnant sa démission pour se faire religieux. Inspiration. Humilité. Amour du repos.

32. Nous procéderons comme dans la question précédente, en donnant des exemples avant de poser des conclusions. Le premier fait cité par Thomassin est celui de Jean-le-Silencieux, évêque de Colonia dans la métropole de Sébaste. On l'avait forcé de prendre cet évêché, dont il remplit les devoirs pendant cinq ans avec grand zèle et vigilance. Les vexations du préfet d'Arménie, qui était pourtant son parent, contre son église et son clergé, l'appelèrent à Constantinople, où il trouva un appui dans les conseils du patriarche pour rendre la paix à son troupeau. Cette affaire réglée, il fit le pèlerinage de Jérusalem, d'où il se rendit au couvent de S. Saba. Il y reprit les exercices de la vie monastique, et déploya une si grande ferveur et des vertus si parfaites, qu'on peut croire, avec l'auteur de sa vie, qu'il avait fait une chose agréable à Dieu en abandonnant l'épiscopat. Cette renonciation pourra sembler contraire aux canons; mais tant de miracles l'illustrèrent, elle reçut tant de marques de la faveur divine, qu'on est forcé de reconnaître une loi supérieure à toutes les règles, même ecclésiastiques; loi qui protège ceux que nous serions portés à condamner, et autorise des actions insolites qui peuvent servir d'objet d'admiration plutôt que des exemples qu'il est permis d'imiter. Au douzième siècle, Geoffroi, évêque d'Amiens, se retire à la Chartreuse, par dégoût de la vie licencieuse de ses diocésains qu'il n'est point parvenu à réformer; du fond de sa retraite, il écrit à son clergé de choisir un autre évêque. Il fallut l'autorité de deux conciles, celle de l'archevêque de Reims son métropolitain, et enfin l'ordre d'un légat du Saint-Siége pour le contraindre à reprendre le gouvernement de son église, qu'il avait abandonnée sans permission et sous la pure inspiration de sa conscience. Le légat apostolique lui reprocha avec quelque dureté d'avoir déposé son fardeau sans permission. Autre fait de ce genre: Le légat qui présida le concile de Londres de 1138, menaça d'excommunication l'évêque de Glascow, qui s'était retiré dans un couvent sans permission, s'il ne reprenait le gouvernement de son église. Le B. Malachie, archevêque d'Armagh, ne put jamais obtenir du Pape Innocent II de pouvoir quitter son siége et entrer à Clairvaux. Etant parti pour Rome en 1137, il demandait avec bien des larmes de pouvoir vivre et mourir à Clairvaux, avec la permission et la bénédiction du Souverain Pontife, comme dit S. Bernard dans la vie du Saint archevêque. Il y a une lettre de S. Bernard, par laquelle il exhorte l'archevêque d'York à vivre comme un religieux dans le ministère épiscopal: *Humilitatis habitu, vitaeque sanctitate monachum exhibeatis in episcopo;* mais il le dissuade d'abandonner son siége, à moins qu'il n'obtienne la permission du Pape ou qu'il n'ait souillé sa conscience de quelque péché mortel: *Nisi forte, quod absit, et nos non credimus, mortale aliquod commissum sit, aut Summi Pontificis auctoritate emerito fuerit indulta licentia etc.* Le B. Hugues, évêque de Lincoln, fatigua de ses demandes et de ses prières tous les Papes qui se succédèrent sur la Chaire de S. Pierre pour obtenir la faculté de résigner son évêché; il fallut en venir à des menaces, et lui imposer défense d'envoyer de pareilles lettres à Rome. Ces exemples montrent que les démissions épiscopales, pour embrasser l'état religieux, sont une chose rare et difficile, surtout d'après l'ancienne discipline.

Les canonistes posent que le dessein d'entrer dans un ordre religieux est bien rarement une cause légitime de résignation pour les évêques; la décrétale *Nisi cum pridem* semble le prouver; Innocent III dit qu'on permet plus facilement qu'un moine soit fait évêque, qu'à un prélat de se faire moine: *Facilius indulgetur, ut ascendat monachus ad*

praesulatum, quam praelatus ad monachatum. L'état des évêques est plus parfait que celui des religieux.

33. Il n'est pas permis de résigner l'épiscopat pour raison d'inspiration ou d'humilité. Savez-vous si cette inspiration vient de Dieu? dit Innocent III dans sa fameuse décrétale. La vraie humilité, ajoute-t-il, c'est ne pas tenir à son jugement, lorsqu'on voit le supérieur penser autrement: *Si forsan humilitatis causa de culmine quaeris pontificali descendere, eo ipso humilitatis videris erigere male verticem, quod te nimis in resignandi proposito exhibes pertinacem.*

34. La lassitude du fardeau pastoral, l'amour du repos ne sont pas des motifs légitimes de se démettre. C'est ce qu'on prouve par la même décrétale d'Innocent III : *Propter laboris angustias, aut persecutionis incursus, non debes deserere sponsam tuam.* Le travail est une chose louable. Dieu se tient loin des oisifs, disait Xénophon. C'est une lacheté de quitter la milice; c'est un péché de ne pas secourir ceux qui ont besoin d'être aidés. D'où cette conclusion solide et commune, que l'évêque doit supporter patiemment les fatigues de son ministère; et s'il résigne son évêché, principalement dans la vue de se soustraire à ces fatigues, il pèche, et la permission du supérieur légitime ne l'excuse pas. On ne peut pas faire usage d'une permission injuste. Néanmoins, quelques canonistes, faisant une exception en faveur de l'évêque qui a soutenu d'une manière louable les fatigues inséparables de la charge épiscopale pendant un grand nombre d'années, pensent qu'il peut licitement demander sa démission et aspirer au repos. Parisius établit la règle, et ajoute: *Limitatur, quoties per multos annos sustinuisset laudabiliter illos labores annexos curae episcopali; nam si postea esset admissa a superiore resignatio, crederem resignantem non peccare, et excusandum, cum diu laborans egeat requie.* Arrivons à la cause la plus fréquente des résignations épiscopales, les maladies.

IX. Infirmités qui permettent la résignation. La vieillesse est-elle une cause suffisante? Mauvais air.

35. Les saints canons défendent d'obliger les évêques à se démettre pour cause de maladie. L'histoire ecclésiastique fournit d'innombrables exemples de prélats qui ont conservé leurs évêchés tout en se voyant atteints de maladies reconnues incurables et perpétuelles ; on ne les a jamais forcés à donner leur démission. Il en est de même dans les dignités et les fonctions inférieures à l'épiscopat: les chanoines, les curés, pour cause de maladie incurable, ne peuvent jamais être déposés, ni forcés à se démettre, ainsi qu'on verra plus loin. La règle est donc que la maladie et la vieillesse ne sont pas des causes qui permettent d'exiger la démission des évêques; mais s'ils veulent spontanément résigner, ils peuvent le faire licitement. Nous avons cité S. Grégoire-le-Grand ne voulant jamais consentir à laisser destituer un évêque atteint de violentes douleurs de tête qui lui faisaient perdre la raison, à moins qu'il ne voulut librement se démettre. Le concile de Soissons, de l'année 853, offre deux exemples de fidélité à la même règle canonique, qui défend d'exiger la démission pour cause de maladie. L'évêque du Mans était atteint de paralysie: le concile chargea le métropolitain de prendre soin de ce diocèse. Voici le second exemple. Hériman, évêque de Nevers, éprouvait des indispositions corporelles qui causaient en lui des actes de légéreté et de folie tout-à-fait indignes de la gravité de son caractère : ses collègues l'en reprirent avec une sévérité que l'esprit de charité tempéra. L'église de Rouen étant comme délaissée à cause d'une longue maladie de l'évêque, Saint Grégoire VII écrivait au roi d'Angleterre de ne pas cesser d'engager le prélat à consentir qu'on lui donnât un successeur: *Persuadere non desistant, oportuerit, etiam auctoritate apostolica, ut suo consensu ordinetur ecclesia.* Ces exhortations faites par autorité apostolique, équivalent, dit Thomassin, à un précepte positif: les prières des souverains sont un commandement.

36. Parmi les causes légitimes de résignation, il faut donc ranger la faiblesse corporelle, soit qu'elle vienne de la maladie, soit qu'elle résulte de la vieillesse. Il suffit qu'elle cause l'impuissance de remplir l'office pastoral: l'évêque peut alors demander sa démission pour ce motif. La cécité complète, par exemple, est évidemment une cause légitime de résignation. Il faut en dire autant de l'évêque qui perdrait la parole et l'ouïe. En un mot, toute infirmité qui empêche de remplir la charge épiscoqale est un motif légitime de se démettre. Quel sera le degré d'infirmité qui fournira un motif suffisant? C'est le Pape qui doit en juger; cela est remis à lui, qui a seul qualité pour accepter la démission des évêques. La goûte est-elle une cause légitime de résignation? Les auteurs sont partagés. Les uns se prononcent pour l'affirmative, parce qu'elle paralyse le mouvement des membres. D'autres observent que cet empêchement est passager, et ne dure pas. Parisius donne cette autre raison: *Accedit, quia si haec esset justa causa cedendi, pauci remanerent in episcopatu; namque multi ex episcopis sunt podagrosi.* C'est au Souverain Pontife qu'il appartient d'examiner et peser les causes de démission.

37. La vieillesse marche de pair avec la maladie, et peut, comme elle, mettre l'évêque dans l'impuissance d'accomplir ses devoirs. Elle est alors un motif légitime de résigner. Mais si elle n'empêche pas entièrement l'exercice des fonctions pastorales, ce n'est pas une cause juste. C'est ainsi qu'au chapitre 1er *de renunc.* dans les décrétales, Alexandre III refuse à l'évêque de Londres la faculté de résigner pour cause de vieillesse. Un vieillard encore utile à son église ne peut pas résigner licitement. Quand est-ce que la vieillesse est censée rendre l'évêque inhabile à remplir ses devoirs? C'est au Pape d'en juger. Au reste, on ne doit pas forcer les vieillards à donner leur démission, lors même qu'ils seraient parvenus à la décrépitude, à moins que le Pape ne le veuille. Il a plein pouvoir pour cela.

38. L'intempérie de l'air est-elle une cause juste de se démettre? Les canonistes le pensent, et disent qu'un évêque peut donner sa démission par la raison que l'air du pays fait mal à sa santé. Parisius ajoute que le mauvais air excuse du parjure, et donne un exemple digne de remarque: *Intemperies aeris excusat a perjurio* ; *nam si quis ultramontanus juravit stare in mense augusto Romae, non tenetur ad observantiam illius juramenti, quia vergit in dispendium propriae salutis; ita glossa communiter recepta in cap. Si vero de jurej.* Le cardinal Mazarin voulut braver le mauvais air du mois d'août: son imprudence lui coûta la vie. Il mourut à Rome peu de jours après y être arrivé, au milieu des chaleurs accablantes du mois d'août. Ajoutons que le mauvais air n'est pas une raison légitime de se démettre lorsqu'il ne règne pas partout dans le diocèse. S. Grégoire de Nazianze abandonna l'évêché de Sazime à cause de la pauvreté du lieu et du mauvais air qu'il y avait. « C'est un village, disait-il, manquant d'eau, privé de ressources, indigne d'un homme libre, un endroit

tout-à-fait misérable. C'est un bruit continuel, une poussière insupportable produits par les charriots..... Je n'aurais pas du pain pour l'offrir à un hôte.» S. Grégoire, évidemment, pouvait quitter son évêché pour de telles causes; elles auraient dû empêcher l'érection de ce siége. Thomassin cite l'exemple d'un évêque de Thrace, Sylvain, qui obtint de se démettre de son évêché parce que sa santé faible et débile ne lui permettait pas d'habiter un lieu couvert de neige. *Sed vel ipsa loci, coelique ea erat vel asperitas, vel contagio, quae valetudini absolutissime infesta esset, et satis in ea causae erat ut per canones episcopatu abire liceret.* (Vetus et nova Ecclesiae disciplina p. 2. lib. 2. c. 50. n. 9).

X. Décrétale d'Innocent III sur les causes légitimes des résignations épiscopales.

39. Avant de finir ce qui concerne la démission des évêchés, nous voulons citer l'admirable lettre du Pape Innocent III à l'archevêque de Cagliari, qui demandait la permission de résigner son siége sans en avouer le vrai motif. Cette lettre a été insérée dans les décrétales, chapitre *Nisi cum pridem,* titre *de renunciatione.* On ne peut souhaiter rien de plus solide et de plus éloquent. Ce document offre un précieux exemple des beautés qu'on trouve fréquemment dans les Décrétales des Papes.

« Si nous ne croyions que vous préparâtes votre âme aux tentations lorsque vous embrassâtes jadis le service de Dieu dans l'office pastoral; si nous ne pensions que vous prévîtes prudemment que, sans un grand secours de Dieu, la fragilité humaine ne pouvait supporter les accablements divers des angoisses que nous saviez devoir rencontrer dans cet office, nous craindrions assurément que vous n'eussiez ensuite négligé de briser vos petits enfants sur la pierre, et que vous ne leur eussiez permis de se fortifier contre vous au point de pouvoir à peine résister à leurs instances pour vous faire quitter le ministère que vous avez embrassé. Mais sachant, croyons-nous, que vous deviez combattre contre les puissances spirituelles, vous avez revêtu sans doute l'armure de Dieu pour vous tenir ferme contre les embuches du tentateur; vous n'avez pas ignoré, avant de les avoir expérimentées, ces angoisses de la sollicitude pastorale dont vous avez peut-être horreur maintenant que vous en avez l'expérience; aussi, nous ne savons pourquoi vous désirez si ardemment quitter inutilement le pouvoir que vous devriez ne laisser pour aucun motif, après l'avoir pris d'une manière utile. Si vous vous promettez une meilleure vie par cette cession, vous ne devez pas vous croire plus saint que celui qui fut sanctifié dans le sein de sa mère; et il ne faut pas que vous abandonniez le ministère de la prédication après l'avoir embrassé, puisqu'il consentit enfin à prêcher la parole de Dieu, dont il refusait de se constituer le prédicateur. Si c'est le motif de l'humilité qui vous porte à descendre de la dignité pontificale, et à quitter, contrairement au jugement de la volonté divine, la prélature qu'elle vous a déférée sur la terre, vous faites preuve de mal élever l'édifice de l'humilité par cela seul que vous montrez trop d'obstination dans le propos de résigner: vous conserverez la véritable humilité en fuyant les places élevées et en ne pas les quittant par obéissance. Nous voulons donc que vous réfléchissiez, vénérable frère en J.-C., que les causes pour lesquelles un évêque peut demander de céder l'office pastoral sont: la conscience de crimes, la faiblesse de corps, le défaut de science, la malice du peuple, et l'irrégularité de la personne; mais, en toutes ces choses, il faut user de discrétion et de prudence. On peut demander la permission de quitter l'office pastoral parce qu'on a conscience d'un crime; mais cela n'est pas vrai de tous les crimes, et s'entend seulement de celui qui empêche l'exécution de cet office, même après qu'on en a fait pénitence. A quelque heure que le pécheur se convertisse, le Seigneur déclare qu'il oublie toutes ses iniquités, et la sainte Ecriture atteste qu'aucun homme n'est sans péché. On n'est donc pas obligé de renoncer à l'office pastoral pour toute espèce de crime. Si tous ceux qui ont à se reprocher quelque faute renonçaient, il y en aurait peu qui resteraient dans ce ministère, ou il n'y resterait personne. Nous commettons tous des offenses en une multitude de choses; et si nous disons que nous n'avons pas de péché, nous nous trompons nous-mêmes; et la vérité n'est point en nous; mais la miséricorde excuse celui qui s'accuse humblement.

» Une autre cause, c'est la faiblesse corporelle, provenant de la maladie ou de la vieillesse. Ce n'est pas que toute faiblesse corporelle soit une cause légitime: il faut qu'elle ôte la force d'accomplir l'office pastoral. Si toute faiblesse corporelle était une raison de déposer le fardeau, c'est bien en vain que l'Apôtre se glorifierait de ses infirmités; et bien souvent la faiblesse du vieillard n'est pas plus un motif de résigner, que la maturité morale (qui se trouve ordinairement dans les vieillards) ne lui conseille de rester dans son office. C'est pour eux que l'Apôtre dit de lui-même: *Quand je suis dans l'infirmité, c'est alors que je suis puissant.* L'infirmité du corps accroît bien souvent la force du cœur.

» Quelquefois aussi, pour défaut de science, on peut demander de quitter l'office pastoral. Comme la science est indispensable pour administrer les choses spirituelles, et qu'elle est très-utile pour gérer le temporel, le prélat qui doit régir son église au spirituel et au temporel, fera bien de renoncer à ce gouvernement, s'il ne le connaît pas. *Vous avez,* dit le Seigneur, *rejeté la science, et moi je vous rejeterai du sacerdoce.* Néanmoins, quoique la science éminente soit désirable dans un Pasteur, on doit tolérer en lui la science compétente. *La science enfle*, dit l'apôtre, *mais la charité édifie:* la perfection de la charité peut suppléer au défaut de science.

» La malice du peuple est une autre cause, qui force quelquefois un prélat de renoncer à le conduire. C'est lorsqu'il a la tête si dure, et se montre si implacable dans la rébellion, qu'on ne peut rien gagner auprès de lui, et que, par un jugement secret, il s'égare d'autant plus qu'on s'efforce de le ramener, selon ce que dit le Seigneur par la bouche du prophète: *J'attacherai ta langue à ton palais; parce que la maison d'Israël est une maison exaspérante.* C'est ainsi que les Apôtres disaient aux Juifs: *Nous nous tournons vers les Gentils, parce que vous vous êtes rendus indignes.* Toute faute des brebis n'est pas un motif d'abandonner le troupeau: le pasteur qui le ferait ressemblerait au mercenaire, qui s'enfuit devant le loup; mais, le supérieur l'agréant, on peut à la fin, non tant fuir timidement que s'éloigner prudemment, lorsque les brebis se transforment en loups, et que ceux qui auraient dû obéir humblement, se révoltent irrévocablement. Ils mériteraient un rude châtiment pour un tel crime; et pourtant, il faut quelquefois les tolérer pour quelque temps, attendu qu'on exprime le sang quand on presse trop.

» Il en est de même devant un grave scandale, qui ne peut pas être apaisé d'une autre manière: l'évêque peut demander sa démission en pareil cas, et montrer qu'il préfère le salut éternel aux honneurs temporels, selon ce que dit l'Apôtre: *Si les mets scandalisent mon frère, je me priverai de chair pour toujours, plutôt que de scandaliser mon frère.* Mais il y a scandale et scandale; c'est une distinction qu'il faut faire subtilement, à l'exemple de N.-S. qui, apprenant des apôtres que les Pharisiens se scandalisaient de ses discours, répondit: *Laissez-les: ils sont aveugles, et chefs des aveugles.* Il dit ailleurs: *Pour celui qui aura scandalisé un de ces petits qui croient en moi, il est bon pour lui d'être jeté à l'eau avec une grosse pierre au cou;* car, si les scandales sont nécessaires, malheur à l'homme qui donne lieu au scandale.

» L'irrégularité de personne (bigame, ou mari de veuve) est une cause qui permet de demander à résigner la dignité épiscopale, selon ce qu'atteste l'Apôtre, en disant: *Il faut que l'évêque soit l'époux d'une seule femme.* Mais toute espèce d'irrégularité personnelle n'est pas une raison de laisser démettre celui qui a régi son église régulièrement: celui, par exemple, qui n'est pas né d'un mariage légitime, est assurément sous le coup d'une irrégularité; et pourtant, si la faute, ainsi que la cause sont occultes, et qu'il ait bien rempli son office, on peut, après lui avoir enjoint une pénitence salutaire, accorder une dispense non moins utile que miséricordieuse. « *Je suis,* dit le Seigneur, *un Dieu jaloux, visitant les péchés des pères dans les enfants jusqu'à la troisième et la quatrième génération en ceux qui me haïssent,* c'est-à-dire, dans ceux qui imitent la haine de leurs pères contre moi. D'où il suit clairement, que ceux qui ne suivent pas les vices paternels, peuvent trouver un motif de faveur dans leurs propres vertus, en sorte que la prudence doit établir une distinction entre les enfants illégitimes, bâtards, naturels, et adultérins.

» Et comme quelquefois les vices se présentent faussement sous l'aspect des vertus, il faut examiner avec soin si le propos de résigner, que vous portez dans votre poitrine avec tant de ferveur, est digne de la haine de Dieu, ou de son amour. En effet, si vous demandiez votre démission pour quelqu'une des causes exprimées plus haut, la cause et son effet nous attristeraient également: mais de peur que l'impiété ne vous porte à vouloir résigner sous le manteau d'une piété louable, nous voulons vous faire considérer qu'il y a d'autres causes pour lesquelles on fait mal de demander et plus mal encore de désirer laisser l'office épiscopal. Si c'est la pusillanimité qui porte à déposer le fardeau ou à fuir la persécution; ou bien encore si la vanité fait désirer l'oisiveté ou la liberté de s'adonner aux plaisirs, on ne saurait mériter d'être délivré de la cure pastorale pour de tels motifs, quoiqu'on s'en rende indigne par cette vanité comme celui qui pèche mortellement; mais on doit réprimer la vanité, et satisfaire pour le péché. Une autre cause de démission que nous croyons entièrement digne d'horreur, c'est lorsqu'on veut descendre de la dignité épiscopale pour capter la gloire humaine, et se rendre abject dans la maison de Dieu afin d'habiter sous les tentes des pécheurs; ou pour ne pas perdre la faveur du monde, obtenue par hypocrisie; ou parce que la duplicité commence à se dévoiler; ou parce que la ferveur s'attiédit par suite de quelque faute, et que ne voulant pas faire voir qu'on a été mauvais ou qu'on le devient, on veut cacher sa dépravation sous le masque de la religion, comme si l'on abandonnait Marthe pour embrasser Marie, et qu'on soupirât après la beauté de Rachel par dégoût de Lia. Que dire de celui qui voudrait résigner par la raison que, la fortune lui souriant pendant le temps de la prospérité, il a paru administrer avec éloge parce que tout lui réussissait; mais, à l'approche de l'adversité, il craint des choses sinistres qu'on n'impute à sa négligence? Celui qui veut se démettre pour un tel motif, peut se comparer au pilote imprévoyant qui dirige son vaisseau avec succès tant que la mer est calme, et qui l'abandonne et le laisse submerger au moment du péril. Nous détestons aussi l'intention coupable d'un évêque qui veut se démettre afin qu'un autre lui succède, à cause soit d'une convention simoniaque, soit d'une affection charnelle; ou bien, afin qu'ayant un successeur pire qu'il n'a été, il soit lui-même exalté comme excellent. Nous rejetons aussi et condamnons comme une chose très-coupable, qu'un évêque ne puisse pas remplir sans crime l'office pastoral à cause de ses occupations mondaines et de ses sollicitudes terrestres, attendu que l'Église vénère une foule de saints qui administrèrent ensemble le spirituel et le temporel. Mais craignez, nous voulons vous y faire réfléchir, que votre propos de vous démettre ne vous mette au rang de ceux dont le Prophète dit: *Les enfants d'Ephrem, tendant leur arc et tirant leurs flèches, ont pris la fuite, au jour de la guerre;* tandis que vous devez au contraire vous opposer comme un rempart pour la maison d'Israël contre ceux qui s'avancent du côté opposé; selon la sentence de la Vérité, qui a dit: *Celui-là sera sauvé, qui aura, non pas seulement commencé, mais achevé.* Prenez donc garde de ternir votre gloire devant les hommes et surtout devant Dieu: vous ne pourrez pas vous couvrir de ce manteau, non-seulement auprès de Dieu qui scrute le fond du cœur, mais pas même auprès des hommes, qui conçoivent facilement des conjectures vraisemblables. Faites attention, selon la sentence du Sage, que l'esprit de discipline quittera l'homme fourbe, et s'éloignera des pensées sans intelligence. Si c'est la crainte de luttes à soutenir pour défendre la liberté de l'Église, vous ne devez pas abandonner pour cela le fardeau de l'épiscopat: prenez garde d'être tenté, par une juste permission, par celui qui tente les mauvais, afin qu'on voie si vous voulez satisfaire pour un tel délit; car celui qui méprise, ou néglige de satisfaire pour le délit s'amasse un trésor de colère pour ce jour de la vengeance où le Seigneur dévoilera les choses enveloppées de ténèbres.

» Ainsi, nous vous avons averti d'examiner vous-même dans votre conscience quelle est la cause qui vous fait demander avec tant d'importunité la permission de vous démettre. Pour nous, Dieu le sait, nous ignorons ce qui vous fait persister dans la résolution de résigner; car, ni l'infirmité corporelle, ni le défaut de science, ni la malice du peuple, ni l'irrégularité ne vous empêchent de garder votre office, et vous avouez vous-même que vous n'avez pas de crime grave sur la conscience. Si vous désirez vous démettre pour d'autres causes, nous ne devons pas accueillir une demande qui semble indiscrète. Car, sans vous faire ressouvenir que l'oisiveté et la volupté sont les armes dont se sert notre vieil ennemi pour captiver les malheureuses âmes, il ne faut pas que l'accablement des travaux ou que le danger des persécutions vous portent à quitter l'église à laquelle vous avez donné votre foi. Bienheureux ceux, vous le savez, qui souffrent persécution pour la justice, parce qu'après avoir été éprouvés ils recevront la couronne de vie que Dieu a promise à ceux qui l'aiment. Vous direz que l'Esprit souffle

où il veut, et qu'on ne sait d'où il vient ni où il va, et qu'on ne peut par conséquent connaître ses voies ; vous ajouterez qu'on n'est plus sous la loi quand on est animé de l'Esprit de Dieu, parce que la liberté est là où l'Esprit de Dieu se trouve; et par conséquent, si l'homme ne vous donne pas la liberté de quitter votre siége, vous ne l'en quitterez pas moins, attendu que Dieu vous en donne la permission. Vous vous trompez assurément en raisonnant de la sorte: Peut-on être animé de l'Esprit de Dieu quand on agit contre l'Esprit de Dieu? En effet, ce que nous avons dit plus haut étant parfaitement conforme à la vérité, tenter quelque chose contraire, c'est agir évidemment contre l'Esprit de Dieu, qui est un esprit de vérité. Direz-vous qu'il y a peut-être quelque autre cause occulte, pour laquelle le désir de quitter votre siége vous est inspiré d'en haut? Mais comment saurez-vous qu'une telle inspiration viendra de Dieu? Oubliez-vous ce que disait ce saint et glorieux évêque, lorsque ses forces commençaient à le quitter: « Seigneur, si je suis encore nécessaire à votre peuple, je ne refuse pas le travail: que votre volonté se fasse! » Il imitait l'exemple de l'Apôtre, qui avait dit: « Je désire me dissoudre pour être avec J.-C; mais il faut que je demeure dans la chair à cause de vous. »

» Après avoir énuméré les causes diverses qui permettent la résignation, ne sachant pas quelle est celle qui produit ce désir en vous, nous croyons devoir vous remettre au tribunal de votre conscience: jugez vous-même si vous pouvez remplir vos désirs et quitter sans péché la cure du troupeau qui vous a été confié. Si votre utilité privée est ce que vous cherchez, sachez que vous vous privez vous-même de tout le profit que vous pourriez rendre aux autres, et que vous leur ôterez. Vous acquérriez assurément de plus grands mérites pour votre âme en travaillant au salut des autres; car c'est plus méritoire de gagner quelqu'un à Dieu avec nous, que de rechercher notre propre salut sans ceux que nous sommes chargé de sauver. Quel que soit l'éclat des vertus dont resplendissiez, tout cela n'est rien sans la charité: sous quel prétexte de vertu voulez-vous déposer le fardeau pastoral, qu'il est presque impossible de laisser sans offenser la charité? En vérité, il n'est pas de plus grande charité que donner sa vie pour ceux qu'on aime. Mais puisque vous devez donner votre vie pour vos ouailles, il ne faut pas qu'aucune occasion vous fasse renoncer à les régir, tant que vous pouvez être utile, sinon à toutes, du moins à plusieurs d'elles. Craignez-vous le travail? Mais l'exemple de l'Apôtre, déclarant d'avoir plus travaillé que les autres pour le salut commun, doit vous servir d'encouragement et de leçon. Quoique le travail ne soit pas toujours couronné de succès, il est toujours méritoire devant Dieu, selon ce qui est écrit: *Dieu récompensera les travaux de ses saints*. Mais soit: vous avez beaucoup travaillé jusqu'à ce jour; vous avez combattu le bon combat; néanmoins, afin de pouvoir dire avec le même apôtre, que la couronne de justice vous est préparée, il faut achever votre œuvre en la perfectionnant. Quel que soit le nombre des veilles que vous ayiez consumées dans les sollicitudes du fardeau épiscopal, en sorte que vous désiriez l'ombre du repos comme le cerf accablé de fatigue; quelque désir que vous ressentiez pour les douceurs de la patrie dans les chaleurs et les tribulations de la route, à l'exemple du travailleur qui soupire vers la fin de ses fatigues; malgré cela, il faut perfectionner votre vertu par l'infirmité, et couronner votre combat par la persévérance. Sachez que vous avez fixé votre main auprès de l'étranger lorsque vous prîtes sur votre âme les âmes du troupeau qui vous a été confié; et vous ne devez pas aspirer pour vous-même au port du repos en laissant vos enfants, qui ont navigué jusqu'ici avec vous, flotter sans rames sur la grande et vaste mer avec péril de naufrage. De ce que Marie a choisi la meilleure part, qui ne lui sera pas ôtée, il ne faut pas conclure que Marthe ait pris une mauvaise part, en exerçant sa sollicitude sur diverses choses. L'une est plus douce, mais l'autre est plus utile; et pour la fécondité des enfants, la laideur de Lia est préférée à la beauté de Rachel. Au reste, vous pouvez être à la fois contemplatif et actif, à l'exemple de Moïse qui, tantôt gravissait la montagne pour voir la gloire de Dieu avec plus de liberté, tantôt descendait au camp pour veiller aux besoins du peuple. Et pour cette raison, on permet plus facilement à un moine de devenir évêque, qu'à un prélat de descendre au monachisme. En conséquence, nous avertissons votre fraternité, l'exhortons et lui ordonnons par ces écrits apostoliques, de craindre d'attirer sur votre tête l'imprécation de David: *Que les jours de l'impie soient abrégés, et qu'un autre reçoive son épiscopat*. Ne refusez donc pas le travail du gouvernement épiscopal, jetez toutes vos pensées dans le sein de Dieu, et ne statuez rien de vous-même sans la volonté du Très-Haut, qui, voyant que vous êtes nécessaire à son peuple, vous regardera peut-être avec indignation si vous négligez de le servir; et peut-être qu'il méprisera de vous recevoir à ses pieds avec Marie parce que vous aurez méprisé de servir avec sollicitude comme Marthe. Une autre chose qui doit vous confirmer dans le propos de continuer votre ministère, c'est ce que vous l'avez exercé louablement jusqu'ici. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous étiez remplacé par un autre qui remplît mal ses devoirs, assurément vous ne seriez pas peu troublé dans le repos que vous désirez; dans cette église où vous avez bien rempli le ministère, vous auriez la douleur de voir l'insuffisance d'un ministre inutile; et vous dépéririez dans l'asile de votre contemplation, à mesure que vous verriez dépérir l'église que vous auriez laissée, à votre grande confusion. Mais puisque vous avez mis tant d'insistance, tant par vous-même que par vos envoyés et par vos lettres, pour demander la permission de vous démettre, nous avons résolu de vous laisser à vous-même; et si, après examiné distinctement les diverses causes que nous avons exprimées, vous persistez dans votre propos pour quelque cause utile et honnête, vous le pourrez, avec notre permission, quoique cela dût, sachez-le, nous déplaire souverainement; mais, autrement sachez bien que la faculté de vous démettre vous est absolument interdite par autorité apostolique: vous avez des ailes avec lesquelles vous vous efforcez de vous envoler dans la solitude, mais ces ailes sont tellement attachées par les liens des préceptes, que votre vol n'est pas libre sans notre permission. Que si votre volonté vous porte encore à la cession, nous voulons et ordonnons que vous fassiez lire notre lettre dans l'audience de votre chapitre. »

XI. Causes légitimes de résigner les canonicats et les paroisses. Constitution de S. Pie V.

40. Avant la bulle *Quanta Ecclesiae* de S. Pie V, les ordinaires pouvaient accepter les résignations des paroisses pour une cause quelconque, pourtant raisonnable et réelle. La

décrétale *Nisi cum pridem* pouvait, il est vrai, servir de règle pour les canonicats et autres dignités inférieures à l'épiscopat; mais aucune disposition, dans le corps du Droit ou dans les constitutions apostoliques, ne défendait d'accepter les résignations faites pour d'autres causes que celles de la Décrétale d'Innocent III. Qu'on voie tout le titre *de renunciatione* dans les Décrétales, dans le Sexte et les Clémentines: on n'y trouvera rien de formel sur les causes qu'il faut afin que les chanoines et les curés puissent donner leurs démissions. Dans le chapitre *Super hoc quod sciscitaris* des Décrétales, une controverse s'étant élevée au sujet d'une renonciation, Clément III répond qu'il n'est pas inutile d'en rechercher la cause, parce qu'il n'est pas vraisemblable que quelqu'un résigne spontanément son bénéfice sans quelque grande cause. « Au sujet de ce que vous demandez, si on doit admettre, sans connaissance de cause, l'exception de renonciation spontanée à ceux qui redemandent les bénéfices ecclésiastiques, ou bien s'il faut recevoir les probations sur la spontanéité de la résignation? Nous répondons à votre expérience, qu'il est tout-à-fait invraisemblable que l'on résigne spontanément et sans quelque grande cause le bénéfice qu'on a acquis peut-être à grands frais et avec bien des peines et duquel on attend sa subsistance; et c'est pourquoi nous croyons qu'il n'est pas inutile de rechercher diligemment la cause de la résignation; si le juge en trouve quelqu'une qui soit probable, c'est-à-dire, qu'elle n'ait été extorquée ni par la violence, ni par la crainte, ni par l'oppression, ni par de l'argent, ni par des promesses, et surtout s'il n'y a pas eu de serment (car il est presque impossible que ce soit un acte spontané); à ces conditions, disons-nous, le juge ne refusera pas de l'admettre. » On voit que cette décrétale n'exige la probation d'aucune cause en particulier: il suffisait que la résignation eût été faite librement, sans violence, sans crainte, sans oppression, sans pacte simoniaque et sans des promesses; aussi le sommaire de cette décrétale est-il conçu en ces termes: *Contra petentem Beneficium admittitur spontaneae abjurationis exceptio, etiam causa renunciationis non adjecta.* La spontanéité de la renonciation et l'acceptation du supérieur ecclésiastique, telles étaient les deux principales conditions exigées par le Droit commun des Décrétales. La constitution de Paul IV *Sanctissimus in Christo* ordonna de publier les résignations dans le laps de six mois; ce que Grégoire XIII modifia par sa bulle *Humano vix judicio* de l'année 1584. C'est à S. Pie V qu'il était réservé d'exprimer les causes légitimes en dehors desquelles les Ordinaires n'auraient pas le pouvoir d'accepter les résignations des canonicats, des paroisses, et des autres bénéfices inférieurs. Il défendit aux Ordinaires d'accepter les démissions pour d'autres causes que celles de sa bulle. Avant de la publier, il avait fait défense absolue d'admettre les résignations pour quelque cause que ce fût: les abus qui régnaient alors avaient exigé une prohibition provisoire, comme remède d'urgence aux maux qu'entraînaient les résignations qu'on admettait sans cause. Voici un extrait de la mémorable constitution de S. Pie V.

» Quels maux a causés, et cause chaque jour davantage l'entrée vicieuse des ministres dans l'Église de Dieu, tous les prélats et les pasteurs doivent le reconnaître et s'en affliger, puisque cette calamité, la plus grande de toutes, a atteint un si grande nombre d'églises. Et comme ce mal, quoique ayant plusieurs sources, se fait surtout dans la démission des bénéfices et des offices ecclésiastiques, personne ne doit trouver dur, qu'avant de prescrire enfin un remède aux fraudes quotidiennes qui ont lieu très-fréquemment en cette matière, nous ayions provisoirement défendu à tout le monde d'accepter ces résignations; et annulé toutes dispositions de bénéfices qu'on résignerait malgré notre défense. Voulant achever maintenant ce que nous avons commencé pour purger le sanctuaire du Seigneur, et empêcher en même temps, autant qu'il dépend de nous, que les mêmes résignations, désormais, ne soient admises indistinctement et témérairement, au gré d'un chacun et sans des causes ou pour des causes assurément frivoles. Nous adoucissons la prohibition et les choses susdites ainsi que toutes les autres qui sont exprimées dans nos lettres sur cette matière; et désormais les évêques et autres supérieurs pourront admettre et recevoir les résignations, mais seulement à l'égard des personnes qui suivent: les vieillards, ou les valétudinaires, ou ceux qui sont empêchés ou viciés corporellement; ceux qui ont commis un crime, ou sont liés de censures ecclésiastiques, ou qui ne peuvent ou ne doivent pas desservir l'église, ou le bénéfice; ceux qui ont obtenu un ou plusieurs autres bénéfices, ou qui devront être promus à un autre; de même, ceux qui doivent entrer en religion ou contracter mariage s'ils le font réellement ensuite; enfin, lorsqu'il y a quelqu'un des autres cas exprimés dans la constitution du Pape Innocent III, d'heureuse mémoire, relativement à la démission des églises cathédrales. De même, ceux qui, pour des inimitiés capitales, ne peuvent pas résider avec sécurité dans le lieu du bénéfice, ou n'osent pas le faire. Mais qu'aucun de ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés, ou qui doivent entrer en religion, ne puisse sous aucun prétexte résigner le bénéfice ou l'office ecclésiastique s'il n'a d'autres moyens de vivre commodément. »

Telles sont les causes pour lesquelles les Ordinaires peuvent admettre les résignations. Ils n'ont pas le pouvoir de les accepter pour d'autres; et hors des cas de vieillesse ou maladie, de crimes et de censures, et autres exprimés dans la constitution de S. Pie V, c'est au Pape qu'est réservée, exclusivement à tout autre, la faculté d'accepter la renonciation des canonicats, des cures et autres bénéfices inférieurs. Veut-on savoir quelles étaient les fraudes auxquelles S. Pie V voulait remédier? L'extrait suivant de la bulle peut les faire soupçonner: « Que les évêques et autres supérieurs, ainsi que tous les électeurs, et patrons ecclésiastiques et laïques, prennent bien garde que les démissionnaires ne désignent leurs propres successeurs dans les bénéfices et offices par eux-mêmes ou par d'autres, pas même par un mot, un geste, ou un signe; ou qu'il n'intervienne entr'eux quelque promesse ou convention. Nous prescrivons et défendons aussi, aux évêques ou autres collateurs, d'oser conférer ces bénéfices et offices résignés à leurs propres parents de consanguinité ou d'affinité et à leurs familiers, ou bien à ceux des démissionnaires, même par un détour astucieux de collations multiples en faveur d'étrangers; et tout ce qu'on pourra tenter témérairement outre ou contre les prescriptions susdites, nous décrétons dès maintenant que cela n'aura aucune force ni valeur. Et afin que ceux qui transgresseraient nos ordres soient punis par où ils pécheront, nous voulons qu'ils soient suspens de la collation, élection, présentation, confirmation, et institution des bénéfices et offices jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur pardon du Pontife romain; et les mêmes peines seront encourues par ceux qui recevront de tels bénéfices ou offices. » S. Pie V interdit aux démissionnaires de dési-

gner leurs successeurs; sans cela, la démission se changerait en résignation *in favorem*, que les Ordinaires n'ont pas le pouvoir d'accepter. Il défend aussi de conférer les bénéfices qu'on résigne aux parents ou alliés et familiers du démissionnaire ou du supérieur qui accepte la résignation. Enfin, tout acte accompli en transgression de la bulle est annulé par autorité apostolique; ce qui fait que toute démission faite pour d'autres causes que celles exprimées dans la bulle est nulle et sans valeur. Expliquons chacune de ces causes canoniques en particulier, comme nous l'avons fait pour la démission des évêchés.

XII. Vieillesse. Maladie. Empêchement ou vice corporel.

41. La vieillesse est la première des causes exprimées dans la constitution de S. Pie V; et c'est sans contredit un motif légitime de résigner les dignités, les canonicats, les cures et autres bénéfices inférieurs. Les Ordinaires peuvent donc accepter la démission des vieillards. Si on veut connaître l'âge auquel on est censé atteindre la vieillesse, nous dirons que, selon quelques auteurs, ce n'est pas avant 70 ans; d'autres pensent que c'est de 50 à 70. L'opinion commune laisse cette décision au supérieur qui admet la résignation: cela varie selon les personnes.

42. La maladie est aussi une cause légitime dans la constitution de S. Pie V comme dans la décrétale d'Innocent III. Que faut-il entendre par un *valétudinaire?* Cela est remis au jugement du supérieur. Celui qui, par effet de quelque mauvaise disposition du corps, se porte mal, qui est souvent ou toujours malade, de manière à ne pouvoir pas remplir les devoirs de sa charge, celui-là est censé un infirme habituel, et peut être admis à donner sa démission.

43. La troisième cause légitime de la résignation, c'est lorsqu'on a quelque empêchement ou vice corporel. Voici des exemples d'un empêchement corporel: la paralysie, la lèpre, l'apoplexie, l'épilepsie, le tremblement nerveux, la goûte, si elle est continuelle ou assez fréquente pour mettre obstacle à l'accomplissement des obligations qu'on a; enfin, tous les autres empêchements corporels qui sont perpétuels. Voici d'autres exemples d'un *vice* corporel: la cécité totale, qui est une cause légitime de donner un coadjuteur; de même, les boiteux et les bossus sont censés viciés de corps. Une fracture au pied qui rend difforme; la mutilation des mains, en un mot toute diminution dans une partie notable du corps, constituent des vices corporels qui permettent de résigner. Ceux qui sont viciés dans le corps ne pouvant pas être promus aux saints ordres, on les empêche aussi de les exercer quand ils les ont déjà reçus; donc, une difformité de ce genre survenant à quelqu'un qui est investi d'une cure ou d'un autre bénéfice, on accepte sa démission pour ôter le scandale.

Au reste, les infirmités corporelles ne deviennent jamais un motif légitime d'exiger la démission. Cela est aussi vrai des canonicats et des cures que des évêchés. Les canonistes étendent ce principe aux bénéfices et aux offices qui sont amovibles de leur nature, et ne veulent pas qu'on révoque personne pour simple cause de maladie. En outre, l'Ordinaire ne doit admettre les démissions des vieillards et des infirmes que lorsqu'ils ont d'autres moyens d'existence. Il ne suffit pas qu'ils consentent librement à se démettre: il faut constater en outre qu'ils ont d'autres ressources pour vivre commodément, ainsi que nous le dirons plus loin

XIII. Autres causes pour lesquelles les Ordinaires peuvent recevoir la démission des canonicats et des cures. Crime. Censures. Irrégularité. Etat religieux. Inimitiés. Résignations acceptées par ignorance de la bulle de S. Pie V.

44. Le crime, l'irrégularité et le scandale sont d'autres causes légitimes de renonciation. Celui qui sent sa conscience chargée de quelque crime doit être admis à résigner son canonicat ou sa cure. Nous avons dit par rapport aux évêques, quels sont les crimes qui conseillent ou exigent la démission: ce sont ceux qui sont punis de déposition, et qui ne permettent pas d'exercer le ministère, même après qu'on en a fait pénitence. Il ne faut pas croire qu'on doive renoncer pour tout péché qu'on peut commettre: cela doit s'entendre des crimes, qui, publics et prouvés juridiquement, entraînent la déposition; or, l'infamie de la condamnation peut être évitée par la renonciation spontanée. Si ces crimes restent secrets, ils sont, devant la conscience du coupable, un motif légitime d'abdiquer la dignité et le fardeau. On lit dans Parisius: *Qui crimina commiserunt, facilius ad renunciandum admittuntur, cum ad eorum privationem jura conveniant.* Ces crimes passibles de déposition, qui deviennent par là cause canonique de résignation, sont les suivants: 1° L'homicide; car il fait perdre le bénéfice, et mérite qu'on en soit privé par sentence, selon l'opinion commune. 2° La simonie, au sujet de laquelle on trouve la peine de privation du bénéfice et dans la décrétale *Cum detestabile* de Paul II et dans la constitution *Cum primum* de S. Pie V. La privation du bénéfice étant une des peines de la simonie, celle-ci est cause canonique de résignation. 3° L'adultère; car il fait encourir la déposition, d'après les saints canons innovés par la constitution *Ad compescendum* de Sixte V. On peut voir le chap. *Si quis clericus* des décrétales. 4° Les concubinaires qui ne se corrigent pas après les monitions canoniques, sont déposés. On a la constitution *Supernae* de Léon X, publiée dans le cinquième concile général de Latran; on a aussi le décret du Concile de Trente, session 21 chap. 6. de la Réformation. L'Ordinaire a droit d'exiger la démission du concubinaire contumace, comme il peut le déposer par sentence. 5° De même, le clerc qui reste sous le coup de l'excommunication pendant un an entier, peut être déposé; et par conséquent on a droit de le contraindre à se démettre. 6° Le clerc parjure mérite déposition; on peut donc le contraindre de résigner. Voilà six exemples de crimes qu'on doit ranger parmi les causes canoniques de résignation devant l'Ordinaire.

45. Ceux qui sont liés par des censures peuvent être admis à se démettre, selon la constitution de Saint Pie V. Comme elles les empêchent de servir leur église, et d'administrer les sacrements sous peine de tomber dans l'irrégularité, il s'ensuit qu'on les admet plus facilement à la résignation que les autres.

46. S. Pie V ajoute que les Ordinaires peuvent recevoir les résignations de ceux qui ne peuvent ou ne doivent pas desservir leur église. Qui sont ceux qui ne le *peuvent* pas? Outre les exemples cités plus haut, on a celui d'un clerc condamné à l'exil; de même, celui qui perd l'usage de la parole; en un mot, toutes les irrégularités, qui empêchent de recevoir et d'exercer les saints Ordres. Quant à ceux qui ne *doivent* pas servir l'église, il y a les clercs qui vivent scandaleusement et donnent mauvais exemple; le concile de Trente veut même qu'on les dépose s'ils continuent à

mal vivre après avoir reçu des monitions légales, et l'Ordinaire peut les forcer alors de se démettre; mais avant cette extrémité, et lorsque les monitions canoniques n'ont pas encore été fulminées, l'Ordinaire a le pouvoir d'admettre la démission de l'homme qui a donné du scandale et s'est mis hors d'état de faire le bien. Un autre exemple en est dans celui qui, sans vivre scandaleusement, donne pourtant du scandale dans le ministère de l'église qu'il est obligé de servir: ainsi, l'homme illétré et ignorant. Le concile de Trente veut qu'on donne des coadjuteurs aux curés illétrés et ignares: l'Ordinaire peut accepter leur démission pour ce motif.

47. Ceux qui veulent entrer au couvent ou contracter mariage peuvent licitement résigner, d'après la bulle de S. Pie V. Ce qu'elle dispose au sujet du mariage se rapporte au cas d'un chanoine ou autre bénéficier qui n'est pas encore engagé dans les ordres majeurs. Pour eux, comme pour ceux qui entrent dans quelque congrégation religieuse, la résignation est de rigueur, et peut par conséquent avoir lieu devant l'Ordinaire. Nous devons répéter à cet endroit ce que nous avons dit plus haut: l'Ordinaire doit ne pas accepter la résignation avant les deux derniers mois de l'année de noviciat, et ne procéder à la collation du bénéfice qu'après la profession. On lit dans Parisius: *Eo ingresso religionem statim non potest conferre illud beneficium, sed debet expectare per annum, intra quem potest exire; quare prius non dicitur vacare beneficium.* Enfin, les autres cas exprimés dans la décrétale d'Innocent III sont des causes canoniques de résignation devant l'Ordinaire, pour les chanoines et les curés. S. Pie V, par cette clause, étend la décrétale *Nisi cum pridem* aux canonicats, aux cures et autres bénéfices inférieurs à l'épiscopat.

48. La dernière cause exprimée dans la bulle, c'est lorsqu'on ne peut pas ou qu'on n'ose pas résider dans le lieu du bénéfice à cause d'inimitiés capitales. C'est la nécessité qui exige qu'on résigne en pareil cas. L'inimitié est censée capitale, lorsqu'elle produit des attentats à la vie. On lit dans Parisius: *Non propter omnem inimicitiam ordinarii admittunt resignationem, sed dumtaxat propter capitalem; quae autem dicatur capitalis, remittitur arbitrio judicis.* On peut voir un exemple récent de démission pour cause d'inimitié, dans les *Analecta* p. 1181.

49. Telles sont les causes canoniques des résignations devant les Ordinaires. Ils n'ont pas le pouvoir de les accepter pour d'autres motifs. Les canonistes examinent si la renonciation est valide lorsqu'on ne connaît pas la bulle de S. Pie V; ils se demandent si l'on encourt en ce cas la peine de suspense portée par cette bulle contre les transgresseurs? Quelques-uns pensent que la suspense n'est pas encourue quand on est dans l'ignorance de cette peine; quant à la validité de la résignation qu'on admet pour d'autres causes que celles de la bulle, il faut dire que les résignations sont nulles quand même on ne connaît pas cette bulle, attendu les clauses qui l'accompagnent. Parisius regarde comme probable que la suspense n'est pas encourue, mais il ajoute qu'il a pourtant vu pratiquer le contraire, et il conseille ce parti comme plus sûr: « Tertio occurrit dubitare, an episcopi et alii Ordinarii ignorantes dictam Constitutionem (S. Pii V) et recipientes resignationes, ac conferentes personis prohibitis, ut supra, incidant in poenam suspensionis? Omissis his, quae ad utramque partem possent adduci, conclusive procedendo existimo respondendum esse negative; quia quamvis in dicta constitutione ponatur decretum irritans.... tamen respectu poenae ignorantes non ligantur... Contraventio facta decreto irritanti ab ignorante est excusabilior. In praxi tamen vidi contrariam opinionem servari, ut habeatur a Sanctissimo D. N. absolutio etiam in casu, quando episcopus contravenerit, quia ignorabat constitutionem hanc Pii V, et quidem haec opinio est tutior, et secundum illam consulerem, ac judicarem; quod comprobatur ex eo, quia praesumitur scientia legum, et constitutionum, namque sola publicatio facta Romae sufficit, ut constitutiones ligent extra curiam. » De ce que les constitutions apostoliques deviennent obligatoires par la publication qui s'en fait à Rome, et de ce qu'on doit présumer la connaissance des lois, il s'ensuit qu'il faut présumer au for extérieur qu'on tombe sous les censures en transgressant la bulle; néanmoins, si on l'a vraiment violée parce qu'on ne la connaissait pas, il ne semble pas qu'on ait encouru les peines dans le for de la conscience. Quoiqu'il en soit, une chose certaine est que toute résignation sans les causes canoniques de la bulle est nulle en droit, soit qu'on ignore la bulle soit qu'on la connaisse, ainsi que Parisius l'exprime clairement en ces termes: « Quinto dubitatur, si Ordinarii admittant resignationes absque quod adsit aliqua ex dictis causis positis in dicta constitutione non suspendantur, qua poena puniuntur? R. renunciationes factas absque dictis causis esse nullas, et haec poena sufficiet, et probatur ex const. *Quod si secus etc.* Decretum enim irritans inducit formam. ... tamen forma est observanda..... alias actus est nullus..... Amplia etiam procedere, si episcopus ignorabat Constitutionem praedictam, quia decretum irritans ligat ignorantes, respectu nullitatis actus. » (Parisius de resign. lib. 5. qu. 4. n. 220-230).

XIV. Il faut que le démissionnaire ait d'ailleurs pour vivre commodément.

50. Les causes canoniques ne sont pas la seule condition de la validité des résignations. La bulle de S. Pie V veut que le démissionnaire ait des ressources pour vivre commodément: *Sed nec horum ullus sacro ordini mancipatus, nisi religionem ingressurus, valeat ullo modo beneficium, vel officium ecclesiasticum resignare, nisi aliunde ei sit quo in vita possit commode sustentari.* On en excepte ceux qui se proposent d'entrer dans quelque congrégation religieuse: ils peuvent résigner sans prouver qu'ils possèdent d'autres moyens d'existence que leur canonicat ou leur cure. Mais, d'autre côté, l'Ordinaire doit ne conférer leur bénéfice qu'après l'émission de la profession. Il ne faut pas les exposer à perdre à la fois l'état religieux et leur bénéfice, au cas qu'ils ne voudraient ou ne pourraient pas professer; ce serait les exposer à tomber sous l'irrégularité que cause le défaut de titre ou de patrimoine. Néanmoins, l'Ordinaire pourra conférer le bénéfice avant la profession, lorsque, acceptant la résignation dans les deux derniers mois de noviciat, il constate en même temps que le novice, démissionnaire de son canonicat ou de sa cure, retient d'autres moyens qui fourniraient de quoi vivre si quelque cause imprévue mettait obstacle à la profession religieuse. De quelle manière faut-il constater ces moyens d'existence sans lesquels toute résignation est illicite et nulle? Peut-on se contenter de la parole du démissionnaire, ou faut-il que l'Ordinaire exige des probations concluantes avant d'accepter la résignation? C'est ce

que la S. Congrégation du Concile a décidé par la résolution que nous allons citer.

51. L'archevêque de L. soumit six doutes à la S. C. au sujet des résignations. Comme la bulle de S. Pie V exige que le démissionnaire ait pour vivre commodément, sans rien dire de l'obligation d'exprimer que c'est son titre même d'ordination qu'il résigne, on pouvait mettre en doute si la constitution *Quanta Ecclesiae* n'avait pas abrogé le décret du concile de Trente qui prescrit en effet d'exprimer qu'on a reçu les saints ordres sous ce titre, et de constater que le démissionnaire possède d'autres ressources pour vivre. L'archevêque demandait si l'on était tenu d'exprimer individuellement qu'on avait été ordonné à ce titre; il demandait en outre si cette expression individuelle était suppléée par la formule dubitative *forsan etc.?* Au sujet des moyens d'existence, le prélat demandait s'il fallait les constater par des probations concluantes, ou bien si la confession du démissionnaire, sous la foi du serment, pouvait tenir lieu de preuve? Enfin, il s'agissait de décider si le démissionnaire était tenu de subroger d'autres biens au bénéfice qu'il résigne, et si cette subrogation avait besoin d'un décret de l'Ordinaire. Voici les doutes, suivis de la résolution que la Sacrée Congrégation rendit sur chacun d'eux. 1. *An ordinatus ad titulum beneficii teneatur in illius resignatione individualiter exprimere, se fuisse ad ejus titulum ordinatum.* 2. *An haec individua expressio suppleatur per assertivam forsan ordinatus.* 3. *An constare debeat per probationes concludentes resignantem habere quo commode vivere possit.* 4. *An haec probatio censeatur adimpleta per solam confessionem juratam resignantis.* 5. *An resignans teneatur aliud beneficium habitum, vel alia bona subrogare beneficio resignato.* 6. *An haec subrogatio facienda sit per episcopi declaratoriam in casu.* S. Congregatio die 9 februarii 1726 censuit. Ad primum, *Affirmative.* Ad secundum, *Negative et ad mentem; et mens est, quod haec resolutio habeat locum in futuris resignationibus.* Ad tertium, quintum, et sextum, *Affirmative.* Ad quartum, *Negative.*» Donc, au jugement de la Sac. Congrégation, l'expression individuelle est de rigueur. La confession du démissionnaire ne suffit pas: il faut des probations concluantes. Enfin, les biens ou les rentes qui forment les ressources du démissionnaire doivent être subrogés, par décret épiscopal, au bénéfice dont il se démet. En effet, l'opinion commune des canonistes est que l'expression équipollente du titre d'ordination ne remplit pas le décret du concile, qui est censé exiger l'expression individuelle, au jugement de presque tous les auteurs; et ce qui est plus, la S.Congrégation l'ayant décidé de la sorte long-temps avant la résolution que nous venons de citer, le sentiment contraire avait perdu tout reste de probabilité. Pour ce qui concerne la bulle de Saint Pie V, les auteurs s'étaient demandé si, depuis cette constitution, pour résigner validement le bénéfice au titre duquel on a reçu les saints ordres, il suffisait de la clause *Dummodo aliunde vivere non possit*, en sorte qu'il ne fallût pas exprimer nécessairement que le démissionnaire avait été ordonné sous ce titre; et quoique Spada (Cons. 82) eût émis l'opinion que cette clause suffisait, néanmoins le sentiment contraire était presque commun parmi les canonistes, qui établissaient comme règle que ces sortes de résignations ne sont valides qu'à la condition d'exprimer et que le démissionnaire a été ordonné au titre du bénéfice, et qu'il a d'ailleurs de quoi vivre. C'est ce sentiment, déjà commun, que la résolution de 1726 canonise par la décision du premier et du second doute. Le démissionnaire devant exprimer qu'il a d'ailleurs pour vivre commodément, le texte du concile de Trente énonce assez clairement la nécessité d'une probation concluante sur ce point; il veut que cela soit constaté: *Nisi constito, quod aliunde commode vivere possit.* Une chose n'est constatée que lorsqu'elle est établie par des probations concluantes; et la confession du démissionnaire, même confirmée par serment, n'est pas une preuve suffisante. Quant à la subrogation, il s'agissait de décider, s'il faut une sentence déclaratoire de l'Ordinaire, afin que les biens dont le démissionnaire doit vivre soient censés recevoir la charge dont le bénéfice était grevé, et qui ne pouvait être résigné qu'à la double condition d'exprimer que c'était le titre d'ordination et de prouver qu'on avait d'autres moyens d'existence. Le concile de Trente ne parle pas de cette subrogation officielle, il défend d'aliéner le patrimoine ou la pension qui est le titre d'ordination sans la permission de l'évêque, jusqu'à ce qu'on ait d'autres ressources pour vivre: *Atque illa deinceps sine licentia episcopi alienari, aut extingui, vel remitti nullatenus possint, donec beneficium ecclesiasticum sufficiens sint adepti, vel aliunde habeant, unde vivere possint.* Néanmoins, la Sacrée-Congrégation interprète du Concile déclara que lorsqu'on permutait, avec l'agrément de l'évêque, le patrimoine d'ordination avec d'autres biens, l'évêque devait déclarer que ceux-ci étaient subrogés au premier patrimoine, et ne pouvaient être aliénés que selon la forme du Concile: *Patrimonium, ad cujus titulum aliquis est promotus, posse utique de licentia episcopi permutari cum aliis bonis liberis non minoris redditus, aut valoris, sed debere episcopum declarare bona ex permutatione acquisita esse subrogata in locum prioris patrimonii, itaut deinceps alienari nequeant, nisi servata forma a concilio praescripta.* (Terracinen. 20 jul. 1619. lib. 17 decret. p. 17). Ce qui avait été décidé pour le patrimoine d'ordination, la résolution de 1726 l'étendit au cas de la résignation, et voulut pour l'un et pour l'autre, la subrogation juridique.

52. En recevant les démissions sans s'informer des moyens pour vivre et sans les constater légalement, l'Ordinaire prend l'engagement de nourrir le démissionnaire. Nous avons cité plus haut le décret de la S. C. qui le prouve. Ajoutons que la constitution *In sublimi* de Benoît XIV, du 20 août 1741, défend et annulle la résignation des bénéfices avec réserve de pension. Il faut que le démissionnaire ait d'autres moyens d'existence qu'une pension qu'il se réserverait sur le canonicat ou la cure qu'il résigne. Ils ne peuvent consister que dans un autre bénéfice ecclésiastique ou des biens et revenus patrimoniaux, qui fournissent de quoi vivre commodément; sans quoi la démission est nulle, et l'Ordinaire est obligé, en attendant, à nourrir le démissionnaire.

XV. Acceptation des démissions par les supérieurs ecclésiastiques. Nullité. Résignation accomplie devant laïques.

53. L'acceptation du supérieur ecclésiastique est essentielle à la validité de toutes les résignations, depuis les cardinaux jusqu'aux moindres bénéficiers. La résignation est nulle sans cet assentiment. L'intérêt du supérieur empêche que la démission ne soit donnée sans sa permission. De même qu'on ne peut pas entrer dans les charges ecclésiastiques sans le consentement du supérieur et son autorité, ainsi l'on ne doit jamais les quitter sans son consentement. C'est ce que montre le canon *Admonet* des décrétales (titre de la

renonciation) par lequel Alexandre III écrit à l'évêque de Tournai de défendre à toutes les personnes de son évêché d'oser entrer dans les églises du diocèse qui sont sous sa juridiction, ou de les garder et résigner sans son agrément: *Universis personis tui episcopatus prohibeas, ne ecclesias tuae dioecesis ad ordinationem tuam pertinentes absque assensu tuo intrare audeant, aut detinere, aut te dimittere inconsulto. Quod si quis contra prohibitionem tuam venire praesumpserit, in eum canonicam exerceas ultionem.* L'acceptation du supérieur est l'absolution du lien qui attache le bénéficier à son église: il ne peut pas s'en libérer sans le supérieur. Les choses profanes peuvent être abandonnées sans la connivence des supérieurs; il en est tout autrement dans l'ordre ecclésiastique et spirituel.

54. Tous les canonistes s'accordent à dire que la renonciation est nulle sans l'autorité du supérieur. C'est un acte contre la loi, qui veut qu'on la fasse devant lui. Elle est nulle quant au préjudice du supérieur, qui reste libre de la ratifier, comme de forcer le démissionnaire à reprendre ses fonctions et son titre; mais elle n'a pas le même effet à l'égard du démissionnaire, qui se compromet par cette résignation accomplie devant quelqu'autre que son supérieur légitime, en sorte qu'on peut le forcer à ratifier sa démission ou le déposer pour ce motif. C'est ainsi qu'au canon *Quod in dubiis* des décrétales, Innocent III déclare que les renonciations faites devant des laïques n'ont aucune valeur, et qu'on doit priver du bénéfice ceux qui le reçoivent de nouveau des mains des laïques. La renonciation qui n'est pas faite devant le supérieur fait perdre la possession qui n'a rien de spirituel et ne forme pas un lien indissoluble, sans la propriété, dont on est privé moyennant sentence déclaratoire du juge en punition du délit commis en résignant devant quelqu'un autre que le supérieur légitime. La résignation devant les laïques fait perdre la possession sans le domaine, qui reste jusqu'à ce qu'on en soit privé par sentence.

55. Mais le supérieur peut ratifier, après le fait, la résignation qui n'a pas été faite entre ses mains, et la rendre valide par son acceptation. Il peut remettre le préjudice et l'injure qu'on lui a fait; car la renonciation n'est entachée de nullité que par rapport à lui, et le démissionnaire abdique son droit autant que cela est en son pouvoir; ce qui est si vrai, qu'avec une démission nulle pour ce motif, il ne peut pas, sans le consentement du supérieur, retourner à la cure, au canonicat résigné. On lit dans Parisius: *Declara tamen, ut hujusmodi ratificatio fiat infra sex menses; nam si infra id tempus superior non conferat beneficium, vel resignantem ad beneficium redire non compellat, devolvitur potestas conferendi ad proximum superiorem.* Tout cela s'entend de la résignation absolue; car celle qui a lieu sous condition de l'acceptation du supérieur n'entraîne pas les conséquences que nous venons de dire. *Ratio est*, dit le même auteur, *quia haec clausula, Si, habet mirabiles effectus... eoque magis, si dictum fuerit ulterius, et non aliter, nec alio modo, quia talis protestatio verbis geminatis concepta multum operatur.* La résignation conditionnelle est valide dès que le supérieur la ratifie.

56. Il faut bien remarquer que l'acceptation du supérieur n'est pas nécessaire pour les bénéfices qu'on n'a pas encore acquis; par exemple, le prêtre nommé à un évêché peut se démettre librement tant que la nomination n'a pas été confirmée par le Pape; il n'a pas besoin du consentement du Pape pour cette renonciation; car il n'a pas contracté de lien avec son église, puisqu'elle est vacante jusqu'à la confirmation. Il est de règle qu'on peut renoncer sans le consentement du supérieur quand on a simplement *jus ad rem*, tel qu'est le droit acquis par l'élection, que le supérieur peut révoquer ou confirmer. Si l'évêque vient à mourir en cour romaine avant d'avoir été confirmé, le siége ne vaque ni en cour romaine ni ailleurs: c'est la mort du prédécesseur qui règle cela. Autre exemple dans celui qui est élu au concours parmi plusieurs candidats pour une paroisse vacante: il peut renoncer librement, sans le consentement de l'évêque qui l'a choisi, tant qu'il n'a pas reçu l'institution canonique; sauf le cas où il aurait prêté serment, avant le concours, d'accepter la cure si on l'y nomme. Il n'a encore acquis que le droit *ad rem*, et non le droit *in re* que l'institution apporte.

57. Les canonistes se demandent si les criminels et les irréguliers peuvent résigner sans la permission du supérieur? Cela ne fait pas difficulté pour les évêques, dont la démission a toujours besoin de l'autorité du Pape, quelque crime qu'on suppose qu'ils aient commis. L'évêque simoniaque n'a pas le pouvoir de se démettre sans le consentement du Pape, même à l'article de la mort; et tout ce qu'il peut faire pour décharger sa conscience, c'est de promettre à son confesseur de résigner dans le plus bref délai. Il est donc certain que les démissions épiscopales doivent toujours et en tout cas, être acceptées par le Pape. Pour les autres, on fait une distinction entre ceux qui n'ont aucun titre réel et putatif, et ceux qui l'ont. Les premiers peuvent résigner sans le supérieur, et non les autres, parce qu'ils gardent le titre putatif jusqu'à ce qu'ils soient privés par sentence. L'homme coupable de crimes qui entraînent la déposition, ne peut pas se démettre sans l'assentiment du supérieur. En un mot, régulièrement, aucun crime ne causant la privation *ipso jure* et sans déclaration, le coupable contre lequel cette sentence déclaratoire n'a pas été portée, n'a pas le pouvoir de se démettre sans le supérieur, dont l'intérêt subsiste à raison du titre putatif.

58. Quel est le supérieur devant lequel on doit résigner? C'est le supérieur ecclésiastique, parce que, dit Parisius, *saecularis nequaquam potest dici superior respectu clericorum.* Quoique les notaires aient le pouvoir de recevoir les contrats et tous les consentements en général, ils n'ont pas celui d'admettre les résignations. Les laïques constitués dans les plus hautes dignités, rois ou empereurs, sont incompétents pour recevoir les résignations, ainsi que ceux qui ont droit de patronage sur le bénéfice, lequel doit néanmoins être toujours résigné devant le supérieur ecclésiastique.

XVI. Quelles sont les résignations qui doivent être faites devant le Pape? Pouvoirs des S. Congrégations. Légats a latere. Evêques. Coadjuteur. Vicaire apostolique. Vicaire-général. Chapitre.

59. Tous les bénéfices peuvent être résignés entre les mains du Souverain Pontife. Il y en a qu'on ne peut résigner qu'avec son consentement. Les cardinaux, les patriarches, les primats, les archevêques et les évêques doivent nécessairement, pour pouvoir résigner, obtenir le consentement du Pape, qui a seul le pouvoir de les créer et de les déposer. Les abbés perpétuels sont assimilés aux évêques: comme eux, ils sont préconisés dans le consistoire, et ne peuvent pas se démettre sans la permission du Pape. Il en

est de même des archiprêtres, doyens, archidiacres, quand ils sont les premiers dignitaires des cathédrales; comme les règles de la Chancellerie réservent ces dignités à la collation du Souverain Pontife, la renonciation doit avoir lieu entre ses mains. Parisius ajoute: *Ita communiter practicatur; nam habentes talia beneficia renunciant coram Summo Pontifice; et si accedant ad ordinarios, ordinarii illos rejiciunt, et remittunt ad Sedem Apostolicam.* Les bénéfices exempts doivent être résignés devant le Souverain Pontife, supérieur des exempts, qu'il institue et destitue, à l'exclusion de l'Ordinaire, dont la juridiction ne s'étend pas à eux. Quant aux autres bénéfices réservés au Pape en vertu des réserves générales ou particulières, il est de règle que l'Ordinaire peut accepter la démission, quoiqu'il ne puisse pas les conférer; car la réserve concerne la collation, et non la résignation.

60. Les anciens canonistes examinaient avec soin si les Auditeurs de Rote pouvaient admettre les résignations. La doctrine commune leur accordait le pouvoir de recevoir la cession du procès pendant à leur tribunal sur un bénéfice, mais non la résignation de ce bénéfice. Cette question a peu d'importance aujourd'hui. La Rote n'est guère qu'un tribunal où sont portées les causes civiles de l'Etat Pontifical. Mais on peut se demander si les S. Congrégations de cardinaux ont le pouvoir d'admettre les résignations? Il faut dire qu'elles en ont le droit, puisqu'elles le font. Nous en avons cité un exemple (p. 1185 des *Analecta)* pour celle du Concile, prescrivant à un curé, de son autorité ordinaire, de donner sa démission, dans la quinzaine, au secrétariat de la congrégation. Les légats *a latere* peuvent recevoir les résignations simples, ainsi que celles des exempts, mais non les démissions *in favorem*, qui sont toujours réservées au Pape.

61. Les archevêques et les évêques ont incontestablement le pouvoir d'admettre les résignations simples, aux conditions exprimées dans la bulle de S. Pie V, comme il a été dit. Cela ne fait pas difficulté. L'évêque peut accepter la résignation de tous les bénéfices dont il est collateur ordinaire, y compris ceux qui sont réservés au Pape par quelqu'une des Règles de la Chancellerie, par exemple, celle des mois et autres de ce genre. Il peut admettre la résignation des bénéfices soumis au patronage, sauf le consentement du patron. Etant présent en cour romaine, l'évêque conserve le droit de recevoir les démissions des bénéfices de son diocèse; mais ces bénéfices vaquent alors *in curia* par résignation, et la nouvelle collation se trouve réservée au Pape.

62. Le coadjuteur de l'évêque a-t-il le pouvoir d'admettre les démissions? Cela dépend de ses facultés. Il faut examiner si ce pouvoir y est exprimé; en ce cas, il pourra le faire sans aucun doute. Mais si ses facultés ne contiennent pas expressément le pouvoir d'admettre les résignations, il faut examiner la cause de la coadjutorie. Si c'est pour le temporel que le coadjuteur a été donné à l'évêque, par crainte qu'il n'administre mal au temporel tout en gouvernant bien les choses spirituelles, les pouvoirs du coadjuteur sont alors restreints au temporel, et il ne pourra pas admettre les résignations. Lorsqu'il est donné à l'évêque vieux et malade, pour l'administration spirituelle, il peut alors conférer avec le consentement de l'évêque; et par conséquent recevoir les résignations avec le même consentement. Les vicaires apostoliques que le Pape envoie quelquefois dans les diocèses pour y exercer la juridiction épiscopale, ont certainement le pouvoir de recevoir les résignations. *Quandoque vicarium apostolicum mittit (Papa) cum brevi, de consilio illustriss. card. super negotiis episcoporum, ad gubernandum ecclesiam, donec causa episcopi inquisiti cognoscatur et decidatur, vel suspensio tollatur, ut tota die experimur, et dicitur habere ordinariam jurisdictionem.* (Parisius de resign. lib. 7. qu. 24. n. 24).

63. Le vicaire-général de l'évêque doit avoir un mandat spécial pour pouvoir accepter les résignations. Eût-il un mandat général des plus amples, qui comprendrait la faculté de conférer les canonicats et les cures, il n'en devrait pas moins obtenir un mandat spécial pour les démissions. Quant au chapitre de la cathédrale, le sentiment commun est qu'il peut *sede vacante*, admettre les résignations excepté les bénéfices dont l'évêque a la libre collation. Cette restriction est digne de remarque. Le chapitre peut donc admettre la résignation des bénéfices de patronage, avec le consentement des patrons; il a le même droit à l'égard de ceux que l'évêque ne confère pas librement; mais son pouvoir ne s'étend pas à ceux dont l'évêque, *sede plena*, a la collation. Le consentement du chapitre est-il requis, outre celui de l'évêque, pour les résignations qui se font *sede plena?* La règle est que cela n'est pas nécessaire.

XV. De la manière dont les résignations doivent être faites. Formalités. Résignation par procureur.

64. La résignation doit être expresse. Loin de présumer que quelqu'un abdique ses droits, la présomption est au contraire qu'il ne l'a pas fait; toujours on interprète que la démission n'a pas eu lieu à moins qu'il n'y ait des preuves concluantes. Ces preuves existant, il faut interpréter l'acte pour qu'il nuise au démissionnaire le moins possible. Tels sont les principes. Le sentiment commun veut que la résignation ait lieu par écrit. Quelques auteurs ont pensé autrement, mais la pratique est celle que nous disons.

Nous ne redirons pas les formalités employées dans la démission des cardinaux: les Actes consistoriaux déjà cités montrent ce qui se passe au consistoire quand le Pape accepte ces sortes de démissions, ou celles des évêchés. Voici des formules relatives à la résignation des canonicats et des cures.

65. *Formule de résignation pure et simple.* « Universis etc. N. miseratione divina, ac Sanctae Sedis Apostolicae gratia Episcopus N. salutem. Noveritis, quod cum honorabilis vir N. rector parochialis ecclesiae S. Mariae, ecclesiam ipsam, quam obtinebat ex certis rationabilibus causis ad hoc animum suum moventibus resignare intenderet, ecclesiam suam cum omnibus juribus et pertinentiis suis in manibus nostris sponte, et libere resignavit; et nos factam admisimus, et tenore praesentis publici instrumenti admittimus, recepto per nos primitus ab eodem N. quod in resignatione hujusmodi non intervenit dolus etc. corporali juramento. In quorum fidem etc. »

Formule de résignation par procureur. « In nomine Domini etc. Personaliter constitutus venerabilis vir N. canonicus praebendatus Ecclesiae N. desiderans et affectans eosdem canonicatum, et praebendam, quos in dicta ecclesia obtinet resignare etc. In manibus praefati episcopi per discretum virum N. clericum procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, prout de suae procurationis mandato legitime per publicum instrumentum fidem fecit, pure, et libere, ac simpliciter resignavit. Idemque Dominus

Episcopus resignationem hujusmodi sic, ut praemittitur, in manibus suis factam admisit, et recepit, praestito per eumdem procuratorem, nomine quo supra procuratorio, quod in hujusmodi resignatione non intervenit fraus, dolus, seu quaevis illicita pactio, ad sancta Dei Evangelia corporali juramento etc.

Les formules exigent le serment que la résignation ne contient aucune fraude ou pacte illicite. Il en sera parlé plus loin.

66. La seconde exprime que le mandat de procuration est rédigé en acte public. En effet, ces sortes de mandats ne sont reçus ordinairement que sous cette forme; la pratique exclut les lettres particulières pour constituer le procureur. Quelques canonistes n'ont pas vu de différence dans la renonciation par procureur ou par lettre, attendu que l'un et l'autre annoncent également la volonté de se démettre, c'est à dire l'intention de le faire. Néanmoins, pour prêter le consentement qui rend la résignation irrévocable dès que le supérieur l'accepte, la pratique n'admet pas que cela puisse se faire par lettres privées. Parisius l'atteste: *Quo vero ad praestandum consensum, stylus non admittit, ut hoc fieri possit per litteras missivas; nam Notarii Camerae et Cancellariae non extendunt consensum, nisi constet de mandato per publicum instrumentum; et fuit resolutum in Rota... quod vigore epistolae missivae non potest quis praestare consensum... ut non censeatur datum mandatum p r litteras missivas dicentes; praestes consensum ut procurator meus; nam notarii Camerae, et Cancellariae non admittunt.* Nous n'avons pas cru nécessaire de prouver qu'on peut résigner par procureur: tous les auteurs le reconnaissent, et la pratique quotidienne ne permet pas d'en douter. Tous ceux qui ont la faculté de se démettre peuvent accomplir cet acte à l'aide d'un procureur. Il y a si peu d'exception à cette règle, que le cardinalat lui-même se résigne par procuration, ainsi qu'on l'a vu dans les Actes consistoriaux sur la démission du cardinal Odescalchi. Rien n'empêche de donner la procuration à un laïque; c'est là du moins le sentiment commun, qui ne veut pourtant pas qu'on puisse la confier aux religieux.

XVIII. Publication des résignations. Célèbre constitution de Grégoire XIII. La démission devant l'Ordinaire soumise à la loi de la publication.

67. La publication de la résignation est essentielle à la validité de l'acte. On a à cet égard la Règle de la Chancellerie qui le prescrit; une bulle de S. Pie V l'ordonne; enfin, la constitution de Grégoire XIII *Humano vix judicio* de l'année 1583, exprime les causes et les conditions de cette publication solennelle, sans laquelle la résignation est nulle et sans effet. La constitution de Grégoire XIII apporta des changements à celle de S. Pie V, qui n'a pas force de loi dans les endroits modifiés par le Pape successeur.

68. L'utilité publique et le bien des âmes ont exigé la publication des résignations comme remède aux fraudes qui se commettaient fréquemment. La publication empêche les résignations occultes et simulées; elle met obstacle à l'intrusion dans les bénéfices dont on s'est démis: au lieu que, sans cette condition, il arrivait quelquefois qu'on continuait à percevoir les revenus, et les consciences se chargeaient de biens mal acquis, qu'on devait restituer. Le démissionnaire, avons-nous dit, perd tous ses droits; il est comme mort vis à vis du bénéfice qu'il résigne; il est obligé de restituer tous les fruits qu'il perçoit après s'être démis, comme l'intrus y est tenu. Quoique cet inconvénient soit assez grave, en voici qui le sont davantage. Sans la publication, le démissionnaire, restant en possession, pourrait continuer d'administrer les sacrements aux fidèles, et causer ainsi de grands malheurs et des scandales; or, l'intrus, qui est sans titre, n'a pas le pouvoir d'administrer les choses spirituelles; l'erreur commune ne servirait de rien à ceux qui recevraient les sacrements de l'intrus. Les paroissiens seraient trompés en traitant avec le curé dont la démission leur serait inconnue; et l'on serait exposé à une foule d'actes nuls et sans valeur par rapport aux mariages et aux sacrements. La bulle de Saint Pie V prouve que ces inconvénients surgissaient réellement avant qu'on n'eût prescrit de publier les résignations: *Sed etiam, quod gravius est dolendum, tamquam veri praelati, vel beneficiati, sacramenta ministrant... in maximum animarum perniciem et scandalum plurimorum etc* Quoique le péril de ces désordres concerne surtout les résignations qui sont faites devant le Pape, ils peuvent aussi se rencontrer dans celles qui ont lieu devant les Ordinaires; c'est pourquoi la publication a été prescrite généralement, pour les unes et pour les autres Nous omettons d'autres inconvénients attachés aux renonciations occultes. Ils ont motivé la discipline qui régit cette matière, en prescrivant de publier les résignations dans un certain espace de temps, sous peine de nullité. Voyons en quel temps il faut accomplir cette formalité, et comment il faut le faire pour remplir les prescriptions des constitutions apostoliques.

69. Dans les résignations faites devant les Ordinaires lorsqu'ils ont le pouvoir de les accepter, un mois de temps est le terme de rigueur. C'est ce que prescrit la Règle de la Chancellerie *de publicandis* confirmée ensuite par S. Pie V. La même Règle et la constitution de S. Pie V accordent six mois pour publier les résignations faites en cour romaine; mais la bulle de Grégoire XIII va plus loin en donnant neuf mois pour les bénéfices qui se trouvent au delà des monts: *Intra sex menses si beneficium citra montes fuerit; ultra vero intra novem a data concessionis gratiae etc.* Reprenons les démissions devant les Ordinaires. Ils doivent accepter ces démissions ou les rejeter dans l'espace d'un mois; les admettant, conférer dans le même laps de temps les bénéfices vacants par résignation, sous peine de perdre la faculté de les conférer, qui retourne au Saint Siége par dévolution. La bulle de Grégoire XIII introduisit cette disposition, qui ne se trouvait ni dans les règles de la Chancellerie ni dans la constitution de S. Pie V. Ce fut un bon remède contre les fraudes qui pouvaient se mêler aux renonciations; car les Papes mirent toujours le plus grand zèle à obvier à ces fraudes, comme on peut s'en convaincre par leurs constitutions. Donc, si les Ordinaires n'acceptent pas la démission dans l'espace d'un mois; ou bien si, l'acceptant, ils ne procèdent pas à la nomination du successeur dans le même laps de temps, ils sont privés pour cette fois de la faculté de disposer des bénéfices; en punition du mépris qu'ils témoignent pour cette constitution apostolique, la disposition du canonicat ou de la cure est dévolue au Saint-Siége; où l'on peut remarquer un mode particulier de dévolution, directe au Souverain Pontife, sans l'intermédiaire du métropolitain. Celui qui est pourvu du bénéfice résigné en vertu de la collation des Ordinaires qui ont accepté la résignation, doit la publier dans l'espace de trois mois à dater du jour de la collation; en quoi la bulle de Grégoire XIII

diffère des Règles de la Chancellerie et de la constitution de S. Pie V qui accordaient un seul mois pour cette publication. Elle est de rigueur, sous peine de nullité de la collation ; car si le nouveau titulaire néglige de la faire dans les trois mois, la collation faite en sa faveur est annulée, et son bénéfice vaque par le seul fait de cette omission.

70. Quelles sont les résignations dont la publication est de rigueur? La règle générale est que toutes les résignations doivent être publiées, comme il est facile de s'en convaincre par la Règle de la Chancellerie : *Item idem Dominus noster statuit, et ordinavit, quod quaecumque beneficia ecclesiastica etc.* Néanmoins, elle souffre des exceptions. En premier lieu, la démission des évêchés n'est pas comprise dans la règle générale, selon la décision commune des canonistes et la pratique établie : on n'a pas à craindre pour les évêchés les mêmes fraudes que pour les dignités inférieures. Il en est de même des abbayes et autres bénéfices consistoriaux auxquels le Pape a coutume de pourvoir en consistoire. La raison en est que ces bénéfices sont résignés en consistoire et devant le Souverain Pontife, ce qui constitue toute la publicité désirable. Néanmoins, les autres bénéfices consistoriaux auxquels le Pape nomme hors du consistoire, sont soumis à la formalité de la publication. La constitution de S. Pie V concerne ces sortes de bénéfices lorsqu'elle prescrit de publier la résignation des bénéfices consistoriaux. C'est ce qu'on voit aussi par la bulle de Grégoire XIII § *Coeterum*, où il est dit : *Et de quibus in consistorio nostro disponi consuevit, seu debet, quae posthac ex quacumque causa (resignatio) fiat, et per nos et per dictos successores, extra tamen dictum consistorium admittetur etc.* Donc, les bénéfices consistoriaux dont la démission est acceptée ou dont le Pape dispose hors du consistoire sont soumis à la loi de la publication, tandis que les évêchés et les bénéfices majeurs qu'on résigne en plein consistoire en sont exemptés. Sauf ces cas d'exception, il faut nécessairement publier toutes les résignations, qu'elles soient faites devant le Pape ou devant les Ordinaires. On lit dans Parisius : *An, si renunciatio beneficii facta sit extra curiam coram ordinariis locorum, sit publicanda? Communis opinio omnium doctorum est affirmativa..... et probatur primo in regula Cancellariae de publicandis, ibi : sive in romana curia, sive extra etc.* La constitution de S. Pie V soumet nommément la résignation devant l'Ordinaire à la loi de la publication ; et l'on a des décisions de la Rote qui déclarent *constitutionem Pii V habere locum etiam in resignationibus liberis factis extra curiam coram Ordinariis locorum.* Ce serait donc se tromper que de croire que la loi de la publication a été seulement portée pour les résignations *in favorem* qui sont faites devant le Pape. Enfin, la bulle de Grégoire XIII étend expressément ses diverses dispositions à tous les collateurs ordinaires, aux cardinaux qui jouissent d'indults spéciaux, et même aux légats *a latere;* les bénéfices qu'ils confèrent par suite des résignations qu'ils acceptent, subissent la loi commune, d'après laquelle il faut accepter la démission ou la rejeter dans l'espace d'un mois, conférer le bénéfice dans le même laps de temps, et procéder à la publication dans les trois mois qui suivent la collation, sous peine de nullité. Les fraudes pouvant se glisser aussi dans les résignations qui se font devant les Ordinaires, il faut prendre les moyens d'y obvier, comme dit Parisius : *Namque in beneficiis resignatis extra curiam, viget eadem ratio fraudis, unde idem jus statuendum est.*

71. Peu importe que la résignation soit faite devant le Pape ou devant l'Ordinaire, que le démissionnaire soit dans Rome ou dehors; la publication doit avoir lieu dans le lieu du bénéfice. Voici ce qui résulte de la bulle de Grégoire XIII, qui fait loi sur ce point. On doit publier la résignation et dans l'église du bénéfice résigné et dans la cathédrale. Cela donne la publicité suffisante pour obvier aux fraudes. S'il s'agit d'un canonicat, il suffit de publier la résignation dans la cathédrale. Grégoire XIII prescrit d'accomplir la formalité de la publication dans un moment où la population s'assemble en foule à l'église pour entendre la messe; il faut donc choisir le dimanche et autres jours de fête, où l'on célèbre solennellement les offices divins. Si l'on se contentait de publier la résignation dans le chœur en présence des chanoines et du clergé, une telle publication ne remplirait pas la loi et serait entachée de nullité ; on a plusieurs décisions rotales dans ce sens. Est-ce remplir la constitution de Grégoire XIII, que de faire la publication sur la porte de l'église pendant qu'on célèbre la messe dans les jours de fête? On peut le mettre en doute : Grégoire XIII exige la publication dans l'église. Parisius dit à ce propos : *Tutius tamen erit ipsam publicationem facere intus ecclesiam in aliquo loco apto, et ita vidi pluries servari in praxi, et in corpore ecclesiae.* La bulle veut que la publication ait lieu *inter missarum solemnia :* remplirait-on la loi si l'on procédait à cettte formalité pendant les offices de l'après-midi? L'opinion commune, contre la lettre de la bulle, est qu'on peut le faire aussi pendant les offices du soir qui sont célébrés solennellement avec concours de la population, ou bien à l'occasion d'un sermon : c'est remplir en ce cas l'esprit de la loi, sans observer la lettre. Parisius ajoute : *Tutius tamen est illam facere inter missarum solemnia, ut evitentur lites quae possint oriri.* Enfin, on peut mettre en doute si la publication des résignations doit toujours se faire le dimanche ou les autres jours de fête? Grégoire XIII prescrit seulement de remplir cette formalité pendant la messe, à laquelle la population assiste en assez grand nombre; il semblerait que cela peut avoir lieu tous les jours, pourvu que la population soit assemblée dans l'église. Néanmoins, le sentiment commun, confirmé par la pratique, est que la publication se fasse toujours dans les dimanches et autres fêtes de précepte, qui sont les jours où la population se rend en foule pour assister aux offices divins. On s'exposerait, en faisant autrement, à ne pas atteindre l'objet de la loi sur les publications.

S'il était pourtant constaté que la population s'était réunie en grand nombre dans l'église pour les offices divins sans que ce fût fête de précepte, la publication accomplie en cette occasion serait valide, et remplirait la lettre comme l'esprit de la loi.

72. La publication doit être faite à haute et intelligible voix. Il faut exprimer le nom et le prénom du démissionnaire, afin que toute la population soit bien informée de toutes choses. On doit afficher la résignation sur la porte de l'église ; cette formalité est de rigueur, d'après la bulle de Grégoire XIII. La pratique est de laisser l'affiche un jour entier, ou même plusieurs jours. Il faut ensuite dresser un acte public de toutes ces formalités, afin de pouvoir constater qu'elles ont été remplies. Ajoutons que les résignations doivent être publiées dans la forme prescrite par Grégoire XIII, et non autrement. Peu importe que la population soit déjà instruite de la démission ; il n'en faut pas moins remplir les prescriptions de la bulle, attendu que la publication est commandée *pro forma,* dont la notoriété ne

dispense pas. Enfin, Grégoire XIII défend de recourir à quelque mode de publication équivalent à celui qu'il prescrit: *Coeterum modus, et forma hic tradita, semper, et ubique debet observari, nec alia, vel aequipollens ullo modo admitti in omnibus hujusmodi resignationibus etc.*

73. Quelles sont les peines qu'entraîne l'omission de la publication? C'est, en premier lieu, la nullité de la résignation, comme dit Parisius: *Communiter responsio omnium doctorum est, ut non facta publicatione sit nulla resignatio.* En effet, la Règle de la Chancellerie dispose que toute résignation non publiée demeure nulle et sans effet. La bulle de S. Pie V prononce la même nullité: *Nullas et invalidas, nulliusque roboris, vel momenti fore, ac fuisse, et esse statuit et ordinavit etc.* Enfin, la constitution de Grégoire XIII, au § *Coeterum*, statue que toutes les résignations où la publication est omise sont nulles, avec tous les actes qui en résultent: *Cum omnibus inde secutis, sive de pacificis, sive de litigiosis, sint irritae, et inanes etc.* Cela ne comporte pas le moindre doute. C'est pourquoi, dit Parisius, l'on a plusieurs décisions rotales dans ce sens, et c'est la pratique qu'on observe indistinctement: *Secundum hanc opinionem judicavit pluries Rota, et ita practicatur, et servatur indistincte.* Il s'ensuit que le successeur dans la cure ou le canonicat résigné n'y acquiert aucun droit par la collation de l'Ordinaire ou du Pape. La bulle de Grégoire XIII statue expressément de la sorte. Quoique la collation faite par le Pape ou l'Ordinaire pour cause de résignation apporte un plein droit sur le bénéfice, pourtant ce droit est conféré conditionnellement, et dépend de la publication qui est prescrite; il reste supendu par l'omission de cette formalité. La résignation étant nulle, le successeur ne peut pas entrer en possession du canonicat ou de la paroisse résignée; car il est de règle que l'acte nul ne fait rien acquérir, et ce qui est nul ne produit aucun effet. Le défaut de publication éteignant tout droit et frappant l'institution de nullité, s'il prend possession, cela ne rend pas sa condition meilleure, attendu que les Règles de la Chancellerie *de annali* et *de triennali* ne sont pas applicables ici. Deux ou trois ans de possession ne sauraient, en pareil cas, revalider la collation, nulle dès le principe, ainsi que Parisius l'explique fort bien: *Neque adeptio possessionis, et continuatio per annum sufficit, et sic non juratur regula de annali, neque si possiderent per triennium, regula de triennali, ut expresse dicitur in constitutione Gregorii § Nec... et est ratio: quia nullus eis remanet titulus nec etiam coloratus; ergo dictae regulae non possunt suffragari... immo nec etiam continuatio per multum tempus, cum adeptione possessionis.* Il est donc certain que le successeur perd tous ses droits par l'omission de la publication. Est-ce que le démissionnaire conserve les siens? Supposé que la démission soit légitime et valide sous tous les autres rapports, le défaut de publication a-t-il pour résultat de faire rentrer le démissionnaire dans les droits qu'il avait volontairement et légalement cédés? Il en était ainsi d'après la bulle de S. Pie V et l'ancienne règle de la Chancellerie. La bulle annulait les résignations dès le principe, disant qu'elles avaient été et qu'elles étaient nulles pour défaut de publication; elle annulait le consentement; on ne pouvait pas dire que le démissionnaire eût abdiqué son droit, puisque le consentement manquait. Telle était la règle par rapport aux démissions accomplies devant le Pape. Il n'en était pas tout-à-fait de même pour celles qui avaient lieu devant les Ordinaires: en renonçant devant l'Ordinaire, qui conférait ensuite le canonicat ou la paroisse à quelqu'un autre qui omettait, de son côté, de publier la résignation, en ce cas le démissionnaire avait réellement cédé ses droits, et ne pouvait prétendre le contraire. Voilà l'ancienne discipline. La bulle de Grégoire XIII y a porté des changements. Aujourd'hui, soit que le successeur fasse la publication ou qu'il l'omette, le démissionnaire a perdu son droit, le bénéfice est vaquant, et peut être conféré à un autre. C'est ce que prescrit la constitution *Humano vix* § *Quod si quidpiam.* Il s'ensuit que le défaut de publication n'est pas une raison pour le démissionnaire de vouloir redemander le bénéfice qu'il a résigné: tous ses droits ont péri, en supposant toujours que la démission ne soit pas nulle sous quelque autre chef. Ainsi, le défaut de publication annulle l'acte, et rend vacant le bénéfice résigné. La bulle en réserve la collation au Siége apostolique: *Sed ipsa beneficia, sive jura a principio vacantia a Sede apostolica praedicta dumtaxat impetrari valeant, ac concedi etc.* Par conséquent, le démissionnaire a cédé irrévocablement ses droits; l'institution du successeur est nulle et sans effet; le canonicat ou la paroisse sont vacants; l'Ordinaire est privé du pouvoir de conférer pour cette fois; et c'est au Saint Siége qu'appartient la nomination du successeur: voilà ce qu'entraîne le défaut de publication des résignations.

XIX. Provinces où la constitution de Grégoire XIII n'a jamais été publiée.

74. Tout cela repose sur la bulle *Humano vix judicio* de Grégoire XIII. Peut-on objecter à cette constitution ellemême le défaut de publication dans les provinces ou les diocèses? Parisius pose hardiment la question: *An contra constitutionem Gregorii XIII possit dari quod non fuit acceptata et publicata in partibus?* Il demande si l'on peut objecter que cette constitution n'a pas été acceptée et publiée dans les parties du monde chrétien, qu'elle n'y a pas été mise en pratique, en sorte que les résignations sont valides sans la formalité de la publication: *Quaero, an possit allegari hanc constitutionem Gregorii XIII de publicand. non fuisse acceptatam et publicatam in partibus, et ex hoc non usu receptam ad effectum sustinendi resignationem non publicatam?* Il commence par donner les raisons qui pourraient faire croire qu'il en est ainsi. En effet, dit-il, on est excusable d'ignorer les constitutions apostoliques qui sont hors du Corps du Droit. S'il est prouvé que la constitution de Grégoire XIII n'a jamais été publiée et mise en pratique dans un diocèse, ne peut-on pas en conclure qu'elle n'y oblige pas, et que les résignations n'y sont pas annulées par défaut de publication? D'après le Droit romain, les lois promulguées dans la cour du Souverain ne deviennent obligatoires au dehors qu'après que les recteurs des provinces les ont publiées dans les métropoles; il semble que cette disposition devrait valoir aussi pour le droit canonique, qui ne dit pas expressément le contraire. Nonobstant toutes ces raisons, dit Parisius, l'opinion contraire est plus vraie; tous l'admettent communément, et les tribunaux en font la règle de leurs décisions. C'est ce que la Rote résolut à l'égard d'un chanoine qui, étant pourvu d'un canonicat vacant par résignation, n'avait pas fait la publication; et l'on disait que la bulle de Grégoire XIII n'avait pas été reçue et publiée dans ce pays: la Rote décida qu'il y avait lieu à l'application de la bulle, et qu'elle oblige partout, et tout le monde. En effet, ajoute Parisius, cette constitution fut publiée à Rome, comme il

apparait à la fin du document; et cette publication suffit à elle seule, pour obliger hors de Rome, attendu le style et la pratique de la cour romaine. Ce qui fait dire à Navarre que toutes les constitutions perpétuelles se publient à Rome, et obligent dans le monde entier, et y sont en usage. Selon le même auteur, le sentiment plus commun est que la loi oblige après la publication qui s'en fait à Rome. De là vient que les Règles de la Chancellerie, qui ne sont jamais publiées qu'à Rome, obligent néanmoins tout le monde. Et la raison pour laquelle la publication faite à Rome suffit, c'est que, disent les canonistes, *Papa habet pedes plumbeos et est quasi immobilis.* Ne voit-on pas que dans les provinces, les sujets absents de la promulgation d'une loi particulière, n'en sont pas moins obligés de l'observer? C'est qu'en effet elle arrive à leur connaissance, quoique absents de la promulgation. Pourquoi exigerait-on davantage pour les lois générales, que les fidèles des provinces peuvent connaître parfaitement sans être présents à la promulgation officielle.

Ajoutons qu'en ce cas particulier la bulle de Grégoire XIII est munie de la clause annullative; ce qui fait que la loi atteint ceux qui l'ignorent, d'après le sentiment commun. Insérée dans le Bullaire, peu de temps après sa publication, elle est suffisamment connue; elle oblige au même titre qu'une Décrétale du Droit commun. Pour soutenir le contraire, il faudrait ne pas reculer devant des absurdités; ainsi, le Sexte de Boniface VIII n'obligerait pas, puisqu'il ne fut pas publié; les Décrétales de Grégoire IX elles-mêmes ne le furent pas, et le livre des Clémentines ne le fut pas non plus: osera-t-on soutenir que ces canons du Droit commun ne sont pas obligatoires, et ne le furent jamais par défaut de publication dans les provinces? La bulle *in Coena Domini* et les autres constitutions n'obligeraient pas non plus: on ne les publia qu'à Rome. Voilà les absurdités qu'il faudrait dévorer. S'il est vrai qu'on soit excusable d'ignorer une constitution papale qui se trouve en dehors du *Corpus juris,* cela s'entend de celle qui est inconnue, et non de celles qu'on connaît et qui sont indubitables.

L'argument emprunté au droit romain n'est pas concluant. Cela regarde les lois civiles des empereurs, et n'a pas de rapport aux constitutions des Papes. Voici ce que Parisius en dit: *Non obstat Auth. Ut novae factae constit.; quia respondetur loqui in imperatore, qui habet pedes plumeos, non autem in Papa, qui habet illos plumbeos. Ita Imola in proemio Clement.* On peut dire aussi que l'Authentique de Justinien s'applique aux nouvelles constitutions, dont la connaissance n'a pas encore pu être portée au loin; mais on ne peut pas dire de même des anciennes lois. Une troisième réponse, meilleure que les précédentes, c'est que cette Authentique est tout-à-fait inapplicable à la constitution de Grégoire XIII, à cause du décret irritant qui l'accompagne, et qui a la vertu d'atteindre même ceux qui ne la connaissent pas. Quatrièmemeut, Navarre observe que tout ce qu'on dit de la nécessité de la promulgation dans les provinces, pourrait bien avoir quelque valeur si l'on devait ne considérer que le droit écrit; mais la pratique et le style de la cour romaine font qu'il faut considérer la publication faite à Rome comme suffisante pour rendre les constitutions obligatoires partout. On peut voir Navarre, qui traite longuement la question sur la promulgation des constitutions apostoliques (cons. 1. de constit.) Quant au fait particulier de l'observation fidèle dont la bulle de Grégoire XIII est l'objet, voici ce que Parisius atteste: *Minus obstat, quod publicatio (resignationis) non sit usu recepta; nam hoc negatur; imo est receptissima, quia plures causae et infinitae fuerunt terminatae per dictam constitutionem, et plures renunciationes annullatae, et plures impetrationes factae, et novae provisiones expeditae.* La pratique constante n'est pas douteuse. La bulle de Grégoire XIII a toujours fait règle en cette matière.

XX. Démissions extorquées par la violence ou la crainte. Dol et fraude.

75. Tous les docteurs avouent que la renonciation est nulle si elle est extorquée par la crainte. Une des conditions essentielles de la résignation est qu'on la donne volontairement et librement. Dans le chapitre *Ad audientiam* (de his quae vi metusve causa fiunt) Innocent III écrit au doyen de Lincoln: « Il est parvenu à notre audience, par le rapport du maître G. de Chevel, qu'ayant obtenu canoniquement et possédé pacifiquement l'église de Chevel pendant quelque temps; il l'a enfin résignée entre les mains de ceux auxquels elle appartient, par crainte très-grave du roi, qui l'a forcé de jurer de s'en démettre. Mais comme ce qui se fait par violence ou par motif de crainte doit être sans valeur et sans effet; nous ordonnons, si vous constatez qu'il ait été forcé à la résignation par une crainte qui ait pu et dû ébranler l'homme constant, de lui faire restituer ladite église, nonobstant le serment susdit, lequel l'obligeait uniquement à résigner, et non à ne pas redemander. » La même chose se voit au chap. *Abbas* du même titre, ainsi que dans le chapitre *Accepta, de restitutione spoliatorum.* La renonciation est nulle, que la crainte provienne de personnes ecclésiastiques, ou des séculiers. Résigner par crainte d'un cardinal, d'un évêque, et tout autre collateur ordinaire, c'est poser un acte nul, comme lorsqu'on le fait par crainte d'un empereur, d'un roi, d'un prince, duc, marquis, et autres préfets et magistrats. Les prélats qui extorquent les démissions par violence encourent la suspense et l'excommunication de la Clémentine *Multorum, de poenis.* La résignation eût-elle été confirmée par serment, eût-on juré de ne jamais redemander le bénéfice résigné, tout cela est nul et n'oblige pas.

76. Pour annuler la résignation, il faut que la crainte soit grave, qu'elle puisse ébranler l'homme constant. Celle de la mort, de la perte des biens, est grave pour tout le monde. Comment prouver qu'on s'est déterminé par crainte? Il faut le prouver; celui qui le prétend doit en apporter la preuve. Les canonistes disent que c'est là une probation difficile: d'ordinaire cette crainte est exercée secrètement; c'est une disposition intérieure de l'âme, une frayeur causée par quelque péril imminent ou futur. Néanmoins, on la prouve à l'aide de témoins, dont la qualité, l'opinion et le nombre constatent la réalité de cette crainte et le degré qu'elle a acquis. Les témoins qui attestent la crainte ont toutes les présomptions pour eux; on ajoute plus de foi à deux de ces témoins, qu'à dix, et à mille qui attestent la spontanéité de la résignation; parce que ceux-ci déposent d'un acte intérieur et invisible, que Dieu seul connaît, au lieu que les autres rendent témoignage de menaces, de tourments, et autres choses extérieures qui ont produit la crainte. On la prouve aussi par conjectures et indices. Or, ces conjectures ont besoin de preuves rigoureuses et plénières.

77. Il s'ensuit que si l'on se démet par crainte de la mort, ou de tourments corporels, la résignation sera nulle: il suffit que cela soit constaté par les menaces d'un homme,

capable de les remplir. De même, la démission d'un homme incarcéré est nulle; l'incarcération produit une crainte grave. Item, celle que fait un homme après avoir été retenu dans une maison, surtout si l'on y entend des menaces et des cris; on présume que la démission est forcée, et la prison est alors tout lieu dont on n'est pas libre de sortir. Que penser de celui qui se démet par crainte de censures dont l'évêque ou le vicaire-général l'a menacé, s'il ne résignait pas? Cette renonciation est nulle, dit Parisius: *Renuncians beneficium ob timorem excommunicationis imminentis, de qua fuit ei comminatum per episcopum, aut vicarium, vel alium ordinarium si non renunciaret, potest dicere nullam renunciationem, et ad beneficium renunciatum redire quia dicta renunciatio est nulla, et non tenet, et est communis et recepta doctorum sententia.* La crainte des censures ôte la volonté libre. Quoique les censures injustes ne lient pas devant Dieu, elles n'en privent pas moins de la participation des sacrements; il faut les observer, sous peine de perdre, par l'orgueil de la rébellion, l'inculpabilité qui restait devant l'injustice de la sentence. Les canonistes reconnaissent que la crainte de l'excommunication constitue une crainte grave; elle est assimilée à celle qui agit sur l'homme constant. Enfin, la renonciation est nulle, avons-nous dit, lorsqu'elle est dictée par la crainte de perdre tous les biens. Au chap. 2 *de his quae vi metusre fiunt,* des soldats ayant été envoyés pour expulser un clerc de sa maison et de toutes ses possessions s'il ne se démettait, le Pape ordonne de lui restituer son église. C'est que le péril de perdre tous les biens cause une crainte grave, que les auteurs comparent à celle de la mort. Parisius ajoute: *Pecunia est anima miseris mortalibus........ Dicitur fidejussor futurae necessitatis, et secundus sanguis.*

78. On demande si la renonciation est nulle lorsqu'elle est faite par crainte révérentielle de l'évêque, ou d'un autre supérieur? Quelques auteurs pensent que cette crainte révérentielle n'annulle pas la résignation; ils veulent le prouver par le chap. *Cum inter*, 16, *de electione*, où il est parlé de quelqu'un qui résigne validement, par crainte révérentielle. Mais la preuve n'est pas concluante. Car c'est le Pape qui exige la renonciation, dans le cas dont il s'agit; et l'on ne peut pas dire que le Pape inspire la crainte, lui qui est le souverain droit et l'équité souveraine. En second lieu, il y avait procès, et une transaction s'était faite entre les parties, ainsi qu'on le voit par le texte de la Décrétale; le Pape peut forcer les parties à se mettre d'accord, ainsi que les autres juges doivent les y exhorter sans contrainte. C'est pourquoi d'autres canonistes veulent que la seule cause de crainte révérentielle suffise pour faire rompre les contrats. Il paraît certain que le contrat est nul lorsqu'il est précédé de menaces; car elles produisent une crainte dont le degré varie selon la personne qui les profère et le caractère de celle qui les subit. Les menaces d'un homme violent, injuste, terrible, habitué à les accomplir, feront d'autant plus d'impression sur une personne timide, faible, et timorée; c'est au juge d'apprécier toutes les circonstances. Voilà les règles admises communément sur la crainte révérentielle. S'il reste prouvé que le supérieur avait coutume de sévir contre ceux qui n'obéissaient pas à ses injonctions, la renonciation sera nulle en ce cas; de même, lorsqu'il a proféré des menaces, et qu'on sait qu'il était homme à les exécuter, comme dit Parisius: *Probandum igitur erit, quod ille superior consueverat non obedientes carcerare, violentias, et injustitias inferre; et quod minatus est.* Les prières de celui qui a coutume de punir ceux qui résistent, équivalent à des injonctions, qui produisent la crainte grave et annullent la résignation. *Unde sequitur quod si precibus episcopi aliquis renunciet, ex hoc non potest annullari resignatio, quia non inducunt justum metum, quamvis preces superiorum sint mandata........... Limitatur tamen, nisi ille episcopus vel ordinarius solitus esset saevire in clericos votis suis non obtemperantes, nam hoc casu rogamina inducerent justum metum. (Ibid.)* Toutes ces circonstances doivent être prouvées exactement devant le juge auquel on demande de casser la résignation. Si celui qui a extorqué la démission par le moyen de la crainte qu'il a inspirée y avait quelque intérêt, ce sera toujours excellent de le prouver. Enfin, l'injonction du prince temporel, avec menace de prison, de spoliation, de confiscation des biens, annulle la résignation qui est faite à cause de cette injonction. On cite à ce sujet l'exemple de l'évêque d'Asti, au seizième siècle, qui fut transféré à Plaisance; le roi de France éprouva un si vif ressentiment de ce qu'on l'eût fait sans son agrément, qu'il menaça de le mettre en prison, en lui ôtant la dignité de sénateur et en confiscant tous les biens de la famille. Il fallut céder à l'orage; mais cinq ans après, deux illustres canonistes ayant été consultés, ils répondirent que la renonciation était nulle.

79. Est-il nécessaire de protester contre la résignation extorquée par crainte, afin qu'elle puisse être annulée plus tard? Cela n'est pas nécessaire; il suffit de prouver la crainte. La protestation corrobore la preuve; mais elle ne suffit pas, sans d'autres probations, pour la constater légalement. Les protestations clandestines aident la probation surtout lorsque c'est la crainte elle-même qui a fait qu'on n'a pas osé protester publiquement. Mais ces protestations secrètes ne semblent pas préjudicier au droit du tiers, s'il a probablement ignoré que telle démission a été extorquée par crainte; elles opèrent envers les auteurs de la crainte et contre ceux qui ont été cause qu'on l'a employée.

80. On demande si la crainte intervenue dans la résignation est censée purgée par le temps lorsque le démissionnaire laisse passer plusieurs années sans réclamer? Il faut distinguer: ou la crainte a cessé, ou non; dans le premier cas, le laps du temps purge la crainte, et la résignation est revalidée par le consentement présumé du démissionnaire. Dans le second cas, la cause de la crainte subsistant toujours, on présume que la crainte elle-même dure encore, et le temps ne change rien. C'est ainsi que la renonciation de l'évêque de Plaisance, dont nous venons de parler, fut jugée nulle et sans effet après cinq ans de silence. Quoique l'acte de renonciation porte qu'elle a été libre et spontanée, cela n'empêche pas d'alléguer la crainte et d'en donner les preuves; on ne s'en tient pas à l'assertion de l'acte lorsque le contraire est prouvé; et par conséquent, cela ne porte aucun préjudice au démissionnaire dès qu'il prouve que les choses se passèrent autrement.

81. La résignation faite par crainte doit être cassée, mais il ne semble pas qu'elle soit nulle *ipso jure*, selon l'opinion plus commune et plus vraie. Les textes juridiques parlent au futur: *Mandamus quatenus praedicto R. cum integritate restituas universa etc. Mandamus etc. praefatam ecclesiam ei restitui faciatis* (de his, quae vi metusve causa fiunt). Il faut excepter la résignation de celui que le prince temporel incarcère et détient jusqu'à ce qu'il donne sa démission: la Clémentine *Multorum, de poenis,* déclare une telle résignation nulle *ipso jure.* Quant aux autres démissions extorquées par

crainte, on devra les casser, mais elles ne sont pas nulles de plein droit. Il ne s'ensuit pas qu'il faille une nouvelle collation pour réintégrer le démissionnaire: la sentence qui lui restitue ses droits, tient lieu de collation, à moins que cette paroisse, ce canonicat n'eût déjà été conféré à quelqu'un autre.

82. N'omettons pas de dire que ceux qui emploient le moyen de la crainte pour extorquer les résignations, encourent l'excommunication, selon la sentence commune des canonistes interprétant la Clémentine *Multorum, de poenis;* ils encourent aussi la déposition conformément à cette décrétale.

83. Tout ce que nous avons dit des résignations faites par crainte s'applique à celles qui ont lieu par ruse et tromperie; elles sont nulles, parce que le consentement n'y est pas. C'est pourquoi on fait prêter serment qu'il n'y a eu ni dol ni fraude. Quoiqu'il soit impossible d'acquérir la preuve rigoureuse de la dissimulation, on peut néanmoins y arriver par des conjectures et des présomptions. La résignation simulée n'est pas nulle *ipso jure,* et doit être cassée.

84. Il faut en dire autant de la démission donnée par fraude, d'après les conseils intéressés d'un émule. Rébuffe décrit les diverses conjectures des fraudes dans les résignations; le premier de ces indices, c'est lorsqu'on ne peut présenter aucune raison qui ait pu porter le démissionnaire à céder, sans cause grave, un bénéfice acquis peut-être avec bien des peines. Il faut donc, ajoute-t-il, l'interroger sur la cause qui lui a fait donner sa démission. L'examen rigoureux des causes est essentiel pour bien juger de la validité des résignations, surtout pour faire découvrir la fraude, la dissimulation et la crainte qui peuvent s'y glisser.

DES CAS RÉSERVÉS

DANS ROME ET SON DISTRICT.

—

I. Ce n'est pas des cas réservés au Souverain Pontife que nous allons traiter: ils sont les mêmes à Rome que dans l'Eglise universelle. Dans la ville sainte comme partout, aucun confesseur ne peut sans facultés spéciales absoudre des cas qui sont réservés au Pape, soit que la censure accompagne le péché, soit qu'il n'y ait pas de censure, ainsi que cela arrive quelquefois. Nous voulons parler des cas réservés à l'éminentissime cardinal-vicaire de Sa Sainteté en tant qu'Ordinaire de Rome et du district. Sans doute, comme les autres Ordinaires, le cardinal-vicaire de Rome pourrait, au nom du Souverain Pontife et par ses ordres comme évêque diocésain, se réserver tous les cas qu'il jugerait devoir l'être pour l'utilité des fidèles, selon les circonstances et les temps. Il pourrait défendre aux confesseurs séculiers et réguliers l'absolution des cas que le droit commun réserve aux Ordinaires des lieux. Le pouvoir d'établir ces réserves est certain. Néanmoins, on ne connaît à Rome que deux cas réservés.

II. Le premier, c'est le péché et l'interdit porté par le canon *Omnis utriusque sexus* du quatrième concile de Latran contre ceux qui ne remplissent par le devoir pascal. Tous ceux qui manquent de remplir ce précepte dans la quinzaine depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche *in albis,* encourent par ce seul fait, dans le for de la conscience, l'interdit de l'entrée de l'église; aucun confesseur ne peut en absoudre sans des pouvoirs spéciaux de S. E. le cardinal-vicaire. Un édit du vénérable Innocent XI, du 7 avril 1688, l'a prescrit de la sorte. Cette réserve, pour transgression du précepte pascal, ne tombe pas seulement sur l'interdit; elle comprend aussi le péché d'omission du précepte; elle lie le confesseur et les pénitents qui n'ont pas connaissance des censures, ainsi que les étrangers qui n'y sont peut-être pas soumis, parce qu'ils ne se trouvent à Rome que par occasion: on sait que la réserve du péché atteint ceux qui ignorent cette réserve ou qui ne sont pas les propres sujets. L'édit d'Innocent XI accorde aux curés le pouvoir d'absoudre leurs paroissiens du péché et de l'interdit dans le for de la conscience, depuis le dimanche *in Albis* jusqu'à l'Ascension inclusivement: « Pendant tout ce temps, c'est-à-dire, depuis le dimanche *in Albis* jusqu'au jour de l'Ascension inclusivement, si les susdits qui n'ont pas communié, se présentent avec les dispositions qu'il faut pour recevoir le très-saint sacrement, ils pourront recevoir l'absolution de leur propre curé, auquel nous accordons les facultés nécessaires, exclusivement à tout autre. » Après l'Ascension, les curés eux-mêmes sont sans pouvoir *in utroque foro;* on doit recourir *toties quoties* à S. E. le cardinal-vicaire, qui accorde pour un délinquant ou pour plusieurs; mais cette faculté ne se donne que pour le for de la conscience, et toujours par écrit.

III. L'autre cas réservé dans Rome, c'est l'excommunication qu'encourent *ipso facto* ceux qui donnent à d'autres le billet de communion pascale, et ceux qui le prennent, afin de tromper les curés sur l'accomplissement du précepte pascal. Cette excommunication a été portée par l'édit d'Innocent XI que nous avons déjà cité. Les curés n'ont pas de privilége pour en absoudre, et doivent demander des facultés spéciales, comme les autres confesseurs.

IV. N'y ayant pas d'autre cas réservé à Rome, tous les confesseurs ont le pouvoir d'absoudre des péchés que le Droit réserve aux Ordinaires. Voici les cas, que le droit réserve aux Ordinaires des lieux, et que tout confesseur peut absoudre, à Rome, sans pouvoirs spéciaux: 1° La percussion légère des clercs, même publique; ainsi que la percussion grave, lorsqu'elle est le fait des personnes jouissant du privilége légal, femmes, enfants, et tous ceux qui sont empêchés d'aller auprès du siége apostolique. Cap. *Pervenit.* 17. *Quod de his.* 26. *Et quamvis.* 58. *de sent. excommun.* 2° L'extraction du réfugié dans une église, par autorité privée; ainsi que la percussion du même réfugié, également par autorité privée. 3° La participation *in crimine criminoso* au péché pour lequel quelqu'un a été excommunié par l'évêque. Cap. *Nuper.* 29. et *Si concubinae.* 55. *De sentent. excommunicat.* 4° L'excommunication *ab homine*, portée par l'évêque, en vertu des constitutions *Dum intra* de Léon X, *Quaecumque* de Clément VIII et *Superna* de Clément X. Le droit réserve l'absolution de ces excommunications aux évêques. 5° La tentative d'avortement, suivie d'effet, en vertu de la constitution *Sedes Apostolica* de Grégoire XIV, du 31 mai 1591. 6° La défense que fait le prince temporel à ses sujets, d'embrasser l'état ecclésiastique sans sa permission, est un péché réservé aux Ordinaires des lieux par le concile romain de 1725; de même, le recours au prince pour obtenir une permission de ce genre. 7° La visite des malades par le

médecin (lorsqu'après la troisième visite ils ne se sont pas confessés) est un cas que le même concile réserve à l'Ordinaire. 8° Toutes censures réservées au Pape, ainsi que les irrégularités qui proviennent d'un délit occulte; excepté celle qui est attachée à l'homicide volontaire; excepté aussi les censures portées au for contentieux; excepté enfin les cas réservés au Pape postérieurement au Concile de Trente. 9° Enfin, toutes les censures et les cas reservés au Pape (y compris ceux de la Bulle *in Coena Domini* et ceux qui ont été réservés après le Concile de Trente) toutes les fois qu'un empêchement légitime, ou l'urgente nécessité de recevoir la confession ne permet pas de recourir au Saint Siége pour obtenir la faculté d'absoudre. Cap. *Mulieres*. 6. *De caetero*. 11. *Noscitur*. 13. *Quamvis*. 58. *De sent. excommun.* Tous les auteurs conviennent que les Ordinaires des lieux peuvent absoudre de ces cas. Hors de Rome, il faut leur permission spéciale afin que les simples confesseurs puissent en absoudre; mais à Rome, attendu qu'on n'y connaît que les deux cas réservés dont il a été fait mention, tout confesseur approuvé a ce pouvoir.

V. Voici pourtant trois cas que tous les confesseurs, séculiers ou réguliers, doivent bien se garder d'absoudre, sous peine de tomber dans l'excommunication réservée au Pape. Un décret de Clément XI, du 13 mai 1711, défend en effet aux confesseurs de Rome, quelques indults ou priviléges apostoliques dont ils puissent jouir, d'absoudre *in foro conscientiae* des trois cas suivants: la violation de la clôture des religieuses *ad malum finem*, si elle était publique; le presbytéricide public; la violation publique de l'immunité ecclésiastique, aux termes de la bulle *Cum alias nonnulli* de Grégoire XIV; et la violation occulte, si elle avait lieu par autorité publique. Nous n'avons pas remarqué le décret de Clément XI dans le livre intitulé *Praxis Vicariatus* d'Onorante; voici ce décret:

Decretum. *Super prohibitione factae Confessariis Urbis absolvendi a quibusdam Censuris et Casibus Sedi Apostolicae reservatis.* Quoniam SSmus D. Noster Clemens XI pro pastorali in commissum sibi gregem zelo, et pro Ecclesiasticae disciplinae recta ratione conservanda, deputavit congregationem particularem Emorum DD. S. R. E. Cardinalium S. Clementis, Paulutii Majoris Poenitentiarii et Fabroni, nec non RR. PP. Corradini S. Suae Auditoris, mei infrascripti S. Congregationis Concilii, et hujus deputatae Secretarii, ac RR. PP. Damasceni Consultoris S. Officii et Alfani Consultoris Theologi Sacrae Poenitentiariae; eadem Congregatio, considerata reformatione facultatum Officii Sacrae Poenitentiariae a fel. recor. Innocent. XII in ejus Const. edita 3 non. 7bris 1692. Censuit si SSmo placuerit praecipiendum esse omnibus, et quibuscumque presbyteris tam saecularibus, quam regularibus in urbe ad confessiones audiendas deputatis, ne in posterum etiam in foro conscientiae absolvant extra mortis articulum quoscumque poenitentes tam incolas urbis, quam ad eam confluentes ab infrascriptis Casibus nempe a Casu publico violatae clausurae Monialium ad malum, seu inhonestum finem; a presbytericidio publico, et a casu publico violatae immunitatis ecclesiasticae in terminis Constitutionis Gregorii XIV insipientis *Cum alias nonnulli,* et etiam a casu occulto violationis immunitatis si fuerit secuta auctoritate publica, idque omnino servari ab omnibus et quibuscumque Confessariis in urbe degentibus cujuscumque Religionis, Instituti, etiam Societatis Jesu, ac Congregationis quaecumque speciali nota explicandis prout explicati latius fuere in Decreto S. Congregationis Episcoporum, et Regularium die 9 mensis januarii 1601 sub fel. recordationis Clemente VIII ac illius confirmatoriis, et innovatoriis sub fel. record. Paulo V die 7 januarii 1617 et Urbano VIII die 17 novembris 1628 editis. Ac sub praesenti prohibitione comprehendi etiam Poenitentiarios Basilicarum Urbis; et ab omnibus Confessariis praedictis, eam observari sub iisdem poenis, et Censuris eo ipso, et absque alia declaratione incurrendis, quae continentur in praefatis Decretis. Noverintque poenitentes absolutionem, si quam imposterum obtinuerint a praefatis casibus in praesenti Decreto expressis, esse nullam, nulliusque roboris et momenti, eaque omnia observari. Non obstantibus quibuscumque privilegiis absolvendi a praedictis casibus, sub quibuscumque tenoribus tam ante, quam post dicta Decreta tam particularibus personis, quam ratione Religionis, Societatis, vel Instituti obtentis, et juxta latam derogationis formam in iisdem Decretis contentam, quae in praesenti repetita censeatur, et non obstantibus omnibus, quae iidem Clemens VIII, Paulus V, et Urbanus VIII voluerunt non obstare; rursus declarando prout declaratum fuit in praefatis Decretis, quod circa alios Casus Sanctae Sedi Apostolicae reservatos non expressos in praesenti Decreto (exceptis illis quae continentur in bulla in die Coenae Domini legi consueta) ita intelligatur praeservata facultas absolvendi Confessariis privilegiatis in Urbe degentibus, quatenus tamen eam habeant ex legitimis privilegiis non revocatis, et in usu existentibus, ac juxta eorum tenorem tantum exequendis. Aliis vero in Urbe Confesssariis privilegia non habentibus nihil de novo, sicuti per praefata Decreta ita per praesens censeatur concessum.

Facta per me infrascriptum hac die 13 Maii 1711 relat. praed. resolut. SSmo D. N. S. Sua eam, omniaque et singula, in ea contenta, cum omnibus clausulis derogatoriis benigne probavit, ac inviolabiliter imposterum servari praecepit ab omnibus, ut supra, praesensque Decretum in forma solita publicari jussit, atque mandavit. — *V. Petra S. C. et dictae deput. Secret.*

VI. Ces exceptions à part, les confesseurs réguliers, en vertu de leurs priviléges, et les confesseurs séculiers qui ont obtenu quelque indult apostolique, peuvent, à Rome, absoudre des censures et des cas réservés au Pape. Les uns et les autres doivent avoir un privilége ou indult spécial afin de pouvoir absoudre des vingt excommunications renfermées dans la bulle *in Coena Domini,* surtout de l'hérésie. La faculté générale d'absoudre des cas réservés au Saint-Siége ne s'étend pas aux excommunications de la bulle *In Coena Domini;* il faut que le pouvoir d'en absoudre soit expressément accordé. Et ce qui est plus, la faculté d'absoudre des cas de cette bulle ne comprend pas l'absolution des hérétiques, si le Pape ne l'accorde spécialement, selon le décret d'Alexandre VII, qui déclara: *Cum crimen haeresis prae caeteris gravissimum speciali nota dignum sit, decrevit, facultatem absolvendi ab haeresi in Jubilaeis, vel aliis similibus concessionibus, non censeri compraehensum, nisi praecisis verbis concedatur facultas absolvendi ab haeresi.* Avant le concile de Trente, l'absolution de l'hérésie était réservée au Pape; depuis que la bulle *In Coena Domini* a révoqué la concession que le Concile fit aux évêques, c'est par indult apostolique que l'absolution de l'hérétique non traduit devant le for extérieur a été accordée. Les évêques de tous les pays se sont fait un devoir de recourir ou Saint-Siége pour obtenir cette faculté; on pourrait citer bien des exemples à ce sujet si l'on traitait la question: contentons-nous d'un seul, que nous empruntons à Blondeau, au mot *discipline* p. 443, où il a inséré les « Statuts et ordonnances faites par révérend père en Dieu messire François Péricard évêque d'Avranches pour le rétablissement de la police et discipline ecclésiastique en son diocèse; publiées et reçues au synode par lui tenu en ladite ville le 13e jour d'avril 1600. » Ce prélat ordonne aux confesseurs « de tenir écrits en leurs confes-

sionnaux les cas réservés au Pape et à nous, de peur que par erreur ils ne donnent une absolution invalide. » Suit la liste des cas réservés à l'évêque ; elle n'est pas bien longue. Quant aux cas réservés au Pape, on lisait l'avertissement suivant : « Tous cas réservés au Pape emportent excommunication, et il y en a plusieurs desquels les plus fréquents sont, etc. » On sait que les Papes se sont réservé depuis certains cas qui n'emportent pas excommunication. Voici le premier des cas réservés au Pape, selon les statuts de l'évêque d'Avranches : 1° *L'hérésie de laquelle toutefois le Saint Père nous a donné puissance d'absoudre, et comprend ceux qui lisent ou gardent des livres hérétiques.* C'est, en effet, le premier cas de la bulle *In Coena Domini;* plusieurs autres se retrouvent dans la liste de l'évêque d'Avranches, qui, du reste, ne se proposait pas de la donner complète ; par exemple, les falsificateurs des lettres apostoliques (art. 2) ; les voleurs de mer (art. 4) ; ceux qui usurpent ou dérobent les droits, fruits et revenus appartenants aux personnes ecclésiastiques, à cause de leurs églises ; et ceux qui y prètent aide, conseil et faveur (art. 8) ; ceux qui prennent les biens de ceux qui ont fait naufrage (art. 9). Les confesseurs doivent bien se garder d'absoudre des cas réservés au Pape dans la bulle *In Coena Domini;* car s'ils osaient le faire sans faculté expresse, l'absolution serait nulle, et ils encourraient eux-mêmes la peine d'excommunication ; laquelle censure est réservée au Pape par un décret de Clément VIII dont nous allons parler.

VII. Les réguliers obtinrent jadis de grands priviléges relativement à l'absolution des cas réservés au Saint-Siége. Ces indults ont été révoqués en partie. La S. Congrégation des Évêques et des Réguliers, par ordre de Clément VIII, publia sous la date du 9 janvier 1601 un décret qui défendait absolument aux confesseurs réguliers d'absoudre d'aucun des cas réservés au Pape ou aux Ordinaires des lieux en vertu de leurs anciens priviléges. Cette défense n'est que pour l'Italie. L'année suivante, un autre décret adoucit le précédent, en restreignant la prohibition à certains cas. Il s'ensuit que dans l'Italie, les confesseurs réguliers ne peuvent pas, en vertu de leurs priviléges, absoudre des cas qui suivent : 1° Ceux qui sont compris dans la bulle *In Coena Domini*. 2° La violation de l'immunité ecclésiastique selon la teneur de la constitution *Cum alias nonnulli* de Grégoire XIV. 3° La violation de la clôture des religieuses dans un but coupable. 4° Le duel, selon la teneur du décret du Concile de Trente sess. 25 de Reform. c. 19 et la bulle *Ad tollendum* de Grégoire XIV. 5° La percussion des clercs, selon le canon *Si quis suadente* et les autres. 6° La simonie réelle commise sciemment, et la confidence bénéficiale. 7° Les cas que les évêques se réservent. Les réguliers qui oseraient absoudre de ces cas en vertu de leurs priviléges, encourent l'excommunication réservée au Pape, avec d'autres peines.

Onorante cite le décret de 1602, sans donner le texte. Barbosa l'a inséré dans son traité *De officio et potestate Episcopi*, 3e partie. Nous croyons utile de le réimprimer d'après l'édition officielle imprimée à la typographie de la Chambre Apostolique en cette même année 1602.

Declaratio Decreti quo prohibetur absolutio a casibus reservatis.

Editum fuit alias a S. Congregatione S. R. E. Cardinalium, negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium praeposita Decretum, super absolutione a casibus reservatis, ejus qui sequitur tenoris :

Sac. Congregatio S. R. E. Card. negotiis et consultationibus Ep. et Reg. praeposita, justis et gravibus causis id exigentibus, ac de SSmi D. N. Clementis PP. VIII speciali mandato, vivae vocis oraculo desuper habito, Sacerdotibus omnibus tam secularibus, quam regularibus per universam Italiam extra Urbem degentibus, ad confessiones audiendas probatis quorumvis Ordinum, etiam Mendicantium, Militiarum, aut Congregationum, etiam Societatis Jesu, et generaliter quarumcumque aliarum quovis nomine nuncupentur, jubet, et praecipit, ne quis eorum sub praetextu privilegiorum, indultorum, aut facultatum generaliter, vel specifice scripto, aut vivae vocis oraculo, vel per communicationem a Sede Apostolica, vel ejus auctoritate eorum Ordinibus, Congregationibus, Collegiis, vel Societatibus, aut Archiconfraternitatibus secularium, aut singularibus personis, seu alias quomodocumque, sub quibusvis tenoribus, formis, et clausulis, etiam derogatoriarum derogatoriis, ad cujusvis etiam Imperatoris, Regum aut aliorum Principum instantiam concessarum, seu confirmatarum, alicui cujusvis status, gradus et conditionis aut dignitatis, tam ecclesiasticae, quam secularis, etiam regiae, vel imperialis, ab ullo ex casibus clare vel dubie in Bulla die Coenae Domini legi solita, contentis, vel alias quomodocumque, Sedi Apostolicae reservatis, aut in futurum per Sanctitatem Suam, ejusve successores pro tempore, in eadem Bulla, vel aliter reservandis, nec etiam a casibus, quos Ordinarii locorum hactenus reservarunt, vel in posterum sibi reservabunt, nullo casu etiam necessitatis, vel impedimenti, nisi in mortis articulo, seu cum nova, et speciali Sanctitatis Suae, aut successorum suorum, vel Ordinariorum, quoad casus ab ipsis tantum reservatos, respective, impetrata in scriptis licentia, Ordinariis locorum exhibenda, absolutionis beneficium de caetero impendere audeat, vel praesumat : sed cum opus fuerit poenitentes ad superiores, legitimosque judices suos accedere consulant, sub poena contrafacientibus tam Regularibus, quam Secularibus, excommunicationis, privationis officiorum et dignitatum, aut beneficiorum, inhabilitatis item audiendi confessiones et ad quaecumque officia, praelaturas, beneficia in posterum obtinenda, ipso facto, absque ulla alia declaratione incurrenda : super quibus a nemine nisi a Romano Pontifice habilitatio dispensatione, aut absolutio, praeterquam in mortis ariculo, possit impartiri : Sanctitas enim Sua (quatenus opus sit) facultates et concessiones ipsas in hac parte uti cassas et irritas haberi de caetero voluit, et vult non obstantibus quibuscumque.

Praeterea noverint poenitentes absolutionem, si quam obtinebunt contra hujusmodi prohibitionem esse nullam, nulliusque roboris et momenti.

Et ne locorum Ordinarii, quibus jus hoc reservandorum Casuum competit, plurium quam opus sit, reservatione, subditis, aut Confessariis in animarum salute procuranda cooperatoribus sint onerosi, monentur omnes ut paucos, eosque tantum, quos ad Christianam disciplinam retinendam, animarumque sibi creditarum salutem pro cujusvis dioecesis statu, et qualitate necessario reservandos esse judicaverint reservent. In quorum fidem etc. Datum Romae die nona mensis januarii anni MDCI.

Cum autem dubia quaedam ac difficultates circa ejusdem Decreti interpretationem atque observationem emersissent, eadem Congregatio, ne ullus deinceps obscuritati, scrupulo, ambiguitative locus relinquatur, et ut clarius appareat, in quibus casibus vigore ejusdem Decreti reservatis intelligatur prohibita absolutio, speciali mandato ejusdem S. D. N. Clementis PP. VIII similiter vivae vocis oraculo super ea re habito, ipsum Decretum ita moderatur, ac declarat, videlicet sub ejusdem prohibitione illos tantum in posterum comprehendi casus, qui in Bulla die Coenae Domini legi consueta continentur. Ac praeterea violationis immunitatis ecclesiasticae in terminis constitutionis felicis record. Gregorii XIV quae incipit : *Cum alias nonnulli;* violationis clau-

surae Monialium ad malum finem. Provocantium et pugnantium in duello juxta Decretum Sacri Concilii Tridentini, et constitutionem felicis recordationis Gregorii Papae XIII incipientem *Ad tollendum*. Injicientium violentas manus in clericos juxta Canonem: si quis suadente etc. XVII. quaest. 4. ac juris dispositionem. Simoniae realis scienter contractae, atque etiam confidentiae beneficialis. Item omnes casus, quos Ordinarii locorum sibi reservarunt, vel in posterum reservabunt. In quibus omnibus jam enumeratis casibus dumtaxat, et sublata etiam poena inhabilitatis audiendi confessiones eadem Sacra Congregatio vult et mandat dictum Decretum in sua firmitate et pristino robore permanere: ac praeterea declarat eos quidem Sacerdotes, tam seculares quam regulares qui aliquo ex privilegiis, indultis, et facultatibus in supradicto Decreto expressis, suffulti fuerint, posse juxta eorum privilegia, indulta et facultates, usu ante idem Decretum, receptas, et quae sub aliis revocationibus non comprehenduntur tantum, et non alias absolvere a casibus in praesenti declaratione non comprehensis: aliis vero sacerdotibus hujusmodi privilegia non habentibus, nihil de novo concedi. Sed ne locorum Ordinarii, ad quos casuum reservatio spectat ea in re modum excedant; eadem S. Congregatio illos rursus magnopere admonendos censet, ut non passim sed cum id videbitur communi bono expedire, atrociorum tantum, et graviorum criminum absolutionem sibi reservent, quorum reservatio ad christianam disciplinam retinendam conferat in aedificationem, non autem in destructionem cedat: ne alioquin Sacramenti Poenitentiae Ministrorum coarctata potestate Sanctae Matris Ecclesiae piae menti contrarius effectus subsequatur. Prohibet etiam, ne sibi superflue reservent casus in Bulla die Coenae Domini legi consueta contentos neque alios Sedi Apostolicae specialiter reservatos; facultatem vero et licentiam absolvendi a casibus reservatis, quam in scriptis tantum concedi permittebatur, etiam sola viva voce concedi posse declarat. Caeterum ne quis sacerdotum secularium, et regularium, sub praetextu quod per primo dictum Decretum non fuerit sufficienter eorum specialibus privilegiis derogatum, eidem Decreto, sic ut praefertur declarato, contravenire audeat, Sanctitas Sua constitutionibus, et ordinationibus apostolicis omnibus, in favorem quorumcumque ordinum seu institutorum regularium aut sacerdotum tam secularium, quam regularium editis, nec non eorumdem ordinum, seu institutorum, ac etiam Ecclesiarum, et Monasteriorum, et aliorum secularium, seu regularium locorum quorumcumque, etiam juramento confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus privilegiis quoque indultis, et literis apostolicis, etiam Mari magno, seu Bulla aurea, aut alias nuncupatis eisdem Ordinibus, seu institutis, ac etiam Ecclesiis et monasteriis, et secularibus, seu regularibus locis, aut personis sub quibuscumque tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, et insolitis clausulis nec non irritantibus et aliis decretis etiam motu proprio et ex certa scientia, ac de apostolicae potestatis plenitudine, aut alias quomodolibet etiam per viam communicationis, seu extensionis concessis, ac etiam iteratis vicibus approbatis, et innovatis, etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus, et formis specialis specifica expressa et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quaevis alia expressio habenda, aut alia exquisita forma servanda esset, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata inserti forent, praesentibus pro expressis habens quoad ea, quae praesentibus adversantur, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogat, contrariis quibuscumque non obstant. Romae die XXVI Novemb. MDCII. — Alex. Card. Floren. Epis. Praenest. *Hieron. Agucchius secret.*

Sous Innocent X et par son ordre, la S. Congrégation déclara que par les confirmations de priviléges accordées aux réguliers postérieurement au décret de 1602, on n'entendait jamais leur concéder la faculté d'absoudre des cas réservés expressément par ce decret.

VIII. Il embrasse les cas occultes comme les cas publics. Les réguliers, en Italie, ne peuvent pas en absoudre en vertu de leurs priviléges, qu'il s'agisse des cas réservés au Pape ou de ceux que les évêques se réservent dans leurs propres diocèses. Dans Rome même, où les confesseurs peuvent, avons-nous dit, absoudre des censures réservées au Pape quand le délit est occulte, ce pouvoir ne s'étend pourtant pas aux cas réservés postérieurement au concile de Trente; le décret de 1711 leur défend expressément d'absoudre de la violation de l'immunité ecclésiastique par autorité publique, même dans les cas occultes; enfin par rapport aux deux cas réservés expressément à l'éminentissime cardinal-vicaire, il n'y a pas de distinction entre le cas occulte et le cas public. La réserve des péchés occultes n'a donc pas cessé d'être en usage à Rome, où les confesseurs jouissent de si grands pouvoirs. Presque tous les théologiens ont parlé des vœux que formait Gerson relativement aux péchés occultes. Il désapprouvait ces réserves. Il aurait voulu que les curés eussent pouvoir d'absoudre de tous les cas occultes. Nous ne redirons pas les raisons qu'il apportait à l'appui de son système. Un siècle ne s'était pas écoulé depuis la mort de l'illustre chancelier, qu'un légat du Saint-Siége accomplissait ces vœux au sujet des péchés occultes. En 1524, le cardinal Campége, légat apostolique en Allemagne, publia à Ratisbonne diverses constitutions, dont la neuvième donne aux curés le pouvoir d'absoudre les pécheurs occultes: « Afin qu'on ne paraisse pas viser à l'argent au lieu d'exercer le zèle du salut des âmes en renvoyant d'un côté et d'autre les laïques qui confessent des délits très-graves, non sans détriment pour la réputation et les intérêts temporels. Nous constituons et ordonnons, que désormais tout confesseur pourra absoudre les laïques contrits et confessés de tous les péchés occultes, quelque graves et énormes, que les Ordinaires aient réservés à leur autorité; excepté seulement les homicides, les hérétiques et les excommuniés, lesquels devront être renvoyés à l'évêque ou à son vicaire. Quant aux clercs, le présent statut ne fait pas d'innovation. » Thomassin dit que le concile de Cologne de 1536, considérant le péril et l'incommodité résultant de la réserve des péchés occultes, donna à tous les curés la faculté d'en absoudre. Il cite le Synode d'Augsbourg, de 1548, qui innova le statut du cardinal Campége. On peut ajouter que le synode d'Hildesheim, de 1539, parle du même statut comme étant en pleine vigueur, au titre *de poenitentiis et remissionibus*, c. 48: « Nous défendons à tous les prêtres curés et non curés de notre cité et diocèse, d'oser s'ingérer dans les cas épiscopaux à nous réservés, si ce n'est autant que cela leur est accordé ou permis selon la teneur de ladite réformation du révérendissime seigneur le cardinal Campége, légat a latere; mais que tous ceux énumérés plus bas soient renvoyés à nous, ou à notre vicaire. » Néanmoins, le concile de Trente, confirmant le pouvoir du Pape et des évêques sur les réserves, ne le restreignit nullement aux péchés publics; les avertissements de Gerson, quoique sanctionnés par plusieurs conciles, ne contenaient donc pas, aux yeux des Pères de Trente, une chose qu'on pût réaliser dans l'Eglise universelle. Le premier concile de Milan sous saint Charles Borromée dressa le catalogue des cas que les évêques se réserveraient, sans faire de distinction entre les péchés occultes et publics.

IX. Le pouvoir de réserver des péchés occultes reste donc intact dans les Ordinaires des lieux. Les avis de Gerson, quoique dictés par la prudence au jugement de Thomassin, n'ont pas eu la fortune de prévaloir dans la sainte Eglise; elle a pris d'autres moyens d'obvier aux inconvénients que signalait Gerson, peut-être avec trop d'exagération et d'animosité. Ces remèdes ont été suggérés dans plusieurs encycliques envoyées aux évêques au nom des Souverains Pontifes. Celle du 9 janvier 1601 contient déjà une exhortation avertissant les Ordinaires de ne réserver qu'un petit nombre de cas, qu'il soit nécessaire de réserver pour le maintien de la discipline et le salut des âmes: « Et afin que les Ordinaires des lieux, auxquels appartient ce droit de réserver les cas, ne soient pas à charge aux sujets ou aux confesseurs qui sont leurs coopérateurs dans le salut des âmes par la réserve d'un plus grand nombre de cas qu'il ne faut, tous sont avertis d'en réserver peu, et seulement ceux qu'ils jugeront devoir nécessairement l'être, selon l'état et la qualité de chaque diocèse, pour maintenir la discipline chrétienne et pourvoir au salut des âmes. » Cette recommandation énonce deux principes essentiels: 1. Les cas réservés doivent être en petit nombre. 2. Aucune réserve ne doit être établie que par nécessité de maintenir le nerf de la discipline, et de sauvegarder le bien des âmes. Il faut par conséquent, non-seulement que la réserve ne soit pas préjudiciable au bien des âmes, mais qu'elle soit elle-même un moyen nécessaire sans lequel le bien spirituel des populations souffrirait. Au reste, l'encyclique de 1601 laisse à chaque Ordinaire diocésain, la détermination des cas qu'il est absolument nécessaire de réserver pour le bien des âmes et le maintien de la discipline.

L'encyclique de 1602 renouvelle cet avertissement, et recommande de ne pas réserver inutilement les cas que le Siége Apostolique s'est réservés. « Et afin que les Ordinaires des lieux, auxquels la réserve des cas appartient, n'excèdent pas en cela; cette Sacrée-Congrégation (des Evêques et des Réguliers) juge devoir de nouveau les avertir très-gravement, de se réserver l'absolution, non indistinctement, mais seulement de crimes particulièrement graves et atroces, dont la réserve tende au maintien de la discipline chrétienne, et serve à l'édification et non à la destruction, de peur qu'autrement, les pouvoirs des ministres du sacrement de pénitence étant restreints, il n'en résulte un effet contraire à la pieuse intention de la sainte Eglise. Elle défend aussi qu'ils ne se réservent, bien inutilement, les cas contenus dans la bulle *In Coena Domini* ou d'autres cas réservés spécialement au Siége apostolique; quant à la faculté et permission d'absoudre des cas réservés qu'on ne permettait de donner que par écrit, elle déclare qu'on pourra la donner aussi de vive voix. »

X. En transmettant cette dernière déclaration aux Ordinaires des lieux, la S. C. l'accompagna d'une Instruction qui trace les règles de prudence qu'il faut observer dans la réserve des péchés, et recommande de déléguer des confesseurs dans tout le diocèse, qui aient le pouvoir d'absoudre des cas réservés, surtout à l'approche des principales fêtes. Voici cette Instruction:

« Votre Grandeur recevra, avec la présente lettre, un exemplaire de la Déclaration que la Sacrée-Congrégation de cardinaux de la sainte église romaine préposée aux affaires et consultations des évêques et des réguliers vient de rendre, par mandat exprès de Sa Sainteté, relativement au décret du 9 janvier 1601 qui prohibe l'absolution des cas réservés; lequel décret votre Grandeur aura grand soin de faire publier et observer dans son diocèse. Mais les Ordinaires des lieux ayant, pour la plupart, envoyé ici la liste ou note des cas qu'ils se sont réservés, on a reconnu diverses choses qui avaient besoin d'amendement: quelques-uns se réservaient des cas qui le sont déjà au Siége apostolique; d'autres faisaient des réserves qui ne peuvent pas tourner au bien des âmes; quelques-uns dépassaient toute mesure, en sorte qu'il ne restait presque aucun péché qui ne tombât sous leur réserve générale, si peu conforme au concile de Trente et aux saints canons. Néanmoins, la condition et les besoins de chaque lieu n'étant pas connus suffisamment, on n'a pas pu prendre, sur chacune de ces réserves, le parti et le tempérament qu'il fallait. Car, assurément, on ne peut pas prescrire une seule et même règle pour toutes les églises, lorsqu'on sait que d'autres choses conviennent mieux ailleurs, et qu'il est presque impossible que tout soit également avantageux partout. Les choses étant ainsi, il a paru bon à la S. C. d'écrire à chacun des Ordinaires, pour les engager, aussitôt après la réception de la présente lettre, à reviser de nouveau et à examiner diligemment tous les cas qu'ils se sont réservé précédemment, en s'entourant des lumières de quelques hommes distingués en piété et doctrine; qu'ils les mettent en harmonie avec le décret déclaré comme il a été dit; qu'ils diminuent le nombre de ces réserves, et qu'ils les réduisent à très peu de cas, qu'il soit absolument nécessaire de conserver, en sorte qu'on obtienne l'effet salutaire que l'Eglise s'est proposé en donnant aux évêques le pouvoir de se réserver quelques cas plus atroces.

« Voici les principaux avis que la S. C. a jugé devoir être adressés aux Ordinaires. Qu'ils s'abstiennent de se réserver généralement les cas auxquels le droit attache une excommunication majeure dont l'absolution n'est réservée à personne; à moins que la réitération, le scandale, ou quelque autre cause nécessaire ne conseillent d'en réserver quelques-uns nominativement. Qu'ils ne se réservent pas non plus des cas dans lesquels l'absolution ne serait donnée qu'avec la restitution, ou bien l'accomplissement des choses auxquelles les pénitents sont tenus; ni ceux qui, tout en étant des péchés mortels, ont pour objet des choses de petite importance, et qui d'ordinaire arrivent fréquemment chez les gens grossiers, comme le tort fait au prochain, et autres choses de ce genre. Qu'ils mettent aussi une grande circonspection à se réserver des péchés charnels, à cause du danger des scandales, surtout dans les personnes qui peuvent faire naître quelque soupçon en s'adressant aux confesseurs extraordinaires ou en retournant fréquemment vers les confesseurs ordinaires. Enfin, qu'ils prennent et suivent le parti qu'ils jugeront devant Dieu le plus avantageux, après avoir considéré diligemment les mœurs de chaque province, le naturel et les propensions des populations. Dès que cette révision sera faite, chacun des Ordinaires aura soin de me la transmettre dans le plus bref délai, avec l'exposé des principales raisons qui auront motivé la réserve de chaque cas. Sa Sainteté l'a voulu de la sorte, afin qu'ensuite toutes ces réserves soient examinées avec la plus grande attention, de manière à pouvoir enfin, avec l'aide de la grâce de Dieu, apporter un remède opportun à de tels inconvénients. En attendant, Sa Sainteté a donné ordre d'exhorter les Ordinaires à établir et déléguer dans tout leur diocèse, et surtout dans les endroits les plus éloignés de la ville et du siége

cathédral des pénitenciers et d'autres prêtres auxquels ils concèdent la faculté d'absoudre des cas réservés à leur autorité; que ces prêtres puissent déléguer la même faculté aux autres confesseurs s'il le faut, et même de vive voix; et surtout aux fêtes solennelles et principales de l'année, afin que les pécheurs soient engagés à faire leur confession par la facilité qu'ils auront de trouver des prêtres qui aient le pouvoir de les absoudre, au lieu qu'autrement la plupart d'entre eux n'en feraient rien s'il leur fallait chercher au loin les ministres dont ils ont besoin. Votre Grandeur s'attachera donc, avec tout le soin dont elle est capable, à faire observer toutes ces choses selon l'intention de Sa Sainteté et de la S. C.; et elle y mettra toute la diligence et le zèle qu'un bon pasteur doit avoir pour le salut des âmes qui lui sont confiées. Et afin que votre Grandeur et les évêques successeurs aient un monument perpétuel de ce qui aura été fait sur cette matière des cas réservés, elle aura soin de faire transcrire intégralement les présentes lettres ainsi que le Décret et la Déclaration dans les actes publics de la cour épiscopale.... Rome, le 26 novembre 1602. *Alexander card. Florent.*»

X. Quelles furent les suites de cette grave affaire des cas réservés sous Clément VIII? C'est ce que nous ne pouvons dire, faute de documents certains. Néanmoins, tout concourt à montrer que les Ordinaires des lieux se conformèrent religieusement aux instructions qui leur avaient été communiquées. A partir de cette époque, on voit les listes de cas réservés, dans les statuts synodaux, diminuer en nombre, surtout en Italie; et presque toujours, les curés et les confesseurs sont délégués pour absoudre de ces cas réservés à l'approche des principales fêtes, selon la recommandation de Clément VIII. Voici quelques exemples empruntés au siècle présent. En 1804, l'évêque d'Anagni, révisant les cas réservés du diocèse, en abroge quelques-uns, et n'en maintient que quatre sur la liste. Ce sont les suivants: « 1. Blasphemia haereticalis, quam quis proferat, posteaquam tertio fuerit ab ea absolutus. 2. Superstitio, quae admittatur cum rerum sacrarum abusu. 3. Homicidium voluntarium, quod committatur, aut imperetur, aut ad quod consilium, vel auxilium quomodolibet positive praestetur. 4. Incestus in primo, aut secundo consanguinitatis gradu, aut in primo affinitatis gradu, aut cum filia spirituali commissus. Haec vero reservatio mares tantum complectitur.» Le blasphème hérétical réservé à l'évêque par le n. 1, c'est celui qu'on profère sans erreur dans l'intellect. Quoique la liste soit peu chargée, l'évêque accordait à tous les confesseurs le pouvoir d'absoudre, il abolissait toutes les réserves à l'époque des principales fêtes, et en certains cas, dans le reste de l'année; voici l'avis qu'on remarque dans l'édit du 1er mai 1804: «Confessariis omnibus potestatem facere absolvendi a reservatis casibus a die dominica Palmarum ad totam usque dominicam in Albis, et a pervigilio diei Natalis Domini ad totum Epiphaniae diem, et a pervigilio Annunciationis B. Mariae Virginis quoad festus dies peragatur, et a pervigilio ejus in coelum Assumptionis ad postridie diei Festi S. Magni Patroni Principis; tum etiam cum poenitens suimet victor peccatum aperit, quod antea verecundia, aut timore deterritus, inter confitendum coelasset; ac tum, cum necesse sit amoliri aliquam a poenitente infamiam, nisi is sanctissimam Eucharistiam sumeret, tum denique, cum matrimonium ipso die, aut post biduo est initurus. » La liste des cas réservés de Tivoli dressée par Mgr Canali en 1822, est un peu plus longue, et comprend jusqu'à neuf cas, dont les principaux sont, outre les quatre cités plus haut pour Anagni, les suivants: 1. Les violences sur le père et la mère. 2. Les tentatives d'avortement. 3. La suffocation des enfants qu'on couche dans le même lit que les parents, avant qu'ils aient atteint un an. 3. La bestialité et la sodomie consommée, quoique passive. 4. Le parjure et le faux témoignage devant les tribunaux, s'il fait un grave tort à autrui. 5. La composition et la publication de libelles diffamatoires sous des noms supposés. Voilà les cas qui ne sont pas dans la précédente liste. Nous entrons dans ces détails afin qu'on voie comment les recommandations du Saint-Siége ont été interprétées. Quant aux pouvoirs extraordinaires, aux fêtes principales, on lit dans l'édit de 1822: « Menti S. Congregationis Episcoporum obsequentes (sub die 26 novembris 1602) facultatem absolvendi a supradictis casibus indulgemus omnibus parochis a vigilia Nativitatis Domini usque ad diem Epiphaniae, et a Dominica Palmarum usque ad Dominicam in Albis inclusive. Item in tribus diebus festis Pentecostes, nec non Annunciationis, Assumptionis, Nativitatis et Conceptionis Beatae Mariae Virginis. Pariter in die prima, et secunda augusti; in prima Dominica octobris; ac tandem in vigilia, et festo Sancti Titularis propriae paroeciae. » Tantôt la délégation est faite aux curés, tantôt à tous les confesseurs indistinctement. La fameuse encyclique du 26 novembre 1602 laisse les Ordinaires en leur pleine liberté sur ce point, et recommande seulement de placer dans toutes les parties du diocèse des pénitenciers ou confesseurs qui puissent absoudre des cas réservés, surtout aux principales fêtes. Voilà ce que la sainte Eglise a substitué aux propositions de Gerson sur les péchés occultes. Le but que le célèbre chancelier avait en vue, se trouve atteint plus sûrement au moyen des encycliques du Saint-Siége.

DE L'AUTORITÉ DES CONCILES PROVINCIAUX.

DISSERTATION INÉDITE DU P. SELLERI

MAITRE DU SACRÉ PALAIS SOUS BENOIT XIII.

Nous avons eu plusieurs fois occasion de citer le concile romain de 1725. Avant la notice publiée dans la sixième livraison des *Analecta,* nous avions rendu compte de la savante discussion qui eut lieu dans ce concile au sujet des innovations liturgiques. Le P. Selleri, maître du sacré palais sous Benoît XIII et ensuite cardinal, dont nous avons publié la dissertation sur les nouveautés en liturgie, nous fournit aujourd'hui un écrit non moins précieux sur l'autorité des conciles provinciaux.

Benoît XIII l'avait chargé d'examiner si les conciles provinciaux sont compétents pour le jugement des controverses. Le savant canoniste traite toute la compétence de ces saintes assemblées. Il fait remarquer la singulière opinion de Gratien, qui voulait que leur rôle se bornât à faire observer les saints canons, sans qu'ils pussent dresser des statuts; opinion insoutenable, dit Selleri, et abandonnée communé-

ment. Il s'appuie fréquemment de l'autorité du célèbre Roccaberti, dont les travaux ont été si profitables aux bonnes doctrines, et dont les écrits forment un arsenal inépuisable contre les erreurs qui ont tenté d'altérer la vraie et pure constitution de l'Eglise. La conclusion est que les conciles provinciaux ont le pouvoir de statuer sur les controverses, même en matière de foi. Ils peuvent aussi dresser des statuts disciplinaires, dans lesquels il n'y ait rien de contraire au doit commun. Le sentiment de Gratien n'a pas eu le bonheur de faire fortune dans le gros des auteurs sensés et instruits.

QUAESITUM - *Quamnam auctoritatem habeat provinciale concilium legitime convocatum, et adunatum? Utrum ad componendas controversias extendatur?*

Mirabar plane Sanctitatem Vestram Urbis, et Orbis Caput ac Patrem, ea quae in hac Romana Provinciali Synodo statuenda, et decidenda occurrissent, adeo delicate, tantaque circumspectione voluisse proponere, ut de ipsiusmet propositionis aequitate, particulari prius examine sibi constare voluerit; eoque magis admiratio percrebuit, cum mihi meaeque infirmitati, *Quamnam auctoritatem habeat Provinciale Concilium legitime convocatum et adunatum? Et utrum ad controversias componendas extendatur*? placuit discutiendum, et decidendum S. V. committere. Novum videbam honoris et amoris inexpectatum indicium; illud tamen propria culpa aut minuere, aut eo abuti posse verebar, cum propriam infirmitatem Sanctitatis Vestrae superavit auctoritas, paternaque pietate, ac mirabilis doctrinae S. V. splendore illustratus ad propositi Dubii discussionem proprius accedere non dubitavi.

Tanta est, Beatissime Pater, Provincialis Concilii auctoritas, et jurisdictio, ut ad ipsam quoque fidei orthodoxae materiam extendi possit, juxta sententiam Azor p. 2. lib. 3. c. 47. Institut. Moral. quaest. 7. inquirendo de quibusnam in Provinciali Synodo tractari debeat, docentis: *In primis agi debet de his, quae ad fidei negotium spectant, si in ea Provincia apud nonnullos aliqua ambigua esse videantur.* Quod idem docet Venero in suo *Examine Episcopali* cap. 22. de Synodo Provinciali; ibi enim ipsammet Synodum definit per haec verba: « Est Congregatio plurimorum Episcoporum, et Clericorum ad tractandum de conservatione, et augmento fidei catholicae, de pace et quiete, de caeremoniis Ecclesiae, de extirpatione vitiorum. » Quam definitionem refert Isidor. in Aetimolog. verbo Concil. et num. 22. inquirens quae debeant tractari in Concil. Provinciali, sic respondet: « Quae necessaria sunt pro stabilienda fide catholica, pro extirpandis haereticis, pro augmentando divino cultu, pro moderandis moribus fidelium, corrigendis excessibus, reprimendis vitiis, componendis controversiis, sedandis litibus, de vita, et honestate clericorum, de docenda doctrinae christiana, de catechismo, de faciendis notis Decretis Concilii Tridentini et de aliis rebus, quae per Sacros Canones et antiqua Concilia decernuntur tractari. » Quod quidem loquendo de materiis fidei verum esse puto, atque tenendum est, accedente supremae cathedrae, Romanique Pontificis auctoritate, quae sola in rebus fidei est attendenda.

Haec praemittere operc pretium duxi, Bme Pater, utpote illa ex quibus meo judicio ipsius disquisitionis initio clarissima, et inconcussa consequentia a fortiori deduci posse videtur. Igitur multo magis in Conciliis Provincialibus agi poterit de controversiis componendis, et de caeteris omnibus quae ad materiam fidei non pertinent, habentia tamen ordinem ad Dei cultum, honorem, et gloriam. Sed ne unico tantum fundamento, et decidendo potius quam examinando rem tanti momenti processisse videar, superius deductam conclusionem placet hic auctoritatibus primo doctorum; secundo rationibus; tertio demum exemplo plurium Conciliorum provincialium comprobare.

Sacrum Conc. Trid. Sess. 24. de reform. cap. 2. sic habet: « Provincialia Concilia sicubi omissa sunt pro moderandis moribus, corrigendis excessibus, controversiis componendis, aliisque a Sacris canonibus permissis renoventur. » Ex quibus manifeste patet Provincialis Concilii auctoritatem ad sedandas praecipue controversias extendi posse per illa verba ibidem adnotata.

Sed quia exceptis fidei doctrinis vix aliqua subesse potest, quae diversimode non sit interpretata atque concepta, id ipsum occurrit in casu praesenti, in quo plures videri possunt DD. diversimode praedicta Concilii Tridentini verba interpretantes, ac juxta illorum sensus adducentes.

Azor supra relatus, postquam sanciverit tractari posse in Provincialibus Conciliis ea quae ad fidei negotium pertinent, subdit: « Deinde audiantur causae quae in Synodo proponentur sive contra episcopos, sive contra alios, sive quae ad publicam utilitatem pertinent, dummodo tamen graves causae sint. Agetur de episcoporum moribus, et vita, de administratione rerum spiritualium et temporalium, et praesertim de custodiendis et observandis his quae sunt a Concilio Tridentino definita. »

Qui infra scilicet qu. 9. inquirens, an Synodus Provincialis possit aliquid statuere, et definire ait: « Gratianus dist. 18. in princip. scripsit Synodos episcoporum tantummodo posse corrigere mores, et curare, ut quae canonibus statuta sunt serventur: sed minime est dubitandum, quin Synodus Provincialis possit aliquid statuere, et definire, non quidem quod sit contra jus commune, sed quod sit praeter illud, videlicet addendo, declarando etc. »

Demum praecitatus Doctor quaerens, an possit Synodus Diocesana statuta perpetua condere, affirmative respondet; suamque responsionem legalibus corroborans testimoniis sub praemissa distinctione, dummodo non sint contra jus commune.

Cui sane profecto auctoritati accessit Quaranta *in Summa Bullarii* verbo Concil. Provinciale quaest. prima, ad quid scilicet convocandum sit illud et de quibus in eo tractandum, ait: *Habetur in cap. Propter; cap. Quoniam* 17 *dist. et cap. Sicut. de Accusat.*, quibus causis addit ingeniosus D.: « Justa etiam causa illud convocandi est cum aliqua magna oritur dubitatio quae alias commode non posset definiri » et demum concludit « esse convocandum juxta Decretum Trident. supracit. pro componendis controversiis. »

Verum Lancellot. in suis institut. jur. can. libro primo, referens can. ecclesiasticos sub tit. 3 de Eccles. Constitut. inquit: « Provincialia Concilia sunt quae propter ecclesiasticas causas et alias canonum observationes per singulas provincias convocante metropolitano episcopo omnes provinciales episcopos et cathedralium ecclesiarum capitula celebrari placuit. Haec autem neque definiendi, neque generaliter constituendi vim aliquam habent, sed tantum curandi ut id servetur, quod alias statutum est, et quod generaliter seu specialiter observari praeceptum est. »

Quae verba etiam refert Quaranta in resp. ad 36. quaesit. Hinc, ut supra dixerat Azor, Gratianus tantum affirmabat hujusmodi Concilia vim tantummodo habere corrigendi mores et curandi ut servarentur statuta.

Haec tamen quomodo sustineri possint non apparet. Universi enim ferme auctores respicientes ad praedictum Concilii Trid. Decretum unanimi consensu concludunt Provincialis Concilii potestatem, et auctoritatem extendi etiam ad controversias componendas, unde Barbosa, super cit. cap. 2. sess. 24. *de Reform.* plurimos adducit idipsum cohaerenter ad Synodum Trident. asserentes.

Et Roccabert. in tom. 3. *Suae Maximae Bibliot.* sub tit. *de Sacr. Concil. eorumque auctorit.* diss. 4. de tract. et definien. etc. in Concil. signanter disserens de provincialibus, communem DD. sententiam apertis Concilii Tridentini verbis consonam sequens ait: *Constat ea convocari ad mores corrigendos, ad excessus moderandos, et ad controversias componendas atque ad Sacra et Divina, rite, recte et religiose peragenda; inde sequitur aliqua esse in praedictis synodis perquirenda sive judicanda, quaedam eligenda et alia statuenda.*

Et inferius loquens de his que statuenda sunt, subdit: *Denique certum est posse Concilium Provinciale, et Nationale multa alia statuere vitam moralem concernentia, atque in augmentum fidei et religionis, non quidem quid statuendo contra jus commune, sed uniformiter ad illud, ac etiam praeter ipsum addendo, exponendo et declarando.*

Ex quibus Doctorum auctoritatibus vix fundamentum dubitandi remanet Provincialia Concilia tantam vim ac auctoritatem habere, ut ad sedandas controversias possint extendi, quod verius rationibus ostendere, et comprobare conabimur.

Et primo. Si Concilium Provinciale habet auctoritatem decidendi, etiam in materiis Fidei (quod in dubium haud potest revocari. Historiae enim Sacrae et Ecclesiae tabulae plurimos haeresiarcas in Provincialibus Conciliis ivisse damnatos, et quae illa decreverunt, firma esse habita, et accedente confirmatione Rom. Pontificis ut orthodoxa, et fide divina certa, credita. Concilium enim Carthaginense, et Melevitanum damnaverat Pelagium, et Coelestium. A Toletano fuit Priscillianus proscriptus. Telense damnavit Elvidium. Ab Arausicano fuere profligati Semipelagiani. Quae Synodi Provinciales decreverunt contra haereses harumque decreta suam habuere subsistentiam, postquam Romanae Ecclesiae Pontifex eadem rata habuerit, et confirmaverit. Quod quidem non fuisset si synodi illae in talibus casibus facultatem sic decernendi non habuissent. Hoc igitur supposito sic argumentum reassumo) si igitur Provincialia Concilia habent auctoritatem tractandi materias etiam fidei, quanto magis vim, et auctoritatem habere fatendum est caeteras materias tractare et praecipue controversias provinciales componere? Majus enim jus, ac major auctoritas requiritur in illis, quam in istis pertractandis.

Secundo. Videtur hic esse fortassis primus, et praecipuus finis hujusmodi conciliorum sedandi nempe lites, et componendi controversias jam suscitatas, vel quae oriri possent inter suffraganeos episcopos, et Ecclesias ejusdem provinciae testante Sacr. Evangelio: *Ubi charitas, et amor, Deus ibi est,* quae quidem charitas refrigescit, et persaepe inter lites ac dissidia extinguitur, cujus augmentum praecipue debent intendere convocationes provinciales, et caeterae omnes, et controversias omnes sedare. Id enim fuit quod lugebat Apostolus: *Audio inter vos multas esse scissuras*: illasque sedare omnino curabat. Ergo illorum auctoritas ad componendas controversias extendi debet.

Tertio demum; si quis ausus esset asserere praedictam auctoritatem poenes Provincialia Concilia non residere, deberet profecto ostendere sanctiones et leges id prohibentes, nec sola negativa probationis ne quidem umbram afferre in conspectu tot auctoritatum DD. et Concil. Trid. nec non rationum supra a me quomodocumque congestarum.

Remanet igitur solum ut probationes ab exemplo et veterum testimonio adducantur, quae in omnibus sed praecipue in casu praesenti magnam vim habent.

Respiciendo quippe ad tempora, quae maximam Trident. Synodum praecesserunt, multa fuere celebrata provincialia, tum Romae, tum alibi, praeter suprarelata, ut videre quisquam potest apud Roccabert. tom. 15. p. 32. n. 185. et seqq. in quibus plura definita fuere; sive ad fidei, sive ad morum, sive aliarum rerum materiam pertinentia. Inter ipsa, quaedam hic breviter tantum indicanda duximus.

1. Cornelius Papa Concilium celebravit Provinciale, in quo contra Novatianos definivit quod lapsi essent ad poenitentiam admittendi.

2. Damasus damnavit haeresim Appollinaristarum, et decretavit in Christo animam rationalem.

3. Coelestinus damnavit haeresim Nestorii et decretum damnationis in Romano Concilio editum, ad generalem Synodum Ephesinam transmissum fuit.

4. Gelasius definivit, quinam essent tenendi ut sacri, et canonici libri.

5. Bonifacius I sancivit Papam non posse sibi eligere successorem.

6. Gregorius I prohibuit, ne laici in administratione rerum temporalium monachorum se ingererent; ipsosque ab episcoporum jurisdictione liberavit.

7. Martinus I proscripsit haeresim Monothelitarum.

8. Gregorius II execravit errorem Iconoclastarum.

9. Paulus I decreta plurima de Ecclesiarum et Monasteriorum immunitate formavit.

10. Stephanus IV sancivit, ne quis eligi possit in Papam, nisi praesbyter cardinalis, aut diaconus esset.

11. Leo IX damnavit haeresim Berengarii circa Eucharistiam.

12. Alexander II execratus fuit incestuosorum errorem, dicentium licita vetita conjugia.

13. Calistus II errores Gilberti Porretani proscripsit.

14. Innocentius II damnavit errores Petri Abailardi.

15. Eugenius III plures condemnavit errores et inter alia definivit, praeter Christum, quoque puros homines mereri.

16. Alexander III Albigensium falsa dogmata profligavit.

17. Clemens V in Concilio Provinciali Mogunt. definivit circa causam Templariorum.

Haec et alia Provincialia Concilia, ut loco citato videri potest, fuere celebrata, ante Trident. et in ipsis plurima definita. Respicientes deinceps ad tempora post Trident.

Teste Battaglino in sua Historia videlicet *Concilior. tom.* 2. 2. *p. mihi* 523. sub S. Carolo Borromaeo Mediol. Archiep. uti Apostolico Delegato fuit celebratum Provinciale Concil. Mediolan. de anno 1565 in quo varii Canones et Decreta emanarunt utpote pertinentia ad fidei professionem et custodiam, ac de Sacramentorum administratione.

Item adest Concilium Provinciale Cairense de anno 1582, in quo fuit decretata obedientia praestanda Summo Pontifici. Secundo, in Christo unicam adesse Personam Divinam e

duplicem naturam. Tertio, non esse necessariam immo abolendam Circumcisionem; circa quae profecto controversias tunc temporis ortas fuisse dicendum est, ac per hujusmodi Concilium compositas.

Item Concilium Petricoviense de anno 1607 statuit et definivit contra Socinienses Verbi Divini veritatem, qui dicebant non solum cum Arianis illud esse Patre inferius, sed quoque non fuisse prius creatum quam in Utero Matris conceptum.

De anno 1653 Concilium Gallicanum Jansenistarum errores noviter inventos damnavit.

Ast his solummodo praesuppositis, ne dicam etiam omissis, nonne ut optime advertit Roccabert. tom. 15. de decretis Eccles. art. 6, Sac. Congregatio Emorum Cardinalium, Praeside Summo Pontifice, qui aliunde solus absque aliorum consilio potest et valet aliquid decernere, nonne inquam decernit, et definit non tantum declarando, sed de novo statuendo tum in materia fidei, tum etiam morum, et quarumcumque rerum Ecclesiasticarum?

Praedicta sane Sacra Congregatio equivalere videtur cuicumque Concilio sive Generali, sive Provinciali. Quid igitur obstabit in praesenti Lateranensi Synodo, quae etsi Provincialis nuncupata, tamen praesidem habet per se ipsum Summum Pontificem, ne facultatem habeat componendi controversias quae sunt citra fidem?

Integer esset referendus articulus 4. loc. cit. Roccabert. in quo usque ad annum 1328 sub Joanne XXII Papa recensentur Concilia Generalia et Provincialia celebrata, in quibus, ut diximus, et signanter in his secundis multa prorsus nova fuerunt statuta et definita quae tamen cuncta specialiter non notantur, quoniam non videtur necesse utpote res quae de se manifesta nec ulteriori indiget discussione. Ita censeo si Sanctitati Vestrae placuerit.

Fr. Gregorius Selleri Ord. Praed.
Sac. Pal. Apost. Magister.

BIBLIOGRAPHIE.

—

Josephi Ferrante elementa juris canonici. Editio prima. Romae, ex typographia Venerabilis Hospitii Apostolici. 1854. in-8° de 182 pag.

Joseph Ferrante, dont l'hospice apostolique de S. Michel vient de publier les Eléments de droit canonique, fut professeur à la Sapience pendant plus de vingt ans. Plusieurs de ses anciens élèves vivent encore, et n'ont pas oublié le travail qu'il s'imposait pour faire son cours d'une manière claire, méthodique, et concise. On retrouve ce triple mérite dans le volume qui vient de paraître. Ferrante mourut en 1803. Il avait obtenu sa chaire d'institution canonique au concours, selon les règlements de la Sapience, dès l'année 1782. La publication de ses *Eléments de droit canonique* remplit les vœux de tous ceux qui ont conservé, après un demi-siècle, le souvenir de ce professeur distingué.

La première partie des prolégomènes, *de origine et progressu juris canonici,* contient l'histoire des collections de canons qui précédèrent celle de Gratien et les Décrétales de Grégoire IX. Ferrante ne nous apprend rien que les savants ne connaissent déjà; mais son principal mérite consiste dans l'exactitude et la concision, chose précieuse dans un traité élémentaire. L'auteur remarque fort bien la défense que fit le Pape Grégoire IX, en publiant ses Décrétales, d'entreprendre désormais de nouvelle collection sans l'autorité du Saint-Siége. Il énumère les recueils qui composent le Corps du Droit canonique; et l'on peut y ajouter, dit-il, 1. Les constitutions des Souverains Pontifes, qui ont déjà paru et paraissent successivement; 2. les Règles de la Chancellerie, qui diffèrent des autres constitutions en ce qu'elles perdent leur force à la mort de chaque Pape, jusqu'à ce que le nouveau Pontife les confirme; 3. Enfin les canons du Concile de Trente, et les décrets des S. Congrégations de cardinaux, qui, rendus avec l'agrément du Souverain Pontife, ont force de loi.

La seconde partie des prolégomènes traite *de juris canonici nominibus, natura, fontibus, divisionibus et objecto.* Le droit qui régit l'Eglise est appelé *canonique,* parce que l'Eglise a coutume de désigner ses lois sous le nom de *canons* ou *règles* afin, dit notre auteur, d'avertir les fidèles par un nom si doux d'observer ses lois par amour de la règle, plutôt que par empire de la loi; il est appelé *droit ecclésiastique,* parce que les lois qu'ils contient concernent les personnes, les choses, et les jugements ecclésiastiques; *droit sacré,* parce qu'il traite surtout des ministres sacrés, et des choses qui appartiennent aux lieux consacrés; enfin on l'appelle *jus pontificium,* à cause de ses auteurs. Ferrante étudie les rapports de la théologie avec le droit canonique, qui embrasse le droit naturel et le droit des gens, le droit divin, et enfin les lois d'origine ecclésiastique. Il fait connaître ainsi les sources du droit canonique. Ce qu'il dit de la coutume, montre qu'il faut le jugement du supérieur pour en définir la légitimité; voici les conditions requises: 1. que la coutume soit selon la raison, c'est-à-dire qu'elle ne soit en opposition ni avec le droit divin, ni avec le droit naturel; car on doit tenir pour illégitime la coutume qui serait contre la gravité de la discipline ecclésiastique; 2. la répétition fréquente des actes est nécessaire, ainsi que la durée; et le jugement de l'une et de l'autre condition (pour savoir dans les cas particuliers s'il y a répétition d'actes et durée suffisante pour établir une coutume légitime) ce jugement, disons-nous, appartient à la décision du supérieur compétent. 3. Voici la dernière condition; nous laissons parler Ferrante: *Demum oportet ut legislator animadvertat ad consuetudinem; neque illam lata lege expresse revocet. Hac de causa non legitima consuetudo, sed abusus est, quod reclamantibus continuo legibus usu introducitur* (p. 13).

Après avoir traité du droit canonique constituant, de son origine, de ses auteurs, de sa valeur et des divers genres de lois canoniques, Ferrante entreprend le droit constitué, ce qui est prescrit par les lois canoniques. Il embrasse la division adoptée communément dans les institutions, et partage ses *Eléments* en trois livres, qui traitent successivement des personnes, des choses, et des jugements.

Les personnes dont le droit canonique s'occupe sont celles qui sont entrées dans l'Eglise et dépendent de son autorité; c'est-à-dire, les chrétiens, qui se divisent principalement dans les clercs, qui commandent, et les laïques, qui obéissent. Les religieux forment-ils, dans le droit canonique, un genre de personnes distinct des clercs et des laïques? Cette question est facile à résoudre, à l'aide d'une distinction. A considérer l'institution primitive des réguliers, ils

n'appartiennent aucunément à la hiérarchie d'ordre ou de juridiction, et ils doivent être rangés parmi les laïques. Mais, comme ils peuvent recevoir le sacerdoce, qui leur était interdit autrefois, ils sont compris aujourd'hui parmi les clercs, et jouissent des priviléges du for et du canon.

Dans les sept premiers titres de ce livre *de personis*, Ferrante expose les différents degrés de la cléricature, les devoirs généraux des clercs, les irrégularités qui forment obstacle à l'ordination, les attributions des ordres mineurs et majeurs, enfin ce qui concerne l'ordination même, l'évêque qui doit la conférer, le titre d'ordination, les interstices, l'âge et la qualité des ordinands. Au § 1 du titre VII, *de proprio ordinationis episcopo*, on voit que jadis les laïques pouvaient recevoir les ordres de tout évêque indistinctement, et devenaient sujets de celui qui conférait la première ordination. Les choses restèrent en cet état jusqu'à ce que Boniface VIII (cap. 3. *de tempor. ordinat.* in 6°) eût distingué les diverses causes de la naissance, du bénéfice, du domicile, et de la familiarité. La discipline aujourd'hui en vigueur laisse la liberté de recevoir indistinctement les ordres ou de l'évêque d'origine ou de celui du domicile, outre le bénéfice et la familiarité. L'évêque d'origine est celui dans le diocèse duquel on a pris naissance; celui du domicile est celui dans lequel on est domicilié quoiqu'on soit né ailleurs; où l'on a transporté le logis et la fortune, et qu'on ne quittera pas si rien ne l'exige. Il faut donc, pour acquérir le domicile dans un lieu, l'intention de rester dans cet endroit; et celui qui jure d'être venu avec cette intention dans l'endroit qu'il habite depuis dix ans, prouve suffisamment l'acquisition du domicile. La liberté dont les laïques jouissaient jadis, avant Boniface VIII, de se faire ordonner par l'évêque de leur choix, montre le prix qu'il faut attacher à la faculté que les saints canons laissent encore aujourd'hui en permettant de recevoir les ordres indistinctement de l'évêque d'origine ou de celui du domicile.

On appelle *titre d'ordination* l'ascription des clercs à une église et à un ministère déterminés, en même temps qu'on leur donne une ressource suffisante et certaine pour subsister. D'après la discipline moderne, ce titre consiste principalement dans un bénéfice ou dans un patrimoine: qu'on reçoive les ordres au titre de bénéfice ou de patrimoine, l'unique raison pour laquelle on peut, encore aujourd'hui, être ordonné, c'est constamment le service de l'Église. L'évêque qui confère les saints ordres sans un titre de bénéfice ou de patrimoine, prend l'engagement de nourrir le clerc, comme dit Ferrante: *Absque titulo beneficii vel patrimonii nemo potest praesertim ad majores ordines promoveri; et si promoveatur debet episcopus eumdem alere donec beneficium obtineat.* Il observe fort bien que le privilége de recevoir les ordres sous le titre de pauvreté religieuse n'est que pour les réguliers qui professent les vœux solennels: *Verum is titulus (religiosae paupertatis) valet solum pro illis religionibus, quarum alumni nequeunt a claustro exire, et ad seculum reverti. Pro congregationibus igitur clericorum soecularium qui vel nullam professionem emittunt, vel ad certum tempus, speciali Romanorum Pontificum privilegio opus fuit, ut possent ordinari ad titulum mensae collegialis vel massae communis, vel missionum* (p. 32).

Depuis le titre VIII jusqu'au titre XIV, l'auteur traite des évêques et des divers ordres ou degrés hiérarchiques que l'Église a établis parmi eux, patriarches, primats, métropolitains. Le pouvoir d'ordre épiscopal ne présente presque aucune difficulté, au moins dans le peu de mots que notre *Abrégé* y consacre. Quant au pouvoir de juridiction, il démontre, entre autres choses, le pouvoir législatif des évêques, qu'on ne peut pas nier, dit-il, *salva fide*. Il présente comme plus commun le sentiment qui fait mourir avec l'évêque les statuts portés hors du synode, au lieu que ceux qu'il a publiés en synode obligent toujours. Mais le pouvoir des évêques ne s'étend pas jusqu'à la faculté de définir les questions doctrinales que l'Église n'a pas tranchées; d'abroger quelque loi du Pape, d'un concile œcuménique ou provincial; ou les coutumes qui, gardées généralement dans l'Église, entrent dans le droit commun. « Sed caveat episcopus ne suis legibus definiat quaestiones ad fidei doctrinam spectantes et ab Ecclesia nondum definitas; nec tollat legem a Concilio generali, aut Romano Pontifice, aut concilio provinciali latam, id enim semper ei est vetitum, solumque permittitur particularis illius legis dispensatio, cujus expresse legis conditor ipsi hanc facultatem dederit; neque deleat consuetudinem, quae, cum vigeat in toto orbe naturam juris communis induerit, neque demum tollat festa in universa Ecclesia recepta, vel officii divini recitationem, et jejunia transferat. Haec enim omnia fieri solum possunt a Romano Pontifice cujus est in universam Ecclesiam auctoritas et potestas: secus fieret ingens disciplinae et ecclesiasticae hierarchiae perturbatio. » (Pag. 37). Les erreurs jansénistes condamnées par la bulle dogmatique *Auctorem fidei* expliquent l'attention de Ferrante, canoniste contemporain, à rétablir les saines doctrines sur la dispense des lois générales. Le pouvoir judiciaire des évêques s'exerce sur les causes ecclésiastiques: ce sont celles qui concernent la foi, les mœurs, la discipline, les sacrements, les bénéfices, et autres. L'évêque juge aussi les causes mixtes, qui dépendent simultanément de l'église et des tribunaux civils; ce sont les crimes qui offensent la religion et la société, comme l'adultère, le parjure, le blasphème etc. Enfin, il est seul juge compétent de toutes les causes civiles et criminelles intentées contre les clercs. Ferrante revendique à l'Église le droit d'imposer l'amende dans les causes civiles; et trace de sages avis sur la destination de ces amendes pécuniaires.

Parlant des primats (p. 49) il dit fort bien qu'il y en eut en Occident et en Orient, dès les premiers temps. Ces derniers formèrent, au 4ème siècle, le nouveau patriarcat de Constantinople. Les primats qui restent encore en Occident, n'ont que le simple titre sans juridiction, excepté, dit Ferrante, celui de Lyon, qui reçoit les appels de trois métropolitains de Tours, de Sens, et de Paris. Cet état de choses a cessé par le concordat de 1801, qui ne reconnaît en France que des archevêques et des évêques; et la primatie de Lyon est au rang de toutes les autres de l'Occident, qui jouissent du titre sans aucune juridiction. L'éditeur de Ferrante aurait bien fait de noter cela.

Le titre XIV traite du Pontife romain et de sa primauté de juridiction dans l'Église universelle. La fin de la primauté papale est de conserver et défendre l'unité de l'Église, dont tous les membres doivent avoir la même foi, les mêmes règles de conduite, les mêmes sacrements. Juge suprême des controverses sur la foi, ses décisions font loi pour tous les hommes; et ces controverses dont personne autre que lui ne peut se constituer juge, ce sont celles qui ont des autorités et des raisons probables de part et d'autre; car il ne s'agit pas ici des controverses, qui, ouvertement hérétiques au moins dans l'esprit des hommes instruits,

peuvent être jugées par les évêques. Nous ne suivrons pas Ferrante dans l'énumération des prérogatives de la primauté papale. Bornons-nous à en citer quelques-unes. 1. On peut recourir au Pape, *omisso medio*. 2. Il convoque, préside et confirme les conciles généraux, abroge leurs décrets et il en dispense. 3. La canonisation des saints et le droit liturgique lui sont réservés. 4. Il appartient à lui seul d'approuver les Ordres religieux. 5. Il a seul le pouvoir de dispenser du carême, coutume générale de l'Eglise que les évêques n'ont pas le pouvoir d'abroger, selon ce qui a été dit. Nous passons sous silence plusieurs autres attributions non moins importantes.

Les cardinaux forment le Sénat du Souverain Pontife. Ferrante dit en peu de mots ce qu'ils furent dans les différents siècles. Leurs fonctions principales consistent à aider le Pape dans le gouvernement de l'Église, et à l'élire. Ils remplissent la première dans le consistoire et les congrégations. Le consistoire s'occupait jadis des causes que le Pape décidait, les parties entendues; on n'y traite aujourd'hui que les affaires qui ont la forme gracieuse ou politique. Les congrégations sont des commissions perpétuelles de cardinaux ayant des attributions distinctes pour juger certaines catégories d'affaires; leur juridiction est ordinaire; elles sont investies de la puissance apostolique, et forment un seul et même tribunal avec le Pape, de même que le vicaire général forme un seul et même tribunal avec l'évêque. C'est la puissance papale communiquée pour être exercée d'une manière ordinaire. Puisque le Pape confère aux évêques la faculté de communiquer leur juridiction à leur vicaire-général pour qu'il l'exerce *modo ordinario*, il peut à plus forte raison communiquer la sienne aux congrégations de cardinaux. Les évêques ont accepté pleinement la faculté que le quatrième concile de Latran et les décrétales pontificales leur ont accordée; et ils se font partout des vicaires généraux. Leur propre fait forcerait, au besoin, de reconnaître l'autorité ordinaire des Congrégations, que le Pape investit de son pouvoir suprême. Nous renvoyons à Ferrante pour ce qui concerne les attributions de chacune des Sacrées Congrégations.

Le chapitre de l'église cathédrale est le sénat de l'évêque, comme les cardinaux forment celui du Souverain Pontife. Tous les prêtres et les diacres de la cité constituaient jadis le *presbyterium*, c'est-à-dire, l'assemblée du clergé, qui formait le conseil de l'évêque dans les affaires ecclésiastiques. Les chanoines de la cathédrale ont succédé aux attributions de tout le clergé. La discipline moderne reconnaît donc les chanoines comme conseillers de l'évêque; et c'est pourquoi le concile de Trente veut que tous les canonicats aient annexé l'ordre de prêtrise, de diaconat, et de sous-diaconat; en sorte que l'évêque ne doit pas décider les affaires graves sans consulter le chapitre. Quels sont les cas pour lesquels il faut le simple conseil du chapitre, ou son consentement? Ferrante donne les principaux; il traite des autres droits des chapitres dans les titres de la collation des bénéfices, ou de leur union et démembrement.

Il admet comme chose indubitable que l'évêque peut créer plusieurs vicaires-généraux: « Patet igitur episcopum suo arbitratu sibi constituere posse vicarium unum vel duos vel etiam tres; suas vices posse iis, ut vult, demandare, singulis ipsorum singulas dioecesis partes adsignare, vel uni jurisdictionem voluntariam, alteri contentiosam committere. » Nous craignons que l'auteur ne fasse confusion. L'évêque peut, assurément, *déléguer* sa juridiction comme il lui plaît; mais le vicaire-général n'est pas simplement le délégué de l'évêque puisqu'il forme un seul tribunal avec lui. C'est un attribut du souverain de pouvoir communiquer sa juridiction à d'autres pour l'exercer ordinairement. C'est par concession du Pape que les évêques peuvent avoir un vicaire-général. Il faudrait montrer quelque concession papale permettant d'en avoir plusieurs. Or, la pratique commune de l'Eglise et les textes du droit canonique semblent n'en autoriser qu'un seul; en sorte qu'il ne reste que le titre de la coutume en faveur de la pluralité. Hâtons-nous de nous borner à ces courtes remarques, ou objections: nous n'avons pas la prétention de traiter ici la question relative à la pluralité des vicaires-généraux. Dans la liste des choses pour lesquelles le vicaire-général doit avoir un mandat spécial, nous remarquons: 1. qu'il ne peut pas juger les causes matrimoniales et criminelles en vertu du mandat général; 2. ni conférer les bénéfices; 3. ni convoquer le chapitre des chanoines, le présider, ou y voter; 4. absoudre des cas réservés à l'évêque, ou donner le pouvoir de le faire. Ferrante exclut nettement les réguliers des fonctions de vicaire général. Cela s'entend des ordres mendiants; car les moines et les chanoines réguliers peuvent l'être, avec la permission de leurs supérieurs. « Nequit eligi (in vicarium generalem)... ex ordine regularium, et quidem ex mendicantibus omnino non potest, at canonicus regularis, vel monachus non prohibetur, dummodo superioris accedat licentia, et socium religiosum sibi habeat adjunctum; neque consanguineus episcopi, vel civis urbis episcopalis, vel dioecesanus. » Il ne dit pas si un *clerc régulier* pourrait devenir vicaire-général, avec la seule permission de son supérieur, sans celle du Pape.

Prévenu justement contre le *droit divin* des curés, tant prôné par les jansénistes, Ferrante va peut-être un peu loin en avançant (p. 64) qu'ils n'ont rien qui ne vienne de la concession des évêques. Des lois supérieures aux évêques ont prescrit l'institution des paroisses, et réglé les attributions de leurs recteurs. On peut dire que les paroisses sont d'institution papale, et que les droits ordinaires des curés sont déterminés par les lois générales de l'Eglise. Ferrante semble ne pas se garder suffisamment des excès de Nardi, qui, dans son ardeur pour abattre les curés de droit divin, voulait en faire de simples délégués de l'évêque. Il ne faut pas tomber dans un abîme pour en éviter un autre. La juridiction des curés vient de l'évêque, si on veut; mais il faut ajouter qu'il y a précepte d'instituer les curés dans les paroisses, en leur conférant tous les droits que les lois générales de l'Eglise leur assignent; et l'auteur de ces lois générales n'est autre que le Pape. Ferrante finit par le reconnaître, et il énumère les droits qu'un recteur de paroisse possède, dès qu'il est investi de la cure des âmes. 1. Il a le pouvoir de prêcher la parole de Dieu, et d'enseigner les rudiments de la foi. 2. Il peut administrer le baptême, l'Eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction. 3. Il assiste aux mariages, et donne la bénédiction nuptiale. 4. Il tient l'assemblée des fidèles chaque dimanche et jour de fête, et il offre le sacrifice pour son troupeau etc. L'institution canonique lui apporte tous ces droits, que l'évêque n'a pas le pouvoir de restreindre. Cela devient manifeste dans le sacrement de pénitence, que le curé administre sans autre approbation de l'évêque.

Au titre XXI, *de regularibus*, on lit que le vœu simple devient solennel lorsqu'il est accepté au nom de l'Eglise par

quelqu'un qui en ait le pouvoir; lorsqu'il forme un lien perpétuel et mutuel entre la congrégation et le religieux; enfin, lorsqu'il a force d'inhabiliter le profès à quelques effets moraux. Cette dernière condition est la seule qui soit propre aux vœux solennels; car le vœu pourra ne pas cesser d'être simple quoiqu'il soit accepté par quelqu'un qui en a le pouvoir, et qu'il établisse un lien perpétuel dont le Pape seul peut dispenser, comme nous le voyons dans les Congrégations séculières qui ont des vœux perpétuels que les supérieurs-généraux ne peuvent pas dissoudre. Ferrante semble se rapprocher davantage des vraies doctrines, lorsque, énumérant (p. 66) les conditions de l'état religieux proprement dit, il requiert: 1. que la règle soit approuvée du Pape; 2. qu'elle prescrive les vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance; 3. que ces vœux, simples ou solennels, soient pourtant perpétuels. Au sujet des instituts non exempts de la juridiction épiscopale, il remarque fort bien que les anciens canons et les constitutions apostoliques leur accordent une part de liberté, qui empêche l'évêque d'exercer sur eux toute l'autorité qu'il possède sur les clercs et les églises séculières. Voici en quoi cette liberté consiste: « Hujus libertatis duo sunt capita, unum ut monastica res in primis a jure pecuniario legis dioecesanae libera sit...... Alterum est, ut potestatis episcopalis abusus religiosam turbantes disciplinam compescantur, ex. gr. ut episcopus liberam sinat regularibus sui superioris electionem; ut superiori liberum relinquat sui monasterii regimen; ut neminem ordinet sine superioris consensu (p. 66). » Nous citons le passage de Ferrante, quoiqu'il soit loin d'exposer complètement la juridiction épiscopale au sujet des communautés non exemptes. Il ne faut pas confondre la prélature régulière avec la juridiction ordinaire. Autre chose est la juridiction épiscopale, autre est la prélature régulière, qui donne le pouvoir de commander au nom de la sainte obéissance et du vœu. Il est douteux que l'évêque soit prélat des communautés non exemptes établies dans son diocèse, et qui ne sont pas affiliées à d'autres et ne dépendent pas d'un chapitre général; cela est controversé parmi les auteurs, qui semblent pourtant pencher plus communément pour l'opinion affirmative. Mais a l'égard des communautés affiliées à d'autres et dépendantes d'un chapitre général, il ne semble pas douteux que l'évêque conserve sa simple juridiction ordinaire, qui comprend le droit de visite, la surveillance de la foi et des mœurs, l'administration des sacrements, le jugement des causes criminelles et civiles, sans aucune ingérence dans la discipline claustrale. Tout ce qui concerne la sujétion des communautés non exemptes à l'égard de la juridiction des Ordinaires demanderait un traité spécial, dont nous ne prétendons pas donner le résumé par les quelques mots que nous venons de dire. Ferrante parle de la profession religieuse, tant expresse que tacite, et des conditions de sa validité. Il explique la procédure que la célèbre constitution *Si datam hominibus* de Benoit XIV prescrit dans les causes de nullité des professions. Toutes ces questions sont exposées très-sommairement, comme il convient dans un cours élémentaire.

Ce chapitre des réguliers termine le premier livre des institutions.

Le second livre, selon la division commune, traite *de rebus ecclesiasticis*, sacrements, églises, vêtements sacrés, bénéfices, monastères, hôpitaux, etc. Au sujet des sacrements, les canonistes se plaisent à répéter bien des choses déjà vues en théologie, et qui semblent appartenir à cette dernière science. Parlant des rites employés dans l'administration des sacrements, Ferrante observe fort bien qu'il n'est au pouvoir de personne de les changer: *Sive universae Ecclesiae communes, sive aliquarum ecclesiarum sint proprii, et a Romana Ecclesia probati, nequeunt immutari vel per quoscumque ecclesiarum pastores.* (Pag. 71). Les titres du baptême et de la confirmation ne présentent pas lieu à des remarques. Dans celui de l'Eucharistie, notons que le temps prescrit par le droit commun pour remplir le précepte pascal c'est la quinzaine depuis le dimanche des rameaux jusqu'au dimanche *in Albis*. La bulle *In fide* d'Eugène IV, de 1440, déclare qu'on remplit le précepte en communiant pendant cette quinzaine. Néanmoins, le Siége apostolique a donné plus d'une fois des indults qui prorogent le temps; pour en citer un exemple, l'usage en Pologne était de n'accorder que douze jours pour la communion pascale, depuis le jeudi saint jusqu'au dimanche *in Albis:* un bref d'Urbain VIII, du 13 octobre 1637, prorogea ce temps à toute la semaine après le dimanche *in Albis;* ce qui donna trois semaines. Le même Pape, eu égard au petit nombre de confesseurs qu'on avait dans le Pérou et le Paraguai, permit (Bref *Cum sicut* du 16 avril 1639) de faire la communion pascale depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de la Fête-Dieu. C'est aussi le manque des confesseurs qui porta les évêques de Pologne à demander au Pape la prorogation du temps pascal à trois semaines entières, comme on le voit par le Bref *Exponi nobis* d'Urbain VIII.

Les saints canons permettent de garder la sainte Eucharistie dans les églises paroissiales, dans celles des réguliers, et dans les cathédrales: toutes les autres chapelles et églises, y compris les collégiales qui ne sont point paroisses, ne le peuvent pas sans la permission du Pape. *Servari potest (Eucharistia) solum in ecclesiis parochialibus, regularium, et cathedralibus, non vero in aliis absque privilegio apostolico* (p. 77). L'exposition publique du Saint-Sacrement exige une cause publique, approuvée de l'évêque. Cette permission de l'évêque est de rigueur pour les églises des réguliers non moins que pour celles des séculiers. Elle n'est pas exigée pour l'exposition privée, qu'on peut faire pour une cause privée, le soulagement d'un malade, le pieux désir de quelque fidèle. On a à Rome un excellent règlement sur les expositions privées, qui prescrit dans le plus grand détail tout ce qu'il faut faire en ce cas. La coutume de porter le Saint-Sacrement dans des supplications publiques remonte, comme on sait, au 13ᵉ siècle. Ferrante remarque que la procession solennelle de la Fête-Dieu a été la source d'autres cérémonies semblables, lorsqu'on porte le Viatique aux malades, processions mensuelles dans les églises cathédrales et paroissiales.

Nous passons sous silence ce qu'il dit des autres sacrements, n'y voyant rien qui demande des annotations. Le titre du mariage est le plus étendu de tous; car il occupe 20 pages dans ce volume qui en compte à peine 180. Au sujet des degrés de consanguinité, on sait la différence qui règne entre le droit canonique et le droit romain; Ferrante l'expose très-exactement. Un fait moins connu peut-être, c'est la défense que fit le Pape Alexandre II d'employer la supputation civile dans les mariages, par la décrétale *Ad sedem* qu'il publia après un concile composé d'évêques et de clercs de plusieurs provinces. La méthode du droit romain peut s'employer dans les successions héréditaires; mais, pour les mariages, il faut suivre le droit canon.

Après les sacrements, viennent les choses ecclésiastiques

qui se rapportent à l'exercice du culte; soit directement, comme les églises, les autels etc.; soit médiatement, comme les biens temporels qui servent au culte et à ses ministres. Les diverses espèces d'églises, leur construction ou réparation, le rit de les consacrer ou réconcilier, l'immunité, les chapelles et les oratoires; ce sont autant de titres distincts dans la partie du volume que nous examinons. Ferrante exprime en peu de mots les principes sur un sujet que nous avons traité dans les *Analecta:* le démembrement des paroisses. Il expose les causes canoniques du démembrement et les formalités, qui consistent à appeler tous les intéressés, à assigner les rentes de la nouvelle église etc.; plus loin (p. 127) il requiert le consentement du chapitre. Les églises et les oratoires publics ne peuvent pas être construits sans la permission de l'évêque (p. 110). Voici ce que dit l'auteur sur la distinction des oratoires publics et privés, et la nécessité de la permission du Pape pour dire la messe dans ces derniers. « Publica ad publicum usum construuntur; idcirco non solum publicam habent januam, per quam cuivis e populo patet aditus, et campanam, per quam populus ad sacra vocatur; sed etiam episcopi auctoritate aedificantur et benedicuntur, semelque electa in profanos usus amplius converti nequeunt. Privata sunt ad privatorum usum, idcirco ut in domibus arbitrio domini construuntur, sic ejus voluntate queunt tolli, ibique preces tantum fieri licet, non missae sacrificium; ad hoc enim opus est Sedis Apostolicae auctoritate, quae amplioribus, vel angustioribus limitibus eam veniam concedere solet. » (Pag. 111).

Nous ne suivrons pas l'auteur dans ce qu'il dit (p. 118-139) sur l'origine des bénéfices, leur nature, les incompatibilités, les unions et les démembrements, la collation, et le reste. Il distingue avec soin la collation, qui est la libre concession, d'avec la confirmation et l'institution. Pour les paroisses, pas de doute qu'il ne faille les conférer au concours; mais les canonicats le sont de diverses manières, selon les usages établis légitimement: c'est tantôt la simultanée, tantôt l'alternative, tantôt le partage des bénéfices de la cathédrale entre l'évêque et le chapitre; voilà les coutumes diverses qu'on remarque. Laissons parler notre auteur: « Collatio speciatim sumpta est libera beneficii concessio. De ea notandum est: 1. alicubi ita observari ut episcopus in hac beneficiorum collatione consilium, vel etiam consensum capituli debeat exquirere, vel ut cum ipso capitulo beneficium conferat, vel uterque alternatim, vel quaedam beneficia ab episcopo, quaedam a capitulo conferantur; si consuetudo cujusvis modi ea sit, rite erit stabilita, debet observari; 2. beneficia curata per concursum esse conferenda. » (p. 130). Omettons le titre relatif à la résignation: le traité complet que nous publions dans la présente livraison doit paraître suffire.

Au titre 19, *de monasteriis,* on peut remarquer ce qu'il faut pour l'érection des couvents. Outre la permission de l'Ordinaire qu'exige le concile de Trente, il faut celle du Siége Apostolique; sans quoi la fondation est nulle. Ferrante pense que la permission de l'Ordinaire suffit pour les maisons des congrégations séculières, ou pour les monastères de religieuses. « Semper in Ecclesia viguit disciplina, ut nullum extrui possit monasterium absque Ordinarii venia. At nunc sive novum extrui velit, sive desertum reassumi, praeter veniam episcopi requiritur illa Sedis Apostolicae etiam extra Italiam. Quae duo si desunt, fundatio nulla est; recte tamen accedent etiam post factum...... Praeterea requiritur consensus Parochi, et Regularium, qui sunt intra quatuor milliaria, ideo quod novi conventus fundatione detrimentum inferri potest vel juribus parochiae, vel commodae regularium praeexistentium sustentationi. Itaque si constiterit Ordinario, neutrum esse timendum, impune omittitur utriusque consensus. Tandem requiritur reditus sufficiens sustentationi saltem duodecim religiosorum, ne ob personarum defectum disciplinae regularis desit observantia. Haec autem requisita locum non habent in fundandis hospitiis regularium, vel domibus congregationis Clericorum saecularium, vel monasteriis quarumcumque monialium; pro iis enim omnibus sufficit auctoritas Ordinarii. (P. 141). » La défense d'ériger de nouveaux monastères sans la permission du Pape est beaucoup antérieure au concile de Trente. On a sur ce point la fameuse décrétale *Cum ex eo* de Boniface VIII (titre de excessibus praelatorum, dans le Sexte); confirmée par la clémentine *Cupientes*, au titre *de poenis*. Long-temps avant cette prohibition, on voyait l'autorité du Siége apostolique concourir à la fondation de chaque couvent; témoin les diplômes renfermés dans les bullaires des Ordres. Dans la suite, et même postérieurement au concile de Trente, plusieurs Ordres eurent, pour fonder des maisons avec la seule permission de l'Ordinaire, des priviléges apostoliques qui furent successivement l'objet de diverses confirmations ou révocations. Les Franciscains avaient cette faculté, et Paul V l'accorda aux Carmes déchaussés par la bulle *Ad Ecclesiae* du 12 décembre 1605. Mais Urbain VIII ayant révoqué tous les priviléges, Clément IX rendit cette faculté aux Carmes déchaussés, par le bref *Ecclesiae catholicae,* du 6 octobre 1668. On doit croire que les Franciscains l'obtinrent aussi, postérieurement à la constitution d'Urbain VIII, attendu que Clément X, par la bulle *Militantis Ecclesiae* (19 juillet 1675) étend aux religieux de N.-D. de la Merci le privilége qu'ont les Franciscains de pouvoir fonder leurs couvents avec la seule permission de l'Ordinaire. Nous voyons en effet que le Siége Apostolique employa une défense expresse lorsqu'il voulut empêcher la multiplication excessive des maisons de Franciscains dans quelques pays. C'est ainsi que Alexandre VII (bref *Alias pro parte* du 13 février 1663) défendit d'établir de nouvelles maisons de cet Ordre dans le royaume d'Aragon, où il y en avait dix-sept. Innocent XI fit la même défense aux Franciscains de Belgique. Cela ne suppose-t-il pas que ces religieux, postérieurement à la révocation générale d'Urbain VIII, obtinrent la confirmation de leur privilége? Benoît XIII (Bref *Alias emanarunt,* du 9 janvier 1726) confirma celui des Carmes. On cite la concession de Clément XII aux Clercs réguliers des Ecoles Pies, de pouvoir ériger des colléges, des séminaires et pensionnats avec la seule permission de l'Ordinaire, et sans obligation d'obtenir l'agrément des autres religieux du pays où ils s'établissent. Ce sont là des indults spéciaux et rares, et les autres Ordres ne peuvent pas réclamer le même droit, en vertu de la communication des priviléges. C'est donc une opinion admise communément, que, sauf quelque indult apostolique bien formel, les réguliers ont besoin de la permission du Saint-Siége pour fonder de nouveaux couvents, comme l'atteste le savant Pape Benoît XIV dans ce passage cité si souvent, à propos du sujet que nous traitons: *Communis hodie, et in tribunalibus recepta est opinio non licere regularibus tam intra, quam extra Italiam, nova monasteria, aut conventus, sive collegia fundare, sola episcopi localis auctoritate, sed Apostolicae Sedis licentiam praeterea necessariam*

*

esse. La bulle de Pie VII *Sollicitudo omnium ecclesiarum* du 4 août 1814, qui rétablit la Compagnie de Jésus, semble munir le supérieur-général de la faculté de fonder librement des maisons et des colléges dans le monde entier; car il lui donne le pouvoir d'admettre dans la Société tous ceux qui le demanderont, en sorte que, distribués dans un ou plusieurs colléges, dans une ou plusieurs provinces, selon qu'il le faudra, et unis sous l'obéissance du supérieur-général, ils observent la règle de S. Ignace de Loyola approuvée par les constitutions apostoliques de Paul III; un peu après, Pie VII prend sous la protection et l'obéissance immédiate du Saint-Siége tous ces colléges, ces maisons et ces provinces, avec celles qui seront érigées dans la suite. On doit confesser que cela n'est pas absolument la concession expresse du privilége de fonder des colléges et des maisons sans la permission du Saint-Siége *in singulis casibus*. Evidemment, Pie VII laisse subsister l'obligation d'avoir la permission de l'Ordinaire, quoique cela ne soit pas exprimé dans la bulle. D'autres que nous décideront si les facultés énoncées dans la bulle de Pie VII contiennent implicitement la dispense de l'autorisation apostolique pour chacune des fondations. La Compagnie de Jésus avait le privilége dont nous parlons, selon la constitution *Salvatoris Domini* de Grégoire XIII; mais on le crut compris dans la révocation d'Urbain VIII.

Ferrante pense que les congrégations séculières peuvent s'établir partout, avec la permission de l'Ordinaire. Nous aimerions mieux dire que chacune d'elles doit s'en tenir aux facultés que le S. Siége lui confère en l'approuvant. C'est pour empêcher la confusion dans l'Eglise que le Pontife romain défendit de fonder de nouveaux monastères sans sa permission: ne semble-t-il pas que cette raison comprend les congrégations de vœux simples? La confusion serait-elle moins à craindre parce que l'Eglise se couvrirait de maisons où les vœux seraient simples au lieu d'être solennels? Les anciens canonistes n'ont pas traité ces questions, qui offrent un si grand intérêt aujourd'hui que les congrégations séculières ont pris une extension si considérable. Mais lorsque Ferrante ajoute que l'obligation d'avoir la permission du S. Siége ne regarde pas les monastères des religieuses, nous craignons qu'il ne fasse confusion. Que les formalités de l'agrément des réguliers déjà existants dans l'endroit ne soient pas de rigueur, cela est admis assez communément par les auteurs, surtout lorsque le monastère est fondé avec une dotation congrue; mais quant à la permission du Pape, la pratique constante est de l'obtenir dans la fondation de tout monastère qui doit avoir les vœux solennels et la clôture papale. Le nombre des exemples en est infini dans le bullaire des Papes; et nous voyons la Sacrée-Congrégation décréter par sentence la nullité des fondations effectuées sans permission du Pontife romain. On en a des exemples récents.

Nous serons courts sur le troisième livre, qui n'a pas moins de 14 titres, dans lesquels on voit dérouler toute la marche des jugements, depuis la citation jusqu'à la sentence e l'appel. Nous ne suivons pas l'auteur dans ce détail, et nous allons concentrer notre attention sur ce qu'il dit, au titre 1er de ce troisième livre, des jugements sommaires. « Judiciorum divisio petitur ex diverso modo, quod illa exercentur; vel enim sunt *ordinaria*, in quibus servantur solemnitates omnes juris, vel *summaria*, in quibus ea servantur, quae necessaria sunt ad rei veritatem detegendam, reliquis omissis, quae magis ad solemnitatem judiciorum, quam ad rei necessitatem pertinent. Hac ratione tractantur ex. gr. causae de ministris ecclesiae, de alimentis, salariis, decimis, pleraeque matrimoniales; cum enim hae causae celerem expostulent expeditionem, discutiuntur de plano, idest sine strepitu judicii, solaque rei veritate inspecta. » Il est remarquable que le célèbre canon d'Innocent III dans le quatrième concile de Latran qui introduisit l'enquête dans la procédure, contient le premier point de départ d'une autre forme de procéder qui devait acquérir une haute importance. En dotant la civilisation moderne du bienfait de l'enquête officielle, substituée à l'accusation publique de l'ancien droit romain, Innocent III déclara qu'il n'entendait pas assujettir les Ordres religieux aux formalités de la procédure: *Hunc tamen ordinem circa regulares personas non credimus usquequaque servandum, quae (cum causa requirit) facilius et liberius a suis possint administrationibus amoveri.* C'est le point de départ des procédures sommaires. Innocent III avait permis d'omettre les fourmalités du droit pour révoquer les religieux des emplois: Boniface VIII les en dispensa pour ce qui concerne les punitions. C'est ce qu'on voit dans la bulle *Ad augmentum*, des ides de mai 1298, qui se trouve dans l'un et l'autre bullaire. Voici l'abrégé qu'en donne Guerra dans son *Epitome Bullarii romani*, tome 4. p. 21: « Considerantes praelati Ordinis, quod si regularium personarum correctio rimas juris et apices sequeretur, fore ut hujusmodi vigor lentesceret, ac multiplici laxatione torperet, rogarunt Pontificem, ut permitteret, libere a se puniri religiosos peccantes juxta gravitatem criminis. Pontifex hanc facultatem iis dat, ut rimulis juris postpositis, eos corrigant et puniant. Vetat fratribus ab his correctionibus appellationes interponere. « Cette constitution fut rendue pour les Frères Prêcheurs de S. Dominique; mais le privilége passa bientôt aux autres religieux, et le droit commun fut que les réguliers n'étaient pas astreints aux formalités des jugements, et devaient employer les procédures sommaires. C'est ainsi que la procédure sommaire prit naissance chez les réguliers.

Les Papes permirent de l'employer dans les causes qui intéressent la foi et dans le jugement des délits qui l'offensent. On lit dans la décretale *Statuta* de Boniface VIII, au titre *de haereticis* dans le sexte: *Concedimus, quod in inquisitionis haereticae pravitatis negotio procedi possit simpliciter et de plano, et absque advocatorum ac judiciorum strepitu et figura.* La même décrétale permet de ne pas publier les noms des témoins lorsque cela offre de graves inconvénients; c'est une des principales prérogatives des procédures sommaires. Clément V fit davantage, et permit de procéder sommairement dans certaines causes criminelles, et dans toutes les causes matrimoniales et bénéficiales; la clémentine *Dispendiosam,* titre *de judiciis*, autorise en effet les juges à procéder *simpliciter, et de plano ac sine figura judicii* dans les causes relatives aux postulations, élections et provisions, en un mot toutes celles qui ont les bénéfices pour objet; de même les causes de mariage et d'usure. Cette disposition fut motivée par la nécessité de couper court aux délais que l'observation méticuleuse de l'ordre judiciaire a coutume d'entraîner. En quoi consiste la procédure sommaire, et quelles sont les formalités dont elle est dispensée? C'est ce qu'explique clairement la célèbre Clémentine *Saepe contingit, de verborum significatione;* ainsi, le libelle n'est pas nécessaire, ni la contestation du litige; le juge peut agir pendant les féries, et abréger le procès en rejetant les

appels dilatoires et frivoles, en empêchant les disputes des parties, des avocats et des procureurs, et la multitude superflue des témoins. Il suffit qu'il reçoive les probations nécessaires, et les défenses légitimes. Citation, insertion de la demande ou des articles dans les actes du procès; fixation d'un terme dans lequel il faut que les parties présentent tous les actes et les défenses dont elles veulent faire usage; interrogatoire des parties ou de leurs témoins lorsqu'on le demande ou que l'équité l'exige; enfin, citation des parties pour porter la sentence: voilà tout ce qu'exige la procédure sommaire. Les autres formalités de l'ordre judiciaire pourront être employées en partie ou en totalité si les parties n'y mettent pas obstacle; mais elles cessent d'être de rigueur, sous peine de nullité du procès. Telles sont, en résumé, les dispositions de cette fameuse Décrétale. Clément V opéra, comme Innocent III, une révolution signalée dans les tribunaux ecclésiastiques. Devenant facultatives au lieu de rester obligatoires sous peine de nullité des procès, les subtilités de l'ordre judiciaire perdirent l'inconvénient d'entraver trop souvent le cours de la justice, qu'elles avaient été destinées à protéger.

Les S. Congrégations de cardinaux fondées au seizième siècle prirent dès l'origine la procédure sommaire, et jugèrent les causes extrajudiciairement, *sola veritate inspecta.* Sixte V avait bien soin d'exprimer qu'elles devaient traiter les affaires *simpliciter ac de plano, et sine figura ac strepitu judicii;* ainsi qu'on a pu le remarquer dans le Bref d'érection de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers que nous avons publié dans la livraison précédente. On a plusieurs règlements pour les affaires qui sont traitées devant la Sacrée-Congrégation du Concile; le dernier a été publié en 1847. C'est un précieux développement de la procédure sommaire, une admirable application des principes exprimés dans la décrétale *Saepe contingit* de Clément V. Grace aux constitutions apostoliques qui furent publiées pour la réforme de l'ordre judiciaire, la procédure sommaire prévalut dans tous les tribunaux ecclésiastiques de Rome, et bientôt on prit pour règle de ne pas tenir compte des nullités de procès pour omission des formalités minutieuses du droit canonique et civil. Saint Pie V et Clément VIII sont cités comme les principaux auteurs de ces réformes. Clément VIII publia aussi une encyclique, sous la date du 9 janvier 1603, sur les appels portés au tribunal des métropolitains; ce qui fut confirmé par le bref *Nuper pro parte* d'Urbain VIII du 14 juin 1631.

Il faut entendre le cardinal de Luca rendant témoignage de la pratique communément admise par les Congrégations et tribunaux ecclésiastiques de Rome au sujet des formalités judiciaires. Il dit que ce sont des subtilités, des superstitions judaïques, bonnes le plus souvent à favoriser l'esprit de chicane et de mauvaise foi. Parlant des causes extrajudiciaires, il dit qu'on désigne sous ce nom celles qui sont traitées sans procès, sans les minuties de la procédure: « Datur quoque alia distinctio inter causas judiciales, et extrajudiciales, vocando extrajudiciales illas quae sine processu, et absque alia tela judicii, summarie cognoscuntur; puta in curia per Sacras Congregationes Cardinalium, neglectis juris apicibus, legistarumque frequenter irrationabilibus subtilitatibus, vel traditionibus, seu verius superstitionibus. (Disc. 1. de judic. n. 25). » Il énumère quelques-unes de ces formalités, dont le jugement sommaire se dispense parfaitement: « Ordinarium judicium est illud quod exigit solemnitatem libelli, et litis contestationis, ac etiam publicationis, ac conclusionis, aliasque solemnitates ab utroque, civili et canonico jure praescriptas.... Summarium vero est illud quod dictis solemnitatibus non subjacet, sed nullas, vel aliquas respective exigit pro diversis stylis. » Après avoir attesté que les S. Congrégations ne se soumettent pas aux minuties de l'ordre judiciaire, le cardinal de Luca loue les autres tribunaux de Rome d'avoir aussi rejeté ces formalités, ou ces superstitions, comme il les appelle encore: « Istas autem formalitates (commendabiliter quidem) Curia Romana rejecit, praesertim vero in tribunalibus Rotae, Camerae, Auditoris Camerae, Thesaurarii et Vicarii, in quibus causae curiales proprie aguntur; dum forus capitolinus qui aliquas antiquas juris civilis formalitates, vel superstitiones circa ordinem judiciarium adhuc retinet, dici non meretur tribunal Curiae Romanae, id est Papae, sed potius tribunal particulare romanae civitatis, ejusque civium et incolarum. (Disc. 34. de judic. n. 6). Il est bon, ajoute-t-il, que cette pratique de Rome soit connue des évêques et des vicaires-généraux, afin qu'ils ne s'embarrassent pas dans des formalités inutiles, qui ne sont bonnes le plus souvent qu'à abriter la mauvaise foi: « De ista vero praxi Curiae moniti esse debent episcopi, et vicarii generales, aliique judices fori ecclesiastici, utpote procedere debentes cum praxi, et stylo eorum Curiae metropoliticae, ad quam in gradu appellationis causae devolvendae sunt, non autem cum stylis tribunalium saecularium regionis, ita se involvendo in hujusmodi inutilibus formalitatibus, quae pro frequentiori praxi non deserviunt, nisi pro calumniarum fomento. » (Ibidem n. 12). Il explique pourquoi il est très-rare que l'omission des formalités puisse jamais rendre le procès nul; c'est que, dit-il, on a coutume d'insérer la sanatoire de ces défauts dans la citation pour la sentence. Laissons parler l'illustre canoniste: « Et quamvis eadem Curia, adhuc hujusmodi formalitatum, vel judaismorum aliquas retineat reliquias, super necessitate scilicet in causis ordinariis servationis terminorum substantialium, qui immutato verborum cortice, complicant easdem juris solemnitates libellandi, articulandi, publicandi, et concludendi etc. adeo ut sententia lata in judicio ordinario istis terminis non servatis, nulla reputetur; attamen (spectato effectu) id nullas praestat moras, minusque producit illa praejudicia, quae ex dictis formalitatibus resultare solent, dum per illam apostolicam constitutionem, quae *Innocentiana* dicitur...... conceditur illorum sanatio in eadem citatione ad sententiam; quoties tamen illi de facto servati sint, sed male, adeo ut fere unquam, vel nimium raro iste defectus obstet. (Ibid.) Quels seront les vices de forme qui rendent le procès nul? Il n'y en a que trois, dit encore le cardinal de Lucca: le défaut de juridiction, de citation, et de mandat; voilà les seules choses dont les tribunaux suprêmes de Rome tiennent compte pour admettre la nullité des procès. Les constitutions apostoliques sur la réforme des tribunaux le prescrivent de la sorte. « Quatenus vero pertinet ad aliud remedium nullitatum, per apostolicas constitutiones super tribunalium reformatione editas (nimium quidem commendabiliter) resecatae sunt omnes illae scrupulosae nullitates, quae ex legum subtilitate, vel rigorosis practicorum superstitionibus, ac formalitatibus proveniunt; ideoque in Curia non attenduntur, nisi tres resultantes a tribus defectibus substantialibus, nempe jurisdictionis, citationis, et mandati (Disc, 38. de judic. n. 22). C'est ainsi que l'Eglise s'est affranchie de la tyrannie des formalités.

Nous ne faisons pas ici un traité complet des jugements ecclésiastiques; et c'est pourquoi nous passons sous silence la réforme des tribunaux sous Innocent XII et Benoît XIV. Déjà le concile romain de 1725 avait aboli le serment qu'on déférait aux accusés de dire la vérité. La bulle *Post diuturnas* de Pie VII, du 30 octobre 1800, transporta tous les appels des procédures criminelles des tribunaux ecclésiastiques à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers. Bientôt une circulaire du 12 février 1803 annonça aux Ordinaires que les appels ou recours de leurs procédures criminelles ou correction de mœurs et observation disciplinaire, auraient le simple effet dévolutif et ne pourraient pas retarder l'exécution des décrets portés par les cours épiscopales tant par sentence définitive que par des ordres interlocutoires. Pie VII le voulut ainsi, vu la circonstance du moment. Les recours à la Sacrée-Congrégation dans les causes criminelles ont fait l'objet de plusieurs autres circulaires, celle notamment du 23 novembre 1832. Enfin, nous citerons le décret du 18 décembre 1835, qui règle la procédure des appels en matière criminelle. Elle n'a rien de commun avec les anciennes formalités des jugements. L'appel à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers doit être fait dans les dix jours qui suivent l'intimation de la sentence. Les actes que la cour épiscopale transmet à la S. Congrégation sont: le procès fabriqué dans le tribunal épiscopal; le résumé de ce procès, ou exposé de ce qui en résulte; les défenses de l'accusé; enfin la sentence rendue. Le juge rapporteur devant la S. Congrégation fait, de son côté, le résumé du procès; ce résumé est livré à l'accusé ou à son défenseur, qui prépare, d'après cela, les allégations, ou défense qu'on distribue aux cardinaux. La cause est jugée dans la pleine congrégation des cardinaux, dans laquelle on fait intervenir le juge rapporteur qui expose tout l'état de la cause aux éminentissimes cardinaux; le procureur-général du fisc y intervient aussi; il défend la cour épiscopale et donne ses conclusions. C'est après cela que les éminentissimes Pères rendent leur jugement, confirment ou cassent la sentence épiscopale, ou la réforment. Leur sentence est renvoyée, pour l'exécution, à la cour épiscopale, avec tous les actes de la cause. La révision ne peut être accordée que par permission spéciale de Sa Sainteté. Tel est, en abrégé, le décret de 1835. Grace à ce chef d'œuvre de prudence et d'équité, on est affranchi des anciennes procédures. L'accusé trouve un appui dans l'impartialité du juge rapporteur, et peut librement présenter sa défense. L'abrégé du procès lui est communiqué, et non le procès même; ce qui permet de laisser dans l'ombre les noms des témoins lorsque de graves inconvénients s'opposent à ce qu'ils soient publiés; c'est à la haute impartialité des juges de peser la valeur des témoignages. Le jugement rendu en première instance a un défenseur, de son côté, dans le procureur-général du fisc. Voilà les formes sommaires sanctionnées en 1835 pour la haute-cour criminelle ecclésiastique du monde catholique.

Nous ne disons rien de plus sur l'ouvrage de Ferrante. En résumé, malgré les passages que nous avons dû critiquer, c'est un excellent manuel, dont l'exactitude et la méthode méritent des éloges. Il peut rendre service à ceux qui ont peu de temps à donner au droit canonique.

MÉLANGES.

—

Addition dans l'office de la dédicace des Basiliques des Saints Apôtres Pierre et Paul. — N. S. P. le Pape vient de prescrire une addition dans l'office de la dédicace des Basiliques de S. Pierre et de S. Paul, qui se fait le 18 novembre dans le Bréviaire romain. Elle est relative à la Basilique de S. Paul, que Sa Sainteté a consacrée le 10 décembre 1854, à l'occasion de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception. Le décret de la S. Congrégation des Rites qui ordonne l'addition dont il s'agit dans le Martyrologe et dans les leçons du Bréviaire est du 20 mars 1855. Voici l'annotation du Martyrologe, les leçons réformées, et le texte du décret.

Adnotatio in Martyrologio Romano addenda.

Romae dedicatio Basilicarum Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, quarum primam in ampliorem formam restitutam Urbanus Octavus, hac ipsa recurrente die: alteram vero miserando incendio penitus consumptam, ac magnificentius reaedificatam Pius Nonus die decima Decembris, translata tamen in praesentem diem anniversaria commemoratione, solemni ritu consecravit.

In Officio

Omnia ut in Breviario Romano, praeter Lectiones quintam et sextam in secundo Nocturno, quae recitandae erunt prout sequitur.

Lectio v.

Illuc Constantinus Magnus Imperator octavo die post susceptum baptismum venit, depositoque diademate, et humi jacens vim lacrymarum profudit: mox sumpto ligone, ac bidente terram eruit, indeque duodecim terrae cophinis, honoris causa duodecim Apostolorum, ablatis, ac loco Basilicae Principis Apostolorum designato Ecclesiam aedificavit. Quam Sanctus Silvester Papa decimo quarto Kalendas Decembris eo modo quo Lateranensem Ecclesiam quinto Idus Novembris consecraverat, dedicavit, et in ea altare lapideum chrismate delibutum erexit: atque ex eo tempore sancivit, ne deinceps altaria nisi ex lapide fierent. Idem beatus Silvester Basilicam Sancti Pauli Apostoli in via Ostiensi ab eodem Constantino Imperatore magnificentissime aedificatam dedicavit. Quas Basilicas idem Imperator multis praediis attributis locupletavit, ac muneribus amplissimis exornavit.

R. O quam metuendus est etc.

Lectio vi.

Porro Vaticanam Basilicam vetustate jampridem collabentem, ac propterea multorum Pontificum pietate latius, ac magnificentius a fundamentis erectam Urbanus Octavus hac eadem recurrente die anni millesimi sexcentesimi vigesimi sexti solemni ritu consecravit. Basilicam vero Ostiensem quum dira incendii vis anno millesimo octingentesimo vigesimo tertio penitus consumpsisset, indefessa quatuor Pontificum cura splendidius quam antea erectam, et ab interitu veluti vindicatam Pius Nonus, auspicatissimam nactus occasionem, qua Dogma de Immaculata Beatae Mariae Virginis Conceptione nuper ab ipso proclamatum, ingentem Cardinalium et Episcoporum numerum ex dissitis etiam Catholici Orbis regionibus Romam attraxerat, die decima decembris Anni millesimi octingentesimi quinquagesimi quarti tanta circumdatus Purpuratorum Patrum et Antistitum corona solemniter dedicavit, ejusque celebritatis memoriam hac die recolendam decrevit.

R. Mane surgens Jacob etc.

Urbis et Orbis.

Digna certe est quae in Ecclesiae fastis adscribatur Patriarchalis Basilicae Ostiensis, in qua gloriosum Beati Pauli Apostoli trophaeum tota retro antiquitas venerata est, post dirum illud

Anni MDCCCXXIII, quo conflagravit, incendium, sumptuosa, et vere splendida reaedificatio pietate ac munificentia Leonis XII, Pii VIII et Gregorii XVI suscepta, et continuata, regnantis vero Pontificis Pii IX ad exitum perducta; nec minus digna est quae posterorum memoriae mandetur Basilicae ejusdem die X Decembris anni superioris MDCCCLIV ab eodem Summo Pontifice Pio IX peracta dedicatio tanta cum solemnitate quantam numquam alia, nisi forte perraro vidit aetas ob ingentem Purpuratorum Patrum et Episcoporum ex dissitis etiam regionibus concursum augustam supremi Pontificis majestatem nova veluti lucis accessione augentium.

Haec grato animo recolentes Abbas et Monachi Sancti Benedicti Congregationis Casinensis, qui celeberrimae hujus Basilicae custodiam et curam concreditam habent, supplicia vota eidem Sanctissimo Domino Nostro humiliter porrexerunt ut tanti eventus memoriam in Martyrologio, et in Breviario Romano ad diem XVIII Novembris, qua Officium pro universa Ecclesia recurrit Dedicationis Basilicarum Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli inseri mandaret eo vel magis quod sapientissimi ipsius Decessores Urbanus VIII et Benedictus XIII hoc idem olim jusserint quoad Patriarcales Basilicas a se consecratas Vaticanam et Lateranensem.

Has itaque preces, referente me subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, quum Sanctitas Sua benigne duxerit excipiendas, mandavit ut in Martyrologio Romano ad diem XVIII Novembris praevia huic Decreto adnotatio inscribatur, et in Breviario Romano Lectiones quinta et sexta praedicti officii Dedicationis Basilicarum Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli reformentur juxta exemplar supra descriptum: servatis ceterum Rubricis. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Die 20 Martii 1855.

C. Episcopus Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praef.
Loco✠Sigilli — *H. Capalti S. R. C. Secretarius.*

—

— *Office de S. Boniface, archevêque de Mayence, et martyr.* — Plusieurs des cardinaux et des évêques qui ont assisté à la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, ont profité de cette occasion pour supplier N. S. P. le Pape Pie IX d'étendre à l'Eglise universelle l'office de S. Boniface évêque et martyr, dont la fête est le 5 juin dans le Martyrologe romain; ou du moins d'en permettre la récitation aux diocèses d'Angleterre et d'Allemagne; et ailleurs, dans tous ceux dont les évêques le demanderaient. Exauçant la seconde partie de cette requête, Sa Sainteté a daigner concéder l'office et la messe de S. Boniface évêque et martyr à tous les diocèses qui se trouvent dans l'Allemagne et l'Angleterre; quant aux autres pays, la S. Congrégation des Rites pourra l'accorder si les évêques le demandent. Voici les leçons approuvées pour cet office; nous les faisons suivre du décret de la S. Congrégation des Rites qui contient le nouvel indult.

Die V junii in Festo S. Bonifaci Episcopi et Martyris. Duplex. Omnia de Communi unius Martyris praeter sequentia.

Oratio.

Deus, qui multitudinem populorum Beati Bonifacii Martyris tui, atque Pontificis zelo ad agnitionem tui nominis vocare dignatus es: concede propitius ut cujus solemnia colimus etiam patrocinia sentiamus. Per Dominum nostrum Jesum Christum.

In primo Nocturno Lectiones de Scriptura occurrente.

In secundo Nocturno Lectio iv.

Bonifacius antea Winfridus appellatus apud Anglos natus est exeunte saeculo septimo, et ab ipsa infantia mundum aversatus vitam monasticam in votis habuit. Cum ejus pater animum saeculi illecebris permutare frustra tentasset, Monasterium ingreditur, et sub beati Wolphardi disciplina omnium virtutum, ac scientiarum genere imbuitur. Annum agens trigesimum Sacerdotio insignitur, ac verbi Divini praedicator assiduus, magno animarum lucro hoc in munere versatur. Attamen regnum Christi adaugere desiderans, continuo flebat ingentem multitudinem barbarorum, qui ignorantiae tenebris immersi daemoni famulabantur. Qui quidem animarum zelus cum in dies inextinguibili ardore accresceret, divino Numine per lacrymas et orationes explorato, facultatem a Monasterii praeposito obtinuit ad Germanicas oras proficiscendi.

R. Honestum etc.

Lectio v.

Ex Anglia duobus cum sociis navim solvens, Dorestadium in Frisiae oppidum venit. Cum autem bellum gravissimum inter Frisonum regem Radbodum, et Carolum Martellum exarsisset, sine fructu Evangelium praedicavit; quapropter in Angliam reversus, ad suum redivit Monasterium, cui invitus praeficitur: post elapsum biennium ex consensu Episcopi Vintoniensis munus abdicavit, et Romam profectus est, ut Apostolica auctoritate ad gentilium conversionem delegaretur. Cum ad Urbem pervenisset a Gregorio Secundo benigne excipitur, pro Winfrido Bonifacius a Pontifice nominatur. In Germaniam directus Thuringiae, Saxoniaeque populis Christum annuntiavit. Cum interea Radhobus Frisiae rex ac infestissimus Christiani nominis hostis occubuisset, Bonifacius ad Frisones rediit, ubi Sancti Willebrordi socius per triennium tanto cum fructu Evangelium praedicavit, ut destructis idolorum simulacris, innumerae vero Deo Ecclesiae excitarentur.

R. Desiderium etc.

Lectio vi.

A Sancto Villebrordo ad Episcopale munus expetitus, illud detrectavit ut promptius infidelium saluti instaret. In Germaniam profectus plura Hassorum millia a daemonis superstitione avocavit. A Gregorio Pontifice Romam evocatus, post insignem fidei professionem Episcopus consecratur. Exinde ad Germanos redux, Hassiam, et Thuringiam ab idololatriae reliquiis penitus expurgavit. Tanta propter merita Bonifacius a Gregorio Tertio ad dignitatem Archiepiscopalem evehitur, et tertio Romam profectus a Summo Pontifice Sedis Apostolicae Legatus constituitur, qua insignitus auctoritate quatuor Episcopatus instituit, et varias Synodos celebravit, inter quas Concilium Leptinense memorabile est apud Belgas in Cameracensi Dioecesi celebratum, quo quidem tempore ad Fidem in Belgio adaugendam egregie contulit. A Zaccharia Papa creatus Moguntinus Archiepiscopus, ipso Pontifice jubente Pipinum in regem Francorum unxit. Post mortem Sancti Villebrordi Ultrajectensem Ecclesiam gubernandam suscepit, primo per Eobanum, deinde per seipsum dum ab Ecclesia Moguntina absolutus, Ultrajecti resedit. Frisonibus ad idololatriam relapsis Evangelium praedicare rursus aggreditur, cumque officio pastorali occuparetur, a barbaris et impiis hominibus juxta Bornam fluvium cum Eobano Coepiscopo, multisque aliis cruenta caede peremptus martyrii palma condecoratur. Corpus Sancti Bonifacii, ut ipse vivus petierat, Moguntiam translatum, in Fuldensi Monasterio, quod extruxerat reconditum fuit, ubi multis miraculis inclaruit.

R. Stola jucunditatis etc.

In tertio Nocturno.

Lectiones de Homilia in Evangelium - Si quis venit - *de Communi. Tempore Paschali de Homilia in Evangelium* - Ego sum vitis vera -.

DECRETUM.

Ad Cultum in Christiano Orbe augendum latiusque propagandum erga Sanctum Bonifacium Episcopum et Martyrem, cujus praeconium occurrit in Martyrologio Romano Nonis Junii, plures Rmi Cardinales, et amplissimi diversarum nationum Episcopi e Germania praesertim et Anglia, auspicatissima arrepta occasione sui in Urbem adventus quum Dogma de Immaculata Beatae Mariae Virginis Conceptione a Sanctissimo Dno Nostro Pio Papa IX fuit solemniter proclamatum, humillimis

precibus eidem SSmo Patri supplicarunt ut Officium, Missamque praedicti Sancti Bonifacii tot celeroqui nominibus insignis, et de Catholica Religione, deque hac Sancta Sede Apostolica adeo promeriti ad universalem Ecclesiam Pontificia sua auctoritate dignaretur extendere aut nisi forte pro multa sapientia sua id congruum judicaret, ejusdem saltem Officii ac Missae recitationem toti Germaniae, totique Angliae vellet concedere, quod in Sancto Bonifacio suum haec filium, suum alia veneretur Apostolum; reliquis vero extra Germaniam et Angliam Dioecesibus si illarum Episcopi duxerint, ea de re supplicandum.

Istiusmodi preces, referente me subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, idem Sanctissimus Dominus Noster clementer excipiens, indulsit ut in tota Germania et Anglia quotquot Dioeceses concessionem Officii et Missae de Sancto Bonifacio Episcopo et Martyre ab Apostolica Sede nondum obtinuerunt, volentibus Episcopis recitare amodo possint juxta exemplar huic decreto praevium sub ritu duplici minore die quinta Junii in Martyrologio assignata; indulsitque praeterea ut extra Germaniam et Angliam a Sacra Rituum Congregatione eadem concessio tribuatur Episcopis, qui postulaverint; dummodo Rubricae serventur. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Die 29 *Marti* 1855.

C. Episcopus Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praef.
Loco✠Signi — *H. Capalti S. R. C. Secretarius.*

—

Indulgences accordées à la dévotion de l'offrande de tous les mérites au profit des fidèles défunts. — La pieuse pratique qui consiste à offrir pour le soulagement des fidèles défunts toutes les œuvres méritoires et tous les suffrages dont on peut disposer, prit naissance dans le dernier siècle, sous le pontificat de Benoît XIII, qui l'enrichit d'indulgences. On est redevable au P. Gaspard Oliden, théatin, sinon de l'établissement, au moins de la propagation de cette pieuse pratique. Pie VI confirma les indulgences le 12 décembre 1783, sur la demande du général des Théatins. N. S. P. le Pape Pie IX les a confirmées de nouveau sous la date du 30 septembre 1852, en les déclarant comme on verra par le décret cité plus loin. Enfin, une dernière concession a été faite en faveur de ceux qui pratiquent cette dévotion, sous la date du 20 novembre 1854. Voici le décret de la S. Congrégation des Indulgences qui contient les faveurs spirituelles dont nous parlons.

Urbis et Orbis Decretum.

Ex audientia SSmi. Die 20 *Novembris* 1854.

Cum sancta sit ac salubris pro Defunctis exorandi cogitatio, ut ab eorum solvantur peccatis, ad excitandos erga Eos militantis Ecclesiae Fideles Romanorum Pontificum Apostolica sollicitudo numquam defuit in elargiendis de ipsius Ecclesiae Thesauro pene innumeris Indulgentiis, Animabus praesertim in Purgatorio detentis applicabilibus tam in quarumdam Orationum recitatione, quam in nonnullis piis operibus peragendis, ut citius, e piacularibus flammis solutae, ad supernorum civium societatem evolarent. Ut maximum autem eisdem Animabus procuraretur solatium, sedente Benedicto XIII felic. rec. pia quaedam devotio, quam votum, seu Oblationem appellant, a P. D. Gaspare Oliden ex Clericorum Regularium Theatinorum Familia fuit instituta, aut saltem per Catholicum Orbem propagata, per quam Christifideles ipsam amplectentes omnia propria meritoria opera, dum in terris morantur, ac singula eorum suffragia, cum ex hac vita decesserint, Defunctis Fidelibus singulari pietate offerunt, atque in eorum cedunt utilitatem, idemque praelaudatus Pontifex Benedictus XIII omnibus hanc Oblationem emittentibus peculiares elargitus est Indulgentias, quas rursus postulante eorumdem Theatinorum Praeposito Generali die 12 Decembris 1783 Summus Pontifex Pius VI sua auctoritate confirmavit, et in audientia 30 Septembris 1852 SSmus Dnus Noster Pius PP. IX instantibus nonnullis Ecclesiasticis Viris non modo eas iterum confirmavit, verum etiam voluit eas, ut infra, declarare.

1. Quod Sacerdotes ipsam Oblationem profitentes Indulto Altaris Privilegiati Personalis gaudere possint singulis anni diebus.

2. Quod omnes Christifideles, qui idem Votum, seu Oblationem emittunt, Indulgentiam Plenariam Fidelibus tantum Defunctis applicabilem lucrari queant quocumque die ad Sacram Communionem accesserint, et qualibet Anni feria secunda Sacrum Missae Sacrificium in suffragium eorumdem defunctorum Fidelium audierint, dummodo in utroque casu aliquam Ecclesiam, seu publicum Oratorium visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suae pie oraverint.

3. Quod ipsis Christifidelibus omnes et singulas Indulgentias quocumque modo concessas, vel in posterum concedendas, quas lucrari possunt, Animabus pariter defunctorum applicare liceat.

4. Quod ut magis ac magis Animabus piacularibus flammis addictis perenne tribuatur auxilium ad universi Orbis Christifideles dictam oblationem exsolventes, quatenus opus sit, hoc Indultum extensum habeatur.

Praeterea eadem Sanctitas Sua prae oculis tum Adolescentes nondum ad Sacram Communionem accedentes, tum vero Infirmos, Senes, Villicos, in carceribus detentos, caeterosque Fideles, qui aut ad Sacram Synaxim accedere, aut in feria secunda Sacrum Missae Sacrificium audire nequeunt, in Audientia diei 20 Novembris labentis anni clementer indulsit, ut omnibus et singulis Christifidelibus, qui legitimo impedimento nequeunt Sacrum audire in Feria Secunda, pro acquisitione supraenunciatae Indulgentiae, in qualibet Secunda Feria, ut supra, concessae suffragetur Missa quam die Dominico ex praecepto audire tenentur; pro omnibus et singulis vero Fidelibus, qui aut nondum Sacrae Eucharistiae sumendae capaces, aut legitima alia ratione hoc Sacramentum sumere nequeunt, benigne remisit facultatem arbitrio respectivi pro tempore Ordinarii Locorum subdelegandi Confessarios ex approbatis pro opportuna Communionis in aliis piis operibus commutatione. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. Praesenti perpetuis futuris temporibus valituro, absque ulla Brevis expeditione.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum.

Loco✠Sigilli F. Card. Asquinius Praefectus
A. Colombo Secretarius.

IMPRIMATUR.
Fr. Th. M. Larco Ordinis Praedicatorum Sacri Palatii Apostolici Magistri Socius.

IMPRIMATUR.
Fr. A. Ligi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

DIXIÈME LIVRAISON.

HISTOIRE DE LA CANONISATION

DE LA B. CLAIRE DE MONTEFALCO.

La cause de canonisation dont nous entreprenons l'histoire, mérite une attention spéciale. L'éminente sainteté de la B. Claire; les prodiges qui ont illustré son tombeau; la durée de la cause qui progresse depuis cinq cents ans vers la canonisation: tout cela lui assigne un rang à part parmi les Saints dont la gloire est manifestée devant l'Eglise militante. Commencée au 14ème siècle, sous le pontificat de Jean XXII, la cause de la B. Claire n'a pas cessé de marcher lentement; elle a eu tous les progrès qu'elle devait faire avant d'atteindre la canonisation, terme final auquel elle semble toucher aujourd'hui.

Parmi les miracles à l'aide desquels Dieu a daigné manifester la sainteté de la B. Claire, (ces prodiges commencèrent après sa mort et n'ont jamais cessé jusqu'à nos jours) on cite en premier lieu le fait si étrange et si connu des trois globules qu'on a trouvés dans son corps virginal; disposés en triangle, d'une substance mystérieuse et inconnue, donnant toujours le même poids soit qu'on en ait pesé un seul en particulier soit qu'on les ait réunis ensemble, ils forment un admirable symbole du mystère de la Très-Sainte Trinité. Sur le cœur, on a remarqué l'impression des Instruments de la Passion de N.-S. Jésus-Christ. L'incorruptibilité permanente du corps et sa flexibilité, après qu'il a été soumis à l'autopsie et quoique le cœur en ait été séparé depuis longtemps, ne tiennent pas moins du prodige. Mais ce qui n'excite pas moins l'admiration, ce sont les signes extraordinaires qu'on a remarqués dans le corps et les mystérieux insignes dont nous venons de parler, toutes les fois qu'on s'est trouvé à la veille de quelque effort plus terrible des portes de l'enfer contre la sainte Eglise, surtout contre l'autorité du Siége apostolique et sa liberté.

Les anciens faits de ces signes précurseurs sont relatés aux procès instruits dans les siècles précédents; on y voit les prodiges accomplis dans les reliques de la B. Claire au moment où Luther et Calvin commençaient leur guerre impie contre la Papauté. L'ébullition du sang, qu'on a remarquée plus d'une fois à l'approche de semblables calamités, est un fait appuyé des preuves les plus sûres. Thomas Bozzi, dit à ce sujet, dans le livre intitulé, *de signis Ecclesiae Dei*, tom. 2. sign. 66. c. 126. litt. e.: « J'ai vu à Montefalco, et tout le monde peut voir un vase plein du sang qui s'échappa du corps de Sainte Claire. Ce sang est sec, sans être réduit en poudre après tant d'années; et toutes les fois que quelque catastrophe menace la société chrétienne, il se liquéfie, et entre en ébullition; et selon que le malheur doit être plus grand, l'agitation est plus violente et plus longue... Miracle assurément grand dans ce sang, qui pressent les calamités de l'Eglise, et ne peut se contenir de donner quelques signes du mal qui va venir! Tel était l'amour de la B. Claire pour l'Eglise, que son sang, après sa mort, présage l'avenir. »

Pour ce qui concerne les signes voisins de nous, les habitants de Montefalco attestent d'avoir entendu leurs devanciers raconter comme quoi le corps de la B. Claire présagea la révolution de la fin du siècle dernier. Les mouvements miraculeux se joignirent à des avertissements articulés pour annoncer la lutte que la philosophie allait engager, au nom de la liberté, contre l'autorité du Saint-Siége. Ces prodiges se reproduisirent sous Pie VII. En 1831, lorsque la Jeune-Italie se préparait à soulever les populations de la Romagne, on vit, à Montefalco, la B. Claire détacher la plante de son pied, et détourner la tête. N. S. P. le Pape Pie IX, heureusement régnant sur la Chaire de S. Pierre, occupait alors l'archevêché de Spolète, dans lequel est située la ville de Montefalco. De 1847 à 1849, lorsque les révolutionnaires conjurés dans toute l'Europe préparaient sourdement la ruine de tous les gouvernements, surtout celle du domaine temporel du Saint-Siége avec une hypocrisie raffinée et une audace inouïe, la B. Claire de Montefalco, par trois fois, annonça les progrès successifs de ces conjurations. Les faits relatifs à ces derniers prodiges, d'abord

consignés dans une lettre de l'illustrissime archevêque de Spolète, ont fait l'objet d'une enquête juridique que la S. Congrégation des Rites a ordonnée en 1851.

Des choses si étonnantes, non interrompues jusqu'à nos jours, ont attiré une célébrité toujours croissante à la Bienheureuse Claire de Montefalco. Elles expliquent la faveur soutenue que la cause de sa canonisation a rencontrée dans les évêques et les populations, non moins que dans l'Ordre des Ermites de S. Augustin dont la B. Claire professa la règle et l'institut. C'est ainsi que, de l'état de culte immémorial et de béatification équipollente dont la B. Claire a été l'objet dès les premiers temps qui suivirent sa mort, on a demandé instamment au Siége Apostolique de l'élever à la canonisation formelle, au culte préceptif dans l'Eglise universelle, en décrétant l'héroïsme des vertus et statuant sur les miracles de manière à pouvoir procéder à la canonisation selon les règles établies. Commencée sous Clément XII et poursuivie par Benoît XIV, cette nouvelle phase, dans la cause de la B. Claire de Montefalco, a fait des pas décisifs par les décrets apostoliques qui ont paru en 1850 et 1852, comme on le verra plus loin.

Chapitre Premier.

Commencements de la cause sous Jean XXII. Enquête ordinaire et apostolique. Le cardinal Napoléon des Ursins. Urbain VIII. Clement X.

La Bienheureuse Claire de la Croix, religieuse de l'Ordre de S. Augustin, mourut le 17 août 1308 à Montefalco dans le diocèse de Spolète, pleine de vertus et de mérites et déjà célèbre par sa sainteté et ses miracles Ceux qui éclatèrent à sa mort augmentèrent extrêmement la haute idée qu'on avait conçue de ses vertus; on trouva dans son cœur, comme nous avons dit, les stygmates de la Passion de N.-S.; et dans le fiel, trois globules de la même forme, de la même couleur et du même poids, disposés en triangle, comme un symbole de la Très-Sainte Trinité. Déjà honorée comme une sainte pendant sa vie, elle commença d'être vénérée comme telle, aussitôt après son trépas. Son corps, qui jouit encore du glorieux privilége de l'incorruptibilité, fut placé dans des urnes, comme relique d'un saint; la dévotion qui s'empara des fidèles obligea de le transporter dans un lieu apparent. Le jour de sa mort devint l'une des fêtes principales de Montefalco, fête qui commença dès-lors d'être célébrée, qui l'a été constamment et l'est encore tant à Montefalco que dans tout l'Ordre de S. Augustin, et ailleurs. Le titre de l'église et du monastère que la sainte religieuse avait illustré de ses vertus fut changé, et placé sous le vocable de la B. Claire de la Croix. Tous les témoignages de culte ecclésiastique, en un mot, qu'on a coutume de rendre aux Saints, lui furent décernés par les populations, les évêques, des personnes d'une éminente sainteté, et par les Papes eux-mêmes.

Peu d'années s'étaient écoulées, lorsque l'évêque de Spolète ouvrit une enquête officielle sur la vie, les vertus et les miracles de la Bienheureuse; bientôt il demanda sa canonisation au Pape Jean XXII. Son vicaire-général, Béranger Donadei, entreprit le voyage d'Avignon, et fit la demande dans un consistoire public. Elle fut présentée au nom des évêques de Spolète, d'Assise, et de Foligno, de plusieurs autres prélats d'églises séculières et régulières, appuyés de leurs chapitres, colléges, et couvents; des communes de Spolète, de Pérouse, et Foligno, et plusieurs autres villes du duché de Spolète.

Jean XXII confia l'examen du procès ordinaire à Napoléon des Ursins, cardinal-diacre de S. Adrien; et sur la relation qu'il en fit en plein consistoire devant le Pape et les cardinaux, le Pontife chargea les évêques de Pérouse et d'Orviéto, et Réginald de S. Anthème auditeur des causes du palais apostolique et recteur du duché de Spolète, d'informer en général et en particulier sur la vie sainte, les vertus et les miracles de la Bienheureuse Claire; le bref de cette commission apostolique est daté d'Avignon, dixième jour avant les calendes de novembre dans la seconde année de Jean XXII. En vertu de cette commission pontificale, les juges délégués firent des procès apostoliques sur les vertus et les miracles en général et en particulier. On entendit 470 témoins. Selon l'usage de l'époque, l'examen des procès fut confié à trois cardinaux: Napoléon des Ursins, Bernardin évêque d'Ostie, et Pierre évêque de Palestrine; ils firent relation des choses contenues au procès dans un consistoire public. S'il faut en croire Piergilio, historien de la B. Claire, « le Pape montra l'intention de lui décerner le titre de Sainte; ce qu'il eût fait sans doute, si la condition de ces temps calamiteux n'y eût mis obstacle. »

Quoiqu'il en soit, les procès apostoliques dressés au quatorzième siècle, peu d'années après la mort de la B. Claire, et l'œuvre des cardinaux de Jean XXII subsistaient encore quatre siècles plus tard, à la reprise de la cause. Ils ont servi de base au jugement rendu en 1850 sur les vertus héroïques de la B. Claire.

Postérieurement à Jean XXII, la cause fit silence pendant trois siècles, jusqu'à Urbain VIII; mais la B. Claire ne cessa point, dans cette période, de recevoir les honneurs du culte public. Urbain VIII avait été évêque de Spolète, et connaissait la réputation de sainteté dont jouissait la B. Claire; par un indult du 14 août 1624, il accorda de réciter l'office et la messe avec oraison propre en son honneur. Accordé d'abord aux religieux de l'Ordre de S. Augustin, cet indult fut bientôt étendu au diocèse de Spolète, par un décret de la S.C. des Rites du 28 septembre 1624. Clément X approuva les leçons propres de l'office, que le cardinal Bona révisa; il fit inscrire le nom de la B. Claire au martyrologe romain, avec l'éloge suivant: « Le 15e des calendes de septembre, à Montefalco en Ombrie, la B. Claire vierge religieuse de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, dans le cœur de laquelle les mystères de la Passion du Seigneur renouvelés, sont vénérés avec la plus grande dévotion. »

La B. Claire de Montefalco était donc en possession d'un culte public immémorial; elle avait un office propre et son nom était inscrit au martyrologe, lorsque la renommée toujours croissante de sa sainteté fit concevoir le désir de lui voir décerner les honneurs de la canonisation formelle.

Chapitre II.

Reprise de la cause sous Clément XII. Approbation du culte immémorial. Lettres rémissoriales et compulsoriales pour l'instruction d'un nouveau procès apostolique.

Pour qu'un saint personnage qui est en possession du culte immémorial, puisse passer à la canonisation et obtenir ainsi le culte préceptif dans l'Eglise universelle, il faut rem-

plir les prescriptions canoniques; par conséquent, s'agissant d'un confesseur, il devient indispensable d'examiner les vertus; s'il est question d'un martyr, il faut un jugement sur le martyre. L'approbation du culte ne renferme pas celle des vertus ou du martyre; c'est simplement la renommée des vertus, des miracles, ou du martyre que constate l'approbation du culte immémorial; et cette renommée peut très bien continuer sans que les vertus ou le martyre soient approuvés eux-mêmes. Il faut bien distinguer le culte facultatif pour lequel il suffit de constater la renommée des vertus ou du martyre, d'avec le culte préceptif, qui résulte de la canonisation formelle, laquelle requiert l'approbation des vertus et des miracles en particulier. Pour passer de la béatification équipollente à la canonisation, il faut donc examiner les vertus, ou le martyre et ses causes s'il s'agit d'un martyr; et cet examen juridique doit s'appuyer sur les procès instruits par l'Ordinaire ou par l'autorité du S. Siége. Voilà la marche qu'a dû suivre la cause de la Bienheureuse Claire de Montefalco.

La dévotion sans cesse croissante des populations, le miracle permanent du corps incorruptible et toujours flexible, les mystères prodigieux dont nous avons parlé, tout cela fit naître la persuasion que la B. Claire méritait l'honneur d'une canonisation solennelle. C'est ainsi qu'on demanda la réassomption de la cause au Pape Clément XII. Il en signa la commission le 22 février 1736. Un décret de la Sacrée-Congrégation des Rites, sous la date du 6 avril 1737, déclara qu'il constait d'un cas excepté des décrets d'Urbain VIII, c'est à dire, qu'il constait du culte public rendu à la B. Claire plus de cent ans avant ces décrets. Enfin, la S. Congrégation expédia des lettres rémissoriales et compulsoriales sous la date du 27 août 1738 pour instruire le procès apostolique sur les vertus et les miracles en particulier. Nous citerons le décret de réassomption, parce qu'il confirme tout ce qu'on a dit plus haut sur l'origine et le progrès de la cause.

« Très-Saint Père. La B. Claire de la Croix religieuse de l'Ordre de S. Augustin, étant morte le 17 août de l'année 1308 dans la terre de Montefalco au diocèse de Spolète, la renommée de sa sainteté fut extrêmement rehaussée par le Tout-Puissant au moyen de plusieurs signes et prodiges, surtout parce qu'on trouva imprimés dans son cœur les mystères de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ; et dans le fiel, trois globules de même forme, de même couleur et de même poids, et disposés dans la cistule du fiel de manière à former un triangle comme symbole de la Très-Sainte Trinité. C'est pourquoi, ayant été considérée comme une sainte pendant sa vie, elle commença d'être vénérée comme telle à sa mort, comme régnant avec Dieu; et son corps sacré aujourd'hui encore préservé de toute corruption et les mystères susdits furent déposés dans des urnes comme étant les reliques d'un saint; et la dévotion des fidèles obligea de les transférer dans une place d'honneur; et le jour de sa mort prit rang parmi les plus grandes fêtes de ladite terre de Montefalco; et la fête de ladite Bienheureuse commença aussitôt d'être célébrée, et l'a toujours été chaque année et l'est encore dans ladite terre, et dans tout l'Ordre des Ermites de S. Augustin, et ailleurs; le titre du monastère et de l'Eglise de la S. Croix où elle vécut et où elle repose, fut changé en celui de la B. Claire de la Croix de Montefalco; et tous les signes de vénération qu'on a coutume de déférer aux Saints, lui furent décernés ensuite, non-seulement par les populations, mais par des princes et des souverains, par des évêques, par des personnes de grande sainteté, par les Souverains Pontifes eux-mêmes et par le Siége apostolique. Il est certain aussi que peu de temps après sa mort l'évêque de Spolète instruisit un procès sur la sainteté de sa vie, ses vertus et ses miracles; et bientôt, de la part du même évêque de Spolète, et des évêques d'Assise et de Foligno, et d'autres prélats d'églises régulières et séculières, de tous leurs chapitres, colléges et couvents; et aussi des universités de Spolète, de Pérouse, Foligno, et plusieurs châteaux et villes du duché de Spolète, il fut fait instance pour la canonisation de ladite Bienheureuse devant le Souverain Pontife Jean XXII, qui commit l'examen de la cause à Napoléon des Ursins cardinal-diacre de S. Adrien; et le Seigneur Napoléon ayant, en consistoire devant ledit Souverain Pontife et les cardinaux y assistant, fait relation du contenu desdits procès sur la sainteté de vie, les vertus et les miracles de ladite Bienheureuse, alors le même Souverain Pontife manda et commit aux évêques de Pérouse et d'Orviéto, et au Maître Réginald de S. Anthème chanoine de Périgueux auditeur des causes du palais apostolique, et recteur du duché de Spolète, d'enquérir tant en général qu'en particulier sur la sainteté de vie, les vertus et les miracles de ladite Bienheureuse, comme il prescrivit par le bref daté d'Avignon le dixième des calendes de novembre de la seconde année du pontificat dudit pontife. Après cela et en vertu de ladite commission, des procès apostoliques ayant été fabriqués par les juges délégués déjà nommés, l'examen en fut confié par le même Souverain Pontife, comme c'était alors l'usage, à trois cardinaux de la sainte église romaine, savoir: Napoléon des Ursins, Bernardin évêque d'Ostie et Pierre évêque de Palestrine, lesquels firent ensuite relation du contenu desdits procès dans un consistoire public; mais dans les temps subséquents, à cause d'autres affaires très-graves qui préoccupèrent l'attention du S. Siége, rien autre ne semble avoir été fait dans cette cause, jusqu'à ce que le trône de S. Pierre étant occupé par Urbain VIII, qui, précédemment évêque de Spolète, connaissait parfaitement par la visite de Montefalco ville située dans le diocèse de Spolète la grande réputation de sainteté dont jouissait la Bienheureuse, ce même Pontife concéda, le 14 août 1624, sur l'avis préalable de la Congrégation des Saints Rites, que l'office pût être récité et la messe célébrée avec une oraison propre par tous les réguliers de l'Ordre des Ermites de S. Augustin de l'un et de l'autre sexe; et cet indult fut ensuite étendu par la Congrégation des Saints Rites, avec l'agrément du Souverain Pontife, à tout le diocèse de Spolète le 28 septembre de ladite année 1624. Plus tard, le 19 avril 1673, Clément X, d'heureuse mémoire, approuva les leçons propres du second nocturne dudit office révisées et examinées par le cardinal Bona; et il fit relater ladite Bienheureuse dans le martyrologe romain, avec l'éloge suivant: *Decimoquinto kalend. Septembris. In Montefalco Umbriae Beatae Clarae Virginis Monialis Ordinis Eremitarum S. Augustini, in cujus visceribus Dominicae Passionis Mysteria renovata maxima devotione venerantur.* Or, comme la réputation de la sainteté de la même Bienheureuse, ainsi que la dévotion, le culte et la vénération des fidèles se sont toujours accrus et s'accroissent chaque jour davantage; et comme des miracles chaque jour plus éclatants sont obtenus par son intercession et ses mérites pour la plus grande gloire de Dieu, vénération des fidèles et utilité de ceux qui l'invoquent, au point qu'au jugement de plusieurs personnages même graves, la même Bienheureuse a été et est réputée digne, sauf le jugement infaillible de Votre Sainteté, de l'honneur de la canonisation solennelle et formelle; c'est pourquoi, de la part de l'orateur dévoué de Votre Sainteté maître frère Nicolas-Antoine Schiaffinati procureur-général de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, agissant aussi au nom de tout son ordre, et appuyé des instances du sérénissime duc de Modène, des évêques de Spolète, Foligno, Fermo, Viterbe, Città di Pieve, Borgo S. Sepolcro, Macerata et Tolentino, Acquaviva, Borgo S. Donnino, Acquapendente, Assise, Amelia, Todi; et de plusieurs chapitres cités et terres de l'Etat ecclésiastique, il est fait humble supplication à Votre Sainteté de daigner commettre et prescrire à la Congrégation des Saints Rites (le Rme Seigneur Cardinal Corradini déjà député Ponent, restant en cette qualité) l'affaire et la cause de cette canonisation de ladite Claire de la Croix de Montefalco en l'état et dans les termes où elle se trouve, avec tous les annexes et connexes; avec faculté d'abord de voir et reconnaître si des indults apostoliques et d'autres documents authentiques qu'on exhibera à la Sacrée-Congrégation conformément au décret rendu le 27 mai 1645 par le Pape Innocent X d'heureuse mémoire, constatent que ce soit un cas excepté des décrets d'Urbain VIII, à raison du culte accordé par le Siége Apostolique à ladite Bienheureuse Claire le jour 14 d'août 1624 et postérieurement; ensuite, le Révérend Père Promoteur de la Foi étant cité, déclarer qu'on a observé et qu'on garde les susdits décrets; laquelle déclaration étant faite et approuvée de Votre Sainteté, procéder aux choses ultérieures par l'enquête et l'examen de la sainteté de vie, les vertus et les miracles en par-

ticulier de ladite Bienheureuse, sans faire pourtant de procès en général; afin que, ces choses examinées et reconnues, la même Sacrée Congrégation rapporte à Votre Sainteté si elles sont de telle sorte, qu'on puisse en venir à la canonisation formelle et solennelle, selon les saints canons et le rite de la S. Eglise Romaine; avec faculté d'envoyer et expédier dans toutes les parties du monde des lettres rémissoriales sur cette enquête spéciale, ledit Révérend Père Promoteur de la Foi étant cité, autant de fois qu'il le faudra; de recevoir toutes allégations et monuments, même en cour romaine; de faire examiner les témoins par le Rme Seigneur le cardinal Vicaire de Votre Sainteté ou par les évêques qu'il députera avec citation préalable dudit R. P. Promoteur ou de son sous-Promoteur et son intervention, sur les articles qui devront être présentés d'après les interrogatoires que le même Promoteur de la Foi donnera; et de procéder à ces procès, ou à l'examen des procès; ainsi que de citer, inhiber tous ceux, autant de fois, où et quand il faudra, même sous des censures et des peines, et avec toutes les facultés nécessaires et opportunes pour cela; et de faire, gérer, dire, exercer et exécuter toutes et chacune des choses susdites jusqu'au complément dernier et final de ladite canonisation; en observant toutefois en toutes et chacune des choses susdites la forme des décrets d'Urbain VIII et ceux plus récents du serviteur de Dieu Innocent XI; nonobstant les constitutions même publiées dans les conciles universels et synodaux, et autres ordinations, règles de chancellerie, style de palais et de cour et toutes autres choses qui seraient contraires etc. Llacet L.

La souscription qui termine le document qu'on vient de lire, c'est la signature du Pape Clément XII. Voilà comment la cause de la B. Claire de Montefalco fut reprise devant la Congrégation des Rites. L'année suivante, sans faire de nouveau procès, la S. Congrégation délibéra sur le doute usité: *An constet de casu excepto a Decretis felic. recordationis Urbani PP. VIII. seu cultu publico eidem Beatae praestito*; et se conformant au décret publié par Innocent X le 27 mai 1645, elle rendit une décision favorable: *Affirmative si SSmo Domino Nostro visum fuerit.* Cette décision, prise le 6 avril 1737, obtint la confirmation de Clément XII le 13 du même mois. Ce n'est que l'année suivante, le 27 août 1738, que la S. Congrégation des Rites donna les lettres rémissoriales et compulsoriales pour faire un procès apostolique dans la ville et l'archidiocèse de Spolète sur les vertus et les miracles *in specie* de la B. Claire de la Croix.

Chapitre III.

Du procès apostolique sur les vertus et les miracles de la B. Claire. Approbation de ce procès.

Les anciens procès fabriqués sous Jean XXII et la relation des trois cardinaux existaient presque intégralement, à l'époque de l'enquête apostolique de Clément XII. Fermés dans une caisse et scellés par les juges apostoliques de Spolète, ils furent envoyés à Rome. Le P. Jean-Valère Agatoni, oratorien, en fut le porteur. Ils entrèrent ainsi dans les Actes du notaire de la S. Congrégation des Rites, qui les conserva soigneusement. Au lieu de les faire copier dans leur totalité, les postulateurs, pour diminuer la dépense, se bornèrent à faire la copie de la relation des trois cardinaux. Elle renfermait, il est vrai, tout ce que les témoins avaient déposé dans les procès. Ajoutons, en anticipant un peu sur les événements, que les anciens procès ont été ensuite perdus en partie. Ils n'ont pas été retrouvés dans les Archives de la S. Congrégation des Rites. Ce qui a été conservé, c'est la relation des trois cardinaux, dont une copie en bonne forme fut insérée dans le nouveau procès apostolique de 1742; et c'est ainsi qu'on a pu la sauver, car l'autographe a disparu.

Cette relation commence ainsi: *Infrascriptae sunt rubricae et examinationes, et recollectiones sumptae de processu, inquisitione, articulis, et attestationibus habitis et receptis super vita, conversatione et miraculis recol. mem. Clarae Abbatissae Monasterii S. Crucis de Montefalco Ordinis S. Augustini Dioecesis Spoletanae et relatio super iis.* C'est le résumé complet du procès. La vie de la B. Claire est retracée dans plusieurs chapitres distincts, dont le premier traite de son enfance et de sa conduite dans la maison paternelle et son premier ermitage. Le seconde parle de son passage au second ermitage, et de l'austérité de sa pénitence; dans le troisième, il est question de son élévation à la charge d'abbesse, et des vertus qu'elle y pratiqua. Le quatrième parle de la prédiction de sa mort, et de son admirable trépas. Cette relation fut insérée dans le Sommaire rédigé sous Clément XII; et comme elle fut admise sans opposition du Promoteur de la Foi, il est impossible de révoquer en doute son authenticité. C'est dans ce Sommaire qu'elle a pu être retrouvée lorsqu'il a fallu procéder aux actes subséquents de la cause; car l'original a été perdu avec les procès, comme nous l'avons dit.

Mais si la Relation était intacte, il n'en était pas tout à fait de même des procès. Il y manquait deux ou trois pages, les dernières, et par conséquent les signatures. Cela n'a rien de bien surprenant, à l'égard d'un manuscrit qui a traversé plusieurs siècles. La soustraction frauduleuse de ces pages ne pouvait pas être soupçonnée; car il n'y était nullement question des vertus de la Bienheureuse, mais seulement d'une vision qu'une pieuse femme eut de sa gloire au moment de sa mort; et puis d'une prédiction qu'elle fit à une autre. Au reste, le résumé complet du procès se trouvait dans la relation des trois cardinaux; et cela était plus que suffisant pour base du jugement des vertus. Tous les écrivains qui ont parlé de la B. Claire mentionnent cette relation comme un monument authentique et de grand poids.

Le procès de Jean XXII renfermait les dépositions de 470 témoins. Celui de Clément XII, ou pour mieux dire Benoît XIV, en fit comparaître dix. Outre les documents déjà mentionnés, tous ceux qui pouvaient servir à la cause furent recueillis avec soin; la précieuse biographie de Piergilio, entre autres, fournit d'excellentes indications. Ce procès de 1742, qui ne compte pas moins d'un millier de pages, a été conservé intégralement jusqu'ici. La B. Claire étant morte depuis quatre siècles, les témoins qui comparurent en ce procès ne purent que s'en référer à la tradition orale et écrite. Interrogés sur la source de leurs dires, ils nommèrent la tradition commune, leurs ancêtres et devanciers, et enfin les manuscrits, et les histoires publiques de la B. Claire; par exemple, un manuscrit de Seraphini conservé dans les archives des Oratoriens de Montefalco; les biographies du P. Camille Thomas d'Iesi, de Jean-Valère Agatoni, Achille Egidius, Muzio Petroni, Jacobilli, Solon et Paul Campelli, Gibert, et plusieurs autres. Celle de Piergilio a été puisée dans les procès ordinaires et apostoliques aussitôt après la mort de la B. Claire; le biographe fit usage d'autres documents gardés dans les archives du monastère de Montefalco; il cite une foule d'écrivains qui ont parlé de la Bienheureuse, et il en nomme jusqu'à 63; son livre embrasse, pour ainsi dire, toute la tradition écrite.

Le nouveau procès apostolique reçut l'approbation de la S. Congrégation des Rites le 7 décembre 1743. Voici la traduction du Décret rendu à ce sujet. « Cause de canonisation de la B. Claire de Montefalco, religieuse de l'ordre de saint

Augustin. L'Eme et Rme Seigneur le cardinal Firrao ayant proposé en congrégation ordinaire des saints rites sans intervention de consulteurs à l'instance du postulateur de la cause de canonisation de la B. Claire de Montefalco susdite le doute suivant, lequel y a été discuté, savoir: *Conste-t-il de la validité du procès instruit par autorité apostolique dans le diocèse de Spolète sur les vertus et les miracles en particulier de ladite Bienheureuse; les témoins ont-ils été bien et dûment examinés, et les droits produits ont-ils été compulsés légitimement dans le présent cas etc?* La même Sacrée Congrégation, après avoir entendu le Révérend Père Louis de Valentibus Promoteur de la Foi, a jugé de récrire: *Affirmativement si notre Saint Père le Pape le juge ainsi.* Le jour 7 décembre 1743. Et relation de ces choses ayant ensuite été faite à Notre S. Père par moi secrétaire, Sa Sainteté a bénignement approuvé. Le jour 11 du même mois et an 1743. »

Les actes préliminaires étant ainsi accomplis, la S. C. pouvait procéder à l'approbation des vertus. Néanmoins, plus d'un siècle devait s'écouler avant que cet acte essentiel fût rempli.

Chapitre IV.

Jugement apostolique sur les vertus héroïques de la B. Claire.

Nous avons parlé des miracles qui eurent lieu dans le corps virginal de la B. Claire à l'approche de la révolution du dernier siècle. Les mouvements prodigieux de ces saintes reliques annoncèrent l'attaque que l'impiété allait livrer à la religion et au Siége Apostolique. Les mêmes choses se renouvelèrent sous Pie VII. La B. Claire présagea les maux dont Rome était menacée. Quant aux faits contemporains, laissons parler la relation présentée par les postulateurs en 1851, lorsqu'il s'agissait d'approuver les procès apostoliques instruits sur ces prodiges. Voici ce qu'ils disaient des miracles récents: « Quoad demum novissimam hanc nostram aetatem, testem profecto nos appellare possemus illum Ipsum, qui modo in Cathedra Petri inclytus sedet, quomodo regente jam eo Spoletanam ecclesiam idem B. Clarae corpus, plantam pedis a pede dimovendo, et caput avertendo, novum illum in Pontificalem Principatum conatum, quem recollecti praefatae caussae propugnatores, percussa rursus in Galliis veteri monarchia, statim per suos in ipso nostro Ecclesiastico Statu, praesertim in Romandiolae populis, conjuratos, nomine *Juvenis Italiae* reiterare anno 1831 curarunt, praesignificavit. Et quando nuperrimis annis 1847 ad 1849 iidem undique, ex tota fere Europa compacti consurgentes nefanda illa cuncta, quae nomine *Nationalis Independentiae* in Monarchicum quemque Catholicae Reipublicae, maxime Pontificalem, Principatum coram ipsis apprehensis, una cum magnanimo et beneficentissimo nostro Pio, Principibus perfricta inenarrabilis hypocrisis, et petulantiae fronte praecipitabant, ut celerius sese ad execrandam cupidinum suarum metam provehere possent, probe profecto meminerit ipsa Eminentia Tua Reverendissima, cui velut ejusdem SSmi Domini Nostri in Urbe Vicario ab ipso Spoletano Antistite renunciatum speciali scripto fuisse novimus, quomodo eadem B. Clara graviores singulos illarum machinationum progressus reiteratis ad tertium usque terrificis, tum motus sui corporis, tum fremitus urnae illud continentis, signis praemonuisse. »

Des faits aussi surprenants ne pouvaient que donner un nouvel essor à la cause. Enfin, le 7 septembre 1850, la S. Congrégation des Rites déclara qu'il constait des vertus théologales et cardinales de la B. Claire au degré héroïque. N. S. P. le Pape Pie IX confirma cette sentence le 13 du même mois.

Voyons en détail les preuves d'après lesquelles ce jugement fut rendu. L'ancien procès de Jean XXII était perdu, comme nous avons dit. Mais il restait la fameuse relation consistoriale des trois cardinaux. Quoique l'autographe eut été perdu avec le procès, la copie insérée dans le sommaire de 1742 survivait tout entière, et donnait une base solide à la sentence des juges. Il y avait, en second lieu, l'enquête apostolique de 1742, qui renfermait les preuves juridiques de la tradition commune toujours vivante à Montefalco et ailleurs sur la B. Claire, avec les témoignages d'une infinité d'auteurs qui ont écrit sa vie. Enfin, au moment où la cause allait être jugée, les archives du monastère de Montefalco fournirent des fragments considérables des anciens procès. L'ardent désir qu'avaient les religieuses d'apporter des documents en faveur de la cause, les porta à faire entreprendre des recherches minutieuses dans leurs archives. Elles amenèrent la découverte de précieux manuscrits en lettres gothiques, qui dataient évidemment du 14e siècle. Les religieuses ne savaient nullement de posséder un si grand trésor. Elles montrèrent les vieux parchemins aux hommes de l'art, qui y reconnurent bien vite des fragments importants et très-étendus d'une enquête juridique sur les vertus et les miracles de la Bienheureuse Claire s'accordant pleinement avec la relation des trois cardinaux. L'écriture, le style, le langage des témoins, tout, en un mot, trahissait le 14e siècle. Au moment de cette découverte, le jugement des vertus était sur le point d'être rendu; le Promoteur de la Foi avait déjà présenté ses objections, et les postulateurs y avaient répondu. Quoique l'exhibition des pièces nouvellement découvertes dût apporter de nouveaux retards, les postulateurs n'hésitèrent pas un instant à les présenter à la S. Congrégation. Le promoteur de la Foi y trouva en effet matière à d'autres objections, ainsi que nous le dirons au chapitre suivant. Ces fragments appartenaient-ils aux procès apostoliques de Jean XXII, ou bien à l'enquête que l'évêque de Spolète avait faite auparavant? Les premiers furent transportés à Rome lors de l'enquête de 1742, et déposés près du notaire de la Congrégation des Rites. La preuve en est dans le Mémoire relatif à la réassomption de la cause, qui fut imprimé à cette époque: *Extractis ex Archivio Monialium dictae Terrae (Montisfalchi) vigore licentiae hujus S. Congregationis omnibus processibus ejusdem causae, ac relatione dictorum trium cardinalium una cum Summario, sive extracto omnium probationum et depositionum testium contentarum in dictis processibus charactere gothico antiquo conscriptis, iisque in actis Notarii hujus S. Congregationis exhibitis, ac copia dumtaxat sumpta dictae relationis et extracti sive Summarii dictorum processuum, tum ad parcendum expensis, tum quia in illa continentur omnia ea, quae Testes deposuerunt in dictis processibus.* Rien ne montre que la S. Congrégation restitua ces procès originaux au monastère de Montefalco; et d'ailleurs, les papiers découverts en 1850 avaient des lacunes bien plus considérables que celles du procès présenté en 1742. D'autre côté, ces documents offraient des passages entièrement conformes aux extraits que le Promoteur de la Foi avait, en 1742, pris dans le procès de Jean XXII; ce qui était un argument de leur identité. Quoiqu'il en soit, le jugement des vertus pouvait reposer sur des bases certaines, savoir:

la relation des cardinaux de Jean XXII, confirmée par les procès authentiques, retrouvés en très-grande partie; et ce qui avait péri dans ces procès était suppléé surabondamment par la haute religion des cardinaux, auteurs de la relation, par le témoignage d'historiens dignes de foi, et par la voix unanime de la tradition; tout cela, joint au culte cinq fois séculaire dont la Bienheureuse a été l'objet (car c'est une grande présomption de sainteté, que d'être vénéré pour cause de sainteté); tout cela, disons-nous, permettait de décréter avec sécurité l'héroïsme des vertus de la B. Claire de Montefalco.

Voici le décret du 13 septembre 1850: « Cause de canonisation de la Bienheureuse Claire de la Croix de Montefalco religieuse professe de l'ordre des Ermites de S. Augustin. Moyennant la dispense apostolique accordée le 5[e] des calendes de septembre 1846, de discuter le doute des vertus de la Bienheureuse Claire de la Croix de Montefalco religieuse professe de l'ordre des Ermites de S. Augustin en congrégation ordinaire des saints rites avant le moment où les décrets permettent d'y procéder, et sans intervention et vote de consulteurs, mais seulement faculté étaut réservée aux prélats qui y interviennent selon l'usage d'exprimer leur sentiment sur le même doute; l'Eme et Rme Seigneur le cardinal Constantin Patrizi vicaire de Rome et relateur de ladite cause ayant, à la très-humble demande du révérend P. F. Nicolas Primavera assistant dudit Ordre et postulateur de la cause, proposé le doute suivant: *Conste-t-il des vertus théologales et cardinales de ladite Bienheureuse et de leurs annexes au degré héroïque, de sorte qu'on puisse procéder à la discussion des miracles?* Et ce doute discuté dans les formes établies, les Emes et Rmes Pères préposés à la congrégation des saints rites réunis dans le palais du Vatican en comices ordinaires le jour cy-après, ayant examiné et pesé mûrement toutes les choses déduites dans la même cause; entendu préalablement le Révérend Père D. André-Maria Frattini Promoteur de la Sainte Foi qui a exprimé son sentiment par écrit, et de vive voix; considérant surtout les circonstances particulières qui concourent dans cette même cause; ils ont jugé de récrire « *qu'il en conste de telle sorte, qu'on puisse procéder aux choses ultérieures; et qu'il y a lieu de demander à Sa Sainteté de pouvoir, dans la cause, procéder à la canonisation moyennant la discussion et approbation préalable de deux miracles seulement.* Le jour 7 septembre 1850. Et relation fidèle de toutes ces choses ayant ensuite été faite à N. S. Père le Pape Pie IX par moi secrétaire soussigné, Sa Sainteté a bénignement consenti, confirmé le jugement de la S. Congrégation, et permis d'en venir à la canonisation de la B. Claire moyennant l'approbation de deux seuls miracles; nonobstant toutes les choses contraires, et surtout le décret du 17 juillet 1751. Le jour 13[e] du même mois et an.»

Ce décret à peine rendu, le Postulateur présenta une demande relative à l'enquête des miracles; mais, avant d'en parler, disons un mot de quelques objections soulevées contre les vertus héroïques de la B. Claire. La sainteté de la Bienheureuse Vierge en deviendra plus éclatante.

Chapitre V.

De quelques objections contre l'héroïsme des vertus de la B. Claire.

Pendant que le jugement des vertus se poursuivait devant la S. Congrégation des Rites, le Promoteur de la Foi fit à deux reprises, comme on a pu voir, des animadversions dans lesquelles il reprochait à la B. Claire: 1. d'avoir transgressé le vœu fait dans sa jeunesse de ne jamais regarder un homme en face; 2. d'avoir, à l'article de la mort, reçu les sacrements des mains d'un hérétique; 3. d'avoir entretenu des rapports d'amitié avec des gens de réputation suspecte; 4. enfin des fautes contre l'humilité.

Les trois cardinaux, auteurs de la relation au Pape Jean XXII, attestent que la B. Claire ne commit jamais de péché grave: « Quoique les inquisiteurs apostoliques députés pour faire recherche sur la vie, la conduite et les miracles de ladite Claire aient informé contre elle au sujet de divers crimes, quelquefois en général, et quelquefois aussi en particulier, on n'a pourtant pas trouvé qu'elle ait jamais péché gravement en paroles ou en œuvres; de plus, non seulement les personnes qui ont traité avec elle, mais encore les confesseurs qui, depuis son enfance jusqu'à sa mort, ont entendu ses confessions tantôt partiellement tantôt généralement; et en outre, deux hommes qui se sont présentés sans être requis pour rendre témoignage contre elle, tous ont déposé sous serment qu'on ne remarqua ou connut jamais dans Claire aucun péché mortel ou grave; et qu'elle évitait les véniels avec grand soin, disant quelquefois pour le bon exemple des Sœurs, qu'il est facile d'arriver des fautes légères aux graves.»

1° Tel fut le zèle de la B. Claire pour la conservation de la virginité, qu'elle forma le propos, dès sa jeunesse, de ne regarder aucun homme en face. Un témoin du procès avait présenté cette résolution comme une promesse faite à Dieu; d'autres attestaient que la Bienheureuse n'usait pas de cette grande rigueur à l'égard de son propre frère, qui était franciscain, et dont elle se laissa voir, surtout dans ses derniers moments. D'où le Promoteur de la Foi avait retiré une objection relative à l'observation du vœu, qu'il supposait avoir été émis absolument et sans exception aucune. Mais les postulateurs démontrèrent que la Bienheureuse avait formé un simple propos. C'est ce qu'atteste la relation des trois cardinaux: « Claire disait quelquefois pour l'instruction des sœurs, qu'afin de mieux garder la pureté et la virginité dès l'enfance elle résolut en son cœur de ne se laisser voir de personne, ce qu'elle observa fidèlement jusqu'à la mort; et depuis qu'elle était entrée dans son premier reclusoire, elle n'avait vu aucun homme, dont les traits fussent restés imprimés dans son esprit, ou qu'elle pût reconnaître, à l'exception de son propre frère, qui est religieux. » Piergilio le mentionne comme une résolution, un pacte fait avec les yeux, nullement comme un vœu: « La B. Claire fit pacte avec ses yeux qu'ils n'osassent jamais regarder face d'homme, et l'observa si fidèlement, qu'elle ne leur permit même pas de regarder en face ses propres parents. » Les témoins déposent en effet qu'elle se laissa voir de son frère, mais ils ne disent pas qu'elle ait levé les yeux. Celui qui parle de vœu est un témoin isolé, qui se sépare de tous les autres témoignages sur ce point. Dans les derniers temps de sa vie, elle disait aux sœurs: « Pour moi, par grâce de Dieu, je puis dire en bonne conscience de n'avoir jamais regardé face d'homme tout le temps que j'ai vécu; de sorte que si je venais à voir quelqu'un des gens de la maison, je ne le connaîtrais pas. » Elle disait aussi que si quelque homme l'avait prise, et jetée dans le fleuve voisin appelé Timia, elle n'aurait pas su dire qui c'était, parce qu'elle était sûre de ne pas lever les yeux pour le regarder. » Elle se reprocha

durement d'avoir vu par mégarde un homme qui passait devant la grille du chœur au moment de l'élévation de la sainte hostie, qu'elle voulait contempler. C'est la recommandation et l'ordre qu'elle laissa à ses religieuses, comme les trois cardinaux l'attestent dans leur relation: « Elle ordonna et fit observer que les familiarités et les entretiens surtout avec les hommes, quelque fût leur condition ou leur institut religieux, fussent évités par les sœurs du monastère; et si elles devaient s'approcher de la grille (ce qui arrivait rarement) il fallait toujours que ce fût sans se faire voir, la grille fermée et couverte d'un double voile noir; elles ne pouvaient ainsi voir aucun homme, si ce n'est quelquefois le père, le frère, l'oncle, ou le neveu. » Suscitée de Dieu pour rétablir les saintes pratiques monastiques et surtout la loi salutaire de la Clôture, la B. Claire avait été inspirée de se faire récluse, dès la plus tendre jeunesse; et là, dans cette dure prison, si quelqu'un s'approchait de sa fenêtre, elle prenait la fuite; et si elle devait parler aux gens du dehors, elle retirait la tête derrière le mur, ou plaçait un voile à sa fenêtre.

2° La B. Claire, dans sa dernière maladie, fit sa confession à un hérétique occulte, sur lequel elle avait des soupçons, et il n'est pas prouvé qu'elle l'ait fait par manque d'un autre confesseur. Voilà la seconde objection. Le fait paraît avéré, mais il perd toute gravité devant les explications suivantes. L'hérésie des fratricelles pervertissait alors une foule de gens, surtout parmi les religieux de S. François. Ce confesseur, hérétique secret, s'appellait le frère Jannutius. Ce n'est pas lui qui reçut la dernière confession de la Bienheureuse; car tous s'accordent à nommer le frère Thomas Brachialis comme l'ayant assistée à son dernier moment. Il faut savoir que l'évêque, et non les religieuses, nommait les chapelains et les confesseurs du monastère. Cela posé, voici la déposition du procès qui fait difficulté. C'est l'abbesse Jeanne qui parle: « Claire étant atteinte de la maladie dont elle mourut, ledit frère Joannuzzi revint au monastère pour entendre la confession de Claire; et Claire ne savait pas qu'il fût hérétique; car, en lui parlant, il ménageait ses paroles, et faisait feinte de se ranger aux sentiments de ladite Claire; malgré cela, Claire avait des soupçons, et le lui dit dans cette même confession, et il répondit qu'il croyait tout à fait comme elle. » Ce Joannutius n'avait pas été déclaré hérétique, ni excommunié; il n'était pas même dénoncé: le sacrement de pénitence était donc valide. La question se réduit à voir si la B. Claire fit mal de recevoir le sacrement d'un prêtre qu'elle soupçonnait hérétique? Ses soupçons particuliers étaient-ils un motif suffisant de repousser un confesseur désigné par l'évêque? Elle n'aurait pu le faire sans exciter la surprise et le scandale. Les simples fidèles, loin de pouvoir regarder comme séparés de l'Eglise les hommes suspects que l'Eglise n'a point encore condamnés, peuvent licitement communiquer avec eux, et recevoir les sacrements de leurs mains. Au reste, la déposition même justifie notre Bienheureuse. Elle ne sait pas certainement qu'il soit hérétique; mais, par zèle pour la vraie foi, elle veut éclaircir ses doutes; elle interroge le confesseur, et veut acquérir l'assurance qu'il pense bien. C'est d'après les protestations de ce malheureux qu'elle consent à se confesser. Pouvait-elle mieux concilier l'esprit de prudence et l'amour de la vraie foi?

L'hérésie des fratricelles, ou de la liberté d'esprit, comme on l'appelait, avait gagné un grand nombre de franciscains. Nous savons par l'histoire qu'elle infectait l'Ombrie, et Montefalco même, au temps de la B. Claire; mais ces hérétiques n'osaient pas se découvrir, crainte du châtiment. Rien n'égala l'attachement de notre Bienheureuse pour la foi de l'Eglise romaine, qu'elle défendait, autant qu'elle pouvait, contre les calomnies et les impostures des hérétiques. Un de ses plus grands chagrins était d'apprendre que quelqu'un fût tombé dans l'hérésie. Lorsque le frère Jean de Bevania, confesseur du monastère, se laissa gagner, elle ne gouta aucun repos qu'elle ne l'eût ramené à la vraie foi. Ceux qu'elle ne parvenait pas à convertir, elle les dénonçait aux inquisiteurs, ainsi qu'on le voit en plusieurs endroits du procès. Elle disait souvent aux religieuses: « Mes enfants, soyez inébranlables dans la foi catholique, et souvenez-vous que vous êtes filles de la véritable ancienne Eglise fondée par Dieu, réunie et embellie par le Christ, enrichie et gouvernée par l'Esprit Saint; ne prêtez pas l'oreille aux nouveautés de Satan, que prêchent ses ministres, et qui conduisent les âmes à l'éternelle perdition. » Pergilio raconte qu'elle mettait un soin particulier à ne pas laisser approcher du couvent des gens qui n'auraient pas été bien spirituels. Et comme elle avait des lumières spéciales de Dieu à ce sujet, elle disait à ses religieuses: « Avec un tel, parlez librement; fuyez cet autre, qui n'a pas de bons sentiments. » Dans le nombre de ces derniers était un religieux, qui ne l'était que d'habit, et qui voulait se lier d'amitié avec une religieuse: à peine était-il entré dans le monastère, que la B. Claire se présenta à la grille, et lui dit ces paroles formelles: « Vous ne faites pas pour moi, ni pour mes religieuses; à partir du moment où je vous parle, faites en sorte qu'il vous suffise d'avoir vu ces pauvres murs; ne vous approchez plus de ces grilles, parce que je ne vous y veux pas; je prierai bien le Seigneur afin qu'il donne la lumière dont vous avez grand besoin pour votre salut. » Elle agissait de même envers tous les gens de cette trempe.

3° Le reproche d'avoir entretenu des rapports amicaux avec des personnes suspectes n'est pas mieux fondé que les précédents. L'objection reposait sur la déposition du frère Thomas Boni, de Foligno: « Je dis qu'elle eut deux chapelains, dont l'un est mort en prison pour hérésie, savoir: le fr. Jacques de Corozano de l'Ordre des Mineurs; l'autre est encore en prison, et sa réputation était mauvaise; et l'on dit que ladite Claire eut de la familiarité avec un autre, qui est maintenant en prison pour hérésie, le fr. Bentivenga.... Je dis aussi que j'ai eu de l'excellent pain, et j'ai mangé d'excellents électuaires qu'elle mangeait, à ce qu'on dit; elle avait les meilleurs médecins pour elle... Je dis aussi qu'elle fut très-amie de la sœur Mathieu, abbesse du monastère de Spolète, laquelle, à ce qu'on dit, ne fut pas une femme de bonne réputation. » L'auteur de cette déposition n'est autre qu'un de ces deux témoins dont parle la relation, et qui, s'étant présentés aux juges apostoliques pour déposer contre la B. Claire sans en être requis, furent pourtant contraints d'avouer avec les autres qu'ils n'avaient jamais remarqué de péché grave dans toute sa conduite. Cela montre ce que vaut la déposition de Thomas Boni. Le fr. Bentivenga, au sujet duquel il inculpe la B. Claire, est un hérétique contre lequel elle disputa avec intrépidité, et qu'elle finit par déférer aux inquisiteurs, ne pouvant le ramener, pour qu'il n'infectât personne autre. Voilà où le conduisit la familiarité de la B. Claire: la prison et la condamnation. Les deux chapelains eurent probablement le même sort.

Communiquer avec un hérétique déguisé, n'a jamais fait obstacle à la sainteté, témoin le jugement du S. Siége dans les causes de Saint Vincent de Paul et de Sainte Jeanne de Chantal au sujet de leurs communications avec les premiers jansénistes. Claire avait du pain excellent et se nourrissait d'excellents électuaires! Thomas Boni finit par avouer qu'elle était malade; l'obéissance l'y forçait. Veut-on connaître son genre de vie ordinaire? Sa nourriture habituelle consistait dans un pain grossier, orge et seigle mêlé; accompagné de glands ou d'herbes sylvestres crues; elle croyait faire un excès en mangeant quelquefois des fèves sèches. *Comedebat, ut plurimum, solum panem ipsumque grossum seginalem hordaceum et mixtum, et quasi pro recreatione ruborum sulculos, cimas spinarum, vel prunorum, vitium ulmorum, aliarumque arborum frondes, aut herbas silvestres crudas cum pane modico, et sine pane diem quandoque, et aliquando plures dies successive transibat: boragines vero, petrocillos, feniculos, et poma etiam silvestria, quae cadebant de arbore, adhuc dura recreationem nimiam reputabat, petens sibi herbas silvestrinas afferri, et videbatur ei multum excedere, si forsan comederet fabas siccas, vel quandoque licet raro mollificatas in aqua.*

4° Voici l'objection la plus intéressante. Les procès découverts en dernier lieu dans les archives de Montefalco fournirent des *additamenta* aux animadversions du Promoteur de la Foi, dans lesquels il objectait une foule de choses qui semblaient contraires à l'humilité. Voici l'abrégé de ce qui fut dit de part et d'autre.

« La voie la plus sûre pour aller au ciel, dit S. Augustin, c'est premièrement l'humilité, secondement l'humilité, troisièmement l'humilité; et je le dirais autant de fois que vous me feriez la même demande. » De même que toutes les vertus se réunissent en celui qui est doué d'une profonde humilité, ainsi l'on peut dire que n'être pas humble, c'est n'avoir aucune vertu. Or, la B. Claire semble avoir péché bien souvent contre l'humilité. Il n'est aucune vertu, aucun don surnaturel qu'elle ne se vante de posséder. Elle se flatte d'avoir eu dès l'enfance une foi si parfaite, une si profonde confiance et une si grande pureté, qu'elle espérait obtenir de Dieu tout ce qu'elle lui demanderait. La sœur Marine dépose « d'avoir entendu dire à S. Claire que dans sa jeunesse elle avait tant de foi, qu'elle croyait obtenir de Dieu tout ce qu'elle aurait demandé. » Et la sœur Jeanne lui entendit dire « qu'étant jeune elle avait une telle pureté et foi qu'elle croyait qu'elle aurait obtenu tout ce qu'elle aurait demandé à Dieu. » Deux ans environ avant sa mort, elle disait: « Je ne craindrais pas de prêcher ma foi dans tout le monde; tant est grande la foi que Dieu m'a donnée! » Est-ce là l'humilité? Elle parle fréquemment de l'amour qu'elle a pour Dieu; elle raconte, tantôt les prières de son enfance, tantôt l'attendrissement que la Passion de J.-C. cause en elle, tantôt l'ardent désir qu'elle a de servir Dieu. Elle parle souvent aux sœurs « de la sollicitude qu'elle ressent pour le salut de leurs âmes et la garde du monastère, ne comptant pour rien sa paix ou ses besoins corporels comparativement à leur salut. » Elle raconte qu'elle a recommandé à Dieu une âme pécheresse; et voyant sa prière rejetée deux fois, elle a pris sur elle tous ses crimes, et obtenu ainsi sa conversion. N'est-ce pas vouloir tirer gloire du pouvoir dont elle jouit près de Dieu, ou bien faire admirer sa charité pour le prochain? Et cependant, cet amour du prochain n'est pas si grand qu'elle veut bien le dire. Parmi toutes ces révélations, visions, pénétration des cœurs, et autres de ce genre, la réputation des autres n'est pas ménagée. Elle avertit les sœurs que « plusieurs de ceux qui venaient au monastère, s'étudiaient avant d'y venir, pour montrer ce qu'ils n'étaient pas, et ne pas montrer ce qu'ils étaient. » Elle ne fait pas difficulté de raconter « que deux sœurs du couvent ont commis des choses déshonnêtes, et qu'elle les a corrigées. » Elle reproche à d'autres des pensées, ou tentations occultes; ce qu'elles nient d'abord, et confessent ensuite. Les étrangers ne sont pas mieux épargnés dans leur honneur. Elle raconte elle-même « qu'elle a su par révélation qu'un prêtre du diocèse de Spolète avait une relation périlleuse et secrète avec une religieuse d'une ville du duché; et qu'elle l'a reproché audit prêtre etc. » La sœur Thomassa dépose d'avoir entendu dire à la sœur Claire, qu'elle avait réprimandé un frère mineur nommé Jannutius de Mevania au sujet d'une mauvaise tentation ou illusion diabolique qu'il eut; et cela fit que les sœurs ne voulurent pas qu'il continuât de venir dire la messe au monastère. » Est-ce là une charité héroïque?

Elle ne vante pas moins sa fidélité à garder la règle et les voeux. La même soeur Thomassa atteste « d'avoir entendu raconter à ladite sœur Claire qu'elle gardait très-exactement les silences prescrits depuis le soir jusqu'au lendemain après tierce; elle prenait la résolution de le garder ainsi tout le jour; et s'il lui arrivait de dire un mot, elle s'imposait la pénitence de tenir ses pieds dans la glace tout le temps qu'il fallait pour dire cent *Pater* les bras étendus et levés en haut. » La sœur Marine dit d'avoir entendu la même chose de la bouche de Claire, parlant *motu proprio.* Elle loue de la même manière sa profonde obéissance, sa vigilance pour garder la chasteté, sa patience dans les tribulations et les maladies. La soeur Marine dit que « S. Claire mangeait quelquefois des glands, et qu'elle le disait bien des fois; elle trempait son pain dans la cendre. Elle aimait tant le jeûne, qu'elle résolut de vivre de pain et d'eau toute sa vie. » Elle fait part aux sœurs des ses macérations, cilices, et autres pénitences. Tandis que l'âme vraiment humble et modeste, veut paraître vile, et non modeste et humble; Claire découvre volontiers son horreur des louanges, et son désir de l'ignominie et du mépris. Une sœur l'entend, disant « qu'elle était très peinée et montrait un grand déplaisir lorsque des gens disaient quelque bien d'elle; et si la considération du monastère ne la retenait, elle prendrait le moyen d'attirer sur elle quelque grande infamie, autant qu'elle le pourrait sans offenser Dieu. » Les juges demandent à la soeur Thomassa « s'il est vrai que Claire allât volontiers et humblement aux endroits où elle aurait dû avoir humainement le plus de honte, où elle avait été repoussée et n'avait pas été bien reçue? Ils demandent au témoin comment il sait cela; il répond qu'il l'a entendu dire à la sœur Claire. » N'est-ce pas affecter l'humilité? Sa discrétion n'est pas plus grande à l'égard des dons surnaturels. Apparitions divines, assauts contre le démon, récits de visions et autres grâces surnaturelles, tout cela occupe une large place dans le procès et les dépositions des religieuses. La sœur Marine dépose « d'avoir appris de S. Claire qu'elle fut placée et se trouva en une tribulation, parce qu'elle avait perdu une grande grâce de Dieu, et elle pria le dit témoin de prier Dieu qu'il la lui rendit. Les juges demandent quelle était cette grâce? Elle répond et dit qu'elle ne se souvient pas de l'avoir appris alors de la B. Claire; mais elle apprit des sœurs qu'elle avait perdu la grâce de la consolation de la Passion du Sauveur, qui lui avait été montrée entièrement comme elle eut lieu; et qu'elle

l'avait perdue parce que parlant à une religieuse de la Passion de J.-C., elle lui fit part de la consolation qu'elle avait, et qu'elle voyait la Passion de J.-C.» Cet avertissement ne semble pas avoir rendu Claire plus circonspecte; à ses derniers moments, elle donne à entendre qu'elle entrevoit la gloire de Dieu et des Saints.

Les postulateurs écartèrent toutes les objections ci-dessus. Se louer soi-même, est une action indifférente, dont la bonté ou la malice dépend de l'intention. Il n'y a pas de jactance ou d'imperfection à découvrir ses actions à ses amis; ce sont là des communications licites, utiles, et quelquefois nécessaires. « L'ami sincère ne cache rien, dit S. Augustin; il épanche son âme comme J.-C. épanchait les mystères de son Père.» Cela renverse les animadversions relatives aux communications que la B. Claire faisait à ses sœurs, ou à ses novices. Un autre principe est que lorsqu'il y a doute si la manifestation des vertus ou des dons, de la part d'un serviteur de Dieu, doit être rapportée à la jactance, c'est aux preuves de la vertu d'humilité au degré héroïque renfermées dans les autres actes de la cause qu'il faut demander la résolution d'un pareil doute. Car si les autres actes constatent qu'il pratiqua l'humilité dans un degré héroïque, le doute devra être interprété dans un bon sens. Il faut rapporter ces choses à la plus grande gloire de Dieu et utilité des âmes, sous peine de tomber dans quelque jugement téméraire. S. Paul écrivant aux Corinthiens se loue, raconte ses grandeurs, les grâces que Dieu lui a faites; il dit qu'il a plus travaillé et souffert que les autres apôtres; il parle de ses révélations et de ses ravissements au troisième ciel. Mais lorsque cela n'est pas nécessaire pour le bien des autres, il sait fort bien s'humilier, et dire qu'il ne mérite pas d'être appelé apôtre, lui, le plus grand des pécheurs, qui a persécuté l'Eglise de Dieu. C'est dans un fondateur d'ordre que la narration des vertus et des dons est surtout licite, nécessaire même, afin que ses enfants et disciples soient édifiés en Dieu. Enfin n'oublions pas que c'est souvent l'inspiration divine, une impulsion intérieure qui porte les serviteurs de Dieu à révéler, dans leur profonde humilité et simplicité, les secrets de leur âme et les dons que Dieu leur confère, à cause de l'utilité qui en résulte pour les autres.

Appliquées aux paroles objectées contre la B. Claire, ces règles éloignent tout soupçon de vaine gloire. Tous les témoins s'accordent à attester expressément qu'elle disait ces choses pour instruire les autres; les édifier, et les animer au bien. Lorsqu'elle parle de sa grande foi, qu'elle prêcherait sans crainte dans le monde entier, c'est à un hérétique déguisé qu'elle parle, comme le disent les actes: « La sœur Claire dit au témoin que le frère Bentivenga lui avait dit que sa foi valait vieux que la foi de Claire; et s'il était permis de prêcher et que je ne craignisse pas, je redresserais le monde entier. Et la sœur Claire répondit: Pourquoi ne prêches-tu pas? Il dit: parce que je crains; et ladite Sœur Claire répondit: Pour moi, je n'ai aucune peur, et je ne craindrais pas de prêcher ma foi par tout le monde, tant est grande la foi que Dieu m'a donnée; et par conséquent ma foi est meilleure que la tienne.» Tout ce qu'elle disait de sa dévotion et de ses prières pendant son enfance, tendait à l'édification, ainsi que les témoins du procès l'attestent: *Interrogata quare ipsa Clara talia referebat, respondit ad aedificationem, et dicebat: quis docet animam nisi Deus, non est in mundo ita bonum magistramentum sicut Dei: et hoc dicebat ut Dominae continuarent orare.* La sœur Thomassa dépose: « Quand elle parlait de la Passion du Christ, son langage était compatissant; elle compatissait à la mort du Christ; et lorsqu'elle en entendait parler, elle pleurait beaucoup de la mort de J.-C. et s'affligeait vivement, de sorte que cela paraissait dehors. Elle exhortait les sœurs à la considération et méditation de la mort de J.-C. avec larmes, compassion, et grande dévotion. » Si elle parle aux sœurs de la sollicitude continuelle qu'elle a pour leur salut, *hoc narrabat*, dit le procès, *juvenibus sororibus, ut compesceret eas a risu vano, et cachinnationibus.*

Elle avertit les sœurs de se garder des gens qui s'approchent du monastère, parce qu'il y en a qui s'étudient pour montrer ce qu'ils ne sont pas, et ne pas montrer ce qu'ils sont. Nous avons dit quelle était cette époque calamiteuse. L'hérésie des fratricelles, qui pullulait en tous lieux et surtout en cette partie de l'Italie, commandait la plus grande réserve. L'avis de la B. Claire n'a rien de répréhensible: elle le donne en annonçant qu'elle ne veut aucune conversation de gens étrangers dans le monastère.

Le reproche d'avoir mis peu d'attention à ménager la réputation d'autrui n'est guères mieux fondé. Si elle parle de la faute commise par deux sœurs du couvent, c'est par compassion pour leurs âmes. *Interrogata (testis) ad cujus invocationem haec dixit (Clara), respondit quod quia Soror Clara compatiebatur de animabus earum, ideo dixit.* Ces sœurs ont déjà reconnu leur faute et s'en sont corrigées; elles sont les premières à divulguer l'avis miraculeux qu'elles ont reçu de Claire. Elle raconte la conversion d'un malheureux prêtre, dont l'indigne conduite lui a été révélée; mais c'est à son propre frère qu'elle fait cette confidence pour lui apprendre à ne jamais désespérer du retour des pécheurs; et elle tait le nom de ce malheureux, pour ne pas le diffamer: *Personam tamen sibi testi non dixit nolens ipsum infamare.* Le frère Jannutius eut ce qu'il méritait; la plus vulgaire prudence conseillait d'écarter des hommes mauvais, qui étaient secrètement attachés à l'hérésie.

En un mot, toutes les choses louangeuses que la B. Claire dit de sa fidélité à pratiquer la règle, l'obéissance et les autres vertus religieuses sont dictées constamment par le motif de l'édification commune. Citons la déposition de la sœur Thomassa: *Et haec audivit saepe saepius a dicta Joanna, et etiam a dicta Clara dicentibus haec ad utilitatem et ad aedificationem ipsius testis, et aliarum sororum dicti monasterii.* La sœur Marine termine ainsi la sienne: *Interrogata ad cujus invocationem dicebat praedicta dicta soror Clara, dixit, quod motu proprio ad aedificationem ejus et aliarum sororum, quod casus accidebat loquendi de hujusmodi materia.*

Il reste à parler des visions. L'Esprit de Dieu veut manifester les dons surnaturels conférés aux saints pour l'utilité de l'Eglise; d'où l'impulsion secrète qui les porte à les révéler aux autres. L'humilité et la simplicité chrétiennes ne sauraient l'empêcher. Transcrivons la déposition de la sœur Jeanne: « Plusieurs fois le témoin et d'autres religieuses accouraient aux cris que faisait ladite sœur Claire quand les démons apparaissaient la nuit dans sa cellule. A la demande comment elle sait que lorsqu'elles accouraient ainsi les démons lui apparaissaient, elle répond qu'elle le sait parce que ladite sœur Claire le leur disait. A la demande en quelle forme et apparence ils lui apparaissaient, elle répond que la sœur Claire lui disait qu'ils apparaissaient quelquefois sous une forme d'homme, quelquefois de femme, et quelquefois de bête. A la demande quelles vexations et

empêchements ils lui faisaient, elle répond qu'elle a entendu dire à la sœur Claire, que quelquefois ils lui mettaient la main sur la bouche comme pour l'étouffer, et d'autres fois, à une autre partie du corps. Le témoin dit aussi que les démons lui faisaient des menaces. A la demande des juges, pourquoi la B. Claire parlait de ces choses, le témoin répond qu'elle les racontait lorsque les sœurs disaient qu'elles avaient peur du démon; et alors Claire disait ces choses pour leur édification.» Elle le faisait donc pour encourager leur timidité. Expliquons cette privation de la vue de la Passion de J.-C. dont la B. Claire fut favorisée pendant plusieurs années, et qu'elle perdit ensuite. Ce n'est pas pour l'avoir révélé à une autre qu'elle en fut privée, mais pour avoir eu un sentiment de vaine gloire en reconnaissant que cette autre, qu'elle croyait jouir de la même grâce, ne l'avait pas. Voici le fait, comme il résulte des actes. Dieu la comblait de consolations par la révélation des souffrances de J.-C. Elle en fut privée ensuite, parce que, dans un entretien avec une religieuse qu'elle croyait avoir de semblables visions, apprenant qu'elle ne les avait pas, elle conçut, dans sa simplicité, un peu d'estime d'elle-même; cela fit que Dieu la priva long-temps de ces visions, pendant onze ans, à ce qu'on croit; elle s'imposa de rudes pénitences pour cet acte inconsidéré; mais au bout de ces onze années, le Seigneur la combla de nouveau d'autres visions. Mais puisque Dieu la punit si sévèrement pour un léger sentiment de vanité, l'aurait-il comblée de tant de vertus et dons surnaturels si elle les eût fait servir à la vaine gloire? Lorsqu'elle les racontait à ses compagnes, c'était donc pour leur édification, ou par impulsion de l'Esprit Saint. C'est ainsi que S. Paul et S. Barnabé annonçaient publiquement la conversion des gentils et les miracles que Dieu avait faits par eux. S. Bernard racontait à ses frères ce qui lui arrivait chaque jour dans l'homme intérieur; il leur disait quels étaient les dons et les révélations que Dieu lui accordait chaque jour, pour les exhorter à marcher sur ses traces. S. François d'Assise découvrit à ses frères le don des sacrés stygmates et les circonstances de sa vision. S. Ildegarde manifesta ses révélations dans les livres écrits de sa main, et approuvés ensuite par Eugène III, Anastase IV et Adrien IV. S. Augustin écrivit et publia sa conversion miraculeuse. S. Jérôme parle de ses visions dans le livre *ad virgines Deo dicatas*. S. Cajetan ne craignit pas de faire savoir par lettre à une religieuse la vision qu'il reçut dans la basilique de S. Marie Majeure. Ces exemples et une foule d'autres qu'il serait facile d'y joindre, montrent que l'inspiration divine force les Saints, malgré leur humilité, à manifester, pour l'utilité des autres, les dons surnaturels dont Dieu les gratifie.

Quoique le présent chapitre nous ait porté un peu loin, il aura le double avantage de faire connaître en partie les admirables vertus de la B. Claire, et de montrer que le jugement rendu en 1850, le fut en pleine connaissance de cause, grâce aux documents et procès juridiques conservés depuis quatre siècles et au delà.

Chapitre VI.

Des miracles de la B. Claire. Enquête ordinaire. Lettres rémissoriales de la S. Congrégation des Rites pour faire le procès apostolique.

A peine le jugement des vertus héroïques était-il prononcé, que le postulateur de la cause demanda à la S. Congrégation des lettres rémissoriales pour faire le procès des miracles opérés postérieurement à la confirmation apostolique du culte immémorial de la B. Claire. Les documents nécessaires pour porter un jugement sur les anciens miracles ont été recueillis dans les procès antérieurs. Mais il fallait ouvrir une enquête par autorité apostolique sur les faits nouveaux, et surtout ceux qui ont eu lieu de 1847 à 1849, au moment de la guerre que la révolution engageait contre le pouvoir temporel du S. Siége. Déjà en 1847, l'archevêque de Spolète avait fait un procès, de son autorité ordinaire, sur les prodiges qui avaient été remarqués à deux fois, le 27 mai et le 17 juillet de ladite année. Nous allons citer ce procès ordinaire, avant de parler de l'enquête apostolique exécutée en 1851.

« Ce jour 4 août 1847. Son excellence révérendissime monseigneur Giovanni de'Conti Sabbioni archevêque de Spolète, s'étant transporté à Montefalco le jour ci-dessus, et ayant remis à la révérende mère abbesse du monastère de la B. Claire les écrits imprimés concernant la canonisation de la B. Claire; elle y apprit par le rapport de ces religieuses, que quelque chose d'extraordinaire se remarquait dans le dépôt renfermant le sacré corps de la Bienheureuse; on avait vu la porte, fermant du côté intérieur du chœur, s'ouvrir d'elle-même, ainsi qu'un mouvement dans le même corps, choses dont ces religieuses pouvaient rendre témoignage.

» En apprenant ces choses, son excellence rme susdite résolut d'entrer dans la clôture du monastère, pour prendre connaissance des faits; en effet, au jour indiqué, elle entrait dans la clôture, accompagné du très-révérend D. Jacques Pirenci vicaire forain de la terre de Montefalco, du seigneur D. Agostino Galli, crucifère, et de moi chancelier archiépiscopal soussigné. Parvenus tous directement dans le chœur intérieur du monastère, à l'endroit où correspond l'ouverture du mur dans l'épaisseur duquel l'urne contenant le saint corps est déposée, et les portes de bois qui ferment le vuide ayant été ouvertes, on a découvert l'urne susdite, fermée de cristaux de tous côtés, dans laquelle repose la dépouille de la Bienheureuse. Portant les observations sur le corps entier et sa position, il a été reconnu et remarqué de tous autant que les verres le permettaient, que le corps ne se trouve plus dans la position dans laquelle il avait été placé; car la tête semble s'être baissée de dessus le coussin, ou oreiller sur lequel elle devait reposer; et la couronne, dans la partie inférieure un peu soulevée et ne touchant plus l'oreiller, y ayant laissé l'empreinte et les traces indiquant que la tête a reposé d'abord en cet endroit. Le voile de dessus n'est pas dans sa position ordinaire, mais ouvert et déployé; et l'on voit qu'il s'est ouvert par suite du mouvement de la tête; comme aussi la tunique a pris des plis qui dénotent l'effort qu'a fait le corps en se baissant. Il a été remarqué aussi que le crucifix d'or, pesant onze onces, à ce qu'on dit, lequel était élevé sur une base ou piédestal formé par un petit coussin de velours, est aujourd'hui incliné sur les mains, et s'appuie sur le pouce de la main droite, en baissant un bras de la croix, qui va toucher la main gauche.

» Son excellence rme susdite, dans le but de connaître ce qu'elle a remarqué dans l'urne et ce qui concerne l'ouverture inopinée de la porte, a ordonné de faire comparaître la religieuse sœur Marie Vincent Luciani actuellement vicaire du monastère, laquelle, étant interrogée, a déposé comme ci-après.

» Le 27 mai dernier, étant toutes au chœur à réciter complies vers les 20 heures, un bruit se fit entendre dans la porte qui ferme l'urne, comme si on eût tiré un petit verrou; et nous vîmes immédiatement ouvrir la porte qui ferme le vide où se trouve l'urne de la B. Claire. Nous restâmes toutes surprises de voir une chose qu'aussitôt nous jugeâmes miraculeuse; attendu qu'aucune religieuse n'était en cet endroit, et que d'ailleurs la porte était fermée comme d'habitude par le petit verrou qu'on baisse sur la base de l'ouverture, et sans lequel la porte reste ouverte.

» En outre, il y a deux mois, car je ne me souviens pas de l'époque précise, mais maintenant que je m'en souviens, ce fut le même jour après complies, la sœur Maria Agostina Feliciani, et la sœur Maria Geltrude Mancini, sacristaine, m'avertirent que le corps de la Bienheureuse Claire avait remué, et que le Crucifix s'était replié. J'allai voir, et en effet je remarquai avec surprise que le crucifix, qui précédemment se trouvait en haut arrêté sur un petit coussin de velours servant d'appui à son pied, était replié sur les mains, appuyé sur le pouce de la main droite; et nous nous aperçûmes alors que le corps était descendu, et que la tête n'était plus sur l'oreiller où elle reposait, ainsi qu'on le voit encore.

» Le 17 juillet dernier, je fus avertie par la sœur Maria Saveria Loreti, autre sacristaine, qui me dit qu'elle ne pouvait pas nettoyer l'urne de la Bienheureuse, parce qu'elle se trouvait trop rapprochée de la grille de fer qui l'environne. J'accourus aussi à cette occasion, et remarquai avec égale surprise, que non-seulement il était impossible de passer la main entre l'urne et la grille de fer pour ôter la poussière comme nous faisons d'habitude, mais qu'il n'y avait pas même moyen de passer le doigt du pouce. Evidemment, la caisse avait fait un mouvement, car nous avons toujours ôté la poussière de l'urne en passant la main entre l'urne et la grille, comme on le voit aujourd'hui; il a fallu la remettre de vive force dans la position ordinaire.

» Toutes les choses susdites sont ratifiées par la mère abbesse et la sacristaine, qui, ayant présentes les circonstances décrites dans la déposition susdite, mettent leur signature en confirmation. »

Suivent les signatures, savoir: le rme archevêque, les six religieuses, le vicaire-forain, le religieux crucifère, et le chancelier archiépiscopal.

Quoique ce procès ordinaire soit d'un grand poids, il ne dispensait pas de l'enquête apostolique. Peu de jours après le jugement des vertus héroïques, le postulateur de la cause demanda humblement à N. S. P. le Pape Pie IX que des lettres rémissoriales et compulsoriales de la S. Congrégation des Rites fussent expédiées à l'archevêque de Spolète, à son vicaire-général, et à quatre dignités ou chanoines de l'église métropolitaine, pour enquérir sur les miracles opérés depuis l'approbation du culte immémorial et la réassomption de la cause. Sa Sainteté daigna exaucer la requête, et le décret suivant fut rendu, sous la date du 13 septembre 1850. « Cause de canonisation de la Bienheureuse Claire de la Croix de Montefalco religieuse professe de l'ordre des ermites de saint Augustin. Comme depuis l'époque où Clément XII signa la commission de la réassomption de la cause de la B. Claire de la Croix de Montefalco religieuse professe de l'ordre des ermites de S. Augustin, et depuis que son culte public et ecclésiastique immémorial a été reconnu et confirmé par le même Pape selon les règles établies, Dieu a daigné opérer une foule d'éclatants miracles par son intercession, et comme en ce moment sa canonisation est demandée à la S. Congrégation des Rites, le révérend père fr. Nicolas Primavera assistant du même ordre et postulateur de la cause a prié humblement N. S. P. le Pape Pie IX de daigner accorder des lettres rémissoriales et compulsoriales de ladite Congrégation des saints rites dans le but d'instruire un procès apostolique sur lesdits miracles, lettres qui devront être adressées au rme seigneur archevêque de Spolète, à son vicaire-général, et à quatre dignités ou chanoines de cette église métropolitaine que ledit rme archevêque choisira et nommera; avec la clause toutefois, que ledit rme archevêque et son vicaire-général, avec deux desdits dignitaires ou chanoines, et si l'un et l'autre sont empêchés, les quatre dignitaires ou chanoines procéderont toujours ensemble, et non séparément, dans chacun des actes du procès; avec faculté de subroger et substituer un ou plusieurs juges en cas de mort ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs d'entr'eux; et avec toutes les autres facultés nécessaires et opportunes; avec le terme de deux ans pour achever ledit procès, à partir du jour où lesdites lettres rémissoriales et compulsoriales seront présentées; Sa Sainteté a consenti bénignement, d'après la relation du secrétaire soussigné, selon la prière de l'orateur, étant observé ce qui doit l'être selon les règles, et avec les autres clauses et conditions apposées ordinairement dans les indults de ce genre. Le jour 13 septembre 1850. »

Les préliminaires de l'expédition des lettres rémissoriales furent aussitôt remplis. D'abord, la citation du promoteur de la Foi devant l'éminentissime cardinal Constantin Patrizi ponent, ou rapporteur de la cause, pour objecter contre ladite commission et décrets, et successivement contre les positions et les articles exhibés aux actes, et d'après lequels les juges délégués devaient interroger les témoins. Les interrogatoires et les articles exhibés et approuvés, ledit cardinal ponent décréta l'expédition des lettres rémissoriales et compulsoriales. Elles contenaient, entre autres choses: 1. Formule du serment que les juges délégués devaient prêter. 2. La condition exprimée dans le décret du 13 septembre, de toujours procéder conjointement, et de substituer d'autres juges en cas de mort ou d'empêchement. 3. Terme de deux ans pour terminer le procès. 4. Examiner les témoins d'après les interrogatoires et les articles, qui doivent être toujours fermés et scellés à la fin de chaque séance, avec les dépositions reçues 5. Recevoir les dépositions dans les églises, oratoires, ou lieux pies, et quant aux malades, dans des lieux quelconques qui devront toujours être exprimés dans la citation des témoins et du promoteur qui assistera à leur déposition. 6. Formule du serment qu'on devra faire prêter à chaque témoin avant l'examen. 7. Examiner des témoins d'office, outre ceux que le postulateur présentera. 8. Nommer un notaire pour la rédaction des actes, et que ce ne soit pas un religieux augustinien, sous peine de nullité du procès, attendu que la B. Claire était de cet ordre. 9. Recevoir les dépositions en détail, et les écrire *per extensum*. 10. Fulminer des censures contre les témoins qui refuseraient l'examen. 11. Nommer un ou deux appariteurs pour faire les citations. 12. Le procès achevé, le faire transcrire, revêtir la copie de toutes les formes authentiques et légales, et la transmettre à Rome à la S. Congrégation des Rites. 13. Les juges délégués devront informer la S. C. par lettre, s'ils ont remarqué quelque chose dans les témoins qui rende leur déposition suspecte. 14. Citer constamment le promoteur à tous les actes du procès. 15. An-

nulation de tout ce qui serait fait, sciemment ou par ignorance, contrairement à la teneur de ces lettres rémissoriales; et réserve à Sa Sainteté, ou à la S. Congrégation des Rites, de l'absolution de tous ceux qui auraient encouru les peines et les censures.

Les lettres rémissoriales furent expédiées sous la date du 14 octobre 1850.

Chapitre VII.

Approbation du procès apostolique sur les miracles.

Commencé le 22 octobre 1850, le procès apostolique des miracles de la B. Claire fut achevé le 21 novembre 1851, et approuvé par la S. Congrégation des Rites le 25 septembre 1852. Les juges entendirent environ 55 témoins. Le procès n'a guères moins de 400 pages.

Les juges s'étant transportés à Montefalco le 22 octobre 1850, tinrent régulièrement deux séances par jour, jusqu'au 16 novembre suivant, en observant religieusement toutes les clauses des lettres rémissoriales. C'est dans l'intérieur de la clôture du monastère, où ils purent entrer moyennant la dispense apostolique qui en avait été accordée, qu'ils reçurent les dépositions des religieuses. Chaque séance est revêtue des mêmes formalités : citation préalable du sous-promoteur et des témoins qui doivent déposer; serment de ceux-ci; ouverture des plis qui renferment les interrogatoires et les articles transmis de Rome par le Promoteur; examen du témoin, auquel on lit ensuite sa déposition et qui la signe; fermeture sous scellés des interrogatoires et articles avant de clore chaque séance. L'examen des témoins présentés par le postulateur se prolongea jusqu'au 8 novembre 1850. Celui des témoins *ex officio* fut achevé le 14. Alors le sous-promoteur fit instance pour faire nommer les experts qui procédassent à la reconnaissance du sépulcre et du corps de la B. Claire dans l'intérieur de la clôture. Les juges nommèrent à cet effet deux médecins de la ville, et cinq matrones, dont trois religieuses et deux dames de Montefalco, pour examiner le corps de la Bienheureuse dans son état actuel; ils leur adjoignirent quatre des plus recommandables ecclésiastiques et habitants de Montefalco. L'expertise eut lieu les 15 et 16 novembre 1850. L'urne renfermant le corps de la B. Claire fut extraite et placée au milieu du chœur, en présence de tous les juges et des experts. Ces derniers examinèrent en détail chaque vêtement et chaque partie du corps; les matrones le couvrirent ensuite de nouveaux habits, le replacèrent dans l'urne, et les sceaux de l'archevêque y furent apposés. Les médecins présentèrent par écrit leurs relations authentiques pour être insérées au procès; les matrones firent leurs dépositions sur l'état du corps, et les signèrent. Tout étant fini à Montefalco, le postulateur demanda la publication du procès, et le transport des actes à Spolète.

La transcription du procès était finie le 3 janvier 1851. Les juges tinrent une séance, dans laquelle les copistes restituèrent les actes originaux et présentèrent leur propre copie; le collationnement occupa quatre autres séances. Alors les juges déclarèrent qu'il y avait lieu à procéder à l'authentication de la copie et à la désignation d'un porteur qui la transporterait à Rome; mais, sur ces entrefaites, une lettre de la S. Congrégation des Rites donna commission au révérendissime archevêque de Spolète de procéder à l'examen d'une relique de la B. Claire. Le juges s'abstinrent de clore et expédier le procès, qui fut déposé, en attendant, dans la chancellerie, avec les actes originaux.

C'est le 3 octobre suivant qu'ils se transportèrent à Montefalco pour la seconde fois, afin de procéder à l'examen de la relique dont il s'agit. Des médecins qu'ils nommèrent à cet effet l'examinèrent attentivement, et en firent relation de vive voix et par écrit. Cette addition exigea les mêmes formalités que le reste du procès. Il fallut la transcrire, et la collationner en forme. Enfin, les juges délégués tinrent leur dernière session le 21 novembre 1851, pour la clôture et l'expédition du procès. Ils désignèrent le postulateur lui-même pour transporter les actes à la S. Congrégation des Rites. Après qu'il eut prêté un serment particulier à cet effet, les juges lui consignèrent la copie du procès, munie de tous leurs sceaux; leurs lettres en réponse à la S. Congrégation des Rites, selon ce qui est marqué dans les rémissoriales; une lettre des sous-promoteurs au Promoteur de la Foi à Rome; l'acte de clôture du procès et de sa consignation au porteur; toutes ces pièces diverses sous des plis distincts.

La S. Congrégation des Rites déclara ce procès valide, par un décret du 25 septembre 1852, que voici : « Après dispense apostolique de l'intervention et vote des consulteurs accordée le 10e des calendes de mai de cette année, l'Eme et Rme Seigneur le Cardinal Constantin Patrizi, rapporteur de la cause de la canonisation de la B. Claire de Montefalco religieuse de l'ordre des ermites de S. Augustin, ayant dans les comices ordinaires de la Congrégation des Saints Rites tenus au Vatican, proposé le doute suivant, à l'instance du R. P. Fr. Nicolas Primavera assistant dudit ordre et postulateur de cette cause : « Conste-t-il de la validité du procès instruit dans le diocèse de Spolète par autorité apostolique sur les principaux miracles opérés nouvellement et récemment par Dieu au sépulcre et au corps de ladite B. Claire postérieurement à la confirmation de son culte; les témoins ont-ils été bien examinés et selon les règles, et les droits légitimement compulsés, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit? » Les Emes et Rmes Pères, préposés à la défense des sacrés rites, toutes choses pesées mûrement, après avoir entendu le R. P. D. Andrea Maria Frattini Promoteur de la Sainte Foi, qui a donné son avis de vive voix et par écrit, ont jugé de récrire: *Affirmativement en tout*. Le jour 25 septembre 1852. » Sa Sainteté confirma ce décret le 30 du même mois.

Tel est l'état en lequel la cause se trouve aujourd'hui. Deux miracles doivent être approuvés, afin de pouvoir procéder à la canonisation de la B. Claire.

CENSURE DE PROPOSITIONS RIGORISTES

SUR LE DÉLAI DE L'ABSOLUTION.

—

Le dixième article du symbole, relatif à la rémission des péchés, a été, dans le cours des siècles, l'objet de plusieurs erreurs extrêmes et opposées. 1. Novat et ses disciples refusaient à l'Eglise le pouvoir d'absoudre les péchés commis après l'illumination, ou le baptême. 2. Le prêtre Félicissimus, tombant dans l'excès opposé, absolvait indistinctement tout le monde sans pénitence. 3. Les Montanistes prétendaient qu'il ne fallait pas absoudre les péchés graves, ou

monstrueux. 4. Vers le milieu du 5e siècle, le prêtre Charielès voulait différer l'absolution jusqu'à ce que les œuvres de la pénitence eussent été remplies. L'abbé S. Nil, disciple de S. Jean Chrysostôme, écrivit une lettre, ou traité en réfutation de cette erreur, que [illegible] dans cette proposition, condamnée par le Pape Sixte IV: *Non peracta poenitentia confitentes absolvi non debere.* 5. Enfin, quelques théologiens rigoristes, nourris à l'école du jansénisme, ont vanté la pratique de n'absoudre personne qui n'eût d'abord amendé sa conduite pendant un laps de temps notable. C'est l'erreur que nous nous proposons de combattre.

La censure des propositions cy-dessous appartient à des théologiens romains de grand mérite. Après que les Souverains Pontifes Alexandre VII, Innocent XI et Alexandre VIII eurent condamné les erreurs des casuistes relachés, plusieurs gens de bien voulurent, à l'époque d'Innocent XII, réprimer aussi les excès du rigorisme. Des propositions dignes de censure furent recueillies dans quelques écrivains de cette nouvelle école, et surtout dans le belge Jean Opstraet, auteur du livre intitulé *Pastor bonus,* et de plusieurs autres écrits. Des théologiens éminents eurent commission de qualifier et censurer ces propositions, qui avaient été transmises à Rome. Ce sont les qualifications des théologiens romains que nous publions aujourd'hui. Quoique les propositions méritassent d'être censurées, il n'y eut pas de décret apostolique qui les condamnât; et c'est sans doute parce que les doctrines rigoristes, alors circonscrites à quelques théologiens de faible renom, n'offraient pas un danger tel, que le Siége apostolique dût lever la voix.

PROP. I. *Tous les bons pasteurs observent la pratique, dite très-stricte, d'après laquelle, hors le cas de nécessité, personne n'est absous que celui qui s'est amendé de ses crimes pendant un temps notable.*

Le but de cette proposition semble être que, pour donner l'absolution, le propos de s'amender ne suffit pas; il faut la correction même, éprouvée pendant un temps notable; en d'autres termes, il faut priver le pénitent de la grâce sacramentelle jusqu'à ce qu'il soit entièrement amendé.

Cette proposition est *téméraire, et injurieuse à une foule de confesseurs éclairés et pieux.*

Elle est en opposition avec la conduite de N.-S. envers Sainte Madeleine. Le père de l'enfant prodigue lui fait rendre aussitôt la première étole, en quoi Saint Jean Chrysostôme entend l'absolution. Le publicain profère cette simple prière: *Propitius esto mihi peccatori*, et il sort du temple, justifié: *Descendit hic justificatus in domum suam.* S. Grégoire de Nazianze dit: « Jésus leur accorda un pardon facile, et les guérit en un moment de leurs maux. *Facilem eis veniam largitus est, celeriter ipsos, et momento temporis ab iis, a quibus angebantur sanavit. Imitemur eam pascendi rationem, qua Dominus usus est* (Oratio *ad eos qui durius et acerbius alios judicant.*)

Elle est contraire à la saine théologie. Le pécheur a besoin de la grâce du sacrement pour accomplir l'amendement qu'il s'est proposé. Il a pu, avec une grâce moindre, former des propos; mais il a besoin d'une plus grande grâce afin de pouvoir vaincre les tentations, qui ont bien moins de prise sur l'homme justifié. Dieu n'abandonne pas les justes s'ils ne l'abandonnent les premiers, dit S. Augustin; et après lui, le saint concile de Trente enseigne la même vérité. Le délai inconsidéré de l'absolution pendant un temps notable expose le pécheur aux rechutes. *Peccatum quod mox per poenitentiam non deletur, suo pondere ad aliud trahit.* (S. Greg. hom. II. in Ezech. S. Thom. 1. 2. q. 109. a. 8.)

Elle répugne au concile de Trente, qui n'exige que le propos de s'amender. Voici le premier anathématisme de la 14e Session: «Si quelqu[illegible] avec le propos d'une meilleure vie, n'est pas une douleur vraie et utile, et ne prépare pas à la grâce etc. » Tous les théologiens interprètent que c'est là une suffisante préparation à recevoir la grâce dans le sacrement. Le propos a été réputé suffisant, à toutes les époques. On lit dans le discours de S. Amphilochus sur la femme pécheresse: « Dieu ne nous demande rien autre, que le changement de propos. Il justifie les larmes, et couronne le propos. »

Elle répugne à la doctrine des Saints Pères. « Si vous voulez mériter le pardon, dit S. Ambroise, lavez votre faute dans les larmes, et au même moment, dans le même temps, le Christ vous accueille. » Parlant des péchés les plus graves, S. Jean Chrysostôme dit: « Ne pensez pas que le temps est court, mais considérez que le Seigneur est miséricordieux. Nous ne pouvons, dit S. Léon, ni mettre des bornes, ni fixer un temps à la miséricorde de Dieu: devant lui la vraie conversion ne souffre aucun délai pour avoir le pardon. » Ecoutons S. Nil combattant directement l'erreur de Charielès, comme se rapprochant du Novatianisme: « Ne dites pas que ceux qui ont péché en œuvres, ne sont pas reçus de Dieu quand ils ne confessent que de bouche. En énonçant de telles maximes, vous n'êtes pas très éloigné des Novatiens; car, dans l'excès de leur démence, ils nient toute pénitence après l'illumination; et vous ne voulez pas admettre celle qui est exprimée par les paroles. »

PROP. II. *On ne peut absoudre que ceux qui ont préalablement amendé leur vie par de dignes fruits de pénitence.*

La proposition précédente exigait l'amendement pendant un temps notable. Celle-ci va plus loin, et requiert qu'il soit comprouvé par de dignes fruits de pénitence. Elle est censurée comme *téméraire, et injurieuse à la pratique commune de l'Eglise.*

L'abbé Saint Nil la réfute *ex professo,* en ces termes: « Quels sont les travaux et les pénitences qui justifièrent le publicain? Ne le fut-il pas par de simples paroles d'humilité? Quelles sont les sueurs et les angoisses, qui transportèrent le bon larron dans le paradis? Fallut-il autre chose qu'un discours de quelques mots, et la confession du règne du Christ? Considérez donc, prêtre, que ce n'est pas seulement la sévérité de Dieu et sa colère, que les saints livres annoncent. »

En exigeant de dignes fruits de pénitence, les rigoristes voulaient par conséquent la réitération fréquente de la confession avant l'absolution; ce qui semble une chose exorbitante. « Le larron attaché à la croix le confesse une seule fois, dit S. Augustin, et le même jour il est introduit dans le paradis. (De bapt. lib. 2. cap. 1). De même, tant sainte Madeleine que l'enfant prodigue et le publicain ne confessèrent leur faute qu'une seule fois. Parlant d'une seule confession, le catéchisme romain dit: *Magna cautio adhibenda est: si enim audita confessione neque in enumerandis peccatis diligentiam, neque in detestandis dolorem poenitenti omnino defuisse, absolvi poterit.* Le confesseur doit par conséquent absoudre, à la première confession, lorsqu'il juge que le pénitent n'a pas manqué de diligence pour énumérer ses péchés, ni de douleur pour les détester.

L'erreur des rigoristes est née de ce qu'ils n'ont pas su distinguer l'office du juge dans le for extérieur, d'avec celui du prêtre dans le for de la conscience; ne remarquant pas que le mode de satisfaction n'est pas le même de part et d'autre, ils ont eu le tort d'appliquer au prêtre remettaut les pé[illegible] juge réparant le scandale public de l'Eglise. Les Pères, sans doute, font une distinction entre les péchés et les crimes; mais ils ne disent pas que tous les crimes soient tels, qu'il faille imposer la peine avant la réconciliation. Il y a des crimes qui écartent des autels, et il en est qui n'en éloignent pas. Les premiers, ayant été commis sans scandale, l'ont été contre Dieu seul, et ne causent de mal qu'au pécheur lui-même; ils regardent uniquement le for de la conscience; et c'est pourquoi le prêtre, tenant la place de Dieu, les absout *cito* comme Dieu les pardonne sans délai. Les seconds offensent l'Eglise parce qu'ils sont publics; ils exigent la réparation du scandale, et sont absous *more humano,* c'est-à-dire, tard. « Ceux qui président à l'Eglise, dit Saint Augustin, établissent fort à propos des temps de pénitence, afin que satisfaction soit aussi rendue à l'Eglise, dans laquelle ces mêmes péchés sont remis; car ils ne sont pas remis hors d'elle. » (Enchirid. c. 65). Les rigoristes ne distinguant pas tout cela, voulaient établir pour règle de n'absoudre que celui qui prouverait sa conversion au ministre de l'Eglise, par des fruits de pénitence. Ils auraient pu se convaincre du contraire à l'aide d'une lettre d'Ives de Chartres: « Votre fraternité, écrivait-il à un évêque, demande comment la sentence prophétique, *que le pécheur sera sauvé à l'heure quelconque où il gémira,* peut se concilier avec la constitution synodale qui prive ceux qui confessent leurs crimes de la communion du corps et du sang du Christ pendant quelque temps. Vous croyez remarquer une contradition ouverte entre la sentence de la tête, et celle du corps; en sorte que ceux que le chef, c'est-à-dire le Christ, délivre rapidement du péché, le corps du Christ, c'est-à-dire l'Eglise les retient liés long-temps sous la peine du péché. Cette question est facile à résoudre en prêtant une attention diligente à l'animadversion du juge intérieur et à la considération de la fragilité humaine. Comme, en effet, une faute criminelle sépare le délinquant du chef et du corps, le bon ordre exige que le juge interne remette avec d'autant plus de célérité, qu'il est seul à voir l'intérieur. Mais le juge qui voit en face, doit détenir les délinquants sous la peine du péché jusqu'à ce que le fruit manifeste de la pénitence lui fasse connaître quelle est l'affection du pénitent. » C'est pour n'avoir pas su distinguer cela, que les rigoristes sont tombés dans des écarts qui pouvaient devenir fort préjudiciables au bien des âmes.

Prop. III. *L'absolution doit être différée à tout homme (sauf le cas de juste nécessité) jusqu'à ce qu'il ait amendé sa vie.*

Elle mérite les mêmes censures que les précédentes, et sa fausseté résulte des mêmes arguments. Joignons-y ce passage de l'abbé S. Nil: « Vous, par conséquent, prêtre, ne méprisez pas, mais au contraire embrassez et réchauffez le cœur contrit et humilié; et sauvez-le, non tant en demandant et exigeant des délinquants, par des œuvres pénibles, le fruit de choses bien faites et de grand prix; mais recevez aussi les paroles de componction du péché commis, et accueillez ceux qui vous confessent leurs crimes avec une immense humiliation de l'esprit. »

Prop. IV. *Ceux qui, sans être consuetudinaires ni récidifs, commettent un crime, doivent plutôt être jugés non convertis que convertis, s'ils n'ont accompli aucunes autres œuvres de pénitence que la préparation ordinaire, qui consiste dans l'examen de conscience, les actes de foi, d'espérance, et dilection, de douleur et de propos.*

Le sens de cette proposition est, qu'un crime quelconque, commis sans habitude ni récidive, suffit pour différer régulièrement l'absolution, non parce que le délai pourra être utile, mais parce que celui qui a failli de cette manière doit régulièrement être jugé comme mal disposé, quoiqu'il ait l'acte de foi, d'espérance, de dilection, de douleur et de propos; comme si les œuvres de pénitence étaient de rigueur, outre les actes de foi, d'espérance, d'amour, de douleur et propos. C'est renverser tous les principes reçus, et vouloir que les œuvres de pénitence, distinctes de la contrition et de la confession, soient l'unique signe de la conversion intérieure. Cette proposition est *fausse, téméraire, dangereuse en pratique.*

Saint Antonin dit: « S'il tombe dans le péché une seule fois, l'occasion du péché ayant été offerte, et qu'ensuite il témoigne de la tristesse et de la honte pour ce péché, c'est signe que le péché vient de la passion, et s'amende facilement. (Part. 2. tit. 9.) » L'abbé S. Nil, dans l'écrit déjà cité plusieurs fois: « Notre Créateur accueille en ceux qui aspirent au salut, non-seulement la castimonie et la justice, et le combat du martyre, et l'excellent institut de l'exercice de soi-même; mais il accueille aussi le visage qui se baisse pour les fautes commises, le front et le poitrine qu'on frappe, et les génuflexions, et les mains étendues avec douleur dans l'âme, et les baisers de la pécheresse embrassant les pieds du Seigneur, et les gémissements de la bouche sur les délits, et les soupirs du fond du cœur, et le culte des lèvres proférant le nom de Jésus-Christ, et l'odeur de la componction, et l'épanchement des larmes, et les pensées de regret, et l'âme qui crie avec douleur, et le regard sincère des yeux qui s'élèvent vers Dieu, et gémissent des fraude et des attaques véhémentes du démon, et de leur propre faiblesse. Car, entre les hommes, les uns résistent avec une force invincible; et d'autres se laissent entraîner facilement aux tentations, et aux chutes. *Suscipit enim conditor noster ab iis qui salutem ambiunt, non tantum castimoniam et justitiam, et martyrio certamen initum, et exercitii sui ipsius institutum optimum; verum etiam et vultum pro lapsibus demissum, et frontis percussionem, et pectoris ictum, et genuflexa, et manus cum dolore cordis extensas, et meretricis Domini pedes delingentis oscula, et gementem super delicta vocem, et ex imo pectore suspiria, et labiorum nomen Jesu Christi profitentium cultum, et luctus odorem, et stillicidium lacrymarum, et cogitationes flentes, et mentem cum dolore clamantem, et oculorum suspectum genuinum ad Deum suspirientium, gementiumque diaboli fraudes et vehementissimam molestiam, nec non propriam imbecillitatem; quandoquidem ex hominibus, hi quidem cum eximia fortitudine resistunt, illi tentationibus captu faciles et ad lapsum proclives. Nihilominus super omnia, quae dixi, Dominus os etiam suscipit, secundum David dicens: Peccavi Domino etc.* (S. P. Nilus Abbas l. 3. epist. 243).

A l'égard des consuétudinaires et récidifs, Saint Charles Borromée conseille au confesseur de différer l'absolution lorsqu'il a des raisons plausibles de douter de leurs dispositions: *Consultum est absolutionem differre, donec evidens appareat emendatio in iis, qui tametsi dicant ac polliceantur, quod se eximent a peccato, tamen probabilem faciunt metum,*

ne contrarium contingat. Les rigoristes allaient plus loin. Ils voulaient la certitude morale des dispositions du pénitent, afin de pouvoir l'absoudre. Saint Charles requiert quelque cause positive de douter de ces dispositions, en sorte que le confesseur doive craindre avec probabilité qu'il ne soit mal disposé. Les rigoristes voulaient qu'on ne pût se former de certitude morale, qu'en exigeant d'abord des œuvres de pénitence, distinctes de la contrition et confession; ce qui est bien différent.

Ils plaçaient au même rang les péchés de malice et ceux de pure fragilité. Ils ne distinguaient pas l'habitude rétractée de celle qui ne l'est pas, ne faisant pas attention que l'habitude rétractée délivre de la culpabilité quoique la racine ne soit pas arrachée tout de suite. Qu'on veuille rapprocher les maximes des rigoristes de la conduite que tenait Saint Philippe de Néri, qui avait pris pour règle d'absoudre les consuétudinaires sans le moindre délai, en leur imposant pour pénitence de retourner à confesse de suite après la récidive, pour être absous sans retard cette seconde ou troisième fois et même plus souvent, jusqu'à ce que l'habitude fût entièrement extirpée. Mais sans nous servir de ces exemples contre les rigoristes, poursuivons la réfutation de leurs maximes à l'égard de ceux qui ne sont ni habitudinaires, ni récidifs. C'était là des nouveautés, que les adeptes du jansénisme ou des hommes nourris de son esprit présendaient substituer, de leur propre autorité, à l'ancienne et ferme pratique de l'Eglise. Il faut se garder, sans doute, de prendre la règle de toujours absoudre; mais il faut se défier encore plus du principe rigoriste, qui ordonne de différer toujours. Il est des hommes à l'égard desquels on *doit* différer, et pour d'autres on ne le doit pas; il en est pour lesquels on *peut* différer, et il en est d'autres envers lesquels on ne peut pas le faire. La règle certaine en cette matière, est que les auteurs particuliers n'out pas qualité pour tracer des règles générales. C'est surtout à la prudence de décider des cas où il faut différer, ou non; le confesseur prudent n'absoudra jamais, qu'après la perscrutation diligente de la conscience, la douleur, le propos, les actes de foi, d'espérance et d'amour, l'acceptation de la pénitence raisonnable et du remède salutaire; toutes choses manifestées par des paroles et des signes sincères; en prenant aussi garde que des circonstances extraordinaires ne fassent obstacle. Quant au temps, les Saints Pères nous apprennent qu'il faut considérer la mesure de la douleur, plutôt que celle du temps; répétons avec S. Jean Chrysostome: *Nec illud perpende, quod breve est tempus, sed illud considera, quod benignus est Dominus.* (Orat. de S. Philog.)

Prop. V. *Les grands gémissements et travaux dont parle le concile de Trente sess. 14. c. 2., sont nécessaires pour obtenir la rémission de la coulpe mortelle et de la peine éternelle.*

Les rigoristes exigeaient les fruits de pénitence distincts de la contrition et confession sacramentelle, non pour détruire la coutume du péché, ou bien à l'égard de pécheurs endurcis et aveuglés; mais ils les voulaient, parce qu'ils croyaient que les œuvres de pénitence devaient nécessairement précéder la confession, afin d'obtenir la rémission de la coulpe et de la peine éternelle.

Une pareille doctrine est contraire au concile de Trente. Il appelle la pénitence un baptême laborieux, parce que nous ne pouvons pas obtenir sans de profonds gémissements et des travaux pénibles que la pénitence soit pour nous ce qu'a été le baptême, par lequel nous devenons une nouvelle créature en Jésus-Christ et obtenons l'entière rémission de tous les péchés, comme parle le Concile (sess. 6. c. 14). Cette rémission embrasse la coulpe et la peine, éternelle et temporelle. Le Concile énumère tout ce qui se rencontre dans le sacrement de pénitence: 1. La cessation des péchés, et leur détestation, ou le cœur contrit et humilié, ce qui n'est pas encore ces profonds gémissements et ces grands travaux des novateurs. 2. La confession sacramentelle, au moins *in voto*, pour la faire en temps opportun. 3. L'absolution sacramentelle. 4. La satisfaction par des jeûnes, des aumônes, des prières, et d'autres pieux exercices de la vie spirituelle. C'est à quoi se réduisent ces pleurs, ces gémissements et travaux. Notons bien ce que le concile ajoute, que les œuvres satisfactoires sont requises, non pour la peine éternelle, que le sacrement ou le désir du sacrement remet en même temps que la coulpe, mais pour la peine temporelle. *Non quidem pro poena aeterna, quae vel sacramento vel sacramenti voto una cum culpa remittitur: sed pro poena temporali.* La proposition ci-dessus exprime directement le contraire, et requiert les pleurs et les travaux pour obtenir la rémission de la coulpe et de la peine éternelle.

L'Eglise a toujours professé que les œuvres pénales étaient exigées pour la rémission de la peine temporelle, et nullement pour remettre la coulpe; d'où cet usage très-ancien d'imposer une peine, il est vrai, après la contrition et la confession, mais pour être accomplie après que l'absolution a été donnée. Le catéchisme du Concile de Trente dit à ce propos: *Antiquissimo Ecclesiae usu receptum est, ut cum poenitentes a peccatis solvuntur, poena aliqua eis irrogetur, cujus poenae solutio satisfactio vocari consuevit.* (Part. 2. c. 5. n. 53). L'usage est donc très-ancien dans l'Eglise d'imposer la pénitence en donnant l'absolution. Le Maître des Sentences (dist. 18. tit. 9). Richard de S. Victor (de potestate ligandi et solvendi c. 22.) et tous les autres disent absolument de même. Le P. Morin a publié à la suite de son traité de la Pénitence plusieurs anciennes formules d'absolution usitées chez les Grecs: il en est qu'ils employaient aussitôt après la confession, et les autres servaient à la fin des œuvres pénitentielles. Il montre que les premières étaient les formules d'absolution du péché dans le for de la conscience; les secondes étaient l'absolution des peines. Ce qui prouve clairement que les exercices laborieux de la pénitence publique ne tendaient nullement à la rémission de la coulpe.

Prop. VI. *L'absence des œuvres suffit pour la non-disposition du pénitent.* VII. *Les seuls qu'on puisse prudemment juger bien disposés, sont ceux qui présentent les fruits d'œuvres distinctes, par les gémissements qui accompagnent leur confession, par leurs larmes, par les protestations qu'ils font de se repentir par amour de Dieu au-dessus de tout; ceux qui protestent d'avoir un très-ferme propos de s'amender, et disent qu'ils préféreraient mourir mille fois qu'offenser Dieu mortellement une seule fois.* VIII. *La prudence spirituelle juge qu'il y a une certaine nécessité de ne pas absoudre lorsqu'on n'a pas la certitude morale de la bonne disposition du pénitent.*

Ces propositions se lisent presque textuellement dans Opstraet, et autres écrivains de cette pauvre école. Après avoir rejeté les marques très-sûres que les Pères et les Théologiens assignent constamment pour reconnaître les dispositions du pénitent; après avoir tout ramené aux seules œuvres, ces novateurs finissaient par constituer en termes clairs l'insuffisance de disposition dans le seul défaut des œuvres, comme fait la proposition VII. Les pénitents qui présentent ces

œuvres devaient être les seuls qu'on pût juger prudemment être animés des dispositions requises pour l'absolution. Enfin, la proposition VIII donne la clé de toutes les autres : les novateurs auraient voulu que le prêtre acquît la certitude morale de la disposition du pénitent pour agir prudemment en accordant l'absolution. Cette doctrine est téméraire et fausse.

Ecoutons encore l'abbé S. Nil ; en combattant les erreurs de Chariclès, il réfute les excès des rigoristes modernes. « Ne dites pas rudement, que Dieu n'accepte pas les pures paroles de pénitence. Vous enlevez peut-être le salut à une foule d'âmes en disant : Dieu n'accueille pas les paroles seules. Vous enseignez, o homme, le contraire du Sauveur. » Le Catéchisme du Concile de Trente renferme des instructions diamétralement opposées aux maximes des novateurs : « Que si les pénitents assurent qu'ils y ont mis tous leurs soins et toute leur diligence, comme il faut extrêmement craindre qu'ils ne retournent pas après avoir été renvoyés une première fois, il faudra les entendre, surtout s'ils montrent quelque zèle pour l'amendement de leur conduite, et qu'on puisse les amener à accuser leur négligence, en promettant de la compenser dans un autre moment par une méditation diligente et soignée ; en quoi néanmoins il faut user de grande prudence ; car si le prêtre juge, la confession entendue, que la diligence n'a point manqué entièrement au pénitent pour énumérer les péchés, ni la douleur pour les détester, il pourra l'absoudre en ce cas. » Voilà les règles du catéchisme romain à l'égard des pénitents qui s'approchent du saint tribunal sans aucune préparation. Qu'en sera-t-il des autres ?

Les novateurs rigoristes ont objecté que l'exemple de l'Enfant prodigue ne prouve pas contre eux. Fut-il absous en un moment, lui qui produisit assurément de dignes fruits de pénitence dans le long voyage qu'il entreprit pour retourner vers son Père ; car il en était bien éloigné ? A cette objection, les théologiens ont répondu très-sensément que l'Evangile n'indique en aucune manière quel intervalle s'écoula entre le propos d'aller vers le Père et la prompte réception du Père. La conversion date du moment où le prodigue laisse la garde du troupeau, et ne dépend nullement des fatigues du voyage. *Venimus ad Patrem*, dit S. Jérôme, *quando recedimus a porcorum pastione, secundum illud : statim ut conversus fueris salvus eris.* (Epist. 141.). Ce qu'il y a de plus instructif dans cet exemple, c'est que l'enfant prodigue, coupable de tant de crimes, recouvre la vie par une seule confession, et qu'aucun temps notable ne s'écoule entre la réconciliation et la confession. Il était encore loin, et son père accourut vers lui, et l'embrassa. *Cum adhuc longe esset, vidit illum pater ipsius, et occurrens cecidit super collum ejus et osculatus est eum.* (Luc. 15.) C'est la méditation de la confession qui apaise le père, et le fait courir à sa rencontre, ainsi que S. Grégoire de Nysse l'observe : *Meditatio confessionis placavit ei patrem, ut obviam iret ei, et oscula collo conferret.* Peut-on attribuer les dispositions du fils et l'émotion du père aux fatigues du voyage ? Nullement ; c'est la méditation de la confession qui dispose l'un, et qui émeut le second ; c'est à dire, la contrition, qui renferme le vœu de la confession. Ce n'est pas que tout cela s'accomplisse sans quelque travail ; la difficulté même de la confession et la honte qu'il y a à révéler les fautes sont assurément de rudes travaux, qui seraient difficiles à porter si l'âme n'était récompensée par les nombreux avantages et les grandes consolations que l'absolution apporte à tous ceux qui s'approchent dignement de ce sacrement. Et pour s'en approcher dignement ce n'est pas un certain degré d'intension, et aucun laps de temps qui sont requis. *Facile est enim in oculis Dei subito honestare pauperem,* comme parle l'Ecclésiastique c. 11. S. François de Sales l'explique très-clairement : « Vous demandez comment vous pouvez faire votre acte de contrition dans un court espace de temps ? Je vous dis qu'il ne faut pas long-temps pour le bien faire : il suffit de se prosterner devant Dieu en esprit d'humilité et de douleur de l'avoir offensé. »

Ce n'est pas à dire que Dieu guérisse tout le monde indistinctement d'une manière parfaite ; il en est qui le sont instantanément, et d'autres le sont tard. Mais la plupart de ceux qui tombent par fragilité sont guéris en un moment, sauf les traces du péché qui doivent être effacées successivement ; ce que S. Thomas explique admirablement, en ces termes : « Deus totum hominem perfecte curat. Sed quandoque subito : sicut socrum Petri statim restituit perfectae sanitati, ita ut surgens ministraret illis, ut legitur Lucae 4. Quandoque autem successive, sicut dictum est de caeco illuminato Marci 8. Et etiam spiritualiter, quandoque tanta commotione convertit cor hominis, ut subito perfecte consequatur sanitatem spiritualem, non solum remissa culpa, sed sublatis omnibus peccati reliquiis, ut patet in Magdalena, Lucae 7. Quandoque autem prius remittit culpam per gratiam operantem, et postea per gratiam cooperantem successive tollit peccati reliquias (3. p. q. 86. a. 5.)

Au for extérieur, les juges ne s'en rapportent pas à la parole de l'accusé, et procèdent d'après les allégations et les preuves. Mais le prêtre, agissant comme père dans la confession sacramentelle, doit s'en rapporter à l'aveu du pénitent, et ne peut pas obtenir de plus grande certitude, que de croire à l'aveu de celui qui s'accuse. Saint Thomas explique clairement la diversité qui règne, sous ce rapport, entre le tribunal extérieur et celui de la pénitence. « Rector ecclesiae debet vultum pecoris sui agnoscere dupliciter. Uno modo per sollicitam exterioris conversationis considerationem ; qua invigilare debet super gregem sibi commissum : et in hac cognitione non oportet quod credat subdito, sed certitudinem facti in quantum potest, inquirat. Alio modo per confessionis manifestationem : et quantum ad hanc cognitionem, non potest majorem accipere certitudinem, quam ut subdito credat ; quia hoc ad subveniendum conscientiae ipsius. Unde in foro conscientiae creditur homini pro et contra se : non autem in foro exterioris judicii. » (4. dist. 17. q. 3. a. 3.)

Ces explications révèlent la source de la méprise où sont tombés les novateurs au sujet de leur fameuse certitude morale. Ne distinguant pas l'office du juge d'avec les fonctions du prêtre, ils ont transféré à l'enquête sacerdotale dans le sacrement de pénitence les arguments que les saints canons et les saints pères renferment à propos de la certitude juridique ; sans remarquer que le coupable placé sous la verge de l'Eglise, et soumis à sa sentence, est privé à bon droit de la communion de l'autel et des fidèles, étant lié par une excommunication majeure et mineure dont il ne sera absous qu'après qu'il aura rendu satisfaction à l'Eglise. Mais celui qu'une sentence de ce genre ne lie pas, conserve droit à l'une et à l'autre communication : c'est le privilége de son baptême, et il ne peut en être privé que s'il confesse spontanément ou s'il est convaincu juridiquement. Or nous sup-

posons que le pénitent confesse sa faute, et allègue sa disposition : il faut s'en rapporter à sa parole, dit S. Thomas, tant pour lui que contre lui ; à moins que le prêtre n'ait quelque probabilité de craindre que le propos d'amendement ne soit pas sincère. Mais ce doute doit prendre sa source, non dans l'absence des œuvres pénales ou des dignes fruits de pénitence, distincts de la contrition et de la confession, mais dans d'autres motifs qui donnent des raisons probables de mettre en doute la sincérité du propos. Exiger ici la certitude morale, c'est renverser toute l'économie du sacrement de pénitence, attendu que personne ne peut être certain de ses dispositions propres. *Nihil mihi conscius sum*, dit S. Paul, *sed non in hoc justificatus sum*. La certitude morale n'est pas nécessaire pour être excusé d'un nouveau péché en recevant, par exemple, le sacrement d'Eucharistie, selon la doctrine de S.Thomas : « Potest contingere sine culpa ipsius, puta cum doluit de peccato; sed non est sufficienter contritus, ut in tali casu non peccet, sumendo corpus Christi; quia homo per certitudinem scire non potest utrum sit vere contritus. Sufficit enim si signa contritionis inveniat, puta si doleat de praeteritis, et proponat cavere de futuris. » (3. part. 9. 80. a. 4.) Les rigoristes voulaient la certitude morale sur les dispositions des autres !

Ils disaient que la constance est ce qui montre la sincérité de la contrition; et par conséquent, il faut un temps notable afin que l'expérience constate le vrai propos de ceux qui n'auront pas rechuté. C'est ce qu'ils prétendaient prouver par ce passage de S. Grégoire : *Poenitentia est anteacta peccata deflere, deflenda iterum non committere;* comme si la pénitence n'était sincère qu'à la condition de ne jamais retomber ensuite dans les fautes qu'on a déplorées. Saint Thomas dit très-sensément, que la vérité d'un premier acte n'est pas exclue par un acte contraire subséquent; par exemple, de même qu'un homme aura couru très-véritablement, quoiqu'il soit ensuite assis, ainsi celui qui rechute a pu fort bien se repentir véritablement. Voici l'explication très-solide que le docteur angélique donne de ce passage de S. Gregoire, dont les rigoristes modernes ont abusé étrangement : « Poenitere est anteacta peccata deflere, et flenda non committere: scilicet simul dum flet, actu vel proposito. Ille enim miser est, et non poenitens, qui simul, dum poenitet, agit quod poenitet; vel proponit, iterum se facturum, quod gessit; vel etiam actualiter peccat, eodem, vel alio genere peccati. Quod autem aliquis postea peccat, vel actu vel proposito, non excludit quin prima poenitentia vera fuerit: numquam enim veritas prioris actus excluditur per actum contrarium subsequentem ; sicut enim vere cucurrit, qui postea sedet, ita vere poenituit, qui postea peccat. » (3. p. q. 84. a. 10.)

« Ils nous accusent, dit S. Augustin, de lacher la bride aux péchés, parce que nous promettons le port de la pénitence. Si nous fermions l'entrée de la pénitence, le pécheur n'ajouterait-il pas les péchés aux péchés, d'autant plus qu'il désespérerait d'avoir son pardon. » L'auteur du traité *de vera et falsa poenitentia*, parmi les œuvres de S. Augustin, réfute solidement les accusations des rigoristes : « Les perfides insistent, eux qui, sages plus qu'il ne faut, dépassent toute mesure. Ils disent que quoique la pénitence profite à ceux qui pèchent une fois après le baptême, néanmoins la pénitence réitérée ne servira de rien à ceux qui pèchent souvent ; autrement, le pardon serait une excitation au péché. Quel est celui, disent-ils, qui ne pècherait pas toujours, s'il pouvait toujours se convertir ? Ils disent que Dieu serait instigateur du mal, s'il accueillait toujours les pénitents; et les péchés lui plairaient, s'il était vrai que la grâce divine fût toujours prête envers eux. Mais ils sont dans l'erreur; car il est manifeste que les péchés déplaisent extrêmement à celui qui est toujours prêt à les effacer. S'il les aimait, il ne les effacerait pas toujours, mais il les conserverait, et les nourrirait comme ses propres dons. »

PROP. IX. *L'obligation qu'a le confesseur d'examiner les pénitents de tout âge, de toute condition et de tout sexe, a lieu plus facilement en matière de luxure.*

Cette proposition fut extraite d'Huygens, *de castitate*. Les théologiens romains n'y apposèrent pas de censure. La doctrine d'Huygens sur cette matière passa également sans aucune censure, en considération des restrictions et cautèles qu'il avait lui-même apposées. Mais il n'en fut pas moins taxé d'imprudence pour avoir tracé des règles trop détaillées dans un écrit public que tout le monde ne doit pas lire. Donnons le texte de cette censure des théologiens romains. « Censura. Propositio, ut jacet, dimittitur. Authoris etiam doctrina in hac materia dimittitur, attentis restrictionibus et cautelis appositis ab ipso authore ; sed non se gessit author cum debita prudentia, statuendo in hac materia regulas nimis particulares, praesertim in thesibus publicis ; et istae thaeses passim ab omnibus legi non debent, cum possint esse non paucis periculosae. »

Les jansénistes de Hollande lisaient publiquement le chapitre 1er de l'Epitre aux Romains, et l'expliquaient en hollandais. C'était vouloir instruire les personnes de tout âge et de tout sexe sur tous les genres, les espèces et les circonstances des péchés d'impureté, pour les empêcher d'y tomber par ignorance. Les rigoristes prétendaient-ils obliger le confesseur à interroger les pénitents de tout sexe et de tout âge, non seulement à l'égard des péchés qu'ils ont vraisemblablement commis, mais aussi à l'égard de tous ceux qu'ils peuvent commettre? Le Rituel romain dit expressément le contraire : « Que le confesseur se garde de questions curieuses ou inutiles, surtout envers les jeunes gens des deux sexes, de peur qu'en les interrogeant imprudemment sur ce qu'ils ignorent, il ne leur fournisse des occasions de scandale et de péché. »

PROP. X. *Le confesseur doit demander le nom du complice lorsque c'est une circonstance qu'il est nécessaire d'exprimer pour l'intégrité de la confession.* XI. *Le confesseur doit demander le nom du complice, afin de suggérer au pénitent les moyens de se mettre à l'abri de l'occasion prochaine du péché.*

Ces propositions furent extraites d'Hennebel. Les rigoristes voulaient que l'obligation du confesseur, relativement à la spécification du complice, reposât sur une triple nécessité : 1° L'intégrité de la confession ; 2° Le besoin de suggérer des moyens de salut; 3° celui de suggérer quelquefois ces moyens au complice lui-même, ou à la société. Hennebel restreignit ensuite sa proposition au cas où le pénitent est sollicité au mal, et ne peut s'y soustraire qu'à l'aide du confesseur, auquel il déclare le nom du complice. Admettons-le un instant : qu'en résulterait-il? C'est que le pénitent pourra licitement nommer le solliciteur, pour recevoir conseil du confesseur; mais s'ensuit-il que le confesseur doive demander le nom du complice? Sous prétexte de bien public, ou de correction du complice et du pénitent, ces novateurs revendiquaient la faculté d'exiger la révélation du complice; et ils s'en faisaient même une loi de nécessité : l'histoire du temps en fournit plus d'un exemple en Belgique.

Long-temps avant que Benoît XIV ne publiât ses fameuses bulles, les théologiens enseignaient que le pénitent était tenu de dénoncer le confesseur qui aurait refusé l'absolution jusqu'à ce qu'on fit connaître le complice. *Si confessarius*, dit Villalobos, *dicat poenitenti : non te absolvam neque id possum facere, nisi mihi reveles complicem : poenitens teneretur in illo casu, illum denuntiare tamquam haereticum.* Le confesseur doit, au contraire, prescrire au pénitent de taire le nom du complice; il suffit qu'il prescrive d'une manière générale de se garder de lui comme d'une occasion prochaine. Si le pénitent ajoute que son complice le sollicite au mal, le confesseur donnera des conseils généraux; et s'ils ne sont pas entendus du pénitent, ou bien s'ils ne peuvent pas être appliqués au cas dont il s'agit, à cause de circonstances que le pénitent ne peut pas révéler sans faire connaître la personne, il doit s'adresser à un autre confesseur. Ne pouvant pas adopter ce parti, il pourra enfin révéler le solliciteur au prêtre, non comme confesseur, mais comme un homme éclairé et vertueux qui puisse et veuille donner des conseils secrets et servir ainsi ceux qui les demandent. Mais cela est loin d'excuser les propositions d'Hennebel. Un cas aussi extraordinaire que le sien prouvera tout au plus que le pénitent peut licitement, pour demander conseil, révéler le solliciteur; mais il ne s'ensuit pas que le confesseur doive demander le nom du complice.

Les théologiens enseignent, il est vrai, que le confesseur doit exiger la spécification quand c'est une circonstance qu'il est nécessaire d'exprimer; ils en font une exception de la règle générale qui défend d'exiger la spécification: *Confessarius non debet interrogare specificationem nisi in quantum esset circumstantia necessaria dici.* Mais Hennebel et son école commettaient une étrange méprise en passant de la spécification à l'expression nominale de la personne complice. Il suffira d'exprimer le degré ou la condition, sans désigner l'individu. Tout au plus s'il arrivera quelquefois, et dans un cas accidentel, qu'à défaut d'un autre confesseur, l'expression des circonstances fera que le confesseur saura qui est le complice. Quand il s'agit d'empêcher un grave malheur public, le confesseur doit prescrire au pénitent d'empêcher ce malheur imminent par tous les moyens permis; et s'il arrive, qu'entre autres moyens, le concours du confesseur soit nécessaire, non comme tel, mais comme homme probe et discret, c'est une chose accidentelle; et le complice n'est pas révélé comme tel, mais comme agresseur; ce qui est si vrai que, le péril cessant, il n'est pas permis de le révéler quoiqu'il ne cesse pas d'avoir été complice. Donc c'est constamment une doctrine fausse et erronée, que le confesseur doive demander le nom du complice. Bien loin de là, il doit empêcher le pénitent de le nommer; et s'il le fait, le confesseur ne doit pas ajouter foi à ce qu'il dit contre ce complice. *In confessione,* dit Saint Thomas, *credendum est peccatori confitenti pro se, et contra se. Sed contra alium nullo modo est credendum ei, alioqui daretur multis occasio fictae confessionis, et fraudulentae infamationis.* Sylvius va plus loin, et soutient qu'il n'est jamais permis au pénitent de découvrir une tierce personne dans la confession sacramentelle dans la vue de la correction fraternelle, ou d'une dénonciation, ou pour le bon ordre d'une communauté: *Ad finem vero correctionis fraternae, vel denuntiationis, vel ad bonam gubernationem communitatis, numquam est licitum poenitenti detegere tertiam personam in sacramentali confessione, ut late probant Nugnes et Bannez.* Quel que soit le sens qu'on veuille donner aux propositions d'Hennebel, elles dévient de la doctrine des pères et des théologiens. Les censeurs romains les qualifièrent scandaleuses, téméraires, pernicieuses à l'Eglise, et subversives du sacrement de pénitence, si on les entend à la rigueur, et sans les restreindre au cas particulier qu'Hennebel s'empressa de supposer, dans les explications qu'il présenta.

Prop. XII. *Quand il faut dénoncer un solliciteur ad turpia, le confesseur peut, avec l'agrément du pénitent, écrire à l'Ordinaire toute la série du fait, excepté le nom du solliciteur; et dans la confession, il enjoint au pénitent d'écrire lui-même le nom et les qualités du complice sur un papier qu'il ferme et remet au confesseur, lequel à son tour l'insère dans la lettre qu'il transmet à l'Ordinaire.*

Ce n'est rien autre, que la dénonciation par lettre anonyme. Les théologiens romains censurent ce mode de dénonciation, comme étant inutile et insuffisant pour satisfaire aux constitutions apostoliques sur le crime de sollicitation, et comme étant rempli d'une infinité de scandales et de périls. Censura. *Modus denuntiandi, in propositione descriptus, est inutilis et insufficiens ad satisfaciendum constitutionibus pontificiis; et insuper multis periculis, et scandalis haec propositio est obnoxia.*

L'honneur de l'invention semble appartenir à Hennebel. Nous ne connaissons pas d'auteur avant lui qui ait imaginé de transmettre à l'Ordinaire le témoignage d'un anonyme, à l'égard de crimes que l'Eglise frappe justement de peines fort sévères. C'est dans le traité intitulé *Syst. sac. Poenit.* qu'Hennebel proposa son moyen. Voici le passage: « Omnibus examinatis, et mature discussis, quae ad fidem poenitentis probandam pertinent, cogitare poterit confessarius de facienda denuntiatione juxta facultatem sibi a poenitente datam, qua in re magnopere probabit Ordinario probitatem suam, si complicis nomen sibi revelari numquam passus sit; tum etiam denuntiationem suam Ordinario faciens, exponet, quamdiu, quam diligenter poenitentem illam exercuerit, quibus signis integritatem fidei ejus probaverit, interposito etiam, si opus fuerit, juramento calumniae, quam alienus fuerit, ne sibi revelaretur complex, quem nequidem usque modo norit; injungens tantum poenitenti, ut ipsa per se nomen illius qualitatesque exprimendas describat, scriptum claudat, sibique tradat includendum epistolae ad Ordinarium mittendae, in qua rei gestae series describatur. »

Tel est le procédé qu'avaient inventé les restaurateurs de la pure morale. Jamais casuiste relaché ne fit de proposition semblable. Les excès des casuistes, vrais ou grossis, n'ont rien d'aussi absurde, aussi injuste, aussi contraire aux principes, et aussi dangereux, que cette dénonciation par lettre anonyme tant vantée par les rigoristes. Escobar a fait un traité sur la sollicitation, qui est le plus complet que nous possédions sur cette matière; mais il se garde bien de porter le relachement au point de permettre au pénitent de faire sa dénonciation par une lettre anonyme, tandis que les constitutions apostoliques lui font un devoir de comparaître personnellement; et de permettre à l'Ordinaire, d'accepter le témoignage d'un anonyme, ce qu'un juge n'a fait à aucune époque et dans aucun pays.

La censure des théologiens romains porte, que ce mode de dénonciation est inutile; ce n'est pas remplir ce que prescrivent les constitutions apostoliques. En effet, la bulle de Grégoire XV veut que la personne sollicitée fasse elle-même la dénonciation; une lettre du genre de celle dont

il est parlé plus haut ne sert absolument de rien pour cela. Remarquons qu'on ne dénonce pas comme complice, mais comme solliciteur. De plus, si une femme qui comparaît devant l'Ordinaire, porte ses aveux trop loin, et confesse d'avoir cédé à la sollicitation, l'Ordinaire ne doit pas faire attention à cet aveu, et le chancelier qui écrit la déposition ne peut pas en prendre note. Le cardinal Albitius (de inconstantia in fide, cap. 35) mentionne un édit déclarant expressément, qu'il ne suffit pas de dénoncer par lettre anonyme, la dénonciation devant avoir lieu juridiquement, avec expression et souscription du témoin: *Quae absolutio non solet impertiri, nisi facta vere, et realiter denuntiatione, quae debet fieri in judicio cum juramento, et cum expressione, et subscriptione sui nominis: nec sufficit si fiat per apochas, vel per litteras sine nomine, et cognomine Auctorum, ut habetur in Edicto publicato de ordine Supremae Inquisitionis Romae*, 12 *Martii* 1608, *de quo Lazar. de blasphem part.* 2. *quaest.* 12. Une lettre revêtue de la signature du dénonciateur ne suffirait pas non plus pour remplir les constitutions apostoliques. Le cardinal Albitius l'atteste en ces termes: *Si autem ex locis Italiae, ut saepissime solent Regnicolae, mittantur litterae ad Patrem Commissarium, seu Assessorem Supremae Inquisitionis cum nomine scribentis in quibus contineatur denuntiatio, solet remitti inquisitoribus vel episcopis, ut ad se accersito scribente, faciat eas ab eo recognoscere medio juramento, interroget super contentis in illis in specie, et redactis in formam denunciationis, apponat in initio processus, ac de contentis in eis examinet testes informatos.* Il est donc certain que la dénonciation par lettre anonyme ne remplit pas l'obligation qu'imposent les constitutions apostoliques. En second lieu, elle est parfaitement inutile, attendu que le juge ne peut en faire aucun usage. Comment apprécier la valeur d'un témoignage, dont l'auteur reste inconnu et dans l'ombre? Les saints canons permettent en certains cas de ne pas révéler à l'accusé le nom des témoins qui ont déposé contre lui; mais il est sans exemple qu'une dénonciation dont l'auteur doit rester inconnu au juge lui-même, soit accueillie dans les tribunaux ecclésiastiques. Dira-t-on que l'attestation du confesseur déclarant que le témoin est digne de foi, permet de donner quelque poids à la dénonciation? Mais d'abord, le confesseur doit s'abstenir ordinairement de toute participation à cet acte; nous verrons plus loin que les décrets apostoliques recommandent aux Ordinaires de mettre la plus grande circonspection à déléguer les confesseurs pour recevoir les dénonciations; et si quelque cas spécial l'exige, le confesseur agit alors comme délégué de l'évêque pour un acte de juridiction extérieure, et nullement comme confesseur; il doit recevoir la dénonciation dans les formes juridiques, déférer le serment au dénonciateur, et faire apposer sa signature à l'acte; ce qui n'a rien de commun avec la pratique de la dénonciation par lettre anonyme, telle qu'Hennebel la conseillait, et qui n'est rien moins qu'un moyen de diffamer impunément des hommes absents et qui n'ont pas le moyen de se défendre. Voici une hypothèse qui suffit pour montrer tout ce que cette pratique de la dénonciation par lettre anonyme renferme d'absurde et de périlleux. Supposons qu'une femme s'adresse à dix confesseurs différents, et fasse parvenir sa dénonciation à l'Ordinaire par leur intermédiaire. Les dix confesseurs attesteront, chacun de son côté, la gravité et la bonne foi du dénonciateur; l'Ordinaire recevra ainsi dix dénonciations diverses contre le même confesseur; et ce sera pourtant le même cas. Quelle méprise, et quelle injustice, s'il allait procéder contre cet homme comme accusé du crime de sollicitation envers dix personnes diverses! Voilà les dangers et les scandales que renferme l'absurde pratique conseillée par Hennebel.

Nous avons dit qu'il fallait des cas exceptionnels pour pouvoir autoriser les confesseurs à recevoir les dénonciations comme délégués de l'évêque. C'est en effet la recommandation exprimée dans les décrets apostoliques, ainsi que le cardinal Albitius l'atteste, au même endroit, en ces termes: « In hac materia monialium caute procedendum est, ne honor, et fama monasterii periclitentur; et ideo saepius a Suprema Inquisitione rescriptum fuit, ut recipiantur denunciationes per confessarium, cui datur facultas illas recipiendi mediante juramento....... Scriptum est saepius fuit Ordinariis, ut illas excipiant per confessarium ordinarium monasterii; et si contingat eas repetere, illas repetat per eumdem confessarium, ut ex decreto sub die 27 septembris 1624. Quo vero ad alias mulieres, parce utendum est similibus facultatibus, ut decretum fuit die 11 Martii 1625. »

La personne sollicitée par un confesseur, est obligée à le dénoncer à l'Ordinaire; si elle refuse de remplir cette obligation, elle encourt l'excommunication majeure, qui est, pour Rome, réservée au Souverain Pontife. Mais, dans les autres pays, on peut en recevoir l'absolution de tout confesseur approuvé, selon ce que dit le même auteur: « Sollicitatis autem non debet confessarius absolutionem a peccatis impertiri... Quod si denunciare recusaverint, tunc incidunt in excommunicationem in praedictis edictis propositam, a qua, si est reservata, vel Summo Pontifici, vel episcopo;... non poterunt absolvi nisi ab eo, cui fuit reservata; si autem reservata non fuit, poterunt absolvi a quocumque confessario. Quae absolutio non solet impertiri, nisi facta vere, et realiter denunciatione, quae debet fieri in judicio cum juramento, et cum expressione, et subscriptione sui nominis: nec sufficit si fiat per apochas, vel per litteras sine nomine, et cognomine auctorum..... An autem sufficiat ad effectum obtinendae absolutionis, quod poenitens promittat firmiter se denunciaturum? Multi tenent opinionem affirmativam. Ego autem crederem, si poenitens possit commode facere denunciationem, certe absolvi non poterit ante denunciationem; secus autem esset, si essemus in loco, in quo commode fieri non potest denunciatio, nec per se, nec per litteras; et tunc habita ratione personae, posset confessarius, stante promissione denunciationis, illum absolvere. » La dénonciation par lettre, dont Albitius parle ici, doit être signée du nom et prénom de l'auteur; et du reste, elle ne dispense pas de répéter la dénonciation devant l'Ordinaire, ou son délégué.

Que si la personne sollicitée ne peut se décider à comparaître devant l'Ordinaire, ni à faire une dénonciation en forme entre les mains d'un délégué, alors le confesseur, loin d'adopter l'absurde et dangereux expédient de la lettre anonyme selon le conseil d'Hennebel et de son école, s'adressera à la S. Pénitencerie, qui tracera la conduite à tenir en pareil cas. Quoique le pénitent ne soit nullement obligé de confesser sa honte en avouant d'avoir cédé à la sollicitation, néanmoins il lui arrivera quelquefois de résister à toutes les exhortations du confesseur, et de refuser de faire la dénonciation sous quelque forme qu'elle lui soit proposée. En ce cas, le confesseur demandera des instructions à Rome. La S. Pénitencerie permet quelquefois d'employer un mode de dénonciation plus en harmonie avec les répugnances de ce

pénitent; quelquefois aussi, elle dispensera de la dénonciation, et permettra d'accorder l'absolution sans la faire. Mais en aucun cas, l'expédient de la lettre anonyme n'est autorisé.

Le cardinal Albitius cite un fait probablement unique en matière de sollicitation. Laissons la parole à ce grave et savant auteur. « Sed dum haec transcriberem, accidit casus fortasse in S. Officio nunquam denunciatus. Confessarius enim quidam dum audiebat confessiones mulierum conjugatarum, petebat ab ipsis, quomodo circa copulam matrimonialem tractabantur a viris; et si fortasse tepide responderent, dicebat se velle eas docere modum, quo bene ab illis haberentur, qui modus consistebat in actibus turpissimis, et obscenissimis, quibus fortasse nec meretrices infamiores utuntur ad alliciendos amatores, et scortos; vocatus ad judicium fassus est ingenue tales modos docuisse, sed ad bonum finem, nempe ut sedaret rixas inter viros et uxores, et credidisse nullum commisisse errorem, imo apud Deum meruisse, quia expertus fuerit pluries animos conjugatorum conciliasse. Dubitatum fuit: 1. An iste casus comprehenderetur in Bulla Gregorii XV. 2. Qua abjuratione deberet expediri? Consultores sententiam coram SSño protulerunt, et unanimi voto, excepto uno, dixerunt, casum hunc esse comprehensum in constitutione Gregorii, in ea parte, in qua subjicit judicio inquisitorum confessarios, sermones illicitos, et inhonestos, seu tractatus habentes; docere enim actus meretricios conjugatis est habere sermones illicitos, et inhonestos, cum hi tendant potius ad voluptatem, quam ad reddendum debitum ea castitate qua decet...Cum ergo docendo istos actus, induceret poenitentes ad committenda peccata saltem venialia, merito dicebatur puniendus...Quia sacramentum poenitentiae institutum est non solum ad peccata lethalia, sed etiam ad venialia tollenda, confessarius vere deliquit... Sanctissimus auditis votis, tum consultorum, tum cardinalium mandavit, hunc confessarium puniri poena carceris per quinquennium, sed in aliquo conventu ejus religionis, quia regularis erat, et suspendi ab audientia confessionum et a munere praedicandi, et debere abjurare tanquam suspectum de haeresi. (De Inconstantia in Fide, c. 35, n. 5-14.)

Prop. XIII. *Aucun rituel, y compris le romain, n'est approuvé de l'Eglise universelle comme renfermant sa doctrine et sa pratique.* XIV. *Ce qui concerne les rites prescrits dans le Rituel romain doit être observé par les curés; mais son autorité n'est pas la même dans les choses de doctrine.* XV. *Le Pape Paul V n'a pas voulu que le Rituel romain fût une règle doctrinale qu'on serait obligé de suivre.*

Ces trois propositions contre le Rituel romain appartiennent à Opstraet. Comme les nouvelles maximes sur le délai de l'absolution et autres innovations ci-dessus mentionnées ne pouvaient pas s'appuyer sur le Rituel romain, qui prescrit en effet les règles contraires, les novateurs sentirent la nécessité de contester et mettre en doute l'autorité de ce Rituel; ils voulaient établir une distinction entre la doctrine et les rites, et prétendaient que les rites étaient obligatoires, mais que la doctrine ne l'était pas. Voici la censure des théologiens romains sur la première des trois propositions: *Est contra Bullam Pauli V in principio praefixam, pro ea parte, qua dicit, nullum esse Rituale approbatum tamquam quod sensum et praxim Ecclesiae universalis contineat.* Si les deux autres n'ont pas reçu de censure, cela tient à ce qu'elles furent dénoncées plus tard, c'est-à-dire, lorsque les qualificateurs avaient déjà fait leur œuvre.

La bulle de Paul V prouve que le Rituel romain contient les rites, reçus et approuvés, de l'Eglise catholique: « Ayant reconnu que les rites reçus et approuvés de l'Eglise catholique y étaient exprimés avec ordre, nous avons jugé devoir le publier sous le titre de Rituel romain, pour le bien public de l'Eglise de Dieu. C'est pourquoi nous exhortons les vénérable frères les patriarches, les archevêques, les évêques, et les chers fils leurs vicaires, ainsi que les abbés, les curés, que tous désormais, comme fils de l'Eglise Romaine, ils fassent usage dans les fonctions sacrées du Rituel constitué par l'autorité de cette même Eglise mère et maîtresse de toutes les autres; et que dans une chose de si haute importance, ils observent inviolablement ce que l'Eglise catholique et l'usage de l'antiquité qu'elle a approuvé ont statué. » D'où il suit clairement que le Rituel romain a été approuvé comme renfermant le sentiment de l'Eglise et sa pratique; vouloir séparer le rit de la doctrine, ce n'est rien moins que renverser la vérité. Nous savons en effet que tout rite contient une doctrine qui ne peut pas en être séparée, et qui est approuvée conjointement au rit; s'il en était autrement, Paul V n'aurait point pu dire dans sa bulle: *Ut curam animarum gerentes, sua ministeria, tanquam ad publicam et obsignatam normam peragerent, unoquoque ac fideli ductu inoffenso pede ambularent cum consensu?* Si la doctrine du Rituel romain n'était pas certaine, les prêtres qui le suivent ne pourraient pas se flatter de marcher *inoffenso pede.* Etant donc certain que le Rituel romain a été approuvé de Paul V comme renfermant la pratique de l'Eglise catholique, et qu'il est suivi dans toute l'Eglise comme exprimant cette même pratique, il suffit, pour se convaincre de la fausseté des propositions d'Opstraet, de lire le canon 7 de la session 13 du concile de Trente, lequel est conçu en ces termes: *Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiae catholicae ritus, in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris omitti, aut in novos alios per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit.* D'où cette argumentation irréfutable. Les rites de l'Eglise catholique reçus et approuvés ne peuvent pas être méprisés, ni omis, ni changés en d'autres sans péché. Or le Rituel romain contient les rites approuvés et reçus de l'Eglise catholique. Donc ses prescriptions ne peuvent pas, sans péché grave, être négligées ou altérées.

Si la distinction d'Opstraet, entre la doctrine et le rit, était soutenable, les controversistes ne pourraient plus faire servir les rites à la démonstration des dogmes. S. Irénée confond les gnostiques par le rit de l'Eucharistie: « Comment constera-t-il aux gnostiques que ce Pain, en lequel les actions de grâces ont été accomplies, est le corps de leur Seigneur et le calice de son sang, s'ils ne le reconnaissent pas comme Fils du Créateur du monde. Qu'ils changent donc de sentiment, ou qu'ils cessent d'offrir. » La distinction d'Opstraet renverse toute la valeur dogmatique de la liturgie.

Prop. XVI. *Il est très rare que le vœu de chasteté perpétuelle puisse être fait licitement par ceux qui n'ont pas appris à l'aide d'une vie chaste gardée pendant un temps notable, qu'ils peuvent à bon droit espérer de Dieu le don de chasteté.*

Cette proposition, *ut jacet*, est téméraire. Celui qui a gardé la continence pendant quelque temps, peut licitement émettre le vœu de chasteté, quoique ce temps ne soit pas notable, dans le sens des novateurs. La prudence exige, sans doute, qu'on s'éprouve soi-même; mais il n'est pas

très-rare que quelqu'un qui s'est senti aidé de Dieu pendant un laps de temps assez court, émette licitement un vœu afin de s'imposer un plus grand frein ; se confiant dans le mot de S. Paul : « Dieu est fidèle, il ne souffrira pas que vous soyez tentés au dessus de vos forces, et il vous aidera au moment de la tentation afin que vous puissiez la surmonter. » C'est la sainte confiance qui anime les catéchumènes ; ils sont baptisés licitement, et ils émettent licitement les vœux du baptême quoiqu'un temps notable ne leur ait pas encore appris ce qu'ils peuvent attendre de l'expérience. Qui osera soutenir qu'il est très-rare que les catéchumènes fassent licitement les promesses du baptême, à moins que la pratique de la vie chrétienne pendant un temps notable ne leur ait appris qu'ils peuvent à bon droit attendre de Dieu la grâce de vivre chrétiennement ?

TRAITÉ DES CURÉS AMOVIBLES.

I. Ce qu'est un curé amovible, d'après le droit.

1. Un curé amovible est celui qui exerce la cure des âmes en vertu d'une commission révocable, au lieu de recevoir l'institution canonique. C'est le signe que la cure habituelle réside dans un autre, c'est-à-dire, en celui qui commet l'exercice de la cure des âmes dans telle paroisse. C'est, quelquefois, le chapitre d'une cathédrale, d'une collégiale, qui possède de la sorte la cure habituelle. Pour en citer un seul exemple, à Rome les chapitres des basiliques patriarcales de S. Jean de Latran et de S. Pierre ont la cure habituelle de leurs paroisses, et un vicaire l'exerce en leur nom. Celui de S. Marie-Majeure possède la même prérogative par concession de Léon XII ; les chapitres de plusieurs collégiales ont aussi la cure habituelle de leurs paroisses respectives. Quelquefois, la cure habituelle appartiendra à quelque monastère, et les derniers siècles en offrent un assez grand nombre d'exemples, jusqu'à nos jours. Enfin, l'église paroissiale pourra être annexée à l'évêché lui-même ; et comme elle ne sera pas conférée en titre, toute la cure des âmes résidera dans l'évêque, qui nommera les prêtres pour exercer cette cure et servir l'Eglise. C'est ce qui a existé en Espagne de temps immémorial, particulièrement à Séville et à Pampelune où l'on a vu l'évêque retenir la cure immédiate de toutes les paroisses du diocèse. Il y en a aussi des exemples en Italie, où tel diocèse, que nous citerons, n'a pas eu, jusqu'à ces derniers temps, d'autre curé que l'évêque lui-même, de sorte que toutes les églises y ont été administrées et régis par des prêtres amovibles et révocables au gré de l'Ordinaire. Enfin, c'est ce qu'on voit aussi dans la majorité des églises paroissiales de Savoie, de Belgique et de France, qui sont confiées, depuis le concordat de l'année 1801, à des curés amovibles. La cure habituelle doit résider dans quelque personne ecclésiastique, jamais dans les laïques.

2. Ne recevant pas l'institution canonique, les curés amovibles n'ont pas besoin d'être désignés au concours. Le fameux décret du concile de Trente qui établit le concours, s'applique aux églises paroissiales qui sont conférées en titre et pourvues de curés perpétuels. Mais l'approbation de l'évêque est toujours nécessaire pour confier l'exercice de la cure des âmes aux curés amovibles. Si la cure habituelle réside dans quelque chapitre ou monastère, le prêtre qu'il députe pour la gérer doit être présenté à l'évêque, et obtenir son approbation *ad curam animarum*. Si c'est l'évêque qui conserve la cure habituelle, il députe librement celui qu'il en sait digne, ou qu'il reconnaît tel après examen.

3. Les devoirs d'un curé amovible sont les mêmes que ceux des recteurs canoniquement institués. Comme eux, il doit prier pour son troupeau, offrir le sacrifice sans tache pour les âmes confiées à ses soins, prêcher la parole de Dieu, enseigner le catéchisme, célébrer les offices divins, et administrer les sacrements. Sa juridiction est ordinaire, et ne meurt pas avec celui de qui il l'a reçue. Les paroissiens doivent nécessairement recevoir de sa main les sacrements réservés aux paroisses, de même qu'il est tenu à les leur administrer. Ses droits, en un mot, on peut le dire, semblent les mêmes que ceux des curés perpétuels, sauf les exceptions dont il sera parlé plus loin.

II. Preuve que le concile de Trente et les saints canons ne défendent nullement de faire exercer la cure des âmes par des curés amovibles.

4. Le concile de Trente ne contient aucun décret prescrivant que la cure habituelle et actuelle résident dans la même personne. Ceci n'a jamais été contesté. Plusieurs passages du concile reconnaissent les églises paroissiales unies à des chapitres ou à des monastères ; ainsi, au chapitre 7 de la session 7, il recommande aux évêques de pourvoir, dans leurs visites de ces églises unies, à ce que la cure des âmes y soit exercée louablement par des vicaires, même perpétuels. Il est donc certain que la cure des âmes peut être exercée par des vicaires, la cure habituelle résidant dans quelque monastère, ou chapitre. Mais puisque des colléges et des couvents peuvent retenir la cure habituelle des églises paroissiales, pourquoi ne pourra-t-elle pas résider dans les Ordinaires ? Le chapitre 4 de la session 21 porte que, dans les églises où la population est trop nombreuse pour le recteur seul, l'évêque peut le forcer à s'adjoindre d'autres prêtres pour l'administration des sacrements. L'évêque ne pourra-t-il pas faire de même quand il est seul curé universel dans son diocèse, en députant des prêtres qui exercent la cure ? Enfin, toute difficulté semble levée par l'endroit de la session 24 (c. 18) où le concile admet expressément que la cure réside dans l'évêque et soit administrée par des prêtres : *Etiamsi cura ecclesiae (parochialis) episcopo incumbere dicatur, et per unum vel plures administretur.* Et un peu plus loin : *In quibus episcopus uni vel pluribus consuevit curam animarum dare etc.* Il est donc certain que les évêques peuvent encore, sous la discipline du concile de Trente, être les curés immédiats de certaines paroisses, et y faire exercer la cure par des prêtres qu'ils y mettent en qualité de leurs propres vicaires.

5. Tout est de voir si le concile les oblige d'ériger des vicariats perpétuels dans ces églises paroissiales dont ils retiennent la cure. Ces vicariats perpétuels ont été érigés dans une foule d'églises unies à des chapitres ou à des couvents, et notamment dans les églises patriarcales et collégiales de Rome en vertu d'une constitution de S. Pie V, en sorte que le curé y est institué à vie sans cesser d'être le vicaire du chapitre. Il n'est pas douteux non plus que le vicariat perpétuel ayant été une fois érigé dans quelqu'une

de ces paroisses-unies, il n'est plus au pouvoir de l'Ordinaire d'y placer un curé amovible à son gré, ou au gré du curé habituel; mais il doit y instituer un vicaire perpétuel dans les formes canoniques. La difficulté n'est pas là. Mais elle consiste à démontrer que le Concile de Trente n'oblige nullement l'évêque à ériger des vicariats perpétuels dans les paroisses-unies, et qu'il lui laisse au contraire la faculté d'y maintenir des vicaires amovibles. Or, le chapitre 7 de la session 7, dont nous avons déjà parlé, permet de conclure que la cure des âmes peut être louablement exercée par des vicaires soit amovibles soit perpétuels, et il laisse à l'évêque le soin de juger, dans les cas particuliers, lequel des deux systèmes doit obtenir la préférence. Voici le texte du décret: *Beneficia ecclesiastica curata, quae cathedralibus, collegiatis, seu aliis ecclesiis, vel monasteriis, beneficiis, seu collegiis, aut piis locis quibuscumque perpetuo unita, et annexa reperiuntur, ab ordinariis locorum annis singulis visitentur: qui sollicite providere procurent, ut per idoneos vicarios, etiam perpetuos nisi ipsi ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur..... animarum cura laudabiliter exerceatur.* Ce texte semble pouvoir se passer de commentaire. Le concile suppose manifestement que les paroisses-unies sont d'abord confiées à des curés amovibles; il donne le pouvoir à l'évêque de les rendre perpétuels, c'est-à-dire par l'érection de vicariats; mais il déclare expressément que les évêques sont libres dans l'exercice de cette faculté, et peuvent laisser les vicaires amovibles s'ils le jugent plus utile au bon gouvernement de ces églises. Qu'on presse ce texte comme on voudra; il n'en résultera rien autre que la pleine et libre faculté de placer des vicaires perpétuels ou amovibles dans les paroisses-unies selon que l'évêque le juge plus ou moins avantageux à ces mêmes églises.

6. Le chapitre 13 de la session 24 renferme diverses dispositions relatives aux églises cathédrales et paroissiales; et vers la fin, on lit ce qui suit: *In iis quoque civitatibus, ac locis, ubi parochiales ecclesiae certos non habent fines, nec earum rectores proprium populum, quem regant, sed promiscue petentibus sacramenta administrant; mandat sancta synodus episcopis, pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut, distincto populo in certas propriasque parochiàs, unicuique suum perpetuum peculiaremque parochum assignent, qui eas agnoscere valeat, et a quo solo licite sacramenta suscipiant, aut alio utiliori modo, prout loci qualitas exegerit, provideant. Idemque in iis civitatibus et locis, ubi nullae sunt parochiales, quamprimum fieri curent.* Ce décret ne regarde pas les paroisses unies, qui sont régies par le chapitre 7 de la session 7. Il est fait pour les lieux où les églises paroissiales n'ont pas des limites bien fixes, et où la cure est administrée confusément par plusieurs curés, à tour de rôle ou conjointement. Le concile prescrit d'y placer un seul recteur, qui soit fixe, et auquel les paroissiens s'adressent pour les sacrements. A la rigueur, le mot *perpétuel* exprime un curé fixe, plutôt qu'un recteur inamovible dans le sens de l'institution canonique. Le mot *assignent* semble aussi l'indiquer. Au reste, fût-il certain que le concile ait voulu faire instituer des curés perpétuels dans les paroisses dont parle son décret, il finit par laisser aux évêques la faculté d'adopter toute autre disposition qu'ils jugeront plus utile: *aut alio meliori modo, prout loci qualitas exegerit, provideant.* Il prescrit l'érection de nouvelles églises paroissiales dans les lieux qui n'en ont pas encore, sans défendre aux évêques d'en réserver la cure habituelle à leur propre mense ou à quelque collége ou chapitre, et de la faire remplir par des vicaires amovibles ou perpétuels. Cela montre la méprise de ceux qui ont voulu soutenir que le concile de Trente exigeait rigoureusement d'instituer canoniquement des recteurs perpétuels dans toutes les paroisses; puisque, au contraire, le décret de la session 24 dont nous venons de parler ne le prescrit pas clairement par rapport aux paroisses non-unies, tandis que le chapitre 7 laisse expressément la faculté de laisser des vicaires amovibles dans les cures-unies. L'examen décisif des avantages de la perpétuité ou amovibilité des recteurs est laissé, par le concile, à la sage détermination des évêques. Il est donc certain que même aujourd'hui, et sous la discipline du concile de Trente, la cure des âmes peut encore être remplie louablement et utilement par des curés qui sont établis par commission révocable.

7. Voici une preuve qui le démontre sans réplique. La S. Congrégation interprète du Concile a déclaré constamment qu'il appartenait au libre arbitre de l'Ordinaire d'établir un vicaire perpétuel ou amovible dans une église curiale unie. Et lorsqu'on lui a demandé s'il fallait constituer des vicaires perpétuels dans les églises cathédrales et collégiales ayant la cure des âmes, que des vicaires amovibles ont eu coutume d'administrer, elle a répondu qu'une règle générale ne pouvait pas être tracée à cet égard, et que les cas particuliers qui se présentent doivent être décidés, selon ce qui paraît plus utile. Le *Thesaurus resolutionum* pour 1848 contient une cause, sous la date du 9 septembre, de laquelle il est permis de conclure que le concile n'exige pas rigoureusement l'institution de vicaires perpétuels dans les paroisses-unies. Il y est question d'une église cathédrale dont le chapitre retient la cure habituelle de la paroisse, qu'il a fait exercer par un vicaire amovible, de temps immémorial. L'Ordinaire veut ériger enfin un vicariat perpétuel, et le chapitre s'y oppose. La S. Congrégation entend les raisons de part et d'autres, et finit par laisser les choses en l'état, sans porter de décision sur la controverse. N'est-ce pas déclarer implicitement que l'amovibilité ne répugne pas au concile? La même chose semble reconnue dans le chapitre 11 de la session 25 *de regularibus,* qui défend de nommer, sans le consentement de l'évêque, des vicaires, même amovibles, dans les monastères qui ont la cure des âmes; c'est ne pas nier que ces vicaires amovibles peuvent être établis du consentement de l'évêque.

8. Les décrétales n'empêchent pas non plus d'avoir des curés amovibles. On a voulu alléguer, comme preuve du contraire, le chapitre unique *de capellis monachorum,* du Sexte: *Presbyteri, qui ad curam populi per monachos in eorum ecclesiis praesentantur episcopis, et instituuntur ab ipsis: (cum debeant esse perpetui) consuetudine vel statuto, quovis contrario non obstante, ab eisdem nequeunt ecclesiis, nisi per episcopos, et ex causa rationabili, amoveri.* Mais ce canon ne prouve pas. Il parle des prêtres qui sont présentés à l'évêque par des religieux, et qui reçoivent l'institution canonique. Il est clair que les curés canoniquement institués doivent être perpétuels. C'est le seul passage qu'on ait pu trouver dans les décrétales au sujet de la prétendue nécessité d'instituer partout des curés perpétuels. L'argument se réduit à ceci, que les curés institués à vie doivent être inamovibles. Mais ceux qui sont députés *ad beneplacitum,* et ne reçoivent pas l'institution, et n'ont pas la cure en titre mais le simple exercice de la cure, ceux-là peuvent être révoqués, quoiqu'ils exercent la cure des âmes.

Les textes du droit, examinés en eux-mêmes, nous permettent déjà de conclure qu'avant le concile de Trente et depuis, la cure des âmes a pu licitement être exercée par des curés amovibles. Voyons le sentiment des canonistes.

III. Pignatelli démontre *ex professo* la possibilité et licéité des curés amovibles, dans la discipline moderne.

9. Pignatelli est, de l'aveu de tous, un canoniste des plus distingués parmi ceux qui ont illustré le dix-septième siècle. Ses consultations canoniques, en neuf forts volumes in-folio, sont un ouvrage considérable que les hommes studieux apprécient et recherchent, encore de nos jours. Or, cet écrivain, dont la doctrine est reconnue généralement comme très-solide et très-pure, traite *ex professo* la question qui nous occupe, dans la 143e consultation du tome 9. Il se demande si les curés, ou vicaires temporaires peuvent être révoqués *ad nutum*; et en d'autres termes, si la discipline moderne permet d'avoir dans les paroisses, des curés qui ne soient pas nommés à vie ?

10. Au premier aspect, dit-il, l'amovibilité *ad nutum* dans les cures, semble répugner au concile de Trente qui prescrit aux évêques (c. 13. Sess. 24) de diviser la population en paroisses distinctes, et d'assigner un curé perpétuel à chacune d'elles; secondement elle semble répugner au droit commun, qui veut les curés perpétuels, comme on voit par le chapitre unique *de capellis monachorum*, dans le Sexte. Le supérieur ne peut pas renvoyer ainsi quelqu'un de son benefice selon son bon plaisir, comme dit la glose du chapitre susdit, au mot *perpetui*; et la raison en est, que les bénéfices ne se donnent pas pour un temps, selon le canon *Sanctorum* (dist. 70) de Gratien: *In qua ecclesia quis est intitulatus, in ea perpetuo perseveret.* Et le canon *Satis perversum*, dist. 56, porte: *Non debet debet quis sine culpa beneficio privari.* Enfin, elle répugne à la raison. Car le concile de Trente requiert les curés perpétuels, afin qu'ils puissent connaître les troupeaux dont ils sont les pasteurs. Ils le connaîtront mieux s'ils sont perpétuels, que temporaires. Et comme ils sont pères, il est tout à fait anormal que ce ne soit pas d'une manière perpétuelle. De même que le mariage charnel ne se contracte pas pour un temps, ainsi doit être le mariage spirituel du pasteur et de l'église. Aussi, la coutume contraire ne semble pas tolérable, quelque longue qu'on la suppose; et tel paraît avoir été le sentiment de la Rote, dans une cause *Toletana juris nominandi coram Blanchetto*, où l'on demandait si un laïque, fondateur d'une paroisse, pouvait faire dans la fondation, que le recteur serait amovible au gré du patron? La Rote décida que non.

11. Pignatelli n'affaiblit pas les raisons qui peuvent faire croire que les curés, dans toutes les paroisses, doivent être nommés à vie. Il embrasse néanmoins la doctrine contraire, comme la seule vraie et soutenable. Il explique comme nous le décret du Concile de Trente. Deux choses, dit-il, doivent être observées. Premièrement, le décret du Concile dans ce chapitre 13 de la session 24, parle des lieux où les églises n'ont pas des limites certaines, et où la cure est administrée indistinctement et confusément, ainsi que Barbosa l'observe cap. I. *de parochis* n. 23. Secondement, le concile n'oblige pas strictement les évêques à l'institution d'un curé perpétuel, au point qu'ils ne puissent pas adopter quelque autre moyen qu'ils jugent plus utile; en effet, il parle alternativement, en ces termes: *Aut alio meliori modo provideant;* et par cette alternative, *aut*, il donne le choix aux évêques selon la règle 70 du Sexte parmi les autres du droit: *In alternativis electoris est electio, et sufficit alterum adimpleri.* Mais, ce qui est encore plus, le même concile, au chapitre 7 de la session 7, prescrivant aux évêques de visiter les églises-unies et de pourvoir à ce que la cure des âmes y soit exercée d'une manière louable, se sert de ces mots: *Per idoneos vicarios, etiam perpetuos;* et pesant à sa valeur la diction *etiam* qui exprime le cas plus douteux et renferme le moins douteux, il faut conclure que le Concile reconnaît la députation de vicaires amovibles comme pouvant être plus utile que l'institution de curés perpétuels. Ce qu'il confirme en ajoutant aussitôt: *Nisi ipsis Ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur;* or, la diction, *nisi*, est posée comme établissant l'exception de la disposition qui précède. C'est pourquoi Navarrus (cons. 9. de praeb. n. 7) enseigne que c'est aux Ordinaires de juger s'il faut établir des vicaires perpétuels, nonobstant le privilége de les établir pour un tems, parce que tel est le sens de ces mots, *per vicarios perpetuos, si pro bono regimine id videbitur;* et les priviléges contenus dans les lettres d'union n'y mettent pas obstacle, attendu que le Concile déroge aux priviléges contraires. Mais si les Ordinaires arbitraient mal et sans cause juste, on peut appeler de leur jugement, soit parce que le mot *videbitur* dénote l'arbitrage bien réglé, selon la doctrine de Bartoli qui est admise de tous les auteurs; soit parce qu'il est de règle qu'on peut toujours en appeler du juge à l'arbitrage duquel une chose est confiée lorsqu'il arbitre mal; mais cet appel ne suspend pas l'exécution; il est simplement dévolutif, et le supérieur peut révoquer la sentence arbitrale, selon le canon *pastoralis*, *de appellationibus*.

12. La même chose semble admise par le Concile, au chapitre 11 de la session 25, *de regularibus*, où il statue que dans les monastères auxquels appartient la cure des âmes on doit ne pas députer des vicaires, même amovibles *ad nutum*, si ce n'est du consentement de l'évêque et après l'examen que le même évêque ou son vicaire-général fera; pourtant, le concile ne nie pas qu'on puisse députer des vicaires amovibles, du consentement de l'évêque. Aussi, continue Pignatelli, la S. Congrégation du Concile a déclaré bien souvent, qu'il est laissé à l'évêque d'établir un vicaire perpétuel ou amovible dans une cure unie, ainsi qu'on peut le voir dans les déclarations relatives au chapitre 7 de la 7e session, au chapitre 18 de la session 24, et au chap. 11 de la session 25 *de regularibus*.

13. Ne dites pas, poursuit notre auteur, que cela s'entend des églises paroissiales unies à des chapitres ou à des couvents, où ceux qui exercent la cure des âmes sont amovibles *ad nutum* par la raison que la cure ne leur appartient pas réellement, et qu'elle réside dans les églises cathédrales, collégiales et autres, ou dans des monastères, des colléges ou des lieux pies. Cette objection ne prouve rien. Outre que le chapitre 13 de la session 24 ne parle pas des églises unies, on peut répondre aussi que, de même que, dans le cas ci-dessus, la cure n'appartient pas véritablement aux curés particuliers qui l'exercent, elle réside dans les Ordinaires, en la même manière; et la même raison militant, la même disposition du droit pourra avoir lieu.

14. En outre, puisque, en vertu de la disposition du même concile (Sess. 21. c. 4) dans les églises où la population est si nombreuse que le recteur seul ne peut pas tout faire, l'évêque peut le forcer de s'adjoindre d'autres prêtres

pour administrer les sacrements (ce qu'enseigne aussi Butr. cons. 51. n. 4. où il dit que les curés doivent prendre des coadjuteurs quand ils ne peuvent pas suffire à tout; et Rébuffe, en sa répétition sur le c. *Extirpandæ*, *de præbendis*, dit que si le curé ne peut pas faire seul tout le service, il député un vicaire à temps, qu'il peut renvoyer *ad nutum*); cela posé, pourquoi l'évêque ne pourra-t-il pas agir de même quand il est, seul, curé universel dans le diocèse, et députer des prêtres qui exercent la cure? Il convient en effet que l'évêque partage ses charges avec les autres, et en le faisant, il accomplit les ordres divins. (Cap. *Mandata, de præsumpt.*)

15. Cette amovibilité, continue Pignatelli, est consacrée dans plusieurs décisions de la Rote. Ainsi, dans la décision 17 part. I. *diversorum*, il est dit que le diocèse de Calahorra n'a que deux cures en titre, la cure universelle des autres églises étant dans l'évêque, qui la confie à quelques prêtres. La décision 942 *coram Seraphino*, atteste qu'il y a une multitude d'églises paroissiales dont la cure n'appartient à aucun titulaire, étant retenue par l'archevêque qui députe quelques prêtres pour l'exercer: et Gonzalez (glos. 6. n. 66 et 68) les appelle des coadjuteurs de l'évêque. On peut argumenter aussi des décisions rotales qui reconnaissent que la cure habituelle de tout un territoire peut appartenir à un archiprêtre, et être exercée par des prêtres amovibles; par exemple, dans la décision 226 part. I *recentiorum*, la Rote reconnaît que l'archiprêtre de Castel-real est le recteur et le curé de tout ce territoire; qu'il a la cure de toutes les âmes, et que les autres églises sont des dépendances, des succursales érigées pour la commodité de la population; que leurs prêtres sont amovibles. Décision qui fut confirmée dans la résolution qui se trouve n. 258 du même recueil, part. I; où l'on voit encore (n. 2.) que ces prêtres sont sans titre et amovibles; et plus loin (n. 8.) il est dit que la S. Congrégation du Concile déclara nulle l'érection que l'Ordinaire avait fait de ces mêmes églises en paroisses. Si l'on admet donc dans un archiprêtre, poursuit Pignatelli, la cure de plusieurs églises où des prêtres amovibles l'exercent, pourquoi nier la même prérogative dans l'évêque, quand il est le seul curé de tout son diocèse? La décision 480 (part. I. *recentiorum*) reconnaît que « l'archevêque de Séville est seul curé dans toute la ville et le diocèse, et personne ne le conteste. » Et un peu plus loin (n. 8), il est dit que « les prêtres députés par l'archevêque à l'exercice de la cure des âmes, possèdent pour l'archevêque, et non pour eux. » Il conste par conséquent des choses déduites, qu'il ne répugne pas, attendu la disposition du Concile de Trente, que la cure des âmes soit exercée par des curés, ou vicaires amovibles.

16. Cela ne répugne pas non plus à la disposition du droit commun. Car le texte du chap. *de capellis monachorum*, dans le Sexte, parle de toute autre chose, c'est-à-dire, des prêtres que les moines présentent à l'évêque, et qui sont institués par lui. En effet, ceux qui reçoivent l'institution ne peuvent pas être révoqués, parce que, dit la décrétale, ils doivent être perpétuels; les bénéfices qui sont donnés en titre et dans lesquels l'institution a lieu, sont perpétuels. (Canon *Sanctorum* dist. 70.) mais il en est autrement de ceux qui sont députés *ad beneplacitum*; qui n'ont pas la cure en titre, mais le simple exercice de la cure, ainsi que la Rote le remarque décis. 350 *coram Cavalerio* n. 4, et décision 389 n. 3. Car ceux-là peuvent être révoqués quoiqu'ils exercent la cure des âmes. Les anciens canonistes le reconnaissent expressément, Ancharano, Geminiano, et autres répétiteurs de ladite décrétale du Sexte.

17. Que la cure des âmes puisse être exercée par des députés, ou vicaires amovibles *ad nutum*, c'est ce qu'enseigne expressément une glose bien digne de remarque, sur la clémentine *frequens*, aut mot *ad mensam, de excessibus prælatorum*, en parlant d'une église qui appartient de plein droit, même au spirituel, à la mense d'un prélat, d'un collége, ou d'un dignitaire: les docteurs ont approuvé communément cette glose. La Rote l'embrasse decis. 2. *in novissimis* n. 2, où elle confirme la députation d'une vicaire amovible *ad nutum* dans une église, pour exercer la cure qui réside principalement dans l'évêque. Les questions relatives à cet exercice de la cure par un vicaire amovible dans les églises qui appartiennent à quelque collége, ou chapitre, sont traitées par les anciens canonistes lorsqu'ils commentent le chapitre *Cum non ignores, de præbendis et dignitatibus*. On peut voir en particulier Innocent, et le cardinal d'Ostie sur cette décrétale. C'est pourquoi, absolument parlant, il ne répugne pas que la cure soit exercée par un vicaire amovible, ainsi que tous les canonistes l'admettent, outre ceux qu'on a cités.

18. Les raisons du sentiment contraire ne font pas difficulté. Ce qu'on dit, par exemple, que les curés sont époux de l'église, pères et pasteurs du peuple, et qu'ils doivent pour cela être perpétuels; ces raisons, disons-nous, s'écartent facilement, en réfléchissant que de telles qualifications conviennent aussi aux évêques, vrais pasteurs des âmes, (canon allégué *Quamvis* 7. qu. 1.; le chap. *Ne pro defectu, de electione.* Concile de Trente c. I. Sess. 6; Barbosa, *jur. eccles.* l. I. c. II. n. 67; et *de offic. et potest. episc.*) Le troupeau leur a été particulièrement confié; la cure des âmes leur appartient principalement. C'est pourquoi l'évêque est dit le curé de toutes les églises de son diocèse, ainsi que les canonistes l'appellent; et tout le diocèse est dit la paroisse de l'évêques selon ce que porte le chap. *Apostolicæ, de donationibus.* L'évêque est vrai père, vrai époux de l'église; et l'anneau qu'il porte en est le signe. Or, ces qualifications conviennent moins proprement aux curés inférieurs, et bien moins encore à ceux qui sont amovibles, comme simples coadjuteurs: autre chose est de posséder la cure, autre chose en avoir l'exercice.

19. Telle est la démonstration de Pignatelli, rendant témoignage du sentiment commun des canonistes anciens et récents. Sa dissertation a une seconde partie, dans laquelle il examine avec soin si les curés amovibles *ad nutum* peuvent être révoqués sans cause. Nous en ferons usage plus loin, lorsque l'ordre de notre traité amènera cette importante et difficile question. Nous nous sommes étendu à dessein sur la première partie, au risque de répéter des choses déjà dites, non-seulement à cause de la solidité de la doctrine, non-seulement à cause de la saine interprétation qu'il donne des saints canons et du Concile de Trente, mais aussi parce qu'il rend témoignage des principes reconnus sur la matière par les anciens canonistes, en sorte qu'avec lui, on est sûr d'entendre la doctrine commune des glossateurs et répétiteurs des décrétales; ce qui a l'avantage de démontrer que, avant le concile de Trente et sous l'empire du droit commun des décrétales, l'exercice de la cure pouvait être confié à des curés amovibles, comme c'est permis encore aujourd'hui. Voici une dernière observation sur Pignatelli. Il a puisé ses meilleurs arguments dans un document que nous avons découvert, et qui est tout-à fait décisif dans la matière

que nous traitons. Mais, avant de le produire, interrogeons encore deux ou trois canonistes, comme témoins de la doctrine commune.

IV. Témoignage du Cardinal de Luca. Giraldi.

20. Le cardinal de Luca traite de l'amovibilité en plusieurs endroits de ses œuvres. C'est surtout le disc. 80 *de beneficiis* qui mérite de fixer notre attention. Il y est question d'une paroisse de Rome, que Paul III incorpora à une société, à laquelle il donna la faculté de nommer un curé amovible qui exerçât la cure: ce qui fut exécuté pacifiquement pendant plus d'une siècle, sans la moindre controverse. Cet exemple est une autre preuve de fait, comme quoi les saints canons n'exigent pas rigoureusement que toutes les paroisses aient des curés inamovibles et institués canoniquement. Une controverse qui surgit entre la société dont il s'agit et son curé amovible, donna lieu à la consultation du cardinal. Nous ne le suivrons pas dans l'énumération distincte et fort exacte qu'il fait des diverses catégories d'offices amovibles dans les rangs de la hiérarchie ecclésiastique: 1. Les offices et prélatures des réguliers, dans lesquels on ne donne pas de titre perpétuel, à cause de l'obéissance qu'ils vouent et professent, offices qui sont tous amovibles, au gré du supérieur. 2. Il y a les offices purement mercenaires, et qui se rapportent plutôt au service temporel d'une église qu'à l'administration spirituelle; comme sont les économes et administrateurs laïques, qui sont nommés et révoqués *ad nutum*. 3. Les prêtres qui exercent quelque ministère spirituel dans les églises; comme sont à Rome, dit notre auteur, les églises nationales des Espagnols, des Allemands, des Français et autres, qui ont un nombre considérable de prêtres et clercs servant l'église dans la célébration des offices et des messes conventuelles; ces prêtres n'ont aucun droit et aucun titre, et sont amovibles *ad nutum*. 4. Viennent les chapelains attachés aux basiliques, aux cathédrales, et collégiales. Ces divers cas n'ont pas trait à notre question, si ce n'est l'amovibilité, qui leur est commune. Mais le cinquième est celui qu'il nous importe de bien remarquer. Le savant auteur admet comme une chose très normale et très canonique, que les églises paroissiales soient unies à un évêché, et que la cure des âmes y soit exercée par des curés amovibles. « Le cinquième cas, dit-il, est celui des églises, même paroissiales, qui sont unies ou annexées à quelque chapitre ou dignité, ou à quelque prélature, et même à l'évêché, comme cela se présente fréquemment en Espagne, où les paroisses n'étant pas distinctes ni conférées en titre, la cure universelle des âmes réside dans l'évêque, et toutes les églises paroissiales du diocèse sont dites annexées à l'évêché. Ce qui fait que l'évêque, ou bien le chapitre, le monastère, la dignité, auquel cette cure, ou église, est annexée, députe des vicaires et autres ministres pour l'exercice de la cure, et le service de l'église; et alors, à moins qu'il ne s'agisse de vicaires perpétuels et collatifs comme à Rome, ces vicaires sont regardés comme amovibles *ad nutum*, attendu que le recteur et l'époux de l'église, en ce cas, c'est l'évêque, ou le chapitre, ou le dignitaire, et tout autre qui retient la cure habituelle. » Un peu plus loin (n. 20) le savant auteur dit que les laïques sont incapables d'avoir le titre, le rectorat, ou la cure habituelle d'une église paroissiale, de la manière qu'elle peut résider dans un chapitre et toute autre corporation ecclésiastique. Ils ne peuvent avoir tout au plus, qu'un certain droit de patronage, avec faculté extraordinaire, par concession très-spéciale du Pape, de présenter un recteur amovible à l'évêque; ce qui est, dans le patronage laïque, un cas tout-à-fait rare et insolite. Mais pour ce qui concerne les évêques, de l'aveu du savant cardinal, il est admis communément qu'ils peuvent retenir la cure habituelle de certaines paroisses et la faire exercer par des curés amovibles, comme cela arrive fréquemment en Espagne.

21. Giraldi a fait des notes et des additions au traité de Barbosa, *de officio et potestate parochi*, qui ont accru singulièrement le mérite et le prix de cet ouvrage. Il parle dans ces notes, des curés amovibles, en deux endroits différents; savoir: l'appendix 2 du chapitre 114, où il traite des curés réguliers; et le chapitre 115, qui est relatif aux séculiers.

22. Voyons ce qui concerne les curés séculiers. « L'amovibilité du vicaire temporaire exerçant la charge paroissiale, est le signe que la cure habituelle réside en celui qui le nomme, comme dit la S. Congrégation du Concile citée par Garcias, *de benefic.* p. 3. c. 2. n. 179; en supposant que le commettant soit capable de posséder cette cure, comme est un chapitre, un monastère, et autres. Mais si ce commettant était un laïque, sa qualité de laïque exclut la capacité actuelle et habituelle de la cure des âmes. » Giraldi parle des saints canons relatifs à l'institution canonique des curés avec titre perpétuel, et il ajoute: « Néanmoins, le concile de Trente chap. 7 de la session 7, et chap. 11 de la session 25 sous la rubrique *de regularibus*, admet des curés amovibles; mais l'Ordinaire peut toujours et en tout temps rendre ces paroisses perpétuelles en y érigeant des vicariats perpétuels, à moins qu'il ne juge que le bon gouvernement de ces mêmes églises demande d'y laisser les curés amovibles; nonobstant tout privilége et coutume contraire quelconque, et sans tenir compte des appels, qui ne peuvent avoir d'effet suspensif, l'évêque est libre de procéder à l'érection de ces vicariats perpétuels. Voyez Fagnan, sur le chapitre *Ex parte, de officio vicarii;* et Barbosa jur. eccles. univ. l. 3. c. 6. » Il cite plusieurs décrets de la S. Congrégation, déclarant comme quoi les curés amovibles jouissent des prérogatives des perpétuels; et quoique amovibles autant de fois qu'il le faut, on doit faire attention qu'en fait ils ne soient changés que pour des causes légitimes.

Au sujet des réguliers, il dit avec raison que tout régulier qui régit une paroisse, soit *de mensa*, soit unie à un monastère, est toujours et doit être amovible au gré de ses supérieurs et de l'Ordinaire; il ne peut pas réclamer contre la révocation, et ne doit pas être écouté s'il réclame. Il peut être écarté au gré de l'Ordinaire, sans que celui-ci soit tenu d'en dire la cause, et encore moins de la justifier. Ce qui est vrai, ajoute Giraldi, non seulement des réguliers qui exercent la cure des âmes, mais encore des prêtres séculiers qui ont un vicariat paroissial amovible. Les décrets de la S.Congrégation du Concile à ce sujet ont été confirmés par Benoît XIV, tant par la constitution *Firmandis* du 6 novembre 1744, que dans l'autre constitution *Cum nuper* du 8 novembre 1751. Mais nonobstant cette faculté accordée tant à l'Ordinaire qu'au prélat régulier, ils doivent procéder à ces révocations avec beaucoup de circonspection et de prudence; autrement, une note d'infamie pourrait retomber sur le curé qui, jouissant de l'estime de ses paroissiens, serait révoqué inopinément; on le soupçonnerait facilement de quelque méfait; et en ce cas, de même qu'un curé séculier amovible ne peut, en fait, être révoqué sans cause légitime

afin que son honneur soit à couvert, ainsi il faut traiter les curés réguliers. Quoique les supérieurs puissent les changer à leur gré, ils ne doivent pourtant pas le faire sans de graves motifs: des changements fréquents feraient tort au gouvernement des âmes.

23. Nous n'ajouterons pas d'autres citations. Les trois auteurs que nous venons d'interroger, nous rendent un témoignage suffisant de la doctrine commune qui reconnaît que ni le concile de Trente ni les saints canons n'empêchent de faire exercer la cure des âmes par des prêtres amovibles. Nous allons produire un document encore plus décisif à l'appui de la même conclusion: l'autorité de la chose jugée; et ce sera notre troisième preuve.

V. Mémorables Décisions Rotales sur les curés amovibles *ad nutum*.

24. Nous avons dit qu'à Séville, la cure universelle du diocèse résidait dans l'archevêque, et qu'elle était exercée par des prêtres amovibles, dans toutes les églises. Ces curés tentèrent, vers le milieu du dix-septième siècle, de se rendre perpétuels. Cette grave question fut agitée devant la S. Rote romaine, à trois reprises différentes, en 1640, 1641, et 1642. Elle fut examinée sous toutes ses faces, approfondie dans tous ses divers aspects; et enfin, les juges rendirent aux époques indiquées, trois sentences conformes qui maintinrent l'archevêque de Séville en possession de nommer des curés amovibles à son gré, dans toutes les paroisses du diocèse. L'échec des curés ne pouvait pas être plus complet.

25. Ces trois sentences furent rendues sous la présidence de l'auditeur allemand Peutinger; elles ont été recueillies dans le volume des décisions de cet auditeur. La première porte la date du 20 avril 1640. On n'y traita que du possessoire. Attendu que des témoins déposant de science certaine sur ce qu'ils avaient vu de leur propres yeux depuis quarante ans et plus, et sur ce qu'ils avaient entendu raconter de leurs ancêtres relativement à la révocation que plusieurs curés avaient subie de la part de l'archevêque, librement et sans cause; attendu trois sentences conformes qui avaient confirmé précédemment des révocations accomplies par l'archevêque selon son gré et sa volonté; attendu deux mandats de maintenue donnés par le proviseur et le nonce; vu que l'archevêque de Séville est curé universel de tout son diocèse; vu la fondation de ces eglises, stipulant que tous les curés *seraient dans la main du prélat*, avec d'autres expressions qui concourent à montrer l'amovibilité; vu enfin la teneur de la députation accoutumée, qui est une simple licence d'exercer l'office de curé au nom de l'archevêque; à ces causes, la S. Rote jugea, sous la date indiquée, qu'il fallait donner à l'archevêque de Séville un mandat de maintenue en possession ou quasi-possession de révoquer les curés de l'exercice de la cure des âmes selon son gré et sa libre volonté dans tout le diocèse de Séville. Nous allons rapporter le texte de cette première sentence, de l'année 1640, en avertissant le lecteur que nous supprimons une partie des citations qui corroborent les raisons de droit.

Hispalensis. Juris amovendi curatos 20 *aprilis* 1640. Domini dixerunt dandum esse mandatum de manutenendo Eminentissimo D. Card. Archiepiscopo in possessione vel quasi amovendi Curatos ab exercitio curae animarum ad nutum et liberam ejus voluntatem in tota Dioecesi Hispalen.

Hic tamen multiplices et abundantes probationum species habemus.

Et primo plures testes deponentes ex certa scientia de visu per spatium 40 annorum et amplius, et abinde supra de auditu à senioribus recensentibus etiam plurimos actus positivos dictae amotionis liberae, sine causa, et similes depositiones probare ad effectum manutentionis tradit *Posthum. observ.* 19. *n.* 2. 4. 5.

Secundo alios testes, qui licet fuerint examinati contra diversas personas, adhuc tamen faciunt plenam probationem, cum deponant super statu rei.

Tertio tres sententias conformes, quae transitum fecerunt in rem judicatam declarantes dignitatem Archiepiscopalem posse libere et ad sui nutum et voluntatem etiam sine causa removere curatos, quae sententiae et mandata de amovendo probant possessionem.

Quarto ex binis mandatis de manutenendo. Primo a Provisore altero a D. Nuncio, quae mandata dantur solis possidentibus vel quasi.

Quae licet in hoc judicio possessorio satis superque abundent, in eam tamen sententiam facilius inclinarunt Domini attentis infrascriptis.

Et primo, quod Archiepiscopus Hispalensis est Parochus universalis in tota sua Diœcesi et administrat curam animarum per Curatos ad nutum amovibiles teste *Rota in Hispalen. Primitiarum* 15 *Maii* 1622. *coram bon: mem: Navarro decis.* 166. *num. post Posth. de manutent. et decis.* 480. *p.* 1. *recent. in fin. et in Hispalen. Decimarum coram D. meo Verospio* 2. *Martii* 1655. Ubi etiam dicitur in Dioecesi Hispalen. nullas esse Parochias distinctas, sed curam residere penes Archiepiscopum.

Secundo, attento statuto fundationis beneficiorum *Summ. n.* 7. quo cavetur, quod omnes Curati omnium Ecclesiarum sint in manibus Praelati, qui dictas Ecclesias possit commendare personae, sibi benevisae usque ad beneplacitum suum. Considerando primo illa verba *sint in manibus Praelati*, quae innuunt, quod deputandi exercitio curae animarum in dictis Ecclesiis pendeant a libera voluntate Archiepiscopi, ducta metaphora ab eo, quod in manibus habemus cujus retinendi vel dimittendi libera potestas pendet a nostra voluntate. Considerando etiam verbum *commendare*, quod nil aliud est quam deponere. Deponens autem potest ad sui libitum repetere, quod deposuit; nec propterea contra illum Depositario datur manutentio, sed bene e converso; et ratio est, quia omnimoda possessio depositi est penes deponentem. Considerando denique verba, *personam sibi benevisae usque ad suum beneplacitum*, ex quibus clare elicitur hujusmodi curas non esse perpetuas, sed duraturas ad tempus regulando a beneplacito Archiepiscopi, quod etiam comprobant Testes, et sententiae supradictae, dum continent Archiepiscopum ad sui libitum et voluntatem posse dictos Curatos amovere, id enim importat verbum *ad nutum*.

Tertio attento tenore deputationis fieri solitae per viam simplicis licentiae de exercendo officium Curati nomine ipsius Archiepiscopi quod sonat in simplex precarium quod potest ad libitum revocari.

Non obstat quod hujusmodi curae et beneficia tamquam saecularia praesumantur perpetua, et non temporalia; Quia licet de jure sic praesumatur, et vera sit in dubio supradicta conclusio, non tamen per hoc tollitur quin fundatione, vel statuto saecularia etiam beneficia possint esse temporalia, seu manuatia.

Minus obstat, quod in beneficiis manualibus, seu temporalibus remotio saltem fieri non possit sine causa; adeoque interim competat manutentio propter statum considerabilem; quia verior est opinio asserentium in beneficiis manualibus remotionem fieri posse sine causa.

Nec praedictis obstat allegata decisio Cavalerii. Tum quia in eo casu manualitas non probatur. Tum quia remotio facta erat ob malevolentiam, et odium in remotos, ut ubi videre est. *num* 5. *in fine.* Ita enim singulariter limitatur dicta conclusio, quod remotio fieri possit sine causa dummodo absit odium vel malitia. Supradicta tamen limitatio in praesenti casu locum non habet, quia regulariter odium non praesumitur. Et hujusmodi exceptio tanquam sapiens objectum est concludenter probanda, quod nullo modo fit in praesenti casu.

Pauci etenim Curati ex magno, ac pene ingenti numero qui per Archiepiscopum in tota Dioecesi deputantur, quique concordiam eum Beneficiatis ab Ordinario initam impugnarunt, remotionem ex odio, vel malevolentia factam causari minime possunt. Quia si ex hoc capite processisset amotio, multo plures, aut fere omnes fuissent amoti. Imo utentem jure suo non facere in odium, nec ad emulationem; et quamlibet causam ab odio, vel malitia excusare, fuit dictum in dicta *Hispalen. juris nominandi coram D. meo Carillo.*

Nec obstat, quod hujusmodi mutatio sit intolerabilis, ut arguebat Guttierez d. qu. 11. lib. 3. Quandoquidem est in limine fundationis permissa, et ex hac resultare potest favor cultus divini. Curati enim ob timorem expulsionis accuratius inservient Ecclesiae, ut dixit idem *Guttier. d. quaest.* 11. *n.* 27.

Demum cessare videtur hoc casu omnis difficultas, quia dicebatur hujusmodi curas nedum vere esse beneficia perpetua, sed ne quidem manualia, sed potius officia ad exercendum scilicet nomine Archiepiscopi curam animarum in eo tantum residentem, quod liquide patet ex iis verbis, quae in licentiis apponuntur, et saepius replicantur: *Damus licentiam, ut possis deservire officio Curati, et ibi exerceas officium Curati et ibi ratione dicti officii etc.* Aut ut dicam temporales Vicarias, quae nec dantur in titulum, nec sunt beneficia; neque ad eas requiritur collatio, aut institutio, sed sola approbatio Episcopi, et licentia administrandi Sacramenta, ut per Archiepiscopum Hispalen. servatur.

Unde dicti Curati solum dici possunt Adjutores Episcopi in exercitio curae, non autem vere Beneficiati perpetui, aut manuales, ut in Diœcesi Calaguritana notat. *Gonz. gloss.* 6. *num.* 68. *sequendo Oldrad. cons.* 67. *n.* 3. *Caput q. decis.* 340. *num.* 4. *p.* 3. seu potius Vicarii temporales quo nomine Vicarii illos appellat *Rota in alleg. decis Hispalen.* 2. *Martii* 1635 *coram D. meo Verospio,* seu verius Administri, et proprie servitores, ut expressis verbis nuncupant supradictae licentiae ibi, *deserviat officio et ibi pro tali servitore admittant.*

Ex his Domini dixerunt dandam esse manutentionem Eminentiss. D. Archiepiscopo utraque parte informante. etc.

26. Les curés ne se tinrent pas pour battus, et voulurent tenter l'épreuve une seconde fois. Après avoir soulevé quelques objections nouvelles contre la quasi-possession de l'archevêque, ils disaient que l'amovibilité dans les cures était contraire au concile de Trente, non moins qu'aux saints canons; ou que du moins la révocation ne pouvait pas avoir lieu sans une cause. Enfin, on alléguait que dans le cas, cinq curés avaient été changés par haine, ou indignation de l'archevêque. La S. Rote dut alors examiner la question à fond. Il ne s'agissait plus seulement de possessoire; mais il fallait démontrer jusqu'à l'évidence que l'amovibilité des curés n'offre aucune répugnance avec le concile de Trente et avec les saints canons. C'est cette démonstration que nous allons publier; elle est pleine et entière; et elle tranche victorieusement tous les doutes qu'on pourrait avoir. C'est là que Pignatelli, avons-nous dit, a puisé ses meilleurs arguments; et pour être juste et rendre à chacun ce qui lui appartient, la dissertation de Pignatelli est prise presque tout entière dans la décision rotale que nous allons citer. Nous omettons la première partie, qui se rapporte à la possession ou quasi-possession; et comme pour la décision précédente, nous supprimons les innombrables citations qui appuient les motifs de droit allégués dans le cours de la décision.

Hispalen. Juris amovendi. coram Peutingero. 21 *junii* 1641. Domini steterunt in decisis coram me sub die 20 aprilis 1640. non obstantibus iis, quae informantes pro parte curatorum longa serie objiciebant quae ad quatuor fere capita reducebantur. Aiebant enim primo, non constare de quasi possessione Eminentissimi Cardinalis Archiepiscopi, quoad jus removendi Curatos ad nutum. Secundo, istam amovibilitatem in beneficiis curatis nullo modo posse permitti. Tertio, remotionem saltem fieri non posse sine causa. Quarto, in praesenti casu quoad quinque Curatos factam esse odio, vel indignatione.

Quod attinet ad secundum, amovibilitas ista ad nutum in beneficiis curatis dicebatur expresse repugnare tum *Conc. Trident. cap.* 13. *sess.* 24. *de reform. vers. in iis quoque,* ubi jubetur Episcopis, ut distincto populo in certas parochias, unicuique suum perpetuum Parochum assignent. Tum juri communi ex cujus etiam dispositione Curati debent esse perpetui *ad text. in cap. unic. de Capet. Monach. in* 6. Nec potest quis pro libitu voluntatis sui superioris a beneficio removeri, ut ait glossa in figuratione casus vers. nota primo, et in verbo perpetui, rationem assignans, quia beneficia non dantur ad tempus, *cap. Sanctorum* 70 *distinct.* ubi in qua Ecclesia quis est intitulatus in ea perpetuo perseveret *cap. satis perversom* 56. *distinct.* ubi non debet quis sine culpa beneficio privari cum aliis concordan.

Repugnare dicebatur tertio rationi, quia Concilium ideo perpetuos Parochos exigit ut oves suas cognoscere valeant; sunt enim Pastsres; melius igitur suas oves dignoscent, si perpetui sint, et non temporales. Praeterea, cum sint Patres, non decet eos esse temporales. Denique sicuti matrimonium carnale ad tempus non contrahitur, ita nec spirituale.

Et hanc amovibilitatem in beneficiis curatis admitti non posse non obstante quacumque contraria consuetudine tenere videtur Gonzalez gloss. 5. §. 6. num. 60. Garzias de benef. p. 1. cap. 2. n. 75. et Rota *in una Toletana Juris nominandi* 29 novembris 1582 coram Blanchetto, in qua dum quaereretur, an laicus fundator Parochialis possit in fundatione facere quod Rector sit ad nutum Patroni in partem negativam inclinavit, ut refert idem Gonzalez ubi supra.

Tertium nempe quod remotio saltem fieri non possit sine causa, probari videbatur *ex allegato c. unico de Capett. Monac. in* 6. *ubi, nisi per Episcopos, et ex rationabili causa.* Et hoc maxime procedere in casu, de quo agitur, cum deputationes horum curatorum fiant ad beneplacitum, quae verba non liberam voluntatem, sed arbitrio boni viri regulatam important.

Et haec fere erant, quae pro parte curatorum contra decisionem objiciebantur, quae licet non essent praesentis inspectionis, DD. tamen sine responsione praeterire noluerunt, ut eo magis resolutionis justitia appareret plenius alias, et uberius discutienda.

Circa secundum, nempe quod ista amovibilitas in Curatis admitti non possit, obstante dispositione *Concilii Tridentini c.* 13. *sess.* 24. *de reform.* Duo considerabant Domini. Primo quod Concilii textus loquitur de iis locis, ubi Ecclesiae certos non habent fines, et cura confuse, ac promiscue administratur. Secundo quod Concilium non praecise arctat Episcopos ad assignationem perpetui Parochi, ita et taliter, ut non possint alio utiliori modo providere, loquitur enim alternative ibi, *ut alio utiliori modo provideant,* per quam alternativam, *aut,* dat electionem Episcopis, et quod magis est in verbis textus admittit dari posse etiam utiliorem modum providendi.

Imo idem Concilium cap. 7. sess. 7 de reform. injungens Epissopis, ut in visitatione ecclesiarum unitarum provideant, ut cura animarum laudabiliter exerceatur, utitur his verbis, *per idoneos vicarios etiam perpetuos;* et sic ponderando dictionem, *etiam,* quae exprimit casum magis dubitabilem, et implicat minus dubitabilem, admittit in specie modum deputandi vicarios amovibiles esse utiliorem. Quod confirmat addendo statim ac loquutum est de perpetuis, *nisi ipsis Ordinariis pro bono Ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur:* dictio enim, *nisi,* ponitur exceptive a proxima dispositione.

Hoc enim videtur admittere cap. 11 sess. 25. de regular. Quamvis enim ibi dicatur, quod in Monasteriis, quibus cura imminet animarum, non deputentur aliqui etiam ad nutum amovibiles nisi de Episcopi consensus ac praevio examine per eum aut ejus Vicarium faciendo, non tamen negat deputari posse amovibiles cum Episcopi consensu. Hinc Sacra Eminentissimorum Interpretum Congregatio saepius censuit esse in arbitrio Ordinarii vicarium perpetuum, vel amovibilem in Ecclesia curata unita constituere.

*

Neque dicatur hoc procedere in parochialibus unitis, vel regularibus, in quibus exercentes curam animarum, ideo sunt amovibiles ad nutum, quia cura eis vere non incumbit, sed residet penes cathedrales, collegiatas, seu alias ecclesias vel monasteria, beneficia, collegia, aut loca pia. Quia ultra quod textus in d. cap. 13. sess. 24 de reform. non loquitur de ecclesiis unitis; responderi etiam potest, quod, cum eodem modo in praesenti casu vere cura non incumbat curatis particularibus eam exercentibus, sed resideat penes Archiepiscopum, et sic eadem ratio militat locum habere poterit eadem juris dispositio.

Praeterea ex ejusdem Concilii dispositione, cap. 4. sess. 21. de reform., sicuti in iis Ecclesiis ubi populus ita numerosus est, ut unus Rector non sufficiat, potest episcopus cogere eumdem ut sibi alios sacerdotes adjungat ad sacramenta ministranda. Cur non idem liceat Episcopo, quod solus parochus universalis in sua dioecesi qualis est Hispalensis, deputando sacerdotes per quos cura exerceatur: decet Episcopum onera sua cum aliis partiri.

Et tolli videtur omnis difficultas quia modum hunc curae incumbentis Episcopo per presbyteros administrandae Concilium videtur expresse admittere d. c. 18. sess. 24 de reform. ibi: *etiam si cura Ecclesiae, vel Episcopo incumbere dicatur, et per unum, vel plures administretur;* et infra: *in quibus Episcopus uni vel pluribus consuevit curam animarum dare*, ut advertit Gonzalez d. gloss. 6. n. 74 idque etiam admisit Rota divers. decis. 17. p. 1. sub num 1. in dioecesi Calaguritana, ubi ait in ea dioecesi non adesse beneficia curata praeter duo, sed curam esse apud Episcopum, qui eam demandat aliquibus presbyteris, et coram Seraph. decis. 942. n. 1. et 15. ubi ait esse multas parochiales ecclesias quarum cura non est penes aliquem intitulatum, sed penes Archiepiscopum, qui deputat aliquos ad exercitium curae.

Et de Archipresbytero Castri regalis loquitur decis. 226. p. 1. recent. quem num. 1. admittit esse Rectorem, et Parochum totius dictae terrae, illique incumbere curam omnium animarum. aliasque Ecclesias esse dependentes et adjutrices erectas pro majori populi commoditate; illarum presbyteros esse amovibiles; quae decisio fuit confirmata per decis. 258. ead. p. 1. ubi habetur istos presbyteros esse sine titulo amovibiles, et dictas Ecclesias erectas pro succursu, et auxilio Matricis Ecclesiae, atque ut magis commode populo sacramenta administrentur, quas ideo dicit sacramentales; et refert Congregationem Concilii declarasse invalidam fuisse dictarum Ecclesiarum erectionem in Parochiales factam ab episcopo. Igitur si in Archipresbytero admittitur cura in pluribus ecclesiis exerceri per presbyteros amovibiles, cur idem in Archiepiscopo denegetur, quando solus est Parochus totius dioecesis, qualis est Hispalensis.

Imo in puncto de Hispalensi loquuta est Rota decis. 480. num. 2. p. 1. rec., ubi habetur, quod Archiepiscopus Hispalensis in tota civitate, et diocesi est solus parochus, et hoc non controverti. Et dum ait curatos esse deputatos ab archiepiscopo ad exercitium curae animarum, et archiepiscopo non sibi possidere, sine dubio hos admisit esse vicarios temporales.

Constat igitur ex supradictis nullo modo repugnare etiam attenta Concilii Tridentini dispositione, quod animarum cura in casu, de quo agitur, per curatos amovibiles exerceatur.

Uti nec repugnat dispositioni juris communis; nam text. in cap. unico de Capell. Monach. in. 6. in contrarium allegatus loquitur in diversis terminis, nempe de presbyteris, qui per monachos praesentantur episcopo, et ab eodem instituuntur, ut sunt clara verba. Hi enim, in quibus cadit institutio, removeri non possunt. Ratio desumitur ex ipso textu, ibi: *cum debeant esse perpetui.* Beneficia enim quae dantur in titulum et in quibus cadit institutio, perpetua sunt. Secus est in iis, qui deputantur ad beneplacitum, et in quibus nulla cadit institutio, neque curam habent in titulum, sed nudum curae exercitium. Hos enim licet animarum curam exercentes removeri posse admittunt doctores.

Et quod animarum cura exerceri possit per deputatos, seu vicarios amovibiles ad nutum tenuit expresse glossa notabilis in Clem. frequens, de exces. Praelat.; loquens de Ecclesia pleno jure etiam quoad spiritualia spectante ad mensam praelati vel collegii, vel dignitatem habentis, quam glossam communi calculo approbarunt DD.; amplexaque est Rota de excess. praelat. in nov. n. 2. ubi firmat poni vicarium amovibilem ad nutum in Ecclesia ad exercitium curae, quae principaliter residet penes Episcopum, et decis. 1. de Offic. Unde, absolute loquendo, non repugnat curam per vicarium amovibilem exerceri.

Non obstant rationes adductae in contrarium. Nam quod dicitur curatos esse sponsos ecclesiae, patres et pastores populi, ideoque debere esse perpetuos, facile evitatur considerando, quod haec proprie conveniunt episcopis, qui veri sunt animarum pastores; iis enim oves principaliter fuerunt demandata; animarumque cura eis principaliter incumbit; unde et episcopus dicitur curatus ecclesiarum suae dioecesis, et tota dioecesis dicitur parochia episcopi; ipsi veri patres verique sunt ecclesiae sponsi et ad hoc significandum defert anulum. Minus autem proprie haec conveniunt parrochi inferioribus.

Circa tertium quod remotio saltem fieri non possit sine causa ex saepe citato textu d. cap. unico cum aliis concord. in objectione allatis, non obstat eorum dispositio; quia, ut supra dictum est, procedit in beneficiis, quae dantur in titulum, non autem in istis vicariis temporalibus et amovibilibus, et licet text. in cap. ad haec de offic. vicar. disponat vicarium deputatum in ecclesia curata non posse removeri sine causa, non tamen relevat, quia loquitur de vicario perpetuo, non autem de vicario temporali, ut ibi notant DD. In hoc enim differt perpetuus a temporali, ut perpetuus non possit sine causa removeri, temporalis autem sive amovibilis removeri possit ad nutum etiam sine causa, ut est aurea ad hoc propositum doctrina Bero. in cap. non sine multa num. 10. de arbitr. cui concordat Innocent. in cap. cum non ignores num. 2. Hostiens. num. 8. et 9. Jo. Andr. num. 3. Butr. num. 5. Imol. num. 4. Zabarell. num 7. Anchar. num. 3. de praeb. admittentes temporalem vicarium in ecclesia curata, etiam saeculari, posse sine causa removeri.

Quae sane conclusio manifesta demonstratione comprobatur; nam certum est temporales vicarios poni et deponi pro libito; at verbum *pro libito* importat liberam voluntatem; quia derivatur a verbo libet quod dicit liberam voluntatem. Igitur vicarii amovibiles et temporales possunt quandocumque sine causa removeri.

Et ratio est, quia isti vicarii temporales nullum in ecclesia jus vel titulum habent. Unde nec vicaria temporalis est beneficium, aut beneficii titulus; unde nec ad ejus titulum potest quis ordinari. Illi non habent nisi simplicem licentiam administrandi sacramenta quousque voluerit archiepiscopus: unde aequum est illos tamdiu et uti quamdiu si voluerit ille possit revocare cum mutaverit voluntatem. Secus est in vicario perpetuo qui dicitur habere titulum; et vicaria perpetua dicitur vere beneficium unde potest quis ad titulum vicariae perpetuae ordinari et generaliter quae dicuntur de beneficio locum habent in vicaria perpetua. Nil mirum igitur si vicarius perpetuus revocari non potest sine causa.

Demum quod isti vicarii amovibiles in curatis removeri possint sine causa, videtur etiam esse de mente Sacrae Congregationis Concilii in una Civitaten relata per Garz. p. 1. cap. 2 n. 94. in addit. in qua, dum quaereretur an amovibiles deputati ad nutum capituli pro exercitio curae praevia approbatione episcopi, possent ab ipso episcopo sine causa amoveri; Congregatio Concilii censuit vicarios ipsos posse a capitulo amoveri ad nutum capituli, ab ordinario vero nonnisi ex causa legitima, et probata, propter quam etiam, si perpetui essent, amoveri possent. Ponderando igitur verba *ad nutum* quae liberam important voluntatem, et dictionem *vero,* quae est adversativa, necessario, imo expresse firmat capitulum deputans posse removere sine causa.

Et hanc sententiam, quod vicarius amovibilis possit amoveri ad libitum constituentis etiam absque causa, praeter superius adductos tenuit Butr. 51, loquens de ecclesia saeculari; et dicit ita servari in multis ecclesiis, et hoc ut magis sint prompti ad obediendum; et curam magis exerceant, dum vident se de facili removendos; amplexaque est Rota coram Coccino decis. 18, quae pariter loquitur de ecclesia saeculari, et de ecclesia spectante ad mensam episcopalem.

Vera igitur, ac solida est conclusio, quod vicarii amovibiles in curatis possint ad libitum etiam absque causa removeri.

Quod attinet ad quartum caput concernens odium, et malevolentiam, ut in praeterita dicebatur, odium, seu inimicitia regulariter non praesumitur, sed debet ab allegante probari. Et licet odium cum in affectione animi consistat probetur conjecturis; hujusmodi tamen exceptio tamquam requirens altiorem indaginem, in hoc possessorio judicio non est admittenda. Praesertim contra archiepiscopum in cardinalatus dignitate constitutum, cujus dignitatis eminentia omnem suspicionem odii et malitiae excludit, et saltem clarioribus indiciis esset probanda. Et quia regulare est, quod actus qui potest referri ad licitum, et illicitum, potius referendus est ad licitum; et ratio est, quia in dubio quis jure suo uti praesumitur. Tanto magis quia cum archiepiscopus habeat hanc facultatem a jure, non debet ea tam facile privari. Maxime ne detur ansa aliis curatis de amovibilibus reddendi se perpetuos, ut puta data opera excitando jurgium cum archiepiscopo, quo sequuto non timebunt amotionem, quia dicent procedere ex odio. Et sic ex proprio delicto commodum reportarent. Daretur occasio suscitandi lites et jurgia. Ex facto alieno archiepiscopus privaretur jure et facultate sibi competenti. Et melioris conditionis essent contumaces et ii qui impugnarunt concordiam, quam obedientes et ii qui eam non impugnarunt.

Patet itaque ex supradictis, constare de quasi possessione Eminentiss. Cardinalis; amovibilitatem ad nutum non repugnare in Curatis; remotionem fieri posse etiam sine causa. Et in praesenti casu factum non esse ex indignatione, vel odio, quod suffragetur; proindeque cessare objecta pro parte Curatorum excitata. Jure igitur optimo DD. persistendo in decisis manutentionem Eminentiss. Card. Archiepiscopo in quasi possessione removendi Curatos ad nutum concedendam esse dixerunt, utraque parte repetitis propositionibus acriter informante.

27. La Rote n'avait à juger que la question de possessoire; néanmoins elle examina à fond la question de principe, comme on a pu le voir dans le précieux document que nous venons de citer. La controverse semble épuisée, et tous les doutes paraissent tranchés, surtout dans la partie qui démontre la pleine harmonie du système d'amovibilité avec le concile de Trente et les décrétales. On ne saurait rien produire de plus solide et plus convaincant. C'est pourquoi Pignatelli comprit qu'il n'avait rien de mieux à faire que de copier presque textuellement cette savante et vigoureuse discussion. Les curés de Séville sentirent qu'il n'était plus possible de porter le débat sur ce point, et ils reconnurent tacitement la conclusion sur l'amovibilité. Aussi se retranchèrent-ils dans le fait, dans les probations de la possession de l'archevêque, contre lesquelles ils élevèrent de nouvelles objections. Ils contestèrent que la révocation des amovibles puisse avoir lieu *sine causa;* en effet, cela est resté à l'état de controverse, comme on le verra plus loin. La Rote consentit à leur accorder une troisième audience; elle prit connaissance des raisons alléguées par l'une et l'autre partie, et rendit enfin, le 23 juin 1642, une dernière sentence qui confirmait pleinement les deux précédentes. Nous la citerons, pour ne rien omettre de ce qui regarde cette grave controverse, comme elle se lit dans le volume des décisions *coram Peutingero*. Il y a, entre autres choses, la rectification d'une méprise de Barbosa, qui avait attribué à la S. Congrégation du Concile une résolution d'après laquelle les curés amovibles ne peuvent pas être révoqués *sine causa*. La Rote montre qu'elle n'a pas rapport aux curés, attendu qu'elle concerne les chapelains ou confesseurs des religieuses, qu'elles prétendaient pouvoir changer à leur gré; au lieu que la S. C. requiert pour cela une cause, que l'évêque approuve. Ceci est un exemple des inexactitudes de Barbosa, qui écrivait loin de Rome, et accueillait avec trop de bonne foi les résolutions plus ou moins authentiques qu'il trouvait dans les livres des autres, au point que l'Index condamna plusieurs de ses ouvrages. Voici la décision de 1642.

Hispalen. Juris amovendi curatos. Curatos Hispalenses non acquiescentes decisionibus coram me factis placuit tertio audire, hodieque proposita causa tertio, Domini steterunt in decisis.

Constat enim multipliciter de quasi possessione Eminentiss. Cardinalis Archiepiscopi circa jus removendi dd. Curatos ad nutum, non solum ex testibus in hac causa, verum etiam ex aliis contra alias personas examinatis, qui cum deponant super statu rei, faciunt propterea probationem in praesenti, cum aliis allegatis in prima hujus causae decisione sub die 20 april. 1640. Tum ex mandatis de manutenendo primo a Provisore, altero a Nuncio relaxatis. Tum ex tribus sententiis in judicatum. Neque vero, pro manutentione Curatis danda, Dominis relevare visa est possessio, quam ex ipsa remotione informantes pro Curatis deducebant ex regula, quod privatio praesupponat habitum, ut in proposito dixit Rota etc. Quia responsionem subministrat prima decisio hujus causae in §. *et quod habent,* ubi firmatur quod isti Curati amovibiles, vel nullo modo possident; vel si aliquo modo possidere dicantur, ista aliqualis possessio est limitata ad tempus, scilicet donec removeantur. Unde illo elapso, non dicitur amplius possessio ex natura temporis limitati etc. Immo cum dicti Curati dicantur precario constitui, ut firmat secunda decisio in §. *et ratio est, vers. et isti,* nulla potest eis adversus Archiepiscopum deputantem competere manutentio; cum certum sit precario possidentem contra eum a quo possidet non esse manutenendum.

Minus relevant testes alias dati in praeterita positione, ex quibus firmari asserebat quasi possessionem Curatorum, quoad jus ne removeantur absque causa, ex eo, quia quando fuerunt alias remoti reclamarunt, et fuerunt reintegrati ad curam. Quia illos Rota utpote examinatos lite in hoc Tribunali pendente sine citatione, et absque jurisdictione minime voluit attendere.

Praesertim, cum hodie Curati tacite admissa conclusione circa amovibilitatem, ad duo potissimum recurrere denuo viderentur; nempe ad illud, quod remotio saltem fieri non possit sine causa, innixi potissimum declarationi Sac. Congregationis Concilii *in una Ferrarien.* de anno 1629. quam solam hodie de novo afferebant; alterum quod in praesenti casu remotio facta fuerit ex odio vel indignatione; sed neutrum relevare visum est.

Etenim quod Vicarii amovibiles in Curatis removeri possint ad nutum etiam absque causa firmarunt Domini in praeterita decisione etc. ubi amovibilitatem hanc ad nutum Curatis Ecclesiis conducibilem advertit Coccia. decis 18. Praedictaque conclusio roborata fuit non solum rationibus, quibus nunc nihil pro parte Curatorum respondetur, sed etiam auctoritate ejusdemmet Sacr. Congregationis Concilii *in una Civitaten.* in qua expresse censuit Vicarios a Capitulo ad exercitium curae deputatos removeri posse ad nutum ipsius Capituli ab Ordinario vero nonnisi ex causa; ponderando igitur verba, *ad nutum*, quae liberam voluntatem important, et dictionem *vero,* quae est adversativa, necessario innuit Capitulum deputans posse removere sine causa.

Non obstat autem alleg. S. Congregationis Concilii declaratio *in data Ferrarien*; nam licet in ea censuerit Cappellanos amovibiles removeri non posse sine causa; non inde tamen aliquid contra conclusionem in praefato casu firmatam inferri potest; quia, ultra quod ipsa Congregatio id totum arbitrio et prudentiae Ordinarii remittit, termini sunt longe dispares; nam ibi non constabat quod ii Cappellani essent amovibiles ad nutum ipsius Episcopi, aut ab Episcopo deputati per viam simplicis licentiae de exercendo nomine ipsius Episcopi, et sic tanquam Vicarii, unde intret illud, quod quisque suum Vicarium pro sua voluntate revocare possit. Neque eo casu deputatio erat facta ratione curae animarum ipsi Episcopo incumbentis, quo casu remotionem ad nutum admisit Rota *d. decis.* 2. *de excess. Praelat.* innoviss. et amovibilitatem hanc Curatis Ecclesiis conducibilem advertit *Butr. loco supra citato.*

Sicut etiam altera declaratio in una *Hispalen.* de anno 1626

non ita universaliter procedit uti alias supponebatur, sed in casu speciali Monialium. Multa enim considerari possunt inconvenientia si permittatur monialibus remotio Confessariorum, seu Curatorum ad earum libitum, quae minime locum habent in Archiepiscopo, cui cura principaliter incumbat animarum.

Demum non obstat repetitus praetextus indignationis, quia omissis caeteris responsionibus ne denuo in volumen crescat decisio; esto, Cardinalis removerit Curatos indignatione motus quod concordiam impugnaverint, satis justam reddi illius indignationem dicebant Domini ex praesumptione, quae pro justitia concordiae militabat, proindeque praetextum hunc Curatis non suffragari.

Et ideo merito standum esse in decis utraque parte informante etc.

28. Les trois décisions rotales émanées dans des circonstances aussi solennelles, et pour un débat dans lequel tout un vaste diocèse était impliqué, ces décisions, disons-nous, apportent un grand poids à la doctrine commune des auteurs, d'après laquelle l'amovibilité *ad nutum* dans les cures n'est pas contraire au concile de Trente et aux saints canons. Quoique les décisions magistrales de la Rote rendent cette doctrine tout-à-fait certaine, nous ajoutons une dernière preuve, empruntée aux faits. Il a toujours existé et il y a encore dans les diverses parties de l'Eglise un certain nombre de curés qui exercent la cure des âmes en vertu d'une commission révocable au gré de l'Ordinaire, et n'obtiennent pas l' institution canonique et le titre des églises paroissiales qu'ils administrent. Or, l'Eglise ne tolérerait pas cette amovibilité si elle était contraire aux saints canons et à la justice, ou si elle était préjudiciable au bien spirituel des âmes. Donc l'amovibilité dans les cures ne répugne ni à la raison ni aux lois canoniques. La conséquence est logique. La mineure est certaine. On ne peut pas supposer que l'Eglise gardât le silence sur ce qui blesserait la justice ou causerait des préjudices spirituels ; et si elle tolérait l'amovibilité par dispense implicite des saints canons, elle le dirait ; ou les docteurs le feraient remarquer, au lieu de s'attacher à montrer la pleine harmonie de cette discipline avec les dispositions canoniques. La mineure est donc certaine. Il nous reste à démontrer la majeure, en prouvant que, de fait, il y a toujours eu et il existe encore un grand nombre de curés amovibles.

VI. Preuve de fait, comme quoi il y a toujours eu des curés amovibles.

29. Nous passons sous silence l'époque antérieure au concile de Trente. Les anciens canonistes, dont nous avons invoqué le témoignage, établissent le fait, qui est attesté aussi par les conciles et les actes ecclésiastiques. Après le concile de Trente, l'Italie a eu constamment un certain nombre de curés amovibles exerçant la cure des âmes dans les paroisses unies à quelque chapitre, collége, ou monastère. Les évêques ont érigé, sans doute, des vicariats perpétuels dans une foule de ces paroisses-unies ; mais il n'est pas moins certain que plusieurs d'entre elles ont conservé l'amovibilité, témoin les résolutions que renferme le *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile, ou que les auteurs citent. On peut voir dans les notes de Giraldi sur Barbosa une foule de décisions qui sont relatives aux diverses parties de l'Italie. Quant à l'Espagnes, les décisions rotales déjà citées prouvent suffisamment le fait. A Séville, l'archevêque a été le curé universel du diocèse, et le fait de la possession où il était de ne placer que des curés amovibles dans les paroisses mérita la confirmation juridique de trois sentences rotales, comme nous venons de le dire. On remarque la même chose à Pampelune, Calahorra, quelques autres diocèses d'Espagne, savoir : la cure habituelle des paroisses résidant dans l'évêque, qui la fait exercer par des curés amovibles. En 1713, une discussion s'élève devant la S. Congrégation du Concile, pour savoir s'il vaut mieux établir des vicaires perpétuels ou des curés amovibles dans une paroisse qui dépend d'un monastère de Ratisbonne: la S. C. incline pour l'amovibilité de ces curés. En 1721, Clément XI avait uni quelques églises paroissiales au monastère de Waldassen, de l'ordre de citeaux, avec la faculté expresse de les régir par des religieux ou des prêtres séculiers amovibles *ad nutum*. Le consistoire épiscopal de Ratisbonne conteste cette faculté, par la raison que précédemment les prêtres furent toujours présentés comme vicaires perpétuels ; mais la S. C. écarte l'opposition. En 1741, Benoît XIV unit sept églises paroissiales au monastère de Gengenbac, de l'ordre des Bénédictins, à condition que l'abbé *pro tempore* sera obligé d'entretenir toujours comme vicaire amovible à son gré dans chacune de ces églises un prêtre séculier ou régulier approuvé par l'Ordinaire. Voici le passage de la bulle, qui est du 15 avril 1741 : *Perpetuo unimus, annectimus et incorporamus tum in spiritualibus, tum in temporalibus memoratas septem parochiales ecclesias nempe etc. illasque sic unitas, annexas et incorporatas abbati et monachis monasterii praedicti perpetuo subjicimus; in quibus parochialibus ecclesiis sic subjective unitis, modernus et pro tempore existentes abbates dicti monasterii Gengenbacensis semper teneatur deputare in vicarium ad sui nutum amovibilem pro unaquaeque ex dictis ecclesiis unum presbyterum sive saecularem sive regularem praevio examine a venerabili fratre moderno, seu pro tempore existente episcopo Argentinense habendo idoneum repertum ad exercendam curam animarum etc.* Si Benoît XIV eût estimé l'amovibilité dans les cures condamnée par les saints canons, il aurait ordonné d'ériger des vicariats perpétuels dans les sept églises paroissiales qu'il incorporait au monastère de Gengenbac. Il faut en conclure que, dans son opinion comme savant docteur et dans sa persuasion comme pontife zélé pour la pureté de la discipline, la perpétuité des curés n'était pas rigoureusement prescrite, au point qu'on ne pût très-licitement et en bien des cas faire exercer la cure des âmes par des prêtres amovibles. Peu importe que, dans les exemples cités, la cure habituelle doive résider dans quelque monastère. L'argument conclut *a fortiori* pour les évêques. La cure habituelle dans l'évêque est chose bien plus régulière que lorsqu'elle réside dans l'abbé d'un monastère ; et l'inconvénient est moindre, que le curé soit amovible au gré de l'Ordinaire que s'il était révocable selon le bon plaisir de cet abbé régulier. Mais ne quittons pas l'examen des faits pour rentrer dans la question de droit ; et bornons-nous à constater que l'Allemagne a eu des curés amovibles en plein dix-huitième siècle, comme il en existait en Espagne et en Italie.

30. Les écrits de Rébuffe attestent assez qu'il y avait en France, avant le concile de Trente, des curés amovibles, comme dans le reste de l'Eglise. Il traite des causes légitimes de révocation, et cite des arrêts des tribunaux en leur faveur. Une bulle de Sixte IV permet au chapitre de Chartres de mettre des curés amovibles *ad nutum* en l'église de Saint Saturnin. Plus d'un siècle après le concile de Trente, un grand nombre d'églises paroissiales avaient encore des curés séculiers qui ne recevaient pas l'institution canonique, et

qui exerçaient la cure des âmes en vertu d'une simple commission révocable. La meilleure des preuves en est dans un édit royal, du 29 janvier 1686, qui abolit tout ce qui restait de curés amovibles dans le royaume, et dont voici un extrait: « Voulons et ordonnons que les cures qui sont unies à des chapitres ou autres communautés ecclésiastiques, et celles où il y a des curés primitifs, soient desservies par des curés ou des vicaires perpétuels qui seront pourvus en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être: enjoignons à ceux qui en ont commis, de présenter aux ordinaires des lieux, dans trois mois après la publication de notre présente déclaration, des prêtres capables d'être pourvus en titre et durant leur vie, des dites cures ou vicairies perpétuelles, et à faute de ce faire, ordonnons qu'il y sera pourvu par les archevêques et évêques, chacun dans son diocèse, des personnes qu'ils en estimeront dignes par leur probité et par leur suffisance. Si donnons etc. » Il n'est pas nécessaire de faire remarquer la nullité de cet édit, par incompétence de son auteur. Le roi siégeant en son conseil royal n'avait pas qualité pour faire des lois sur les curés amovibles et perpétuels. Le concile de Trente confie ce soin aux évêques. Mais, la question d'incompétence à part, n'y avait-il pas quelque imprudence à supprimer de la sorte ce qui restait de curés séculiers amovibles dans toutes les églises d'un grand royaume? Le concile de Trente réserve à chaque évêque le soin d'examiner ce qui, du vicaire perpétuel ou amovible, sera plus avantageux, selon la diversité des cas; et la S. Congrégation romaine n'a jamais voulu tracer de règle générale. Supprimer d'un coup tous les curés amovibles, n'était-ce pas détruire une preuve toujours vivante comme quoi la perpétuité n'est pas une chose essentielle? Et cet argument de fait n'aurait-il pas été une protestation incessante contre les doctrines fausses et dangereuses qui pouvaient tenter d'ériger l'inamovibilité en précepte rigoureux du droit canonique et divin? La suppression forcée de tous les curés séculiers amovibles, sans exception, devait inévitablement en faire perdre le souvenir dans les hommes et dans les livres, et préparer des scandales pour le moment où des raisons impérieuses exigeraient le rétablissement de l'amovibilité dans les cures. Ces considérations de simple prévoyance échappèrent aux vues courtes du moment, tant était grande l'animosité dont les curés amovibles étaient alors l'objet, et dont l'histoire a conservé plus d'un symptôme! Nous n'insisterons pas sur ces réflexions, qui pourront mieux trouver leur place plus loin; et nous recueillons le fait attesté par l'édit de 1686, savoir, que jusqu'au moment de sa publication, il y eut des curés séculiers amovibles *ad nutum* dans les églises de France.

31. Cette amovibilité fut conservée dans les curés réguliers jusqu'à la révolution de 1789. Plusieurs édits postérieurs à celui de 1686, déclarèrent qu'il ne regardait pas les paroisses appartenantes à des chapitres réguliers ou monastères, et desservies par un religieux ou un chanoine régulier. Les cures régulières furent donc exceptées de l'édit; mais cette exception ne regardait pas les cures, où les communautés de religieux étaient dans l'usage de placer un prêtre séculier pour vicaire: tant il est vrai que l'amovibilité fut entièrement détruite dans les curés séculiers! Il y eut donc en France, jusqu'en 1789, différentes espèces de cures révocables, desservies par des prêtres réguliers. Les unes n'étaient que de simples commissions révocables au premier ordre des supérieurs réguliers; telles étaient les cures dépendantes de l'abbaye de S. Victor. D'autres étaient unies aux menses conventuelles des abbayes dont le supérieur régulier triennal possédait le titre; et par conséquent le prêtre qui en était pourvu était révocable par les ordres du chapitre général qui élisait ce supérieur régulier; telles étaient plusieurs cures de la congrégation des chanoines réguliers de sainte Geneviève. Il y en avait enfin dont le curé régulier était titulaire. Voilà donc trois classes différentes des cures desservies par des chanoines réguliers. Un auteur qui écrivait pendant que cet état de choses subsistait encore, dit: « Ceux qui desservent les premières, n'y sont établis que pour le temps qu'il plaira au supérieur de les y laisser. Ce supérieur peut les en retirer quand il le juge à propos, et sans aucune cause. Ceux qui desservent les secondes, n'y sont institués que pour un temps déterminé, et même si avant de l'expiration de ce temps, il vient à être destitué de l'emploi auquel les fonctions de la cure sont attachées, il cesse d'être curé. Les troisièmes sont pourvus comme tous les titulaires séculiers à perpétuité: leurs cures portent les mêmes caractères que celles qui sont possédées par les ecclésiastiques séculiers en titre perpétuel de bénéfice. » Le même auteur fait connaître la manière dont les curés amovibles étaient révoqués de leurs fonctions; après avoir dit que les curés perpétuels ne peuvent être déposés que préalablement ils n'aient été convaincus par une procédure régulière du crime pour lequel on leur impose la peine, il ajoute: « Lorsqu'un curé chanoine régulier a mérité par sa mauvaise conduite d'être dépouillé de son titre, il suffit que ses supérieurs ecclésiastiques et réguliers soient instruits de son inconduite. Ils sont dispensés de procéder contre lui juridiquement: ils le révoquent, et cette révocation est une espèce de déposition qui se fait sans les formalités de l'ordre judiciaire. Tout se passe dans le secret, l'information, le jugement, et la signification du jugement. Quoique les supérieurs soient dispensés de procéder juridiquement, ils ne le sont pas d'agir avec équité, et de s'assurer de la mauvaise conduite du curé avant que de le révoquer. Une révocation sans cause serait une injustice, dont ils se rendraient coupables. On ne peut présumer que l'Evêque diocésain d'une part, le supérieur régulier et les assistans de l'autre, se réunissent à révoquer un curé, s'ils n'avaient des preuves certaines qu'il s'est rendu indigne de la charge pastorale. »

32. C'est ainsi que les cures amovibles durèrent sans interruption dans les églises de France jusqu'en 1789, par le moyens des réguliers. Les curés séculiers révocables *ad nutum episcopi* reparurent à partir de l'année 1802. S'il est vrai que l'édit royal de 1686 eût reçu pleinement son effet, il y avait 116 ans que tout souvenir de curés révocables en des paroisses séculières semblait entièrement perdu. Comme tous les anciens titres ecclésiastiques furent supprimés et abolis par les bulles de Pie VII, les évêques procédant à la nouvelle circonscription des paroisses par autorité apostolique, ne rétablirent que fort peu de titres dans lesquels les curés devaient être établis à vie et recevoir l'institution canonique; dans les autres églises paroissiales, qui formaient la grande majorité, ils commencèrent à faire exercer la cure des âmes par des prêtres séculiers révocables à leur gré. La même chose eut lieu dans la Belgique et la Savoie, qui furent également soumises aux bulles de Pie VII; et cette constitution a été maintenue jusqu'à ce jour. C'est le signe, avons nous dit, que la cure habituelle des paroisses ainsi confiées

à des prêtres amovibles réside dans l'évêque, et se trouve unie à l'évêché. Car les saints canons semblent prescrire que la cure des âmes réside d'une manière permanente en quelqu'un; et si ce n'est celui qui en a l'exercice, il faut du moins que celui qui a la cure habituelle la possède en titre, d'une manière durable. Or, la révocabilité *ad nutum* du côté des curés qui exercent la cure des âmes, dénote que la cure habituelle de leurs paroisses appartient à celui dont ils reçoivent leur commission révocable. Autre chose est la cure habituelle, autre l'exercice de la cure. Les saints canons, avons-nous dit, n'exigent pas que la cure réside toujours en celui qui l'exerce. Ils pourront prescrire que la cure habituelle soit permanente en celui qui l'a; mais il faut se garder d'étendre cette règle à l'exercice de la cure, qu'on peut très-licitement donner d'une manière révocable, sans institution canonique. Nous l'avons démontré. Ce serait tomber dans une étrange méprise, que de confondre la perpétuité canonique de la cure habituelle avec celle du vicariat, ou exercice: les saints canons prescrivent la première, au lieu que la vicairie pourra être perpétuelle ou amovible, au gré de l'Ordinaire, ainsi que les canonistes l'enseignent communément. Mais, pour reprendre la suite de notre discours, la nouvelle constitution des églises dont nous parlons offre quelque analogie avec le diocèse de Séville, au sujet duquel furent rendues les trois célèbres sentences rotales rapportées ci-dessus. C'est, de part et d'autre, une possession de plus de 40 ans, par laquelle les Evêques ont toujours fait exercer la cure des âmes en vertu d'une commission révocable, qu'ils accordent. A Séville, l'évêque est reconnu sans controverse comme curé universel du diocèse: cela n'est pas reconnu expressément dans le présent cas, mais l'amovibilité elle-même semble en être la preuve manifeste. L'acte de fondation des églises paroissiales de Séville porte expressément que les curés resteront amovibles dans les mains de l'évêque, selon sa permission et à son gré: rien de cela n'est exprimé dans le second cas, attendu que les actes de nouvelle érection des églises paroissiales, après la suppression générale de Pie VII, n'ont jamais été, que nous sachions, rendus publics. Mais il reste la possession elle-même, qui s'est établie dès le principe, n'a jamais été démentie par aucun acte contraire; et a obtenu, après 40 ans de durée, d'être reconnue et confirmée par autorité apostolique, sous Grégoire XVI, comme nous le dirons plus loin.

33. Le *Thesaurus resolutionum* de la Sacrée-Congrégation du Concile pour 1841 offre l'exemple d'un évêque d'Italie qui a été le curé universel de tout son diocèse jusqu'à cette année-là. C'est le même fait que nous avons remarqué dans plusieurs diocèses d'Espagne. Ainsi, jusqu'en 1841, le diocèse de Gallipolis n'a pas eu d'autre curé que l'évêque; la cure universelle a résidé dans le prélat, qui l'a exercée au moyen de prêtres amovibles, appelés substituts. Voici un extrait du feuillet de la S. Congrégation, qui atteste le fait dont nous parlons: « A tempore, cujus initii memoria deest, animarum cura ita geritur in Gallipolitana dioecesi, cujus ambitus infra ipsius civitatis territorium quatuor et viginti millia passuum patens comprehenditur, ut ipsi episcopo immediate concredita maneat, qui eam exercet per presbyteros ad nutum amovibiles, et parochos substitutos appellatos; atque ex his tres in ipsa cathedrali ecclesia sua munera explent super iis, qui in urbe morantur ad sex millia capita adauctis; rure autem tres in Ecclesia Deiparae sacra, quae vulgo audit *della Lizza*, in regione *Sicciotti*, bini in alia sub titulo S. Nicolai in regione ejusmodi nominis, qui episcopi vice ruricolis fere quinque millibus per agros dispersis sacramenta ministrant. » L'évêque voulut, dans son zèle, ériger deux cures en titre. Il s'imposa de grandes privations, et parvint au bout de six ans à réunir la dotation qu'il fallait pour les deux curés et leurs vicaires. Quoiqu'il se dessaisît de la cure des nouvelles paroisses, qui appartenait immédiatement aux évêques de Gallipolis depuis un temps immémorial; quoiqu'il se constituât fondateur des nouvelles paroisses, il y eut certaines conditions qu'il voulut apposer dans l'érection et qui exigèrent l'intervention et la dispense du Saint-Siége; celle, par exemple, par laquelle il voulut réserver perpétuellement la nomination des vicaires de l'une et l'autre paroisse aux évêques de Gallipolis. Nous passons sous silence plusieurs circonstances non moins dignes d'être remarquées. Mais voici, dans le même feuillet de la S. Congrégation, une nouvelle preuve que l'amovibilité n'est pas contraire aux dispositions canoniques. « Episcopos sane etiam post Tridentinam Synodum esse posse parochos immediatos suae dioecesis eruere est ex card. de Luca disc. 18. de paroch. n. 4. Lotter. de re benefic. lib. I. qu. 10 et 20. num. 71. Rota in Miscell. dec. 13. n. 9. coram Falconer. et in alia coram eodem dec. 14. de offic. ord. in qua Hispaniarum exempla afferuntur, ubi episcopi parochi animarum curam gerunt per vicarios ad nutum amovibiles, et ex S. Congr. in Andrien. 23 aprilis 1763 §. *Cum itaque*, et ad I. Dubium. Tota itaque deliberatio in eo, ni fallor, continetur, ut EE. VV. dijudicent, quid animarum saluti, quid ecclesiae bono conducat magis, animarum curam ab episcopo retineri per vicarios amovibiles exercendam; an potius eamdem committi presbyteris pastoribus perpetuis, qui suo nomine gerant. » C'est le résumé de ce que nous avons dit jusqu'à présent. Pas le moindre doute que les évêques ne puissent être curés immédiats, et faire exercer la cure par des prêtres amovibles; mais il faut voir ce qui est plus utile. Au sujet des avantages et inconvénients qu'on peut rencontrer en voulant remplacer l'amovibilité par des curés perpétuels, nous lisons dans le même feuillet du *Thesaurus*: « A receptis equidem consuetudinibus sine magna causa non esse recedendum tradit Fagnanus lib. I. decret. de consuet. cap. consuetudines. In themate agitur de ea methodo reformanda quae citra hominum memoriam perpetuo servata est; si quae ex illa incommoda secuta sunt, haec repetuntur praesertim ex congruae defectu: cui satis consultum hodie videretur per dotationem ab antistite assignatam... In simili quaestione praeferendos parochis stabilibus vicarios autumabat card. de Luca (disc. cit. n. 2.) etiam quia data erectione parochialium, istarum provisio esse deberet necessario juxta conciliarem formam per concursum, cum omnibus sive civibus, sive exteris, invitis etiam episcopo, et capitulo respective, pateret aditus cum obligatione praeeligendi digniorem: e converso autem erigendo vicarias, illarum provisio facienda esset de personis gratis ad nominationem ejus, cui declararetur curam habitualem imminere. Verum enim vero tristi experientia compertum fuisse in Gallipolitana diœcesi firmat antistes, haud exigua derivasse incommoda ex methodo hactenus adhibita circa spirituale incolarum gubernium. Et sane animarum saluti expedire magis, ut perpetui parochi constituantur inde patet, quod ita selecti ex diœcesi viri hujusmodi onus facile appeterent, cui congruum hodie responderet emolumentum, quoque

perpetuo fruituros certo scirent; dum usque adhuc adversis de causis ab eodem assumendo abhorruerunt; sicque perpetuo oves suum pressius agnoscerent pastorem, quod in caeteris diœcesibus fere observatur, quodque Tridentinae Synodi menti in praefata sess. 24 cap. 13. de reform. congruum magis videtur, necnon S. hujus Congregationis, quae de vicariis ad nutum episcopi amovibilibus ista disserit in *Ravennaten. paraeciarum* 12 *dec.* 1829 §. *Equidem: Non pastores, sed potius mercenarii administri, ac custodes dicendi hujusmodi vicarii sunt. Non enim suas pascunt oves, non suum dirigunt gregem, non vineam sibi commissam colunt; hinc non bene invigilant ad lupos rapaces arcendos, ad vulpeculos amovendos, ad zizaniam evellendam.*» La S. Congrégation approuva l'érection des nouvelles paroisses de Gallipolis. *An et quomodo annuendum sit Gallipolitani Episcopi precibus super parœciarum erectione in casu.* S. C. censuit, die 7 augusti 1841: *Affirmative in omnibus ea tamen lege, ut coadjutores parochorum libere deputentur ab Ordinario.*

34. Nous avons publié dans les *Analecta* (voir ci-dessus p. 1196) la cause d'un curé amovible que l'Archevêque de Messine révoqua des fonctions qu'il remplissait depuis 30 ans. Le curé fit recours à la S. Congrégation du Concile, qui prononça la réintégration, ne voyant pas de motif plausible de le révoquer.

VII. Avantages et inconvénients de la perpétuité et de l'amovibilité.

35. Les curés amovibles ont par conséquent existé à toutes les époques et dans tous les pays. Un fait si constant et si général fait déjà soupçonner, que les inconvénients de ce système trouvent compensation dans des avantages réels. Il n'y a rien d'absolu et de rigoureux dans tout ce qu'on peut dire de l'amovibilité ou perpétuité des cures: tout dépend de l'utilité plus ou moins grande qu'on y trouve, selon la diversité des pays et des temps. Quelques écrivains se plaisent à exagérer les inconvénients ou les avantages de l'amovibilité, selon le parti qu'ils soutiennent. Nous avons sous les yeux un savant mémoire présenté au Pape Clément XII en 1737, au nom des chanoines réguliers de S. Jean de Latran, où l'on s'élève avec force contre la prétendue infériorité des amovibles vis-à-vis des perpétuels. Cet écrit fut présenté au Pape par l'abbé-général des chanoines réguliers, César Benvenuti, à propos de certaines controverses qu'apaisa dans la suite une bulle de Benoît XIV. « Certaines gens, dit-il, sont persuadés que l'inamovibilité est une chose si grande, qu'elle constitue un autre genre de curés. La fausseté de cette opinion résulte du concile de Trente, sess. 7 c. 7: *Sollicite providere procurent, ut per idoneos vicarios etiam perpetuos animarum cura laudabiliter exerceatur etc.*» L'auteur expose la doctrine commune des canonistes et de la Rote sur l'amovibilité des curés après le concile de Trente, et il ajoute: «En réfléchissant sur les vraies intentions du Concile, on peut dire deux choses: 1. L'évêque est libre de placer un vicaire perpétuel dans l'église qui en avait un amovible, ou bien de le laisser amovible comme auparavant. 2. L'évêque ne peut pas instituer un vicaire perpétuel lorsque le bien de la paix, l'extinction des controverses et le bon gouvernement des églises paroissiales conseillent de ne faire aucun changement. Et comme le concile ajoute, *nisi ipsis Ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur*, la S. Rote dit (dec. 466. part. 19. recent.) que les évêques peuvent, même après le concile de Trente, exercer la cure des âmes par un vicaire amovible *ad nutum*, ce qui insinue que la même chose se faisait aussi avant le concile de Trente. Pourvu donc que la cure des âmes ne soit pas négligée, et que les églises paroissiales reçoivent le service qu'il faut, peu importe que le curé soit amovible ou perpétuel. Qu'il nous soit permis de citer ici la lettre du cardinal Moroni préfet de la S. Congrégation du Concile à l'évêque de Pérouse, pour montrer la véritable pensée du Concile dans le décret de la session 7: « Le concile n'oblige pas à cette députation des vicaires perpétuels, et n'ordonne pas de la faire nécessairement; mais seulement il veut que la cure des âmes ne soit pas négligée; et le remède des vicaires perpétuels n'est que pour le cas où l'on ne pourrait pas assurer le bien de ces églises par un autre moyen; ainsi que l'indiquent les mots, *etiam perpetuos*, ou bien, *vicariorum perpetuorum*. On réfléchit aussi que les églises de réguliers seront mieux desservies par des vicaires amovibles; cette considération et quelques autres firent décider, que non-seulement les réguliers pourraient se servir des prêtres séculiers dans leurs bénéfices unis, par des vicaires temporaires et amovibles, mais encore de religieux...De Rome, le cardinal Moroni.» Par conséquent, puisque la perpétuité n'a pas été introduite dans l'intérêt des pasteurs, mais pour l'utilité des troupeau, qui est et a été la seule intention des Pères de Trente; et d'ailleurs, cette perpétuité n'étant pas de droit divin ni d'institution apostolique, mais seulement de discipline ecclésiastique, comme parle Noël Alexandre, il n'y a pas de quoi tant se glorifier d'une installation stable, qui a été établie pour d'autres fins, et qui n'appartient pas aux curés *de jure*. Car il suffit que les curés aient tous les choses essentielles, savoir: la cure des âmes, et l'administration des sacrements; c'est en ce pouvoir que la cure consiste, comme dit Barbosa. La faculté d'instituer des curés perpétuels que le concile de Trente donne aux évêques, concerne le bien des âmes, et nullement la prérogative des curés; ce qui est si vrai, que les évêques ne peuvent pas instituer de curé perpétuel, là où l'amovible serait plus utile. La perpétuité n'est donc autre, qu'un moyen que l'évêque adoptera s'il le juge plus utile au bien des âmes, et s'il estime que le curé inamovible veillera sur son troupeau avec plus de sollicitude. Et si la perpétuité était jadis commandée dans les curés, c'est parce qu'ils étaient ordonnés au titre de vicairie, comme on le voit dans le concile de Salzbourg de 1420: *Nullus admittatur, ordinandus, vel promovendus ad ordinem super vicaria, nisi sit perpetua vicaria, a qua non possit ad inordinatum placitum amoveri* (Canon. 5). Cela montre clairement que la perpétuité est quelque chose d'accidentel, qui dépend de l'utilité plus ou moins grande du troupeau. C'est donc bien en vain qu'on voudrait tirer gloire d'une installation stable, dont le concile de Trente et les saints canons font abstraction, pour ne considérer que l'utilité des populations, qui pourra se rencontrer autant et même plus dans l'amovibilité que dans la perpétuité.

36. Notre auteur va plus loin; et les besoins de la cause qu'il défend l'amènent à soutenir les droits de préséance des curés amovibles vis à vis des curés perpétuels. Il se livre à de longs raisonnements qui nous conduiraient plus loin que les limites de notre sujet ne le comportent, d'autant plus qu'il faudrait y joindre bien des réflexions explicatives. Il s'efforce de prouver que les amovibles peuvent être comparés aux perpétuels, même sous le rapport de l'inamovi-

bilité. Car, dit-il, la perpétuité est sauvée dès que, tant en droit que de fait, quelqu'un demeure dans l'office de la cure un temps indéfini, et surtout s'il le conserve jusqu'à la mort: *Satis est quod potest esse perpetuus, id est, quamdiu vivet,* comme disent les canonistes. Si l'on réfléchit que les évêques n'ont pas coutume d'approuver *ad tempus* ceux qu'ils examinent pour la cure des âmes, il s'ensuit que, sous ce rapport de l'approbation, les curés amovibles peuvent jouir de la cure tout le temps de leur vie. La vicairie sera perpétuelle à moins qu'ils ne soient révoqués, de même que les curés canoniquement institués ne sont inamovibles, qu'à la condition de n'être pas déposés. Voici une autre réflexion qui montre la perpétuité. Ceux qui possèdent la cure habituelle ont coutume de nommer les curés amovibles sans fixer de terme; et cette indétermination, jointe à celle de l'approbation de l'Ordinaire pour exercer la cure, apporte en quelque manière la perpétuité. Les curés amovibles ayant donc l'essentiel de la perpétuité, il ne faut pas accorder trop d'importance aux mots: *De nomine enim curandum non est, ex quo constat de corpore.* Les curés institués sont amovibles, en ce qu'ils peuvent être destitués; et ceux qui reçoivent une simple commission pour exercer la cure, deviennent perpétuels, s'ils ne sont pas révoqués. Les canonistes disent aussi, que les bénéfices manuels peuvent être perpétuels, en considérant que le prélat ne révoquera peut-être pas; et ils sont ainsi tenus pour perpétuels. En appliquant ce principe aux curés, on doit reconnaître en eux la perpétuité équipollente, qui les met, en quelque sorte, au rang de ceux qui reçoivent l'institution. Notre auteur puise d'autres arguments dans la difficulté de la révocation, vu les restrictions que rencontre le pouvoir du supérieur ecclésiastique à cet égard. Il traite de la révocation *sine causa;* et sans vouloir nous ranger à ses opinions, nous rendrons compte de ce qu'il dit, au moins en partie. Comme le supérieur doit se servir de son pouvoir de révocation pour édifier et non pour détruire, cela fait qu'il ne peut en faire usage que si la justice l'exige; c'est pourquoi les amovibles ne peuvent pas être révoqués *sine causa,* et le recours est permis contre la révocation sans cause. Quoique ces emplois soient dits manuels, néanmoins la nature de la manualité est tellement altérée par les limitations qui la restreignent, que le recours au juge supérieur est permis lorsque ces offices sont ordinairement donnés à vie ou pour un temps déterminé, et que le supérieur veut en priver avant ce temps. Le juge prescrit alors la réintégration à cause du préjudice que souffre dans sa réputation celui qui est révoqué contre l'usage établi. Car une certaine équité, qui n'est pas écrite dans les codes, semble permettre le recours, la plainte au supérieur. Telles sont les restrictions apposées au pouvoir du supérieur; en sorte que l'amovibilité, examinée dans la réalité, se résout en une chose tout à fait accidentelle.

Remarquons ici que l'opinion de l'auteur sur les révocations *sine causa* est contraire à la doctrine de la Rote dans la cause de Séville rapportée ci-dessus; doctrine qui est celle des meilleurs canonistes, et que nous embrasserons à notre tour, lorsque nous traiterons cette question.

37. Il faut voir comme il repousse l'épithète de *mercenaire*, que les partisans outrés de la perpétuité se plaisent à décerner aux curés amovibles. C'est, dit-il, un abus intolérable, qui s'est introduit de nos jours; on veut attirer le mépris sur les curés amovibles et les déshonorer aux yeux des populations, par une épithète aussi ridicule qu'elle est injuste. Le curé amovible n'a aucun des caractères du mercenaire. Qu'appelle-t-on de ce nom? C'est celui qui se met au service d'un autre pour un laps de temps fixe et déterminé dans la convention. Le mercenaire part, dès que son temps est fini; et il soupire, dit Job, vers le terme de ses fatigues. Un second caractère du mercenaire, est qu'il prend soin du troupeau comme étant celui d'un autre. Enfin, il prétend avoir son salaire et il l'exige selon la convention qu'il en a faite. Ces marques s'appliquent-elles au curé amovible? Il n'y a qu'à se rappeler ce que nous avons dit précédemment de l'indétermination du temps pour lequel on lui confie la cure; car, avons-nous remarqué, ses fonctions acquièrent une certaine perpétuité du côté de l'approbation qu'il obtient pour exercer la cure des âmes; en outre, la commission en vertu de laquelle il exerce cette cure est ordinairement accordée d'une manière indéfinie et jusqu'à révocation, ce qui apporte une certaine perpétuité; car, de fait, la plupart d'eux ne seront jamais révoqués. Disons avec le cardinal de Luca (disc. 10 de parocho n. 4): *Vis non stat in vocabulo, seu nuncupatione, sed in rei substantia.* Les amovibles méritent le titre de recteur, de curé et autres de cette sorte, aussi bien que les perpétuels. Ils ont, comme eux, l'administration des sacrements et la direction des âmes, et c'est l'essentiel.

38. Il n'est pas rare que des controverses surgissent devant la S. Congrégation du Concile sur les avantages de l'amovibilité, et ses inconvénients. C'est ordinairement quelque chapitre, curé habituel, qui veut la conserver dans son vicaire, au lieu que l'Évêque juge à propos d'ériger une vicairie perpétuelle. Nous citerons quelques exemples récents. Et d'abord, voici un extrait de la cause insérée dans le *Thesaurus resolutionum* au 9 septembre 1848, dont nous avons dit un mot ci-dessus. Les raisons du chapitre sont les suivantes: « Unum hoc in casu quaerendum, utrum eligendi vicarium amovibilem consuetudo pugnet cum jure et cum ipsa recta ratione. Jam vero si sermo sit de antiquo jure, hoc haud absonum esse systemati, quod in ecclesia nostra obtinet, docet satis historia ecclesiastica, cum primis Ecclesiae temporibus ignoti prorsus fuerint parochi perpetui, sed omnes ad nutum episcopi seligerentur, idque etiam colligi posse videtur ex cap. *Statutum* de electione in-6. Quod vero nec Tridentina Synodus ab hac abhorreat parochorum institutione per quam clarissime ex sess. 7. c. 7. deduci potest, quia minime ibidem excluditur posse etiam per vicarium amovibilem laudabiliter cura animarum exerceri, quod maxime rem omnem conficere videtur; ibi enim non Ordinariorum arbitrio, sed juxta circumstantiarum adjuncta, et ecclesiarum utilitatem et expedientiam, vel perpetuos vel amovibiles assumi parochos praecipitur. Quin referat in sess. 24. c. 13. de ref. ipsius Conc. Trid. demandari, ut unicuique paroeciae suus perpetuus parochus assignetur; id siquidem et in ecclesia N. servatum dici potest, cum ex receptissima juris canonici regula paroeciae cathedralibus vel collegialibus unitae totius capituli jurisdictioni subsint, unicam repraesentantis rectoris personam..... ... Hisce gravissima adjicienda Romanorum Pontificum auctoritas, qui in suis constitutionibus amovibilitatis systema vel minime reprobarunt, uti observare est in constitutione Benedicti XIV *Cum semper oblatas* §. 10, ubi absque ullo discrimine tam de perpetuis quam de amovibilibus vicariis mentio fit; vel expresse amovibilitatem agnoverunt, uti factum a

sa me. Pii VII anno 1804 favore supra memoratae ecclesiae collegiatae S. Gemini..... cujus paroeciam ab octo canonicis per turnum exercendam demandabat litteris apostolicis ad id expeditis. Porro haud facile putandum Pontifices summos, qui, ut inquiunt DD., in scrinio pectoris omnia jura habent, quique conciliarium dispositionum defensores ac vindices sunt, contra Tridentinam sanctionem parochi amovibilitatem statuere voluisse.»

39. Le chapitre ajoutait à cela, que la S. Congrégation a décidé de laisser le curé amovible en bien des cas; et lorsqu'elle a décrété le contraire, c'est parce que l'évêque et les chanoines s'accordaient à désirer que le curé fût rendu perpétuel, ou bien à cause de graves inconvénients dont on avait fait l'expérience. « Quin referat aliquoties contrarium etiam statutum censeri ab eadem S. C., ut in relatis ex adverso *Narnien.* (5 sept. 1846) et *Novarien.* (5 junii 1847). Siquidem hisce in casibus peculiaria rerum adjuncta illud omnino exposcebant. In prima enim accedebat omnium canonicorum et episcopi consensus. In altera, praeterquam quod quamplurima inconvenientia in maximam animarum perniciem, et religionis dedecus sua epistola episcopus irrepsisse exponeret ex turnaria methodo, agebatur insuper de pluribus presbyteris in solidum paroeciam gerentibus; qua ex pluralitate, et perbrevi cujusque exercitio gravia sane manare potuisse incommoda facile colligere est. Verumtamen in themate, pergunt canonici, unus tantum vicarius eligitur, qui licet jure amovibilis sit, re tamen vera perpetuus erit habendus, quia experientia teste, ne unus quidem fuit unquam ab officio parochiali, quoad vixit, amotus a capitulo prout testatur etiam Episcopus. Nec ulla unquam vel minima exarsere discrimina, vel dissidia; a quibus potius, quantum abhorreat capitulum, vel ex eo luculenter demonstratur, quod ipsum unanimiter rejicere censuerit hodierni parochi renunciationem, cui causam praebuerat levis quaedam circa funeraria jura controversia, quae proinde illico concordi capitularium voto sopita fuit. Quocirca exulat expedientia immutandi methodum paroeciae gerendae a vicario amovibili in aliam vicarii perpetui.»

40. L'évêque désirait vivement rendre le curé de la cathédrale perpétuel. Voici la manière dont il exprimait ce désir, dans une lettre à la S. Congrégation : « Tum juri canonico, tum Concilio Tridentino, tum S. istius Consessus spiritu et praxi, tum ratione naturali fretus parochi perpetuitatem optarem. Eoque magis judicium mihi animo inest, quia nullum capituli jura detrimentum patiuntur. Etenim juspatronatus activum et passivum, ac cura habitualis semper capitulo superest. Agitur ergo non de laesione, sed de modificatione jurium capitularium, si parochi perpetuitas decernatur.» Le prélat représentait que la perpétuité est plus conforme aux saints canons; il prenait argument de la pratique de presque toutes les cathédrales et collégiales, surtout celles de Rome, à l'égard desquelles Saint Pie V et Léon XII ont prescrit des vicairies perpétuelles. Quant à l'utilité qui en aurait résulté pour sa cathédrale, voici ce qu'observait le prélat: « Cura ecclesiae cathedralis est maximi momenti, tum ob animarum copiam, tum etiam ob primatus honorem. Porro parochi confirmatio quotannis periclitatur, atque contingere potest, hisce praecipue temporibus, ut qui electus est, post annum rejiciatur etiam absque causa. Tunc contingeret ut pastor amoveretur, cum inciperet oves cognoscere. Quid abnormius? Multa insuper parochus odiosa suscipiet, si periculum remotionis ab officio immineat? Et remotionis periculum nonne eo magis augetur, quo odiosa suscipiantur? Atqui, arguit contradictor, nullam anteactis temporibus remotionem evenisse quoad parochos qui, si officium suum expleant, eam pavere nequeunt. Nullam, vel fere nullam remotionem anteactis temporibus contigisse concedo. An autem odiosa, prout juris erat, parochi obierint, ne perscrutemur. Res haec vere odiosa sub judice sit. Ipsis fortasse agendi animus non defuit, sed ne in odium inciderent, fortasse etiam aliqua juris remedia non adhibuerunt. Haec saltem suspicio in re tanti momenti ad parochum perpetuandum urgere debet.» La S. Congrégation ne prit aucune décision sur cette affaire, ainsi que nous l'avons dit plus haut. C'est probablement parce que le système d'amovibilité établi dans ce chapitre depuis six siècles et plus, avait été constamment pratiqué sans engendrer de bien graves inconvénients, de l'aveu de l'évêque; ou plutôt, la Sacrée-Congrégation différa son jugement pour un moment plus opportun, vu l'opposition très-vive qu'une partie du chapitre, qui n'était pourtant pas la majorité, faisait contre la mesure proposée.

41. Le système d'amovibilité est parfaitement discuté dans une cause traitée devant la S. Congrégation du Concile sous la date du 3 juillet 1852. Voici les circonstances. Les évêques de S. eurent l'usage de confier la cure de la cathédrale à un primicier pris dans le chapitre, et révocable à leur gré. La pratique était immémoriale. La cure habituelle était censée unie à l'évêché. Croyant reconnaître que la cure des âmes était négligée, l'évêque se proposa l'institution d'un curé perpétuel; mais, à sa grande surprise, il rencontra une opposition inattendue du côté du chapitre, qui avait paru d'abord voir la mesure avec satisfaction; d'autant plus que la cure habituelle ne lui appartenait nullement. Nous allons transcrire en partie la délibération capitulaire qui énonce et motive le dissentiment dont nous parlons.

42. Le chapitre commence par observer qu'il s'agit de changer l'ancienne constitution d'une paroisse, et nullement d'en fonder une nouvelle, ce qui est le seul cas où l'on pourrait examiner quel est, de l'amovibilité ou de la perpétuité, le plus conforme au droit. Néanmoins, il entre dans l'examen de cette question, dans les termes suivants: « Ast ubi de forma sit etiam disserendum, illud imprimis inquirendum esse monet cum Garc. *de benef. par.* 2. *cap.* 2. *n.* 4. super expedientia atque utilitate Ecclesiae obventura ab inamovibilitatis conditione prae amovibilitate. Nullam at vero in casu rationem suppetere, cur ad alteram inducendam formam deveniatur, probat ex finis identitate utroque in casu amovibilitatis ac perpetuitatis concurrente. Cum nimirum perpetuae Vicariae scopus non alius esse possit nisi ut praeter animarum salutem, oves certum habeant pastorem, quem agnoscere debeant, et e converso certa sit persona, quae sciat illud onus sibi incumbere, et a qua Episcopus in visitatione, seu alias rationum redditionem de sibi commissis ovibus petere valeat Card. De Luca *disc.* 9. *annot. ad Trid. num.* 2. jam eumdem obtineri per Primicerium atque Oeconomos, quos sicut absque gravi causa amovere absonum foret, ita nullum non modo detrimentum, sed illud etiam utilitatis haberetur, ut Primicerius, Oeconomique eo diligentiores existerent, quatenus propriae oscitationis causa, remotioni sese obnoxios esse scirent. Huic profecto accedere, quod cum Primiceriatus cui inest animarum cura, uni ex decem Cathedralis Ecclesiae Canonicis conferatur, certum revera esse saltem per Capitulum cui cura particulariter

*

incumbit, quo in casu non prohiberi quominus cura animarum possit per Vicarium amovibilem exerceri. Gallemart *ad sess. 7. Trid. cap. 7. de reform. verb. per Vicarios etc.*»

43. Après avoir montré que le droit canonique et la pratique de la S. Congrégation admettent les curés amovibles, le chapitres soutient qu'il y a des cas où l'évêque n'a pas le pouvoir de les rendre perpétuels: « Insuper tralatitii juris esse certis in casibus vigore Tridentini *cit. cap. 7 sess. 7. de reform.* non posse Episcopum deputare Vicarium perpetuum, praesertim vero quando a tempore immemorabili unio facta est, et ex tunc constat Vicarios fuisse ad nutum amovibiles, scientibus et consentientibus Ordinariis, et nunquam Vicarium perpetuum fuisse constitutum. Barbos. *de jur. Eccl. lib.* 3. *cap.* 6. *num.* 6. Haec autem extrema rei qua de agitur apprime congruere quisque norit, dum hujus Paroeciae institutio inter antiquitatis latebras delitescit, nec unquam Primiceriatus amovibilitas aliquam subiit mutationem, haud ipsis invitis Episcopis, qui unanimi consensu semper eidem suffragari visi sunt. » Après cela, le besoin de la cause fait que le chapitre exagère les inconvénients de la perpétuité: «Sed e converso perpetuae Parœciae erectionem periculi plenam rem esse, eamque in manifestam quandoque vergere animarum perniciem ob id potissimum quia, inquit Pignatell. *tom.* 4. *Consult.* 209. *num.* 1. *Vicarius perpetuus sicut absque magna causa privari et amoveri non potest, cap. ad hoc de offic. Vic. Gonzal, d. Glos.* 5. §. 4. *n.* 32. *ita potest ad suum libitum eamdem curam negligere.* Quod accidere nullo potest pacto si per Vicarium amovibilem cura animarum exerceatur; cum Episcopi sit negligentem eum ab officio removere idoneumque statim alium sufficere. Nec praetereundum esse haud levibus inter constitutum Parochum et Capitulares dissentionibus locum fieri, ceu innumerae docent H. S. Congregationis resolutiones atque ipsa experientia rerum omnium magistra, quod profecto non sine gravi animarum scandalo obveniret ac aeternae earumdem salutis discrimine.» Il se plaint des préjudices que l'établissement du curé perpétuel causerait aux chanoines; ce qui lui fait croire que leur consentement est indispensable. Enfin, il se montre jaloux de conserver toujours à l'évêque le privilége de nommer et de révoquer le curé de la cathédrale selon son bon plaisir. « Inde maximum quoque sibi praejudicium multiplici ex capite imminere adurget. Parochialia siquidem jura ab eo hactenus exercita, quae sarcta tecta sacramenti religione posteris relinquenda adpromisit, certo certius evadere per eam institutionem mutationi obnoxia. Demum aliud suboriri inconveniens arbitratur ex eo, quod cum hodie duo tantum legibus concursus subsint Canonicatus, videlicet Theologalis ac Pœnitentiarius, alter quoque hac lege insuper devinciretur, qui nempe esset in perpetuam Parœciam erigendus. Quae cum ita se habeant cautum communi jure esse monet, ut Episcopus indigeat Capituli consensu in illis quae possunt cedere in ejus praejudicium. Idque vel magis obtinere palam est, cum grave intervenire solet Ecclesiae negotium. Constat enim ex juris sanctione Praelatos in arduis pleraque sine ejus consensu expedire non posse, inter quae recensentur et ea, quae status Ecclesiae mutationem important. *Andr. Vallen. in lib.* 3. *Decret. tit.* 10. *de iis quae a Praelat. etc.* Compertum esse autem haud levem in Ecclesia mutationem obtingere ubi perpetuus foret Rector renunciandus, quippe Primiceriatus, cui ab immemorabili adhaeret curae animarum exercitium, illico evaderet. Quibus postremo addendum, jura etiam Episcopalia in perpetuando Parochi munere quodammodo laesa iri, ob libertatem, quae adimitur Ordinario in posterum suo arbitratu eligendi atque amovendi Vicarios.»

44. D'autre part, l'évêque, voulant montrer la légitimité de la vicairie perpétuelle et son utilité, se prévaut du décret du Concile de Trente qui le laisse juge dans cette question; il rappelle la pratique de la S. Congrégation du Concile, qui a coutume d'approuver ces sortes d'érections malgré le dissentiment du chapitre et autres oppositions des intéressés, quand le bien des paroisses l'exige. Tout ce qu'on dit pour exalter les avantages de l'amovibilité ne peut se concilier avec la libre faculté que le Concile laisse aux évêques pour la détruire, en la remplaçant par une vicairie perpétuelle. Nous allons citer cette partie du feuillet: « Re quidem vera posteaquam idem Episcopus numquam satis deplorandam lamentatus fuerit illius Parœciae animarum ignorantiam in iis omnibus quae sunt necessaria necessitate medii ad salutem, ostendit, nullam aliam patere sibi viam ad ea praepedienda mala, quam perpetuum Rectorem constituere, qui verus et non mercenarius existat suarum ovium pastor. Trium profecto Dioecesium onere quo premitur ipsi vel impedimento esse, quominus per se Civitati S. opem ferre valeat; nec aliunde per alios contraire tot tantisque posse se malis commemorat. Hac itaque necessitate inspecta inficiandum haud esse, se uti posse facultate a S. Trid. Synodo sibi tributa quae arbitrio Episcopi remittit reductionem Vicariae temporalis in perpetuam. S. Rota *dec.* 305. *num.* 15. *part.* 2. *Recent.*, quacum profecto e diametro pugnare monet id omne quod ex adverso regeritur ad extollendum amovibilitatis systema. Quin officiat contraria pacifica possessio, vel quodcumque aliud privilegium vel casus, in quo non liceat perpetuare Parochi officium; nam ut advertit *Barbosa de jur. Eccl. lib.* 3. *cap.* 6. *num.* 12. *et seqq. In praedictis casibus in quibus non est integrum Episcopo Vicarium perpetuum in eo Beneficia constituere, teneri curare, ut bene deserviatur beneficio; alias poterit eum Vicarium perpetuum instituere; quia privilegium ob ejus abusum amittitur.* Quam potestatem magis magisque vim suam exserere addit in casu ob unionem redituum Parœciae olim Episcopali mensae factam, cum indubium sit beneficiis Curatis unitis etiam quoad temporalia Ordinarium facere posse deservìri per Vicarium perpetuum. Garz. *de Benef. part.* 11. *c.* 2. *n.* 1. » L'évêque fait voir que le dissentiment du chapitre est déraisonnable, et surtout que sa prétention de vouloir conserver jalousement les priviléges du siége épiscopal est parfaitement ridicule, attendu que l'évêque ne perdra rien, et il aura l'avantage de se délivrer d'une lourde responsabilité. « Nihili propterea faciendum esse Capituli dissensum, quippe qui in his animarum angustiis ubi fixo ac vero Pastore opus est, irrationabilis evadit omnino; neque esse attendendum utpote omni fundamento destitutum monet Sacra Congregatio *in Ariminen. fruct. cens.* 5. *april.* 1851 §. *Licet.* Idque eo vel magis, cum non multis ab hinc annis eadem cognita necessitate, ipsum Capitulum assensum ultro praebuerit. Imo etiam Capitulum consentire renuens unioni faciendae non modo compelli posse ad assensum justa et probata causa praestandum, Ventrigl. *prax. Eccl. tom.* 2. *annot.* 8. §. 2. *num.* 12, sed ipsum Episcopum illum supplere posse decisum fuit a S. Congregatione *in Melevitana erect. can. et cant.* 11 *augusti* 1753 §. *Contra.* Potissimum in themate id obtinere possit subsumit, ubi partialis tantum dissensus habetur......... quemadmodum insulsum esse dicit atque inopportunum jactatum Capituli studium, integra

asservandi successoribus jura Episcopalis sedis; cum nulla huic injuria constitutione perpetui Parochi inferatur, quin potius relevatur onus, quod Urbis S. Episcopis grave nimis accideret. » Il prouve ensuite que les droits du chapitre ne seront lésés en aucune manière; ce sont des détails de la cause sur lesquels il est inutile d'insister. Nonobstant l'opposition du chapitre, la S. Congrégation du Concile approuva l'érection du curé perpétuel, le 3 juillet 1852.

45. Nous avons laissé la parole aux documents exhibés, au lieu d'entrer nous-même dans des considérations sur les avantages de l'amovibilité ou ses inconvénients. Le lecteur aura remarqué les diverses raisons qui peuvent militer d'une part ou de l'autre. Un principe certain est que l'Eglise s'est proposé, par la perpétuité, l'utilité des populations, et non la prérogative personnelle des curés. Le bien des populations est donc ce qui doit servir de règle. Nous ne croyons pas qu'on doive admettre l'épithète de *mercenaires* avec laquelle certains auteurs voudraient flétrir tous les curés amovibles. Elle pourra être méritée en certains cas particuliers; mais l'amovibilité n'est point, par elle-même, une raison d'appeler de ce nom tous ceux qui exercent la cure des âmes en vertu d'une commission révocable. Celui qui le fait au nom de l'évêque, et qui est établi dans sa paroisse d'une manière indéfinie, quoiqu'il ne cesse d'être révocable au gré de l'Ordinaire, ne semble mériter, sous aucun rapport, l'épithète de mercenaire. Voici l'origine de cet usage, que César Benvenuti, déjà cité, condamne comme un abus intolérable. C'est que les curés habituels gardaient autrefois les revenus de la paroisse, et payaient un salaire au vicaire qui avait l'exercice de la cure, conformément aux conventions préalablement stipulées entre eux, pour une ou plusieurs années. Cela n'a aucun rapport avec les curés qui jouissent d'émoluments fixes, dont le curé habituel ne se réserve pas la moindre partie. Observons aussi que la responsabilité des évêques est plus grande à l'égard des paroisses dont ils retiennent la cure habituelle. Une considération qui mérite d'être remarquée, c'est celle que l'évêque représentait dans l'affaire du 9 septembre 1848, citée plus haut num. 40, savoir: l'amovibilité pourra quelquefois arrêter le zèle du curé, en l'empêchant d'entreprendre des choses propres à provoquer l'animosité des autres; il pourra craindre d'être victime de son zèle, et de susciter des oppositions capables d'influencer ceux qui ont le pouvoir de le révoquer. Mais, remarquons-le bien, il s'agit dans l'espèce, d'un curé amovible au gré du chapitre. Il est bien rare que celui qui l'est *ad nutum episcopi* doive redouter des inconvénients de ce genre. Quoiqu'il soit amovible *ad beneplacitum*, néanmoins l'évêque ne peut le révoquer licitement que pour quelque cause raisonnable, et conforme à l'esprit des saints canons. C'est le principe essentiel que nous expliquerons plus loin. Ce n'est pas que ces causes soient absolument les mêmes que pour la déposition d'un curé perpétuel: il en est plusieurs autres qui légitiment la révocation d'un amovible. L'essentiel est que l'évêque doit, en fait, avoir des causes légitimes pour faire un usage licite de son pouvoir de révoquer. Il n'est pas obligé d'en apporter la preuve légale, et c'est surtout en cela que la révocation de l'amovible diffère de la déposition du perpétuel; mais, dans un cas comme dans l'autre, il faut des causes légitimes. Or, ce principe fondamental fait disparaître la plupart des inconvénients qu'on pourrait signaler dans le système d'amovibilité; puisque, en fait, les curés ne seront révoqués que pour des causes qui entraîneraient la déposition d'un curé perpétuel si on voulait en apporter la preuve juridique dans un procès régulier, ou pour d'autres motifs fondés sur le bien des âmes et l'utilité même de celui qui est, ou révoqué, ou transféré à une autre paroisse. Autre chose est l'amovibilité *ad nutum episcopi*, autre est la révocabilité au gré d'un chapitre, d'un monastère, et tout autre curé habituel; et l'on ne peut méconnaitre cette différence. Aussi les Souverains Pontifes et les Congrégations romaines ont-ils eu soin d'exprimer en bien des cas que l'amovible, quoique révocable au gré du curé habituel, ne pourrait jamais être renvoyé *sine causa probanda ab episcopo*. Concluons en thèse générale, que l'amovibilité dans les cures ne présente aucuns inconvénients qui ne trouvent une compensation dans des avantages qu'on ne saurait méconnaître. Elle pourra quelquefois arrêter, dans les cœurs timides, l'essor du zèle qui combat intrépidement les péchés et les obstacles; mais, d'autre part, comme disent les décisions rotales citées plus haut, elle fera que les curés seront plus soumis et plus obéissants; elle pourra exciter leur zèle, par la crainte d'être révoqués s'ils ne remplissaient pas bien leur devoir. Ce qu'il faut consulter dans les cas particuliers, c'est uniquement l'utilité des populations et l'avantage qui doit résulter de la perpétuité pour le bien des âmes; et non point le goût que peuvent montrer les curés pour une installation stable. Voilà la seule et grande règle qui doit décider l'érection des vicairies perpétuelles dans les paroisses-unies.

VIII. De l'institution des curés perpétuels dans les paroisses-unies.

46. Nous ne devons pas nous étendre beaucoup sur cette question, qui est épuisée en quelque sorte par ce qu'on a vu précédemment. Il est donc certain que le Concile de Trente donne le pouvoir à l'évêque de décider s'il faut un vicaire perpétuel dans les paroisses unies, comme porte le décret de la session 7: *Sollicite providere procurent, ut per idoneos vicarios, etiam perpetuos, nisi ipsis ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur..... animarum cura laudabiliter exerceatur: appellationibus, privilegiis, exemptionibus, etiam cum judicum deputatione, et illorum inhibitionibus quibuscumque in praemissis minime suffragantibus.* Des priviléges apostoliques n'empêchent pas l'évêque de procéder à l'érection de la vicairie perpétuelle, quelque anciens qu'on veuille les supposer. La cause du 9 septembre 1848 dont il a été parlé plus haut, offrait l'exemple d'un privilége apostolique qu'on faisait remonter au pontificat d'Innocent III; et malgré cela, l'évêque ne voulait pas que le curé continuât d'être amovible au gré du chapitre. La décision de l'évêque en pareille question ne souffre pas de retard, ou d'appel suspensif. Les intéressés peuvent, il est vrai, recourir au Saint-Siége, mais en simple dévolutif. La S. Congrégation a coutume de se ranger au jugement de l'évêque, dans la plupart des cas où il s'agit d'instituer un curé perpétuel au lieu du vicaire amovible; car c'est ce qui donne la plus fréquente occasion des controverses: l'évêque juge que le bien des âmes demande l'institution d'un recteur perpétuel; et le curé habituel, de son côté, ne veut pas se dessaisir du privilége d'avoir son vicaire amovible. Nous avons dit, le plus souvent; car il est des cas exceptionnels où la Sacrée-Congrégation juge à propos de différer sa sentence, comme elle le fit, par exemple, dans la cause du 9 septembre 1848, probablement à cause de l'opposition très-vive que le chapitre

de la cathédrale montrait à ce moment contre l'installation d'un curé perpétuel; ou plutôt, à cause de la circonspection qu'il avait toujours mis à faire usage de son droit de révoquer; car, de l'aveu de l'évêque, il n'y avait pas ou presque pas d'exemple d'un seul curé qui eût été changé.

47. L'intervention du chapitre dans ces questions d'érection est-elle de rigueur? Et, pour nous exprimer en termes plus clairs, l'évêque est-il tenu de consulter son chapitre avant de procéder à l'érection d'une vicairie perpétuelle? Il faut distinguer: ou l'érection doit avoir lieu dans la cathédrale, ou dans une collégiale ou bien toute autre église paroissiale-unie. Dans le premier cas, le chapitre de la cathédrale doit être averti et entendu, comme intéressé. C'est ainsi que la S. Congrégation du Concile, dans la cause du 3 juillet 1852 citée plus haut et rapportée dans une précédente livraison des *Analecta* (voir ci-dessus p. 1181) prescrivit d'interpeller le chapitre avant de prononcer son jugement, parce que l'érection du curé perpétuel devait avoir lieu dans la cathédrale: *Dilata et scribatur episcopo, qui doceat de consensu capituli, tam super conditione praebendae parochialis, quam super onere coadjuvandi parochum futuris beneficiatis imponendo.* On peut remarquer qu'elle voulait s'assurer du consentement du chapitre pour des choses qui touchaient ses intérêts, et non par rapport à l'institution du curé perpétuel dans la cathédrale; car le chapitre n'avait nullement la cure habituelle, qu'on regardait comme unie à l'évêché depuis bien long-temps. Dans le second cas, les intéressés doivent être entendus; mais leur opposition n'empêche pas l'évêque de procéder à l'érection; et l'appel, s'ils le font, ne peut suspendre l'exécution; car le concile de Trente n'a pas voulu que des priviléges, des inhibitions et des appels pussent empêcher l'évêque de prescrire ce que le bien spirituel des paroisses lui paraîtrait demander. Quant au chapitre de la cathédrale, son intention n'est pas de rigueur, en ce second cas. C'est, d'après le concile de Trente, dans leurs visites pastorales que les évêques doivent veiller à faire exercer louablement la cure des âmes dans les paroisses-unies par des vicaires amovibles ou perpétuels, selon qu'ils le jugent utile à ces mêmes églises. Les décrets d'érection de vicairie perpétuelle seront par conséquent portés en temps de visite; d'où il suit que le chapitre de la cathédrale ne doit pas être consulté. Ces érections ne peuvent pas être assimilées aux démembrements de paroisses, pour lesquels le droit exige le consentement du chapitre, parce qu'il y voit une sorte d'aliénation. Ici, rien n'est aliéné du côté de l'église; au contraire, le bien des populations peut exiger que leur recteur ne continue pas d'être amovible au gré du curé habituel. On ne peut pas dire non plus que l'érection des vicariats perpétuels soit une de ces affaires ardues et importantes pour lesquelles le droit exige l'intervention du chapitre de la cathédrale: le concile de Trente accorde aux évêques la faculté de procéder librement.

48. Cette règle souffre des exceptions. L'évêque ne pourra pas ériger de vicariat perpétuel dans une église pour laquelle on a obtenu, postérieurement au concile de Trente, des priviléges apostoliques qui permettent d'établir un vicaire amovible: le décret du concile semble atteindre seulement les priviléges précédemment accordés. Lorsque Benoît XIV unit sept paroisses au monastère de Gengenbac, il prescrivit de placer un vicaire amovible dans chacune: l'Ordinaire pouvait-il ériger des vicairies perpétuelles, contrairement à la bulle pontificale qui ordonnait des vicaires amovibles au gré de l'abbé régulier du monastère? Nous ne le pensons pas. Il semble qu'on doit dire de même de tous les cas particuliers où le Siége apostolique, postérieurement au concile de Trente, a confirmé expressément que la cure des âmes soit exercée par des curés amovibles; la confirmation équivaut au privilége sous le rapport que nous disons; et pour parler clairement, elle vaut plus que le privilége, car on peut renoncer à celui-ci, au lieu que personne ne peut changer ce qu'a confirmé l'autorité suprême du Pontife romain. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse que nous traitons en ce moment, l'abolition du curé amovible sera une cause réservée au Saint-Siége.

49. Nous avons déjà parlé de la constitution actuelle des églises paroissiales de Belgique, de Savoie et de France, dont la plupart ont des curés séculiers amovibles au gré de l'évêque depuis la restauration ecclésiastique opérée par Pie VII. Personne n'a pu montrer jusqu'ici que des instructions spéciales du S. Siége inspirèrent la réorganisation des paroisses dans la manière qu'elle fut opérée; ces instructions, si elles existent, n'ont jamais été publiées. Les évêques rétablirent fort peu de paroisses en titre pour l'institution canonique des curés perpétuels; ils réservèrent toutes les autres pour placer des curés amovibles à leur gré; et ce système fut adopté et gardé long-temps sans contradiction aucune. Cependant, l'édit de 1686 avait fait perdre en France les vraies traditions au sujet des curés amovibles. Il parut quelques écrits qui n'avaient pas une bien grande valeur scientifique. On crut trouver des arguments dans Thomassin, qui avait écrit sous l'influence de cette sorte d'animosité irréfléchie, que tous avaient alors voué au système d'amovibilité. Il s'ensuivit quelque échauffement dans les esprits; les évêques voulurent sagement le réprimer en consultant le Saint-Siége. Voici cette consultation, adressée à la Sacrée-Congrégation du Concile: *Beatissime Pater, Infrascriptus episcopus Leodiensis omni qua decet veneratione humillime petit, ut examinetur sequens dubium, sibique pro conservanda in sua dioecesi unitate inter clericos, et Ecclesiae pace communicetur solutio: An attentis praesentium rerum circumstantiis, in regionibus, in quibus ut in Belgio, sufficiens legum civilium fieri non potuit immutatio, valeat et in conscientia obliget, usque ad aliam S. Sedis dispositionem, disciplina inducta post concordatum anni* 1801, *ex qua episcopi jurisdictionem pro cura animarum conferre solent ad nutum revocabilem, et illi, si revocentur vel alio mittantur, tenentur obedire. Coeterum episcopi hac rectores revocandi vel transferendi auctoritate haud frequenter et nonnisi prudenter uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videatur etc.* Ex audientia SSmi die 1ª maii 1845. *Sanctissimus Dnus Noster universa rei, de qua in precibus, ratione mature perpensa, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente infrascripto Cardinali Sacrae Congregationis Concilii Praefecto, benigne annuit, ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat, donec aliter a Sancta Apostolica Sede statutum fuerit.* P. Card. Polidorius Praef. » C'est ainsi que, devant les controverses qui avaient été soulevées, et malgré les réclamations en faveur de la perpétuité des curés, Grégoire XVI permit de n'opérer aucun changement au système d'amovibilité pratiqué depuis 1802, quoique les circonstances pussent sembler n'être pas les mêmes. Si l'on ne peut pas prouver qu'un privilége apostolique ait été accordé dès le principe, on a du moins la possession quadragénaire des évêques confirmée par autorité

apostolique; et l'effet de cette confirmation est tel, que la question se trouve réservée au Saint-Siége, ainsi que la déclaration de 1845 le dit expressément: *Nulla immutatio fiat, donec aliter a Sancta Apostolica Sede statutum fuerit.* Au reste, en faisant abstraction de cette déclaration de Grégoire XVI et avant qu'elle ne parût, on peut dire que la transformation des curés amovibles en perpétuels était déjà réservée au Pontife romain, comme étant une de ces causes majeures que les saints canons lui réservent. Il faut, évidemment, reconnaître tous les caractères des causes majeures dans une question qui concerne la constitution de plusieurs milliers d'églises paroissiales, et dans laquelle sont impliquées les plus graves considérations du gouvernement des diocèses et des rapports de l'Eglise et de l'Etat; surtout, une pareille constitution émanant des dispositions solennelles prises en 1801 par Pie VII, sans qu'on puisse prouver que des priviléges apostoliques, c'est-à-dire des instructions expresses de Pie VII ou de son légat, ne l'ont pas légitimée dès le principe. Donc déjà, avant la déclaration de 1845, les évêques n'auraient pas eu le pouvoir d'instituer des curés perpétuels dans les églises paroissiales qui les avaient amovibles depuis 40 ans. Cette question était réservée implicitement au Siége Apostolique: elle l'est aujourd'hui expressément. Les évêques ne peuvent pas faire cette transformation par disposition générale: nous ne pensons pas qu'ils le puissent dans quelque cas particulier. *Nulla immutatio fiat, donec aliter a S. Apostolica Sede statutum fuerit,* comme a dit Grégoire XVI.

Cette déclaration de 1845 a été enregistrée dans les *Libri Decretorum* de la S. Congrégation du Concile, tome 188, pag. 190.

IX. De la nomination des curés amovibles.

50. Il est de principe général, que la nomination de tout vicaire appartienne à celui dont ce vicaire remplit les fonctions et occupe la place. Le Pape nomme les vicaires apostoliques des missions et des diocèses. L'évêque choisit librement son vicaire-général. Le chapitre de la cathédrale, à la vacance du siége épiscopal, élit le vicaire capitulaire. Ce principe s'applique à la nomination des curés amovibles, qui sont, au fond, les vicaires du curé habituel. Lorsque la cure est réunie à l'évêché, c'est à l'évêque qu'il appartient de choisir librement tout prêtre qu'il juge digne de remplir les fonctions curiales, ou qu'il en reconnaît digne après un examen. Lorsqu'il s'agit d'une paroisse unie à quelque chapitre de cathédrale ou de collégiale, le droit de nomination appartient au chapitre. Il faut en dire autant de tout monastère auquel la cure habituelle de quelque paroisse a été unie.

51. Cependant, les chapitres et les couvents, curés habituels, ne peuvent établir de vicaire dans leurs paroisses-unies, qui n'ait obtenu l'approbation de l'Ordinaire pour exercer la cure des âmes. Le concile de Trente, au chapitre 11 session 25 *de regularibus*, prescrit cette approbation de l'Ordinaire, même pour les curés amovibles: *In monasteriis, seu domibus virorum, seu mulierum, quibus imminet animarum cura personarum saecularium... personae tam regulares, quam saeculares, hujusmodi curam exercentes, subsint immediate in iis, quae ad dictam curam, et sacramentorum administrationem pertinent, jurisdictioni, visitationi, et correctioni episcopi, in in cujus dioecesi sunt sita. Nec ibi aliqui, etiam ad nutum amovibiles, deputentur, nisi de ejusdem consensu, ac praevio examine, per eum, aut ejus vicarium faciendo etc.* Benoît XIV unissant sept paroisses au monastère de Gengenbac, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, prescrit à l'abbé de ce couvent d'établir dans chacune d'elles un vicaire amovible qui obtienne l'approbation de l'évêque diocésain. En 1778, Pie VI publia, au sujet des curés amovibles qui existaient en assez grand nombre dans le comtat venaissin, un bref qui prescrivait diverses dispositions, et entre autres, que ces curés amovibles devaient être examinés et approuvés par l'Ordinaire. On y trouve la preuve, que plusieurs des paroisses-unies étaient desservies par des curés amovibles: *Nuper siquidem accepimus* (dit ce bref du 2 octobre 1778) *in ditionibus nostris tum Avenionensi, tum comitatus Venaysini curam animarum ut plurimum capitulis, et canonicis ecclesiarum, vel rectoribus prioratuum illic institutorum, aut locis piis primario incumbentem, a parochis, seu vicariis quorum nonnulli ad nutum eorum a quibus deputationem reportarunt, amovibiles sunt, exerceri solere etc.* Plusieurs abus s'étaient introduits au sujet de ces curés amovibles; et surtout, celui de les révoquer sans raison, au détriment de leur honneur; ce qui faisait que les bons prêtres n'aspiraient aucunement à exercer la cure des âmes: *Item quemdam inolevisse usum vicarios qui in titulum perpetuum minime sunt provisi, nulla spectata causa a vicaria amovendi; cumque valde inconveniens sit... quod quis e loco sibi credito ita submoveatur, ut nota aliqua illi inusta censeri queat. Ob quae, ut etiam accepimus, saepe contingat, quae magis idoneae essent, personas ad animarum curam minime adspirare.* C'est pourquoi, Pie VI ordonnait de faire examiner et approuver les curés par l'Ordinaire, et de ne les révoquer que pour quelque cause juste, avec consentement de l'évêque: *Ob praemissas magni momenti causas constituimus, et ordinamus, ut quemadmodum parochi, et vicarii quantumvis ad nutum eorum a quibus deputationem reportarunt amovibiles sint, nihilominus nonnisi praevio examine et speciali cum ordinariorum approbatione ad animarum curae exercitium admitti possunt: ita in eisdem statu Avenionensi et Venaysino comitatu parochi et vicarii, qui amovibiles sunt, nonnisi ex spectata causa, et annuente episcopo ordinario, amoveri nequeant.* L'approbation épiscopale pour exercer la cure des âmes est distincte de celle qui est accordée pour la confession; et le prêtre qui a reçu le pouvoir de confesser n'est pas réputé approuvé pour la cure. Dans Rome, on fait très-bien cette distinction; et l'examen de ceux qui se présentent pour la cure est plus rigoureux que pour les simples confesseurs, ainsi qu'Onorante l'atteste (c. 29): *Quod examen debet esse majus, et rigorosius illo, quod exigitur in simplici confessario, eo quia in cura animarum imminet etiam administratio aliorum sacramentorum.* Les vicaires que les curés se choisissent, doivent obtenir cette approbation spéciale.

52. Les curés amovibles n'ont pas besoin d'être choisis au concours. César Benvenuti le dit, dans son mémoire à Clément XII: *Non sunt tamen subjecta concursui.* Giraldi l'atteste de son côté, et ajoute que l'évêque n'est pas obligé de les faire examiner par les examinateurs synodaux: *Pro ipso vero parocho amovibili examinando non tenetur ordinarius uti examinatoribus synodalibus, sed uti potest, quibus ipse maluerit, nec pariter fieri debet concursus.* Cela est indiqué aussi dans la cause de Gallipolis, déjà citée; en demandant l'érection de ses deux paroisses en titre, l'évêque faisait remarquer que les curés seraient choisis désormais entre les plus dignes, après le concours dans les formes prescrites par les constitutions apostoliques et les dispositions du

concile de Trente; et dans le feuillet de la S. Congrégation du concile, on signalait, parmi les autres inconvénients de la perpétuité, l'obligation de choisir le curé au concours, au lieu que le vicaire amovible est nommé librement par celui qui retient la cure habituelle: *Data erectione parochialium, istarum provisio esse deberet necessario juxta conciliarem formam per concursum, cum obligatione praeeligendi digniorem: e converso autem erigendo vicarias, illarum provisio facienda esset de personis gratis ad nominationem ejus, cui declararetur curam habitualem imminere.* Onorante atteste, dans sa *Praxis Vicariatus*, qu'à Rome les cures amovibles sont données sans concours: *Parochiales amovibiles etc. earum parochi nominantur a dictis communitatibus, et approbantur ab Emo Vicario, praevio examine, absque concursu.* Il est donc certain, que la loi du concours ne concerne pas les curés amovibles. Ce sont les vicairies perpétuelles qui doivent être conférées au concours, de la même manière que les autres églises paroissiales. Les cures des basiliques patriarcales de Rome sont conférées au concours; la bulle de Léon XII sur la reconstitution des paroisses de Rome prescrit la manière dont le chapitre de ces basiliques doit faire son choix parmi les candidats approuvés dans le concours, qui a toujours lieu devant l'Eme Cardinal-vicaire et ses examinateurs.

X. Devoirs et prérogatives des curés amovibles.

53. Si les prérogatives des curés amovibles sont les mêmes que celles des recteurs perpétuels, au témoignage de Giraldi, leurs devoirs ne sont pas moins stricts. La constitution de Benoît XIV *Cum semper oblatas* les oblige d'appliquer le saint sacrifice *pro populo* dans tous les dimanches et les jours de fête qui sont énumérés dans la bulle *Universa* d'Urbain VIII. Le concile de Trente (session 5, c. 2, de *reform.*) impose l'obligation de prêcher, au moins tous les dimanches et dans toutes les fêtes solennelles, non-seulement aux curés perpétuels, mais généralement à tous ceux qui ont la cure des âmes: *Quicumque parochiales, vel alias curam animarum habentes ecclesias quocumque modo obtinent etc.* La même obligation est imposée par le chapitre 8 de la session 22, *de sacrificio missae*, où nous lisons: *Mandat sancta synodus pastoribus, et singulis curam animarum gerentibus etc.* Le fameux décret de la résidence (session 23, c. 1, *de reform.*) porte que tous ceux auxquels la cure des âmes est commise, doivent par obligation de précepte divin, connaître leurs brebis, offrir le sacrifice pour elles, prêcher la parole divine, et administrer les sacrements. Les curés amovibles sont par conséquent obligés à prêcher, de la même manière que les recteurs perpétuels. Il faut en dire autant de l'administration des sacrements, et de tout ce qui se rapporte à la cure des âmes, dont l'exercice est entièrement confié aux curés amovibles. Les travaux du ministère pastoral sont représentés éloquemment dans un mandement que l'évêque d'Aquila adressait à ses curés en l'année 1818: « Novimus qua longanimitate et patientia in vinea Domini insudetis; et quidem absque eo quod praemium ullum in terris reportetis; periculis saepe expositi, angustiis pressi, sitientes, esurientes, persecutiones passi et sustinentes, maledicti dum benedicitis, spectaculum facti mundo, et Angelis, et hominibus. Quid coetu vestro utilius? Lavacro baptismatis homines a servitute diaboli in sortem filiorum Dei traducitis; praedicatione Evangelii, et supersubstantiali pane, qui est corpus Christi, alitis; exomologesi crimina solvitis, gratiasque infunditis; casta matrimonia jungentes praestatis patriae, et religioni incrementa; aegros et in extremo agone luctantes unctione confortatis, mortisque dolores in solatia vertitis. Nos ipsi acceptum vobis referimus, quod paternitatis jura habemus, et obligationibus satisfacimus; per vos enim christianum hominem gignimus, gradatim roboramus, denique in sinu pacis componimus; per vos consolidamus debilem; curamus aegrotum; per vos alligamus confractum, reducimus abjectum, consectamur deperditum; quidquid denique fructus et emolumenti spiritualis a dioecesi capitur, maxima ex parte vestrum est. » En 1832, l'évêque d'Albenga exhortait ses curés à ne pas se lasser de leurs glorieux travaux, dans les termes suivants: « Non vos pigeat laborum, neque deterreant vigiliae, pericula, non coeli intemperies, atque inclementia; non asperrimae viarum salebrae nec alia cujusque generis incommoda, quae diu noctuque vos ferre contingit. Ea quippe est officii vestri conditio, ut nunquam debeat curarum cessationem, numquam otium consequi. Nullis possunt eorum actiones circumscriptae esse terminis, quorum charitatis amplitudinem nulli debent fines comprehendere. Ast immortalis, atque infinitae mercedis vobis constitutae expectatio facile molestias omnes leniet, ac levissimas efficiet. » L'encyclique que N. S. P. le Pape Pie IX adressa aux évêques du monde catholique sous la date du 13 novembre 1846, contient, entre autres avertissements, des avis, éloquemment exprimés, sur la manière de rendre la prédication de la parole divine vraiment utile aux populations.

54. Giraldi nous dit que les prérogatives des recteurs amovibles sont celles des curés perpétuels: *Parochi amovibiles gaudent praerogativis perpetuorum*; ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile dans une cause de Côme, du 27 février 1706. Néanmoins, les curés perpétuels exercent certains droits auxquels les amovibles ne peuvent pas prétendre; par exemple, la nomination et libre choix de leurs coadjuteurs ou vicaires, sous l'approbation de l'évêque et son consentement. Fagnan dit que, d'après les décrétales, les curés et vicaires perpétuels peuvent prendre des vicaires temporaires comme leurs coadjuteurs dans le saint ministère; mais aujourd'hui, ajoute-t-il, le concile de Trente (sess. 23. c. 1.) exige l'approbation de l'évêque: *Curati tamen, et vicarii perpetui utique vicarios temporales... sibi assumere possunt.... hodie tamen approbari debent ab ordinario; ut in Conc. Trid. c. 1. sess. 23. et cap. 11. sess. 25 de regul.; et ab ipso ordinario deputari debent in casu cap. 7. et c. 6. sess. 21.* (Cap. *Consultat.* de cler. aegrot. num. 13). Le droit des vicaires perpétuels est donc le même, sous ce rapport, que celui des curés en titre. Mais il ne semble pas s'étendre aux curés amovibles, qui exercent les fonctions pastorales au nom d'un autre, duquel ils sont eux-mêmes les vicaires. Dans les paroisses qui réclament plusieurs prêtres, la nomination des coadjuteurs du curé amovible appartient donc au curé habituel, c'est-à-dire, à l'Evêque partout où cette cure habituelle lui appartient. Néanmoins, les règles de la prudence et le bon gouvernement des paroisses conseilleront assez souvent de laisser le curé amovible choisir librement les vicaires qui doivent l'aider dans le ministère des âmes, sauf l'examen et l'approbation de l'Ordinaire, qui sont nécessaires en tous les cas. La bonne harmonie qui doit régner dans le clergé paroissial ne pourra que gagner dans cette faculté qui sera laissée au curé. Quelques auteurs ajoutent que c'est peut-être le seul moyen d'assurer l'établissement de la vie commune parmi les prêtres des paroisses. Nous avons cité

dans une autre livraison (p. 1397), plusieurs anciens conciles qui ont laissé des statuts sur la vie commune des prêtres séculiers. Nous croyons utile de publier un document très-peu connu, qui montre parfaitement les avantages de cette discipline. C'est une lettre que le cardinal de Norfolk, protecteur des royaumes d'Angleterre et d'Ecosse, adressa au clergé séculier de ces églises, pour l'exhorter à embrasser la vie commune. Elle fait bien voir que c'est un excellent moyen d'éviter les principaux écueils contre lesquels les prêtres doivent se tenir en garde: l'oisiveté, et la cohabitation des séculiers. La discipline recommandée par l'illustre cardinal tendait à établir la communauté, même au temporel, et dans la distribution des revenus ecclésiastiques; mais il se renfermait dans de simples exhortations, ainsi qu'on le remarquera dans sa lettre.

Philippus Thomas Hovvard S. R. E. Tit. S. Mariae super Minervam Presbyt. Cardinalis de Norfolcia, Regnorum Angliae et Scotiae Protector Sacerdotibus et Clericis eorum Regnorum salutem in Domino.

Ecclesiastici ac praesertim Pastoralis status sublimitas, bonorumque Pastorum pro regimine populi christiani necessitas praesules Ecclesiae monet, quanta ipsis cura, et sollicitudine invigilandum sit ut ecclesiastica disciplina ob grassantes haereses, aliasque hujus saeculi calamitates haud parum labefactata primaevo vigori restituatur. Et quidem haec eorum vigilantia, ac sollicitudo eo major esse debet quo certius constat talem esse naturae humanae conditionem, seu potius corruptionem, ut nisi sacra quadam violentia ad superna tollatur, nativo suo pondere labatur ad infima; atque hinc demum nasci, ut et ipse status clericalis sibimetipsi relictus conceptum semel fervorem facile amittat et in salutis tum propriae tum aliorum sibi commissorum negotio tepide procedat.

Porro sacra haec violentia in eo praecipue consistere videtur, ut summo studio succidantur illae vitiorum radices, quae clericali statui directe opponuntur, qualis esse soleat otiosa vivendi ratio, quam clerici separatim degentes, et sibi solis relicti, facile amplectuntur, promiscua cum mulieribus cohabitatio, et bonorum praesertim ecclesiasticorum, minus ordinata administratio. Hujusmodi igitur malis si ea, qua par est, diligentia obviam eatur, dici vix potest quot inde, et quanta ab Ecclesia tollenda sint scandala, quae reformatio in Clero, quae morum emendatio in populo christiano secutura sit.

Haec dum saepe cogitaremus, et pro cura nobis commissa vineae anglicanae animo revolveremus, adnitendum pro virili judicavimus, ut quamvis vinea haec non ejusdem culturae capax sit, quae aliis passim per catholicas regiones plantatis adhiberi potest, non deesset tamen ei illa diligentia, quae habita rerum ac personarum ratione, magis est idonea. Eam vero culturam pro vinea hac anglicana et operariis illic laborantibus magis idoneam fore non dubitavimus, quae quantum permittit circumstantiarum diversitas ad disciplinam sacris canonum sanctionibus stabilitam proxime accederet. Atque ut ad tres istas quas modo commemoravimus vitiorum radices redeamus, otium nempe, quo se diffluere facile patiuntur qui sine socio ac teste conversationis suae vitam transigunt; mulierum consortia et cum iis cohabitationem, quae quantis cum periculis conjuncta sint, nemo est qui ignorat, ac denique bonorum ecclesiasticorum minus ordinatam administrationem, ex qua plurima nascuntur incommoda, et non pauciores amittuntur bene operandi opportunitates. Optandum profecto magis quam sperandum est, ut in praesenti catholicae religionis in Anglia statu pars magna sacerdotum illic pro ea laborantium, communem quandam vivendi rationem eligere, mulierum convictus penitus vitare et quae ipsis obtingunt bona, in unum collata veluti ex communi arca dispensare valeat.

Caeterum non propterea haec perfectioris disciplinae norma prorsus negligenda est; imo conandum potius, ut reipsa quantum fieri potest observetur, et quod moribus perfecte exprimere per injuriam temporum non conceditur votis saltem et desiderio attingatur. Hoc in seminariis ab Apostolica Sede liberaliter fundatis et sub nostra protectione constitutis, studiose inculcari; hoc teneris adolescentum animis qui in illis educantur continuis exhortationibus instillari summopere optamus; ut si quando omnipotens et misericors Dominus vineam hanc suam benigniori oculo respicere dignetur, concesso religionis catholicae exercitio, perfectam hanc vivendi normam, quam corde jam impressam gerunt, opere et exemplo palam exhibeant.

Nemini in dubium vocari potest, quin illa religionis semina et Orthodoxae Fidei reliquiae, quae ab infausti schismatis initio in Anglia conservata sunt, post divini solis influxum piis sacerdotum laboribus qui in praedictis seminariis educati sunt, conservationem suam magna ex parte debeant, praeeuntibus in hac opera S. R. E. Cardinalibus in eorumdem seminariorum protectione praedecessoribus nostris, cum constitutiones pro illorum regimine insigni prudentia formatas ediderunt, ex quarum praescripto gubernati alumni tum doctrinae puritatem, tum morum integritatem haurire poterant. Caeterum quia experientia compertum habemus constitutiones istas ad stabiliendam in ipsis seminariis disciplinam magis esse accommodatas, quam ad tradendam normam juxta quam sacerdotes seminariis egressi, et ad culturam vineae destinati, cum ea concordia et animorum conspiratione, quae ad tantum opus requiruntur laborare possent. Idcirco, ut quod in hac parte deesse videtur, aliunde cum fructu suppleretur, operae pretium duximus nonnullas constitutiones et regulas, ad alia seminaria aliosque clericorum coetus instruendos elaboratas, accurate examinare, ut si forte aliqua in iis occurrerent, quae huic nostrae intentioni aptius responderent, ea ad seminariorum et clericorum nostrorum usum transferremus.

Prae caeteris vero institutum clericorum in communi viventium, regulaeque ipsis praescriptae, post maturam illarum discussionem nobis placuerunt, quippe quae non ea solum continent disciplinae capita, quae in seminariis tradenda et exercenda sunt, verum et illa insuper adjiciunt, quae ad formandos sacerdotum mores post egressum ex ipsis seminariis, et per totam deinceps vitam necessaria sunt. Illud vero nobis hoc institutum imprimis commendavit, quod adversus triplicem illam in clero soeculari vitiorum scaturiginem, jam non semel a nobis notatam, opportuna praebeat remedia, ex sacrorum canonum purissimis fontibus deprompta, et ideam quandam exhibeat perfecti animarum pastoris. Nam qui ex illius praescripto vitam suam efformant, solitudinem istam effugiunt quae in otium per saepe degenerat; mulierum cohabitationem evitant, castitati haud raro perniciosam, et in bonorum administratione ita sese gerunt, ut non privata commoda sectari, sed communem clericorum quibuscum uniuntur, et populorum quibus praesunt utilitatem promovere unice desiderent. Ut merito dici possit instituti hujus finem alium non esse, quam ut status clericalis a Christo fundatus ab apostolis susceptus et ab apostolicis viris deinceps propagatus primaevo suo nitori et pulchritudini restituatur. Nulla hinc metuenda sacrae hierarchiae perturbatio, cum instituti hujus sacerdotes in animarum regimen non ultra sese ingerant, quam a locorum in quibus degunt, Ordinariis in partem sollicitudinis vocantur. Minus etiam a grege ipsis commisso timendum est, ne ab hujusmodi pastoribus neglectus luporum rapacitati exponatur; cum non ob alium finem in sacram hanc unionem conspirent, quam ut conjunctis animis opibusque in hac vita ipsius gregis solatio, et in futura aeternae felicitati consulant.

Quare cum institutum hoc a ven. sacerdote Bartholomaeo Holtzhauser quadraginta circiter abhinc annis in Germania incaeptum, in nonnullas postea dioeceses magno cum fructu introductum, et demum a SS. D. N. approbatum fuerit, cum etiam complectatur omnia quae ad sacerdotes soeculares, tum in seminariis formandos, tum extra seminaria dirigendos et in officio continendos requiri videntur. Nos ut desiderio quo flagramus saecularem Angliae clerum in gradu quem praesentia ferunt tempora perfectiori collocandi, simulque ut muneris nostri debito satisfaciamus omnibus in sacris ordinibus jam constitutis, vel ad illos aspirantibus, sive in seminariis adhuc commorentur, sive extra illa in missione anglicana laborent, institutum praedictum enixe commendamus, hortantes eos ut ad illius normam mores vitamque suam componant, atque ut certo sibi persuadeant nihil a se fieri posse quod, vel nobis gratius, vel sibimetipsis fructuosius vel Deo dignius existimari debeat. Romae ex aedibus

nostris die 7 aprilis anno 1684. — Card. de Norfolcia Protector. *Jacobus Philippus de Annibalis secret.*

55. Vers la même époque, le cardinal Altiéri, protecteur du royaume d'Irlande à Rome, adressa une circulaire au clergé irlandais, pour l'exhorter à embrasser aussi la vie commune, qu'il représentait comme propre à suppléer aux prescriptions canoniques, que les circonstances ne permettaient pas d'observer. Innocent XI venait d'approuver cet institut; et tous croyaient voir renaître les beaux jours de l'Eglise naissante, et l'époque où les clercs avaient la communauté des biens. La circulaire du cardinal Altiéri est plus riche que la précédente en détails sur l'institut des clercs qui devaient vivre en communauté. Au reste, il n'impose pas d'obligation de l'embrasser, et il se renferme dans des exhortations, les plus pressantes il est vrai, mais qui ne vont pas jusqu'au précepte. Le seul moyen d'introduction d'un pareil institut, était que le clergé l'embrassât spontanément: un commandement formel ne pouvait jamais être porté en pareil cas.

Paulutius De Alteriis Tit. S. Chrysogoni presbyter Cardinalis S.R.E. Camerarius, Regni Hiberniae Protector, Primati, Archiepiscopis, Episcopis, Vicariis Apostolicis, omnibusque, et singulis ejusdem Regni Sacerdotibus et Clericis salutem in Domino.

Si omnes ubique oportet, quibus naviter excolendi Christi vineam onus incumbit, mores suos ad Evangelii normam dirigere; cum S. Mater Ecclesia eam praesertim vitae rationem, quam apostolicis temporibus sacri ministri sectabantur, in clerum revocari vehementer exoptet; id certe iis maxime videtur esse pernecessarium, qui legitima potestate missi, inter homines a fide orthodoxa alienos versantur, ut vel eos a pravarum opinionum caligine ad verae fidei lumen convertant, vel ipsos catholicorum animos in pristina, illibataque religione detineant, atque corroborent. Qui enim apostolico funguntur officio et quaecumque pro Christo adire pericula non renuerunt, iisdem plura virtutibus ad sarcienda quaquaversum Ecclesiae damna debent esse muniti quibus olim Spiritus Sanctus, ad illam in omnes orbis partes perferendam, instruxit apostolos. Haec saepius animo revolventes, non levi cura angimur, qua ratione vobis operarii evangelici, qui soeculari asciti Clero, in Hiberniae Regno tutelae nostrae a Sancta Sede commendato, collaboratis, valeamus consulere; ut non modo a sanctitatis gradu non excidatis, ad quem pervenistis, verum etiam altius pro muneris vestri dignitate progrediamini. Quamvis enim divinae gratiae nixi plurimum suae quisque virtuti confidere possit, longeque vestra de animarum salute cultuque divino cura perspecta sit, tamen juges laborum molestiae, operis difficultates, exempla pravorum hominum, totque rerum, atque vitae discrimina (quae omnia passim sunt vobis obvia) cum humanae mentis imbecillitate collata, non sinunt quin ipsi vereamur, posse ne interdum fieri, ut, (quemadmodum innocentissimis etiam viris, atque SSmis accidit) in nonnullorum animis patientia declinet, retardetur solicitudo, nutet constantia, ipsumque pietatis, et divinae gloriae studium elangueat, atque tepescat. Quamobrem causae plurimum est, cur disciplinae e sacrorum canonum praescripto in istius regni clero instaurationem summopere cupiamus, ut quos Ecclesia Catholica regionibus fere caeteris ex ea colligit emendationis, et sanctimoniae fructus, vos quoque copiose percipiatis, et in populos vobis creditos uberrime conferatis. Quid enim aliud canonica est disciplina, quam sacerdotalis hierarchiae decus pulcherrimum; singulare totius cleri praesidium, constitutae a Christo potestatis firmamentum maximum? Disciplina haec vitiorum progressus cohibet, initia reprimit, causas amputat, funditusque revellit. Haec fons est pietatis castitatis munimen, charitatis incitamentum; hac ipsa tamquam veritatis lumine veraque sapientia a malis omnibus avertimur, dirigimur ad bonum; hac veluti norma rectissima bene vivere discimus et bene mori; hac aeternam nobis comparamus felicitatem: et quemadmodum e solutione disciplinae mala omnia scaturiunt, ita ex eadem instaurata omnia bonorum genera exoriuntur; ut hanc merito D. Augustinus religionis magistram nuncupaverit, nihil vero esse sapientissime dixerit, quod non ipsa aut emendet, aut salvum faciat.

Verum quoniam Ecclesiae, quae in Hibernia est status, rerumque conditio, hujusmodi disciplinae in integrum restitutionem non patitur, aliud Divina Providentia exhibet subsidium salutare, quo mira suavitate in istius Regni secularem Clerum introducatur quidquid Sacrorum Canonum liberiori usu non facile permittitur. Illud autem est *Clericorum in communi* viventium Institutum, quod in Germania ante annos quadraginta exortum, atque in plures ibidem Dioeceses (Episcopis, Principibusque id conantibus) excultum, deinde in Ungariae, Poloniaeque Regno propagatum, novissime a SSmo Dno Nostro Innocentio Papa XI ad Ecclesiae universae utilitatem approbatum, confirmatumque est. Quae praeclari hujus Instituti sit observantia, quae inde emolumenta proveniant, satis ipsa, quae circumfertur, instructione, ipsoque alibi jam facto experimento dignoscitur: nonnulla tamen breviter attingere abs re minime fore arbitramur, ne forte praejudicata tituli opinione in errorem quis rapiatur. Tantum enim abest, ut Sacerdotes, et Clerici, aliique huic adscripti Instituto, a Clero devii quodammodo fiant, ut potius eidem (ubi maxime Sacrorum Conciliorum Pontificumque SSmis legibus vigeat excultus) nexu quam arctissimo constringantur, et Episcoporum praesertim jurisdictioni subjiciantur. Quae autem eis est communis vitae species oeconomica quadam lege dirigitur, ita ut aetate, et sapientia spectabiliores caeteros instruant, et ad labores hortentur; ac proinde eorum sive documentis, sive praeceptis vicissim praebeantur obsequia: nisi enim in rebus aliquis ordo servetur, nihil est quod diu possit consistere et nullus omnino bonorum futurus est finis. A sociis, quantum fieri potest, non sejunguntur, sed bini, vel terni, pluresve cohabitantes a mulierum consortio, et famulatu, plerumque in perniciem vergente, omnino se abstinent. Et quamvis in Regiones longe dissitas ad animarum salutem promovendam, variis muneribus, Pastorum scilicet in Parochialibus, Canonicorum in Collegiatis Ecclesiis, vel etiam Missionariorum, ubi eos S. Sedes miserit, dispertiantur, idem tamen eorum Spiritus est, idem consilium; ut alii aliis juventur, omnesque simul ad sociale bellum adversus communem hostem inferendum unanimi factione expediantur. Quae quidem animorum communio, invicemque vivendi ratio non solum spiritualia subsidia complectitur, quibus illi mutuis incitantur ad perfectionem stimulis, et si qui sunt peccatores fraterna charitate corriguntur, suaviterque ad poenitentiam alliciuntur; verum etiam ad externas, quas vocant, facultates extenditur, ita ut quisque libenter bona sua in commune conferat, et his contentus, quae pro ministerii sui dignitate sufficiunt, reliquum in pauperrimos Operarios dispertiri laetetur. Ita fit, ut nullus ab Evangelicis laboribus abstrahatur penuria, nullusque nimiis obruatur commodis. Caeterum ad omnia pietatis officia soliciti verbum Dei Apostolica simplicitate praedicant, rudes doctrina Christiana instruunt, Sacramenta peculiari studio ministrant, plebemque Christianam ad ea digne suscipienda erudiunt; Sacros Ecclesiae ritus et caeremonias ad Divini cultus splendorem sedulo observant; scholis Parrochialibus diligentissime praesunt; juventutemque a teneris annis timore Dei cum litterarum emolumentis imbuunt; Clericos ordinibus Sacris initiandos assiduis doctrinae et pietatis exercitiis ad Ecclesiae ministeria praestanda, ipsumque Institutum in omnes orbis plagas dilatandum, futurasque per aetates traducendum, reddunt idoneos. Quin etiam ex iis nonnulli ab Episcopis vel suffraganei, vel Generales Vicarii vel quovis alio titulo Ministri constituti; et alii non pauci ad Consilia Ecclesiastica admissi, eis magno in regendis Ecclesiis, disciplinaque instauranda emolumento fuere. Ex quibus omnibus facile intelligi potest quam Hiberniae Clero congruere Institutum hoc videatur. Quod si magno Christianae perfectionis incremento illis etiam Regnis percrebuit, in quibus Ecclesia Catholica, adminiculis indiga nullis, alta pace perfruitur, quanto magis (quemadmodum Eminentissimus D. Cardinalis de Norfolcia Angliae, Scotiaeque Regnis aptandum duxit) Hiberniae Regno opportunum censendum est, ubi Praepositi nonnulla, quae ad Ordinis perturbationem, morumque licentiam coërcendam conducere cognoverint, statuere prohibentur? fiet enim

magno istius Ecclesiae fructu, et incredibili vestra omnium laetitia, ut quae severiori disciplina adstringente induci nequeant, ea fere omnia, devinciente animos charitate obtineantur. *Magna quippe*, ait D. Gregorius, *Charitas virtus est; quae sinceritatis suae vinculo alterna mutuo affectu corda constringit, disjuncta conjungit, unita custodit, et vinculum est perfectionem in mentibus non modo generans, sed etiam ligans, ne scilicet aliquando dilabatur, sed inhaerens aeternum permaneat.* Ecquis verbis assequi possit, quantum hujusmodi Instituti beneficio in periculis praesidii, adjumenti in laboribus, in aerumnis consolationis, in rerum penuria subsidii invicem communicabitis? Vobis in hac Vinea tam frugifera operam dantibus Divina nunquam deficiente gratia, multum roboris, plurimum virtutis accedet; ac demum caelestis gloriae merces largiter impertietur. Agite ergo Operarii Evangelici, et alacri animo tam Sancti Instituti nomen reipsa adaugete: et quam Christus jam moriturus Discipulis commendabat, in beatam coalescite unitatem; exemploque vestro palam Orbi Christiano fiat quam bonum sit, quam jucundum habitare fratres in unum. Regni vero Primatem, Archiepiscopos, Episcopos, Vicarios Apostolicos, et Capitulares ex animo, et quam possumus ardentissimo studio adhortamur, ut qua quisque pollet auctoritate, Institutum istud promovendum, et a quampluribus amplexandum solicite curent. Universi insuper Cleri Sacerdotes, Clericos, et seminariorum praesertim Alumnos qui ad veram disciplinam sunt informandi, serio admonemus, ut suae vocationi plene respondentes, huic ipsi Instituto ad usque vitae extremum dedant se, atque libenter adjungant. Haec sunt quae Vobis praemittenda duximus, ne partibus nostris, dum Vos in aggregandis animabus pro caelestis patriae lucro laboratis, deesse videamur. Porro Dei factum dono existimamus, tam sanctum opus, quod praesentes vobiscum conari non possumus, saltem absentes in vobis diligere posse ac promovere, ut meritorum vestrorum studio, et solicitudine nostra, quodammodo simus participes. Quod plura consequi fidenter speramus, dum pro Nobis in coelum continentes preces a pietate Vestra effundantur. Nos autem id vicissim vobis contingere peroptamus, quod magnus olim Gregorius Quirino, caeterisque Hiberniae Episcopis apprecabatur, ut scilicet tam magna Vobis aeternae felicitatis fiat accessio, quam eorum erit collectio, qui vobiscum glorientur in Domino. Valete. Romae ex aedibus nostris quarto Kal. Julii 1684.

Card. De Alteriis Protector.
Franc. De Rubeis Secr.

56. L'institut des prêtres séculiers vivant en commun ne put pas se soutenir long-temps. C'est que peut-être il changeait trop radicalement la constitution du clergé séculier, en le soumettant à la communauté des biens, qui n'a jamais existé parfaitement pour lui, même dans les premiers siècles et avant le partage des revenus ecclésiastiques. Le côté vraiment pratique de cet institut, c'était l'habitation commune des prêtres d'une même paroisse. Le reste devait entraîner des inconvéniens à l'infini, comme on peut le comprendre suffisamment à l'examen des constitutions qui furent présentées à l'approbation du Pape Innocent XI. Mais la simple cohabitation n'est pas sujette aux mêmes inconvéniens; elle est, au contraire, praticable, aujourd'hui comme au 17ᵉ siècle; et le vrai moyen de la faciliter, consiste à permettre au curé de choisir librement ses vicaires dans le clergé diocésain; bien entendu que l'Ordinaire doit les approuver *ad curam animarum*, donner son consentement *in singulis casibus*, et ne jamais permettre de les renvoyer sans son agrément. C'est ce que les saints canons statuent à l'égard des curés perpétuels. Les amovibles n'ont pas le même droit; mais il semble à propos de le leur attribuer, dans l'intérêt de la concorde et de la paix.

XI. Est-il permis de révoquer les curés amovibles, pour cause de vieillesse ou de maladie?

57. Voici un des points difficiles de notre traité. La difficulté ne consiste pas à montrer, qu'après avoir servi l'Eglise fidèlement, le prêtre ne doit pas être abandonné au jour de l'affliction : si les saints Canons n'y avaient pourvu, l'équité et la miséricorde naturelle diraient assez qu'il faut le soutenir dans son infortune, et lui fournir les moyens de supporter la vieillesse et la maladie. Personne ne le contestera; mais on peut se demander si le curé, que la vieillesse ou quelque maladie incurable réduit à l'impuissance de continuer l'exercice des fonctions pastorales, peut licitement être révoqué de cet office, et par conséquent privé des émolumens qui y sont attachés, tout en lui donnant d'autres moyens de subsister? Pour faciliter la solution de cette question, nous allons dire en peu de mots quelles sont les prescriptions des saints canons à l'égard des curés perpétuels; nous exposerons ensuite la doctrine des canonistes au sujet des simples offices, pour lesquels l'institution canonique et la perpétuité n'ont pas lieu.

58. Les curés perpétuels, et généralement tous ceux qui ont un bénéfice *ad vitam* ne peuvent pas être destitués, ou forcés à se démettre, à cause d'une maladie qui les empêche d'en remplir les fonctions. Les canons rassemblés dans les décrétales, au titre *de clerico œgrotante et debilitato*, le défendent expressément. Ils prescrivent de donner au recteur infirme, et cassé par la veillesse, un coadjuteur qui remplisse les obligations de la cure. C'est avec les revenus de l'église qu'il faut nourrir ce coadjuteur; s'ils ne peuvent suffire pour lui et pour le recteur, alors il faut, selon l'opinion plus commune des auteurs, pourvoir d'abord aux besoins du recteur; et l'Ordinaire obligera la population à donner le nécessaire pour le coadjuteur. Une chose digne de remarque, est que la députation de celui-ci ne dispense pas le curé de résider dans la paroisse; quoique la maladie le mette dans l'impuissance du travail, la loi de la résidence ne l'oblige pas moins à ne pas quitter sa paroisse. Les canonistes le disent expressément, et la S. Congrégation du Concile l'a décidé de la sorte. Qu'il nous suffise de citer Reiffenstuel, qui dit, au titre *de clerico aegrotante:* « Parochus coadjutus, propter constitutum sibi coadjutorem, non excusatur a residentia. Ita censuit Sacra Congregatio Concilii Tridentini, quam refert Hieron. Gonzalez ad reg. 8. Cancell. gloss. 5. §. n. 30. et Castro Palao tract. 13. disp. 1. de beneficiis. punct. 9. n. 12. sequentibus verbis: Propter deputationem coadjutoris parochus cui datur, non poterit abesse a residentia. Hoc ipsum in episcopo declarasse Sacram Congregationem negotiis episcoporum et regularium praepositam refert Barbosa lib. I. Jur. eccles. univ. c. 15. Nec etiam per hoc quod coadjutus residere teneatur, coadjutor liberatur a residentia. Quomodo enim hic, si non residerit in loco beneficii, juvare poterit coadjutum in ejusdem officiis sacrisque ministeriis exequendis? Atque idcirco quod coadjutor teneatur ad residentiam quemadmodum rector principalis decisum fuisse a Sacra Congregatione refert Barbosa part. 3. de offic. et potest. episcop. alleg. 63. n. 9, post Galetum in *margarita casuum conscientiae* verb. *residentia*, pluresque alios. » Un peu plus loin, voulant prouver que les revenus appartiennent au curé avant le coadjuteur, Reisffenstuel dit que c'est parce qu'il réside, et que la maladie ne l'en dispense pas : « Quia is, adhuc est infirmus, residere debet, sicque illi (ecclesiae) deservire

censetur, merito proinde ex ejus facultatibus sustentandus.» Zamboni cite plusieurs causes dans lesquelles la S. Congrég. a obligé les curés infirmes de garder la résidence. Elle a consacré la doctrine des auteurs, qui veulent que les revenus soient d'abord pour le curé; par exemple, dans une affaire du 2 août 1823, les revenus n'étant pas suffisants pour le curé et son coadjuteur, et la population étant trop pauvre pour prendre cette charge, le Pape assigne un traitement de 60 écus sur le trésor, pour le coadjuteur, en attendant que la mense épiscopale puisse s'en charger. Dans une cause du 26 novembre 1836, le feuillet contient ce qui suit: « Les faits exposés jusqu'ici montrent la nécessité de placer un chapelain-curé dans la paroisse dont il s'agit; car le curé actuel est dans l'impuissance absolue de remplir ses fonctions; il serait, je ne dis pas inhumain, comme l'évêque, mais tout-à-fait illégal de priver du bénéfice le clerc qui s'est d'ailleurs bien conduit, et qui est atteint d'une maladie incurable ou d'un empêchement perpétuel; mais il faut, au contraire, le secourir en donnant un coadjuteur... Mais il n'est pas si facile de décider, aux frais de qui ce coadjuteur doit être placé. La sanction des saints canons, la doctrine de la S. C. et des canonistes est que, d'abord le curé lui-même porte la charge de nourrir le chapelain.... Si les revenus de la paroisse n'y suffisent pas, l'évêque assignera un traitement sur les ressources de sa mense; et les paroissiens y seront obligés subsidiairement. » Comme aucun de ces moyens n'était praticable dans le cas, la S. C. dut prescrire un moyen extraordinaire, comme est, par exemple, quelque subside du trésor public pour le coadjuteur. Mais, en aucun cas, les saints canons ne permettent de priver le curé des ressources qui lui sont nécessaires; jamais ils ne le forcent de donner sa démission pour cause de maladie ou de vieillesse. La chronique de Zantfliet, publiée par Martène tom. 5 du recueil *Veterum scriptorum* p. 117, raconte la fondation d'une maison de retraite au 13[e] siècle, pour les prêtres âgés et infirmes; c'est un chantre de Liége, nommé Griscal, « qui bâtit une petite église avec des habitations pour recevoir huit personnes; en ce lieu, avec les revenus assignés suffisamment pour cela, il ordonna de nourrir huit prêtres vieux et impotents, qui ne pourraient pas vivre convenablement et décemment de leurs prébendes et que l'honneur du sacerdoce ne permettait pas de laisser mendier; il leur mit pourtant cette loi et condition, que s'ils vivaient mal dans la suite, le vénérable chapitre de Liége aurait le pouvoir de les renvoyer, et d'appeler des religieux d'une règle approuvée; c'est ce qui fut fait dans la suite, et l'on plaça en ce lieu de frères de l'ordre des Wilhelmites, qui vinrent d'un autre monastère du même ordre, appelé Bernhafagen dans les Ardennes, du temps du Seigneur Jean de Flandre, évêque. »

59. Les canonistes semblent ne pas mettre de différence entre les bénéfices perpétuels et les simples offices, par rapport aux clercs atteints de vieillesse et de maladie. Fagnan parle indistinctement des uns et des autres, surtout au chap. *Consultationibus, de Clerico aegrotante*, num. 45; il dit que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'ôter un office pour seule cause de maladie, parce que sa puissance ne s'étend pas jusqu'au péché. Il atteste la pratique adoptée dans les tribunaux et administrations ecclésiastiques de Rome, de ne dépouiller personne d'un office pour cause de maladie, lors même que cette infirmité empêcherait d'en remplir les fonctions pendant un grand nombre d'années. « Hoc idem constat apertissime, quia officiales hujusmodi absentes pro servitio Sedis Apostolicae, item infirmi, vel alias legitime impediti, officiorum suorum titulos indesinenter retinuerunt, sibique emolumenta perceperunt, et officio inservierunt per substitutum; nec unquam auditum est, quod eorum aliquis fuerit amotus, quantumcumque diuturnum fuerit impedimentum... Quin etiam extat notabile exemplum Petri Brisonii scriptoris, qui quamvis esset senio confectus, infirmus et perpetuo inhabilis, tamen quoad vixit, officium retinuit cum emolumentis, et illud exercuit per substitutum, cui salarium fuit subministratum a bo. me. Card. Burghesio majori pœnitentiario.» On peut voir, dans les œuvres du cardinal de Luca, le disc. 20 *de regalibus ad materiam officiorum*, où le savant canoniste nie qu'on puisse retirer un office louablement rempli, pour la seule cause de maladie. Selon Reiffenstuel, les règles canoniques relatives aux clercs malades et aux coadjuteurs qu'il faut leur donner, doivent être étendues à tous ceux qui remplissent quelque administration, quelque office ecclésiastique, parce que les raisons qui empêchent la révocation sont les mêmes pour eux : « Nec dicas hoc esse speciale in episcopis ob sublimitatem officii et spirituale conjugium, quod est proprie inter episcopum et ecclesiam. Resp. enim, eamdem esse rationem de inferioribus beneficiatis, praesertim curam animarum exercentibus, aut aliam administrationem sive officium exercentibus, prout jura et rationes num. 2 et 3 allatae convincunt. Et hinc cap. ult. h. t. (de clerico aegrot.) datur coadjutor archidiacono, qui morbo paralytico laborans officium linguae amiserat. Similiter cap. 3. et 4. eod. jubetur dari coadjutores rectoribus ecclesiarum, leprae macula infectis : atqui per rectores ecclesiarum, ex proprietate vocabuli, intelliguntur parochi, aliique inferiores curati, arg. cap. ult. *de praebendis.* » Les raisons exprimées dans les saints canons, lorsqu'ils défendent de révoquer quelqu'un pour cause de maladie, sont les suivantes: 1. l'humanité défend d'accabler d'une nouvelle affliction, par la privation de l'office et des émoluments, celui que la maladie, ou les infirmités de le vieillesse affligent déjà: *Afflicto non est addenda afflictio: alioquin clericus infirmus, atque per subtractionem fructuum beneficialium denuo afflictus, haud immerito gemebundus exclamaret ad Dominum, illis Prophetae verbis psal.* 68: *Quoniam quem tu percussisti, persecuti sunt, et super dolorem vulnerum meorum addiderunt.* 2. Un acte aussi inhumain que la révocation des clercs pour cause de maladie, serait propre à produire l'éloignement et l'horreur de la milice cléricale: *Quia si alii ejus essent exemplo deterriti, forte non posset qui militaret Ecclesiae reperiri*, comme parlent les canons rassemblés au titre *de clerico aegrotante.* D'où cet axiome, commun dans les auteurs, que la révocation des clercs pour cause de maladie, jeterait la perturbation dans l'état ecclésiastique présent et futur.

60. Une cause traitée devant la S. Congrégation du Concile le 25 mai 1822, est relative à un curé amovible, qui, après 32 ans de service, se trouve dans l'impuissance de continuer ses fonctions. Le feuillet écrit pour cette cause, reconnaît que ce curé doit être secouru dans sa vieillesse: « Il est très certain que l'équité ecclésiastique ne souffre pas que les ministres, qui ont prêté un long et louable service, soient laissés à l'indigence lorsque la maladie ou d'autres causes les forcent d'abandonner leur office. Priver les clercs de leurs revenus quand ils sont malades, semble troubler l'état ecclésiastique présent et futur; car si les

clercs infirmes étaient traités aussi inhumainement, les autres seraient détournés d'embrasser l'état clérical. Le prêtre Ghilarducci a servi la cure l'espace de 32 ans, et surtout 17 ans, en qualité de sous-gardien, ou curé; un an avant la suppression de la collégiale, il devint coadjuteur d'une chapellenie chorale; enfin il a obtenu depuis deux ans une autre chapellenie chorale, qu'il a encore. Vu le long service qu'il a prêté à l'église, il semble ne pouvoir pas être privé de tout subside ecclésiastique, au moins à titre de pension, maintenant que son âge avancé ou ses infirmités ne lui permettent pas de continuer le service prêté jusqu'à ce jour. Mais cette équité canonique trouve obstacle dans la pauvreté de l'église. Car si l'office choral est divisé du paroissial, l'insuffisance des revenus, dont il vient d'être parlé, fera difficilement trouver un prêtre propre à exercer la cure des âmes.» La S. Congrégation décide que la fondation n'a pas uni inséparablement la chapellenie et la cure; et par conséquent, le chapelain peut laisser la cure et garder sa chapellenie. C'est décider implicitement que le prêtre qui a exercé la cure des âmes doit garder, dans sa vieillesse, tous les revenus dont il a joui jusqu'à ce jour, quelles que soient les difficultés, presque insurmontables, au témoignage de l'Ordinaire, qu'on doive rencontrer à faire le traitement du nouveau curé.

XII. Les curés amovibles peuvent-ils être révoqués sans cause?

61. Les canonistes se partagent en trois sentiments différents. Les uns enseignent que la révocation *sine causa* est toujours valide, sauf quelques cas exceptionnels qu'ils admettent. La seconde opinion est celle qui exige l'expressoin de la cause en certains cas, et surtout s'il y a recours. Enfin, quelques anciens auteurs ont soutenu que les révocations des amovibles étaient nulles sans une cause raisonnable, qui fût constatée légalement; d'où il suit que celui qui révoque devrait en exprimer la cause et en apporter la preuve légale. Nous nous rangeons au premier sentiment, qui est la doctrine des canonistes romains, de Luca, Fagnan, Pignatelli, et plusieurs autres. C'est celle que la Rote embrassa dans la célèbre cause de Séville, comme on a pu le voir plus haut.

62. Cela ne veut pas dire que l'Ordinaire puisse révoquer *licitement, sine causa.* Si les auteurs exigent des causes raisonnables pour la révocation des amovibles en général, à plus forte raison en faudra-t-il pour révoquer licitement les curés, qui sont assurément privilégiés entre toutes les classes et les divers genres des amovibles. Giraldi dit d'après la S. Congrégation du Concile, qu'en fait, les curés amovibles ne doivent pas être changés sans une cause légitime: *Etsi parochi amovibiles valeant toties, quoties opus est amoveri, attendere tamen oportet, ut de facto non amoveantur absque legitima causa. S. Congr. Conc.* 11 *julii* 1626 *S. Congr. Episc. in Sulmonen.* 24 *maii* 1645 *et* 16 *maii* 1653, *ac alibi.* Et un peu plus loin: *Omnes vero amovibiles curati amoveri possunt arbitrio episcopi dioecesani... sed non debent amoveri, nisi ex causa rationabili et justa. Nam et in hoc habenda est ratio justitiae, ac amovendorum honori consulendum est. Verumtamen episcopus nec illis, nec ipsorum nominatoribus allegare tenetur causam remotionis.* Etienne Gratien, au chap. 167 de ses *Disceptationes forensium judiciorum* enseigne que ceux qui ont été députés *ad beneplacitum*, ne peuvent pas être licitement révoqués sans quelque cause. Car, dit-il, l'office donné *ad beneplacitum* dure après la mort de celui qui l'a concédé; et le mot *beneplacitum* exprime le jugement de l'homme juste, qui ne révoque pas la concession sans une cause. Le prince souverain, ajoute le même auteur, doit prendre garde de dépouiller quelqu'un sans des causes légitimes, et d'accorder des faveurs au détriment d'autrui. Quelques-uns veulent que cela soit vrai quand il y a des inconvénients très-graves pour les autres; mais il faut l'entendre aussi d'un léger détriment, et rejeter ce qui se dit vulgairement, que le prince est libre de le faire sans cause, comme si l'injustice pouvait venir de la source du droit. Car il n'est pas croyable que les princes veuillent renverser les droits par leurs actes, eux qui ont la mission de les défendre tous. Il faut donc une cause pour pouvoir licitement révoquer l'amovible. Les causes légitimes de révocation, d'après le même auteur, sont les suivantes: 1. S'il néglige gravement son office; 2. s'il prévarique dans cet office; 3. lorsqu'il se montre incapable de le remplir. Pour révoquer licitement, le supérieur doit donc se déterminer par des causes légitimes; et personne ne le conteste. Mais faut-il qu'il exprime les causes de la révocation, et qu'il les justifie, qu'il en rassemble les preuves? Les partisans de la première opinion enseignent qu'il n'y est pas tenu.

63. Pignatelli, dans la dissertation citée plus haut, va nous exprimer la doctrine de la Rote. « Les textes qu'on apporte, pour prouver que la révocation ne doit pas avoir lieu sans quelque cause, dit-il, ne font pas difficulté. Car ils s'appliquent aux bénéfices qui sont donnés en titre, et nullement aux vicaires temporaires et amovibles dont nous parlons. C'est ainsi que la décrétale *Ad haec, de officio vicarii*, veut parler d'un vicaire perpétuel. Telle est la différence qu'il y a entre le vicaire perpétuel et le temporaire: le premier ne peut pas être révoqué sans une cause, tandis que le second peut l'être, au gré du curé habituel, même sans cause. La raison en est, qu'il n'a pas de droit, ou de titre dans son église; et la meilleure preuve de cela, c'est que la vicairie temporaire n'est pas un bénéfice, ou titre de bénéfice, sous lequel on puisse recevoir les ordres sacrés.» Il cite plusieurs anciens canonistes, qui enseignent de la même manière, qu'un vicaire amovible peut être révoqué au gré de son constituant, même sans cause; et que cela s'observe ainsi dans une foule d'églises, afin que ces vicaires soient plus prompts à obéir, et d'autant plus exacts à bien exercer la cure, qu'ils savent qu'on peut les en ôter facilement. Après avoir établi la règle, Pignatelli parle du cas exceptionnel de haine, ou malice, dans le supérieur, ou le curé habituel, qui exerce son droit de révoquer. « Il est certain que si ces curés amovibles sont révoqués, la malice y concourant, ils ne peuvent pas être renvoyés sans une cause légitime, comme on le voit par la décision rotale 778 part. 1 *diversorum*, et par l'autre décision 116 part. 9 *recentiorum*. Car le curé révoqué pourrait alors implorer l'appui du supérieur; et le supérieur devrait l'écouter, ainsi que le dit Innocent sur le chapitre final *de officio ordinarii* du Sexte; le cardinal, sur la clémentine 1[e] *de supplenda negligentia praelatorum,* dit dans le même sens: *Ego puto quod, etsi nulla subsit causa, dum tamen non ex malitia tenet revocatio.* La révocation est censée faite par pure malice, quand il y a des présomptions de quelque haine. Mais cela ne se présume pas, en règle ordinaire; et celui qui le dit, doit en donner la preuve.»

64. Cette doctrine est embrassée par tous les canonistes romains, sans exception. Car ils admettent, comme règle

générale, que les amovibles peuvent être révoqués sans cause, dans le sens expliqué plus haut, sauf quelques cas exceptionnels où la révocation n'est pas valable, étant faite sans cause légitime. Fagnan l'enseigne *ex professo*, dans son commentaire du chapitre *Cum ad monasterium* des décrétales, au titre *de statu monachorum*, n. 23 et seqq.; et ce qu'il dit à ce sujet, concerne indistinctement les supérieurs réguliers et les curés amovibles des églises séculières; car, après avoir dit que, selon l'opinion commune des citramontains, les prieurs manuels peuvent être révoqués par l'abbé sans cause, il étend cette règle aux curés amovibles des églises séculières, num. 38: *Ampliatur secundo etiam in vicariis temporalibus in ecclesia curata, et saeculari, qui possunt sine causa removeri.* Cependant, il admet (n. 40) le cas exceptionnel de malice: « Il faut limiter la conclusion proposée, au cas que la révocation aurait lieu par malice, parce que le révoqué pourrait alors implorer l'appui du supérieur, et le supérieur devrait l'écouter. » Il ajoute que c'est la doctrine des anciens canonistes, Jean-André, Géminien, Bellamera, Selva, et plusieurs autres. « La révocation est censée faite par pure malice, s'il y a présomption de quelque haine; mais, dans le doute, la haine, ou malveillance, ne se présume pas. »

65. Quoique le cardinal de Luca traite de l'amovibilité en plusieurs endroits de ses œuvres, sa doctrine est constamment la même; et c'est pourquoi il suffira de citer ce qu'on lit dans son *discursus* 97 du volume *de beneficiis*, sous le titre *de manualibus seu ad nutum amovibilibus*, num. 7 et seqq. « L'amovibilité étant posée, la règle est que ces bénéfices peuvent être ôtés aux possesseurs par le supérieur, à son gré et arbitre, même sans cause; et c'est pourquoi l'on dénie à ceux qui sont renvoyés de la sorte les remèdes possessoires de la réintégration, ou maintenue, contre le supérieur qui révoque. Néanmoins, cela n'est pas facile dans la pratique; car, comme ladite règle souffre plusieurs exceptions, comme il est dit plus loin, cela fait que, dans le doute si nous sommes dans un cas de la règle ou dans les exceptions, il y a lieu à la réintégration, et pour mieux dire, à la maintenue, qui est plus pratiquée aujourd'hui; car le remède de la réintégration semble avoir disparu de la cour romaine; et c'est fort bien, puisque tous deux tendent au même but; mais l'un est plus avantageux que l'autre. » C'est qu'une sentence de possessoire est passible d'appel, au lieu que le décret de maintenue ne l'est pas. Voyons les cas exceptionnels: « Mais ladite conclusion sur le déni de maintenue à ces amovibles renvoyés, a lieu dans les offices et chapellenies de pur service, qui doivent être réglés par le droit qu'on applique aux serviteurs, plutôt que dans les vrais bénéfices dont la nature a été altérée par l'amovibilité; à cause de plusieurs exceptions que la règle générale souffre, en ce qui les concerne. La première est, si la révocation avait lieu par haine, ou calomnie; ainsi que l'admettent les décisions rotales dans la fameuse affaire de Séville, qui confirment pourtant que, dans le doute, la haine, ou la calomnie, ne se présume pas, mais doit être prouvée. Secondement, la règle est limitée, au cas que la révocation causerait le déshonneur, ou l'infamie, ou un autre grand préjudice à celui qui est renvoyé de la sorte, d'après la décision 6 *de restit. spoliat.* dans les anciennes; et aussi, ce qui est dit, à un autre propos, dans la décision 882 de Merlin. Troisièmement, quoique, de droit strict, la haine, ou calomnie, n'étant pas prouvée, ladite faculté n'ait pas lieu; cependant, une certaine équité non écrite semble permettre le recours, ou plainte au supérieur, afin qu'il interpose son arbitrage, en examinant de quelque manière, au moins sommairement, la cause pour laquelle la révocation a lieu; car on ne trouve presque pas de cas, qui soit sans quelque haine, ou sans ledit préjudice dans la réputation, ou autrement. » Ce qu'il dit (n. 17) de la pratique adoptée au sujet des réguliers, prouve à plus forte raison pour les séculiers: « Et de fait, la pratique de chaque jour le montre, non-seulement dans ces abbayes et prélatures régulières de moines, que le Droit appelle des bénéfices, mais encore dans les prieurés, ou dans les autres prélatures des autres mendiants, auxquelles le terme d'offices convient, plutôt que celui de bénéfices; car, quoiqu'elles soient, en droit, purement manuelles et obédiencielles, on permet indistinctement le recours au supérieur, surtout à la S. C. des Réguliers, qui examine les causes, et, n'en trouvant pas de légitimes, réintègre, à cause du préjudice que souffrent, dans leur réputation, ceux qui sont révoqués contre l'usage et avant le temps accoutumé. »

66. Ces citations mettent la doctrine des canonistes romains dans son vrai jour. 1. Quoique le supérieur doive se déterminer d'après des causes raisonnables s'il veut agir licitement, cependant il n'est pas tenu de les justifier, ni même de les exprimer, et, dans le for extérieur, la révocation *sine causa* est valide, en règle générale. 2. Un cas excepté, de l'aveu de tous, c'est la révocation *ex odio, vel malitia*; dès que la malveillance concourt à l'acte, la révocation sans cause n'est pas soutenable, et le juge supérieur doit ordonner la réintégration de l'amovible, ainsi révoqué sans cause, et par pure malice. Mais cette malveillance ne se présume pas, surtout de la part d'un évêque; et l'amovible, qui demande d'être réintégré pour ce motif, doit en donner des preuves. En pareil cas, l'état de la cause est comme il suit: le juge supérieur reçoit les preuves de la malveillance; d'autre côté, après avoir demandé les causes de la révocation à celui qui en est l'auteur, il n'en trouve pas de légitimes; il devra prononcer la réintégration, en ce cas. 3. Un grave préjudice dans la réputation, et sous un autre rapport, est aussi une circonstance qui semble empêcher de révoquer *sine causa*. Mais ici, comme dans le cas précédent, il faudra apporter les preuves de ce préjudice, avant que le juge ne demande au supérieur quelles sont les causes de la révocation. 4. La doctrine des cas exceptionnels posée, il s'ensuit qu'il faut laisser à l'amovible la faculté du recours, quoiqu'elle ne soit pas exprimée dans les canons; et si le juge qui reçoit ce recours, doute qu'on soit dans la règle ou dans les exceptions, il devra, par mesure provisoire, maintenir l'amovible dans son office. Telles sont les doctrines de l'école la plus favorable à l'amovibilité.

67. Passons à la seconde opinion. Lotter, traité *de re beneficiaria* (lib. 1. q. 33) semble assimiler la révocation des amovibles aux suspenses dites *de conscience informée*. Il tient le milieu entre la doctrine ci-dessus, et l'autre opinion extrême qui voudrait toujours des causes dûment justifiées. Il soutient, avec raison, que la révocation *sine causa* n'est pas licite; mais il s'écarte de la doctrine que nous embrassons, quand il veut que la révocation soit censée faite par malveillance, par cela seul qu'elle a lieu sans cause; et c'est en quoi il se rapproche de la troisième. Pour qu'il n'y ait pas malveillance, dit-il, une cause raisonnable de révocation est indispensable, quoiqu'il ne soit pas toujours nécessaire de l'exprimer; car si l'amovible fait résistance, et prétend que sa révocation vient de la malveillance, ou qu'elle est

déraisonnable, il faut bien, en ce cas, que le supérieur manifeste la cause, puisque l'exception de malveillance ne peut être purgée que par cette déclaration. Il dépendrait donc de l'amovible, d'après ce sentiment, de faire produire les causes de sa révocation. Pénétrons un peu plus profondément dans la pensée de notre auteur. Supposé, dit-il, qu'une cause soit absolument nécessaire, quelle sera la manière dont cette cause devra être prouvée? Il faut faire trois hypothèses, dont la première est, lorsque la cause n'est pas exprimée, et que l'amovible a été député sous la condition de pouvoir être révoqué, même *sine causa;* en ce cas, il faut s'en tenir à la parole du supérieur, qu'il y a eu une cause, en général. Une seconde hypothèse est, lorsque la cause n'étant pas exprimée, la députation n'a pas eu lieu sous la condition de pouvoir être révoqué sans cause; en pareil cas, il ne suffit pas de dire qu'il y a eu une cause, mais il faut spécifier cette cause, afin de pouvoir la discuter, et de voir si elle est raisonnable; et quoiqu'il soit vrai que cet examen puisse se faire sommairement et extrajudiciairement, cependant cela ne suffit pas dès qu'il y a quelque présomption de malveillance. Et, dans ce cas, ainsi que dans le précédent, l'amovible peut recourir au supérieur, afin de faire restreindre la volonté du révoquant dans les limites de la raison; et celui-ci n'a aucun moyen de se soustraire à la nécessité d'exprimer la cause, ou de la manifester, sous prétexte qu'il y en a réellement une, qu'il connaît seul. Enfin, une troisième hypothèse est, lorsque le supérieur exprime la cause dans l'acte même de la révocation; l'amovible la niant, il faut assurément la justifier; et toute la difficulté est de savoir si l'amovible doit être maintenu provisoirement dans l'office. Telle est, en résumé, la doctrine de notre auteur: comme sa seconde hypothèse est celle qui se présente communément, son opinion se réduit à dire, comme nous l'avons déjà remarqué, que toute révocation requiert des causes raisonnables, qu'on est tenu de découvrir au juge supérieur; à peu près comme dans les suspenses de conscience informée, dont les causes doivent être manifestées au Saint-Siége, quoiqu'on puisse les tenir secrètes à l'égard du subordonné.

68. Amostaze va plus loin, et formule la troisième opinion. Nous la mentionnons, pour ne rien omettre, quoique nous ne pensions pas qu'on puisse embrasser d'autre doctrine, que celle des canonistes romains. Cet auteur espagnol enseigne donc, qu'il faut une cause discutée et approuvée par l'Ordinaire, même à l'égard des amovibles; parce que, selon lui, les clauses d'amovibilité sont apposées, afin que la crainte de la révocation porte à servir diligemment. Il en conclut la nécessité d'apporter quelque cause suffisante, afin de pouvoir révoquer l'amovible. La destitution des bénéfices perpétuels requiert des causes très-graves, et des crimes; donc, pour ôter un bénéfice amovible, il faut quelque cause suffisante du côté de l'amovible lui-même; et pendant que cette cause se discute, on peut le maintenir dans son bénéfice, car il possède réellement. Nous n'avons pas besoin de montrer en quoi ces assertions s'écartent des maximes de la Rote, dans les causes de Séville rapportées plus haut. Remarquons toutefois, que cet auteur circonscrit sa doctrine aux chapelains qui sont amovibles au gré des patrons, et c'est devant l'évêque que doit se faire la discussion des causes qu'il estime nécessaires dans la révocation des amovibles. D'autres écrivains n'ont pas gardé tant de réserve, et voulurent généraliser ces maximes. Rébuffe (traité *de pacificis possessoribus* n. 331), dit: « Si l'abbé écartait un moine sans cause, même d'un prieuré manuel, il pourrait implorer l'office du supérieur, afin de n'être pas renvoyé sans cause, et par pure malice de l'abbé. Les Français sont si attachés à la justice, qu'ils ne permettent de molester personne par malveillance. Peu de religieux, en France, sont destitués sans quelque cause grave; et Guidon de Mont-Landun dit d'avoir vu, en ce cas, un moine restitué dans un prieuré par l'évêque de Toulouse, contre la volonté de son abbé...... J'ai vu moi-même un moine destitué en appeler au juge supérieur, qui reçut l'appel, et réintégra par sentence ce religieux dans son premier état. » Cela montre qu'au 16e siècle, les tribunaux dont parle Rébuffe exigeaient des causes légitimes pour pouvoir révoquer les amovibles, au point de les réintégrer par sentence quand ces causes n'étaient pas justifiées; et quoique les exemples qu'il cite regardent les moines, ils montrent assurément quelles étaient les maximes qui prévalaient au sujet des amovibles séculiers. La chose alla si loin, que certains auteurs contestaient aux évêques la faculté de révoquer sans cause légitime les officiaux qui exerçaient leur propre juridiction au contentieux. On peut voir le livre intitulé *Définitions du droit canon* (Paris, 1679) au mot *Destitution,* p. 177; l'auteur soutient « qu'un official ne peut être destitué sans cause légitime, et qu'il se peut plaindre et se pourvoir contre un évêque, qui l'aurait institué et ensuite destitué sans cause. » Mais si l'évêque ne pouvait pas destituer sans cause son propre official, qui n'était rien autre, qu'un vicaire-général de l'évêque pour la juridiction contentieuse, pense-t-on qu'il lui aurait été permis de révoquer un curé amovible sans avoir de bonnes raisons qu'il pût dûment justifier devant le tribunal d'appel? Cela semble permettre de conclure qu'en France, à l'époque dont nous parlons, la persuasion commune des écrivains et des tribunaux était qu'on ne pouvait pas destituer validement un amovible *sine causa;* doctrine diamétralement opposée à celle que les savants canonistes de Rome embrassaient résolument, et qui prévalait dans la S. Rote vers la même époque. On pourrait citer bien des faits, comme symptômes de l'animosité que les écrivains français témoignaient alors au système d'amovibilité. La *Bibliothèque canonique* de Blondeau (au mot *archevêque* tome 1er) contient un plaidoyer de l'avocat-général Talon, qui exprime, au sujet des curés amovibles, des maximes presque téméraires, tant elles sont fausses. Parlant d'un chapitre qui a l'usage de mettre dans une paroisse-unie, des vicaires destituables et amovibles *ad nutum,* il dit: « Cette faculté de destituer des curés qui doivent être perpétuels, est tellement éloignée de l'intention et de la disposition des canons, qu'ils ont perpétuellement réprouvé les prêtres à gage comme préjudiciables à l'église, à l'obéissance des évêques et à la conduite des âmes des fidèles; à l'église, parce que les chapitres d'un côté considérant les cures unies à leur mense comme un revenu temporel donné pour l'augmentation de leurs prébendes, négligent le soin des âmes et l'administration des sacrements. D'autre côté, les ecclésiastiques qui ont de la science et du mérite, ne voulant point s'engager dans ces vicariats amovibles qui n'ont aucun établissement solide et certain, les chapitres sont contraints d'y nommer des prêtres ignorants dans leur ministère, négligents dans leur devoir, lâches dans la correction des mœurs, et intéressés dans l'administration des sacrements. Elle est enfin préjudiciable à la conduite des âmes, parce

que les fidèles qui voyent les prêtres mercenaires et destituables, n'ont aucune affection pour leur personne, aucun respect pour leur caractère, ni aucune confiance en leurs conseils. » Vaines déclamations! Au moment où l'avocat-général s'en faisait l'écho, il y avait à peine vingt ans que la S. Rote avait démontré victorieusement dans la cause de Séville, qu'il est faux que les saints canons réprouvent l'amovibilité dans les cures; mais, sans la condamner, ils donnent les moyens de remédier aux abus qui peuvent s'y commettre, témoin le bref de Pie VI cité plus haut, qui prescrit, au sujet des curés amovibles du Comtat venaissin, l'augmentation des portions congrues, avec défense de révoquer ces curés sans quelque cause approuvée de l'évêque. Voilà le remède aux abus, sans qu'on soit obligé d'attaquer le principe même d'amovibilité, ainsi que le faisait l'avocat-général, comme si ce système était réprouvé par les saints canons.

69. Les préjugés hostiles à l'amovibilité étaient si répandus à cette époque, qu'on les retrouve dans une infinité d'actes et de livres. Les hommes éminents ne savaient pas s'en défendre, témoin ce que Thomassin a laissé sur la perpétuité des curés. Ces préjugés finirent par consommer, avec l'édit royal de 1686, l'abolition totale des curés séculiers amovibles dans les églises de France, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Cet édit fut observé inviolablement jusqu'à la fin du siècle dernier ; et les préjugés ne faiblirent point pendant tout ce temps-là. Un auteur qui écrivait un peu avant 89, dit: « L'amovibilité des curés dans les paroisses a toujours été regardée en France comme très-préjudiciable. L'article 12 de l'ordonnance de 1629 et l'article 24 du réglement des réguliers contiennent à cet égard un réglement que le roi Louis XIV a rendu stable dans tout le royaume par sa déclaration du 29 janvier 1686. » Néanmoins, à l'égard des curés réguliers, les seuls qu'eut laissé debout l'édit de 1686, le même auteur atteste que les supérieurs révoquaient librement, sans être obligés d'exprimer les causes. Quoique le texte de cet écrivain ait déjà été inséré plus haut (§. 31) il ne sera pas inutile d'en citer de nouveau quelques fragments. Contrairement à la troisième opinion, qui requiert des causes raisonnables et légitimes dûment constatées, il dit que les supérieurs qui révoquent un curé régulier, sont dispensés d'apporter les preuves juridiques de son indignité: « Lorsqu'un curé régulier a mérité par sa mauvaise conduite d'être dépouillé de son titre, il suffit que ses supérieurs ecclésiastiques soient instruits de son inconduite. Ils sont dispensés de procéder contre lui juridiquement: ils le révoquent, et cette révocation est une espèce de déposition qui se fait sans les formalités de l'ordre judiciaire. Tout se passe dans le secret, l'information, le jugement, et la signification du jugement. » Contrairement à la seconde opinion, qui voyait une présomption de malveillance dans l'absence de causes dûment exprimées, cet auteur dit qu'on ne peut pas présumer que les supérieurs voulussent révoquer un curé, s'ils n'avaient des preuves certaines de son indignité: « Quoique les supérieurs soient dispensés de procéder juridiquement; ils ne le sont pas d'agir avec équité, et de s'assurer de la mauvaise conduite du sujet avant que de le révoquer. Une révocation sans cause serait une injustice, dont ils se rendraient coupables.... On ne peut pas présumer que l'évêque diocésain d'une part, le supérieur régulier et les assistans de l'autre, se réunissent à révoquer un curé, s'ils n'avaient des preuves certaines qu'il s'est rendu indigne de la charge pastorale. » Les canonistes du premier sentiment ne disent pas mieux, excepté qu'ils appliquent ces maximes aux amovibles séculiers, comme aux réguliers; et que, reconnaissant des cas exceptionnels, ils ne dénient jamais la faculté de s'adresser au supérieur, par voie de recours, ou de plainte contre la révocation qui les frappe.

70. Nous touchons au terme de notre traité. Nous le finirons par l'insertion de quelques documents, qui n'ont pas trouvé place plus haut. On a vu, au §. VIII, que le Concile de Trente établit l'évêque juge de l'érection des vicairies perpétuelles. Nous avons excepté les églises qui ont obtenu des priviléges apostoliques postérieurs au Concile. Nous devons faire une autre exception par rapport à l'Italie. Les évêques ont perdu toute faculté d'ériger les vicairies perpétuelles dans certaines églises, ou de les réduire en vicariats amovibles, par suite d'un Décret du 8 octobre 1670, que nous publions ici. Decretum *Sacrae Congregationes super statu Regularium circa Vicarias Parochialium in Grangiis Monasteriorum.* Ad dirimendas controversias, quae circa Vicarios curam animarum exercentes in suppressis Grangiis Monasteriorum, et circa congruam ipsis Vicariis assignandam, inter superiores Regulares, et locorum Ordinarios in dies oriuntur occasione Constitutionis fel. rec. Innocentii X. incipien. *Instaurandae*, et literarum circularium desuper emanatarum sub die 30 maii 1653, S. Congregatio super statu Regularium, SSmo Dno nostro approbante, praesenti Decreto statuit, ut in posterum minime liceat ipsis Ordinariis locorum ex quavis causa, vel praetextu, aut quaesito colore Vicarias perpetuas ab eis, vel eorum Praedecessoribus in praedictis suppressis Grangiis constitutas facere amovibiles, nec vice versa constitutas amovibiles facere perpetuas, absque licentia ipsius s. Congregationis. Nec congruam portionem, quam semel Vicariis perpetuis, vel amovibilibus earumdem Grangiarum, sive in quantitate, aut quota fructuum, sive in pecunia numerata, sive alia re stabili ipsi Ordinarii, vel eorum Praedecessores semel constituerint, seu assignaverint, quoquo modo augere, vel minuere, aut immutare Sacra ipsa Congregatione inconsulta decernens irritum, et inane si secus ab eis scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Ac similiter superioribus regularibus minime fas sit cum ipsis Vicariis jam deputatis, seu deinceps deputandis publicas, aut secretas pactiones, seu conventiones inire super diminutione, aut alteratione, seu variatione, dictae congruae, easque pactiones, seu conventiones, tamquam de simoniaca labe, atque avaritia suspectas, S. Congregatio omnino rejicit, atque interdicit, eosque, qui contra fecerint, poenis adversus Simoniacos editis teneri decernit, contrariis quibuscumque non obstantibus. Dat. Romae die 8 Octobris 1670. V. Card. Carpineus *P. Fagnanus Secr.*

71. Voici la décision de la S. Congrégation du Concile, qui attribue aux curés amovibles les prérogatives des perpétuels. Giraldi la cite sous la date du 27 février 1706. Elle se lit tome 56 *libri decretorum*, dans les termes suivants. « *Comen.* Controversias omnes inter PP. Congregationis Oratorii S. Philippi Nerii, et Parochos de Consortio nuncupat. super admissione in idem consortium Vicarii amovibilis ab PP. deputati ad exercitium curae animarum in Ecclesia Parochiali S. Jacobi praedictae ipsorum Congr. unita, et super ejusdem respective Vicarii praecedentia olim vertentes anno 1699 ambae partes in episcopum compromiserunt jurejurando observare promittentes, quidquid ab eo declaratum fuisset etiam sub infrascripta clausula, nimirum sub refectione

etc. Cumque lato per eumdem Episcopum laudo, in quo d. Vicarium amovibilem ab eadem Congregatione Oratorii deputatum in consortium admittendum esse, nullam tamen ei praecedentiam competere declaravit, solus Alexander Lavizzarius Praepositus S. Domnini ab illo ad hanc Sacram Congregationem reclamaverit, propterea sub die 7 februarii superioris anni ad ejus instantiam infrascripta tria dubia proposita fuerunt. Primo: *An substineatur laudum Episcopi in ea parte, in qua adscribit consortio parochorum Vicarium amovibilem deputatum a PP. Congregationis Oratorii? et quatenus affirmative.* Secundo: *An idem laudum substineatur in ea parte, in qua adimit praecedentiam eidem Vicario amovibili.* Tertio: *An praedictus Vicarius amovibilis gaudeat iis omnibus praerogativis, et muneribus, quibus gaudent et fruuntur alii parochi titulares uti de consortio.* La S. C. rendit une décision affirmative sur ces trois questions, et confirma son jugement le 23 février de l'année suivante. C'est surtout le troisième doute qu'il faut considérer. On remarque dans le même volume 58 des *libri decretorum* de la S. Congrégation du Concile, en cette même année 1706, une autre cause de Côme, relativement aux droits paroissiaux, dans laquelle elle accorde à un curé amovible la libre faculté d'exercer tous les actes paroissiaux dans son église. *An liceat curato, et parocho ven. conventus seu ecclesiae parochialis S. Mariae Razzonici Larii Lacus exercere omnes, et singulos actus parochiales propria auctoritate in ecclesia, seu oratorio trium Magorum? Affirmative* (Lib. 58. Decret. p. 281.)

72. Nous avons mentionné la cause traitée devant la S. Congrégation du Concile en 1854, relativement à un curé amovible du diocèse de Messine, qui recourut contre la révocation dont il était victime, et obtint d'être réintégré dans la paroisse qu'il dirigeait depuis 30 ans. Nous avons rendu compte de cette affaire dans les *Analecta* (p. 1196); on peut y remarquer l'application des vrais principes sur la révocation des amovibles.

NOUVEL OFFICE DU SAINT CŒUR DE MARIE.

—

C'est en 1805, que Pie VII autorisa la fête du St-Cœur de Marie, avec l'office et la messe comme à celle de N-D. des Neiges. Des souverains, des cardinaux, des archevêques, des évêques, et une foule de communautés du clergé séculier et régulier avaient demandé instamment cette concession. Le P. Bongi, général de la Congrégation de la Mère de Dieu, avait été désigné comme postulateur de cette affaire, qui intéressait de si près la piété des fidèles. Il s'empressa d'annoncer le succès de ses efforts, par une lettre que nous publierons ici: « Ayant reçu l'honorable mandat de postulateur, afin de promouvoir près du S. Siége les nombreuses instances qu'ont fait les souverains, les ẽmes cardinaux, les archevêques, les évêques et des corporations ecclésiastiques du clergé tant séculier que régulier pour obtenir la permission de célébrer annuellement une fête en honneur du S. Cœur de Marie, avec l'office et la messe; j'estime de mon devoir de faire connaître l'heureuse réussite que cette affaire a eue, par le rescrit qu'a rendu la S. Congrégation des Rites le jour 31 août 1805, et qui permet ladite fête, avec l'office et la messe *ut ad Nives et lectionibus Secundi Nocturni ut in quinta die infra octavam Nativitatis B. M. V. Dei filius etc.* qui seront accordés *petentibus tantum.* Tous ceux qui voudront rendre ce culte spécial à la S. Vierge, devront par conséquent demander l'indult. S. Bongi, général de la Congrégation de la Mère de Dieu.»

L'Ordre des Carmes fut un des premiers à profiter de la nouvelle concession. Un Décret du 14 janvier 1807 autorisa la fête du S. Cœur de Marie, pour le troisième dimanche après la Pentecôte, dans toute la Congrégation des Carmes Déchaussés. Voici ce décret. «DECRETUM. Ordinis Carmelitarum Excalceatorum. SSmus D. N. Pius VII P. M. ad humillimas preces P. Fr. Petri Alexandri a S. Margarita Commissarii Procuratoris Generalis Ordinis Carmelitarum Excalceatorum, me infrascripto Secretario referente, benigne indulsit, ut quotannis in universo dicto Ordine in Dominica III post Pentecosten agi possit festum in honorem S. Cordis B. M. V. cum facultate Religiosis omnibus utriusque sexus praedicti Ordinis recitandi in eodem festo ritu dupl. maj. Officium cum Missa ut in die dedicationis S. M. ad Nives cum lectionibus tamen secundi Nocturni ut in quinta die infra Octavam Nativitatis ipsius M. M. V. scilicet: Dei filius etc. Die 14 Januarii 1807. J. M. Card. DE SOMALIA S. R. C. Praefectus. *J. de Carpineo S. R. C. Secret.*»

Les autres Congrégations religieuses imitèrent ce pieux exemple. Nous trouvons, sous la date du 2 septembre 1807, plusieurs indults qui concèdent l'office du St-Cœur de Marie, notamment à l'Ordre des Capucins et à celui des Augustins. Mais, dans l'un comme dans l'autre, ce n'est plus le 3e dimanche après la Pentecôte qui est assigné pour la fête, mais le dimanche après l'octave de l'Assomption. Voici d'abord le décret concernant les capucins. «DECRETUM Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum. SSmus D. N. Pius VII P. M. humillime supplicante Rmo P. Michaele Angelo a S. Sepulchro Ministro Generali Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum, me infrascripto Secretario referente benigne indulsit, ut quotannis in posterum in omnibus Cœnobiis, asceteriis, et Ecclesiis tam fratrum, quam Monialium universis praedicti Ordinis in Dominica immediate sequente Octavam Assumptionis B. M. V. agi possit festum in honorem S. Cordis Ipsius B. M. Virginis cum facultate recitandi in dicto festo ritu dup. maj. officium cum Missa ut in die dedicationis S. Maria ad Nives cum lectionibus tamen II Nocturni ut in quinta die infra Octavam Nativitatis ipsius B. M. V. scilicet: Dei Filius etc. Die 2 septembris 1807. J. M. Card. DE SOMALIA S. R. C. Praef. J. De Carpineo S. R. C. Secret.»

L'indult des Augustins est conçu presque dans les mêmes termes. Un Bref apostolique, du 11 septembre 1807, accorda une indulgence plénière à tous ceux qui visiteraient quelque église des Augustins en ce dimanche après l'octave de l'Assomption, consacré au St. Cœur de Marie, à partir des premières vêpres jusqu'au coucher du soleil du lendemain. Les conditions de l'indulgence sont: la confession, la communion, la visite de quelqu'une de ces églises, avec de dévotes prières *pro felici statu sanctae Romanae Ecclesiae.* Dès l'année 1808, et par un bref du 20 décembre, Pie VII donna les priviléges d'archiconfrérie à la confrérie du St-Cœur de Marie, érigée canoniquement à Rome dans l'église paroissiale de S. Eustache; pour la plus grande gloire de Dieu et de la B. Vierge Marie, et utilité spirituelle des fidèles, il conféra à ladite confrérie le pouvoir d'agréger toutes les autres du même institut, hors de Rome et dans le monde

entier, et de leur communiquer toutes les indulgences et rémissions de péchés, qui lui ont été accordées. Ce bref de Pie VII a été inséré dans la Continuation du Bullaire romain, tome 13, p. 305.

C'est ainsi que la fête du St. Cœur de Marie fut instituée, après la révolution qui couvrit de sang et de ruines la fin du dernier siècle. Toutes les fêtes de la Ste Vierge, depuis cinq ou six siècles, ont été établies à l'occasion des besoins extrêmes de l'Eglise, et comme expression de gratitude des bienfaits qu'elle a reçus de la Mère de Dieu, et pour conserver le pieux souvenir des bienfaits dûs à sa puissante intercession. Il était réservé à Pie VII d'établir deux nouvelles fêtes de la Ste Vierge; outre celle du Saint-Cœur, dont nous venons de parler, il institua celle de Notre-Dame Auxiliatrice en 1814, au retour de la captivité. Il universalisa l'office de N-D. des 7 Douleurs, 3e dimanche de septembre, en l'étendant à toute l'Eglise par le décret du 18 septembre 1814. Un autre fait qui mérite d'être remarqué, c'est l'extension que prit le culte de l'Immaculée Conception, dès les premières années de Pie VII. Un décret du 17 mai 1806 permit que, dans tout l'Ordre des Mineurs de l'Observance et des Réformés de S. François, on ajoutât le mot *Immaculata* à la préface, et qu'on dît désormais: *Et te in Conceptione Immaculata Beatae Mariae* etc. L'Ordre des Servites reçut le même privilége, par indult du 29 novembre 1806; les capucins, par décret du 2 septembre 1807; les conventuels, par un indult du 25 novembre 1807. Ces derniers obtinrent, sous la date du 13 août 1808, de pouvoir ajouter, à la fin des litanies de Lorette, l'invocation suivante: *Regina sine labe concepta.* Quoique les Ordres religieux dont nous parlons récitassent depuis long-temps l'Office propre de l'Immaculée Conception, ils n'avaient pourtant pas la faculté d'exprimer ce dogme dans la préface de la messe.

Les indults accordés jusqu'à nos jours au sujet de la fête du St-Cœur de Marie, ont constamment prescrit, selon la concession primitive de Pie VII, de réciter l'office et la messe comme à la fête de Notre-Dame-des-Neiges, qui se trouve le 5 août; excepté les leçons du second nocturne, qui devaient être prises de l'homélie *Dei filius* de S. Jean-Chrysostome, au 5e jour dans l'octave de la Nativité. Cependant, l'approbation d'un office spécial du St-Cœur de Marie était désirée généralement. La S. Congrégation des Rites a reçu, dans ces dernières années, bien des requêtes à ce sujet. Enfin, la pieuse demande d'un religieux monarque a terminé toutes les hésitations; et dans la congrégation tenue le 21 juillet dernier dans le palais apostolique du Vatican, deux offices spéciaux du St-Cœur de Marie ont été proposés à l'approbation. Les Ēm̃es Cardinaux, d'accord en cela avec les savants théologiens préablement consultés, ont accordé la préférence au second.

Deux théologiens, avons-nous dit, ont été consultés sur la convenance et l'opportunité de la nouvelle concession, et la manière de la faire: *super convenientia, opportunitate et modo.* L'un a développé les raisons qui militent en faveur de la concession; l'autre s'est attaché particulièrement à l'examen critique des offices soumis à l'approbation du S. Siége. Voici, en abrégé, les considérations qui se lisent dans la consultation du premier.

Le culte religieux est un honneur qu'on rend aux saints, à cause de leur sainteté et de la charité qui les unit à Dieu en cette vie, et qui les attache plus étroitement encore à lui dans le ciel. La dévotion qu'on témoigne aux Saints, ne s'arrête pas à eux; elle va jusqu'à Dieu, que nous vénérons dans ses ministres. C'est pourquoi, le culte des saints doit être d'autant plus excellent et plus solennel, que leur sainteté a été plus grande. Or, on sait, qu'après de fréquentes et graves discussions, le S. Siége apostolique a approuvé le culte du Très-Saint Cœur de Marie, titre sous lequel sont désignés sa charité envers Dieu et son amour des hommes. Cet amour de le B. Vierge surpasse, d'une manière inexprimable, les mérites et les vertus des Saints; tellement que, S. Augustin (de Assumpt. B. M. V. c. 6) n'a pas craint de l'appeler « le trône de Dieu, le lit nuptial du Roi du ciel, le tabernacle du Christ. » C'est la raison pour laquelle l'Eglise rend à la B. Vierge le culte spécial d'hyperdulie, qui lui est dû à raison de son étroite affinité avec Dieu. Puisque donc, il y a des saints dont les fêtes sont célébrées avec un office et une messe propres, eu égard à l'éminente sainteté dont ils brillèrent, il convient bien davantage de célébrer sous un rit solennel la Fête de la Très-Sainte Charité de la S. Vierge. D'ailleurs, le Siége Apostolique, depuis les temps de Benoît XIV, a permis de célébrer, avec office et messe propres, la fête de la Maternité de la S. Vierge, qui a son fondement dans la charité: or, cette concession suffit à démontrer la convenance de donner un office propre à la fête du Très-Saint Cœur. Considérée par rapport à nous, cette fête sera très-propre à enflammer la piété des fidèles envers leur très-aimable et très-aimante Mère. C'est à quoi tend le culte, à augmenter la dévotion du Saint auquel il est décerné. La S. Vierge étant établie par Dieu, pour être, après J.-C., la médiatrice, et la protectrice des hommes, comme le canal par lequel toutes les grâces descendent à eux, il importe de nourrir la dévotion des fidèles envers leur divine Mère, afin qu'ils s'adressent à elle avec la plus grande confiance, et qu'ils puissent obtenir de Dieu, par son intercession, la rémission des péchés, la force contre les tentations, la constance dans la pratique des vertus. Or, ce but sera obtenu plus facilement, si la sacrée liturgie célèbre les louanges du Cœur très-aimant de Marie. Enfin, des bienfaits insignes obtenus de Dieu par l'intercession des saints, sont des titres pour célébrer leur office. Qui pourra compter les bienfaits que les populations retirent de l'amour du Très-Saint Cœur de Marie? Cette Mère très-aimante ne nous comble-t-elle pas chaque jour de nouveaux bienfaits, et en public, et en particulier? Sans doute; et c'est pourquoi l'Eglise dit en parlant d'elle dans le sens allégorique: « En moi toute la grâce de la voie et de la vérité: en moi toute l'espérance de la vie, et de la vertu. » Voici une dernière réflexion. Comme, de nos jours, les portes de l'enfer s'efforcent de prévaloir, à l'aide de ses ministres, non-seulement contre l'Epouse du Christ qui est l'Eglise, mais aussi contre la Très-Sainte et Immaculée Mère de Dieu, en la poursuivant d'horribles blasphèmes; c'est le moment d'éveiller la piété et la dévotion des fidèles pour la Mère très-aimante, afin qu'ils l'entourent de tout respect et amour. En réparant les injures des méchants, nous toucherons son Cœur très-clément, pour obtenir le repentir de ceux qui veulent la déshonorer.

Arrivons au mode de la concession. Quelques diocèses récitent déjà des offices propres du Saint-Cœur de Marie. Ces offices sont-ils authentiques? Il est permis d'en douter; car les registres de la S. Congrégation des Rites ne contiennent pas une seule concession. Il est vrai qu'en l'année 1799, le clergé et quelques communautés de Palerme de-

mandèrent à Pie VI, détenu à Florence, la faculté de célébrer la fête du S. Cœur de Marie, au jour que l'Ordinaire prescrirait; ils obtinrent le rescrit suivant, sous la date du 22 mars: *Sanctissimus preces remittit arbitrio Ordinarii, eique ad id facultates omnes necessarias, et opportunas impertit.* L'Ordinaire crut que cela l'autorisait à approuver un office propre du Saint-Cœur de Marie; il le fit examiner par trois théologiens, et en prescrivit ensuite la récitation dans tout le diocèse de Palerme, le dimanche après la fête du Sacré-Cœur de Jésus. Il semble avoir excédé ses pouvoirs, sous deux rapports. La demande concernait seulement la célébration de la fête, et le rescrit pontifical la remit à l'Ordinaire, avec les facultés nécessaires; or, la concession de la fête n'emporte nullement celle d'un office et messe propres, puisqu'on pouvait célébrer cette fête en prenant l'office déjà approuvé pour une autre fête de la S. Vierge. La demande était faite par le clergé et les religieuses de Palerme; c'est donc à eux que la faculté de faire cette fête fut spécialement accordée; Pie VI ne l'accorda pas pour tout le diocèse. Au reste, le décret de Pie VII, en 1805, prescrivit de réciter l'office du Saint-Cœur comme celui de N.-D. des Neiges, excepté les leçons du second nocturne; et dans la suite, quelques nonces furent chargés d'annoncer aux Ordinaires que tous les offices propres du Saint-Cœur de Marie étaient révoqués. Les choses étant ainsi, le consulteur émet l'opinion, qu'un seul office soit approuvé; que tous les autres, s'il est vrai qu'on en récite quelque part, soient révoqués expressément, et qu'un jour fixe soit désigné pour la récitation de cet office, de la part de tous ceux qui en obtiendront l'indult. L'uniformité de rit, ajoute-t-il, est de la plus grande importance; elle indique l'unité de l'Eglise, et celle de son Chef; et c'est pourquoi le Siége Apostolique a travaillé si constamment pour ramener tous les diocèses au rit romain.

Dans les deux offices proposés à l'approbation, le consulteur n'a rien trouvé qui méritât censure. Tout est pris dans l'Ecriture Sainte, et les passages choisis ont déjà été attribués à la S. Vierge par l'Eglise, dans d'autres offices, dans le sens allégorique. Seulement, dans la collecte de l'office n. 2, il est dit: *Cor immaculatum Beatae Mariae Virginis divino Cordi filii tui Jesu simillimum esse voluisti;* le consulteur pense, que le mot *simillimum* doit être corrigé; comme il pourrait exprimer une parfaite similitude, il prêterait à la critique. Le Cœur de Jésus a droit au culte de latrie, au lieu que celui de Marie reçoit le culte d'hyperdulie.

Le second consulteur ne s'exprime pas moins favorablement sur la convenance et l'opportunité d'approuver un office spécial du Saint-Cœur de Marie. « Telle est la dignité de la Bienheureuse Vierge Marie, tels sont ses mérites et ses bienfaits, que nous ne pouvons jamais assez la vénérer, et lui rendre des actions de grâces proportionnées à ses bienfaits. C'est pourquoi, Très-Saint Père, à peine averti que la S. Congrégation des Rites m'ordonnait d'exprimer mon sentiment sur la convenance l'opportunité et le mode de concéder un office propre du Cœur très-pur de la Vierge Immaculée, j'ai senti que je ne devrais pas hésiter un instant sur la question de convenance et d'opportunité; je pense donc que non-seulement rien ne s'oppose à ce qu'on accueille de si pieuses demandes, qui ont été présentées à plusieurs reprises; mais je suis persuadé qu'il sera très à propos de le faire, soit pour éveiller la dévotion envers la Vierge Mère, soit pour fléchir son Cœur miséricordieux, et obtenir qu'elle réprime les efforts des hommes impies et méchants; qu'elle réveille la foi, qui languit dans le cœur de plusieurs; qu'elle rétablisse la discipline des mœurs, qui croule d'un jour à l'autre; et enfin que, mère très-puissante et très-clémente, elle obtienne la paix pour tout le peuple chrétien; et que, prenant pitié de l'Eglise, elle la secoure dans les tempêtes dont elle est assaillie actuellement.

» Peu importe que la S. Congrégation des Rites n'ait pas jugé devoir adhérer aux demandes qui lui ont été faites autrefois à ce sujet. Elle use toujours de son droit. Il est tout-à-fait dans ses attributions d'examiner prudemment quelles demandes elle doit accueillir, et de quelle manière, quand, et pour qui elle doit se laisser fléchir. Les demandes de ce genre ne sont exaucées, le plus souvent, qu'après qu'on les a présentées plusieurs fois; et un exemple bien digne d'être pris en considération dans la question présente, en est dans l'Office du Sacré-Cœur de Jésus, qui fut accordé vers la fin du siècle dernier. La S. Congrégation avait précédemment refusé de l'approuver, particulièrement sous Innocent XII et Benoît XIII; cela n'empêcha pas Clément XIII d'accueillir enfin les vœux qui étaient présentés pour l'approbation de cet office. »

Le consulteur accorde la préférence au second des offices présentés à l'approbation, sauf certaines corrections qu'il propose. Ainsi, partout où le Cœur de la Sainte Vierge est accompagné de l'adjectif *Immaculati*, il pense qu'il est à propos de le remplacer par l'adjectif *purissimi*, pour la raison suivante: Le Très-Saint Cœur de la B. Vierge doit être considéré comme le temple du Saint Esprit, comme le siége de toutes les affections les plus pures, et le symbole de l'amour le plus pur et le plus ardent; une pureté très-parfaite semble vraiment la qualité propre à ce Saint-Cœur.

Pour l'invitatoire de Matines, le consulteur aurait aimé les mots de la salutation angélique: *Ave Maria gratia plena, Dominus tecum*, qui sont propres à cet office, en ce qu'ils indiquent la plénitude de grâce répandue dans le Cœur de la S. Vierge, et l'Auteur même de la grâce, l'Esprit Saint, habitant dans ce même Cœur. Dans la messe, il croit digne de correction le titre de l'Epître, afin de se conformer à l'ancienne et constante coutume du Missel romain, qui toujours et partout, donne les épîtres empruntées au Cantique des Cantiques sous le titre: *Lectio libri Sapientiae.* Enfin, il pense que les trois oraisons auraient besoin d'être corrigées, et ramenées, autant que possible, à cette admirable simplicité, qui est propre au Missel romain et à toute l'antiquité.

L'un et l'autre office s'accordent à placer la fête du Saint-Cœur de Marie au dimanche qui suit l'octave de l'Assomption. Nous ne dirons rien du premier, puisque la S. Congrégation l'a exclu. Le second a de propre, aux premières vêpres, le verset, l'antienne de *Magnificat*, et l'oraison, avec les antiennes des psaumes et le capitule, qui sont les mêmes qu'à laudes; les psaumes et l'hymne sont ceux du petit office de la S. Vierge. A Matines, l'invitatoire est propre; l'hymne et les psaumes sont ceux du petit office; mais les antiennes sont propres. Les leçons du premier nocturne sont extraites du Cantique des Cantiques, c. 4. 5. et 6; elles sont accompagnées de versets et répons propres, qui sont pris dans les psaumes et dans le Cantique des Cantiques. Au second nocturne, on a aussi, pour chaque psaume, des antiennes propres.

Les leçons du second nocturne sont tirées de S. Bernardin de Sienne, du Sermon 9 de la Visitation, qui respire la plus suave piété. Nous en donnerons un extrait: « Le Seigneur a dit: L'homme bon tire les biens du bon trésor de son cœur. Est-il, parmi les purs hommes, quelqu'un de meilleur que Celle, qui mérita de devenir la Mère de Dieu, et reçut Dieu lui-même dans son Cœur et dans son sein? Quel trésor meilleur, que cet amour divin, dont le Cœur de la Vierge était embrasé. C'est de ce Cœur, de cette fournaise d'amour divin, que la Vierge Bienheureuse proféra les biens, c'est-à-dire, des paroles d'une ardente charité. De même qu'une fournaise ardente ne peut donner qu'un feu consumant, ainsi le Cœur de la Mère du Christ ne put proférer que des paroles d'un amour et d'une ardeur souveraine, et souverainement divine. L'Evangile ne renferme que sept paroles proférées par la Bienheureuse Mère du Christ; elles ont toutes un sens et une vertu admirables. Elle parla deux fois à l'Ange; deux fois également, avec S. Elisabeth. Avec son Fils, aussi deux fois; avec les ministres des nôces, une fois. Ces sept paroles, proférées dans une gradation et un ordre admirables, selon les sept actes de l'amour, sont comme les sept flammes de son Cœur. L'âme dévote, en les considérant, dit avec le prophète: *Quam dulcia faucibus meis eloquia tua*, c'est-à-dire, qu'elles sont douces à toutes mes affections! Or, cette douceur que l'âme dévote sent dans les paroles de la B. Vierge, c'est l'ardeur d'une pieuse dévotion qu'elle y rencontre. Distinguons donc avec ordre ces sept flammes de l'amour, dans les paroles de la Vierge bénie. La première est la flamme de l'amour séparant. La seconde est celle de l'amour communiquant. La troisième est celle de l'amour agissant. La quatrième est celle de l'amour jubilant. La cinquième est celle de l'amour enivrant. La sixième est celle de l'amour compatissant. La septième est celle de l'amour consommant. » Cet extrait est bien propre à faire concevoir le désir de rechercher, dans le sermon de Saint Bernardin, l'explication de ces divers degrés, ou flammes, comme il les nomme, de l'amour divin.

Au troisième nocturne, la leçon du Saint Evangile est prise du chapitre 2 de S. Luc (v. 48-51). L'homélie est du Vénérable Bède, sur le 1er dimanche après l'Epiphanie. Les psaumes de laudes ont des antiennes propres, ainsi que le capitule, le verset et le répons, et l'antienne du *Benedictus*. Les petites heures ont de particulier, que les versets et les répons sont différents de ceux de matines; de même, les capitules de Sexte et de None sont propres à ces heures de l'office.

Nous avons déjà dit quel était le passage du Saint Evangile, qu'on a cru devoir adopter pour cette fête du Saint-Cœur. L'introït est emprunté au psaume 44. Le chapitre 8 du Cantique des Cantiques a fourni l'Epître: *Pone me ut signaculum super cor tuum etc.* Le consulteur de la S. Congrégation, avons-nous dit, a émis l'opinion, que les trois collectes, oraison, secrète, et post-communion, avaient besoin d'être ramenées à la simplicité native du missel romain.

La question de l'office propre du Saint-Cœur de Marie se trouvant au point que nous venons de décrire, on doit espérer que la Sacrée-Congrégation des Rites ne tardera pas à publier un décret à cet égard, qui remplisse enfin les vœux dss enfants de Marie.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. CENSURES.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPAE IX ALLOCUTIONES HABITAE IN CONSISTORIO SECRETO DIE 26 JULII 1855.

Cum saepe in hoc vestro consessu, veluti optime nostis, Venerabiles Fratres, non sine maximo animi Nostri dolore afflictas in Subalpino Regno sanctissimae religionis res lamentati simus, tum praesertim in Allocutione die vigesimo secundo januarii hujus anni ad Vos habita, typisque edita, denuo conquesti sumus acerbissima sane vulnera, quae plures ab hinc annos Subalpinum Gubernium catholicae Ecclesiae, ejusque potestati, juribus, sacrisque Ministris, Episcopis, ac supremae Nostrae et hujus Sanctae Sedis potestati et dignitati in dies imponere non desinit. Qua quidem Allocutione Apostolicam Nostram iterum extollentes vocem reprobavimus, damnavimus, et irrita prorsus ac nulla declaravimus tum omnia et singula decreta ab eodem Gubernio in religionis, Ecclesiae, et hujus Sanctae Sedis jurium detrimentum edita, tum injustissimam, funestissimamque legem tunc in medio positam, qua inter alia proponebatur, omnes fere Monasticas ac Religiosas utriusque sexus Familias, et Collegiales Ecclesias, ac simplicia Beneficia juris quoque patronatus penitus esse extinguenda, illorumque reditus et bona civilis potestatis administrationi et arbitrio subjicienda. Neque omisimus tantorum malorum auctores, fautoresque eadem Allocutione monere, ut etiam atque etiam animo reputarent censuras, poenasque spirituales, quas Apostolicae Constitutiones, et Oecumenicorum Conciliorum decreta contra jurium, bonorumque Ecclesiae invasores facto ipso incurrendas infligunt. Ea porro spe sustentabamur fore, ut ipsi, qui catholico nomine gloriantur, et in eo morantur Regno, in quo vel ipsum Statutum decernit, catholicam religionem esse debere solam ipsius Regni religionem, ac simul praescribit, omnes proprietates sine ulla exceptione inviolabiles esse tuendas, tandem aliquando justissimis Venerabilium Fratrum ipsius Regni praestantium Antistitum expostulationibus, querelis, paternisque monitis commoti suas mentes, voluntatesque ad saniora consilia revocarent, atque a divexanda Ecclesia desisterent, et gravissima damna eidem allata reparare properarent. Quam spem ostendebant nonnulla potissimum promissa iisdem Episcopis facta, quibus fidem haberi posse arbitrabamur.

At dolentes dicimus, non solum Subalpinum Gubernium nec suorum Episcoporum postulationibus, nec Nostris vocibus auditum praebuit, verum etiam graviores semper Ecclesiae, ac Nostrae et hujus Apostolicae Sedis auctoritati inferens injurias, ac plures Nostras protestationes et paterna etiam monita plane contemnens haud reformidavit commemoratam quoque legem, verbis licet et specie quadam immutatam, sed re tamen, fine ac spiritu prorsus eamdem approbare, sancire, et promulgare. Equidem gravissimum, molestissimumque Nobis est, Venerabiles Fratres, debere ab ea mansuetudine ac lenitate, quam a natura ipsa hausimus, expressimus, atque ab aeterno Pastorum Principe didicimus, et quam iccirco constanti voluntate semper libentissime exercuimus, deflectere, ac severitatis partes, a quibus paternus

Noster animus vel maxime abhorret, suscipere. Attamen cum videamus, omnem curam, sollicitudinem, longanimitatem et patientiam pro reparandis illic Ecclesiae ruinis a Nobis sex et amplius ab hinc annos adhibitam nihil valuisse, nullamque effulgere spem fore, ut tantorum ausuum auctores velint hortationibus dociles praebere aures, quandoquidem ipsi Nostris monitis omnino despectis non cessant injurias injuriis cumulare, et omnia conari, ut in Subalpino Regno Ecclesiam ejusque potestatem, jura, libertatem opprimant, ac funditus evertant, cogimur in illos ecclesiastica severitate uti, ne officio Nostro deesse, et Ecclesiae causam deserere videamur. Atque hac agendi ratione, veluti probe scitis, illustribus inhaeremus exemplis tot Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum, qui sanctitate ac doctrina insignes non dubitarunt degeneres, contumacesque Ecclesiae filios, ejusque jurium pertinaces violatores et usurpatores iis poenis plectere, quae a Saeris Canonibus contra ejusmodi criminum reos sunt constitutae.

Quamobrem in hoc amplissimo vestro conventu Apostolicam Nostram iterum efferimus vocem, ac tam enunciatam legem, quam alia omnia et singula facta et decreta a Subalpino Gubernio in religionis, Ecclesiae, ac Nostrae et hujus Sanctae Sedis auctoritatis et jurium detrimentum edita, de quibus tum in nostra Allocutione die vigesimo secundo Januarii vertentis anni habita, tum in hac praesenti dolenter loquuti sumus, denuo reprobamus, condemnamus, ac nulla prorsus et irrita decernimus. Praeterea cum incredibili animi moerere cogimur declarare, eos omnes, qui in Subalpino Regno praedicta decreta et legem contra Ecclesiae et hujus Sanctae Sedis jura proponere, probare, sancire non extimuerunt, nec non illorum mandantes, fautores, consultores, adhaerentes, exsecutores majorem excommunicationem, aliasque censuras et poenas ecclesiasticas a Sacris Canonibus, Apostolicis Constitutionibus, et generalium Conciliorum, Tridentini praesertim (sess. 22 cap. 11) decretis inflictas incurrisse. Etsi vero inevitabili muneris Nostri implendi necessitate compulsi Apostolicam adhibeamus severitatem, tamen probe noscimus, atque meminimus, Illius vicariam hic in terris Nos licet immeritos gerere operam, qui cum iratus fuerit misericordiae recordatur. Quocirca levantes oculos Nostros ad Dominum Deum nostrum, ab Ipso humiliter enixeque exposcere non desistimus, ut degeneres Ecclesiae suae sanctae filios cujusque ordinis, gradus, et conditionis tum laicos, tum clericos sacro etiam charactere insignitos, quorum errata nunquam satis lugeri possunt, caelestis suae gratiae lumine illustrare, illosque ad saniorem mentem reducere velit, cum nihil cordi Nostro gratius, nihil optabilius, nihil jucundius esse possit, quam ut errantes resipiscant, ac redeant ad cor. Neque omittimus in omni oratione et obsecratione cum gratiarum actione ipsum divitem in misericordia Deum exorare, ut uberrimis quibusque divinae suae gratiae donis omnes Venerabiles Fratres Subalpini Regni Archiepiscopos et Episcopos in tot angustiis ac tribulationibus constitutos adjuvare, et consolari nunquam desinat, quo ipsi, veluti adhuc tanta cum sui nominis laude egerunt, pergant egregia sua episcopali virtute constantia et prudentia religionis et Ecclesiae causam strenue defendere, ac proprii gregis saluti et incolumitati studiosissime advigilare. Atque humillimas quoque, fervidasque clementissimo miserationum Domino sine intermissione offerimus preces, ut caelesti sua ope confortare dignetur non modo fidelem illius Regni Clerum, qui maxima ex parte suorum Antistitum exempla sequens proprio munere praeclare fungitur, verum etiam tot spectatissimos ipsius Regni laicos viros, qui catholicis sensibus egregie animati ac Nobis et huic Petri Cathedrae ex animo addicti eorum operam in Ecclesiae juribus tuendis impendere vehementer gloriantur.

—

II.

Nemo vestrum ignorat, Venerabiles Fratres, quatuor nondum elapsos esse annos, ex quo nullis neque curis, neque consiliis, neque laboribus Nobis parcendum esse duximus, ut ecclesiasticis in Hispania negotiis consuleremus. Notissima Vobis est Conventio a Nobis cum Carissima in Christo Filia Nostra Maria Elisabeth Hispaniarum Regina Catholica anno millesimo octingentesimo quinquagesimo primo inita, ac veluti lex Status eo in Regno sancita, et solemniter promulgata. Neque Vos latet quomodo in eadem Conventione inter plurima, quae statuta fuerunt ad catholicae religionis rationes tuendas, cautum in primis fuerit, ut ipsa augusta religio, quocumque alio culto excluso, pergens esse sola religio hispanicae Nationis, esset ut antea in universo Hispaniarum Regno conservanda cum omnibus juribus et prarogativis, quibus potiri debet juxta Dei legem et Canonicas Sanctiones; ut institutio in omnibus quibusque publicis, privatisque scholis foret omnino conformis catholicae doctrinae; ut Sacrorum praesertim Antistites in episcopali munere obeundo, et in iis, quae ad jus et exercitium ecclesiasticae auctoritatis, sacraeque ordinationis pertinent, plena illa uterentur libertate, quam Sacri Canones statuunt; ut Ecclesia nativo suo jure libere omnino polleret, acquirendi scilicet legitimo quovis titulo novas possessiones, et inviolabilis esset ejusmodi Ecclesiae proprietas in omnibus, quae tunc possidebat, vel in posterum acquireret. Hinc ea profecto nitebamur fiducia fore, ut Pontificiae Nostrae curae et sollicitudines optatum assequerentur exitum, et catholica Ecclesia juxta Nostra desideria in Hispania prospere feliciterque denuo magis in dies vigeret, atque floresceret, cum praesertim omnis illa inclyta Natio catholicam religionem profiteri et huic Petri cathedrae firmiter adhaerere vehementer glorietur.

Verum cum summa animi Nostri admiratione et amaritudine vidimus, quod nunquam fore putavissemus, eo in Regno commemoratam Nostram Conventionem ipsa Hispaniensi natione nedum invita, sed etiam summopere moerente et reclamante impune frangi ac violari, novasque Ecclesiae ejusque juribus, Episcopis, ac supremae Nostrae, Sanctaeque hujus Sedis potestati injurias inferri, quas apud Vos condolere compellimur, Venerabiles Fratres. Etenim latae fuerunt leges, quibus primus, et secundus ipsius Conventionis articulus non absque levi religionis detrimento invertitur, itemque praecipitur Ecclesiae bona esse vendenda. Accedit etiam ut varia edita fuerint decreta, quibus interdicitur Episcopis sacros Ordines conferre, et Virgines Deo sacrae prohibentur in tirocinium proprii religiosi instituti alias mulieres admittere, et statuitur Cappellanias laicales, aliasque pias institutiones in saecularem plane statum esse redigendas. Ubi primum novimus tam graves religioni, Ecclesiae, Nobis et huic Sanctae Sedi parari injurias Nostro fungentes munere nulla interposita mora haud praetermisimus tum per nostrum Cardinalem Secretarium Status, tum

per Nostrum negotiorum Gestorem Madriti morantem contra omnes hujusmodi ausus apud Madritense Gubernium vehementer protestari et reclamare. Atque eidem Gubernio significandum quoque duximus, Nostras reclamationes ad fidelium notitiam esse deducendas, nisi proposita lex de bonis Ecclesiae alienandis rejiceretur, ut fideles ipsi ab illis emendis se abstinerent. Illud etiam ad Madritensis Gubernii memoriam revocavimus, veluti in Apostolicis Nostris de eadem Conventione Litteris clare aperteque ediximus, quod cum pacta in eadem Conventione sancita tam graviter violarentur et frangerentur, non amplius locum haberet indulgentia a Nobis ob ipsius Conventionis rationem adhibita, qua declaravimus, nullam a Nobis, ac Romanis Pontificibus Successoribus Nostris molestiam esse habituros, qui Ecclesiae bona ante eamdem Nostram Conventionem alienata acquisiverant.

Sed non solum irritae fuerunt justissimae Nostrae reclamationes, ac praestantium Hispaniae Sacrorum Antistitum expostulationes, verum etiam nonnulli ex spectatissimis illis Episcopis, qui merito atque optimo jure commemoratis legibus ac decretis obstiterant, a propriis Dioecesibus violenter avulsi fuerunt, et alio amandati ac relegati. Probe intelligitis, Venerabiles Fratres, quo conficiamur moerore, cum conspiciamus tot curas ac sollicitudines pro ecclesiasticis in illo Regno instaurandis negotiis frustra a Nobis fuisse susceptas, atque ibi denuo Christi Ecclesiam gravissimis affligi calamitatibus, ejusque libertatem et jura, ac conculcari. Itaque haud passi sumus, Nostrum negotiorum Gestorem longius ibi morari, illique mandavimus, ut ab Hispania decederet, et in hanc Urbem rediret. Vehementer quidem dolemus, propterea quod illustrem Hispanam Nationem Nobis ob eximium ejus in rem catholicam studium, et egregia in Ecclesiam ac Nos, et hanc Apostolicam Sedem merita summopere dilectam, ex hac nova sacrarum rerum perturbatione in religionis periculum iterum adductam esse perspicimus. Cum autem Apostolici Nostri ministerii officium omnino postulet, ut Ecclesiae causam Nobis divinitus commissam totis viribus propugnemus, tum haud possumus, quin palam publiceque ac sollemniori modo Nostras querelas et expostulationes proferamus.

Quapropter in hoc vestro consessu Nostram attollentes vocem etiam atque etiam de iis omnibus expostulamus, quae in Hispania a laica potestate perperam gesta sunt, et geruntur adversus Ecclesiam, ejusque libertatem, jura, et adversus Nostram, atque hujus Sanctae Sedis auctoritatem, ac praesertim majorem in modum lamentamur sollemnem Nostram Conventionem vel ipso gentium jure reclamante violatam, et propriam Episcoporum auctoritatem in sacri ministerii exercitio praepeditam, et violentiam contra ipsos Episcopos adhibitam, et Ecclesiae patrimonium contra omnia divina et humana jura usurpatum. Insuper commemoratas leges et decreta auctoritate Nostra Apostolica reprobamus, abrogamus, illaque prorsus irrita, ac nullius roboris fuisse et fore declaramus. Summa autem qua possumus contentione tantorum ausorum auctores monemus, hortamur et obsecramus, ut serio considerent, Dei manum eos omnes effugere non posse, qui Ecclesiam suam sanctam affligere et vexare non reformidant.

Nunc Nobis temperare non possumus, quin vel maxime gratulemur, et amplissimas meritasque laudes deferamus Venerabilibus Fratribus Hispaniae Archiepiscopis et Episcopis, qui proprium obeuntes munus, nulloque periculo deterriti conjunctis animis, studiis, consiliis episcopalem vocem efferre, et Ecclesiae causam strenue constanterque defendere non omiserunt. Praecipuas quoque laudes tribuamus oportet Hispaniensi fideli Clero, qui propriae vocationis et officii memor sua omnia studia in id conferre non praetermisit. Debito etiam laudum praeconio prosequimur tot egregios laicos hispanos viros, qui singulari erga sanctissimam religionem, Ecclesiam, et erga Nos atque hanc sanctam Sedem pietate et obsequio spectati tum voce, tum scriptis ipsius Ecclesiae jura defendere summopere sunt gloriati. Atque Apostolicae Nostrae caritatis affectu deplorandam sane miserantes conditionem, in qua illustris illa, Nobisque carissima Natio, ejusque Regina in praesentia versantur, enixis precibus Deo Optimo Maximo supplicamus, ut ipsam Nationem, et Reginam omnipotenti sua virtute tueri, consolari, et a tantis angustiis eripere velit.

Jam vero noscatis velimus, Venerabiles Fratres, incredibili Nos angi aegritudine ob luctuosissimum sane statum, ad quem redacta est sanctissima nostra religio in Helvetia, ac praesertim, proh dolor! in quibusdam potioribus catholicis earum foederatarum regionum pagis. Namque ibi et catholicae Ecclesiae potestas atque libertas oppressa, et Episcoporum, Sanctaeque hujus Sedis proculcata auctoritas, et matrimonii ac juris jurandi sanctitas violata et spreta, et Clericorum Seminaria, ac Religiosarum Familiarum Coenobia vel penitus extincta, vel civilis potestatis arbitrio omnino subjecta, et beneficiorum collatio atque ecclesiastica bona usurpata, et catholicus Clerus miserandum in modum exagitatus ac divexatus. Haec sane tristissima, ac nunquam satis lugenda, et omnino improbanda Vobis hodierno die raptim significamus, quandoquidem consilium Nobis est in hoc vestro consessu alium super ejusmodi acerbissimo argumento habere sermonem.

Interim ne intermittamus unquam, Venerabiles Fratres, assiduis fervidisque precibus clementissimum misericordiarum Patrem et Deum totius consolationis dies noctesque orare et obsecrare, ut Ecclesiam suam sanctam tot undequaque calamitatibus pressam, tot undique procellis jactatam in potentia brachii sui adjuvet, defendat, eamque ab omnibus, quibus affligitur, adversitatibus eripiat.

BIBLIOGRAPHIE.

—

Summa Institutionum canonicarum a Sac. Prof. Joseph C. Ferrari auditoribus suis proposita. Genuae. 1847. *Ex typographia Archiepiscopali.*

La Somme d'institutions canoniques que nous annonçons est, sans contredit, un des meilleurs abrégés qu'on puisse rencontrer. L'auteur l'a écrit pour ses élèves, pendant qu'il professait le droit canonique à l'université de Gênes. La réputation qu'il s'est acquise comme professeur, se joignant à ses autres qualités, l'a rendu digne de rendre de grands services à l'Eglise, dans les fonctions de vicaire capitulaire qu'il a remplies avec zèle et distinction pendant la longue vacance du siége archiépiscopal de Gênes, qui s'est prolongée depuis 1848 jusqu'en 1852. Loin de suivre la routine ordinaire des abrégés, qui sont copiés sur d'autres, l'auteur a pris la peine de consulter les canonistes de premier ordre.

Il traite plus d'une question, qu'on n'est pas habitué de rencontrer dans les manuels. Il a déposé dans cet abrégé de 500 pages le fruit de ses patientes et laborieuses études. Publié depuis 8 ans, ce livre n'est peut-être pas autant connu qu'il le mérite. C'est pourquoi nous en faisons l'objet de l'article bibliographique de la présente livraison des *Analecta*.

Se conformant à la division usitée, l'auteur traite des personnes, des choses, et des jugements. Les prolégomènes ne forment pas une division à part, et occupent les cinq premiers titres du premier livre.

Le titre premier, *du Droit en général et du Droit canonique en particulier*, contient sa définition, et ses différentes divisions, en droit divin, naturel et positif; et humain, canonique et civil. Le droit naturel est la volonté même de Dieu, intimée aux hommes par la droite raison, commandant ce qui est intrinsèquement bon, prohibant ce qui est intrinsèquement mauvais, sous la sanction de la récompense et de la peine. Le Droit naturel suppose l'existence de Dieu, et sa providence; la liberté de l'homme, et son immortalité. Sa sanction temporelle, c'est le remords de conscience qui suit le vice, et la joie spirituelle qui accompagne la vertu. Quant aux peines et récompenses éternelles, c'est la révélation qui les fait connaître, et d'ailleurs, la raison montre clairement que le vice n'est pas à lui-même un supplice suffisant, comme la vertu n'est pas à elle-même sa récompense suffisante. Le Droit naturel repose sur trois préceptes primaires: 1. Il prescrit la religion: *Deum cole* (Joan. c. 4.) 2. il recommande l'honnêteté de vie: *Declina a malo, et fac bonum* (Prov. c. 3.) 3. il ordonne la justice et l'amour envers les autres: *Quod tibi non vis, alteri ne facias.* (Matt. 7). Du droit naturel, découle le droit des gens, qui n'est autre que le droit naturel lui-même, appliqué, non aux individus, mais aux peuples, aux nations et à leurs princes, pour leurs relations mutuelles et leurs avantages communs. Gratien rapporte au droit des gens l'occupation des choses vacantes, les guerres, alliances, traités de paix, l'inviolabilité des ambassadeurs, la probibition des mariages entre étrangers, par exemple, entre chrétien et infidèle, ou juif.

Le droit humain se divise en *ecclésiastique* et *civil*. Celui-ci tend à faire acquérir la félicité temporelle en ce monde. Le droit ecclésiastique est constitué pour le bonheur éternel dans le ciel, et aussi pour la félicité temporelle sur la terre. Il diffère du Droit civil, en ce que ce dernier regarde le seul bonheur temporel, au lieu que les lois ecclésiastiques embrassent la félicité éternelle et temporelle des hommes. C'est pourquoi notre auteur en donne la définition suivante: Le Droit canonique est un Droit positif humain, dérivé du Droit divin, et formé des saints canons, pour donner aux chrétiens la justice temporelle sur la terre, éternelle dans les cieux. Quoiqu'il ait plusieurs sources (car le Droit naturel et le Droit des gens, l'Ecriture sainte, les traditions, les coutumes, et quelquefois le Droit civil, sont aussi des sources du Droit canonique) néanmoins, on n'en compte ordinairement que trois: les constitutions des Souverains Pontifes, les décrets des conciles, et les sentences des saints pères.

Dans le titre II, *de corpore juris canonici*, l'auteur distingue avec soin les lois ecclésiastiques qui sont dans un code approuvé, d'avec celles qui n'y sont pas comprises. Il énumère les collections qui précédèrent la composition du Corps du Droit; il indique les différentes collections des Décrétales, jusqu'aux constitutions du Pape Jean XXII. Depuis ce Pape jusqu'à nos jours, bien des constitutions pontificales et des décrets de conciles généraux ont été publiés, sans avoir été codifiés; ils obligent néanmoins dans toute l'Eglise. Aucune collection de bulles papales, depuis Jean XXII, n'a été approuvée par autorité apostolique. Le Bullaire romain, plusieurs fois édité ou continué, renferme une foule de constitutions pontificales, depuis l'époque de Saint Léon jusqu'à nos jours. Néanmoins, cette collection n'est pas authentique, si l'on excepte le Bullaire de Benoît XIV; elle ne fait pas autorité. Les Bulles qu'elle renferme n'ont pas absolument force de loi, à moins qu'on ne prouve leur pleine conformité avec les originaux. Les collecteurs n'ont eu le mandat de les recueillir; la collection n'a jamais été munie de l'autorité apostolique. Néanmoins, dans les écoles, on présume qu'elles sont conformes aux modèles, et on les cite comme lois.

Les conciles œcuméniques, célébrés postérieurement à Jean XXII, sont: 1. Celui de Florence, convoqué en 1438 par Eugène IV, pour la réunion des Grecs. 2. Le cinquième concile de Latran, célébré par Léon X en 1517. 3. Le concile de Trente, qui forme la plus grande partie du droit nouveau.

Sont rangées parmi les lois ecclésiastiques les Déclarations des S. Congrégations des Cardinaux, ainsi que les Règles de la Chancellerie, et les concordats.

Le titre III est relatif aux lois ecclésiastiques. L'auteur affirme le pouvoir législatif du Pape, en ces termes: « Le Souverain Pontife, comme Vicaire de J.-C. et pasteur universel de toutes les brebis et de tous les pasteurs, a, de droit divin, très-plein pouvoir de porter les lois et de rendre des jugements pour tout l'univers catholique. » Il définit les attributions du concile provincial: « Il traite de toutes les affaires de la province; il rend la justice, non-seulement par voie d'appel, mais encore par mode de simple plainte; des lois opportunes y sont portées pour réformer les mœurs, et rétablir la discipline ecclésiastique; mais il ne peut rien statuer contrairement aux canons approuvés de l'Eglise, ni sur la foi, ni sur les causes graves des évêques. C'est pourquoi un tel concile, avant d'être publié, doit être revisé par la S. Congrégation du Concile. »

Les canons d'un concile général obligent les fidèles du monde entier, aussi bien que les constitutions apostoliques; parce que, dit notre auteur, « quoique statués dans le concile, ils émanent pourtant du Pontife romain, qui régit le concile et le confirme, comme prince et chef suprême, ayant la très-pleine primauté d'honneur et de juridiction dans l'Eglise universelle, prise tant distributivement que collectivement. » Remarquons (p. 18) que la loi promulguée à Rome oblige tous les fidèles selon la doctrine plus commune des auteurs: *Lex debet esse subditis denunciata vel promulgata, nam vere lex intimatur cum promulgatur, et culpari non possunt, qui ignorantes eam violant. Intimatio non requiritur ad aures, sed sufficit, ut quis sciat, legem solemniter editam, aut publice promulgatam; et in lege ecclesiastica generali interdum promulgatio in unaquaque provincia, et diœcesi fit; ex stylo vero curiae tantum Romae per affixionem ad valvas Basilicae SS. Apostolorum, et in acie campi Floræ, quo casu ex communiori DD. sententia adhuc omnes fideles obligat.*

Ce qui dit l'auteur de l'interprétation des lois, renferme une parfaite exactitude, et un sens non moins exquis. Le titre VI, *de rescriptis*, est un de ceux qui justifient ce que nous avons dit au commencement, savoir que, loin de borner sa tache à copier les manuels usités, comme tant

d'autres le font, l'auteur a consulté les vraies sources de la science, et qu'il donne le résumé des grands docteurs. Le dernier titre des prolégomènes traite des traditions et des coutumes. Le droit constituant étant ainsi exposé, l'auteur passe au droit constitué, dont l'objet est triple, puisqu'il comprend les personnes, les choses, et les jugements.

Dans le Droit civil romain, la *personne*, c'est l'homme libre. L'esclave n'a point de liberté, point de personnalité. Mais le Droit canonique désigne sous le nom de *personne* tout homme, sans distinction aucune. Les personnes peuvent, d'après les saints canons, se diviser 1. en fidèles, et infidèles, 2. en clercs et laïques; 3. en orthodoxes, et hétérodoxes. Les clercs se subdivisent 1. en clercs *majeurs*, comme sont les évêques; et *inférieurs*, comme sont les simples prêtres. 2. en *réguliers*, qui vivent dans un cloître; et *séculiers*, qui vivent hors du cloître, 3. en clercs proprement dits, et ceux qui ne le sont qu'improprement, et qui portent l'habit clérical sans la tonsure. Dans cette classe des clercs improprement dits, on range plusieurs personnes qui jouissent des priviléges de la cléricature. Tels sont les moines profès, quoiqu'ils n'aient reçu aucun ordre; les convers et les tertiaires vivant en communauté; les religieuses, avec leurs novices et converses. Toutes ces personnes ont les priviléges cléricaux du for et du canon.

Le titre VII, *Droits communs des clercs,* expose les prescriptions canoniques relativement à l'immunité, ou privilége du for. Les saints canons défendent donc que les clercs, soit volontairement, soit forcément, soient cités à comparaître devant le tribunal civil, ou soient punis par le juge séculier. Ce privilége est général, et comprend toutes les causes des clercs, tant criminelles que civiles, personnelles que réelles, au possessoire comme au pétitoire. Il est absolu, en sorte qu'il ne dépend pas d'un ecclésiastique d'y renoncer; car il n'a pas été établi en faveur des personnes particulières, mais pour le bien public, et l'utilité de toute l'Eglise. Les indults apostoliques ont dérogé au droit commun, en permettant aux tribunaux séculiers de juger quelques causes que les saints canons réservent à la juridiction ecclésiastique. Notre auteur en cite des exemples, et particulièrement ce qui concerne sa patrie. On voit (p. 43) que la convention de 1841 entre le S. Siége et le Piémont, permet aux tribunaux séculiers de juger 1. les actions que le code pénal définit être des *crimes;* 2. les *délits* commis contre le trésor public; 3. les contraventions; 4. tout cas de complicité avec un laïque, dans un délit quelconque du code pénal. Toutes les autres causes criminelles des clercs furent expressément révervées aux juges ecclésiastiques par l'article 1 de cette convention de 1841.

Une autre exemption des clercs est, qu'on ne peut pas les appeler comme témoins devant un juge séculier, à moins d'observer, dit notre auteur, les prescriptions marquées dans une encyclique de Pie VII aux évêques du duché de Gênes, et datée du 14 juin 1823, savoir: le clerc appelé devant le tribunal séculier, doit demander à l'évêque et obtenir la permission par écrit, de faire serment devant le juge laïque *de veritate dicenda tacto pectore more sacerdotali.* S'il s'agit d'une cause criminelle, il doit, pour éviter l'irrégularité, protester préalablement qu'il n'agit point par vengeance, ni pour faire porter la peine du sang, selon le chap. 2. *de homic. in* 6. Les évêques ont besoin de la permission expresse du Souverain Pontife pour comparaître devant les tribunaux séculiers en qualité de témoins.

Voici quelques immunités que les lois civiles du Piémont admettent, au moment où notre auteur publie son livre. Sont exempts des contributions annuelles, outre les églises et les cimetières, les palais des évêques; les séminaires; les presbytères avec leurs jardins; les couvents des religieux avec les jardins et les vergers compris dans leur clôture. Les legs de messes, de subsides dotaux pour les pauvres, sont exempts des droits de succession. Ceux qu'on laisse aux hopitaux et autres établissements de bienfaisance ont réduction de moitié. Les évêques, les curés, et tous les réguliers sans exception, sont exempts des contributions personnelles et mobilières. Les autres clercs sont exempts des premières, et non des taxes mobilières; en un mot, ils ne sont tenus de supporter aucune des charges qui sont purement personnelles. Telles ont été les immunités reconnues en Piémont jusqu'en 1847. Le Droit canonique exempte les clercs des contributions publiques réelles, et surtout des personnelles, à moins que l'état des choses publiques ne soit tel, *ut absque ulla exactione ad relevandas communes utilitates vel necessitates laicorum non suppetant facultates,* comme parle le chap. 4 *de immunit. Eccles.* Les droits de succession héréditaire rentrent dans la classe des taxes réelles; les contributions mobilières, dans celle des personnelles. Le Droit commun exempte les clercs de toutes ces taxes. Il leur accorde aussi le privilége de ne pouvoir être incarcérés pour dettes, sauf les cas exceptionnels qu'on peut voir dans notre auteur, p. 47.

Les obligations communes des clercs sont positives, ou négatives. Les premières sont la pureté de conscience, la science, la continence, l'obeissance à l'évêque, la tonsure et l'habit clérical, et autres. Voici ce que dit notre auteur de l'obéissance que tous les clercs doivent à leur évêque: « L'obéissance due à l'évêque par les clercs est indiquée par S. Paul: *Obedite praepositis vestris, et subjacete eis, ad Heb. c.* 13; elle est sanctionnée par le Pontife S. Clément, qui déclare infames les clercs désobéissants à l'évêque et les exclut du royaume de Dieu. (Can. 1. c. 11. q. 3.) Enfin les prêtres la promettent expressément dans l'ordination... Les clercs doivent donc tout-à-fait obéir à l'évêque, qu'il procède comme prince ou comme juge, soit qu'il observe la forme commune du droit ou qu'il agisse par conscience informée. On dit que l'évêque agit *ex informata conscientia*, quand, connaissant certainement le crime occulte de quelqu'un, dans un cas de probation difficile ou lorsque la manifestation n'en serait pas décente, extrajudiciairement et sans procès il prononce la censure de suspense contre quelque clerc, ou lui défend de monter aux ordres majeurs.... De là vient que, sans permission de l'évêque, les clercs ne peuvent pas quitter le service de l'église, à laquelle ils ont été attachés (Bulle *Ex quo dilectus* de Benoît XIV); ni s'éloigner du diocèse, pas même pour faire un pieux pèlerinage, et s'ils le font sans lettres de l'évêque, on ne doit pas les admettre à célébrer ailleurs (Cap. 7 *de Voto etc*); ils ne peuvent pas non plus, porter témoignage devant le juge laïque, comme nous l'avons déjà vu. Et ce qui est encore plus notable, en vertu de la même obéissance et soumission les clercs doivent aider les évêques, adoucir leur ministère par les prières, la concorde, la charité; et s'ils ne les aident de toutes les manières qu'ils peuvent, *et vitae sors ipsis peribit et tota in scopulos impinget sapientia*, comme disait S. Jean Chrysostome, *de S. Philog.* Mais ils doivent surtout s'abstenir de les offenser;

car si un clerc est ennemi de l'évêque, s'il l'accuse ou le poursuit, il encourt l'infamie; et chassé des rangs du clergé, il doit être enfermé dans un monastère pour faire pénitence tous les jours de sa vie (Bulle *Clerum vestrae* de S. Grégoire VII.) »

Ce que les clercs doivent faire montre déjà ce dont ils doivent s'abstenir; car le précepte d'une chose est la prohibition du contraire. Néanmoins, l'auteur note les principales actions interdites aux clercs: Cohabitation des femmes, commerce lucratif, exercice de la médecine, fréquentation des spectacles, délation des armes. Au sujet du commerce (p. 61) il observe que les canons qui le défendent ont été renouvelés par les constitutions de Benoît XIV et Clément XIII. Le commerce est généralement interdit aux clercs, soit qu'on veuille s'y livrer par motif de nécessité, ou de charité, soit qu'on l'exerce pour soulager sa propre misère, ou celle des autres. Ceux qui s'y livrent sans nécessité, peuvent être frappés de suspense *a divinis*; ils perdent le privilége du for, s'ils ne quittent pas ce commerce illicite, après trois monitions de l'évêque. Mais que doit faire celui qui est appelé à la succession d'un commerçant? Il ne peut pas continuer ce commerce, par lui-même ou par d'autres, mais il doit procéder à la liquidation; et si des raisons de nécessité forcent à continuer quelque temps, il doit obtenir la permission de l'Ordinaire. En Italie, il faut celle de la S. Congrégation du Concile.

Les titres IX et X traitent de la promotion aux saints ordres, et des irrégularités. Le suivant est relatif à la hiérarchie d'ordre. Nous devons nous renfermer dans quelques courtes remarques. L'auteur (p. 66) explique clairement ce qui concerne l'évêque d'origine ou de domicile, en observant pourtant que quoiqu'on puisse recevoir les ordres de l'un ou de l'autre, le clerc qui a reçu la tonsure de l'un d'eux, ne peut plus changer, sans consulter l'évêque qui a commencé, et qu'il s'est choisi pour son propre évêque par cette première ordination. Le quasi-domicile n'est pas un titre pour la réception des ordres; il faut, pour cela, habiter un pays pendant dix ans au moins; ou bien y avoir transporté la plus grande partie de sa fortune, y avoir demeuré pendant un temps considérable, et jurer qu'on se propose d'y rester toujours. A ces conditions, les saints canons permettent de recevoir les ordres de l'évêque du domicile; mais il faudra obtenir les lettres testimoniales de l'évêque du diocèse où cet ordinand a pris naissance, s'il l'a habité assez long-temps pour avoir pu y contracter quelque empêchement canonique. Quant à ceux qui naissent fortuitement dans un diocèse où leurs parents sont accidentellement à raison de quelque voyage qu'ils y font, ou d'un emploi qu'ils exercent, il faut tenir compte du diocèse du père, à moins qu'il n'ait habité le diocèse de la naissance fortuite assez long-temps pour contracter domicile.

Ferrari n'omet pas d'observer (p. 71) ce que nous disions précédemment, au sujet des religieux qui ne professent pas les vœux solennels. La bulle de S. Pie V *Romanus Pontifex* défend de leur conférer les ordres *titulo paupertatis*, sous peine d'encourir la suspense de la collation des ordres pendant un an. Le clerc séculier qui reçoit les ordres sans titre, l'évêque le sachant, n'encourt probablement aucune peine; mais l'évêque assume l'obligation, pour lui-même et ses successeurs, de lui fournir des aliments jusqu'à ce qu'il reçoive un bénéfice suffisant à son entretien, à moins qu'il ne puisse vivre avec ses biens de famille. Cette obligation passe au chapitre de la cathédrale, *sede vacante*.

Le titre des irrégularités termine ce qui concerne la hiérarchie d'ordre. Celle de juridiction commence par le titre XII, *de Summo Pontifice*, qui respire la pure doctrine des saints pères et des canons sur la primauté du Pontife romain. La très haute dignité du Souverain Pontife est désignée par les appellations qu'on a coutume de lui décerner; car il est appelé Souverain Pontife, évêque des évêques, docteur de la foi orthodoxe et immaculée, maître de tous les chrétiens, Père saint, Père bienheureux, Père des Pères, successeur de S. Pierre, et Vicaire du Christ; de son côté, il s'appelle humblement *serviteur des serviteurs de Dieu*.

Le Souverain Pontife présente plusieurs personnes: il est le chef et le centre de l'Eglise universelle, patriarche d'Occident, primat d'Italie, métropolitain de la province romaine, et évêque de Rome. Il est en outre prince souverain de l'Etat ecclésiastique au temporel, et les titres de cette domination sont les plus justes et les meilleurs qu'il soit au monde, comme parle notre auteur, p. 90: « Est etiam in temporalibus supremus totius ditionis ecclesiasticae princeps, qui more coeterorum principum summo potitur imperio, quod sive procedat ex consensu populorum, sive ex principum donationibus, sive ex diuturna praescriptione, sive ex onerosis contractibus, adeo est in eo solidatum, ut nemini aequius, et potius competat, vel competere possit. »

Le Souverain Pontife a, de droit divin, la primauté d'honneur et de juridiction dans l'Eglise universelle C'est de S. Pierre, qui reçut cette primauté, qu'elle a passé à ses successeurs, selon la définition du second concile général de Lyon, renouvelée plus tard par celui de Florence: « La sainte Eglise romaine tient la principauté souveraine sur l'Eglise universelle; et elle reconnaît véritablement et humblement, qu'elle l'a reçue, avec plénitude de pouvoir, de la main même du Seigneur dans le B. Pierre prince des apôtres, duquel le Pontife Romain est successeur. » Le Concile de Florence ne définit rien qui ne se trouve implicitement dans celui de Lyon.

De la nature de cette primauté, il résulte, comme conséquence: 1. Que le Souverain Pontife n'a pas de supérieur sur la terre, et qu'il ne peut être puni et jugé par personne. 2. Il peut dispenser de tout le droit ecclésiastique. 3. Il est juge suprême dans toutes les causes de foi et de mœurs; toutes les questions majeures doivent lui être portées, ainsi que les appels de l'univers entier; et son jugement est très-absolu; et l'on ne peut pas en appeler au Christ, puisque le Pontife romain est son vicaire, et qu'il a sur terre un même tribunal avec lui. 4. Le Pontife romain a le pouvoir de porter des lois qui obligent tous les fidèles dans toutes les parties du monde; et ce pouvoir, quoique donné à l'homme et exercé par l'homme, est divin et non humain; lui résister, c'est résister à l'ordre de Dieu, comme parle Boniface VIII dans la bulle *Unam Sanctam*. 5. Il a autorité et juridiction sur tous les évêques et les patriarches. L'érection et circonscription des diocèses, la création et déposition des évêques sont de sa compétence. Voici quelques autres attributions, qui lui appartiennent exclusivement: « Ipse enim solus concilium generale indicit, novas religiones probat, et jam probatas quandoque supprimit; ipse solus Missale et Breviarium recitandum clericis proponit, indulgentias plenarias concedit, et insignes pietate viros

Beatorum vel Sanctorum albo adscribit; et alia similia solus peragit, vel quia suapte natura per alium expediri non possunt.»

Après le Souverain Pontife, viennent les autres degrés de la hiérarchie de juridiction: cardinaux, légats, nonces, patriarches, primats, métropolitains, et évêques. Nous retrouvons (p. 103) l'erreur déjà notée dans Ferrante, au sujet de la primatie de Lyon. Parlant des métropolitains (p. 106) il reproduit l'assertion singulière du cardinal de Luca, savoir que les conciles provinciaux en Italie ne pourraient pas avoir lieu sans permission de la S. Congrégation des Evêques. Nous disons cette assertion singulière, car l'illustre cardinal a été seul de son avis; personne n'a jamais vu de décret qui défende aux métropolitains d'Italie de tenir leurs conciles provinciaux sans la faculté spéciale dont il s'agit. Nous ne pouvons expliquer une assertion si étrange, qu'en supposant que l'illustre canoniste, généralisant quelque disposition particulière de la S. Congrégation, aura transformé en loi générale des églises d'Italie la prohibition que des circonstances particulières auront forcé de porter momentanément pour quelque province. S'il y avait eu, dès l'époque du savant cardinal, une défense de célébrer les conciles dans les provinces d'Italie, on comprendrait difficilement que la formule des relations épiscopales *de statu ecclesiae*, rédigée sous Benoît XIII pour les évêques d'Italie autant et plus que pour les autres, contînt un article spécial sur la célébration des conciles provinciaux. Cette considération et plusieurs autres qu'on pourrait puiser dans les monuments ecclésiastiques depuis un siècle et demi, nous font croire que le vénérable cardinal s'est trompé, qu'il s'est mépris en une chose qui, assurément, n'est pas sans importance. Loin de s'opposer aux conciles provinciaux, la S. Congrégation ne cesse d'en recommander la célébration aux époques fixées par le Concile de Trente. Toute assemblée conciliaire est avantageuse à l'Eglise. Le concile est un élément de puissance et de grandeur. Après les conciles œcuméniques qui fermèrent la bouche des hérétiques des premiers siècles, personne n'ignore les services que rendirent à la foi et à la discipline ces conciles généraux présidés par les Papes, dans le 12[e] et 13[e] siècles, dont les décrets forment le plus bel ornement du *Corpus juris*. C'est un fait bien digne de remarque, que l'Eglise n'ait commencé de codifier ses lois qu'après les quatre conciles célébrés au Latran sous la présidence du Pontife romain. Les deux conciles de Lyon préparèrent le Sexte de Boniface VIII. Les clémentines ne sont autre, que les constitutions de Clément V dans le concile général de Vienne. Les deux derniers livres du *Corpus juris*, c'est-à-dire les *Extravagantes* communes et celles de Jean XXII, forment exception, il est vrai; mais aussi, les Souverains Pontifes ne les ont jamais approuvés expressément. *Duae hujusmodi collectiones per Summos Pontifices non reperiuntur expresse approbatae*. (Ferrari, p. 11). On sait aussi tout ce dont la discipline du concile de Trente est redevable aux conciles provinciaux que vit la fin du 16[e] siècle. Heureuse l'époque qui pourra se réjouir à la vue de nombreuses et fréquentes assemblées conciliaires! Elle pourra se promettre d'obtenir l'extirpation des erreurs, la restauration de la discipline, le triomphe de l'Eglise sur ses ennemis.

Le titre 15, *de episcopis*, occupe une place importante dans ce manuel de 500 pages à peine. L'évêque, dit Saint Augustin, est un nom de travail, et non d'honneur; et celui-là n'est pas évêque, qui aime à commander, sans être utile. Les saints canons et les pères désignent l'évêque sous plusieurs autres noms; ils l'appellent Ordinaire, Pasteur de l'Eglise, Pontife, Prince des prêtres, Souverain Prêtre, Successeur des Apôtres, et Vicaire du Christ. Pour pouvoir être élevé à l'épiscopat, il faut 1. être comme un ange de Dieu sur terre, pour la vie et les mœurs; 2. par la science, il faut être comme un flambeau brillant sur le candélabre; 3. pour le zèle, être comme le sel qui empêche la corruption de la terre, et donne la vie à tous; 4. pour l'âge, il faut avoir complété la trentième année.

L'auteur traite en peu de mots ce qui regarde la création des évêques. Tant que les apôtres vécurent, ils constituaient absolument les évêques. Voilà le droit primitif. Lorsque les Règles de la Chancellerie ont réservé au Pontife romain, héritier de toute la puissance apostolique, la création des évêques, elles ont restauré l'ancien droit, loin d'introduire un droit nouveau. Avant les Règles de la Chancellerie, les Décrétales avaient réservé au Pape la confirmation de tous les évêques, comme on le voit par le chapitre 16 *de electione*, du Sexte. Parlant des concordats et des nominations qu'ils ont apportées au prince temporel, l'auteur remarque fort bien que la nomination royale ne correspond pas à l'élection canonique; c'est une simple proposition qui est faite au Pape, et la provision consistoriale équivaut à l'élection canonique et à la confirmation.

Il range les principaux devoirs des évêques sous six chefs divers. Leur première obligation, c'est la résidence assidue. La seconde est d'annoncer l'Evangile de Jésus-Christ par eux-mêmes, ou par d'autres quand ils ont quelque empêchement. Sur l'obligation personnelle de prêcher, on peut consulter Monacelli. Troisièmement, ils sont tenus d'administrer le sacrement d'ordre et de confirmation; d'appliquer fréquemment la messe pour leur peuple, au moins les jours de fête; prendre le soin et la défense des pauvres; défendre la religion autant qu'ils peuvent. Quatrièmement, ils sont obligés de visiter leur diocèse, au moins tous les deux ans, par eux-mêmes, ou par leur vicaire et autres délégués, en cas d'empêchement légitime. Pendant cette visite, ils doivent examiner, si les offices divins sont dûment célébrés et les sacrements bien administrés; si les legs pies sont exécutés, si l'Eglise a besoin de réparation, et surtout si le clergé se conduit conformément aux saints canons; après cet examen ils doivent convoquer la population, et enseigner aux fidèles « à fuir les erreurs, ou les principaux crimes, c'est-à-dire, l'homicide, l'adultère, le parjure, le faux témoignage, et les autres péchés mortels; à ne point faire aux autres ce qu'ils ne veulent pas qu'on leur fasse; à croire la résurrection de tous les hommes, et le jour du jugement, où chacun recevra selon ses œuvres, » comme parlent les saints canons. En temps de visite pastorale, l'évêque commande sans les formalités judiciaires, dans tout ce qui touche à la foi et aux mœurs. Il procède comme père et médecin, et non comme juge. Les décrets ne comportent pas l'appel suspensif. Cinquièmement, les évêques sont tenus de célébrer leur synode, après qu'ils ont accompli la visite. Sixièmement, ils doivent représenter au Pape l'état de leurs églises, afin que son autorité apostolique puisse obvier aux besoins où elles se trouvent.

Plus le fardeau imposé aux évêques est pesant, plus le pouvoir qui leur est concédé est grand. On distingue dans

les évêques : 1. Le pouvoir d'ordre ; 2. la juridiction ; 3. la dignité ; 4. la loi diocésaine. Le pouvoir d'ordre vient immédiatement de Dieu, par la consécration. Les évêques reçoivent le pouvoir de juridiction par l'institution du Pape en consistoire, ou par la mission du Souverain Pontife.

Le pouvoir de juridiction est *ordinaire*, ou *extraordinaire*. Le premier est inhérent à l'office épiscopal, par disposition des saints canons. Il s'exerce quand ils portent des lois, qui ne soient pas contraires aux saints canons ; quand ils jugent les causes du for ecclésiastique, ou qu'ils portent des censures ; quand ils approuvent les confesseurs, ou régissent les religieuses non exemptes, et autres choses semblables. Le pouvoir *extraordinaire* est lorsque les évêques procèdent comme délégués du S. Siége ; lorsque par exemple, dans un cas de grande et urgente nécessité, ou en vertu d'une coutume dûment prescrite, ils dispensent d'une loi papale, ou d'un canon de concile général ; ou qu'ils absolvent des censures papales ceux qui sont empêchés d'aller à Rome.

Ferrari est d'avis, que l'évêque peut prendre deux vicaires généraux ; il regarde cela comme plus vrai : « Episcopus sibi eligere vicarium potest..... imo nedum, unum, sed et plures ex veriori Doctorum sententia, modo in solidum sint constituti, et in ipsa episcopi civitate resideant. Sed usus in pluribus dioecesibus inolevit, ut unus tantum eligatur, vel ad summum duo, quorum unus jurisdictionem explicet voluntariam, et alter contentiosam, qui alicubi dicitur Officialis Episcopi, ut in Gallia, vel Delegatus ad universitatem causarum.... Praeter Vicarium generalem Episcopus, non vero Vicarius generalis, potest sibi eligere Provicarium generalem, qui absente, vel impedito Vicario illa expediat, quae ad officium Vicariatus pertinent. » On peut demander, en cas que l'évêque ait plusieurs vicaires-généraux, quel est celui qui doit exécuter un rescrit papal adressé au vicaire général ? L'auteur répond : « Si l'un des vicaires est principal, la commission est censée pour lui exclusivement ; mais s'ils sont également principaux, celui-là peut exécuter, à qui le rescrit est d'abord présenté, pourvu que les parties intéressées ne s'y opposent pas ; car, si elles s'y opposent, il faudra recourir au S. Siége pour faire déclarer la chose. » Sont exclus des fonctions de vicaire-général, les curés, le pénitencier, les réguliers, les mendiants surtout, le frère ou le neveu de l'évêque ; enfin tout prêtre de la cité ou du diocèse. « Ad vicarii munus regulariter assumi nequit parochus..... poenitentiarius episcopi, ne in officio audiendi confessiones delinquat, Regularis praesertim ex ordine mendicantium, ne habeat extra clausuram vagandi occasionem, frater, aut nepos episcopi, ne videatur gratificari suos, et demum civis, vel dioecesanus, ne propter partium studia subditis sit suspectus. » Le concile romain de 1725 est cité à l'appui. Cependant, il n'exclut que les prêtres de la ville ; et nous voyons dans les Actes manuscrits que les Pères se montrèrent unanimes à vouloir les exclure, mais non ceux du diocèse. L'auteur explique le pouvoir du vicaire-général ; il examine assez au long si sa juridiction est ordinaire ou déléguée. Il se prononce pour l'ordinaire.

Les chapitres occupent deux titres entiers. Le premier est commun aux chapitres des cathédrales et des collégiales ; on y examine l'origine des chapitres séculiers, les obligations des chanoines, résidence, office divin, messe conventuelle, assemblées capitulaires, profession de foi, distributions, etc. Nous ne suivrons pas l'auteur dans des choses aussi connues ; mais nous allons rendre compte de ce qu'il dit du chapitre de la cathédrale, p. 139 et suivantes.

L'Eglise cathédrale étant la première de toutes les églises du diocèse, la mère de toutes, le siége, le chaire, le trône de l'évêque, et le centre de la communion diocésaine, elle a des attributions spéciales sur les autres. Le siége épiscopal étant rempli, elle a son chef dans l'évêque et ses membres dans les chanoines. C'est pourquoi elle est l'église propre de l'évêque et des chanoines, mais plus du premier, que des derniers. Il s'ensuit que son gouvernement est confié principalement à l'évêque et secondairement aux chanoines, en sorte qu'elle soit gouvernée par leur volonté et leur action commune. Les chanoines ne peuvent rien innover sans l'approbation de l'évêque, surtout dans le culte divin et la discipline. L'évêque, de son côté, ne doit rien prescrire de grave sans consulter son chapitre. Ce conseil canonique, que l'évêque doit demander à son chapitre, est en parfait accord avec l'avertissement divin, qui porte : *Fili sine consilio nihil facias, et post factum non pœnitebis. Eccles. c.* 32. Mais ce même conseil emporte tantôt la simple consultation, tantôt le consentement. Dans le premier cas, l'évêque est tenu de demander le conseil du chapitre, mais il est libre de le suivre, ou non. Cependant, ce conseil n'est pas inutile pour cela ; car il sert à faire mieux connaître la cause, et à écarter un jugement préconçu, selon l'axiome vulgaire : *Plus videant oculi quam oculus.* Dans le second cas, l'évêque est tenu de demander le conseil de son chapitre et de le suivre ; car ce consentement, ou cette approbation, que l'évêque doit obtenir de son chapitre, appartient alors à la substance de l'acte. Dans le droit des Décrétales, ainsi que les auteurs l'expliquent au titre *De his quae fiunt a praelatis,* il y a plusieurs cas où les évêques doivent requérir le conseil de leur chapitre, ou obtenir son consentement. Mais les dispositions des décrétales sont rarement observées, dans les mœurs actuelles, soit parce que la coutume est contraire, soit qu'il y ait dispense tacite du Pape. Il en est qui disent que ce titre des décrétales a disparu de la cour. Néanmoins, dit Ferrari, à mon avis, l'évêque doit, même aujourd'hui, obtenir le consentement de son chapitre 1° pour décréter ce qui concerne la célébration de l'office divin, et la direction des ministres ; 2° pour augmenter les prébendes, par l'union de bénéfices simples, ou par la suppression d'autres prébendes ; 3° pour procéder contre les chanoines, dans les cas prévus par le Concile de Trente Sess. 25. c. 6. *de reform.*, 4° Pour convertir les legs laissés pour les pauvres, les malades, et autres personnes misérables en d'autres usages pies. 5°. Pour établir les examinateurs synodaux, avec l'indult de la S. Congrégation, après l'an depuis le dernier Synode. 6° Enfin, dans toutes les choses qui concernent l'intérêt du chapitre, commun ou particulier ; ou qui affectent l'état de l'église cathédrale, comme sont, par exemple, les aliénations, les institutions et suppressions de dignités, les unions de bénéfices, et les sujétions, ou obligations vis-à-vis des autres églises. De la même manière, l'évêque doit requérir le conseil de son chapitre : I. pour porter des statuts synodaux, sans quoi ils sont nuls. 2. Pour faire la distribution des ordres dans le chapitre, selon le décret du concile de Trente. 3. Pour traiter les affaires des séminaires. 4. Pour remplacer les juges synodaux qui meurent dans l'année qui suit le synode.

Ferrari n'admet pas que le chapitre puisse élire plus d'un

*

vicaire capitulaire. « Tenetur Capitulum unum, vel plures œconomos constituere, qui rerum ecclesiasticarum, et proventuum curam gerant, et insimul infra octo dies post episcopi mortem, vel renunciationem etc, unum tantum officialem, vel Vicarium capitularem idoneum eligere qui jurisdictionem in Capitulum transmissam exerceat : secus electio devolvitur ad metropolitanum. » Quant au pouvoir du vicaire-capitulaire, il établit la règle suivante : « Le chapitre, ou le vicaire-capitulaire, le siége épiscopal vacant, succède à l'évêque en tout ce qui se rapporte au pouvoir de juridiction ordinaire, tant au for intérieur qu'extérieur, tant au spirituel qu'au temporel excepté ce que le droit réserve. » Cela ne comprend pas la juridiction extraordinaire que l'évêque exerce comme délégué du S. Siége. Il faut tenir compte des autres exceptions exprimées dans le Droit.

Nous dirons un seul mot du titre 19, *de praelatis inferibus, et parochis.* L'auteur expose l'origine des paroisses, la juridiction ordinaire des curés, ce qu'elle comprend, l'obligation de remplir l'office par soi-même, l'application de la messe, la prédication, l'obligation d'administrer les sacrements, la résidence, etc. Le curé est un prêtre député légitimement pour régir une portion déterminée du diocèse avec le pouvoir ordinaire d'administrer les sacrements, et les autres biens spirituels. Son pouvoir est ordinaire, il peut par conséquent le déléguer à d'autres; mais cette juridiction se renferme dans le for intérieur. « Ses principaux droits se résument ainsi: Il préside comme pasteur à tous les clercs de sa paroisse. Il exerce le pouvoir de pasteur envers tous les fidèles qui ont domicile, ou quasi-domicile dans sa paroisse, sans excepter les conservatoires de femmes, les hôpitaux d'infirmes, les colléges de jeunes gens, ou les congrégations de séculiers. Il a les droits d'étole envers tous ses paroissiens. Il fait les fonctions solennelles et les bénédictions dans toute la paroisse. Enfin, il administre seul le sacrement de baptême, celui d'Eucharistie à Pâques, et d'extrême-onction, et seul il assiste aux mariages. » A ces droits correspondent des devoirs très-sérieux, que le concile de Trente résume au commencement du chap. 1 de la Sess. 23, *de ref.* Le devoir de connaître ses brebis l'oblige de veiller sur elles, d'exercer l'office paroissial par lui-même, et de tenir les livres paroissiaux conformément au Rituel romain. En vertu de l'obligation d'offrir le sacrifice pour son troupeau, il doit le faire tous les dimanches et fêtes de précepte. Le devoir de la prédication l'oblige à annoncer la parole divine, au moins le dimanche et fêtes, s'il le néglige, l'évêque, après trois monitions, le privera de son traitement. Le prétexte que le nombre des auditeurs est très petit, ou que des prédicateurs viennent prêcher l'avent et le carême, n'est pas une excuse légitime. Le devoir d'administrer les sacrements oblige le curé d'exercer toute sa sollicitude à ce sujet; il est le ministre ordinaire de tous les sacrements, excepté de la confirmation et de l'ordre. Ces obligations entraînent celle de la résidence, qui doit être matérielle et formelle. La S. Congrégation du Concile a décidé qu'un curé ne pouvait pas s'absenter plus d'un mois sans cause raisonnable, et plus de deux ou trois mois sans cause grave ; mais, dans l'un et l'autre cas, il doit laisser dans la paroisse un vicaire approuvé de l'évêque, et obtenir préalablement la permission du même évêque. Une récréation honnête, visiter des parents et des amis, quelque affaire utile, voilà des causes raisonnables d'absence. Les causes graves sont celles qui permettent l'absence des évêques. La résidence du curé doit être formelle ; cette obligation comprend l'exercice des devoirs paroissiaux. « Ideirco si parochus residentiam haberet in parochia non laboriosam, sed otiosam, hoc est, nihil, vel leviora tantum ageret, dimisso toto diei et aestus pondere vicariis suis, ex probabiliori Doctorum sententia adhuc teneretur fructus restituere. » (p. 154.)

Le titre 20, *de regularibus*, explique ce qui constitue essentiellement le vrai régulier, la distinction des Ordres religieux, l'entrée au noviciat, la profession expresse et tacite, la manière de juger les causes de nullité, les effets de cette profession, sous le rapport spirituel et civil. L'expulsion, le passage à quelque ordre plus rigoureux, et la sécularisation, voilà trois manières de quitter la vie religieuse. D'après le Droit moderne, l'expulsion ne peut être employée qu'à l'égard des incorrigibles; elle est précédée de trois monitions et punitions; si elles sont infructueuses, le supérieur peut, du conseil de six autres religieux, porter la sentence d'expulsion. Cette sentence peut être révoquée, et doit l'être, si l'expulsé rentre en lui-même. Mais tant qu'il vit dans le siècle, en portant l'habit des prêtres séculiers, il reste sous la censure de suspense perpétuelle de l'exercice des ordres, sans que l'Ordinaire puisse l'en relever. La permission du S. Siége est aujourd'hui nécessaire pour pouvoir passer dans un ordre, même plus strict. Enfin, l'indult de sécularisation s'accorde quelquefois, pour des causes justes, pour aider les parents, ou pour rétablir la santé ; mais le Pape exige ordinairement que les trois vœux soient observés, autant que faire se peut, et qu'on porte dans le monde quelque vestige de l'habit religieux.

Nous omettons le titre relatif aux religieuses de vœux solennels, qui n'a rien méritant d'être noté. L'auteur fait un chapitre spécial sur les religieuses de vœux simples, et sur leurs maisons ou conservatoires, ainsi que les canonistes les appellent. Il les définit de la manière suivante: « Les conservatoires sont des congrégations de filles, ou femmes, qui vivent en communauté sous une règle, et avec un habit distinct, sans faire de vœux, ou en émettant seulement des vœux simples, mais sans loi de clôture. Ces conservatoires contiennent une certaine imitation des monastères. » Les explications qui suivent étaient jadis de la plus exacte vérité ; mais elles ont besoin d'être bien entendues aujourd'hui, si on veut ne pas se tromper. « Le Saint-Siége n'approuve ces maisons ni expressément ni tacitement, parce qu'elles sont en opposition avec la bulle de S. Pie V *Circa pastoralis*, qui veut que toutes les religieuses et tertiaires vivant en communauté émettent les vœux (solennels) et gardent la clôture ; néanmoins le S. Siége tolère ces mêmes maisons. C'est pourquoi, s'il arrive que la S. Congrégation doive décider quelque cas, ou affaire, d'un conservatoire, elle met toujours dans la décision la clause *Citra approbationem conservatorii.* D'où il suit que tous les conservatoires sont laissés sous la direction des évêques, *permissive*, comme parlent les Docteurs ; en sorte qu'ils peuvent les ériger, ou les supprimer, selon qu'ils le jugent utile; au lieu que, pour les monastères des religieuses, l'érection est réservée au Souverain Pontife, ainsi que la suppression. » C'est, en effet, ce que disent les canonistes qui ont écrit avant l'établissement des congrégations qui dépendent de quelque supérieure générale. Aujourd'hui, le Siége apostolique approuve ces instituts; et cette approbation fait que tout changement dans les règles constitu-

tives est réservé au Pontife romain. Quoique l'on rencontre quelques exemples de *conservatoires* érigés par autorité apostolique, cela n'arrive pas ordinairement à l'égard des fondations particulières que font les instituts dont nous parlons. Ce sont les supérieurs-généraux qui font ces fondations des communautés particulières, avec l'agrément de l'évêque diocésain, selon le pouvoir qu'ils reçoivent du Siége apostolique dans l'approbation des instituts. N'intervenant pas dans l'érection, ou fondation, l'autorité du S. Siége ne concourt pas nécessairement à la suppression. Les supérieurs-généraux semblent avoir qualité pour cela, sous l'agrément de l'évêque diocésain, selon cet axiome: *omnis res, per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur*. Tout cela soit dit dans la supposition que le Siége apostolique, approuvant l'institut, ait accordé expressément le pouvoir de faire des fondations; car il pourrait, évidemment, se réserver ces érections, ou commander de ne pas y procéder sans avoir obtenu son agrément. Il est permis de penser qu'un pareil réglement serait avantageux, au moins pour les congrégations d'hommes, pour éviter cette confusion dans l'Eglise, vrai motif qui a fait réserver au Pape l'érection des monastères, maisons, et colléges des réguliers.

Voici d'autres explications sur la nature de ces conservatoires. « On peut les diviser en ecclésiastiques, et séculiers ou laïques. Les premiers sont ceux qui ont les caractères exprimés ci-dessus, et qui, en outre, érigés formellement par l'autorité de l'évêque, sont régis, et régulièrement administrés par lui. On désigne sous le nom de *laïques* les établissements qui n'ont aucune institution formelle de l'évêque, et aucun institut religieux: ce sont des fondations que les laïques font pour secourir les indigents, pour conserver les bonnes mœurs; et des laïques les gouvernent, et les administrent. Quoique Ménochius (cons. 948) veuille soutenir absolument que ces conservatoires sont tellement soumis au pouvoir civil, que toute juridiction de l'évêque en est exclue; néanmoins, ils doivent nécessairement dépendre de l'évêque, au moins dans le spirituel, afin que les scandales soient évités, et la religion conservée; et précisément en ce qui concerne le gouvernement spirituel de l'église, l'administration des sacrements et des autres droits paroissiaux, la visite, la correction des mœurs, et les règles de pure spiritualité; car, s'ils prévariquent gravement en ces choses-là, l'évêque pourra sévir contre eux par des peines, et les condamner et supprimer, selon plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation que le cardinal de Luca mentionne disc. 45 de jurisd. num. 9. Mais, pour le temporel, pour les affaires profanes, l'administration économique, l'établissement de la prieure, l'admission et renvoi des filles, et les causes, ordinairement l'évêque ne s'en mêle pas, selon le même auteur disc. 50 *de Regul.* n. 5. » Ecclésiastiques ou séculiers, les conservatoires sont soumis à certaines lois qui leur sont communes. « L'acte de fondation, ou érection d'un conservatoire, ne prive pas le curé de ses droits; car il reste *proprius sacerdos* du conservatoire, à l'effet d'administrer les sacrements, et d'avoir les droits funéraires. L'église du conservatoire est considérée comme un oratoire public, dans lequel il n'est pas permis de garder le Saint-Sacrement d'Eucharistie sans permission du Saint-Siége. (Petra, constitut. *Transiturus* d'Urbain IV, n. 21). La raison de toutes ces choses est, que les femmes assemblées en ces maisons, n'ont pas droit aux exemptions dont il s'agit, quoiqu'elles habitent une maison religieuse ressemblante à un monastère par l'habit qu'elles portent et l'institut qu'elles observent; elles ne sont pas *moniales*, quoique le public les estime telles, et par conséquent un legs fait *pro monialibus* ne peut pas leur servir, sans dispense du Pape; et s'il arrive qu'elles se marient, le mariage est valide, et la dot qu'elles ont donnée au conservatoire doit être restituée. (Petra, constitut. *Solet* d'Innocent IV, sect. 2, n. 43). Elles sont personnes ecclésiastiques, et jouissent de quelques priviléges de la cléricature, comme il a été dit plus haut.

Dans le même titre 22, Ferrari traite des confréries, qui peuvent être ecclésiastiques ou séculières, comme les conservatoires. Les unes et les autres ont besoin du consentement de l'évêque, afin de pouvoir être érigées, pour empêcher que, sous prétexte de dévotion, il ne se glisse des choses contraires à la piété et à la religion. Les confréries séculières dépendent de l'évêque dans tout ce qui concerne la religion. Celles qui sont érigées par autorité épiscopale, sont entièrement soumises à la juridiction de l'évêque, et à sa direction; ce sont des lieux ecclésiastiques, jouissant de l'exemption vis à vis du pouvoir civil. Les confréries séculières ne sont que des œuvres pies. Les choses spirituelles et ce qui s'y rattache nécessairement dépendent de l'évêque; ainsi, le culte divin, la célébration des messes, les oratoires et leurs biens. Mais l'administration temporelle, les procès, contrats, acquisitions, aliénations, dans ces confréries purement laïques, ressortissent du pouvoir civil. « Les confréries ont tenté en vain plus d'un effort pour se soustraire à la juridiction des évêques. D'abord elles se soumirent aux réguliers, et mirent leur autel dans leurs églises afin de profiter de leur exemption; mais la S. Congrégation du Concile déclara que ces confréries de laïques, instituées dans les églises des réguliers, étaient soumises à la juridiction et à la visite des évêques. Alors les confréries demandèrent d'être agrégées aux archiconfréries de Rome, afin de leur être soumises immédiatement; mais ce moyen ne réussit pas mieux; car Clément VIII dans la constitution *Quaecumque*, Paul V dans la bulle *Quae salubriter*, et plus tard la Sacrée-Congrégation du Concile déclarèrent que les confréries, quoique agrégées à celles de Rome ou bien au chapitre de S. Jean de Latran, n'en étaient pas moins soumises à la juridiction des évêques. » (p. 178).

C'est ici que les manuels ont coutume de terminer le premier livre des institutions. Ferrari a cru à propos d'ajouter un titre sur les administrateurs des biens ecclésiastiques, et trois autres sur les peines et les délits. L'Eglise, dans le principe, ne posséda que des choses mobilières; les chrétiens vendaient leurs champs, et apportaient le prix aux pieds des apôtres. Elle commença de posséder des immeubles dès le second siècle, parce qu'on trouva qu'il serait plus utile de garder les biens que de les aliéner, afin de pourvoir plus facilement aux besoins futurs. Le droit des ministres de la religion à posséder des biens est reconnu par toutes les législations de l'antiquité, et surtout dans les lois romaines avant l'établissement du christianisme. Le droit de possession, comme l'immunité, appartient au Droit des gens. Les empereurs chrétiens étendirent à la vraie religion la prérogative dont les prêtres du paganisme jouissaient depuis la fondation de Rome. C'est à quoi se réduisait la concession qu'ils firent aux églises chrétiennes. Pendant un grand nombre de siècles, l'Eglise a joui pacifiquement de son droit, corroboré par la prescription la plus sacrée. Mais les temps

modernes ont vu naître l'*amortissement*, par lequel les princes séculiers se sont proposé d'interdire que les biens de leurs sujets pussent passer en *main-morte*, sans le consentement du prince. « Cela a été confirmé, dit Ferrari, par l'article 910 du Code civil français. Mais la piété de nos très-augustes rois a réparé cette injure, tant par l'édit du 12 février 1816, que par l'article 717 du Code civil, qui reconnait dans l'Eglise la capacité d'acquérir par actes entre vifs ou par testament. » Le domaine des biens acquis par une église appartient, selon l'opinion plus vraie, à cette église en particulier. Ceux donc, qui attribuent ce domaine à la société civile, se trompent de la manière la plus grave. Le Droit réserve l'administration de ces mêmes biens aux évêques. Cependant, depuis l'institution des paroisses et des bénéfices, la partie d'administration, qu'on peut appeler *ministérielle*, a été donnée aux bénéficiers. Quant aux laïques, aucune administration des biens d'église ne peut leur appartenir, si ce n'est l'administration *providentielle*, ou de *sollicitude*, qui consiste, par exemple, à recueillir les offrandes, à percevoir les revenus, et à les conserver. Le pouvoir d'administration des biens ecclésiastiques, dans les évêques, ne s'étend pas jusqu'à la faculté de les aliéner.

Viennent ensuite les trois titres sur les délits et peines ecclésiastiques, qui terminent le premier livre. Après avoir traité de la promotion des clercs, et des degrés de la hiérarchie, l'auteur se propose d'examiner les causes et les modes dont ils se perdent. Les causes, ce sont les délits commis par les clercs; les modes, ce sont les peines infligées par le Droit, ou par l'homme.

Les délits des clercs sont, ou *communs*, quand le juge ecclésiastique a seul le pouvoir de les punir; ou *privilégiés*, lorsque le juge civil peut aussi les punir, par privilége ou concession du Pape. Le délit *purement ecclésiastique* est celui qui se commet contre la religion. Le délit *purement civil* est commis contre la société. Enfin, le délit *mixte* est celui qui offense à la fois la religion et la société.

Les délits purement ecclésiastiques sont: 1. *L'hérésie*, interne ou externe, occulte ou manifeste. L'hérésie mentale n'est passive d'aucune peine ecclésiastique; mais les vrais hérétiques, ceux surtout qui le sont manifestement, encourent des peines très-graves, savoir: l'excommunication réservée au Pape, et dont les évêques ne peuvent absoudre, de leur pouvoir ordinaire, que si la réconciliation de l'hérétique, ou abjuration de l'hérésie, a lieu publiquement. Ils sont privés de la sépulture ecclésiastique. Ils encourent l'irrégularité. Etant clercs, ils perdent leurs offices et bénéfices, et sont rendus inhabiles à en posséder d'autres; ils doivent être déposés et dégradés. Ces peines atteignent les membres des sociétés secrètes. 2. Le *schisme*, qui est puni des mêmes peines que l'hérésie quand il se joint avec elle; autrement, le schismatique est puni de l'excommunication réservée au Pape dans la bulle *In coena Domini*, il devient inhabile à posséder les bénéfices et dignités ecclésiastiques, et on peut le priver de ceux qu'il a déjà. 3. *L'apostasie* de la foi est passive des peines de l'hérésie. Le religieux apostat, qui laisse son ordre sans permission de ses supérieurs, encourt l'excommunication non réservée du moment qu'il quitte l'habit. L'apostat *ab ordine* est celui, qui, constitué dans les ordres sacrés, quitte témérairement l'habit clérical, et se range dans l'état laïque; il perd les priviléges cléricaux, et l'on peut le frapper d'excommunication majeure. 4. La *simonie* en matière de bénéfices, ou pour la collation des ordres et l'entrée en religion, est frappée d'excommunication papale, sans parler d'autres peines qu'on peut voir dans les saints canons. 5. Le blasphème, dans les clercs est puni de déposition et d'anathème. 6. Le *sacrilége* personnel est puni d'excommunication, par le canon *Si quis suadente;* le sacrilége réel, ou vol avec effraction d'une église, est frappé de la même peine.

Les délits purement ecclésiastiques relèvent constamment des tribunaux ecclésiastiques, soit que des clercs les commetent, ou que les laïques s'en rendent coupables. Cette disposition canonique a été changée plus d'une fois par les concordats.

Parmi les délits purement civils, on range: 1. Le crime de *lèse-majesté*, qui consiste à conspirer contre la vie, la dignité et le pouvoir des princes. Ceux qui conspirent contre le Pape, les cardinaux, les légats et les évêques, sont coupables de lèse-majesté. Après les crimes de lèse-majesté divine, dont il a été parlé plus haut, celui de lèse-majesté humaine est sans contredit le plus énorme. Il se commet par la *conspiration*, quand plusieurs machinent contre le prince ou ses représentants; par la *conjuration*, quand les conspirateurs se lient par le serment; par la *rébellion*, quand des hommes qui ont juré fidélité après avoir été vaincus dans la guerre reprennent les armes; par la *sédition*, quand diverses factions se lèvent contre le prince. Les peines de ce crime sont: privation des bénéfices, inhabilité à les posséder, excommunication réservée. 2. L'*homicide*, que le Droit divin punit de mort. Le Droit canonique prescrit d'excommunier les laïques homicides, s'ils n'effacent leurs crimes par la pénitence; les clercs doivent être privés à perpétuité des bénéfices et offices, et ils encourent l'irrégularité. L'avortement est puni de l'excommunication réservée aux évêques. L'homicide sacrilége, dans la personne d'un clerc, est passible de l'excommunication réservée. 3. Le *faux témoignage* devant les tribunaux est puni, dans les clercs, de déposition et de réclusion. Le clerc falsificateur des monnaies est privé à perpétuité des bénéfices. Celui qui falsifie des lettres apostoliques encourt l'excommunication réservée. Il y a plusieurs autres délits purement civils, par exemple, le vol, la diffamation, l'incendie.

Les délits mixtes sont ceux qui offensent la religion et la société. Les péchés contre le sixième commandement, adultère, inceste, sodomie, appartiennent à cette classe.

Le juge compétent, au for extérieur, quant aux crimes purement civils à l'égard des laïques, c'est le juge séculier. Les délits mixtes relèvent des deux jurisdictions, ecclésiastique et séculière. Les clercs sont traduits devant les tribunaux ecclésiastiques, pour tous les délits qu'ils peuvent commettre, purement ecclésiastiques ou civils, ou mixtes, à moins que le Siége apostolique n'ait donné des priviléges spéciaux. Les délits purement ecclésiastiques sont de compétence exclusive des tribunaux religieux.

Ferrari traite des peines dans le dernier titre du livre. Il expose leur nature, donne les règles pour distinguer les peines *latae* et *ferendae sententiae*, et il parle successivement de l'excommunication, de la suspense et de l'interdit, qui sont des peines médicinales, et ensuite de la déposition et dégradation, qui sont des peines vindicatives. Il nous reste à voir les deux autres livres de cet intéressant traité, que nous regardons comme l'un des meilleurs abrégés de Droit canonique qui aient paru de nos jours.

MÉLANGES.

—

Privilége de toutes les messes qui sont célébrées le 2 novembre. Nous avons publié dans la précédente livraison le Décret du 20 novembre 1854 qui accorde de grands priviléges à ceux qui embrassent la pieuse pratique de l'offrande des mérites pour le soulagement des fidèles défunts. Nous croyons utile de faire connaître un Décret qui déclare privilégiées toutes les messes qui sont célébrées le 2 novembre, jour de la commémoraison de tous les fidèles défunts, comme si elles étaient dites à un autel privilégié. Cette concession remonte au pontificat de Clément XIII. Voici le décret de la S. Congrégation des Indulgences qui la contient.

Decretum S. C. Indulgentiis, et sacris reliquiis praepositae.

Cum ex veteri more et laudabili Ecclesiae instituto die secunda novembris omnium defunctorum memoria recoli, corumque animae ab universis Christifidelibus orationibus, eleemosynis, aliisque piis operibus, et Ecclesiae suffragiis potissimum vero acceptabili sacrosanctae Missae sacrificio juvari soleant SSmus Dnus Noster Clemens PP. XIII ex paterna sua caritate erga omnes fideles tam vivos, quam defunctos, animabus eorum, qui ex hac mortali vita in gratia, et caritate Dei nondum tamen omnibus mundanis sordibus expiatis, decesserunt, de inhexausto catholicae ecclesiae thesauro abundantius suffragari quam maxime cupiens, ut celerius e Purgatorii poenis liberatae ad aeternam gloriam per Dei misericordiam pervenire valeant, de consilio VV. S. R. E. Cardinalium Indulgentiis, sacrisque Reliquiis praepositorum universali hoc decreto perpetuis futuris temporibus valituro benigne concedit, ut Missa die praedicta Commemorationis Defunctorum a quocumque Sacerdote saeculari, vel cujuslibet Ordinis et Instituti regularis celebranda gaudeat privilegio, ac si esset in altari privilegiato celebrata, decernendo tamen ut non nisi consuetam eleemosynam unusquisque Sacerdos pro dicta Missa licet privilegiata accipiat, et in ea tantum quantitate, quae a synodalibus Constitutionibus, seu a loci consuetudine regulariter praefinita fuerit. Quibuscumque in contrarium facientibus non obstantibus.

Dat. die 19 Maji 1761.

P. Card. ANTONELLUS Praef
J. de Comitibus S. C. Ind. Secret.

—

— *Indulgences accordées aux fidèles qui prient pour les agonisants.* — Pie VII a accordé l'indulgence de 300 jours aux fidèles qui récitent trois fois l'oraison dominicale en mémoire de la Passion et Agonie de N.-S. Jésus-Christ, et trois fois la salutation angélique en mémoire de la Sainte Vierge assistant à l'agonie de son Divin Fils au pied de la Croix, pour tous les fidèles qui luttent dans l'agonie dernière. Ces prières doivent se réciter à genoux, à moins qu'on n'en soit empêché par quelque indisposition. Il y a en outre l'indulgence plénière une fois par mois pour ceux qui pratiquent cette dévotion tous les jours. Pie VII accorda les susdites indulgences en 1809. La concession fut publiée par le cardinal Despuig pro-vicaire de Sa Sainteté dans Rome, dont voici la Notification.

Indulgentiae a SSmo Domino Nostro Pio Papa VII in perpetuum concessae Christi Fidelibus orantibus pro universis Fratribus in extremo agone laborantibus.

Antonius Tituli S. Callisti S. R. E. presbyter card. Despuig SSmi Domini Nostri Papae Pro-Vicarius Generalis etc.

SSmus Dnus N. Pius Papa VII ex Paternae caritatis officio, quo Universos Christifideles in Domino complectitur, de aeterna eorum felicitate procuranda quammaxime sollicitus, simul intelligens hanc ipsam ab extremo eorumdem articulo potissimum pendere, in quo animarum salus in summum discrimen adducitur, levamen aliquod praesidiumque hisce in angustiis eorum animabus afferre cupiens, Fideles ad caritatis viscera dilatanda excitat, ut opportunis precibus Fratres tantopere periclitantes juvare studeant, eo magis, quod eodem in rerum statu se quoque quam cito futuros, cogitantes, iisdem etiam praesidiis indigere intelligent. Hac de re Ecclesiae Thesauris, quorum dispensationem Eidem Altissimus credidit, omnibus et singulis Christi Fidelibus, qui saltem corde contriti, flexis genibus, quatenus aliqua corporis indispositione non impediantur, ter tum Orationem Dominicam in memoriam Passionis, et Agoniae DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI, tum etiam Salutationem Angelicam in memoriam BEATISSIMAE VIRGINIS REGINAE MARTYRUM MARIAE Cruci, et Agoniae Dilecti Filii sui adstantis, devote recitaverint, et oraverint pro eisdem fidelibus in extremo agone luctantibus, quoties id egerint tercentum dies de injunctis, seu alias quomodolibet debitis poenitentiis in forma Ecclesiae consueta relaxat. Insuper eisdem fidelibus vere poenitentibus, confessis, ac S. Communione refectis, qui quotidie per mensem praemissa peregerint, atque etiam pro christianorum principum concordia, haeresum extirpatione, ac S. Matris Ecclesiae exaltatione pias ad Deum preces effuderint, semel in mense, in uno die pro unius cujusque commodo, et arbitrio eligendo, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam, et remissionem concedit, quas omnes Indulgentias per modum suffragii animabus Christi Fidelium, quae Deo in caritate conjunctae ex hac luce migraverint, applicare possint in Domino pariter concedit. Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Harum spiritualium gratiarum concessionem universis et singulis Christi Fidelibus notam facere Sanctitas Sua nobis benigne commisit, ut ipsi de sua et suorum fratrum salute, ut par est, solliciti, eo singulari beneficio frui in Domino valeant. Datum Romae ex Aedibus nostris hac die 18 aprilis 1809.—Loco ✠ Sigilli.

A. Card. DESPUIG Pro-Vicarius
Ph. Canonicus Liberti Secretarius.

—

— *Décret qui exige l'approbation préalable de la S. Congrégation des Rites à l'égard des prières pour lesquelles on sollicite la concession de quelques indulgences.* — Les prières destinées à être récitées en public, et pour lesquelles on sollicite quelque indulgence, doivent être préalablement soumises à la S. Congrégation des Rites et approuvées par elle. Voici le Décret qui le prescrit.

Decretum S. C. Indulgentiis Sacrisque R. praepositae.

Quum Sacrae Congregationi indulgentiis sacrisque Reliquiis praepositae, nonnulli porrecti fuerint supplices libelli, in quibus continebantur preces ab aliquibus piis, et religiosis viris exaratae, vel in memoriam Passionis Christi Domini, vel in honorem SSmi Eucharistiae Sacramenti, vel ad implorandam B. V. Mariae et sanctorum opem atque intercessionem, pro quibus precibus specialis aliqua dierum, vel annorum indulgentia postulabatur; ead. Sacra Congregatio habita in Palatio Quirinali die 7 Julii 1777, ut iisdem instantiis, aliisque similibus in posterum faciendis consuleret, decrevit: *Preces in publico recitandae pro quibus petitur indulgentia exhibeantur prius S. R. Congregationi, quibus, si ita ei visum fuerit, probatis, tunc ab hac Sacra Congregatione examinetur, utrum expediet iisd. applicare aliquas indulgentias.*

De quibus facta rel. SSmo Dno N. in audientia habita per me infrascriptum secretarium die 9 ejusdem mensis et anni, Sanctitas Sua votum S. Congregationis approbando confirmavit,

vit, illudque publicari mandavit, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae ex eadem Sac. Congregationis Indulgentiarum Secretaria, die, et anno quibus supra. — L. Card. Calinus Praef. — Loco ✠ Sigilli. — *Julius Caesar de Somalia S. Cong. Indulg. Secret.*

— *Confirmation du culte rendu depuis un temps immémorial au B. Dominique Vernagalli, prêtre de l'Ordre des Camaldules.* — Le culte immémorial dont ce saint religieux a été l'objet depuis le 13ème siècle, a été confirmé par la Sacrée-Congrégation des Rites sous la date du 12 août 1854. Voici le Décret:

Qui sacerdotali dignitate auctus omnium virtutum laude inter Camaldulenses inclaruit, Dei Servus Dominicus Vernagalli in Pisana Ditione nobili genere ortus est, ibique vitam adeo Deo et hominibus dilectam exegit, ut ad pretiosam mortem ejus, quae anno contigit MCCXIX duodecimo kalendas Maji illico Sancti nomine fuerit nuncupatus, ac publici Ecclesiastici Cultus honoribus decoratus. Quum autem Cultus hujusmodi longe ante centenariam a Decretis sa. me. Urbani Papae VIII inceptus, decursu temporis numquam fuerit imminutus, et Centenaria etiam perdurante, ad haec usque tempora perseveret, Rmus P. Abbas D. Raynerius Viola Camaldulensium Familiae Procurator Generalis, ad illius Apostolicam confirmationem assequendam monumenta omni exceptione majora corrogare studuit, ut ejus initium pariter, et continuationem invicte comprobaret. Hinc ad ejusdem preces quum Emus D. Card. Gabriel Ferretti loco et vice Emi et Rmi D. Cardinalis Ambrosii Bianchi Ponentis in Sacrorum Rituum Congregationis Ordinariis Comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis sequens proposuerit Dubium « *An constet de Cultu publico et Ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito Servo Dei Dominico Vernagalli Sacerdoti Professo Ordinis Camaldulensium Beato nuncupato?* » Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi, omnibus maturo examine perpensis, post auditum R. P. Dnum Andream Mariam Frattini Sanctae Fidei Promotorem scripto et voce sententiam suam elicientem, rescribendum censuerunt « *Affirmative, seu constare de casu excepto a Decretis sa. me. Urbani Papae VIII.* » Die 12 Augusti 1854. Facta postmodum de praemissis per me subscriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Pio IX Pontifici Maximo relatione fideli, Sanctitas Sua Sacrae Congregationis Rescriptum in omnibus approbavit, ac suprema Auctoritate sua Cultum publicum et Ecclesiasticum Beato Dominico Vernagalli tributum ratum habuit et confirmavit. Die 17 iisdem Mense et Anno. Loco ✠ Signi. — C. Episcopus Albanen. Card. Patrizi S.R.C. Praef. — *D. Gigli S. R. C. Secret.*

— *Approbation du culte rendu de temps immémorial à la Bienheureuse Marie Mancini, religieuse de l'Ordre de Saint Dominique, à Pise.* —

Decretum. Pisana seu Ordinis praedicatorum confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti Servae Dei Sor. Mariae Mancini moniali professae Ordinis S. Dominici Beatae nuncupatae.

Quum R. P. Fr. Vincentius Acquarone Sacerdos Professus ac Postulator generalis causarum Servorum Dei Ordinis Praedicatorum ex indubiis monumentis demonstrare adlaborarit, Servae Dei Sorori Mariae Mancini Moniali ejusdem Ordinis in civitate Pisana publicum et ecclesiasticum cultum ab immemorabili tempore, nempe longe ante centenariam a Decretis Sa. Me. Urbani Papae XIII tributum fuisse, eumque cultum numquam intermissum ad haec usque tempora perseverare, institeritque ut ab hac Sancta Sede Apostolica idem cultus confirmaretur; Emus et Rmus Dominus Card. Constantinus Patrizi Sacrae Rituum Congregationis Praefectus, et hujus causae relator, ad preces enunciati Postulatoris, ac accedentibus supplicibus votis Emi et Rmi D. Card. Cosmae De Corsi Archiepiscopi Pisani, sequens dubium discutiendum proposuit in Ordinariis Comitiis Sacrorum Rituum hodierna die ad Vaticanum habitis, nimirum « *An constet de culto publico et ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito praedictae Servae Dei, seu de casu excepto a decretis Sa. Me. Urbani PP. VIII?* » Emi vero ac Rmi Patres sacris tuendis ritibus praepositi, omnibus maturo examine perpensis, auditoque R.P.D. Andrea Maria Frattini Sanctae Fidei Promotore voce et scsipto sententiam suam proferente, rescribendum censuerunt « *Affirmative, seu constare de casu excepto.* » Die 21 julii 1855.

Super quibus omnibus facta postmodum per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Dno Nostro Pio Papae IX relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis ratum habuit, confirmavitque cultum publicum et eclcesiasticum ab immemorabili praestitum Beatae Mariae Mancini sanctimoniali Ordinis Sancti Dominici. — Die 2 augusti ejusdem anni 1855. — Loco † Signi. — C. Episcopus Albanen. Card Patrizi S.R.C. Praefec. — *H. Capalti S.R.C. Secr.*

— *Introduction de la cause du V. Serviteur de Dieu Michel-Ange de S. François, laïque profès de l'Ordre des Mineurs déchaussés de la stricte Observance de S. Pierre d'Alcantara.*

Decretum. Neapolitana Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei Fr. Michaelis Angeli a S. Francisco Laici Professi Ordinis Minorum Excalceatorum strictioris Observantiae Sancti Petri de Alcantara.

Pridie idus decembris anni 1851 quum Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX benigne indulserit, ut de dubio signaturae Commissionis introductionis causae Servi Dei Fr. Michaelis Angeli a Sancto Francisco, Laici Professi Ordinis Minorum Excalceatorum Sancti Petri de Alcantara strictioris Observantiae, ageretur in Congregatione Sacrorum Rituum Ordinaria absque interventu, et voto Consultorum, licet non elapso decennio a die praesentationis Processus Ordinarii in Actis Sacrorum Rituum Congregationis, et Scriptis ejusdem Servi Dei nondum perquisitis, et examinatis; Emus et Rmus Dominus Cardinalis Ludovicus Gazzoli hujus causae relator, ad instantiam Rmi Patris Fr. Venantii a Celano totius Ordinis Minorum Ministri Generalis attentis etiam iteratis postulatoriis litteris serenissimi Ferdinandi Secundi utriusque Siciliae Regis, ejusque serenissimae Familiae, nec non plurium Rmorum Antistitum, etiam Cardinalium, aliorumque in eodem Regno ecclesiastica et civili dignitate illustrium, in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis ad Vaticanum hodierna die coadunatis sequens Dubium discutiendum proposuit: nimirum « *An sit signanda Commissio introductionis hujus causae in casu, et ad effectum, de quo agitur?* »

Et Sacra eadem Congregatio omnibus maturo examine perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Andrea Maria Frattini Sanctae Fidei Promotore, rescribendum censuit « *Affirmative;* sive *Signandam esse Commissionem si Sanctissimo placuerit* » Die 21 julii 1855.

Facta postmodum de praemissis per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis ratam habuit, et confirmavit, propriaque manu signavit Commissionem introductionis causae Venerabilis Servi Dei Fr. Michaelis Angeli a Sancto Francisco praedicti. Die 2 augusti ejusdem anni 1855. — C. Episcopus Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praefectus. — Loco † Sigilli. — *H. Capalti S. R. C. Secretarius.*

IMPRIMATUR.
Fr. Th. M. Larco Ordinis Praedicatorum Sacri Palatii Apostolici Magistri Socius.
IMPRIMATUR.
Fr. A. Ligi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

ONZIÈME LIVRAISON.

DE LA

SOUVERAINETÉ TEMPORELLE DU SAINT-SIÉGE.

—

INTRODUCTION.

—

Pour se former une juste idée de la souveraineté temporelle du Saint-Siége, il faut bien connaître la nature de la dignité impériale instituée en Occident par S. Léon III. Ce Pontife ne transféra nullement l'empire, qui continua d'exister en Orient. Le Pape n'avait pas l'intention de le détruire. Ses successeurs continuèrent de traiter avec les empereurs grecs qui durèrent jusqu'au commencement du 13[e] siècle. Les Latins régnèrent à Constantinople pendant 60 ans, et le Pape Innocent III ratifia la translation de cet empire, des grecs schismatiques aux Latins. S. Léon III ne fit donc pas une *translation* de l'empire en couronnant Charlemagne. Il institua, et si l'on aime mieux, il restaura la dignité impériale en Occident, afin d'avoir un défenseur de la souveraineté temporelle du Saint-Siége qui existait depuis près d'un siècle, au moins dans son domaine primitif qui comprenait Rome et le duché romain. Il ne pouvait pas concevoir la pensée de transférer à l'empereur le domaine des provinces que la piété avait offertes au Prince des Apôtres, pour être sa propriété spéciale et son peuple de prédilection. Pépin et Charlemagne avaient fait la guerre, livré des batailles et forcé des villes pour racheter ces provinces envahies par les Lombards, et les restituer à S. Pierre : le pieux monarque, recevant la couronne impériale des mains de S. Léon III, ne pouvait pas se proposer de reconstituer l'empire romain, et de reprendre la souveraineté de Rome sur le Pape, qui lui confiait la défense de ses états. Ce n'est donc pas l'empire que S. Léon III restaura en Occident. Il rétablit la dignité impériale, et le premier devoir du nouvel empereur consistait à défendre l'Eglise. Louis II reconnaît formellement cette mission essentielle de l'empereur Carlovingien, dans cette fameuse lettre à Basile empereur de Constantinople, qu'on peut lire dans Baronius (ann. 871. n. 51) et dans Duchesne (Script. franc. tom. 3. p. 555). Il dit que ses prédécesseurs et lui-même ont reçu la dignité impériale des Pontifes romains ; et que, en vertu d'un pouvoir dont la source n'est pas terrestre, ils gouvernent la nation et ville des Romains, et doivent défendre et exalter la Mère de toutes les églises de Dieu. Les écrivains de l'époque carlovingienne mentionnent les états de l'empereur Charles, jamais l'empire. Charlemagne lui-même, dans le partage qu'il fit entre ses fils et dans son testament de l'année 811, dispose de ses états, et nullement de l'empire. Après la mort du grand empereur, Louis-le-Pieux ne prit pas le titre d'empereur avant d'avoir été couronné par le Pape. On ne rencontre que le nom de roi et de prince pendant les deux premières années de son règne. Le Pape Etienne IV, successeur de S. Léon III, s'étant transporté en France l'an 816, le consacra en présence du Clergé et du peuple ; il l'oignit comme empereur, posa sur sa tête une couronne d'or d'une beauté merveilleuse qu'il avait apportée avec lui, et il appella la reine Irmingarde du nom d'Auguste. C'est alors que Louis quitta le nom de roi pour celui d'empereur. Il avait succédé aux états de son père sans contradiction ; néanmoins, le titre d'empereur lui fut conféré par son couronnement.

En recevant le patriciat des mains du Pape, les princes carlovingiens prirent l'engagement de défendre la Ste Eglise. Le patriciat se confondit ensuite avec la dignité impériale, et le nouvel empereur dut, comme le patrice, veiller à la défense de l'Eglise de S. Pierre. Charlemagne recommandait à ses trois fils d'accomplir fidèlement ce devoir : « Nous ordonnons avant toutes choses, dit-il, que les mêmes trois frères prennent ensemble le soin et la défense de l'Eglise de S. Pierre, ainsi que notre aïeul Charles et le roi Pépin notre père firent jadis, et comme nous l'avons fait ensuite nous-même ; en sorte que, avec l'aide de Dieu, ils s'efforcent de

la défendre contre ses ennemis et de lui faire rendre justice autant que cela dépend d'eux et que la raison le demande.» La défense de l'Eglise romaine était donc annexée, d'abord au patriciat, ensuite à la dignité impériale. Voici ce que les patrices n'eurent jamais: l'empereur fut associé en quelque manière à l'autorité du Pontife sur ses domaines, afin de comprimer les révoltes et les factions. C'est l'horrible attentat sur la personne de saint Léon III, qui fut l'occasion de la restauration de la dignité impériale, ainsi que nous le dirons ci-après. Le Pape associa l'empereur à son pouvoir souverain. Pagi y voit une délégation de la souveraineté du Saint Siége sur Rome et ses états.

La défense de l'Eglise romaine et le gouvernement des Etats temporels du S. Siége en vertu du pouvoir que le Pape déléguait en donnant la couronne impériale, voilà le fond et l'essentiel de la dignité impériale restaurée en Occident par la Papauté. Elle était liée étroitement à la souveraineté temporelle des Papes. Cela est si vrai que, du moment où les carlovingiens manquèrent au double devoir que nous venons de décrire, les Papes conférèrent la dignité impériale à des hommes étangers à leur race. Dans la série des empereurs, entre Charles-le-Gros et Arnulphe, dernier des carlovingiens, on remarque le duc de Spolète couronné empereur par Etienne V, et son fils Lambert qui le fut par le Pape Formose. Il en est de même de Louis II roi de Bourgogne, et de Béranger duc du Frioul, qui furent couronnés par Benoit IV et Jean X. Après la mort de Béranger, la dignité impériale resta vacante 38 ans. Rome gémissait sous la tyrannie des comtes de Tusculum. Le roi Othon de Germanie entra dans Rome, sous le pontificat d'Agapet II; ses vertus le rendaient digne de recevoir la couronne impériale, mais les tyrans qui opprimaient la ville sainte ne le permirent pas. Il était réservé à un Pape de la famille de ces comtes de Tusculum qui dominaient à Rome depuis tant d'années de restaurer dans la personne des rois d'Allemagne la dignité impériale interrompue depuis un demi-siècle. Jean XII couronna Othon dans la basilique de S. Pierre. L'Allemagne obtint dans la suite ce que les royaumes des Francs n'avaient jamais eu: elle ressuscita le nom d'*empire*, qu'on ne rencontre que bien rarement dans les historiens de l'ère carlovingienne. Mais la dignité impériale ne changea pas de nature pour cela, et conserva les caractères assignés dans l'institution de S. Léon III. Elle continua d'être une dignité conférée par le Souverain Pontife pour la défense de l'Eglise romaine et la conservation de la souveraineté temporelle du Saint Siége.

Le domaine temporel des Pontifes romains préexista à l'institution de la dignité impériale en Occident. Les Papes étaient depuis long-temps maîtres de Rome et de son duché, de la Pentapole et de l'Exarcat, quand il se firent un puissant défenseur de ces domaines dans l'empereur qu'ils couronnaient. La pieuse libéralité des rois Francs donna à S. Pierre la Pentapole et l'Exarcat; mais, avant leurs expéditions en Italie, les Papes gouvernaient déjà Rome et son duché. Le patriciat des rois Francs semble la preuve manifeste de la souveraineté du Saint-Siége sur ces domaines primitifs, qui embrassaient toute l'étendue du duché romain, dont les limites seront décrites ci-après. Il est avéré que le Pape Etienne II conféra le patriciat à Pépin et à ses deux fils dans le voyage qu'il fit en France en 753. Or, le patriciat était une dignité que le Souverain pouvait seul conférer, d'après les traditions de la législation romaine. En acceptant le patriciat des mains du Pape, le roi Pépin et ses fils reconnurent, avant leur première expédition d'Italie, la souveraineté du Saint-Siége sur les domaines dont ils assumaient la défense. Le patriciat est inexplicable autrement. C'est pourquoi les historiens contemporains n'emploient jamais le terme de *donation* en parlant de ce domaine primitif; ils le disent *racheté* par la valeur des rois francs, tandis que la Pentapole et l'Exarcat sont le don de leur piété; ayant conquis ces provinces sur les Lombards et les Grecs, ils les ont offertes à S. Pierre pour remède de leur âme et rémission des péchés. Les pactes de confirmation des états temporels du S. Siége par les empereurs à partir de Louis-le-Pieux, ne manquent jamais de distinguer avec soin Rome et son duché que les Papes ont reçus de leurs prédécesseurs, d'avec la Pentapole et l'Exarcat et les autres possessions qui sont une donation des rois Francs.

Pour démontrer cette thèse historique, nous ferons appel à un témoin dont l'autorité est au dessus de toute exception et fournit une probation pleine et entière, parce qu'en lui on entend les hautes parties intéressées. Nous voulons parler du célèbre Codex Carlovingien dans lequel Charlemagne réunit les lettres adressées à lui-même et à ses prédécesseurs par les Souverains Pontifes de 739 à 791. Le grand roi se proposa de codifier ces lettres pour l'instruction de ses successeurs, ne voulant pas qu'aucun témoignage qui pourrait servir à la sainte Eglise fût perdu pour eux, comme parle le préambule du Codex: *Universas epistolas, quae tempore bonae memoriae Domini Caroli Avi sui, nec non et gloriosi Genitoris sui Pippini, suisque temporibus de Summa Sede Apostolica Beati Petri Apostolorum principis, seu etiam de imperio ad eos directae esse noscuntur, eo quod nimia vetustate, et per incuriam jam ex parte dirutas atque deletas conspexeral, denuo memorialibus membranis summo cum certamine renovare ac rescribere decrevit. Incipiens igitur ut supra diximus, a principatu praefati principis Caroli Avi sui, usque praesens tempus, ita omnia exarans, ut nullum penitus testimonium S. Ecclesiae profuturum suis deesse successoribus videatur etc.* Le Codex est écrit en 791, dans la 23e année du règne de Charles, roi des Francs et des Lombards, et patrice des Romains. Voilà le témoin que nous allons interroger pour apprendre la vraie origine de la souveraineté temporelle du Saint-Siége, ses commencements avant l'arrivée des Francs en Italie, ses accroissements, ses progrès et son affermissement avant l'ère impériale. Les preuves ont d'autant plus de poids, qu'elles sont ratifiées par le grand roi qui a voulu recueillir ces monuments pour servir de témoignage perpétuel en faveur de la sainte Eglise.

Le Codex Carlovingien a été conservé dans la bibliothèque impériale de Vienne. Voici la description qu'en donne Gentilotus, préfet de cette bibliothèque, dans un écrit que nous mentionnerons plus loin: « C'est, dit-il, un manuscrit de 98 feuillets; l'écriture et la forme presque carrée trahissent manifestement l'époque carlovingienne. Il appartint jadis à Willibert archevêque de Rouen, dont le nom est écrit sur un feuillet d'un doigt de largeur collé sur la couverture antérieure, de la manière suivante: *Liber Williberti Archiepi.* Il renferme la collection de 99 lettres que les Pontifes romains Grégoire III, Zacharie Ier, Etienne II, Paul Ier, Adrien Ier et l'antipape Constantin adressèrent aux princes et rois des Francs Charles-Martel, Pépin et Charlemagne, recueillies par le zèle et le soin de Charlemagne, comme l'inscription l'indique.» Tel est ce parchemin, unique dans

le monde; car il n'existe nulle part un autre manuscrit de ces précieuses lettres. « Il s'est conservé parmi les manuscrits historiques latins de la bibliothèque impériale, n. 198; et l'écriture et d'autres circonstances montrent très-évidemment qu'indubitablement il a été écrit à l'époque même de Charlemagne.» (Lambec. Comm. de Biblioth. Caes. Vindob. lib. 1. p. 62).

Ce précieux manuscrit a eu plusieurs éditions. Gretser publia la première à Ingolstadt en 1613, d'après la copie que Tengnagelius, préfet de la bibliothèque impériale, lui transmit. La seconde parut 28 ans après, dans le tome 3 *Scriptores francorum* de Duchesne imprimé à Paris en 1641. C'est celle dont Labbe se servit pour sa collection des conciles; elle est conforme en tous points à celle de Gretser. Les Bénédictins publiant à Paris une nouvelle et magnifique édition des œuvres de Duchesne en 1744, reproduisirent le *Codex Carolinus* sans la moindre variante; ils se contentèrent de changer un peu l'ordre des lettres en prenant pour guide la chronologie de Lecointe et de Pagi.

Lambecius, préfet de la bibliothèque impériale de Vienne comme Tengnagelius l'avait été, se convainquit de l'utilité d'une nouvelle édition qui offrît la plus rigoureuse conformité au texte original. Il se mit à l'œuvre, et après plusieurs années de labeur, il livra à l'impression les lettres pontificales avec des variantes assez notables. Ce devait être le commencement d'un grand ouvrage intitulé *Syntagma Germanicarum rerum*. L'impression du *Codex Carolinus* à peine achevée, Lambecius mourut sans pouvoir l'enrichir des notes explicatives et chronologiques qu'il avait annoncées. Ces notes ne furent pas retrouvées dans ses manuscrits. Cela fit que Nesselius, son successeur à la bibliothèque impériale, supprima l'édition du *Codex Carolinus,* qui est ainsi devenue extrêmement rare.

Gentilotus, successeur de Nesselius, entreprit une nouvelle étude du fameux manuscrit. Il le confronta minutieusement avec l'édition de Gretser, en notant les plus légères variantes. Tengnagelius avait rendu les abréviations Di, Do, Dum, Dm, par *Domini*, *Domino*, *Dominum;* Lambecius, par *Dei*, *Deo*, *Deum.* Gentilotus les rétablit soigneusement, parce qu'elles sont la preuve que le manuscrit est antérieur au neuvième siècle. Tout ce que Tengnagelius avait corrigé ou omis, Gentilotus le rétablit d'après le texte, et il supprima quelques additions qu'on avait cru à propos de faire. Les préfets de la bibliothèque impériale pouvaient seuls accomplir un collationnement si exact. C'est ainsi que Tengnagelius, Lambecius et Gentilotus préparèrent les moyens d'obtenir enfin l'édition la plus fidèle du Codex Carlovingien.

Le cardinal Passionei fit l'acquisition des notes de Gentilotus et de l'édition de Lambecius pendant qu'il occupait la nonciature de Vienne. Sachant que le précieux Codex de Charlemagne renfermait la confirmation de tous les droits du Saint-Siége, il aurait surmonté tous les obstacles pour lui gagner un si grand secours. Gentilotus venait de mourir. Garellius, son successeur à la préfecture de la bibliothèque impériale, aimait à favoriser les études des autres. Passionei ne pouvait pas trouver de meilleure occasion d'avoir l'édition de Lambecius et une copie des notes manuscrites de Gentilotus. Il fut le seul qui parvint à l'obtenir. Cela montre assez le prix qu'à Vienne on attachait au Codex Carlovingien, peut-être davantage à cause de son antiquité que pour les choses qu'il renferme. Que Passionei pût se procurer l'édition de Lambecius, cela n'offre rien de bien étonnant; mais qu'il obtînt la révision inédite de Gentilotus, ouvrage qui avait coûté tant de temps et de labeur, ce fut là une bonne fortune dont le nonce fut principalement redevable à la bienveillance de l'empereur.

L'édition du Codex Carlovingien d'après les notes de Gentilotus parut à Rome en 1760. Elle occupe le premier volume du livre intitulé *Monumenta Dominationis Pontificiae*, de Gaetano Cenni, à qui le cardinal Passionei confia les trésors apportés de Vienne. Elle fut disposée de manière à renfermer celle de Lambecius, avec les variantes dues au labeur de Gentilotus. L'édition de Gretser fut prise pour base; et le lecteur a l'avantage d'avoir sous les yeux l'œuvre des trois préfets de la bibliothèque impériale. Le cardinal Passionei avait médité cette édition pendant plusieurs années; mais les occupations de son ministère ne lui permettant pas de s'y livrer, il en confia le soin à Gaetano Cenni, qui l'enrichit de savantes dissertations et de précieuses notes.

Le Codex Carlovingien constate quel était le domaine du Saint-Siége avant les donations des rois Francs, et quels accroissements il acquit de leurs pieuses libéralités. On y voit en outre la parfaite liberté avec laquelle eut lieu la consécration du Pontife romain à partir de Grégoire III et pendant tout le reste du huitième siècle; cette liberté resta la même après que le Saint-Siége eut institué la dignité impériale. Enfin, ces lettres pontificales montrent que la principale cause qui fit créer d'abord les patrices, et ensuite les empereurs, fut la défense de la foi catholique et du Saint Siége contre l'impiété des Grecs et les agressions des autres ennemis: voilà ce qu'eurent surtout en vue ces Pontifes de sainteté éminente et ces pieux rois et empereurs des Francs.

Cenni traite divers points d'histoire dans les dissertations qui précèdent les lettres de chaque Pontife. Celles de saint Zacharie et de S. Adrien lui donnent l'occasion de parler des collections des canons, et il soutient que le Saint-Siége n'a fait usage d'aucune d'elles avant la seconde moitié du 8ème siècle. Pour nous, qui devons ne pas sortir des limites du sujet adopté, nous bornerons nos recherches dans le Codex Carlovingien à ce qui regarde la souveraineté temporelle du Saint-Siége.

Chapitre Premier.

Lettres de S. Grégoire III. Domaine temporel du S. Siége avant l'entrée des rois Francs en Italie.

Le Codex Carlovingien contient deux lettres du Pape saint Grégoire III à Charles-Martel: *Carolo Subregulo.* On sait indubitablement que ce sont les deux seules qu'il lui ait envoyées. Il lui transmit en même temps les clés de S. Pierre *ad rogum,* comme porte le manuscrit de Vienne, mot qui se rencontre fréquemment dans les écrits de l'époque, pour exprimer une demande, une supplication. Le Pape demande à Charles de rompre l'amitié et l'alliance qui l'attache aux Lombards, persécuteurs de l'Eglise et usurpateurs des biens consacrés à l'entretien des pauvres. Il faut voir sous quelles couleurs il décrit les maux de l'Eglise. Il le supplie de prendre la défense du peuple spécial de S. Pierre. Cette expression, *populus peculiaris S. Petri*, reparaît au moins vingt fois dans les deux lettres.

Charles-Martel ne remplit point l'espérance du Pontife. Trois ans s'écoulèrent depuis la légation romaine jusqu'à sa mort, sans qu'il portât secours aux Romains. Les Lom-

*

bards purent impunément ravager les patrimoines de la S. Eglise, envahir les provinces, occuper les villes; ils portèrent l'impiété jusqu'à entreprendre le siége de Rome et saccager la basilique de S. Pierre. Le pontificat de saint Grégoire III se passa sans voir la fin de ces dures tribulations. Le saint Pontife mourut le 28 novembre 741.

Saint Zacharie, qui fut élu quatre jours après, envoya aussitôt une légation au roi Luitprand. Il se rendit ensuite en personne auprès de lui. Ses vertus et son éloquence obtinrent la restitution des villes et des patrimoines usurpés à l'Eglise, comme on le voit dans la légende du Bréviaire, 15 mars dans le Propre de Rome: *Pontifex creatus, ut Italiam armis Longobardorum vexatam suae tranquillitati restitueret, ad Luitprandum regem Interamnae degentem, et legatos misit, et ipse profectus est; et orationis elegantia, et vitae sanctitate sic regem demulsit, ut quas civitates, oppida, et patrimonia ab Ecclesia abstulerat, eidem restituerit.* Le Saint Siége possédait par conséquent des villes et des cités dès l'époque dont nous parlons. Celles qui Luitprand restitua à S. Zacharie étaient au nombre de quatre. Le Pontife les visita, et en prit possession; ensuite, de retour à Rome, il prescrivit une procession solennelle en action de grâces à Dieu pour de si grands bienfaits.

Il est donc avéré que S. Zacharie recouvra les quatre cités sans le secours des Francs, dont aucun Pape ne réclama l'intervention jusqu'à Etienne II. S. Zacharie régna plus dix ans; et quoiqu'il se vît dans les plus grands périls, on ne trouve pas qu'il ait envoyé de légation au roi des Francs. Etienne II ne le fit pas non plus dans les premiers temps de son pontificat. Ce n'est qu'en 753, que, se voyant constamment menacé par les Grecs et persécuté par les Lombards, il s'adressa à Pépin, d'abord par lettre, et ensuite en personne. Pendant le voyage qu'il fit en France, il conféra à Pépin la dignité de patrice pour la défense de l'Eglise romaine; les lettres du Codex Carlovingien en font foi. Le patriciat ne fut pas donné aux rois Francs avant l'époque dont nous parlons. Les deux lettres de S. Grégoire III sont adressées *Carolo subregulo.* L'unique lettre de S. Zacharie qu'on ait dans le Codex porte l'inscription: *Pippino Majori Domus.* La première d'Etienne II est ainsi: *Pippino Regi.* Mais depuis le voyage de ce Pape en France, le titre de patrice n'est jamais omis.

Lorsque le Pape Etienne II conféra le patriciat au roi Pépin, il y avait déjà 25 ans que les Pontifes romains exerçaient le pouvoir souverain dans les provinces qui constituaient le duché de Rome. Depuis la chute de la domination des empereurs grecs en Italie, que la persécution religieuse leur avait fait perdre, un quart de siècle s'était écoulé, au moment où Etienne II partait pour la France. Les Papes étaient dès lors maîtres du duché romain; et l'histoire donne une foule de preuves à ce sujet. Ainsi, dès 728, première année de la délivrance de l'Italie vis à vis des Grecs, Grégoire II recouvre la ville de Sutri sur les Lombards, comme on le voit dans Anastase, section 186. Vers la même époque « Exhilaratus duc de Naples, trompé par une instigation diabolique, envahit avec son fils Adrien une partie de la Campanie. *(Ibid.* sect. 184) » Cette partie du duché romain comprenait Segni, Anagni, Ferentino, Alatri, Frosinone et Tivoli. La chronique de Naples raconte le fait un peu plus au long: « Le Seigneur Duc, à l'instigation du Seigneur empereur Léon, marcha contre le Seigneur Pape et les Romains et leur livra bataille. Ce combat dura depuis le matin jusqu'à tierce. Le Duc Exhilaratus, avec son fils Adrien et sa suite, se battit long-temps avec beaucoup de courage et de valeur; mais il ne put tenir devant la multitude des ennemis. Il fut tué, ainsi que son fils, sa troupe fut massacrée en partie, et le reste fut fait prisonnier, ou prit la fuite. Et dans le duché on élut Théodore. » Autre preuve de la domination temporelle sous Grégoire II: le roi Luitprand et l'exarque impérial font un traité d'alliance pour s'emparer, l'un des duchés de Spolète et de Bénévent, l'autre, de Rome: *Ut congregatis exercitibus rex subjiceret duces Spoletanum et Beneventanum, et Exarchus Romam.* Peut-on douter que l'exarque eût perdu toute autorité sur Rome? Luitprand se désista; néanmoins, n'oubliant pas son allié, il supplia le Pape de faire la paix avec lui, comme dit Anastase: *Obsecravit Pontificem, ut memoratum Exarchum ad pacis concordiam suscipere dignaretur, ut et factum est.* La guerre, les traités de paix, la prise de possession des villes, ne sont-ils pas les marques de la souveraineté temporelle?

Cenni voit dans Grégoire II l'économe des restes de l'empire: *veluti imperii reliquiarum œconomum.* Les actes de Grégoire III expriment encore mieux le prince souverain. Sa légation à Charles-Martel, et surtout les deux lettres qu'il lui envoie, indiquent le chef d'un état libre. Les Lombards restituent une ville, et Grégoire III l'incorpore à l'armée romaine aimée du Christ: *In compage sanctae reipublicae, atque in corpore Christo dilecti exercitus Romani adnecti praecepit.* (Anastase, section 203). Il n'est donc pas douteux que la domination impériale cessa dans le duché romain dès le commencement de la persécution religieuse que Léon l'Isaurien suscita à l'Eglise catholique. Voilà la manière dont la domination temporelle des Papes s'établit. Ce peuple spécial de S. Pierre, pour parler comme Grégoire III, voyait avec bonheur le pouvoir souverain aux mains du Vicaire de J.-C.; il s'accoutuma à cette domination pacifique, qui faisait régner la justice et la religion. L'origine du pouvoir des Papes à Rome a quelque analogie avec l'empire d'Auguste, avec la différence que celui-ci désirait ardemment le pouvoir et soumit le peuple par la dissimulation, au lieu que les Pontifes romains prirent le commandement plutôt pour remplir le vœu des populations que par amour de la domination: *magis ut populis morem gererent, quam dominandi cupiditate*, dit Cenni. Ils ne perdaient pas l'espoir du retour des Orientaux à la foi catholique.

Les princes étrangers vénérèrent évidemment la puissance pontificale. Charles-Martel accueillit la légation de Grégoire III avec les plus grands honneurs, comme dit le continuateur de Frédégaire: *Mirifico ac magnifico honore ipsam legationem recepit.* Lorsque Luitprand restitue quatre villes, à l'époque de Zacharie, comme on l'a vu ci-dessus, c'est au Pape qu'il les rend, comme au souverain du duché romain: *Eidem sancto cum eorum habitatoribus redonavit viro.* A cette époque, la domination temporelle des Papes dans le duché de Rome n'était douteuse pour personne. Néanmoins, ils se complaisaient à nourrir l'espoir de la conversion des empereurs grecs, et cette espérance les faisait assurément s'abstenir d'affecter l'exercice de leur pouvoir.

Il s'ensuit clairement que la souveraineté temporelle du Saint-Siége dans le duché romain est antérieure de 25 ans au patriciat des rois Francs, qui précéda lui-même leur entrée en Italie. Les titres de cette souveraineté remontent plus haut que leurs pieuses donations, dans lesquelles on ne trouvera jamais que la ville de Rome et son duché aient

été compris. Quelles étaient les limites de ce domaine primitif du Saint-Siége ? On peut les décrire à l'aide des lettres subséquentes qui se trouvent dans le Codex. Le Pape Etienne II, écrivant aux nobles Francs, distingue fort bien les villes données par Pépin de celles qui appartenaient à l'ancien domaine du S. Siége ; il se plaint que les Lombards refusent de livrer la Pentapole et l'Exarcat; et il ajoute: « Non-seulement ils ont pris la ville que votre chrétienté a concédée au B. Pierre, mais ils ont pris quelques-unes des nôtres. » Toutes les lettres postérieures font la même distinction. Elle est sensible dans les diplômes de Louis-le-Pieux et des Othon ; car ils énumèrent d'abord les villes que les Pontifes romains tiennent de leurs prédécesseurs, avant de nommer celles qui proviennent des donations de Pépin et de Charlemagne. Les premières constituaient l'ancien duché de Rome. On y voit, dans les parties de la Tuscie, les villes qui suivent: Porto, Centcelles, Maturano, Sutri, Nepi, Castello, Orta, Ameria, Todi, Pérouse et ses trois îles. Du côté de la Campanie, Segni, Anagni, Ferentino, Alatri, Tivoli, et leurs territoires. Voilà l'ancien domaine qu'eut le Saint-Siége avant les donations des rois Francs. Dès qu'il est question de l'Exarcat et de la Pentapole, les Diplômes ci-dessus rappellent les donations de Pépin et de Charlemagne, dont il n'est pas dit mot tant qu'il s'agit du duché romain. Les villes de l'exarcat, données par les rois Francs, sont: Ravenne, Césène, Forlimpopoli, Forli, Faenza, Imola, Bologne, Ferrare, et quelques autres. Celles de la Pentapole sont: Rimini, Pesaro, Fano, Sinigallia, Osimo, Ancône, Iesi, Fossombrone, Montefeltro, Urbino, Gubbio et plusieurs autres. Personne n'a mis en doute l'authenticité du diplôme des Othon ; il est conforme en tous points à celui de Louis-le-Pieux, lequel est justifié à son tour par les lettres pontificales du Codex Carlovingien.

Chapitre II.

Lettre de S. Zacharie. Etienne II. Donation de l'Exarcat et de la Pentapole. Nouvelles preuves de l'ancien domaine dans le duché de Rome.

La seule lettre de S. Zacharie qu'on ait dans le Codex Carlovingien n'a pas rapport au domaine temporel du Saint Siége. Il n'y est fait aucune mention des demandes de secours exprimées précédemment par S. Grégoire III. Rien n'indique que le Pontife romain conservât l'espoir du secours des Francs. La lettre de S. Zacharie est la réponse aux consultations canoniques de Pépin, des évêques et des abbés. Avant de recevoir de Dieu la glorieuse mission de défenseur de l'Eglise, Pépin devait porter sa sollicitude sur la restauration de la discipline ecclésiastique, que les malheurs du temps avaient ébranlée et perdue. Il fallait que ce prince eût bien mérité de l'Eglise en coopérant à la reconstitution canonique de sa hiérarchie et de ses lois, pour devenir ensuite le soutien du Saint-Siége et le défenseur de la foi. Pépin consulte S. Zacharie; ces consultations embrassent 27 chapitres, et le Pape répond en proférant l'autorité des saints canons. La lettre pontificale est de l'année 748. Elle est adressée « au seigneur très-excellent et très-chrétien Pépin maire du palais, ou à tous les très-chers évêques des églises, et les religieux abbés, et tous les princes craignant Dieu constitués dans le pays des Francs. »

Voilà tout ce que le pontificat de S. Zacharie a laissé dans le Codex de Charlemagne. C'est le Pape Etienne II qui demanda le secours des Francs. Aucun lien d'alliance ou d'amitié n'existait entre Pépin et les Lombards. Ce prince était au contraire redevable au Saint-Siége du grand bienfait qu'il venait d'en recevoir, l'année précédente, quand il avait ceint la couronne royale d'après la célèbre décision de S. Zacharie. Carloman frère de Pépin, venait de vêtir l'habit monastique sur le Mont-Cassin. Le rétablissement de la discipline canonique dans les églises de France, grâce au zèle de saint Boniface, renouait des relations fréquentes entre Rome et ces églises. C'était, de part et d'autre, un commerce incessant de lettres et d'envoyés. Néanmoins, avant d'appeler les Francs, Etienne II s'adressa aux Lombards, et ensuite aux empereurs d'Orient par des lettres et par des légats. Voyant qu'il n'obtenait rien, il traita secrètement avec Pépin et décida avec lui son départ pour la France.

Le Codex renferme six lettres d'Etienne II. Les deux premières sont adressées à Pépin roi des Francs. Les quatre autres le sont aux patrices des Romains. Le père et les deux fils reçurent cette dignité d'Etienne II en 754. Le titre de patrice ne se trouve dans aucune lettre pontificale avant le retour d'Etienne à Rome, après son voyage de France. Tous les historiens rapportent, en effet, que le Pape Etienne II conféra l'onction sacrée à Pépin et à ses deux fils dans le monastère de S. Denis, et les créa patrices des Romains. Cette dignité était perpétuelle; Pépin et Carloman la gardèrent toute leur vie. Charlemagne ne la quitta que pour prendre celle d'empereur, qui la renfermait excellemment.

La donation de la Pentapole et de l'Exarcat fut accomplie en cette même année 754. Etienne II, en arrivant en France, fut d'abord reçu dans le palais royal de Pontigone. C'est là qu'on traita les affaires d'abord confiées aux envoyés, ainsi que celles dont le Pape s'était réservé la communication. Le diplôme de donation fut dressé à Carisis. Pépin, Charles et Carloman déjà désignés rois et patrices des Romains le signèrent, ainsi que tous les officiers palatins. Toutes ces choses sont constatées par Anastase, par les lettres du Codex Carlovingien, et par tous les écrivains des Francs. Il fut stipulé que Pépin donnerait à S. Pierre et à ses successeurs la Pentapole et l'Exarcat, que les Lombards avaient enlevés aux Grecs depuis trois ans. Quant à Rome et son duché, loin de parler de donation comme à l'égard des provinces que nous venons de nommer, le Pape traita seulement de la restitution de Narni, que le duc de Spolète avait pris au Pape. En effet, dès que Pépin fut entré en Italie avec son armée, le duc, effrayé, rendit cette ville; et le roi Franc n'eut pas besoin d'en faire la conquête. Cela ne montre-t-il pas qu'elle faisait partie de l'ancien domaine du Saint-Siége? Voici une autre preuve de ces possessions primitives et antérieures aux donations des rois Francs. On sait que Pépin quitta bientôt l'Italie. Astolphe, violant la foi jurée, refusa de livrer l'Exarcat et la Pentapole; en outre, il envahit plusieurs villes du domaine pontifical, et vint mettre le siége devant Rome au commencement de 755. C'est ce que prouvent les lettres 8 et 9 du Codex Carlovingien, dans lesquelles Etienne II avertit Pépin que la Pentapole et l'Exarcat n'ont pas été remis, et que les villes de l'ancien domaine pontifical ont été usurpées. Il l'annonce aussi aux nobles Francs, et dans les mêmes termes: « Nous n'avons rien pu obtenir de ce qu'il a promis sous la foi du serment;

et non-seulement aucun accroissement ne nous a été fait, mais toute notre province a été ravagée... Car ils ont enlevé la ville que votre chrétienté a concédée au B. Pierre, et ils ont pris quelques-unes de nos cités. *Nihil ut juxta constituit, et per vinculum sacramenti confirmatum est, valuimus impetrare, etiam quia nullum augmentum nobis factum est, potius autem post desolationem totius nostrae provinciae etc. Nam et civitatem, quam B. Petro tua christianitas concessit, abstulerunt, et aliquas civitates nostras comprehenderunt.* C'est exprimer clairement la distinction des villes qui appartenaient au Pape avant la donation des Francs, d'avec celles qu'ils venaient d'offrir à S. Pierre et de conquérir sur les Lombards. Donc, avant l'accroissement que cette donation devait apporter, le Pontife romain possédait quelques cités, une province.

Pour placer la première origine du pouvoir temporel du Saint-Siége dans la donation de Pépin, il faudrait ne pas reculer devant une absurdité, et soutenir que le Pontife romain posséda l'Exarcat et la Pentapole avant Rome et son duché. Mais on peut demander en ce cas quel était le vrai souverain de Rome? On ne pourra jamais produire un seul écrivain contemporain qui permette de conclure que Pépin ait donné autre chose que la Pentapole et l'Exarcat. Le Codex Carlovingien, témoin au dessus de toute exception, démontre expressément que la donation embrassait ces deux provinces, et rien de plus. Il est vrai que Pépin entreprit sa seconde expédition pour faire rendre au Saint-Siége Rome et le duché; car les Lombards assiégeaient la ville, et commettaient des violences dans toute la province romaine. Les lettres du Codex Carlovingien disent souvent que cette province a été rachetée, *redemptam*, par Pépin; on n'y voit pas une seule fois qu'il l'ait donnée à S. Pierre. Pépin, qui n'a point donné Rome au Pape, reconnaît pourtant qu'il en est souverain légitime. Après la mort d'Etienne II, il exhorte les Romains à rester fidèles à son successeur Paul, leur seigneur. La preuve de cela se trouve dans la lettre 15 du Codex, dans laquelle le sénat et le peuple romain disent à Pépin: « Par les mêmes lettres votre excellence a voulu, dans une prévision salutaire, nous avertir de rester fermes et fidèles au B. Pierre prince des apôtres et à la S. Eglise de Dieu, et au bienheureux et co-angélique Paul souverain Pontife et Pape universel, choisi de Dieu pour être votre père spirituel et notre Seigneur. Pour nous, ô le plus excellent des rois, nous restons les serviteurs fermes et fidèles de la S. Eglise de Dieu, et dudit bienheureux et co-angélique Paul souverain Pontife et Pape universel, établi de Dieu votre père spirituel et notre seigneur. »

Dans la cinquième lettre d'Etienne II à Pépin et à tous les Francs, écrite en 755 pendant que Rome était assiégée des Lombards et lorsque le domaine temporel n'avait encore reçu aucun accroissement, *nullum augmentum nobis factum est,* comme on l'a vu dans une autre lettre déjà citée; dans cette cinquième lettre, disons-nous, l'inscription démontre clairement que la souveraineté de Rome appartenait au Pape: « Etienne Pape, et tous les évêques, les prêtres, les diacres, ou les ducs, les cartulaires, les comtes, les tribuns, et tout le peuple et l'armée des Romains. » Ces offices palatins indiquent que le duché romain forme un état indépendant sous la souveraineté du Pape.

—

Chapitre III.

Lettres du Pape S. Paul I. Domaine temporel pendant les dix ans de son pontificat. Défense de la foi catholique en Orient. Antipape Constantin. Etienne III.

Les lettres de S. Paul Ier sont au nombre de trente-une dans le Codex de Charlemagne. Elles constatent que le domaine du Saint-Siége ne reçut pas d'accroissement pendant cette période de dix ans. On y remarque donc l'ancienne possession, c'est-à-dire Rome et le duché, et la donation de Pépin qui consistait dans la Pentapole et l'Exarcat. Les Lombards et les Grecs ne semblent pas avoir pris de ville au Pape pendant ce même temps; mais il y eut des déprédations et des représailles entre les Romains et les Lombards. Ceux-ci ne restituèrent jamais entièrement les confins, les territoires et les patrimoines qui appartenaient au S. Siége; ils étaient habiles maîtres en duplicité et fourberie. Néanmoins, le Codex mentionne la restitution de quelques villes.

Les empereurs de Byzance faisaient toutes les tentatives imaginables pour enlever au Pontife romain les provinces que leur impiété et leur négligence leur avait fait perdre. Ils envoyaient de fréquentes légations au roi des Francs pour capter son amitié et le détacher du Pape par mille calomnies. Ils menaçaient d'attaquer l'Exarcat et la Pentapole, et même la ville de Rome. Pure jactance, par laquelle ils croyaient intimider le Pape et les Romains! Ils se bornèrent à des menaces pendant tout le temps du pontificat de saint Paul. Ce n'est qu'à l'époque d'Adrien Ier que, s'étant alliés aux Lombards de Bénévent, ils prirent les armes, sans réussir, comme on le voit dans les lettres d'Adrien.

S. Paul Ier exerçait toute sa sollicitude sur la défense et le progrès de la foi catholique en Orient et en Occident. Tel est l'objet de la plupart de ses lettres. La donation de Pépin n'avait pas été faite pour grossir les trésors du Pape, ainsi que certains auteurs ont voulu le croire; c'est le salut des peuples que le S. Pontife et le pieux monarque s'étaient surtout proposé. Ils voulurent préserver ces provinces de la domination des Grecs, qui les auraient souillées de leur hérésie; et d'ailleurs, ces peuples avaient autant d'aversion pour la domination des Grecs qu'ils témoignaient de prédilection pour celle du Pape. Plusieurs années avant la donation de Pépin, l'Exarcat et la Pentapole s'étaient offerts à S. Pierre et avaient demandé d'être soumis au Pontife romain. Ce que Paul demande avec plus d'instance que les villes et les territoires qui doivent augmenter son domaine temporel, ce sont les patrimoines et autres revenus consacrés à l'entretien des pauvres et des pèlerins et aux lampes des églises. Mais la conservation de la foi dans l'Orient est surtout l'objet de son zèle. Quelle expression de joie ne montre-t-il pas en envoyant à Pépin la lettre du patriarche d'Alexandrie! Quelle consolation pour lui de ce que les évêques orientaux défendent courageusement la foi! La même joie n'éclate-t-elle pas dans la lettre qu'il écrit à Charles et à Carloman, lorsque le légat qui retourne de la France lui annonce qu'ils défendront constamment la foi catholique et la sainte Eglise d'après l'exemple de leur père. Tout cela s'accorde fort bien avec les vertus de ce Pape, dont Anastase a tracé un si beau portrait, et avec le culte que l'Eglise catholique lui rend depuis qu'il a quitté cette vie périssable pour entrer dans le royaume céleste. Sa maison

paternelle fut transformée en une église sous le titre de saint Sylvestre *in capite*, pour les moines grecs que la persécution expulsait de l'Orient.

Au moment où S. Paul Ier fut élevé au trône pontifical, il y avait trente ans que Rome et le duché avaient secoué le joug des Grecs, pour se soustraire à la persécution religieuse; et ce domaine venait de s'accroître considérablement par l'annexion de l'Exarcat et de la Pentapole que le roi des Francs avait donnés quatre ans auparavant. Le duc Etienne, qui possédait le duché de Naples à l'exception de la Calabre et de la Sicile restées au pouvoir des Grecs, ordonna à tout son peuple de rendre obéissance à l'Eglise romaine, et de restituer au Pape tous les revenus de ses patrimoines. C'est ainsi qu'il signala son entrée dans le Duché. Il promit au Pape de l'aider avec ses troupes, s'il arrivait que l'empereur envoyât une armée contre Rome. Cette alliance ôtait aux Grecs tout espoir de réussir du côté de la mer; d'autant plus, qu'à une époque où l'Exarcat était encore debout, l'exarque Eutychius coalisé avec les Lombards n'avait point pu se rendre maître de Rome. L'exemple du duc Exhilaratus, battu par les Romains et tué dans la dispersion de son armée, avait appris aux Grecs ce qu'il fallait attendre des catholiques de l'Italie et de leur dévouement à la Papauté. La principale cause de l'irritation des Grecs contre le Saint-Siége venait de la foi et de la religion. Lorsque S. Paul apprit qu'ils préparaient une flotte contre Ravenne et Rome, il demanda des secours à Bénévent, à Spolète, et aux Toscans. Ecrivant à Pépin sur les causes de l'irritation des Grecs, il n'allègue point la défection des Romains qui ont secoué leur joug afin de pouvoir garder librement la vraie foi, ni même l'annexion de la Pentapole et de l'Exarcat; mais il signale la persécution de la foi catholique, vraie cause de tout le reste.

Après la mort de S. Paul Ier, le siége pontifical resta vacant dix-huit mois. Un laïque, Constantin, usurpa le trône pontifical. Deux lettres de cet antipape ont été rejetées à la fin du Codex. Ce long interrègne ne vit aucun mouvement, ni du côté des Francs, ni de celui des Grecs; mais il fournit des preuves non douteuses de la souveraineté pontificale dans Rome et le duché. Il y avait dix mois que Rome gémissait sous la tyrannie de l'antipape, lorsque le primecier Christophorus résolut d'opérer sa délivrance. Le primecier avait coutume de prendre le gouvernement, de concert avec l'archiprêtre et l'archidiacre, dès que le siége papal venait à vaquer. Christophorus feignit de vouloir entrer, avec son fils Sergius, dans un monastère de Spolète, et sortit de Rome sous ce prétexte. Il parla au Duc, s'entendit avec le roi des Lombards; et bientôt, le chef de l'armée coalisée contre les troupes de l'antipape remporta la victoire, entra dans Rome et lui rendit sa liberté. Treize mois se sont écoulés depuis la mort de S. Paul Ier, sans que les Francs s'occupent de comprimer le schisme, sans que les Grecs essayent de fomenter des troubles; il faut repousser la violence par la force, et ils ne mettent pas leurs armées en mouvement. Cela n'indique-t-il pas que Rome avait son prince dans le Pape? C'est le primecier, c'est celui qui exerçait le pouvoir pendant la vacance du siége pontifical, qui demande des secours aux autres princes d'Italie, chasse l'usurpateur, et fait nommer un Pontife légitime. Le jugement des partisans de l'antipape est un autre indice de l'indépendance dont jouissait Rome vis à vis de tout prince étranger.

Arrivons au pontificat d'Etienne III. Voici ce qui résulte du Codex. Didier s'abstint de fomenter des intrigues en France contre le Pape tant que sa fille y régna comme reine. Les calomnies incessantes contre le Pontife romain auprès du roi des Francs, faisaient partie de la politique astucieuse des Lombards. Didier y renonça pendant l'année que sa fille occupa le trône des Francs. Quant aux domaines pontificaux, il ne cessa d'exciter et fomenter des troubles, tant dans les anciennes possessions que dans les provinces données par les Francs. Il ourdissait des intrigues continuelles au sujet des offices palatins, qui avaient l'administration des choses publiques. Il aurait voulu les opposer au Pape, ou les détruire. Tout cela remplissait Rome d'intrigues et de désordres. Le mal était bien plus grand dans l'Exarcat et la Pentapole. On ne voit pas, il est vrai, que Didier ait envahi quelque ville du Pape; mais il ne restitua jamais rien de ce qu'il occupait injustement, et fomenta de continuelles discordes dans le reste. C'est ce qu'il fit pendant tout le pontificat d'Etienne III. Ravenne fut particulièrement le théâtre de ces troubles, et l'Exarcat ne jouit pas d'un seul instant de tranquillité. La province de Rome, et tout l'Etat temporel du Saint-Siége ne put se promettre la sécurité que lorsque Charlemagne eut détruit le royaume des Lombards et annexé leurs possessions à sa monarchie.

Chapitre IV.

Lettres du Pape Adrien.

Il y a 49 lettres d'Adrien dans le Codex. Elles renferment, entre autres choses instructives, les preuves les plus évidentes de la libre domination du Saint-Siége dans Rome et son duché. Quoique les témoignages cités plus haut constatent cette domination, on verra bientôt que les preuves empruntées aux lettres d'Adrien Ier sont encore plus décisives. En outre, la possession du nouveau domaine (Exarcat et Pentapole) toujours peu solide jusqu'à cette époque, prit une ferme consistance à la suite de l'extermination des Lombards Enfin, la piété de Charlemagne accrut le domaine temporel par de nouvelles donations.

Les lettres d'Adrien attestent le pouvoir souverain du Pape dans Rome d'une manière si expresse, qu'il n'est pas besoin d'induction pour le démontrer. Nous avons vu qu'au commencement du patriciat de Pépin, lorsque le pieux monarque avait fait donation de la Pentapole et de l'Exarcat, et avant que le Pape fut entré en possession de ces deux provinces, Etienne II se plaignait que les Lombards eussent envahi quelques-unes de ses villes, *civitates nostras*, de la province romaine. Les Papes continuèrent de dire *civitates nostras*, en parlant des mêmes villes. Les lettres d'Adrien Ier renferment plusieurs exemples de cela. Ainsi, (ep. 47) il dit: « Notre ville de Rome, siége du sacerdoce royal. » Il annonce (epist. 63) qu'il a fait brûler des vaisseaux grecs dans le port de sa ville de Centcelles, parce qu'ils ravageaient le littoral. Parlant de l'Exarcat (epist. 83) il énonce clairement qu'il appartient au Saint-Siége: *res in territoriis nostris sitas*, *territoria nostra etc.* Les expressions sont les mêmes quand le Pape veut désigner les provinces qui relèvent du roi Franc: *vestros fines*, *vestras partes*, *nostros fines*, *nostras partes.* (Epist. 84). En somme, le Pontife romain est le maître de Rome et du duché, de la Pentapole et de l'Exarcat, comme Charles l'est dans ses propres états. La seule différence vient

de l'origine; car la possession de Rome a 25 ans d'antériorité sur l'autre. Le titre n'est pas le même de part et d'autre. L'Exarcat et la Pentapole viennent de la donation de Pépin; et la souveraineté temporelle du Pape dans le duché romain a été occasionnée par l'impiété des Grecs, contre laquelle il fut nécessaire de se défendre.

L'épître 97 appelle Charles patrice de la province romaine, et nomme l'apôtre S. Pierre patrice de l'Exarcat et de la Pentapole. Voici ce qu'Adrien écrit à Charlemagne. « Nous gardons inviolablement l'honneur de votre patriciat, et l'entourons même de nouvelles et plus grandes distinctions; il faut aussi que le patriciat du B. Pierre votre fauteur, concédé intégralement par l'écrit du grand roi Pépin votre père, de sainte mémoire, et confirmé plus amplement par vous-même, soit conservé inviolablement. » Il est facile de comprendre ce qu'Adrien veut dire par cette comparaison du patriciat. L'apôtre Saint Pierre, du haut des cieux, ne pouvait être que le protecteur et le défenseur du Pape dans le gouvernement de ses états; c'est ce qu'était Charlemagne par rapport à Rome et au duché. Dans un capitulaire de l'an 789, il est appelé « Roi et recteur du royaume des Francs, et le défenseur dévoué de la S. Eglise, et le soutien du Siége apostolique en toutes choses. » Ainsi, Adrien exige de Charles le même honneur envers le patriciat de S. Pierre, que le Pape conserve à son propre patriciat. Il ajoute: « Toutes les fois que nous recevons quelques-uns de vos sujets, nous les avertissons de continuer à vous servir de toutes leurs forces, avec sincère fidélité et pureté de cœur; vous devez faire de même à l'égard de tous ceux de nos hommes qui vont vers vous. » Adrien veut que Charles ait pour S. Pierre, tuteur et défenseur de la donation de Pépin confirmée par lui-même, cette fidélité inviolable que le Pontife romain nourrit pour Charles tuteur et défenseur du siége apostolique.

Adrien est attentif à ne pas laisser Charlemagne dépasser les limites de son role de défenseur et protecteur. Lorsque l'on conseille au roi de faire élire l'archevêque de Ravenne en présence de son député, Adrien s'y oppose; mais il le le fait en attestant le zèle qui l'anime et les prières qu'il adresse à Dieu jour et nuit pour l'exaltation du grand monarque. « Il n'est personne au monde qui s'efforce de travailler à l'exaltation de votre excellence royale, comme nous le faisons assidûment par notre supplication apostolique; de même que, du fond de notre cœur et de toutes nos forces, nous vous avons honoré partout et vous honorons au dessus de tous les autres, ainsi nous désirons que la gloire de votre royaume surpasse incomparablement tous les royaumes qui existent au monde. Cette bienveillance que nous portons à l'exaltation de votre honneur est connue dans le monde entier; car tous savent que, le jour et la nuit, nous ne cessons jamais de répandre des prières devant la Confession du B. Pierre, votre fauteur. » Les mêmes choses se retrouvent dans les autres lettres d'Adrien. Il est évident, d'après cela, que le patriciat, appelé quelquefois la *défense royale* (ep. 83) consistait à défendre le Saint-Siége, par l'espérance de la céleste récompense, et de la victoire en ce monde sur les ennemis, grâce au secours du Prince des Apôtres imploré par les prières assidues et publiques du Pontife et du clergé devant la Confession. Voilà ce qui porta Pépin et Charlemagne à agrandir la souveraineté temporelle du Siége apostolique, sans vouloir jamais s'arroger ou se réserver une partie du domaine, excepté à Spolète et dans la Tuscie.

Il ne semble pas que les rois Francs aient été constitués défenseurs de l'Eglise romaine par quelque cérémonie solennelle. Nous avons dit qu'Etienne II fut le premier qui conférât le patriciat aux rois Francs, en 754; nous avons ajouté que la collation de cette dignité prouve nécessairement que le Pape était le maître de Rome dès cette époque. Il fallait bien qu'il commandât dans Rome, pour en confier la défense aux rois Francs; et ceux-ci n'auraient jamais pu accepter le patriciat des mains de celui qui n'était pas le souverain légitime. Interrogeons les anciens historiens, pour savoir ce qui se passa en France pendant le voyage d'Etienne II. Or, ils ne mentionnent rien autre que l'onction royale, donnée par le Pape à Pépin et à ses deux fils. Les anciennes annales des Francs rapportent ce qui suit: *Supradictus Apostolicus Stephanus confirmavit Pippinum unctione sancta in regem, et cum eo conjunxit duos filios dominum Carolum et Carlmannum in reges.* Pépin avait précédemment reçu l'onction sacrée par le ministère de S. Boniface. Les Annales de Fulde attestent le même fait: *Honorifice exceptus apud Parisios duos filios ejus Carlmannum et Carolum unxit in reges.* On lit la même chose dans Anastase: *Christianissimus Pippinus ab eodem SSmo Papa Christi gratia cum duobus filiis suis reges uncti sunt Francorum.* Ces rois furent appelés patrices aussitôt après l'inauguration solennelle dont nous parlons; le Codex Carlovingien l'atteste, et Anastase le dit aussi (section 294, 296). Que ce nom, cette dignité ait pris sa source dans un serment qu'ils prêtèrent, en recevant l'onction, et par lequel ils s'engagèrent à défendre l'Eglise romaine, ou bien dans un pacte qu'ils auront pu faire avec le Pape avant leur consécration, il n'est pas douteux qu'ils furent patrices à dater de ce moment-là. Mais on ne voit aucune cérémonie solennelle dans leur création. Ce serait une grande erreur, que d'attribuer autre chose à ce patriciat que la défense de l'Eglise romaine. Il n'est pas moins certain que le Pape était souverain de l'Etat dont il confia la défense aux rois Francs contre l'impiété grecque et l'invasion lombarde.

Rome et le duché n'avaient pas été les seuls à secouer le joug des Grecs, dès qu'éclata la persécution religieuse. La Pentapole et l'Exarcat, imitant cet exemple, s'étaient offerts à S. Pierre, en demandant à se ranger sous l'autorité du Pape. Néanmoins, ces provinces ne firent partie du domaine pontifical qu'après la donation de Pépin, qui fut le principe de l'accroissement des possession papales. Or, comme les lettres des prédécesseurs d'Adrien nous l'apprennent, une partie de ces nouveaux domaines était ou retenue par les Lombards ou envahie par eux, en sorte que le Saint-Siége n'entra pas en possession de la totalité avant l'année 774, qui vit la destruction du royaume Lombard et l'exil de Didier. Parlant des résultats de cette expédition d'Italie, en ladite année 774, Eginhard dit: « La fin de cette guerre fut que l'Italie se trouva vaincue, le roi Didier condamné à l'exil perpétuel, son fils Adalgise chassé d'Italie, et les choses enlevées par les Lombards à Adrien furent restituées au recteur de l'Eglise romaine. » En effet, Charlemagne étant à Rome, voulut avant toutes choses confirmer la donation de son père Pépin. Il la plaça sur les reliques de Saint Pierre, ainsi qu'Anastase le dit (section 319), et qu'Adrien le rappelle au grand monarque (epist. 54), à propos de l'archevêque de Ravenne: *Dum ad limina Apostolorum profectus es, ea ipsa spondens confirmasti, eidemque Dei Apostolo personaliter manibus tuis eamdem offeruisti promis-*

sionem. Dans la même circonstance, Charlemagne offrit à S. Pierre la Tuscie royale et le duché de Spolète. Adrien parle clairement de ce dernier, epist. 56: «Vous avez offert vous-même le duché de Spolète à votre protecteur le Bienheureux Pierre prince des apôtres, pour la récompense de votre âme.» Charlemagne semble s'être réservé le domaine de ces duchés, qui n'étaient obligés qu'à payer un cens annuel à l'Eglise de S. Pierre. La donation ne fut pas pleine et entière, comme pour la Pentapole et l'Exarcat.

Les intérêts temporels ne formèrent pas l'objet des préoccupations du Pape Adrien au point de lui faire oublier la restauration de la discipline dans les églises des Francs. S. Boniface de Mayence avait commencé cette restauration 30 ans auparavant; mais il trouva les provinces ecclésiastiques dans un tel désordre, qu'il ne put le réparer entièrement. La constitution des métropoles n'était pas encore établie à l'époque d'Adrien. C'est pourquoi il remit à Charlemagne deux livres qui devaient rendre de grands services dans une chose aussi importante. Le premier contenait la note de dix-sept provinces, avec l'indication exacte des métropoles et de leurs évêchés suffragants. Emmanuel Schelestrate trouva dans la bibliothèque Vaticane une copie du *Provinciale* d'Adrien, avec le titre suivant: *Iste Codex est scriptus de illo authentico, quem Dominus Hadrianus Apostolicus dedit gloriosissimo Carolo Regi Francorum et Longobardorum, ac patricio Romanorum, quando fuit Romae.* Schelestrate l'a publié dans le tome 2 Antiq. Eccles. p. 613. Le second livre d'Adrien renfermait les six conciles généraux célébrés jusqu'à cette époque, et un abrégé des canons orientaux. Voici le titre que porte cette collection dans les diverses éditions des conciles: *Incipit compendiosa tradictio Canonum Orientalium, sive Africanorum, quos B. Hadrianus Papa in uno volumine cum superioribus Conciliis ad dispositionem Occidentalium Ecclesiarum Carolo Romae posito dedit Regi Francorum et Longobardorum, ac patricio Romanorum.* C'est ainsi que la restauration canonique occupe le commencement et la fin de cette glorieuse période. Avant de ceindre la couronne, avant de mériter de devenir le chef d'une puissante dynastie de rois et d'empereurs, Pépin porte sa sollicitude sur le rétablissement de la discipline dans les églises des Francs; il consulte le Pape Zacharie, qui devait le faire roi dans peu d'années, sur les règles de la discipline; et il reçoit d'une source si pure les canons authentiques de la S. Eglise, ratifiés ou corrigés par l'autorité suprême du Siége apostolique, selon que c'était nécessaire. Vainqueur de l'Italie et maître du royaume des Lombards, Charlemagne reçoit des mains d'Adrien la constitution ecclésiastique de ses royaumes, et puise à la vraie source les saints canons qui doivent présider à la restauration de la discipline.

Ces événements s'accomplirent dans le commencement d'avril 774, Charlemagne étant à Rome pour célébrer la fête de Pâques. Prise de possession pleine et entière de la Pentapole et de l'Exarcat; tranquillité parfaite de ces provinces jusqu'alors agitées par les machinations des Lombards, voilà ce qu'on remarque dans les lettres d'Adrien à partir de l'année 774. La Tuscie lombarde, annexée à la partie transtybérine du duché romain, forme la province aujourd'hui désignée sous le nom de *patrimoine*. En deçà du Tibre, le territoire de la Sabine et six villes du duché de Bénévent sont annexés au domaine pontifical. Enfin, le duché de Spolète est tributaire de Saint Pierre. Les lettres d'Adrien constatent ces diverses choses. Quoique fondé sur les meilleurs des titres, le domaine temporel du S. Siége se trouva dans des conditions précaires jusqu'à l'extermination des rois Lombards. C'étaient des craintes continuelles de troubles et d'invasion, non-seulement pour les pays donnés par Pépin, mais aussi pour les anciennes possessions du S. Siége et pour la ville même de Rome, siége du souverain Pontificat. La Providence ne permit pas que l'ambition prévalût sur la justice. Les attentats des princes Lombards contre la souveraineté naissante du Saint-Siége causèrent la destruction de leur royaume, et fournirent l'occasion à Charlemagne d'étendre ses états jusqu'en Italie. Loin de périr sous leurs coups, le domaine temporel du S. Siége s'affermit par leur défaite, et s'accrut des pieuses donations des rois Francs, qui jugèrent sagement qu'ils ne pouvaient pas consolider plus fortement leur dynastie et leur pouvoir, qu'en offrant, pour ainsi dire, la dîme de leurs conquêtes au prince des Apôtres.

Chapitre V.

Restauration de la dignité impériale. Ce que Charlemagne avait fait pour la défense de la foi, postérieurement à l'année 791. Vraie cause de la proclamation de Charlemagne comme empereur. Son couronnement.

Le Codex Carlovingien, qui nous a servi de guide jusqu'ici, s'arrête à l'année 791. Nous devons raconter ce qui se passa jusqu'à l'an 800, afin de pouvoir assigner la vraie cause qui amena le rétablissement de la dignité impériale dans Charlemagne. Les écrivains contemporains en nomment une seule, savoir: la nécessité de réprimer les révoltes et les attentats des peuples soumis déjà à la souveraineté temporelle du Saint-Siége. Toutes les autres causes qu'on a coutume d'énumérer, ont été inventées par les écrivains postérieurs, d'après ce qu'ils ont cru vraisemblable, et non selon la vérité historique. La défense de la foi et de l'Eglise romaine appartenait au patriciat; et les lettres du Codex attestent avec quel éclat et quel zèle Charlemagne s'en acquitta. La majesté impériale n'était pas nécessaire afin qu'il continuât de le faire. Pour faire voir clairement ce qui motiva l'établissement de la dignité impériale en Occident, et discerner les vrais caractères de cette dignité, nous allons représenter tout ce que fit Charlemagne, encore patrice, pour la foi catholique et l'Eglise romaine, postérieurement à l'année 791, à laquelle s'arrête le recueil des lettres pontificales renfermées dans le Codex Carlovingien. Nous croyons utile de reprendre les choses d'un peu plus haut, afin d'embrasser d'un coup-d'œil les incomparables mérites des Carlovingiens devant l'Eglise et le Saint-Siége.

Rien de plus connu dans l'histoire du huitième siècle, que la cruauté des empereurs d'Orient persécuteurs de la foi catholique. C'est ce qui causa la défection de l'Italie, qui fut forcée de briser leur domination. De là vint aussi la souveraineté temporelle des Papes. Tout le 8e siècle se résume dans ces grands faits: Ruine de la domination impériale en Italie; établissement du pouvoir temporel des Papes; destruction du royaume des Lombards, que l'ambition rendait hostiles à ce pouvoir naissant; puissance des rois carlovingiens, vengeurs de la vraie foi et défenseurs du Siége apostolique. Ces princes se reconnaissaient redevables de leur grandeur à l'apôtre S. Pierre et à ses successeurs. Les lettres du Codex ne cessent de leur recommander la

foi orthodoxe, la tradition des Pères. Léon l'Isaurien avait, dès le commencement de la persécution, menacé de faire briser dans Rome la statue de S. Pierre objet de la vénération du monde entier, ainsi que la lettre de S. Grégoire II à ce prince nous l'apprend: *Romam mittam, et imaginem S. Petri confringam; sed et Gregorium illinc Pontificem vinctum adduci curabo.* La Providence suscita, dans les rois Francs, de puissants défenseurs contre ces violences sacriléges et impies. Les empereurs de Constantinople ne purent jamais remplir leurs menaces. Créés patrices par autorité de Saint Pierre, c'est-à-dire défenseurs de la foi et du peuple spécial du saint apôtre, Pépin et ses fils n'eurent rien tant à cœur et de plus sacré que de défendre de tout leur pouvoir le portier du royaume des cieux et son peuple particulier. L'exaltation du Siége apostolique était l'objet de tous leurs vœux et de leurs pieux efforts. Le zèle que l'un et l'autre roi mirent à poursuivre ces différents buts, tant de nations barbares subjuguées, la propagation de la foi catholique parmi elles, la terreur que les empereurs de Constantinople conçurent de leur puissance, l'attestent pleinement. Des légations continuelles arrivaient de Constantinople, et venaient fatiguer le grand monarque. Plus il montrait de zèle pour la vraie foi, plus les Grecs s'endurcissaient dans leur impiété.

Tous ces faits sont constatés par le Codex Carlovingien, qui, achevé en 791, ne contient pourtant pas un des plus beaux actes de Charlemagne pour la défense de la foi et pour l'exaltation du Saint-Siége. Nous l'apprenons d'une lettre d'Adrien à l'illustre roi des Francs et des Lombards et patrice des Romains, écrite en 794, après le concile de Francfort. On sait que cette assemblée, ne comprenant pas bien les actes du Concile général de Nicée qui venaient d'être portés en France, condamna un de ses canons, dans un capitulaire divisé en quatre livres. Charlemagne soumit la question au Pape, en lui adressant les quatre livres du capitulaire afin qu'il les réfutât, et c'est ce qu'Adrien fit par la lettre dont nous venons de parler, et dans laquelle il prouve par les épîtres de S. Grégoire que la vénération que nous décernons aux saintes images est diverse de l'adoration que nous rendons à Dieu. Le pieux monarque n'agit pas autrement, quand il prit connaissance de l'hérésie d'Elipand. Il déféra le jugement de cet hérétique au Pape Adrien, qui écrivit cette admirable lettre aux évêques d'Espagne et de Galice qu'on remarque dans la collection des Conciles. Quoiqu'il eût Alcuin et tant d'autres savants hommes, néanmoins, quand la foi était en cause, quand les controverses dogmatiques devaient être décidées, il recourait à la source de la doctrine infaillible, et venait y recevoir humblement les dogmes de cette foi orthodoxe dont il était le zélé défenseur.

C'est par vénération pour Saint Pierre que les rois Francs voulurent exalter l'Eglise romaine. Adrien les proposait pour modèles à Constantin et à Irène, dans la lettre qu'il leur écrivit en 785 après la mort de Constantin Copronyme; il les exhortait à implorer la protection de S. Pierre, à l'exemple de Charles roi des Francs et des Lombards et patrice des Romains: « Vous triompherez de toutes les nations barbares avec le secours du B. Pierre prince des Apôtres combattant avec vous, de même que notre fils et compère spirituel le seigneur Charles roi des Francs et des Lombards et patrice des romains, prêtant l'oreille à nos avis, et remplissant nos volontés en toutes choses, a foulé sous ses pieds toutes les nations barbares de l'Hespérie et de l'Occident, dont il a dompté la puissance, et qu'il a réunies à son royaume. Grâce à ses laborieuses luttes, et par ardent amour de l'Eglise du même apôtre de Dieu, il lui a offert plusieurs choses pour qu'elles restent en sa possession perpétuelle, tant provinces que cités, et châteaux et autres territoires; il a même restitué audit apôtre de Dieu les patrimoines usurpés par la perfide nation des Lombards, quoiqu'il fût notoire qu'ils appartenaient au saint apôtre. Mais il ne cesse pas d'offrir chaque jour l'or et l'argent pour l'entretien des luminaires et la nourriture des pauvres, en sorte que sa mémoire ne périra point dans le siècle du siècle. » Cette lettre d'Adrien est de 785. Elle prouve que la domination grecque avait entièrement cessé dans Rome. Adrien donne le titre de patrice des Romains à Charlemagne. Or, le patriciat suppose la juridiction dans Rome, par concession du souverain; et Charlemagne l'avait reçu du Pape. Ecrivant aux empereurs grecs dans l'espoir de les ramener à la vraie foi, Adrien ne pouvait pas avoir l'intention de les insulter en semblable occasion. Or, le titre de patrice qu'il donnait à Charlemagne eût été une insulte pour eux, s'il eût simplement voulu insinuer par là qu'ils avaient perdu sur Rome les droits qu'ils prétendaient conserver encore, et si la souveraineté temporelle du Saint-Siége n'avait pas été un droit prescrit depuis long-temps et généralement reconnu.

Ainsi, Charlemagne remplit fidèlement sa mission de défenseur de la foi et du Pontife romain contre les ennemis extérieurs. Quelle fut la vraie cause qui fit transformer le patriciat en couronne d'empereur? Commençons par dire l'occasion d'un si grand événement, afin de discerner exactement les causes et le but de cette nouvelle dignité.

Le barbare attentat que les romains commirent sur la personne du saint Pape Léon III en 799, voilà l'origine unique de la dignité impériale. Le Patrice défendait le Saint Siége contre les ennemis extérieurs; il fallait un empereur pour garder le Pontife romain contre les conspirations de quelques enfants dégénérés. C'est l'unique cause que marquent les anciens écrivains parlant de l'institution de la dignité impériale. Associé à la souveraineté temporelle du Pontife romain, l'empereur avait une autorité imposante qui retenait les peuples dans le devoir. Cette association n'était pas illimitée; elle n'embrassait pas tous les attributs de la souveraineté, et connaissait des bornes que nous aurons soin de définir.

Tous les historiens racontent sans variantes notables l'attentat dont le Pape S. Léon III fut victime. En 799, pendant une procession qu'il faisait près de ce monastère de Saint-Sylvestre *in capite* que les Papes Etienne II et Paul Ier instituteurs du patriciat des rois Francs avaient érigé dans leur propre maison paternelle, saint Léon III fut assailli par les conjurés, qui eurent la cruauté de lui crever les yeux et couper la langue. Quelques serviteurs fidèles le transportèrent dans le couvent de Saint-Sylvestre. Un miracle lui rendit la langue et les yeux. Le duc de Spolète courut avec des troupes à la défense du Pape. Grâce à leur secours, Léon III put se réfugier à Spolète, et de là, partir pour la France, où il fut accueilli avec les plus grands honneurs. Il était de retour à Rome vers la fin de novembre de la même année. Le pontifical nous apprend que ses sujets l'accueillirent avec des démonstrations de joie. Charlemagne l'avait fait accompagner par des gens de sa cour. Le pieux monarque arriva à Rome une année après la rentrée du Pape, le 8 des calendes de décembre de l'an 800.

Avant de partir pour l'Italie, il prit conseil d'Alcuin sur la manière de traiter les romains qui s'étaient rendu coupables d'un si grand crime sur la personne du Pape. Nous avons les deux lettres d'Alcuin. Il conseillait la douceur. *Componatur pax cum populo nefando, si fieri potest; relinquantur minae, ne obdurati fugiant, sed in spe retineantur, donec salubri consilio ad pacem revocentur etc.* La seconde lettre montre que le levain de la révolte était loin d'être étouffé. *Roma vero, quae fraterna discordia initiata est, mistum dissensionis venenum hucusque tenere non cessat, vestraeque venerandae dignitatis potentiam ad hujus partis cognoscendam perniciem e dulcibus Germaniae sedibus festinare compellit. Nos vero lacrymis absentiam, et precibus iter vestrum continuis prosequimur etc.* L'absence du grand roi coûte des larmes à Alcuin, et son voyage à Rome fait l'objet de ses prières assidues. Un grand événement va s'accomplir dans la ville sainte. Ecoutons Eginhard, secrétaire du grand roi et témoin oculaire du couronnement.

« Quoiqu'il eût une si grande affection pour l'Eglise de S. Pierre, néanmoins, pendant les 47 années de son règne, il n'y alla que quatre fois pour remplir ses vœux et faire ses prières. Il entreprit son dernier voyage, non-seulement dans ce but, mais aussi parce que les Romains, par les violences qu'ils exercèrent sur le Pape Léon en arrachant ses yeux et coupant sa langue, le forcèrent d'implorer le secours du roi. C'est pourquoi, venant à Rome pour réparer l'état de l'Eglise qui était extrêmement troublé, il y passa tout l'hiver. C'est à cette époque qu'il reçut le nom d'empereur et d'auguste, chose pour laquelle il eut d'abord tant de répugnance, qu'il affirmait qu'il ne serait pas entré dans l'Eglise en ce jour quoique ce fût une fête principale, s'il avait pu savoir d'avance le projet du Pontife. » Voilà comment le patriciat des rois Francs institué par Etienne II en 754, cessa de nom en l'an 800, et fut remplacé par la dignité plus auguste d'empereur. Il avait duré 46 ans. L'obligation de défendre la foi catholique passa à l'empereur.

Tous les anciens auteurs s'accordent à attester que Charlemagne fut ceint de la couronne impériale sans s'y attendre, comme malgré lui. C'est après le couronnement, que le peuple se livra aux acclamations. Le pontifical (sect. 376) raconte en détail ce couronnement, suivi des acclamations du peuple romain : « Tous les Romains fidèles, voyant une telle défense et dilection qu'il eut pour la sainte Eglise romaine et son vicaire, unanimement à haute voix, par inspiration de Dieu et du B. Pierre portier du royaume des cieux, s'écrièrent: A Charles Auguste couronné de Dieu grand et pacifique empereur des Romains, la vie et la victoire. »

Chapitre VI.

Caractères de la dignité impériale dans les Carlovingiens et leurs successeurs. Couronnement par le Pape. Serment du peuple romain à l'empereur.

Le couronnement des empereurs d'Occident, qui acquit dans la suite le degré de majesté que nous admirons dans les Cérémoniaux, est une chose sans exemple dans l'histoire du monde, et révèle dès le principe le caractère de la dignité impériale que la Papauté institua dans l'Occident. Celui de l'empereur de Constantinople par le patriarche était une chose tout à fait diverse. Le patriarche couronnait l'empereur, il ne le créait pas; mais il plaçait la couronne sur la tête d'un prince déjà élu et acclamé. Il recevait la profession de la foi orthodoxe, mais il ne reçut jamais le serment de fidélité à l'Eglise et au Saint-Siége. A l'égard de Charlemagne et de ses successeurs, le couronnement par les mains du Pape ne fut pas seulement une cérémonie; c'était l'acte qui les constituait empereurs, et conférait la dignité. Aucun des successeurs de Charlemagne, pendant plusieurs siècles, ne put être appelé empereur et le devenir qu'en recevant le diadème des mains du Pontife romain devant la Confession de S. Pierre. Les princes en étaient tellement persuadés, qu'on voit Henri IV et Louis de Bavière, ne pouvant obtenir la couronne impériale ni par des menaces ni par des prières, aimer mieux se faire couronner dans Saint-Pierre par des antipapes, que se passer du couronnement, sans lequel ils ne pouvaient pas se dire empereurs. Tous les Carlovingiens reçurent la couronne impériale des mains du Pape, et à Rome devant l'autel de S. Pierre, excepté Louis-le-Pieux que le Pape Etienne IV couronna à Reims.

Le couronnement de Charlemagne ne paraît pas avoir eu d'autre rite que l'imposition de la couronne. Tous les auteurs du temps attestent que cet événement surprit tout le monde; le Pape avait gardé son secret, et personne ne s'attendait à un pareil événement. La chronique d'Angoulême dit: « Comme Charles assistant à la messe devant la Confession du B. Pierre Apôtre se relevait après avoir prié, le seigneur Pape Léon mit la couronne sur sa tête. » Cependant, l'onction est mentionnée dans la célèbre lettre de Louis II à l'empereur Basile: « Charles-le-Grand, notre aïeul, oint de l'onction par le Souverain Pontife, fut le premier de notre nation et de notre généalogie, qui méritât par sa piété d'être appelé empereur et de devenir le Christ du Seigneur. » On peut penser, d'après cela, que l'onction eut lieu; elle constitua, avec l'imposition de la couronne, tout le rit du couronnement de Charlemagne. Celui de Louis-le-Pieux, qui eut lieu en France par une exception tout-à-fait spéciale et unique, est décrit par un auteur contemporain, de la manière qui suit: « Le dimanche, dans l'église, avant les solennités de la messe, en présence du clergé et de tout le peuple, il (Etienne IV) le consacra et oignit empereur, et plaça sur sa tête une couronne d'or d'une merveilleuse beauté et ornée de pierres très-précieuses, qu'il avait apportée lui-même. (Theganus, c. 17). » Lothaire, fils de Louis-le-Pieux et associé à sa puissance, raconte son couronnement dans Rome, en ces termes : « Devant l'autel sacré et le corps sacré du B. Pierre prince des Apôtres, j'ai reçu du Souverain Pontife, de votre consentement et par votre volonté, la bénédiction, l'honneur et le nom de l'office impérial, ainsi que le diadème de la tête, et le glaive pour la défense de l'Eglise. » Le concile romain de 877, pour la confirmation de Charles-le-Chauve, fait mention du sceptre impérial.

Dans le couronnement de Béranger, en 915, on voit paraître les écoles de Rome : *Franci, Longobardi, Saxones, Anglique in scholas turmasque divisi patria quisque lingua laudes ei dixere.* Le Pontifical mentionne les mêmes écoles lorsqu'il décrit (section 314) la réception de Charlemagne en 774 : « Le Pape envoya à sa rencontre tous les juges jusqu'à trente milles de Rome, à l'endroit nommé *Novas*, où ils le reçurent avec la bannière. Et lorsqu'il n'était plus éloigné que d'un mille, on fit partir toutes les écoles de la milice, avec les enfants qui venaient apprendre les lettres;

ils portaient tous des branches de palmiers et d'oliviers ; et chantant des louanges, ils reçurent le roi des Francs par des acclamations. »

On a un ancien *ordo* du couronnement des Carlovingiens, sous ce titre : *Incipit Ordo Romanus ad benedicendum Imperatorem, quando coronam accipit.* Il appartient à l'époque carlovingienne, comme on peut s'en convaincre par le rit du couronnement avant la messse, qui ne fut jamais employé à l'égard des Germains. L'onction et le couronnement, voilà les seuls rites mentionnés dans le Cérémonial dont nous parlons. Le serment, ou promesse de l'empereur est de la sorte : *Promissio Imperatoris. In nomine Christi promitto, spondeo atque polliceor ego N. Imperator coram Deo, et Beato Petro, me protectorem, atque defensorem esse hujus sanctae Romanae Ecclesiae in omnibus utilitatibus, in quantum divino fultus fuero adjutorio secundum scire meum ac posse.* Après cette promesse de protéger et défendre l'Eglise romaine, les cardinaux accomplissent le rit de l'onction. Enfin, le Pape, debout devant l'autel, pose le diadème sur la tête, en disant : « Reçois le signe de la gloire au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, afin que, méprisant l'ancien ennemi, et méprisant les contagions de tous les vices, tu aimes le jugement et la justice et tu vives miséricordieusement, de manière à recevoir de Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même la couronne de l'éternel royaume dans la société des Saints. » Les princes Germains ne prirent jamais que le titre de *rois*, dans le serment du couronnement.

Le peuple romain prêta serment de fidélité à l'empereur. Il ne l'avait point fait pendant tout le temps que dura le patriciat des rois Francs. L'acte de barbarie sacrilége qui força S. Léon III de prendre un associé de son pouvoir, fut la vraie cause occasionnelle de la dignité impériale. Le Pape fut forcé d'avoir un appui pour contenir l'esprit de révolte et de violence dont il avait fait la douloureuse expérience. A la mort de S. Léon III, qui eut lieu en 816, son successeur Etienne IV ordonna que tout le peuple prêtât serment de fidélité à l'empereur Louis, comme on lit dans l'opuscule de Theganus, c. 17 : *Stephanus post eum successit, qui statim postquam pontificatum suscepit, jussit omnem populum Romanum fidelitatem cum juramento promittere Ludovico.* Les Annales de Fulde contiennent une formule du serment que le peuple romain prêtait à l'empereur, dans la période des Carlovingiens. *Juro per haec omnia Dei mysteria, quod, salvo honore et lege mea, atque fidelitate Domini N. Papae, fidelis sum, et ero omnibus diebus vitae meae N. Imperatori, et nunquam me ad illius infidelitatem cum aliquo homine sociabo.* Associé à la souveraineté temporelle du Pape, l'empereur ne recevait pourtant pas communication de la puissance législative : *Salvo honore, et lege mea.* Le peuple romain stipulait expressément la conservation de ses lois particulières dans le serment de fidélité qu'il jurait à l'empereur. La fidélité au Pape devait toujours l'emporter sur celle qu'on promettait à l'empereur : *Salva fidelitate Domini Papae.* Cela montre clairement que le pouvoir de l'empereur dans Rome était simplement une communication de la souveraineté pontificale, une association à la puissance souveraine du Pape. Pagi nomme cela une *délégation.* Le Pape n'abdiquait point son pouvoir suprême, ou le domaine qu'il tenait de ses prédécesseurs sur ses états. Les empereurs sont les premiers à l'attester dans les pactes, ou priviléges *de regalibus confirmandis S. Petri*, qu'ils eurent coutume de faire en recevant la couronne; car ils reconnaissent le pouvoir suprême du Pape *pleno jure* dans ses états, dans les domaines primitifs comme dans les provinces données par les rois Francs, à l'exception des duchés de Tuscie et de Spolète sur lesquels ils se réservèrent long-temps le haut domaine.

C'est par l'imposition du diadème impérial que les empereurs étaient associés au pouvoir temporel du Pape. On les voit tenir des *placita* dans Rome, le Pontife y consentant. Peu de jours après le couronnement, Charlemagne fait comparaître les auteurs de l'attentat commis sur Léon III, il les juge d'après la loi romaine, et les condamne à mort, comme le dit le moine chroniqueur d'Angoulême : *Post paucos autem dies jussit eos, qui Papam anno superiori dehonestaverant, exhiberi; et habita de eis quaestione secundum legem Romanam, ut majestatis rei, capite damnati sunt. Pro quibus tamen Papa pio affectu apud imperatorem intercessit, et vita et membra eis concessa sunt, sed pro facinoris magnitudine exilio deportati sunt.* Ainsi, Charlemagne punit ceux qui ont attaqué le Pape comme étant coupables de lèse-majesté, et il les juge selon la loi Romaine. Voici un autre exemple de *placitum*, tenu par l'empereur dans Rome, à l'époque de Léon IV, d'après le livre pontifical. « Louis II eut un *placitum* avec le très-saint Pontife Léon et avec tous les seigneurs Romains et Francs, dans la maison que le Pape Léon III, de bonne mémoire, avait fait près l'église du B. Pierre Apôtre. On y entendit l'accusation suivante de la bouche de Daniel maître de la milice : « Gratien, supériste de la ville Romaine, que vous croyez être fidèle envers vous, m'a dit secrètement dans sa maison, à moi seul, en murmurant extrêmement contre les Francs : « Puisque les Francs ne nous font aucun bien, qu'ils ne nous prêtent aucun secours, et qu'au contraire, ils prennent par force ce qui nous appartient ; pourquoi n'appelons-nous pas les Grecs, ne faisons-nous pas alliance avec eux, et ne chassons-nous pas le roi des Francs et sa gent de notre royaume et domination? L'accusation fut reconnue fausse, l'accusateur confessant lui-même la calomnie. C'est pourquoi le très-clément empereur ne voulant pas agir contre les institutions des anciens Augustes de Rome, décida de le juger d'après la loi romaine. » Ce récit met en évidence l'espèce de pouvoir que les empereurs exerçaient dans Rome. On se plaint des Francs, parce qu'ils ne prêtent pas aide et protection ; n'est-ce pas que l'empereur devait remplir l'office du Patrice? On parle de faire alliance avec les Grecs, et de chasser les Francs *de nostro regno et dominatione;* cela ne prouve-t-il pas que l'empereur n'avait nullement la souveraineté de Rome? Elle continuait donc d'appartenir au Pape. Les Francs tenaient garnison dans le domaine pontifical, afin de défendre l'Eglise, surtout contre les Sarrasins, qui commettaient alors de si grands ravages dans toute l'Italie.

Les *placita* impériaux ne prouvent donc pas que la souveraineté de Rome appartînt à l'empereur. Avant le couronnement de Charlemagne, ses envoyés eurent un *placitum* sur l'affaire de S. Léon III, et Charles couronné empereur voulut en faire un nouveau pour la même cause. Les uns et les autres remplissaient en cela le rôle du patriciat. Les empereurs n'acquirent aucun droit nouveau dans Rome, si ce n'est la communication ou délégation de pouvoir dont il a été parlé plusieurs fois, sur les sujets pontificaux. C'est pourquoi les *placita* et les autres actes de juridiction qu'ils remplirent à Rome, indiquent le pouvoir qu'ils reçurent par la concession du Pape, et ne doivent pas être pris pour des indices de souveraineté.

Le zèle pour la défense de l'Eglise romaine, que l'histoire célèbre en Pépin et ses successeurs pendant plus d'un siècle, se ralentit dans les derniers Carlovingiens. Après la mort de l'empereur Louis II, on ne trouve plus ces pénibles et glorieuses entreprises pour la défense de l'Eglise et du Pontife romain, quoiqu'elles fussent alors extrêmement nécessaires, ainsi qu'on l'apprend par les lettres du Pape Jean VIII, qui couronna Charles-le-Chauve en 876 et Charles-le-Gros en 880. Mais cette négligence même sert à mieux montrer la nature de la majesté impériale que S. Léon III avait établie. Car les Carlovingiens, qui oubliaient leur devoir, perdirent la couronne impériale, et l'Eglise trouva son appui ailleurs. Mais, si le zèle pour la défense de l'Eglise faiblit dans les derniers successeurs de Charlemagne, les autres caractères de l'empire carlovingien se conservèrent sans altération parmi eux. On les voit, jusqu'à la fin, confirmer la souveraineté temporelle du S. Siége dans l'acte de leur couronnement, pendant lequel on n'omet jamais de lire publiquement le pacte, ou diplôme de confirmation par lequel ils confirment les donations de leurs prédécesseurs et tous les droits du Saint-Siége. Ils n'agrandissent pas son domaine temporel par de nouvelles donations, il est vrai; mais ils ne reçoivent pas la couronne impériale sans reconnaître publiquement les droits du Pontife romain sur les provinces qui constituent ce domaine temporel, et sans prendre l'engagement de respecter ces droits et de les faire respecter aux autres. Ils font une infinité de partages dans le royaume d'Italie, sans jamais y comprendre Rome et son duché, la Pentapole et l'Exarçat, et les autres provinces données au Saint-Siége par leurs prédécesseurs. L'histoire nous apprend que le plus puissant d'entre eux, celui qui promettait de prendre la défense de l'Eglise, allait recevoir à Rome la couronne impériale des mains du Pape. Aucun d'eux n'a jamais prétendu que la dignité d'empereur lui appartînt par droit héréditaire, ou par droit des armes et de victoire; tous, au contraire, l'ont demandée au Pontife romain, tous ont été persuadés de ne pouvoir l'obtenir que par sa concession. Peut-on douter que la majesté impériale, dans la période Carlovingienne, dépendît essentiellement du Pape, à qui il était réservé de la conférer par l'imposition de la couronne? Toute l'histoire s'accorde à démontrer que cette haute dignité ne pouvait pas être obtenue autrement.

Chapitre VII.

Translation de l'empire aux Germains. Causes de cette translation. Serment de l'empereur au Pape et au peuple romain. Du couronnement des empereurs jusqu'à Charles-Quint. Il cessa d'être en usage depuis ce prince, et pourquoi. Destruction de l'empire germanique. Dernier mot sur le pouvoir temporel des Papes, et les possessions primitives.

En passant aux princes Germains, la dignité impériale subit quelques changements que nous aurons soin de décrire; mais on pourra se convaincre en même temps qu'elle conserva les caractères fondamentaux que nous avons remarqués dans les Carlovingiens. Elle ne fut pas moins étroitement liée à la souveraineté temporelle du Saint-Siége. Avant de raconter la translation de l'empire aux princes Germains, nous décrirons l'état où se trouvait Rome, afin qu'on voie clairement quelles furent les causes qui exigèrent cette translation.

Nous avons parlé plus haut du serment que les Romains avaient coutume de faire aux empereurs. Ils promettaient fidélité, sauf leur honneur et leur loi, et la fidélité qu'ils devaient au Pape: *Salvo honore, et lege mea, atque fidelitate Domini N. Papae*, comme porte la formule du serment. Ils s'engageaient à ne jamais s'allier aux ennemis de l'empereur, à ne pas leur livrer Rome: *Nunquam me cum aliquo homine sociabo. Hanc civitatem Romam ipsi N. non tradam.* Ces choses-là mettent en évidence la puissance suprême du Pape, à laquelle l'empereur était associé par le couronnement, mais elles montrent aussi que les Romains étaient loin de rester étrangers à l'administration de leur ville. L'empereur tenait garnison dans Rome; cependant, les monuments historiques nous présentent les chefs de la milice romaine, qui était par conséquent distincte des troupes impériales. Il administrait la justice, mais il devait le faire conformément aux lois romaines. Les monuments de cette époque et surtout le livre Pontifical représentent les primats et les grands, clercs et laïques, qui remplissaient les principaux offices du gouvernement. Une célébrité particulière est attachée aux sept juges, ou offices du palais. Voici les noms qu'ils avaient: *Primicerius, Secundicerius, Nomenclator, Arcarius, primus Defensor, Sacellarius, et Primiscrinius.* On les rencontre fréquemment dans le Codex Carlovingien, et le glossaire de Duchange décrit leurs fonctions. Quant aux laïques, le Codex mentionne les « éminentissimes ducs et consuls, » ainsi que les maîtres des soldats et le *supériste*, qui était le premier de tous. Le livre Pontifical (section 551) le nomme supériste de la ville de Rome, et il joint cette dignité avec la maîtrise de la milice. Ces divers offices dépendaient du Pape, de même que les rois Francs avaient un pouvoir suprême sur ceux de leur royaume. Ces primats romains étaient créés gouverneurs des villes, ou ducs de la milice. Le Pape leur confia quelquefois d'importantes légations.

Un fait bien propre à montrer leur puissance et la part qu'ils prenaient à l'administration, c'est la vacance de l'empire pendant les 38 ans qui s'écoulèrent depuis la mort de Béranger en 924, jusqu'au couronnement d'Othon-le-Grand en 962. Car ils empêchèrent les Papes, pendant cette longue suite d'années, d'élever à la dignité impériale aucun des rois d'Italie, dont la série ne fut jamais interrompue pendant tout ce temps-là. Voulant se rendre indépendants du Pape, ils usurpèrent le pouvoir souverain dans Rome et formèrent un nouveau genre de gouvernement. Deux consuls pris parmi la noblesse étaient élus tous les ans, pour exercer le pouvoir suprême. Un préfet pris aussi parmi la noblesse rendait la justice au peuple. Il y avait douze décurions choisis dans le peuple; comme les précédents, ils étaient élus chaque année. Voilà comment les souvenirs de l'ancienne république romaine étaient évoqués contre la souveraineté temporelle du S. Siége. De si grands désordres ne pouvaient pas prévaloir contre les droits deux fois séculaires des Pontifes romains. Le dixième siècle ne devait pas faire exception à l'instructive leçon que l'histoire nous présente dans le châtiment exemplaire de tous ceux qui osent porter leurs mains sacriléges sur le domaine de S. Pierre. En attaquant cette souveraineté naissante, les Lombards ouvrirent l'Italie au roi des Francs, et causèrent la destruction de leur propre royaume. Les Romains qui se rendirent coupables de parricide et de lèse-majesté sur le Pape S. Léon III, enfantèrent la dignité impériale, qui leur donna un second maître dans l'empereur. Ceux du dixième siècle, qui usurpèrent le pouvoir

du Pape, furent cause du rétablissement de la dignité impériale au profit des princes Germains, dont ils ouvrirent la longue domination en Italie.

Voilà le gouvernement que Jean XII trouva dans Rome, où son père et les primats de la ville l'avaient établi depuis plusieurs années. Le pouvoir légitime du Pontife et l'autorité usurpée se trouvant réunis dans la même main par disposition de la Providence, Jean XII peut réaliser ce que, dix ans auparavant, son prédécesseur Agapet II n'avait pas eu la force d'accomplir. Ecoutons un témoin oculaire et impartial, le continuateur de Luitprand: « Pendant que Béranger et Adelbert régnaient, ou sévissaient, et pour dire la vérité, exerçaient la tyrannie en Italie, Jean souverain Pontife et Pape universel, dont l'Eglise avait éprouvé la cruauté desdits Béranger et Adelbert, envoya des légats de la sainte Eglise romaine, savoir, Jean cardinal-diacre et Azzon scriniaire, au très-sérénissime et très-pieux Othon, alors roi et maintenant César-Auguste, en le suppliant instamment par des lettres et par l'envoi des insignes royaux, que, pour l'amour de Dieu et des saints apôtres Pierre et Paul qu'il avait désiré être les rémisseurs de ses péchés, il délivrât de leurs mains tant lui-même que la sainte Eglise romaine confiée à ses soins, et qu'il leur rendît le salut et l'ancienne liberté. » Il ne fallut pas long-temps à Othon pour chasser Béranger et Adelbert. On aurait dit que les saints apôtres Pierre et Paul combattaient avec lui. Réunissant les choses dispersées, et raffermissant celles qui étaient brisées, il rendit à chacun ce qui lui appartenait. Il entra dans Rome pour le même objet, et, renversant ce qui restait de l'époque calamiteuse qu'on venait de traverser, il remit le Pape en possession de tous ses droits. Jean XII le reçut avec les plus grands honneurs, et le consacra et couronna empereur. Tous les grands de Rome lui jurèrent fidélité, sur le Corps de S. Pierre, et promirent de ne jamais prêter secours à Béranger et à Adelbert.

Othon s'était déjà engagé vis à vis du Pape par un serment avant d'entrer en Italie. Car la translation de la dignité impériale en faveur des princes Germains ne se fit pas à l'improviste, comme à l'époque de S. Léon III. On avait traité auparavant de toutes les conditions de cette translation. Les légats de Jean XII proposèrent un double serment à Othon, l'un, qu'il devait faire au Pape, et l'autre au peuple romain. La suite des faits montre que ce double serment fut stipulé avant qu'Othon prît la route d'Italie. Le serment vis à vis du Pape devait être fait d'abord par des mandataires, et renouvelé pendant le couronnement; c'est ce que fit Othon, et tous ses successeurs après lui. De la même manière, le serment envers le peuple romain était prêté à deux reprises, d'abord au pied du Mont Marius, et ensuite au moment où le prince entrait dans la cité Léonine. Tous les anciens monuments attestent que les rois des Romains firent ce double serment au peuple avant de recevoir la couronne impériale. L'histoire a conservé les formules tant du serment qu'Othon fit au Pape dans son couronnement, que celui qu'il avait prêté auparavant par ses mandataires. Voici ce dernier: « Le roi Othon promet par nous au Seigneur » Pape Jean XII, et jure par le Père, le Fils et le Saint- » Esprit et par ce bois de la Croix salutaire et par ces reli- » ques des Saints, que, s'il vient à Rome, Dieu le permet- » tant, il exaltera de tout son pouvoir la S. Eglise Romaine » et son recteur ledit Seigneur Jean Pape s'il le trouve en » vie; sinon, celui qu'il y aura; et ni lui, ni aucun de ses » successeurs ne perdra jamais par sa volonté et son con- » sentement, ou par son conseil et son instigation la vie, » ou les membres, ainsi que l'honneur qu'il a. Et il ne fera » dans Rome sans votre conseil aucun *placitum*, ou ordina- » tion touchant les choses qui appartiennent au Pape et aux » romains. Et tout ce qui tombera en son pouvoir de la » terre de S. Pierre, il vous le rendra. Et quel que soit » celui à qui il laissera le royaume italique, il lui fera jurer » d'aider le Seigneur Pape et ses successeurs à défendre la » terre de S. Pierre selon son pouvoir. » Ainsi, les empereurs reconnurent expressément les droits de la souveraineté temporelle du Saint-Siége, et s'engageaient à les défendre de tout leur pouvoir. Le Continuateur de Luitprand raconte un fait qui montre la sincérité d'Othon sur cet article des domaines temporels, qu'il était obligé de reprendre sur ceux qui les usurpaient. Comme les légats se plaignaient qu'il assiégeât une ville qui appartenait au Pape, il répondit: « Nous avons promis de restituer à l'Eglise toute la terre de S. Pierre qui est sujette à notre pouvoir; et c'est pourquoi nous travaillons à chasser Béranger et ses gens de ce château. Comment pourrons-nous lui rendre cette terre si nous ne l'arrachons d'abord aux mains de ceux qui l'occupent de force, et si nous ne la soumettons à notre pouvoir? »

Ces documents révèlent le vrai titre par lequel les princes Germains acquirent la dignité impériale. C'est en délivrant l'Italie des tyrans qui pesaient sur elle, c'est en prenant la défense de la souveraineté temporelle du S. Siége et surtout en s'engageant à défendre la foi et le Pontife romain, que le premier des Germains mérita, comme Charlemagne, de ceindre le glorieux diadème. Voilà ce qui leur valut la majesté impériale. Il y eut pourtant cette différence, que Charlemagne fut couronné à l'improviste par le Pape et acclamé empereur, les romains acclamant un si grand patron ou défenseur; au lieu que le roi Othon ne parvint à cette haute dignité qu'après avoir fait un serment au Pontife et un autre aux Romains.

Les rois Germains ne devenaient empereurs que par le couronnement du Pape, absolument comme les Carlovingiens. Ils étaient si persuadés que c'était le seul moyen de le devenir, que plusieurs d'entre eux, surtout de la maison de Souabe, eurent soin de dissimuler leurs sentiments de perfidie jusqu'après leur couronnement. Henri IV et Louis de Bavière firent nommer des antipapes pour se faire couronner, comme nous l'avons dit plus haut. Ainsi, l'acte par lequel on devenait empereur était réservé au Pape, comme à l'époque des Carlovingiens. L'élection lui appartint aussi, jusqu'à la fin du 13[e] siècle. Les Pontifes romains nommèrent librement les empereurs pendant les quatre premiers siècles de l'empire germanique; et c'est à la mort de Frédéric II que prit naissance le système électoral qui a fonctionné jusqu'à ces derniers temps. Il est vrai que, dans les premières années du onzième siècle, Othon III essaya d'établir quelque chose sur l'élection de l'empereur, et le Pape Grégoire V, qui était de sa famille, se rangea à ses vues. Mais Benoît VIII publia bientôt une loi qui rétablit la constitution primitive de l'empire: *Ne quisquam audacter Imperii Romani sceptrum praepoperus gestare princeps appetat, seu Imperator dici, aut esse valeat, nisi quem Papa Sedis Romanae morum probitate delegerit aptum reip. eique commiserit insigne imperiale* (Baronius, ann. 1013, n. 5). Cette constitution ne fut pas une lettre morte; car, on voit, en 1014, S. Henri recevant la

couronne impériale de Benoît VIII, et tous les empereurs suivirent son exemple, jusqu'à la constitution des électeurs de l'empire, comme il a été dit.

Le serment des empereurs mérite de fixer notre attention. Nous avons dit que les Carlovingiens faisaient une promesse, qui n'était pas un serment de fidélité. On a pu voir plus haut la formule de l'ère Carlovingienne, par laquelle l'empereur promet, en présence de Dieu et de S. Pierre, d'être le protecteur et le défenseur de l'Eglise romaine en toutes utilités. Néanmoins, les derniers rois de la série Carlovingienne semblent avoir vraiment prêté un serment de fidélité au Pape. Quoiqu'il en soit, ce serment de fidélité se trouve indubitablement dans la création des empereurs Germains. Ils ne recevaient pas les insignes impériaux à moins de prêter le serment de fidélité, dont la formule se lit dans les anciens Cérémoniaux, ainsi qu'il suit: « Au nom de Notre-Seigneur » Jésus-Christ. Je N. roi des romains et futur empereur des » romains promets, stipule, m'engage, et jure par ces saints » évangiles devant Dieu d'être fidèle au B. Pierre Apôtre » et à son vicaire le Seigneur N. Pape, et à vos successeurs » qui entreront canoniquement; et d'être, à partir de ce » moment, le protecteur et le défenseur de cette ste Eglise » romaine et de votre personne et de vos successeurs, en » toutes les choses utiles, autant que Dieu m'en donnera » le moyen, selon mon savoir et mon pouvoir, sans fraude » et mauvaise intention. » Othon-le-Grand et ses deux successeurs firent-ils ce serment, outre celui qui commence *Tibi Domino*, et qui se trouve dans Gratien? Ou bien saint Henri fut-il le premier à promettre fidélité au Pape? C'est ce qu'on ne peut pas dire d'une manière certaine. Le double serment de l'empereur vis à vis du peuple romain se remarque dans l'ancien *Ordo* romain de l'an 1046; et dans les actes du couronnement d'Henri V, au douzième siècle, on lit expressément que l'empereur fit deux serments au peuple, selon l'usage: *Duo juramenta ex more fecit, unum juxta ponticulum, alterum, juxta porticus portam populo fecit.* (Baron. ann. 1111. n.5). Le premier avait lieu au pied du Mont Marius, avant de passer le Tibre; le second, avant d'entrer dans la ville.

Le couronnement des empereurs se faisait constamment dans la basilique de Saint Pierre et devant la Confession, comme à l'époque des Carlovingiens, pendant laquelle on remarque deux seules exceptions à cette règle, Louis-le-Pieux couronné à Reims par Etienne IV et Lothaire II couronné dans la basilique du Latran. L'ère germanique n'attacha pas moins d'importance à ce rit. Les Papes d'Avignon aimèrent mieux déléguer la faculté de faire le couronnement que de l'accomplir dans un autre lieu que la basilique de S. Pierre; tant il est vrai que l'imposition de la couronne devant le Corps de S. Pierre était considéré comme une constitution importante de l'empire catholique! Clément V envoya des légats pour couronner à Rome l'empereur Henri, et Innocent VI agit de la même manière à l'égard de Charles IV. Le dernier empereur couronné par le Pape le fut à Bologne, à cause des troubles d'Allemagne, qui ne permettaient pas de différer trop long-temps cette importante action. Clément VII consentit donc à aller couronner Charles-Quint à Bologne; mais un fait digne d'attention, c'est que la métropole de cette ville subit une transformation spéciale en vue de la solennité qui allait y être faite, et fut disposée conformément à la basilique de S. Pierre. Les chapelles prirent de nouveaux titres; la Confession de S. Pierre fut élevée sur le grand autel de la métropole; tout, en un mot, rappelait la Basilique Vaticane; tant était encore ferme et stable la constitution de cet empire d'Occident que le Pape saint Léon III avait fondée, plus de sept cents ans auparavant! Charles-Quint fit à S. Pierre et à son successeur le serment qu'avait prêté Lothaire II, jadis couronné à Rome dans la basilique du Latran.

C'est ainsi que, dans la constitution impériale de saint Léon III, il fallait trois choses pour créer l'empereur: 1° Le roi désigné pour empereur devait promettre d'être le défenseur de l'Eglise romaine et du Pape. 2° Il devait être consacré et couronné devant la Confession de S. Pierre. 3° Il devait recevoir les insignes impériaux de la main du Pontife romain. La promesse, ou serment par lequel les empereurs s'engageaient vis à vis du Pape les distingue tout-à-fait des anciens empereurs qui continuèrent de siéger à Constantinople. Ceux-ci ne faisaient que la profession de la foi. Euphemius patriarche de Constantinople fut le premier à l'exiger de l'empereur Anastase avant de le couronner, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les Annales de Baronius (an 491, n. 7). Cette profession de foi fut ensuite relatée dans le rit du couronnement Byzantin. Mais elle n'avait rien de commun avec la promesse des empereurs d'Occident; car les patriarches l'exigèrent d'abord de la part des princes qu'ils soupçonnaient d'erreur sur la foi; on la demanda ensuite, afin qu'ils restassent fidèles à l'orthodoxie. Les empereurs d'Occident, au contraire, furent tous catholiques, et défendaient la foi contre ces mêmes Grecs sans en avoir fait la promesse; car leur serment regardait seulement l'Eglise romaine et le Pape.

On compte 28 empereurs jusqu'à Charles-Quint, tous couronnés par le Pape, à l'exception d'Henri VII et de Charles IV qui reçurent la couronne par la main de légats apostoliques pendant que les Pontifes romains siégeaient à Avignon. Les lettres de Clément V et d'Innocent VI à ce sujet ont été insérées dans les Annales de Baronius (ann. 1311 et 1355) et prouvent que le droit de faire le couronnement appartenait exclusivement au Pape. Charles-Quint fut le dernier empereur couronné de cette manière. A partir de Maximilien, le roi des Romains commença d'être appelé *Imperator electus*. Le mot *electus* disparut ensuite, et le roi des Romains, élu par les sept électeurs de l'empire germanique, fut appelé empereur *sine addito*. C'est ainsi que le couronnement par le Pape cessa d'être en usage depuis Charles-Quint. On jugea que d'autres choses en tenaient lieu; par exemple, la confirmation de l'élection par le Souverain Pontife, de laquelle on trouve les actes consistoriaux dans les différents volumes du Bullaire romain, fut regardée comme équivalant au couronnement. Depuis la mort de Charles-Quint jusqu'à la destruction de l'empire germanique, dans cette période de presque trois siècles, les Papes et les empereurs cessèrent de faire consister la majesté impériale dans l'imposition du diadème, par le Vicaire de J.-C., sur la tête de l'élu. L'ébranlement causé dans la chrétienté par l'hérésie du seizième siècle, et les concessions auxquelles se prêtèrent les empereurs germaniques, altéraient la constitution politique de l'empire, et semblent ne pas avoir permis que le Pontife romain continuât de donner la couronne impériale à des princes que certaines raisons d'Etat privaient de la glorieuse et salutaire mission de défendre la sainte Eglise romaine et foi catholique.

La juridiction impériale dans Rome cessa avec le couron-

nement. C'est par le couronnement pontifical que l'empereur était associé à la souveraineté temporelle du Pape dans Rome; voilà ce qui donnait une si grande importance à l'imposition de la couronne par les mains du Pontife. Au treizième siècle, Rodolphe qui ne put jamais obtenir d'être couronné, n'exerça point d'autorité dans Rome, et n'a laissé à la postérité aucun monument qui se rapporte à l'exercice d'une pareille juridiction. Les autres empereurs, au contraire, qui reçurent la couronne des mains du Pape, ont fait des *placita* et des diplômes qui indiquent un pouvoir délégué. On a plusieurs diplômes des Othon qui confirment les biens et les priviléges des églises de Rome. Rien n'était plus utile, plus nécessaire que cette délégation de la souveraineté papale aux empereurs et que l'exercice de pouvoir dont elle était la source, à cause des factions qui troublaient Rome, et que l'autorité impériale pouvait seule comprimer. Il ne faut pas oublier que l'empereur, avant de recevoir la couronne impériale, s'engageait par serment à ne jamais faire aucun jugement, aucune ordonnance dans Rome sur les choses du Pape et des Romains sans l'agrément du Pontife: *In Romana Urbe nullum Placitum, aut ordinationem faciam de omnibus, quae ad te, aut ad Romanos pertinent, sine tuo consilio.* La même promesse se lit dans le pacte solennel de confirmation, ou reconnaissance de tous les droits temporels du Saint-Siége que l'empereur publiait à l'occasion de son couronnement; car, parlant de toutes les provinces qui constituent ce domaine temporel, il disait: *Nullamque in eis nobis partem aut potestatem disponendi, vel judicandi, subtrahendive, aut minorandi vendicamus, nisi quando ab illo, qui eo tempore hujus S. Ecclesiae regimen tenuerit, rogati fuerimus.* Il est clair que l'exercice du pouvoir délégué à l'empereur ne cessait pas de dépendre de l'agrément du Pape, qui conservait tous ses droits de souveraineté sur les terres et les sujets. Ceux-ci prêtaient serment à l'empereur *salva fidelitate Domini Papae.* Voilà ce que l'interruption du couronnement fit perdre aux empereurs. Depuis le seizième siècle surtout, jusqu'à la destruction totale de l'empire germanique, on ne retrouve plus de trace de ce pouvoir délégué, plus d'acte juridictionnel qui l'atteste, plus de monument historique qui le suppose.

Disons un dernier mot du pacte de confirmation, ou reconnaissance publique de la souveraineté temporelle du Saint-Siége, que l'empereur ne manquait pas de faire pendant son couronnement. Le pacte de Louis-le-Pieux et ceux des Othon, entre tous les autres, sont particulièrement célèbres. Quelques écrivains ont douté de l'authenticité du diplôme attribué à Louis-le-Pieux; cependant, il ne renferme rien qui ne soit confirmé par les lettres du Codex Carlovingien dont l'authenticité ne fait pas question, ou par le diplôme d'Othon-le-Grand, dont l'autographe en lettres d'or s'est conservé dans les archives de l'Eglise romaine. Au premier concile de Lyon, en 1245, le Pape Innocent IV fit faire plusieurs copies authentiques du diplôme d'Othon-le-Grand, pour les conserver en diverses parties de la chrétienté, en sorte qu'elles pussent rendre témoignage, au cas que l'autographe fût perdu. Ces copies authentiques furent signées par 40 évêques. Le diplôme de Louis-le-Pieux n'est donc pas d'une importance majeure pour établir les droits temporels du Saint-Siége. Cependant, on a eu bien tort de le soupçonner apocryphe, puisqu'il s'accorde si bien avec des monuments parfaitement certains, comme l'est le Codex Carlovingien, ou le diplôme d'Othon.

Cenni, auteur du livre *Monumenta Dominationis Pontificiae* qui nous a servi de guide dans la présente dissertation, a possédé une très-ancienne copie manuscrite de ce diplôme de Louis-le-Pieux, faite par Albinus frère de Riccardo évêque d'Orviéto au douzième siècle. Ordonné prêtre par le Pape Lucius III, Albinus prit soin de transcrire tout ce qu'il trouva dans les anciens livres sur les droits du S. Siége, ou bien ce qu'il apprit et ce qu'il vit depuis l'époque de Lucius III, ainsi qu'il l'atteste dans la préface de son manuscrit: *Cum autem factus sum vir vocatus sum ad Romanam Ecclesiam, et ex tunc sollicitus fui quando et ubi potui in hoc eodem fasciculo annectere quae cognoveram vel inveniebam juris esse beati Petri per libros Antiquitatum, vel ea, quae per me ipsum audivi et vidi a tempore Lucii III qui me indignum diaconum ordinavit anno II, et sacerdotem quarto anno sui Pontificatus.* Le diplôme de Louis-le-Pieux n'est pas le seul document du manuscrit d'Albinus. Cenni atteste que les autres sont en parfait accord avec les autographes encore conservés dans les archives de l'Eglise romaine. Albinus puisa les anciens documents dans les sources, et y employa toute la fidélité et l'exactitude qu'on peut souhaiter.

Le diplôme de Louis-le-Pieux ne contient pas une donation nouvelle. Cet empereur ne donna pas un pouce de terre au Saint-Siége; mais il confirma tous ses droits et les donations accomplies précédemment, il le fit sur la demande des Papes Etienne IV et S. Pascal Ier. Il y avait presque un siècle que les Pontifes romains possédaient l'autorité temporelle dans Rome et son duché. Les lettres de Saint Léon III écrites à Charlemagne après son élévation à la dignité impériale prouvent que ce grand événement ne changea rien aux droits de souveraineté du S. Siége dans ses anciennes et nouvelles provinces. Cenni a publié les dix lettres de S. Léon III après le Codex Carlovingien. On y remarque la distinction perpétuellement établie entre les Etats du Pontife et ceux du roi, entre les frontières du premier et celles du second; par exemple, S. Léon écrit qu'il met tous ses soins, avec Pépin roi d'Italie, *ut litoraria nostra, et vestra ab infestatione paganorum et inimicorum nostrorum tuta reddantur.* Charlemagne l'avertit de se bien garder contre les Sarrazins, et le Pontife répond: *A quo enim de illorum adventu vestra nos exhortavit serenitas, semper postera, et litoraria nostra ordinata habuimus, et habemus custodias.* (Epist. 3). Les Papes gardèrent donc la possession de leurs domaines; on les voit instituer des ducs, ce qui ne pouvait appartenir qu'au souverain. Néanmoins, après la mort de S. Léon III et de Charlemagne, S. Pascal et pour mieux dire Etienne IV, ayant vu l'inconstance des Romains, conçut la pensée de faire confirmer son pouvoir temporel par l'autorité de l'empereur. C'est ainsi que Louis-le-Pieux « confirme au Seigneur Pascal Souverain Pontife et Pape universel et à ses successeurs à perpétuité, la ville de Rome avec son duché, comme vous les avez tenus en votre pouvoir et possession de vos prédécesseurs jusqu'à ce moment. » Ensuite, il énumère chacune des cités du duché romain, sans nommer aucune de celles qui sont contenues dans les donations, qu'il confirme à part. Enfin, il confirme les patrimoines qui appartiennent au Saint-Siége, comme sont, par exemple, le patrimoine de Bénévent et de Salerne, le patrimoine de la Calabre inférieure et supérieure, et tous les autres en quelque endroit du royaume et empire carlovingien qu'ils existent. Le diplôme de Louis-le-Pieux n'est donc pas autre chose, que la confirmation de tous les droits du Saint-Siége.

Voici ce qui le précéda. Les Annales de Fulde, citées par Baronius à l'an 815, rapportent qu'à Rome quelques gens haut placés conspirèrent contre la vie du Pape Léon. Le chroniqueur connu sous le nom *Astronomus* raconte cela plus au long, c. 38: *Hoc anno* (815) *cursum vertente, perlatum est imperatori, quod Romanorum aliqui potentes contra Leonem Apostolicum pravas inierint conjurationes. Quos detractos, atque convictos idem Apostolicus supplicio addixerit capitali, lege romanorum in id conspirante.* Quoi d'étonnant, après cela, qu'Etienne IV successeur de S. Léon partît pour la France aussitôt après sa consécration, pour traiter d'un pacte de confirmation des droits du Saint-Siége de la part du prince qu'il couronnait empereur. Un contemporain, Theganus dit, en parlant du séjour d'Etienne IV en France: *Quamdiu ibi erat beatissimus Papa, quotidie colloquium habebant de utilitate S. Dei Ecclesiae.* Un autre écrivain de cette époque ajoute que le Pape, ayant obtenu tout ce qu'il demandait, retourna à Rome: *Dominus Apostolicus cunctis, quae poposcerat, impetratis, Romam rediit.* (Astronom. ann. 816). Le diplôme de confirmation ne vit le jour que l'année suivante, sous S. Pascal Ier.

L'invocation de la S. Trinité qu'on remarque au commencement du diplôme, est très-fréquente dans les actes de l'ère carlovingienne. Louis-le-Pieux confirme d'abord au Pape la cité de Rome et son duché; il énumère toutes les villes qui en font partie, dans la Campanie comme dans la Tuscie, avec leurs territoires et leurs confins, sans oublier le lac Trasymène près de Pérouse. Voici ce passage du diplôme. « Ego Ludovicus Imperator Augustus, statuo et concedo » per hoc pactum confirmationis nostre Tibi Petro principi » Apostolorum, et per te vicario tuo Dno Paschali Summo » Pontifici, et universali Papae et successoribus ejus in » perpetuum, sicut a praedecessoribus vestris usque nunc, » in vestra potestate et ditione tenuistis, et disposuistis, » civitatem Romanam cum ducatu suo, et suburbanis, » atque viculis omnibus, et territoriis ejus montanis, ac » maritimis, litoribus, ac portubus, seu cunctis civita- « tibus, castellis, oppidis, ac viculis in Tusciae partibus, » idest: Portum, Centumcellas, Chere, Bledam, Matu- » ranum, Sutrium, Nepe, Castellum, Gallisem, Hortem, » Polimartum, Ameriam, Todem, Perusium cum tribus » insulis suis, idest majorem, et minorem pulvensim, et » lacum; Narniam, Utriculum, cum omnibus finibus, ac » territoriis ad suprascriptas civitates pertinentibus. Simili » modo in partibus Campaniae Segniam, Anagniam, Feren- » tinum, Alatrum, Patricum, Frisilunam, cum omnibus » finibus Campaniae, necnon et Tyburim cum omnibus fi- » nibus ac territoriis ad easdem civitates pertinentibus. » Cette partie du Diplôme ne prononce pas le mot de *donation*; la transmission des Papes prédécesseurs, voilà le seul titre de souveraineté qui soit assigné à cette portion du Domaine temporel. Mais, dès qu'il est question de la Pentapole et de l'Exarcat, Louis-le-Pieux mentionne les donations de ses ancêtres: « Necnon et exarchatum Ravennatem cum integri- » tate, cum urbibus, civitatibus, oppidis, et castellis, quae » pie recordationis Dnus Pipinus rex, ac bone memorie » genitor noster Carolus Imperator B. Petro, et predeces- » soribus vestris jamdudum per donationis paginam resti- » tuerunt. » Nous avons dit plus haut quelles sont les villes de la Pentapole et de l'Exarcat: Ravenne, Faenza, Imola, Bologne, Ferrare, Rimini, Pesaro, Sinigallia, Ancône, Urbino, et plusieurs autres.

Le diplôme d'Othon-le-Grand fait la même distinction entre les domaines primitifs du Saint-Siége et ceux qui proviennent des rois Francs. « Ego Otto Dei gratia Imperator » Augustus una cum Ottone glorioso rege filio nostro, di- » vina ordinante providentia spondemus atque promittimus » per hoc pactum confirmationis nostre tibi Beato Petro, » Principi Apostolorum, et Clavigero regni coelorum, et » per te vicario tuo Dno Johanni Summo Pontifici, et uni- » versali XII Pape, sicut a praedecessoribus vestris usque » nunc in vestra potestate tenuistis, ac disposuistis, civi- » tatem Romanam cum ducatu suo, et suburbanis suis etc. » Le Diplôme énumère toutes les villes du duché romain, comme dans le pacte de Louis-le-Pieux, sans parler des donations, qui ne sont mentionnées que lorsqu'il s'agit de la Pentapole et de l'Exarcat: « Necnon Exarchatum Raven- » natem sub integritate cum urbibus, civitatibus, oppidis, » et castellis, que pie recordationis Dnus Pipinus et Dnus » Karlus excellentissimi imperatores praedecessores videlicet » nostri Beato Petro Apostolo, et praedecessoribus vestris » jamdudum per donationis paginam contulerunt. » Othon offre quelques nouvelles villes au Saint-Siége, (ce que Louis-le-Pieux n'avait pas fait) *pro nostre anime remedio, nostrique filii, et nostrorum parentum de proprio nostro regno etc.* Loin de se réserver la moindre autorité sur les domaines temporels du Pape, il atteste qu'il en est le défenseur, afin que le Pontife puisse en jouir et disposer librement.

Les archives de l'Eglise romaine, avons-nous dit, ont conservé le Diplôme autographe d'Othon, magnifiquement écrit en lettres d'or, de sorte que personne n'en conteste l'authenticité. On a aussi celui de S. Henri, dont Innocent IV fit également des copies authentiques. Cenni l'a inséré dans sa collection, avec quelques légères variantes qu'il a remarquées dans les copies d'Innocent IV. Ces divers documents apportent la plus haute certitude à ce que nous avons dit plus haut sur les possessions primitives du Saint-Siége, et sur les limites dans lesquelles il faut nécessairement circonscrire les pieuses donations des rois Francs.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DANS L'ÉTAT PONTIFICAL.

—

I. Bulle *Quod divina Sapientia* de Léon XII.

Toute la constitution de l'Instruction publique dans l'Etat Pontifical, depuis les universités jusqu'aux écoles publiques et privées, repose sur la bulle *Quod divina Sapientia* publiée par Léon XII sous la date du 29 août 1824. Restaurer l'étude des lettres et des sciences par de bonnes méthodes et de sages réglements, afin de les faire servir au bien de la religion et de la société, voilà le but que ce grand Pontife se proposa en portant sa sollicitude apostolique sur la réorganisation des études dans ses états temporels. Persuadé, avec tous les sages, que le progrès de la religion et le bon ordre de la société dépendent de l'éducation, il voulut avant tout la préserver de l'impiété qui corrompt le cœur, et des fausses méthodes qui égarent l'esprit. La profonde sagesse

de l'auteur de cette constitution scolaire, les circonstances au milieu desquelles elle fut établie, l'époque qui l'a vu naître, les innovations qui ont fait dévier des anciennes traditions en fait de méthodes et d'enseignement, les doctrines erronées qui tendaient à soustraire l'éducation à l'autorité de l'Eglise, la fausse philosophie et l'impiété qui ont envahi tant d'institutions et d'écoles; ces diverses considérations, disons-nous, donnent à l'œuvre de Léon XII une importance que nous croyons utile de signaler. Nous voulons dresser le tableau exact et complet des principes qui président à l'Instruction publique dans l'Etat temporel du S. Siége, et des réglements qui sauvegardent ces principes et les mettent en œuvre, et assurent la conservation des méthodes traditionnelles. On verra quelles sont les bases de l'enseignement chrétien, et quels sont les droits inaliénables de l'Eglise sur l'éducation, qui doit s'y soumettre sous peine de devenir elle-même l'instrument de l'anarchie sociale et la mère de l'impiété.

Amour de la vraie sagesse et détestation de l'impiété, voilà ce que Léon XII signale, dès les premiers mots de la bulle *Quod divina Sapientia*, comme le premier devoir dont l'Eglise doive exiger l'accomplissement de la part de tous les instituteurs de la jeunesse, parce que la religion et le bon ordre de la société en dépendent. « En ayant sous les yeux ce que la Sagesse divine enseigne à tous les hommes, ce qu'elle propose à tous ceux qui marchent dans les voies du salut: *Veritatem meditabitur guttur meum, et labia mea detestabuntur impium;* nous y voyons un devoir pour notre sollicitude apostolique de mettre tous nos soins afin que non-seulement les maîtres des doctrines sacrées, mais encore ceux des sciences humaines et des arts libéraux et les instituteurs de la jeunesse l'embrassent et l'accomplissent constamment, et travaillent à l'imprimer dans l'esprit des élèves. Car le progrès de la religion et le salut de la société en dépendent. Et, comme la bonne organisation des études y contribue beaucoup, nous avons cru devoir travailler avec le plus grand zèle au perfectionnement des méthodes d'enseignement, et au progrès des études. » Sixte V proclamait la nécessité d'allier la piété à l'étude par les paroles suivantes, que Léon XII cite dans sa bulle: « La connaissance des lettres, les doctrines et disciplines des arts libéraux, dont les jeunes gens s'instruisent et se pénètrent dans les gymnases publics, sont très-utiles à la société chrétienne, pourvu qu'elles s'allient à la piété. »

Pour mieux indiquer ses pensées et ses vœux, et découvrir la véritable source des sciences et des arts, Léon XII livrait aux méditations des professeurs et des étudiants les admirables avis de saint Augustin, dans l'épître *ad Volusianum:* « Quelles sont les disputes des philosophes, quels sont leurs écrits, quelles sont les lois des cités qui puissent entrer en comparaison avec les deux préceptes desquels J.-C. a dit que la loi et les prophètes dépendent: *Tu aimeras ton Dieu de tout ton cœur, et de toute ton âme, et de tout ton esprit, et tu aimeras ton prochain comme toi-même?* D'où la physique, puisque toutes les causes des choses naturelles sont en Dieu créateur; d'où l'éthique, car la vie bonne et honnête ne consiste pas en autre chose, qu'à aimer ce qui doit l'être, Dieu et le prochain; d'où la logique, car la vérité, la lumière de l'âme douée de raison n'est autre que Dieu; d'où encore le salut d'une société bien réglée, car la cité n'est solidement constituée et bien conservée, que lorsqu'elle est fondée et unie par la confiance et la concorde, qui procède de l'amour du bien commun. Dieu est le bien souverain et véritable; en lui les hommes s'aiment sincèrement, parce qu'ils s'aiment à la cause de Celui à qui ils ne peuvent pas cacher l'esprit dans lequel ils aiment. » L'intention de S. Augustin n'est pas, sans doute, de bannir les sciences naturelles des écoles; mais il a voulu avec raison avertir les maîtres et les élèves que toutes ces choses ont leurs principes en Dieu quand elles sont droites, et conformes à la raison et à la religion: bien plus, qu'elles doivent être nécessairement rapportées à Dieu, principe et fin des sciences bonnes. Il apprend par là à mépriser les contradictions obstinées de ces mauvais philosophes, de ces hommes attachés à la prudence de la chair, *qui pensent, ou veulent qu'on croie que la doctrine chrétienne n'est pas utile à la société, parce qu'ils ne veulent pas que la société repose sur la fermeté des vertus, mais sur l'impunité des vices.* » Tels sont les fondements sur lesquels Léon XII édifia la constitution de l'Instruction publique dans l'Etat Pontifical

II. Corruption de l'Instruction publique.

Le 5 novembre 1824, Léon XII présidait la rentrée de la Sapience et prononça un discours dans lequel il signalait les écueils qu'il faut éviter dans l'enseignement. Après avoir flétri la direction que le paganisme imprimait à l'étude des sciences, qui ne servait qu'à la vaine gloire, il y oppose la science chrétienne, jointe à la charité qui édifie, et à l'humilité évangélique. « Lorsque nous vous recommandons avant tout la Sagesse de Dieu, qui brille surtout dans la doctrine sacrée, nous ne prétendons pas jeter la défaveur sur les autres sciences inférieures et les facultés humaines; loin d'en défendre la connaissance, nous exhortons vivement les jeunes gens à les étudier avec ardeur. Qu'on loue les mathématiques, que la physique, que la médecine et les autres facultés soient honorées comme elles méritent. Elles viennent toutes de Dieu premier principe de toutes choses, elles sont par conséquent bonnes; car Dieu vit toutes les choses qu'il avait faites, et elles étaient fort bonnes. En elles toutes, brille la vérité première, l'œuvre de Dieu sage et tout-puissant; elles sont par conséquent désirables. L'âme désire-t-elle quelque chose plus fortement que la vérité, demande S. Augustin? Mais tous ceux qui ont recherché et recherchent encore les vérités que la raison humaine peut découvrir, surtout celles qui concernent Dieu et son culte, les devoirs publics et privés des hommes, les ont-ils découvertes? Les découvrent-ils encore de nos jours? Il faut bien avouer que, dans la recherche des vérités de ce genre, même de celles qui se rapportent à l'ordre naturel, les gymnases les plus fréquentés sont tombés dans une multitude d'erreurs, qui sont énumérées, pour ce qui concerne les anciens, par S. Augustin l. 8. c. 2. de la *Cité de Dieu*. Tout cela montre manifestement la nécessité de la révélation divine. La Providence permit tant d'erreurs des anciens philosophes, pour montrer que la révélation était nécessaire. Mais, depuis que le Verbe s'est fait chair, la vraie lumière a lui pour tout homme venant en ce monde. Depuis tant de siècles, après l'effusion du sang de tant de martyrs et l'accomplissement d'un si grand nombre de miracles, la vérité divine et la vraie religion, ainsi que tous les principes de la philosophie naturelle qui servent d'appui à la vérité éternelle et à la religion ayant été manifestés et prouvés de plus en plus, et confirmés invinciblement par tous les genres de preuves pour les ignorants comme pour les philosophes: n'est-ce pas une

folie sans exemple, ou plutôt une astuce bien coupable, que les faux philosophes de nos jours ressuscitent les erreurs et les absurdités du paganisme, qu'ils en prennent la défense, et qu'ils y ajoutent des erreurs encore plus dangereuses? Tantôt avec l'apparence de la vertu, ou de l'amour de la science, tantôt avec une incrédulité avouée, ils s'efforcent d'abattre les fondements de toutes les sciences, de toutes les facultés et de la logique elle-même, afin de ruiner la religion catholique; ils travaillent à jeter la contagion de toutes les erreurs et de toutes les impiétés dans l'esprit des jeunes gens, et même dans les établissements d'instruction publique, comme si les portes de l'enfer pouvaient prévaloir contre l'Eglise de J.-C., comme si les principes immuables de la loi éternelle pouvaient être changés et renversés au gré des hommes. » Le Pontife finit en déplorant l'abus qu'on fait des sciences, qui doivent servir à la gloire de Dieu. « Dans ces derniers temps, nous l'avouons, l'éthique, l'herméneutique, les sciences naturelles, l'archéologie, les mathématiques, l'art médical, et les belles-lettres elles-mêmes ont fait des progrès, grâce aux travaux de quelques vrais savants. Contenues dans les limites du vrai, toutes ces choses aident la bonne conduite des mœurs, elles démontrent l'immatérialité de l'âme, outre les arguments métaphysiques qui la prouvent, et, ce qui est plus important et plus noble, elles racontent la gloire de Dieu, et annoncent les œuvres de ses mains. Devait-on craindre après cela, que, parmi des hommes très-corrompus, quelques-uns ne verraient pas le soleil, au milieu d'une si grande clarté; que d'autres ne voudraient pas comprendre pour bien faire; et que tous abuseraient des armes fournies par les sciences et les arts pour renverser les règles des mœurs, fermer la voie de la vraie félicité, et même combattre l'existence de Dieu, et en arracher la croyance des cœurs des hommes?» C'est ainsi que Léon XII mettait en garde les professeurs et les élèves des universités contre les écueils qu'ils devaient éviter, contre les piéges dont ils devaient se préserver. Mais ces avis généraux, dans un discours d'inauguration, ne remplissaient pas tous les vœux du Pontife. Son zèle lui suggéra d'autres moyens pour écarter la mauvaise philosophie.

III. Systèmes matérialistes des idéologues et sensualistes, et des médecins.

Une encyclique du 6 novembre 1824 attira l'attention des évêques sur les moyens de combattre le matérialisme, que tant d'écrivains de notre siècle ont cherché à propager. Quoique les considérations exprimées dans cette encyclique aient perdu une partie de l'à-propos qu'elles présentaient il y a 30 ans, nous croyons utile de les citer, afin qu'on voie la marche artificieuse des erreurs, et le but que les novateurs ont en vue quand ils abandonnent les règles traditionnelles de l'enseignement.

« Les investigateurs de la vérité, en traitant les sciences spéculatives et surtout la psycologie, ont toujours cru ne pas devoir séparer ce qui concerne la nature de l'âme, son immatérialité, son immortalité et sa liberté, du traité relatif à ses facultés et opérations intellectuelles. En effet, toutes ces vérités ont un rapport intime qui les unit, et l'on arrive à connaître la vérité en passant des faits connus aux choses inconnues, des effets aux causes, et des opérations aux propriétés et à la nature des objets. De même que l'homme connaît naturellement Dieu par ses œuvres, attendu que les choses contingentes conduisent évidemment à admettre un être nécessaire, et que les causes secondes font admettre une cause première, ainsi nous connaissons l'existence et les propriétés de l'âme par ses opérations, qui ne peuvent pas être attribuées à la matière, attendu qu'elles sont, de leur nature, incompatibles avec les propriétés connues et inséparables de la matière. Or, cet ordre naturel, ce lien très-étroit qui joint les faits et les phénomènes avec leurs causes, les prémisses avec les conséquences, et moyennant lequel les objets s'éclairent mutuellement par leur ensemble, cet ordre, disons-nous, a été renversé et tout-à-fait brisé par quelques idéologues, qui, par un artifice plein de malice, présentant l'analyse des idées séparée de la psycologie, laissent cette science incomplète en ce qu'ils rompent les derniers anneaux de la chaine analytique, dans le seul et unique but de passer sous silence et de cacher les vérités sur l'immatérialité, l'immortalité, et la liberté de l'âme, là où ces vérités s'offraient d'elles-mêmes, et comme des conséquences nécessaires de l'analyse de ses opérations. Et alors, afin que l'élève n'avance pas plus loin dans l'investigation de ces vérités, on saisit toutes les occasions de le prévenir contre la métaphysique, qu'on lui représente comme un labyrinthe inextricable, plein de ténèbres et de chimères, plutôt que de choses vraies et susceptibles de démonstration; l'on répète à satiété, que nous ne devons pas sortir de l'observation des choses naturelles et sensibles, parce qu'en allant au delà, la raison se trouble, et s'imagine voir ce qu'elle ne voit pas du tout.

» D'autres, plus hardis, accordent la *sensibilité* à la matière organique, comme une propriété qui lui est naturelle depuis sa création; par ce mot de *sensibilité* ils entendent, non-seulement les *mouvements* produits dans la matière en vertu d'une impression extérieure, mais encore la *perception* de ces mouvements; et puis, réduisant toutes les opérations de l'âme à la sensibilité, ils nient ouvertement l'existence de l'âme; ou ils tendent à l'exclure, comme un être non nécessaire, et même entièrement inutile. Et il ne faut pas oublier que, prenant à tache d'expliquer par la *sensibilité* toutes les facultés et les opérations propres de l'âme, ils réduisent par là tous les actes de la volonté à un effet passif, et nécessaire. Ils détruisent toute idée de la liberté d'indifférence, qui est la base de l'imputabilité des actes, et par conséquent, des peines et des récompenses qui se rattachent au dogme de l'immortalité.

« Ces artifices captieux et déplorables ont pénétré dans les sciences médicales. Ces sciences traitent, entre autres choses, des fonctions de la machine humaine vivante. Les bons physiologues qui enseignent les institutions de l'art médical aux jeunes gens, ont soin de le faire avec beaucoup de clarté et de précision. Quoiqu'ils traitent à la fois des actions de l'âme et du corps, ils ont toujours été attentifs à faire discerner les opérations qui procèdent de l'âme immatérielle, de sorte que les élèves qui avaient l'attention portée sur la machine humaine et son organisation matérielle dans l'état d'activité et de vie, ne tombaient jamais dans la pernicieuse erreur d'attribuer à cette organisation les facultés qui doivent être rapportées à un principe divers du corps et distinct de lui. Mais cette importante distinction entre les opérations qui appartiennent à l'âme et celles qui appartiennent à la matière informée par l'âme, est omise par les fauteurs modernes du matérialisme, ou ils l'abandonnent au discernement des jeunes élèves de médecine et de chirurgie.

dont la plupart ignorent absolument les sciences métaphysiques, ou n'en ont qu'une connaissance très-superficielle; ou bien ils expliquent ouvertement toutes ces opérations avec la sensibilité attribuée à la matière organique.

» Il est par conséquent bien nécessaire de ne négliger aucun moyen afin que les étudiants soient préservés et prémunis de la contagion d'erreurs aussi pernicieuses; et c'est pourquoi, selon l'article 76 de la bulle de Sa Sainteté *Quod divina Sapientia*, lequel oblige les professeurs à garder les prescriptions de la S. Congrégation des Etudes en traitant certaines matières qui intéressent *la religion, les bonnes mœurs et l'ordre public*, V. S. Illme, au nom de la même Sacrée-Congrégation, enjoindra aux professeurs de métaphysique l'obligation de démontrer *ex professo*, en premier lieu l'*existence de l'âme immatérielle*, en réfutant les idéologues modernes qui présentent l'analyse des idées comme une science distincte, sans s'occuper le moins du monde de l'immatérialité de l'âme, qui en est la conséquence nécessaire; en second lieu, de démontrer la *liberté d'indifférence*, qui est la base de l'imputabilité des actions humaines, contre les mêmes matérialistes, qui réduisent toutes les facultés de l'âme à un enchaînement d'opérations purement passives. Quant aux professeurs de physiologie, il faut prescrire que, traitant des actions de la machine humaine vivante, ils n'omettent pas de parler de l'âme immatérielle, dont les sages physiologues ont toujours fait un traité distinct sous l'article des sens internes; et qu'ils aient bien soin d'avertir leurs élèves, que la *sensibilité*, si l'on entend sous ce nom un mouvement quelconque de la matière organique, est une propriété de cette matière; mais que, si veut désigner la perception par ce mot de *sensibilité*, alors elle ne peut appartenir qu'à l'âme; et que c'est précisément sur le sens équivoque du mot *sensibilité*, pris en deux sens si divers, qu'est fondé le matérialisme de plusieurs physiologues modernes.»

IV. Ordre des sciences et de l'harmonie qui règne parmi elles.

Voici un quatrième avertissement contre les théories que les temps modernes ont vu surgir dans l'enseignement des sciences. C'est une lettre que le cardinal Bertazzoli, premier préfet de la nouvelle Congrégation des Etudes instituée par Léon XII, adressa à toute la jeunesse studieuse de l'Etat pontifical, dans le but de montrer l'ordre et le rang qui convient à chaque science, ainsi que l'admirable harmonie qui les unit. Cette pièce se lit dans la Collection des réglements de la Sacrée-Congrégation des Etudes, sous le titre suivant: *Cardinalis Francisci Bertazzolii, S. Congregationis Studiorum praefecti, juventuti in tota Romani Pontificis Ditione, pietati bonisque artibus addictae, Paraenesis.* Le savant cardinal montre la belle disposition qui brille dans tout le domaine des sciences, ainsi que le lien étroit qui les unit, sans manquer de flétrir les erreurs du temps. Nous citerons une partie de ce document, qui passe en revue les matières scientifiques dont les universités doivent s'occuper.

Commençant par la logique, ou l'art de penser, qui forme l'esprit à discerner le vrai du faux et à distribuer les idées à l'aide de la méthode, il passe à la métaphysique, qui démontre avec évidence l'existence de l'Etre, auteur et recteur de l'univers, lequel a fait toutes choses, quoiqu'il n'ait pas été fait lui-même et qu'il n'ait pas pu l'être. La même évidence s'attache aux attributs divins, que la théologie naturelle déduit, par le raisonnement, de principes très-certains. C'est bien en vain que s'élèvent quelques hommes perdus, qui veulent se faire appeler athées; car c'est la voix de la nature, c'est le sentiment commun de tous les peuples. Dieu existe, dit S. Thomas, les merveilles de Dieu existent, et il surpasse infiniment toutes choses par excès de toute manière, il n'y a que l'insensé qui ait dit en son cœur: Dieu n'est pas.

« D'excellents philosophes ont démontré sans réplique l'immatérialité de l'âme, son immortalité et sa liberté. Mais, quelques modernes exaltent si haut la sensibilité, qu'ils semblent avoir fait merveille quand ils ont ôté à l'homme son âme pour ne lui laisser que la matière. Cette erreur absurde et impie circule, hélas! dans quelques écoles, et ne cesse de séduire et gagner les ignorants. *Vah foedissimos homines*, dit S. Augustin, *qui hominem ipsum jumentis insipientibus comparant. Non istos philosophos dicam, neque enim continuo verae sapientiae sunt amatores, quicumque appellantur philosophi.* (De civit. Dei, lib. 8. c. 1) » Le savant cardinal voulant confondre le matérialisme en peu de mots, démontre l'existence des idées abstraites par l'exemple des mathématiques, de l'ontologie et des autres sciences qui en font usage, et conclut qu'un corps matériel, de quelque genre qu'il soit, divisible à l'infini ou sans étendue, ne peut pas réfléchir sur lui-même, ni former des idées abstraites. Il puise un autre argument dans la liberté de l'homme. L'attention qu'il met à combattre les systèmes matérialistes est bien digne d'être remarquée. C'est le symptôme du mal qui avait envahi bien des écoles universitaires. Tant de précautions pour fermer celles de l'Etat pontifical au matérialisme, dénotent le péril, et l'abîme où tant d'autres pays se sont perdus.

A propos de la morale, cette autre partie essentielle de la philosophie, il enseigne que l'origine des sociétés et des lois est en Dieu. « Que de discussions, que de théories sur le droit public et privé! On y traite même de l'origine des sociétés, de l'autorité des gouvernements, de l'obéissance des sujets, afin de savoir quels sont les droits de celui qui commande, quelles sont les obligations de ceux qui obéissent. Mais, ce qu'il faut surtout enseigner et apprendre, doit viser uniquement à nous rendre certains que les gouvernements de tout genre descendent légitimement de Dieu auteur et modérateur de toute souveraineté et de tout pouvoir. Les publicistes qui pensent différemment sont dans l'erreur, et pour les en convaincre, il n'est pas besoin de recourir à des arguments de tout genre. C'est en vain que nous ouvririons les histoires de toutes les époques. Nous avons été témoins, nous avons appris, nous avons vu et avons touché de nos mains les durs et pernicieux effets et les maux indicibles qui ont été enfantés par quelques mauvais systèmes. Otez Dieu fondateur de tout gouvernement juste, et la société d'ordre divin croule, avec celle d'ordre humain.»

Tout en rendant justice au progrès que les temps modernes ont apporté dans les sciences naturelles, dans l'Astronomie, dans la Physique, dans les Mathématiques, dans la Médecine, l'illustre cardinal met les étudiants en garde contre l'impiété dont la plupart des livres sont remplis. Il arrive enfin à la théologie, qu'il place au vrai rang qui lui appartient, comme étant supérieure à toutes les autres sciences. « Celles-ci doivent vénérer la doctrine sacrée et éternelle, la sagesse de Dieu, qui habite aux lieux les plus élevés, je veux dire la Théologie, appuyée sur la révélation divine, sur la parole de Dieu écrite, ou transmise par tradition.

Elle traite de choses très-sublimes, que les philosophes désirèrent connaître sans pouvoir jamais y atteindre par les seules forces de la nature. Il serait trop long d'énumérer tout ce que cette science nous apprend sur Dieu, sur les attributs divins, sur le mystère de la Trinité et de l'Incarnation, sur le secours de Dieu, sur les Sacrements, et les autres choses; et plusieurs autres que j'omets pour cause de brièveté, sont très-certaines, autant qu'admirables. Elles montrent le chemin de la véritable béatitude, elles y conduisent, puisque le Christ, auteur de cette discipline, se nomme *la voie, la vérité et la vie*. Les sciences qui procèdent par la raison naturelle ne dépassent pas l'ordre naturel, au lieu que la doctrine sacrée roule entièrement dans un ordre transcendental. Celles-là conduisent la société humaine vers la fin propre de l'homme. Celle-ci déroule la fin surnaturelle, elle dirige vers cette fin, et la fait atteindre, en sorte que cette sagesse excelle autant au dessus de la science humaine, que le divin et l'immortel l'emporte sur l'humain et le mortel. Que les sciences naturelles aient leurs rangs. Que la science surnaturelle les surpasse, qu'elle soit à son rang, et qu'elle domine ses servantes. C'est ainsi qu'on obtiendra cet ordre dont nous parlions plus haut avec S. Augustin: *Parium, dispariumque rerum sua cuique loca tribuens dispositio.* »

Nous citerons la fin de ce Discours: « Toutes les sciences, naturelles ou surnaturelles, sont utiles à la société des hommes, et Dieu les a unies ensemble par des liens très-étroits. Il est indubitable que Dieu a établi deux états de sciences, dont l'un comprend la société civile, et dont l'autre embrasse la société divine, qui est l'Eglise de Jésus-Christ. De là sortent deux ordres qui conspirent ensemble; le premier est l'assemblée des fidèles, le second est la communauté sociale, l'une et l'autre se tendant une main amie. C'est par leur union que Dieu procure cette tranquillité, cette paix, cette unité d'esprit par le moyen de laquelle les choses inférieures obéissent aux supérieures, et les supérieures perfectionnent les inférieures. Mais je ne sais par quelle calamité, et assurément par quelle malice bien criminelle il est arrivé que des hommes perdus tentent de rompre et dissoudre l'union des deux sociétés; et, ce qui est plus criminel encore, qu'ils tentent de renverser leurs fondements, de troubler tout leur ordre, et même, de le faire disparaître entièrement s'ils le peuvent. Il se trouve de prétendus lettrés qui se servent des arts et des sciences dans ce but criminel. Ils abusent des sciences, pour les combattre; et ils travaillent à renverser l'ordre par les moyens que Dieu a établis pour l'assurer. Où sommes-nous tombés? Certaines hérésies vulgairement appelées *universitaires* ont été établies dans quelques gymnases, où des professeurs gâtés les enseignent, les propagent et les exaltent. Où tend un pareil enseignement, sinon au renversement de l'ordre social, civil, sacré, et même de l'ordre divin, si cela se pouvait? Peut-on dire que ces hommes soient des lettrés, qu'ils soient des savants, qui cultivent les sciences et les arts? Non, assurément. Cette ligne d'incrédules, de matérialistes et d'athées ne mérite d'autre nom que celui d'un troupeau diabolique de brutes. Je vous en conjure, savants professeurs qui travaillez avec zèle à instruire les jeunes gens dans la religion et les sciences; fuyez cette contagion, prenez garde que cette maladie ne s'approche de vos maisons, et que cette nuée venimeuse et funeste ne commence à s'y montrer. Résistez dès le principe, de peur que le remède n'arrive trop tard. Et si quelques-uns de vos auditeurs (ce qui n'arrivera jamais, espérons-nous) essayaient d'infecter leurs condisciples de cette contagion, soit en secret, soit en public, par des écrits, ou de toute autre manière, levez la voix, agissez courageusement, pour briser les perturbateurs de l'ordre et les ennemis de la religion, de peur que le bon grain ne soit gâté. L'une et l'autre puissance, spirituelle et temporelle, vous appuyera. Mais, vous aurez surtout le secours de Dieu, qui dissipe les impies qui attaquent la religion et l'ordre social. »

Tout cela peint l'époque pour laquelle Léon XII fit sa constitution des écoles publiques. Le profond oubli de la fin essentielle de toutes les sciences; la direction si dangereuse imprimée à l'enseignement; les doctrines d'impiété qui dominaient dans la plupart des chaires; le renversement des méthodes traditionnelles, dans l'intérêt de ces mauvaises doctrines; enfin, la corruption des universités, des colléges et des écoles, voilà le spectacle qu'offrait l'Instruction publique dans la plupart des pays où ceux qui n'ont pas reçu d'en haut la mission d'enseigner ont voulu l'usurper à l'Eglise. Trop de précautions ne pouvaient pas être adoptées, pour préserver les écoles de l'Etat Pontifical. Léon XII jugea avec raison que l'Eglise pouvait seule conserver la pureté des doctrines et des mœurs. C'est ce qui fit créer une congrégation spéciale de cardinaux à la tête de l'Instruction publique. De là vient aussi la large part d'autorité qu'il attribue aux évêques sur les universités et les écoles. Il oblige tous les professeurs et les maîtres à la profession de la foi catholique, et nous la retrouvons dans la collation des grades académiques. Nous allons étudier cette savante et salutaire constitution de l'enseignement. Toutes les dispositions qu'elle renferme ne sont pas nouvelles, sans doute. La plupart ne font que consacrer les droits inaliénables de l'Eglise sur les différentes parties de l'enseignement. Léon XII statue comme Pape, plutôt que comme souverain temporel de ses états. D'autres dispositions ont été empruntées à la discipline antérieure; pour en donner un exemple, la juridiction des évêques à l'égard des universités est une chose que la plupart des bulles d'érection de ces *études* prescrivent depuis le 13e siècle, ainsi que nous le dirons plus loin. De même l'autorité des évêques sur les écoles publiques et privées est tout-à-fait conforme à l'ancienne discipline. Cependant, les besoins de l'époque ont forcé Léon XII d'établir quelques dispositions inconnues avant lui, et que nous aurons soin de faire remarquer. La liberté qu'il laisse aux municipalités, dans la direction des écoles communales, n'est pas la partie la moins saillante de sa constitution. Il a sagement évité de porter la centralisation plus loin que les intérêts de la foi et des mœurs ne l'ont exigé. L'attention constante qu'on met à respecter les droits des municipalités sur les écoles communales, dans le choix des maîtres ou l'admission des élèves et autres choses qui font partie de leurs attributions, est particulièrement frappante dans les décrets subséquents de la Congrégation des Etudes. Voilà quelques caractères généraux de la constitution que nous allons étudier en détail. Mais ce qui frappe surtout d'admiration, c'est le zèle de la religion et des saines doctrines, auxquelles tout le reste conspire et se trouve subordonné. *Litterarum cognitionem*, dit Sixte V cité dans la bulle de Léon XII, *liberalesque doctrinas, et disciplinas, quibus juventus in publicis gymnasiis instruitur et eruditur, magnam christianae reipublicae, si cum pietate conjungantur, afferre utilitatem, tunc enim civitates, et*

regna optime administrantur, cum Sapientes atque Intelligentes gubernacula possident.

V. De la Congrégation des Etudes.

C'est un conseil purement ecclésiastique que Léon XII place à la tête de l'Instruction publique. La Congrégation des Etudes est formée exclusivement de cardinaux, sans autre mélange. Ses attributions sont décrites dans le titre I de la bulle *Quod divina Sapientia* (art. 1-8). Elle préside aux études dans toute l'étendue de l'Etat pontifical. Toutes les universités, les écoles publiques et privées, toute corporation et tout individu qui s'occupe d'instruire la jeunesse, sont sous sa dépendance. Elle est chargée de faire observer les réglements relatifs aux études. Toutes les fois qu'elle croit utile de visiter quelque établissement d'instruction publique, université ou école, elle peut y envoyer des inspecteurs. Elle reçoit les appels de tous ceux qui croient avoir à se plaindre des supérieurs locaux dans les choses qui regardent les universités, les écoles et les établissements d'instruction publique. Enfin, tout rescrit du Pape touchant les études doit être enregistré dans le secrétariat de la Sacrée-Congrégation avant qu'on puisse le mettre à exécution.

Nous dirons un mot de l'ancienne discipline, afin qu'on remarque mieux ce que les dispositions de Léon XII présentent de nouveau. Le concile de Trente (cap. 2. sess. 25 de reform.) prescrit de visiter les universités, et de les surveiller, afin que l'enseignement soit conforme aux décrets dogmatiques et aux canons qu'il a portés: « Que tous ceux auxquels appartient le soin, la visite et la réforme des universités et des études générales prennent bien soin que ces mêmes universités reçoivent intégralement les canons et les décrets de ce saint concile; et que ce soit la règle d'après laquelle les maîtres, les docteurs et autres enseignent et interprètent ce qui est de foi catholique, dans ces mêmes universités; et qu'ils s'y obligent par un serment solennel, au commencement de chaque année; en outre, s'il y a dans lesdites universités, quelques autres choses qui soient dignes de correction et de réforme, ceux que cela regarde auront soin de les amender, pour le progrès de la religion et de la discipline ecclésiastique. Quant aux universités soumises immédiatement à la protection et à la visite du souverain Pontife romain, Sa Beatitude aura soin de les faire visiter et réformer salutairement par ses délégués, de la même manière que ci-dessus, et selon qu'il le jugera utile. » C'est tout ce qu'on remarque dans le Concile de Trente. Que les universités dépendent immédiatement du Pape ou des Ordinaires, leur enseignement doit être surveillé, afin qu'il ne s'écarte pas de la foi catholique. Elles sont soumises à la visite et à la correction de l'autorité ecclésiastique dont elles dépendent. Erigées toutes par privilége du S. Siége (aucune n'a jamais pu l'être autrement, comme nous le montrerons plus loin) les universités se régissaient d'après les lois apposées dans leur érection, et conformément aux statuts qu'elles s'étaient donnés. Elles jouissaient d'une grande somme de liberté, sauf la surveillance pour ce qui concerne la pureté de l'enseignement, ainsi que le droit de visite et de réforme dont parle le concile de Trente. Sixte V érigea une *congrégation des études* par la bulle *Immensa aeterni Dei* qui constitua toutes les congrégations des cardinaux; mais, ses attributions étaient bien différentes de celles que Léon XII a données à la congrégation qu'il a instituée sous le même titre. Sixte V mit les cinq cardinaux qui la formaient à la tête de l'université de Rome, il les chargea de la réformer, et d'y appeler de toute part des professeurs distingués. Quant aux autres universités soumises immédiatement au Pape, Sixte V voulut que les cardinaux de sa congrégation prissent soin d'elles et de leurs affaires auprès du Saint-Siége. Ils devaient représenter leurs besoins au Pape, afin qu'il pût leur prêter aide et secours. Enfin, ils devaient les visiter quelquefois par le moyen de lettres, c'est-à-dire, les diriger par des instructions et des avis. La visite canonique dont parle le concile de Trente n'entrait pas dans leurs attributions; c'était au Pape de la faire par ses délégués.

Léon XII a conféré des pouvoirs beaucoup plus étendus à la nouvelle Congrégation des Etudes, dont la juridiction embrasse toutes les universités et les écoles de l'Etat Pontifical. Elle a droit de visite sur chacune d'elles; elle juge en dernier ressort les recours en matière d'Instruction publique, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Voici ses autres attributions, d'après la bulle *Quod divina Sapientia*. Elle fixe le nombre des chaires dans chacune des universités, et détermine les programmes que les professeurs doivent remplir. Tout changement arbitraire dans les programmes ou dans le nombre des chaires entraîne la perte du privilége de conférer les grades. (Art. 13). C'est sur la proposition de la Congrégation des Etudes que le Pape nomme le recteur de chaque université. (Art. 23). Dans les facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et de Philosophie, dont l'organisation sera expliquée plus loin, les membres des *colléges* de chacune d'elles sont nommés par la Congrégation des Etudes. (Art. 44). Elle approuve les statuts de ces colléges. (Art. 46). Les places de professeur sont données au concours, dans toutes les facultés, mais chaque nomination doit être confirmée par la S. Congrégation. (Art. 69). La destitution des professeurs lui est réservée. (Art. 71), ainsi que l'approbation des livres dont on fait usage dans chaque cours. (Art. 78). Elle confirme la nomination des bibliothécaires des universités (Art. 95). Elle approuve les comptes administratifs des mêmes universités. (Art. 135).

A l'égard des écoles, elle détermine le nombre des écoles communales. (Art. 136). Elle reçoit les relations des évêques sur l'état où elles sont, à la fin de chaque année. (Art. 139). Enfin, la nomination et révocation des maîtres peuvent quelquefois engendrer des questions qui sont déférées à son jugement suprême.

Voilà comment Léon XII a placé les universités et les écoles sous la dépendance d'un conseil supérieur d'Instruction publique siégeant à Rome, et composé exclusivement de cardinaux. Une pareille constitution n'a pas de précédent dans l'histoire ecclésiastique. Les besoins de l'époque moderne et les innombrables périls dont l'enseignement est rempli ont exigé une plus grande surveillance des établissement scolaires qu'il n'était nécessaire précédemment. Remarquons toutefois que Léon XII s'est gardé d'innover plus que besoin n'était. La congrégation des Etudes, avec les attributions qu'il lui donne, est la seule partie vraiment neuve de sa constitution. Tout le reste a ses fondements dans les anciennes organisations scolaires. Loin de créer des pouvoirs rivaux des évêques, Léon XII consacre la juridiction des Ordinaires sur les écoles et les universités, et leur confère des attributions qu'ils n'avaient pas jadis. Il fait de même à l'égard des municipalités, dont il se garde de détruire l'influence légitime sur les écoles communales

au profit de commissions diocésaines ou provinciales. La bulle *Quod divina Sapientia* ne reconnaît pas d'autre circonscription territoriale, pour l'enseignement, que les limites de chaque diocèse, dont l'Evêque est placé à la tête de toute l'Instruction publique, sous la dépendance de la Congrégation des Etudes.

VI. Pouvoir des Evêques sur les universités et les écoles.

Ce n'est pas chose nouvelle que les évêques soient chanceliers des universités. Le Bullaire romain renferme, au contraire, une foule d'exemples qu'on pourrait apporter à l'appui. Il suffira d'en citer quelques-uns. Dans les premières années du 14e siècle, Boniface VIII érigeant l'université de Fermo, remet à l'évêque tout ce que regarde la collation des grades. Le diplôme de l'érection de cette université se trouve dans le bullaire romain, tome 3, part 2, pag. 95. Pour la gloire du nom divin et la propagation de la foi orthodoxe, Boniface VIII statue par autorité apostolique et ordonne qu'il y ait à Fermo une étude générale à l'instar de celle de Bologne, pour la théologie, le droit canonique et civil, les arts, et toutes autres facultés licites; et il donne aux professeurs et aux étudiants tous les priviléges de l'université de Bologne. Ceux qui demanderont la licence et le doctorat devront se présenter à l'évêque de Fermo, qui les examinera en présence des professeurs de la faculté qu'ils auront suivie, et conférera les grades s'il les en reconnaît dignes. Le même volume du Bullaire romain, p. 169, contient un diplôme du Pape Jean XXII, qui prescrit de présenter au cardinal-vicaire de Rome les étudiants de l'université qui demandent les grades, afin qu'il les examine en présence des professeurs de leur faculté. Cela montre qu'à l'époque dont il s'agit, le cardinal-vicaire remplissait les fonctions de chancelier dans l'université de Rome. Page 310 du même tome du Bullaire, Clément VI érige l'université de Prague sur la demande du roi, il statue que les grades soient conférés par l'archevêque de cette ville En 1336, Benoît XII érige l'université de Grenoble, à la prière du dauphin Humbert, et il remet toute la collation des grades à l'évêque de cette ville, en la manière indiquée plus haut pour l'université de Fermo. (*Ibid.* p. 286). On remarque des dispositions semblables dans la constitution de Boniface IX *In supremae,* qui érige l'université de Ferrare. Pie II qui établit l'université de Nantes par la bulle *Inter felicitates* datée de Sienne le 4 avril 1460, statue que l'évêque en sera toujours le chancelier: *Volentes et ordinantes*, dit-il, *quod venerabilis frater Guillelmus modernus, et pro tempore existens episcopus Nannetensis sit studii, et universitatis hujusmodi Cancellarius qui... in qualibet dictarum facultatum commendabilis vitae scholaribus... doctoratus insignia, de consilio, et assensu aliorum doctorum, sive magistrorum praefatae facultatis inibi impendere, sive dare valeat etc.* Enfin, le Pape Jules III instituant l'université de Dilingen en 1552, donne plein pouvoir à l'évêque pour la direction de cette université, avec faculté de dresser les statuts, de nommer le recteur et les professeurs, et de conférer les grades (Bullaire romain, tome 4, partie 1, p. 293).

Voici quelques exemples moins anciens. Urbain VIII approuvant de nouveaux statuts de l'université de Pérouse par une constitution datée du 15 octobre 1625, dit que l'évêque en est le président et le chancelier: *Episcopus pro tempore sit praeses studii sicuti est cancellarius, et sedulo invigilet pro bono illius regimine, atque observantia praesentium ordinationum etc.* (*Ibid.* tom 5. p. 5. pag. 370.) Dans une bulle du vénérable Innocent XI au sujet de l'université de Zamosky en Pologne, l'on voit que l'évêque de Chelm devait en être toujours le chancelier, et que tous, professeurs et étudiants, devaient le reconnaître et vénérer en cette qualité: *Eidem autem academiae venerabilem fratrem modernum et pro tempore existentem episcopum Chelmen, loci ordinarium, perpetuo praeficimus, ipsumque episcopum in ejusdem academiae perpetuum cancellarium constituimus, et deputamus. Utque eadem academia, ejusdem lectores, officiales et scholares universi, eidem episcopo Chelmen. tamquam eorum praefecto et cancellario perpetuo subesse ac parere, et in omnibus obedientiam praestare debeant, et teneantur etc. Illius gubernium, cura, et administratio ad dictum episcopum Chelmen privative quoad dictos successores* (nempe Cancellarii Regni) *perpetuo spectet et pertineat etc.* (*Ibid.* t. 8. p. 299). En 1763, le Pape Clément XIII rétablit l'université de Cagliari, érigée depuis l'année 1606 par Paul V, dont les lettres apostoliques n'avaient jamais reçu leur pleine et entière exécution à cause des difficultés des temps et des guerres qui avaient eu lieu. Clément XIII, entre autres dispositions, statue, comme Paul V, que l'archevêque serait toujours président et recteur de cette université, et lui donne le pouvoir de conférer les grades et de faire les statuts: *Juxta ejusdem Pauli praedecessoris literas pro tempore existentem Ecclesiae Calaritanae archiepiscopum in perpetuum illius praesidem et rectorem itidem perpetuis futuris temporibus eligimus, et deputamus etc.* (Bull. rom. contin. t. 2. p. 283). Enfin le Pape Pie VII, par un indult du 3 octobre 1818, donnant le pouvoir de conférer les grades à l'université de Varsovie, ordonne que les examens aient lieu devant l'archevêque de cette ville. « Nous avons appris avec profonde consolation, est-il dit dans ce Bref, que dans la cité de Varsovie, capitale du royaume de Pologne, fleurit une étude générale, ou université, comme on dit, dans laquelle, outre les disciplines profanes, il y a aussi les sciences sacrées pour l'accroissement de la religion catholique et utilité des fidèles du Christ, c'est-à-dire l'interprétation des saintes écritures d'après les prescriptions du Concile de Trente, la théologie dogmatique et morale, l'histoire ecclésiastique, le droit ecclésiastique, ou canonique, et les institutions pastorales pour l'accomplissement régulier des fonctions paroissiales; et ces diverses matières sont expliquées par des docteurs catholiques. Dans l'enseignement de ces disciplines, ainsi qu'il nous a été attesté, lesdits docteurs embrassent et soutiennent les règles, les décrets, les définitions et les constitutions des conciles généraux et des pontifes romains avec tant de zèle, qu'ils font profession de ne rien enseigner, rien interpréter et soutenir qui n'y soit conforme. C'est pourquoi, comme l'on nous a supplié de leur accorder les priviléges que les Pontifes romains nos prédécesseurs ont accoutumé de donner aux universités catholiques approuvées par ce Saint-Siége apostolique etc. Nous ordonnons que ceux qui aspireront au doctorat se présentent à l'archevêque de Varsovie *pro tempore*, ou au vicaire capitulaire dans la vacance du siége, pour subir devant lui l'examen public etc.» Pie VII prescrit un serment spécial de la part de tous les docteurs qui veulent professer dans l'université de Varsovie, outre la profession de foi de Pie IV.

Excepté l'université romaine de la Sapience, dans laquelle le cardinal camerlingue est archichancelier, toutes les autres

de l'Etat Pontifical ont les évêques pour chanceliers. C'est ainsi que Léon XII s'est inspiré des exemples que nous venons de citer. Voici les articles de la bulle *Quod divina Sapientia* qui se rapportent aux chanceliers: *Primariis universitatibus Praeses erit auctus titulo Archi-Cancellarii, secundariis, Cancellarii titulo. Romanae Universitatis Archi-Cancellarius esto cardinalis camerarius, Bononiensis universitatis Archiepiscopus; cancellarius autem universitatum minorum sit archiepiscopus, vel episcopus civitatis* (Art. 14. 15). Les évêques, en qualité de chanceliers, veillent au bon ordre des universités et à l'exécution des réglements. Il président au choix des professeurs, qui se fait au concours, comme nous le dirons. Ils ont le pouvoir de les suspendre, s'ils venaient à commettre quelque grave manquement. Les comptes administratifs leur sont présentés chaque année, afin qu'ils les revêtent de leur approbation. Au commencement de l'année scolaire, tous les professeurs sont tenus de faire la profession de foi de Pie IV en leur présence. Ils président les examens pour la collation des grades, dans les diverses facultés, et signent les diplômes, avec le recteur de l'université et le doyen de la faculté à laquelle le diplôme se rapporte.

Le pouvoir des évêques sur les écoles publiques hors des universités n'est pas moindre, comme on peut s'en convaincre par la bulle *Quod divina sapientia,* principalement aux articles 136-146. Les écoles communales ne peuvent pas être ouvertes sans leur agrément. Ils président à ces écoles; ils désignent dans chaque commune un ecclésiastique qui exerce la surveillance immédiate en tout ce qui regarde l'enseignement et les mœurs. Les évêques doivent prendre soin que les maîtres enseignent les rudiments de la foi et les maximes de la religion. Quoiqu'ils aient un délégué qui surveille chaque école communale, ils ne doivent pas se dispenser pour cela de les visiter eux-mêmes. Les députés de l'évêque, à la fin de l'année scolaire, lui font la relation de l'état des écoles. Quoique les municipalités aient la nomination des maîtres, qui se fait au concours d'après les règles établies dans la bulle, cependant la confirmation de ces nominations est réservée à l'évêque; il fait prêter la profession de foi de Pie IV aux maîtres d'école avant leur entrée en fonctions. De même qu'il a le pouvoir de suspendre les professeurs des universités, ainsi il peut suspendre les maîtres communaux, sans que le conseil municipal du lieu puisse s'opposer à cette suspense, ou la mettre en discussion. Voilà l'autorité des évêques sur les écoles publiques et communales. Quant aux écoles privées, il y a un réglement de la Sacrée-Congrégation des Etudes, du 26 septembre 1825, lequel fixe les conditions de leur établissement, ainsi que les matières qu'on peut y enseigner. Or, les écoles élémentaires ne peuvent pas être ouvertes sans la permission des évêques Ce sont celles où l'on enseigne la doctrine chrétienne, la lecture et l'écriture, les éléments de langue italienne, l'arithmétique, les principes de géographie et d'histoire sacrée et profane. Les maîtres ne peuvent pas ouvrir leur école sans obtenir un diplôme de l'évêque; ils font la profession de foi selon la formule de Pie IV avant d'entrer en fonction, et ils la renouvellent chaque année en faisant confirmer leurs patentes. Nous aurons l'occasion de traiter plus longuement la constitution des écoles dans l'Etat Pontifical. Il nous suffit ici d'avoir montré en peu de mots quelle est l'autorité des évêques sur ces écoles. C'est l'exercice plein et libre des droits de l'Eglise, de manière à obtenir l'enseignement chrétien, et l'instruction conforme aux saines règles du christianisme.

VII. Des Universités, et des facultés qui les composent.

Les universités primaires confèrent tous les grades dans les quatre facultés, au lieu que les universités secondaires ne peuvent pas conférer le doctorat en médecine; elles ont d'ailleurs moins de chaires que les autres. Il y a deux universités primaires dans l'Etat Pontifical, Rome et Bologne. Elles devaient avoir 38 chaires, d'après l'institution de Léon XII, ainsi que les cabinets scientifiques et les autres établissements requis afin que les jeunes gens puissent s'instruire pleinement des diverses sciences. Les universités secondaires devaient avoir 17 chaires au moins, outre les cabinets scientifiques. Quelques dispositions postérieures à Léon XII ont restreint le nombre de ces chaires, ainsi que nous le dirons plus loin.

Chaque université comprend les quatre facultés, sous la dépendance du chancelier et du recteur: Théologie, Droit canonique et civil, Médecine et Chirurgie, et Philosophie. Telles sont les facultés enseignées dans les universités primaires et secondaires. Chaque université est munie d'une bibliothèque, pour l'utilité des professeurs et des étudiants. Elle a ses observatoires astronomiques, ses cabinets de physique et de chimie, jardins botaniques, écoles de clinique, et autres établissements scientifiques. On a établi plus tard une cinquième faculté, pour les études philologiques.

La Faculté de Théologie embrasse l'Ecriture Sainte, la théologie et l'histoire ecclésiastique, dont les cours doivent être suivis pendant quatre ans, afin de pouvoir obtenir le grade de docteur. Les deux professeurs de Théologie se partagent les traités, de manière à terminer le cours dans cette période de quatre ans; ceux d'écriture sainte et d'histoire ecclésiastique n'y sont pas tenus; mais les étudiants doivent suivre chacun des cours pendant deux ans.

Le programme des Facultés de Droit est plus compliqué. On y enseigne les institutions du droit naturel et des gens, celles du droit canonique et civil, et enfin celles du droit criminel. L'explication du texte canonique et civil occupe le reste du cours. La bulle *Quod divina Sapientia* prescrit aux professeurs des décrétales de citer les canons et décrets des conciles œcuméniques et les bulles subséquentes des Pontifes romains qui ont corrigé ou amplifié les dispositions des décrétales. De même, en expliquant le Droit romain, le professeur doit faire mention des corrections que les saints canons ont faites dans plusieurs lois civiles; il doit traiter toutes les choses que les lois en vigueur ont instituées postérieurement au Droit romain, et expliquer les différents codes de la législation moderne. Le cours de Droit dure quatre ans, à l'expiration desquels l'étudiant subit l'examen du Doctorat en droit canonique et civil. Car l'un est inséparable de l'autre, dans la constitution de Léon XII.

Les Facultés de Médecine et Chirurgie comprennent, pour la médecine, les cours qui suivent: Anatomie, Botanique, Chimie, Physiologie, Hygiène, Thérapeutique générale, Pathologie générale, Médecine théorico-pratique, Médecine légale, et Pharmacie pratique. Pour la chirurgie, on a les cours suivants: Chimie, Anatomie, Physiologie, Chirurgie pratique, Patologie générale, Thérapeutique générale, Médecine légale, et accouchements. Le cours de médecine est de quatre ans; celui de chirurgie n'est que de trois ans. Il y a le doctorat de chirurgie comme celui de médecine. Mais tous ceux qui l'ont reçu sont tenus de fréquenter les

écoles de clinique pendant deux ans, avant d'entrer en exercice.

Enfin, les Facultés de Philosophie, d'après l'institution de Léon XII, comprennent les sciences suivantes: Logique, Métaphysique, Ethique, Mathématiques, Physique, Mécanique et Hydraulique, Optique et Astronomie. Le cours est de quatre ans, comme dans les autres facultés. C'est ainsi que les sciences mathématiques et naturelles sont inséparablement liées à l'étude de la philosophie, et personne ne peut être gradué dans les sciences mathématiques sans fréquenter pendant plusieurs années les cours de logique, de métaphysique et de morale.

L'union de ces diverses facultés dans la même institution universitaire, dans les mêmes lieux et sous l'autorité d'un même chancelier et recteur, est le symbole de la fraternité des sciences; elle est très-conforme aux traditions. Nous avons déjà cité plusieurs bulles d'érection des universités, par lesquelles le Pape accorde ordinairement le pouvoir d'enseigner toutes les facultés. Plusieurs universités qui ne furent établies dans l'origine que pour le droit ou la théologie, ont reçu dans la suite le privilége d'enseigner généralement toutes les facultés universitaires. On a dans le Bullaire romain (tom. 3. part. 1. p. 352) la bulle d'Alexandre IV, qui approuve l'érection de l'université de Salamanque. C'est une lettre au roi de Castille et de Léon. En voici un extrait: « Parmi les choses qui nous remplissent de joie, notre cœur est comblé d'une vive consolation et il exulte dans les sentiments d'une profonde allégresse, quand nous voyons ceux que la Providence a placés au gouvernement des peuples et des royaumes veiller à l'avantage commun de leurs sujets et prendre sollicitude de ce qui tourne à l'utilité publique; car cela est un argument probable et un espoir certain, qu'un tel gouvernement honorera le Seigneur des rois et des royaumes, et que, tant ces mêmes rois et ces royaumes que leurs peuples porteront abondamment des fleurs et des fruits. Nous avons appris avec joie, et nous agréons de même, que, considérant prudemment que la multitude des sages est le salut des royaumes, et que le conseil des hommes prudents ne contribue pas moins à leur puissance que la valeur et la force des hommes robustes, vous désirez pour ce motif que les royaumes dont la bonté de Dieu vous a gratifié soient éclairés de la lumière impérissable de la sagesse, et fortifiés des conseils salutaires et de la maturité des hommes prudents. » Alexandre IV ratifie le choix de la ville de Salamanque pour en faire le siége d'une université générale, il en confirme l'érection, et il lui accorde le privilége apostolique. Cette lettre est écrite de Naples sous la date du 6 avril 1255. Dans la bulle d'érection de l'université de Lisbonne, Nicolas IV permet de donner la licence dans toutes les facultés, excepté la théologie. Le roi Denis avait prêté la plus grande faveur à l'établissement de cette université. Considérant « que l'établissement aura pour résultat l'accroissement du culte divin et de la piété dans le royaume de Portugal; que la foi catholique en sera illustrée, les vertus y gagneront, et les trésors de la science seront ouverts à ce peuple; » Nicolas IV approuve l'érection de l'université, permet à l'évêque de Lisbonne de donner la licence dans les arts, le droit canonique et civil et la médecine, en sorte que tout maître examiné et approuvé par l'évêque puisse, sans autre examen, professer partout et dans toutes les facultés, la théologie exceptée. Ce privilége de Nicolas IV est daté du 9 août 1290; il se trouve dans le Bullaire romain, tome 3. part. 2. pag. 62. Voici quelques autres exemples.

L'université de Bologne fut long-temps privée de la faculté théologique. Le Pape Innocent VI l'y institua, par la bulle *Quasi lignum*, daté de Villeneuve, diocèse d'Avignon, 21 juin 1360. On aimera voir en quels termes le Pontife exalte les grandeurs de la Théologie, et le bien que cette faculté produit dans l'Eglise. « Comme l'arbre de vie dans le paradis de Dieu et comme une lampe éclatante dans la maison du Seigneur, telle est, dans la sainte Eglise de Dieu, la discipline de la faculté théologique. Mère féconde d'érudition, elle puise des fleuves dans la poitrine du Sauveur pour arroser la surface stérile de la terre; et, le genre humain étant difforme par la cécité de l'ignorance originelle, elle le ramène au chemin de la justice, et répand la vérité en lui; elle vivifie les âmes, elle les munit d'armes inexpugnables pour l'exaltation de la foi catholique, et l'extermination de l'hérésie et de tous les infidèles; elle en fait de très-forts combattants contre les puissances invisibles elles-mêmes. Nous réfléchissons attentivement à cela dans le secret de notre cœur, et nous le méditons avec maturité; c'est pourquoi nous employons d'autant plus notre zèle et nos labeurs à la dilatation de cette faculté, que nous connaissons plus clairement le grand bien qui en résulte pour les âmes, ainsi que le profit qu'en rapporte l'état général de l'Eglise. Lorsque nous considérons que l'étude de Bologne, brillante en elle-même depuis longues années comme une étoile éclatante, et répandant sa clarté au long et au large, a produit jusqu'ici et ne cesse de donner encore des fruits abondants dans le Droit canonique et civil et les arts libéraux, semblable au champ plein que le Seigneur a béni d'une riche fertilité; nous sommes portés à espérer qu'elle étendrait encore davantage les branches de la théologie si elle en possédait l'étude. » A ces causes, Innocent VI institua une Faculté de Théologie à Bologne, et permit à l'évêque d'en conférer les grades aux étudiants qu'il en jugerait dignes. On sait que l'université de Louvain fut érigée par la bulle de Martin V *Sapientiae immarcescibilis*, du 25 janvier 1425. La faculté théologique fut d'abord exceptée de la concession: *Auctoritate apostolica praesentium serie statuimus, et etiam ordinamus, quod amodo, in dicto oppido generale in facultate qualibet, praeterquam in theologia, sit studium, illudque perpetuis futuris temporibus ibidem vigeat, et observetur.* Professeurs et étudiants reçurent de Martin V tous les priviléges accordés aux universités de Cologne, de Vienne, de Leipsig, de Passau, de Mersbourg. C'est à la demande du duc de Brabant, que le Pape institua l'université dont nous parlons; le prévôt, doyen, écolâtre et chapitre de la ville, ainsi que les bourgmestres, échevins et la commune demandaient instamment cette institution. Il faut voir ce que dit Martin V, dans le préambule de sa constitution, sur les bienfaits des sciences quand elles sont dirigées selon l'esprit du christianisme. *Litterarum studia, per quae divini Nominis, et ejusdem fidei cultus protenditur, militantis Ecclesiae Respublica in spiritualibus et temporalibus cum animarum salute geritur, pax et tranquillitas ubilibet solidantur, omnisque conditionis humanae dilatatur prosperitas etc.* (Bull. rom. t. 3. p. 2. pag. 456).

Lorsque le cardinal Ximénès institua l'université d'Alcala comme délégué du S. Siége, il prescrivit un grand nombre de statuts, parmi lesquels il défendit d'ériger jamais de chaire de droit civil dans cette université. On s'aperçut

dans la suite que la privation de cette faculté rendait l'université incomplète, nonobstant les quarante-six chaires qu'elle renfermait. Le Pape Alexandre VII permit l'érection des chaires de droit civil, par Bref du 7 juin 1656 : *Cum autem..... in praedicta universitate quadraginta sex cathedrae coeterarum omnium scientiarum reperiantur, ipsaque universitas propter defectus cathedrarum juris civilis hujusmodi completa non videatur, et propterea cathedras ejusdem juris civilis in dicta universitate institui summopere desiderat etc. Fraternitati tuae* (Archiepiscopo Toletano) *per praesentes committimus et mandamus quatenus etc. in praedicta universitate Compluten. tot cathedras juris civilis quot expedire in Domino cognoveris etc. auctoritate nostra apostolica erigas, et instituas etc.* (Bullar. rom. tom. 6. part. 4. pag. 117). Le Pape Benoît XIII ayant approuvé l'érection des chaires de Droit et des arts libéraux dans la ville de Lescar, on demanda dans la suite l'annexion d'une faculté de théologie ; Pie VI approuva cette nouvelle institution, et donna le pouvoir de conférer les grades, par un Bref du 7 décembre 1779, dont nous citerons une partie : « Nos chers fils l'évêque et l'université érigée dans la ville de S. Palais, au diocèse de Lescar dans la province de Béarn, nous ont représenté dernièrement que, jadis le roi Louis XV, d'illustre mémoire, se prêtant aux demandes du clergé et du peuple de cette province, et voulant procurer la commodité et l'utilité de ses habitants, donna son consentement à l'érection de deux facultés dans ladite ville, celles de droit canonique et civil et des arts libéraux ; et qu'elles y furent ensuite érigées et instituées ; et même, que notre prédécesseur Benoît XIII d'heureux souvenir, accueillant les supplications présentées au nom dudit Louis roi très-chrétien, accorda et concéda à ces deux facultés érigées de la sorte ainsi qu'à ceux qui les étudieraient, tous les priviléges dont les autres universités du royaume de France usent et jouissent par concession apostolique, ainsi que cela est contenu plus pleinement dans des lettres apostoliques rendues à ce sujet en semblable forme de Bref le 12 mars de l'année 1725. Mais, ajoutait le même exposé, comme le vénérable frère évêque de Lescar, et ladite université ont supplié récemment notre très-cher fils Louis XVI roi très-chrétien des Gaules pour l'érection d'une faculté de sacrée théologie, et qu'ils ont obtenu de pouvoir le faire, ainsi qu'elle a été ensuite érigée réellement ; les exposants susdits désirent vivement que cette érection soit approuvée par notre autorité apostolique, et que ceux qui, ayant vaqué diligemment à l'étude de la sacrée théologie, sont promus, après leur cours, au doctorat et autres grades et même à la maîtrise en la même sacrée théologie, puissent jouir des priviléges que possèdent, par des concessions apostoliques, ceux qui vaquent à ladite faculté dans les universités d'études générales, ou qui sont élevés au doctorat et aux grades et à la maîtrise principalement dans l'université de Toulouse etc. Du conseil de nos frères les cardinaux de la sainte église romaine interprètes du concile de Trente, par autorité apostolique et par la teneur des présentes nous donnons et accordons l'indult qu'on nous demande, et ceux qui se livreront à ladite étude de la sacrée théologie, ou qui recevront les grades du doctorat, du baccalauréat ou de la licence, ou autres grades académiques, ou même la maîtrise dans la même sacrée théologie, pourront user et jouir de tous les indults et priviléges, sans exception, dont usent et jouissent, en vertu de concessions apostoliques, ceux qui étudient la sacrée théologie ou qui reçoivent lesdits grades dans les universités dudit royaume des Gaules, et notamment celle de Toulouse etc. » (Bullar. rom. contin. tom. 6. pag. 159). Par le bref *Litterarum studia* du 22 décembre 1816, Pie VII confirma les priviléges que ses prédécesseurs avaient accordés à l'université de S. Christophe de Laguna, dans l'île de Ténériffe. Quoique enrichie de précieuses faveurs par Clément XI, Benoît XIV et Pie VI, elle n'avait jamais pu être constituée jusqu'à Ferdinand VII, qui résolut d'en confier la direction aux clercs réguliers de la Compagnie de Jésus. Ces religieux venaient d'être rétablis dans les possessions espagnoles. L'infant d'Espagne Don Carlos, frère du roi Ferdinand, fut nommé protecteur de la nouvelle université, qui devait être érigée sous l'invocation de saint Ferdinand. Elle devait avoir pour chancelier l'évêque *in partibus* qui résidait à Ténériffe comme auxiliaire de l'évêque des Canaries, avec faculté de désigner pour vice-chancelier un ecclésiastique qui pourrait le remplacer en cas d'absence ou de maladie. Convaincu que cette université rendrait des services à la religion et aux sciences, Pie VII accueillit avec faveur la demande qu'on lui fit d'en confirmer l'érection par autorité apostolique ; il accorda de nouveau, autant que cela pouvait être nécessaire, tous les droits, les priviléges, les prééminences, facultés et grâces que ses prédécesseurs avaient concédées à ladite université, à ses maîtres et professeurs, ainsi qu'à ses étudiants et à ceux qui recevraient les grades académiques, sauf à remplir les décrets des conciles de Vienne et de Trente, et notamment la constitution de Pie IV sur l'obligation d'émettre la profession de foi : *Servata semper forma decretorum Viennensis ac Tridentini conciliorum, specialim de fidei professione juxta felicis recordationis Pii PP. IV constitutionem emittenda etc.* (Bullar. rom. contin. tom. 14. pag. 267).

Ces exemples suffisent pour démontrer ce que nous nous sommes proposé en les apportant. Toute université n'est complète, qu'à la condition d'embrasser les diverses facultés reconnues à toutes les époques comme faisant partie essentielle de cette institution. Les traditions scolaires veulent que les facultés, loin d'avoir une existence à part, composent l'institution universitaire. Nous avons dit que cette agrégation symbolise l'union des sciences. Elle exprime les rapports qui règnent entre elles. Elle fait qu'elles s'aident mutuellement par des influences plus soutenues. Elle crée des centres scientifiques plus actifs et plus brillants. En un mot, elle produit des résultats que le morcellement des facultés ne peut pas obtenir. C'est à ces traditions que Léon XII s'est attaché, en créant la constitution dont nous présentons le tableau.

VIII. Recteurs des universités.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'Instruction publique est placée, en chaque diocèse, sous la dépendance de l'évêque, dont l'autorité embrasse les universités aussi bien que les écoles publiques et particulières. Il est, de droit, chancelier des universités. Chacune d'elles possède, en outre, un Recteur, qui tient le premier rang après le chancelier, et le remplace toutes les fois qu'il s'absente. Le recteur de l'université est nommé par le Pape, sur la proposition de la S. Congrégation des Etudes.

Les attributions propres du recteur consistent dans la surveillance immédiate de la conduite morale et religieuse des professeurs et des étudiants. Il veille au bon ordre des cours. Il dresse le calendrier de l'année scolaire ; il règle

les heures des cours de manière que chaque étudiant puisse assister aux leçons qu'il lui faut pour avoir les grades, dans sa faculté. Il intervient dans les concours qui se font pour la nomination des professeurs, selon ce qui sera dit plus loin. Il nomme les appariteurs et les autres employés. C'est à lui qu'appartient l'admission les étudiants à l'inscription, dans chaque faculté, après leur avait fait subir un examen, selon ce que nous dirons plus loin. Cette admission a lieu par la concession d'un diplôme signé du recteur, et que l'étudiant doit faire confirmer tous les ans. C'est à lui qu'on signale tout étudiant qui trouble l'ordre des cours, ou qui se livre à des actes ou propos irreligieux, indécents, ou séditieux. Cependant, l'expulsion d'un étudiant n'est pas de la compétence exclusive du recteur. La collation des grades requiert sa présence. Il signe tous les diplômes de bachelier, de licencié et de docteur, avec l'évêque-chancelier de l'université et le doyen de la faculté. Telles sont, en partie, les attributions du recteur de l'université, dans la constitution de Léon XII.

Le rectorat de l'université romaine de la Sapience a été annexé pendant long-temps au collége des avocats consistoriaux. C'est le Pape Sixte V qui fit cette union, par une bulle de l'année 1587. Léon XII ne crut pas devoir faire d'innovation, et confirma la prérogative des avocats consistoriaux, par l'article 22 de la bulle *Quod divina Sapientia*, ainsi conçu : *Munus rectoris Archigymnasii Romani, seu Romanae universitatis, Advocatorum consistorialium collegio adscribitur, quod collegium, ut moris est, rectorem eliget a Summo Pontifice adprobandum.* Cependant le projet d'enlever le rectorat aux avocats consistoriaux était déjà ancien. Nous avons sous les yeux un *Mémoire sur l'état ancien et moderne de la Sapience* présenté à Clément XI, dans lequel on entreprend de montrer que cette université, si florissante jadis, n'a fait que décliner depuis que les avocats consistoriaux en ont pris la direction. La conclusion se laisse deviner. Nous ne connaissons pas l'auteur du mémoire ; il parle comme fait quelqu'un qui est consulté expressément. Il insinuait assez clairement d'ôter le rectorat de la Sapience aux avocats consistoriaux. Il montre, dans la première partie, la célébrité que l'université romaine eut jusqu'au temps de Sixte V et de Clément VIII. La seconde partie fait l'histoire de la décadence. On aimera connaître ce qu'il dit de l'époque prospère de cette savante université.

« Nous laissons à dessein les temps qui précédèrent Nicolas V. Ils sont trop éloignés, et un peu obscurs. Néanmoins, notre université ne laissa pas d'être florissante pendant ce temps, particulièrement sous Innocent IV qui y fit fleurir l'étude du Droit canonique et civil, et même celle de la Théologie par le moyen du Bienheureux Ambroise Sansedonio dominicain ; sous Urbain IV qui appela saint Thomas d'Aquin pour la restaurer ; sous Clément V, qui y introduisit l'étude des langues ; sous Boniface VIII qui lui donna de nouveaux priviléges ; et enfin, sous Eugène IV qui la renouvela en y introduisant tous les genres de littérature, grâce aux priviléges dont il combla les professeurs et les étudiants. Nous commencerons donc par le pontificat de Nicolas V. Ce Pape encouragea merveilleusement les lettres, et fit tant pour cela, qu'on disait qu'il avait donné à Rome le siècle d'or. *Hic sita sunt Quinti Nicolai Pontificis ossa aurea qui dederat saecula, Roma tibi.* C'est l'épitaphe de Nicolas V, à Saint-Pierre. Les écrits de Nicolas Perotto, de Platina, d'Enée Sylvius, de Marc-Antoine Sabellico, et autres écrivains célèbres de ce temps sont remplis de ses louanges. Il réunit une quantité innombrable de livres grecs et latins ; et, ce qui vaut mieux, il attira à Rome une foule de savants hommes, qu'il pourvut de bonnes pensions. Si les lettres furent restaurées dans toute l'Italie, et ensuite dans le reste de l'Europe, la gloire en revient à Nicolas V. *Tantum bonorum ingeniorum numerum excitavit, et in litterarum certamen adduxit, ut primus auctor fuerit his temporibus eloquii et eruditionis.* (Ægid. Card. Viterb. Histor. mss. Biblioth. Angel. sœc. 20). Pomponius Lœtus et Domitius Calderino professaient l'éloquence latine. Emmanuel Chrysoloras enseignait l'éloquence grecque. Jean de Turrecremata professa le Droit canonique pendant 25 ans.

» La Sapience ne cessa jamais d'avoir d'excellents professeurs pendant tout le 15e siècle. On sait que Léon X mettait tous ses soins à encourager les savants. Il les appela à Rome, de toutes les parties de l'Europe, et savait les récompenser généreusement. Il fit élever de nouveaux édifices pour la Sapience, et il lui fit une dotation digne de sa célébrité. Ces faveurs ne restèrent pas stériles. Les Pontifes romains trouvèrent là une pépinière d'hommes distingués, dont ils purent se servir dans les ministères du palais apostoliques, dans les légations, les évêchés et les conciles. Ils furent les premiers à soutenir la lutte contre le protestantisme. Jérôme Aléandre, que le roi Louis XII avait appelé pour être professeur à l'université de Paris, devint ensuite la gloire de la Sapience de Rome, et rendit les plus grands services, sous Léon X, Adrien VI, Clément VII et Paul III, dans les diverses légations qu'il remplit en Allemagne et en France. Les savants n'avaient pas besoin d'envoyer des requêtes. On allait les rechercher dans les pays les plus éloignés ; et, pour leur donner des chaires, on renvoyait bien vite les hommes médiocres. C'est ce qui fut fait pour Aléandre, et pour le célèbre mathématicien portugais Rodéric, que le cardinal de Viterbe amena d'Espagne comme en triomphe. Rome vit avec admiration Philippe Béroard jeune, le florentin Donat, le sicilien Antoine Flaminius, Antoine Tilesius, Auguste Valdus, Bernardin Capella, l'allemand George Sovraman, François Palmieri qui avait professé la théologie à Pise, Tolomei si versé dans les langues et les mathématiques, et tant d'autres qu'il serait trop long d'énumérer. Amaseo, que Paul III demanda aux Vénitiens et attira à Rome, devint secrétaire des Brefs sous Jules III, et nonce en Allemagne et en Pologne. Jérôme Pariset, autre professeur de la Sapience, travailla à la correction de Gratien et des Décrétales sous Grégoire XIII, et fut envoyé comme nonce à la diète d'Augsbourg. Lorsque Pie IV fit venir le célèbre Sylvius Antonianus et le nomma professeur de la Sapience, vingt-cinq cardinaux assistèrent à sa première leçon. Ce savant homme devint secrétaire du sacré collége, et cardinal. La Sapience était si florissante sous Grégoire XIII, qu'on y voyait une foule d'étudiants étrangers à l'Italie.

» Sixte V vint ensuite, et unit le rectorat de l'université au collége des avocats consistoriaux. Il crut que la Sapience serait mieux dirigée et que cela tournerait à l'avantage public, comme on le voit dans la bulle d'union : *Idem officium felicius gubernaretur, ac utilitati publicae ac ipsius gymnasii plenius consuleretur.* Nous dirons bientôt si ces espérances se sont réalisées. Il est certain que le collége des avocats consistoriaux, à l'époque de Sixte V, renfermait des hommes *litterarum scientia, rerum experientia ac usu et prudentia praestantes ;* et cela ne doit étonner personne, car

les statuts du collége et les bulles apostoliques obligeaient les avocats consistoriaux d'être professeurs publics. Quoiqu'il en soit, il est certain aussi que la Sapience commença à décliner depuis Sixte V et Clément VIII. Quelle est la cause de cette décadence? Nous venons de décrire la splendeur et la célébrité dont la Sapience a joui jusqu'à Clément VIII; elle a été, à toutes les époques, comme le cheval de Troie, remplie de grands hommes, qui ont été récompensés avec de bons traitements, et qu'on a enlevés aux autres universités pour en orner celle de Rome. Comment se fait-il que cela ait cessé depuis Clément VIII, et que les riches subventions qu'il y avait jadis pour le traitement des professeurs aient été dissipées? Il est certain que, depuis l'époque indiquée, on n'a plus fait venir les professeurs étrangers dans cette université: pas un seul n'y viendrait aujourd'hui, soit pour ne pas se soumettre aux avocats consistoriaux; soit parce que le traitement est trop mesquin. On a multiplié inutilement les chaires, et partagé les traitements en proportion. Arbitres de l'université, les anciens avocats consistoriaux ont adopté successivement une foule de petites mesures qui l'ont discréditée, et l'ont fait abandonner. Les hommes de mérite qui pouvaient lui donner du renom par leur réputation et leur savoir, ont été opprimés et écartés. Cela a duré de la sorte jusqu'à Innocent XII, qui, à la mort du cardinal Altieri, nomma camerlingue le cardinal Jean-Baptiste Spinola. Celui-ci fixa aussitôt ses regards sur l'université, et y trouva bien des abus. Des gens peu affectionnés pour l'honneur de Rome, avaient eu l'audace de suggérer au Souverain Pontife de donner le grand local de la Sapience aux religieux des Ecoles Pies; bien des personnes craignaient que cela n'eût lieu, quand le cardinal camerlingue, avec ce zèle qu'il a toujours montré pour l'honneur de Rome, résolut d'informer le Pape Innocent XII de toutes choses, afin qu'il y apportât remède. En effet, le Pontife adressa au cardinal-camerlingue le long *chirographo* que l'on connaît. Le chancelier a fait usage des pleins pouvoirs qu'il reçut alors; et, dans le court espace des cinq années écoulées depuis ce moment jusqu'à ce jour, la Sapience s'est si bien remise, sous les glorieux auspices de V. S., qu'on voit avec admiration plusieurs centaines d'étudiants qui arrivent, non-seulement des villes voisines, mais encore des universités les plus renommées de l'Italie et de l'étranger, afin de fréquenter la nôtre. Les lettrés d'au-delà des monts, qui se trouvent à Rome par occasion, se plaisent à entendre les leçons des professeurs, et ils en sont très-satisfaits; car la Sapience, en ce moment, n'a rien à envier aux plus célèbres universités de l'Europe. Et puisque c'est la multiplication inutile des chaires qui avait produit la ruine de l'université et l'abattement des professeurs, le cardinal-chancelier a pensé sagement qu'il fallait donner une rente fixe et convenable pour les chaires de droit, en attendant d'en pouvoir faire autant pour les autres, à mesure qu'on supprimera celles qui ont été ajoutées insensiblement.»

Le consulteur proposait plusieurs choses sur lesquelles nous croyons inutile d'insister, attendu qu'elles sont sans intérêt depuis la réorganisation accomplie par Léon XII. Voici un dernier extrait du Mémoire: «On a donc toutes les raisons de tenir pour certain, que Votre Sainteté qui sait mieux que tout autre ce que valent les sciences et la vertu, daignera remplir sans retard ce grand besoin, en mettant la dernière main à une œuvre sainte et héroïque, de laquelle dépendent la réputation et l'honneur du saint-siége romain; car l'université de la Sapience est un lieu apparent, qui doit servir d'exemple à toutes les autres écoles du monde, comme le dit le Pape Innocent XII dans le *chirographo* cité plus haut. Il faut espérer que Votre Béatitude daignera mettre sa sainte main sur cette école, et lui rendre son ancienne dignité et liberté, comme cela s'est déjà commencé avec un succès si heureux et si applaudi; il en résultera un bienfait inappréciable pour le public, un très-grand honneur pour le siége apostolique et le Pontificat.»

Le rectorat des avocats consistoriaux fut remis en question à l'époque de Pie VII, certains documents que nous avons sous les yeux en font foi. Néanmoins, Léon XII conserva l'ancien usage qui datait de Sixte V. Ce système n'a pas cessé d'engendrer des inconvénients, auxquels N. S. P. le Pape Pie IX a porté remède par le *Motu-proprio* du 28 décembre 1852, qui a fait rentrer la Sapience dans la règle commune des autres universités, en ce qui concerne les recteurs. Voici ce document:

« L'uniformité de régime, qui, étant l'âme et le fondement de toute bonne institution, resplendit merveilleusement dans l'Eglise de Jésus-Christ, a été de tout temps la règle d'après laquelle les Pontifes romains établirent originairement et améliorèrent progressivement tous les ordres qui peuvent contribuer au bon gouvernement du domaine temporel du Saint-Siége. C'est à cette règle de très-sage uniformité que s'inspirait Léon XII notre prédécesseur, de glorieuse mémoire, lorsque, dans sa constitution *Quod divina Sapientia*, il dictait les lois salutaires pour régler toutes les parties des études publiques, et ordonnait que le gouvernement de chacune des universités restât sous la présidence des cardinaux archichanceliers, et des archevêques et évêques chanceliers.

Mais, dans la même constitution, ce Pontife excepta l'archigymnase romain de la Sapience des lois communes; car il voulut que le collége des avocats consistoriaux continuât de diriger la discipline des étudiants et l'administration économique de l'université. Il confirmait ainsi la disposition du Pontife Sixte V, dont la constitution *Sacri Apostolatus ministerii* accorda aux avocats consistoriaux la faculté d'élire, dans leur sein, un recteur annuel, qui présidât à la discipline et à l'administration, selon les règles et les ordonnances que l'autorité pontificale prescrivit, en diverses époques.

Cependant, Léon XII reconstituait en même temps la Congrégation des Etudes, et lui donnait le pouvoir d'exécuter, d'interpréter et étendre les lois et les ordonnances renfermées dans sa bulle. La conséquence fut que la Congrégation changea dans la suite le système administratif de la Sapience, et abrogea les réglements particuliers qu'on avait observés jusqu'alors, par forme d'exception; ce qui amoindrit sensiblement l'indépendance de juridiction que les avocats consistoriaux avaient exercée sur l'archigymnase, par concession de Sixte V.

Avec tout cela, pour obtenir l'uniformité de direction que Léon XII avait tant à cœur, plusieurs autres choses restaient à faire. En effet, du moment que le cardinal camerlingue doit être le président de l'université romaine comme le cardinal-archevêque l'est dans celle de Bologne, on n'aura l'unité dans l'administration et la discipline, que lorsqu'il en sera comme le centre, sous sa responsabilité vis à vis de la Congrégation des Etudes. Or, cela ne pourra jamais avoir lieu dans l'université romaine, tant que, selon

ladite constitution de Sixte V *Sacri Apostolatus*, mentionnée dans l'autre constitution *Inter conspicuos* de Benoît XIV, et en vertu du chirographe 14 octobre 1748 du même Pontife, et autres dispositions souveraines, tout le régime se trouve concentré dans le collége des avocats consistoriaux, qui nomment chaque année, pour exercer l'administration, un de leurs collègues comme recteur, lequel dépend exclusivement d'eux. D'où il résulte que la présidence du cardinal archichancelier demeure passive; la responsabilité du recteur collégial est purement nominale vis à vis de lui, puisque ce recteur doit rendre compte de ses actes, non à l'archichancelier, mais au collége qui le nomme chaque année. De là vient aussi, que les ordonnances de la Congrégation des Etudes ne rencontrent pas cette exécution régulière et expéditive, qu'elles ont pourtant, quand on correspond avec la présidence centrale et immédiate des autres universités.

Il y a donc nécessité positive de porter remède à un tel défaut, afin que cette université romaine soit placée dans l'ordre commun des autres établissements semblables, qui se trouvent dans notre Etat. C'est pourquoi nous avons porté notre attention sur cet objet, et nous avons voulu prendre l'avis de quelques-uns des cardinaux de la Sacrée Congrégation des Etudes, pour qu'ils nous suggérassent ce qu'ils croiraient utile.

En conséquence, ayant pris en mûre considération toute circonstance particulière; ayant en vue chacun des titres d'où procèdent les priviléges, les droits et les attributions dudit collége; et dérogeant expressément et spécifiquement à l'effet dont il s'agit, dans la plénitude de notre suprême pouvoir apostolique, à toutes les constitutions apostoliques, motu-proprio et rescrits émanés de nos glorieux prédécesseurs en quelque mode que ce soit, lesquels nous entendons rapporter ici, dans leur forme et teneur, nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit:

1. Le collége des avocats consistoriaux cessera d'avoir l'office stable du rectorat de l'archigymnase romain de la Sapience, tout en conservant ses autres priviléges, dans le mode et la forme en lesquels ils sont actuellement en usage.

2. Aucun acte d'autorité, ou de juridiction, ne pourra être exercé collégialement ou individuellement dans l'archigymnase romain par les avocats consistoriaux. Ils conserveront pourtant les attributions de *collége légal* de cette université, avec les mêmes obligations, émoluments et priviléges, qui sont communs aux autres colléges des facultés; ils conserveront aussi la préséance sur les colléges.

3. Le régime disciplinaire et administratif de l'université romaine résidera près le cardinal archichancelier, et sera exercé par l'organe du recteur, selon les règles prescrites par la S. Congrégation des Etudes.

4. Le recteur de l'archigymnase romain sera nommé par Nous, et par nos successeurs. Il sera pris dans le sein des avocats consistoriaux, ou dans un autre corps distingué, et apte à cette charge. L'élu restera dans cet emploi à notre gré, et au gré de nos successeurs. Le cardinal préfet de la Sacrée-Congrégation des Etudes fixera son traitement, qu'il prendra dans la caisse de l'université.

5. On établira, dans le palais de l'archigymnase, des archives générales dans lesquelles on rassemblera tous les papiers et les documents relatifs à l'établissement scientifique et ses dépendances, lesquels sont présentement près le collége des avocats consistoriaux et dans les bureaux du camerlingat; la mise en ordre et la garde de ces archives seront confiées à un archiviste responsable.

6. Sont supprimés dès à présent les emplois de minutant et copiste du rectorat; la chancellerie de l'université remplira ces emplois, de la manière que la Congrégation des Etudes l'établira dans un réglement spécial.

7. Toutes les taxes, présents, gratifications que les employés de la Sapience ont introduits par abus, seront abolis entièrement, et la Congrégation des Etudes reste chargée de dresser un réglement fixe de tous les employés, de leurs traitements et de leurs attributions.

8. La charge d'assesseur criminel de l'université romaine est supprimée.

Nous décrétons ensuite, et déclarons que notre présent Motu-proprio, quoique non présenté ni enregistré dans la Chambre apostolique, doit toujours avoir son plein effet et sa vigueur avec notre simple souscription, nonobstant la bulle de notre prédécesseur Pie IV *De registrandis*, et nonobstant toutes autres dispositions contraires dont nous avons la teneur comme exprimée et insérée ici, et auxquelles nous dérogeons amplement et en toute forme plus valide, pour l'exécution exacte de tout ce que le même Motu-proprio contient.

Donné de notre palais apostolique du Vatican le 28 décembre 1852, septième année de notre pontificat. — PIUS PP. IX.»

IX. Des Facultés et de leurs colléges.

Chaque faculté a un *collége,* dont les attributions consistent à donner les votes dans le choix des professeurs et la collation des grades. Ce sont des commissions d'examen, qui sont appelées à délibérer sur la nomination des professeurs, et la concession des diplômes aux étudiants. Il y a par conséquent quatre colléges dans chaque université, savoir: le collége théologique pour la classe des études sacrées, le collége de Droit pour la classe des études légales, le collége médico-chirurgical pour la classe de médecine et chirurgie, et le collége philosophique pour la classe des études philosophiques. Un cinquième collége, pour les études philologiques, a été institué depuis.

Ces colléges sont ordinairement composés de douze membres dans les universités de premier ordre, et de huit dans les autres. Chacun d'eux a son président, qui est toujours le doyen (excepté le collége théologique de Rome, dont la présidence appartient au maître du sacré palais); le dernier membre du collége remplit l'emploi de secrétaire. Pour être membre d'un collége, il faut jouir de la considération publique, et avoir le grade de docteur dans cette Faculté. Les colléges des Facultés peuvent se former des statuts particuliers, pour le bon ordre de leurs opérations, sous la haute approbation de la Congrégation des Etudes.

Les membres des colléges sont nommés à vie. Ils sont comme les consulteurs-nés de la Congrégation des Etudes; et, quand elle les consulte sur quelque affaire, sur quelque question qui se rattache à leur faculté, ils doivent exprimer leurs sentiments. Ils ont le droit de proposer à la Sacrée Congrégation, par l'organe du chancelier, les réformes et les dispositions qu'ils estiment utiles au progrès des sciences et à l'avantage des étudiants.

Tous les ans, lors de la rentrée des cours, ils assistent à la messe du Saint-Esprit, après laquelle on fait publiquement

la profession de foi de Pie IV en présence de l'évêque chancelier.

Lorsque quelque chaire est vacante, et qu'il faut la conférer au concours, selon ce que nous dirons plus loin, les membres du collége apportent les questions, que les concurrents doivent traiter par écrit. Ils se réunissent ensuite, avec le chancelier et le recteur, pour délibérer sur le choix du professeur, et c'est la majorité qui décide. La Congrégation des Etudes confirme les nominations.

S'il s'agit de donner les grades aux étudiants, six membres du collége doivent prendre part à l'examen, sous la présidence du chancelier ou du recteur. Quiconque reçoit le doctorat, ou la licence, ou le baccalauréat, fait chaque fois la profession de foi de Pie IV, sous peine de nullité du grade. Le Doyen de la Faculté signe les diplômes, avec l'évêque chancelier et le recteur de l'université.

Aucun membre de collége, aucun professeur ne peut, dans les livres qu'il publie, prendre le titre de professeur ou de membre de ce collége, sans présenter préalablement le livre au recteur de l'université, et en obtenir la permission de prendre ce titre.

X. Professeurs des Facultés.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, tous les professeurs des Facultés doivent faire publiquement la profession de la foi catholique selon la formule de Pie IV. Ils la renouvellent tous les ans à la rentrée des cours, selon cet article de Léon XII: *Quo die apertio fit universitatis, solemne sacrum faciendum est ad impetranda Sancti Spiritus dona etc. Sacro peracto singuli professores et magistri, fidei professionem emittent ad formulam quam Pius IV tradidit.* (Art. 179). Cette obligation d'émettre la profession de foi, n'est pas une disposition spéciale aux universités de l'Etat Pontifical. Elle est, au contraire, la loi commune des universités catholiques, et découle de la célèbre constitution de Pie IV, qui l'a prescrite. En effet, dans cette constitution du 13 novembre 1564, Pie IV voulant constituer une base solide à l'enseignement, a ordonné que tous les professeurs des universités et des autres écoles fissent publiquement la profession de la foi catholique. Quelle que soit la chaire qu'ils remplissent, théologie, droit canonique et civil, médecine, philosophie, grammaire, et autres arts libéraux, ils doivent émettre la profession de foi, sous des peines fort sévères, que le Pontife prononce contre ceux qui y manqueraient. Nous citerons un extrait de la bulle de Pie IV: *Hanc fidei puritatem, scientiis, doctrinisque quibuslibet, tum tradendis, tum addiscendis tamquam necessariam basim constituere et ne simplicia nonnullorum adolescentium, res novas audiendi cupidorum, ingenia in naufragos blandientium haeresum scopulos imprudenter impingant, occurrere cupientes, motu proprio et ex certa scientia nostra, ac de apostolicae potestatis plenitudine, quod deinceps nullus doctor, magister, regens, vel alius cujuscumque artis et facultatis professor sive clericus sive laicus ac saecularis vel cujusvis ordinis regularis sit, in quibusvis studiorum generalium universitatibus aut gymnasiis publicis aut alibi ordinariam vel extraordinariam lectoris cathedram assequi, vel jam obtentam retinere, seu alias theologiam, canonicam vel civilem censuram, medicinam, philosophiam, grammaticam, vel alias liberalesque artes in quibuscumque civitatibus, terris, oppidis, ac locis etiam in ecclesiis, monasteriis, aut conventibus regularium quorumcumque publice, vel privatim quoquomodo profiteri, seu lectiones aliquas in facultatibus hujusmodi habere, vel exercere etc. in ordinarii loci, eamdem catholicam fidem, verbis juxta formae inscriptae tenorem conceptis, palam et solemniter profiteri teneantur etc.* La transgression de cette loi, avons-nous dit, est punie de peines très-graves, ainsi qu'on le voit au § 5 de la bulle de Pie IV, qui est conçu dans les termes suivants: *Ac omnibus, et singulis earumdem universitatum, et gymnasiorum rectoribus, doctoribus, et aliis superioribus ac aliis facultatem doctorandi habentibus cujuscumque status, gradus, ordinis, conditionis, et praeeminentiae fuerint, etiamsi episcopali, archiepiscopali, patriarcali vel majori dignitate etiam cardinalatus honore, ac ducali, vel alia, etiam regia et imperiali auctoritate praefulgeant, ne quem in universitatibus, civitatibus, oppidis, vel aliis locis sibi in spiritualibus vel temporalibus subjectis, aliter cathedras, aut alias lectiones retinere, consequi, vel ad gradus promoveri respective patiantur, in virtute sanctae obedientiae, et sub interdicto ab ingressu Ecclesiae quoad antistites, quo vero ad inferiores, sub excommunicationis latae sententiae, necnon privationis omnium, et singulorum dignitatum, beneficiorum, officiorum et feudorum ecclesiasticorum per eos quomodolibet obtentorum et inhabilitatis ad illa, et alia in posterum obtinenda, eo ipso per contrafacientes incurrendis poenis districtius inhibemus etc. Datum Romae apud S. Petrum anno* 1564 *quarto idus novembris P. N. anno V.* (Bull. roman. tom. 4. part. 2. pag. 202).

Ainsi, Léon XII a sanctionné la constitution de Pie IV, par l'article de sa bulle cité plus haut. Conséquemment à la profession de la foi catholique, les professeurs des Facultés doivent enseigner des doctrines saines; faire en sorte, et par leurs leçons et par leurs exemples, d'imprimer les maximes de la religion et des bonnes mœurs dans l'esprit des jeunes gens; et c'est à quoi les chanceliers, et les recteurs doivent veiller avant tout. Ils doivent aussi, chacun dans sa faculté, réfuter les erreurs et les systèmes qui tendent à gater les jeunes gens, selon l'article 76 de Léon XII: *Professores non modo tradant sanam doctrinam, ac voce, et exemplo efficiant, ut animos juvenum ad religionem, et bonos mores informent (cujus rei archi-cancellarii, aut cancellarii, rectores, atque adeo S. Congregatio constantissime ac diligentissime curam gerant) verum etiam in sua quisque disciplina errores, ac systemata refellat, quae directe, vel indirecte juvenum animos corrumpunt. Proptera in docendo ea servabunt, quae S. Congregatio praescribenda existimabit quoad nonnulla argumenta religionem, mores, et publicum ordinem spectantia.* Ajoutons que le concordat signé entre le Saint-Siége et Naples en 1818, statue également que l'enseignement des universités, des colléges et des écoles publiques et particulières doit être conforme en tous points à la doctrine de la religion catholique: *Art. 1. Religio catholica apostolica romana est sola religio regni utriusque Siciliae, atque in eo semper conservabitur cum omnibus juribus, ac praerogativis, quae ipsi competunt ex Dei ordinatione, et canonicis sanctionibus. Art. 2. Consequenter ad articulum praecedentem, institutio in regiis universitatibus, collegiis, et scholis tam publicis quam privatis erit in omnibus conformis doctrinae ejusdem religionis catholicae.* (Bullar. roman. contin. tom. 15. pag. 2).

Les professeurs des facultés sont nommés par le moyen d'un concours, qui a lieu entièrement par écrit, excepté les chaires de théologie dans l'université de la Sapience qui sont remplies par des réguliers, ainsi que celles de clinique médicale et chirurgicale, qu'un décret du 5 janvier 1830 a exemptées de la loi commune. Toutes les autres sont dou-

nées au concours. La bulle *Quod divina Sapientia* (art. 52-65) trace les règles qu'on doit y observer. Une des conditions indispensables pour être admis à concourir, est d'avoir le grade de docteur dans la faculté dont il s'agit. Enfermés dans la bibliothèque de l'université, avec liberté de faire usage de ses livres, les candidats ont six heures pour écrire leur dissertation sur une question tirée au sort sur trente que le chancelier choisit parmi celles que les membres du collége proposent. Le chancelier, le recteur de l'université et les membres du collége de la faculté jugent du mérite des compositions, à la majorité des suffrages. A Rome, trois avocats consistoriaux se joignent aux délibérations; à Bologne, c'est le sénateur assisté de deux conservateurs; dans les autres universités, le chef de la magistrature communale y prend part. La Congrégation des Etudes confirme toutes les nominations, sans exception aucune.

Les professeurs des Facultés sont nommés à vie, et ne peuvent être privés de leur chaire que par décision de la Congrégation des Etudes. Cependant, l'évêque chancelier a le pouvoir de les suspendre, pour quelque manquement grave, à la condition d'en informer la Congrégation qui seule a le pouvoir de prononcer la destitution. Quarante ans d'exercice donnent droit à la retraite, avec intégrité du traitement. Les démissionnaires, qui n'attendent pas leur retraite, ont deux tiers du traitement s'ils ont trente ans de professorat, et un tiers s'ils en ont vingt. Cette disposition s'étend à ceux qui sont forcés de se démettre pour maladie, après 20 et 30 ans de professorat. Ainsi l'a réglé un décret de la Congrégation des Etudes, du 18 août 1826.

La bulle *Quod divina Sapientia* renferme un titre entier relativement aux substituts qui remplacent le professeur en cas d'empêchement. Un décret du 2 septembre 1833 les a abolis, et chaque professeur doit se faire remplacer par quelqu'un qui soit gradué dans la même faculté, sous l'approbation du chancelier.

Le bibliothécaire de chaque université est nommé par l'évêque chancelier. Il doit ouvrir la bibliothèque tous les jours de classe, et même les jours de vacance excepté le dimanche et autres fêtes de précepte. La direction de l'observatoire astronomique et des musées est confiée aux professeurs de ces sciences. Ils doivent s'y rendre quatre fois par semaine pour faire leurs leçons, et pour la commodité des étudiants. Enfin, le gardien du jardin botanique dépend du professeur de botanique. La bulle de Léon XII prescrit une foule de réglements à leur sujet, de l'article 95 à 120, qui achève ce qui regarde le personnel des universités.

XI. Facultés de théologie.

Chaque faculté comprend les divers professeurs de théologie, les professeurs d'écriture sainte, et ceux d'histoire ecclésiastique. Le cours dure quatre ans, et il faut le suivre pendant tout ce temps-là, pour recevoir le doctorat.

Inutile de répéter ce qu'on a dit plus haut des colléges et des professeurs en général. Chaque faculté de théologie a donc son collége, qui s'occupe de la collation des grades et de la nomination des professeurs. Ceux-ci sont soumis, comme tous ceux qui enseignent dans les universités, aux lois que nous avons décrites dans le chapitre précédent.

On n'est pas admis dans les universités avant l'âge de dix-huit ans, et c'est le certificat de baptême qui doit le constater, d'après un décret de la Sacrée-Congrégation des Etudes, du 2 septembre 1833, dont l'article 4 est ainsi conçu: *Ad quasvis scholas universitatum nemo unus recipiatur. 1. Qui duodevigesimum aetatis annum non expleverint, qua super re testificatio suscepti Baptismatis exhibenda etc.* Cette disposition exclut quiconque n'appartient pas à la religion catholique, et les universités sont fermées aux hérétiques et aux infidèles, luthériens, calvinistes, schismatiques et juifs. De même que les maîtres doivent faire profession publique de la foi catholique et se conformer à ses doctrines en tout ce qu'ils enseignent, ainsi les étudians appartiennent à cette seule vraie religion, dont ils font à leur tour une profession publique, quand ils reçoivent les grades académiques. La constitution de Léon XII et les décrets subséquents des Pontifes romains ne renferment pas la moindre concession dans le sens de ces universités ou écoles *mixtes*, dont le moindre inconvénient est d'inspirer une profonde indifférence en matière de religion.

Les facultés de théologie ne confèrent pas les grades aux seuls étudiants des universités. Les recteurs doivent aussi admettre à l'examen pour le doctorat les clercs, qui ont achevé le cours théologique dans quelque séminaire épiscopal, selon l'article 231 de Léon XII, ainsi conçu: *Item ad experimentum (rector) admittat pro Laurea S. Theologiae eos clericos, qui cursum theologicum in seminariis episcopalibus confecerunt.* L'article suivant prescrit d'admettre à l'examen pour le doctorat en théologie ou en droit civil et canonique tous ceux, qui, n'ayant pas fait le cours de leurs études dans les universités, ont obtenu une dignité ecclésiastique, ou autre fonction publique, qui exige le doctorat. Tous ces candidats doivent présenter les certificats d'études, de naissance honnête, de bonne conduite religieuse et morale. Ceux qui n'ont pas reçu le baccalauréat et la licence, peuvent obtenir ces deux grades conjointement au doctorat. L'examen se fait, d'abord de vive voix, par mode d'interrogation, ou par mode d'argumentation; ensuite, on tire au sort une proposition, ou sujet, sur lequel il faut écrire une dissertation latine dans l'espace de six heures, sans s'aider de livres ou d'autres écrits. Cela fini, le collége de la faculté s'assemble. Les candidats qui obtiennent plus de la moitié des votes favorables, sont censés approuvés, et leurs dissertations se conservent dans les archives de la faculté. A ceux qui ne sont pas approuvés, on restitue les taxes perçues, en retenant un seul écu. Les Diplômes de docteur en théologie sont signés par l'évêque chancelier, par le recteur de l'université et par le doyen de la faculté.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la faculté de théologie a la préséance sur toutes les autres, excepté à Rome, où les avocats consistoriaux qui remplissent les fonctions de *collége* par rapport à la faculté de Droit, jouissent de la préséance, même sur la faculté de théologie. C'est une exception tout à fait spéciale pour Rome, et les facultés de théologie jouissent de la préséance, partout ailleurs. Cette prérogative est un hommage à la supériorité de la théologie sur les autres sciences. Nous avons parlé de cette primauté, au commencement de ce travail, d'après l'instruction que le premier préfet de la S. Congrégation des Etudes adressait, en 1825, à toute la jeunesse studieuse. Elle est aussi exprimée dans une foule de pages du Bullaire romain, et notamment dans des constitutions apostoliques rendues à des époques où les universités jouissaient de toute leur splendeur et célébrité. On peut voir la bulle d'Alexandre IV *Quasi lignum*, de Naples 14 avril 1255, et l'autre constitu-

tion de ce Pontife, datée d'Anagni 17e jour des calendes de décembre, qui se lit dans le bullaire des Dominicains, t. 1, p. 322, où nous remarquons le passage suivant: *Hic conversantur, et degunt scientiae, hic firma et locta societate convivunt etc.; inter quas sacra et venerabilis theologia locum obtinet altiorem; praeest enim reliquis sicut superior, et tamquam inferiores coeterae sibi subdunt. Imperat aliis ut domina, et illae sibi ut famulae obsequuntur; gubernat alias ut praelata, et ipsae sibi tamquam subditae reverenter intendunt. Ad hanc singulae in viis suis levant, et habent intuitum, ut juxta permissum ejus se metientes inoffense incedant, et gressum ad aliquod inconveniens non impingant. De Parisiis itaque fons limpidus scientiarum emanat, de quo potant cunctarum populi nationum. Ibi erumpit altus puteus scripturarum, de quo profundae intelligentiae pocula mundus haurit etc.*

XII. Facultés de Droit.

Dans toutes les universités de l'Etat Pontifical, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, le Droit canonique se joint inséparablement au Droit civil, depuis la constitution de Léon XII. L'un n'est jamais séparé de l'autre, pendant les quatre années que dure le cours; et, à la fin, le doctorat est conféré *in utroque jure*. Il n'est aucun article de la bulle *Quod divina Sapientia*, qui laisse soupçonner qu'on puisse acquérir le doctorat de droit canonique à lui seul, et *vice versa*. Léon XII s'inspira des anciennes traditions, en ce point comme sur tant d'autres. Dans un siècle comme le nôtre, où les fortes études ont tant souffert, il y avait nécessité réelle de faire étudier les immortels principes de la justice dans les maximes du Droit romain, revisées et corrigées dans les canons de l'Eglise. Rien de plus commun, de nos jours, que les codes politiques et civils, dans lesquels on a prétendu remanier les bases des sociétés, des familles et des propriétés, quelquefois même, sans respecter les prescriptions sacrées des canons de l'Eglise, ni les principes de la loi naturelle. En face de ces innovations, il fallait, évidemment, resserrer les liens de confédération des lois divines et humaines, ainsi que Léon XII l'a sagement fait. S'il est vrai que le canoniste ne puisse pas ignorer le Droit civil, il est encore plus évident que les légistes ont souvent besoin de s'éclairer à la pure source des lois divines et canoniques, pour ne pas errer dans les notions du juste et de l'injuste, dans les droits et les devoirs des hommes vivants ensemble, dans les vraies limites du pouvoir civil et politique vis à vis des individus, des familles, et des sociétés. Les légistes doivent apprendre ces choses-là dans la doctrine de l'Eglise et dans ses lois, sous peine de tomber dans des méprises qui ne seraient pas sans danger pour l'ordre social. Les codes modernes, abstraction faite de toute erreur, ont peu de vie, peu de fécondité en eux-mêmes, et ne sauraient constituer l'objet de la science et de l'enseignement du Droit. Il faut nécessairement remonter aux lois romaines; et celles-ci sont elles-mêmes incomplètes, souvent indécises et quelquefois censurables, sans le Droit canonique qui les a corrigées salutairement, et a créé des institutions parfaites, dans l'intérêt de la justice et de la civilisation. Si le canoniste ne peut se passer du droit civil, le légiste peut encor moins négliger le droit canonique.

Les Facultés de Droit ont leurs *colléges*, comme toutes les autres, pour conférer les grades aux étudiants, et choisir les professeurs. Ce collége comprend 12 membres dans les universités de premier ordre; il en a 8 dans les autres. Les chaires de Droit sont au nombre de huit, à la Sapience, savoir: Institutions du droit de nature et des gens. — Institutions de droit public ecclésiastique. — Institutions canoniques. — Chaire de texte canonique. — Institutions civiles. — Deux chaires de texte civil. — Institutions criminelles.— Les professeurs sont nommés dans les mêmes formes, et prennent les mêmes obligations que ceux des autres facultés. Ils doivent émettre publiquement la profession de la foi catholique d'après la formule de Pie IV, et se conformer en tout aux pures doctrines de la religion.

On n'exige aucun diplôme de baccalauréat en philosophie, pour être admis à suivre les cours de droit. Mais il faut, avant l'inscription, subir un examen qui tient lieu de diplôme; et, ce qui est plus, le diplôme ne dispense pas de l'examen. Ce point est réglé dans les articles 152 et suivants de la bulle *Quod divina Sapientia*, et dans un décret rendu le 10 septembre 1850 par la S. Congrégation des Etudes. Tel est le moyen qu'on a pris, afin de rendre l'accès des écoles facile pour tous ceux qui donnent bon espoir de cultiver l'étude des sciences avec succès; et, d'autre part, l'examen écarte les jeunes gens, pour lesquels l'absence des études préliminaires forme un obstacle insurmontable qui les empêche de s'y appliquer avec vrai profit. On ne peut donc prendre l'inscription, ni aspirer aux grades, si l'on n'a achevé le cours des lettres, principalement latines, et de philosophie élémentaire consistant dans la Logique, la Métaphysique, l'Ethique, la Physique, et les éléments d'algèbre et de géométrie. Voilà les matières sur lesquelles on examine les étudiants, avant de les admettre à l'inscription. Quatre professeurs sont chargés de ces examens, qui sonts faits d'après les programmes qu'a publiés la Sacrée Congrégation des Etudes. Le diplôme de bachelier, avons-nous dit, n'est pas exigé; en effet, la S. Congr. l'a déclaré expressément, par une décision du 17 octobre 1850, qui se trouve dans le Recueil de ses décrets (tome 3, p. 44). Le diplôme de bachelier, avons-nous ajouté, ne tient pas lieu du double examen sur les lettres et la philosophie; c'est, en effet, ce que dit expressément le décret du 10 septembre 1850, sous le num. 5, contrairement à l'article 154 de la bulle *Quod divina Sapientia*, qui permettait d'inscrire, sans examen, ceux qui avaient obtenu un grade academique, ou bien un certificat honorable dans quelque université, pour avoir fait ces études avec profit. Les autres conditions d'inscription, outre l'examen dont nous venons de parler, sont: le certificat de bonne conduite religieuse et morale; ceux des études; enfin, celui de l'âge, constaté par l'acte de baptême, que tout étudiant est obligé de présenter.

Les réglements disciplinaires des étudiants en droit sont les mêmes que pour les autres; nous en parlerons plus loin. Il se fait, à la fin de l'année scolaire, des examens dont la méthode est ainsi qu'il suit. Les professeurs réduisent à un certain nombre de propositions les principales matières de leurs cours; le chancelier en tire une au sort, sur laquelle les étudiants font une dissertation, sans secours de livres. Ces dissertations sont ensuite examinées par le chancelier, le recteur, et trois membres choisis dans les colléges; deux prix sont accordés aux deux meilleures.

C'est à la fin de quatre années d'études, que l'on peut aspirer au doctorat. La faculté de Droit, comme toutes les autres, décerne, chaque année, deux grades *ad honorem*, et deux *ad præmium*. Cette récompense est décernée après

concours. Les étudiants qui se distinguent au-dessus de tous les autres, reçoivent le doctorat *ad honorem;* et les deux suivants ont le grade *ad præmium.* Les priviléges du premier consistent dans l'exemption de toutes les rétributions universitaires qu'on perçoit d'habitude en donnant les grades; et l'on restitue même celles qui ont été soldées précédemment, à l'occasion du baccalauréat et de la licence; en outre, les gradués acquièrent le droit d'être préférés, *cœteris paribus*, pour les chaires de professeur, et pour l'admission dans les colléges des facultés. Les gradués *ad præmium* sont dispensés des frais de diplôme, c'est leur unique privilége. Pour être admis à concourir, il faut avoir achevé le cours des études en cette même année, et présenter les certificats d'assiduité aux leçons et aux autres exercices prescrits aux étudiants. L'examen oral, devant cinq membres du collége ou professeurs désignés par le recteur, précède de quelques jours le concours, qui consiste dans une dissertation écrite sans secours de livres sur quelque texte du Droit canonique et civil.

Outre les quatre diplômes dont nous venons de parler, les Facultés de Droit accordent le doctorat aux étudiants qui, ayant terminé le cours des études, en sont jugés dignes dans un examen écrit et verbal. La première épreuve est l'examen oral, par voie d'interrogation, ou d'argumentation; la seconde consiste dans une dissertation qu'il faut composer sur un sujet tiré au sort, parmi cent propositions que le collége de la Faculté a rédigées. La majorité des voix décide de l'admission. Les candidats repoussés peuvent obtenir du recteur la faculté de se représenter après six mois; mais, un second refus ne laisse plus d'espoir. L'article 203 de la bulle *Quod divina Sapientia* obvie au cas que les Facultés se montreraient trop faciles à distribuer les grades. Les Facultés de Droit peuvent, comme celles de Théologie, admettre à l'examen les candidats qui obtiennent une dignité ecclésiastique et tout autre emploi public pour lequel il faut avoir le doctorat; mais en dehors de ce cas exceptionnel, elles n'ont pas le pouvoir de le donner à ceux qui n'ont pas suivi les cours de quelque Faculté, soit de l'Etat romain, soit de l'étranger. On a vu ci-dessus que les Facultés de théologie pouvaient conférer les grades aux élèves des séminaires épiscopaux. Celles de Droit ne le peuvent pas, sans quelque permission très-spéciale, que le Pape s'est réservé d'accorder.

XIII. Facultés de Médecine.

Ce qu'on a dit des colléges et des professeurs en général, s'applique entièrement aux Facultés de Médecine et Chirurgie. Le premier devoir des professeurs est de conserver leur enseignement en pleine harmonie avec les pures doctrines de la religion, dont ils font la profession publique, en jurant la formule de Pie IV. C'est surtout dans les sciences médicales que le matérialisme de quelques modernes a cherché un refuge, ainsi que nous l'avons dit plus haut, en citant la belle encyclique du 6 novembre 1824. Se garder de distinguer les actes de l'âme de ceux du corps, laisser cela au discernement d'étudiants qui ne savent presque rien en métaphysique, ou expliquer toutes ces opérations par la sensibilité organique, voilà la tactique usitée pour insinuer le matérialisme. Citons l'encyclique dont nous venons de parler: « Hae captiosissimae et exitiosae artes materialistarum in disciplinas quoque medicas irrepserunt. Hujus scientiae munus, ex parte est de functionibus humani corporis viventis disserere. Sapientes Physiologi, dum medicae artis institutiones auditoribus suis tradunt, operae pretium ducunt, rem omnem apertissime et distincte enucleare, et quamquam conjunctim agant de actionibus animae et corporis, tamen attendunt semper animum ad actiones probe discernendas, quae ab anima spirituali proficiscuntur; ne adolescentes, qui in humanum corpus, ejusque concretionem, dum agit et vivit, oculorum aciem intendunt, in eum errorem rapiantur, ut eidem corporis concretioni tribuant facultates, quae ad aliam causam, et a corpore maxime alienam referenda sunt. Verum haec necessaria, et gravis distinctio, per quam actiones, quae ad animam pertinent, ab eis secernuntur quae ad materiam ab anima informatam spectant, a recentioribus materialismi studiosis et fautoribus omittitur, vel eam investigandam relinquendo sagacitati juvenum, qui medicinae et chirurgiae student, quorum plerique in summa rerum metaphysicarum ignoratione versantur, aut eam scientiam vix primis, ut dicitur labris gustarunt, vel aperte ac palam enunciatas actiones omnes explicando per sensibilitatem, quam materiae organicae concedunt etc. Physiologiae Professoribus praecipies, ut dum actiones humani corporis viventis perscrutantur, ne praetermittant *de anima incorporea sermonem instituere*, de qua optimi quique Physiologi semper locuti sunt in singulari tractatu, quem inscribere de sensibus internis solent, et diligenter etiam atque etiam discipulos suos moneant *sensibilitatem*, si hoc nomine quivis materiae organicae motus accipiatur, ipsius materiae proprietatem habendam esse: sin autem vocabulo *sensibilitatis* perceptio intelligatur, eam solius animae propriam, nec materiae tribui ulla ratione posse; et re ipsa recentiorum quorumdam Physiologorum materialismum in ea ambiguitate vocabuli *sensibilitatis*, duabus significationibus longe diversis accepti, veluti fundamento inniti. »

Ces instructions données aux professeurs ne sont pas les seuls moyens qu'on ait pris contre le matérialisme des études médicales. Avant d'être admis à la première inscription, les étudiants doivent, comme ceux des autres facultés, passer un examen sur les études élémentaires, qui embrassent les lettres et la philosophie. Le programme de ces examens a été publié dans un décret du 15 octobre 1850. Or, la première section de ce programme, relative à la philosophie et à la métaphysique, renferme plusieurs questions touchant l'immatérialité de l'âme, sa liberté et son immortalité. Il faut que l'étudiant démontre la spiritualité de l'âme, tant par l'argument expérimental, tiré de l'unité du sujet qui sent, pense, et veut, que par argument mixte, en prouvant qu'il répugne qu'un être matériel puisse penser. Il doit prouver la liberté de l'homme, par le témoignage du sens intime et par le sens commun de la nature; enfin, par les notions de la théologie naturelle, qui réfute les objections tirées de la prescience de Dieu, ou de sa puissance comme moteur suprême de toutes choses. En troisième lieu, il doit donner les arguments qui démontrent l'immortalité de l'âme, soit négatifs, soit positifs. Voilà l'antidote que les programmes opposent directement au matérialisme des sciences médicales. On s'assure ainsi que l'étudiant est prémuni par les principes de la philosophie contre les erreurs des physiologues modernes et l'abus qu'ils ont fait des observations médicales.

Les Facultés de Médecine, dans les universités primaires, ont quinze professeurs, qui traitent toutes les parties de cette

science. Les chaires sont données au concours, ainsi que nous l'avons dit, excepté celles de médecine et chirurgie clinique, qu'un décret du 3 janvier 1830 en a dispensées. Les professeurs font la profession de foi, et la renouvellent chaque année, à la rentrée des classes, entre les mains de l'évêque chancelier.

Le cours est de quatre ans pour la médecine, et de trois pour la chirurgie. Les étudiants sont soumis au régime disciplinaire commun à tous les autres, ainsi que nous le dirons plus loin. Les Facultés de Médecine et Chirurgie donnent aussi les diplômes *ad honorem* et *ad præmium*, dont nous avons parlé ci-dessus. On distingue le doctorat de médecine, et celui de chirurgie. Tous les candidats qui reçoivent les grades, font chaque fois la profession de foi de Pie IV. Plus tard, en recevant la patente de libre exercice, ils doivent faire le serment que prescrit la bulle de S. Pie V. En effet, le diplôme de docteur ne marque pas la fin des études de médecine et de chirurgie. L'étudiant doit suivre encore les cours de clinique, pendant deux ans, avant de pouvoir exercer sa profession; il passe un dernier examen devant le collége de la faculté, lequel décide s'il mérite le diplôme de libre exercice. Les Facultés de Rome et de Bologne sont les seules qui aient les cours de clinique; les autres facultés de l'Etat Pontifical ne peuvent donner que le baccalauréat et la licence. Néanmoins, un décret du 2 septembre 1833 a permis que la Faculté de Ferrare pût donner le doctorat et le diplôme de libre exercice aux jeunes gens de la province, à condition qu'elle établirait les cours de clinique.

Après avoir réglé ce qui concerne les écoles cliniques, dans le titre XXI, la bulle *Quod divina Sapientia* traite de l'exercice de la pharmacie et des autres professions qui se rattachent à la médecine. On a plusieurs décrets subséquents de la Congrégation des Etudes sur le même sujet.

XIV. Facultés de Philosophie. Danger de l'étude exclusive des sciences mathématiques et naturelles.

Le matérialisme des médecins n'est pas le seul danger de l'enseignement. Celui des sciences mathématiques et naturelles n'est pas moins à redouter. Personne n'ignore les dangers attachés à l'étude exclusive des mathématiques. Utiles dans une certaine mesure, elles ont l'inconvénient très-grave de porter les jeunes esprits à n'admettre d'autres convictions que celles qui s'appuient sur l'évidence. Les difficultés dont ces sciences sont entourées, jointes à la propriété qu'elles ont plus que toute autre d'absorber l'intelligence, concourent à en rendre l'étude exclusive, et dès lors l'esprit devient peu à peu irrémédiablement incapable d'acquiescer à toute autre certitude qu'à la certitude mathématique. Si tel est l'effet de l'étude trop assidue des théories élémentaires, les théories plus relevées produisent des résultats non moins dangereux. Arrivé au point où les considérations de la probabilité numérique envahissent le calcul et donnent lieu aux procédés les plus raffinés de l'analyse, l'esprit est entraîné à une nouvelle négation de la certitude morale, négation inverse de la précédente. Le jeune mathématicien ne reconnait la certitude qu'au caractère de l'évidence: le mathématicien exercé à l'analyse ne la regarde, dans tout ce qui est contingent, dans l'ordre physique comme dans l'ordre moral, qu'il s'agisse des phénomènes matériels ou du témoignage de l'homme, que comme une somme de probabilités: en d'autres termes, il n'y aura plus ni certitude morale ni certitude religieuse.

Dans les sciences physiques l'étudiant n'a sous les yeux que des phénomènes réguliers, des lois qui, quoique contingentes dans leur origine, ont toutes les apparences actuelles de la nécessité. Il se familiarise, pour expliquer ces phénomènes, avec des hypothèses factices dont il sait que la valeur est provisoire et qu'il s'habitue à ne regarder comme légitimes qu'en tant qu'elles satisfont à tous les phénomènes actuellement connus qu'elles sont chargées d'expliquer. De là une tendance à n'attribuer aussi qu'une existence provisoire et hypothétique aux causes, ou, pour mieux dire, à la cause de l'ordre physique, de l'ordre moral et de l'ordre surnaturel; de là encore la tentation plus commune, de méconnaître radicalement l'ordre surnaturel lui-même sous prétexte que les manifestations par lesquelles il nous apparaît rentreront tôt ou tard dans une théorie plus large, et que les phénomènes de la nature venant à nous en révéler les puissances supérieures, une hypothèse plus compréhensible rattachera à l'ordre naturel les faits encore inexpliqués, attribués jusqu'alors aux influences surnaturelles.

A ces dangers généraux de l'étude des sciences viennent se joindre toutes les erreurs auxquelles peuvent donner lieu les questions particulières à chacune d'elles: la notion de l'infini en mathématiques, les questions du temps et de l'espace, du continu et du discontinu. En physique et en chimie, la question de la divisibilité de la matière et de sa constitution intime, celle des forces qui la régissent. Dans les sciences naturelles, la question de la vie, celle des développements organiques, et par dessus tout, la question de l'union de l'âme et du corps, qui touche à la fois à tous les points des sciences de la nature et à toutes les conclusions de la religion et de la morale.

Pour remédier à un si grand péril, la constitution de Léon XII oblige les professeurs à garder la plus entière conformité avec les doctrines de la religion. En outre, pour empêcher les effets de l'étude exclusive des sciences exactes, elle les unit inséparablement aux sciences métaphysiques et morales. On ne connait pas dans l'Etat Pontifical, de grades académiques pour les mathématiques et les sciences physiques et naturelles seules. Elles font partie des Facultés de philosophie, dont les étudiants doivent fréquenter les cours de métaphysique et de morale pendant deux ans. Un décret du 18 août 1826 a changé la constitution des Facultés de philosophie, sans rompre pourtant l'union de la philosophie et des sciences naturelles. L'article 35 de ce Décret permet, en effet, que les facultés de philosophie puissent conférer deux sortes de doctorat, l'un de philosophie, l'autre de philosophie et de mathématiques: *Collegia philosophica universitatum duas laureas dabunt, alteram philosophiae tantum, alteram philosophiae ac mathematicae.* Le premier se donne à ceux qui ont étudié la logique, métaphysique et morale, ainsi que l'algèbre et la géométrie, avec la physique. L'autre, c'est-à-dire le grade en philosophie et mathématiques, n'est accordé qu'à ceux qui suivent les cours de la faculté pendant quatre ans. Dans un cas comme dans l'autre, les mathématiques ne sont jamais séparées des sciences métaphysiques et morales, et ne deviennent jamais le seul et unique objet des études.

La Faculté de philosophie, à Rome, comprenait quinze chaires, dans l'institution première de Léon XII. Mais le Décret du 18 août 1826 dont nous avons parlé plus haut, et un autre de 1833, qui exclut les mathématiques élémentaires des universités, ont apporté des changements dans

le nombre des professeurs. Plusieurs de ces chaires ont été annexées aux nouvelles facultés de philologie, et d'autres ont été supprimées entièrement. Les facultés de philosophie sont soumises aux mêmes lois que les autres, en ce qui concerne la nomination des professeurs, la discipline des étudiants, les grades et la profession de foi.

Nous ne voulons pas quitter ce sujet, sans dire un mot de l'utilité, et, pour ainsi dire, de la nécessité qu'il y a aujourd'hui pour les écoles catholiques de s'adonner à l'étude des sciences mathématiques et naturelles. Les dangers si graves que présente cette étude n'étant pas inévitables, ce serait une exagération de prétendre qu'il faut l'exclure de l'éducation. Aux siècles les plus chrétiens, les théologiens étaient versés dans toutes les sciences. Elles entraient pour une large part dans l'instruction de la jeunesse. On s'adonnait, comme de nos jours, à l'étude du monde physique, et l'on savait que les œuvres même matérielles de Dieu méritent d'être connues. Mais, il n'est pas indifférent d'en interpréter les lois avec ou sans le secours des principes de la foi, et certaines erreurs dans la connaissance des créatures doivent fausser la connaissance du Créateur. C'est pour cela que la Théologie doit diriger l'étude des sciences naturelles, et en prévenir les dangers. Le chrétien qui se fait une égide de sa foi peut donc affronter hardiment ces dangers, à la condition pourtant d'être informé d'une manière suffisante des écueils qu'il doit rencontrer sur sa route, et d'avoir un guide fidèle qui puisse lui indiquer les sentiers de la vérité. Mais sans ces précautions, ne nous lassons pas de le dire, il y aurait une imprudence téméraire à jeter les jeunes gens dans ces études.

Les progrès des sciences appliquées, les procédés nombreux qu'elles fournissent à toutes les industries en font un élément de plus en plus inévitable des intérêts publics et privés. On peut prévoir que la jeunesse s'empressera de plus en plus de se diriger vers ces études. C'est donc une nécessité pour les écoles catholiques d'apporter une grande attention aux sciences mathématiques, physiques et naturelles. Nous disions tout à l'heure que le scepticisme religieux et l'incrédulité raisonnée doivent résulter nécessairement de l'étude exclusive et sans contre-poids de ces sciences. Or ce genre d'incrédulité ne ressemble pas à un autre; il a des arguments qui lui sont propres, et une façon de battre en brèche la foi qui puise une singulière force dans l'ignorance de ceux qui l'écoutent et une autorité redoutable dans la merveilleuse précision des applications de ces sciences, qui deviennent ainsi une arme dangereuse entre les mains de leurs adeptes. La jeunesse chrétienne ne doit pas être laissée sans défense contre les arguments de ces petits savants, dont les négations raisonnées auraient à ses yeux tout le prestige d'un savoir inconnu d'elle et d'autant plus imposant qu'elle n'en pourrait contester les résultats pratiques. Il y a donc nécessité pour les institutions catholiques d'initier leurs élèves aux secrets de ce dangereux savoir et de les prémunir ainsi contre ses funestes effets.

Mais ce n'est pas assez pour sauvegarder les intérêts de la religion, que des catholiques se dévouent à l'étude approfondie des sciences naturelles, en vue de faire face aux nécessités de l'enseignement; il est encore urgent que l'Eglise soit pourvue de défenseurs propres au nouveau genre de guerre que lui ménage le développement même des études scientifiques. On s'est préoccupé à juste titre des dangers que la fausse philosophie faisait courir à la foi; mais, dans le même temps, un autre ennemi de la religion a gagné sans bruit un terrain qu'il est temps de lui disputer. Les sciences naturelles s'attaquent en même temps et au faîte de l'enseignement chrétien, par la propagation de leurs théories; et à la foi pratique des masses étrangères à la philosophie, par le rationalisme sceptique et grossier dont elles ont pénétré les arts et l'industrie. Les attaques de la fausse philosophie, qui ont pu passer un instant pour une dernière bataille livrée à l'Eglise par l'esprit du mal, n'étaient dans ses desseins qu'un premier combat, redoutable seulement pour une partie de la société. Quant à la guerre décisive, il devient évident que c'est aux sciences dont nous parlons qu'elle a été confiée. C'est par elles qu'elle a commencé dans l'ombre, où elle a enfanté, plus que la philosophie, les monstruosités du socialisme; c'est par elles qu'elle va se produire au grand jour. D'un côté, on les voit s'attacher de plus en plus à des théories qui détruisent radicalement la certitude dans l'ordre moral, qui transforment la Providence en une loi mathématique et réglée, qui substituent à la liberté de la conscience et à la responsabilité humaine une fatalisme ingénieux et commode, qui remplacent enfin la morale de l'Evangile par une combinaison savante d'instincts et de passions humaines. D'un autre côté, on voit se produire aux yeux de tous des faits de plus en plus frappants, dont s'autorise la fausse science, soit pour nier les manifestations de l'ordre surnaturel, en les attribuant à des forces naturelles qui par les effets de jour en jour plus merveilleux qu'elles nous font découvrir paraissent devoir suffire prochainement à l'explication de tous les mystères; soit pour attribuer au contraire, à des interventions surnaturelles, mais réglées et dès lors sans caractère miraculeux, tous les effets étranges de l'ordre naturel qui, étant ainsi assimilés aux faits évangéliques, les font entrer dans le cadre des lois constantes de la nature. De part et d'autre, les preuves historiques de la révélation sont sapées par leur base, et tous les faits de l'ordre mystique se trouvent interprétés au détriment de la foi.

Ces conclusions antichrétiennes, complices les unes des autres, trahissent une combinaison mystérieuse de l'esprit des ténèbres, qui prépare une effroyable lutte. En présence d'un tel état de choses, il faut que les défenseurs de l'Eglise se montrent animés du même zèle que nous voyons croître de jour en jour chez ses ennemis. Les polémistes doivent se mettre en état de lutter sur le terrain nouveau choisi pour l'attaque; et, pour atteindre ce but, il faut que les controversistes catholiques s'imposent le devoir de faire une étude approfondie des sciences que l'on tourne contre leur foi. Et qu'on ne s'y trompe pas, il ne suffirait plus aujourd'hui, comme au dix-huitième siècle, d'une certaine verve littéraire pour triompher des objections qui alors, il est vrai, n'avaient qu'un vernis scientifique, mais qui maintenant ont le caractère sérieux de l'orgueil qui a approfondi les secrets de la nature. Les objections nouvelles ne peuvent être réfutées que par une science profonde, capable de dominer par sa supériorité les prétentions de la science moderne. Il faut des controversistes nourris de fortes études, qui soient en mesure de discuter, sur le terrain même de la science la plus avancée, toutes les assertions d'un savoir sceptique; qui soient assez versés, et dans les connaissances relatives au monde physique et dans celles qui se rapportent à la morale et à la religion, pour juger à coup sûr jusqu'où peuvent aller les concessions faites à la raison humaine et à

*

quel point il faut arrêter ses empiètements, pour la convaincre, par des arguments puisés dans la science même, de l'illégitimité de certaines de ses prétentions, pour éclaircir enfin avec une autorité suffisante, les confusions que la science impie a intérêt d'introduire avec un si redoutable succès entre les phénomènes de l'ordre naturel et ceux de l'ordre surnaturel.

XV. Facultés de Philologie.

La bulle *Quod divina Sapientia* annexa les chaires des langues, d'archéologie et d'éloquence aux facultés de philosophie. Dans la suite, un décret de la S. Congrégation des Etudes a créé des facultés de philologie dans les deux universités de Rome et de Bologne. Leurs colléges jouissent des mêmes priviléges que les autres ; ils s'occupent des examens annuels, et confèrent les grades académiques aux étudiants qui ont fréquenté avec profit les cours de la faculté. Ces grades sont, comme dans les autres facultés, le baccalauréat, la licence et le doctorat, soit ès-langues, soit en philologie proprement dite. Il faut pour obtenir le doctorat en philologie, fréquenter pendant trois ans les cours d'éloquence latine et italienne, d'histoire et d'archéologie. Classiques, latins et italiens; art oratoire et poétique; antiquités égyptiennes, grecques, latines, et autres ; histoire grecque, latine et moderne, tel est le programme de cette faculté. Le doctorat ès-langues n'est donné qu'à ceux qui étudient assidûment l'hébreu, le syro-chaldaïque et l'arabe pendant 3 ans.

Pour être admis aux cours de philologie, il faut savoir le latin et le grec, les humanités, la logique, la métaphysique et la morale. Les docteurs en philologie et en langues savantes sont assimilés à ceux des autres facultés, pour les honneurs et les priviléges. Telle est l'érection de cette nouvelle faculté dans les deux universités primaires de l'Etat romain, d'après le Décret du 18 août 1826.

XVI. Discipline des étudiants.

Le lecteur connait déjà, par tout ce qui précède, une partie des réglements disciplinaires qui régissent les étudiants des facultés. Néanmoins, nous croyons utile de traiter ce sujet dans un chapitre à part, afin qu'on voie d'un coup d'œil les dispositions prescrites dans le but d'assurer la saine direction des études, le bon ordre des facultés et la conservation de la piété.

On n'est pas admis à l'inscription avant 18 ans; et c'est l'acte de baptême qu'il faut présenter, comme preuve de l'âge compétent. Cette disposition exclut des étudiants qui ne seraient pas catholiques romains, ainsi que nous l'avons remarqué. Elle a été d'une facile exécution dans l'Etat Pontifical, qui ne renferme pas de dissidents. On convient que d'autres régions ne se trouvent pas dans les mêmes conditions; néanmoins, nous ne pensons pas que l'Eglise pût jamais approuver des universités où l'on admettrait indistinctement toutes sortes d'étudiants, sans leur demander quelle est la religion qu'ils professent. L'érection d'écoles spéciales, à l'usage des dissidents, serait un moindre mal que des universités mixtes. On sait que le Saint-Siége a condamné le système des écoles mixtes, dans l'enseignement élémentaire. Il doit l'improuver à plus forte raison dans les facultés supérieures. Qu'on laisse établir des écoles à l'usage des dissidents, si les besoins de la tolérance civile le conseillent ; mais que les catholiques aient au moins des universités pures de tout mélange contagieux, et dans lesquelles ils trouvent des doctrines et des garanties en rapport avec la foi qu'ils professent.

La discipline des étudiants se présente sous trois chefs principaux : les inscriptions, l'assiduité au cours, et les exercices religieux. Quant aux inscriptions, il y a, en chaque université, un livre dans lequel viennent s'inscrire les étudiants de toutes les facultés. Il s'ouvre au commencement de l'année scolaire, qui se divise en trois trimestres. Pour jouir du privilége d'étudiant, et pouvoir se présenter ensuite aux grades, il faut obtenir un diplôme d'admission, signé par le recteur et renouvelé tous les ans, et dont la concession est entourée de plusieurs conditions que l'étudiant doit remplir. Outre l'acte du baptême pour prouver l'âge compétent, comme nous l'avons dit, il doit présenter les certificats de ses études, et surtout subir l'examen dont nous avons parlé plusieurs fois. Quoique l'on n'exige pas le diplôme de bachelier ès-lettres de la part de ceux qui veulent faire leur cours de droit ou de médecine et autres facultés, ils doivent pourtant être examinés devant une commission de quatre professeurs, sur les sciences mathématiques et naturelles, les lettres et la philosophie. Ajoutons que le baccalauréat en philosophie a été exigé pendant quelque temps, en vertu d'un décret de la Congrégation des Etudes, du 2 septembre 1833, qui l'exigeait en effet de tous ceux qui se présentaient aux inscriptions. Mais on s'est aperçu bien vite du vice d'un pareil réglement. Cette obligation de présenter le diplôme de bachelier a été abolie par le décret du 10 septembre 1850, qui a remis les choses en l'état où Léon XII les avait constituées; et, pour trancher tous les doutes à ce sujet, la S. Congrégation des Etudes a déclaré expressément sous la date du 17 octobre 1850 qu'il ne fallait plus exiger le baccalauréat, ainsi qu'on le voit dans le recueil de ses décrets, tome 3, p. 44. Les étudiants sont tenus de faire renouveler leur diplôme d'admission au commencement de chaque année scolaire ; et pour cela, ils doivent présenter au recteur les certificats de leur assiduité aux cours et aux exercices religieux pendant l'année précédente.

Quant à la discipline, les chanceliers ont la juridiction criminelle sur les délits qui sont commis dans les universités par toutes sortes de personnes, et ils infligent des peines correctionnelles et afflictives jusqu'à un an de prison. Si le délit mérite une peine plus forte, le coupable est remis au tribunal compétent pour être jugé.

Le premier devoir des étudiants est d'assister assidûment aux leçons, sous peine de ne pas obtenir du professeur le certificat d'assiduité, sans lequel les diplômes d'admission ne seront pas renouvelés. Ceux qui manquent au respect qu'ils doivent au professeur, sont dénoncés au recteur, ainsi que tous ceux qui donnent mauvais exemple par des actes ou des propos irreligieux ou indécents. Le recteur punit les fautes légères. L'expulsion est réservée au chancelier, assisté du recteur et des trois doyens des facultés. La pluralité des votes en décide, la sentence est affichée, et l'étudiant ainsi expulsé ne peut plus être admis dans aucune des universités de l'Etat.

Léon XII prescrit les choses propres à conserver l'esprit de piété parmi les étudiants, avec autant de soin qu'il en met au progrès des études. Chaque université a une église, ou chapelle, pour les actes du culte religieux et les exercices

de piété. Chaque année, au jour fixé pour la rentrée, on célèbre solennellement la messe du S. Esprit, à laquelle assistent le chancelier et le recteur, les facultés, les professeurs et tous les étudiants. C'est après la messe, que tous les professeurs doivent faire publiquement la profession de la foi catholique, selon la formule de Pie IV.

A la fin de l'année scolaire, les mêmes personnes assistent à une messe d'action de grâce, suivie du *Te Deum*. Il y a, en outre, dans le cours de l'année, la fête du patron de l'université. Tous les jours de classe, on dit une messe au moins, pour la commodité des étudiants qui veulent y assister. Les dimanches et les autres fêtes d'obligation, on tient, dans l'église de l'université, la congrégation spirituelle, à laquelle tous les étudiants doivent intervenir. Lecture de quelque livre de piété, des prières, une instruction, et la messe, tels sont les exercices qui ont lieu dans ces congrégations spirituelles. Quelqu'un des étudiants venant à décéder, on fait des prières pour le repos de son âme, dans la première congrégation qui se tient. Si c'est un membre des colléges ou quelque professeur, il y a une grand messe de requiem, à laquelle toutes les facultés, les professeurs et les étudiants doivent assister. Enfin, chaque année, vers la fin du carême, on donne les exercices spirituels aux étudiants, et c'est au chancelier qu'il appartient de désigner à cet effet des prêtres qui soient capables de produire des fruits spirituels.

Ces exercices de piété et de religion sont de rigueur pour les étudiants de toutes les classes et de toutes les facultés. A ce sujet, les articles 187-192 de la bulle *Quod divina Sapientia* sont dignes de fixer l'attention de quiconque comprend l'importance d'allier la piété aux études. Une fatale expérience ne l'a que trop montré, le désordre des mœurs cause d'abord la ruine des études, et prépare celle des doctrines et de la foi. L'exemple de tant d'établisements universitaires, où la corruption de la piété et des mœurs a produit les fruits que l'on sait, justifie surabondamment la prévoyance de Léon XII. L'article 188 de la bulle fait une obligation au directeur de la chapelle de signaler au recteur les étudiants qui se sont montrés assidus aux réunions, et ont fréquenté les sacrements : *Singulis tribus mensibus praeses congregationis in manus rectoris tradet elenchum omnium discipulorum, in eoque religiosissime notatum sit, quam quisque frequens fuerit, quoties accesserit ad sacramenta, ut diligentem, ut modestum se exhibuerit, vel quoties in his deliquerit.* L'assiduité aux pieuses réunions du dimanche est une condition essentielle non-seulement pour la confirmation du diplôme d'étudiant, mais encore pour concourir aux honneurs, aux grades et aux prix. La négligence à cet égard peut devenir, en certains cas, une cause d'expulsion.

Disons un mot des vicissitudes qu'ont subies les universités de l'Etat Pontifical depuis Léon XII. Elles ont été fermées, à deux reprises différentes, à cause des circonstances politiques, en 1831 et en 1849. Voici les mesures adoptées pour ces époques exceptionnelles. Le décret du 8 mars 1831, qui ordonna la fermeture immédiate des universités, permit que les élèves pussent continuer leurs études sous des maîtres particuliers, qui seraient approuvés par les Ordinaires. La collation des grades ne fut pas interrompue pour cela. La Congrégation des Etudes autorisa les facultés à les donner, par grâce exceptionnelle, en faveur des étudiants bien notés. Cette interruption des universités dura pendant l'année 1832; mais la S. C. autorisa les chanceliers à désigner des lieux où les professeurs de chaque faculté feraient séparément leurs leçons, et prit en même temps des dispositions pour les grades. En 1849, la suspension des cours a duré un an entier; c'est un décret du 16 octobre qui la prescrivit. De même qu'en 1832, on permit de continuer les études sous des maîtres particuliers approuvés des évêques.

XVII. Grades académiques.

Quoique il ait été parlé plusieurs fois des grades académiques dans ce que nous avons dit précédemment, nous croyons utile de traiter le même sujet dans un chapitre à part. Nous voulons moutrer que les universités catholiques, à toutes les époques et dans tous les pays, n'ont pas obtenu le pouvoir de conférer les grades d'une autre autorité que du Pontife romain, non-seulement quant aux facultés de théologie, mais encore pour le Droit, la médecine, les lettres, en un mot, toutes les sciences dont les universités se sont occupées. Nous parlerons aussi de l'obligation si grave, qu'impose la bulle de Pie IV relativement à la profession de foi. Quelques remarques sur les dispositions prescrites par Léon XII termineront le présent chapitre, qui met fin à la partie des universités.

Pour démontrer que les universités recoururent au Siége apostolique pour obtenir la faculté de conférer les grades, nous n'avons qu'à consulter le bullaire romain, et il nous offrira les diplômes d'érection de ces universités, dans lesquels le Souverain Pontife accorde la faculté dont nous parlons, tantôt sans aucune restriction, tantôt sous certaines réserves et conditions. Dès l'année 1231, le Pape Grégoire IX prescrit des statuts à l'université de Paris, et il en est qui regardent le grade de licence. (Bull. rom. tom. 3. part. 1. p. 231). On connaît les actes de juridiction exercés, en plusieurs circonstances, par le Pape Alexandre IV relativement à la même université; on peut les voir dans le bullaire romain, même volume que ci-dessus, p. 353, 381, et dans le bullaire des Dominicains, tome 1, pag. 322, et autres. Le pontificat d'Urbain IV nous offre la bulle relative à l'université de Palenza en Espagne, à laquelle sont accordés par autorité apostolique, les priviléges, les indulgences, libertés et immunités dont jouissent les maîtres et étudiants de Paris, et ceux des autres universités générales. (*Ibid.* p. 409). Dans la bulle de Nicolas IV, sur l'université de Lisbonne, on voit que, de fait, elle avait été établie, grâce au roi de Portugal, et à l'aide des subventions que les abbés ou prieurs des ordres de S. Augustin et de S. Benoît s'engagèrent de fournir aux professeurs. Ainsi, l'université existait de fait, et l'on en était surtout redevable au roi; on s'adresse néanmoins au Pape pour obtenir le pouvoir de donner les grades: *Ad audientiam nostram pervenit, quod procurante charissimo in Christo filio nostro Dionysio Portugalliae rege illustri, cujuslibet licitae facultatis studia in civitate Ulixbonensi sunt de novo non sine multa et laudabili provisione plantata etc. Statuimus praeterea etc. ut scholares in artibus, et jure canonico et civili, ac medicina, quos magistri reputabunt idoneos possint per Ulixbonensem episcopum, qui pro tempore fuerit, in studio licentiari praedicto. Et quicumque magister in civitate praefata per episcopum, vel vicarium supradictos examinatus et approbatus fuerit in facultate quacumque, theologica dumtaxat excepta, ubique sine alia examinatione regendi liberam habeat facultatem (Ibid.* part. 2. p. 62). Nous avons cité la bulle de

Boniface VIII, qui érige l'université de Fermo; la concession de la faculté de conférer les grades ne saurait être plus expresse; car, après avoir enrichi cette université des priviléges dont jouit celle de Bologne, Boniface VIII statue et ordonne par autorité apostolique, que les étudiants dignes de gagner la couronne, et d'obtenir la licence ou le doctorat, soient examinés par l'évêque, et reçoivent de ses mains cette licence ou cet honneur du doctorat, s'ils en sont reconnus dignes. *(Ibid.* part. 2. p. 95). Nous avons aussi parlé de la constitution de Jean XXII en faveur de l'université romaine, et des pouvoirs que le Pape accordait à son vicaire dans Rome pour le spirituel, afin qu'il pût donner les grades en droit canonique et civil à ses étudiants. On voit dans cette même constitution, que la concession du doctorat en droit canonique et civil était alors réservée au petit nombre, s'il faut en juger par les conditions que Jean XXII exige de la part de ceux qui aspirent à ce grade; car il défend à son vicaire d'admettre qui que ce soit à l'examen, si l'on n'a étudié les saints canons pendant cinq ans, et enseigné publiquement un ou deux livres des Décrétales dans l'université romaine *(Ibid.* p. 169). Dans la bulle d'érection de l'université de Grenoble, Benoît XII atteste qu'il la fait en vue des mérites du dauphin du Viennois, prince temporel de cette ville, lequel l'a demandé instamment; et il accorde par autorité apostolique le pouvoir de conférer les grades, dans les facultés de Droit canonique et civil, de médecine, et d'arts libéraux: *Ob sincerae fidei puritatem et eximiae devotionis affectum, quos dilectus filius nobilis vir Humbertus Delphinus Vienn. ad Nos et Apostolicam Sedem gerit, qui super iis nobis humiliter supplicavit, auctoritate apostolica concessimus, et per nostras literas duximus indulgendum, ut in civitate praefata ex tunc foret, in jure videlicet canonico et in civili, et in medicina et artibus, perpetuum studium generale etc. Tibi, frater Episcope, tuisque successoribus Episcopis Gratianopolitan. qui erunt pro tempore in perpetuum, impertiendi personis ad hoc idoneis docendi licentiam, juxta infrascriptum modum, liberam concedimus auctoritate apostolica facultatem; auctoritate praedicta tenore praesentium statuentes, ut si qui processu temporis fuerint, qui sibi in dicto studio docendi licentiam ut alios decentius erudire valeant petierint impertiri in jure canonico et civili, et medicina, et artibus, examinari possint ibidem, et in eisdem facultatibus magisterii titulo insigniri; ita tamen, ut quotiens aliqui fuerint promovendi, praesententur Gratianopol. Episcopo etc.* (*Ibid.* p. 286). L'université de Prague fut érigée par Clément VI, de la même manière, et sur la demande du roi. (*Ibid.* p. 310). Celle de Cologne doit son institution au Pape Urbain VI. La bulle qu'il rendit à cet effet, montre qu'il le fit d'après les vœux de la commune, qui le demanda instamment au Pontife: *Dictorum etiam consulum, scabinorum, civium et communis gratiam nostram suppliciter implorantium in hac parte devotis supplicationibus favorabiliter annuentes, ad laudem divini nominis et fidei propagationem orthodoxae, auctoritate apostolica statuimus, et etiam ordinamus, ut in dicta civitate Coloniensi sit de caetero studium generale etc.* En vertu de la même autorité apostolique, Urbain VI permet et ordonne de conférer les grades, et il autorise à cet effet le prévôt de l'église de Cologne, ou le député du chapitre, la dignité prévotale étant vacante. (*Ibid.* p. 376). Dans la bulle de Martin V qui institue l'université de Louvain, c'est le duc de Brabant qui le demande instamment au Pape, et le chapitre de la ville ainsi que la commune se joignent à ses vœux. Martin V exauce leurs prières, il érige l'université, et confère expressément la faculté de donner les grades, en ordonnant de faire les examens devant le prévôt du chapitre, qu'il établit chancelier perpétuel de l'université. (*Ibid.* part. 2. p. 456). Enfin, nous pouvons citer l'université de Nantes, que le Pape Pie II érigea en 1460. La bulle d'institution porte que le Pontife accorde cette faveur, non-seulement à cause des bienfaits attachés à l'étude des sciences, mais aussi, par considération pour les mérites des ducs de Bretagne, qui furent constamment et entièrement soumis à l'Eglise romaine: *Nos igitur praemissa, et etiam eximiam ipsius Ducis et praedecessorum Britanniae principum fidei devotionem et sinceritatem quam ad Nos, et Romanam Ecclesiam, cui semper plenarie, ac constanter obedivisse sine varietate comprobantur attente considerantes etc.* Il accorde par autorité apostolique, la faculté de conférer les grades du baccalauréat, de la licence et du doctorat dans les facultés de théologie, de droit canonique et civil, de médecine, et en toutes autres facultés licites; et il établit l'évêque de Nantes chancelier perpétuel de cette université. (*Ibid.* tom. 3. part. 3. pag. 99).

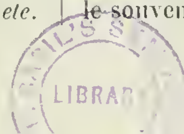
L'autorité du Saint-Siége n'a pas été moins nécessaire aux universités catholiques dans les temps modernes, afin qu'elles pussent conférer les grades académiques. Dans la bulle d'érection de l'université de Diliugen, en Bavière, que nous avons déjà citée, le pouvoir de conférer les grades est accordé expressément à l'évêque d'Augsbourg (*Ibid.* tom. 4. part. 1. p. 293). Mais, de tous les exemples qu'on peut citer pour montrer l'autorité du Saint-Siége sur les universités, rien n'est plus digne d'être remarqué que ce qui eut lieu par rapport à l'université de Mexico, sous Clément VIII. Elle existait depuis plusieurs années, sans que le Siége apostolique eût concouru à l'érection; une foule d'étudiants y avaient reçu les grades, et ils l'avaient fait de bonne foi. Cependant le roi d'Espagne reconnut nécessaire de recourir à l'autorité du Pape, qui rendit la constitution commençant *Ex supernae,* sous la date du 7 octobre 1595, dans laquelle on trouve la série de toute l'affaire, en ces termes: « Notre très-cher fils en J.-C., Philippe roi catholique des Espagnes, nous a fait représenter dernièrement que déjà, depuis plusieurs années, on a établi de fait dans la ville de Mexico (qui fait partie de la Nouvelle-Espagne dans les Indes Occidentales, avec le consentement dudit roi Philippe qui est aussi prince temporel de ces régions) et introduit une université d'étude générale, où l'on fait des leçons de théologie, de Droit, et peut-être de quelques autres facultés et sciences; que plusieurs étudiants, après avoir achevé le cours de leurs études en ce lieu, ont pris de bonne foi les grades, les uns de docteurs en théologie, les autres de docteurs en droit; d'autres ont été faits licenciés, et peut-être d'autres ont reçu d'autres grades des mains des professeurs de ladite université; et tous ont fait usage des grades qu'ils ont reçus de la sorte, ainsi que des priviléges annexés. Après cela, ajoutait le même exposé, afin que l'exercice universel de ladite étude générale procède désormais avec plus grande gloire de Dieu et pour l'exaltation de sa sainte foi, le même roi Philippe s'inspirant de pieuses réflexions et sachant déjà par expérience combien cette université, qui est très-renommée et très-fréquentée servira à la religion, surtout à l'égard de ces nouveaux chrétiens, désire vivement obtenir notre indulgence pour ladite université, comme ci-après. Nous donc, par considération pour ledit roi Philippe, qui supplie humblement pour cela, accordons à ladite université, à ses

recteurs, professeurs et étudiants, même déjà gradués, présents et futurs, que tous ceux qui ont reçu jusqu'ici les grades en théologie, ou en droit et en les autres facultés, puissent faire usage de ces mêmes grades, ainsi que de leurs priviléges, facultés et prérogatives; en outre, désormais, le recteur, ou les docteurs, lecteurs et professeurs de la même université présents et futurs pourront conférer les grades du doctorat et de la licence et du baccalauréat et autres à leurs étudiants, tant dans les facultés susdites que dans celles de philosophie et droit civil, et dans les autres sciences. Ces mêmes étudiants pourront recevoir lesdits grades, et en remplir les actes, et tant eux-mêmes que les docteurs et les professeurs, et toute l'université de la même ville, en un mot, auront les priviléges, les immunités, facultés, prérogatives, indults faveurs et grâces de l'université de Salamanque etc. Donné à Tusculum, l'année du Seigneur 1595, aux nones d'octobre, quatrième de notre pontificat.»

Voici un autre exemple de la profonde déférence des rois d'Espagne envers le pouvoir du Saint-Siége relativement aux académies. Philippe IV obtint du Pape Innocent X, pour Manille dans les Philippines, l'érection d'une académie pour l'enseignement des lettres et de la théologie. On demanda dans la suite que cette académie fut érigée en université, ce que le vénérable Innocent XI permit, par un bref daté du 7 août 1681, dont nous citerons les extraits suivants: *Dudum siquidem fel. record. Innocentio PP. X. praedecessore nostro pro parte clarae mem. Philippi IV dum vixit Hispaniarum regis catholici exposito, quod in civitate Manilan. in insulis Philippinis unum sub denominatione S. Thomae collegium ordinis fratrum praedicatorum existebat etc. Praefatus Innocentius praedecessor supplicationibus memorati Philippi regis nomine sibi super hoc humiliter porrectis inclinatus, in praefata civitate Manilan. in aedibus dicti collegii etc. Academiam, in qua religiosi dicti ordinis grammaticam, rhetoricam, logicam, philosophiam, et theologiam scholasticam et moralem publice profiterentur etc. auctoritate apostolica sine tamen cujusquam praejudicio erexit, et instituit.* La vraie cause qui fit ériger l'académie de Manille fut que les universités de Lima et de Mexico, à trois mille lieues de distance, étaient trop éloignées pour permettre aux jeunes gens des Philippines d'aller y étudier et prendre les grades. On reconnut bientôt l'avantage qu'ils auraient s'ils pouvaient étudier le droit canonique et civil et la médecine à Manille même. C'est ce qui fit demander au Pape la transformation de l'académie en université générale. Ce n'est pas, cette fois, le roi d'Espagne qui fait directement la demande, mais il l'appuie, et la fait recommander par son ambassadeur près le S. Siége. Laissons parler le bref d'Innocent XI: *Hujusmodi supplicationibus inclinati de vv. ff. nostrorum S. R. Ecclesiae cardinalium negotiis Propagandae Fidei praepositorum consilio, et attento, quod praefati Alphonsi instantia hujusmodi a dilecto filio nobili viro Gasparo de Haro y Gusman marchione de Carpio, charissimi in Christo filii nostri Caroli Hispaniarum regis catholici apud Nos et Sedem Apostolicam oratore, ejusdem Caroli regis nomine commendata fuit, Academiam in supradicto collegio etc. a memorato Innocentio praedecessore ad supplicationem praefati Philippi regis erectam ut praefertur, in publicam studii generalis universitatem, in qua etiam sacri canones ac leges civiles, et medicina publice praelegi, et doceri, harumque scientiarum sive facultatum cathedrae a personis saecularibus habilibus et idoneis regendae, et obtinendae fundari et institui valeant etc. auctoritate apostolica tenore praesentium sine cujuscumque alterius universitatis studii generalis praejudicio erigimus, et instituimus etc.* (Bullar. rom. tom. 8. pag. 228). Innocent XI accorda aussi le privilége des grades au collége de saint Ferdinand à Quito, à cause du grand éloignement des universités de Mexico et de Lima. Le roi d'Espagne avait concouru par son consentement à l'érection de ce collége, et l'on recourt au Pape, afin de pouvoir donner les grades. (*Ibid.* p. 225).

Nous avons cité le concile de Trente relativement à l'obligation qu'il fait aux professeurs des universités de se conformer à ses décrets. On a vu aussi que la bulle de Pie IV sur la profession de foi l'exige de tous les professeurs sans exception, ecclésiastiques et laïques, soit qu'ils enseignent la théologie ou le Droit, soit qu'ils professent la médecine, ou la philosophie et la grammaire. Pie IV va plus loin, et défend aux chanceliers et aux recteurs des universités et à toutes autres personnes qui ont le pouvoir de donner les grades, de les conférer sans exiger la profession de foi du récipiendaire. Cette obligation concerne tous les étudiants sans exception, ecclésiastiques ou laïques, réguliers ou séculiers, comme on peut s'en convaincre par l'extrait suivant de la bulle: *Neque doctores ipsi, aut universitatum, seu gymnasiorum eorumdem rectores, cancellarii, vel alii superiores, sed nec etiam palatini comites, aut alii particulares facultatem eruditos viros ad eosdem gradus promovendi a Nobis et Apostolica Sede, vel alias undecumque habentes, scholares tam laicos quam clericos et cujusvis ordinis regulares vel alios quoscumque quantalibet eruditione praeditos, ad ullum gradum in eisdem facultatibus suscipiendum recipere et admittere etc.* De même que toutes les facultés sont obligées à ne donner les grades qu'à la condition de faire prêter la profession de foi, ainsi les récipiendaires ne peuvent pas les recevoir, de leur côté, sans émettre cette profession. La loi de Pie IV atteint à la fois les collateurs et les récipiendaires, comme on le voit par le passage suivant, qui vient après celui que nous venons de citer: *Nec ipsi scholares, vel alii quamtumlibet docti et alioqui habiles, gradus hujusmodi, vel eorum aliquem palam, vel privatim recipere valeant etc. Ac promovendi scholares, et alii praefati ante illorum promotionem in eisdem ordinarii, seu ejus vicarii, aut Doctorum aliorumque promoventium manibus, praevio etiam processu, vel debita informatione, quantum ei sufficere videbitur, super religione fideque catholica rectorum, cancellariorum, doctorum. lectorum et promovendorum eorumdem per ipsos locorum ordinarios, vel eorum vicarios rite facta praecedente, eamdem catholicam fidem, verbis, juxta formae infrascriptae tenorem conceptis, palam et solemniter profiteri teneantur etc.* La profession de foi est prescrite sous peine de nullité des grades, dans quelque faculté que ce soit, on en verra un exemple plus loin.

Les universités déméritantes de la foi catholique et du Saint-Siége ont été quelquefois privées du pouvoir de donner les grades. Un exemple de cela se voit dans la bulle de Clément XI qui révoqua tous les priviléges de la faculté théologique de Paris, (excepté celui de la soumission directe au Saint-Siége) avec défense de donner les grades durant cette suspense. La Sorbonne s'attira ce chatiment par la manière dont elle se comporta dans l'affaire du jansénisme. On peut voir dans le Bullaire romain (tome 10, p. 97) cette bulle de Clément XI, commençant *Circumspecta Romanorum*, et datée du 18 novembre 1716. Le Pontife aime à rappeler le souvenir des innombrables bienfaits dont le Siége apos-



tolique a comblé cette Faculté célèbre, il fait le récit de son indigne conduite au sujet de la bulle *Unigenitus*, et prononce la peine de suspense de tous ses priviléges, avec défense expresse de donner les grades tant que la suspense n'aura pas été révoquée. Il n'omet pas de faire mention des mérites de cette Faculté, qui mettait jadis sa principale gloire dans son dévoùment au Saint-Siége: *Tanto quoque erga Apostolicam Sedem cultu, et veneratione commendari, ut hoc potissimum nomine excellere gloriaretur, eam maximis hisce virtutum laudibus ornatam in suam, et Beati Petri peculiarem clientulam susceperunt, datis ac saepius confirmatis immunitatibus et exemptionibus ab alia quacumque ecclesiastica jurisdictione liberam esse voluerunt etc.* Après avoir dit ce qui s'est passé dans l'affaire du jansénisme, et l'abus qu'on a fait de la longanimité du S. Siége, Clément XI procède au chatiment, en ces termes: « Retenant pour Nous et ce Saint-Siége la cure spéciale de ladite école de Paris, qui a été prise sous la protection immédiate du B. Pierre depuis tant de siècles, comme il a été dit, (car le bon pasteur, loin d'abandonner les brebis malades, les garde avec plus de vigilance) afin de procurer son bien et son avantage plus salutairement et plus efficacement; et réfléchissant en même temps que toutes les autres graces dont le Saint-Siége l'a comblée, seraient tournées au soutien des erreurs, à l'injure du Saint-Siége et au mépris de la dignité épiscopale, au lieu de servir à l'avantage de la foi, à l'honneur de l'Eglise, à l'utilité des évêques et à l'édification des fidèles, ainsi que se le proposèrent assurément ceux qui accordèrent ces grâces; nous suspendons par autorité apostolique en vertu des présentes, décrétons et déclarons suspendus et devoir l'être à notre gré et au gré du Siége Apostolique, tous les priviléges, facultés, grâces et indults (excepté celui de la soumission immédiate au Saint-Siége) que les Pontifes Romains nos prédécesseurs ont accordés en quelque époque que ce soit à ladite faculté de théologie de Paris, ainsi qu'à ses docteurs, ou maitres, doyen, syndic, et à toutes autres personnes qui en font partie. Nous déclarons en conséquence, que dorénavant, et tant que cette suspense subsistera, le chancelier de ladite université, ou tout autre ministre et official de la Faculté ne pourront élever personne au grade de docteur, de licencié, de bachelier, ou à tout autre grade, ni agréger personne à la même faculté; et s'il arrivait qu'on graduât ou qu'on agrégeât quelqu'un malgré notre défense, ni nous-même, ni le Saint-Siége ainsi que ses officiaux et ses ministres, ni aucun autre prélat ecclésiastique séculier ou régulier ainsi que leurs officiaux et ministres ne devront reconnaître un pareil grade, et une telle agrégation, qui n'auront absolument aucune valeur par rapport aux églises, dignités, bénéfices et autres fonctions ecclésiastiques pour lesquels ces grades sont exigés. »

Dans la bulle d'Innocent XI relativement à l'université de Zamosky dont nous avons parlé ci-dessus, on voit que c'est le grand-chancelier de Pologne qui fonda cette université dans une ville dont il était seigneur temporel; et pourtant, c'est au Pape qu'on demande le pouvoir de donner les grades en droit canonique, en médecine, et autres facultés. Il établit l'évêque de Chelm chancelier perpétuel de l'université, et déclare que la fondation devrait être dévolue à l'église catholique de Chelm au cas que l'université vint à dévier de la foi catholique et de l'obéissance due au Saint-Siége. (Bullar. roman. tom. 8. pag. 299). Le pontificat de Clément XIII offre un exemple non moins digne de remarque: le collége de Léopolis est comblé des faveurs du roi de Pologne, qui lui a même attribué, de son autorité royale, le titre d'université avec les priviléges dont l'académie de Cracovie est en possession; on demande alors que le Pape l'érige en université par autorité apostolique, et le roi Auguste écrit au Pontife pour demander cette érection: *Pro qua quidem erectione et concessione apostolica, indulto nostro perficienda, idem Augustus rex, datis ad nos litteris gravissimum regiae suae petitionis momentum adjecit etc.* C'est ainsi que le Pontife érige et institue cette université par autorité apostolique, il donne pouvoir d'y enseigner, outre les sciences sacrées, le droit civil et les autres facultés, et de conférer les grades aux étudiants, sous la condition de garder les prescriptions des conciles de Vienne et de Trente. (Bullar. rom. contin. t. 1. p. 111). Nous avons cité le Bref du même Pape relativement à l'université de Cagliari, qu'il érige par autorité apostolique, à la demande du roi de Sardaigne, nommant l'archevêque recteur perpétuel et lui accordant le pouvoir de donner les grades dans toutes les facultés. (*Ibid.* t. 2. p. 383). Dans le Bref de Pie VII relativement à l'université de Téneriffe, également cité plus haut, l'érection est faite et la faculté de donner les grades est accordée par autorité apostolique, et d'après la demande expresse du roi Ferdinand VII, ainsi qu'on lit dans ce Bref, daté du 22 décembre 1816: *Illustriora in dies nostrae erga ipsum regem Ferdinandum propensae voluntatis testimonia exhibere minime dubitamus; ideoque votis ejus quantum cum Domino possumus benigne annuere volentes, universitatem studii generalis etc. ejusque magistris, ac professoribus, necnon auditoribus, ut ad baccalaureatus, licenciaturae, laureae, doctoratus, ac magisterii gradus rite etc. concedimus atque impartimur, servata semper forma decretorum Viennensis, ac Tridentini conciliorum speciatim de fidei professione juxta fel. rec. Pii PP. IV constitutionem emittenda etc. (Ibid.* t. 14. p. 267).

Tout cela prouve ce que nous voulions démontrer. Le pouvoir de conférer les grades émane du Pontife romain. C'est le plus souvent par des concessions expresses que les universités l'ont acquis, et nul doute qu'on ne pût en multiplier les preuves. Quelquefois aussi, elles l'ont eu en vertu de la coutume, et par privilége tacite du Pape. Les unes et les autres sont soumises à la bulle de Pie IV sur la profession de foi, et doivent l'exiger des récipiendaires sous peine de la nullité des grades. A ce sujet, voici un document digne de remarque, nous devons le citer ici, quoiqu'il ait été déjà mentionné dans une autre livraison des *Analecta* (p. 1122). En 1814, à peine de retour de la captivité qu'il venait de subir, Pie VII fit publier relativement aux grades qui avaient été conférés dans l'université de la Sapience sous les régimes précédents l'édit suivant: « Comme le gouvernement pontifical heureusement rétabli ne peut pas reconnaître les doctorats et magistères dans les facultés de Droit, de Médecine et des lettres obtenus à l'université romaine de la Sapience sous les derniers gouvernements, parce qu'ils ont été conférés illégitimement et sans avoir fait la profession de la foi conformément à la fameuse constitution *In sacrosancta* de Pie IV; pour ce qui concerne les médecins, parce qu'on a omis le serment qu'ils doivent prêter avant de recevoir le doctorat, selon la bulle de S. Pie V *Super specula*, dont l'observation fut même remise en vigueur dans le concile romain célébré par Benoît XIII en 1725, tit. 32. de pœniten. et remiss. c. 1, et pour d'autres transgressions des réglements du même archigymnase romain approuvés par un bref spécial de Pie VI; en

conséquence, on fait savoir à tous ceux qui peuvent avoir obtenu lesdits grades, doctorats et magistères, et voudraient jouir des priviléges que les lois y attachent quand ils sont conférés légitimement, de présenter, dans le délai d'un mois à dater de la présente pour ceux qui habitent Rome, au chanoine D. Michel Belli professeur émérite de droit canonique dans cet archigymnase romain; et pour ceux qui sont hors de Rome, dans le délai de deux mois, devant les ordinaires respectifs, les diplômes et patentes des grades obtenus, afin qu'on en examine la teneur selon les instructions qui seront adressées aux délégués susdits, à l'effet de prendre ensuite avec uniformité des mesures en rapport avec ce que prescrivent les saints canons. En conséquence, les gradués de toutes les facultés restent avertis que, ne remplissant pas l'objet de la présente notification dans les délais assignés, par ordre exprès du S. Père qui nous a été communiqué dans l'audience du 25 courant, ils demeureront suspendus et inhabiles aux charges auxquelles ils pourraient aspirer dans leur faculté; et quant aux médecins, à l'exercice de leur profession etc. »

Ces exemples illustrent les prescriptions de Léon XII sur les grades et la profession de foi. N'insistons pas sur cet article, et remarquons que le privilége des facultés n'est pas restreint à leurs étudiants; car la bulle *Quod divina Sapientia* confère le pouvoir de donner les grades à tous ceux qui ont achevé le cours des études dans une université quelconque, de l'Etat romain ou de l'étranger, comme il est dit à l'article 229 de cette bulle, ainsi conçu: *Generatim vero quisquis vel pontificiae ditioni subjectus vel alienigena, qui studiis absolutis in aliqua publica studiorum universitate, doctoris laurea insigniri velit, voluntatem suam aperiat rectori ejus universitatis, in qua laurea decorari cupiat, testificationesque praeferat de studiis recte peractis, de parentum honestate deque vita et moribus etc.* Outre cela, les facultés de théologie peuvent donner les grades aux ecclésiastiques qui ont fait le cours de théologie dans quelque séminaire, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Enfin, tant les mêmes facultés de théologie que celles de Droit ont le pouvoir de graduer ceux qui, n'ayant pas étudié dans les universités, obtiennent quelque dignité ecclésiastique ou emploi public pour lequel le Doctorat est exigé.

Nous avons parlé ailleurs du privilége que N. S. Père le Pape Pie IX a conféré récemment au Séminaire romain et au Séminaire Pie relativement aux grades de théologie et de droit canonique et civil. On peut voir ce que nous avons dit à ce sujet p. 1120 des *Analecta*. Le privilége concernant les grades en théologie a été accordé bien souvent à d'autres institutions, et plusieurs colléges de Rome en jouissent depuis long-temps pour leurs élèves; mais celui de donner les grades en droit canon est une faveur spéciale que Sa Sainteté a voulu faire à son nouveau séminaire.

XVIII. Instruction secondaire.

Léon XII n'a institué, et la Congrégation des Etudes n'a établi dans la suite, pour l'instruction secondaire, aucun collége dont elle nommât les professeurs et qu'elle fît administrer. Ce genre d'établissement manque entièrement dans l'Etat Pontifical. Tous les colléges d'instruction secondaire, outre les séminaires épiscopaux, sont sous la direction de maîtres particuliers, ou celle de quelque société religieuse. Il y a aussi des écoles communales où les jeunes gens peuvent faire toutes les études préliminaires qu'il leur faut pour être reçus ensuite dans les universités.

Les séminaires épiscopaux restent sous l'empire du célèbre décret du concile de Trente, et ne relèvent nullement de la Congrégation des Etudes. C'est la première des dispositions générales qui terminent la constitution de Léon XII: *His ordinationibus non teneantur seminaria episcopalia, quibus ut secundum Ecclesiae canones jus dicant, episcopis erit integrum.* L'évêque nomme les professeurs et les révoque, il admet les séminaristes et les renvoie, dresse les programmes de l'enseignement, et administre librement, sans que ces actes soient passibles d'appel à la Congrégation des Etudes.

Les cours qu'établissent les ordres religieux pour leurs propres élèves jouissent de la même exemption vis à vis de la Congrégation des Etudes, selon l'article 292 de la bulle: *Item scholae, seu studia apud regularium ordinum familias, in quibus eorum alumni erudiuntur talibus ordinationibus ne subjiciantur.* Il n'en est pas de même des colléges d'éducation que les réguliers ouvrent pour les jeunes gens; car, selon l'article 293, ces maisons doivent être dirigées selon les règles de l'institut et dépendent des supérieurs réguliers, il est vrai, mais elles ne sont pas moins soumises à la Congrégation des Etudes: *Educationis ac institutionis convictus, et publicarum scholarum collegia regularibus ordinibus tradita, ad normam proprii eorum instituti regi, et regularibus suis superioribus subjici pergant, quin tamen Sacrae Congregationis auctoritas penitus excludatur.* (Art. 293). Cela est conforme à l'article 4 de la même bulle, qui soumet à la Congrégation des Etudes les écoles publiques et privées, ainsi que toute corporation ou individu qui est occupé à l'instruction de la jeunesse. Cependant, Léon XII n'oblige pas les instituts religieux qui veulent établir quelque collége d'éducation d'obtenir l'autorisation de la Congrégation des Etudes; c'est que déjà, ils sont tenus d'avoir l'agrément du Pontife romain pour tout couvent, ou collége, qu'ils veulent fonder. Un décret de la Congrégation des Etudes, portant la date du 22 décembre 1824, a réglé la position des écoles publiques tenues par les réguliers vis à vis des évêques. Or, les évêques ne peuvent pas exercer envers eux l'autorité qui leur est attribuée dans les articles 137, 138, 139, de la bulle de Léon XII sur les écoles publiques. Il s'ensuit qu'ils ne peuvent pas députer un ecclésiastique pour exercer la vigilance immédiate sur ce qui regarde l'enseignement et les mœurs, ni visiter ces écoles, ou se faire remettre tous les ans la relation de leur état selon ce qui est dit dans les susdits articles. Cela suppose qu'il s'agit de réguliers exempts; car ceux qui ne le sont pas dépendent des évêques pour la visite canonique et le reste. Le même décret du 22 décembre 1824 exclut la magistrature communale de toute intervention dans les écoles des réguliers. On proposa une troisième question ainsi conçue: *An saltem episcopus et magistratus nonnunquam infra annum possint de profectu discipulorum cognoscere, eosque periclitari?* La S. C. répond en ces termes: *Affirmative juxta modum; modus esto, episcopum et magistratum saltem quotannis, a regularibus praefectis studiorum invitandos esse ad experimenta progressus a discipulis edenda in domibus regularium.* Ces déclarations relatives aux écoles publiques, prouvent à plus forte raison en faveur des colléges établis par les réguliers. C'est par conséquent aux supérieurs qu'il appartient de nommer et révoquer les maîtres et professeurs; ceux-ci doivent toujours émettre la profession de foi selon la bulle de Pie IV. Ajoutons que les constitutions apostoliques

soumettant à la juridiction des évêques certaines maisons qui renferment moins de douze religieux, ces colléges ou écoles, quoique dirigées par des réguliers exempts, seront en pareil cas dans une dépendance plus grande des évêques diocésains. Nous nous bornons à ces courtes remarques sur les colléges des réguliers, sans traiter une foule de questions qui les concernent. Il nous suffit d'avoir dit en quelques mots leur position vis à vis des évêques et de la Congrégation des Etudes.

Quant aux colléges d'éducation et d'instruction qui ne sont pas dirigés par les réguliers, il faut l'agrément de la Congrégation des Etudes pour les ériger. (Art. 294). La Déclaration du 22 décembre 1824 déjà citée, réserve tous les droits des évêques sur les écoles publiques, car la quatrième question était ainsi conçue: *An publicas in scholas, quae ex pia voluntate, vel divitum beneficentia institutae, et alicui hominum collegio, sive sodalitati, sive privatis hominibus commissae sunt, liceat episcopis potestatem ab art.* 137, 138, 139, 143, *dictae constitutionis tributam exercere?* La S. C. répond : *Affirmative*. En conséquence de cette décision, les évêques président à ces écoles, ils les visitent, et confirment les maîtres, selon ce qui sera dit des écoles communales. Il n'est pas sans intérêt d'observer que les écoles fondées à l'aide de pieuses donations sont exemptes de toute dépendance des administrations municipales ; car la cinquième question du même décret était : *An earumdem scholarum procurationem ullam magistratus sibi possit arrogare, si per tabulas fundationis neque ad eam rem advocatus, neque inde sit exclusus?* La réponse est: *negative*. Il s'ensuit qu'on peut librement établir des écoles dans l'Etat Pontifical, sans que les conseils municipaux aient le pouvoir de l'empêcher, ou de s'arroger la surveillance ou l'administration de ces établissements; ils dépendent exclusivement des évêques pour la confirmation des maîtres, la visite, et la surveillance de l'enseignement et des mœurs.

Outre les colléges d'éducation, l'Etat Pontifical a un grand nombre d'écoles communales ou privées, dans lesquelles les jeunes gens sont initiés à l'étude des lettres, et peuvent apprendre les éléments des sciences mathématiques et philosophiques qui leur sont nécessaires afin de pouvoir aspirer à l'admission dans les universités. Un décret du 2 septembre 1833 ayant supprimé les chaires de philosophie et de mathématiques élémentaires dans les universités, un décret subséquent, portant la date du 24 octobre de la même année, a réglé les conditions qu'il faut remplir pour l'érection des écoles où l'on enseigne ces mêmes choses.

XIX. Ecoles communales.

Le nombre des écoles communales en chaque diocèse, est fixé par décision supérieure de la Congrégation des Etudes. Prenant en considération la population des villes et villages, ainsi que les ressources que chaque endroit peut employer à l'entretien des écoles, les évêques doivent se concerter avec les communes et proposer à la Congrégation le nombre des écoles communales publiques qu'on peut établir. Léon XII ne voulait pas qu'aucun pays de l'Etat Pontifical fût privé d'une école publique, ainsi qu'on peut s'en convaincre dans une circulaire que la Congrégation des Etudes adressait aux évêques sous la date du 31 décembre 1825. (Recueil etc. tome 2, page 113). Une autre circulaire, portant la date du 22 septembre 1826, montre aussi que telle était l'intention de Léon XII, « d'établir des écoles communales dans chaque ville et chaque pays de l'Etat. »

L'autorité des évêques sur les écoles communales est exprimée dans l'article 137 de la bulle en ces termes: *Hisce scholis episcopi praeerunt, atque in singulis communitatibus virum ecclesiasticum deligent, qui per se advigilet in iis omnibus, quae ad doctrinam et mores spectant: ac dabunt operam, ut praeceptores doceant suos discipulos rudimenta fidei, et religionis dogmata*. Le curé de la paroisse n'a donc pas la surveillance des écoles, quoiqu'il puisse en être chargé par délégation de l'évêque. Le député épiscopal, à la fin de l'année scolaire, représente à l'évêque l'état des écoles. Nous allons dire bientôt quelles sont les autres attributions des évêques sur ces écoles communales.

Les maîtres d'école sont choisis dans un concours, dont le magistrat communal publie l'édit. L'examen des candidats a lieu en présence du magistrat et du député de l'évêque. Après cet examen, le conseil municipal s'assemble, entend les examinateurs, et fait son choix, à la majorité des votes secrets. Il peut choisir qui il veut, parmi les candidats que les examinateurs ont jugé capables d'enseigner. Le choix du maître d'école doit être confirmé par l'évêque ; et, refusant cette confirmation, il n'est pas tenu d'en dire les raisons. Tous les maîtres d'école sont tenus de faire la profession de foi de Pie IV dans les mains de l'évêque ou de son délégué. Ils ne sont nommés que pour deux ans, à l'expiration desquels le conseil municipal décide à la majorité des voix s'il y a lieu de les confirmer dans leurs fonctions. S'il juge avoir de bonnes raisons de révoquer le maître d'école avant l'expiration de ces deux ans, il doit s'adresser à l'évêque, qui prend en ce cas les informations qu'il faut, et peut prononcer la suspense, la jugeant nécessaire. L'évêque peut aussi, pour de graves raisons à lui connues, procéder à la suspension d'un maître public, et le conseil municipal n'a pas le droit de l'empêcher, ni de la mettre en délibération. Mais il peut recourir à la Congrégation des Etudes, et les maîtres d'école jouissent de la même faculté. Une circulaire du 12 décembre 1835 recommande aux conseils municipaux de ne pas révoquer les maîtres d'école à l'expiration des deux ans sans avoir de bonnes raisons de ne pas les confirmer. On les avertit du grave détriment qu'ils causeraient à leurs pays et à leurs familles, si, abusant du droit que les lois leur accordent, ils se privaient de bons maîtres qu'ils connaissent déjà pour s'exposer à en prendre d'inconnus, par pur esprit d'opposition et de parti. Les maîtres connus et éprouvés ne doivent pas être exclus pour des raisons frivoles, afin de prendre des jeunes gens dont la conduite ne donne pas les mêmes garanties.

L'admission des enfants dans les écoles communales appartient au magistrat municipal. Tout enfant de cinq ans, né dans la commune ou ailleurs, doit être reçu dans l'école communale ; ainsi l'a décidé la Congrégation des Etudes par une Déclaration du 14 février 1827, dont la 4e question est conçue en ces termes: *An adolescentes omnes, non exceptis qui non sunt convenae, modo annos quinque compleverint, et sint bonis moribus, nulloque morbo laborantes, quo infici condiscipuli possint, in eas scholas recipiendi sint? Affirmative*. La 3e question concerne le droit qu'a l'évêque d'empêcher d'admettre les écoliers sur lesquels on a de mauvais renseignements : *An unius magistratus sit adolescentes in scholas*

communitatis recipere. Declaratio. Affirmative, salvo episcopi jure impediendi, quominus ii recipiantur discipuli, quorum doctrinam aut mores suspectos habeat. Sauf ces cas exceptionnels, tous les jeunes gens domiciliés dans la commune doivent être admis gratuitement à l'école publique. L'évêque ou son délégué et le magistrat ont le pouvoir de les en expulser, chacun de son côté, pour quelque faute grave.

C'est au magistrat qu'appartient le pouvoir de faire exécuter les réglements disciplinaires. Le conseil municipal est libre de députer quelques personnes de son choix, afin qu'elles remplacent, dans le soin des écoles publiques, le chef de la magistrature communale, que d'autres occupations empêchent d'y vaquer. Outre le pouvoir qu'ont les évêques de veiller sur la conduite et la doctrine des maîtres et des écoliers, et de faire les réglements qu'ils jugent utiles relativement aux devoirs de religion et de piété, ils peuvent faire aussi des réglements scolaires sur les choses dont la constitution de Léon XII ne parle pas, mais il faut l'approbation de la Congrégation des Etudes.

Dans toutes les écoles publiques, si la ville et le pays sont peuplés, l'évêque désigne une église, ou chapelle, dans laquelle les écoliers doivent se réunir pour les actes de religion ; ce sont les mêmes que nous avons dit plus haut, en parlant des étudiants des universités. C'est à la prudence des évêques et à leur zèle, d'adapter ces dispositions aux divers pays. Dans les petits endroits où il y a une ou plusieurs écoles élémentaires, ils doivent faire en sorte que les écoliers entendent la messe tous les jours de classe, et qu'ils s'approchent fréquemment des sacrements dont leur âge et leur discernement les rend capables.

L'enseignement mutuel a été aboli dans toute l'étendue de l'Etat Pontifical dès l'année 1824, par l'article 299 de la bulle *Quod divina Sapientia*, conçu en ces termes: *Qui sive publice, sive private pueros mutuo doceri faciant, iis omnino interdicitur*, *ac ubique Ditionis Pontificiae. Si qui vero ausint eo modo docere, vel hanc docendi rationem in dioeceses inducere studeant, in eos episcopi animadvertant.* Les punitions doivent être modérées; on permet pourtant l'emploi du fouet, qui est le seul procédé de correction corporelle qui soit permis. Citons l'article 34 du Décret du 26 septembre 1825: *Magistri cum judicaverint aliquem discipulum poena afficiendum esse, id faciant admodum moderate, et omnis animadversio et castigatio iracundia verborumque contumelia prorsus vacet. Quandoque etiam poterunt uti scutica ex cannabe, aliave hujusmodi materia contorta sine nodis, manuum palmam percutiendo : vetantur tamen coeteras corporis partes percutere, et diverberare ; qui contra fecerint, poena multabuntur, praesertim si tenui puerorum corporis constitutioni aliquid mali attulerint etc.*

XX. Ecoles privées. Maîtresses pies.

Un décret de la Congrégation des Etudes daté du 26 septembre 1825, a réglé ce qui concerne l'institution des écoles privées; on y voit quelles sont les conditions à remplir pour l'ouverture de ces écoles, ce qu'on peut y enseigner, ce qu'il faut observer dans l'admission ou le renvoi des écoliers, quelles sont les obligations des maîtres, et autres points qui s'y rapportent.

Aucune école privée élémentaire, même gratuite, ne peut être instituée sans la permission de l'évêque diocésain. Cette permission se donne par écrit sous forme de lettres patentes, et doit être renouvelée tous les ans. Il n'est pas au pouvoir des évêques d'accorder des permissions pour un temps plus long, ou indéterminé.

Pour obtenir la patente de maître d'école, il faut: 1. Etre né dans l'Etat Pontifical, ou y avoir acquis le domicile légal. 2. Appartenir à une famille honnête, et prouver, par l'exhibition de l'acte de baptême, qu'on a 21 ans pour le moins. 3. Avoir toujours fait preuve de religion et de bonne conduite. 4. N'avoir jamais été inculpé judiciairement de quelque délit, ni exercé de profession vile. 5. N'être atteint d'aucune maladie qui puisse se communiquer. 6. Il faut, outre cela, passer un examen devant trois examinateurs désignés par l'évêque.

L'article 9 du Décret recommande de confier les écoles privées à des hommes non mariés, autant que cela se peut. Avant d'entrer en fonction, chaque maître d'école doit faire la profession de foi de Pie IV, selon l'article 11 du Décret, ainsi conçu: *Ludimagister approbatus, antequam docendi munus suscipiat, coram cardinali vicario, vel episcopo, aliave persona ecclesiastica ab eisdem constituta, fidem catholicam profiteatur, secundum formam a Pio IV praescriptam, quam professionem rursus emittet, cum ei singulis annis literae patentes renoventur.* Ces règles atteignent les maîtres en second, ou coadjuteurs.

Il doit y avoir dans chaque école l'image de N. S. Jésus-Christ et de la Ste-Vierge. Dans ces écoles élémentaires privées, on enseigne ce qui suit: Doctrine chrétienne, lecture et écriture, éléments d'italien, premiers rudiments du latin, arithmétique, calligraphie, principes de géographie et d'histoire sacrée et profane. Les patentes expriment ce qu'il est permis d'enseigner dans chacune. Mais l'enseignement de la Doctrine chrétienne est commun à toutes les écoles et à toutes les classes.

Il n'est pas permis de recevoir les enfants avant l'âge de cinq ans. Ceux que des habitudes vicieuses ont fait renvoyer d'une autre école ne doivent pas être reçus s'ils ne donnent de bonnes preuves d'amendement, au jugement du député épiscopal. Un maître d'école ne peut pas avoir plus de 60 élèves, et doit prendre un secondaire dès qu'il en a plus de trente. C'est aux évêques de fixer le chiffre des rétributions mensuelles, et leurs délégués décident économiquement les controverses qui surgissent entre les maîtres et les parents au sujet des mois d'école.

On doit toujours commencer l'école par quelque prière, dans laquelle les écoliers offrent à Dieu toutes les actions de la journée et demandent les secours de sa grâce. Les maîtres d'école se mettent de concert avec les curés afin que les enfants puissent entendre la messe chaque jour, autant que cela se peut. L'après-midi, vers la fin de l'école, on récite les actes des vertus théologales ; le mercredi et le samedi, on dit les litanies de la Ste-Vierge. Nous avons dit plus haut quel est le système pénal autorisé dans ces écoles. L'année scolaire commence le 5 novembre, comme pour les universités, et finit seulement le 15 octobre. Les écoles durent 3 heures dans la matinée, et autant l'après-midi.

Disons un mot des écoles de filles. Approbation par écrit, ou patente de l'évêque, qu'il faut faire confirmer tous les ans, âge de 21 ans révolus, conduite irréprochable, examen subi devant une commission nommée par l'évêque, telles sont, pour les femmes, les conditions qu'il faut remplir afin de pouvoir instituer une école privée. Les maîtresses enseignent la doctrine chrétienne, et les travaux de femme,

ainsi que la lecture et l'écriture quand leur patente les autorise à cet effet. On permet quelquefois aux maîtresses de recevoir les enfants des deux sexes, pourvu qu'on les tienne entièrement séparés les uns des autres, et que les garçons soient renvoyés dès qu'ils atteignent cinq ans. Un décret du 21 août 1816 a institué les salles d'asile, et nous voyons dans le recueil des décrets de la Congrégation des Études (tome 3, p. 1) une circulaire dans laquelle on recommande cette nouvelle institution à la sollicitude des évêques, dont elle doit entièrement dépendre.

Les évêques surveillent les écoles privées par le moyen d'un ou de plusieurs délégués qu'ils désignent en chaque pays, et qu'ils chargent d'avoir le soin et la direction de ces écoles. Il y a, pour les écoles de filles, des dames députées. Ils visitent les écoles, pour s'assurer que les maîtres et maîtresses remplissent leur devoir. Ils surveillent particulièrement les maximes dont les enfants sont nourris, et la conduite des maîtres. Ils ont le pouvoir d'examiner les enfants, afin de voir s'ils sont instruits dans la Doctrine chrétienne et dans tout ce qu'on leur enseigne dans l'école.

Le lecteur ne connaîtrait qu'imparfaitement ce que fit Léon XII pour l'instruction chrétienne de la jeunesse, si nous ne parlions du zèle qu'il mit à faire établir les *maîtresses pies* dans les villes et les endroits plus peuplés. De même qu'il voulut établir partout les écoles communales pour l'instruction des jeunes gens, ainsi son désir fut que toutes les localités de quelque importance eussent des religieuses, ou maîtresses pies, pour l'éducation des filles. Un décret du 5 mars 1828 tendait à réaliser ce vœu, en obligeant en quelque sorte les communes, à défaut d'autres ressources, à porter les frais d'entretien de ces maîtresses sur leur budget, ainsi qu'on le voit dans l'article 4 de ce Décret, ainsi conçu : *Ubi alendis magistris piis auxilii nihil suppetit, ab episcopis agendum cum magistratibus esse, ut ex publicis vectigalibus, pro cujusque loci opibus, aliquid facultatis comparetur etc.* Léon XII voulut que ces maîtresses pies dépendissent exclusivement des évêques, et que chaque diocèse eût une maison de noviciat. Voici d'autres articles du même Décret : *Magistras Pias, earumque scholas in quavis dioecesi solius episcopi potestati in posterum subjectas fore etc. Ab episcopis dandam esse operam, ut in suis dioecesibus tirocinii domus instituatur puellis, quae illud vitae institutum amplecti velint, rite informandis etc. Neque magistratibus, neque consiliis publicis ullum jus fore, stipem attributam minuendi, ferendique suffragia de officio magistrarum confirmando, vel abrogando : Magistratibus autem, et publicis consiliis licere ad episcopum, si qui causae habeant, recurrere etc.* Ces dispositions excluent les administrations municipales de toute intervention dans les écoles des sœurs ; car, si les subventions du budget communal ne leur donnent pas ce droit, elles peuvent bien moins prétendre l'exercer envers les établissements érigés par les pieuses largesses des particuliers. Nous avons cité plus haut la Déclaration du 22 décembre 1825, d'après laquelle les municipalités n'ont aucun pouvoir sur les écoles publiques que les réguliers sont obligés de tenir ouvertes dans les communes ; les écoles des sœurs doivent jouir de la même liberté.

Une circulaire du 11 mars 1828 transmit aux évêques les règles des maîtresses pies, telles que le Pape Clément XIII les approuva, en leur laissant la faculté d'y faire les changements qu'ils jugeraient à propos pour les adapter aux besoins particuliers des lieux et des personnes. Léon XII a voulu soumettre les maîtresses pies et leurs écoles aux évêques seuls, à l'exclusion de toute autre dépendance, même vis à vis des supérieures générales, ainsi qu'on le voit par l'article 2 de ladite circulaire, qui est ainsi conçu : *Ex praescripto dicti decreti* (5 martii 1828) *Magistrae Piae earumque scholae uni in posterum subjicientur episcopo, et a quacumque alia exemptae erunt subjectione, et si E. T. videbitur, etiam a subjectione Magistrarum, quae Antistitae generales nuncupantur. Sacrae dumtaxat Studiorum Congregationi ea jurisdictio, quam ipsi a constitutione apostolica, Quod divina Sapientia, tum super istis, tum super omnibus aliis scholis, publicaeque disciplinae institutis tributa fuit, sarta tecta omnino manebit.* Quant aux diocèses qui n'avaient pas de noviciat, on exhorta les évêques à envoyer de jeunes personnes dans celui de Rome, afin qu'elles s'y formassent à l'esprit de l'institut, pour pouvoir ensuite le porter dans leur pays.

C'est le Pape Clément XI qui établit les Maîtresses Pies dans Rome. Clément XIII approuva ensuite pour leur usage, des règles qui ont été faites avec grande sagesse et perfection. A l'époque de Léon XII, elles formaient deux branches distinctes ; ce Pontife conserva cette division ; il voulut que l'une continuât de dépendre de l'aumônerie apostolique, et soumit l'autre au cardinal pro-dataire. Ces deux dignitaires furent établis supérieurs généraux de ce double institut, ainsi qu'on le voit dans les lettres apostoliques en forme de bref *Praeter puerorum institutionem* du 6 octobre 1828, qui décrivent leur autorité dans les termes qui suivent : « Uterque ipsorum, nomine, ut diximus, Nostro, familiam sibi subditam procurabunt divisim, quasi ordinarii earumdem superiores : proindeque tum unus tum alter in familiam quisque suam jurisdictione aucti erunt et spirituali, et œconomica seu temporali. Erit igitur amborum jus, et officium in familia sibi commissa regularum custodiam tueri, moribus magistrarum, et scholarum disciplinae advigilare, consulere item procurationi temporalium jurium, et coetera omnia praestare, quae ad ipsius familiae bonum pertinent, quaeque ad uberiores ex salubri hoc instituto fructus percipiendos conducunt. » Cependant Léon XII ne prétendit pas exempter entièrement les maîtresses pies du cardinal-vicaire, ordinaire de Rome ; il réserve au contraire tous les droits que le concile de Trente et les constitutions apostoliques donnent aux Ordinaires sur les personnes et les établissements de ce genre. Nous croyons utile de citer le passage du Bref de Léon XII qui explique la juridiction réservée à l'Ordinaire de Rome sur les maîtresses pies. « Post haec sequitur, ut dicamus pariter, quaenam in ipsas hujus Urbis Magistras Pias sit auctoritas Cardinalis Vicarii in spiritualibus generalis pro tempore ; quandoquidem etsi per ea, quae statuimus, appareat, voluisse Nos utramque familiam ab jurisdictione illius fore exemptam, tamen non ea fuit Nostra mens, ut nullum penitus jus erga Magistras ipsas ipsi relinqueremus. Primum ergo declaramus, atque decernimus generatim, Cardinalem Vicarium omnibus illis juribus supra Magistras Pias usurum, quae juxta sanctiones Concilii Tridentini et apostolicas constitutiones exercere potest in loca, et personas similibus exemptionibus donatas. Deinde vero speciatim declaramus, salvam erga easdem Magistras Pias fore Cardinalis ipsius jurisdictionem in causis civilibus, et criminalibus. Praeterea nullus Presbyter sive saecularis, sive regularis in scholis, seu domibus Magistrarum Piarum confessiones earumdem, vel aliarum, quae cum illis degant, audire poterit, nisi a Cardinali Vicario ad confessiones Monialium, aliarumque

in Monasteriis, aut Conservatoris degentium approbatus sit. Pariterque sine illius licentia nullus in iisdem domibus, vel scholis praedicare poterit, sive item saecularis sit, vel regularis. Insuper feminae in Magistras Pias eligendae nullatenus poterunt a Datario, vel ab Eleemosynario Pontificio vestem obtinere ejus Instituti propriam, nisi bonum a Cardinali Vicario habeant testimonium, quo ipse affirmet illas tali habitu dignas esse, aut saltem nihil sibi esse notum, quod justam iisdem excludendis causam praebeat. Praeter haec, quae Cardinalis Vicarii propria sunt, parochialia etiam jura supra Magistras Pias salva fore declaramus. » Enfin, Léon XII déclare que le pouvoir du cardinal pro-dataire et de l'aumônier apostolique ne s'étend nullement en dehors de Rome: et il veut que les maîtresses pies qui sont dans les autres diocèses dépendent entièrement de leurs évêques, conformément au Décret du 5 mars 1828.

NOUVEL OFFICE DU SAINT-CŒUR DE MARIE.

IN FESTO
PURISSIMI CORDIS BEATAE MARIAE VIRGINIS
Duplex Majus
Officium et Missa approbat. a S. R. C.
Die 21 *Julii* 1855.

Ad Vesperas

Antiph. et Cap. de Laudibus, Psalmi ut in Officio parvo. B.M.V.
Hymnus - Ave Maris Stella.

℣. Exulta in omni corde, filia Jerusalem.

℟. Rex Israel Dominus in medio tui.

Ad Magnif. Ant. Exultavit cor meum in Domino, et exaltatum est cornu meum in Deo meo, quia laetata sum in salutari tuo.

Oratio

Omnipotens sempiterne Deus, qui in Corde Beatae Mariae Virginis dignum Spiritus Sancti habitaculum praeparasti, concede propitius ut ejusdem Purissimi Cordis festivitatem devota mente recolentes, secundum Cor tuum vivere valeamus. Per Dominum.

Ad Matutinum.

Invitat. Ave Maria gratia plena, Dominus tecum.

Psalmus. Venite exultemus Domino.

Hymnus. Quem terra, pontus, sidera etc.

In I Nocturno.

Ant. Benedicta tu inter mulieres, et benedictus fructus ventris tui.

Psalmi ut in Officio parvo B. Mariae.

Ant. Et ait Maria: Magnificat anima mea Dominum, et exultavit spiritus meus in Deo salutari meo.

Ant. Quia respexit humilitatem ancillae suae: ecce enim ex hoc beatam me dicent omnes generationes.

℣. Anima mea liquefacta est:

℟. Ut locutus est dilectus.

De Canticis Canticorum.

Lectio I. Cap. 4.

Quam pulchra es, amica mea, quam pulchra es! oculi tui columbarum, absque eo quod intrinsecus latet. Sicut vitta coccinea labia tua; et eloquium tuum, dulce. Sicut fragmen mali punici, ita genae tuae, absque eo quod intrinsecus latet. Sicut turris David collum tuum, quae aedificata est cum propugnaculis: mille clypei pendent ex ea, omnis armatura fortium. Vulnerasti cor meum, Soror mea Sponsa, vulnerasti cor meum in uno oculorum tuorum, in uno crine colli tui. Favus distillans labia tua, Sponsa, mel et lac sub lingua tua. Hortus conclusus, fons signatus. Tu autem.

℟. Deduc me, Domine, in via tua, et ingrediar in veritate tua: laetetur cor meum, Ut timeat nomen tuum.

℣. Pone me ut signaculum super cor tuum, ut signaculum super brachium tuum. Ut timeat.

Lectio II. Cap. 5.

Veni in hortum meum Soror mea Sponsa: messui myrrham meam cum aromatibus meis: comedi favum cum melle meo. Vox dilecti mei pulsantis: Aperi mihi soror mea, amica mea, columba mea, immaculata mea, quia caput meum plenum est rore, et cincinni mei guttis noctium. Surrexi, ut aperirem dilecto meo: manus meae stillaverunt myrrham, et digiti mei pleni myrrha probatissima. Aperui dilecto meo, at ille declinaverat atque transierat. Anima mea liquefacta est, ut locutus est. Tu autem.

℟. In Domino gaudebo, et exultabo in Deo Jesu meo: Deus Dominus fortitudo mea, Super excelsa deducet me.

℣. Laeva ejus sub capite meo, et dextera illius amplexabitur me. Super.

Lectio III. Cap. 5. *et* 6.

Qualis est dilectus tuus ex dilecto, o pulcherrima mulierum? qualis est dilectus tuus ex dilecto, quia sic adjurasti nos? Dilectus meus candidus et rubicundus, electus ex millibus, totus desiderabilis. Talis est dilectus meus, et ipse est amicus meus, filiae Jerusalem. Quo abiit dilectus tuus o pulcherrima mulierum? Quo declinavit dilectus tuus, et quaeremus eum tecum? Pulchra es amica mea, suavis, et decora sicut Jerusalem, terribilis ut castrorum acies ordinata. Una est columba mea, perfecta mea, una est matris suae, electa genitrici suae. Viderunt eam filiae, et beatissimam praedicaverunt: reginae laudaverunt eam. Tu autem.

℟. Inveni gratiam apud oculos tuos, Domine mi, Qui consolatus es me, et locutus es ad cor ancillae tuae.

℣. In toto corde meo exquisivi te, ne repellas me a mandatis tuis. Qui consolatus. Gloria Patri. Qui consolatus.

In II Nocturno.

Ant. Beata, quae credidisti, quoniam perficientur ea, quae dicta sunt tibi a Domino.

Ant. Fecit mihi magna qui potens est, et sanctum nomen ejus.

Ant. Fecit potentiam in brachio suo, dispersit superbos mente cordis sui.

℣. Fortis est ut mors dilectio.

℟. Dura sicut infernus aemulatio.

Sermo Sancti Bernardini Senensis.

Ex Serm. 9. *de Visitatione.*

Lectio IV.

Quis mortalium, nisi divino fretus oraculo, de vera Dei et hominis Genitrice quidquam modicum, sive grande praesumat pollutis labiis nominare: quam Pater ante saecula Deus perpetuam praedestinavit in Virginem dignissimam: Filius elegit in Matrem: Spiritus Sanctus omnis gratiae domicilium praeparavit? Quibus verbis ego homunculus sensus altissimos Virginei Cordis, sanctissimo ore prolatos efferam: quibus non sufficit lingua omnium hominum, et etiam an-

gelorum? Dominus enim ait: bonus homo de bono thesauro cordis sui profert bona. Quis autem inter puros homines melior homo potest excogitari, quam illa, quae meruit effici Mater Dei, quae in Corde et in utero suo ipsum Deum hospitata est? Quis thesaurus melior, quam ipse divinus amor, quo Cor Virginis ardens erat? Tu autem.

℟. Ego diligentes me diligo, et qui mane vigilant ad me, invenient me. Mecum sunt divitiae et gloria: Opes superbae et justitia.

℣. Ut ditem diligentes me et thesauros eorum repleam. Opes.

Lectio V.

De hoc igitur Corde quasi fornace divini ardoris Virgo Beata protulit verba bona, idest verba ardentissimae charitatis. Sicut enim a vase optimo vino pleno, non potest exire nisi optimum vinum: aut sicut a fornace summi ardoris non egreditur nisi incendium fervens: sic de Corde Matris Christi exire non potuit verbum, nisi summi, summeque divini amoris atque ardoris. Septem verba tantum mirae sententiae et virtutis a Christi benedictissima Matre leguntur dicta. Cum Angelo bis tantum locuta est. Cum Elisabeth, bis etiam. Cum Filio etiam bis. Cum ministris in nuptiis semel. Haec septem verba, secundum septem amoris actus, sub miro gradu et ordine prolata, quasi sunt septem flammae Cordis ejus. Tu autem.

℟. Ego Mater pulchrae dilectionis, et timoris, et agnitionis et sanctae spei. In me gratia omnis viae et veritatis; In me omnis spes vitae et virtutis.

℣. Transite ad me omnes qui concupiscitis me, et a generationibus meis implemini. In me omnis spes.

Lectio VI.

Quae verba considerans mens devota, cum ipso Propheta ait: Quam dulcia faucibus meis, idest omnibus affectionibus eloquia tua! Porro dulcedo haec quam in verbis Beatae Virginis devota mens sentit, est ardor piae devotionis quam in eis anima experimentaliter probat. Distinguamus igitur per ordinem has septem flammas amoris, verborum Virginis benedictae. Prima est flamma amoris separantis. Secunda amoris transformantis. Tertia amoris communicantis. Quarta amoris jubilantis. Quinta amoris soporantis. Sexta amoris compatientis. Septima amoris consummantis. Tu autem.

℟. Beatus homo, qui audit me, et qui vigilat ad fores meas quotidie et observat ad postes ostii mei. Qui me invenerit inveniet vitam, et hauriet salutem a Domino.

℣. Qui autem in me peccaverit laedet animam suam: omnes qui me oderunt, diligunt mortem. Qui me.

Gloria Patri. Qui me.

In III Nocturno.

Ant. Unde hoc mihi, ut veniat Mater Domini mei ad me?

Ant. Misericordia ejus a progenie in progenies timentibus eum.

Ant. Suscepit Israel puerum suum, recordatus misericordiae suae.

℣. Ego dilecto meo: ℟. Et ad me conversio ejus.

Lectio Sancti Evangelii secundum Lucam.

Lectio VII. Cap. 2. g.

In illo tempore: Dixit Mater Jesu ad illum: Fili quid fecisti nobis sic? Ecce Pater tuus et ego dolentes quaerebamus te. Et reliqua.

De Homilia Ven. Bedae Presbyteri.

In Hom. Hyem. de tem. Dom. I. post Epiph.

Mater ejus, inquit Evangelista, conservabat omnia verba haec in Corde suo. Omnia quae de Domino vel a Domino dicta, sive acta cognoverat Mater Virgo, diligentius in Corde retinebat, sollicite cuncta memoriae commendabat, ut cum demum tempus praedicandae, sive scribendae Incarnationis ejus adveniret, sufficienter universa, prout essent gesta, posset explicare quaerentibus. Imitemur et nos, Fratres mei, piam Domini Matrem, ipsi quoque omnia verba et facta Domini ac Salvatoris nostri fixa in corde conservando. Tu autem.

℟. Aquae multae non potuerunt extinguere charitatem: * Neque flumina obruent eam.

℣. Si dederit homo omnem substantiam domus suae pro dilectione, quasi nihil despiciet eam. Neque.

Lectio VIII.

Horum Domini verborum et actorum meditatione diurna et nocturna importunos inanium nocentiumque cogitationum repellamus incursus: horum crebra collatione et nos et proximos nostros a fabulis supervacuis, et male dulcoratis detractionum colloquiis castigare, atque ad divinae frequentiam laudis accendere curemus.* Si enim fratres carissimi, in futuri beatitudine saeculi habitare in domo Domini, ac perpetuo illum laudare desideramus, oportet nimirum et in hoc saeculo, quod in futuro quaeramus, sollicite praemonstremus: frequentando videlicet Ecclesiae limina, et non solum in ea laudes Domini canendo, sed et in omni loco dominationis ejus ea, quae ad laudem gloriamque conditoris nostri proficiant, verbis pariter ac factis ostendendo. Tu autem.

℟. Spiritus meus super mel dulcis et haereditas mea super mel et favum. Qui audit me non confundetur. Et qui operantur in me non peccabunt.

℣. Qui elucidant me vitam aeternam habebunt. Et qui. Gloria Patri. Et qui.

Lectio IX.

De Homilia Dominicae occurrentis, sed si extra Dominicam agi de hoc Festo contingat tunc Lectio IX incipiet ab asterisco posito supra Lectione VIII.

Te Deum laudamus.

Ad Laudes, et per horas.

Ant. Trahe me post te, curremus in odorem unguentorum tuorum.

Psalmus. Dominus regnavit. — *cum reliquis de Dominica.*

Ant. Dilectus meus loquitur mihi: surge, propera, amica mea.

Ant. Fulcite me floribus, stipate me malis: quia amore langueo.

Ant. Adjuro vos, filiae Jerusalem, ne suscitetis dilectam quoadusque ipsa velit.

Ant. Ego dormio, et cor meum vigilat.

Capitulum. Cant. 8.

Pone me ut signaculum super Cor tuum, ut signaculum super brachium tuum, quia fortis est ut mors dilectio, dura sicut infernus aemulatio. Lampades ejus lampades ignis, atque flammarum.

Hymnus.

O gloriosa Virginum.......

℣. Qui me invenerit inveniet vitam.

℟. Et hauriet salutem a Domino.

Ad Benedictus Ant. Extollens vocem quaedam mulier de turba dixit illi: beatus venter qui te portavit et ubera quae suxisti.

Oratio.

Omnipotens sempiterne Deus, qui in Corde Beatae Mariae

Virginis dignum Spiritus Sancti habitaculum praeparasti, concede propitius ut ejusdem purissimi Cordis festivitatem devota mente recolentes, secundum Cor tuum vivere valeamus. Per Dominum.

Ad Primam.

℟. *Breve.* Christe Fili Dei vivi.

℣. Qui natus es de Maria Virgine. *Ad Absolutionem Capituli lectio brevis.* In omni terra *ut infra ad Nonam.*

Ad Tertiam.

Ant. Dilectus meus.

Cap. Pone me ut signaculum.

℟. *br.* Anima mea * Liquefacta est. Anima.

℣. Ut locutus est dilectus. Liquefacta est.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto. Anima mea.

℣. Fortis est ut mors dilectio.

℟. Dura sicut infernus aemulatio.

Ad Sextam.

Ant. Fulcite.

Cap. Eccli. 24.

Ego ex ore Altissimi prodivi, primogenita ante omnem creaturam, ego feci in coelis, ut oriretur lumen indeficiens, et sicut nebula texi omnem terram.

℟. *br.* Fortis est * Ut mors dilectio. Fortis.

℣. Dura sicut infernus aemulatio. Ut mors.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto. Fortis est.

℣. Ego dilecto meo. ℟. Et ad me conversio ejus.

Ad Nonam.

Ant. Ego dormio.

Cap. Eccli. 24.

In omni terra steti, et in omni populo, et in his omnibus requiem quaesivi, et in haereditate Domini morabor.

℟. *br.* Ego * Dilecto meo. Ego.

℣. Et ad me conversio ejus. Dilecto meo.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto. Ego dilecto meo

℣. Qui me invenerit inveniet vitam.

℟. Et hauriet salutem a Domino.

In secundis Vesperis.

Omnia ut in primis, exceptis sequent.

℣. Viam mandatorum tuorum cucurri.

℟. Cum dilatasti Cor meum.

Ad Magnificat. Antiph. Exultavit Cor meum in Deo salutari meo: quia fecit mihi magna qui potens est.

—

IN FESTO

PURISSIMI CORDIS BEATAE MARIAE VIRGINIS

Ad Missam.

Introitus.

Psalmus 44.

Omnis gloria ejus filiae Regis ab intus, in fimbriis aureis circumamicta varietatibus: adducentur Regi virgines post eam, proximae ejus afferentur tibi.

Psalmus Idem. Eructavit cor meum verbum bonum: dico ego opera mea Regi.

Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto.

Omnis gloria.

Oratio.

Omnipotens sempiterne Deus, qui in Corde Beatae Mariae Virginis dignum Spiritus Sancti habitaculum praeparasti, concede propitius ut ejusdem Purissimi Cordis festivitatem devota mente recolentes secundum Cor tuum vivere valeamus. Per Dominum.

Lectio Libri Sapientiae.

Cant. 8.

Pone me ut signaculum super cor tuum, ut signaculum super brachium tuum: quia fortis est ut mors dilectio, dura sicut infernus aemulatio: lampades ejus lampades ignis atque flammarum. Aquae multae non potuerunt extinguere charitatem, nec flumina obruent illam: si dederit homo omnem substantiam domus suae pro dilectione; quasi nihil despiciet eam.

Graduale Sap. 7. Nihil inquinatum in eam incurrit: Candor est lucis aeternae, et speculum sine macula Dei majestatis, et imago bonitatis illius.

℣. *Cant.* 6. Ego dilecto meo, et dilectus meus mihi, qui pascitur inter lilia. Alleluja, Alleluja.

℣. *Luc.* 1. Magnificat anima mea Dominum: et exultavit spiritus meus in Deo salutari meo. Alleluja.

✠ Sequentia Sancti Evangelii secundum Lucam.

Cap. 2.

In illo tempore: dixit Mater Jesu ad illum: Fili, quid fecisti nobis sic? Ecce Pater tuus et ego dolentes quaerebamus te. Et ait ad illos: Quid est quod me quaerebatis: Nesciebatis, quia in his quae Patris mei sunt oportet me esse? et ipsi non intellexerunt verbum, quod locutus est ad eos. Et descendit cum eis, et venit Nazareth: et erat subditus illis. Et Mater ejus conservabat omnia verba haec in corde suo. Credo.

Offertorium. Judith 15. Quia fecisti viriliter, et confortatum est cor tuum: ideo et manus Domini confortavit te, et eris benedicta in aeternum.

Secreta.

Majestati tuae, Domine, Agnum immaculatum offerentes, quaesumus, ut corda nostra ignis ille divinus accendat, qui Cor Beatae Mariae Virginis ineffabiliter inflammavit. Per Dominum.

Praefatio. Et te in festivitate B. Mariae Virginis.

Communio. Cant. 2. Sub umbra illius, quem desideraveram, sedi, et fructus ejus dulcis gutturi meo.

Post-communio.

Divinis refecti muneribus Te, Domine, suppliciter exoramus, ut Beatae Mariae Virginis intercessione, cujus Purissimi Cordis solemnia venerando egimus, a praesentibus periculis liberati, aeternae vitae gaudia consequamur. Per Dominum.

—

Note.

Nous publions ce nouvel office du Saint-Cœur de Marie d'après l'édition authentique que l'imprimerie de la Chambre Apostolique vient d'en donner tout réeemment. On peut voir plus haut, dans la précédente livraison des *Analecta* pag. 1665, ce que nous avons dit de l'examen auquel s'est livrée la Sacrée-Congrégation des Rites en approuvant ledit office, dans sa réunion du 21 juillet dernier. Son décret d'approbation n'a pas encore été publié et ne le sera pas de quelque temps. Nous devons ajouter que la concession n'est pas universelle. Ceux qui désirent pouvoir réciter le nouvel office, doivent en demander l'indult à la Sacrée-Congrégation.

LITURGIE.

Messe de Minuit.

La loi qui défend de célébrer la messe basse pendant la nuit de Noël résulte, moins de textes écrits que de la coutume générale de l'Eglise. En argumentant des canons renfermés dans les Décrétales et des rubriques du Missel romain sans tenir assez compte de la coutume générale qui les interprète, quelques auteurs, avant les célèbres déclarations de la Sacrée Congrégation des Rites, se montrèrent trop faciles à permettre la célébration des messes basses avant l'aurore de Noël. C'est ainsi que des théologiens estimés accordèrent les honneurs de la probabilité pratique à l'opinion qui présentait la célébration de ces messes comme parfaitement licite, et pratiquement sûre. Les Déclarations de la S. C. des Rites, si souvent renouvelées, lui ôtent toute probabilité, et ces messes basses à minuit de Noël, ne deviennent licites qu'en vertu de quelque indult du Pontife romain.

Démontrons d'abord que la coutume générale de l'Eglise est, en effet, de célébrer une messe solennelle pendant la nuit de Noël et avant l'aurore, à l'exclusion des messes basses. On ne peut pas demander de meilleures preuves que les Déclarations mêmes de la S. Congrégation des Rites, qui argumentent de la coutume immémoriale de l'Eglise pour réprouver l'usage contraire et le condamner. Elle déclare, dès 1641, que la messe basse, après la messe solennelle, loin d'être une chose licite, est, au contraire, rigoureusement prohibée. Or, cette prohibition ne résultant pas clairement des rubriques du missel, il faut conclure qu'elle vient de la coutume, qui a force de loi. On avait demandé: « Est-il licite, dans la nuit de la Nativité du Seigneur, après la première messe chantée, de célébrer immédiatement les deux autres? Et la S. Cong. répond: *Nullo modo licere, sed omnino prohiberi.* Une autre Déclaration qu'on lit dans le Collection authentique de Gardellini sous la date du 7 décembre 1641, montre clairement que la messe basse, en pareil cas, aurait été une innovation. Dans une Décision insérée sous le numéro 1211 du même Recueil, la S. C. des Rites défend à des réguliers de dire des messes basses dans la nuit de Noël, parce que ce rit serait en opposition avec la coutume immémoriale de l'Eglise, non moins qu'avec les rubriques du missel. Enfin, la S. Congrégation atteste dans un autre endroit, que telle est la pratique de l'Eglise universelle, conforme à celle de Rome sa maîtresse. Donc, la célébration de la messe basse n'aurait été rien moins qu'une innovation, contrairement à la pratique immémoriale de l'Eglise universelle. Autant et mieux que des monuments historiques ne pourraient le faire, les Déclarations authentiques que nous venons de citer démontrent l'existence et l'universalité de la coutume dont nous parlons.

Cette coutume a force de loi et oblige partout, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les innombrables décisions que la Sacrée-Congrégation des Rites a rendues à ce sujet; car les termes dont elle fait usage dénotent le précepte. C'est ainsi que la Déclaration qu'elle rend en 1641 porte que la célébration des deux autres messes immédiatement après la solennelle n'est permise d'aucune manière, qu'elle est absolument défendue. Pouvait-elle déclarer plus expressément l'autorité préceptive de la pratique universelle de l'Eglise à ce sujet, que dans la décision qui se trouve au n. 1213 de Gardellini, où elle ordonne d'empêcher les prêtres qui veulent dire leur messe avant l'aurore, et de leur défendre de le faire. On consultait pour savoir si l'on pouvait permettre, au milieu de la nuit de Noël, de célébrer, après la messe chantée, les deux autres messes? Et la S. C. répond qu'il faut le défendre: *Prohibendum esse tam sacerdotibus celebrare volentibus etc.* Loin de concerner seulement les églises des séculiers, cette loi s'étend aux réguliers, ainsi que la S. Congrégation le déclare dans un Décret (n. 2950 de Gardellini), dans lequel on voit que le précepte oblige tout le monde, sans exception: « Le précepte que, dans la nuit de la Nativité du Seigneur, on ne puisse pas, après la messe chantée, célébrer successivement les deux autres etc., oblige même tous les réguliers, soit les ordres mendiants et les congrégations monacales, soit les pères de la Société de Jésus et tous les autres instituts sans exception, même ceux qui devraient être désignés nommément par une mention spéciale etc. » Cette Déclaration est du 23 mars 1686; il semble qu'on peut en conclure que le Siége apostolique n'a point donné de priviléges aux réguliers, ou que ces priviléges sont révoqués pour tout le monde sans exception.

L'usage particulier peut-il prescrire contre la pratique de l'Eglise universelle, et rendre licite de ce que celle-ci défend? Les Déclarations de la Sacrée-Congrégation des Rites forcent de dire non. Dans le Décret num. 2820 de Gardellini, nonobstant l'usage qu'ont introduit certains chanoines, de dire des messes basses avant l'aurore, elle répond que cela ne doit pas être toléré, qu'il faut le défendre strictement: *Non esse permittendum, omnino prohibendum etc.* En 1781, on consulte expressément pour savoir si l'usage de célébrer la messe basse avant l'aurore peut être toléré: la S.C. répond que c'est un abus que l'évêque doit proscrire. Voici cette consultation, n. 4255 de Gardellini: « Une supplique ayant été présentée à la Sacrée-Congrégation des Rites au nom de l'archiprêtre de la collégiale de Trajano, au diocèse d'Arezzo, pour la résolution des doutes suivants: 1. Est-il licite, dans la nuit de la Nativité de N.S.J.-C., à tout prêtre, de célébrer la messe basse avant l'aurore, sans indult du Siége apostolique à cet effet? Et au cas que la réponse soit négative. 2. Est-ce que la pratique contraire, soit qu'on voulût l'introduire ou qu'elle le fût déjà, doit être déclarée abusive, comme étant directement opposée aux lois de l'Eglise, en sorte que l'évêque doive la retrancher? La Sacrée-Congrégation, entendu d'abord le vote d'un des maîtres des cérémonies apostoliques, lequel a été rédigé par écrit et publié par impression, sur la relation de l'ēme et rm̄e cardinal Visconti, a jugé de répondre: au premier doute, que cela n'est pas licite; au second, que la coutume contraire doit être déclarée abus, et que l'évêque ait soin de la retrancher. Et c'est ce qu'elle a déclaré et mandé d'observer le jour 18 septembre 1781. »

Cette Déclaration montre clairement que la coutume revêtue des conditions ordinaires et de la prescription accoutumée ne rend pas licite la célébration de la messe basse. Reste à décider si la coutume immémoriale, particulière, n'est pas un titre légitime, qui abroge la prohibition renfermée dans la loi qu'impose la coutume, également immémoriale, de l'Eglise universelle. Cette question pourrait sembler matière à controverse, si la Sacrée-Congrégation des Rites ne l'avait déjà décidée clairement. En effet, dans

une Déclaration qu'on peut lire au n. 4252 de Gardellini, les carmes déchaussés de la Congrégation d'Espagne ayant demandé si la prohibition de dire les messes basses après la messe chantée les comprenait, et si la coutume immémoriale où ils étaient, d'agir contrairement à cette prohibition, ne méritait pas d'être maintenue: la S. C. décide que leur pratique immémoriale ne les excuse pas. On aimera connaître l'intégralité de la Déclaration. « Est-ce que, dans la prohibition de célébrer les messes privées après la messe solennelle chantée et de donner la sainte Eucharistie aux fidèles dans la nuit de la Nativité, sont compris les carmélites des deux sexes, eux qui ont l'usage de chanter la messe solennelle non point à minuit (qui est le moment où commence matines) mais environ à trois heures? Et autant que la réponse serait affirmative: Est-ce que la coutume contraire immémoriale peut être soutenue, au moins pour ce qui concerne les religieuses, et les religieux choristes et laïques? La S. C. répond affirmativement à la première partie de ce doute, et négativement à la seconde.»

L'ensemble de ces Déclarations décide la plupart des doutes qu'on peut former sur l'autorité préceptive de la coutume que garde l'Eglise universelle, de temps immémorial, de s'abstenir de la célébration des messes basses, avant l'aurore de Noël. Les moralistes qui ont pensé autrement, et les abus qui n'ont pas manqué de surgir à la suite de leurs probabilités, n'ont pas empêché la S. Congrégation des Rites de conserver fortement l'ancienne tradition de l'Eglise universelle conforme, sur ce point, à celle de l'Eglise romaine. Elle déclare d'abord, que la coutume générale doit être gardée, où elle l'a toujours été. Elle condamne l'usage contraire, introduit depuis peu. On lui parle d'une coutume proprement dite, et qu'on suppose revêtue de la durée légale: elle prescrit de la déclarer abus, et de la détruire. Enfin, la coutume immémoriale ne rencontre pas grâce devant elle. C'est ainsi qu'elle condamne successivement les abus de toute sorte.

On peut objecter que la S. Congrégation n'a jamais rendu et promulgué de décret général pour défendre la messe basse; et en effet, nous n'en avons pas remarqué dans toute la collection de Gardellini. Il faut répondre que cela n'était pas nécessaire. Les S. Congrégations promulguent des décrets généraux quand il s'agit de lois nouvelles qu'on veut établir, ou quand elles veulent réprimer des abus qui ont commencé à se propager et menacent de le faire davantage. Ce n'était pas ici une loi nouvelle que la Congrégation des Rites introduisait; elle confirmait un précepte qui existait de temps immémorial. La coutume générale de l'Eglise était de s'abstenir religieusement de la célébration des messes basses avant l'aurore, et cette pratique immémoriale était en pleine vigueur aux moments où la Congrégation rendait ses déclarations. D'un autre côté, l'usage contraire qu'elle condamnait n'était qu'un abus particulier et local, pour la répression duquel sa décision spéciale suffisait. Gardien fidèle de la tradition ecclésiastique sur ce point, témoin de la pratique gardée généralement dans l'Eglise, le Siége apostolique a dû borner sa sollicitude à retrancher l'abus particulier qu'on lui a signalé, et cet abus a trouvé la répression qu'il fallait dans la décision spéciale qu'on a rendue à son sujet, et qui a fait loi pour ce cas particulier. Cela montre que le Décret général n'était pas nécessaire.

Ajoutons, avec le savant Benoit XIV, que les Déclarations de cette sorte, quoique rendues pour quelque cas particulier, obligent dans tous les cas semblables. Elles n'ont pas été promulguées, et pourtant il suffit de savoir d'une manière certaine qu'elles ont été rendues pour être obligé de s'y conformer. Aujourd'hui, avec la collection officielle de Gardellini, l'authenticité de ces Déclarations n'est pas douteuse pour nous. Il est donc certain que la célébration des messes basses avant l'aurore n'est pas permise, et que le privilége de l'anticipation de l'heure accoutumée n'est accordé que pour la messe solennelle qu'on chante à minuit.

Il est vrai que plusieurs théologiens et moralistes estimés pensèrent autrement, qu'ils enseignèrent jadis comme probable, que la messe basse avant l'aurore de Noël était une chose licite. Ils le crurent ainsi, parce qu'ils n'avaient pas les Déclarations officielles du Siége Apostolique pour se convaincre du contraire. En effet, la plupart des auteurs qu'on peut ranger parmi les partisans de cette opinion, ont écrit long-temps avant les décisions apostoliques qui ont levé tous les doutes. Suarez, par exemple, témoigne partout une telle soumission aux S. Congrégations de Rome, qu'on peut dire sans hésiter qu'il se serait gardé de présenter la licéité des messes basses comme probable, s'il avait pu connaître la décision contraire de la S. Congrégation. Il a cru quelque temps que la bulle *In cœna Domini* n'a pas révoqué les facultés que le concile de Trente donne aux évêques pour absoudre les hérétiques occultes; mais dans la suite, informé de la Déclaration des cardinaux, il se rétracte, dans le traité *de censuris*, et il se range pleinement à la décision apostolique. Ceux qui sont familiarisés avec les ouvrages de ce savant homme, savent avec quelle vénération il aime à s'appuyer des Déclarations que rendent les congrégations romaines. Tous les théologiens qui font autorité, se montrent animés du même esprit. Il n'est donc pas douteux que le sentiment de ces grands hommes ne compte pas dans la question; il est rétracté implicitement, vu les principes qui ont guidé leur doctrine et les règles qu'ils ont posées comme fondements de l'orthodoxie. Au reste, entre les décisions officielles du Siége apostolique et les théologiens privés, il n'y a pas à balancer. Benoît XIV, en ses institutions ecclésiastiques, donne les raisons qui obligent de préférer toujours les décrets des Congrégations aux opinions des écrivains. « Il serait, dit-il, de la dernière impudence de prétendre accorder plus de poids à un homme privé qui se guide par les seules lumières de son esprit, qu'à la sentence d'un illustre sénat, formé de cardinaux très-versés dans la discipline ecclésiastique et dans les saints canons. » Il revient sur ce principe essentiel, et il en parle dans plusieurs des *institutions*. C'est que, s'occupant de réformer les abus qui régnaient dans son diocèse, et le faisant en prenant pour guide les décisions lumineuses des congrégations romaines dont il avait fait une étude approfondie, il reconnut que les récalcitrants prenaient un mauvais prétexte de résistance dans la décision de quelque casuiste qui avait opiné autrement. Voilà pourquoi il entreprend si souvent de montrer que les décisions des Congrégations sont des lois, qui obligent dans le for extérieur et intérieur, quoiqu'elles n'aient pas été promulguées dans la forme des Décrets généraux, et qu'elles n'aient été rendues que dans des causes particulières. En effet, les écrivains appartiennent à l'une ou à l'autre des catégories suivantes: ou ils ont parlé sans connaître les décisions apostoliques, et par cela même ils sont hors de cause; ou ils les ont connues, et dès lors ils ne méritent pas créance. Un théologien ou canoniste vraiment digne de ce nom n'a

jamais soutenu d'opinion contrairement à quelque décision apostolique, et les casuistes qui l'ont fait, ont abusé du probabilisme.

Non-seulement les Déclarations de la Congrégation des Rites témoignent de la pratique universelle de l'Eglise relativement aux messes basses, non-seulement elles la confirment contre toute innovation, mais encore elles donnent l'interprétation certaine des rubriques du missel *de hora celebrandi missam*. L'article de la messe conventuelle dans ces rubriques générales, établit l'heure régulière à laquelle on doit la célébrer, et fait aussitôt une exception pour la fête de Noël: « De cet ordre de dire la messe conventuelle sont exceptées les messes de la Nativité du Seigneur, dont la première se dit après minuit, étant fini le *Te Deum* de matines; la seconde à l'aurore, après avoir dit laudes et prime; et la troisième dans le jour après tierce. » Le privilége est restreint à la messe conventuelle, qui est chantée le plus ordinairement, surtout dans une fête comme Noël. Voudra-t-on étendre ce privilége aux messes basses? Il s'ensuivra que cette rubrique permettrait de dire une messe basse avant l'aurore, et nullement de célébrer successivement les trois messes. Vient ensuite dans les rubriques l'article fixant le temps dans lequel on peut dire les messes basses, en ces termes: « La messe basse peut être dite à toute heure depuis l'aurore jusqu'à midi, après qu'on a récité au moins matines et laudes. » Voilà la règle générale, à laquelle nous ne trouvons pas d'exception exprimée dans le texte des rubriques. Il est donc certain que le missel ne permet pas expressément pour la fête de Noël de dire quelque messe basse avant l'aurore. Peut-on croire que le privilége accordé à la messe solennelle est censé s'étendre à la messe basse, en sorte qu'on puisse, avec la permission de l'évêque, en dire au moins une dans les églises publiques? Le missel ne le permet pas expressément, il est vrai; ne peut-on pas l'interpréter ainsi? C'est dans les Déclarations de la Congrégation des Rites qu'il faut chercher la solution d'un pareil doute. Nous devons reconnaître que la plupart ne concernent pas la question spéciale que nous venons de proposer. Car elles défendent de dire, immédiatement après la messe solennelle, les deux autres messes, et le célébrant qui a dit la première, doit attendre l'aurore pour les deux autres. Cela ne comporte aucun doute. Il n'est pas moins certain que l'on ne doit pas permettre à chaque prêtre de dire sa messe pendant la nuit: la S. Congrégation a condamné cette pratique comme un abus qu'il faut supprimer. Mais il s'agit de savoir si, dans les églises ou chapelles publiques où l'on ne peut pas dire de messe solennelle, l'Ordinaire ne pourrait pas autoriser la célébration d'une messe basse? C'est ce que les anciennes Déclarations ne disent pas expressément. En effet, celles de l'année 1641 sont relatives aux messes basses que le célébrant dirait immédiatement après la solennelle. Celle du 14 novembre 1676 défend de laisser dire les trois messes basses avant l'aurore, et confirme la prohibition précédemment faite au célébrant de la messe solennelle, au sujet des deux autres pour lesquelles il doit attendre l'aurore; ce qui est confirmé dans un Décret du 22 novembre 1681. On voit dans la célèbre Déclaration du 23 mars 1686 touchant les réguliers, qu'on ne peut pas, après la messe chantée, célébrer successivement les deux autres, et qu'il faut attendre l'aurore; c'est là tout ce qui est décidé. Enfin, dans le Décret du 18 septembre 1781, la S. Congrégation condamne la coutume de laisser, avant l'aurore, chaque prêtre dire sa messe. Et le 16 février de la même année, elle condamne aussi, quoiqu'on la dise immémoriale, la pratique de faire suivre la messe chantée des deux autres. Nous avons cité ces diverses Déclarations, et c'est tout ce que nous avons remarqué dans la collection authentique de Gardellini. Elle n'a donc, comme on voit, rien qui décide expressément si l'évêque peut, ou non, de son autorité ordinaire, permettre de dire une seule messe basse après minuit et avant l'aurore, dans les églises publiques ou les chapelles qui ne peuvent pas avoir de messe chantée. Les Déclarations citées plus haut s'accordent, il est vrai, à mentionner invariablement la messe chantée, comme étant la seule que la pratique immémoriale de l'Eglise universelle autorise; et cela montre assez bien que la messe *conventuelle* que les rubriques générales permettent, n'est autre que celle qui est célébrée avec la solennité du chant. Cela emporte-t-il la décision bien claire du doute spécial que nous proposons? Il est encore permis d'en douter. Un décret de la Congrégation des Rites, dont l'authencité ne fait pas difficulté pour nous quoiqu'il ne soit pas encore dans la collection de Gardellini, renferme un article ainsi conçu: *An in oratoriis publicis, seu capellis media nocte Nativitatis Christi dici valeat missa etiam sine cantu juxta regionis consuetudinem?* La S. C. répond, le 7 septembre 1850: *Spectare ad episcopum*. On pourra croire que cette décision tranche clairement la question; mais un peu de réflexion semble indiquer qu'il est encore permis de conserver quelque doute, d'abord à cause de la circonstance spéciale de la coutume dont la consultation fait mention expresse; car bien des choses défendues par la loi peuvent devenir licites quand la coutume les permet, nous voulons dire la coutume légitimement prescrite. Ainsi, la Déclaration citée plus haut, valable pour les pays qui seront en possession d'une coutume pour l'objet dont il s'agit, ne semble pas trancher tout à fait la question pour les autres. Reste l'expression, *Spectare ad episcopum*, dont le sens paraîtra assez incertain aux yeux de quiconque est familiarisé avec le style des documents de cette sorte. Si l'on réfléchit d'autre part, que toutes les anciennes Déclarations mentionnent invariablement la messe chantée, *missam decantatam*, et ne permettent pas de supposer que l'unique messe autorisée par les rubriques soit dite *sine cantu*; en outre, que les indults à cet égard ont coutume d'être demandés au Pontife romain; on devra peut-être reconnaître que cet article mériterait d'être réglé, et qu'il y aurait peut-être lieu, comme on l'a fait en 1821 relativement aux messes basses du jeudi saint, de rendre un Décret général par lequel les Ordinaires des lieux seraient autorisés expressément à permettre, selon le besoin qu'il y en aurait, une seule messe basse qu'on pourrait dire après minuit, dans les églises qui ne peuvent avoir de messe chantée.

Quant aux oratoires privés, la prohibition absolue doit rester en pleine vigueur, sauf les indults que le Pontife romain est libre d'accorder, et dont quelques rares exemples se rencontrent dans le Bullaire. Léon XII accorda ce privilége, sous la date du 7 septembre 1824, à un noble laïque du diocèse de Rossano, nommé Balthasar Solazzi, qui avait déjà obtenu du siége apostolique l'indult de l'oratoire domestique. Le Bref de concession, qu'on peut voir dans la Continuation du Bullaire romain (tome 17, p. 285), restreint expressément le privilége à une seule messe, et il prescrit de dire les deux autres après l'aurore, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'extrait suivant: « Vous nous avez

fait représenter que vous obtintes jadis, pour vous-même, votre épouse, et vos fils et descendants males de la ligne masculine seulement, un indult apostolique sous certaines restrictions et clauses exprimées alors, qui vous permettait de faire célébrer le saint sacrifice de la messe en votre présence et celle de votre famille, dans les oratoires privés de vos maisons d'habitation etc. Et maintenant, désirant vivement, pour l'accroissement de votre dévotion, pour votre utilité et consolation spirituelle et celle des vôtres, faire célébrer le saint sacrifice de la messe dans ces mêmes oratoires privés, dans la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ selon le rit de l'Eglise; en conséquence vous Nous avez fait supplier humblement de daigner vous favoriser opportunément dans les choses susdites par bénignité apostolique etc. Nous donc, voulant vous combler de grâces et faveurs spéciales, et accueillant les supplications qui Nous ont été humblement présentées en votre nom, accordons et permettons par notre autorité apostolique que, dans ces mêmes oratoires privés des maisons de votre habitation, vous puissiez faire célébrer une messe pendant la nuit de la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ, à l'heure accoutumée selon le rit de l'Eglise, c'est-à-dire après minuit; et les deux autres messes devront l'être après l'aurore de la même nuit, conformément au même rit de la sainte Eglise. » On peut remarquer que Léon XII n'accorde nullement la faculté de recevoir la communion, à cette messe unique qu'il permet de célébrer pendant la nuit.

Il est temps de dire un mot des causes qui ont fait porter la défense relative aux messes basses. Plusieurs de ces causes sont exposées dans une dissertation de Giuseppe-Maria Mansi, de la congrégation de la Mère de Dieu, qui se trouve dans la collection de Zaccaria. La première, selon lui, c'est afin que les fidèles assistent à la messe conventuelle, et qu'on célèbre ainsi la mémoire de la Nativité du Sauveur avec plus de solennité; car un si grand mystère mérite assurément le culte public et solennel. Or, si tous les prêtres pouvaient, en même temps que la messe solennelle ou immédiatement après, dire les messes basses, les fidèles auraient la commodité de l'entendre, et la grandeur de ce rit serait abaissée. C'est ainsi que l'Eglise conserve dans la nuit de Noël l'ancienne discipline qui commandait avec grande rigueur que tous, clercs et laïques, assistassent aux messes solennelles dans leurs propres églises. Cette messe solennelle de la nuit de Noël est donc un reste de l'ancienne discipline, et c'est pourquoi l'Eglise défend avec tant de sévérité les messes basses, qui dénatureraient la grandeur du rit. Une seconde raison vient des inconvénients qui se seraient produits et qui ont surgi en effet, lorsque tous les prêtres ont voulu dire les messes basses pendant la nuit. On sait que, malgré toute la vigilance qu'on peut y mettre, la messe de minuit occasionne souvent des désordres. Combien plus ne seraient-ils pas à craindre, si la messe solennelle était suivie des deux autres, et surtout si chaque prêtre pouvait dire la sienne pendant la nuit, en sorte que la population demeurerait plus long-temps dans l'église, ou se rendrait dans d'autres pour entendre la messe, pendant la même nuit? Mais, supposé que ces désordres n'eussent pas lieu, et que la population assistât pieusement à toutes ces messes, il resterait encore deux graves inconvénients. Le premier serait la confusion qui naîtrait parmi les prêtres eux-mêmes, préoccupés de dire chacun leur messe dans un moment si peu opportun. Le second désordre serait que, après que les prêtres auraient dit la première messe pendant la nuit, comme il faudrait conserver chaque calice sans le purifier par l'ablution ordinaire à cause des deux autres messes qu'ils devraient dire après l'aurore, quand même on aurait autant de calices qu'il y aurait de prêtres qui voudraient célébrer, tous ces calices avec lesquels ils auraient dit la première messe, ne pourraient pas être conservés si ce n'est hors des tabernacles accoutumés, et ce serait un manque de respect; le vrai moyen d'obvier à ces inconvénients, dit Mansi, c'est de ne point laisser cette pratique s'introduire, et de l'abolir si elle existe. Voilà les raisons qu'apporte cet auteur. La dernière prouve directement contre la libre célébration de la messe basse par chaque prêtre; les deux autres frappent toutes les messes basses sans exception.

La communion des fidèles à la messe de minuit est une question qui se lie trop naturellement à notre sujet, pour que nous puissions nous dispenser de quelques courtes observations. On sait que les anciens cérémoniaux de la chapelle pontificale s'accordent à marquer que le Pontife communie seul à cette messe; c'est ce que le 15e *Ordo romanus*, qui est celui d'Amélius, fait remarquer avec soin, en expliquant le rit spécial que le Pape observe à cette messe: *Nota quod in praesenti Missa solus Papa communicat, et super altare, et sine calamo bibit sanguinem, et nihil aliud, quia habet celebrare illam de tertiis; sed cum digitis bene tergat calicem, et cum aqua infra lavet digitos, prout moris est in parvis missis etc.* Le Cérémonial d'Augustin Patrizi porte la même chose, part. 2. c. 21: *Si autem in hac nocte Summus Pontifex velit celebrare, omnia servantur quae in missa papali supra descripsimus, nisi quod communicaret in altari ipse solus etc.* Les journaux manuscrits des maîtres des cérémonies apostoliques, qui ont le soin de noter tout ce qui a lieu dans les chapelles pontificales, marquent invariablement que le Pape, célébrant la messe de minuit, communie seul, en sorte que le diacre et le sous-diacre eux-mêmes attendent une autre messe pour communier. Telle est l'ancienne discipline de l'Eglise romaine. On la retrouve dans les autres églises; et Martène est porté à croire, d'après l'étude qu'il a faite des monuments, qu'elle est en vigueur depuis le 12e ou le 13e siècle. Traitant de la communion des fidèles à Noël, dans son traité *De antiqua Ecclesiae disciplina* (c. 12. n. 40), il pense que jadis elle avait lieu surtout à la première messe, ainsi que nous l'apprenons de Raban-Maur, qui, livre 2 *de institutione clericorum*, c. 31, s'exprime en ces termes: « Nous croyons que la raison pour laquelle on a coutume de célébrer les sacrées solennités des messes, dans la nuit où l'on croit que le Christ est né, c'est afin que les fidèles puissent recevoir le sacrement du corps et du sang du Christ à l'heure qu'ils le savent né miséricordieusement parmi les hommes. » On trouve dans la collection intitulée *Thesaurus Anecdoctorum* (tom. 1. pag. 199) un écrit sous le titre suivant: *Consuetudines ecclesiarum Abbatiae S. Savini Tarbensis dioecesis subditarum;* Martène le fait remonter vers la fin du onzième siècle. Or, l'ancienne coutume voulait que les chapelains des églises soumises à l'abbaye assistassent à la messe de minuit dans l'église du monastère, avec leurs paroissiens clercs et laïques, qui devaient y communier; mais, au point du jour, les chapelains devaient retourner à leurs églises et y célébrer des messes, à cause des bergers et des familles mineures qui communiaient. Voici cet article des coutumes: *Iterum semper, ex antiqua consuetudine constitutum et confirmatum est, ut istarum ecclesiarum*

capellani, cum parochianis suis, tam clericis, quam laicis, in Nativitate Domini ad nocturnos ad Sanctum Savinum conveniant, et ibi ad celebrandas missas, et ad communionem suscipiendam permaneant; sed ipsi capellani, lucescente die, ad ecclesias proprias redeant, et propter pastores et familias minores domorum communicantes, missas ibi celebrent etc. Ces divers exemples, qu'on pourrait accompagner de plusieurs autres, semblent montrer que la communion des fidèles à la messe de minuit fut quelque temps en usage, au moins dans quelques églises. Mais dans la suite, ajoute Martène, une autre coutume a prévalu, et cette communion a eu lieu pendant le jour; et c'est pourquoi l'*ordinaire* de l'église de Cosenza en Italie rédigé par l'archevêque Luc vers le 13e siècle, ordonne que la troisième messe soit commencée de bonne heure, parce que le jour est court, et que le peuple offre et communie: *Missa tertia, quia dies parvus est, et populus offert, atque communicat, tempestive incipiatur etc.* Voyez le passage du traité de Martène *De antiqua Ecclesiae disciplina* cité plus haut. On peut croire que la discipline observée dans la Chapelle pontificale ne tarda pas à servir de règle pour les églises inférieures.

Quoiqu'il en soit, et sans avoir besoin de nous entourer d'un grand nombre de documents historiques, nous pouvons affirmer ici, comme nous l'avons fait au sujet de la messe basse, que la coutume de l'Eglise universelle dès le commencement du 17e siècle, n'était pas de donner la communion aux fidèles qui assistaient à la messe de minuit. C'est ce que semblent prouver les Déclarations de la Congrégation des Rites, qui remontent vers le milieu de ce siècle. Il n'en est, pour ainsi dire, aucune qui n'embrasse l'un et l'autre objet, la messe et la communion. Dès le 20 avril 1641, les religieux Barnabites consultent pour savoir s'il est licite, dans la nuit de la Nativité du Seigneur, après que la première messe a été chantée, de célébrer immédiatement les deux autres et donner la communion aux fidèles? Et la S.C. répond: *Nullo modo licere, sed omnino prohiberi.* Cette première Déclaration ne détruit pas l'espoir des réguliers: ils demandent d'être entendus une seconde fois, et prétendent que la chose est licite; ils nomment des procureurs et des avocats pour défendre la cause de la libre communion des fidèles avant l'aurore; et pourtant la S. C. mantient sa décision, et répond pour la seconde fois, sous la date du 7 décembre 1641, qu'on doit prohiber aux prêtres de dire des messes basses, et aux fidèles de communier: *Prohibendum tam sacerdotibus celebrare volentibus quam confluentibus in media nocte ad ecclesiam et communionem deposcentibus etc.* Enfin, la Déclaration du 23 mars 1686 porte que les réguliers de tous les instituts sont soumis, comme tout le monde, au précepte qui défend, après la messe chantée, de dire successivement les deux autres messes et de donner la communion Eucharistique aux fidèles qui la demandent; mais il faut attendre l'aurore pour cela.

On peut objecter que les Déclarations ne défendent pas bien clairement de donner la communion pendant la messe solennelle et unique qu'autorisent les rubriques. Que l'on ne puisse pas, après cette messe chantée, dire des messes basses et y donner la communion, cela n'est pas douteux: mais la prohibition relative à la communion s'étend-elle jusqu'au temps de la messe chantée? Ne semble-t-il pas qu'il en soit de la messe de minuit comme de celle du jeudi saint, pendant laquelle il est permis d'administrer la communion quoique cela soit défendu après cette même messe? Et, ce qui est plus, cette explication semble pouvoir s'appuyer de la Déclaration du 7 décembre 1641 citée plus haut; car elle défend uniquement de donner la communion aux messes qu'on dirait après la messe chantée, comme on peut s'en convaincre par le texte du Décret conçu en ces termes: *Cum superioribus diebus consulta fuisset Sacrorum Rituum Congregatio an esset permittendum celebrari in media nocte Nativitatis Domini post missam decantatam successive alias duas missas et in eis sacram communionem exhiberi fidelibus eam deposcentibus, respondit non esse permittendum, sed omnibus utrumque prohibendum etc.* Il semble d'après cela, que la communion embrasse le temps qui suit la messe chantée, jusqu'à l'aurore, et nullement l'action même du sacrifice qui se fait solennellement à minuit.—Quoique cette objection soit spécieuse, elle ne mérite pas d'être prise en considération. D'abord, la lettre des Décrets est claire par elle-même. Celui du 7 décembre 1641, dont le commencement vient d'être cité, exprime vers la fin la défense de donner généralement la communion à aucun de ceux qui se rendent à l'église pendant la nuit: *Prohibendum tam sacerdotibus celebrare volentibus quam confluentibus in media nocte ad ecclesiam et communionem deposcentibus etc.* La Déclaration rendue sous la date du 23 mars 1686 relativement aux réguliers porte en général, et sans faire une exception pour le temps de la messe chantée, qu'on doit attendre l'aurore pour administrer l'Eucharistie: *Expectandum est ut illucescat aurora tam etc. quam pro Eucharistia ministranda fidelibus utriusque sexus etc.* Voici d'autres preuves qui ne laissent pas de doute sur le vrai sens des Déclarations.

Voulant faire observer les décrets de la Congrégation des Rites, les cardinaux-vicaires de Rome ont eu coutume de publier fréquemment des édits qui défendent clairement de donner la communion pendant la nuit de Noël. Le plus ancien remonte au pontificat de Clément XI, et porte, avec la signature de l'illustre cardinal de Carpegna, la date du 18 décembre 1702. On peut voir dans le livre du P. Octave-Marie de S. Joseph intitulé *Mille interrogationes et responsiones* la décision de la S. Congrégation de la Visite Apostolique qui enjoignit de garder dans Rome les Décrets de la Congrégation des Rites, sous des peines que le cardinal-vicaire déterminerait, ainsi que l'édit dans lequel celui-ci porta lesdites peines. Les déclarations de la Congrégation des Rites n'avaient pas besoin de l'injonction du cardinal-vicaire pour être obligatoires dans Rome; mais il fallut cette injonction à cause des sanctions pénales desquelles on sentit le besoin de les prémunir. Or, les peines sont: pour les recteurs et ministres des églises qui laisseraient dire la messe basse et donner la communion, la destitution, et d'autres peines au gré de l'Ordinaire; pour le prêtre qui commettrait la transgression, vingt jours de suspense. Telle est la discipline gardée invariablement dans Rome depuis Clément XI jusqu'au temps présent. Il ne faut pas donner la communion pendant la nuit, parce que, dit l'édit qu'on publie tous les ans peu de jours avant Noël, les fidèles ont bien le temps de satisfaire leur dévotion pendant le jour. Après cela, si on porte ses regards vers les anciens cérémoniaux des chapelles pontificales d'après lesquels le Pontife célébrant communie seul à la messe de la nuit, on ne pourra méconnaître l'antiquité et la gravité de la discipline qui défend de donner la communion aux fidèles avant l'aurore de Noël.

Nous puisons une autre preuve dans la Déclaration du 16 février 1781, qui a condamné l'usage immémorial de dire

les messes basses et de donner la communion avant l'aurore. On a vu ci-dessus cette consultation des carmes d'Espagne. Elle n'est pas conçue de sorte à faire douter que la prohibition de la communion soit simplement portée pour le temps hors la messe solennelle : *Utrum sub prohibitione celebrandi missas privatas post solemnem decantatam, et administrandi fidelibus Sacram Eucharistiam in nocte Nativitatis comprehendantur carmelitae utriusque sexus etc.* La S.C. répondant affirmativement à ce doute, il s'ensuit que la prohibition embrasse toute la durée de la nuit, sans exception du temps de la messe solennelle. Elle condamne la coutume immémoriale à ce sujet, quand même on voulût la restreindre aux religieux ; car elle rend une réponse affirmative sur le doute suivant : *An consuetudo contraria immemorabilis valeat sustentari saltem quoad moniales, religiosos choristas, et laicos etc.* Puis donc que la coutume immémoriale n'est pas un titre légitime de distribuer la S. Eucharistie, je ne dis pas au commun des fidèles, mais aussi aux membres des communautés religieuses qui ne font pas craindre les mêmes inconvénients, il s'ensuit que l'indult apostolique est le seul titre qui reste, afin de pouvoir licitement communier aux messes de minuit.

De même que la S. Visite apostolique, pour Rome et son district, a porté des peines contre les transgresseurs des Décrets émanés de la Congrégation des Rites, ainsi les Ordinaires des lieux peuvent enjoindre de les observer, sous les peines qu'ils déterminent. Monacelli conseille de faire de telles défenses dans le synode, parce que, dit-il, l'ordonnance synodale tient lieu d'une monition spéciale. Il veut qu'on avertisse surtout les chapelains des religieuses de ne pas célébrer plus d'une messe dans la nuit de la Nativité, et de bien se garder d'administrer la communion aux fidèles, sous peine de suspense et d'interdit. On peut voir tout ce qu'il dit sur cette question, dans le livre intitulé *Formularium legale etc.* tit. 1. § 3. n. 4 et 5, où il montre que les religieuses qui laissent faire des choses contraires aux rubriques dans leurs chapelles, peuvent être punies d'interdit personnel ou local.

Il semble, d'après tout ce qui vient d'être dit, que l'indult apostolique est nécessaire pour donner ou recevoir la communion à la messe de la nuit. C'est ce que la S. Congrégation des Rites fait connaître clairement par la Déclaration du 7 septembre 1850. On lui parle d'une coutume locale, invétérée, où sont les fidèles de communier à la messe de minuit, et l'on représente la grande difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité d'extirper cet usage ; néanmoins, la S. C. répond de s'adresser au Pape : *Recurrendum ad Summum Pontificem.* Quelque ancien que puisse être cet usage, il faut l'indult apostolique. Le bullaire romain renferme quelques-uns de ces indults, quoique en bien petit nombre. Pie VI accorda la faculté perpétuelle aux religieuses capucines de Sainte-Flore, au diocèse de Citta-de-Pieve, de pouvoir communier à la messe solennelle de la nuit de la Nativité, par un bref daté du 14 mars 1781, dont nous citerons un extrait : « Vous nous avez fait représenter dernièrement que, pour votre consolation spirituelle et le profit de vos âmes, vous désirez recevoir le saint-sacrement de l'Eucharistie dans la nuit de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et en conséquence, vous nous avez fait demander humblement que nous daignassions, par bénignité apostolique, vous favoriser dans la susdite chose, et vous accorder comme ci-après. Nous donc, voulant procurer votre consolation spirituelle autant que nous le pouvons dans le Seigneur, et vous combler de grâces et de faveurs spéciales etc. nous vous concédons et accordons par notre autorité apostolique en vertu des présentes, que vous puissiez librement et licitement, dans les temps futurs à perpétuité, après avoir fait la confession sacramentelle de vos péchés, recevoir la sainte communion dans la messe solennelle qu'on a coutume de célébrer dans la nuit de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ. » (Bull. rom. contin. tom. 6. pag. 308). On remarque un autre indult de ce genre dans le bullaire de Léon XII, qui vient d'être publié ces jours derniers.

La messe solennelle qu'autorisent les rubriques ne doit pas être célébrée avant minuit. Néanmoins, plusieurs églises ont le privilége de la dire plus tôt. C'est ce qu'on pratique dans la chapelle papale depuis un temps immémorial. On sait aussi que l'église patriarcale de Venise jouit de la même faculté. Léon XII le permit en outre à deux églises de la même ville, savoir : celle du séminaire patriarcal, et la paroisse de S. François. Les motifs de la concession étant les mêmes dans les deux Brefs apostoliques, nous ne citerons que le premier, qui est adressé au patriarche et porte la date du 9 décembre 1823. « Les chers fils le recteur et les ecclésiastiques de ce séminaire patriarcal de la cité de Venise nous ont fait représenter dernièrement que, dans la nuit de la Nativité de Notre-Seigneur J.-C., on a coutume de célébrer dans leur église la messe et les offices divins à l'heure fixée par le rit de l'Eglise, c'est-à-dire, après minuit ; et qu'ils désirent pouvoir faire célébrer ladite messe avant minuit, pour éviter les troubles et les scandales qui peuvent surgir à une heure plus avancée etc. Accueillant leurs prières, nous commettons et mandons à votre fraternité de vérifier l'exposé et de permettre et accorder par notre autorité apostolique, que l'on puisse librement et licitement désormais, dans ladite église, célébrer avant minuit la messe et les divins offices que l'on a eu coutume de célébrer après le milieu de la nuit de la Nativité de N.-S. J.-C. Donné à Rome près Ste-Marie-Majeure sous l'anneau du pêcheur, le jour 9 décembre 1823, première année de notre pontificat. »

La messe de minuit n'est pas un rit si spécialement réservé à la Nativité du Seigneur, que d'autres fêtes n'aient mérité le même privilége. On trouve dans le bullaire de Pie VI (tom. 5. p. 285) un indult qui autorise certains religieux franciscains du diocèse de Carthagène à chanter la messe de l'Immaculée Conception pendant la nuit. Voici un extrait de cette pièce : « On nous a représenté dernièrement de la part des chers fils les frères de l'ordre des mineurs de saint François, dits de l'Observance, de la ville de Mula dans le diocèse de Carthagène, ainsi que de celle des habitants de ladite ville, que l'on met une très-grande dévotion et qu'on voit en même temps un grand concours de la population pour célébrer la fête de la Conception de la B. Marie Vierge immaculée dans l'église dudit couvent. Or, ajoutait le même exposé, on désire vivement que nous permettions, pour la consolation spirituelle de toute la population dudit pays, de chanter la messe dans la nuit de la veille de ladite fête, comme cela a été permis par autorité apostolique à l'église paroissiale de Molina dans le diocèse de Siguenza etc. nous concédons et accordons auxdits exposants, par autorité apostolique en vertu des présentes, la faculté de faire librement et licitement célébrer et chanter une messe dans la nuit de la veille de la fête susdite, dans l'église de ce couvent, après minuit. » L'indult est du 16 septembre 1776.

BIBLIOGRAPHIE.

Summa Institutionum canonicarum a Sac. Profes. Joseph C. Ferrari auditoribus suis proposita. Genuae. 1847.

(Suite).

Dans l'article publié dans la précédente livraison des *Analecta*, nous avons rendu compte du premier livre des Institutions, qui traite des personnes. Il nous reste à parler du second, qui est relatif aux choses ecclésiastiques, et du troisième, qui traite des jugements.

Les choses ecclésiastiques sont spirituelles ou temporelles. On entend par les premières celles qui servent à la vie spirituelle des âmes, comme les sacrements, les prières et les rits; on range communément dans cette classe les églises, les autels, les calices et autres objets du culte. Les *choses temporelles* sont celles qui servent à l'entretien des églises, des pauvres et des ministres, tels que les biens ecclésiastiques, les maisons, revenus des églises, oblations etc. Les choses ecclésiastiques sont *incorporelles*, comme les servitudes et les cens; ou *corporelles*, comme les vêtements sacrés; *immobilières*, ou *mobilières*. Telles sont les divisions dont traitent les auteurs. On désigne sous le nom de choses *sacrées* celles qui sont consacrées à Dieu, soit de leur nature, comme les reliques des saints; soit par la consécration de l'évêque; églises et autels. Les choses *saintes* sont celles que des sanctions pénales préservent des injures des hommes; ainsi, les églises, appelées *sacrosanctae* quand elles sont consacrées, comme Justinien les désigne dans le titre du code *de sacrosanctis ecclesiis*. Enfin, les choses *religieuses* sont celles qui restent députées à quelque usage ecclésiastique: maisons religieuses, séminaires, hôpitaux, sépultures, cimetières, et autres de cette sorte.

Les canonistes traitent amplement des choses ecclésiastiques. Celles qui forment la catégorie des spirituelles sont un objet mixte pour le droit canonique et la théologie. Cependant, les canonistes s'appliquent surtout aux questions qui peuvent s'élever dans le for extérieur, et ils laissent volontiers le reste aux théologiens. C'est ce que fait notre auteur.

Il donne quelques notions générales sur les sacrements, en quoi ils diffèrent de ceux de l'ancienne loi et des sacramentaux; il parle du ministre, de l'effet, et du sujet des sacrements. Les sacramentaux appartiennent plus naturellement au Droit canonique. Ce sont des choses sacrées, des actions, ou des prières instituées par les Apôtres ou par l'Eglise pour obtenir la rémission des péchés véniels ou demander quelque grace; ainsi, par exemple, les consécrations des personnes et des choses, les bénédictions données par les ministres de l'Eglise, l'usage des choses bénites, par exemple, des cierges, de l'eau bénite, des cendres et des rameaux; les prières employées dans l'administration des sacrements et la célébration de la messe. Ces sacramentaux n'ont pas été institués par J.-C., et ne confèrent pas la grâce *ex opere operato*.

Le titre II traite du baptême et de la confirmation. Au sujet du baptême de désir, notre auteur cite la décrétale d'Innocent III (c. 2. *de presbytero non baptizato)*, qui parle de ce prêtre de Crémone qui avait vécu dans la foi et le ministère en se croyant baptisé, au lieu qu'on découvrit ensuite qu'il était réellement mort sans baptême: le Pape déclare que ce prêtre a pu obtenir la vie éternelle par le baptême de désir.

Le ministre ordinaire du baptême, outre l'évêque, c'est le curé, qui doit administrer ce sacrement à ses propres sujets, dans son église baptismale. Il ne peut pas le faire pendant la nuit, ni le conférer dans les maisons particulières, si ce n'est aux enfants des rois et des princes en vertu de la clémentine qu'on sait. La règle est donc, que le baptême solennel soit toujours administré dans l'église. Le siége apostolique a pourtant permis, en certains cas exceptionnels, de le faire dans les maisons privées. C'est ainsi qu'une Instruction de la S. C. du Saint-Office sous Pie VI, trace les règles que les missionnaires doivent suivre lorsque les parens infidèles refusent de laisser porter leurs enfants à l'église. Ne pouvant pas triompher d'une pareille opiniâtreté, les missionnaires peuvent conférer le baptême dans les maisons particulières, en omettant les saints rites et les cérémonies, qu'ils se proposent de suppléer le plus tôt possible. S'ils prévoient que les parents n'y consentiront jamais, il vaut mieux qu'ils fassent toutes les cérémonies du rituel dans ces mêmes maisons privées, en même temps qu'ils administrent le baptême. Quoique la coutume d'administrer le baptême dans les églises soit louable, et qu'elle entoure le sacrement d'une plus grande vénération, il vaut mieux s'en dispenser que de priver les jeunes baptisés des biens spirituels que les saintes cérémonies apportent à leurs âmes. C'est ce que prescrit l'Instruction de Pie VI.

Au sujet du ministre *de nécessité*, l'auteur parle des sagefemmes, et remarque que les saints canons commandent de ne pas les laisser remplir cet emploi sans les examiner et les éprouver sur l'administration du baptême. Saint Charles Borromée exigeait qu'elles eussent l'approbation par écrit du vicaire forain; il voulait que deux autres femmes fussent témoins quand elles administraient le baptême, afin d'entendre les paroles qu'elles prononceraient. Benoît XIV prescrit aussi, en son Institution 8[e], d'examiner toutes les sagefemmes, pour voir si elles sont capables de bien administrer le baptême. Enfin, l'auteur cite plusieurs articles des statuts synodaux de Gênes, qui prescrivent pareillement de ne laisser remplir cet emploi, *nisi notae et probatae sint parocho etc. quae probe baptizare non sciat etc.*

Le sujet du baptême, c'est tout homme non baptisé, enfants ou adultes. Ces derniers doivent être instruits des mystères de la foi afin qu'on puisse leur administrer le sacrement. Quel est le degré d'instruction nécessaire? Ce doute se rencontre fréquemment dans les pays de mission, à l'égard desquels le Siége apostolique a fait une foule de décrets dans le but d'empêcher tout abus. D'abord, la S. Congrégation du St-Office a condamné la proposition suivante: « Il est permis de baptiser les nègres et autres infidèles capables de la doctrine chrétienne, sans les instruire des mystères nécessaires au salut, et l'on peut aussi les laisser dans cette ignorance après leur baptême. » Voici une décision concernant la connaissance explicite de J.-C. On proposa à la S. C. le doute suivant: « Peut-on baptiser un adulte ignorant et sauvage, en lui donnant seulement la connaissance de Dieu et de quelques-uns de ses attributs, surtout de sa justice rémunérative et vindicative, selon le mot de S. Paul: *Accedentem ad Deum oportet credere, quia est, et remunerator est;* de sorte que cet adulte puisse être

baptisé en certain cas de nécessité, quoiqu'il ne croie pas explicitement en Jésus-Christ? — A ce doute, le St-Office répond, 10 mai 1703: *In casu proposito missionarium non posse baptizare non credentem explicite in Dominum Jesum Christum, sed teneri ipsum instruere de omnibus iis, quae sunt necessaria necessitate medii juxta captum baptizandi.* On examine, à la même date, la question suivante: « Le ministre est-il tenu, avant de conférer le baptême à un adulte, de lui expliquer tous les mystères de notre foi, surtout aux moribonds, que ces explications peuvent troubler? Ne suffirait-t-il pas de leur faire promettre de se faire instruire, après la maladie? La S. C. décide: *Non sufficere promissionem, sed missionarium teneri adulto etiam moribundo, qui incapax omnino non sit, explicare fidei mysteria, quae sunt necessaria necessitate medii, ut sunt praecipua mysteria Trinitatis et Incarnationis.* Le missionnaire doit intimer tous les préceptes de la loi positive, en baptisant les adultes. *Teneri omnia praecepta legis positivae intimare.* C'est ce que la S. C. répond, à la même date, pour la question suivante: « On demande si le missionnaire est tenu, à l'égard des sauvages, adultes, qui sont baptisés ou doivent l'être, d'intimer tous les préceptes de la loi divine positive, surtout ceux auxquels ils auraient difficulté de se soumettre; ne vaut-il pas mieux les laisser dans la bonne foi, quoiqu'ils n'observent pas les préceptes qu'ils ignorent, conformément à l'axiome: *Lex non obligat, nisi fuerit promulgata?* La S. C. du St-Office répond à cela, avons-nous dit, qu'on est tenu d'intimer tous les préceptes de la loi positive. Quant aux dispositions qu'il faut exiger de l'adulte moribond, il a été déclaré que lorsqu'on est moralement certain que le malade ne comprend pas suffisamment les mystères de la religion chrétienne selon sa capacité, ou qu'il n'y croit pas suffisamment, parlant et faisant des promesses par pure complaisance, et pour ne pas contredire celui qui l'instruit, en pareil cas on ne doit pas conférer le baptême. Que si le missionnaire juge prudemment que réellement le moribond, quand il dit, *je crois et je ferai*, croit d'une manière suffisante, et que ses promesses sont sincères, il doit baptiser en pareil cas. Mais s'il en doute, et que le temps manque pour mieux l'instruire; ou si le moribond est jugé tout-à-fait incapable, et que le péril de mort soit imminent et qu'on doute des intentions du moribond, il faut alors le baptiser sous condition, pourvu qu'il soit capable de recevoir le baptême.

L'intention interprétative de recevoir le baptême, ou ce que fait l'Église chrétienne, suffit pour recevoir validement le caractère du baptême. Il n'est pas nécessaire de connaître le baptême comme un sacrement: il suffit qu'on ait l'intention interprétative de recevoir ce que font les chrétiens et les prêtres chrétiens.

Pour ce qui concerne les enfants des infidèles, juifs et payens, on peut les baptiser, malgré leurs parents, lorsqu'ils ont l'âge de raison et demandent le baptême. Avant cet âge, il est permis de les baptiser, sans le consentement des parents, s'ils sont dans un danger certain de mort prochaine. Ces deux principes sont hors de doute. La difficulté est de décider si on peut conférer le baptême à ces mêmes enfants, dont les parents sont infidèles, ceux-ci consentant au baptême, ou le demandant? Or, le Siége apostolique a déclaré invariablement, surtout dans ces derniers temps, qu'il n'est pas permis de baptiser les enfants qu'on laisse sous l'autorité de leurs parents infidèles. Dès l'année 1671, la S. C. du Saint-Office, à la demande du P. Navarette, missionnaire dominicain en Chine, examine le doute: *An liceat, per se loquendo, infidelium, haereticorum, et apostatarum infantes baptizare, eos relinquendo sub cura parentum. Dissentiunt missionarii, et Toletanum concilium c. 4. cap. 59. negat.* Ce doute, qualifié par deux consulteurs et qualificateurs, a pour réponse: *Non licere baptizare, si baptizati relinquendi sunt in potestate infidelium.* Ce que confirme expressement une Déclaration de la S. Congrégation du St-Office, en 1777, en ces termes: *Non licere extra periculum, seu articulum moraliter certum imminentis mortis (siquidem in decretis articulus et periculum promiscue accipiuntur) infantes a parentibus infidelibus ultro etiam oblatos baptizare, si post baptismum in parentum infidelium potestate relinquendi sunt.* En 1840, d'après la demande du vicaire apostolique du Cap de Bonne-Espérance, on soumet à la S. C. du St-Office cette consultation: « Un père, ou une mère infidèle demande le baptême pour ses enfants, l'un ou l'autre ou bien l'un et l'autre restant dans l'infidélité: est-il bien sûr de le conférer? Car il y a danger que les enfants soient élevés dans l'infidélité, malgré la promesse qu'on fait de les avertir de leur baptême quand ils seront grands, et de leur permettre de vivre chrétiennement. » La S. Congrégation déclare, le 22 juillet 1840: *Utroque parente in infidelitate permanente non licere, secluso tamen mortis periculo, quando filii sint in eorum potestate relinquendi, etiamsi detur promissio filios, cum adoleverint, de suscepto baptismo certiores faciendi, eisdemque permittendi exercitium religionis christianae. Quando vero unus eorum sit infidelis et alter christianus, et ambo concordes postulant baptismum pro filiis, licere in casu, quo vitae periculum imminere videatur. Monendum tamen parentem christianum, ut filium, vel filios in religione christiana educare sedulo curet, si convaluerint. Vicarius Apostolicus vero prae oculis habeat constitutionem Clementis IX, quae incipit,* Apostolico spiritu, *eamque missionariis proponat.* Néanmoins, la Sacrée-Congrégation s'est montrée quelquefois plus indulgente; c'est ainsi que, sous la date du 17 février 1671, elle permet de conférer le baptême à l'enfant d'un rénégat et d'une chrétienne. On demandait s'il était permis de baptiser les enfants, le père étant rénégat et la mère chrétienne; mais on doutait que le père ne voulût les élever dans le mahométisme, quoiqu'il se joignît à la mère pour demander qu'ils fussent baptisés. La S.C. répond: *In casu proposito debere baptizari.* Dans une autre circonstance, elle donne une semblable décision, sous certaines réserves. On avait demandé: « Si les chrétiens qui ont embrassé le mahométisme veulent faire baptiser leurs enfants, peut-on le faire? La réponse est celle-ci: *S. Congregatio censuit baptismum posse conferri, dummodo adsit spes justa et rationabilis separationis dictorum infantium a parentibus, et transmissionis ad catholicos, ac christianae educationis de qua baptizaturus diligenter inquirat.* Enfin, le principe général en cette matière, d'après une Instruction dressée par ordre de Pie VI sous la date du 27 juillet 1775, est qu'on ne doit pas donner le baptême aux enfants des infidèles, à moins que les circonstances n'apportent presque l'entière certitude que ces enfants seront élevés dans la religion chrétienne. Il ne faut pas qu'un si grand sacrement soit profané; et il le serait, si des hommes faits enfants de Dieu par l'eau régénératrice, et marqués d'un caractère indélébile pour son culte, devenaient ensuite esclaves du démon et adorateurs sacriléges des idoles.

Les Turcs avaient la superstition de vouloir faire baptiser leurs enfants, non pour en faire des chrétiens, mais pour

les préserver des maladies. La S. C. n'a jamais permis aux missionnaires de simuler la collation du baptême, pour se libérer de leurs importunes instances. Ils croyaient préserver leurs enfants des maladies, des maléfices et des loups. Les missionnaires étaient tentés de verser l'eau, sans dire la formule sacramentelle : la S. C. les en empêcha : *Negative, quia baptisma est janua omnium sacramentorum, ac protestatio fidei, nec ullo modo fingi potest.* Le baptême des enfants des infidèles étant licite en danger de mort, des missionnaires mirent en doute si on ne pourrait pas baptiser tous les enfants d'un pays menacé de maladie contagieuse, qui en fait périr les neuf dixièmes ? La S. C. déclare, dans la célèbre décision de 1777 dont nous avons déjà parlé, que les constitutions apostoliques qui permettent de baptiser les enfants des infidèles en péril de mort, entendent parler du péril actuel et personnel de l'homme qu'on baptise, lequel est quelquefois exprimé sous le nom d'article de la mort ; mais elle ne s'appliquent pas au péril commun et indéterminé, dont les gens bien portants sont eux-mêmes menacés, dans tout endroit où la contagion sévit. Il n'est pas sans exemple que quelque missionnaire, loin de suivre les instructions marquées plus haut, ait baptisé, dans sa mission, tous les enfants des infidèles. Comment réparer une si grande imprudence ? La S. Congrégation du St-Office, sous la date du 2 mai 1703, a tracé la règle à suivre en pareil cas : *Teneri (missionarium) vel per se, vel per alios quantum fieri potest, instruere filios infidelium imprudenter, et inconsiderate baptizatos, cum ad usum rationis pervenerint, monitis etiam missionariis, imo et episcopo quatenus opus sit.* Ajoutons que, sous la date du 23 juin 1840, la S. Congrégation du St-Office a déclaré nul le baptême administré dans la forme suivante : *Ego volo ministrare tibi sacramentum Baptismi peccatorum, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti etc.* En 1808, le vicaire apostolique de Siam demande si l'on peut faire les interrogations et les instructions du baptême en langue vulgaire : *Utrum in solemni administratione baptismi adultorum, interrogationes, documenta et alia quaedam legitime fieri queant lingua vernacula?* La S. C. répond, 30 avril : *Baptismum in Ecclesia Latina administrandum esse idiomate latino juxta Rituale Romanum : coeterum nihil obstare quominus lingua vernacula explicentur quae pertinent ad ipsum sacramentum baptismi.*

Après avoir parlé du baptême sous condition, que l'Eglise permet de conférer à ceux dont on doute qu'ils aient été baptisés validement, l'auteur observe que l'hérétique, baptisé validement dans sa secte, peut, en se convertissant à la vraie foi, demander que les cérémonies omises en lui soient suppléées ; il peut aussi en demander dispense, et l'évêque peut accorder cette dispense. Voici une dernière observation, relativement au temps dans lequel il faut baptiser les nouveaux-nés. L'enfant mis au monde peut être baptisé sans délai, comme l'explique Benoît XIV (de syn. l. 7. c. 5) ; la bulle d'Eugène IV prescrit de faire le baptême le plus tôt qu'on le peut commodément. On cite une décision du Saint-Office, du 30 juillet 1771, qui oblige les curés à ne pas différer plus de trois jours : *Obligandos esse parochos ad baptizandos infantes absque ulla mora, si mortis instet periculum. Si vero periculum non adsit, ultra tertium diem post nativitatem pueri, non differendam baptismi administrationem.* Ferrari cite un statut synodal de Gênes, qui punit d'excommunication le délai du baptême au delà de huit jours.

L'auteur ne s'étend pas beaucoup sur le sacrement de confirmation, et remarque fort bien que le Pape peut déléguer le simple prêtre pour l'administrer, ce qui se fait quelquefois relativement aux pays de mission. Clément XIII donna cette faculté aux vicaires apostoliques de la Chine, et Pie VI à ceux de la Cochinchine et du Tonquin ; ils furent autorisés à déléguer leurs missionnaires pour administrer le sacrement, en se servant du saint chrême consacré par un évêque catholique. Une Instruction que publia la S. C. de la Propagande sous la date du 4 mai 1774, prescrit en détail tous les rites que doit observer le prêtre délégué pour administrer la confirmation.

Les sacrements d'eucharistie et de pénitence forment le sujet du titre IV, où l'on voit d'abord ce qui concerne l'essence, le ministre et le sujet de l'eucharistie considérée comme sacrement. Le curé est le vrai ministre de l'eucharistie, car les autres prêtres qui ont le pouvoir de la faire, n'ont pas toujours celui de l'administrer. Les réguliers ont défense de donner la communion aux séculiers le jour de Pâques, ainsi que le montre Benoît XIV l. 9. de syn. c. 16. On doit refuser la communion aux pécheurs publics, déclarés tels par sentence ou notoirement criminels. L'auteur explique la loi du jeûne, et parle des indults que le Siége apostolique accorde quelquefois pour en dispenser. Traitant du précepte pascal, il examine, entre autres, deux questions importantes. Est-il au pouvoir de l'évêque de proroger le temps pascal au delà de la quinzaine marquée par le Droit ? « On peut en douter, quoique plusieurs docteurs l'affirment, et que cela se fasse quelquefois en pratique. Car cette détermination de temps a été faite par le Souverain Pontife, et par un concile général. Or, en principe, un évêque ne peut ni changer ni étendre et agrandir la constitution du Souverain Pontife et le décret d'un concile général, comme l'observe Benoît XIV, l. 12 de syn. c. 6, citant un cas pratique de cette espèce. Et lui-même étant archevêque de Bologne, ne donna nullement l'exemple d'une semblable prorogation dans son Institution 45, n. 18, dans laquelle il ne prorogea point le temps pascal, mais il invita bénignement ceux qui n'avaient pas rempli le précepte dans le temps voulu, à se mettre en devoir de le faire au moins pour la fête de la Nativité de la S. Vierge. » Les peines des transgresseurs sont l'interdit de l'entrée de l'église et la privation de la sépulture ecclésiastique. « Les auteurs disent communément qu'elles sont *ferendae sententiae*, ainsi qu'on le comprend assez par les mots du canon d'Innocent III, *arceatur, careat*, et par la discipline de l'Eglise qui n'a infligé ces peines que par sentence précédée de la triple citation. Il y a pourtant quelques auteurs qui pensent que la peine d'interdit de l'entrée dans l'église est bien *ferendae sententiae* comme nous venons de dire, mais que la privation de sépulture ecclésiastique est *latae sententiae* et atteint le défunt, même avant la sentence du juge. Cette opinion a-t-elle un fondement bien solide ? Il est permis d'en douter, à cause tant du sentiment contraire commun parmi les auteurs (et S. Liguori s'y range sans balancer), que de l'invraisemblance qu'on peut lui reprocher ; car, en ce cas, la punition serait plus grande après la mort que pendant la vie, et l'homme qui jouissait de la liberté d'entrer dans l'église doit avoir celle d'entrer au sépulcre, tant qu'il n'en est pas privé par sentence ou statut synodal. »

Benoît XIV loue S. Ignace de Loyola d'avoir prohibé les honoraires de messe dans sa Compagnie. Les franciscains réformés s'imposèrent la même loi, et l'on a des bulles d'Urbain VIII et de Benoît XIII qui la sanctionnent. Cepen-

dant, il est très-certain que le prêtre peut licitement recevoir l'aumône de ceux pour lesquels il célèbre la messe. Il n'y a pas l'ombre de simonie en cela, attendu que l'aumône est donnée, non comme prix de la consécration, mais comme secours prêté à celui qui, servant l'autel, doit vivre de l'autel. L'évêque taxe l'aumône des messes, surtout de celles qui sont éventuelles; et c'est ce qu'on nomme taxe synodale, parce qu'il la fait ordinairement en synode « Le prêtre ne peut pas sans le consentement exprès ou tacite du donateur recevoir plus de messes qu'il n'en peut célébrer *infra modicum tempus*. Ce temps très-court, c'est l'espace d'un mois, comme dit Benoît XIV dans l'instit. 56, n. 14; mais les docteurs s'accordent communément à l'étendre à deux mois, surtout quand ce ne sont pas des messes pour les morts. Après avoir accepté l'aumône, il est tenu de célébrer la messe selon l'intention des donateurs, par lui-même, s'il l'ont voulu ainsi, au jour et à l'autel qu'ils ont désignés; et s'il a la faculté de faire remplir cette obligation par un autre prêtre, ou que la nécessité l'y oblige, il doit remettre toute l'aumône sans réserve de la plus petite partie. » Un peu plus loin, parlant des recteurs des églises, l'auteur dit la même chose: « Les administrateurs des oratoires, ou les recteurs des églises doivent donner l'honoraire intégral au prêtre qui applique la messe, et ils ne peuvent pas en garder une partie pour eux, ou pour leur église et leur congrégation, à moins que l'église ne soit hors d'état de supporter les dépenses nécessaires pour célébrer les messes, et qu'il n'y ait personne qui soit tenu de suppléer ce qui manque. Car, en ce cas, les sacristains et les administrateurs peuvent distraire de toutes les aumônes ce que coûte la célébration des messes, pourvu que les aumônes, ainsi réduites, restent encore convenables, comme le dit Benoît XIV, de sac. Miss. l. 2. c. 24. § 13. C'est pourquoi le même Pontife écrivant à l'archevêque de Turin, ordonne de procéder contre les collecteurs d'honoraires qui font dire les messes à des prix inférieurs, l'excommunication pour les laïques, et la suspense pour les clercs. Il ordonne aussi d'appliquer les mêmes peines aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, qui font dire les messes prescrites par les testateurs, non dans le diocèse du testateur, où l'on doit présumer qu'il a voulu qu'elles fussent célébrées, mais dans d'autres endroits où les prêtres disent la messe pour une aumône modique. » L'auteur traite de la composition et réduction des messes, et montre que la faculté jadis accordée aux évêques par le concile de Trente, a été révoquée par les décrets apostoliques qui réservent la réduction des messes au Souverain Pontife. Les évêques peuvent encore la faire comme délégués du S. Siége, en obtenant des indults; et ils se conforment alors aux instructions dont on a coutume de les accompagner.

Les questions relatives au sacrement de mariage sont traitées avec soin par Ferrari. Il n'y consacre pas moins de 7 titres de l'Abrégé. Nature du mariage et ses espèces, fiançailles, empêchements et leurs espèces, dispenses de ces empêchements et dissolution des mariages, voilà les titres sous lesquels il range toute cette matière. Il montre avec Zallinger, que le contrat est inséparable du sacrement pour les chrétiens, et il se range au sentiment qui regarde les contractants comme les ministres de ce sacrement. Voici ce qu'il dit du mariage de conscience: « C'est celui qui est contracté devant l'Eglise à condition de rester occulte; c'est pourquoi on l'inscrit dans un livre particulier que l'évêque conserve religieusement scellé, le ministre et les témoins doivent garder un profond secret, et l'on ne peut le publier sans crime, si ce n'est du consentement des époux, ou à la demande des enfants après leur mort. (Bulle *Satis nobis* de Benoît XIV). L'évêque ne doit pourtant permettre ces mariages que pour cause grave et urgente, et très-urgente, qu'explique François Mazzaeus dans son opuscule *de Matrimonio conscientiae*. » Les lois civiles du Piémont, ajoute l'auteur, n'ont pas cherché à mettre obstacle aux mariages secrets.

Dans le titre V, *de sponsalibus*, nous remarquons que le Droit canonique reconnaît la validité des fiançailles contractées sans le consentement des parents, quoique les lois civiles veuillent les défendre. Ce n'est pas à dire qu'elles ne soient illicites, et que les fils ne pèchent en contractant de la sorte; néanmoins, les canonistes s'accordent communément à les reconnaître valides. De la même manière, quoique le mariage fait sans le consentement des parents soit valide, toutes les lois s'accordent à le condamner; le droit naturel d'abord, suivi par les lois romaines et la plupart des codes. On lit dans le concile de Trente, que l'Eglise a toujours détesté et prohibé un tel mariage avant le contrat, quoiqu'elle le tienne pour valide quand il est fait; et le concile frappe d'anathème *ceux qui affirment faussement que les mariages contractés par les fils de famille sans le consentement des parents sont nuls, et que les parents peuvent les ratifier ou les annuler.* (Sess. 24. c. 1. de ref. matr.)

Le dissentiment des parents est donc un empêchement *impediens,* et non dirimant du mariage. L'auteur range dans la même catégorie la prohibition que la loi civile fait aux militaires de se marier sans le consentement du prince. L'hérésie est un autre empêchement *impediens* dont le Pape seul dispense. Autres empêchements de ce genre: le défaut des preuves légales d'état libre, l'ignorance des éléments de la foi, l'état d'excommunication, ou de péché mortel. Passant aux empêchements dirimants, l'auteur s'exprime de la sorte: « Ils ont été constitués, les uns par le Droit naturel qui oblige tous les peuples, et les autres l'ont été par le Droit ecclésiastique qui s'adresse aux seuls chrétiens. Mais le Droit civil ne peut pas établir des empêchements qui diriment le mariage des chrétiens; car le mariage des chrétiens est un sacrement conférant la grâce divine aux époux; et, pour les chrétiens, le contrat est inséparable du sacrement: or, l'Eglise a pouvoir sur le sacrement, à l'exclusion de toute loi civile; donc elle a le même pouvoir sur le contrat, par relation au sacrement. Nous disons, par relation au sacrement, parce que la loi civile pouvant pour juste cause mettre des empêchements purement empêchants qui rendent le mariage illicite, elle peut aussi priver des effets civils le mariage contracté contre sa disposition; mais elle ne peut pas faire que ce mariage ne soit pas véritable et valide, si ce n'est par rapport aux infidèles, qui ne sont pas soumis au pouvoir de l'Eglise. Cette vérité est confirmée par la pratique et la coutume observée dans l'Eglise depuis le 4e siècle; le mariage des chrétiens a toujours été jugé valide ou nul, selon ce que portaient les lois de l'Eglise, et non celles du siècle. C'est pourquoi le concile de Trente frappe d'anathème ceux qui diraient que l'Eglise n'a point pu constituer des empêchements dirimants du mariage, ou qu'elle a erré en les constituant. » Telle est la doctrine de l'auteur. Nous laissons passer sans note ce qu'il dit du refus que peut faire la loi civile d'accorder les effets civils au mariage que la loi canonique déclare valide et véritable; cela nous mènerait trop

loin. Ajoutons que les Décrets apostoliques relativement aux pays de mission partent de ce principe, que la loi civile ne peut pas dirimer les mariages entre chrétiens. C'est ainsi qu'un Décret de la S. Congrégation du St-Office, du 31 juillet 1720, énonce clairement l'inefficacité des empêchements promulgués par le prince infidèle à l'égard des mariages chrétiens. En 1753, consultée sur des formalités civiles prescrites dans le Tonquin sous peine de nullité des mariages, la S. C. déclare qu'elles n'ont pas le pouvoir de dirimer ceux des chrétiens. Par un Décret du 14 janvier 1802, elle fait connaître que l'adoption usitée dans le Tonquin n'est pas un empêchement canonique qui dirime le mariage.

Conséquemment à ce principe essentiel, l'auteur enseigne (p. 317.) que toutes les causes matrimoniales concernant le lien ou la séparation de lit doivent être déférées à l'Eglise. « Les causes matrimoniales, dit-il, peuvent être de trois genres: les unes portent sur le lien même du mariage; les autres concernent la séparation du mariage quant au lit et à l'habitation; d'autres sont relatives à la dot, aux successions, aux aliments etc. Or, les questions du premier et du second genre appartiennent essentiellement aux juges ecclésiastiques, tant d'après la loi canonique (can. 10. c. 35. q. 6. cap. 3. de divort. cap. 12. de excess. proelat. et Trid. sess. 24. can. 12.) que d'après la loi civile, articles 140 et 141 du code civil. Les questions du troisième genre peuvent être décidées par le juge civil, selon l'article 141 du code; mais si elles donnent occasion de controverse sur le lien du mariage ou sur la séparation, c'est le juge ecclésiastique qui la décide. » Ce n'est pas ici le lieu de fortifier cette thèse par d'autres preuves, et nous nous bornerons à un simple fait, savoir: que les pays protestants ont reconnu longtemps l'incompétence du pouvoir civil relativement au mariage, ainsi qu'on le voit dans le traité de Schroeter *Fundamenta juris ecclesiastici protestantium*, imprimé à Leipsig en 1778; car le titre du mariage est rangé, non dans le code *civil* et criminel, mais dans le code *ecclésiastique*, et le consistoire est présenté comme l'autorité compétente qui juge les causes matrimoniales. Les questions de sépulture rentrent aussi dans ses attributions. (Schroeter, p. 96).

Dans le titre IX, l'auteur traite, entre autres choses, de l'empêchement de disparité de culte, et montre par la bulle *Singulare nobis* de Benoît XIV, que le mariage d'un chrétien avec un infidèle ou un juif, est entièrement nul. Les saints canons qui défendent ces mariages sont en pleine vigueur, et les pays de mission en font une application fréquente. Le Siége apostolique n'y a jamais dérogé d'une manière générale, en permettant de pareilles unions sans des dispenses spéciales en chaque cas. En 1759, la Sacrée-Congrégation du St-Office ordonne de punir les missionnaires qui ne craindraient pas d'assister ou consentir à ces unions sans la dispense apostolique; et un autre décret du 18 novembre 1745 veut qu'on réprimande sévèrement les chrétiens qui donnent leurs filles en mariage aux païens sans aucune dispense. Les vicaires apostoliques sont munis d'indults par un espace de temps limité, et peuvent alors donner les dispenses, aux conditions suivantes: 1. Il faut que, dans le lieu, le nombre des infidèles dépasse celui des chrétiens. 2. La cohabitation doit pouvoir avoir lieu sans offense du créateur. 3. Les enfants doivent être élevés dans le christianisme. Les vicaires apostoliques et les missionnaires ont pour recommandation de dispenser des empêchements de consanguinité et d'affinité plutôt qu'en venir à permettre les mariages entre chrétiens et infidèles. Enfin, ils accordent les dispenses au nom du S. Siége, et ils doivent toujours mentionner la délégation apostolique, ainsi que la date et la durée des indults, ce qui est la loi commune de tous les délégués apostoliques. Ils inscrivent les dispenses dans des livres *ad hoc*, qu'ils doivent rédiger exactement. Tout cela montre, d'une part, que l'empêchement de disparité de culte subsiste encore aujourd'hui en pleine et entière vigueur; et d'autre part, combien grande est l'aversion qu'a l'Eglise pour en dispenser. Les juifs sont l'objet de la même exclusion; et puisque, dans les missions, les dispenses ne sont accordées que dans les régions où le chiffre des infidèles surpasse encore le nombre des chrétiens, on peut juger par ce fait de la difficulté extrême que rencontrerait, dans les pays chrétiens, tout mariage entre juif et catholique.

Les saints canons reconnaissent l'empêchement de l'impuissance, et l'auteur en parle p. 285. Enfin, la clandestinité est le dernier des empêchements dirimants. Le mariage est clandestin lorsqu'il a lieu sans la solennité extrinsèque et intrinsèque prescrite par les lois de l'Eglise. La solennité accidentelle et extrinsèque consiste dans la publication des bans. Elle consiste aussi en ce que le curé, après avoir interrogé l'homme et la femme et avoir reçu leur consentement, prononce ces mots: *Ego vos in matrimonium conjungo in nomine Patris etc.*, ou toutes autres paroles selon l'usage de la province; enfin, le mariage étant fait, il donne la bénédiction nuptiale aux époux, dans l'Eglise. Toutes ces choses appartiennent à la solennité extérieure, dont l'omission rend le mariage illicite, sans le frapper de nullité. La solennité intrinsèque et substantielle consiste en ce que le mariage soit contracté devant le curé et les témoins, conformément au décret du concile de Trente, qui annule tout mariage fait autrement. « Les nonces apostoliques dans leur province, dit Ferrari, les évêques et les vicaires généraux et capitulaires pour leur diocèse, jouissent du droit de curé propre, et peuvent assister aux mariages. Il n'en est pas de même des vicaires forains dans leur district, ou des archevêques dans leur province, si ce n'est en temps de visite ou en cas d'appel. » Le curé assiste au mariage comme un témoin officiel, que l'Eglise députe; il n'exerce donc pas d'acte d'ordre ou de juridiction par cette assistance. Il suffit qu'il soit présent, et qu'il entende le consentement mutuel des époux. Peu importe à la validité du mariage que sa présence soit volontaire ou forcée; qu'il exerce librement ses fonctions, ou qu'il soit lié d'irrégularité, de suspense, d'interdit, ou d'excommunication; qu'il soit curé véritable, ou putatif, pourvu qu'il ne soit pas intrus et qu'il ait au moins un titre coloré. De la même manière, les deux ou trois témoins qu'exige le Concile doivent être présents au mariage et entendre le consentement mutuel des époux; mais il n'importe nullement qu'ils y soient librement ou par force, qu'ils puissent témoigner devant les tribunaux, ou non; car les parents, domestiques, femmes, mineurs peuvent servir de témoins. » On connaît les lettres apostoliques de Benoît XIV *Redditae nobis* du 17 septembre 1746, relativement au mariage civil, dans lesquelles le Pontife déclare que c'est purement un acte civil, qui ne fait pas contracter le mariage: *Sciant itaque catholici vestrae curae concrediti, cum civili magistratui etc. matrimonii celebrandi causa se sistunt, actum se mere civilem exercere etc. tunc quidem nullum a se contrahi matrimonium etc.* Dans les pays de mission, où le concile de Trente n'a pas été promulgué, les mariages clandestins,

toujours illicites, ne sont pourtant pas invalides. Les Décrets du St-Office recommandent aux vicaires apostoliques de faire tous leurs efforts pour détourner les fidèles de ces unions, que l'Eglise a toujours détestées et prohibées, à cause des péchés dont elles sont la source. Mais on ne peut pas douter de leur validité, partout où la loi du concile n'a pas été promulguée. Voici ce qui résulte d'autres décrets apostoliques. Les chrétiens ne sont pas obligés d'attendre le retour des missionnaires pour contracter mariage en leur présence; mais ils peuvent se marier, en prenant quelques témoins; et les unions, ainsi faites par le seul consentement des parties, sont aussi indissolubles que si le ministre de la religion y avait pris part. Les Instructions du Saint-Siége recommandent aux chrétiens qui contractent ainsi mariage de se rendre à l'Eglise, accompagnés de leurs témoins; là, récitant à genoux et en commun les actes de foi, d'espérance et de charité, ils expriment leur consentement *per verba de praesenti* en présence des témoins. On les exhorte à se présenter devant le missionnaire quand il retourne, et à demander sa bénédiction; un décret du St-Office, du 15 février 1780, oblige le missionnaire à déclarer expressément aux époux que la bénédiction n'est pas nécessaire à la validité du mariage. Ainsi, la non-publication du Concile fait que les mariages clandestins sont valides. Une autre conséquence de cela, dans les missions, est que les fiançailles passent en mariage indissoluble par le seul fait de la consommation.

Que penser de l'empêchement dirimant de clandestinité vis à vis des hérétiques? Laissons parler notre auteur, p. 295: « Quoique les hérétiques soient soumis partout aux lois ecclésiastiques, il faut faire une distinction entre le mariage contracté par les catholiques dans les terres des hérétiques, et celui que les mêmes hérétiques contractent dans les mêmes terres. Il est nul dans le premier cas, si le concile de Trente a été publié dans l'endroit etc. Dans le second cas, le mariage clandestin est valide, pour la Hollande et la Belgique, qu'il ait lieu soit entre hérétiques, soit entre catholique et hérétique, ainsi que l'a défini Benoît XIV, Bulle *Matrimonia* etc. Mais dans les autres régions où le concile de Trente a été publié, et dans lesquelles on peut s'adresser facilement aux curés ou à leurs délégués, le mariage clandestin entre hérétiques, ou bien entre catholiques et hérétiques est nul, parce que la bulle de Benoît XIV ne s'étend pas au delà des provinces belges; cela fait que les belges hérétiques ne sont pas tenus de renouveler leur mariage devant les témoins et le curé, au lieu que les autres y sont tenus quand ils rentrent dans le sein de l'Eglise. » Telle est la doctrine de notre auteur. Ajoutons que Clément XIII a étendu la Déclaration de Benoît XIV au Malabar, par un décret du 12 septembre 1765; et au Canada, par un autre décret du 29 novembre 1764. Il déclara en même temps que les autres empêchements canoniques subsistaient en toute leur extension vis à vis des hérétiques, fit défense aux vicaires apostoliques d'en dispenser, et révoqua toutes leurs facultés à cet égard.

Le titre X concerne la dispense des empêchements. Il explique, entre autres, les attributions extraordinaires de la Pénitencerie relativement aux dispenses; car elle dispense assez fréquemment des empêchements publics en vertu d'une commission spéciale du Pape, quoique son pouvoir ordinaire ne s'exerce que sur les empêchements occultes et sur les mariages qu'il s'agit de revalider parce qu'ils ont été contractés invalidement. L'auteur explique la manière de solliciter ces dispenses et de les exécuter. Enfin, il parle des indults que le Pape concède quelquefois aux évêques pour les dispenses de mariage. Il est de règle générale que les indultaires s'abstiennent religieusement de percevoir aucunes taxes pour ces dispenses qu'ils accordent comme délégués apostoliques. Cette règle s'observe dans les missions, et le Siége apostolique a toujours empêché des vicaires apostoliques de déroger à cette sainte discipline. Ainsi, les dispenses sont gratuites, ainsi qu'on le voit dans la constitution *Gravissima* de Benoît XIV, 12 novembre 1748. Quelques évêques du Malabar avaient pris l'usage de faire payer les dispenses matrimoniales, et ils donnaient cet argent aux pauvres, ou s'en servaient pour les besoins de l'Eglise: la S. Congrégation du St-Office leur défendit cela, par décret du 6 avril 1669: *Cum solitum fuerit ut episcopi etc. in visitationibus quas faciebant, pecunias adscriberent pro dispensationibus quas concedebant super impedimentis matrimonialibus, homicidiis voluntariis et juramentis factis in sponsalibus: quas pecunias asserebant se applicare pauperibus et Ecclesiae usibus: quaeritur an idem permittendum sit novo episcopo? Sacra Congregatio respondit: quod pro dispensationibus matrimonialibus non possunt recipi: quo vero ad alia emolumenta in visitationibus dari solita, et a sacris canonibus non improbata, nihil innovetur etc.*

Dans le titre XI *de Divortio*, il est question des diverses manières dont le mariage peut être dissous. D'abord, celui des infidèles est dissous par la conversion d'un des époux à la foi catholique, si la partie qui reste dans l'infidélité ne veut pas vivre en paix et sans offense de Dieu. Cette dissolution n'a pas lieu aussitôt après la réception du baptême, mais seulement après que l'infidèle interpellé par le fidèle, a déclaré expressément ou tacitement qu'il ne veut pas cohabiter en paix, et que le fidèle a contracté un nouveau mariage. Cette interpellation que les saints canons obligent le nouveau converti de faire avant qu'il puisse contracter un second mariage qui entraîne la dissolution du premier, n'est pas de droit divin; les dispenses qu'on accorde à cet égard le montrent. Néanmoins, les saints canons la prescrivent, et le second mariage est nul sans cela. Il ne suffit pas d'exhorter l'infidèle à embrasser le christianisme, sans parler du mariage que le nouveau converti se propose de faire. Pour remplir la loi, l'interpellation doit comprendre deux choses, savoir: si l'époux infidèle veut embrasser le christianisme, ou s'il consent du moins à vivre en paix et sans offense de Dieu. Quelques missionnaires croyaient avec Sanchez qu'il suffisait d'interpeller l'époux infidèle pour savoir s'il voulait se convertir, ou non: ce n'est pas remplir les saints canons (Cap. *Quando, de divortiis),* qui veulent qu'on demande aussi s'il veut vivre avec l'époux fidèle sans offense de Dieu. En 1836, Grégoire XVI revalida *in radice* un assez grand nombre de mariages qu'on avait faits à la suite d'interpellations insuffisantes: On demandait à l'infidèle s'il consentait à recevoir l'époux converti; et, la réponse étant affirmative, on passait alors aux interpellations juridiques; sinon, sans autre interpellation, on faisait le mariage chrétien. Tel était l'usage de la province: tous ces mariages durent être revalidés. Que si, après avoir consenti d'abord à la cohabitation pacifique, l'infidèle se sépare, contracte un autre mariage, ou tente l'époux fidèle dans sa foi, celui-ci peut contracter un autre mariage de son côté, à condition d'interpeller préalablement. Mais ce privilége n'est pas accordé au chrétien qui s'est uni maritalement à quelque infidèle moyennant dis-

*

pense apostolique : abandonné par son époux encore infidèle, il ne peut pas contracter d'autre mariage, ainsi qu'on le voit dans le célèbre Décret que rendit la Sacrée-Congrégation du St-Office sous Clément XIII, 1er août 1759 : *Si fidelis, praevia dispensatione, contraxit matrimonium cum infideli, censetur illud contraxisse cum explicita conditione, dummodo nimirum infidelis secum cohabitare velit absque contumelia Creatoris; quare si infidelis non servet praedictam conditionem, adhibenda sunt juris remedia, ad hoc ut eam servet, alias separari debent quoad thorum et cohabitationem*, non tamen quoad vinculum; *quocirca in casu de quo agitur, conjuge infideli superstite, non potest fidelis ad alia vota transire etc.*

Le mariage entre chrétiens, quand il n'est pas consommé, est dissous par la profession des vœux solennels. Les saints canons accordent deux mois après le mariage, pour délibérer sur le parti qu'on préfère, ou rester dans le mariage, ou faire profession dans un ordre religieux ; celui des époux qui reste dans le monde doit attendre l'expiration de l'an de noviciat et la profession, avant de contracter une autre union. Ces deux mois de délibération qu'accorde le Droit ecclésiastique comptent, non du jour du mariage, mais de celui où le juge ecclésiastique fixe le terme, ainsi que les docteurs l'enseignent communément. Les époux jouissent donc de ce privilége tant que le mariage n'a pas été consommé; mais l'évêque peut les obliger à se décider dans les deux mois, soit à entrer au couvent, soit à garder le mariage. Enfin, le Pape a le pouvoir de dispenser des mariages non-consommés, et il les dissout par sa dispense. L'auteur le prouve par l'exemple de plusieurs pontifes qui ont accordé de semblables dispenses, et surtout par la bulle de Benoît XIV *Dei miseratione*, qui règle la procédure qu'on doit suivre en ces cas. Mais il nous semble tomber dans l'excès quand il affirme que ces sortes de dispenses sont extrêmement rares; car nous en remarquons bien des exemples dans le *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile, et le Pape ne les accorde pas toutes par cette voie. Cette pratique constante des Pontifes romains est la démonstration visible de leur pouvoir à cet égard : ils n'accorderaient pas ces dispenses, si leur droit était douteux. On pourrait prouver que depuis Martin V, sans vouloir examiner les siècles précédents, jusqu'à N. S. P. le Pape Pie IX, tous les Pontifes romains ont fait usage de ce droit, et donné des dispenses de mariages non-consommés. Quelques auteurs ont voulu élever des doutes sur cette faculté du Pontife romain, comme si elle n'était pas tout à fait certaine. Ils citent eux-mêmes la plupart des exemples qu'on remarque dans l'histoire depuis Martin V jusqu'au pontificat d'Urbain VIII. Mais ils ne vont pas plus loin; et le lecteur peu versé dans la question, peut croire, à la lecture de leurs écrits, que les Pontifes romains, depuis Urbain VIII, ont cessé d'accorder ces dispenses. La vérité est qu'ils n'ont pas cessé de le faire jusqu'à nos jours, ainsi qu'on le voit 1° dans les résolutions de la S. Congrégation du Concile, dont plusieurs ont été citées dans les *Analecta*, p. 711 et seqq.: 2° dans les indults accordés aux vicaires apostoliques des missions, indults accompagnés d'instructions relatives aux formalités à remplir afin de constater suffisamment que le mariage n'est pas consommé. Au reste, la dissolution des mariages par la profession religieuse semble démontrer le pouvoir du Pape ; car la profession religieuse n'opère point cet effet en vertu du Droit divin ; c'est le Droit ecclésiastique, constitué par l'autorité du Pape, qui lui donne ce privilége : pourquoi le Pape ne pourra-t-il pas dispenser du mariage non-consommé en vertu de la même autorité? Un fait s'est passé vers le commencement du dernier siècle, qui confirme ce que nous disons. Les supérieurs et procureurs généraux des Ordres religieux de Rome avaient approuvé ou signé un mémoire relatif à une cause matrimoniale alors pendante devant les tribunaux. Comme on crut y voir des doctrines peu favorables au pouvoir du Pape sur les mariages non-consommés, la S. Congrégation du St-Office exigea une rétractation de la part de ces théologiens, en les obligeant de déclarer publiquement qu'en approuvant ledit mémoire, ils n'avaient pas eu la pensée de mettre en doute le pouvoir du Pape sur les mariages *rata, et non consummata*. Nous avons cette pièce curieuse sous les yeux. On peut voir dans les *Analecta* p. 711 la dispense d'un mariage *ratum* accordée en 1847 par N. S. Père le Pape Pie IX. Plusieurs questions du même genre sont pendantes, au moment que nous écrivons.

Nous ne suivons pas l'auteur dans l'exposé de la procédure que Benoît XIV a créée relativement aux causes matrimoniales. En Pologne, la bulle *Nimiam licentiam* du même Pape exige trois sentences conformes, dont la première est rendue par l'évêque, la seconde par le métropolitain, et la troisième doit l'être par la Congrégation des Cardinaux à Rome. Nous citerons l'article suivant de notre auteur p. 317 : « L'instance dans la cause de nullité de mariage doit, régulièrement, être proposée devant l'évêque, ou l'Ordinaire, et prouvée parfaitement par des témoins au dessus de toute exception, avec l'assistance du défenseur du mariage etc. Nous avons dit *régulièrement*, car s'agissant du mariage des princes souverains, la cause serait réservée au Souverain Pontife, en vertu d'une pratique déjà ancienne. Et c'est ce qu'on observa dans la question de divorce entre Louis XII et Jeanne de France, entre Henri IV et Marguerite de Valois. »

L'espace que nous venons de donner aux questions de mariage nous oblige de passer rapidement sur le reste du volume, qui traite des églises, des immunités et des sépultures à partir du titre XII. On y voit les conditions qui regardent l'érection des nouvelles églises, leur dotation, consécration, pollution et réconciliation. Après avoir expliqué ce qu'on entend par oratoire public, l'auteur remarque que cette catégorie embrasse les oratoires érigés dans les palais épiscopaux, ceux des séminaires, couvents de réguliers, colléges, conservatoires, hôpitaux, prisons, parce que ce sont des lieux établis pour l'utilité publique. La permission de l'évêque suffit pour pouvoir y dire la messe. Mais il en est autrement des oratoires privés, à l'égard desquels il faut l'indult du S. Siége. Et certes, dit l'auteur, l'évêque n'a pas le pouvoir d'accorder cet indult, vu le décret du concile de Trente sur la célébration de la messe sess. 22.

Le titre XIII roule tout entier sur l'immunité locale, ou droit d'asile ; et à cet égard les prescriptions canoniques ont été modifiées notablement par les concordats qui ont eu lieu entre le S. Siége et le Piémont, ainsi que l'auteur l'explique en détail dans tout ce chapitre. Le reste du livre traite des bénéfices, des différents modes de collation, de l'union et démembrement des bénéfices, de la vacance et renonciation, et des aliénations. Voici ce que l'auteur dit des bénéfices amovibles et des opinions relatives au droit de révocation. « Quaeritur hac super re, an ad amovendum beneficiatum a beneficio manuali aliqua causa requiratur? Sententia affirmativa ex eo sustinetur, quod amotio debet esse rationabilis;

quae, si fiat sine aliqua causa, rationabilis nullatenus esse potest; et aliunde injustum est a beneficio dimittere beneficiatum, qui rite suis muneribus fungitur. Sed negativa communiter a Doctoribus et a Romana Rota recipitur, quae ex ipsa beneficii natura emergit: nam beneficium manuale revocabile est *ad nutum*. Qui proinde sic agit, utitur jure suo, et nemini facit injuriam. Haec tamen sententia, licet verior in thesi generali, non est certo admittenda, si amotio per odium aut vindictam fiat, si laedat jus tertii, ut populi, qui multum utilitatis ex optimo sacerdote sibi ad nutum deputato reportat etc. » Ce passage résume ce que nous avons démontré longuement dans le *traité des curés amovibles*, qui a paru dans la livraison précédente.

L'auteur décrit avec soin la discipline du concours, que le Concile de Trente prescrit à l'égard des églises paroissiales dans lesquelles on institue des curés perpétuels. Les conciles provinciaux pouvaient d'abord y faire des changements; mais cette faculté a été révoquée par la bulle de S. Pie V, et aujourd'hui les églises paroissiales doivent être conférées au concours conformément aux constitutions apostoliques et au décret du concile de Trente, sous peine de nullité des collations. Cette discipline obvie à une infinité d'inconvénients, et n'en a elle-même aucun, vu surtout les admirables perfections que les constitutions apostoliques y ont apportées. Elle préserve la prérogative de l'évêque, et dans la députation des examinateurs, et surtout dans le choix du plus digne des candidats approuvés. Elle ne donne pas tout à la science, puisque l'examen doit porter aussi sur les qualités morales, le zèle, la prudence et le reste, sous peine de nullité du concours. Elle n'écarte pas les hommes modestes qui ne présument pas de se présenter pour assumer la cure des âmes, puisque l'évêque peut les inscrire d'office sur la liste des candidats et les appeler à l'examen. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'apologie du concours; mais on pourrait montrer sans peine que c'est la discipline la plus utile pour faire de bons choix. A l'imitation des églises paroissiales, les prébendes du théologal et du pénitencier dans les cathédrales sont conférées au concours. Quoique la bulle de Benoît XIII qui l'ordonne concerne uniquement les églises d'Italie, une bulle de Léon XII l'étend à la Savoie, et tout récemment la S. Congrégation de la Propagande l'a prescrit aux églises cathédrales d'Angleterre.

L'auteur parle de l'élection et de la postulation, de la collation et de l'institution dans des titres distincts. Nous croyons qu'il tombe dans quelque excès (p. 357) quand il fait dériver le droit des chapitres en fait de collation des bénéfices des concessions apostoliques et de la prescription et des coutumes, sans dire mot du droit commun qui leur attribue la collation des canonicats et bénéfices de leur cathédrale simultanément avec l'évêque. Il présente les chapitres comme des collateurs extraordinaires, ce qui n'est pas entièrement vrai, attendu la disposition du Droit commun dont nous venons de parler. La réserve, l'union, le démembrement et la vacation des bénéfices forment le sujet de titres distincts, qui exposent les vraies et solides doctrines admises communément par les auteurs. On voit pag. 407 l'énumération des crimes que le Droit punit de déposition, moyennant la déclaration du juge, comme quoi le crime a été commis. Il y a aussi la privation par condamnation du juge ecclésiastique, laquelle est réellement encourue quand la sentence a force de chose jugée, c'est à dire lorsque tout appel est fermé, trois sentences conformes ayant été rendues dans la cause. « L'évêque ne peut porter cette sentence que pour un crime grave et grand, prouvé pleinement et évidemment en justice, tel que pourrait être l'homicide volontaire, le sacrilége, le parjure, l'adultère, et le concubinage après les monitions prescrites par le droit. Tous ces crimes et d'autres plus graves fournissent motif à l'évêque de pouvoir infliger, entre autres peines, celle de la privation des bénéfices, selon la qualité des faits, surtout contre les contumaces et rebelles. Mais on doit procéder en cela avec la plus grande circonspection; car, si on le fait injustement ou illégitimement, ce ne sera pas une privation, mais une spoliation, comme la décrit le chap. 7 *de restitutione spoliatorum*. » Enfin, nous citerons un passage du titre XXV, *de peculio clericorum*, qui parle de l'usage que les clercs doivent faire des revenus ecclésiastiques, en ces termes: « Il est certain que le bénéficier peut prendre dans les biens purement ecclésiastiques, ce qui est nécessaire pour son entretien convenable, pour l'habitation, la nourriture, l'habillement, le service, et l'hospitalité, selon l'état des personnes et la coutume des pays. Ce qui reste doit être donné aux pauvres, ou employé en œuvres pies; car les biens ecclésiastiques sont appelés communément *patrimoines du Christ, patrimoines des pauvres*. Les docteurs mettent en dispute si le bénéficier est tenu par charité ou par justice à donner le superflu aux pauvres. Quoiqu'il en soit de cette question, il est certain dans l'un et l'autre sentiment que l'obligation est grave, et dès-lors cette question devient inutile; car, disait Bellarmin, « il importe peu qu'un prélat se damne pour avoir péché contre la justice, ou pour avoir péché contre la charité. »

Le titre des aliénations met fin au second livre des institutions. Le troisième traite des jugements ecclésiastiques. L'auteur revendique hautement pour l'Eglise le droit de juger ses personnes et ses affaires, non-seulement au for intérieur, mais encore dans le for extérieur. « Personne ne peut mettre en doute que cette juridiction, ce pouvoir n'appartienne à l'Eglise catholique. Car nous le voyons trop clairement exprimé dans l'Ecriture sainte, et surtout dans les textes de S. Paul, qui renferment ce pouvoir de juger; ainsi, écrivant à Timothée, il dit *de ne pas recevoir d'accusation contre un prêtre, si ce n'est avec deux ou trois témoins;* et dans l'Epitre aux Corinthiens 1. c. 6: *Ne savez-vous pas que nous jugerons les anges? combien davantage les choses séculières?* En outre, il est constaté par la tradition, par l'histoire et par la pratique perpétuelle, que l'Eglise depuis son principe jusqu'à nos jours a exercé des jugements sur ses personnes et ses choses par le moyen de ses pasteurs, non-seulement dans le for de la conscience, mais encore dans le for extérieur. Et cela ne peut pas être autrement, puisque l'Eglise est une société distincte de la société civile par la diversité des objets, des moyens et de la fin, et puisqu'elle a, de droit divin, un prince souverain qui lui est propre, et des magistrats investis du pouvoir législatif et exécutif. A quoi serviraient les lois ecclésiastiques, en vérité, si on pouvait les violer impunément? Il est donc nécessaire que l'Eglise ait le pouvoir judiciaire sur les choses et les personnes qui lui appartiennent, pouvoir que ne lui refusent pas les lois civiles des romains, ainsi qu'on le voit par le titre du code *de episcopali audientia*. » Un peu plus loin, dans le même chapitre, parlant de la procédure: « Dieu a établi par le Droit naturel les formes substantielles des jugements, qui consistent en ce que le juge entende la pétition et la défense, qu'il donne les délais nécessaires pour la probation

et la réplique, qu'il examine la cause et porte la sentence. Mais les formes légitimes, ou solennelles des jugements ont été établies par le Droit positif, et d'abord par le Droit canonique; car les Décrétales, avant tous les autres codes, ont réglé la procédure judiciaire, dans laquelle on a puisé ensuite toute la procédure civile, ainsi que les Docteurs s'accordent à le dire, et notamment Fleury (Inst. jur. eccl. p. 3. c. 6.) en ces termes: « Toute la procédure des tribunaux séculiers vient des canonistes, et quiconque veut la bien savoir, doit en chercher l'origine dans les Décrétales etc. » Et, de fait, l'Italie emprunta au Droit canonique la procédure civile et criminelle, que Clément V porta dans les Gaules avec le siége pontifical. » L'auteur décrit successivement tout l'ordre de la procédure, et finit son livre par un aperçu des jugements criminels.

Le mérite de cette *Somme d'institutions canoniques* ressort assez de tout ce que nous en avons dit dans le présent article et dans le précédent; cela nous dispense d'autres réflexions. Dans un cadre restreint, et sans dépasser les proportions d'un volume ordinaire, l'auteur a su renfermer tout l'essentiel des institutions canoniques. Pureté irréprochable dans les principes, exactitude rigoureuse dans les doctrines, ordre parfait, précision soutenue, style clair et facile, voilà bien des titres au succès. Nous croyons que cet excellent ouvrage l'obtiendra partout, et principalement dans les écoles et les séminaires.

MÉLANGES.

— *Vraies Indulgences du Scapulaire de l'Immaculée Conception.* — On a deux principaux décrets relativement à ces indulgences: l'un, du 21 février 1712; et l'autre, du 12 juillet 1845. Dans le premier, la S. Congrégation déclara apocryphes toutes les indulgences qu'on revendiquait au scapulaire de l'Immaculée Conception, à l'exception de celles que Clément XI avait concédées par un Bref du 12 mai 1710. Ces indulgences, accordées par Clément XI, sont les suivantes: 1. Indulgence plénière, le jour de la réception du scapulaire. 2. Indulgence plénière à l'article de la mort. 3. Indulgence plenière pour le jour de l'Immaculée Conception, en visitant quelque église des Théatins. 4. Sept ans et sept quarantaines, en visitant les mêmes églises dans les autres fêtes de la Ste-Vierge. — Voilà les seules indulgences que la S. Congrégation reconnut au scapulaire de l'Immaculée Conception en 1712. Elles déclara toutes les autres apocryphes, et condamna une *Notice* publiée à Vérone en 1711, dans laquelle on avait mis faussement plusieurs indulgences, comme ayant été concédées par les Pontifes romains, ou communiquées au Scapulaire de l'Immaculée Conception.

En 1845, les clercs réguliers Théatins présentèrent à la S. Congrégation une longue liste d'indulgences jadis concédées à leur Ordre, et en demandèrent la confirmation. Or, cette liste à partir de l'article 56, concerne les associés du scapulaire bleu de l'Immaculée Conception; on y voit qu'ils participent à toutes les indulgences des Théatins en vertu de la communication que l'Ordre leur en fait. Viennent ensuite, num. 57, 58, 59, 60, les indulgences exprimées dans le Décret du 21 février 1712. Enfin, il est dit que les associés ont 60 jours d'indulgences pour chaque œuvre pie, et que toutes les messes célébrées pour eux sont privilégiées. La S. Congrégation des Indulgences, sous la date du 12 juillet 1845, reconnut ce sommaire ou liste d'indulgences en 62 articles comme authentique et comme étant puisé dans des documents indubitables, elle l'approuva, et permit de l'imprimer et publier, comme on le verra dans le Décret que nous citons plus loin.

C'est pourquoi le Manuel qu'on a coutume de distribuer avec le diplôme qui contient la faculté de bénir et imposer le scapulaire de l'Immaculée Conception, attribue aux associés toutes les indulgences des Théatins, et notamment celle par laquelle, en récitant six *Pater* et *Ave* en honneur de la SS. Trinité et de Marie Immaculée, et en priant pour l'extirpation des hérésies, pour l'exaltation de l'Eglise, pour la paix et la concorde des princes chrétiens, on gagne toutes les indulgences des sept basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de Saint Jacques de Compostelle. Cependant, pour qu'il n'y ait pas méprise, comme le Décret de 1712 déclare apocryphes toutes autres indulgences que celles de Clément XI, dont le Bref ne dit pas mot de cette communication des indulgences des Théatins en faveur du scapulaire bleu, il faut supposer nécessairement que *ces monuments indubitables* dont parle le Décret de 1845 et avec lesquels on a formé le sommaire approuvé à cette époque, sont postérieurs à l'année 1712.

Voici d'abord ce Décret de 1712, d'après l'édition de l'imprimerie de la Chambre Apostolique.

DECRETUM *Sacrae Cong. Indulgentiis, et Sacris Reliquiis praepositae.* Praecipuas inter curas, quibus Sacra Congregatio Indulgentiis et Sacris Reliquiis praeposita sedulo incumbit ea est, ut Indulgentias, quae a nonnullis interdum temere evulgantur, mature expendat, et quas, aut revocatas, aut falsas, et apocryphas esse deprehenderit, ne fideles illarum assequendarum spe decipiantur palam detegat, atque prohibeat.

Cum itaque S. Congregationi delatum fuerit in libello quodam Veronae impresso anno 1711 cui titulus « *Breve notizia del Santo Abitino che si dispensa dai Patri Teatini ad onore dell' Immacolata Concezione di Maria Vergine in virtù di un Breve Apostolico di Clemente X confermato con altro del Regnante Sommo Pontefice in data delli* 12 *Maggio* 1710 *Con le Indulgenze proprie. e dell' aggregazione alla loro Religione ecc.* » plurimas Indulgentias falso contineri, veluti a Summis Pontificibus concessas, aut quoquomodo communicatas, gestantibus scapulare parvum caerulei coloris, quod vocant Conceptionis Bmae Virginis Immaculatae. Ideo re mature perpensa die 22 Februarii 1712 declaravit nullas alias Indulgentias pro gestatione praedicti scapularis acquiri, nisi illas, quas SSmus Dominus Noster literis in forma Brevis desuper editis die 12 Maii anno 1710 clementer concessit his verbis. « Omnibus, et » singulis utriusque sexus Christifidelibus, quibus scapularia be- » nedicta hujusmodi, ut praefertur, in posterum distribuentur, » die, quo illa primum susceperint, si vere poenitentes, et confessi » SSmum Eucharistiae Sacramentum sumpserint plenariam, nec non » eisdem in cujuslibet eorum mortis articulo si etiam vere poeni- » tentes, et confessi ac Sacra Communione refecti, vel quatenus » id facere nequiverint, saltem contriti nomen Jesu, ore si potuerint » sin minus corde devote invocaverint, itidem plenariam. Ac ipsis » pariter vere poenitentibus, et confessis, ac eadem sacra Com- » munione refectis qui aliquam ex Ecclesiis dictae Congregationis, » vel capellam sive Oratorium die festo ejusdem Conceptionis B. M. » Virginis Immaculatae a primis vesperis usque ad occasum solis diei » hujusmodi singulis annis devote visitaverint, et ibi pro Christia-

» norum Principum etc preces effuderint plenariam similiter omnium » peccatorum suorum Indulgentiam, et remissionem misericorditer » in Domino concedimus. Insuper praedictis Christi fidelibus etiam » vere poenitentibus et Confessis, ac S. Communione refectis Ec- » clesiam, vel Cappellam, seu Oratorium hujusmodi in aliis ejusdem » Beatae Mariae Virginis festis diebus ut praefertur visitantibus et » ibidem orantibus, quo die praedictorum id egerint septem annos, » et totidem quadragenas de injunctis eis, seu alias quomodolibet » debitis poenitentiis in forma Ecclesiae consueta relaxamus etc.

Cumque pariter Sacrae Congregationi innotuerit in alio libello Bononiae impresso anno 1707, qui inscribitur: *Sacro Diario delle grazie, e indulgenze concesse alla Compagnia della Cintura detta di S. Agostino, e di S. Monica ecc.* multas pro Cincturatis referri Indulgentias quarum aliquae, aut revocatae, aut falsae omnino sunt. Ideo Sacra eadem Congregatio praedicta die 22 Fabruarii 1712 similiter declaravit, Cincturatos nullas alias Indulgentias pro gestatione Cincturae lucrari posse, nisi illas, quae expresse continentur in Brevi a S. Me. Clementis X desuper edito quod incipit *Ex injuncto coelitus*, dato die 27 martii 1675. Et ut omnis in posterum erroris, ac deceptionis occasio auferatur, districte prohibuit ne aliae Indulgentiae voce, aut scripto publicentur pro gestatione suprамemorati parvi scapularis, aut praedictae Cincturae praeter eas, quae in supradictis Brevibus SS. D. N. Clementis XI et S. Me. Clementis X respective continentur. Ac insuper recensitos libellos, alterum Veronae, alterum Bononiae impressum proscribendos censuit sub poenis in Indice librorum prohibitorum contentis.

Quibus per me Secret. SSmo Dno Nostro relatis S. Sua sententiam S. Congregationis approbavit, et in omnibus servari jussit. — Datum die 24 Februarii 1712. — F. Thomas Maria Card. S. Clementis. — Raphael Cosmus de Hieronymis Secret.

Voici, en second lieu, la liste formée par les Théatins en 1845, suivie du Décret que la S. Congrégation des Indulgences rendit en cette occasion :

Sommario di tutte le Indulgenze che gode l'Ordine dei Chierici Regolari Teatini mediante ancora la partecipazione di quelle, che sono concesse ad altri Ordini Religiosi.

Indulgenze Plenarie.

1. Nelle Feste principali dell' Ordine.
2. In Articulo Mortis.
3. Celebrando la prima Messa.
4. Facendo gli Esercizi Spirituali semel in anno.
5. In ogni prima Domenica del mese.
6. Nella Festa dell' Assunta, Natività, Concezione, Purificazione ed Annunziata.
7. Nell' ultima Domenica di Luglio.
8. Nella Festa di S. Teresa.
9. Nel giorno della Porziuncula.
10. Nel Mercoledì, Giovedì e Venerdì Santo.
11. Nei Sabati di Quaresima.
12. Nella Domenica di Pasqua, Ascensione, Pentecoste, Trinità e Natale.
13. Nella Natività di S. Giovanni Battista.
14. Nella Festa dei SS. Apostoli Pietro e Paolo.
15. Nella Festa di S. Agostino, S. Michele Arcangelo e Tutti i Santi.
16. Nel Transito di S. Giuseppe.
17. Nell' Invenzione della Croce.
18. Nell' Esposizione delle 40 Ore semel in anno.
19. Nel Venerdì di Passione.
20. Nel primo ed ultimo giorno della Novena di Natale.
21. Nella Domenica di Passione.
22. Nella Festa del B. Giovanni Marinoni.
23. Nella Festa degli Angeli Custodi.
24. Quotidiana semel in anno acquirenda.
25. In un sol giorno fra l'anno da destinarsi dal P. Generale.
26. Indulgenze Stazionali nei giorni descritti nel Messale Romano, visitando la propria Chiesa.
27. Indulgenze delle Sette Chiese due volte al mese, visitando sette Altari della propria Chiesa.
28. Indulgenze del S. Sepolcro e di Terra Santa, visitando la propria Chiesa due volte al mese.

Privilegio dell' Altare.

29. Che l'Altare del S. Fondatore dell' Ordine Teatino in qualunque Chiesa di detto Ordine, sia privilegiato quotidiano perpetuo pro omnibus Defunctis.

Indulgenze parziali di 60 anni.

30 Facendo mezz' ora d'Orazione mentale ogni giorno.

Parziali di 20 anni.

31. Visitando, o ajutando infermi spiritualmente, o corporalmente, o impediti recitando per essi cinque Pater, Ave, e Gloria.
32. In tutte le Ottave delle Feste del Signore.
33. In tutte le Feste dei Santi dell' Ordine Agostiniano.
34. In tutte le Feste dei Santi dell'Ordine Carmelitano.
35. In tutte le Feste dei Santi dell' Ordine Trinitario.
36. In tutte le Feste dei Santi dell' Ordine Servita.
57. In tutte le Feste dei Santi dell' Ordine Domenicano.

Parziali di 7 anni e 7 Quarantene.

38. In tutte le Feste minori di Maria SSma.
39. In ogni volta che si ricevono i Sagramenti della Confessione e Comunione.
40. Accompagnando il SS. Viatico, ovvero
41. Recitando 7 Pater, Ave e Gloria per l'infermo comunicato.
42. In tutte le Feste dell' anno, in cui è concessa la Plenaria, visitando la propria Chiesa senza ricevere i Sagramenti.
43. In ogni sera, recitando la Salve Regina, e pregando per li bisogni della S. Chiesa.
44. Dalla Domenica di Settuagesima a quella delle Palme, una volta al giorno, comunicandosi, e recitando 7 Pater, Ave e Gloria per li bisogni di S. Chiesa.
45. Nell' Invenzione ed Esaltazione della S. Croce, facendo qualche limosina.
46. In tre Venerdì di ciascun mese, comunicandosi.
47. In sette giorni della Novena di Natale.
48. In ogni lunedì visitando il SSmo Sagramento.

Parziali di 5 anni e 5 Quarantene.

49. In ogni giorno, visitando la propria Chiesa, e recitando 5 Pater, Ave e Gloria anche in altra Chiesa.
50. Baciando l'Abito Religioso dell' Ordine.

Parziali di più giorni.

51. Di 300 giorni. Nei giorni dell' Ottava dello Spirito Santo.
52. Di 200 giorni. Intervenendo a qualche Predica.
53. Di 50 giorni. Nominando reverentemente Gesù o Maria.
54. Di 50 giorni. Recitando un Pater, Ave per i vivi e defunti in qualunque Chiesa.
55. Recitandosi poi sei Pater, e Ave, e Gloria ad onore della SSma Trinità, e di Maria SSma Immacolata, pregando per l'estirpazione dell' eresie, per l'Esaltazione della S. Madre Chiesa, e per la pace e concordia fra i Principi Cristiani, si guadagnano tutte le Indulgenze delle sette Basiliche di Roma, della Porziuncula, di Gerusalemme, e di S. Giacomo di Galizia.

Indulgenze concesse agli Ascritti all' Abitino Ceruleo della SSma Concezione.

56. Sono partecipi gli Ascritti di tutte e singole le sopradescritte Indulgenze per la comunicazione, che gli conferisce l'Ordine Teatino, cui spetta per Privilegio esclusivo di benedire i Sacri Scapolari. Partecipi sono altresì delle seguenti:

Indulgenze Plenarie.

57. Nel giorno in cui si riceve l'Abitino.
58. Nel giorno dell' Immacolata Concezione.
59. In Articulo Mortis.

Parziali di 7 anni e 7 Quarantene.

60. In tutte le altre Feste della SSma Vergine.

Parziali di più giorni.

61. Di 60 giorni. Per ciascuna Opera pia.

Privilegio degli Altari.

62. Tutte le Messe finalmente, che si celebrano per li Defunti Ascritti, a qualunque Altare, s'intendono come celebrate ad Altare Privilegiato.

Ordinis Clericorum Regularium Theatinorum
Decretum die 12 *julii* 1815.

Sacra Congregatio Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis praeposita ad humillimas preces R. P. D. Mariani Vaccaro Ordinis Clericorum Regularium Theatinorum Praepositi Generalis, praesens Summarium Indulgentiarum tum pro ipsius Ordinis Religiosis, tum pro Confraternitatis SSmae Conceptionis Sodalibus ex indubiis documentis desumptum, ac in sexaginta duobus articulis redactum, uti authenticum recognovit, atque probavit, typisque imprimi ac publicari posse permisit. In quorum fidem etc.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum. — Signat. Gabriel Card. Ferretti Praefectus. A. Archip. Prinzivalli Substitutus. — Loco ✝ Sigilli.

Ita reperitur in regesto authographo adservato in Secretaria Sacrae Congregationis Indulgentiarum, cum quo praesens copia collata plene et ad verbum concordat. In quorum fidem etc.

Datum Romae ex eadem Secretaria die 10 Octobris 1855.

A. Archip. Prinzivalli Substitutus.

—

— *Oraison pour le soulagement des infirmes.* — N. S. P. le Pape Pie IX a concédé l'indulgence de 300 jours à ceux qui récitent l'oraison suivante:

Oratio ad infirmorum solatium devota recitanda.

Divine Jesu Fili Dei incarnate, qui pro nostra salute in stabulo nasci, vitam in paupertate, aerumnis et miseria degere, et in Crucis doloribus mori dignatus es, Divino tuo Patri dic, quaeso in momento mortis meae; *Pater ignosce ei;* dic Matri tuae dilectae: *Ecce Filius tuus*, dic animae meae *Hodie mecum eris in Paradiso.* Deus meus Deus meus ne derelinquas me in illa hora! Sitio; utique Deus meus, anima mea sitit ad Te, qui es fons aquarum viventium. Vita mea praeterit velut umbra, adhuc modicum et consummata erunt omnia! Quapropter o Salvator mi adorabilis ex hoc momento in omnem aeternitatem in manus tuas commendo spiritum meum. Domine Jesu accipe animam meam. Amen.

Summus Pontifex Pius IX omnibus hanc orationem recitantibus Indulgentiam tercentum dierum in forma consueta perpetuo concessit.

—

— *Indulgences des églises, autels, chapelles, confréries, et autres lieux pies affiliés à la Basilique patriarcale de S. Jean de Latran.* — Le Pape Benoît XIV, par la constitution *Assiduae sollicitudinis* de 1751, accorda diverses indulgences aux églises et lieux pies affiliés à la Basilique du Latran; et Pie VI permit d'appliquer ces indulgences aux âmes du Purgatoire, par rescrit du 2 décembre 1780. Voici le sommaire de ces indulgences, d'après l'édition qu'en publia l'imprimerie camérale en 1832:

Summarium Indulgentiarum et spiritualium gratiarum, quibus ecclesiae altaria cappellae, oratoria, confraternitates, aut loca pia sacrosanctae patriarchalis Lateranensis Basilicae urbis membra, eidemque subjecta, et incorporata gaudent per viam communicationis, vigore constitutionis SSmi Dni Nostri Benedicti Papae XIV quae incipit: Assiduae sollicitudinis, sub datum apud S. M. Majorem pridie nonas maji anno MDCCLI.

Quae Indulgentiae applicari possunt per modum suffragii Animabus in Purgatorio detentis, ex Rescripto sa. me. Pii PP. VI sub die secunda decembris 1780.

—

Omnes utriusque sexus Christifideles, qui illas, et illa in Ascensione Domini Nostri Jesu Christi, Nativitatis S. Joannis Baptistae, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, Sancti Joannis Evangelistae, et Dedicationis Lateranensis Basilicae diebus festis vere poenitentes, et confessi, ac Sacra Communione refecti a primis Vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi devote visitaverint, ibique pro Sanctae Matris Ecclesiae exaltatione, haeresum extirpatione, et christianorum principum concordia pias ad Deum preces effuderint qualibet ex diebus praedictis plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam, et remissionem consequentur.

Ii vero, qui in reliquis Sanctorum Apostolorum festis, nimirum Andreae, Jacobi, Thomae, Philippi, et Jacobi Bartholomaei, Matthaei, Simonis, et Judae ac Matthiae vere poenitentes, et confessi praemissa peregerint, septem annos et totidem quadragenas.

Qui autem illas, et illa a Dominica prima adventus usque ad festum Nativitatis ejusdem Domini Nostri Jesu Christi, et a feria IV Cinerum usque ad festum Resurrectionis Dominicae vere poenitentes, et cum proposito saltem confitendi visitaverint, ibique ut supra oraverint, singulis diebus, quibus id egerint, quatuor annos, et totidem quadragenas; in reliquis autem singulis anni diebus centum dierum de injunctis eis, seu alias debitis poenitentiis, in forma Ecclesiae consueta, relaxationem.

Denique ii, qui in diebus Stationum ejusdem Ecclesiae Lateranensis in Missali Romano descriptis, videlicet Dominica prima Quadragesimae, Dominica Palmarum, Feria V in Coena Domini, Sabatho Sancto, Sabatho in Albis, Feria tertia Rogationum, et Sabatho in Vigilia Pentecostes aliquam ex dictis Ecclesiis, Altaribus, Cappellis, Oratoriis, Confraternitatibus, aut Locis piis cum dicto poenitentiae affectu, et Confessionis proposito visitaverint, ibique, ut praefertur, oraverint, indulgentias stationales, quas visitantes dictam Ecclesiam Lateranensem iisdem diebus consequuntur, ipsi quoque perinde ac si eamdem Ecclesiam personaliter visitarent consequentur. — Romae MDCCCXXXII.

IMPRIMATUR.
Fr. Th. M. Larco Ordinis Praedicatorum Sacri Palatii Apostolici Magistri Socius.

—

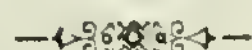
IMPRIMATUR.
Fr. A. Ligi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIVERS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

DOUZIÈME LIVRAISON.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.



CONVERSION DE L'ANGLETERRE EN 1554.

La volumineuse collection de Rymer, qui renferme tant de pièces inutiles, passe entièrement sous silence les actes concernant le retour de l'Angleterre à la foi catholique sous la reine Marie, fille d'Henri VIII, et sœur d'Elisabeth. En revanche, nous trouvons dans les Annales ecclésiastiques de Baronius (ann. 1554 et 1555) de précieux documents qui se rapportent à ce grand et mémorable événement. L'historien Lingard, de son côté, raconte avec son exactitude accoutumée les principales circonstances qui précèderent et suivirent l'arrivée du cardinal légat en Angleterre et la réconciliation de cet illustre royaume avec le Siége Apostolique et la foi. Nous possédons une relation plus circonstanciée que le récit de Lingard. C'est une lettre écrite de Londres à Rome, le 1er décembre 1554, le lendemain de la réconciliation. C'est l'œuvre de quelqu'un qui faisait partie de la légation du cardinal Polus. Nous publions ce document plus loin, n. I.

Tant les Annales de Baronius que Lingard parlent d'une requête que les pairs et les communes présentèrent au roi et à la reine afin d'obtenir du cardinal légat le bienfait de leur réconciliation à la sainte église romaine. Liés par des censures ecclésiastiques, tant que le cardinal ne les en avait absous, les pairs et les communes ne devaient pas demander directement l'absolution du cardinal-légat: il leur fallait un médiateur. Cela explique la requête dont nous parlons; on la trouvera plus loin, num. II.

En outre, les Annales de Baronius font mention d'une lettre du roi Philippe au Pape Jules III; lecture en fut faite dans le consistoire du 14 décembre 1554, comme le prouve l'extrait des actes consistoriaux, qu'on voit dans les mêmes Annales: « Philippe roi de Naples et d'Angleterre écrivit aussi au Pontife sur la réconciliation des Anglais à l'Eglise romaine; et les actes consistoriaux portent que sa lettre fut lue dans le sénat des cardinaux, en ces termes: *A Rome, le vendredi* 14 *décembre* 1554, *on lut la lettre du sérénissime roi d'Angleterre, annonçant que ce royaume, d'un consentement unanime, était retourné au sein de l'Eglise, et à la soumission de la sainte Eglise romaine; et pour ce motif, des prières furent ordonnées pendant quatre jours etc.* La lettre du roi Philippe est écrite en espagnol: nous la publions sous le num. III de nos documents.

Les actes consistoriaux que nous venons de citer mentionnent les prières publiques qu'ordonna Jules III en action de grâce d'un si grand bienfait de Dieu. Nous publions la relation de ces supplications et fêtes publiques (num. IV), où l'on pourra remarquer avec quels sentiments de foi et d'amour le Pontife romain reçut l'Angleterre dans son sein paternel.

En dernier lieu, nous croyons utile de joindre des notes sur ce mémorable fait et sur les principaux personnages qui y prirent part. Nous nous attacherons surtout à faire connaître les vertus et les mérites de la reine Marie, principal auteur de cette heureuse conversion. Les historiens reconnaissent en elle une des meilleures reines qui aient occupé le trône d'Angleterre; et son règne de si courte durée fut une époque de prospérité et de grandeur, qui guérit les malheurs et fit oublier les calamités des règnes précédents.

—

I.

L'HEUREUX RETOUR DU ROYAUME D'ANGLETERRE A L'UNION CATHOLIQUE ET A L'OBÉISSANCE DU SIÉGE APOSTOLIQUE (1).

Il faut maintenant vous écrire le très-heureux succès de la réunion de ce très-noble royaume d'Angleterre à l'Eglise catholique. Je me doute que vous prendrez plaisir à apprendre d'abord ce qui est passé dans notre voyage jusqu'ici, et quelles démonstrations de piété et d'honneur ces sérénissimes princes et toute la noblesse de ce royaume ont faites envers le siége apostolique, dans la personne de l'Illme et Rme cardinal-légat, et envers N. S. P. le Pape Jules III, dont le pontificat peut véritablement s'appeler heureux, à cause d'un événement si glorieux et si éclatant. Afin que vous sachiez tout entièrement, je commence par raconter notre départ de Bruxelles: comme il a été instantané, pour ainsi dire, avec notre voyage et notre arrivée à Londres, il est bien possible que nous n'en ayiez rien su. Le voyage fut comme l'aube de cette illustre journée à jamais célèbre et mémorable dans les fastes de notre siècle. Je m'exprimerai avec ma droiture et simplicité ordinaires, sans rien omettre de ce que je puis croire que vous désirez savoir pour votre consolation et votre édification, et pour la gloire et la louange de la bonté de Dieu et de son infaillible Providence.

Le révérendissime légat avait été appelé en Angleterre. On lui disait d'arriver sans retard, afin de pouvoir proposer lui-même sa légation au parlement, qui allait s'ouvrir. Il prit donc congé de l'empereur, qui éprouva une grande joie de ce que, après tant de délais, il eût été appelé par les sérénissimes roi et reine d'Angleterre pour achever sa sainte et pieuse action. Il partit de Bruxelles le 13 novembre, accompagné de lord Paget, du conseil privé, et de sir Edouard Hastings grand-écuyer du royaume. Leurs majestés et tout le conseil les avaient envoyés prendre le cardinal légat à la cour de l'empereur. Ils étaient suivis de 40 gentilhommes en poste, parmi lesquels, outre les deux chefs susdits, se trouvaient plusieurs hommes fort estimés, tous vêtus honorablement et bien en ordre.

En cette compagnie, et celle de la famille, qui formait 120 chevaux en tout, nous passâmes à Tirlemond, Gand, Bruges, Neuport et Dunkerque, et nous arrivâmes le 19 à Gravelines. Après l'avoir dépassé, à une portée d'arc de la terre, nous trouvâmes un petit fleuve qui sépare la juridiction de la Flandre de celle de Calais, première et très-belle forteresse dans le continent du royaume d'Angleterre, et où est le port par lequel on passe dans l'île. Sur cette frontière, le maréchal de Calais vint à notre rencontre, avec la cavalerie du lieu, forte de 200 chevaux. Arrivés à la terre, nous trouvâmes le capitaine des portes, hors desquelles il ne lui est pas permis de sortir. Quand nous entrâmes sur la place, le gouverneur royal et le bourgmestre vinrent avec tous les officiers et les marins, recevoir le cardinal légat. Toutes les cloches sonnaient. Nous fûmes salués par l'artillerie de la terre et celle des châteaux et des vaisseaux (magnifique spectacle) pendant un quart d'heure.

Le légat étant entré dans la ville, fut conduit à un palais préparé pour le recevoir. C'était le premier logement que nous prissions dans le royaume d'Angleterre. Nous y remarquâmes comme un signe de l'heureuse marche que les affaires devaient prendre, et qu'elles ont prise effectivement; car, vers le soir, le magistrat communiqua le mot d'ordre de la nuit à Sa Seigneurie révérendissime, afin que si quelqu'un de la famille sortait pendant la nuit, il pût le faire en sécurité; or, le mot d'ordre qu'il donna en anglais, était le suivant: *Dieu, grand temps perdu et maintenant retrouvé.*

Ce signe fut suivi d'un autre. Le temps, qui était très mauvais, changea comme par miracle. La bise ayant soufflé pendant plusieurs jours, le vent était tout à fait contraire au passage de la mer, et il avait pris encor plus de violence le jour précédent et pendant toute la nuit. Il faisait une pluie battante, une affreuse tempête dans l'air. L'expérience qu'avaient les marins d'un pareil temps, ne permettait pas d'espérer que le vent cessât de plusieurs jours, et nous regardions comme certain qu'il arrêterait M. le légat beaucoup plus long-temps qu'il n'aurait fallu. Mais il plut à Dieu qui favorisait un voyage si important, de changer la bise en un vent du sud, le ciel reprit sa sérénité une heure avant le jour, et nous n'eumes plus aucun obstacle au départ. Sa Seigneurie révérendissime s'embarqua donc à une heure de jour; après trois heures et demie de traversée, on arriva à Douvres en Angleterre, franchissant ainsi cette distance de 40 milles avec une rapidité extraordinaire. Le roi et la reine avaient envoyé six vaisseaux pour la traversée; deux étaient armés, en cas de besoin, quoique nous n'eussions rien à craindre de notre côté.

Le passage à Douvres s'effectua le 20, et l'on y demeura jusqu'au lendemain après dîner. L'évêque d'Ely et lord Montagu (2) arrivèrent à Douvres dans la matinée, accompagnés d'une centaine de chevaux. Venant à la rencontre du légat à son arrivée dans l'île, ils portaient une courte lettre familière de la reine, contenant en substance, qu'ayant appris par les lettres de lord Paget et de sir Edouard Hastings qu'il était parti de Bruxelles et s'était mis courageusement en route en usant de diligence pour arriver vite, elle le remerciait de la fatigue qu'il prenait, elle espérait que son arrivée contribuerait beaucoup au service de Dieu, et serait un bienfait signalé pour le royaume. Au pied de la lettre, le roi avait écrit de sa main, en espagnol, trois versets dont le sens était: « Comme je pense que votre arrivée est imminente, et je le désire beaucoup, je ne vous dirai rien pour le moment, sinon que j'espère que, parti heureusement de Bruxelles, vous arriverez en bonne santé à Londres, où vous êtes attendu impatiemment par tout le monde. »

Après eux, il survint bientôt plusieurs compagnies l'une après l'autre. C'étaient des seigneurs parents et amis du cardinal, qui venaient à sa rencontre lui faire honneur. Il vint, entre autres, lord Hastings, fils aîné du comte d'Huntington, qui a pour femme la fille du feu lord Montagu, frère aîné du cardinal. C'est un jeune homme d'aspect très-noble, et de conduite excellente. Il avait une belle compagnie de 50 chevaux. Tous ces seigneurs se comportèrent en cette rencontre avec profond respect pour le légat, qui, de son côté, leur fit de grandes démonstrations d'affection et d'amour. L'heure de dîner n'était pas venue, que déjà le cortége comptait plus de 300 chevaux. Vers l'heure du dîner, il vint l'archidiacre de Cantorbéri, dans le diocèse duquel est Douvres, accompagné de quelques chanoines;

(1) Lettre écrite de Londres, le 1er décembre 1554.

(2) Lingard confirme ce fait et dit: « A Douvres, le légat fut reçu par lord Montagu et par l'évêque d'Ely. »

il venait demander au légat s'il voulait être reçu par le clergé à l'entrée de Cantorbéri, et avec les honneurs dûs à un légat : le cardinal répondit qu'il ne voulait rien de nouveau, jusqu'à ce qu'il arrivât près de leurs majestés ; et qu'on gardât l'ordre donné, c'est-à-dire, que traversant le royaume encore schismatique, on s'abstînt de telles cérémonies.

On dîna. La table du légat avait près de trente seigneurs, tous de noble aspect, très-bien vêtus, avec des broderies d'or, et des fraises très-grandes selon l'usage du pays. Après qu'on eut dîné, on monta à cheval, et avec tout ce cortége, qui dépassait déjà 400 chevaux, on arriva à Cantorbéri vers le soir. Les officiaux de la ville se portèrent à notre rencontre, avec un grand concours de tout le peuple, qui criait dans sa langue : *Dieu vous conserve! Dieu vous conserve!* Et le légat étant allé descendre à la maison de l'archidiacre, où son logement était préparé, il fut reçu à l'entrée de la porte par cet archidiacre, avec des torches parce qu'il faisait déjà nuit; et ce dignitaire fit un beau et pieux discours, qui arracha des larmes à tous ceux qui l'entendaient. Le légat l'écouta volontiers tant qu'il parla des œuvres de la bonté et providence de Dieu, ce qui dura assez long-temps; mais quand il voulut faire l'éloge du légat, et montrer qu'il avait été destiné à remplir une action si sainte, en disant, par exemple : *Tu es polus, qui aperis nobis polum regni cœlorum. Aer, flumina, terra, parietes ipsi, omnia denique te desiderant. Quamdiu abfuisti, omnia fuerunt tristia, et adversa; in adventu tuo omnia rident, omnia loeta, omnia tranquilla etc.;* le légat ne le laissa pas continuer, mais interrompant son discours, il lui dit qu'il l'avait écouté volontiers pendant qu'il avait parlé des louanges de Dieu ; mais puisqu'il avait voulu le louer lui-même, qui ne le méritait pas, il ne pouvait plus l'écouter avec plaisir ; et ajoutant que c'est à la divine majesté seule qu'il fallait rendre tout cet honneur et cette gloire, il entra dans son appartement pour se reposer.

Le lendemain matin, le légat fit partir par la poste M. Richard Path, pour aller remercier leurs majestés de tant d'honneurs et de prévenances qu'elles lui faisaient à son arrivée ; il lui confia la réponse à la lettre que lord Montagu et l'évêque d'Ely lui avaient présentée à Douvres, et il lui donna commission de demander à leurs majestés en quel lieu il devrait descendre en arrivant à Londres, et comment. Le soir, nous étions à Sherborn, et nous repartîmes le lendemain après le dîner, selon l'usage. Nous allâmes coucher à Rochester, où M. le légat fut reçu, avec une partie de la famille, par lord Cobham seigneur du pays, dans un magnifique palais qu'on avait orné somptueusement. Pendant cette nuit, Mgr Richard Path retourna de Londres, et rapporta à M. le légat, que le roi et la reine voulaient qu'il déployât dorénavant les insignes de sa légation, se trouvant si près de leurs majestés. Dans ces deux jours de Sherborn et de Rochester, il arrivait à chaque pas de nouvelles compagnies de seigneurs qui venaient à notre rencontre, en sorte qu'il y avait plus de 800 chevaux quand nous fûmes à Rochester (1) et plus de mille en arrivant à Gravesend sur la Tamise, ce qui se fit le lendemain matin d'assez bonne heure. Le légat y trouva le comte de Shrewsbury, l'un des plus riches et plus puissants seigneurs du royaume, et

(1) « A mesure qu'il s'avançait, sa suite grossissait, par les gentilhommes de divers pays, qui s'unissaient à lui, en sorte qu'on y compta jusqu'à 800 chevaux. » Lingard.

l'évêque de Durham, avec un très-fort cortége. Ils saluèrent le légat de la part du roi et de la reine, et dirent que leurs majestés ayant appris son arrivée en Angleterre, l'envoyaient saluer, et lui dire qu'il était le bienvenu en Angleterre. Après cela, ils lui présentèrent une patente scellée du grand sceau du royaume, laquelle renfermait l'abrogation, votée le jour précédent dans le parlement avec pleine concorde et consentement unanime, du décret fait du temps d'Henri VIII et confirmé sous Edouard, sur la prétendue rébellion du cardinal, sa privation du sang et son exil du royaume. A ce que dirent ces seigneurs, le roi et la reine avaient voulu se trouver présents à cet acte, pour faire plus grande faveur à la chose; démonstration bien extraordinaire, car ce n'est pas l'usage des rois d'entrer jamais dans le parlement, sinon la première et la dernière fois qu'il s'assemble. Après que le légat eut reçu ce présent avec les paroles qui convenaient, nous nous embarquâmes en compagnie de tous ces seigneurs, dans une multitude de barques que les sérénissimes rois avaient envoyées à cette fin. Le légat avait fait mettre la Croix sur la proue de son bâteau, ouverte et visible pour tout le monde. Le reste des gens, les uns se mirent dans quelques autres bâteaux, les autres partirent par terre. C'est avec cet heureux étendart de la Croix, faisant espérer toute sorte de victoire, que l'on commença à naviguer vers Londres ; et quoiqu'on remontât la rivière, la marche était aussi rapide que si on eût suivi le cours de l'eau, parce que c'était le moment du reflux de la mer, qui transporte alors les grands vaisseaux de l'océan jusques à Londres, qui est enfoncée à soixante milles dans la terre. A l'aide donc de ce reflux, nous fîmes vingt milles en cinq heures, et nous arrivâmes à la ville très-heureusement. Poursuivant au delà, jusqu'au palais royal appelé Westminster, nous arrivâmes juste à l'heure que le roi et la reine dînaient; car ils ne s'attendaient pas à voir arriver le légat de si bonne heure.

A l'endroit de l'arrivage, le fleuve a peu de fond ; il y a un pont découvert qui s'avance dans l'eau jusqu'à la cinquième partie du lit du fleuve. C'est à l'extrémité de ce pont, qu'accourut, dès qu'il fut averti de l'arrivée du légat, Mgr l'Evêque de Vincester, grand-chancelier du royaume, accompagné de plusieurs seigneurs, pour le recevoir au débarquement (2). Le roi et la reine, avertis eux-mêmes, se levèrent de table, et le roi venant vers le légat avec une merveilleuse attitude pleine de noblesse, le rencontra juste sur la première porte du palais du côté de la rivière; là, il l'accueillit et l'embrassa avec grande démonstration d'affection, de bénignité, et de joie de son arrivée. La reine accompagnée de toutes les dames, le reçut au palier de l'escalier du premier appartement ; et en l'abordant, elle l'embrassa et le baisa à la façon du pays, en disant que son arrivée en bonne santé dans la patrie, lui faisait éprouver une joie intérieure aussi grande que lorsqu'elle prit possession du royaume. Ce premier accueil fini, ils se dirigèrent vers les appartements ; le roi se plaçant à gauche de la reine, et laissant le légat à la droite, dit en latin, en se tournant vers sa seigneurie révérendissime : « Nous placerons la reine au milieu. » Prenant occasion de cela pour reprendre la parole, le légat se tourna du côté de la reine, et parla des bénédictions que Dieu versait sur tous ses actes, et il dit, à propos de ce qui s'accomplissait en ce moment : « Votre majesté doit bien remercier Dieu de ce que, voulant accomplir ses pieux et saints désirs, elle

(2) Lingard confirme cela : « Le chancelier le reçut au débarquement. »

voit maintenant les deux plus grandes puissances du monde unies ensemble, c'est-à-dire, la majesté de l'empereur représentée par le roi votre mari, et celle du saint Père représentée par ma personne. » La reine répondit à cela des choses remplies de sagesse et d'humilité. On s'acheminait lentement dans les salles. La reine, parlant anglais, voulut s'excuser d'avoir tardé si long-temps à l'appeler auprès d'elle, et en donna plusieurs raisons. M. le légat répondit à ces excuses, « que Dieu avait voulu retarder la chose à un temps plus propice, afin qu'il pût dire à son altesse, comme il le disait en effet: *Benedictus fructus ventris tui:* il faisait allusion à la grossesse de la reine. On arriva dans la salle de réception, sous un dais où ils s'arrêtèrent tous trois debout, et conversèrent ensemble pendant un quart d'heure. Sa Seigneurie révérendissime présenta le bref de sa légation à leurs majestés. Après cela, lord Paget conduisit toute la famille du légat baiser les mains à leurs majestés, qui les reçurent très-gracieusement l'un après l'autre. Cela fini, le sieur légat prit congé, et se retira pour aller dans le logement qui lui avait été préparé dans un très-grand palais de l'archevêque de Cantorbéri, situé en face de Wenstminster de l'autre côté du fleuve, dans un lieu dit Lambeth. Le roi et la reine voulurent l'accompagner de nouveau à son départ; le roi alla jusqu'à la porte où il l'avait rencontré, quoique le légat fît ce qu'il pût pour s'en excuser. Mgr l'évêque de Wincester grand-chancelier, et le duc d'Albe, avec tout le reste de la noblesse, l'accompagnèrent au bâteau, à l'extrémité du pont. Le grand chancelier passa même la rivière; plusieurs des seigneurs de la cour et tous ceux qui étaient accourus à sa rencontre et l'avaient escorté dans son voyage en firent autant.

On monta dans le palais, qui est très-grand, et qui a été tout garni de belles tapisseries. Ces seigneurs suivirent le légat jusqu'à l'appartement, où Mgr de Wincester s'entretint quelque temps avec Sa Seigneurie révérendissime. Tous se retirèrent bientôt, pour le laisser reposer. A peine étaient-ils partis, que lord Montagu fit dire au légat que la reine avait donné une nouvelle très-consolante, en lui disant que jusqu'alors elle n'avait pas voulu avouer ouvertement sa grossesse; mais que, à l'arrivée de Sa Seigneurie révérendissime, elle avait senti remuer l'enfant dans son sein, et par conséquent elle ne pouvait plus le nier dorénavant. Cela fut ensuite annoncé publiquement par une lettre du conseil qu'on adressa à l'évêque de Londres afin qu'il fît chanter le *Te Deum laudamus* dans toutes les églises de son diocèse, et remercier Dieu de la succession qu'il promettait, pour le repos futur et la paix du royaume. Cette arrivée du Légat à Londres eut lieu le samedi 24 novembre, une heure après midi. Le même soir, les sérénissimes rois firent savoir très-gracieusement au légat, qu'on avait préparé une course pour le dimanche suivant, et que s'il lui plaisait de s'y trouver, le roi l'invitait à dîner avec lui, tout en le laissant libre de rester pour prendre du repos. Le légat accepta volontiers la permission de rester, et remercia leurs majestés de l'invitation comme il devait le faire. Je dirai ici, pour ne rien laisser en arrière, que le jeu en question eut lieu le dimanche après dîner, dans la cour qui est devant le palais. C'était fort beau, et le roi y prit part. Il y avait en tout soixante chevaliers divisés en six livrées de dix, vêtus à la moresque, sur de très-beaux chevaux garnis à l'usage d'Espagne. Les couleurs des livrées étaient blanc, vert, jaune, azur, violet, et incarnat. Le roi était dans la livrée incarnat, sur un très-leste cheval bai, sur lequel il se tenait et opérait avec tant de grâce, que tous les assistants en étaient ravis, quand il courait, tout le peuple criait: *King, king,* qui veut dire *le roi, le roi;* signe bien évident qui montre tout ce que ce sérénissime prince a gagné dans l'affection de ce peuple par la valeur qu'il a toujours montrée dans tous ses actes.

Le lundi suivant, le légat fit une visite privée à leurs majestés, pour commencer à traiter des affaires de sa légation. Comme il approchait de la chambre du roi, sa majesté vint au devant de lui, avec un paquet de lettres qu'un courrier venait d'apporter de Rome. C'était l'extension des facultés du légat, que le Pape venait de transmettre. Le roi lui dit: « V.S. Rme doit voir combien Dieu favorise cette sainte affaire, puisqu'il fait parvenir à temps cette dépêche, qu'on désirait si vivement. » Il resta avec sa majesté plus d'une heure, et s'en retourna dans son appartement par la même voie.

Le mardi matin, le légat envoya l'abbé Parpaglia auprès de la reine, pour lui communiquer la lettre que Sa Sainteté lui écrivait au sujet de l'ampliation des facultés. Sa majesté ayant lu cette lettre avec grande attention, s'inclina presque jusqu'à terre, remercia Dieu, et dit que, après la majesté divine, elle se reconnaissait extrêmement redevable à Sa Béatitude de la bénignité et affection paternelle qu'elle lui témoignait en toutes choses, et qu'elle priait la bonté de Dieu de lui faire la grâce de pouvoir montrer sa gratitude comme elle désirait. L'abbé Parpaglia ayant dit que Sa Sainteté avait écrit à sa majesté et au roi un bref que le légat présenterait le lendemain, elle témoigna de nouveau la profonde gratitude qu'elle en ressentait envers sa Béatitude. Elle fit entrer l'abbé auprès du roi, et y entra elle-même; ayant lu la lettre du Saint-Père, le roi dit pareillement qu'il était bien obligé envers Sa Sainteté, et qu'il ne connaissait pas de meilleur moyen de la rendre heureuse, que de mettre le plus grand zèle, comme il faisait, afin que le royaume retournât à l'unité de l'Eglise et à l'obéissance du siége apostolique.

Après le dîner, le roi fit à son tour une visite privée au légat dans son appartement. Ils demeurèrent ensemble assez long-temps, en s'entretenant et traitant de la réunion. Sa Majesté montra dans cet entretien un esprit vraiment religieux, et un propos bien prononcé et bien ferme de conduire cette négociation à bon port. Le légat lui ayant donné le bref du Saint Père, sa majesté ne voulut pas l'ouvrir, par respect pour la reine, à laquelle il était aussi adressé. Quand le roi partit, le légat l'accompagna jusqu'au bâteau, quoique sa majesté voulût s'y opposer à plusieurs reprises; en montant sur le bâteau, il lui dit qu'il retournerait d'autres fois lui faire visite.

Le mercredi, qui fut le 28, les sérénissimes rois ayant fait assembler le parlement dans ledit palais royal en présence de leurs majestés, le sieur légat s'y rendit, ainsi qu'on en était convenu la veille. Monseigneur le grand-chancelier prit la parole et dit que le cardinal envoyé comme légat par Sa Sainteté le Pape auprès des sérénissimes rois et de tout le royaume, ayant déjà exposé sa légation à leurs majestés, il était venu remplir le même office avec eux, qui représentaient le corps du royaume. Alors le légat fit en anglais un très-long discours au parlement. Il confirma d'abord ce que le chancelier venait de dire. Après cela, avant d'entrer dans la question, il dit que les lois qui avaient été faites contre sa personne lui interdisaient non-seulement l'entrée du parlement, mais encore celle du royaume. Les lords et les communes ayant écarté cet obstacle, il devait

les en remercier, comme il le faisait. Ce bienfait lui était d'autant plus agréable, qu'il lui donnait le moyen de les servir dans une chose très-importante pour leur salut; de même qu'ils l'avaient restitué à la patrie et à la noblesse terrestre par l'abrogation des lois jadis portées contre lui, il était venu de son côté pour leur rendre la vraie patrie et la vraie noblesse céleste, dont ils s'étaient privés en sortant de la communion de l'Eglise. Il montra les grandes misères où ils étaient tombés, la grâce que Dieu leur faisait et les obligations particulières que le royaume avait envers le Siége Apostolique; exhortant à reconnaître les fautes passées, à s'en repentir sincèrement, et à accepter promptement la grâce que la bonté de Dieu leur faisait offrir par la personne du légat, au nom de son vicaire. Se trouvant près d'eux avec les clés pour leur ouvrir la porte de l'Eglise, il les exhortait à faire pour eux-mêmes ce qu'ils avaient fait à son égard quand ils lui avaient ouvert la porte de la patrie en abrogeant les lois contraires: révoquer toutes les lois contraires au Siége apostolique, par lesquelles ils s'étaient exclus et séparés de l'unité de l'Eglise et de sa communion. Tandis que le légat parlait, on vit dans tous ceux du parlement une admirable attention, et plusieurs d'entre eux lever diverses fois les mains au ciel, montrant par ce signe que ce discours produisait déjà ses fruits. Après le discours, Monseigneur le Chancelier alla parler au roi et à la reine, et il remercia à haute voix Sa Seigneurie révérendissime au nom de leurs majestés et de tout le parlement, en ajoutant qu'ils délibéreraient ensemble sur ce qu'ils auraient à faire. Alors le légat se retira dans une chambre. Comme plusieurs du parlement s'étaient trouvés trop loin pour bien entendre le discours, le Chancelier prit la parole, et répéta sommairement ce que le légat avait dit, en commençant par ces mots: *Prophetam suscitavit Dominus ex fratribus nostris, ut salvos faceret nos.* Il confirma tout le discours du légat, signalant aux députés le grand bienfait que Dieu leur faisait, confessant d'être lui-même tombé avec les autres, les exhortant à se relever et à recevoir la grâce envoyée de Dieu. Ceux du parlement convinrent de se rendre le lendemain au lieu ordinaire, et de prendre une bonne décision sur ce que l'un et l'autre de ces seigneurs avaient exposé. Leurs majestés sortirent, et firent connaître cette bonne nouvelle au légat, qui s'en retourna à son logement.

Le jeudi matin 29, le parlement se réunit dans le lieu ordinaire, qui est un vieux palais des rois éloigné d'environ un quart de mille de celui qu'ils habitent maintenant. Or, vous devez savoir que le parlement consiste en deux classes de personnes: les nobles et les gens du peuple. Les princes séculiers et les prélats ecclésiastiques sont parmi les nobles. Ceux du peuple sont mandés par les comtés du royaume; chaque comté en envoie deux. La noblesse s'assemble, délibère et vote à part; ceux du peuple en font autant de leur côté, et rien n'a de valeur, sinon ce que l'une et l'autre de ces salles, qu'ils appellent maisons et chambres, ont conclu, et qui est ensuite confirmé par le roi. La proposition fut donc faite dans chacune des deux chambres, de retourner à l'union catholique et de se soumettre à l'obéissance du Pape, chef visible de l'Eglise. On vota séparément sur cette proposition, et la chose passa avec un admirable consentement et des applaudissements unanimes. Car, de 440 votants qu'il y avait dans les deux chambres, il n'y eut que deux membres contraires, dans celle des communes, l'un ne disant rien, et l'autre disant que le serment de ne jamais se mettre sous l'autorité du Pape qu'on avait fait jadis, lui donnait du scrupule. Cela fit rire tous les autres. Néanmoins, quand les deux opposants virent ensuite le consentement commun de tous les autres, ils s'y rallièrent le lendemain dans l'acte de la réunion. Voici un fait qui montre la spontanéité du consentement. La proposition ayant été faite dans la chambre haute et dans la chambre basse, comme je l'ai dit, et adoptée séparément dans chacune d'elles, celle-là ne sachant rien de la résolution de celle-ci, pendant que la chambre haute le faisait savoir à la chambre basse, celle-ci envoyait de son côté vers la chambre haute pour le même objet, en sorte que les envoyés se rencontrèrent en chemin; signe évident, que l'esprit de Dieu opérait dans les deux endroits en même temps, et y produisait le même accord.

C'est ainsi qu'une conclusion si importante et si salutaire fut obtenue au parlement, dans la matinée du 29, grâce à Dieu qui montrait son infinie miséricorde sur ce peuple, et favorisait les bonnes et pieuses intentions des sérénissimes rois. Il fallait ensuite réduire en acte et mettre à exécution la chose que le parlement avait approuvée, en faisant la réunion d'une manière publique, en rendant obéissance au Pape et au Siége apostolique dans la personne du légat. Il fut décidé que cela aurait lieu par le moyen d'une pétition, dans laquelle le parlement exprimerait le repentir général de toutes les erreurs commises dans le schisme et la désobéissance au siége apostolique; promettrait, en signe de repentir, d'annuler dans le présent parlement toutes les lois faites contre la suprématie pontificale autant que cela dépendait des chambres, et prierait leurs majestés, pures de telles souillures, de présenter en leur nom leur humble demande au révérendissime légat, et d'obtenir par son aide de Sa Sainteté le Pape et du Siége apostolique, l'absolution de toutes les sentences ou censures et peines qu'ils pouvaient avoir encouru; et que, comme des fils vraiment repentis, ils fussent reçus dans le sein et l'unité de l'Eglise catholique. Ceux du parlement auraient présenté cette pétition par écrit aux sérénissimes rois, et leurs majestés la donneraient au légat, qui, à leur demande et d'après leurs prières, accorderait la grâce demandée.

Hier donc, dernier jour de novembre et fête de S. André, jour remarquable non moins pour le roi à cause de l'ordre de la Toison que pour N. S. P. le Pape, le roi fit d'abord célébrer la messe de l'ordre dans l'église de S. Pierre de Westminster; tous les chevaliers de l'ordre de la jarretière s'y montrèrent, ainsi que plus de 500 autres nobles et barons, tous avec des habits fort riches, des fraises et force diamants. Il y avait aussi toute la famille et la garde du roi, qui comptait plus de 600 personnes, en livrée de velours blanc et incarnat et des broderies très-gracieuses. Le roi n'avait pas déployé tant d'appareil depuis son entrée dans le royaume: il voulut le renouveler au moment de célébrer un acte aussi grand et aussi solennel que le retour de son nouveau royaume à la foi catholique. Après la messe, qui ne finit que deux heures après midi, le roi retourna au palais et dîna. Après le dîner, ceux du parlement s'assemblèrent dans le palais royal, et pendant ce temps le roi envoya le comte d'Arundel grand-maître avec six autres chevaliers de l'ordre de la jarretière et autant d'évêques pour prendre le légat et l'accompagner au palais. Le légat se rendit avec toutes les marques de sa dignité; un peu après la porte du palais, il fut rencontré par le roi, et par la reine à la troisième salle; elle ne remua pas beaucoup, à cause de

sa grossesse. Quand ils furent arrivés dans la grande salle où le parlement était réuni, ils s'assirent tous trois sur un trône de trois marches orné de tapisseries sous un très-riche dais d'or, le roi à la gauche de la reine, et le légat à la droite, de sorte que la reine se trouvait au milieu, mais un peu plus rapprochée du roi que du légat. L'ordre dans lequel siégeaient ceux du parlement, était le suivant. En face du roi, et de chaque côté, il y avait plusieurs rangs de bancs disposés de manière à laisser un espace carré devant le tribunal; les nobles étaient assis sur ces bancs, les prélats ecclésiastiques à droite, et les seigneurs séculiers à gauche; après eux, tout le reste de la multitude, les uns assis, et les autres debout, selon les égards dûs à chacun. Je ne passerai point sous silence la grande courtoisie que le roi voulut montrer envers la personne du cardinal et sa famille, ainsi que le respect qu'il témoigna à l'autorité apostolique représentée dans les enseignes du légat; car, lorsque le légat entra dans la salle où le parlement était assemblé et où le roi et la reine devaient se montrer publiquement dans leurs majestés, sa seigneurie révérendissime, par un sentiment de respect bien légitime, défendit aux siens de passer outre; mais le duc d'Albe, par ordre du roi, fit entrer tous les porte-ensignes, et même tous ceux de la famille du légat qui le voulurent. Tous s'assirent, le bruit cessa, et tous les assistants étant attentifs, Monseigneur le grand-chancelier se leva de sa place, et s'inclinant profondément devant leurs majestés et le légat, il représenta en anglais le vote fait la veille dans le parlement, de retourner à l'union de l'Eglise; il demanda à ceux du parlement s'ils confirmaient leur délibération, et s'ils voulaient qu'on procédât à l'acte de supplication pour le pardon et l'absolution, et de réunion à l'Eglise catholique sous l'autorité du Pape son chef suprême. Un cri d'assentiment général accueillit la proposition. Le chancelier présenta à leurs majestés la pétition rédigée à cet effet, comme je l'ai déjà dit; le roi et la reine la lui rendirent après l'avoir lue, et il la relut à haute voix et la reporta à leurs majestés, qui se levèrent, s'avancèrent vers le légat, qui s'approcha vers eux; alors la reine, parlant anglais, demanda en son propre nom et en celui du roi l'absolution et la réunion du royaume selon la teneur de la pétition. Dès que la reine eut ainsi parlé et demandé, tous les trois reprirent leurs places et s'assirent. Alors le cardinal fit lire par un des siens la bulle qui l'envoya d'abord comme légat auprès de la reine seule, avec les facultés autant qu'on jugea nécessaire d'en faire lecture, et ensuite le bref de l'extension de la légation à la majesté du roi. Cette lecture faite, le légat prit la parole, et dit aux gens du parlement les choses suivantes: Ils avaient bien à remercier Dieu du don et de la faveur qu'il leur faisait de pouvoir réparer leurs errements. Dieu avait montré et montrait encore si clairement qu'il prenait un soin particulier de ce royaume. De même que dans les premiers temps de l'Eglise, il leur avait fait la grâce d'être les premiers à renoncer au paganisme pour embrasser de consentement commun la vraie foi du Christ, ainsi présentement il leur avait donné la faculté d'être les premiers après la prévarication à reconnaître leur erreur. Que s'ils s'en repentaient sincèrement, puisque les anges ont une si grande joie de la conversion d'un seul pécheur, combien plus on devait croire qu'ils se réjouiraient de celle d'un peuple si nombreux, d'un royaume si grand. Il dit plusieurs affectueuses et saintes paroles à ce sujet, qui émurent tout l'auditoire. Ayant fini de parler, il se leva, et leurs majestés voyant que sa seigneurie allait procéder à l'absolution, se mirent à genoux, et tous les autres firent de même très-dévotement; et le légat, parlant en langue anglaise, donna l'absolution publique, en disant: « Notre Seigneur Jésus-» Christ, qui nous a rachetés par son sang précieux et » purifiés de tous nos péchés et de toutes nos souillures, » pour se former une épouse glorieuse sans taches ni rides, » vous absolve par sa miséricorde, Lui que le Père a établi » chef sur toute l'Eglise. Et nous, par l'autorité apostolique » de N. S. P. le Pape Jules III son vicaire en ce monde, » laquelle nous a été accordée, vous absolvons et délivrons » ainsi que chacun de vous avec tout le royaume et ses » domaines, de toute hérésie et schisme, et de toutes sentences, censures et peines encourues pour cela, et nous » vous restituons à l'unité de la sainte Mère Eglise, ainsi » que nos lettres le contiendront plus pleinement. In nomine » Patris, et Filii et Spiritus Sancti. » Et tous répondirent: *Amen. Amen.*

Pendant que le légat donnait l'absolution, la reine pleurait de piété et d'allégresse; un grand nombre de ceux du parlement pleuraient aussi; on les vit, après l'absolution s'embrasser très-affectueusement l'un l'autre, en disant entre eux: *Nous renaissons aujourd'hui, nous renaissons aujourd'hui!* Ce fut un admirable spectacle de piété et de joie. Le roi et le légat et tout le parlement se rendirent dans la chapelle du palais. La reine n'y alla pas, parce qu'elle faisait peu de mouvement à cause de sa grossesse, ainsi que je l'ai déjà dit; mais elle se plaça dans un endroit d'où elle voyait ce qui se passait dans la chapelle (1). Les chantres de sa majesté chantèrent solennellement le *Te Deum laudamus* avec accompagnement d'orgue; à la fin, le légat montant à l'autel, donna la bénédiction à tous les assistants. Il était déjà presque deux heures de nuit. Le légat rentra à son logis. Je vous laisse penser quelle a été l'allégresse commune de tout ce peuple pour un succès si heureux et tant désiré. Ils ont, en vérité, bien raison de dire, comme ils font: *Maintenant nous renaissons, maintenant nous sommes réconciliés avec Dieu!* Je ne parle pas du contentement du roi. Etant arrivé dans ce nouveau royaume encore séparé de l'unité catholique, il le voyait rempli de troubles et d'agitations, et comme une proie exposée à quiconque voudrait l'attaquer du dedans ou du dehors; maintenant, avec l'aide de Dieu, et au moyen de la restauration religieuse et du bon gouvernement qu'il en aura, il peut le voir établi sur le plus solide fondement, et défendu avec les meilleures armes qu'on puisse désirer. Quant à la reine, qui pourra décrire la joie et la paix qui règnent si justement dans son cœur! Elle s'est montrée, en toute sa conduite, si fidèle et si grande servante de Dieu, qu'elle mérite que notre siècle et les siècles futurs la tiennent comme une sainte et lui en décernent le glorieux titre. Elle a d'abord offert et ensuite donné à Dieu son royaume, auquel elle se sentait appelée par lui. Maintenant elle a rempli l'obligation dont elle se savait redevable envers Dieu, à cause de l'immense bonté qu'il lui a montrée en tant de circonstances et de manières. La joie de M. le légat ne serait pas non plus chose facile à raconter. On dirait que toutes ses actions, toutes les fatigues et les travaux de toute sa vie ont été dirigés par la divine providence au but de voir enfin cette patrie, qu'il aimait tant et par affection naturelle et par piété chrétienne, rentrer dans le sein de

(1) Lingard dit que le parlement suivit le roi *et la reine* à la chapelle.

l'Eglise universelle, lui-même étant l'instrument de cette réunion. J'attends que vous me fassiez savoir quelle grande consolation N. S. P. le Pape ressentira de cette très-heureuse nouvelle. Il recueille et goûte le fruit très-doux de sa sainte entreprise; il l'a commencée avec un très-grand zèle de charité et une excellente pensée; par ses sages conseils et sa longue patience, répandant les trésors spirituels sans épargner les temporels, il s'est toujours efforcé de la poursuivre et conduire au terme où il l'a heureusement amenée. Mais que dirons-nous du sacré-collége, et des autres prélats et pasteurs, et du troupeau universel lui-même, vers lequel cette noble partie de lui-même, éloignée et errante pendant si long-temps, est maintenant retournée et réunie. Il a bien à rendre des grâces perpétuelles à l'infinie miséricorde de Dieu; il peut justement se réjouir et faire fête, *quod ovis quae aberraverat inventa sit*. Ce nouvel et bien rare exemple doit faire concevoir l'espérance que les autres rentreront aussi, et feront croître l'un après l'autre la joie commune du moment présent. C'est ce que nous prions Dieu en tout amour et pureté de daigner nous accorder par les mérites de son fils unique Jésus-Christ Notre Seigneur.

Aujourd'hui samedi 1er décembre, le maire et les aldermans, qui sont les magistrats de la ville de Londres, sont venus avec un nombreux cortége d'autres officiaux et citoyens faire visite au légat dans l'après-midi. Ils lui ont représenté que ni eux ni la cité n'entendaient qu'il eût fait son entrée pontificale comme il convient; ils l'ont prié avec beaucoup d'instance de daigner leur faire cette grâce, d'entrer dans la cité pontificalement, parce qu'ils savent, ont-ils dit, que c'est un devoir pour eux de recevoir et honorer S. S. R. et illme comme légat apostolique. Le légat y a consenti, et ils sont partis très-satisfaits. Plusieurs des seigneurs et nobles du royaume ont voulu se trouver présents à cette visite du peuple de Londres; ils sont venus dans ce but dîner avec le légat, afin que les gens de Londres vissent à quel point il est bien vu de la noblesse, à tous égards. Demain, premier dimanche de l'Avent, le légat fera son entrée pontificale dans Londres; l'ordre en a été donné. Il passera le fleuve du côté où nous sommes logés au corps de la terre sur un pont maître qui donne accès dans le gros de la cité; on ira à l'église de S. Paul, où on célébrera une messe solennelle à laquelle le roi assistera. Le grand-chancelier fera le sermon; il prend pour sujet le commencement de l'épître qu'on lira demain: *Tempus est jam de somno surgere;* et à la fin, le légat donnera la bénédiction publique à tout le peuple. Dieu daigne le conserver toujours dans sa sainte grâce. Portez-vous bien. Londres, premier décembre MDLIIII.

II.

Supplicatio porrecta serenissimis DD. Regi et Reginae Angliae, nomine ipsius Regni super absolutione impetranda a Rmo et Illmo D. Legato a schismate et haeresibus etc.

Nos Domini spirituales et temporales et communitates in hoc parlamento congregati, universum Regni Angliae omniumque ejus statuum, ac dominiorum corpus repraesentantes, nostro ipsorum nomine singillatim et universi Regni per hanc nostram supplicationem directam majestatibus vestris eas humillime rogamus, ut Rmo in Christo P. Dno Cardinali Polo, huc specialiter a SSmo D. N. Julio Papa III et Sede Apostolica Romana misso haec supplicatio nostra per majestates vestras porrigatur, per quam declaramus nos ipsos magnopere poenitere schismatis, et inobedientiae commissae in hoc regno, et praedictis dominiis contra dictam Sedem Apostolicam, tum in statuendo, tum in consentiendo tum in exequendo qualescumque leges, ordinationes, et decreta contra ejus sedis primariam auctoritatem aut aliter facto, aut verbo ejus impugnandae causa; testantes, et promittentes per hanc nostram supplicationem in testimonium, et declarationem hujus nostrae poenitentiae nos paratos esse et fore ex auctoritate majestatum vestrarum, facere quicquid poterimus, ut illae leges, decreta, et ordinationes in praesenti parlamento rescindantur, et abrogentur, tum nostro ipsorum nomine, tum totius corporis, quod repraesentamus, in quo humillime supplicamus majestatibus vestris, ut impollutis et maculae omnis expertibus, quod ad offensionem attinet factam dictae sedi ab hoc corpore, quibus tamen divina providentia nos subjecit, orantes eas, ut suffragari velint huic nostrae humili petitioni, ut a Sede apostolica per dictum Rmum D. Legatum, et nos singuli et universum Regnum obtineamus absolutionem, relaxationem et liberationem ab omnibus censuris, et sententiis, in quas ex legibus ecclesiasticis incidimus; et ut filii poenitentes recipiamur in sinum, et unitatem Ecclesiae Christi, ut hoc nobile Regnum una cum omnibus suis membris possit in hac unitate et perfecta obedientia sedis apostolicae et Romanorum pro tempore Pontificum servire Deo et majestatibus vestris ad incrementum divini honoris et gloriae.

—

Absolutio concessa a Rmo et Illmo Legato.

Dominus Noster Jesus Christus, qui nos suo pretioso sanguine redemit, et mundavit ab omnibus peccatis, et inquinamentis nostris, ut exhiberet sibi sponsam gloriosam non habentem maculam neque rugam, quem et pater constituit caput super omnem Ecclesiam; Ipse per suam misericordiam vos absolvat. Et nos auctoritate apostolica per SSmum Dominum Nostrum Julium PP. III ejus vices in terris gerentem nobis concessa, vos et unumquemque vestrum et Regnum universum et ejus dominia, ab omni haeresi et schismate et quibus sententiis, censuris et poenis propterea incursis absolvimus et liberamus, et unitati sanctae matris Ecclesiae restituimus prout in literis nostris plenius continebitur. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

III.

Lettre de Philippe II au Pape Jules III (1).

Très-Saint Père — J'écrivis hier à don Juan Manriq de dire à votre Sainteté ou de lui écrire en quels bons termes se trouvaient les affaires de la religion en ce royaume. Le principal, qui était de rendre obéissance à V. S. a tellement réussi, (grâce à Dieu, à la bonté duquel on doit uniquement l'attribuer, ainsi qu'à V. S. qui a tant fait pour gagner ces

(1) Nous avons dit, d'après les Annales de Baronius, qu'une lettre du roi Philippe à Jules III fut lue, à Rome, dans le consistoire du 14 décembre 1554. L'Annaliste n'a pas transcrit la teneur de cette lettre. C'est celle que nous publions ici traduite de l'espagnol.

âmes) que, aujourd'hui, jour de S. André vers le soir, tout le royaume, d'après le consentement unanime de ceux qui le représentent, s'est soumis à V. S. et au Siége apostolique, avec grand repentir du passé et profonde consolation de tous. A l'intercession de la reine et à la mienne, le légat les a absous. Il écrira plus tard à V. S. tout ce qui s'est passé. Je ne saurais dire la joie que la reine et moi, qui sommes des fils si dévoués de V. S., avons éprouvée; les paroles ne peuvent pas l'exprimer; nous connaissons quelle gloire pour Dieu et quel avantage pour V. S. résulte du retour d'un royaume comme celui-ci dans le sein de la sainte Eglise universelle. J'espère que V. S. reconnaîtra constamment qu'elle n'a pas de fils plus affectueux et plus dévoué que moi, ni plus désireux de conserver et augmenter son autorité. Que Notre Seigneur garde et rende heureuse la très-sainte personne de V. Sainteté, comme je le désire. Londres, ce XXX novembre MDLIIII. Le très-humble fils de V. S. — Le roi.

IV.

L'allégresse publique, et remerciements faits a Dieu par N. S. P. le Pape Jules III et par le Sacré-Collége et par tout le peuple de Rome pour le très-heureux retour du royaume d'Angleterre a l'union catholique et a l'obéissance du siége apostolique (1).

Je ne pourrais et ne saurais vous donner de meilleure et plus convenable récompense de votre longue et belle lettre de Londres du premier décembre, que l'allégresse publique qui a eu lieu dans Rome à cause de la très-heureuse nouvelle que vous nous avez décrite avec tant de particularités et de détails. Vous devez donc savoir que vendredi, XIV dudit mois, entre XVI et XVII heures, il arriva ici Firmin secrétaire de l'illustrissime seigneur D. Juan Manriq, ambassadeur de sa majesté impériale près le Saint-Père. Il avait été envoyé en toute hâte de Florence où S. E. se trouve, avec une lettre du sérénissime roi d'Angleterre, dans laquelle sa majesté annonçait au Saint Père une nouvelle si désirée. Le Saint Père ayant lu cette lettre, embrassa celui qui la portait, par un sentiment de joie et de tendresse; après cela, il se mit aussitôt à genoux par terre, et levant les mains au ciel avec grande affection et dévotion, il remercia Dieu en disant: Pater noster, qui es in coelis sanctificetur nomen tuum. Acte et manière de remercier Dieu, vraiment digne d'un souverain pontife et du vicaire de Jésus-Christ! Ordre fut donné que l'artillerie du palais et du château annonçât une si bonne, si grande nouvelle à toute la ville; on le fit immédiatement, et les canons ne cessèrent de tonner tout le jour. Sa Béatitude, en étole, alla de main en main dans Saint-Pierre, où, renouvelant les remerciements à Dieu, Elle entendit dévotement la messe dans la chapelle du glorieux apôtre S. André, dans la fête duquel avait eu lieu un si merveilleux et si saint événement, ainsi qu'on l'écrivait et que vous l'avez dit vous-même. La nouvelle s'en étant répandue partout, à la satisfaction universelle des grands et du peuple, plusieurs révérendissimes cardinaux du palais et du bourg vinrent s'en féliciter avec Sa Sainteté. On aurait dit que cet événement remplissait de joie, non-seulement les hommes, mais encore les éléments. Car le ciel avait été couvert d'épais nuages depuis plusieurs jours. Il avait plu long-temps. Mais le même jour et à la même heure qu'une telle et si grande nouvelle fut transmise, le temps s'éclaircit comme par miracle, ainsi que cela vous était arrivé à la traversée de la mer.

Après dîner, en pleine congrégation de tout le sacré collége, les lettres furent lues avec infiniment de joie et de réjouissance pour chacun de ces révérendissimes seigneurs. On prêtait foi entière à ces lettres, quoiqu'on n'eût encore pas d'avis du Rme Légat. Il plut à Sa Sainteté et aux révérendissimes cardinaux d'ordonner qu'on ferait une fête publique avec feux et artillerie, comme c'est l'usage en pareil cas; et que le lendemain on publierait un jubilé plénier, avec des processions générales pendant trois jours. Il fut décidé que le jubilé serait ensuite accordé dans toutes les provinces, et que dimanche on chanterait dans Saint-Pierre la messe du Saint-Esprit. Le Saint-Père dit qu'il voulait la célébrer.

Le même soir par conséquent, et les deux suivants, il y eut de grands feux au palais, au château et dans tout Rome; l'artillerie tonna en si grande quantité qu'on en fut comme épouvanté.

Le samedi on publia un jubilé très-ample, qui doit durer jusqu'après l'octave de Noël.

En ce moment, pendant que les uns le gagnent et que d'autres se préparent à le gagner en se confessant, en communiant, et en faisant des jeûnes, des oraisons et des aumônes, le clergé et les ordres religieux et les compagnies ont fait les processions générales; celles des compagnies et confréries durent encore. Je ne pourrais vous dire le concours et la piété qu'on y met. Vous avez vu le jubilé et les processions de l'année sainte; eh bien! sachez que c'était l'ombre de ce qui se voit maintenant. La première eut lieu le mercredi, XIX du mois. Elle s'assembla à S. Laurent in Damaso, où les deux autres se sont également réunies. Elle fit le tour par la place Farnèse, et passa devant l'église de la Trinité-des-Anglais, où le révérendissime Monseigneur Vicaire du Pape, qui a assisté personnellement aux trois, s'arrêta à un autel dressé dans ce but, et récita quelques belles oraisons et pria Dieu pour la vie et la prospérité des sérénissimes rois d'Angleterre, et pour la paix et la conservation de leur royaume. La copie de ces oraisons sera jointe à la présente. De cet endroit, on alla droit à Saint-Pierre, où les processions finissaient. A ce sujet, je ne veux pas vous taire que, devant faire l'ordination accoutumée de ces quatre-temps de Noël, qui est de temps ancien la plus célèbre de toute l'année, le même Mgr Vicaire a voulu aller en personne la faire dans ladite église des Anglais, pour honorer même par ce moyen la très-joyeuse circonstance présente.

Maintenant pour retourner au Saint-Père, dimanche matin, avant de quitter la chambre, Sa Sainteté ordonna d'ouvrir les prisons et de délivrer les gens misérables détenus pour dettes, en prescrivant de prendre note de ces dettes et de les payer. Puis, en se rendant à Saint Pierre avec le cortége ordinaire de cardinaux, d'ambassadeurs, évêques, prélats, seigneurs et gens de sa famille, Mgr le trésorier marchait devant sa Béatitude avec deux serviteurs qui avaient des sacs d'argent dans les mains, et à mesure qu'on cheminait, il le distribuait aux pauvres qui étaient accourus en grand

(1) Les Annales de Baronius et Lingard parlent des pieuses fêtes qui eurent lieu dans Rome pour célébrer la conversion de l'Angleterre. La relation que nous publions est la réponse à la lettre de Londres imprimée n. 1.

nombre, comme ils ont coutume de le faire partout où le Pape passe. Il fit la même chose au retour.

La messe fut très-solennelle. Le Saint-Père la chanta fort dévotement. A la fin, il dit plusieurs oraisons, et pria Dieu de confirmer ce qu'il avait opéré dans la réunion de ce noble royaume. Les oraisons respiraient la plus tendre piété et dévotion. La cérémonie dura jusqu'à XXI heures, et fut assez fatigante pour le Saint-Père, vu son âge et ses infirmités. Il supporta la fatigue avec beaucoup de joie et de courage.

La messe finie, Monseigneur Foglietta fit un beau discours de congratulation au Saint-Père et au sacré collége; j'espère vous en envoyer copie une autre fois. En traversant Saint Pierre pour rentrer au palais, Sa Sainteté adora le Saint Sacrement dans sa chapelle. On montra ensuite la sainte face. Tout le peuple de Rome se trouvait là. Pendant toute la journée, la tête de S. André resta exposée, afin que tous pussent la voir, la visiter et l'honorer comme il convient.

Pendant que la messe se disait, au moment de l'élévation, on vit arriver le courrier du Rme Légat, portant la nouvelle de la délibération prise par le parlement la veille de Saint André; cependant les lettres ne furent données que lorsque Sa Sainteté retourna au palais. On aurait dit que ce fût le fruit de la messe qui venait d'être célébrée, et comme la confirmation des excellentes nouvelles qu'on avait déjà reçues.

Les révérendissimes cardinaux restèrent tous à dîner avec Sa Sainteté, qui leur fit une invitation très-affectueuse au sortir de la salle du parement.

Le lundi suivant, à XVII heures, il arriva notre magnifique M. Antoine Gibert, qui apporta de vive voix toute la relation de point en point de la réussite. Sa Sainteté en fut très-satisfaite. De même que le Saint Père n'a rien oublié pour exprimer et montrer la consolation et la joie de son cœur, ainsi les révérendissimes cardinaux, les ambassadeurs, les évêques, les prélats et les princes, et généralement toute la cour et la cité ont fait à l'envi ce qu'ils ont pu tant les uns que les autres pour ne pas se laisser surpasser dans cette merveilleuse fête.

Pro Rege et Regina Angliae. — Oratio.

Deus, regnorum omnium protector: da servis tuis Philippo et Mariae Angliae regibus, triumphum virtutis tuae scienter excolere, ut qui tua constitutione sunt principes, tuo semper munere sint potentes.

Pro populis Angliae.

Deus misericors, Deus clemens, qui secundum multitudinem miserationum tuarum peccata poenitentium deles, et praeteritorum criminum culpas venia tuae miserationis evacuas; respice super Angliae populos, et remissionem peccatorum suorum tota cordis devotione poscentes deprecatus exaudi. Innova in eis, piissime Pater, quidquid terrena fragilitate corruptum, seu diabolica fraude violatum est: et in unitatem corporis Ecclesiae tuae membrorum perfecta remissione restitue et ad tuae sacramenta reconciliationis admitte.

V.

Notes et éclaircissements.

Nous croyons utile de faire connaître les principaux faits qui précédèrent la réconciliation de l'Angleterre avec l'Eglise catholique, afin que les documents que nous avons publiés en reçoivent plus de lumière et d'intérêt. Nous citerons d'abord ce que dit Lingard, dans son histoire d'Angleterre, de la reine Marie, dont il fait un si beau portrait: « Les plus modérés, parmi les écrivains protestants, l'ont mise au rang des meilleurs, sinon parmi les plus grands de nos princes. Ils ont rendu honorable témoignage à ses vertus. Ils ont loué sa piété, sa clémence, sa commisération du pauvre, sa générosité envers le malheureux; ils ont rappelé sa sollicitude pour remettre dans leur ancienne opulence les familles qui avaient été injustement dépouillées par son père et son frère etc. Tous reconnaissent que la trempe de son âme était pure de toute ombre de blâme. Elle se conciliait le respect de tous, même de ses plus fougueux ennemis. Les dames de sa famille imitaient la conduite de leur maîtresse, et la décence de la cour de Marie remplit souvent les souvenirs de ceux qui déplorèrent la dissolution qui gagna la cour de celle qui lui succéda. On crut remarquer que la reine Marie avait un peu de l'opiniâtreté de son père Henri VIII; mais il y avait cette différence que, avant de prendre ses décisions, elle cherchait conseil et lumière, et qu'elle prenait pour loi invariable de préférer le juste à l'utile. Son esprit naturel avait été cultivé par l'éducation. Elle comprenait l'italien, et parlait le français et l'espagnol; la facilité et précision avec laquelle elle répondait aux étrangers qui lui parlaient latin, les ravissait d'admiration. Les discours qu'elle faisait en public ou de son trône, étaient pleins de force et d'éloquence; et ses entretiens avec Noailles, comme ils sont rapportés dans les dépêches de cet ambassadeur, montrent qu'elle avait un esprit pénétrant et vigoureux, et qu'elle savait, dans la plupart des sujets, tenir tête à cet habile et intrigant négociateur. Pendant son règne, si court et si agité par de fréquentes séditions, on fit beaucoup pour améliorer la condition des deux universités. Marie rendit les revenus qui avaient été réunis à la couronne, et des particuliers consacrèrent leurs biens au progrès du savoir. Quoique les parlements fussent convoqués pour les besoins du moment, ils firent de bons réglements sur le délit de félonie, sur l'office de shérif, sur les facultés des maîtres, pour le soulagement des pauvres, et sur la procédure. On voudra peut-être en attribuer le mérite à ses conseillers; mais nous avons d'ailleurs la preuve indubitable de sa propre sollicitude pour la bonne administration de la justice. On se plaignait depuis long-temps que dans les causes où la couronne était intéressée, le sujet, quel que fût son droit, ne pût pas espérer de sentence favorable, à cause des priviléges dont prétendait jouir le conseil d'Etat au nom du souverain. Lorsque Marie nomma Morgan premier juge, elle saisit cette occasion de faire savoir qu'elle désapprouvait un tel abus. « Je vous ordonne, lui dit-elle, d'administrer la loi et la justice sans égard aux personnes; et nonobstant l'ancien préjugé répandu parmi vous, de n'admettre aucun témoin et de ne vouloir rien entendre en faveur de l'adversaire quand la couronne est partie intéressée, je veux que tout ce qu'on pourra alléguer dans l'intérêt du sujet, soit admis et entendu. Vous devez siéger, non comme mes avocats, mais comme juges impartiaux entre moi et mon peuple. »

Marie dès le commencement de son règne, avait annoncé à l'empereur et au roi de France son dessein de rétablir le culte catholique en Angleterre. Henri II applaudit à son zèle, et lui offrit son appui. Mais Charles-Quint lui conseilla de procéder avec modération et circonspection, et de s'interdire les changements publics tant qu'elle n'obtiendrait pas

le consentement du parlement. Elle permit donc à l'archevêque de Cantorbéri d'officier selon la nouvelle liturgie aux funérailles d'Edouard VI à Westminster; mais, en même temps, elle lui fit célébrer un office solennel et chanter une messe dans la chapelle de la Tour, en présence de 300 personnes. Elle ne publia pas d'édit pour rétablir publiquement l'ancienne liturgie; mais elle annonça qu'elle avait droit d'adorer Dieu comme comme cela lui plaisait, dans son propre palais; elle se montrait très-satisfaite de l'empressement de ceux qui suivirent son exemple. Il parut ensuite un édit, dans lequel la reine déclarait qu'elle ne pouvait pas cacher sa religion, Dieu et le monde sachant qu'elle l'avait professée dès son enfance, mais qu'elle n'entendait forcer personne à l'embrasser, jusqu'à délibération ultérieure, qu'on prendrait du consentement commun.

L'élévation de Marie au trône avait rempli d'une profonde joie le Pape Jules III. Prévoyant quels en seraient les bons résultats, il nomma aussitôt le cardinal Pole légat apostolique auprès de la reine, de l'empereur et du roi de France. Mais le légat hésitait à mettre en route; il attendait des nouvelles satisfaisantes pour s'y décider. Le nonce de Bruxelles fit partir pour l'Angleterre un gentilhomme de sa suite, Gianfrancesco Commendone, camérier d'honneur du Pape. Il sut trouver le moyen d'avoir plusieurs entretiens secrets avec la reine, et rapporta de sa part au Pape et au cardinal-légat, que son plus grand désir était de voir réconcilier son royaume avec le siége apostolique; dans ce but, elle se proposait de faire révoquer les lois qui blessaient la doctrine ou la discipline de l'Église catholique: elle espérait, d'autre côté, ne rencontrer en cela aucun obstacle de la part du Souverain Pontife et de son représentant; qu'il fallait agir avec prudence et conseil, et ne pas heurter de front les préjugés dominants. La principale difficulté consistait dans les biens ecclésiastiques aliénés, ou pour mieux dire, usurpés injustement et occupés par les lords, ainsi qu'on le dira plus loin.

Tel était l'état des affaires quand Marie convoqua son premier parlement. Les deux choses qu'elle avait le plus à cœur étaient d'annuler les lois portées jadis contre la validité du mariage d'Henri VIII et de Catherine, et de remettre la religion de ses ancêtres dans son ancienne splendeur. La première ne faisait pas craindre d'opposition. Quant à la seconde, la chambre des lords était toute disposée à révoquer toutes les lois contraires à l'exercice de la religion comme elle existait dans la première année du règne d'Henri VIII. Mais les préjugés qui dominaient encore dans les communes firent qu'on se borna, pour le moment, à renverser la liturgie d'Edouard. Le parlement approuva une loi qui replaçait la religion en l'état où Edouard VI l'avait trouvée en montant sur le trône, et cassait les actes qu'une faction puissante, disait-on, avait pu accomplir pendant sa minorité. Ainsi fut renversé d'un coup tout l'édifice de l'anglicanisme; la liturgie réformée que le parlement d'Edouard avait attribuée à l'inspiration de l'Esprit-Saint, fut déclarée n'être plus qu'une chose de fraîche date, inventée par un petit nombre d'hommes qui avaient des idées singulières. On annula les actes qui prescrivaient le premier et le second livre des prières communes, le nouveau rituel, et l'administration de l'Eucharistie sous les deux espèces, celui qui autorisait le mariage des prêtres et légitimait leurs enfants; ceux qui abolissaient certains jeûnes et certaines fêtes; ceux qui investissaient le roi de la nomination des évêques, et réglaient l'exercice de la juridiction épiscopale. Au lieu de tout cela, un édit prescrivit de remettre en vigueur les règles du culte et de l'administration des sacrements qu'on gardait généralement en Angleterre dans la dernière année d'Henri VIII.

Cette loi fut exécutée, presque sans la moindre difficulté. Les clercs mariés perdirent leurs bénéfices, conformément aux prescriptions canoniques. Gardiner, autorisé secrètement par le Pape, consacra des évêques catholiques, pour remplacer les quelques évêques protestants qui occupaient encore des siéges. La moitié de l'entreprise était déjà accomplie; l'autre était la reconnaissance de la suprématie pontificale. Le principal obstacle, avons-nous dit, venait des biens ecclésiastiques. Les familles riches avaient presque toutes pris part à la spoliation de l'Eglise, et n'auraient certes pas consenti au rétablissement d'une autorité qui aurait pu mettre en doute leur droit relativement aux biens dont elles étaient en possession. Il fallait, avant tout, les rassurer sur cet article. Jules III fit une bulle qui ratifiait toutes les aliénations de biens ecclésiastiques qui avaient été faites précédemment. Déjà, et dès le principe de sa légation, le cardinal Pole avait reçu le pouvoir « de traiter, de composer et de dispenser » avec les détenteurs des biens ecclésiastiques, quant aux rentes qu'ils en avaient perçues; cette faculté fut bientôt étendue aux fonds. Lorsque Marie convoqua le troisième parlement pour le milieu de novembre 1554, elle était sûre de la coopération des lords. Le jour de l'ouverture, Gardiner, grand-chancelier, fit un discours aux deux chambres, dans lequel il dit sans détour que, le premier parlement avait rétabli l'ancien culte, et le second avait confirmé les articles du mariage du roi et de la reine: leurs majestés se promettaient que le troisième, avant toute autre chose, effectuerait la réunion du royaume avec l'Eglise universelle. Le premier acte qu'on proposa, fut le décret qui cassait la sentence du cardinal Pole. Il fut approuvé avec la plus grande promptitude; et dès le lendemain, le roi et la reine se rendirent en personne au parlement pour le revêtir de l'assentiment royal.

Ici se place l'entrée du cardinal légat, ainsi que les autres faits racontés longuement dans la lettre que nous avons publiée. C'est le récit d'un témoin oculaire, dont la véracité est montré par l'accord unanime des chroniqueurs et par tous les monuments de l'histoire. Nous ne répéterons pas les circonstances de l'entrée du cardinal, ni l'accueil qu'il trouva dans la noblesse et la population, et surtout auprès de la reine et du roi. Mais nous croyons utile de dire en peu de mots ce qui suivit la réconciliation du 30 novembre 1554. Notre lettre du 1er décembre annonce l'entrée pontificale du cardinal légat dans Londres pour le lendemain, et parle d'un discours que le grand-chancelier devait prononcer. Cette touchante solennité eut lieu en effet le 2 décembre, premier dimanche de l'Avent, et Gardiner prononça dans l'église de S. Paul son fameux discours pour déplorer amèrement sa conduite sous Henri VIII, en exhortant tous ceux qui avaient suivi ses mauvais exemples à se relever avec lui, et à rentrer dans l'unité de l'Eglise.

Pour achever la grande affaire, les deux chambres et le clergé présentèrent simultanément à la reine des instances séparées. Celle des lords et des communes tendait à demander à leurs majestés d'obtenir du légat toutes les dispenses que les innovations accomplies pendant le schisme pouvaient rendre nécessaires, et particulièrement celles qui devaient

rassurer les possesseurs des biens ecclésiastiques. L'instance du clergé contenait la renonciation à tout droit sur les biens dont l'Eglise avait été dépouillée. Un décret du légat régla bientôt ces diverses questions. Il confirma l'érection des cathédrales, des hôpitaux et des écoles qui avaient été institués pendant le schisme. Toutes les personnes qui avaient contracté mariage dans les degrés prohibés sans obtenir de dispense, durent rester unies. Enfin, le légat statua que les possesseurs des biens ecclésiastiques ne pourraient jamais être inquiétés à leur sujet. On a pu voir dans la lettre du 1er décembre, que Jules III n'avait pas épargné le temporel, afin d'obtenir la réunion de l'Angleterre; cela fait allusion à la cession des biens ecclésiastiques. Les Annales de Baronius parlent aussi des dispositions du Pontife romain en ces termes: *Praeviderat has difficultates Julius Pontifex, easque jam ante eliserat edito diplomate, quo legatum auctoritate muniverat, ut abalienata ecclesiastica bona vel occupata iniquis possessoribus, ut contemptibilia permitteret, modo animas pretiosissimo sanguine Christi coemptas Deo compararet etc.* Une commission de lords et de membres des communes prépara les articles de la fameuse loi qui fut le dernier acte parlementaire de la réunion. Elle annulle d'abord quelques statuts particuliers, et puis en général toutes les clauses, les sentences et articles de tout autre acte de parlement fait après la vingtième année d'Henri VIII contre la suprématie du Pontife romain et du Siége apostolique. Elle rapporte les deux pétitions et la dispense du légat, et statue que chaque article de cette dispense sera réputé valide et efficace, et pourra être allégué et soutenu dans tous les tribunaux ecclésiastiques et civils. Elle déclare que le Pape aurait et posséderait la même autorité et juridiction qu'il avait dans la 20e année d'Henri VIII, et que la juridiction des évêques serait rétablie en l'état où elle était vers la même époque. Dans la chambre des lords, la loi fut lue trois fois en deux jours; dans celle des communes, après un vif débat, elle fut approuvée à la troisième lecture. Voilà la manière dont l'ordre de la discipline et du culte fut rétabli en Angleterre, comme il avait subsisté pendant tant de siècles avant Henri VIII.

Une ambassade solennelle que Philippe et Marie envoyèrent au Pape, couronna cette belle et sainte œuvre de la réconciliation. Les ambassadeurs étaient le vicomte Montague, l'évêque d'Ely et sir Edouard Carne. Ils n'étaient pas très-avancés dans leur voyage, lorsque le Pape Jules III mourut. C'est Paul IV qui les reçut; car ils arrivèrent à Rome le jour de son élection. On peut voir dans les Annales de Baronius, les actes du consistoire dans lequel ils reconnurent le Pape comme chef de l'Eglise universelle: « A Rome, le jour XXIe du mois de juin 1555, il y eut consistoire, dans lequel prêtèrent obéissance le R. D. évêque d'Ely, et sir Edouard, ambassadeurs des sérénissimes roi et reine d'Angleterre, lesquels, ayant fait un discours, rendirent une pieuse obéissance à Sa Sainteté et au Siége Apostolique; et Sa Sainteté l'accepta, d'accord avec les cardinaux; et il fut demandé pardon des erreurs commises dans le passé, et Sa Sainteté pardonna, et reçut dans le sein de l'Eglise. » L'Annaliste cite un Bref de Paul IV au roi et à la reine d'Angleterre, du 30 juin 1555, qui les félicite de leur constance à soutenir et à propager la foi catholique. L'érection de la seigneurie d'Irlande en royaume est de la même époque, et l'Annaliste cite les actes du consistoire où Paul IV la décréta, en vertu de sa puissance apostolique, tant il est vrai que le Siége apostolique faisait volontiers tout ce qui pouvait contribuer à la gloire et à la puissance de l'Angleterre! C'est ainsi que Jules III appuia de tout son pouvoir le mariage de Philippe d'Espagne et de la reine Marie, qui promettait l'union des riches possessions espagnoles et des Pays-Bas et du royaume de Naples avec la couronne d'Angleterre. On peut voir dans les Annales de Baronius les Brefs que le Pape s'empressa d'écrire à Philippe et à son père Charles-Quint pour s'en réjouir avec eux. On y trouve aussi les pièces relatives à l'investiture du royaume de Naples, dont le Pontife gratifia Philippe, en vue de ce mariage. Le contrat a été recueilli par Rymer, et n'est rien moins qu'un chef-d'œuvre de prévoyance politique, digne de servir de modèle dans les cas semblables. L'historien Lingard fait bien apprécier les avantages politiques de cette union, que les mécontents du protestantisme combattirent sottement, et dont ils se servirent comme prétexte de leurs séditions. La mort prématurée de la reine Marie empêcha, sans doute, la réalisation des vues politiques qui guidèrent les négociateurs du traité. Il n'est pas moins vrai de dire que les enfants de Philippe et de Marie auraient eu, en vertu du traité de mariage, avec leurs royaumes d'Angleterre et d'Irlande, la Bourgogne et les Pays-Bas; ils auraient pu avoir, en outre, l'Espagne et ses vastes possessions, avec la Lombardie et les Deux-Siciles. Cela élevait la puissance de l'Angleterre à une hauteur dont elle est encore loin aujourd'hui.

DE LA

VÉRITABLE ET PURE ÉDITION DU BRÉVIAIRE ROMAIN.

Une belle édition du Bréviaire romain en un volume, vient d'être publiée à Rome par les imprimeurs Salviucci. Le *Giornale di Roma*, qui l'a annoncée dans son numéro du 21 août 1855, ajoutait ce qui suit: « Ce volume d'un format extrêmement commode, a été imprimé rouge et noir, et l'édition ne pouvait pas mieux réussir sous le rapport de la netteté et de l'élégance. Nous devons ajouter à cela la correction scrupuleusement exacte de toutes les parties. On n'y trouve aucune de ces fautes d'impression et de ces inexactitudes qui se rencontrent trop souvent dans les autres Bréviaires. L'éditeur a comparé son œuvre avec les prototypes, et le *Concordat* qu'il a obtenu de la S. Congrégation des Rites est une garantie certaine d'exactitude. Enfin, plusieurs *index* rendent fort commode cette édition, qui honore extrêmement l'établissement typographique d'où elle sort, et qui réunit les avantages dont manquent les Bréviaires publiés jusqu'ici. »

Un éloge si explicite nous a frappé. Nous avons voulu voir la nouvelle édition, et en commencer l'examen le plus attentif, afin de nous assurer par nous-même si l'éditeur avait vraiment mis toute l'exactitude désirable pour obtenir une correction irréprochable. Cette étude, disons-le, nous a persuadé que l'édition est réellement très-correcte, surtout dans le psautier, le propre *de tempore* et le commun des saints, qui sont les parties principales. Elle a été surveillée

avec un soin et une attention si infatigables, que, de toutes les éditions modernes du Bréviaire romain, nous ne craignons pas de le dire, aucune n'a été faite avec plus d'exactitude que celle-ci. On peut donc la prendre pour modèle. C'est pourquoi nous croyons utile de publier quelques observations dans le but de faire connaître certaines fautes qu'on y rencontre encore, afin qu'on puisse les éviter dans les futures éditions. Nous ferons précéder nos annotations de quelques considérations générales sur la correction du Bréviaire; et à la fin, nous présenterons quelques doutes qui nous restent, là où il nous a semblé de ne pas trouver des raisons ou des preuves suffisantes pour être sûrs de la leçon qu'il faut suivre. Espérons que d'autres plus experts que nous sauront prendre le vrai moyen d'obtenir une très-parfaite édition.

Nous ne voulons nullement parler du mode légitime que doit suivre tout éditeur qui veut publier une édition du Bréviaire romain dont l'usage soit licite. Personne n'ignore que, depuis le décret de la S. Congrégation des Rites du 26 avril 1834 (Gardellini, n. 4581), les imprimeurs de Rome sont obligés à présenter leurs éditions des livres liturgiques à la S. Congrégation des Rites. Les livres de ce genre ne peuvent donc être publiés à Rome, que préalablement revisés et approuvés par la Congrégation. Disposition remplie de sagesse: les éditions de Rome peuvent alors servir d'exemplaire authentique aux éditeurs des autres pays, et fournir un type fidèle et sûr aux réviseurs qui doivent les approuver. Nous entendons parler uniquement ici de ce qui concerne la parfaite correction du livre, de ce qui dépend des soins et de la vigilance des éditeurs. Les éditions légitimes du Bréviaire romain, depuis celles des presses vaticanes jusqu'à la dernière dont nous parlons, ont été faites tantôt avec plus de soin, et tantôt avec moins d'exactitude; elles laissent toutes à désirer sous le rapport de la vigilance typographique. Les fautes plus ou moins notables qu'on y trouve, n'ont pas empêché de les tenir pour authentiques et approuvées. Ce n'est pas qu'on ait approuvé les erreurs; mais, étant impossible que la S. Congrégation assume la part exclusive du typographe, nous devons distinguer soigneusement, dans les éditions approuvées, ce qui en constitue la légitimité de ce qui les rend parfaites ou non, selon le degré d'attention que l'imprimeur y a portée. La première partie ressort de l'autorité suprême du Saint-Siége; l'autre dépend de la vigilance des éditeurs. Cette distinction est fondée sur la nature des choses, et les faits viennent à l'appui, comme on le verra bientôt. Une édition peut donc être légitime sans être parfaite; aucune ne peut être parfaite, si elle n'est en même temps légitime. Or, la légitimité dépendant de cette autorité toujours vivante dans l'Eglise, qui a droit de surveiller la liturgie publique et d'en sanctionner les lois et régler la pratique, nous pourrons bien juger de l'exactitude des éditeurs, mais il appartiendra toujours à l'Eglise, et à l'Eglise seule, de proposer une édition donnée, comme légitime et authentique. Il suit de là que, découvrant quelque faute dans une édition, nous ne pouvons pas décider si ce défaut peut en infirmer l'autorité, tant que le tribunal compétent n'a pas rendu de sentence; mais nous dirons seulement que l'imprimeur n'a pas rempli parfaitement sa tâche. Que si cette édition est approuvée, nous reconnaîtrons que ces défauts n'ont pas été estimés capables de nuire à son autorité. Nous ne pouvons jamais prétendre porter de sentence sur la gravité des fautes qui souillent certaines éditions, comme si elles pouvaient en ébranler la légitimité; mais il nous est seulement permis d'examiner le degré de vigilance avec lequel elles ont été faites. Par exemple, si la nouvelle édition de Rome n'était pas légitimée par l'approbation qui l'accompagne, nous ne pourrions pas l'accepter comme légitime, et nous dirions que les quelques fautes qu'elle peut contenir la rendraient illégitime; mais, comme elle a l'approbation de rigueur, nous devons croire que ses défauts, si nous en découvrons, n'ont point pu au jugement de l'autorité compétente, empêcher de la recevoir comme légitime. L'éditeur pouvait donc, par sa vigilance, éviter ces défauts, que nous devons n'attribuer qu'à lui.

Le saint concile de Trente n'ayant pas eu le temps d'achever la révision des livres liturgiques, en remit le soin au Pontife romain, auquel il renvoya aussi la correction de la Vulgate. Il décida (sess. 25) que le Bréviaire et le Missel corrigés seraient publiés par l'autorité du Souverain Pontife. Le Saint-Siége s'occupa sans retard de cette réforme. Saint Pie V approuva et sanctionna la nouvelle édition du Bréviaire romain dès l'année 1568; celle du Missel parut deux ans après. Mais la révision de la Vulgate, pour des causes que nous avons données ailleurs, ne put être conduite à sa fin qu'en 1592, sous le pontificat de Clément VIII. Dès que la Bible latine parut, on comprit la nécessité de retoucher le Bréviaire et le Missel, qu'il fallait mettre en harmonie avec la Vulgate corrigée, dans toutes les parties de la liturgie qui avaient été puisées dans cette version. Il aurait été fort inutile de corriger les erreurs des copistes et des imprimeurs dans la Vulgate, si ces mêmes fautes avaient dû rester dans la liturgie. Sixte V en eut la pensée: dans la bulle *Æternus ille* du 1er mars 1589, après avoir ordonné que toutes les bibles latines fussent mises en parfaite conformité avec l'édition vaticane, il prescrivit la même chose pour la liturgie: *Idque tam in impressis quam in imprimendis Missalibus, Breviariis etc. et aliis ecclesiasticis libris, quoad eas tantum Scripturae lectiones et verba, quae ex Vulgata editione sumpta, atque in eisdem libris inserta fuisse constat, ubique servetur.* Quelques éditeurs crurent pouvoir faire ces changements de leur autorité privée, et mettre de leur chef les livres liturgiques en parfait accord avec la Vulgate. Témérité intolérable: une foule de changements arbitraires auraient bientôt porté une très-grande confusion dans notre liturgie. Clément VIII, en 1602, répara ce grand désordre, en publiant avec les presses vaticanes le nouveau Bréviaire revu et corrigé. Le missel parut en 1604. Ces éditions sont, chacune, précédées d'un Bref, où nous voyons les causes qui réclamèrent cette nouvelle révision. Qu'on remarque surtout le second Bref du 7 juillet 1604, où, parlant du Missel, il dit: *Sive typographorum, sive aliorum temeritas et audacia effecit, ut multi in ea, quae his proximis annis excusa sunt missalia, errores irrepserint, quibus vetustissima illa sacrorum Bibliorum versio, quae etiam ante sancti Hieronymi tempora celebris habita est in Ecclesia, et ex qua omnes fere Missarum Introitus, et quae dicuntur Gradualia, et Offertoria accepta sunt, omnino sublata est: Epistolarum et Evangeliorum textus, qui hucusque in Missae solemniis perlectus est, multis in locis perturbatus, ipsis Evangeliis diversa, ac prorsus insolita praefixa initia: plurima denique passim pro arbitrio immutata sint; cujus rei praetextus fuisse videtur, ut omnia ad praescriptum sacrorum Bibliorum Vulgatae editionis revocarentur, quasi id alicui propria auctoritate, atque Apostolica Sede inconsulta facere licitum sit.*

Richard Simon, dans son *Histoire critique du vieux Testament* (édition d'Amsterdam, 1685, pag. 529), prétend que Clément VIII, dans ce passage, prescrit le contraire de ce qu'avait ordonné Sixte V. « A l'égard, dit-il, de la constitution du Pape Sixte V, par laquelle il ordonne qu'on réformera tous les missels, bréviaires, rituels et autres livres ecclésiastiques sur la nouvelle édition de la Vulgate, bien loin d'avoir été mise en exécution, le Pape Clément VIII fit une bulle dans laquelle il défendit au contraire de corriger les *Introïtes* de la messe, les *Offertoires*, les *Graduels*, les *Epîtres* et les *Evangiles* sur la nouvelle édition parce que le texte de l'Ecriture y était rapporté selon l'ancienne Vulgate qui était en usage dans l'Eglise latine avant le temps de S. Jérôme. » Après avoir rapporté les paroles de Clément VIII que nous avons citées, il conclut: « Laquelle constitution est fort différente de celle de Sixte V, qui avait ordonné au contraire qu'on les réformerait tous sur la nouvelle correction de la Vulgate. » Richard Simon se trompe grossièrement. Sixte V et Clément VIII, loin de se contredire, s'accordent parfaitement. Sixte V voulait corriger les livres liturgiques sur la nouvelle édition de la Bible, dans les parties qui avaient été puisées dans la Vulgate: *Quoad eas tantum Scripturae lectiones et verba, quae ex Vulgata editione sumpta, atque in iisdem libris inserta fuisse constat.* C'est absolument ce qu'ordonna le pape Clément VIII, et ce qu'il fit exécuter. Sixte V ne voulait pas que les *offertoires*, les *graduels*, les *introïts*, et les autres parties de notre liturgie, comme les *répons* et les *antiennes* qui sont dérivés de l'ancienne Italique, fussent réformés sur la nouvelle édition de la Vulgate. Clément condamna ceux qui osèrent le faire. Il n'y a donc pas sur ce point, de contradiction entre les deux pontifes. Il est vrai pourtant que Clément VIII s'élève aussi contre ceux qui avaient osé altérer le texte reçu des épîtres et des évangiles, ou y mettre d'autres exordes, ou faire d'autres changements à leur gré, et de leur chef, sans consulter le Siége apostolique: mais, sur ce point même, il ne se mit nullement en opposition avec la règle tracée par son prédécesseur. Car, premièrement, il est par trop évident que Sixte V ne permit point aux particuliers d'accomplir ces corrections arbitraires, qui furent ensuite condamnées par Clément. La réforme ne pouvait être régulière et uniforme, elle ne pouvait faire autorité qu'en étant prescrite par l'autorité légitime. Secondement, pour connaître la force des paroles de Clément VIII, il faut savoir en quelle manière quelques éditeurs avaient exécuté la réforme téméraire dont il se plaint. On rencontre souvent dans notre liturgie, des passages qui n'appartiennent pas à la Vulgate, ni à une autre version de la Bible: ce sont des exordes ou des conclusions de l'extrait de l'évangile et de l'épître que nous lisons à la messe. Par exemple, au commencement de l'évangile: *In illo tempore: Dixit Jesus discipulis suis,* ou bien *turbis Judaeorum;* à la fin de l'épître: *Dicit Dominus omnipotens;* et autres mots semblables, selon que le contexte, la période, et peut-être même le chant a paru le demander. Ces additions sont très-anciennes dans notre liturgie; on les trouve dans les plus anciens manuscrits, ainsi qu'on peut le voir dans les œuvres du B. Thomasius. Or, ces audacieux réformateurs les avaient supprimées, sous prétexte, dit Clément VIII, d'accorder la liturgie et la Vulgate. Le Saint-Siége ne devait pas tolérer tant de licence dans les éditeurs privés. Ajoutez qu'en certains endroits, ils avaient été forcés d'arranger les choses à leur gré, pour finir la période ou le sens du texte, ainsi que Clément VIII l'observe. On voit clairement par là pourquoi l'on a condamné ceux qui avaient voulu réformer les épîtres et les évangiles du Missel sur la Vulgate. Il demeure donc évident que Clément VIII, loin de contredire par son langage ou par le fait la règle indiquée par Sixte V, se proposa de la suivre parfaitement, mais dans une mesure raisonnable. Cette mesure, le Saint-Siége l'a sagement gardée jusqu'ici. Nous avons lu un *mémoire* manuscrit que de savants hommes présentèrent à la Sacrée-Congrégation des Rites au commencement du siècle dernier; ils proposaient certaines corrections dans les additions dont il s'agit. La S.Congrégation, tout considéré, répondit, 25 septembre 1706: *Nihil innovandum.* (Voyez Gardellini, *Decreta Authentica.* tom. IV p.51. ad 8). Le B. Thomasius fait mention de cette décision, et ajoute: « Caeterum in decursu epistolarum et evangeliorum menda typographica emendanda sunt ad editionem Vulgatam sacrae Scripturae.» (tom. VII. p. 46).

Ce que nous disons du Missel, s'applique au Bréviaire, qui fut revu d'après les mêmes principes, si ce n'est que Clément VIII nous apprend par le bref du 10 mai 1602, qu'à l'occasion de cette réimpression, il avait chargé quelques pieux et savants consulteurs de faire de nouvelles études et des recherches diligentes dans les anciens manuscrits liturgiques, pour voir si le Bréviaire pouvait recevoir de nouvelles et plus grandes corrections; cela réussit très-avantageusement, et le Pontife dit que, se proposant de réparer les inconvénients nés de l'imprudence et de la témérité des éditeurs, il eut l'opportunité d'améliorer considérablement la correction du Bréviaire; ce qui est parfaitement vrai. Toutefois, nous ne voulons pas dissimuler que les réformes de Clément VIII laissèrent encore à désirer sous le rapport de l'exactitude du travail. C'est pourquoi, trente ans après lui, on jugea nécessaire de reprendre encore une fois la correction du Bréviaire et du Missel. Urbain VIII est le Pontife qui s'en occupa avec le plus de succès. Il publia son Bréviaire en 1632, avec les presses vaticanes, et le missel en 1634. Dans le bref du 25 janvier 1632 (selon le style florentin, 1631) il nous apprend ce qu'il a fait pour porter la correction du Bréviaire à sa perfection. Pour ce qui regarde notre sujet, il observe que dans les éditions précédentes on avait, il est vrai, corrigé les Bréviaires sur la nouvelle édition de la Vulgate, quant aux paroles, dans le psautier et les cantiques, mais sans suivre parfaitement la ponctuation de la Vulgate: il corrigea ce défaut: *Restituta in psalmis et canticis interpunctio editionis Vulgatae: et canentium commoditati, ob quam eadem interpunctio immutata fuerat, additis asteriscis, consultum.* Dans l'autre Bref, du 2 septembre 1634, au sujet du missel, il confirme de la manière la plus expresse ce que nous disions plus haut afin de concilier Sixte V et Clément VIII. Voici la manière dont Urbain VIII s'exprime: *Praeterea collata omnia cum codice S. Scripturae Vulgatae editionis, quaeque diversa irrepserant, ad ejus unius exemplum normamque correcta sunt.* Voulant exciter la diligence qu'il faut nécessairement dans les imprimeurs sous peine de reproduire les anciennes fautes, il ajoute: *Verumtamen parum prodesse consuevit solertia correctorum, nisi ad eam par typographorum accedat industria.* Urbain VIII fit, dans les années suivantes, quelques améliorations partielles dans le Bréviaire (voyez Politi, *Jurisprud. eccles.* tom. 5. p. 47); mais ni lui, ni aucun autre Souverain Pontife n'ont plus approuvé de révision générale du Bréviaire et du Missel. Nous devons par conséquent toujours prendre les éditions

Vaticanes d'Urbain VIII comme les exemplaires-modèles de la vraie correction des Bréviaires et des Missels. Toutes les autres éditions doivent s'y conformer. Mais comme les Souverains Pontifes ont publié plusieurs additions dans les temps subséquents, et qu'ils ont fait certaines déclarations spéciales et quelques nouvelles corrections, en bien petit nombre, il faut que nos éditeurs consultent et suivent, outre les éditions d'Urbain VIII, ces innovations partielles, afin qu'ils puissent nous donner le véritable et parfait Bréviaire selon la volonté du Souverain Pontife.

Nous avons cru utile de faire ces observations générales sur la correction du Bréviaire romain : elles nous ouvrent la route à ce que nous devons dire de la nouvelle édition. Et d'abord, nous allons noter quelques oublis de l'éditeur, qui a copié les anciens bréviaires sans prendre garde à quelques décrets récents de la S. Congrégation des Rites. Nous signalons ces erreurs, afin que les autres les évitent à l'avenir. Dans l'oraison propre de Saint Camille de Lellis (18 juillet), le nouveau bréviaire, copiant une vieille erreur, donne la conclusion : *in unitate ejusdem Spiritus Sancti etc.*, ce qui est contre le décret du 7 décembre 1844 (Gardellini num. 4839. ad 9). De même, au 20 mai, la nouvelle édition place la même conclusion dans l'oraison de S. Bernardin de Sienne, contrairement au décret de la S. Congrégation du 12 novembre 1831 (*Ibid.* n. 4520. ad 49). En outre, à la férie IV après le second dimanche du carême, on a la même erreur dans l'oraison de vêpres. Voyez le même décret de la Sacrée Congrégation. Enfin, dans l'appendix du Bréviaire, dans l'office de la Translation de la S. Maison de Lorette, le premier et le troisième nocturne ont le même verset *Domum tuam Domine etc.*, tandis que la S. Congrégation a déclaré le 8 août 1835, qu'au premier nocturne il fallait mettre le verset *Hic domus Dei est, et porta coeli.* Plusieurs autres erreurs de ce genre souillaient les précédentes éditions Salviucci ; elles ont été corrigées dans la présente, et c'est une des raisons qui font que nous ne craignons pas de la recommander.

Nous savons par expérience combien les éditions du dernier et du présent siècle sont loin de l'exactitude qu'exigeait Urbain VIII dans le psautier. Il en est où l'on trouve quelques douzaines de fautes typographiques, qui vont souvent jusqu'à fausser le sens. Or, après avoir examiné tout le psautier de la nouvelle édition, après l'avoir confronté avec les éditions vaticanes, nous n'y avons pas découvert une seule faute à moins que nous ne voulions appeler de ce nom ce qu'on lit dans le psaume 91, 4, à matines du samedi, où nous lisons, sans interponction : *In decachordo psalterio : cum cantico in cithara ;* au lieu que les correcteurs de Clément VIII ont prescrit : *In decachordo, psalterio : cum cantico, in cithara ;* correction excellente, que les éditeurs ont presque tous négligée. Nous ne pouvons pas affirmer d'une manière absolue que rien ne nous ait échappé ; mais, supposé qu'il reste quelque faute, elle sera bien pardonnable, surtout dans une édition aussi compacte.

Le psautier est accompagné des *Cantiques.* Nous n'avons ici que deux légères observations à faire. La première regarde le cantique d'Isaïe, que nous lisons à laudes de la seconde férie : il semble que l'éditeur aurait pu suivre avec plus d'attention les éditions authentiques, les prototypes que nous possédons. Dans ce Cantique, qui est le chap. 12 d'Isaïe, nous avons au verset 2 *salvator;* au vers. 3 *salvatoris;* au vers 6. *sanctus Israel.* Dans le nouveau. Bréviaire, le premier mot va bien ; le second et le troisième ont la majuscule initiale, contrairement aux éditions vaticanes de la Bible et aux bréviaires d'Urbain VIII. Dans l'office du Sacré-Cœur de Jésus, où ce cantique forme la première leçon, le nouveau Bréviaire met la majuscule aux trois mots ; c'est plus rationnel. La seconde remarque concerne le cantique de la sixième férie à laudes, qui est pris du chap. 3 d'Habacuc. Les éditions vaticanes de la Vulgate portent, verset 12 : *In fremitu conculcabis terram : in furore obstupefacies gentes.* Notre Bréviaire place la particule *et,* avant les mots *in furore.* Il faut savoir que Sixte V l'avait mise dans son édition, et l'ancienne Italique portait ainsi, avec le grec des Septante ; de plus, quelques livres et écrivains latins admettent cette addition, comme on peut le voir dans Sabatier et dans les œuvres du B. Thomasius (tom. II p. 310, tom. III pag. 576 577). Mais les correcteurs pontificaux jugèrent qu'il fallait ôter cette conjonction, qui n'est pas dans l'hébreu, ni dans S. Jérôme, ni dans les anciens manuscrits, comme l'observèrent Tolet et Rocca qui nous ont conservé les travaux faits sous Grégoire XIV et Clément VIII pour la correction de la Vulgate. Ainsi, tant que l'autorité légitime n'aura pas défini le contraire, nous croyons probable que la vraie leçon de ce Cantique doit rejeter la particule, comme le fit Clément VIII, quoiqu'elle se trouve dans la majeure partie de nos bréviaires.

Examinons les leçons de *Sacra Scriptura,* qui forment une partie importante du Bréviaire. Evidemment dérivées de notre Vulgate, et non de quelque autre version, elles doivent se conformer aux corrections qui y ont été faites, selon les règles établies et gardées immuablement par les Souverains Pontifes. Nous allons donc noter les variantes que nous avons remarquées, en confrontant la nouvelle édition avec la Bible vaticane. Disons d'abord que quelques variantes, en bien petit nombre, ont été introduites pour de bonnes raisons, et qu'elles ont été maintenues légitimement ; par exemple, les leçons du commun des Vierges ont *aestuata, memorata, deprecata,* au lieu de *aestuatus, memoratus, deprecatus,* qu'on lit dans l'Ecclesiastique ; c. 51, v. 6. 11. 13. Sans nous occuper de ces variantes, nous parlerons de celles qui semblent venir de la négligence de l'imprimeur. En certains cas, nous n'avons pu nous assurer si la leçon du Bréviaire était fausse ou véritable, nous nous contenterons alors d'exposer les raisons pour et contre, en réservant la décision à qui de droit. Nous n'entendons pas introduire la moindre innovation. Notre dessein étant au contraire, d'exclure tout jugement privé dans des questions comme celles-ci, qui relèvent de l'autorité suprême, notre rôle consiste simplement à signaler les variantes qui viennent, évidemment ou probablement, de l'erreur, du caprice, ou de la négligence des éditeurs. Ce serait une folie de prétendre que nos observations pussent avoir plus de valeur que n'en ont les arguments sur lesquels elles se fondent. Or, la force de ces arguments dépend du degré de valeur que l'autorité légitime peut leur attribuer. Telles sont les déclarations préalables qui nous ont paru nécessaires. Voici la liste des passages que nous avons remarqués dans les leçons d'Ecriture sainte du nouveau Bréviaire.

1, Dans la troisième leçon du premier nocturne de Noël, nous trouvons : *Et nunc quid mihi est hic.* Les éditions vaticanes de la Bible ont : *Et numquid mihi est hic.* Isa. 52, 5. Quelques auteurs ont eu le soupçon, assez fondé, qu'il y avait ici une faute d'impression dans la Bible. La vraie leçon

serait celle du Bréviaire, et c'est pourquoi quelques éditeurs l'ont introduite dans la Bible ; par exemple, les éditions de Rome de 1671 et de 1765. D'autres pensent le contraire, et veulent introduire la leçon de la Vulgate dans le Bréviaire. Ce n'est pas à nous de décider la question ; mais il nous est bien permis d'exprimer le vœu, qu'on ne laisse pas les imprimeurs faire de semblables conjectures selon leur bon plaisir, et les faire passer dans leurs éditions.

2. Dans l'office de l'Epiphanie, la seconde leçon est ainsi : *Tunc videbis, et afflues; et mirabitur etc.* Les trois éditions vaticanes de la Vulgate et les bréviaires d'Urbain VIII lisent au contraire : *Tunc videbis, et afflues, mirabitur etc.* Isa. 60, 5. Toutes les autres éditions romaines (1) lisent de même, excepté celles de 1765 et de 1784. Hors de Rome, presque toutes les éditions de la Bible et presque tous les bréviaires suivent la première leçon, qui d'ailleurs se fonde sur de bons arguments critiques. Luc de Bruges, dans son livre *Corrections romaines*, ayant remarqué par erreur qu'il ne fallait pas omettre la particule *et*, (comme si les éditions romaines ne l'avaient pas laissée), a été cause de cette variété. En effet, il publia son opuscule en 1603 dans la célèbre imprimerie plantinienne d'Anvers, quand on était sur le point d'y publier une magnifique édition de la Vulgate in folio, dont l'éditeur avait suivi fidèlement la Bible vaticane que Clément VIII lui avait envoyée. L'opuscule de Luc de Bruges paraissant en ce moment, l'éditeur de la Bible se crut obligé de noter comme faute d'impression ce qu'il avait copié fidèlement dans Clément VIII. Depuis lors, non-seulement les éditions plantiniennes, mais on peut dire toutes les autres excepté celles de Rome, ont suivi l'avertissement de Luc de Bruges. En consultant le texte hébreu, la version grecque, les anciens manuscrits latins, nous pouvons soupçonner sans peine que c'est par pure inadvertance que la conjonction a été omise dans la I[ère] édition de Clément VIII et dans les autres que nous avons dit ; ce n'est pas une raison d'en venir à la correction, sur la simple conjecture d'un particulier. La même diversité se rencontre dans les éditions du Missel, qui nous donne ce passage d'Isaïe à l'épître de la fête de l'Epiphanie et pendant l'octave. Plusieurs éditions anciennes et modernes lisent *et mirabitur*, tandis que d'autres très-correctes, entre autres la magnifique édition de Propagande de 1714 ont *mirabitur* seulement, sans la conjonction.

3. Dans la 2[e] férie de la première semaine après Pâques, le nouveau bréviaire, 3[e] leçon, porte : *Barsabas qui cognominatus est justus;* la même chose se voit au 24 février. Nous croyons qu'il faut mettre *Justus,* comme on a dans les Actes, 1, 23, et dans les éditions vaticanes de la Bible, du Bréviaire et du Missel.

4. Deuxième leçon de la seconde férie après le cinquième dimanche après la Pentecôte, on lit : *Benedicti vos a Domino.* La Bible de Sixte V lisait de la sorte, ainsi qu'une foule d'autres anciennes éditions. Mais les éditions vaticanes de Clément VIII, suivant l'exemple de Louvain, corrigèrent fort bien : *Benedicti vos Domino*, 2 Reg. 2, 5. Les meilleurs manuscrits latins ont cette leçon, que confirment le texte hébreu et la version grecque.

5. Première leçon de la 4[e] férie dans la troisième semaine d'octobre, le Bréviaire a : *ut extenderet in eum manus, et timuit.* Les éditions vaticanes de la Bible et les Bréviaires d'Urbain VIII omettent la particule *et*. I. Mach. 12, 42. Toutes les autres éditions romaines de la Vulgate lisent de même, excepté celle de 1768. On dirait que les correcteurs pontificaux ont voulu se rapprocher du grec. Quelques manuscrits latins s'y conforment, et lisent : *et extendere manus in eum timuit.* Nous ne pouvons nous dispenser de remarquer ici, que nous ne jugeons pas dignes d'approbation les éditeurs qui osent réformer l'édition vaticane selon leur sentiment privé. Nous devons ranger Walton parmi ces réformateurs importuns : s'étant proposé d'insérer la révision clémentine de la Vulgate dans sa célèbre polyglotte, il n'a pas rempli fidèlement son devoir : en ce passage, comme en plusieurs autres, il a introduit sourdement des nouveautés que personne, à notre connaissance, n'a relevées jusqu'à ce jour.

Quoique la majeure partie des leçons d'Ecriture sainte soit renfermée dans le propre *de tempore,* c'est là tout ce que nous avons pu remarquer dans cette partie du bréviaire. Félicitons l'éditeur d'avoir si bien corrigé cette portion de son travail. Mais nous regrettons d'avoir à signaler bien des choses dans les quelques leçons d'Ecriture Sainte qui se trouvent dans le propre des saints. Nous tâcherons de le faire en peu de mots.

6. Dans la fête de S. Joseph, 19 mars, la première leçon commence : *Joseph igitur ;* la seconde : *Placuit Pharaoni consilium Joseph ;* on lit dans la troisième : *Dixitque rex.* D'autre part, dans la fête du Patronage de S. Joseph, 3[e] dimanche après Pâques, le Bréviaire se conformant à la Vulgate (Genes. 39. 1. 41, 37. 44) lit, à la première leçon : *Igitur Joseph :* dans la seconde, il omet le nom de *Joseph;* dans la troisième il a : *Dixit quoque rex.* C'est une de ces rares variétés que nous remarquons dans le seul but de signaler le fait.

7. Au 3 mai, fête de l'Invention de la S. Croix, la troisième leçon, dans le nouveau Bréviaire, commence ainsi : *In Christo inhabitabat.* Evidemment, il faut lire : *inhabitat.* Coloss. 2, 9.

8. Le 24 juin, 2[e] leçon, le nouveau Bréviaire a : *Et dixi A, a, a.* Ailleurs, à la première leçon du dimanche de passion, il lit très bien : *Et dixi, A a a.* Jerem. 1, 6. Il n'est pas douteux que ce ne soit la vraie leçon ; cela conste des actes de la Congrégation Grégorienne, des éditions vaticanes de la Bible, des bréviaires d'Urbain VIII, et même des meilleures éditions du missel, où ce chapitre de Jérémie se lit le 23 juin.

9. Au 30 juin, Commémoraison de S. Paul, la troisième leçon a : *cui manum daret*, tandis que les éditions vaticanes de la Vulgate de 1592 et 1593 lisent, *qui ei manum daret.* Nous croyons que c'est la leçon qu'il faut conserver, même dans le Bréviaire. Toutefois nous ne voulons pas dissimuler que de toutes les éditions romaines, deux lisent comme notre Bréviaire, celle de 1598 et celle de 1618. Mais le manuscrit 6879 du Vatican note cette leçon comme une faute d'impression.

10. Dans le nouvel office que nous avons pour le premier dimanche de juillet, on a, première leçon : *introivit semel in sancta;* il faut imprimer *Sancta,* ainsi que dans la 7[e] leçon du samedi saint, conformément à la Bible (Hebr. 9, 12), et au missel au dimanche de passion et le samedi des quatre-temps de septembre.

11. Le 18 septembre, dans la fête de S. Joseph de Cupertino, le Bréviaire lit, 3[e] leçon : *ante annos quatuordecim (sive in corpore sive extra etc.*, tandis qu'il devait mettre : *ante annos quatuordecim, sive in corpore nescio, sive extra etc.;* car les cor-

recteurs pontificaux, sur la foi du texte grec et des anciens exemplaires latins, voulurent qu'on lût ainsi dans la Vulgate, comme Tolet et Rocca l'attestent. Le Bréviaire d'Urbain VIII lit de même, 6e férie dans la seconde semaine après l'Epiphanie. Néanmoins, plusieurs éditions avant Clément VIII, et même celle de Sixte V avaient ce passage comme il est dans notre Bréviaire, et quelques manuscrits grecs et latins venaient à l'appui. Le missel romain offrait jadis la même variante, dans l'épître qu'on lit le dimanche de la Sexagésime; aujourd'hui les éditions les plus correctes, comme celle de la Propagande que nous avons déjà citée, sont conformes à la Vulgate.

12. Même leçon du 18 septembre, le Bréviaire a: *veritatem autem dicam*, il faut lire: *veritatem enim dicam*, conformément à la Vulgate (2. Cor. 12, 6), et au Bréviaire et au Missel, dans les endroits cités.

13. Dans l'appendice du Bréviaire, au 10 décembre fête de la Translation de la S. Maison de Lorette, nous soupçonnons une omission de quelques mots dans la première leçon, par pure erreur, à l'endroit suivant: *Erit nomen meum ibi: ut exaudias deprecationem servi tui.* Car dans la Bible, 3 Reg. 8, 29, on a: *Erit nomen meum ibi: ut exaudias orationem quam orat in loco isto ad te servus tuus: ut exaudias deprecationem servi tui.* Il est bien possible qu'on ait passé du premier *exaudias* à l'autre; nous avons trouvé la même erreur dans un ancien manuscrit de la Bible latine qui appartenait jadis à la sacristie de la Rotonde. Sachant toutefois que l'on trouve dans les offices récents surtout, des lacunes qu'on a laissées à dessein dans les leçons, nous n'osons pas dire que celle-ci vienne d'une simple inadvertance.

14. Dans le nouvel office de S. Irénée, le Bréviaire lit, 1e leçon: *fidem, caritatem.* La Vulgate prescrit: *fidem, spem, caritatem.* 2. Timoth. 2, 22. Nous avons déjà parlé de cette controverse. Il est certain que toutes les éditions vaticanes de la Bible et toutes celles de Rome, excepté celle de 1784, s'accordent en cela. Les correcteurs pontificaux voulurent conserver cette leçon, parce qu'ils la trouvèrent dans la Bible ordinaire, dans celle d'Alcala et dans plusieurs manuscrits latins, ainsi que le dit Tolet. Mais François-Luc de Bruges ayant assuré dans ses *Corrections romaines*, qu'on devait omettre le mot *spem*, la majeure partie des éditeurs a cru que les correcteurs romains l'avaient exclu, et ils l'ont omis. Du reste, nous pouvons ajouter que les meilleurs manuscrits latins l'omettent tous, et nous ne voyons pas que la critique puisse le défendre. Malgré cela, nous croyons pouvoir lever la voix une fois de plus contre la témérité de ceux qui s'arrogent le droit de réformer la Bible de Clément VIII à leur sens. Les critiques peuvent proposer les raisons qu'ils peuvent avoir pour telle ou telle leçon; mais c'est assurément au Pontife romain seul qu'il appartient de décider si on doit admettre d'autres corrections dans la Vulgate après celles de Clément VIII.

15. Au 23 octobre, la première leçon a: *Justus...Salvator.* Les éditions vaticanes portent: *justus...salvator.* Isa. 51, 5.

Suit la liste des fautes d'impression que nous avons trouvées dans les leçons d'Ecriture sainte. Toute discussion par rapport à ces fautes typographiques serait superflue.

Pag.	123.	*sublimen*..... lisez:	*sublimem.*
	586.	*apostolice*............	*apostolico.*
	739.	*consolidate*...........	*consolidatae.*
	812.	*pulcher, es*..........	*pulcher es.*
	CXXVI.	*Jerico...myrra*......	*Jericho...myrrha.*
	CLIII.	*sapeliebas*...........	*sepeliebas.*
	CLXIII.	*in manu eis*..........	*in manu ejus.*
	CCLXII.	*therebinthus*.........	*terebinthus.*
	CCLXXII.	*Cap.* 15..............	*Cap.* 51.

Ayant ainsi terminé l'examen des parties du Bréviaire qui dépendent proprement de la Vulgate, nous passons aux leçons brèves, *capitula*, qui s'en rapprochent, à quelques exceptions près. On les appelait *lectiones breves*, pour les distinguer des leçons plus étendues dont nous venons de parler; elles étaient prises, comme celle-ci, dans l'Ecriture sainte. (Voyez Gavantus, Comm. in rubr. Brev. Rom. sect. V. cap. XV, et le B. Thomasius, Opp. tom. IV. pag. XLII et seqq.) En considérant l'histoire de la liturgie actuelle, il semble que nos *capitula* ne sont pas très-anciens; ils paraissent tous dérivés de la Vulgate, avec laquelle ils s'accordent généralement, même aux endroits où celle-ci s'écarte de l'ancienne Italique. Mérati a cru que les *capitules* représentaient cette ancienne version, partout où ils s'écartent de la Vulgate moderne. Nous ne sommes pas de cet avis. Il est bien vrai qu'en réformant le bréviaire, on laissa dans les capitules, nous ne savons pourquoi, plus d'une leçon qui diffère de la Vulgate corrigée; mais ces variantes se rapprochent le plus souvent des anciennes leçons de la Vulgate usitées avant Clément VIII; et si, dans quelque cas bien rare, on ne remarque pas cette conformité, il n'y a de commun non plus avec l'ancienne Italique. C'est ce que la courte analyse que nous en ferons montrera jusqu'à l'évidence. En attendant, nous devons observer avec Gavantus que ces variantes étant consacrées par l'autorité de l'Eglise, nous ne pouvons, ni les omettre, ni les réformer de notre autorité privée. Nous croyons pourtant qu'il ne sera pas inutile d'en prendre note, et de proposer, le cas échéant, quelque doute qui peut s'élever sur la légitimité de quelques-unes de ces variantes, en laissant le jugement à l'autorité compétente. Il n'y a pas long-temps, quelques personnes ayant remarqué que les éditions du Bréviaire n'étaient pas d'accord entre elles dans le *capitule* du commun des confesseurs non pontifes, et ayant consulté la Sacrée Congrégation des Rites, elle déclara légitime la leçon qui s'accorde avec la Vulgate corrigée, Eccl. 31, 8. (Voyez Decreta Auth. num. 4784 ad 9). Le doute consistait en ce que la plupart des éditions modernes lisaient *in pecunia et thesauris*, tandis que les anciennes et quelques-unes des modernes, légitimement approuvées, avaient *in pecuniae thesauris*. Le missel conservait aussi, à l'épître de la messe du même commun, cette ancienne leçon, aujourd'hui rejetée. Cette exemple nous fait connaître, si nous ne nous trompons pas, l'esprit de la Congrégation des Rites, et nous anime à chercher s'il y aurait encore quelque chose qui méritât d'être signalé. Examinant donc les *capitules* dans la nouvelle édition du bréviaire, nous avons noté les principaux endroits où ils s'écartent de la Vulgate: nous disons les principaux endroits, car il nous a paru inutile de tenir compte de quelque mot mis évidemment comme initiale ou finale du *capitule*.

1. A laudes du dimanche, et à none du 1er novembre: *honor, virtus, et fortitudo.* La Vulgate lit, Apocal. 7, 12: *honor, et virtus, et fortitudo.* Cette leçon de la Vulgate se retrouve dans le Missel romain au premier novembre, dans le Missel Gothique (édition de Lorenzana, p. 254 et 399),

dans le Missel dit Gallican (Patrologie de Migne, tom. 72, p. 514) dans l'Italique de Sabatier, et dans le texte grec avec toutes les anciennes versions. Nous ne croyons pas facile de produire des arguments critiques à l'appui de la leçon de notre Bréviaire, à moins qu'on ne veuille recourir au B. Thomasius, tom. V, p. 408.

2. A prime du dimanche: *immortali et invisibili*. La Vulgate lit I. Tim. 1, 17: *immortali, invisibili*. La leçon du Bréviaire n'est pas dénuée de fondement; elle se trouve dans quelques éditions anciennes, et même dans celle de Sixte V. Mais les correcteurs de Grégoire XIV, après avoir consulté le texte grec et les meilleurs manuscrits latins, reconnurent qu'on devait la rejeter. Voyez aussi Sabatier, et le B. Thomasius t. V, p. 324.

3. Observons ici que notre Bréviaire donne le capitule qu'on lit à sexte pendant l'avent, comme pris dans Jérémie 33, 16, où il y aurait une variante disputable; mais ce *capitule* est pris, au contraire, au chapitre 23, 6, du même prophète, et s'accorde avec la Vulgate. Il faut corriger la citation dans le Bréviaire.

4. A none pendant l'avent: *et Israel salvabitur*. Il semble que ces mots ne peuvent pas appartenir au passage d'Isaïe 14, 1, d'où le reste du *capitule* est pris. Voyez le Bréviaire dans la première leçon de la 3e férie après le second dimanche de l'avent.

5. A none, second dimanche de l'avent: *in spe, et in virtute*. La Vulgate prescrit, Rom. 15, 13: *in spe, et virtute*. Avec elle s'accorde le Bréviaire au 6e jour dans l'octave de l'Epiphanie, ainsi que le missel au second dimanche de l'avent, le missel gothique (p. 441), le B. Thomasius tom. V, p. 310. Quelques anciens auteurs et manuscrits latins ont, conformément au texte grec: *in spe, in virtute*. Les correcteurs de Sixte V avaient mis *et in virtute*, mais leur correction ne fut pas sanctionnée; et véritablement, la plupart des manuscrits latins s'accordent avec la Vulgate actuelle.

6. A laudes du 3e dimanche de l'avent: *Dominus enim prope est*. Philipp. 4, 5: *Dominus prope est*. Sixte V avait conservé le mot *enim*, qui se lisait jadis dans le missel romain au 3e dimanche de l'avent; on le trouve aussi dans le missel gallican (pag. 463 et 517). Mais n'étant pas dans le texte grec, dans l'Italique, dans le missel gothique (p. 32), ni dans les anciens auteurs, les correcteurs grégoriens le rejetèrent. Il n'est pas dans le Bréviaire, à la 2e férie de la quatrième semaine de l'Epiphanie.

7. A sexte, dans la fête de S. Jean Evangéliste, et dans le commun d'un martyr: *cibavit... potavit*. Eccli. 15, 3. *Cibabit... potabit*. Le Missel lit de même à la fête de ce saint apôtre. Les anciens auteurs mettaient indifféremment la lettre *b* ou *v*. Néanmoins il n'est pas douteux que nous avons le futur dans la Bible.

8. A none de la même fête: *aperuit os ejus, et implevit illum Dominus.... et stolam gloriae induit eum*. Le livre de l'Ecclésiastique, 15, 5: *aperiet os ejus, et adimplebit illum... et stola gloriae vestiet illum*. Le missel se rapprochait jadis de la leçon du Bréviaire et lisait: *aperiet os ejus, et implebit illum... et stolam gloriae induet eum;* leçon corroborée par l'autorité de plusieurs anciens manuscrits. Pour ce qui concerne le temps des verbes, nous ne voyons pas que la leçon du Bréviaire puisse être défendue par des arguments critiques; on l'aura mise par accommodation. Ce sera une déviation de la règle d'après laquelle les *capitules* du Bréviaire sont pris généralement de l'épître qui se lit à la messe, ainsi que Gavantus l'a très-bien remarqué. Serait-il à propos d'adopter dans l'office la leçon corrigée que nous avons dans le missel, afin de rendre à nos livres liturgiques l'harmonie qu'ils possédaient jadis? C'est à l'Eglise de le décider, selon la maxime que nous avons professée plusieurs fois.

9. A laudes de la fête des saints Innocents: *Vidi supra montem Sion Agnum stantem*. On lit dans l'Apocalypse, 14, 1: *Vidi: et ecce Agnus stabat supra montem Sion*. Le Bréviaire s'accorde ici avec le missel, et avec le B. Thomasius, tom. V, pag. 298. Mais le missel gothique, pag. 240, et le missel gallican, p. 475, lisent comme la Vulgate. Nous ne pouvons penser ici à quelque variété de traduction.

10. A laudes du second dimanche de carême: *vos oporteat*. La Vulgate a, 1 Thess. 4, 1. *oporteat vos*. Cette correction de la Vulgate a été introduite dans le missel romain au second dimanche de carême, et dans le Bréviaire à la 6e férie de la quatrième semaine après l'Epiphanie. Toutefois, dans nos plus anciens manuscrits de la Bible, nous trouvons *vos oporteat*.

11. A sexte, second dimanche après Pâques: *sanati sumus*. La Vulgate, 1 Petr. 2, 24, lit: *sanati estis*. C'est là, sans doute, la vraie leçon de la Bible. Le missel romain la suit dans le même dimanche, ainsi que toutes les anciennes versions, y compris l'Italique. Cependant, le missel gallican, p. 490, a: *sanati sumus*, et S. Ambroise lit de même (lib. 1. de Spir. S. c. IX).

12. A none, dans l'office du Saint Nom de Jésus: *Jesu Christi facite*. Ce verbe ne se trouve pas dans l'épître de S. Paul, Coloss. 3, 17; il n'est pas dans le missel romain, 4e férie de la quatrième semaine après l'Epiphanie. Sixte V le mit parce qu'il se trouve dans quelques manuscrits latins et quelques anciens écrivains. Au contraire, les correcteurs de Grégoire XIV et de Clément VIII le rejetèrent avec raison, sur la foi du texte grec et des meilleurs manuscrits latins. Voyez Sabatier, auquel nous pourrions ajouter plus d'une preuve imposante, si c'était ici le lieu d'étendre notre dissertation.

13. A sexte, le 2 février: *Ecce veniet*. Dans Malachie, 3, 1: *Ecce venit*. Le missel romain, en ce même jour, lit comme la Bible, ainsi que le missel gallican pag. 457, et S. Augustin, conformément au texte hébreu et à la version grecque. Toutefois, on trouve plus d'un ancien écrivain lisant *Ecce veniet*, comme le missel gothique, p. 303. Voyez Sabatier.

14. A sexte, dans le commun des saintes non vierges: *de multis tribulationibus*. L'Ecclésiastique, 51, 5. lit *de portis tribulationum*. Cette variante est fort ancienne dans la Bible latine, et semble née d'une petite différence qu'on trouvait jadis dans le mot grec du texte. Les correcteurs pontificaux voulurent conserver *de portis tribulationum*, parce que cette leçon était plus communément reçue parmi les Latins, ainsi que Tolet le remarque. On la mit dans le Bréviaire, à la première leçon du commun des saintes vierges *(secundo loco)*, et dans la première leçon du 10 août; de même, dans le missel au 9 août, et dans le commun des saintes vierges et martyres. Elle se trouve aussi dans le Bréviaire mozarabique. Mais les manuscrits grecs, aujourd'hui, lisent constamment *de multis tribulationibus*, et ils sont suivis par quelques excellents manuscrits latins, comme celui de Tolède publié par Bianchini, et celui de Montamiata, qui attend encore son éditeur.

15. A none, dans l'office de la Ste-Vierge: *in plateis sicut cinnamomum* etc. Mais dans la Bible, Eccli. 24, 19, les mots *in plateis* ferment la période et se lient aux précédents *juxta*

aquam, et les mots *Sicut cinnamomum* commencent une autre phrase. Cette variante est ancienne dans les manuscrits latins. Le Bréviaire suit la Vulgate dans la 3e leçon du petit office de la Ste-Vierge, et à la seconde leçon du 8 décembre. De même le missel romain au 15 août. Quant au texte grec et aux anciennes versions, les mots *in plateis* manquent absolument. Les manuscrits et les éditions de la Bible latine varient; les uns, avec Sixte V, commencent la période par les mots *In plateis sicut* etc.; ainsi, le missel gothique p. 29 et 414. D'autres suivent la leçon que les correcteurs pontificaux voulurent restituer à la Vulgate, comme conforme aux meilleurs manuscrits. C'est ce que dit Tolet.

16. Dans le *capitule* dit *lectio brevis* à prime, pour les dimanches et les féries dans l'année, on lit: *dirigat corda et corpora nostra*. Nous n'avons pas pu savoir d'où cette leçon était provenue; mais il paraît certain qu'elle n'appartient pas à l'endroit qu'on cite, 2 Thessal. 3, 5, où l'on trouve seulement: *dirigat corda vestra*.

17 A prime des jours fériaux: *Pacem et veritatem diligite*. La Vulgate, Zach. 8, 19: *Veritatem tantum, et pacem diligite*. Ainsi lit le missel romain au samedi des quatre-temps de septembre, et toutes les anciennes versions lisent de même. Car c'est par pure erreur que la traduction latine du syriaque, dans la Polyglotte de Walton, a: *pacem autem et veritatem diligite*.

18. A complies: *et nomen sanctum tuum*. Jerem. 14, 9. *et nomen tuum*. Ainsi le missel romain dans la messe *pro quacumque necessitate*, le missel gothique p. 83, l'Italique et toutes les anciennes versions avec l'hébreu.

19. A none, dans les commun des saintes vierges non martyres: *quoniam apud Deum*. Sap. 4, 1. *quoniam et apud Deum*. Le grec et l'Italique ont de même. Toutefois quelques manuscrits latis omettent la conjonction, et parmi eux le manuscrit de Tolède.

20. A sexte, dans le commun de plusieurs martyrs: *Reddidit Deus mercedem laborum sanctorum suorum*. Sap. 10, 17, *Reddidit justis mercedem laborum suorum*. Le missel romain, dans le commun des martyrs, se rapproche de la Vulgate en lisant, *Reddidit Deus justis mercedem laborum suorum*. Nous sommes persuadé que la leçon de la Vulgate est la vraie, parce qu'elle s'accorde avec le texte grec et les anciens manuscrits latins, et avec le missel gothique, pag. 45.

21. Le même *capitule* du Bréviaire finit par le mot *nocte*, la Vulgate lit *per noctem*. L'une et l'autre leçon est appuyée de bons documents; mais celle du Bréviaire semble préférée dans les écrits latins.

22. A none, le 29 septembre: *non praevaluerunt*. La Vulgate, Apoc. 12, 8: *non valuerunt*. Avec la Vulgate s'accordent les manuscrits latins, le B. Thomasius tom. V. p. 406; le missel gothique pag. 389, le missel gallican pag. 535, et les auteurs cités par Sabatier, excepté S. Jérôme, qui a *praevaluerunt* (Comm. in Isa. 27, 1).

Nous finissons là notre minutieuse analyse des diverses leçons que les *capitules* du Bréviaire nous fournissent, en omettant de noter quelques autres passages où le Bréviaire a, non tant une vraie trace de variante, qu'un simple arrangement de mots. Nous devrions parler maintenant des extraits de l'Evangile qui, dans le Bréviaire, précèdent l'homélie. Mais comme ils sont toujours pris dans le missel, avec lequel ils doivent s'accorder, nous nous réservons d'en parler quand nous écrirons sur cette autre partie de la liturgie.

Pour conclure cet écrit, nous ferons quelques remarques sur le nouvel office de l'Immaculée Conception, qui a été inséré dans l'appendice de notre édition du Bréviaire. Une multitude d'éditions de cet office ont été faites depuis quelque temps. Nous en avons vu quelques-unes, et avons trouvé les mêmes fautes typographiques dans toutes. Il ne sera donc pas inutile d'en avertir ceux qui doivent surveiller les réimpressions futures, afin qu'ils fassent de nos remarques le cas qu'ils jugeront à propos.

1. Second jour de l'octave, 4e leçon, après le mot *protulerunt*, il semble qu'il faut achever la période avec les mots qui manquent, savoir: *non tamen eo modo eloqui potuerunt*.

2. Au second jour de l'octave, la neuvième leçon a: *alius accipiat uxorem*. Nous croyons qu'il faut lire: *alius ejus accipiat uxorem*.

3. Au cinquième jour dans l'octave, on trouve à la 4e leçon: *vestis cum substantia*. Il semble certain qu'on doit mettre: *vestis eum substantia*.

4. Au même endroit, 6e leçon, au lieu de *praesignata*, les bonnes éditions portent *praefigurata*.

5. Ibidem, dans la même leçon on a imprimé *nunc virginis;* mais il faut corriger *nunc virgam*.

6. Le même jour, la 9e leçon a: *constabunt;* il faut *constabant*, ainsi que notre bréviaire met, au 12 décembre.

7. Le 7e jour dans l'octave, 6e leçon, au lieu de *commendationem*, lisez *commutationem*.

8. La même leçon renferme une lacune manifeste, que la négligence des imprimeurs a glissée dans la magnifique édition de Saint Jean Damascène, de Le Quien. Ceux qui ont transporté cette leçon dans notre bréviaire, n'ont pas fait attention au texte grec de S. Jean Damascène; ils n'ont pas consulté l'*errata* de Le Quien, et ils nous ont fait passer cette lacune dans le Bréviaire. Elle mérite d'être remplie, si l'autorité compétente le trouve à propos. Nous disons donc que, après les mots *stabilitatem suam*, il faut ajouter: *Terra est, quae non semine suscepto eum protulit, qui omnibus escam praebet*.

9. Même leçon, on trouve: *peccata e nata*, ce qui n'a pas de sens. Il faut certainement lire: *peccati enata* (3).

10. Le jour de l'octave, la 6e leçon a: *omnimodam suggestionem*. Saint Bernard écrit: *omnimodam maligni suggestionem*.

11. Le même jour, 5e leçon, après les mots *Angelus ad Virginem*, on a omis, par faute d'impression, semble-t-il, les suivants: *O admirandam, et omni honore dignissimam Virginem!*

Cet essai suffira pour faire comprendre à ceux qui n'en seraient pas encore persuadés, que nous ne devons jamais nous fier aux imprimeurs: ils n'ont ordinairement pas d'autre souci que d'obtenir l'approbation qui leur est nécessaire afin de pouvoir vendre légitimement leurs imprimés. Nous avons déjà dit que la nouvelle édition romaine était faite avec le plus grand soin, en grande partie. On doit louer les éditeurs de la vigilance qu'ils ont mise, pour corriger tant de fautes qui se trouvent dans les autres éditions.

---

(1) Comme il nous arrive plus d'une fois de faire mention des éditions romaines de la Bible Vulgate corrigée après le concile de Trente, et que nous ne sommes pas sûrs de les avoir toutes, nous croyons nécessaire pour éviter tout équivoque, d'insérer ici la note de celles que nous avons. Nous consultons avant tout les trois éditions vaticanes, savoir, celle in-folio de 1592, in 4o 1593, in 8o 1598. Suivent les autres, savoir, 1618 in-8o, 1624 in-12, 1671 in-folio,

1765 in-12, 1768 in 12, 1784 in-8°. Il est bon d'observer que deux de ces dernières furent évidemment copiées sur d'autres éditions qui avaient été faites hors de Rome; ce sont celles de 1765 et de 1784, aussi s'écartent-elles plus souvent du type vatican.

(2) Les éditions vaticanes sont suivies en cela par les autres éditions de Rome, excepté celles de 1765 et de 1784. Nous avons la même phrase dans la Vulgate, 1. Reg. 15, 13: *Benedictus tu Domino.*

(3) C'est l'unique faute qu'on ait corrigée dans l'édition du Bréviaire publié en 1852 à Paris par la société des éditeurs de la liturgie romaine; mais pour une faute corrigée, on en a ajouté plusieurs autres. Par exemple, 1re leçon, *prodivi: primogenita*, au lieu de *prodivi primogenita*; 4e leçon, *corrigere, effugere*, pour *corrigere, quid effugere*; 5e leçon du 5e jour de l'octave, *inerrabili* pour *inenarrabili*; et autres fautes non moins regrettables.

QUESTIONS DE MARIAGE.

XI. Mariages clandestins. Délibérations du concile de Trente.

Ce que nous connaissons des actes du concile de Trente, montre que le décret des mariages clandestins est un de ceux qui rencontrèrent le plus d'opposition. Le vénérable Barthélemy des Martyrs avait demandé, entre autres choses, que l'on défendît ces mariages, sans exiger qu'ils fussent annulés: *Item evitentur matrimonia clandestina, quae sine testibus sufficientibus fiunt, etc.* (Leplat, tom. 4, p. 755). Les évêques d'Italie proposaient de renouveler les anciens canons, en ajoutant que ces mariages devaient être annulés: *Renovandum contra clandestina matrimonia Evaristi papae decretum, et declarandum haec irrita esse ac nulla.* (Ibid. tom. 5. pag. 714). Cette proposition des évêques d'Italie acquit une grande importance par la requête du roi de France, qui demanda officiellement au Concile la nullité des mariages clandestins. Les ambassadeurs des autres princes exprimèrent les mêmes vœux. Malgré cela, une opposition puissante se montra dès le principe, et se soutint constamment, moins dans les discussions des théologiens que dans les congrégations des Pères. Enfin, le jour de la session publique où les canons furent promulgués, 40 voix protestèrent encore contre l'empêchement dirimant de clandestinité.

C'est ce que nous établirons par les précieuses lettres de l'archevêque de Zara, dont nous avons parlé dans une livraison précédente. Ce prélat, avons-nous dit, assista au concile de Trente, et il écrivait deux fois par semaine au cardinal Cornaro à Rome, pour lui rendre compte des opérations de l'illustre assemblée. Ses lettres ont été publiées dans l'édition des *Miscellanea* de Baluze, que Mansi, archevêque de Lucques, fit paraître dans cette ville en 1763. C'est là que nous puiserons le récit de la controverse des mariages clandestins.

Nous pouvons assigner deux principales époques; d'abord, les discussions auxquelles se livraient les théologiens; ensuite, les délibérations où l'on recueillait les sentiments et les votes des pères. On trouve dans Leplat (t. 5, p. 394) le réglement relatif aux discussions des théologiens. Or l'archevêque de Zara nous apprend que, par rapport aux canons du mariage, ces discussions commencèrent au mois de février 1563, longtemps avant cette fameuse 23e session qui arrêta si longtemps le Concile, ainsi qu'on a pu le voir dans la 9e livraison de ce Recueil. Peu de jours après la session 23, commencèrent les congrégations et les votes des pères sur le mariage; cela requit près de quatre mois, et l'opposition qui s'était manifestée dès le principe sur l'article de la clandestinité, conserva toute son énergie. Plusieurs légats se montraient eux-mêmes très-prononcés contre l'introduction du nouvel empêchement dirimant.

Dans les discussions des théologiens (février 1563), les français soutinrent avec honneur la proposition de ceux de leur nation. Salméron, qui parla le premier dans ces discussions, s'abstint de toucher la controverse de la clandestinité. On verra plus loin quel était son vrai sentiment à ce sujet. L'archevêque de Zara écrit dans une lettre du 11 février 1563: « Les discussions de nos théologiens commencèrent mardi. Salméron fut le premier, et dit bien des choses avec talent et vigueur, mais il ne donna pas grande satisfaction lorsque, parlant des passages qu'on a dans la sainte Ecriture pour prouver le sacrement de mariage, il se fatigua à rejeter certains textes de S. Paul qu'on fait alléguer aux catholiques pour prouver cet article, comme s'ils n'allaient pas au sujet. C'était son avis etc. Faisant mention du concile de Florence, il dit que son autorité était vénérable et sainte aux yeux de quelques-uns, comme s'il pouvait y avoir doute en cela pour ceux qui veulent faire vraiment profession de catholiques. » Les docteurs de Sorbonne prennent part à la discussion, à partir de la séance du 10: « Ce fut hier le tour des docteurs de Sorbonne; il y eut un très-grand concours pour les entendre, avec une attente extrême; mais il ne réussirent pas du tout, même comme hommes ordinaires. Le doyen de la Sorbonne, vieillard de 76 ans, fut le premier; il monta en chaire avec une petite chandelle allumée, et lut un discours dans lequel il déplorait les misères de la France, et priait le Concile de remédier aux maux communs par une bonne réforme; ayant lu pendant assez long-temps ce discours, qui n'avait aucun rapport avec la discussion qu'il avait à faire, il entra dans le sujet, et n'y fit aucune preuve notable. On peut remarquer qu'en nommant N. S. P le pape Pie IV, il l'appela *universalis Ecclesiae rectorem et moderatorem.* » Un peu plus loin, notre prélat parle d'un français qui avança des opinions extrêmes sur les mariages clandestins, en soutenant, non-seulement qu'on devait les défendre, mais qu'ils n'étaient pas de vrais mariages. « Cependant, ajoute-t-il, l'Eglise catholique a défini le contraire, et le pratique journellement dans les causes matrimoniales. »

Si les premières séances ne furent pas très-brillantes pour les théologiens français, ils ne tardèrent pas à rétablir leur réputation. L'archevêque de Zara l'atteste dans une lettre du 18 février, qui expose fort bien la controverse des clandestins. « Monseigneur le cardinal de Lorraine partit vendredi après-dînée. Il retarda jusqu'à cette heure, pour entendre le discours d'un docteur de Sorbonne, dans l'espoir qu'il reprendrait la réputation un peu compromise par les deux docteurs entendus les jours précédents. L'espoir de S. S. Illme ne fut pas trompé. Car ce Monseigneur Vigor, ainsi qu'on l'appelle, satisfit merveilleusement tout l'auditoire, tant par les choses qu'il traita avec beaucoup de doctrine et d'élévation d'esprit, que par la mémoire et le talent de l'élocution. Il soutint cette opinion particulière, que le consentement des contractants est la matière du mariage, et que la bénédiction du prêtre en est la forme. On entendit le même jour un prêtre français qui obtint aussi un grand succès. Cela montre qu'il faut croire et tenir pour certain,

*

qu'ils ont parmi eux de vaillants hommes; on s'attend à rencontrer encore plus de doctrine, plus de connaissance des saints docteurs de l'antiquité en ceux qui restent encore, et surtout ceux qui, étant jeunes, sont plus frais dans les études et ont étudié les lettres plus long-temps.» La même lettre décrit les convictions dominantes: « Jusqu'ici les mariages clandestins ont très-grande guerre; car tous les théologiens qui ont parlé jusqu'à ce moment, soutiennent non-seulement que l'Eglise peut les annuler, mais qu'il est utile et même nécessaire de le faire pour remédier à plusieurs inconvénients très-graves, qui surgissent à chaque moment relativement à ce sacrement. Le fondement que presque tous apportent pour montrer qu'on le peut faire, est que le mariage est un contrat, auquel il plaît à Dieu de donner une grâce surnaturelle en le faisant sacrement de la loi nouvelle: or, l'Eglise pouvant infirmer d'autres contrats s'ils ne sont pas faits avec telles et telles conditions, elle peut statuer aussi que le contrat matrimonial ne soit pas valide quand il est clandestin; et n'étant pas un contrat, ce n'est pas un sacrement, qui se fonde sur le contrat. On pense communément que le sentiment des théologiens sera le même sur cet article, et plusieurs des Pères, autant qu'on peut en juger par leurs discours, inclinent fortement de ce côté, quoique les canonistes semblent vouloir faire quelque difficulté etc. Trente, 18 février 1563.» Une lettre du 22 renferme quelques derniers détails sur les discussions des théologiens: « On entend parler de temps en temps quelques français, qui font preuve d'une doctrine très-profonde, et s'expriment bien, et avec ordre; nous eûmes entre autres, il y a deux jours, un théologien nommé Democtarès, vieillard de près de 70 ans, qui parla plus de deux heures continuelles sans s'arrêter, sans même cracher; il montra tant de mémoire et d'ordre que, ayant fait sur les articles proposés une foule de divisions et de subdivisions qui traînaient tout un long traité à leur suite, il ne perdit jamais le fil de son discours, comme s'il eût récité avec un écrit les choses qu'il disait. Ajoutez à cela qu'il allégua de belles doctrines, empruntées à l'Ecriture et aux anciens pères; un tel succès n'a rien de surprenant, car le bon vieillard ne s'occupe qu'à prier, ou à étudier. Ce matin encore, il y a eu deux français qui ont fait leur partie savamment et avec jugement........ Trente, 22 février 1563.»

Ces discussions préliminaires terminées, l'article du mariage fit silence jusqu'au mois de juillet suivant, après la célébration de la 23e session qui concernait le sacrement d'Ordre. Nous venons de dire que les canonistes du concile se montraient peu favorables au nouvel empêchement dirimant. Le temps ne les fit pas changer d'opinion. L'archevêque de Zara annonçait, dans une lettre du 23 juillet, que les mariages clandestins devaient être soutenus par des canonistes. Sa lettre du 26 juillet expose les controverses qui s'élevaient à ce sujet. Il ne s'agissait plus, comme en février, de simples discussions des théologiens: le moment était venu de recueillir les votes des pères du concile. C'est entre deux illustres cardinaux que se déclare d'abord le dissentiment, qui se traduit bientôt dans une opposition de 50 voix contre la détermination de la majorité. Ecoutons l'archevêque de Zara, 26 juillet 1563: «La congrégation générale fut intimée vendredi matin, pour commencer les votes sur les canons du mariage etc. M. le cardinal de Lorraine parla le premier, et montra qu'il était nécessaire d'ôter les mariages clandestins à cause des grands et infinis inconvénients qui en naissent dans toutes les parties du monde, ainsi que pouvaient en faire foi les pétitions que faisaient les princes par leurs ambassadeurs... M. le cardinal Madruzzo parla ensuite; et tout en reconnaissant que les mariages clandestins engendraient de très-grands désordres, et qu'il fallait les défendre par toute sorte de peines, néanmoins il fut d'avis qu'on ne pouvait pas les annuler, parce que l'Eglise n'a pas de pouvoir sur la matière et la forme du sacrement. On objectera, ajouta-t-il, que l'Eglise a prescrit que le mariage contracté entre certaines personnes serait nul et invalide: cela a été fait pour d'excellentes raisons, parce que telle et telle matière est rendue inhabile au mariage. Mais le cas des mariages clandestins semble être bien différent, parce que les contractants, qui sont la matière, ne doivent pas être réputés inhabiles quand ils n'ont pas d'autre empêchement que le simple défaut des témoins. Les votes ont ainsi commencé à se partager en deux. Quelques pères soutiennent qu'on ne peut pas annuler ces mariages, que les Papes et les conciles n'ont pas abrogés depuis tant de siècles, quoiqu'ils aient vu qu'ils étaient cause des mêmes maux dont nous sommes témoins aujourd'hui. D'autres disent au contraire, qu'en toute manière ils doivent être annulés, parce qu'on ne peut pas douter de l'utilité du décret, et que le pouvoir de l'Eglise est évident; la raison qu'ils en apportent (conformément à ce qui fut conclu par tous les théologiens quand on discuta cette matière dans les mois derniers), est que dans le mariage on considère d'abord le contrat par lequel l'homme et la femme transfèrent l'un à l'autre le pouvoir de leurs corps; et puis, le sacrement, qui est tellement fondé sur ce contrat, qu'il ne peut y avoir de sacrement toutes les fois que le contrat est nul. Or, en tant que contrat pour conserver la société civile et propager l'espèce pour l'honneur de Dieu, il peut être modifié par l'autorité de l'Eglise avec telle et telle condition, dont quelqu'une manquant, il cessa d'être contrat, et conséquemment le sacrement n'a pas lieu.... Mais outre cela, les ambassadeurs français, au nom de leur roi, ont demandé par un écrit qui fut lu dans la congrégation de vendredi après-dînée, que tous les mariages se fissent à l'Eglise, avec la bénédiction des prêtres, en présence des témoins légitimes; autrement, qu'ils soient réputés nuls et invalides si on les fait sans ces solennités. Les pères n'ont pas encore donné leur avis sur cette demande, et je pense que difficilement elle sera acceptée.... Trente, 26 juillet 1563.»

Cette lettre nous apprend en outre que le décret des mariages clandestins avait gagné, dès ce moment, 30 voix de majorité: « mais ces canonistes, ajoute le prélat, ne manquent pas de faire appel à toutes leurs ressources.» Celle du 9 août donne le résultat général des votes, et nous apprend que les adversaires de l'empêchement dirimant prétendaient que l'unanimité des pères était nécessaire afin de pouvoir définir la question dogmatique de la compétence de l'Eglise à cet égard: « Samedi matin, on termina les votes sur l'article du mariage; la seule difficulté qu'il y ait vient des mariages clandestins, parce que quelques-uns ont soutenu qu'on pouvait les annuler, et d'autres ont dit que cela ne se pouvait pas. Néanmoins, à considérer le nombre, cette controverse sera bientôt levée sans peine; car plus de 140 PP. ont accepté le décret qui déclare nuls ces mariages pour l'avenir, et 50 ou un peu plus l'ont rejeté; et environ 15, après avoir dit d'abord qu'ils étaient d'avis de ne rien innover sur cet article, s'en sont remis ensuite à ce qui

plairait à la majeure partie des PP., tellement qu'on peut les mettre aussi en faveur du décret. Mais les opposants se prévalent d'une raison, que ceci est une chose de dogme, pour la définition de laquelle il faut le consentement de tous les PP. Néanmoins, ils semblent dans l'erreur; car le Concile ne veut pas définir qu'on croie ceci ou cela, mais il statue seulement de faire de telle ou telle manière, selon ce qu'il juge plus avantageux à l'Eglise. On attend maintenant que les députés aient corrigé les canons selon les observations des PP. etc. Trente, 9 août 1563.»

Les délibérations du Concile sur les articles du mariage continuèrent jusqu'au 23 août. On les examinait pour la troisième fois. Voici de nouveaux extraits des lettres de notre prélat, relativement à la controverse *de clandestinis.* Il écrit le 16 août: « On continue dans nos congrégations de donner les votes sur les matières proposées relativement au mariage; mais on ne fait pas de grands progrès, parce que le décret des mariages clandestins trouve aujourd'hui les mêmes difficultés que la première fois que l'on commença d'en parler. Ainsi, plusieurs PP. font de très-longues disputes, les uns pour les maintenir, et d'autres pour les annuler, et quoiqu'il n'y ait pas de doute que la grande majorité des votes ne soit pour le décret qui les annule, néanmoins je pense qu'à la fin on ne pourra pas le maintenir, parce que les PP. qui soutiennent l'opinion contraire, disent que cette matière est de dogme, ou qu'elle est fondée sur le dogme, et par conséquent le Concile ne peut pas faire un tel décret si l'on ne décide bien d'abord que l'Eglise peut annuler ces sortes de contrats clandestins; ce que nient constamment ceux qui acceptent le décret. » Le 23 août, en annonçant la fin des votes, l'archevêque de Zara écrit: « Tous les PP. ont fini ce matin de donner leurs votes sur le sacrement de mariage. Quoique le décret des clandestins ait eu presque autant de contradicteurs qu'auparavant, néanmoins, comme ils n'ont pas été aussi fermes dans leurs opinions, à nier surtout que l'Eglise ait ce pouvoir, on espère que le décret pourra rester, et s'étendre peut-être à toutes les espèces de mariages faits en face de l'Eglise. Je pense aussi que dans le 7ᵉ canon où sont condamnés ceux qui soutiennent la dissolution du lien matrimonial pour cause de fornication, on prendra garde d'établir la vérité catholique par rapport à un dogme tant à l'usage des grecs, bien qu'il puisse arriver qu'on y mette un peu de tempérament pour ne pas faire le canon aussi âpre.»

Les théologiens révisèrent les canons et les décrets conformément aux votes des pères, et s'en occupèrent activement jusqu'au 5 septembre. Les délibérations purent recommencer le surlendemain; on s'aperçut bientôt que l'opposition gardait toute sa force sur l'article des clandestins. Laissons parler l'archevêque de Zara, écrivant le 6 septembre 1563: « Hier après-dînée, on donna la copie des canons et décrets du mariage, et demain matin on fera congrégation pour parler sur ces articles; quoiqu'ils aient été jusqu'ici examinés et discutés plusieurs fois, ils ne passeront pourtant pas sans quelque nouvelle controverse, ou pour mieux dire, on renouvellera les anciennes; car il y a environ 40 prélats ou PP. qui persistent à vouloir conserver les mariages clandestins, contre l'avis de tout le reste du Concile. Ils s'appuient peut-être davantage sur certains noms qu'ils ont su gagner que sur des raisons, autant qu'on a pu le comprendre en comparant les sentiments qui ont été donnés une ou deux fois sur cet article. »Une lettre du 13 septembre nous apprend que deux des cardinaux-légats s'étaient rangés parmi les opposants: « On commença mardi matin de parler sur les décrets et canons du mariage corrigés selon les remarques des PP.; et quoiqu'il semblât voir s'ouvrir de nouveau le premier jour la controverse des mariages clandestins, au point qu'on croyait devoir entendre encore les longues discussions qui ont été faites les premières fois sur cette matière, pourtant, les choses se sont très-bien passées; car tant de PP. ont parlé tout aujourd'hui, que nous pouvons nous promettre sûrement d'achever l'examen de cet article vendredi ou samedi. Ceux qui, dès le principe, ont voulu conserver les mariages clandestins, restent fermes dans leurs opinions; mais avec tout cela, ils formeront une bien faible minorité, et c'est pourquoi l'on pense que le décret proposé tant de fois sera enfin arrêté selon la majeure partie des votes. M. le cardinal de Madruzzo ne veut admettre en aucune façon que l'Eglise puisse annuler ces mariages, et (chose de très-haute importance) les deux légats, le cardinal de Varmie et le cardinal Simonetta sont du même avis...... Trente, 9 septembre 1563. » Les discussions ne finirent pas sitôt que l'archevêque l'espérait; elles forcèrent de renvoyer la session publique, qui avait été fixée au 13 septembre. Il l'annonce avec un profond sentiment de regret, dans une lettre de ce jour. « Ce qu'on regardait comme douteux depuis quelques semaines, que la session n'aurait pas lieu aujourd'hui, s'est finalement réalisé. Tous ces jours-ci MM. les légats ont fait bien des tentatives pour voir si on pourrait au moins la célébrer avec les seuls décrets du mariage: tous leurs efforts ont été inutiles. La difficulté vient surtout de ces mariages clandestins; quoique 150 PP. sur 200 aient décidé que l'Eglise pouvait et devait les annuler, néanmoins l'autorité de 50 autres qui sont d'un avis contraire a eu la force d'empêcher contre toute raison la définition de cet article. Outre que cela est très-mal en ce qu'il a fallu proroger la session, je crains que ce ne soit encore plus dangereux pour l'exemple dans le temps à venir, parce qu'on pourra croire que la règle toujours gardée jusqu'ici dans les conciles, de juger selon la sentence de la majeure partie, n'est pas la voie légitime et sûre qu'on doive garder dans ces jugements. MM. les légats de Varmie et Simonetta sont les principaux défenseurs des clandestins, et leur autorité jointe à ce petit nombre de pères que j'ai dit, est cause que nous sommes jetés dans cette difficulté; je crains qu'elle n'engendre dans l'esprit des PP. plus de dureté qu'on n'en a vu dans aucun autre sujet traité jusqu'ici.»

La même lettre (13 septembre) relate une curieuse conférence qui se passa chez les légats en présence des ambassadeurs. Nous ne croyons pas que les historiens en aient parlé. Elles nous découvre quelques ennemis de l'empêchement dirimant de clandestinité dans le sein du Concile, avant qu'il ne définît la controverse. « Mardi après-dînée, comme les deux seigneurs susdits et surtout le S. cardinal de Varmie se plaignaient que cette matière n'eût pas été suffisamment examinée, (comme si on eût fait autre chose dans les congrégations générales depuis la dernière session, que traiter ce sujet dans de longues et très-subtiles discussions), on fit réunir quelques théologiens dans la maison du S. cardinal Morone, en la présence des deux cardinaux de Lorraine et Madruzzo, des excellentissimes ambassadeurs des princes, et de plusieurs autres PP., afin de pouvoir conférer et trouver ensemble la vraie décision de ce doute. Il y eut d'un côté, Maître Adrien de Venise de l'Ordre des Prêcheurs, le doc-

teur Torres espagnol, le P. Lainez, Salméron, un docteur français nommé Pelletier, un docteur de Louvain et un Anglais, qui voulaient soutenir que l'Eglise ne pouvait pas annuler les mariages clandestins; pourtant ledit Pelletier se rendit dès le commencement de la conférence, en disant qu'il ne prétendait pas que l'Eglise ne pût pas, mais qu'elle n'avait pas des causes suffisantes de faire cet empêchement dirimant. De l'autre part, il y eut le fr. François Forieri de l'Ordre de S. Dominique et le docteur Payva, tous deux portugais, le docteur Vigor français, le docteur Fontidonio espagnol, et le docteur Du Pré également français, qui soutenaient l'opinion commune. En somme, cette conférence, qui dura jusqu'au soir, ne fut que rumeur et contention; on n'y entendit aucunes choses qui n'eussent été dites précédemment de part et d'autre dans les congrégations avec plus de calme et de gravité.» L'archevêque rend compte de discussions assez vives entre Payva et Maître Adrien, entre l'évêque de Funfkirchen et le P. Lainez, et il ajoute: «Ainsi, cette conférence, à mon avis, n'a eu d'autre résultat que de mettre une plus grande âpreté dans l'esprit de la majeure partie des PP., qui jugent fort étrange que ce qui a plu à la majorité de la congrégation, soit ensuite mis en doute par quatre théologiens, qui devraient, par raison, suivre leur sentiment.... Trente, 13 septembre 1563.»

La controverse fut assoupie pendant six semaines, ou du moins nous n'avons rien remarqué dans les lettres de l'archevêque de Zara jusqu'à celle du 28 octobre, qui rend compte de la quatrième votation des Pères sur les articles du mariage. Cette fois encore, 50 voix se prononcent contre le décret *de clandestinis*. «La congrégation générale des PP. fut convoquée mardi, afin qu'ils eussent à dire brièvement leur opinion sur les canons et les décrets du mariage, pour la quatrième fois proposés et examinés; et trois congrégations mirent fin à tous les votes, dont la majeure partie a approuvé le décret des mariages clandestins; et quoique environ 50 aient été d'avis, les uns de ne pas les annuler, les autres de renvoyer la question à N. S. P. le Pape, néanmoins on espère qu'au jour de la session tous embrasseront la même sentence, ou du moins le nombre des contradicteurs sera très petit.» La lettre du 11 novembre rend compte des dernières congrégations et de la session publique, dans laquelle 40 votes protestèrent contre le fameux décret: «Leurs seigneuries Illmes (les cardinaux légats), les deux cardinaux (de Lorraine et Madruzzo) et les députés restèrent pour achever d'arranger les décrets. Puis, à 19 heures, on retourna en congrégation jusqu'à 3 heures de nuit. On lut d'abord tous les canons et décrets du mariage, et puis on recueillit les votes; il n'y eut pas d'autre contradiction que dans le décret des mariages clandestins, qui eurent jusqu'à 40 défenseurs. Mais comme ils sont en minorité, cela n'empêchera pas de publier le décret.» Un peu plus loin, parlant de la session publique où les décrets furent promulgués: «Le décret *de clandestinis* a eu 40 contradicteurs, et 14 se sont remis à la volonté de Sa Sainteté, ainsi que l'ont fait les sieurs légats Morone et Simonetta. Le sieur cardinal de Varmie n'a pas été présent pour une petite indisposition; quelques-uns l'ont attribué au mécontentement qu'il ressentait du décret des clandestins....... Trente, 11 novembre 1563.»

S'il est vrai, comme dit Pallavicin, qu'aucun décret disciplinaire du concile de Trente n'égale celui des mariages clandestins pour l'importance, il est vrai de dire aussi qu'aucun ne rencontra tant d'opposition, et ne fut débattu plus long-temps. Les doutes que les contradicteurs voulaient garder relativement au pouvoir de l'Eglise n'étaient pas fondés, ainsi que l'archevêque de Zara l'observe fort bien. Aujourd'hui, depuis la confirmation apostolique et la promulgation du décret sur les mariages clandestins, il y aurait grande témérité à le révoquer en doute. Une autre chose qui apparaît clairement dans cette longue délibération, c'est l'incompétence du pouvoir temporel. Les princes demandèrent au Concile la nullité des mariages clandestins, et leurs ambassadeurs assistèrent à la plupart des délibérations, notamment à la célèbre conférence que nous avons relatée d'après les lettres de notre prélat. Auraient-ils présenté ces demandes à la puissance ecclésiastique, s'ils n'eussent été persuadés qu'ils ne pouvaient pas annuler les unions clandestines de leur propre autorité? Les ambassadeurs furent témoins de ces longues discussions qui durèrent presque dix mois; ils virent le péril que courait la demande des princes devant la formidable opposition qui garda toute sa force jusqu'au dernier jour; pourtant, personne n'eut l'idée que les princes temporels pourraient, à défaut du Concile et de l'Eglise, établir l'empêchement dirimant de clandestinité. Le roi de France voulait soumettre la célébration du contrat matrimonial au pouvoir ecclésiastique par des liens encore plus étroits: il demandait d'annuler tout mariage qui ne serait pas célébré dans l'Eglise avec la bénédiction des prêtres. Le concile se contenta de prescrire les mariages devant le curé, témoin officiel du contrat; mais cette assistance, dont le Pape peut dispenser et que l'évêque peut déléguer à un autre prêtre, ne doit pas avoir lieu nécessairement dans une église, et la bénédiction nuptiale n'est qu'une de ces solennités accidentelles dont l'omission ne rend pas le mariage nul.

Nous avons dit un mot du canon relatif au divorce. Voici des explications que nous trouvons dans les lettres de notre prélat. Celle du 9 août est la première où il en parle. «Quant aux canons du mariage, outre la matière des clandestins qui trouvera encore des difficultés, je doute qu'il ne surgisse de nouvelles controverses à l'occasion du canon VII, attendu que les prélats qui ont les églises en Grèce ne veulent pas consentir à ce qu'on anathématise leurs Grecs, qui, selon l'usage de l'église orientale, ont liberté de renvoyer les femmes pour cause d'adultère et de contracter un autre mariage; et ils ne furent pas excommuniés par le concile de Florence, de même qu'ensuite l'Eglise ne les a pas séparés d'elle. On dit que les ambassadeurs de Venise protesteront par un écrit, afin qu'on ne préjudicie pas à leurs sujets grecs sur cet article. Outre cela, on a recueilli plusieurs textes et témoignages des saints docteurs ou des conciles, qui montrent qu'anciennement l'Eglise permettait, en cas d'adultère. C'est pourquoi ceux qui favorisent cette opinion, voudraient faire un canon ainsi conçu: *Si quis dixerit Ecclesiam catholicam in eo errare, quod non permittit matrimonia propter causam fornicationis dissolvi. Anathema sit.* D'autre part, comme il semble étrange de définir que cette prohibition vient uniquement de l'Eglise, je crois certain que nous aurons peine à sortir de cet embarras; mais la bonté de Dieu ne manquera pas de nous éclairer sur le mode que nous devons tenir pour établir au mieux la vérité catholique. De Trente, 9 août 1563.» Deux jours s'étaient à peine écoulés, que les ambassadeurs vénitiens présentèrent leur requête.

L'archevêque de Zara écrit, 12 août 1563 : « Hier matin commencèrent les congrégations pour traiter les sujets dont je dis dernièrement à V. S. Illme qu'ils avaient été proposés; avant d'en venir aux votes, le secrétaire (du Concile) lut une pétition écrite des ambassadeurs de Venise, qui contenait en somme que, les Grecs ayant l'usage de renvoyer leurs femmes pour cause de fornication et de contracter nouveau mariage, les ambassadeurs demandaient au Concile avec prières, dans l'intérêt de leurs Etats du Levant, de ne point les excommunier et anathématiser dans ce canon VII, attendu surtout que l'Eglise les a toujours tolérés, et conservés dans sa communion jusqu'ici, quoiqu'elle sût qu'ils avaient cette coutume. En même temps, ils firent proposer une forme de canon qu'ils croyaient pouvoir être acceptée par les PP. pour établir la vérité, sans porter préjudice à cette nation; elle se rapproche de celle que je transmis ces jours derniers à V. S. Illme, en ces termes, ou à peu près: *Si quis dixerit S. Rom. et Apost. Ecclesiam in eo peccare quod tenet et docet licere conjugatis etc. Anathema sit.* Le Sr cardinal de Lorraine commença ensuite à dire son vote etc.; il approuva particulièrement qu'on modérât le canon VII, par égard pour les Grecs, selon la demande des ambassadeurs vénitiens.... Quelqu'un des PP., l'archevêque de Candie à ce que je crois, ayant dit qu'on ne devait pas condamner les Grecs sans entendre leurs raisons, et qu'il aurait fallu préalablement les appeler et inviter, le Sr cardinal de Varmie, qui était premier légat en l'absence du Sr cardinal Morone, attesta que lorsque Notre Saint Père convoqua le concile, il envoya un nonce auprès du Moscovite, qui est le principal Seigneur de la foi grecque. Mais ce nonce, arrivé en Pologne, n'avait pas pu aller plus loin, à cause des guerres. »

L'évêque de Léon parla avec force contre la demande des vénitiens, ainsi que nous l'apprenons par une lettre du 19 août : « L'évêque de Léon, espagnol, dit son vote avant-hier, et défendit avec beaucoup d'arguments le canon VII contre la pétition des ambassadeurs vénitiens. Il dit qu'on ne devait pas dissimuler cette vérité, qui est particulièrement combattue par les hérétiques de nos jours. Que si les grecs voulaient jamais faire une vraie union avec l'Eglise catholique, il leur faudrait renoncer, non-seulement à l'erreur qu'ils ont sur ce point, c'est-à-dire, qu'il est licite de laisser les femmes pour cause de fornication et de contracter un autre mariage, mais ils devraient en laisser plusieurs autres qu'ils soutiennent opiniâtrement; que les passages de plusieurs anciens docteurs et conciles qu'on allègue en faveur de cette opinion, ne disaient pas ce qu'on voulait prouver, comme il s'efforça de le montrer clairement en lisant et examinant les mêmes endroits. Je crois que s'il eût parlé un des premiers, il aurait fait soutenir à plusieurs PP. le jugement sur la demande desdits ambassadeurs... De Trente 19 août 1563. » Néanmoins, dans la lettre du 23, l'archevêque donne comme probable que le canon VII serait adouci, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

XII. Publication du Concile de Trente. Mariage civil. De ceux qui peuvent recevoir les mariages.

1. Les débats dont nous venons de représenter l'histoire n'empêchèrent pas le concile de Trente de rendre enfin le décret qui annula les mariages clandestins. Il prescrivit donc de contracter en présence de curés et de deux ou trois témoins, en statuant que ce Décret n'obtiendrait pas ses effets dans les paroisses où il n'aurait pas été publié. Quel est le mode de publication qu'il faut, pour juger que l'empêchement dirimant de clandestinité existe? La promulgation dans un synode suffit-elle? Il faut répondre que la publication doit avoir été faite dans les paroisses, en idiome intelligible pour les paroissiens. La Sacrée-Congrégation du St-Office fut consultée en 1669 au sujet des mariages des chrétiens du Malabar, où les raisons de douter que les unions clandestines fussent nulles étaient les suivantes : Quoique l'archevêque de Goa eût reçu le Concile de Trente dans un synode, les chrétiens ne le connaissaient pas, parce qu'il n'avait jamais été publié en langue vulgaire: la S. C. répondit à cette consultation, que les mariages contractés sans la présence du curé étaient valides, si le décret du concile de Trente (sess. 24, de reform. matr, c. 1) ne fut pas publié dans les paroisses en idiome intelligible, ou s'il ne fut nulle part reçu et observé comme décret de ce concile, ou si le souvenir s'en était entièrement perdu. S'il restait le souvenir, quant au présent ou au passé, que les mariages avaient coutume d'être contractés devant le curé et les témoins comme par prescription du concile de Trente, ce serait une présomption que la publication aurait eu lieu dans les paroisses.

2. Ainsi, les mariages clandestins, contractés sans la présence du curé et des témoins, ne sont pas nuls dans les paroisses où la loi du Concile ne fut jamais publiée et suivie. Ils sont là ce qu'ils étaient partout dans l'Eglise avant l'époque du Concile: toujours illicites et gravement prohibées, ces unions ne sont pas pourtant soumises à l'empêchement dirimant. Nous avons cité dans la précédente livraison les décrets apostoliques relatifs aux mariages clandestins dans les missions, où l'on doit détourner les fidèles de ces unions clandestines, que l'Eglise, pour de justes causes, a toujours détestées; néanmoins la Sacrée-Congrégation du St-Office prescrit de ne pas inquiéter ceux qui contractent mariage devant des chrétiens seuls, toutes les fois qu'il n'y a pas dans l'endroit ou dans le voisinage quelque prêtre séculier ou régulier député par l'Ordinaire, vers lequel on puisse aller sans péril. Au reste, pour la dignité du sacrement on exhorte les fidèles à se présenter au missionnaire à son retour, et à lui demander la bénédiction nuptiale; mais celui-ci déclare avant de la donner, que la validité du mariage n'en dépend nullement. C'est ce que prescrit le décret du 15 février 1780. Des vicaires apostoliques proposèrent jadis de prescrire au moins, à défaut du prêtre, la présence des témoins sous peine de nullité; mais le Saint-Siége ne le permit pas. Ajoutons que la validité des mariages clandestins fait surgir une foule de questions pratiques qui méritent d'être traitées dans les livres de théologie à l'usage des missions, et dont les principales ont été décidées par les décrets des Sacrées-Congrégations de la Propagande et du St-Office.

3. L'Eglise qui reconnaît la validité des mariages clandestins dans les pays dont nous venons de parler, les déclare toujours nuls et sans force partout où le Décret du Concile est promulgué; elle montre clairement par cette différence de conduite sa haute juridiction sur le contrat matrimonial, puisqu'elle en fait dépendre la fermeté ou la nullité, de l'observation de la loi positive dont elle est l'auteur. On peut voir dans Benoît XIV (Inst. eccl. 46) quelques déclarations qu'a rendues la Sacrée-Congrégation du Concile relativement aux mariages contractés sans la présence du

curé; nous n'en citerons qu'une seule, qui est conçue en ces termes: *Fuit contractum matrimonium in civitate Messanae post publicationem Decretorum Concilii Tridentini per verba de praesenti, et mutuum consensum, non factis publicationibus, nec praesente parocho, nisi tantummodo Notario, et Testibus etc. Humiliter ab Illustrissimis DD. VV. petitur, declarari, an supradictus contractus matrimonii, cum sit factus contra formam traditam per Decretum ejusdem Concilii de contrahendo matrimonio sit adeo nullus, quod neque transeat in sponsalia de futuro. Sacra etc. censuit, non transire. Et quid, quando promissio est de praesenti, id est, cum dixit vir: Ego te in uxorem; et mulier: Ego te in maritum accipio? Sacra etc. censuit, promissionem hanc non valere, neque ut matrimonium, neque in vim sponsalium de futuro.* (loc. cit. n. 23).

4. Le Concile de Trente subordonna les effets irritants de son Décret à la promulgation qui en serait faite dans chaque paroisse, pour éviter d'annuler d'un coup les mariages de tous les hérétiques. Le roi de France, ainsi qu'on l'a vu plus haut, demandait au Concile d'annuler tout mariage qui ne serait pas célébré dans l'église et béni par le prêtre; une telle disposition, si elle eût été adoptée, aurait empêché les hérétiques de tous pays de contracter jamais des mariages valides; elle aurait mis les catholiques eux-mêmes dans l'impuissance de se marier toutes les fois qu'ils n'auraient pas eu de prêtre, comme cela arrive fréquemment dans les missions; elle aurait, en un mot, assimilé le mariage aux autres sacrements dont les prêtres sont nécessairement les ministres, et fait un empêchement dirimant de l'omission de la bénédiction nuptiale. Qu'on ajoute à cela les demandes relatives au consentement des parents, et l'on jugera ce qui serait resté à la liberté du contrat matrimonial. Le Concile se garda de tels excès. Après avoir refusé de prescrire le consentement des parents sous peine de nullité, il laissa au mariage des hérétiques toute sa valeur dans les régions dépourvues de pasteurs catholiques; en outre, pour les pays qui en auraient, il ne voulut pas que la facilité où seraient les hérétiques de s'adresser à eux, fût une raison suffisante d'annuler leurs mariages s'ils ne le faisaient pas. Tout devait dépendre de la promulgation que recevrait le Décret en chacune des paroisses du monde chrétien, sans que le Concile prescrivît de la faire dans tous les lieux qui conserveraient des sociétés catholiques. Le Siége apostolique a, dans la suite, porté la condescendance jusqu'à sanctionner la validité du mariage des hérétiques dans des régions où le Concile avait été dûment promulgué, témoin les Déclaration de Benoit XIV au sujet de la Belgique, que les Papes ont étendues ensuite à d'autres pays.

5. Loin d'imiter une telle modération, les princes protestants ont voulu plus d'une fois obliger les catholiques de comparaître devant les ministres hérétiques, comme pour les forcer de contracter mariage devant eux. Benoit XIV cite (de Synodo, l. 6, c. 7) un décret de la S. Congrégation du St-Office, portant que les catholiques pècheraient en comparaissant devant un ministre, *ut minister addictus sacris;* on avait représenté que, en plusieurs endroits, après avoir contracté mariage devant leur curé et des témoins, les catholiques, pour éviter de graves dommages, devaient s'unir de nouveau devant le ministre protestant, et l'on demandait s'il y avait péché en cela? La S. C. répondit, 29 novembre 1674: *Quatenus minister assistat matrimoniis catholicorum uti minister politicus, non peccare contrahentes. Si vero assistat ut minister addictus sacris non licere, et tunc contrahentes peccare mortaliter et esse monendos. (Loc. cit.)* C'est que, ayant déjà contracté mariage devant le curé et les témoins catholiques, ils ne pouvaient que remplir ensuite un acte purement civil devant le ministre protestant. L'Instruction renfermée dans les lettres apostoliques *Redditae nobis* de Benoît XIV, du 17 septembre 1746, prescrit en effet de bien faire savoir aux catholiques que lorsqu'ils comparaissent devant un magistrat civil ou ministre hérétique pour cause de mariage, ils remplissent un acte purement civil, et que du reste ils ne contractent alors aucunement leur mariage; et conséquemment, lors même qu'ils aient rempli cette cérémonie civile et purement politique, ils doivent s'abstenir de cohabiter sous le même toit, et ne pas différer d'obéir à l'Église en faisant leur mariage selon ses lois.

6. Ces règles furent sanctionnées dans les célèbres réponses que donna à l'évêque de Luçon sous la date du 28 mai 1792, une congrégation spéciale de cardinaux au sujet des mariages qu'il était prescrit de célébrer devant les municipalités de France; car en permettant de faire devant elles la déclaration exigée afin de pouvoir jouir des effets civils, on avertissait les catholiques d'avoir toujours sous les yeux qu'ils ne contractaient alors aucun mariage, et qu'ils remplissaient un acte purement civil: *Illudque semper prae oculis habentes, nullum ab ipsis tunc contrahi matrimonium, sed actum mere civilem exerceri* (§ 4). On leur recommandait, en outre, de contracter mariage devant des témoins avant de se présenter à la municipalité pour faire la Déclaration prescrite, et comme plusieurs des fidèles étaient dans l'impossibilité de s'adresser au curé catholique, la S. C. déclarait que les mariages contractés devant témoins, sans la présence du curé, seraient valides et licites sous tous les rapports (§ 3). Cette recommandation de faire le mariage avant de se présenter à la municipalité, s'explique par l'art. 2 des Réponses: les municipalités ayant fait le serment prescrit par l'Assemblée nationale, tous ceux qui en faisaient partie étaient à bon droit réputés schismatiques, ou au moins fauteurs du schisme; d'où le devoir rigoureux pour des catholiques de s'abstenir de contracter devant la municipalité, ou l'officier nommé par elle. Comme la plupart des curés devaient fuir la persécution, la présence des témoins suffisait pour contracter validement le mariage; et c'est pourquoi on recommandait de le faire devant des témoins catholiques avant de comparaître devant les municipaux, dont la présence comme simples témoins aurait suffi pour valider le mariage, si les parties avaient voulu le faire en leur présence.

7. Ce n'est pas seulement dans les pays soumis à des princes protestants ou tourmentés par les révolutions que les catholiques ont été assujettis aux formalités du mariage civil: les missions présentent aussi des questions de ce genre. En Chine, par exemple, il est arrivé quelquefois de ne pouvoir pas procéder au mariage chrétien avant de remplir les rites civils; on s'est alors demandé si les époux pouvaient licitement en ce cas suspendre leur consentement *de praesenti* pour éviter le vice de clandestinité; de manière pourtant que, en remplissant les cérémonies publiques et accoutumées, ils avaient simplement l'intention de confirmer les fiançailles, et non de contracter le vrai mariage, qui ne peut l'être que selon les règles de l'Église; toutes ces choses se faisaient au su des chrétiens, mais à l'insu des infidèles, qui croyaient qu'on contractait vraiment mariage au lieu que les chrétiens se proposaient simplement de confirmer leurs fiançailles. Telle était l'exigence des lois civiles. Loin d'obli-

ger ces chrétiens à s'en abstenir, ce qui aurait pu provoquer la haine des infidèles, le Siége apostolique transmit l'Instruction renfermée dans les lettres apostoliques *Redditae Nobis* de Benoît XIV, qui recommande aux catholiques de se bien souvenir qu'ils font un acte purement civil en comparaissant devant le magistrat, et qu'ils doivent s'empresser, après avoir rempli les lois de l'Etat, d'accomplir aussi celles de l'Eglise en contractant leur mariage selon ses prescriptions. C'est dans le même esprit qu'il a permis aux chrétiens du Tonquin d'observer quelques cérémonies civiles concernant, soit le paiement de la taxe des époux *(Cheo lang)* selon l'usage du pays, soit les degrés civils de consanguinité, ou les trois ans de deuil. En déclarant que ces prescriptions civiles ne dirimaient pas les mariages chrétiens, et en ordonnant de le bien faire savoir aux fidèles, le Siége apostolique a exprimé l'intention qu'ils se soumissent à de pareilles formalités afin d'éviter la haine des gentils, et les violentes dissolutions des mariages de la part des juges civils. Quant à savoir si les mêmes prescriptions civiles diriment les mariages entre infidèles, le S. Siége a laissé la question indécise. Il permit donc de les observer, pour ce qui concerne les chrétiens; mais il laissa les missionnaires libres de les défendre s'ils venaient à reconnaître que l'observation en fût nuisible à la religion, au lieu d'être utile comme on se le proposait en les permettant. Ajoutons que, dans le principe, quelques missionnaires croyant que les lois du royaume devaient aussi être observées dans les mariages des chrétiens, déclarèrent nuls et sans valeur ceux qui avaient été contractés contrairement à ces mêmes lois, et qu'ils permirent aux parties de contracter d'autres liens; quand cette question fut déférée au Saint-Siége, on ne savait plus quels étaient les mariages ainsi déclarés nuls, ni combien il y en avait : il prescrivit de laisser les époux dans la bonne foi.

Cela montre combien la loi civile est loin de l'efficacité des lois ecclésiastiques par rapport à la validité du mariage chrétien. L'Eglise a seule le pouvoir de dirimer le contrat matrimonial des chrétiens, et c'est en vertu de ce droit qu'elle a institué l'empêchement dirimant de clandestinité. Voyons quels sont, dans la discipline de l'Eglise, ceux devant qui on peut faire licitement et validement le contrat matrimonial, là où le Décret du Concile est en vigueur.

8. Comme le Pontife romain peut dispenser du concile de Trente et faire qu'un mariage soit valide par le consentement clandestin des époux, ainsi il peut déléguer qui il veut pour témoin du mariage, dans tout le monde chrétien. La S. Pénitencerie a coutume d'accorder des brefs dont les porteurs sont autorisés à contracter validement en présence de leur curé ou d'un confesseur approuvé; elle le fait pour revalider les mariages déjà contractés, ou lorsqu'il s'agit de concubinage de longue durée avec naissance d'enfants, et persuasion commune de toute la ville que les concubinaires sont vrais époux. Telles sont les circonstances dans lesquelles la S. Pénitencerie expédie des brefs adressés *confessario ex approbatis,* pour recevoir le mariage. Ils ont donné occasion à un étrange abus, dont le détail se lit tome 28 *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile, pag. 76 et seqq. Nous le rapporterons ici, commençant par cet exemple le recueil des instructives décisions de la Sacrée-Congrégation. A Naples donc, le jeune duc Pinelli voulant se marier avec Antonia Notari, s'adressa à un prêtre qui possédait un bref de la Pénitencerie, et en obtint la cession. Les deux parties se présentèrent devant le curé de S. Marie d'Incoronatella, qu'ils trompèrent en disant qu'Antonia était sa paroissienne, et ils contractèrent secrètement leur mariage devant lui. Le duc voulut faire antidater de plusieurs mois les lettres testimoniales du mariage, afin de se soustraire aux poursuites dont il était l'objet de la part des magistrats. Le curé découvrit bientôt la tromperie; il déchira, à ce qu'il dit plus tard, le bref, qui était dirigé *proprio latorum parocho*, et n'inscrivit pas le mariage dans les registres. Dès que l'événement fut connu, César Pinelli père fit séparer les époux, et demanda au tribunal archiépiscopal la déclaration de la nullité de ce mariage qui n'avait pas été contracté devant le curé légitime. On instruisit l'affaire conformément à la bulle *Dei miseratione* de Benoît XIV ; et après avoir interrogé le jeune duc, la femme, le curé et des témoins pour savoir à qui le bref était adressé, au curé des porteurs ou à un confesseur quelconque, on ne put rien préciser de certain, et une infinité de contradictions et de variations dans les témoins faisaient planer le plus grand doute. Le juge se fit porter le registre des mariages secrets de la paroisse, et trouva plusieurs brefs de la Pénitencerie, de dates assez rapprochées, et adressés tant au curé des porteurs qu'à un confesseur quelconque. Enfin, il déclara *non constare de nullitate,* et ordonna, quant à la validité, de corroborer les probations par l'exhibition du bref. Le jeune duc et Antonia appelèrent de cette sentence à la S. Congrégation du Concile, parce que, disaient-ils, le mariage devait être reconnu valide dès qu'on ne le déclarait pas nul. Etant incertain si le cardinal grand-pénitencier, qui peut déléguer tout confesseur approuvé, avait adressé son bref au curé ou à un confesseur, on devait présumer que la délégation avait revêtu cette dernière forme, puisque le curé avait prêté son assistance aux époux, qui n'étaient pas ses paroissiens. Malgré ces raisons, la S. Congrégation du Concile se prononça pour la nullité du mariage. *An constet de nullitate, sed potius de validitate matrimonii. Sacra etc. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* Le bref n'avait pas été donné pour ceux qui voulurent en faire usage.

9. Les nonces apostoliques qui sont plus que de simples ambassadeurs, peuvent assister aux mariages dans le ressort de leur nonciature, et déléguer des prêtres à cet effet. Un exemple de cela se lit tome 12 *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile. Le comte de Dourozyn Sollohub trésorier du grand-duché de Lithuanie voulant s'unir à la comtesse Constance Pakouva vexillifère du grand-duché, obtint du nonce apostolique de Pologne la faculté de se marier sans les proclamations devant le curé du comte, ou devant tout autre prêtre qu'il déléguerait. Au lieu de garder la teneur de leur indult, les époux se marièrent dans la ville de Turburg diocèse de Samogitz, ils reçurent la bénédiction nuptiale d'un religieux de l'ordre de S. Paul premier ermite, le curé de Turburg présent. Après six ans de cohabitation, la validité du mariage fut mise en question devant le tribunal épiscopal de Samogitz; mais bientôt, cédant aux exhortations des évêques de Vilna et de Samogitz, les époux assoupirent leurs querelles par une transaction dans laquelle ils promirent d'oublier le passé et de vivre en bon accord ; et le même jour, ils renouvelèrent leur consentement *ad cautelam,* devant le vicaire-général de Samogitz, *per verba de praesenti.* Les discordes recommencèrent trois ans après cela; et le comte prétendant que le mariage, nul dès le principe par absence du curé légitime, n'avait pu être revalidé par la transaction, il obtint de l'official de Vilna,

malgré l'opposition de Constance, une sentence qui le déclarait libre de tout lien, et défendait à la comtesse de se remarier, à cause du vœu de chasteté dont elle était déjà liée. Pendant que le comte prenait librement une autre femme, la comtesse en appela au Saint-Siége; et après que le nonce de Pologne eut instruit l'affaire, la S. Congrégation du Concile décréta la validité du mariage. Le nonce avait forcé le comte de quitter sa nouvelle femme, en attendant la décision de la cause.

10. Nous ne parlons pas des archevêques, étant certain qu'ils sont sans pouvoir dans les diocèses des suffragants, si ce n'est dans le temps de leurs visites ou en degré d'appel. Quant aux évêques, le concile de Trente statue expressément qu'ils peuvent déléguer les simples prêtres au lieu des curés pour assister aux mariages. Ils ne peuvent pas dispenser de l'empêchement dirimant de clandestinité, sans doute, et faire que le seul consentement des époux constitue le mariage, sans l'assistance du prêtre et des témoins; mais ils sont libres de déléguer tel prêtre qui leur plait, pour prêter l'assistance que le Concile prescrit sous peine de nullité. Cela ne comporte aucune difficulté; mais examinons s'il est au pouvoir de l'évêque d'accorder sa délégation sous des conditions dont l'inobservation rende le mariage nul? Cette question est décidée tome 67 *Thesaurus resolutionum* de la Sacrée-Congrégation du Concile, pag. 14; voici ce qui donna lieu à la résolution. L'évêque de Catane, après avoir consulté plusieurs théologiens qui ne purent se mettre d'accord, proposa le doute suivant: « Je donnai commission à un simple prêtre, d'assister à un mariage; et comme il me demanda si je dispensais des proclamations, je répondis que je ne le voulais pas, parce que je n'y voyais aucun motif rationnel. Le prêtre crut néanmoins contre mon sentiment que je voulais qu'on célébrât d'abord le mariage, et qu'ensuite les époux restassent séparés jusqu'après les proclamations; en effet il assista au mariage sans les avoir faites. Aussitôt se présenta la question, si ce mariage était nul, ou valide, mais illicite. » La S. Congrégation se prononça pour la validité. *An matrimonium, de quo agitur, fuerit validum, et licitum in casu. Sacra etc., affirmative in omnibus in casu, de quo agitur.* En principe, la délégation conditionnelle est nulle si on ne remplit pas la condition; cette règle s'applique-t-elle aux questions de mariage? Il faudrait pour cela que l'évêque pût introduire des empêchements dirimants. Le Pape pourrait, sans doute, déléguer sous des conditions irritantes; mais s'il n'exprimait pas formellement que l'inobservation de ces conditions entraînerait la nullité du mariage, il faudrait se prononcer pour la validité; le Pape délègue un prêtre pour tel mariage, à condition que les proclamations ne seront pas omises, sans dire qu'il entend les prescrire sous peine de nullité; le mariage est valide, quoiqu'il ait lieu sans les proclamations, parce que l'omission de celles-ci n'entraîne pas la nullité *de jure communi*, et que le commettant se propose alors de recommander l'observation de la prescription du Droit, plutôt que de poser une vraie condition, ainsi que le dit Sanchez lib. 3 de matrim. c. 3 disp. 33: *Quoties exprimitur forma juris communis eo modo, quo jure inest, non est intentio committentis inducere novam formam et conditionem, sed est admonitio quaedam, ut servetur forma juris communis; quare ea praetermissa non irritatur actus, qui alias validus esset, nisi in commissione ea forma exprimeretur.* Heislin. dit très-bien à ce sujet, resol. mor.: *Quoties a concedente exprimitur id, quod jure inest, et ob hoc, ut tamquam forma juris communis observetur, in matrimonii contractu praecipitur, concessio ex hoc numquam evadit conditionalis, sed sui officii tantum fuit facta admonitio.* Quant à l'évêque, eût-il l'intention de prescrire une vraie condition *sine qua non*, les mariages seraient valides malgré cela, parce qu'il n'a pas le pouvoir de faire des empêchements dirimants, ni de prescrire par conséquent des conditions sous peine de nullité, de même qu'il ne peut peut interdire un mariage en particulier de manière à le rendre nul si on y procède malgré cette prohibition.

11. Le mariage contracté devant le vicaire-général est valide comme s'il l'était devant le curé: la S. Congrégation du Concile le déclara *lib.* 10 *Decretorum* p 36: *Censuit S.C. coram vicario episcopi matrimonium contrahi posse perinde ac coram parocho.* Au livre 47 des Décrets p. 454, la S. C. déclare valide le mariage contracté devant le vicaire-général de Turin par le prince Charles-Philippe de Brandebourg et la comtesse Marie-Catherine de Salmur, tout en prescrivant d'imposer à celle-ci une pénitence salutaire, au gré de l'Ordinaire, pour avoir fait son mariage par surprise. Au tome Ier *Thesaurus resolutionum* p. 180, il s'agit d'un mariage sans publications et devant un curé étranger aux parties contractantes, par délégation du vicaire-général; on objecte ensuite que le vicaire-général n'a point pu donner cette permission, parce que l'évêque avait fait défense au curé des parties de les unir en mariage, et que d'ailleurs le vicaire-général avait mis pour condition que les parents du mari y consentissent; malgré cela, la S. C. décide que le mariage est valide. Ainsi la défense de l'évêque n'empêche pas la validité du contrat matrimonial fait devant le vicaire général, comme on peut s'en convaincre en outre dans la consultation relative à la cause *Segnen. Matrimonii* qui se trouve dans le *Thesaurus resolutionum* sous la date du 17 novembre 1736; on y lit ce qui suit: *Episcopus, sicuti non poterat sub poena nullitatis proprio contrahentium parocho, ne controverso matrimonio assisteret, juxta resolutionem S. C. in Savonen.* 2 *martii* 1595 *lib.* 8 *Decret. p.* 106*; ita id vicario generali prohibere nequivit; ideoque illius interdictum matrimonium praefatum minime irritavit, cum impedimenta matrimoniorum dirimentia statuere, atque sub nullitatis poena interdicere Summo Pontifici sit reservatum.* Une autre cause non moins célèbre, où la compétence du vicaire-général est impliquée, se lit tome 45 *Thesaurus resolutionum* pag. 100 et 109, avec les circonstances suivantes: Ne pouvant obtenir dispense des publications pour contracter un mariage secret avec une servante qu'il avait séduite sous promesse et serment de mariage, Nicolas Castracane résolut de faire un mariage clandestin, et se rendit dans ce but auprès du vicaire-général; les deux époux exprimèrent leur consentement *de praesenti* devant lui et devant deux témoins. On les sépara aussitôt après une pareille fraude; et Nicolas ayant été incarcéré, tandis que la femme était placée dans une honnête maison où elle ne tarda pas à mettre au monde un enfant qu'elle fit baptiser sous le nom de Philippe, la cause de nullité fut commencée devant l'Ordinaire. L'évêque jugeait le mariage nul, à cause du mépris scandaleux que les époux avaient montré pour les lois de l'Eglise en osant exprimer leur consentement devant le vicaire-général circonvenu par surprise, malgré l'avertissement qu'il leur adressa, que le mariage ne pouvait pas se faire sans les proclamations prescrites par l'Eglise; une omission si criminelle des proclamations semblait, aux yeux de l'évêque, annuler

le mariage. A la demande des parties, la S. Congrégation évoqua la cause, et jugea le mariage valide. I. *An constet de nullitate matrimonii in casu.* II. *An Philippus censeri debeat filius legitimus, et naturalis Nicolai in casu. Sacra etc. Ad I. Negative, et ad mentem; et ad D. Secretarium cum SSmo quoad mulctam. Ad II. Non proposita, et partes utantur jure suo coram judice competente.* Le Défenseur que la S. C. nomma pour défendre d'office le mariage conformément à la bulle *Dei miseratione* de Benoît XIV, n'eut pas de peine à montrer qu'il était valide quoique illicite et clandestin; mais, allant plus loin, il voulait établir que l'évêque aurait dû accorder dispense des proclamations: *At vero perpendendum est, quisnam fuerit in majori culpa versatus, an scilicet is qui denunciationes contempsit, seu potius qui denegavit ipsarum dispensationem, quam justis concurrentibus causis, ut sunt illae inaequalitatis personarum, ut foeminae jam compressae, et praegnantis, necnon consanguineorum adversatio, admittere omnino tenebatur. Coeterum non desunt doctores relati a Barbosa etc. affirmantes, Ordinarium, justa concurrente dispensandi causa, teneri sub poena peccati mortalis ad petitionem partis denunciationes dispensare, maxime si scandalum sequeretur, vel esset suspicio malitiosi impedimenti etc.* (Loc. cit. p. 102).

12. Le concile de Trente statue que les mariages soient célébrés devant le curé, sans dire lequel: d'où les innombrables questions de compétence et de domicile que la Sacrée-Congrégation a décidées. Nous en parlerons plus loin, et nous dirons un mot ici des facultés des curés devant les défenses prohibitives de l'Ordinaire. On demande si l'Ordinaire, défendant au curé de faire quelque mariage, lui retire sa juridiction au point qu'il ne soit pas curé légitime pour contracter mariage? Ne peut-il pas lui ôter sa juridiction en totalité ou en partie? Que penser des curés amovibles, sous le rapport que nous traitons? Benoît XIV examine cette question (lib. 13 de Syn. cap. 23), et décide, avec la Sacrée Congrégation du Concile, que le mariage est valide, malgré la défense de l'évêque. Car, dit-il, nonobstant cette prohibition, il est encore vrai curé, il conserve le titre de sa paroisse; il a donc toutes les qualités que le concile de Trente exige pour la validité du mariage: la prohibition de l'évêque fait que le curé n'assiste pas licitement, bien qu'on agisse validement. Il en serait autrement d'un mariage célébré malgré la défense papale munie de décret irritant: le Pape pouvant établir un nouvel empêchement dirimant, il peut aussi, en quelque cas spécial, défendre à certaines personnes de contracter, et décréter que le mariage contracté malgré sa défense soit nul. Cependant, rien n'empêche l'évêque de reprimer par de sévères peines l'audace de ceux qui osent contracter mariage contre la défense de l'Eglise; ces peines ne sont pas déterminées par le Droit, et l'évêque peut les porter à son gré. Ces raisons démontrent que la prohibition de l'évêque ne saurait restreindre la juridiction des curés, et annuler les mariages célébrés en leur présence. En sera-t-il de même des curés amovibles, dont la juridiction dépend de l'évêque, qui peut la révoquer à son gré? La S. Congrégation du Concile a déclaré que la prohibition de l'évêque était sans effet irritant, même au sujet des curés amovibles, ainsi qu'on le voit dans une Déclaration rapportée par Zamboni, au mot *Matrimonium* § 19 n. 6 et seqq., en ces termes: *Disceptatur 1. utrum prohibitione facta a Ordinario, ne parochus aliquos desponsaret, ita tollatur jurisdictio ipsius parochi, ut ad contrahendum matrimonium contra hujusmodi prohibitionem non sit legitimus parochus, quum possit Ordinarius in totum vel in partem auferre a parocho ex causa jurisdictionem, sicut fit quando reservantur aliqui casus, quod in proposita quaestione majorem vim habet, quia praedictus sacerdos non erat principalis parochus, videlicet rector proprietarius, sed annuus vicarius, qui postea ad nutum ab Ordinario removeri potest; et S. C. respondit valere matrimonium contractum coram parocho, cui interdictum est ab episcopo, ne interveniat. 2. An matrimonium, in quo intervenerit talis vicarius, si interfuerit idem non invitus, contra prohibitionem Ordinarii, sit validum, vel potius invalidum, quia non interest sacerdos habens jurisdictionem, quum sit ab Ordinario sublata? Esse validum deciditur etc.* Nous verrons plus loin que, au jugement de la S. Congrégation, l'évêque ne peut pas prescrire aux curés, sous peine de nullité, de déléguer leurs vicaires par écrit *in singulis casibus,* pour assister aux mariages.

13. Nous traiterons maintenant des facultés des vicaires paroissiaux; et, pour procéder avec ordre, nous parlons d'abord du cas où la paroisse est vacante, et de celui où le curé est absent ou malade. Le vicaire qui administre une paroisse vacante, a certainement le pouvoir d'assister aux mariages. Au tome 39 *Thesaurus resolutionum* pag. 51, le marquis Antoine de Castellar prévoyant que sa famille et surtout son père s'opposeraient à son mariage avec la noble demoiselle Nicolasia Blas, et ne pouvant obtenir dispense des proclamations auprès de l'archevêque de Saragosse, résolut de se marier sans cela; il fit venir dans la maison de Nicolasia, par une lettre, le prêtre Mathias Guillen, qui gouvernait la paroisse S. Laurent depuis la mort du curé; et là, en sa présence et devant deux témoins, il contracta mariage. Deux mois s'étaient à peine écoulés, que la chose fut divulguée; les époux furent séparés, le promoteur archiépiscopal fit une enquête, et bientôt le juge ecclésiastique déclara le mariage nul. Nicolasia appela de cette sentence au Saint-Siége; et malgré la mort d'Antoine de Castellar et de son père qui arriva sur ces entrefaites, elle voulut poursuivre la cause, pour son honneur et celui de sa famille, afin d'effacer toute tache qui pourrait résulter de la sentence de nullité. Le fond de la difficulté ne résidait pas dans la compétence du vicaire administrateur de la paroisse: personne ne contestait qu'un tel vicaire ne pût assister validement aux mariages. Mais déjà, l'archevêque de Saragosse avait nommé un autre régent, et quelques-uns des paroissiens le savaient. On prouva pourtant que le prêtre Guillen, remplissant tous les devoirs paroissiaux, habitant seul le presbytère, appliquant la messe *pro populo*, faisant les proclamations, était réputé communément le régent de la paroisse, et 30 témoins l'attestèrent; or le mariage est valide, contracté devant celui qu'on croit communément curé légitime, même par erreur. En réalité, Guillen administrait la paroisse avec le consentement de l'archevêque et du vrai recteur. La S. Congrégation du Concile déclara le mariage valide. I. *An constet de validitate matrimonii in casu.* II. *An debeantur alimenta, et sumptus litis in casu. Sacra etc. Ad utrumque affirmative.* (Loc. cit. p. 57).

En 1839, la S. C. a décrété la validité du mariage célébré devant un prêtre délégué par le vicaire qui administrait la paroisse en l'absence du curé, dans les circonstances suivantes: Paul-Antoine Ciantar et Caroline Thei contractèrent des fiançailles qui devaient être réduites à effet dans le cours de trois ans; bientôt, et sans attendre l'expiration du terme, ils contractèrent leur mariage dans une chapelle située dans la paroisse qu'ils habitaient. Le curé, alors absent pour

motif de santé, avait laissé un vicaire par un mandat ainsi conçu : *Cum ex hac nostra paroecia, habita licentia ab Exmo Episcopo nostro proficisci debeamus, nostra auctoritate et officii de licentia speciali praelaudati episcopi, te B. Fortunatum Coleiro instituimus, et facimus nostrum vice-parochum, cum assistentia et interventu etc. Vincentii Aquilina, quem etiam super dictam paroeciam vicarium nostrum constituimus, dantes tam tibi, quam illi omnem nostram facultatem, et auctoritatem administrandi omnia sacramenta quae sunt necessaria in dicta nostra paroeciali.* Coleiro délégua un chanoine de la cathédrale de Malte, parent de la jeune femme, pour assister au mariage. Cette union ne fut pas heureuse. Après bien des querelles, on en vint enfin à la séparation perpétuelle, en 1819; la femme alla se fixer à Alger, avec une pension mensuelle que le mari promit de faire. En 1834, Ciantar représenta au Pape, que, étant encore fort jeune, il fut circonvenu par un officier du nom du Joachim Thei; et, soit par des promesses et des flatteries, soit ensuite par des menaces, il fut forcé d'épouser une de ses filles nommée Caroline : il demandait la restitution en entier contre le laps du temps, avec faculté d'intenter la cause de la nullité du mariage devant le tribunal compétent. La S. C. ayant prescrit un procès sur la prétendue nullité selon la bulle *Dei miseratione* de Benoit XIV, l'évêque de Malte nomma un défenseur du mariage, qui dressa les interrogatoires; huit témoins furent entendus, et leurs dépositions insérées au procès avec les exceptions du défenseur. La femme et ses témoins furent entendus à leur tour; après quoi, l'évêque adressa les actes du procès à la S. Congrégation du Concile. Le premier chef de nullité, selon Ciantar, venait de l'incompétence du prêtre qui assista au mariage. Le concile de Trente annulle tout mariage qui n'est pas contracté devant le curé ou devant un prêtre son délégué. Or, le vicaire étant lui-même délégué, ne pouvait pas subdéléguer. Il était simple coadjuteur d'Aquilina, que le curé avait nommé son vicaire pour le temps de son absence, puisqu'il prescrivit à Coleiro de gérer la paroisse avec son assistance et son intervention. C'est pourquoi les registres paroissiaux désignent toujours ce dernier comme étant vraiment chargé de la cure, *vicarius curatus,* tandis que Coleiro est un simple coadjuteur, *vice-parochus,* le délégué du curé principal. Or, les coadjuteurs n'ont pas le pouvoir de subdéléguer d'autres prêtres. Telles étaient les allégations de Ciantar. La S. Congrégation du Concile en jugea autrement, et décréta la validité. *An constet de validitate, vel nullitate matrimonii in casu. Sacra etc.* 22 *junii* 1839. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam : et amplius.* Ciantar faisait appel à la coaction, comme second chef de nullité; mais il ne la prouvait pas, ses témoins n'étaient pas concluants, et cinq ans de cohabitation avec naissance d'un enfant, tendaient à l'exclure. On voudra connaître la réponse que faisait le défenseur du mariage sur l'article de la compétence du vicaire que le curé avait chargé, *proprie et principaliter,* de le remplacer dans l'administration des sacrements, avec la permission de l'évêque. Aquilina était son assistant, son coadjuteur ; ou si on aime mieux, l'administration de la paroisse leur fut donnée solidairement. Or, le délégué *ad universitatem causarum* a le pouvoir de subdéléguer. Tous réputaient Coleiro comme remplaçant du curé absent ; les ordres de l'évêché lui étaient adressés, il donnait toutes les lettres testimoniales ; donc, *ad minus* erreur commune et titre coloré, et l'Eglise suppléait la juridiction.

Il est donc certain que tout vicaire qui régit une paroisse en l'absence de son curé, peut sans délégation expresse, assister aux mariages et déléguer à cet effet. Voyons le cas où le curé est empêché par la maladie. Nous supposons que le vicaire n'a pas reçu de délégation ; car s'il l'a, toute difficulté disparait. Mais nous demandons si le vicaire qui remplit les obligations de la cure pendant la maladie du recteur, qui n'a pas quitté la paroisse, peut assister aux mariages sans délégation générale ni spéciale? Au tome 22 *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile, le curé de S. Thomas in Parione à Rome étant malade, son vice-curé fut appelé par surprise dans la maison d'une fille nommée Jeanne Tironi; là, en sa présence et devant des témoins, le comte Hercule Faella d'Imola et ladite fille exprimèrent le consentement matrimonial. Le vice-curé les avertit aussitôt qu'il n'était pas le curé, et qu'il n'avait aucun pouvoir spécial ou général. Les époux crurent avoir échoué, et le mariage fut regardé comme non avenu. Cependant les parents du comte Faella le ramenèrent à Imola, où il finit par oublier ce qu'il avait fait à Rome. Mais la jeune fille recourut aux tribunaux ecclésiastiques, et obtint une sentence de validité, que la S. Congrégation du Concile confirma en degré d'appel.

14. Passons aux coadjuteurs du curé dans l'exercice de ses fonctions. Une délégation générale leur donne le pouvoir d'assister validement aux mariages soit publics, soit clandestins. Au t. 45 *Thesaurus resolutionum* p. 31, le comte Raphael Paliacci fait un mariage clandestin avec Joséphine Petit devant un vicaire de la cathédrale de Nice, devant lequel ils se présentent par surprise. Le curé accourut, en avertissant les époux qu'il avait révoqué tous les pouvoirs de son vicaire par rapport aux mariages clandestins. Ils ne surent que penser de leur tentative. Raphael fut bientôt arrêté sur la demande de son père, et conduit à la forteresse de Mont-Albano, ensuite au château de Villefranche, et enfin relégué en Sardaigne. Ne tardant pas à reconnaître sa faute, il demanda à l'évêque la sentence de nullité, et recourut ensuite au Pape en sollicitant dispense du mariage *ratum* et non consommé. Cela fit que la S. Congrégation du Concile évoqua la cause. Le Défenseur du mariage niait qu'on prouvât que le vicaire eût été révoqué de ses pouvoirs par rapport aux mariages clandestins, vu que les témoins en parlaient douteusement ; du reste, cela fût-il prouvé, dès qu'on admet que le vicaire avait le pouvoir d'assister aux mariages légitimes, il naissait de cela un titre coloré pour tous les autres en général, lequel joint à l'erreur commune suffisait pour valider les mariages clandestins. La S. Congrégation ne se prononça pas sur la question de nullité; mais, vu la non-consommation du mariage, elle jugea d'accorder la dispense.

L'évêque peut-il obliger les curés à déléguer leurs vicaires sous une forme plutôt que l'autre, sous peine de nullité des mariages? La réponse se trouve tome 58 *Thesaurus resolutionum* p. 213, et tome 64 p. 128. Voici cette décision. Un évêque de Sardaigne voulant empêcher les mariages clandestins, promulgua un décret synodal qui obligeait les vicaires à obtenir en chaque cas la délégation du curé par écrit : *Pro-parochos, nisi specialem a parocho pro casu particulari facultatem in scriptis acceperint, assistere minime posse, subtracta iisdem amplissima, quae vulgo concedi solet, matrimonii assistendi facultate.* Le successeur ayant consulté la S. Congrégation du Concile, elle déclara qu'un pareil statut n'empêchait pas la validité des mariages contractés devant les vicaires en vertu de la délégation générale de leur curé.

En effet, le concile de Trente investit les curés d'un pouvoir illimité par rapport à la délégation des autres prêtres Peut-on les forcer de ne déléguer que par écrit, et dans chacun des cas? L'évêque pourra le prescrire sans doute pour un motif aussi grave que celui d'empêcher les mariages clandestins; mais ses décrets prohibitifs ne sauraient infirmer la validité de ces mariages. La S. Congrégation en jugea ainsi. *An per idem decretum adempta sit pro-parochis potestas assistendi matrimoniis, ita ut irrita sint matrimonia coram ipsis celebrata in casu. Sacra etc. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam; et matrimonia inita cum assistentia pro-parochi contra formam decreti synodalis esse valida, sed illicita.* L'archevêque de Sassari crut la question mal posée, et demanda la révision de la cause. Après avoir fait connaître que ces vicaires étaient en Sardaigne de simples prêtres que les curés prenaient pour coadjuteurs sous l'approbation des évêques, et dont les pouvoirs dépendaient entièrement de la volonté des curés, il proposa les doutes suivantes : I. *An prudenter, ac salubriter legem ferat episcopus in synodo, vel extra synodum qua vetentur parochi illimitatam facultatem matrimoniis assistendi sacerdotibus coadjutoribus, seu pro-parochis concedere.* II. *An matrimonia coram ejusmodi pro-parochis celebrata, non modo illicita, verum etiam invalida censenda sint.* Sacra etc. Ad I. *Negative.* Ad II. *Provisum in primo.* (Thes. resol. tom. 64. pag. 128). Ainsi, les mariages contractés devant le vicaire en vertu de la délégation générale des curés sont licites et valides. Que si l'évêque prescrit, pour de justes raisons, la délégation spéciale en chaque cas, la délégation générale du vicaire est illicite, quoique le mariage soit toujours valide. C'est d'après le même principe que l'évêque n'a pas le pouvoir d'interdire sous peine de nullité à son vicaire-général ou à quelque curé, y compris ceux qui sont amovibles *ad nutum episcopi*, d'assister à quelque mariage particulier : il pourra sans doute révoquer leur office, mais les mariages seront valides malgré toutes les défenses, tant que la révocation dont il s'agit n'est pas prononcée.

15. Les aumôniers des hospices, hôpitaux, et autres conservatoires ne peuvent pas assister aux mariages des résidents sans la délégation de l'Ordinaire ou du curé, ainsi que le dit Benoît XIV (Inst. 33, num. 14 et 15), où il cite une décision de la S. Congrégation du Concile qui prescrit de célébrer les mariages des enfants-trouvés devant le curé de la paroisse, au lieu de les faire devant le confesseur de l'hospice. Voici cette décision, dont on trouve le texte latin à l'endroit cité de Benoît XIV: « Les recteurs de l'hôpital des enfants-trouvés de la ville de Gubbio affirmant que le prêtre qui en est le confesseur avec l'approbation de l'évêque a toujours administré le mariage aux filles exposées, avec les proclamations préalables, dans l'église de l'hospice, supplient de déclarer que lesdits mariages doivent être célébrés devant ce même prêtre, et non devant le recteur de l'église paroissiale dans les limites de laquelle ledit hôpital existe. La S. C. déclara que les mariages de cesdites filles devaient être célébrés devant le propre curé, et non devant ledit chapelain de l'hôpital. » Néanmoins, si l'Ordinaire établissait l'église de l'hospice comme paroisse de tous ses habitants, le recteur pourrait assister validement aux mariages dans autre permission de l'évêque. On en voit un exemple sans une cause qui se lit au *Thesaurus resolutionum* de la Sacrée-Congrégation du Concile sans la date du 17 septembre 1842; nous en citerons les principales circonstances, parce qu'il peut servir dans les cas semblables. L'hospice des enfants-trouvés de Florence, fondé en 1421 et comblé de faveurs spirituelles en 1454 par le Pape Nicolas V, eut jusqu'en 1748 un recteur ecclésiastique qui remplissait les fonctions curiales par rapport au mariage des filles. Il est bon de savoir ce que fait l'hospice à l'avantage de ces pauvres exposées: il les traite comme ses enfants, il leur impose les noms, il les confie aux nourrices, les habille et les entretient jusqu'à 14 ans; il les place comme domestiques, ou les rappelle à son gré dans la maison; il correspond avec les curés et les magistrats pour s'informer de leur conduite; enfin, il les reçoit toutes les fois qu'elles quittent leurs maîtres, jusqu'à l'âge de 35 ans; et si elles se marient ou qu'elles entrent dans quelque maison religieuse, il leur fait 40 écus de dot. Ces détails sont nécessaires afin de bien comprendre la question dont nous allons parler. En 1748, un recteur laïque fut mis dans l'hospice, et, pendant long-temps, les mariages eurent lieu devant le chapelain, délégué par l'Ordinaire en chaque cas. Dans la suite, vers l'année 1810, l'archevêque érigea la chapelle de l'hospice en église paroissiale, et ce furent les administrateurs qui le demandèrent. Les curés de l'hospice, depuis cette époque, assistèrent aux mariages, et, ce qui est plus, dans la persuasion que l'hospice exerce les droits de la puissance paternelle sur ses enfants et qu'il tient la maison toujours ouverte pour eux, les curés crurent pouvoir assister aux mariages des filles qui, habitant ailleurs comme domestiques, retournaient à l'hospice et y séjournaient quelques jours à l'occasion de leur mariage; ils ne demandèrent point la délégation des Ordinaires ou des curés du dernier domicile. En 1842, le directeur conçut des doutes sur la légitimité d'une pareille pratique; recourant au Pape, il demanda que, si les raisons données plus haut ne suffisaient pas pour conférer les droits de *proprius parochus* au curé de l'hospice par rapport aux mariage des filles qui demeurent ailleurs, Sa Sainteté daignât au moins revalider *in radice* tous les mariages accomplis jusqu'à ce moment. En outre, comme l'hospice, pour empêcher d'innombrables désordres, ne peut pas faire à moins que d'obliger ses enfants à traiter devant lui les affaires qui concernent leurs mariages, celles qui sont loin de Florence doivent s'y rendre pour faire les fiançailles, qui, par règle invariable, ont toujours lieu devant les membres ecclésiastiques de l'administration; or, il arrive quelquefois que les maîtres refusent de les reprendre jusqu'après le mariage, ou bien souvent le futur époux habite la même maison qu'elles, ce que les lois synodales défendent. Toutes ces choses font qu'il vaut mieux les garder dans l'hospice jusqu'après le mariage. Or, il ne serait pas toujours facile d'obtenir la délégation des Ordinaires ou des curés, qui seraient libres de la refuser. A ces causes, on demandait au Pape, qu'il daignât autoriser le curé de l'hospice *pro tempore* à assister validement et licitement au mariage de tous les enfants de la maison, quel que fût précédemment le lieu de leur domicile. La Sacrée-Congrégation du Concile, après avoir demandé des informations à l'archevêque de Florence, jugea d'exaucer la double requête I. *An, et quomodo consulendum sit SSmo pro sanatione quoad matrimonia inita in casu.* II. *An et quomodo sit annuendum precibus quoad matrimonia in futurum contrahenda in casu. Sacra etc.* Ad I. *Affirmative ad cautelam pro sanatione in radice cum declaratione legitimitatis prolis, et facta adnotatione tam in libris cancellariae archiepiscopalis, quam Brephotrophii.* Ad II. *Affirmative in omnibus, dummodo puellae, quae* 35 *annum non excesserint, redeant ad Brephotrophium ante ma-*

trimonium, et acta status liberi conficiantur ab Ordinariis, apud quos commoratae fuerint, facto verbo cum SSmo. L'hospice de Florence, père de tous les enfants qu'il adoptait, avait cru pouvoir s'appliquer la règle qu'on observe à l'égard des domestiques, dont le mariage doit avoir lieu devant le curé des parents et non devant celui de leur propre domicile. Mais cette règle ne s'applique qu'au cas où les parents se trouvent dans la même ville, ainsi qu'on le voit dans la décision de la S. Congrégation du Concile *Eugubina. Visitationis SS. Liminum* 24 mai 1788, où l'on proposa le doute suivant: *An matrimoniis famularum assistere debeat parochus domicilii paterni, seu potius alter, in cujus paraecia puellae famulatum praestant in casu. S. C. respondit: Episcopus per decretum jubeat ut matrimoniis puellarum, quae famulatum Eugubii praestant, assistat parochus domicilii paterni, materni, fraterni ejusdem puellae, quatenus illud habeant in eadem civitate; si non habeant, assistat parochus domicilii, in quo degunt, quatenus in eadem civitate matrimonia contrahant.* La S. C. révalida les mariages *ad cautelam,* vu l'erreur commune qui avait régné sur cet article.

Quant au mariage des moribonds dans les hôpitaux, Benoît XIV (Inst. 33 num. 13) ne voulut pas fixer de règle, et se réserva de déterminer, en chaque cas, qui devrait prêter assistance, du chapelain de l'hôpital ou du curé de la paroisse. Les filles des pensions qui ont leur domicile paternel, maternel, ou fraternel dans la ville, doivent se marier devant le curé de ce domicile; sinon, c'est au curé de la paroisse de la pension qu'elles ont recours; mais dans le premier cas, les proclamations doivent se faire dans l'une et l'autre église paroissiale. On sait que les décrets généraux de la S. Congrégation des Evèques et Réguliers prescrivent de renvoyer des monastères et de rendre aux parents les filles qui ont fait promesse de mariage; néanmoins, dans le cas où cette recommandation ne serait pas remplie, on devrait suivre la règle que nous venons de marquer pour les demoiselles des pensionnats.

16. Il nous reste à parler des chapelains militaires, à l'égard desquels la S. Congrégation du Concile prit longtemps pour règle qu'il fallait la faculté du Saint-Siége ou la permission expresse de l'Ordinaire pour assister au mariage des soldats, soit dans les garnisons, les camps et les stations, soit pendant les expéditions. On décida dans la suite qu'ils seraient censés autorisés pour les sacrements que les simples curés peuvent administrer, et cela pour le temps où l'armée est dans une expédition actuelle, et non quand les troupes stationnent dans les garnisons. De cette décision, que prit une congrégation spéciale de 4 cardinaux sous la date du 10 juillet et du 29 septembre 1690, il résulte que les aumôniers assistent validement aux mariages pendant le temps des expéditions militaires; mais, dans les garnisons, il faut la permission de l'Ordinaire, et le mariage est nul sans cela, sauf les indults particuliers que le Pontife romain est libre d'accorder.

Au tome 2 *Thesaurus resolutionum* p. 393, la S. Congrégation du Concile fit l'application de la règle qui annule les mariages que les militaires contractent devant les aumôniers hors le temps des expéditions. Ximenès de Lillo et Françoise Ferriol contractèrent mariage à Barcelone devant l'aumônier militaire près de six mois avant l'entrée en campagne. L'Espagne ayant déclaré la guerre à la France, Lillo suivit l'armée, fit la guerre en Allemagne, et resta longtemps hors de sa patrie. Trente-quatre ans s'étaient écoulés depuis la célébration du mariage quand les époux s'accordèrent à demander que les tribunaux ecclésiastiques en déclarassent la nullité. En effet, la S. Congrégation du Concile le jugea nul. On produisit aux actes de la cause, entre autres documents, le certificat du secrétaire du royaume de Catalogne, attestant que la guerre fut déclarée le 11 mai, et le mariage avait eu lieu le 30 novembre précédent.

Voici un autre exemple, que nous prenons au *Thesaurus resolutionum* tom. 6, pag. 370. Françoise-Marie Montalva, catholique de Milan, et Christophe Butlar luthérien de Silésie contractèrent mariage, non devant le curé de S. Babile sur la paroisse duquel ils demeuraient l'un et l'autre, mais devant le P. Maximilien Villani, théatin, qui faisait fonction de chapelain de l'armée impériale dans la citadelle de Milan. Il assura qu'il pouvait assister au mariage en vertu des priviléges militaires. Les époux n'appartenaient ni l'un ni l'autre à l'armée. L'archevêque de Milan les avertit de la nullité de leur mariage, et les fit séparer. Butlar s'enfuit en Allemagne, d'où il écrivit une ou deux fois qu'il savait très-bien que le mariage était nul, et qu'il le revaliderait si la dot promise était payée et si on lui permettait de vivre en luthérien; mais, pour ne pas faire connaître où il était, il n'indiqua jamais l'endroit d'où il écrivait. Six ans s'écoulèrent sans recevoir des nouvelles de lui. Perdant tout espoir de revalider son mariage, Montalva demanda une sentence déclaratoire de nullité, d'abord au vicaire-général de Milan, qui refusa d'y procéder sans faire citer le Père Villani, et Butlar dans les parties de la Silésie allemande, pour ne point paraître lui ôter la femme avec laquelle il avait contracté, sans le citer et l'entendre. Elle s'adressa ensuite à la S. Congrégation du Concile, qui demanda des informations à l'archevêque de Milan, et apprit, entre autres choses, que Butlar n'était nullement incorporé à la garnison impériale de la citadelle. La sentence fut qu'il fallait citer Butlar, par édit public, à comparaître dans le terme de deux mois, à l'expiration desquels l'archevêque devrait procéder à la déclaration de nullité: *Praevia citatione Christophori per edictum de more affigendum ad valvas in locis publicis Mediolani cum termino duorum mensium ad comparendum, ac nemine intra eumdem terminum comparente, Card. Archiepiscopus procedat ad declarationem nullitatis matrimonii.* Elle ne jugea pas la citation en Silésie nécessaire. Il n'est pas indifférent de remarquer que c'est un mariage mixte dont elle prononce la nullité.

Nous citerons un dernier exemple, que nous prenons tome 38 *Thesaurus resolutionum* pag. 60 et 83. La baronne Léopoldine de Poppen était à peine âgée de 14 ans, quand le comte Ernest Giannini lieutenant-colonel de l'infanterie autrichienne l'enleva du fort de Byrava en Prusse, où elle demeurait auprès de sa tutrice. Quoique le comte fût escorté de 24 hussards qui brisèrent les portes de la maison, la suite des faits semble montrer que le rapt ne fut pas entièrement violent et involontaire du côté de la baronne. Des chevaux étaient préparés, et l'on partit en toute hâte, sous l'escorte des hussards. A peine arrivés à Fulneck sur le territoire autrichien, le comte et la baronne contractèrent mariage devant un religieux de S. François qui faisait les fonctions d'aumônier militaire, et ils se rendirent ensuite à Olmutz, où la jeune baronne perdit de grosses sommes au jeu, et fit une foule d'excentricités qui la forcèrent bientôt de quitter cette ville. Le lieutenant-colonel alla tenir garnison à Gradisk, et y conduisit sa jeune femme; là, après cinq

mois de séjour, ils renouvelèrent leur mariage devant le curé de l'endroit afin de lever tous les doutes sur la validité de celui qui avait été fait devant l'aumônier de Fulneck. De graves discordes éclatèrent dans la suite. Léopoldine s'enfuit en Prusse, où elle apostasia misérablement, pour embrasser le luthéranisme. Comme son mari demandait aux tribunaux prussiens qu'on la forçât de retourner avec lui, elle demanda de son côté la dissolution du mariage pour cause de rapt, de curé illégitime et de mauvais traitement. Les tribunaux prussiens jugèrent d'après les principes du droit protestant, et prononcèrent le divorce pour cause de haine et de mauvais traitement. Perdant tout espoir de ravoir sa femme, le lieutenant-colonel poursuivit la nullité de son mariage, d'abord devant l'Ordinaire, et ensuite devant la S. Congrégation du Concile, qui le déclara valide par deux sentences conformes. En effet, le rapt violent n'était pas prouvé, et surtout la translation volontaire des époux à Gradisk où ils renouvelèrent librement leur mariage, tendait à exclure la violence. Quant à la clandestinité, sans avoir à juger de la validité du mariage qu'ils firent devant l'aumônier de Fulneck, celui de Gradisk était évidemment valable. Car les indults accordés par Benoît XIV à l'armée autrichienne permettaient que les militaires des garnisons pussent validement contracter mariage soit devant les aumôniers militaires, soit devant les curés des lieux. Cinq mois de garnison dans la place de Gradisk firent évidemment acquérir aux époux le domicile légal qui leur permettait de contracter validement en présence du curé. Il est vrai que le comte Giannini aurait dû comme officier supérieur obtenir l'agrément du grand-aumônier; mais rien ne montre que les indults de Benoît XIV l'exigent sous peine de nullité. Telles sont les principales raisons qui portèrent la S. Congrégation du Concile à se prononcer pour la validité du mariage. Le *Thesaurus resolutionum* ne dit pas si la baronne Léopoldine de Poppen profitant de la liberté que lui faisaient les tribunaux protestants de la Prusse, convola à d'autres noces. Quoiqu'il en soit, son mariage avec le lieutenant-colonel était bien et dûment valide. On doit gémir sans doute que les tribunaux protestants osent dissoudre des mariages que le droit divin de l'évangile rend entièrement indissolubles; mais il faut s'étonner davantage qu'ils aient prétendu soumettre au divorce un mariage contracté catholiquement, surtout l'une des parties intéressées voulant fermement que la cause fût traitée d'après les principes de la religion catholique, ainsi que son double recours à l'Ordinaire et au Saint-Siége le prouve abondamment.

XIII. Domicile.

1. Avant de mentionner les précieuses décisions de la S. Congrégation sur les questions de domicile qui naissent de la loi portée par le concile de Trente, posons quelques principes certains que les auteurs reçoivent communément. D'abord, la coutume ne peut pas faire que celui qui n'est pas le curé des parties assiste validement au mariage; une pareille coutume ne doit pas être tolérée, ainsi qu'on le voit dans une résolution du 31 mai 1704 rapportée par Zamboni (verbo *Matrimonium* § 19), dans les termes suivants: *Consuetudo habilitare non valet illum qui non est parochus contrahentium ad confirmandum sacramentum matrimonii, nec est in posterum toleranda.* Secondement, on peut se marier indistinctement devant le curé de l'époux ou celui de l'épouse, selon une résolution de la Sacrée-Congrégation que cite Benoît XIV (Inst. 33, num. 5), en ces termes: « Comme le concile de Trente commande entre autres choses, que les mariages soient contractés en présence du curé ou d'un prêtre avec sa permission ou celle de l'Ordinaire, on demande ce qu'il faut faire quand les contractants sont de diverses paroisses. Faut-il la présence de l'un et l'autre curé, ou bien leur consentement? La S.C. décide que, pour la validité du mariage, la présence du curé propre de l'épouse suffit quand le mariage est contracté dans la paroisse de l'épouse; de même, la présence du curé de l'époux suffit s'il arrive que le mariage soit contracté dans la paroisse dudit époux. » Troisièmement, quand il s'agit du mariage, on doit réputer propre curé celui dans la paroisse duquel on a le domicile, et non celui dans la paroisse duquel on a pris naissance. Les ordres peuvent être conférés par l'évêque du domicile ou par celui de l'origine, parce que les saints canons le disent expressément: il en est autrement du mariage, et les auteurs enseignent que le curé devant lequel on doit le contracter n'est autre que celui sous la paroisse duquel le domicile est constitué; et cette règle est la seule qu'on doive approuver et suivre, selon la S. Congrégation du Concile dans une décision que cite Benoît XIV (loc. cit. num. 6). Néanmoins, les proclamations du mariage doivent être faites dans le lieu de la naissance, témoin la déclaration qui se lit *lib.* 34 *Decretorum* de la S. C. du Concile p. 28, en ces termes: *Bartholomaeus Joannes Pitta origine Senogalliensis matrimonium contrahere desiderans extra locum originis supplicat declarari, an ultra fides status liberi, necessario faciendae sint denunciationes matrimoniales, etiam in loco originis. Sacra etc. respondit, denunciationes etiam in loco originis esse necessarias.* Après 7 ou 8 ans d'absence il n'est plus nécessaire de faire les proclamations dans le lieu de naissance, ainsi qu'on le voit décidé *lib.* 2 *Decretorum* pag. 184. Au tome 1er *Thesaurus resolutionum* p. 192, la S. Congrégation confirme cette règle, et décide que les proclamations n'étaient pas nécessaires après dix années d'absence, dans les circonstances suivantes: Jean-Pierre Ferrari, du bourg de Ste-Agathe diocèse de Verceil, contracta mariage avec Anne-Marie native de Dorzani du même diocèse, après les proclamations dans la paroisse de Ste-Agathe. On omit de les faire aussi dans celle de Dorzani, d'après le conseil du curé, qui ne les jugea pas nécessaires, vu que ladite Anne-Marie habitait Ste-Agathe depuis 10 ans. On découvrit ensuite un empêchement d'affinité du 3e degré, dont dispense fut demandée au Saint-Siége; et c'est alors que la S. C. du Concile déclara que les proclamations n'étaient pas nécessaires en pareil cas. Ainsi, le mariage n'a pas le privilége de l'ordination pour ce qui concerne le lieu de naissance; mais il en a plusieurs autres. Par exemple (et c'est la quatrième des règles que nous voulons établir), celui qui a deux domiciles, peut légitimement contracter devant le curé sous la juridiction duquel il habite quand le mariage est fait; et l'on est censé avoir deux domiciles lorsqu'on habite également dans l'un et l'autre. Cinquièmement, le quasi-domicile suffit pour le mariage; d'où il suit que les employés publics, les professeurs et étudiants des facultés, les ouvriers ou domestiques qui habitent une ville pendant quelque temps peuvent contracter mariage devant le curé du lieu qu'ils habitent. Sixièmement enfin, le curé rural n'assiste pas validement aux mariages, et ceux qui vont à la campagne *causa recreationis vel pro rusticanis negotiis* (comme parle la résolution de la

S.C. que cite Benoît XIV num. 7 de l'Instit. 33), ne peuvent pas s'y marier. Telles sont les règles que les auteurs enseignent communément. Voici des résolutions de la S. Congrégation qui peuvent servir à résoudre d'autres cas pratiques.

2. Dix mois de séjour dans une paroisse sont assurément plus que suffisants pour contracter mariage. Au tome 3 *Thesaurus resolutionum* p. 161, la S. Congrégation du Concile confirme le mariage du prince Constantin Sobieski, fils du glorieux roi de Pologne Jean III, avec la comtesse Josepha de Wessel. Le prince le croyait nul, parce qu'il avait été contracté, non devant le propre curé, mais devant celui de Gedan. Avant de prononcer la sentence, la S.C. voulut avoir le sentiment de la Rote, qui se déclara pour la validité, vu que la comtesse avait habité ce lieu pendant dix mois avant le mariage, et qu'elle y resta deux ans après cela. Cet avis fut partagé par la S. Congrégation, qui ordonna de le mettre en exécution. Le vote rotal prouve très-bien que la validité du mariage requiert seulement qu'il soit contracté devant le curé d'un des époux, et que l'habitation locale à l'effet de pouvoir contracter devant le curé d'un lieu ne doit pas être bien longue; les résolutions de la S. C. du Concile n'exigent que deux mois de séjour.

3. Que penser des familles riches et nobles qui n'ont pas de domicile fixe et habitent successivement dans l'année diverses localités où elles ont des propriétés ou des emplois? La Sacrée-Congrégation examina cette question tome 15 *Thesaurus resolutionum* p. 6, sans prendre de décision définitive en cette circonstance. C'est l'évêque de Posnanie et Varsovie qui fit la consultation. Il voulait savoir si les nobles qui n'ont pas de domicile fixe, parce que cela dépend des emplois que le roi leur confie, ou bien parce qu'ils ont des domaines en divers lieux qu'ils habitent successivement, ne pouvaient pas être considérés *tamquam vagi*. La S.C. répondit: *Dilata et ad mentem;* nous n'avons pas remarqué dans le *Thesaurus* d'autre discussion de l'affaire. Le feuillet du secrétaire montre assez bien que les dispositions *circa vagos* ne s'appliquent pas aux individus en question; que l'on peut, en pareil cas, contracter dans la paroisse qu'on habite au moment du mariage; ces nobles ne sont pas en ces lieux pour un simple motif de divertissement ou de santé, et ils habitent des maisons qui leur appartiennent. Le même feuillet cite d'après Fagnan une ancienne résolution de la S. C. qui exige un seul mois de séjour: *Quod si fuerit saltem unius mensis, dandam esse decisionem pro validitate, alias de novo referendam in Congregatione.*

4. On contracte validement mariage en tout lieu qu'on va habiter dans l'intention de s'y fixer. Au tome 29 *Thesaurus resolutionum* p. 73, le comte Louis Bernabei se marie sans les proclamations préalables avec Anne Bulgarelli devant le curé de la paroisse de Monte Angelo, où il avait sa campagne de Monte-Drago. Antoine Martelli, dont la fille avait été fiancée au comte, attaqua la validité du mariage comme n'ayant pas été célébré devant le propre curé. Mais la cour épiscopale le déclara valide, et permit aux époux de se réunir, sous condition de recevoir la bénédiction nuptiale et d'accomplir une pénitence salutaire pour s'être mariés clandestinement. La Sacrée-Congrégation du Concile confirma la sentence de l'Ordinaire. *An constet de nullitate matrimonii. Sacra etc. Negative et amplius.* En effet, quoique le comte Bernabei habitât Monte Drago depuis très-peu de jours quand il se maria, il prouva qu'il avait l'intention de s'y fixer. Il avait vendu sa maison d'Ancône le 2 avril, et il avait fait porter une partie du mobilier à Monte-Drago, où il se maria le 20 du même mois. Dans l'intervalle, il habita tantôt là, tantôt ailleurs. Il prétendait avoir acquis domicile dans sa campagne du moment que, ayant vendu sa maison d'Ancône, il commença de l'habiter avec intention de s'y fixer. Il prouvait cette intention par la commodité de la maison rurale, par les réparations qu'il y avait faites, par l'établissement de toute sa famille, enfin par des témoins qui attestaient que, avant et après la vente de sa maison, il manifesta clairement l'intention de se fixer à la campagne.

5. La S. Congrégation a jugé constamment que le mariage était nul quand on passait frauduleusement d'un lieu à un autre dans le seul but de contracter mariage, et sans avoir l'intention d'acquérir domicile, ou le quasi-domicile. On peut voir quelques anciennes résolutions dans l'Inst. 33 de Benoît XIV, num. 8 et 9. Voici un exemple plus récent, que nous empruntons au tome 38 *Thesaurus resolutionum* pag. 72. Jean Feroë, luthérien danois, voulant contracter mariage avec Catherine Dormier qui habitait Livourne, et ne pouvant le faire en cette ville à cause de la disparité du culte, résolut d'employer la fraude. Il se rendit à Coire en Suisse avec Catherine; ils présentèrent les attestations d'état libre, et là, quatre ou cinq jours après leur arrivée, ils contractèrent mariage devant le curé et les témoins. Quand ils furent de retour à Livourne, un riche protestant anglais qui était lié d'amitié avec Feroë, lui conseilla d'aller en Hollande pour des opérations de commerce. Il partit en effet, et confia sa femme à son ami. On reçut bientôt des lettres qui annonçaient sa mort. L'anglais proposa le mariage à Catherine. On appela le curé avec un prétexte, et l'union fut ainsi contractée clandestinement en sa présence. Les époux partirent ensuite pour Jérusalem, où l'anglais abjura le protestantisme et rentra dans le sein de l'Eglise. Ils renouvelèrent leur consentement devant le père gardien de Terre-Sainte, qui avait les pouvoirs d'Ordinaire dans ces régions. Mais Feroë n'était pas mort, et voulut reprendre Catherine, qui, refusant de le suivre, intenta la cause de nullité du mariage contracté à Coire où les époux n'avaient pas eu l'intention de demeurer. La Sacrée-Congrégation du Concile déclara que le premier mariage était nul. En effet, comme le feuillet de la cause le remarque, Feroë était soumis à la la loi du Concile de Trente, qui était en pleine vigueur à Livourne. L'exemption à laquelle il prétendait en qualité de danois, loin d'être personnelle, était un privilége local que son séjour à Livourne lui avait fait perdre. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que c'est ici un mariage mixte, que la S. Congrégation déclare nul pour cause de clandestinité, long-temps après la célèbre décision de Benoît XIV pour les Pays-Bas. Ainsi, au jugement de la S. Congrégation, les mariages clandestins entre hérétiques et catholiques sont nuls dans les pays auxquels le Saint-Siége n'a pas étendu l'indult que Benoît XIV accorda à la Hollande.

6. La Sacrée-Congrégation du Concile a été consultée en 1841 sur la validité du mariage contracté dans un pays où l'on n'a séjourné que pendant 8 ou 10 jours. Cette question fut proposée par le vicaire-général de Grenoble, à l'occasion du fait suivant. Voulant se marier avec une fille de basse condition et craignant de trouver obstacle dans sa famille, dont il fallait le consentement selon la loi civile, Sempronius va à Londres, et contracte mariage huit ou dix jours après son arrivée. Il le fait devant un missionnaire apostolique, qui donne la bénédiction nuptiale. De retour à Grenoble,

il cohabite avec Berthe, et plusieurs enfants naissent. Personne ne sachant ce qui s'est fait à Londres, on les croit des concubinaires, et c'est un grand scandale. Enfin la vérité se découvre, l'acte de mariage est mis au jour, et les époux se traitent ostensiblement pour ce qu'ils sont. La famille de Sempronius, au comble de l'irritation, prétend que le mariage est nul, et veut faire séparer les époux. Tel est le cas, à l'égard duquel la Sacrée-Congrégation a jugé qu'il ne constait pas de la validité du mariage : *An, et quomodo sit respondendum in casu. Sacra etc. censuit. Ex hactenus deductis non constare de validitate matrimonii, sed ad declarationem nullitatis esse procedendum confectione processus servata saltem in substantialibus forma constitutionis sa. mem. Benedicti XIV — Dei miseratione — inspecto praesertim animo, et tempore, quo asserti sponsi commorati sunt nedum Londini, sed etiam in districtu illius apostolici vicariatus; quatenus autem episcopo magis expedire visa fuerit matrimonii convalidatio, renovato consensu secreto, pro facultate dispensandi super quovis impedimento juris ecclesiastici tantum juxta solitas clausulas, quatenus adsit; ac etiam pro facultate sanandi in radice juxta formam, quatenus id necessarium duxerit, facto verbo cum SSmo super omnibus.* Ainsi, la S. C. ne voulut pas décider une pareille cause sans un procès en forme, dans lequel la constitution de Benoît XIV serait gardée dans les choses substantielles. Elle prescrivit de bien se renseigner sur le temps que les époux avaient passé, soit à Londres, soit dans tout son vicariat apostolique, parce que le Décret du concile de Trente n'étant pas en vigueur en Angleterre où il n'a jamais été promulgué, il ne fallait pas considérer seulement le temps que les époux avaient habité le lieu où ils avaient contracté, mais encore le temps qu'il avaient passé en Angleterre. Il est certain que le mariage est nul quand on ne fait que passer par l'endroit où le concile de Trente n'est pas en vigueur: les décisions de la S.C. à l'époque d'Urbain VIII le prouvent indubitablement, et statuent en outre que le mariage est nul aussi, lorsque, sans changer l'habitation, on se rend dans ce lieu dans la seule intention de contracter sans curé ni témoins. Mais elles se prononcent pour la validité quand le domicile est vraiment transféré, quoiqu'on le fasse par fraude et pour se soustraire au Concile. Tout dépend donc du laps de temps qu'il faut, afin que le domicile soit censé transféré. Or, Fagnan rapporte une décision de la S. C. prononçant la validité d'un mariage contracté après un mois de séjour pour le moins : « Un homme et une femme de Maestricht craignant l'empêchement du côté des parents, se rendirent à la ville d'Aix-la-Chapelle et contractèrent après y avoir demeuré quelque temps. La S. C. consultée sur la validité du mariage, répondit qu'il fallait exprimer le temps que les contractants avaient séjourné à Aix-la-Chapelle, que si c'était au moins un mois, il fallait prononcer pour la validité. »

7. En 1844 la S. Congrégation du Concile déclara la nullité d'un mariage contracté dans les circonstances suivantes. Comme François M. se disposait à se marier avec Grace R., en 1830, Marie B. forma opposition à cette union devant la cour épiscopale en disant que François avait contracté avec elle-même dès l'année 1828. En effet, le curé de la paroisse Saint-Mathieu attesta que, le 14 janvier de ladite année, lesdits François et Marie s'étaient présentés à l'église pendant qu'il confessait, et là, devant plusieurs témoins, ils avaient exprimé à haute voix leur consentement mutuel ; acte dont le curé dressa procès-verbal dès le même jour. Devant une semblable opposition, la cour épiscopale suspendit les publications de l'autre mariage que François M. voulait contracter; un procès fut instruit en forme sur le premier, et enfin le juge ecclésiastique trancha la controverse par une sentence dans laquelle il déclara « que ledit mariage contracté devant le curé de S. Mathieu qui n'était pas celui des parties contractantes, était illégitime, nul et sans valeur. » Marie B. porta son appel à la Sacrée-Congrégation du Concile. Alors François et Grâce craignant de longs retards, tentèrent de se marier en se présentant par surprise devant le curé de la cathédrale pendant qu'il disait la messe.

Ayant eu connaissance de tout cela en 1835, la S. C. ordonna de transmettre les actes du procès, sans retarder la séparation provisoire des nouveaux époux, sous les peines établies dans la constitution de Benoît XIV. Dans la suite, Marie B. reconnaissant que son opposition était insoutenable, renonça expressément à la poursuivre en degré d'appel. Mais s'agissant d'une cause très-grave, dans laquelle le Défenseur officiel est tenu de soutenir l'appel quoique les parties intéressées y renoncent, jusqu'à ce que deux sentences conformes aient proclamé la nullité du mariage, on ne tint pas compte de la renonciation de Marie et la cause suivit son cours. Quand elle fut enfin proposée devant la S. Congrégation le 25 mai 1844, le défenseur de François s'attachait à montrer la nullité du mariage contracté devant celui qui n'était pas le propre curé des parties; car le curé de la cathédrale attestait que Marie B. avait toujours résidé dans sa paroisse, et celui de S. Adéon certifiait que François M. habitait la sienne depuis 1827; donc le recteur de S. Mathieu n'était curé légitime pour aucun d'eux. Le défenseur d'office, de son côté, reprocha plusieurs vices au procès de l'Ordinaire : 1° Le défenseur du mariage n'était point présent, contrairement à la bulle de Benoît XIV qui l'exige comme une des parties essentielles du jugement. 2° Un chanoine avait été délégué pour terminer les actes et porter la sentence, tandis que le concile de Trente veut (sess. 24, c. 20 de Ref.), que les causes matrimoniales et criminelles ne soient jugées que par l'évêque. Passant au fond, le défenseur mettait en doute que la chose principale, l'incompétence du recteur de S. Mathieu fût bien constatée ; car il pouvait bien se faire que l'homme et la femme ou leurs parents eussent deux domiciles, dont l'un dans les paroisses de la cathédrale et de S. Adéon, et l'autre dans celle de S. Mathieu. Enfin, il n'était pas impossible que François et Marie eussent renouvelé leur mariage devant leur propre curé, vu surtout qu'ils cohabitèrent pendant deux ans et que tout le voisinage et les parents les croyaient dûment mariés. Telles furent les oppositions du Défenseur. En cet état de choses, la Sacrée-Congrégation renvoya l'affaire et prescrivit d'examiner de nouveau les témoins. *An constet de nullitate matrimonii in casu. Sacra etc. Dilata, et praevia sanatione processus, facto verbo cum SSmo, scribatur archiepiscopo administratori, ut, adstante Defensore Matrimonii formiter examinentur cum juramento parochus cathedralis, et Sancti Adeoni, utrum coram alterutro renovatus fuit consensus a Maria B. et Francisco M., nec non abbas S. Matthaei utrum vir domicilium habuerit in sua paroecia ante matrimonium diei* 14 *januarii* 1828, *transmissis actis.* 25 *maii* 1844.

L'archevêque s'empressa de remplir ces prescriptions, et la cause fut proposée devant la S. Congrégation pour la seconde fois le 24 août 1844. Dans l'examen qui eut lieu devant le Défenseur du mariage, les curés de la cathédrale

et de S. Adéon attestèrent sous serment que Marie B. et François M. n'avaient jamais donné ou renouvelé de consentement en leur présence. Le curé de S. Mathieu attesta de son côté que François M. n'habita jamais dans sa paroisse, soit avant le prétendu mariage du 14 janvier 1828, soit après. Ce nouveau procès ayant été communiqué au Défenseur du mariage dans Rome, il se plaignit de quelques défauts qu'il y trouva: au lieu d'examiner les trois curés *formiter* comme la S. C. le prescrivait, on les avait simplement interrogés, sans observer les règles que trace le pape Innocent III c. 37 *de testibus*. Il se plaignait aussi du mutisme du Défenseur, qui aurait dû pourtant rechercher bien des choses, par exemple, si l'homme et la femme se firent inscrire dans les livres paroissiaux comme étant mariés pendant les deux années qu'ils vécurent ensemble; s'ils eurent des enfants, et quels noms leur furent donnés; s'il y eut devant le propre curé, en un mot, quelqu'un de ces actes qui dénotent la rénovation du consentement. Néanmoins, la S. C. rendit sa sentence finale. *An constet de nullitate matrimonii in casu. Sacra etc. Affirmative.* 24 augusti 1844.

8. Voici une dernière résolution déclarant la nullité du mariage contracté devant un autre curé que celui du domicile. Vincent F. avait fait promesse de mariage à Jésualde C. Voyant l'opposition de ses parents, ne pouvant obtenir dispense des bans, il résolut de faire un mariage clandestin. Se présentant avec Jésualde devant le curé de la paroisse des saints Anges Gardiens au moment qu'il venait de finir sa messe, ils se prirent mutuellement pour époux, en présence de tout le peuple. Ce fut une folle tentative à tous égards. Le curé les avertit de suite que leur mariage était nul, vu qu'ils n'étaient pas sous sa juridiction; et bientôt ils expièrent leur faute par la prison. Ouvrant alors les yeux à la vérité et à la raison, Vincent conçut une profonde aversion pour Jésualde, et déclara qu'il ne ratifierait pas le mariage. Le tribunal ecclésiastique rendit une sentence selon ses vœux, et jugea que le mariage était nul, en ce que les témoins et les monuments prouvèrent pleinement que les époux habitaient une autre paroisse au moment du contrat. Le Défenseur d'office ayant porté appel à la S. Congrégation du Concile, et Jésualde s'étant jointe à l'appel, la cause fut traitée économiquement, et un théologien et un canoniste exprimèrent leur avis, outre les animadversions du Défenseur d'office. La S. Congrégation rendit sa sentence le 27 mars 1847. *An sententia curiae episcopalis sit confirmanda, vel infirmanda in casu. Sacra etc. censuit. Sententiam quoad declarationem nullitatis matrimonii esse confirmandam; in reliquis, quoad sponsalia, expensas et damna, partes utantur juribus suis.* En effet, quoique Jésualde eût habité jadis avec sa sœur qui était dans la paroisse des SS. Anges, il fut prouvé qu'elle retourna près de son père plus de deux mois avant le mariage, dans la paroisse S. Elpidius, où elle séjourna jusqu'au moment du contrat. Vincent F. appartenait à cette paroisse. Le curé des Saintes-Anges n'était donc pas le leur, et le mariage qu'ils tentèrent en sa présence ne pouvait pas être valide.

XIV. Assistance du curé et des témoins.

1. Il n'est pas nécessaire que le curé interpose son autorité, qu'il ait été prévenu du mariage, qu'il ait été appelé expressément: la validité du contrat n'exige que la présence du curé et des témoins comprenant par paroles ou signes, que les contractants expriment leur consentement mutuel au mariage *de praesenti*. C'est la règle que la S. Congrégation du Concile a constamment suivie, témoin les résolutions citées plus haut. La Déclaration que nous avons rapportée (§ XII n. 12), au sujet des mariages contractés devant le curé malgré la défense expresse de l'évêque, contient en outre la solution de plusieurs doutes qui concernent ce que nous voulons prouver. On demandait: 1° Si le prêtre se trouve présent malgré lui et forcément au contrat de mariage, qu'on célèbre malgré la prohibition de l'évêque ou sans cette défense, est-ce qu'un tel mariage sera valide? La S. C. décide qu'il est valide. 2° Si le prêtre, tout en étant présent, ne voit et n'entend pas ce qui se fait, un tel mariage sera-t-il contracté validement; ou bien sera-t-il sans valeur ni effet comme étant fait sans le prêtre? La décision est, qu'il n'est pas valide si le prêtre n'a pas entendu, à moins toutefois qu'il n'affectât de ne pas entendre. 3° Enfin, si le prêtre est présent au contrat sans avoir été appelé pour cela, sans avoir été averti, sans avoir été appelé pour un tel objet, sans interposer son autorité par un dit ou un fait, est-ce qu'un tel mariage est valide? La Sacrée-Congrégation déclare qu'il est valide. Voici ces décisions, comme Zamboni les rapporte, au mot *Matrimonium* § 19, n. 9, et suivants: 1. *Quod si invitus, et compulsus per vim adsit sacerdos, dum contrahitur matrimonium praecedente vel non praecedente dicta prohibitione, vel tali interdictione, utrum tale matrimonium subsistat? S. C. subsistere censuit.* 2. *Si sacerdos adfuerit, nihil tamen eorum quae agebantur, vidit, neque audivit; utrum tale matrimoninm valide contrahatur, vel tamquam sine sacerdote nullius sit ponderis, et momenti? Respondetur non valere, si sacerdos non intellexit, nisi tamen affectasset non intelligere.* 3. *Denique si adsit sacerdos, dum contrahitur matrimonium, casu quo, non cogitans se esse ad id vocatum, sed aliud agens audit duos inter se contrahentes matrimonium, in quo fuit praesens, non tamen certior factus, nec ad id expresse vocatus, neque interponens suam auctoritatem dicto, vel facto, vel potius sit nullum, quasi assistentia auctoritativa per Concilium requiratur, et non nuda, vel casualis praesentia? Valere, etiamsi parochus aliam ob causam adhibitus sit ad illum actum, est definitum.* Voilà l'interprétation authentique du concile de Trente. Nous sommes loin, comme on voit, de la requête qui sollicitait la nullité de tout mariage qui ne serait pas contracté à l'église et béni par le prêtre. C'est ainsi que le Concile et le Siége apostolique ont pourvu à la liberté du mariage. Trop d'entraves auraient des conséquences funestes pour les mœurs; et quoique de graves inconvénients puissent naître de ces mariages contractés par surprise et sans les proclamations prescrites, il vaut mieux tolérer ces inconvénients, toutes choses considérées, que de vouloir y obvier par des prohibitions irritantes, qui seraient un remède pire que le mal. Qu'on médite attentivement la législation de l'Eglise, qu'on la compare à celle qui exigerait l'intervention volontaire du magistrat public, subordonnée au consentement préalable des parents et à d'autres formalités; qu'on prenne en considération l'état de la société, les événements ordinaires de la vie, les passions de l'homme, et qu'on juge de quel côté se trouve la liberté du mariage, et la barrière des mœurs.

2. Cependant la présence du curé et des témoins ne doit pas être simplement matérielle. Il faut qu'ils puissent témoigner du consentement des époux, et par conséquent que ce consentement soit exprimé devant eux par des paroles

ou des signes extérieurs. La S. Congrégation du Concile a réprouvé l'opinion qui soutenait que la simple présence matérielle ou physique était suffisante pour valider le mariage. On lui proposa, entre autres, les deux questions suivantes : 1. *An parochi praesentia, de qua loquitur S. Concilium in 2 part. cap.* 1 *sess.* 24 *cum illis verbis*, qui aliter quam praesente parocho etc., *debeat esse moralis humano modo, et cum advertentia, itaut possit esse testis matrimonii actualiter, et de facto contracti, non vero voluntatis contrahendi, vel sufficiat potius sola praesentia physica, seu materialis?* 2. *An affectante parocho non audire verba, vel non videre nutus attentantium clandestine contrahere matrimonium, et revera illa non audiente, vel non vidente, validum sit matrimonium coram ipso attentatum? Sacra Congregatio rescripsit : reprobata opinione, quod sufficiat praesentia parochi pure physica seu materialis, providebitur in casibus particularibus. Romana super dubiis Matrim.* 6 *martii* 1700. La difficulté ne consiste pas à décider si le mariage est valide quand le curé intervenant forcément et par pure surprise élève la voix, ou prend la fuite, ou affecte de ne pas voir le consentement des époux, quoiqu'il voie et entende réellement ce qu'ils font ; car la validité ne semble pas douteuse en ces cas. Mais on demandait à la Sacrée-Congrégation ce qu'il fallait penser des mariages à l'égard desquels le curé faisait le possible pour ne rien entendre, et n'entendait réellement pas. C'est sur quoi la S. Congrégation ne voulut pas rendre de décision générale, en se réservant de juger les cas particuliers. Voyons quelles sont les décisions qu'elle a rendues dans les cas particuliers. Nous saurons quelles sont les circonstances diverses dans lesquelles elle s'est prononcée pour la validité.

3. Nous citerons d'abord quelques causes plus anciennes que l'époque où commence le *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation. Elle déclare valide le mariage dans lequel le curé n'entend pas les paroles de l'épouse, dont le consentement est constaté légitimement par d'autres signes. Voici cette résolution d'après Zamboni, au mot *Matrimonium* § 19, num. 30 et suivant : « Quaesitum fuit, an matrimonium contractum absque denunciationibus, et sine licentia Ordinarii coram testibus et parocho contradicente, qui audivit tantummodo verba consensus per sponsum praestiti, dum prae manibus habens sponsam dixit, *questa è la mia moglie;* et audivit, quod sponsa dixit nonnulla verba, quae tamen non intellexit, an sit de jure validum, et subsistat? S. C. respondit *matrimonium subsistere ; etiamsi parochus non intellexerit verba sponsae, dum tamen de illius consensu ex aliis signis juxta juris communis dispositionem legitime constet*; *idque ad ipsius episcopi disquisitionem pertinere.* Et dubio, an, quatenus matrimonium praedictum esset invalidum, debeat episcopus ex officio declarare invalidum, et contrahentes in foro exteriori punire, et quibus poenis? Rescripsit *episcopum posse tam contrahentes, quam alios, qui ministerium praestiterunt, poenis arbitrariis punire. Sarzanen. Matrim.* 15 *febr.* 1648. »

4. Deux témoins attestant avoir entendu le consentement de la femme, la S. C. déclare le mariage valide, quoique le curé n'ait pas entendu les paroles exprimant ce consentement. C'est ce qu'on voit dans une décision citée par le même auteur, num. 33, en ces termes : « Responsum est a S. C. pro validitate matrimonii clandestine contracti coram parocho, qui consensum sponsae non audivit, duo tamen testes adhibiti deponebant de verbis sponsae exprimentibus suum consensum ; nam postquam Franciscus innuens parocho Mariam pronunciavit haec verba : *Vedete, questa è mia moglie;* quo audito parochus coepit indignatus eos increpare, et redarguere, et terga vertens non auscultavit (ut ipse asserit) eamdem Mariam, quae suum consensum expressit. Patavina Matrimonii 11 maii 1669. »

5. Le mariage est jugé valide, si le curé entendant les paroles de la femme, n'entend pas celles du mari, les témoins attestant le consentement exprès et mutuel de l'un et de l'autre, comme dans le cas précédent. « Defendit Sacra Congregatio validitatem matrimonii contracti coram parocho, qui tantum audivit verba foeminae, sed non viri, et annuli traditionem aspexit, testibus deponentibus de utriusque consensu. Ac dubiis perpensis : An qui ita contraxerunt sint puniendi, et quibus poenis? An etiam testes, qui scienter interfuerunt? An etiam qui consilium dederunt? Rescribitur affirmative, poena arbitraria arbitrio episcopi. *Venetiarum seu Vicentina.* 11 martii 1673. »

6. Elle prononce la validité du mariage dans lequel, après avoir entendu le consentement du mari, le curé a pris la fuite pour ne pas entendre celui de la femme, dont il a vu seulement l'assentiment par signe de tête. On ne dit pas en ce cas si les témoins attestent le consentement mutuel par paroles expresses. « Amore invicem flagrantes Franciscus Tozzius et Helena Lucretia Antonina in Ecclesia S. Ivonis accersito parocho illi obviam iverunt cum duobus testibus, et vir verba protulit consensus, mulierque capite annuit. Nam exclamans parochus illico discessit, et verba mulieris aut non expectavit, aut non audivit. Re in S. C. disceptata causa defectus moralis praesentiae parochi, decretum ab eadem de praedicti matrimonii validitate emanavit. *Romana Matrim.* 2 *junii* 1697. » Telles sont les principales décisions que nous remarquons dans le recueil de Zamboni.

7. Dans les divers exemples que nous venons de citer, le curé voit réellement les signes et entend les paroles des époux, quoiqu'il affecte de ne rien voir et entendre. C'est une grande controverse parmi les auteurs, de savoir si le mariage est valide quand le curé faisant ce qu'il peut pour s'opposer au mariage clandestin, n'entend pas les époux ou ne les voit pas. Au tome 5 *Thesaurus resolutionum* pag. 29, Alexandre Orsini fait une promesse de mariage à Anne Gonfiantini. Le comte Virginio Orsini s'y oppose de toutes ses forces pendant que les publications ont lieu. Alexandre résolut de se marier clandestinement. Les époux se présentèrent donc devant le curé et les témoins ; mais le curé s'enfuit sans laisser Alexandre achever le mot d'*épouse;* il dit seulement : *Voici mon épou....* On voulut retenir le curé par les habits ; il aima mieux les laisser déchirer. Il faisait nuit, et le curé ne vit pas l'épouse, et n'entendit pas son consentement. Après cette tentative, les époux partirent pour Santo Polo, et passèrent huit jours *in figura matrimonii.* De retour à Rome, ils furent séparés et mis en prison, et le tribunal ecclésiastique commença l'instruction du procès, pendant lequel Alexandre déclara qu'il persistait dans son intention et qu'il était tout disposé à renouveler le consentement. Deux témoins attestaient que la femme avait aussi exprimé le sien en présence du curé. La S. C. répondit de le renouveler *ad cautelam* devant le curé et deux témoins conformément au concile de Trente.

8. Quand le curé, sans entendre les paroles des époux, comprend très-bien par les signes et gestes ce qu'ils veulent faire, le mariage est valide. Au tome 9 *Thesaurus resolutionum*

p. 106, on voit Rosalie Papi demander le certificat d'état libre à la cour archiépiscopale de Naples et en éprouver un refus, par la raison qu'elle avait précédemment contracté un mariage clandestin avec le prince de la Valle. Cela était vrai, mais on n'avait pas donné suite à cette tentative, dans la persuasion qu'elle n'avait pas réussi. Voici ce qui se passa. Le prince et Rosalie se présentèrent devant le curé au moment qu'il descendait de l'autel en toute hâte, parce qu'il était prévenu de ce qu'on se proposait de faire. Il entendit ces seuls mots: *Signor Parroco*, et prit la fuite. Les témoins n'entendirent rien de plus, mais tous comprirent ce que les époux voulaient faire, par les gestes, les signes et les actes. Le prince de la Valle fit enfermer son fils au château S. Elme; des efforts incroyables furent faits pour extorquer des déclarations; mais il trouva le moyen d'avertir l'archevêque de Naples que ces déclarations n'étaient pas libres. La S. Congrégation du Concile déclara le mariage valide.

9. C'est une grande question de savoir si le mariage est valide quand le curé n'a pas connu l'un des contractants, et n'a pu le connaître à cause de l'obscurité de la nuit, quoiqu'il ait su ensuite qui c'était. La S. Congrégation du Concile fit examiner cette question par deux théologiens et deux canonistes, à l'occasion de la cause dont nous allons parler. Le doute était conçu en ces termes: *An validum sit matrimonium coram parocho, qui alterutrum ex contrahentibus identifice, et in individuo non cognovit, nec cognoscere potuit, vel propter noctem, et obscuritatem loci, vel propter tegumentum quo operiebatur, licet adhibuerit omnem diligentiam, ut perspectum haberet, etiam cum aliquali violentia coram testibus, et quamvis iidem testes ad matrimonium perducti scirent quis ille esset, et parochus non simultanee, sed successive, et post factam Ordinario relationem ejusdem matrimonii certior factus fuerit de illius identitate et subsequuta inquisitione?* Un des théologiens se prononça pour la validité; les deux canonistes opinèrent pour la nullité. Néanmoins, la Sacrée-Congrégation jugea que le mariage était valide, vu les circonstances du fait. Voyons ces circonstances. Diégo Archayna, noble, ayant séduit une honnête et pauvre fille nommée Melitona Melendez, voulut réparer sa faute par le mariage. Il se rendit donc dans la maison du curé, en compagnie de Melitona et des témoins. C'était le soir, et une profonde obscurité régnait dans la chambre. Melitona portait le *peplo* espagnol, qui empêchait de discerner si c'était une femme ou un homme. Diégo dit: *Père curé soyez témoin*, et prit la main de Melitona. Devinant ce qu'on voulait faire, le curé se mit à crier, et se boucha les oreilles en disant: *Je n'entends pas, je n'entends pas.* Tout le monde prit peur, et s'enfuit. Le curé saisit le *peplo*, que Melitona lui abandonna en fuyant; il reconnut alors une femme, sans savoir laquelle, si ce n'est que le sacristain lui dit que ce devait être Melitona Melendez. Le vicaire capitulaire de Carthagène fit incarcérer les époux, et ordonna une enquête, après laquelle le juge ecclésiastique prononça la nullité du mariage, ce que la nonciature apostolique de Madrid confirma en degré d'appel. La Sacrée-Congrégation du Concile jugea autrement: *An constet de validitate matrimonii in casu etc. Sacra etc. Affirmative pro validitate matrimonii, attentis facti circumstantiis in casu de quo agitur.* (Thes. resol. t. 22 p. 24).

10. Voici un cas où la S. Congrégation déclare qu'il ne conste pas du mariage. Au moment où le curé Bonnard prenait les vêtements sacrés dans la sacristie de l'église paroissiale et collégiale de Baume, Joseph Vernay et Blanche Dumas s'agenouillèrent devant lui, et commencèrent à parler. Le curé comprit ce qu'ils voulaient faire, et s'enfuit en leur faisant des reproches. Ni lui, ni les témoins n'entendirent l'expression verbale du contentement. Après cette tentative, les époux quittèrent la ville; ils furent atteints par des hommes armés qu'on envoya à leur poursuite, en sorte que le mariage ne fut jamais consommé. Blanche ne tarda pas à se repentir, et demanda, d'accord avec son père, que la S. C. du Concile déclarât la nullité du mariage. Elle décida selon ses vœux, et jugea qu'il ne constait pas de la validité. En effet, le clerc Pierre Goudard qui était dans la sacristie, n'entendit que le mot *Monsieur*, que Joseph proféra; quant à François Tertivel, témoin amené par Joseph pour assister au mariage, il n'entendit que des voix confuses. En réalité, le consentement n'avait été exprimé ni par des signes ni par des paroles, et les époux n'avaient accompli que les actes préliminaires. (Thes. resol. tom. 26 pag. 23).

11. La S. Congrégation jugea valide en 1815 un mariage contracté dans les circonstances suivantes. Il s'agissait d'un mariage clandestin. Louis Z. s'était lié par une promesse de mariage envers Angèle M., et ne savait comment la remplir, vu l'opposition qu'il craignait de trouver dans ses parents. On lui suggéra de se marier clandestinement. « Vous pouvez fort bien (lui dit Pierre F. qui servit ensuite de témoin), sauver la réputation de la jeune fille, sans vous compromettre vis à vis de vos parents, et voici ce que vous devez faire. Ce soir, présentez-vous tous deux au Prieur de la Trinité; et il suffit que vous disiez l'un après l'autre, en sa présence: Celle-ci est mon épouse - Celui-ci est mon mari; et le mariage sera bel et bien fait, pourvu qu'il y ait deux témoins: (je serai l'un d'eux, et je vous procurerai l'autre dans la personne de Laurent A., que nous ferons appeler. » Ce conseil fut mis en exécution, ainsi que le curé le rapporta plus tard quand il fut interrogé comme témoin du procès: « Dans ladite soirée du 30 août, vers une heure et demie de nuit, en rentrant dans ma canonie qui est annexée à l'église paroissiale de la S. Trinité, j'aperçus dans la salle de mon habitation, en y posant le pied, le sieur Pierre F., Laurent A., Louise R. épouse du S[r] Pierre F., Louis Z., Angèle M. et Jeanne M. qui me saluèrent, et auxquels je rendis le salut par convenance; et aussitôt, sans m'arrêter avec eux, je me retirai dans mon cabinet d'étude. Peu d'instants après, Pierre F. vint et me dit que Louis Z. ayant eu des familiarités avec Angèle M. qui faisaient l'objet des conversations de la ville, il voulait me parler pour réparer la faute. Alors j'ordonnai expressément que Z. vînt seul me parler. Il se présenta et dit quelques mots dont je ne me souviens pas; et à peine avait-il fini, que j'entendis Angèle M., que je vis à mon grand étonnement sur la porte du cabinet, dire très-clairement: *Celui-ci est mon époux*, et il me semble qu'elle le répéta, mais je ne puis l'affirmer; car, en entendant cela, je m'émus fortement, je commençai à crier, en disant: Avec quelle permission? Je ne puis pas, partez. J'entendais que Z. répondait à mes invectives, mais cette fois encore je ne pus pas bien entendre ce qu'il disait; cependant il est très-probable qu'il dit: *Celle-ci est mon épouse;* mais, je le répète, je ne puis l'affirmer. Alors Z. et Angèle se retirèrent: et, toujours inquiet, je sortis du cabinet, et vis Pierre F. et Laurent A. auxquels je demandai: *Avez-vous entendu?* Et ils me répondirent: « Nous avons

entendu. » Aussitôt je pensai d'en référer à cette cour, et de fait je me présentai à V. S. Illme et Rme en compagnie desdits F. et A. pour lui rapporter, comme je fis, l'histoire du fait. » Les témoins confirment le récit du curé, sauf quelques légères divergences sur des circonstances sans importance. Personne, sans en excepter le vicaire-général, n'eut de doute sur la validité du mariage. Les époux cohabitèrent jusqu'au lendemain, où un ordre de l'évêque vint les séparer.

Bientôt Louis prit Angèle en dégoût et aversion, soit qu'il se laissât gagner par ses parents, soit pour toute autre cause; et depuis le jour de la séparation, il ne se réunit jamais avec elle. Il commença à nier toutes relations avec cette femme, et prétendit que tout ce qu'on en disait n'était qu'une invention de Pierre F. et de sa femme. Quant au mariage accompli devant le curé, voici la relation qu'il en fit quand on l'interrogea juridiquement: « Le Sr Pierre F. suivit le curé, et après lui avoir parlé pendant quelques instants, il vint me dire que le Prieur voulait me voir; et, pour mieux dire, ayant été appelé par le Sr F. sans en savoir le motif, j'allai savoir ce qu'il voulait. En me présentant au Sr F., qui était devant le cabinet de travail du Prieur, lequel se tenait sur la porte, il se présenta Angèle M. qui dit derrière moi: *Celui-ci est mon époux*. A cette surprise, je dis: *Quel époux? Vous êtes fous.* Il y avait aussi le Sr Laurent A., et je ne me souviens pas qu'il y eût quelque autre personne. Dès que le Prieur entendit Angèle disant, *celui-ci est mon époux*, il se mit à crier: *Je ne sais rien, je ne sais rien.* Cela fait, je vis que le Sr Prieur partit de sa canonie, accompagné du Sr Pierre F. et du Sr Laurent A., et je ne sais pas où ils allèrent. » Cette curieuse explication, dictée par la mauvaise foi, était contredite par la déposition des témoins, et surtout par la relation si précise du curé, par les faits qui précédèrent le mariage et le suivirent, et enfin par les réponses juridiques de Z., qui ne sut pas se mettre d'accord avec lui-même sur bien des points.

C'est ainsi que la validité de ce mariage fut mise en cause devant le juge ecclésiastique. L'évêque décida de renvoyer le jugement à la S Congrégation du Concile. Après qu'on eut fixé un terme aux parties pour faire valoir leurs droits, tout le monde garda le plus profond silence sur l'affaire, en sorte que la S. C. put croire qu'un arrangement était intervenu. Plus de dix ans s'étaient écoulés de la sorte, lorsque Z. changeant plusieurs fois de domicile, se fixa enfin dans un lieu, où se faisant passer pour vagabond, il obtint le certificat d'état libre par le moyen du serment supplémentaire, et contracta mariage avec Colombe G. en 1843. La cour épiscopale l'ayant su, se hâta d'informer la Sacrée-Congrégation, en la suppliant de juger sans retard la cause qui était pendante depuis dix ans. Le Pape ordonna de traiter l'affaire économiquement, avec les votes d'un théologien et d'un canoniste, et les animadversions du défenseur d'office. Ils s'accordèrent à reconnaître la validité du premier mariage, et la S. C. ne jugea pas autrement. *An constet de validitate matrimonii in casu. Sacra etc. respondit. Affirmative.* 20 septembris 1845. »

12. Les votes dont nous venons de parler traitent savamment ce qui concerne l'assistance du curé et des témoins. Le théologien s'appuie surtout de l'autorité de Benoît XIV, (lib. 13. de syn. c. 23), qui démontre que le curé doit voir les contractants, et entendre leurs paroles, ou bien, s'il ne les entend pas, qu'il voie au moins et comprenne les signes exprimant le consentement mutuel de l'un et de l'autre, sans quoi on ne peut pas dire qu'il soit témoin: *Parochus autem non potest testem agere tantae in Ecclesia auctoritatis, nisi et videat contrahentes, et vel eorum audiat verba, vel ea non perspiciens, signa saltem videat, et intelligat, quae mutuum significent utriusque consensum.* Benoît XIV mentionne la décision citée plus haut n. 10, et nous apprend qu'il voulut, dans une affaire si grave, tenir la congrégation du Concile en sa présence: « En examinant attentivement, dit-il, toutes les circonstances, on reconnut que, si le curé ne vit pas la femme et n'entendit pas ses paroles, c'est qu'il s'opiniâtra à ne vouloir pas la voir ni l'entendre, lorsqu'il aurait pu facilement la voir et l'entendre, ainsi que les témoins l'avaient fort bien vue et entendue. Et c'est ainsi qu'on décida, et que, avec notre agrément, la sentence fut rendue pour la validité du mariage. »

XV. Mariage putatif. Procuration.

1. Le mariage contracté devant le curé étranger en prenant le nom d'une personne pour laquelle l'Ordinaire a permis la délégation, est nul et sans valeur, comme on le voit dans une décision qui se lit tome 10 *Thesaurus resolutionum* p. 21, avec les circonstances suivantes. Le baron de Breisingh étant mort, Antoine Koppurhat son chasseur forma le projet d'épouser la veuve. N'osant le faire dans Hortualde par crainte des parens de la baronne, il feignit d'avoir fait des fiançailles avec sa caméristе Anne-Françoise Altoff, et il demanda à l'Ordinaire de Paderborn de vouloir, pour ladite Anne-Françoise Altoff qui n'avait pas de demeure fixe, constituer domicile à Vinsembk qui était le pays de naissance d'Antoine, en sorte que le curé de Vinsembk fût autorisé à le marier avec ladite Anne-Françoise Altoff sans les publications d'usage. Il obtint ce qu'il demandait, et se maria avec la baronne, qui se fit passer pour Anne-Françoise Altoff, dont elle prit le nom. Les époux rétournèrent à Hortualde, où ils cohabitèrent. Des discordes ne tardèrent pas à surgir, et la baronne demanda la nullité du mariage à la S. Congrégation du Concile, qui déclara que les choses déduites jusqu'au moment de la sentence constataient réellement cette nullité.

2. Quand on se marie de bonne foi et par erreur devant un curé qui n'est pas celui du domicile, le contrat semble fait validement. Zamboni cite une ancienne décision de la Sacrée-Congrégation du Concile, dans les termes suivants: « Julianus et Berta matrimonium inter se contracturi interrogati fuerunt a notario, quisnam esset eorum parochus, responderunt per errorem parochum S. Demetrii, in cujus parochia jampridem habitaverant, sed tunc temporis non incolebant. Ita celebratum fuit matrimonium coram dicto parocho; inde dubitatum fuit de ejusdem validitate; et modo instant declarari, an praefatum matrimonium fuerit validum? Et affirmativum datum est responsum. *Dub. Matrim.* 9 *septembris* 1684. »

3. Une cause célèbre a été jugée, en 1844 et 1847, relativement à la validité d'un mariage contracté devant un curé inconnu. Après avoir fait par écrit promesse de mariage à Grâce S. domestique de sa maison, et contracté plus tard les fiançailles avec elle devant le curé de S. Jean-de-Teduccio village des environs de Naples où il avait sa maison de campagne, Joseph de Rogger accomplit enfin son mariage avec elle devant un homme habillé en prêtre, qui s'annonça comme

le curé, et fit toutes les cérémonies prescrites en pareille circonstance. Le mariage fut célébré le soir, dans une maison que Grâce habitait depuis son expulsion de celle du chevalier. On le fit sans les publications ni aucune des autres formalités prescrites. Postérieurement à cela, les choses se passèrent en paix entre Rogger et Grâce, jusqu'à que celle-ci apprit que son mariage avait été béni par un homme déguisé, qui n'était pas prêtre. Craignant dès-lors que Rogger ne contractât un autre mariage, elle fit apposer devant la cour archiépiscopale l'empêchement des fiançailles contractées devant le curé de Saint Jean; elle se fit rendre son fils que Rogger avait fait mettre aux enfants trouvés, et obtint 300 ducats de pension alimentaire; enfin, loin de se borner aux fiançailles, elle intenta le procès sur le mariage clandestin. Après bien des retards et des sentences interlocutoires, le juge métropolitain déclara par sentence, « que le prétendu mariage, après les fiançailles, n'ayant pas été fait devant l'Eglise, et conformément aux prescriptions du saint concile de Trente, était nul; et que le simulacre de mariage allégué par la femme, loin de pouvoir être appelé mariage, était un acte digne de réprobation. » On appela de cette sentence à la S. Congrégation du Concile, devant laquelle Rogger fit valoir ses raisons, tandis que le Défenseur d'office mit en lumière tout ce qui pouvait être invoqué à l'appui du mariage. La Sacrée-Congrégation prescrivit d'abord un procès supplémentaire conformément à la constitution *Dei miseratione* de Benoît XIV, et d'après une instruction que dresserait le défenseur du mariage. Telle est la sentence qui fut prise le 14 décembre 1844 : *Dilata, et suppleatur processus intra sex menses, servata forma constitutionis sa. mem. Benedicti XIV - Dei miseratione - juxta instructionem a Defensore matrimonii conficiendam.* Or, cette instruction prescrivait d'examiner *formiter* le curé du domicile du mari à l'époque du mariage, pour savoir s'il assista en personne ou par d'autres; d'examiner aussi des témoins propres à établir ou exclure l'assistance soit du même curé, soit de celui de saint Jean-de-Teduccio, par eux-mêmes ou par d'autres; de corroborer enfin les probations relativement au domicile dans la paroisse S. Jean. Ce procès supplémentaire ayant été transmis à la S. Congrégation, Rogger présenta de nouvelles allégations, et le Défenseur du mariage fit de son côté des animadversions nouvelles. Enfin, la S. C. déclara, 23 janvier 1847, qu'il ne constait pas suffisamment de la nullité du mariage. *An constet de nullitate matrimonii in casu. Sacra etc. censuit. Ex hactenus deductis non satis constare de nullitate matrimonii.*

Cherchons des éclaircissements dans les allégations des parties. Rogger dit qu'on prouve, non-seulement que le curé du mari ou celui de la femme ne furent pas présents au mariage, mais on ignore jusqu'à ce jour qui fût le scélérat qui osa commettre un si grand sacrilége. Grâce avoue qu'elle n'a pu trouver l'acte de mariage nulle part; elle a fait des recherches pour découvrir le curé, et elle a trouvé que cet homme n'était pas prêtre. Sa mère fait le même aveu. Un témoin en dit autant. La même incertitude règne au sujet des témoins, dont on ne sait ni le nom, ni la famille, ni les qualités. Luzio qui assista au mariage en qualité de compère, atteste avec serment qu'il ne connut ni les témoins ni le ministre: « J'ignore, dit-il, qui était ce prêtre; je vis en outre trois hommes, dont deux m'étaient inconnus; le troisième était Antonio Caso. L'ecclésiastique qu'on me dit être le curé, sans que j'aie su à quelle paroisse il appartenait, prit la *cotta* et fit le mariage. » Tels étaient les faits sur lesquels Rogger basait la nullité du mariage.

Le défenseur d'office pensait bien diversement. Il est certain, disait-il, que quelqu'un assista au mariage comme curé, tous en conviennent, les contractants comme les témoins. La question se réduit à savoir si ce prêtre était le curé d'un des contractants. Or, on ne peut douter en général qu'il ne le fût, dans la persuasion des contractants et des témoins, qui le crurent ainsi en voyant les actes qu'il remplit en cette circonstance. Cela posé, on doit croire ce qu'ils disent, quoiqu'ils ajoutent qu'ils ne connurent pas le curé personnellement, attendu, d'une part, que le concile de Trente veut que les témoins soient présents à l'acte, et non qu'ils connaissent personnellement le curé; d'autre part, on a l'axiôme de droit sur les témoins qui déposent par crédulité : *Testes de credulitate admittuntur quando deponunt de actu latente in animo, et intellectu si circa negotium principale deponant de scientia ex proprio corporis sensu.* Puisque cinq témoins irrécusables et les contractants eux-mêmes s'accordent sur le premier point, savoir, qu'un homme vêtu des habits sacerdotaux fit sérieusement tout ce que fait un curé, l'autre point doit aussi être certain, c'est à dire, que cet homme était le curé, et c'est à quoi il faut s'en tenir, jusqu'à ce que la partie adverse apporte des preuves péremptoires du contraire, qui ne se présume pas. Le mari n'a point prouvé cela jusqu'à ce jour. Peu importe que le mariage n'ait pas été inscrit dans les livres paroissiaux, car l'omission de cette formalité ne fait rien lorsque le mariage est constaté par ailleurs. On objecte que les deux curés de Naples ont déclaré ne rien savoir de ce mariage; mais (sans dire qu'ils sont suspects, vu qu'ils peuvent parler de la sorte pour éviter les peines portées contre les curés qui bénissent les mariages sans les publier et sans les enregistrer), leur assertion négative est détruite par l'attestation positive de tous les témoins qui nous assurent que le curé assista au mariage. Ajoutez à cela que ce put être le curé de S. Jean-de-Teduccio, qui avait déjà reçu les fiançailles, et dans la paroisse duquel Rogger avait un second domicile avec toute sa famille. Or, autant les probations manquent pour ébranler la validité du mariage, autant les présomptions et tout l'ensemble des faits concourent à la corroborer. Ainsi, silence et relations gardés dans plusieurs années, naissance d'enfant, avant qu'on soulève la question de la nullité du mariage; ardent désir de le contracter, attesté par les témoins; la solennité qu'on donna aux fiançailles, quoique ce ne fût pas nécessaire; les recherches infructueuses qu'on a faites pour trouver ce prêtre déguisé qu'on prétend avoir assisté au mariage, pendant que Rogger qui devait le connaître, avait tant d'intérêt à le désigner. Si tout acte doit se présumer valide, cela est vrai surtout du grand sacrement de mariage. Au reste, quand même on prouverait que le prêtre qui fit le mariage n'était pas le curé, le sacrement n'en subsisterait pas moins, en vertu de l'erreur commune. Car, il est certain en fait que ni les contractants ni les témoins ne soupçonnèrent le contraire; et, en droit, le curé putatif assiste validement au mariage, parce que l'Eglise supplée la juridiction, pour le bien général de la société.

A la seconde proposition de la cause, quand on eut reçu le procès supplémentaire, le Défenseur se montra encore plus explicite dans ses conclusions. Il établissait 1. que le mariage fut reçu par le curé, et il le prouvait par le propos qu'avait Rogger d'épouser Grâce et par la parfaite bonne

foi de celle-ci, et par les dépositions des cinq témoins qui prirent part au mariage comme conseillers ou aides, ou comme témoins requis; car il n'est aucun de ces témoins examinés juridiquement, qui n'avoue d'avoir été persuadé que l'assistant était réellement le curé, vu que sa contenance, ses habits, ses actes étaient ceux du ministre du mariage. Donc, jusqu'à ce que le mari apporte des preuves convaincantes de la supercherie, on ne peut pas révoquer en doute la présence du curé. Le Défenseur montrait en second lieu, que Rogger avait alors son domicile dans la paroisse rurale de S. Jean, et que le curé de cette paroisse (mort au moment du procès) avait selon toute vraisemblance assisté au mariage. — Telles furent les discussions d'après lesquelles la S. Congrégation du Concile décida qu'il ne constait pas suffisamment de la nullité du mariage.

4. D'après la décrétale de Boniface VIII, dernier chapitre *de procuratoribus* dans le Sexte, le mariage par procuration est nul quand le mandat est révoqué avant le moment de la célébration, quoique le procureur ignore cette révocation de ses pouvoirs. Ce principe du droit fut appliqué dans une cause qu'on trouve au tome 15 *Thesaurus resolutionum* p. 15 50, 80. Elisabeth de Ghirardis demanda la sentence de nullité du mariage qu'elle avait contracté par procureur avec Jérôme de Raphaelis; comme elle prouva qu'elle avait révoqué le mandat avant que le procureur en fît usage, la S. Congrégation du Concile se prononça pour la nullité.

5. Nous finirons par un procès des plus compliqués, que la S. Congrégation du Concile a jugé en 1853 et 1854, par rapport à un mariage par procuration. Voici d'abord les faits dans leurs circonstances principales.

Le comte Marc Martelli, né à Florence de l'illustre et noble famille de ce nom, s'éprit, dans son jeune âge, de Thérèse Ristori, honnête fille qui était attachée au service de sa maison depuis 1832. La grossesse de la jeune fille, qui se déclara dans le cours de 1835, les jeta dans le plus grand embarras. Dans le désir de cacher leur faute et de la réparer à tout prix, ils appellent à Florence Gaetan Ristori, père de Thérèse; et lui persuadant que sa fille a déjà fait un mariage secret avec Marc, (chose qu'il faut tenir dans le plus grand secret, parce que le comte Baly Martelli ne souffrirait à aucun prix un mariage qui dérogerait à sa noblesse), ils le font consentir à ramener Thérèse dans sa maison, à répandre dans le public qu'elle va se marier avec un marchand de Savignano diocèse de Pistoie; ils lui promettent enfin, à ce que dit Thérèse, de faire devant le curé de Viesca tout ce qu'il faudrait pour la pleine validité du mariage. Le secret fut aussi confié à un certain Pascal Masini et au prêtre Dominique Benelli, desquels on avait besoin pour obtenir du curé de Viesca, soit les publications du mariage fictif, à ce que dit Martelli, soit la célébration du mariage occulte et par procuration, ainsi que Thérèse l'a prétendu. Quel mandat eurent Pascal Masini et Dominique Benelli? Comment le remplirent-ils, et que firent-ils, devant le curé de Viesca? Gaetan Ristori et le curé étant morts avant le commencement du procès, on n'a pu le savoir qu'en interrogeant les acteurs survivants.

Pascal Masini a déposé: « Je fus chargé par le comte Martelli d'aller cinq ou six fois dans la maison paternelle de Thérèse Ristori, en disant que j'allais l'épouser. Après cela, je me rendis chez le curé de Viesca avec M. Dominique Benelli, qui me fit passer pour son cousin, et le curé se chargea de faire les publications de mon mariage sous le nom de Pascal Resi, avec Thérèse Ristori. » On lui fait la demande suivante: « Est-il vrai que dans la part que vous avez prise pour accréditer le bruit du mariage de Thérèse Ristori, dans le seul but de sauver son honneur aux yeux du public, vous n'avez jamais entendu représenter M. Marc Martelli pour aucun effet, et qu'il ne vous a jamais donné de mandat à ce propos? Masini a répondu: Cela est parfaitement vrai. »

Le prêtre Benelli a raconté la chose bien autrement: « Après m'avoir confié ce qui était arrivé entre lui et la jeune Thérèse Ristori, M. Martelli m'assura qu'il voulait agir en homme d'honneur, en honnête homme, et en chrétien, et par conséquent épouser ladite dame Thérèse Ristori; mais il me pria de garder le plus profond secret avec tout le monde. Dans ce but, il me chargea de me rendre auprès du curé de Viesca, déjà informé du fait et de la nécessité de cacher à M. Baly Martelli ce qu'on allait faire; et là, devant ledit curé, de faire la chose moralement et chrétiennement, pour lui-même Marc Martelli, de la manière déjà annoncée au même curé, afin qu'il n'en parvînt jamais la moindre rumeur aux oreilles de M. Baly Martelli, pas même d'une façon confuse et incertaine. Je devais m'adjoindre pour cela à un certain Pascal Masini que je connaissais, et que M. Martelli commissionna pour le même but; il me dit que ledit M. Masini m'attendrait avec un tilbury et me conduirait sur les lieux. En effet, en compagnie dudit Masini, de Gaetan Ristori et de son fils Joachim, le soir du 3 mai 1835, je me rendis chez M. le curé de Viesca, et lui dis: *M. le curé, vous savez qu'une de vos paroissiennes se marie, vous savez qui est l'époux, vous savez dans quel but je suis venu ici.* Il répondit: *Je sais tout, cela va bien.* Après quelques mots qu'on ajouta conformément à ce qui avait été convenu, le curé s'écria: *Vivent les époux!* Je lui offris vingt livres d'honoraires que M. Martelli m'avait données, et nous partîmes. Je déclare puis, que j'acceptai aussi cette mission sur la prière que m'en fit le prêtre Louis Taddei secrétaire pensionné de la maison Martelli, et sachant que que la dame Catherine Martelli, mère dudit Marc Martelli, en était informée de son côté. »

Enfin, Joachim Ristori, frère de Thérèse, qu'on dit s'être présenté devant le curé avec les autres, a déposé ce qui suit: « Quand j'allai avec mon père chez M. le curé de Viesca, au mois de mai 1835, en compagnie de MM. Pascal Masini et Benelli, le curé dit qu'il était informé de tout, et s'écria: Vivent les époux! voulant parler de M. Marc Martelli et de ma sœur Thérèse. »

Ce qui est certain, (quoiqu'il en soit de la manière dont la chose se passa), c'est qu'après le 3 mai, le curé de Viesca, en trois dimanches consécutifs, fit les publications du mariage « entre Pascal Resi, fils de Joseph, de S. André de Savignan diocèse de Pistoie, et Thérèse Ristori fille de Gaetan. » Les publications faites, Masini, à ce qu'il a dit, retourna près du curé de Viesca, et prétextant l'âge avancé et l'état maladif de son père, qui désirait assister au mariage et ne le pouvait pas si on le faisait à Viesca, il demanda et obtint de déléguer le curé de Savignano pour faire le mariage. Peu de jours après cela, Thérèse et Masini partirent de Viesca, tout le village crut qu'ils allaient célébrer le mariage à Savignano; mais on rebroussa chemin, et l'on prit la route de Florence, où Martelli avait tout disposé pour recevoir Thérèse. Elle accoucha d'un fils au mois d'août de la même année 1835; dans les années suivantes,

deux autres enfants naquirent, et furent tous inscrits dans les livres paroissiaux comme fils de Pascal Resi et de Thérèse Ristori. Pendant tout ce temps, le comte Martelli ne cessa de prodiguer les marques de la plus vive sollicitude pour Thérèse Ristori et ses enfants; il lui acheta un grand domaine, où il fit construire une très belle maison. Il avait prescrit à toute la famille Ristori « de donner le titre de dame à Thérèse et de la traiter en tout comme femme du fils de S. E. le seigneur Baly Nicolas Martelli. » Plusieurs témoins ont rapporté que tous les ans au mois de mai, il donnait à Thérèse un anneau d'or, en disant: « C'est le *comple annos* de notre mariage; » sans parler d'une foule d'autres témoignages d'affection.

Les choses commencèrent à changer de face en 1841. Pour détromper les soupçons de son père, Marc eut besoin d'un écrit dans lequel Thérèse déclarait « qu'il n'existait aucun lien de mariage entre elle et le seigneur Marc Martelli. » Elle ne s'y prêta qu'à regret, et, vers la même époque, elle écrivait à sa mère: « Rappelez à Marc son devoir, qui est de m'épouser. » Elle ne cessait de le lui reprocher à lui-même, ainsi qu'on l'a prouvé par des lettres exhibées dans le procès. En 1843, Marc permit que le juge civil nommât un conseil de tutelle pour les enfants, et bientôt il les reconnut publiquement, comme ayant été engendrés hors du mariage. Dans la protestation judiciaire que fit Thérèse contre ce conseil de tutelle, l'acte de reconnaissance était représenté « comme un premier pas du père vers ses enfants infortunés, lequel donnait l'espoir qu'il remplirait l'autre plus important qui lui restait à faire. » Ces aveux semblent exclure le mariage. Néanmoins, sachant que Marc Martelli disait partout qu'il était libre de tout lien matrimonial, elle présenta au tribunal ecclésiastique de Florence une requête, où elle représentait « qu'elle avait contracté fiançailles *per verba de futuro* avec le noble jeune homme Marc Martelli, et faisait instance afin qu'on dressât une inhibition dans les registres inhibitoires de la cour de Florence contre ledit seigneur etc. » Elle institua un jugement formel, le 31 mars 1846, sur l'existence des fiançailles; mais, ne tardant pas à prendre une autre voie, elle révoqua son premier libelle, et en présenta un second dans lequel elle revendiqua « tous les droits spirituels qui lui appartenaient sur le comte Martelli à raison du mariage célébré entre eux. » Les procureurs tentèrent une conciliation, sans y réussir, et l'on dut reprendre la voie du tribunal. Ayant rempli toutes les formalités prescrites par la constitution de Benoît XIV, le juge ecclésiastique de Florence, après de vifs débats, rendit enfin, le 3 mai 1850, une sentence par laquelle il déclara « qu'entre le noble seigneur Marc Martelli fils de S. E. le seigneur conseiller Baly Nicolas Martelli, et la noble dame Thérèse Ristori fille de feu Gaetan, il existe un véritable et valide mariage contracté selon les prescriptions du saint concile de Trente. » Il exhortait les époux « à renouveler personnellement leur consentement devant le curé et des témoins *ad cautelam*, et à recevoir la bénédiction nuptiale. » Le comte Martelli appela de cette sentence à l'archevêque de Pise, auprès duquel il eut le bonheur de réussir; car le juge d'appel, par une sentence du 26 mai 1851, prononça « qu'il ne constait pas du mariage. » La cause fut alors portée à la S. Congrégation du Concile. Le défenseur d'office fit valoir toutes les raisons qu'il trouva en faveur du mariage. Les parties, de leur côté, n'omirent pas de faire valoir leurs droits. La S. Congrégation s'occupa de la cause à quatre reprises différentes. Avant de donner son jugement, nous rapporterons en abrégé les allégations des parties, d'autant plus qu'elles mentionnent des circonstances propres à montrer le véritable état de cette grave question.

6. Le défenseur d'office disait qu'on ne pouvait mettre en doute la célébration du mariage, attestée par le curé et les témoins qui y furent présents. 1° Le curé de Viesca l'a attesté, d'abord par les publications qu'il fit après la célébration du mariage; ensuite, lorsque, en 1841 il l'inscrivit dans les livres de l'état des âmes, et l'on doit l'excuser de ne pas l'avoir fait plus tôt, vu le profond silence qui lui avait été recommandé; enfin, lorsqu'il confia le secret à deux curés auxquels il dit « que Thérèse Ristori est femme de M. Martelli, et qu'il tenait ce secret. » Le témoignage du curé se trouve corroboré par la longue cohabitation des époux, par leur genre de vie maritale, et par la renommée publique, dont l'évêque de Fiesole n'a pas craint de rendre témoignage. Si l'on objecte qu'il n'est pas présumable que le curé de Viesca, qu'on s'accorde à louer comme étant très-attaché à ses devoirs, ait voulu assister à un mariage secret sans la permission de l'Ordinaire, on peut répondre que ce curé, de deux maux choisit le moindre, et aima mieux faire un mariage clandestin que de laisser cette fille dans un concubinage perpétuel. 2. Dépositions des témoins, Benelli, Joachim et François Ristori, et leur père lui-même, qui, tant qu'il vécut, ne douta jamais que sa fille ne fût l'épouse légitime de Marc Martelli. Quoique ces témoins ne disent pas en quelle manière le mariage eut lieu, ils s'accordent à attester qu'il fut célébré. Dominique Benelli, que l'archevêque de Florence et l'évêque d'Arezzo présentent comme un prêtre des plus recommandables, n'a point pu se prêter à un mariage fictif, et sa déposition raconte d'une manière lumineuse tout ce qui se passa. 3. Le mariage eut lieu par procuration. Thérèse était représentée par son père, elle l'affirme, et il faut l'en croire, d'autant plus que les témoins Benelli, Joachim et François Ristori le confirment. Masini fut le mandataire de Martelli; il ne l'avoue pas, mais on le prouve par le témoignage de Benelli et des frères Ristori; c'est ce que démontre aussi la démarche qu'il fit auprès du curé de Viesca; car à quoi bon se présenter devant lui dans un tel appareil, si ce n'est pour faire le mariage? On ne peut par conséquent douter du mandat. Au reste, quand même les témoins ne le diraient pas, on aurait encore les conjectures, suivies de tous les faits qui les confirment. Telles sont, en abrégé, les raisons du défenseur d'office.

7. Celui de Thérèse Ristori faisait valoir presque les mêmes arguments. Après avoir montré que, aujourd'hui comme avant le concile de Trente, le mariage peut avoir lieu par procuration, sans qu'il soit nécessaire que le curé et les témoins voient le mandat, pourvu qu'il conste d'ailleurs de ce mandat et du consentement du commettant, il prouve le mariage par le témoignage du curé et des témoins, comme on l'a vu ci-dessus. Il dit que Benelli était le vrai mandataire de Martelli, et que Masini était simplement chargé de représenter la personne de l'époux devant le public, afin de couvrir le mystère. Après cela, l'expression du consentement par le moyen des procureurs (Gaetan Ristori et Benelli), le curé et les témoins étant présents moralement, sachant ce qu'on faisait, étant instruits d'avance de toutes choses, tout cela, disons-nous, est constaté par le procès. Martelli nie d'avoir donné procuration pour faire le mariage; mais puisqu'il avoue qu'il en a donné une, qu'il a

envoyé Benelli vers le curé, c'est à lui de prouver que ce n'était pas pour contracter mariage. D'ailleurs, on le lui prouve, directement par les témoins, Benelli son propre procureur, Gaetan Ristori et le curé; indirectement, par les circonstances antécédentes, concomitantes, subséquentes. Circonstances antécédentes; c'est à dire le dessein qu'il a manifesté de vouloir épouser Thérèse, les conseils qu'il prend auprès de dignes ecclésiastiques, enfin, la commission qu'il donne à Benelli et à Masini. Les circonstances concomitantes, comme la volonté qui persévérait dans l'acte de la célébration du mariage par les procureurs, la démarche de ces procureurs auprès du curé, l'honoraire donné par Martelli et payé au curé pour le mariage. Actes subséquents, savoir: translation de l'épouse dans la maison de Martelli, consommation du mariage; naissance de trois enfants qui portent les noms les plus illustres de la famille et sont élevés selon leur condition; reconnaissance de ces enfants; huit ans de vie maritale; actes publics d'achat de terres auxquels Martelli prend part sous le nom de Pascal Resi; procuration, donation de biens en faveur de Thérèse comme épouse de Resi; enfin, l'offrande d'un anneau, le 3 mai de chaque année, anniversaire du mariage, tout cela tend à prouver le mariage, qui d'ailleurs était chose notoire dans le public. Peu importe le faux nom de Resi que Martelli a pris pour cacher le secret, dès qu'il conste de l'identité de la personne, surtout ce nom désignant l'état conjugal devant le curé et les témoins. Enfin, le défenseur cherchait à détruire l'argument qu'on prenait dans les aveux de Thérèse qu'on a pu voir plus haut dans le récit du fait, c'est à dire que, écrivant à la comtesse Martelli de rappeler à son fils son devoir de l'épouser, elle parle du mariage public; quant à la déclaration qu'elle signa, elle n'avait d'autre but que de tromper le père.

8. Le lecteur voudra connaître les raisons de l'autre partie. Nous devons les résumer en très peu de mots. Depuis le concile de Trente, dit-il, tout mariage est nul si l'on ne constate que le mari et la femme aient consenti *per verba de praesenti* devant le curé et les témoins. Ici, l'homme et la femme ne se sont jamais présentés au curé, tous en conviennent; mais il n'est pas moins certain que le mariage n'a pas eu lieu par procureurs. Que Gaetan Ristori représentât sa fille, et que Masini fût le mandaire de Martelli, c'est là une supposition des plus gratuites. Car un mandat ne se présume pas, surtout dans les questions du mariage, qui exigent une procuration toute spéciale. Il faut donc le prouver. Or, non-seulement on ne prouve le mandat de Masini ni par des écrits, ni par témoins, ni par la déposition du mandataire; mais encore cette déposition même démontre qu'il n'était pas mandataire, puisque dans son examen, il a déposé sous serment qu'il n'a jamais reçu le mandat de faire le mariage au nom de Martelli. Enfin, le silence des témoins de la partie adverse, de ses frères et de sa sœur, montre qu'il n'y eut aucun mandat, étant impossible qu'ils l'eussent ignoré s'il avait été donné. Ajoutez à cela que, non-seulement Thérèse n'a pas osé interroger ses propres témoins au sujet du mandat, mais elle a interpellé Masini de manière à détruire toute présomption sur ce mandat; car elle a dit dans ses articles « que Masini se prêta à jouer la comédie dont Martelli le chargeait, parce qu'il crut que tout cela tendît à un but légitime, et que ledit seigneur était mari de la demanderesse. » Or si Masini croyait le mariage déjà fait, de l'aveu de Thérèse, il est donc impossible que Masini crût qu'on lui pût donner un mandat pour le contracter. Quant à celui que Thérèse dit avoir donné à son père, il n'est pas moins sujet à controverse. Personne qu'elle n'a parlé de ce mandat; son père était persuadé que le mariage était déjà fait; elle a reconnu qu'on avait voulu jouer la comédie devant le curé de Viesca; toutes choses qui rendent le vrai mandat impossible.

Admettons que le mandat fut donné de part et d'autre: il faudrait prouver qu'il fut rempli, expliqué. Or, les témoins s'accordent à dire que Gaetan Ristori et Masini n'ouvrirent pas la bouche devant le curé, où Benelli parla seul. En droit, le mariage n'est pas contracté s'il n'y a le consentement manifesté par des paroles ou des signes très-évidents. Peut-on le conclure des mots que le curé proféra: *Je sais tout, et cela suffit. Vivent les époux!* mais c'est une énigme à deviner, au lieu des signes indubitables qu'il faut, et qui doivent prouver l'expression du consentement; d'autant plus que ces mots s'adaptaient fort bien aux publications du mariage, pour lesquelles on se présentait chez le curé. En effet, s'il se fût agi d'autre chose que des publications, on ne comprendrait pas pourquoi Benelli dut se rendre en personne chez le curé et faire passer Masini pour son cousin. Cette démarche, ce mensonge n'étaient pas nécessaires pour faire le mariage. Mais comme cette démarche nocturne ne tendait qu'à obtenir du curé qu'il consentît sans difficulté à faire les publications, il était de la plus grande importance que Benelli, son ami, fut présent, et que Masini que le curé ne connaissait aucunement, passât pour cousin de Benelli.

Outre toutes ces raisons, le témoignage du curé, celui de Benelli et de Thérèse elle-même démontrent qu'il n'y a pas eu de mariage. Le curé étant mort en 1841, n'a pu rendre aucune attestation au procès; mais nous avons ses actes. Or, nous voyons que non-seulement il n'a pas inscrit le mariage dans les livres paroissiaux; mais encore, postérieurement au 3 mai, jour qu'on assigne pour la célébration du mariage, il fit les publications *matrimonii contrahendi*, et le 29 mai il signa la délégation en faveur du curé de Savignano. Dira-t-on qu'il le fit pour détourner les soupçons que les paroissiens pouvaient former sur la célébration du mariage? Mais il aurait suffi de faire les publications, et la délégation, chose secrète, n'était pas nécessaire pour cela. Au reste, il est impossible d'admettre une telle fraude, un si coupable abus du ministère de la part d'un curé attaché à ses devoirs, tel qu'était celui de Viesca. On dit qu'il révéla le secret du mariage à deux amis; mais les défenseurs de Thérèse ont pris soin d'expliquer ce fait, dans le libelle d'introduction de la cause des fiançailles, où ils ont fait dire à leur cliente: « Le curé de Viesca tenait peut-être du père de l'épouse, son paroissien, le secret du mariage de conscience de sa fille avec le comte Martelli. »

Nous avons aussi l'aveu de Benelli, ce témoin si prononcé en faveur de Thérèse. Il a avoué plusieurs fois aux prêtres César Buratti et Antoine Papi, qu'aucun lien de mariage n'existait entre Marc et Thérèse. Il n'a pas craint de proposer à celle-ci un autre mariage, ce qui montre qu'il savait fort bien qu'elle n'était pas mariée. Nous avons enfin l'aveu de Thérèse, ses lettres à Marc, celles qu'elle écrivit à sa mère, sa requête à l'archevêque de Florence pour empêcher le certificat d'état libre, sa protestation contre le conseil de tutelle, l'instance qu'elle présenta au sujet des fiançailles, toutes pièces qui montrent qu'elle était persuadée de n'être pas mariée avec Martelli.

Nous ne faisons qu'indiquer ces circonstances diverses, discutées une à une dans les allégations des parties, et surtout dans la sentence du tribunal ecclésiastique de Pise, qui les pesa toutes avec la plus grande sagesse, et rendit un jugement à jamais illustre dans les annales judiciaires.

9. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la cause fut proposée quatre fois à la Sacrée-Congrégation du Concile, et l'auguste tribunal a constamment décidé qu'il ne constait pas du mariage. *An constet de matrimonio in casu. Sacra etc. Negative.* Cette décision, émanée le 10 septembre 1853, a été confirmée le 28 janvier, le 18 mars, et enfin le 29 juillet 1854.

LITTERAE APOSTOLICAE

QUIBUS CONVENTIO CUM AUSTRIAE IMPERATORE REGE APOSTOLICO INITA CONFIRMATUR.

—

PIUS EPISCOPUS

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Deus humanae salutis auctor, qui super petram fundavit Ecclesiam, mirabilia in ea quotidie operatur spiritum manifestando consilii, sapientiae et fortitudinis, ne ipsa adversa quaeque aut infesta unquam extimescat, imo constantior et firmior in his inveniatur, atque in soliditate fidei pro tuenda justitia roboretur. Quo sane spiritu ab eo ducti beatus Petrus et Romani Pontifices Successores ejus, Apostolicae exercentes servitutis officium, tempestates redegerunt in tranquillum, fecerunt aspera in vias planas, atque ea jugiter operati sunt, quae christiano populo ad quietem et ad vitam profuerunt sempiternam. Et Nobis qui, Deo sic disponente, fuimus in tanto publicarum rerum motu et conversione, quam nemo non novit, ad regimen vocati universalis Ecclesiae, non modo Ipse adfuit clementissime leniendo angustias et tribulationes, sed et magnam interdum causam afferendo et gaudii et consolationis. Divinae miserationis argumentum est quod amplissimi Imperii Austriaci ditioni eum Principem novissime praeposuerit in quo summa sunt omnia, et cui hoc est maxime persuasum sic a Deo fuisse mortalia composita et distributa, ut inter se copularentur sacerdotium et imperium ad humani generis incolumitatem. Et vero gravissima diuturnaque mala, quae in Austriaci imperii ditionibus dudum Ecclesia Dei et Religio Catholica experiebantur, nunquam non reparare studuerunt Romani Pontifices Decessores Nostri. Verum Dei gratia, ac Carissimi in Christo Filii Nostri Francisci Josephi Austriae Imperatoris Regis Apostolici insigni pietate ac religione nunc tandem factum est, ut ecclesiastica religiosaque ejusdem inclyti imperii negotia opportune componere Nos potuerimus. Conventione solemni hoc egimus, cui Dilectus Filius Noster Michael S.R.E. Presbyter Cardinalis Viale Prelà apud Vindobonensem Aulam Imperialem a pluribus jam annis Nuntius Apostolicus, honore auctus Plenipotentiarii Nostri, ac Venerabilis Frater Joseph Othmarus Archiepiscopus Vindobonensis Imperatoris Austriae Plenipotentiarius die decima octava Augusti proximi subscripserunt. Constitutum primo in eadem Conventione est, ut Religio Catholica Apostolica Romana in toto Austriae Imperio, et singulis quibus constat ditionibus sarta tecta conservetur cum iis juribus et praerogativis, quibus ex divina institutione sua, et sacrorum canonum sanctione ipsa potitur. Et in rebus spiritualibus, et negotiis ecclesiasticis libera prorsus nullique civilis Gubernii veniae erit obnoxia sive Episcoporum, sive Cleri, sive Populi cum Apostolica Sede communicatio, nec super negotia eadem Nostrae aut Successorum Nostrorum pontificiae auctoritatis exercitium ullo modo impedietur. Episcopis asserta et vindicata potestas est libere communicandi cum propriae Dioecesis clero et populo, eaque omnia exercendi quae propria sunt pastoralis officii. Eorum auctoritati subsunt seminaria, in quae adolescentes excipient ad sortem Domini vocatos, iisque rectores et magistros libere praeficient. Publicas preces, supplicationes sacras, peregrinationes, et ecclesiasticas alias functiones, canonum servatis praescriptis, indicere et moderari Episcoporum est, unaque ad eos spectat Synodos Dioecesanas, vel Provincialia Concilia convocare et celebrare, opportuna quaeque in illis statuere, ac statuta in lucem edere et evulgare. Libera item Episcoporum est animadvertendi potestas in propriae Dioecesis clericos, nec unquam ipsi impediantur quominus etiam in laicos sacrorum legum et canonum transgressores censuris Ecclesiae animadvertant. Atque ad puritatem doctrinae catholicae tuendam, et ad morum honestatem ac probitatem strenue servandam statutum est, ut iidem Episcopi libros religioni aut bonis moribus adversos censura ecclesiastica libere perstringant, quos ab imperii ditionibus avertere ac propulsare civilis auctoritatis administri omni studio contendent. Egimus etiam in eadem Conventione de causis ecclesiasticis, de matrimonialibus ac de sponsalibus ab ecclesiastica potestate pro religiosa earumdem indole cognoscendis ac dijudicandis. De Regularium familiis cautum est, ut, decretis Sedis Apostolicae servatis, ad propria tirocinia atque ad religiosae vitae professionem in tota Austriaci imperii ditione postulantes libere admittantur: nec ullum erit illic impedimentum, quo Praesides generales heic Romae communicent in iis, quae regularis instituti sunt, cum suis sodalibus, aut eorumdem visitationem in Austriaci imperii ditionibus instituant. Christianae juvenum educationi sedulo prospeximus, et nativam Episcoporum in gravissima hac sane re potestatem tueri et propugnare studuimus. Eorumdem vigilantiae in tota Austriaci imperii ditione scholae suberunt tum publicae tum privatae ad catholicam juventutem erudiendam institutae: docendi ratio cum doctrina omnino congruet religionis sanctissimae; Episcopi de libris judicabunt qui magis usui esse possint juventuti in religione instituendae. Magistri aut professoris munus in gymnasiis, aut scholis, quas frequentat juventus catholica, obibunt catholici homines: theologiam ac sacras disciplinas tam publice quam privatim ii solummodo docebunt, quibus Episcopi id rite pro cognita eorumdem scientia, fide ac pietate censuerint permittendum. Et pro custodienda in qualibet Dioecesi fidei morumque doctrina, pro disciplina Ecclesiae tutanda, pro sacris ejus ritibus, caeremoniis atque institutionibus tuendis asservandisque, praesidium, quum opus fuerit, Episcopis praesto erit Imperialis Gubernii, quod et efficax praestabit cum in clericos officii sui oblitos poenis Episcopi iidem animadverterint. Enim vero Imperator religiosissimus omnibus imperii sui magistratibus mandabit, ut sacris Antistibus

et Clero omnem continuo exhibeant honorem et reverentiam.

Episcopi curam animarum dignis atque idoneis parochis, publico indicto concursu, ac servatis Tridentini Concilii praescriptis, committent. De canonicorum Collegiis Ecclesiarum Cathedralium in quibus collationi Nostrae et Sedis Apostolicae primam, aut alteram, si illa laicalis patronatus fuerit, dignitatem reservavimus, salvo Celsissimi Imperatoris, nec non Patronorum jure nominandi, cautum est, ut illis ecclesiasticis Viris locus ad ea pateat, qui et dotes habeant a sacris canonibus requisitas, et in munere procurationis animarum, vel in tradendis sacris disciplinis aut aliis ecclesiasticis negotiis expediendis fuerint cum laude versati. Praebendam Canonici poenitentiarii ac theologalis in Cathedralibus ipsis, ubi illae adhuc desint, ac theologalis in collegiatis Ecclesiis Episcopi, juxta modum ab eadem Tridentina Synodo ac pontificiis decretis praescriptum, ubi primum fieri potuerit, constituent, easque ecclesiasticis viris magis idoneis conferent. Episcoporum jus erit minora beneficia instituere, et collatis pro convenienti dote redituum cum Imperatore et Rege Apostolico consiliis, limites paroeciarum statuere, easque dividere aut insimul conjungere.

Jus Ecclesiae possidendi et acquirendi quaecumque bona stabilia et frugifera ita agnitum ac firmatum in hac Conventione fuit, ut ea quae nunc illa possidet, aut sequenti tempore in quibuslibet Austriaci imperii regionibus possidebit, integra atque inviolata prorsus esse debeant. Et de Ecclesiae decimis quae apud plerasque ejus imperii regiones in praeterita publicarum rerum conversione abolitae civili lege fuerunt, cautum est, ut salvo jure eas exigendi, ubi adhuc de facto existunt, amissae bonis fundisque stabilibus aut pecunia super publico imperii aerario assignata compensentur. Et quoniam plurima in Austriaci imperii ditione bona sunt, quae mensam, sive *fundos*, ut aiunt, religionis ac studiorum constituunt, quaeque sui originem ab Ecclesia repetunt, haec ut Ecclesiae nomine, et Episcopis inspicientibus administrentur oportet, ea insuper conditione adjecta, ut subinde de Nostro ac Celsissimi Austriae Imperatoris consilio dividi illa possint, ac stabilis dotis titulo sacris aedibus, clericorum seminariis, aut aliis quibusve ecclesiasticis institutis valeant assignari. At vero ab piissimi Imperatoris animo expectandum certissime est, ut quae nunc Ecclesiarum necessitatibus praesto sunt ex publico aerario subsidia augeantur, et pauperum parochorum sustentationi ac decori consultius prospiciatur. Dioeceses numero augere, earumque novam statuere in ditionibus Austriaci imperii circumscriptionem sancitum pariter est; adeoque, cum id noverimus animarum bonum postulare, collatis cum eodem Austriae Imperatore et Rege Apostolico consiliis, prompto alacrique animo praestabimus.

Haec, atque alia, quae ad sanctissimae religionis tutelam, ad catholicae fidei in ditionibus Austriaci imperii incrementum, pro locorum ac temporum ratione magis necessaria atque opportuna in Domino cognovimus, pacta et promissa in eadem Conventione sunt. Cum itaque omnia et singula promissa, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis, et conditionibus tum a Nobis, tum a Carissimo in Christo Filio Nostro Francisco Josepho Austriae Imperatore Rege Apostolico fuerint approbata, confirmata, et ratificata, pro firmiori eorum subsistentia robur adjicere volumus Apostolicae firmitatis, ac solemniorem auctoritatem et decretum interponere. Hisce idcirco Litteris Nostris Apostolicis nota facimus quaecumque pro catholicae religionis bono, ac fidei orthodoxae, et ecclesiasticae disciplinae incremento in tota Austriaci imperii ditione fuerunt constituta. Initae autem Conventionis tenor est qui sequitur, videlicet.

CONVENTIO

INTER SANCTISSIMUM DOMINUM PIUM IX SUMMUM PONTIFICEM

ET MAJESTATEM SUAM C. R. A. FRANC. JOSEPHUM I AUSTRIAE IMPERATOREM

In nomine Sanctissimae et Individuae Trinitatis.

Art. I.

Religio Catholica Apostolica Romana in toto Austriae Imperio, et singulis, quibus constituitur, Ditionibus sarta tecta conservabitur semper cum iis juribus et praerogativis, quibus frui debet ex Dei ordinatione, et canonicis sanctionibus.

Art. II.

Cum Romanus Pontifex primatum tam honoris quam jurisdictionis in universam, qua late patet, Ecclesiam jure divino obtineat, Episcoporum, Cleri, et populi mutua cum S. Sede communicatio in rebus spiritualibus, et negotiis ecclesiasticis nulli *placetum regium* obtinendi necessitati suberit, sed prorsus libera erit.

Art. III.

Archiepiscopi, Episcopi, omnesque locorum Ordinarii cum Clero et Populo dioecesano pro munere officii pastoralis, libere communicabunt, libere item suas de rebus ecclesiasticis instructiones et ordinationes publicabunt.

Art. IV.

Archiepiscopis et Episcopis id quoque omne exercere liberum erit, quod pro regimine Dioecesium, sive ex declaratione, sive ex dispositione sacrorum Canonum juxta praesentem et a S. Sede adprobatam Ecclesiae disciplinam ipsis competit, ac praesertim :

a) Vicarios, Consiliarios et adjutores administrationis suae constituere ecclesiasticos, quoscumque ad praedicta officia idonea judicaverint.

b) Ad statum clericalem assumere et ad sacros Ordines secundum Canones promovere, quos necessarios aut utiles Dioecesibus suis judicaverint, et e contrario quos indignos censuerint a susceptione Ordinum arcere.

c) Beneficia minora erigere, atque collatis cum Caesarea Majestate consiliis, praesertim pro convenienti redituum assignatione, parochias instituere, dividere vel unire.

d) Praescribere preces publicas aliaque pia opera, cum id bonum Ecclesiae aut Status populive postulet ; sacras pariter supplicationes et peregrinationes indicere, funera aliasque omnes sacras functiones, servatis quoad omnia canonicis praescriptionibus, moderari.

e) Convocare et celebrare ad sacrorum canonum normam Concilia provincialia et Synodos Dioecesanas, eorumque acta vulgare.

Art. V.

Omnis juventutis catholicae institutio in cunctis scholis tam publicis quam privatis conformis erit doctrinae religionis catholicae. Episcopi autem ex proprii pastoralis officii munere dirigent religiosam juventutis educationem in omnibus instructionis locis et publicis et privatis, atque diligenter

advigilabunt, ut in quavis tradenda disciplina nihil adsit, quod catholicae religioni, morumque honestati adversetur.

Art. VI.

Nemo sacram Theologiam, disciplinam catecheticam, vel religionis doctrinam in quocumque instituto vel publico vel privato tradet, nisi cum missionem tum auctoritatem obtinuerit ab Episcopo dioecesano, cujus eamdem revocare est, quando id opportunum censuerit. Publici Theologiae professores et disciplinae catecheticae magistri, postquam sacrorum Antistes de candidatorum fide, scientia ac pietate sententiam suam exposuerit, nominabuntur ex iis, quibus docendi missionem et auctoritatem conferre paratum se exhibuerit. Ubi autem theologicae facultatis professorum quidam ab Episcopo ad Seminarii sui alumnos in Theologia erudiendos adhiberi solent, in ejusmodi professores nunquam non assumentur viri, quos sacrorum Antistes ad munus praedictum obeundum prae caeteris habiles censuerit. Pro examinibus eorum, qui ad gradum doctoris Theologiae vel sacrorum canonum adspirant, dimidiam partem examinantium Episcopus dioecesanus ex doctoribus Theologiae vel sacrorum Canonum constituet.

Art. VII.

In gymnasiis et omnibus, quas medias vocant, scholis pro juventute catholica destinatis, nonnisi viri catholici in professores seu magistros nominabuntur, et omnis institutio ad vitae christianae legem cordibus inscribendam pro rei, quae tractatur, natura composita erit. Quinam libri in iisdem scholis ad religiosam tradendam instructionem adhibendi sint, Episcopi collatis inter se consiliis statuent. De religionis magistris pro publicis gymnasiis mediisque scholis deputandis, firma manebunt, quae hac de re salubriter constituta sunt.

Art. VIII.

Omnes scholarum elementarium pro catholicis destinatarum magistri inspectioni ecclesiasticae subditi erunt. Inspectores scholarum dioecesanos Majestas Sua Caesarea ex viris ab Antistite dioecesano propositis nominabit. Casu quo iisdem in scholis instructioni religiosae haud sufficienter provisum sit, Episcopus virum ecclesiasticum, qui discipulis catechismum tradat, libere constituet. In ludimagistrum assumendi fides et conversatio intemerata sit oportet. Loco movebitur, qui a recto tramite deflexerit.

Art. IX.

Archiepiscopi, Episcopi, omnesque locorum Ordinarii propriam auctoritatem omnimoda libertate exercebunt, ut libros religioni, morumque honestati perniciosos censura perstringant, et fideles ab eorumdem lectione avertant. Sed et Gubernium, ne ejusmodi libri in Imperium divulgentur, quovis opportuno remedio cavebit.

Art. X.

Quum causae ecclesiasticae omnes, et in specie quae fidem, sacramenta, sacras functiones, nec non officia et jura ministerio sacro adnexa respiciunt, ad Ecclesiae forum unice pertineant, easdem cognoscet judex ecclesiasticus, qui perinde de causis quoque matrimonialibus juxta sacros Canones et Tridentina cum primis decreta judicium feret, civilibus tantum matrimonii effectibus ad judicem saecularem remissis. Sponsalia quod attinet, auctoritas ecclesiastica judicabit de eorum existentia, et quoad matrimonium impediendum effectibus, servatis quae idem Concilium Tridentinum et Apostolicae litterae, quarum initium «Auctorem fidei» constituunt.

Art. XI.

Sacrorum Antistitibus liberum erit in Clericos honestum habitum clericalem eorum ordini et dignitati congruentem non deferentes, aut quomodocumque reprehensione dignos, poenas a sacris canonibus statutas, et alias, quas ipsi Episcopi convenientes judicaverint, infligere, eosque in monasteriis, seminariis, aut domibus ad id destinandis custodire. Iidem nullatenus impedientur, quominus censuris animadvertant in quoscumque fideles ecclesiasticarum legum, et Canonum transgressores.

Art. XII.

De jurepatronatus judex ecclesiasticus cognoscet: consentit tamen S. Sedes, ut quando de laicali patronatu agatur, tribunalia saecularia judicare possint de successione quoad eumdem patronatum, seu controversiae ipsae inter veros et suppositos patronos agantur, seu inter ecclesiasticos viros, qui ab iisdem patronis designati fuerint.

Art. XIII.

Temporum ratione habita Sanctitas Sua consentit, ut Clericorum causas mere civiles, prout contractuum, debitorum, haereditatum, judices saeculares agnoscant et definient.

Art. XIV.

Eadem de causa S. Sedes haud impedit, quominus causae ecclesiasticorum pro criminibus seu delictis, quae poenalibus Imperii legibus animadvertuntur, ad judicem laicum deferantur, cui tamen incumbet Episcopum ea de re absque mora certiorem reddere. Praeterea in reo deprehendendo et detinendo ii adhibebuntur modi, quos reverentia status clericalis exigit. Quod si in ecclesiasticum virum mortis, vel carceris ultra quinquennium duraturi sententia feratur, Episcopo nunquam non acta judiciaria communicabuntur, et condemnatum audiendi facultas fiet, in quantum necessarium sit, ut de poena ecclesiastica eidem infligenda cognoscere possit. Hoc idem, Antistite petente, praestabitur, si minor poena decreta fuerit. Clerici carceris poenam semper in locis a saecularibus separatis luent. Quod si autem ex delicto vel transgressione condemnati fuerint, in monasterio vel alia ecclesiastica domo recludentur.

In hujus Articuli dispositione minime comprehenduntur causae majores, de quibus S. Concil. Trid. *Sess.* 24, *c.* 5 *de Reformat.* decrevit. Iis pertractandis Sanctissimus Pater et Majestas Sua Caesarea, si opus fuerit, providebunt.

Art. XV.

Ut honoretur Domus Dei, qui est rex Regum et Dominus Dominantium, sacrorum Templorum immunitas servabitur, in quantum id publica securitas, et ea, quae justitia exigit, fieri sinant.

Art. XVI.

Augustissimus Imperator non patietur, ut Ecclesia Catholica, ejusque fides, liturgia, institutiones sive verbis, sive factis, sive scriptis contemnantur; aut Ecclesiarum Antistites, vel ministri in exercendo munere suo pro custodienda praesertim fidei ac morum doctrina, et disciplina Ecclesiae impediantur. Insuper efficax, si opus fuerit, auxilium praestabit, ut sententiae ab Episcopis in Clericos officiorum oblitos latae executioni demandentur.

Desiderans praeterea, ut debitus, juxta divina mandata, sacris ministris honor servetur, non sinet quidquam fieri, quod dedecus iisdem afferre, aut eos in contemptum adducere possit; immo vero mandabit, ut omnes Imperii sui Magistratus et ipsis Archiepiscopis seu Episcopis, et Clero

quacumque occasione reverentiam atque honorem eorum dignitati debitum exhibeant.

Art. XVII.

Seminaria episcopalia conservabuntur, et ubi dotatio eorum haud plene sufficiat fini, cui ad mentem S. Concilii Tridentini inservire debent, ipsi augendae congruo modo providebitur. Praesules dioecesani eadem, juxta sacrorum Canonum normam, pleno et libero jure gubernabunt, et administrabunt. Igitur praedictorum Seminariorum rectores, et professores, seu magistros nominabunt, et quotiescumque necessarium aut utile ab ipsis censebitur, removebunt. Adolescentes et pueros in iis efformandos recipient, prout dioecesibus suis expedire in Domino judicaverint. Qui studiis in Seminariis hisce vacaverint, ad scholas alias cujuscumque instituti, praevio idoneitatis examine, admitti, nec non, servatis servandis, pro qualibet extra Seminarium cathedra concurrere poterunt.

Art. XVIII.

Sancta Sedes proprio utens jure, novas Dioeceses eriget, ac novas earumdem peraget circumscriptiones, cum id spirituale fidelium bonum postulaverit. Verumtamen quando id contigerit cum Gubernio imperiali consilia conferet.

Art. XIX.

Majestas Sua Caesarea in seligendis Episcopis, quos vigore privilegii Apostolici a Serenissimis Antecessoribus suis ad ipsam devoluti a S. Sede canonice instituendos praesentat, seu nominat, in posterum quoque Antistitum in primis comprovincialium consilio utetur.

Art. XX.

Metropolitae et Episcopi, antequam Ecclesiarum suarum gubernacula suscipiant, coram Caesarea Majestate fidelitatis juramentum emittent sequentibus verbis expressum: « *Ego juro et promitto ad Sancta Dei Evangelia, sicut decet Episcopum, obedientiam et fidelitatem Caesareo-Regiae Apostolicae Majestati et Successoribus suis: juro item et promitto, me ullam communicationem habiturum, nullique consilio interfuturum quod tranquillitati publicae noceat, nullamque suspectam unionem, neque intra, neque extra Imperii limites conservaturum, atque si publicum aliquod periculum imminere resciverim, me ad illud avertendum nihil omissurum.* »

Art. XXI.

In cunctis Imperii partibus Archiepiscopis, Episcopis, et viris ecclesiasticis omnibus liberum erit de iis, quae mortis tempore relicturi sint disponere juxta sacros Canones, quorum praescriptiones et a legitimis eorum haeredibus ab intestato successuris diligenter observandae erunt. Utroque tamen in casu excipientur Antistitum dioecesanorum ornamenta et vestes pontificales, quae omnia veluti mensae episcopali propria erunt habenda, et ideo ad successores Antistites transibunt. Hoc idem observabitur quoad libros, ubi usu receptum est.

Art. XXII.

In omnibus Metropolitanis, seu Archiepiscopalibus, suffraganeisque Ecclesiis Sanctitas Sua primam Dignitatem conferet, nisi patronatus laicalis privati sit, quo casu secunda substituetur. Ad caeteras Dignitates et praebendas canonicales Majestas Sua nominare perget, exceptis permanentibus iis, quae liberae collationis episcopalis sunt, vel juri patronatus legitime acquisito subjacent. In praedictarum Ecclesiarum Canonicos non assumentur nisi Sacerdotes, qui et dotes habeant a Canonibus generaliter praescriptas, et in cura animarum, aut in negotiis ecclesiasticis, seu in disciplinis sacris tradendis cum laude versati fuerint. Sublata insuper erit natalium nobilium, seu nobilitatis titulorum necessitas, salvis tamen conditionibus, quas in fundatione adjecta esse constet. Laudabilis vero consuetudo Canonicatus publico indicto concursu conferendi, ubi viget, diligenter conservabitur.

Art. XXIII.

In Ecclesiis Metropolitanis et Episcopalibus, ubi desint, tum Canonicus Poenitentiarius, tum Theologalis, in Collegiatis vero Theologalis Canonicus juxta modum a S. Concilio Tridentino praescriptum *Sess.* 5 *cap.* 1 *et Sess.* 24 *c.* 8 *de Reform.*, ut primum fieri potuerit constituentur, Episcopis praefatas praebendas secundum ejusdem Concilii sanctiones et Pontificia respective decreta conferentibus.

Art. XXIV.

Parochiis omnibus providebitur publico indicto concursu, et servatis Concilii Tridentini praescriptionibus. Pro Parochiis ecclesiastici patronatus praesentabunt patroni unum ex tribus, quos Episcopus enuntiata superius forma proposuerit.

Art. XXV.

Sanctitas Sua, ut singularis benevolentiae testimonium Apostolicae Francisci Josephi Imperatoris et Regis Majestati praebeat, Eidem atque catholicis ejus in Imperio Successoribus indultum concedit nominandi ad omnes Canonicatus et Parochias, quae juripatronatus ex fundo religionis, seu studiorum derivanti subsunt, ita tamen, ut seligat unum ex tribus, quos publico concursu habito Episcopus ceteris digniores judicaverit.

Art. XXVI.

Parochiis, quae Congruam (pro temporum et locorum ratione) sufficientem non habeant, dos, quamprimum fieri poterit, augebitur, et parochis catholicis ritus orientalis eodem ac latini modo consuletur. Ceterum praedicta non respiciunt Ecclesias parochiales jurispatronatus sive ecclesiastici, sive laicalis canonice adquisiti, quarum onus respectivis patronis incumbet. Quod si patroni obligationibus eis a lege ecclesiastica impositis haud plene satisfaciant, et praesertim quando parocho dos ex fundo religionis constituta sit, attentis pro rerum statu attendendis, providendum erit.

Art. XXVII.

Cum jus in bona ecclesiastica ex canonica institutione derivet, omnes qui ad beneficia quaecumque vel majora vel minora nominati seu praesentati fuerint, bonorum temporalium eisdem adnexorum administrationem nonnisi virtute canonicae institutionis assumere poterunt. Praeterea in possessione Ecclesiarum Cathedralium, bonorumque adnexorum, quae in canonicis sanctionibus, et praesertim in Pontificali et Caeremoniali Romano praescripta sunt, accurate observabuntur, quocumque usu sive consuetudine in contrarium sublata.

Art. XXVIII.

Regulares qui secundum Ordinis sui constitutiones subjecti sunt Superioribus generalibus penes Apostolicam Sedem residentibus, ab iisdem regentur ad praefatarum constitutionum normam, salva tamen Episcoporum auctoritate juxta Canonum et Tridentini praecipue Concilii sanctiones. Igitur praedicti Superiores generales cum subditis, cunctis in rebus ad ministerium ipsis incumbens spectantibus, libere communicabunt; libere quoque visitationem in eosdem exercebunt. Porro Regulares absque impedimento respectivi Ordinis, Instituti, seu Congregationis regulas observabunt, et

juxta Sanctae Sedis praescriptiones candidatos ad novitiatum, et ad professionem religiosam admittent.

Haec omnia pariter observabuntur quoad moniales in iis, quae ipsas respiciunt.

Archiepiscopis et Episcopis liberum erit in propriis Dioecesibus Ordines seu Congregationes religiosas utriusque sexus juxta sacros Canones constituere; communicabunt tamen ea de re cum Gubernio Imperiali consilia.

Art. XXIX.

Ecclesia jure suo pollebit novas justo quovis titulo libere acquirendi possessiones; ejusque proprietas in omnibus, quae nunc possidet, vel in posterum acquiret, inviolabilis solemniter erit. Proinde quoad antiquas novasque ecclesiasticas fundationes nulla vel suppressio, vel unio fieri poterit absque interventu auctoritatis Apostolicae Sedis, salvis facultatibus a S. Concilio Tridentino Episcopis tributis.

Art. XXX.

Bonorum Ecclesiasticorum administratio apud eos erit, ad quos secundum Canones spectat. Attentis autem subsidiis, quae Augustissimus Imperator ad Ecclesiarum necessitatibus providendum ex publico aerario benigne praestat, et praestabit, eadem bona vendi, vel notabili gravari onere non poterunt, nisi tum S. Sedes, tum Majestas Caesarea, aut ii, quibus hoc munus demandandum duxerint, consensum tribuerint.

Art. XXXI.

Bona, quae fundos, ut appellant, Religionis et Studiorum constituunt, ex eorum origine ad Ecclesiae proprietatem spectant, et nomine Ecclesiae administrabuntur, Episcopis inspectionem ipsis debitam exercentibus juxta formam, de qua S. Sedes cum Majestate Sua Caesarea conveniet.

Reditus fundi religionis, donec, collatis inter Apostolicam Sedem et Gubernium Imperiale consiliis, fundus ipse dividatur in stabiles et ecclesiasticas dotationes, erunt erogandi in divinum cultum, in ecclesiarum aedificia, et in Seminaria, et in ea omnia, quae ecclesiasticum respiciunt ministerium. Ad supplenda quae desunt, Majestas Sua eodem quo hucusque modo in posterum quoque gratiose succurret; immo, si temporum ratio permittat, et ampliora subministraturus est subsidia. Pari modo reditus fundi studiorum unice impendentur in catholicam institutionem, et juxta piam fundatorum mentem.

Art. XXXII.

Fructus beneficiorum vacantium, in quantum hucusque consuetum fuit, inferentur fundo religionis, eique Majestas Sua Caesarea proprio motu assignat quoque Episcopatuum et Abbatiarum saecularium per Hungariam et Ditiones quondam adnexas vacantium reditus, quos Ejusdem in Hungariae regno Praedecessores per longam saeculorum seriem tranquille possederunt. In illis Imperii provinciis, ubi fundus religionis haud extat, pro quavis dioecesi instituentur Commissiones mixtae, quae juxta formam et regulam, de quibus Sanctitas Sua cum Caesarea Majestate conveniet, tam Mensae episcopalis, quam beneficiorum omnium bona vacationis tempore administrabunt.

Art. XXXIII.

Cum durante praeteritarum vicissitudinum tempore plerisque in locis Austriacae Ditionis, ecclesiasticae decimae civili lege de medio sublatae fuerint, et attentis peculiaribus circumstantiis fieri non possit, ut earumdem praestatio in toto Imperio restituatur, instante Majestate Sua et intuitu tranquillitatis publicae, quae Religionis vel maxime interest, Sanctitas Sua permittit ac statuit, ut salvo jure exigendi decimas, ubi de facto existit, aliis locis earumdem decimarum loco, seu compensationis titulo, ab Imperiali Gubernio assignentur dotes, seu in bonis fundisque stabilibus, seu super Imperii debito fundatae, iisque omnibus et singulis tribuantur, qui jure exigendi decimas potiebantur: itemque Majestas Sua declarat dotes ipsas habendas omnino esse, prout assignatae fuerint, titulo oneroso, et eodem ac decimae, quibus succedunt, jure percipiendas tuendasque esse.

Art. XXXIV.

Caetera ad personas et res ecclesiasticas pertinentia, quorum nulla in his articulis mentio facta est, dirigentur omnia et administrabuntur juxta Ecclesiae doctrinam et ejus vigentem disciplinam a S. Sede adprobatam.

Art. XXXV.

Per solemnem hanc Conventionem leges, ordinationes, et decreta quovis modo et forma in Imperio Austriaco et singulis, quibus constituitur, Ditionibus hactenus lata, in quantum illi adversantur, abrogata habebuntur: ipsaque Conventio, ut lex Status deinceps eisdem in Ditionibus perpetuo vigebit. Atque idcirco utraque Contrahentium pars spondet Se, Successoresque suos omnia et singula, de quibus conventum est, sancte servaturos. Si qua vero in posterum supervenerit difficultas, Sanctitas Sua et Majestas Caesarea invicem conferent ad rem amice componendam.

Art. XXXVI.

Ratificationum hujus Conventionis traditio fiet intra duorum mentium spatium a die hisce articulis apposita, aut citius, si fieri potest.

In quorum fidem praedicti Plenipotentiarii huic Conventioni subscripserunt, illamque suo quisque sigillo obsignaverunt.

Datum Viennae die decimaoctava Augusti anno reparatae Salutis millesimo octingentesimo quinquagesimoquinto.

JOSEPHUS OTMAR DE	MICHAEL CARD. VIALE
RAVSCHER *m. p.*	PRELÀ *m. p.*
Archiep. Viennensis	
(L. S.)	(L. S.)

Nos ea spe freti fore ut benignissimus Dominus, cujus virtute totum corpus Ecclesiae sanctificatur et regitur, studia haec Nostra in componendis religiosis ecclesiasticisque Austriaci Imperii negotiis benigno favore prosequi dignetur, ex certa scientia et matura Nostra deliberatione, deque Apostolicae potestatis plenitudine supradictas concessiones, pacta, et concordata tenore praesentium adprobamus, ratificamus, et acceptamus, illisque Apostolici muniminis, et firmatis robur, et efficaciam adjungimus. Majori autem qua possumus animi contentione omnes et singulos in Austriaco Imperio Antistites nunc degentes, et a Nobis postmodum instituendos, eorumque Successores, et Clerum universum monemus, atque in Domino hortamur, ut praemissa omnia

ad majorem Dei gloriam, Sanctae Ecclesiae utilitatem, animarumque salutem a Nobis decreta in iis, quae ad ipsos pertinent, sedulo diligenterque serventur, omnesque cogitationes, curas, consilia, conatusque conferant, ut catholicae doctrinae puritas, divini cultus nitor, ecclesiasticae splendor, Ecclesiae legum observantia, morumque honestas in Austriaci Imperii Christifidelibus magis magisque refulgeat. Decernentes easdem praesentes Litteras nullo unquam tempore de subreptionis, et obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis Nostrae, aut alio quocumque quamtumvis magno, aut inexcogitato defectu notari, aut impugnari posse, sed semper firmas validas et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri et obtinere, et inviolabiliter observari debere, quousque conditiones, et pacta in Tractatu expressa serventur. Non obstantibus Constitutionibus Apostolicis, et Synodalibus provincialibus et universalibus Conciliis editis generalibus, et Ordinationibus, ac Nostris et Cancellariae Apostolicae regulis, praesertim de jure quaesito non tollendo, nec non quarumcumque Ecclesiarum, Capitulorum, aliorumque piorum locorum fundationibus, etiam confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis, ceterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis, alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum dumtaxat, specialiter, et expresse derogamus. Praeterea quia difficile foret praesentes litteras ad singula, in quibus de eis fides facienda fuerit, loca deferri, eadem Apostolica Auctoritate decernimus, et mandamus, ut earum tramsumptis etiam impressis, manu tamen alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personae in Ecclesiastica dignitate constitutae munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si praesentes Litterae forent exhibitae vel ostensae. Et insuper irritum, et inane decernimus, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrae concessionis, approbationis, ratificationis, acceptationis, monitionis, hortationis, decreti, derogationis, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentari praesumpserit indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud S. Petrum Anno Incarnationis Dominicae Millesimo Octingentesimo Quinquagesimo Quinto. Tertio Nonas Novembris. Pontificatus Nostri Anno Decimo.

U. P. Card. Pro Datarius. V. Card. Macchi.

Visa de Curia *D. Bruti.*

Loco ✠ Plumbi.

V. Cugnonius.

CÉRÉMONIAL.

—

Dignité des cardinaux

—

I. Du nombre des cardinaux.

La bulle *Postquam verus* de Sixte V fixe le nombre des cardinaux à soixante-dix. A l'imitation des soixante-dix vieillards qui assistaient Moïse, les cardinaux aident le Souverain Pontife à porter la sollicitude de tous les troupeaux et de tous les pasteurs de l'Eglise universelle. On voudra savoir ce qui était observé sur le nombre des cardinaux avant Sixte V. Le Pape Paul IV le porta à 70. Paul III ne dépassa jamais celui de 63. Léon X en eut 65 quand il eut fait cette célèbre promotion de 31 cardinaux dont parlent les chroniqueurs. Entre autres requêtes que l'empereur Ferdinand présenta au concile de Trente, (Leplat, tom. 5, pag. 385), il demandait que le nombre des cardinaux fût réduit à 12, ou à 24; les légats répondirent très-sensément qu'il fallait laisser cela au jugement du Pape. Nous citerons la pétition et la réponse « III Petitio. Ut reducatur numerus cardinalium ad 12 aut 24. Responsio. Hoc non potest fieri, nec debet. Ex necessitate enim et utilitate S. Ecclesiae nunc plures, nunc pauciores creandi sunt, prout Sua Sanctitas expedire arbitrabitur. Imo si ipsamet juramento se astringeret, ne certum numerum excederet, adhuc vinculo juramenti non teneretur, si aliud postea utilitas Ecclesiae posceret. Hinc videmus antiquitus varium etiam fuisse eorum numerum, cum sedente Pontiano Papa dicantur fuisse cardinales 236. » Le décret que fit le concile de Bâle pour fixer le nombre des cardinaux à un très-petit chiffre, n'empêcha pas le Pape Sixte IV de le porter jusqu'à 53, et Alexandre VI en fit autant. Ainsi, la règle qu'on suit aujourd'hui date de la bulle de Sixte V, qui frappa de nullité toute nomination au dessus du nombre fixé; ce qui n'empêche pas le Souverain Pontife de pouvoir déroger sciemment à ladite bulle.

Le plus ancien des évêques cardinaux résidents à Rome est Doyen du Sacré-Collége. Paul IV le régla de la sorte par le bref *Cum venerabiles* du 11 septembre 1555. Benoît XIII voulut changer cette disposition, et publia la bulle *Romani Pontificis* qui accordait cette dignité au plus ancien cardinal, qu'il fût présent ou non en cour romaine; mais bientôt Clément XII remit les choses en l'ancien état, par le bref *Pastoralis officium* du 10 janvier 1731. Sous le pontificat de Clément XI, une congrégation particulière dans laquelle Prosper Lambertini remplit les fonctions de secrétaire, donna le décanat du sacré-collége au plus ancien cardinal évêque présent en cour romaine au temps de la vacation, conformément à la bulle de Paul IV. Nous avons une très belle consultation que Prosper Lambertini (Benoît XIV) écrivit à cette occasion; nous ne pensons pas qu'on l'ait jamais insérée dans ses œuvres. Voici le Décret de la Congrégation particulière; c'est un document peu connu, et qui doit, pour cela, paraître dans notre recueil « Decretum congregationis particularis. Die 28 februarii 1721 habita fuit congregatio particularis in mansionibus R. P. D. Auditoris SSmi super causa Decanatus S. Collegii Cardinalium,

cum interfuerunt RR. PP. DD. Petra, Marefuscus, Auditor SSmi, Lancetta, Cerrus, Herrera, Ansideus, et Lambertinus ejusdem particularis congregationis secretarius. Omnesque unanimiter responderunt. Consulendum esse SSmo, quod declarare dignetur Decanatum Sacri Collegii Cardinalium devenisse vigore Bullae Quintae S.M. Pauli Quarti ad Emum D. Cardinalem Tanarium uti episcopum cardinalem antiquiorem in curia praesentem tempore vacationis dicti Decanatus, sequutae per obitum cardinalis Fulvii Astallii, exclusis episcopis cardinalibus antiquioribus extra curiam, tempore dictae vacationis commorantibus, non ex publica causa, et destinatione Romani Pontificis, etsi residerent in dioecesibus, quarum administrationem ex dispensatione apostolica retinent, et ita servandum esse perpetuis futuris vacationibus. Quo ad aliam vero controversiam inter EE. DD. cardinalem Tanarium antiquiorem in episcopatu, et juniorem in cardinalatu, et cardinalem Indicem juniorem in episcopatu, sed antiquiorem in cardinalatu, causa non fuit proposita, attenta cessione suo juri facta ab eodem cardinali Indice, Dominique unanimiter dixerunt consulendum esse SSmo, quod declarare dignetur ex hujusmodi cessione nullum in futuris Decanatus vacationibus censeri irrogatum fuisse praejudicium cardinalibus similia jura foventibus. Factaque eadem die per me infrascriptum secretarium de praemissis SSmo Dno N. relatione, Sanctitas Sua congregationis sententiam quoad utramque partem benigne approbavit, et perpetuis futuris temporibus servari mandavit. — Prosper de Lambertinis, *secretarius.* » — Le bref par lequel Clément XII abrogea la disposition de Benoît XIII, statue que l'ancienneté se règlerait d'après le temps de la dignité épiscopale, non d'après celui de la promotion au cardinalat.

Pour ce qui concerne les cardinaux-diacres, un bref de Sixte V du 15 novembre 1586 déclare que celui qui a passé dix ans dans cet ordre, peut, à la quatrième vacance, être promu à l'un des six évêchés suburbicaires. En outre, un bref de Clément VIII du 4 des ides d'août 1596 statue que les cardinaux qui ont passé dix ans dans l'ordre du diaconat, doivent, quand ils sont promus dans celui des cardinaux prêtres, avoir la préseance sur les cardinaux-prêtres créés après eux. On peut voir ces brefs dans la collection dite *Bullarium Magnum* tom. 2 p. 612, et tom. 3, pag. 72.

II. Cardinaux de toutes les nations chrétiennes.

« Ceux qui sont destinés à juger l'univers, dit Saint Bernard, doivent être pris dans le monde entier. » Le concile de Trente exprime le vœu que les cardinaux soient pris dans toutes les nations autant que cela peut se faire commodément : *Quos (cardinales) sanctissimus romanus Pontifex ex omnibus christianitatis nationibus, quantum commode fieri poterit, prout idoneos repererit, assumet.* (Sess. 22, de reform. c. 1). La bulle *Postquam verus* de Sixte V en fait une règle.

L'allocution consistoriale que prononça Benoît XIV sous la date du 5 avril 1756, renferme à ce sujet des considérations que nous devons citer, au moins en grande partie. Voici ce que le savant Pontife disait au sacré collége des cardinaux : « Vénérables frères, le nombre légitime de votre collége est de soixante-dix, comme vous savez fort bien· la perte de douze de vos frères que nous avons éprouvée à notre grand regret et au vôtre, fait qu'il se trouve non médiocrement diminué. Notre dessein est dans le présent consistoire de créer neuf cardinaux de la sainte Eglise romaine, en différant à un autre temps et à des occasions plus propices la création des trois autres. Et assurément, nous ne négligeons pas entièrement dans cette promotion les prélats de notre cour, car nous avons l'intention d'élever l'un d'entre eux à la dignité cardinalice. Mais les huit autres, ainsi que vous le saurez bientôt, sont étrangers, et tous, excepté un, appartiennent aux nations transalpines, et sont des hommes qui se sont distingués dans l'administration des églises qui leur ont été commises, ou par d'autres services rendus à l'Eglise. *Tuum est undecumque evocare etc. An non eligendi de toto Orbe Orbem judicaturi?* C'est ce que S. Bernard écrivait à notre prédécesseur Eugène III (de consid. lib. 3 c. 4, n. 9) Les Pères assemblés à Bâle donnèrent le même conseil au Pontife romain. (Sess. 23). En effet, on voit dans les commentaires de Pie II (lib. 5, § *Enim hoc anno)* les doléances des transalpins, qui se plaignaient d'être négligés dans les promotions des cardinaux, et que toutes les places de ce collége fussent occupées par des italiens. Le saint concile célébré à Trente jugea aussi devoir conseiller aux pontifes romains d'élever à l'honneur et aux fonctions du cardinalat *ex omnibus christianis nationibus, quantum commode fieri potest.* Et la même chose fut prescrite comme devant être toujours observée par le Pape Sixte V, d'heureuse mémoire, dans sa constitution *Postquam verus* qui embrasse toutes les règles qu'on doit suivre dans la promotion des cardinaux. En effet, Vénérables Frères, il faut avouer que votre collége a retiré une grande splendeur, comme l'Eglise catholique et ce Siége apostolique ont retiré une grande utilité d'une foule d'excellents évêques et d'autres ecclésiastiques des nations qui sont au-delà des Alpes, et que les Pontifes romains élevèrent au cardinalat. On a les éloges de plusieurs cardinaux de la sainte Eglise romaine qui se distinguèrent par leur savoir et leur vertu, et par ce qu'ils firent pour la religion et la dignité du Siége apostolique, recueillis et publiés par le cardinal Philippe Monti, dont nous avons justement pleuré la perte il y a deux ans. Or, sur deux cents cardinaux dont il fait l'éloge dans ce livre, nous avons remarqué, après un examen attentif que nous en avons fait, qu'il y en avait quatre-vingt trois qui appartenaient aux nations transalpines. »

Dans le conclave qui suivit la mort de Paul V, le vénérable cardinal Bellarmin montra des dispositions qui confirment en quelque sorte ce qu'on vient de lire. Nous empruntons le fait au livre intitulé: *Le sainct Aumosnier, Discours panégyrique et moral des vertus de feu Monseigneur le cardinal de la Rochefoucauld, par le P. Pierre le Moyne, jésuite.* 1645. Voici ce qu'on lit dans cet écrit: « Le cardinal Bellarmin, qui scavait peser le mérite au poid du sanctuaire, et avait appris de l'Ange d'Ezéchiel, à mesurer en un prélat, non pas la grandeur de sa maison, mais la grandeur du temple de Dieu, admira la sainteté de Monsieur le cardinal, et depuis au conclave qui se tint pour donner un successeur à Paul V, il résista courageusement à l'esprit de sa nation, et lui osta son suffrage, pour le donner à ce François qu'il estimoit le plus Homme de bien de son siècle, et le plus capable de remplir trois couronnes. On eut beau lui représenter, qu'une voix comme la sienne, qui estoit de poids, et qui en pouvoit emporter d'autres, ne se devoit pas perdre: que c'estoit la perdre, que de la donner à ce François: et que toute sa sainteté, fust-ce une sainteté confirmée, ne le justifioit pas du péché de sa naissance. Il retint son intégrité, et

sa résolution, et répondit qu'il ne pouvoit mieux assurer sa voix, qu'en la donnant aux Canons, qui n'estoient point nationaux, ni sujets aux factions et aux brigues: et que c'estoient les canons, et non pas lui, qui la donnoient à ce François, qui estoit un Saint de l'Eglise primitive. » Parlant des services qui rendit le cardinal de la Rochefoucauld pendant son ambassade, le même auteur dit: « Le roy Henry le Grand, qui avoit été son solliciteur, et l'avoit fait élever à la dignité de prince de l'Eglise, luy mit entre les mains la plus spirituelle et la plus importante de ses affaires, et l'envoya à Rome, protéger les intérêts de la couronne, et faire l'honneur de la France, dans le plus grand jour du monde chrétien etc. Les services qu'il rendit à Rome passèrent de beaucoup tout ce que le jugement du Roy avoit promis de sa suffisance, et de sa fidélité etc. Il enseigna aux Habiles de delà les Monts, à prendre la prudence du serpent sans en prendre le venin; et leur fit admirer une sagesse naïve et sans fard, une simplicité adroitte et clairvoyante, une probité discrette, et hors des piéges de la malice artificieuse et discipliuée. »

III. Devoirs des cardinaux. Distinctions honorifiques.

Le dix-septième siècle offre, pour la question qui nous occupe, une foule de dispositions, exprimées, soit dans des brefs apostoliques, soit dans les décrets de la Congrégation du Cérémonial. La bulle *Romanus Pontifex* de Grégoire XV, du 1er juillet 1622, qui révoqua tous les indults accordés de vive voix en faveur des chapitres ou des ordres religieux, fit une exception expresse pour les concessions accordées aux cardinaux *vivae vocis oraculo* soit pour eux-mêmes, soit pour d'autres. Par le bref *Alias felicis* du 20 décembre 1631, Urbain VIII ordonna que les cardinaux apposassent leur signature sur les concessions qu'ils obtenaient ainsi de vive voix. C'est donc le privilége des cardinaux qu'on doive les croire sur parole, quand ils affirment que le Souverain Pontife a concédé quelque chose à leur demande.

Le titre d'*Eminence* date aussi du pontificat d'Urbain VIII. On désignait auparavant les cardinaux sous les titres de *Illustrissime*, ou de *Domination illustrissime*. En 1630, la S. Congrégation du Cérémonial fit un décret qui décida que les titres d'*Eminence, Eminentissime*, et celui de *Révérendissime* qui était déjà en usage, seraient désormais les titres propres et particuliers de la dignité cardinalice. On ordonna aux cardinaux de les assumer, avec défense de traiter avec ceux qui les leur refuseraient. On prohiba aux patriarches, archevêques et évêques de les prendre, sauf les exceptions qu'on fit en faveur du grand-maître de Malte et des électeurs ecclésiastiques de l'empire germanique. Voici le Décret consistorial qui renferme la disposition dont nous parlons.

Decretum Consistoriale SSmi D. N. Urbani Divina Providentia Papae VIII de titulis S. R. E. Cardinalium. Die X junii 1630. In Consistorio secreto. Fuit facta per Dñum Cardinalem Pium relatio Decreti Sacrae Congregationis Caeremoniarum S. R. E. Cardinalium, ut infra.

Beatissime Pater — Sacra Congregatio Caeremoniarum S. R. E. Cardinalium censuit, si Sanctitati Vestrae placuerit, loco Titulorum Illustrissimi, et Dominationis Vestrae Illustrissimae, quibus hactenus usi sunt Cardinales, Titulos Eminentissimi, et Vestrae Eminentiae, una cum antiquo titulo Reverendissimi in posterum esse debere proprios, et peculiares Cardinalitiae Dignitatis; ita ut praefati tituli Eminentissimi, et Eminentiae a nemine praeterquam ab Ecclesiasticis Romani Imperii electoribus, ac Magistro Hospitalis Hierosolymitani usurpari possint, aut aliis attribui, eosdemque titulos ab omnibus, et singulis Cardinalibus praesentibus, et futuris omnino assumi, illisque inter se, tam voce, quam scripto perpetuo uti debere. Quod si contigerit aliquem cujuscumque Dignitatis gradus, et conditionis (Imperatore, ac regibus exceptis) hujusmodi titulos alicui cardinalium non tribuere, Cardinalis ille nullatenus cum eo coram agat, nec ejus litteras quoquomodo recipiat.

Insuper censuit supplicandum esse Sanctitati Vestrae, ut per suum consistoriale Decretum praecipere dignetur coeteris omnibus, et singulis ecclesiasticis cujuscumque conditionis, gradus, et dignitatis, etiam Episcopali, Archiepiscopali, Primatiali, seu Patriarchali Dignitate praefulgentibus, ne praefatos Eminentissimi, et Eminentiae Titulos quoquomodo sibi usurpent, sub poenis indignationis Sanctitatis Vestrae, et Romanorum pro tempore Pontificum, inhabilitatisque ad alias Dignitates, et incapacitatis quarumcumque gratiarum, seu indultorum Sedis Apostolicae, ac amissionis fructuum suarum Ecclesiarum, et beneficiorum quorumcumque ipso facto incurrendis.

Item censuit haec omnia in praesenti Consistorio esse referenda, ut Sanctitate Vestra annuente ab omnibus et singulis Cardinalibus recipiantur, et super eorum perpetua, et inviolabili observatione juretur, debitaeque executioni demandentur, a praesentibus quidem in consistorio statim, ab existentibus vero in Curia post tres dies, et ab absentibus post duos menses in Italia, et post quatuor extra Italiam. Inter alia super his etiam omnes, et singuli Cardinales, qui in futurum creabuntur, jurare teneantur, praesentes quidem in receptione Pilei, absentes vero in receptione Bireti.

Qua relatione habita S. D. N. per haec verba, Quid vobis videtur? omnium DD. Cardinalium exquisivit suffragia, et singulorum auditis sententiis, non solum unanimiter consentientibus, verum etiam instantissime deprecantibus, atque S. Sanctitati supplicantibus, ut hujusmodi Decretum, et omnia in eo contenta approbaret, sicque probata per suum Consistoriale Decretum, cum auctoritate imprimendi etc et litteras etiam in forma Brevis expediendi, cum solitis clausulis etc. confirmaret, Sanctitas Sua, ut sequitur decrevit.

Petitionibus vestris annuentes, proposita Nobis per vos omnia admittimus, et approbamus, et desuper litteras etiam in forma Brevis cum clausulis opportunis, et necessariis concedimus et expediri mandamus, cum auctoritate imprimendi. In nomine etc.

Absoluto consistorio post discessum Pontificis, in Congregatione Generali, omnes et singuli Cardinales, qui consistorio interfuerunt, tactis sacrosanctis Evangeliis jurarunt, et subscripserunt, ut infra.

Nos miseratione Divina Episcopi, Presbyteri, et Diaconi S.R.E. Cardinales supradictum Decretum Sacr. Congregationis Caeremoniarum S. R. E. Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro approbatum, a nobis receptum perpetuo, ac inviolabiliter observare promittimus, et juramus.

Innocent X confirma cette disposition par le bref *Militantis Ecclesiae* du 14 des calendes de janvier 1644, qui, en outre, ordonne d'enlever des armes et sceaux cardinalices les insignes, les couronnes, signes et marques séculières, pour n'y laisser que le chapeau rouge ennobli par le Sang de Jésus-Christ.

Le devoir des cardinaux étant d'assister le Souverain Pontife dans le gouvernement de l'Eglise, ceux-là pèchent gravement, qui se dispensent de cette obligation en quittant Rome sans l'agrément du Pape. C'est ce qu'on lit dans le bref *Cum juxta* d'Innocent X (19 février 1645), qui défendit aux cardinaux de sortir de l'Etat romain sans avoir obtenu l'assentiment du Pape, sous peine d'interdit et de perte des fruits de leurs bénéfices.

IV. Règles d'étiquette que les cardinaux doivent garder dans leurs visites, ou leur costume.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, la Congrégation du Cérémonial prit en diverses époques des dispositions dans le but d'entourer la dignité cardinalice de l'honneur qui lui est dû. On régla les relations des cardinaux avec les ambassadeurs des princes de résidence à Rome. Voici l'abrégé de ces décrets, dont le texte sera cité plus loin.

1. Le cardinal créé nouvellement ne peut faire visite aux ambassadeurs que lorsqu'ils l'ont visité publiquement, après qu'il a pris les insignes du cardinalat.

2. Avant la réception solennelle du chapeau rouge, il ne doit pas visiter les autres cardinaux, ni recevoir leurs visites, soit en public soit secrètement.

3. Quelle que soit la visite que reçoive un cardinal, il ne doit descendre aucun degré de l'escalier en reconduisant le visiteur.

4. Dans les églises, et autres lieux et actions publiques auxquelles les cardinaux interviennent, ils ne peuvent jamais s'asseoir sur le même banc, ou s'agenouiller au même prie-Dieu avec d'autres personnes, excepté les princes souverains.

5. Quand ils sortent en rochet, ils ne peuvent s'arrêter que chez le gouverneur de Rome, ou le vice-camerlingue et le sénateur, ou bien chez les ambassadeurs *qui aula regia gaudent*.

6. Sortant sans rochet, ils sont libres de visiter les patriarches, les évêques, l'auditeur de la Chambre apostolique, le préfet du palais apostolique, le doyen de la Rote etc., parmi les laïques, ils peuvent rendre visite aux nobles de l'Etat ecclésiastique qui possèdent quelque duché ou principauté, pourvu qu'ils les aient d'abord visités. Quant aux étrangers, il faut l'avis préalable des trois plus anciens cardinaux de la Congrégation du Cérémonial.

7. Les cardinaux ne pouvaient jadis assister qu'à certaines académies, ou thèses publiques, désignées expressément dans le Décret qu'on verra plus loin. Aujourd'hui, le privilége s'étend aux conférences de morale et de liturgie, ainsi qu'à plusieurs autres réunions scientifiques.

8. Défense d'ériger des baldaquins pour les cardinaux à l'occasion de ces thèses publiques. Cela n'est permis que dans les titres, ou diaconies cardinalices, ou bien dans les monastères dont ils sont protecteurs.

9. Trois cardinaux se trouvant ensemble dans une voiture, ils ne doivent pas admettre d'autres personnes.

10. Les cardinaux-légats des provinces qui donnent l'hospitalité aux ambassadeurs des princes allant à Rome ou en venant, ne doivent pas aller à leur rencontre.

11. Quand les ambassadeurs arrivent à Rome, les cardinaux ne doivent les faire complimenter par leurs gentilshommes, qu'après avoir été informés de leur arrivée, en leur propre nom.

12. Les cardinaux ne donnent pas le titre d'*excellence* aux ablégats des princes.

13. Il y a défense pour les cardinaux de porter des signes de deuil, dans leur personne ou leurs voitures.

14. Dans les chapelles et les processions, ils ne peuvent conduire qu'un caudataire et deux gentilhommes.

15. Le cardinal qui entend la messe dans l'oratoire privé de son palais, ne doit aller à la rencontre de personne, fût-ce un cardinal qui lui rendrait visite.

16. Le cardinal qui a la mitre, ne se découvre pour personne, excepté le Pape.

17. Dans les doutes qui concernent le cérémonial, les cardinaux doivent consulter le Doyen du Sacré-Collége, et un autre cardinal parmi les plus anciens, et le premier ministre du Pape.

18. Les prélats ayant l'usage du rochet, doivent visiter en rochet les cardinaux créés nouvellement, et leur faire une autre visite après qu'ils ont pris les insignes du cardinalat.

19. Si les cardinaux les visitent eux-mêmes dans leurs maisons, ils les recevront en rochet la première fois.

20. Les barons romains visitent publiquement les nouveaux cardinaux, après qu'ils ont pris les insignes du cardinalat.

21. A la première visite que les cardinaux reçoivent des princes royaux, ils sont en rochet découvert. Ils peuvent observer la même chose, une fois dans tout le temps de leur cardinalat, en recevant les ambassadeurs, et ils rendent la visite en rochet, mantellete et mozette; mais, après une visite faite et reçue de la sorte, les cardinaux ne peuvent plus prendre le rochet de tout le temps de leur cardinalat, et ils doivent recevoir les ambassadeurs en soutane et mozette. Il y a une exception pour les ambassadeurs qui font acte d'obédience au Pape dans le consistoire public; les cardinaux peuvent alors, à raison de cet acte, recevoir leur première visite en rochet découvert, et rendre la visite en rochet, mantellete et mozette.

22. Sortant des chapelles pontificales, des sermons et des consistoires, ils ne doivent pas quitter le rochet dans les églises ou dans le palais apostolique.

23. Les cardinaux ne peuvent pas porter l'habit commun des confréries en assistant à leurs offices.

Tels sont les principaux décrets rendus par la Congrégation du Cérémonial, à diverses dates. Clément XI les fit recueillir en 1706, il en fit un édit général qu'il ordonna de transmettre à tous les cardinaux. Il est divisé en 23 articles, auxquels nous avons eu soin de faire correspondre ce que nous avons dit plus haut. Voici ce Décret de la Congrégation du Cérémonial sous Clément XI; il porte la date du 14 mai 1706.

Decreta Sac. Congregationis Caeremonialis. — Sacra Congregatio Caeremonialis cujuscumque abusus et novitatis eliminationi sedulo, ac provide intenta et ad amplissimam praecipue Sacri Cardinalatus dignitatem in sibi debito decore conservandam, decreta jam confecta diligentissime examinavit auxit et in formam ut infra redegit.

I. Emi DD. Cardinales nuper creati, etiamsi ab Oratoribus Principum ante suscepta Cardinalatus insignia private fuerint visitati eos tamen nullo modo revisitabunt, nisi prius publice ab eisdem Oratoribus fuerint visitati post suscepta hujusmodi Cardinalatus insignia. 16 novembris 1627.

II. Nuper Sacro Collegio adscripti ante solemnem receptionem Galeri rubri quoscumque alios DD. Cardinales non visitent, neque ab iis etiam sub praetextu, quod clam, et private id fiat, visitentur, neque eis ad Urbem accedentibus ante praefatam Pilei rubri receptionem ab aliis DD. Cardinalibus Romae degentibus obviam eatur; excipiuntur tamen DD. Cardinales quos contigerit Sede Vacante ad Urbem accedere, non habitis Cardinalitiis insigniis, quibus ut caeteris DD. Cardinalibus licet se mutuo invisere; Conclavi autem recluso, qui praedicta cardinalatus insignia suscepturi sunt, donec illa susceperint, ab aliis DD. Cardinalibus nullo modo visitentur, aut alios visitent. 19 novembris 1627.

III. A quocumque visitati cujusvis gradus, et conditionis ille fuerit exceptis Principibus illis, quibus locus in subselliis eorumdem DD. Cardinalium cum Cappellae Pontificiae intersunt designari consuevit, dum abeuntes domo deducunt, nullum scalarum gradum descendant. 16 novembris 1627.

IV. In Ecclesiis, et in omnibus aliis locis, et actionibus publicis, quibus DD. Cardinales interfuerint, numquam in eodem scamno, genuflexorio seu pari sella assideant, seu genuflectant, nisi cum illis Principibus, qui in subselliis DD. Cardinalium, et in Cappella Pontificia locum obtinent. 7 februarii 1656.

V. Cum per Urbem Rocchetto induti incedunt quocumque modo proficiscantur, nemini subsistant, liceat tamen Gubernatori Almae Urbis, Vice Camerario, senatori etiam Urbis, ac Oratoribus Principum, qui Aula Regia gaudent, officium hujusmodi exhibere. Caeteris autem magnatibus, et status Ecclesiastici Baronibus, etiam si Pontificis viventis fratres, aut nepotes fuerint, gradum non sistant. 7 februarii 1656.

VI. Cum sine Rochetto per Urbem proficiscuntur, liceat ipsis si libuerit, ex ordine Ecclesiastico Patriarchis, Episcopis, Auditori Camerae Apostolicae, Thesaurario Generali, utriusque Sacri Palatii Apostolici Praefecto, et Decano Collegiorum, Protonotariorum, Sac. Rotae Auditorum, et Camerae Apostolicae Clericorum; ex ordine vero laicali illis magnatibus Status Ecclesiastici, qui fuerint Ducatu vel Principatu insigniti, et Civitates et Castra quorum Duces seu Principes nuncupantur, possederint in Statu Ecclesiastico officium salutationis reddere subsistendo dummodo ab illis prius DD. Cardinales visitati fuerint; magnatibus vero exteris hujusmodi officium deferri poterit ab aliis DD. Cardinalibus qui ab illis visitati fuerint, ac tres antiquiores DD. Cardinales hujus Sacrae Congregationis audito, si libuerit primo Rmo Caeremoniarum Magistro, id convenire judicaverint; caeteris vero cujuscumque gradus, conditionis vel dignitatis extiterint DD. Cardinales salutationis reddendae gratia nullo modo subsistant. 7 februarii 1656.

VII. Nemini ex DD. Cardinalibus liceat etiamsi fuerit invitatus, publicis umquam Disputationibus, Academiis, laurearum traditiotionibus, aliisque similibus actis interesse, nisi eorum tantum, qui S. Palatii, vel Rotae Auditores vel Advocati Consistorialis Aulae fuerint designati, nec non exceptis tribus Orationibus, quae in Collegio Romano, initio studiorum, in laudem B. Aloysii Gonzaguae, et Funeri fel. rec. Gregorii PP. XIII singulis annis peraguntur, quibus quatuor tantum Emi DD. interesse poterunt, declarando huic praesenti decreto eos DD. Cardinales obnoxios non esse, quibus alicujus Collegii protectionis munus demandatum est, vel quibus conclusiones seu theses, et actiones hujusmodi dicatae fuerint, illorum siquidem praesentia tales caetus decorari posse non prohibetur.

Excipitur praetereae Academia Convictorum Collegii Clementini semel in anno in honorem Assumptionis B. M. Virginis solemniter celebrari consueta, cui quatuor tantum Emi DD. Cardinales Emo D. Cardinali Collegii pro tempore Protectore inter quatuor adnumerato poterunt interesse. 11 julii 1702.

VIII. Non erigantur Umbellae seu Baldacchina occasione thesium aliorumque actum scholasticorum, in quocumque loco, nisi pro Summo Pontifice Regibus etc. et Cardinalibus in titulis, et Diaconiis, nec non in Monasteriis, et Conventibus, aliisque locis, quae eorum protectioni subsunt. 11 julii 1702.

IX. Cum tres DD. Cardinales in curru simul incedunt, quocumque habitu utantur praelatos seu alias personas non admittant. 6 julii 1699.

X. Emi DD. Provinciarum Legati hospitio recepturi Oratores Principum ad urbem properantes, vel ab ea revertentes, ipsis obviam non procedant. Quo vero ad eorumdem oratorum exceptionem in propriis Legatorum Domibus servabitur consuetus, et approbatus mos cujuscumque Legationis. 18 julii 1701.

XI. Emi DD. cum primum Oratores Principum ad Urbem pervenerint nisi prius fuerint certiorati nomine eorumdem Oratorum de sequuto ipsorum adventu, suos nobiles familiares officiositatis gratia ad eosdem Oratores non mittant. 18 julii 1701.

XII. Observetur decretum antiquum quo cautum est, Ablegatos Principum excipiendos fore sine lemniscis, vulgo *fiocchi*, et sine titulo Excellentiae nulla habita ratione ad quemcumque gradum dignitatem, et praeminentiam, aut natalium qualitatem, quibus coruscare contigerit. 19 julii 1701.

XIII. Emi DD. occasione luctus a Rochettis lacinia, vulgo merletti, nec non a pileis cingula aurea quocumque tempore non auferent et sicuti in persona, et in proprio curru nil luctus habere debebunt, ita neque in domibus, neque in curribus quibuscumque. 18 julii 1701.

XIV. Cum Emi DD. sacris paramentis induti ex Aula paramentorum ad Cappellam pergunt, et ex ipsa ad Aulam praefatam revertuntur etiam in supplicationibus, quae in paramentis sacris peraguntur, caudatarium, et duos nobiles familiares tantum secum habebunt. 28 maii 1702.

Quod Decretum Sanctissimus D. Benedictus XIV extendi jussit etiam Eminentissimi Cardinales in supplicationibus usuali habitu cardinalitio tantum sint induti. 18 augusti 1743.

XV. Dominus Cardinalis sacrum audiens in privato Oratorio Palatii suae habitationis, nemini etiam Cardinali ad se venienti occurrat. 16 novembris 1627.

XVI. Dominus Cardinalis mitram habens nulli hominum (Romano Pontifice excepto) caput detegat. 16 novembris 1627.

XVII. Emi DD. Cardinales in rebus dubiis quomodolibet Caeremoniale concernentibus Decanum Sacri Collegii, et alium antiquiorem cardinalem, primum ministrum SSmi Dni Nostri Papae consulent, qui in eisdem rebus dubiis Sacram Congregationem convocari mandabunt. 11 julii 1703.

XVIII. Praelati usum Rocchetti habentes, eodem induti Eminentissimos DD. nuper creatos visitabunt, quos denuo cum Rocchetto ut supra visitabunt post suscepta cardinalatus insignia. 26 aprilis 1701.

XIX. Dicti Praelati, si ab Eminentissimis DD. in propriis domibus visitabuntur, ipsos Dominos Eminentissimos pro prima vice Rocchetto induti excipient. 26 aprilis 1701.

XX. Barones Romani Eminentissimos DD. noviter creatos post suscepta Cardinalatus insignia publice visitabunt ad formam decreti sa. mem. Alexandri VII 18 januarii 1667 et qui usque adhuc visitationem publicam non fecerunt Eminentissimis DD. Cardinalibus nunc viventibus quamprimum expleant. 5 decembris 1702.

XX. DD. Cardinales quando prima vice a principibus magnis qui solent sedere in Banco Cardinalium visitantur, erunt cum Rocchetto discooperto. Idem quoque servetur pro prima et unica tantum vice toto Cardinalatus tempore quando visitantur ab Oratoribus sive ordinariis sive extraordinariis, qui aula regia gaudent, et cum Rochetto, Mantelletto et Mozzetta illis visitationem reddent, ita ut semel recepto, et visitato, ut supra uno ex supradictis Oratoribus sive fuerit ordinarius, sive extraordinarius non licet amplius DD. Cardinalibus in praedictorum visitationibus Rocchetto uti, sed eos recipient cum subtana, et mozzetta et in eodem habitu cum pallio praefatos Oratores visitabunt. Quicumque vero Oratores, qui Sanctissimo Domino Nostro in Consistorio publico obedientiam praestabunt tunc ratione obedientiae praestitae cum Rocchetto discooperto in prima visitatione semper excipiendi et honorandi erunt, et cum Rocchetto, Mantelletto, et Mozzetta illis visitationem reddent. 4 septembris 1703.

XXII. Emi DD. cum e Cappellis Pontificiis Concionibus, et Consistoriis discedunt Rochettum non deponant et Pallium in Ecclesiis, prout in ipsomet Palatio Apostolico, in quibus cum Rocchetto interfuere, non sument. 9 decembris 1704.

XXIII. Emis DD. habitu communi Confraternitatum indutis, non licebit interesse Missis, Vesperis et Concionibus earumdem Confraternitatum. 9 novembris 1704.

Facta autem per me Pro-Secretarium relatione SSmo D. Nostro Clementi PP. XI Sanctitas Sua non tantum Decreta supradicta laudavit, et approbavit, sed etiam DD. Cardinales memores fore voluit Juramenti in receptione Pilei praestiti, de observando omnia, et singula Decreta a S. Congregatione Caeremoniali hactenus emanata, et imposterum emanatura pro sublimi ejusdem Cardinalatus honore, et dignitate conservanda. Ad quem effectum eorumdem



decretorum exemplar authenticum quousque illa in reviso, ac emendato libello de varietate, et usu vestium inserta et typis tradita evulgentur ad omnes, et singulos DD. Cardinales qui ea observare omnino debeant, transmitti mandavit. Hac die 14 maii 1706. — N. Episcopus Portuensis Card. Acciajolus Praef. — Candidus Cassina Secret.

V. Décrets de la Congrégation du Cérémonial sous Benoît XIV. Distributions.

A l'époque de Benoît XIV, plusieurs abus s'étaient introduits, contrairement aux règles du Cérémonial pratiqué dans Rome. Les prélats ayant l'usage du rochet, le portaient indistinctement dans la ville. Ils mettaient des *fiocchi* aux chevaux de leurs voitures. Ils entraient dans les églises en plein jour. Ils se dispensaient des visites qu'ils doivent aux cardinaux nouvellement créés. C'est pourquoi la Congrégation du Cérémonial, sous la date du 22 novembre 1742, rendit un Décret qui prohiba ces abus, et remit en vigueur les règles qu'on a pu voir plus haut, dans plusieurs des articles recueillis sous Clément XI. Voici le décret du 22 novembre 1742.

Decreta S. Congregationis Caeremonialis habitae die 22 novembris 1742. — Cum de mandato SSmi D. N. Papae Benedicti XIV propositi fuerint in S. Congregatione Caeremoniali nonnulli abusus, qui de recenti irrepserunt, inter quos est, quod Praelati Rochetti usum habentes, illo indiscriminatim induti per urbem incedant, ac insuetis, indebitisque lemniscis, vulgo *fiocchi*, equos proprii currus exornent, brevioribus insuper nigris vestibus amicti, Ecclesias adhuc lucente die, ingrediantur, Sacramentum publice expositum veneraturi vel recurrentibus Sanctorum solemnitatibus Cultum exhibituri, atque debita erga Sac. Cardinalium Collegium publica visitationis officia aliquando non expleverint, tam in prima Praelatitii habitus susceptione vel in nova dignitatum, aut munerum assecutione, quam erga eosdem Emos extra Urbem degentes, dum per Civitates, ubi ipsi resident, Praelati iter agentes quamvis tempus congruum id permittat eos invisere non satagerint.

Eadem proinde Sacra Congregatio ad eos omnino eliminandos enunciatis die, et mense ita decrevit.

I. Nulli Praelatorum cujusvis Ordinis, aut collegii fuer't, qui Rocchetti praerogativa potitur, in posterum liceat eodem induto per urbem incedere cum hoc gestare unice ex summorum Pontificum munificentia, una cum lemniscis nigris ad equos proprii currus appensis, praecipuorum suorum officiorum ratione, ac praestantia permissum sit Almae Urbis Gubernatori Vice Camer. Generalibus Rev. Cam. Apostolicae Auditori et Thesaurario, nec non utriusque S. Palatii Apostolici Praefecto, atque insuper ob distincti habitus accessionem mozzettae scilicet a S. Mem. Benedicti XIII quatuor Patriarchis Constantinopolitano videlicet, Alexandrino, Antiocheno, et Hierosolymitano concessae mantelletto, ac praefata mozzetta ornati processerint inter quos connumerantur quoad usum Rocchetti undique per urbem Sacrae Rotae Auditores a SSmo Dno Benedicto XIV specialiter tali praerogativa insigniti.

II. Praelati autem, qui Rocchetti praerogativa fruuntur tantum, sument illud per scalas Palatii Pontificii Apostolicam Aulam vel in antecedenti Cubiculo illarum Congregationum, aut Collegialium actionum, quae in eodem Palatio cum Rocchetto fient, ingressuri, nec non quando primum in promotione Sacro Senatui de novo adscriptos, et iterum Cardinalatus insigniis decoratos, eos in suis Domibus visitabunt, quoties quemcumque ex DD. Cardinalibus primo invisent, vel Cardinali simul Rocchetto induto in Comitatus obsequiis erunt, sive domi fuerit, sive extra : conveniendo insuper cum Oratoribus Principum qui Aula gaudent regia solemni pompa procedentibus. Et in actu pariter dumtaxat cujuscumque alterius publicae, vel privatae actionis, in qua Rocchetti usus dignitatis vel muneris ratione eis competere potest.

III. Jussit item ut lemnisci vulgo *fiocchi* aut quid simile ornatus quocumque praetextu, titulo, modo, colore, aut forma in ephippiis equorum praesulum currus raptantium non apponantur; et si talia forte apposita fuerint, omnino amoveantur.

IV. Nulli praeterea Praelatorum, nisi Praelatitio habito induto, publicas Ecclesias in quibus SSmum Sacramentum fidelium venerationi fuerit expositum, vel alia quaecumque solemnia inibi peragantur diurno tempore ingredi liceat.

V. Statuit insuper Sac. Congregatio ut decreto ab eadem alias emanato sub die scilicet 26 aprilis 1701 et a S. Mem. Clemente XI approbato nempe « Praelati usum Rocchetti habentes, eodem induti, » Eminentissimos DD. nuper creatos visitabunt quos denuo cum » Rocchetto, ut supra visitabunt post suscepta Cardinalatus insignia.» Adderetur quod ipsi Praelati ejusdem visitationis officium explere teneantur, non solum statim ac Praelatitium sumpserint habitum, sed etiam cum aliqua distincta nova dignitate fuerint insigniti; et occasione publici alterius officii, sibi ab Apostolica Sede collati, pro quo explendo ab Urbe sint recessuri, et quando illo adimpleto in Urbem redierint permansuri.

VI. Utque suprema Cardinalatus dignitas semper, et ubique debito non fraudetur honore, decrevit itidem eadem Sacra Congregatio, quod Praelati tam privata, quam publica causa itinerantes, dum eos per civitates, in quibus aliquis S. R. E. Cardinalis adfuerit, transire acciderit; erga ipsum praefatum visitationis officium prout tempus, et circumstantiae ferent, non praetermittant.

Et facta per me secretarium Sanctissimo D. N. Benedicto XIV de praemissis omnibus relatione; idem Sanctissimus D. N. praedicta decreta non solum approbavit, sed inviolabiliter praecepit servari, ac peculiariter Collegiis omnibus Praelatorum jussit significari, ne sub quovis praetextu tolerantia, causa, vel colore, quae superius praescripta sunt, secus interpretando variationi, vel omissioni subjaceant, sed omnimode prout exprimuntur, ab omnibus servanda mandavit. Et quatenus opus fuerit pro eorumdem Decretorum executione ad omnia alia necessaria, et opportuna remedia se deventurum, expressit. Hac die 22 novembris 1742. SSmi Domini Nostri Pontificatus anno tertio. — F. Episcopus Ostien. et Velit. Card. Ruffus Decanus Vice Cancellar. S. C. Praefectus. — Ignatius Reali Secretarius.

Plusieurs brefs de Benoît XIV renferment des dispositions relatives aux prérogatives des cardinaux. Nous mentionnerons celui du 3 février 1745, qui prive les cardinaux absents des distributions qu'on a coutume de donner à ceux qui assistent aux chapelles et aux consistoires. Déjà Paul IV avait statué par un décret consistorial du 12 juin 1556, que les cardinaux absents de Rome pour quelque cause que ce fût, *etiam ratione alicujus legationis*, ne participeraient pas aux distributions. Benoît XIV confirma cette disposition par le bref *In regimine* du 3 février 1745, comme nous venons de le dire. Ces distributions se donnent une fois l'an. Benoît XIV déclara que les cardinaux qui se trouveraient momentanément à Rome à l'époque du paiement, percevraient, non la totalité des distributions, mais seulement la part qui leur serait due, au prorata de leur assistance aux consistoires et aux chapelles.

On a aussi la bulle *Praecipuum intimi* du 9 des calendes de décembre 1741, sur les honneurs dûs aux cardinaux défunts.

VI. Caudataires.

L'article 14 du décret de Clément XI mentionne les caudataires des cardinaux, ainsi qu'on a pu le remarquer. En effet, chaque cardinal est toujours accompagné de son caudataire, soit dans les chapelles et les consistoires, soit dans

les congrégations et les académies. Quel doit être le costume de ce caudataire? C'est ce qui est réglé dans une instruction en 11 articles que nous croyons devoir insérer en ce lieu.

Brevis instructio pro DD. Caudatariis circa vestes quibus de more utuntur in functionibus Emorum et Rmorum DD. S. R. E. Cardinalium.

1. Caudatarius in omnibus cappellis pontificiis procedet in habitu violaceo, idest, cum toga, veste superiore, vulgo soprana, et caputio praedicti coloris, idemque observandum est in cappella, quae celebratur die festo S. Thomae Aquinatis in templo divae Mariae super Minervam.

2. Induet togam violaceam, et pallium talare nigrum in omnibus cappellis cardinalitiis.

3. Cum eadem toga violacea et pallio nigro progredietur in omnibus supplicationibus, et in omnibus publicis precibus, quocumque tempore, et in quacumque Ecclesia peragantur sive pro indulgentia, sive pro quacumque alia urgente necessitate ipsae fiant. Et hoc servatur tam in supplicatione, vel publicis precibus supradictis interveniat, quam si non intervenit Summus Pontifex. Similiter quando peraguntur supplicationes in octava Corporis Christi, quamvis iisdem interesset unus tantum Cardinalis cum cappa ut fieri solet.

4. In omni consistorio publico procedit cum toga, superiore veste sive soprana, et caputio eo modo, quo superius dictum est de cappellis pontificiis. Sed in consistoriis semipublicis incedet cum toga violacea et pallio talari nigro; tandem in consistoriis secretis progredietur cum vestibus communibus, quibus pro more utuntur caeteri cappellani.

5. In casu earum Congregationum, quibus consuescunt adesse Emi DD. Cardinales si eo tempore in Palatio Apostolico incideret cappella pontificia, et in fine praedictarum Congregationum Emi DD. optarent interesse cappellae, sicuti aliquando obvenire solet, in hoc casu caudatarius incedet cum toga violacea, et deferandam curabit vestem superiorem cum caputio, quam induet tunc cum Emi DD. profecturi erunt, ab hoc ingrediatur in cappellam cum toga, veste et caputio.

6. Quando S. Pontifex se conferet ad aliquam Ecclesiam sacrificium peracturus, caudatarii Emorum Cardinalium accedentium, ut adsint Summo Pontifici sacrum facturo procedant cum toga, et pallio coloris nigri, et hic est habitus, quo communiter utuntur caeteri cappellani.

In exequiis Anniv. quae pro summis Pontificiis celebrantur ex more in Basilica Vaticana, induent togam violaceam, et pallium nigri coloris, sed tamen in illis, quae persolventur in capella palatii apostolici, togae violaceae adjiceint vestem superiorem et caputium; ex eo quia est cappella pontificia.

8. In conclusionibus, quae propugnantur in cancellaria a DD. praelatis Auditoribus S. R. Rotae, et a DD. Advocatis consistorialibus, utentur toga violacea, et pallio nigro.

9. Cum Cardinalis, Cardinalem officiose visendum adibit, sive visitatio sit publica, sive privata, dummodo procedat in habitu, in privatis visitationibus caudatarius visitati praemittet Cappellanum, qui visitantis vestem sublevet tam in accedendo, quam in recedendo usque ad currum, et ipse suo Dno ministerium exhibere debet.

10. In concionibus cum Cardinalis concionem audiendam adibit, quamvis induant cappam, ut concioni assistant, caudatarius incedet cum toga, et pallio nigri coloris, eo quia evenire potest, quod passim contingit, ut alter, vel plures cardinales post congregationes se conferant ad audiendam concionem, ubi interest alter cardinalis; quod cum praevideri non possit ab eorum caudatariis, qui procedunt in habitu communi: indecens foret, ut quidam inspicerentur cum toga violacea, et alii cum toga nigra.

11. In omnibus aliis circumstantiis, ultra jam praenotatas, caudatarii utantur semper talari veste, et pallio nigri coloris.

—

VII. Relations d'étiquette des cardinaux avec les souverains catholiques.

Le Sacré Collége a coutume de conserver des relations d'étiquette avec les empereurs et rois catholiques. Les cardinaux ont l'usage d'écrire à ces princes une fois par an, aux fêtes de Noël. C'est pourquoi, toutes les fois que le Pape reconnait un souverain, le sacré collége en est informé par une circulaire du secrétaire de la Congrégation Cérémoniale. Nous citerons en exemple celle qu'on adressa en 1818**. Elle était conçue dans les termes suivants: « Notre Saint Père le Pape ayant reconnu sa majesté le roi de N. le secrétaire de la Sacrée-Congrégation Cérémoniale, en vertu d'une dépêche de la secrétairerie d'état du 23 octobre dernier, se fait un devoir d'informer Votre Eminence Rme que désormais il lui conviendra d'assumer, avec ce nouveau monarque reconnu, les mêmes relations d'étiquette qui existent entre le sacré collége et les autres souverains catholiques, particulièrement pour l'office ordinaire de chaque année, dit les bonnes fêtes. Le formulaire que Votre Eminence pourra employer dans les lettres qu'elle aura occasion d'adresser à sa majesté, sera le suivant. En tête: *Sacra Reale Maestà.* — Dans le contexte, la première fois: *Vostra Sacra Reale Maestà.* — Dans la suite: *Vostra Maestà.* — A la fin: *Profondamente m'inchino.* — Souscription: *Di Vostra Sacra Reale Maestà, Umo Dmo Obbmo Servitore.* — Sur l'adresse: *Alla Sacra Reale Maestà il Rè di N.* — Le soussigné se fait aussi un devoir d'annoncer à Votre Eminence que les relations viennent d'être rétablies avec la cour impériale du Brésil. Votre Eminence daignera par conséquent écrire à l'empereur D. Pedro II à l'occasion des bonnes fêtes, en conservant le formulaire qu'elle connaît fort bien, et qui était employé précédemment avec l'ex-empereur son père.»

La même chose eut lieu en 1841, vis à vis de la reine de Portugal. Voici la lettre que le secrétaire de la Congrégation Cérémoniale adressa au sacré collége, en date du 8 novembre 1841: « Notre Saint Père le Pape ayant reçu depuis le 25 octobre dernier les lettres par lesquelles sa majesté très-fidèle la reine de Portugal et des Algarves a accredité M. le chevalier de Miguelis en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Saint-Siége, le soussigné, secrétaire de la S. Congrégation Cérémoniale, se fait un devoir d'avertir respectueusement votre Eminence Révérendissime, que désormais il faudra comprendre la susdite majesté dans le nombre des souverains auxquels le sacré collége a coutume d'écrire des lettres de félicitation à l'époque des fêtes de Noël, en observant le formulaire que Votre Eminence connait déjà. » L'année suivante, le prince de Saxe-Cobourg mari de la reine de Portugal, ayant pris le titre de roi par suite de la naissance d'un enfant mâle, le sacré collége en fut averti par la lettre suivante, en date du 10 janvier 1842: « Le prince de Saxe-Cobourg mari de sa majesté très-fidèle la reine de Portugal étant devenu père d'un enfant mâle, a pris le titre de majesté, sous le nom de Ferdinand II; et conséquemment il est convenable de lui rendre les honneurs qu'il est d'usage de donner aux rois. D'après cela, et conformément aux exemples semblables, Votre Eminence daignera, à commencer de l'année présente, à l'époque de Noël, lui adresser les compliments qui lui sont maintenant

communs avec sa majesté la reine, en employant le formulaire usité avec elle.»

VIII. Décret de 1832 à propos des *fiocchi*. Prélats.

Les *fiocchi* qu'on met aux chevaux des voitures cardinalices doivent être de couleur rouge, sans mélange d'aucune autre. C'est ce que prescrit un décret du 9 février 1832, qui proscrivit aussi l'abus introduit récemment à propos du nombre excessif de ces mêmes *fiocchi* autour des insignes des cardinaux. Voici le texte du décret:

Decreta Sacrae Congregationis Caeremonialis habitae die 9 februarii 1832.

Quum in S. Congregatione Caeremoniali quaedam fuerint proposita, quae non multo ab hinc tempore inducta ejus animadversionem postulare videbantur, inter quae id erat quod nonnumquam rubris lemniscis vulgo *fiocchi* quibus ornantur equi Emorum Patrum currus veheutes, alii etiam colores inserti reperiantur, et lemniscorum numerus in insignibus difformiter auctus interdum deprehendatur; eadem S. Congregatio ad uniformitatem debitam restituendam enunciatis die et mense haec super iis decrevit.

I. Lemnisci qui equis Emorum Patrum currus vehentibus aptari solent, colore tantum rubro sint, quovis alio, vel minima ex parte interserto prorsus excluso.

II. Lemniscorum, qui circum insignia Emorum Patrum collocantur numerus ad quindecim utrinque non multis ab hinc annis invectus retineri valeat, majore quolibet numero omnibus interdicto.

Facta autem SSmo Dno Nostro Gregorio PP. XVI per me infrascriptum Secretarium de praemissis relatione, idem SSmus Dnus Noster praefata Decreta non solum approbavit, sed inviolabiliter ab omnibus et singulis ad quos ea spectant servari praecepit. Hac die 14 aprilis 1832. SSmi Dni Nostri Pontificatus anno secundo. — B. Episc. Ostien. et Veliternen. Card. Pacca S. C. Dec. Praefectus. — Josephus de Ligne Secretarius.

En 1837, la S. Congrégation du Cérémonial jugea utile de remettre en vigueur le décret de 1742 cité plus haut. Après avoir désigné les prélats qui peuvent donner les *fiocchi* à leurs chevaux, elle défendit à tous les autres de le faire. En outre, elle prescrivit à tous ceux qui prennent l'habit prélatice, de visiter avec cet habit chacun des membres du sacré collége; de même quand ils reçoivent quelque nouvelle dignité, conformément au décret de 1742.

Decreta Sacrae Congregationis Caeremonialis habitae die 14 decembris anni 1837.

Sacra Congregatio ad quosdam abusus contra Decreta alias lata inductos omnino removendos haec inter alia decrevit.

I. Almae Urbis Gubernator Vice Camer. Generalis R. C. A. Auditor, ac Thesaurarius, nec non utriusque S. Palatii Apostolici Praefectus, quibus ex Decreto hujusce S. Congregationis a sa. mem. Benedicto XIV approbato equos proprii currus lemniscis ornare licet, *violaceum* colorem, uti patriarchae quatuor, qui eodem fruuntur privilegio, in lemniscis praedictis adhibeant, juxta facultatem ab hac ipsa Sacr. Congregatione factam et a S. M. Pio VII confirmatam, rubro prorsus amoto.

II. Nulli Praelatorum liceat lemniscis equos suorum curruum ornare, juxta Decretum hujusce Sacrae Congregationis a S. Mem. Benedicto XIV approbatum exceptis tantum almae Urbis Gubernatore Vice Camerario, generalibus R. C. A. Auditore ac Thesaurario, utriusque S. Palatii Apostolici praefecto, nec non Patriarchis quatuor, atque Almae Urbis Vicesgerente, qui hujusmodi ornatus in suis curribus adhibendi privilegio fruuntur.

III. Quicumque praelatitium habitum primo sumunt, statim singulos Emos Dnos eodem induti visitent: quod idem officium erga S. Cardinalium collegium ab iis etiam praelatis impleatur, qui nova aliqua dignitate sint insigniti, juxta Decretum hujus S. Congregationis a Sa. Me. Benedicto XIV confirmatum.

Facta autem SSmo Dno Nostro Gregorio XVI per me infrascriptum Secretarium de praemissis relatione, idem SSmus Dnus Noster praefata Decreta non solum approbavit, sed inviolabiliter ab omnibus et singulis ad quos ea spectant, servari praecepit, ne vero eorum ignorantia posset adduci, ea ipsa publicari atque opportune significari jussit. Hac die 16 decembris anni 1837. SSmi Dni Nostri Pontificatus anno septimo. — B. Pacca Card. S. C. Decanus et S. C. Caeremonialis Praefectus. — Josephus de Ligne Secret.

IX. Cérémonial des messes pontificales auxquelles assiste un cardinal légat.

La Congrégation du Cérémonial n'avait jamais prescrit le rit qu'il fallait suivre dans les messes pontificales auxquelles assiste quelque cardinal-légat dans une église cathédrale. Un décret du 16 décembre 1837 y pourvut, et traça des instructions propres à concilier le respect dû à la dignité des cardinaux et des évêques.

Quum Sac. Congregatio Caeremonialis animadverterit, maxime opportunum fore, si methodus praefiniretur in Pontificalibus aliisque missis solemnibus, quae in Cathedrali Ecclesia ejus Urbis, ubi Emus Dominus Provinciae Legatus residet, ipso praesente, celebrantur, servanda, ut uniformitas tum in omnibus tum in sacris praecipue caeremoniis adeo commendanda hac quoque in re servaretur, omnibus rationum momentis hinc inde serio perpensis, ut Cardinalitiae simul et Episcopali dignitati foret consultum, sequentes regulas censuit decernendas.

Emus Legatus Rei Divinae in Cathedrali Ecclesia interfuturus ab Episcopo, si adsit, a Capitulo, nec non a Magistratu in Ecclesiae porta excipitur. Si tamen Episcopus ipse sit celebraturus, Emo Legato obviam ire non tenetur.

Aspersorium a digniore Canonico recipit, quo se tantum signat, alios vero non aspergit.

Missam cum celebrante, quisquis is sit non incipit.

Sedem Episcopalem occupat, ubi, si non celebret Episcopus, Canonicum vel Canonicos assistentes potest habere, celebrante tamen Episcopo, non potest, neutro autem in casu presbyterum assistentem proprie dictum habere valet.

Hymnum Angelicum et Epistolam non legit; recitat tantummodo Hymnum praedictum ac Symbolum cum eo vel iis qui assistunt.

Benedictiones omnes et singulas celebranti remittit.

Post Evangelium librum a Subdiacono porrectum osculatur.

Post oblata tantum thurificatur per Diaconum.

Pacem recipit per presbyterum Episcopo assistentem, si Episcopus celebret; per Subdiaconum vero, si alius.

Indulgentiam publicare nequit jure ordinario.

Discedens ab Episcopo, Capitulo, et Magistratu ad portam deducitur, si Episcopus adsit, neque celebraverit; si vero celebraverit Episcopus, aliqui tantum ex Canonicis, qui antea sacris exuti sint paramentis, cum magistratu legatum comitantur.

Eadem Sac. Congregatio declaravit regulas praedictas ad Eminentissimos Dominos Legatos Ferrariensem, Foroliviensem, Ravennatem, atque Urbinatem et Pisauriensem tantummodo pertinere: ad Emum enim Legatum Bononiae quod spectat, causis sibi notis, rei hujusce examen differri voluit.

Deinde ad quosdam abusus convertit Sac. Congregatio, quorum plerique contra Decreta ab eadem S. Congregatione alias lata inducti sunt, et ad eosdem omnino removendos item decrevit.

Almae Urbis etc. *(Ut supra)*.

Voluit postremo, ut peculiariter renovaretur Decretum alias nempe die 9 februarii anni 1832 editum, sed non ab omnibus servatum, quod sic habet « Quiqui Cappellae Pontificiae inservientes eam vestium qualitatem induant, quae muneri, quo tunc funguntur, respondent, nullo ad alia, quae fortasse alicui inherent vel inhe-

serunt, munere habito respectu; nisi in contrarium facta fuerit facultas.»

Facta autem SSmi D. N. Gregorio XVI PP. per me infrascriptum Secretarium de praemissis omnibus relatione idem SSmus Dnus Noster praefata Decreta non solum approbavit, sed inviolabiliter ab omnibus et singulis, ad quos ea spectant, servari praecepit: ne vero eorum ignorantia posset adduci, ea ipsa publicari atque opportune significari jussit. Hac die 16 decembris anni 1837. SSmi D. Nostri Pontificatus anno septimo. — B. Card. Pacca S. C. Decanus et S. C. Caeremonialis praef. — Josephus De Ligne Secr.

X. Serment des cardinaux.

Le serment que les cardinaux ont coutume de faire dans l'acte de leur promotion, se rapproche de celui des évêques dans la première partie. Comme l'évêque qui est consacré, le cardinal jure d'être toute sa vie fidèle et obéissant au B. Pierre, et à la sainte et apostolique Eglise romaine, et au Pape et à ses successeurs canoniquement élus; — il promet et jure de ne prêter aucun conseil, ou consentement ou secours contre la majesté pontificale ou la personne du souverain Pontife; — de ne révéler à personne les secrets qu'ils lui confieront, à leur détriment ou déshonneur; — de les aider envers tout le monde à conserver, défendre et récupérer les droits de S. Pierre; — de soutenir de toutes ses forces leur honneur, et état; — il jure de recevoir bénignement et honorifiquement les légats et nonces du siége apostolique, de les défendre *usque ad sanguinem* contre tout agresseur; de conserver, accroître et relever les droits, les honneurs, les priviléges et l'autorité de la sainte Eglise romaine, du Pape et de ses successeurs; — de leur révéler tout préjudice qu'on tenterait contre ces mêmes droits; — de garder et remplir et faire garder et remplir aux autres les règles des saints pères, les décrets et ordinations, dispenses, réserves, provisions et mandats apostoliques, et notamment la constitution de Sixte V *de visitandis liminibus apostolorum;* — de se rendre à Rome, toutes les fois que le Pape ou ses successeurs l'y appelleront; — il jure enfin de ne pas aliéner les biens ecclésiastiques sans consulter le Pontife romain.

L'autre partie du serment est particulière aux cardinaux. Tout cardinal, dans l'acte de sa promotion, jure d'observer perpétuellement la constitution *Admonet* de S. Pie V, avec les déclarations d'Innocent IX et de Clément VIII, qui défendent d'aliéner les villes et les territoires qui font partie du domaine temporel du Saint-Siége; — il promet et jure d'observer inviolablement l'incorporation du duché de Ferrare par Clément VIII; — d'observer l'incorporation du duché d'Urbin par Urbain VIII; celle du duché de Castro et de l'Etat de Ronciglione par Alexandre VII; il promet et jure d'observer la constitution du même Alexandre VII qui innove, amplifie et explique les autres décrets et constitutions des Pontifes romains contre l'aliénation ou l'inféodation des domaines temporels du Saint-Siége; — il jure de ne jamais traiter, à aucune époque, pour aucune cause, sous aucun prétexte, à aucun titre et dans aucune occasion, même de nécessité ou d'utilité évidente, en aucune manière, directement ou indirectement, il promet de ne jamais négocier, ou prêter secours, conseil ou consentement auxdites aliénations du domaine temporel; — il jure de s'opposer, de résister au contraire à tout traité, à toute machination qui s'y rapporterait, et de les révéler au Pape, sous les peines exprimées dans les constitutions susdites. — Il jure d'observer la constitution d'Innocent XII relativement à la distribution des revenus ecclésiastiques aux parents du Pape; et enfin, la constitution d'Urbain VIII sur l'élection du Pontife romain.— Il promet d'observer tous les décrets qui ont été rendus ou pourront l'être pour conserver la dignité du cardinalat, et notamment le *motu-proprio* d'Innocent X confirmant le décret de la S. Congrégation du Cérémonial sur l'égalité de tous les cardinaux, sur leurs titres et la radiation des couronnes et autres marques séculières sur leurs armes ou sceaux; il promet d'observer *ad unguem* tous ces décrets, et de ne jamais rien faire qui s'oppose à l'honneur du cardinalat, ou le diminue. — Enfin, il jure de payer les droits de l'anneau cardinalice attribués par Grégoire XV à la S. Congrégation de la Propagande, et de ne jamais demander ou accepter d'absolution sur les promesses de son serment.

Nous devons donner le texte de ce document. Le voici:

Formula juramenti a novis cardinalibus praestandi.

Ego Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalis promitto, et juro, me ab hac hora deinceps, quamdiu vixero, fidelem, et obedientem Beato Petro, Sanctaeque et Apostolicae Romanae Ecclesiae, ac Sanctissimo Domino Nostro Papae ejusque Successoribus canonice, legitimeque electis futurum; nullum consilium, aut consensum, vel auxilium adversus Pontificiam Majestatem, aut personam praestiturum; consilia mihi ab eis per se, aut Nuncios, aut per literas credita, nemini unquam scientem, prudentemque in eorum damnum, vel dedecus enunciaturum, praesto item eis futurum, ut ipsi Papatum Romanum, et regalia Sancti Petri retineant, defendant, et recuperent, salvo meo ordine, adversus omnes; honorem, et statum eorum omni studio, et totis viribus propugnaturum. Legatos, et Nuncios Sedis Apostolicae benigne, et honorifice in terris et locis Ecclesiarum, Monasteriorum, et aliorum Beneficiorum mihi commissorum directurum, et defensurum, ipsisque securum iter curaturum, ac eosdem in eundo, morando, et redeundo honorifice tractaturum et quibuscumque contra eos aliquid conantibus, usque ad sanguinem restiturum. Jura, honores, privilegia, et auctoritatem Sanctae Romanae Ecclesiae, Domini Nostri Papae, et Successorum praedictorum conservare, augere, et promovere omnibus sensibus curaturum, ubi vero contra illa aliquid praejudicii, quod a me impediri nequeat, machinando intentetur, statimque procurari, vel tractari noverim, eidem Domino Nostro, vel Successoribus praedictis, aut alteri, per quem possit ad notitiam eorum perferri, significaturum; Sanctorum Patrum Regulas, Decreta, et Ordinationes, dispensationes, reservationes, provisiones, et mandata Apostolica, et Constitutionem felicis recordationis Sixti Papae Quinti de visitandis Liminibus Apostolorum, certis praescriptis temporibus, juxta illius tenorem nuper a me perlectum, observaturum, et adimpleturum, ab aliisque observari, et adimpleri procuraturum. Haereticos, schismaticos, et rebelles eidem Domino Nostro Papae vel Successoribus praedictis omni conatu persecuturum, et impugnaturum. Accersitum ab eodem Sanctissimo Domino Nostro, et Successoribus praedictis ex quacumque causa, ad eos profecturum, vel justo impedimento detentum, excusatorem missurum, eisque reverentiam, et obedientiam debitas exhibiturum. Possessiones ad Mensam Ecclesiarum, Monasteriorum, et aliorum Beneficiorum mihi commissorum, seu ad illa quomodolibet pertinentes, nequaquam venditurum, neque donaturum, neque oppignoraturum, neque de novo infeudaturum, neque aliter alienaturum, inconsulto Romano Pontifice, etiam cum consensu Capitulorum, seu Conventuum Ecclesiarum, Monasteriorum, vel beneficiorum eorumdem: et Constitutionem Beati Pii Quinti, quae incipit *Admonet*, sub datum Romae quarto kalendas aprilis, anno Incarnationis Dominicae millesimo quingentesimo sexagesimo septimo, Pontificatus sui anno secundo, una cum Declarationibus

Romanorum Pontificum successorum, praesertim Innocentii Papae Noni sub datum Romae pridie nonas novembris anno Incarnationis Dominicae millesimo quingentesimo nonagesimo primo, Pontificatus sui anno primo, et felicis recordationis Clementis Octavi sub datum Romae decimo sexto kalendas martii anno millesimo quingentesimo nonagesimo secundo, Pontificatus sui anno primo, de civitatibus et locis Sanctae Romanae Ecclesiae non infeudandis, seu alienandis perpetuo observaturum ; necnon perpetuo, et inviolabiliter observare promitto, atque juro, decreta, et incorporationes facta, et factas per eumdem Clementem Octavum sub diebus vigesima sexta junii, praedicti anni millesimi quingentesimi nonagesimi secundi, die secunda novembris millesimi quingentesimi nonagesimi septimi: decima nona januarii, et undecima februarii millesimi quingentesimi nonagesimi octavi, de civitate Ferrariae, et toto ejus Ducatu, nec non de civitatibus, et locis quibuscumque per obitum bonae memoriae Alphonsi ultimi Ferrariae Ducis, seu alias ad Sanctam Romanam Ecclesiam, et Sedem Apostolicam devolutis, ab eo recuperatis. Item decreta, et incorporationes facta, et factas per recolendae memoriae Urbanum Octavum sub die duodecima maii millesimi sexcentesimi trigesimi primi, de civitatibus Urbini, Eugubii, Calli, Forisempronii, totoque Urbini ducatu, nec non de civitatibus Pisauri, Senogalliae, Sancti Leonis, cum statu Montis Feltrii, et Vicariatu Mondavii, aliisque oppidis, et locis quibuscumque per obitum bonae memoriae Francisci Mariae ultimi Ducis, seu alias ad Sanctam Romanam Ecclesiam devolutis, et recuperatis. Item decretum, et incorporationem per felicis recordationis Alexandrum Septimum die vigesima decembris millesimi sexcentesimi sexagesimi, in consistorio factum, et factam de ducatu Castri, statuque Roncilionis, atque aliorum locorum, terrarum, seu bonorum, alias per Raynutium Parmensium Ducem Camerae Apostolicae venditorum, et constitutionem ejusdem felicis recordationis Alexandri Septimi ratione, et occasione Decreti, et incorporationis hujusmodi, die vigesima quarta januarii millesimi sexcentesimi sexagesimi primi publicatam, cum confirmatione, innovatione, extensione, et declaratione aliorum decretorum, et constitutionum per Romanos Pontifices de non infeudando editarum, et contra ipsa, et ipsas quocumque tempore, et quacumque causa, colore, titulo, vel occasione etiam evidentis necessitatis, et utilitatis nullo modo directe vel indirecte venire, tractare, moliri, aut machinare, aut auxilium, seu consilium dare, et consensum praestare: quinimo cuicumque tractatui, et machinationi semper, et perpetuo dissentire, opponere, resistere, ac quascumque machinationes et tractatus, qui ad meam notitiam pervenerint, per me ipsum, seu meum nuncium Sanctitati Suae, et ejus Successoribus legitime intrantibus, statim revelare, tam sub poenis in dictis Constitutionibus contentis, quam aliis quibuscumque gravioribus Sanctitati Suae, et ejus Successoribus praedictis bene visis. Item constitutionem felicis recordationis Innocentii Papae Duodecimi moderatoriam Donationum, et distributionis redituum ecclesiasticorum in consanguineos, vel affines Romani Pontificis, sub datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo nonagesimo secundo, decimo kalendas julii Pontificatus sui anno primo. Et demum literas memorati Urbani Papae Octavi sub datum Romae apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo vigesimo quinto, quinto kalendas februarii Pontificatus sui anno tertio, confirmationis Bullae recolendae memoriae Gregorii Papae Decimi Quinti de electione Romani Pontificis juxta illarum tenores a me perlectos, et plene cognitos. Item omnia, et singula, quae per eumdem Urbanum, seu Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, vel alios ab eo deputatos, vel a Sanctissimo Domino Nostro, aut pro tempore existente Romano Pontifice ad hoc specialiter deputandos, et praecipue omnia, et singula decreta a Sacra Caeremoniali Congregatione hactenus emanata, et in posterum emanatura pro sublimi ejus cardinalatus honore, et dignitate conservanda, decerni, statui, et ordinari contigerit, et signanter Motum proprium ejusdem Innocentii Papae Decimi, confirmationis Decreti ab eadem Sacra Caeremoniali Congregatione facti super aequalitate inter Sanctae Romanae Ecclesiae cardinales servanda in honorificis appellationibus, seu titulis eorum cuilibet attribuendis, et super expunctione Coronarum, aliarumque notarum saecularium a gentilitiis eorumdem Cardinalium insigniis, sigillis, seu armis, sub datum Romae apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto, decimo quarto kalendas januarii Pontificatus sui anno primo, juxta illius tenorem mihi plene cognitum, me ad unguem observaturum, neque quidquam, quod ejusdem Cardinalatus honori, et dignitati quovis modo, et ex quavis causa repugnet, aut diminuat, acturum. Iuraque Annuli Cardinalitii per eumdem Gregorium Decimum Quintum Congregationi de Propaganda Fide concessa, et applicata eidem Congregationi, juxta concessionis, et applicationis hujusmodi formam, et tenorem persoluturum, et super praemissis omnibus absolutionem non petiturum, et oblatam nullo modo recepturum.

Sic me Deus adjuvet, et haec Sancta Dei Evangelia.

XI. Chapelles, Consistoires, et Congrégations.

Le nombre des messes que les cardinaux et les prélats assistants célèbrent en présence du Pape, est d'environ quarante par an. Le Pape a coutume d'en célébrer trois, savoir: Noël, Pâques, et la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul. Les cardinaux célèbrent ordinairement 30 de ces messes, dont cinq appartiennent aux cardinaux-évêques, et les 25 autres aux cardinaux-prêtres. Les prélats, patriarches, archevêques et évêques assistants du Pape célèbrent en présence de Sa Sainteté et du Sacré-Collége sept messes dans le cours de l'année. De ces quarante messes, huit sont ordinairement célébrées dans la basilique de Saint Pierre, six le sont en d'autres églises, et les autres le sont dans la chapelle du palais apostolique.

Les vêpres pontificales sont ordinairement au nombre de dix dans le cours de l'année. Les matines sont chantées cinq fois par an dans la chapelle du palais apostolique, savoir: le mercredi saint, jeudi et vendredi saint, les matines des morts et celles de la nuit de Noël, qui sont récitées dans la basilique de Sainte Marie Majeure.

Les consistoires se tenaient jadis deux fois par semaine, parce que c'était le lieu où les Papes expédiaient la plupart des affaires portées à Rome. Les choses se passent autrement depuis l'établissement des congrégations, et le consistoire, où l'on ne fait, pour ainsi dire, que les promotions des cardinaux et des évêques, avec des allocutions sur les plus importantes affaires de l'Eglise universelle, le consistoire, disons-nous, se tient rarement aujourd'hui. C'est donc dans les congrégations surtout, que les cardinaux remplissent leur office et assistent le Souverain Pontife dans le gouvernement de l'Eglise catholique. Quelques-unes sont présidées par le Pape, et dans celles où il n'assiste pas, les décisions sont toujours soumises à sa confirmation avant d'être expédiées. Elle sont investies de l'autorité pontificale, et ne forment pas un tribunal différent du Pape, de même que dans les diocèses le vicaire-général forme un même tribunal avec l'évêque. Leurs décisions exigent par conséquent la même soumission que si elles émanaient directement du Pape. De même que les cardinaux légats *a latere* sont considérés comme une partie du Pontife romain, comme le Pontife lui-même, ainsi les Sacrées-Congrégations ont l'autorité du Pape, et cette juridiction est ordinaire, et subsiste pendant la vacance du siége pontifical.

—

XIII. Saints et Bienheureux de l'ordre des cardinaux.

Un indult apostolique du 1er janvier 1841 permet que tous les membres du sacré collége puissent réciter l'office et célébrer la messe de plusieurs Saints Cardinaux. C'est le cardinal Pacca qui sollicita cette faveur auprès du Pape Grégoire XVI, au nom de tous ses collègues. L'indult comprend quinze saints ou bienheureux, dont quatre sont déjà dans le calendrier universel. Voici le Décret:

Sacri Collegii. Praeter Summos Pontifices, qui antequam ad Petri Cathedram eveherentur Sacro Cardinalium Senatui erant accensiti, quique ab hac Apostolica Sede Sanctorum titulo decorati sunt, nonnulli etiam ex ipsis Purpuratis iisdem Coelorum honoribus digni habiti sunt. Hoc animo reputans Eminentissimus ac Reverendissimus Dominus Bartholomaeus Cardinalis Pacca Sacri Collegii Decanus et Episcopus Ostiensis ac Veliternus, et probe intelligens aequum esse ut horum memoria, quae jam apud peculiares Ecclesias in benedictione est, speciali honore recolatur ab iis qui illorum successores sunt, omnium suorum Collegarum nomine Sanctissimum Dominum Nostrum Gregorium Papam XVI enixe rogavit, quatenus de Apostolica benignitate concedere dignaretur Indultum extensionis Officii et Missae ritu duplici majori in honorem illorum Cardinalium, qui Beati vel Sancti titulo gaudent, sub respectivis diebus recitandi et recitandae ab omnibus Sanctae Romanae Ecclesiae Patribus. Sanctitas Sua, referente Eminentissimo ac Reverendissimo Domino Cardinali Carolo Maria Pedicini Episcopo Portuensi, Sanctae Rufinae et Centumcellarum, Sanctae Romanae Ecclesiae Vice-Cancellario, et Sacrorum Rituum Congregationi Praefecto, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Die 1 januarii 1841. — C. M. Episc. Portuensis etc. card. Pedicinius, S. R. E. vice-cancellarius, S. R. E. Praefectus. Loco † Sigilli. — *J. G. Fatati S. R. C. secretarius.*

Parmi ces quinze cardinaux, quatre, avons-nous dit, sont inscrits dans le calendrier universel: les membres du sacré collége en font l'office sous le rit double-majeur. Ce sont: Saint Pierre Damien, Saint Bonaventure, Saint Raymond Nonnat et Saint Charles Borromée. Les onze autres sont les suivants, dans l'ordre du calendrier.

6 *février* — Saint Guarinus, cardinal, et évêque de Palestrine. — D'abord chanoine régulier dans le monastère de Sainte Croix, près de Pavie. Pour se soustraire à ceux qui voulaient le nommer évêque de cette ville, il resta caché jusqu'à ce qu'on eût choisi un autre évêque. Le Pape Lucius II l'appela à Rome, et malgré toute la résistance qu'il put faire, il le créa cardinal et évêque de Palestrine. Il lui donna de précieux ornements et de riches équipages, que Guarinus vendit aussitôt pour en distribuer le prix aux pauvres.

8 *février* — Saint Pierre surnommé Igneus, cardinal, évêque d'Albano — Né à Florence de la noble famille Aldobrandini, moine de Vallombreuse. Saint Grégoire VII le fit cardinal, et lui confia plusieurs légations en Allemagne et en France. Mort en 1094.

24 *mars* — Le B. Joseph-Marie Thomasius — Né d'une famille princière de la Sicile, clerc régulier théatin. Les leçons du second nocturne n'omettent pas de parler de ses infatigables travaux sur les anciens manuscrits, qui ont été si utiles à la théologie et à la liturgie romaine. Clément XI dut lui faire un commandement d'accepter le cardinalat; il se soumit, sans rien changer de son genre de vie; il prit pour domestiques des gens pauvres, des boiteux, des hommes contrefaits. Il assistait presque tous les jours à l'office dans son église titulaire de S. Martin; et les dimanches il faisait le catéchisme aux enfants. Il mit une barrière dans l'église, selon l'ancien usage, pour séparer les hommes des femmes. Mort le 1er janvier 1713. Béatifié par Pie VII.

18 *avril* — S. Gualdinus, cardinal, archevêque de Milan — Archidiacre dans cette ville, il la quitta pour suivre l'archevêque qui fuyait la persécution de Frédéric Barberousse. Leur attachement au Pape Alexandre III leur attira plusieurs années d'un pénible et douloureux exil. Rentré enfin dans Rome, Alexandre III y appela Gualdinus dont il connaissait les vertus, et le créa cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, et bientôt archevêque de Milan. Il trouva cette ville ruinée par Barberousse, et les habitants dispersés; il eut la joie de guérir les maux de sa patrie.

10 *mai* — Le B. Nicolas Albergati, chartreux, évêque de Bologne, et cardinal — Martin V le fit cardinal au retour de la célèbre légation qu'il remplit en Angleterre et en France; il fut chargé de légations presque continuelles en Italie, en Allemagne et en France, sous les pontificats de Martin V et d'Eugène IV. Légat à la diète de Nuremberg, il assista aux conciles de Ferrare et de Bâle, et défendit excellemment la dignité et majesté du Siége Apostolique contre les schismatiques. Mort sous Nicolas V. Son corps repose à la chartreuse de Florence. Béatifié par Benoît XIV.

10 *juin* — Le Bienheureux Jean-Dominique, évêque de Raguse et cardinal, de l'Ordre des frères prêcheurs — Restaurateur de la discipline régulière dans son ordre, il fut élevé au cardinalat par Grégoire XII, auquel il persuada ensuite de se démettre de la papauté, afin d'éteindre le grand schisme; il eut la joie de porter cette démission au concile de Constance, auquel il offrit aussi la démission de son cardinalat, que le concile ne voulut pas accepter. Il mourut à Bude, où Martin V l'envoya comme légat. Le culte immémorial de ce saint cardinal a été confirmé par Grégoire XVI.

17 *juin* — Le Bienheureux Paul Bural, religieux Théatin, évêque de Plaisance et de Naples, et cardinal. — Compagnon de S. André Avellin, il n'accepta l'épiscopat et le cardinalat que par obéissance. Restaurateur de la discipline à Naples, il se distingua par son zèle à faire observer les décrets du concile de Trente.

18 *juin* — Le Bienheureux Grégoire Barbadico, né à Venise, évêque de Bergamo et de Padoue, et cardinal. — Elevé à ces dignités par le Pape Alexandre VII qui le connut au congrès de Westphalie, il se proposa Saint Charles Borromée pour modèle, et pratiqua les plus grandes vertus pendant 40 ans d'épiscopat, à Bergamo ou à Padoue. Mort en 1697. Béatifié par Clément XIII en 1761.

3 *novembre* — Saint Bérard, évêque de Marsi et cardinal prêtre de S. Chrysogone. Elevé au cardinalat par le Pape Pascal II. Mort en 1130.

7 *novembre* — Saint Albert, évêque de Liége, cardinal, martyr — Il était né à Louvain, de la famille des comtes de cette ville, au milieu du 12e siècle. Le pape Célestin III qui confirma son élection au siége de Liége, le créa cardinal. Il fut tué à Reims par des sicaires que soudoyèrent les usurpateurs de l'évêché de Liége.

4 *décembre* — Saint Bernard de Florence, moine de Vallombreuse, évêque de Parme, et cardinal. — Fait cardinal par Urbain II. Mort en 1133.

En disposant ces noms dans l'ordre chronologique, on reconnaît qu'il n'est aucun siècle, depuis l'an 1000 jusqu'à

nos jours, qui n'ait vu briller dans le sacré collége de saints cardinaux qui méritèrent les honneurs des autels.

Dans le cours du onzième siècle, on a, parmi les Papes, saint Léon IX, dont le clergé romain fait l'office le 19 avril, et saint Grégoire VII, inscrit dans le calendrier universel sous la date du 25 mai; parmi les cardinaux, on a Saint Pierre dit *Igneus* (8 février), et Saint Pierre Damien (23 février).

Au douzième siècle, le calendrier universel ne contient aucun nom, mais le Propre des Cardinaux nous donne saint Guarinus (6 février), saint Gualdinus (18 avril), saint Bérard (3 novembre), saint Albert de Liége (7 novembre) et saint Bernard de Florence (4 décembre).

Pour le 13[e] siècle, le calendrier universel a Saint Pierre Célestin, le Propre de Rome contient l'office du Bienheureux Grégoire X (16 février); pour les cardinaux, on a saint Bonaventure et saint Raymond Nonnat dans le calendrier universel.

Au 14[e] siècle, nous n'avons qu'un seul nom: le Bienheureux Benoît XI, de l'ordre des frères prêcheurs, dont l'office est dans le Propre de Rome sous la date du 7 juillet.

Pendant le 15[e] siècle, nous trouvons que le B. Nicolas Albergati, chartreux, et le B. Jean Dominique, de l'ordre des frères prêcheurs, illustrèrent le sacré collége par leur sainteté.

Au 16[e] siècle, on a le Pape S. Pie V, et parmi les cardinaux S. Charles Borromée et le B. Paul Bural.

Pendant le 17[e] siècle, nous avons le Bienheureux cardinal Barbadico. La cause du vénérable Innocent XI et celle du vénérable cardinal Bellarmin, l'une et l'autre heureusement commencées, appartiennent au même siècle.

Enfin, le Bienheureux cardinal Thomasius, mort en 1713, appartient au 18[e] siècle par sa vie, et au 19[e] par sa béatification, qui fut l'œuvre de Pie VII.

Sanctissimi Domini Nostri Pii Divina Providentia Papae IX Allocutio habita in Consistorio secreto die XVII decembris MDCCCLV.

VENERABILES FRATRES

Quisque vestrum optime noscit, Venerabiles Fratres, quantae consolationi Nobis fuerit inter molestissimas Nostri Pontificatus sollicitudines conventio, quam cum Carissimo in Christo Filio Nostro Francisco Josepho Austriae Imperatore et Rege Apostolico nuper inivimus, quandoquidem ea profecto fiducia nitimur fore, ut Deo bene juvante maxima in catholicam Ecclesiam, omnesque fideles illius vastissimi Imperii populos bona ex eadem Conventione redundent. Cum autem vehementer optemus ejusmodi Nostrum gaudium insigni aliquo monumento consignare, ac simul eidem religiosissimo Principi gratificari, ac denuo palam publiceque declarare praecipuam ac prorsus singularem benevolentiam qua ipsum Imperatorem et Regem merito atque optimo jure prosequimur, tum exemplis inhaerentes Decessorum Nostrorum Urbani praesertim VIII, Alexandri VII, et Benedicti XIV, antequam viduatis Ecclesiis suos praeficiamus Antistites, constituimus in amplissimum vestrum Collegium cooptare ecclesiasticum Virum, qui Nobis et ipsi pientissimo Principi acceptissimus, ac de re catholica, et hac Sancta Sede praeclare meritus sedulam suam in eadem conficienda conventione operam impendit. Atque hic est Venerabilis Frater Josephus Othmarus Rauscher Archiepiscopus Vindobonensis, qui nobili genere ortus, acerrimaque ingenii vi pollens, philosophicarum disciplinarum rerumque divinarum doctrina, et sacrae praesertim eloquentiae laude, atque explorata in hanc Petri Cathedram fide illustris, Sacrorum Canonum scientiam, et ecclesiasticam historiam Salisburgi cum summa sui nominis gloria, et auditorum utilitate docte ac perite tradidit, opusque de eadem ecclesiastica historia magno in pretio habitum conscripsit, typisque edidit. In episcopalibus virtutibus spectatus, postquam Secoviensis et Leobiensis Episcopus extitit, ad Archiepiscopalis Vindobonensis Ecclesiae regimen evectus omnibus gravissimi pastoralis ministerii officiis in exemplum semper est perfunctus, nihil antiquius habens, quam omni studio in Dei gloriam et animarum salutem procurandam incumbere.

Quid Vobis videtur?

Auctoritate omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra creamus Sanctae Romanae Ecclesiae Presbyterum Cardinalem Josephum Othmarum Rauscher Archiepiscopum Vindobonensem cum dispensationibus, derogationibus, et clausulis necessariis et opportunis.

In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen.

Hinc renunciatis Sacrorum Antistitibus sic Summus Pontifex est prosequutus.

Jam vero cum suos Antistites vacantibus attribuerimus Ecclesiis, in animo Nobis est hodierno die alios vestro Ordini adscribere viros religione, doctrina, prudentia, consilio praestantes, qui una Vobiscum auxilium Nobis ad universam regendam Ecclesiam praebere contendant. Et quoniam probe cognoscimus, Praedecessores Nostros sapientissima Sancti Bernardi, ac Tridentinae Synodi monita prae oculis habentes in tanta deferenda dignitate exterorum hominum, qui de augusta nostra religione praeclare essent meriti, semper habuisse rationem, ut amplitudinis communione communia omnium nationum erga Ecclesiam, et hanc Apostolicam Sedem studia, atque animorum conjunctio magis in dies augerentur, iccirco a Nobis in hac potissimum temporum asperitate id peragendum esse existimamus ad catholicam unitatem validius constabiliendam. Quae quidem eo firmius perstabit, quo apertius Nos ostenderimus, Romanam Ecclesiam in conferendis honoribus nullam agnoscere locorum distantiam, et omnes cujusque gentis fideles quasi unam domum inhabitantes peramanter complecti, ubi una eademque sit fidei confessio atque consensio. Quocirca tres alios exteros viros in vestrum Collegium adlegendos esse decrevimus, ob eximia eorum in christianam rempublicam, in Nos, et hanc Sanctam Sedem merita omnino dignos, qui ad hunc honoris gradum provehantur.

Horum alter est Venerabilis Frater Carolus Reisach Archiepiscopus Monacensis et Frisingensis, qui generis nobilitatem virtutum suarum laude superavit. Namque ipse praestanti ingenio praeditus, rebusque optimis institutus, ac sacrarum praesertim disciplinarum, et juris cum pontificii, tum civilis scientia excellens, et religionis studio clarus, postquam Rectoris munus in Urbaniano Collegio alumnorum christianae fidei propagandae plures per annos maxima cum

laude naviter scienterque obivit, Eictettensis primum Antistes, ac deinde Archiepiscopus Monacensis et Frisingensis in illis procurandis dioecesibus nihil potius unquam habuit, quam animarum saluti impense consulere, omnesque boni pastoris partes splendide implere, et quavis humana ratione posthabita, catholicae Ecclesiae causam, ejusque libertatem, jura, doctrinam episcopali prorsus firmitate et constantia strenue defendere, et eximiam suam erga Nos, et hanc Sanctam Sedem pietatem, et observantiam luculentis sane factis semper probare atque testari. Nihil autem dubitamus, quin tanta honoris amplificatio huic Antistiti a Nobis delata non mediocrem Carissimo in Christo Filio Nostro Maximiliano Bavariae Regi illustri allatura sit jucunditatem.

Alter vero est Venerabilis Frater Clemens Villecourt Rupellensis Episcopus. Hic enim praeclaris cum animi, tum ingenii exornatus dotibus, insignique pietate fulgens, et egregia in hanc Apostolicam Sedem voluntate semper animatus sacras potissimum disciplinas apprime callet, quemadmodum scripta ab eo elucubrata, et in lucem edita ostendunt, quibus catholica asseritur ac propugnatur doctrina. Idem super candelabrum positus, ut omnibus luceret in Domo Domini, Rupellensem Ecclesiam, cui regendae viginti fere ab hinc annos fuit destinatus, suis virtutibus illustravit, sacrique ministerii decus auxit, et in pascendo grege sibi commisso tanta cura, prudentia et episcopali sollicitudine est usus, ut omnium amorem sibi conciliaverit; ac salutarem talentorum negotiationem, quae est de animabus Christo lucrandis, tanta industria, sollertia, caritate urgere nunquam destitit, ut quamplurimos a catholica Ecclesia aberrantes ad hujus sanctissimae amantissimaeque matris sinum gremiumque revocaverit reduxerit. Atque eo libentius hunc Antistitem in vestrum Collegium adsciscimus, quod rem Carissimo in Christo Filio Nostro Ludovico Napoleoni inclyto clarissimoque Gallorum Imperatori de Nobis, deque hac Sancta Sede optime merito gratissimam Nos facere certi simus.

Denique Sacra Purpura decorandum quoque censuimus Dilectum Filium Franciscum Gaude alumnum et Procuratorem generalem Religiosae, ac spectatissimae S. Dominici Familiae, ex qua tot semper prodierunt viri sanctitate, doctrina, eruditione insignes, atque ad amplissimas Ecclesiae dignitates evecti, qui maximas christianae, et civili reipublicae attulere utilitates. Nostis, Venerabiles Fratres, quo excellenti ingenio, qua vitae integritate, qua prudentia, quo regularis disciplinae studio religiosus hic Vir eniteat, neque ignota Vobis est magna ejus in theologicis praecipue rebus doctrina, et sacra in verbo Dei evangelizando eloquentia. Ac neminem vestrum latet, eumdem Luci in Aemilia primum theologiam, ac deinde in Maceratensi Lyceo eamdem scientiam, divinasque Litteras, ac demum in Romano Archigymnasio theologiam ipsam magno cum plausu docuisse, et variis muneribus in sua Religiosa Familia nitide functum, eam, Supremo suo Moderatore absente, cum summa sagacitate, prudentia, et solertia gubernasse. Accedit etiam, ut ipse Nostri Pii Seminarii hic in Urbe Rector a Nobis constitutus, atque in pluribus, gravibusque tractandis et expediendis negotiis adhibitus Nostris votis et expectationi cumulate responderit, Nostramque benevolentiam sibi merito comparaverit.

Hos igitur spectatissimos Viros ad majorem omnipotentis Dei gloriam, et catholicae Ecclesiae utilitatem, ac decus amplissimo vestro Collegio addere, et Cardinales creare statuimus, ac pro certo habemus, ipsos tanta dignitate auctos atque honestatos operam Nobis et eidem Ecclesiae impensius esse navaturos.

Quid Vobis videtur?

Auctoritate omnipotenti Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra creamus S. R. E. Presbyteros Cardinales:

Carolum Reisach Archiepiscopum Monacensem, et Frisingensem.

Clementem Villecourt Episcopum Rupellensem.

Franciscum Gaude Procuratorem Generalem Ordinis Praedicatorum.

Cum dispensationibus, derogationibus, et clausulis necessariis et opportunis.

In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen.

—

CONSISTOIRE DU 17 DÉCEMBRE 1855.

—

Le 17 décembre dernier, N. S. P. le Pape Pie IX a tenu consistoire secret au palais apostolique du Vatican, dans lequel son Eminence Révérendissime le S. Cardinal Ugolini a opté pour la diaconie de S. Marie in Cosmedin, en se démettant de celle de S. Adrien.

Ensuite le S. Père, après une allocution, a créé et publié cardinal de la sainte Eglise romaine de l'ordre des Prêtres.

Monseigneur Joseph-Othmar Rauscher, archevêque de Vienne, né à Vienne le 6 octobre 1787.

Il a ensuite proposé les églises suivantes:

L'Eglise métropolitaine de Tarente, pour Monseig. Joseph Rotundo, transféré du Siége archiépiscopal de Brindisi, auquel est unie l'administration perpétuelle de l'Eglise d'Ostuni.

L'église cathédrale de Comacchio, pour le R. D. Vincenzo Moretti prêtre d'Orvieto, chanoine théologal en la même cathédrale, examinateur pro-synodal, pro-vicaire général du même diocèse, et docteur en sacrée théologie et dans l'un et l'autre droit.

Les églises cathédrales unies de Feltre et Bellune, pour le R.D. Giovanni Renier prêtre diocésain de Trevise, chanoine en cette cathédrale, examinateur pro-synodal, recteur et préfet des études dans le même séminaire de Trevise.

L'église cathédrale de Concordia, pour le R. D. Andrea Casasola prêtre de l'archidiocèse d'Udine, protonotaire apostolique surnuméraire de Sa Sainteté, chanoine de l'église métropolitaine d'Udine, et vicaire général dans le même lieu.

Après la provision des églises susdites Sa Sainteté, ayant fait une allocution sur l'objet, a créé et publié cardinaux de l'ordre des prêtres.

Monseig. Charles de Reisach archevêque de Munich et Frisingue; né à Roth diocèse d'Eichstett le 6 juillet 1800.

Monseig. Clément Villecourt, évêque de la Rochelle en France, né à Lyon le 9 octobre 1787.

Le Rme Père Maître Francesco Gaude de l'ordre des prêcheurs, né à Cambiano archidiocèse de Turin le 5 avril 1809, procureur général de son ordre et recteur du Séminaire Pie.

Enfin Monseig. Carlo Rivelli archevêque de Corfou, étant présent, a demandé, par intermédiaire d'un avocat consistorial, le sacré-pallium pour son église métropolitaine, et le procureur de Monseig. l'archevêque de Tarente en a fait autant pour cette église.

CONSISTOIRE DU 20 DÉCEMBRE.

Notre Saint Père le Pape Pie IX a tenu consistoire public le 20 décembre dans la salle consistoriale du palais Vatican, pour donner le chapeau cardinalice aux Emes et Rmes Cardinaux de Reisach, Villecourt et Gaude, créés et publiés dans le consistoire secret du 17.

Dans ce but les trois Cardinaux se sont rendus d'abord à la Chapelle Sixtine, où ils ont prêté le serment prescrit par les constitutions apostoliques.

Les éminentissimes et révérendissimes cardinaux chefs d'ordre ont assisté à cet acte, ainsi que les personnages qui ont coutume d'y intervenir. Les nouveaux cardinaux, après avoir prêté obédience, ont été introduits dans la salle consistoriale, par deux éminentissimes cardinaux diacres. Arrivés au trône pontifical, ils ont baisé d'abord le pied et ensuite la main du Saint Père qui leur a donné le baiser; ensuite, embrassés par leurs collègues, ils sont allés occuper leur place; enfin, ils sont retournés au trône, et Sa Sainteté leur a mis le chapeau cardinalice.

A cette occasion, M. de Dominicis-Tosti, avocat consistorial, a plaidé deux fois devant le Saint Père la cause de béatification du ven. serviteur de Dieu Leopold Gaiche, prêtre de Pérouse, de l'ordre des réformés de S. François.

Cela fini, les Emes et Rmes Cardinaux se sont rendus processionnellement à la Chapelle Sixtine pour assister au chant du *Te Deum;* après quoi, S. E. le cardinal Mattei sous-doyen du sacré collége a récité l'oraison *Super Electos*, et les cardinaux ont donné un nouveau baiser de congratulation à leurs trois collègues.

Le consistoire public fini, Sa Sainteté a tenu consistoire secret, dans lequel, selon l'usage, Elle a fermé la bouche aux Emes et Rmes Cardinaux de Reisach, Villecourt et Gaude.

Sa Béatitude a proposé alors les églises suivantes:

L'eglise cathédrale de Sebenico, pour le R. D. Pierre-Alexandre Doimo Maupas, prêtre de Spalato, chanoine honoraire de l'église métropolitaine de Zara, professeur de théologie dans le séminaire de ce lieu, recteur de l'autre séminaire, examinateur et juge pro-synodal.

L'église cathédrale de Fréjus, pour le R. D. Antoine-Joseph-Henri Jordany, prêtre diocésain de Digne, supérieur du séminaire, chanoine de la cathédrale.

L'église épiscopale de Tinia, pour Monseig. Jean-Baptiste Nehiba, prêtre archidiocésain de Colocz, prélat domestique de Sa Sainteté, prévôt majeur dans ladite métropole, auditeur des causes, vicaire-général de cette ville et diocèse, docteur en théologie.

Aprèr cela, le Saint Père, selon l'usage, a ouvert la bouche aux trois Emes et Rmes Cardinaux de Reisach, Villecourt et Gaude.

Enfin il a mis aux nouveaux cardinaux l'anneau cardinalice, et leur a assigné les titres presbytéraux: à l'Eme et Rme Cardinal de Reisach, le titre de S. Anastasie; à l'Eme et Rme Cardinal Villecourt, celui de S. Pancrace, et à l'Eme et Rme Cardinal Gaude, celui de S. Marie d'Aracœli.

MÉLANGES.

— *Indulgences de la Scala Santa.* — Pie VII a concédé neuf ans d'indulgence pour chaque degré de la Scala Santa qu'on gravit à genoux. C'est ce qu'on voit dans le Décret suivant de la S. Congrégation des Indulgences.

DECRETUM. Urbis. Ex audientia Sanctissimi die 2 septembris 1817. Inter obsequia, quae Sacrosanctae Religionis nostrae divinis Mysteriis Christifideles deferre consueverunt, illud potissimum Deo pergratum, et iisdem utile accidit, ut Passionis Salvatoris Nostri Jesu Christi Mysteria recolentes et abstrahantur a noxiis, et ad salutaria dirigantur. Qua de re Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. VII ad augendam fidelium devotionem, fovendamque, et excitandam memoriam erga Monumenta Passionis Christi, et maxime praeclarum illud Schalae Sanctae, in qua Redemptor Dominus per singulos illius gradus non semel tantum ascendit, et sanguine suo pretioso consecravit; volensque, ut dignis frequentetur honoribus, et simul fideles ad illud confluentes beneficia majora pertrahant, nec non ad defunctorum fidelium levamen, et solatium redundet; reserandos propterea Sibi esse thesauros Ecclesiae censuit, ac supplicationibus Capituli, et Canonicorum Patriarchalis Lateranensis Basilicae super hoc porrectis, atque inhaerendo concessionibus fel. rec. Leonis PP. IV, et Paschalis PP. II Praedecessorum suorum, qui singulis utriusque sexus Christifidelibus corde saltem contrito orantibus, vel meditantibus Passionem D. N. Jesu Christi, et praelaudatam Schalam Sanctam flexis genibus ascendentibus Indulgentiam novem annorum pro quolibet gradu concessere: Easdem Indulgentias idem Sanctissimus non modo perpetuis futuris temporibus, et absque ulla Brevis expeditione valituras confirmavit, sed quatenus opus sit, de novo impertitus est; et ut animabus Christifidelium, quae Deo in charitate conjunctae ex hac luce migraverint per modum suffragii applicari possint, in Domino pariter concessit.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum die, et anno ut supra.

J. Ph. Card. Scotti pro-praefectus. Loco † Sigilli. Angelus Costaguti secret.

— *Chapelet de N.-D. des Sept Douleurs.* — Ce chapelet se compose de sept parties, à chacune desquelles on récite un *Pater* et sept *Ave Maria,* et à la fin trois autres *Ave Maria* en honneur des larmes de la Ste-Vierge. On sait que le Pape Pe VII témoigna sa dévotion au mystère des Douleurs de la Mère de Dieu, en rendant obligatoire dans l'Église universelle l'office du 3e dimanche de septembre. Le bref *In his per quae* (5 octobre 1818) accorda de nouvelles faveurs spirituelles aux confréries de N.-D. des Sept Douleurs. En outre, par un décret du 18 février 1815, la S. Congrégation des Indulgences approuva et permit d'imprimer un sommaire authentique des indulgences accordées par plusieurs Papes à ceux qui récitent le chapelet de N.-D. des Sept Douleurs. On remarque dans ce sommaire, entre autres concessions de Benoît XIII, 200 jours d'indulgences pour chaque *Pater* et *Ave Maria* qu'on récite sur ce chapelet, pendant tout le carême, ou dans les fêtes principales des 7 Douleurs avec leurs octaves, et tous les vendredis de l'année. Dans les autres jours, on gagne 100 jours d'indulgence, plus sept ans et sept quarantaines quand on récite tout le chapelet, seul ou en compagnie. Il y aussi les indults de Clément XII et de Benoît XIV. Le pouvoir de bénir les chapelets est

réservé aux Servites, qui ont la faculté de le communiquer à d'autres.

— *Chemin de Croix. Le Bienheureux Léonard de Port-Maurice.* — On a un décret de la Sacrée-Congrégation des Indulgences qui fut rendu sur la demande du B. Léonard de Port-Maurice, relativement à l'espace qu'il faut observer entre les stations. Voici cette déclaration : « Très Saint Père, le frère Léonard de Port-Maurice, mineur réformé de la retraite, prosterné aux pieds de Votre Béatitude, représente avec le plus grand respect que quelques personnes ont émis le doute, savoir: si les Chemins de Croix jouissent des indulgences de celui de Jérusalem quand on n'y observe pas la même distance de pas entre une station et l'autre qu'il y a dans Jérusalem; et comme les brefs apostoliques ne parlent pas de cette distance, qui n'a jamais été observée dans les Chemins de Croix érigés à Rome ou dans les autres pays, et comme d'ailleurs on ne peut pas l'observer à cause de la petitesse des églises, oratoires et lieux pies où l'on doit les ériger; et pour empêcher qu'un tel doute ne fasse interrompre un si pieux exercice pratiqué jusqu'ici avec très-grand fruit des âmes; l'orateur supplie la haute clémence de V. S. de daigner déclarer que la distance de pas qu'il y a dans Jérusalem n'est pas nécessaire, et qu'au contraire la plus faible distance suffit. — Die 3 decembris 1736. *Sacra Congregatio Indulg. S. Reliquiis praeposita declaravit inter stationes Viae Crucis non requiri distantiam aequalem Viae Crucis Hierosolymitanae, nec determinatam. Et facta de praedictis SSmo Dno Nostro relatione, S. Sua benigne approbavit. L. Ep. Alban. Card. Picus Praef. Jo. Archiep. Tyri, secret.* »

— *Prières à réciter aux stations du Chemin de Croix.* — La S. C. des Indulgences a été consultée assez souvent au sujet des prières qu'il faut réciter à chacune des stations, pour gagner les indulgences : on a demandé, entre autres, si les six *Pater* et *Ave* étaient de rigueur? Elle a répondu constamment que c'était simplement une pieuse coutume et non une condition prescrite pour gagner les indulgences, conformément à ce qui est dit dans les avertissements que donna la S. C. sous la date du 3 avril 1731 relativement à ce pieux exercice. Voici ce qu'on lit en effet dans ces Avertissements, num. 5 et 6 : « Ce pieux exercice se fait, ou bien processionnellement par tout le peuple sous la direction d'un ou de plusieurs prêtres, ou en particulier par chacun. Quand on le fait de la première manière, il faut disposer la procession de sorte que les hommes marchent séparément des femmes, c'est-à-dire, ceux-là les premiers, et ensuite celles-ci, avec un ou deux prêtres intermédiaires; et à chaque station un clerc ou un prêtre lira à haute voix la considération correspondante à chaque mystère et station; après avoir récité un *Pater* et *Ave* et fait un acte de contrition, on passe à la suivante, en chantant le *Stabat Mater* entre une station et l'autre, ou bien une autre prière; tous doivent observer beaucoup de modestie, de silence et de recueillement, car l'expérience montre que ce saint exercice, fait avec piété et dévotion, introduit peu à peu l'usage de la méditation et la réforme de la conduite parmi les fidèles de toute condition. Quand on fait le Chemin de la Croix en particulier, il n'est pas nécessaire de réciter six Pater et Ave à chaque station, comme le croient quelques-uns, mais il suffit de méditer même brièvement la passion du Seigneur, ce qui est l'œuvre prescrite pour gagner les saintes indulgences; et, selon l'usage établi, réciter un Pater et Ave à chaque croix, et faire un acte de contrition. »

— *Indulgences du Chemin de Croix.* — La même Instruction du 3 avril 1731 défend de publier un nombre certain et déterminé d'indulgences. C'est l'article 9, ainsi conçu: « Qu'on ne public du haut de la chaire ni sous autre forme, et encor moins qu'on n'inscrive dans les petites chapelles des stations aucun nombre certain et déterminé des indulgences qui se gagnent; car il a été reconnu en plusieurs occasions que, ou par inadvertence ou par équivoque, ou par confusion que l'on fait d'autres dévotions avec celle-ci, on altère ou on confond la vérité des indulgences; c'est pourquoi, qu'il suffise de dire que tous ceux qui méditent la passion du Seigneur dans ce saint exercice, gagnent par concession des souverains pontifes les mêmes indulgences qu'ils auraient s'ils visitaient personnellement les stations du Chemin de Croix de Jérusalem. »

On peut voir dans la 3e livraison des *Analecta*, p. 610, la liste des indulgences des Lieux-Saints de Palestine. Sur la pieuse pratique du Chemin de Croix, consulter le bref de Clément XII du 16 janvier 1731, qui résout plusieurs doutes suscités à propos de celui de Benoît XIII.

— *Crucifix à l'usage des malades et autres fidèles qui ne peuvent pas faire le Chemin de Croix.* — Le Pape Clément XIV est le premier qui ait permis de gagner les indulgences du Chemin de Croix en récitant 14 Pater et Ave avec un crucifix béni spécialement à cet effet. Voici la *notification* publiée par l'imprimerie camérale en 1773 : « Notre Saint Père le Pape Clément XIV heureusement régnant a daigné, pour tous ceux qui se trouvent dans les tribulations des maladies, ou dans les prisons, ou sur mer, ou dans les pays des infidèles, ou qui seraient dans une impossibilité réelle de pouvoir visiter les stations du Chemin de Croix, accorder de pouvoir gagner les indulgences de ces stations, en récitant quatorze Pater et Ave et cinq Pater Ave et Gloria Patri à la fin, avec un autre pour le Souverain Pontife qui accorde lesdites indulgences, comme s'ils avaient visité personnellement les susdites stations; à la condition pourtant, que chacun se procure un Crucifix de cuivre béni par le Rme P. Général de tout l'ordre des Mineurs ou par un des provinciaux ou gardiens qui dépendent de lui; il faut tenir ce Crucifix en main pendant qu'on récite lesdits Pater Noster. On exhorte les fidèles à ne pas négliger un semblable trésor, non seulement à cause des innombrables indulgences, mais surtout parce que c'est la mémoire de la Divine Passion, unique moyen d'assurer le salut, moyen nécessaire pour se sauver. »

— *Indulgence accordée aux confesseurs.* — Par un décret de la S. Congrégation des Indulgences du 27 mars 1854, N. S. P. le Pape Pie IX accorde cent jours d'indulgence aux confesseurs qui récitent la prière suivante, avant de recevoir les confessions sacramentelles. On ne peut gagner cette indulgence qu'une fois par jour. Voici cette prière, ainsi que le décret qui renferme la concession dont nous parlons:

Oratio recitanda ante sacramentales confessiones excipiendas.

Da mihi, Domine, sedium tuarum assistricem Sapientiam, ut sciam judicare populum tuum in justitia, et pauperes tuos in judicio. Fac me ita tractare Claves Regni Coelorum, ut nulli aperiam cui claudendum sit, nulli claudam cui aperiendum sit. Sit intentio

mea pura, zelus meus sincerus, charitas mea patiens, labor meus fructuosus. Sit in me lenitas non remissa, asperitas non severa, pauperem ne despiciam, diviti ne aduler. Fac me ad alliciendos peccatores suavem, ad interrogandos prudentem, ad instruendos peritum. Tribue, quaeso, ad retrahendos a malo solertiam, ad confirmandos in bono sedulitatem, ad promovendos ad meliora industriam: in responsis maturitatem, in consiliis rectitudinem, in obscuris lumen, in amplexis sagacitatem, in arduis victoriam, inutilibus colloquiis ne detinear, pravis ne contaminer, alios salvem, meipsum non perdam. Amen.

Urbis et Orbis. Decretum.

Ex Audientia SSmi. Die 27 martii 1854. — Ad preces humillimas Rmi Patris Jacobi Pignone del Carretto Clericorum Regularium Theatinorum Praepositi Generalis SSmus Dnus Noster Pius PP. IX benigne inclinatus omnibus et singulis Confessariis in Universo Orbe Catholico existentibus supraenunciatam Orationem, antequam ad Sacramentales excipiendas Confessiones assideant, corde saltem contrito, et devote recitantibus centum dierum Indulgentiam semel tantum in die acquirendam, clementer est elargitus. Praesenti perpetuis futuris temporibus valituro absque ulla Brevis expeditione.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum. F. Card. Asquinius praefectus. — Loco † Sigilli. — *A. Colombo secretarius.*

— *Confirmation apostolique du culte rendu de temps immémorial à la Bienheureuse Sibylline de Biscossis vierge du tiers ordre de S. Dominique.* — Le Bienheureuse Sibylline naquit à Pavie vers la fin du 13e siècle. Elle mourut en 1367. Le culte immémorial qui lui a été constamment rendu, vient d'être confirmé par N. S. P. le Pape Pie IX. Voici le décret de confirmation.

Papien. seu ordinis Praedicatorum confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti Servae Dei Sibyllinae de Biscossis Virgini Tertii Ordinis Sancti Dominici Beatae nuncupatae.

Sibyllina De Biscossis Papiae orta anno ferme MCCLXXXVII duodenis orbata visu, didicit ex hac ipsa divina permissione studiosius virtutum omnium, quarum haud dubia a pueritia indicia protulerat, exercitationi vacare primo apud Sorores quasdam Tertii Ordinis Sancti Dominici; deinde in abscondito recessu, ad quem austerioris vitae cupida confugit, et commorata est ad Annum usque MCCCLXVII, in quo decimoquarto kalendas aprilis Octogenaria ad Coelum ejus anima convolavit, Christo Coelesti Sponso sanctitatem ipsius manifestante. Hinc publici et Ecclesiastici Cultus longe ante Centenariam a Decretis Sa. Me. Urbani Papae VIII requisitam, ei tribui coeperunt honores, in quibus ad haec usque tempora perseverantibus Fidelibus Papiae et alibi, R.P.F. Vincentius Aquaroni Sacerdos et Postulator Generalis Ordinis Praedicatorum, de formali hujus Cultus Apostolica confirmatione agere constituit. Corrogatis itaque induaiis monumentis ipsius Cultus initium paritee, et numquam intermissam continuationem comprobantibus, obtinuit ut ab Emo et Rmo Domino Cardinale Gabriele Della Genga-Sermattei Caussae Relatore in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis ad Vaticanum subsignata die coadunatis sequens Dubium proponeretur, nimirum « *An constet de Cultu publico et Ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito Ancillae Dei Sibyllinae De Biscossis Virgini Tertii Ordinis Sancti Dominici Beatae nuncupatae seu de casu excepto a Decretis Sa. Me. Urbani Papae VIII.* » Et Eminentissimi ac Reverendissimi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi post diligens omnium examen, ac post auditum R. P. D. Andream Mariam Frattini Sanctae Fidei Promotorem scripto et voce sententiam suam elicientem, rescribendum censuerunt « *Affirmative, seu constare de casu excepto.* » Die 12 Augusti 1854.

Facta postmodum de praemissis per me subscriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Pio IX Pontifici Maximo relatione fideli, Sanctitas Sua Rescriptum Sacrae Congregationis in omnibus approbavit, cultumque publicum et Ecclesiasticum ab immemorabili Beatae Sibyllinae de Biscossis praestitum ratum habuit, et confirmavit. Die 17 iisdem mense et anno. — C. Episcopus Albanen. Card. Patrizi S.R.C. praef. — Loco † Signi. — *Dom. Gigli S.R.C. Secret.*

— *Confirmation apostolique du culte rendu de temps immémorial aux Bienheureux Grégoire et Dominique, prêtres de l'ordre de S. Dominique.* — Pendante devant la S. Congrégation des Rites depuis un grand nombre d'années, cette cause a été enfin décidée en 1854, et la S. Congrégation a jugé qu'il constait de culte public et immémorial rendu depuis un temps immémorial aux Bienheureux Grégoire et Dominique. Voici le Décret qui renferme cette confirmation apostolique.

Barbastren. Seu Ordinis Praedicatorum confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti servis Dei Gregorio et Dominico sacerdotibus Ordinis Praedicatorum beatis nuncupatis.

Quum Sanctissimus Dominus Noster Pius IX Pontifex Maximus quarto Nonas Maji hoc ipso vertente Anno de speciali gratia indulserit, ut de confirmatione Cultus publici et Ecclesiastici ab immemorabili tempore praestiti Servis Dei Gregorio et Dominico Sacerdotibus Ordinis Praedicatorum, de qua ab Anno 1842 octavo Kalendas Octobris in Sacrorum Rituum Congregatione actum fuerat, iterum in eadem Sacra Congregatione ageretur, R. P. F. Vincentius Acquaroni ejusdem Ordinis Sacerdos et Postulator Generalis institit, et per Eñum ac Rñum D. Cardinalem Robertum Roberti loco et vice Eñi et Rñi Domini Card. Ludovici Altieri Ponentis in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis ad Vaticanum hodierna die coadunatis Dubium ipsum tunc expensum denuo proponeretur, nimirum « *An constet de Cultu publico et Ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito Servis Dei Gregorio, et Dominico Sacerdotibus Ordinis Praedicatorum Beatis nuncupatis, seu de casu excepto a Decretis sa. me. Urbani Papae VIII.* » Et Eñi et Rñi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi maturo iterum examine expendentes omnia et singula tunc exhibita monumenta hujus Cultus existentiam longe ante Centenariam requisitam a Decretis sa. me. Urbani Papae VIII et numquam intermissam continuationem ad haec usque tempora concludentissime comprobantia, post auditum R. P. D. Andream Mariam Frattini Sanctae Fidei Promotorem, sententiam tunc prolatam confirmantes rescribendam censuerunt « *Affirmative, seu constare de casu excepto* » Die 12 Augusti 1854 « Super quibus omnibus facta postmodum per me subscriptum Secretarium Sanctissimo eidem Domino Nostro Pio Papae IX fideli relatione, Sanctitas Sua Rescriptum Sacrae Congregationis in omnibus approbavit, cultumque publicum et Ecclesiasticum ab immemorabili praestitum Beatis Gregorio et Dominico Sacerdotibus Ordinis Praedicatorum, ratum habuit et confirmavit. Die 17 iisdem Mense et Anno. — C. Episcopus Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praef. — Loco-Signi. — *Dom. Gigli S. R. C. Secret.*

— *Inscription commémorative de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception dans la basilique Vaticane.* — La Fabrique de Saint-Pierre a voulu consacrer par une inscription le souvenir du fait mémorable qui, le 8 décembre 1854, remplissait d'une nouvelle gloire la basilique Vaticane. Par ses soins, quatre grandes tables de marbre blanc rehaussées par un encadrement de *porta santa*, ont été scellées dans les murs du sanctuaire. Elles contiennent la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie proclamée du haut de la Chaire apostolique par S.S. Pie IX, et les noms et titres des 53 cardinaux, 43 archevê-

ques et 100 évêques qui furent présents à cette définition. Nous reproduisons intégralement la première table:

Pius . IX . Pontifex . Maximus
in . hac . patriarchali . basilica . die . VIII . decembris
an . MDCCCLIV
dogmaticam . definitionem
de . Conceptione . Immaculata
Deiparae . Virginis . Mariae
inter . sacra . solemnia . pronunciavit
totiusque . orbis . catholici . desideria . explevit

La deuxième table contient les noms des cardinaux; la troisième, ceux des archevêques, et la quatrième ceux des évêques qui assistèrent à cette assemblée.

— Bibliographie. — *Dell'Immacolato Concepimento etc. De l'Immaculée Conception de la Ste-Vierge et de sa définition dogmatique, Dialogue polémique et familier, par J. Finazzi, théologal de la cathédrale de Bergame* (en italien). — Milan, imprimerie archiépiscopale de Besozzi. 1855.

L'auteur s'est proposé d'instruire solidement les fidèles sur la définition dogmatique de l'Immaculée Conception. Sans doute, avant comme après ce grand acte de l'infaillibilité papale, des hommes distingués ont fait des écrits consciencieux qui représentent tous les arguments que fournissent l'Ecriture et la Tradition; mais leur théologie n'est pas accessible au commun des fidèles. M. Finazzi résume leurs travaux; il le fait avec jugement et concision, et ne manque pas d'indiquer les sources à ceux qui veulent et peuvent les consulter. Son mérite n'est pas simplement celui de traducteur intelligent et fidèle; aimant à pénétrer le fond des choses, il fait appel aux principes fondamentaux de la théologie, surtout quand il traite de la foi passive de l'Eglise, ou de la définition expresse de vérités contenues dans la révélation.

Les textes de l'Ecriture qu'on peut invoquer en faveur du dogme de l'Immaculée Conception se partagent en deux classes: d'abord ceux qui ont force probante dans le sens littéral, et ensuite ceux qu'on peut apporter au sens mystique et spirituel, à cause de l'usage que l'Eglise en fait dans sa liturgie. L'auteur ne pouvait pas citer dans un petit volume de 200 pages à peine les innombrables témoignages de la Tradition: il choisit les plus frappants, et la probation n'en devient que plus convaincante. Pour les quatre premiers siècles, il cite la fameuse lettre des prêtres d'Achaïe, Origène, S. Denis d'Alexandrie, S. Epiphane, S. Jérôme, S. Ephrem, S. Augustin. Au 5[e] siècle, on a S. Cyrille d'Alexandrie disant que les hommes naissent tous dans le péché originel, excepté Celui qui est né de la Vierge, et excepté aussi cette Vierge elle-même. S. Maxime de Turin, dans le même siècle, enseigne que la Ste-Vierge posséda la grâce originelle. Au 7[e] siècle, d'après S. Idelfonse, il est constant que la Ste-Vierge a été exempte du péché originel: *Constat eam ab originali peccato fuisse immunem.* S. Anselme de Cantorbery exprime cette doctrine d'une manière non moins formelle, en disant: *Omnes mortui sunt in peccatis, sive originalibus sive voluntate additis, nemine prorsus excepto, dempta Matre Dei.*

Quant à la difficulté qu'on rencontre, soit dans la fameuse lettre de S. Bernard aux chanoines de Lyon, soit dans quelques textes de Saint Thomas d'Aquin, l'auteur, loin de la dissimuler, en parle d'une manière satisfaisante, et résout l'objection avec discernement. Il dit un mot de l'interpolation des textes de S. Thomas. A partir du treizième siècle, où la question commença d'être agitée, les théologiens, les universités et les ordres religieux se prononcent à l'envi pour le glorieux privilége de la Mère de Dieu. L'ordre de S. Dominique ne fait pas exception, ainsi que notre auteur le prouve avec S. Alphonse de Liguori, qui a démontré que la majorité des théologiens dominicains soutenait l'Immaculée Conception. On sait que ceux d'Espagne étaient unanimes sur ce point. Nous avons sous les yeux une lettre du général de l'ordre, Jean-Baptiste Marini, datée de Rome le 14 avril 1663, autorisant tous les religieux de la province d'Espagne à réciter l'invocation que les prédicateurs avaient coutume de faire en l'honneur de l'Immaculée Conception Quelques-uns des écrits publiés dans ces derniers temps mentionnent ladite lettre, mais le document, autant que nous pouvons le savoir, n'a pas été publié. Nous le donnerons à la suite de cet article. En transmettant cette décision du supérieur-général aux religieux de sa province, le prieur provincial d'Espagne, Jean Martinez del Prado prescrivit une fête solennelle qu'on devait faire en l'honneur de l'Immaculée Conception dans tous les couvents de l'Ordre. Sa circulaire ou patente est du 1[er] juillet 1663.

Aux théologiens se joignent les poëtes et le commun des fidèles. L'auteur cite Dante, avec un autre poëte, Bianco de Sienne, qui a laissé de pieuses strophes sur l'Immaculée Conception. Cette persuasion commune, cette foi passive forme un argument très-efficace, aux yeux de la saine théologie. Néanmoins, l'Eglise, par l'organe des Papes et des Conciles, sans précipiter son jugement, a continué longtemps d'examiner la vérité, ainsi que l'opportunité de la définition dogmatique, bien qu'elle ait clairement montré de quel côté penchait sa persuasion bien arrêtée et invariable. Ici l'auteur parle de la fête de la Conception, et de son introduction dans l'Eglise romaine et dans la chapelle papale au temps de Clément V. Il cite les constitutions de Sixte IV, d'Alexandre VI et de Jules II. Il raconte d'après Pallavicini ce qui eut lieu dans le concile de Trente et mentionne les actes de S. Pie V, de Paul V, Grégoire XV, Alexandre VII. Sa conclusion est que, évidemment la doctrine de l'Immaculée Conception pouvait être formellement définie, parce qu'on doit regarder comme divinement révélé ce qui est renfermé explicitement ou implicitement dans les Ecritures ou la tradition.

La dernière partie du Dialogue traite de l'opportunité de la définition. L'auteur fait l'histoire des faits, à partir de l'encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX datée de Gaëte 2 février 1849, jusqu'au décret dogmatique du 8 décembre 1854. Il développe les convenances sociales et religieuses de la définition. Enfin, il montre l'admirable accord qu'elle a rencontré dans les catholiques du monde entier, parmi lesquels elle produit un enthousiasme sans pareil.

Vient ensuite la bulle *Ineffabilis Deus*, dans la version italienne qui en a été donnée. Elle est suivie d'un appendice composé de pieuses pratiques en honneur de l'Immaculée Conception: une neuvaine complète, des antiennes, et oraisons ou invocations enrichies d'indulgences. L'auteur a cru pouvoir y joindre des *Litanies de l'Immaculée-Conception*, qu'il a puisées dans un manuel de piété imprimé à Paris en 1850. Nous n'avons pas d'objection à faire, pourvu que ces *litanies* soient approuvées par l'autorité compétente.

Voici la lettre par laquelle le provincial des Dominicains d'Espagne transmit à ses religieux celle qu'il venait de recevoir du général de l'ordre.

« Aux RR. PP. Maîtres, Prieurs, Recteurs, sous-prieurs et présidents de nos couvents, et aux mères prieures, sous-prieures, et à leurs vicaires et procureurs et aux autres religieux et religieuses de notre province d'Espagne de l'ordre des Prêcheurs, le maître fr. Jean Martinez de Prado, provincial de la même province, salut en Jésus-Christ, qui est le vrai salut et grâce et consolation du Saint-Esprit, etc.

Le premier juin de la présente année j'ai reçu une lettre de notre Rme P. Général ainsi conçue:

» J'ai reçu la lettre de Votre paternité datée de Tolède le 26 janvier de cette année, dans laquelle elle m'avertit de l'état de notre province d'Espagne, où l'on veut que les religieux se conforment en prêchant aux autres prédicateurs de ces royaumes touchant le mystère de la très-pure Conception de la Ste-Vierge sans souillure de péché originel dans le premier instant de son existence; cette question étant des plus graves qui puissent se présenter, j'ai voulu, avant de répondre à votre paternité, la recommander à Dieu dans les sacrifices communs et particuliers; et ces prières ayant accompagné toutes les consultations, les examens et conseils nécessaires, j'ai cru devoir dire à votre paternité que sans scrupule elle peut ordonner à ses subordonnés de se conformer aux autres sur ce point, en suivant en cela la pieuse dévotion de sa majesté (que Dieu garde!) laquelle augmente celle de ses sujets; et V. P. mettra toute l'attention nécessaire afin que tous s'y conforment sans exception, attendu que notre ordre exige cette unité de conduite qui nous fait être *anima una*, *et cor unum in Deo;* et elle ne tardera pas à me rendre compte de ce qu'elle fera. Ma bénédiction pour votre paternité et toute cette sainte province est que tous progressent *in utroque homine* et soient tels que Dieu veut. Je recommande à vos prières la personne royale de sa majesté, la félicité de sa couronne, l'accroissement de la religion, ma personne, et les compagnons. Rome, 14 avril 1663. — P. V. Conservus in Domino. Fr. Joannes-Baptista de Marinis Magister Ordinis.

» Le jour que j'eus connaissance de cette lettre de notre père révérendissime, je lisais en ce désert un sermon vraiment céleste d'un saint ermite, le grand S. Ephrem, sur les grandeurs de la Ste-Vierge Mère de Dieu, et j'arrivais à ce passage; *Non nobis est alia, quam in te fiducia, o Virgo sincerissima, ex ulnis siquidem maternis tibi, Domina nostra, dediti sumus miseri, tuique clientes appellati.* Tous les chrétiens peuvent dire ces mots, puisqu'elle est la mère, la protectrice et l'avocate de tous; mais il est certain que nous pouvons les dire d'une manière tout à fait spéciale, attendu que notre ordre s'est établi par la prière et l'intercession de la Sainte-Vierge; c'est elle qui lui a donné son habit, et qui remplit toujours pour lui l'office d'une Mère, en nous soutenant, en nous comblant des plus grands bienfaits. Dieu montra à notre père S. Dominique ses enfants sous son manteau, et il lui dit ces tendres et suaves paroles: *Ordinem tuum Matri meae commisi;* et continuellement nous éprouvons les bienfaits de son patronage. C'est ainsi que je fus extrêmement consolé par ce qu'ajoute S. Ephrem: *Tu enim noster es portus, o Virgo intemerata, et praesens pia auxiliatrix; sub tua denique tutela et protectione tuti sumus, quare ad te unicam confugimus, crebrisque lacrymis, o Beatissima Mater, imploramus etc.* Puisque nous sommes donc certains de pouvoir agir sans scrupule, il faut que nous obéissions promptement; et nous qui tenons à gloire d'être les serviteurs de Notre Dame et ses enfants, et les prédicateurs, quoique indignes, de sa grandeur, ne laissons rien de tout ce que nous pouvons faire et dire pour son service etc. Ainsi, pour me conformer à l'ordre et à la disposition de notre Rme P. Général, j'ordonne et commande par stricte obéissance à tous les religieux de notre province, aux prélats comme aux simples religieux, dans nos couvents comme dehors, de dire l'éloge usité dans ces royaumes en honneur de la très-pure Conception de la Ste-Vierge conçue sans péché originel dans le premier instant de son existence; et que dans tous nos couvents, dès qu'on recevra cette patente, on fasse une fête à ce très-saint-mystère avec le plus de solennité qu'on y pourra mettre, avec des prédications dans la forme susdite. On devra me donner avis de la réception et de l'observation de notre patente; et s'il se trouvait quelque transgresseur, et perturbateur de la paix, on le punirait avec toute rigueur. Ce 1er juillet 1663. — Fr. Jean Martinez de Prado, prieur provincial. »

IMPRIMATUR.
Fr. Th. M. Larco Ordinis Praedicatorum Sacri Palatii Apostolici Magistri Socius.

IMPRIMATUR.
Fr. A. Ligi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIVERS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

TREIZIÈME LIVRAISON.

NOTICE

SUR QUELQUES VÉNÉRABLES SERVITEURS DE DIEU,

QUI ONT VÉCU DANS LE PRÉSENT SIÈCLE

—

LE VÉNÉRABLE ÉTIENNE BELLESINI.

—

Le 15 janvier 1852, Notre Saint Père le Pape Pie IX signa la commission d'introduction de la cause du serviteur de Dieu Etienne Bellesini, de l'ordre des ermites de Saint Augustin. Douze ans n'étaient pas écoulés depuis l'heureux trépas du vénérable religieux, qui mourut à Genazzano diocèse de Palestrine le 2 février 1840, victime de son zèle pour ses paroissiens qui étaient décimés par une épidémie.

L'introduction des causes de béatification dépend de neuf conditions principales. 1. Il faut que dix ans se soient écoulés depuis l'exhibition devant la S. Congrégation des Rites de l'enquête de l'Ordinaire qui contient les preuves de la réputation des vertus et de miracles dont jouit le serviteur de Dieu; l'instance ou pétition relative à la signature de la commission ne peut pas être proposée devant la S. Congrégation avant l'expiration de ces dix ans, à moins que le Pape n'accorde dispense. 2. Les décrets d'Urbain VIII veulent que ces sortes d'instances soient proposées en congrégation *générale* des Rites, tenue en présence de Sa Sainteté: il faut par conséquent une autre dispense afin de pouvoir les proposer dans une congrégation *ordinaire,* ou sans l'intervention des consulteurs. 3. Les écrits du serviteur de Dieu, s'il en a laissés, doivent être révisés avant l'introduction de la cause. 4. Il faut que des rois, des princes et autres personnes publiques demandent spontanément et avec instances la béatification du serviteur de Dieu. 5. Il faut présenter à la S. Congrégation des Rites les procès instruits précédemment par autorité des Ordinaires. 6. Ces procès sur la renommée des vertus et miracles, dont s'appuie la demande d'introduction de la cause, doivent avoir été faits selon les règles établies. 7. Il faut que ces procès constatent et prouvent pleinement la renommée des vertus et miracles. 8. Il faut qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'introduction de la cause. 9. Enfin, il faut que, après l'expiration des dix ans mentionnés ci-dessus, les évêques rendent témoignage de la continuation, de l'accroissement de cette renommée publique.

Peu de temps après la mort du P. Etienne Bellesini, la réputation de sainteté qu'il avait laissée, les miracles qui ne tardèrent pas à s'accomplir par son intercession, firent naître le désir de sa canonisation. Trois enquêtes juridiques furent commencées, à Trente où il naquit, et où il passa les premières années de sa vie jusqu'en 1817, à Rome où il remplit les fonctions de maître de novices dans l'ordre des Augustins; enfin, dans le diocèse de Palestrine, où il resta jusqu'à sa mort. Deux cardinaux paraissent parmi les témoins de ces enquêtes ordinaires, sans parler de plusieurs autres personnes de distinction. On présenta ces procès à la S. Congrégation des Rites en 1845. Dix ans n'étaient pas écoulés, quand l'introduction de la cause fut soumise à la Sacrée Congrégation en 1852; le Pape dispensa, et permit en outre de traiter la cause en congrégation *ordinaire* des Rites sans les consulteurs, et avant d'examiner les écrits. On avait les demandes de 44 cardinaux, évêques ou généraux d'ordres qui sollicitaient l'introduction de la cause. N. S. P. le Pape Pie IX, qui la demandait comme évêque d'Imola sous la date du 8 mai 1846, la signa comme Souverain Pontife le 15 janvier 1852.

On remarque trois époques dans la vie du vénérable Etienne Bellesini. La première embrasse ses premières années jusqu'à 1817. La seconde se passe à Rome, où il se distingue comme maître des novices et partisan zélé de la discipline religieuse. La troisième embrasse les années qu'il passa

à Genazzano, pratiquant la parfaite vie commune, et remplissant ses devoirs de curé.

Nous remarquerons surtout les actes de zèle qu'il eut le courage de remplir dans le Tyrol méridional, tant que dura la dispersion des ordres religieux des premières années du présent siècle. Lorsque parut l'édit impérial qui supprimait les congrégations religieuses, Bellesini était dans le couvent augustin de S. Marc à Trente. Les ennemis de la religion comprirent qu'ils feraient peu de progrès tant que l'éducation dépendrait des évêques; pour la soustraire à cette juridiction ecclésiastique qui les gênait, ils firent soumettre les écoles à l'inspection du pouvoir civil. On organisa des *écoles normales,* dont les maîtres se chargeaient de propager l'impiété et les doctrines impies. Le vénérable serviteur de Dieu vit l'étendue du péril, et comprit que les écoles catholiques étaient le vrai et seul moyen de conserver la foi dans sa patrie. Par opposition aux écoles normales que les nouveaux gouvernants venaient d'établir, il ouvrit des écoles libres, catholiques, gratuites. Le gouvernement en prit ombrage, et chassa Bellesini de son école. Il en ouvrit aussitôt une autre dans la maison de son frère, et encouragea le zèle de quelques maîtresses, qui établirent, à son exemple, des écoles gratuites pour les filles pauvres. Bellesini prenait soin de tous ces établissements. Les aumônes des gens de bien et le traitement qu'il recevait comme ancien religieux, voilà les ressources qu'il avait pour soutenir ses écoles gratuites, dont il voyait avec bonheur la prospérité et le succès. L'envie manqua de force pour les détruire. A la fin de l'occupation étrangère, en 1812, le gouvernement bavarois récompensa Bellesini en le nommant directeur des écoles élémentaires dans toute la principauté de Trente. Nous dirons ce que fit le Vénérable serviteur de Dieu pour abolir tout vestige de ces *écoles normales*, qu'il avait su réduire à l'impuissance pendant qu'elles jouissaient encore de toute la faveur du gouvernement.

Chapitre Premier.

Premières années du V. Serviteur de Dieu. Son entrée dans l'ordre des Augustins. Ecoles catholiques.

Quoique les procès ordinaires ne manquent pas de détails sur les premières années du Vénérable Serviteur de Dieu, nous n'en dirons qu'un mot. Il naquit à Trente le 25 novembre 1774, et fut baptisé dans cette église de Ste-Marie Majeure qu'ont à jamais illustrée les sessions du grand concile œcuménique. Son père était notaire. Sa mère, femme très-pieuse, éleva ses enfants dans la crainte de Dieu. Les témoins du procès font à l'envi l'éloge de cette vertueuse femme qui eut la consolation d'être assistée à sa dernière heure par son fils, déjà religieux et prêtre. Elle avait demandé à Dieu la grâce spéciale de mourir la nuit de Noël; ce vœu fut exaucé, car elle mourut à minuit. Tel était le profit que l'enfant retira des leçons de sa mère, que le curé ne fit pas difficulté de l'admettre à la première communion à peine âgé de sept ans. Il fut confirmé à dix, par l'évêque de Trente Pierre-Vigile comte de Thunn.

Bellesini fit toutes ses études au collége de Trente, sans quitter sa maison paternelle, jusqu'à 16 ou 17 ans, qu'il entra dans l'ordre des Augustins. Son père s'opposa d'abord à sa vocation, mais il céda bientôt devant ses instances. Ainsi, en 1790 ou l'année suivante, Bellesini fut reçu chez les Augustins de Trente, et partit bientôt pour le noviciat de Bologne; il prononça les vœux solennels à l'expiration de l'année. Sa piété et ses talents le firent remarquer entre tous les autres. Il fut envoyé à Rome pour les études de philosophie et de théologie. Un autre P. Etienne-Augustin Bellesini, de Pérouse, était général de l'Ordre. Les témoins du procès parlent de la parfaite distinction avec laquelle Bellesini fit le cours de philosophie et subit l'épreuve des disputes publiques; il mérita le grade de Pro-défendant, qu'on ne donne dans l'ordre des Augustins, qu'aux plus distingués. En 1797, Bellesini retournait à Bologne, pour les hautes études de théologie; il y vaquait encore, quand les armées de la république envahirent cette partie de l'Italie. Un des premiers édits contre les Ordres ayant ordonné l'expulsion de tous les religieux étrangers à l'Etat romain, Bellesini dut à son grand regret quitter sa maison de Bologne, et se réfugia à Trente chez les Augustins de S. Marc, qui l'accueillirent avec bonheur.

Quoiqu'il ne fût encore que diacre, ses supérieurs l'appliquèrent à la prédication, pour laquelle il montrait les plus heureuses dispositions. Les procès attestent le bien que ces prédications firent parmi les fidèles. L'affluence était grande. On y vit la marque d'un secours particulier que Dieu avait réservé à ces religieuses populations dans des temps si mauvais. Dès qu'il atteignit l'age pour être prêtre, l'évêque de Trente lui imposa les mains. Il fallut le porter en litière à la cathédrale, car il venait d'avoir une longue et douloureuse maladie. Le zèle qu'il déploya dans le ministère, dans la prédication et la confession, sa vie pénitente, sa piété, tout cela est attesté dans les enquêtes juridiques.

L'invasion étrangère et le changement de régime qui s'ensuivit ouvrirent une nouvelle carrière au Vénérable serviteur de Dieu. C'était en 1809 Un édit impérial ayant supprimé les Ordres religieux dans le Tyrol, les Augustins de S. Marc quittèrent leur maison, à l'exception de quatre qui obtinrent permission d'y rester. Bellesini était de ce nombre. Il se consolait de la suppression de son institut en se livrant avec plus de zèle aux œuvres du divin ministère; mais bientôt cette ressource lui fut ôtée. Un décret prescrivit le serment à tous les prêtres qui exerçaient publiquement le ministère; le vénérable serviteur de Dieu aima mieux renoncer aux prédications que de prêter ce serment. C'est alors qu'il conçut le dessein des écoles gratuites, par opposition aux écoles élémentaires, dites *normales,* dont le gouvernement poursuivait l'établissement avant tant de persistance. Nous avons dit la bénédiction que Dieu versa sur la tentative du vénérable serviteur de Dieu, ainsi que les persécutions par lesquelles on essaya de l'entraver. Laissons la parole aux actes du procès. Voici ce qu'on lit dans les dépositions des témoins: « Ces écoles étaient le contrepoids des écoles normales fondées par les politiques; et ne pouvant prêcher au peuple, à cause de la défense du gouvernement, le serviteur de Dieu entreprit d'élever la jeunesse dans les vrais principes de la morale et de l'instruction religieuse, pour empêcher qu'on ne la pervertît. Le bon ordre de ces écoles excitait l'admiration générale. Tant de garçons et de jeunes filles affluèrent dans cette institution, que bientôt la maison ne put les contenir, et il fallut en trouver une autre. Il forma des maîtres et des maîtresses, ceux-là pour les garçons, celles-ci pour les filles, pour enseigner selon la méthode qu'il avait établie. Il avait fait imprimer les actes

du chrétien, et s'était pourvu d'images et de petits livres, les premiers pour les faire réciter aux enfants avant de commencer l'école, et les seconds pour les donner aux écoliers et les engager à fréquenter l'école et à bien étudier. Pour les y exciter encore davantage, à cette époque de misère et de disette, le matin il faisait distribuer un petit pain à chacun d'eux. Il mettait un grand soin dans le choix des maîtresses; et étant arrivé qu'une d'elles, dans le seul et unique but de gagner le salaire qu'il leur donnait, se présenta pour faire l'école sans être suffisamment instruite, le serviteur de Dieu, qui ne manquait pas de les examiner et instruire toutes, la remercia poliment. Il avait l'usage, pour encourager les maîtres et maîtresses, de leur donner un bon dîner plusieurs fois par an, c'est-à-dire alternativement, une fois aux unes, et ensuite aux autres.» Nous avons dit que ces écoles étaient entièrement gratuites; on évalue à dix mille florins la dépense que fit le vénérable serviteur de Dieu en quelques années pour les soutenir. Voici d'autres renseignements que fournissent les dépositions des témoins: «Parmi tant d'enfants qui allaient à l'école, quelques-uns étaient si salement habillés, que les maîtres auraient répugné à les garder: le vénérable serviteur de Dieu se les réserva, il en fit une classe à part, et leur faisait lui-même école. Tandis qu'il travaillait ainsi à l'instruction civile et religieuse des enfants, les persécutions, les injures, les insultes et les dérisions ne lui firent pas défaut. Les *politiques* jaloux de voir le succès des écoles du serviteur de Dieu pendant que les leurs étaient désertes, en demandaient la suppression au gouvernement etc. Pour enrôler les enfants à l'école, il allait parler aux parents et les faisait consentir à les envoyer. Il avait fixé les jours de confession, et on préparait les enfants par les actes des vertus théologales et de contrition, et par des instructions sur la manière de s'examiner; il les conduisait à l'église, une classe après l'autre, en ayant soin que chacune fût surveillée par un maître ou une maîtresse. Il fit toujours l'école gratuitement, et tous les frais restèrent à sa charge, jusqu'à la restauration du gouvernement autrichien. Vers la fin de l'année scolaire il avait l'usage de faire une distribution solennelle de prix, à laquelle il invitait le public. Les personnes nobles et aisées qui envoyaient les enfants aux écoles du serviteur de Dieu, voulaient profiter de cette occasion pour offrir quelques présents, qu'il renvoyait sans rémission.»

Sa charité pour les pauvres n'était pas moins digne d'admiration. Plus d'une fois, n'ayant rien à donner, il quitta ses habits pour les en vêtir. La nièce du vénérable Serviteur de Dieu, religieuse dans un monastère de Rome, a déposé ce qui suit, entre autres faits édifiants: «Des gens pauvres venaient lui demander quelque argent à emprunter, et portaient en gage des paniers qui semblaient pleins de linges, et le serviteur de Dieu leur donnait ce qu'ils demandaient, et retenait les gages, qu'il avait coutume de confier en dépôt à ma mère; en ouvrant ces paniers pour prendre note des objets, on trouvait des chiffons sans valeur; remarquez que les emprunteurs ne rendaient jamais et ne se faisaient plus voir. Il ne se plaignait jamais de ces tromperies, et quand ma mère lui faisait remarquer la fraude, et qu'elle l'avertissait d'être plus attentif, il répondait qu'il ne croyait pas que ceux qui recouraient à lui fussent coupables de le tromper. Je me souviens qu'on me racontait comme quoi bien souvent le serviteur de Dieu distribuait aux pauvres gens les habits qu'il avait sur lui, et plus d'une fois il rentrait à la maison, tantôt sans pantalon, tantôt sans chemise; aussi ma mère, qui tenait compte du linge, lui disait d'aller doucement en distribuant les chemises, parce qu'il en restait peu; une fois il répondit, entre autres, que n'ayant pas d'argent pour un pauvre malheureux, il avait pris le parti de donner sa chemise. Ma mère parlant des dépenses faites par le serviteur de Dieu pour le soutien de ses écoles pendant plusieurs années, me disait qu'on les évaluait à dix mille florins; elle ajoutait qu'elle ne pouvait que rapporter à une providence spéciale que la famille n'ait pas été ruinée par cette dépense d'argent et de meubles, à une époque où les troupes dévastaient les campagnes, où l'on ne retirait pas les produits, et l'on devait loger non-seulement les officiers supérieurs, mais encore bon nombre de soldats en leur fournissant tout ce qu'ils voulaient. Quoique mon père ressentît un grand déplaisir au départ du serviteur de Dieu son frère, néanmoins il était temps qu'il partît, sans quoi il aurait consumé tout le patrimoine de la famille au bénéfice des écoles et des pauvres. Sa vie était plus celle d'un pénitent, que de quelqu'un qui n'eût été que sobre; il mangeait très-peu, et bien souvent il portait les restes sous son manteau à quelque famille pauvre. Quand il savait qu'il y avait des malades qu'il connaissait de quelque manière, surtout ceux des écoles, ou des pauvres, non-seulement il allait les voir, mais il portait des secours, il les assistait dans le corps et l'esprit, et il ne quittait pas les moribonds jusqu'à ce qu'ils rendissent le dernier soupir entre ses bras.»

Après des journées si pleines, sanctifiées par l'exercice de la charité, le vénérable serviteur de Dieu passait une partie des nuits en prière. Laissons la parole aux témoins de l'enquête juridique. «Je ne sais pas précisément quel était son repos de la nuit, mais j'ai su par ma mère que le soir quand il rentrait dans sa chambre pour prier, en compagnie du P. dall'Orsola, ils employaient un long temps à la méditation, chose qui m'a été confirmée par le P. dall'Orsola, qui ajoutait que dans ces longues prières il se sentait accablé du sommeil, au lieu que le P. Étienne semblait n'être jamais las de prier; il nous racontait aussi que sa chambre étant contiguë à celle du serviteur de Dieu, il était réveillé quelquefois par ses gémissements et ses soupirs. Il avait coutume de se coucher très-tard, et de se lever de grand matin; et comme il avait mis sa messe de très-bonne heure, on avait soin qu'il y eût quelqu'un dans la maison pour lui ouvrir la porte; on savait ainsi qu'ordinairement il disait sa messe à l'heure marquée, mais il arriva plusieurs fois qu'à cette heure on ne le voyait pas sortir de sa chambre, et par crainte qu'il ne fût indisposé on voulut entrer dans sa chambre, et on le trouvait à genoux par terre avec un livre à la main, et quelquefois sur le prie-Dieu, ce qui fit croire que s'étant endormi en priant il avait passé la nuit dans cette position. Bien des fois on le voyait immobile en priant, et il restait immobile un long espace de temps, de sorte qu'il fallait l'appeler à plusieurs reprises. Il gardait les constitutions de son Ordre autant que faire se pouvait, ne permettant à aucune femme d'entrer dans sa chambre, pas même à sa belle-sœur. En somme, la conduite très-exemplaire qu'il garda, dans toute la rigueur du mot, ne fut jamais sujette à la critique, si ce n'est de la part des ennemis de la religion; toute la ville le respectait comme un saint. Il avait l'usage de faire quelque petit voyage

pendant les vacances de l'automne, non point pour simple délassement, mais pour prêcher et pour engager les représentants des autres pays à fonder des écoles pour la jeunesse sur le modèle de celles de Trente.»

En 1812, la Bavière rentra en possession du Tyrol. Un des premiers actes du gouvernement fut de nommer le P. Bellesini directeur-général des écoles. Le V. serviteur de Dieu travailla à détruire tout vestige des écoles normales, il abolit leurs règles et leurs méthodes, et les remplaça par des réglements propres à garantir la piété et l'instruction. C'étaient ceux dont il avait fait l'expérience dans ses écoles gratuites. Nous les trouvons parmi les documents imprimés à l'occasion de l'introduction de la cause, et nous en parlerons plus loin. Le gouvernement les approuva, et comme l'expérience a continué d'en montrer l'excellence, le gouvernement autrichien ne les a jamais abrogés et les observe encore aujourd'hui.

Le vénérable serviteur de Dieu remplit l'emploi de directeur-général pendant cinq ans, jusqu'en 1817. Par crainte de perdre un prêtre si dévoué et si utile, on fit tout pour le retenir à Trente; on lui offrit un canonicat de la cathédrale qu'il refusa: ses vœux se portaient ailleurs.

Chapitre II.

Le Vénérable serviteur de Dieu abandonne Trente, et rentre dans l'ordre des Augustins. Il devient maître des novices.

Le V. serviteur de Dieu n'avait jamais cessé de regretter son couvent, et demandait instamment au Seigneur la grâce d'y rentrer. La restauration des Ordres religieux dont s'occupa Pie VII aussitôt après son retour à Rome en 1814, lui offrit les moyens de remplir enfin ses vœux. Huit années s'étaient écoulées depuis la suppression du couvent de saint Marc, et il ne restait aucun espoir de le rétablir. Le V. Bellesini tourna les yeux du côté de l'Etat Pontifical, où la munificence de Pie VII avait rétabli les cloîtres. Prévoyant que les habitants de Trente ne consentiraient pas de bon gré à son départ, il résolut de s'évader secrètement, sans confier son secret, sans prendre de passeport pour l'étranger. Nous dirons tous les périls d'un semblable voyage. La lettre qu'il écrivit de Ferrare pour donner sa démission des écoles et annoncer son dessein, produisit à Trente une sensation des plus douloureuses. Le gouvernement espérant le ramener par la sévérité, lui intima par la voie des journaux l'ordre de retourner dans sa patrie sous peine de confiscation et d'exil. Mettant son devoir au dessus de tout, le V. serviteur de Dieu laissa volontiers au gouvernement une partie de son traitement de directeur qu'il n'avait pas touchée, et se résigna à l'exil perpétuel.

Deux obstacles s'opposaient à son départ: d'abord le gouvernement autrichien ne donnait jamais aux religieux de passeport pour l'étranger; en outre, une loi de cette époque défendait expressément que les religieux expulsés des couvents pendant la domination française pussent émigrer pour rentrer dans leurs cloîtres. Ecoutons un témoin de l'enquête judiciaire, racontant le voyage du V. Serviteur de Dieu depuis Trente jusqu'à Rome. « Voici la relation véridique que le serviteur de Dieu me fit de son départ de sa patrie et du voyage qu'il entreprit pour rentrer dans le sein de son ordre. Les couvents étaient supprimés dans ces régions, et l'on ne voyait pas d'espoir de les rétablir. Il résolut de courir tous les risques d'un départ furtif, dès qu'il sut que les maisons religieuses étaient rouvertes dans l'Etat Pontifical. Obtenir le passeport pour l'étranger, n'était pas chose possible pour un religieux: il le prit pour les états vénitiens. Il accomplit son dessein pendant les vacances: comme s'il eût voulu prendre un peu de *villegiatura*, il fit croire à ses parents qu'il allait faire une petite tournée. Il prit pourtant une voiture à son compte, et se mit en route, en se confiant à Dieu. Arrivé dans un poste où les agens de police lui demandèrent son passeport, il présenta celui qu'il avait, et dit qu'il se rendait à un pays voisin, qu'en effet il devait traverser. A la frontière, il fit prendre les devans à sa voiture, et la suivit de loin, à pied et le bréviaire à la main, se recommandant instamment à Dieu, et les gardes ne firent pas attention à lui. Ce grand péril passé, il en trouva un autre, quand il fallut traverser le Pô, si je ne me trompe. La voiture était déjà embarquée, et les passeports des autres passagers ayant été examinés, le V. Serviteur de Dieu se trouvait dans la plus grande perplexité, faute de pouvoir montrer le sien, quand un des hommes qui dirigeaient l'embarcation lui dit de se hâter d'entrer dans le bâteau; il le fit, et on oublia de demander son passeport. En arrivant à Ferrare, il se présenta au cardinal Spina alors légat en cette ville, et lui fit part de sa position et du motif qui l'avait porté à quitter son pays; le cardinal fit donner un passeport pour l'Etat Pontifical, et c'est ainsi qu'il put librement arriver à Rome au couvent de S. Augustin. Dans le temps qu'il s'arrêta à Ferrare, il logea au couvent des Mineurs de l'Observance, et il écrivit à son frère qui habitait Trente, pour faire savoir qu'il était en lieu de sûreté, qu'on ne pensât plus à lui, et qu'il rentrait dans son Ordre.»

Le P. Rotelli, général des Augustins, confia à Bellesini l'emploi de maître des novices, qu'il remplit à Rome pendant quatre ans, et ensuite cinq ans à Città-di-Pieve où le noviciat fut transféré; il s'en acquitta à la satisfaction générale. Les vertus qu'il pratiqua dans cette période de neuf ans, comme maître des novices, ne firent pas moins éclater sa sainteté que dans les temps antérieurs. On vit sa charité par le zèle qu'il témoignait à tout le monde, sans acception de personne, fervent dans son ministère, plein de sollicitude dans les réprimandes, paternel dans les corrections, discret dans les commandements, compatissant à toutes les faiblesses, en un mot, se faisant tout à tous en toutes choses. L'Esprit de Dieu qui régnait en lui se montrait dans la fidélité à remplir les lois divines et les règles de son ordre, dans sa pureté angélique, la haine constante de soi-même, dans son mépris de toutes les choses de ce monde pour ne désirer que celles du ciel.

Nous citerons quelques extraits des attestations juridiques de ses anciens novices, qui ont comparu dans l'enquête: « Il alliait constamment la douceur avec la fermeté, la charité avec la régularité. Les novices le respectaient et l'aimaient à cause de l'humilité et de la douceur avec laquelle il les traitait, à cause de la charité qu'il mettait, soit à les reprendre, soit à les assister dans leurs maladies; on le voyait jour et nuit près du lit pour leur porter les secours dont ils avaient besoin. Citta-de-Pieve étant située dans un climat très-froid, le serviteur de Dieu, afin que le lever du matin fût moins pénible, se chargeait d'éveiller tout le monde, ce que chaque novice aurait dû faire à son tour; il allumait le feu, faisait chauffer l'eau, et la portait dans

les cellules » Après avoir rapporté le détail des exercices qu'il faisait remplir journellement aux novices pour les tenir constamment occupés, un autre témoin ajoute: « Il était si attentif à tout ce que nous faisions, que rien ne lui échappait. Il corrigeait les moindres défauts, les plus légères transgressions de la règle. Ses pénitences consistaient à baiser la terre, qu'il appelait *notre mère,* à priver le coupable de vin, ou de la moitié du déjeuner ordinaire; quelquefois il l'excluait de la chapelle particulière du noviciat pendant plusieurs jours; ces punitions étaient toujours justes, autant que je puis m'en souvenir. Il donnait ses avis avec une fermeté toujours accompagnée de douceur; il y mettait une amabilité, une précaution inexprimables. On le voyait constamment présider aux exercices du noviciat, semblable au flambeau sur le candelabre, se faisant novice avec les novices, et pratiquant le mot de l'Evangile: *Coepit Jesus facere et docere.* Il venait plusieurs fois la nuit, pour voir si nous dormions; car il défendait de veiller sans permission, même pour étudier. Je pense qu'il n'entrait jamais dans son lit, car étant le doyen et pouvant aller dans sa chambre pour lui demander quelque permission pour les autres, je le trouvais constamment en prière, ou à genoux devant son Crucifix; voulant constater si en réalité il ne se couchait jamais, j'attachai des épingles aux draps de lit et les ayant toujours trouvées comme je les plaçai, j'en conclus que le P. Bellesini n'ouvrait jamais son lit. Je le trouvai une fois, et c'est la seule, étendu tout habillé sur le lit, souffrant cruellement d'une hernie chronique. » Un autre témoin voulut faire une autre expérience, qu'il raconte en ces termes: « Les novices étaient persuadés qu'il ne dormait jamais dans son lit, et qu'il devait coucher par terre ou sur des chaises. La curiosité me poussa à vouloir constater s'il dormait réellement ou non dans son lit, en mettant de petites balles de plomb sur la couverture; or, cette expérience me convainquit qu'il dormait ailleurs; un autre novice me raconta qu'un jour on le trouva dormant par terre, la tête appuyée sur le prie-Dieu.» Pouvait-on ne pas vénérer un homme toujours occupé à prier, et dédié au jeûne perpétuel? Il ne laissait rien voir de forcé, tout était naturel en lui et portait l'empreinte de la vertu.

Chapitre III.

Vie commune. Le Vénérable Serviteur de Dieu demande d'être transféré au couvent de Genazzano.

Le Vénérable Serviteur de Dieu désirait ardemment le rétablissement de la parfaite vie commune dans les couvents de l'ordre. Il en demandait la grâce à Dieu par d'incessantes prières, et faisant partager ses désirs à ses novices, il les engageait à prier pour cela. Voici ce qu'ils ont déposé dans les enquêtes judiciaires: « Il faisait le possible pour inspirer à ses novices l'amour de la pauvreté religieuse, en leur disant qu'il fallait être riche d'esprit, et pauvre de biens temporels, se dépouiller de tout attachement aux commodités, aux aises et à l'argent, et imiter sur ce point comme dans le reste l'esprit de pauvreté de Saint Augustin. Je sais par plusieurs faits que le serviteur de Dieu était très-partisan de la parfaite vie commune; il désirait la voir rétablir dans quelque couvent; il inspirait à ses novices l'esprit qui l'animait, en leur disant que le plus grand bonheur des religieux était de vivre parfaitement en commun. » Autre témoignage: « J'ai compris plusieurs fois par ses discours qu'il désirait extrêmement qu'on restaurât la parfaite vie commune dans notre ordre; il le demandait à Dieu dans ses prières, il communiquait ce désir à ses élèves et il les faisait prier pour cela. » D'autres témoins attestent qu'il faisait prier tous les jours à cette intention. Nous lisons dans une autre déposition: « Il aimait beaucoup la vie commune, et portait les autres à l'embrasser en disant que, après le baptême et la vocation religieuse, il regardait comme grâce spéciale de Dieu de pouvoir vivre dans la parfaite pauvreté. Il avait pour maxime que tout religieux qui peut embrasser la vie commune est obligé de la garder; que c'est un moyen d'atteindre la perfection à laquelle tous les religieux doivent tendre. Il appuyait cette maxime d'un témoignage de S. Thomas et de la règle de S. Augustin, qui prescrit la vie commune parfaite.»

Des vœux si purs et si conformes à la perfection religieuse furent enfin exaucés. Léon XII rétablit la vie commune dans le couvent de Genazzano en 1826. Bellesini demanda aussitôt de passer dans cette maison, et l'obtint dès que son temps de maître des novices fut fini. Il y pratiquait la pauvreté depuis quatre ans, lorsque la paroisse ayant vaqué par la mort du curé, il fut choisi pour le remplacer.

Il remplit les fonctions de curé pendant neuf ans, jusqu'à sa mort. C'est la plus glorieuse période de cette belle vie. Ce saint et fervent religieux, déjà brisé par la mortification et la maladie, ne se lassa pas un instant dans l'accomplissement de ses devoirs. On le vit infatigable dans le culte de Dieu, l'administration des sacrements, l'instruction spirituelle de son troupeau, la discipline des mœurs, le soin des pauvres, l'observation des règles ecclésiastiques. Tous les moments de sa vie étaient appliqués aux devoirs de son ministère; il n'en réservait aucun pour se soulager. Quoique affaibli par l'âge et tourmenté cruellement par la hernie chronique dont nous avons déjà parlé, il était toujours prêt, la nuit comme le jour, à confesser, à prêcher, à visiter les malades dans les parties les plus éloignées de sa paroisse. Jamais il ne témoigna le moindre ennui, la moindre impatience; rien ne fut jamais capable de l'arrêter, ni l'éloignement, ni la rigueur de l'hiver ou la chaleur de l'été.

Toute sa vie est un parfait modèle du vrai pasteur et père des âmes. Non-seulement il prêchait chaque dimanche et à toutes les fêtes d'obligation conformément aux règles canoniques, mais il le faisait aussi dans les fêtes supprimées, et tous les jours pendant le carême. Le catéchisme était ses plus grandes délices; il n'y manquait jamais le dimanche, le matin et le soir, et presque tous les jours pendant toute l'année. Les témoins des enquêtes juridiques racontent ce qu'il faisait pour la sanctification du dimanche, pour extirper le blasphème, pour ôter les scandales, réconcilier les familles, soulager les pauvres, et assister les malades. Il établit les sœurs de charité dans sa paroisse, de concert avec le vénérable Gaspard de Buffalo. Il demandait partout des aumônes pour ses pauvres, il allait les implorer et recueillir aux portes des maisons en faisant des quêtes. Il ne craignait pas de s'endetter pour ses pauvres. Dieu lui avait donné, comme à Salomon, *latitudinem cordis quasi arenam, quae est in littore maris.* C'est au lit des malades que sa charité brillait d'un plus vif éclat. Par des aliments, des remèdes, des secours de toute espèce, on le voyait toujours occupé à secourir les

infirmes. Aucun de ses paroissiens ne mourut sans recevoir les sacrements, pendant tout le temps de sa cure.

Sa vie privée fut la même qu'à Trente, et dans le noviciat de Rome ou de Città di Pieve. Mortification universelle, prière continuelle, abnégation de soi-même, c'est ce que nous verrons dans les dépositions des témoins. Il se surpassa lui-même pendant l'épidémie qui envahit sa paroisse en 1839. On vit ce vieillard de 65 ans, brisé par l'âge et les maladies, ne se donner aucun instant de repos, parcourir de jour et de nuit les rues de la ville pour soigner les malades, riches ou pauvres, recevoir les confessions, administrer les sacrements, et recevoir les derniers soupirs des mourants. Cette épidémie sévissait encore quand sonna la dernière heure du vénérable serviteur de Dieu. Il rendit son âme à Dieu le 2 février 1840, fête de la Purification de la Ste-Vierge.

Avant de tracer le tableau des vertus que pratiqua le vénérable serviteur pendant tout le cours de sa vie mortelle, nous mettrons fin à la notice biographique que nous venons d'esquisser, en citant quelques témoignages des enquêtes juridiques au sujet du zèle dont il fit preuve dans son ministère pastoral. Nous ne saurions contempler trop attentivement ce parfait modèle du vrai pasteur et père des âmes. « Quand j'entrai dans le couvent de Genazzano, il était déjà curé de l'église du Bon-Conseil, et autant que j'ai pu voir et connaître, il remplissait avec zèle et charité tous les devoirs d'un bon pasteur. J'ai remarqué que dans l'office de curé, il montrait une grande activité à procurer la gloire de Dieu par les œuvres de piété et dévotion qu'il établissait dans la population ; il s'occupait assidûment dans la prédication, dans l'enseignement de la doctrine chrétienne et du catéchisme ; il allait à la recherche des âmes pour les former à la crainte de Dieu et à son amour, et les réconcilier avec lui ; il mettait la plus grande vigilance pour conserver les bonnes mœurs dans son troupeau, pour le retenir dans l'observation des commandements de Dieu ; on le voyait prendre des soins et des sollicitudes infinies pour subvenir aux besoins spirituels et temporels de ses paroissiens, de sorte que tous, de tout âge, de toute condition et sexe, indigents, malades, vieillards et affligés trouvaient en lui leur soutien, leur providence, leur consolation. Je me souviens en particulier que lorsque, en 1839, le typhus se déclara dans Genazzano, le serviteur de Dieu s'occupait incessamment et avec la plus infatigable activité à l'assistance spirituelle et temporelle des pestiférés ; malgré une chute qu'il fit dans les premiers jours de l'année 1840, et malgré la blessure qu'il en ressentit, il méprisa tout soin et tout repos, et continua d'aller assister les malades et de faire ses visites comme à l'ordinaire, ce qui fit que peu de jours après cette chute il prit à son tour l'influence contagieuse, qui le porta au tombeau. »

Un autre témoin dit : « Il expliquait le saint évangile non-seulement tous les dimanches et fêtes de précepte, mais encore dans les autres fêtes supprimées, ainsi qu'à celles de dévotion. Il ne se dispensait pas de la prédication, c'est à dire, de l'explication de l'Evangile, même dans les plus grandes fêtes, comme Pâques et Pentecôte, quoique ce ne fût pas l'usage de le faire à cause des offices. Il célébrait et appliquait la messe *pro populo* tous les jours de fête, et il la marquait dans le livre, ainsi que je l'ai vu. Il était extrêmement respectueux envers les lois du synode, qu'il tenait toujours sous ses yeux, étant très-attentif à observer à la lettre les ordres qui lui venaient de l'évêché, et j'ai vu moi-même qu'il en tenait le plus grand compte afin de les remplir et les faire remplir. Toutes les fois qu'on l'appelait, il était prêt à accourir auprès des malades, qu'il disposait aussitôt à la confession, et munissait du saint viatique si la maladie était grave ; il avait coutume de donner l'extrême onction en temps opportun, et avant que le malade perdît sentiment. Après avoir rapporté le S. Sacrement à l'église, il retournait auprès du malade et l'entretenait de choses spirituelles, ou pour mieux dire, il lui faisait continuer l'action de grâce. Par rapport au sacrement de l'Eucharistie, le P. Bellesini faisait renouveler les particules tous les huit jours ; après que le cardinal-évêque eut rendu l'édit qui défendait de laisser la clé pendue au tabernacle, le serviteur de Dieu était attentif à la tenir enfermée dans la sacristie, si ce n'est quand il fallait donner la communion. Enfin, il était très-exact à enregistrer dans un livre spécial tous les morts qui étaient de sa paroisse, il récitait l'office et célébrait la messe pour eux ; que la famille fût riche ou pauvre, il traitait tout le monde de la même manière, et lorsque par hasard on ne pouvait pas même placer un cierge autour du cadavre, le serviteur de Dieu le donnait aussitôt. »

Voici son genre de vie habituel : « Le matin en se levant, il allait au chœur, où il priait, et ensuite ou bien il célébrait, ou il entendait la première messe et assistait au rosaire, toujours à genoux ; puis il faisait l'oraison avec les religieux du couvent, restait avec eux à la messe conventuelle, et récitait prime ; après cela, la plupart du temps il restait dans le chœur pour prier, et il continuait de la sorte, à moins qu'il ne fût appelé au confessionnal, ou pour quelque malade, et autre affaire de la paroisse ; il récitait tierce avec les religieux, et il assistait à la messe chantée ; ensuite il s'occupait des choses de la paroisse, récitait sexte et none dans le chœur, et il célébrait la messe, s'il ne l'avait déjà dite. Pendant le dîner, il était très-attentif à la lecture ; après le dîner, il visitait le S. Sacrement à l'église avec la communauté, il se retirait ensuite dans sa chambre, où il se tenait prêt à tout appel des paroissiens. Il se joignait aux religieux pour dire vêpres et complies, après quoi il restait au chœur, se privant de promenade et de tout autre délassement, à moins qu'il ne dût sortir pour visiter les malades, ce qu'il faisait fréquemment lorsqu'il en avait ; il assistait aux litanies, qu'on récitait avec le peuple vers le soir, et qui finissent à l'*Ave Maria :* il faisait ensuite l'oraison mentale avec les religieux, et récitait le chapelet ; après quoi, si on le demandait au confessionnal, il s'occupait à confesser les hommes et les religieux, ou bien il instruisait les paroissiens ignorants sur les choses de la foi. Après le souper, pendant lequel il prêtait grande attention à la lecture, il se rendait à l'église avec les religieux pour la prière du soir, et lorsque tous les autres se retiraient dans leurs chambres, le serviteur de Dieu restait au chœur, et je l'y laissais fort tard, sans que je sache à quelle heure il se retirait ; le fait est que le matin on le trouvait au chœur, où on l'avait laissé le soir. » Tel fut le genre de vie qu'il suivit jusqu'à la fin de sa carrière. Cette persévérance dans la prière, dans les œuvres du zèle et de la piété, malgré les souffrances incessantes de la maladie, indiquent dans le vénérable serviteur de Dieu une force d'âme qu'il est permis de regarder comme surhumaine et vraiment héroïque.

Chapitre IV.

Vertus du Vénérable Serviteur de Dieu. Des vertus théologales.

Les vertus, habitudes internes de l'âme, ne peuvent se connaître que par les actes extérieurs. La confession extérieure de la foi est le premier acte de cette vertu. Non-seulement le vénérable serviteur de Dieu récitait chaque jour le symbole des apôtres et les actes du chrétien comme une protestation spéciale de sa foi, mais encore il remerciait Dieu mille fois par jour de l'avoir fait naître et élever dans le sein de l'Eglise catholique. Il exaltait la grandeur du don de la foi accordé aux catholiques de préférence aux infidèles. Il disait qu'il fallait toujours être disposé à verser tout son sang pour la foi catholique. Il priait et faisait prier pour la conversion des infidèles, et plusieurs fois on l'entendit désirer le martyre pour leur salut. Il essayait souvent d'exciter dans les autres la résolution de verser tout son sang pour la confirmation et la défense de la foi. De là vient aussi le soin qu'il mettait à faire produire les actes de foi dans le cœur des autres, soit aux enfants qu'il eut dans ses écoles de Trente, soit plus tard parmi ses novices. De là aussi sa sollicitude pour l'instruction chrétienne de ses paroissiens.

La prière assidue dérive de l'esprit de foi, elle en est un signe indubitable. On a vu plus haut la fidélité du vénérable serviteur de Dieu à la sainte pratique de la prière continuelle. Dès l'âge le plus tendre, il en fait ses plus chères délices. Entré au cloître, il ne cesse de prier, jour et nuit. Les enquêtes juridiques attestent la ferveur qu'il met à réciter l'office du chœur. On ne le surprend jamais dans sa chambre qu'il ne soit à genoux, dans l'attitude de la prière. Il passe la plus grande partie de la nuit à prier. Cet homme vraiment héroïque n'interrompt pas ses prières au milieu de douloureuses maladies, qui ne sont pas capables d'abattre sa constance. Le dernier jour de sa vie, il ne se dispense pas de réciter son chapelet et ses autres prières de dévotion; et il répond à ceux qui veulent l'en dissuader: « Puis-je me présenter devant la Vierge sainte sans avoir dit sa couronne? » Tous les pères et les docteurs voient dans la prière assidue une marque indubitable de grande foi.

La parfaite soumission à Dieu, l'abnégation de soi-même, la patience dans les adversités, sont autant de signes de cette vertu. Le vénérable Bellesini avait une très-haute idée de Dieu, et une très-basse opinion de soi-même. Il avait coutume de dire, *Servi inutiles sumus;* il ajoutait que nous devons tout espérer de Dieu, et rien de nos propres forces. Un témoin a déposé: « Il faisait bon accueil à tout le monde, sans excepter ceux desquels il avait à souffrir. Il se réjouissait de toute adversité qui lui arrivait, surtout au temporel, et il supportait les affronts et les insultes avec la joie sur son visage, n'ayant de confiance et d'espoir qu'en Dieu. Il était content et résigné dans ses maladies, il souffrait volontiers, et désirait souffrir pour imiter en quelque chose notre divin rédempteur, auquel il ne demandait rien autre, que patience et pardon. »

Un autre signe non douteux de l'esprit de foi, c'est la soumission, le respect, l'amour pour l'Eglise, pour le Pontife romain et tous les ordres ecclésiastiques. Les faits attestés dans les enquêtes montrent les dispositions du Vénérable Bellesini. « Toutes les fois qu'un nouveau novice entrait au noviciat, il le conduisait à Saint-Pierre, et auprès du souverain Pontife; il saisissait volontiers cette occasion de pouvoir renouveler pour sa part en se jetant aux pieds du Pape et en baisant son pied l'expression de son profond respect pour le Chef visible de l'Eglise. Je me trouvai présent lorsque cet acte de respect fut rendu à Pie VII; voyant que le serviteur de Dieu conduisait de temps en temps ses nouveaux novices, le Pape dit, avec son amabilité naturelle: *Vous êtes bien dévot!* Il est arrivé plusieurs fois qu'en se promenant avec les novices hors de *Porta Pia,* on rencontrait Pie VII se promenant aussi à pied sur ce chemin; et dès qu'il était à portée, il se prosternait, et l'on voyait bien qu'il agissait ainsi par un élan de la foi qu'il ressentait envers le successeur de S. Pierre. » Autre déposition: « Il honorait le souverain Pontife, pasteur universel et chef de l'Eglise catholique, vicaire de J.-C. Il parlait de Pie VII avec tristesse et douleur quand il venait à rappeler les outrages et les injures qu'il souffrit pendant sa déportation; il manifestait au contraire sa joie quand il parlait de son retour à Rome. Nommant le Pape ou l'entendant nommer, il faisait toujours une inclination de tête. »

Sa foi éclate dans sa profonde dévotion pour tous les mystères de la religion. La majesté de Dieu, les grandeurs de l'adorable Trinité sont l'objet continuel de son culte et de ses oraisons. Parmi les mystères du Verbe fait chair, il vénère et propage particulièrement la dévotion du Précieux Sang de Jésus, instituée par le vénérable Gaspard de Buffalo. Le Saint-Sacrement est l'objet spécial de son culte. Il aime à passer des nuits entières devant le sacré tabernacle. La piété avec laquelle il célèbre le saint sacrifice surpasse ce qu'on pourrait en dire; laissons parler les témoins de l'enquête juridique: « On ne peut pas exprimer suffisamment combien grande était sa dévotion quand il célébrait le saint sacrifice; on aurait cru qu'il voyait Jésus-Christ présent à l'autel depuis le moment de la consécration jusqu'à la consommation des espèces sacramentelles; il fixait tendrement les yeux sur l'hostie consacrée, et avec une face riante et enflammée du feu de la charité il conversait avec Jésus dans le Saint-Sacrement, de sorte qu'il paraissait tout enflammé d'amour de Dieu, et abîmé dans le respect et la componction et l'humilité. En un mot, tant moi que les autres témoins de cela, admirions la foi vraiment extraordinaire du serviteur de Dieu. Il n'omit jamais, que je sache, de célébrer la messe jusqu'à sa dernière maladie; il la faisait précéder d'une longue préparation qui durait une demi-heure et même plus, et l'action de grâces était de même. » Gardien exact des règles liturgiques, il ne souffrait pas que le servant touchât le calice ni le missel.

Sa tendre piété pour la Sainte-Vierge se montra dès son enfance, et ne fit que croître avec les ans. Il récitait chaque jour et avec une inexprimable affection une foule de prières en son honneur. Il inspirait cette dévotion à ses novices et à ses paroissiens. Toutes les fêtes de la Sainte Vierge lui donnaient occasion de faire de pieuses neuvaines. La Madone du Bon-Conseil, qui est le trésor spirituel de la paroisse de Genazzano, était l'objet de sa dévotion spéciale. Il désirait beaucoup mourir en ce lieu, afin que son corps reposât près du vénérable sanctuaire. Quant à la dévotion qu'il avait pour les saints et leurs reliques, les enquêtes juridiques en parlent longuement, et signalent particulièrement celle qu'il avait pour S. Michel Archange et les anges gardiens. Cette

dévotion pour les saints est un argument démonstratif de l'esprit de foi. *Deo credit qui sanctis suis credit in quibus loquitur Deus,* dit S. Laurent Justinien.

Ce que nous allons dire des autres vertus théologales, peut servir de preuve pour la foi elle-même, car toutes ces vertus se perfectionnent l'une l'autre. On a enfin dans les enquêtes juridiques bien des témoignages relatifs aux dons surnaturels et aux grâces miraculeuses dont le vénérable Bellesini fut doué. Ces dons servent à manifester la foi, ainsi que le dit S. Thomas : *Operatio miraculorum attribuitur fidei* (2. 2. q. 178. a. 2).

L'espérance est sœur de la foi. Ce que l'une croit devant être, l'autre commence à espérer de le posséder, comme parle S. Bernard : *Quod illa futurum credit, haec sibi incipiet sperare futurum.* La parfaite espérance aide et porte : 1° A espérer en Dieu fin dernière, et à espérer avec ferme confiance tous les secours et moyens nécessaires pour atteindre cette fin. 2° Etablir sa confiance en Dieu dans tous les besoins, incessamment, fermement. 3° Supporter patiemment l'adversité, le faire avec constance et joie, supporter tous les maux pour l'éternelle vie, avec constance, promptitude, joie et persévérance, ou du moins avoir la disposition de le faire. Le vénérable Etienne Bellesini retrace les divers signes de la parfaite espérance. Dieu était tout pour lui, et il estima toutes les choses de ce monde comme n'étant rien au prix de l'éminente science de Jésus. Ayant tout quitté une première fois pour embrasser la mortification religieuse, il renouvelle son sacrifice quand il abandonne ses écoles de Trente, il renonce à son pays et à ses parents pour la seconde fois, et aux honneurs dont il est entouré, pour retrouver l'abnégation parfaite de soi-même dans le long martyre de l'état religieux. Loin d'appuyer son espérance sur les bonnes œuvres qu'il a remplies, il se confie en Dieu seul, il n'attend son éternel salut que de l'infinie bonté de Dieu, par les mérites de J.-C. et la protection de la S. Vierge. « Il donnait des marques indubitables que, relativement aux moyens de se sauver et à l'acquisition de l'éternelle vie, il mettait sa confiance dans la puissance et la miséricorde de Dieu en s'appuyant sur les mérites de Jésus-Christ ; car, outre l'acte d'espérance que chaque jour il faisait réciter aux novices, il y avait aussi une prière particulière dans laquelle on demandait à Dieu d'assurer notre salut éternel par sa grâce ; et comme il enseignait fort bien qu'il fallait la coopération de nos bonnes œuvres en correspondance des grâces du Seigneur, dans la même oraison il nous faisait former l'intention de faire chaque jour toute chose en union des très-pures intention qu'eurent dans leur vie Jésus Marie et tous les saints, ainsi que tous les justes qui sont sur la terre, et d'obtenir une grâce efficace pour ne jamais commettre de péché mortel dans tout le temps de la vie. En outre, par le moyen d'un acte de pénitence qu'il nous faisait aussi réciter chaque jour, il nous faisait demander à Dieu pardon de nos péchés, en le priant d'accepter cette douleur par les mérites de J.-C. et de bénir les bonnes résolutions, espérant tout le bien du secours de sa grâce. » Il inspirait la même confiance à ses paroissiens, et on l'a vu convertir bien des âmes pécheresses par la considération de la miséricorde de Dieu. Dans les choses temporelles, il mettait hardiment et fermement toute sa confiance en Dieu, sans conserver le moindre doute de la réussite. Sa parfaite espérance n'éclata pas moins dans la patience avec laquelle il supporta l'adversité. « Il se montrait très résigné aux volontés de Dieu, particulièrement à l'époque où la perfidie de ses ennemis était à son comble, à cause des écoles qu'il avait fondées. Il rendait le bien pour le mal. » Un autre témoin dit : « Il était toujours inaltérable et constant dans tous les accidents humains, heureux ou malheureux ; il conservait toujours la même paix dans l'âme, la même joie sur le visage, et dans les contrariétés il ne faisait autre, que se résigner à la volonté divine, en disant : *Que la volonté de Dieu soit faite!* Je vois une autre marque de sa parfaite espérance dans les fréquentes prières qu'il faisait à Dieu pour s'abandonner entre ses mains comme un enfant le fait dans celles de son père, sans craindre de souffrir de longues et pénibles épreuves, soit par les maladies, soit par les fatigues du ministère, tenant toujours les yeux fixés sur la récompense, qui était son Dieu même. De là venait aussi cette ardeur incessante d'avancer toujours dans les voies ardues de la perfection, en ne reculant devant rien, dans la certitude qu'un jour tout viendrait à son terme et que Dieu le rendrait éternellement heureux. » De tous les maux de cette vie, aucun n'est plus redouté que la mort. Les témoins de l'enquête vont nous dire la manière dont le vénérable Bellesini l'envisagea : « Il exprimait son espérance par le désir de la mort, qu'il estimait une chose souverainement aimable et chère, parce qu'elle nous ouvre les portes de la gloire ; il répétait le mot de S. Paul : *Cupio dissolvi et esse cum Christo.* Quand on lui demandait comment il était, il levait les yeux au ciel avec un affectueux sourire, et disait : *Expecto donec veniat immutatio mea.* Telle était la tranquillité de son âme et la joie dont il était rempli, qu'au lieu d'aller au devant de la mort, on aurait dit qu'il voyait s'approcher le jour de son plus grand bonheur, ce qu'on ne peut expliquer que par la ferme espérance, jointe à la crainte de Dieu, de posséder sous peu les éternelles joies du paradis. »

Passons à ce qui concerne la plus excellente des vertus théologales, la charité, et d'abord la charité envers Dieu. La dilection de Dieu pour lui-même renferme la bienveillance, et l'union affectueuse avec lui ; cet amour de bienveillance consiste à vouloir sa gloire, en sorte qu'il soit connu, aimé et servi de tous les hommes. Le vénérable Bellesini, qui aima toujours Dieu au dessus de tout, ne désirait rien tant que de le faire connaître, aimer et servir de tous. De là son zèle infatigable pour l'éducation de ses enfants et de ses novices, pour la sanctification de ses paroissiens, pour le culte divin et la sainteté des églises. Que de contradictions, que d'injures n'endura-t-il pas pour séparer les deux sexes dans la maison de Dieu, et en chasser par là les amours profanes? L'offense de Dieu lui causait une vive douleur. Dans la prédication, dans la confession, il portait tout le monde à la haine du péché, avec une efficacité inexprimable. « Il était toujours appliqué à tout ce qui pouvait procurer la gloire de Dieu, sans jamais se lasser. Il s'enflammait de zèle pour soutenir et défendre la gloire et l'honneur de Dieu, en prêchant souvent contre le blasphème, et en reprenant durement les blasphémateurs, auxquels il faisait bien comprendre le grave péché qu'ils commettaient ; il les portait à invoquer le nom de Dieu et des saints avec honneur et respect. Il ne pouvait souffrir d'entendre proférer le nom de Dieu par habitude, ou par jeu, et il en reprenait aussitôt, en disant que le saint nom de Dieu devait être invoqué dans nos besoins et avec le plus grand respect. » Or, les œuvres de zèle apostolique sont d'excellentes marques de l'amour qu'on a pour Dieu. « Si

vous aimez Dieu, dit S. Augustin, attirez tout le monde à lui. Criez à chacun, et dites: Louez le Seigneur avec moi, je ne veux pas être seul à louer, je ne veux pas aimer seul, je ne veux pas embrasser seul.»

Quant à l'union de l'âme avec Dieu, que la charité joint à la bienveillance, nous avons remarqué dans le vénérable Bellesini, d'abord cette ardeur pour la prière qui ne le quittait ni le jour ni la nuit, et qu'il conservait dans toutes ses actions. On voyait que son esprit était constamment occupé de Dieu et des choses de la foi. Or, une telle ferveur provient indubitablement d'une ardente charité. L'amour porte à penser nuit et jour à celui qu'on aime. Une autre marque de cette ardente charité se voit dans la ferveur avec laquelle il célébrait le saint sacrifice, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Il mettait ses délices à parler souvent de Dieu, et de sa majesté et de ses attributs. Nous avons parlé ci-dessus, à l'article de la foi, de sa profonde dévotion pour les mystères de la religion, surtout ceux de la Passion de Jésus-Christ. Telle était sa compassion aux souffrances du Sauveur, que le crime des Juifs était un objet d'horreur à ses yeux, et quoiqu'il fît des vœux pour la conversion de cette race endurcie, il fuyait tout rapport avec eux. C'est avec une onction inexprimable qu'il parlait de la Passion; le vendredi, au son de la cloche, il faisait le pieux exercice en honneur de l'agonie du Sauveur. Ajoutez à cela qu'il eut constamment la fidélité de rapporter à Dieu toutes ses pensées, ses paroles et ses actions. Un témoin dit à ce sujet: « Toute la vie et l'ensemble des actions du P. Bellesini prouvent la grande et ardente charité dont il était embrasé pour Dieu, souverain et unique bien. C'est pour Dieu, qu'il soutint sans jamais se lasser tant de fatigues de corps et d'esprit au service du prochain, et que, persévérant dans de continuelles prières, il regardait Dieu comme principe et fin de toutes choses, il rapportait à lui toutes ses actions, paroles et pensées, et il exhortait les autres à le faire.» Enfin, les dons surnaturels dont les enquêtes juridiques renferment les preuves, sont des effets indubitables de parfaite charité.

On doit admirer dans le vénérable Bellesini un vrai martyr de la charité envers le prochain. Nous avons parlé des privations qu'il s'imposait, afin de pouvoir secourir les pauvres. Se dépouiller, même du nécessaire, formait ses plus chères délices. Les enquêtes juridiques parlent des charitables industries qu'il employait pour trouver des aumônes, des vêtements et du pain pour ses pauvres. Sa charité brilla d'un plus grand éclat, elle ne connut plus de bornes, quand il fut curé de Genazzano. On le vit faisant des quêtes, demandant l'aumône aux portes des maisons, porter le bois sur les épaules, dans les rigueurs de l'hiver, pour soulager les indigents. Quoique tout cela montre la grandeur de sa charité, c'est peu de chose comparativement à ce qu'il faisait pour les malades, qu'il soignait de ses mains, auxquels il procurait les aliments qu'il fallait, en même temps qu'il les assistait pour l'âme. Ecoutons les dépositions des religieux qui furent ses novices: « Je dus me mettre au lit pendant deux ou trois jours, à cause d'une enflure aux pieds qui m'empêchait de marcher. Il m'assista en toute charité, et me rendit toute sorte de services avec joie, plaisir et attention. Un autre jeune novice tomba malade d'une maladie de poitrine, et resta au lit près de quatre mois; pendant tout ce temps, le serviteur de Dieu l'assista jour et nuit, et surtout la nuit il ne le quitta jamais; car il dormait par terre, ou la tête appuyée sur un prie-Dieu, ou sur les chaises, mais toujours dans la chambre du malade; et notez que pendant le jour tout en soignant le malade, il n'omettait aucun de ses devoirs du noviciat. Il le servait avec une bonté digne d'admiration, même dans les services les plus abjects. Pour ménager le convers du noviciat, il allait prendre à la cuisine tout ce qu'il fallait; de cette manière, l'assistance des malades était son monopole; notez qu'il devait faire ce rude service malgré cette hernie, dont il souffrait déjà; et pourtant, loin de montrer de la fatigue, ou de la répugnance, on le voyait toujours joyeux et content.» L'épidémie de 1839 fit éclater la charité du serviteur de Dieu. Loin de reculer devant le péril, il parcourait toute sa paroisse plusieurs fois par jour, il passait des nuits entières au lit des malades, se prêtant à tous les services dont ils avaient besoin. Son zèle s'étendait même aux paroisses voisines. On peut dire qu'il cueillit la palme du martyre dans ces œuvres d'excellente charité. Car sa mort fut attribuée à l'influence contagieuse qu'il prit auprès des malades, non moins qu'aux suites de la blessure qu'il négligea de soigner, afin de continuer de les servir.

Parmi les œuvres de charité spirituelle qu'exerça le vénérable Bellesini, on doit citer en premier lieu la correction fraternelle des pécheurs, tant recommandée par l'Evangile et les docteurs. Les enquêtes juridiques font foi de son zèle à cet égard, tant lorsqu'il était à Trente, que plus tard dans sa maison du noviciat et sa paroisse. Sa charité ne reculait jamais devant les injures, les offenses, ou les railleries. Il mettait un soin particulier à concilier les inimitiés et les querelles. Les témoins parlent de l'attention qu'il mettait toujours à ménager la réputation du prochain. Enfin, toutes les œuvres de zèle qu'il remplit dans l'exercice du saint ministère, sont autant de marques de l'esprit de charité qui l'animait. On a vu en lui, d'après ce que nous avons dit plus haut, un parfait modèle du vrai pasteur, du prêtre selon le cœur de Dieu.

Chapitre V.

Vertus morales. Prudence. Justice. Force. Temperance.

Le vénérable Bellesini montra sa prudence, tant dans sa propre conduite que dans celle des autres. Sa fidélité au service de Dieu, depuis les premiers jours de son enfance jusqu'à son dernier soupir, ses préoccupations uniquement arrêtées sur les choses du salut éternel, le mépris qu'il avait des choses de ce monde, le soin qu'il mettait à fuir le mal, l'oisiveté, la vaine gloire, tout cela fait l'éloge de sa prudence, pour ce qui le concerne. Une autre marque en est dans son attachement à la vie religieuse, dont l'adoption est regardée par les saints docteurs comme un acte de très haute prudence, en ce qu'elle est un moyen très-efficace pour atteindre notre fin surnaturelle. On a vu que le vénérable Bellesini, pour rentrer dans le cloître, renonça à tous les avantages qu'offrait sa position de directeur général des écoles. Ses vœux pour le rétablissement de la parfaite vie commune découlaient aussi de sa prudence.

Examinons cette vertu dans la conduite des autres. Voici ce qu'on lit dans les enquêtes juridiques: «Il mettait un grand intérêt non-seulement à marcher lui-même, mais encore à conduire les autres vers la sainteté de l'état religieux;

il montrait sans cesse aux novices les biens qui dérivent de l'observation exacte des conseils évangéliques, et des règles religieuses; il les faisait réfléchir à tant de moyens de sanctification qu'ils avaient dans l'état religieux s'ils voulaient profiter de toutes les dispositions qu'on a pour s'y bien conduire. Je ne finirais pas si je voulais ou pouvais rapporter toutes les industries qu'il employait pour faire de ses novices autant de modèles de sainteté; sachant que la parfaite vie commune produit d'ordinaire un détachement de la volonté, de l'intérêt propre, de toute pensée terrestre, par lequel on imite les anciens pères, qui pratiquaient la maxime de S. Paul, *nihil habentes et omnia possidentes*, il ne laissait perdre aucune occasion de leur faire goûter cette parfaite pauvreté. Je puis dire d'avoir vu et admiré en lui la conduite la plus belle, la plus propre à se concilier la bienveillance de tous; en effet, de tous les religieux que j'ai entendu parlant de lui, il n'y en a aucun qui n'ait fait son éloge, aucun qui ne le loue encore aujourd'hui; j'ai entendu dire à quelques-uns qu'à Genazzano il réglait l'observation de la parfaite vie commune par ses conseils, et surtout par ses exemples, et qu'on s'en était bien aperçu après sa mort. » Nous lisons dans une autre déposition: « Comme la prudence chrétienne dit de faire la correction fraternelle sans offenser, sans irriter et sans dégoûter, ainsi le serviteur de Dieu suspendait ses réprimandes quand il voyait qu'elles pourraient avoir ces fâcheux effets; il attendait que la raison eût repris son empire, et alors, tantôt avec un sourire, tantôt avec un mot ou une plaisanterie il s'insinuait dans le délinquant, et avec une merveilleuse adresse il le portait à l'horreur du vice et à l'amour de la vertu. La douceur de ses manières et l'efficacité de ses paroles obtenaient l'amendement avec la plus grande facilité. Dans sa surveillance infatigable, il découvrait les plus petits désordres, et prenait toujours les moyens les plus propres d'y remédier. » Il porta la même prudence dans la conduite de sa paroisse, dont il améliora considérablement la condition spirituelle, en détruisant les scandales et les péchés par tous les moyens que la sagesse et le zèle peuvent inspirer. Un témoin fait remarquer la prudence qu'il montra pendant qu'il dirigeait ses écoles de Trente: « Sa prudence éclata particulièrement à l'époque si périlleuse de la révolution; quoique surveillé par les méchants à cause du bien qu'il faisait, il ne se compromit jamais directement avec eux, au contraire il tacha de se les concilier par de bons procédés; il faut noter aussi la prudence avec laquelle il établit et dirigea ses écoles, sans que le gouvernement pût jamais l'accuser d'imprudence. » Nous citerons un dernier témoin: « A la prudence du serpent il joignait la simplicité de la colombe. Eloigné de toute politique humaine, droit, sincère et discret dans tous ses actes, il ne me donna jamais lieu de soupçonner de la duplicité ou de la dissimulation d'aucune espèce, qui permît de conjecturer qu'il agissait pour quelque fin indirecte, ou quelque avantage temporel. »

La vertu de justice a deux objets, Dieu et le prochain. Elle comprend plusieurs autres vertus qui s'y rattachent comme annexes, et dont il sera parlé ci-après. Pour ce qui concerne Dieu, et la manière dont le vénérable Bellesini remplit ses devoirs de justice envers lui, nous laissons parler un témoin de l'enquête: « Dieu étant le premier objet de la justice, et toute la force de cette vertu consistant à lui rendre ce qui lui est dû, le P. Bellesini lui rendait et lui faisait rendre en toute chose le culte d'adoration et d'hommage qui lui est dû comme premier principe de toute chose, ainsi que celui de sa reconnaissance et gratitude pour tous les bienfaits qu'il avait reçus de lui; il ne cessait de le remercier du don de la foi, de lui avoir donné un ange gardien, ainsi que du grand bienfait de la vie religieuse. Telles étaient ses actions de grâce de chaque jour. Pour mieux manifester à Dieu sa gratitude, il invitait chaque jour toutes les créatures, et particulièrement la S. Vierge et ses saints patrons à s'unir à lui pour remercier Dieu, et c'est l'exercice quotidien qu'il faisait pratiquer à ses novices. Cette justice héroïque produisait un très grand zèle de la gloire de Dieu, avec une profonde dévotion pour les augustes mystères de la religion. Avec une ferveur inexprimable, il reconnaissait Dieu, de toutes les forces de son âme, comme créateur, comme rédempteur, comme bienfaiteur, et suprême conservateur; comme créateur, duquel il reconnaissait avoir reçu le bienfait de l'existence, la naissance dans le sein de la religion catholique, la vocation à l'état religieux, et surtout la vie commune, qu'il désira ardemment et qu'il observa parfaitement. Il croyait devoir en justice reconnaître la seconde personne de la Très-Sainte Trinité comme son rédempteur, auquel il se sentait redevable d'innombrables bienfaits, et souvent il élevait son esprit au ciel, en disant: *ô mon Rédempteur, ayez pitié de moi.* Comme bienfaiteur, il ne cessait de le remercier de tant de bienfaits généraux et particuliers dont il se sentait redevable. » L'observation exacte et assidue des commandements de Dieu et de l'Eglise, des règles et des conseils de l'Ordre, montre dans le vénérable Bellesini la parfaite vertu de justice.

L'autre partie de la justice, qui concerne les hommes, consiste en deux choses, selon S. Laurent Justinien: vouloir servir tout le monde, et ne nuire à personne. Par les œuvres de son ministère, le vénérable Bellesini remplit surabondamment les devoirs de justice qu'il contracta successivement avec ses novices ou ses paroissiens, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus. Les témoins de l'enquête parlent en détail de tout cela, comme ils attestent aussi l'attention qu'il avait de ne pas blesser la réputation d'autrui dans ses discours, ou de remplir les engagements de justice qu'il avait contractés envers le prochain. Les procès de canonisation roulent nécessairement sur tous ces points, parce qu'il faut prouver l'accomplissement parfait de toutes les vertus chrétiennes.

Nous passons à la vertu de chasteté, que le vénérable Bellesini garda religieusement depuis l'enfance jusqu'à la mort. Elle éclatait merveilleusement dans tous ses discours, ses actions, son attitude et sa démarche. La garde vigilante des sens et la fuite des occasions attestaient le prix qu'il mettait à conserver cette candeur virginale. Il évitait la vue ou la conversation des femmes; il ne voulut jamais voyager dans la même voiture qu'elles, de sorte qu'une fois il aima mieux perdre les arrhes données au voiturier, que d'entrer dans un carrosse où se trouvait une femme. Sa charge de curé le forçant de leur parler, il tenait toujours les yeux baissés. « Il avait coutume de dire aux novices, quand on sortait: *Cave a muliere compta.* Il disait aussi qu'il fallait respecter les femmes comme des saintes, et les fuir comme des démons; et que devant les assister, il fallait employer la plus grande brièveté possible, et une sainte rusticité, selon l'avis de S. Bernard: *Sermo sit durus et brevis.* » Un autre témoin dit: « Cette vertu (de pureté) resplendissait dans toute sa personne par la composition du corps, par la garde jalouse des sens, par la réserve de ses paroles, par l'absten-

tion de tout acte de familiarité avec ses novices, par l'enseignement qu'il leur donnait sur le prix de cette vertu. Il ne leur permettait même pas de se toucher du doigt, et bien souvent il leur recommandait la piété, et la garde de l'esprit, avec la pureté, et la garde des sens. » Aussi les confesseurs du vénérable Bellesini ont attesté qu'il conserva sans tache sa robe d'innocence, et un autre témoin a déposé qu'il ne fut jamais tenté du côté de la chasteté.

Son obéissance ne fut pas moins parfaite. L'empressement avec lequel il rentra dans son couvent, en 1817, le prouve manifestement. Il obéit toujours et pendant toute sa vie, sans écouter ses inclinations ou ses répugnances. Son goût eût été de mener une vie retirée, toute absorbée dans les délices de la contemplation, et pourtant il accepta la charge de maître des novices, par amour de l'obéissance. Malgré son antipathie pour les affaires et la fréquentation des gens du monde, il prit la charge de curé, que l'obéissance lui imposa, et la remplit fidèlement jusqu'à sa mort. Parmi une foule de témoignages qu'offrent les enquêtes juridiques sur la parfaite obéissance du vénérable Bellesini, nous citerons la déposition de sa nièce, religieuse dans un couvent de Rome: « Il me manifesta son amour pour l'obéissance quand je le consultai relativement aux vœux que je devais faire dans ma profession, car il me recommanda extrêmement cette vertu, et il me disait d'être comme un enfant dans les mains de celle qui gouvernerait la communauté; de ne jamais suivre ma volonté, mon jugement, ni ma manière de voir; de soumettre mon esprit à la volonté et au jugement de la supérieure. Il ajoutait que je devais être comme les feuilles, que le vent tourne, et porte d'un côté et d'autre. »

Quant à la vertu de pauvreté, ce qu'on a dit plus haut montre assez les dispositions ou affections du vénérable Bellesini. Voyons les effets. Dès le commencement de sa carrière religieuse, il renonce à la pension qu'il pouvait recevoir de sa famille. Pendant la suppression des ordres religieux, il observa merveilleusement la pauvreté, car il ne gardait jamais rien de la pension qu'il recevait du gouvernement en qualité d'ancien religieux, et la consacrait entièrement au soutien des écoles, ou au soulagement des pauvres. De retour dans le cloître, avant d'embrasser la parfaite vie commune qu'il appelait de tous ses vœux, ce n'est que forcé par la nécessité, et avec l'agrément des supérieurs, qu'il fit usage du pécule qu'ils lui avaient assigné. Il s'empressa de le verser dans la caisse commune en arrivant à Genazzano. Ecoutons quelques témoins: « On remarquait dans sa chambre quelques images de papier et des reliques, suspendues au prie-Dieu. Le reste du mobilier était comme celui des novices; j'ai entendu dire qu'il n'était pas meublé plus richement quand il fut curé. Il ne voulait que le strict nécessaire. » Autre déposition: « Il renouvelait rarement sa tunique, et il aimait le plus grossier habit que la règle permît d'avoir. Il disait que les religieux devaient se montrer en public avec de bonnes et saintes œuvres, et non avec la vanité des habits. Il portait un gros manteau, un grand chapeau et de gros souliers. Son habillement consistait en une chemise de grosse laine, telle que les anciens ermites avaient coutume de la porter et que les anciennes constitutions le prescrivaient; la tunique était comme les autres, pour ne pas faire de singularité. » Les enquêtes renferment une foule d'autres faits sur cet esprit de pauvreté.

La vertu de force éclate dans toute la vie du vénérable serviteur de Dieu. Il ne cède jamais au repos et au sommeil; il s'impose un genre de vie très-austère; il vit dans la prière continuelle. Avec un courage infatigable, il suit les voies ardues de la perfection religieuse. Les œuvres de son ministère, soit auprès de ses novices soit dans sa paroisse, montrent aussi la perfection avec laquelle il remplit la première partie de la vertu de force, qui consiste à tenter des choses difficiles. La seconde est d'endurer les choses pénibles. Outre l'observation fidèle des préceptes et des règles religieuses pendant toute sa vie, nous voyons la patience héroïque avec laquelle il supporta ses maladies continuelles. Quoiqu'il souffrît beaucoup de sa hernie, ainsi que nous l'avons dit plus haut, il n'omettait aucun de ses devoirs ou de ses occupations ordinaires. Il plaçait son bonheur à souffrir, n'appelait les médecins que dans l'extrême nécessité, ne se plaignait jamais, et conservait toujours la joie sur le visage. « Souvent atteint de violentes douleurs, il ne s'en plaignait jamais; se trouvant un jour à table avec d'autres novices et moi, je me souviens qu'il souffrait beaucoup, et j'eus compassion de lui; je lui demandai s'il se sentait mal, en ajoutant qu'il pouvait sortir; il se borna à répondre: *Courage, courage,* et ne voulut pas sortir, quoiqu'il ne pût dissimuler sa souffrance. » Son médecin a déposé ce qui suit: « Je l'ai soigné dans ses maladies, et j'eus occasion de remarquer sa grande patience et sa résignation à supporter la douleur. Quand il fallut procéder à l'opération, il en supporta les douleurs avec une patience inaltérable, en répétant ces mots: *La volonté de Dieu soit faite!* »

Il nous reste à parler de la tempérance et de l'humilité. Le vénérable Bellesini ne connut jamais les cupidités terrestres. Jamais il ne souilla sa candeur virginale par la plus petite faute, ainsi que nous l'avons dit plus haut en parlant de sa chasteté. Il réprima son caractère, qui était naturellement irascible, et il parvint, par des efforts continuels, à une douceur inaltérable. Il réprima ses yeux et sa langue, ne fixant jamais ses regards sur personne, même sur ses parents, et ne rompant le silence que pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Cete mortification des passions est le signe d'une grande vertu « Tous les fidèles, dit le cardinal de Laurea, travaillent à réprimer les passions, et très peu y parviennent; aussi, ceux qui les répriment parfaitement sont des hommes héroïques, qui se rendent semblables à Dieu. »

L'abstinence et la sobriété sont des vertus qui se rapportent à la tempérance. Le vénérable Bellesini prenait ce qu'il y avait de plus mauvais, et gardait le meilleur pour ses malades et ses pauvres. Il ne buvait presque pas de vin, car il n'en prenait que ce qu'il fallait pour ne pas se rendre singulier en cet article. Ne mangeant guère qu'une fois par jour, c'était, pour ainsi dire, le jeûne continuel. On ne le vit jamais manger hors du repas commun, quelque accablé qu'il fût par les fatigues ou par les chaleurs. « Outre la sobriété qu'il observait continuellement, il avait coutume de faire non-seulement les jeûnes de l'Eglise et ceux de l'Ordre, qu'il observait exactement, mais encore d'autres jeûnes particuliers, aux fêtes de la S. Vierge, les vendredi de mars, les trois jours des ténèbres, et autres; il se contentait alors d'un peu de potage, ou bien de pain et d'eau, et tout cela à un seul repas. »

A son corps, brisé par le travail et la maladie, il refusait non-seulement l'aliment nécessaire, mais encore le repos

dont il avait besoin. Dans le monde comme dans le cloître, il passait la nuit en prière, ou bien il dormait par terre, ou sur les planches. Il se privait de tout délassement, de tout repos; on ne le vit jamais sortir du couvent, si ce n'est lorsque son devoir l'y obligeait. Il portait un rude cilice, et n'omettait aucune de ces macérations dont les saints ont donné l'exemple.

De si hautes vertus reposaient nécessairement sur le fondement de l'humilité. Les œuvres du vénérable serviteur de Dieu, ses talents et ses vertus devaient justement attirer sur lui les honneurs et les louanges; il les évita avec autant d'ardeur, que l'homme le plus ambitieux en aurait mis à les rechercher. Il cachait ses avantages spirituels et temporels, déguisait son esprit et son instruction, toujours prêt à laisser son sentiment pour embrasser celui d'autrui. Il se jugeait serviteur inutile, le dernier de tous, prenant toujours la dernière place, exaltant les vertus et les talents des autres; voulant être conduit pour tout, lui que son expérience et ses vertus rendaient digne de conduire les autres, il demandait conseil à son confesseur ou aux plus sages de ses confrères dans ses doutes spirituels et pour les affaires de la paroisse. « Il s'estimait un pauvre pécheur, qui avait besoin des prières d'autrui. Dans sa dernière maladie, il priait ceux qui le visitaient de lui suggérer quelque pieux sentiment et quelque affection pour implorer la miséricorde de Dieu dans ce dernier pas qu'il allait faire. Il avait la plus basse idée de lui-même, et se réputait pour un grand pécheur, indigne des grâces de Dieu. » Nous citerons les avis qu'il donnait à sa nièce sur l'humilité: « J'ai pu remarquer que cette vertu de l'humilité régnait en lui, par les excellents avis qu'il me donnait dans ses lettres; il me disait entre autres choses que si je voulais ressembler en quelque manière à l'Agneau immaculé, je devais me réputer toujours et me regarder comme la dernière et la plus imparfaite de toutes les religieuses mes sœurs, en ayant dans le cœur un grand respect pour chacune d'elles; et que ma nourriture spirituelle fût de faire la volonté de celui qui me dirigerait et surveillerait ma conduite, et qu'en me comportant de la sorte je pourrais dire à mon tour que notre nourriture est de faire la volonté de Dieu. Je me souviens qu'il me suggérait aussi de souffrir toute chose avec patience et sans plainte intérieure, pour l'amour de Dieu; de manifester mes plus secrètes pensées à mon directeur spirituel; d'éprouver surtout du contentement et de la joie dans les humiliations; de remercier du fond du cœur ceux qui m'avertiraient ou me reprendraient; de m'estimer la plus misérable de toutes, et par conséquent de me plaire à remplir les plus bas emplois; d'aimer la pauvreté et la simplicité; de me regarder comme une mauvaise servante, en tout ce qui me serait imposé, et avec cela, de chasser la mélancolie de mon cœur, de m'humilier de mes chutes devant Dieu, et reprendre ensuite mon chemin avec un nouveau courage et une ferveur nouvelle, avec pleine confiance dans la bonté divine. »

Nous ne prétendons pas avoir tracé le tableau complet des vertus du vénérable Bellesini, car nous avons dû nous borner à quelques traits détachés. C'est dans les enquêtes et les procès originaux, qu'il faut voir cet admirable ensemble de dispositions héroïques qui ont inspiré des vertus si parfaites, avec tant de constance et de pureté.

—

Chapitre VI.

Dons surnaturels du Vénérable Bellesini. Miracles opérés pendant sa vie. Réputation de sainteté. Précieuse mort du serviteur de Dieu. Concours des fidèles à ses funérailles et à son sépulcre. Réputation de sainteté après la mort.

« Les parfaits amis de Dieu, dit S. Laurent Justinien, étant remplis d'une grâce abondante, sont aussi ornés de dons plus éminents. Ces dons de la grâce céleste sont accordés pour l'ornement, et persuadent à ceux qui les voient et les comprennent que l'homme est saint, qu'il est rempli de richesses spirituelles, qu'il est uni à Dieu par une charité intime. »

Le don de prophétie se fit remarquer dans le vénérable Bellesini. Deux ans avant avant son départ de Trente, une vision céleste lui apprit la restauration de son Ordre. Il l'annonça à un prêtre de Trente qui l'aidait dans les écoles; celui-ci l'a rapporté dans l'enquête juridique, en ces termes: « Un jour, environ deux ans avant de se rendre à Rome pour entrer dans son ordre, le P. Bellesini priait à genoux pendant que j'étais occupé à inscrire le progrès des écoliers sur le *livre d'or*, lorsque je l'entendis pousser tout-à-coup une vive exclamation; comme je lui demandai s'il se sentait mal, il me répondit qu'il avait eu une vision céleste qui le rappelait dans son ordre, et qu'il ne pouvait plus rester dans l'état actuel, sur quoi il m'imposa le secret. »

Il prophétisa le rétablissement de la vie commune longtemps avant que cela n'eût lieu, ainsi que la cessation d'une maladie épidémique. Les enquêtes juridiques constatent ces faits.

Lorsque sa nièce lui manifesta son projet d'entrer au couvent pendant l'automne, il lui conseilla de le faire pendant l'été, à cause de quelques obstacles imprévus, qui se présentèrent en effet.

Il annonça à une foule de personnes le jour, l'heure et le moment de sa mort. Les témoins l'ont déposé sous la foi du serment.

Il avait le don de prescience des choses futures, de scrutation des cœurs et de discernement des esprits. Il annonça quelquefois le succès futur de ses novices dans l'ordre ou dans les sciences, ou les accidents qu'ils devaient rencontrer. Quant au *don de conseil*, outre ce qu'on a vu sous l'article de la prudence, les enquêtes offrent des témoignages frappants. La *grâce du discours* brille dans le vénérable Bellesini par les nombreuses conversions qu'il opéra. On a remarqué de fréquentes *extases* en lui, ainsi que le don de très-haute contemplation.

Entre autres prodiges, les témoins ont rapporté que ses lettres, dès qu'on les ouvrait, exhalaient une odeur très suave, qu'on ne pouvait comparer à aucune odeur naturelle. Un autre prodige digne d'être mentionné, c'est que, voyageant dans une voiture découverte, la neige qui tombait en abondance respecta la place qu'il occupait, au grand étonnement du voiturier. Enfin, on cite des guérisons miraculeuses qu'il opéra de son vivant, et plusieurs autres faits qui ne tiennent pas moins du prodige.

La réputation de sainteté qui l'entoura pendant sa vie était la suite inévitable de ses mérites et de ses vertus. Dès son enfance, avant qu'il entre au couvent, on le regarde

comme un autre Louis de Gonzague; le curé l'admet à la première communion à l'âge de sept ans. Au noviciat et dans les couvents où il fait les études, sa ferveur et ses vertus font voir en lui un de ces hommes que Dieu appelle sur les traces des saints. Quand la révolution le force de retourner à Trente, ses prédications lui concilient l'estime de tous, et bientôt ses écoles gratuites et les œuvres de charité qu'il remplit le font respecter publiquement comme un saint. On voit dans les enquêtes juridiques les témoignages de respect que ses concitoyens lui rendirent, et ceux qu'ils eurent aussi pour sa famille à cause de lui; sa réputation se répandait au loin, et attirait à Trente une foule d'illustres personnages qui allaient le consulter. A son retour à Rome en 1817, sa réputation l'avait précédé; elle ne fit que grandir et se propager au loin, et son nom fut toujours en vénération auprès de ceux qui le connurent. Nous avons parlé du séjour qu'il fit à Citta de Pieve en qualité de maître des novices; l'évêque et son vicaire général, entre autres, l'avaient pris pour confesseur; tout le monde le vénérait comme un saint, et lorsqu'il quitta ce pays pour embrasser la parfaite vie commune dans le couvent de Genazzano, en 1831, son nom resta en bénédiction. A Genazzano, cette grande renommée de sainteté s'accrut extrêmement parmi la population et le clergé; elle s'étendit jusqu'à Rome, où des personnes de la plus haute distinction, des prélats illustres et des cardinaux, surtout le cardinal Pedicini évêque de Palestrine et le cardinal Polidori abbé commendataire de Subiaco, qui le connaissaient bien, le vénéraient comme un homme d'une très-haute perfection religieuse, comme un vrai saint. Jamais une voix ne s'éleva contre cette persuasion générale qu'on avait de sa sainteté, et l'on peut dire que le mot du psalmiste, *Nimis honorati sunt amici tui Deus*, s'est parfaitement vérifié en lui.

Il nous reste à dire les circonstances de sa mort et les signes qui la suivirent. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, une fièvre typhoïde sévissait à Genazzano, et le vénérable serviteur de Dieu se surpassait par le zèle qu'il déploya. Une chute qu'il fit en ce moment-là, ouvrit dans la jambe une plaie dont il ne tint aucun compte; car il continua les visites des malades, les confessions et ses autres occupations. Bientôt la gangrène envahit la plaie, la fièvre typhoïde se montra, et la dernière heure s'approcha pour le vénérable serviteur de Dieu. Nous avons dit qu'il prédit clairement le jour et les circonstances de sa mort. Il s'y prépara par la confession générale de ses fautes; il se confessa une autre fois avant de mourir. Il demanda les sacrements, et les reçut avec une ferveur que l'éloquence humaine ne saurait exprimer. Laissons parler un des témoins oculaires: « Avant de recevoir le saint viatique, il remercia Dieu de tous les dons et grâces qu'il avait reçus dans le cours de sa vie, de la vocation à l'état religieux, et particulièrement de la consolation qu'il avait eue de pouvoir pratiquer la vie commune, qu'il avait tant désirée; il le remercia aussi de lui avoir fait la grâce de mourir près de ce pieux sanctuaire où N.-D. du Bon-Conseil daigne accorder tant de grâces, sous la protection de laquelle il espérait sous peu être admis à sa gloire. » Un autre témoin dépose: « Il demanda l'extrême onction et la reçut avec grande dévotion, en suivant les formules des sept onctions en italien pendant que le prêtre les récitait en latin selon le rituel; je me souviens que le serviteur de Dieu les répétait à haute voix et avec beaucoup de foi, de manière à faire pleurer les assistants. » Après avoir reçu les sacrements, il attendit paisiblement l'arrivée du Seigneur; il obtint de pouvoir dire son bréviaire, qu'il laissa, par obéissance, le troisième jour avant sa mort. A l'exemple de S. Augustin, il récita les psaumes de la pénitence tous les jours. Avec une patience inaltérable et sans jamais laisser échapper la moindre plainte, il supporta la gangrène de sa plaie et la fièvre typhoïde, parlant de sa prochaine délivrance avec sérénité et joie. « Etant allé le voir dans sa chambre, il me dit, avec un visage joyeux et riant: Vous souvenez-vous de ce que je vous dis dans la maladie que j'eus il y a deux ans, lorsque je priai la S. Vierge de me faire la grâce de ne pas mourir de ce mal, parce que je n'aurais pas pu tranquillement recourir à elle par mes prières? Eh bien! la grâce a été obtenue, car je meurs d'un autre mal. Maintenant je demande une autre grâce, c'est de mourir à la prochaine fête de la Purification. » Il passa la dernière nuit à réciter des prières dans un livre, et à méditer la Passion de Jésus-Christ. Il tenait à sa main le cierge des moribonds. Le matin, il appela le prêtre qui allait dire la première messe, et le chargea de recommander son âme aux prières de la population. A l'heure de la grand'messe il y assista dévotement en esprit. A midi, il récita pieusement avec ses frères le rosaire de la S. Vierge et les prières de la S. Ceinture. Il voulut commencer les psaumes de vêpres, mais la violence du mal le força d'interrompre. Tenant le crucifix dans ses bras, et les yeux fixés sur l'image de la S. Vierge, il rendit paisiblement le dernier soupir, au moment où la fête de la Purification touchait à sa fin. Ainsi mourut, après huit jours de maladie, cet homme d'éminente sainteté, ce restaurateur de la parfaite vie commune, ce père des pauvres, ce consolateur des affligés, cet holocauste de charité. Ainsi s'accomplirent ses prédictions sur l'heure de son trépas.

Une paix céleste éclatait dans son visage. La gangrène et le typhus n'avaient laissé aucun reste de mauvaise odeur. Lorsque, le lendemain, les portes de l'église furent ouvertes, une foule innombrable courut assister aux funérailles. Les uns embrassaient la main ou les habits du défunt, les autres pleuraient leur bienfaiteur, tous déploraient la perte d'un Saint. On avait pris des précautions pour empêcher toute espèce de culte public; néanmoins, la foule déchira une partie des habits, et l'on ne put la calmer qu'en distribuant des parcelles des vêtements, comme de précieuses reliques dont chacun voulut avoir un morceau. Ce concours se renouvela quand le cardinal Pedicini procéda à la translation du corps dans un lieu plus sûr. Les visites des fidèles au sépulcre, qui n'ont pas discontinué jusqu'à ce jour, montrent la profonde vénération qu'inspire la mémoire du serviteur de Dieu. Loin de s'affaiblir par le laps du temps, la renommée de sa sainteté n'a fait que grandir. Les signes et les prodiges n'ont pas fait défaut. Outre la parfaite conservation et la flexibilité du corps, on a reçu par l'intercession du vénérable serviteur de Dieu, des guérisons miraculeuses, dont les enquêtes renferment les récits. « De même, dit saint Grégoire, que la vie de l'âme existant dans le corps se connaît par le mouvement des membres, ainsi la vie de l'âme sortant du corps se connaît par les miracles. »

C'est ainsi que la cause a été introduite, douze ans après la mort du vénérable Bellesini. Postérieurement à la signature de la commission d'introduction de cette cause, on a eu plusieurs autres décrets qui attestent la faveur dont elle est entourée.

Chapitre VII.

Réglement des écoles.

Nous avons réservé le dernier chapitre aux réglements que le vénérable serviteur de Dieu fit pour les écoles du Tyrol méridional. On a retrouvé son manuscrit autographe, et les juges de l'enquête judiciaire ouverte à Trente l'ont inséré dans leur procès. — Plan d'instruction pour les écoles du Tyrol méridional, dans les villes et dans les campagnes. — Qualité des livres. — Qualités des maîtres. — Devoirs du Directeur. — Devoirs des écoliers. — Récompenses et punitions. — Dispositions générales. — De l'ordre extérieur de l'école. — Méthode d'instruction. — Première connaissance des lettres. — Exercice de la mémoire. — De l'arithmétique. — Instruction religieuse. — Tels sont les titres de ces précieux réglements.

Dans le plan d'instruction du vénérable serviteur de Dieu, les écoles élémentaires doivent être divisées en trois classes inférieures, et trois supérieures. Dans la première classe inférieure, qui comprend les enfants tout à fait denués de principes de lecture, on enseigne d'abord l'alphabet minuscule et majuscule, et ensuite à épeler et syllaber, enfin la lecture; il faut qu'une chose soit parfaitement apprise avant de passer à l'autre. Lorsque les enfants ont appris suffisamment à lire, on donne les principes de la calligraphie sur le tableau, et ensuite avec la plume sur le cahier rayé. — Dans la seconde classe inférieure, qui comprend les enfants bien habitués à prononcer distinctement les syllabes et déjà initiés à la calligraphie, on apprend à lire lentement, avec sentiment et expression, en observant la ponctuation. En même temps, l'écriture ronde et italique, les principes d'arithmétique, en ayant soin de donner une notion claire de l'unité et de la pluralité; exercice de mémoire, pour apprendre à compter depuis un jusqu'à dix, et ensuite jusqu'à cent, soit en progressant, soit en rétrogradant: connaissance de la forme des nombres et de leur position sur le tableau; exercice sur la manière d'écrire et de connaître les chiffres depuis un jusqu'à cent; petits comptes par addition et soustraction, proposés avec quelque histoire en rapport avec la capacité des enfants; chiffres romains comparés aux chiffres arabes. — Dans la 3e classe inférieure, qui recevra les enfants déjà bien instruits des principes de la calligraphie et de l'arithmétique, on apprendra à lire couramment, et à écrire avec élégance; règles de la bonne prononciation; principes d'orthographe; grammaire jusqu'aux pronoms; les deux premières opérations d'arithmétique, les premiers éléments de géographie.

Dans la première classe supérieure, on enseignera à lire couramment les divers livres et les différentes écritures, toujours avec sentiment et expression; la calligraphie et l'ortographe plus développée; pratique des trois premières opérations d'arithmétique avec les premières notions de la division; grammaire depuis les pronoms jusqu'au verbe; géographie; écrire sous la dictée. — Dans la seconde classe supérieure, on enseignera la lecture comme dans les autres, ainsi que l'orthographe; la grammaire depuis le verbe jusqu'à la fin; quelque principe de lettre; la division, dans toutes les manières; la règle de trois, de société, et d'intérêt, et la géographie. — Dans la 3e classe supérieure, grammaire italienne, et principes de langue latine, avec explication latine; exercice des quatre opérations et de la règle de trois; géographie; lire italien et latin; calligraphie; composition de lettres; règles de civilité.

Dans chaque classe, les écoliers auront tous les mêmes livres de lecture, ainsi que les autres objets prescrits. Les livres adaptés aux instructions commandées peuvent être les suivants: l'abécédaire mineur et majeur employé jusqu'ici. Le petit et le grand catéchisme, avec l'abrégé. Les trois parties de l'histoire biblique traduite de l'allemande; la quatrième partie, qui comprend le Nouveau-Testament, n'a pas encore paru. Les *Devoirs de l'homme* de Soave; la prononciation et l'orthographe du P. Soave; la calligraphie et la grammaire du même auteur, ou celle de Sonesi. L'arithmétique de Soave, ou celle de Marchetti, qui est traduite de l'allemand.

Si les six maîtres ne suffisaient pas à cause du grand nombre des élèves, on en adjoindrait un ou deux sans augmenter le nombre des classes. Dans les villes inférieures, dans les communes de six mille âmes, il suffira de faire quatre classes; dans les autres, quelle que soit la population, on doit avoir au moins trois classes.

Les trois articles intitulés *Qualités des maîtres, Devoirs des maîtres, Devoirs du Directeur*, renferment d'excellents avis, dans lesquels nous choisissons de préférence ce qui suit: « Les maîtres doivent être des personnes de très bonne conduite, vraiment exemplaires par leurs actions et leurs discours, s'ils veulent que leurs élèves deviennent bons chrétiens. La vertu de patience leur est bien nécessaire. Qui ne l'a pas, est absolument inhabile à cet office. Ils feront l'appel tous les matins, et noteront ceux qui manqueront, avant d'aller à la messe. Il donneront ces notes au Directeur tous les trois jours. Il tiendront un registre particulier des fautes de conduite, qu'ils présenteront au Directeur à la fin de chaque mois. Celui-ci joindra à ces notes celles du catéchisme, de l'histoire sainte, et surtout celles de la bonne conduite, et donnera les places en conséquence. Les écoles commenceront et finiront toujours par quelque prière que prescrira le Directeur. Les maîtres ne feront rien lire aux écoliers sans l'avoir préalablement expliqué; de même, les compositions devront être analogues aux enseignements précédents, et renfermer des maximes morales ou scolastiques.

« Les maîtres doivent éviter non-seulement la partialité, mais encore jusqu'au soupçon de partialité. Les enfauts des riches et des nobles ne doivent jouir d'aucune prérogative, car ce n'est pas la naissance qu'on couronne dans les écoles, mais uniquement l'accomplissement du devoir et la vertu. Les enfants à l'égard desquels les moyens de douceur ne suffisent pas, devront être rappelés à l'ordre et à la bonne conduite par des punitions.

» Afin d'exciter une noble émulation dans les enfants, le Directeur distribuera des grâces à ceux qui se distinguent. Il fera inscrire au livre d'or à la fin de chaque mois ceux qui joignent la bonne conduite au progrès des études. Afin que les écoliers apprennent bien la doctrine chrétienne et les règles d'une conduite religieuse (ce qu'on doit chercher avant tout), il expliquera le catéchisme deux fois par semaine dans chacune des classes, pendant une heure chaque fois; dans la 3e classe inférieure et dans les classes supérieures il donnera un aperçu de l'histoire biblique depuis la création du monde jusqu'à la naissance de J.-C., et ensuite

l'Evangile jusqu'à nos jours, en choisissant les faits propres à inspirer la vertu et la bonne conduite.»

Dans l'article intitulé *Devoirs des écoliers*, on voit que la confession est prescrite une fois par mois. On doit lire lss réglements dans chaque classe une fois par mois, afin qu'aucun écolier ne puisse alléguer l'ignorance. Ceux qui sont inscrits au livre d'or sont proclamés tous les mois, et reçoivent le glorieux titre de centurion, ou de tribun, ou de directeur, selon le mérite. Outre le livre d'or, il y a dans chaque classe le livre noir, comme il y a le banc d'honneur et le banc de pénitence.

Nous lisons dans les *Déterminations générales:* « Tout écolier doit assister à la messe chaque jour avant l'école, dans l'église désignée pour cela, et dans toutes les fêtes on en entendra deux, en suivant à voix basse les oraisons, que récitera un élève désigné par le Directeur. Dans l'après-dinée de tous les dimanches, à deux heures, chaque maître enseignera la doctrine chrétienne à ses élèves pendant une heure entière, et les conduira ensuite deux à deux dans l'église accoutumée pour réciter les litanies de la S. Vierge, avec quelque autre courte et dévote prière. Dans les fêtes qui tombent hors du dimanche, au lieu de la doctrine le Directeur fera une courte instruction. Les maîtresses en feront autant pour les filles, si ce n'est que le Directeur fera la doctrine aux classes supérieures. Dans les villages, la doctrine pour les garçons et les filles se fera dans l'église paroissiale.»

L'article *de l'ordre extérieur des écoles* renferme, entre autres, ce qui suit: « En règle générale, il est défendu qu'un même local contienne les écoles pour les garçons et les filles. L'impossibilité absolue pourra faire dispenser; mais en ce cas on prescrit aux maîtres et maîtresses la plus grande vigilance pour écarter les périls qui pourraient en résulter pour l'innocence et la conduite. On ne souffrira jamais qu'une école serve en même temps à des garçons et à des filles, ni que les écoles des uns communiquent avec les écoles des autres. » Nous citerons cet autre article: « Les communes n'occuperont jamais le local destiné aux écoles par des logements militaires. Aucun motif, même grave, ne pourra faire suspendre l'instruction publique, qu'on regarda toujours comme étant de la plus grande utilité commune.» Le vénérable Bellesini voulait que tous profitassent du bienfait de l'instruction. Avant l'ouverture de l'année scolaire, les curés doivent donner la liste de tous les enfants qui peuvent aller à l'école; et dès le mois de novembre, le Directeur doit avertir les parents de ceux qui manquent, et si cela ne suffit pas, il faut qu'il en donne avis à l'autorité supérieure. C'est dans le même but que le vénérable serviteur de Dieu prescrit à ses maîtres de faire l'appel des écoliers au commencement de chaque classe, et de noter exactement tous ceux qui manquent.

Le chapitre des *punitions* nous offre ce qui suit: « Les punitions doivent être infligées par gradation, d'abord en témoignant du déplaisir, ensuite le déshonneur, et finalement la peine corporelle. Pour cela, on commencera par un avis privé, qui sera donné avec douceur et d'un ton amical; si cela ne suffit pas, on menacera publiquement, sans employer pourtant des paroles inconvenantes ou offensives. Si l'enfant reste sourd à ces reproches, on le fera mettre à genoux pour quelque temps, et ensuite asseoir au banc de pénitence; on le notera ensuite sur le livre noir, et enfin on lui appliquera quelque peine corporelle, proportionnée à la faute, à l'âge, aux forces du corps. Mais, auparavant, on montrera au coupable la laideur de sa faute, afin que sa conscience l'accuse, et le persuade de la justice de la punition; on lui fera ensuite une courte monition et exhortation en présence des autres, en l'assurant que, s'il se corrige, il rentrera dans la faveur et l'amour des supérieurs, et sera honoré publiquement.»

Voici un extrait de la méthode que le vénérable serviteur de Dieu recommandait à ses maîtres d'école: « Afin que les enfants s'affectionnent à l'école, que les premières instructions qu'on leur donne soient, autant que possible, sensibles et agréables; qu'on leur parle deux ou trois jours, d'une manière simple et attachante, des choses qu'ils connaissent déjà, et surtout de celles qui ont fait impression sur leur esprit. » Pour exercer la mémoire, il donne les règles suivantes: « Le maître aura soin de faire observer aux enfants quelque objet commun, de la ville ou de la campagne; il les examinera sur cela, et leur fera dire ce qu'ils se souviendront d'y avoir remarqué. Il les exercera aussi à raconter quelques courtes historiettes, ou du moins il les leur fera répéter quelque temps après les avoir racontées lui-même. Après avoir exercé de la sorte la mémoire des enfants, il leur fera apprendre quelque chose qui soit proportionné à leur âge, en ayant soin de bien l'expliquer préalablement. Qu'il ne les surcharge jamais de choses trop longues: cela ôte le goût de l'étude, et du reste les enfants l'oublient bien vite.»

L'article relatif à l'instruction religieuse est le dernier et le plus important de tous:

« Le maître qui instruit les enfants sur la religion doit tâcher d'en pénétrer leur cœur, de les en persuader, et de leur faire comprendre qu'elle les rendra vraiment bons et heureux. C'est ce qu'il peut faire moyennant une bonne doctrine et une bonne méthode.

» La meilleure méthode pour bien instruire les enfants sur la religion semble la suivante. Premièrement, le maître doit commencer par les petites choses avant d'entreprendre les plus grandes; et même, avant cela, il doit exciter en eux le sentiment moral, en leur faisant comprendre d'où vient le plaisir intérieur qu'on a en faisant le bien, ou le regret et la honte du mal; il en conclura qu'ils doivent aimer leurs parents et tous ceux qui leur font du bien, qu'ils leur doivent l'obéissance et la reconnaissance, qu'ils doivent surtout aimer et servir le suprême Bienfaiteur, le Père universel qui répand sur nous toute sorte de biens. Dans la suite, on leur insinuera qu'il aime seulement les bons, qu'il leur donne un bien éternel, que ses lois nous parlent au cœur, et qu'il veut et mérite de notre part une parfaite obéissance. A cette fin, le maître témoignera un profond respect pour Dieu en nommant son saint nom, avec un vif regret des offenses qu'on lui fait, et pleine soumission à sa volonté. Il doit inspirer ces sentiments aux enfants, non par de longs raisonnements, mais par des expressions courtes par des sentences énoncées à propos, ou par quelque récit de la sainte Ecriture ou par quelque fait de l'histoire qu'il leur fera apprécier, en leur demandant la raison de leurs appréciations.

» Que le maître prenne bien garde à ce qu'il dit, à ce qu'il loue ou blâme devant les enfants; qu'il ne les surcharge pas de longues prières, qu'ils ne se contente pas de l'extérieur. Dès qu'il verra que l'intelligence et la raison et la voix de la conscience commencent à se développer, il

tachera d'affermir en eux la pensée de Dieu, par la considération des choses créées, du soleil, des étoiles etc., et finalement de l'homme lui-même; par les bienfaits qu'ils reçoivent de leurs parents, il les élèvera à Dieu, distributeur de tout bien. Il leur donnera une idée de ses attributs par la considération de l'ordre, de l'harmonie et de la beauté de la création, en tachant d'exciter toujours en eux un sentiment de correspondance; qu'il joigne à cela la connaissance de l'immortalité de l'âme, de la vie future, des récompenses et punitions éternelles; il proposera cela comme des vérités infaillibles qu'il faut croire, et tout au plus citera-t-il quelque exemple emprunté à la nature.

» Qu'il s'en tienne au catéchisme de sa classe; il pourra cependant avoir, pour son propre usage, quelque bon livre qui puisse lui donner des lumières, comme serait, par exemple, le grand catéchisme des écoles normales. Qu'il tache d'insinuer les maximes de la religion avec clarté et ordre. Qu'il fasse précéder l'instruction de quelque prière, et qu'il se montre sévère envers ceux qui ne sont pas assez attentifs, afin que les enfants y attachent une grande importance. Qu'il choisisse ensuite un court passage du catéchisme; qu'il l'explique d'une manière adaptée aux enfants; et que, après cette explication, il fasse des questions claires, précises et méthodiques proposées aux enfants d'une manière sérieuse et digne, et adressées tantôt à un seul, tantôt à toute la classe, en tachant toujours de tirer les réponses des impressions qu'il croit avoir été laissées par ses explications. Qu'il ait soin de faire des questions simples aux enfants de la première classe, de sorte que la réponse consiste à dire oui ou non; il agira différemment avec ceux qui sont plus grands et plus instruits. S'il ne comprennent pas ce qu'on a expliqué, il faut l'éclaircir par des comparaisons, et s'efforcer de rendre l'instruction attachante et claire par des récits et des exemples adaptés pour des enfants. Se garder de leur faire apprendre des formulaires qui ne touchent pas leur cœur, faire au contraire des questions proportionnées à leur intelligence, et qui excitent en eux le sentiment religieux et moral.

» Ne proposer aux enfants qu'un seul point du catéchisme à la fois, en le rendant aussi clair que possible. On peut néanmoins multiplier les questions et les réponses jusqu'à ce qu'on voie que les enfants comprennent parfaitement. Qu'il mette de la chaleur dans les instructions; qu'il se montre toujours joyeux et agréable, et qu'il s'abstienne de corriger les fautes des enfants par des coups, pour ne pas exciter en eux l'aversion et le dégoût de la religion.

» Qu'il ait soin de ne rien faire apprendre par cœur avant de l'avoir expliqué, et que les enfants ne comprennent bien. Après l'explication de chaque vérité religieuse, il doit en faire aussitôt l'application au cas pratique pour les enfants. Qu'il écarte des instructions toutes les questions et distinctions scolastiques; qu'il choisisse des enseignements qui puissent rendre les enfants vertueux, et qui soient bien adaptés à leur état et à leur vocation. En leur montrant les devoirs envers Dieu, le prochain et soi-même, qu'il ne les présente pas comme une dure obligation qu'il faut remplir sous peine des châtiments éternels, mais comme un joug léger et suave; qu'il les porte à l'observation des commandements de Dieu en leur faisant voir la laideur du mal que la transgression entraine, en sorte qu'ils prennent en horreur tout ce qui est mal et injuste. Il faut planter dans leurs jeunes cœurs la maxime, que la vertu consiste dans l'amour prédominant de ce qui est bien, et dans l'aversion constante ce qui est mal.

» Qu'il prenne garde de mêler des faussetés ou des superstitions; qu'il plante au contraire et cultive une piété solide et vraie envers Dieu, et une charité active envers le prochain; qu'il leur enseigne des prières qu'ils comprennent pour le matin et le soir, ainsi que pour le dîner et le souper. Qu'il tache de leur faire comprendre l'obligation de tout homme relativement à la prière; qu'il leur explique les qualités qu'elle doit avoir, et qu'il veille à ce qu'ils fassent leurs prières d'une manière intelligente, avec sentiment, et dans une langue qu'ils comprennent. Qu'il n'omette jamais, dans l'instruction religieuse, d'expliquer ce qu'il enseigne; qu'il fasse ensuite lire ce qu'il a expliqué, en ajoutant à la fin quelque application des Evangiles du dimanche courant. S'il s'aperçoit que les enfants sont distraits, qu'il récapitule en peu de mots ce qui a été expliqué, et qu'il passe à un autre sujet. Enfin, qu'il profite de toute occasion, de tout moment propice pour inspirer des sentiments religieux dans les cœurs. Que la religion, en un mot, soit le centre auquel il rapporte tous ses enseignements. »

TRAITÉ DE LA VISITE PASTORALE.

SECONDE PARTIE (1).

I. VISITE DES MÉTROPOLITAINS.

Un des plus grands Pontifes qui aient occupé le siége de Saint Pierre, a dit, dans une de ses lettres apostoliques: « Le très-grave ministère du suprême apostolat, qui nous a été confié sans mérite de notre part, exige principalement deux choses: la première c'est d'amener à la sainte religion les peuples qui ne l'ont jamais embrassée, ou qui, après l'avoir reçue, l'ont abandonnée, par une infortune misérable et funeste; la seconde est de garder la même religion intacte, dans les lieux où elle se conserve, par bienfait de Dieu. Et par le mot de religion, nous n'entendons pas seulement ce qu'il faut nécessairement croire pour être sauvé, mais nous y comprenons aussi ce qu'il faut remplir par les œuvres, afin de mettre en harmonie la vie et les mœurs avec la discipline chrétienne, et d'obtenir la bienheureuse félicité dans le ciel après le cours de cette vie. En effet, les Pontifes romains nos prédécesseurs afin de remplir ce devoir, ont de tout temps envoyé des hommes illustres par piété et doctrine, semer la foi catholique dans toutes les parties de la terre; à leur exemple, nous avons suivi la même voie, autant que nos forces et les difficultés des temps nous l'ont permis. En second lieu, les Pontifes Romains mirent toujours la plus grande sollicitude afin de rétablir la discipline et sainteté des mœurs, lorsqu'ils l'ont vue ruinée et renversée, dans les diocèses où le zèle et le travail de l'évêque seul étaient jugés insuffisants pour le faire. Car, ils envoyèrent des visiteurs apostoliques dans

(1) Voir la première partie du Traité dans la seconde livraison des *Analecta*, ci-dessus, p. 511.

ces diocèses, ou ils adoptèrent d'autres remèdes qu'ils jugèrent plus efficaces. Nous aussi, toutes les fois que les désordres des fidèles sont parvenus à nos oreilles, nous avons suivi le même conseil, afin d'éviter le reproche de négligence quand nous paraîtrons devant le souverain Juge. »

C'est Benoît XIV qui parle de la sorte, dans les lettres apostoliques *Gravissimum supremi apostolatus* du 8 septembre 1745. Au concile de Trente, dans le sein duquel tous les grands besoins de l'Eglise catholique trouvèrent de généreux échos, le vénérable Barthélemy des Martyrs demandait, entre autres choses, que le Souverain Pontife envoyât *viros probatissimos* pour visiter les diocèses, ou qu'il confiât cette visite à quelque insigne prélat de chaque royaume, qui transmît ensuite les actes de la visite au Pape; c'est la seconde des requêtes que le vénérable serviteur de Dieu se proposait de faire par rapport au Souverain Pontife, ainsi qu'on peut le voir dans la collection de Leplat, *Collectio Monumentorum ad Concilii Tridentini historiam pertinentium*, tome IV. p. 755; on lit en effet dans le document intitulé, *Petitiones, quas venerabilis servus Dei Bartholomaeus a Martyribus in Concilio Tridentino facere intendebat*, l'article 2 *circa Papam*, ainsi conçu : *Mittat Summus Pontifex viros probatissimos ad visitandum episcopos; vel committat hanc visitationem alicui insigni praelato cujusque regni, qui acta visitationis mittat ad Papam*. Le vénérable serviteur de Dieu portait ses vœux plus loin ; il aurait voulu que la visite apostolique des diocèses eût lieu d'une manière périodique et régulière, au moins tous les trois ans, d'autant plus que les métropolitains ne les visitaient plus, et que d'ailleurs personne ne visitait leurs propres diocèses. C'est ce qu'on lit dans le même document, à l'article *de episcopis*, num. 3: *Quod jussu Papae visitentur episcopi saltem de triennio in triennium, praesertim quoniam jam non visitantur a metropolitanis, neque ipsi metropolitani visitantur*. (Leplat. *Ibidem* p. 757). Le vénérable Barthélemy des Martyrs n'était pas seul à former de pareils vœux. On lit en effet dans Leplat (t. V. p. 78) divers articles que le roi de Portugal fit demander par son ambassadeur au concile de Trente, sous le titre suivant: *Articuli Sebastiani regis Lusitaniae nomine propositi, et exhibiti patribus concilii Tridentini, anno Domini* 1562, *ab ejusdem ad concilium Tridentinum oratore, domino Ferdinando Martino de Mascarenhas;* or l'article 40 concerne la visite des diocèses, et il est ainsi conçu : *In quacumque regni ditione vel provincia seligantur aliqua vel aliquae quae reperiri possint in eis omnium idoniores et majorum dotium, eoque digniores munere, personae, quibus commendetur et imponatur onus jusque visitandi in eis archiepiscopos, episcopos, et praelatos etc.* Enfin, pendant que le Concile fut transféré à Bologne, il s'y tint plusieurs congrégations générales depuis le 18 jusqu'au 27 novembre 1547, dans lesquelles on lut divers décrets de réformation, dont l'un proclame l'utilité de la visite des diocèses par autorité apostolique; on demandait, comme le vénérable Barthélemy des Martyrs, que ces visites eussent lieu avec une régularité périodique, c'est à dire, au moins tous les trois ans; on voulait que les visiteurs apostoliques fussent envoyés par le Souverain Pontife dans toutes les provinces du monde chrétien, sans d'autres pouvoirs que ceux qu'il faut pour faire la visite canonique. Voici le texte de ce décret, ou projet de réformation, qui fut examiné dans les congrégations générales du concile de Trente: *Valde etiam utile esset, si Sanctissimus Dominus noster Papa singulo saltem triennio per omnes provincias visitatores destinaret, qui plenam caperent informationem etc. Curaret etiam (Sanctitas Sua) ut eisdem visitatoribus merum officium visitationis committeret; nullamque aliam facultatem concederet.* (Leplat, tom. III, p. 643).

Voici, en résumé, ce qu'on demandait: 1° La visite apostolique de toutes les provinces, périodiquement, à des époques assez rapprochées l'une de l'autre. 2° Des visiteurs envoyés de Rome, ou désignés par le Pape parmi les prélats de chaque royaume, ou province. 3° Ils n'auraient été chargés que de faire la simple visite. 4° Ils auraient transmis les actes de leur visite au Souverain Pontife.

Le concile de Trente ne rendit pas de décret qui remplît les vœux et les requêtes dont nous venons de parler. C'est sans doute parce qu'il reconnut que l'adoption des moyens les plus propres à atteindre le but qu'on se proposait, devait être laissée à la sagesse du Pontife romain. Avant de se séparer, par le dernier décret de la session 25, il s'en rapporta pleinement à lui dans tout ce que les besoins des provinces chrétiennes pourraient réclamer: *Confidit sancta synodus beatissimum romanum Pontificem curaturum ut vel evocatis ex illis praesertim provinciis, unde difficultas orta fuerit, iis, quos eidem negotio tractando viderit expedire, vel etiam concilii generalis celebratione, si necessarium judicaverit, vel commodiore quacumque ratione ei visum fuerit, provinciarum necessitatibus pro Dei gloria, et Ecclesiae tranquillitate consulatur.* Le concile ne pouvait pas rendre un hommage plus complet au pouvoir suprême du Pontife romain sur les provinces du monde chrétien.

II. Pouvoir ordinaire des métropolitains.

On a pu remarquer dans la requête du vénérable Barthélemy des Martyrs, que déjà, vers l'époque du concile de Trente, les métropolitains avaient cessé de visiter les diocèses de leurs suffragants. Ces sortes de visites étaient en désuétude presque partout, et les archevêques n'usaient pas des prérogatives que l'ancienne discipline leur accordait sur ce point. La restauration de ces visites ordinaires des métropolitains aurait-elle servi utilement la cause de la discipline? L'archevêque de Zara nous apprend, dans les précieuses lettres que nous avons citées plusieurs fois, que l'on pensait différemment au sein du concile. Voici ce qu'il en dit, dans une lettre du 6 septembre 1563: « Parmi ces chapitres de la réforme, il en est un qui traite des visites que les archevêques doivent faire dans leurs provinces. Je suis extrêmement surpris qu'on l'ait proposé; car, d'un côté, je ne vois pas que ce puisse être d'aucune utilité, et de l'autre, cela peut occasionner de grands désordres, dans les provinces lointaines. » Le prélat jugeait que les visites métropolitaines seraient inutiles, parce que les conciles provinciaux feraient connaître suffisamment l'état de chaque église, et donneraient des informations sur l'état de la discipline. Pour saisir la force de cette raison, il faut supposer que les conciles provinciaux sont soumis à la révision du Saint-Siége: notre prélat semble vouloir dire que le Pontife romain connaîtrait par ce moyen l'état de la discipline des diverses provinces. Ce moyen pouvait-il remplacer tous les autres, comme il semble le croire, et suffire seul à tout? Il est permis de ne pas le penser, vu surtout les visites apostoliques que les Pontifes romains ont fréquemment prescrites en diverses provinces, sans parler des constitutions apostoliques qui

ont renouvelé le précepte imposé aux évêques par rapport aux relations qu'ils doivent faire sur l'état de leurs diocèses; et d'ailleurs, quand est-ce que les conciles provinciaux ont été régulièrement tenus? Quelle est la province qui ait rempli fidèlement la loi de la convocation triennale? L'archevêque de Zara ajoute: « Je ne puis voir aucune utilité dans cette disposition (la visite des métropolitains) parce qu'en prescrivant les conciles provinciaux, on obtient par un autre moyen tout ce qu'on peut savoir de l'état de chaque église, et l'on sera informé de la manière dont les évêques se comportent dans leur ministère, ainsi que cela s'est déja fait dans les bonnes époques où la discipline ecclésiastique était mieux conservée qu'aujourd'hui. Mais le désordre est bien manifeste, parce que hors de l'Italie, les archevêques, qui seront nobles et puissants, agiront en Pape dans leurs provinces, et traiteront les évêques comprovinciaux comme bon leur semblera, et la plupart des fois ceux qui seront grevés n'auront pas la commodité de recourir au Souverain Pontife; et cet inconvénient, à ce que j'ai appris de personnes prudentes et judicieuses, se présenterait particulièrement en France, où les métropolitains useraient immodérément de leur autorité etc. Que si de semblables visites étaient prescrites par les saints canons, il y a 150 ou 200 ans, cela pouvait être utile, parce qu'il était rare que la résidence fût alors bien gardée, et l'on n'avait pas de bien graves inconvénients à redouter dans des siècles où l'autorité du siége apostolique était plus respectée qu'elle ne l'est de nos jours. Je pense que les évêques n'accepteront pas le décret. »

Le concile de Trente ne voulut pas abolir entièrement les visites des métropolitains dans les diocèses de leurs provinces; il constitua le concile provincial juge des causes qui pourraient les exiger, et défendit aux archevêques de les entreprendre sans son assentiment. Cette disposition comprend les primats et les patriarches. Ils pouvaient, d'après l'ancien droit, après avoir visité leur clergé et leur peuple, visiter ensuite les églises de leurs suffragants; les anciens canons ne mettaient aucune restriction de temps dans l'exercice de cette faculté: ils pouvaient donc faire leur visite quand ils voulaient, au moins la première fois. Le concile de Trente a changé la discipline sur ce point, par le chap. 3 de la session 24, qui statue ce qui suit: *A metropolitis vero, etiam post plenam visitatam dioecesim propriam, non visitentur cathedrales ecclesiae, nisi causa probata et cognita a concilio provinciali.* La conséquence naturelle de cette disposition a dû être que les visites des métropolitains sont devenues fort rares. D'abord, il faut une cause légitime, dont les évêques comprovinciaux sont juges; or ils ne consentiraient pas facilement à laisser faire la visite, *ne sese ultro eidem in casu subjicerent*, dit un auteur; d'autant plus que le dissentiment d'un seul d'entre eux suffirait pour empêcher la visite. Les archevêques d'Irlande persistèrent long-temps à vouloir ressaisir leurs droits de visite dans les diocèses de leurs suffragants. On a dans le bullaire romain (tom. 6, part. 1, pag 277) un bref par lequel Urbain VIII confirme des résolutions de la S. Congrégation du Concile qui réprimaient les tentatives de ces archevêques. L'évêque de Killalo avait porté plainte contre l'archevêque de Cashel, qui voulait visiter son église suffragante tous les trois ans, et voulait aussi que l'évêque fût sans juridiction durant la visite; la Sacrée Congrégation du Concile déclara que les métropolitains ne pouvaient visiter les églises de leurs suffragants, si ce n'est conformément aux prescriptions du concile de Trente chap. 3 de reformat. sess. 24. Elle a déclaré en outre que la visite métropolitaine ne pouvait avoir lieu dans le diocèse dont l'évêque s'y refusait, quoique tous les autres qui sont assemblés dans le concile provincial consentissent à ce qu'elle fût faite dans toute la province. En effet, dans une décision qui se lit au livre 37 *Decretorum* de la S. Congrégation, elle répondit négativement à la question suivante: *An caeteris omnibus episcopis suffraganeis in provinciali synodo consentientibus, quod eorum metropolitanus cunctas provinciae dioeceses visitet, ac uno dumtaxat suffraganeo dissentiente, ex eo quod nulla adsit necessitas hujusmodi visitationis faciendae, nihilominus possit metropolitanus visitare dioecesim dicti suffraganei dissentientis?* La décision fut, avons-nous dit, que l'archevêque ne pouvait pas visiter le diocèse du suffragant qui refusait son consentement.

Cependant il n'est pas impossible que l'archevêque fasse cette visite, dans la discipline actuelle. D'abord il a le droit de convoquer le concile provincial: la célèbre loi du concile de Trente l'oblige de l'assembler tous les trois ans, et les évêques comprovinciaux sont tenus de répondre à son appel. En outre, bien qu'il soit vrai qu'un évêque peut empêcher la visite de son diocèse quand il n'y a pas de raison de la faire, ainsi qu'on vient de le dire d'après la résolution de la S. Congrégation du Concile, cependant on n'a pas droit d'empêcher la visite quand le fait qui l'exige est notoire. De même, si un évêque était absent de son diocèse, ou bien toutes les fois qu'il y aurait péril en la demeure, en ces cas, sans avoir besoin d'entendre l'évêque, le concile ne pourrait pas refuser d'autoriser la visite de ce diocèse. Enfin, le Souverain Pontife peut charger les métropolitains de visiter leurs provinces, ou quelques-uns de leurs diocèses; cela ne fait pas difficulté.

Lorsque Saint Charles Borromée demanda des visiteurs apostoliques, le Pape le délégua pour faire lui-même la visite de la province de Milan, ainsi que Thomassin le dit d'après Giossano historien du saint cardinal, dans son grand ouvrage *Vetus et nova Ecclesiae disciplina* part. 2, lib. 3, c. 82. « Le pontife consentit de bon gré, dit Thomassin, et désigna S. Charles lui-même pour visiter la province de Milan, ou du moins les principales villes de cette vaste province. C'est ce qu'on apprend de Giossano, qui atteste que S. Charles fut rempli d'une joie inexprimable, de pouvoir renouveler les visites des métropolitains dans leurs provinces; cependant il voulut qu'un visiteur apostolique parcourût son diocèse de Milan avant qu'il ne déployât lui-même le pouvoir et les fonctions de visiteur apostolique dans toute la province. Lorsque le visiteur délégué par le Pape eut achevé la visite du diocèse de Milan, S. Charles entreprit de visiter la province. Il reconnut enfin qu'elle était trop vaste pour qu'il pût faire seul cette visite; c'est pourquoi il demanda d'autres visiteurs apostoliques pour les autres diocèses. »

C'est un fait digne de remarque, que la première visite apostolique qui a été faite après le concile de Trente qui venait d'abolir les visites des métropolitains, ait été prescrite pour la circonscription d'une province ecclésiastique, et déléguée à son métropolitain par le S. Siége. L'historien de S. Charles Borromée atteste l'inexprimable joie qu'il ressentit en obtenant du Pape l'objet de ses vœux les plus ardents. Il était donc persuadé que la célébration régulière des conciles et des synodes n'était pas le seul et unique moyen de conserver la discipline ecclésiastique. Peu d'évê-

ques peuvent lui être comparés sous le rapport de la fidélité à remplir la loi de la célébration triennale des conciles provinciaux; nous savons à n'en pas douter qu'il en soumettait humblement les actes à l'approbation du S. Siége, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les lettres qu'il écrivait au Pape sur ce sujet, lettres que Mansi a publiées dans sa nouvelle édition des *Miscellanea* de Baluze. Saint Charles remplissait donc la loi des conciles provinciaux d'une manière parfaite; et pourtant il sent l'insuffisance de ce moyen, il en désire d'autres, il forme des vœux pour la visite apostolique de sa province, et fait éclater sa joie quand le Pape lui accorde des visiteurs. Ce seul fait renverse l'opinion singulière de l'archevêque de Zara, qui pensait naïvement que les conciles provinciaux devaient remédier à tout, et qu'il ne faudrait rien autre pour faire connaître l'état des provinces, comme si les conciles provinciaux ne devaient jamais être tentés de fermer les yeux sur des coutumes ou transgressions locales que le siége apostolique aurait intérêt à connaître, afin de les corriger et de les abolir. Voici une autre considération. S. Charles Borromée remplissait, sans aucun doute, la loi qui prescrit aux évêques de rendre compte de l'état de leur diocèse au Souverain Pontife; quoique la célèbre constitution de Sixte V n'eût pas encore paru, il y avait le serment que prêtait chaque évêque en recevant la consécration épiscopale, serment dont le texte se lit dans les décrétales et qui remonte aux premiers temps de l'Eglise, ainsi que nous le dirons bientôt. Saint Charles Borromée remplissait donc l'engagement qu'il avait contracté en recevant l'onction épiscopale, et nous n'avons pas lieu de soupçonner que les évêques ses comprovinciaux n'en fissent autant; il représentait fidèlement au Souverain Pontife l'état de son église, du clergé, des populations, de la discipline: et pourtant, il demande instamment des visiteurs apostoliques; à l'exemple du Sauveur qui visite toutes les cités et les châteaux, comme dit l'Evangéliste, *circuibat omnes civitates, et castella, docens in synagogis eorum et praedicans evangelium regni et curans omnem languorem et omnem infirmitatem;* à l'exemple du prince des Apôtres qui visite les cités et les bourgs pour confirmer les chrétiens dans la foi, S. Charles Borromée désire que le Souverain Pontife, vicaire de J.-C. et successeur de S. Pierre, examine ou fasse examiner par son autorité l'état des mœurs et de la discipline, afin de pouvoir guérir les maux, de pouvoir redresser les erreurs, réprimer les vices, confirmer ce qui est faible, encourager et bénir ce qui est louable. Cet exemple insinue déjà ce que nous montrerons bientôt, que la visite des évêques *ad limina apostolorum* et la relation qu'ils font de leurs diocèses ne remplace pas entièrement la visite des provinces par autorité apostolique. Ce sont des moyens divers, qui ont chacun leurs avantages propres, et qui ne répondent pas entièrement au même besoin.

Thomassin dit, à l'endroit déjà cité, que S. Pie V envoya en 1571 des visiteurs apostoliques dans le royaume de Naples. Cela fit, ajoute-t-il, des difficultés avec le roi d'Espagne, dont les ministres prétendaient empêcher les visiteurs apostoliques de remplir librement leurs fonctions: *Anno* 1571 *visitatores apostolicos in regnum neapolitanum ablegandos designavit Pius V. Hinc jurgia sata cum rege Hispaniae, cujus ministri non sinebant, nisi ex permissione sua apostolicos visitatores officio fungi.* C'était opprimer la liberté ecclésiastique, et attenter aux droits suprêmes du Pontife romain, auxquels le concile de Trente venait de rendre l'hommage si complet que nous avons rapporté ci-dessus. Si l'on eût pu prévoir l'opposition insensée de ces ministres, on l'aurait peut-être écartée en constituant les métropolitains du royaume comme visiteurs apostoliques de leurs provinces.

En 1580, dit encore Thomassin, Grégoire XIII envoya des visiteurs apostoliques aux monastères et hôpitaux, au clergé et aux religieux de plusieurs régions de l'univers chrétien. Il en envoya aussi à Constantinople et au mont Liban. Le sénat de Venise désirait vivement faire donner les droits de visiteur apostolique au patriarche de cette ville; mais le Pape ne voulut jamais le permettre, et il consentit enfin à déléguer l'évêque de Vérone.

Ces exemples nous portent jusqu'à l'époque où Sixte V publia sa fameuse constitution *de visitandis liminibus apostolorum,* dont nous devons parler en ce lieu.

III. Visite des évêques ad limina apostolorum.

L'obligation de visiter les monuments des saints apôtres à Rome remonte aux premiers temps de l'Eglise, au moins pour ce qui concerne les évêques institués immédiatement par le Souverain Pontife, ou les métropolitains qui reçoivent le pallium. On peut voir ce que dit à ce sujet Thomassin *Vetus et nova Ecclesiae disciplina*, part. 2, lib. 3, chap. 40 et les suivants. Il fait voir que dans les premiers siècles, il n'y avait que les évêques institués par le Pape, ainsi que les métropolitains qu'il décorait du pallium ou qu'il instituait, qui fussent obligés à faire le pèlerinage de Rome. Les autres évêques entreprenaient fréquemment cette pieuse visite, et soumettaient au jugement du Souverain Pontife les causes de foi et de discipline. Thomassin en cite d'innombrables exemples; il pense avec raison qu'à l'époque dont il s'agit les visites des évêques au tombeau des saints apôtres n'avaient rien de bien fixe pour les époques où elles avaient lieu. Il fait l'histoire du progrès de cette coutume depuis le 8e siècle, et surtout à l'époque d'Urbain II et du Pascal II; la pratique générale ayant force de loi voulait dès cette époque que les métropolitains se rendissent à Rome tous les trois ans. La principale raison de ces visites consistait dans la nécessité de consulter le souverain Pontife sur toute l'administration des évêchés. Sous Innocent III, il y avait déjà des époques régulièrement fixées pour ces visites des évêques à Rome. Innocent IV dispensa plusieurs évêques de visiter les tombeaux des saints apôtres; mais Alexandre IV, dont les lettres se trouvent dans les Annales de Baronius sous l'année 1257, révoqua toutes ces dispenses, et ordonna que les évêques fissent exactement leurs visites, aux époques prescrites par les statuts canoniques. Ainsi, une discipline dont l'institution remonte aux premiers siècles voulait que les métropolitains ornés du pallium par le Souverain Pontife ainsi que tous les évêques qu'il instituait immédiatement dans leurs siéges, visitassent le tombeau des saints apôtres dans certaines époques régulièrement fixées et à certains intervalles; c'était d'abord tous les ans, comme du temps de S. Léon; les visites devinrent triennales ou quinquennales par indulgence des Papes, ainsi qu'on le voit dans les lettres de S. Grégoire. Les évêques s'y engageaient par un serment, dont la formule se lit dans les décrétales. Le S. Siége s'étant réservé l'institution immédiate de tous les évêques du monde, l'obligation de visiter le tombeau des apôtres à Rome entra

par là même dans la discipline générale. Loin d'imposer une obligation nouvelle, Sixte V adoucit l'ancienne loi, et prescrivit la visite tous les trois ou quatre ans, au lieu que les évêques devaient, avant lui, la faire tous les ans, soit par eux-mêmes soit par des procureurs. Giossano, historien de S. Charles Borromée, atteste qu'il n'omit jamais de visiter le tombeau des saints apôtres tous les trois ans : *Numquam destitit a visitandis tertio quoque anno apostolorum liminibus.* Dans son sixième concile provincial de Milan, considérant que les évêques juraient dans leur sacre de visiter le tombeau des apôtres tous les ans, et que d'autre part la loi de la résidence ne leur permettait pas de quitter leurs diocèses si fréquemment et si long-temps, S. Charles Borromée statua que les évêques de la province enverraient, chacun, tous les ans à Rome un délégué qui connaîtrait bien le régime, les mœurs et la discipline de leur diocèse, et pourrait en informer le Souverain Pontife. Ce fait révèle l'état de la discipline sur ce point, avant la constitution de Sixte V.

Thomassin cite d'innombrables exemples à l'appui de ses aperçus sur l'origine et le progrès de la discipline dont nous parlons. On pourrait en citer grand nombre d'autres. Martène a publié (*Veterum Scriptorum amplissima collectio*, tom. I, p. 239) le privilége du Pape Formose confirmant les possessions de l'église de Girone, en 892, sur la demande de l'évêque qui avait fait un pieux pèlerinage au tombeau des saints apôtres : *Igitur veniens jam dicte serve Dei venerabilis episcope, causa orationis ad eorum sacratissima apostolorum limina, suggessisti nobis, quatenus hujus apostolicae nostrae confirmationis privilegio confirmare deberemus omnes res ejusdem Gerundensis ecclesiae etc.* Le même volume renferme un document de l'an 1050, *quomodo Ernaldus episcopus Cenomanensis visitaturus limina apostolorum confirmat quae Gervasius olim dederat S. Vincentio etc.* (Ibid. pag. 486). Au tome 2 de la même collection p. 628, se trouve une lettre du Pape Eugène II au clergé et au peuple d'Arras, qui montre que l'évêque de cette ville avait fait le pèlerinage de Rome et rendu compte de son diocèse au Souverain Pontife : *Venientem ad apostolicae sedis clementiam venerabilem fratrem nostrum G. episcopum vestrum debita benignitate recepimus etc. Et quoniam de statu commissae sibi ecclesiae quaedam ad nostram audientiam pervenerunt, quae nec nos, nec eum in requisitione sui, et correctione negligentes esse permittunt, viva ei voce injunximus ut ad eorum emendationem et conservandam in eadem ecclesia honestatem et religionem, ita promtus et districtus existat, ut et ipse in his suum officium complevisse appareat etc.* Les tomes 2 et 4 de la même collection de Martène renferment différentes chroniques de Trèves où l'on remarque une foule d'exemples de ces visites au tombeau des saints apôtres. Ainsi, tome 4 p. 162, l'évêque Poppo, au commencement du onzième siècle, part pour Rome, *orationis causa,* peu de jours après sa consécration; Benoit VIII le reçoit avec honneur, l'invite souvent à sa table, lui accorde le pallium; et à son départ, il lui donne d'excellents avis relativement à son diocèse : *Quem domnus Benedictus VIII sacratissimae sedis praesidens magno cum honore suscepit, moramque ibi facienti omnem reverentiam et dilectionem exhibuit: ita ut pro eo missas faceret, et cum ipso saepius cibum caperet, volentemque idem transmigrare summopere de ejus quae in Deum est fidei conservatione, et de subditorum sibi eruditione, atque de peccantium non furiosa sed paterna castigatione, et de munditia animae et corporis solerter admonebat etc.* Dans le siècle suivant, l'archevêque Bruno part pour Rome la troisième année de son ordination, il trouve le pape Pascal II présidant un concile universel. « Il fut reçu avec honneur, dit la Chronique, mais comme il avait accepté la crosse et l'anneau de la main des laïques, et qu'il avait consacré des églises et ordonné des clercs sans avoir reçu le pallium, on l'en réprimanda très-vivement, au point que par décret du concile, il déposa son office de Pontife; mais les évêques intercédèrent pour lui, parce que sa discrétion et sa prudence convenaient à l'office et au temps, il le recouvra trois jours après, non sans repentir de ce qu'il avait fait. On lui donna pour pénitence de ne pas user de dalmatique en disant la messe pendant trois ans, chose qu'il remplit humblement. Après cela, ayant reçu la bénédiction tant du Pape que de tout le concile, gratifié de l'honneur du pallium, bien instruit de la règle de foi qu'il faut garder fermement, et averti diligemment de l'instruction de son troupeau, il retourna dans son pays avec joie. » (Ibid. tom. 4, p. 186). Un autre exemple se trouve p. 221, tome 2. Dans le traité *De antiquis Ecclesiae ritibus* lib. 1, part. 2, Martène cite un ancien pontifical appartenant à l'église de Mayence; or le serment de l'évêque renferme la promesse formelle de visiter le saint siége tous les deux ans : *Ego N. episcopus talis vel talis etc. De biennio in biennium ad sanctam romanam sedem in propria persona accedam, nisi mecum a Romano Pontifice super eo fuerit dispensatum, vel alias justo impedimento fuero impeditus etc.*

Le célèbre Hildebert, évêque du Mans, parle souvent, dans ses œuvres, des visites que les évêques doivent faire au siége apostolique. Nous remarquons surtout le sermon XI, *de pace in Ecclesia sub summo Pontifice in persecutione constanter servanda,* où il explique excellemment l'importance de ces rapports des membres avec le Chef. « Il faut, dit-il, que nous visitions le Seigneur Pape, qui est notre prélat et notre conseiller; comme pasteur, nous devons l'honorer, et comme conseiller, nous devons le visiter etc. Le Seigneur a voulu fonder son église sur un seul, sur celui dont il dit : *Tu es Pierre etc.* Pierre est donc le fondement, auquel l'Eglise est unie, car c'est à sa foi que tous les membres de l'Eglise s'unissent. C'est parce qu'il a prévalu dans la foi, qu'il a été fait maître et prince des apôtres, et pasteur des fidèles etc. Il faut donc que, se tournant quelquefois vers nous quand nous serons en danger, il nous confirme. Car le Seigneur pria pour lui afin que sa foi ne défaillît pas. Ainsi, frères, parce que Pierre est notre maître, et que son vicaire est notre Seigneur, il faut que nous allions au tombeau des apôtres, il faut que nous visitions le Pape notre seigneur, et que nous lui demandions conseil afin de pouvoir gouverner l'Eglise de Dieu sans péril, parmi tant et de tels flots de ce monde. *Quia igitur, fratres, Magister noster est Petrus, Dominus noster est vicarius ejus, ideo nos oportet adire limina apostolorum, et Dominum nostrum Papam visitare, et ab eo consilium quaerere, quomodo Ecclesiam Domini in tot et tantis fluctibus hujus mundi possimus sine periculo gubernare.* (Hildebert. Opp. p. 707. edit. paris. 1708).

On peut voir dans l'histoire ecclésiastique de Harspfeld une foule d'exemples de visites que faisaient les évêques d'Angleterre à Rome. Il raconte, chap. 13, p. 319, les luttes de S. Anselme de Cantorbéry avec le roi Guillaume, qui prétendait empêcher le saint archevêque de remplir ce solennel devoir. Nous citerons l'extrait suivant : « Voyant où tendaient ces tentatives, et prévoyant qu'il ne pourrait pas faire son devoir et restaurer les choses ecclésiastiques sans

s'exposer à la colère du roi, Anselme crut devoir prendre conseil du pontife romain. Il demanda bien des fois au roi la permission d'entreprendre ce voyage: ce fut toujours en vain. Le roi disait même qu'il le regarderait comme un ennemi de l'Etat et de sa propre personne s'il partait pour Rome. Pourquoi, lui disait-il, entreprendre un voyage inutile, et qu'aucune nécessité n'excuse? Vous n'avez pas commis de crime dont vous deviez demander l'absolution au Pape? Je sais aussi que vous n'avez pas besoin de ses conseils, car votre prudence m'est bien connue. Au reste, quand vous avez été sacré archevêque, vous avez fait serment d'observer les coutumes du royaume. — Dans sa profonde modestie, Anselme ne dit que peu de mots à la première objection. Il répondit à la seconde que ce n'était pas d'un prince chrétien d'empêcher le recours au siége de S. Pierre; que cela ne dérogeait nullement au serment par lequel il s'était lié vis à vis du roi; qu'il n'avait point promis de garder d'autres lois et d'autres coutumes, que celles qui étaient compatibles avec l'honneur de Dieu et l'honnête raison etc. » Il partit pour Rome malgré le roi, qui confisca aussitôt ses biens et ses possessions, et prétendit même casser les actes qu'il avait remplis depuis le commencement de son épiscopat. On remarque dans Harspfeld une foule d'autres exemples de ce genre, dans le 12e et le 13e siècle. Il mentionne le serment que prêtaient les métropolitains à ce sujet. Parlant de Walter, archevêque de Cantorbéry au 14e siècle, il dit que ce prélat avait fait, selon l'usage, le serment de visiter le siége romain tous les cinq ans: *Qui cum jusjurandum de more suscepisset se singulis lustris Romanam sedem invisurum etc.* Au siècle suivant, Thomas Arundel archevêque de Cantorbéry fait serment de visiter Rome tous les trois ans: *In eo vero juramento, quod de observantia Romano Pontifici exhibenda, cum hoc munus susciperet, praestabat, cautum est inter alia, ne ecclesiae Cantuariensis possessiones alienaret, neve venderet, nec pignori daret; ut singulis trienniis Romam inviseret.* (Ibid.) Harspfeld fut un catholique fervent, qui endura vingt ans de prison sous le règne d'Elisabeth. Il mourut en 1583. Son histoire ecclésiastique fut imprimée à Douai en 1622.

Qu'on joigne ces exemples à ceux que Thomassin a recueillis, et qu'on juge combien est parfaitement conforme à la vérité de l'histoire ce que Sixte V affirme dans sa célèbre constitution « que depuis les temps les plus reculés, les Pontifes romains prescrivirent excellemment et par inspiration spéciale du Saint-Esprit, et l'on a observé pendant plusieurs siècles avec de grandes commodités pour l'Eglise, que tous les évêques, les archevêques, les primats et les patriarches visitassent, à certains temps prescrits, les tombeaux des saints apôtres Pierre et Paul, pierre de la foi et source de l'unité sacerdotale; qu'ils s'y engageassent par serment, et qu'ainsi, ranimés par l'embrassement de la sainte Eglise romaine et fortifiés par les entretiens paternels du Souverain Pontife, ils retournassent, plus zélés et plus instruits, au gouvernement de leurs églises.» Sixte V fait découler la nécessité de ces visites épiscopales *ad limina apostolorum* de la sollicitude que le Pontife romain doit avoir pour toutes les églises, de la cure qu'il exerce sur tout le troupeau de J.-C. Il est nécessaire, dit-il, qu'il soit informé assidûment de tout l'état de chaque église; qu'il n'ignore aucune des choses qu'il doit nécessairement savoir et comprendre pour accroître la gloire de Dieu, propager la religion chrétienne, procurer le salut des âmes; en sorte que, toutes choses connues et examinées, en vertu du pouvoir souverain que J.-C. lui a conféré il extirpe certaines choses dans la vigne du Seigneur, qu'il en plante d'autres, qu'il édifie ou qu'il renverse, selon qu'il le juge salutaire d'après les choses et les temps.

Sixte V déplore la négligence qu'on a mis à observer cette ancienne et salutaire discipline de la visite *ad limina apostolorum;* il ne craint pas d'attribuer à cette négligence la naissance ou du moins le progrès des hérésies qui ont déchiré l'Eglise. « Cette constitution si salutaire et si nécessaire, dit-il, s'est grandement refroidie, en partie par la négligence des hommes, en partie par l'astuce de l'ancien ennemi du genre humain, ou bien aussi à cause des malheurs des temps, ou bien à l'ombre de différents prétextes que les uns ou les autres allèguent, au grave détriment de leurs âmes et des églises auxquelles ils sont préposés. Et il n'est pas douteux, ce que nous ne pouvons rappeler sans ressentir la plus vive douleur, que les très pernicieuses hérésies qui, déjà depuis bien des années, en punition des péchés des hommes, tourmentent l'Eglise et déchirent la tunique du Seigneur, sont nées en partie de l'interruption de ces salutaires visites; ou bien cette négligence leur a permis de progresser lentement et de grandir. Car si les évêques en avaient référé au Pontife romain dès le principe du mal, ainsi que la gravité de la chose l'exigeait, assurément sa prévoyance et son autorité auraient pu arracher ces plantes vénimeuses du champ du Seigneur, et les étincelles du feu diabolique, aussitôt comprimées et éteintes, n'auraient pas causé tant de flammes et de si désastreux incendies. »

C'est pour remédier à un si grand péril, que le saint et immortel pontife rétablit la discipline de la visite *ad limina apostolorum.* « La crainte de Dieu nous presse, dit-il, et notre esprit est tourmenté jour et nuit à la pensée du compte que nous devrons rendre de notre administration. Car si nous ne portons pas remède à un si grand mal, qui s'aggrave chaque jour davantage, nous ne pouvons que grandement craindre pour nous mêmes, en réfléchissant à ces paroles sacrées, pleines de menace et de terreur, qui viennent comme frapper souvent nos oreilles: *Fils de l'homme, je t'ai donné pour sentinelle à la maison d'Israel, et je requerrai son sang de tes mains;* et ce que le Seigneur dit à Pierre: *Confirme tes frères;* et le mot de l'apôtre saint Paul qui s'adresse d'autant mieux à nous que nous avons avons pris au dessus de tous les autres la cure de l'office pastoral: *Veillez sur vous et sur tout le troupeau, sur lequel vous avez été posés évêques par le Saint Esprit, pour régir l'église de Dieu.*» C'est pourquoi, suivant les vestiges de ses prédécesseurs, et modérant le mode et l'intervalle de la visite *ad limina,* Sixte V prescrit que tout évêque prête serment, avant son sacre, de visiter personnellement les tombeaux des saints apôtres aux époques fixées par la constitution, et de rendre compte au Souverain Pontife de tout ce qui concerne l'état de l'église qu'il régit, la discipline du clergé et du peuple, et le salut des âmes qui lui sont confiées; de recevoir humblement et d'exécuter très diligemment les ordres apostoliques.

Benoît XIV confirma solennellement la constitution de Sixte V par la bulle *Quod sancta* du 23 novembre 1740. Nous allons rapporter quelques-unes des considérations sur lesquelles elle s'appuie, comme nous l'avons fait pour la constitution précédente, parce qu'elles nous serviront pour ce qui nous reste à dire de la visite apostolique des pro-

vinces du monde chrétien. Benoît XIV cite le canon du concile de Sardique, qui, s'inspirant des enseignements de la foi, a statué que les prêtres du Seigneur rendissent compte, de toutes les provinces, au chef, c'est à dire au siége de Saint Pierre. L'état et les affaires de toutes les églises du monde doivent être représentées au Pontife romain. J.-C. lui a imposé, dans la personne de S. Pierre, quand il lui donne les clés, le devoir de traiter ces affaires. La cure spirituelle du Pontife romain doit s'exercer sur les lieux les plus lointains, et s'étendre partout où le nom de Dieu est annoncé. Pour de très-graves causes et non sans inspiration de l'Esprit-Saint, les Pontifes romains statuèrent anciennement que tous les évêques promissent par un serment de visiter la confession des saints apôtres Pierre et Paul, qui ont consacré la ville de Rome par leur sang. Cette discipline observée pendant plusieurs siècles a été la source de grands avantages pour l'Eglise. C'est afin que par le moyen des évêques venant à Rome et par leur aide, le Souverain Pontife, à qui la sollicitude de toutes les églises est commise, connaisse le visage du troupeau universel, afin qu'il connaisse les maladies des brebis spirituelles; afin qu'il fasse usage des remèdes qu'il leur faut, et qu'il n'ignore absolument aucune des choses qu'il doit nécessairement savoir et comprendre pour accroître la gloire de Dieu, pour propager la religion chrétienne et procurer le salut des âmes. Voyant que cette ancienne et louable discipline était négligemment observée, en partie par la faute des hommes, en partie par l'astuce de l'ancien ennemi du genre humain, et aussi par suite des malheurs des temps, et le plus souvent au grand péril des âmes et au détriment des églises, Sixte V publia les lettres apostoliques qui commencent par les mots *Romanus Pontifex*, et prescrivent à tous les évêques de prêter serment, avant leur sacre, de visiter personnellement le tombeau des saints apôtres, aux époques prescrites dans ladite constitution, et de rendre compte au Pontife romain de tout leur ministère pastoral, de toutes les choses qui concernent l'état de leurs églises et la discipline du clergé et du peuple, en un mot, de tout ce qui intéresse le salut des âmes confiées à leur garde. Voici les termes dans lesquels Benoît XIV confirme et renouvelle la constitution de Sixte V: « En conséquence, désirant aviser et pourvoir à l'utilité de toutes les églises et au salut de toutes les âmes autant que nous le pouvons dans le Seigneur, puisque nous devons rendre compte de toutes, et, ce qui fait trembler, de l'âme d'un seul devant le tribunal de Dieu; voulant aussi que les choses que nos prédécesseurs ont salutairement établies soient observées plus exactement et plus diligemment; à ces causes, nous approuvons, confirmons et même innovons de science certaine et d'autorité apostolique par la teneur des présentes lesdites lettres de notre prédécesseur Sixte V et tout ce qu'elles contiennent; mandons et ordonnons à tous les patriarches, à tous les primats, archevêques et évêques d'avoir soin de les observer et garder exactement et diligemment ainsi que toutes les choses qu'elles prescrivent; d'obéir et se soumettre aux avis et aux ordres du Siége apostolique dans une chose de si grande importance avec l'attention et la promptitude qu'elle mérite, et que, observant les exemples de l'ancienne tradition et se souvenant de la discipline ecclésiastique, ils retiennent la vigueur de la religion sacerdotale non moins dans les jugements que dans les consultations, sachant bien ce que doivent au Siége apostolique tous ceux qui, placés dans ce lieu, désirent suivre l'apôtre duquel a pris naissance l'épiscopat et toute l'autorité de l'épiscopat.»

La relation *de statu ecclesiae* doit être faite selon la formule que la S. Congrégation du Concile publia par ordre de Benoît XIII en 1725. Cette formule que dressa Benoît XIV alors secrétaire de la S. Congrégation, est complète et renferme la plupart des articles sur lesquels il convient que le Souverain Pontife soit dûment renseigné. Elle est subdivisée en neuf chapitres, dont le premier concerne l'état *matériel* de l'église ou diocèse, son institution, ses limites, les priviléges et prérogatives de cet archevêché ou évêché, l'état de la cathédrale, avec le nombre des chanoines et autres attachés au service du chœur. Il faut indiquer dans le même chapitre de la relation l'état et le nombre des églises paroissiales et des autres églises et oratoires. — Le nombre des monastères d'hommes et de femmes; et parmi ces derniers, quels sont ceux qui dépendent des réguliers ou d'un chapitre général. — Le séminaire, et quels revenus il a. — Le nombre des hôpitaux, colléges, confréries et autres lieux pies, et quel revenu ils ont. — S'il y a des monts de piété, et combien; en un mot, tout ce qui se rapporte à l'état matériel.

Le second chapitre de la relation concerne l'évêque, qui rend compte au Souverain Pontife de l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par les saints canons: la résidence, la visite pastorale, la collation des saints ordres et l'administration du sacrement de confirmation, la célébration du synode et du concile provincial, la prédication de la parole divine, quelle est la taxe observée dans la chancellerie épiscopale; enfin, si l'évêque rencontre quelque obstacle au libre exercice de sa jurisdiction et à la liberté de l'Eglise, et s'il a fait lui-même quelque œuvre pie pour le peuple, ou pour le clergé.

Dans le troisième chapitre, qui concerne le clergé séculier, il faut dire si les chanoines remplissent leurs obligations relativement au service du chœur, et si, outre matines et laudes et les autres heures canoniques, ils célèbrent chaque jour la messe conventuelle et s'ils l'appliquent pour les bienfaiteurs; s'ils ont des statuts et les observent; si le pénitencier et le théologal remplissent leurs offices. Pour ce qui concerne les curés, on doit dire, entre autres choses, s'ils résident dans leurs paroisses; s'ils instruisent leurs paroissiens, au moins tous les dimanches et les fêtes solennelles, selon le décret du concile de Trente; s'ils enseignent les rudiments de la foi aux enfants et autres qui en ont besoin, au moins tous les dimanches et autres fêtes, s'ils appliquent la messe pour les paroissiens tous les dimanches et fêtes; si tous les ecclésiastiques portent assidûment l'habit clérical; s'il y a des conférences de cas de conscience et de liturgie, quels sont ceux qui y assistent, et quel est le profit qu'on en tire; enfin, quelles sont les mœurs du clergé séculier, et s'il y a quelque scandale qui réclame un remède plus efficace.

Le quatrième chapitre est relatif aux congrégations religieuses. Les réguliers qui exercent la cure des âmes sont soumis à la jurisdiction, à la visite et à la correction de l'évêque pour tout ce qui concerne la cure des âmes et l'administration des sacrements. De même, ceux qui vivent hors de leurs cloîtres; les couvents qui n'ont pas le nombre de religieux que prescrivent les constitutions apostoliques, sont soumis à la visite de l'évêque en qualité de délégué apostolique. Il la fait en vertu de son pouvoir ordinaire dans les congrégations qui ne jouissent pas du privilége de

l'exemption. L'évêque doit dire au Pape s'il rencontre quelque difficulté avec les religieux dans l'exercice de sa juridiction, dans les cas prévus par le concile de Trente et les constitutions apostoliques, et notamment la constitution *Superna* de Clément X. Par rapport aux religieuses, dont traite le cinquième chapitre de la relation, l'évêque doit dire si elles observent leurs constitutions et leur clôture, s'il y a parmi elles quelque abus qui réclame le conseil ou l'aide du S. Siége; si leurs revenus sont administrés fidèlement.

Le sixième chapitre appartient au séminaire, savoir, combien il y a d'élèves, quelle est la discipline qu'ils suivent, quelles sont leurs études, et les profits qu'ils en retirent; si l'évêque dirige son séminaire avec le conseil de deux chanoines de sa cathédrale, conformément à ce que prescrit le concile de Trente; s'il le visite quelquefois, pour reconnaître l'exactitude avec laquelle on observe les constitutions.

Le septième chapitre concerne les écoles, les hôpitaux, monts de piété, confréries et autres établissements pies, que l'évêque doit visiter, dont il doit surveiller l'administration et les œuvres et s'en faire rendre compte exact conformément aux saints canons. Dans le huitième chapitre, l'évêque rend compte des mœurs du peuple, il dit quels sont ses progrès dans la piété, et s'il s'est glissé dans son sein quelque abus ou mauvaise coutume qui exige les conseils ou le secours du Saint-Siége. Les évêques sont invités à proposer dans le neuvième et dernier chapitre de leur relation les demandes qu'ils croient devoir faire pour la bonne administration de leurs diocèses. En dehors des articles formulés par l'Instruction, ils sont libres d'ajouter et de porter à la connaissance du Souverain Pontife tout ce qu'ils jugent utile de faire connaître, selon les besoins spéciaux de leurs diocèses et les secours qu'ils réclament de la part du Prince de tous les Pasteurs.

En réfléchissant à cette parfaite discipline, qui a été confirmée par les constitutions apostoliques les plus solennelles et que tous les évêques font serment de garder avant de recevoir leur sacré caractère, on pourrait croire qu'elle suffit à tout et qu'il ne faut rien autre afin de bien renseigner le Pontife romain sur toutes les choses qu'il doit nécessairement savoir et connaître, dans l'intérêt de la gloire divine et de la propagation de la religion et du salut des âmes. Cependant nous voyons depuis le concile de Trente jusqu'à nos jours une foule de visites apostoliques que les Souverains Pontifes ont prescrites en divers diocèses et provinces du monde chrétien. On a remarqué plus haut l'exemple de S. Charles Borromée, qui demandait instamment au Pape des visiteurs apostoliques pour sa province de Milan et plusieurs autres, sans s'arrêter devant le décret de son concile provincial qui prescrivait aux évêques suffragants d'envoyer tous les ans à Rome quelque ecclésiastique de leur clergé pour informer le Souverain Pontife de l'état de la discipline; nous disons tous les ans, parce que, avant la constitution de Sixte V, la discipline et le serment des évêques le prescrivaient de la sorte. En effet, sans vouloir parler de la négligence qu'on peut apporter à l'accomplissement des devoirs relatifs à la visite du tombeau des saints apôtres et au compte-rendu *de statu ecclesiae* qui accompagne cette visite, négligence que Sixte V et Benoît XIV ne craignent pas de signaler dans leurs constitutions et dont ils font entrevoir les terribles et désastreuses suites; sans parler de la manière imparfaite et stérile dont les relations *de statu ecclesiae* pourront être formulées, ce qui empêchera une partie des salutaires effets dont cette discipline est appelée à être la source, on conçoit sans peine que, sous l'empire de causes diverses qui aient trop long-temps exercé leur funeste influence, des provinces ecclésiastiques et de vastes régions elles-mêmes présentent un état disciplinaire et moral qui réclame des remèdes plus efficaces qu'on ne peut en trouver dans la visite de chaque évêque *ad limina apostolorum* et la relation isolée qu'il présentera en même temps. Enfin, supposant que le Souverain Pontife veuille célébrer son concile provincial, à l'exemple de Benoît XIII; ou que, primat d'Italie, il se propose de réunir dans une assemblée conciliaire toutes les provinces qui constituent cette primatie; ou bien encore, supposant qu'il juge utile de former un concile des provinces qui font partie du patriarcat d'Occident; en ces divers cas, disons-nous, la visite de ces provinces par autorité apostolique pourra sembler une excellente mesure préparatoire d'un pareil concile, de même que la visite pastorale que l'évêque fait dans son diocèse prépare excellemment la célébration de son synode. Les relations épiscopales *de statu ecclesiae* seraient d'un grand secours sans doute, de même que l'expression de leurs vœux concourrait à signaler les maux et les besoins; cependant on ne ne peut comparer ce secours avec les informations pleines et authentiques qu'apporteraient simultanément les relations des métropolitains qui feraient la visite de leurs provinces comme délégués du Saint-Siége et par autorité apostolique.

IV. Exemples de visites apostoliques depuis Sixte V jusqu'à nos jours.

Pour confirmer ce qui vient d'être dit dans le chapitre précédent, nous citerons quelques exemples de visites apostoliques que nous remarquons dans la collection du Bullaire romain. Nous en dirons assez pour montrer que la restauration de la discipline relative aux visites épiscopales *ad limina apostolorum* n'a pas empêché le S. Siége de prescrire des visites apostoliques dans les provinces du monde chrétien, quand il a jugé qu'elles étaient nécessaires ou utiles pour le bien de la religion. Sans parler des trois brefs de Paul V relativement au diocèse de Liége qu'on lit tome 5 du Bullaire romain (part. 4. pag. 116), ce Pape ordonna la visite apostolique du diocèse de Mayence par le bref *Cupientes ad animarum* du 17 octobre 1614; il chargea le nonce apostolique d'exécuter cette visite générale de l'église métropolitaine, des collégiales, paroisses et monastères d'hommes et de femmes, y compris les établissements soumis immédiatement au Saint-Siége; il lui donnait à cet effet tout pouvoir de corriger, de réformer et de faire des décrets conformément aux saints canons, sauf les affaires majeures qu'il devait réserver à la décision du Saint-Siége; enfin, Paul V avertissait tous les ecclésiastiques et les laïques d'obéir au nonce en tout ce qui se rapportait à la visite. (Bullar. tom. 5, part. 4, p. 159). Peu d'années après, Paul V fit visiter le diocèse de Bamberg par le nonce de l'Allemagne inférieure, à cause des nombreux abus qui s'y étaient introduits. Le bref de cette délégation commence par les mots *Cupientes ad animarum*, comme le précédent, et contient presque les mêmes pouvoirs pour le visiteur apostolique. (Ibid. p. 248). En 1632, Urbain VIII fait visiter le diocèse de Breslau; apprenant

que la discipline ecclésiastique est grandement ruinée dans cette église cathédrale, le Pape écrit à son nonce auprès de l'empereur d'Allemagne et à celui de Pologne de députer une ou deux personnes constituées en dignité ecclésiastique pour visiter ces églises et les réformer selon les décrets du concile de Trente, et d'envoyer les actes de la visite à Rome. (Ibid. tome 6, part 1, p. 112). Par le bref *Cum sicut* du 12 janvier 1635, Urbain VIII commet à son nonce de faire visiter la partie du patriarcat d'Aquilée qui dépendait des domaines autrichiens; comme il y avait long-temps que cette portion du patriarcat d'Aquilée n'avait pas été visitée, il s'y était introduit de graves abus, qu'il fallait nécessairement extirper; c'est pourquoi Urbain VIII commet à son nonce de nommer un visiteur de ces églises, avec les pouvoirs qu'il lui faut pour remplir cette fonction. (Ibid. t. 6, part. 2, p. 16).

Outre les visites apostoliques ainsi prescrites par Bref du Pape, il y a celles qui ont été commandées par des décrets de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Les exemples en sont innombrables, ainsi qu'on peut s'en convaincre à la lecture des auteurs qui ont écrit des traités spéciaux sur les visites apostoliques. La députation que fit Clément XI du cardinal de Tournon en qualité de visiteur apostolique des missions de l'Inde et de la Chine est un des plus célèbres exemples qu'on puisse citer. Le cardinal de Tournon reçut les pouvoirs de légat *a latere*. Outre les facultés ordinaires des visiteurs apostoliques, Clément XI lui en donna de très grandes par la constitution *Speculatores domus*, parmi lesquelles on remarque celle d'ériger des vicariats apostoliques, de procéder extrajudiciairement et de suspendre, de révoquer et changer les vicaires apostoliques, de suspendre ou restreindre ou révoquer les priviléges accordés aux ordres religieux par le Saint-Siége; de convoquer des synodes diocésains et des conciles provinciaux et de les présider; de rendre des décrets qui ne seraient passibles d'aucun appel si ce n'est auprès du Saint-Siége, et en simple dévolutif; de déclarer enfin et décider tous les doutes qui pourraient s'élever au sujet de ses pouvoirs. Nous ne pensons pas que l'histoire ecclésiastique renferme un autre exemple d'une mission aussi solennelle et aussi étendue pour un visiteur apostolique.

Benoît XIV qui confirma la constitution de Sixte V sur la visite *ad limina apostolorum*, n'en reconnaît pas moins l'utilité, et souvent la nécessité des visites apostoliques pour restaurer la discipline dans les diocèses et les provinces où elle est en péril, ainsi qu'on l'a vu dans les lettres apostoliques que nous avons déjà citées au commencement de cet article. Il compare l'obligation de propager la foi parmi les infidèles avec celle de rétablir la discipline dans les provinces chrétiennes. Il dit que le ministère de l'apostolat suprême oblige le Pontife romain à réparer les ruines de la discipline par la députation de visiteurs apostoliques dans les provinces où le mal excède les forces et le zèle des évêques, de même que le devoir de cet apostolat est d'envoyer des missionnaires semer la foi dans toutes les parties de la terre: *Gravissimum supremi Apostolatus ministerium, quod nobis immerentibus delatum fuit, duo potissimum requirit: primum nempe ad sanctam religionem amplectendam eos populos adducere, qui illam vel nunquam susceperunt etc.; alterum vero religionem ipsam sartam tectam diligenter in iis locis tueri, in quibus integra divino beneficio conservatur etc. Equidem Romani Pontifices Praedecessores Nostri, ut huic muneri satisfacerent omni tempore viros pietate, ac doctrina praestantes elegerunt, qui fidem catholicam in omnes terrae partes disseminarent etc. Secundo loco Romani Pontifices omnem curam semper impenderunt, ut morum disciplinam, et sanctitatem labefactatam ac jacentem in illis dioecesibus excitarent, ubi solius episcopi studium et opera pro re gerenda satis esse non putabantur. Nam vel apostolicos visitatores in eas dioeceses miserunt, vel aliis remediis usi sunt, quae magis idonea viderentur.* Dans le bref du 18 septembre 1759 qui députe un visiteur apostolique dans plusieurs diocèses de la Corse, Clément XIII atteste que les Pontifes romains ne firent jamais défaut aux églises qui se trouvèrent en péril, soit en y envoyant des visiteurs apostoliques, soit par d'autres remèdes.

V. Visite apostolique dans les ordres religieux. Bénédictines réformées. Carmélites. Trappistes.

Comme les supérieurs des ordres religieux ne sont pas tenus de rendre compte de leurs sociétés au Saint-Siége, à l'exemple de ce que font les évêques dans leur visite *ad limina apostolorum*, car aucune constitution pontificale ne les y oblige, il n'est pas étonnant que les visites apostoliques aient été plus fréquentes parmi eux que dans les diocèses. C'est presque le seul moyen qui reste de faire connaître au S.Siége l'état des instituts et la discipline qu'ils observent. Ces visites apostoliques ont été prescrites, tantôt pour un monastère isolé, tantôt pour toute une congrégation. Nous avons cité des exemples récents dans la première partie du Traité, qui a paru dans la seconde livraison des *Analecta*. Déjà au 13e siècle, Innocent IV désigne un visiteur au monastère des religieuses de S. Pierre de Pagliano, ainsi qu'on peut le voir dans le diplôme *Apostolicae Sedis providentia consueta*, qui a été publié dans les *Miscellanea* de Baluze. Les vierges prudentes qui allument leurs lampes pour aller au devant de l'Epoux ayant besoin d'un secours d'autant plus efficace que la fragilité de leur sexe est plus grande, Innocent IV, se rendant à la requête des religieuses de saint Pierre de Pagliano et à demande de l'évêque de Palestrine qui a été leur fondateur, désigne l'abbé de Casamare pour visiteur du monastère, avec faculté de corriger et réformer dans la tête et les membres tout ce qui lui semble mériter réforme selon Dieu et la règle de S. Benoît et les instituts de Citeaux. (Miscell. edit. 1763, tom. 2, p. 401). Par le bref *Romani Pontificis* du 30 juillet 1594, Clément VIII députe le patriarche d'Aquilée comme visiteur apostolique de tous les réguliers de ce diocèse. (Bullar. rom. tom. 5, part. 2, p. 33). Le général des chartreux ayant refusé de visiter les couvents des religieuses, Paul V, par le bref *Cum alias* du 19 septembre 1606, ordonna au nonce de Paris de faire cette visite, ou de subdéléguer quelqu'un autre pour la remplir. (Ibid. tom. 5, part. 3, p. 230). Paul V avait soumis les Bénédictines réformées de France à l'abbé-général de la congrégation: celui-ci ayant décliné cette charge, Grégoire XV confia le gouvernement des religieuses au cardinal de Retz et à l'archevêque de Sens, ainsi qu'on voit dans le bref *Ad militantis* du 22 mars 1621. (Ibid. tom. 5, part. 4, p. 326). A la mort de l'archevêque de Sens, Grégoire XV délégua l'évêque d'Aire avec les mêmes pouvoirs, ainsi qu'on voit par le bref *Alias a nobis* du 18 juillet 1622. (Ibid. t. 5, part. 5, p. 41). Trois ans après, le bref *Sacrosancti Apostolatus* d'Urbain VIII

nomma l'évêque de Nantes en remplacement de celui d'Aire qui venait de mourir; il lui prescrivit de s'adjoindre deux prêtres pour le gouvernement de ces mêmes religieuses, et il statua que, ces deux prêtres venant à mourir, le nonce apostolique de France en nommerait trois autres pour remplir les mêmes fonctions (Ibid. p. 327). L'abbesse et les religieuses de Ste-Marie de Bonnesaigne de l'ordre de S. Benoît dans le diocèse de Limoges, dans leur désir d'observer parfaitement la discipline monastique et de la restaurer partout où elle se trouvait relâchée, supplièrent Urbain VIII de leur accorder un visiteur apostolique: par le bref *Cupientes* du 8 avril 1630, le Pape prescrivit au nonce apostolique de France de nommer ce visiteur, qui devait corriger tout ce qui mériterait de l'être, à l'exception des affaires majeures qu'il réserverait au Saint-Siége. (*Bullar. roman.* tom. 6, part. 1, p. 354). L'abbesse du monastère bénédictin de S. Ménulphe dans le diocèse de Bourges supplia le Pape de nommer un visiteur de ce monastère et de sept autres prieurés qui en dépendaient et formaient une espèce de congrégation qui tenait son chapitre tous les ans: *Quamdam congregationem singulis annis suum capitulum generale a multis ab hinc saeculis in hoc monasterio celebrare solitam.* Alexandre VII députa le nonce apostolique de Paris pour visiter ledit monastère et les sept prieurés qui en dépendaient, avec toutes les facultés nécessaires et opportunes (Ibid. tom. 6, part. 4, pag. 30).

On remarque dans le bullaire romain un certain nombre de brefs concernant les visiteurs apostoliques des carmélites de France. Dès les premiers temps de leur fondation, Clément VIII ordonna que ces carmélites de la réforme de Ste Thérèse, en France, fussent dirigées par un prêtre que recommanderaient ses vertus et son âge, et que les administrateurs auraient soin de nommer. Lorsque les religieux carmes fondèrent le couvent de Paris, les religieuses voulurent se soumettre à eux; mais le Pape Paul V, informé de leur dessein, fit dresser une bulle qui leur ordonnait de rester en l'état institué par Clément VIII, sous la dépendance du prêtre nommé par les administrateurs. La mort empêcha Paul V de publier sa bulle; son successeur Grégoire XV la publia, et prescrivit aux carmélites de France d'obéir, non aux religieux de l'ordre, mais à leur propre supérieur, qui était alors Pierre de Bérulle, supérieur-général de la congrégation de l'Oratoire, plus tard cardinal. C'est ce qu'on voit dans le bref *Cum pridem* du 15 mars 1621. (Bullar. roman. tom. 5, part. 4, pag. 280). Urbain VIII confirma ces dispositions par le bref *Decet romanum* du 20 décembre 1623, et défendit aux carmélites de jamais tenter de se mettre sous la juridiction des frères de l'ordre. (Ibid. tom. 5, part. 4, pag. 372). Néanmoins, les supérieurs et administrateurs nommés par le Pape n'avaient pas droit de visite dans le couvents des carmélites. Alexandre VII statua, par la constitution *Ad pastorale* du 11 octobre 1653, que la visite serait faite par des visiteurs députés spécialement par le Saint-Siége; il régla qu'il y aurait deux visiteurs, que leurs fonctions dureraient deux ans, ou trois ans au plus, et qu'à la mort de l'un d'eux, le nonce apostolique de France en nommerait un autre, dans l'intervalle de six mois. (Ibid. tom. 6, part. 5, p. 40). Voici un exemple qui montre l'importance que mettait le Saint-Siége à ne pas laisser changer le système de gouvernement qu'il avait institué pour les carmélites de France. Un des trois supérieurs ou administrateurs étant mort, c'était au nonce qu'il appartenait d'en nommer un autre, dans l'intervalle de six mois. Comme il était absent en ce moment-là, le vicaire-général de Paris nomma, de son autorité, Marguerite Guaguelin. Alexandre VII cassa cette nomination, comme ayant été faite par quelqu'un qui n'avait pas le pouvoir de la faire; il défendit au nonce apostolique de la confirmer, et lui prescrivit au contraire de nommer lui-même quelqu'un autre; enfin, il menaça Guaguelin d'excommunication, s'il osait faire la moindre chose en vertu du titre de supérieur qu'il avait reçu du vicaire-général de Paris. C'est ce qu'on voit dans le bref *Cum sicut* du 9 avril 1661. (Ibidem. pag. 144). On trouve ensuite la constitution *Sacrosancti Apostolatus* d'Alexandre VII, du 26 septembre 1661, dont voici l'objet. Les couvents de carmélites s'étant accrus en France au nombre de soixante et même plus, deux supérieurs ne suffisaient plus pour les régir. Le Pape autorisa chaque couvent à s'en choisir un troisième, en donnant l'exclusion à certaines catégories de personnes qu'il défendit de prendre pour supérieurs; il défendit en outre de les prendre toujours dans le même corps, ou congrégation. La constitution d'Alexandre VII détermine les pouvoirs de ces supérieurs, qui consistaient surtout à donner l'habit, à recevoir les vœux etc. On remarque aussi la défense expresse de laisser entrer des femmes dans la clôture, ou de recevoir des pensionnaires. (Ibidem, pag. 27). Cette nouvelle institution du supérieur immédiat de chaque couvent ne tarda pas à faire surgir des doutes que le Saint-Siége dut s'appliquer à résoudre. Par le bref *Alias emanarunt* du 13 janvier 1662, Alexandre VII déclara que les supérieurs immédiats nommés par les relimélites n'avaient le pouvoir ni isolément ni cumulativement de visiter les couvents, et que leurs fonctions se bornaient à administrer les choses spirituelles et temporelles du couvent pour lequel ils étaient nommés. (Ibid. p. 121). Cette déclaration d'Alexandre VII ne suffit pas pour résoudre toutes les controverses. Bientôt le roi de France Louis XIV fit représenter à Clément IX que, pour vivre tranquilles, les carmélites avaient besoin qu'on éclaircît encore quelques points obscurs de la constitution *Sacrosancti Apostolatus*. C'est ce que fit Clément IX par la constitution *Debitum pastoralis* du 26 septembre 1667, dans laquelle, après avoir confirmé celle d'Alexandre VII, il statua qu'aucun des couvents des carmélites de France ne dépendrait d'un autre, si ce n'est du monastère de Paris, conformément à la constitution de Grégoire XV. Il statua qu'un décret d'Alexandre VII pour les couvents de cet ordre à Besançon et dans la Bourgogne ne s'appliquerait pas à l'administration des autres couvents de France. Il déclara que les visiteurs apostoliques des carmélites devaient communiquer aux supérieurs les statuts qu'ils portaient pour le gouvernement des couvents. Il défendit aux supérieurs immédiats de chaque maison de s'ingérer dans la visite, comme aux visiteurs de s'ingérer dans les fonctions des supérieurs. Il régla ce qui concernait l'élection des supérieurs, en statuant que, outre les supérieures qui auraient le double vote et les religieuses dites dépositaires, deux autres religieuses auraient voix dans l'élection des supérieurs immédiats. Enfin, il accorda l'absolution des censures aux religieuses qui pouvaient n'avoir pas obéi aux lettres apostoliques d'Alexandre VII (Bullar. Rom. tom. 6, part. 6, pag. 200).

Tout ce qui vient d'être dit sur la constitution spéciale des carmélites de France explique parfaitement un bref du 8 juillet 1817, par lequel Pie VII confirma l'élection d'un

chanoine de Bordeaux comme supérieur des carmélites de cette ville. Ce bref a été publié dans le bullaire de Pie VII; il est adressé à Gabriel Morel, chanoine de la cathédrale de Bordeaux. Nous en citerons quelques passages. « Nos chères filles en Jésus-Christ la prieure, la dépositaire et les religieuses électrices de l'ordre de Notre-Dame du Mont Carmel dites déchaussées de la réforme de sainte Thérèse qui se trouvent dans la ville de Bordeaux nous ont fait représenter dernièrement que, faisant usage des facultés accordées par notre prédécesseur Alexandre VII dans d'autres lettres expédiées en pareille forme de bref le 26 septembre 1661, lettres dont nous voulons que la teneur soit regardée comme pleinement et suffisamment exprimée et comme insérée mot à mot dans les présentes, et qui ont été confirmées par d'autres pontifes romains également nos prédécesseurs, elles vous ont élu pour leur supérieur, vous, qui êtes chanoine de l'église cathédrale de ladite ville, et qui avez si bien mérité desdites religieuses que, lorsqu'elles furent chassées de leur monastère pendant la dernière révolution, non-seulement vous avez acheté de vos deniers une maison pour elles, maison qui a été disposée en forme de monastère, mais encore vous avez mis le plus grand zèle à leur faire pratiquer l'observance régulière; à cause de ces mérites et de vos autres qualités, elles vous ont élu régulièrement, dit-on, supérieur ordinaire et immédiat dudit monastère; or, afin que cette élection, approuvée déjà par l'ordinaire, soit ferme et valide et qu'elle ressorte son effet, elles désirent ardemment que nous la confirmions. C'est pourquoi elles nous ont fait supplier humblement de daigner, par bénignité apostolique, aviser opportunément aux susdites choses, et accorder comme ci-après. Nous donc, voulant vous gratifier de faveurs spéciales, et vous absolvant et tenant pour absous, uniquement en grâce des présentes, de toutes censures d'excommunication, de suspense et d'interdit et de toutes autres censures et peines ecclésiastiques que vous pouvez avoir encourues de quelque manière et pour quelque cause que ce soit; nous rendant auxdites supplications, nous vous approuvons et confirmons par autorité apostolique en vertu des présentes comme supérieur immédiat et ordinaire dudit monastère, comme vous avez été régulièrement élu en cette qualité, ainsi qu'on l'affirme, en observant le mode, la forme et les conditions prescrites et exprimées dans les lettres susmentionnées de nos prédécesseurs relativement à l'exercice de cet office. C'est pourquoi nous ordonnons en vertu de la sainte obéissance et sous peine de notre indignation et autres peines à notre gré à toutes les religieuses dudit monastère et toutes les autres personnes que cela concerne et concernera d'une manière quelconque dans la suite, de vous recevoir et admettre comme supérieur ordinaire et immédiat, et de vous obéir, ou de vous favoriser et assister dans toutes les choses concernant cet office etc. Nonobstant toutes et chacune des choses que les lettres de nos prédécesseurs ont permis ne devoir pas faire obstacle, et malgré toutes autres choses contraires. Donné à Rome près Ste Marie Majeure sous l'anneau du pêcheur le jour 8e de juilet 1817 dans la dix-huitième année de notre pontificat. »

Nous citerons encore quelques exemples de visites apostoliques dans les ordres religieux. Il n'est pas rare que le S. Siége donne cette mission à quelque religieux de l'ordre même, qui est l'objet de la visite apostolique. C'est ainsi que, par le bref *Cum in incumbenti* du 6 février 1664, Alexandre VII apprenant que l'abbé général de l'ordre de S. Basile se disposait à faire la visite des monastères de sa congrégation, voulut, outre ses facultés ordinaires, le constituer commissaire et visiteur apostolique, avec plein pouvoir de visiter tout l'ordre de S. Basile, ainsi que toutes les maisons, les couvents et lieux quelconques tant d'hommes que de femmes; d'examiner diligemment et de corriger et réformer *tam in capite quam in membris* leur vie, mœurs, instituts, règles et statuts; de prescrire, pour cette réforme, tous statuts ou constitutions nécessaires et utiles, pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux décrets du concile de Trente et aux saints canons, ni aux statuts réguliers de l'ordre de S. Basile; d'examiner mûrement les anciens statuts et de révoquer ceux qu'il pourrait rencontrer de contraires aux règles et constitutions de l'ordre. Nous avons cité cet exemple de préférence à plusieurs autres, parce qu'il est rare que les visiteurs apostoliques reçoivent des pouvoirs aussi étendus.

Voici un bref d'Innocent XI qui mérite d'être joint à ceux qui ont été mentionnés plus haut, relativement au gouvernement des religieuses. Il commence par les mots *Militantis Ecclesiae* et porte la date du 4 des ides de décembre 1676. En voici l'objet. Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, avait conçu l'idée d'instituer quelque dévotion en réparation des blasphèmes contre le Saint-Sacrement de l'Eucharistie. Il était réservé à la reine Marie-Thérèse d'accomplir cette pieuse inspiration. De concert avec quelques femmes qui étaient animées d'une profonde dévotion pour le Saint-Sacrement, elle érigea le monastère de l'Adoration perpétuelle dans le faubourg de S. Germain-des-prés; les religieuses, qui professaient l'institut des Bénédictines réformées, faisaient, outre les trois vœux, celui de rester alternativement et de prier jour et nuit devant le S. Sacrement. Comblé des faveurs du roi, cet institut fut approuvé par deux légats *a latere,* ainsi qu'on le voit dans le bref *Militantis Ecclesiae,* auquel nous empruntons la relation de tous ces faits. Le nombre des religieuses s'accrut bientôt, d'autres fondations furent faites, et tant la reine que les religieuses supplièrent Innocent XI de daigner approuver l'institut. En accordant cette approbation par le bref *Militantis Ecclesiae,* Innocent XI donna aux monastères de l'Adoration perpétuelle une constitution spéciale, qui doit fixer notre attention. D'abord, il exempta tous les monastères déjà érigés et ceux qui le seraient ensuite selon les prescriptions du concile de Trente de la jurisdiction des Ordinaires, et les prit sous la protection du Saint-Siége. Il voulut qu'ils fussent soumis, au spirituel, à la cure et au gouvernement de trois personnes constituées en dignité ecclésiastique. Ces trois personnes devaient nommer un visiteur, qui aurait la faculté d'absoudre les religieuses des cas réservés au Saint Siége. Une autre particularité, c'est qu'Innocent XI défendit d'ériger ces monastères en congrégation et voulut que chacun fût gouverné séparément. Loin de sanctionner la perpétuité des abbesses, le Pape statua qu'elles seraient élues tous les trois ans, ce qui était une extension de la célèbre constitution publiée par Grégoire XIII relativement aux monastères d'Italie. Le bref d'Innocent XI a été inséré dans l'un et l'autre bullaire, tant dans la collection intitulée *Bullarium magnum* que dans le bullaire de Cocquelines tom. 8, p. 16.

La première partie de notre traité contient un exemple qui montre que le S. Siége investit quelquefois les évêques des fonctions de visiteur apostolique au sujet des monas-

tères qui sont trop loin de leurs supérieurs-généraux afin de pouvoir être surveillés par eux, ou bien à l'égard de ceux qui sont établis dans quelque province ou région qui n'en a pas d'autres du même institut; en ce dernier cas, le Saint-Siége nomme l'évêque visiteur apostolique du monastère nouvellement fondé jusqu'au moment où l'érection d'autres couvents permettra de célébrer un chapitre général et de former une congrégation distincte; c'est l'application du décret par lequel le concile de Trente statue que les monastères soient gouvernés par les évêques comme délégués du Saint-Siége, quand ils ne sont pas érigés en congrégation et qu'ils ne se mettent pas sous l'autorité d'un chapitre général, conformément à la célèbre constitution *In singulis* d'Innocent III, qui se trouve dans les décrétales. Ceci doit s'entendre uniquement des instituts monastiques, et non des ordres mendiants et des clercs réguliers, qui ont leurs provinces et leurs règles à part.

Par le bref *Apostolicae Sedi* du 21 avril 1826, Léon XII nomma l'archevêque d'Urbino visiteur apostolique de tous les réguliers du royaume de Sardaigne, avec pouvoir de visiter dans le spirituel et le temporel tous les monastères et couvents d'hommes et de femmes, y compris ceux qui, sans faire de vœux solennels, portaient néanmoins un costume religieux. Il lui adjoignit deux convisiteurs, avec un secrétaire de la visite. Les pouvoirs de ce visiteur apostolique, comme on les voit dans le bref, étaient très étendus. Afin de restaurer la discipline régulière, il avait le pouvoir de corriger, punir et même déposer ou suspendre les supérieurs et autres officiaux; de transférer les religieux d'une maison à une autre, mais non les religieuses; de porter des décrets et sentences sans appel, si ce n'est en dévolutif auprès du S. Siége; de faire comparaître en sa présence et d'examiner formellement tous les réguliers et les religieuses, sans préjudice de la clôture pour celles-ci. Léon XII suspendit la jurisdiction des supérieurs réguliers pour tout le temps de la visite. Il donna à son visiteur apostolique la faculté d'autoriser les aliénations ou permutations des biens fonds; de valider les professions et les élections qui auraient été faites contrairement aux règles; de réduire les obligations de messes; d'absoudre des censures encourues pour avoir aliéné, vendu, permuté ou donné les choses appartenant aux maisons religieuses ou aux individus réguliers. L'article sur le pouvoir d'entendre les confessions est ainsi conçu: *Demum facultatem tibi impertimur audiendi confessiones regularium omnium utriusque sexus in insula Sardiniae extantium, eisque impendendi beneficium absolutionis ab omnibus etiam casibus et censuris Nobis, et Apostolicae Sedi reservatis, quam facultatem ambobus quoque tuis convisitatoribus, communicandi potestatem impertimur.* Enfin, Léon XII prescrivit que les actes de cette visite apostolique devraient être transmis au S. Siége, ainsi qu'on le voit dans l'article 10, ainsi conçu: *Porro tuo jussu, venerabilis frater, acta istius visitationis universa, memoratus secretarius scripto consignabit; quae tu postea, visitatione expleta, vel etiam ante, ad nutum scilicet S. Sedis per sacram congregationem Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium negociis et consultationibus episcoporum et regularium praepositam, eidem sanctae Sedi trades, aut remittes.* (Bullar. rom. cont. tom. 16, pag. 419). On trouve encore, sur la visite apostolique des réguliers de Sardaigne, le bref *De spirituali* du 6 avril 1827, qui se lit tom. 17, p. 52.

En 1834, avant de rendre son décret sur les trappistes de France, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers députa le P. Abbé de Melleray en qualité de visiteur apostolique des monastères de cet institut. C'est après avoir reçu la relation de ce visiteur apostolique et les informations des évêques de tous les diocèses dans lesquels les monastères existaient, qu'une congrégation particulière de trois cardinaux, choisie par Grégoire XVI dans celle des Evêques et des Réguliers, rendit le décret suivant, qui constitua la congrégation des moines cisterciens de N.-D. de la Trappe.

Kalendis Octobris Anno MDCCCXXXIV Eminentissimi, et Reverendissimi DD. S. R. E. Cardinales Carolus Odescalchi Praefectus, et Relator, Carolus Maria Pedicini, et Thomas Weld a Sanctissimo Domino Nostro Gregorio XVI ex S. Congregatione negotiis, et consultationibus Episcoporum, et Regularium praeposita speciatim deputati, quo aptius monasteria Trappensium in Gallia instituantur, et virtutibus florescant, auditis Episcopis singularum Dioecesium, in quibus eadem Monasteria erecta sunt, et audito P. Antonio Abbate Mallleariensi, et Visitatore ad eadem Sacra Congregatione deputato, censuerunt ea, quae sequuntur decernere, et statuere.

1. Monasteria omnia Trappensium in Gallia unam Congregationem constituant, quae appellabitur *Congregatio Monachorum Cisterciensium B. Mariae de Trappa.*

2. Huic Moderator Generalis Ordinis Cisterciensis praeerit, et singulos Abbates confirmabit.

3. In Gallia Vicarius Generalis habeatur omni potestate praeditus ad Congregationem recte administrandam.

4. Id muneris perpetuo conjunctum erit cum Abbatia antiqui Monasterii B. Mariae de Trappa, ex quo Trappenses initium habuerunt, ita ut singuli illius monasterii Abbates canonice electi potestatem simul, et munus Vicarii Generalis consequantur.

5. Quotannis Vicarius Generalis tum Capitulum celebrabit reliquis Abbatibus vel Prioribus Conventualibus accitis, tum etiam singula Monasteria per se, vel per alium Abbatem visitabit: Monasterium vero B. Mariae de Trappa a quatuor Abbatibus Monasteriorum Mallleariensis (de Melleray), Portus salutis; (du port-du-salut), Bellifontensis (de Belle-fontaine), et Gardensis (du Gard) visitabitur.

6. Tota Congregatio Regulam S. Benedicti, et Constitutiones Abbatis de Rancé observabit, salvis praescriptionibus, quae hoc decreto continentur.

7. Pareant decreto Congregationis S. Rituum diei 20 Aprilis 1822 super Rituali, Missali, Breviario et Martyrologio, quibus uti debebunt.

8. Labor manuum ordinarius aestivo tempore ultra sex horas, et ultra quatuor et dimidiam reliquo anni tempore non producatur. Quod vero ad jejunia, precationes, et cantum Chori pertinet, aut S. Benedicti Regulam, aut Constitutiones Abbatis de Rancé ex recepto more cujusque Monasterii sequantur.

9. Quae articulo octavo constituta sunt, ea Praesides Monasteriorum moderari possint, et mitigare pro iis Monachis, quos ob aetatem, aut valetudinem, au aliam justam causam aliqua indulgentia dignos existimaverint.

10. Quamvis Monasteria Trappensium a jurisdictione Episcoporum exempta sint, ea tamen ob peculiares rationes, et donec aliter statuatur, jurisdictioni eorumdem Episcoporum subsint, qui procedant tamquam Apostolicae Sedis delegati.

11. Moniales Trappenses in Gallia ad hanc Congregationem pertineant, et earum Monasteria a jurisdictione Episcoporum non erunt exempta: cura tamen spiritualis uniuscujusque Monasterii Monialium uni, aut alteri Monacho proximioris Monasterii committatur. Monachos autem, quos idoneos ad illud munus judicaverint, Episcopi deligant, atque adprobent, et Confessarios extraordinarios e clero etiam saeculari deputare poterunt.

12. Constitutiones quas Moniales servare imposterum debebunt, judicio S. Sedis subjiciantur.

Hoc decretum SS. D. N. Gregorius PP. XVI in Audientia habita a D. Secretario Sacrae Congregationis negotiis, et consultationibus Episcoporum, et Regularium praepositae hac die 3 Octobris Anno

MDCCCXXXIV ratum in omnibus habuit, et confirmavit, et servari mandavit.—Carolus Card. ODESCALCHI Praefectus.—Joan. Archiep. Ephesinus Sec.

Quoiqu'il n'y ait pas de loi générale qui oblige les supérieurs-généraux des ordres religieux à présenter au S. Siége la relation de leur état, ainsi que nous l'avons dit plus haut, cependant il est arrivé plus d'une fois qu'on la leur a demandée, afin de s'entourer d'informations précises sur la vraie situation des instituts, tant sans le rapport disciplinaire que pour les choses économiques. C'est ainsi que le Pape Innocent X, par le bref *Inter coetera* du 17 décembre 1649, ordonna aux supérieurs des couvents d'Italie et îles adjacentes de dresser l'état de tous les biens meubles et immeubles de leurs ordres, et de l'envoyer à la S. Congrégation dans l'espace de quatre mois, sous peine d'être privés de voix active et passive. Innocent X se proposait d'empêcher les monastères de recevoir plus de religieux qu'ils n'en pouvaient nourrir avec leurs rentes et les aumônes ordinaires. En 1814, pendant qu'on s'occupait de la réouverture des couvents supprimés pendant la révolution, la S. Congrégation adressa aux évêques de l'Etat pontifical une circulaire dans laquelle elle demandait un état des fonds que possédait chaque couvent à l'époque de l'invasion, des rentes sur les monts, des cens et des dettes qu'il avait à la même époque; en second lieu, un état des biens non vendus et restitués, des cens et redevances annuelles actuellement existants, des dettes non éteintes et autres charges du monastère. Ces différents états devaient être signés par l'évêque diocésain et par la supérieure de chaque couvent. Enfin, dans ces dernières années, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers a transmis une circulaire à tous les supérieurs-généraux des instituts pour leur demander une relation très circonstanciée de l'état de leurs ordres, du nombre des maisons et des individus qu'elles renferment, avec une longue suite de questions auxquelles ils devaient répondre. Ces renseignements étaient destinés à former l'état très-complet *de statu congregationis*. Quoiqu'il n'y ait pas de loi qui les y oblige, les supérieurs réguliers peuvent, semble-t-il, contracter volontairement ce lien avec le pouvoir suprême du Saint-Siége, et obtenir de lui la faculté de présenter à certaines époques la relation de l'état de leurs instituts. Une semblable constitution ne pourrait qu'attirer la bénédiction d'en haut sur les congrégations religieuses. Elle ouvrirait un moyen facile de consulter, et d'obtenir une direction salutaire dans les questions embarrassantes qui demandent d'être bien tranchées dès le principe sous peine d'entraîner à leur suite des inconvénients et des maux que le temps finit par rendre pour ainsi dire irrémédiables, et pour lesquels une visite apostolique vient quelquefois un peu tard. Toutes les congrégations religieuses ont coutume de tenir leur chapitre général, et l'on peut dire que la règle canonique est de le faire tous les trois ans, à l'imitation de ce que prescrit la décrétale *In singulis provinciis* d'Innocent III par rapport aux instituts monastiques. Eh bien! pourquoi un supérieur ne se ferait-il pas autoriser par le Saint-Siége, pourquoi n'inscrirait-il pas dans ses constitutions qu'à la suite du chapitre général il devrait présenter au Pontife romain la relation de l'état de son institut, suivie des décrets du chapitre général pour lesquels il y aurait lieu à demander la confirmation du Saint-Siége, avec les consultations et les demandes qu'il jugerait utile de faire? On peut dire, sans crainte d'erreur, que les instituts retireraient les plus heureux effets de ces communications, et qu'ils ressentiraient ce que disent Sixte V et Benoît XIV dans leurs constitutions sur la visite *ad limina apostolorum*, en parlant des évêques: *Ita sanctae Romanae Ecclesiae complexu recreati, et paterno summi Pontificis colloquio roborati etc. alacriores et instructiores redirent*.

VI. VISITE APOSTOLIQUE DANS ROME.

Ainsi que nous l'avons dit dans la première partie de notre Traité, les provinces du monde chrétien et les ordres religieux ne sont pas les seuls à recevoir les visites apostoliques. Les Souverains Pontifes ont coutume de les prescrire aussi dans Rome. Nous avons cité celle de Léon XII, qui est la plus récente, et l'on a pu voir l'importance et l'objet de ces sortes de visites dans la ville sainte.

La première dont le bullaire romain ait conservé les actes est celle que prescrivit Clément VIII par le bref *Speculatores domus* du 6 des ides de juin 1592, aussitôt après sa promotion au souverain pontificat. Sachant qu'un de ses principaux devoirs était de pourvoir aux églises de Rome dont le Pape est évêque, et de connaître ses brebis, Clément VIII prescrivit la visite de ces églises, et voulut la faire lui-même, en se faisant assister de quelques cardinaux. Il prescrivit l'exposition des 40 heures pendant ce temps-là. Ce qui montre que cette visite avait lieu par autorité apostolique, c'est qu'elle embrassa les monastères et autres lieux exempts. Une autre preuve en est dans le bref *Cum tu*, du 3 novembre 1592, adressé à Lucius Sanseverino, référendaire de l'une et l'autre signature; juge délégué dans cette visite, il avait rendu quelques sentences, que Clément VIII ordonna d'exécuter, par la raison qu'elles avaient été rendues par autorité apostolique, quoique quelques-unes semblassent demander une délégation spéciale.

La seconde visite apostolique de Rome est celle que prescrivit Urbain VIII dès les premiers temps de son pontificat, par la constitution *Militantem Ecclesiam* du 6 des calendes d'avril 1624. Ce Pape ordonna la visite générale des églises, des monastères et des établissements pies de Rome, et la confia à six évêques. Il exhortait le peuple dans sa bulle à corriger ses mœurs et à prier dans les églises désignées par le cardinal-vicaire pour l'exposition des 40 heures. Le bullaire contient, relativement aux facultés des visiteurs apostoliques, plusieurs brefs qui portent tous la date du 29 mars 1624: 1° Le bref *Officii nostri*, qui autorise les visiteurs à exercer les droits épiscopaux dans les églises, même exemptes, à célébrer les pontificaux, chanter les messes et les vêpres, consacrer les autels et les églises, prêcher, confirmer etc. 2° Le bref *Cupientes in hoc* prescrivait aux visiteurs de visiter les malades, de les exhorter à la patience; de donner l'aumône aux indigents, avec la bénédiction apostolique, à laquelle était attachée l'indulgence plénière, à la condition qu'ils se confessassent et communiassent avant ou après la bénédiction. 3° Le bref *Quoniam in prosequendo* conférait le pouvoir de juger toutes les causes, y compris les criminelles, sans craindre d'encourir l'irrégularité, *ob mutilationem membrorum et sanguinis effusionem, et etiam ultimum supplicium*. 4° Par le bref *Cum in pastorali*, Urbain VIII ordonnait à tous d'obéir aux visiteurs, et donnait à ceux-ci le pouvoir d'appeler toute sorte de personnes, de les examiner, de déférer des serments, et de nommer un ou deux commissaires etc. Il fallait députer un secrétaire de la visite

apostolique: Urbain VIII nomma Octave évêque de Cavaillon par le bref *Eorum quae* du 30 mars 1624, et il ordonna d'obéir à tous les mandats qui seraient signés de sa main. Les visiteurs apostoliques reçurent bientôt la faculté d'évoquer les causes introduites dans d'autres tribunaux; et c'est l'objet du bref *Ut in prosequendo* du 11 juillet 1624. Cette visite apostolique sous Urbain VIII dura pendant plusieurs années; elle n'était pas achevée en 1628. Par le bref *Singularia circumspectionis* du 6 septembre de cette année, Urbain VIII nomma son frère, le célèbre cardinal Antoine Barberini, président de la visite; l'autre bref *Pastoralis officii* du 16 septembre de la même année donna le pouvoir aux évêques visiteurs de procéder, même au criminel, contre toute sorte de personnes et d'infliger des peines ecclésiastiques et temporelles, excepté les colléges qui ont des cardinaux protecteurs. Nous n'avons pas remarqué dans le bullaire d'autre pièce concernant la visite d'Urbain VIII.

Le pontificat d'Alexandre VII nous présente la visite apostolique qu'il commença en 1656 et dont Alexandre VIII ordonna la continuation en 1689. C'est la troisième qu'on remarque dans le bullaire. Elle fut prescrite par la constitution *Commissum nobis* du 4 des ides de janvier 1656. Au lieu de la confier à quelques évêques, comme l'avait fait Urbain VIII, qui finit pourtant par nommer le cardinal Barberini président, ainsi que nous venons de le dire, Alexandre VII voulut la faire lui-même, et s'adjoindre quelques cardinaux. Il y eut, comme sous Urbain VIII, l'oraison des 40 heures. Bientôt une suite de brefs datés du 22 et du 26 janvier 1656 réglèrent les attributions des visiteurs: 1° Le bref *Cum in pastorali* nomme trois cardinaux adjoints à la visite: ce sont les cardinaux Ginetti, de Carpegna et Franciotto, dont les noms sont chers et vénérés dans l'histoire ecclésiastique. Alexandre VII leur donne le pouvoir de visiter toutes les églises, les colléges, établissements pies, universités; d'assembler des personnes et de les consulter sur ce qu'il faut faire; procéder contre toute sorte de personnes; expédier les mémoriaux, même ceux adressés au Pape; décréter ce qu'ils jugeront utile; punir les récalcitrants; visiter les malades, leur donner l'indulgence plénière. 2° Le bref *Officii nostri* donne le pouvoir de consacrer les églises et les autels, les vases sacrés et les cloches. 3° Le bref *Rerum quae* nomme le secrétaire de la visite apostolique, et l'autre bref *De singulari* en nomme le chancelier. 4° Par le bref *Ut in prosequendo,* Alexandre VII donne aux visiteurs le pouvoir de transférer les chapellenies, que déjà Urbain VIII avait donné aux siens. 5° Le bref *Cum in prosequendo* leur confère celui de juger les causes et d'évoquer celles qui sont déjà pendantes devant d'autres tribunaux. 6° Le bref *Ut ea* députe Antoine de Oddis comme juge des causes et exécuteur de la visite apostolique, et le charge d'instruire les causes ecclésiastiques et profanes, civiles, criminelles et mixtes des séculiers et des réguliers, à condition qu'il ne procède pas à la sentence sans consulter préalablement le Pape et les cardinaux visiteurs. 7° Enfin, le bref *De tua* nomme un commissaire de la visite dans la personne de Tranquillus Nuntius docteur en droit.

Pour éviter les formalités judiciaires, Alexandre VII sentit la nécessité d'autoriser ses visiteurs à procéder *de plano et sine strepitu judiciorum,* en s'en rapportant à la simple indication des écritures: c'est ce qu'il fit par le bref *Alias a nobis* du 3 mars 1656. Quatre années plus tard, par le bref *Ut ea* du 31 mai 1660, il députe un autre juge exécuteur de la visite, et lui donne le pouvoir de procéder sommairement.

Alexandre VII mourut en 1667, sans avoir le temps d'achever la visite apostolique de Rome. Clément IX en ordonna la continuation par le bref *Cum felicis recordationis* du 20 septembre 1667, et renouvela les pouvoirs de la congrégation chargée de la faire. Vingt-deux ans plus tard, nous trouvons le bref d'Alexandre VIII du 9 février 1689, qui nous apprend que la visite apostolique commencée par Alexandre VII avait été continuée sous Clément IX, Clément X et Innocent XI, et qu'une grande partie des églises, des colléges, des hôpitaux et des couvents d'hommes et de femmes avait déjà été visitée. Alexandre VIII ordonna de la poursuivre, de juger les causes non décidées, et confirma les pouvoirs des cardinaux visiteurs.

La quatrième visite apostolique de Rome fut commencée par Innocent XII en 1693 et ne finit que sous Clément XII, quarante ans après avoir été ouverte. Le bref d'Innocent XII *Actum universalis* du 11 janvier 1693 qui la prescrit, signale l'affluence des ecclésiastiques de toutes les nations à Rome comme étant la principale source des abus qu'on pouvait rencontrer dans cette ville. Voulant réprimer ces abus, et rendre Rome ce qu'il doit être, c'est à dire sans tache, Innocent XII ouvrit la visite générale, et prit quelques cardinaux pour ses coopérateurs. Vient ensuite sous la date du 16 janvier 1693 une suite de brefs relatifs aux facultés des visiteurs apostoliques: pontifier partout, évoquer les causes, juger les affaires criminelles, procéder sommairement etc. Huit ans après, la visite n'était pas achevée, et Clément XI publia le bref *Cum felicis* du 14 janvier 1701 pour ordonner aux prélats de la congrégation de la continuer, et proroger leurs facultés. Par un bref du 28 mai 1721, Innocent XIII prescrivait la continuation de la visite. Benoît XIII en fit autant par un bref du 15 juillet 1724. Enfin, Clément XII, par le bref *Cum felicis* du 2 août 1730 ordonna la conclusion de la visite commencée 37 ans auparavant par Innocent XII.

La visite apostolique de Rome sous Léon XII, qui est la dernière dont la ville sainte ait été l'objet, fut achevée en moins de quatre ans. Elle était générale, comme les précédentes, et comprenait à la fois tous les établissements du clergé séculier et régulier, avec tous les *lieux pies,* dans le sens le plus large de ces mots. Ce ne fut seulement pas une visite *paternelle,* dans l'acception que les saints canons lui donnent, mais surtout une visite *mixte,* ainsi qu'on le voit pour les pouvoirs judiciaires que Léon XII conféra à ses visiteurs. Nous avons publié le bref de ces facultés dans la première partie de notre Traité; on a vu que les visiteurs pouvaient, non-seulement visiter les églises, les couvents d'hommes et de femmes, et les inspecter sous le rapport disciplinaire et temporel, mais encore juger les causes criminelles et mixtes, recevoir des dépositions contre toute sorte de personnes, et procéder à l'application des peines, ce qui n'est pas permis dans la visite ordinaire, dite *paternelle.*

VII. Facultés des visiteurs.

Ce qui vient d'être dit, surtout au paragraphe précédent, dévoile de plus en plus la vraie nature de la visite apostolique, et concourt à faire comprendre un des points principaux que nous avons à tache de montrer en ce lieu,

savoir que la visite épiscopale *ad limina apostolorum*, quelque exactement et parfaitement qu'on la suppose faite, ne peut tenir entièrement lieu de la visite apostolique. D'abord, et c'est le premier avantage qu'on peut remarquer en celle-ci, quand le Souverain Pontife y soumet quelque province du monde chrétien, elle est générale et elle comprend le clergé séculier et régulier, avec tous les couvents d'hommes et de femmes et tous les établissements ecclésiastiques, exempts et non exempts. Disons d'abord ce que peuvent les évêques à l'égard des congrégation religieuses, et quel est leur droit de visite dans les maisons des réguliers, afin qu'on voie ce dont ils peuvent rendre compte au Pape dans leurs relations *de statu ecclesiae*.

En premier lieu, les Ordinaires n'ont pas le pouvoir de visiter les couvents des réguliers qui ont la profession des vœux solennels. Nous ne parlons pas des congrégation séculières dont les membres émettent les vœux simples : il en sera question plus loin. Mais pour ce qui concerne les réguliers proprement dits, le droit commun les exempte de la juridiction des Ordinaires, qui ne peuvent par conséquent pas visiter leurs églises et leurs maisons. Telle est la règle générale, qui souffre plusieurs exceptions : 1. Les réguliers qui exercent la cure des âmes sont soumis à la juridiction de l'Ordinaire et à sa visite en tout ce qui concerne la cure des âmes et l'administration des sacrements. 2. Les petits couvents qui comptent moins de six religieux dépendent également des Ordinaires agissant comme délégués apostoliques, en vertu de la célèbre constitution d'Innocent X. 3. Les confréries des séculiers qui sont instituées dans les églises des réguliers dépendent des Ordinaires, et ceux-ci ont droit de visite sur les autels ou chapelles de ces confréries dans l'église des réguliers.

La première exception repose sur le décret du concile de Trente (session 25, cap. 11, *de regularibus*), qui soumet à la visite et correction de l'évêque, en ce qui concerne la cure des âmes et l'administration des sacrements, tout prêtre séculier ou régulier qui exerce la cure dans les monastères auxquels peut appartenir la cure des séculiers. La recueil des résolutions de la S. Congrégation du Concile renferme plus d'une décision qui confirme la prérogative dont nous parlons. Pour n'en citer qu'un exemple, dans une cause relative au diocèse d'Olmutz, rapportée par Zamboni sous le mot *Episcopus*, § XXV, *Episcopus quando visitationem peragere jure ordinario, vel jure delegato valeat*, *necne* num. 42, la S. Congrégation du Concile déclare, le 11 juillet 1665, que l'évêque ou le visiteur député par lui peut visiter les curés, même exempts, des monastères des Bénédictins, des Chartreux ou Cisterciens, qui exercent la cure des âmes des personnes séculières dans les paroisses établies dans son diocèse, quoique annexées à des monastères exempts et malgré les priviléges dont ceux-ci peuvent jouir. Nous n'insistons pas sur cet article, car il ne comporte pas de difficulté.

Seconde exception. Les couvents qui ont moins de six religieux sont soumis à la juridiction de l'Ordinaire : *Visitationi correctioni et omnimodae jurisdictioni Ordinarii,* comme porte la constitution *Ut in parvis* d'Innocent X. Cette disposition souffre quelques exceptions dont nous parlerons plus loin. Voyons jusqu'où s'étend le droit de visite dont jouissent les Ordinaires en qualité de délégués apostoliques sur les petits couvents. Sous le pontificat d'Alexandre VII, la S. Congrégation *Super statu regularium* publia des résolutions explicatives de la constitution *Ut in parvis,* dans lesquelles on remarque les dispositions suivantes : 1. L'Ordinaire peut obliger les réguliers des petits couvents à lui montrer leurs livres de dépense. 2. Il doit s'immiscer dans les choses qui se rapportent à l'observance régulière. 3. Il a droit de visite dans les églises de ces couvents, et dans les chapelles des granges où se trouvent des convers pour la culture des champs. 4. Il ne peut rien accepter de ces monastères à titre de procuration, *in pecunia seu in victualibus*. 5. Cette juridiction donnée aux évêques comme délégués par le S. Siége appartient à leurs vicaires généraux. Tels sont, dans les déclarations d'Alexandre VII, les articles qui se rapportent à notre sujet. Au tome 72 *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile p. 61, sous la date du 29 mars 1806, il s'agit d'un couvent habité par deux prêtres et trois convers. L'évêque les visita l'an dernier, et les réguliers lui firent acte d'obéissance dans cette visite. L'évêque les appela séparément l'un après l'autre, il les interrogea sur leur genre de vie, et rendit un décret qui interdisait aux femmes l'entrée du petit jardin. Cette année, l'évêque faisant de nouveau la visite, a voulu examiner les livres de recette et de dépense, il les a fait transporter à sa ville épiscopale, et les a renvoyés ensuite au couvent avec un décret d'approbation. Les religieux ont réclamé : tout en reconnaissant que l'évêque peut visiter l'église et la sacristie, ils lui nient ce droit par rapport à l'état économique du couvent. L'évêque s'appuie sur le décret d'Innocent X, tandis que les religieux invoquent la coutume établie et leurs priviléges. En effet, Innocent X soumet les couvents qui n'ont pas six religieux à la visite, correction et entière juridiction de l'ordinaire du lieu. Cette dépendance embrasse l'état économique. Les déclarations d'Alexandre VII le prescrivent formellement ; car on y trouve l'article suivant : *An regulares eorumdem conventuum compelli possint ab episcopo ad exhibendos libros introitus et exitus, et reddendas rationes administrationis?* La S. Congrégation répond : *Posse compelli.* Un autre article est ainsi conçu : *An episcopus in eisdem conventibus se ingerere possit in his quae regularem disciplinam concernunt?* La réponse est : *Posse.* D'autre part, les religieux allèguent la coutume et disent que les évêques prédécesseurs n'ont jamais visité le couvent. Ils invoquent une constitution de Benoît XIII qui, confirmant les anciens priviléges de l'Ordre, lui a communiqué aussi tous ceux des autres sociétés religieuses, des *milices* et autres ; or les *milices* sont pas soumises à la constitution d'Innocent X. Malgré ces raisons, la S. Congrégation du Concile juge que l'évêque a droit de visiter l'état économique du monastère. *An constet de exemptione quoad statum œconomicum conventus Moroli, ita ut decretum episcopi sit revocandum in casu etc.?* Elle répond, 29 mars 1806 : *Negative in omnibus.*

La délégation de l'Ordinaire cesse dès que le couvent atteint le nombre de six religieux, parmi lesquels doivent se trouver quatre prêtres d'un âge mûr, c'est-à-dire de quarante ans, selon le décret d'Innocent X et la déclaration d'Alexandre VII. Au tome 23 *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile pag. 65 et 103, les conventuels ont un monastère que l'évêque visita jadis, ce qui fait soupçonner qu'il y avait moins de six religieux, sans qu'on sache au juste combien ils étaient. Quoiqu'il en soit, il est certain que depuis long-temps le nombre n'a jamais été inférieur à six. Cela n'a pas empêché l'évêque de vouloir visiter leur église. Les religieux ne s'y sont pas opposés de vive force,

mais ils ont protesté pour préserver leurs droits. Cette protestation a été cause que, peu de temps après, le gardien du couvent n'a pu obtenir de l'évêque la rénovation de ses pouvoirs de confesseur, qui venaient d'expirer. Voici les questions posées à la S. Congrégation du Concile. I. *An liceat Rmo Episcopo visitare ecclesiam Patrum Minorum Sancti Francisci Conventualium etc. Et quatenus negative.* II. *An actus visitationis novissime per dictum Rmum Episcopum expleti in eadem ecclesia sint annullandi et circumscribendi?* III *An dictus Rmus Episcopus potuerit suspendere ab excipiendis sacramentalibus confessionibus P. Magistrum Fantini tunc conventus S. Francisci guardianum alias ab eodem Episcopo approbatum?* La S. Congrégation répond. Ad primum, *negative.* Ad secundum, *affirmative.* Ad tertium, *affirmative, et ad mentem.*

Au sujet de la visite des petits couvents par les évêques, nous publierons en ce lieu un décret de la S. Congrégation des Évêques et des Réguliers qui en dispense les frères de S. Jean de Dieu.

Decretum. — In causa Neritonen. vertente inter promotorem fiscalem Curiae Episcopalis ex una et Fratres Ordinis S. Joannis de Terrae Faviani partibus ex altera de et super infrascriptis dubiis videlicet:

1. An Conventus Fratrum Sancti Joannis de Deo Terrae Faviani subjaceat omnimodae jurisdictioni Ordinarii ad formam Decreti. — Ut in parvis. — Et quatenus negative.

2. An subjaceat dictae jurisdictioni Ordinarii tempore, quo non exerceatur hospitalitas.

3. An ejusdem Ordinarii jurisdictioni subjaceat, si in eodem Conventu nullus adsit sacerdos.

4. An praefixo congruo termino super redditione rationis bonorum administratorum superior localis teneatur illam reddere, non obstante absentia Provincialis, vel alterius ab eodem deputati seu deputandi.

S. Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negociis, et consultationibus Episcoporum et Regularium praeposita, partibus ipsis informantibus, referente Emo S. Clementis, ad suprascripta Dubia infrascriptum in modum respondendum censuit, videlicet.

Ad 1, 2, et 3, *Negative, et servetur Breve S.M. Urbani Octavi.* Ad 4, *Affirmative.* Romae 4 augusti 1713.

Ita reperitur in Regestro authographo ejusdem S. Congregationis. In fidem etc. hac die 11 junii 1718. — V. Archiepisc. Damascenus Secret.

Comme troisième exception de la règle qui ne permet pas de visiter les églises des religieux exempts, nous avons dit les confréries des séculiers qui ont été instituées dans ces mêmes églises. La S. Congrégation du Concile a rendu un grand nombre de résolutions sur cet article. Les unes se trouvent dans le *Thesaurus resolutionum*, et d'autres ont été recueillies par Zamboni. Une des plus formelles est rapportée par cet auteur dans les termes suivants: « La Sacrée Congrégation se conformant aux déclarations déjà rendues, a décidé que les confréries de laïques instituées dans les églises des réguliers exempts sont soumises à la visite de l'évêque, et qu'il peut les visiter ainsi que leurs chapelles qui se trouvent dans les mêmes églises des réguliers, dans les choses pourtant qui concernent l'administration des confréries; et si les confréries ont charge d'entretenir l'autel et son culte, l'évêque peut les visiter dans les choses qui concernent cet entretien, ce culte, les ornements de l'autel ou de la chapelle, les obligations de messes et d'offices, en un mot, sur toutes les choses qui font partie des obligations de ces confréries. (Zamboni, verbo *Episcopus* § 25, num. 21). On trouve au num. 30 du même auteur la décision suivante: « Quaestione agitata, an valeat episcopus societates laicorum virorum seu mulierum, seu utriusque sexus in ecclesiis regularium erectas visitare? respondit episcopum posse visitare juxta resolutiones S. C. Concilii alias editas, in quibus S. C. censuit: Societates laicorum in ecclesiis regularium exemptorum institutas subesse jurisdictioni, etiam visitationi episcopi, illasque ab eo visitari posse, necnon illarum capellas in ecclesiis regularium existentes, et in his tamen, quae societatum administrationem respiciunt. Et si societatibus incumbat onus manutenendi altare, seu capellam, et illius cultum et ornatum, episcopo facultatem esse visitandi circa ea quae respiciunt ipsam manutentionem, cultum et ornatum altaris, seu capellae, necnon onera missarum, atque divinorum officiorum ibidem celebrandorum, et circa ea cuncta, quae ad obligationem eorumdem sodalium relationem habent. » On a une foule d'autres décisions dans le même sens.

Après avoir traité des réguliers exempts, disons un mot des congrégations séculières qui sont ordinairement soumises à la juridiction épiscopale. Entre autres documents du Saint-Siége qui servent à montrer le degré de dépendance de ces sortes d'instituts vis à vis des Ordinaires des lieux, on a les lettres apostoliques *Emanavit nuper* de Benoît XIV, du 21 janvier 1758, qui confirment les résolutions émanées d'une congrégation particulière de cardinaux au sujet des Oratoriens. On avait demandé, en premier lieu, si la société de l'Oratoire était entièrement soumise à l'évêque? La Sacrée Congrégation répond affirmativement, excepté ce qui se rapporte à son institut: *Excepto ejus instituto, sive iis, de quibus loquuntur congregationis constitutiones.* Secondement, on avait demandé si les prêtres de l'Oratoire étaient tenus de montrer à l'évêque faisant la visite les quatre livres qu'ils doivent avoir d'après leurs constitutions, ainsi que les livres ou catalogues des archives, de la bibliothèque et des ornements sacrés de l'église? La Sacrée-Congrégation décide qu'ils ne sont tenus de montrer que l'inventaire des choses de l'église. La quatrième question était de savoir si les livres intérieurs des choses économiques de l'institut quant aux dépenses et aux comptes, étaient soumis à l'évêque? La S. C. répond que non. Dans la sixième question, il s'agit du procureur qu'on envoyait quelquefois à Madrid ou à Rome, et l'on demandait si l'évêque devait intervenir dans cette mission, s'il fallait lui en dire l'objet? La réponse est négative. La septième question est très importante, surtout dans sa seconde partie: on demandait si l'évêque était juge compétent dans les causes de nullité d'élection du supérieur de l'institut, et si le procureur fiscal de l'évêque pouvait s'immiscer dans ces causes, ainsi que dans ce qui concerne l'observance des constitutions? La S.C. répond affirmativement à la première partie, et négativement aux autres, c'est-à-dire que, quoique les causes de nullité des élections dans la maison de l'Oratoire puissent être portées à la décision de l'évêque, cependant son promoteur fiscal n'a pas le droit de s'y ingérer, pas plus qu'il ne doit le faire dans ce qui se rapporte à l'observance des règles de l'institut. La huitième et dernière question concerne l'église de l'Oratoire et l'accomplissement des chapellenies. On demandait si ces choses faisaient partie du régime intérieur, en sorte que l'évêque ne pût les visiter hors du temps de la visite? La réponse est que non, sauf l'obligation d'observer, pour ce qui concerne l'église, la constitution de Benoît XIII de 1727. Telles sont les résolutions que Benoît XIV confirma

par ses lettres apostoliques *Emanavit nuper* de 1758. Ainsi, l'entière soumission d'une congrégation séculière vis à vis de la juridiction de l'Ordinaire ne s'étend pas aux choses de l'institut que cette congrégation professe. Tout ce dont traitent les constitutions religieuses de cette congrégation est exempt de l'Ordinaire, qui conserve pourtant toute sa juridiction dans les choses qui regardent la foi ou les mœurs, ou le culte divin. L'Ordinaire peut visiter les églises de ces congrégations, examiner les obligations de messes, les inventaires, et tout ce qui touche le culte divin. Mais il en est autrement de l'administration économique, dont les religieux ne sont pas tenus de lui montrer les livres.

Sous ce rapport, les congrégations séculières semblent traitées plus favorablement que les petits couvents dont nous avons parlé plus haut, et que le décret d'Innocent X soumet entièrement à la juridiction et visite des évêques comme délégués apostoliques. Car nous avons vu, d'après les déclarations d'Alexandre VII, que l'évêque faisant la visite de ces petits couvents d'ailleurs exempts de sa juridiction ordinaire, pouvait examiner leurs comptes de recette et de dépense, toutes leurs affaires économiques, en un mot. Benoît XIV approuve au contraire que la maison de l'Oratoire ne soit pas obligée à montrer ses livres de compte à l'évêque, quoique celle dont il s'agit soit réduite à un petit nombre de religieux, qui vivent de rentes laissées en commun et des aumônes de messes, ainsi qu'on le voit par la cinquième demande de cette consultation. La différence que nous signalons tient peut-être à la position exceptionnelle des petits couvents que le décret d'Innocent X soumit à la juridiction des Ordinaires, et ce même décret semble fournir l'explication de la difficulté. Car Innocent X, par le décret *Ut in parvis* du 10 février 1655, supprima tous les petits couvents, et ne laissa subsister que ceux qui pouvaient nourrir au moins quatre prêtres et deux laïques; il voulut par le même décret soumettre aux Ordinaires toutes les maisons où, soit par négligence des supérieurs, soit pour cause d'insalubrité, ou par disette de sujets, il n'y aurait pas actuellement six religieux, de manière à pouvoir garder l'observance régulière. Donc les maisons qu'on soumettait de la sorte à la visite des Ordinaires avaient des rentes pour six religieux au moins, sans quoi elles auraient été comprises dans le décret de suppression d'Innocent X. Mais comme d'autre part elles n'atteignaient pas ce chiffre, sans quoi la jurisdiction déléguée à l'Ordinaire aurait cessé, elles avaient donc des revenus surabondants; il était par conséquent à propos de pouvoir obvier aux abus en donnant à l'évêque visiteur le droit d'approuver les recettes et les dépenses. La même observation s'applique à l'article des déclarations d'Alexandre VII qui recommande à l'évêque d'examiner les choses qui se rapportent à la discipline régulière. Benoît XIV approuve au contraire pour les Oratoriens que leur institut et toutes les choses dont il est parlé dans leurs constitutions soient exempts de l'Ordinaire, et il défend au promoteur fiscal d'agir par rapport aux choses qui touchent l'observance des constitutions. En effet, la raison qui porta Innocent X à déléguer les Ordinaires des lieux au sujet des couvents qui ont moins de six religieux, c'est que l'observance régulière ne peut pas y être en vigueur; d'où l'utilité évidente qu'il y avait à recommander aux Ordinaires de surveiller la conduite des religieux, et de leur donner par conséquent le droit de les examiner sur l'article de l'observance pendant leurs visites.

Au reste, les déclarations de Benoît XIV relativement aux Oratoriens ont été rendues pour une maison isolée et non rattachée à d'autres en un corps de congrégation, et telle est la règle invariable de cet institut. Nous ne prétendons pas par conséquent en faire un type, une règle uniforme pour tous les instituts séculiers, et tracer par ce moyen les limites précises de leur dépendance vis à vis des Ordinaires. Une telle prétention serait folle, surtout à l'égard des congrégations séculières dont les établissements dépendent de supérieurs et chapitres généraux. Qu'il nous suffise d'ajouter que les constitutions apostoliques concernant ces congrégations séculières, depuis les Doctrinaires jusqu'aux Passionistes et autres instituts récents, s'accordent à soustraire toute la discipline religieuse à l'inspection des Ordinaires, dont la juridiction est néanmoins conservée intacte.

En résumé, les Ordinaires des lieux ne peuvent pas visiter les réguliers exempts, ni leurs maisons ou leurs personnes. Quant aux congrégations séculières, qui ne sont pas exemptes de la juridiction épiscopale, ils ne peuvent pas examiner quelle en est la situation temporelle, ni se faire rendre compte de la manière dont les règles y sont gardées Ils conservent sans doute les droits attachés à la juridiction ordinaire, mais il faut bien que les prérogatives dont nous parlons ne fassent point partie de cette juridiction ordinaire, puisque Benoît XIV, tout en déclarant que la congrégation de l'Oratoire est soumise à la juridiction de l'évêque, décide néammoins que les Oratoriens ne sont pas tenus de lui rendre leurs comptes, et qu'ils ne sont pas justiciables de son autorité en tout ce qui concerne leur institut particulier c'est à dire les choses exprimées dans leurs constitutions. Une chose certaine au sujet de ces congrégations séculières, c'est que l'Ordinaire est le juge compétent de toutes leurs causes civiles, criminelles et mixtes, et c'est en cela surtout que leur position diffère des réguliers exempts. Elles sont soumises à la surveillance de l'évêque pour la foi, les mœurs et le culte divin, et par conséquent l'Ordinaire pourra ouvrir sa visite sur ces divers objets. Mais il en est autrement de l'observance des constitutions; car il semble que l'évêque n'a pas le pouvoir de s'immiscer en cela, ni d'ouvrir la visite personnelle pour savoir si elles sont bien gardées.

Or, les choses dont l'évêque pourra informer le Saint Siége dans sa relation *de statu ecclesiae* sont celles qui sont soumises à sa juridiction et à sa visite. Il ne saura dire d'une manière certaine si les réguliers exempts observent bien leurs constitutions, s'ils pratiquent la vie commune, s'ils ne commettent pas d'abus dans leur administration temporelle, si le culte divin se fait dans leurs églises conformément aux règles de la sainte liturgie, s'ils administrent les sacrements d'après les prescriptions du rituel romain, s'ils remplissent les fondations pieuses, et autres points non moins importants. Cela est si vrai que l'Instruction de Benoît XIII sur la manière de faire les relations *de statu ecclesiae*, loin de demander à l'évêque d'informer le S. Siége de l'état disciplinaire, économique ou moral des réguliers exempts qui sont dans son diocèse, se borne à parler de ceux qui exercent la cure des âmes ou qui vivent hors de leurs couvents, ou qui donnent scandale au dehors; ce sont les cas où le concile de Trente permet aux évêques de procéder comme délégués apostoliques. Il y a aussi une question relative aux couvents qui n'ont pas le nombre de personnes que les constitutions apostoliques prescrivent

et l'évêque doit faire savoir s'il a fait usage de sa juridiction déléguée, en visitant ces couvents : *An sua jurisdictione delegata usus sit in explenda visitatione conventuum et granciarum monasteriorum in quibus religiosi non aluntur in numero a sacris constitutionibus praescripto ; et quinam sint religiosorum mores in dictis conventibus et granciis degentium?* L'évêque doit donc informer le Pontife Romain de la conduite des réguliers qui habitent les petits couvents. Quant à ceux qui jouissent de la plénitude de leur exemption, l'Ordinaire ne saurait dire quelle est leur conduite dans l'intérieur de leurs couvents, et c'est pourquoi l'Instruction de Benoît XIII ne leur en demande pas compte.

Il pourra donner des informations plus étendues au sujet des congrégations religieuses qui ne sont pas exemptes de la juridiction épiscopale. Il dira les causes civiles, criminelles ou mixtes qui auront été portées à son tribunal. Il pourra rendre compte de la surveillance qu'il exerce sous le triple rapport de la foi et des mœurs et du culte divin. Il fera connaître les résultats de sa visite ordinaire dans leurs églises et leurs maisons. Mais il reste toujours plusieurs articles sur lesquels l'Ordinaire ne pourra pas renseigner le Souverain Pontife. Ne pouvant pas visiter ces maisons sous le rapport de la discipline religieuse et du temporel, il ne pourra pas transmettre au Saint-Siége des informations sur ces choses, que le Pape doit nécessairement connaître pour le bien de la religion et pour le salut des âmes.

Toutes ces réflexions concourent à montrer l'utilité des visites apostoliques, qui embrassent les réguliers et les séculiers. En prescrivant la visite d'une province par autorité apostolique, le Saint Siége a coutume de donner tout pouvoir aux visiteurs pour inspecter, non-seulement les églises lieux pies et autres établissements séculiers avec leurs chapitres, colléges et sociétés, mais encore tous les couvents d'hommes et de femmes, exempts ou non, dans leur conduite, dans leur institut, dans leur administration temporelle, leur régularité, en un mot, dans toutes les choses dont le pouvoir suprême du Saint-Siége a droit de leur demander compte, et à l'égard desquelles il a toute puissance de les corriger et punir. C'est ainsi que Léon XII, en ordonnant la visite apostolique de Rome, prescrit de visiter non-seulement toutes les églises et les chapelles, les hôpitaux et toutes les œuvres pies avec leurs chapitres, leurs colléges et confréries, mais encore toutes les chapelles, les oratoires, les monastères d'hommes et de femmes, avec leurs couvents et leurs congrégations. Il veut qu'on examine avec le plus grand soin l'état, la forme, les règles, les instituts, le régime de ces couvents et monastères. Loin d'être simplement locale, la visite apostolique s'étend aux personnes, et le Pontife ordonne d'examiner avec soin la vie, la conduite, les mœurs, la doctrine et la régularité de toutes les personnes qui habitent lesdits convents, il veut que cette enquête soit ouverte sur tous les religieux, pris en corps ou individuellement, à l'égard des chefs comme pour les membres. L'enquête doit comprendre aussi les choses du culte divin, et celles de l'économie et administration temporelle; les visiteurs doivent examiner l'état des églises, ce qui se rapporte au saint sacrement et aux reliques, les ornements sacrés ; ils se font rendre compte des recettes et dépenses, ils examinent les registres, les actes et tous documents déposés aux archives ; ils ont le pouvoir de réformer tout ce qu'ils jugent demander correction et réforme ; ils peuvent enfin mettre à exécution les mandats et les ordres qu'ils rendent en conséquence de leur visite. Nous allons citer le bref de Léon XII, afin de mieux faire voir quelles étaient les facultés qu'il accordait aux visiteurs apostoliques relativement aux réguliers exempts et non exempts. L'article 3 du bref *Quae nostra fuerint mens* désigne généralement toutes les personnes séculières, régulières et laïques comme devant être soumises aux visiteurs apostoliques : *Personas quasque, tam ecclesiasticas seculares, et regulares cujusvis ordinis et instituti etc.* Plus loin, à l'article 8: *Monasteriorum tam virorum, quam mulierum, prioratuum, domorum, et locorum saecularium, seu cujuslibet ordinis etiam mendicantium, congregationis, militiae, aut instituti regularium, aut hospitalium, quantumvis exemptorum, Nobisque et Apostolicae Sedi immediate subjectorum, et generaliter quorumcumque locorum et operum piorum quomodolibet nuncupatorum, et quocumque privilegio, exemptione, et immunitate suffultorum, etiamsi de iis specifica et individua mentio habenda esset, eorumque capitulorum, conventuum, universitatum, collegiorum, congregationum, etc. visitationem faciendi, ac illa, et quaelibet illorum visitandi, et in illorum statum, formam, regulas, instituta, regimen, statuta, consuetudines, vitamque, ritus, mores, disciplinam, doctrinam, et idoneitatem singularum personarum conjunctim vel divisim, et tam in capite quam in membris, nec non circa divinum cultum, religiosas functiones, ecclesiarum decorem, fructuum et redditnum dispositionem, regularem religiosorum tam virorum, quam mulierum observantiam, aliaque omnia et singula, ad actum hujusmodi visitationis spectantia, diligenter inquirendi, et ad hunc effectum quaecumque illorum archivia, bibliothecas, et quaecumque in illis continentur documenta, et instrumenta authentica, scripturas, libros rationum dati et accepti, computa, et ratiocinia perlustrandi, inspiciendi, perscrutandi; praesertim vero Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum, et Sacras Reliquias, et quibus ipsum Augustissimum Sacramentum ac S. Reliquiae et res ad alia ecclesiastica sacramenta pertinentes continentur, sacra vasa, pyxides, thecas, tabernacula, necnon indumenta, ornamenta, et instrumenta, utensilia, et supellectilem ecclesiasticam, etiam pretiosam diligenter, et accurate inspiciendi, et ad praedicta exhibendum, quascumque personas cogendi, et compellendi; ac in praemissis omnibus et singulis quacumque correctione, emendatione, et reformatione indigere cognoveritis, corrigendi, emendandi, et reformandi, uniendi, transferendi, in melius immutandi, processusque necessarios desuper faciendi, et nobis referendi, seu juxta ordinationes nostras in his opportune providendi; mandata, decreta, statuta, et ordinationes executioni demandandi, ac custodiri, et observari praecipiendi, demum omnia alia et singula quae hujusmodi visitationis negocium, ulteriorem progressum, executionem, et in ea facta et facienda mandata, decreta, statuta, et ordinationes concernunt, et concernent, seu ad ea quomodolibet spectant, et spectabunt, faciendi, gerendi, exequendi, mandandi, et ordinandi.*

Le bref de Léon XII sur les réguliers du royaume de Sardaigne, dont nous avons déjà parlé, confère aux visiteurs apostoliques, de la manière la plus expresse, la faculté de visiter tous les monastères, les couvents, les hospices, les conservatoires, et généralement toutes les maisons habitées par des religieux ou des religieuses professant la vie régulière ou portant l'habit religieux, de quelque ordre, société et congrégation que ce soit. Cela comprend les instituts de vœux simples autant que ceux de vœux solennels. Léon XII étend les pouvoirs de ses visiteurs aux oblats et

oblates, et autres tertiaires et ermites. La visite apostolique ne saurait être plus générale. Quant à son objet, c'est d'inspecter les maisons religieuses tant au spirituel qu'au temporel et de rétablir partout l'observance régulière. C'est dans ce but que le Pontife confère à ses visiteurs toute l'autorité du supérieur-général de chaque institut: *Omnem illam in primis auctoritatem in regulares viros, ac feminas in Sardiniae insula existentes concedimus, qua pollent generales uniuscujusque instituti regularis superiores. Tui ergo jus erit, et munus regularem ea in insula instaurare disciplinam, atque abusus, si qui irrepserint, divellere: proindeque, tam per te, quam per memoratos duos convisitatores, seu junctim, seu divisim, visitare in spiritualibus aeque ac in temporalibus, seu in œconomicis, omnia, et singula monasteria, conventus, coenobia, hospitia, conservatoria, eremos, et alias domos quascumque virorum, et foeminarum, seu ad qualemcumque regularem ordinem pertinentes, dummodo in insula Sardiniae existant. Plenam autem tibi facultatem concedimus corrigendi, puniendi, immo et deponendi superiores etiam majores cujuscumque ordinis, nec non officiales et ministros etc. eosdemque, quatenus opportunum duxeris, a confessionibus, et etiam a divinis suspendendi.* Cette faculté de déposer les supérieurs et de les frapper de censures ecclésiastiques appartient aux pouvoirs judiciaires dont les visiteurs apostoliques sont ordinairement investis. Il en sera parlé plus loin.

Enfin, les formules usitées dans la députation des visiteurs apostoliques des diocèses et provinces du monde chrétien confèrent le pouvoir de visiter les réguliers comme les séculiers. Nous avons cité lesdites formules dans la première partie de notre Traité pag. 536. La première, qui est un décret de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, prescrit de visiter toutes les personnes ecclésiastiques du diocèse, séculiers et réguliers, avec pouvoir de les punir, corriger et réformer. La seconde n'a rien de plus formel. C'est dans la troisième, le bref pontifical, qu'on exprime très bien la visite des réguliers sous le rapport de l'observance et du temporel. En effet, le Souverain Pontife prescrivant la visite de tout le diocèse, ordonne de visiter, avec les églises séculières et leur clergé, les monastères et maisons d'hommes et de femmes, même de Citeaux et de la société de Jésus, et tous autres instituts réguliers, compris ceux qu'il serait nécessaire d'exprimer; de faire comparaître toutes les personnes régulières, et examiner leur état, leur forme, règles, instituts, régime, statuts, coutumes, vie, discipline, mœurs, conjointement ou séparément, dans la tête ou dans les membres; d'inspecter l'observance régulière des hommes et des religieuses, l'emploi des revenus, les livres de compte etc.

VIII. Visite des réguliers. (suite).

L'approbation de chaque institut par le Saint-Siége est le premier point que le visiteur apostolique devra éclaircir. La validité des vœux en dépend. Il est évident que les vœux solennels ne peuvent pas exister dans les sociétés religieuses qui ne sont pas approuvées du S. Siége. Quant aux vœux simples, il nous semble qu'il faut établir une distinction entre le cas où l'on prétendrait fonder une congrégation religieuse sans l'approbation du Saint-Siége par esprit de rébellion à la loi ecclésiastique qui le défend, et l'autre cas où cette fondation aurait lieu de bonne foi, ou par manière d'essai, les vœux étant prononcés sous réserve tacite de l'approbation subséquente de l'institut par le Pontife romain. Dans le premier cas, celui de la rébellion à l'Eglise, évidemment les vœux seraient nuls et sans valeur, non-seulement au for extérieur, mais encore dans le for de la conscience, ainsi que Suarez le démontre fort bien tome 3 *de religione*, lib. 2, cap. 16, où il fait voir que la défense d'établir de nouvelles congrégations sans l'approbation du Saint-Siége comprend les instituts de vœux simples comme les ordres qui professent les vœux solennels. Si le Pontife romain, dit-il, n'avait prohibé que les ordres où les vœux solennels sont professés, il n'eût pas évité l'inconvénient auquel il se proposait d'obvier, c'est-à-dire la confusion que la diversité des congrégations religieuses mettrait dans l'Eglise. Car si les instituts de vœux simples pouvaient et validement et licitement se multiplier sans l'approbation du Pape, il n'y aurait pas moins de confusion dans l'Eglise, cela est évident. « Si Pontifex solum prohibuisset fieri religionem cum professione trium solemnium votorum, non evitasset inconveniens quod proponit, dicens: *Ne nimia religionum diversitas gravem in Ecclesia Dei confusionem inducat.* Nam si religiones cum votis simplicibus sine approbatione Papae possent et valide, et sine culpa multiplicari, non minor confusio in Ecclesia Dei sequi posset, ut et per se patet: imo quodammodo esset major, et cum majoribus incommodis. » Suarez montre que les vœux simples eux-mêmes, pour être valides dans le for extérieur, doivent être émis dans les mains de quelqu'un ayant le pouvoir de les recevoir. Il s'agit ici, dit-il, de l'état religieux devant l'Eglise, et non pas seulement devant Dieu; il faut donc que les vœux qui constituent un tel état soient acceptés par l'Eglise; et par conséquent, quoiqu'ils ne soient pas solennels substantiellement et dans la rigueur de la solennité canonique, néanmoins il est nécessaire qu'ils soient faits solennellement en quelque manière, c'est-à-dire dans l'émission qui s'en fait entre les mains de celui qui a pouvoir de les admettre. Ce qui est d'autant plus évident et plus pressant si on parle de l'état religieux cénobitique, ou dans quelque communauté religieuse. Car on ne peut pas devenir vrai religieux d'un institut sans en devenir membre; or on ne devient pas membre de cet institut par les vœux si l'institut ne les accepte et n'incorpore la personne dans la communauté, ce qui requiert le pouvoir public. Or, que ce pouvoir n'existe pas dans une congrégation non-approuvée par l'Eglise, en voici la preuve. Ce pouvoir doit émaner principalement du Siége Apostolique. La puissance de dispenser et disposer les choses qui appartiennent à Dieu réside principalement dans le Pontife romain, suprême vicaire de Dieu. L'autorité d'admettre les vœux au nom de Dieu dans le for extérieur de l'Eglise fait partie de la puissance dont nous parlons. Donc cette autorité est principalement dans le souverain Pontife; et c'est pourquoi il est le prélat suprême de toutes les congrégations religieuses, et personne ne peut y être incorporé malgré lui et sans son autorité. Or, du moment qu'il a fait défense absolue d'établir de nouveaux instituts sans son approbation, le pouvoir de recevoir les vœux ne peut pas résider dans cette communauté non-approuvée; car le souverain Pontife ne voulant pas que ladite communauté ait l'état religieux, ne lui communique pas le pouvoir dont nous parlons; par conséquent, dans la matière, la prohibition absolue entraîne l'irritation. Une congrégation religieuse n'est pas une de ces sociétés

purement civiles, dans lesquelles il suffise de la volonté des contractants et du pouvoir naturel qu'ils ont de se lier par des engagements mutuels. Il y a dans l'état religieux quelque chose de plus haut, de plus sacré, si l'on veut surtout que l'Eglise le compte au rang des états ecclésiastiques. Dieu est en quelque sorte l'une des principales parties contractantes et acceptantes; il faut donc à l'état religieux un pouvoir qui émane du Vicaire de J.-C. approuvant cet état.

Suarez conclut que la prohibition d'Innocent III, renouvelée par Grégoire X et insérée dans le corps du Droit, annulle non-seulement les instituts de vœux solennels, mais encore ceux qui sont constitués par des vœux simples. La raison de cela, dit-il, c'est que cette communauté, ce genre de vie, s'il n'est approuvé du Pape, n'a pas le pouvoir de s'incorporer quelqu'un, ni par conséquent celui d'accepter l'engagement, ou les vœux. Car le Pape ne donne pas un tel pouvoir, si ce n'est en approuvant efficacement et pratiquement un certain genre de vie et la communauté qui s'assemble afin de le suivre. Donc de tels vœux ne sont pas valides sans l'approbation du Pape. Mais, dira-t-on, ces vœux ne seront-ils pas valides devant la conscience, et n'obligent-ils pas ceux qui les émettent avec l'intention de s'engager? Suarez est d'avis qu'ils ne sont valides sous aucun rapport, par la raison qu'une profession nulle n'entraîne aucune obligation. Ce sentiment lui semble vrai, à la rigueur; voici la manière dont il l'explique. D'abord, après la profession faite de la sorte dans une communauté non-approuvée, le vœu d'obéissance n'oblige pas, parce qu'il n'a pas de matière sur laquelle il puisse tomber; on ne promet obéissance si ce n'est dans telle communauté, en tant qu'elle est un corps mystique et ecclésiastique ayant un supérieur et une règle d'après laquelle ce supérieur puisse commander. Or, cette règle, n'étant pas approuvée, est nulle; cette communauté étant elle-même prohibée, ne saurait constituer un corps moral; il est donc impossible qu'il se trouve là une obéissance qui soit matière de vœu; ce ne serait pas l'obéissance de perfection, mais plutôt de rébellion et de contumace. Il s'ensuit qu'à son tour le vœu de pauvreté ne peut pas être valide. Il dépend absolument du vœu d'obéissance, et d'ailleurs, moralement parlant, on ne promet la pauvreté qu'en vue de la communauté et sous la stipulation d'un engagement réciproque dans lequel la communauté prend l'obligation de nourrir et garder ceux qui se donnent à elle. Cette communauté ne subsistant pas, le vœu de pauvreté ne saurait obliger. Quant au vœu de chasteté, comme il n'a pas un rapport si étroit avec la vie de communauté, la question semble plus difficile. Mais il faut raisonner ici comme on le fait dans les professions nulles Si celui qui embrasse l'état religieux s'est proposé d'une manière absolue de vouer la chasteté, ce vœu tiendra et il faudra le garder. Mais s'il a eu l'intention de faire le vœu de chasteté dans cet état et cette communauté, en tant que connexe avec la vie de perfection, en pareil cas le vœu de chasteté sera nul, par défaut de matière. Telle est la doctrine de Suarez sur la nécessité de l'approbation pontificale au sujet des instituts de vœux simples, sous peine de nullité de ces vœux. Nous dirons plus loin ce qu'il pense des congrégations qui ne font pas les trois vœux essentiels, ou qui n'en font aucun.

Voici un document qui confirme ce qu'on vient de dire sur la nullité des vœux émis dans une congrégation qui n'est pas approuvée par le Saint-Siége. C'est la bulle *Pastoralis* d'Urbain VIII qui supprime l'institut des Jésuitesses, et déclare que cette prétendue congrégation a été nulle et invalide dès le principe: *Praetensam congregationem mulierum, seu virginum Jesuitissarum nuncupatarum, illarumque sectam et statum ab ortus sui primordio nullos, et invalidos, nulliusque roboris vel momenti fuisse, et esse apostolica auctoritate tenore praesentium decernimus, et declaramus etc.* Après avoir cité les constitutions des deux conciles généraux de Latran et de Lyon qui défendent sévèrement que quelqu'un s'arroge le droit d'instituer une nouvelle congrégation religieuse, et après avoir mentionné les actes de Clément V et de Jean XXII qui condamnèrent et abolirent des sociétés d'hommes et de femmes instituées de fait par autorité privée, Urbain VIII dit que les Jésuitesses, loin de s'établir avec approbation du Saint-Siége, ont fermé l'oreille aux avis paternels que le Pontife romain leur a fait donner. En punition de leur rébellion et du mépris qu'elles ont montré pour ces avertissements paternels, le Pape décrète et déclare que l'établissement de leur congrégation a été nul et sans aucun effet dès le principe, il supprime et abolit son existence de fait, et veut que les Jésuitesses ne soient tenues et obligées en aucune manière à l'observation de leurs vœux. Il dépose la supérieure générale, les visitatrices et rectrices des emplois qu'elles ont usurpés de fait, ordonne aux religieuses de quitter leurs maisons et de déposer leur habit, et leur défend de se réunir désormais pour traiter quelque affaire spirituelle et temporelle que ce soit. Quant à l'obligation des vœux au for de la conscience, Urbain VIII déclare entièrement libres de tout lien les sœurs qui, en les émettant, eurent de telles intentions, que l'institut étant supprimé par le Saint-Siége, elles ne les auraient faits. A celles qui les ont émis absolument, le Pape permet de vivre dans le monde sous l'obéissance des Ordinaires, ou de contracter mariage si elles le veulent; il leur conseille pourtant d'entrer dans un institut approuvé.

Dans la question qui nous occupe, nous connaissons peu de documents aussi instructifs que cette bulle d'Urbain VIII portant condamnation des Jésuitesses. C'est ce qui nous engage à citer quelques importants extraits. « Quoique les ordinations orthodoxes des conciles généraux de Latran et de Lyon eussent prohibé sévèrement que quelqu'un présumât s'arroger le droit d'instituer un nouvel ordre religieux; et quoique conformément à cette prohibition, les Pontifes romains nos prédécesseurs eussent condamné et supprimé, comme des plantes pernicieuses, des sociétés instituées par autorité privée et de fait, ainsi que Jean XXII, d'heureux souvenir, le fit pour des sociétés d'hommes, et Clément V, de pieuse mémoire, pour des instituts de femmes, par de salutaires constitutions; néanmoins, nous apprîmes, non sans un grand déplaisir, qu'en plusieurs parties de l'Italie et d'au delà les monts certaines femmes ou vierges, prenant le nom de Jésuitesses, sans aucune approbation du Siége Apostolique, s'étant réunies depuis quelques années, sous prétexte de mener la vie religieuse, usurpaient un habit particulier et distinct des autres; qu'elles fondaient des édifices en forme de colléges, érigeaient des maisons de probation; qu'elles avaient une supérieure générale de leur prétendue congrégation, à laquelle elles donnaient le titre de préposée et les attributions que bon leur semblait, et qu'elles faisaient dans ses mains les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, à l'instar des solennels; qu'elles allaient librement partout, sans s'astreindre aux lois de la

*

clôture, sous prétexte de travailler au salut des âmes; et qu'elles avaient coutume d'entreprendre et exercer plusieurs autres œuvres très peu en rapport avec la faiblesse de leur sexe et de leur esprit, avec la modestie féminine et surtout avec la pudeur virginale, œuvres que des hommes très-distingués par la science des lettres sacrées, par leur expérience et par l'innocence de leur vie, n'entreprennent que difficilement et qu'avec très grande circonspection. Songeant dès lors à arracher les ronces croissant dans le champ de l'Eglise militante, nous donnâmes ordre au vénérable frère Louis évêque de Tricarico notre nonce apostolique de l'Allemagne inférieure et à plusieurs Ordinaires des lieux d'avertir sérieusement de notre part les femmes ou vierges susmentionnées, de leur faire voir les grands périls et scandales qui résultaient de leur téméraire entreprise, et de tacher de les rappeler à des conseils plus sains. Mais comme, mettant de côté la crainte de Dieu et le respect dû à nous-même et au Siége Apostolique, en grave détriment de leurs âmes et au scandale de tous les gens de bien, avec une contumace arrogante, non-seulement elles ne se sont pas rendues à nos paternelles et salutaires monitions, mais encore elles n'ont pas honte de se livrer encore aujourd'hui à de semblables tentatives et de proférer une foule de choses contraires à la saine doctrine; nous avons décidé qu'une si grande témérité devait être réprimée par une censure plus rigoureuse, et que ces plantes nuisibles à l'Eglise de Dieu, de peur qu'elles ne se propageassent davantage, devaient être arrachées jusqu'à la racine et extirpées. Ayant donc tenu mûre consultation avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine députés spécialement par ce Saint-Siége comme inquisiteurs généraux contre la perfidie hérétique, de leur conseil et assentiment unanime, nous conformant aux décrets des conciles susmentionnés et marchant sur les traces de nos prédécesseurs susdits, nous décrétons et déclarons par autorité apostolique en vertu des présentes que la prétendue congrégation de femmes ou de vierges, dites Jésuitesses, ainsi que leur secte et état, dès le principe de sa naissance, ont été nuls et invalides, et qu'ils sont sans force et sans valeur. Et puisqu'ils ont surgi de fait, nous les supprimons et éteignons absolument et tout à fait par la même autorité apostolique, les soumettons à l'abolition perpétuelle, les enlevons, retranchons et abrogeons entièrement de la sainte Eglise de Dieu, voulons et ordonnons que tous les fidèles du Christ les considèrent et réputent comme étant supprimés, éteints, renversés, retranchés et abolis, et nous voulons que ces femmes et vierges ne soient tenues ou obligées en aucune manière à l'observation des vœux susdits. En outre décrétons et déclarons que les prétendues visitatrices, rectrices, supérieure générale, et toutes autres officiales de cette prétendue congrégation et secte, sous quelque nom qu'elles soient désignées, sont et seront privées des offices et charges usurpées de fait, et les destituons des mêmes offices et charges, autant que cela peut être nécessaire; toutes les femmes ou vierges qui se croiraient obligées à quelque obéissance sous prétexte d'un vœu ou de tout autre lien de promesse, ou autre cause quelconque, nous les en absolvons et délivrons entièrement, ainsi que de toute obligation et promesse de ce genre même ratifiée et faite sous serment. De plus, en vertu de la sainte obéissance et sous peine d'excommunication réservée, ordonnons et mandons auxdites femmes ou vierges et à leurs prétendues supérieures de vivre séparément les unes des autres hors des colléges ou maisons qu'elles ont habités jusqu'ici; de ne jamais se réunir ensemble pour des objets spirituels ou temporels, ou pour des délibérations et consultations communes; de déposer sans délai l'habit qu'elles ont pris de fait, comme il est rapporté plus haut, de ne plus le reprendre, et surtout de ne pas admettre ou recevoir d'autres vierges ou d'autres femmes à le prendre, et de ne leur prêter à cet égard aucun conseil, secours ou faveur directement ou indirectement, ou autrement; enfin de ne se comporter en aucune manière comme religieuses, ou comme appartenant à cette prétendue congrégation, ou secte. Pour les femmes, même vierges qui, en émettant, quoique de fait, leurs vœux, comme il est dit plus haut, les ont émis avec de telles dispositions, qu'elles ne les auraient point faits l'institut étant condamné par le Saint Siége, attendu que la condition sous laquelle elles ont tacitement fait leurs vœux n'est pas remplie, nous les déclarons entièrement affranchies et libres de l'obligation des mêmes vœux. Celles qui eurent l'intention de vouer, à tout événement, pourront, leurs vœux étant simples, vivre honnêtement dans le monde sous l'obéissance de l'Ordinaire, séparément de tous les autres membres de cette prétendue congrégation, en s'abstenant des choses défendues plus haut, et en conservant l'usage des biens sans le domaine, même avec la faculté, que nous leur concédons miséricordieusement, de disposer de ces biens en usages pies, dans leur vie et à la mort, et de les transmettre sans testament à ceux qui auraient été leurs héritiers si elles n'eussent pas fait vœu de pauvreté. Et au cas que quelqu'une de ces femmes ou de ces vierges voulût embrasser l'état conjugal, nous leur permettons de pouvoir contracter mariage, en observant ce qui doit l'être d'ailleurs, et nous leur donnons la bénédiction apostolique avec dispense de tous les vœux émis de fait, selon ce qui a été dit, autant que cette dispense est nécessaire. Mais comme, selon l'apôtre, celui qui marie sa vierge fait bien et que celui qui ne la marie pas fait encore mieux, nous exhortons fermement ces femmes à se souvenir du désir qu'elles ont témoigné de vouloir mener la vie religieuse, nous les exhortons à prendre le joug du Seigneur sur elles, et, renonçant aux désirs séculiers par l'abnégation, à entrer sans retard dans quelque ordre de religieuses approuvé par le Saint-Siége; et que là, par une promesse fidèle et pieuse, elles vouent des vœux au Dieu de Jacob etc. Donné à Rome près S. Pierre le 13 janvier 1631.»

Ainsi, le visiteur apostolique trouvant dans sa province quelque institut religieux n'ayant pas l'approbation du Saint Siége, devra l'envisager à la lumière des principes que nous venons d'exposer. Il ne pourra pas considérer les membres de cet institut comme constitués dans l'état religieux; les vœux qu'ils auront émis de fait semblent devoir être regardés comme nuls devant le for extérieur; avant l'approbation du S. Siége, les hommes ou les femmes de l'institut établi de fait ne sont pas des personnes ecclésiastiques jouissant des priviléges attachés à ce titre, de même qu'ils n'assument pas, dans le for extérieur, les obligations qui résultent de l'état religieux. On peut mettre en doute que leurs transgressions et fautes puissent être punies par des censures et autres peines publiques, conformément aux prescriptions canoniques relatives aux religieux. Devant la juridiction externe de l'Eglise, ces conclusions semblent vraies. Néanmoins, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de les

transporter au for de la conscience, dans toute leur rigidité. En supposant que l'esprit de rébellion n'ait point présidé à l'établissement d'un institut, et qu'on n'ait pas agi au mépris des saints canons qui défendent d'instituer de nouvelles congrégations religieuses sans l'approbation du Saint-Siége, les vœux ainsi émis de fait et en bonne foi semblent vraiment entraîner des obligations de conscience. Que fera le visiteur apostolique à l'égard d'un institut ainsi dépourvu de l'approbation du Saint-Siége? Ses facultés ne permettant pas qu'il donne lui-même une existence canonique à un pareil institut, il ne pourra que recueillir les informations que la visite fournira, et ensuite réserver et soumettre la question de l'approbation à la décision suprême du Pontife romain; c'est une de ces affaires majeures que les prescriptions canoniques réservent à sa primauté. Tel est le parti que le visiteur apostolique devra prendre, sans préjudice des statuts provisoires que des abus manifestes pourront réclamer.

Après avoir montré que les saints canons qui défendent l'institution des congrégations religieuses sans l'approbation du S. Siége doivent s'entendre des instituts de vœux simples aussi bien que de ceux qui ont les vœux solennels, Suarez se demande s'il faut y comprendre aussi tout genre de vie honnête observant un ordre, un rite et des cérémonies religieuses, sans les trois vœux substantiels? Voici comment il répond à cette question: *Aliqui absolute negant etc. Nihilominus tamen oppositum dicendum est, attenta prohibitione concilii Lugdunen. sub Gregorio X etc. Atque ita sentiunt communiter DD.* En confirmation de cette doctrine, Suarez cite la décrétale *Sancta Romana* de Jean XXII déclarant que les fratricelles, béguines et autres semblables ont péché contre la loi de Grégoire X par la témérité qui les a portés à prendre l'habit d'une nouvelle religion, et à faire une congrégation et des conventicules: *quia habitum novae religionis assumere, congregationem, et conventicula facere etc. temeritate damnabili praesumpserunt.* En effet, il n'y aurait pas moins de confusion et de danger à laisser multiplier ces sortes d'instituts sans vœux, qu'il n'y en aurait à laisser établir librement de nouveaux ordres religieux. Donc les saints canons qui défendent la création de nouveaux ordres sans le S. Siége comprennent les instituts et sociétés qui n'ont pas les trois vœux. Mais comme les constitutions d'Innocent III et de Grégoire X, loin d'avoir une simple valeur prohibitive, portent aussi des effets irritants, il reste à expliquer en quoi consiste cette irritation dont est frappé l'établissement des sociétés dont il s'agit. Suarez dit qu'elle consiste en ce que tous les pactes, toutes les promesses humaines relatives à l'érection d'une telle congrégation et à l'entrée des membres dans son sein sont nulles et n'entraînent aucune obligation. « Quamvis enim in illis non habeat locum irritatio religionis propriae, seu religiosi status, quia de se in tali modo vivendi approbato nullus verus religionis status constituitur, nihilominus quando talis modus vivendi sine approbatione instituitur, etiam in suo gradu, et ordine, nullus est. Consistit autem in hoc irritatio, quod omnia pacta, et promissiones humanae, quae in ordine ad talem modum congregationis erigendum, vel assumendum fiunt, nullae sunt, nullamque obligationem inducunt; et similiter votum obedientiae, si ibi fiat, est nullum; imo etiam votum castitatis, si fiat cum intentione servandi illam in tali communitate, et non alias, quia includit conditionem turpem. Ac denique, quia ex vi illius legis (Innocentii III et Gregorii X) non solum prohibita est institutio illius status, sed etiam duratio, seu perseverantia in illo: hac enim ratione merito dici possunt tales congregationes esse irritae ex vi talis legis, cum lex illis semper resistat non solum in fieri, ut sic dicam, sed etiam in facto esse. »

Nous ne finirions pas s'il nous fallait énumérer tous les points sur lesquels un visiteur apostolique doit porter son attention par rapport aux congrégations religieuses. Observons seulement que la première érection des instituts n'est pas la seule chose réservée au Saint-Siége. Le pouvoir suprême du Pontife romain doit pareillement intervenir dans l'institution des provinces et dans la fondation des nouveaux couvents. La division des congrégations religieuses par provinces est une chose inconnue dans l'Eglise avant le 13e siècle. Saint Dominique et S. François d'Assise furent les premiers qui établirent des ministres provinciaux, auxquels ils réservèrent le pouvoir d'admettre à l'habit et aux vœux. On ne trouve rien de pareil dans la charte de S. Bernard. D'après la bulle *Redemptor noster* de Benoît XII, le général des franciscains doit jurer aussitôt après son élection d'être fidèle au Saint-Siége, et de faire observer la règle de saint François; les provinciaux font le même serment, en ajoutant la promesse d'obéir au général. L'érection des nouveaux monastères ou colléges étant réservée au Pontife romain, comme nous le dirons bientôt, à plus forte raison celle des provinces. On a de plus en Italie le décret de Clément VIII qui exige que les maisons de noviciat soient désignées par la S. Congrégation des Réguliers, de sorte que les vœux sont nuls si on les fait dans d'autres couvents que ceux-là. Le Bullaire contient bien des exemples d'érection d'une province religieuse par autorité apostolique. C'est ainsi que le bref d'Urbain VIII *Alias pro parte* du 8 juin 1643 démembre quelques couvents franciscains réformés de la province de Venise, et en forme une nouvelle province sous le titre de S. Vigile. Le bref *Ex injuncto* d'Alexandre VII érige en Esclavonie une nouvelle province sous le titre de S. Louis roi. Celle des îles Baléares est démembrée par le bref de Clément XI *Nuper pro parte* du 8 février 1717, qui, à la demande du roi de Portugal, par la raison que la difficulté de la traversée maritime ne permettait pas au provincial de visiter régulièrement les couvents, institue une nouvelle province sous le titre de l'Immaculée Conception. Enfin, le Bref *Ex injuncto* de Clément XII, du 18 mars 1733, établit une nouvelle province franciscaine, démembrée de celle de Bari. Pour ce qui concerne l'ordre de S. Dominique, on peut voir le bref *In supremo* d'Alexandre VII du 9 juin 1666, ainsi que l'autre bref *Alias pro parte* de Clément XI, du 21 mars 1703. On peut demander si la disposition qui réserve l'érection des provinces au Saint-Siége s'applique aux congrégations séculières qui ont adopté cette constitution? Nous croyons qu'elles les concerne, sauf les indults particuliers que le Pontife romain est libre d'accorder.

Le droit commun exige la permission du Saint-Siége afin de pouvoir ériger de nouveaux monastères. Les réguliers ne peuvent pas fonder un couvent ou un collége sans l'autorisation du Pontife romain, outre celle de l'évêque diocésain, conformément au célèbre décret du concile de Trente qui l'exige. Cela ne comporte pas de difficulté en ce qui concerne les réguliers proprements dits. La nullité de l'érection au point de vue canonique, voilà ce qui frappe tout couvent établi sans l'indult apostolique, et cela offre une importance spéciale pour les monastères qui ont des noviciats, à cause de la nullité des vœux qui résulte de celle

de l'érection. La difficulté est de savoir si les établissements formés par les congrégations séculières sont compris dans la même loi? De même que les instituts monastiques, Basiliens, Bénédictins, Chartreux et Cisterciens, ou que les ordres mendiants et les clercs réguliers n'ont le pouvoir d'établir aucun monastère, aucun couvent, aucun collége sans indult apostolique, ne semble-t-il pas qu'il faut en dire autant des colléges et autres maisons qu'établissent les instituts de vœux simples, Missionnaires de S. Vincent de Paul, Rédemptoristes, Passionistes et autres instituts de même nature? D'une part, la liberté qu'on pourrait laisser à ces congrégations séculières en leur permettant de faire tous les établissements que bon leur semblera, avec la seule autorisation des Ordinaires des lieux, cette liberté, disons-nous, semble sujette à de graves inconvénients. Lorsque Boniface VIII, dans la décrétale *Cum ex eo, de excessibus praelatorum et subditorum*, défend aux ordres mendiants de recevoir de nouvelles maisons sans la permission du S. Siége, il donne pour motif de cette prohibition, les scandales et les plaintes qui résultent de la liberté qu'on leur a laissée jusqu'alors sur ce point: *Cum ex eo quod Praedicatores, Minores, et Religiosi alii mendicantes, in civitatibus, castris, villis, aut aliis locis ad habitandum domos vel loca de novo suscipiunt, seu olim suscepta dimittunt, se ibidem ad alia transferentes, diversa scandala quandoque proveniant, et frequentes clamores ad Sedem Apostolicam proferantur. Nos etc. hoc perpetuo prohibemus edicto, ne deinceps aliquis vel aliqui de praedictis quibuscumque super hoc privilegiis muniti existant (quae ipsis contra tenorem constitutionis praesentis nullatenus volumus suffragari) in aliqua civitate, castro, villa, seu loco quocumque ad habitandum domos vel loca quaecumque de novo recipere, seu hactenus recepta mutare, vel ea venditionis, permutationis, donationis aut cujusvis alienationis titulo quocumque in alios transferre praesumant, absque Sedis Apostolicae licentia speciali, plenam et expressam faciente de prohibitione hujusmodi mentionem: si secus egerint, irritum decernentes etc.* Les congrégations séculières semblent sujettes aux mêmes inconvénients. Une des raisons alléguées plus haut pour montrer que ces instituts ne peuvent pas s'établir sans l'autorité du Pontife romain, c'est parce que autrement il n'en résulterait pas moins de confusion dans l'Eglise que n'en produirait l'institution des ordres religieux proprement dits. Ne peut-on pas raisonner ici de la même manière? Au reste, la disposition qui réserverait l'agrément du Saint-Siége pour tout nouvel établissement des congrégations séculières, semble devoir être dans l'intérêt bien entendu de ces instituts, qu'on empêcherait ainsi de faire des fondations prématurées, avec des ressources inégales, et de prendre des charges au dessus de leurs forces et du nombre de religieux qu'ils possèdent. Voilà ce qu'on peut considérer pour la partie affirmative. D'autre part, on trouve que les règles approuvées par le Saint-Siége pour des instituts de ce genre permettent de fonder des maisons, sans faire mention de l'agrément du Pontife romain. C'est ainsi que la bulle *Ex injuncto* de Clément X approuve, avec les autres constitutions de la Congrégation de la Mission, l'article qui laisse l'érection des maisons au gré du supérieur général, tout en exigeant le consentement de l'assemblée générale afin de pouvoir les abandonner. Les choses étant ainsi, il semble qu'on ne peut pas fixer de règle générale pour les nouveaux établissements des congrégations séculières, et chacune doit s'en tenir à ses priviléges et à ses règles approuvées. Ce qu'on peut dire généralement de tous ces instituts, c'est qu'ils sont soumis au décret *de rebus regularium non alienandis*, que nous avons publié dans une précédente livraison. (Voir ci-dessus, p. 1139). D'où il suit que, supposé que ces sortes d'instituts aient le privilége de pouvoir fonder librement des maisons et de les laisser sans recourir au Souverain Pontife, néanmoins les contrats d'aliénation, d'hypothèque ou d'emprunt auxquels ces fondations donneront lieu requièrent l'assentiment du S. Siége; ce qui fait que les congrégations séculières semblent indubitablement soumises à la seconde partie de la décrétale *Cum ex eo* de Boniface VIII, qui défend de permuter les établissements déjà faits et de les transférer au titre de vente, de permutation ou de donation sans la permission spéciale du Siége Apostolique. Car ces diverses sortes d'aliénations se trouvent défendues par le décret déjà cité d'Urbain VIII *de rebus regularium non alienandis*, qui regarde toute espèce de congrégations religieuses en Europe. Et comme le même décret interdit aussi l'hypothèque et l'emprunt, il s'ensuit que le supérieur d'une congrégation séculière devra recourir au Saint-Siége pour toute fondation qu'il ne pourra pas faire avec les ressources actuellement acquises de son institut.

Après avoir porté son attention sur l'origine de chaque institut et sur l'érection de ses maisons, le visiteur apostolique devra considérer les règles et les constitutions qu'il observe. Car ses attributions relativement à l'observance régulière, ainsi qu'on a pu les voir dans les formules citées plus haut, lui imposent évidemment le devoir d'examiner d'abord les constitutions dont les religieux font usage. Depuis que les saints canons ont réservé l'approbation des instituts religieux au Pontife romain, il n'y a de légitimes et de licites, en fait de règles et de statuts, que ceux qu'il revêt de son approbation ou qui sont faits en vertu du pouvoir qu'il en donne. La puissance législative en matière d'observance régulière est donc réservée au Souverain Pontife, et ne peut appartenir à d'autres que par délégation.

De même que le Souverain Pontife ne peut errer quand il canonise les Saints, ainsi il est infaillible dans l'acte par lequel il approuve une règle religieuse. Cette approbation est comme la canonisation de la règle, qu'il déclare sainte, en obligeant tous les fidèles à le croire. Elle puise une autorité divine dans l'assistance spéciale du Saint Esprit. Le Pape doit avoir cette assistance pour ne pas errer en une chose aussi grave. Il approuve donc les règles religieuses avec une certitude infaillible. L'assistance du Saint Esprit lui est accordée pour le bien de l'Eglise catholique, dont il est la suprême règle visible, dirigeant l'Eglise universelle en la préservant de toute erreur dans la foi ou dans les mœurs. Il est impossible que le Pape puisse se tromper dans une chose qui touche les mœurs de si près, comme l'approbation des règles religieuses. Quoique l'Eglise entière ne soit pas appelée à pratiquer le genre de vie qui est approuvé dans une telle règle, néanmoins le Pape, en l'approuvant, la propose à tous les fidèles comme une voie sûre pour atteindre, non-seulement le salut, mais encore la perfection évangélique; donc l'erreur dans une telle approbation, si elle pouvait avoir lieu, tournerait au détriment de l'Eglise universelle. S. Thomas dit, Opuscule 19 *contra impugnantes religionem*, que du moment qu'un ordre religieux est institué par le Siége Apostolique, oser le condamner, c'est se condamner manifestement soi-même: *Cum*

aliqua religio per Sedem Apostolicam instituta est, manifeste se damnabilem ostendit, qui talem religionem damnare conatur. Le concile de Constance a condamné Wiclef pour avoir eu la témérité de condamner les religions approuvées par le Saint-Siége.

Le pouvoir du Souverain Pontife relativement à l'approbation des règles religieuses est de droit divin. C'est là un privilége spécial de la dignité pontificale. Le Pape ne peut pas le déléguer à d'autres pour qu'ils l'exercent avec la même certitude et la même autorité que lui. Le pouvoir de canoniser les saints, ou celui de définir les articles de foi ne peut pas être délégué: il en est de même de l'approbation des règles religieuses, car l'assistance de l'Esprit Saint n'est pas délégable. Nous voulons parler de l'autorité qui approuve les règles religieuses avec une certitude infaillible, exempte de tout péril d'erreur. Si le Pape délègue son autorité afin de dresser des constitutions religieuses, cela fera qu'elles auront force de loi et qu'elles seront obligatoires, supposé qu'elles soient bonnes et licites en soi, mais cela ne leur donne pas cette direction infaillible excluant toute erreur qui peut se glisser dans la loi, par les choses mauvaises ou inutiles qu'elle peut prescrire au lieu de ce qui est utile et bon. Il y a plusieurs distinctions à établir dans le jugement que le Pape porte sur une règle religieuse en l'approuvant. Le premier jugement qu'il émet, c'est que le genre de vie exprimé dans les prescriptions de cette règle est bon dans toutes ses parties, et qu'il ne renferme rien contre les mœurs chrétiennes. Le Pape ne peut pas errer sur ce point, c'est très certain, on peut dire que c'est de foi; autrement il approuverait le mal pour le bien, et il entraînerait les fidèles dans une erreur contraire aux bonnes mœurs. Ce que le Pape approuve dans une règle comme bon et honnête, chaque fidèle peut le faire, même sans embrasser cet institut, pourvu que ce ne soit pas incompatible avec son état. D'où il suit que ce qui est approuvé dans une règle, est proposé comme bon en soi, à l'Eglise universelle, soit pour croire, soit pour faire. La vérité de l'Eglise et sa sainteté rendent l'erreur impossible en ce cas. *De eo, quod universa Ecclesia facit*, dit S. Augustin, *quin ita faciendum sit, disputare insolentissimae insaniae est.* Nous en disons autant des choses que le Souverain Pontife approuve dans une règle afin qu'on les observe et qu'on les pratique: mettre en doute qu'elles soient bonnes, serait le comble de la témérité et de la folie; car l'autorité du Pape n'est pas moindre que celle de la tradition de l'Eglise universelle, ou de sa pratique. En second lieu, il y a dans l'approbation pontificale un jugement par lequel il est déclaré que tel genre de vie, confirmé par les vœux qu'on y prescrit, admis et confirmé par le Pape, est un véritable état religieux; et encore ici, il ne peut pas y avoir d'erreur. Car les choses requises de droit divin pour l'état religieux étant bien connues dans l'Eglise, on peut reconnaître évidemment si elles se trouvent dans ce genre de vie. Quant à celles qui peuvent être nécessaires du côté de l'Eglise pour constituer un tel état, le Pape les comprend dans son approbation; il ne peut pas commettre d'erreur sous ce rapport. Une erreur de ce genre serait pernicieuse à l'Eglise, et contraire aux bonnes mœurs: l'assistance de l'Esprit Saint ne peut donc pas faire défaut afin qu'on l'évite. En outre, par cela seul que le Pape déclare que tel genre de vie est un institut religieux, il juge que ce genre de vie conduit à la perfection évangélique. Cela suppose nécessairement que l'observation des préceptes y est exprimée, que les obstacles de la perfection sont écartés, et que les conseils évangéliques sont traduits dans les observances de cette règle; sans cela on ne pourrait y reconnaître l'état de perfection. En outre, par cela seul qu'une règle est approuvée, c'est déclarer que la profession de cette règle est une œuvre de conseil. Ici l'erreur serait grandement pernicieuse à l'Eglise, elle n'est pas possible, et l'on doit supposer, encore à ce point de vue, l'assistance de l'Esprit Saint, afin qu'une semblable erreur ne s'introduise pas dans l'Eglise. Quatrièmement enfin, le dernier jugement renfermé dans l'approbation apostolique d'une règle religieuse, c'est qu'elle est nécessaire à l'Eglise, ou utile pour elle, pour le temps dont il s'agit. Le Souverain Pontife aura-t-il l'assistance de l'Esprit Saint afin de ne pas se tromper dans cette question de fait? Les théologiens disent qu'il est plus pieux de le croire, et qu'on doit toujours présumer en faveur du jugement du supérieur, à moins que le contraire ne soit évidemment constaté. La maturité, les longues consultations qu'on met en traitant ces sortes d'affaires, le secours et les lumières d'en haut semblent former autant d'obstacles à l'erreur, et on ne saurait la présumer sans témérité, du moment qu'il ne serait pas possible de la signaler d'une manière évidente.

Dans la discipline actuelle, les patriarches, archevêques et Ordinaires des lieux n'ont pas le pouvoir d'approuver les règles religieuses, si ce n'est par commission du Souverain Pontife, soit expresse soit tacite. Il y a des théologiens qui ont prétendu que les évêques n'eurent à aucune époque le pouvoir d'approuver les règles religieuses. L'histoire ecclésiastique prouve le contraire. Jusqu'au temps d'Innocent III et du 4e concile de Latran qui a défendu de faire de nouvelles règles, les évêques avaient le pouvoir d'approuver les règles, et de permettre d'embrasser publiquement le genre de vie conforme à ces règles. Ils ont perdu ce droit depuis le concile de Latran, attendu que la défense de faire de nouvelles règles est générale, et que le Pape seul dispense des canons des conciles généraux. Au reste, l'approbation des règles religieuses par l'autorité des évêques était loin d'offrir les avantages que nous avons remarqués dans le jugement pontifical qui les sanctionne. Tandis que Souverain Pontife les approuve pour l'Eglise universelle, l'évêque ne pouvait le faire que pour son diocèse. Les archevêques eux-mêmes n'avaient pas le pouvoir d'approuver un institut pour toute l'étendue de leur province. La règle approuvée par un évêque ne pouvait se propager dans un autre diocèse qu'à la condition d'être examinée et agréée par l'Ordinaire de ce lieu. Une autre différence est que l'approbation épiscopale avait une certitude purement humaine et par conséquent sujette à l'erreur, au lieu que l'approbation pontificale puise une autorité divine dans l'assistance du Saint-Esprit. Cette assistance n'a été promise à aucun évêque en particulier, parce qu'elle n'est pas nécessaire. L'évêque n'est pas la règle suprême, puisqu'il reconnaît un supérieur sur terre, le Pape, qui a le pouvoir de corriger ses actes. Une troisième différence est que le pouvoir d'approuver la règle religieuse est de droit divin dans le Pape, au lieu que les évêques la tenaient de l'institution positive, qui pouvait être révoquée et changée, comme elle l'a été en effet. La quatrième différence qu'on peut assigner, c'est que, dans le Souverain Pontife, ce pouvoir dépend uniquement de Dieu, tandis que les évêques l'eurent et l'exercèrent jadis sous la dépendance du Souverain Pontife, qui pouvait le

restreindre et même le révoquer entièrement, et c'est ce qu'a fait le 4e concile général de Latran.

Le visiteur apostolique n'est pas compétent pour approuver les règles religieuses. Cela ne fait point partie de ses attributions, ainsi qu'on peut s'en convaincre à l'examen des formules citées plus haut. En trouvant dans sa province quelque institut qui pratique une règle non approuvée par le Saint-Siége, il rendra un décret prescrivant de soumettre cette règle à l'examen du Pontife romain. En attendant, il réformera les articles qui seraient contraires au droit commun, aux prescriptions des constitutions apostoliques. L'abolition des coutumes abusives qui sont en opposition avec le droit commun de l'Eglise universelle, telle est la principale fin de la visite entreprise par autorité apostolique dans les provinces du monde chrétien. Nous en disons autant des constitutions religieuses qui ont été dressées par commission ou délégation du Souverain Pontife; si elles s'écartent du droit commun, il appartient au visiteur apostolique de les réformer. On sait que le Saint-Siége n'a pas l'habitude d'approuver les constitutions d'une congrégation religieuse en même temps qu'il approuve et érige son institut. Il commet à d'autres le soin de rédiger ces constitutions. Ce pouvoir est donné au chapitre général de la congrégation, et quelquefois au fondateur s'il vit encore. C'est ainsi qu'une congrégation approuvée par le S. Siége peut faire usage de constitutions qui ne le sont pas, mais qui sont parfaitement licites en ce qu'elles émanent d'un pouvoir légitimé par la délégation pontificale. Cependant le visiteur apostolique pourra quelquefois remarquer des prescriptions incompatibles avec le droit commun. Il en est d'autres qu'il jugera répréhensibles aux yeux de la prudence et au point de vue de la perfection religieuse. Les premières, il devra les corriger en vertu de ses attributions ordinaires; quant aux secondes, son devoir est de les réserver au jugement du Saint-Siége et de lui en référer.

Outre les observances régulières, il y a dans les instituts religieux celles qui touchent aux rites et aux cérémonies, comme sont par exemple les cérémoniaux de la vêture et de la profession, et certains rites domestiques qui viennent se mêler aux prescriptions sacrées de la liturgie. On comprend qu'ils doivent être approuvés expressément par le S. Siége. Nous ne disons rien du culte public, des églises, des autels, des offices et des cérémonies. Les réguliers doivent donner l'exemple de la parfaite conformité avec l'Eglise romaine dans tout ce qui se rapporte à la sacrée liturgie. La sollicitude du visiteur apostolique se portera spécialement sur cet important objet; il inspectera diligemment les églises, les objets qui servent au culte, ce qui touche au Saint-Sacrement et aux reliques, la célébration de l'office divin et du saint sacrifice, les legs de messes, et autres articles du même genre. Il a le pouvoir de faire la visite personnelle des religieux, et de les interroger sur la manière dont les règles sont gardées. Nous n'avons rien à ajouter sur ce point, qui est incontestable, d'après ce qu'on a vu plus haut. Vient enfin l'inspection du temporel. Le visiteur apostolique a droit d'examiner les comptes, de compulser les registres et les archives de chaque communauté, et de rendre tous les décrets qu'il juge utiles pour la disposition des revenus. Nous avons déjà parlé des saints canons qui défendent l'aliénation des biens des congrégations religieuses et qui portent des censures terribles contre les supérieurs qui font ces aliénations sans consulter le Siége Apostolique. On a pu remarquer dans le bref de Léon XII relativement aux réguliers du royaume de Sardaigne, entre autres facultés du visiteur apostolique, celle d'absoudre des censures encourues pour cause d'aliénation ou de permutation des biens appartenant aux communautés. Il lui donna aussi le pouvoir de ratifier les permutations et les ventes effectuées sans l'agrément du S. Siége; ce fut une de ces facultés extraordinaires des visiteurs apostoliques dont nous dirons un mot plus loin.

Ainsi qu'on l'a vu dans les formules de visite apostolique citées plus haut, et notamment dans les brefs pontificaux concernant la visite de Rome, les pouvoirs des visiteurs apostoliques ne se bornent pas aux attributions de la visite paternelle. Ils reçoivent ordinairement du Saint-Siége des attributions judiciaires qui leur confèrent la juridiction ecclésiastique pour juger les causes civiles et criminelles des réguliers et des séculiers. Nous passons sous silence ce qui regarde le clergé séculier, parce que nous en parlerons longuement dans la suite de notre traité. Quant aux réguliers et à leurs supérieurs, le visiteur apostostolique peut entreprendre des enquêtes juridiques, faire comparaître les témoins, instruire les causes, porter les sentences, infliger des censures, et faire exécuter les jugements, à l'exception des causes majeures qu'il devra réserver au jugement du Saint-Siége. Voici, dans la formule de Monacelli, les articles qui regardent les attributions judiciaires du visiteur apostolique: *Personas quascumque tam etc. quam cujusvis ordinis regulares etc. pro rebus, et negotiis, ad visitationem hujusmodi pertinentibus ad te vocandi, et ad personaliter coram te comparendum citandi, opportunisque juris, et facti remediis compellendi; similes item personas quascumque, et tamquam principales et tamquam testes quoad alios examinandi, ut veritati testimonium perhibeant admonendi, ac etiam cogendi, juramenta eis deferendi, et ab eis exigendi, et recipiendi ad sacrorum canonum praescriptum, et recusantes per censuras ecclesiasticas, aliasque poenas etiam temporales tibi bene visas compescendi etc. Si aliquos in aliquo delinquentes repereris, et juxta canonicas sanctiones, ac regularia instituta puniendi, et castigandi etc. Contradictoresque, ac tibi in praemissis inobedientes et rebelles, per suspensionis, ac etiam privationis beneficiorum ecclesiasticorum, aliasque poenas ecclesiasticas et temporales, aliaque opportuna juris et facti remedia, appellatione postposita compescendi etc.* Le bref de Léon XII relativement aux réguliers du royaume de Sardaigne exprime mieux encore le pouvoir de déposer les supérieurs et autres officiaux, et de punir les délinquants de suspense *a divinis* et par d'autres censures et des peines ecclésiastiques et temporelles. Ainsi, les visiteurs apostoliques ont ordinairement le pouvoir de juger les causes civiles et criminelles des réguliers, qu'ils soient exempts ou non de la juridiction épiscopale. Il est vrai que l'évêque est juge compétent pour les causes civiles et criminelles des religieux qui sont soumis à sa juridiction; mais les réguliers exempts ne relèvent de son tribunal que pour les délits qu'ils peuvent commettre hors de leurs couvents. Le visiteur apostolique a juridiction sur tous sans exception. Outre les peines extraordinaires qu'il peut infliger sans sortir des limites de la visite paternelle, il est juge autorisé et compétent pour ouvrir des enquêtes spéciales, faire les procès, prononcer les sentences et porter des peines canoniques et ordinaires selon la qualité des délits. Le projet de décret qu'on examina dans les congrégations du Concile de Trente et qui demandait la visite triennale des

provinces du monde chrétien par autorité apostolique, exprimait le vœu que les visiteurs n'eussent pas d'autres pouvoirs que ceux de la visite, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Les Pontifes romains en ont jugé autrement; car on ne remarque aucun exemple où le visiteur apostolique n'ait été investi d'attributions judiciaires. En effet, les causes majeures étant réservées à la décision du Souverain Pontife, il y a utilité manifeste à faire décider les autres par le visiteur apostolique. De même que l'évêque peut faire des enquêtes spéciales à la suite de la visite paternelle, il est également bon que les visiteurs apostoliques aient la même faculté, pour la plus grande utilité et efficacité de la mission qu'ils remplissent.

Nous nous bornons à faire mention des facultés extraordinaires que le Souverain Pontife accorde quelquefois à ses visiteurs. Le lecteur sait déjà, d'après ce qu'il a vu plus haut, ce qu'elles peuvent être, pour ce qui concerne les réguliers. Nous parlerons de celles qui peuvent regarder le clergé séculier, dans la suite de notre Traité. Il nous reste donc à dire ce qui concerne la visite du clergé séculier, locale et personnelle. Comme la visite pastorale de l'Ordinaire, la visite apostolique comprend toutes les églises, les chapelles, les lieux pies et autres établissements, ainsi que les chapitres, les confréries et autres sociétés. Les églises cathédrales, les paroisses, les chanoines, les curés et le reste du clergé, les séminaires, en un mot toutes les personnes et les établissements ecclésiastiques sans exception sont soumis à la visite apostolique. C'est ce que nous traiterons prochainement.

CONSTITUTIONS CAPITULAIRES.

—

Statuts du Chapitre de S. Jean-de-Latran.

—

« S'il est une église dans tout l'univers, qui doive briller de l'éclat de la perfection évangélique devant Dieu et devant les hommes, c'est sans doute la basilique de S. Jean-de-Latran, qui, tête et mère de toutes les églises, excelle au dessus des autres, et siége comme maîtresse de discipline. » C'est ce qu'on lit dans le préambule des constitutions du Chapitre de S. Jean-de-Latran approuvées par la S. Congrégation du Concile et confirmées en forme spécifique par le bref *Pastoris aeterni vices* de Benoît XIII. Le concile romain de 1725 ayant prescrit aux chapitres de faire leurs statuts, celui de S. Jean-de-Latran rédigea les siens en prenant pour guide ses anciennes constitutions et surtout les bulles apostoliques et les décrets subséquents des Sacrées Congrégations.

Ces statuts ont quatre parties. La première concerne l'archiprêtre, les chanoines et les bénéficiers. La seconde traite des offices divins et du service de l'église. La troisième est relative aux assemblées capitulaires et à l'administration temporelle. La quatrième traite, entre autres choses, des reliques de la Basilique, du curé de la paroisse etc. On y voit la liste des jours où les élèves du séminaire romain doivent assister au chœur, le tableau des heures où l'office commence, ainsi que la formule du serment que prêtent les chanoines en prenant possession, et celui que font les camerlingues et les chanoines chargés de la pointe.

Nous croyons utile de donner en abrégé ces statuts du Chapitre de S. Jean-de-Latran. Nos lecteurs aimeront à étudier un si parfait modèle de constitution capitulaire. Ce sera pour nous-même une excellente préparation aux recherches que nous avons l'intention de publier dans la suite sur la constitution des chapitres.

De l'archiprêtre, des chanoines, bénéficiers etc.

1. L'archiprêtre de la Basilique est toujours un cardinal, que le Pape nomme sur l'humble requête du chapitre. Il ne peut prendre possession qu'après avoir fait serment d'observer la bulle d'Innocent XII relative à la collation simultanée. Il désigne un vicaire, qui, en prenant possession, fait serment d'observer les statuts du chapitre. Ce vicaire doit assister aux offices, en certains jours, aux processions, aux assemblées capitulaires, et s'il y manque, il est pointé au double des chanoines. Son principal emploi consiste à diriger le chœur. Quand il y assiste, personne ne peut sortir du chœur sans sa permission, qu'il ne doit accorder que pour cause juste et grave. Sous peine de parjure, il est tenu de rapporter fidèlement toutes les pointes et surtout celles qui sont exprimées dans les Décrets pour le service du chœur.

2. Le chapitre se compose de dix-huit chanoines et d'autant de prébendes, dont huit presbytérales, cinq diaconales et cinq sousdiaconales. La qualité de l'ordre annexé à chaque prébende doit être exprimée dans les lettres d'institution. Avant de prendre possession, le nouveau chanoine fait la profession de foi devant le Vicaire selon la formule de Pie IV, et il prête serment d'observer les statuts du chapitre ainsi que la bulle d'Innocent XII relative à la collation simultanée. Les nouveaux chanoines paient 200 écus romains à la sacristie pour les ornements sacrés ou la fabrique, 30 en entrant et douze par mois jusqu'à extinction de ladite somme. Ils doivent apprendre le chant grégorien, sous les peines canoniques, et chanter au chœur à voix claire et modulée. Ils sont obligés à célébrer eux-mêmes les messes conventuelles pour les vivants et les morts et les offices auxquels ils doivent assister, sans pouvoir se faire remplacer. Il en est de même des bénéficiers et des clercs.

3. Il y a vingt bénéficiers, dans le principal emploi est de faire l'office de semainier selon ce qui est dit dans la seconde partie des statuts qui traite des offices divins, de soutenir le pluvial au chanoine prêtre faisant l'encensement, de chanter l'invitatoire et le psaume *Venite exultemus*, et d'entonner les antiennes à matines et à vêpres quand ils prennent la chappe. Avant de prendre possession, ces bénéficiers font le serment dont la formule est à la fin des statuts; ils donnent 70 écus à la sacristie, dont 15 en entrant et ensuite 6 écus par mois. Dix de ces bénéficiers sont d'ordre sacerdotal, quatre d'ordre diaconal, et les autres d'ordre sousdiaconal.

4. Il y a douze clercs bénéficiers, qui doivent être dans les ordres mineurs, afin de pouvoir servir à l'autel. Leur emploi consiste à remplir l'office d'acolythe et de lecteur, et surtout à servir les chanoines célébrants et ceux qui font diacre et sousdiacre lorsqu'ils prennent les vêtements sacrés et qu'ils les quittent; à administrer l'eau au célébrant dans

la sacristie pour laver ses mains, sous peine de perdre la distribution du jour. Ils doivent pareillement assister les bénéficiers qui célèbrent les messes conventuelles, lorsqu'ils prennent ou quittent les vêtements sacrés, sous peine d'un jules chaque fois. En outre, ils doivent chanter le martyrologe à prime. Ces clercs bénéficiers font le même serment que les bénéficiers avant de prendre possession ; ils donnent 35 écus à la sacristie dont 7 en entrant, et ensuite 3 par mois.

5. La basilique compte aussi treize chapelains, dont neuf servent comme bénéficiers, et deux comme chapelains et chantres de l'église, conformément aux lois des fondations.

Des offices divins et du service de la basilique.

6. Si le devoir de tous les chanoines est de célébrer les offices divins avec la piété qu'on doit mettre dans le culte de Dieu, c'est surtout celui des chanoines et du clergé de l'illustre basilique, qui doit donner l'exemple aux autres églises.

7. Il y a dans S. Jean-de-Latran le service commun, le service d'hiver et le service d'été.

8. Le service commun est celui que tout le monde doit prêter. Il embrasse les messes, anniversaires, processions et autres fonctions usitées en certains jours, ainsi qu'on le voit dans un tableau qui suit les statuts. Il comprend les principales fêtes, auxquelles tout le clergé de la basilique est tenu d'assister à la messe conventuelle et souvent aux premières et aux secondes vêpres. Nous parlerons de ce tableau du service commun à la fin des statuts. Le service d'hiver, de novembre à mai, a lieu par semaines alternativement, et l'on permet à ceux qui assistent ainsi à l'office alternativement de s'absenter pendant une semaine tous les deux mois. Le service d'été a lieu par quartes, ou quintes, selon le tableau que fait le premier préfet des cérémonies.

9. Le jour de la création du Pape et celui de son couronnement, on chante au chœur la messe d'anniversaire, comme pour la fête de la Chaire Romaine du 18 janvier. Toutes les fois qu'il est gravement malade, on expose publiquement le Saint-Sacrement; et à sa mort, on célèbre la messe solennelle des défunts, ce qu'on fait aussi à la mort de l'archiprêtre et des chanoines.

10. Les sermons se font dans une chaire devant le grand autel en dehors du chœur, ou dans un autre endroit que le préfet doit désigner. Tous les chanoines et le clergé doivent y assister, sous peine de perdre la moitié de l'émolument commun de ce jour.

11. Il est défendu aux chanoines, aux bénéficiers et aux clercs bénéficiers, sous peine d'excommunication d'après les anciennes constitutions, d'entrer dans l'église sans l'habit de chœur, au moment des offices. L'habit des chanoines consiste dans la cappa violette avec hermine et le rochet, depuis les premières vêpres de la Toussaint jusqu'au premier alleluja de la messe du samedi saint. Le reste de l'année, ils prennent le surplis sur le rochet. Les bénéficiers, clercs bénéficiers et les chapelains ont le rochet sans manches, avec la cappa violette et des fourrures grises; l'été, ils n'ont que le surplis.

12. Toutes les antiennes, tant à matines qu'à laudes et à vêpres, doivent être entonnées, l'une du côté de l'évengile et l'autre de celui de l'épître, et ainsi de suite jusqu'à la dernière.

13. Les clercs élèves du séminaire romain, au nombre de dix pour le moins, sont tenus d'assister au chœur et à l'office les jours exprimés dans un tableau qui accompagne les statuts; s'ils y manquent, ils sont pointés chaque fois pour deux écus d'or, qu'on leur retient sur la taxe du séminaire.

14. Le Vicaire est préfet du chœur lorsqu'il est présent; à son défaut, c'est le plus digne, ou le plus ancien des chanoines qui remplit cet office; mais un chanoine portant le pluvial est exempt de l'office de préfet du chœur et de pointeur. Le préfet du chœur est tenu sous peine de parjure de rapporter fidèlement toutes les pointes, et il ne peut pardonner même un seul point pour quelque prétexte que ce soit, et s'il le néglige, outre le remboursement qu'il doit faire de ses propres deniers, on lui impose d'autres peines même pécuniaires au gré du cardinal archiprêtre, lesquelles doivent être au profit de la sacristie, ainsi que toutes les autres peines extraordinaires.

15. Pour matines et vêpres, on sonne les cloches pendant une heure entière, et à la fin on donne le signal par trois coups de la grande cloche. Afin que tous ceux qui sont dans l'église ou dans le voisinage sachent qu'on va commencer, on sonne la petite cloche de la sacristie un demi-quart d'heure auparavant. Taut les chanoines que les bénéficiers et les autres allant de la sacristie au chœur et retournant du chœur à la sacristie, doivent marcher à leur rang et en silence, et suivre la croix; autrement qu'ils soient punis d'amende au gré du vicaire.

16. Les chanoines prêtres se placent du côté de l'évangile; du côté de l'épître, les diacres et les sousdiacres; les bénéficiers en font autant, selon leurs ordres. N'est pas censé présent au chœur quiconque n'arrive pas à matines avant la fin de l'hymne qui suit l'invitatoire, aux autres heures avant la fin du *Gloria Patri* du premier psaume, aux messes avant le dernier *Kyrie*.

17. L'office divin, à moins qu'une évidente nécessité ne le conseille autrement, doit être chanté chaque jour, sous peine de perdre les distributions de ce jour; tous ceux du clergé doivent par conséquent bien apprendre le chant grégorien. Mais le petit office de la S. Vierge et celui des morts, les psaumes pénitentiels et graduels seront récités selon la coutume de la basilique et les rubriques, qu'ils soient pourtant récités dévotement à haute et distincte voix.

18. On doit observer fidèlement toutes les dispositions du Pontifical, du Missel, du Bréviaire, du Directoire du Chœur, du Cérémonial des Evêques et du Rituel Romain, en conservant pourtant les anciens rites particuliers de l'église du Latran, savoir: on répond *miserere nobis* au troisième *Agnus Dei:* et quand le prêtre va célébrer, le diacre à droite et le sousdiacre à gauche marchent sur le même rang.

19. Celui qui récite l'office en particulier dans le chœur pendant l'office ou la messe est marqué d'un point. De même celui qui porte des gants ou autres couvertures pour les mains. Celui qui sort du chœur sans permission est pointé comme s'il était absent. Celui qui ne garde pas le silence au chœur ou dans les processions, ou qui ne reste pas à sa place, ou qui ne s'assied pas ou ne se met pas à genoux quand il le faut, est marqué d'un point chaque fois. Quiconque ne porte pas l'habit au chœur selon la variété des saisons, n'est pas censé présent, et il est pointé d'un point chaque fois.

20. Tous ceux du clergé qui ne sont pas encore revêtus du caractère sacerdotal, doivent recevoir la communion de la main du célébrant une fois par mois, le jour prescrit par le préfet des cérémonies, sous peine d'un écu d'or d'amende pour la sacristie. Les chanoines diacre et sous-diacre qui servent à l'autel dans les jours de fête, doivent également recevoir la communion, à moins qu'ils ne veuillent dire leur messe par dévotion conformément au décret de la S. Congrégation de la Visite, sous la même peine.

21. Un évêque ou un chanoine célébrant les vêpres, six bénéficiers assistent en pluvial et s'agenouillent devant l'autel selon les règles prescrites dans les décrets de la S. Visite apostolique; dans les fêtes moindres, l'assistance se règle au gré du chapitre. Ils doivent faire de même aux matines de Noël, de la dédicace de la basilique, de S. Jean apôtre, de la Fête-Dieu et de S. Jean-Baptiste, sous peine d'un écu d'or au profit de celui qui les remplace. Quand l'évêque bénit solennellement le peuple à vêpres ou à la messe, les bénéficiers, chapelains et clercs bénéficiers doivent se mettre à genoux, ainsi que pendant la confession qui se récite à la messe.

22. Le service du chœur d'été ou d'hiver est partagé par les maîtres des cérémonies, eu égard à l'ancienneté. Il est pourtant permis d'échanger sa semaine avec un autre, le chapitre l'approuvant; ainsi un chanoine peut permuter sa semaine avec un autre chanoine, un bénéficier avec un autre bénéficier etc.

23. Ceux qui, aux heures prescrites, n'assistent pas au chœur et aux offices perdent les distributions au prorata de leur absence, ce dont les assistants profitent. On n'admet aucunes autres exemptions du service du chœur que celles qui émanent du Souverain Pontife ou de la S. Congrégation du Concile. Les chantres dépendent du préfet en tout ce qui touche au service du chœur, et ils sont pointés comme les autres.

24. Tout membre du clergé de la basilique peut s'absenter dix jours par an pour vaquer aux exercices spirituels; il faut l'agrément du chapitre, qui ne doit le refuser que pendant l'avent et le carême et aux grandes fêtes. De même, on peut s'absenter quinze jours pour le pèlerinage de Lorette. Une fois par an, le jour qu'on visite les sept églises de Rome, on est exempt du chœur.

25. Ceux qui ne sont pas présents à sexte et à none sont marqués d'un point. Ceux qui ont servi au sacrifice de la messe ne sont pas pointés à sexte. Le célébrant ne l'est ni à sexte ni à none.

Assemblées capitulaires. Attributions du chapitre.

26. Les chapitres se tiennent le samedi de chaque semaine après l'office, à moins que les chanoines camerlingues n'en décident autrement pour quelque cause raisonnable. Les absents perdent l'émolument. Le vicaire et tous les chanoines sont tenus d'assister aux assemblées capitulaires en habit de chœur, sans quoi ils sont considérés comme absents. Ceux qui ne sont pas initiés aux ordres sacrés sont privés de voix active et passive.

27. Les affaires tant spirituelles que temporelles sont proposées par les camerlingues, par les fabriciens et par le chanoine secrétaire, on vote au scrutin public, à moins qu'un des chanoines ne réclame le scrutin secret. Que personne n'ose révéler les délibérations du chapitre et ses secrets sous peine d'excommunication. Si l'on traite dans le chapitre des choses qui intéressent quelque chanoine ou ses parents du premier et du second degré de consanguinité, ce chanoine doit sortir, afin de laisser les autres votants libres.

28. La collation, provision et entière disposition de tous les bénéfices de la basilique de S. Jean-de-Latran appartient simultanément tant à l'archiprêtre qu'aux chanoines. Cette collation doit se faire par semaines, en commençant le samedi à 20 heures, alternativement entre l'archiprêtre et le chapitre, en sorte que l'archiprêtre confère pendant une semaine et le chapitre le fait pendant la semaine subséquente. La nomination se partage entre les chanoines, selon leur ancienneté.

29. Le chapitre a la faculté de réconcilier la basilique polluée par effusion de sang ou de semence, pourvu que l'eau soit préalablement bénie par un évêque.

30. Le plus digne, ou plus ancien des chanoines a le pouvoir de bénir les ornements sacrés qui ne requièrent pas l'onction.

31. Le chapitre a aussi le droit de nommer le curé de la basilique, en le choisissant parmi ceux qui ont été approuvés par le cardinal-vicaire.

32. Au chapitre est uni l'office d'archidiacre, ou de prêtre assistant, comme on dit, pour les chapelles pontificales où les cardinaux et les évêques célèbrent les grand'messes et les vêpres. Il porte l'habit violet, et il prend place parmi les référendaires et prélats domestiques. Toutes les fois que cet office vient à vaquer, le chapitre élit six chanoines au scrutin secret, dont le cardinal archiprêtre porte les noms au Pape, qui en choisit un à son gré.

33. Le chapitre a pareillement la faculté d'élire ses officiaux. Cela se fait le jour de la fête de l'apôtre S. André, et les offices peuvent être prorogés pour trois ans. C'est aussi le chapitre qui nomme tous les ministres attachés au service de l'église et à l'administration du temporel. L'administration appartient aux chanoines, à l'exclusion des bénéficiers. Quoique la fameuse constitution *Ambitiosae cupiditati* de Paul II défende d'affermer les biens ecclésiastiques pour plus de trois ans, le chapitre de S. Jean-de-Latran a un indult spécial qui permet la location de neuf ans.

34. Les charges d'anniversaires et d'offices communs ne peuvent être acceptées que lorsque les deux tiers des chanoines y consentent. Il faut aussi observer en cela le décret d'Innocent XII.

35. L'élection du prieur des chapelains de l'hôpital *ad Sancta Sanctorum* appartient au chapitre; il est pris parmi les bénéficiers, et ses fonctions durent au gré du chapitre.

36. Les revenus dits de grosse masse, qui proviennent des dotations des anniversaires, sont divisés en 32 portions, dont une pour l'archiprêtre, 18 pour les chanoines, dix pour les bénéficiers, et les trois autres pour les clercs bénéficiers. Il y avait jadis les revenus de l'abbaye de Clarac, que la munificence du roi de France Henri IV donna au chapitre de S. Jean-de-Latran; les statuts capitulaires parlent des huit chanoines brevistes, qui étaient nommés par diplôme spécial du roi très-chrétien.

37. Tous les ans, le jour de la fête de S. André, après la messe, l'oraison du Saint-Esprit étant récitée, on procède, dans la salle capitulaire, en présence de l'archiprêtre, et devant le notaire, à l'élection des officiaux par suffrages secrets. Les chanoines prêtent serment d'élire les plus dignes et plus capables. Les offices peuvent être prorogés

jusqu'à trois ans, mais après ce laps de temps on ne le peut plus sans une permission expresse du Pape.

39. Les élus ne peuvent refuser l'exercice de leur office que pour quelque motif juste que le chapitre devra approuver par suffrages secrets; s'ils refusent ils perdent les fruits de la prébende pendant six mois, conformément à la bulle d'Alexandre VII.

40. Voici la liste des officiaux qu'on doit élire. Parmi les chanoines, deux camerlingues, deux fabriciens, deux syndics, le secrétaire, le préfet des archives, le préfet de la chapelle des chantres, le préfet de la doctrine chrétienne. Parmi les bénéficiers, deux camerlingues, deux préfets des saints rites, deux écrivains des pointes, deux gardiens des têtes des saints apôtres, le comptable.

41. Les chanoines camerlingues prêtent serment avant d'entrer en fonction de remplir fidèlement leur office devant l'archiprêtre ou son vicaire, selon la formule qui se lit à la fin des statuts. Ils administrent les biens de la grosse masse. On tient à cet effet des congrégations capitulaires chaque semaine dans la maison du plus ancien camerlingue, auxquelles doivent assister les camerlingues et les autres employés du chapitre; les autres chanoines peuvent y assister aussi, dans l'intérêt du chapitre ou pour leur propre instruction, à moins que l'archiprêtre ou son vicaire n'ait quelque bonne raison de prescrire autrement.

42. Les camerlingues surveillent la poursuite des causes qui intéressent le chapitre; ils prennent garde surtout que ses immunités et ses priviléges ne soient pas lésés. Deux fois par an, ils obligent les ministres subalternes à rendre compte de leur administration et ils en informent le chapitre. Quand les comptes ont été rendus, les registres et autres écritures sont confiés au préfet des archives.

43. Les biens rustiques ne peuvent pas être affermés aux parents de quelqu'un du clergé de la basilique jusqu'au troisième degré, sous peine de nullité du contrat. Les biens de la ville peuvent l'être, avec le consentement du chapitre, si l'utilité de l'église s'y trouve. Les statues de marbre, colonnes et pierres précieuses ne peuvent être aliénées à aucun titre sans l'agrément du Saint-Siége, sous les peines et censures canoniques. Les camerlingues ne peuvent pas faire de dépense extraordinaire au dessus de dix écus sans la permission du chapitre; s'ils le font, ils doivent restituer à la masse.

44. Les fabriciens sont chargés de tout ce qui concerne la fabrique de l'église, la sacristie, les ornements sacrés, les autels, les lampes etc. Ils doivent visiter personnellement les maisons et autres édifices qui appartiennent au chapitre, pour voir s'ils ont besoin de réparation et en référer ensuite au chapitre. Ils sont chargés d'acheter les cierges, l'huile et les autres objets à l'usage de la basilique.

45. Ils ont soin de conserver dans les troncs et de distribuer chaque mois les aumônes offertes pour des messes; les sacristains les inscrivent dans leurs registres, avec lesquels on compare ensuite ce qui se trouve dans les troncs lorsqu'on les ouvre. Les messes doivent être célébrées dans la semaine qui suit la distribution qu'on en fait aux prêtres. Les fabriciens ont soin de partager les messes de sorte qu'il y en ait continuellement jusqu'à midi. Ils surveillent l'accomplissement des messes perpétuelles. Ils ont soin que les mansionnaires entretiennent la propreté de la basilique, et ils peuvent les punir ou les renvoyer. Ils font l'inventaire de la sacristie tous les trois ans. En vertu d'un bref de Clément VII du 17 avril 1531, il est défendu de prêter quoi que ce soit des objets qui appartiennent à la basilique, sous peine d'excommunication. Les fabriciens doivent empêcher les ventes de cierges et de médailles sous les portiques de la basilique, sous les peines contenues dans les décrets de visite. Chaque année, ils représentent au chapitre l'état de la petite masse, de la fabrique et de la sacristie. Ils ne peuvent pas faire de dépense extraordinaire de plus de dix écus sans le consentement du chapitre, autrement ils doivent restituer à la masse dans le terme de trois jours. Ils ont la nomination de tous les serviteurs de l'église dont il n'est pas fait mention au titre des facultés du chapitre.

46. Les syndics font chaque année le syndicat général de tous les officiaux, les obligent à rendre leurs comptes, examinent ces comptes, et portent à cet égard des sentences qui sont déposées aux archives. S'ils le négligent, ils en sont punis par la privation des fruits de leur canonicat pendant deux mois.

47. Le secrétaire écrit les lettres, il inscrit les décrets et les actes capitulaires dans un registre, et les dépose chaque année dans les archives. S'il est en défaut, il en est puni par la perte des fruits d'un mois au profit de la sacristie.

48. Le préfet des archives en retient les clés. Il conserve les documents et tous autres écrits appartenant au chapitre, de la manière prescrite dans la visite d'Alexandre VII. Il corrige les catalogues s'il y a lieu, sans pouvoir faire aucune dépense que le chapitre n'ait autorisée. Aucun chanoine, aucun autre membre du clergé de la basilique ne peut emporter chez soi les documents et autres écrits appartenant à l'église sans la permission préalable du chapitre par écrit, sous peine de suspense à divinis pendant tout le temps qu'il les gardera sans les rendre.

49. Le préfet de la chapelle a le pouvoir d'admettre les musiciens et de les autoriser à se faire remplacer en cas d'absence. Il surveille le maître de chapelle, l'organiste et les chantres, et il les punit de leur négligence par les moyens qu'il juge les meilleurs. Il a soin que les modulations expriment la gravité et la piété. Il doit suivre l'usage par rapport aux dépenses qu'entraînent les grandes fêtes. Il signe les mandats. Il dresse l'inventaire de tous les livres de musique, et le remet à son successeur.

50. Il y a dans le chapitre de S. Jean de Latran un chanoine qui, sous le titre de préfet du catéchisme, veille à ce que le curé et ses coadjuteurs instruisent le peuple de tout ce qui se rapporte au salut éternel. Ces instructions doivent avoir lieu tous les dimanches; si l'on y manque, et si elles ne se font pas avec le zèle et la piété qu'il faut, c'est au préfet du catéchisme de prendre les moyens que la prudence lui dictera.

51. On élit deux bénéficiers comme maîtres des cérémonies, et à défaut d'eux on prend d'autres membres du clergé. Ils rédigent l'*ordo* pour l'office ainsi que les tableaux du service d'hiver et d'été, en observant le rang d'ancienneté. Ils ont soin de disposer ce qu'on a coutume de faire dans la basilique, conformément au rituel et au cérémonial. Ils avertissent tout le monde, s'il en est besoin, d'observer les cérémonies et les rites ecclésiastiques, et tous doivent leur obéir. Ils ont soin de tenir dans la sacristie le tableau dans lequel sont notés les chanoines et les bénéficiers qui doivent chanter la messe et l'évangile ou réciter l'épître pendant la semaine suivante. Ils font également la liste de ceux qui doivent faire l'adoration des 40 heures pendant que le Saint-Sacrement est exposé dans la basilique.

52. Les pointeurs des fautes prêtent serment devant le vicaire et les chanoines de remplir fidèlement leur charge, selon la formule qui se trouve à la fin des statuts. Sous peine de parjure, ils doivent noter les absents dans le livre des fautes, en présence du vicaire ou du préfet du chœur; sans la permission de ces derniers, ils ne peuvent montrer le livre en question, si ce n'est au comptable de l'église ou au sacristain des chanoines. On observe pour les absents la méthode prescrite plus haut. Les pointeurs ne peuvent pas faire grâce d'un seul point, sous peine d'être obligés de rembourser de leurs propres deniers. En l'absence du pointeur ordinaire, c'est au préfet du chœur d'en nommer un autre. A la fin de l'année, les pointeurs consignent leurs feuillets ou leur registre au préfet des archives.

Des reliques. Du curé de la basilique etc.

53. Le soin des reliques est confié aux chanoines camerlingues. Ils ont les clés du ciboire de marbre au dessus de l'autel pontifical dans lequel sont conservées les têtes des saints apôtres Pierre et Paul. Ils doivent veiller à la garde et à la propreté de ces reliques. Ils prêtent serment de visiter, quatre fois par an, la châsse, les reliquaires, les pierres précieuses et les serrures, et de nettoyer et réparer tout ce qui a besoin de l'être. Toutes les fois qu'on doit entrer dans ledit ciboire, il y assiste toujours un des conservateurs de Rome, ainsi que le préfet du palais apostolique, qui ont les autres clés. On ne peut montrer ces reliques qu'aux époques fixées, à moins que des cardinaux, des ambassadeurs et autres personnes élevées en dignité ne demandent à les voir.

54. La cure habituelle de la paroisse appartient au chapitre, mais l'exercice en est confié à un curé perpétuel, qui est aidé par deux coadjuteurs, dont un est pour la campagne. On a une instruction d'Alexandre VII sur la manière dont la cure des âmes doit être exercée par eux.

55. Voici les jours où les élèves du séminaire romain doivent assister au chœur et servir aux offices dans la basilique de S. Jean-de-Latran. Premier dimanche de carême à vêpres. Samedi des quatre-temps de carême, ordination générale. Samedi avant le dimanche de Passion, ordination générale. Dimanche des rameaux, vêpres. Le jeudi saint à la messe. Tout le samedi saint. Le jour de Pâques, messe et vêpres. Secondes vêpres de l'Ascension, et la messe, quand il n'y a pas chapelle papale dans la basilique. Procession de Saint Marc. La veille de la Pentecôte, messe et procession, et secondes vêpres. Troisième fête de la Pentecôte, messe, procession et bénédiction du Saint-Sacrement. Samedi des quatre-temps de la Pentecôte, ordination générale. Jeudi de la Fête-Dieu, procession Nativité de S. Jean Baptiste. premières et secondes vêpres. Samedi des quatre temps de septembre, ordination générale. Dédicace de la basilique, premières et secondes vêpres, messe pontificale. 3e férie après la première semaine de l'avent, messe et procession pour l'exposition du S. Sacrement. Le jeudi suivant, messe et procession pour la bénédiction. Fête de S. Lucie, à la messe. Samedi des quatre-temps de l'avent, ordination générale. Noël, troisième messe, premières et secondes vêpres. Fête de S. Jean apôtre et évangéliste, premières et secondes vêpres, et la messe. Toutes les processions auxquelles le chapitre assiste.

56. Nous croyons utile d'insérer plusieurs formules des serments, qui se trouvent à la fin des statuts. Voici d'abord celui que prêtent les chanoines en prenant possession.

« Ego N. N. canonicus hujus Sacrosanctae Basilicae Lateranensis juro, ac spondeo, me ab hac hora in posterum » fidelem, ac obedientem exhibiturum Sanctae Romanae » Ecclesiae, SS. D. Nostro N. Papae N., cunctisque legitimis » illius successoribus; Bullam, sive Indultum Innocentii XII » super simultanea collatione observare spondeo. Archipres- » byteri quoque, Capituli, ejusdemque Basilicae jura, ho- » nores, privilegia, ac authoritatem conservare, defendere, » ac promovere curabo. Possessiones, et bona omnia tam » mobilia, quam immobilia, ad ipsam Basilicam pertinentia » custodire, ac tueri, eaque non alienare, et alienata vin- » dicare promitto. Constitutiones dictae Basilicae ex animo » suscipio, ac amplector, easque observare, et, quantum in » me erit, ut ab aliis observentur, firmissime propono, ac » studebo. Ego idem N. N. canonicus Lateranensis spondeo, » voveo, ac juro. Sic me Deus adjuvet, et haec Sancta Dei » Evangelia. »

Voici la formule du serment que prêtent les pointeurs avant d'entrer en fonction :

« Nos NN. ad exercendum officium scriptoris fallarum » Sacrosanctae Lateranensis Basilicae electi, promittimus et » juramus, quod officium nobis injunctum fideliter exe- » quemur. Absentias canonicorum, beneficiatorum, capel- » lanorum, et clericorum beneficiatorum in choro coram » Vicario, et eo absente, coram digniori canonico, qui eo » tempore interesit illis horis, fideliter notabimus, et punc- » tabimus, juxta nobis praescriptum ordinem a dicto cano- » nico chori praefecto, in libro punctaturarum sub poena » perjurii, et restitutionis. Quem librum in nostra absentia » nemini trademus, nisi cui fuerit consignandus, ad formam » harum constitutionum *in cap. de scriptoribus fallarum*, nec » alicui sub eisdem poenis, quovis praetextu, unum etiam » punctum condonabimus. Nos NN. scriptores fallarum electi » Sacrosanctae Basilicae Lateranensis spondemus, ac jura- » mus. Sic nos Deus adjuvet, et haec Sancta Dei Evangelia.

LITURGIE.

Vêpres de Paques.

Parmi les processions qui avaient lieu jadis dans les églises avec la plus grande solennité, on remarque particulièrement dans les anciens rituels celle qui était prescrite pour les vêpres du jour de Pâques. Le rit de cet office des vêpres pascales, accompagnées de la procession qui était dirigée vers les fonts baptismaux et vers le Crucifix, apparaît comme une institution qui ne ressemble à aucune autre des saintes prescriptions de la liturgie. Cette procession se faisait, dans l'origine, pendant toute la semaine de Pâques; seulement on changeait les oraisons, les antiennes et les versets, selon la diversité des jours. Quelques-unes étaient chantées en grec, ainsi qu'on peut le voir dans le livre que le bienheureux car-

dinal Thomasius a publié sous titre de *Orationale*, ou bien dans le *Musée italique* de Mabillon et dans le rituel romain que composa le cardinal de Sainte-Sévérine par ordre de Grégoire XIII. Plusieurs églises ont conservé jusqu'à nos jours la procession vers les fonts baptismaux, ou du moins elles ont retenu quelques vestiges de cet ancien rit. L'Ordre de S. Dominique a coutume de faire la procession aux vêpres de Pâques, non-seulement le dimanche, mais encore le lundi et le mardi. A Rome il n'y a que la basilique de S. Pierre qui ait conservé un vestige de l'ancienne liturgie dans la procession que le chapitre fait encore aujourd'hui, avant vêpres. Celle de Saint Jean-de-Latran qui la faisait jadis, comme le constatent les anciens cérémoniaux, n'en a rien gardé. On sait que la basilique de Saint Pierre a toujours montré une grande tenacité, afin de pouvoir conserver de vénérables rites de l'antiquité qui, partout ailleurs, sont tombés en désuétude. C'est ainsi qu'elle a conservé l'ancien rit de l'ablution de l'autel, le jeudi saint; elle a gardé l'ancienne version des psaumes, et elle chante encore les hymnes qu'on avait avant la réforme d'Urbain VIII. Le même esprit a conservé dans son sein, sinon les vêpres pascales comme nous les trouvons dans les anciens rituels, du moins un usage qui rappelle le souvenir de cet ancien rit, et qu'on peut regarder comme en étant le précieux vestige.

Voici la description des vêpres pascales d'après les anciens cérémoniaux, qui ne diffèrent que dans quelques choses accidentelles dont nous aurons soin de faire mention. La singularité du rit consiste en ce que l'office de vêpres se chantait en diverses parties de la basilique. Il était divisé en trois parties, dont la première, comprenant les trois premiers psaumes ordinaires du dimanche, suivi du *Magnificat* et de la collecte, se passait auprès de l'autel majeur. Le clergé se dirigeait processionnellement vers les fonts baptismaux, où l'on chantait le psaume *Laudate pueri Dominum*, précédé et suivi d'antiennes, versets et collecte. La troisième station se faisait au Saint-Crucifix, devant lequel on chantait le psaume *In exitu Israel de Ægypto*, accompagné, comme le précédent, de diverses oraisons. La triple station à l'autel majeur, aux fonts et au Crucifix, voilà l'essentiel des vêpres pascales. Quelques rituels marquent la seconde station au Crucifix et la troisième aux fonts baptismaux. D'autres réservent les deux psaumes, *Laudate pueri* et *In exitu* pour la station des fonts. D'autres placent le psaume *Laudate pueri* à la station de la Croix, qui est la seconde, et marquent pour celle des fonts baptismaux le psaume *In exitu* suivi du *Magnificat* et autres prières. Ce sont des variétés accessoires qui ne changent pas le fond du rit.

Quelle antiquité peut-on assigner aux vêpres pascales, telles que nous venons de les décrire? Il est certain que le Sacramentaire de S. Grégoire-le-Grand contient des vestiges assez remarquables de la triple station. Car, au dimanche de Pâques, il y a une première oraison pour vêpres; il y en a une seconde *ad fontes*, et une troisième *ad sanctum Andraeam*. L'*ordo romanus* suivi dans le huitième siècle prescrivait indubitablement les diverses stations des vêpres pascales. Nous l'apprenons par Amalarius, qui, chap. 52 *de ordine Antiphonarii*, dit expressément: « Il est solennellement connu que l'Eglise romaine notre mère chante trois psaumes avant l'hymne de l'évangile *(le magnificat)*, et après l'hymne deux psaumes à divers autels de divers endroits; c'est le plus souvent à la Croix et aux fonts, ainsi que nous l'apprenons par les écrits qui renferment l'*Ordre romain* en divers libelles. » Amalarius intitule son chapitre 52: *De glorioso officio, quod fit circa vespertinales terminos in Paschali hebdomada in Romana Ecclesia*. On retrouve les vêpres pascales dans l'*Ordre romain* imprimé pour la première fois par George Cassander en 1561, réédité bientôt après par Melchior Hittorpius, et publié enfin plus correctement par Mabillon au tome 2 du *Musée italique*. Cet *Ordre romain*, qui est fort ancien, a appartenu à la basilique de S. Jean-de-Latran. Les vêpres commencent par *Kyrie eleison*, chanté depuis l'endroit du Crucifix où l'on s'est assemblé, jusqu'à ce que le clergé soit arrivé à l'autel, où chacun prend sa place, l'école des chantres se tenant devant l'autel. Le chant de *Kyrie eleison* fini, l'archidiacre fait signe au premier de l'école qui, s'inclinant, commence *Alleluja* avec le psaume *Dixit Dominus Domino meo*. Après ce psaume, il fait signe au second de l'école, et c'est ainsi qu'il donne l'ordre à tous ceux qui commencent. On dit donc le psaume *Confitebor* et l'autre psaume *Beatus vir*. Ce dernier fini, le premier de l'école, *cum paraphonistis infantibus*, commence le répons: *Haec dies*, avec le verset *Confitemini Domino*. Après cela, le premier de l'école, *cum melodis infantibus*, commence *Alleluja Pascha nostrum*, et les paraphonistes répondent. Suit le verset *Epulemur*, ensuite la mélodie. Cet ordre étant rempli, l'archidiacre commence l'antienne *Et respicientes* après laquelle le prêtre dit l'oraison. Et l'on descend aux fonts avec l'antienne *In die Resurrectionis meae*. Laquelle étant finie, le premier de l'école dit *alleluja* avec le psaume *Laudate pueri Dominum*; puis *alleluja* avec le psaume *In exitu*.

La procession des vêpres pascales n'était pas moins solennelle dans la basilique Vaticane. On conserve dans ses archives un ancien manuscrit du douzième siècle qui contient le Responsorial et l'Antiphonaire publiés par le vénérable cardinal Thomasius. Ce manuscrit constate que les trois premiers psaumes se disaient *ad altare beati Petri*, le psaume *Laudate pueri Dominum* se disait *ad Sanctam Crucem*, et enfin *ad fontes* on avait, entre autres prières, le psaume *In exitu* suivi de *Magnificat* Faisons voir que le rit des vêpres pascales était en usage dans d'autres églises. Trombelli a publié à Bologne en 1766 un *Ordo officiorum Ecclesiae Senensis* composé par Odericus chanoine de cette église au commencement du 13e siècle. Cet *ordo* décrit fort bien le rit de la vénération de la S. Croix, ainsi que la procession des fonts baptismaux, avec la différence qu'à la Croix on chante certaines antiennes, et que les deux derniers psaumes se disent aux fonts baptismaux. On peut consulter l'*Ordo* et le Processionnal publiés par Jean-François de Rossi dans le chap. 24 de sa dissertation *de vetustis liturgicis aliisque sacris ritibus qui vigebant olim in aliquibus Forojuliensis provinciae ecclesiis*. Pour ce qui concerne les autres pays, on peut consulter Martène, lib. 4 *de antiquis ecclesiae ritibus* c. 25, où l'on trouve divers monuments concernant les églises de Poitiers, de Tours, de Soissons et autres, qui observaient religieusement le même rit. Eveillon (traité *de processionibus* c. 16), atteste la même chose pour Angers.

Nous avons dit que des prières grecques étaient récitées pendant les vêpres pascales. D'anciens manuscrits renferment en effet une pieuse séquence célébrant la grandeur et les bienfaits de la Pâque nouvelle immaculée, qui ouvre les portes du paradis aux fidèles. Voici cette séquence, traduite en latin. *Pascha sacrum nobis hodie ostensum est, Pascha novum, sanctum, Pascha mysticum, Pascha maxime vene-*

randum, Pascha Christus Redemptor, Pascha Immaculatum, Pascha magnum, Pascha fidelium, Pascha quod portas nobis Paradisi aperuit, Pascha quod omnes sanctificat fideles. Au 8e et 9e siècles, il y avait un grand nombre de grecs à Rome, où les Papes avaient fondé des monastères et des hospices pour les recevoir.

L'*Ordo* d'Hittorpius mentionne la frugale réfection qui avait lieu après les vêpres de Pâques. C'était une de ces distributions faites par le Pape dont parlent les anciens écrits. C'est ainsi qu'à la bénédiction des palliums les chanoines qui avaient rempli les saintes veilles recevaient du Pape un excellent vin, *optimum claretum.* Après les consolations divines, dit un auteur, on commençait à consoler les corps: *Tunc perfectis divinis consolationibus tum consolari corpora incipiebant.* Voyons ce que l'*Ordo romanus* dit de la réfection qui suivait les vêpres pascales: *Deinde descendunt primates ecclesiae ad accubita, invitante notario Vice-domini, et bibunt ter, de Graeco primo, de Pactisi secundo, de Procovia tertio.* Ces noms ont exercé le génie des commentateurs. Mabillon pense que ce sont des vins ainsi nommés selon le pays qui les produit. D'autres remarquent que, dans le grec, *procoma* désigne le vin qui a coulé avant la pression du raisin. Le vidame exerçait l'hospitalité dans le palais pontifical, et c'est son notaire qui invite le clergé. On peut remarquer la triple libation. Est-ce que par hasard elle serait symbolique, désignant peut-être la triple naissance du fils de Dieu, naissant éternellement du sein de son Père, temporellement de celui de sa Mère, ou ressuscitant glorieux du sépulcre.

Le lecteur attend l'interprétation du symbole caché dans le rit de la procession pascale. Il y a deux excès à éviter dans l'explication des rites. Les uns prétendent tout expliquer par des raisons naturelles; c'est le matérialisme en liturgie. D'autres cherchent des sens mystiques à tout, ils ne voyent que mystères dans les cérémonies, et découvrent des symboles, qui n'existent souvent que dans leur esprit. On peut ranger dans cette dernière catégorie Melchior Huleamus, dont le livre sur les cérémonies de la messe renferme une foule de ces explications arbitraires.

Il est hors de doute que les anciens célébraient la résurrection du Sauveur et la grâce de la régénération qui nous est accordée par ses mérites, dans ce rit solennel, dans ce glorieux office des vêpres pascales, comme parle Amalarius. Les antiennes et répons de l'office expriment manifestement la gloire de la résurrection du Sauveur. Le célèbre abbé Rupert, au livre 8 *de divinis officiis,* attribue le rit solennel des vêpres pascales à la solennité du saint baptême: *solemnitas sancti baptisterii.* Pendant les huit jours de l'octave de Pâques, toute l'attention, toute la sollicitude de l'Eglise se portait sur les enfants qu'elle venait d'engendrer selon l'esprit. La liturgie moderne a conservé bien des vestiges de cette touchante sollicitude. La prière du *Communicantes* s'étend sur les nouveaux baptisés pendant toute l'octave. L'Eglise demande, pour ceux qui viennent d'être régénérés dans l'eau mystérieuse, la même foi dans les esprits, la même piété dans les actions: *Ut renatis fonte baptismatis una sit fides mentium, et pietas actionum.* Il n'est aucun des jours de l'octave sacrée qu'elle ne reportât les néophytes aux fonts mystérieux pour renouveler leur joie en Dieu, pour leur faire contempler la grandeur du bienfait. La station des fonts baptismaux est accompagnée de celle du Crucifix, parce que, dit S. Paul, tous ceux qui sont baptisés le sont dans la mort du Christ; ils sont ensevelis avec lui par le baptême dans la mort, afin de ressusciter à une vie nouvelle, comme le Christ est ressuscité d'entre les morts: *An ignoratis quia quicumque baptizati sumus in Christo Jesu in morte ipsius baptizati sumus. Consepulti enim sumus cum illo per baptismum in mortem, ut quomodo Christus resurrexit ex mortuis per gloriam Patris, ita et nos in novitate vitae ambulemus* (Rom. c. 6). Le baptême, c'est la mort, c'est la sépulture avec Jésus Christ, afin de ressusciter glorieusement avec lui. Durandus donne une autre raison de la station au Crucifix: *Quia ipse est qui baptizat; quia per Crucem et in Cruce nacti sumus animarum nostrarum redemptionem.* La rémission des péchés prend sa source dans les mérites de la Passion du Sauveur qui nous sont communiqués par le baptême. L'Eglise qui prenait si grand soin des néophytes, qui les disposait au saint baptême par tant de préparations et de degrés, qui ouvrait sept fois le scrutin pendant le carême avant de les admettre au baptême, ainsi qu'on le remarque dans le septième *Ordo romanus* de Mabillon et dans le Sacramentaire de S. Gélase qu'a publié le bienheureux cardinal Thomasius, l'Eglise, disons-nous, se souvenait des nouveaux baptisés non-seulement à la messe pendant tous les jours de l'octave, mais encore à l'office de vêpres, où elle se plaisait à exprimer dans les actions rituelles la vertu de l'eau fécondée par le Sang de la Croix.

Il nous reste à faire l'histoire de la décadence et de la chute des vêpres pascales. Les rituels cités par Martène attestent que les cinq psaumes de vêpres se disaient avant la procession dans plusieurs églises, à Soissons et à Poitiers, par exemple. On remarque la même chose dans le Sacerdotal romain d'Albert Castellani, qui est de la fin du quinzième siècle. Dans la basilique de S. Jean de Latran le rit de la procession pascale était jadis observé sans doute, ainsi que nous l'apprenons par l'*Ordo romanus* du cardinal Cencius qui occupa le siége apostolique avec tant de gloire sous le nom d'Honorius III; car, parlant du Pape célébrant l'office de vêpres, il marque fort bien la station aux fonts baptismaux et à la Croix: *Descendit (Papa) in Ecclesiam Lateranensem ad vesperas sicut continetur in Antiphonario. Celebratis tribus vesperis in Basilica Salvatoris, et ad fontes, atque ad Sanctam Crucem, revertitur ad porticum S. Venantii: ibique sedet cum episcopis, cardinalibus, coeterisque ordinibus etc.* Depuis cette époque, les *ordres romains* cessent de mentionner la station à la Croix et aux fonts baptismaux. On peut consulter celui que Mabillon a publié comme étant du cardinal Cajetan, neveu de Boniface VIII: on n'y trouve pas un mot de la station aux fonts et à la Croix. Les cérémoniaux publiés par Jean-Baptiste Gattico gardent le même silence sur le rit de la procession pascale. Comme ils remontent au quatorzième siècle, on peut conjecturer que les Souverains Pontifes abandonnèrent à cette époque le rit ancien et solennel de la procession pascale. Il est certain qu'il n'en est pas fait mention dans le Cérémonial de la chapelle pontificale qui rédigea Augustin Patrici Piccolomini vers la fin du quinzième siècle. Il faut en dire autant de l'*ordre romain* de Pierre Amélius évêque de Sinigallia, qui mourut en 1551 ou peu auparavant. Néanmoins, le Sacerdotal romain que publia le cardinal de Sainte-Sévérine sous le pontificat de Grégoire XIII représente l'ancien rit, quoiqu'il prescrive de réciter les cinq psaumes avant la procession. Mais le rituel romain de Paul V, qui mentionne plusieurs processions, passe entièrement sous silence celle des

vêpres pascales. Cela fit que plusieurs églises qui avaient retenu fidèlement l'ancien usage, le quittèrent sans en garder trace. La basilique de S. Jean de Latran, par exemple, qui l'observait jadis, comme on l'a dit plus haut, n'a conservé aucun vestige de la vénérable antiquité. Il n'y a que celle du Vatican à Rome qui ait gardé la procession que nous décrirons plus loin.

Les causes de la décadence et de la chute de l'ancienne solennité des vêpres pascales ne peuvent être assignées que par voie de conjecture. Certains auteurs remarquent que le séjour des Papes à Avignon fut une occasion qui fit abandonner plusieurs anciens rites. On comprend difficilement que la simple translation de la cour romaine dans le Comtat ait pu exercer tant d'influence sur la liturgie, d'autant plus que cette raison, tout au plus valable pour la chapelle papale, ne prouve absolument rien pour les basiliques de Rome et pour les autres églises qui renoncèrent à la procession des vêpres pascales. Il faut donc trouver quelque autre raison. L'histoire nous dit la grande variation qui eut lieu dans la discipline au sujet de l'administration du baptême. C'est que l'usage de ne conférer le baptême qu'à Pâques et à la Pentecôte commença à n'être plus suivi rigoureusement dans l'Eglise latine. Quoique cette discipline s'appuyât de graves témoignages, par exemple, Tertullien lib. 10 *de baptismo*, quoiqu'elle eût été chaudement défendue par les Souverains Pontifes Saint Sirice, S. Innocent I, Saint Léon, Saint Gélase et Saint Grégoire II, néanmoins elle perdit insensiblement sa rigueur, et l'on commença de donner indifféremment le baptême en tous les moments de l'année, d'abord aux enfants nouveaux-nés et ensuite aux adultes. Déjà au 12[e] siècle le célèbre abbé Rupert remarquait que le danger de mort dont tous les enfants étaient menacés devait leur faire donner le baptême, sans attendre la fête de Paques ou celle de Pentecôte. Dans le siècle suivant, S. Thomas d'Aquin dit qu'on ne doit pas différer le baptême des enfants, qu'ils se portent bien ou mal, à cause du péril moral de mort dans lequel ils sont toujours; néanmoins le saint docteur ajoute qu'on doit nécessairement différer le baptême des adultes qui se portent bien, surtout par respect pour le mystère qui fait qu'on admet les hommes au baptême dans les fêtes de Pâques et de Pentecôte. Voyez la Somme du Saint docteur, 3[e] partie, question 68, art. 3. Cela n'empêcha pas le concile de Londres de 1237 et celui de Wigorn de 1240 de prescrire le délai du baptême jusqu'aux samedis de Pâques et de Pentecôte à l'égard des enfants qui ne se trouveraient pas en danger de mort. En 1279 le concile de Reding en Angleterre prescrit de réserver jusqu'aux samedis de Pâques et de Pentecôte les enfants qui naissent pendant les huit jours qui précèdent; mais pour ceux qui naissent en d'autres époques de l'année, le concile ordonne de les baptiser sans retard: *Juxta vetustam consuetudinem, vel in continenti cum fuerint nati, vel postea, prout placuerit suis parentibus, baptizentur.* La considération du danger de mort dans lequel se trouvent moralement tous les enfants prévalut tellement dans la suite, que tous les rituels s'accordent à prescrire de ne pas différer le baptême des enfants. Parlons maintenant des adultes. On voyait, dans les premiers siècles, se présenter en grand nombre ceux qui s'enrolaient dans la milice chrétienne et qui demandaient l'eau sacrée de la régénération. Saint Augustin atteste le grand nombre de païens qui venaient à l'Eglise, quand il dit, num. 21 *Enarr. in psal.* 131: « Combien de lieux déserts viennent maintenant? Il en arrive je ne sais combien, ils veulent croire, nous leur disons: Que voulez-vous? Ils répondent: Connaître la gloire de Dieu. Ils viennent subitement de la forêt, du désert, des montagnes les plus écartées et les plus rudes jusqu'à l'Eglise. Ils croient, ils sont consacrés, ils exigent que des clercs soient ordonnés pour eux. » Dans les siècles suivants, lorsque la religion chrétienne compta un grand nombre de fidèles, il resta peu de païens qui pussent se convertir et demander le baptême. Il devint rare que des Mahométans ouvrissent les yeux à la lumière. La conversion d'un juif, alors comme aujourd'hui, était d'autant plus rare que la perfidie de cette race est plus grande, et la haine qu'elle nourrit contre le Christ est plus intraitable. Il s'ensuit que l'occasion de conférer le baptême aux adultes se présentait bien rarement dans les églises. Quoique les saints canons et les rituels prescrivissent de réserver ces baptêmes des adultes pour le samedi de Pâques et la veille de la Pentecôte, sauf le danger de mort, néanmoins on remarque plusieurs faits dans l'histoire où l'on n'a pas observé cette règle. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, qu'en 1520 le Pape baptisa un noble africain le jour de l'Epiphanie, ainsi que le rapportent les Annales de Baronius num. 91 de ladite année. Encore aujourd'hui la basilique de S. Jean de Latran a l'administration du baptême et de la confirmation aux infidèles parmi les autres fonctions du samedi saint, et cette discipline louable est observée tous les ans, à moins qu'il n'y ait aucun adulte ou aucun enfant qu'on doive baptiser. Pour rentrer dans notre sujet, comme l'ancienne discipline de baptiser les adultes et les enfants le samedi saint et la veille de la Pentecôte est partout tombée en décadence et désuétude, on ne doit pas s'étonner que le rit de la procession vespérale ait péri dans la même période.

Au milieu de cette décadence, la basilique de S. Pierre changea à son tour son ancien rit, sans qu'on puisse assigner au juste l'époque de cette variation. Il est permis de conjecturer qu'elle fut occasionnée par le changement même qui s'opéra dans la discipline par rapport au baptême des adultes, que la vénérable antiquité avait coutume de réserver pour les samedis de Pâques et de la Pentecôte, ainsi qu'on l'a vu précédemment. Nous savons à n'en pas douter que le clergé, dans le cours du 15[e] siècle, avait coutume de célébrer le jour de Pâques par une procession solennelle. Car les archives de la basilique conservent encore des livres de compte où l'on remarque les deniers dépensés pour cette cérémonie. C'est ce qu'on voit en particulier dans un manuscrit de Démétrius de Guasellis que Sixte IV nomma bénéficier de la basilique Vaticane. Ce manuscrit se trouve sous la lettre A. f. 84. On peut rapporter au 16[e] siècle un Cérémonial de la basilique Vaticane, dont une copie se trouve dans la bibliothèque Casanate. Or, il décrit la procession des vêpres pascales de la manière qui suit, et qui montre la profonde variation que l'ancien rit avait déjà subie: « Accessus ad vesperas nunquam fieri debet processionali ritu cum delatione Crucis, praeterquam in die Sancti Paschatis, in quo consuetudo est in nostra basilica, ut post datum signum ad vesperas a nostro sacrario processionali ritu exeat clerus cum papilione extenso, tintinnabulo, et Cruce, et cantoribus et celebrante cum assistentibus indutis pluvialibus. Processio fit ordine jam praescripto: protenditur usque ad extra porticum, et redeundo ingreditur ecclesiam per portam mediam, et acceditur ad altare medium

Apostolorum, ante quod facta genuflexione et clero diviso in duas alas hinc inde celebrans consuetam dicit orationem, et acceditur ad chorum pro cantandis vesperis. » On vient de lire dans le Cérémonial du 16e siècle que le chapitre de S. Pierre n'avait pas l'usage de se rendre processionnellement avec la croix pour l'office de vêpres. Cela a été changé dans la suite. Car le cardinal François Barberini archiprêtre de la basilique prescrivit au contraire, vers l'année 1640, qu'aux messes et vêpres canonicales on porterait la Croix entourée de deux candélabres, et suivie religieusement par les chanoines, les bénéficiers, les clercs et le célébrant, en sortant de la sacristie et en se rendant soit au chœur soit à l'église où l'on devait célébrer la messe ou les vêpres. Ce n'est qu'à partir de 1614 que l'*ordo divini officii* pour le clergé de la basilique Vaticane note la procession qu'on doit faire avant vêpres du jour de Pâques. Mais on conserve aussi dans les archives de la basilique un journal manuscrit de 1608 qui contient la description de la procession comme elle se fait aujourd'hui. On possède en outre un Cérémonial composé par Michel-Ange Mattei, qui devint chanoine de S. Pierre en 1612. Voici les termes dans lesquels il décrit, entre autres coutumes de la basilique, la procession pascale: « Ante vesperas fit processio extra ecclesiae valvas. Celebrans canonicus pluviali indutus infundet incensum in thuribulum ministrantibus duobus ex beneficiatis, pariter pluvialibus indutis. Thuribulum deferendum juxta morem ab acolytho ante Crucem, quam sequuntur cantores cantantes antiphonas etc. Deinde clerus per ordinem, ultimus canonicus hebdomadarius medius inter duos beneficiatos paratos progrediuntur. Ecclesiam regressis, et ad sanctorum apostolorum altare reversis, canonicus hebdomadarius pro infimum altaris gradum una cum aliis sex paratis astet. Canonici penes celebrantem quasi circulum forment, nec secus agant beneficiati. Duo beneficiati parati expleto cantu, concinant versiculum, *Surrexit Dominus etc.*, eisque cantores respondeant: deinde canonicus hebdomadarius canat hujus dominicae diei orationem; eaque expleta, et omnibus in choro consalutatis cantantur solemniter vesperae post quas habebitur concio. »

Voici la manière dont la procession se fait de nos jours dans la basilique Vaticane. En premier lieu, le clerc qui porte la clochette et ceux qui portent les étendarts; deux acolythes, l'un avec l'encensoir fumant et l'autre avec le vase d'eau bénite; la Croix et deux céroféraires; ensuite les élèves du séminaire de S. Pierre, les clercs bénéficiers et les chanoines deux à deux et selon leur rang, enfin six bénéficiers chantres et le chanoine de semaine, tous portant le pluvial. La procession sort de la sacristie et se dirige par la grande nef vers la porte de la basilique; dépassant l'enceinte de l'église, elle fait le tour de la moitié de la place, rentre dans la basilique, et s'arrête auprès du grand autel. Les chantres ont chanté plusieurs fois l'antienne *Regina cœli lætare alleluja*, pendant la procession; ils la répètent une dernière fois auprès de l'autel, en ajoutant le verset *Surrexit Dominus vere*, et le chanoine semainier dit l'oraison du jour: *Deus qui hodierna die per Unigenitum tuum etc.* Cela fait, le clergé se rend au chœur pour dire vêpres.

Cette procession est fort loin, comme on voit, de la solennité des vêpres pascales des siècles précédents. La double station au baptistère et à la Croix a disparu; la division des vêpres en trois parties qui étaient chantées dans les diverses stations a cessé. Tout se borne à la procession, pendant laquelle on récite des prières qui glorifient la résurrection du Sauveur sans renfermer aucune allusion à la régénération spirituelle et aux eaux baptismales consacrées le jour précédent par les mérites de la mort de Jésus-Christ. C'est un simple vestige, une trace de l'ancienne solennité. Quelques-uns ont cru que la procession actuelle représentait la visite que les saintes femmes firent au tombeau du Sauveur, ainsi que nous le voyons dans l'Evangile. Il est très certain que plusieurs églises avaient jadis l'usage d'une procession solennelle, qui représentait la pieuse sollicitude des saintes femmes au sépulcre. Elle avait lieu dans la matinée de Pâques, comme le mystère qu'on voulait figurer. Nous la décrirons plus loin et l'on verra qu'elle n'avait rien de commun avec la solennité des vêpres pascales. Au surplus, on ne saurait trouver un seul Ordre romain qui prescrive cette procession du matin, qui était simplement un rit usité dans quelques églises particulières. Les rituels de la basilique Vaticane qui existent encore, le responsorial et l'antiphonaire du 12e siècle qu'a publié le vénérable cardinal Thomasius, ne désignent aucune procession du matin pour la fête de Pâques, ils ne prescrivent que celle de vêpres. On ne peut donc pas dire que la procession moderne soit le vestige de celle qui jadis se faisait le matin, puisque celle-ci ne fut jamais usitée dans la basilique Vaticane, autant qu'on peut le conjecturer d'après les monuments qui nous restent. Il faut donc que ce soit un vestige de l'ancienne procession vespérale dont les siècles admiraient ce rit d'une solennité sans exemple dans les prescriptions de la liturgie. Nous avons dit que cette procession des vêpres pascales, avec ses stations à la Croix et au baptistère, avait pour objet de vénérer à la fois le glorieux triomphe du Sauveur ressuscité et la grâce de la régénération que les fidèles venaient de recevoir par ses mérites, avec le saint baptême. La procession moderne, si nous en considérons attentivement le rit, concerne principalement et presque uniquement la résurrection de Jésus-Christ. On y répète souvent l'antienne *Regina cœli lætare*, congratulation offerte à la Mère de Dieu pour la résurrection du Sauveur. Or, la même antienne était chantée dans la cérémonie vespérale de Pâques, comme on le voit dans le Sacerdotal romain. Les offices de Sienne publiés par Trombelli renferment la même prescription, qui se retrouve dans plusieurs autres rituels. Lorsque le clergé du Vatican, de retour de la procession, se tient devant le grand autel de la Basilique, devant la Confession de Saint Pierre sous laquelle reposent les reliques du prince des apôtres, on chante le verset *Surrexit Dominus vere alleluja*, avec le répons: *Et apparuit Simoni*, ce qui est en parfait rapport avec le lieu et avec la solennité. Les paroles dont il se compose se trouvent dans S. Luc chap. 24 v. 34. Le Sauveur se révéla à S. Pierre dès le jour de sa résurrection, pour consoler la douleur de l'apôtre, et pour lui donner, par cette manifestation de sa présence, comme un gage du pardon qu'il lui avait accordé. La cérémonie finit par l'oraison qui se récite dans les heures canoniques du jour de Pâques; elle nous rappelle que le Divin Rédempteur triomphant de la mort nous a ouvert les portes de l'éternité.

Quoique la procession du matin, dont nous avons dit un mot ci-dessus, ne se trouve dans aucun *Ordre romain*, et qu'elle n'ait par conséquent existé qu'à titre de coutume locale dans quelque église particulière, nous croyons utile de la décrire, d'après le Sacerdotal imprimé à Venise en 1599. Deux diacres prennent la dalmatique et se tiennent

dans l'église. Le prêtre et le clergé sortent par la petite porte, et se rendent devant la grande porte, qui est fermée, en chantant le répons : *Quum transisset Sabbatum, Maria Magdalena, et Maria Jacobi, et Salome emerunt aromata, ut venientes ungerent Jesum. Alleluja.* Verset : *Et valde mane una sabbatorum veniunt ad monumentum orto jam sole. Ut venientes etc.* Arrivé à la porte, le prêtre frappe avec la main ou avec la croix, en disant d'une voix sonore: *Attollite portas principes, vestras, et elevamini portae aeternales.* Les diacres qui sont dans l'église ne répondent qu'à la troisième fois: *Quem quaeritis in sepulchro Christicolae?* On leur répond du dehors: *Jesum Nazarenum crucifixum, o cœlicolae.* Ils répliquent: *Non est hic, surrexit, sicut praedixerat; ite nunciate, quia surrexit a mortuis.* Cela fini, les diacres ouvrent la porte, et toute la procession entre. Ils chantent alors: *Venite, et videte locum, ubi positus erat Dominus.* Quand tout le monde est entré, on se divise par chœurs, le prêtre va au sépulcre, met la tête dans la fenêtre du sépulcre, et se tournant vers le peuple, il dit à voix médiocre: *Surrexit Christus.* Le chœur répond: *Deo gratias.* La cérémonie terminée, on va au chœur dire matines. Telle est cette procession, qui n'a, comme on voit, rien de commun avec celle de vêpres.

BIBLIOGRAPHIE.

—

Bullaire de Léon XII. 2 volumes in f°. Rome. 1854 et 1855.

—

Le Bullaire de Léon XII, dont la publication a été achevée dernièrement, forme les tomes 16 et 17 de la Continuation du Bullaire romain, qui fait suite au Bullaire de Benoît XIV. Cette précieuse collection renferme les actes les plus importants du pontificat de Clément XIII, de Clément XIV, de Pie VI, de Pie VII, et de Léon XII. On vient de mettre sous presse les bulles de Pie VIII. On voit tout le prix qu'offre ce Recueil pour l'histoire ecclésiastique. On pourrait le désirer plus complet; car on regrette de n'y pas trouver plus d'un document qui ont de la valeur, non-seulement pour un historien, mais encore pour le théologien et le canoniste. Malgré ce défaut, la Continuation du Bullaire romain rendra des services réels, et nous formons le vœu de voir publier bientôt les actes de Pie VIII et de Grégoire XVI.

Les deux volumes consacrés à Léon XII renferment 312 bulles ou brefs. Ce sont des actes pontificaux dont les uns s'adressent à l'Eglise universelle, et les autres concernent des royaumes, des provinces ou des diocèses en particulier.

La première catégorie offre d'abord les allocutions relatives aux affaires générales de l'Eglise et les encycliques adressées aux évêques du monde chrétien. C'est là que Léon XII décrit les maux de la religion, et encourage les vaillants soldats qui combattent pour sa défense. Dès sa première allocution consistoriale du 17 novembre 1823 le Pontife gémit de tant de blessures faites à l'Eglise du Christ, de tant d'ennemis qui combattent la foi orthodoxe, de la dépravation de mœurs qui domine partout; il déplore les difficultés, les épreuves, les injures que les choses ecclésiastiques rencontrent universellement. L'encyclique adressée à tous les évêques du monde chrétien en date du 5 mai 1824 (Bull. t. 16, p. 45), signale la secte philosophique qui se couvre du masque de la liberté pour propager l'indifférence en matière de religion; en professant la doctrine impie qui accorde à tout homme le droit d'embrasser ce qui plait à son jugement privé, elle absout non-seulement les sectes qui admettent la révélation comme base et fondement, mais encore celles qui professent le pur déisme. Léon XII signale dans la même encyclique l'audace des sociétés bibliques, que Pie VII avait déjà condamnées, et il montre le mal qu'elles font à la foi et aux mœurs. Il dévoile leur but secret, qui consiste à faire mépriser l'autorité de l'Eglise. Nous avons aimé à retrouver dans cette belle encyclique l'éloquent tableau de l'époque de Léon XII. Il parle de ces eaux du déluge, de cette multiplicité des doctrines diverses, qui nous pressent de tous côtés. « Nous ne sommes pas dans le déluge, ajoute-t-il, mais nous sommes entourés par les eaux; elles nous pressent, mais elles ne nous renversent pas, elles nous oppriment, sans nous engloutir. » A la lumière de la raison et de l'expérience, il fait voir que la cause de l'autorité des princes séculiers ne peut pas être séparée de celle de l'autorité de l'Eglise, et qu'il est impossible qu'on rende à César ce qui est à César, si on ne rend à Dieu ce qui est à Dieu. Unité d'esprit avec le Saint-Siége, fidélité à consulter la chaire dans laquelle Dieu a placé la doctrine de vérité, sollicitude incessante dans la conduite du troupeau, circonspection dans le choix des ministres du sanctuaire, voilà les principales recommandations que fait Léon XII aux évêques du monde chrétien.

L'allocution consistoriale *Qui vertentem annum* du 25 mai 1824, et la constitution *Quod hoc ineunte saeculo* du même jour relativement au grand jubilé, sont des actes qui révèlent une grandeur incomparable. Les calamités que les hommes viennent de souffrir ayant eu pour cause le mépris et la négligence de la religion et la dépravation des mœurs, que la religion avait cessé de contenir, le Pontife exprime l'espoir que le jubilé universel guérira une partie des maux de l'Eglise (p. 54). Dans la bulle *Charitate Christi urgente*, du 15 décembre 1825, qui étend le jubilé à l'Eglise universelle, il recommande aux évêques, entre autres choses, l'éducation chrétienne des enfants, en faisant voir que la négligence des parents sur ce point vient principalement de ce qu'on oublie la sainteté et les devoirs de la famille. « Tous les âges réclament vos soins, dit-il aux évêques, mais principalement celui dont dépend l'avenir de l'Eglise et de la société civile, celui que l'impiété conjurée pour la ruine de l'une et de l'autre s'efforce d'attirer dans son parti par toute sorte de moyens. Vous savez fort bien, et vous en gémissez avec nous, que la négligence ou la ruine de l'éducation et de la discipline des jeunes gens viennent en grande partie de ce que les hommes semblent avoir commencé d'oublier la sainteté du mariage et ses devoirs, tant les saintes lois de ce sacrement sont violées à l'occasion du contrat civil, comme on l'appelle, qui est en usage dans un si grand nombre de pays, tant est devenue fréquente cette très inique convention entre des époux catholiques et hérétiques, ou que tous les enfants suivent la religion du père, ou que les males suivent celle du père et les filles celle de la mère. »

Nous ne pouvons pas recueillir ici tous les enseignements émanés de la Chaire apostolique par la bouche éloquente de Léon XII. Nous avons cité dans une livraison précédente ce qu'on trouve dans la bulle *Quod divina Sapientia* sur les efforts que fait l'impiété afin de corrompre la jeunesse. Dans la constitution *Quo graviora mala* du 13 mars 1825, qui condamne les sociétés secrètes à l'exemple de Clément XII, de Benoît XIV et de Pie VII, le Pontife fait voir que de ces associations ténébreuses partent les combats incessants contre la religion et ses dogmes, cette haine satanique contre le Christ et son Eglise, dans laquelle on croirait reconnaître l'implacable perfidie des anciens juifs persécuteurs du christianisme naissant. La bulle décrit parfaitement leurs artifices, et montre le danger de ces associations pour la religion et la société dans des termes que l'expérience et l'histoire n'ont que trop justifiés. C'est une des plus belles pages du bullaire de Léon XII.

Passons aux choses de discipline. Le bullaire de Léon XII n'a qu'un seul concordat, celui des Pays-Bas, conclu en 1827 et confirmé par la bulle *Quod jamdiu* du 16 août de la même année. (Bull. tom. 17, pag. 90). Le cardinal Maur Cappellari, plus tard Grégoire XVI, fut le plénipotentiaire du côté du S. Siége. Cette convention étendait le concordat de 1801 aux provinces septentrionales de la Belgique avec quelques améliorations qu'il est bon de noter. Elle garantissait un chapitre et un séminaire à chaque diocèse. Elle accordait la nomination des évêques au chapitre de chacune des cathédrales, sauf la faculté qu'on laissait au gouvernement d'exclure, avant l'élection, les candidats qu'il n'agréerait pas. Ainsi, avant de procéder à l'élection canonique, le chapitre devait présenter au gouvernement la liste des candidats qu'il se proposait d'élire. Il présentait cette liste au gouvernement; il procédait ensuite à l'élection dans les formes canoniques. Il transmettait le procès-verbal de cette élection capitulaire au Saint-Siége dans le terme d'un mois. Le Pape faisait prendre les informations canoniques sur l'évêque-élu conformément à la célèbre instruction d'Urbain VIII; et, reconnaissant que l'élection avait eu lieu canoniquement, et que le candidat réunissait les qualités exigées par les saints canons, il confirmait l'élection par ses lettres apostoliques. Dans le cas contraire, il devait permettre au chapitre de procéder à une autre élection. Tel est le mode d'élection qui fut sanctionné dans la convention de 1827. Voici d'autres dispositions qui ne sont pas sans intérêt au point de vue de la liberté ecclésiastique. 1. Le S. Siége se réservait la faculté de nommer librement des évêques auxiliaires ou suffragants dans les diocèses qui en auraient besoin à raison de leur trop grande étendue, et le gouvernement s'obligeait à doter ces évêques coadjuteurs d'une manière conforme à leur état. 2. Nous ne remarquons pas que le gouvernement reçût la faculté d'agréer ou non la nomination des curés. Il n'est rien dit de la collation des canonicats. Mais le § 17 de la bulle *Quod jamdiu* porte seulement que les évêques nommeront aux paroisses des ecclésiastiques dignes et aptes, sans mentionner en aucune manière l'intervention du pouvoir civil. La nomination des chanoines ne devait pas être entourée d'une moindre liberté, attendu que la convention ne réserve aucune faculté au gouvernement sur cet article. Seulement les uns et les autres, chanoines et curés, devaient faire devant les autorités civiles un serment dont la formule se lit dans la bulle. 3. Les évêques devaient avoir la libre nomination de leurs vicaires généraux 4. Ils avaient tout pouvoir sur les séminaires, nommaient librement les élèves et les professeurs; et le gouvernement s'engageait à subvenir largement à toutes les dépenses exigées pour l'institution et la conservation de ces maisons. Cela montre clairement ce que nous disions plus haut. Le concordat de 1827 renfermait des dispositions vraiment avantageuses à la liberté de l'Eglise.

On rencontre fréquemment des érections de siéges épiscopaux dans le bullaire de Léon XII. Pour en citer quelques exemples, la bulle *Apostolatus officium* du 11 novembre 1824 érige le nouveau siége d'Oleastro dans le royaume de Sardaigne. La constitution *Ubi primum* du 7 mars 1825 reconstitue les diocèses de Trente et de Brixen. La bulle *Ecclesias quae antiquitate* réintègre les siéges épiscopaux de la Tarentaise et de la Maurienne. Nous dirons plus loin les dispositions que prit Léon XII relativement aux chapitres de ces deux cathédrales. Le siége de Centcelles, ou de Civita-Vecchia doit son rétablissement à la bulle *De Dominici gregis salute* du 11 décembre 1825. En suivant l'ordre chronologique, nous trouvons l'érection du siége de Kingston dans le Canada par la bulle *Inter multiplices* du 14 février 1826; celle de Tarnow en Gallicie par la bulle *Sedium episcopalium* du 23 avril 1826; celle de deux siéges épiscopaux dans l'empire du Brésil par la bulle *Sollicita,* 15 juillet de la même année; l'érection du siége de Détroit dans les Etats-Unis d'Amérique par le bref *Inter multiplices* du 20 mars 1827; création du siége de Soleure en Suisse par la bulle *Inter praecipua* du 7 mai 1828; reconstitution des siéges épiscopaux de la Dalmatie et de l'Istrie par la bulle *Locum beati Petri* du 10 juin 1828; érection du siége de Guastalla, soumis immédiatement au Pontife romain, par la bulle *De commisso* du 18 septembre 1828. Les dernières pages du Bullaire contiennent les brefs d'érection de quatre vicariats apostoliques dans les missions.

La bulle *Impensa Romanorum Pontificum* du 26 mars 1824, qui réorganise les siéges épiscopaux du Hanovre, prescrit, pour la nomination des évêques, le système que nous avons remarqué dans le concordat des Pays-Bas. Le chapitre de la cathédrale doit prévenir les ministres royaux du nom des candidats sur lesquels l'élection portera, et le gouvernement a la faculté d'exclure de la liste quelqu'un des candidats qui pourrait ne pas obtenir son agrément. Après cela, le chapitre s'assemble, il élit son évêque dans les formes canoniques, et transmet l'acte d'élection au S. Siége, qui prend les informations canoniques sur le sujet élu et confirme l'élection par des lettres apostoliques selon la forme accoutumée. Ici comme pour les Pays-Bas, l'élection n'étant pas canonique ou le sujet étant indigne, en ce cas le Pape permet au chapitre de procéder à nouvelle élection. Les mêmes règles sont sanctionnées dans la bulle *Ad Dominici gregis custodiam* du 11 avril 1827 pour les régions de l'Allemagne du Nord qu'embrassait l'autre bulle *Provida solersque* de Pie VII. Ici comme dans le Hanovre et les Pays-Bas, le prince protestant fait que l'Eglise reprend la liberté des élections épiscopales, au lieu des indults que d'autres conventions accordent à des princes catholiques. Nous ne marquons pas en détail le système de nomination des évêques que prescrivent les lettres apostoliques *Ad Dominici gregis custodiam:* c'est le même que pour la Belgique et le Hanovre, c'est-à-dire l'exhibition préalable de la liste des candidats au gouvernement, l'élection capitulaire, et la confirmation du Saint-Siége.

Pour ce qui concerne les chapitres et leur constitution,

nous remarquons particulièrement la bulle déjà citée *Impensa Romanorum Pontificum* pour le Hanovre; elle prescrit que la collation des canonicats ait lieu simultanément entre l'évêque et le chapitre; c'est la simultanée partagée, et exercée alternativement par l'un et par l'autre. La bulle *Apostolatus officium* qui érige le siége d'Oleastro en Sardaigne réserve la collation alternative des canonicats entre le Saint-Siége et l'évêque; cette collation doit avoir lieu après un concours, ce qui est une disposition spéciale à la Sardaigne et tout à fait *praeter jus commune*, qui impose tout au plus la loi du concours pour la prébende du théologal et celle du pénitencier; encore faut-il observer que la constitution de Benoit XIII qui prescrit ce concours ne fut faite primitivement que pour les églises d'Italie; cependant nous allons voir Léon XII l'étendre à la Savoie. La bulle *Ubi primum* du 7 mars 1825 déjà citée, concernant la reconstitution des diocèses de Trente et de Brixen, confère aux chapitres la faculté de faire eux-mêmes leurs statuts, sous l'approbation de l'évêque. Dans la bulle concernant les diocèses de Moutiers et de S. Jean de Maurienne, Léon XII réserve la collation de la première dignité au Saint-Siége, mais il veut que le théologal et le pénitencier soient nommés au concours: *theologali, ac poenitentiaria praebendis, in quibus praevio formali concursu juxta concilii Tridentini et canonicarum sanctionum decreta de more habendo idoneae ecclesiasticae personae ab ordinario canonice instituendae etc.* Cependant, en quelque cas particulier dont la responsabilité est mise sur la conscience des évêques, Léon XII permet, *ex gratia speciali in exemplum non afferenda,* de nommer le théologal et le pénitencier sans concours, à la suite d'un examen. La bulle *Ad Dominici gregis custodiam* du 11 avril 1827 pour les chapitres de l'Allemagne du Nord renferme les dispositions que nous avons dit pour le Hanovre; la collation est simultanée entre le chapitre et l'évêque, qui la font alternativement, en présentant préalablement une liste de quatre candidats au prince du territoire, auquel on accorde la faculté de faire rayer celui qu'il n'agréera pas: *Quotiescumque decanatus, aut canonicatus, vel vicariatus vacaverint, archiepiscopus vel episcopus cum respectivo capitulo alternis vicibus intra sex hebdomadas a die vacationis proponent summo territorii principi quatuor candidatos in sacris ordinibus constitutos, iisque praeditos qualitatibus, quas sacri canones in capitularibus requirunt. Quod si forte aliquis ex ipsis candidatis summo territorii principi minus sit gratus, id quamprimum archiepiscopo, vel episcopo, vel respective capitulo idem summus princeps indicari curabit, ut ab elencho candidatorum deleatur. Tunc vero archiepiscopus et episcopus ad collationem decanatus, canonicatus, aut praebendae, seu vicariae, vel respective capitulum intra quatuor hebdomadas procedet ad nominationem unius ex reliquis candidatis, cui archiepiscopus seu episcopus canonicam dabit institutionem.* Ainsi, sauf l'agrément préalable du gouvernement sur l'ensemble de la liste des candidats, la nomination des chanoines est libre dans les églises du Nord de l'Allemagne, où elle se fait alternativement par l'évêque et le chapitre. Le décanat n'étant pas excepté de cette disposition, qui au contraire le comprend expressément, le Saint Siége a renoncé à son droit de conférer lui-même cette première dignité, que la règle IV de la Chancellerie lui réserve. La bulle *Inter praecipua* du 7 mai 1828 réserve expressément au Pontife romain la collation de l'unique dignité du chapitre de Soleure.

Nous ne parlons pas d'autres actes concernant les chapitres. On trouve, par exemple, dans le bullaire de Léon XII un grand nombre de brefs qui concèdent des insignes honorifiques. Mozette, rochet, cappa magna, mitre, anneau, tels sont les priviléges accordés le plus souvent. Il y a quelquefois des indults spéciaux, par exemple le bref du 20 mars 1824 qui autorise les chanoines de Lucques à se servir de l'anneau et de la bougie en célébrant la messe, dans les limites du diocèse. Le bref *Quum dilecti* du 16 mai 1824 accorde aux chanoines de l'église métropolitaine de Fermo le rochet sans manche sur le surplis pendant l'été, la ceinture de soie noire en tout temps, et certains ornements dans le chapeau. Voici la description d'autres vêtements capitulaires, d'après l'indult *Romanorum indulgentia Pontificum* du 28 mai 1824: *Canonici utantur cappa magna cuniculorum pellibus exornata, ac cui subsutus sit pannus qui rosarum colorem referat, utque ea cappa ab ipsis rochetto imponatur etc.* Le bref *Ea est dignitas*, qui porte la même date que le précédent, renferme les concessions suivantes: *Indulgemus ut canonici quidem utantur rochetto, ac praeterea talari veste (non tamen a tergo in caudae speciem producta) mozzetta, et cappa magna violaceis, utque eam cappam pellibus albis exornent; presbyteris participantibus vero id tribuimus, ut amicti indumentis iisdem incedant, nisi quod, loco albarum pellium eos uti volumus pellibus cineracei, seu, ut dici solet grisei coloris etc.* Le bref *Expositum nobis* du 16 juin 1826 parle de deux archiprêtres qui ont droit de se joindre au chapitre de la cathédrale et d'occuper leur stalle dans le chœur en certaines fêtes, et le Pape leur donne la faculté de prendre en cette circonstance l'habit spécial des chanoines et les mêmes chappes dont ils font usage en vertu d'un indult apostolique. Aux chanoines de la collégiale de S. Paul de Concordia, le bref *Apostolicae Sedis* du 3 octobre 1826 accorde la mozette noire sur le rochet. Aux dignitaires et aux chanoines de l'Eglise métropolitaine d'Amalphi, le bref *Romanorum indulgentia Pontificum* accorde la faculté de porter la mitre de toile, et l'anneau *cum unica gemma* dans les principales fêtes. Le bref *Ex multis* du 13 novembre 1827, qui crée le curé et les chapelains de la chapelle du grand duc de Toscane camériers surnuméraires du Pape, leur en donne tous les priviléges et les distinctions honorifiques, et par conséquent la faculté de porter la soutane violette *citra vero pallium rubrum cucullo in extremis oris pelle mustellae albae ornato*, à moins qu'ils ne viennent à se trouver dans la chapelle pontificale, ou qu'ils ne doivent assister le Pontife romain célébrant la messe. Aux chanoines de la collégiale d'Aost le bref *In Pedemontii ecclesias* du 4 février 1829 accorde la mozette de soie violette et le rochet. Ces divers indults apostoliques sont accordés sous les restrictions ordinaires des saints canons, qui, loin de permettre de porter indistinctement les insignes canoniaux en tous lieux, ne les autorisent au contraire que dans le chœur, dans les processions et les autres actes capitulaires publics.

Il y a aussi l'érection de quelques collégiales. Ainsi, par exemple, le bref *Ea est frequentia* du 25 juin 1824 érige dans la ville de Campo diocèse de Lycia, illustre par le nombre de ses habitants et par la splendeur de son église desservie par 36 prêtres, un chapitre composé de trois dignitaires, de 22 chanoines et 11 prêtres participants, avec privilége de porter certains insignes. Une collégiale du rit grec-catholique est érigée dans la ville dite *Plaine des Grecs* en Sicile par le bref *Moderantibus Nobis* du 27 juillet 1827; ce chapitre doit comprendre un seul dignitaire, dit *proto-*

pape en grec, et treize chanoines, qui suivront exactement dans les rites l'eucologe corrigé par Benoît XIV et la constitution *Etsi pastoralis* du même pontife. Avant de prendre possession de leur prébende, ces chanoines doivent faire la profession de foi selon la formule que prescrivit Grégoire XIII pour les Orientaux, et le serment d'embrasser de tout leur cœur les constitutions pontificales sur la discipline des Orientaux, et notamment la bulle *Etsi pastoralis* de Benoît XIV. Les confesseurs sont astreints au même serment et à la même profession de foi. Léon XII termine son bref par une disposition qui soustrait les catholiques du rit latin à la juridiction du protopape de la collégiale, et les soumet au curé de S. Vite.

Nous allons étudier la constitution paroissiale dans la bulle *Super universam* du 1er novembre 1824 qui réorganise les paroisses de Rome. Ce n'est pas que le bullaire de Léon XII n'en renferme pas d'autre exemple; car il y a, entre autres, le bref *Supremum* du 17 mai 1826, qui érige une paroisse catholique dans la ville de Ceth en Allemagne, dont le prince venait d'embrasser la foi catholique, en abjurant l'hérésie protestante entre les mains de l'archevêque de Paris. Il demanda lui-même au Pape l'érection de cette paroisse catholique dans le chef-lieu de sa principauté. Léon XII voulut désigner le premier curé, et choisit le P. Bechs, de la société de Jésus et professeur de droit canonique dans le diocèse d'Hildesheim. Sans nous arrêter à cet exemple et à plusieurs autres, nous reportons notre attention vers la bulle qui reconstitue les paroisses de Rome. Il y en avait jadis 82. Léon XII se proposa de faire une division plus égale, et de placer les cures dans des églises où le culte divin pouvait être exercé avec la majesté et la splendeur qu'il faut. Notons d'abord les dispositions spéciales qu'il prit relativement aux palais pontificaux, qui sont exempts de toute juridiction paroissiale, et dépendent immédiatement du Souverain Pontife, de sorte que le Pape, évêque de Rome, est en outre le curé des trois palais apostoliques, Vatican, Quirinal et Saint Jean de Latran. Le sacriste de Sa Sainteté exerce la cure des âmes et les fonctions parochiales dans les palais apostoliques. Il est assisté du sous-sacriste, qui remplit les fonctions de vice-curé, et par d'autres prêtres amovibles *ad nutum*, pour les palais où le sous-sacriste n'habite pas. Il y a des chapelles dans les palais apostoliques pour administrer les sacrements et remplir les fonctions parochiales; mais on n'a pas de fonts baptismaux, et par conséquent les baptêmes doivent se faire à S. Pierre pour le palais du Vatican, à Ste-Marie-Majeure pour le Quirinal et à S. Jean pour le palais de Latran.

Le séminaire romain et l'hospice de Saint Michel sont exempts de la juridiction des paroisses. Etablie par la bulle d'institution, l'exemption du séminaire romain est consacrée par la constitution *Super universam*. Quant à l'hospice apostolique de S. Michel, Léon XII ordonne qu'un prêtre séculier ou régulier, choisi par les cardinaux protecteurs de l'établissement, y réside assidûment; il veut qu'il soit approuvé du cardinal-vicaire, non-seulement pour exercer la cure des âmes, mais encore pour entendre les confessions des religieuses. Quoique ce prêtre soit amovible au gré des cardinaux protecteurs, Léon XII lui accorde le titre de curé, et lui donne pleine et absolue juridiction paroissiale sur toutes les personnes qui habitent ledit hospice, avec pouvoir de donner la communion pascale et de faire les mariages et les enterrements. Telles sont les dispositions particulières qui ont été exigées par la nature spéciale des établissements dont il s'agit.

Examinons maintenant la constitution des paroisses. Léon XII, afin de pourvoir à la conservation des registres paroissiaux, ordonna la formation des archives générales où l'on devait transporter tous les anciens registres, et transmettre les nouveaux de chaque année. Voulant améliorer le sort temporel des curés, Léon XII statue que chacun d'eux recevra par an trois cents écus romains, et trente écus pour le paiement des impositions, non compris les émoluments casuels; les biens-fonds de chaque paroisse ne formant pas cette somme de trois cents écus, le trésor public fournira le supplément. Voici les termes dans lesquels Léon XII prescrit le concours pour la nomination des curés: *Ad adolescentes clericos in dies magis excitandos, ut in sacras disciplinas se dedant, utilem deinceps, ac sedulam operam in vinea Domini excolenda collocaturi, ubi vacuam rectore esse contigerit parochialem ecclesiam etiam patronatu aliquo affectam, ex concilii Tridentini praescripto, atque ex pontificum praedecessorum Nostrorum, ac praesertim Benedicti XIV constitutionibus, peragi concursum volumus ad normam in vicariatu sancitam, jure patronis reservato eligendi unum ex tribus adprobatis in eo concursu, qui iisdem per cardinalem vicarium significandi erunt. Si enim in omnibus ecclesiasticis beneficiis recte collocandis studium, ac diligentiam adhiberi oportet, ut ministri cujusque ecclesiae rationibus accommodati adsciscantur, id cum primis in deligendis parochis curandum erit, qui populo instituendo, et ad cœlum deducendo duces praeficiuntur.* Ainsi, Léon XII mettait une telle importance à la loi du concours, qu'il ne voulut pas en dispenser les paroisses soumises à quelque patronage; il statua que les patrons ne pourraient faire leur choix que parmi les candidats approuvés dans le concours. Les chapitres des basiliques patriarcales, curés habituels de la paroisse annexée à leur basilique, sont soumis à la même loi, et choisissent le vicaire perpétuel qui exerce la cure des âmes parmi les approuvés du concours. Quant à la méthode adoptée par le Vicariat pour la célébration des concours, elle est fort bien expliquée dans le livre *Praxis Vicariatus* d'Onorante. Elle renferme toutes les prescriptions des constitutions apostoliques en cette matière, avec quelques dispositions spéciales propres à assurer le bon ordre de ces sortes d'actes. Remarquons que Léon XII abolit tous les curés amovibles dans Rome, par un passage de sa bulle ainsi conçu: *Decernimus, ut extincto curatorum amovibilium ad nutum officium parœcia quaelibet in posterum regatur per parochum, qui nomine ac juribus fruatur archipresbyteri, rectoris, aut vicarii perpetui pro varia ecclesiarum conditione, adeo ut qui ad eas adsciscuntur titulum assequuti censeantur vere, ac proprie dicti beneficii cum cura animarum, e quo, nonnisi ex causis ad sacrorum canonum regulas cognoscendis, nequeant dimoveri.* Il n'existe donc plus de curé séculier *amovible ad nutum* dans la ville de Rome. Léon XII n'a rien changé à l'égard des curés réguliers ni pour ceux de la campagne.

Pour la commodité du peuple et la plus grande splendeur du culte divin, Léon XII prescrit dans les paroisses, outre le curé et le sous-curé, un prêtre sacristain et un clerc attaché au ministère de la paroisse. Les sous-curés du clergé séculier ont 120 écus de traitement. Il doit y avoir en outre en chaque église paroissiale deux confesseurs légitimement approuvés, qui s'occupent non-seulement à entendre les confessions, mais encore à remplir d'autres offices et à célébrer la messe dans les jours de fête. Comme il est de la

plus grande importance que chacun veille assidûment à la garde de son église et pour le salut du troupeau, on doit désigner une maison dans les paroisses nouvellement érigées, pour servir d'habitation au curé, au sous-curé et au clerc; la même disposition s'applique aux anciennes paroisses qui n'ont pas de presbytère, ou dans lesquelles il est trop éloigné de l'église ou insuffisant et incommode; il faut qu'on trouve une maison rapprochée de l'église, et assez grande afin que le curé, le sous-curé et le bédeau y résident commodément. Enfin, la bulle règle le partage des revenus casuels entre les curés et les chapitres et autres sociétés qui sont établis dans les églises paroissiales.

Le bref *Recolentes* du 9 avril 1824 sur le séminaire romain se trouve au tome Ier du bullaire de Léon XII, p. 40. Le séminaire occupait depuis long-temps les bâtiments du collége romain élevé par Grégoire XIII et attribué par lui aux clercs réguliers de la Compagnie de Jésus. Léon XII ayant résolu de le leur restituer, afin de leur donner le moyen de travailler de nouveau à instruire la jeunesse dans la piété et les sciences, il fallut donner une autre maison au séminaire romain. Cependant, son ancienne maison ayant reçu une autre destination, le Pape jeta les yeux sur les bâtiments du collége germanique auprès de l'église de S. Apollinaire. C'est là qu'il plaça le nouveau siége du séminaire romain, en prescrivant à la même occasion que le cardinal-vicaire résiderait toujours dans le même lieu. Le premier article du *Motu-proprio* porte que le séminaire romain serait sous la direction du clergé séculier de Rome. La dotation annuelle du séminaire est fixée à quinze mille écus. L'article 9, qui donne le pouvoir de conférer le doctorat en théologie, est ainsi conçu: *Ut potestas sit in Seminario Romano sacrae theologiae doctores creandi, eoque honore juvenes afficiendi, qui consuetum ibi sacrarum disciplinarum cursum confecerint, factoque de eorum eruditione periculo, honore illo digni reperti fuerint.* Ce privilége a été confirmé par N. S. Père le Pape Pie IX dans les lettres apostoliques *Cum Romani Pontifices* qui instituent le Séminaire Pie, et qui ont apporté à l'un et l'autre établissement la faculté de créer des docteurs en droit canonique et civil, ainsi que le lecteur a pu le voir dans les livraisons II, III et VI des *Analecta,* où nous avons traité longuement ce sujet.

Voici d'autres brefs relatifs à des séminaires. Le bref *Exponi Nobis* du 13 janvier 1824 autorise les administrateurs du séminaire de Vigevano à donner en emphytéose perpétuelle quelques biens-fonds appartenant à cet établissement. Un autre bref du 22 juin de la même année permet de donner en emphytéose d'autres biens de ce séminaire. Le bref *Recolentes* du 23 mai 1826 rétablit à Lucques le séminaire qui était jadis annexé à la collégiale de S. Michel-in-foro, sous la direction du doyen de ce chapitre. On y recevait des jeunes gens de tout le duché, qui prêtaient service à la collégiale et recevaient en même temps une excellente éducation sous le double rapport des lettres et de la piété. Comme les maux de la révolution d'une part, et les mesures prises par Pie VII au sujet des établissements ecclésiastiques de Lucques étaient censés avoir supprimé le séminaire dont nous parlons, Charles-Louis de Bourbon infant d'Espagne et duc de Lucques conçut le pieux dessein de le rétablir, pour l'honneur de la collégiale qui avait perdu un grand nombre de ses chanoines, et aussi afin de faciliter par ce moyen la vocation ecclésiastique d'une foule de jeunes gens. La munificence du duc pouvait seule rendre la vie au séminaire; il prit l'engagement de faire les frais sur son trésor privé, jusqu'à ce que d'autres revenus eussent été assignés. Le bref *Ea est humanarum rerum* du 16 juillet 1826 applique au séminaire épiscopal de Bragance en Portugal les biens de deux canonicats supprimés dans la collégiale de Miranda, ainsi que cinq pensions réservées sur les revenus de diverses églises. Le bref *Romani Pontificis* du 28 novembre 1827 impose à perpétuité une pension annuelle de 1525 ducats d'or sur la mense épiscopale de Barcelone en faveur du séminaire de cette ville. Dans le bref *Providi Pastoris* du 29 janvier qui érige le séminaire de Civita-Vecchia, ville récemment érigée en siége épiscopal par Léon XII, le Pontife approuvant la contribution annuelle de 250 écus à laquelle la ville s'engagea, lui donne le privilége de nommer un élève qui serait reçu gratuitement dans le séminaire; il prescrit entre autres choses de ne pas renvoyer les séminaristes pendant les vacances: *Praesertim vero ut alumni e seminario autumnalibus feriis minime discedant, experientia enim duce constat, ab intermissa aliquantisper disciplina haud parum detrimenti juventutem referre etc.* On peut voir aussi le bref *Constat inter omnes* du 9 mai 1828, qui érige le séminaire de Turrito en Sardaigne; les faits qu'on y relate sont bien propres à montrer l'indispensable nécessité de l'institution des séminaires pour la bonne éducation du clergé et pour la vigueur de la discipline ecclésiastique. Enfin, presque toutes les bulles d'érection de siéges épiscopaux citées plus haut prescrivent l'établissement des séminaires, et sanctionnent la pleine juridiction des évêques sur ces maisons. La bulle qui confirme la convention faite avec le roi des Pays-Bas est particulièrement digne d'attention sous ce rapport; éducation, doctrine, nomination et renvoi des professeurs, érection de chaires, admission et renvoi des élèves, administration, tout en un mot est soumis à l'autorité des évêques respectifs dans les formes canoniques.

Nous commençons par les ordres monastiques ce que nous avons à dire des congrégations religieuses. Nous trouvons d'abord dans le bullaire de Léon XII le bref *Inter gravissimas curas* du 1er juillet 1827 qui démembre les monastères de Bénédictins du Brésil de la congrégation portugaise, pour en former une congrégation distincte ayant son chapitre-général et son abbé-général à part, avec tous les priviléges donnés jadis par Clément X à la congrégation portugo-brésilienne. On voit dans ledit bref qu'il existait alors onze monastères de Bénédictins dans le Brésil, parmi lesquels se trouvaient sept abbayes canoniquement érigées. Le bref *Quaedam reformationes* du 20 septembre 1827 confirme les résolutions adoptées dans un chapitre général tenu en 1824 par les Cisterciens réformés de Castille et de Léon en Espagne, au sujet de la nomination des abbés qu'il fallait nommer dans les abbayes qui devenaient vacantes dans l'intervalle d'un chapitre général à l'autre; les constitutions approuvées par Clément XII prescrivaient qu'en pareil cas l'élection serait faite par les religieux de l'abbaye vacante; mais cela avait de graves inconvénients, s'il faut en croire le chapitre général de 1824, qui jugea à propos d'établir un nouveau réglement. *Cum igitur ex praefatis electionibus, quae a monachis abbatiae vacantis peraguntur, diuturna, ac nimis dolenda experientia compertum sit, non modica exoriri inconvenientia, scilicet quod ex animorum divisione in suffragiis ferendis (prout ex humana fragilitate saepe contingit) fraternitatis et concordiae nexus obrumpatur, deinde quod non semper aptiores, et digniores ad praelaturam assumantur, sed illi quos*

non sanior, sed tantum major pars promovere voluerit, ac tandem quod abbatem sic electum non semper illo, quo par esset, monachi prosequantur honore, quippe quod ab illis electus, quodam velut vinculo adstringitur, nec subditorum defectibus congrue occurrat, et fovendae observantiae zelo debitam adhibeat correctionem etc. Ces considérations, qui se lisent textuellement dans la requête présentée à Léon XII, sont loin d'être en faveur du système des élections. Le chapitre-général décida que dorénavant l'abbé-général et deux définiteurs nommeraient les abbés dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre. C'est le statut que Léon XII confirma par son bref, où l'on voit entre autres que la congrégation des Cisterciens réformés de Castille et Léon comptait 40 monastères. On trouve sous la date du 10 janvier 1826 le bref *In supremo* qui érige l'abbaye des Trappistes de S. Aubin, près de Bordeaux. Le bref *Non raro* du 30 janvier 1827 ratifia, dans les constitutions des Olivétains, des changements exigés indispensablement par le changement des circonstances. Cette congrégation, qui comptait jadis 80 monastères, n'en avait plus que 9 en 1827; elle était jadis partagée en six provinces, dont trois au delà des Alpes. Cette division par provinces, remarquons-le en passant, est tout à fait singulière pour un institut monastique. En somme, la perte d'un si grand nombre de monastères rendait nécessaire de changer le titre des constitutions *de regimine congregationis Olivetanae.* Et comme les Olivétains ont par concession de Jules II le privilége de pouvoir réformer leurs constitutions à l'aide d'un statut du chapitre général, confirmé par le cardinal protecteur et sanctionné par bref apostolique, l'abbé-général et son définitoire proposèrent au cardinal Albani alors leur protecteur les nouvelles constitutions qu'ils crurent bien adaptées aux circonstances, et Léon XII les confirma par le bref *Non raro* du 30 janvier 1827.

L'ordre de S. Dominique ressentit à son tour les effets de la paternelle sollicitude de Léon XII. La preuve en est dans le bref *Lectissimam sancti Dominici familiam* du 20 juillet 1827, qui établit le couvent de S. Sabine à Rome noviciat de la province de Rome et de celle de la Gaule cisalpine. Déjà Léon XII avait exprimé l'intention, trois ans auparavant, d'avoir dans la province romaine, comme on l'avait fait en Piémont, un couvent *ubi regularis disciplina religiose admodum servaretur.* Il apprit qu'à Riéti, près de l'église où fut proclamée jadis la canonisation de S. Dominique, plusieurs religieux avaient commencé un genre de vie tout à fait selon les décrets des Pontifes romains, et ceux notamment de Clément VIII. Pour appuyer de si heureuses dispositions, le Pontife voulut établir un noviciat pour ladite province, et choisit le couvent de Sainte-Sabine que les visiteurs apostoliques, dans la visite générale dont nous avons parlé ailleurs, s'accordèrent à désigner comme étant le plus convenablement placé. Il supprima donc tous les autres noviciats, et ordonna que personne désormais ne pût recevoir l'habit et professer les vœux solennels, si ce n'est après avoir fait l'année de noviciat dans le couvent de Sainte-Sabine, qu'il mit sous la direction immédiate du général, ou dans celui de Riéti. Ces dispositions répondant à ses vœux, il espérait que les religieux de la famille Dominicaine seraient toujours « ces hommes forts, soldats d'élite du Christ, enfants des saints, rejetons des patriarches. » Nous trouvons deux brefs concernant les ermites de S. Augustin. Le premier, *Evangelii nuntios* 16 juin 1826, est relatif au grade des *Praesentati pulpiti* auquel on a coutume d'élever les religieux qui se distinguent entre tous les autres dans la prédication; on a une bulle de Benoît XIV sur ces *Praesentati pulpiti.* Le second bref, *Provincialia comitia* 2 octobre 1827, confirme les statuts d'un chapitre provincial des Augustins du Mexique. Enfin, pour achever ce qui concerne les ordres mendiants, nous mentionnerons le bref *Cum ad incrementum* du 17 janvier 1824, dont nous avons parlé ailleurs, lequel nomma un visiteur apostolique de l'ordre du Carmel.

Les clercs réguliers de la Compagnie de Jésus font l'objet de six brefs principaux dans le bullaire de Léon XII. D'abord, le bref *Cum multa* du 17 mai 1824 leur restitue le collége romain. 2. Un motu-proprio du 4 novembre de la même année leur concède un grand local pour servir d'habitation au collége germanique et à celui des nobles. 3. Le bref *Salutis nostrae* du 15 février 1825 leur rend la pieuse image de la Sainte-Face. 4. Le rétablissement du collége de la même Compagnie dans Spolète est dû au bref *Emendandi generis* du 4 juillet 1826. 5. On a, sous la date du 11 juillet de la même année, le bref *Plura inter et egregia* concernant les priviléges de la Compagnie de Jésus. Enfin, le bref *Injuncti Nobis* du 7 juillet 1827 attribue une dotation au collége qu'on venait de rétablir à Bénévent.

Dans le bref qui rend le collége romain aux clercs réguliers de la Compagnie de Jésus, Léon XII se plait à reconnaître que cet établissement mérita de tout temps des témoignages insignes de la vive sollicitude et de la paternelle dilection des Pontifes romains, et qu'il en sortit assidûment des hommes illustres par la sainteté de leur vie, par la splendeur des dignités qu'ils occupèrent et l'éclat de leur doctrine. Après avoir rétabli la Compagnie de Jésus par la bulle du 4 août 1814, Pie VII se proposait de lui rendre le collége romain, que S. Ignace avait primitivement institué, et que les Pontifes romains avaient confié à sa Société dès le principe. Il était réservé à Léon XII d'accomplir ce pieux dessein. En conséquence, il concède, assigne et attribue auxdits clercs réguliers le collége romain avec l'église de S. Ignace et l'oratoire du P. Caravita, avec les musées, la bibliothèque et l'observatoire, à la condition d'avoir des écoles publiques selon le système usité en l'année 1773, où la Compagnie de Jésus fut supprimée. Il assigne douze mille écus romains par an sur le trésor public, pour tous les besoins du collége et de l'église. Enfin, il confirme les droits et priviléges du collége romain, et notamment celui de donner les grades en belles-lettres et théologie, jadis concédé par Jules III et Pie IV. L'érection du collége de Spolète ne témoigne pas moins de la sollicitude de Léon XII pour l'instruction chrétienne des jeunes gens. Quoiqu'il eût déjà établi les frères des écoles chrétiennes et les maîtresses pies dans ladite ville, il ne croyait pas avoir fait assez, et il voulut y fonder un collége dirigé par les clercs réguliers de la Compagnie de Jésus, dans lequel on aurait onze classes, dont trois de grammaire, une pour les humanités, réthorique, dialectique et métaphysique, physique et mathématiques, droit romain et droit criminel, droit pontifical, éthique chrétienne et théologie. Le bref *Emendandi generis* assigne la dotation de ce collége en biens-fonds et en rentes. Celle du collége de Bénévent fut faite avec les biens de l'abbaye de S. Sophie, de l'ordre des Bénédictins, ainsi qu'on voit dans le bref *Injuncti Nobis* du 7 juillet 1827.

La Sainte-Face dont il est parlé dans le bref *Salutis nostrae* du 15 juillet 1825, fut peinte sur le modèle de celle que la

basilique de S. Pierre possède, par les soins d'une pieuse femme de la noble famille Sforza, qui obtint cette grâce de Grégoire XV. Elle en fit don à la Compagnie de Jésus, qui conserva précieusement cette Image dans les chambres de S. Ignace. A la suppression de la Compagnie, Clément XIV fit transférer la Sainte-Face dans la chapelle du Mont de piété de Rome, et accorda des indulgences aux fidèles qui la visiteraient en certains jours. C'est cette Image que Léon XII fit restituer auxdits clercs réguliers, pour être gardée dans les chambres de S. Ignace, conformément à la donation de la princesse Sforza. Il confirma les indulgences de Clément XIV, en ordonnant de porter l'Image dans l'église publique du Jésus, aux jours désignés pour gagner les indulgences, afin que tous les fidèles pussent en profiter.

Nous dirons un mot du bref *Plura inter et egregia*, qui regarde les priviléges et facultés de la Compagnie de Jésus. En prenant tous les colléges, les maisons, les provinces et les membres de cette société sous la tutelle, la protection et l'obéissance du Siége Apostolique, Pie VII se réserva de statuer et prescrire ce qu'il jugerait utile pour mieux la constituer et confirmer. Voulant accomplir ce dessein, Léon XII examina les priviléges accordés à la Société par Paul III et Jules III avant la 17[e] session du concile de Trente, ainsi que les autres facultés qu'avaient données S. Pie V, Grégoire XIII et Urbain VIII; il choisit les priviléges qu'il jugea utiles, vu les décrets du concile de Trente et les constitutions subséquentes des Pontifes romains, ainsi que les circonstances des temps et la discipline moderne de l'Eglise romaine: *Eas quidem (facultates) adlegendas existimavimus, quas tum ex ejusdem concilii (Tridentini) decretis, ac deinceps ex variis praedecessorum Nostrorum constitutionibus, tum ex temporum inclinatione, et hodierna Romanae Ecclesiae disciplina Nobis visum est expedire etc.* Ces priviléges accordés par Léon XII, et renouvelés entre tous ceux dont la Compagnie de Jésus jouissait jadis, sont les suivants: 1. Le pouvoir d'entendre les confessions du peuple chrétien, annoncer la parole de Dieu et administrer les sacrements avec l'assentiment et l'approbation des Ordinaires des diocèses où ces religieux se trouveront. 2. Recevoir les ordres mineurs et majeurs, même *extra tempora* et sans garder les interstices, de tout évêque en communion avec le S. Siége, du consentement pourtant de l'Ordinaire du lieu où cela se fera; de même, pour la bénédiction et la consécration des églises de la Société. 3. Privilége de n'être tenus, en aucun endroit, de prendre, à la prière d'aucun évêque, la charge de visiteur ou la direction des religieuses. 4. Pouvoir d'absoudre des cas réservés au Saint-Siége, *exceptis iis, qui continentur in bulla Cœnæ Domini*. 5. Commuer les vœux simples, jamais les vœux de chasteté et de religion ou des trois pélérinages, non plus que ceux où il s'agit *de praejudicio, vel jure tertii*. 6. Dire la messe une heure avant l'aurore et une heure après midi; administrer l'Eucharistie avant la messe, ou après. 7. Dispenser des irrégularités occultes, dans le for de la conscience, tant pour recevoir les ordres que pour les exercer. 8. Défense de porter appel hors de la société des peines infligées selon les prescriptions des constitutions. 9. Les membres de la Société ne peuvent se confesser qu'à ceux que le Supérieur approuve pour entendre leurs confessions. 10. Les religieux ne peuvent passer à aucun autre ordre, excepté les chartreux. 11. Les irréguliers qui entrent dans la Société peuvent être promus aux saints ordres et à tous les emplois de l'institut, excepté les irrégularités provenant des causes suivantes: homicide volontaire, bigamie, mutilation de membres, défaut de douceur, infamie de droit ou de fait. 12. Les maîtres de novices ne sont pas compris dans le décret qui défend aux supérieurs de confesser leurs subordonnés. 13. Enfin, la Société de Jésus participe aux priviléges généraux des ordres mendiants. Tels sont les priviléges accordés par Léon XII, qui ordonne qu'on ne s'écarte pas des prescriptions de son bref: *Easdem ipsas (facultates) innovamus, confirmamus, ac iterum concedimus ex harum literarum praescripto, e quo ne transversum quidem unguem discedi praecipimus etc.* On trouve ensuite quelques facultés particulières du supérieur-général de la Société par rapport à ses subordonnés; par exemple, il peut leur permettre de célébrer la messe dans un oratoire domestique qui soit légitimement érigé; les dispenser pour causes justes du jeûne et de l'abstinence; commuer l'office en autres prières pour les malades; permettre de lire les livres prohibés. Ces facultés sont suivies de celles que Léon XII accorde aux religieux de la Compagnie qui partent pour les missions. Ce sont les mêmes qui sont énoncées dans les formules dressées jadis par la S. Congrégation du Saint-Office, et que la Propagande a coutume de communiquer aux préfets des missions. Mais il y a cette différence que les pouvoirs extraordinaires dont nous parlons ici ne sont accordés au supérieur-général de la Société pour être communiqués aux missionnaires que pour vingt ans, au lieu que la concession des priviléges et facultés dont nous avons parlé plus haut est perpétuelle.

On remarque dans le bullaire de Léon XII deux exemples d'approbation de congrégations séculières professant les vœux simples. Le bref *Etsi Dei filius* du 1[er] septembre 1826 approuve la Congrégation des Oblats de la Sainte-Vierge, fondée en Piémont dans le but de travailler à la sanctification du clergé et au salut des fidèles. On y fait les quatre vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de persévérance dans l'institut, dont le Pape et le supérieur-général peuvent seuls dispenser. Pour mieux établir leur société sous l'obéissance du S. Siége, ainsi qu'on le voit dans le bref de Léon XII, les Oblats prirent l'apôtre S. Pierre pour leur protecteur spécial, et ils établirent pour règle que les religieux devraient, chaque année, le jour de sa fête, émettre la profession de foi et promettre vraie obéissance au Pontife romain selon la formule de Pie IV. Léon XII approuva aussi par son bref les règles et constitutions de cette société, que révisa diligemment une congrégation particulière de cardinaux. Le second exemple en est dans le bref *Si tempus* du 21 mars 1826, qui approuve pour la France la Congrégation des Missionnaires Oblats de la S. Vierge conçue sans péché, institut fondé sur les mêmes bases que le précédent. En accordant aux règles et constitutions de ces deux instituts l'approbation apostolique sous la forme commune, Léon XII remédia à tous les défauts de droit et de fait qu'on pouvait avoir commis en les rédigeant.

Le lecteur a pu remarquer plus haut ce que nous avons dit dans notre traité de la Visite sur la fondation des maisons des congrégations séculières. Le bullaire de Léon XII renferme plus d'un exemple qui s'y rapporte. Ainsi, le bref *Sanctus Philippus* du 6 février 1827 confirme par autorité apostolique l'érection d'une maison de l'Oratoire dans la ville de Brescia, avec participation de tous les indults et priviléges de l'Oratoire de Rome. Le bref *Religiosam vitam* du 15 mai 1827 confirme de la même manière l'Oratoire de

Reggio. Un autre bref portant la même date et commençant par les mots *Sacrarum familiarum* confirme l'érection de l'Oratoire de S. Philippe de Néry faite dans la ville d'Acireale au diocèse de Catane. On remarque dans ces différents brefs des prescriptions sur la dépendance des Oratoriens vis à vis de la juridiction des Ordinaires, qui confirment ce qu'on a dit plus haut, dans le traité de la Visite; nous en parlerons plus loin. En confirmant l'érection de ces maisons de l'Oratoire, Léon XII a soin d'employer les termes dont se servit Benoît XIV dans ses lettres à la congrégation de Malaga: *Erectionem et institutionem praedictas quatenus illae canonice factae fuerint, apostolica auctoritate tenore praesentium perpetuo approbamus et confirmamus etc.* Ajoutons, d'après ce qu'on voit dans les brefs apostoliques, que ces maisons existent de fait depuis plusieurs années, quand intervient la confirmation du Saint-Siége, qu'on sollicite surtout afin de pouvoir participer aux priviléges dont jouissent les maisons de l'Oratoire qui sont ainsi confirmées par le Pontife Romain. Cela ne contredit pas les principes énoncés dans notre traité de la Visite. En examinant attentivement les dispositions exprimées dans les brefs apostoliques dont nous parlons, il est facile de remarquer les effets multiples de l'approbation apostolique.

Ainsi que nous avons eu plusieurs fois occasion de le remarquer, les congrégations séculières n'ont pas le pouvoir de conférer les saints ordres au titre de pauvreté, ni d'accorder les dimissoires à leurs religieux. Ceux-ci doivent par conséquent, par prescription du droit commun, faire un titre d'ordination et obtenir les lettres dimissoriales de leur évêque. Le Saint-Siége accorde quelquefois le privilége de recevoir les ordres au titre de mense commune, ou de congrégation, avec les dimissoires des supérieurs. Un exemple s'en trouve dans le bullaire de Léon XII. C'est le bref *Inter religiosas* du 11 mars 1828, qui donne à la congrégation du Saint Rédempteur instituée par S. Alphonse de Liguori le privilége d'ordonner les religieux sous le titre de mense commune, avec dimissoires du supérieur-général, pour ceux qui reçoivent les ordres sous ce titre, quoiqu'ils n'aient fait que les vœux simples suivis du serment de persévérance: *Jus illud eidem congregationi perpetuum in modum elargimur, et attribuimus, quo tametsi non vota solemnia, sed solum vota simplicia cum juramento perseverantiae in ea nuncupentur, superior generalis pro tempore alumnos suos vel ob eorum inopiam, vel alias ob causas, titulo mensae communis, contra quam in supradictis constitutionibus praescriptum est, sacris ordinibus initiandos offerre, atque his in casibus literas dimissoriales concedere idem per se ipse possit, et valeat etc.* Mais comme il peut arriver qu'un religieux soit renvoyé pour des causes justes et graves dont les supérieurs ne sont pas tenus de rendre raison, après avoir reçu les saints ordres et fait les vœux simples avec le serment de persévérance, conformément aux constitutions de S. Alphonse, attendu que l'équité s'oppose à ce que l'institut soit grevé d'une charge parce qu'il use d'un droit qui lui appartient, et comme il ne faut pas que le sujet renvoyé par sa faute trouve quelque avantage dans son expulsion, Léon XII déclare et décrète dans le même bref que la congrégation du Saint-Rédempteur n'est obligée à aucune pension alimentaire ou autre envers ceux qui sont renvoyés après avoir fait les vœux simples et le serment de persévérance, quoique précédemment ils aient été élevés aux ordres sacrés sans patrimoine et sans bénéfice ecclésiastique, mais au seul titre de mense commune. Encourent-ils la suspense de l'exercice des ordres jusqu'au moment où ils se constituent un titre? Le bref de Léon XII ne le dit pas, mais c'est la clause qu'on trouve ordinairement dans les indults de ce genre.

Nous avons parlé longuement, dans le traité de la Visite, de la juridiction des Ordinaires à l'égard des congrégations séculières. Les principes qui ont été énoncés en cet endroit trouvent leur pleine confirmation dans le bref de Léon XII *Cum sicut* du 30 janvier 1827, lequel concerne les Oratoriens de Messine. On y voit que la Sacrée-Congrégation des Evêques et des Réguliers envoya copie à l'archevêque de Messine des lettres apostoliques de Benoît XIV *Emanavit nuper*, pour lui montrer que l'Ordinaire ne pouvait pas étendre sa juridiction aux cas qui regardent l'institut. La S. C. jugea et Léon XII confirma par son bref que l'Ordinaire n'avait pas de juridiction au sujet de l'exclusion des novices ou des agrégés, et qu'il ne pouvait pas non plus se faire rendre les comptes, ni examiner le livre des décrets de la congrégation. La décision de la S. C. porte la date du 15 décembre 1825. Elle est intégralement insérée dans le bref *Cum sicut* de Léon XII, qui la ratifie et confirme par autorité apostolique.

Les instituts de religieuses sont l'objet de plusieurs brefs de Léon XII. Le bref *In supremo* du 22 décembre 1826 confirme le décret de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers portant approbation des règles et constitutions des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, en décrétant à la même occasion que cet institut aurait toujours un cardinal protecteur résidant près le Saint-Siége: *Decrevitque supplicandum Sanctissimo, ut eidem societati perpetuo praesit protector ex Sanctae Romanae Ecclesiae cardinalibus apud sanctam Sedem residentibus etc.* C'est l'approbation sous la forme commune. Le bref *Si nobis* du 23 décembre 1828 confirme *in forma specifica* les constitutions des Filles de la Charité établies à Vérone par la pieuse marquise Madeleine de Canossa. On trouve sous la date du 21 mai 1825 un bref d'encouragement pour la Congrégation des Filles de la Sagesse. Le bref *Cum sicut* du 2 décembre 1825 érige dans la ville de Florence le Conservatoire de l'Annonciation pour l'éducation chrétienne et civile des filles; en le démembrant par autorité apostolique de la juridiction de la paroisse dans les limites de laquelle il se trouve, Léon XII nomme le curé *pro tempore* pour en être le directeur spirituel, avec les facultés et droits accoutumés, à condition d'avoir été approuvé par l'Ordinaire pour entendre les confessions des religieuses; le Pape donne la faculté de conserver le Saint-Sacrement dans la chapelle du Conservatoire, et permet d'y communier, même à Pâques, à l'effet de remplir le précepte. Un motu proprio du 3 janvier 1826 prescrit l'érection d'une communauté d'Oblates hospitalières devant faire les vœux simples, dans le but de desservir les hôpitaux de Rome et de l'Etat. Pour ce qui concerne le pouvoir des Ordinaires dans les couvents de religieuses faisant des vœux simples sans être exemptes de leur juridiction, nous avons cité ailleurs le bref de Léon XII au sujet des Maîtresses Pies, dans lequel on a pu remarquer la part d'autorité laissée à l'Ordinaire. Il y a des réglements semblables dans le bref *Pastoralis curae* du 17 avril 1827 concernant les conservatoires de Rome que Léon XII venait de soumettre à une Députation permanente composée d'un cardinal président et de quatre assesseurs. Il fallait déterminer les limites des pouvoirs de cette Députation vis à vis de la juridiction de l'Ordinaire.

Or, le bref *Pastoralis curae* déclare que les prédicateurs qu'on nommera pour les divers couvents compris dans l'agrégation devront toujours obtenir la permission du cardinal-vicaire. De même que les droits paroissiaux sont conservés sans atteinte par rapport à ces couvents, ainsi la juridiction du cardinal-vicaire dans les causes civiles et criminelles, outre l'approbation des confesseurs et les autres droits marqués par les prescriptions canoniques. Mais Léon XII statue que lesdits monastères et conservatoires ne seront pas tenus à rendre compte au cardinal-vicaire de l'administration des biens qu'ils possèdent. *Quod vero pertinet ad conservatoria, eorumdem exemptionem praeterea sic esse intelligendam decernimus, ut et salva sint jura parochialia, et salva item sit jurisdictio cardinalis vicarii in causis civilibus et criminalibus praeter confessariorum approbationem etc. At vero circa administrationem bonorum, quae a supradictis monasteriis et conservatoriis possidentur, numquam cardinali vicario reddenda illius ratio erit etc.* Toutes les autres parties du gouvernement spirituel et temporel sont attribuées à la Députation permanente.

Les sociétés d'un rang moins élevé que les ordres religieux ont aussi leur part dans le bullaire de Léon XII. Le bref *Dirae librorum colluvioni* du 26 juin 1827 approuve la société catholique des bons livres, qu'on avait établie dans Paris. On a sur la même société le bref *Fructus quos fauste* du 2 octobre 1827. La confrérie royale des Nazaréniens de la sainte entrée dans Jérusalem et de l'amour de Jésus-Christ, et de Notre-Dame du Secours et de S. Jean apôtre, constituée dans la paroisse de S. Michel à Séville, est érigée en archiconfrérie pontificale par le bref *Pias Christifidelium* du 3 février 1824, avec le pouvoir de s'agréger d'autres confréries. Le même privilége est accordé par le bref *Pia Christifidelium sodalitia* du 27 avril 1827 à la pieuse société d'ecclésiastiques et de séculiers établie à Rome, dont le but consiste principalement à prier devant le Saint-Sacrement exposé pendant la nuit à l'occasion de l'oraison des quarante heures; Léon XII l'érige en archiconfrérie, et lui donne le pouvoir de s'agréger des associations portant le même nom et ayant le même but dans le monde entier, à condition qu'elles soient canoniquement érigées conformément au décret de Clément VIII. On remarque le même privilége d'archiconfrérie accordé avec les mêmes pouvoirs par un bref du 18 juin 1824 à la confrérie de la Sainte-Ecole du Christ établie à Madrid dans l'hospice pontifical des Italiens. Même privilége donné par un bref du 21 mars 1826 à la confrérie du Scapulaire de Naples, qui existait jadis dans le couvent des carmes de cette ville; Léon XII l'érige en archiconfrérie avec toutes les prérogatives attachées au titre. Un bref du 27 juin 1826 érige en archiconfrérie la société du Purgatoire établie dans la ville de Minervino diocèse d'Andria, avec faculté d'agréger les sociétés de même nom dans le monde entier, excepté Rome. Même privilége donné par le bref *Exponi nobis* du 19 août 1828 à la confrérie établie à Chiaja faubourg de Naples sous le nom de S. Philippe de Néri. Enfin, le bref *Cum sicut* du 28 novembre 1828 institue l'archiconfrérie du Saint-Crucifix et de la Bonne-Mort à Longiano diocèse de Césène. Le privilége propre de ces diverses archiconfréries consiste à communiquer leurs indulgences aux confréries qui, érigées canoniquement dans les diocèses par l'autorité des Ordinaires conformément à la bulle de Clément VIII, obtiennent ensuite l'agrégation en vertu de laquelle a lieu la communication des indulgences. Les prescriptions de la bulle de Clément VIII sont bien connues.

Le bullaire renferme plus d'un témoignage de la piété de Léon XII envers la Sainte-Maison de Lorette. D'abord, le bref *In apostolicae* du 21 septembre 1824, qui traite principalement de l'administration des offrandes et des présents qui sont faits au dévot sanctuaire. Le bref *Sacra Ædes Lauretana* du 14 juillet 1827 députe un gouverneur spécial qui prenne soin de la Sainte-Maison avec le titre de commissaire, et qui ait l'administration de ses biens avec le soin de tout ce qui se rapporte à sa conservation. Enfin, le bref *Laureti civitas* du 21 décembre 1827 restitue la juridiction de la congrégation spéciale de cardinaux que le Pape Innocent XII avait établie jadis pour les affaires de Lorette. Nous ne faisons qu'énoncer ces divers documents que nous retrouvons dans le bullaire de Léon XII, attendu que nous en avons parlé plus longuement dans la seconde livraison des *Analecta*, où nous recueillîmes les témoignages les plus éclatants de la piété des Pontifes romains envers le sanctuaire de Lorette. Nous n'ometttrons pas le bref *Privatae aedes* du 3 juin 1828, lequel érige un oratoire public dans une propriété de la famille de la Genga près de Spolète, pour l'utilité des fidèles. Léon XII, dès les premiers temps de son pontificat, donna sa maison paternelle de Spolète pour un établissement de frères des écoles chrétiennes; il y plaça aussi une école de Maîtresses Pies, en assignant au premier une dotation annuelle de sept cents écus romains, et au second deux cent cinquante écus par an. Voilà ce que Léon XII fit pour l'instruction des pauvres de sa ville natale, ainsi qu'on peut le voir dans le bref *A recta puerorum institutione* du 3 mars 1824. Nous avons dit qu'il fonda ensuite un collége de clercs réguliers de la Compagnie de Jésus dans la même ville. Peu de mois avant sa mort, sa piété pour son pays natal se révèle de nouveau par l'érection de l'oratoire public dont nous venons de parler; il établit cet oratoire dans une propriété particulière de la famille de la Genga, il y érige une chapellenie perpétuelle, et il impose au chapelain l'obligation d'offrir la messe dans l'oratoire pour les défunts de ladite famille dans tous les jours de fête, y compris ceux qui ont été supprimés par Pie VI, ainsi que l'obligation de célébrer aussi la messe tous les jours dans le même oratoire, mais sans l'appliquer.

Voici d'autres priviléges pour des églises. Le bref *Veterum christianorum pietas* du 8 janvier 1828 rend à l'église de S. Grégoire à Rome la station du second dimanche de carême, en sorte que les fidèles la visitant en ce jour puissent gagner les mêmes indulgences et rémissions de peine temporelle que s'ils visitaient l'église de S. Marie au mont Célius, où la station se trouve pour le même jour. Quelles sont ces indulgences des stations? Elles sont marquées dans un décret de la S. Congrégation des Indulgences du 9 juillet 1777.

Le bref *Quotiescumque* du 20 novembre 1827 érige l'église métropolitaine de Capoue en basilique mineure à l'instar des basiliques mineures de Rome, avec les priviléges attachés à ce titre, *atque ut earum insignia adhibere, et praesertim conopaeum cum tintinnabulo praeferre possit etc.* Voici un privilége que nous croyons devoir mentionner entre plusieurs autres. Nous voulons parler du bref *Ecclesias* du 18 juin 1826, qui érige une chapelle impériale, sur la demande de l'empereur du Brésil, dans l'église cathédrale de Saint-Sébastien, chapelle que Léon XII unit perpétuellement au chapitre de ladite cathédrale, et dans laquelle il constitue comme cha-

pelain-majeur l'évêque de Saint-Sébastien *pro tempore*, à l'exemple de ce que fit Clément XI pour le patriarche de Lisbonne et pour la chapelle royale de cette ville. Léon XII concède au chapelain-majeur les mêmes droits et la même juridiction sur la personne de l'empereur et sur sa famille que Clément XI donna jadis au patriarche de Lisbonne à l'égard de la famille royale de Portugal. *Eidem vero sacellano majori, cujus praecipuae partes erunt sacris imperialis Brasiliensis aulae rebus praesse, jura, privilegia, nec non jurisdictionem super laudati imperatoris ac totius familiae imperialis ubicumque domicilium habentibus seu habituris familiaribus impertimur iisdem modo et forma, quibus sacellano majori regum fidelissimorum ab antedicto praedecessore Nostro Clemente concessa reperiuntur etc.* Le chapitre, ou chapelle impériale du Brésil doit, d'après le bref de Léon XII, se composer de 8 dignitaires et 22 chanoines. Le Pontife accorde aux dignitaires les insignes prélatices à l'instar des prélats de la cour romaine, ainsi que le privilége d'officier pontificalement comme il fut accordé jadis à la chapelle royale de Lisbonne. Il leur donne également la faculté de faire usage de la bougie et du canon dans les messes privées. Les autres chanoines de la cathédrale et chapelle impériale du Brésil portent la ceinture et les bas en violet, et font usage de la bougie dans les messes solennelles. Quant aux fonctions paroissiales pour les personnes attachées au service de la famille impériale, elles sont exercées dans la cathédrale par un curé, qui prend place parmi les chanoines. Telles sont les principales dispositions énoncées dans le bref du 18 juin 1826. On a pareillement sur les priviléges de l'empereur du Brésil le bref *Praeclara* du 13 mai 1827, qui étend en sa faveur les droits accordés aux rois de Portugal en qualité de grand-maîtres de l'ordre du Christ.

Puisque nous parlons ici des faveurs accordées par le S. Siége aux familles royales, nous ne devons point passer sous silence le bref *Inclyta Saxoniae domus* du 11 décembre 1827, qui accorde des priviléges perpétuels au roi de Saxe et à ses successeurs catholiques. Léon XII se plaît à rappeler le souvenir des grâces spirituelles dont Benoît XIV et Pie VII récompensèrent la piété des princes de cette famille. Il lui donne par conséquent la faculté de se choisir un confesseur qui puisse exercer les fonctions paroissiales envers lui-même, l'absoudre de tous péchés réservés au Saint-Siége et aux évêques, commuer les vœux et l'obligation de l'abstinence et du jeûne. Les membres de la famille royale ont le même privilége, mais ils ne peuvent en faire usage qu'autant qu'ils appartiennent à la maison royale et qu'ils se trouvent dans des lieux dépendant du roi de Saxe. Cette restriction s'étend à tous les priviléges de la famille royale, mais elle ne comprend pas le roi et la reine. Les confesseurs peuvent exercer les fonctions curiales dans l'enceinte de la cour, ou dans toutes les chapelles qui s'y trouvent; mais, pour le mariage, il faut prouver l'état libre des contractants devant qui de droit. Le roi et toute la famille royale ont la faculté d'établir une chambre ou autre lieu décent pour leur chapelle privée partout où ils sont, dans laquelle on peut dire la messe sur un autel portatif, même le dimanche, pour toutes les personnes de la maison. Chacune des messes célébrées devant le roi et la reine pour les défunts est privilégiée comme si elles étaient dites sur un autel privilégié. Léon XII accorde des indulgences à ces chapelles royales, et il permet de garder le Saint-Sacrement *in privato sacello domus ubi residet rex, in quo missae quotidie celebrantur, et ad quod vespere aulici simul deprecatum conveniri solent, si modo publicum sacellum nequaquam praedictae domui adhaereat.* Il y a des indulgences plénières pour tous les fidèles qui, en certains jour de l'année, ayant reçu les sacrements de pénitence et d'eucharistie, visitent la chapelle publique et prient pour l'extirpation des hérésies et l'exaltation de la foi catholique. Léon XII accorde aussi les indulgences des stations en temps de carême pour tous ceux qui récitent cinq *Pater* et *Ave* dans la chapelle de la cour. Dans les lieux qui n'ont pas d'église catholique, le roi et la reine ont la faculté de constituer un lieu décent comme chapelle publique de la cour, où le peuple chrétien peut entendre la messe, recevoir les sacrements et gagner les indulgences dont il est parlé plus haut. Un dernier privilége du roi est de nommer des missionnaires apostoliques pour les pays de la Saxe qui renferment des catholiques. Voici la manière dont cette faculté est exprimée dans le bref de Léon XII: *Quoniam vero in varias Saxoniae urbes, oppida, pagos, vicos dispersi sint catholici, sive mercatores, sive opifices, sive milites, aliique cujusque conditionis homines, ipsum serenissimum regem potestate donamus constituendi presbyterum sacris missionibus addictum, atque a sacra congregatione de Propaganda Fide jam approbatum, qui eorum confessiones possit excipere, eisque corpus Christi sumendum porrigere, ita ut ipsi quocumque anni tempore illuc presbyter ille venerit, pascali etiam praecepto possint satisfacere.* Ces priviléges accordés par Léon XII à l'illustre maison de Saxe sont perpétuels, au lieu que ceux de Benoît XIV et de Pie VII semblent avoir été donnés *ad tempus*, autant que nous pouvons le juger par ce qu'en dit le bref de Léon XII. Entre autres jours où les gens de la cour et généralement tous les fidèles peuvent gagner l'indulgence plénière dans la chapelle publique de la cour, on remarque les fêtes des saints dont le roi et la reine portent le nom.

La concession des oratoires privés étant réservée au Pape, il n'est pas étonnant que le bullaire de Léon XII en offre plus d'un exemple. Nous nous contentons de citer le bref *Exponendum* du 14 février 1826, où l'on voit les conditions requises afin qu'un oratoire soit censé privé, et par conséquent compris dans les décrets qui défendent la célébration de la messe sans un indult apostolique; car, à la demande du comte Joseph de Straszewiez, Léon XII charge l'évêque de Samogitz en Lithuanie de déclarer que la chapelle du domaine de Pukrisany n'est pas comprise dans le décret de Paul V *De non celebrando in oratoriis privatis*, s'il est vrai que la porte de cette chapelle soit ouverte à tous, qu'elle n'ait elle-même aucune porte qui conduise dans la maison, et qu'elle en soit tellement séparée qu'il n'y ait pas d'entrée ou d'aspect dans la chapelle, et quoique la porte ne soit pas sur une voie publique. « Tibi, venerabilis frater, eas partes imponimus, idque mandamus, ut si ita se res habent, prout expositae, dummodo ad eam sacram aediculam cuique pateat aditus, nec ibidem sint fores, quae ad aliquam ducant domum, secus omnino claudantur, atque ab aedibus sit adeo sejuncta, ut nullus inde neque accessus, neque prospectus habeatur, eamdem ipsam, etsi ejus porta viam publicam haud spectet, decreto fel. rec. Pauli V praedessoris nostri de non celebrando in oratoriis privatis edito minime obnoxiam declares, atque auctoritate nostra apostolica permittas, ut, quotiescumque capax, et decenter ornata, nihilque eorum, quae ad sacrum in ea faciendum opus sunt, desideretur, absque ullo jurium parochialium

detrimento, divina hostia per quemlibet sacerdotem a te approbatum possit immolari, ac ut quiscumque diebus festis pietate illa qua decet inibi sacrificio assistet, Ecclesiae praecepto satisfecisse dicatur. » Les chapelles placées dans les conditions décrites ne sont donc pas des oratoires privés, et la célébration de la messe peut y être autorisée, même dans les dimanches et jours de fête sans exception.

Le lecteur ne connaîtrait qu'imparfaitement le bullaire de Léon XII, si nous ne parlions des actes concernant l'administration du domaine temporel du S. Siége. Nous nous attacherons de préférence aux dispositions relatives à la juridiction de l'Eglise et aux personnes ecclésiastiques. Le bref *Cogitationes nostras* du juillet 1824, qui trace des instructions pour un visiteur apostolique des communes de l'Etat Romain, défend de permettre que des ecclésiastiques fassent partie des conseils municipaux, et même qu'ils puissent assister à ces conseils sans la permission des évêques. Le motu-proprio du 5 octobre 1824, qui réforme l'organisation judiciaire de l'Etat Pontifical, est un code de procédure civile et criminelle en 1129 articles. D'après l'article 26, les tribunaux ecclésiastiques, outre l'exercice de leur juridiction dans les matières de leur compétence, peuvent aussi juger les causes purement civiles entre laïques, pourvu que les parties y consentent, conformément à la bulle *Romanae curiae* de Benoît XIV. Les articles 92 et 93 réservent expressément, en matière criminelle, la juridiction des tribunaux ecclésiastiques sur les personnes sujettes au for ecclésiastique, et par rapport aux délits de leur compétence. Par l'article 100, l'usage des tourments et la peine de la corde, l'un et l'autre déjà interdits, sont abolis à perpétuité. Enfin l'article 105 porte qu'en tout ce qui regarde la personne des ecclésiastiques et le privilége du for qui leur appartient, on doit observer les règles canoniques et les constitutions apostoliques actuellement en vigueur, sans faire attention aux lois établies pour l'ordre civil.

Deux motu-proprio datés du 3 janvier 1826 reconstituent les hôpitaux de Rome. Le premier érige une communauté d'Oblates pour le service de ces maisons. Le second réunit tous les hôpitaux de Rome en un seul corps d'administration, dont Léon XII se réserva la supériorité immédiate. On y remarque d'excellents réglements pour l'assistance spirituelle des malades, l'assistance corporelle et l'administration des rentes. Outre les confesseurs et chapelains ordinaires, les ordres religieux doivent prêter, à tour de rôle, une assistance extraordinaire dans les hôpitaux publics, pour l'instruction des malades et pour les confessions. L'article 25 du réglement conserve les priviléges d'exemption des hôpitaux de la juridiction paroissiale. On voit par l'article 27 que Léon XII désirait faire revivre l'institut des chanoines réguliers du S. Esprit, en le constituant comme un ordre religieux composé de prêtres vaquant à l'assistance spirituelle et de convers occupés des soins corporels.

Dans le but de secourir les pauvres et de préparer les voies à l'extinction de la mendicité, Léon XII érigea une Commission des Subsides dans Rome par motu-proprio du 27 février 1826, laquelle était chargée de surveiller la distribution des secours, avec l'aide de congrégations de charité qu'on forma dans chacune des paroisses. Afin d'extirper la mendicité, Léon XII ordonna la création de maisons de travail, où tous les pauvres de Rome seraient contraints de travailler. Les étrangers trouvaient de quoi vivre pendant trois jours dans la maison des Thermes, après quoi ils devaient être renvoyés de la ville. Le motu-proprio est suivi d'Instructions qui furent faites à l'usage des congrégations paroissiales de charité.

En suivant l'ordre des temps, nous trouvons sous la même date du 27 février 1826 un motu-proprio qui érige une Congrégation de Surveillance sur les employés de l'administration temporelle des Etats Romains, dans le but d'examiner leur conduite, d'entendre leurs recours, et de réprimer tout abus dans la distribution des emplois. Composée des principaux chefs des administrations centrales siégeant à Rome, c'était comme un conseil des ministres, ayant juridiction sur le personnel des administrations et prononçant la révocation des employés qui se rendraient coupables de prévarication. Elle devait garder dans ses jugements les formes établies pour la protection des innocents. En somme, ce n'était pas un médiocre avantage, que les employés ne dussent être jamais révoqués que par sentence d'un tribunal si bien constitué pour faire justice.

Suivons l'œuvre de restauration administrative et judiciaire entreprise par Léon XII. Le bref *Quum plurima* du 11 avril 1826 reconstitue le tribunal de la Signature de Justice qui, placé à la tête de tous les tribunaux de l'Etat Romain, s'occupe des questions de compétence qui s'élèvent entre eux, examine les recours, les récusations de juges, et juge les appels en dernier ressort.

Nous avons déjà parlé de la réforme que fit Léon XII dans les conservatoires de Rome, qu'il réunit sous une seule et même administration. Les conservatoires sont des maisons où l'on reçoit les filles pauvres, dans le but de mettre leur honnêteté à couvert et de leur donner une éducation chrétienne. Le motu-proprio qui constitue la Députation ou administration générale de tous les conservatoires de Rome est daté du 14 novembre 1826. Le cardinal Micara fut nommé président de cette Députation, dont le chanoine Jean-Marie des comtes Mastai, aujourd'hui régnant sur le trône pontifical, était le secrétaire. Le nombre des filles pauvres qu'on admettait dans les conservatoires fut fixé à sept cents. Léon XII assigna 28,500 écus sur le trésor public. Les filles obtenaient 100 écus de dot en sortant, soit pour se marier, soit pour se faire religieuses.

Dans le motu-proprio du 22 novembre 1826 sur l'enregistrement et le timbre, on remarque plusieurs dispositions relatives aux établissements et aux personnes ecclésiastiques. Le droit fixe de 40 bajocchi est accordé aux constitutions de dot monastique et de patrimoine d'ordination. La taxe sur les successions est de deux pour cent dans les dispositions en faveur des églises, lieux pies et corporations religieuses. C'est la même que pour les successions entre frères, ou au premier degré de consanguinité collatérale. Les successions en ligne directe sont exemptes de toute taxe. La réforme du régime hypothécaire est sanctionnée dans un motu-proprio du 26 janvier 1828, en 191 articles, parmi lesquels nous nous bornons à citer une excellente disposition qui est une des choses fondamentales de cette législation, savoir que la distinction entre les hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales n'a lieu que dans les diverses manières d'en faire l'inscription, et nullement par rapport à la nécessité de la faire, et aux effets qui en dérivent; et c'est pourquoi toutes les hypothèques sans distinction opèrent selon l'époque de leur inscription. Pour faciliter les moyens des inscriptions hypothécaires et diminuer les dépenses au profit des legs pies en faveur des

églises et des couvents, et généralement de tous les lieux consacrés à la religion et gouvernés selon les saints canons par les ordinaires diocésains, on admet pour fondement des inscriptions un certificat de l'ordinaire attestant, ou le consentement exprès des obligés, ou un titre exprès et spécifié, ou une possession de 10 ans. Le motu-proprio du 10 janvier 1829, qui est un des derniers actes de Léon XII, règle la constitution des fidéicommis pour les objets de grand prix, musées, bibliothèques, dans le but de maintenir et d'accroître la splendeur des familles.

Nous avons dû nous borner à citer quelques-uns des actes de Léon XII pour la propriété spirituelle et temporelle des Etats Pontificaux. Qu'on ajoute à cela ce qu'on a dit ailleurs sur la constitution de l'instruction publique, et l'on ne pourra qu'être frappé d'admiration pour les œuvres de ce grand pontificat.

Nous finissons en donnant la liste des béatifications accomplies par Léon XII. La première est celle du vénérable Julien de Saint Augustin, qui fut décrétée par des lettres apostoliques *Umbriae atque adeo* du 6 mai 1825. 2. Le Bienheureux Alphonse Rodriguez, coadjuteur temporel de la Compagnie de Jésus, béatifié par les lettres apostoliques *Ex omnibus virtutum documentis* du 20 mai de la même année. 3. Le Bienheureux Hippolyte Galantini, fondateur de la Doctrine Chrétienne, béatifié par les lettres apostoliques *Sacrosanctam Christi Ecclesiam* du 31 mai de la même année. 4. Le Bienheureux Ange d'Acri, prêtre profès et missionnaire de l'ordre des Capucins, béatifié par le bref *Conditor ac Redemptor* du 9 décembre 1825. 5. La Bienheureuse Marie-Victoire de Furnariis Strata, fondatrice des religieuses de l'Annonciation à Gênes, béatifiée par le bref *Ager Ecclesiae* du 2 septembre 1828. Telles sont les béatifications dont les brefs se trouvent dans les deux volumes du bullaire. Léon XII ne fit pas de canonisation pendant les cinq années de son pontificat.

MÉLANGES.

— *Prélats inférieurs aux évêques. Priviléges.* — On sait qu'un décret général que rendit la S. Congrégation des Rites sous le pontificat d'Alexandre VII a déterminé les vrais priviléges des prélats qui, inférieurs aux évêques, ont pourtant reçu du Saint Siége la faculté d'exercer les pontificaux. Tels sont quelques abbés réguliers, et quelquefois aussi certaines dignités dans des chapitres séculiers. Le décret d'Alexandre VII se lit dans la collection authentique de Gardellini, n. 1856. Nous citerons quelques-unes des dispositions qu'il renferme, en y ajoutant des résolutions que la S. C. vient de rendre sur le même sujet dans un décret du 21 juillet 1855.

Commençons par la célébration des messes solennelles ou privées, de la part de ceux qui ont l'usage des pontificaux. L'article 1er du décret d'Alexandre VII leur défend de mettre un septième candélabre sur l'autel dans lequel ils vont célébrer le saint sacrifice. L'article 2 ne permet de pontifier que dans trois jours de chaque année, qui doivent être, d'après l'article 5, des fêtes de précepte qui exigent en quelque sorte l'office pontifical, par exemple, le patron de l'endroit, le fondateur de l'Ordre, le titre et la dédicace de l'église. L'article 11 leur défend de prendre les vêtements sacrés à l'autel, si ce n'est quand ils doivent officier pontificalement. Enfin, d'après l'article 21, ils doivent, dans les messes privées, quant aux vêtements, aux cérémonies, aux ministres, à l'ornement de l'autel et à la bénédiction, ne se distinguer en rien des simples prêtres, et par conséquent il faut qu'ils s'habillent dans la sacristie, qu'ils ne prennent pas la croix pastorale, qu'ils se contentent d'un ministre et de deux cierges, et qu'ils ne permettent pas qu'on les serve avec un bassin d'argent.

La S. Congrégation des Rites a été récemment appelée à juger plusieurs questions qui se rapprochent des dispositions ci-dessus. C'est l'objet du décret du 21 juillet 1855. Il s'agit d'un chapitre érigé par Benoît XIV en 1741, et dont l'archiprêtre reçut alors du Saint Siége des priviléges fort étendus, savoir : l'habit prélatice noir, le mantellet, le rochet, l'usage des pontificaux, la faculté de faire certaines bénédictions, même de celles qui requièrent l'onction. Pie VII établit une autre dignité dans le même chapitre, le prévôt, et lui donna toutes les distinctions honorifiques dont l'archiprêtre jouissait alors, excepté l'usage des pontificaux. De si grands priviléges ont donné lieu à plusieurs controverses, sur lesquelles on a consulté la Sacrée-Congrégation.

Les deux premières concernent les messes solennelles ou privées, en dehors des jours où l'archiprêtre officie pontificalement. On demande si l'archiprêtre et le prévôt, dans les messes solennelles, tant des vivants que des morts, dans les vêpres et dans toute autre fonction, même purement paroissiale, peuvent faire usage du canon, du cierge, de l'anneau, et de coussins sur le siége, ainsi que cela se pratique et qu'on l'a peut-être toujours pratiqué dans le passé? On demande s'ils peuvent, dans les messes privées, faire usage des mêmes priviléges distinctifs, se faire porter le calice à l'autel, se faire assister d'un ministre mettant le vin dans le calice, couvrant et découvrant ce calice, tournant les feuillets du livre etc.? La S. C. décide, sous la date du 21 juillet 1855 déjà mentionnée plus haut, que l'archiprêtre et le prévôt dont il s'agit, ne peuvent en aucune manière se servir de canon et de cierge dans les messes solennelles et privées. Il n'y a que l'archiprêtre qui puisse porter l'anneau quand il officie pontificalement. Quant aux coussins, attendu la coutume, on permet de s'en servir. Mais tant l'archiprêtre que le prévôt doivent, dans les messes privées, s'en tenir rigoureusement au décret d'Alexandre VII, qui veut que les privilégiés ne se distinguent pas du simple prêtre ; donc ils doivent s'habiller à la sacristie, porter eux-mêmes le calice à l'autel, se borner à un seul ministre, et ouvrir eux-mêmes les feuillets du missel.

La même consultation renferme trois questions relatives aux distinctions honorifiques qu'on doit accorder audit archiprêtre et au prévôt assistant aux fonctions sacrées, à la messe et aux sermons. On demande 1. S'ils peuvent s'asseoir sur des siéges distincts, et avec des coussins en violet tant sur lesdits siéges que sur le prie-Dieu, ainsi qu'ils le font, ou bien s'ils doivent se tenir sur le banc commun des chanoines, au premier rang, comme ils font dans le chœur intérieur, sans aucune distinction, en sorte qu'on doive enlever les coussins déjà nommés, conformément au décret du 24 mai 1661? — La S. C. n'a pas jugé qu'il fallût trou-

bler l'archiprêtre et le prévôt dans la possession où ils se trouvent, et leur a permis de garder les coussins et le siége plus élevé qu'ils ont dans le presbytère. Voici la décision: *Indulgere posse ne Archipresbyter exturbetur a sede paulo eminentiori scamno canonicorum, qua semper usus est in presbyterio; dummodo ipsa sedes aliquantulum amplietur, ut capax sit Praeposito post Archipresbyterum insimul recipiendo, eademque nullo prorsus interposito intervallo uniatur cum communi canonicorum stallo: indulgeri item posse ut retineantur ab utraque dignitate pulvinaria in sede, et supra scamno genuflexorio, non tamen sub genibus, seu ad pedes.* — 2. On demande s'il faut donner trois coups d'encensoir à l'archiprêtre et au prévôt, ou seulement deux coups, comme prescrit le Cérémonial, et comme répondit la Sacrée-Congrégation des Rites le 22 août et 19 décembre 1661, et le 21 mars 1699? On demande en outre si, à la messe, le sousdiacre doit donner la paix séparément, d'abord à l'archiprêtre, puis au prévôt, et ensuite au premier chanoine, qui la transmet au suivant, ainsi que cela se pratique dans le chapitre dont il s'agit, ou bien si, après l'avoir donnée à l'archiprêtre, celui-ci doit la transmettre au prévôt, qui la fait passer au chanoine voisin, conformément au Cérémonial des Evêques? — La S. Congrégation des Rites décide que les deux Dignitaires doivent être encensés trois fois, à cause du privilége accordé par Benoît XIV. Mais pour ce qui concerne la manière de donner la paix, elle déclare qu'il ne faut la donner séparément qu'à l'archiprêtre seul, qui la fait passer au prévôt, et celui-ci au premier des chanoines, et ainsi de suite. — 3. On demande si l'archiprêtre et le prévôt assistant au sermon avec les chanoines doivent s'asseoir sans aucune distinction sur le banc commun, dans les premiers postes pourtant, conformément au décret du 21 avril 1735; ou bien s'ils peuvent faire usage d'un siége recouvert de soie violette et d'un prie-Dieu spécial, ainsi que l'archiprêtre l'a toujours fait et comme le prévôt prétend faire aujourd'hui. — Malgré la coutume établie, la S. C. proscrit le siége distinct, en permettant pourtant un coussin de soie ou de laine sur le siége: *Affirmative ad primam partem, indulto tamen pulvinari serico, vel laneo in sede: negative ad secundam.*

— *Bénédiction des objets sacrés, calices, patènes, cloches etc.* — Les prélats ayant la faculté d'officier pontificalement peuvent bénir les ornements sacrés, consacrer les calices et les patènes etc. Le décret d'Alexandre VII (art. 17 et 18) leur prescrit de ne bénir les ornements sacrés que pour le service de leurs églises. Il leur défend de bénir les cloches, les calices, et autres choses semblables qui requièrent la sainte onction, pour le service des autres églises, même avec la permission des Ordinaires. Benoît XIV, avons-nous dit, accorda le pouvoir à notre archiprêtre de faire quelques bénédictions qui requièrent l'onction. Cela fait l'objet d'un article du Décret de 1855. On demande si l'archiprêtre peut continuer à consacrer les calices et patènes, comme il le fait, et à bénir les cloches, se servant des saintes huiles et du saint chrême, en s'habillant pontificalement, en dehors des jours assignés pour les pontificaux; ou bien s'il doit s'en tenir strictement à sa bulle et au décret d'Alexandre VII. On demande s'il peut bénir lesdits objets en employant les saintes huiles, comme il est dit plus haut, même pour d'autres paroisses, malgré les restrictions exprimées dans sa bulle; et au cas qu'il ne puisse pas faire usage des saintes huiles, quelle bénédiction pourra-t-il donner aux calices, patènes, cloches etc.? Voici la réponse de la S. Congrégation: *Facultatem consecrandi calices, et patenas, item benedicendi nolas expresse indultam archipresbytero fuisse in ipsa Bulla institutionis, eademque propterea archipresbyterum uti posse ad formam a Pontificali Romano praescriptam etiam extra dies celebrationi Missae pontificalis designatos, non tamen ultra limites hodiernos parochialis ecclesiae etc.*

Voici d'autres éclaircissements sur les prérogatives de nos deux Dignitaires. On demande 1. S'ils prennent porter la soutane à queue, avec ceinture à grands cordons, des cordons au chapeaux, ainsi que l'anneau pastoral à leur gré, ou bien s'ils doivent s'en tenir rigoureusement aux décrets du 17 juin et 2 décembre 1673? — La S. Congrégation déclare qu'ils peuvent en effet porter la soutane à queue et les cordons au chapeau, excepté l'anneau, dont l'archiprêtre seul a droit de faire usage en officiant pontificalement. — 2. On demande si les Dignitaires jouissent du titre de *Monseigneurs*, ou seulement de celui *d'illustrissimes et de révérendissimes*, ou bien de *très illustre* et *très révérend?* La S. Congrégation répond: *Attendi posse loci consuetudinem.* — 3. On demande si, étant au chœur, excepté les solennités, la permission de commencer les matines et autres heures canoniques, ainsi que les bénédictions des nocturnes doivent toujours être données par l'archiprêtre ou, en son absence, par le prévôt; ou bien si, malgré la coutume établie en faveur de l'archiprêtre et malgré la prétention mise en avant par le prévôt, c'est au semainier qu'il appartient de donner le signal de commencer et les bénédictions des nocturnes, conformément au décret du 5 août 1833? La S. Congrégation répond: *Ad primam Dignitatem praesentem in choro spectare dare signum incipiendi, et inchoandi Divinum officium: reliqua vero omnia spectare ad hebdomadarium, qui incipit, vel celebrat officium.* — 4. Lorsque le chapitre se rend processionnellement dans quelque église, est-ce que l'archiprêtre et le prévôt doivent recevoir l'eau du gardien de cette église sous forme d'aspersion comme les autres chanoines; ou bien peuvent-ils continuer l'usage introduit de prendre l'aspersoir en main et de se signer avec lui? La décision est: *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* Les Dignitaires doivent recevoir l'aspersion comme les chanoines. — 5. Est-ce qu'ils peuvent placer le chapeau prélatice dans leurs armoiries, et de quelle couleur doit-il être? La S. Congrégation déclare: *Nigri coloris pileum cum lemniscis stemmatibus imponi posse.* — Tels sont les principaux articles du décret du 21 juillet 1855.

Celui d'Alexandre VII contient plusieurs autres dispositions, qui affectent surtout les abbés réguliers ayant le privilége d'officier pontificalement. Il défend d'avoir une chaire, un siége fixe et permanent dans leurs églises: ce n'est que dans les trois jours qu'ils officient, qu'ils peuvent avoir un siége mobile, couvert d'un drap de soie selon la couleur du jour. Il ne leur est pas permis de se faire accompagner de leurs chanoines ou de leurs religieux, comme les évêques le font, en se rendant à l'église ou quand ils en sortent, les jours qu'ils officient. Ils ne peuvent porter une mitre précieuse que par concession spéciale du Saint-Siége. Ils doivent s'abstenir d'exercer les pontificaux hors des églises qui leur sont soumises, même avec la permission des Ordinaires. Ils ne peuvent pas même faire usage de leurs insignes dans les processions qui se font dans les rues, et en dehors de leurs églises. Ils ne peuvent accorder ou publier des indulgences sans un indult formel du S. Siége.

Un évêque étant présent, ils ne peuvent pas officier pontificalement, à moins qu'ils n'aient une permission spéciale du Saint-Siége. A l'exception des trois jours qui leur sont accordés par an afin de pouvoir officier pontificalement à la messe, à matines et à vêpres, ils ne peuvent pas porter la mitre, le bâton et les autres insignes pontificaux, si ce n'est par concession expresse du Siége Apostolique, même dans les églises et les autres lieux publics et privés qui leur sont pleinement soumis. Ils ne peuvent pas donner la bénédiction aux prédicateurs.

Outre le décret général d'Alexandre VII, on trouve dans Gardellini des résolutions de la S. Congrégation des Rites en date du 20 juillet 1660, concernant les priviléges des abbés Bénédictins du Mont-Cassin. Les priviléges des prélats inférieurs aux évêques et ayant l'usage des pontificaux tiennent le milieu entre ceux des évêques titulaires et ceux des protonotaires apostoliques. Après la révolution du commencement de ce siècle, Pie VII restreignit notablement ces diverses classes de priviléges. N. S. P. le Pape Pie IX y a mis la dernière main par ses lettres apostoliques sur les protonotaires. Ces révocations ou restriction de priviléges font qu'un nouveau traité des évêques *in partibus*, des prélats inférieurs et des protonotaires est aujourd'hui à faire.

— *Interprétation du mot Anniversaire, que les testateurs prescrivent dans leurs pieuses donations aux églises.* — Quoique la pratique commune soit d'entendre par ce mot la célébration de la messe, sans l'office, toutes les fois qu'un pieux testateur n'a point prescrit nommément l'office, cependant la S. C. des Rites a été récemment consultée pour savoir ce qu'il fallait penser à ce sujet. On a lui demandé si, un testament prescrivant un *anniversaire*, ou bien un *anniversaire solennel*, il faut interpréter que cela veut dire simplement l'obligation de chanter une messe solennelle, ou bien s'il faut y joindre aussi l'office des morts et ses trois nocturnes suivis de laudes? Voici le doute proposé à la S. Congrégation des Rites dans la réunion du 21 juillet 1855: « Utrum quum ex testamento legatur *Anniversarium*, vel *Anniversarium solemne*, per hoc unum praecise nomen *Anniversarii*, vel *Anniversarii solemnis* intelligendum sit onus Missae solemnis dumtaxat, an officium etiam defunctorum cum tribus Nocturnis cum laudibus, quando per testamentum id expresse non jubetur?» La S. Congrégation répond: *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* Il est donc certain qu'un anniversaire oblige simplement à chanter la grand'messe pour le testateur.

— *Le legs de l'Office n'oblige qu'à la récitation du nocturne du jour.* — On a proposé un second doute dans la même occasion, savoir: le testateur prescrivant simplement l'office, faut-il entendre tout l'office des morts, c'est-à-dire vêpres et les trois nocturnes avec laudes, ou bien un seul nocturne suivi de laudes. « Utrum quando a Testatore simpliciter legatur *Officium*, intelligendum sit totum officium defunctorum, id est, Vesperas, et tria Nocturna cum Laudibus, an potius unum dumtaxat Nocturnum conveniens diei in quem incidit Anniversarium una pariter cum Laudibus? » La S. Congrégation des Rites répond: *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* Cela montre que tout l'office des morts n'est pas d'obligation. Il suffit de dire le nocturne du jour avec laudes.

— *Cérémonies de la semaine sainte dans les chapelles qui ne peuvent pas observer le rituel de Benoît XIII.* — Quoique le petit Cérémonial de Benoît XIII ait été fait pour les églises paroissiales et autres qui ne peuvent pas avoir le nombre des ministres qu'exigent les rubriques du Missel, cependant il demande un certain nombre de clercs, sans quoi il n'est pas permis de célébrer la messe pendant les trois derniers jours de la semaine sainte. Les églises qui ne peuvent pas réunir le nombre exigé par le petit Cérémonial, ont besoin d'un indult spécial du Saint-Siége, afin qu'on puisse y dire la messe. La coutume peut-elle tenir lieu de cet indult apostolique? Nous ne le pensons pas, attendu surtout un décret de la S. Congrégation des Rites qui se trouve dans le dernier volume de Gardellini, n. 4691. Il concerne le diocèse de Baltimore, et il est ainsi conçu. «L'usage s'est introduit depuis une multitude d'années chez les religieuses Carmélites et celles de la Visitation du diocèse de Baltimore, qu'on dise une messe basse dans leurs oratoires pendant les trois derniers jours de la semaine sainte. Le maître des cérémonies de l'église métropolitaine voyant bien que cela se faisait contre la disposition des rubriques, mais que c'était une nécessité, par manque de clergé et de clercs, il a représenté à la Sacrée-Congrégation des Rites et supplié humblement, avec l'agrément du révérendissime archevêque, que jusqu'à ce qu'on puisse observer dans les oratoires susdits la disposition particulière du *Mémorial des Rites* publié par le Pape Benoît XIII, de saine mémoire, pour les fonctions qui se font dans les mêmes trois jours, il soit bénignement accordé à un prêtre que le révérendissime archevêque aura désigné de célébrer la messe basse pendant ces trois jours dans les mêmes oratoires; et que cet indult puisse s'étendre aussi aux oratoires des sœurs de la Charité qui habitent dans le même archidiocèse. Et la Sacrée-Congrégation assemblée dans le palais du Quirinal le jour désigné ci-après, après avoir entendu la relation du secrétaire, a jugé devoir répondre. *Ad Dominum Secretarium cum Sanctissimo.* Le jour 1er septembre 1838. Une relation fidèle ayant ensuite été faite à N. S. P. le Pape Grégoire XVI sur toutes ces choses, Sa Sainteté, attendu des circonstances particulières, et la profonde piété et religion de ces religieuses, a bénignement accordé et permis selon la demande, par grâce spéciale, en prescrivant que l'indult durerait seulement tant que ces fonctions ne pourraient pas être faites selon les dispositions du Mémorial des Rites susmentionné, et qu'il n'était accordé que pour les communautés dont les religieuses observent la clôture. Le jour 7 du même mois et de la même année.»

— *Indulgences du pieux exercice des trois heures d'Agonie de N.-S. Jésus-Christ.* — On sait que Pie VII accorda l'indulgence plénière aux fidèles qui font, le vendredi saint, le dévot exercice des trois heures d'agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, soit en public, soit en particulier; de plus, 200 jours d'indulgence quand on le fait dans les autres vendredis pendant l'année, et l'indulgence plénière une fois chaque mois pour ceux qui le font assidûment tous les vendredis du mois. Le Décret de concession de ces indulgences fut publié sous la date du 14 février 1815. Voici la traduction authentique de ce décret en italien, publiée par ordre de la Sacrée-Congrégation des Indulgences.

Urbis et Orbis. — Decreto in traduzione. — Il Nostro Santissimo Padre Pio Papa Settimo per accrescere la pietà e divozione de' fedeli cristiani nel rinnovare quella sagrosanta memoria delle tre ore che il Nostro Signor Gesù Cristo Salvatore del mondo per noi tutti pendè dalla Croce; secondo il metodo religiosamente, e con sommo frutto delle anime già introdotto, e frequentato in mol-

tissime Chiese nel venerdì stesso della settimana santa: benignamente ne ha ampliato l'Indulto nella forma consueta della Chiesa, e prescritta dalla Sede Apostolica, per tutti e singoli i fedeli cristiani dell' uno e dell' altro sesso.

I quali in ciascun anno nel giorno stesso del venerdì santo per tre ore continue del medesimo giorno con divoto raccoglimento procureranno di richiamarsi alla mente, e ponderare di cuore, secondo la capacità di ciascuno, quanto allora patì per noi sulla Croce, e quali parole santissime proferì morendo il Salvatore del mondo: e ciò facciano, o privatamente, ovvero uniti insieme sotto la direzione del proprio Parroco, o di altro sacerdote, o ministro, ossivero con l'ajuto di un qualche approvato e divoto libretto, che tratti tale argumento, e supplendovi con la recita di salmi ed inni, e altre preci vocali nelle Chiese, e negli Oratori delle campagne, e de' paesi, o anche delle città, ove nel tempo stesso non si celebri publicamente questo pio Esercizio, ovvero per motivo del concorso del popolo, e per l'angustia del luogo non potesse alcuno avervi ingresso; acciò per tal cagione alcuno de' fedeli, che lo voglia, o desideri, non abbia a restar defraudato di tanto bene della nostra Religione; lo stesso Santissimo Padre Pio Papa Settimo accorda e comparte, che dal tesoro spirituale della Chiesa ciascheduno possa e voglia, come se realmente fosse presente a tali sagre funzioni ove si celebrano con maggiore solennità, lucrare la Plenaria Indulgenza di tutti i peccati che già fin dall' anno 1789 si trova concessa, e applicabile eziandio alle Anime di fedeli defonti, per questo piissimo Esercizio celebrato solennemente, ed in publico: purchè veramente pentiti, confessati e comunicati nel precedente giovedì santo, o dentro della settimana di Pasqua, per qualque spazio di tempo devotamente preghino secondo la mente della Santità Sua.

Ordina di più e concede lo stesso SSmo Padre che in ciascun altro venerdì dell' anno, chiunque de' fedeli il quale memore come conviene e devoto della stessa divina Agonia, per qualche spazio di tempo si tratterrà pregando divotamente nel modo stesso che si è detto di sopra; possa e voglia ogni volta guadagnare l'Indulgenza di duecento giorni. Aggiungendo anche, che in tutti e singoli i mesi nell' anno tutti coloro, che abbiano così meditato e pregato nei venerdì precedenti; se nell' ultimo venerdì di ciascun mese stesso rinnuoveranno il medesimo pio Esercizio delle tre ore con religione e pietà al modo stesso in privato in ciascun mese, la stessa Indulgenza Plenaria, che è concessa pel solenne venerdì della settimana santa.

E il presente Decreto accordato e concesso di motu proprio della stessa Santità Sua e alle suppliche di molti devoti della SSma Agonia debba valere in perpetuo senza alcuna spedizione di Breve.

Dato in Roma questo dì 14 febrajo 1815 dalla Segreteria della S. Congregazione delle Indulgenze. — J. D. Card. Caracciolo. — Pietro Maccaroni Segr.

— *Déclaration relative à l'indulgence de la prière Sacrosanctae et individuae Trinitati etc.* — La S. Congrégation des Indulgences vient de déclarer qu'on doit réciter à genoux la prière *Sacrosanctae et individuae Trinitati etc.*, afin de pouvoir gagner l'indulgence ou absolution accordée par Léon X. En approuvant cette résolution, N. S. P. le Pape Pie IX a permis que l'indulgence pût être gagnée aussi par ceux que la cause de maladie empêche de réciter ladite prière à genoux. Voici le Décret publié sous la date du 7 janvier 1856.

Urbis et Orbis. Decretum. Cum Sacrae huic Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praepositae in una Melden inter alia exhibitum fuisset dubium enodandum « An ad lucrandam Indulgentiam vel fructum orationis Sacrosanctae et individuae etc. necessario flexis genibus haec oratio sit dicenda, vel an saltem in casu legitimi impedimenti ambulando, sedendo recitari valeat? » Emi Patres in generalibus Comitiis die 5 martii superioris anni apud Vaticanas Ædes habitis respondendum esse duxerunt. « Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. » Facta itaque Sanctissimo Dno Nostro Pio PP. IX relatione per me infrascriptum S. Congregationis Secretarium die 12 ejusdem mensis, Sanctitas Sua votum Emorum Patrum approbavit. In audientia vero SSmi die 12 julii ejusdem anni ab Emo Cardinali praefatae S. Congregationis Praefecte habita, eadem Sanctitas Sua ex speciali gratia clementer indulsit, ut Oratio Sacrosanctae etc. pro lucranda Indulgentia a Sa. Mem. Leone PP. X adnexa, seu fructu dictae orationis, etiam non flexis genibus recitari possit ab iis, qui legitime impediti fuerint infirmitatis tantum causa. Praesenti valituro absque ulla Brevis expeditione, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum die 7 januarii 1856. — Loco † Signi. — F. Cardinalis Asquinius Praef. — A. Colombo Secretarius.

IMPRIMATUR.
Fr. Th. M. Larco Ordinis Praedicatorum Sacri Palatii Apostolici Magistri Socius.

IMPRIMATUR.
Fr. A. Ligi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIVERS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

QUATORZIÈME LIVRAISON.

LE COMMERCE DES DEUX MONDES.

Au Lecteur.

Cher lecteur, voici une relation dans laquelle vous rencontrerez à chaque pas des choses tout à la fois singulières par leur nouveauté et admirables par leur grandeur; si vous les examinez avec attention elles vous seront d'un grand secours pour votre progrès dans la vie spirituelle. Vous n'avez aucun motif pour douter de la vérité de ce récit. Dans ce qu'a dit l'Apparition il ne se rencontre rien qui contredise les enseignements de la foi; rien non plus dans ses actions ne s'écarte de la règle des mœurs. La jeune fille à laquelle il est apparu est simple et naïve. La ruse et le mensonge sont aussi étrangers à ses habitudes qu'à son caractère. Vous pouvez juger par vous-même du soin avec lequel le narrateur a écrit sa relation; sa conscience de prêtre y était intéressée. Sa mémoire aurait pu le tromper; aussi a-t-il pris la précaution de noter chaque parole et chaque fait au fur et à mesure qu'ils les a recueillis et sans attendre au lendemain.

—

Trois sœurs recommandables par leur piété habitent à Luxembourg une maison où elles tiennent une école de petites filles. Treize de ces enfants vivent avec elles. Il en est une agée de seize ans environ, qui se distingue par l'innocence de ses mœurs, sa modestie et sa simplicité. Elle a un beau-père, homme recommandable qui habite la petite ville de Berncastell située sur la Moselle un peu plus bas que Trèves. Sa première femme avait une sœur nommée Anne qui fesait de longues et ferventes prières et qui passait d'ailleurs pour une personne honnête. Trois ans avant l'époque de ce récit, se trouvant atteinte d'une maladie grave, elle dit à la jeune fille peu de temps avant sa mort: « Marie (c'est son nom) si après ma mort j'apparais à quelqu'un, ce sera à toi que j'apparaîtrai. »

La jeune fille affirme que peu de temps après un esprit lui apparut et qu'elle eut soin de faire dire des messes à son intention.

Mais des relations d'une nature tout à fait extraordinaire s'établirent entre la jeune fille et cette Apparition sur la fin de l'année 1640.

Le dernier jour d'octobre, dans la nuit qui précède la fête de Tous les Saints, la jeune fille étant couchée distingue l'Apparition aux pieds de son lit. Aucun bruit n'avait signalé son approche; elle éprouva plus d'étonnement que de terreur. La nuit suivante elle reparut assise sur une chaise près du lit, et cette fois encore la jeune fille ne fut que médiocrement effrayée à sa vue.

Les trois jours suivants, c'est à dire le vendredi 2 novembre, le samedi et le dimanche, l'Apparition ne se montra point.

Le lundi, 5 heures du matin venait de sonner, lorsque la jeune fille à son réveil la voit de nouveau sur la chaise auprès de son lit. Elle pousse un cri et cache sa tête sous son oreiller. L'Apparition soulève l'oreiller, touche légèrement la tête de l'enfant et disparaît.

La jeune fille toute épouvantée raconte à sa maîtresse ce qui s'est passé; on la rassure en lui promettant que la nuit suivante elle sera retirée du dortoir commun dans lequel elle couchait avec les autres enfants pour être placée dans la chambre de la maîtresse, et que si l'Apparition revient on sera là pour la secourir. Ainsi fut fait et dans la nuit qui suivit, la jeune fille ne vit ni n'entendit rien.

Le mardi 6 vers 8 heures du matin la jeune fille était dans une chambre avec les autres enfants lorsque l'Apparition se montre à ses côtés visible à elle seule; un peu

après elle disparait, mais bientôt les autres enfants étant sorties, elle revient et frappe trois fois à la porte sans cependant se faire voir: la jeune fille ayant ouvert la porte n'aperçut personne.

La nuit suivante la jeune fille couchait dans la chambre de sa maitresse, mais dans un lit séparé, lorsque vers 1 h. ½, l'Apparition revint et agita avec sa main les couvertures du lit. La jeune fille se réveilla, et saisie d'une grande frayeur appela sa maitresse à grands cris. Celle-ci reveillée en sursaut se hata de la rassurer en lui disant de ne point craindre et que l'Esprit ne pouvait lui faire aucun mal. Puis elle commence à réciter les litanies de la Ste-Vierge, le psaume *De profundis*, les litanies des saints et enfin le rosaire. La jeune fille répondait à ces prières; et dès le commencement l'Apparition se mit à genoux, en se tournant vers un oratoire qui est proche de là et dans lequel se trouve une statue de la Ste-Vierge, grande et bien ornée.

Le mercredi la maitresse conduisit la jeune fille à son confesseur dans l'église des Pères Jésuites. A peine avait-elle terminé la pénitence qui lui avait été imposée, qu'elle revit l'Apparition à genoux à ses côtés. Elle en fut accompagnée en se dirigeant vers la table de la communion et en revenant à sa place: à sa sortie de l'église l'Apparition s'évanouit.

Mais son absence ne fut pas longue. A peine la jeune fille était-elle de retour à la maison qu'elle reparut, et ne la quitta plus de toute la journée, alors même qu'elle était au milieu des autres enfants. Un Père Jésuite vint faire le catéchisme, et pendant tout le temps que dura l'instruction, l'Apparition semblait écouter, ne se manifestant toutefois à aucune autre qu'à la jeune fille.

Les enfants s'étant retirées après le catéchisme, on avertit le religieux que l'Apparition persistait à demeurer. Il fit venir la jeune fille, et lui dit: « Parlez sans crainte à cet Esprit et demandez-lui au nom de Dieu qui il est et ce qu'il veut. » La jeune fille obéit et reçut cette réponse: « Je dirai mon nom lorsque le moment sera venu; mais aujourd'hui il n'est pas encore venu. Pourquoi donc, reprit la jeune fille, apparaissez-vous ainsi puisque votre heure n'est pas encore venue? C'est l'ordre de Dieu, répondit l'Apparition.

Cependant sur ces entrefaites, la nuit venait, il était six heures du soir, la jeune fille sentait sa frayeur redoubler. On fait venir le P. Jésuite qui la confessait, et le P. Recteur apprenant ce qui se passait veut se joindre au confesseur. Ils se hâtent tous les deux d'accourir et ils trouvent la jeune fille entourée de ses maitresses, tremblante et consternée. Ils lui demandent si elle voit l'Apparition. Oui, répond l'enfant et elle désigne en même temps un endroit de la chambre à sa droite. Les religieux dirigeant un regard de ce côté ne voyaient qu'une place vide et éclairée comme le reste de la chambre par la lumière du flambeau. Ils se mettent à genoux pour réciter les litanies de la Ste-Vierge et quelques autres prières. Puis le Père Recteur se lève et s'adressant à l'Apparition, il lui demande au nom de Dieu qui elle est et ce qu'elle veut. Après quelques instants d'attente on reçoit la même réponse qui avait déjà été faite une première fois à la jeune fille: « Le moment n'est pas encore venu de me nommer. »

Il faut dire que le P. Recteur pour éviter toute supercherie ne parlait qu'en latin. On demandait ensuite à la jeune fille ce que fesait et ce que répondait l'Apparition.

Cette connaissance du latin dans une âme détenue au Purgatoire et qui sur la terre avait complétement ignoré cette langue pourrait inspirer quelques doutes. Quoiqu'il en soit, elle répondit à toutes les demandes qu'on lui adressa; sans doute son ange gardien lui dictait ses réponses, car plus tard elle affirma que c'était lui qui lui inspirait tous les discours qu'elle tenait.

Le P. Recteur après avoir obtenu cette première réponse reprit de nouveau: « Si vous avez, dit-il, besoin de quelqu'aide, demandez; on vous secourra de bon-cœur. » Elle répondit à cela qu'elle demandait trois messes à Cherb-Clausen. Ce lieu est un pèlerinage très-fréquenté; on y visite une église dédiée à la Ste-Vierge et rendue célèbre par un grand nombre de miracles: la distance de Berncastell à Clausen est de neuf milles. L'Apparition ajouta que durant sa vie elle s'était obligée par un vœu à faire dire ces trois messes et qu'elle n'avait jamais parlé à personne de cette obligation, pas même au prêtre qui avait reçu sa dernière confession. — On lui promit que ces messes seraient dites. On lui demanda encore si elle voulait autre chose; si ces messes ne pouvaient pas aussi bien être acquittées dans la chapelle de la Ste-Vierge qui se trouvait à côté. Elle ne répondit rien. — On lui ordonna de ne plus tourmenter la jeune fille et de quitter la maison pour n'y plus reparaître. Elle répondit à l'enfant: *ich will dir tein lend thun*, je ne te ferai aucun mal. Cette réponse ne parut point suffisamment rassurante, il était à craindre que l'école ne vînt à être désertée si l'on apprenait que la maison était infestée par un esprit. Le Père Recteur ordonna donc de nouveau à l'Apparition de s'éloigner pour toujours en lui disant qu'elle pouvait compter d'une manière absolue sur les messes qu'on lui avait promises.

Mais elle reprit au contraire qu'elle reviendrait encore tandis que l'on s'emploierait à faire dire les messes, que Dieu le voulait ainsi.

Une réponse aussi précise jeta les Pères dans une grande perplexité. Ils se remirent en prière; puis le Père Recteur prenant un Crucifix que l'on avait disposé près de là à dessein, ordonna à l'Apparition d'adorer l'image sacrée. — Que voyez-vous? demanda-t-on à la jeune fille. — Elle fléchit le genou, répondit l'enfant. — Une seconde fois le Père Recteur lui ordonna de saluer le Crucifix; et l'enfant interrogée sur ce qu'elle voyait répondit que l'Apparition inclinait la tête devant le Crucifix.

Ces nombreuses épreuves ne permettaient plus de douter de la réalité de l'Apparition. De plus elles rassuraient pleinement sur la nature de l'esprit qui se manifestait à la jeune fille; ce ne pouvait être un esprit mauvais; on avait la preuve qu'il était en voie de parvenir au bonheur éternel.

Le Père Recteur lui demanda encore s'il désirait que la commission fût faite par une personne spécialement désignée. — On n'eut aucune réponse, et l'on en conclut que peu importait le choix du commissionnaire.

Une dernière fois il lui fut commandé de ne plus tourmenter à l'avenir la jeune fille et de cesser complétement ses visites. L'Apparition reçut cet ordre sans rien dire et elle disparut en poussant un grand gémissement.

Alors la jeune fille commença à respirer comme si elle venait d'échapper à un grand danger. On lui fit quelques questions sur la forme et les vêtements de l'Apparition. Elle répondit qu'elle avait sur la tête un voile blanc et à la main un chapelet noir; qu'elle était enveloppée d'un vêtement

blanc semblable au linceuil dans lequel on ensevelit les morts: que pendant tout le temps qu'elle était demeurée en présence des Pères elle avait gardé les yeux modestement baissés, et les mains jointes devant elle, si ce n'est que de temps en temps elle frappait sa poitrine avec sa main droite; que sa beauté était inexprimable.

Tout cela se passait avant 7 heures du soir. Dans la nuit qui suivit, la jeune fille ne vit rien, mais elle entendit des gémissements plaintifs et le matin vers 4 heures elle sentit comme un lourd fardeau qui pesait sur ses épaules.

On était au jeudi 8 novembre, jour octaval de la fête de Tous les Saints; il fallait dire les messes promises. On se hâte donc d'envoyer à Cherb-Clausen une femme sûre habituée à faire ce pèlerinage; on lui recommande de s'adresser aux religieux qui gardent le sanctuaire et de faire en sorte que les messes soient dites le plus promptement possible. On en fait dire également plusieurs par les prêtres de la ville. De plus le Père Jésuite qui avait assisté avec le P. Recteur à la scène de la veille va dire la messe dans une petite chapelle à côté de la ville: les maitresses le suivent avec leurs élèves et tout le monde se propose de faire la communion à l'intention de l'âme souffrante.

La jeune fille agenouillée dans la chapelle venait de terminer la pénitence que lui avait donnée son confesseur, lorsqu'elle voit l'Apparition à genoux à côté d'elle, elle s'entend dire: « ne crains rien. » Vers la fin de la messe comme l'enfant se levait pour aller communier, l'Apparition se lève aussi et l'accompagne jusqu'à la sainte table, puis revient avec elle à sa place; elle tenait toujours son chapelet entre ses mains. Elle ne disparut qu'au seuil de la chapelle.

Le même jour vers midi elle vint retrouver la jeune fille qui était assise dans la chambre basse de la maison; elle parut entrer par la porte et s'approchant de l'enfant lui dit: Pourquoi crains-tu? je ne te fais pourtant rien (c'est là le sens de la phrase Allemande). Alors elle lui dit son nom en ces termes: « Je suis tante Anne; » et en même temps elle lui défendit de le redire à personne. — Il faut dire qu'elle n'était point en effet sa tante; mais quand elle vivait la jeune fille avait coutume de l'appeler ainsi. Elle ajouta que quand les trois messes seraient dites, elle serait délivrée des flammes, mais qu'elle n'entrerait point encore dans le ciel. Elle devait encore rester quelque temps dans un lieu où elle serait privée de la vue de Dieu.

Au commencement de la nuit la jeune fille sentit un fardeau peser sur ses épaules et elle entendit des gémissements. A une heure plus avancée elle vit l'Apparition à genoux à côté de son lit et elle s'entendit répéter ces paroles: « ne crains point. »

Le vendredi 9 novembre, la jeune fille entendait la messe dans la petite chapelle voisine de la ville lorsque l'Apparition vint l'y retrouver. La jeune fille obéissant à l'ordre qu'elle avait reçu du P. Recteur, lui demanda comment il se pouvait qu'elle revint encore après la défense absolue qu'on lui avait faite. L'Apparition lui répondit: « Il ne faut pas causer dans l'église; je reviendrai plus tard et je répondrai à ta question. »

En effet un peu après trois heures de l'après-midi elle revint trouver la jeune fille qui était assise en ce moment au milieu des pensionnaires et répondant à la question posée le matin, lui dit: « Si je reviens si fréquemment c'est pour obéir à l'ordre de Dieu; c'est aussi afin que tu ne m'oublies pas, et que tu pries pour moi avec plus de ferveur. Si tu ne me voyais pas tu ne prierais pas. »

Alors la jeune fille commençant à s'enhardir lui demanda si elle avait reçu quelque soulagement des messes que l'on avait célébrées et des prières que l'on avait faites. — Un très-grand soulagement, répondit l'Apparition; ces messes et ces prières m'ont délivrée de supplices très-nombreux et très-cruels. — Et la communion des pensionnaires et leurs prières, reprit la jeune fille, Dieu en a-t-il été touché? « Mille fois plus touché, fut-il répondu, que si ces bonnes œuvres avaient été faites à mon intention par un nombre deux fois plus grand de personnes doctes et âgées. Elles ont acquitté une dette que j'avais contractée en m'obligeant pendant ma vie à faire un pénible pèlerinage: sans cela c'est toi-même qui aurais dû faire le pèlerinage à pied. Je te prie encore de demander une grâce à ton beau-père, qu'il veuille bien donner aux pauvres en mon nom une demi-mesure de froment. Je sais qu'il le fera volontiers; d'ailleurs s'il venait à oublier cette bonne œuvre ou s'il en retardait l'exécution, cela ne prolongera pas mon séjour dans le purgatoire. »

La jeune fille demanda encore à l'Apparition pourquoi n'ayant avec elle aucun lien de parenté elle ne s'adressait pas plutôt pour faire ses demandes à quelqu'un de sa famille. — Il lui fut répondu: « La volonté de Dieu est que je soie secourue par toi et non par aucun autre. » Enfin elle dit encore à l'Apparition: « Quand vous serez dans le ciel prierez-vous pour moi? « Non pas seulement pour toi, répondit-elle, mais encore pour tous ceux qui s'efforcent maintenant de me secourir par leurs prières. » Puis elle disparut et la nuit suivante la jeune fille ne vit et n'entendit rien. On voulait lui laisser le sommeil et le repos dont elle avait besoin.

Le samedi 10, l'Apparition reparut sous la même forme dans la matinée, une première fois dans l'église des Pères Jésuites et une seconde fois dans la chapelle dont il a été question plus haut. — La jeune fille étant retournée l'après midi dans cette chapelle l'y revit une troisième fois. On avait descendu la statue miraculeuse de la Ste-Vierge du lieu élevé qu'elle occupe dans la chapelle et on l'avait placée sur l'autel pour changer les ornements qui la recouvrent. Les pieuses filles qui s'employaient à cet office baisèrent les pieds de la statue; notre jeune fille fut invitée par sa maîtresse à en faire autant et à offrir cet acte de piété à l'intention de sa cliente. Elle le fit aussitôt et comme elle quittait l'autel l'Apparition qui n'avait pas bougé lorsque l'enfant se dirigeait vers la statue se leva, vint au devant d'elle et la salua en s'inclinant profondément.

On a oublié un détail que nous ajoutons ici: le même jour la jeune fille en entrant dans la chapelle vit l'Apparition venir au devant d'elle le visage souriant et les bras étendus comme pour l'embrasser sans la toucher toutefois. Lorsque l'enfant sortit de la chapelle, l'Apparition s'inclina encore, puis disparut.

Dans la nuit qui suivit elle revint s'agenouiller auprès du lit de la jeune fille, le visage tourné de son côté; elle ne dit qu'un seul mot: dors.

Le dimanche 11 novembre, elle vint reprendre sa place habituelle à côté de la jeune fille dans l'église des Pères Jésuites, ensuite dans la chapelle. Fatiguée de ces visites si extraordinaires et si fréquentes, la jeune fille malgré les explications qui lui avaient été données fut assaillie de nouveau par des doutes et des soupçons. Elle se demandait

comment il se pouvait faire que l'Apparition revint si souvent et qu'elle choisît principalement l'église pour lieu de ses visites.

Tandis que ces pensées l'agitaient elle éprouva un malaise qui la contraignit à sortir pour aller prendre l'air. Elle fit le tour de la chapelle, suivie par l'Apparition qui lui adressa ces paroles: « A quoi donc pensais-tu tout à l'heure? pourquoi t'étonner que je choisisse le lieu saint pour te visiter? Si je fais ainsi c'est afin de renouveller ta ferveur. Tu me verrais plus souvent dans les autres moments de la journée si je n'étais pas occupée auprès de la personne que tu as envoyée pour faire dire les messes que j'ai demandées. Apprends aussi que l'on dit des choses étranges de mes visites; mais on devrait se souvenir qu'il y a une grande différence entre les choses de la terre et celles du monde que j'habite. »

Elle lui recommanda encore de s'abstenir avec soin de tout jurement et de ne jamais mentir; car, lui dit-elle, les mensonges même légers sont punis sévèrement dans le purgatoire.

Pendant le catéchisme qui suivit le diner l'Apparition ne se montra point; mais elle reparut au commencement des Vèpres. Pendant la soirée et la nuit qui suivit elle ne se montra point. Le confesseur de la jeune fille la chargea de faire à l'Apparition les questions suivantes: sa délivrance des flammes du purgatoire était-elle accomplie, voudrait-elle consentir à comparaître une seconde fois devant les Pères pour être interrogée par eux sur divers points touchant lesquels ils désiraient beaucoup avoir des éclaircissements?

Le lundi 12 l'Apparition revint dans la chapelle et la jeune fille lui dit: « L'obéissance me fait un devoir de vous demander deux choses: la première si vous êtes délivrée du purgatoire; la seconde, si vous voulez comparaître de nouveau devant les Pères. »

On disait la messe en ce moment, toutefois l'Apparition n'imposa pas silence à la jeune fille comme elle l'avait fait précédemment, elle répondit à la première question: « Je ne suis pas encore tout à fait délivrée, mais ce que je souffre est peu de chose; » à la seconde question elle répondit: « si Dieu me l'ordonne je me présenterai très-volontiers devant les Pères. » Cela dit, elle se leva et s'étant avancée jusqu'à la grille du sanctuaire, fit une révérence profonde et se mettant à genoux adora la Ste-Hostie que le prêtre élevait à ce moment entre ses mains. Puis elle revint auprès de la jeune fille et lui dit: « Il faut que j'aille au lieu du pèlerinage, en ce moment on y dit la messe pour moi. » Puis elle disparut.

Pendant ce temps le confesseur de la jeune fille était entré dans la chapelle pour y dire la messe: il avait déjà revêtu les ornements sacrés lorsqu'il fait venir l'enfant à la sacristie; son intention était d'interroger l'Apparition, car il savait qu'elle était venue. Quand il apprit qu'elle venait de disparaître à l'instant même, il interpréta dans un sens fâcheux ce départ qui avait lieu au moment de son arrivée. Il défendit donc à la jeune fille de répondre dorénavant aux discours que lui adresserait l'Apparition. Une chose augmentait encore ses soupçons, c'est qu'il était à peu près certain que les messes demandées étaient déjà dites; les calculs les plus probables permettaient de croire qu'elles avaient été célébrées le samedi précédent. Toutefois il se pouvait faire qu'elles n'eussent pas pu être dites toutes les trois le même jour. Et en effet il se trouva que l'Apparition disait vrai; car la personne que l'on avait chargé de la commission revint le soir en disant que deux messes seulement avaient été dites le samedi: la plupart des religieux du couvent s'étaient absentés ce jour-là pour aller à la vendange et l'on avait dû remettre au lundi suivant la célébration de la troisième messe.

La nuit suivante la jeune fille vit une grande lueur dans sa chambre, mais rien de plus.

Le mardi 13 comme elle entrait le matin dans la chapelle, elle rencontra sur le seuil de la porte l'Apparition qui l'accueillit en étendant les bras comme pour l'embrasser. L'éclat de son visage était si vif que la jeune fille pouvait à peine le fixer. Elle ne pouvait comparer, dit-elle ensuite en rapportant ce fait, le changement qui s'était opéré dans l'aspect de l'Apparition qu'à la différence qu'il y a entre un ciel couvert de nuages et un ciel pur et serein.

L'Apparition suivit la jeune fille dans la chapelle et après lui avoir renouvellé ses remercîements lui dit: « Maintenant je suis délivrée de tous les supplices, c'est la messe d'hier qui a achevé ma délivrance; et maintenant je me trouve.... dans le vestibule du ciel. Si je dois encore attendre avant de pénétrer dans le séjour même de la Béatitude la raison en est que durant ma vie je n'ai pas assez ardemment souhaité de contempler la face de Dieu. Je resterai dans ce lieu pendant un certain temps que Dieu a déterminé. En attendant tu ne me verras plus sinon peu de temps avant mon entrée dans le ciel et le jour même où cette entrée doit s'accomplir. Les sots discours qui ont été tenus sur mon compte déplaisent à Dieu. »

Puis elle recommanda à la jeune fille de ne point faire imprudemment des vœux sans être bien déterminée à les accomplir. — Elle lui dit que ces trois messes qu'elle avait promises et négligées ensuite avaient été la cause de son long séjour dans le purgatoire. Elle l'exhorta à avoir la plus grande dévotion envers la Très-Ste Vierge: trois *Ave Maria* récités chaque jour suffiraient pour lui obtenir l'aide de Marie à l'heure de la mort. — Enfin elle termina en lui apprenant qu'elle n'avait rien dit sans être inspirée par son ange gardien, qu'elle avait toujours parlé d'après ses ordres et que ce bon ange n'avait cessé aucun jour d'intercéder pour elle auprès de Dieu.

En ce moment le prêtre qui disait la messe allait faire l'élévation de la Ste-Hostie. L'Apparition se leva, et s'approchant de l'autel demeura jusqu'à la fin de la messe dans la posture d'une adoration profonde. La messe étant finie, elle revint auprès de la jeune fille, lui demanda de hâter par ses prières le jour auquel elle parviendrait auprès de Dieu; puis l'ayant saluée elle parut s'élever en l'air et s'évanouir par une fenêtre située du côté de l'autel.

Quelques jours après ces événements la jeune fille se sentit indisposée; c'était une conséquence naturelle des agitations et des angoisses qu'elle avait éprouvées: les prières s'en ressentirent: elles furent un peu négligées: sa cliente en fut informée à ce qu'il paraît; car le dimanche 19 novembre elle révéla sa présence sans toutefois se manifester et se contenta de lui faire entendre sa voix. « Je reviens, lui dit-elle, j'y suis contrainte malgré moi, mais tu as mis de la négligence dans tes prières et tu commences à m'oublier. C'est mon ange gardien qui m'a dit cela. Toutefois d'autres personnes ont prié pour moi, leurs prières ont déjà un peu abrégé le temps de mon exil. Je te demande de redoubler de ferveur afin que je puisse le plus promptement possible arriver au ciel. »

La jeune fille affirma depuis que jamais elle n'avait entendu prier avec une ferveur semblable à celle qui accompagnait ces paroles.

Ainsi donc les messes demandées par l'Apparition ont été dites; de nombreuses prières ont été faites à son intention; désormais l'âme souffrante est délivrée du purgatoire; elle se trouve maintenant dans le vestibule du ciel. Mais nous ignorons combien de temps elle doit y demeurer: elle ne l'a point dit, et peut-être qu'elle-même l'ignore.

Quelques jours se passent sans qu'elle se fasse ni voir ni entendre.

Le 28 novembre elle révèle de nouveau sa présence à la jeune fille; celle-ci sent un poids qui se pose lourdement sur ses épaules; elle entend la voix dont elle reconnaît le son, mais ne distingue aucune parole. Ces deux signes suffisent pour l'avertir du retour de sa cliente.

Le même jour vers 4 heures de l'après-midi la jeune fille tandis qu'elle récitait son chapelet avec la sœur de sa maîtresse sent tout d'un coup sur son épaule droite une charge très-pesante. Jésus! Marie! s'écrie-t-elle, et la voix lui répond: « Je t'ai déjà avertie de ne pas prononcer légèrement le nom de N.-S. » — Puis elle continua en lui disant: « Dieu m'a permis de revenir et je ne cesserai pas de t'importuner jusqu'à ce que j'aie obtenu ce que je désire. — La jeune fille lui demanda si l'attente devait être encore bien longue. — Très-longue, lui répondit sa cliente. — Faut-il vous venir en aide en fesant dire des messes ou de quelqu'autre manière? Toutes les bonnes œuvres de quelque nature qu'elles soient faites à mon intention seront pour moi d'un grand secours. »

Quelques instants après, la jeune fille s'étant mise à réciter cinq *pater* et *ave* avec les bras étendus, sentit comme une personne à genoux derrière elle et dont les mains soutenaient ses bras pour lui épargner la fatigue.

Il deviendrait fastidieux de rapporter en détail tous les entretiens qui eurent lieu pendant les jours et les nuits qui suivirent. Nous nous contenterons de rapporter les choses principales.

Le 29 novembre l'Apparition se présenta dans la chapelle de la Ste-Vierge et après quelques instants d'entretien elle renouvela la promesse qu'elle avait déjà faite de remplir la jeune fille de consolation en se montrant à elle au moment de son départ définitif.

Le 30 novembre, jour de St-André, l'Apparition accompagna la jeune fille à la Sainte Table dans l'église des Pères Jésuites et revint la visiter plusieurs fois durant la journée.

La jeune fille reçut de l'argent de son beau-père et l'employa en bonnes œuvres faites à l'intention de sa cliente. Elle en distribua une partie aux pauvres, fit dire quelques messes et le lendemain elle envoya quelques pains et une petite provision de vin au couvent des Pères Capucins.

Le premier jour de décembre, l'Apparition se manifesta une première fois dans la chapelle. Elle reparut ensuite dans la maison. La jeune fille lui demanda si les messes dites ce jour-là lui avaient apporté quelque secours. Sans doute, répondit l'Apparition et j'ai ressenti plus de soulagement qu'à l'ordinaire par suite des prières qui ont été faites pour moi. La jeune fille lui demanda ensuite si elle savait que les Pères Capucins avaient prié à son intention. Elle reçut cette réponse: « j'étais présente lorsqu'ils ont reçu les pains et le vin: ils ont prié et ils prient encore pour moi à cette heure. »

Vers 5 heures du soir la jeune fille revenait de l'église; au moment où elle traversait la place, l'Apparition vint contrairement à ses habitudes se placer à côté d'elle. Rentrée à la maison la jeune fille ne cesse pas de la voir pendant plusieurs heures de sorte que les anciennes appréhensions se renouvellent dans son esprit et dans celui de toutes les personnes de la maison. La jeune fille lui commande au nom de Dieu de se retirer et lui reproche son importunité. « C'est Dieu qui m'envoie, répond l'Apparition. Je t'obéirai pourtant, je me retirerai pour quelques instants, mais je reviendrai bientôt. » Elle disparaît en effet; mais vers 11 heures du soir la voici qui reparaît de nouveau et rien ne peut la décider à s'éloigner. Elle s'assied tantôt à côté du lit, tantôt sur les couvertures. Cela dure jusqu'à ce que la jeune fille l'ait invitée à l'accompagner le lendemain au moment où elle ferait la communion. Cette pensée lui avait été suggérée par sa maîtresse qui couchait à côté d'elle.

Le 3 décembre qui était un dimanche, la jeune fille se rendit à l'église des PP. Jésuites. Sa cliente n'avait point oublié l'invitation de la veille. Elle vint la retrouver et vers la fin de la messe elle lui dit: « Hier tu m'as invitée à ta communion, lève-toi, approche-toi de l'autel et communie pieusement: j'irai avec toi. » En achevant ces paroles elle commença à peser lourdement sur les épaules de la jeune fille en sorte que c'était plutôt une charge gênante qu'une compagne.

Cette importunité la rendit de nouveau suspecte. Elle revint à midi et la jeune fille se conformant aux avis qu'on lui avait donnés lui dit sur un ton de reproche. « Qu'y a-t-il donc? et pourquoi vos importunités redoublent-elles? Elles ne cessent ni le jour ni la nuit, ni quand je vais à l'église ni quand j'en reviens. Cette manière d'agir ne plait pas aux personnes prudentes. Il leur semble qu'il y a là-dessous quelque machination de l'esprit des ténèbres. « Je sais ce que l'on dit, lui répondit l'Apparition, et je connais mieux que toi tous les sots discours que l'on tient sur mon compte. Mais je ne fais rien sans l'ordre de Dieu; ni moi ni personne au monde ne peut enfreindre sa volonté. J'avoue que mes instances ont en ce moment quelque chose d'importun; mais un jour viendra où tu recevras de grandes consolations en échange des ennuis que je te cause. Si cette compensation ne t'est pas donnée ici-bas, tu la trouveras certainement dans l'autre monde. Tu peux compter sur mon secours à l'heure de ton agonie. »

Elle l'exhorta ensuite à prendre l'habitude de faire de pieuses méditations sur les mystères glorieux et douloureux de la vie de la Très-Ste Vierge, et sur les cinq plaies du Sauveur; elle lui recommanda d'avoir dévotion particulière pour les quatorze saints tutélaires. On les invoque en beaucoup d'endroits dans les dangers et dans les calamités publiques. Enfin, elle lui dit que le temps de son séjour dans le vestibule du ciel avait été d'abord fixé à neuf mois moins trois semaines; mais que par la vertu des prières faites pendant ces trois derniers jours, ce temps avait été considérablement réduit: elle espérait que sous peu le terme de son exil arriverait.

Le lendemain lundi on célébrait la fête de St François Xavier. La jeune fille était assise auprès du feu lorsque l'Apparition revint. Elle lui demanda: « Quel était ce pèlerinage en compensation duquel la communion des enfants a été agréée? Et en même temps elle la pria au nom de Dieu de satisfaire à sa question. Comme la jeune fille s'était conten-

tée en prononçant le saint nom de Dieu de faire une légère inclination de tête, l'Apparition l'en reprit vivement. « Il n'y a, lui dit-elle, que les religieux qui puissent se permettre d'incliner seulement la tête en prononçant le nom de Dieu. Allons, point de paresse, lève-toi et mets-toi à genoux comme il convient. » La jeune fille se leva et dut répéter jusqu'à trois fois sa génuflexion parce que les deux premières fois l'adoration n'avait pas été trouvée assez profonde. L'Apparition lui dit ensuite: « J'avais fait vœu de faire nu-pieds et vêtue d'une robe de laine, le voyage de.... à S. Mathias près de Trèves. Je devais faire célébrer une messe à S. Mathias, puis séjourner à Trèves pendant trois jours et aller chaque jour de la ville à S. Mathias pour y entendre la messe. J'avais fait ce vœu sans motif grave et avec une grande légèreté; je n'en ai jamais parlé à mes parents. Si ma dette n'avait pas été rachetée par la communion des enfants, c'est toi qui aurais été chargée de l'acquitter.

« Dis-moi à ton tour si je t'avais demandé ce service, est-ce que tu aurais consenti à faire ce pèlerinage et à te conformer à toutes les exigences de mon vœu? Sans aucun doute, reprit vivement la jeune fille; j'aurais fait tout ce qui est en mon pouvoir. » Comme elle achevait ces paroles, l'Apparition lui prit le bras et le pressant avec affection, lui dit: « Vous êtes de vrais amis, toujours disposés à me secourir. Ne craignez pas que je vous oublie. Dès que je serai auprès de Dieu je vous témoignerai ma reconnaissance; je le prierai pour toi d'abord, puis pour ton père et ta mère et enfin pour tous ceux qui me donnent en ce moment des preuves de leur charité. Je te recommande bien de faire grande attention à tout ce que je te dis, de n'y rien ajouter, de n'en rien retrancher. Car un jour toi et beaucoup d'autres en retireront un grand profit. »

La jeune fille se conformant ensuite à l'ordre qu'elle avait reçu de son confesseur demanda à l'Apparition si Dieu ne lui permettrait pas de se montrer à quelques autres personnes afin de convaincre plus sûrement par ce moyen ceux qui étaient encore incrédules.

Pour cela, répondit l'Apparition, Dieu ne le permettera jamais.

Le lendemain 4 décembre jour de la fête de Ste Barbe, la jeune fille un peu souffrante était couchée, lorsque vers 9 heures du matin elle voit remuer le tapis et le prie-Dieu qui étaient placés devant le petit oratoire. Elle s'effraie et toute inquiète s'imagine qu'il y a là quelqu'autre esprit invisible amené dans ce lieu par sa cliente. Elle se lève, s'habille toute tremblante et s'enfuit dans la chambre haute d'où elle redescend ensuite dans la salle du rez de chaussée afin de se rassurer au milieu des personnes qui s'y trouvaient réunies. L'esprit invisible l'y suit et lui dit: « Quelle pensée t'est venue? tu as cru tout à l'heure que j'avais amené avec moi un autre esprit. C'est Dieu qui m'avait envoyé vers ce lieu, je ne venais point pour te visiter: il ne faut pas admettre si légèrement de vaines pensées. »

Désormais les visites de l'Apparition se renouvelaient chaque jour. Le mercredi 5, elle revient trouver la jeune fille et lui parle assez long-temps; il est inutile d'insister sur cette conversation dans laquelle elle se contente de redire plusieurs des choses qu'elle avait dites auparavant, lui recommandant encore de ne point faire à la légère des vœux qu'elle ne serait pas bien résolue à accomplir. Elle ne lui fit qu'une seule communication nouvelle mais de la plus haute gravité, c'est qu'elle touchait au jour si ardemment désiré de sa délivrance.

Le 6 décembre fête de St Nicolas dans l'après-midi le confesseur recueillit de la bouche de la jeune fille et de celle de la maîtresse tout ce qui s'était fait et dit pendant les jours précédents; il consigna par écrit jour pour jour toutes leurs dépositions. Tandis qu'il se livrait à ce travail la pensée lui vint de commander à la jeune fille de profiter du premier entretien qu'elle aurait avec l'Apparition pour lui demander si quelqu'erreur ne se serait point glissée dans la relation. L'occasion de poser cette question se présenta le soir même, et l'Apparition répondit: « J'étais présente pendant que l'on écrivait et si l'on s'était trompé je t'aurais avertie aussitôt. »

Le 7, veille de la fête de l'Immaculée Conception de la Très-Ste Vierge, l'Apparition vint se placer près de la table autour de laquelle tout le monde était réuni pour le repas; elle avait les yeux baissés et lorsque l'on eut récité les grâces elle se retira.

Après le dîner, comme on se rendait à la chapelle, la maîtresse dit à la jeune fille pendant le trajet: « Si l'Apparition revient aujourd'hui, vous l'inviterez à la communion de demain. »

Quelques instants après la jeune fille l'aperçut à ses côtés dans la chapelle et la pria de vouloir bien venir à la communion que toutes les enfants devaient faire le lendemain pour elle. « Je sais, répondit l'Apparition, que j'y suis invitée et j'ai entendu ce qui a été dit tout à l'heure à cette occasion pendant le trajet du réfectoire à la chapelle. Je te préviens aussi que le jour approche où tu cesseras de me voir. »

A 9 heures du soir elle renouvelle cette annonce. Une légère pression au côté avait révélé sa présence à la jeune fille, qui lui demanda si la fête de la Très-Ste Vierge lui apporterait enfin le terme si ardemment désiré de son épreuve. « Pas encore, répondit l'Apparition; mais ce jour là je reviendrai souvent et mes visites seront de courte durée. Le lendemain dimanche tu ne me verras pas. Le lundi qui suivra sera le jour de ma délivrance et de mon salut; ce jour-là tu me verras pour la dernière fois et il te sera donné de contempler la joie dont je serai inondée. »

Après cela elle renouvella quelques-uns des avis qu'elle avait déjà donnés: « Prie, lui dit-elle, avec un grand zèle pour les âmes du purgatoire et regarde cette œuvre comme l'une des meilleures que tu puisses accomplir. Que ta dévotion envers la Très-Ste Vierge soit vive, ardente; ne cesse pas de l'invoquer en faveur de ces pauvres âmes souffrantes, car elle peut beaucoup pour leur délivrance. »

La jeune fille lui demanda si un grand nombre de ses parents se trouvaient dans le purgatoire; mais l'Apparition ne répondit pas à cette question.

Nous sommes arrivés au 8 décembre, à la fête de l'Immaculée-Conception de la Très-Ste Vierge. Ce jour béni doit être un jour de grâce et de faveurs célestes aussi bien pour les âmes qui se sont endormies dans le repos du Seigneur que pour celles qui vivent pieusement en ce monde. Il ne faut donc pas s'étonner si tous les signes de la joie la plus vive éclatent dans la démarche de l'Apparition. On la voit aller, venir; elle est tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre; tout dans sa démarche révèle l'ardent désir qui la presse de s'envoler vers le séjour de l'immortalité bienheureuse, d'imiter en quelque sorte l'ascension de N. S. J.-C.

Comme il serait trop long de raconter tout le détail de ses fréquentes visites, je me contenterai de rapporter la plus remarquable qui eut lieu à 9 heures du matin. Elle parut venir d'en haut et s'abaisser rapidement vers la terre; la lumière l'entourait de toutes parts et les rayons de cette lumière étaient si vifs que la jeune fille en fut en quelque sorte aveuglée: elle ne distinguait plus aucune des personnes qui se trouvaient en ce moment dans la chambre. L'Apparition disparut un instant après; mais bientôt elle revint éclairée par la même splendeur et regarda la jeune fille en souriant. Celle-ci redit à ses compagnes ce qui se passait et toutes les enfants firent naïvement éclater leur joie en s'écriant à l'envie: « Où est-elle? où est-elle? » La jeune fille leur désigna l'endroit de la chambre et toutes aussitôt d'accourir en agitant les bras et les mains comme pour toucher et saisir l'esprit invisible. L'Apparition s'évanouit encore pour revenir une troisième fois avec lenteur et majesté. La jeune fille éblouie par un éclat que ses yeux ne pouvaient supporter, se laissa tomber à terre en appelant à son secours. Une servante accourut à ses cris et s'empressa de la relever.

Un peu après l'Apparition vint assister au repas commun comme elle l'avait fait d'autres fois, mais elle ne s'assit point à la table. Vers midi elle se joignit à la petite communauté dans le trajet de la salle à la chapelle. Voici quelques détails intéressants sur ce qui se passa dans cette occasion.

Elle marchait en tête des enfants; la jeune fille venait la dernière et la vit bientôt se diriger vers elle et se placer à sa droite. Elle en avertit sa maîtresse; celle-ci qui marchait à gauche de la jeune fille passa du côté droit afin de donner par ce moyen la place d'honneur à l'Apparition. Mais ce fut en vain, car l'Apparition s'avança comme pour se dérober à cet honneur, puis se retournant vers celles qui se trouvaient ainsi fraudées dans leurs pieuses intentions, elle leur sourit et disparut. Mais un instant après elle reparaissait dans la chapelle près de l'autel. Il était à peu près en ce moment une heure de l'après-midi.

En sortant de la chapelle, la maîtresse se dirige avec la jeune fille vers le collége des Pères Jésuites afin de raconter au confesseur tout ce qui s'était passé pendant la matinée. Celui-ci jugeant d'après ces fréquentes visites de l'Apparition et aussi d'après ce qu'elle avait dit la veille que l'instant de son départ approchait, suggéra à la jeune fille cinq communications qu'elle devait faire à l'Apparition quand elle reviendrait la visiter.

1° La jeune fille la remercierait elle et son Ange gardien de toutes ces bonnes et joyeuses visites et des avis salutaires qu'elle lui avait donnés; elle la prierait d'adorer Dieu dans le ciel tant en son nom qu'au nom de toutes les personnes qui avaient participé à ses faveurs, de saluer aussi la Bienheureuse Vierge.

2° Elle lui demanderait (si toutefois il était permis aux hommes de le savoir) ce que c'est que le vestibule du ciel, dans quel lieu il est situé, et s'il renferme un grand nombre d'âmes.

3° Elle la prierait de vouloir bien, si Dieu le permettait, apparaître à quelqu'autre personne afin de donner plus de poids à la relation de cette mystérieuse histoire et de procurer ainsi la conversion d'un plus grand nombre d'âmes.

4° Elle lui demanderait pour quels motifs et en punition de quels crimes Dieu permettait que son Eglise fût alors affligée par de si fréquentes et de si longues épreuves; on pensait qu'elle pouvait être renseignée sur ce point par les révélations de son Ange gardien.

5° Enfin la jeune fille la prierait de lui découvrir ce qu'elle pourrait encore avoir d'utile à lui faire connaître dans l'intérêt du salut des âmes.

La maîtresse prit soin d'écrire ces cinq articles et de remettre à la jeune fille le papier qui les contenait afin que par ce moyen elle pût les rapporter fidèlement dans la première visite qu'elle recevrait de l'Apparition.

Cette visite eut lieu peu de temps après; la jeune fille déplia le papier et le lut en demandant la réponse à chaque article. L'Apparition ne fit aucune difficulte de satisfaire à ces questions.

Au premier article elle répondit: « C'est bien plutôt à moi qu'il appartient de vous rendre mille actions de grâces; je vous dois une grande reconnaissance; vos prières m'ont délivrée de deux supplices très-cruels. » En disant ces paroles elle fit une inclination profonde comme pour fléchir les genoux. Puis elle reprit: « C'est par le secours de vos prières que je suis sorti du purgatoire et que je vais quitter le vestibule du ciel. J'avais encore un temps très-long à passer dans ce lieu si Dieu par un bienfait tout spécial ne m'avait permis de revenir dans ce monde et d'implorer ton assistance; je n'oublierai pas devant le trône de Dieu le bienfait que je te dois, je me souviendrai encore de ton père et de ta mère, comme aussi de tous ceux qui m'ont fait l'aumône d'un *Pater* et d'un *Ave Maria* dévotement récité. » En achevant ces paroles elle fit au nom de Marie une inclination profonde.

Au second article elle répondit: « Il ne vous est pas plus permis de savoir qu'à moi de vous dire ce que c'est que le vestibule du ciel et dans quel lieu il se trouve: sachez seulement que la seule peine soufferte en ce lieu est la privation de Dieu. Cette privation est un très-grand supplice. Un grand nombre d'âmes se trouvent dans ce lieu et ne cessent d'implorer la miséricorde divine afin qu'elle daigne les admettre promptement en sa présence; c'est là toute leur vie et leur unique occupation. »

Au troisième article elle dit: « Il y a long-temps que j'éprouve un très-vif désir de me manifester à quelques autres personnes ou tout au moins de leur donner quelque signe de ma présence; j'ai souvent demandé cette grâce à mon Ange gardien; il est allé auprès de Dieu pour lui soumettre cette demande, mais jusqu'à ce jour il n'a pas été exaucé. Demain peut-être obtiendra-t-il quelque chose, je lui en parlerai de nouveau. Je connais tout ce qui a été dit et pensé sur mon compte; je n'ignore pas qu'un grand nombre me regardent comme un esprit de ténèbres: l'intelligence de l'homme est faible et il est enclin à soupçonner le mal. Dans l'autre vie les choses se passent tout autrement que dans celle-ci. Dans ce moment même mon Ange gardien est à côté de moi; je ne dis rien qu'il ne me le suggère; je n'ai pas la permission de dire quoi que ce soit de mon propre chef. »

Il faut noter ici que la demande adressée à Dieu par l'intermédiaire de l'Ange gardien fut exaucée en partie; car nous verrons bientôt que le lendemain et le surlendemain la voix de l'Apparition se fit entendre à quelques autres enfants.

Au quatrième article elle répondit brièvement qu'elle ignorait les motifs de la colère divine et qu'elle ne les con-

naîtrait que lorsqu'elle aurait été admise à la contemplation de Dieu.

Au cinquième article elle répondit en répétant quelques-un des avis qu'elle avait déjà donnés; elle y ajouta pourtant quelques détails.

« Je te recommande de nouveau, lui dit-elle, d'avoir une grande dévotion envers la Très-Ste Vierge (à ce nom elle s'inclina profondément selon sa coutume). Je l'ai beaucoup aimée pendant ma vie. Plusieurs des personnes qui s'intéressent à moi en ce moment m'ont recommandée à elle, et sa protection m'a valu une réduction considérable du tems de mon épreuve. Avant d'entrer dans le paradis je te ferai connaître trois invocations choisies dans ses litanies. Tu pourras t'en servir pour la saluer lorsqu'il t'arrivera de passer devant quelqu'une de ses images; ces trois invocations lui sont particulièrement agréables. »

Elle finit en lui recommandant d'avoir une dévotion particulière pour la délivrance des âmes détenues dans le purgatoire et dans le vestibule du ciel.

Le soir du même jour elle se manifesta encore d'une manière qu'il ne sera pas sans intérêt de raconter. Une des sœurs de la maîtresse qui deux ans auparavant avait été miraculeusement guérie dans la chapelle de la Ste-Vierge, se trouvait avec les enfants réunies dans la salle au nombre de treize. Elle les avait rangées en cercle et toutes ensemble récitaient le chapelet. Le milieu du cercle restait vide: l'Apparition vint s'y placer, et chaque fois que les saints noms de Jésus et de Marie étaient prononcés elle s'inclinait avec respect. Lorsque l'on eut terminé le chapelet celle qui avait présidé à la récitation dit aux autres enfants: « Allons chères petites nous sommes ici quatorze; que chacune de nous se mette à réciter un *Pater* et un *Ave* en l'honneur des quatorze saints Tutélaires, vous vous rappelez que cette dévotion nous a été recommandée. » Les enfants sans quitter la place où elles étaient commencent aussitôt à réciter chacune sa petite prière. Pendant ce temps l'Apparition s'était mise à genoux en se tournant vers une image de la Ste-Vierge qui se trouvait à peu de distance et elle ne manqua point de s'incliner encore chaque fois que l'on prononçait les noms de Jésus et de Marie.

Le 9 décembre était un dimanche. L'Apparition avait annoncé que ce jour-là elle ne se manifesterait pas. La jeune fille en effet ne la vit point; mais elle entendit les paroles suivantes: « Me voici! je viens t'enseigner les trois invocations des litanies de la Bienheureuse Vierge que je t'ai promis hier de te faire connaître; les voici: *Mater admirabilis, Consolatrix afflictorum, Regina sanctorum omnium*. Retiens-les bien, et récite-les, aussi souvent que cela te fera plaisir, mais principalement lorsque tu passeras devant une image de la Ste-Vierge. »

Au moment où la voix prononçait ces paroles il y avait là d'autres enfants, deux d'entre elles les entendirent; mais il y avait quelque chose de sourd et de voilé dans le son qui frappait leurs oreilles.

La jeune fille s'aperçut encore dans l'église au moment de sa communion et aussi pendant les vêpres que l'Apparition était auprès d'elle; toutefois elle n'entendit aucune parole distincte, elle interrogea, mais on ne lui répondit pas. Une fois pourtant comme elle demandait si l'on avait obtenu de Dieu qu'il lui plût de confirmer par quelque nouveau signe la vérité de tout ce qui s'était passé, elle reçut cette réponse: « Il ne m'est pas permis de satisfaire à cette question. »

Nous voici enfin arrivés à la dernière journée de notre relation, au lundi 10 décembre; c'est ce jour-là que l'Apparition a désigné pour son départ. Tous les esprits étaient fortement préoccupés; on attendait avec anxiété la fin de cette merveilleuse histoire et l'on souhaitait ardemment que tout se terminât de manière à procurer la plus grande gloire de Dieu. On résolut de recommander toute l'affaire à Dieu; un Père Jésuite fut envoyé du collége pour dire la messe dans la chapelle à cette intention. A 8 heures du matin tandis que les enfants étaient sur le point de se rendre à la chapelle pour entendre la messe, l'Apparition se présente devant la jeune fille et lui prenant les deux bras: « Sois sans inquiétude, lui dit-elle, mon heure est proche! »

Ceci se passait dans la salle basse où d'autres enfants se trouvaient réunis avec la jeune fille. Deux d'entre elles entendirent distinctement ces paroles; mais ce fut tout; car s'étant mises à parler entre elles, le bruit de leurs voix les empêcha d'entendre le reste.

La jeune fille ayant demandé dans quel lieu se feraient les adieux, l'Apparition lui répondit: « Dans la chapelle; c'est là que tu me verras pour la dernière fois, peu de tems après que le saint sacrifice sera terminé. »

Au moment où elle prononçait ces paroles, le prêtre qui devait dire la messe dans la chapelle passait devant la maison; une servante le pria d'entrer: on lui fit aussitôt savoir que l'Apparition était venue; on lui rapporta ses dernières paroles. Ce n'était pas la jeune fille seulement qui les avait entendues, mais deux autres enfants disaient avec les transports de la joie la plus vive qu'elles aussi avaient recueilli les paroles de l'Apparition et que sa voix avait frappé leurs oreilles d'une manière claire et distincte. Le Père en voyant la joie de ces enfants et leur pieuse attente, les invita toutes à faire la communion; elles avaient été confessées deux jours auparavant, et l'innocence de leur vie permettait d'agir avec ce sans-façon.

Toute la pension se met en route vers la chapelle avec un empressement impossible à décrire: on arrive, chacune prend sa place, la messe commence, l'Apparition ne se montre point. Mais tout d'un coup vers le commencement de l'évangile, la voici qui paraît devant la petite grille qui servait de table de communion; l'éclat qui l'environne n'avait jamais été si brillant. Elle commence par faire une inclination profonde au milieu de l'autel devant l'image de la Très-Ste Vierge; puis après s'être agenouillée pendant quelques instants elle se retourne vers la jeune fille qui se trouvait placée tout près d'elle et lui parle ainsi: « Maintenant je suis inondée de joie; cette joie, mon Ange gardien la partage. Je suis inscrit au nombre des enfants de la patrie bienheureuse; et toi aussi..... mais prends garde! que cette pensée ne te donne point d'orgueil, ne te crois point autorisée à prier avec moins de ferveur parce que tu sais que je suis bienheureuse et que je n'ai plus besoin de tes prières. Prends au contraire occasion de ce qui s'est passé pour redoubler d'efforts afin d'accroître ta dévotion. Tu auras soin d'entendre la messe chaque jour, autant du moins que la chose te sera possible; les jours de fêtes et les dimanches tu ne manqueras jamais à ce devoir dont l'accomplissement est de la plus haute importance. Ne prononce jamais le nom du démon; il éprouve une grande joie lorsqu'il s'entend nommer, et souvent il profite de cette imprudence pour exciter dans l'âme de dangereuses tentations. Que le souvenir de la Mère de Dieu te soit toujours présent.

Elle n'abandonne jamais que ceux qui ont commencé par s'éloigner d'elle.»

A ces paroles la jeune fille l'interrompit pour la prier de saluer et d'invoquer la Très-Ste Vierge dans le Paradis tant en son nom qu'au nom de toutes les personnes qui l'avaient secourue par leurs prières.

« Je n'y manquerai certainement pas, répondit l'Apparition; et ta demande sera exaucée dès le premier instant de mon entrée dans le ciel. Je t'ai causé bien de l'ennui; mais tout cela est maintenant fini et sera bientôt largement compensé. Je te remercie de nouveau, toi et toutes les personnes auxquelles je dois d'aller à cette heure contempler la face de Dieu.»

Cependant le prêtre qui disait la messe était arrivé au moment de la consécration. L'Apparition rentra dans l'intérieur du sanctuaire; elle se prosterna pendant l'élévation, puis elle revint vers la jeune fille, et demeura auprès d'elle jusqu'à la fin de la messe.

Le moment de la communion étant venu, le prêtre se retourna vers l'assistance en tenant entre ses doigts la sainte Hostie; l'Apparition rentrant alors dans le sanctuaire s'approcha du prêtre en fléchissant le genou, puis se mit en marche avec lui vers la table de Communion. Là elle ne cessa point de suivre chacun de ses pas; elle s'inclinait profondément chaque fois qu'il retirait une hostie du ciboire; en la voyant si attentive à accompagner le prêtre dans tous les mouvements qu'il fesait, la jeune fille était convaincue que le prêtre aussi voyait l'Apparition

La messe finie et le prêtre s'étant retiré, l'Apparition fit la génuflexion devant l'autel; puis elle retourna vers la jeune fille et lui dit en s'inclinant ces simples paroles: «Maintenant je vais au ciel.» Bientôt après elle s'éleva dans les airs et monta ainsi jusqu'à la hauteur des fenêtres qui se trouvent situées dans le sanctuaire du côté de l'épître; ses regards demeuraient fixés sur la jeune fille. Celle-ci aperçut au moment où l'Apparition parvenait à la hauteur des fenêtres un personnage qui ne se manifesta qu'à moitié et dont les bras d'une blancheur éclatante s'étendirent pour recevoir la Bienheureuse: on eût dit une mère portant son enfant entre ses bras. Puis tout disparut.

Ame Sainte et Bienheureuse! possédez le royaume qui vous a été préparé depuis le commencement du monde. Souvenez-vous de nous dans la patrie, et qu'un jour avec l'aide de la grâce divine nous puissions suivre vos traces et partager votre gloire!

Note.

Au sujet de cette expression: *le vestibule du ciel* dont il est fait usage en plusieurs endroits de cette relation, on peut consulter Bellarmin lib. 2 de Purgatorio cap. 7. Bellarmin regarde comme probable qu'indépendamment du lieu dans lequel les âmes endurent la peine du sens, il en est un autre où elles sont soumises à la peine du dam. Il enseigne que cette opinion fut autrefois soutenue par le vénérable Bède, St Grégoire et Denys le Chartreux et qu'elle a été confirmée par un grand nombre de révélations. Si l'on peut établir qu'il existe un lieu de ce genre, pourquoi ne le désignerait-on pas en se servant de cette expression: *le vestibule du ciel.*

Attestation des Echevins de Luxembourg.

Nous Jean Aldringer et Eustache Thier échevins de la ville de Luxembourg, attestons qu'une honnête jeune fille de Berncastell, Marie Philippi a comparu devant nous pour subir un interrogatoire sur tous les détails du récit qui précède et de l'Apparition qui s'y trouve racontée. Elle a affirmé spontanément que les faits qui se sont passés sont en tout point conformes à la relation écrite. Sa déposition a tous les caractères de la sincérité; elle a dit qu'elle était prête à la confirmer par serment.

Nous avons également reçu la déposition de deux autres jeunes filles Catherine Weidinger et Marguerite Bemin. Ces deux enfants attestent que le 9 décembre elle ont entendu la voix de l'Apparition et distingué les paroles suivantes en allemand: mère admirable, consolatrice des affligés, reine de tous les saints.

En outre deux sœurs nobles demoiselles Marie et Anne Rixelie de Largila ont comparu devant nous et ont affirmé que le 10 décembre elles ont entendu la voix de l'Apparition prononçant en allemand les paroles suivantes: Bientôt l'heure viendra.

En foi de quoi nous avons eu soin de faire apposer à la susdite relation à côté de la signature du syndic le cachet de notre administration.

Fait à Luxembourg le 3 janvier 1641. — Signé J. Simoni.

Approbatio Rmi Dni Episc. Aptensis.

Imprimatur.

Pater Otto Episcopus Aptensis in pontificalibus et spiritualibus Vicarius generalis Trevirensis.

ÉDUCATION LITTÉRAIRE.

Collége du cardinal Petroni a Sienne.

Le cardinal Riccardo Petroni, de Sienne, si célèbre par sa coopération à la rédaction du Sexte de Boniface VIII et par les pieuses fondations de plusieurs riches monastères dans sa ville natale, conçut le projet d'un institut destiné à réveiller la bonne latinité. Quelques-uns en ont attribué la première pensée au pape Alexandre III, comme si les malheurs de son pontificat ne lui avaient pas permis de la réaliser. Néanmoins, Féderic Petrucci contemporain du cardinal Petroni et son ami dit expressément qu'il fut le premier à former le plan de cette institution.

Il se proposait de propager la connaissance de la langue latine, en la rendant familière et comme vulgaire. Sachant qu'on parlait communément le latin en Pologne et dans quelques contrées de l'Allemagne, il résolut, comme on le voit dans son testament, d'appeler à Sienne un certain nombre de femmes suivies de leurs maris, afin que, réunies dans une maison, elles élevassent des enfants auxquels elles n'apprendraient pas d'autre langue que le latin. Il espérait que les enfants s'habituant à parler naturellement cette langue, qui coûte tant de peine et de temps dans les écoles, il suffirait de quelques générations pour en faire la langue maternelle, et qu'en conséquence le temps que les jeunes gens mettent à la grammaire latine pourrait être employé à d'autres études. Une des raisons qui le porta à préférer

Sienne pour en faire le siége d'une pareille institution, c'est que la prononciation toscane est peut-être celle qui se rapproche davantage de l'ancienne prononciation latine, et d'ailleurs, la prononciation des gens de Sienne est la plus gracieuse de toute la Toscane, au jugement de plusieurs écrivains, Juste Lipse entre autres.

Le cardinal Petroni n'eut pas le temps d'exécuter son dessein. Une mort prématurée le surprit à Gênes en 1313, et les fréquentes légations dont il avait été chargé afin de réconcilier la France avec le Saint-Siége avaient empêché tout commencement d'exécution. Ce qu'il n'avait pu faire de son vivant, il voulut au moins le fonder par son testament fait à Gênes en date du 18 janvier 1313 par actes de Maître Nanni de Bindo notaire siennois de sa propre cour, et de maître André Spinetto notaire de la cour archiépiscopale de Gênes, actes dont les originaux se conservent à l'archevêché de Gênes et dans les archives publiques de Sienne.

Il laissa donc, outre sa crédence d'or, une forte somme formant au total 140 mille florins d'or; il prescrivit qu'une partie de cette somme fût négociée en France dans la banque des Tolomei, et que le reste le fût à Sienne dans les riches négoces des Salimbeni et en d'autres mains, jusqu'à ce que les produits de ces négoces parfaitement licites permettraient de fonder une grande maison pour recevoir soixante nourrices latines qui élèveraient des enfants pris soit parmi de pauvres gentilhommes soit dans la bourgeoisie. Les exécuteurs testamentaires furent Fédéric Petrucci alors maître de Balde à l'université de Bologne, Jean Tolomei, qui fut ensuite le Bienheureux Bernard fondateur des Olivétains, Conrad Maconi et l'abbé de S. Anthime. Le cardinal leur recommanda d'acheter le magnifique local de Sainte-Marthe, le plus grand qu'il y eût alors dans Sienne et le mieux situé pour le bon air et la commodité. Cette acquisition fut faite trois ans plus tard; mais comme le collége ne put pas s'ouvrir pendant bien long-temps (comme nous dirons bientôt), le gouvernement se servit de ce local pour y loger de grands personnages, entre autres le pape Eugène IV quand il s'arrêta pendant plusieurs mois à Sienne, et une autre fois l'empereur Frédéric III, sans parler de plusieurs autres qui séjournèrent à Sienne.

Mais on dirait qu'une mauvaise étoile poursuivit pendant de longues années la fondation du cardinal Petroni, car les excellentes dispositions testamentaires qu'il avait prises furent arrêtées par une longue suite d'événements funestes et imprévus. D'abord, la compagnie Tolomei ayant fait faillite en France peu d'années après la mort du cardinal, les quarante mille florins qui lui avaient été confiés furent perdus avec les autres capitaux dont elle disposait. Effrayée de cet incident, la République de Sienne, qui avait la haute surveillance de la fondation, voulut retirer tous les capitaux qui avaient été prêtés à diverses banques, pour les déposer dans la caisse de *Biccherna*, où, par effet de la négligence commune, ils restèrent improductifs jusqu'en 1354.

C'est alors que la dotation éprouva une seconde infortune. Charles IV se trouvant à Sienne dans un besoin pressant d'argent, demanda à la République de lui prêter quinze mille florins, qu'on prit dans la caisse Petroni, afin de se débarrasser au plus vite de son importunité. Charles IV donna la couronne impériale pour hypothèque. Mais le gouvernement comprit par cette expérience que le reste de ces capitaux qu'on laissait ainsi sans emploi, pouvait, dans un pressant besoin, tenter ceux qui auraient la faculté de s'en servir; c'est pourquoi il jugea à propos de les affecter au commerce des laines, qui était très florissant à Sienne vers cette époque. Il y eut bien encore quelques malheurs, mais enfin, au bout de cent ans, l'héritage Petroni reprit son ancien état.

Nous voici à l'époque de Pie II. On sait qu'il se fit un séjour délicieux à Montamiata, où il voulut tenir des conférences avec les ambassadeurs de Sienne, sous le célèbre chataignier dont parlent les mémoires du temps. Or, plusieurs de ces conférences roulèrent sur l'érection du collége Petroni. Pie II écrivit à ce sujet plusieurs choses qui se conservent dans les archives de l'abbaye du Saint-Sauveur.

Ces projets furent entretenus par le secrétaire de la République de Sienne, Augustin Dati, qui porta les choses au point de faire venir de Prague et d'autres pays de l'Allemagne douze femmes bien formées à parler latin, pour commencer le collége. Elles habitèrent pendant quelque temps auprès de la célèbre Baptistine Berti, femme d'Achille Petrucci, laquelle fit une très-belle harangue latine à l'empereur Frédéric III se mariant à Sienne. Mais Dati eut quelques démêlés avec le gouvernement et dût bientôt s'éloigner de Sienne. Il laissa le soin du collége, qui allait enfin naître, à Nicolas Borghesi. Mais celui-ci restant le seul obstacle à l'élévation de Pandolphe Petrucci qui aspirait au pouvoir absolu dans Sienne, fut mis à mort en 1499, et toutes les espérances conçues au sujet du collége périrent avec lui, d'autant plus que Pandolphe s'empara de quelques fortes sommes qui devaient servir à la fondation, et appauvrit ainsi la succession Petroni au point de faire perdre tout espoir de la voir s'en relever.

Pandolphe eut le cardinal Raphael Petrucci pour successeur. Celui-ci désirant gagner l'affection de ses concitoyens, leur représenta de nouveau l'utilité du collége, et soit par l'économie et le bon ordre avec lequel il administra les capitaux qui restaient encore, soit au moyen de la suppression des religieuses de S. Mimilien, il restaura l'héritage et acheta quantité de propriétés à son profit. A la mort du cardinal, c'est monseigneur Claude Tolomei qui prit soin de l'institut, mais il fut encore forcé de venir au secours de la ville avec la caisse du collége, particulièrement afin de chasser les Espagnols ainsi que pour l'affaire de la citadelle. Les dernières guerres de Sienne ne furent pas moins funestes à la caisse du collége. Mais enfin, la ville ayant retrouvé la paix, d'excellents économes qui se succédèrent dans l'administration des capitaux eurent le bonheur de remettre la succession, sinon dans son état primitif, du moins dans une condition vraiment prospère, grâce surtout à divers legs que firent, entre autres, le cardinal Chinucci, André Mallielo célèbre botaniste de l'empereur Ferdinand I et Jules Mancini médecin d'Urbain VIII. Mancini laissa en outre, sur les instructions du cardinal Petroni, de Pie II et de Dati, d'excellents réglements pour la direction des nourrices et pour l'éducation des enfants.

En 1695, Nicodème Forteguerri ayant été élu économe de l'héritage Petroni, et constatant que le revenu annuel était d'environ seize mille écus, crut le moment venu de préparer tout ce qu'il fallait pour ouvrir le collége quelques années plus tard. Dans cette intention il choisit dans Sienne 24 jeunes filles douées d'une bonne constitution corporelle, et les plaçant en éducation dans le conservatoire de Monagnese, il leur donna deux excellents maitres de latin et les fit bien exercer dans cette langue de manière qu'elles pus-

sent la parler avec la plus grande facilité. Trois de ces filles moururent, et deux entrèrent dans des couvents; on en écarta quelques-unes qui étaient moins saines et moins habiles que les autres, en sorte qu'il en resta quatorze, que Forteguerri maria à des docteurs ou notaires de Sienne, en fournissant leurs dots avec la caisse du collége. Trouvant qu'elles parlaient le latin avec plus de facilité que le toscan même, il voulut néanmoins leur adjoindre quelques femmes d'au delà des monts afin de remplir particulièrement dès le principe les ordres du cardinal testateur, et dans ce but il appela à Sienne 24 femmes des pays du nord accompagnées de leurs maris, selon les indications qu'il reçut des professeurs des universités dont il invoqua le secours et l'appui.

Le moment d'ouvrir le collége sembla enfin arrivé, après tant de contrariétés qui s'y étaient opposées pendant plus de quatre siècles. On avait enfin toutes ces nourrices bien exercées dans la langue latine. Forteguerri avait fait réparer le monastère des *Trafisse* inoccupé depuis quelque temps, pour l'usage du nouveau collége, en remplacement de celui de Sainte Marthe qui était destiné à cela dès le principe, mais qui était moins commode et moins beau. En s'adressant à la magistrature suprême de Sienne exécutrice testamentaire dès le principe de la pieuse donation, il demanda l'aide de quatre habitants de la ville qu'on choisirait entre les plus sages et les plus instruits, afin de dresser les statuts du collége selon les intentions du cardinal Petroni et de tous les autres qui avaient pris part à cette affaire. La magistrature élut comme *Censores infantiae* (c'est le nom qui fut donné à ces députés), quatre habitants dont les noms suivent: Gaétan Sergardi, docteur en philosophie de l'université de Bologne. — Perse Agazzari, professeur en retraite de Pandectes à Pise. — Jean-Metellus de'Vecchi, professeur de morale à Sienne. — Alexandre Spannocchi, professeur de médecine théorique à Sienne. Pour ce qui concerne Forteguerri, il reçut du public le titre de *Archimagister collegii et praefectus censurae*. Les députés tinrent un grand nombre de séances Ils eurent soin de recourir fréquemment aux lumières de Mgr Alexandre Zondadari archevêque de Sienne et aux avis de Mgr Louis Sergardi, prélats éminents l'un et l'autre dans tous les genres de littérature et particulièrement zélés pour ce nouvel institut. Ainsi furent faits les réglements du collége des nourrices latines, en conformité avec ceux que prescrivit le cardinal Petroni au chapitre 24 de son testament. La magistrature ayant approuvé les réglements, on les fit graver en latin sur douze tables de bronze doré, qui furent exposées publiquement dans la grande salle du nouveau collége. Voici les douze tables:

I. Nutrices infantes latina lingua instructurae honesto natae genere, ore venusto, ingenua et non imbecilli valetudine commendatae sunto.

II. Duodevicesimum saltem annum attingunto, nec trigesimum sextum annum egressae cooptantor.

III. Latine solum loquuntor.

IV. Quatuor Censores illas, antequam in Collegium admittantur, quam accuratissime examinanto.

V. Viris honestate probatis junctae connubio sunto.

VI. Suos viros nonnisi ad claros, nec sine archimagistrae permissu colloquuntor.

VII. Solum Ciceronis, Caesaris, Livii, Virgilii aliorumque aurei saeculi scriptorum opera legunto.

VIII. Infantibus Phaedri fabulas narranto, et optimorum inter veteros Poetarum carmina solum canunto.

IX. Singulae unum, vel duos tantum infantes ejusdem sexus lactanto.

X. Lac recens a partu esto.

XI. Infantium nobilium nutrices purpureo colore tinctas vestes, coeterae vero caeruleo induunto.

XII. Occupationibus non distinctae, choreis, et cantibus horas transigunto: seque vel colendis floribus, vel nutriendis avibus et catellis exercento.»

On verra plus loin que les auteurs chrétiens entraient aussi pour une large part dans le programme du collége. Après avoir établi le réglement, on s'occupa d'élire la rectrice du collége, *Archimagistra*. Le cardinal Petroni avait prescrit de prendre toujours une veuve pour remplir cet emploi, afin qu'elle n'eût pas d'autre sollicitude que celle de conduire la maison, sous la dépendance des censeurs. Cette dignité fut conférée à la dame Véronique Sergardi, veuve de Mariano Sansedoni, et sœur du prélat Louis Sergardi, duquel on a parlé plus heut.

Enfin, pour inviter toute l'Italie à profiter du nouveau collége, où les enfants devaient apprendre, non-seulement la bonne grammaire latine, mais encore les belles-lettres et toutes les sciences selon la pensée exprimée dans le chapitre 19 du testament du cardinal Petroni, les censeurs se proposèrent d'établir une nouvelle méthode, un nouveau réglement des études de la jeunesse, qui d'ordinaire est si mal dirigée de nos jours, et qu'on retient trop long-temps dans les choses grammaticales et philosophiques. Le cardinal Petroni avait ordonné qu'au moment où s'ouvrirait son collége on prît conseil des savants les plus estimés de toute l'Italie, qui devaient former comme les censeurs du dehors, *censores exteros*. Huit d'entre eux furent donc consultés, et prirent part à de longues conférences sur le plan d'études. Nous allons en parler en détail, car ce n'est pas la partie la moins originale de notre histoire.

Voici donc quels devaient être les exercices des enfants *Petroniens* jusqu'à quatre ans. Instruits naturellement par leurs nourrices dans la langue latine, ils devaient d'abord apprendre les premiers dogmes de notre religion. On devait les affectionner aux saintes images, à la construction de petits autels sur lesquels ils répandraient des fleurs et ils feraient brûler des cierges pour leurs fêtes particulières. On devait leur enseigner quelques chants sacrés des poëtes chrétien, sans exclure entièrement ceux des poëtes païens qui portent à l'amour de quelque vertu.

Depuis quatre jusqu'à six ans révolus: « Ils apprendront à servir la messe dans les chapelles domestiques; le catéchisme romain, lire et écrire en latin avec bonne écriture et ortographe.»

De six ans jusqu'à huit: « Ils suivront les exercices des premiers éléments, et ils liront le livre de Tobie, qu'on leur fera apprendre par cœur. Ils liront aussi et réciteront Juvencus, Prudence, Sedulius et autres poëtes chrétiens, outre l'explication des fables de Phèdre, qu'ils apprendront aussi par cœur.»

De huit ans à dix: « Ils apprendront les Proverbes de Salomon, avec le livre de Daniel et les premiers éléments de la langue grecque dans la grammaire d'Alexandre Scott; pour le latin ils auront les lettres familières et les offices de Cicéron, Cornelius Nepos et l'historien Justin.»

Depuis dix ans jusqu'à douze ans révolus: « Ils apprendront d'abord, pour l'enseignement religieux, les livres de la Genèse et quelques-uns des poëtes chrétiens susmentionnés;

puis, les églogues de Virgile, les fastes d'Ovide; ils poursuivront les exercices grecs en écoutant expliquer Isocrate et Démosthène.»

De douze à quatorze ans: «Ils apprendront, pour l'histoira sainte, les livres des Rois et Sanassar *de Partu Virginis:* pour les lettres humaines, les livres de Cicéron sur la réthorique et ses oraisons, l'Enéide de Virgile, Horace, les Métamorphoses d'Ovide dans les endroits le mieux corrigés, et Lucain. Ils continueront les études grecques sur Euripide, Sophocle et Théocrite châtié, en traduisant ces auteurs de grec en latin et de latin en grec en prenant pour guides les réthoriciens les plus renommés.»

De quatorze ans jusqu'à seize: «On leur expliquera le livre de la Sagesse et celui de l'Ecclésiastique; puis, la première année ils prendront la géométrie de Port-royal, et la seconde ils auront pour guide le livre intitulé *Ars cogitandi,* qui est la plus facile et la plus claire de toutes les écoles pour l'esprit humain, jadis embarrassé en tant d'obscurités et de sophismes. Ils entendront les Tusculanes de Cicéron, César et Suétone; et pour le grec ils expliqueront Homère et commenceront à seize ans l'étude de l'hébreu dans la grammaire de Biancucci ou du cardinal Bellarmin.»

Depuis seize ans révolus jusqu'à dix-huit: «Ils apprendront la physique et la métaphysique d'Aristote dans le texte grec pur, avec l'explication des nouvelles philosophies modernes sur ces mêmes textes, en purgeant les sentences de toutes les erreurs qui les ont fait condamner. On leur lira Nizzolius *contra Philosophastros.* Pour lecture sacrée, ils auront S. Augustin *de Civitate Dei* avec les lettres de Saint Jérôme; pour le profane, Tite-Live et César, et la suite d'Homère.»

De dix-huit à vingt ans, «ils apprendront la morale dans les livres de Platon et ils expliqueront l'éthique d'Aristote dans ses commentateurs les plus approuvés. Ils liront Tacite et Hérodote, en continuant l'hébreu. Ils pourront dans cette classe prendre des leçons des autres langues orientales, ou bien de français, d'espagnol, d'allemand et d'anglais.»

A partir de vingt ans et après avoir achevé les études susmentionnées, les collégiens pourront s'appliquer à la théologie, aux mathématiques, histoire ecclésiastique, lois canoniques et civiles, médecine, chronologie, antiquités, musique etc., avec la direction qui suit:

«Pour la théologie ils suivront le maître des sentences commenté par S. Thomas et par S. Bonaventure, Melchior Cano, les *institutiones theologicae veterum patrum* du cardinal Thomasius, et dans la morale le cardinal Tolet non châtié.

» Pour les mathématiques ils suivront Euclide, Archimède, Apollonius et Vitruve.

» Pour les lois canoniques et civiles ils se serviront des recueils de purs textes sans commentaires. Les élèves de Sienne étudieront les statuts de la ville et le formulaire des contrats.

» Pour la médecine, Hippocrate en grec, et Celse en latin.

» Pour la chronologie, les œuvres de Bucher, de Petau et de Noris.

» Pour l'histoire sacrée et ecclésiastique, l'historien Josèphe, Eusèbe avec ses continuateurs grecs, l'histoire bysantine, Baronius, Christianus Lupus sur les conciles, Tillemont etc.»

Voilà les maîtres qui furent choisis, en partie par le cardinal Petroni dans son testament pour ce qui concerne les anciens, en partie par Pie II, et enfin, quant aux modernes, par le collége des censeurs dans les derniers décrets du 21 juin 1714.

Voici d'autres explications sur le choix des auteurs: «Dans les écoles de grammaire et de réthorique on ne pourra admettre que les anciens classiques susmentionnés, avec l'usage du Trésor de la langue latine et des meilleurs Calepins, parmi lesquels on préférera sans doute l'excellente édition publiée à Padoue par Facciolati. Mais en philosophie, en théologie et autres matières où il est permis de se ranger aux opinions qui sont bien fondées, on pourra quelquefois changer les maîtres, d'après la décision de l'académie des *Intronati* et l'avis préalable des censeurs étrangers. L'archevêque de Sienne prendra part aux délibérations et jouira de double vote.»

Le lecteur a pu remarquer le profond silence que le réglement garde au sujet de la langue italienne. Il se tromperait pourtant s'il croyait que les censeurs oublièrent de faire quelque statut sur cet article. Voici ce que nous lisons dans les décrets: «Comme le collége Petroni a été destiné à naturaliser de nouveau la langue latine et à propager la connaissance du grec et des autres idiômes orientaux, sans exclure entièrement les langues ultramontaines qu'on pourra au contraire apprendre en temps opportun, il n'a été fait mention d'aucun exercice de langue italienne. On veut éloigner du collége, autant que possible, l'idiôme natal. Chacun aura toute facilité de l'apprendre par la pratique en sortant du collége. Néanmoins, comme il arrive d'ordinaire que la langue vulgaire n'a pas toute l'exactitude grammaticale, les censeurs statuèrent sous la date du 21 juin 1714 qu'il y aurait dans le collége une classe à part dans laquelle on donnerait pendant quatre mois à ceux qui devraient sortir quelque petite règle de conjugaison et d'article italien, en recommandant les livres qu'on pourrait lire avec le plus de sûreté pour rien apprendre la langue native; parmi ces livres on choisit de préférence l'incomparable livre intitulé *il cristiano istruito* du Père Segneri de la Compagnie de Jésus, attendu que (sans parler des excellentes choses qu'on y trouve pour l'instruction chrétienne et la morale, et qui lui ont mérité l'honneur de la traduction en 13 langues jusqu'à ce moment), on y prend la très parfaite idée d'un style qui soit en même temps élevé et naturel. Aucun autre écrivain italien n'a réussi jusqu'à ce moment à former une locution pleine à la fois de naturel, d'élévation et d'harmonie, qui soit adaptée à tous les genres. On conseillera aux jeunes gens de toujours s'abstenir des pernicieuses lectures de Jean Boccace, de Franco Sachetti, Gelli, des poésies de Berni, de l'infâme Machiavel et d'une foule d'autres empestés d'athéisme et remplis d'obscénités repoussantes.»

Le réglement contient aussi quelques dispositions relatives aux exercices qu'on devait faire pratiquer aux enfants: «D'abord on fera des exercices publics de mémoire dans les récitations qui auront lieu les après-dinée des jours de fête; les élèves répondront tantôt l'un tantôt l'autre aux interrogations des condisciples. Dans les vacances fériales on tiendra aussi des exercices semipublics de même genre, récitations par cœur entre les humanistes, déclamations des réthoriciens sur des sujets donnés précédemment par un des censeurs ou proposés à l'improviste; dans les classes grecques on déclamera en grec, et dans celles d'histoire et de chronologie les élèves subiront tour à tour les questions

de leurs compagnons; on les interrogera, par exemple: De aetate mundi, de annis patriarcharum, de ephoris Graecorum? Quid sint Olympiades? Quid consulatus Romae? Quid Comitia? Quotuplex Colonia? Quae pompa funerum? Quae nuptiarum etc. De cette manière les parents ne seront pas trompés par des récitations affectées de ces mauvaises épigrammes et de ces élégies sans goût que le maître met en bouche aux élèves sans aucun profit pour eux.» La même chose est prescrite pour les exercices philosophiques et les expériences de physique.

Voici ce qu'on dit des pratiques de piété: « L'étude ne doit pas être séparée de la piété, au contraire l'exercice de la piété sera la principale chose du collége, et l'on prescrira aux nourrices et puis aux collégiens la fréquentation des sacrements, véritable pain des forts, la messe, le rosaire, la récitation quotidienne du psautier partagé selon la diversité des jours, de sorte qu'il n'y aura pas ou presque pas de différence avec les séminaires les plus disciplinés de la Compagnie de Jésus, si ce n'est qu'on veut dans le collége Petroni plus de liberté pour la confession. Car on devra y appeler des pères spirituels de tous les ordres religieux et du clergé séculier, au gré de l'ordinaire et selon le contentement des jeunes gens.»

Le cardinal Petroni voulait qu'on choisit de préférence des professeurs non italiens afin qu'ils fussent moins tentés de parler la langue du pays, ainsi que nous l'apprenons par un article du réglement ainsi conçu: « On devra assurément cultiver la piété et les lettres en ces colléges avec les meilleurs ouvriers qu'on pourra trouver, car la questure Pétronienne a présentement plus de seize mille écus de rente pour leur entretien; plus tard l'on aura pour les chaires les plus illustres professeurs des universités ultramontaines, le cardinal fondateur les ayant préférés à ceux de notre Italie afin que les professeurs aient le moins possible l'usage de l'italien qui est interdit dans ces murs. Et dans le même but on demande tous les jours des livres en Angleterre, en Hollande et dans les imprimeries les plus célèbres, ce qui se fait de concert avec les PP. Dominicains de la bibliothèque Casanate de Rome.»

Les élèves du collége devaient faire de grands serments avant de quitter la maison: « En sortant du collége après avoir terminé les études, ils devront faire serment de ne point parler habituellement d'autre langue que le latin, et s'ils doivent quelquefois parler italien ils jureront de se servir de l'idiôme siennois. Ils jureront aussi que s'ils obtiennent dans le cours de leur vie quelque dignité ecclésiastique ou séculière ils montreront leur gratitude envers le collége par quelque témoignage de reconnaissance à leur choix, et à cet effet on enregistrera les bienfaiteurs sur une pierre monumentale, en distinguant les bienfaiteurs insignes quand le don sera considérable.»

Le lecteur voudra connaître les noms des premières nourrices latines qui commencèrent l'entreprise. Les voici. Dame Léopolde-Victoire Wenser, hongroise. Dame Joseph-Thérèse Wenser, sœur de la précédente. Dame Casimire Logieski, de Cracovie. Dame Constance-Marie d'Orth, de Vilna. Dame Liduine Schiomenik, de Moravie. Dame Stanislas-Victoire Kalaroski, de Wratislaw. Dame Charlotte Kalberstat, de Saxe. Dame Alberte-Marie Liebniz, de Gran. Dame Jacinthe Piasesc, polonaise de Culm. Dame Aldimanne Salikov, de Westphalie. Dame Maximilienne Kraibner, de Carinthie. Dame Vespasie-Marie, de Poméranie. Dame Anne-Joachim Plesmand, de Wratislaw. Dame Almazia-Jeanne Fugard, de Poméranie. Dame Thérèse-Albine Darcinaus, d'Augsbourg. Dame Raymonde Salome, prussienne. Dame Henriette Millezin, hongroise. Dame Madeleine Barni née Rossi, siennoise. Dame Octavie Mannotti née Salviucci, siennoise. Dame Julie Bonechi née Torelli, siennoise. Dame Catherine Angèle Taddei née Bucci, de Montalcino. Dame Agathe Salvi Calcci née Pagni. Dame Ursule Penni née Buzzichelli. Dame Judith Staccivoli née Palagi. Tels sont les noms des vingt-cinq premières nourrices latines.

Nous avons mis un intérêt d'autant plus grand à raconter la singulière fondation du cardinal Petroni, que la plupart des biographes s'abstiennent d'en parler. Moréri, dont le chevalier Moroni reproduit l'article, se borne à mentionner en général les pieuses libéralités du cardinal envers sa chère patrie, mais il ne dit mot du collége latin en particulier.

Est-ce que tout ce récit serait autre chose qu'une pure fiction? Nous l'avons pourtant puisé dans une relation qui fut imprimée dans le cours du siècle dernier, et qui donne une foule de détails que nous croyons devoir omettre. Cette relation excita sans doute l'hilarité des littérateurs italiens. Ce qui est certain, c'est que les habitants de Sienne disent aujourd'hui qu'il n'y rien de vrai dans tout ce récit. Le prétendu commencement d'exécution n'a jamais existé; et, ce qui est plus fort, le testament du cardinal Petroni et ses dispositions en faveur du collége des nourrices latines, non moins que les vicissitudes par lesquelles on fait passer son héritage, toutes ces belles choses sont de pures inventions, et n'ont pas la moindre réalité historique. Renonçons à d'autres éclaircissements, et bornons-nous au témoignage des gens de Sienne. En effet, le plan d'études qu'on proposait pour le prétendu collége n'est autre que le jeu d'un esprit original, qui a voulu se divertir agréablement, aux dépens du bon sens et des bonnes traditions scolaires.

DE L'EXPRESSION DU NOM DU ROI

AU CANON DE LA MESSE.

—

1. Une foule d'auteurs ont parlé de l'expression du nom des empereurs et des rois dans le canon de la messe après ceux du Pape et de l'évêque diocésain, mais nous n'en connaissons aucun qui se soit proposé de traiter cette question *ex professo* et de résoudre toutes les difficultés qu'elle fait naître. Nous allons essayer de l'examiner à fond, d'après les monuments de l'histoire ecclésiastique et à la lumière des sacrés principes de la liturgie. Nous dirons quelle est la vraie tradition de l'Eglise sur cet article, et surtout nous aurons soin de distinguer ce que plusieurs auteurs ont imprudemment confondu, savoir la tradition ecclésiastique qui veut qu'on prie pour le prince temporel d'une part, et l'usage qu'on a vu en quelques églises particulières relativement à l'expression du nom du prince dans les saints mystères. Nous rapporterons fidèlement ce que contiennent les anciens sacramentaires de l'Eglise latine, les canons des conciles et les auteurs ecclésiastiques. Les liturgies orientales nous prêteront une foule de précieux monuments,

qu'il importe d'examiner à fond pour ne pas se méprendre sur la vraie nature de cette commémoraison du prince temporel parmi les mystères du sacrifice chétien. Nous dirons enfin quelle est la discipline moderne de l'Eglise catholique, et sous quelles conditions le S. Siége a donné des indults.

2. C'est l'ancienne tradition de l'Eglise de prier dans le sacrifice pour les empereurs et tous ceux qui sont dans la sublimité, ainsi que l'apôtre S. Paul l'ordonne dans son épître à Timothée. Les chrétiens priaient pour les empereurs infidèles, comme étaient ceux qui régnaient à l'époque de S. Paul. « Nous sacrifions pour le salut de l'empereur, dit Tertullien, mais nous le faisons à notre Dieu qui est aussi le sien, et de la manière que Dieu l'a commandé, par la pure prière. » Arnobe dit de même, lib. 4, *contra gentes:* «En quoi nos écrits ont-ils mérité d'être brûlés par le feu? pourquoi renverser cruellement les conventicules dans lesquels on prie Dieu tout-puissant, on demande paix et pardon pour tous, pour les magistrats, pour les armées, pour les rois, pour les amis et les ennemis, soit qu'ils vivent encore, ou que la résolution des corps les ait atteints. » Eusèbe (lib. 7, hist. eccl.) cite S. Denis d'Alexandrie disant: « Nous vénérons et adorons un seul Dieu créateur de toutes choses, qui a livré l'empire aux très-sacrés augustes Valérien et Gallien; nous lui offrons de continuelles prières pour leur empire, afin qu'il reste stable et inébranlable.» Répondant à Celse qui exhortait les chrétiens à faire la guerre pour l'empereur, Origène dit: « Nous travaillons pour l'empire romain tandis que, vivant dans la justice, nous faisons des vœux pour eux. » Il dit ailleurs que les chrétiens portent secours à l'empereur, mais ce sont des secours divins, et en cela ils obéissent aux avertissements de S. Paul. On trouve la même chose dans l'apologétique de S. Justin, dans Athénagore, et plusieurs autres écrivains des trois premiers siècles. Nous citerons S. Optat de Milève: « S. Paul enseigne à bon droit qu'on doit prier pour les rois et les puissances, lors même que l'empereur serait tel, qu'il vivrait dans la gentilité.»

3. Il est donc certain que l'Eglise des trois premiers siècles priait dans le sacrifice pour les empereurs infidèles. Mais, comme l'observe Christianus Lupus (Scholies sur les décrets et canons des conciles généraux et provinciaux part. 4), autre chose est la pure oraison, autre chose est l'oraison avec la récitation et l'expression du nom, ce que Saint Cyprien appelle l'oblation du nom: *Aliud est simplex oratio, aliud oratio cum recitatione et expressione nominis, quam Sanctus Cyprianus passim intitulat nominis oblationem.* Cette expression du nom, à aucune époque, n'a été accordée qu'à ceux qui communiquaient à l'oblation, et jouissaient ainsi de la parfaite communion et du droit de recevoir la sainte Eucharistie. Voici quelques faits qui le démontrent. Le concile de Lérida défend de réciter à l'autel avec l'oblation le nom d'un énergumène; c'est que les Espagnols ne donnaient pas l'Eucharistie aux énergumènes. Saint Athanase parlant de Saint Denis patriarche d'Alexandrie, prouve qu'il mourut orthodoxe et dans la communion de l'Eglise, parce que son nom est récité jusqu'à ce jour dans les saints mystères: *Ejus memoria hactenus cum patribus hucusque celebrata est, et in catalogum relata.* C'est ce que montrent aussi les différends qu'on lit dans l'histoire ecclésiastique au sujet des évêques dont les noms étaient récités et offerts pendant les sacrifices; car la controverse était de savoir s'ils étaient morts dans la paix de l'Eglise et sa communion. Cette récitation des noms avait lieu dans les dyptiques, dont les uns contenaient les noms des vivants et les autres ceux des défunts. La lettre à l'évêque de Constantinople Anatole, qui se trouve après les actes du concile de Chalcédoine, dit en parlant de ces doubles tables: *Dyptichon, in quo piae memoriae transitum ad coelos habentium episcoporum vocabula continentur, quae tempore sanctorum mysteriorum secundum sanctas regulas releguntur etc.* Cette expression du nom est par conséquent l'espèce suprême et la plus honorable de la communion religieuse. Quoique les liturgies orientales aient ordinairement l'oraison pour l'empereur avec expression de son nom dans l'offertoire, et nullement dans le canon même à l'imitation de ce qui s'est fait plus tard dans quelques parties de l'Eglise latine, néanmoins les Orientaux regardèrent constamment l'expression du nom de l'empereur dans l'offertoire comme le signe de la communion, qu'il fallait refuser à ceux qui s'en rendaient indignes. Allatius (*de perpetua consensione Ecclesiae occidentalis et orientalis* p. 1185) cite l'évêque Théodore traitant de l'exposition de la messe, pour montrer que l'expression du nom de l'évêque dans les saints mystères est un acte de soumission au supérieur, et de communion avec lui; voici le texte de cet écrivain grec, selon la traduction d'Allatius: *Qua (acclamatione episcopi) insinuatur subjectio ad superiores; et commemorato Pontifici communicat, qui offert in fide etc.* Allatius cite un autre écrivain grec, auteur du traité *de vitandis haereticis*, qui montre que la commémoration est la parfaite communion: *Ab antiquo tempore Dei Ecclesia in adytis commemorationem Pontificis, perfectam communionem esse, accepit. Scriptum est in expositione divinae Missae: commemorat celebrans Pontificis nomen, ostendens ad id, quod superius est, subjectionem, et communionem mutuam in fide cum eo, et in divinis mysteriis successionem etc.*

4. Cela posé, il devient facile de montrer que les noms des empereurs infidèles ne furent jamais prononcés dans les mystères chrétiens. L'Eglise priait pour eux et pour la paix de l'empire, mais elle ne leur donna point le privilége des parfaits chrétiens; on ne pourrait citer un seul monument, un seul fait en preuve du contraire. C'est une chose plus que manifeste pour quiconque connaît la discipline primitive. Voudra-t-on objecter la liturgie de S. Marc qui prescrit des prières pour le roi et la conservation de sa justice, ou celle de S. Pierre qui prie pour les très-religieux augustes et leur victoire? Mais évidemment ce sont là des additions postérieures, qui ont été faites dans les époques chrétiennes après la conversion des empereurs à la foi. Nous parlerons plus loin de l'extrême embarras où se trouvèrent les Orientaux à l'époque de l'invasion mahométane, au sujet de l'expression du nom du prince dans les saints mystères; cela confirmera ce que nous disons en ce lieu.

5 Que fit l'Eglise pour les empereurs, quand ils se convertirent à la foi? Nous ne pouvons pas le dire d'une manière certaine, attendu que les anciennes liturgies ne sont pas arrivées jusqu'à nous, du moins pour ce qui concerne l'Eglise latine. Devant ce défaut de monuments certains, Etienne Baluze avoue en quelque sorte que les noms des empereurs romains, même chrétiens, ne furent jamais exprimés dans les mystères ecclésiastiques; on peut voir les scholies de cet auteur sur les œuvres de Saint Agobard. Il en donne une explication des plus singulières, dont nous devons dire un mot. C'est que, dit-il, un prince gouvernait alors l'univers entier, et l'Eglise gardait encore la belle

simplicité des premiers chrétiens. Mais lorsque l'univers commença à être divisé en plusieurs royaumes, lorsque la fraude et la ruse parmi les chrétiens commencèrent à prendre la place de l'innocence et de la simplicité, et que pour ces causes il put être douteux quel était le roi pour lequel on priait si le nom du prince était passé sous silence et si l'Eglise priait dans des termes généraux pour lui, il parut alors nécessaire qu'on récitât le nom du prince, afin d'aller au devant des fraudes, afin que les peuples comprissent que la volonté de l'Eglise, dérivant d'un précepte divin et de la tradition apostolique, était qu'ils conservassent pure et sans tache leur fidélité à ce roi qui aurait le pouvoir. Telles sont les conjectures de Baluze. Quoique Christianus Lupus les réfute par de bonnes raisons, il pose lui-même quelques assertions dans lesquelles on peut lui reprocher à son tour de ne s'être pas gardé des méprises qu'il signale dans les autres. Car la question de l'expression du nom du prince est une de celles où il faut se garder de confondre ce qui est parfaitement distinct. Voici ce dont il s'agit. Afin de renverser les conjectures de Baluze, Lupus soutient que l'expression du nom du prince avait lieu dès le temps de l'empire romain qui embrassait l'univers, avant le partage qu'en firent les barbares. Il prétend le prouver par ce que rapporte S. Agobard de la conduite de S. Ambroise envers l'empereur Théodose, qui voulait obliger des chrétiens à réparer une synagogue juive qu'ils avaient renversée : *Ambrosius Theodosium praevaricatorem judicavit, tam injusta contra Ecclesiam perpetrantem, et nisi sibi locum audientiae reservasset, solitam pro eo intercessionem se intermissurum testatus etc.* Admettons le fait, si on veut : est-ce que cette intercession que S. Ambroise menace d'interrompre est bien certainement la récitation du nom de l'empereur pendant le sacrifice? Lupus le dit sans hésiter, mais il ne le prouve pas. Si nous voulons juger des anciennes formes de la liturgie dans l'Eglise latine au 4e siècle par ce qui nous reste des grecs, nous pourrons admettre un instant qu'on priait pour l'empereur de la manière que nous le voyons encore dans les liturgies orientales, ainsi qu'il sera dit plus loin; mais cette sorte d'intercession publique pour le prince est fort distincte de l'expression de son nom dans le canon après celui du Pape et de l'évêque, ce qui est tout à fait notre question. En second lieu, Lupus cite la lettre du Pape saint Félix aux évêques d'Orient contre l'empereur Zénon qui favorisait le schisme; il leur demande s'ils ont tous enlevé des dyptiques le nom de l'empereur : *Numquid imperatoris nomen omnes ex dyptichis abstulerunt?* De même, le Pape S. Gélase écrit aux évêques de Dardanie que le patriarche d'Antioche a retranché le nom de l'empereur : *Esto, Calendion imperatoris nomen abstulerit etc.* Et le diacre Dioscore légat du Pape S. Hormisdas auprès de l'empereur Justin dit au Pontife que les noms d'Anastase et de Zénon ont été retranchés des dyptiques. Que prouvent ces divers exemples? Lupus en conclut que le nom de l'empereur romain était récité dans toutes les églises, et que cette pratique commença aussitôt après le baptême de Constantin. Cette assertion a besoin d'être précisée. Car la nomination du prince dans les dyptiques et l'expression de son nom dans le canon après le Pape et l'évêque sont deux choses fort distinctes. La différence est surtout sensible dans les liturgies orientales dont nous parlerons plus loin. Nous ne pensons pas qu'on puisse montrer que, dans l'Eglise latine, les dyptiques conservaient toujours le nom du prince régnant, et que ce nom était récité religieusement dans toutes les églises. Au reste, le prouverait-on par des monuments certains, reste toujours la différence qui règne entre la commémoration expresse du Pape et de l'évêque au canon, et la récitation du nom du prince temporel entre tous les autres qui étaient inscrits dans les dyptiques. Et comme l'Eglise latine a supprimé l'usage des dyptiques depuis bien long-temps, il est tout à fait rationnel que la nomination du prince temporel ait cessé en même temps. En somme, en l'absence de tout monument certain, nous croyons que, antérieurement aux codes liturgiques qui nous restent, l'Eglise latine ne pratiquait point l'expression des noms des princes chrétiens dans le canon de la messe de la manière qu'on l'entend aujourd'hui, après le Pape et l'évêque diocésain. Et ce qui fortifie singulièrement notre conjecture, c'est le silence qu'on remarque à ce sujet dans les plus anciens sacramentaires, qui prescrivent d'exprimer le nom du Pape régnant et celui de l'évêque diocésain, sans dire mot du prince temporel.

II. Sacramentaires de S. Léon et de S. Gélase.

6. Il nous suffira de dire un mot du Sacramentaire qui porte le nom de S. Léon-le-Grand, d'autant plus que le canon de la messe ne se trouve pas dans les fragments qui nous restent. On sait que ce Sacramentaire, publié d'abord par Blanchini, été réédité dans le recueil de Muratori *Liturgia romana vetus*. Il y a bien des prières pour les princes temporels, mais on ne voit pas une seule fois que les noms de ces princes doivent être exprimés. Muratori a très-bien noté cela. Par exemple, dans la messe 25 du mois de juillet, le Sacramentaire implore la protection divine pour les recteurs du nom romain : *Protege, quaesumus, Domine, romani nominis unique rectores etc.* Messe 34 : *Romanis auxiliare principibus etc.* Au mois d'août, messe 43 : *Romani nominis defende rectores etc.* Muratori ajoute que les mêmes choses se retrouvent dans le Sacramentaire de Saint Gélase, et il se demande pour quelle raison le nom des empereurs ne se trouve nulle part. *Cur nusquam imperatorum sive augustorum nomen adhibetur?* Voici l'explication qu'il croit plausible : « C'est que, dit-il, Odoacre et Théodoric qui furent maîtres de Rome se contentaient du titre de roi et n'osèrent jamais usurper celui d'empereur et d'auguste. Et ce qui est plus, ils vénéraient eux-mêmes, comme le peuple romain, les empereurs grecs comme étant les maîtres suprêmes de Rome; c'est pourquoi la liturgie romaine de cette époque devant prier tant pour les rois barbares que pour les empereurs, se servait de termes qui convenaient également aux uns et aux autres, en priant pour les recteurs du nom romain. » Nous donnons l'explication de Muratori pour ce qu'elle vaut. Quoiqu'il en soit, le nom du prince temporel n'est jamais exprimé dans le Sacramentaire attribué à saint Léon, et nous pouvons croire que le canon de la messe, perdu avec tant d'autres parties de ce code liturgique, n'était pas plus explicite.

7. Le Sacramentaire de S. Gélase, en trois livres, a été publié par le bienheureux cardinal Thomasius, d'après un manuscrit porté à Rome par la reine Christine de Suède, et qui est le plus ancien qu'on possède. Le premier livre embrasse le cours de l'année *(de anni circulo)*, le second est sur les natalices des saints, et le troisième concerne les dimanches et autres causes. Nous citerons une partie de la préface du bienheureux cardinal Thomasius, pour montrer

l'authenticité du Sacramentaire. « Il appartient aujourd'hui à la très-riche bibliothèque de la reine de Suède, dont la bienveillance a permis de le publier. Il a été vu et souvent loué par l'éminentissime cardinal Bona dans son livre *de rebus liturgicis*, par le très-docte Jean Morin, livre *de poenitentia et sacris ordinationibus*, lequel dans l'appendice des manuscrits dit sur le commentaire Gélasien: « Le plus ancien de tous les codes que nous ayons pu nous procurer, c'est celui que dans notre ouvrage nous avons souvent appelé le *Pétavien*, du nom du seigneur Petau très-intègre sénateur du parlement de Paris, lequel en est le possesseur, et nous a permis d'en faire usage. L'écriture ne dénote pas moins de neuf cents ans d'antiquité, car il est écrit en grandes lettres carrées, dites onciales. Il a été écrit en France, car le canon fait mémoire de S. Denis, de S. Rustique et Eleuthère, de S. Hilaire et de S. Martin. Puis, dans l'office de la sixième férie avant Pâques, quand on prie pour l'empire romain il est dit: *Respice propitius ad Romanum sive Francorum benignus imperium etc.* Ce manuscrit appartient aujourd'hui à la très-célèbre et très-puissante reine Christine de Suède et des Goths etc. Voilà ce que dit Morin des possesseurs et des qualités du manuscrit. Entre autres preuves de son antiquité, on peut citer les suivantes. 1. Le symbole qui se trouve dans le scrutin avant le dimanche des palmes n'a pas l'addition *filioque*, qu'on sait avoir été usitée en Germanie et en France (où le manuscrit semble avoir été écrit) au 7e siècle; Rome ne l'admit qu'au 9e siècle. 2. Il ne contient pas les messes pour les 5e féries du carême, que S. Grégoire II institua le premier au commencement du 8e siècle, comme on le voit dans Anastase. 3. Il ne contient pas plusieurs messes que nous savons avoir été usitées au 7e siècle: par exemple, celle de la dédicace de sainte-Marie *ad martyres* au mois de mai, et de tous les saints au mois de novembre, dont Boniface IV fut auteur. 4. On y trouve beaucoup moins de natalices de saints que dans les autres sacramentaires, ce qui est au jugement de Ménard, un indice sûr de vétusté. 5. Il n'y a que les martyrs dont les natalices propres soient célébrés; en outre, conformément à l'ancien rit de l'Eglise, S. Félix et S. Marcel, qui ne versèrent pas leur sang, sont appelés confesseurs et non martyrs. Il y a plusieurs autres signes d'ancienneté, que le lecteur remarquera lui-même dans le code. C'est donc avec fondement que le P. Morin pense qu'il est antérieur au 7e siècle. Pour ce qui concerne l'auteur du sacramentaire, il pense que c'est S. Gélase, quoique le manuscrit ait été fait après S. Grégoire; c'est à dire que, ponr me servir de ses expressions, il embrasse l'ordre des offices comme il était suivi avant S. Grégoire. Et le cardinal Bona ne pense pas autrement au livre 2, c. 4, *de rebus liturgicis*.

8. « Mais pour trouver la vérité que nous cherchons, continue Thomasius, le lecteur doit être lentement conduit comme par la main. D'abord, il doit se souvenir que dès le commencement de l'Eglise naissante certaines formules étaient usitées dans le sacrifice et les prières: c'est ce que nous apprennent les actes des martyrs et les traités des saints pères; car il n'est pas rare qu'ils citent des paroles prescrites et solennelles, qu'on avait coutume de réciter dans les sacrées réunions. Dans la suite, accrues par les pontifes, ou rétablies et même contractées quelquefois, ces prières se conservèrent toujours dans la sainte Eglise, et passèrent à la postérité; nous les avons encore dans nos missels, avec les autres offices qui ont été institués plus tard. Que S. Léon le Grand ait, entre autres pontifes, mis la main à cette excellente œuvre, son style le trahit et montre ouvertement à quiconque est un peu familiarisé avec ce style. Et Morin déjà cité ne s'écarte pas de la vérité en disant que plusieurs de ces prières rituelles ne sont pas postérieures aux Papes S. Sylvestre et S. Jules, et que la phrase et le style sentent tout à fait les temps antérieurs à l'empereur Constantin. C'est ainsi que la très-éloquente oraison de l'archidiacre au pontife dans la réconciliation des pénitents, que vous trouverez ici p. 53, lui semble être d'un auteur au moins contemporain de Constantin, quoiqu'une ou deux dictions appartiennent peut-être à la révision de S. Gélase etc. Parmi les auteurs des prières liturgiques, c'est surtout S. Gélase qui est cité dans les vies des pontifes, qui disent de lui, à l'année 492: *Fecit etiam sacramentorum praefationes et orationes cauto sermone etc.* Les additions qu'il fit aux prières liturgiques furent cause que l'ensemble de ces formules commença d'être désigné sous le nom de *Codex Gelasianus;* et vers la fin du 6e siècle S. Grégoire rédigea son livre des sacrements comme en étant le bréviaire et le résumé, ainsi qu'on le prouve manifestement par le témoignage du diacre Jean, qui dit, dans sa vie de S. Grégoire l. 2, c. 17: *Sed et Gelasianum Codicem de missarum solemniis, multa subtrahens, pauca convertens, nonnulla adjiciens pro exponendis evangelicis lectionibus in unius libri volumine coarctavit.* Ce texte nous apprend par occasion que le codex de S. Gélase était un, mais qu'il était divisé en plusieurs livres, tel qu'est le nôtre, qui est divisé en trois livres: c'est ce que le diacre Jean me semble indiquer, lorsque, par une sorte d'antithèse, il dit que S. Grégoire fit son sacramentaire en un seul livre. Postérieurement à S. Grégoire, les papes se servirent de son sacramentaire de préférence à tous les autres, et ils le propagèrent parmi les autres nations, ainsi que nous le voyons dans Adrien, qui le donna à Charlemagne. Mais je ne crois pas que le Codex de S. Gélase ait été mis entièrement de côté, car je remarque plusieurs choses qui y sont conformes dans des antiphonaires du 11e siècle etc. »

9. Nous nous sommes étendus sur l'authenticité du Sacramentaire de S. Gélase, afin de montrer la force de la preuve que nous prétendons en tirer pour notre sujet. Depuis l'époque du B. cardinal Thomasius, le célèbre manuscrit de la reine Christine a été acquis par la bibliothéque du Vatican, où il se trouve parmi les manuscrits Alexandrins sous le num. 316. Cela posé, voyons le canon de la messe d'après cet ancien et important manuscrit. Nous trouvons le nom du Pape et celui de l'évêque, rien pour le roi. « In » primis quae tibi offerimus pro ecclesia tua sancta catholica, » quam pacificare, custodire, adunare et regere digneris » toto orbe terrarum una cum famulo tuo Papa nostro *Illo* » et autistite nostro *Illo* episcopo. Memento Domine famu- » lorum famularumque tuarum et omnium circumadstan- » tium. » Les mots *et omnibus orthodoxis etc.* manquent ici, de même qu'on ne les trouve pas dans les plus anciens manuscrits. Il est donc certain que le plus ancien de tous les sacramentaires que nous possédions ne contient pas le nom du prince temporel dans le canon de la messe, après celui du Pape et de l'évêque; la preuve est d'autant plus forte, que le manuscrit en question a été fait hors de Rome, en France oú il a servi pendant long-temps, et a été conservé jusqu'au 17e siècle. Et comme quelques parties du canon offrent des traces d'interpolation qui trahissent l'origine du manuscrit, nous pouvons voir dans l'intégrité du texte

exprimant la commémoraison du Pape et de l'évêque sans mentionner le prince temporel la vraie tradition de l'Eglise sur cet article. De même que la piété particulière des églises des Gaules pour la mémoire de S. Denis et de ses compagnons, pour S. Hilaire et S. Martin a été cause que leurs noms ont été surajoutés au canon dans notre manuscrit, il était bien naturel que leur piété pour leurs rois, dont les conciles nous offriront bien des marques, les portât aussi à exprimer leurs noms dans les saints mystères, si ce n'est que l'inviolable tradition de l'Eglise n'y eût mis obstacle. Si nous joignons la preuve tirée du sacramentaire de Saint Gélase à l'argument que va nous fournir celui de S. Grégoire, nous pouvons croire très-probablement que l'expression du nom du roi au canon de la messe fut une chose inconnue dans les douze premiers siècles de l'Eglise latine.

10. Il est une occasion où le sacramentaire de S. Gélase prescrit l'expression du nom royal: c'est le vendredi saint, dans les solennelles oraisons de ce jour. Nous dirons l'ordre de cette supplication solennelle qui s'étend non-seulement à toutes les classes de la famille chrétienne, mais encore aux hérétiques et infidèles. On prie d'abord pour l'Eglise de Dieu, pour le Pape et pour l'évêque, en ces termes: « Oremus et pro famulo Dei Papa nostro Sedis Apostolicae » *ill.* et pro antistite nostro *ill.* ut Deus omnipotens qui » elegit eos in ordine episcopatus, salvos et incolumes custodiat Ecclesiae sanctae Dei, ad regendum populum. » Puis on prie pour tous les évêques, pour tous les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les acolythes, les exorcistes, les lecteurs, les portiers, les confesseurs, les vierges, les veuves et tout le peuple de Dieu. A la suite de ces oraisons se trouve celle pour l'empereur, ou le roi, annoncée en ces termes: « Oremus et pro christianissimo imperatore, vel » rege nostro *ill.* » Nous citerons textuellement l'oraison, cela peut servir la cause de l'ancienneté du manuscrit: « Omnipotens sempiterne Deus, qui regnis omnibus aeterna » potestate dominaris, respice propitius ad romanum, sive » francorum benignus imperium, ut gentes quae in sua » feritate confidunt, dextera tuae potentiae comprimantur. » Enfin, la prière se fait pour les catéchumènes, les malades et les affligés, pour les hérétiques et les schismatiques, pour les perfides juifs et les païens. Le passage *romanum sive francorum* a exercé le génie des commentateurs. Le protestant Basnage crut y voir un argument contre l'authenticité du manuscrit. Cela montre simplement que l'auteur le copia pour quelque église des Gaules. Vezzosi, qui réédita en 1751 les œuvres du B. cardinal Thomasius, réfute solidement les objections de Basnage. La disjonctive *sive*, à ses yeux, dénote qu'on devait ne prier que pour un seul empire, le romain lorsqu'on célébrait le rite dans ses possessions, ou celui des francs par rapport aux églises des Gaules. « Je pense, dit-il, que les mots *sive francorum* furent ajoutés au texte de S. Gélase quand le manuscrit fut fait pour l'usage de quelque église des Gaules. Ce qui confirme cela, c'est l'oraison qui précède immédiatement, ou pour mieux dire, l'admonition au peuple qui est avant l'oraison, et qui en déclare le sens, en disant: « Oremus et pro christianissimo » imperatore nostro, vel pro rege nostro *ill.* » Par ces mots l'empereur est manifestement distingué du roi, et l'on voit qu'il s'agit seulement de l'un ou de l'autre. C'est la preuve que le Codex gélasien n'a pas pu être écrit avant l'époque de Charlemagne; il faut nécessairement que ces mots aient été écrits à une époque où les Grecs dominaient dans quelque partie de l'Occident, tandis que les rois des Francs occupaient l'autre; car du temps de Charlemagne le royaume des Francs et l'empire romain constituaient un seul et même état. » Quoiqu'il en soit de l'interpolation accomplie dans cette partie du sacramentaire, l'important pour nous est que le canon de la messe n'ait pas subi d'altération et que nous puissions y voir encore la commémoraison du Pape et de l'évêque *sine addito* comme nous l'avons aujourd'hui dans le missel romain.

III. Le Sacramentaire de S. Grégoire ne permet pas l'expression du nom du roi.

11. Nous croyons extrêmement probable, presque tout à fait certain que le vrai texte du sacramentaire de S. Grégoire n'admet pas la commémoraison expresse du roi dans le canon après celle du Pape et de l'évêque. Voici nos raisons. D'abord, les plus anciens manuscrits ne l'ont pas. D'autres plus récents la mettent, il est vrai; mais nous avons un moyen sûr de rétablir le vrai texte, et nous pouvons même assigner en quelque sorte, par le même moyen, l'époque de l'interpolation. Nous voulons parler des commentateurs du canon de la messe. Comme ils citent tous les mots du canon en les faisant suivre de leurs explications, ils nous présentent indubitablement le vrai texte d'une manière d'autant plus certaine, que leurs écrits semblent à l'abri des additions qu'il est si facile d'opérer dans le pur texte d'un livre liturgique. Or, de tous les commentateurs que nous avons pu consulter, aucun jusqu'au treizième siècle ne cite et ne commente l'addition *et pro rege N.;* il n'en est aucun qui laisse soupçonner qu'on doive prier pour le roi en cet endroit du canon. Nous savons d'ailleurs quelles sont les époques où les commentateurs vivaient, tandis qu'on peut se tromper facilement sur l'époque des manuscrits liturgiques. Il faut bien croire que le canon n'avait pas, de leur temps, la commémoraison du roi, puisque leurs commentaires n'en disent rien: si les mots *pro rege nostro N.* avaient existé alors dans le canon, ces écrivains n'auraient pas manqué de les commenter, comme ils l'ont fait pour le reste.

12. Donnons les preuves de chacune des choses que nous venons d'avancer. Les plus anciens manuscrits du Sacramentaire de S. Grégoire, avons-nous dit, n'ont pas la commémoraison du roi. En premier lieu, nous pouvons citer celui que Pamélius publia à Cologne. Le B. cardinal Thomasius n'hésite pas à marquer sa préférence pour cette édition sur toutes les autres. « Diverses éditions du Sacramentaire, dit-il, ont été publiées, à Rome par Angelo Rocco, à Cologne par Pamélius, et à Paris par Hugues Ménard; chacun donne la sienne comme étant l'œuvre pure de S. Grégoire. Mais il est étonnant combien elles sont en dissidence, de sorte qu'il est difficile de décider le litige. Entre de tels hommes, je ne puis et je ne veux pas m'établir juge. Néanmoins, l'amour de la vérité m'oblige à ne pas laisser ignorer que je préfère Pamélius aux autres. Je m'y décide par le consentement des plus anciens manuscrits. Je me décide par le manque de plusieurs fêtes et messes (si l'on excepte pourtant celles que Pamélius a notées diligemment comme les ayant prises ailleurs). Je me décide par sa brièveté, qui semble mieux représenter le travail d'abréviation de S. Grégoire, selon ce que raconte le diacre Jean. » Muratori donne son suffrage à l'édition de Pamélius, et

regrette que les Bénédictins de S. Maur ne l'aient pas insérée dans leurs œuvres complètes de S. Grégoire, au lieu de celle de Ménard, qu'il juge très-défectueuse. Dans l'édition que Muratori a publiée d'après un ancien manuscrit, la commémoraison du roi n'est pas au canon. En troisième lieu, on a les anciens manuscrits dont parle Martène, *de antiquis Ecclesiae ritibus* lib. 1, c. 4, art. 8, num. 9, en ces termes: *In aliquibus sacramentorum libris antiquis, ut in Gellonensi annorum* 900, *Colbertino* 1348 *ejusdem circiter aetatis, duobus aliis Colbertinis n.* 1927 *et* 2525 *annorum circiter* 800, *Turonensi altero ejusdem aevi, Romaricensi, in missali etiam Arelatensi annorum circiter* 400, *Tholonensi annorum circiter* 300 *nomen regis desideratur post episcopum etc.* Martène cite ailleurs plusieurs autres manuscrits des plus anciens qui ne font aucune mention du prince au canon.

13. Il en est d'autres qui au contraire prescrivent la commémoraison du roi, en la mettant immédiatement après celle du Pape et de l'évêque. Nous avons dit un mot d'après le B. Cardinal Thomasius de l'étonnante variété qu'on remarque dans les divers manuscrits du Sacramentaire de S. Grégoire. Les causes en sont très-bien expliquées dans la préface que les Bénédictins de S. Maur ont écrite sur ce recueil liturgique. Cela vient des nombreuses interpolations qui furent opérées dans ce livre, au gré de chaque église particulière. C'est ainsi que le Sacramentaire de Ménard prescrit expressément la commémoraison du roi dans le canon. Si on ne peut faire un reproche à Ménard de suivre fidèlement le manuscrit qu'il s'est proposé d'éditer, du moins il a tort de faire de la commémoraison du prince une prescription qui se retrouve dans tous les sacramentaires, comme s'il n'y avait pas la moindre variante sur ce point. La note dont il accompagne les mots *et pro rege nostro* est encore plus défectueuse. Il semble dire que la commémoraison du prince dans le canon est un précepte formel dérivant de la tradition apostolique et de la pratique ou doctrine commune des Pères. C'est une confusion que que nous avons déjà signalée: autre chose est l'obligation de prier pour les princes, autre est l'expression de leur nom dans le canon des saints mystères. Comment sortir d'une si grande incertitude, et quel moyen prendre pour rétablir le vrai texte de S. Grégoire? Nous avons dit qu'on le pouvait à l'aide des commentateurs. Il est difficile d'assigner infailliblement la date des manuscrits; il l'est encore plus de distinguer le texte primitif des interpolations qui ont pu être faites dans la suite. Mais de telles difficultés, avons-nous dit, ne s'appliquent pas aux commentateurs, qui doivent nécessairement nous donner le vrai texte du canon, qu'on n'a pas pu corrompre au milieu des gloses qui l'entourent et le gardent.

14. Nous citons en premier lieu l'opuscule de Florus sur le canon de la Messe, que Martène a publié intégralement dans le tome 9 du recueil *Veterum scriptorum amplissima collectio* pag. 280 et seqq. Cet écrit avait déjà paru dans la Bibliothèque des Pères, mais l'abrégé qu'on en donna était si imparfait, qu'il renfermait à peine le quart de l'opuscule. Mabillon retrouva l'écrit tout entier à Rome, dans un manuscrit du dixième siècle qui appartenait à la reine Christine de Suède. Il le fit copier, et le confrontant diligemment avec l'édition déjà publiée, il reconnut que la Bibliothèque des Pères ne renfermait pas même le quart du commentaire de Florus, et pour cela il le jugea digne d'être publié. Tel paraît aussi avoir été le désir du cardinal Bona, qui avait examiné à son tour le manuscrit de la reine de Suède. Martène, à qui nous empruntons ces détails, ajoute la notice qui suit, sur maître Florus: « Il vivait vers l'an 840, sous le règne de Charles-le-Chauve. Il fut diacre de l'église de Lyon, ainsi qu'on le croit communément, ou bien sous-diacre, comme le dit Wandalbert, qui se joint à Walafrid Strabon pour lui décerner les plus grands éloges pour sa grande érudition et son infatigable ardeur à lire et écrire. Voici ce qu'il dit dans la préface de son martyrologe: *Ope et subsidio praecipue usus sum sancti ac nominatissimi viri, Flori lugdunensis ecclesiae subdiaconi, qui, ut nostro tempore revera singulari studio et assiduitate in divinae scripturae scientia pollere, ita librorum authenticorum non mediocri copia et varietate cognoscitur abundare etc.* » Florus explique d'abord ce qui se rapporte à la commémoraison du Pape, en ces termes, num. 47 de l'Opuscule: « De ce qu'après la recommandation générale de l'Eglise on ajoute, *Una cum famulo tuo papa nostro*, l'unité du corps ecclésiastique est plus fortement inculquée; car, comme l'écrit S. Léon, la grâce de Dieu voulant faire briller le culte de la divine religion dans toutes les nations et tous les peuples, Notre Seigneur Jésus-Christ Sauveur du genre humain l'a instituée de telle sorte, qu'il a placé principalement le sacrement de cette dignité dans le bienheureux Pierre prince des apôtres, et a voulu faire découler ses dons par cette tête sur le corps entier; ce serait donc se retrancher soi-même du mystère divin, que s'écarter de la solidité de la pierre etc. Ceux qui, pour quelque dissentiment que ce soit, ne font pas selon l'usage la commémoraison du pontife apostolique dans les sacrés mystères, sont manifestement séparés de la communion de l'univers entier. » Arrivons aux mots suivants; nous citons les propres expressions de Florus, afin de montrer qu'il n'y a rien pour le prince temporel: « Sequitur in mysterio: *et antistite nostro et omnibus orthodoxis atque catholicae et apostolicae fidei cultoribus.* Sicut enim universalis ecclesiae commemoratio propter unitatem societatis et pacis conjungitur commemorationi apostolici pontificis, ita dignum et religiosum est, ut singulae ecclesiae commemorationem subjungant suorum antistitum: probantes se per illam orationem dominicae oblationis servare cum eis unitatem spiritus in vinculo pacis. »

15. Micrologus a écrit une courte description de la messe, *Brevis descriptio celebrandae missae*, dont le chap. 23 reproduit le canon sanctionné par l'autorité du Pontife romain: « Canon juxta romanam authoritatem est iste etc. Imprimis quae tibi offerimus pro ecclesia tua sancta catholica, quam pacificare, custodire, adunare, et regere digneris toto orbe terrarum una cum famulo tuo Papa N. et antistite nostro etc. » Le nom du roi manque. Micrologus disant expressément qu'il donne le canon de l'Eglise romaine, il faut nécessairement conclure que de son temps l'Eglise romaine n'avait pas coutume de faire commémoraison du prince temporel avec expression de son nom en cet endroit du canon. Il dit ailleurs que c'est une grande témérité d'ajouter quelque chose au canon par autorité privée, cela n'appartenant qu'au Souverain Pontife: « Nimis autem temerarium videtur, ut nos aliqua canoni ad nostram libitum adjiciamus, nisi quae a sanctis patribus adjecta, vel adjicienda esse cognovimus, praecipue cum inter ipsos sanctos patres nulli aliquid adjecisse legantur, nisi qui et apostolica auctoritate praediti, hoc facere potuerunt. Optimum ergo videtur, ut in hac causa terminos nostrorum patrum non excedamus, nec nos

apostolicae auctoritatis reos officiamus, si quod soli apostolicae auctoritati competit, canonem nostris interpositionibus augumentare praesumamus. » Remi d'Auxerre commentant le canon, dans son traité *de celebratione Missae* (tom. 16 Bibl. PP. Lugd. pag. 956), copie souvent le commentaire de Florus; il fait voir clairement que la commémoraison du roi n'était pas connue de son temps: « Quod autem adjungitur: *una cum famulo tuo Papa nostro*, ipsius etiam ecclesiastici corporis unitas fortius commendatur etc. Papa autem, secundum quosdam dicitur, *admirabilis* vel *coronatus;* seu, quod melius est, *Pater Patrum*, id est, Episcoporum. Sequitur: *et antistite nostro*. Sicut enim universalis Ecclesiae commemoratio, propter unitatem societatis et pacis conjungitur commemorationi Apostolici Pontificis: ita dignum et religiosum est, ut singulae ecclesiae commemorationem suorum subjungant antistitum, probantes se per illam orationem servare cum eis unitatem spiritus in vinculo pacis. *Et omnibus orthodoxis. Orthodoxi*, rectae gloriae dicuntur: eo quod nullo errore depravati, rectae fidei confessione Deum glorificent. Idem ergo sunt *catholicae et apostolicae fidei cultores*. *Catholicae*, id est, universalis, quam universa ubique servat Ecclesia: ejusdemque apostolicae, quam in toto mundo doctrina apostolorum fundavit. » Remi d'Auxerre, comme on voit, passe entièrement sous silence la commémoraison du prince temporel, et il n'y a pas eu moyen de l'intercaler dans un commentaire si précis.

16. Mansi a publié un ancien *Ordo* de l'église de Lucques dans le tome second des *Miscellanea* de Baluze p. 322, lequel *Ordo* ne lui semble pas postérieur au onzième siècle, principalement parce qu'il n'y est fait aucune mention de la commémoration solennelle des défunts, dont l'institution appartient audit siècle. Mansi l'ayant trouvé dans la bibliothèque du chapitre de Lucques, pense avec raison qu'il fut jadis à son usage. C'est au jour de Pâques que se trouve le canon de la messe. Or la commémoraison du prince temporel n'y est pas marquée le moins du monde. Voici le texte de l'*Ordo*: « In primis quae tibi offerimus pro ecclesia » tua sancta catholica, quam pacificare, custodire, adunare » et regere digneris toto orbe terrarum, una cum famulo » tuo papa nostro ill. et antistite nostro ill. et omnibus or- » thodoxis atque catholicae et apostolicae fidei cultoribus. » Le célèbre Hildebert évêque du Mans et plus tard archevêque de Tours, lequel mourut en 1134, a laissé un commentaire du canon, *Expositio Missae*, qu'on trouve p. 1117 de l'édition publiée à Paris en 1708. Or, les commémoraisons y sont comme dans le missel romain que nous avons aujourd'hui, sans aucune mention du prince temporel: « Una cum Papa nostro N. et antistite nostro N. et omnibus orthodoxis et apostolicae fidei cultoribus. »

17. Nous jugeons inutile de citer d'autres preuves, comme aussi d'insister sur l'importance de l'argument que nous trouvons dans les auteurs ecclésiastiques de même genre. Vouloir que l'expression du nom du roi dans le canon fût en usage à l'époque qu'ils vécurent, c'est se jeter dans des difficultés inextricables, c'est se réduire à une vraie impuissance d'expliquer leur silence absolu sur un article aussi important de la liturgie. Maître Florus, le Micrologus, Remi d'Auxerre et Hildebert occupent des places certaines dans les annales ecclésiastiques, et nous savons à n'en pas douter les époques où ils vivaient. D'ailleurs l'authenticité de leurs écrits ne fait pas contestation. Pourrait-on en dire autant de l'âge des sacramentaires manuscrits dans lesquels Menard entrevit le nom du roi après le Pape et l'Évêque? Comme l'autorité de monuments certains ne peut pas être contrebalancée par d'autres qui sont fort douteux, nous regardons comme très probable que le Sacramentaire de Saint Grégoire excluait la nomination du prince temporel dans le canon de la messe. C'est la conclusion à laquelle s'arrête Christianus Lupus, qui donne une autre preuve bonne à mentionner. « La troisième erreur de Baluze, dit-il, est d'affirmer que la nécessité de réciter le nom royal vient de S. Grégoire-le-Grand. La preuve qu'il ne l'inséra pas dans son missel, c'est que son légat auprès des Anglais, Augustin ne nommait point les rois, ainsi que nous l'avons montré plus haut. Or, comme il prit le rit de son sacrifice, en partie dans le missel romain, et en partie dans ceux des Gaules, par là nous constatons que les églises des Gaules à cette époque ne récitaient pas le nom du roi. » Telles sont les inductions de Lupus. Mais pour mieux rechercher la vraie tradition des églises d'Occident, nous allons apporter en preuve les sacramentaires et rituels dont elles firent usage avant d'adopter partout la liturgie de S. Grégoire.

IV. Anciens Sacramentaires.

18. Si nous ouvrons le Sacramentaire des Gaules publié par Mabillon dans le tome 1er de son *Musaeum italicum*, nous trouvons que le canon de la messe, qui prescrit la commémoraison du Pape et de l'évêque diocésain, ne contient aucune mention du roi. Le lecteur s'en convaincra par la citation suivante: « Imprimis quae tibi offerimus pro eccle- » sia tua sancta catholica, quam pacificare, custodire, adu- » nare et regere digneris totum orbem terrarum, una cum » devotissimo famolo tuo ill. Papa nostro sedis apostolicae, » et antestite nostro, et omnibus orthodoxis adque catho- » licae fidei cultoribus. » Ce sacramentaire manuscrit fut retrouvé par Mabillon dans le monastère de Bobbio près Milan. « L'ordre de la messe que nous publions ci-après, dit le savant Bénédictin, appartient sans aucun doute à la liturgie des Gaules. Le premier argument de cela peut être pris dans les *collectiones post nomina* à la paix et dans le mot *contestatio* qu'on trouve dans la vraie liturgie des Gaules, ainsi que nous le montrons dans l'ouvrage sur cette liturgie. Un autre argument en est dans le rapport qu'offre cet *Ordre* avec le missel gothique et avec le Lexionnaire de Luxeuil que nous avons édités. » Mabillon croit que le manuscrit de Bobbio est antérieur à l'an 800, et Muratori (Liturg. rom. vetus tom. 2, p. 765) se range pleinement à son avis. « J'ai, dit-il, vu à mon tour ce manuscrit dans la bibliothèque du monastère de Bobbio, et il portait avec lui une antiquité extrêmement vénérable. Tant d'autres manuscrits furent jadis apportés des Gaules et de l'Ecosse dans ladite bibliothèque, ainsi qu'on le voit par son très-ancien catalogue que j'ai publié dans le tome 3 *Antiquitatum italicarum* dissert. 43, que vraisemblement ce sacramentaire fut aussi apporté de quelque église des Gaules en Italie. »

19. Le Sacramentaire que le B. cardinal Thomasius a publié sous le titre de *Missale Francorum*, loin de prescrire la nomination dans le canon, n'a pas même le nom du Pape ni de l'évêque. On remarque en d'autres endroits des prières pour la stabilité du royaume des Francs, des oraisons *pro regibus;* mais l'expression des noms de ces rois n'est prescrite nulle part, et même on ne remarque pas une

*

seule prière pour quelque prince en particulier: le missel s'exprime constamment au pluriel. En voici quelques exemples: « Ut regni francorum nominis secura libertas in tua devotione semper exultet. » Autre oraison: « Francorum » regni adesto principibus, ut tua tranquillitate clementes, » tua semper sint virtute victores.» Autre oraison: « Fran- » corum regum tibi subditum protege principatum, ut in » tua virtute fidentes, et tibi placeant, et super omnia regna » praecellant.» Autre oraison: « Protege francorum nominis » ubique rectores: ut eorum votiva prosperitas, pax tuorum » possit esse populorum. » Dans la partie du canon *Hanc igitur oblationem servitutis nostrae* se trouve une supplication pour la prospérité ou l'état du royaume des Francs, mais sans aucune expression des noms de leurs princes: *Pro salute et incolumitate vel statu regni francorum etc.* L'omission du Pape et de l'évêque dans le canon du *Missale francorum* ne prouve pas qu'on ne fît pas cette commémoraison, qui se retrouve invariablement dans tous les sacramentaires de l'Eglise latine: cela indique simplement qu'elle manque dans le manuscrit édité par le B. cardinal Thomasius. C'est ce dernier qui lui imposa le nom de *Missale Francorum,* car le manuscrit est sans le titre et sans le commencement. Il le nomma de la sorte, parce qu'il y est fait mention du royaume des Francs. Il cite le P. Morin, qui le décrit parfaitement, part. 2, *de sacris ordinationibus* p. 261, en ces termes: « C'est le plus ancien de tous les manuscrits rituels que nous ayons eu occasion de voir. Il est très soigneusement écrit en grandes lettres onciales bien quarrées et splendidement formées. Vraisemblablement il fut jadis écrit pour l'église de Poitiers, car il n'a, excepté S. Hilaire, la messe spéciale d'aucun saint dont le nom soit exprimé dans les oraisons, dans la préface et *infra actionem;* toutes les messes sont communes. De même, au *memento*, après S. Côme et Damien on fait mémoire de S. Hilaire et de S. Martin. On ne peut douter que ce Codex fût pour les Gaules, car les diverses oraisons ne mentionnent l'empire romain nulle part, mais perpétuellement on y prie Dieu pour la prospérité du royaume des Francs. J'estime donc que ce Codex a été écrit dans les Gaules après l'an 511, mais avant l'année 560, tandis que les Gaulois ne formaient pas encore un seul et même peuple avec les Francs.» Le Codex fut acheté par la reine Christine de Suède, qui l'apporta à Rome, où le B. cardinal Thomasius le publia.

20. Le recueil nommé *Missale gothicum* n'est guère plus formel. On prie pour les rois en général, sans en nommer quelqu'un en particulier. C'est ainsi que l'oraison *pro pace regum* renferme ce qui suit: « Dominum dominantium, et » regem regnantium, fratres karissimi, oratione unanimes » deprecemur: ut nobis populo pacem regum tribuere di- » gnetur etc. » Un peu après: « Carnis spirituum totius sator, cunctorumque regnorum mundialium indultor, da regum culmini religionis prosperitatem et pacem. » Cette règle invariable de prier pour les rois en général sans les nommer expressément est tout à fait conforme aux autres monuments de la tradition. Le Codex du Missel Gothique, comme les précédents, fut porté à Rome par la reine Christine. Il y manque quelques feuillets au commencement et à la fin. C'est une main moderne qui a mis au commencement le titre *Missale Gothicum*. Le cardinal Bona estime qu'il appartint jadis à quelque église de la Gaule Narbonnaise, et le B. Thomasius croit tout à fait certain qu'il exprime les rites usités dans les Gaules avant Charlemagne. Outre les fêtes des saints particuliers dont il abonde, on y remarque des rapports frappants avec les conciles des Gaules. Ainsi, par exemple, le concile d'Agde de l'année 506 prescrit de donner le symbole aux compétents dans toutes les églises huit jours avant le dimanche de Pâques; or, dans le missel gothique, la messe du dimanche des rameaux est intitulée *Missa in symboli traditione.* Le même concile appelle *collectiones* les oraisons: c'est aussi le nom qu'elles portent dans le missel gothique. L'étroite affinité qui le rattache au missel des Francs montre que le même ordre ou teneur de la messe était jadis usité dans toutes les églises des Gaules, tant dans l'Aquitaine et dans la Gaule Narbonnaise qui étaient alors sous les rois Visigoths, que dans les Gaules Celtique et Belgique qui obéissaient aux Francs. Quant à l'époque où le missel gothique a été fait, le B. Thomasius ne croit pas bien difficile de le dire: « Il a été fait postérieurement à l'année 687, où fut martyrisé S. Léodegard, dont la messe se trouve dans le Codex; d'autre part, il est antérieur à Pepin, ou à Charlemagne; car sous leur règne la Gaule abolit sa liturgie pour prendre les rites romains.» Ce missel gothique exprime plusieurs usages très-anciens, par exemple les vigiles nocturnes de l'Epiphanie et de Pâques commençant avec la nuit. On y trouve une foule de passages copiés textuellement dans les œuvres de S. Augustin.

21. Le B. Thomasius a publié d'après un manuscrit du Vatican un autre sacramentaire qu'il estime avoir indubitablement appartenu à quelque église des Gaules; et c'est pourquoi il lui donne le titre de *Missale Gallicanum Vetus.* Qu'il ait appartenu jadis, dit-il, à quelque église des Gaules, l'ordre de la messe le montre. Car il est semblable aux deux missels que nous venons de mentionner précédemment, le gothique et celui des Francs. Mais je remarque en outre qu'il se rapproche davantage des rites romains, soit dans la brièveté des oraisons selon l'usage de Rome, soit dans le canon de la messe, qu'il cite et suppose souvent, sans jamais le donner; néanmoins le contexte montre bien que ce ne pouvait pas être celui du missel gothique. C'est vraisemblablement cet accord avec les rites romains qui a porté une main moderne à mettre le titre *Missa romana* sur notre manuscrit, titre que l'amour de la vérité nous a forcé de remplacer par celui de *Missale Gallicanum,* et nous ne pensons pas que ce changement puisse être taxé de témérité, vu les raisons apportées plus haut. Ajoutons qu'on y trouve mention expresse de la douzième heure: il y a en effet des oraisons *ad duodecimam* aux vigiles de Noël et de Pâques; or, cette douzième heure par rapport aux saints offices était solennelle dans les Gaules, ainsi que nous l'apprenons par le concile de Tours de l'an 567, canon 18, qui prescrit de chanter douze psaumes à la douzième heure. Que si, le vendredi saint, on prie pour l'empire romain, je pense que c'est parce que les provinces des Gaules appartinrent d'abord à l'empire romain; quoique soumises dans la suite aux Visigoths ou à d'autres, elles ne s'étaient pourtant pas encore tout à fait détachées des empereurs romains à l'époque où les rits dont il s'agit étaient observés. » En effet, aux oraisons du vendredi saint, on prie d'abord pour le Pape, *pro beatissimo Papa nostro,* puis pour tous les évêques, les prêtres et le peuple de Dieu, et enfin pour les rois très-chrétiens, *pro christianissimis regibus,* et l'on demande à Dieu de daigner jeter un regard propice sur l'empire romain: *Respice propitius ad romanum benignus imperium: ut gentes quae in sua feritate confidunt, potentiae tuae dextera*

comprimantur etc. C'est la prière pour les rois en général, sans exprimer le nom d'aucun d'eux en particulier.

22. Les rituels que nous venons de mentionner, Sacramentaire des Gaules, Missel des Francs, Missel gothique et Missel ancien des Gaules représentent sans aucun doute la liturgie usitée dans les Gaules avant Charlemagne, sous le règne duquel on se rangea partout au Sacramentaire de Saint Grégoire que le Pape Adrien I[er] donna au grand roi. Quelle avait été l'origine de cette liturgie? Parlant des leçons usitées à la messe dans les Gaules, Grégoire de Tours (de vitis patrum c. 17) dit que ce sont celles *quas canon sanxit antiquus.* Dans un passage de sa lettre à Louis-le-Pieux au sujet de ses commentaires sur S. Denis l'Aréopagite, Alcuin atteste à la fois la révolution liturgique qui venait de s'accomplir dans les Gaules par l'introduction du rit romain, et la haute antiquité de l'ancien rit, qui remontait, selon lui, au principe même de l'établissement du christianisme dans les Gaules: *Antiquissimi et nimia pene vetustate consumpti missales libri continentes missae ordinem more gallico, qui ab initio receptae fidei usu in hac occidentali plaga est habitus, usquequo tenorem, quo nunc utitur, romanum susceperit etc.* Ces rites abolis du temps de Charlemagne étaient donc ceux que les premiers prédicateurs du christianisme dans les Gaules avaient établis en même temps qu'ils y plantèrent la foi; et comme ces fondateurs du christianisme furent envoyés par les Souverains Pontifes romains, il est raisonnable de penser que c'est Rome qui transmit en même temps les règles liturgiques du saint sacrifice et des sacrements. Comment faire en ce cas pour expliquer que les Gaules à la fin du 8[e] siècle se trouvassent si loin de la liturgie romaine? Vraisemblablement ces églises, tout en conservant religieusement le rit établi *ab initio receptae fidei,* comme parle Alcuin, avaient été étrangères aux œuvres de S. Léon, de S. Gélase et de S. Grégoire; elles étaient restées stationnaires et dans l'immobilité de l'institution primitive, tandis que l'Eglise romaine avait développé, perfectionné sa liturgie. On ne doit pas s'étonner de rencontrer après tant de siècles un désaccord si profond. Nous ne voulons pas nier que les églises des Gaules eussent adopté pendant ce temps quelques institutions particulières et surchargé leur ancienne liturgie de certaines additions locales: alors les saints canons n'empêchaient pas cela par des prescriptions bien expresses, et les variantes que nous offrent les sacramentaires mentionnés plus haut sont la preuve vivante de l'exercice qu'elles firent de leur droit à ce sujet. Nous croyons pourtant que ces changements ne touchaient nullement le fond essentiel, autrement Grégoire de Tours ne pourrait pas nous présenter les prières liturgiques usitées de son temps dans la messe comme étant celles-là même *quas canon sanxit antiquus*, et Alcuin ne pourrait pas nous dire que l'ordre de la messe employé dans les Gaules jusqu'au moment où ces églises adoptèrent la liturgie romaine sous Charlemagne était celui-là même qu'elles suivirent *ab initio receptae fidei.* Les choses étant ainsi, il ne serait vraisemblablement pas impossible de retrouver de précieux vestiges de l'ancienne liturgie romaine, de ces rites gardés à Rome avant l'époque des sacramentaires de S. Grégoire, de S. Gélase et de S. Léon, dans les Sacramentaires Gallicans, Missel des Francs, Missel Gothique et autres dont nous avons fait mention.

—

V. Preuve tirée des conciles. On ne citera jamais un seul concile qui prescrive l'expression du nom du roi au canon.

23. Nous devons ici accuser d'inexactitude un auteur que nous avons cité avec éloge sur d'autres points, Christianus Lupus, qui renverse si solidement les conjectures de Baluze. Dans le même commentaire sur le décret faussement attribué à S. Grégoire VII qui défend d'exprimer au canon aucun autre nom que celui du Pape, Christianus Lupus dit résolument que les capitulaires de Charlemagne ainsi que plusieurs conciles de son époque prescrivent clairement l'expression du nom de l'empereur: *Exprimendum imperatoris nomen palam jubent laudatum capitulare (episcoporum), sexta Arelatensis synodus, secunda Remensis, tertia Turonensis et secunda Cabilonensis etc.* Si les choses étaient comme Lupus le dit, on ne s'expliquerait pas le silence que gardent à ce sujet les écrivains ecclésiastiques cités plus haut, dont la plupart fleurirent pendant la durée de la race carlovingienne, et surtout on ne comprendrait pas que Pierre de Blois à la fin du douzième siècle affirmât si expressément que la commémoraison du roi après le Pape au canon était une nouvelle tradition. Mais Christianus Lupus s'est complétement mépris. La vérité est que ni le capitulaire de Charlemagne, ni le sixième concile d'Arles, ni le second concile de Reims, ni le troisième concile de Tours, ni le second concile de Chalons ne prescrivent d'exprimer le nom de l'empereur. Nous avons recueilli tous les canons de ces conciles, et nous les citerons plus loin, afin de montrer manifestement qu'ils n'ont pas fait autre chose que prescrire la récitation de quelques psaumes, la célébration de quelques messes ou de certaines litanies pour la conservation de l'empereur et celle de sa famille. C'est ce que Christianus Lupus transforme en un précepte formel d'exprimer le nom de l'empereur; exemple frappant pour faire voir qu'on ne doit jamais s'en rapporter aveuglément aux citations que font les autres. Mais pour reprendre la chose de plus haut, nous allons rechercher attentivement la tradition ecclésiastique dans les conciles, et nous citerons de préférence ceux qui ont le plus fait pour la gloire et la grandeur de la majesté royale. Dans toutes les marques de dévouement et de sollicitude qu'ils se plaisent à lui décerner, ne trouvant aucun décret prescrivant l'expression du nom du souverain dans les saints mystères, nous serons en droit de conclure, après tout ce que nous avons observé dans les sacramentaires, que vraiment la tradition de l'Eglise latine pendant les douze premiers siècles semble n'avoir pas admis la récitation du nom des princes dans le canon du sacrifice.

24. Commençons par les conciles de Tolède. De tous les conciles du 6[e] ou 7[e] siècle auxquels le roi assiste souvent en personne, il n'en est aucun qui prescrive de faire mémoire de son nom dans les saints mystères. Le quatrième concile de Tolède a un long décret sur la royauté, *pro robore nostrorum regum et stabilitate gentis Gothorum etc.* « Telle est, parmi une foule de gentils, la perfidie des esprits, qu'ils méprisent de conserver à leurs rois la foi promise par serment. Ils font serment de fidélité à leurs rois, et ils violent la foi qu'ils promettent. Qu'il n'y ait pas parmi nous, comme chez plusieurs gentils, de subtilité impie pour l'infidélité, de perfidie astucieuse dans l'esprit; loin de nous le crime de parjure et les abominables trames des conjurations. Qu'aucun de nous ne prenne le trône par usurpation; que

personne ne suscite de sédition dans les citoyens; que personne ne médite d'assassiner les rois, mais qu'après que le prince sera mort en paix, les primats de toute la nation établissent le successeur du royaume de concert avec les prêtres. En conséquence, quiconque d'entre nous ou parmi les peuples de toute l'Espagne violera par quelque conjuration ou machination le serment de fidélité qu'il a prêté pour la stabilité de la patrie et de la nation des Goths ou pour l'observation de la vie du roi, ou quiconque attentera à cette même vie, ou chassera le prince du pouvoir du royaume, ou osera usurper le trône, soit anathème devant Dieu, qu'il devienne étranger à l'Eglise catholique.» Le concile ne pouvait pas exprimer plus fortement l'inviolabilité de la majesté royale et l'obligation de garder le serment de fidélité par lequel les sujets se lient envers elle. Voulant consacrer par l'autorité de l'Eglise la personne et le pouvoir du prince que les lois du royaume ont appelé au trône, n'était-il pas à propos qu'il prescrivît de prononcer son nom dans les saints mystères, afin que les populations eussent continuellement sous les yeux le caractère sacré de la personne du roi et de son autorité? C'est ce que le concile n'a pas fait. Il prononce l'anathème contre les conspirateurs, et procède à la triple monition canonique de cette excommunication, mais pas le moindre signe de prières pour le prince dans les saints mystères. Ce statut du grand et universel synode est confirmé dans le 5e concile, provincial, de Tolède, dont le 3e canon excommunie ceux qui voudraient usurper le trône sans appartenir à la race des Goths et sans avoir été choisis par élection commune: *Quoniam inconsideratae quorumdam mentes, et se minime capientes, quos nec origo ornat, nec virtus decorat, passim putant licenterque ad regiae potestatis pervenire fastigia, hujus rei causa nostra omnium cum invocatione divina profertur sententia, ut qui talia meditatus fuerit, quem nec electio omnium probat, nec Gothicae gentis nobilitas ad hunc honoris apicem trahit, sit a consortio catholicorum privatus, et divino anathemate condemnatus etc.*

25. Dans le sixième concile de Tolède (638), les précédents décrets sont confirmés, des actions de grâces sont rendues au roi, on exalte ses mérites, mais aucun vestige de prière pour la prospérité de son royaume. Les actes de ces conciles se voient dans Labbe, édition de Venise t. 6, p. 1469, 1483, 1489. On remarque dans Hardouin (tom. 3, p. 997) ceux d'un concile de Mérida, de 666, dont le 3e canon prescrit des prières pour le roi et son armée pour tout le temps qu'ils resteront en campagne. A voir la manière dont Christianus Lupus fait appel à tous les conciles qui prescrivent des prières pour les princes comme si c'était indubitablement l'expression de leur nom dans les saints mystères, nous tenons à citer le canon du concile de Mérida, afin de bien constater que réellement il n'ordonne rien autre que la célébration de la messe pour la conservation du prince et celle de sa fidèle armée pendant la durée de la campagne. « Autant, avec l'aide de Dieu, la raison veut que la règle de rectitude soit mise dans l'ordre ecclésiastique, autant il est nécessaire de prévoir et de prescrire les choses qui peuvent apporter prospérité au très-clément Seigneur notre roi Recesvinde, ainsi qu'à la nation de ses fidèles ou à la patrie. C'est pourquoi ce saint concile a statué que toutes les fois qu'une cause le fera marcher contre ses ennemis, chacun de nous tienne dans son église l'ordre suivant: que tous les jours, par bonne disposition, le sacrifice soit offert à Dieu tout-puissant pour sa conservation et celle de ses fidèles et de son armée, et qu'on implore le secours de la vertu divine etc. Cet ordre doit être observé jusqu'à ce qu'avec l'aide de Dieu il retourne à son siége. Quiconque négligera de remplir ce statut sache qu'il est excommunié par son métropolitain. » Le onzième concile de Tolède, de l'année 683, a fait, dans l'intérêt de la majesté royale, un statut peut-être unique dans la longue série des annales ecclésiastiques. C'est un décret qui prononce une terrible excommunication contre celui qui oserait épouser la veuve d'un roi. Ce canon, qui est le cinquième entre les actes du concile, se lit dans Hardouin, édition de Paris tom. 3, p. 1741. « C'est un crime exécrable, c'est l'œuvre d'une iniquité bien grande, que d'aspirer, après la mort des rois, au lit royal de leur épouse survivante et de le souiller par les horribles taches des pollutions. Quel est le chrétien qui puisse supporter avec indifférence que l'épouse du roi défunt s'engage ensuite à une union étrangère? ou qu'elle subisse la passion du prince successeur? et que celle qui a été la maîtresse de la nation, soit ensuite l'objet d'une honteuse prostitution? Quoi donc! si les princes meurent, est-ce qu'ils laissent les parties de leur corps dans le déshonneur? ou parce que les rois chrétiens vont prendre possession des joies célestes, faut-il pour cela que leurs épouses soient déshonorées dans le siècle? Il ne convient jamais d'infliger le déshonneur à ce qui mérite d'être honoré constamment. Il ne sera donc permis à personne d'épouser la reine survivante, ni de la déshonorer par des contrats indignes d'elle. Cela ne sera pas licite aux rois futurs, et ne sera permis à aucun des hommes. Que si quelqu'un ose faire une chose de ce genre, s'il présume épouser la reine après la mort du prince ou la souiller par un commerce adultère, que ce soit le roi ou tout autre qui ose violer de la sorte le statut du présent décret, qu'il soit exclu de la communion des chrétiens et livré pour être brûlé avec le diable dans le feu de l'enfer etc.» Enfin, un autre concile de Tolède (693) témoigne tant de sollicitude pour la famille royale, il prescrit des prières assidues pour sa conservation avec tant de dévouement et de piété, que nous ne pensons pas qu'aucune autre assemblée ecclésiastique ait jamais porté la chose aussi loin. Il ordonne des prières quotidiennes, non-seulement dans les cathédrales de tout le royaume, mais encore dans les églises des diocèses, pour le roi et tous ses enfants et tous les siens. Afin qu'on ne croie pas qu'il s'agit ici de l'expression des noms dans les saints mystères, nous citerons le canon dans son texte: *Saluberrime convenit ut tam per omnes civitates, vel loca, in quibus sedes episcoporum esse noscuntur ad regni ejus ditionem pertinentes, quam etiam per eorumdem episcoporum dioeceses, excepto passionis dominicae die (quando altaria denudata persistunt, nec cuiquam in eodem die missarum licet solemnia celebrare) cunctis aliis diebus, quibus iisdem dominus noster in hac vita superstes extiterit, pro eo, vel pro cunctis ejus filiis, vel filiabus aut pro his qui matrimoniali sunt jure conjuncti, adhucque sunt conjungendi, seu pro nepotibus, vel suis omnibus sacrificiorum libamina dedicentur, piae orationis vota solvantur, ac cum gratiarum actione superno numini commendetur: quia si desideria in eis bona quotidie multiplicentur, adversantium eorum conamina virtute suae dexterae confringantur etc.* Ce sont des prières qu'il faut adresser chaque jour à Dieu dans le saint sacrifice pour la conservation et le salut éternel de la famille royale; mais par l'attention même avec laquelle le concile a bien soin de spécifier qu'il faut prier non-seulement pour le roi, mais

encore pour ses fils et ses filles mariés ou à marier, pour ses neveux et tous les siens, il témoigne assez qu'il ne prescrit pas l'expression de leurs noms dans le canon de la messe; cela aurait demandé bien du temps! La lettre du décret prescrivant de faire des prières et d'offrir le sacrifice pour les membres de la famille royale, il ne serait pas permis d'en conclure qu'il s'agit ici de l'expression des noms.

VI. Suite de la preuve prise dans les conciles. Epoque carlovingienne.

26. Avant d'entrer dans les conciles des Gaules pendant l'ère carlovingienne, nous citons quelques décrets de synodes étrangers. Nous avons rapporté ci-dessus les conjectures de Lupus sur les premiers temps des églises d'Angleterre et leur usage par rapport à la nomination des rois. Le concile célébré en 697 sous Berthwald archevêque de Cantorbéry dans la cinquième année de Withred roi de Kent, prescrit des prières pour le prince, en ces termes: *Pro rege preces fiant; mandatis ejus, non cogente necessitate, sed ex sponte obediant etc.* Les canons d'Egebert archevêque d'York qui se trouvent dans la collection de Labbe à l'année 748, ordonnent des prières pour l'empereur en des termes manifestement copiés dans un capitulaire d'évêques carlovingiens: *Ut cuncti sacerdotes precibus assiduis pro vita et imperio domini imperatoris, et filiorum, ac filiarum salute orent etc.* On retrouve le même décret avec les mêmes termes dans le capitulaire des évêques de l'an 769 qui se lit pareillement dans la collection de Labbe; et d'ailleurs, les prières pour l'empereur qu'on prête à un archevêque d'York témoignent assez que c'est par méprise que ce canon lui a été attribué. Il reparaîtra plus loin, à l'endroit où nous montrerons que Lupus a eu bien tort de citer ce capitulaire comme prescivant manifestement l'expression du nom de l'empereur dans le canon. Dans les lois ecclésiastiques du roi Edouard (Hard. tom. 6, p. 664), on remarque (num. 58) que tout prêtre doit rendre compte à l'évêque des prières qu'il fait pour lui et pour le roi: *Ut sacerdos quilibet chrisma repetens ab episcopo non obliviscatur enarrare quid in orationibus suis pro rege fecerit etc.* Si les prières pour le roi eussent été ordonnées par des prescriptions formelles de la liturgie, si les sacramentaires eussent clairement ordonné d'exprimer le nom du prince dans le canon de la messe, vraisemblablement le roi Edouard aurait jugé superflu de faire rendre compte à chaque prêtre de sa fidélité à prier pour le prince, attendu que la liturgie avisait suffisamment à cela. D'autres lois ecclésiastiques pour l'Angleterre (Hardouin, t. 6, p. 982) expriment que les prêtres doivent prier pour le roi, pour leurs bienfaiteurs, pour tout le peuple chrétien: *Tenentur hi etiam preces obnixius fundere pro rege, et ipsorum episcopo, etiam pro suis benefactoribus, et pro omni populo christiano etc.* Il faut voir dans ces divers actes la suite de la tradition apostolique qui prescrit d'offrir des prières à Dieu pour la prospérité des princes temporels, et nullement la prétendue obligation de les nommer dans le canon des saints mystères; car autant les monuments ecclésiastiques s'accordent dans cette perpétuelle tradition du christianisme, autant ils sont muets sur l'expression des noms. Nous n'omettrons pas le canon 30 du concile de S. Cuthbert, de l'année 747. On a conçu des soupçons injustes sur le compte du clergé. Les rois avec leurs princes et leurs ducs sont persuadés, et ils ne se gênent pas pour le dire, que le clergé ne leur porte pas une affection bien sincère, qu'il regarde d'un œil d'envie leur bonheur présent et leurs plus grandes propérités; que loin de s'en réjouir avec un cœur dévoué, il ne cesse de déchirer toute leur conduite par de haineuses détractions. Aucune personne honnête ne devant permettre de se voir en butte à de pareils soupçons, à plus forte raison les prêtres ne doivent pas souffrir qu'on leur impute des sentiments qui sont en opposition avec la doctrine évangélique et apostolique, qu'ils sont obligés de prêcher à tous les hommes. Le prédicateur de la paix et de la charité envers Dieu et envers les hommes qui sont faits à l'image de Dieu, ne peut pas céder, même pour un seul moment, au sentiment de la haine et de l'envie. Afin donc que les accusateurs des prêtres sachent à n'en pas douter qu'ils sont purs de ce détestable vice non-seulement devant Dieu, mais encore devant les hommes, le concile statue qu'on priera assidûment Dieu dans les heures canoniques pour les rois et les ducs et pour le bonheur de peuple chrétien: *Ut igitur immunes eos per omnia ab hoc detestando vitio, non solum coram Deo, sed etiam coram hominibus certius ipsi accusatores agnoscerent, statuerunt ut deinceps per canonicas orationum horas non solum pro se ecclesiastici sive monasteriales, sed etiam pro regibus ac ducibus, totiusque populi christiani incolumitate, divinam incessanter exorent clementiam, quatenus quietam et tranquillam vitam sub eorum pia defensione mereantur agere: et ut ita post haec unanimes existerent in Deum, fide, spe, et caritate, et seipsos diligerent: ut etiam post hujus peregrinationis curricula ad supernam pervenire pariter mereantur patriam etc.; et ut pro viventibus divina precaretur clementia, et pro mortuis piae placationis celebratio saepius pro illarum requie animarum per plurimorum officia sacerdotum Christi ageretur, si tamen ipsi hoc munere dignos viventes praeparare meminerint etc.* Si la commémoraison des rois au canon de la messe eût été usitée en Angleterre dès le 8[e] siècle, si les sacramentaires l'eussent prescrite, vraisemblablement le concile de S. Cuthbert n'eût pas manqué de la citer en preuve de son dévouement pour les rois; et si la tradition ecclésiastique avait comporté la nomination du prince dans le saint sacrifice, il eût probablement adopté avec empressement un si facile moyen de répondre aux accusations qui pesaient sur le clergé; mais non, il se borne à prescrire des prières parmi les heures canoniques, non-seulement pour les rois, mais aussi pour les ducs et pour tout le peuple chrétien.

27. Voici les monuments cités par Christianus Lupus comme prescrivant manifestement l'expression du nom de l'empereur. D'abord, le capitulaire des évêques, qu'il cite en premier lieu. Or, la vérité est que ce capitulaire ne contient pas un seul mot de l'expression des noms et qu'il se borne à recommander des prières assidues pour la vie et l'empire de l'empereur et pour la conservation de ses enfants: *Ut cuncti sacerdotes precibus assiduis pro vita et imperio domini imperatoris et filiorum ac filiarum salute orent etc.* Voilà le canon où Lupus voit un précepte formel qui obligeait d'exprimer le nom de l'empereur. On remarque dans la collection des conciles sous l'année 779 un décret de prières prescrites par quelques évêques en temps de famine et de guerre, pour le roi et l'armée des Francs, sans qu'on sache au juste en quelle année, sous le titre suivant: *Decretale precum quorumdam episcoporum, quas famis bellique tempore, incertum quo anno, pro rege et exercitu Francorum fieri decreverunt etc.* Cette assemblée d'évêques ordonne que chaque

évêque dise trois messes et trois psautiers, un pour le roi, l'autre pour l'armée des Francs, et le troisième pour la tribulation présente; les prêtres doivent dire trois messes; les religieux et religieuses ainsi que les chanoines doivent dire trois psautiers et garder deux jours de jeûne: *Capitulum qualiter institutum est in hoc episcoporum conventu, id est, ut unusquisque episcopus tres missas et psalteria cantet, unum pro domino rege, alterum pro exercitu Francorum, tertium pro praesenti calamitate. Presbyteri vero, unusquisque missas tres; monachi et monachae, et canonici unusquisque psalteria tria et biduanum omnes faciant etc.* Nous sommes forcés de citer le texte de ces capitulaires, parce que nous devons toujours craindre que quelque glossateur infidèle ne les ait hardiment invoqués au sujet de l'expression des noms, comme cela a eu lieu pour tant d'autres.

28. Lupus cite le 6e concile d'Arles comme s'il prescrivait *palam* l'expression du nom de l'empereur. Ce concile, célébré en 813, se trouve dans la collection de Labbe tom. 9, pag. 319. Loin d'exiger l'expression du nom impérial, il se borne à recommander la récitation des psaumes, la célébration des messes et des litanies publiques pour la famille royale, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le canon 2, conçu en ces termes: *Ut pro excellentissimo ac gloriosissimo domino nostro Carolo rege, seu liberis ejus, omnes episcopi, presbyteri, seu abbates, et monachi in unum collecti, in quantum infirmitas nostra praevalet, psalmodiam, missarum solemnia, atque litaniarum officia omnipotenti Deo devotissime exsolvere decrevimus etc.* Cette citation textuelle met en évidence l'insigne fausseté ou méprise dans laquelle Christianus Lupus est tombé. En voici une seconde, au sujet du second concile de Reims, qu'il cite hardiment comme si ce concile ordonnait manifestement l'expression du nom de l'empereur. Les canons de ce concile, qui fut célébré en 813, se trouvent dans Labbe, tome déjà cité, pag. 313. Or le 40e canon, qui est le seul offrant quelque rapport avec notre sujet, loin de prescrire l'expression du nom de l'empereur dans les saints mystères, se borne, comme le concile d'Arles, à recommander des oraisons et des oblations encore plus fréquentes qu'on n'a eu coutume de le faire: *Ut pro domino imperatore, suaque nobilissima prole, orationes et oblationes super has quae hactenus pro ipsis Deo omnipotenti oblatae sunt, augeantur, ut eos suis temporibus in praesenti saeculo cum omni felicitate custodiat, et in futuro cum sanctis angelis suis pia miseratione gaudentes efficiat.* Loin d'établir en loi la commémoraison du prince dans le sacrifice des autels, ces décrets sont en quelque sorte la preuve qu'on n'avait pas coutume de la faire; car si, à l'époque dont il s'agit, tous les évêques et tous les prêtres avaient été obligés par prescription de la sacrée liturgie à faire mémoire de l'empereur dans toutes les messes qu'ils célébraient, vraisemblablement les conciles n'auraient pas montré tant de sollicitude à recommander des prières assidues pour le prince, et ils auraient sans doute estimé que la dette de l'Eglise à l'égard de l'illustre empereur était surabondamment acquittée par l'expression quotidienne de son nom à toutes les messes qui étaient célébrées dans toutes les églises de son empire.

29. Le 3e concile de Tours, de la même année 813, cité par Christianus Lupus, ne dépasse pas les bornes dans lesquelles on a vu les précédents se renfermer. Il recommande la fidélité à l'empereur, et des prières assidues pour sa conservation et sa stabilité: *Primo omnium admonemus generaliter cunctos, qui nostro conventui interfuere, ut obedientes sint domino excellentissimo imperatori nostro, et fidem, quam ei promissam habent, inviolabiliter conservare studeant. Orationes quoque assiduas intente fundere pro ejus stabilitate ac incolumitate omnes se velle, secundum nostram admonitionem unanimiter professi sunt, ut misericordia divina longiori aevo illius mansuetudinem conservare dignetur etc.* Ce n'est pas même un précepte, un statut, c'est simplement une recommandation, un avertissement que fait le concile. Enfin, le second concile de Chalons de 813, que Lupus se plait à citer en faveur de l'expression, ne fait autre que recommander des prières assidues, par le 76e canon, ainsi conçu: *Interea omnis iste conventus gratissima deliberatione decrevit, ut ab omnibus indesinenter orationes fiant, pro vitae incolumitate, pro salute animae et corporis domini imperatoris, prolisque ejus, pro statu regni, pro remissione peccatorum, et coelestis regni collatione: ita dumtaxat, ut semper magis ac magis per incrementa temporum talis crescat observatio etc.* Ainsi, des cinq citations de Christianus Lupus, aucune n'est exacte. Rien ne ressemble moins à une institution liturgique pareille à celle de la nomination expresse du prince au canon, que ces recommandations, ces avertissements des conciles, exprimant le désir que la ferveur des prières pour l'empereur croisse chaque jour davantage. Les églises des Gaules étaient sans doute pénétrées de la plus profonde gratitude envers un prince si bien méritant de la religion, et voulaient la témoigner par cette assiduité de la prière, par ces supplications incessantes qu'elles faisaient offrir devant Dieu pour la prospérité de l'empire et le salut éternel du grand empereur; mais nous voyons dans leurs actes même un double argument assez plausible de la loi qui régissait alors la sacrée liturgie et de l'esprit qui animait l'Eglise au sujet de la nomination royale dans le sacrifice. En fait, vraisemblablement les sacramentaires ne permettaient pas l'expression du nom royal dans les saints mystères, car autrement la supplication de chaque jour que tout prêtre aurait adressée à Dieu pour l'empereur rendait en quelque sorte superflues tant de pressantes recommandations des conciles. Il est donc vraisemblable que l'Eglise n'avait pas fait de loi positive à cet égard, et en d'autres termes, les sacramentaires n'avaient pas le nom du roi au canon de la messe. D'autre part, aucun prince et aucune époque n'étant aussi favorables que l'ère carlovingienne pour l'institution d'une semblable loi, nous devons bien croire que la tradition ecclésiastique ne comportait pas l'expression du nom des princes dans le canon des mystères, lorsque nous voyons les conciles n'en point parler dans les décrets qu'il font pour le plus digne des princes, et se borner à des exhortations, des recommandations relatives à ces prières assidues, litanies psautiers et messes qu'ils désirent qu'on offre continuellement pour le salut éternel et le bonheur temporel du grand empereur.

30. Voyons si les successeurs de Charlemagne eurent de plus grands priviléges que lui dans les commémoraisons ecclésiastiques. Les actes de l'assemblée tenue à Aix-la-Chapelle en 817 renferment la liste des monastères qui doivent au roi des soldats ou des redevances, ou bien de simples prières, sous le titre suivant: *Notitia de monasteriis quae regi militiam, dona, vel solas orationes debent etc.* Ces prières que les monastères devaient adresser à Dieu *pro salute imperatoris vel filiorum ejus, et stabilitate imperii,* provenaient d'obligations particulières qui avaient été vraisemblablement contractées à l'occasion des pieuses donations que les princes avaient faites en leur faveur. On remarque

dans la liste en question dix-huit couvents qui ne sont redevables que de prières envers le roi. C'est ainsi que des églises particulières ont pu contracter l'obligation de prier pour les familles royales; mais on comprend qu'une pareille obligation de la prière pour des bienfaiteurs n'a rien de commun avec l'expression du nom royal au canon de la messe, en tant que cette expression serait prescrite comme étant toujours et nécessairement due au prince temporel. Au reste, l'obligation de la prière pour les princes bienfaiteurs des églises n'a jamais été remplie sous la forme de l'expression de leur nom dans le canon de la messe, après celui du Pape et de l'évêque. C'était alors, comme aujourd'hui, ou la célébration d'anniversaires qu'on appliquait pour eux, ou la récitation de certaines prières dans les heures canoniques, ou l'office des morts, ou bien encore l'inscription de leurs noms dans les dyptiques aussi long-temps que ces dyptiques ont été en usage. On priait pour eux, nullement en tant que rois, mais comme pour des bienfaiteurs, qui souvent prenaient leur droit à ces prières dans les stipulations marquées par leurs pieuses donations. Le sixième concile de Paris, de 829, cite le passage de la lettre de S. Paul à Tite et de celle à Timothée; il ajoute que le prophète Jérémie ordonnant de prier pour la vie d'un roi idolâtre, combien plus on le doit faire pour le salut des princes chrétiens: *Si enim Jeremias propheta Dei pro vita idololatrae regis Nabuchodonosor orare admonet: quanto magis pro salute christianorum regum, ab omnibus ordinibus Deo humiliter est supplicandum etc.* Assurément personne ne dira que ce canon prescrive l'expression du nom royal à la messe; et d'ailleurs, une obligation commune *à tous les ordres* ne peut pas être interprétée du saint sacrifice, sans parler de la comparaison que le concile marque entre les rois infidèles et les princes chrétiens, car faisant découler l'obligation de prier pour eux de ce que prescrivent Jérémie et S. Paul à l'égard de princes idolâtres, il ne peut pas avoir en vue l'expression du nom, en laquelle consiste la perfection de la communion religieuse.

31. Le concile de Mayence, qui eut lieu en 847 sous le célèbre Raban Maur, ordonne des prières pour le roi et sa famille, et veut qu'on dise à cette intention trois mille cinq cents messes et dix-sept cents psautiers. Il l'annonce au prince en ces termes: *Ubi etiam decrevimus, ut singulis parochiis per episcopos et clericos, per abbates et monachos, oratio pro vobis et pro vestra conjuge simul ac prole nobilissima fieret, (cujus orationis summa est, missarum tria millia et quingenta et psalteriorum mille septingenta). Hoc enim devote postulantes, ut Deus omnipotens diuturnam vobis sanitatem ac prosperitatem concedat, regnumque vestrum diu stabiliat ab omni hoste defensum in terra, postque hujus vitae terminum in regno coelesti gloriam vobis simul cum sanctis suis concedat sempiternam.* Inutile de répéter ce qu'on a dit plus haut: le soin que mettent les conciles à prescrire si fréquemment des prières pour le prince et sa famille est à lui seul un bon argument comme quoi les églises n'avaient pas coutume d'exprimer leurs noms dans les mystères du sacrifice. S'expliquerait-on cette sollicitude, louable à tous égards sans aucun doute, qui portait les évêques à prescrire plusieurs milliers de messes pour la stabilité du royaume et la prospérité de la famille royale, si déjà le prince jouissait de la commémoraison quotidienne à toutes les messes qu'on célébrait dans l'étendue de son empire? Vraisemblablement, si cette commémoraison eût été usitée dans la même époque, elle aurait rassuré la sollicitude des évêques, et leurs vœux pour la stabilité du royaume et la conservation de la famille royale auraient trouvé satisfaction pleine et entière dans cette intercession de chaque jour, inséparable de la célébration des mystères. Dans un autre concile de Mayence, qui fut tenu en 888 à l'occasion des invasions des Normands, le premier canon prescrit en général des prières pour le roi, sans les spécifier; le canon 2 décide qu'on fera savoir au prince ce que doit être un roi chrétien. (Hardouin, tom. 6, p. 403). Le concile de Metz, que célébrèrent en 888 les évêques de la première Belgique, prescrit (13e canon) des prières pour le roi, avec un triduo de litanies pour les malheurs publics, sans rien marquer de spécial. (Ibid. p. 414). Les actes d'un autre concile de Mayence ont un appendice sur la manière d'ouvrir les synodes: *Quomodo initianda sit synodus.* Or, après l'évangile, on doit chanter certains psaumes pour la conservation du roi et celle des primats de son royaume: *Tunc omnes prostrati decantent psalmos istos pro regis nostri et aliorum sui regni primatum sospitate etc.* Il y a une oraison, dans laquelle l'expression du nom du prince n'est aucunement prescrite. *Servo tuo rege nostro,* voilà tout, sans expression du nom. La seconde oraison est commune à tous les primats. On remarque dans le tome 7 d'Hardouin (p. 1257) les actes d'un concile de Pennafiel, que célébrèrent les évêques de la province de Tolède, et dont le canon 12 ordonne certaines prières. Nous le citons, pour ne rien omettre: *Ut singulis diebus post completorium cantetur Salve regina in qualibet ecclesia alta voce cum versu - Ora pro nobis - et orationibus - Concede nos - Famulos tuos - item, Ecclesiae tuae; et pro sanctissimo Pontifice, oratio, Deus omnium fidelium; et pro rege nostro oratio: quaesumus omnipotens Deus etc.* A partir de cette époque, les conciles d'Hardouin ne renferment pas la moindre mention de la prière pour le roi.

32. Ce qui résulte clairement des investigations que nous venons d'exercer, c'est le profond silence des conciles relativement à l'expression du nom du roi. Non-seulement ils ne la prescrivent pas, contrairement à ce que dit Lupus, mais encore on n'y rencontre pas la moindre trace d'un pareil rite. Fût-il certain d'ailleurs que l'Eglise latine avait cette commémoraison du prince temporel dans sa tradition et sa pratique, le silence des conciles n'en serait que plus inexplicable, car l'importance d'une semblable institution disciplinaire est telle, qu'il est presque impossible qu'il n'en soit pas fait quelque mention dans les actes des conciles. Ce qu'ils ont fait pour la Majesté royale, les prières qu'ils ont prescrites pour le salut des princes nous ont amené à tirer comme induction plausible, ainsi qu'on l'a vu, qu'en réalité on ne faisait pas mémoire d'eux au canon de la messe. Réfléchissons en outre au silence que gardent aussi sur l'expression du nom des rois les plus anciens sacramentaires dans leurs manuscrits les plus renommés. N'oublions pas enfin ce que nous avons remarqué dans les écrivains ecclésiastiques qui ont commenté le canon de la messe. Leurs commentaires semblent être, si nous ne nous trompons, les gardiens incorruptibles du texte liturgique; or, nous n'en avons trouvé aucun qui mentionne la commémoraison du prince après celle du Pape et de l'évêque. Devant une tradition si bien établie, en présence de tant de monuments divers, nous pensons avoir d'excellentes raisons de conclure que l'expression du nom du roi au canon de la messe a été inconnue dans l'Eglise latine pendant les douze premiers siècles. Etudions maintenant la discipline des

églises orientales, d'abord dans le texte des rituels dont elles se servent.

VII. Liturgies grecques de S. Jean-Chysostome, de S. Basile et de S. Grégoire.

33. Aucune des liturgies orientales ne prescrit la commémoraison du prince, avec expression de son nom. L'usage était jadis, il est vrai, d'inscrire ce nom dans les dyptiques, et nous dirons quelques-unes des sanglantes tragédies qui en résultèrent plus d'une fois. Mais pour ce qui concerne le texte même des liturgies, en aucun endroit elles ne prescrivent d'exprimer le nom de l'empereur, au lieu qu'elles ordonnent de prier nommément pour les supérieurs ecclésiastiques. Ceux qui ont voulu citer les liturgies orientales à l'appui de la nomination royale dans les saints mystères, ont par conséquent commis une assez forte méprise. Jamais elles ne marquent qu'il faille nommer le prince, mais elles se bornent à faire offrir des prières pour les pieux empereurs, pour les rois craignant Dieu, sans les nommer. Néanmoins, une formule aussi simple causa de graves embarras dans les églises orientales, quand vint l'époque de l'invasion musulmane. Il fallut changer cette formule, sans peine d'être accusé de conserver du dévouement et de prier pour les anciens princes chrétiens. Nous verrons quelle est l'influence qu'une telle nécessité exerça sur le texte des liturgies, dans lesquelles on fut forcé de faire des changements. Tels sont les différents articles sur lesquels il nous faut fournir des preuves.

34. Nous disons d'abord qu'aucune des liturgies orientales n'exige qu'on exprime le nom du prince temporel pour lequel on prie. Commençons par les liturgies grecques. Dans celle de Saint Jean Chrysostome, qu'a publiée Goar, p. 52 de l'édition vénitienne de 1730, au commencement de la messe le diacre annonce qu'il faut prier, d'abord pour l'archevêque, pour les prêtres et les diacres et tout le clergé et le peuple, ensuite pour les très-pieux rois et leur palais, et pour toute leur armée; mais tandis que le nom de l'archevêque doit être exprimé, il en est tout autrement de celui des rois. Nous citons ce passage de la liturgie. « Chorus. *Domine miserere.* Diaconus. *Pro archiepiscopo nostro N. venerandis presbyteris in Christo, diaconis, universo clero et populo Dominum precemur.* Chorus. *Domine miserere.* Diaconus. *Pro piissimis et a Deo custoditis regibus nostris, toto palatio, et exercitu ipsorum, Dominum precemur.* Chorus. *Domine miserere.* Diaconus. *Ut una bellum gerat, et omnem inimicum et adversarium pedibus eorum subjiciat, Dominum precemur.* Chorus. *Domine miserere.* » Au *Memento* de la messe, le prêtre doit faire expresse mémoire du métropolitain, ou de l'évêque, et le diacre élève de nouveau la voix pour le salut des pieux empereurs, sans exprimer les noms, ce qui est d'autant plus frappant, qu'il doit précédemment réciter tout haut le nom du prêtre célébrant. « *In primis memento Domine sacratissimi metropolitae nostri N. quem honoratum, salvum, longaevum, verbum veritatis tuae bene tractantem tuis sanctis ecclesiis largire.* Et diaconus ad januas consistens dicit: *Sacratissimi metropolitae N. aut episcopi, (quicumque fuerit ille). Et pro offerente sacra munera ista devotissimo sacerdote N. Pro salute piissimorum, et a Deo custoditorum imperatorum nostrorum. Et cunctorum et cunctarum.* Chorus. *Et cunctorum et cunctarum.* »

35. La liturgie de S. Basile contient la même chose et le fait presque dans les mêmes termes, si ce n'est que le *Memento* est précédé d'une oraison où l'on implore toutes les grâces d'en haut pour les très-religieux et très-fidèles empereurs. Voici cette oraison: *Memento Domine religiosissimorum et fidelissimorum nostrorum imperatorum, quos ut in terra regnarent justum censuisti; armis veritatis, armis beneplaciti tui eos corona: caput eorum adumbra in tempore belli: brachium eorum corrobora: dexteram eorum exalta: regnum confirma: barbaras omnes gentes quae bella volunt, eis subjuga. Largire eis profundam, et quae auferri non possit pacem.* Vient ensuite l'exclamation du prêtre, suivie de ce que doit réciter le diacre, en se tenant à la porte. *In primis memento Domine archiepiscopi nostri N. cui largire ut sanctis tuis ecclesiis in pace salvus, longaevus, veritatis sermonem recte dispenset.* Et le diacre debout à la porte dit: *N. sacratissimi metropolitae, aut episcopi (quicumque sit). Et pro religiosissimo sacerdote N. qui haec dona offert, et pro salute religiosissimorum et a Deo custoditorum imperatorum nostrorum. Et cunctorum et cunctarum.* Et le chœur chante: *Et cunctorum et cunctarum.* Les liturgies de S. Basile et de S. Chrysostome sont les plus remarquables entre toutes celles de l'Orient. On a eu bien tort de les citer, comme si elles prescrivaient l'expression du nom du prince. Nous venons de prouver le contraire. Il y avait sans doute les dyptiques, ainsi que nous le dirons bientôt, mais c'est toute une autre chose. Ainsi, l'expression du nom du prince dans le canon, au même rang que ceux des supérieurs ecclésiastiques, telle qu'on l'a vue plus tard dans quelques parties de l'Occident, est non-seulement un rit vraisemblablement inconnu pendant les douze premiers siècles de l'Eglise latine, mais encore on ne peut pas dire qu'il soit autorisé par l'exemple des anciennes liturgies de l'Orient.

36. La liturgie greco-Alexandrine de S. Grégoire, que Renaudot a publiée t. 1, p. 107 de sa Collection, renferme, après la consécration, le *memento* général pour toute l'Eglise catholique et apostolique, suivi de la commémoraison expresse du patriarche; vient enfin une supplication pour les rois, pour ceux qui règnent pieusement, sans que les noms doivent être exprimés. Nous devons citer le texte, au moins selon la traduction de Renaudot. *Post consecrationem. Memento Domine pacis sanctae unius catholicae et apostolicae tuae Ecclesiae quae est a finibus usque ad fines orbis, et eorum qui in illa sunt orthodoxorum episcoporum, qui recte dispensant verbum veritatis.* Elevant la voix: *Praecipue sanctissimi et beatissimi Pontificis nostri Abba N. Papae et Patriarchae magnae civitatis Alexandriae et pro illis qui superstites sunt episcopis, presbyteris, diaconis, anagnostis, psaltis, exorcistis, monasticam vitam et perpetuam virginitatem profitentibus, continentibus, viduis, orphanis, laicis, et pro omni plenitudine fidelium sanctae Dei ecclesiae.* Le peuple répond: *Kyrie eleison.* Le prêtre reprend: *Memento Domine eorum qui pie regnant. Memento Domine eorum gui sunt in palatio fratrum nostrorum, fidelium et orthodoxorum, et totius exercitus.* Ainsi, la liturgie n'accorde la commémoraison expresse qu'au supérieur ecclésiastique; à lui seul elle donne ce témoignage de la parfaite communion, ce signe de l'obéissance et de la soumission. Ce n'est qu'après avoir prié pour tous les ordres du clergé, pour les religieux et toute la plénitude des fidèles, que le prêtre élève la voix et prie pour ceux qui règnent pieusement, pour les fidèles qui sont dans le palais royal, et pour l'armée, sans faire de désignation plus expresse des princes. Loin de trouver une oraison particulière pour l'empereur auquel appartient l'Egypte, nous ne voyons ici

qu'une prière, en général, pour tous ceux qui règnent pieusement.

37. Dans la liturgie grecque de S. Marc (Renaudot, p. 1, p. 133), la prière pour le roi mérite une attention particulière. C'est réellement une supplication spéciale qu'on adresse à Dieu pour le roi orthodoxe qui gouverne le pays. *Regnum servi tui orthodoxi et Christum amantis regis nostri, quem super terram regnare justum censuisti etc.* On demande pour ce prince paix, force et justice. On supplie Dieu de donner un successeur de sa famille; mais nous ne remarquons en aucun endroit que le nom de ce prince doive être exprimé. Citons d'abord l'article de la liturgie qui prescrit la commémoraison du Pape et de l'évêque. Le diacre dit: *Orate pro Papa et episcopo.* Le prêtre reprend: *Dominator Domine, Deus omnipotens, Pater Domini, et Dei et Servatoris nostri Jesu Christi precamur et obsecramus te, generis humani amator bone, ut sanctissimum et beatissimum pontificem nostrum Papam N. et reverendissimum episcopum N. conserves. Conserva nobis eos annis multis pacifice.* Pag. 146, on prie pour le roi sans exprimer son nom, pour les ordres militaires, pour les princes, les sénats et les conciles, dans les termes suivants: *Regem, ordines militares, principes, senatus et concilia, populos, vicinias, introitus et exitus nostros in omni pace disponito. Rex pacis, tuam pacem da nobis in concordia et charitate. Posside nos o Deus: alium praeter ne non novimus, nomen tuum nominamus; vivifica nostras omnium animas, et non praevalebit mors peccati contra nos, neque contra totum populum tuum etc.* Enfin, p. 248 de Renaudot on voit l'oraison la plus expresse et la plus solennelle de toute la liturgie grecque dite de S. Marc pour le prince chrétien qui régit le pays, mais il n'est pas nommé et la liturgie ne prescrit pas de le faire, quoiqu'on prie manifestement pour un prince chrétien: *Rex regum et Domine dominantium, regnum servi tui orthodoxi et Christum amantis regis nostri, quem super terram regnare justum censuisti, in pace, et fortitudine, et justitia, et tranquillitate conservato. Subjicito ei Deus omnem hostem et adversarium, tam nostratem quam externum. Apprehende arma et scutum et exurge in adjutorium ei: effunde frameam et conclude adversus eos, qui persequuntur eum: obumbra super caput ejus in die belli: fac, ut de fructu lumbi ejus sedeat super sedem ejus. Loquere ad cor ejus bona, pro sancta tua catholica, et apostolica Ecclesia, et omni Christum amante populo, ut et nos in tranquillitate ejus tranquillam et quietam vitam degamus, in omni pietate et sanctitate etc.* Une oraison si éloquente montre les pieux sentiments des Orientaux envers leurs princes, et fait éclater le zèle et la piété avec lesquels on observait parmi eux la tradition apostolique qui prescrit la prière pour les rois et tous ceux qui commandent; néanmoins le nom du prince n'est pas exprimé dans la liturgie de S. Marc, de même qu'il ne se trouve pas dans les autres, quoiqu'elle prie évidemment pour un prince chrétien, et quoique cette prière soit faite pour celui-là même dont on dépend au temporel. Nous ne voyons nulle part jusqu'ici la prière pour le prince mise au même rang que la commémoraison du supérieur ecclésiastique avec expression de son nom, comme signe de parfaite communion avec lui et d'entière soumission à sa légitime juridiction.

38. Renaudot observe que ces formules, dont les liturgies grecques font encore usage de nos jours, sont absolument celles qui existaient jadis, et qu'elles n'ont pas subi les altérations qu'on remarque dans les autres liturgies orientales, ainsi que nous le dirons plus loin. « En vertu d'une ancienne coutume, dit Renaudot, (notes sur la liturgie grecque de S. Grégoire, tom. I, p. 349), et conformément au précepte de S. Paul, les chrétiens priaient pour les empereurs et les rois, parmi lesquels il n'y avait aucun qui ne fût alors ennemi du nom chrétien. Bientôt on pria pour eux, après qu'ils se furent convertis au christianisme, non parce qu'ils étaient chrétiens, mais comme empereurs. Mais comme ils observèrent la religion à dater de Constantin, on leur donnait très légitimement les titres de pieux, d'amis du Christ, *pii et Christum amantes*, formule qui fut partout reçue dans les rituels liturgiques. » Renaudot parle des changements que subirent d'autres liturgies orientales au moment de l'invasion des Musulmans; dès que les princes cessèrent d'appartenir à la religion chrétienne, il n'était plus permis de louer leur piété dans la liturgie, de leur donner le titre *Christum amantes.* Les Nestoriens, ajoute Renaudot, conservèrent l'ancienne formule sans variation, ainsi qu'on le voit dans cette liturgie grecque de S. Grégoire: *Nestoriani veterem formulam absque mutatione retinuerunt, ut legitur in Graeca ista etc.* Ainsi, au jugement de Renaudot, la formule de la prière pour les rois telle qu'on la voit dans la liturgie actuelle de S. Grégoire, est vraiment l'ancienne formule, celle-là même qui fut usitée partout à dater de l'époque de Constantin. Or, cette ancienne formule ne prescrit nullement d'exprimer le nom du prince, et nous ne voyons pas que l'expression de ce nom soit marquée dans aucune des parties de la liturgie. Donc, selon Renaudot, les empereurs même chrétiens ne furent jamais nommés dans les liturgies orientales. En outre, on peut raisonner de la même manière sur ce qu'il dit plus haut des empereurs d'abord païens et ensuite chrétiens. Car si les chrétiens, après avoir prié Dieu pendant trois siècles pour des princes qui furent tous des persécuteurs ou des ennemis de leur religion, prièrent ensuite pour les princes gagnés à la foi du Christ non par la raison qu'ils fussent chrétiens, mais parce qu'ils étaient empereurs, vraisemblablement cette prière se fit de la même manière pour les uns comme pour les autres. Or, les noms des empereurs infidèles ne furent jamais exprimés dans les assemblées chrétiennes, ainsi qu'on l'a montré plus haut. On peut donc croire, d'après ce que dit Renaudot, que les églises orientales n'exprimaient pas non plus les noms des empereurs chrétiens, et se contentaient de prier pour les princes très pieux et aimant le Christ, selon la formule citée plus haut, sans les désigner par leur nom. Le lecteur veut qu'on explique comment il se fait que les Nestoriens aient pu continuer de prier pour les princes pieux et amis du Christ, après que l'Orient tout entier eut passé sous le joug des Mahométans. « Ils ont cru, dit Renaudot, pouvoir le faire en sûreté de conscience, parce que leur intention se portait sur quelques princes chrétiens de leur secte, comme, par exemple, ces Tartares dont l'empereur fut battu par Gengiskan, ou bien quelques petits rois indiens du Malabar. De la même manière, les Jacobites d'Egypte pensaient aux rois d'Ethiopie et de Nubie, qui dépendaient du siége d'Alexandrie, comme ils en dépendent encore aujourd'hui. Les paroles de la liturgie ne peuvent pas s'entendre des Mahométans, califes, sultans et autres. » Goar fait la même remarque, dans ses notes sur la liturgie grecque de S. Chrysostome. Ayant entendu la prière pour les princes dans une église d'Orient, il s'informa si les Grecs priaient de la sorte pour les Turcs, qu'ils reconnaissent comme leurs maîtres, depuis deux siècles qu'ils sont privés de leurs princes; il

eut pour réponse que les orientaux entendaient prier pour les princes chrétiens. Voici les propres paroles de Goar: « Verum quidem est me iisdem in ecclesia orientali recitari auditis, num pro Turcis quos Dominus agnoscunt, orarent Graeci, a duobus propemodum saeculis suis principibus orbati, inquisivisse, prudenterque responsum est, se solos ut piissimos, et a Deo custoditos reges principes nostros christianos profiteri, et quos dominio expostulant, fide jam et religione rectores, dominosque in ecclesiis praedicare et pro iis solis impraetermisse, etiam libris editis preces supprimentibus, orare velle. »

39. Pour en finir avec les Grecs, nous allons parler de la liturgie gréco-alexandrine de S. Basile, qui se trouve dans Renaudot tom. 1, p. 58. La commémoraison du patriarche y est marquée en plusieurs endroits, toujours avec expression du nom. Ainsi, par exemple, avant la consécration: *Memento, Domine, sanctissimi et beatissimi Pontificis nostri Abba N. Papae et Patriarchae magnae urbis Alexandriae etc.* Après la consécration, autre commémoraison du patriarche, presque dans les mêmes termes: *In primis memento, Domine, sancti patris nostri archiepiscopi Abba N. Papae et Patriarchae magnae urbis Alexandriae.* Quant à la prière pour le roi, elle est conçue dans les mêmes termes que dans la liturgie grecque-alexandrine de S. Marc citée plus haut: *Regem, militares ordines, principes viros, consilia, plebes, vicinos nostros, ingressus et egressus nostros, omni pace exorna etc.* Renaudot traduit Τὸν Βασιλέα par *regem*, quoique peut-être, dit-il, il valût mieux traduire *imperatorem.* Car ces prières furent indubitablement écrites lorsque l'Egypte dépendait encore des empereurs chrétiens. C'est ce que montrent les termes divers de ces oraisons, qui ne peuvent pas s'appliquer aux princes infidèles, par exemple, lorsqu'on les appelle *Christum amantes.* Et les sultans ou califes qui s'emparèrent de l'Egypte ne peuvent pas, à proprement parler, être appelés *imperatores*, ou *reges.* Donc, continue Renaudot, cette commémoraison, conçue en tels termes, est l'indice de la très-ancienne coutume; ou bien peut-être que le manuscrit royal (dont Renaudot fait usage) fut écrit dans les lieux qui dépendaient des empereurs grecs. Mais de cette oraison et des autres qui se trouvent dans la liturgie de saint Grégoire et les autres, on peut inférer que la forme première de cette liturgie est plus ancienne que les temps mahométans, au lieu que celle que nous avons dans le copte n'est pas tout à fait celle qui était usitée sous les empereurs chrétiens. Car elle a subi des changements en cet endroit, comme en plusieurs autres, on ne peut guère en douter. » (Renaudot, notes sur la liturgie grecque-alexandrine de S. Basile, I. 1, p. 334). Ainsi, d'après Renaudot, la commémoraison de l'empereur telle qu'on la trouve dans la liturgie dont il s'agit sans expression de son nom, retrace l'ancienne coutume des églises orientales: *Itaque ista commemoratio talibus verbis concepta vetustissimae consuetudinis indicium est etc.* Il n'y a, toujours d'après Renaudot, que deux conjectures plausibles: ou bien ces prières pour les princes ont été écrites à l'époque où l'Egypte dépendait encore des empereurs chrétiens, ou bien le manuscrit édité par Renaudot a été écrit dans des lieux qui reconnaissaient les empereurs grecs. Donc, soit en Egypte pendant que les princes chrétiens y régnaient encore, soit dans toute autre contrée de l'Orient où dominaient les empereurs grecs, les formules liturgiques, qui prescrivaient la commémoraison expresse du supérieur ecclésiastique, n'admettaient pas celle du prince temporel, avec expression de son nom. L'oraison pour l'empereur, telle que nous l'avons dans cette liturgie, est, aux yeux de Renaudot, un bon argument comme quoi ces liturgies, dans leur état actuel, sont plus anciennes que les Musulmans: *Sed ex ista oratione, et aliis quae occurrunt in gregoriana aliisque liturgiis, inferri potest, primam illius liturgiae formam Mahumedanis vetustiorem esse temporibus, non vero, eam quam coptice habemus illam ipsam esse quae sub imperatoribus christianis in usu erat. Nam mutationem isto in loco factam fuisse, ut in nonnullis aliis, vix est dubitandum etc.* Donc, avant l'invasion des Mahométans et tandis que les empereurs grecs dominaient encore en Egypte, les grecs d'Alexandrie n'avaient pas coutume d'exprimer le nom de ces princes dans les saints mystères, de la manière qu'ils le fesaient à l'égard de leurs patriarches, dont le nom était religieusement et plusieurs fois récité. Enfin, Renaudot nous dit que la formule de la prière pour l'empereur sans expression du nom est la très-ancienne coutume des églises orientales: c'est exactement la thèse que nous soutenons, ou plutôt la vérité que nous cherchons.

VIII. Nomination de l'empereur dans les dyptiques. Abus qui en résultèrent.

40. La commémoraison du Pape et de l'évêque dans le canon de la messe, accompagnée de l'expression de leurs noms, est la protestation par laquelle le prêtre montre qu'il vit en communion avec ses supérieurs; c'est la reconnaissance de leur autorité, c'est un acte de soumission à leur puissance, ainsi que nous l'avons dit plus haut d'après plusieurs écrivains orientaux. Benoît XIV enseigne la même chose dans sa constitution sur l'eucologe des Grecs, *Ex quo primum*, en ces termes: *Commemorationem Romani Pontificis in missa, fusasque pro eodem in sacrificio preces, censeri, et esse declarativum quoddam signum, quo idem Pontifex tamquam Ecclesiae caput, Vicarius Christi et Beati Petri successor agnoscitur, ac professio fit animi et voluntatis catholicae unitati firmiter adhaerentis etc.* Les dyptiques ne renfermaient pas une signification aussi élevée. On n'y attachait aucune pensée de subordination à l'égard des personnes qu'on nommait de la sorte. Cela signifiait simplement que les chrétiens inscrits dans les dyptiques jouissaient de la parfaite communion de l'Eglise et pouvaient participer à ses mystères. Les Grecs avaient l'usage de réciter les noms après l'offertoire et avant le canon, mais la décrétale de S. Innocent I[er] *ad Decentium episcopum Eugubinum* nous apprend que dans l'Eglise latine on les récitait entre les saints mystères, c'est à dire dans le canon. En Orient, c'était le diacre qui, après avoir encensé l'autel, récitait les dyptiques des vivants et des morts, ainsi que nous le voyons par la liturgie de Saint Jean Chrysostome: *Diaconus in circuitu sacram mensam thurificat, et defunctorum ac vivorum diptyca percurrit.* Dans l'Eglise latine, cet office appartenait au sous-diacre, si nous devons nous en rapporter au Sacramentaire édité par Menard: *Subdiaconi a retro altari, ubi memoriam vel nomina virorum et mortuorum nominaverunt et recitaverunt procedunt post diaconum etc.* Nous trouvons que plus tard on ne récitait plus les noms tout haut, et le sousdiacre les récitait secrètement à l'oreille du prêtre: *in aurem presbyteri recitante silenter subdiacono.* Plus tard encore, le nombre des bienfaiteurs et autres dont il fallait faire mémoire devint si grand, qu'on ne pouvait nommer que les principaux, et le

prêtre faisait une commémoraison générale pour les autres, dont les noms étaient inscrits dans les listes déposées sur l'autel; quelques anciens sacramentaires en font foi, par exemple celui qu'on a dans Pamélius t. 2, p. 180: *Memento Domine famulorum famularumque tuarum, et eorum quorum nomina ad memoriam conscripsimus, ac super sanctum altare tuum conscripta adesse videntur etc.* Un Sacramentaire de Corbie de la même époque, c'est à dire antérieur à l'an 800, porte ce qui suit: *Memento Domine famulorum famularumque tuarum etc. necnon et quorum nomina super sanctum altare tuum scripta habentur, et omnium circumstantium etc.* Un autre Sacramentaire de la même époque marque plus clairement encore la différence entre les chrétiens dont le nom était distinctement récité et ceux dont il se faisait la commémoraison commune: *Memento Domine famulorum famularumque ill. eorum quoque qui nostri memoriam habent in conspectu divinae majestatis tuae, quorum etiam speciem et nomina contemplamur vel voce depromimus etc.* Remi d'Auxerre atteste que l'Eglise romaine récitait encore les noms des dyptiques vers le commencement du dixième siècle: *Etiam hodie Romana Ecclesia recitat nomina ex diptychis etc.* Le Micrologus, vers la fin du siècle suivant, dit que les noms doivent être récités au *memento*, excepté le dimanche; un écrivain du même temps, Honorius en sa *Gemma animae* lib. 1, c. 107, parle aussi de la récitation des noms. Nous n'avons pas besoin de porter cette érudition plus loin, ni de marquer l'époque précise où l'usage des dyptiques cessa entièrement dans l'Eglise latine. Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que la récitation des dyptiques n'eut jamais, en Orient comme en Occident, la même solennité ni la même signification que la commémoraison expresse des prélats ecclésiastiques. Celle-ci est l'office même du célébrant, qui nomme devant Dieu les supérieurs auxquels il doit obéissance et parfaite union; c'est la profession de son attachement à l'unité catholique. La récitation des dyptiques, au contraire, était confiée au diacre parmi les églises d'Orient, au sousdiacre dans celles d'Occident. Ils renfermaient les noms des évêques défunts, et c'était le signe que ces évêques étaient morts dans la communion de l'Eglise; c'était les recommander à la miséricorde divine, sans aucun rapport à leur juridiction, qui avait péri avec eux, au lieu que la commémoraison du Pape régant et de l'évêque vivant est un acte d'adhésion que le célébrant et les fidèles accomplissent envers la juridiction des pasteurs que Dieu a établis sur eux, c'est la profession de leur adhésion à l'unité catholique. Il en est de même des pieux bienfaiteurs des églises et autres dont les noms étaient inscrits dans les dyptiques. Personne ne dira que réciter leurs noms, c'était faire acte de soumission envers eux; mais on priait pour les fidèles nommés dans les dyptiques, comme appartenant à la communion de l'Eglise, et ensuite la récitation de leurs noms inscrits dans les dyptiques des défunts recommandait incessamment leurs âmes à la miséricorde divine.

41. Que le nom de l'empereur de Constantinople fût récité avec les autres des dyptiques dans la plupart des églises d'Orient, c'est ce que l'histoire nous dit en plus d'un endroit. Nous avons cité plus haut la lettre du Pape Saint Félix III, où l'on voit que les évêques d'Orient qui s'opposaient au schisme d'Acacius évêque de Constantinople, avaient enlevé des dyptiques le nom de l'empereur Zénon, fauteur de ce schisme; dans la lettre de S. Gélase aux évêques de la Dardanie, on voit que Calendion patriarche d'Antioche avait rayé des dyptiques le nom de l'empereur. Sous le Pape S. Hormisdas, le nom de Zénon et d'Anastase est rayé de toutes les églises. Il est donc certain que parmi tous les autres noms qui étaient inscrits dans les dyptiques et récités publiquement dans les églises, se trouvait aussi celui des empereurs. Les exemples que nous venons de citer font soupçonner une partie des vexations que la récitation des noms apporta dans les églises, quand on se trouva en présence des empereurs hérétiques ou fauteurs de schismes, auxquels il fallait par conséquent refuser tous les signes de la communion religieuse. Depuis les premiers successeurs de Constantin jusqu'à la consommation du schisme oriental, l'histoire rapporte quelle funeste participation prirent presque tous les empereurs de Byzance aux hérésies et aux schismes qui ne cessèrent de tourmenter ces infortunées églises. Voici quelques faits particuliers qui montrent d'une manière encore plus frappante les abus qui résultèrent quelquefois de la récitation des noms.

42. Michel Paléologue ayant fait massacrer un enfant, Jean Lascaris, qui était l'héritier légitime de l'empire, le patriarche de Constantinople Arsène prononça contre lui une sentence d'excommunication qui est mentionnée par Nicéphore Grégoras; mais il n'osa point point enlever son nom des prières publiques, par crainte de son indignation, et les orientaux entendirent réciter à l'autel, avec le plus profond étonnement, le nom d'un excommunié. George Pachymerès s'efforce d'excuser le patriarche et dit que les circonstances exigeaient cette condescendance. Il reconnait que c'était une inconséquence, après avoir excommunié l'empereur nommément, de permettre aux clercs, ainsi que le patriarche le fit, de réciter publiquement pour lui dans le chœur les prières accoutumées; car c'était communiquer *in sacris* avec un homme qui avait été retranché de la communion. En outre, le patriarche dut célébrer lui-même le saint sacrifice, dans lequel il savait qu'il devait mentionner avec honneur le prince qu'il avait frappé du plus terrible anathème. Mais, ajoute Pachymerès, on peut dire à cela qu'on jugea suffisant d'employer envers une telle personne une sévérité qui remît quelque chose de la plus grande rigueur. Il y avait à craindre de grands malheurs pour toutes les églises, si on eût porté la rigueur trop loin. Malgré les explications indulgentes de Pachymerès, il est visible que le patriarche Arsène se montra bien loin de la constance de S. Ambroise, qui excommunia Théodose, bien autrement puissant que Michel Paléologue. La dispense d'Arsène fut une affreuse dissipation du canon de Nicée, dont il n'avait pas le pouvoir de dispenser. Il devait rayer le nom de l'empereur, ou ne pas l'excommunier. Il traita les canons comme les toiles d'araignées, *quae muscas capere solent, ac scarabaeis lacerari,* dit Christianus Lupus.

43. Un autre patriarche de Constantinople, Isaïe prétendait qu'il n'était permis de rayer le nom de l'empereur que pour cause d'hérésie, ainsi qu'on peut le voir dans Cantacuzène, qui rapporte longuement le fait. L'empereur Andronic I[er] Paléologue avait rayé dans la chapelle du palais le nom d'Andronic II, son neveu, et voulait le faire rayer aussi dans toutes les églises. Les insolences du neveu et les plaintes de l'oncle firent l'objet d'un concile, dont Nicéphore Grégoras rapporte la sentence en ces termes: « Ces choses entendues, les pontifes ornés de prudence et d'érudition pensèrent et jugèrent que le nom du neveu devait être tu dans toutes les églises. » Mais Isaïe, patriarche

de Constantinople, conspirait avec le neveu. Il fait sonner les cloches, assemble une grande multitude, et promulgue un interdit ou excommunication contre tous ceux qui passeraient le nom du jeune empereur sous silence, et refuseraient de lui rendre tout l'honneur dû à un empereur, parce que, disait-il, l'empereur ne peut être privé de cet honneur souverain que pour hérésie: *Quod nempe hoc summo honore imperator privari non potest, nisi ob haeresim.* Prétexte absurde, que les meilleurs évêques condamnèrent avec raison. Car la récitation du nom, loin d'être un degré inférieur de la communion religieuse, en est au contraire le signe le plus complet; c'est la perfection de la communion avec tous les honneurs et les caractères du parfait chrétien, et voilà pourquoi les anciens canons la refusent, non-seulement aux hérétiques et aux schismatiques, mais encore aux diverses catégories de pénitents, *flentes, substracti*, et même aux *consistants*. Elle appartient exclusivement aux parfaits chrétiens, à ceux qui communiquent dans l'oblation. C'est ainsi que les Grecs, qui ne cessaient de reprocher aux Latins la transgression des canons, apprirent par le schisme à les violer.

44. Après qu'Alexis eut rendu Constantinople à Michel Paléologue, celui-ci voulut, en reconnaissance, que son nom fût récité pendant un an avec celui des empereurs: *Imperator praeterea mandavit, ut nomen Caesaris per integrum annum una cum imperatorum in omnibus romanis provinciis, hymnis aliisque laudibus celebraretur. Universalis quippe et perpetua nominis recitatio est privativus et incommunicabilis character augustae majestatis.* C'est ce qu'on lit dans Nicéphore Grégoras, qui semble nous dire par là que les empereurs continuaient, après leur mort, d'être inscrits dans les dyptiques, et jouissaient de la récitation nominale après leur trépas, circonstance qui, sans parler de tant d'autres, sépare nettement l'inscription de leurs noms dans les dyptiques d'avec la commémoraison du Pape régnant et de l'évêque diocésain, telle que toutes les liturgies la prescrivent, comme protestation d'adhésion à l'unité catholique. Renaudot cité plus haut dit qu'après la conversion des empereurs à la foi, on pria pour eux, non comme chrétiens, mais comme empereurs: c'est le contraire qu'il faut dire. Pour retourner à notre sujet, le César Alexis portait ses insignes tous les jours, à toute heure et en tout lieu; l'empereur, toutes les provinces, le patriarche avaient sans cesse à la bouche et portaient aux nues cet homme si bien méritant de l'empire, pour avoir chassé les Latins de Constantinople; on faisait hautement mention de son nom dans les divines et sacrées liturgies, dans tous les rites et dans l'office des saintes églises. C'est ainsi que la politique faisait invasion dans les choses saintes.

45. Cantacuzène, qui visait à l'empire, offrit de grands priviléges aux Phéréens dont il assiégeait la ville, à la seule condition qu'ils feraient mention de lui dans les sacrifices: *Ut tantummodo Anna imperatrice et ejus filio imperatore nominatis, se quoque eadem honoris appellatione cum illis dignarentur, perindeque sui in solemnibus sacrificiis meminissent.* C'est lui-même qui rapporte le fait dans son histoire. Mais Constantin évêque de la ville et Paléologue, qui en était le préfet, s'y refusèrent constamment, sachant bien que c'eût été le reconnaître comme empereur. Forcés enfin de se rendre, après les souffrances d'un long siége, les habitants acclamèrent Cantacuzène, et firent mémoire de lui dans les sacrifices: *Cantacuzeno ut imperatori faustum adclamarunt, et ejus in sacris meminerunt*, dit l'empereur-historien. Il raconte son entrée victorieuse dans Bysia, en ces termes: « Dès qu'il fut aux portes, il fit acclamer, d'abord l'impératrice Anne, ensuite l'empereur son fils, enfin lui-même et Irène son épouse. Il voulut qu'on fît de même dans les autres villes, et qu'on célébrât pareillement la mémoire des empereurs dans le sacrifice: *Ubi ad portas fuit, primum quidem Annae imperatrici, deinde filio ejus imperatori, postremo sibi et Irenae uxori suae faustum adclamari jussit. Eodem modo per alias urbes fieri, et inter sacrificandum similiter imperatorum memoriam celebrari voluit etc.* Peu de temps après cela, Cantacuzène fit élever son fils Mathieu à l'empire, et voulut que le nouvel empereur fût mentionné dans les sacrifices: *Tiara lapillis et margaritis ornata pro more capiti ejus imposita, faustae admirationes insonuerunt, et in sacris ejus ut reliquorum imperatorum frequentari coepta memoria etc.* Mais bientôt le beau-père de Cantacuzène, souffrant avec peine la récitation de son nom, ordonna de ne réciter, comme auparavant, que ceux de l'impératrice Anne et de son neveu Andronic. Autre vicissitude du nom impérial à l'époque de Cantacuzène: lorsqu'il voulut faire savoir que Jean Paléologue son collègue était déjà dégradé dans son esprit, il donna ordre de taire son nom, et c'est là tout à fait la première cause de la guerre qui surgit entre eux.

46. Ces divers faits appartiennent aux plus malheureuses époques de l'empire byzantin. Remarquons encore une fois que la commémoraison de l'empereur était bien diverse de celle des pasteurs ecclésiastiques. Cette dernière est commandée par toutes les liturgies, qui prescrivent d'exprimer les noms des supérieurs ecclésiastiques, au lieu que la récitation du nom de l'empereur parmi tous ceux qui étaient inscrits dans les dyptiiques était simplement une coutume de quelques églises d'Orient, tout à fait en dehors des prescriptions liturgiques, qui ne disent absolument rien de cette récitation du nom de l'empereur, quoiqu'elles renferment des prières pour lui et la stabilité de son empire. De même que d'insignes bienfaiteurs méritèrent qu'on fît mémoire perpétuelle de leur nom dans les dyptiques, ainsi plusieurs églises de l'Orient accordèrent aux empereurs le privilége qu'on ferait toujours mémoire d'eux devant Dieu, de leur vivant comme après leur mort. Trois choses nous paraissent ici tout à fait certaines: 1° La commémoraison des pasteurs ecclésiastiques avec expression de leurs noms, solennellement prescrite par toutes les liturgies, se fait en dehors des dyptiques, que les Eglises d'Orient avaient coutume de réciter immédiatement après l'offertoire et avant le canon, au lieu que la commémoraison dont nous parlons a lieu après la consécration. 2° Le texte des liturgies, quoique prescrivant des prières qui ne peuvent regarder qu'un prince chrétien, ne marque nulle part qu'on doive exprimer le nom de ce prince. 3° Nous savons d'ailleurs par l'histoire que plusieurs églises orientales avaient coutume de réciter le nom de l'empereur, et lors même qu'elle nous dirait pas expressément que cela se faisait dans les dyptiques, nous devrions le croire ainsi par conjecture, vu le profond silence que nous remarquons dans le texte des liturgies. C'est ainsi qu'en vertu d'une coutume locale dont les formules sacrées de la liturgie ne contiennent pas trace, les empereurs avaient le privilége dont jouissaient tant d'autres bienfaiteurs: on les recommandait spécialement à Dieu, plutôt comme chrétiens que comme empereurs, ou pour mieux dire, comme des chrétiens pour lesquels l'Eglise implorait particulière-

ment le secours de Dieu et sa miséricorde à raison de la haute dignité dont ils étaient revêtus et de la terrible responsabilité qui pesait sur eux. Cette commémoraison, sans doute, était le signe que la personne ainsi nommée dans les dyptiques jouissait de la communion religieuse, mais qu'elle est loin de cette commémoraison des pasteurs ecclésiastiques, telle que les saints canons la prescrivent et que toutes les liturgies la présentent, comme une profession solennelle d'attachement à l'unité catholique!

47. Quoique réduite au rang de coutume locale et circonscrite dans la signification que nous venons d'assigner, la nomination du prince dans les saints mystères occasionna souvent de graves désordres, dont les divers genres sont retracés dans les faits cités plus haut. D'abord les empereurs s'écartèrent de la vraie foi, ils favorisèrent le schisme et l'hérésie, et sourds à la voix de l'église, ils la forcèrent à retrancher leur nom du sacré catalogue, tandis que les sectes qu'ils appuyaient de leur bras mettaient leur gloire à les y conserver, contrairement à la sentence de l'Eglise. L'histoire nous dit les scandales, les persécutions et les maux qui en furent la suite. En second lieu, les empereurs méritèrent plus d'une fois les anathèmes de l'Eglise, pour d'autres crimes que l'hérésie. Nous avons cité comme exemple ce prince que le patriarche de Constantinople excommunia parce qu'il avait fait tuer un enfant héritier légitime de l'empire, sans avoir le courage et la force de retrancher son nom des dyptiques. Enfin, lorsque différents compétiteurs se disputaient l'empire, la récitation des noms engendra des querelles et des vexations à l'infini pour les églises, sans parler des guerres qu'elle alluma, ni du sang qu'elle fit verser. Nous allons reprendre l'examen des liturgies orientales, qui offrent surtout les vestiges de changements opérés à l'époque de l'invasion musulmane.

IX. Liturgies Coptes.

48. On remarque une grande diversité dans les liturgies coptes et syriaques au sujet de la prière pour le prince temporel. La plupart prient pour le roi du pays, sans aucune mention de sa piété ou de sa foi. D'autres conservent l'ancien usage et elles implorent les bénédictions divines pour les princes chrétiens, *pro regibus fidelibus*. La liturgie copte de S. Basile prie pour ceux qui règnent. On y trouve une oraison avant l'offertoire, *oratio post evangelium*, qui mentionne le roi du pays, et demande pour lui la conservation de sa dignité et la paix: *Memento Domine salutis hominum et animalium. Memento Domine servi tui regis terrae nostrae, atque illum in pace et dignitate conserva etc.* Après la consécration, vient une invocation que le prêtre doit réciter, et dans laquelle se trouve la commémoraison du patriarche, avec expression bien marquée de son nom, dans les termes suivants: *Memento, Domine pacis, unicae tuae unius sanctae catholicae et apostolicae Ecclesiae tuae. Quam acquisivisti tibi sanguine pretioso Christi tui; conserva eam in pace et omnes episcopos orthodoxos qui in ea sunt. Primum quidem memento, Domine, beati patris nostri venerandique archiepiscopi papae Abba N.* Dans la liturgie copte de S. Grégoire, nous remarquons la commémoraison expresse du patriarche et de l'évêque diocésain, suivie d'une oraison pour ceux qui ont régné avec piété, et pour ceux qui règnent. Le diacre dit à haute voix: *Orate pro pontifice nostro papa Abba N. D. archiepiscopo magnae urbis Alexandriae, et pro orthodoxis episcopis.* Le prêtre dit à son tour: *Praesertim vero patriarchae nostri patris venerabilis Anba N. et patris nostri episcopi Anba N. et eorum qui hic adsunt et qui requieverunt episcoporum, hegumenorum, sacerdotum, diaconorum, subdiaconorum, lectorum, cantorum, exorcistarum, monachorum, virginum, viduarum, continentium, orphanorum, laicorum, et omnium fidelium Ecclesiae tuae sanctae etc.* Si la précédente liturgie et plusieurs autres ne font pas mémoire de l'évêque diocésain, c'est probablement, dit Renaudot, parce que les manuscrits dont on a fait usage servirent jadis aux églises soumises immédiatement au patriarche, et qui n'avaient pas d'autre évêque que lui. Vient ensuite, toujours dans la liturgie copte de S. Grégoire, une prière pour le roi, dans les termes suivants. Le diacre dit: *Orate pro rege nostro Christum amante.* Le prêtre reprend: *Memento Domine, eorum qui regnaverunt cum pietate, et eorum qui regnant.* (Renaudot, tome 1, p. 32). La liturgie copte de S. Cyrille, qui prescrit, comme toutes les autres, l'expression du nom du patriarche, renferme en outre une prière pour le roi, qui est gravement répréhensible si elle ne concerne pas un prince chrétien. Car on demande pour lui, outre la paix et la justice, la puissance et la victoire sur ses ennemis: *Conserva illum in pace et justitia, et potentia, ut subjiciantur illi omnes barbari, et gentes quae bella volunt: da nobis bonorum affluentiam: loquere ad cor ejus, pro pace unicae tuae, catholicae et apostolicae Ecclesiae: fac ut cogitet ea quae pacis sunt, erga nos et erga nomen tuum sanctum, ut vitam tranquillam et placidam ducamus: atque in omni pietate et honestate confirmati inveniamur ad te etc.*

49. La prière qu'on a pu remarquer dans la liturgie copte de S. Grégoire, *pro rege nostro Christum amante*, représente l'ancienne formule, qui était employée à l'époque où régnaient les empereurs chrétiens. Les mots qui suivent, *et eorum qui regnant*, ont été ajoutés après la conquête musulmane. Néanmoins, la plupart des liturgies modernes renferment des formules qui omettent entièrement la religion des princes, et se rapportent évidemment à la domination musulmane. Il n'y est plus fait mention des princes fidèles, si ce n'est dans les anciens dyptiques. Ce qu'on lit, par exemple, dans la liturgie de S. Marc, dénote évidemment l'époque musulmane; le prêtre demande à Dieu « de conserver dans la paix et la force et dans la justice et dans la tranquillité le règne de son serviteur que, par un juste jugement, il fait régner sur la terre; il recommande cette cité, humble et misérable, et amante du Christ. » Que cette formule est diverse de celles qu'on remarque dans les liturgies de S. Chrysostome et de S. Basile, de ces prières « pour le salut des empereurs très-pieux, des empereurs amants du Christ. » Les mots, *quem justo judicio tuo super hanc terram regnare voluisti,* dénotent clairement un prince infidèle; pas un mot d'éloge de sa foi, contrairement à l'usage que suivaient les Orientaux toutes les fois qu'il s'agissait des empereurs chrétiens. Ce qu'on dit ensuite de cette ville *humble, misérable*, ne peut pas concerner une cité ayant le libre exercice de la religion sous un prince chrétien, mais cela s'accorde parfaitement avec la condition d'Alexandrie sous le joug des musulmans.

50. Non seulement les Orientaux ont dû effacer de leur liturgie toute allusion à la piété des princes régnants, mais en outre leurs dyptiques ont été fermés, depuis la conquête musulmane. Ceux qu'on a pu retrouver contiennent les noms de plusieurs anciens princes chrétiens; ainsi, par

exemple, les livres des Arméniens, qui eurent des rois chrétiens pendant quelque temps, ont conservé les noms de ces rois dans les dyptiques. De même, les livres éthiopiens offrent encore les noms de plusieurs anciens rois chrétiens de ce pays, comme l'atteste Renaudot, notes sur la liturgie copte de S. Basile tom. I, p. 255, en ces termes: « Duo igitur tantum exempla sunt in orientalium christianorum libris, Armenorum qui reges aliquando christianos habuerunt, quorum nomina ex diptychis commemorantur, et Æthiopum, qui semper sub christianis regibus fuerunt. adhuc in istorum liturgia nominati reperiuntur, non modo qui regnabant cum libri scripti fuerunt, sed majores eorum, et veteres non pauci, qui virtutis aut pietatis fama quondam floruerant, ut Gabra-Maskal, Constantinus, Fresennai, Lalibela, Zara-Jacob et alii. » Quoique les Francs aient regné pendant près d'un siècle à Jérusalem et dans Antioche, les livres des Jacobites de ces deux villes ne font pas mention d'eux; la raison en est que ces princes étant *Chalcédoniens*, c'est à dire attachés à la foi définie par le concile de Chalcédoine, ils étaient regardés comme des hérétiques par ces Eutychiens. Pour ce qui concerne les califes ou les sultans, aucun d'eux n'est nommé dans les dyptiques des Egyptiens, ni des Jacobites de Syrie, ni des Nestoriens, quoique plusieurs de ces princes aient montré de la bienveillance pour les chrétiens. Inscrire un prince infidèle dans les dyptiques, c'eût été communiquer *in sacris* avec lui, c'eût été lui accorder le gage de la parfaite communion religieuse, et les schismatiques eux-mêmes ne sont jamais allés jusqu'à cet excès.

51. La disparité que nous venons de remarquer entre les diverses liturgies montre ce que firent les Orientaux à la suite de la conquête musulmane. Ceux qui purent conserver impunément les anciennes formules, comme les Grecs des liturgies de S. Basile et de S. Chrysostome, continuèrent de prier comme autrefois pour le salut des très-pieux empereurs gardés par Dieu, en ayant soin d'arrêter leur pensée sur les princes fidèles. Quand le glaive des Turcs menaça ceux qui étaient soupçonnés de faire des vœux pour les empereurs chrétiens, on dut changer les anciennes formules, et l'on pria, comme dans la liturgie copte de S. Grégoire, pour « ceux qui régnèrent pieusement, et pour ceux qui règnent. » La crainte fit encore plus; car on effaça dans quelques liturgies toute prière pour les rois « amants du Christ, » et l'on se borna à offrir des supplications à Dieu pour le prince qui dominait sur le pays, par disposition secrète et juste permission de la Providence. Il y eut des Orientaux qui auraient voulu ôter ces prières pour des princes ennemis de l'Eglise et coupables de tant de méfaits. Barsalibi les en réprimande dans son commentaire, et dit « qu'il y a des rois impies, Mahométans ou Chalcédoniens dont la malice n'est pas moindre que la leur, pour lesquels il faut néanmoins prier, parce que la paix du monde, pour laquelle l'Eglise ordonne de prier, dépend d'eux en quelque manière. » Les Orientaux ne firent que remplir leur devoir, ils gardèrent l'avertissement de S. Paul et la tradition apostolique en priant de la sorte pour les princes musulmans. Mais quelques-uns d'entre eux, qui appartenaient au schisme, ne se renfermèrent pas toujours dans les bornes voulues, témoin l'oraison que nous avons signalée dans la liturgie copte de S. Cyrille. D'autres commirent de plus graves excès, que Renaudot va nous dire, dans les termes suivants: « Alterum caput in quo Orientales culpa non vacant, nimiam adulationem spectat, qua Mahumedanis sultanis, praeter preces quas ex officio debebant, multa detulerunt, quae non licebant. Non modo publicas supplicationes coram ipsis faciebant, sed cum omni ornatu Ecclesiae, et sacris etiam vasis et evangeliis ad palatium ibant praesertim in patriarcharum inaugurationibus: multas causas ecclesiasticas ad eorum tribunalia deferebant, tamdemque eorum metu, non modo adversus Mahumedanam impietatem ne hiscere quidem audebant, sed etiam ipsum impostorem Mahomedem absque honoris praefactione non nominabant, et saepe laudibus prosequebantur, ut fecit inter alios Amrou Matthaei filius Nestorianus, qui illum magnopere commendat, quod *idololatriam sustulerit uniusque Dei cultum propagaverit*. In eo modum omnem excesserunt Nestoriani, in quorum libris theologicis post Scripturae testimonia occurrunt petitae ex impurissimo Alcorani cœno auctoritates, ut in tractatu de fide christiana Eliae metropolitae Nisibeni, postea catholici: in aliis sectis tale quid non fecile occurrit. » Lorsque les Arabes envahirent l'Egypte, les Jacobites non-seulement firent défaut à la chose publique, mais ils se révoltèrent contre les préfets et se livrèrent entre les mains des Musulmans. Ces hommes qui ont montré tant de servilité à l'égard des califes et autres chefs mahométans, n'ont pas cessé de poursuivre de leur haine les empereurs chrétiens qui s'opposèrent à l'hérésie Eutychienne, surtout l'impératrice Pulchérie et l'empereur Marcien, contre lesquels ils profèrent une infinité de mensonges et de calomnies. Voilà l'esprit des sectes.

X. Liturgies abyssiniennes et syriaques.

52. Avant d'entreprendre le long catalogue des liturgies syriaques, nous dirons un mot de la liturgie commune, ou canon universel des Ethiopiens, que Renaudot a mis tom. I, pag. 505 de sa collection. Ici encore nous remarquons la commémoraison expresse du patriarche et du métropolitain, suivie d'une prière pour le roi, sans que le nom de celui-ci doive être exprimé. Citons le texte de cette liturgie, ou de ce canon universel: *Absolve Domine patriarcham nostrum Abba N. sanctumque et beatum metropolitam nostrum Abba N. Absolve Domine regem nostrum.* Un peu plus loin, le diacre marque qu'il faut prier pour le patriarche et le métropolitain, dont les noms doivent être exprimés; cela est suivi d'une prière dans laquelle on demande que Dieu tourne le cœur des rois en bien pour les chrétiens, que les pontifes de l'Eglise trouvent grace devant les puissants rois, et que les princes qui commandent soient faciles et bienveillants envers eux. Citons ces deux passages de la liturgie éthiopienne. Commémoraison du patriarche et du métropolitain: *Pro beato et sancto patriarcha nostro Gabriele vel N. et patre nostro venerando metropolita nostro Abba N. qui orationibus suis laudant te et gratias agunt tibi.* La prière pour les rois est conçue dans les termes suivants: *Converte cor regum potentium in bonum erga nos: concede pontificibus Ecclesiae sanctae, et omnibus secundum cujusque nomen, gratiarum coram regibus potentibus: principesque qui illis imperant, faciles et placatos illis redde Domine etc.* La liturgie éthiopienne a cela de particulier, qu'on y retrouve des portions considérables des anciens dyptiques, avec les noms de plusieurs évêques dont le souvenir s'est conservé dans ce peuple: *Memento Domine animarum patrum nostrorum servorum tuorum: Abba Mathaei et collegarum ejus, Abba Salama: Abba Jacobi,*

Abba Bartholomaei: Abba Michaelis, Abba Isaaci, Abba Joannis, Abba Marci. On remarque ensuite les noms de quelques anciens rois d'Ethiopie, dont les uns sont connus, les autres sont entièrement inconnus, car rien de plus obscur que l'histoire de ce pays: *Memento Domine regum Æthiopiae, Abraha et Azbeah, Caleb, Gabra, Maskal, Constantini, Fressennai, Dagna-Michael, Narri-Christos, Degba-Sion, Hamda-Sion, David, Theodori, Isaaci, Andreae, Hamda-Jesu, Zara-Jacob, Baede-Mariam, Alexandri, Hamda-Sion, Naod, Leban-Dinghil.* Ceci est un exemple unique dans toutes les liturgies de l'Orient. Car, à l'exception des Arméniens qui ont conservé dans leurs livres les noms de quelques rois jadis maîtres de leur pays, comme nous l'avons dit plus haut, toutes les autres liturgies prient pour les rois en général ou pour le prince régnant, sans le nommer. Quant aux anciens dyptiques, la plupart ont péri, et aucun d'eux n'a été inséré dans le texte des liturgies. Quoique le canon éthiopien recommande nommément à Dieu les anciens rois du pays, il n'exprime pas le nom du prince régnant. La plupart de ces noms, ainsi que nous l'avons dit, sont inconnus dans l'histoire si confuse de l'Ethiopie. Bien des savants ont tenté de débrouiller cette histoire sans réussir. Abraha et Atzbea semblent très anciens, et sont peut-être ceux dont il est fait mention dans Saint Athanase, et qui sont appelés *Axumitarum tyranni.* Les Grecs n'exprimèrent jamais bien fidèlement les noms de ces barbares, souvent cela leur était impossible. Peu de livres éthiopiens sont d'accord sur les rois de l'époque de S. Athanase. Il est néanmoins certain que les Ethiopiens portaient jadis le nom d'Axumites.

53. Il n'est aucune des liturgies syriaques qui marque l'expression du prince régnant. Ou bien elles prient pour les rois fidèles, conformément aux formules plus anciennes que la conquête musulmane, ou bien on prie pour les princes sans mention de leur religion, ou de leur foi. Mais ce qui se remarque généralement dans toutes ces liturgies, c'est la commémoraison expresse des pasteurs ecclésiastiques, du patriarche et de l'évêque vivant, avec expression de leurs noms, conformément à l'ancienne tradition et à la pratique constante de l'Eglise universelle. Chose digne de remarque! les Nestoriens eux-mêmes, qui n'eurent à aucune époque des rois de leur secte, prient pourtant dans leur liturgie *pro regibus fidelibus.* Chassés des provinces romaines et de la Mésopotamie, qu'ils avaient presque entièrement corrompue, ils se transportèrent dans le royaume des Perses qui, par l'attachement dont ils étaient alors animés pour leur religion particulière, tourmentèrent les chrétiens, surtout sous le règne de Sapor, par les violentes persécutions dont parlent Socrate, Sozomène et les autres écrivains de l'histoire ecclésiastique. Aux derniers rois des Perses succédèrent les Mahométans, sous lesquels la condition des Nestoriens ne fut guère meilleure, si ce n'est qu'on ne les força plus de renier la foi. Ils eurent, pendant un siècle ou deux, des églises dans l'Inde, chez les Tartares, et même en Chine; mais ces pays dépendaient de rois idolâtres, ou de barbares qui ne valaient pas mieux, tels que les Turcs, les Mogols et autres races innombrables que les auteurs grecs, latins, arabes et persans désignent sous le nom commun de Tartares. Néanmoins, les Nestoriens prient toujours dans leurs liturgies syriaques pour les princes chrétiens, *pro regibus fidelibus,* et ils ne prient que pour eux. Il faut savoir qu'à l'exemple d'autres schismatiques de l'Orient, ils font une différence entre les princes *fideles* et les *orthodoxes;* ils réservent ce dernier titre aux chrétiens de leur secte.

54. Parmi les liturgies syriaques, il en est deux qui portent le nom de S. Pierre prince des apôtres. Or, l'une et l'autre, tout en prescrivant la commémoraison expresse du patriarche et de l'évêque vivant, prient pour les rois en général sans les nommer, tantôt pour les rois fidèles, le plus souvent elles le font en des termes qui s'appliquent assez clairement aux princes infidèles. Voici ce qu'on lit dans la première liturgie de S. Pierre. Le prêtre s'inclinant dit: *Suscipe confessionem nostram o Rex noster, et per eam conciliatus tranquillitatem dona populo tuo, et pacem gregi tuo, et conservationem pastorum orthodoxorum: praecipue vero patriarchae nostri D. N., et D. N. episcopi nostri, cum reliquis omnibus episcopis orthodoxis.* La prière pour les rois est ainsi conçue. D'abord le prêtre incliné dit: *Memento etiam Domine illorum et illarum, qui regnum temporale obtinent fidelium, ut tam nos quam illi tranquillam et quietam vitam agamus, in omni timore Dei et castitate.* Elevant la voix: *Et mentes eorum qui regnum super populum tuum ambiunt, ad te inclina, Domine, et ad bona propensos perfice illos: ut nos pariter sacerdotium cum illis, in ea tranquillitate, quae eorum conservatione constet, administremus et cum illis tibi gloriam referamus, et unigenito filio tuo.* La seconde liturgie de Saint Pierre reproduit à peu près les mêmes formules, si ce n'est qu'elle demande à Dieu, non plus des pasteurs orthodoxes, mais de vrais pasteurs; puis, au lieu de prier pour ceux qui obtiennent le royaume temporel des fidèles, il est fait mention *regum fidelium.* Renaudot commente longuement cette formule, et dit que c'est l'indice de la vétusté de cette liturgie; il la fait remonter à l'époque des empereurs chrétiens, où l'on ne pouvait pas prier autrement pour des princes qui professaient le christianisme. Néanmoins, ajoute-t-il, cette ancienne formule resta dans une foule de liturgies plus récentes, par coutume invétérée, plutôt que par effet d'une mauvaise intention, qui aurait pu être une bien dangereuse conseillère sous des maîtres comme les Turcs. Telles sont les réflexions de Renaudot. Il nous semble qu'on peut regarder la formule, *regum fidelium,* comme équivalente à la précédente, *illorum qui regnum temporale obtinent fidelium,* et interpréter qu'on prie pour les rois des fidèles, non pour les rois fidèles. C'est ce que le contexte semble confirmer, dans la seconde liturgie de S. Pierre dont nous parlons: *Memento Domine, regum fidelium, et immitte cordibus eorum consilia pacifica circa populum tuum. Mentem eorum qui regnare super nos volunt, fac Domine, pacificam, et ab invidorum hostiumque manibus nos libera etc.* Il semble qu'on parlerait autrement, s'il s'agissait de princes chrétiens; ou bien il peut se faire que Renaudot ait raison, et qu'il faille interpréter cela de princes chrétiens, mais non *orthodoxes,* c'est à dire n'appartenant pas à la secte particulière des hérétiques qui ont employé la liturgie dont nous parlons; on comprend en ce cas qu'ils demandent à Dieu de mettre dans le cœur des rois fidèles des pensées pacifiques à leur égard, afin de pouvoir vivre en paix, et de ne pas tomber dans les mains des jaloux et des ennemis etc. Ces schismatiques d'Orient subtilisent à l'infini, et l'on ne sait jamais bien avec eux à quoi s'arrêter.

55. La liturgie syriaque, dite de Saint Jean Evangéliste, (Renaudot, tom. 2, p. 163) fait mémoire des pasteurs orthodoxes, dont quelques-uns doivent avoir leurs noms expri-

més; quant aux rois, c'est la formule usitée, *reges fideles*, sans expression du nom, avec demande qu'ils triomphent de leurs ennemis. Le prêtre s'inclinant dit: *Commemoramus coram te, Domine Deus, hoc tempore hujus sacrificii, omnes ecclesias tuas sanctas: et pastores orthodoxos qui in illis vivunt: praecipue vero DD. N. et N. cum reliquis episcopis orthodoxis.* La prière pour les rois, que le prêtre dit aussi en s'inclinant, c'est à dire secrètement, est ainsi conçue: *Memento Domine, regum fidelium; apprehende arma, et scutum, et exurge in adjutorium eorum: da etiam illis victoriam de hostibus suis, per fortitudinem tuam magnam.* L'antithèse des mots *orthodoxorum* et *fidelium* semble montrer qu'on entend prier pour des princes chrétiens, quoique non orthodoxes, au point de vue de ces hérétiques. Cette formule semble avoir été rédigée à l'époque où les princes chrétiens d'Orient se trouvaient en guerre avec les Musulmans, devant le danger d'invasion dont l'empire était menacé du côté de ces infidèles; on comprend en ce cas que des hérétiques pussent demander à Dieu victoire sur les ennemis pour des princes qui n'étaient pas orthodoxes. Renaudot dit, sur cette liturgie de S. Jean: « Il n'y avait aucun roi *fidèle*, au temps des apôtres; et cette raison suffit elle seule pour renverser l'argument qu'on pourrait tirer du titre pour établir l'antiquité de cette liturgie, d'autant plus que les apôtres enseignaient aux chrétiens à prier même pour les rois infidèles. Nous avons souvent parlé de cette formule, qui signifie simplement que les liturgies où elle se trouve sont expressément de celles qui étaient en usage sous les empereurs chrétiens. »

56. Dans la liturgie syriaque, dite de S. Jacques, nous remarquons les mêmes formules. On prie pour le patriarche et le métropolitain en exprimant leurs noms: *Oremus et deprecemur Dominum Deum nostrum, hoc temporis memento, magno, timendo et sancto, pro patribus et rectoribus nostris, qui hodie nobis praesunt, et in praesenti vita Ecclesias sanctas Dei pascunt et gubernant, venerandis et beatis Domino N. patriarcha nostro et D. N. metropolita, reliquisque metropolitis et episcopis venerandis etc.* On ne saurait exprimer plus formellement l'obligation de prier pour les pasteurs qui régissent l'Eglise. Voyons la prière pour les rois. Le diacre dit: *Iterum et iterum commemoramus omnes reges fideles, christianos veros: qui ecclesias et monasteria Dei in quatuor mundi partibus aedificaverunt et fundaverunt: totamque rempublicam christianam, clerum, et populum fidelem ut in virtutibus proficiant, Dominum deprecemur.* Le prêtre s'inclinant dit: *Memento etiam, Domine, piorum regum nostrorum et reginarum: apprehende arma et scutum, et exsurge in auxilium eorum. Subjice illis hostes omnes et adversarios, ut placidam tranquillamque vitam agamus, in omni timore Dei et humilitate etc.* Renaudot dit qu'indubitablement ces textes représentent les anciennes formules, sans altération, comme elles existaient jadis sous les princes chrétiens. Ne faut-il pas en conclure que les noms de ces princes ne devaient pas être exprimés dans la sacrée liturgie? Jusqu'ici nous ne trouvons aucune liturgie, parmi les catholiques ou parmi les schismatiques de l'Orient, qui mette la prière pour le prince au rang des commémoraisons ecclésiastiques, et qui ordonne de nommer le prince régnant par prescription formelle du texte sacré, de la manière que cela est invariablement marqué pour ce qui concerne les prélats ecclésiastiques. On a une autre liturgie de S. Jacques, *Liturgia minor sancti Jacobi fratris Domini*, mise en ordre par Grégoire Catholique d'Arménie: les formules y sont tout à fait dans le genre des précédentes: *Memento, Domine, patrum nostrorum piorum et orthodoxorum, patriarchae nostri Domini N. et episcopi nostri Domini N. presbyterorum quoque, et diaconorum, et totius ordinis ecclesiastici etc.* La prière pour les rois est conçue dans les termes suivants: *Memento Domine, regum et reginarum, qui verum religionem profitentur: auxilium illis da per armaturam spiritus: omnes qui illos oderunt subjice illis, ut nos tranquillam vitam agamus.* La liturgie qui porte le nom de Saint Marc prédicateur et évangéliste, prescrit la commémoraison du patriarche et de l'évêque; on prie ensuite pour les rois craignant Dieu. *Praecipue Dominum N. patriarcham nostrum et Dominum N. episcopum nostrum, et metropolitas et episcopos orthodoxos etc. Regibus timentibus Deum, pacem praesta etc.* Les syriens rendent le mot *religion* par *crainte de Dieu*, et les mots *timentes Deum* équivalent aux mots *religiosissimi imperatores* des liturgies grecques.

57. Examinons rapidement les autres liturgies syriaques. Celle qui porte le nom du Pape S. Clément contient une formule qui est un sujet de scandale aux yeux de Renaudot. Notons d'abord la commémoraison des prélats ecclésiastiques: *Pastores et doctores orthodoxos qui praesunt in ea (ecclesia) castimonia morum exorna: praecipue vero Dominum N. patriarcham, et Dominum N. episcopum nostrum, et da illis ut cum decore pascant eam.* Voici le passage qui excite l'étonnement de Renaudot: *Memento Domine, regum orthodoxorum, da illis victoriam de inimicis suis, et virtute omnipotenti tua robora illos, et arma illos.* C'est donc, ajoute-t-il, une prière pour demander la victoire sur les ennemis de la foi. Comment faire pour concilier cela avec les mœurs chrétiennes, avec les lois ecclésiastiques des Orientaux et leur propre tradition? C'est ce qui n'est pas facile. Car la religion chrétienne ordonne de prier pour les princes infidèles, et depuis que les mahométans sont les maîtres, les Jacobites n'ont pas eu de princes tels que cette oraison les désigne. Telles sont les objections de Renaudot: elles nous paraissent peu fondées. Il reconnait que la prière *pro regibus fidelibus* est tout à fait conforme à l'ancienne coutume. Qui sait si cette liturgie n'est pas plus ancienne que la conquête mahométane? Est-ce que Renaudot pense que vraiment les chrétiens ne peuvent pas demander en sûreté de conscience la victoire sur les ennemis de la foi? Nous allons retrouver la même chose dans plusieurs autres liturgies syriaques; et d'ailleurs nous avons vu dans les anciens sacramentaires de l'Eglise latine ces prières par lesquelles on demande à Dieu de comprimer de sa puissante main *gentes quae in sua feritate confidunt*, sans parler d'une foule d'autres formules qui s'en rapprochent. La liturgie qui porte le nom *sancti Xysti Papae romani*, fait recommander à Dieu les princes chrétiens, *omnes reges fideles*, et lui demande d'être un mur puissant pour toute ville, toute contrée et tout royaume qui professe la vraie foi: *Esto Domine, murus fortis omni civitati, regioni et regno eorum qui secundum fidem rectam in te credunt, et ad te confugiunt etc.*

58. Nous allons citer brièvement les autres liturgies syriaques. Celle de S. Ignace (Renaudot, tome 2, pag. 219) fait mention des rois fidèles orthodoxes: *Memento regum fidelium orthodoxorum etc.* Liturgie syriaque de Saint Jean Chrysostome: *Memento regum et subditorum qui in nomen tuum crediderunt etc.* (Ibid. p. 247) Autre liturgie de S. Jean Chrysostome dans le missel chaldaïque: *Regum fidelium et potentum qui faciunt voluntatem tuam etc.* (Ibid. pag. 258). Liturgie de S. Maruta: *Commemoramus reges christianos, ut*

per virtutem tuam insuperabilem roborati, terribiles appareant adversus inimicos crucis. (Ibid. p. 265). Liturgie de Dioscore patriarche d'Alexandrie : *Pro pace regnorum etc. Corda et animos regum et principum ad te converte etc.* (p. 281). Liturgie de l'évêque Philoxène : *Memento regum fidelium, qui recte confitentur te, et concede illis victoriam adversus hostes eorum etc.* (p. 304). Liturgie de Sévère d'Antioche : *Memento regum orthodoxorum etc.* (p. 326). Liturgie de Jacques Baradat : *Memento regum qui veram religionem profitentur etc.* (p. 337). Liturgie de Mathieu Pasteur : *Reges fideles et reginas Deum timentes, fortitudine brachii tui potentis robora, et victores effice.* Elevans vocem. *Ut manum auxiliatricem ad illos extendens adjutoriumque dexterae tuae submittens, victores, et triumphatores appareant adversus inimicos crucis unigeniti filii tui etc.* (pag. 360). Liturgie de S. Jacques évêque de Botna : *Memento regum fidelium christianorum etc. Adjuva omnes reges veram religionem profitentes.* (p. 362). Liturgie du B. Jacques d'Edesse : *Memento regum fidelium qui auxilium dant Ecclesiae tuae sanctae, et pugna pro eis, et judica causam eorum, adversus inimicos eorum.* (p. 375). Liturgie de Moïse Barcepha : *Reges fideles adjuva : Principes orthodoxos virtute instrue.* (p. 403). Liturgie de Polixène évêque de Bagdad : *Pro pace mundi, et bellorum cessatione : pro regibus fidelibus etc.* (p. 403). Liturgie de Jean Basora : *Animarum regum, principum, aut qui in militari dignitate sunt ad te inclina, ut secundum voluntatem tuam gubernantes, adversariis quidem metuendi sunt, mansueti vero et benigni erga ecclesiam tuam, pacificique erga illos, qui sub eorum potestate constituti sunt.* (p. 428). La liturgie de Michel patriarche d'Antioche contient simplement des prières *pro regibus fidelibus, pro cessatione bellorum.* Celle de Denis Barsalide contient une prière fort compromettante aux yeux des musulmans, à moins qu'elle n'ait été usitée avant la conquête, à l'époque des guerres que se faisaient les princes chrétiens et les mahométans : *Memento regum fidelium, qui ecclesiam tuam adjuvant, et populo tuo fideli benefaciunt.* Elevans vocem : *Et aufer a nobis inimicum spiritualem ejusque tyrannidem, et ex manu principum immisericordium nos eripe.* (pag. 451). La liturgie de S. Jean patriarche contient une formule, que Renaudot dit être celle d'autrefois, qui était usitée sous les empereurs chrétiens : *Visita per gratiam tuam reges orthodoxos, et subjice illis inimicos eorum.* (p. 481). Liturgie de S. Dioscore évêque : *Memento cujuscumque regis fidelis, qui amplectitur veritatem tuam.* (p. 498). Liturgie d'Ignace patriarche : *Memento omnium regum fidelium et principum populi tui, qui curant et adjuvant Ecclesiam tuam sanctam.* (p. 518.). Liturgie d'Ignace patriarche d'Antioche : *Dignare, Domine, meminisse regum fidelium et orthodoxorum, reginarumque christianarum, principum et omnium, qui potestate regia aliquam auctoritatem obtinent, qui curam habent Ecclesiae tuae.* (p. 535). Toutes les citations que nous venons de faire se rapportent à la collection de Renaudot, édition de Paris de 1716.

59. Arrêtons-nous. Le catalogue des liturgies orientales est assez long. On voit que les schismatiques des diverses langues ont usé largement de leur liberté en matière de liturgie. Néanmoins, la diversité est bien plus dans le titre de ces liturgies et dans le nom de celui auquel on les attribue que dans le fond des choses qu'elles contiennent ; car les formules ont beaucoup de ressemblance, et rentrent très-bien dans un petit nombre de catégories distinctes. Laissons de côté les formules introduites par crainte des musulmans : afin que les orientaux ne pussent pas être accusés de faire des vœux pour les princes chrétiens, ils ont dû souvent changer les anciens textes, et prier simplement pour ceux qui gouvernent, sans faire allusion à la religion qu'ils professent. Le nom d'un prince musulman ne pouvant jamais être exprimé dans les mystères chrétiens, nous ne devons pas nous attendre à le rencontrer dans ces formules modernes. Limitons-nous donc à celles qui concernent les rois fidèles, orthodoxes, chrétiens et craignant Dieu, car ces expressions signifient la même chose. Renaudot nous assure que ce sont celles qui étaient jadis en usage sous les empereurs chrétiens, celles que la conquête musulmane a laissées intactes, ou qui ont été écrites à l'imitation des anciennes et conformément à la tradition et à la pratique reçue. Que voyons-nous ? Ces anciennes formules se subdivisent en deux classes : ou bien c'est une prière pour les princes chrétiens en général, et dès-lors nous ne devons pas chercher le nom d'aucun d'eux en particulier ; ou bien on prie pour les rois du pays, et le plus souvent on ne le fait pas pour le prince régnant en particulier, mais ici encore c'est une prière commune aux divers rois de la contrée ; et si nous rencontrons quelquefois que la liturgie fasse prier pour le prince régnant, elle ne marque jamais qu'on doive exprimer le nom de ce prince. D'où il suit qu'aucune des liturgies de l'Orient, parmi les catholiques ou dans les sectes des hérétiques, n'ordonne l'expression du nom du prince régnant dans les saints mystères. Les empereurs chrétiens régnèrent long-temps à Constantinople et dans le reste de l'Orient ; les sectes diverses eurent quelquefois des rois qui professèrent leur hérésie. Comment se fait-il qu'on n'ait aucune liturgie, à quelque époque qu'elle ait été faite, dans laquelle il soit ordonné d'exprimer le nom du prince régnant ? Comment se fait-il que parmi tant d'anciens manuscrits Renaudot n'en ait pas trouvé un seul qui prescrive la commémoraison expresse et nominale du prince régnant, après celle des prélats ecclésiastiques ? Des sectes si bien séparées les unes des autres n'ont point pu s'entendre, et convenir qu'elles prieraient pour les princes chrétiens sans jamais les nommer, par prescription formelle des livres liturgiques. Cet accord suppose une source commune, nous voulons dire la tradition de l'Eglise catholique, à laquelle les sectes ont puisé leur pratique au moment où elles se séparaient d'elle sur d'autres points. De même qu'elles empruntèrent à la tradition de l'Eglise catholique le rit de la commémoraison des prélats ecclésiastiques (rit qui se retrouve dans toutes les liturgies mentionnées plus haut, quoique nous ayons négligé de le marquer pour ne pas être trop long), ainsi nous devons croire qu'elles ont pris à la même source leur formule constante de la prière pour les princes chrétiens. Nous pouvons conclure que la tradition commune des églises orientales établit une bien grande distinction entre les prélats ecclésiastiques et les princes chrétiens ; elle veut qu'on prie pour les uns et pour les autres, il est vrai, mais les prescriptions liturgiques veulent qu'on exprime les noms des premiers comme témoignage de ferme attachement à l'unité ecclésiastique, au lieu que la prière qu'on fait pour les seconds est le plus souvent commune à tous les princes chrétiens ; ou s'il s'agit du prince régnant, la lettre N. qui marque l'expression du nom, ne se rencontre pas une seule fois dans la formule qui le concerne, tandis qu'elle est invariablement annexée à la commémoraison des prélats ecclésiastiques. L'usage particulier que nous avons remarqué en quelques églises orientales relativement aux noms inscrits

*

dans les dyptiques n'ébranle nullement la solidité de notre conclusion, ainsi que nous l'avons montré plus haut. Nous croyons avoir suffisamment dilucidé ce point, qui était particulièrement obscur entre tous les autres du sujet que nous traitons. Il nous reste à examiner ce que les souverains Pontifes romains ont prescrit aux Orientaux qui sont rentrés dans le sein de l'Eglise catholique.

XI. Eucologe grec corrigé par le Saint-Siége.

60. Avant de se séparer de la communion du Saint-Siége, les Orientaux faisaient mémoire expresse du nom du Souverain Pontife dans le saint sacrifice. Cette commémoraison est un signe déclaratif par lequel on reconnaît le Souverain Pontife comme Chef de l'Eglise, comme Vicaire de Jésus-Christ et successeur de S. Pierre; c'est la profession d'une ferme adhésion d'esprit et de cœur à l'unité catholique. Non seulement les églises d'Occident ont eu pour tradition constante de faire mémoire expresse du Pape régnant, mais on sait à n'en pas douter que celles de l'Orient observaient la même tradition avant leur schisme, ainsi que Benoît XIV le fait voir, constitution *Ex quo primum tempore* relative à l'Eucologe des Grecs. Dans son traité *De sacrificio missae*, le savant pontife montre l'antiquité de cette tradition; un autre écrivain après lui a traité le même sujet, et apporté de nouveaux documents qui portent cela jusqu'à la dernière évidence. Nous voulons parler de Dominique Giorgi, traité de *Liturgia Romani Pontificis*, qui fait voir que la récitation du nom du Pontife romain dans les saints mystères fut toujours un rit solennel dans l'Eglise catholique. En effet, les plus anciens monuments s'accordent en cela, ainsi que les plus anciens manuscrits du canon de la messe. On trouve cette commémoraison du Pontife romain dans la liturgie ambrosienne, dans la messe mozarabique, dans la messe latine qu'a publiée Flaccus Illyricus d'après un très-vieux manuscrit, de même les anciens sacramentaires mentionnés plus haut. On a pu remarquer que les commentateurs cités ci-dessus, maître Florus, Remi d'Auxerre et les autres disent expressément qu'omettre la commémoraison du Pape au canon de la messe, ce serait se retrancher soi-même de l'unité catholique. Parlant des églises grecques et de la discipline de prier nommément pour le Pontife romain dans la messe, Benoît XIV, (constitution déjà citée), après les preuves qu'il apporte, donne comme chose certaine qu'elle existait chez elles avant le schisme: *Eam certe (disciplina orandi nominatim pro Romano Pontifice in missa) in graecis ecclesiis viguisse pluribus saeculis ante conflatum schisma, nec nisi post funestam divisionem fuisse intermissam etc.* C'est pourquoi les Orientaux qui sont rentrés dans le sein de l'Eglise catholique ont rétabli la commémoraison du Souverain Pontife dans leur liturgie. C'est ce qui fut réglé en particulier pour les coptes lorsque le S. Siége révisa leurs livres liturgiques, sous le pontificat de Clément XII. La S. Congrégation chargée de cette révision délibéra, entre autres choses, sur le doute suivant: *An, et quomodo emendanda sunt verba, quibus sacerdos commemorationem facit de patriarcha, episcopo etc.* Voici sa réponse: *Initio missalis ponatur rubrica, in qua admoneatur, et instruatur sacerdos de iis quae spectant ad celebrationem missae, et inter illas rubrica specialis de commemoratione Romani Pontificis, nec non patriarchae et episcopi, si sint uniti Romanae Ecclesiae; sin minus eorum commemoratio omittatur; quae rubrica proprio loco repetatur.* Les mêmes choses furent prescrites par rapport à l'Eucologe des Grecs, qui fut révisé sous le pontificat de Benoît XIV. La S. Congrégation examina une question conçue dans les termes suivants: *Num in precibus, quae a sacerdote, et diacono in Prothesi recitantur ponendum sit nomen Summi Pontificis, tum etiam in caeteris precibus, videlicet: pro Summo Pontifice N.* La décision fut: *In instructione initio Euchologii adscribenda admoneantur sacerdotes Graeci, ut commemorationem faciant summi Pontificis, et eorum episcopi, seu archiepiscopi, si sit cum Ecclesia Catholica Romana unitus, et insuper ponatur alia Rubrica in margine liturgiae, quae eos remittat ad Instructionem.* Cette décision ayant obtenu l'approbation de Benoît XIV, on fit précéder l'Eucologe de quelques avis, dont le premier prescrit la commémoraison du Pape, et celle du patriarche et de l'évêque s'ils sont catholiques. Voici cet avis, tel que Benoît XIV l'a inséré dans sa constitution concernant ledit Eucologe: *Sciendum est, quod sacerdotes, qui Euchologio sunt usuri, nosse debent ecclesiasticos Sanctorum Patrum Canones, et Catholicae Ecclesiae constitutiones, ne divina administrantes sacramenta, aliaque peragentes officia errare comperiantur. Cum igitur in sacra liturgia commemorationes fieri soleant, oportet primum quidem Romani Pontificis commemorationem agi, deinde proprii episcopi et patriarchae dummodo catholici sint. Quod si alter eorum vel ambo sunt schismatici, sive haeretici, eorum commemoratio nequaquam fiat.* Tous ces documents sont cités dans la constitution *Ex quo primum tempore* de Benoît XIV.

61. Quant à la prière pour les princes, nous avons dit la manière dont les liturgies grecques l'ont formulée. Les correcteurs romains n'y opérèrent pas de changement sous Benoît XIV, et laissèrent la commémoraison de l'empereur et des rois comme elle se trouve dans le texte de l'Eucologe, ainsi que le savant Pontife l'atteste dans la constitution déjà citée. Après avoir rapporté les assertions des théologiens au sujet de la prière pour les princes infidèles, il dit: « Verum relictis in sua probabilitate hujusmodi assertionibus, nihil illis opus fuit ad hoc, ut imperatoris, et regum commemoratio in Graeci Eucologii textu relinqueretur. Innotuit siquidem, Graecos catholicos interrogatos, num in praefatis commemorationibus habendis, hoc animo essent, ut preces offerrent pro Turcis, quos Dominos temporales patiuntur, ex quo suis propriis principibus orbati fuerunt, respondisse, se hoc semper propositum animo habere, ut pro orthodoxis regibus, et christianis principibus orent. Ita testatur Goarius etc.» Les anciennes prières pour l'empereur et le roi, pour son palais et son armée, que nous avons vues dans les liturgies grecques, ont été par conséquent conservées dans l'Eucologe réformé, si ce n'est qu'elles ont été supprimées dans la prothèse, conformément à la décision que prit la S. C. sous la date du 1er mai 1746. Les Grecs avaient coutume de faire ces prières en deux endroits, à l'offertoire et dans le canon. On jugea que c'était bien assez de les conserver dans le canon: *Relinquendas eas esse (preces hujusmodi pro regibus) in canone seu liturgia: non autem habendas esse in prothesi seu praeparatione.* C'est d'après ces résolutions que l'Eucologe a été corrigé.

62. Ainsi, les catholiques d'Orient conservent encore aujourd'hui, avec l'approbation du Saint-Siége, les formules de leurs anciennes liturgies. Ils prient pour les princes chrétiens en général, sans exprimer le nom d'aucun d'eux en particulier. Telle est leur ancienne tradition, telle leur pratique moderne, sanctionnée par le Saint-Siége. Rien ne

serait donc plus faux que d'invoquer leur exemple, à l'appui de l'expression du nom royal dans le canon de la messe. Non seulement ils ne peuvent pas la faire, à cause de la domination musulmane, mais nous avons prouvé surabondamment qu'ils ne le faisaient pas non plus à l'époque des empereurs chrétiens. Après avoir montré quelle est la discipline moderne des églises grecques, voyons quelle est celle de l'Eglise latine. C'est ce que nous allons dire en peu de mots.

XII. Le missel romain de S. Pie V n'admet pas l'expression du nom du prince au canon.

63. Nous n'apprendrons pas une chose nouvelle à nos lecteurs, en disant que le missel romain, réformé par Saint Pie V, ne renferme pas la commémoraison du prince temporel dans le canon de la messe, après celle du Souverain Pontife et de l'évêque diocésain. Le même Pape ayant interdit sévèrement de faire quelque addition que ce soit dans son missel, il en résulte que la discipline moderne n'admet pas cette commémoraison des empereurs ou rois dans le canon. Depuis la réforme de S. Pie V surtout, l'expression du nom du roi au canon ne peut être licite que pour ceux qui obtiennent un indult apostolique la permettant. L'ancienne discipline était-elle plus tolérante? On peut en douter, vu le passage du Micrologus cité plus haut, où l'auteur recommande expressément de ne rien ajouter au canon, sauf les choses que les saints pères y ont ajoutées, d'autant plus que les additions n'ont jamais été faites que par ceux qui, revêtus de la puissance apostolique, pouvaient les faire: « Nimis autem temerarium videtur, dit cet auteur, ut nos aliqua canoni ad nostrum libitum adjiciamus, nisi quae a sanctis patribus adjecta, vel adjicienda esse cognovimus, praecipue cum inter ipsos sanctos patres nulli aliquid adjecisse legantur, nisi qui et apostolica auctoritate praediti, hoc facere potuerunt. Optimum ergo videtur, ut in hac causa, terminos nostrorum patrum non excedamus, nec nos apostolicae auctoritati reos efficiamus, si, quod soli apostolicae auctoritati competit, canonem nostris interpositionibus augmentare praesumamus. » Quoiqu'il en soit de l'ancienne discipline, il est certain qu'aujourd'hui toute addition dans le canon de la messe est réservée au Souverain Pontife et qu'elle ne peut être licite que par sa permission.

64. Les docteurs de sacrée liturgie enseignent communément qu'il faut un indult apostolique afin de pouvoir faire mémoire du roi dans le canon de la messe. Il nous suffira de citer quelques-uns de ces auteurs. Gavantus recommande expressément de ne rien ajouter au canon sans l'autorité du Pape, et il veut parler du nom des rois et de celui des supérieurs réguliers: « Pius V qui nihil addi voluit, concessit nominari in canone regem in Hispaniis. Nihil ergo tu addas sine papali auctoritate, contra Pii V bullam de Missali editam. Caveant etiam regulares, ne in canone nominent superiores suos, ut antistites etc. (Gavant. part. 2, tit. 8). André Piscara Castaldo, (Praxis caeremoniarum, Naples 1615, lib. 2, sect. 8, cap. 6, num. 3), enseigne qu'on ne doit exprimer le nom d'aucun prince séculier dans le canon, si ce n'est par concession spéciale du Siége apostolique; mais il veut qu'on avertisse les prêtres de faire au *memento* mémoire spéciale des rois: « Multo magis ex vi hujus rubricae colligo non esse alicujus principis saecularis nomen in canone explicandum, nisi ex speciali Sedis Apostolicae gratia, ut fertur in Hispaniis a Pio V fuisse concessum, ut regis nomen in canone addatur, et hoc tantum in illis regionibus: nam cum talis facultas sit localis, possunt ibi non solum Hispani, verum etiam Itali, et reliqui omnes cum in Hispaniis celebrant, nomen regis apponere, quod extra degentibus non licet etc. Non erit autem incongruum sacerdotes Ecclesiae sanctae ministros hoc loco monere, ut regum, ac principum, quorum auctoritate ac pietate christiana respublica per orbem longe lateque diffusa moderatur, ac regitur, specialem, dum celebrant, in memento memoriam habeant; passim enim docet Ambrosius consuevisse patres ex antiqua, venerabilique majorum traditione ante consecrationem pro principibus, regibus, ac reliquis orare. » Ainsi, tout en montrant qu'on ne peut pas nommer les rois dans le canon sans indult apostolique, cet auteur exhorte tous les prêtres à prier spécialement pour eux dans le *memento*. Quarti ne pense pas différemment relativement aux additions qui auraient lieu dans le canon de la messe par autorité privée: il commente la prohibition de S. Pie V, de laquelle il conclut qu'il n'est pas licite d'ajouter le nom du roi après celui de l'évêque: « Colligitur primo, non esse licitum in canone missae pronuntiare nomen alicujus sancti ibidem non descripti, etiam patroni loci etc. Similiter non esse licitum addere nomen regis, ut aliqui faciunt post nomen episcopi: quia prohibetur quaelibet additio sine speciali indulto Summi Pontificis: qua ratione in regnis Hispaniarum licite celebrantes addunt nomen sui regis etc. » Quarti semble dire que la coutume n'est pas un titre suffisant pour légitimer la nomination du roi au canon. Cependant, d'autres auteurs se montrent moins sévères, entre autres Mérati, qui semble admettre qu'une coutume invétérée peut rendre cela licite. Nous citons le passage de Mérati: « In praedicto canonis loco non est addendum nomen ullius principis saecularis viventis etc., ad praecavendos abusus, qui irrepere possent nominando in canone aliquem minus dignum contra majestatem tanti sacrificii in hac parte missae, nisi militet in contrarium aliquod privilegium apostolicum, quale concessisse fertur sanctus Pius V pro Hispanis etc., vel aliqua inveterata, et legitima consuetudo etc. » Qu'est-ce que Mérati entend dire par coutume invétérée et légitime? Toute coutume antérieure à l'époque de S. Pie V a été abrogée par sa bulle; et depuis lors, comment la coutume peut-elle devenir légitime, quand nous savons que la même bulle de S. Pie V la réprouve, et s'oppose à ce qu'elle puisse jamais s'introduire et s'établir légitimement? Voilà des difficultés auxquelles Mérati ne répond pas. Il semble que nous devons nous ranger à l'opinion commune, celle de Gavantus, de Castaldi et de Quarti, qui n'admettent pas d'autre titre que la concession expresse du Saint-Siége afin qu'on puisse nommer le roi dans le canon.

65. Saint Pie V, qui omit la commémoraison du prince temporel dans le canon du Missel romain, permit aux Frères Prêcheurs de la conserver, ainsi qu'on le voit dans le Missel particulier de cet Ordre. En outre il donna aux églises d'Espagne un indult en vertu duquel elles purent exprimer le nom du roi. Les auteurs cités plus haut mentionnent presque tous la concession spéciale de S. Pie V en faveur de l'Espagne. Ils s'accordent à dire que la nomination du roi après le Pape et l'évêque n'est pas licite, excepté en Espagne, ajoutent-ils, à cause de la concession spéciale de Saint Pie V. Gavantus n'a pas pu être induit en erreur sur un point de telle importance; il écrivait son livre à Rome

même, moins d'un siècle après Saint Pie V, et l'on ne comprendrait pas qu'il eût commis une erreur de fait, et qu'en réalité, malgré son témoignage, le Saint-Siége n'eût accordé aucun indult aux Espagnols. Mérati et Quarti attestent aussi l'existence de l'indult, et ce dernier cite un autre auteur, Lezana, tome I, quaest. reg. cap. 21. Mais nous pouvons donner des preuves plus convaincantes : 1° La mention que font des synodes espagnols de l'indult apostolique. 2° Le texte même de cet indult. Pour ce qui concerne les synodes, nous avons cité dans une livraison précédente des *Analecta* (p. 691) le synode diocésain tenu en 1682 par le cardinal Portocarrero archevêque de Tolède. Or, la constitution 5, titre *de celebratione missarum*, prescrit ce qui suit: « Nous ordonnons que dans les messes conventuelles on dise l'oraison : *Et famulos tuos etc.*, que, par concession du B. Pie V et de Grégoire XIII de saine mémoire, et récemment par décret de la S. Congrégation des Rites, peuvent dire dans le royaume d'Espagne, dans les messes chantées et privées, tous les prêtres, séculiers et réguliers. » Nous avons inséré ailleurs le texte espagnol de ce décret synodal. Il est accompagné d'une note en latin, qui confirme l'existence de l'indult accordé d'abord par S. Pie V, et renouvelé par Grégoire XIII; elle nous apprend aussi que le décret de la S. Congrégation des Rites, dont le statut fait mention, autorisa certaines additions dans la collecte : *Pius V reges Hispaniarum in collecta nominari permisit, intra sua regna ab omnibus sacerdotibus, tam saecularibus quam regularibus: pariterque Gregorius XIII, et novissime Sacra Rituum Congregatio* 13 *julii* 1675, *aliquibus collectae additis.* Voilà ce que le cardinal Portocarrero attestait publiquement dans un synode. Nous n'avons pas de peine à croire qu'on trouverait facilement des témoignages de même genre dans les autres synodes d'Espagne. Plusieurs choses nous semblent ici suffisamment attestées. Le privilége des églises d'Espagne vient primitivement de l'indult accordé par S. Pie V. Il fut renouvelé par Grégoire XIII. La S. Congrégation le confirma en 1675, elle autorisa quelques nouvelles additions dans la collecte, qu'elle permit de réciter dans toutes les messes, solennelles ou privées. C'est cette nouvelle collecte, amplifiée de certaines additions, que le cardinal Portocarrero ordonna de réciter à toutes les messes conventuelles; nous avons cité cette collecte p. 691.

66. Nous venons de promettre le texte de l'indult apostolique. Nous n'avons pas, il est vrai, celui de S. Pie V, ni même celui de Grégoire XIII; mais nous avons retrouvé le décret de la S. Congrégation des Rites du 13 juillet 1675, autorisant la nouvelle collecte à toutes les messes solennelles ou privées que célébreraient les prêtres séculiers ou réguliers dans toute l'Espagne. L'indult fut accordé d'après la demande qu'en firent au Saint-Siége les religieux de N.-D. de la Merci de la Rédemption des Captifs. Il est bon de noter que l'indult prescrit de dire ladite collecte après les oraisons marquées dans le missel, *post orationes in missali descriptas*. Voici le texte de l'indult, précédé de la collecte que nous avons citée dans une autre livraison.

Ordinis B. M. de Mercede Redemptionis Captivorum.

COLLECTA.

« Et famulos tuos Papam Nostrum N. Antistitem nostrum N. » et Regem nostrum N. Reginam et Principem cum prole Regia, » populo sibi commisso, et exercitu suo ab omni adversitate custodi, » pacem, et salutem nostris concede temporibus, et ab Ecclesia » tua cunctam repelle nequitiam, et gentes Paganorum, et Haereticorum dexterae tuae potentia conterantur, et Captivos Christianos qui in Saracenorum potestate detinentur, tua misericordia » liberare, et fructus terrae dare, et conservare digneris.»

Sac. Rituum Congregatio ad relationem Eminentissimi Domini Cardinalis Rasponi, supplicante Fratre Francisco de Sancto Marco Procuratore Generale Discalceatorum Ordinis B. Mariae de Mercede Redemptionis Captivorum nomine totius praedicti Ordinis, tam Calceati, quam Excalceati praedictam Collectam, ut jacet approbavit, et in universa Hispania ab omnibus Sacerdotibus tum secularibus tum Regularibus, tam in missis cantatis, quam privatis post Orationes in Missali descriptas, juxta concessionem san. mem. Pii V et Gregorii XIII dici, ac imprimi posse concessit. Die 13 julii 1675. — V. Cardinalis CARPINEUS. — Loco † Sigilli. — Bernardinus Casalius S. Rit. Congr. Secr. — Romae, Typis Reverendae Camerae Apostolicae. 1675.

67. Cette collecte pour le roi ou sa famille et autres objets qui y sont exprimés n'est pas la seule particularité qu'on ait vue dans les églises d'Espagne. Les carmes de l'ancienne observance obtinrent jadis du S. Siége la faculté de réciter l'antienne *Salve Regina* ou les autres *pro tempore*, avant le dernier évangile. Cet indult fut étendu aux carmes déchaussés de la Congrégation d'Espagne, par un indult du 29 novembre 1766, dont voici le texte.

Decretum. Ordinis Carmelitarum Excalceatorum Congreg. Hispaniae.

Porrectis per Patrem Fratrem Joannem Evangelistam a Jesu Maria Procuratorem Generalem Ordinis Carmelitarum Excalceatorum Congregationis Hispaniae humillimis precibus SSmo Domino Nostro Clementi XIII pro extensione piae consuetudinis vigentis etiam ex permissione Sanctae Sedis apud Fratres Ordinis Carmelitarum antiquae observantiae recitandi in fine Missae Antiphonam: *Salve Regina*, vel aliam secundum tempus cum Versiculis, et oratione ante ultimum Evangelium, ad Fratres Carmelitas Excalceatos Congregationis Hispaniae, Sanctitas Sua, referente me infrascripto Secretario, gratiam petitam benigne concessit. Die 29 Novembre 1766. — L. † S. Joseph. Maria C. FERONI Praef. — V. Macedonius S. R. C. Secret.

XIII. Célèbre controverse d'Etienne Baluze et de Christianus Lupus.

68. Nous croyons utile de dire un mot de la célèbre controverse qui éclata dans le cours du 17e siècle entre Etienne Baluze et Christianus Lupus, au sujet de l'expression du nom du roi dans le canon de la messe. Quoique nous ayons déjà signalé les faussetés, inexactitudes et méprises dont l'un et l'autre écrivain s'est rendu coupable envers la science, il ne sera pas inutile de raconter leur controverse, d'autant plus qu'elle nous donne quelques nouveaux faits qui ne sont pas sans intérêt pour notre question. Après tous les éclaircissements apportés plus haut sur la vraie tradition de l'Eglise et son ancienne et constante pratique au sujet de l'expression des noms, le lecteur sera quelquefois tenté de sourire, en voyant la hardiesse avec laquelle Baluze avance les assertions les plus fausses, les plus contradictoires avec tous les monuments de l'histoire ecclésiastique. D'autre part, la controverse de Christianus Lupus sera en quelque sorte le résumé de ce qu'on a vu ci-dessus.

69. Dans ses scholies sur les lettres de S. Agobard archevêque de Lyon, Etienne Baluze commence par une contradiction manifeste. Il dit d'abord que les premiers chrétiens avaient coutume de réciter le nom du prince dans le mys-

tère : *Solebant principis nomen recitare inter mysteria etc.;* il donne comme preuve le passage de Tertullien, chap. 30 de l'Apologétique. Puis, il avoue en quelque sorte que le nom des empereurs romains, même chrétiens, ne fut jamais prononcé dans les mystères, et il en donne la singulière explication que nous avons combattue ci-dessus. Nous n'en parlerons pas une seconde fois, mais voici ce qu'ajoute Baluze : « Le livre des sacrements qu'on a coutume d'attribuer à S. Grégoire-le-Grand commande expressément que le nom du roi soit prononcé dans les mystères : *Una cum famulo tuo Papa nostro illo, et rege nostro illo etc.* On peut sans peine citer divers exemples de cette coutume. Mais, sans nous y arrêter, nous prendrons un exemple de notre temps. Lorsque, il y a plus de vingt ans, les Catalans se furent mis, pour des causes justes et nécessaires, sous l'autorité et la protection de Louis XIII roi des français et qu'ils se furent placés de leur plein gré et libre volonté sous sa domination, il restait pourtant encore dans les cœurs de quelques-uns une haine contre les Français et une inclination secrète pour les Espagnols. Or, les Espagnols se servaient de ces dispositions pour troubler l'état de la Catalogne. Mais surtout il leur parut opportun et extrêmement utile d'abuser des vertus des moines, auxquels le soin des sacrées prédications était alors presque entièrement dévolu dans ces pays, par la raison que ce genre d'hommes jouit d'une grande autorité auprès du peuple, surtout auprès des Catalans, population très-religieuse. Dans cet état de choses, l'illustrissime Pierre de Marca, qui fut archevêque de Toulouse, ensuite de Paris, fut envoyé en Catalogne avec des pouvoirs très-étendus, afin de rattacher au roi de France, par sa prudence, sa sagesse et les autres excellentes qualités qu'il possédait à un haut degré, cette province que nous possédions depuis peu, et de l'habituer à la domination française. C'est pourquoi, lorsqu'il fut arrivé à Barcelone et qu'on l'eut averti de ce qui se passait, il convoqua dans sa maison les provinciaux ou supérieurs des couvents de cette ville le jour des ides de juillet de l'année mil six cent quarante quatre. Il leur fit un discours latin, parla des mérites du roi Louis XIII et de ceux de son fils aujourd'hui régnant à l'égard de la Catalogne, de la fidélité qui est due au prince, non-seulement *propter iram,* mais aussi *propter conscientiam;* enfin, il leur intima quatre articles, que tous les moines de la province devaient avoir bien soin d'observer. L'un de ces articles fut celui-ci : « La troisième chose que j'exige de vous, c'est que, dans la messe, selon le précepte de S. Paul, selon la tradition des anciens pères déjà attestée par Tertullien, et selon le contexte du missel romain lui-même, tous les prêtres fassent mémoire spéciale et expresse du roi très-chrétien, de manière que non-seulement on fasse mention du roi en général, mais qu'on exprime formellement le nom de Louis, ainsi que l'exige l'usage quotidien de l'Eglise ; autrement il y aurait lieu de soupçonner que le fond du cœur ne fût pas ce que la bouche semblerait dire. En dernier lieu, il les avertit que les magistrats du roi ne manqueraient pas à leur devoir, si les moines négligeaient de faire le leur. Mais afin qu'on ne crût pas que les peines n'étaient que pour les moines, comme si les soupçons ne portaient que sur eux, il adressa ensuite des lettres aux vicaires généraux de chaque diocèse, dans lesquelles les mêmes ordres étaient contenus. On a sa lettre aux vicaires généraux du diocèse d'Elne. Voici ce qu'il ordonne : *In orationibus quoque, quae pro salute regis inter missarum solemnia recitantur, Ludovici nomen diserte et specialiter exprimatur.* Au reste, ce discours de Marca fut vivement combattu dans un pauvre pamphlet que publia à Tarragone, la même année, le frère Pierre Moliner, Trinitaire, docteur de théologie et cathédratique vespéral à l'université de Lérida. Ce sont du moins les titres que prit cet homme, savant et éloquent à ses propres yeux, mais, autant qu'on peut en juger par son pamphlet, autant maltraité des muses qu'étranger à ce qui les concerne. »

70. Telle est la relation de Baluze sur l'acte de Marca en Catalogne. Christianus Lupus ne manque pas de relever les erreurs qu'on y remarque. « Il y a ici, dit-il, plusieurs erreurs. La première est de prétendre que l'apôtre ait prescrit de réciter de son temps le nom du prince, ou que l'Eglise l'ait fait à l'époque de Tertullien. Car les empereurs des Romains étaient païens à cette époque, et que les apôtres aient ordonné de réciter des noms païens, c'est ce que ni Pierre de Marca ni Etienne Baluze ne pourront jamais démontrer. Que cette récitation ne puisse être accordée qu'à ceux qui communient dans l'oblation, qu'aux parfaits chrétiens seuls, et qu'elle soit par conséquent très-éloignée des païens, c'est ce qui est plus que manifeste pour tous ceux qui connaissent l'ancienne discipline etc. Cela montre que Baluze a raison de dire que le frère Pierre Moliner fut un homme ennemi des muses. Car s'il eût connu les anciens canons de l'Eglise et sa tradition, il pouvait renverser et le discours latin et les lettres de Pierre de Marca à l'aide d'une dissertation extrêmement virile. » La seconde erreur de Baluze, selon Lupus, est de prétendre que l'expression du nom royal n'ait pas été usitée avant le partage de l'empire romain, et qu'elle n'ait commencé que sous les rois barbares. Nous sommes de l'avis de Lupus sur le second point : nous nions avec lui que les noms des rois barbares aient jamais été exprimés dans les saints mystères, et nous citerons quelques-unes des preuves qu'il en donne, celles qui n'ont pas été mentionnées plus haut. Mais nous nous séparons tout à fait de lui sur le premier point, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus. Il cite les diptyques ; nous avons montré la valeur de l'argument qu'on pouvait en tirer. Du reste, Lupus se met en contradiction avec lui-même. Il dit expressément plus loin que le sacramentaire de Saint Grégoire ne contient pas le nom du roi : comment ferait-il pour concilier cette omission avec sa thèse, d'après laquelle les noms des empereurs furent récités aussitôt après le baptême de Constantin : *Certum est imperialis nominis recitationem statim a Constantini baptismo coepisse etc.* Lupus ne connaissait pas le sacramentaire de Saint Gélase, qui ne fut publié que plus tard ; autrement il aurait pensé avec raison que le profond silence qu'on y remarque au sujet du nom impérial ébranlait singulièrement sa thèse favorite. Nous n'insistons pas sur les preuves qu'il croit trouver dans les dyptiques, et nous passons au second point, concernant les rois barbares qui se partagèrent l'empire romain. « Les évêques ne recommandaient nullement à Dieu le nom du roi barbare. C'est pourquoi S. Cuthbert archevêque de Cantorbéry, contemporain de notre saint apôtre Boniface, statue dans son synode qu'il faut prier publiquement pour les rois et les princes ; cela montre que jusqu'à ce moment on n'avait pas prié de la sorte. Le synode se trouve dans Guillaume Malmesbury. Cette ancienne tradition fut rigoureusement gardée, même en France etc. Le roi Dagobert légua une foule de choses aux églises, avec le pacte qu'elles écriraient son nom dans le livre de vie, et

le réciteraient à tous les dimanches et aux grandes fêtes. C'est ce qu'on lit dans sa vie, que rapporte François Duchesne. Il est donc clair que son nom n'avait pas été récité jusqu'à ce moment; il commença alors à l'être, non en tant que roi, mais comme bienfaiteur. De même, notre apôtre S. Boniface ne fait jamais mention de la récitation du nom royal dans ses synodes. Le premier souvenir s'en trouve dans le capitulaire des évêques, que rapporte Jacques Sirmond: *Ut cuncti sacerdotes precibus assiduis pro vita et imperio domini imperatoris et filiorum ac filiarum salute orent etc.*» Ici Lupus se laisse entraîner par sa thèse, et veut à tout prix que le nom de Charlemagne ait commencé d'être récité aussitôt après l'établissement de l'empire. Il cite les conciles d'Arles, de Reims, de Tours et de Chalons. Nous avons suffisamment signalé une si grande méprise; ni les conciles ni le capitulaire ne renferment ce que Lupus a cru y voir, l'expression du nom de l'empereur carlovingien.

71. Il reconnaît du moins que dans les époques antérieures à l'empire carlovingien, les églises gallicanes n'exprimaient point les noms de leurs rois: *Nempe magnus Carolus quousque Francorum aut Longobardorum dumtaxat rex fuit, nec cogitavit de isto honore etc. Quapropter forma illa, quam Catalanis praedicavit Petrus de Marca, nullum in antiqua habet gallicanae ecclesiae disciplina fundamentum etc.* Il donne d'autres preuves de cette ancienne discipline de l'église gallicane, en ces termes: « La troisième erreur de Baluze est d'affirmer que la nécessité de l'expression du nom royal vient de Saint Grégoire: qu'il ne l'ait pas inséré dan son sacramentaire, c'est ce que montre son légat auprès des Anglais, Augustin, lequel ne récitait pas les rois, ainsi que nous l'avons montré plus haut. Car il emprunta le rit de son sacrifice, en partie dans le missel romain, en partie dans les missels des Gaules; et par cela même il conste aussi que l'église gallicane ne récitait pas alors le nom du roi. Rome dépendait alors de l'empereur Maurice, homme très-jaloux de sa dignité: comment donc S. Grégoire aurait-il inséré dans son missel les noms de ces rois, que Maurice croyait lui être tous soumis?» Nous citons ce dernier argument pour ce qu'il vaut. Lupus ne fait pas attention que S. Grégoire n'inséra au canon ni le nom de l'empereur ni celui d'aucun roi, pas plus que S. Gélase ne l'avait fait. Il conclut enfin que la récitation du nom des rois est contre les règles rubricales de l'Eglise romaine: *Est non tantum praeter, sed et contra rubricales romanae Ecclesiae regulas.* Cette conclusion ne concerne pas seulement les rubriques du missel de Saint Pie V; mais Lupus entend parler aussi de toute la tradition de l'Eglise romaine, qui récite quelquefois le nom de l'empereur, ainsi qu'elle le fait le vendredi saint et le samedi saint, jamais celui du roi. Il s'en prend de nouveau à Pierre de Marca: « Je voudrais savoir d'Etienne Baluze en vertu de quelle autorité le seigneur Pierre de Marca imposa aux moines et aux clercs catalans cette charge de la récitation? Assurément, il n'était pas l'évêque du pays, mais un simple commissaire royal, et par conséquent les sacrés rites ne le regardaient pas. Comment put-il alléguer le contexte du missel romain? Car les missels romains non falsifiés ne renferment pas même le nom du roi dans le canon. Et comment osa-t-il dire que les moines ou clercs qui transgresseraient ses ordres sur ce point seraient punis par les magistrats royaux? Les délits ecclésiastiques des prêtres, ceux surtout qui ont été commis dans le divin ministère des sacrements, doivent être jugés et punis, non par les magistrats du roi, mais par les évêques, et l'église gallicane l'a toujours cru ainsi. Je ne veux pas ajouter que les catalans étaient alors rebelles et apostats envers leur roi légitime, et par conséquent c'était vouloir forcer le clergé régulier et séculier à confirmer et professer cette rébellion et cette apostasie dans le redoutable sacrifice lui-même. Mais cela n'appartient pas au présent scholie. J'avoue que la récitation du nom royal est une profession d'obéissance etc. Je reconnais que cette profession d'obéissance se fait légitimement dans la messe, même hors du canon. Mais l'Eglise latine a supprimé cet usage depuis long-temps, et cela pour causes diverses, dont une est vraisemblablement le grand abus des Grecs sur ce point. » Ici Lupus se met à raconter quelques-uns des abus et des malheurs auxquels la récitation des noms donna lieu dans les églises soumises à l'empire byzantin. Nous avons assez parlé de cette triste époque.

XIV. Concession de Clément XIII en faveur du roi de Bohême et de Hongrie.

72. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la plupart des auteurs exigent une concession apostolique très-spéciale afin qu'on puisse faire licitement mémoire du prince dans le canon de la messe. D'autres admettent en quelque sorte que la coutume invétérée peut devenir un titre légitime. Christianus Lupus interprète le silence que garde l'Eglise devant une telle coutume, comme étant une dispense implicite de la loi. Après avoir dit que cet usage est contraire à la discipline rituelle de l'Eglise romaine, il ajoute que l'Eglise le tolère, *dispensatorie*, par révérence pour les rois: *Est non tantum praeter, sed et contra rubricales Romanae Ecclesiae regulas. Scio ita passim fieri a multis, et tolerari a Romana Ecclesia, utique dispensatorie, ob regum reverentiam etc.* Voici un document qui montre que si la coutume immémoriale peut rendre la chose licite, surtout quand cette coutume est confirmée par le Saint-Siége, du moins toute extension de la même pratique en dehors des lieux où elle existe depuis un temps immémorial, requiert absolument l'indult spécial du Souverain Pontife.

73. Par un bref du 5 mai 1761, Clément XIII accorda à la pieuse impératrice Marie-Thérèse d'Autriche, pour elle-même et pour ses successeurs dans les états autrichiens, le privilége que leurs noms fussent exprimés dans le canon de la messe, pourvu que ces princes fussent couronnés selon le rit de l'Eglise catholique. Lorsque l'archevêque de Vienne demanda ce privilége, Clément XIII hésita longtemps avant de l'accorder, et ne s'y décida que lorsqu'on fit connaître que cette expression du nom royal était usitée en Hongrie et en Bohême depuis un temps immémorial. Les mérites de la maison d'Autriche vis à vis de la religion, les services qu'elle avait rendus à l'Eglise en servant de boulevard contre les Musulmans, la conservation de la religion catholique dans ses états héréditaires, la piété de Marie Thérèse, voilà autant de motifs qui déterminèrent la concession de Clément XIII. Deux brefs s'y rapportant se trouvent dans la Continuation du Bullaire romain, t. 2, p. 108 et seqq. Voici d'abord celui que le Pape adressa à l'impératrice.

74. « Clément XIII, Pape. Notre très-chère fille en Jésus Christ, salut et bénédiction apostolique. Le vénérable frère Christophe archevêque de Vienne en Autriche nous demanda dans une lettre, il y a déjà quelque temps, que nous

permissions d'exprimer votre nom dans le canon de la messe, après la mention qu'on y fait du pontife romain et de l'évêque diocésain, ainsi que celui de votre très-cher époux, François empereur-élu des Romains, pareillement notre très-cher fils en Jésus-Christ, lequel vous avez associé non seulement à votre existence, mais encore à tout votre gouvernement; il nous demandait aussi d'accorder ce privilége à vos légitimes successeurs dans l'un et l'autre royaume. Quoiqu'il n'y ait rien que notre bienveillance spéciale et vraiment paternelle ne nous fasse désirer de vous conférer, néanmoins, la chose paraissant très-grave, et nouvelle, nous hésitâmes et nous attendîmes long-temps, bien persuadés que, dans votre profonde piété et votre parfaite prudence, vous ne voudriez pas que le désir de vous gratifier nous fît accepter la moindre chose qui serait moins conforme aux règles ecclésiastiques.

» Mais le même vénérable frère nous ayant ensuite représenté que cette coutume de nommer les rois existait en Hongrie et en Bohême depuis une époque très reculée, dont l'origine s'est effacée du souvenir des hommes, nous avons vu alors qu'il ne s'agissait pas de donner un nouveau privilége, mais plutôt d'étendre un ancien privilége aux autres contrées soumises à l'empire de votre majesté.

» En conséquence, comme le Siége apostolique n'a jamais réprouvé les très-anciens usages de recommander les rois, non pas seulement par la pensée, mais aussi en récitant leurs propres noms au canon, pourvu qu'ils conservassent l'esprit d'unité dans le lien de paix avec l'Eglise romaine, nous avons ressenti une joie bien vive de ce que ladite pétition semblant n'être pas contraire à la discipline ecclésiastique, nous pouvions condescendre à vos vœux. Car, sans avoir besoin de mentionner tant et de si grands mérites de la maison d'Autriche, qui opposa toujours la Hongrie comme un très-solide boulevard et un retranchement très-bien défendu contre les ennemis acharnés des chrétiens; de cette maison qui a fait que la religion catholique a régné victorieuse en Bohême et dans les autres provinces héréditaires, quelle autre très-pieuse fille de l'Eglise romaine a pu mériter davantage les gages de la bienveillance pontificale, que celle qui, élevée au trône des deux royaumes par le succès des armes, a réuni la gloire d'une admirable innocence et piété chrétienne avec une profonde sagesse dans le gouvernement, celle qui a été inaugurée trois fois par la bénédiction céleste, et qui a été décorée du titre honorifique de reine apostolique sous le commencement de notre pontificat?

» A ces causes, par la teneur des présentes, nous approuvons, ratifions et confirmons par notre autorité apostolique la coutume existant en Hongrie et en Bohême de réciter votre nom dans le canon de la messe, pour tout le temps de la vie de votre majesté; accordons et permettons à nouveau d'ajouter à votre nom celui de notre très-cher fils en J.-C. François, votre époux et l'associé de votre gouvernement; permettons aussi par bénignité apostolique et concédons de faire la même chose dans les autres archiduchés, duchés, provinces et lieux appartenant à votre domaine, de sorte qu'après la mention qui se fait dn Pontife romain et de l'évêque diocésain dans le même canon, on dise ces mots prescrits: *Et pro regina nostra Maria Theresia, et Francisco in romanorum imperatorem electo ejus conjuge et socio regiminis.*

» En outre, permettons à perpétuité et accordons par la même autorité que vos légitimes successeurs auxdits royaumes de Hongrie et de Bohême, soit males, soit femmes, pourvu qu'ils ou qu'elles aient été inaugurés par la bénédiction céleste selon les cérémonies usitées, comme rois et seigneurs, ou comme reines et maîtresses, puissent être nommés dans le même canon de la messe, non seulement dans les royaumes mentionnés plus haut, mais aussi dans les autres provinces, villes et lieux soumis de plein droit à leur domaine; sans ajouter pourtant le nom de l'époux s'ils en ont un, car nous voulons que ce privilége soit très-spécial pour votre majesté et pour son très-auguste époux associé du gouvernement, mais par ces seuls mots: *Pro rege nostro* si c'est un male, *pro regina nostra* si c'est une femme.

» Que les prières et les vœux de tant de milliers de prêtres s'élèvent donc, comme l'encens des aromates en la présence du Seigneur, qu'il écoute leurs voix de son saint temple, et que par les dons de sa céleste grâce il prête un secours si propice à votre majesté, à son très-auguste époux et à votre illustre famille, que toutes vos pensées et vos conseils se rapportent à la gloire de son saint nom, à l'accroissement de la foi catholique et à la défense de la dignité du siége romain, desquelles ni votre salut éternel ni le bonheur de vos royaumes ne pourront être séparés. Tandis que nous demandons ces choses par de très-ferventes prières, nous vous donnons avec beaucoup d'amour, notre très-chère fille en Jésus-Christ, ainsi qu'à votre très-auguste époux et à tous vos enfants, la bénédiction apostolique.

» Donné à Rome près Sainte Marie Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le jour 5 mai 1761, troisième année de notre pontificat.»

75. Le second bref de Clément XIII est adressé aux évêques de la monarchie autrichienne, afin de leur donner avis de l'indult. Il y est parlé de l'ancienne coutume de nommer les princes dans les dyptiques, de l'usage immémorial qu'on dit exister en Hongrie et en Bohême. Nous citerons ce second document.

« Clément XIII, pape. Ce que l'apôtre, dans la première épître à Timothée, non seulement exhorte à faire, mais ce qu'il supplie qu'on fasse, que des oraisons, des demandes et des actions de grâces soient faites pour les rois et tous ceux qui sont en dignité, afin de mener une vie paisible et tranquille en toute piété et chasteté, l'Eglise catholique l'a retenu avec tant de religion et de fidélité, qu'elle a recommandé les hautes puissances au Dieu tout-puissant par qui les rois règnent et par qui les fondateurs des lois décrètent des choses justes; elle a même permis de réciter les noms propres de quelques princes dans les sacrés dyptiques de la messe, et n'a jamais improuvé les coutumes des régions où l'on constaterait que cela fût reçu par un usage très-ancien.

» En conséquence, le vénérable frère Christophe archevêque de Vienne en Autriche nous ayant assuré que cette coutume régnait depuis long-temps dans les royaumes de Hongrie et de Bohême, et sachant bien que dans les autres lieux où elle n'existe pas, on ne pouvait rien ajouter au sacré canon de la messe qu'en vertu de la permission spéciale du Pontife romain, nous ayant demandé instamment qu'elle fût introduite dans les autres provinces de la monarchie autrichienne, en ajoutant au nom de notre fille en Jésus-Christ très-chère Marie-Thérèse celui de notre fils en Jésus-Christ également très-cher, son très-auguste époux et associé de son empire, nous avons jugé, après mûre délibération, devoir condescendre à cette demande par des

lettres en forme de bref, que nous transcrivons ici etc. C'est pourquoi, vénérables frères, et chers fils, comme il règne dans tout cet état le même dévouement et le même amour pour la Maison d'Autriche, comme la volonté et le cœur des sujets sont partout les mêmes; persuadés que vous ne désirez rien tant, sinon que les prêtres de vos diocèses, qui sont les interprètes des peuples auprès du Seigneur et portent leurs vœux en la présence de la majesté divine, prient chaque jour dans leurs sacrifices et avec une sainte émulation, pour ainsi parler, afin que les très-augustes époux soient bénis par la rosée du ciel et la fertilité de la terre, nous enjoignons et mandons à votre sollicitude l'exécution des susdites lettres et de tout ce que nous y avons concédé par bénignité apostolique. Et afin qu'il y ait cette entière uniformité qui doit exister dans le canon de la messe par rapport à l'expression de ces noms, chacun d'entre vous, dans son diocèse, prescrira et ordonnera à tous les prêtres du clergé séculier ou régulier que, après la mention qui se fait du Pontife romain et de l'évêque diocésain, ils récitent fidèlement la formule prescrite dans nos lettres apostoliques, et que personne ne puisse y rien ajouter, ou en retrancher quoi que ce soit. Pour les temps futurs, nous voulons qu'on observe rigoureusement ce que nous avons statué dans les mêmes lettres apostoliques devoir être fait et observé etc. Donné à Rome près Sainte Marie Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 6e jour de mai 1761, 3e année de notre pontificat.»

XV. Conclusion.

76. Les deux brefs de Clément XIII nous permettent d'établir la discipline moderne sur l'expression du nom des rois dans le canon, avec plus de certitude qu'on ne le pouvait jadis. Ainsi qu'on l'a dit plus haut (n. 64), depuis la réforme du Missel romain par S. Pie V, les auteurs enseignèrent communément que l'addition du nom du roi dans le canon n'était licite que par *autorité papale,* comme parle Gavantus; par *grace spéciale du Siége Apostolique,* comme s'exprime Piscara; par *indult spécial du Souverain Pontife,* comme parle Quarti. Ces auteurs ne s'expliquaient pas sur les coutumes. Quelques-uns, comme Mérati, dirent que la coutume légitime pouvait rendre cela licite; mais comme Mérati ne précisait pas les conditions de cette coutume légitime, et que d'ailleurs il ne citait pas quelque autorité, quelque document valable à l'appui de son assertion, à cette époque le sentiment de cet auteur devait sembler fort douteux, devant l'enseignement commun des autres, qui requéraient l'indult apostolique. Le document qui manqua à Mérati, nous l'avons aujourd'hui dans les deux brefs de Clément XIII, nous disant que le Saint-Siége n'a jamais désapprouvé l'usage très-ancien qu'on aurait de recommander les rois à Dieu en récitant leurs noms dans le canon de la messe: *Cum Apostolica Sedes improbaverit numquam antiquissimos usus commendandi reges, non mente solum, sed propriis etiam in canone recitatis nominibus, dummodo spiritum unitatis in vinculo pacis cum Ecclesia romana servarent etc.* Le second bref n'est pas moins formel: *Ecclesia earum regionum consuetudines numquam improbavit, in quibus id more antiquissimo receptum fore constaret.* Ainsi, quoique, dans les régions où cet usage n'existe pas, on ne puisse pas le faire sans indult spécial du Pontife romain; quoique la prescription ordinaire ne semble pas un titre suffisant pour autoriser le même usage, nous avons pourtant dans les brefs de Clément XIII la preuve certaine que le Siége Apostolique ne désapprouve pas la coutume immémoriale.

RÉSOLUTIONS

DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

—

I. Chanoines de première érection. Sénat de l'évêque. Première dignité. Théologal. Mi-annate.

1. La Sacrée-Congrégation du Concile a tranché par résolution datée du 9 juin 1855 une controverse qui a surgi dans le chapitre de Soleure, en Suisse, relativement à l'interprétation de la bulle *Inter praecipua* de Léon XII, qui érigea ledit chapitre en 1828. En transférant à Soleure le siége de Bâle, Léon XII y transféra aussi le chapitre, qui était presque entièrement dissous, par effet du malheur des temps. Il le composa de dix-sept canonicats, dont douze avec obligation de résider, et cinq sans cette obligation. Ce qu'il y a de particulier, c'est que cinq des chanoines résidents, le doyen et le prévot compris, devaient former, avec les cinq chanoines non-résidents, le *sénat* de l'évêque de Soleure, à l'exclusion des sept autres chanoines résidents à Soleure. C'est à ce sénat que fut donné le droit d'élire l'évêque, de nommer deux chanoines pour l'aider dans l'administration du séminaire, et autres prérogatives dont parle la bulle d'érection. Qu'il nous suffise de citer ce passage: *Porro decem ex hisce decem et septem canonicis censendi erunt primae erectionis, et gaudebunt titulo canonicorum capitularium, qui una cum duabus dignitatibus episcopi senatum constituent, et utraque voce in capitulo, ac jure antistitis eligendi potientur etc.* En 1830, les cantons d'Argovie et Thurgovie furent annexés au diocèse de Bâle, par effet de la bulle *De salute animarum* de Pie VIII. Le chapitre gagna quatre nouveaux chanoines, qui prirent rang dans le sénat de l'évêque: rien ne fut changé à l'égard des sept autres, qui continuèrent d'être exclus des élections réservées aux premiers.

2. Une parfaite harmonie régna pendant bien des années. Le prévot toujours considéré comme premier dignitaire du chapitre, avait coutume de le convoquer et de le présider. Cependant, comme Léon XII avait donné au nouveau chapitre de Bâle le pouvoir de faire des statuts, que l'évêque devrait ensuite approuver expressément, il fallut s'en occuper: *Facultatem insuper noviter sic erecto cathedrali Basileensi capitulo impertimur, condendi ordinationes, et statuta sacris canonibus et constitutionibus apostolicis minime adversantia, et ab episcopo expresse approbanda etc.* A cet effet, le doyen convoqua les chanoines qui forment le sénat de l'évêque, à l'exclusion des autres sept chanoines, qui ne font point partie de ce sénat. Les statuts, achevés en deux séances, faisaient une distinction entre le chapitre de *la cathédrale* et le chapitre *de Soleure:* les membres du sénat de l'évêque étaient présentés comme les seuls chanoines capitulaires, et

les autres étaient considérés comme des chanoines *honoraires*. On attribuait au doyen les principales prérogatives du prévot, et les droits mêmes de l'évêque n'étaient pas entièrement sauvegardés par certaines dispositions des statuts. Déjà, les sept chanoines résidents de Soleure avaient protesté contre l'exclusion dont ils se voyaient l'objet. L'évêque s'abstint donc d'approuver les nouveaux statuts et porta toute la controverse au jugement du Saint-Siége.

3. La S. Congrégation du Concile a décidé, 9 juin 1855, que les membres du sénat épiscopal ne sont pas les seuls chanoines capitulaires du chapitre de Bâle; et que, loin d'être simplement des chanoines honoraires, les autres sont réellement capitulaires, ayant droit de faire les statuts et jouissant des mêmes honneurs, des mêmes insignes et des mêmes priviléges que les chanoines membres du sénat épiscopal. Voici les doutes: « 1. An omnes ex quibus constat capitulum cathedrale Basileense sint canonici capitulares, seu potius ii soli qui senatum episcopi constituunt, et ceteri sint canonici honorarii. 2. An septem quoque Sodolorenses canonici jus habeant condendi statuta capitularia, et iisdem honoribus, insigniis, privilegiisque gaudeant, quibus fruuntur canonici senatum episcopi constituentes, ita ut nulla detur inter eos tam in choro, quam in capitulo, et ubique locorum praecedentia, nisi ea, quae ex senio capitulari derivat? Sacra etc. Ad primum, *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam*. Ad secundum, *affirmative in omnibus, exceptis iis*, *quae in* § 6 *et* 10 *bullae erectionis disponuntur.*» En effet, la bulle de Léon XII, loin de parler de chanoines honoraires, porte expressément que le nouveau chapitre se compose de dix-sept chanoines: *Novum autem in dicta cathedrali capitulum constare volumus decem et septem canonicis etc.* Donc, dans la pensée de Léon XII, tous les chanoines font partie du chapitre. Il y a bien, sans doute, le sénat de l'évêque; c'est une partie, une commission, une section du chapitre, à laquelle la bulle réserve le droit d'élire l'évêque, celui de présenter la liste de six candidats pour l'élection des chanoines des cantons de Berne, de Thurgovie et d'Argovie, enfin celui de nommer les deux chanoines qui prennent part à l'administration du séminaire, conformément au concile de Trente. Nous lisons dans la bulle de Léon XII: *Episcopi senatum constituentes jure antistitis eligendi potiri etc. Canonicis senatum episcopi constituentibus tribuimus jus eligendi episcopum etc. Episcopus advigilabit seminariis, adhibitis in auxilium quatuor canonicis, quorum binos ipse episcopus*, *et alios duos canonici senatum episcopi constituentes eligent etc.* Mais il ne s'ensuit pas que ceux qui ne participent pas à ces prérogatives soient de purs chanoines honoraires. De ce que les chanoines de l'église cathédrale sont les conseillers *nés* des évêques, et de ce qu'il n'existe aucun chapitre de cathédrale qui ne soit en même temps le sénat de l'évêque, il ne faut pas conclure aussitôt que ceux qui n'ont pas rang dans le même sénat sont par là même étrangers au corps capitulaire. Les chanoines des cathédrales, comme l'observe Barbosa (c. 42 de canonic. et dignit.), peuvent être considérés sous un double point de vue. D'abord, comme formant un corps, et constituant le collége, ou chapitre. En second lieu, comme représentant l'église cathédrale. Dans ce dernier sens, les chanoines de la cathédrale sont les conseillers-nés de l'évêque; il est la tête, et ils sont les membres, et ni l'évêque sans les chanoines ni les chanoines ne peuvent traiter sans l'évêque les affaires ardues et difficiles, ni celles qui intéressent l'état universel du diocèse. Mais il n'est pas vrai que les chanoines de la cathédrale constituent le sénat de l'évêque en tant qu'unis en un corps ils représentent un collége; car en ce cas les capitulaires peuvent traiter leurs affaires particulières sans le consentement de l'évêque, qui, à ce point de vue, ne forme pas même une partie du chapitre. Ainsi, quoique les sept chanoines de Soleure ne soient pas chanoines dans le premier sens, parce qu'ils ne constituent pas le sénat de l'évêque, pourtant on doit les regarder comme chanoines capitulaires dans le deuxième sens, comme formant un corps, ayant droit collégial et pouvant traiter les affaires du chapitre. N'étant pas des chanoines honoraires, il s'ensuit qu'ils doivent prendre part à la confection des statuts. Ils doivent jouir des droits honorifiques et priviléges qu'ont les autres, excepté les prérogatives que la bulle d'érection leur réserve expressément; enfin, les droits de préséance doivent uniquement être réglés d'après l'ancienneté de l'installation de chaque chanoine. C'est ce que la S. Congrégation a expressément résolu.

4. Elle a tranché à la même occasion quelques autres doutes suscités par les nouveaux statuts. Ils réservaient au doyen la faculté de convoquer le chapitre, de le présider, de faire rédiger ses actes et de les signer, d'installer les chanoines, garder les archives etc. au détriment du prévôt, que la bulle d'érection institue premier dignitaire. Or, l'évêque a, par le concile de Trente, la faculté de convoquer le chapitre et de le présider. En son absence, c'est à ceux *ad quos de jure vel consuetudine spectat.* Dans un chapitre nouvellement érigé, la coutume ne peut pas servir de règle, et en droit la convocation du chapitre appartient au premier dignitaire. Autre difficulté. Les statuts voulaient faire convoquer les chanoines non-résidents pour l'installation des nouveaux chanoines et même pour toutes les affaires graves et ardues, contrairement à la bulle d'érection, qui détermine les cas où ils doivent comparaître: puis, en l'absence de quelqu'un d'entre eux, ils accordaient une seule voix à tous les autres. La S. C. a dû se prononcer sur ces innovations. Enfin, quoique le concile de Trente laisse à l'évêque la faculté de nommer librement les examinateurs des ordinands et des confesseurs; quoique le chapitre 9 de la session 21 prescrive simplement le conseil de deux chanoines quand l'évêque publie les indulgences; quoique le chapitre 12 de la session 24 lui permette de pourvoir aux choses du culte avec l'aide de deux chanoines, un nommé par lui, l'autre par le chapitre; quoique la bulle de Léon XII statue seulement, quant à l'administration spirituelle et temporelle des séminaires, que l'évêque serait aidé par quatre chanoines, deux choisis par lui, et les deux autres élus par les chanoines qui constituent le sénat de l'évêque; malgré des dispositions aussi expresses, les nouveaux statuts exigeaient le conseil du chapitre tout entier pour ces diverses choses. La S. Congrégation du Concile a jugé autrement. Voici les doutes: « 3. An praeposito, vel decano competat jus convocandi et dirigendi capitulum; et an episcopus possit, si velit, semper capitulo praesidere? 4. An et quando ad capitulum convocandi sint canonici forenses; et an absentibus aliquibus canonicis, debeant vota aliorum canonicorum ex quolibet pago praesentium pro una tantum voce computari? 5. An episcopus teneatur exquirere consilium totius capituli cum eliguntur examinatores pro novis ordinandis, et pro confessariis; cum publicantur indulgentiae; cum agitur de ordinatione et regimine cultus divini; et cum

res est de constitutione et regimine seminariorum? Sacra etc. Ad tertium, *Affirmative favore praepositi. Episcopum vero semper posse capitulo praesidere, exceptis casibus a jure reservatis.* Ad quartum, *affirmative ad primam partem in casibus a Bulla erectionis expressis; negative ad secundam.* Ad quintum, *negative in omnibus, et serventur dispositiones Concilii Tridentini.*»

5. Voici un autre exemple de l'attention que met la Sacrée-Congrégation à sauvegarder la prérogative des premiers dignitaires des chapitres relativement à la préséance sur les autres chanoines, et à la convocation des assemblées capitulaires. Le chapitre cathédral de Reggio, composé de treize chanoines, a cinq dignités, qui sont l'archiprêtre, l'archidiacre, le majuscule, le théologal et le pénitencier. L'archiprêtre et l'archidiacre, qui jadis ne faisaient point partie du chapitre, y furent agrégés en 1806. On a toujours honoré l'archiprêtre comme étant la première dignité; le théologal et le pénitencier, pareillement considérés comme des dignités à partir de 1806, ont joui de la préséance sur les autres chanoines. La dignité d'archidiacre est conférée au plus ancien chanoine, par le simple fait de la vacance; de même celle de *majuscule,* qui est donnée à celui qui vient après le plus ancien. Telle est la constitution du chapitre de Reggio. Elle a été la source de quelques controverses. Quoique l'archiprêtre soit la première dignité du chapitre et son chef, néanmoins le doyen, à ce qu'il paraît, exerça constamment le droit de le convoquer. Le même archiprêtre, qui a toujours eu la préséance au chœur, n'a pas été aussi bien favorisé dans les assemblées capitulaires, où il a tenu son simple rang d'ancienneté; de même, le théologal et le pénitencier, qui ont dans les stalles et les processions la préséance sur les autres chanoines, suivaient dans les assemblées capitulaires leur rang d'ancienneté. Voulant établir un ordre plus équitable, Mgr l'évêque a profité de l'occasion où l'on devait rédiger de nouveaux statuts capitulaires, et a demandé au Saint-Siége la confirmation des articles suivants, approuvés déjà par le chapitre à la pluralité des suffrages. 1. Le collége qui dessert la cathédrale étant identiquement le même que celui qui se réunit capitulairement, (attendu que la cathédrale n'a aucuns chanoines et aucuns dignitaires qui ne soient capitulaires), le même ordre et le même rang devront être observés, tant à l'église et dans les processions qu'au chapitre et dans tous les actes capitulaires. 2. Qu'on ne conteste pas à l'archiprêtre, auquel tout le monde accorde la qualité de première dignité, celle de prieur du chapitre, ni l'exercice des fonctions attachées à ce titre, comme est la convocation et présidence des assemblées capitulaires etc. 3. L'archidiaconat continuera d'exister conformément au bref de Pie VII et sera donné au plus ancien chanoine, toutefois avec une prébende distincte qui sera formée avec le revenu du bénéfice simple des SS. Fabien et Sébastien; on fera de même à l'égard du majuscule etc. 4. Le théologal et le pénitencier auront dans les assemblées capitulaires le rang qu'ils occupent actuellement au chœur et dans les processions; ils seront de vraies dignités capitulaires, comme ils le sont le plus ordinairement en Lombardie depuis 1806, ou du moins ils seront considérés comme des offices distincts, supérieurs par conséquent aux simples chanoines capitulaires. 5. Tant l'archiprêtre que le théologal et le pénitencier, qui administrent séparément leurs revenus, seront obligés à déposer dans la masse commune une somme égale à celle que fournissent les autres chanoines pour les distributions, attendu que présentement ils ne sont jamais pointés s'ils manquent au chœur ou à leur office.

6. Tels sont les nouveaux statuts que l'évêque de Reggio a proposés, afin d'établir un ordre régulier dans sa cathédrale. Nous avons dit que le chapitre les avait approuvés, à la pluralité des suffrages. La S. Congrégation du Concile les a confirmés par sentence du 22 septembre 1855. Voici les doutes proposés à la S. Congrégation « I. An idem ordo praecedentiae qui servatur in choro ac processionibus, aliisque sacris functionibus a dignitatibus et canonicis cathedralis Regien. servari etiam debeat in comitiis capitularibus in casu. II. An archipresbytero addicendum sit jus convocandi capitularia comitia, illisque praesidendi in casu. III. An et quomodo probanda sit proposita unio simplicium beneficiorum praebendis archidiaconi et majuscolae, et respectiva canonica institutio earumdem praebendarum in casu. IV. An canonici theologus et poenitentiarius habendi sint tamquam verae capituli Regiensis dignitates, et quae praecedentia sit eisdem tribuenda in casu. V. An et in qua summa archipresbyter, et canonici theologus et poenitentiarius conferre debeant in massam communem ratam pro distributionibus quotidiannis in casu etc. — Sacra etc. censuit. Ad primum, *Affirmative.* Ad secundum, *Affirmative in omnibus, accedente tamen consensu actualis canonici decani.* Ad tertium, *Affirmative, servatis de jure servandis.* Ad quartum et quintum, *Affirmative in omnibus.* Die 22 septembris 1855.»

7. L'article concernant la préséance des dignités dans les assemblées capitulaires n'offrait pas des difficultés bien sérieuses. S'agissant de dignités qui font partie du chapitre et ont droit d'assistance aux assemblées capitulaires, il répugne à la raison qu'elles y occupent un rang inférieur à celui qu'elles possèdent dans le chœur et autres actes du culte. La coutume, il est vrai, et les lois particulières ont un grand poids dans les questions de préséance; mais si cette coutume engendre des controverses, il faut se hâter d'y substituer les dispositions générales du droit, surtout la majorité du chapitre agréant le changement, comme à Reggio, où le dissentiment d'un chanoine ou de deux ne pouvait pas former obstacle dans une affaire qui appartient à tout le corps plutôt qu'elle n'intéresse chaque chanoine en particulier. La S. C. n'a donc pas fait difficulté d'accorder aux dignités de Reggio le même ordre de préséance dans les assemblées capitulaires que dans les offices du chœur. Le second article, la convocation du chapitre, était plus douteux, à cause de l'usage établi, en faveur du doyen. La S. C. a consacré en bien des cas la coutume qui attribue la convocation du chapitre à quelque autre chanoine qu'au dignitaire. En droit, cet acte de juridiction appartient au plus digne. Dans l'affaire présente, le chapitre consentait à l'abrogation de la coutume et à l'introduction d'une nouvelle méthode, plus avantageuse, plus conforme aux prescriptions générales du droit. Néanmoins, la S. C. a voulu sauvegarder les droits acquis au doyen actuel: en donnant à l'archiprêtre la faculté de convoquer désormais le chapitre, elle a résolu qu'il devrait requérir le consentement de ce doyen.

8. Quant à l'article 3 concernant l'union de bénéfices simples, la S. C. l'a confirmé sous la réserve des prescriptions canoniques, qui exigent des raisons de nécessité ou d'utilité et le consentement du chapitre. La collation des dignités d'archidiacre et de majuscule dans la forme cano-

nique est une chose conforme aux prescriptions de la discipline, et d'ailleurs elle ne porte pas atteinte au droit d'option par rang d'ancienneté, tel qu'il existe dans le chapitre de Reggio. L'article 4 concerne le théologal et le pénitencier, qui sont de purs offices, non des dignités, selon le droit commun. Rien n'empêche pourtant que les statuts particuliers des églises les constituent dignitaires et leur donnent rang de préséance sur les autres chanoines. C'est ce que fit entre autres le XI[e] synode diocésain de Milan. L'article 5, qui établit les distributions quotidiennes pour l'archiprêtre, pour le théologal et le pénitencier de Reggio, est en parfaite harmonie avec le concile de Trente, qui ordonne les distributions, afin que les chanoines soient assidus à l'office. Quant au mode de les établir, le concile prescrit de séparer le tiers des fruits et autres revenus des dignitaires et des chanoines, et de le convertir en distributions quotidiennes, qui soient partagées proportionnellement entre tous ceux qui assistent aux offices. Dans le cas présent, la S. C. a permis que l'archiprêtre ainsi que le théologal et le pénitencier de Reggio donnassent, non le tiers de leur revenu pour les distributions, mais seulement la même somme que les autres chanoines, laquelle ne doit pas égaler le tiers du revenu de leurs prébendes, plus riches que les autres. En exigeant le tiers tout entier, il aurait fallu leur accorder des distributions plus fortes, et cela aurait pu engendrer quelque confusion.

9. Nous venons de citer un décret de S. Charles Borromée, qui, dans le onzième synode diocésain de Milan, donne le premier rang au théologal après les dignités. Cette disposition a donné lieu à une controverse, que la S. Congrégation du Concile a résolue par sentence du 22 septembre 1855. Voici l'exposé de cette cause. Philippe M. qui avait depuis 1842 un canonicat dans la collégiale de S. Jean-Baptiste à Monza, obtint ensuite la prébende théologale dans le même chapitre, et aussitôt, dans la requête même qu'il présenta au chapitre pour sa prise de possession, il demanda le premier siége dans le chœur après les dignités, de même que trois de ses prédécesseurs immédiats l'avaient occupé. « Bien loin, disait-il, de prétendre avoir droit au siége qu'occupait au chœur le susdit chanoine théologal défunt, le soussigné, qui rougirait de le demander pour lui-même, si inférieur à tous ces respectables chanoines sous tous les rapports, sollicite humblement cette grâce dans le seul but d'honorer le poste qu'il ambitionne; et si l'on juge à propos de lui accorder cette distinction, il en gardera toujours une profonde gratitude. » Dans la prise de possession de sa prébende, le théologal occupa réellement le premier siége et le garda pendant quelques jours, sans la moindre opposition du chapitre. Mais bientôt ses prétentions se dévoilèrent: il commença à dire que non seulement le premier siége au chœur après l'archiprêtre lui appartenait de droit en vertu du onzième synode de Milan, mais en outre il revendiqua la faculté de remplir toutes les fonctions en l'absence de l'archiprêtre, et il demanda aussi l'exemption de l'office de diacre ou de sous-diacre dans les cérémonies. D'autre part, le chapitre ne reconnaissait pas ces droits et ces exemptions, et se croyait libre d'accorder ou de refuser le poste d'honneur au théologal. Enfin, une assemblée capitulaire décida à la majorité des suffrages, qu'on devait refuser l'exemption de tout devoir canonial; et quant à la préséance de stalle, on consentit à l'accorder à condition que le théologal renoncerait à ses autres prétentions. Loin de s'en tenir à la résolution capitulaire, le théologal fit appel à l'archevêque de Milan, et obtint victoire devant une commission spéciale que nomma l'archevêque, et qui décida « que le chanoine théologal Philippe M. et ses successeurs *pro tempore* ont droit à la préséance au chœur, à l'exercice de toutes les prérogatives qu'on veut abusivement donner au doyen, et à l'exemption des *rivestitions*, ou de l'office de diacre et sous-diacre. »

10. L'appel interposé par le chapitre contre cette sentence a porté la cause devant la S. Congrégation du Concile. La relation de l'Ordinaire, entièrement favorable au théologal, a fait connaître à la S. C. quelques faits bien dignes d'être sérieusement considérés dans l'appréciation de la cause. Dans le chapitre de la métropole de Milan, le théologal est rangé parmi les dignités; dans la basilique de S. Babile, il siége de droit au premier poste, il a la préséance sur tous les autres chanoines, et dans les anciens chapitres du diocèse (aujourd'hui supprimés), il occupait un poste d'honneur; ce qui indique que la disposition du onzième synode diocésain de S. Charles fut mise à exécution, et reconnue même dans la pratique comme une loi diocésaine en pleine vigueur. Voici le décret de S. Charles: *Praebendam porro theologalem eo jure niti volumus, ut illius optandae locus non detur, ordineque primarium locum in canonicatibus obtineat: usque adeo, ut cum is qui illam obtinuerit, ad primam chori sedem post dignitates pervenerit, eo loci consistat perpetuo, etiamsi post alios hujusmodi praebendam obtinuerit.* L'hypothèse énoncée dans ce décret s'est vérifiée depuis long-temps dans la collégiale de Monza. C'est pourquoi la S. Congrégation du Concile a confirmé la sentence de la première instance. « I. An canonico theologo competat praecedentia super ceteris canonicis in casu etc. II. An idem canonicus theologus jus habeat exercendi privative functiones quae ad decanatum spectare dicuntur in casu etc. III. An idem sit declarandus exemptus ab onere quod vocant delle rivestizioni in casu etc. Sacra etc. — Ad primum, *Affirmative.* Ad secundum, *Affirmative.* Ad tertium, *Affirmative.* Die 22 septembris et 1 decembris 1855. »

11. Les droits de préséance du théologal une fois reconnus, tout le reste en était la conséquence. En effet, en l'absence du premier dignitaire, c'est au plus digne entre les présents qu'appartient la direction du chœur. Les conciles provinciaux de S. Charles ont des dispositions expresses sur ce point; ainsi, le 1[er] concile provincial statue: *Si is (chori praefectus) non adsit in choro, praesidentis officio fungatur is, qui primo chori loco tunc sedet ex iis, qui dignitates, vel canonicatus in ea ecclesia obtinent.* Quatrième concile: *Cum episcopus statis praescriptis diebus quibus debet, vel quia abest, vel morbo aliave causa occupatus detinetur, missam vesperasve aut alia divina officia non celebrat, tunc ejus loco hoc praestet qui in choro primam sacerdotalem dignitatem obtinet. Hic vero si aliquando abest, vel impeditus est, is qui post illum sacerdotalem item dignitatem vel canonicatum obtinens aliis dignior non impeditus adest, id munus obeat.* » Mais du moment que le théologal a droit au premier poste après l'archiprêtre, dès qu'il doit remplir les premiers offices capitulaires, la raison veut qu'il soit exempt de faire diacre et sous-diacre; cette exemption que la coutume accorde au doyen, doit appartenir à plus forte raison au théologal, qui a la préséance sur lui. Au reste, la pratique usitée dans ladite collégiale depuis l'époque où le théologal atteignit le premier siége, semble avoir été constamment de le lui conserver, et

de l'exempter comme ci-dessus. Il est vrai que les théologaux qui se succédèrent, loin de réclamer hautement leur droit, demandèrent humblement leur prérogative comme une grâce auprès du chapitre: ce fut pure urbanité, car ils alléguèrent constamment le décret de S. Charles, qui leur assurait ce droit. C'est ainsi qu'en 1739 « le révérend seigneur théologal a prié les révérends seigneurs chanoines, que, de même qu'en vertu d'un décret du glorieux S. Charles ils lui ont accordé le premier siége au chœur, le premier rang dans les processions et au chapitre, ainsi ils lui confèrent encore le décanat, par la raison que c'est ce que S. Charles a entendu dire par la première place. » A une autre époque, le théologal fait la demande suivante: « Apprenant que le révérendissime chapitre a résolu d'accorder gracieusement quelques distinctions à mon rang, outre la première stalle au chœur qui m'est due en vigueur du décret de S. Charles, attendu que mon prédécesseur est arrivé au décanat dans ledit chapitre etc. l'exemption de chanter la Passion, le premier rang dans les processions et au chapitre. » Dans les autres chapitres du diocèse de Milan, à Marianno, Besucci et Corbetta, le théologal a la préséance de stalle et le droit d'exercer les offices majeurs. Notons en dernier lieu qu'il n'y a nullement à Monza une prébende distincte qui constitue le *décanat*, ou un *personat*, mais seulement, depuis la répristination du chapitre, le trésor donne un petit supplément au plus ancien chanoine.

12. Le chapitre de la cathédrale de N. obtint de la Sacrée Congrégation du Concile en 1841 de rétablir le subside de la mi-annate au profit de la fabrique de son église. Au doute: *An, et quomodo sit locus impositioni mediae annatae in casu*, elle répondit, malgré l'opposition de l'évêque et celle du chapitre, 17 mars de ladite année: *Affirmative ad formam constitutionis sa. me. Benedicti XIII* « *Pius et misericors.* » Depuis cette époque, le chapitre exigea le paiement de la mi-annate de la part de tous ceux qui étaient nouvellement institués dans les canonicats, paroisses et autres bénéfices. Mais en 1850, il rencontra un contradicteur bien décidé dans Joseph B. qui venait d'être nommé curé de la paroisse S. Laurent; celui-ci se prétendit exempt de la mi-annate en vertu de la constitution *Pius et misericors* selon la leçon du Bullaire romain dans l'édition de Maynardi, qu'il croit préférable à toutes les autres, sans excepter celle qu'on a dans l'appendice du Concile romain, et qui soumet à la mi-annate les cures qui dépassent cent écus romains de rente. Néanmoins, n'ayant pas une confiance absolue dans son propre jugement, il crut à propos de consulter la S. C. du Concile, et s'en remit entièrement à sa décision.

13. Cette demande ayant été transmise à l'évêque *pro informatione et voto,* en outre afin que, après avoir consulté le chapitre, il fît connaître les revenus de la cure de Saint Laurent, ce prélat a transmis à la S. C. une relation détaillée, ainsi que le vote du chapitre. Quant aux revenus de la cure, la dotation fixe est de cent écus; le casuel peut se calculer à dix écus par an: ce qui fait en tout 118 écus de rente. « Au reste, ajoute l'évêque, pour éviter désormais toute espèce de doutes à cet égard, je prie Vos Eminences de daigner définir que les cures qui ont cent écus de rente pour le moins sont tenues de solder la mi-annate à l'église cathédrale en vertu de ladite constitution *Pius et misericors* rapportée dans l'appendice du concile romain édité avec les presses de Bernabò. » Il ajoute: « Comme la paroisse Saint Laurent a une église qui menace ruine, et une population très-nombreuse, si Vos Eminences pensaient que dans ce cas le curé pût appliquer à la fabrique de son église la mi-annate due à la cathédrale, ce serait fort à propos, sans que cette grâce pût toutefois être apportée comme exemple. »

14. Citons d'abord les deux leçons de la bulle qui se rapportent à la controverse présente. La constitution rapportée dans l'appendice du Concile romain publié en 1725, (qui est l'année même où la constitution fut promulguée), par les presses de Bernabò, aux frais de François Giannini libraire de Sa Sainteté, est de la teneur suivante: *Decernimus etc. ut in posterum provisi de parochialibus una cum incertis annuum reditum scutorum centum monetae romanae excedentibus, et de canonicatibus, et beneficiis tam residentialibus, quam non residentialibus, et simplicibus, sitis extra ecclesias collegiatas, cujuscumque valoris existant, teneantur solvere et respective deponere mediam annatam pro fabrica ecclesiae cathedralis etc.* Le bullaire romain publié à Rome en 1736 avec les presses de Jérôme Mainardi imprimeur caméral, rapporte le même paragraphe ainsi qu'il suit: *Mandamus etc. ut in posterum provisi de canonicatibus, et beneficiis tam residentialibus non curatis, computatis etiam incertis, non excedentibus valorem annuum scutorum centum monetae romanae, quam non residentialibus, et simplicibus sitis extra ecclesias collegiatas teneantur solvere, et respective deponere mediam annatam pro fabrica ecclesiae cathedralis etc.* Comment expliquer une si grande divergence entre les deux textes? Voici la solution de la difficulté. Maynardi, imprimeur caméral, réimprima dans le bullaire romain la constitution de Benoît XIII, non comme elle fut promulgué en 1725, mais il se servit du projet de bulle imprimé à l'imprimerie camérale en la même année, avant la promulgation, pour l'usage des pères du concile romain, et afin qu'ils eussent la faculté de l'examiner et de faire leurs remarques dans le sein du concile. Nous avons sous les yeux ce projet de bulle, *typis Reverendae Camerae Apostolicae*, 1725, et le paragraphe noté plus haut y est tout à fait rapporté comme nous le voyons encore dans le bullaire de Maynardi. Mais c'était simplement une *épreuve*, et ce qui le montre clairement, c'est que la date du mois n'y est pas; la pièce finit par la date de l'année 1725, sans le mois, et sans les signatures d'usage. Maynardi eut tort de se servir de cette épreuve, qu'il trouva parmi les papiers de l'imprimerie camérale et de la reproduire dans son Bullaire, au lieu de suivre la bonne édition, qui est celle de l'appendice du concile romain. En effet, la bulle aurait un sens absurde d'après la leçon du Bullaire. Ce serait dire que les bénéfices qui ne dépassent pas 100 écus de rente sont soumis à la mi-annate, d'où il suit que ceux qui dépassent cette somme en sont exempts. En outre, la pratique suivie dans tous les diocèses et les décrets de la S. C. du Concile sont tout à fait en harmonie avec la bulle, telle qu'elle existe dans l'appendice du concile romain. Il y a plusieurs décisions dans le *Thesaurus resolutionum* qui imposent la mi-annate aux cures dépassant cent écus de revenu; les feuillets de ces causes citent littéralement la constitution de Benoît XIII selon l'édition Bernabò, ou bien ils exposent la doctrine dans le même sens. Pour n'en citer qu'un exemple, le premier qui se rencontre dans le *Thesaurus resolutionum* après la promulgation de la bulle, on lit dans la cause *Tusculana* 6 décembre 1727: *SSmus D. N. in sua constitutione* 24 *impressa post concilium romanum decrevit, quod provisi de parochialibus annuum reditum scutorum centum excedentibus etc. teneantur solvere mediam annatam pro fabrica ecclesiae cathe-*

dralis etc. Les canonistes qui ont écrit après la bulle suivent pleinement cette leçon, témoin Giraldi tom. 2, part. 2, sect. 3.

15. La S. Congrégation n'a pas jugé différemment. Car elle a décidé, 7 juillet 1855, que le curé de S. Laurent était tenu de payer la mi-annate pour la fabrique de la cathédrale. Mais elle a cru en même temps devoir faire droit à la demande de l'évêque, et appliquer cette mi-annate à la fabrique de l'église paroissiale de S. Laurent, qui est très-ancienne et menace ruine. « I. An parochus B. teneatur ad solutionem mediae annatae in casu. II. An beneficia parochialia quae attingunt, sed non excedunt annuum reditum scutorum centum sint declaranda exempta ab onere mediae annatae in casu. III. An et quomodo annuendum sit precibus episcopi quoad applicationem mediae annatae favore ecclesiae parochialis in casu. — Sacra etc. Ad primum, *Affirmative.* Ad secundum, *Affirmative.* Ad tertium, *pro gratia, accedente consensu capituli.* »

II. Charge d'ames. Concours. Pouvoir de confesser.

1. Quoique la loi du concours ne regarde pas la collation des canonicats, qui sont ordinairement soumis à la règle de la Simultanée, quelquefois pourtant certains canonicats ne peuvent être conférés qu'après un concours, par la raison que la cure des âmes est annexée aux prébendes. Voici un exemple qui mérite d'être cité. La ville de P. possède trois collégiales qui ont chacune la cure des âmes. Jadis les chanoines exerçaient la cure alternativement, chacun sa semaine. En 1601 la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers décida que les chanoines devraient nommer deux prêtres au commencement de chaque année pour administrer la cure; l'évêque devrait les approuver, et l'on ne pourrait pas les changer pendant l'année. Les relations *ad limina de statu ecclesiae* depuis ladite époque attestent, soit que le décret ci-dessus fut mis à exécution, soit que la cure appartient réellement aux chanoines. La relation de 1611 porte que les chanoines des trois collégiales *curam habent animarum.* Celle de 1626 dit plus expressément: *Animarum curam exercent canonici alternative singulis annis cum episcopi approbatione.* La même chose se retrouve dans les relations de 1634, 1641, 1648. On tenta plusieurs fois de remplacer ces curés d'un an par l'institution de vicaires perpétuels. Néanmoins, la S. Congrégégation du Concile, confirmant en 1726 le système usité depuis 1601, déclara que, la cure habituelle appartenant au chapitre, les chanoines pouvaient à la fin de chaque année procéder à l'élection de deux chanoines pour exercer la cure actuelle, sans être obligés de choisir des prêtres étrangers au chapitre; et que, du reste, l'évêque confirmerait les curés élus. Cette méthode a été gardée sans contradiction jusqu'à nos jours: les relations *ad limina* en font foi. En 1811, le gouvernement militaire exigea l'institution d'un recteur perpétuel dans l'église de Ste-Marie Majeure; mais l'occupation militaire cessant, à la demande du chapitre et de la population l'évêque rétablit les choses en l'ancien état. Quoique deux chanoines aient été députés ainsi pour régir la paroisse, les autres n'ont pas été entièrement exempts de la cure: c'est ce qu'on présume de l'administration du sacrement de pénitence, qu'ils ont remplie jadis sans approbation et sans pouvoir particulier, de la manière que les autres curés peuvent le faire.

2. Pour ce qui regarde la collation des canonicats, il semble indubitable que les chanoines observèrent d'abord la forme de l'élection, prescrite dans la bulle *Officii nostri ratio* de Sixte IV, 29 mars 1474. On ne sait pas combien de temps cela dura, car les relations *ad limina* n'en disent pas mot jusqu'en 1696, où l'évêque se plaint de la collation d'un canonicat accordé à un jeune homme sans expérience ni instruction, « quoique, ajoute-t-il, les examinateurs synodaux l'aient approuvé pour avoir le canonicat; je ne sais pourtant pas quelle conscience ils y ont mis, car il est vraiment ignorant; je n'ai pas pu assister moi-même à l'examen, par la raison que j'étais aux portes de la mort. » Les documents postérieurs à cette époque parlent, tantôt de l'examen, tantôt du concours selon la méthode prescrite par le concile de Trente. Dans la relation *ad limina* de 1753, l'évêque se plaignait de la pratique abusive de conférer les canonicats *in dictis curatis collegiatis sine ullo examine,* et il proposa d'établir un examen *ad animi instructionem et ad habendam notitiam sufficientiae,* plutôt que le concours proprement dit. La S. Congrégation du Concile ayant accueilli avec faveur une requête qui devait introduire une méthode plus utile et plus sûre dans la collation de bénéfices ayant charge d'âmes, cette méthode fut mise en pratique dès 1754. Bientôt le concours proprement dit s'établit, et l'on a de bonnes raisons de conjecturer qu'il fut réellement observé selon toutes les règles prescrites dans la bulle *Cum illud* de Benoît XIV. Quoiqu'il en soit du temps passé, il est certain que de 1795 à 1847 le concours a été tenu pour la collation des canonicats, selon les prescriptions du concile de Trente.

3. Les choses étaient établies de la sorte, lorsque, à l'occasion d'un canonicat qui vint à vaquer, le 6 novembre 1851, l'évêque actuel proposa aux chanoines un nouveau système de collation; ceux-ci goutèrent la proposition, et le canonicat fut conféré sans le concours. Mais ils ne tardèrent pas à s'en repentir; bientôt les chanoines d'une autre collégiale se joignirent à eux pour demander à la S. Congrégation du Concile la conservation du concours établi depuis plus d'un demi-siècle. Le recours des chanoines étant pendant auprès de la S. Congrégation, qui demanda des renseignemsnts à l'évêque sur la collégialité des églises et la coutume en vigueur relativement à la collation des canonicats, celui-ci conféra un autre canonicat vacant dans une des collégiales sans garder aucune forme de concours. La S. C. lui demanda de quel droit il avait fait cela, le recours du chapitre étant pendant. Il transmit enfin sa réponse, dans le mois d'avril 1854, avec le vote du promoteur fiscal et les documents ayant rapport à la question. Il disait qu'il avait cru la cause assoupie par le moyen d'une transaction qu'il avait proposée au chapitre, et c'est pourquoi il avait procédé à la collation, voulant empêcher aussi qu'elle ne passât au métropolitain par le laps du temps; vu en outre le défaut de contestation du procès devant la S. Congrégation, il avait pensé pouvoir la faire *absque vitio attentatorum.* Pour le fond de l'affaire, il dit qu'il obéirait avec la plus humble docilité au jugement suprême du Saint-Siége.

4. Autre complication. Nous avons dit que les chanoines des trois collégiales étaient en possession de confesser sans demander l'approbation particulière de l'évêque, à l'exemple des autres curés, qui ont ce pouvoir en vertu de leur titre. L'évêque en suspendit quelques-uns de la confession, par la raison qu'ils ne lui avaient pas demandé d'approbation. Ce nouvel incident donna lieu à un nouveau recours

devant la S. Congrégation, qui demanda à l'évêque de quel droit il empêchait les chanoines, pendant l'appel devant le Saint-Siége, de confesser leurs paroissiens. La réponse a été que, ces chanoines possédant la seule cure habituelle et n'ayant pas obtenu autre chose dans leurs lettres d'institution, n'ont aucunement *de jure* le pouvoir d'entendre les confessions. Ils ont pu en jouir en vertu de la délégation tacite de l'évêque ; mais celui-ci ayant publié un édit général qui révoque cette délégation, les chanoines devaient se soumettre, et se garder d'entendre les confessions sans l'approbation de l'Ordinaire.

5. Toutes ces informations recueillies, la cause a été enfin soumise à la S. Congrégation du Concile. Nous allons dire les raisons des deux parties, sur la question de savoir si les canonicats de ces collégiales doivent être conférés par concours. Voici d'abord les allégations du promoteur fiscal, auxquelles l'évêque a déclaré vouloir s'en rapporter entièrement, n'ayant rien à y ajouter. Il soutient que le concours n'est nécessaire ni en droit ni en fait dans la collation de ces canonicats. En droit, car le concours n'a pas lieu lorsque la cure des âmes dans les collégiales est exercée par des chanoines, ou semainiers. La cure des âmes, dans une collégiale, appartient, non à chacun des chanoines, mais au collége, au chapitre représentant la personne d'un seul recteur. Or, ces cures n'étant jamais vacantes, il n'y a pas lieu d'appliquer l'examen par concours, conformément au décret du Concile de Trente. Dans les églises où la cure réside habituellement dans le chapitre, et où l'on députe un vicaire pour la cure actuelle, les chanoines considérés chacun à part ne peuvent pas être dits curé, ni *actu* ni *habitu:* ces cures habituelles sont considérées comme des bénéfices simples, elles n'ont ni peuple ni juridiction paroissiale, et par conséquent la loi du concours, faite pour les cures *actu*, ne les concerne pas. En fait, ainsi que les documents cités plus haut le prouvent, les chapitres des trois collégiales ont la cure habituelle, cure accessoire et non principale, ni actuelle; car la cure actuelle absorberait l'habituelle. Mais on ne démontre pas que chaque chanoine soit curé en titre, de sorte que les canonicats ne puissent être conférés que par concours. Nous voyons qu'ils étaient jadis conférés sans examen, et ce système fut suivi jusqu'au milieu du siècle dernier. Vint ensuite l'examen *ad animi instructionem*, qui était une chose privée; ce n'est qu'en 1795 que le concours commença d'être observé. L'évêque qui s'en servit le premier, pouvait-il préjudicier aux droits des collégiales et à ceux de ses successeurs? Il ne le pouvait pas, évidemment, et la coutume ne mérite pas d'être considérée pendant tout le temps de son épiscopat. Les évêques s'y conformèrent, d'après un faux supposé, et leurs actes ne prouvent rien, d'autant plus qu'il y en a eu de contraires, plusieurs chanoines dans ces derniers temps ayant été nommés sans concours. Donc, cette coutume n'a jamais prescrit, ou bien a été abrogée, et le concours *ad animi instructionem* est tout ce qu'on pourrait demander. Ici, le promoteur fiscal exalte l'excellence de la nouvelle méthode proposée par l'évêque en 1851 ; elle présente à ses yeux tous les avantages qu'on peut désirer; elle prépare aux anciens curés un lieu de repos en récompense de leurs fatigues; l'aptitude des candidats est constatée, et la dignité des chapitres, appelés à participer à l'élection, est merveilleusement exaltée. Quant au pouvoir de confesser, que les chanoines prétendent exercer indépendamment de l'approbation spéciale de l'évêque et dont ils voudraient ne pouvoir être privés que par un procès en forme, le promoteur avoue qu'ils sont en possession de cette faculté. Pour décider s'ils la tiennent uniquement de la délégation tacite de l'évêque, il suffit de réfléchir à plusieurs faits qui le montrent, savoir: ils l'ont souvent exercée hors des limites paroissiales; des suspenses ont été portées plusieurs fois sans garder d'ordre juridique et sans que personne ait réclamé; enfin, les chanoines ne refusèrent pas de prendre des lettres patentes d'approbation, au commencement de l'évêque actuel; ils ont occupé des emplois incompatibles avec la cure actuelle, tels que confesseurs et procureurs de religieuses, secrétaires de la Bienfaisance, inspecteurs des écoles primaires; ils se permettent de résider habituellement *extra paroeciam*, et même hors de la ville. Le promoteur conclut enfin en exprimant le vœu qu'on établisse un recteur perpétuel dans les trois collégiales, cela étant plus conforme aux saints canons, plus avantageux aux populations.

6. Le droit commun, la coutume, le dernier état, voilà les trois titres sur lesquels le défenseur des chanoines fait reposer la nécessité du concours dans la collation des canonicats. En effet, le concile de Trente (sess. 24, c. 18) prescrit le concours même là où la cure des âmes est exercée *per unum vel plures*. Il suffit par conséquent de montrer que les canonicats des trois collégiales ont la cure des âmes. Or, les prêtres qui desservaient ces églises l'avaient déjà, antérieurement à l'érection des collégiales. La bulle d'érection de Sixte IV créa chanoines ces prêtres-curés, et nous voyons que postérieurement à l'érection les chanoines exercèrent alternativement la cure, jusqu'en 1601 où le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers ordonna de nommer chaque année deux prêtres *e gremio* pour exercer la cure, sans décharger tous les chanoines de cette obligation. Qu'ils aient toujours eu charge d'âmes, c'est ce qu'on prouve par la discipline du concours observée dans la collation des canonicats depuis la publication du concile de Trente; par les jugements qu'ont portés les évêques sur la cure habituelle et actuelle inhérente à tous les chanoines; par l'exercice non interrompu des droits paroissiaux, et l'administration des sacrements, surtout de celui de pénitence, constamment faite en vertu du titre; par les formalités ordinairement observées dans la prise de possession des canonicats, identiques à celles qui sont usitées à l'égard des curés; enfin, par la célébration de la messe pour le peuple, que tous les chanoines ont appliquée à tour de rôle, ce qui est le signe principal d'un bénéfice paroissial. Le droit canonique ne répugne nullement à ce que la cure habituelle et actuelle réside solidairement dans tous les chanoines des collégiales et des cathédrales, où l'on députe un ou plusieurs prêtres amovibles pour l'exercice, ainsi qu'on le voit dans Barbosa de paroch. part, 1, c. 1, n. 54, Piton. discept. 101, n. 29. Quoiqu'il soit vrai qu'une seule et même paroisse ne peut pas avoir plusieurs curés, rien n'empêche que plusieurs administrent solidairement la cure; et quoique cette cure soit indivisible de sa nature, toutefois l'exercice en peut être divisé entre plusieurs. Ce n'est pas que tous soient curés *singulariter sumpti*, ils le sont *in solidum*, les vicaires amovibles n'ayant ni la cure habituelle ni la cure actuelle, qui réside pleinement dans le chapitre et dans les chanoines intitulés dans l'église; autrement il n'y aurait personne en qui résidât la cure actuelle. Or, la cure habituelle et actuelle appartient indistinctement à tous les chanoines de nos trois

collégiales en vertu de l'érection première et des bulles apostoliques, qui l'expriment clairement, et dans lesquelles d'ailleurs le mot de *cure* implique naturellement la cure actuelle et non pas seulement l'habituelle. C'est pourquoi, malgré les vœux de plusieurs évêques, la S. Congrégation des Évêques et celle du Concile refusèrent toujours de laisser établir des curés perpétuels dans ces collégiales. Plusieurs auteurs, il est vrai, enseignèrent jadis que le concours n'est pas requis pour les canonicats des cathédrales ou collégiales où les chanoines exercent alternativement la cure, mais l'encyclique *Ad tollendam* du 16 novembre 1720 et surtout la bulle *Cum illud* de Benoît XIV ayant statué le contraire, les modernes pensent autrement, ainsi qu'on peut le voir dans Reclus. *de concurs.* part 1, tit. 2, n. 83.

7. En second lieu, la coutume veut que les canonicats soient conférés au concours. Or, cette coutume est d'un très-grand poids dans la question. La discipline du concours est regardée comme extrêmement louable, aux yeux de tous les auteurs. Elle tend au plus grand bien de l'Eglise. Elle est conforme à l'intention du concile de Trente; elle est profitable au salut des âmes; elle est très-privilégiée, et le Souverain Pontife lui-même a coutume de l'observer. Par rapport aux canonicats de nos collégiales, le concours fut vraisemblablement usité aussitôt après la publication du concile de Trente; ou du moins il est bien certain qu'il a été sans contestation depuis 1795 jusqu'en 1817. Ici, le défenseur des trois chapitres remarque que, si d'une part une coutume abrogatoire du concours ne peut jamais s'introduire, vu le décret irritant dont est munie la loi du concile de Trente, ainsi que Pitonius le montre (de controvers. patr. all. 5, n. 19), d'autre part dix ans suffisent pour autoriser et rendre obligatoire l'usage du concours *praeter jus* et dans le cas où le Droit ne l'exige pas en toute rigueur. Enfin, la nécessité du concours résulte du dernier état, de la possession où l'on est de conférer les canonicats par concours, possession qui ne pourrait être troublée que par des probations très-concluantes, d'autant plus que ce dernier état est conforme aux précédents et même, semble-t-il, à la pratique ancienne, et qu'il est en rapport avec la nature des canonicats et avec la charge d'âmes qui y est annexée. En voulant conserver le concours, les chanoines ont une assistance de droit, fondée dans le décret du concile de Trente qui prescrit le concours pour la collation des cures, et qui vicierait la possession contraire si elle existait.

8. Passant aux nominations qui ont eu lieu contre la méthode usitée, et tandis que la cause était pendante devant le Saint-Siége, le défenseur du chapitre soutient qu'elles sont nulles et sans valeur pour transgression de la loi du concours, surtout s'agissant de bénéfices ayant charge d'âmes. Car le décret du concile de Trente et la bulle *Cum illud* de Benoît XIV exigent clairement que ces nominations soient tenues pour nulles et sans valeur; ou du moins on doit les annuller par sentence, atteintes qu'elles sont du vice d'attentat au pouvoir du Saint-Siége pour avoir été faites tandis que le procès était ouvert à son tribunal. Néanmoins, les chanoines ne s'opposent pas à ce qu'elles soient ratifiées, par respect pour la dignité épiscopale. Enfin, le défenseur dit que la faculté d'entendre les confessions des paroissiens dérive, pour les chanoines, de ce qu'ils ont tous la cure habituelle et actuelle; et quoique des vicaires amovibles soient établis, cela ne libère pas les chanoines de leurs obligations curiales, de même qu'un recteur qui reçoit un plusieurs coadjuteurs n'est pas censé dépouillé par là de l'exercice de la cure. Des coadjuteurs amovibles ne privent pas le curé principal du droit d'administrer tous les sacrements. D'où il suit que les chanoines de nos trois collégiales étant de vrais curés, obtenant leur canonicat dans un concours de la même manière que les autres recteurs des âmes, concours qui constate leur aptitude sous le double rapport de la science et des bonnes mœurs, ils ont le pouvoir ordinaire d'entendre les confessions des paroissiens sans permission ultérieure de l'évêque, vu la disposition manifeste du concile de Trente sess. 23, c. 18 de reform. L'évêque peut suspendre cette faculté pour cause juste, il n'a pas le pouvoir de la révoquer. Quoique de droit ordinaire cette faculté soit restreinte aux limites de la paroisse, ou bien à la ville dans laquelle est située la paroisse, conformément aux résolutions de la Sacrée-Congrégation, la coutume peut faire pourtant que le pouvoir de confesser embrasse le diocèse entier. C'est ce qui a eu lieu dans notre diocèse, où les curés ont eu le pouvoir, jusqu'à l'évêque actuel, de confesser dans tout le diocèse. Lorsqu'il a cru devoir révoquer cette permission, les chanoines ont accepté les patentes qui leur ont été offertes, comme elles l'ont été aux autres curés; ils les ont prises parce qu'elles étendaient leurs pouvoirs à tout le diocèse, sans excepter les religieuses, *ad annum*. Mais lorsque l'évêque a voulu exiger d'eux une permission spéciale pour le district de leur paroisse, ils ont refusé, pour ne point sembler transgresser le chap. 18 du concile de Trente, sess. 23.

9. La Sacrée-Congrégation du Concile a décidé, 16 mars 1856, que les canonicats des trois collégiales continueraient d'être conférés par concours, et que les chanoines devaient être maintenus en possession du droit d'entendre les confessions dans le district de la paroisse, sauf le pouvoir qu'a l'évêque à l'égard de tous les curés, conformément aux saints canons. Pour ce qui concerne les nominations accomplies pendant le litige, elle a jugé qu'il y avait lieu à les revalider. Voici les doutes et la sentence. « I. An in collationibus canonicatuum trium collegiatarum sit servanda forma concursus a Sac. Concilio Tridentino praescripta in casu. Et quatenus negative. II. An canonici dictarum collegiatarum sint redintegrandi in jure eligendi ad formam Sixtinae Constitutionis anni 1474 in casu. III. An collationes praeter suetam formam concursus expletae lite pendente sint infirmandae, seu potius sit locus earum sanationi in casu. IV. An praedicti canonici manutenendi sint in exercitio facultatis excipiendi confessiones in districtu paroeciae in casu. — Sacra etc. Ad primum, *Affirmative et amplius.* Ad secundum, *provisum in primo.* Ad tertium, *Consulendum SSmo pro sanatione, et ad mentem.* Ad quartum, *Affirmative salvo jure episcopi uti erga ceteros parochos ad formam sacrorum canonum, et amplius.* »

III. Prédication paroissiale.

1. Les curés qui négligent de prêcher en tous les dimanches et fêtes, doivent-ils être punis par des censures, même par la suspense *latae sententiae?* Ce doute a fait l'objet d'une cause jugée devant la Sacrée-Congrégation du Concile par sentence du 22 septembre 1855. D'abord, le concile de Trente (sess. 5, c. 3, de ref.) prescrit à tous ceux qui ont cure d'âmes de prêcher par eux-mêmes, ou par d'autres

s'ils en sont légitimement empêchés, *diebus saltem dominicis et festis solemnibus*. Au chap. 8 de la session 22, il ordonne de prêcher fréquemment *inter missarum solemnia*, principalement les jours de dimanche et de fête; il répète la même chose sess. 24, c. 1 de reform., en disant que c'est là un commandement divin. Cela montre que les évêques peuvent et qu'ils doivent forcer les curés, même par des censures, à nourrir leurs ouailles par la prédication de la divine parole, surtout les dimanches et fêtes. Quoique la suspense *ad longum tempus*, principalement comme censure *latae sententiae*, ne puisse pas être infligée validement pour faute légère, ni prudemment pour une faute mortelle qui n'est pas des plus graves; quoique l'omission de l'explication du saint évangile ne constitue pas une faute grave, aux yeux de la plupart des docteurs, à moins qu'elle ne se prolonge pendant trois mois entiers selon quelques-uns, ou à un mois entier selon d'autres; pourtant certaines circonstances particulières peuvent demander absolument une répression plus sévère, comme, par exemple, s'il s'agissait d'un abus invétéré relatif à l'omission de la prédication, ou bien si la contumace d'un curé était constatée.

2. L'archevêque de S. déclara, par un décret du 6 mai 1855, que le prêtre B. curé de la paroisse S. Donat avait encouru, pour avoir omis l'explication de l'évangile dans les jours de fêtes pendant plusieurs mois, la peine de suspense *a divinis*, que dans la visite précédente le même prélat avoir statué devoir être encourue *ipso facto* par les curés qui omettraient ladite explication deux fois de suite sans cause légitime. Il lui ordonna en même temps d'aller faire une retraite dans le couvent de N. et d'y rester jusqu'à nouvel ordre. Loin d'obéir à ce décret, le curé jugea plus utile de partir pour Rome, et de recourir à la S. Congrégation du Concile, à laquelle il demanda que le décret porté contre lui fût révoqué comme nul et injuste.

3. Cette requête, qui renfermait plusieurs témoignages par lesquels B. prétendait prouver son exactitude à l'accomplissement des devoirs curiaux, fut transmise à l'archevêque, qui, dans sa lettre d'information, rapporta ce qui suit: « Long-temps avant que j'accomplisse la visite dans ladite ville, je savais fort bien que ledit curé ne faisait jamais, ou presque jamais l'explication du saint évangile. J'avais essayé de remédier à un si grand mal, par des exhortations, par des monitions répétées. Mais lorsque, au mois de septembre dernier, j'étais occupé à faire la visite, tout le clergé de la paroisse et d'innombrables témoins me donnèrent la triste assurance que mes sollicitudes n'avaient été suivies d'aucun résultat. Je l'exhortai de nouveau, avec charité paternelle, entre moi et lui seul, à remplir une obligation si grave, je le menaçai de suspense *a divinis* et d'autres peines, s'il ne s'empressait d'obéir. Je répétai la même chose dans une assemblée de tout le clergé de la ville réuni devant moi. Cela fit que vers le milieu de novembre il commença lesdites explications de l'évangile en présence de la population et il continua ainsi jusqu'au milieu de février. Apprenant à n'en pas douter qu'il quittait de nouveau la bonne voie et qu'il transgressait mes avertissements et mes ordres, je l'exhortai à résipiscence par lettres, et par l'organe du vicaire général. Tout cela n'ayant pas de résultat, je pensai que je devais porter remède par tous les moyens que les saints canons fournissent; en conséquence, quoiqu'on dût le regarder comme déjà suspens, attendu que je l'avais menacé de cette peine par le seul fait de deux omissions consécutives qui auraient lieu sans légitime empêchement, je résolus de lui interdire formellement la célébration de la messe, comme je le fis, en lui ordonnant de se retirer au couvent de N. pour réfléchir à la gravité de ses obligations et au terrible compte que Dieu lui demandera un jour. »

4. Le curé a dit de son côté, que le décret de suspense était insoutenable, d'abord pour défaut de légitime cause. Loin de reconnaître d'avoir omis l'explication du saint évangile pendant plusieurs mois consécutifs, il apporte des témoins qui attestent le contraire. D'abord, les religieux de deux couvents du lieu certifient « qu'il a toujours été très diligent dans l'explication du saint évangile et de la doctrine chrétienne, et assidu aux saintes fonctions, qu'il a célébrées avec grande piété, non seulement dans l'église paroissiale, mais encore dans les autres églises de la ville. » D'autres témoins, au nombre de 32, attestent « que depuis son installation jusqu'au moment présent il a constamment accompli avec le plus grand zèle toutes les obligations qui le concernent, et particulièrement il s'est montré infatigable dans l'explication de la doctrine chrétienne et du saint évangile, ainsi qu'au confessionnal. » La partie diverse présente à son tour des témoins à la charge du curé, mais que disent-ils? Les uns disent qu'il a célébré la messe hors de son église paroissiale le second dimanche après Pâques, ainsi que le troisième et le quatrième: cela prouve-t-il que la prédication ait été omise dans l'église paroissiale? Il n'y a qu'un seul témoin qui atteste expressément l'omission de la prédication depuis la mi-février jusqu'au 4ᵉ dimanche après Pâques; mais outre que ce témoin est seul, et ne peut par conséquent balancer tant de témoignages contraires; sans vouloir dire qu'il est suspect, les omissions sur lesquelles porte son témoignage ont eu lieu surtout pendant le carême: or la coutume, on le sait, est d'interrompre partout l'explication de l'évangile à cause des prédications qui ont lieu dans l'église. S'il est vrai qu'on puisse reprocher au curé une omission ou deux, ce n'est pas une faute assez grave pour mériter la peine de suspense pour un temps indéterminé, outre la réclusion pour faire les exercices spirituels. En effet, la doctrine commune des auteurs, suivie et longuement éclaircie par Benoît XIV lib. 10 de syn. c. 1, exige une faute grave pour infliger *valide* la peine de suspense. Or, loin de regarder une omission ou deux dans l'explication du saint évangile comme constituant une faute grave, les théologiens requièrent un mois *de suite*, ou trois mois *discontinus* pour déterminer la gravité des omissions en cette matière, selon ce que dit S. Alphonse de Liguori, Theol. mor. l. 3, tr. 3, c. 1, n. 269.

5. En outre, le curé a soutenu que la suspense était nulle parce qu'on n'a pas observé la forme canonique, la triple monition, qui est indispensable toutes les fois qu'il s'agit de censure, ou de suspense pour un temps indéterminé. Les monitions dont parle l'archevêque ont été de simples exhortations privées, et non ces monitions canoniques formelles que demandent les saints canons, et particulièrement le concile de Trente sess. 5, cap. 2 de Reformat., pour le cas dont il s'agit. Dira-t-on que ces monitions ne sont pas nécessaires pour les censures *latae sententiae?* Mais ni le droit ni la volonté de l'Ordinaire ne constituent cette censure *ipso facto:* le droit, car le concile de Trente ne parle que d'une peine *ferendae sententiae;* la volonté de l'Ordinaire, car ce décret comminatoire de suspense n'est inscrit nulle part, comme il le faudrait d'après le chap. *Sacro*

approbante et *Cum medicinalis* in 6, de sentent. excommun. Or, une menace de vive voix, qui n'a jamais été mise par écrit, ne tient pas lieu d'un décret qu'il faut porter par écrit. Quoiqu'il en soit, le curé soutient que le décret de l'Ordinaire est excessif, tant parce que la suspense a été portée pour un temps indéfini, que parce qu'on y a joint une autre peine pour un temps indéterminé. Le concile de Trente dit que les curés négligents doivent être punis par des censures, *ou* au gré de l'évêque, mais non par des censures et de peines arbitraires en même temps.

6. Telles ont été les défenses du curé. Ainsi qu'on l'a dit plus haut, l'omission de l'explication de l'évangile dans les paroisses une ou deux fois de suite n'est pas en soi une faute très grave; mais les circonstances peuvent la rendre telle, et l'Ordinaire voulant extirper l'abus sur cet article pourra par conséquent infliger des censures devant être encourues par le seul fait. Dans le cas présent, les lettres de l'Ordinaire n'attestent que trop la négligence du curé, que ni les monitions paternelles ni les menaces de censure n'ont pu rappeler à son devoir. Les témoins qu'il présente recommandent *en général* sa diligence et son exactitude; mais se disculpe-t-il bien clairement des trois ou quatre omissions, surtout pendant les dimanches après Pâques, dont parlent *en particulier* les témoins allégués par l'Ordinaire? Il est vrai qu'ils attestent simplement la célébration de la messe hors de l'église paroissiale; mais ne faut-il pas en conclure l'omission de la prédication, qui a lieu ordinairement pendant la messe? Au reste, les monitions n'étaient pas nécessaires en ce cas: lorsqu'il y a précepte de faire une chose et que la peine de suspense par le seul fait de la transgression de ce précepte est portée contre les transgresseurs, aucune monition n'est préalablement requise afin qu'ils soient liés par la censure en violant le précepte. La loi elle-même, le précepte du supérieur avertit suffisamment et il tient lieu de monition. Voici un autre extrait des lettres que l'archevêque a transmises à la S. C.: « Le prêtre B. n'a pu ignorer en aucune manière que pour extirper l'abus qui existait en quelques paroisses contrairement aux saints canons qui prescrivent l'explication de l'évangile dans les jours de dimanche, je commandai à tous les curés de la localité l'explication du saint évangile dans tous les dimanches et fêtes sous peine de suspense à encourir par le seul fait si on l'omettait deux fois de suite sans légitime cause. Je promulguai cet ordre dans une assemblée de tout le clergé pendant la visite, et il y était. Moins que tout autre il est en droit de prétexter l'ignorance, lui à qui j'ai signifié deux fois ma volonté et ma ferme détermination, en la présence du vicaire. Et pour que rien ne manque, s'il faut un précepte écrit, un tel précepte a été porté. Car sachant d'une manière certaine que ledit curé avait manqué plusieurs fois à son devoir, je lui écrivis pour l'absoudre de la censure qu'il avait encourue, et je l'avertis de remplir ses obligations avec la diligence requise. Comme il quitta plusieurs fois sa paroisse malgré ces avertissements, par lettres du 11 octobre et du 5 novembre je lui adressai encore des monitions paternelles, en le menaçant de nouveau de suspense *a divinis* s'il manquait encore à son devoir. » Comme preuve de ces divers faits, on rapporte des extraits des lettres et les attestations du vicaire-général et du chancelier.

7. Voici les deux questions soumises à la S. Congrégation du Concile. I. An sustineatur decretum archiepiscopi diei 6 maii currentis anni in casu. Et quatenus affirmative. II. An sit locus absolutioni in casu. — La décision a été: Ad primum et secundum: *Ad mentem.* » La S. C. ne s'est pas prononcée *de jure*

VI. Droits funéraires.

1. Il y a dans *Conspicua*, cité de l'île de Malte, une église paroissiale dédiée à l'Immaculée Conception. C'est la seule du pays. Pie VII l'érigea en collégiale, par lettres apostoliques du 3 des nones de juillet 1822, avec douze chanoines et six dignités. La cure des âmes résidant dans le chapitre devait être exercée par le chanoine archiprêtre, à qui toutes les charges ainsi que les revenus certains et incertains furent attribués. Mais bientôt, à cause de la diminution des prébendes, Pie VIII rendit des lettres apostoliques qui annexèrent au chapitre la cure actuelle qu'exerçait l'archiprêtre. N. S. P. le Pape Pie IX, par lettres apostoliques du premier octobre 1850, statua la même chose relativement à l'exercice de la cures des âmes par le chapitre et au droit de percevoir les émoluments certains et incertains, avec quelques changements qui sont étrangers à la présente controverse. Entre autres émoluments que les paroissiens ont coutume de payer à l'occasion des funérailles, il y a celui du drap mortuaire, que paient ceux qui veulent s'en servir. L'émolument est pour l'église et non pour le curé; il sert à l'entretien de la lampe qui brûle jour et nuit devant le S. Sacrement. En 1853, la confrérie du S. Crucifix, qui est érigée dans la même église paroissiale, décida, dans une assemblée du 10 avril, qu'elle ferait à ses frais un drap mortuaire pour l'usage des confrères et des consœurs de l'association: la coutume avait été jusqu'alors de porter les cadavres à l'église, découverts dans la bière. L'assemblée prescrivit une taxe à cet effet. Lorsque les chanoines eurent connaissance d'une telle résolution, ils prièrent l'évêque de leur prohiber de la mettre à exécution. Leur instance ayant été rejetée par décret épiscopal du 24 février 1853, ils firent appel à la S. Congrégation du Concile.

2. Tandis que cet appel était pendant, les confrères firent usage de leur drap mortuaire, à l'enterrement d'un confrère, paroissien de ladite église; ils refusèrent de payer l'émolument accoutumé. Les chanoines présentèrent aussitôt une instance à la cour épiscopale, pour faire déclarer que leur appel avait l'effet suspensif; mais, contre leur attente, un décret déclara *appellationem praedictam minime afficere in suspensivo*. Ils protestèrent devant la cour épiscopale, et firent présenter à la S. C. une instance dans laquelle ils demandaient la purgation rigoureuse des attentats.

3. La Sacrée-Congrégation a examiné cette cause en deux séances différentes, le 18 février 1854 et le 7 juillet 1855. Voici la première sentence. « 1. An et quomodo decretum curiae episcopalis diei 24 februarii 1853, sit confirmandum, vel infirmandum in casu. II. An sit locus rigorosae purgationi attentatorum in casu. Sacra etc. *Dilata, et coadjuventur probationes, praesertim super consuetudine.* Les mêmes questions ayant été proposées de nouveau, après de nouvelles enquêtes sur la coutume du lieu, la décision a été: Ad primum, *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, salvis juribus paroeciae ad formam sacrorum canonum et consuetudinis pro emolumento ab episcopo de bono et aequo praefiniendo.* Ad secundum, *negative*. 7 Die julii 1855. »

4. En effet, il n'y a pas de loi qui revendique aux églises

paroissiales le droit exclusif de fournir le drap mortuaire. Le droit prescrit que les paroisses aient cet ornement, mais il accorde aussi aux héritiers la faculté d'exposer à leurs frais les cadavres des défunts dans un drap plus noble, ainsi qu'on le voit dans le statut du clergé romain § 30, p. 67. Les confréries de Rome ont presque toutes un drap mortuaire qui leur est propre et s'en servent, non seulement à l'enterrement des confrères, mais aussi pour les étrangers. La même discipline semble exister dans l'île de Malte, tant pour les particuliers que pour les confréries. Cinq notables de Conspicua ont attesté avec plein accord: « A l'occasion de décès survenus dans nos familles, nous nous sommes servis de notre propre drap, et nullement de celui de la paroisse. » Quant aux confréries, on peut apporter en exemple la pratique usitée dans la cité épiscopale, à la Valette, à la Notable, à la Victoriense, et autres endroits de l'île. Ainsi, la loi, la pratique, la coutume est la même à Malte qu'à Rome: l'usage du drap paroissial est tout-à-fait facultatif. C'est ce que l'inspection des livres paroissiaux de Conspicua a pleinement démontré. Car, depuis la fin du 17e siècle jusqu'à nos jours, sur 22,229 défunts, on a trouvé que le drap paroissial n'a été employé que pour 340, ou du moins ce sont les seuls pour lesquels l'émolument a été payé.

5. Quant aux émoluments, le statut du clergé romain prescrit de ne rien exiger pour le drap mortuaire: *Quo vero ad culcitram, curent parochi retinere pannum feretri, et culcitram decentem pro deferendis cadaveribus defunctorum, et pro illis nihil exigere praesumant etc.* Néanmoins, dans la nouvelle édition du même statut qui fut publiée en 1707 par le cardinal-vicaire de Carpegna avec l'approbation de Clément XI, une taxe est fixée pour toutes les personnes constituées en dignité ecclésiastique ou civile qui voudraient faire usage de la bière. Et dans une sentence portée par le vice-gérent, entre les curés de la ville et certains religieux, ainsi qu'on le voit pag. 94 du même statut, il fut résolu *dictos fratres teneri praestare et consignare parochis ecclesiarum urbis etc. medietatem culcitrarum, et aliarum quarumcumque rerum quae occasione funeris ecclesiis debentur et respective in feretro deferuntur, seu medietatem eorum pretii et valoris aut alterius summae concordatae etc.* Pour ce qui concerne l'usage du pays dont nous parlons, il y a d'abord un statut synodal qui défend d'exiger plus 14 *tareni* (42 sous) pour les enterrements et tout le matériel des funérailles; mais ceux qui veulent avoir le drap mortuaire ont ordinairement payé, à ce qu'il paraît, un autre émolument. On en excepte les simples prêtres du pays, auxquels on prête gratuitement le drap mortuaire et le son des cloches en récompense du service qu'ils ont prêté à la population pendant leur vie; mais les autres personnes ont subi la taxe. Cette coutume est-elle bien ancienne à Conspicua? La confrérie l'a nié, en prétendant qu'elle ne remontait pas plus haut que l'année 1823. Quoiqu'il en soit, cette coutume ne pouvait pas obliger la confrérie, qui, de l'aveu de tout le monde, a accoutumé de porter les cadavres de tous ses confrères découverts, sans le drap mortuaire, jusqu'au moment où elle a résolu d'en avoir un qui lui appartint en propre. Les autres confréries de l'endroit semblent avoir suivi cet usage; comme il y en a neuf, et que presque tous les habitants, hommes et femmes y sont inscrits, cela explique le fait énoncé plus haut, que 340 défunts sur plus de 22,000 aient été les seuls pour lesquels on ait employé le drap paroissial depuis deux siècles. Un autre usage est que tous les célibataires de l'un et l'autre sexe sont portés avec un drap rouge.

6. Nous venons de dire que Conspicua renferme neuf confréries, qui embrassent presque toute la population. Cela explique l'importance que les chanoines ont mise à la décision de la cause. La confrérie du S. Crucifix venant à gagner son procès et acquérant le privilége d'avoir son drap mortuaire particulier sans rien donner à l'église paroissiale, il était à craindre que les autres confréries ne voulussent suivre son exemple, et que l'église perdît ainsi le revenu qui sert à l'entretien de la lampe du S. Sacrement. En outre, les saints canons attribuent des droits funéraires aux églises paroissiales, portion canonique, quarte funéraire, et autres termes qu'on remarque dans les constitutions ecclésiastiques, ainsi qu'on le voit dans les décrétales, cap. *In nostra*, *de sepulturis*, Extra. comm. c. *de funeralibus*, *de privilegiis*. Les canonistes expliquent ces dispositions du droit commun, et notamment Reiffenstuel, tit. de sepult. § 2, n. 50. Barbosa, de offic. parochi, c. 25, n. 44. Il est juste que l'église paroissiale retire quelque chose du défunt auquel elle a donné les soins spirituels. Cette portion canonique n'est pas la même partout; mais elle est plus ou moins grande selon la coutume des pays. Ancienne est la discipline de faire des oblations pour les défunts, puisque Tertullien en parle c. 11 de exhort. castit. et de coron. c. 3, oblations que l'Eglise acceptait pour les chrétiens décédés dans sa communion. Procédant d'abord de la seule volonté des fidèles, elles se sont changées en coutumes louables, auxquels les chrétiens sont tenus de se conformer. Ce sont là les droits dits funéraires, et qui sont dûs *ob curam animarum*. C'est pourquoi la S. Congrégation du Concile a sauvegardé expressément les droits de l'église paroissiale de Conspicua. Confirmant le décret épiscopal, et reconnaissant ainsi à la confrérie du S. Crucifix la faculté d'avoir son drap mortuaire, elle a réservé les droits de la paroisse *ad formam sacrorum canonum et consuetudinis pro emolumento ab episcopo de bono et aequo praefiniendo.* La confrérie du S. Crucifix et les autres de Conspicua n'ayant pas eu de drap mortuaire jusqu'ici, le leur accorder sans émoluments pour l'église paroissiale eût été priver celle-ci de presque tous ses droits. Il fallait par conséquent, en permettant l'innovation, faire une nouvelle taxe, mesurée selon les règles de l'équité. C'est ce qu'a prescrit la S. Congrégation, en laissant le soin à l'Ordinaire de fixer les émoluments que les confrères faisant usage du drap mortuaire devront payer à l'église paroissiale, pour l'entretien de la lampe du S. Sacrement.

V. Suspense.

1. L'archevêque de N. interdit par décret du 30 novembre l'exercice de la cure des âmes au curé de la paroisse de saint Pierre-aux-liens, pour laquelle il nomma en même temps un économe, ou coadjuteur. Les causes de cette censure sont énoncées dans le décret, en ces termes: « Quum tu etc. praepositus, parvi abs te habitis repetitis monitionibus nostris in iis quae in recto paroeciae regimine, et proba agendi ratione versantur, ac tui tantum infausto confisus judicio, prudentiae legibus, et animarum sollicitudine neglectis, ita subditorum aestimationem ac fidem omnino amiseris, ut omnibus expensis persuasum habeamus tuum parochi officium magis magisque nedum in fidelium aedificationem,

in ipsorum imo scandalum et perniciem cessum ire, Nos ut inspectores positi in regendo ecclesiam Dei, apostolica facultate utentes Nobis concessa a Sacrosancto Concilio Tridentino in cap. 6, sess. 21 de reformat. justas ob causas Nobis penitus notas, atque ex bene informata conscientia praedictae parochialis ecclesiae regimen tam in spiritualibus, quam in temporalibus tibi interdicere decrevimus, prout harum litterarum tenore tibi interdicimus; quo circa mandamus, ut ab executione seu intimatione praesentium ab omnimoda ejusdem paroeciae tam spirituali, quam temporali administratione absolute abstineas sub poena suspensionis a sacris ipso facto incurrenda etc. » Tout ce que le curé put faire pour obtenir la révocation de ce décret n'eut aucun succès. Il porta plainte à la Sacrée-Congrégation du Concile, en demandant de connaître les causes de la suspense, afin de pouvoir se défendre et de montrer l'injustice de la peine.

2. Cette requête fut remise *pro informatione* selon l'usage, tant à l'archevêque qu'au nonce apostolique. Ils transmirent l'un et l'autre des renseignements propres à faire connaître les causes de la suspense et la conduite du curé. Voici d'abord les renseignements de l'archevêque. Le curé a de bonnes mœurs; il est doué d'une instruction théologique plus que médiocre; mais il est tout à fait sans éducation, il ignore absolument les choses du monde; c'est l'esprit le plus étrange qu'on puisse rencontrer. Il regarda comme une insulte pour sa personne l'attachement que la population montrait pour le curé et le vicaire précédents: le premier est devenu chanoine de la métropole; le second, confesseur de religieuses. Il s'imagina que le vrai moyen de faire cesser cet attachement était de changer tous les usages, de résister à toute demande qu'on pût lui faire, en traitant tout le monde avec dureté et impolitesse. Cela posé, impossible de dire à quel point l'animosité publique se déchaina contre lui etc. Ne jouissant plus de la confiance des paroissiens, travaillant peu par défaut de santé, il se trouvait à chaque instant sans vicaire, aucun prêtre ne pouvant vivre avec lui. Les habitants étaient presque entièrement abandonnés pour le spirituel. L'archevêque crut devoir envoyer un collaborateur muni de facultés spéciales; le curé le souffrit de mauvais gré, et commença à lutter continuellement contre lui, pour le fatiguer et l'obliger de partir. Les choses marchant de la sorte, il arriva que, le soir du 2 novembre, invité dans une famille pour réciter le rosaire pour les défunts et prévoyant qu'il rentrerait tard parce que le rosaire serait suivi du souper, la collaborateur avertit les servantes de laisser la porte fermée avec la petite clef; mais au retour il la trouva fortement fermée, et il dut frapper et attendre qu'on vînt ouvrir. Le lendemain matin, il voulut se plaindre; le curé lui reprocha de s'être retiré tard; puis, s'échauffant, il le frappa à la tête et fit tomber sa barrette, et le mit à la porte de la maison. Ce fait se divulgua subitement dans le pays, et la population s'étonna grandement de voir après cela le curé célébrer la sainte messe. L'archevêque lui intima de s'en abstenir jusqu'à nouvel ordre et de se retirer dans un couvent, comme il le fit. Pendant qu'on procédait aux enquêtes du fait, l'archevêque reçut une dépêche du ministère, qui, en lui communiquant les informations originales qu'on avait eues de personnes vraiment impartiales, représentait que le retour du curé dans le pays menaçait de compromettre la tranquillité de la population. Connaissant bien les précédents, le prélat voyait clairement que les choses en étaient vraiment là. C'est pourquoi il rendit un décret qui éloignait le curé de la paroisse, et lui interdisait toute ingérence dans le spirituel et le temporel; et il envoya pour économe un très-digne ecclésiastique qui a gagné l'estime de tous, et a rétabli la paix dans cette population. Voilà en peu de mots ce qui concerne le prêtre Jacques P.; il a 35 ans, et non tant des raisons de santé que son caractère extravagant le rendent absolument incapable de gouverner quelque paroisse que ce soit. »

3. La relation du nonce apostolique fait bien connaître l'état de la question. Pour avoir les éclaircissements nécessaires, le nonce s'adressa en premier lieu à l'archevêque, qui lui remit copie du mémoire envoyé à la S. C. du Concile. Il interpella le curé, qui présenta par sa défense un écrit avec pièces justificatives sous le titre de « Bref exposé de quelques fait concernant l'administration de la paroisse de N. » Il crut bon d'interroger en outre quelques ecclésiastiques distingués dans le clergé séculier et régulier: voici le résultat des investigations. Le curé Jacques P. a des mœurs irréprochables, une science suffisante; il est très-digne, sous ce double rapport, de l'office dont il est revêtu. Sa santé n'est pas très bonne; il est sujet à de fréquentes maladies, qui ne le réduisent pas à l'impuissance d'accomplir ses devoirs, pour lesquels il avait coutume d'être aidé par son vicaire. Sur le caractère, les renseignements ne s'accordent pas entièrement. Quelques-uns le représentent comme un extravagant, comme un homme peu doué de ce tact, de cette prudence qu'il faut pour traiter avec le monde; connaissant peu les temps, les lieux, les personnes, tenace à son propre jugement, peu disposé à céder sur l'accessoire pour gagner l'essentiel; c'est l'ensemble de ces défauts qui aurait causé le discrédit où le curé se trouve présentement avec ses paroissiens. Quelqu'un autre, tout en reconnaissant que ce discrédit existe, et que réellement les paroissiens ont peu d'estime, peu de confiance et d'affection pour le curé, l'attribue pourtant à la haine de ses ennemis et à l'esprit de parti. Toute la question roule principalement sur ce point; car l'archevêque, qui, dans son mémoire, rend justice à la bonne conduite du curé ainsi qu'à son instruction, se fonde uniquement, dans le décret de suspense, sur le défaut d'estime et de confiance où le curé se trouvait auprès de ses paroissiens. Dans la discordance des renseignements recueillis, quoiqu'il ne soit pas facile de connaître la pure vérité, néanmoins il semble qu'il y a des raisons pour croire le curé dépourvu de ces manières polies et agréables qui conviennent si bien au caractère sacerdotal, et que ces motifs venant se joindre à des causes extrinsèques dont il n'est pas responsable, lui ont aliéné l'esprit de ses paroissiens. On voit, en premier lieu, par deux certificats de médecins, qu'il est sujet à de fréquentes maladies de foie; or, ces maladies engendrent d'ordinaire l'hypocondrie, l'étrangeté, contre la volonté du malade. La seconde preuve en est dans le fait du 2 novembre, dans cette expulsion violente et injurieuse, que le curé ne nie pas au fond, ainsi qu'on le voit dans son mémoire. Enfin, cela est constaté par divers recours que les habitants ont adressé au gouvernement contre le curé, pendant qu'il était retiré dans un couvent par ordre de l'archevêque: recours dans lesquel on représentait que son retour dans la paroisse compromettrait la tranquillité de la population. Quant aux causes extrinsèques, qu'on ne peut pas imputer au curé et qui ont pourtant contribué à lui faire perdre l'attachement de ses paroissiens, c'est d'abord

que son prédécesseur immédiat était un homme doué des plus éminentes vertus, accompagnées de la plus aimable douceur; nommé chanoine de la métropole, il emporta avec lui, pour ainsi parler, le cœur de tous les habitants. La seconde cause doit être attribuée à la mauvaise conduite d'un frère qu'il avait et qui demeurait avec lui etc. Le curé s'est toujours obstiné à soutenir son innocence, et peut-être le croyait-il vraiment innocent. Mais cette obstination a irrité ses paroissiens, qui étaient persuadés du contraire.

4. Voyons ce que le curé a dit pour sa défense. Le décret de suspense est nul et injuste. Il est nul, parce qu'il a été rendu sans citation, sans les monitions préalables, et sans faire mention expresse de la cause de la suspense. Il n'est pas plus valable comme sentence *ex informata conscientia*, parce que le délit doit être occulte afin de pouvoir procéder de la sorte, et la peine doit être pour un temps limité. Le décret est injuste, parce qu'il n'y avait pas de cause grave, qui ait été prouvée d'une manière concluante. Les défauts de caractère ne peuvent pas justifier la suspense. Supposé que le curé ait péché, on doit être indulgent pour un homme attaqué d'hypocondrie. L'animosité des paroissiens n'est pas bien constatée. Fût-elle prouvée, il faudrait montrer que le curé se l'est attirée par sa propre faute. Quelle qu'ait été la conduite de son frère, est-ce juste de lui en faire porter la peine? Quant au fait du 2 novembre, l'enquête de l'Ordinaire a montré que le vicaire avait tort en cette circonstance, et d'ailleurs la réclusion dans un couvent a expié toute faute, de la part du curé.

5. La S. Congrégation du Concile a confirmé la suspense. « An decretum curiae archiepiscopalis sit confirmandum, vel infirmandum in casu? Sacra etc. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam: et quoad reintegrationem, dilata usque dum orator doceat de peritia et idoneitate administrandi paroeciam.* » En effet, le chapitre 6 de la session 21 du concile, sur lequel se basa l'archevêque en portant la suspense, autorise l'Ordinaire à suspendre les curés de l'administration des paroisses pour cause d'impéritie: *Quia illiterati et imperiti parochiarum rectores sacris minus apti sint officiis etc. Episcopi etiam tamquam Apostolicae Sedis delegati eisdem illiteratis et imperitis, si alias honestae vitae sint, coadjutores, aut vicarios pro tempore deputare, partemque fructuum eisdem pro sufficienti victu assignare, vel aliter providere possint etc.* Le concile fait ici un précepte; il ordonne d'ôter l'administration des paroisses aux hommes qui manquent de science spéculative ou pratique, ceux que le manque d'expérience et de culture rend impropres à agir avec la prudence qu'il faut. *Imperiti*, dit Barbosa, ce sont les hommes inhabiles à explorer les choses qui incombent à la charge dont ils sont investis, eu égard à la dignité, à l'état, à l'office qu'ils occupent. Cette disposition du concile n'est pas tant une peine, qu'une mesure dans l'intérêt de l'Eglise. Aussi le curé est-il privé de l'exercice de la cure, sans l'être du titre, si d'ailleurs il se conduit bien. Et l'évêque a le pouvoir de lui donner un coadjuteur pour exercer la cure des âmes, sans qu'il soit obligé de remplir les formalités prescrites par le même chapitre 6 de la session 21 à l'égard de ceux qu'il s'agit de déposer.

DECRETUM.

Dum Rmus N. Episcopus ad instaurandam in sibi concredita Dioecesi Sanctae Romanae Ecclesiae Liturgiam sedulam curam suam impenderet, ut singula juxta praefinitas a Rubricis et Decretis leges ordinata procedant, nonnulla Dubia SS. D. N. Pio IX Pontifici Maximo religiosissime proposuit ut super iisdem haec Sancta Apostolica Sedes sententiam suam eliciat, nimirum.

Articulus primus.

De commemorationibus in diebus Litaniarum sive in Missa de Rogationibus, sive in Missa de Festo occurrente.

Dubium I. Sub die 23 maii 1846 Sacra Rituum Congregatio decrevit faciendam esse commemorationem Festi occurrentis in Missa Rogationum in Ecclesia ubi non solet quotidie Missa decantari. Quaeritur ergo utrum in omnibus Ecclesiis ubi non cantatur alia Missa de Festo occurrenti, aut de vigilia Ascensionis, debeat fieri commemoratio Festi occurrentis, aut ejusdem vigiliae in Missa Rogationum, et hoc etiam si in eadem Ecclesia aliae Missae legantur de Festo occurrente vel de vigilia.

Dubium II. Utrum pro eodem casu in Ecclesia Cathedrali ubi ex jure alia Missa sive de Festo, sive de vigilia cantari debet, sed de facto non cantatur commemorationes occurrentes faciendae sint in Missa Rogationum.

Dubium III. An pro iisdem diebus haec Rubrica — In missis privatis, si dicantur de Sancto, fit commemoratio Rogationum - applicari debeat etiam si in eadem Ecclesia, et ab eodem Clero cantetur Missa Rogationum? Vel Missa cantata de Rogationibus sit motivum sufficiens omittendi Commemorationem earumdem Rogationum in Missis lectis de Festo vel de vigilia?

Dubium IV. Utrum iisdem diebus in Missis privatis de Festo fieri debeat commemoratio Rogationum etiamsi Missa de Rogationibus cantata, vel cantanda sit in eadem quidem Ecclesia: sed ab alio Clero, qui huc accedit stationem facturus et Missam celebraturus.

Articulus secundus.

De commemorationibus in Missis votivis solemnibus de Epiphania et aliis, in Dominica infra Octavam.

Dubium V. Juxta Indultum Cardinalis Caprara Legati a latere diei 9 aprilis 1802 in Galliis Dominica infra octavam Epiphaniae, SSmi Corporis Christi, Festi SS. Apostolorum Petri et Pauli, celebratur Missa votiva solemnis de his Festis, atque ex Sacrorum Rituum Congregationis decreto diei 22 julii 1848 in Tornacen. in tali Missa addenda est commemoratio Festi occurrentis et Dominicae, ubi alia Missa non cantatur. Plurima autem Directoria, forsan non recte supponunt commemorationem Festi occurrentis, vel Dominicae omittendam esse etiam in Ecclesiis, ubi alia Missa non cantatur, modo Missa legatur de Festo occurrente. Quaeritur ergo utrum in hac Missa votiva solemni fieri debeat commemoratio Festi occurrentis et Dominicae etiam

in Ecclesiis ubi aliae Missae de praedictis Festis, vel Dominica leguntur? Vel Missae lectae de Festo, aut de Dominica sint motivum omittendi ejusdem Festi vel Dominicae commemorationem in supradictis Missis votivis solemnibus?

Dubium VI. An in iisdem Missis votivis solemnibus de SSmo Corpore Christi, de Sanctis Apostolis Petro et Paulo, facienda sit commemoratio Festi per accidens simplicis? Vel in Missis aliis de Officio ex Dominica occurrente celebratis?

Dubium VII. Pro iisdem Missis votivis solemnibus nonnulla Directoria, quando in eis fit commemoratio de Dominica indicant etiam Evangelium Dominicae dicendum in fine: talis dispositio nonne repugnat regulae generali Rubricarum p. 1, tit. XIII, n. 2. - In Missis votivis numquam legitur in fine aliud Evangelium nisi Sancti Joannis?

Articulus tertius.

De commemoratione Octavae in Missis privatis de Festo occurrente aut de Dominica in supradictis diebus?

Dubium VIII. Utrum Dominicis infra Dominicam Epiphaniae vel alias SSmi Corporis Christi et SS. Apostolorum Petri et Pauli, in Missis lectis de Dominica vel de Festo occurrente fieri debeat commemoratio de Octava etiam in Ecclesiis ubi juxta Indultum Cardinalis Caprara celebratur alia Missa votiva solemnis de praedictis Festis?

Articulus quartus.

De hora celebrandi praedictas Missas solemnes in Dominica infra Octavam Epiphaniae etc.

Dubium IX. An Missae illae votivae solemnes, de quibus supra jam saepe actum est, celebrari debeant post Tertiam, vel post Nonam juxta regulam generalem Missarum votivarum?

Dubium X. Quum pluries declaratum fuerit sive a sacra Rituum Congregatione, sive a Cardinale Caprara in Instructione data die 21 junii 1804 ad Vicarium Generalem Mechliniensem praedictas Missas de Epiphania etc. in Dominica infra octavam more votivo esse celebrandas, quaeritur utrum consequenter Hora solemniter cantata in his Dominicis ante Missam votivam Pontificalem debeat esse de Officio occurrente in kalendario, prout moris est ante alias missas votivas Pontificales, et sicuti regula generali statuitur in praedicta Instructione Cardinalis Legati, de Officio his Dominicis tam publice quam privatim juxta Rubricas occurrentes recitando? Vel contra morem aliarum Missarum votivarum, et per aliquam exceptionem ad regulam generalem a Cardinali traditam, haec hora debeat esse conformis Officio Missae votivae?

Articulus quintus.

De Titularibus Ecclesiarum.

Dubium XI. In his regionibus nonnullae Capellae Monialium has habent conditiones simul conjunctas: agitur tantum de Capella praecipua Domus religiosae. — Non est consecrata, sed tantum benedicta. — Congregatio Monialium utpote Dioecesana, haud habet a Sancta Sede Apostolica approbationem, Moniales non dicunt Officium Canonicum, sed tantum in dicta sua Capella recitant Officium parvum Beatae Mariae Virginis. Ibi asservatur Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum. Presbyter illic ab Episcopo adscriptus est tamquam Capellanus Monialium. Ibidem Capellanus quotidie celebrat Missam privatam, et de sero diebus Dominicis et festivis dat Benedictionem cum Sanctissimo Sacramento. Audit confessiones Monialium et etiam aliorum. In diebus convenientibus conciones habet. Capella patet omnibus fidelibus. De caetero tamen numquam, aut nonnisi ter vel quater in anno ibidem cantatur Missa, aut celebrantur Vesperae. Quaeritur ergo an talis Capella his omnibus circumstantiis simul conjunctis, habenda sit ut Ecclesia, adeo ut ejus titulum sit vere Titularis in sensu Rubricarum, cujus officium a Capellano recitari debeat sub ritu duplicis primae classis cum Octava? Vel potius dicenda sit tantum Capella publica, aut Oratorium ubi juxta Decretum diei 12 novembris 1831 in Marsorum ad 34m festum Titularis sub tali ritu non debet celebrari?

Dubium XII. Saltem in Capellis, ubi aliis circumstantiis expositis, iisdem remanentibus, Vesperae celebrantur singulis Dominicis et diebus festivis, Capellanus debet ne recitare Officium de Titulari sub ritu primae Classis? Debet ne etiam si tempore horum Officiorum aditus Capellae non pateret omnibus fidelibus?

Dubium XIII. Anno superiori Sacra Rituum Congregatio kalendarium perpetuum approbavit pro Dioecesi N. ubi antea non extabat concinnatum ad normam Ritus Romani, et pro nonnullis officiis perpetuo impeditis diem fixam tamquam propriam benigne constituit. Nunc autem quum agatur de assignandis ab Ordinario vi Decretorum 22 augusti 1741 in Wilnen. ad VII, 22 augusti 1747 in Frisingen. diebus fixis aliquorum officiorum pro quibusdam Ecclesiis in quibus perpetuo impediuntur, quaeritur an intactae remanere debeant etiam pro illis Ecclesiis dies fixae a Sacra Rituum Congregatione jam statutae, ita ut omnes dies, in quibus kalendarium Dioecesanum a S. Rituum Congregatione approbatum habet officia duplicia, vel semiduplicia, sive sint in ipsa natali, sive alicui diei a S. Congregatione sint affixa, censeantur impeditae relative ad assignationes ab Ordinario faciendas? Notandum est Officia, de quorum translatione perpetuo facienda agitur, nunc nullam habere diem ad normam Ritus Romani pro iis Ecclesiis praefixam, ac proinde non frui aliqua possessione anteriori assignationibus a Sacra Rituum Congregatione factis. An e contra Officia perpetuo translata, et a Sacra Rituum Congregatione certis diebus affixa, a sede ipsis statuta amoveri debeant, ut locum cedant assignationi alicujus Officii in Ecclesia aliqua perpetuo impediti ab Ordinario facienda? Et quatenus affirmative: An sic amoveri debeant etiam officia omnino Dioecesi propria v. g. Officium Sancti Adalhardi Abbatis unius e Sanctis, qui solum N. sua vita illustrarunt a die II januarii ipsius Natali ad diem IX februarii a Sacra Rituum Congregatione fixe assignatum? Vel sic amovenda sint tantum Officia kalendarii generalis a die sua in aliam pro Dioecesi a Sacra Rituum Congregatione perpetuo reposita; sicut S. Andreae Corsini diei XI februarii affixum? Sit in exemplum: Sanctus Melanius Episcopus Confessor qui est Titularis unius Ecclesiae in Dioecesi, et cujus nomen in Martyrologio ad diem VI januarii recensetur, nec tempore praesenti possidet diem ipsi fixam juxta Ritum Romanum. Quaeritur an ubi Sanctus Melanius est Titularis festum ejus perpetuo impeditum debeat, aut deceat ad majorem uniformitatem Officii Divini

per Dioecesim, et ob reverentiam erga alias assignationes a Sacra Rituum Congregatione jam antea factas, reponi post omnia Officia perpetuo translata, quorum dies in kalendario a Sacra Congregatione jam statuta fuit? Vel erit ne ab Ordinario fixe assignandum in diem XI februarii amoto Sancto Andrea Corsinio a die quam Sacra Rituum Congregatio ipsi in kalendario nostro assignavit? Aut etiam in diem IX februarii amoto nostro Sancto Adalhardo a die ipsi per Sacram Rituum Congregationem statuta?

Dubium XIV. Officium S. Fulgentii Ruspensis Episcopi Confessoris jam a seculo decimoquarto in his partibus die VIII octobris agebatur et tempore praesenti in hac ipsa die celebratur in quadam Ecclesia Dioecesis sub ejus titulo dicata: incertum est tamen licet probabile, an consuetudo diem VIII octobris ut propriam hujusce Sancti Titularis a seculo decimo quarto sine interruptione perseveraverit. Ex altera autem parte nomen S. Fulgentii in martyrologio Romano kalendis januarii recensetur. Quaeritur ergo utrum in Ecclesia Sancti Fulgentii ratione antiqui usus, probabiliter ab antiquo tempore perseverantis retineri debeat praesens praxis celebrandi Festum Titularis die VIII octobris? Vel potius juxta regulas communes hoc Festum reponendum sit in primam diem non impeditam post diem primam januarii?

Dubium XV. An Decretum die 16 septembris 1721 in Panormitana ad t^m statuens quod Festa ab assignata eorum die perpetuo amota, esse celebranda sine octava, vel cum residuo illius, applicari debeat Festo Titularis alicujus Ecclesiae quod ob perpetuum impedimentum ab Ordinario vi decreti 22 aprilis 1741 in Wilnensi ad VII, in diem fixum repositum fuit? Vel Titularis sic fixe translatus habeat privilegium servandi suam Octavam, uti Rubrica adnotat tit. X n. 1 his verbis - Nisi Titularis Ecclesiae privilegio aliter fieri oporteat?

Dubium XVI. In dubio utrum Sanctus Gervasius sit solus Titularis alicujus Ecclesiae, vel Sanctus Protasius sit cum ipso contitularis per modum unius: similiter utrum Sanctus Dionysius sit solus Titularis vel ejus socii sint cum ipso contitulares, fieri ne debet officium de uno martyre quasi unus tantum esset Titularis ad normam Rubricae post tabellam occurrentiae, et Decretorum die 22 novembris 1663 in Baren. ad I et II, vel de pluribus martyribus, quasi essent simul Titulares?

Dubium XVII. Posito quod Officium fieri debeat de uno martyre in praedicto casu, quaeritur quomodo ordinanda erit Missa de Sancto Gervasio. 1. Omnia quae sunt de communi plurimorum martyrum debent ne mutari in alia desumenda ex Communi unius martyris? 2. Si haec mutatio fieri debeat, ad quamnam Missam de Communi unius martyris recurrendum sit? 3. Omnia quae sunt propria, licet in numero plurali, ut Introitus, Epistola ℣. « Haec est vera fraternitas » Offertorium, et Communio debent ne servari pro Sancto Gervasio, quum nonnumquam in Missis pro uno Sancto inveniantur verba in plurali numero?

Dubium XVIII. Similiter ubi Sanctus Vitus est solus Titularis, ac proinde a sociis separandus. 1. Epistola et Offertorium quae sunt de Communi plurium martyrum, debent ne mutari in alia ex communi unius martyris? 2. Et si haec mutatio fieri debeat ad quamnam Missam de Communi unius martyris recurrendum sit? 3. Omnia quae sunt propria debent ne retineri pro Sancto Vito, etiamsi sint in plurali numero, mutando tamen numerum in Orationibus?

Articulus sextus.

De ritibus in Missa servandis.

Dubium XIX. Juxta Rubricas Missalis 2 part. tit. V, n. 3, hostiae pro communione populi conservandae ponuntur vel super corporale, vel in alio calice, seu vase: quaeritur an per illud vas intelligere liceat aliam Patenam, in qua ponerentur hostiae consecratae? Insuper an hostiae consecrandae poni possint in alio corporale plicato in parte corporalis superposito, quod tempore oblationis consecrationis explicetur, ut discooperiantur hostiae?

Dubium XX. Adsunt dispositiones Caeremonialis Episcoporum lib. 2, c. XXIX, n. 3, de Patena, a Diacono tenenda sub mento communicantium quando communio in Missa solemni ab Episcopo administratur: adest etiam Decretum diei 3 septembris 1661 in Andrien. declarans licitam esse Patenae suppositionem per sacerdotem cotta indutum in communione generali quae per dignitates agitur. Sed quaeritur utrum in aliis casibus, liceat ubi talis est consuetudo, dum celebrans ministrat sacram communionem Patenam a Diacono supponi sub mento communicantium, prout suadetur a nonnullis praeclaris liturgistis Merati et Bauldry. Experientia enim, ut dicunt, necessitatem hujus ritus evidenter probat. Et revera, quoties pluribus administratur Sacra Communio ex particulis consecratis parva fragmenta decidunt, quae si in linteum ante communicantes extensum cadant, in terram postea labentur dum hoc linteum movebitur per fideles successive ad sacram Mensam accedentes, et praesertim quum finita communione, auferetur linteum: itaque quum non appareant, pretiosissima fragmenta disperdentur. Ad haec praecavenda praelaudati auctores praedictam praxim de cujus legitimitate inquirimus, commendant. Vel potius eo tempore, quo distribuitur Sacra Communio, Diaconus debeat ministrare Clericis purificationem prout indicat Rubrica Missalis 2 part, tit. X, n. 9?

Dubium XXI. Propter eadem motiva ad praecavendam sacrorum fragmentorum perditionem, potest ne sacerdos sanctam Communionem sive intra Missam sive extra Missam administrans, tenere Patenam inter digitos manus sinistrae, quae sacram Pyxidem gestat, ut eam sic mento communicantium supponat, quamvis Rubrica sileat de hoc ritu?

Dubium XXII. Quatenus autem suppositio Patenae de qua in duobus Dubiis praecedentibus agitur, non liceat, quaeritur quodnam medium adhiberi deceat, ut praecaveatur sacrorum fragmentorum disperditio, dum sancta Communio administratur?

Dubium XXIII. Quando Sacra Communio ministratur Monialibus ad fenestellam clausurae, muri crassitudo impedit quin sacerdos prope os communicantium Pyxidem admovere possit ad praecavendum ne fragmenta cadant extra ipsam: licet ne in hoc casu servare consuetudinem apponendi supra linteum ante communicantes extensam laminam argenteam deauratam, seu bacile ejusdem materiae ad recipienda fragmenta quae decidere possunt, et inde a sacerdote postquam ad Altare regressus fuerit, colligentur?

Dubium XXIV. Purificatio post Communionem de qua loquuntur Rubricae Missalis part. 2, tit. X, n. 9, et Caeremoniale Episcoporum lib. 2, cap. XXIX, n. 4, non est in usu apud nos: quaeritur utrum instaurationis liturgiae romanae occasione in Dioecesi nostra expediat hanc praxim

inducere, saltem pro communione Cleri sive generali sive particulari in Missa solemni?

Dubium XXV. In Rubrica generali Missalis 2. part. t. VII, n. 4, legitur: Sacerdos producit signum Crucis super ampullam aquae et dicit: - Deus qui humanae substantiae - similiter pro Missa solemni eodem titulo n. 9. - Facto versus eam ampullam aquae signo Crucis, dicit Orationem: Deus qui humanae substantiae. - Rubrica autem intra Missam sic habet. Aquam miscendam in Calice benedicit dicens: Deus qui humanae substantiae. Quaeritur ergo an « Oratio Deus qui humanae » incipienda sit a sacerdote eodem momento, quo benedicit aquam, vel potius aqua tunc benedicatur nihil dicendo, atque facto signo Crucis, non autem antea, haec Oratio inchoari debeat?

Dubium XVI. Decretum diei 11 septembris 1847 in Londinen. de Missa solemni tempore Adventus et Quadragesimae, statuit consuetudinem non adhibendi Planetas plicatas esse eliminandam, adeo ut si casulae plicatae, vel quae plicari valeant non adsint, Missa potius celebranda sit a solo sacerdote sine sacris Ministris. Hinc quaeritur utrum hoc Decretum spectet tantum Ecclesias Cathedrales aut Collegiatas? Atque utrum etiam post istud Decretum in minoribus Ecclesiis praedictis temporibus Diaconus, et Subdiaconus ministrare possint induti Alba et Manipulo, Diacono deferente stolam ordinariam, prout conceditur per Rubricas Missalis 1 part. tit. XIX, n. 7? Utrum idem fieri queat in Ecclesiis Seminarii?

Dubium XXVII. In fine ℣ Gradualis pro festo Septem Dolorum Beatae Mariae Virginis quaedam Missalia habent - hoc crucis fert supplicium auctor vitae factus homo - in multis autem legitur - hoc crucis fert supplicium vitae factus homo. - Quaeritur quaenam sit vera lectio?

Dubium XXVIII. Plurimi Auctores inter quos Gavantus in Rub. Miss. part. 2, tit. XII n. 6, Merati, suadent sacerdoti lavare manus in fine Missae postquam exuerit vestes sacerdotales. Alii e contra cum Diana part. 10 tract. 12, resp 19, Hippolyto a Portu, de Miss. priv. rub. 6, hanc lotionem esse faciendam negant, sive quia jam sacerdos lavit digitos in ablutione post Communionem, ac sic ejus manus illud esse sacrum quod habebant ex contactu Sacramenti deposuerunt; sive quia Rubricae, quibus nil addendum videtur, prorsus silent de hoc ritu. Hinc quaeritur an occasione instaurationis S. Liturgiae Romanae, expediat inducere hanc praxim in nostram Dioecesim, in qua non est in usu?

Dubium XXIX. Juxta Rubricam Missalis 1 part. tit. VII, n. 8, debet fieri variatio Orationis, Secretae, aut Postcommunionis, quae eadem esset cum alia de Communi vel Proprio, sed quid agendum quum deficiant simul Commune et Proprium? Verbi gratia quando Sanctus Barnabas translatus est in diem XXIII junii Secreta Missae hujus S. Apostoli et Secreta Missae Vigiliae S. Joannis Baptistae eaedem occurrunt. Quaeritur quaenam sit secreta dicenda pro commemoratione Vigiliae Sancti Joannis Baptistae? An sumi possit Secreta de ipsius Nativitate mutando verba - illius Nativitatem honore debito celebrantes - in - illius Nativitatem honore debito praevenientes?

Dubium XXX. Singulis annis in pluribus locis Dioecesis Operarii Sutores minime in sodalitatem piam adunati, a Parochis postulant Missam in honorem Sanctorum Crispini et Crispiniani martyrum, quos ut conditionis suae patronos venerantur, die XXV octobris celebrandam: quaeritur ergo quid faciendum sit, quum in Kalendario Dioecesano a Sacra Rituum Congregatione approbato, adsit hac eadem die Festum duplex? Licet ne saltem in Missa de Festo duplici juxta kalendarium celebrata, addere Orationem de communi plurium martyrum in eorumdem Sanctorum honorem?

Articulus septimus.

De Horis Canonicis.

Dubium XXXI. An in secundis Vesperis Festi Pretiosissimi Sanguinis Domini Nostri Jesu Christi sive feria sexta post Dominicam quartam quadragesimae sive Dominica prima julii dicendae sint Antiphonae ut in primis Vesperis, sicut in multis Breviariis indicatur? vel assumendae sint Antiphonae de Laudibus prout in aliis Breviariis notatur?

Dubium XXXII. Juxta indultum de reductione Festorum diei 9 aprilis 1802 auctoritate Pii Papae VII datum, et instructionem Cardinalis Caprara 20 julii 1804 celebratur apud nos in Dominica, quae subsequitur octavam omnium Sanctorum Anniversarium dedicationis omnium Ecclesiarum Galliae. Quaeritur autem utrum in hoc Festo fieri debeat commemoratio Dedicationis Ecclesiae Cathedralis in aliis Ecclesiis sicut nonnulli dicunt? vel potius omitti debeat commemoratio Dedicationis Ecclesiae Cathedralis, sicut alii dicunt innixi in eo quod hoc Festum generale Dedicationis omnium Ecclesiarum Galliae comprehendat ipsam Dedicationem Cathedralis, cujus commemoratio sic videretur superflua?

Dubium XXXIII. Si autem in praefato casu facienda sit commemoratio Dedicationis Ecclesiae Cathedralis in aliis Ecclesiis, haec commemoratio debet ne poni ante vel post commemorationem Dominicae occurrentis, aut Festi semiduplicis ad ritum simplicem redacti?

Dubium XXXIV. An Decretum diei 10 decembris 1740 in Salisburgen. de omittendo *Alleluja* in Officio votivo SSmi Sacramenti, spectet etiam Antiphonas. Ego sum panis - ad Benedictus - O sacrum convivium - ad Magnificat, vel istae duae Antiphonae a praedicto Decreto eximi debeant, sicut quidam putant: et ipsis applicandum sit aliud Decretum 29 novembris 1708 in Carthaginen. ad IV de retinendo *Alleluja* in fine Antiphonarum quarum verba exprimunt gaudium, victoriam et similia?

Dubium XXXV. Huic Dubio pro parte Theatinorum proposito. - An eorum hebdomadarius quando celebrat Vesperas debeat accipere Pluviale a principio Vesperarum, illudque durantibus Vesperis usque ad finem retinere, vel satis sit illud accipere ad capitulum, et retinere usque ad finem Vesperarum, prout hactenus consueverunt? — Sacra Rituum Congregatio respondit: Circa Pluviale servandam esse eorum consuetudinem. Hinc potest-ne concludi istam praxim esse licitam in omnibus Ecclesiis, quamvis Caeremoniale Episcoporum lib. 2, cap. III n. 1, indicet Pluviale ab initio accipiendum? Vel potius supradicta responsio est ne concessio specialis pro Theatinis, quae extendi non debet, et in aliis Ecclesiis servandum Decretum diei 20 julii 1593 in Calaguritan. statuens quod hebdomadarius in Vesperis solemnibus indui debeat Pluviali a principio Vesperarum?

Dubium XXXVI. In Vesperis solemnibus Acolythi accedentes ad Altare ut sua candelabra sumant, debent quidem genuflectere, sed quaeritur utrum tunc quando ab Altari recedant, ut adeant Hebdomadarium, genuflexio ab ipsis candelabra gestantibus, iterum facienda sit in hoc recessu?

Similiter utrum quando cantato Capitulo, iterum accedunt ad Altare ab ipsis Acolythis in accessu genuflectendum sit, sive antequam, sive postquam deposuerint sua candelabra?

Dubium XXXVII. Nonnulli contendunt in Caeremoniale Episcoporum lib. 2, cap. XIV in fine n. 5 legendum esse - ob reverentiam divinae Incarnationis - et dicunt ritum elevandi et jungendi manus hic descriptum peculiarem esse Hymno - Jesu Redemptor omnium. Attamen editio romana typis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide anni 1848 habet - ob reverentiam divinae invocationis; nec inanis est diversitas, ut patebit ex Dubio sequenti: quaeritur quaenam sit vera lectio?

Dubium XXXVIII. Posito quod in praefato loco legendum sit: ob reverentiam divinae Incarnationis, quaeritur utrum cum Gavanto (in Rubr. Breviarii sect. X, c. III, n. 15) et Bauldry (Manual. Sac. Caerem. part. 1, cap. V de Officio Hebdomadarii n. 13 etc.) exinde concludi debeat eumdem ritum ibi descriptum servandum esse a Celebrante quoties hic inchoat alios hymnos quorum initium continet divinam invocationem, quales sunt hymni - Creator alme siderum - Audi benigne conditor - Placare Christe servulis - et similes?

Dubium XXXIX. Utrum in Vesperis solemnibus Hebdomadarius thurificans Altare, debeat interim recitare Canticum - Magnificat anima mea Dominum alternatim, cum duobus assistentibus, prout moris est in pluribus Ecclesiis, quamvis Caeremoniale Episcoporum prorsus sileat de hoc ritu? Vel celebrans nihil dicens hanc thurificationem peragere debeat, sicut fit in aliis Ecclesiis?

Dubium XL. Utrum in Sabathis Quadragesimae ad Antiphonam Beatae Mariae Virginis in Vesperis ante meridiem celebratis sit standum? Vel genuflectendum ut docet Manuale Ecclesiasticum n. 167, edit. rom. ann. 1853.

Dubium XLI. Singulis annis dimidia pars Cleri Dioecesani ad exercitia spiritualia obeunda in seminarium convenit, ibidemque in Ecclesia Seminarii Officium Divinum, non quidem modo, aut ritu chorali, sed modo quasi privato una recitant. Quum autem varii sint Titulares diversarum Ecclesiarum, varia sunt etiam suffragia in semiduplicibus, et infra dicenda; immo aliquando, nonnulli Presbyteri habent Officium peculiare pro sua Ecclesia recitandum, ob octavam Festi Titularis nondum absolutam. Quaeritur ergo utrum ad servandam piam consuetudinem officium una recitandi, quae ad aedificationem exercitantium non minime confert, liceat in hoc casu Presbyteris omittere suffragium, aut etiam Officium suae Ecclesiae speciale, et se conformare Officio Ecclesiae Seminarii in quo recitant, vel Ecclesiae Cathedralis?

Articulus octavus.

De Officio parvo Beatae Mariae Virginis.

Dubium XLII. Quomodo inchoari debeant Horae Officii parvi Beatae Mariae Virginis quando recitatur a Clericis non in sacris, aut ab aliis qui non dicunt Officium Canonicum? Nempe utrum dici debeant ante Matutinum et ante Primam - Pater, Ave, Credo - ante alias horas, excepto Completorio Pater, Ave? Vel etiam potius huic casui applicanda sit Rubrica titulo XXXII, num. 3 assignans tantum Salutationem Angelicam pro initio horarum Officii parvi Beatae Mariae Virginis, quando non conjungitur cum Officio Domini, adeo ut in omni casu, etiam ante Matutinum Salutatio Angelica sufficiat?

Dubium XLIII. Quomodo idem Officium parvum a praedictis Clericis, aut aliis similiter solum recitatum concludi debeat in variis horis? Nempe utrum post ℣ Fidelium animae dicenda sit Oratio Dominica in fine Laudum, horarum minorum, insuper in fine Completorii post ℣ Divinum auxilium - addendo - Ave et Credo?

Dubium XLIV. Utrum Decretum dici 26 augusti 1752 in Gadicen. ad 2^{m} de non addendo Alleluja tempore Paschali in Officio parvo quando ultra Officium diei recitatur, atque similis Rubrica Breviarii de eodem Officio tempore Paschali, spectent etiam eos, qui solum Officium parvum recitant? Vel tantum sint pro casu quo horae Beatae Mariae Virginis dicuntur ultra Officium diei?

Articulus nonus.

De ritibus servandis in exponendo, et reponendo SSmo Sacramento, et de veneratione ipsi exposito exhibenda.

Dubium XLV. Juxta Caeremoniale Episcoporum lib. 2, cap. XXXIII n. 19 initio Processionis SSmi Corporis Christi Presbyter assistens ministrat Episcopo naviculam, absque osculo cochlearis, et manus. Exinde nonnulli concludunt. oscula omnia sive manus, sive rei porrigendae, aut acceptae omittenda esse in Missa coram SSmo Sacramento exposito celebrata; excipiunt tamen osculum manus celebrantis a Subdiacono faciendum post cantatam epistolam, et oscula consueta a Diacono facienda ad benedictionem ante Evangelium, ad oblationem Hostiae et Calicis, et in porrigendo Patenam post Orationem Dominicam, ita Manuale Ecclesiasticum n. 1042 editionis romanae anni 1853. Alii e contra cum Tetamo (appendice ad Diarium cap. III, n. 31), Gardellini in Instructione Clementina § XXX n. 14, statuunt hanc regulam. Illa tantum omitti debent oscula, quando faciendum aliquid est, quod specialiter Sacramentum expositum duntaxat respiciat, non illa, quae ad ritum Missae solemnis proprie pertinent. Inter has ergo opiniones quaeritur quaenam sit in praxi sequenda? v. gr. an coram Sacramento exposito Diaconus ministrans celebranti aspersorium ad aspersionem aquae benedictae faciendam debeat vel non osculari aspersorium, et manum celebrantis?

Dubium XLVI. Utrum in Vesperis coram SS. Sacramento celebratis, Acolythi accedentes ad altare, ut accipiant sua candelabra, vel ea referant, debeant ante SS. Sacramentum expositum utrumque genu flectere vel unicum?

Dubium XLVII. In sacra functione expositionis et repositionis SSmi Sacramenti quando a Processione, Missa aut Vesperis est sejuncta, praeter Clericos intortitia deferentes, aliosque ministros a Cavalieri tom. IV, cap. VIII in decret. 46, n. 11 et cap. IX initio, et a Tetamo append. ad Diarium cap. 9, art. III, n. 8, et art. 6, n. 46 designatos, expedit ne insuper adhibere duos Acolythos habentes sicut in Missa et Vesperis candelabra cum cereis accensis?

Dubium XLVIII. In eadem supradicta functione licet ne adhibere Diaconum absque Subdiacono, nempe hoc modo: Diaconus superpelliceo tantum indutus eum stola pendente sub brachio dextero, toto tempore functionis assistit celebranti, extrahit SSmum Sacramentum e Tabernaculo et in Ostensorio ponit; illud super thronum collocat etc., inservit ad impositionem incensi in thuribulum? Vel potius quoties in hac functione adhibetur Diaconus, iste debet ne Dalmatica parari: simulque adesse Subdiaconus Tunicella indutus?

Dubium XLIX. Quando in functione expositionis et repositionis SSmi Sacramenti celebrans superpelliceo sub stola, et Pluviali indutus est, decet ne Diaconum et Subdiaconum uti Alba sub stola, aut Dalmatica pro Diacono, aut sub Tunicella pro Subdiacono? Vel potius celebrans et ministri debeant uniformiter esse indutos sive superpelliceo, sive alba cum paramentis ordinis sui?

Dubium L. Utrum in praedicta functione expositionis aut repositionis Canonicus possit uti Rochetto sub stola et Pluviali? Vel debeat induere superpelliceum super Rochetto, aut absque Rochetto uti superpelliceo, vel Alba?

Dubium LI. An liceat Sacerdoti accipere Ostensorium per manus Diaconi istud ex Altari acceptum porrigentis, ut populo benedictio impertiatur, et post benedictionem remittere Ostensorium Diacono, qui super altare deponet, prout fit in nonnullis Ecclesiis? Vel ipsemet sacerdos debeat accipere Ostensorium ex Altari, et data benedictione, super Altare deponere, sicut expresse docent Gavantus in Rubrica Miss. part. 4, tit. XIII, n. 7, Merati in Gavantum, et secundum ritum descriptum a Cavalieri tit. 4, cap. IX, in praeliminar. capitis. Tetamo append. ad Diarium cap. III, n. 48. Gardellini in Instructione Clementina § 31, num. 12, prout Instructio Clementina n. XXI tradit, et ipsum Caeremoniale Episcoporum part. 2, cap. XXXIII, n. 27, de ipso Episcopo celebrante innuit, sive per suum silentium de hoc ritu, licet non omittat exprimere ministerium Diaconi in principio et fine Processionis, sive per ipsa verba, quibus hanc caeremoniam praescribit?

Articulus decimus.

De Functionibus Pontificalibus.

Dubium LII. Quando Episcopus cappa indutus accedit ad Ecclesiam, aut ab ea recedit, tunc quum non sit Processio sacra juxta Caeremoniale Episcoporum lib. 1, c. XV, n. 1, 9, 11, post ipsum sequuntur Canonici, sed quaeritur quemnam locum habeant in hoc incessu ministri de libro, de candela, an incedere debeant ante Episcopum quem sequuntur Canonici, vel post Episcopum sicut praescribitur a Caeremoniali Episcoporum lib. 2, cap. VIII, n. 26, de Processione sacra post Tertiam facienda?

Dubium LIII. In praedicto incessu, vel regressu quisnam sit locus Clericorum Seminarii et aliorum non Canonicorum: an tunc servanda sit regula tradita a Gavanto de ordine Synodi ses. 1, n. 1, ingressum Episcopi ad Synodum celebrandam describente, nempe. *Descendit Episcopus ad cathedralem Ecclesiam cappa indutus ipso Clero praecedente, canonicis autem Episcopum sequentibus.*

Dubium LIV. Juxta Caeremoniale lib. 1, Cap. III, n. 2, tempore Adventus et a Septuagesima ad Pascha, etc. Episcopum decet uti vestibus nigris, excipiendo tamen aliquot dies festivos, et quum celebratur aliqua publica laetitia: quaeritur autem utrum excipi etiam debeant Festum Immaculatae Conceptionis Beatae Mariae Virginis, feria quinta in Coena Domini et dies quibus Episcopus visitat Parochias, quae visitatio est festivitas laetitiae?

Dubium LV. Per Caeremoniale lib. 1, cap. XI, n. 5, et 6, cautum est ne minister baculum aut mitram gestans eam nudis manibus tangat, sed nihil tale statuitur circa ministros qui de libro, gremiali, thuribulo et navicula, candelabris serviunt: quaeritur ergo an liceat hos ministros, atque illos qui serviunt de baculo aut mitra uti Chirothecis?

Dubium LVI. Juxta Caeremoniale Episcoporum lib. 2, cap. VIII. n. 48, Episcopus solemniter celebrans, si Concionem habeat, id faciet in sua propria sede, vel apud ipsum Altare secundum variam dispositionem locorum. At ubi magna distantia adest ab Altari, vel a sede Episcopali ad Populum, necesse est ut Episcopus concionaturus adeat suggestum, ex quo conciones solent fieri, alioquin a Populo suo non audiretur. Quaeritur ergo an in hoc casu praeter ministros de libro, candela, baculo, mitra, gremiali cum his insignibus Episcopalibus, insuper Acolythi de candelabris cum cereis accensis, Diaconus Evangelii, subdiaconus, Diaconi assistentes, debeant associare Episcopum cum praecedendo ad dictum suggestum, ibique manere tempore concionis ab Episcopo factae. Quae praxis conformis videtur regulis a Sancto Carolo traditis in IV Concilio Mediolanensi de praedicatione - editionis seminarii Patavini anno 1754, § III, et in Instructione de praedicatione verbi Dei, de ritu concionandi § 409? Si vero non omnes praedicti ministri debent tunc comitari Episcopum, quaeritur quinam ex illis?

Dubium LVII. Utrum Canonici Ecclesiae Cathedralis privilegio non genuflectendi ad benedictionem etiam solemnem Episcopi, uti possint extra Cathedralem nempe quando aliqui Canonici ratione praesentiae Episcopi sua insignia canonicalia gestantes adsunt cum eo in aliis Ecclesiis Diocesis? Vel in hoc casu debeant genuflectere ad benedictionem episcopalem, ut sic exemplum praebeant reliquo Clero et Populo?

Articulus Undecimus.

De Exequiis.

Dubium LVIII. An sacerdos, qui juxta Rituale, superpelliceo, et stola indutus praefuit elationi corporis, debeat retinere stolam dum praeest Matutino et Laudibus, quae immediate sequuntur? Saltem si in hac Functione utatur Pluviali, quum in eo casu non possit deponere stolam, quin aliquantisper Pluviale exuat?

Dubium LIX. An. ℟. Subvenite - in quo duo sunt asterisci in Exequiis, dici debeat quoad repetitiones ad normam ℟. Libera me Domine - et aliorum qui duos habent astericos juxta regulam per Decretum diei 6 Septembris 1834 in Lauretana statutam? Vel potius per exceptionem ad regulam communem prima repetitio post ℣. Suscipiat te, fieri debeat a primo asterisco ad secundum ℣. uti praescribitur in hoc ℟. sub titulo - in Expiratione?

Dubium LX. An haec Rubrica, quae legitur in Rituali circa finem totius ordinis Exequiarum - Si officium fuerit pro pluribus defunctis Oratio, et ℣. dicantur in plurali numero, si fuerit mulier in genere femineo - applicari debeat orationi - Absolve - quae in Exequiis dicitur ad finem Laudum? Vel haec oratio invariabilis sit, sive dicatur pro pluribus, sive pro foemina, dum in aliis orationibus data occasione sit variatio generis aut numeri? Insuper an oratio - Deus, cui proprium est...... te supplices exoramus pro anima Famuli tui N. recitanda in Exequiis ante Antiphonam - In paradisum - invariabilis sit, etiam si dicatur pro foemina: hic enim Rituale non indicat variationem, dum eadem

*

Oratio in fine Officii defunctorum, ipso Rituali indicante, admittit variationem?

Dubium LXI. Juxta Rituale, dum in Officio dicuntur Laudes, Sacerdos cum ministris paratur ad celebrandam Missam solemnem pro defuncto. Exinde autem oriuntur dubia de modo concludendi Laudes: nempe 1. Ubi sunt duo vel plures Presbyteri, alius debet ne concludere Laudes dum celebrans qui officium inchoavit paratur in Sacristia? 2. Ubi unicus est Presbyter debet ne iste relinquere Officium Laudum sine Praeside et adire Sacristiam, ut paretur ad Missam et deinde opportuno tempore redire in Chorum, vel ante Altari Alba, Cingulo, et Stola indutus ut concludat Laudes?

Articulus Decimus Secundus.

Miscellanea.

Dubium LXII. An in administratione Baptismi interrogationes, quibus respondere debet Patrinus infantis, vel cathecumenus baptizandus, fieri debeant lingua vulgari, prout ipsum Rituale innuere videtur de Baptismo Adultorum § *Catechumenus instructus*?

Dubium LXIII. Utrum in ℣℣. et ℟℟. qui in administratione Extremae Unctionis post Unctiones factas dicuntur, et in tribus Orationibus, quae sequuntur facienda sit variatio generis, quando recitantur pro muliere, dicendo ℣. *Salvam fac ancillam tuam*, et similiter de aliis, sicuti variatio generis indicatur a Rituali in ritu Benedictionis Apostolicae in articulo mortis, et a Pontificali in Confirmatione unius?

Dubium LXIV. Similiter quaeritur an in Litaniis brevibus in Ordine commendationis animae, quando preces recitantur pro muliere, variandum sit genus, sicut placet Cavalieri tom. 3, c. XIX. dec. 2, n. XV, et etiam numerus quum recitantur pro pluribus; et an in Orationibus, et precibus ejusdem Commendationis similiter fieri debeat variatio, ubi sensus eam exposcit?

Dubium LXV. Juxta Decretum 7 septembris 1816 in *Tuden.* ad 40 congruit, ut fert praxis universalis praesertim Urbis, fieri inclinationem capitis quum pronunciatur nomen SSmae Trinitatis; immo Caeremoniale Episcoporum lib. 2, cap. VI n. 8, praescribit inclinationem profundam in fine hymni quum nominatur Sancta Trinitas. Exinde autem aliqua oriuntur dubia: 1. An haec inclinatio locum habeat quoties fit expresse mentio Sanctissimae Trinitatis, sive per enumerationem personarum v. g. *Genitori Genitoque*, etc. *Procedenti ab utroque;* sive per nomen ipsum Trinitas, vel per haec verba *Trinus et Unus;* aut similia ut tradunt Bauldry, Manual. Caerem. part. 2, cap. IV n. 2, et alii? 2. An fieri debeat etiam quando Clerus est genuflexus v. g. quando in sacra Functione Repositionis Sanctissimi Sacramenti cantatur, *Genitori?* 3. An facienda sit ad totam stropham, in qua nominatur Trinitas, quum in ea datur gloria Deo, prout in stropha: *sit salus illi - Trinus et Unus:* aut cum in ea exprimitur invocatio Dei v. g. *Nunc Sancte nobis Spiritus?* vel dumtaxat ad verba, per quae fit mentio Trinitatis etiamsi supersint duo tantum versiculi, aut unus solus supersit? 4. An fieri debeat etiam ad verba strophae nec glorificationem Dei, nec invocationem exprimentia v. g. in primo versiculo hujus strophae: *Jam sol recedit igneus, Tu lux perennis unitas, Nostris Beata Trinitas;* vel inchoanda sit cum verbis glorificationis, *Tu lux perennis...* aut supplicationis etc. 5. Quatenus inclinatio facienda sit ad totam stropham, vel ad duos, vel tres versiculos, quaeritur an eo tempore clerus stans debeat omnino conversus esse ad Altare, vel sufficiat profunde inclinare caput versus Altare semivertendo corpus, sicuti in inclinationibus quae fiunt ad unum verbum, aut ad pauca verba?

Dubium LXVI. In Rituali Benedictio novae Crucis ponitur inter reservatas ab Episcopis vel aliis facultatem habentibus faciendas: Decreto autem 12 Julii 1704 in *Urbis* ad 2 declaratur: *Cruces Altarium, et Processionum, quae non sunt benedictae de praecepto posse benedici privatim a simplici Sacerdote.* Quaeritur ergo quid intelligendum sit per novas Cruces, quarum benedictio est Episcopis reservata? An simplex Presbyter possit benedicere Cruces usui privato v. g. ut ponantur in domibus Fidelium, destinatas? et in hoc casu adhibere formulam benedictionis novae Crucis a Rituali traditam?

Dubium LXVII. Utrum subsequens formula, quae in nonnullis Libris invenitur pro Benedictione Rosariorum aut Coronarum SSmae Deiparae sit authentica aut saltem licita quamvis non adsit in Rituali Romano? *Oremus. Omnipotens et misericors Deus qui propter eximiam charitatem tuam, qua dilexisti nos, Filium tuum Unigenitum Dominum Nostrum Jesum Christum de coelis in terram descendere, et de beatae Virginis Mariae Dominae nostrae utero SSño Angelo nuntiante, carnem suscipere, crucemque et mortem subire et tertia die gloriose a mortuis resurgere voluisti, ut nos eriperes de potestate tenebrarum, obsecramus immensam clementiam tuam, ut hoc signum Rosarii in honorem et laudem ejusdem Genitricis Filii tui bene ✝ dicas et sancti ✝ fices, eique tantam infundas virtutem Spiritus Sancti, ut quicumque illud super se portaverit, atque attente et devote recitaverit per invocationem Sancti Nominis tui, corporis sanitatem, et animae tutelam percipiat. Per eumdem Christum Dominum nostrum* ℟. *Amen.*

Dubium LXVIII. An in benedictionibus pro quibus Rituale non dat formulam v. g. in benedictionibus seminum terrae mandandorum, efformando signum Crucis super rem benedicendam expediat dicere: *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* ℟. *Amen?* atque adhiberi debeat cereus accensus? et res aspergenda sit aqua benedicta?

Dubium LXIX. An in Missa privata quando minister non est superpelliceo indutus deceat eum, lecto Offertorio a Celebrante, ad altare ascendere, accipere et plicare velum Calicis, vel hic ritus reservari debeat ministris superpelliceo indutis, vel etiam celebrans ipse debeat plicare velum et super altare ponere?

Dubium LXX. An minister, posito quod non accedat ad Altare ut accipiat, et plicet velum, debeat genuflectere Cruci quando recedit a loco suo ut adeat credentiam, seu parvam mensam ad accipiendas ex ea ampullas? vel sicut nonnullis placet, facere tantum inclinationem, eo quod tunc non recedat e medio Altaris? Vel prout alii contendunt, nullam facere in hoc recessu reverentiam? An in eadem circumstantia debeat genuflectere SSño Sacramento incluso in tabernaculo?

Dubium LXXI. Similiter an idem Minister accedens ad cornu Epistolae cum ampullis, debeat genuflectere Cruci, vel tantum inclinationem facere eo quod non accedat ad medium Altaris? An debeat tum saltem genuflectere quando adest in Tabernaculo SSmum Sacramentum?

Dubium LXXII. An in Missa privata dum celebrans administrat Sacram Communionem Minister debeat eum co-

mitari cum cereo accenso, sicut aliqui putant, quamquam Rubrica taceat de hoc ritu? Vel quum purificationem, quae pro Populo non est in usu, non praebeat, nec mappam communionis, utpote cancellis affixam ante communicantes sustineat, tunc debeat manere genuflexus in latere epistolae?

Dubium LXXIII. An in Missa solemni a simplici Presbytero celebrata, dum administratur Populo sacra Communio duo Acolythi si non sustineant mappam ante communicantes, debeant comitari celebrantem cum suis Candelabris et cereis accensis: vel manere ad credentiam genuflexi, ita ut Diaconus, et subdiaconus soli tunc comitentur Celebrantem? An saltem in Missa absque Ministris sacris cantata Acolythi debeant asssistere celebranti tempore communionis Populi, sive cum candelabris, sive cum facibus?

Dubium LXXIV. In his regionibus, ordinarie Chorus ubi sedet Clerus situs est ante Altare, sicuti describitur a Caeremoniali Episcoporum lib. 1, Cap. XIII n. 2, et tune ex antiqua consuetudine, et ex ipsa constructione Chori loca digniora, immo sedes non solemnis Episcopi, de qua loquitur Caeremon. lib. 1, cap. XIII, in fine n. 3, et lib. 2, cap. 4, n. 1, sunt remotiora ab Altari prout fieri innuit posse idem Caeremoniale lib. 1, cap. XIII. n. 3, circa finem. Saepe insuper chorus separatur ab Altare per amplum Sanctuarium. In tali dispositione rerum quaeritur quaenam sit Chori pars dignior, in qua collocari debet praedictum stallum Episcopi: est ne pars ex latere Epistolae utpote sita ad dexteram Cleri conversi ad Altare? Vel pars a latere Evangelii, utpote sita ad dexteram Altaris?

Dubium LXXV. Juxta Caeremoniale Episcoporum lib. 2, cap. XVI n. 15, in Ecclesiis Cathedralibus in Processionibus cantores incedunt ante Crucem: quaeritur an haec sanctio intelligenda sit de Clericis superpelliceo indutis, qui officium Cantorum obeunt vel tantum de Laicis, qui superpelliceum gestantes idem officium adimplerent? Atque an liceat quando Cantores sunt Clerici sequi praxim a Bauldry commendatam: Cantores in medio regulariter procedere debent, ut ab omnibus audiantur?

Dubium LXXVI. An sacerdos in fine administrationis Communionis extra Missam proferens verba: Benedictio Dei Omnipotentis etc. debeat elevare et extendere manus eodem ritu ac dum dicit in fine Missae: Benedicat vos Omnipotens, sicut docent Cavalieri tom. 4, cap. IV dec XIII n. 41, et alii, aliis contradicentibus, et Rituali hunc ritum non indicante; vel dicendo haec verba, tenere manus junctas, et tantum inclinare caput?

Dubium LXXVII. An Acolythus aut alius accendens cereos ante Missam, aut ante aliam sacram functionem, incipere debeat a cereis qui sunt a parte Epistolae, ut volunt plurimi Auctores, vel prout aliis placet, ab iis qui sunt in parte Evangelii?

Dubium LXXVIII. Ex parte Sacerdotum Dioecesis Massae et Populoniae anno 1832 Sacra Rituum Congregatio consulta de consuetudine in Sabbato Sancto benedicendi aquam in aliquo vase separato, ex quo ante infusionem Sacrorum Oleorum aqua extrahitur et mittitur in fontem, die 7 Aprilis respondit: *Ex speciali gratia servari posse consuetudinem.* Quum autem haec consuetudo in hac Dioecesi vigeat, quaeritur similiter utrum servari possit, ut fideles de more pio possint ex hoc vase separato haurire aquam, et in domos suas asportare?

Dubium LXXIX. In Dioecesi N. et in aliis multi Parochi ob distantiam locorum Olea Sacra feria quinta in Coena Domini benedicta tempestive habere non possunt, ut ea in benedictione fontis baptismalis Sabbato Sancto facienda adhibeant, sed paucis post diebus accipiunt. Habetur quidem Decretum diei 23 Septembris 1837; at forsan sanctio hujusce Decreti spectabat casum particularem, in quo versabantur Dioeceses Hispaniae, in quibus benedictio Oleorum facta non fuerat, et nesciebatur quonam tempore accipi possent nova olea sacra. Hinc quaeritur: An in praedicta nostra circumstantia benedictio fontis baptismalis fieri debeat cum Chrismate, et Oleo praecedentis anni, et sic tali casui applicanda sit responsio data in *Orioleu?* Vel potius omittenda sit tunc infusio Chrismatis et Olei usquedum accipiantur recenter consecrata prout innuere videtur Decretum diei 12 Aprilis 1755 in *Lucana* ad 3?

Dubium LXXX. Posito quod in praedicto casu benedictio Fontis facienda sit cum Chrismate, et Oleo praecedentis anni, quaeritur etiam, utrum accepta nova Olea infundi debeant in hanc Aquam, quae cum infusione veterum Oleorum fuit benedicta? An potius ad infundenda haec nova Olea expectandum sit usque ad aliam benedictionem Fontis, quae fiet in vigilia Pentecostes?

Dubium LXXXI. In penultimo versu Psalmi: *Legem pone* ad Tertiam, Breviaria Romae et alibi edita satis communiter habent: *Et loquebar in testimoniis tuis.* In aliquibus autem legitur, *Et loquebar de testimoiis tuis,* prout invenitur in Editione Vulgata Sacrorum Bibliorum. Sed nonnunquam textus Sanctae Liturgiae propter varias et antiquas lectiones aliquatenus differt a textu Vulgatae Editionis Scripturae Sacrae. A Sacra ergo Rituum Congregatione, quae integritati librorum liturgicorum invigilat, quaeritur ex his duabus lectionibus, *in* vel *de,* quaenam sit legitima in hoc loco Breviarii?

Suprascripta itaque Dubia de mandato Sanctitatis Suae quum per me infrascriptum Secretarium proposita fuerint in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis, post diligens omnium examen, rescriptum prodiit.

Ad I. *Negative, et servandam peculiarem Missalis Rubricam; nam in adducto Decreto agitur de Ecclesiis, in quibus Missa de Festo occurrente, vel de Vigilia omnino desideratur?*

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam: Missae enim ejusmodi per speciale Indultum concessae ordinantur ad solemnitatem in populo recolendam.*

Ad VI. *Affirmative in omnibus.*

Ad VII. *Non repugnare ob rationem adductam superius ad Dubium quintum.*

Ad VIII. *Affirmative.*

Ad IX. *Post Nonam juxta Rubricas.*

Ad X. *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.*

Ad XI. *Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam: nam capellae in Dubio expressae habendae semper sunt ceu Oratoria.*

Ad XII. *Negative in omnibus.*

Ad XIII. *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.*

Ad XIV. *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.*

Ad XV. *Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam.*

Ad XVI. *Deficientibus monumentis rem declarantibus, in casu. Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.*

Ad XVII. *Missam in casu legendam ut in Missali die XIX junii cum Orationibus et Graduali ut in Missa* Laetabitur *de Communi.*

Ad XVIII. *In Missa* Laetabitur *de Communi, Evangelium de Festo.*

Ad XIX. *Si multae sunt particulae consecrandae satius est eas ponere in Pyxide: si paucae, poni possunt in alia Patena, numquam vero in alio corporali complicato.*

Ad XX. Quoad primam partem, *licere.* Quoad secundam, *juxta consuetudinem, sed purificationem etiam Clericos subministrare posse.*

Ad XXI. *Negative.*

Ad XXII. *Quoad communiones solemnes provisum in XX. Quoad alias curam et solertiam sacerdotis supplere debere.*

Ad XXIII. *Affirmative.*

Ad XXIV. *Provisum in XX.*

Ad XXV. *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.*

Ad XXVI. *Decretum diei* 11 *septembris* 1847 *non respicere minores Ecclesias de quibus loquitur Rubrica Missalis* 1 *part., tit.* 19, *n.* 7.

Ad XXVII. *Dilata, et iterum proponatur.*

Ad XXVIII. *Arbitrio, et prudentiae Ordinarii, sed non per modum praecepti.*

Ad XXIX. *In casu sumendam pro Sancto Barnaba Orationem Secretam, ex Missa Sancti Matthiae Apostoli variato nomine.*

Ad XXX. Quoad primum, *ex Indulto in casu Ordinarium concedere posse unicam Missam solemnem cum cantu de Communi.* Quoad secundam partem, *Negative.*

Ad XXXI. *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.*

Ad XXXII. *Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam.*

Ad XXXIII. *Provisum in praecedenti.*

Ad XXXIV. *Officium votivum SSmi Sacramenti recitandum ut in Breviario nihil addito vel dempto.*

Ad XXXV. *Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam.*

Ad XXXVI. *Acolythos genuflectere tantum debere in transitu ante medium Altaris.*

Ad XXXVII. *Dilata et iterum proponatur.*

Ad XXXVIII. *Ut ad proximum.*

Ad XXXIX. *Laudandum usum recitandi in Vesperis Canticum Magnificat in thurificatione Altaris.*

Ad XL. *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.*

Ad XLI. *A Rev. Episcopo supplicandum SSmo Dno Papae pro apostolico assequendo Indulto.*

Ad XLII. *Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam.*

Ad XLIII. *Uti habetur in Breviario.*

Ad XLIV. *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.*

Ad XLV. *Sequendam regulam in collectione authentica Decretorum Sacrorum Rituum Congregationis a Gardellini indigitatam, quum aspersio proprie non spectet ad ritum Missae, sed sit tantum actio praeliminaris.*

Ad XLVI. *Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam.*

Ad XLVII. *Posse, nam fieri assolet etiam in Patriarchalibus Urbis.*

Ad XLVIII. *Deficientibus Ministris Dalmatica et Tunicella indutis, Sacerdos vel ejus loco Diaconus in casu assistens superpelliceo indutus stolam assumet tantum quando occurrit, nam eam semper retinere non licet.*

Ad XLIX. *Celebrans si sit cum ministris debet habere Albam, Stolam, et Pluviale, item ministri si Dalmatica et Tunicella induti sunt, etiam Albam habere debent.*

Ad L. *Sufficere Rochettum.*

Ad LI. Quoad primam partem, *licere etiam ex praxi Ecclesiarum Urbis.* Quoad secundam partem, *provisum in prima.*

Ad LII. *Ministros de libro, et de candela, sicuti et Seminarii Alumnos non teneri ad hanc processionem accedere.*

Ad LIII. *Provisum in praecedenti.*

Ad LIV. *Feriam quintam in Coena Domini non esse excipiendam.*

Ad LV. *Negative.*

Ad LVI. Quoad primam partem *Negative.* Quoad secundam, *Canonicos tantum throno assistentes Episcopum in casu comitari debere, regulasque a Sancto Carolo traditas spectare ad Ritum Ambrosianum.*

Ad LVII. *Affirmative ad primam partem, quando ceu Canonici Cathedralis corpus efformant: assistunt ceu Canonici Cathedralis uti in Sacra Visitatione vel sunt in habitu Canonici, ac proinde quoad secundam provisum in prima.*

Ad LVIII. *In utroque casu licere.*

Ad LIX. *Dicendum ut in Rituali, titulo de expiratione.*

Ad LX. *Variandam esse semper, excepta oratione: Non intres.*

Ad LXI. *Affirmative ad primam partem. Quoad secundam debet concludere laudes et postea sacristiam petere, ut sese vestiat pro Missae celebratione.*

Ad LXII. *Negative.*

Ad LXIII. *Affirmative.*

Ad LXIV. *Affirmative.*

Ad LXV. Quoad questionem 1. *Inclinationem faciendam quando nominatur nomen Jesu, vel simul expresse nominantur tres Personae ut in Deo Patri sit gloria, vel quum dicitur expresse, Sancta Trinitas in fine Hymnorum.* Quoad quaestionem 2. *Negative.* Quoad quaestionem 3. *Ab inclinatione cessandum, quum post nominatas expresse tres Personas vel Sancta Trinitas superest aliquis versiculus.* Quoad quaestionem 4. *Negative.* Quoad quaestionem 5. *Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam.*

Ad LXVI. Quoad primam partem. *Intelligendas Cruces Coemeteriorum aliasque publice exponendas.* Ad secundam partem, *Affirmative.*

Ad LXVII. *Ad sacram Congregationem Indulgentiarum.*

Ad LXVIII. *Producendum signum Crucis super re benedicenda cum formula - In nomine Patris etc. - deinde rem ipsam absque cereo accenso cum aqua benedicta aspergendam.*

Ad LXIX. *Servandam consuetudinem.*

Ad LXX. *In transitu tantum ante medium Altaris in casu genuflectendum vel inclinandum.*

Ad LXXI. *Provisum in praecedenti.*

Ad LXXII. *Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam.*

Ad LXXIII. *Servari posse laudabilem consuetudinem adstandi cum facibus.*

Ad LXXIV. *Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam.*

Ad LXXV. *Juxta praxim Urbis cantores superpelliceo indutos incedere debere immediate post Crucem, et in Processionibus longioribus inter medium Clerum, sed ita ut ipsi dividant corpus aliquod.*

Ad LXXVI. *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.*

Ad LXXVII. *A cornu Evangelii, quippe nobiliori parte.*

Ad LXXVIII. *Ex speciali gratia utrumque servandum.*

Ad LXXIX. *Pro diversitate circumstantiarum in praxi utrumque decretum servari posse; nam in* Lucana *supponitur quod in aliquo fortuito casu Olea Sacra ad breve tempus retardentur; et in* Oriolen. *loquitur de omnimoda impossibilitate habendi Olea sacra a propria Cathedrali, vel a vicinioribus Dioecesibus.*

Ad LXXX. *In sensu praecedentis responsionis. Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam.*

Ad LXXXI. *Juxta vetera et emendatiora Breviaria legendum: in testimoniis tuis.*

Atque ita Sacra ipsa Congregatio rescribere rata est, ac proposita Dubia declarare.

Die 12 augusti 1854.

MÉLANGES.

— *Prélats inférieurs aux Evêques. — Priviléges.* — En traitant la matière des priviléges honorifiques des Prélats inférieurs, dans notre dernier numéro, nous nous sommes borné à établir le droit commun sur cet article, et nous n'avons pas parlé des exceptions. Il nous semble utile d'ajouter ici quelques mots. Les premiers exemples de la concession des *Pontificalia* à de simples prêtres sont exclusivement relatifs à des Abbés; et durant de longs siècles, les Abbés ont été seuls à jouir de cette distinction. Plus tard, les mêmes honneurs ont été accordés, *ad instar Abbatum*, aux Prévôts et aux dignitaires de certaines Eglises insignes; mais ces concessions postérieures qui sont devenues assez nombreuses, n'ont fait que confirmer le droit supérieur des Abbés, chez lesquels les *Pontificalia* sont l'expression d'une juridiction ordinaire émanée de l'autorité apostolique. C'est pour cette raison que le Droit commun qui ne reconnait pas aux Prévots et dignitaires des chapitres dont nous parlons le droit d'user des *Pontificalia* hors de leurs Eglises, le sanctionne au contraire pour les Abbés, en certains cas. Ainsi, le Sexte (cap. de privilegiis) détermine le genre de mitre simple ou auryphrigiée, dont ils doivent user dans les conciles, selon qu'ils sont ou ne sont pas exempts. Le Cérémonial des Evêques renouvelle cette disposition, et nous trouvons dans cet usage de la mitre, la raison pour laquelle, dans les conciles œcuméniques où l'on a donné place aux Généraux d'ordres, ceux-ci n'ont siégé qu'après les Abbés de simples monastères. Le Pontifical Romain admet également la présence des Abbés mitrés, dans les absoutes solennelles des Prélats et des Princes.

Le décret du 27 septembre 1659 n'abolissait point ces dispositions qui font partie du droit général sur la matière, et il n'avait pas non plus l'intention d'abroger les concessions faites par le Siége Apostolique à diverses Abbayes ou Congrégations. Il exprime même en plusieurs endroits, certaines exceptions auxquelles il n'a pas intention de déroger. En effet, les honneurs pontificaux ont été plus d'une fois l'objet de concessions particulières plus ou moins étendues. Ainsi, nous voyons dans la *Bibliotheca Cluniacensis* (p. 515) un diplôme par lequel Urbain II accorde à l'Abbé de Cluny, chef de la congrégation de ce nom, l'usage de la mitre et des autres ornements pontificaux, *in quinque praecipuis monasterii solemnitatibus, et in Epiphania et in Ascensione.* Paschal II vient ensuite (page 572), et confirme ce droit *pro octo festivitatibus,* en faveur de l'Abbé Ponce *et successorum.* Enfin le même Pontife, par un second diplôme (ibid.) renouvelle le privilége, et l'étend définitivement à toutes les fêtes, *in quibus hymnus angelicus inter missarum solemnia decantatur.* On trouve dans le *Bullarium Cassinense* la réponse suivante de la Congrégation des Rites, à la date du 13 janvier 1631 : « Solis Episcopis privative competere paramenta sumere de altari pro celebratione missarum, cum » ministerio famulorum inservientium pro abstergendis manibus, cum vasibus argenteis; idemque competere Abbatibus Benedictinis, habentibus usum Pontificalium, in » eorum propriis Ecclesiis dumtaxat, nisi alio particulari » privilegio muniti sint. » Nous trouvons postérieurement une réponse de la S. Congrégation qui accorde à un Prélat inférieur le privilége d'employer deux ministres à sa messe privée, *ad instar Abbatum Cassinensium.*

Les priviléges en cette matière accordés par les souverains Pontifes, et spécialement par Innocent VIII aux Abbés de l'ordre de Citeaux sont aussi très-étendus, et motivèrent de la part du Procureur-Général des Cisterciens, une demande d'explication sur le sens du décret du 27 septembre 1659, relativement aux Abbés de cet ordre. La réponse de la S. Congrégation se trouve dans le savant commentaire sur Jean Bona, que le savant Robert Sala dédia à Benoit XIV et dans lequel il la reproduit sur l'imprimé de la chambre apostolique. (Tome II, page 263). Voici le texte de ce document qui renferme les principes sur la matière. « Quum » a quibusdam timoratae conscientiae Cisterciensibus Abbatibus dubitatum fuerit, an sub decreto per hanc Sacram » Congregationem emanato, die 27 septembris anni proxime praeteriti 1659, fuerint comprehensi Abbates Cisterciensis Ordinis, utpote specialibus Summorum Pontificum privilegiis insigniti; Sacra Congregatio ut huic » occurreret piae dubietati, instante Abbate D. Hilarione » Rancato, Ordinis praedicti Procuratore Generali, ac summarium privilegiorum et gratiarum proprio Ordini per » diversos summos Pontifices in diversis temporum differentiis concessorum exhibente; declaravit decretum praenominatum alias a se editum non afficere quoad eorum » Ecclesias, et loca ipsis subjecta, aut comprehendere Cistercienses Abbates, tamquam privilegiis specialibus ab » Apostolica Sedes condecoratos, quibus Sacra Congregatio » derogare nunquam suis decretis intendit. 20 januarii 1660. » *J. Episc. Sabinen. Card. Sacchetti, Praefectus. Franc. Maria* » *Phaebaeus, S. R. C. Secret.* »

Sur cette matière, comme sur beaucoup d'autres, diverses dérogations modifient la loi générale; mais la loi générale n'en demeure pas applicable dans les cas où il ne lui a pas été dérogé. C'est uniquement par privilége plus ou moins restreint, que les Prélats inférieurs exercent les *Pontificalia.*

Le nombre des jours auxquels il leur est permis de les exercer n'est jamais illimité, comme il l'est pour l'Evêque; à moins d'une concession particulière, ils n'en doivent pas user hors de leurs Eglises; et, de droit commun ils ne peuvent ni bénir ni consacrer les objets destinés aux Eglises qui sont en dehors de leur juridiction.

— *Indulgence de la bonne mort.* — L'évêque de Cracovie ayant composé une prière pour demander à Dieu la grace de bien mourir, N. S. P. le Pape, par audience du 11 mars 1856, a daigné accorder cent jours d'indulgence, qu'on peut gagner une fois par jour, par la récitation de ladite prière.

Oratio Caroli Episcopi Cracoviensis pro impetranda bona morte.

O Maria sine labe concepta, ora pro nobis, qui confugimus ad Te, o refugium peccatorum, mater agonizantium, noli nos derelinquere in hora exitus nostri, sed impetra nobis dolorem perfectum, sinceram contritionem, remissionem peccatorum nostrorum, Sanctissimi Viatici dignam receptionem, extremae unctionis Sacramenti corroborationem, quatenus securi praesentari valeamus ante thronum justi, sed et misericordis Judicis, Dei, et Redemptoris nostri Amen.

Ex audientia SSmi die 11 *martii* 1856.

SSmus Dominus Noster Pius PP. IX omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus, qui corde saltem contriti, ac devote supradictas pias preces, jam adprobatas, ab bonam mortem impetrandam recitaverint, centum dierum Indulgentiam semel in die lucrifaciendam, clementer est elargitus. Praesentibus, perpetuis futuris temporibus valituris.

Datum Romae ex Secretaria Brevium. — L. ✝ S. — Pro D. Cardinali Macchi. — Jo. B. Brancaleoni Castellani *Sub.*

— *Indulgences des Stations.* — On demande souvent quelles sont les indulgences qu'on peut gagner, en visitant les Stations des Eglises de Rome. Ces indulgences étaient, jadis, indéterminées: un décret de l'année 1777 les a fixées de la manière suivante:

Decretum Sacrae Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praepositae.

Quamvis Sacra Congregatio Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis praeposita, cui demandata est cura circa rectam et prudentem Indulgentiarum administrationem usque ab anno 1676 interrogata, quae essent Indulgentiae Stationum plenariae an partiales, dierum vel annorum, decreverit, Indulgentias Stationales simpliciter enunciandas esse, non addendo an plenariae illae sint, an partiales; attamen cum eidem S. Congregationi postmodum innotuerit, nonnullos etiam Ecclesiasticos viros, atque Ecclesiarum Rectores allato Decreto minime acquiescentes diversimode interpretatos fuisse Indulgentias Stationales, quarum elenchi typis editi mire inter se discrepantes in vulgus prodierunt; cumque inde relatum fuerit plurima originem duxisse inter fideles dissidia, abusus, et scandala, hinc ut ista penitus amoveantur, utque Christi fideles scire possint, quid sibi indulgentiarum in hujusmodi Stationibus obeundis concessum sit; Sacra eadem Congregatio habita in Palatio Quirinali die julii 1777 re, praevio diligenti ac maturo examine discussa, fuit in voto: — *Consulendum Sanctissimo, praevia revocatione aliarum Indulgentiarum, pro concessione Indulgentiae Plenariae in aliquibus festis solemnibus: partialis vero in reliquis, ad normam earum, quae conceduntur in Capellis Pontificiis:* videlicet:

In Quadragesima.

In feria IV Cinerum, et Dominica IV Indulgentiae quindecim annorum, totidem quadragenarum.

Feria V in Coena Domini Plenaria.

Feria VI in Parasceve, et Sabbato Sancto triginta annorum, totidem quadragenarum.

In reliquis. tam dominicis, quam feriis decem annorum, totidem quadragenarum.

In Paschate Resurrectionis D. N. Jesu Christi.

In Dominica Indulgentia Plenaria.

In duobus aliis Festis immediate sequentibus, et per totam Octavam usque ad Dominicam in Albis inclusive quotidie triginta annorum totidemque quadragenarum.

Die Ascensionis.

Indulgentia Plenaria.

In Pentecoste.

In Sabbato ante Dominicam decem annorum totidemque quadragenarum.

In Dominica, et aliis infra octavam diebus usque ad Sabbatum inclusive, quotidie Indulgentia triginta annorum, totidemque quadragenarum.

In Dominicis Adventus.

In Dominica I, II et IV Indulgentia decem annorum, totidemque quadragenarum.

In Nativitate Domini Nostri Jesu Christi.

In vigilia, nocte, ac missa aurorae Indulgentia quindecim annorum, totidemque quadragenarum.

In die Indulgentia Plenaria.

In subsequentibus tribus festis diebus et

In Circumcisione, ac Epiphania Domini, nec non

In Dominicis Septuagesimae, Sexagesimae et Qinquagesimae Indulgentia triginta annorum, totidemque quadragenarum.

In tribus feriis Quatuor Temporum decem annorum, totidemqoe quadragenarum.

In festo Sancti Marci Evangelistae, ac tribus feriis Rogationum Indulgentia triginta annorum, totidemque quadragenarum.

Factaque de his omnibus per me infrascriptum ejusdem Sacrae Congregationis Secretarium relatione SSmo D. Nostro in Audientia die 9 julii 1777 Sanctitas Sua Sac. Congregationis votum benigne approbavit, illudque cum novo Indulgentiarum Stationalium praeinserto elencho publicari mandavit, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum.

Die et anno praefatae Audientiae. — L. Card. Calinus Praef. J. M. de Somalia S. Congregationis Indulgentiarum Secretarius.

IMPRIMATUR
Fr. Thomas M. Larco Ord. Praed. S. Palatii Apostolici Mag. Socius.

IMPRIMATUR
Fr. Antonius Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIVERS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE

ET DE THÉOLOGIE.

QUINZIÈME LIVRAISON.

NOTICE

SUR QUELQUES VÉNÉRABLES SERVITEURS DE DIEU

QUI ONT VÉCU EN CE SIÈCLE.

LE VÉNÉRABLE FRANÇOIS DE GHISONE.

S. Paul dit que Dieu se plait à choisir ce qui est faible, bas et méprisable aux yeux du monde pour confondre les forts. Un exemple en est dans le Vénérable François, surnommé de Ghisone, du lieu de sa naissance, en Corse, religieux profès de l'Ordre de S. François, dont la cause de béatification et canonisation est introduite en vertu d'un décret apostolique du 27 septembre 1848. C'est à Civitella, dans le territoire de l'abbaye de Subiac, que le Vénérable Serviteur de Dieu passa tout le temps de sa vie de religieux: dans le même couvent des Mineurs de l'Observance, où il prononça ses vœux solennels le 25 octobre 1801, il a rendu son âme à Dieu le 25 janvier 1832.

Ce n'est point par la naissance, ni par la science, que le Vénérable Serviteur de Dieu s'est illustré. Simplicité de cœur, profonde humilité, amour de la retraite, constance infatigable dans la prière, patience héroïque dans de continuelles et douloureuses maladies, telles sont les principales vertus qui l'ont exalté aux yeux de Dieu. L'héroïsme chrétien forme un singulier contraste avec les hommes que le monde gratifie de titre du héros. La victoire de soi-même, la pratique d'héroïques vertus pendant le cours d'une longue vie, dénote plus de grandeur d'âme qu'il n'en faut pour faire des conquêtes et fonder des empires.

A l'exemple de S. François d'Assise, le vénérable François de Ghisone se réputant indigne du sacerdoce, demanda instamment à Dieu la grâce d'en être toujours écarté. Dieu exauça ses vœux, et lui envoya une maladie qui forma perpétuellement obstacle à toute promotion dans les saints ordres. Les atteintes d'épilepsie, qui l'éloignèrent du sacerdoce, l'écartaient aussi de toute occupation sociale, et presque de toute société humaine. Pendant les trente-deux années de sa vie de franciscain, il ne sortit du couvent qu'une seule fois, pour aller remercier Notre-Dame de Genazzano de l'épilepsie qui lui fermait les portes du sacerdoce: il s'était engagé par vœu à ce pèlerinage, s'il obtenait la grâce implorée. Jamais il ne se montra dans le jardin du couvent si ce n'est lorsque l'obéissance le voulait. Souffrir, prier dans la cellule, c'est à quoi se réduit toute sa vie. Des témoins dignes de foi ont certifié que, pendant ces 32 années, on ne le surprit jamais dans sa cellule, si ce n'est à genoux et priant. L'office de minuit achevé, il avait coutume de solliciter la grace de pouvoir employer le reste de la nuit devant le Saint Sacrement; n'obtenant pas cette faveur, il rentrait à la cellule, et passait toute la nuit en prière. Il ne prenait ses repas et son sommeil qu'en y étant forcé par devoir d'obéissance. Sa cellule, toute sillonnée par l'empreinte de ses genoux, porte aujourd'hui encore les traces de ses longues et ferventes oraisons. Tel est le genre de vie qu'il embrassa, et qu'il suivit avec une infatigable ferveur. Malgré ses efforts pour vivre caché en Dieu, les vertus dont il donna l'exemple le firent regarder comme un saint. Civitella et les environs conçurent la plus haute opinion de ses mérites. On vit des hommes distingués du clergé séculier et régulier, on vit des évêques se rendant au couvent de Civitella pour consulter l'homme de Dieu, pour le connaître, pour s'édifier auprès de lui.

Nous avons dit l'époque de sa mort: 25 janvier 1832. La réputation de sainteté qu'il laissa après lui, fit naître l'ardent désir de sa béatification. L'enquête sur la sainteté, les vertus et les miracles du serviteur de Dieu commencée par l'Ordinaire de Subiac, fut achevée en 1844 et présentée aussitôt à la S. Congrégation des Rites. Les règles établies requièrent le laps de dix ans à partir de l'exhibition du procès de l'Ordinaire jusqu'à la signature de la commission

d'introduction de la cause. Dispense de cette loi ayant été accordée par N. S. P. le Pape Pie IX, Sa Sainteté signa de sa main la commission d'introduction de la cause de béatification et canonisation le 27 septembre 1848. Postérieurement à cette introduction de la cause, la S. Congrégation des Rites a rendu successivement plusieurs décrets sur le non-culte, sur les procès ordinaires et apostoliques, conformément aux règles établies.

Chapitre premier.

Abrégé de la vie du Vénérable François de Ghisone.

Le Vénérable Serviteur de Dieu naquit aux environs d'Ajaccio le 17 décembre 1777, de pauvres et honnêtes gens. Son père se nommait Martin Mucchielli et mourut de bonne heure. Sa mère, Anne Grégori, prit grand soin de l'éducation chrétienne de son enfant: elle l'offrit à Saint François d'Assise, par une inspiration spéciale de Dieu. Il y avait à Ghisone un couvent de franciscains. Un religieux faisait gratuitement l'école aux enfants du pays. La pieuse mère obtint que son enfant fût admis dans cette école, et ne cessa pas pour cela d'exercer la plus louable vigilance, afin de cultiver les heureuses dispositions qu'il montra dès le bas âge pour la piété et la vertu. « Puissé-je être saint, comme ce que je dis est vrai! » Cette locution, qui lui était familière, exprime l'ardent désir que, dès cette époque, il avait de la sainteté. Les habitants de ce village ont coutume, encore de nos jours, de dire, quand ils affirment une chose: « Plût à Dieu qu'ainsi je fusse saint: ainsi que François Mucchielli avait coutume de dire! »

Il n'avait pas achevé sa douzième année lorsque les religieux le prirent pour servant de messe, au grand contentement de sa mère qui était fort pauvre, et au sien. Son excellent naturel, ses habitudes de piété et surtout l'assiduité avec laquelle il fréquentait les offices divins et généralement tout ce qui se faisait dans l'église, avaient gagné tous les cœurs. Cet enfant de douze ans fit dès lors présager par sa conduite la sainteté à laquelle il devait parvenir. Dès qu'il eut appris à dire l'office, le chœur et la divine psalmodie devinrent ses plus grandes délices. Uni à Dieu, jour et nuit, sans éprouver la timidité naturelle de son âge, il était presque toujours à genoux devant le Saint-Sacrement de l'autel, et ne pouvait s'en arracher, à moins que les ordres de sa mère ou de son précepteur ne l'appelassent ailleurs. Il servait toutes les messes qu'on disait dans l'église, avec une piété, une modestie angéliques. La nature l'ayant doué d'une assez belle voix, il prenait grand plaisir à chanter quelque pieux cantique dans l'église ou ailleurs, ou bien quelque verset des hymnes et des psaumes. Il était si humble et si patient, qu'aucune injure n'était capable de l'abattre; néanmoins, il ne pouvait supporter dans ses condisciples aucun propos et aucun acte moins conforme à la parfaite modestie. Les témoins entendus dans les enquêtes ont parlé des pratiques de macération qu'il avait embrassées dès cette époque.

Ayant perdu sa mère, qui mourut saintement, le Vénérable Serviteur de Dieu se disposait à embrasser l'état religieux, lorsque la révolution éclata, et détruisit les couvents. Il se retira près de sa sœur, Daria-Maria, et chercha un adoucissement à sa douleur en s'occupant à faire de pieuses images de saints, principalement ceux de l'ordre séraphique. Dès que le mouvement révolutionnaire commença à s'apaiser, les parents de notre vénérable Serviteur de Dieu lui conseillèrent de partir pour Rome, où il avait un oncle, Paul-Baptiste Mucchielli, homme généralement estimé. Il goûta ce projet, parce qu'il espérait trouver à Rome moins de difficulté d'accomplir le plus ardent de ses vœux, l'entrée du couvent. Ayant consulté cet oncle, qui donna son consentement à ce voyage, il régla toutes ses affaires en Corse comme s'il ne devait jamais y retourner. Il arriva dans Rome au mois de mai 1798.

Son oncle voulut d'abord lui faire apprendre le métier d'ébéniste. Mais, profondément dégoûté du monde, il était plus souvent à l'église qu'à son travail. L'austérité, la pureté de sa vie, dans la solitude, dans un profond éloignement de toute cupidité, de toute curiosité terrestre, montraient clairement de quel côté se portaient ses vœux. On voulut un jour lui faire scier un planche, où se trouvait une peinture de la Ste-Vierge: il ne put jamais se décider à porter la scie sur cette image. S'apercevant de telles inclinations, l'oncle conduisit son neveu auprès d'un religieux franciscain, corse comme eux: c'était le P. Pierre de Venaco, homme de vie très-exemplaire et d'excellent conseil. François Mucchielli ouvrit le fond de son cœur à ce saint religieux: il fit connaître l'ardent désir qu'il nourrissait depuis sa plus tendre enfance pour l'état religieux dans l'Ordre de S. François. Cet homme prudent et expérimenté reconnut sans peine les signes de la prédilection divine envers cet innocent et pieux jeune homme: non seulement il approuva ses vœux et sa vocation à l'Ordre de Saint François, mais encore il lui en facilita l'entrée en s'interposant près de l'oncle ainsi que des supérieurs. Remplis d'admiration pour un jeune homme si candide, si humble, si bien préparé à la vie séraphique, les supérieurs consentirent à le faire entrer dans l'Ordre sans autre délai. C'était le 28 décembre 1799. En l'envoyant au couvent de Civitella, dans le district de l'abbaye de Subiac pour faire son noviciat, le P. Pierre de Venaco disait entre autres dans sa lettre, « qu'il envoyait pour prendre l'habit religieux en ce couvent un petit saint, un jeune homme de grande espérance, qui se rendrait illustre par ses vertus, peut-être plus que le B. Thomas de Cori. » Le Vénérable Serviteur de Dieu prit l'habit de Saint François le 24 octobre 1800. On lui donna le nom de François-Marie, mais sa petite stature fit qu'il fut communément désigné et connu sous celui de Franceschino.

Telle est l'admirable conduite que tint la divine Providence pour attirer le Vénérable François de Ghisone dans l'Ordre Séraphique. Semblable à une plante replacée dans le sol natal, il donna aussitôt la plus belle floraison de vertus. Aucun ne put lui être comparé, pendant l'année du noviciat, pour la fidélité à la retraite et à l'oraison, pour l'amour de toutes les mortifications, pour l'oubli, l'abnégation de soi-même, pour la rigoureuse observation des règles, pour le parfait accomplissement des ordres imposés, enfin pour la promptitude et l'ardeur à commencer les choses difficiles et y persister. Une semblable probation rendit manifeste pour tous, qu'il était, non seulement apte pour la vie religieuse, mais que, pour ainsi dire, Dieu même l'avait formé à la règle séraphique. Son admission à la profession fut décidée. Il n'avait pas cessé de la désirer ardemment dès le premier jour de noviciat. Il prononça ses vœux solennels dans le couvent même de Civitella, en présence du P. François de Renno, le 25 octobre 1801.

Attaché à la famille religieuse de ce même couvent, il forma en son cœur des ascensions chaque jour nouvelles, et se concilia de la sorte la vénération de tous, tant à l'intérieur de la maison que dehors. Les supérieurs jugèrent que ses vertus le rendaient très-propre au sacerdoce, et le présentèrent au cardinal Galeffi, abbé de Subiac, pour la tonsure et les ordres mineurs. Il les reçut le 20 octobre 1805. On voulait l'élever au plus vite aux ordres sacrés. L'examen qu'il subit devant le cardinal ayant été des plus heureux, les supérieurs lui ordonnèrent de s'y préparer. Mais Dieu qui l'avait appelé dans l'Ordre séraphique par des voies merveilleuses, lui que sa mère avait offert au Patriarche d'Assise dès son enfance, s'était proposé uniquement de représenter en lui les vertus particulières qui brillèrent en S. François au dessus de toutes les autres, surtout cette humilité, cette simplicité, cette douceur, ce mépris de toutes les choses terrestres, en sorte que, sous le nom de *Franceschino*, ou petit François, qu'il voulut lui faire donner dans l'Ordre, il fut l'image abrégée, mais très-fidèle de l'illustre patriarche. C'est pourquoi Franceschino, en recevant l'avis de se préparer aux saints ordres, considérant le merveilleux exemple laissé par Saint François d'Assise, qui, quoique riche en mérites et vertus, avait redouté le sacerdoce et demandé à Dieu d'en être écarté; comparant la profondeur de son abjection avec l'insigne sainteté du glorieux Patriarche, il fut saisi d'un tel respect pour cet angélique ministère, que tombant à genoux devant Dieu, il s'offrit à supporter de grand cœur la plus grande affliction et la plus cuisante douleur possible pendant toute la durée de sa vie, afin d'être perpétuellement écarté de ce terrible ministère; et pour obtenir plus efficacement cette grâce, il implora le patronage de la B. Vierge du Bon-Conseil, et il fit le vœu de pèlerinage à son sanctuaire de Genazzano en action de grace de ce grand bienfait, s'il l'obtenait par son intercession.

Dieu agréa le sacrifice, il exauça les ferventes prières de son humble serviteur, et permit qu'il fût en butte à de violentes attaques d'épilepsie pendant tout le cours de sa vie, qui le rendirent tout à fait impropre, non seulement aux ordres sacrés, mais encore à tout emploi domestique réclamant quelque labeur. Il ne put remplir celui de sacristain que peu de temps: la violence du mal, croissant toujours, força bientôt les supérieurs de l'en retirer. Tout ce qu'il pouvait faire, consistait à conduire quelquefois les novices dans le jardin du couvent pour leur récréation accoutumée; ou bien il s'occupait à faire des entretiens spirituels aux personnes qui allaient faire des retraites dans le couvent. Ainsi s'écoula le reste de sa vie, qui embrassa près de 27 ans. Il resta toujours dans son couvent, même pendant la suppression des Ordres religieux sous le royaume d'Italie. Il n'en sortit jamais, si ce n'est pour faire le pèlerinage de Genazzano, en accomplissement du vœu qu'il avait fait à la Sainte-Vierge. Dans cette profonde retraite, la violence implacable du mal qui l'avait saisi, ne laissait à son corps que douleur et tourment. Elle l'empêchait de faire tout ce que sa charité lui faisait désirer d'accomplir pour la gloire de Dieu et l'utilité du prochain. Elle le forçait même à renoncer, par ordre des superieurs, aux délices spirituelles que lui procuraient l'exercice de l'oraison et la macération de la chair dans un genre de vie aussi retirée et solitaire. Il dut passer sa vie dans un perpétuel holocauste de patience. Tout ce qui lui restait fut de représenter en sa personne un très-brillant exemple de pleine conformité au bon plaisir de Dieu, d'inaltérable douceur, de profonde humilité, de simplicité, de candeur et innocence angélique, jusqu'à ce qu'enfin, accablé par la maladie, illustre par la sainteté et glorifié par les dons surnaturels, il s'endormit paisiblement en Dieu le 25 janvier 1832, à l'âge de 55 ans.

Chapitre II.

Eminentes vertus du vénérable Franceschino. Amour de la prière. Dévotion pour le S. Sacrement et la Sainte-Vierge. Vertu de patience.

Le procès institué sur les vertus du Vénérable Serviteur de Dieu renferme des interpellations et de nombreux témoignages sur chacune des vertus, théologales et cardinales, ainsi que sur les divers actes qui en ont été produits, conformément aux règles établies pour les canonisations. Nous ne pouvons pas raconter tout cela en détail, d'autant plus que nous l'avons fait récemment, dans la Notice sur le Vénérable Etienne Bellesini. Nous nous bornons donc aux vertus qui ont été particulièrement remarquables dans le Vénérable Franceschino, et nous commençons par son infatigable ardeur pour la prière.

On a dit plus haut que, dès son bas âge, lorsque sa mère lui faisait fréquenter l'église des Franciscains de Ghisone, il excitait l'admiration de ces religieux par l'assiduité et la ferveur qu'il mettait dans les longues et fréquentes prières, qu'il faisait devant l'autel du Saint-Sacrement. Etant à Rome (il y demeura seize mois, avant de pouvoir entrer au couvent), tout son plaisir était dans la visite des églises, dans la prière: il s'y adonnait avec une infatigable ferveur On peut dire qu'il ne cessa pas de prier jour et nuit, selon le conseil donné par S. Paul, durant les 32 années de sa vie religieuse dans la pieuse Retraite de Civitella. A l'office divin et aux autres prières de règle, il se montrait le premier et sortait le dernier, si ce n'est que l'épilepsie n'obligeât les supérieurs de lui défendre d'assister à ces exercices. Il ne quittait le chœur que devant le précepte formel d'obéissance. Il avait d'autres prières particulières qu'il ne se dispensait jamais de faire, dans la cellule ou bien à l'église, surtout devant le S. Sacrement. Si l'on entrait à l'improviste dans sa cellule, à quelque heure du jour que ce fût, il était surpris, se tenant à genoux, au milieu de la cellule, priant, avec la tête baissée: on ne se souvient pas de l'avoir trouvé dans une autre attitude. Hors de la cellule, dans les cloîtres, il se montrait continuellement recueilli en Dieu; les supérieurs ne purent jamais obtenir qu'il ne s'arrêtât pas devant chacun des S. Crucifix et autres pieuses images qu'il rencontrait sur son chemin. La piété lui faisait oublier l'obéissance; car c'est uniquement par oubli qu'il ne remplissait pas les ordres qui lui furent donnés à plusieurs reprises, comme nous dirons plus loin. Au milieu des occupations que l'obéissance lui donnait, seul ou avec d'autres, il priait. Lorsque ses maladies ne l'empêchaient pas d'assister au repas commun, toute son attention se portait vers la lecture spirituelle, il oubliait de manger; ses supérieurs l'ayant obligé de prendre les repas hors du réfectoire commun, à cause de ses maladies, la privation de la lecture fut une chose très-sensible pour lui. Toute sa vigilance était de ne jamais perdre un seul instant, sans l'employer à la prière. C'est pourquoi, de tout le temps de sa vie, on ne le vit pas sortir

une seule fois du couvent pour se récréer : il n'allait même pas dans le jardin intérieur. Tout son temps était pour la prière.

Non content d'employer le jour tout entier, sans perdre un moment, dans l'exercice assidu de la prière continuelle, il y passait la plus grande partie de la nuit. A la fin de l'office, il ne manquait pas de demander au supérieur la permission de passer le reste de la nuit devant le S. Sacrement : cette permission lui étant refusée, il faisait dans sa cellule ce qu'il ne pouvait pas à l'église, occupé dans la prière, dans la méditation des choses divines. Jamais il ne se serait mis au lit pour prendre un instant de sommeil, si l'ordre formel des supérieurs ne l'y avait obligé. Dans cet infatigable exercice de la prière continuelle, auquel le Vénérable Serviteur de Dieu s'appliquait nuit et jour, il se tenait constamment à genoux, de sorte que le pavé de la cellule a été sillonné par ses ferventes oraisons. L'attitude qu'il gardait en priant, montre sa profonde foi : il se tenait constamment à genoux, n'appuyant son corps sur aucun objet, les mains croisées sur la poitrine, la tête prosternée vers la terre, aussi immobile qu'une statue, avec une modestie, une piété angélique, avec une telle application, élévation et fermeté d'esprit, que rien d'extérieur ne pouvait le distraire de la contemplation des choses célestes.

Sa dévotion pour le Saint-Sacrement tient vraiment du prodige. Comme sa maladie l'exemptait de remplir tout emploi dans le couvent, et que tout son temps lui restait pour prier, il n'avait pas de plus grandes délices que d'adorer le Saint-Sacrement, de prier devant son autel. Il y passait des journées presque entières. On le voyait, agenouillé et les mains jointes, la face inclinée vers la terre, dans l'attitude de la plus grande vénération. L'obéissance seule pouvait l'en arracher. Nous avons dit que la nuit après l'office, il ne manquait pas une seule fois de demander la permission de rester devant le Saint-Sacrement et de prolonger ses prières. Pendant l'hiver, tandis que les religieux allaient, après matines, réchauffer leurs membres engourdis par la rigueur du froid, le Vénérable Serviteur de Dieu se privait volontiers de ce soulagement, aimant mieux faire une visite de plus au Saint-Sacrement. Sa piété pour le sacrifice de la Messe n'était pas moindre. Il assistait à toutes les messes célébrées dans l'église du couvent, autant que sa maladie le permettait; il aimait à les servir toutes, autant que les supérieurs voulaient bien le permettre. Il y assistait, toujours à genoux, sans s'appuyer, immobile, avec tant de ferveur et d'élévation d'esprit, que ceux qui en étaient témoins se sentaient ravis à semblable dévotion. Il communiait deux fois par semaine, après s'être confessé chaque fois, et s'être préparé par toute la ferveur qu'il pouvait. Il lui arrivait aussi de communier plus souvent, autant que les usages du couvent lui permettaient de le faire sans singularité. Relégué dans sa cellule dans les moments où l'épilepsie sévissait avec plus de violence, au premier moment de repos il allait, dès qu'il entendait le signal de la messe, demander au supérieur la permission d'y assister. La plus grande peine, la plus dure privation que lui apportât son mal, était de ne pouvoir pas servir la messe, de ne pouvoir pas y assister. Le P. Bernard de S. Jean-le-Rond, son confesseur et 16[e] témoin du procès, a déposé ce qui suit : « Il faisait bien connaître, comme il l'a fait à mon égard, la grande peine qu'il sentait, lorsque, l'obéissance l'obligeant à rester dans sa chambre, il ne pouvait pas entendre au moins une messe. Il me disait : *Au moins une!* » Le procès a d'autres témoignages qui attestent cette foi profonde.

Son respect pour le Saint-Sacrement n'était pas inférieur à sa piété. On a vu qu'il se tenait toujours agenouillé en sa présence, dans l'attitude de la plus respectueuse adoration. Il ne quittait pas l'autel du Saint-Sacrement sans avoir fait de profondes adorations, en se prosternant jusqu'à terre : il réitérait ces mêmes adorations avant de sortir de l'église. En passant devant le même autel, il n'omettait pas de se prosterner profondément; et s'il tenait à la main les burettes et autres objets fragiles, il avait soin d'élever les bras pour ne pas les briser pendant qu'il se prosternait à genoux pour adorer le Saint-Sacrement. Ces actes continuels de respect, accompagnés de tant de soumission et d'humilité, semblaient dire qu'il aurait voulu s'abîmer devant l'adorable Eucharistie. Toutes les fois qu'il se sentait rapproché de la présence réelle de Jésus-Christ caché sous les saintes espèces, il ne pouvait s'empêcher de l'adorer humblement. Lorsque quelque prêtre entrait dans la sacristie après la messe, il se prosternait à ses pieds et les baisait pieusement, pour adorer les espèces eucharistiques encore subsistantes dans sa poitrine. Une merveilleuse particularité qui remplit d'admiration ceux qui en furent témoins, c'est que, surpris par l'épilepsie au milieu de l'église, d'où il fallait le transporter dans sa cellule, il s'inclinait et saluait profondément en passant devant l'autel du Saint Sacrement, quoique tourmenté par de violentes convulsions qui le laissaient presque sans vie.

Voici d'autres marques de son respect et de sa piété pour la sainte Eucharistie. Tous les objets qui servent à son culte, hosties, linges sacrés, autels, il avait soin de les entretenir dans la plus grande propreté. Il voulait que les lampes du tabernacle brillassent d'une vive lumière. Etant sacristain, il mettait sous les yeux des prêtres qui venaient nouvellement dans cette église les avertissements de Sainte Brigitte pour célébrer dignement la messe qui étaient écrits sur un tableau de la sacristie. Il ne pouvait pas souffrir l'irrévérence envers le Saint-Sacrement, ni les paroles oiseuses en sa présence. Voici quelques extraits de l'enquête à ce sujet. Le témoin XXII a déposé ce qui suit : « Une fois que je passai avec un petit bonnet sur la tête, n'ayant pu l'ôter parce que je n'avais pas les mains libres, frère Franceschino se mit à pleurer et me dit : « Maître Nicolas ! Pendant que les anges se tiennent prosternés et remplis de respect devant le Seigneur, les hommes passent devant lui sans le moindre respect ! » Le témoin XXXVIII : « Me trouvant dans l'église dudit couvent, assis devant le Saint-Sacrement avec un genou sur l'autre, selon mon habitude, ledit Serviteur de Dieu me reprit avec zèle, en me faisant comprendre l'indécence de se tenir avec tant de laisser-aller devant la S. Eucharistie; ce qui, naturellement, me mortifia beaucoup, d'autant plus que se tournant vers le grand autel il se prosterna sur les gradins et frappa sa poitrine, comme s'il eût fait cela pour moi. » Le témoin IV a déposé : « Il s'affligeait beaucoup si quelqu'un passant devant le S. Sacrement ne faisait pas la révérence en mettant le genou jusqu'à terre, et il le gourmandait sans ménagement. » Lorsque les supérieurs lui défendirent ces réprimandes il obéit, mais sa douleur, en s'apercevant de quelque irrévérence, se montrait par les soupirs qui sortaient de sa poitrine.

Le Vénérable Franceschino, ayant eu dès l'enfance une tendre dévotion pour la Ste-Vierge, lui avait fait l'offrande

particulière de lui-même, dans l'acte de sa profession religieuse. La maladie épileptique qui lui ferma la porte du sacerdoce fut, à ses yeux, un bienfait spécial dont il se jugea redevable à l'intercession de la Mère de Dieu, qu'il avait particulièrement invoquée. La gratitude accrut sa piété. Il aimait à l'appeler sa Mère, et plaçait toute sa confiance en elle, après Dieu. Telle fut sa soumission filiale, qu'il ne commençait aucune chose et qu'on ne le vit jamais converser avec personne sans se mettre préalablement à genoux pour implorer l'aide de la Sainte Vierge par la récitation de la salutation angélique. Outre le petit office et le rosaire, qu'il récitait chaque jour, il ne se dispensait pas de dire la salutation angélique à chaque heure de la journée; en outre, il passait plusieurs heures devant une Image de Marie Enfant qui se trouve sur un petit autel près la cellule du B. Thomas de Cori. Il achevait toutes ses prières, toutes ses actions par de ferventes jaculatoires à la Sainte Vierge. Partout où il rencontrait ses Images, sur les murs ou les portes des cellules, il les baisait dévotement, ne passant pas outre, sans s'incliner profondément, et même se mettre à genoux. Contempler ses images, parler d'elle et de ses grandeurs, célébrer ses louanges par des cantiques qu'il composa, c'était là sa plus grande joie. Pendant les crises de sa maladie épileptique, on l'entendit plus d'une fois, non sans un pieux étonnement, chanter d'une voix douce le *Magnificat* ou les litanies. Il avait à cœur de porter tout le monde à honorer, à louer la Mère de Dieu; il recommandait instamment cette dévotion à tous qui lui parlaient, les invitant à réciter avec lui le petit office, ou le rosaire et les litanies. Surveillant les novices à la récréation du jardin, il aimait à les conduire à un chataignier, dans la cavité duquel se trouvait une Image de la Sainte-Vierge, et là il célébrait ses louanges avec eux. On l'a vu quelquefois devant une Image de Marie, en s'entretenant familièrement avec elle, s'élever soudainement de la terre par un ravissement, les bras étendus vers elle. Or, cette profonde dévotion à la Mère de Dieu est un signe parfait de foi héroïque.

Ce qu'on vient de voir se rapporte à la vertu théologale de la foi. Celle de patience, de force d'âme dans les souffrances se montre particulièrement dans notre Vénérable Franceschino. Rien n'est plus digne d'admiration que l'indomptable constance avec laquelle il supporta pendant 30 ans le mal qu'il avait demandé à Dieu, afin de pouvoir se soustraire au sacerdoce. Dans le principe, les attaques d'épilepsie venaient à peine une fois par mois; elles devinrent bien plus fréquentes dans la suite; plusieurs fois par jour, on le voyait renversé par la violence du mal, comme à moitié-mort, avec des contusions et des blessures qui brisaient sa frêle constitution. Dans cette longue et douloureuse tribulation, il se montra constamment calme et serein, soumis entièrement à la volonté de Dieu, sans proférer un seul mot de plainte de la violence de sa maladie. Regardant son mal comme un don que Dieu lui faisait afin qu'il pût expier ses péchés et mériter la vie éternelle, il lui donnait le nom de *frère* et *d'ami;* il en bénissait Dieu, et ne voulut jamais consentir à prier pour en être délivré. Il disait que ses péchés méritaient davantage, et à peine la souffrance lui laissait-elle un moment de repos, qu'il s'agenouillait pour rendre grâces à Dieu. Il travaillait de toutes manières à châtier son corps, à le réduire en servitude. Ses jeûnes étaient continuels; car les témoins de l'enquête ont attesté qu'il n'aurait jamais pris de nourriture ou de sommeil, si l'obéissance ne l'y eût forcé; encore ne prenait-il alors que les mets les plus communs, et en très-petite quantité. Voici un fait qui montre la vertu de tempérance dans tout son éclat. « Dans les dernières années de sa vie, il mangeait dans sa cellule, à cause de ses maladies, mais il allait chercher lui-même son dîner: or, si le cuisinier ne l'entendait pas au premier coup, il se mettait en oraison en attendant qu'on pensât à lui; et il est arrivé plusieurs fois que les religieux allant à vêpres l'ont trouvé en cette position, attendant depuis plusieurs heures qu'on lui donnât son dîner; il aurait attendu tout le temps qu'on aurait voulu. » Il se disciplinait jusqu'au sang, et l'on conserve religieusement à Civitella sa discipline et ses habits encore couverts de son sang, qu'on remarque même sur quelques murs. Les supérieurs durent l'empêcher de sévir de la sorte contre lui-même. Son lit n'était autre qu'un peu de paille par terre, et c'est là que, pour obéir, il prenait quelques instants de repos. « La tempérance du Serviteur de Dieu, dit le témoin IX de l'enquête, se montra aussi dans le sommeil, à l'égard duquel il fut toujours très-parcimonieux; et l'on peut dire que les heures où il se reposait (si on peut appeler repos celui qu'il prenait sur une dure paillasse jetée par terre, sans aucune planche ni aucun banc), il le fit par obéissance; car, si cela avait dépendu de lui, il aurait passé toute la nuit à genoux en prière, à l'église ou dans la cellule. »

La vie entière du Vénérable Franceschino offre un merveilleux exemple de solitude et de silence. Ne parlant que pour répondre aux questions qui lui étaient adressées, ne prêtant l'oreille qu'aux choses nécessaires, ou bien aux choses spirituelles, il passa toute sa vie à prier. Il gardait ses yeux avec tant d'attention, qu'il ne connaissait pas les autres religieux, sans excepter son confesseur. Nous avons dit qu'il ne sortit jamais du couvent par sa propre volonté; on ne le vit jamais dans le jardin, si ce n'est par devoir d'obéissance, tant il est vrai que, de toute sa vie, il ne chercha jamais de soulagement, de récréation!

Sa plus fervente et plus assidue prière était pour l'Eglise et le Souverain Pontife, surtout dans les moments où il savait qu'ils étaient violemment persécutés. Les témoins le disent expressément. « Il priait continuellement pour la conservation de la sainte Eglise, et celle du Pontife romain. Sa foi très-vive éclatait dans la douleur qu'il éprouvait, en apprenant que l'Eglise de Dieu fût dans la tribulation. Il avait coutume d'incliner profondément la tête au nom du Pontife romain. » Un autre témoin dit: « La foi de notre Serviteur de Dieu était grande, comme on le voit par le vif désir qu'il m'a tant de fois exprimé dans ses entretiens, que tous les hommes fussent soumis aux lois de la sainte Eglise; il m'exhortait à prier Dieu instamment pour cela, et grande était son affliction en apprenant que l'Eglise fût dans la tribulation. » Il demandait instamment à Dieu que tous les hommes le connussent. Parmi les dons surnaturels dont il fut comblé, on remarque les prophéties renfermées dans le procès relativement aux vicissitudes du pontificat de Pie VII.

Chapitre III.

Lettres du Vénérable Franceschino.

Le procès mentionne cinq lettres écrites par le Vénérable Serviteur de Dieu, de 1807 à 1814. On n'en a retrouvé que trois, qui sont toutes adressées à M. Philippe Moraschi, de

Subiac. La première traite de la crainte de Dieu; la seconde parle de cette faim et soif que le chrétien doit éprouver pour la justice. La troisième est relative à l'amour de Jésus-Christ. Les deux autres n'ont pas été retrouvées.

Voici la première lettre; elle porte la date du 23 mai 1807:

« Le Seigneur nous donne sa sainte bénédiction! »

« Graces infinies à notre Dieu. Je vous recommande, frère très-cher, une sainte crainte dans vos actions: car c'est un signe certain de grand amour pour Dieu; et c'est pour cela que la sainte Ecriture dit: Bienheureux ceux qui sont toujours dans la crainte. La crainte, dis-je, d'offenser Dieu et de ne pas bien employer le temps précieux qui fuit rapidement. Qui a cette sainte crainte marche plus circonspect dans ses paroles, comme dans les autres mouvements de ses membres, se souvenant toujours que Dieu le regarde en tous lieux, ne se fiant jamais à soi-même, mais tout craintif et se confiant en son Dieu. Tachez donc de conserver toujours en vous cette sainte crainte d'offenser Dieu et de ne pas bien faire, et en même temps une ferme espérance en notre Dieu, qui est plus enclin au pardon qu'au châtiment, surtout lorsqu'on s'efforce de faire de son côté ce qu'on peut, selon les lumières de sa conscience; car il n'y a jamais de péché quand il n'y a pas de malice dans l'œuvre. — J'ai renfermé dans cette lettre les prières que vous m'avez envoyées, après les avoir corrigées le mieux que j'ai pu, afin que vous puissiez les recopier sur un autre feuillet en caractères plus clairs et plus intelligibles, pour pouvoir mieux les réciter quand vous en aurez le temps, surtout avant d'aller au lit. Quant à ce que vous me dites, il est vrai que j'avais pensé d'aller visiter la Madonne des affligés; mais nous sommes si peu au chœur, que je ne puis le laisser en ce moment: j'espère, Dieu aidant, effectuer mon désir. Enfin, je vous recommande la paix du cœur: ne vous troublez d'aucune contrariété qui vous survienne, prenez toutes choses de la main de Dieu, et restez dans la plus grande tranquillité et repos d'esprit; car ceux qui jouissent de cette tranquillité intérieure ont déjà eu l'avant-gout du Ciel. Faites donc tous vos efforts pour la conserver; soyez content, et ne craignez pas: Dieu est continuellement avec vous. En vous saluant affectueusement avec toute votre famille, je vous laisse dans la paix de notre bien-aimé Jésus; et suis ce pauvre. — Fr. François-Marie de Ghisone, misérable pécheur et indigne clerc dans le S. Ritiro de Civitella. »

La seconde lettre, avons-nous dit, est du 13 août 1807. Elle porte en tête, comme la précédente: « Loué soit Jésus et Marie! » — Vient ensuite la date, que nous venons de dire, suivie de la teneur de la lettre, en ces termes.

« Dieu nous donne sa sainte bénédiction! »

« Grâces infinies à notre Dieu. Bienheureux ceux qui souffrent la faim et la soif de la justice, parce qu'ils seront rassasiés. Efforçons-nous donc, frère très-cher, d'être du nombre de ces bienheureux affamés de Dieu; conservons toujours en nous une continuelle faim de Dieu, sans nous complaire jamais en aucune chose de ce monde; prenons tout comme en passant, car cet exil finira vite et nous atteindrons l'objet de nos désirs, c'est-à-dire, de jouir de notre bien-aimé Jésus éternellement au ciel. Oh Dieu! que n'ai-je une langue pour pouvoir expliquer ce qu'il a préparé à ceux qui vraiment l'aiment, et qui le servent avec paix et joie! Quand le Seigneur apparaissait aux apôtres, ses premières paroles étaient: La paix soit avec vous. Qui n'a pas cette paix, fût-il le premier monarque du monde, sera comme dans un continuel enfer. Celui qui, au contraire, jouit de cette paix du cœur, tient déjà les arrhes du Ciel, et quoiqu'il se trouve dans une mer de misères temporelles, il sera toujours content et tranquille: car, se dit-il, ce qui plaît à Dieu me plaît aussi à moi, et le Seigneur le remplit d'une paix et d'une joie qu'aucune langue ne peut expliquer. Tachons donc présentement de conserver cette paix du cœur: le meilleur signe qui atteste que vraiment nous aimons Dieu du fond du cœur, c'est lorsque rien ne peut désormais nous troubler et que nous acceptons paisiblement tout des mains de notre Dieu, la prospérité comme l'adversité. Que notre continuelle étude consiste donc à apprendre à ne jamais nous troubler: ce que je vous recommande le plus, c'est d'être recueilli en Dieu, et content, sans vous réjouir d'aucune prospérité temporelle, mais de le faire lorsque vous vous sentez avec Dieu tranquille et en paix. C'est là une allégresse solide, et succulente. Accoutumons-nous à cette nourriture douce et suave, et bientôt notre âme se trouvera bien engraissée, robuste, et enflammée de plus grands désirs d'entendre parler et de parler de Dieu toujours plus, de toujours plus nous réunir à lui, en jouissant de ses éternels embrassements. Il est une chose dont je vous avertis: c'est que le superbe mortel ennemi a contre vous levé sa bannière, pour vous ôter ce trésor de la paix du cœur, afin que vous soyez dans la tristesse, dans le doute et le trouble, et qu'ainsi vous ne jouissiez pas de cette suave paix avec Dieu: mais la Sainte Vierge, notre unique et miséricordieuse Mère s'est employée pour vous, elle veut prendre votre défense et réprimer tout à fait l'ennemi si vous faites bon usage de ce qu'elle-même nous a porté à dire plus haut. Tenez-vous pour averti et ne craignez pas, puisque ce n'est pas vous qui combattez, c'est la Mère d'un Dieu. Soyez très-correspondant avec elle, manifestez-lui tous vos besoins, toutes vos misères présentes, et vous verrez que cette miséricordieuse Mère fera que vous deveniez plus robuste, désireux de mieux plaire à Dieu, dans la paix, et le contentement avec Dieu, et que l'ennemi sera entièrement terrassé et vaincu. Consolez-vous donc, et ne craignez pas: et vous saluant affectueusement je vous laisse avec paix en notre Jésus, et suis ce pauvre

« Fr. François-Marie de Ghisone misérable pécheur, et indigne clerc dans le S. Ritiro de Civitella. »

Dans la troisième lettre, du 26 juillet 1808, il est surtout question de l'amour de J.-C. Plus courte que les autres, elle commence invariablement par les mêmes expressions: « Loué soit Jésus et Marie! — Dieu nous donne sa sainte bénédiction. — Graces infinies à notre Dieu. » Elle est adressée à la même personne que les deux précédentes.

« Graces infinies à notre Dieu. Frère très-cher, ne nous refroidissons pas à aimer de plus en plus notre bien-aimé Jésus; car cela est la moelle de la perfection, c'est la plus puissante et la plus forte des armes pour abattre et affaiblir les forces de notre maudit ennemi, de manière que, avec ceux qui vraiment aiment Jésus du fond du cœur, l'ennemi malin devient aussi faible que l'est une fourmi devant un très-robuste lion. Voilà donc la puissance de cet amour pour notre Jésus: il fait devenir faibles fourmis ces venimeux et fiers dragons de l'enfer. Efforçons-nous donc, très-cher frère, d'aimer toujours plus notre très-doux Jésus; supportons avec patience tout ce qui nous contrarie, par amour pour lui, en nous réjouissant d'avoir le bonheur de souffrir,

nous aussi, quelque chose pour lui; et vous saluant affectueusement je vous laisse dans la paix de notre Jésus.»

Chapitre IV.

Objection relative à la vertu d'obéissance.

En 1848, lorsqu'on discutait devant la S. Congrégation des Rites la question de l'introduction de la cause de notre Vénérable Serviteur de Dieu, le Promoteur de la Foi souleva, selon l'usage, plusieurs objections, dont les principales roulaient sur la vertu d'obéissance: il reprochait au Vénérable Franceschino de ne l'avoir pas toujours pratiquée parfaitement. Outre les fréquentes recommandations qui lui étaient adressées pour l'empêcher de s'arrêter à toutes les pieuses images qu'il trouvait dans le couvent, avis dont il ne tint jamais compte, le Promoteur arguait surtout d'un fait attesté par le témoin XXX du procès, prêtre séculier, qui méritait d'autant plus d'être cru en cela, qu'il avait pris une part considérable à cette chose. Le supérieur du couvent voulant mettre le frère Franceschino à l'épreuve, lui ordonna d'obéir désormais à ce prêtre séculier. Que fit le Serviteur de Dieu en recevant de pareils ordres? Le témoin dit « qu'il garda un profond silence, et se précipitant aussitôt dans son petit lit, il s'y étendit de toute sa personne. Le gardien très-surpris d'une telle conduite, fit une verte réprimande au frère Franceschino, et disant qu'il était dans l'illusion et dans l'erreur, il sortit de la chambre. » Une seconde épreuve fut tentée peu de temps après: le gardien appelle Franceschino dans la salle du chapitre, et réitère ses ordres. Mais, continue le témoin, « frère Franceschino sans proférer une parole, se jeta par terre, et s'y étendit de tout son corps. Le P. Gardien commença à reprendre fortement frère Franceschino, en lui disant qu'il était dans l'illusion et dans une mauvaise voie, et il sortit aussitôt de la salle du chapitre. Chemin faisant il me dit: Je le regarde comme étant dans l'illusion et l'erreur.»

La difficulté est de savoir si un religieux franciscain pouvait, par volonté du supérieur, être mis sous la direction d'un prêtre séculier. Avant d'examiner cette difficulté, il ne sera pas inutile de remarquer quelques circonstances dignes d'attention. Le prêtre séculier dont il s'agit ici, se trouvait au couvent de Civitella par sentence du S. Office qui l'avait condamné à y passer cinq ans, ainsi qu'il n'a pas fait difficulté d'en convenir, dans le procès du Vénérable Serviteur de Dieu, où il a comparu comme témoin. « Une seule fois, dit-il, j'ai été inculpé par la Suprême Inquisition de Rome, et même condamné à cinq ans de séjour dans le couvent de Civitella; c'est parce que je comparus devant ledit tribunal comme suspect de quiétisme dans le procès que fit le même tribunal contre N. lequel demeurait à Bologne; cet homme inculpé de quiétisme avait eu une longue correspondance avec la dame N.; et comme j'étais directeur et confesseur de cette dame, le tribunal suprême conçut aussi quelque soupçon sur moi, et je fus accusé et condamné comme j'ai dit. » C'est ce prêtre qui suggéra au P. Gardien que le frère Franceschino était dans l'illusion, et il donnait comme preuve les fréquents soupirs que le Vénérable Franceschino proférait vers Dieu; ces soupirs, que tous les témoins présentent comme doux et suaves, il les appelait des *cris*. Il demanda donc au Gardien de lui confier frère Franceschino pour le diriger et mettre à l'épreuve. Le Gardien appelle le frère et lui ordonne d'obéir en tout au prêtre André F. comme à son supérieur. Franceschino s'en excusa en disant: « Ce n'est pas un de nos religieux.» Cela n'arrêta pas le Gardien; en recevant de nouveau l'ordre de se soumettre, le frère se tut, et se prosterna par terre. Investi d'une telle autorité, le prêtre F. défendit au Serviteur de Dieu de baiser la croix, de prier devant les images de la Ste-Vierge, et autres ordres de même genre, auxquels Franceschino ne se conforma nullement. Voyons la suite. « Il lui ordonna de ne plus penser à Dieu. A un tel commandement, Franceschino répondit avec vivacité au Père Gardien: « Pour ceci, Dieu me préserve de jamais l'oublier; et comme pourrais-je vivre sans penser à lui?» Une telle réponse fut regardée par tous les assistants comme une désobéissance formelle, et le Gardien ne voulut plus entendre les confessions de notre Serviteur de Dieu. Depuis ce fait et ce qui s'ensuivit le lendemain matin, c'est-à-dire le Gardien ayant renouvelé le même ordre dans le chapitre et le Serviteur de Dieu ayant répondu avec plus de vivacité qu'il ne pouvait obéir, nous commençâmes à concevoir des soupçons sur la vraie vertu dudit Serviteur de Dieu, et à le croire ou fourbe ou dans l'illusion; cela fit que pendant long-temps nous l'attaquâmes par des reproches et de mauvais traitements; mais ne voyant parmi tant d'affronts et d'injures aucun ressentiment en notre Serviteur de Dieu qui, au contraire, s'humiliait toujours davantage et demandait pardon, nous lui rendîmes notre estime. » C'est le témoin IV qui parle de la sorte. Prescrire de ne plus penser à Dieu n'était autre, qu'ordonner une chose impossible. On peut dire qu'un tel précepte était contraire à la loi divine, dont le premier commandement est d'aimer Dieu de tout notre cœur et de tout notre esprit. Voyons si le Supérieur avait réellement le pouvoir d'obliger le frère Franceschino à se mettre sous l'obéissance d'un prêtre séculier.

Observons que les Franciscains, semblables en cela aux autres religieux, ne promettent obéissance qu'à leurs propres supérieurs; ils ne s'engagent pas à obéir, si ce n'est conformément à leur règle. Il est dit dans la règle de saint François que les religieux doivent obéir au gardien et au général, qui à son tour promet obéissance au Pape. « François promet obéissance et révérence au seigneur Pape Honorius et à ses successeurs canoniquement élus, et à l'Eglise Romaine. Et que les autres frères soient tenus d'obéir au frère François et à ses successeurs.» Chapitre 8 de la même règle, il est dit: « Que tous les frères soient toujours tenus d'avoir un ministre général et serviteur de toute la fraternité, pris parmi les frères de cette religion, et qu'ils soient tenus de lui fermément obéir. » Ce qui est dit du général, doit s'entendre des prélats inférieurs, provinciaux et gardiens; il doivent toujours appartenir à l'Ordre. C'est ce que les constitutions prescrivent clairement, en avisant au cas où le gardien et son vicaire s'absentent: « En l'absence du gardien et du vicaire, s'il n'y a pas quelque père délégué par le gardien pour régir la communauté, c'est à ceux qui ont la préséance qu'il appartient de le faire. Ainsi, les lecteurs de théologie, là où ils font leurs leçons, s'il n'y a personne qui ait la préséance sur eux, doivent présider au couvent et à sa communauté. » On voit que les règles donnent toujours la direction aux frères de l'Ordre, non à des étrangers; d'où il suit que le vœu par lequel les religieux promettent obéissance à leurs supérieurs, *promitto obedientiam superioribus meis,* regarde uniquement les supérieurs du



même Ordre. Le gardien de Civitella n'avait donc pas le pouvoir de commettre un prêtre séculier à la direction d'un de ses subordonnés, et celui-ci, n'ayant fait vœu d'obéissance que conformément à la règle, ne devait pas se soumettre à l'injonction. Un religieux est tenu d'obéir au supérieur de l'Ordre selon la profession de sa règle, dans les limites de cette règle. Toute obéissance humaine a nécessairement deux limitations, dont la première est que la chose commandée doit n'être pas mauvaise intrinsèquement, ou en vertu du précepte du prélat supérieur. La seconde est, que la matière de l'obéissance ne soit pas contre la règle ni contre l'état qu'on professe. Les théologiens en donnent cette raison: Il est de la perfection de cette vie, que l'homme ait un état qu'il professe, dans lequel il tende à un but déterminé, moyennant lequel il atteigne sa perfection. Donc il faut nécessairement que l'obéissance qu'on promet soit conforme à cet état, ou du moins qu'elle ne soit pas en opposition avec lui. Car, s'il y a répugnance, elle détruira l'état même, ou bien il empêchera la perfection, plutôt que d'y servir. Donc l'obéissance qui tendrait à la destruction de l'état religieux par l'opposition qu'elle aurait avec la règle, ne peut pas être matière de perfection.

Ces principes, qui sont enseignés par tous les théologiens, justifient amplement notre Vénérable Franceschino. Le gardien donnant des ordres contraires à la règle, il répond modestement: « Ce prêtre n'est pas un de nos religieux. » Le supérieur insistant, il se tait, et montre par son attitude combien ce précepte est injuste; il supporte humblement les plus dures réprimandes, mais il ne refuse pas absolument de se soumettre. Son nouveau directeur lui dit de le suivre, et il obéit. Il lui ordonne de ne pas baiser les croix et les images, et il se tait, par respect pour le caractère sacerdotal. On l'avertit au moment où il baise les images contrairement à la défense faite, et il s'arrête sans résistance, parce que c'est un point hors la règle et contre la règle, sur lequel son obéissance doit s'exercer. Peut-on rien souhaiter de plus parfait?

Une des particularités dont les témoins du procès parlent fréquemment, c'est l'oubli continuel où il tombait relativement à la prohibition de baiser les images. Cet oubli n'était pas volontaire, et tenait à sa maladie. Le témoin III, par exemple, dit: « Il courait au supérieur demander pardon, et disait qu'il voulait être obéissant, et qu'il en priait toujours le Très-Haut; mais que, étourdi comme il était, disait-il, *Plus je prie, pis je fais.* » Le témoin IV: « Moi et d'autres lui disions souvent: Pourquoi n'obéissez-vous pas au P. Gardien? et il répondait: Je voudrais obéir, mais lorsque le suis là, je ne me souviens pas, et fais toujours plus mal.» — Le témoin VI: « Quoiqu'il parût manquer en quelque chose, par exemple, il aurait dû ne pas baiser toutes les Croix qu'il rencontrait dans le couvent, ne pas faire de si profondes génuflexions en passant devant le S. Sacrement, et autres choses de ce genre, il faut dire pourtant qu'en tout cela le Serviteur de Dieu transporté par la dévotion et la religion ne pensait pas aux ordres qui lui étaient imposés; en effet, il disait assez souvent que toute sa préoccupation était d'obéir, mais que dans l'occasion il ne s'en souvenait pas.» Le témoin XXX justifie mieux notre Vénérable: «Par amour de la vérité, je dois ajouter que si je le surprenais lorsqu'il allait imprimer lesdits baisers et si je lui adressais le reproche d'être un désobéissant, il s'abstenait de ces baisers pour le moment, et il ne s'arrêtait pas dans l'escalier; c'est pourquoi, interprétant lesdites désobéissances dans un bon sens, je veux croire que, attendu la bonne habitude contractée de donner lesdits baisers, et aussi son mal caduc qui l'avait étourdi, il ne se souvenait pas des ordres reçus, et il manquait à l'obéissance par manque de mémoire et non par esprit de désobéissance; cette interprétation bénigne se présente à mon esprit, en considérant le grand et continuel esprit d'oraison de frère Franceschino, sa profonde humilité, son parfait détachement de toutes les choses de ce monde, son grand esprit de solitude, et de pauvreté.»

Chapitre V.

Dons surnaturels. Réputation de sainteté pendant la vie.

Parmi les dons surnaturels dont Dieu daigna gratifier le vénérable Franceschino, on remarque surtout l'esprit de prophétie. Il annonça au cardinal Galeffi abbé de Subiac les vicissitudes du pontificat de Pie VII, dans toutes leurs circonstances, de sorte que le cardinal, en écoutant cette révélation, ne pouvait s'empêcher de s'écrier: *oh Dieu! si cela se vérifie!* En 1809, au moment de la déportation de Pie VII, le vénérable Franceschino prédit son glorieux retour et le triomphe de l'Eglise peu d'années plus tard. Dieu lui révéla des choses lointaines et cachées; par exemple, les événements publics de l'année 1812 au moment qu'ils s'accomplissaient à l'extrémité de l'Europe. Pendant l'insurrection de la Romagne en 1831, il dit qu'on n'avait rien à craindre, cette révolte devant être bientôt réprimée.

Il annonça de la manière la plus précise le jour de sa mort. Il prophétisa celle du syndic de Subiac, et l'événement ne tarda pas à montrer qu'il disait vrai. Six mois avant la mort de son oncle, il lui écrivit de renoncer à toutes les choses de ce monde, parce qu'il devait bientôt mourir; comme on lui en fit des reproches, il répondit qu'il avait connu cela surnaturellement et ne pouvait pas se dispenser d'en donner avis; le fait ne tarda pas à lui donner raison. On l'engageait à prier pour un homme gravement malade, Agapet Maglione, afin qu'il recouvrât la santé; il répond au frère de celui-ci: *Bien, bien, nous le recommanderons à la Sainte-Vierge afin qu'elle lui fasse faire une bonne mort.*— A Jean Titocci, prêtre, il annonce deux choses en même temps, savoir: que la femme de son frère, jusqu'alors stérile, finirait par avoir des enfants, mais qu'elle n'aurait pas lieu de s'en réjouir; cela se vérifia. — A Pierre Bellaci, de Tivoli, bienfaiteur du couvent de Civitella, il annonça le tort qu'un malfaiteur faisait à son champ à trente milles de distance, et il le disposa au pardon. Le don de scruter les cœurs ne fut pas moins remarquable. Au P. Raymond de Cutoli, prêtre de l'Ordre, il découvre un défaut occulte, que ni lui ni les autres ne connaissaient. Il reproche au prêtre Alexandre de Sanctis ses défauts occultes. Il réprimande le P. Joseph de Plaisance, Bénédictin, sur la manière dont il faisait oraison. Il manifeste à Paparozzi tout ce qu'il a fait depuis sa jeunesse; une lumière surnaturelle lui découvre l'état de la conscience de la femme de cet homme. Joignez à cela les extases presque continuelles qu'il endurait en faisant oraison, et le don de contemplation qui s'y rattache. Aussi, outre les témoignages formels que renferment les procès au sujet des faits ci-dessus, les témoins assurent en général que le vénérable Franceschino était abondam-

ment rempli de dons surnaturels. Celui de science et de sagesse se montrait d'une manière frappante toutes les fois qu'on s'entretenait avec lui de choses spirituelles, des mystères de la foi, de Dieu et de ses attributs. Quant aux guérisons et miracles, le procès en a bien des exemples.

Gratifié de dons si éminents et pratiquant des vertus si parfaites, le vénérable Franceschino ne pouvait qu'être entouré d'une grande réputation de sainteté. Tous les témoins s'accordent à dire que, tant qu'il vécut, il fut regardé comme un saint, vénéré comme tel, et cela se disait toujours, et jusqu'à sa mort. Cette renommée commune subsista de tout temps auprès des hommes de toutes les conditions et de tous les rangs, auprès des plus prudents, des plus instruits et des plus distingués. Attiré par cette renommée de sainteté qui entourait le vénérable Franceschino, le cardinal Galeffi abbé de Subiac aimait à aller souvent à Civitella pour le consulter sur les plus importantes affaires, pour le voir, pour s'édifier par ses discours. Les évêques de Tivoli et de Segni faisaient de même. Tous ceux qui allaient à Civitella, hommes illustres ou gens obscurs, désiraient avant tout voir le Serviteur de Dieu. Le Gardien recevait souvent des lettres de Rome et de Naples, pour demander le secours de ses prières.

Chapitre VI.

Mort du Vénérable Franceschino.

Une vie aussi parfaite, écoulée dans un état d'innocence qui ne laissait apercevoir aux confesseurs aucune faute qui pût être matière d'absolution, cette oraison continuelle, tant d'austérités, d'abstinences et de mortifications, cette pauvreté extrême, cette incomparable obéissance et cette chasteté angélique devaient être couronnées d'une mort sainte et précieuse devant Dieu. Sa ferveur semblait redoubler, à mesure qu'il sentait approcher le terme de l'exil. Sa patience héroïque et son admirable soumission à la volonté divine brillèrent d'un plus grand éclat dans les derniers temps de sa vie. Le mal caduc ne laissant aucun moment de repos, le vénérable Franceschino semblait à chaque instant rendre son âme à Dieu. Le témoin XXI a déposé ce qui suit : « Je fus dans sa chambre avec l'archiprêtre de Civitella trois jours avant sa mort, et à cette occasion je vis par terre la petite paillasse, sur laquelle était couché le Serviteur de Dieu, tout patient et résigné. Il voulut baiser la main de l'archiprêtre, et lui dit de le recommander au Seigneur. Ledit archiprêtre lui demanda par deux fois quand il mourrait, et ajouta : pour aller en paradis. Alors le Serviteur de Dieu se leva, et s'asseyant sur le lit, il prit l'archiprêtre par la main, et, d'une voix forte, le visage enflammé, lui dit : *Plût à Dieu, plût à Dieu, mon frère, que nous allassions tous deux dans le paradis! oh! quelle gloire, quelle joie ce serait!* »

Il demanda avidement les derniers sacrements. Après s'être confessé, il pria instamment, quoique toutes ses forces l'eussent quitté, d'être porté à l'église pour y recevoir le viatique. Le gardien le fit transporter par deux frères ; il assista à la messe, que le gardien célébra, et il communia avec la plus touchante ferveur. Tandis qu'on le rapportait à sa cellule, il éprouva un long évanouissement. Il reçut l'extrême onction deux jours après avoir communié. Quoique le mal caduc produise d'ordinaire la stupidité d'esprit en ceux qui en sont atteints une seule fois chaque mois, le Vénérable Serviteur de Dieu, qui, dans les derniers jours de sa vie avait des attaques à chaque quart d'heure, conserva jusqu'à la fin une parfaite sérénité d'esprit, qui lui donna le moyen de s'adonner librement à tous les actes de religion et de piété, avec une exactitude et une ardeur que les assistants admiraient grandement. Après avoir prédit clairement le moment de sa mort, il expira accablé par les attaques épileptiques, pendant que celui qui l'assistait récitait le verset : *In pace in idipsum dormiam et requiescam,* du psaume *Laetatus sum in his quae dicta sunt mihi : in domum Domini ibimus.* C'était le 25 janvier 1832, trois heures après minuit.

A peine avait-il rendu le dernier soupir et sa mort fut-elle divulguée, qu'on accourut dans sa cellule, d'où chacun emporta ce qu'il pouvait prendre, comme de précieuses reliques. Le concours des hommes de toutes les conditions qui visitèrent l'église pendant les cinq jours que le corps du Vénérable Serviteur de Dieu y resta exposé, ce concours, disons-nous, dépasse toute croyance. Le témoin V du procès dit à ce sujet : « Une multitude de personnes accoururent pour voir le cadavre de notre Serviteur de Dieu pendant qu'il était exposé, non seulement des terres voisines de Civitella, Rocca S. Stefano, Olevano, mais beaucoup aussi de la ville de Subiac. Le concours aurait été bien plus grand si la pluie continuelle, les mauvais chemins et la saison d'hiver n'avaient pas fait obstacle. Parmi les gens qui prirent part à ce concours, il y avait beaucoup de personnes sages et prudentes, des religieux, des gens éclairés, qui tous accoururent par motif de dévotion à notre Serviteur de Dieu. La sépulture fut différée pendant cinq jours, afin de donner satisfaction à la piété des fidèles, qui tachaient de couper quelque morceau de l'habit du Serviteur de Dieu, ou d'obtenir quelque objet qui lui eût appartenu. Je crois que c'est le gardien qui fit différer la sépulture. » Tel était l'empressement qu'on avait de couper des morceaux de l'habit, que les religieux durent porter le corps dans la chapelle du B. Thomas de Cori, afin de l'envelopper dans un nouvel habit. A ce que disent les témoins, le cadavre, pendant cinq jours, loin d'exhaler la corruption, répandait un merveilleuse odeur. L'église était toute embaumée ; il fut reconnu qu'une suave odeur de violettes émanait de la bouche du Serviteur de Dieu. Son visage inspirait la piété ; la face était colorée, le corps entier conserva sa flexibilité. La plaie qu'il avait au pied pendant sa vie se ferma, et parut vive et rouge ; plusieurs personnes ayant voulu la baiser par dévotion, sentirent une odeur des plus suaves. Des guérisons miraculeuses eurent lieu : une personne que la fièvre tierce incommodait depuis long-temps, et qui ne pouvait presque plus marcher, fut guérie subitement, en priant avec foi devant les restes du Serviteurs de Dieu ; la délivrance fut instantanée, de sorte que le malade eut la force de faire un mille entier, pour retourner à sa maison.

Cette réputation de sainteté, qui suivit le Serviteur de Dieu pendant sa vie et qui illustra particulièrement sa mort et ses obsèques, n'a pas cessé depuis cette époque. Le procès renferme de nombreuses preuves de la persuasion commune, qui regarde le Serviteur de Dieu comme un Saint. Les visites qu'on fait continuellement à son tombeau et le soin qu'on met à conserver ses reliques sont la preuve comme quoi cette réputation de sainteté subsiste.

Nous avons dit plus haut le commencement et le progrès de la cause de béatification et canonisation. Voici les deux principaux décrets qui s'y rapportent : celui qui introduit la cause, et celui qui concède les facultés nécessaires pour la poursuivre. Les décrets subséquents sont relatifs au culte public qui n'a point été décerné au Serviteur de Dieu, conformément à ce que prescrivent les règles d'Urbain VIII ; ou bien ils concernent la validité et l'approbation des procès ordinaires et apostoliques.

Decretum S. Congregationis Rituum pro introductione causae Nullius seu Sublacen. Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei Fr. Francisci a Ghisone Clerici Professi ex Ordine Minorum S. Francisci de Observantia.

Inter Patriarchae Francisci Assisiensis Asseclas pietate ac regulari observantia spectabiliores, queis adhaerere Deo bonum fuit, ac quique in Domino spem suam ponere unice exoptarunt, novissimis hisce temporibus merito accensendus est Vener. Servus Dei Fr. Franciscus a Ghisone Clericus Professus ex Ordine Minorum de Observantia. Hic ex piis parentibus Ghisone, quod est Oppidum in Dioecesi Adjacensi, natus anno MDCCLXXVII decimosexto kalend. januarii, ibi adolescentiam ad omnia Religionis officia, et ad singularem morum candorem exercitam duxit, donec inscrutabili Dei consilio Romam perveniens, ibi Divinae vocationi obsequens absconditam cum Christo in Deo vitam in eodem Ordine suscepit, deque anno MDCCXCIX quinto kalend. januarii Seraphicum Habitum induere promeruit. Ut Tyrocinium expleret ad Sacrum Civitellae in Abbatia Sublacensi Recessum missus, in eodem non solum solemnia Vota nuncupavit, verum etiam ad mortem usque permansit in statu Clericali : nam ut Patriarcham Sanctissimum propius imitaretur id a Domino instantissime expetiit ut immedicabili quovis morbo quoad viveret cruciaretur ne Sacris Ordinibus et Sacerdotio, ad cujus dignitatem et munia obeunda ex vera humilitate se imparem existimabat, initiaretur. Oratio humiliantis se nubes pertransiens non discessit, donec Altissimus aspexit, ac per insanabilem comitialem morbum ita Franciscum vexari permisit, ut frequenter ob ejus vehementiam animam pene agere videretur. Verum quum diligenti Deum omnia cooperentur in bonum, ex hac ipsa visitatione Divina, quam specialem misericordiam continuo acclamabat, Franciscus, ut secundum propositum fieret sanctus, ascensiones in corde suo disposuit in Evangelicae perfectionis itinere, et quamvis corpore infirmus, singulari spiritus alacritate tam celeri gressu ibat de virtute in virtutem, ut singularum apicem feliciter attigerit. Ob eximiam praesertim patientiam, qua ad miraculum usque gravissimi morbi incommoda pertulit semper magis placens Deo, factus est dilectus; sed morbi ipsius intensitate, et vi tandem oppressus omnibus Religionis subsidiis communitus, pretiosam in conspectu Domini mortem obiit anno MDCCCXXXII ocavo kalend. februarias. Quam vivens sui existimationem, et sanctitatis famam penes suos, et exteros etiam finitimarum regionum excitarat Franciscus, ex tunc adeo aucta est, ut non solum memoria ejus in benedictione permanserit, verum etiam necesse fuerit, de ipsius vitae ratione, sanctitatis fama, virtutibus, et miraculis, quae a Deo optimo Maximo eo intercedente patrata ferebantur, judiciales tabulas instituere Ordinaria Auctoritate in Ditione Sublacensi. Qua quidem Ordinaria Inquisitione super fama sanctitatis vitae, virtutibus, et miraculis ejusdem Venerabilis habita, ac de Apostolica Benignitate concessis dispensationibus a non integro lapsu decennii a die praesentationis Inquisitionis praedictae, ab interventu et voto Consultorum, nec non a perquisitione et revisione scriptorum in Ordinariis Comitiis Sacrorum Rituum Congregationis ad Quirinale subinscripta die habitis, ad humillimas preces R. P. Francisci a Luca Caussarum Servorum Dei ex proprio Ordine Minorum de Observantia Postulatoris Generalis Emus et Rmus Dominus Cardinalis Ludovicus Altieri Relator seqnens Dubium proposuit, nimirum « *An sit signanda Commissio Introductionis Caussae ejusdem Venerabilis Servi Dei in casu, et ad effectum, de quo agitur?* » Emi itaque ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi super allatis omnibus diligenti de more instituto examine, riteque libratis singulis rationum momentis, ac audito etiam R. P. D. Andrea Maria Frattini Sanctae Fidei Promotore, qui scripto et voce sententiam suam aperuit, rescribendum censuere « *Signandam esse Commissionem si Sanctissimo Domino Nostro placuerit.* » Die 23 septembris 1848. Super quibus omnibus facta postmodum per me subscriptum Secretarium SSmo Domino Nostro Pio Papae IX fideli relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis de Apostolica Benignitate confirmavit, Commissionemque Introductionis Caussae Ven. Servi Dei Fr. Francisci a Ghisone Clerici Professi Ordinis Minorum Sancti Francisci de Observantia propria manu signavit. Die 27 recensitis mense, et anno.

A. Card. Lambruschini S. R. C. Praef.

Loco ✝ Sigilli.

J. G. Fatati S. R. C. Secretarius.

Commissio introductionis Caussae a SSmo D. N. Pio PP. IX signata.

Beatissime Pater.

Adeo hactenus aucta, et quotidie magis augetur fama sanctitatis Famuli Dei Fr. Francisci vulgo Franceschini a Ghisone Clerici Professi e Seraphico Minorum Observantium Ordine in Sancto Recessu ejusdem Ordinis ad Oppidum Civitellae Abbatiae Sublaquensis ineunte anno 1832 defuncti nec non item Miraculorum, quae Omnipotens Deus ipso intercedente operari dignatur, ut concepta jam a Populis non solum totius praedictae Sublaquensis Abbatiae finitimarumque illius Latinae Regionis Dioecesum, sed et hujus almae Urbis, aliarumque Italiae civitatum singulari in eum devotione a plerisque in diversis angustisque rebus invocetur, et plurimorum etiam gravium Virorum sententia Beatificationis et Canonizationis honore dignus reputetur, accedente tamen S. V. judicio gravissimo, et maximo. Reapse ex his moti piaque et praecipua in praefatum Dei famulum veneratione ducti plures tam RRmi S. R. E. Cardinales, quam Archiepiscopi, Episcopi, Cathedralium Capitula, utriusque Cleri Praesules, Magnates, Proceres ac civitatum Magistratus per suas Literas semel iterumque etiam supplicarunt, ut ad ejusdem Servi Dei Beatificationem, et Canonizationem eadem S. V. procedere dignaretur. Propterea cum confectus jam fuerit auctoritate ordinaria in Abbatiali Sublaquensi curia Processus informativus super sanctitate vitae virtutibus et miraculis ejusdem Dei Famuli, jamque hujus Processus examen praeviis dispensationibus tam a non integro lapsu decennii post exhibitionem Processus, quam ab interventu Consultorum die 5 decembris 1845, atque a perquisitione et revisione scriptorum ejusdem Dei Famuli nondum peracta die 9 januarii 1846 ab Apostolica Sede concessis, ad relationem Rmi Cardinalis Altieri in Ordinariis S. R. C. Comitiis die 23 vertentis septembris, et anni 1848 fuerit institutum, auditoque tum voce tum scriptis R. P. Andeea Maria Frattini S. Fidei Promotore, Rmi Patres in sententia fuerint ad Introductionem Caussae ejusdem Famuli Dei deveniri posse : hinc pro parte devotissimi S. V. Oratoris P. Francisci a Luca Sacerdotis Professi supra recensiti Ordinis Minorum Observantium, ac hujusmodi caussarum ex eodem Ordine Postulatoris Generalis humillime S. V. supplicatur ut caussam et caussas Beatificationis et Canonizationis, nec non cognitionem virtutum, miraculorum, ac publicae famae sanctitatis ipsius Famuli Dei Francisci a Ghisone, populorum erga ipsum devotione cum omnibus et singulis suis incidentibus, adnexis, et connexis quibuscumque, confirmando, quatenus opus sit, in Ponentem Rmum Card. Ludovicum Altieri eidem Congregationi committere, et mandare dignetur cum facultate imprimis ac prae

coeteris, ut ne testes, qui in Ordinaria Inquisitione examinati fuerunt usque adhuc superstites vel ob affectam aetatem, et valetudinem, vel ob aliam quamcumque causam tractu temporis deficiant, statim in eadem Abbatiali Sublaquensi Curia Apostolica Inquisitio super virtutibus et miraculis in specie quoad praedictos testes servata forma Decretorum et juxta Remissoriales ac Compulsoriales a S. R. C. expediendas, nec non juxta articulos, interrogatoria, aliasque instructiones ab R. P. Fidei Promotore cum peculiari deputatione respectivorum Subpromotorum dirigendas rite valideque sub titulo *Ne pereant* possit inchoari: eodem autem tempore Processus auctoritate pariter ordinaria in Abbatia Sublaquensi jam constructus super obedientia Decretis S. M. Urbani PP. VIII de *Non-cultu* editis citato et audito R. P. Fidei Promotore possit discuti, et adprobari, dummodo legitime confectus fuerit; sin minus nova ejus constructio vel Emo Card. S. V. Vicario, si in Curia praesto sint probationes, si vero extra Curiam alicui Episcopo, qui ad ejus fabricationem servata forma Decretorum procedat, committi possit, ad effectum postea ipsum in eadem S. Rituum Congregatione exhibendi, aperiendi, et audito R. P. Fidei Promotore discutiendi et declarandi laudatis Decretis sufficienter fuisse paritum et satisfactum. Relata autem et a S. V. approbata hujusmodi declaratione, citato pariter et audito R. P. Fidei Promotore si eidem S. R. Congregationi visum fuerit, et S. V. placuerit ut deveniri possit ad generalem Inquisitionem super fama sanctitatis devotione populorum et miraculis, aliisque denunciandis memorati Famuli Dei eidem Congregationi indulgendo, et liberam concedendo facultatem, ut si in Curia aderunt: probationes, Rmo Card. Vicario, si vero extra Curiam aliquibus Archiepiscopis sive Episcopis committere valeat, qui per seipsos inquirant de fama et devotione populorum, et miraculis dicti Famuli Dei in genere tantum, et non in specie, et quoad famam, si eadem hodierna die vigeat; et hunc ad effectum articulos ad eosdem transmittat, super quibus et juxta interrogatoria R. P. Fidei Promotoris per se ipsos, et non per alios iidem cum interventu Subpromotorum por eumdemmet R. P. Fidei Promotore nominandorum, debeant examinare testes, et cum potestate citandi, et inhibendi quos, quibus, quoties, ubi et quando opus fuerit, et sub censuris etc.; nec non per edictum contradictores etc. invocato etc. et cum omnibus necessariis et opportunis facultatibus. Quibus peractis ea, quae invenerint, fideliter rescribant et Processum hujusmodi ad hanc eamdem S. Congregationem sigillo clausum per fidelem Nuncium transmittant una cum ipsorum literis, quibus significent qualis, et quanta praedictis testibus fides sit habenda. Quo processu recepto, perque Sacram Congregationem discusso eadem S. Congregatio S. V. referat quid de ejus relevantia sentiat ad effectum, ut S. V. possit statuere an ad continuationem, et absolutionem jam inchoatae specialis inquisitionis super virtutibus et miraculis ejusdem famuli Dei sit deveniendum. Quod si S. V. R. locum eidem esse judicaverit, ipsi S. R. Congregationi mandare pariter dignetur quatenus iisdem vel aliis Episcopis, seu Archiepiscopis committere valeat, ut veritatem super dicti famuli Dei fama, devotione populorum, sanctitate vitae, Fidei puritate, miraculis, aliisque a S. Canonibus requisitis accurate, fideliter, prudenterque juxta articulos, et interrogatoria a memorato Fidei Promotore danda, et illis transmittenda inquirant, et jura ac monumenta exhibenda coram ipsis recipiant cum interventu Sub-promotorum, ab eodem Fidei Promotore nominandorum, et quidquid per hujusmodi specialem inquisitionem invenerint suis pariter sigillis obfirmatum caute ad eamdem S. Congregationem transmittant, ut his deinde omnibus mature examinatis in Congregatione coràm S. V. habenda decernatur an talia sint, tantique momenti, ut ad Beatificationem sive Canonizationem dicti Famuli Dei juxta SS. Canonum statuta, et S. R. E. ritum deveniri possit: cum facultate super praemissis tum Remissoriales tum Compulsoriales literas citato eodem R. P. fidei Promotore ad quascumque Orbis terrae partes decernendi atque expediendi, pariterque in Curia toties quoties etc. jura et monumenta quaecumque recipiendi, et si opus fuerit testes per Rmum Card. Vicarium, seu per Episcopos, et in loco ab iisdem deputando praevia citatione et cum interventu R. P. Fidei Promotoris, vel ejus Sub-promotorum super iisdem Articulis, sive aliis novissime dandis, vel addendis et juxta interrogatoria per eumdem fidei Promotorem exhibenda examinandi etc. et sub censuris et poenis etc. et cum omnibus aliis desuper necessariis et opportunis facultatibus, coeteraque omnia et singula in praemissis, et circa ea quomodolibet faciendi, dicendi, atque exequendi ad ultimum usque et finale complementum praedictae Canonizationis servata tamen in omnibus et singulis forma Decretorum S. M. Urbani VIII Pontificis et Ven. Innocentii XI et non alias etc. minime obstantibus constitutionibus etiam in universalibus et synodalibus Conciliis editis, atque aliis Apostolicis Ordinationibus, Cancellariae regulis, stylo Palatii et Curiae, coeterisque contrariis quibuscumque etc. statuen. etc. pro plene et sufficienter expressis habens etc.

Placet J. M.

DES CONGRÉGATIONS ROMAINES

ET DE LEUR PRATIQUE.

—

1. Pour l'intelligence des décisions des Sacrées-Congrégations de Cardinaux que nous avons l'habitude de citer fréquemment, nous croyons utile de traiter la pratique usitée dans ces augustes et vénérés tribunaux, qui jugent les causes du monde chrétien tout entier. Plusieurs auteurs ont, il est vrai, parlé des règles que les Sacrées-Congrégations ont coutume de suivre dans leurs jugements. L'ont-ils toujours fait d'une manière satisfaisante et complète? Des inexactitudes et des erreurs ne se rencontrent-elles pas dans ce qu'ils disent à ce sujet? Il y a, puis, la pratique récente, qui est exprimée dans de nouveaux réglements: c'est celle qu'il importe le plus de connaître.

2. Nous dirons quelle est la constitution des Sacrées-Congrégations en général, avant de traiter ce qui concerne chacune en particulier. Mais auparavant, afin de mieux expliquer la nature et l'autorité de ces augustes tribunaux, nous croyons utile de jeter un coup-d'œil rapide sur l'histoire, dans le but d'y rechercher les divers moyens que les Souverains Pontifes ont successivement employés pour juger les affaires religieuses; en un mot, quels sont les divers secours dont il se sont entourés, les diverses audiences où ils ont siégé comme suprêmes juges des causes catholiques.

3. En tous les temps et pour toutes sortes d'affaires, nous voyons les Souverains Pontifes agir en vertu de la divine prérogative qui repose sur la promesse de Jésus-Christ et par l'autorité suprême qu'il leur donne dans l'Eglise universelle; ils décident les controverses sur la foi et la discipline par eux-mêmes, sans requérir l'aide et le secours des conciles ou des consistoires. La preuve en est dans les innombrables lettres apostoliques ou bulles que nous remarquons dans les collections des conciles ou dans les volumes du Bullaire romain. Lorsqu'ils ont voulu appeler des cardinaux ou des évêques à quelques délibérations communes, ils ne l'ont pas toujours fait d'une manière uniforme; nous discernons au contraire trois principales époques: 1° Celle des Conciles. 2° Les Consistoires 3° Les Congrégations.

I. Conciles romains pendant les dix premiers siècles.

4. Les Souverains Pontifes eurent coutume, pendant les dix ou onze premiers siècles de l'Eglise, d'examiner les controverses sur la foi et la discipline dans les conciles auxquels prenaient part les évêques suburbicaires et autres. Les prêtres et les diacres de l'Eglise romaine assistaient à ces assemblées conciliaires. Il en est où le clergé romain tout entier était appelé. Ce sont les conciles romains que nous remarquons si fréquemment dans les volumineuses collections des conciles, et qui furent célébrés avec plus ou moins de solennité, autant que nous en pouvons juger par le nombre des souscriptions qui s'y trouvent. Pour décider les causes qui intéressaient la foi, pour résoudre les controverses relatives à la discipline, pour juger les causes d'hérésie ou autres crimes, les Papes réunissaient conciliairement les prêtres et diacres de l'Eglise romaine, ils convoquaient les évêques voisins de Rome et ceux qui s'y trouvaient par occasion. C'est ce que les actes de ces conciles montrent clairement. Présidés par le Pape, ces conciles n'étaient pas œcuméniques : l'Occident n'eut pas de telles assemblées pendant les dix premiers siècles. Toute leur autorité venait de la primauté du Souverain Pontife, qui décidait sans appel les plus graves controverses de la foi. Vers la fin du second siècle, le Pape S. Victor tient un concile romain sur la célébration des fêtes pascales. Sous le Pape S. Corneille, un concile romain de 60 évêques excommunie les Novatiens; un autre concile confirme le décret de celui de Carthage sur les relaps. Sous le Pape S. Etienne Ier, le concile de Rome décide la controverse du baptême des hérétiques. S. Sixte II, successeur d'Etienne, tient un concile qui condamne l'hérésie de Sabellius et de Noetus. Sous le Pape S. Denis, un concile romain réprouve la doctrine attribuée à Denis d'Alexandrie relativement à la Divinité du Verbe. Dans le quatrième siècle, on a le concile de 19 évêques sous S. Melchiade, qui juge la cause de Cécilien et des Donatistes. Sous Saint Jules, un concile de 50 évêques qui absout S. Athanase et Marcel d'Ancyre; un autre concile romain condamne Photin. Le pontificat de S. Damase a plusieurs conciles célébrés à Rome : le premier, de l'an 368, condamne Ursace et Valens et leurs compagnons; le second, composé de 98 évêques, condamne Auxence évêque de Milan; le troisième, de l'an 374, condamne Apollinaire et Timothée; le quatrième réprouve les hérésies des Sabelliens, des Apollinaires, des Eunomiens, Macédoniens et Photiniens. — Sous S. Sirice, en 386, un concile romain de 80 évêques établit des canons de discipline. Les hérésies de Nestorius et d'Eutychès entraînent la célébration de plusieurs conciles romains, sous S. Célestin Ier en 430, sous S. Léon en 445, 446, 449, 450. Il y en a d'autres sur les causes de discipline.

5. Les Papes successeurs suivant le même usage, réunissaient de fréquents conciles dans lesquels ils jugeaient les controverses portées à leur tribunal. C'est ainsi que le Pape S. Hilaire, en 462, dans un nombreux concile composé de diverses provinces, juge la cause de l'évêque Hermès transféré à Narbonne contrairement aux canons, et ordonne la célébration annuelle d'un concile sous la présidence de l'évêque d'Arles pour veiller à l'observation des canons, en ayant soin de porter les causes majeures au jugement du Siége Apostolique. En 465, un concile de 48 évêques fait des décrets disciplinaires. Sous le Pape Saint Felix III, un concile romain de 77 évêques condamne Acace évêque de Constantinople; autre concile de 42 évêques, en 487, au sujet de la réconciliation des rebaptisés. Sous le pontificat de S. Gélase, dans un concile de 70 évêques est promulgué le mémorable décret sur les livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament et sur les apocryphes. Dans un concile romain de 23 évêques, S. Grégoire-le-Grand, en 595, donne des priviléges aux monastères, et promulgue plusieurs autres canons. En 607, Boniface III fait un concile de 72 évêques et de 33 prêtres romains; les diacres et tout le clergé y assistent, et l'on y fait un décret contre ceux qui, le Pontife encore vivant, osent parler de son successeur. Sous Boniface IV, en 610, un concile romain des évêques d'Italie statue *de vita monachorum et quiete*. Contre le Monothélisme, on a le concile romain de l'an 641 sous Jean IV, celui de 648 sous le Pape Théodore, celui de 105 évêques sous Saint Martin Ier en 649, celui de 125 évêques sous S. Agathon en 680, sans parler de plusieurs autres qui furent célébrés dans la même période pour d'autres objets. En 704, le pape Jean VI déclare l'évêque d'York innocent, dans un concile romain. En 721, S. Grégoire II tient dans la basilique de S. Pierre un concile de 22 évêques, et fait des canons sur la sainteté du mariage. En 731, concile romain de Saint Grégoire III contre les Iconoclastes; 93 évêques interviennent à ce concile. En 743, sous le pape S. Zacharie, concile romain de 59 évêques, dans lequel on prescrit, entre autres points disciplinaires, que les évêques soumis à l'ordination du Pontife romain visitent le tombeau des SS. Apôtres, tous les ans s'ils sont près de Rome, et selon leur promesse s'ils en sont loin. Autre concile romain de 7 évêques en 745, lequel condamne deux prêtres convaincus d'hérésie. En 761, S. Paul Ier célèbre à Rome un concile de 22 évêques et confirme la fondation du monastère de Saint Etienne et S. Sylvestre. En 799, concile romain de 57 évêques contre Félix d'Urgel. Sous Eugène II, en 826, un concile romain de 62 évêques fait un grand nombre de décrets disciplinaires, qui sont ensuite confirmés dans un autre concile romain de 67 évêques que célèbre S. Léon IV en 853. Le pontificat de S. Nicolas Ier n'a pas moins de dix conciles célébrés dans Rome. En 868, concile romain de 30 évêques, sous Adrien II, relativement au schisme de Photius. Le pontificat de Sylvestre II renferme deux conciles romains. Enfin, pour citer quelques derniers exemples, S. Léon IX qui célébra des conciles en divers endroits en eut aussi cinq qu'il tint dans Rome. Sous Nicolas II, l'an 1059 offre le mémorable concile romain de 123 évêques, dans lequel on statue sur l'élection du Pape, sur la continence, la simonie, le mariage, et autres points de discipline. Nicolas II célèbre un autre concile dans le palais de Latran au printemps de l'année suivante, *consedentibus et astantibus coram papa domino Nicolao quamplurimis episcopis, religiosis abbatibus, ac reliquorum ordinum clericis* Le pontificat de S. Grégoire VII a huit conciles célébrés dans Rome.

6. Ces exemples montrent ce que nous disions précédemment. Les Pontifes romains eurent coutume, surtout pendant les dix premiers siècles, d'assembler des conciles à Rome, dans lesquels ils décidaient les controverses concernant la foi ou les mœurs et la discipline. Le nombre des évêques qui prirent part à ces conciles varia beaucoup, ainsi qu'on voit dans les exemples que nous venons de citer. Les Papes ne se bornaient pas à convoquer les évêques suburbicaires et ceux qui étaient, pour ainsi dire, les

suffragants de la province romaine : on remarque dans les subscriptions, des évêques de toutes les parties de l'Italie, même des provinces les plus lointaines, en sorte que l'explication la plus naturelle de l'intervention de ces derniers n'est pas autre que leur présence dans Rome à l'ouverture de la sainte assemblée. Ce n'était donc pas seulement des conciles provinciaux, ou primatiaux pour toute l'Italie. Ce n'était pas non plus des conciles œcuméniques. Ces assemblées conciliaires présidées par le Pape eurent donc un caractère particulier, qui les distingue clairement de toute autre convocation ecclésiastique.

7. Les cardinaux prêtres et diacres de l'Eglise romaine intervinrent à ces conciles. Déjà au 4e siècle, S. Sirice condamne Jovinien *facto presbyterio, etc.; omnium nostrum tam presbyterorum quam diaconorum, quam etiam totius cleri una suscitata fuit sententia etc.:* et S. Ambroise recevant cette condamnation dans un synode des évêques de sa province, répond à S. Sirice: *Quos sanctitas tua damnavit, scias apud nos quoque secundum judicium tuum esse damnatos.* Le pape S. Félix dépose le patriarche d'Antioche, et dit dans sa lettre que la sentence est portée par lui-même et par ceux qui régissent avec lui le trone apostolique, *a me et ab his qui una mecum apostolicum thronum regunt*, les prêtres et diacres de l'Eglise romaine. En répondant aux consultations de l'évêque Himerius de Tarragone, S. Sirice dit qu'elles ont été lues *in conventu fratrum.* Ces exemples montrent que bien souvent, et sans convoquer le concile, les Souverains Pontifes jugeaient les controverses ou examinaient les consultations dans le *presbyterium* des prêtres et des diacres de l'Eglise romaine.

8. Ces consultations devinrent très-fréquentes dès les premiers siècles; les évêques et les fidèles du monde chrétien avaient la constante et inviolable tradition de porter les causes majeures de la foi et de la discipline au Pontife Romain, qu'ils vénéraient comme Chef de l'Eglise universelle. C'est surtout dans les lettres des papes S. Innocent, S. Célestin et S. Léon qu'il est facile de voir combien étaient fréquentes les consultations, quel était le grand nombre d'affaires que de toute l'Eglise on déférait au Siége Apostolique. En 417 S. Innocent Ier écrit aux pères du concile de Milève qu'il a reçu leurs lettres au milieu des autres soins de l'Eglise romaine et des occupations du Siége Apostolique, dans lesquelles « nous traitons, dit-il, les consultations de divers par délibération fidèle et modique. » Un peu plus loin, il ajoute: « Vous n'ignorez pas que, dans toutes les provinces, des réponses émanent continuellement de la source apostolique pour ceux qui les demandent. » Cette *disceptatio modica* dont parle S. Innocent, n'est pas celle d'un concile, et désigne les conseils que pouvait tenir le Pontife romain avec quelques membres de son clergé, avant de rendre ses décisions. S. Célestin Ier, lettre aux évêques d'Illyrie, parle des affaires diverses qui lui surviennent continuellement de toutes les églises: *Diversa negotia, quae ad Nos ex cunctis veniunt semper ecclesiis.* Saint Léon nous apprend que les Gaules envoyaient à Rome, dès cette époque, d'innombrables consultations: « Les prêtres de votre province, dit-il, consultent le Siége Apostolique par d'innombrables relations. » Il ajoute: « Quoique les pasteurs président chacun leurs troupeaux avec spéciale sollicitude et sachent qu'ils rendront compte des brebis qui leur sont confiées, la cure Nous est pourtant commune avec eux tous, et il n'en est aucun dont l'administration ne soit une partie de notre labeur; et tandis qu'on accourt, du monde entier, au siége du B. Apôtre Pierre, et que cette dilection de l'Eglise universelle que le Seigneur recommanda au même Apôtre, est demandée aussi à notre dispensation, nous sentons d'autant plus la pesanteur du fardeau, que nous sommes plus redevable envers tous. » Avitus évêque de Vienne dit que les lois synodales prescrivent de consulter le Pontife romain sur toutes les questions douteuses. « Vous savez, écrit-il, que c'est une des lois synodales que, dans les choses qui appartiennent à l'état de l'Eglise, quelque doute venant à surgir, nous recourions au Souverain Pontife de l'Eglise romaine, comme les membres recourent à leur Chef. » Telle est la tradition constante et universelle: les Pontifes romains ont reçu de Dieu la cure et sollicitude de toutes les églises; ils doivent veiller au salut de toute la société chrétienne et à ses avantages, faire observer les canons à tous, simples fidèles et évêques; résoudre les doutes, définir les controverses majeures et prescrire ce que l'Eglise universelle doit observer. Faisant usage de leur droit dès le commencement de l'Eglise, les Pontifes romains rendirent des *décrétales* dans lesquelles ils répondaient aux relations et aux consultations que proposaient les évêques sur les plus graves affaires de la discipline et de la foi. Ces *decreta* ou *decretales* avaient pour objet, soit de confirmer la foi, soit de restaurer ou constituer la discipline, ou de juger les controverses qui étaient suscitées. Par un sentiment de profond respect pour les successeurs du prince des apôtres, il ne survenait, pour ainsi dire, rien de grave dans le monde entier, qui ne leur fût référé. S'élevait-il quelque nouvelle erreur, qui se présentât avec l'apparence de la vérité; les lois, l'innocence, l'équité gémissaient-elles sous l'oppression de factieux? On faisait appel à la foi des Pontifes romains, on demandait conseil à leur doctrine, secours à leur autorité. Le Pape S. Innocent loue les Africains de ce que suivant la règle observée par toutes les églises, ils ont consulté le Siége apostolique pour savoir ce qu'ils devaient croire dans des questions difficiles.

9. C'est dans les anciennes règles et dans la pureté de la source apostolique que les Papes puisaient les réponses qu'ils faisaient aux consultations. Dès les temps les plus reculés, Orientaux et Occidentaux consultent le Siége romain sur les questions de foi et de discipline, à cause de la primauté qui lui appartient dans l'Eglise universelle, et le Siége apostolique qui exerce sa vigilance sur toutes les provinces, adresse à toutes de sages réponses et de graves conseils. Le pape S. Jules Ier atteste la haute antiquité de cette coutume, et la fait dériver de S. Pierre lui-même: *An ignoratis hunc fuisse morem, ut primum ad nos scriberetur, atque ea quae justa sunt, hinc decernerentur etc.* Le pape S. Sirice répondant à la consultation d'Himerius dit: *Ad Romanam Ecclesiam, utpote ad caput sui corporis, retulisti.* S. Cyrille d'Alexandrie faisant relation de la cause de Nestorius au pape S. Célestin, dit que la longue coutume des églises le veut aussi: *Longa ecclesiarum consuetudo suadet, ut ejusmodi res sanctitati tuae communicentur.* Le Pape S. Boniface montre par une foule d'exemples que les plus célèbres églises de l'Orient avaient toujours eu coutume de consulter le siége de Rome, toutes les fois que la gravité des affaires requérait de plus grandes délibérations. Saint Jérôme nous apprend que pendant son séjour à Rome, il a été chargé d'aider le Pape Damase dans les écrits ecclésiastiques, et de répondre aux consultations de l'Orient et de l'Occident. Enfin, l'empereur Justinien

ne dit-il pas que « toutes les choses qui regardent l'unité et l'état de l'Eglise doivent être rapportées à la béatitude du Pape de l'ancienne Rome, parce qu'il est le Chef de tous les très-saints prêtres de Dieu. » Or, quelle est l'église dans le monde entier, qui ait joui d'une autorité pareille au siége de Rome, et à qui l'on ait demandé l'explication des choses difficiles? Les églises particulières, il est vrai, s'entraidaient quelquefois par des conseils mutuels; celles de Lyon et de Vienne, par exemple, consultées par les églises d'Asie et de Phrygie sur ce qu'elles pensaient des cataphrigiens, répondirent par des lettres particulières. Souvent les métropolitains furent consultés par leurs suffragants, et les vicaires du Siége Apostolique le furent par les métropolitains. On consultait quelquefois des évêques qui jouissaient d'une grande réputation de doctrine. Mais ces évêques se renfermaient dans leurs diocèses, et ce n'est que fort rarement, lorsqu'on les en priait, qu'ils s'occupaient des affaires d'autrui. Le Siége Apostolique, au contraire, eut la prérogative d'être consulté et invoqué comme juge dans les plus importantes affaires, non par un ou deux évêques seulement, mais par l'univers chrétien tout entier, non tant à cause du mérite particulier du Pontife qu'à cause de l'autorité du Siége lui-même. C'est qu'on reconnaît au successeur de S. Pierre, à l'église la plus proche de la tradition apostolique, à la plus pure de toutes les sources. Cela est si vrai que lorsque le Pontife consulté nommément était mort avant que la consultation parvînt en ses mains, le Pape successeur faisait la réponse, et regardait comme sien ce qui appartenait à son siége. La lettre que l'évêque Himerius de Tarragone adressa à S. Damase, S. Sirice ne crut pas qu'elle lui fût étrangère, et il répondit aux consultations comme si elles eussent été à lui-même proposées. La lettre de Pélage au Pape S. Innocent, S. Zozime la reçut, et c'est lui qui jugea la controverse. Les Souverains Pontifes avaient la ferme persuasion que le Pasteur Suprême leur avait imposé la surveillance de l'Eglise universelle, et qu'ils devaient faire observer les règles et les statuts des canons synodaux, là où l'ignorance, la négligence et l'esprit d'innovation les faisaient transgresser; on les voit instruisant les ignorants, excitant le zèle des laches et réprimant les novateurs; et si les avis, les exhortations et les menaces restaient sans effets, ils punissaient les rebelles par des peines qui tendaient à leur résipiscence et servaient d'exemple aux autres, selon les règles canoniques et la gravité des fautes. Les décrétales, les réponses des Souverains Pontifes sont la preuve et l'exercice du pouvoir qu'ils ont dans l'Eglise universelle, comme défenseurs des canons et leurs vengeurs.

10. Les autographes des décrétales pontificales étaient conservés dans les archives de l'Eglise romaine. Rufin reproche à S. Jérôme de supposer la lettre du pape Anastase I à Jean de Jérusalem : S. Jérôme en appelle aux archives de l'Eglise romaine: *Si a me fictam epistolam suspicaris, cur eam in Romanae Ecclesiae chartario non requiris, ut cum deprehenderis ab episcopo non datam, manifestissime criminis reum teneas etc.* Le Pape Boniface I[er] dit que les archives romaines font foi de l'étroite familiarité de l'église de Thessalonique avec le Saint-Siége: *Sicut fides adserit scriniorum.* Les actes des conciles, les consultations et relations qui étaient adressées au Siége Apostolique se conservaient aussi dans les archives romaines.

II. Seconde époque. Consistoires.

11. Dans cette seconde époque, qui dure jusqu'au seizième siècle, jusqu'à l'institution des Congrégations des Cardinaux, les Souverains Pontifes cessent d'assembler des conciles romains; ils traitent les causes ecclésiastiques dans les consistoires. L'accroissement du nombre des affaires portées à Rome, qui eut lieu à proportion de l'augmentation du nombre des fidèles, ne permettait pas de convoquer si fréquemment les évêques. Les conciles romains dont les dix premiers siècles offrent de si fréquents exemples, tombèrent peu à peu en désuétude, et tout se réduisit au sénat du Souverain Pontife, au consistoire des cardinaux. Les Pontifes romains en firent leurs aides et leurs conseillers dans l'examen et le jugement des causes et des affaires de l'Eglise. La juridiction ecclésiastique commença d'être administrée par les cardinaux, à Rome et dans tout le monde chrétien. Mais pour conserver le vestige de l'ancienne pratique qu'avaient suivie les Souverains Pontifes en convoquant les évêques dans les conciles romains pour examiner les causes et les affaires, le Pape fit entrer les évêques suburbicaires dans le collége des cardinaux, dans le moment même où celui-ci devenait comme le conseiller du vicaire de Jésus-Christ. C'est ainsi que le Sacré Collége se compose de cardinaux évêques, de cardinaux prêtres et de cardinaux diacres. On y admit des hommes pris dans les diverses provinces du monde chrétien. La dignité des cardinaux, déjà illustre à divers titres, fut singulièrement rehaussée dès qu'ils furent considérés comme formant le sénat du Souverain Pontife; ils devinrent des membres incorporés au Pontife suprême pour régir avec lui l'Eglise par leur œuvre et leur conseil.

12. Déjà le Pape Léon IV avait fait une loi portant que les cardinaux devaient s'assembler deux fois par semaine dans le palais apostolique, pour traiter les choses de la discipline. Jean VIII renouvela ce décret dans une constitution que Baronius rapporte d'après les anciens monuments de l'Eglise Vaticane, à l'année 882. Cette constitution de Jean VIII prescrit, outre les réunions bi-hebdomadaires des cardinaux dans le palais pontifical, qu'ils s'assemblent deux fois par mois dans quelqu'une des églises titulaires de Rome, et que là ils traitent de la réforme du clergé ou de celle du peuple chrétien, qu'ils reçoivent les plaintes des clercs et des laïques, qu'ils jugent les différends et les controverses, à l'exemple des 70 vieillards qui exerçaient la justice sous la dépendance de Moïse. *Romanae Ecclesiae Cardinales eodem fungi apud Romanum Pontificem officio in sancta Dei Ecclesia, quo Seniores Septuaginta apud Moysem in Synagoga.* Cette comparaison entre les cardinaux de l'Eglise romaine et les 70 juges nommés par Moïse se retrouve fréquemment dans les siècles subséquents, notamment dans la célèbre lettre d'Eugène IV relativement à la préséance des cardinaux sur les évêques, et dans les bulles de Sixte V qui fixent le nombre des cardinaux à 70, ou qui érigent les Sacrées-Congrégations. Mais ce n'est pas une chose sans intérêt, que de trouver la même comparaison dans un monument du 9[e] siècle. Jean VIII prescrivit aussi que la disposition des monastères et l'institution des abbés seraient confiées aux cardinaux qui avaient été pris dans l'état religieux. C'est ainsi que le collége des cardinaux fut institué comme devant être le sénat de l'Eglise catholique, le conseil ordinaire du Souverain Pontife. Saint Pierre Damien dit à leur

sujet : *Ipsi sunt oculi unius lapidis : ipsi lucernae unius candelabri.* S. Bernard les appelle juges de l'univers, *judices Orbis*, livre 4 *de consideratione*, dans lequel il exalte en termes magnifiques leur dignité et leur autorité. On connaît l'éloquente lettre qu'il leur écrivit en leur dénonçant les erreurs d'Abeilard : « Personne ne doute qu'il ne vous appartienne spécialement de lever les scandales du royaume de Dieu, d'arracher les épines croissantes, d'apaiser les querelles etc. Agissez selon le lieu que vous tenez, selon la dignité dont vous êtes revêtus, selon le pouvoir que vous avez reçu. » Le pape Eugène IV voulant prouver, dans sa lettre à l'archevêque de Cantorbéry, que les cardinaux ont la préséance sur les évêques, dit qu'ils sont les juges des évêques et des primats comme assistants du Souverain Pontife, et que, sous sa dépendance, il régissent l'Eglise universelle. Les décrétales pontificales et les décrets des conciles généraux attestent *passim* cette haute dignité des cardinaux. Le concile de Trente, (sess. 25 de reform. cap. 1), professe que l'administration de l'Eglise universelle repose sur le conseil qu'ils prètent au Souverain Pontife : *Quorum (cardinalium) consilio apud sanctissimum romanum pontificem cum universalis ecclesiae administratio nitatur etc.* La sagesse de l'homme, quelque éminente qu'on la suppose, a toujours besoin d'être aidée par les conseils d'autrui ; et, comme S. Jean Chrysostome l'observe fort bien, l'apôtre S. Pierre lui-même, quoiqu'il eût surabondamment les dons de l'Esprit Saint, aimait à ne décider, dans les choses importantes, par lui-même, aimant mieux agir avec le conseil des frères, témoin l'élection de S. Mathias et la controverse des observances légales.

13. On vient de voir que dès le temps de Léon IV, les cardinaux devaient s'assembler dans le palais apostolique deux fois par semaine. L'usage voulut ensuite que ce fut ordinairement trois fois. Le *consistoire*, c'est à dire la congrégation générale des cardinaux devant le Pape, dans la seconde période dont nous parlons, du dixième au seizième siècle, avait lieu régulièrement trois fois par semaine, sauf les exceptions exigées par les fêtes qui venaient l'empêcher. Les cardinaux étaient ainsi appelés à des délibérations communes relativement aux affaires ecclésiastiques. On y agitait les causes et controverses sous la forme contentieuse, avec intervention des procureurs et avocats des parties intéressées ; et le Pape décidait, après l'avis des cardinaux. Depuis l'érection des Sacrées Congrégations, les procédures judiciaires propres aux affaires contentieuses ont été bannies des consistoires, où l'on n'a plus traité que les choses politiques et gracieuses ; mais à l'époque dont nous parlons, les audiences que le Pape donnait dans son palais, ces délibérations communes des membres du sacré-collége, le genre d'affaires qu'ils traitaient et les règles de procédure qu'ils observaient, tout cela remplissait exactement ce que les anciens entendaient par le mot de *consistoire*, qui signifiait l'audience où le Prince reçoit les demandes de ses sujets et juge les controverses et les affaires qu'ils ont entre eux. Le concile de Calcédoine mentionne les actes faits dans le consistoire de l'empereur Gratien : *Acta in consistorio Gratiani.* S. Ambroise parle du consistoire, epist. 133 : *Ubi sedit in Consistorio, ingressus sum : assurrexit ut osculum daret, ego inter Consistorianos steti.* C'était par conséquent un tribunal où le prince siégeait, et souvent ses consistoriaux étaient chargés de faire des enquêtes sur les causes ; ils donnaient leur avis. Tantôt ils siégeaient au tribunal du prince, tantôt ils se tenaient debout, comme on le voit dans S. Ambroise, que nous venons de citer.

14. A l'époque d'Innocent III, le consistoire avait ordinairement lieu trois fois par semaine. Les historiens de cet illustre Pontife parlent de la merveilleuse habileté avec laquelle il discutait les moindres affaires : *Ter in hebdomada solemne consistorium, quod in consuetudinem jam devenerat publice celebrabat, in quo auditis querimoniis singulorum, minores causas examinabat per se tam subtiliter et prudenter, ut omnes super ipsius subtilitate, et prudentia mirarentur etc.* Ce sont les sentences ainsi portées par le Pape dans son consistoire, qui forment une grande partie des canons que nous avons dans les Décrétales. Outre le consistoire ordinaire, il y avait quelquefois le consistoire extraordinaire ; on en voit un exemple dans la Clémentine 1 *de jurejurando*, où le Pape, présidant le concile de Vienne, fait l'historique du couronnement de l'empereur Henri, et mentionne, entre autres, le consistoire public dans lequel son élection fut ratifiée : *Praefatis itaque nunciis in nostrâ et fratrum nostrorum praesentia constitutis, ac secundum dicti tenorem mandati Avinione, ubi tunc eramus cum nostra curia residentes, in publico consistorio, in quo erat praelatorum, et aliorum, tam clericorum, quam laicorum non modica multitudo etc. plena cum eisdem fratribus deliberatione discussis etc. ipsum nominavimus, denunciavimus, et declaravimus regem romanorum, ipsius approbantes personam eumque sufficientem et habilem declarantes, ad suscipiendam imperialis celsitudinis dignitatem etc.* Il y a encore de nos jours le consistoire ordinaire et le consistoire extraordinaire. Le premier, dit aussi secret, n'admet que les seuls cardinaux avec le Pape ; le second, public, admet les prélats, les ambassadeurs des princes chrétiens etc.

15. Le Cérémonial de l'Eglise romaine, que rédigea Augustin Patrizi à la fin du quinzième siècle, semble montrer que l'ancienne pratique relative à la célébration tri-hebdomadaire du consistoire ordinaire subsistait encore à cette époque. Car on voit, à la fin du livre III, un chapitre dont le titre est le suivant : *Quibus diebus Pontifices romani consueverunt a consistorio secreto cessare.* Or, la rubrique exprimée en ce chapitre atteste que le consistoire avait lieu ordinairement le lundi, le mercredi et le vendredi de la semaine : *Die Dominica, tertia, quinta feriis et sabbato per totum annum ordinarie non fit consistorium.* Suit le catalogue des fêtes qui s'opposent à la célébration du consistoire ; ce sont presque toutes celles où les Congrégations ont aujourd'hui coutume de fermer leurs bureaux. Le même Cérémonial décrit les diverses causes et affaires qui étaient portées dans le Consistaire, il assigne les fonctions des prélats et autres ministres qui devaient y intervenir, protonotaires, avocats consistoriaux, secrétaires apostoliques, clercs de la chapelle, et autres ; il décrit l'ordre et les cérémonies qu'on a coutume d'observer. Il expose la pratique alors usitée relativement aux causes de canonisation, la création des nouveaux cardinaux, et autres. Ces exemples suffisent, pensons-nous, pour montrer clairement que dans la seconde des époques dont nous parlons, le consistoire était l'audience ordinaire dans laquelle les Souverains Pontifes traitaient une foule d'affaires, avec l'aide et le conseil des cardinaux, et c'est pourquoi les consistoires étaient si fréquents. Mais il faut observer que les cardinaux remplissaient en cela le simple office de conseillers : le Pape portait les sentences, après en avoir délibéré avec eux. Cette période de plusieurs siècles nous montre les cardinaux remplissant de fréquentes léga-

tions dans les provinces du monde chrétien, où ils allaient exercer la puissance apostolique en qualité de représentants du Pape, dont la personne, par une fiction du droit, était censée se transporter avec eux dans ces mêmes provinces; mais à Rome même, et dans le consistoire qui était alors la seule audience où les cardinaux fussent appelés à délibérer sur les affaires ecclésiastiques, ils n'avaient que le simple vote consultatif. L'érection des Congrégations leur a apporté des prérogatives plus étendues. Dans les Congrégations, les cardinaux siégent comme juges; ils ont l'autorité pontificale en mains pour décider les causes; et quoique Sixte V ait ordonné de consulter le Pontife romain, *Nobis prius consultis*, avant d'expédier les sentences qu'ils rendent, ils n'exercent pas moins une juridiction ordinaire, dont les attributions et l'objet sont fermement établis par des constitutions apostoliques. Dans la pratique moderne, depuis que les affaires contentieuses ont été bannies du consistoire, où l'on n'a conservé que les promotions épiscopales et quelques autres matières préventivement réglées par décrets de la Congrégation consistoriale, la célébration des consistoires n'a plus rien de bien fixe et de bien certain: elle a lieu rarement, au gré du Souverain Pontife.

16. Quoique les consistoires fussent aussi fréquents que nous venons de dire, il était impossible que le Souverain Pontife y traitât toutes les affaires que les provinces du monde chrétien déféraient à son jugement. Nous avons dit que ces consultations et ces causes étaient déjà innombrables dès les premiers siècles; le nombre en devint encore plus grand dans la période que nous traitons, ainsi qu'on pourra le voir dans un document que nous citerons plus loin. C'est pourquoi, les causes qui n'étaient pas portées au Consistoire, le Pape les examinait et il les expédiait dans la chapelle du palais avec ses chapelains, qui, pour cette raison, étaient appelés primitivement les auditeurs du sacré palais. Ces auditeurs recevaient les affaires, ils recueillaient les raisons des parties intéressées, avant de les proposer au Pape, qui jugeait ensuite d'après la relation qu'ils lui en faisaient. Quelques auteurs attestent que, pour procéder avec ordre et afin que chacun des auditeurs sût quelles étaient les affaires qu'il devait référer en présence du Pape, le Souverain Pontife avait coutume de distribuer les suppliques qu'on lui présentait à chacun des auditeurs, et il leur déléguait ainsi les causes pour l'instruction des procès, comme par une sorte de distribution, ainsi que nous venons de dire. Voilà pourquoi, lorsque la Rote fut constituée comme tribunal hors du palais apostolique, quoiqu'elle représentât l'ancienne chapelle pontificale, néanmoins les auditeurs continuèrent d'être regardés comme des juges délégués, non ordinaires, et exerçant une juridiction déléguée en vertu de la commission pontificale qui leur attribuait la connaissance et le jugement des causes. De là vint aussi le style que la Rote observa invariablement dans tous les temps, savoir: elle n'employa jamais les *libelli* pour l'introduction des causes, à l'exemple de ce que font les juges et magistrats ordinaires; au lieu du *libellus*, elle eut une commission renfermant la teneur de la supplique présentée au Pape, supplique dans laquelle l'acteur ou pétiteur propose son action ou pétition, avec les remèdes et les clauses en rapport à sa requête.

17. On ne sait pas bien l'époque à laquelle les auditeurs du palais apostolique commencèrent à siéger comme des juges délégués par rapport aux causes que le Pape leur commettait. Ainsi que nous venons de dire, ils étaient primitivement les conseillers du Pape pour les causes qu'il jugeait dans la chapelle du palais, au lieu de les expédier dans l'audience solennelle du consistoire; leur office consistait à recevoir les plaintes, à prendre des informations sur les causes, à recueillir les allégations des parties intéressées; après quoi ils faisaient relation de toute l'affaire dans la chapelle du palais, et le Pape portait la sentence. Ils ne siégeaient donc pas comme juges; ce n'est que plus tard que le Pape leur attribua le pouvoir d'examiner et décider eux-mêmes collégialement certaines causes. Quelques auteurs pensent que ce changement eut lieu sous les Papes d'Avignon, et ils désignent Jean XXII comme l'instituteur du tribunal de la Rote. Appelés à traiter les causes de l'Eglise universelle, les auditeurs étaient pris dans toutes les nations et toutes les parties du monde, en sorte que ce tribunal renfermait des hommes qui avaient habité les diverses provinces de la chrétienté et qui en connaissaient bien les usages et les mœurs. Il y avait des Italiens, des Espagnols, des Français, des Anglais, des Polonais et autres. Le nombre des auditeurs fut indéterminé pendant longtemps. Le Pape en faisait plus ou moins, selon le besoin qui s'en montrait; il y en eut quelquefois jusqu'à trente. Il en restait quatorze à l'époque de Sixte IV, savoir: un Allemand, un Français, deux Espagnols, à cause de deux couronnes de Castille et d'Aragon qui étaient alors séparées; tous les autres étaient Italiens. Sixte IV limita le nombre des auditeurs à douze.

18. Nous croyons utile de dire un mot de la pratique usitée dans le tribunal de la Rote, afin qu'on comprenne mieux ce que nous aurons à dire des Congrégations. On a déjà vu ce qui concerne la commission pontificale, et l'introduction des causes devant ce tribunal. Les auditeurs de Rote eurent pour pratique constante de ne pas admettre les avocats et les procureurs dans la salle de leur délibération; ils examinaient les causes entre eux, les portes fermées, parce qu'ils étaient censés suffisamment éclairés par les informations orales et écrites préventivement recueillies de la part des procureurs et avocats des parties intéressées; quant aux faussetés qui pouvaient se trouver dans l'énoncé des faits ou dans les allégations de droit, les parties avaient le moyen d'y obvier, par le droit de réplique qui leur était toujours laissé en temps opportun, et plusieurs jours avant la proposition des causes. Les auteurs exaltent à l'envi cette exclusion des avocats et des procureurs de la salle des délibérations rotales, à cause de la marche plus expéditive qui en résulte pour les affaires; on est délivré par là des péroraisons contradictoires et inutiles des avocats, qui d'ordinaire les font dans le seul et unique but de traîner les affaires en longueur, en perdant le temps sur des points de fait qu'il est si facile d'établir d'une manière certaine. Ces réflexions sont du cardinal de Luca, *Relatio romanae curiae*, dans le chapitre qu'il consacre à la Rote: « Isteque stylus commendatione dignus videtur, ob majorem causarum expeditionem et temporis jacturam quae resultare solet ab advocatorum contradictoriis ac superfluis perorationibus, quae frequenter calumniose ad causarum protractionem fieri solent, notabilem temporis jacturam faciendo super concordantia vel discordantia eorum, quae utpote in facto consistentia, sunt certa. » Le même auteur atteste que la Rote décide plus d'affaires dans un mois que n'en jugent, pendant un an, les autres tribunaux, qui ont conservé la

pratique des débats contradictoires, avec plaidoyers oratoires des avocats.

19. On portait à la Rote, dans la période dont nous parlons, des causes spirituelles de tout le monde chrétien, des questions d'immunité, de rites, des causes bénéficiales et autres, qui sont aujourd'hui traitées dans les Congrégations. Les auditeurs de Rote eurent pendant long-temps le privilége de faire les relations des procès de canonisation; ils le perdirent par suite des fameux décrets d'Urbain VIII qui ont réglé tout le détail de la procédure qu'on suit dans ces sortes de causes. La Rote ne s'ingéra jamais dans les affaires criminelles. Mais elle a eu, outre les causes spirituelles du monde chrétien, une foule de causes civiles appartenant à l'Etat immédiat du Saint-Siége. A l'époque que nous avons principalement en vue dans tout ce que nous disons ici, c'est-à-dire jusqu'au seizième siècle, la Rote jugeait beaucoup plus de causes spirituelles que de procès civils. L'institution des Congrégations apporta un grand changement en cela, ainsi que le cardinal de Luca ne manque pas de l'observer: « Antiquiori autem tempore major erat numerus causarum spiritualium seu ecclesiasticarum, quam profanarum, ex ea ratione, quod illae de prima specie pertinent ad universum orbem; de altera vero, ad hunc solum principatum temporalem Ecclesiae etc. Spiritualium etenim causarum notabilem reductionem plura accidentia produxerunt. Primo nempe plurium alias catholicarum regionum infectio ab haeresi vel schismate. 2° Aliquorum Principum politicae provisiones, ne extra eorum ditiones causae trahantur: 3° Quod beneficialis materia, antiquiori tempore obscura, hodie nimium explanata est; et 4° fortius, erectiones tot Congregationum, praesertim Concilii Tridentini et Rituum ac etiam Episcoporum et Regularium et Ecclesiasticae Immunitatis, quae summarie et extrajudicialiter multas decidunt causas, prius in Rota in forma judiciali disputari solitas etc. »

20. Quelle a été l'autorité des sentences et décisions de la Rote? Quoique les auditeurs jugeassent en vertu de la délégation papale, loin d'être au dessus des saints canons et des constitutions apostoliques, ils devaient porter leurs sentences conformément aux prescriptions rigoureuses du Droit. C'est la prérogative des Sacrées-Congrégations de Cardinaux, qui sont investies de l'autorité apostolique, de pouvoir quelquefois se placer au dessus des règles rigoureuses du Droit, afin de terminer les controverses par des mesures de prudence, ainsi que le cardinal de Luca l'explique très-bien, au chapitre de sa « Relation de la Cour Romaine » qui traite de la Rote, en ces termes: « Quomodo scilicet judex, qui intra justitiae commutativae, atque legum cancellos habeat arbitrium restrictum, causas cognoscere ac decidere debeat, dum longe diversa cognoscendi ac decidendi ratio vigeat in cardinalitiis congregationibus etc., utpote vicariis Papae vel supremi principis partes explicantibus, unde propterea quandoque pro negotiorum qualitate, rigorosos juris cancellos egredi, atque cum illis legibus vel regulis, quae prudentiales dicuntur procedere, ut negotiis finis vel temperamentum magis opportunum concedatur. » Les décisions rotales, par conséquent, n'ont jamais été considérées comme des sentences papales, jamais elles n'ont fait loi devant les tribunaux inférieurs. Cela est devenu le privilége des Congrégations de Cardinaux, ainsi que dit le même auteur, dans ces termes suivants: « Hujusmodi decisionum (Rotae) magna est auctoritas, non quidem ut faciant auctoritatem necessariam apud inferiores magistratus tamquam decisiones papales etc., dum solis declarationibus Sacrarum Congregationum Cardinalitiarum ista praerogativa conceditur. » Néanmoins, les décisions de la Rote furent toujours de très-grand poids auprès des juges inférieurs, qui les eurent en profonde vénération à cause de la réputation de science et d'intégrité que cet illustre tribunal se concilia par ses travaux. Mais, nous le répétons, ces décisions étaient uniquement magistrales, elles ne faisaient pas loi devant les autres tribunaux ecclésiastiques.

21. Les frais de procès à la Rote ont toujours été soumis à des taxes fort modérées, ainsi qu'on le voit par les détails que le cardinal de Luca donne à cet égard. Ainsi, par exemple, les litigants ne faisaient aucune dépense pour les juges, si ce n'est ce qui était taxé pour l'expédition des sentences définitives, savoir: dans les causes profanes jusqu'à la somme de 1000 écus, 10 écus d'or; depuis mille jusqu'à dix mille, 25 écus; de dix mille à vingt mille, 50 écus; les causes de vingt mille écus et au dessus n'ont jamais été taxées plus de cent écus. Dans les causes bénéficiales, si la valeur n'excédait pas 100 ducats, la taxe était de 10. Depuis 100 jusqu'à 1000, 25 écus; de 1000 à 3000, 50 écus; pour les causes d'une valeur supérieure, quelque élevée qu'elle fût, la taxe ne dépassait pas 100 écus. S'agissant de causes de juridiction et autres n'ayant pas de valeur certaine, il y avait une taxe modérée, selon la qualité des affaires; un des plus dignes procureurs du collége était député au réglement de ces taxes. Il y avait aussi quelques émoluments pour le notaire qui tenait registre des actes, conformément à des taxes invariables; de même, les honoraires des avocats et procureurs, des solliciteurs et copistes. Enfin, le coadjuteur de l'auditeur *ponent* recevait deux écus de la part du gagnant, en lui communiquant la sentence. Telles étaient les taxes usitées dans la Rote, à l'époque du cardinal de Luca. Ces divers détails serviront à faire apprécier ce que nous dirons plus loin de la pratique en vigueur dans les Congrégations au sujet des taxes et dépens.

22. Le Consistoire et la Rote, dans la seconde époque dont nous parlons ici, n'étaient pas les seules institutions créées pour l'expédition des affaires ecclésiastiques. Il y avait dès lors la Pénitencerie et la Daterie. On trouve dans les *Miscellanea* de Baluze (t. 1, p. 211, édition de Lucques) une lettre d'Innocent IV datée de Lyon 1er août sixième année du pontificat, et adressée *Johanni dicto Roman clerico scriptori poenitentiariae nostrae*, accordant dispense d'une irrégularité qui l'empêchait d'être promu aux saints ordres. Un bref de Clément V, de l'an 1311, réduit au nombre de 12 les écrivains de la Pénitencerie; c'est celui qu'il y avait dans les temps antérieurs, mais on l'avait porté à plus de 20 sans nécessité. C'est la bulle de Benoît XII *In agro Dominico* 8 avril 1338 qui fixa les règles qu'on observe encore aujourd'hui, du moins en grande partie; il y est parlé du Docteur que le grand Pénitencier doit avoir, des correcteurs et autres écrivains, avec les formules des serments qu'ils devaient prêter. L'entière gratuité des expéditions, telle que la Pénitencerie l'a toujours observée, se trouve sanctionnée dès ladite bulle de Benoît XII: *Pro quibus (expeditionibus) nihil omnino quovis modo ante vel post receptionem, expeditionem, et restitutionem recipiatur, seu detur etc.* Toutefois, nous n'y remarquons pas que la Pénitencerie dût avoir la faculté d'expédier des dispenses et autres indults pour le for extérieur. Nous savons néanmoins qu'elle le

faisait, et Pie IV réforma radicalement cette institution au moment de la publication du Concile de Trente. Elle donnait jadis les dispenses de mariage, même pour les empêchements publics. Irrégularités pour bigamie ou naissance illégitime, dispenses d'âge, aliénation des biens d'église, et une foule d'autres choses pour lesquelles le *beneplacet* du Pape était nécessaire, la Pénitencerie expédiait ces divers genres d'indults; elle avait aussi les concessions des indulgences, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les auteurs de l'époque de Paul III. Elle avait par conséquent la plupart des affaires que le Secrétariat des Brefs et la Daterie expédient aujourd'hui. Tout en conservant les réglements de Benoit XII, le pape Pie IV revisant toutes les facultés de la Pénitencerie, retrancha presque en entier celles qui ont rapport au for extérieur, pour ne lui laisser que celles du for interne. Néanmoins, elle accorde encore aujourd'hui quelques dispenses publiques, celles, par exemple, *in forma pauperum* et autres pour les empêchements de mariage. Quoique les dispenses d'empêchements publics soient portées d'ordinaire à la Daterie, des circonstances exceptionnelles ont quelquefois exigé qu'elles fussent expédiées par d'autres voies. C'est ainsi que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers a eu coutume de donner les dispenses matrimoniales pour certains cantons de la Suisse. De même la Pénitencerie, depuis la réforme de Pie IV, a été autorisée par le Pape, pour cause spéciale, à donner les dispenses d'empêchements publics.

28. La Daterie ne semble pas remonter plus haut que les réserves apostoliques elles-mêmes. Ces bénéfices réservés à la collation du Pontife romain furent, comme on sait, peu connus avant l'époque des Papes d'Avignon. Il y avait bien, il est vrai, les réserves *locales*, par rapport aux bénéfices qui vaquaient en cour romaine; quant aux réserves *ratione personae, aut ratione rei, seu qualitate beneficii*, elles furent surtout introduites par les Papes d'Avignon, qui instituèrent les fameuses Règles de la Chancellerie Apostolique. Ce sont ces réserves qui motivèrent l'établissement de la Daterie. Comme les nominations étaient faites, non publiquement dans le Consistoire, mais en particulier, par le moyen de suppliques que le Pape signait de sa main, il lui fallut un ministre digne de confiance, qui prît soin de ces sortes de suppliques et qui fût chargé des expéditions, un secrétaire qui prît note du temps et du jour, après que le Pape avait accordé la grace par l'apposition de sa signature, afin de savoir quelles étaient les collations antérieures et subséquentes et prévenir ainsi les controverses. Le Dataire, (ainsi nommé du mot *Datare*, inconnu aux professeurs de latin, comme dit le cardinal de Luca), devint l'auditeur, le conseiller du Pape en ce qui touchait à la collation des bénéfices réservés; il examinait si tel bénéfice vacant tombait ou non sous les réserves apostoliques; ou bien il devait s'enquérir de la manière dont les provisions devaient avoir lieu, selon la qualité des bénéfices; il prenait des informations pour s'assurer si les demandeurs étaient dignes des graces qu'ils sollicitaient et il en référait au Pape. On adjoignit au Dataire plusieurs aides et ministres, afin que des affaires si graves fussent expédiées avec toute la fidélité voulue. Mais son office se bornait à ce que nous venons de dire, car l'expédition des bulles revenait à la Chancellerie. Ces quelques mots suffisent pour ce qui concerne la Daterie. On sait que les dispenses des empêchements de mariage lui ont été attribuées, depuis la réforme de la Pénitencerie sous Pie IV; tous les théologiens et les canonistes entrent dans les détails nécessaires à ce sujet, et cela nous dispense d'en parler à notre tour.

24. Il y avait enfin, dès la seconde époque dont nous continuons de parler, un tribunal dont nous devons dire un mot. Lorsque la dignité d'archidiacre de l'Eglise romaine eut été supprimée, ce qui eut lieu vers la fin du onzième siècle, le Pape qui s'occupait du jugement des causes portées dans le Consistoire ou de celles qu'il examinait dans la chapelle du palais apostolique avec ses auditeurs ou ses chapelains, comme nous l'avons dit plus haut, ne pouvant pas gérer par lui-même l'administration de la Chambre apostolique ni continuer de s'occuper des causes fiscales, qu'il avait coutume d'examiner avec l'aide de quelques clercs, il commit l'administration ou présidence de la même Chambre apostolique à un cardinal, afin que, conjointement aux clercs dont nous venons de parler, il jugeât tout ce qui avait rapport à l'administration temporelle. Ce cardinal camerlingue ressaisit insensiblement l'ancien pouvoir des archidiacres, gouvernement temporel immédiat de Rome et du district, gouvernement médiat de l'Etat ecclésiastique dans les appels et les recours. Son autorité alla plus loin, et s'étendit aux causes profanes du for ecclésiastique qu'on portait à Rome en appel des sentences prononcées par les Ordinaires des lieux et par les métropolitains. Ces causes étant mineures, le Pape ne voulait pas les juger dans le Consistoire ou dans la Chapelle du palais apostolique, et il les remettait au tribunal du cardinal camerlingue, qui, en outre, était censé le vicaire du Pape par rapport aux causes criminelles. Ne pouvant pas tout faire par lui-même et remplir seul des attributions si étendues, le cardinal camerlingue prit divers coopérateurs. Pour les appels qui survenaient de toutes parts, même des pays étrangers à l'Etat Pontifical, il avait un auditeur, désigné sous le nom de *Auditor Camerae*. Pour le gouvernement immédiat de Rome et du district, il avait le vice-camerlingue, ou gouverneur. Quant à la conservation des finances pontificales, pour l'administration des affaires de la Chambre, pour l'expédition de quelques causes camérales mineures pour lesquelles il n'était pas nécessaire de saisir le tribunal des clercs de la Chambre, il y avait le trésorier, sans parler d'autres ministres et officiers. Cette grande autorité du cardinal camerlingue perdit insensiblement son importance; car le Pape se réserva la nomination de l'auditeur, ainsi que celle du gouverneur et du trésorier. Néanmoins, encore de nos jours, elle se montre dans son ancien éclat pendant la vacance du siége papal. Car dès qu'il apprend que le Pape est à l'article de la mort, il a droit d'entrer dans le palais apostolique et de pénétrer jusqu'à la chambre du Pontife, à l'effet de s'assurer de sa vie ou de sa mort; il doit aussi, la mort étant imminente, mettre des gardes au palais. Après la mort du Pontife, on fait l'examen du cadavre en sa présence, avec l'intervention du tribunal des clercs de la Chambre; on lui consigne l'anneau du pêcheur, et il le brise, afin qu'on ne puisse plus en faire usage. Il prend aussi l'administration du palais apostolique, qu'il distribue entre les clercs de la Chambre, dont chacun remplit quelque office de palais. Enfin, il administre tout ce qui concerne la construction du conclave. Voilà ce que le cardinal camerlingue a conservé des attributions multiples de son ancienne autorité.

25. Nous avons dit quel était, dans la première période, le grand nombre des affaires que déféraient les provinces

du monde chrétien au jugement du Pontife romain. Le registre de S. Grégoire-le-Grand, le seul qui soit parvenu jusqu'à nous, renferme environ 850 lettres. Dans la seconde époque, du onzième au seizième siècle, le nombre des consultations et des causes ne fit que croître et se multiplier à proportion de l'extension que prit la foi parmi les peuples qui l'embrassèrent. Les Décrétales de Grégoire IX présentent le merveilleux spectacle du Siége apostolique, consulté de tous les points de l'Eglise, invoqué comme arbitre ou comme juge, exerçant sa sollicitude sur l'universalité du troupeau, venant au secours des opprimés, appuyant tout ce qui est louable, jugeant les controverses, et se posant comme boulevard de la foi et de la discipline contre tous les vices et toutes les erreurs. Le pontificat de Jean VIII a laissé presque 400 lettres de ce Pape, que l'histoire a conservées. Le registre de S. Grégoire VII, conservé jusqu'à nous comme celui de S. Grégoire-le-Grand, renferme près de 500 lettres, et nous ne le possédons pas tout entier. Ce qui nous reste des pontifes suivants n'est pas moins considérable ni moins important. Pour ne citer qu'un seul exemple, quoique l'on n'ait pas le registre complet des lettres d'Alexandre III, il reste plus de deux mille lettres ou bulles de ce Pape.

26. Martène a publié une partie du registre d'Alexandre III au tome 2 du recueil *Veterum Scriptorum amplissima collectio*, pag. 622 et seqq. Ce registre, qui ne traite guère que les affaires de la province de Reims, renferme 497 lettres. Elles sont presque toutes adressées au célèbre archevêque Henri, fils du roi Louis VI et d'Adélaïde de Savoie, d'abord moine à Clairvaux sous la discipline de S. Bernard, et plus tard promu aux siéges de Beauvais et de Reims, malgré tout ce qu'il fit pour n'être pas forcé de quitter le cloître. On peut voir ce que dit Martène des mérites de ce saint religieux et illustre archevêque, § 3 de la préface générale du volume. Des liens d'amitié l'unissaient au Pape Alexandre III. Il eut la joie de le recevoir, lorsque la persécution de l'empereur Frédéric le força de se réfugier en France. On sait les longues vicissitudes de ce grand pontificat. Les premières lettres du registre sont écrites d'Anagni ou de Terracine. Alexandre III se réfugie en France, et il écrit de Montpellier, de Bourges, de Dol, de Tours, de Paris où il demeura trois mois, de Sens où il habita un an et demi. De retour en Italie, ses lettres sont datées de Rome, de Bénévent, de Véroli, de Segni, Anagni et autres villes. Or, ce registre d'Alexandre III est bien propre à montrer que les recours au Saint-Siége étaient fréquents, innombrables pour ainsi dire, dès le douzième siècle. Quoique cette collection de 497 lettres concerne exclusivement les affaires ecclésiastiques de la province de Reims, on a dans ces documents le plus intéressant tableau de la Primauté du Pontife romain, à laquelle on fait appel de toute part, pour faire résoudre les controverses et obtenir justice. Les affaires dont il est question dans ces lettres n'étant pas généralement de ces causes majeures que les saints canons réservent au Pontife romain, on y voit encore mieux les divers actes de la juridiction apostolique, et le secours assuré qu'elle offre contre toutes les injustices, contre toutes les oppressions.

27. Dès la 4ᵉ lettre, qui traite d'un canonicat de la cathédrale de Soissons, Alexandre III loue le dévouement de Henri envers l'Eglise romaine. Il était encore évêque de Beauvais. « Au sujet de cette constance de dévouement, lui écrit-il, et de cette pureté de foi que vous avez pour la sainte Eglise romaine et notre personne, nous recommandons hautement en Dieu votre prudence, et vous en rendons d'amples actions de grace, en ayant le propos et la fervente volonté d'aimer sincèrement votre personne d'une affection de charité, et de correspondre à vos mérites, et de vous honorer en toutes choses, autant que cela se peut selon Dieu et la justice. » Les mêmes sentiments sont exprimés dans la 7ᵉ lettre, qui traite de l'abbé de Cluni, ainsi que dans la 10ᵉ, qui nous apprend qu'Alexandre était lié d'amitié avec Henri avant sa promotion au souverain pontificat. *Tu quoque, sicut antequam essemus ad officium apostolicae dignitatis assumti, personam nostram specialiter dilexisti, sicut et multo amplius de cetero in fidelitate et devotione Beati Petri ac nostra fervescas etc.* La lettre 14 traite de quelqu'un qui, excommunié *nulla causa rationabili* par le prédécesseur de Henri sur le siége de Reims, s'est présenté au Pape et a obtenu des lettres d'absolution; le nouvel archevêque faisant quelque difficulté d'agir conformément à l'absolution pontificale, « nous prions votre fraternité, écrit Alexandre, l'avertissons et lui mandons par écrits apostoliques de ratifier cette même absolution donnée par nous, et d'avoir soin de toujours aimer le même (porteur des présentes) avec une charité paternelle, de telle sorte que Dieu ne soit pas offensé en cela, et que nous devions louer avec raison dans le Seigneur votre dévotion pour nous. » Dans la lettre XXII, le diacre Gauthier s'est présenté au Pape, se plaignant avec larmes que les chanoines de Reims l'aient dépouillé de la chapellenie de Macie *absque judicio et justitia:* Alexandre prescrit de forcer les chanoines à rendre la chapellenie, quoiqu'on l'ait déjà donnée à un prêtre. La lettre 33 parle de l'évêque d'Arras, que ses infirmités rendent impropre à l'administration de cette église : Alexandre III lui a écrit de pourvoir à sa conscience, en se démettant de son siége. Les lettres 38 et 89 concernent certains hérétiques qui s'étaient montrés dans la Flandre.

28. Nous ne pouvons pas signaler toutes les choses qui le mériteraient, dans cette précieuse collection. La lettre 47 concerne le curé de Rechem, que l'évêque de Tournai a destitué sans aucune raison, si ce n'est que le pape Eugène III avait annulé toutes les donations de choses ecclésiastiques faites par l'évêque prédécesseur; Alexandre a déjà prescrit de réintégrer le curé dans sa paroisse, attendu que le décret d'Eugène III doit s'entendre des donations faites au mépris des saints canons et au détriment de l'église. L'évêque de Tournai n'ayant pas exécuté la réintégration, Alexandre III charge le métropolitain de la faire sans retard, s'il est vrai que le curé n'ait été destitué pour aucune autre cause. — Un autre exemple de restitution d'une paroisse se trouve dans la lettre 90. Alexandre a précédemment ordonné à l'évêque de Chalons d'enlever au prêtre Rodulfe son église, s'il n'y était pas assidu. L'évêque l'a destitué, sans aucune autre cause, et il l'a même excommunié. Or, le Pape n'ayant pas eu la pensée de le destituer s'il consentait à résider fidèlement dans son église, ordonne à l'archevêque d'appeler le prélat et de l'avertir de rendre la paroisse audit prêtre, et de le déclarer publiquement absous; s'il refuse d'obéir au mandat apostolique, l'archevêque prononcera la réintégration et l'absolution. — Lettre 102, Alexandre III prescrit de rendre une paroisse, que l'abbé de S. Jean a enlevé *absque ordine judiciario et contra justitiam. Unde,* ajoute le Pontife, *quoniam eidem sacerdoti in jure suo deesse nec possumus, nec debemus, fraternitati tuae per apostolica scripta*

mandamus, quatenus praedictum abbatem ex parte nostra diligenter commoneas, et districte si fuerit necesse compellas, ut memorato presbytero ecclesiam suam cum integritate restituat, vel coram te sufficientem exinde justitiam exhibeat etc. — Autre exemple dans la lettre 413, qui concerne le prêtre Vivien, curé dans le diocèse de Chalons, destitué par l'évêque *sine judicio et justitia.* Les paroisses auxquelles ces lettres se rapportent, étaient conférées en titre et avec institution canonique; c'est pourquoi le Pontife romain ne veut pas que les curés en soient privés sans procès canonique. Alexandre III écrit: « Veniens ad apostolicae sedis clementiam Vivianus presbyter praesentium lator, lacrymabili nobis conquestione monstravit, quod cum ecclesiam S. Memmii de Cosantia, quiete et libere possedisset, frater noster G. Catalaunensis episcopus ipsum eadem ecclesia sine judicio et justitia spoliavit. Unde quoniam ea quae contra juris ordinem fiunt ad formam aequitatis removere debemus, fraternitati tuae per apostolica scripta mandamus, quatenus rei veritate diligentius inquisita et cognita, si tibi constiterit praefatum presbyterum praescripta ecclesia absque judicio et justitia spoliatum fuisse, eumdem episcopum moneas, et si fuerit necesse compellas, ut infra XXX dies post harum susceptionem ei praedictam ecclesiam cum fructibus inde perceptis, occasione et appellatione remota, restituat, et libere et quiete dimittat. Quod si forte facere noluerit tu nostra et tua fretus auctoritate, id efficere non postponas. Data Tusculi II nonas junii. »

29. On remarque dans le même registre bien des causes matrimoniales, des affaires criminelles, des controverses qui sont portées à l'audience du Pape. Des recours lui sont continuellement adressés, quoiqu'il ne siége pas tranquillement à Rome dans son consistoire, et que les plaignants doivent le suivre partout où la persécution le force de chercher refuge, à Bénévent, Anagni, Venise, Terracine, et autres lieux. Mais puisque une seule province a été l'objet de 500 lettres, (et nous ne savons pas si le registre de Martène contient toutes celles qui furent écrites à son sujet), il est facile de conclure que les deux mille actes qui nous restent du pontificat d'Alexandre III ne représentent que la moindre partie des causes et des affaires qu'il eut à juger. Cette multiplicité des recours explique l'institution des divers tribunaux et audiences dont nous avons parlé. C'est afin de pouvoir expédier un si grand nombre d'affaires, que les Souverains Pontifes furent contraints d'établir la Pénitencerie, la Rote, la Daterie, le tribunal des clercs de la Chambre apostolique, outre le Consistoire dans lequel ils jugeaient eux-mêmes les causes majeures. Nous dirons bientôt que c'est l'augmentation toujours croissante des affaires qui fit ériger les diverses Congrégations.

30. Il est un autre fait très-considérable se rapportant à cette seconde époque, que nous devons ne point passer sous silence. Nous voulons parler des conciles généraux qui furent célébrés dans l'Occident, et que les Souverains Pontifes présidèrent eux-mêmes; ils avaient présidé ceux de l'Orient par leurs légats. Depuis S. Grégoire VII, on ne voit presque plus de ces conciles romains dont les premiers siècles offrent de si fréquents exemples. Urbain II célèbre des conciles à Amalfi, à Bénévent, à Troia, à Plaisance, Clermont, Tours, Nimes, Bari; deux conciles sont célébrés à Rome, et nous n'avons pas les actes du dernier. Sous le pontificat de Pascal II, on trouve quelques conciles tenus dans la basilique du Latran, avec une foule d'autres qui furent célébrés, tantôt à Bénévent, à Amalfi, à Florence, à Modène, tantôt hors de l'Italie, comme celui de Troyes en Champagne. Le pontificat de Calixte II offre les conciles de ce pape à Toulouse, Reims, et autres lieux; il tient à Rome, en 1123, le concile général de Latran. Innocent II tient des conciles particuliers à Clermont, à Liége, à Reims, à Plaisance, à Pise; il célèbre ensuite à Rome, en 1139, le second concile général de Latran. Les Pontifes suivants n'ont pas de concile tenu dans Rome, jusqu'à Alexandre III qui célébra en 1179 le troisième concile général de Latran; on a aussi sous ce pontificat le mémorable concile de Tours, en 1163, auquel 17 cardinaux, 117 évêques et 413 abbés assistèrent. C'est ainsi que les conciles particuliers célébrés dans Rome, tels que les Papes en firent dans les premiers siècles, tombèrent en désuétude. Nous voyons les Souverains Pontifes célébrer, dans la seconde période, plusieurs conciles généraux qu'ils président, et dans lesquels ils promulguent les lois universelles que nous trouvons dans le Corps du Droit. Ainsi, les conciles de Latran, ceux de Lyon et de Vienne, qui eurent lieu avec une grandeur et une solennité, pour ainsi dire sans exemple dans l'histoire de l'Eglise. Les conciles achèvent le tableau de l'administration de l'Eglise universelle par les Souverains Pontifes dans la seconde époque. Pour rendre leurs lois et leurs jugements, pour confirmer la foi et la discipline et subvenir aux besoins des âmes fidèles, les Souverains Pontifes employèrent dans cette période : 1° Les conciles généraux et particuliers. 2° Les Consistoires, où se traitaient les plus graves affaires, où le Pape jugeait les controverses et causes majeures. 3° Les fréquentes légations des cardinaux, qu'il envoyait dans les provinces du monde chrétien, exercer l'autorité apostolique avec une juridiction ordinaire dont il importe de bien étudier le caractère si on veut apprécier sainement la nature de celle que les cardinaux exercent aujourd'hui dans les Congrégations. 4° Des tribunaux et audiences d'un rang inférieur, établies à Rome pour les causes mineures et l'expédition des affaires, tels que la Rote, la Pénitencerie et les autres, dont il a été question plus haut. Ces recherches historiques posées, nous entrons dans la troisième époque, et nous allons traiter de l'institution des Congrégations de Cardinaux, des causes qui les firent établir, de leur autorité, de leurs attributions et de leur pratique.

III. Troisième époque. Les Congrégations.

31. Avant d'étudier les causes qui ont fait instituer les diverses Congrégations des Cardinaux, il ne sera pas inutile de citer quelques faits propres à élucider la matière. Parmi les requêtes que faisait le vénérable Barthélemy des Martyrs dans le concile de Trente, on remarque plusieurs choses qui semblent se rapporter à l'érection des Congrégations; il exprimait le vœu que le Pape choisît, dans le sacré collége, quelques cardinaux des plus expérimentés, pour s'en faire aider spécialement dans le gouvernement de l'Eglise. C'est le troisième article des requêtes insérées dans le recueil de Leplat, sous le titre : *Petitiones quas venerabilis servus Dei Bartholomaeus a Martyribus in concilio Tridentino facere intendebat.* Il est conçu en ces termes : *De numero cardinalium eligantur aliqui maxime idonei, qui simul cum Papa ecclesiam gubernent etc.* Evidemment, le vénérable serviteur de Dieu se proposait autre chose que le Consistoire, qui

était usité depuis bien des siècles et dans lequel tous les cardinaux ont la faculté d'intervenir; il demandait par conséquent que les plus expérimentés entre les cardinaux fussent appelés à prêter au Pape un secours spécial dans l'administration des causes de l'Eglise universelle, sans expliquer en détail la manière dont cela pourrait être pratiqué. Nous ne remarquons rien autre dans les requêtes des Pères du Concile, si ce n'est que dans les articles publiés dans Leplat (tom. 5, pag. 610) sous le titre: *Varia statuenda, ab aliis patribus proposita in Concilio Tridentino, et a Bartholomaeo a Martyribus collecta et notata*, nous trouvons l'article 22, conçu dans les termes suivants: *Cardinales habeant singuli certos et aequales reditus ex patrimonio S. Petri, nullique regi, aut nationi, aut reipublicae sint addicti; sed ex omnibus nationibus optimi quique eligantur; ita fiet ut liberius consilium dent Pontifici etc.* Le Concile de Trente ne rendit aucun décret sur ces divers objets, qui n'étaient pas de sa compétence. Il professa néanmoins, comme on a dit plus haut, que l'administration de l'Eglise universelle trouve un appui dans le conseil des cardinaux près le Souverain Pontife. Dans le décret final, il exprima sa pleine et entière confiance dans le Pape en ce qui concerne les moyens à prendre dans l'intérêt de la gloire de Dieu, ainsi que pour les besoins des provinces chrétiennes et la tranquillité de l'Eglise. Ainsi, en tout ce qui touche à l'administration de l'Eglise universelle, le concile général se borne à exprimer des vœux, et à témoigner sa confiance dans le Pontife romain; il ne promulgue pas de loi. En examinant pourtant ce qu'il a statué par rapport au diocèse, qui tombait tout à fait sous sa compétence, nous pouvons reconnaître la direction imprimée à la discipline constitutive, et par conséquent les besoins nouveaux des temps modernes.

32. Or, les anciens canons nous apprennent que les chanoines de toute église cathédrale forment le sénat de l'évêque, à l'imitation du sacré collége des cardinaux qui constitue celui du Souverain Pontife. Les Décrétales veulent que l'évêque s'entoure du conseil de son chapitre dans toutes les choses graves et difficiles, à l'exemple du Souverain Pontife qui entend l'avis de ses cardinaux dans son consistoire. On connaît, entre autres, la célèbre Décrétale *Novit* d'Alexandre III, titre *de his quae fiunt a praelatis sine consensu capituli*, c. 4, laquelle énonce si clairement que l'évêque et les chanoines formant un seul corps, l'évêque ne doit pas gérer les affaires de son église sans le conseil de ses frères. *Novit tuae discretionis prudentia, qualiter tu et fratres tui unum corpus sitis, ita ut quod tu caput, et illi membra esse probantur; unde non decet te omissis membris, aliorum consilio in Ecclesiae tuae negotiis uti: cum id non sit dubium et honestati tuae, et sanctorum patrum institutionibus contraire.* Entre autres affaires que l'évêque doit traiter avec avis préalable de son chapitre, la même décrétale marque expressément l'institution des personnes ecclésiastiques et leur destitution. Telle est la discipline sanctionnée dans les Décrétales. Quoique le concile ne l'ait pas renversée, puisque au contraire il professe si clairement que les chanoines sont le sénat de l'évêque et qu'il statue la nécessité de leur conseil en bien des cas particuliers, nous voyons pourtant qu'il érige, au dessous du chapitre qui continue d'être le conseil de l'évêque pour toutes les affaires graves et difficiles, il érige, disons-nous, plusieurs commissions ou congrégations subsidiaires avec des attributions distinctes, commissions qui entourent l'évêque à qui elles prêtent aide et conseil dans la mesure de leurs attributions. C'est ainsi que le chapitre 18 de la session 23 qui érige les séminaires épiscopaux, veut que l'évêque en ait la direction spirituelle et scolaire, avec le conseil de deux chanoines de sa cathédrale; l'administration temporelle, il doit la gérer d'après le même décret, avec le conseil de quatre députés, deux pris dans le chapitre et deux dans le clergé de la cité; ces conseillers sont les uns et les autres, nommés à vie, ainsi que la S. C. du Concile l'a déclaré. En second lieu, le chap. 7 de la même session 23 statue que l'évêque en examinant les ordinands, s'entoure de prêtres prudents, qui soient bien instruits de la loi divine et des règles ecclésiastiques. *Episcopus autem, sacerdotibus, et aliis prudentibus viris, peritis divinae legis, ac in ecclesiasticis sanctionibus exercitatis, sibi adscitis, ordinandorum genus, personam, aetatem, institutionem, mores, doctrinam, et fidem diligenter investiget, et examinet.* En troisième lieu, le chap. 18 de la session 24 qui soumet la collation des paroisses à la loi du concours, prescrit l'érection, auprès des évêques, d'une commission d'examinateurs dits synodaux, dont les attributions consistent à examiner et approuver les sujets qui doivent être institués dans les églises paroissiales; examinateurs que l'évêque nomme avec l'approbation de son synode, ou bien avec celle du chapitre d'après l'indult apostolique lorsque le synode n'a pas lieu. Le concile de Trente a donc érigé en chaque diocèse trois commissions ou congrégations distinctes du chapitre, qui sont munies d'attributions spéciales, les deux premières ayant simplement le vote consultatif, et la troisième possédant le droit de sentence décisive relativement à l'exclusion ou à l'approbation des candidats qu'elle examine en vue du ministère des paroisses. Le Concile n'avait pas à s'occuper des formes que devait revêtir à Rome l'administration de l'Eglise universelle; mais, dans l'ordre diocésain, dans les limites où il pouvait rendre des lois constitutives, il inaugure visiblement le système selon lequel les Souverains Pontifes ont institué les diverses Congrégations de Cardinaux.

33. Nous ne prétendons pas établir une similitude parfaite entre les Congrégations de Cardinaux et les trois commissions diocésaines dont nous venons de parler; car il y a parmi elles plusieurs différences constitutives qui ne permettent pas cette entière assimilation, comme nous dirons bientôt. Toutefois, ces institutions ont plus d'un rapport entre elles, et l'on peut dire que c'est la même nécessité qui donna naissance aux unes et aux autres. Tandis que le nombre des consultations, des causes et des affaires croissait auprès du Pontife romain et prenait des proportions inconnues aux siècles précédents, les affaires se multipliaient aussi dans la société diocésaine, selon l'augmentation des fidèles et par suite de l'état des mœurs ainsi que des besoins de la discipline. Or, de même que les Souverains Pontifes distribuèrent les cardinaux du sacré collége en plusieurs Congrégations, filles du Consistoire, afin de pouvoir expédier la multitude des affaires avec plus de maturité et de promptitude, ainsi le Concile de Trente institua auprès des évêques plusieurs commissions qui devaient aider leur sollicitude pastorale avec d'autant plus d'utilité, que leurs attributions spéciales devaient leur permettre d'apporter des conseils et des votes mûris à la lumière de l'expérience et du savoir.

IV. Congrégations fondées avant Sixte V. Inquisition Suprême. Congrégation Interprète du Concile de Trente. Index. Congrégation des Evêques.

34. Déjà, vingt ans avant la conclusion du concile de Trente, Paul III avait institué la Congrégation du S. Office par la bulle *Licet ab initio* du 2 juillet 1542; c'est la première des Congrégations dans l'ordre des temps, comme elle l'est aussi par l'importance de ses attributions, qui concernent la foi. Ce qu'il y eut de nouveau dans cette institution, c'est que six cardinaux furent établis par autorité apostolique commissaires et Inquisiteurs généraux de l'Eglise universelle, pour l'accroissement et la défense de la foi catholique. Les Pontifes romains ont veillé dans tous les temps à la conservation et à la pureté de la foi, par eux-mêmes ou avec l'aide de divers ministres qu'ils y employèrent. Dès le douzième siècle, l'hérésie ayant gagné des provinces de l'Occident et même l'Italie, ce siége de l'Eglise catholique, les Pontifes romains, pour guérir un si grand mal, se servirent de plusieurs remèdes spirituels, et députèrent des inquisiteurs contre l'hérésie. Le tribunal de l'Inquisition à Rome était régi par le Pape, qui se faisait aider par des assesseurs et des commissaires; il y eut dans la suite un cardinal président de l'Inquisition. Au seizième siècle, les efforts que faisait le luthéranisme pour corrompre l'Italie, réclamait une vigilance encore plus grande que par le passé. Nous voyons entre les vœux du Vénérable Barthélemy des Martyrs dans le Concile de Trente, une requête formelle demandant l'Inquisition contre les Luthériens en Italie: *Fervens instituatur inquisitio in Italia contra Lutheranos; contra dubitantes de animae immortalitate; et contra sortilegos et divinatores* (Leplat, tom. 4, pag. 753). Paul III sentit qu'il ne pouvait remplir seul toutes les dispositions nécessaires pour soutenir la foi et particulièrement sauver l'Italie contre le protestantisme; *nequeuntes per nos solos, aliis etiam arduis occupatos curis, omnia exequi,* comme il dit dans la bulle susmentionnée; il établit donc six cardinaux par autorité apostolique, avec pouvoir d'inquisiteurs généraux dans l'Eglise universelle, avec des facultés très-étendues, qui sont exprimées dans la même bulle. Confirmée par les papes successeurs de Paul III, qui accrurent même le nombre de ses cardinaux, la Congrégation suprême de l'Inquisition romaine reçut de Sixte V dans la bulle *Immensa aeterni Dei* de l'année 1588, la plus ample consécration, avec tout pouvoir et toute autorité dans les choses qui se rapportent aux crimes d'hérésie, schisme, apostasie, abus de sacrements, et tous autres crimes qui portent avec eux la suspicion de l'hérésie. Sixte V la met au premier rang parmi les quinze Congrégations mentionnées dans sa bulle, et il atteste que le Souverain Pontife a coutume de la présider: *Congregationem sanctae Inquisitionis haereticae pravitatis magna praedecessorum providentia, tamquam firmissimum catholicae fidei propugnaculum in Urbe institutum, cui ob summam rei gravitatem, Romanus Pontifex praesidere solet: nos quoque confirmamus et corroboramus etc.* Et afin que des affaires de si grande importance soient traitées avec toute la maturité qu'il faut, la S. Congrégation a coutume de procéder selon la pratique que nous dirons plus loin.

35. La S. Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente est la seconde dans l'ordre chronologique de l'institution. Elle doit son origine au motu-proprio *Alias nonnullas* de Pie IV, qui érigea cette congrégation de huit cardinaux, parmi lesquels est désigné S. Charles Borromée, afin qu'ils fissent exécuter et observer partout le Concile de Trente: *Committimus et mandamus, quatenus ipsi, seu eorum major pars, conjunctim vel divisim, eorum arbitrio, tamquam executores etc firmiter observari faciant etc.* Le concile de Trente avait prévu le cas où s'élèverait quelque difficulté dans l'exécution de ses décrets, ainsi que celui où certaines dispositions de ces mêmes décrets auraient besoin d'être interprétées et définies; c'est pourquoi, au chapitre de la session 25 *de recipiendis et observandis decretis concilii,* il exprime sa confiance, que le Pontife romain aurait soin de pourvoir aux besoins des provinces de manière à procurer la gloire de Dieu et la tranquillité de l'Eglise, soit en appelant à Rome des hommes appartenant aux provinces où surgiraient les difficultés, soit par tout autre moyen qu'il jugerait devoir être plus avantageux ou plus commode. Le Concile ne pouvait pas mieux rendre hommage à la primauté du Souverain Pontife, qu'en laissant à sa sagesse le choix des moyens propres à faire exécuter les décrets conciliaires. Pie IV jugea que le plus simple, le plus avantageux de tous les moyens, était d'établir une Congrégation de Cardinaux ayant mission de faire observer le Concile; et il érigea cette Congrégation par le motu-proprio cité plus haut. Van Espen s'est plaint de l'adoption de ce moyen, de préférence à tous les autres qu'on aurait pu prendre; il aurait voulu que, au lieu d'ériger cette Congrégation des Cardinaux exécuteurs et interprètes du Concile de Trente, le Pontife romain appelât dans Rome des hommes appartenant à toutes les provinces chrétiennes, ou du moins à celles qui donneraient lieu aux difficultés. Mais, outre que le Concile de Trente remit tout cela à la sagesse du Souverain Pontife, n'est-il pas visible qu'on a mieux pourvu au bien de l'Eglise et à son utilité, par l'établissement de cette Congrégation, qui a toujours eu dans son sein des cardinaux très-versés dans la science des saints canons; n'aurait-il pas été bien difficile, et pour ainsi dire, impossible d'appeler à Rome des hommes de provinces lointaines, toutes les fois qu'une difficulté aurait surgi, et d'attendre leur arrivée avant ce résoudre le doute? D'ailleurs, le sacré collége a toujours eu des cardinaux étrangers résidants à Rome, faisant partie de la Congrégation du Concile, lesquels ont été bien informés de l'état et des besoins des diverses provinces. Un autre moyen consistait à ne pas résoudre les affaires sans avoir soin de requérir des informations auprès des Ordinaires des lieux. Or, il est rare que la Sacrée-Congrégation ne le fasse pas, et elle a coutume de déférer beaucoup au jugement des mêmes Ordinaires et à leur relation.

36. Pie IV donna d'abord à la S. Congrégation la simple mission de faire exécuter le Concile de Trente, sans faculté de l'interpréter; son motu-proprio, au contraire, statue expressément que les six cardinaux devront en référer au Pape pour tous les doutes qui se présenteront sur le sens des décrets. Avant cela, par la bulle *Benedictus Deus* qu'il rendit pour la confirmation du Concile, il avait réservé au Pontife romain l'interprétation de ces mêmes décrets, en défendant à tout le monde d'éditer des commentaires, des gloses, ou annotations, ou des scholies sur ces mêmes décrets conciliaires. Il voulait éviter par cette disposition les gloses privées, telles qu'on les a relativement aux décrétales du Corps du Droit, et réserver ainsi l'interprétation authen-

tique et uniforme de la discipline statuée par le Concile. Il ne leva pas cette prohibition en faveur de la Congrégation des six cardinaux qu'il fondait pour l'exécution du Concile. Néanmoins, étant presque impossible de faire exécuter les décrets sans donner des explications sur le sens dans lequel on doit les entendre, la S. Congrégation rendit dès les premières années de son institution quelques décisions interprétatives qui sont d'autant plus estimées, que les cardinaux qui composaient la Congrégation, avaient, la plupart, assisté au Concile de Trente, et savaient le vrai sens de la lettre et l'esprit des décrets. Saint Pie V lui donna le pouvoir de décider sans autre délégation les cas qu'elle estimerait clairs, sauf en référer au Pape pour ceux qu'elle jugerait devoir lui être soumis comme douteux. Sans parler de ce que fit Grégoire XIII, successeur de S. Pie V, pour les attributions ordinaires de la S. Congrégation du Concile, Sixte V confirma, par la bulle *Immensa aeterni Dei* déjà citée, en le lui attribuant d'une manière encore plus expresse que ses prédécesseurs ne l'avaient fait, le pouvoir ordinaire d'interpréter et de faire exécuter les décrets disciplinaires du Concile de Trente, non les canons et chapitres dogmatiques, que le Pontife romain s'est réservé d'interpréter. Ainsi naquit cet auguste tribunal dont la mission et les attributions propres consistent à interpréter avec autorité apostolique et à faire observer dans l'Eglise universelle la discipline du Concile de Trente. Et comme ce Concile ne s'est pas borné, comme les précédents, à statuer sur quelques dispositions particulières de la discipline, mais qu'il a touché à toutes, en confirmant ce que les Souverains Pontifes et les anciens canons avaient précédemment établi de plus important sur la vie canonique des clercs, sur la collation des bénéfices, la résidence des ordinaires, leurs visites et leurs synodes, la prédication de la parole divine, et autres innombrables lois, auxquelles le concile a ajouté ses propres statuts, selon que les temps et les mœurs l'ont exigé ; comme il n'y a pas un autre Concile dont les décrets soient plus fréquemment associés aux controverses qui surgissent sur les choses de discipline, la Sacrée-Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente a en quelque sorte une mission ordinaire pour interpréter les doutes qui surgissent sur une disposition quelconque de la discipline ecclésiastique. Elle est, pour nous servir d'une expression moderne, la *Cour de cassation* de l'Eglise catholique, et c'est à son jugement qu'il faut déférer tout appel des sentences des Ordinaires, fondé sur le doute de savoir s'ils ont bien entendu, ou non, et dûment appliqué la loi canonique.

37. Les choses étant ainsi, on voit clairement que l'Eglise catholique trouve le plus grand avantage à posséder un tribunal suprême ayant la mission propre d'interpréter les lois qui la régissent ; un tribunal qui rend ses décisions avec une autorité d'autant plus grande, qu'elle a le pouvoir même du Souverain Pontife, que ses décisions sont sentences papales, que ses jugements font loi dans l'Eglise comme s'ils émanaient de la bouche du Pape, dont elle est *Vicaire* en tout ce qui concerne l'interprétation des décrets disciplinaires du Concile de Trente. Toutes les sociétés bien réglées ont compris que ce serait faire peu que d'établir des lois générales, si l'on n'instituait en même temps des tribunaux chargés d'interpréter authentiquement ces lois par l'autorité du législateur, et que sans cela la diversité des interprétations altérerait bientôt l'unité même de la loi ; et il ne peut y avoir qu'un seul tribunal de ce genre dans la même société. Les Ordres religieux dont les établissements s'affilièrent à l'effet de former un seul corps, dont les membres auraient partout les mêmes lois et les mêmes observances, réservèrent le pouvoir d'interpréter les doutes sur le sens de ces statuts à l'autorité suprême de leur institut ; cette réserve du pouvoir d'interprétation est surtout visible dans la congrégation de Citeaux ; et les Ordres fondés ensuite ont adopté cette disposition. Les Pontifes romains en ont doté l'Eglise catholique par l'institution de la Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente, dont les décrets, avons-nous dit, touchent à toute la discipline ecclésiastique. Et cette fondation est d'autant plus glorieuse pour l'Eglise, qu'on ne peut pas dire qu'elle ait imité en cela des institutions déjà établies dans une autre sphère, nous voulons dire l'ordre civil. Car à l'époque dont nous parlons, au seizième siècle, la plupart des provinces se régissaient par des coutumes locales, et plaidaient leurs causes dans des parlements indépendants les uns des autres; loin d'avoir un tribunal ayant mission d'interpréter authentiquement la loi, le royaume n'avait pas même de loi commune à ses diverses provinces, et le droit coutumier décidait tout ; il ne pouvait y avoir d'interprétation officielle et unique de la loi, là où cette loi commune n'existait pas. L'Eglise au contraire, se régissait par des traditions apostoliques partout les mêmes, traditions que le Saint-Siége avait implantées dans tous les royaumes et toutes les provinces en y portant la foi. Elle avait codifié ses lois générales dans les Décrétales, au 13ᵉ et 14ᵉ siècles. Le Concile de Trente confirmant ce que les anciens canons contenaient de plus saint, ce que les constitutions pontificales avaient de plus salutaire, et promulgant lui-même de nouveaux statuts d'une merveilleuse disposition, fit disparaître l'obstacle qu'aurait rencontré dans les coutumes la discipline ancienne et nouvelle qu'il prescrivait, et il assura, avec l'efficacité qu'on sait, l'exécution de ses décrets. C'est en pareil état de choses que le Souverain Pontife, à qui tous les siècles du christianisme avait demandé l'interprétation des saints canons dont les dispositions paraissaient obscures, lui, suprême législateur de l'Eglise universelle et seul compétent pour interpréter authentiquement les lois qu'il avait faites et qui retiraient de sa volonté leur force et autorité ; c'est alors, disons-nous, que le Souverain Pontife créa à Rome, pour l'utilité commune de l'Eglise universelle, une haute commission permanente de cardinaux, à laquelle il communiqua sa propre autorité, en lui conférant le droit, exclusivement à tout autre tribunal, d'interpréter les décrets disciplinaires du concile de Trente. C'était sans doute le meilleur moyen de conserver dans toutes les parties de l'Eglise l'unité de la discipline, que la diversité des interprétations aurait bientôt altérée si les magistrats et tribunaux inférieurs avaient pu librement faire eux-mêmes ces interprétations. L'institution de la Sacrée-Congrégation des Cardinaux Interprètes fut par conséquent un grand bienfait pour l'Eglise universelle. Il nous faut traverser plusieurs siecles, nous porter jusqu'à l'époque moderne pour rencontrer dans l'ordre civil et dans la hiérarchie des gouvernements temporels, quelque cour suprême ressemblant à celle dont nous parlons ; il n'est pas douteux que la gloire de la création d'un tribunal de ce genre appartient à l'Eglise, qui a été la première à l'établir dans sa hiérarchie.

38. La troisième des Congrégations, toujours selon

l'ordre historique de leur fondation, est celle de l'Index. Elle doit son origine à Saint Pie V, ainsi que nous l'avons montré ailleurs, et plusieurs fois. Voici de nouvelles preuves qui ne permettent pas d'en douter. Dans l'éloge funèbre de Francesco Panigarola mineur de l'Observance et évêque d'Asti, imprimé en 1595 à Florence par Giovan' Antonio Testa, on lit pag. 17 : « Il est à ma connaissance que Grégoire XIII, sachant fort bien que notre Panigarola possédait éminemment toutes les sciences, le fit membre de la Congrégation de l'Index, et lui permit de garder des livres hérétiques pour les réfuter. Je sais aussi que, par commission du même Pontife, il écrivit la censure de Charles Dumoulin, et qu'il expurgea quelques volumes de la bibliothèque sainte, et autres livres. » La Congrégation de l'Index existait donc dès l'époque de Grégoire XIII. On a une bulle de ce Pape, première année de son pontificat, dans laquelle il munit les Cardinaux de la Congrégation de l'Index de facultés plus étendues qu'ils n'avaient précédemment. Cette bulle est adressée aux cardinaux de l'Index, et comme ils sont tous nommés au commencement, on remarque surtout le cardinal Félix de Montalto, du titre de S. Jérôme des Illyriens, c'est à dire Sixte V, que quelques auteurs ont voulu faire passer pour le premier auteur de la Congrégation de l'Index. Cette même bulle contient la preuve manifeste que la Congrégation existait antérieurement à Grégoire XIII; car il y est dit que les Cardinaux sont déjà chargés par le Saint-Siége du soin de prohiber les mauvais livres : *Cujus rei, quoniam vobis cura ab hac Sancta Sede mandata est, ut in suscepto munere, majore cum auctoritate versari, idque liberius ac expeditius ad finem, Deo favente, perducere valeatis etc.* Une dernière preuve enfin, c'est que la Congrégation de l'Index possède dans ses registres ses actes de l'époque de S. Pie V, et c'est le principe de ses précieuses archives. On connait les noms des quatre premiers cardinaux qui la composèrent, ainsi que la série des secrétaires depuis S. Pie V.

39. Catalani mentionne la bulle de Grégoire XIII, dans son opuscule *de secretario S. C. Indicis*, sans la citer en entier. Il dit ensuite que Sixte V donna une nouvelle forme à la Congrégation de l'Index, et qu'il accorda des facultés plus étendues à ses cardinaux. Nous ne voyons pas quels sont ces pouvoirs plus étendus donnés par Sixte V dans la bulle *Immensa aeterni Dei* à la Congrégation de l'Index. Car Grégoire XIII lui accorde pleine et entière faculté de résoudre les doutes qui s'élèveront sur l'Index ou ses règles; corriger les livres de mauvaise doctrine, ou les condamner et les inscrire dans le catalogue; permettre à ses propres consulteurs la lecture des livres prohibés, et autres facultés de ce genre. Sixte V n'accorde, pour ainsi dire, rien de plus. Il veut que la Congrégation excite le zèle des universités par rapport à l'expurgation des livres, au lieu que Grégoire XIII avait révoqué toutes les facultés données précédemment à ce sujet, afin d'écarter toute diversité, en réservant exclusivement la correction aux cardinaux de l'Index. Grégoire XIII leur confère une ample juridiction sur les personnes des Ordinaires, des écrivains et des libraires en tout ce qui concerne l'Index, avec pouvoir de procéder aux censures contre les réfractaires: Sixte V ne dit pas mot de cette juridiction sur les personnes, que Clément VIII rendit plus tard à la Congrégation de l'Index à l'époque où le célèbre Baronius en était le préfet, comme on le voit dans les registres de la Congrégation, en date du 20 janvier 1600, dans ces termes: *Vivae vocis oraculo sibi facto, Sanctissimum Papam Clementem Octavum declarasse, quod Illustrissimi Cardinales pro tempore deputati super Congregatione Indicis plenam habeant potestatem, ac facultatem, nedum super libros impressos, vel imprimendos, suspendendos, prohibendos, et corrigendos, permittendos, concedendos, verum etiam super auctores librorum, et eosdem imprimentes, et legentes, vel personas quomodocumque, aut qualitercumque Indicis materiam, aut libros concernentes, dummodo in causa haeresis nullatenus se intromittant.* Il est donc faux que Sixte V ait donné une nouvelle forme à la Congrégation de l'Index, ni qu'il lui ait accordé de plus grands pouvoirs qu'elle n'en avait auparavant. Il ne faut pour s'en convaincre, que comparer l'article de la bulle *Immensa* qui la concerne avec la constitution de Grégoire XIII, que nous croyons devoir, pour cette raison, publier intégralement, et non par extrait, comme a fait Catalani.

Bulla SSmi D. N. Gregorii PP. XIII. Super recognitione Indicis, et expurgatione librorum prohibitorum. — Romae apud haeredes Antonii Bladii, Impressores Camerales. 1572.

Gregorius Episcopus Servus Servorum Dei.

Dilectis filiis Guglielmo Sancti Laurentii in Palisperna Sirleto Gabrieli S. Martini in montibus Paleoto, Michaeli S. Mariae supra Minervam Nicolao SSrum Joannis et Pauli de Pelve, Archangelo S. Caesarii Theanensi, Felici S. Hieronymi Illyricorum de Montealto, et Vincentio S. Nicolai Justiniano, nuncupatis, presbyteris Cardinalibus salutem, et apostolicam benedictionem. Ut pestiferarum opinionum disseminandarum omnis tollatur occasio, et conscientiarum tranquillitati, quantum in nobis est, consulatur, vehementer cupimus indicem librorum prohibitorum in eam formam primo quoque tempore redigi, ut Christi fideles intelligant quos libros tute legere possint, et a quibus abstinere debeant, neque ullus cuiquam super ea re scrupulus, aut dubitatio relinquatur. Cujus rei, quoniam vobis cura ab hac sancta Sede mandata est, ut in suscepto munere, majore cum auctoritate versari, idque liberius ac expeditius ad finem, Deo favente, perducere valeatis et praeterea hoc opus remotis aliorum expurgationibus quae di-, versitatem afferre possent, in publicum uniformiter prodeat, omnes et quascumque facultates ad omnia infrascripta cujuscumque status, ordinis, et conditionis personis a praedecessosibus nostris, et praedicta sede ex quibusvis causis, ac sub quibuscumque tenoribus, et formis concessas revocantes, et abolentes, neminique posthac quocumque modo suffragari debere, necnon irritum, et inane quicquid secus super his per quoscumque scienter, vel ignoranter contigerit attentari, decernentes, vobis, quorum fides, prudentia, et experientia satis perspecta est, seu majori vestrum parti, ut etiam adhibitis spectatae fidei viris sacrae theologiae, et canonum peritis saecularibus, et regularibus, quibus solis, et ad hunc dumtaxat effectum libros prohibitos tenendi, et legendi licentiam tribuere possitis, omnes et quascumque obscuritates, et difficultates in ipso indice, et ejus regulis exortas, et in posterum emergentes declarare, aperire, et definire, libros haereticorum, aut suspectorum, aut quoquomodo improbatorum scriptorum expurgare, quos libros prohibendos, prohibere, quos permittendos esse censebitis, permittere, in eo indice non comprehensos, reponere, permissos tollere, venales qui videbuntur ubique locorum etiam prohibere, prohibitos, ac peritorum opera expurgatos, et a vobis probatos, legendos, et tenendos permittere, quae videbuntur addere, mutare, supplere, et emendare, utque res ipsa facilius, utiliusque peragatur, universis et singulis patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, abbatibus, caeterisque locorum ordinariis, et praeterea doctoribus, magistris, bibliopolis, impressoribus, librariis, mercatoribus, gabellariis, aliisque omnibus cujuscumque gradus, ordinis, aut dignitatis, ut in omnibus, quae ad dicti Indicis explicationem, reformationem, et directionem pertinere videbuntur, vobis prorsus

obtemperent, vestramque sine ulla refragatione jussionem, et auctoritatem sequantur, sub poenis et censuris arbitrio vestro imponendis praecipere, caeteraque omnia eodem pertinentia et alias super iis necessaria, et opportuna, prout vobis in Domino animarum saluti, et tranquillitati videbitur expedire, facere, et exequi valeatis, plenam et liberam auctoritatem, et facultatem concedimus. Non obstantibus constitutionibus apostolicis, caeterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem harum literarum exemplis, manu Notarii publici, aut secretarii vestri subscriptis, et sigillo alicujus vestrum munitis, eamdem prorsus ubique fidem adhiberi, quae ipsis praesentibus adhiberetur, si essent exhibitae vel ostensae. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae revocationis, abolitionis, decreti, concessionis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorom Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romae, apud S. Marcum, anno incarnationis Dominicae millesimo quingentesimo septuagesimo secundo, idibus septembris, Pontificatus nostri anno primo. — M. Datarius-Caesar Glorierius. — A. de Alexiis.

Registrata apud Caesarem Secretarium.

40. D'après ce qui vient d'être dit, depuis Paul III tous les Pontifes qui se succèdent sur la Chaire de Saint Pierre prennent part à l'érection des Congrégations des Cardinaux; non seulement ils confirment celles que leurs prédécesseurs ont instituées et ils agrandissent le cercle de leurs attributions, mais encore il fondent eux-mêmes quelque Congrégation nouvelle. Il est vrai que Paul IV ne semble en avoir établi aucune; nous savons pourtant qu'il annexa perpétuellement au sacré collége l'office de vicaire du Pape dans Rome et son territoire, et depuis lors cet office a toujours été rempli par un cardinal. Après cela, le pontificat de Pie IV se signale par la fondation de la Congrégation du Concile, et celui de S. Pie V par celle de l'Index. Il parait que la Congrégation des Evêques, qui fut d'abord distincte de celle des Réguliers, doit son origine à Grégoire XIII. Dans les registres de la Congrégation du Concile, on remarque (tom. 10, pag. 557) une mention expresse de celle des Evêques sous Grégoire XIII; car il y a une annotation portant que ce Pontife avait déclaré n'avoir jamais eu l'intention de commettre à la Congrégation des Evêques de s'immiscer dans les choses qui appartiendraient à l'interprétation du Concile: *Gregorius XIII dixit numquam suae intentionis fuisse committere Episcoporum Congregationi, ut de iis, quae ad interpretationem Concilii pertinerent, aut de ipsis Congregationis Concilii decretis cognosceret. Illud autem se recte meminisse ait Sanctitas Sua, commisisse Congregationi Concilii ea omnia quae ad Concilium interpretandum pertinent.* La Congrégation des Evêques exista donc dès l'époque de Grégoire XIII. En voici une autre preuve. Nous avons dit ailleurs (voir les *Analecta* p. 1372), que Sixte V fonda la Congrégation des Réguliers dix-huit mois avant de rendre la célèbre bulle *Immensa aeterni Dei*, qui est du 22 janvier 1588. Or, cette nouvelle Congrégation des Réguliers rendit quelques décrets en date du 10 octobre 1586, qui font mention expresse de la Congrégation du Concile et de celle des Evêques, comme formant deux institutions distinctes. Nous avons publié ces décrets p. 1373, et l'on peut voir, au premier article, ce qui suit: *Circa saecularium confessiones ab ipsis Fratribus Mendicantibus audiendas, servetur decisio Congregationum Sacri Concilii, et Episcoporum etc.* Nous devons réparer une méprise que nous avons commise p. 1374, après avoir cité ledit bref de Sixte V et les décrets rendus par la nouvelle Congrégation des Réguliers sous la date du 10 octobre 1586; nous disions alors que vraisemblablement la Congrégation des Evêques fut érigée par Sixte V dans la bulle générale de 1588. C'est une pure inadvertance. Les décrets que nous venions de citer dans la même page constatent qu'elle existait dès l'an 1586, et ces décrets nous ont été fournis par un imprimé de la Chambre apostolique de la même année 1586. D'autre part, les livres publics de la Congrégation du Concile nous forcent, en vertu de l'annotation rapportée plus haut, de reculer la fondation de la Congrégation des Evêques jusqu'au pontificat de Grégoire XIII.

41. Quelles étaient les attributions primitives de cette Congrégation des Evêques? Nous ne pouvons le savoir que par conjecture, n'ayant pas le diplôme d'érection de Grégoire XIII, de même que nous n'avons pas le bref de Saint Pie V relatif à la fondation de la Congrégation de l'Index. Il nous reste l'article de la bulle *Immensa* qui la concerne; vraisemblablement Sixte V ne fit que confirmer les facultés précédemment accordées par Grégoire XIII. D'après cette bulle, la Congrégation des Evêques est instituée pour recevoir les consultations des Ordinaires, répondre aux controverses, aux doutes et difficultés qu'ils proposeront; juger sommairement les causes des églises et de leur juridiction, de leurs droits et priviléges, ou bien apaiser ces controverses par des transactions conclues d'office ou à la requête des parties; de même, celles qui surgissent entre des chapitres et les seigneurs temporels. Sont exceptées les causes qui exigent l'interprétation du Concile de Trente. A l'exemple de S. Léon, de S. Grégoire-le-Grand et autres Souverains Pontifes qui firent visiter les diocèses, la Congrégation des Evêques est chargée de présenter des visiteurs au Pape, afin qu'il les envoie, lorsqu'il le faut, visiter les églises, partout où la religion chrétienne est en vigueur. Elle doit en outre, envoyer des vicaires apostoliques dans les diocèses, lorsque l'évêque ne peut en gérer l'administration pour cause de maladie ou autre. Ces attributions, la Congrégation de Evêques a continué de les remplir, même après qu'on lui a uni celle des Réguliers dont nous allons parler. Elle a de tout temps, depuis bientôt trois siècles, envoyé des visiteurs apostoliques ou des vicaires apostoliques dans les diocèses du monde chrétien où le besoin s'en est fait sentir. Elle juge les controverses administratives et civiles des églises ou des clercs, suivant en cela la procédure sommaire qui lui est propre. La constitution de Pie VII *Post diuturnas* lui a déféré les appels en matière criminelle, qui auparavant étaient portés au tribunal de l'auditeur de la Chambre apostolique; cela fait qu'elle a de nos jours beaucoup plus de causes criminelles qu'autrefois. Il arrive plus d'une fois que des controverses entre des laïques sont déférées à son jugement, du consentement des parties, à cause des formes expéditives et des grands avantages économiques de sa procédure. Nous aurons occasion plus loin d'énumérer ses attributions, et d'indiquer les divers genres de causes et d'affaires dont elle s'occupe.

42. Le peu que nous venons de dire à ce sujet montre, à notre avis, l'utilité de cette nouvelle Congrégation des Evêques. Et pour suivre l'ordre de ses attributions tel qu'il est décrit dans la bulle de Sixte V, il y a une foule de consultations et de requêtes étrangères à l'interprétation du Concile de Trente, et auxquelles il ne convenait pas que le Pontife romain répondît par l'organe de la Congrégation Interprète du Concile. Il faut en dire autant des controverses administratives et civiles, pour lesquelles il faut qu'il

y ait auprès du Souverain Pontife un tribunal qui reçoive les appels et les recours. De même, une foule de controverses qui ne peuvent pas être décidées *de jure*, et qu'il convient d'apaiser par des dispositions prudentielles ou par des transactions. C'est la Congrégation des Evêques qui résout ces controverses, qui dicte ces mesures de prudence, et provoque ces transactions. Ses attributions se confondent, sans doute, avec celles de la Congrégation du Concile sur certains points. Ce cumul était inévitable, et nous ne voyons pas que les Souverains Pontifes l'aient redouté autant que le voudraient certains auteurs, qui réclament pour les divers instituts hiérarchiques de l'ordre judiciaire et administratif, des attributions systématiquement inflexibles, qui ne sont pas dans la nature des choses. En effet, les constitutions de Benoit XIV, entre autres, réglant les appels ou recours au Saint-Siége en certaines matières, permettent de recourir librement à la S. Congrégation des Evêques ou à celle du Concile au gré des parties intéressées; ce qui fait voir que le cumul n'a pas tous les inconvénients qu'on pourrait craindre, et qu'il peut offrir des avantages exigeant qu'on le permette. Restent toujours les attributions proprement spéciales à l'une et à l'autre, nous voulons dire la Congrégation du Concile et celle des Evêques, car c'est surtout entre elles que la question de cumul se fait remarquer. De même que la Congrégation des Evêques ne s'immisce pas dans l'interprétation du Concile de Trente, ainsi la Congrégation du Concile, à aucune époque, ne s'est occupée de la députation des visiteurs apostoliques dans les diocèses du monde chrétien, quoique cela tende à la réforme des mœurs du clergé et des populations, et que la même Congrégation ait, par concession de Sixte V, *auctoritatem promovendi reformationem Cleri et populi, nedum in Urbe, et Statu Ecclesiastico temporali, sed etiam in universo Christiano Orbe etc*, comme la bulle *Immensa* le dit. C'est par l'organe de la Congrégation des Evêques que le Souverain Pontife députe les visiteurs apostoliques des diocèses; c'est à elle que les actes des visites sont ensuite transmis, pour la confirmation des décrets qui y sont rendus. C'est elle aussi qui députe les vicaires apostoliques *ad beneplacitum Sanctae Sedis* dans les diocèses dont l'évêque est empêché de remplir ses fonctions pastorales, pour quelque cause que ce soit. Nous ne pouvons pas poursuivre indéfiniment ce parallèle. Mais, pour peu qu'on réfléchisse aux attributions et à la pratique des Congrégations dont nous parlons ici, celle du Concile de Trente et celle des Evêques, on se convaincra que les choses devaient être telles que les Souverains Pontifes les ont d'abord instituées, et telles qu'on les a toujours traitées depuis eux. Il fallait un tribunal ayant mission ordinaire d'interpréter les décrets disciplinaires du Concile de Trente et de juger en degré d'appel les causes renfermant quelque controverse sur la vraie interprétation de ces décrets. Il fallait en outre un tribunal administratif, chargé de juger et résoudre les controverses basées principalement sur les questions de fait, et correspondant par lettres avec les évêques relativement à tous les doutes, à toutes les difficultés qu'ils rencontreraient dans la direction de leurs églises. Si nous aimions à comparer l'ordre spirituel et canonique aux choses civiles et surtout aux institutions modernes de quelques gouvernements, nous dirions que, entre la Congrégation du Concile et celle des Evêques, il y a la même différence, pour ainsi parler, qu'on l'on voit entre une Cour de Cassation interprète ordinaire des lois, et un Conseil d'Etat, directeur de toute l'administration, protecteur des établissements publics et tribunal du contentieux.

V. Des quatre Congrégations établies par Sixte V.

43. Le cinquième rang parmi les Congrégations, dans l'ordre historique de leur établissement, appartient à celle des Réguliers, qui doit indubitablement son origine à Sixte V, comme le prouve le bref d'érection que nous avons publié p. 1372 des *Analecta*. Afin que les Réguliers ne fussent pas exposés à comparaître devant les tribunaux ordinaires, Sixte V érigea cette nouvelle Congrégation, à laquelle il donna plein pouvoir d'examiner et résoudre sommairement toutes les controverses, les causes et les affaires portées à Rome au sujet des réguliers. Ce bref, qui est du 17 mai 1586, énonce de la manière la plus formelle que la Congrégation est investie de la puissance apostolique, et qu'on doit obéir à ses ordres comme s'ils venaient du Pape: *Quae illi (cardinales) in causis, et negotiis praedictis quibuscumque decreverint, statuerint, et ordinaverint, jusserintque, eamdem vim, idemque robur obtineant in judicio, et extra illud, ac si a nobis ipsis decreta, ordinata et jussa essent.* Cet exercice ordinaire de l'autorité apostolique est le privilége commun des Congrégations de Cardinaux, comme nous dirons plus loin. Un second bref de Sixte V, du 13 juin 1587, confirma les facultés accordées par le premier, avec la différence qu'il permit à la nouvelle Congrégation des Réguliers d'examiner les controverses qu'ils auraient avec les évêques et d'en référer au Pape, qui se réserva le jugement. La bulle *Immensa* est encore plus explicite et plus complète, relativement aux attributions des Cardinaux de la Congrégation des Réguliers. Répondre aux controverses, doutes et consultations de tous les instituts religieux, monastiques ou mendiants, hospitaliers et militaires, possédants et non possédants, tous les Ordres sans exception. Résoudre leurs doutes, à moins que ces doutes ne se rapportent à l'interprétation du Concile de Trente, et ne doivent pour cette raison être remis à la Congrégation du Concile. Entendre les causes et les controverses qui s'élèvent entre les différents Ordres, pourvu qu'elles ne requièrent pas la forme judiciaire. Donner les permissions de passer à un Ordre de vie plus parfaite. De même que Sixte V a investi la Congrégation des Evêques de la faculté de présenter au Pape des visiteurs qu'il envoie visiter les diocèses du monde chrétien par autorité apostolique, ainsi il veut que la Congrégation des Réguliers lui présente des religieux que recommandent leur vie exemplaire et leur prudence, afin de les envoyer, avec des lettres du Souverain Pontife, faire la visite des provinces de leur Ordre. Il déclare que sous le nom de réguliers, à l'égard desquels il accorde ces facultés aux Cardinaux de la Congrégation, il entend de comprendre les religieuses de toutes les règles et de tous les instituts. Enfin, il veut que les cardinaux de la Congrégation soient un refuge très-assuré pour tous les religieux, qui doivent trouver dans leur autorité et leur secours un appui, qui leur permette de suivre sans obstacle la carrière de la perfection religieuse: *Postremo eosdem Cardinales quasi religiosorum omnium tutissimum perfugium esse volumus, ut eorum auctoritate et auxilio recreati, studium religiosae vitae, et regularis perfectionis sine impedimento strenue percurrant etc.* Sixte V ne dit mot de l'approbation de nouveaux instituts;

comme les saints canons défendent l'introduction de nouvelles règles, il n'y avait pas lieu à donner à la Congrégation des facultés ordinaires à ce sujet.

44. Telle fut dès le principe la Congrégation des Réguliers. Les bulles de Sixte IV et de Jules II ayant apporté de si grandes restrictions à l'autorité des Cardinaux protecteurs, il fallait dans les formes nouvelles que les Pontifes romains donnaient à l'exercice de leur autorité par la fondation des Congrégations, créer aussi un tribunal qui devînt l'organe de leur volonté vis à vis des Réguliers; tribunal qui jugerait leurs controverses, répondrait à leurs consultations, et prendrait tous les moyens de conserver en eux la parfaite fidélité à leurs règles et à leur état. Les saints fondateurs qui demandèrent un Cardinal de l'Eglise romaine pour protecteur de leur Ordre, s'étaient proposé d'avoir en lui le recteur et le gouverneur de cet Ordre, comme on voit dans la règle de S. François d'Assise qui fut le premier à le demander au Pape, chap. 12: *Ad haec per obedientiam injungo ministris, ut petant a Domino Papa unum de Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus, qui sit gubernator, et protector, et corrector istius fraternitatis, ut semper subditi, et subjecti pedibus ejusdem Sanctae Ecclesiae stabiles in fide catholica paupertatem, et humilitatem, et S. Evangelium Domini nostri Jesu Christi, quod firmiter promisimus, observemus.* Ces vœux ne pouvaient qu'être parfaitement remplis par la fondation d'un auguste collége de cardinaux investis de l'autorité apostolique afin de protéger, de gouverner et de corriger tous les Ordres religieux. Le tumulte des tribunaux ordinaires étant peu convenable pour des réguliers obligés par état à vivre loin des agitations et sollicitudes du siècle, il était bon de leur accorder des juges pour examiner leurs controverses sommairement *absque strepitu et figura judicii*, comme parle Sixte V. Les réguliers étaient déjà en possession de la procédure sommaire par rapport aux causes que les supérieurs avaient pouvoir de juger, sans excepter les criminelles: il était convenable de la leur conserver, avec ses avantages économiques et ses formes expéditives, pour les affaires qu'ils porteraient à Rome au jugement apostolique. Tous les avantages enfin que nous avons remarqués dans la Congrégation des Evêques militent, outre les considérations spéciales que nous venons d'exprimer, pour celle des Réguliers. On sait que la connexion qui se rencontre fréquemment dans les affaires ayant conseillé bientôt de les réunir en un seul et même tribunal, ainsi s'est formée cette Congrégation préposée aux affaires et aux consultations des Evêques et des Réguliers, qui se distingue entre toutes les autres par l'importance et la multitude des affaires qu'elle doit expédier. Les appels en matière criminelle, qui lui ont été attribués par la constitution *Post diuturnas* de Pie VII, ont élargi récemment le cercle de ses occupations. Nous ferons connaître les réglements qu'elle suit dans ces causes criminelles, ou dans les controverses qui sont proposées devant elle *Juris ordine servato*, sans sortir de ces formes sommaires qui sont inséparables des Sacrées Congrégations et de leur invariable pratique.

45. La bulle *Immensa* de Sixte V, à laquelle l'ordre historique nous conduit en ce moment, ne contient guère, parmi toutes les Congrégations dont elle traite, que trois fondations nouvelles. Nous considérons les Congrégations établies pour l'administration de l'Eglise universelle, en faisant abstraction de celles que Sixte V érigea en même temps pour la gestion de l'Etat Ecclésiastique temporel. Les trois Congrégations qui ne semblent pas avoir fondées avant la bulle *Immensa*, et qui doivent par conséquent leur existence à Sixte V, sont: celle des Rites, celle des Etudes et celle des affaires Consistoriales. Commençons par la Congrégation des Rites. « Comme les rites sacrés et les cérémonies, dit Sixte V, dont l'Eglise instruite par le Saint Esprit fait usage par tradition et discipline apostolique dans l'administration des sacrements, dans les offices divins et dans tout le culte de Dieu et celui des Saints, renferment un grand enseignement pour le peuple de Dieu; comme ils contiennent la protestation de la vraie foi, qu'ils expriment la majesté des choses saintes, qu'ils élèvent l'esprit des fidèles à la méditation des mystères, et qu'ils les embrasent du feu de la dévotion; désirant augmenter de plus en plus la piété des enfants de l'Eglise et le culte divin en conservant et en rétablissant les sacrés rites et les cérémonies. Nous avons choisi cinq cardinaux, dont la cure devra être principalement, afin que les anciens rites sacrés soient diligemment observés en tous lieux, dans toutes les Eglises de la Ville et de l'Univers, même dans notre Chapelle Pontificale, dans les messes, dans les divins offices, l'administration des sacrements et autres choses appartenant au culte divin; afin que les cérémonies soient rétablies là où elles seront tombées en désuétude, et réformées si elles sont dépravées. Que d'abord ils réforment et corrigent le Pontifical, le Rituel, le Cérémonial, autant que besoin en sera; qu'ils examinent les offices divins des saints patrons et qu'ils les concèdent, nous-même préalablement consultés. Qu'ils mettent aussi une diligente attention relativement à la canonisation des saints et à la célébration des fêtes, afin que toutes choses se passent régulièrement et avec ordre, et selon la tradition des Pères etc. Les controverses de préséance dans les processions et ailleurs, et les autres difficultés qui s'élèveront dans les mêmes rites et cérémonies sacrées, qu'ils les examinent sommairement, qu'ils les terminent et les composent. » Telle est la source de l'autorité que la Sacrée-Congrégation des Rites exerce avec tant d'éclat et d'utilité pour l'Eglise depuis bientôt trois siècles. Ses attributions ne pouvaient pas être tracées d'une manière plus précise par la main puissante et ferme de Sixte V. Il est permis de considérer, dans la savante commission qui, dans le sein du Concile de Trente et ensuite à Rome sous Pie IV et S. Pie V, prépara la réforme du bréviaire et du missel romain, le prélude de la Congrégation des Rites. Mais la réforme du Pontifical, du Rituel et du Cérémonial n'était pas encore faite, et c'est pourquoi Sixte V veut que les Cardinaux de la Congrégation s'en occupent avant tout. Ce qu'il dit de l'approbation des offices des saints patrons, prouve la réserve du pouvoir liturgique au Pontife romain depuis les bulles de S. Pie V. Comme Sixte V exprime le caractère éminemment traditionnel de la sacrée liturgie, par cette juridiction, cette autorité universelle qu'il donne aux Cardinaux de la Congrégation, afin que, dans toutes les églises du monde chrétien, ils fassent observer les anciens rites par toutes sortes de personnes, qu'ils fassent partout rétablir les anciennes cérémonies dont l'Eglise instruite par le Saint Esprit fait usage par tradition et discipline apostolique: *Sacri ritus et Caeremoniae, quibus Ecclesia a Spiritu Sancto edocta ex Apostolica traditione et disciplina utitur etc.* A l'exemple de la Congrégation du Concile qui interprète et fait exécuter, celle des Rites a non seulement la mission ordinaire de faire observer les saints rites dans le monde

*

chrétien, mais en outre le Pape lui a concédé l'autorité apostolique afin de résoudre les doutes qu'ils font naître, et juger les controverses qui en découlent; elle doit le faire sommairement, par prescription de Sixte V, qui a voulu que la procédure sommaire fût commune à toutes les Congrégations. Il n'y a d'exception que pour les causes de canonisation, à l'égard desquelles on observe toutes les complications de l'ordre judiciaire.

46. Les attributions des Cardinaux de la Congrégation des Etudes, dans la fondation de Sixte V, ne consistaient pas seulement dans la direction de la Sapience romaine. Il leur accorda aussi l'inspection des colléges établis à Rome pour les Grecs et les Maronites et Néophytes. Il voulut qu'ils prissent soin des universités catholiques, et de leurs affaires près le S. Siége. La bulle mentionne avec honneur les quatre plus fameuses: Paris, Oxford, Bologne et Salamanque. Quoique celle d'Oxford soit livrée à l'hérésie, le Pontife ne l'abandonne pas, autant que cela est en lui, il la rappelle au sein de sa mère, à la voie du salut: *Nec ipsam Oxoniensem, quantum in nobis est, deserentes, sed ex intimo animi affectu ad matris gremium, et ad viam salutis revocantes etc.* Sixte V imposa donc à la Congrégation des Etudes le devoir de gérer la cure des universités catholiques en quelque lieu du monde qu'elles soient, prendre soin de leurs affaires près le Saint-Siége, représenter leurs besoins au Souverain Pontife, afin qu'il puisse leur prêter aide et secours; et les visiter quelquefois par des lettres. Nous avons dit ailleurs que Léon XII en 1824 reconstitua la Congrégation des Etudes, en lui conférant d'une manière explicite une ample juridiction sur les universités, les colléges, les écoles, et généralement tous les établissements d'instruction publique de l'Etat Pontifical à l'exception des séminaires. Cette juridiction spéciale de la Congrégtaion des Etudes dans les Etats temporels du Saint-Siége ne l'empêchant pas de conserver l'autorité que Sixte V lui donna sur les universités catholiques du monde entier, elle doit, encore aujourd'hui, prendre soin de ces universités, représenter leurs besoins au Pape, répondre à leurs consultations, les diriger par des avis salutaires. Et de même que Sixte V lui donna dès le principe l'inspection de quelques colléges de Rome, et que Léon XII lui a conféré juridiction sur tous les colléges et les écoles de l'Etat Pontifical, il semble que les affaires portées à Rome relativement aux colléges et écoles des autres parties de l'univers chrétien, tout ce qui se rapporte, en un mot, à l'instruction publique, doit naturellement être examiné dans la Congrégation des Etudes.

47. Ses attributions ordinaires semblent se borner, d'après la fondation de Sixte V, aux universités, qui étaient au 16e siècle, les seuls centres, pour ainsi dire, de l'instruction publique. L'époque moderne a vu surgir des établissements non moins dignes de la sollicitude de l'Eglise. Aujourd'hui l'instruction publique n'est pas resserrée dans les bâtiments des universités. Il y a les colléges d'instruction secondaire, il y a aussi les écoles publiques pour l'éducation primaire. Or, la cause qui porta Sixte V à fonder la Congrégation des Etudes, c'est l'utilité de l'Eglise, c'est l'avantage que retire la société chrétienne de l'étude des lettres quand elles sont jointes à la piété, comme il dit dans sa bulle: *Illud etiam cogitantes, quod litterarum cognitio, liberalesque doctrinae et disciplinae, quibus juventus in publicis gymnasiis instruitur et eruditur magnam Christianae Reip. si cum pietate conjunguntur, afferunt utilitatem etc.* Aujourd'hui que les lettres et les sciences ne sont pas seulement enseignées dans les universités, et qu'il y a une foule d'écoles et de colléges en dehors d'elles, l'Eglise a d'autant plus d'intérêt à surveiller ces colléges et ces écoles, à s'enquérir des doctrines qu'on y enseigne et des règles disciplinaires et morales qu'on y suit, que l'homme ennemi a fait plus d'efforts pour corrompre l'éducation et perdre la foi et les mœurs des jeunes gens. A ce besoin nouveau doit correspondre une institution spéciale auprès du Souverain Pontife, et ce ne peut être autre que la Congrégation des Etudes. Léon XII a rempli, pour l'Etat Pontifical, ce besoin nouveau par la célèbre constitution *Quod divina Sapientia*, qui a réglé la haute juridiction des Cardinaux de la Congrégation des Etudes sur les écoles et les colléges. Ce besoin n'existe pas moins dans les autres parties de l'Eglise; les écoles et les colléges catholiques attendent l'aide et le secours du Saint Siége, des réponses à leurs consultations, la solution de leurs doutes, le jugement de leurs controverses. Sixte V ne pouvait pas constituer expressément les attributions de la Congrégation des Etudes pour une époque différente de la sienne et pour des besoins qu'il n'aurait su prévoir; néanmoins, cette cure spéciale des écoles et des colléges catholiques dont nous parlons en ce lieu, semble implicitement renfermée dans les limites de sa juridiction.

48. La Congrégation Consistoriale est la troisième de celles fondées par la bulle *Immensa* de Sixte V. Elle n'a pas existé avant cette époque, et les termes de la bulle le prouvent assez: *Quare aliam constituimus Cardinalium Congregationem, qui in primis cognoscant de legitimis causis erectionum novarum Ecclesiarum quarumcumque, Patriarchalium, Metropolitanarum, et Cathedralium etc.* L'érection des diverses Congrégations devant, comme conséquence, éloigner du Consistoire les affaires contentieuses que le Souverain Pontife avait coutume d'y juger avec l'aide et le conseil de ses cardinaux durant la seconde époque, ainsi que nous avons dit plus haut, il était à propos d'en écarter aussi les procédures préparatoires faites pour élucider et instruire les affaires majeures pour lesquelles le Souverain Pontife veut recueillir consistorialement les avis des cardinaux. Des difficultés et des controverses s'élevant sur les Actes consistoriaux, il fallait un tribunal pour juger ces controverses. C'est pourquoi Sixte V fonda la Congrégation Consistoriale, dont les attributions sont les suivantes: Connaître des légitimes causes d'érection des églises cathédrales, et de leur dotation, chapitre, clergé et peuple, et autres choses nécessaires à ces sortes d'érection, selon les décrets du Concile de Trente et les saints canons. Examiner toutes les difficultés incidentes des mêmes érections; toutes les controverses entre les églises cathédrales déjà érigées; unions et démembrements de ces églises et de leurs diocèses ou celles des monastères; incompatibilité de dignités; présentations et nominations des évêques; confirmations ou admissions des élections ou des postulations; députations des suffragants et des coadjuteurs avec future succession ou sans future succession; âge et qualité des sujets qui doivent être promus, et autres matières se rapportant aux actes que le Pape remplit dans le Consistoire. Après avoir discuté, et examiné entre eux ces diverses causes, les Cardinaux de la Congrégation Consistoriale en réfèrent au Pape, qui, ensuite, à son gré ou selon ce qu'ils ont décidé, propose les mêmes affaires dans le Consistoire selon la forme accoutumée. Comme une annexe de la Congrégation Consistoriale, Grégoire XIV insti-

tua ensuite la Congrégation de l'Examen des Evêques, dont les attributions consistent à examiner les sujets proposés pour l'épiscopat, afin d'éclairer par là le jugement de la Congrégation Consistoriale. Nous en parlerons plus loin.

49. Les choses précédentes montrent la part réelle de Sixte V à l'établissement des Congrégations. Ce n'est pas que nous prétendions affaiblir la gloire de cet illustre Pontife; mais la vérité de l'histoire nous force de reconnaître qu'il ne fit en cela que suivre la voie ouverte par ses prédécesseurs, en sorte que la fondation de ces augustes colléges de cardinaux est l'œuvre collective d'une longue suite de Pontifes qui se succédèrent sur la Chaire de S. Pierre. Quatre Congrégations existaient avant lui: celle du Saint Office, celle du Concile, celle de l'Index et celle des Evêques. Il en institua, à son tour, quatre nouvelles: celle des Réguliers, celle des Rites, celle des Etudes et celle des affaires consistoriales. Nous dirons bientôt que les Papes suivants, imitant ces exemples, établirent ensuite plusieurs Congrégations nouvelles, qui, en résumé, peuvent se réduire à quatre. D'où l'on voit que dans l'établissement des Congrégations, la troisième part environ revient à Sixte V. Que si nous examinons en outre les causes de cette nouvelle création, la constitution essentielle des Congrégations et leurs attributions spéciales, nous devons avouer que Sixte V, loin d'innover, suivit fidèlement le système ouvert par ses prédécesseurs. En effet, les motifs énoncés dans la plupart des actes qui érigent les Congrégations de Cardinaux, c'est la multitude des affaires et des consultations, c'est la nécessité de les examiner avec maturité. La constitution de toutes les Congrégations, à partir de Paul III, est constamment la même; ce sont des colléges composés de plusieurs cardinaux, des tribunaux où ils siégent en qualité de juges, et auxquels le Pape communique son autorité afin qu'ils l'exercent d'une manière ordinaire, dans les limites des attributions qu'il leur confère par sa loi constitutionnelle. Tous les caractères des Congrégations sont dessinés avant Sixte V. Il y a dans sa bulle un article qui recommande fortement l'obéissance que doivent à leurs décrets toutes les personnes ecclésiastiques et séculières; mais déjà Paul III dans la bulle qui fonde la Congrégation suprême de l'Inquisition Romaine, avait dit la même chose, et Pie IV donna aux Cardinaux de la Congrégation du Concile le pouvoir de porter des censures et autres peines contre quiconque se montrerait rebelle à leurs ordres, avec menace de privation d'office: *Ac eos qui literis, et decretis praedictis, et eorumdem Cardinalium mandatis non paruerint, ex nunc etc. illorum officiis privatis etc. auctoritate nostra decernant, ac declarent etc.* En effet, les Congrégations de Cardinaux exercent l'autorité apostolique, et dès lors tous les fidèles sont tenus d'obéir à ce qu'elles prescrivent. Nous ne parlons pas de la constitution interne de ces augustes tribunaux, délibération commune des Cardinaux qui les composent, l'office du secrétaire ou chancelier qui prend note de leur sentence, l'adjonction de théologiens et de consulteurs, toutes ces choses ont préexisté avant Sixte V, et il n'y a rien changé. Que l'on considère les Congrégations dans leur établissement historique, ou dans leur constitution fondamentale, il est clair qu'elles ne sont pas l'œuvre d'un seul Pape, puisque nous voyons une glorieuse série d'illustres Pontifes y travailler, comme étant le système le plus avantageux à l'administration de l'Eglise universelle dans les temps modernes. C'est ce qui va devenir encore plus visible par l'histoire que nous allons faire de l'érection des Congrégations postérieurement à l'époque de Sixte V.

VI. Congrégations postérieures à Sixte V. Examen des Evêques. Propagande. Immunité. Indulgences.

50. Grégoire XIV et Clément VIII ont contribué à la fondation de la Congrégation établie pour l'examen de ceux que le Souverain Pontife se propose d'élever à la dignité épiscopale. Ayant assisté jadis au Concile de Trente comme évêque de Crémone, Grégoire XIV connaissait les vœux du Concile au sujet des qualités qu'il désirait en ceux qui devaient être promus aux églises métropolitaines et cathédrales. Il publia la constitution *Onus apostolicae servitutis*, 15 mai 1591, qui prescrit les formes des enquêtes, ou examens qu'on doit faire tant sur la doctrine, que sur la conduite et des mœurs des candidats. Cette pensée fut suivie par Clément VIII son successeur immédiat, qui voulut que l'examen fût solennel et public, et eût lieu en sa présence et devant une Congrégation de Cardinaux. Saint François de Sales passa ainsi son examen devant Clément VIII. Voilà comment a été établie cette Congrégation, qui se compose d'un nombre plus ou moins grand de cardinaux, au gré du Pape, et même de quelques prélats et religieux, professeurs de droit canonique et de théologie, qui portent le titre *d'examinateurs*. Les uns sont fixes, et ont cette fonction annexée à l'office qu'ils occupent à Rome; tels sont le Maître du sacré palais, le doyen de la Rote, et le vice-gérent. Les autres sont nommés au gré du Souverain Pontife. La manière dont on pratique cet examen est la suivante: le candidat ayant été introduit devant le Pape et les Cardinaux et les autres examinateurs, est interrogé sur diverses questions, durant tout le temps qu'il plaît au Pape de prolonger l'examen. Les questions sont faites par deux examinateurs du rang inférieur et par un cardinal. L'examen étant achevé, le Pape requiert le sentiment de la Congrégation; et si la sentence est favorable, on remplit alors les actes consistoriaux qui se rapportent à la promotion.

51. Cet examen des Evêques semble avoir été institué à l'image de celui que prescrit le Concile de Trente relativement aux paroisses. Et de même que ce dernier doit porter sur les qualités morales des candidats non moins que sur leur doctrine, ainsi les examinateurs des évêques doivent considérer attentivement l'un et l'autre objet, et n'approuver que les candidats en lesquels brillent et les vertus et l'expérience et la doctrine. Or, l'examen doctrinal ne consiste pas seulement dans des questions faciles et usuelles comme les étudiants les apprennent dans les écoles. Le gouvernement d'une cathédrale ou d'une métropole ne consiste pas principalement dans l'exercice actuel de la cure et dans l'administration des sacrements: cela est la tache des curés et celle des autres prêtres et ouvriers ministériels, dont l'aptitude est constatée par les examens qu'on leur fait subir. Mais le gouvernement d'un diocèse consiste surtout dans l'exercice de la cure juridictionnelle, pour laquelle il faut être bien versé dans la science des saints canons et des conciles, science non pas simplement théorique, mais jointe à la pratique des affaires ecclésiastiques. Et cela est encore la moindre partie de l'aptitude qu'il faut pour remplir un charge aussi importante que l'épiscopat; car on peut y suppléer par un vicaire général bien expérimenté dans les affaires, et par des assesseurs et autres ministres. Mais le

point principal consiste dans la conduite et les mœurs, dans la vie exemplaire, et aussi dans cette prudence qu'il faut dans un ecclésiastique et un prélat, tant pour le choix des ministres et coadjuteurs, que pour la correction des mœurs dans les sujets, pour la restauration ou conservation de la discipline et de la piété chrétienne dans le clergé et le peuple. Il lui faut aussi une grande prudence vis à vis des princes et des magistrats séculiers pour ce qui concerne la juridiction ecclésiastique, afin de la conserver intacte, sans lui préjudicier par un zèle indiscret.

52. Ces réflexions montrent que l'examen d'un évêque ne consiste pas uniquement en deux ou trois questions sur des choses faciles et connues. Les examinateurs qui déposent leur vote d'approbation sur l'ensemble des aptitudes qu'il faut pour remplir le ministère épiscopal, doivent prêter leur principale attention aux vertus et autres qualités, à la longue expérience des affaires et des choses du monde, qu'on acquiert dans les charges inférieures; celle, par exemple, de vicaire général auprès d'un évêque bien recommandable ou d'auditeur auprès d'un cardinal particulièrement connu par sa doctrine et son expérience. De même que régulièrement le Pape n'élève au cardinalat que des hommes ayant montré notoirement leur aptitude dans les charges publiques qu'ils ont remplies, ainsi dans la promotion des évêques, il faut que les examinateurs fassent grand cas des ministères inférieurs qu'ils ont exercés. Le cardinal de Luca traite au long cette question, dans l'article qu'il consacre à la Congrégation de l'Examen des Evêques dans sa Relation de la Cour Romaine; il loue l'examen solennel sur l'aptitude littéraire et l'instruction, tel que l'usage l'a introduit, mais le principal, ajoute-t-il, consiste dans l'autre, dont nous venons de parler: « Fiat quidem istud solemne, ac ceremoniale examen, super idoneitate literaturae, vel super partibus intellectus, ita hunc jam inductum stylum conservando; sed quod prius ac principaliter praecedat jam dictum alterum examen rigorosum, et accuratum, super alia insinuata idoneitate, dum processus consistorialis, juxta notoriam praxim ad nihilum deservit, sed est mera formalitas. Quovero ad istud examen, circa literaturam, cuperem quod religiosi, non ingeniose, ut se ipsos potius coram Pontifice examinarent, atque, ad propriae doctrinae ostentationem, super quaesitis scholasticis, vel super simplicibus casibus conscientiae, qui ut supra congruunt promovendis ad ordines, aut deputandis ad sacramentorum administrationem insisterent. Minusque Praelati canonistae super juris canonici scholasticis quaestionibus, aut super iis, quae ad judices pro causis contentiosis decidendis deserviunt; sed quod illi Cardinales, qui fuerunt episcopi, aut quod bene versati sint in sacris Congregationibus, Episcoporum et Concilii, ac etiam Immunitatis, non per viam quaesitorum in abstracto, et more scholastico, sed per viam practicae et familiaris alloqutionis ab eis exquirerent, quomodo se gererent in aliquibus casibus figurandis; puta, ex. gr. circa ecclesiasticam juridictionem, vel immunitatem; vel circa dioecesis visitationem; aut ecclesiarum parochialium provisionem; sive circa beneficiorum collationes; aut circa regimen monasteriorum monialium; vel super gravibus inimicitiis vel motibus popularibus componendis vel sedandis, aut super tollendis abusibus circa matrimonium, vel super iis, quae concernunt superstitiones, et sortilegia, cum similibus, quae concernunt munus episcopale; et praesertim super iis, quae constet quod a Concilio Tridentino in episcopis magis desiderentur. » Tels sont les vœux que formait l'illustre cardinal pour le bien de la religion.

53. La Congrégation de l'Examen semble avoir été instituée pour les évêchés qui sont de libre collation du Souverain Pontife. Les autres, c'est-à-dire ceux qui ont l'élection capitulaire ou quelque indult apostolique accordant la nomination au prince civil, conservent l'enquête, ou les informations canoniques que le Concile de Trente prescrit, et pour lesquelles on a l'instruction publiée par ordre d'Urbain VIII. Cependant, de même que, dans les cures, le Concile de Trente ne dispense pas de l'examen les candidats que présentent les patrons, puisqu'il statue au contraire à leur sujet l'examen et l'approbation des examinateurs synodaux, ainsi Grégoire XIV pouvait étendre l'obligation de l'examen aux évêques présentés par les princes. Sa bulle contient pourtant une pressante recommandation exhortant ces princes à faire de bons choix, et à n'élire que les plus dignes et les plus utiles à l'Eglise « non quidem precibus vel humano affectu aut ambientium cupiditatibus, sed eorum exigentibus meritis, » attendu que, ajoute-t-il, le salut des ames et de la religion et la tranquillité de la société en dépendent: « Monemus eos omnes, qui ab hac sancta Sede nominandi, praesentandi, vel etiam eligendi futuros episcopos jus habent, ut serio apud se cogitent quanti momenti sit hoc negotium, ex quo salus animarum, tranquillitas Reipublicae, incolumitas Religionis, propagatio fidei, aliaque permulta et maxima bona dependent. » Ces nominations deviennent par conséquent, le sujet d'une grande responsabilité pour la conscience de ceux qui les font. Elle aurait été moindre si, à l'imitation de ce que prescrit le concile de Trente à l'égard de ceux qui ont le patronage des églises paroissiales, les évêques ainsi nommés avaient dû comparaître à Rome devant la Congrégation des Examinateurs apostoliques, pour subir l'examen rigoureux dont nous parlons plus haut, tant pour l'aptitude et les qualités que pour la doctrine et l'instruction. Cette disposition éminemment utile au bien de l'Eglise, n'aurait pas été moins avantageuse aux indultaires qui font les nominations.

54. La Congrégation de la Propagande doit son origine à la bulle *Inscrutabili* de Grégoire XV. Elle fut établie pour propager la foi dans les pays infidèles, à l'imitation de l'autre Congrégation instituée par Paul III dans le précédent siècle pour conserver la religion contre le schisme et l'hérésie. Dès le principe de l'Eglise naissante, les Pontifes romains exercèrent en tout temps leur vigilance et leur zèle pour la conservation de la foi catholique; ils travaillèrent à la préserver contre l'invasion des schismes et des hérésies, et ils n'omirent rien pour la restaurer dans sa pureté. Néanmoins, pendant quinze siècles et jusqu'au pontificat de Paul III, il n'y eut aucun tribunal collégial, aucune Congrégation de Cardinaux établie dans ce but; c'était le Pape lui-même qui remplissait cet office, avec l'aide de pieux coadjuteurs, ainsi que nous avons dit plus haut. De la même manière, les Souverains Pontifes s'appliquèrent avec le plus grand zèle à la propagation de la foi catholique; ils le firent dès le commencement, et pendant que sévissaient les plus cruelles persécutions des empereurs idolâtres, ils ne cessèrent d'envoyer des évêques et des missionnaires à la conquête religieuse de tous les peuples du monde. C'est ce qu'on vit particulièrement après la découverte de l'Amérique au 16e siècle. Des missionnaires pris dans tous les Ordres religieux allèrent, avec une mission

du Souverain Pontife, planter des chrétientés dans le Nouveau Monde, et le sang des martyrs y fut répandu à grands flots. C'est alors que Grégoire XV institua une Congrégation de cardinaux, à laquelle il donna spécialement l'autorité et la charge d'envoyer des missionnaires dans toutes les parties du monde qui seraient corrompues par l'infidélité ou l'hérésie. Il lui donna le nom de *Congregatio Propagandae Fidei,* qu'elle a toujours porté. Elle se compose d'un nombre plus ou moins grand de cardinaux, au gré du Souverain Pontife; Sixte V avait déterminé dans la bulle *Immensa aeterni Dei*, il est vrai, le nombre de cinq cardinaux pour la plupart des Congrégations; mais cette détermination ne devait pas être toujours observée en toute rigueur, la multitude des affaires et autres circonstances pouvant en réclamer davantage. La Propagande compte, outre les Cardinaux, quelques prélats et consulteurs. Ses attributions consistent à envoyer les missionnaires, qu'elle distribue dans les diverses missions selon les qualités des sujets et selon les Sociétés religieuses auxquelles ils appartiennent. Elle propose au Pape les évêques et vicaires apostoliques. Quoique ses fonctions consistent à remplir la gestion spirituelle et temporelle des missions, plutôt qu'à exercer des actes juridictionnels relativement à des affaires contentieuses, néanmoins, à l'exemple de la Congrégation des Réguliers, elle juge aussi les controverses et querelles qui surgissent entre les ouvriers évangéliques. Car les Actes des Apôtres attestent que l'Eglise primitive elle-même ne fut exempte de ces discussions entre les prédicateurs de la même foi. Elle est par conséquent le juge ordinaire des controverses qui s'élèvent entre les missionnaires, entre les religieux de divers Ordres, ou bien entre les missionnaires et le clergé indigène, quand il y en a un; ou bien les difficultés qu'on a avec les supérieurs des Ordres relativement à la juridiction ou direction des religieux qui, par leur destination à l'œuvre des missions, dépendent spécialement de la Propagande.

55. Cette Congrégation a, comme celle du Saint-Office, son palais spécial, qui sert de résidence au cardinal préfet et au secrétaire; c'est là aussi que les bureaux sont établis, et que les cardinaux s'assemblent pour leurs délibérations communes. Le même local renferme le séminaire, ou collége institué par Urbain VIII pour les missions, ainsi que la célèbre imprimerie qui édite des livres dans toutes les langues. Il est tout à fait convenable que les Congrégations tiennent leurs séances dans le palais apostolique que le Pape habite; car cela concilie, pour ainsi dire, plus d'autorité à leurs décisions, et c'est comme le signe extérieur que ce sont des sentences papales. Il serait peut-être à souhaiter en outre, qu'elles eussent chacune leur palais propre, à l'exemple de ce qu'on a fait pour la Propagande et de ce qui se fait ordinairement pour tous les tribunaux majeurs. La Congrégation de la Propagande n'a pas des jours bien fixes pour ses séances; cela dépend de l'urgence des affaires et de leur nature. C'est ordinairement le lundi, ou bien s'il y a consistoire, le mardi. Les Congrégations n'ont pas toutes le même style à l'égard du rapport des affaires pendant les séances; dans celle du Concile, par exemple, la relation est toujours faite par le secrétaire; dans d'autres, c'est le cardinal *ponent* qui la fait. La Propagande a l'une et l'autre pratique, selon la qualité des affaires. La bulle de Grégoire XV prescrit, outre ces réunions ordinaires dans le palais de la Propagande, que les cardinaux s'assemblent quelquefois en présence du Pape, pour délibérer sur les plus graves affaires des missions.

56. Urbain VIII, successeur de Grégoire XV, institua la Congrégation de l'Immunité. Sixte V avait attribué cette matière à la Congrégation des Evêques. Mais Urbain VIII jugea utile d'ériger une Congrégation qui s'en occupât spécialement. Quoiqu'elle ait été indubitablement fondée dans le commencement du pontificat d'Urbain VIII, on ne sait pas si c'est par une bulle, ou par un bref, ou par un décret consistorial, ou par un ordre de vive voix; tous les auteurs s'accordent à dire que le document relatif à cette fondation n'a jamais vu le jour. On ne peut donc pas traiter de ses facultés ordinaires ni des restrictions que le Pontife romain y a faites, d'une manière aussi certaine que nous l'avons dit plus haut par rapport aux Congrégations dont nous avons les bulles d'érection.

57. La Congrégation de l'Immunité se compose d'un nombre de cardinaux, lequel est plus ou moins considérable, au gré du Souverain Pontife. Il y a aussi quelques prélats, dont quatre sont fixes: l'un faisant les fonctions de secrétaire; un des auditeurs de Rote, un des clercs de la Chambre, et l'avocat fiscal. Leurs attributions consistent à être les rapporteurs, ou *ponents* des affaires, dans le sein de la Congrégation. Comme les affaires qui s'y traitent entraînent des procès volumineux, que lui transmettent les Ordinaires des lieux, et les Cardinaux n'ayant pas le temps de lire des dossiers aussi compliqués, ce sont les prélats qui doivent leur rapporter en abrégé tout ce qui est contenu dans les mêmes actes et procès. La Sacrée-Congrégation des Evêques et des Réguliers observe le même style dans les causes criminelles, ainsi que nous dirons plus loin: car elle a un juge rapporteur, qui fait la relation de ce qui résulte des actes processuels. Le mardi est le jour fixé pour la Congrégation de l'Immunité; elle tient ses séances dans le palais apostolique, et ne traite que les affaires concernant la juridiction ecclésiastique, et les obstacles que son libre exercice peut rencontrer. Elle suit du reste la même pratique que les autres Congregations, principalement dans les expéditions et autres actes, qui ont toujours lieu gratuitement.

58. Il n'existe pas de recueil officiel des résolutions de la S. Congrégation de l'Immunité; mais les auteurs privés en ont fait connaître un grand nombre, entre autres Ricci, abbé général de la Congrégation de Citeaux, qui en publia un abrégé par ordre alphabétique, sous le titre suivant: *Synopsis, decreta et resolutiones Sac. Congr. Immunitatis super controversiis jurisdictionalibus;* ouvrage d'autant plus estimé, qu'il cite très-exactement la date des causes pour lesquelles les résolutions furent rendues, avec l'indication des registres officiels de la Sacrée-Congrégation où elles se trouvent. Ce recueil contient une foule de choses très-utiles, principalement pour la pratique des jugements ecclésiastiques. On a aussi plusieurs circulaires de la Congrégation de l'Immunité dans ces derniers temps, notamment à partir de 1815, à l'effet de communiquer des instructions et des pouvoirs aux Ordinaires des lieux, par rapport aux priviléges de l'immunité ecclésiastique et aux jugements.

59. La Congrégation des Indulgences doit son établissement au bref *In ipsis pontificatus* de Clément IX. Daté du 6 juillet 1669, ce bref énonce clairement la cause qui détermina les Souverains Pontifes à ériger les diverses Congrégations de Cardinaux. « In ipsis Pontificatus nostri primor-

diis, cum multas venerabilium fratrum nostrorum S.R.E. Cardinalium Congregationes ad certarum rerum, et negotiorum in amplissimum Romanae Curiae alveum ex omnibus mundi partibus assidue confluentium tractationem, atque determinationem, a fel. record. Romanis Pontificibus praedecessoribus nostris, ad Ecclesiae Catholicae, ac ditionis temporalis ejusdem S.R.E. utilitatem, prudenti, salubrique consilio institutas reperissemus, quae incumbentem Nobis ingentem curarum molem pro sua quaeque parte sublevaret; nullam tamen adhuc erectam videremus, quae sacris Indulgentiarum thesauri curae, et dispensationi, sacrarumque reliquiarum recognitioni, disquisitioni, et rectae dispositioni peculiariter incumberet etc. » Clément IX forma une commission spéciale de cardinaux et de prélats, et fit usage de ses conseils pour les choses concernant les indulgences et les reliques. Les travaux auxquels se livra cette commission dans des délibérations communes ayant pleinement répondu à l'attente du Pontife, il l'institua comme une Congrégation stable et permanente, et lui donna le pouvoir ordinaire de résoudre toute difficulté et doute qui s'élèverait relativement aux reliques des saints et aux indulgences; corriger les abus; prohiber la publication des indulgences fausses et apocryphes; reconnaître les reliques nouvellement découvertes, et veiller afin que, dans la concession des indulgences et la distribution de reliques, tout se passât pieusement et saintement. Il y a dans ce bref les termes les plus expressifs pour indiquer la juridiction permanente et ordinaire de la nouvelle Congrégation, dans la limite de ses attributions spéciales: « Congregationem ejusdem S. R. E. Cardinalium, ac praelatorum, et aliorum virorum praedictorum a Nobis, ut praefertur electorum, et deputatorum, ac in futurum tam a Nobis, quam a successoribus nostris Romanis Pontificibus eligendorum et deputandorum cum facultate omnem difficultatem, ac dubietatem in sanctorum reliquiis, aut Indulgentiis emergentem, expediendi etc. tenore praesentium perpetuo erigimus, et instituimus. » Clément IX se réserva toutefois la solution des doutes dogmatiques ; il voulut que la Congrégation consultât le Souverain Pontife, dans les doutes plus graves et plus difficiles. Il lui prescrivit de procéder à la correction des abus, *judicii forma plane postposita*, avec un pouvoir qui est l'autorité même du Pape: *Falsas, apocryphas, indiscretasque indulgentias etc. nostra seu illius auctoritate rejiciendi.* Exercice ordinaire de l'autorité apostolique, procédure sommaire, c'est le fond et la constitution commune des Congrégations.

60. C'est ainsi que pendant plus d'un siècle, les Souverains Pontifes ont successivement pris part à l'institution des Congrégations. Depuis Paul III, il n'y a presque aucun Pape qui ne signale son pontificat par la fondation de quelque Congrégation nouvelle, jusqu'à ce que ce système moderne de l'administration universelle de l'Eglise soit complet. Ce que nous avons dit rend cela évident, et nous avons pourtant passé sous silence plusieurs exemples propres à corroborer la démonstration. Cette persistance des Souverains Pontifes dans le même ordre d'institutions en est manifestement la plus haute consécration. La sollicitude que montrèrent les Papes du 13ᵉ et 14ᵉ siècle pour codifier les lois générales de l'Eglise, nous la retrouvons, pour ainsi parler, au 16ᵉ et 17ᵉ, pour la fondation des tribunaux suprêmes qui appliquent ces mêmes lois. Ajoutez à cela que depuis trois siècles, et sous tous les Souverains Pontifes qui ont régi le trône de S. Pierre, les Congrégations de Cardinaux n'ont pas cessé d'administrer la juridiction ecclésiastique, elles ont exercé l'autorité pontificale, et le Pape s'est toujours servi d'elles comme autant d'organes de ses volontés. L'autorité des Congrégations est particulièrement manifeste dans les actes de Benoît XIV ; soit comme écrivain privé, soit comme évêque, soit comme Pontife souverain de l'Eglise, il consacre, pour ainsi parler, ce nouveau système de l'Eglise romaine avec tout le poids de son savoir et de son autorité. Ses livres, ses institutions épiscopales, son bullaire rendent plein et entier hommage à l'autorité suprême des Congrégations; et bientôt, il attache son nom à la restauration d'une d'elles, celle de la Résidence des Evêques fondée par Urbain VIII, et à l'institution d'une Congrégation nouvelle, à laquelle il donne la mission particulière d'examiner les relations épiscopales *de statu ecclesiae*, que les évêques présentent, à l'occasion de la visite des tombeaux des saints apôtres, conformément à la constitution de Sixte V. Nous voyons enfin, après la révolution du siècle dernier, Pie VII fonder la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. Telle est l'histoire de l'établissement des Congrégations de Cardinaux. Etudions cette institution dans ses caractères et ses causes.

VII. Causes de l'établissement des Congrégations.

61. Pour s'élever à l'intelligence des causes qui ont fait établir les diverses Congrégations de Cardinaux, il faut se souvenir de ce qu'on a dit ci-dessus relativement aux formes de l'administration de l'Eglise universelle pendant la seconde époque. Le Consistoire était la seule audience où le Souverain Pontife exerçât son autorité; c'est là qu'il examinait et décidait, de l'avis des Cardinaux, une foule d'affaires, dont plusieurs étaient traitées sous la forme contentieuse, avec intervention de procureurs et d'avocats. La multitude toujours croissante des causes remplissait de plus en plus les audiences du Consistoire, qui bientôt devait ne plus y suffire. Il y avait, il est vrai, le tribunal des Auditeurs de Rote; mais, outre qu'ils n'avaient jamais eu que les affaires d'une importance secondaire, ces juges, ordinaires dans tous les actes de la procédure, et délégués dans les sentences qu'ils rendaient, ne pouvaient pas convenablement être appelés à juger les causes dont la nature même voulait qu'elles fussent tranchées par autorité apostolique: portées à Rome pour être l'objet de sentences pontificales, elles ne devaient pas tomber sous la juridiction de juges qui agissaient en vertu d'un simple pouvoir délégué. Tous les autres tribunaux que le Pape aurait pu créer sur le modèle de la Rote, auraient été viciés par le même inconvénient. La cour romaine aurait été pleine de juges délégués, dont les sentences, pour être définitives, auraient dû recevoir la sanction du Souverain Pontife, et devenir par conséquent l'objet d'une nouvelle discussion dans son audience. C'eût été reculer la difficulté sans la résoudre. Il fallait donc des juges exerçant l'autorité apostolique, ayant un seul et même tribunal avec le Pape, et rendant des sentences pontificales, qui seraient sans appel. Or, une autorité si grande ne pouvait être convenablement confiée qu'aux cardinaux du sacré collége, aux sénateurs de l'Eglise universelle, à ceux que S. Bernard appelait les juges de l'univers, à ceux que depuis plusieurs siècles, les provinces du monde chrétien respectaient comme les représentants du Souverain Pontife, dans les illustres légations qu'ils allaient remplir au milieu d'elles.

Puisque la multitude toujours croissante des affaires imposait la nécessité de les retirer du Consistoire, où les Cardinaux étaient les conseillers du Pape et ses coopérateurs, il était naturel de les placer eux-mêmes dans les nouveaux tribunaux où ces mêmes affaires allaient être transportées. De là découlent la constitution et les caractères des Congrégations. Du moment que la nécessité exigeait la fondation de tribunaux subsidiaires du Consistoire, rien de plus avantageux que de les investir d'attributions distinctes, afin que les affaires fussent traitées avec plus d'ordre et de maturité. Telles sont en résumé, les causes de l'établissement des Congrégations. Mais l'importance du sujet exige que nous développions ces diverses considérations.

62. Tous les auteurs qui traitent cette matière, s'accordent à dire que c'est le nombre toujours croissant des causes et des affaires qui sont déférées au Souverain Pontife, de toutes les parties du monde chrétien, qui a requis l'institution des diverses Congrégations de Cardinaux. Ainsi Cohellius, *Notit. Cardinalat.* cap. 15, dit expressément: « Cum negotiorum gravitas, et multitudo in dies magis, ac magis ad apostolicam Sedem devolvantur, solusque Pontifex omnibus satisfacere, et Consistorium semper, omnesque cardinales insimul convocare sit impossibile, summa quidem prudentia factum videmus, rerum peragendarum molem in varios, ac inter se distinctos Cardinalium Conventus (Congregationes appellant) aequa lance, et juxta cujusque rei indigentiam assignatam; ita ut Cardinales ipsi non omnes omnibus Congregationibus intersint; sed ut partiti oneris portionem levius ferant, diligentius examinent, Pontificem denique pro suprema manus appositione commodius consulant, certi certis adlecti. » Le cardinal Paleotti exprime la même pensée, dans le célèbre traité des Consultations consistoriales, part. 5, question XI, en ces termes: « Magna fuit olim a majoribus nostris ratione institutum, ut praeter Consistoria, ad quae universi Cardinales convenire debent, Congregationes quaedam Cardinalium frequenter haberentur; et pro rerum gravitate et varietate, quae ad Sedem Apostolicam deferuntur, Summus ipse Pontifex, qui clavum administrationis tenet, certas veluti classes cardinalium constitutas haberet, quibus proprias negotiorum tractationes, causarumque difficultates, ipsius auctoritate cognoscendas et definiendas, sive etiam examinandas tantum, et ad eum deinde referendas, pro singulari sua sapientia distribueret. Quod institutum prae caeteris a Sixto V fel. record. sancitum, et ab aliis deinceps confirmatum et usu receptum fuit. » Le même auteur exprime élégamment la communication que le Pape fait de son autorité aux Congrégations, dans les termes suivants: « Congregationes Cardinalium, quas Summi Pontifices et praesertim Sixtus V, ad causarum difficultates ipsius auctoritate cognoscendas, et definiendas instituerunt, esse tamquam Filias Consistorii, ab eo veluti fonte promanantes. Et quemadmodum sol non solum ipse lucet, verum etiam stellis lumen impartitur, quo et coelum ornant, et illuminant orbem universum, sic Summum Pontificem non suis decretis modo Ecclesiam per se ipsum docere, et moderari, verum etiam ita Cardinales sua tum auctoritate fulcire, tum potestate augere, ut sociatis laboribus facile omnes difficultatum nodos dissolvant. » Le cardinal Paleotti exprime sa pensée sous la plus gracieuse image, lorsqu'il voit dans les Congrégations cardinalices l'ornement du ciel et la lumière de la terre. En effet, ces vénérables collèges, placés à la tête de l'administration de l'Eglise catholique, lui apportent un grand ornement et une vive splendeur. Ils éclairent la terre, qu'ils dirigent par leur autorité et leurs décisions, et la lumière qu'ils lui transmettent est celle du Siége Apostolique lui-même, dont ils exercent la puissance.

63. Zamboni dit la même chose que les précédents, dans la dissertation préliminaire qui est dans son recueil des Résolutions de la S. Congrégation du Concile. On sait qu'il publia les premiers volumes en Allemagne, pendant la dispersion de la cour romaine qui eut lieu dans les premières années du présent siècle. Or, la censure allemande mutila sa dissertation, en exigeant la suppression de ce qu'elle avait de plus démonstratif et de mieux établi, touchant la primauté du Saint Siége et l'autorité des Sacrées-Congrégations de Cardinaux. De retour à Rome en 1814, il publia dans le dernier volume ce que la censure étrangère n'avait pas voulu admettre. Or, il est curieux de voir quels étaient les points dont elle exigea la suppression. Voici ce que dit cet auteur des causes qui nécessitèrent la fondation des Sacrées-Congrégations: « Munus Cardinalium in dirigendis negotiis universae Ecclesiae maxime hodie elucet ex Congregationibus Cardinalitiis, quae sunt coetus quidam, seu collegia quodammodo Cardinalium per Pontifices instituta ad certa aliqua negotia dirigenda, discutienda, quin et absolvenda, atque de illis etiam judicium ferendum; ideoque aliquam speciem tribunalis, suos officiales et inferiores ministros singulae Congregationes habere solent. Porro ne ipse solus Pontifex Ecclesiae onere, quod est angelicis humeris plane formidandum opprimeretur, illud inter Cardinales, apta quadam distributione, pro temporum conditione, negotiorumque multitudine et varietate, ipsaque utilitatis ratione, salubriter partiri coeptum est, ut qui ex omnibus mundi partibus ad hanc Matrem, Magistram, perfugiumque fidelium Apostolicam Sedem devotionis, salutisque studio, juris persequendi, gratiae impetrandae aliasve multiplices ob causas frequentissime confugiunt, ii quidem etc. ut facilius, celeriusque expediantur, distinctos cardinalium conventus et congregationes ad certas rerum et negotiorum tractationes paratas habeant, cardinalesque ipsi distributi muneris partem levius ferant, diligentius administrent, commodius Romanum Pontificem consulant, et denique viri primarii publicis in rebus exercitati, nullo unquam tempore desint, Congregationes fuerunt institutae, singulis certis negotiis cum particularibus facultatibus assignatis, ita tamen, ut graviores et difficiliores consultationes ad Papam referantur. Hinc factum est, ut pro regimine universalis Ecclesiae, ultra Consistorium sint institutae nonnullae Congregationes Cardinalium, quae ignotae fuerunt antiquis temporibus, utpote ex eodem Cardinalium collegio erectae. »

64. Dans les bulles par lesquels ils ont fondé les Congrégations, les Souverains Pontifes attestent qu'ils l'ont fait sous l'empire de la nécessité, ne pouvant porter seuls le poids des affaires qui croissait chaque jour, ni soutenir seuls un fardeau qui serait lourd pour les anges mêmes. C'est ainsi que Paul III, députant six cardinaux comme Inquisiteurs généraux de l'Eglise universelle, et leur donnant pouvoir de procéder contre le crime d'hérésie et ses annexes par autorité apostolique, en ces temps calamiteux où l'on voyait de nouvelles hérésies corrompre de plus en plus les fidèles, où tout se remplissait de dissensions et de schismes, où l'unité du nom chrétien était presque rompue,

où la tunique du Christ était déchirée, dit qu'il n'aurait pu, seul, opposer une digue à ce torrent, surtout étant occupé dans d'autres sollicitudes pénibles; c'est pourquoi il crée six Cardinaux Inquisiteurs généraux du Siége Apostolique pour les affaires de la foi. Dans le motu-proprio du 2 août 1564 qui fonde la Congrégation du Concile, Pie IV dit que sa volonté expresse étant que les décrets de ce Concile soient exactement gardés partout, ainsi que les constitutions de réforme ecclésiastique qu'il avait publiées lui-même, il établit une Congrégation de huit Cardinaux chargés spécialement de faire exécuter lesdites constitutions et décrets: *Cum autem enixae nostrae voluntatis sit, ut illa, et pariter decreta sacri Concilii Tridentini etc. omnino observentur, nos propterea considerantes parum esse jura condere, nisi sint, qui ea executioni demandari faciant etc. cardinalibus committimus et mandamus quatenus etc. etiam tamquam executores dictarum literarum, constitutionum, et decretorum praedictorum, constitutiones et ordinationes, ac decreta praefata, juxta tenores eorum etc. firmiter observari faciant, et cum effectu, etc. invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio bracchii saecularis etc.* En effet, un excellent moyen pour assurer l'exécution du Concile de Trente était évidemment de former une commission ayant spécialement la charge de veiller à cette exécution, et l'autorité qu'il fallait afin de l'exiger de la part de tous. De la même manière, Grégoire XV fonde la Congrégation de la Propagande, afin que lui-même et ses successeurs puissent poursuivre l'œuvre des missions avec une plus grande vigilance, sollicitude et ferveur qu'on n'avait pu le faire jusqu'à ce jour: *Quamobrem, etsi a fel. record. Romanis Pontificibus praedecessoribus nostris, pastorali vigilantia, ope, studio, et industria elaboratum fuerit, ne tam multae messi deessent operarii, et negotiatio haec sancta non negligeretur: nihilominus nos, ut majori cum vigilantia, cura, et fervore, opus prosequi possimus, et in posterum successores nostri possint; nonnullorum Venerab. fratrum nostrorum S.R.E. Cardinalium peculiari sollicitudini negotium committendum duximus etc. Volentes, ut in unum congregati etc. in commune consulant, tantaeque rei nobiscum invigilent etc.; omniaque et singula negotia ad Fidem in universo Mundo propagandam pertinentia, cognoscant, et tractent, et graviora quae in praedicta domo congregati tractaverint, ad Nos referant: alia vero per se ipsos decidant, et expediant pro eorum prudentia etc.* Nous avons cité plus haut la Constitution par laquelle Clément IX institua la Congrégation des Indulgences, et dans laquelle il dit que c'est dans des vues de haute prudence et par l'effet de pensées bien salutaires que les Pontifes romains ont fondé diverses Congrégations de Cardinaux pour traiter et décider certaines choses et affaires qui sont portées continuellement à Rome de toutes les parties du monde, afin qu'elles soulageassent, chacune dans sa partie, l'énorme fardeau qui incombe au Souverain Pontife.

65. La bulle *Immensa aeterni Dei* de Sixte V exprime admirablement les causes qui ont dicté l'institution des Congrégations, avec une précision et une élévation de vues qui démontrent ouvertement l'utilité, la nécessité même de ce nouveau système introduit dans le gouvernement de l'Eglise catholique que doit gérer le Vicaire de Jésus-Christ. Il porte sa première considération vers la Sagesse divine, qui a uni toutes les choses par un admirable lien de concorde, afin qu'elles s'aidassent mutuellement en exerçant lss fonctions de leurs charges. Elle a dans la céleste Jérusalem établi les defférents ordres des esprits célestes, dont les supérieurs éclairent les inférieurs sur les choses de la divine providence. Dans l'Eglise militante, image de l'Eglise triomphante, Dieu a formé divers membres, qui attachés à leur Chef par la charité, s'entraideraient les uns les autres, pour le salut et la conservation du corps entier. Le Pontife Romain, que Jésus-Christ a établi Chef visible de son corps, en voulant qu'il gérât la sollicitude de toutes les églises, appelle et s'attache, pour une si lourde charge, une multitude de coopérateurs: les évêques ses frères, qu'il envoie dans tout l'univers pour paître les troupeaux particuliers; en outre, le très-insigne ordre des Cardinaux de la sainte église romaine; très-nobles membres du corps et plus proches du Chef que les autres, ils assistent toujours le Souverain Pontife, comme les apôtres Jésus-Christ; ils sont les premiers associés de ses travaux et de ses conseils, de sorte qu'en distribuant entre eux et les autres magistrats de la cour romaine l'immense masse des sollicitudes et des affaires, il ne succombe pas sous la pesanteur du fardeau. Sixte V s'éclaire à l'exemple de Moïse, qui, parlant avec Dieu, ne rejeta pas le conseil de Jethro et forma, par ordre de Dieu, un insigne sénat de septante vieillards, qui soutiendraient le poids du gouvernement du peuple avec lui. « A cet exemple, ajoute-t-il, nous avons résolu de départir le fardeau Pontifical, formidable pour des Anges mêmes, entre les Sénateurs de l'univers, nos frères les Cardinaux, selon une distribution en rapport avec la condition des temps, avec la multitude des affaires et leur variété, et selon la raison elle-même de l'utilité. Et ce qui nous a principalement déterminé à cela, c'est afin que ceux qui, de toutes les nations, ont très-fréquemment recours au Siége Apostolique, cette mère, maîtresse et refuge des fidèles, pour leur dévotion ou pour leur salut, pour revendiquer leur droit ou obtenir quelque grace, ou pour une foule d'autres causes, arrivent à Rome avec sécurité, et commodité, autant que nous pouvons le faire dans nos provinces; et afin d'être expédiés avec plus de facilité et de promptitude, qu'ils aient des colléges et des Congrégations de Cardinaux préparées pour traiter les diverses classes des choses et des affaires; afin que les cardinaux eux-mêmes, ayant une partie de la charge, la portent plus légèrement, qu'ils l'administrent plus diligemment, qu'ils nous consultent plus commodément, et enfin que des hommes primaires, exercés dans les choses publiques, ne manquent en aucune époque. »

VIII. Suite du même sujet. Avantages qui découlent de l'établissement des S. Congrégations.

66. Ce que dit Sixte V de la sécurité et commodité des fidèles qui arrivent à Rome, fait allusion aux Congrégations qu'il établit à la même occasion pour l'administration des Etats temporels du Saint-Siége; nous n'en disons rien, parce que cela est étranger à notre sujet. Mais les citations et les considérations rapportées plus haut, nous semblent exprimer les avantages multiples qui découlent de l'établissement des Congrégations préposées au gouvernement de l'Eglise universelle. D'abord, le Souverain Pontife, ne pouvant suffire par lui seul à la grande multitude des affaires, se reproduit, pour ainsi parler, dans les Congrégations de Cardinaux, auxquels il communique son autorité apostolique. C'est ce que le Cardinal Paleotti exprime élégamment, par la comparaison du soleil communiquant sa lumière aux constellations. Le Consistoire était jadis la seule audience où fut

exercée l'autorité ordinaire du Vicaire de J.-C. Il y avait des juges délégués, il est vrai. Les Papes avaient dès lors institué la Pénitencerie, la Daterie, et autres du même caractère; mais c'était alors, comme aujourd'hui, de purs secrétariats, ou chancelleries pour l'expédition des actes. Dans le système moderne des Congrégations, le Pape multiplie sa propre autorité dans chacun de ces imposants tribunaux, qui ont le privilége de rendre des sentences papales, et forment une seule et même audience avec le Souverain Pontife, de même que le tribunal du vicaire général, dans l'ordre diocésain, est le même que celui de l'évêque et ne forme nullement un autre degré de juridiction. Et les prérogatives personnelles du Souverain Pontife, comme elles découlent des promesses divines, sont parfaitement gardées dans l'institution des Congrégations. Car il est bien des causes, et ce sont les affaires majeures, dont le Pape se réserve la décision. Il en est d'autres pour lesquelles il faut la commission spéciale du Pape afin que les Congrégations puissent en connaître, et le plus souvent c'est à lui que la sentence est réservée, les Cardinaux n'ayant que le simple vote consultatif. Pour ce qui concerne les affaires qui rentrent dans les attributions ordinaires des Congrégations, il en est plusieurs pour lesquelles il faut consulter le Pape, avant d'expédier les décisions que les Cardinaux ont rendues: telles sont, par exemple, les résolutions interprétatives que rend la Sacrée-Congrégation du Concile, ou bien encore les concessions d'offices de la part de la S. Congrégation des Rites, toutes choses en lesquelles Sixte V ordonne de consulter le Pape. Nous avons observé la même disposition dans la bulle de Clément IX qui érige la Congrégation des Indulgences, au sujet des difficultés plus sérieuses qui surgissent en cette matière et pour lesquelles il veut que la Congrégation consulte le Pape *pro tempore*. Restent les affaires que les Congrégations ont le pouvoir de décider en vertu de leurs facultés ordinaires, sans consulter autrement le Pape; or, en fait, la décision des Cardinaux lui est toujours soumise. Il y a enfin les indults et les graces qui ont rapport avec les attributions spéciales des Congrégations; dans les choses de ce genre, celles-ci remplissent l'office de purs secrétariats, et les suppliques sont toujours portées à l'audience du Pape, qui accorde ou refuse l'indult ou la dispense qu'on demande. Cela montre que, loin d'avoir une action indépendante du Souverain Pontife, les Congrégations, en tous leurs actes, opèrent toujours de son aveu, de même qu'elles exercent son autorité, même dans les décisions qui ne sortent pas des limites de leurs attributions ordinaires, et qu'elles peuvent par conséquent, à la rigueur, expédier sans les référer au Pontife. Cela laisse pourtant subsister ce que nous avons dit plus haut: l'autorité du Pape se reproduit dans les Cardinaux des Congrégations, non pas simplement organes de ses volontés, ni seulement juges délégués, mais vrais juges ordinaires qui exercent la puissance apostolique et rendent des décisions auxquelles tous les fidèles sont tenus de se soumettre comme à des sentences pontificales.

67. Le second avantage est du côté des Cardinaux eux-mêmes, dont la dignité a reçu un vif éclat par l'établissement des Congrégations. Nous avons parlé plus haut de leur office dans le Consistoire pendant la seconde époque. Il n'y siégeaient pas comme juges, ils n'avaient pas le vote décisif, ils étaient simples conseillers du Pontife, et c'est à cela que le Concile de Trente fait allusion quand il professe que l'administration de l'Eglise universelle est appuyée sur le *conseil* des Cardinaux près le Souverain Pontife. Excepté peut-être le cardinal camerlingue qui, siégeant en son tribunal avec les clercs de la Chambre apostolique, jugeait les controverses civiles de l'Etat ecclésiastique temporel et statuait sur les appels en matière criminelle, nous ne voyons pas de tribunal à Rome, de juridiction, d'audience où les Cardinaux pussent alors siéger en qualité de juges. La juridiction ordinaire qu'ils exerçaient dans leurs titres n'est pas ce que nous voulons dire en ce lieu. Le Pape leur commettait quelquefois sans doute, la résolution de quelques affaires particulières, et ils procédaient alors comme ses délégués. C'est hors de Rome, dans les insignes légations qui leur furent confiées, et dont la seconde époque nous présente de si fréquents et si glorieux exemples, qu'ils allaient exercer une juridiction ordinaire, qui était celle même du Souverain Pontife, mais circonscrite dans les limites des royaumes soumis à ces légations. C'est pendant la vacance du siége pontifical que le sacré collége des Cardinaux exerça la juridiction apostolique dans l'Eglise universelle, tant que Clément V ne l'eut pas défendu par sa célèbre constitution. Mais on peut dire que jusqu'à l'époque de l'établissement des Congrégations, jamais un membre du sacré collége ne reçut des pouvoirs juridictionnels, pour les exercer d'une manière ordinaire et permanente dans l'Eglise universelle. Cela montre tout l'éclat dont la dignité des Cardinaux a été rehaussée par l'établissement des Congrégations, dans lesquelles il sont constitués juges ordinaires qui exercent l'autorité apostolique dans toute l'Eglise, selon la distribution des matières que le Souverain Pontife a attribuées à ces différents colléges ou tribunaux. Nous avons dit quel nouvel éclat entoura leur dignité vers le dixième siècle, quand ils commencèrent à être constitués comme formant le sénat du Souverain Pontife, ses conseillers dans l'administration de l'Eglise et le jugement des causes portées dans le Consistoire, ses coopérateurs par le moyen des légations. Cette dignité, déjà si grande, a été relevée plus haut depuis le seizième siècle par la fondation des Congrégations. Non seulement ils continuent d'être les conseillers du Souverain Pontife dans les Consistoires, et même dans les Congrégations relativement aux affaires majeures dont il se réserve la décision; non seulement ils décident certaines causes en vertu d'une délégation spéciale du Pape; mais en outre, ils ont des tribunaux permanents, dans lesquels ils siégent comme juges ordinaires; ils examinent les causes réservées au Saint-Siége, et rendent des sentences papales, soit qu'ils consultent le Pontife, selon la nature des affaires, avant d'expédier leurs résolutions, soit qu'ils puissent le faire sans cela et en vertu de leur juridiction ordinaire. Et cette juridiction est universelle dans l'Eglise, selon les matières spécialement attribuées à chacune des Congrégations. Et tous les fidèles sont tenus d'obéir à leurs décrets et à leurs ordres, comme s'ils émanaient de la bouche du Souverain Pontife. Et leurs décisions rédigées sous la forme authentique, font loi devant tous les tribunaux du monde chrétien.

68. Le troisième avantage réside dans la distribution des affaires entre les Congrégations, selon leurs attributions respectives. Un triple effet résulte de cette distribution, ainsi que Sixte V le dit fort bien dans sa bulle. D'abord, les fidèles qui recourent au Saint-Siége en demandant justice ou sollicitant quelque grace, trouvent ainsi les Congrégations toutes prêtes à recevoir les requêtes. Ensuite, les affaires sont expédiées plus vite, parce que les Cardinaux

ne s'assemblent pas tous pour les mêmes choses, et les diverses Congrégations opèrent simultanément dans la sphère de leurs attributions. Enfin, cette distribution fait que les Cardinaux portent plus facilement le poids de la charge, qui est ainsi partagée entre eux tous; ils peuvent procéder avec plus grande maturité et acquérir plus d'expérience et de facilité dans cette administration continuelle du même genre d'affaires; ils consultent le Pontife avec plus de commodité, comme parle Sixte V. Nous n'insistons pas sur l'utilité de cette distribution des affaires; elle est manifeste, et tout bon système de gouvernement doit l'adopter. Cela posé en principe, il n'est pas difficile de voir que les Souverains Pontifes ont eu égard, dans la division des matières qu'ils ont attribuées aux diverses Congrégations, au nombre des affaires et à leur nature, aux circonstances des temps et aux considérations d'utilité, comme dit Sixte V. En effet, la vie chrétienne réside dans la foi, dans le culte divin et dans la discipline. Les choses de la foi sont traitées dans trois Congrégations: celle du St-Office, qui veille à sa pureté, et punit les crimes qui la blessent: celle de l'Index, qui écarte les livres de mauvaise doctrine, et la Propagande, qui travaille à étendre le règne de la foi parmi tous les peuples du monde. A la S. C. des Rites appartiennent les choses du culte divin. les doutes qui se font sur les dispositions du Missel, du Pontifical, du Bréviaire, du Cérémonial et du Rituel; la répression des innovations ou celle des mauvaises coutumes en matière liturgique; les controverses de préséance dans les cérémonies; les causes de canonisation que le Pape lui délègue en signant de sa main la commission d'introduction de ces causes, dont il se réserve les principaux actes. Pour l'interprétation et l'application des lois disciplinaires, on a les diverses Congrégations dont nous avons assez parlé plus haut. Malgré toute l'attention apportée dans cette distribution des causes et matières ecclésiastiques entre les Congrégations, il était bien difficile, et même disons-le, presque impossible d'empêcher absolument que certaines affaires ne ressortissent cumulativement de plusieurs d'elles, ainsi que nous l'avons remarqué ci-dessus; ce cumul se rencontre plus fréquemment dans les indults et les grâces pontificales qu'elles expédient par audience du Pape, à la manière des secrétariats apostoliques. Cela aurait pu engendrer la confusion dans les affaires, surtout si l'on avait laissé la faculté de recourir à quelque Congrégation pour solliciter des grâces que le Pape a précédemment rejetées par l'organe d'une autre; mais il a été pourvu à cet inconvénient par le décret *Ut occurratur* d'Innocent XII, qui défend de présenter frauduleusement à une Congrégation quelque supplique tendant à solliciter une grâce déjà refusée par l'organe d'une autre, sous peine de nullité de la concession. Cela fait que les Congrégations ont coutume de s'abstenir de procéder à un acte quelconque, dès qu'elles apprennent qu'une autre Congrégation a mis préventivement les mains dans la même question. Au reste, ce cumul n'existe qu'en certaines classes d'affaires, ainsi que nous aurons occasion de dire, en traitant des attributions de chaque Congrégation en particulier. Qu'il nous suffise d'ajouter que l'érection des diverses Congrégations et les facultés distinctes dont elles sont pourvues constituent un système manifestement avantageux pour l'Eglise entière, qui doit être administrée par le Souverain Pontife avec un ordre stable et sous des formes régulières.

69. Comme quatrième avantage de l'établissement des Congrégations, nous indiquons la constitution collégiale qu'elles ont reçue. Les Souverains Pontifes auraient pu déléguer leur autorité apostolique à chacun des cardinaux en particulier, afin qu'il l'exerçât *modo ordinario*, de la manière que le vicaire-général d'un évêque exerce la juridiction épiscopale. Ils auraient pu distribuer de la sorte la multitude des affaires entre quelques membres du sacré-collége, lesquels auraient opéré à part les uns des autres. Mais ils ont mieux aimé fonder des Congrégations, des colléges de Cardinaux, et c'est à ces tribunaux collégiaux que la juridiction a été donnée. Dès l'érection de la première des Congrégations sous Paul III, nous remarquons six Cardinaux constitués Inquisiteurs généraux par autorité apostolique dans l'Eglise universelle. Pie IV crée une Congrégation de huit Cardinaux pour faire exécuter le concile de Trente. Grégoire XIII voulant confirmer la Congrégation de l'Index, nous apprend dans sa bulle qu'elle se compose de quatre cardinaux. Sixte V en place quatre dans celle des Réguliers, et bientôt il porte ce nombre à six. La bulle *Immensa aeterni Dei* constitue ordinairement chaque Congrégation avec cinq Cardinaux; et dans les déclarations qui accompagnent cette bulle, Sixte V statue que les Cardinaux réunis en Congrégation ne pourront pas délibérer, ni porter des sentences sur les affaires, quand ils se trouveront moins de trois: *Denique quo dictarum Congregationum expeditiones validae existant, Cardinales in qualibet Congregatione non sint pauciores tribus.* Or, l'expérience montre la grande utilité des tribunaux qui sont constitués sous la forme d'un collége délibérant et portant ses sentences à la majorité des juges qui siégent collectivement. Telle est la pratique reçue dans le monde civilisé, que le juge, principalement dans les causes majeures, ne consiste pas en une seule personne matérielle, ainsi que le cardinal de Luca l'observe, dans un passage de sa Relation de la Cour romaine. Nous cédons la parole à l'illustre canoniste, qui s'exprime en ces termes: «Non solum etenim totius Orbis civilis, qui cum ratione vivat, sed etiam illius incivilis infidelium et Turcarum notoria praxis docet, quod in qualibet metropolitica civitate, non solum ubi de totius principatus vel imperii, sed etiam parvae ac subordinatae provinciae metropoli agitur, tribunalia suprema pro gravioribus causis peremptorie terminandis erecta, collegiata sint, ex majori vel minori numero constituta, prout provinciae vel principatus amplitudo exigat; cum judicium unius tantum congruat parvis locis, vel etiam magnis, cum subordinatione tamen magistratui vel tribunali collegiato. Atque in ipsomet foro spirituali, quamvis de jure unus sit judex, nempe episcopus, vel ejus vicarius generalis, adhuc tamen consultum est, ut supremus judex, qui peremptorie decidat non constituatur ex una persona materiali, sed ex pluribus, unam collegialem seu collectivam constituentibus, ut est Rota et sunt Sacrae Congregationes. Et nihilominus, ubi agitur de magnis dioecesibus, et praesertim magnarum et metropoliticarum civitatum, in quibus causae graviores contingant, adhuc inolevit commendabilis usus congregationum saltem consultivarum.» Ces considérations de l'illustre cardinal nous dispensent de toute réflexion ultérieure sur l'utilité des jugements collégiaux.

70. Les Souverains Pontifes ne se sont pas bornés à cela Dans l'intérêt de la religion, et pour la plus grande utilité des fidèles qui vont demander justice auprès du Siége Apostolique, afin que les causes fussent traitées avec toute la maturité qu'elles méritent, voulant prendre tous les moyens d'éclairer la conscience des Cardinaux qui siégent et pro-

noncent en juges, ils ont institué auprès des Congrégations des colléges de théologiens et de canonistes, qui ont la voix consultative dans les affaires, et qui appartiennent à chaque Congrégation en qualité de ses conseillers. Ce sont les consulteurs dont fait mention Sixte V dans les déclarations déjà citées, et qui accompagnent la bulle *Immensa*, dans les termes suivants: *Et quoniam divinis oraculis admonemur, ubi multa consilia, ibi salutem adesse, eaedem Congregationes pro earum arbitrio viros sacrae Theologiae, Pontificii, Caesareique juris peritos, et rerum gerendarum usu pollentes in consultationibus advocent, atque adhibeant; ut causis, quaestionibus, et negotiis quam optime discussis, quae Dei gloriae, animarumque saluti, et justitiae, atque aequitati consentanea maxime erunt, decernantur.* Long-temps avant Sixte V, la bulle de Paul III qui érige la S. Congrégation du St-Office mentionne ses théologiens et ses consulteurs. On a pu faire la même observation dans la constitution qui concerne la Congrégation de l'Index. Les consulteurs de cette Congrégation, ainsi que ceux du Saint-Office ont la prérogative d'avoir ensemble des délibérations communes à la suite desquelles ils émettent leur vote consultatif. C'est la gravité des affaires traitées au St-Office et à l'Index qui a fait établir de la sorte une double Congrégation, celle des consulteurs et celle des Cardinaux. La Congrégation du Concile n'a pas de consulteurs, si ce n'est dans la révision des conciles provinciaux; l'examen des relations épiscopales *de statu ecclesiae* a lieu dans la Congrégation spéciale que Benoît XIV a instituée; et pour les causes traitées économiquement en pleine congrégation, il y a l'avis préalable du théologien et du canoniste; les autres sont défendues par les procureurs des parties, ou bien le secrétaire est chargé de présenter les raisons de droit ou de fait, selon la pratique qu'on dira plus loin; mais il n'y a pas intervention de consulteurs. Dans la Congrégation des Evêques et des Réguliers, les consulteurs sont une institution de date récente; aussi les anciens auteurs disent qu'elle n'en fait pas usage; aujourd'hui cela a changé, de sorte qu'elle a ses consulteurs pour la plupart des affaires qui vont en pleine congrégation. A la Congrégation des Rites, les consulteurs opèrent dans les causes des Saints; mais dans les doutes et les controverses relatives aux rites et aux cérémonies, ce sont les maîtres des cérémonies apostoliques qui font les consultations. Ces détails montrent que les Congrégations ont communément des consulteurs, théologiens ou canonistes selon la qualité des affaires, qui étudient les questions avec le plus grand soin et sont ainsi les conseillers des Cardinaux.

71. Le cinquième avantage de l'établissement des Congrégations réside dans la procédure expéditive qu'elles observent dans leurs jugements. Les Souverains Pontifes se proposèrent de mettre fin aux controverses de la manière la plus prompte et la moins onéreuse pour les parties intéressées. Il ne suffisait pas d'instituer divers tribunaux avec des attributions distinctes, si l'on ne prenait en même temps les moyens d'obvier à la longueur des procès, à l'insolubilité des controverses. La dignité de juges tels que les cardinaux s'opposait, en quelque sorte, à l'introduction de toutes les complications judiciaires dans les Congrégations. C'est pourquoi Sixte V a voulu, et statue en plusieurs endroits, qu'elles procèdent sommairement *absque strepitu et figura judicii.* A l'exception de la Congrégation des Rites, qui suit tout l'ordre judiciaire dans les causes de canonisation, elle-même, dans les controverses qui relèvent de sa compétence, et généralement les autres procèdent sommairement, alors même qu'elles traitent les causes *Juris ordine servato*, ce qui, bien souvent, est laissé à la libre volonté des parties intéressées. Dans l'origine, Sixte V ne voulait pas que les Congrégations s'occupassent des causes et des controverses qui exigent réellement un procès juridique; mais les Souverains Pontifes leur ont ensuite attribué plusieurs genres de causes qui le requièrent; ainsi, par exemple, les questions de mariage et les causes de nullité de profession religieuse, que Benoît XIV prescrit de déférer à la S.C. du Concile, ou à celle des Réguliers, *non obstante, quod causae hujusmodi de sui natura, et qualitate, processum judiciarium, atque etiam formale testium examen exigant, vel requirant etc.*, comme on lit dans la constitution *Justitiae* du 9 octobre 1746. A l'imitation de la Rote et des autres tribunaux de Rome, les Congrégations observent l'invariable style d'exclure les procureurs et les avocats des séances dans lesquelles les juges délibèrent et prononcent; les allégations et les défenses ont par conséquent toujours lieu par écrit. Outre cela, et dans ces mêmes causes qui se traitent en gardant l'ordre du droit, selon la qualité des affaires ou la volonté des parties, leur pratique est exprimée dans des réglements dont quelques-uns sont de récente date, et qui respirent une parfaite équité, alliée avec la prompte expédition des controverses. Ces règles de procédure ne sont pas la partie la moins digne d'être attentivement remarquée dans la constitution des Congrégations et leur pratique. De là découlent aussi les avantages économiques qu'elles présentent aux fidèles qui font recours à leur autorité. Il n'existe pas de tribunaux au monde, ni de chancelleries qui jugent les controverses et administrent les affaires avec un désintéressement aussi louable, ainsi que le lecteur verra par ce que nous en dirons dans la suite.

72. Loin de prétendre traiter à fond les divers points que nous venons de toucher, nous ne faisons que les indiquer ici, afin que le lecteur connaisse par un coup d'œil d'ensemble ce que sont les Congrégations de Cardinaux, quels sont leurs principaux caractères, les avantages qu'elles apportent à l'Eglise catholique, et par conséquent les causes qui ont présidé à leur institution. Il nous reste à étudier attentivement ce qui concerne leur autorité, qui n'est pas autre que la puissance même du Siége Apostolique ordinairement exercée, leur constitution interne avec les développements que la pratique de trois siècles y a apportées, leurs attributions respectives et les réglements qu'elles suivent. C'est ce que nous ferons prochainement.

Cette première partie de notre dissertation a roulé principalement sur les choses historiques. Il fallait dire ce qui existait avant les Congrégations, afin de pouvoir indiquer les causes qui les ont fait instituer. L'histoire abrégée des formes qu'a revêtues auprès du Souverain Pontife l'administration de l'Eglise universelle préparait le lecteur à ce que nous devions lui dire touchant les Congrégations. Nous aurions voulu traiter ici tout ce qui les concerne généralement, pour n'avoir à parler dans la seconde partie, que des attributions et de la pratique de chacune d'elles en particulier. Cela n'a pas été possible cette fois, à cause de la longueur du sujet. Le lecteur est donc averti que nous ne publions aujourd'hui, que la troisième partie de ce que nous avons à dire sur les Congrégations.

INDULGENCES APOCRYPHES.

Abrogation des anciennes Indulgences avant Clément VIII et Paul V. Indulgences généralement accordées aux Ordres religieux. Congrégation des Indulgences sous Paul V. Décrets sur les Confréries. Indulgences de plusieurs centaines d'années ou de plusieurs milliers d'années. Mémorable décret de 1678. Autres indulgences apocryphes. Décret du 31 mars 1856. Décret général du 14 avril 1856 relativement à la publication des indulgences.

La S. Congrégation des Indulgences a publié récemment un décret contre des indulgences apocryphes. Ce n'est pas la première fois que le Saint Siége exerce sa sollicitude sur cet objet. Tantôt par des constitutions ou des brefs apostoliques, tantôt par l'organe de la S. Congrégation du Saint Office, tantôt par celle des Indulgences, qui a été principalement instituée dans ce but, les Pontifes romains ont travaillé à l'inaltérable conservation de ce trésor de l'Eglise. Nous trouvons plusieurs moyens qu'ils ont employés de tout temps, afin d'empêcher que les fidèles ne fussent induits en erreur par de fausses indulgences. 1° Ils ont donné des règles sures, qui permettent de reconnaître les indulgences apocryphes. 2° Ils ont condamné et défendu d'imprimer et propager autrement parmi les fidèles certaines indulgences apocryphes à l'aide de décrets particuliers qui les ont signalées comme telles à l'universalité des fidèles. 3° Ils ont soumis la publication des indulgences à quelques règles très-sages, dont l'observation a été plus d'une fois recommandée aux Ordinaires des lieux.

Les indulgences accordées aux Ordres religieux, aux confréries séculières, aux chapitres et aux colléges antérieurement à la constitution de Clément VIII *Quaecumque* 7 décembre 1601, avant celle de Paul V *Romanus Pontifex* 13 mai 1606, et celle qui commence *Quae salubriter* 23 novembre 1610 sont révoquées, et elles doivent être considérées comme apocryphes, à moins que les mêmes Souverains Pontifes ou leurs successeurs ne les aient renouvelées et confirmées.

Clément VIII se proposait de régler d'une manière certaine tout ce qui concerne les indulgences des Ordres religieux et des confréries. Il députa une congrégation particulière de cardinaux, qu'il chargea d'élaborer la chose. Mais la mort l'empêcha de mettre la dernière main à cette affaire, et ne lui laissa que le temps de régler la partie des confréries. Paul V son successeur publia donc la constitution *Romanus Pontifex* sous la date du 13 mai 1606, par laquelle il donna de nouvelles indulgences aux Congrégations religieuses, en abrogeant toutes celles qui leur avaient été précédemment accordées.

Cette abrogation des anciennes indulgences est exprimée dans des termes très-formels, et comprend tous les instituts monastiques et mendiants sans exception : « Omnes et singulas indulgentias quibuscumque Ordinibus et institutis regularibus hujusmodi, etiam mendicantibus et quibuslibet personis regularibus tam vigore privilegiorum et literarum apostolicarum quam vivae vocis oraculo aut alias quovis modo per quoscumque Romanos Pontifices Praedecessores nostros ac nos et Apostolicam Sedem hactenus concessas, confirmatas, approbatas et innovatas, auctoritate et tenore praedictis perpetuo revocamus, cassamus, annullamus, et abrogamus etc. » Les Décrets généraux de l'Index, rédigés par l'ordre de Benoît XIV confirment cette révocation, par la disposition énoncée au § 3, n. 9.

Les indulgences accordées généralement aux ordres monastiques et mendiants par la même bulle de Paul V sont les suivantes : Indulgence plénière le jour de la prise d'habit. — De même, le jour de la profession. — De même, en la fête principale de chaque Ordre, à condition, pour les prêtres, de dire la messe, et pour les autres, de communier pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conservation du Pontife romain et l'exaltation de l'Eglise. La confession et la communion sont de rigueur pour gagner chacune de ces indulgences plénières. — De même, indulgence plénière à l'article de la mort. Le religieux qui dit sa première messe, gagne l'indulgence plénière, ainsi que tous ceux qui assistent à cette messe, s'étant confessés et ayant communié, et aussi ceux qui célèbrent la messe dans le même jour. — Indulgence plénière pour les religieux qui font dix jours de retraite, avec deux heures de méditation par jour. Les religieux claustraux gagnent, en visitant dévotement leur église, les indulgences des stations de Rome. — En récitant cinq *Pater* et *Ave* devant l'autel de leur église, indulgence de 5 ans et 5 quarantaines. — Ceux qui voyagent avec permission des supérieurs, ou bien qui se trouvent hors de leur couvent pour prêcher ou professer, gagnent la même indulgence en récitant ladite prière devant quelque autel que ce soit. — Les religieux qui font une demi-heure d'oraison mentale par jour pendant un mois entier, gagnent l'indulgence de 60 ans et 60 quarantaines le dernier dimanche du mois, à la condition de se confesser et de communier. — Pour accuser ses fautes dans le chapitre des coulpes, 3 ans et autant de quarantaines; la communion spirituelle est prescrite. — Les religieux qui vont prêcher la foi dans les pays des hérétiques et des infidèles, gagnent l'indulgence plénière, tant le jour de leur départ, que celui de leur arrivée dans la province; la confession et la communion sont prescrites. — Enfin, lorsque le supérieur, dans les visites générales, prescrit l'oraison des 40 heures pour le bien de ces visites, les religieux qui y interviennent pendant deux heures, s'étant confessés et ayant communié ou célébré la messe, et priant pour l'Eglise et le Pape et pour la concorde des princes chrétiens, gagnent l'indulgence plénière. — Ces indulgences s'étendent aux religieuses de toute règle approuvée, lesquelles font les vœux solennels et gardent perpétuelle clôture. Telles sont les concessions renfermées dans ladite bulle *Romanus Pontifex* de Paul V.

Il y est fait mention de la Congrégation de Cardinaux que Clément VIII avait érigée pour examiner les indulgences des réguliers et des confréries : *Ubi primum catholicae Ecclesiae regimen suscepimus, venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus ad hoc opus a dicto Clemente praedecessore deputatis, de quorum numero tempore ipsius Clementis eramus, injunximus, ut in illo opere ad ulteriora progrederentur etc.* Le Vénérable Cardinal Bellarmin était le préfet de cette Congrégation des Indulgences sous Clément VIII et Paul V, laquelle précéda d'un demi-siècle la Congrégation permanente que créa ensuite Clément IX.

Il nous reste plusieurs décrets que rendit cette Congrégation des Indulgences. Nous en citerons deux, qui sont de l'année 1608. Le premier, daté du 15 févier, statue que

les confréries du S. Sacrement, en quelque partie du monde qu'elles soient érigées, ont part à toutes les indulgences, priviléges et graces spirituelles de l'Archiconfrérie établie à Rome dans l'église de la Minerve. Quoique la communication de ces indulgences eut été accordée par Paul III, on doutait qu'elle fût valable, après la bulle de Clément VIII. Voici le décret du 15 février 1608.

Decretum S. C. Indulgentiarum quo declaratur SS. Sacramenti Confraternitates omnes canonice ubique erectas, vel erigendas posse, juxta fel. rec. Pauli III Constitutiones, frui indulgentiis, privilegiis, et gratiis spiritualibus Archiconfraternitati S. Mariae supra Minervam a SS. D. N. Paulo V nuper concessis, ac in posterum concedendis.

Licet fel. recor. Paulus Papa III per binas suas Constitutiones concesserit, ut SSmi Corporis Christi Confraternitates omnes, et singulae ubivis locorum tunc institutae, ac instituendae iisdem privilegiis, concessionibus, indulgentiis, gratiis, et indultis, quae Confraternitati ipsius SS. Sacramenti in Ecclesia S. Mariae supra Minervam de Urbe erectae, a se largitae fuerant, ac in posterum elargirentur, uti potiri et gaudere possent, ac deberent: quia tamen per nonnullas apostolicas constitutiones, et ordinationes, quae deinceps emanarunt; praesertim vero per rec. mem. Clementis VIII Constitutionem de aggregationibus editam, facultates, et indulgentiae, tam supradictae S. Mariae de Minerva, quam caeteris omnibus confraternitatibus antea concessae, aut abrogatae, aut saltem moderatae comperiuntur, aliaque hoc de genere decreta sunt, ex quibus in dubium revocari posse videtur, an hujusmodi Pauli III concessiones pristinum adhuc suum robur retineant.

Congr. Illmorum, et Rmorum S. R. E. Cardinalium a SS.D.N. Paulo divina providentia Papa quinto indulgentiarum reformationi praefectorum, optans summopere sacratissimi Sacramenti venerationem, et cultum in die magis augeri, ad idque Christifideles specialibus gratiis excitari speciali Sanctitatis Suae ordine vivae vocis oraculo habito, decernit, ac declarat, juxta easdem Pauli tertii constitutiones, omnes et singulas confraternitates SSmi Corporis Christi ubique terrarum hactenus apostolica, vel ordinaria auctoritate, erectas, vel de caetero erigendas, absque nova, aut peculiari alia concessione, communicatione, vel aggregatione, fore, ac esse debere participes quorumcumque privilegiorum, concessionum indulgentiarum, facultatum, gratiarum et indultorum a Sanctitate Sua Archiconfraternitati SSmi Sacramenti de Minerva per breve datum Romae apud S. Petrum die 3 novembris 1606 nominatim concessorum, ac in posterum a Sede Apostolica concedendorum, illisque omnibus, et singulis uti potiri, gaudere posse, ac debere, statim atque confraternitatum earumdem erectio, apostolica, vel ordinaria auctoritate facta fuerit, servata tamen in reliquis omnibus praedicta Clementis VIII Constitutione. Non obstantibus Constitutionibus, et ordinationibus apostolicis de indulgentiis ad instar non concedendis, nec aliis contrariis quibuscumque. — Datum Romae die XV februarii 1608. — R. Cardin. Bellarminus. — Ant. Episcop. Anagnin. Secret.

L'autre décret est du 6 mars 1608. Il confirme la disposition de la constitution de Clément VIII, d'après laquelle les agrégations des confréries doivent avoir lieu gratuitement. Les archiconfréries se plaignant que cela leur occasionnait des frais, Paul V permit de recevoir un écu, en tout, pour les dépenses de l'agrégation.

Congregatio Illmorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium a SSmo D. N. Paulo divina providentia Papa quinto indulgentiarum moderationi praefecta, quum acceperit nonnullos Archiconfraternitatum almae Urbis ministros in litteris patentibus aggregationum expediendis, mercedem a Confraternitatibus aggregandis, eorumve procuratoribus praetendere, et extorquere, contra fel. rec. Clementis Octavi hoc de genere editae constitutionis dispositionem, qua expresse cautum fuit, ut litterae hujusmodi ab ordinibus, religionibus, institutis, seu archiconfraternitatibus, et congregationibus, gratis omnino, ac nulla prorsus mercede etiam a sponte dantibus accepta, expediri et concedi debeant. Si vero illorum ministri, superiores, vel officiales quocumque nomine nuncupati, quavis auctoritate, privilegio, et officio fungantur, et praefulgeant, contravenire praesumpserint, erectiones, institutiones, indulgentiarum, etc. communicationes, necnon aggregationes per ipsos faciendae, seu renovandae nullius sint roboris, ac momenti. Et quilibet eorumdem ministrorum, superiorum, et officialium, et aliorum praedictorum privationis officiorum, quae obtinet, ac inhabilitatis ad illa, et alia in posterum obtinenda poenam, quae ab alio, quam a Romano Pontifice remitti non possit, incurrat eo ipso. Ne abusum hujusmodi ulterius serpere, ipsasque Archiconfraternitates sumptibus propterea faciendis nimium gravari patiatur, speciali Sanctitatis Suae ordine vivae vocis oraculo habito, praecipit ac mandat omnibus, et singulis earumdem archiconfraternitatum, tam saecularium, quam cujusvis ordinis, etiam mendicantium, regularium praefectis, administratoribus, ministris, officialibus, et superioribus cujusvis conditionis, gradus, et status, ne pro earumdem litterarum expeditione, seu potius expensis desuper faciendis (computatis pergamena, scriptura, vel impressoris stipendio, sigillorum capsulis, cordulis, cera, secretarii, notariive labore, vel mercede, aliisque omnibus) ultra scutum unum aureum pro singula aggregatione, institutione, vel confirmatione exigere, quovis praetextu, etiam merae eleemosynae, vel (ut aiunt) recognitionis, etiam ante constitutionis praedictae promulgationem, aut alias qualibet ratione, vel colore debitae, vel praetensae, atque a sponte dantibus ullo pacto recipere audeant, sub iisdem in dicta constitutione contentis poenis, quas SSmi D. N. jussu praesenti decreto renovat, atque adeo etiam privationis facultatis confraternitates aggregandi, seu instituendi respective, eo ipso incurrendis, gravioribusque Sanctitatis Suae et Sedis Apostolicae arbitrio imponendis poenis.

Datum Romae die 6 martii 1608. — R. Card. Bellarminus. — Ant. Ep. Anagnin. Secret.

Les indulgences de plusieurs centaines et surtout de plusieurs milliers d'années sont d'une authenticité fort suspecte. Le B. Cardinal Thomasius a fait un opuscule sur la modération dans la concession des indulgences, qu'on trouve au tome 7 de ses œuvres; il montre avec beaucoup d'érudition avec quelle modération les Souverains Pontifes accordaient les indulgences, puisque les diplômes authentiques qu'on a dans leurs registres ne les donnent que pour peu d'années, et l'on n'y voit aucun exemple de ces concessions de plusieurs milliers d'années. Le B. Cardinal conclut de là qu'on doit regarder les concessions d'indulgences de milliers d'années, comme tout à fait incroyables et improbables. A ce que disent certains auteurs, Alexandre III aurait accordé aux habitants d'Ancône, pour le premier dimanche de chaque mois, l'indulgence d'autant d'années que les deux mains jointes ensemble peuvent contenir de grains de sable; mais le cardinal Baronius (à l'an 1177 de ses Annales) met cela au rang des fables dignes de risée. Ces prétendues concessions sont d'autant plus improbables, qu'elles se rapportent aux époques pendant lesquelles nous savons par des documents certains que les Papes se montraient très-parcimonieux dans les concessions d'indulgences. Au reste, les bulles de Clément VIII et de Paul V ont révoqué toutes celles qui avaient été accordées, soit aux Ordres religieux, soit aux chapitres, aux colléges et aux confréries.

En second lieu, le S. Siége a publié en bien des circonstances, des sentences de condamnation d'indulgences apocryphes. Ces condamnations sont exprimées dans les décrets de la S. Congrégation du S. Office, ou celle des Indulgences.

Le lecteur en a remarqué des exemples dans nos précédentes livraisons, notamment dans la onzième, qui contient le décret de la Sacrée-Congrégation des Indulgences relativement au Scapulaire de l'Immaculée Conception et aux Ceintures de l'ordre des Augustins. Plusieurs autres décrets se lisent dans le traité des Indulgences du P. Théodore du Saint Esprit, excellent livre, qu'il est nécessaire de consulter en toutes ces questions. On sait la belle recommandation que Benoit XIV en fait, livre 13 *de synodo* cap. 18, en disant: « Toutes les fois qu'il se présente une indulgence dont il n'est fait aucune mention dans l'ouvrage du P. Théodore du S. Esprit, il est facile de reconnaître si elle est apocryphe ou nom; car celui qui la publie, et qui la soutient authentique, doit présenter le monument autographe de la concession, ou du moins indiquer le lieu où il se conserve. »

Cet auteur cite entre autres décrets mémorables, celui du 7 mars 1678 par lequel la Sacrée-Congrégation déclara apocryphes et condamna un grand nombre de ces indulgences. Nous allons citer quelques-unes de ces indulgences apocryphes: Celles de l'oraison de la charité de J.-Christ, commençant par les mots: *Precor te piissime Domine etc*, qu'on prétendait avoir été accordées par Sixte IV. — Celles d'Eugène III à la révélation de la plaie de l'épaule de J.-C., faite à S. Bernard. — Celle de Jean XXII, accordée à ceux qui baisent la mesure du pied de la Ste-Vierge. — Celles qu'on disait accordées par Léon X à ceux qui portent le Cordon de Saint François; le décret avertit pourtant que l'archiconfrérie des cordeliers de S. François a des indulgences très-authentiques. — De même, les indulgences données à ceux qui récitent la salutation angélique au son de l'horloge, et à l'image de la Conception de Marie Immaculée peinte dans un cercle, et ayant la lune sous les pieds. — Les indulgences de N.-D. de Montferrat imprimées à Avignon. — Les prétendues indulgences de Paul V pour ceux qui chantent l'hymne: *Te Matrem Dei laudamus, Te Mariam Virginem confitemur etc.* — Les indulgences données par Paul V et Grégoire XV à ceux qui disent: *Loué soit le S. Sacrement!* — Celles que donna Urbain VIII en honneur du Saint Sacrement, à la prière du cardinal Magalotti: de même, celles que gagnent les prêtres, en disant après la messe: *Ave filia Dei patris, ave Mater Dei filii etc.* — De même, les indulgences de Clément X pour ceux qui disent l'*Angelus* le matin, à midi et le soir, et à la fin *Deo gratias.* — De même, celles que quelques Papes ont attribuées, dit-on, aux chapelets de la Passion de N.-S., à la demande du grand-duc de Toscane.

Autres indulgences condamnées comme apocryphes par le même décret du 7 mars 1678: Celle de la compagnie de S. Nicolas, par laquelle, en récitant cinq fois l'oraison dominicale et la salutation angélique, on délivre une âme du purgatoire chaque jour. De même, les indulgences que gagnent ceux qui portent le cordon de S. François de Paule; ceux qui disent les messes de S. Augustin, ou cinq autres messes en honneur des cinq fêtes de la S. Vierge; ceux qui récitent l'office de S. Françoise Romaine, ou l'antienne, *o Passio magna;* ou le rosaire de Ste Anne, que la Sacrée-Congrégation des Rites n'approuve pas; ou l'oraison qui est imprimée avec l'image de Ste-Anne: *Ave Maria gratia plena,* laquelle oraison est prohibée: ou bien l'oraison: *Deus qui nobis in syndone etc.;* ou l'autre, *Ave filia Dei*, qui doit être récitée après la communion. Est pareillement apocryphe l'indulgence de quatre-vingt mille ans pour ceux qui récitent la prière, très-pieuse du reste: *Deus qui pro redemptione mundi etc.* De même, les indulgences qu'on attribue aux chapelets de la Conception, composés de douze grains; item, celles des grains, croix et chapelets de Louise de l'Ascension, religieuse clarisse espagnole; item, celles de la mesure de la taille de N.-S.; ou celles de la mesure de la plaie de son cœur; item, celles de l'oraison trouvée, dit-on, dans le sépulcre de N.-S., d'après la révélation qu'en eurent S. Brigitte, S. Mechtilde et S. Elisabeth. Enfin l'indulgence des grains qui ont touché un des trois grains qui existent auprès du Pape, du roi d'Espagne et du général des Franciscains.

Ces indulgences, la S. Congrégation les déclara, les unes apocryphes et inventées à plaisir, les autres nulles à d'autres chefs; elle défendit de les publier, et ordonna même de détruire les livres qui les renferment: « Omnes vero et singulas jam dictas indulgentias Sacra Congregatio (Indulgentiarum) partim esse confictas, et plane falsas declarat, partim apocryphas, vel ex alio capite nullas, quae nemini suffragari possunt: easque in futurum ullo in loco, ut veras publicari, et lucrandas Christi fidelibus proponi vetat: foliaque et libros, ubi sic proponuntur, seu asseruntur, omnino praecipit aboleri, nisi praedictae indulgentiae fuerint diligenter expunctae; nec ideo tamen vult alias, quas hoc decretum non continet, pro veris, et legitimis, taciteque probatis, haberi. »

Le même décret du 7 mars 1678 contient une disposition qui exprime de la manière la plus formelle la révocation que les constitutions de Clément VIII et Paul V ont faite des indulgences jadis accordées aux ordres religieux et aux chapitres et confréries. C'est l'interprétation authentique des constitutions dont il s'agit; elle est conçue en ces termes: « Ac demum omnes indulgentias concessas ante decretum Clementis VIII latum die 9 januarii 1597 coronis, rosariis, granis, seu calculis, crucibus, et imaginibus sacris; vel ante breve Pauli V quod incipit: *Romanus Pontifex etc.*, editum 23 maii anno 1606 personis regularibus quorumcumque religionum et ordinum, etiam mendicantium, vel ante Constitutionem 115 Clementis VIII cujus initium: *Quaecumque etc.*, et 68 Pauli V incipientem: *Quae salubriter etc.* habitas per aggregationem, vel etiam communicationem ab archiconfraternitate ulla, ordine, congregatione, societate etiam Jesu, capitulo, vel coetu quocumque, vel ab eorum officialibus superioribus, aliisque personis, vel personae, etiamsi earum, vel ejus mentio specialis, et individualis facienda esset, nisi fuerint deinde Romani Pontificis authoritate innovatae, aut confirmatae, nullius esse roboris, et momenti pariter declarat. »

Selon une disposition finale, les sommaires des indulgences de certaines confréries ne doivent être permis, que revisés par la S. Congrégation; les indulgences des stations de Rome, communiquées à d'autres lieux, ne peuvent se gagner que dans les jours stationnels indiqués dans le Missel romain; enfin, l'indulgence plénière concédée à ceux qui visitent une église à certains jours, ne peut se gagner qu'une fois par jour. Citons ces dispositions, d'après le décret de 1678: « Porro summaria indulgentiarum pro congregationibus doctrinae christianae, confraternitatibus SS. Trinitatis et Redemptionis Captivorum, B. Mariae de Monte Carmelo, Cincturae S. Augustini, et S. Monicae, nisi ab eadem Congregatione (Indulgentiarum) recognita, non permittantur. Indulgentias vero stationum Urbis, quae a Romanis ponti-

ficibus singulari quodam beneficio, vel communicatae sunt, vel communicabuntur interdum aliquibus locis, ordinibus, aut personis, diebus tantum Stationum in Missali Romano descriptis suffragari posse declarat: semel autem dumtaxat in die plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri. »

Par un décret du 17 novembre 1689, la S. Congrégation du St-Office condamna, comme n'étant pas conforme au bref de la concession, un compendium des indulgences attribuées à la confrérie de Notre-Dame Auxiliatrice, dans l'église S. Pierre à Munich. On avait changé le titre de *confrérie* en celui de *confédération*, marqué des indulgences non exprimées dans le bref apostolique, et inscrit une foule de fidèles de pays éloignés, contre l'intention suffisamment indiquée par le Souverain Pontife dans ce bref, où l'on voyait que les principales indulgences étaient concédées aux confrères et consœurs visitant l'église S. Pierre de Munich. A ces causes, et d'après l'avis de la S. C. du Saint Office, Alexandre VIII prohiba lesdits feuillets d'indulgences comme contraires aux dispositions du bref, et il déclara nulles et sans valeur toutes les agrégations de confrères et de consœurs, qu'on avait faites hors de Munich. Voici le décret :

Decretum. Feria V die 17 novembris 1689 in generali Congregatione etc.

Cum alias sub die 18 augusti 1684 fuerint per breve Innocentii Papae XI fel. rec. nonnullae Indulgentiae concessae Confraternitati sub invocatione B. M. Virginis Auxiliatricis canonice erectae seu erigendae in Ecclesia parochiali S. Petri Oppidi Monachii Frisingen. Dioecesis. Cumque postea ad notitiam Emorum, et Rmorum DD. S.R.E. Cardinalium Generalium Inquisitorum pervenerint quaedam folia in dicto Oppido Monachii impressa cum Imagine B. Virginis sub titulo - Compendio della Confederazione Mariana eretta sotto la protezione della B. V. Maria nella Chiesa Parochiale di S. Pietro della città elettorale di Monaco - quae non parum dissona dispositioni dicti Brevis Emis Patribus visa fuerunt.

1. Videlicet. Ob discrepantiam nominis Confraternitatis et Confoederationis, quae inter breve, et titulum praedictorum foliorum apparet.

2. Quia in Brevi, quoad invocationem nominis Jesu in articulo mortis, non fuit expressum nomen Mariae, prout legitur in dictis foliis.

3. Demum. Quia plurima hujusmodi foliorum exemplaria distributa fuerunt innumeris utriusque sexus Christifidelibus, variis in locis, tam in Italia, quam extra Italiam degentibus, ut isti nulla servata forma, seu solemnitate pro eorum libito possent nomen dare, sive adscribi dictae Confraternitati contra mentem Pontificis satis expressam in dicto Brevi in quo praecipue Indulgentiae concessae leguntur dictae Confraternitatis confratribus et consororibus certis anni diebus Ecclesiam Parochialem praefatam Oppidi Monachii devote visitantibus.

Quibus omnibus attentis ac SSmo D. N. Alexandro Papae VIII relatis, Sanctitas Sua de consilio dictorum Emorum Patrum, nedum folia praefata, uti contraria dispositioni dicti Brevis, prohibuit, verum etiam uti nullas, et invalidas assertas descriptiones Confratrum, sive Consororum quocumque loco extra Monachium factas declaravit, prout praesenti Decreto prohibet, declarat, et respective annullat. — Alexander Speronus Sanctae Romanae et Universalis Inquisitionis Notarius.

Nous avons publié pag. 1244 des *Analecta* un décret du Saint Office semblable au précédent, et par lequel furent condamnés des sommaires d'indulgences relatifs aux confréries de N.-D. du Bon Secours, de N.-D. Auxiliatrice et de N.-D. du Bon Remède, parce que ces sommaires n'étaient pas exactement conformes aux brefs apostoliques. Ce décret est du 12 juillet 1703. Un autre décret de la S. Congrégation des Indulgences du 22 décembre 1718 condamna un livre italien qui parut à Naples en 1716 sous le titre suivant: « Court Sommaire des principales graces et indulgences accordées aux religieux de l'ordre de la Très-Sainte Trinité de la rédemption des esclaves chrétiens; desquelles jouissent tous ceux qui portent le scapulaire, ou petit habit, et visiteront les églises et chapelles dudit ordre; lesquelles indulgences ont été approuvées par les Souverains Pontifes, et nouvellement par le Pape Innocent XII, d'heureuse mémoire, comme on voit dans la bulle expédiée l'an 1693. » Ce livre finissait ainsi: « Ils seront privés de gagner lesdites indulgences. » Non seulement plusieurs de ces indulgences étaient fausses, mais on avait osé prescrire le paiement de quelques sommes d'argent, pour pouvoir gagner l'indulgence. La S. C. prohiba ces sommaires, sous les peines de l'Index, et déclara que les confréries de la Très-Sainte Trinité de la Rédemption des Captifs n'avaient pas d'autres indulgences que celles qui se trouvent énoncées dans le sommaire approuvé le 31 janvier 1675.

Decretum Sacrae Congregationis Indulgentiis et Reliquiis praepositae.

Decet Sacram Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praepositam indulgentias aut revocatas, aut falsas, et apocryphas detegere, atque prohibere, ut quae vera sunt a fidelibus dignoscantur, et circumspecte prospicere, ut omnis in re tam sacra turpis quaestus prorsus eliminetur.

Mature itaque perpenso summario quodam Indulgentiarum, quod inscribitur - Breve sommario delle principali grazie e indulgenze concesse alli Religiosi dell' ordine della SSma Trinità della redenzione di schiavi Cristiani, delle quali godono tutti quelli che portano il Scapulario, ovvero Abitino, e visiteranno le Chiese, o Cappelle di detto Ordine, le quali Indulgenze sono state approvate da Sommi Pontefici, e di nuovo dalla fel. mem. di Papa Innocenzo XII come si vede nella Bolla spedita l'anno 1693 et *excipit* saranno privi di guadagnare le predette Indulgenze. Impresso Neapolis anno 1716 in quo summario nedum quamplurimae Indulgentiae falsae continentur, verum etiam contra Apostolica Decreta pro earumdem Indulgentiarum assecutione pecuniae solutio praescribitur. Sacra eadem Congregatio die 20 decembris anni 1718 dicti Summarii Neapolis, ut supra impressi, vel denuo ubicumque imprimendi usum interdixit, illudque prohibuit sub poenis in Indice librorum prohibitorum contentis. Insuper declarando nullis aliis Indulgentiis frui posse Confraternitates erectas, seu imposterum erigendas sub titulo Sanctissimae Trinitatis Captivorum nisi iis quae continentur in summario approbato die 31 januarii 1675.

Quibus per me Secretarium SSmo Dño Nostro relatis Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis approbavit. Datum die 22 decembris 1718. — J. D. Card. Parracianus. — Raphael Cosmus de Hieronymis Secret.

En 1720, la S. Congrégation proscrivit deux livres renfermant des indulgences fausses et apocryphes. Le premier parut en italien à Pavie et à Lodi, en 1712, sous le titre suivant: « Abrégé de la règle du tiers ordre des pénitents du séraphique père S. François, confirmée par le Pape Nicolas IV, et nouvellement, pour la commodité des tertiaires qui se trouvent sous la protection du même saint père, réimprimée d'après l'instance des frères et sœurs dudit ordre, érigé dans l'insigne église de S. François de cette ville de Lodi; avec l'appendice d'une courte notice des indulgences, fa-

veurs et priviléges plus remarquables, accordés par les Souverains Pontifes à cet ordre.» Le second livre était écrit en portugais, sous ce titre: « Sommaire du trésor céleste des indulgences, graces, facultés et priviléges concédés par plusieurs Pontifes romains au sacré et apostolique hôpital du S. Esprit de la ville de Rome, confirmés nouvellement par Sa Sainteté le Pape Grégoire XIII; lesquels sont pareillement accordés aux commissaires, collecteurs et députés de ce St-Office, et à tous les fidèles chrétiens qui s'agrègent à la sainte confrérie de la maison et hôpital de N.-D. de la Victoire de cette ville de Lisbonne.» La S. Congrégation des Indulgences condamna l'un et l'autre opuscule, sous les peines de l'Index, par son décret du 14 février 1720.

Decretum Sacrae Congregetionis Indulgentiis et Sacris Reliquiis praepositae.

Cum Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praeposita, deprehenderit, nonnullas indulgentias falsas, apocryphas aut ab Apostolica Sede revocatas contineri in libello impresso per Carolum Josephum Astorinum anno 1712 Papiae, et Laude Pompeja, cui titulus - Compendio della Regola del terz' ordine de' Penitenti del serafico Padre S. Francesco confermata dal Papa Nicolò IV nuovamente per commodità de' Terziari e Terziarie, che oggidì si trovano sotto la protezione del medesimo Santo Padre, ristampato ad istanza delli fratelli e sorelle di dett' ordine, ereto nell' insigne Chiesa di S. Francesco di questa città di Lodi con l'aggiunta di una breve notizia dell' Indulgenze, favori, e privilegi più cospicui concessi da Sommi Pontefici a quest' ordine, - et in quodam summario Indulgentiarum edito Ulisipone anno 1681 typis Antonii Craesbeech de Melo, quod inscribitur; - Summario do thesauro celestial das Indulgencias, graças, faculdades et privilegios concedidos por muytos Romanos Pontifices ao Sagrado et Apostolico Hospital de S. Spirito en Saxia de Cidade de Roma confirmadas ora nuovamente pelo SSmo Papa Gregorio XIII nosso Senhor asquaes se concedem pelos commissarios, collectores, deputados por este Santo Officio, a todos et cada hum dos fieis christianos, que quizerem entra na SSma confraria da Casa et Hospital de nossa Senhora da Victoria de esta Citade de Lisboa. - Eadem Sacra Congregatio die 29 januarii anni 1720 censuit libellum supra enunciatum praedictumque summarium prohiberi, illorumque usum interdici debere sub poenis in Indice librorum prohibitorum contentis. Quam Sac. Congregationis sententiam per me secretarium SSmo D.N. relatam Sanctitas Sua approbavit die 31 ejusdem mensis. Datum 14 februarii 1720. — J. D. Card. Paracianus. — Raphael Cosmus de Hieronymis secret.

Sous le pontificat de Benoît XIV, le décret du 3 juillet 1754 condamne un feuillet imprimé en espagnol et en italien, sous le titre suivant: « Loué soit le S. Sacrement de l'autel, et la pure et immaculée Conception de la S. Vierge Marie. — Sommaires des graces, indulgences, jubilés et stations concédés aux rois catholiques dans leur chapelle royale de Notre-Dame de la Conception, et dans le couvent de notre père saint François, grande maison de la ville de Grenade: et aux médailles qui se donnent dans la même chapelle, concédées par Léon X et confirmées par plusieurs souverains pontifes, et récemment par N. S. P. le Pape Benoît XIII le jour 30 avril de cette année 1727.» Le même décret condamne un feuillet, ou sommaire des indulgences de la confrérie du S. Sacrement, imprimé en 1741 à Jesi, sous ce titre: « Sommaire de toutes les indulgences accordées par le Pape Paul III d'heureuse mémoire, à la vénérable compagnie du Saint-Sacrement du Corps du Christ, comme il apparaît par les brefs et bulles apostoliques que conserve à Rome ladite compagnie, qui se trouve dans l'église de la Minerve.» Après avoir prohibé les feuillets sous les peines de l'Index, la S. C. déclare que les indulgences renfermées dans le sommaire approuvé par elle en date du 13 septembre 1749 sont les seules dont jouissent les confréries du Saint Sacrement, ou les fidèles qui accomplissent quelque œuvre pie en son honneur.

Decretum Sac. Congregationis Indulgentiis, et Sacris Reliquiis praepositae.

Ut indulgentiarum thesaurus, quantum fieri potest ab hominum commentis et falsitate custodiatur immunis, Sacra Congregatio Indulgentiis, ac Sacris Reliquiis praeposita summopere semper adlaboravit. Quapropter eadem S. Congregatio, cui delatum est quoddam folium primo hispanica lingua sub hoc titulo impressum. - Alabado sea el SSmo Sacramento de el Altar y la pura y limpia conception de la Virgen Maria SS. Nuestra Senora. Sumario de les gracias e indulgencias, jubileos, y estaciones concedidas a los senores reyes catholicos en su real Capilla de Nuestra Senora de la Concepcion en el convento de nuestro padre S. Francisco, casa grande de la Giudad de Granada y las Medallas, que en dichia Capilla se reparten, concedidas por el Senor Leon X confirmados por muchos Summos Pontifices, y oy nuevamente confirmada por Nuestro SSmo Padre Benedetto XIII dia 30 de abril de est anno 1727. - Et deinde in italicum sermonem hisce verbis - Lodato sia il SSmo Sagramento dell' altare, et la pura, ed illibata Concezione della SSma Vergine Maria Nostra Signora. - Sommari delle grazie, indulgenze, giubilei, e stazioni concedute alli Re Cattolici nella loro reale capella della Nostra Signora della Concezione, e nel convento del nostro padre S. Francesco casa grande della città di Granata, ed alle medaglie che nella detta capella vi riportano concedute da Leone X e confermate da molti sommi Pontefici, ed oggi nuovamente dal nostro SSmo Padre Benedetto XIII il giorno 30 aprile di quell' anno 1727. - translatum, praevio diligenti, ac maturo examine die 2 julii 1754 praefatum folium quocumque idiomate, et quocumque loco impresso, veluti continens falsas, et apocryphas indulgentias prohibuit, et damnavit, sicuti illud praesenti decreto damnat, et prohibet.

Praepterea eadem prohibitionis nota iussit aliud folium, quod inscsibitur - Sommario di tutte le indulgenze concesse dalla fel. mem. di Nostro Signore Paolo III alle Ven. Compagnia del SSmo Sagramento del Corpo di Cristo come per li Brevi e Bolle Apostoliche appare, che riservate sono in Roma nella detta Compagnia, che è nella della Minerva. In Iesi per Giobattista de' Giuli stampatore publico vescovile 1741. - Utpote exhibens indulgentias, vel apocryphas, vel dubias, vel revocatas, et idcirco recensita folia proscribenda censuit sub poenis in Indice librorum prohibitorum contentis.

Quin imo, ut omnis imposterum erroris, ac deceptionis occasio tollatur, districte prohibuit, ne aliae indulgentiae voce, ac scripto evulgentur pro sodalitiis SSmi Eucharistiae Sacramenti, ac pro omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui nonnullis piis operibus in honorem et cultum ejusdem SSmi Eucharistiae Sacramenti vacaverint, praeter eas quae in summario a Sacra Congregatione approbato die 13 septembris anno 1749 recensentur.

Quibus per me secretarium SSmo D. N. relatis Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis approbavit et in omnibus servari jussit. Datum die 3 julii 1754. — J. G. Card. Portocarrero Praef. — A. M. Erba Prot. Ap. Secret.

On pourrait citer plusieurs décrets de ce genre. Bornons nous au plus récent, daté du 31 mars de la présente année. La S. Congrégation des Indulgences a été consultée relativement à l'authenticité de certaines prières qui sont encore aujourd'hui, présentées aux fidèles comme jouissant de grandes indulgences. Quoique les autographes de ces concessions n'existent pas, et qu'on doive par conséquent, selon la règle exprimée ci-dessus, rejetter ces indulgences comme

étant apocryphes, la Sacrée-Congrégation voulant examiner cette question à fond, a demandé le vote d'un de ses consulteurs; et, après l'examen approfondi de toutes ces indulgences, elle a rendu un décret qui les condamne, et qui recommande aux Ordinaires des lieux de ne pas permettre que les fidèles soient induits en erreur.

Les prières et les indulgences que ce décret déclare apocryphes et fausses, sont assez nombreuses. Elles sont toutes en italien. La première commence : *O fonte inesausto di carità, come sei venuto meno ecc.;* et finit par ces mots: *O Signor Gesù Cristo di nobil natura, abbi oggi misericordia d'ogni creatura. Così sia.* On la fait suivre d'une note conçue en ces termes: « Il y a, dans le royaume de Pologne, un tableau dans lequel est écrite cette oraison, qui contient des paroles prononcées par la très-douloureuse bouche de la Ste-Vierge lorsqu'elle reçut son très-saint fils mort dans ses bras. A cette oraison, Innocent XII accorda à qui la dira, de délivrer chaque jour quinze ames du Purgatoire, ou bien la conversion de quinze pécheurs, qu'on peut nommer expressément; et la concession fut confirmée par Benoît XIV. » On dit ensuite que Pie VI accorda l'indulgence plénière *toties quoties* à quiconque récite la prière suivante: *Voi siete gran Regina; Tutto il Mondo a Voi s'inchina: Voi salvate l'anima mia.* » Mais, ainsi qu'on l'a fort bien remarqué dans la S. Congrégation, on ne saurait trouver le moindre document de la prétendue concession, tant d'Innocent XII et de Benoît XIV, que de Pie VI. Donc les règles, ou principes généraux que le S. Siége suit en pareil cas, exigent de regarder ces indulgences comme fausses et apocryphes.

La seconde oraison est en honneur de la Croix, et commence ainsi: *Io vi adoro Croce Santissima ecc.* Elle a été nouvellement réimprimée à Florence, ainsi que la précédente et les suivantes avec une note conçue en ces termes: « Celui qui récite cette oraison avec dévotion tous les vendredis cinq fois, délivre cinq ames du Purgatoire, et le vendredi saint il en délivre trente-six. » La troisième oraison fut jadis condamnée par le décret de 1678, avec la fameuse indulgence de quatre-vingt mille ans qu'on lui attribuait. Cela n'a pas empêché de la réimprimer dernièrement à Florence, avec une note ainsi conçue: « Boniface VIII et Benoît IX accordèrent quatre-vingt mille ans d'indulgence à qui récite ladite oraison, comme on voit à Rome à S. Jean de Latran, sur une inscription de marbre. Ceux qui ne savent pas lire, gagneront la même indulgence en disant sept Pater et sept Ave en honneur des sept heures canoniques. » L'oraison commence par les mots: *Signor mio Gesù Padre dolcissimo per amore di quel gaudio che ebbe la tua diletta Madre ecc.* Il n'est pas vrai qu'il existe aujourd'hui à S. Jean de Latran aucune inscription relative à l'indulgence de quatre vingt mille ans: le décret de 1678 la déclara fausse et apocryphe, et depuis cette époque personne n'a présenté la concession autographe de Boniface VIII ou de Benoît IX.

La troisième prière concerne l'Immaculée Conception. C'est une invocation ainsi conçue: *Bénie soit la sainte, très pure et immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie!* On y joint une note, de la manière suivante: « La première fois que dans la journée on récite ladite invocation, on délivre une ame du Purgatoire; toutes les fois qu'on la repète, on gagne 100 ans d'indulgence accordés par Grégoire XV et Clément XII. » Encore en ce cas, les décrets apostoliques d'une telle concession manquent tout à fait; nous savons indubitablement que l'Ordre de S. François fut le premier qui obtint de Pie VI, le 21 novembre 1793, l'indulgence de *cent jours* pour tous les fidèles qui récitent cette jaculatoire; cela se voit clairement dans le Recueil authentique des indulgences, pag. 175 de la dernière édition. Les cent ans d'indulgence de Grégoire XV et Clément XII sont par conséquent une chose fausse et apocryphe.

Ces indulgences ne sont pas les seules condamnées par la S. Congrégation dans le décret du 31 mars dernier. En voici plusieurs autres, non moins fausses et apocryphes que les précédentes.

Indulgenze

Pretese annesse alle sequenti Orazioni, che furono dichiarate apocrife, e nulle dalla S. Congregazione delle Indulgenze e SS. Reliquie il dì 31 marzo 1856.

Clemente VIII concesse Indulgenza Plenaria alla prima Orazione, cavandosi con essa un' anima dal Purgatorio, il che fu poi confermato dal suo successore.

Il Papa Pio V concesse alla seconda Orazione tante Indulgenze quante sono le stelle del cielo, l'arene del mare, e le erbe dei campi, le quali furono poi confermate dal suo successore.

Alle nove seguenti Orazioni concesse S. Gregorio, ed il di lui successore confermò, ed aumentò quattordici milioni ottanta mila cento quaranta nove anni di perdono nei venerdì, doppio tempo, e nel venerdì santo concesse di più otto Indulgenze Plenarie perpetue per tutto il mondo.

Per quella, che segue ottanta mila anni di perdono.

Alcuni Vescovi concessero all' ultima Orazione ducento giorni d'Indulgenza per ogni parola, ed all' ultima ch'è quella del Sudario, una infiuità; di modo che con questo possiamo fare molto per le anime.

Orazioni.

Guardatemi, o mio caro e buon Gesù! prostrato alla vostra santissima presenza, vi supplico col maggior fervore d'imprimere nel mio cuore sentimenti di fede, speranza, e carità, dolore dei miei peccati, e proposito di mai più offendervi, mentre ch'io con tutto l'amore, e con tutta la compassione, di cui sono capace, vo considerando le vostre cinque piaghe, cominciando da quella, che di Voi, oh mio Dio! disse il S. Profeta David.... hanno traforato le mie mani, ed i miei piedi, e si possano contare tutte le mie ossa.

Altra.

Oh Santissima Croce! Oh innocente e pietoso Agnello! Oh pena grave e crudele! Oh povertà di Cristo mio Redentore! Oh piaghe strapazzate! Oh cuore traforato! Sangue di Cristo sparso! Oh morte di Cristo amara! Oh dignità di Dio degna d'essere riverita! Proteggeteci, Signore perottenere la vita eterna. Amen.

Orazione di S. Gregorio.

Prima.

Oh Signore mio Gesù Cristo, che per redimerci foste crocifisso, e coronato di spine! io ti adoro, e ti prego, che la tua Croce mi difenda dal cattivo inimico. Pater noster, et Ave ecc.

Seconda.

Oh Signore mio Gesù Cristo, che per redimerci soffriste tanti tormenti, e bevesti fiele, ed aceto! io ti adoro, e ti supplico, che cotesti tormenti sieno rimedio della mia anima. Pater noster, et Ave Maria etc.

Terza.

Oh Signore mio Gesù Cristo! per quell' amarezza, che per li miei peccati soffriste nella Croce, principalmente nell' ora che la

*

tua nobil anima si separò dal tuo sacro corpo, ti supplico di avere misericordia dell' anima mia quando uscirà da questo mondo. Pater noster ecc.

Quarta.

Oh Signore mio Gesù Cristo, che per redimerci fu il tuo sacro Corpo unto con mirra, imbalsamato, e posto nel sepolcro: io ti adoro, e ti supplico, che la tua morte sia la mia vita. Pater noster ecc.

Quinta.

Oh Signor mio Gesù Cristo, che scendesti al Purgatorio, ed al Limbo, e cavasti quelli, che ivi erano in cattività! io ti adoro, e ti supplico di non consentire, che la mia anima rimanga cattiva nell' inferno. Pater noster ecc.

Sesta.

Oh Signor mio Gesù Cristo, che col tuo potere resuscitasti, ed ascendesti ai Cieli, dove siedi alla destra del Padre! ti supplico d'aver misericordia di me. Pater noster ecc.

Settima.

Oh Signor mio Gesù Cristo, buon Pastore, difendi li giusti, illumina i peccatori; abbi misericordia dei fedeli defonti, e mostrati pietoso verso di me, che sono gran peccatore. Pater noster ecc.

Ottava.

Oh Signor mio Gesù Cristo! che verrai a giudicarci per condurre i giusti alla gloria, coronarli in essa, e scacciare li reprobi all' inferno, io ti adoro, e ti supplico che la tua passione mi liberi da ogni pena, e m'innalzi alla vita eterna. Pater noster ecc.

Nona.

Oh amantissimo Padre! io ti offerisco l'innocente morte di tuo figlio, e l'amore del suo divin cuore, per le pene, che io, il maggiore dei peccatori, merito per le mie colpe: ti offerisco parimente la sua passione, e caritatevole amore, per tutti i miei parenti, amici, inimici, e raccommandati: abbi pietà di loro. Pater noster ecc.

Offerta.

Offerisco queste Orazioni ai meriti della passione e morte di Nostro Signore Gesù Cristo, al quale supplico di riceverle in isconto delle mie colpe, e di quanto potrò io guadagnare, è mia velontà che Dio Nostro Signore scelga il bastevole a cavare dal Purgatorio l'anima, che sia più del mio obligo, a maggior gloria sua, e della SSma Vergine Maria, cui supplico, che sia la mia avvocata presso sua divina Maestà.

Orazione.

Oh Signor mio Gesù Cristo! Padre dolcissimo, per il gaudio, che ebbe la tua cara Madre, quando le apparisti nella notte della tua risurrezione, e per il gaudio eziandio, ch' ella si ebbe, quando ti vide pieno di gloria, e maestà, ti domando d'illuminarmi coi doni dello Spirito Santo, affinchè possa io adempire la tua volontà per tutti i giorui della mia vita, poichè vivi, e regni con Dio Padre nell' unità dello Spirito Santo, per tutti i secoli dei secoli. Amen.

Altra.

Rivolgi o dolce Gesù! dal tuo eccelso trono i tuoi clementissimi occhi verso il profondo carcere del Purgatorio; spose tue sono quelle, che ivi si purificano; sono sigillate col sigillo della Trinità: sono prezzo del tuo sangue: sono tenero obbietto del tuo amore: un fuoco terribile le affina, l'essere temporalmente prive di vedere la tua bellezza le affligge oltre maniera; sospirano ardentemente per il felice momento, in cui dovranno unirsi con te: che si affretti questo momento beato, ch'escano presto a godere del diletto loro sposo: che nella perpetua pace risplenda su di loro l'eterna luce. Così Signore, te lo domandiamo per quell' amarissimo momento, in cui consegnasti il tuo Santo Spirito nelle mani dell' Eterno tuo Padre. Amen.

Sudario.

Signore Iddio, che ci lasciasti i segni della tua Passione Santissima nel lenzuolo, in cui fu involto il tuo Corpo Santissimo, quando da Giuseppe fosti disceso dalla Croce: concedici Signore, oh pietosissimo Signore! che per la tua morte e sepoltura santissima le anime del Purgatorio sieno transportate alla gloria della tua risurrezione, dove vivi e regni con Dio Padre nell' uuità dello Spirito Santo per tutti i secoli dei secoli. Amen.

Ita reperitur in Regesto authographo adservato in Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum cum quo praesens copia collata, plene, et adverbum concordat. In quorum fidem etc. Datum Romae ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis Indulgentiarum, die 7 junii 1856.

A. Archip. Prinzivalli Substitutus.

Quelle déplorable insistance mettent certains éditeurs à publier de fausses indulgences, au mépris de tous les décrets qui ont été rendus pour empêcher un si grand désordre! La S. Congrégation n'a pas jugé qu'il suffirait d'avertir les Ordinaires des lieux où les indulgences apocryphes citées plus haut sont encore répandues parmi les fidèles. Notre S. Père le Pape Pie IX a ordonné dans l'audience du 14 avril 1856 de rendre un décret général, à l'effet d'exhorter tous les Ordinaires des lieux à ne pas laisser répandre parmi les fidèles ces sortes d'indulgences fausses et apocryphes, et à faire observer les décrets de la Sacrée-Congrégation sur la publication et l'impression des mêmes indulgences, et principalement celui du 19 janvier 1756, que Benoît XIV approuva le 28 du même mois, et qui prescrit à tous ceux qui obtiennent des concessions générales, sous peine de nullité de la grace obtenue, de porter un exemplaire de ces concessions au secrétariat de la S. Congrégation des Indulgences. Citons le décret du 14 avril 1856.

Decretum. Urbis et Orbis.

Ex audientia Sanctissimi die 14 *aprilis* 1856.

Sacrae Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praepositae, quae juxta institutionem a S. M. Clemente PP. IX peractam Constitutione quae incipit: *In ipsis Pontificatus primordiis*, sub die 6 julii 1669, *facultate* instructa est *omnem difficultatem ac dubietatem in Sanctorum Reliquiis, aut Indulgentiis emergentem.... expediendi; ac si qui abusus in eis irrepserint; illos..... corrigendi, et emendandi..... falsas, apocryphas indiscretasque Indulgentias typis imprimi vetandi, impressas recognoscendi, et examinandi. ac ubi Romano Pontifici retulerit, illius auctoritate rejiciendi,* pluries Indulgentiae typis impressae delatae sunt, quae licet falsae omnino, apocryphae et indiscretae, attamen huc illuc, sive hominum malitia, sive incuria, et absque ulla prorsus auctoritate typis mandantur et circumferuntur. Unde illud haud parum detrimenti provenit, quod et in errorem inducantur Christifideles, et apud S. M. Ecclesiae hostes Indulgentiae ipsae irrisionibus pateant.

Quapropter S. Congregatio, in generalibus Comitiis in Palatio Apostolico Vaticano die 31 martii proxime elapsi habitis: plures hujusmodi Indulgentias typis excusas tamquam apocryphas, nullas et indiscretas habendas esse declaravit, et locorum Ordinariis, per quorum Dioeceses Indulgentiae ejusmodi circumferuntur, commendandum censuit, ut S. Congregationis Decreta iu hanc rem edita omni studio observari cureut.

Quum vero incongruum prorsus sit omnia semper summaria, libellos, folia etc. persequi, quae indiscretas, falsas apocryphasque Indulgentias descriptas continent, et qualibet vice prodierint specialibus decretis eliminare, SS. D. N. PP. IX, in audientia diei 14 aprilis 1856, praemissam Emorum Patrum sententiam auctoritate

Sua Apostolica adprobando, cupiens insuper, ut ad *inaestimabilem* Indulgentiarum *thesaurum* quod attinet, omnia pie, sancte et *incorrupte fiant*, mandavit ut hoc Decreto omnes per orbem Ordinarii hortentur, ut pro ea qua pollent, et qua uti debent sollicitudine in Dominici gregis bonum usque procurandum, invigilent non modo uti ejusmodi Indulgentiae falsae et apocryphae, quantum fieri potest, minime circumferantur, easque e fidelium manibus removeant, verum etiam satagant, ut Decreta a S. Congregatione salubriter edita, ac praesertim super earumdem Indulgentiarum publicatione et impressione observentur, in primis vero Decretum sub die 19 januarii 1756 latum, et a S. M. Benedicto PP. XIV die 28 ejusdem mensis adprobatum, quod ita se habet « cum experientia » quotidie comperiatur, complures Indulgentiarum concessiones » generales expediri inscia ipsa Sacra Congregatione ex quo multi » promanant abusus, ac confusiones, re mature perpensa, praesenti » Decreto declaravit, impetrantes posthac hujusmodi generales con- » cessiones, teneri sub nullitatis poena gratiae obtentae exemplar » earumdem concessionum ad Secretariam ejusdem S. Congrega- » tionis deferre.»

Caeterum ad falsas apocryphasque Indulgentias a veris et genuinis haud difficili negotio internoscendas, ea etiam recolere locorum Ordinarios juverit, quae sapienter, de more, et hac in re idem fel. memorat. Pontifex Benedictus XIV in opere de Synodo Dioecesana edocuit. Et si praeterea aliquibus in rerum adjunctis super Indulgentiarum authenticitate ac genuitate dubii haerent, ad Sac. Congregationem recurrant, ut inde opportunam dubiorum resolutionem assequantur.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum.
Loco † Signi

F. Card. Asquinius Praefectus
A. Colombo Secretarius.

Nous avons cité le décret de 1756 dans la septième livraison des *Analecta*, p. 1247. Les lois concernant l'impression et la publication des indulgences sont exprimées dans les décrets généraux de l'Index, qui prescrivent de ne point publier les livres, les calendriers, les sommaires, cahiers et feuillets d'indulgences sans la permission de la S. Congrégation des Indulgences: *Indulgentiarum libri omnes, Diaria, Summaria, Libelli, Folia etc., in quibus earum concessiones continentur, non edantur absque licentia Sacr. Congregationis Indulgentiarum.* Il n'y a d'exception à cette règle, que pour le cas où il conste certainement aux Ordinaires de la concession des indulgences, selon les principes énoncés dans le traité de Benoît XIV, auquel le décret du 14 avril 1856 renvoie les Ordinaires, afin de discerner les vraies indulgences de celles qui sont fausses.

DES AUSTÉRITÉS DANS LES ORDRES RELIGIEUX.

Bénédictines Réformées.

En 1823, lors du rétablissement des maisons religieuses en Italie, quelques Bénédictines jadis dispersées par la révolution, se réunirent en communauté dans une des principales villes de la péninsule. Ce monastère ne fut pas d'abord compris entre ceux auxquels un Bref de Pie VII rendit l'existence canonique dès l'année 1820. Cela ne fit pas perdre espoir à l'ancienne abbesse du monastère. Elle réunit quelques professes, reçut quelques jeunes personnes qui montraient de la vocation pour la vie religieuse, et finit par obtenir de Pie VII le rétablissement canonique de son couvent. Un prêtre séculier, que l'Ordinaire nomma confesseur de la maison, prit une grande part à cette œuvre. C'était un homme jouissant de la considération publique pour ses lumières et ses vertus; mais, se laissant gagner aux instances de l'abbesse, femme d'un esprit exagéré, il assujettit tout le monastère à une réforme extrêmement rigoureuse, dont la suite du temps a fait connaître les déplorables conséquences. Il composa des constitutions qui prescrivaient, entre autres choses: 1° Le maigre perpétuel, à l'exclusion du laitage. 2° Habit de laine sur la chair. 3° Dormir avec cet habit. 4° Matines à minuit, pendant le printemps. 5° Jeûne presque continuel. 6° Silence presque sépulcral, même pendant les récréations.

Cette réforme fut jugée trop sévère dès le principe. L'évêque ne la goûtait pas. Mais, au lieu de se rendre aux sages conseils de son prélat, le confesseur secondait les vues de l'abbesse, et soutenait que telle était la volonté de Dieu. On peut lui reprocher d'avoir perdu de vue le conseil énoncé dans cet ancien adage: *Versate diu, quid ferre recusent, quid valeant humeri.* Il mourut en 1825, peu de temps après la mise en pratique de sa réforme; cela l'empêcha de voir à la lumière de l'expérience, que cette réforme, dans son ensemble, était au dessus des forces de ses filles spirituelles, et que par conséquent il était moralement impossible qu'elles l'observassent long-temps.

Tant d'austérités ne tardèrent pas à produire leurs effets. Il fallait renvoyer la plupart des novices; celles qui persévéraient jusqu'à la profession, ne gardaient qu'une santé faible et chancelante. En 1828, l'évêque comprit la nécessité d'adoucir un peu cette rigueur; il demanda des pouvoirs au Saint-Siége à cet effet, et rendit un décret qui modéra l'abstinence des œufs et du laitage, et changea le réglement de la journée. Ce décret contient plusieurs autres dispositions, qui nous semblent mériter d'être citées.

« Revêtus de l'autorité apostolique, nous prescrivons ce qui suit:

» 1. Ce qu'on nomme l'accusation des coulpes, comme observance commune, se pratiquera deux fois la semaine, le mardi et le vendredi, non plus tous les jours, sauf l'article de la règle portant que la religieuse qui s'aperçoit d'une faute, doit aussitôt accuser sa coulpe à la supérieure.

» 2. L'office de portière sera rempli par deux religieuses voilées, non par les converses.

» 3. Tout étranger, médecin ou confesseur, qui doit entrer dans le monastère, sera accompagné au lieu où il doit se rendre par le plus court chemin, par la supérieure et sa vicaire; et conformément aux lois synodales du diocèse, il doit y avoir une des portières, ou quelque autre religieuse.

» 4. Les lettres que les religieuses envoient aux supérieurs et au confesseur, ne peuvent pas être ouvertes par la supérieure. Elle peut ouvrir les autres, quand elle juge cela utile.

» 5. Que si, quelque année, pour cause juste et raisonnable, la supérieure ne jugeait pas à propos de changer les religieuses de cellule, elle pourra, avec l'agrément du supérieur, différer ce changement.

» 6. La supérieure aura soin de donner aux religieuses tel goûter qu'elle croira propre à la conservation de leurs santés.

» 7. L'usage des œufs et laitage sera censé prohibé, alors seulement que l'Église le défend; et, même en ce temps, pour ce qui concerne l'usage des œufs et du laitage, les religieuses pourront se prévaloir du privilége de la Croisade, même au réfectoire commun.

» 8. Les cellules des religieuses ne seront pas fermées; il y aura un dortoir commun dans lequel toutes devront dormir.

» 9. Les revenus du couvent seront administrés comme dans les autres monastères, sans qu'on soit obligé de garder un administrateur au dehors, qui fournisse le nécessaire aux religieuses.

» 10. On dressera un réglement journalier dans lequel les heures soient distribuées d'une manière moins incommode. — Donné de notre palais, ce 23 décembre 1828. »

Le réglement journalier fut établi de la manière qui suit. Pendant l'hiver, matines, laudes et demi-heure d'oraison de 3 heures à 5. Dans les temps moyens, de 2 ½ à 4 ½. Pendant l'été, de 2 à 4. Puis, une heure de repos en toutes les saisons. Ensuite, prime, les deux messes, et le déjeuner. A 8 h. travail. A 9, tierce et deuxième méditation. A 10, sexte. A 10 ½, none et l'examen. A 11, le dîner, suivi de la récréation en silence. Après cela, chacun se retire dans sa cellule jusqu'au premier coup de vêpres. Cet office est suivi du rosaire. Puis le travail, la lecture spirituelle, récréation, complies, l'examen, le souper; enfin le coucher, à 7 heures pendant l'hiver, 8 l'été.

Malgré l'adoucissement produit par les changements ainsi accomplis en 1828, les religieuses Bénédictines continuèrent d'être cruellement éprouvées par le genre de vie qu'elles professaient. Les novices ne pouvaient supporter la règle; les religieuses professes étaient presque toutes malades, au point qu'il fallait les dispenser du maigre. L'expérience de 24 ans démontra l'excessive rigueur de la réforme adoptée en 1823, non moins que la nécessité d'une prudente mitigation qui laisserait intacte la règle de Saint Benoît pour le fond.

C'est ce que le vicaire capitulaire essaya de faire en 1847, en recourant au Saint-Siége par une relation qu'il transmit à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Un sentiment d'humanité, disait-il, me porte à représenter en peu de mots à V. E. R. l'état infortuné des religieuses Bénédictines de cette ville. On a vu parmi elles depuis la réforme, une mortalité extraordinaire des plus déplorables. Le cœur ne résiste pas au spectacle de tant de religieuses mortes peu de mois et d'années après leur profession. Dix-sept jeunes personnes ont péri dans l'espace de 24 ans; quatorze novices ont été renvoyées dans leurs maisons pour défaut de santé. Cela fait plus de 30 religieuses faisant défaut en 24 ans; et celles qui vivent encore sont presque toutes malades. La renommée de toutes ces rigueurs éloigne les postulantes; le monastère ne compte que 28 religieuses.

Le vicaire capitulaire apportait plusieurs faits à l'appui: 1. Les fréquentes dispenses du médecin pour manger gras. Il y a toujours deux tables, une de gras et l'autre maigre, et la première est souvent plus nombreuse que la seconde. Un tel système est pernicieux pour l'état économique de la maison qui n'est pas riche, sans parler des autres inconvénients. 2. Le précédent évêque avait résolu de demander à la S. Congrégation la faculté d'adoucir la rigueur de la réforme. La mort l'a prévenu. 3. Le médecin qui a soigné les religieuses depuis l'époque de cette réforme jusqu'au moment présent a fait une instance que je transmets à V.E.R. 4. Ajoutez à toutes les peines de ces infortunées un local étroit, des murs très-élevés, un jardin très-petit; c'est plutôt une prison qu'un monastère. 5. Le confesseur actuel, religieux de grand mérite et de haute vertu, au fait de l'état réel du monastère, est venu me conjurer de demander au plus vite la faculté qu'il faut afin de pouvoir soulager ces infortunées. Ma conscience me reproche le retard que j'y ai mis jusqu'à ce moment; et je suis peu tranquillisé par la réflexion que la multitude des affaires m'en a toujours empêché. Je supplie donc V. E. R. de daigner bénignement permettre qu'on change la constitution de réforme sur les points principaux mentionnés plus haut, la nourriture, le jeûne, le réglement de la journée, le vestiaire, ou chemise de laine, et le silence des récréations. »

Cette requête du vicaire capitulaire mentionne une déclaration par laquelle le médecin des religieuses atteste, par devoir de conscience, que leur genre de vie nuit notablement à leur santé. Voici un extrait de cette déclaration. « Depuis que les révérendes mères Bénédictines se réunirent en leur monastère, j'ai eu l'honneur de les servir, dans le principe comme suppléant de leur médecin, ensuite comme médecin en titre. Or, la vérité est, comme je l'ai observé, que, des maladies qui se sont déclarées assez fréquemment parmi elles, la plupart ont eu une très-facheuse issue, et en proportion incontestablement plus grande que cela n'est arrivé dans d'autres couvents que je servais dans le même temps. Affligé de si douloureux incidents, j'ai réfléchi sérieusement aux causes, et j'ai pu me convaincre qu'on peut attribuer cela en grande partie, sinon en tout, à l'austérité de l'institut que les religieuses professent. La forme des affections qui ont dominé parmi elles a presque toujours été la même. D'ordinaire elles ont fini par l'affection de poitrine, précédée de symptômes indiquant la souffrance des organes de la respiration et de la digestion. Cela s'est vu tant dans les premières religieuses qui se rassemblèrent, que dans les jeunes personnes qui furent successivement affiliées à l'institut dans un âge et dans de conditions favorables pour moins sentir les influences pernicieuses des privations qu'elles embrassaient. En vérité, la nourriture constamment maigre que prescrit la règle de S. Benoît, je ne pense pas qu'elle contribue au maintien de la santé; outre cela, il est impossible que la santé résiste à l'influence d'un local étroit, mal fermé, froid, humide, peu aéré. De plus, les vicissitudes de chaud et froid auxquelles elles sont exposées en se levant à minuit et en interrompant leur sommeil pour aller réciter matines, ne peuvent pas être indifférentes, particulièrement pendant l'hiver. Que si depuis quelque temps les accidents n'ont pas été aussi fréquents qu'autrefois, il n'est pas moins vrai que presque toutes les religieuses actuelles sont malades, qu'elles ont une santé peu consistante, et que pour plus d'une d'elles il faut fréquemment faire intervenir le médecin pour dispenser de l'observance. Pour ces réflexions franches et respectueuses, et pour d'autres que je pourrais ajouter si elles étaient de mon ressort ou si je pensais qu'on les ignorât, je ne puis pas ne pas continuer d'applaudir à la pensée de travailler efficacement à faire modifier la règle aujourd'hui professée par les Bénédictines. C'est ce que j'ai écrit autrefois. Je n'ai pas aujourd'hui de raison pour devoir ou pouvoir changer d'opinion; tout au contraire me porte à per-

sister dans l'opportunité d'une modification, pour laquelle j'insiste de nouveau avec respect et consciencieusement etc.»

La requête du vicaire capitulaire trouva devant la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers la sérieuse attention qu'elle méritait. Pour agir en cela avec toute la prudence voulue, elle prescrivit au vicaire capitulaire d'instituer une commission qui proposerait les modifications qu'elle croirait, et de lui transmettre l'avis de cette commission.

En conformité des ordres qui lui étaient transmis, le vicaire capitulaire forma une commission, ou députation composée de trois prêtres séculiers et deux religieux. Cette commission se mit à l'œuvre, et ne tarda pas à formuler ses conclusions dans un rapport dans lequel, reconnaissant la vérité des faits énoncés par le vicaire capitulaire et le médecin, elle décida à l'unanimité, qu'on devait dispenser les religieuses du maigre perpétuel, les dispenser de tous les jeûnes, excepté ceux que prescrivent les lois générales de l'Eglise, plus les vigiles de S. Benoît et de sainte Scolastique, les vendredis de toute l'année, les mercredis, vendredis et samedis de l'avent; les dispenser des tuniques et draps de laine, ainsi que de la coulle, excepté au moment de recevoir la communion sacramentelle; les dispenser enfin, du silence pendant les récréations, la semaine sainte exceptée.

Cette relation étant une des pièces notables de l'affaire, il ne sera pas inutile de la reproduire.

« Appelés par l'Illme et Rme Mgr le Vicaire capitulaire à porter leurs plus sérieuses réflexions et considérations sur le genre de vie et d'observance que prescrivent les règles et déclarations en vigueur parmi les RR. Mères Bénédictines de cette ville, conformément aux ordres qu'il a reçus à ce sujet de la part de la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers par lettre de l'Eme Seigneur le cardinal préfet de cette Congrégation en date du 5 juin, les soussignés commencèrent aussitôt, avec toute l'attention et la célérité qu'ils purent y mettre, l'examen des choses de fait concernant la famille religieuse dont il s'agit. C'est pourquoi, considérant les charges, les obligations, les occupations continuelles que cette nouvelle règle et ses déclarations imposent aux individus de ladite famille, ils durent se convaincre pleinement qu'il était moralement impossible que des religieuses débiles et faibles, (comme elles le deviennent dans les premières années qui suivent la profession, quelques robustes et bien portantes qu'elles soient en entrant), résistent long-temps au poids de cette profession, considérée dans son ensemble. Et cette première réflexion fit cesser tout l'étonnement que leur inspirait ce qu'on disait du nombre excessif de religieuses qui ont dépéri et sont mortes dans l'espace de quelques années, malgré la vigilance qu'on met dans la réception des postulantes, malgré les examens rigoureux qu'on fait sur la santé, la constitution robuste, la nature du sang, la santé antécédente, toutes choses pour lesquelles on exige les attestations des médecins et des chirurgiens toutes les fois qu'une postulante se présente. De fait, sans tenir compte des observations de mineure importance, tel que se lever pour matines vers le milieu de la nuit, quand les individus prennent le repos rendu nécessaire par les occupations longues et multiples de la journée; se réunir fréquemment au chœur pour chacune des heures de l'office divin, pour l'oraison, la messe et la communion, toujours avec la coulle, qui est un manteau très-lourd et très-incommode; les divers offices du monastère marchant de pair avec l'obligation du chœur, vu le nombre restreint des religieuses, dont quelqu'une doit quelquefois remplir deux emplois; sans tenir compte de ces diverses choses, disons-nous, et prenant uniquement en considération l'usage perpétuel qu'elles doivent faire des aliments maigres, sauf le cas de maladie déclarée; le jeûne continuel depuis le 14 septembre jusqu'à Pâques, et celui de deux jours par semaine depuis le dimanche de Pentecôte jusqu'au 14 septembre, outre les jeûnes commandés par l'Eglise; l'usage continuel de la laine, et la nuit et le jour; le long et rigoureux silence, même pendant les courts instants des récréations; ces choses semblent aux soussignés des observances qu'on dirait, dans leur ensemble, incompatibles avec la conservation naturelle de ces religieuses; aussi ces saintes filles montrent-elles, au premier aspect, et par la fatigue de leur visage et par la faiblesse de leurs voix, qu'elles ne peuvent porter long-temps un si grand poids.

» Que si l'on ajoute aux choses dites plus haut sur le maigre, la qualité inférieure des aliments de ce genre, et la cherté de ces mêmes aliments, en réfléchissant particulièrement aux faibles ressources de cette communauté, qui ne fut pas du nombre des couvents rétablis et dotés par le bref pontifical de l'année 1820, mais commença avec les pensions de quelques religieuses et avec les aumônes des pieux bienfaiteurs qui désiraient cette fondation; de plus, la cherté des étoffes de laine dont elles font perpétuellement usage; ce sont là des raisons ultérieures de ne point laisser ces excellentes religieuses sous l'obligation de suivre dans toute son étendue l'observance des règles que le zèle et l'esprit de perfection leur firent professer avec transport dans le principe. Ces remarques préalables posées, les soussignés devant se conformer aux ordres supérieurs et émettre leur sentiment quel qu'il soit, ils seraient humblement d'avis, par conviction intime, que, déposant une pressante requête aux pieds de Sa Sainteté, il faudrait la supplier de daigner bénignement.

» 1. Dispenser cette communauté religieuse, et déroger à la règle sur cet article, de l'obligation du maigre, et permettre l'usage du gras, comme font toutes les autres communautés religieuses.

» 2. Dispenser de la loi du grand jeûne, et la réduire aux jeûnes commandés par l'Eglise, plus les vigiles de S. Benoît et de sainte Scolastique, trois jours de chaque semaine de l'avent, mercredi, vendredi et samedi; tous les vendredis de l'année, à l'exception de celui qui se rencontrerait avec la fête de Noël; tous ces jours-là, les religieuses devront jeûner sans se priver de laitage et d'œufs, si ce n'est le vendredi saint.

» 3. Dispenser de l'usage des tuniques et draps de laine, au moins dans les trois mois de juin, de juillet et d'août de chaque année; dispenser aussi de porter la coulle pendant ces trois mois, excepté le moment où les religieuses vont communier.

» 4. Enfin, les dispenser du silence pendant les récréations, la semaine sainte exceptée.

» Tel serait l'humble sentiment des soussignés, telle est leur intime conviction, après avoir bien pesé toutes les circonstances où se trouve cette communauté religieuse. Quoique très-tenaces dans la rigoureuse observation de leur règle par le passé, au point de ne vouloir jamais entendre parler de dérogation ni de dispense, aujourd'hui les religieuses éclairées par l'expérience et convaincues de ne

pouvoir pas suivre la route qu'elles ont prise, et voyant que depuis long-temps aucune postulante ne se présente pour vêtir l'habit religieux en ce monastère, sont unanimes à reconnaître, dans une délibération capitulaire par suffrages secrets, la nécessité d'adopter la mesure énoncée, savoir, supplier le S. Père d'accorder la dérogation et dispense en question, principalement sur l'article du maigre et celui des longs jeûnes.»

Cette relation porte la signature des cinq commissaires. En transmettant le mémoire à la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers, le vicaire capitulaire l'accompagna d'une lettre attestant le consentement que les religieuses prêtaient à la mesure, en ces termes : « V. E. Rme apprendra avec satisfaction par le document n. 1, que les RR. Bénédictines sont informées de tout, et prêtent leur consentement; aimant de procéder en règle, je voulus d'abord interroger le sentiment de chacune en particulier; puis on a recueilli le vote des choristes assemblées capitulairemant sur les deux principaux points, le changement du maigre au gras et la dispense des grands jeûnes; or, le vote affirmatif a été unanime, excepté deux sœurs choristes qui n'intervinrent pas. Sur les autres points examinés et proposés dans la relation, on a pareillement entendu les religieuses, particulièrement les plus âgées et l'abbesse; elles s'en remettent à la décision des supérieurs.» La S.C. avait demandé au vicaire capitulaire de faire connaître son propre sentiment. Or, il n'était pas entièrement de l'avis de la commission sur l'usage de la laine, et il se rangeait à l'opinion du médecin, qui conseillait de l'exclure de mai à septembre; il allait jusqu'à conseiller d'en supprimer entièrement l'usage pendant toute l'année. « Faisant réflexion à la ruine des santés, disait-il, et à la pauvreté du couvent; considérant aussi que la perfection religieuse ne consiste pas tant dans les austérités qui affligent le corps que dans l'amour de l'observance de ce qui est essentiel dans une règle, je serais humblement d'avis que l'usage de la laine fût aboli. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que toute règle d'institut religieux qui doit lier une multitude d'individus, doit être discrète dans la rigueur des austérités, et laisser à l'Esprit divin le soin d'inspirer une plus grande pénitence aux particuliers. Si cette pensée n'est pas philosophiquement vraie, je la crois telle par rapport à nos Bénédictines, pour les raisons représentées dans ma première lettre.»

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, après les renseignements que nous venons de dire, remit toute l'affaire à un de ses consulteurs, afin qu'il l'examinât avec maturité et donnât son sentiment sur chacun des objets de la requête. Ce consulteur ne tardât pas à rédiger un mémoire détaillé, qui discutait la question sous ses diverses faces, et proposait les solutions qu'il jugea pouvoir être adoptées. Sur la première demande, concernant l'usage du gras, il ne crut pas devoir se ranger à l'opinion exprimée par la commission diocésaine, qui aurait voulu dispenser entièrement du maigre; il proposa donc de s'en tenir aux règles et constitutions des Bénédictines, avec les modifications apportées par le décret de 1828, sauf à présenter les religieuses infirmes au médecin, pour les faire autoriser à manger gras, s'il le jugeait ainsi. Sur la seconde dérogation, relative au jeûne, le consulteur embrassa pleinement l'avis de la commission, qui était d'accorder dispense de ces jeûnes, sauf les jours désignés plus haut. Au troisième article, qui permet de quitter la laine pendant les mois d'été, quoique la règle s'y oppose, néanmoins, vu l'état maladif des religieuses, le consulteur fut d'avis d'exaucer la requête, en dispensant de la laine du 14 mai au 14 septembre. Reste la quatrième demande, sur laquelle il émit le sentiment qu'on pouvait autoriser les religieuses à prendre des récréations en commun : *Ad animi relaxationem post prandium, ac sero, posse simul convenire, et invicem loqui, excepta hebdomada sancta, et exercitationum spiritualium tempore.*

La vacance du siége épiscopal ayant fini sur ces entrefaites, la S. Congrégation voulut interpeller le nouvel évêque avant de rendre sa décision. Le prélat se rangea pleinement aux tempéraments proposés par la commission. « Je suis entièrement d'accord, répondait-il, avec ce qu'ont représenté à V. E. Rme l'Illme et Rme Vicaire Capitulaire mon antécesseur, et la commission qu'il réunit à cet effet par commandement de V. E. Rme; en sorte que je vois que la rigueur de cette réforme est excessive, et que les religieuses ne peuvent pas ne pas succomber sous le poids. Bien plus, au cas que la profonde sagesse de V. E. Rme le jugeât expédient, je demanderais qu'on voulût conférer à l'Ordinaire la faculté de dispenser des articles qui resteront, après les modifications de ladite réforme, lorsque le bien du monastère l'exigera ainsi.» On verra plus loin si la Sacrée Congrégation se prêta à cette nouvelle demande, qui consistait à laisser au jugement de l'Ordinaire la faculté de dispenser des règles Bénédictines.

Tous ces actes préalables remplis, l'affaire fut enfin portée au jugement des Emes Cardinaux des Evêques et Réguliers dans la Congrégation du 26 septembre 1851. La décision qu'ils adoptèrent fut ensuite soumise à la ratification de N. S. P. le Pape Pie IX. Voici quel fut leur jugement sur les cinq points qu'embrassait l'affaire.

1. — *Dispense du maigre.* — La commission diocésaine proposa, ainsi qu'on l'a dit, de dispenser entièrement les Bénédictines de l'obligation de garder le maigre perpétuel, en leur faisant adopter la discipline commune des communautés religieuses qui se bornent aux jours d'abstinence commandés par l'Eglise, sauf les vigiles des principales fêtes particulières de chaque Ordre. Tel ne fut pas le sentiment de la Sacrée-Congrégation; car elle décida au contraire de laisser les religieuses sous l'empire des obligations exprimées dans la règle de S. Benoît et dans les constitutions particulières du monastère, modifiées par le décret épiscopal de 1828, sauf les dispenses que la supérieure pourrait facilement donner sur l'avis du médecin. La S. Congrégation, en un mot, embrassa le sentiment de son consulteur, de préférence au vœu de la commission.

En effet, la règle de S. Benoît prescrit clairement que tous s'abstiennent de la chair d'animaux quadrupèdes excepté les religieux tout à fait atteints par la maladie ou la faiblesse. Les constitutions réformées du couvent en question expliquant en détail le genre d'alimentation que doivent suivre les religieuses, prescrivent deux plats au dîner, outre la soupe, et l'un de ces plats consiste en poisson frais ou salé, ou bien ce sont des œufs; on doit y joindre des légumes frais, si la saison ou les ressources du monastère le permettant. Le souper consiste en pain bouilli, un œuf et la salade, ou quelque fruit. Les aliments gras sont ainsi perpétuellement exclus du réfectoire commun. Pourtant la règle permet que les religieuses malades, ou débilitées par les fatigues et par l'âge prennent à l'infirmerie les aliments gras dont elles ont besoin. Les religieuses sont donc obli-

gées par leur profession à faire maigre, tant que leur santé le permet. L'infirmerie est réservée à celles que des raisons de maladie ou de faiblesse obligent à faire gras.

Le maigre perpétuel n'exerce peut-être pas sur la santé l'influence pernicieuse qu'on pourrait craindre, surtout pour des femmes; et c'est probablement à d'autres causes qu'il faut attribuer le déplorable état de nos religieuses. Le même pays renferme des couvents de Carmélites, qui observent le maigre perpétuel et jouissent toutes d'une excellente santé. Ce n'est donc pas le maigre seul qui accable nos Bénédictines.

2. — *Dispense du grand jeûne.* — La constitution réformée de 1823 obligeait les religieuses à jeûner tous les vendredis depuis la Pentecôte jusqu'à l'Exaltation de la Croix, et tous les jours depuis cette fête jusqu'à Pâques. C'est à peu près la règle que suivent les carmélites de la réforme de S. Thérèse. La commission diocésaine proposa l'abolition de ce grand jeûne, à quelques exceptions près. La Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers a exaucé son vœu sur cet article, en réduisant les jeûnes aux jours suivants: jeûnes commandés par l'Eglise, vigiles de S. Benoît et de S. Scolastique, trois jours per semaine pendant l'avent; et ces jeûnes de règle comportent l'usage des œufs et du laitage. La dispense apostolique est générale, et comprend les religieuses bien portantes comme les malades.

3. — *Dispense des habits de laine.* — Le Saint-Siége n'a pas cru devoir accorder dispense générale sur cet article. La seule chose permise, c'est que la supérieure pourra, sur l'avis préalable du médecin, dispenser les malades de l'usage des tuniques et draps de lit en laine, spécialement dans les quatre mois de chaleur, savoir: du 14 mai au 14 septembre; les dispenser aussi de porter la coulle pendant ces mêmes mois, sauf l'obligation de la prendre quand les religieuses vont recevoir la communion.

La commission avait proposé une dispense générale pour toutes les religieuses pour les mois de juin, de juillet et d'août. Adoptant la pensée de la dispense générale en vue des circonstances, le consulteur fut d'avis de l'accorder pendant 4 mois. Mais la décision a été pour la dispense partielle pour les personnes dont la santé l'exige, au jugement du médecin. En effet, les religieuses Bénédictines sont obligées par leur règle et par les saints canons à employer des étoffes de laine, même dans les habits intérieurs. Car le chap. *Cum ad monasterium* dans les Décrétales interdit rigoureusement aux moines, et par conséquent aux religieuses qui suivent la règle des moines, l'usage des chemises de lin. *Firmiter inhibuimus, ne quis de caetero Monachorum lineis camisiis uteretur etc.* D'où il suit que la tunique ne doit pas être de toile, non plus que les draps de lit. De plus, la règle exige qu'on dorme vêtu, et ceint d'une ceinture. Les commentateurs n'étant pas d'accord sur les habits qu'on porte au lit, les constitutions réformées de nos Bénédictines ont pris l'explication de S. Liduine, qui s'exprime en ces termes: «Qu'elles dorment avec une simple tunique de laine blanche, avec la ceinture et l'insigne de l'habit, consistant en un scapulaire noir descendant au genoux qu'on quittera au lever, et finalement la bande et la coiffe.» De tels vêtements, joints à des draps de laine, doivent être passablement incommodes pendant l'été, pour des personnes infirmes et débiles pour la plupart. C'est pourquoi l'on a permis la dispense partielle, au jugement de la supérieure et du médecin.

4. — *Récréation.* — La S. Congrégation a exaucé sur ce point le vœu de la commission diocésaine; elle a ratifié la décision du consulteur, opinant que le dîner et le souper fussent toujours suivis d'un moment de récréation, où les religieuses auraient la faculté de parler, excepté la semaine sainte et les temps de retraite spirituelle.

Quoique la règle de Saint Benoît recommande de garder exactement le silence, néanmoins, comme il y a temps pour se taire et temps pour parler, dit l'Ecriture, cette même règle n'exige nullement un silence perpétuel et rigoureux, qui s'oppose à ce qu'on soulage l'esprit par des entretiens familiers, tels que des personnes consacrées à Dieu doivent les tenir. C'est ce qu'ont pratiqué les saints les plus éclairés de l'Ordre Bénédictin, c'est ce que les meilleurs commentateurs, Calmet entre autres expliquent fort bien. Les réformateurs de 1823 qui arrangèrent les jeûnes d'après les constitutions des Carmélites, semblent avoir voulu imiter le silence perpétuel des Trappistes. Les constitutions réformées parlent de récréation il est vrai, et accordent un peu plus d'une heure pour cela; mais quelle a été la pratique? Les trois premiers quarts d'heure après dîner s'employaient à promener en silence dans le jardin. Le mauvais temps s'y opposant, on accordait le même espace de temps pour le repos. Il fallait en outre, que pendant ce même temps quelque religieuse restât à l'église pour prier. Disons-le pourtant, la récréation du soir n'était pas aussi rigide; on y était dispensé du silence. Mais la réforme qu'on fit en 1828 dans le réglement de la journée, eut pour conséquence de rendre cette récréation très-courte.

A propos de la récréation, les constitutions de S. Thérèse approuvées par plusieurs Papes, statuent et permettent que les religieuses se réunissent et parlent saintement ensemble, non moins après le repas du matin qu'après celui du soir, sans excepter les jours de jeûne. S. François de Sales prescrit la récréation après le dîner et après le souper, et veut que les religieuses conversent saintement et joyeusement, tout en faisant quelque ouvrage, avec paix, douceur et simplicité. La règle de ces religieuses est diverse, il est vrai, de celle des Bénédictines; mais celles-ci ont d'autant plus besoin de la récréation quotidienne, qu'elles vivent plus retirées du monde, dans des observances pénibles pour la nature, dans les saintes occupations du culte et office divin.

5. — *Dispense des règles.* — Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'évêque diocésain interpellé par la S. Congrégation au sujet des dispenses qu'on demandait, embrassa pleinement le projet de mitigation, et demanda en outre pour l'Ordinaire *pro tempore* la faculté de dispenser, en cas de besoin, des articles de la règle auxquels la S. C. ne toucherait pas par les dispenses qu'elle allait accorder. Ce doute a donc été proposé aux Émes Cardinaux avec les autres, dans les termes suivants: « Faut-il accorder à l'Ordinaire la faculté de dispenser en outre des autres articles qui resteront, conformément à la demande de l'évêque? » La décision a été: *Recurrat in casibus particularibus.*

En somme, la Sacrée-Congrégation n'a donné dispense générale que sur deux articles: le grand jeûne et les récréations. Elle a simplement autorisé des dispenses partielles sur les autres points, selon que la santé des religieuses exigerait ces dispenses, au jugement du médecin. La mitigation autorisée par la S. Congrégation consiste par conséquent, en dernière analyse, à rétablir la règle de S. Benoît dans sa pureté, en la dégageant des innovations que les

réformateurs de l'année 1823 avaient puisées dans des règles étrangères, dont les auteurs out su allier ces rigueurs et les tempérer par d'autres observances qui en rendent le poids supportable à la faiblesse humaine.

BIBLIOGRAPHIE.

Principia Theologiae moralis, *quae ex optimis auctoribus selecta, exercitationibus moralibus, quibus in seminario clericorum Wirceburgensi praeest, accommodavit* Andreas Josephus Haehnlein, *philosophiae et theologiae doctor, et rectoribus seminarii assistens.* — *Wiceburgi, sumptibus Stahelianis.* 1855.

L'auteur a renfermé les principes de la théologie morale dans un volume de 800 pages, divisé en cinq livres qui se subdivisent en plusieurs traités. Le premier livre traite des actes humains et de la double règle qui les dirige, savoir: la conscience, règle intérieure, et la loi, règle extérieure. Au traité des lois, l'auteur joint celui des commandements de l'Eglise et des obligations particulières, ou devoirs d'état qui découlent des lois. L'ordre naturel semble demander qu'on parle des commandements de Dieu, avant de traiter de ceux de l'Eglise en particulier, comme notre auteur l'a fait; et surtout le traité des devoirs d'état semble hors de sa place naturelle. Mais ne nous hâtons pas de blamer l'auteur pour de pures questions de forme et de méthode.

Le second livre est sur les péchés, en général et en particulier; d'où les deux traités qu'il renferme. Le deuxième concerne les péchés capitaux, dont il est parlé successivement dans des sections distinctes.

Dans le troisième livre, il y a d'abord un traité sur les vertus en général. Plus d'un lecteur n'aimera pas que l'on parle d'abord des vertus morales; car les théologiens ont l'habitude de commencer par les vertus théologales, que leur dignité et leur importance placent manifestement aux premiers rangs. Est-ce bien logique de parler de la religion, de la prière, du vœu et du culte avant la foi, par laquelle nous croyons en Dieu. Sur ce point, l'auteur s'écarte de l'ordre que les théologiens ont coutume de suivre, comme aussi il met d'abord la vertu de religion avant de parler de la justice, au lieu que les auteurs considèrent la religion comme une partie de la justice. Les obligations de justice vis à vis des hommes prennent presque le quart de tout le volume.

L'auteur a eu l'heureuse pensée d'ajouter au livre des vertus un traité relatif aux dons du S. Esprit, aux béatitudes et aux fruits. Un appendice traite des passions en général et en particulier.

Le quatrième livre est sur les sacrements. Nous n'y remarquons rien qui mérite d'être noté, si ce n'est que l'auteur fait suivre le sacrement d'ordre d'un appendice sur les bénéfices ecclésiastiques. Car il donne place à bien des questions canoniques que les théologiens ont coutume de passer sous silence; cela fait que ce volume renferme, dans son cadre restreint, outre les principes de la théologie morale, une foule de conclusions empruntées à la science des saints canons.

Les censures et les irrégularités forment l'objet du cinquième livre, qui se subdivise, comme les précédents, en divers traités, sections, articles et chapitres, dans un ordre rigoureusement scientifique. N'oublions pas de le noter: nonobstant le titre du volume, qui semble ne promettre que les principes de la morale, on y trouve, outre les applications pratiques de cette science et les conclusions canoniques dont nous venons de parler, bien des définitions prises dans le dogme, formant le complément des matières traitées.

Nos lecteurs n'attendent pas le compte-rendu complet de toutes les opinions professées en ce livre. Nous nous bornons à quelques courtes remarques, dont les questions de droit canonique feront le principal objet.

L'auteur expose assez clairement la controverse du probabilisme. Des notions préliminaires expliquent ce qu'on entend par un doute spéculatif et pratique, ce qu'est la certitude, la probabilité et ses degrés; ce qu'on entend par opinion sûre, spéculativement et pratiquement. Cela posé, il donne les principes que tous les auteurs admettent communément comme certains en cette matière. Viennent ensuite les règles, ou principes réflexes, en vertu desquels on peut déposer le doute pratique, quoique le doute spéculatif reste; après cela, les divers systèmes des théologiens en peu de mots, avec quelques principes certains sur le bon usage du probabilisme. L'auteur ne pouvait pas traiter cette question avec plus de sobriété et de concision.

Dans le traité des lois (p. 50), l'auteur énumérant ceux qui peuvent faire les lois ecclésiastiques, dit que les conciles provinciaux et nationaux ont ce pouvoir; il aurait bien fait d'ajouter que leurs décrets doivent être soumis au Souverain Pontife. Il dit, ce qui est très-vrai, que les évêques peuvent porter des lois en synode, ou en dehors; mais nous ne comprenons pas en quoi consiste ce pouvoir législatif qu'il accorde pareillement aux synodes diocésains; car c'est l'évêque seul qui fait la loi dans le synode; il doit consulter le chapitre de sa cathédrale, sans peine de nullité de ses décrets, mais cela ne fait pas qu'il ne soit seul et unique législateur. Puis, que le chapitre ait le pouvoir de faire des lois obligeant tout le diocèse, *sede vacante*, c'est l'opinion de beaucoup d'auteurs, contredits par d'autres en cela.

Nous ne goûtons pas ce que dit l'auteur p. 51, 11[e] principe, relativement à l'obligation d'observer le Concile de Trente, dans les termes suivants: *Concilium Tridentinum quoad fidem constituit jus pro tota Ecclesia infallibile; quoad decreta vero disciplinae Concilium non obligat, ubi nondum fuit promulgatum.* Si on veut parler du décret sur les mariages clandestins, le principe est certain; mais vouloir l'étendre à tous les décrets disciplinaires du concile de Trente, comme s'ils n'étaient obligatoires que dans les provinces où ils auront été promulgués, c'est une assertion qui a besoin de bonnes preuves, et qui, du reste, ne peut pas se concilier avec la constitution spéciale par laquelle Pie IV a fixé le jour où le concile de Trente a commencé d'être obligatoire dans le monde entier. Notre auteur enseigne p. 57, principe XXII, que les constitutions pontificales obligent partout, sans être promulguées dans les diocèses, lorsque le Pape les munit de la clause par laquelle il indique qu'il veut qu'elles soient valables en tous lieux aussitôt après la promulgation qui s'en fait dans Rome: or, la

constitution par laquelle Pie IV a fixé le jour où le Concile de Trente a commencé d'obliger l'Eglise universelle, n'est-elle pas au moins équivalente à la clause dont nous parlons? C'est par effet d'une méprise que les moralistes disent rondement que la discipline du Concile n'oblige, que là où ses décrets furent promulgués. C'est une erreur assez commune parmi eux; nous la remarquons jusque dans la théologie de Scavini. Ils ont étendu à toute la partie disciplinaire du Concile de Trente ce qui doit n'être entendu que du décret spécial qui dirime les mariages clandestins. Nous croyons superflu de montrer longuement la fausseté de cette assertion, qui, du reste, ne peut pas se concilier avec la pratique immuable des Pontifes romains, ni avec la jurisprudence des S. Congrégations.

Parlant de l'autorité de celles-ci, l'auteur s'exprime d'une manière insuffisante, même pour un traité comme le sien, qui vise à la concision: *Declarationes Sac. Congregationum pro casu particulari, pro quo eduntur, obligant.* C'est tout ce qu'il dit! Et leurs décrets généraux? Il faut bien que notre auteur reconnaisse que ces décrets généraux obligent en tous lieux. Et les déclarations que rendent *in abstracto* les Congrégations du Concile et des Rites, par exemple, par autorité apostolique, sur le sens de quelque décret disciplinaire du Concile de Trente ou sur quelque rite ecclésiastique? Il n'y a pas ici de cas particulier, pour lequel ces déclarations *in abstracto* puissent être obligatoires: il faut bien reconnaître qu'elles obligent tout le monde, qu'elles font loi devant tous les tribunaux auxquels on les présente en forme authentique. Que reste-t-il donc? Il reste les sentences rendues pour quelque cas particulier, dont les circonstances spéciales exigent l'interprétation de la loi, qui n'a pu prévoir tous les cas. Or, si ces déclarations ne devaient pas s'appliquer aux cas semblables, l'Eglise se verrait dans une condition pire que l'ordre civil, dont les tribunaux suprêmes ont la prérogative de fixer la jurisprudence; les lois ecclésiastiques seraient soumises au caprice de l'interprétation privée, et les Souverains Pontifes, qui ont institué les S. Congrégations avec la mission d'interpréter les lois canoniques en leur propre nom et par leur autorité, seraient frustrés dans leur dessein. Injurieuse au Saint-Siége et aux S. Congrégations, la doctrine qui ne veut pas que les sentences interprétatives rendues dans quelque cas particulier s'appliquent aux cas semblables, n'est pas moins préjudiciable aux tribunaux ecclésiastiques d'un ordre inférieur; car, Pie IV ayant réservé l'interprétation du Concile de Trente au Pontife romain, si les déclarations rendues en son nom par la S. C. ne font pas loi devant les tribunaux des métropolitains ou des évêques pour tous les cas semblables, il s'ensuivra que tous les cas non prévus expressément par le texte du Concile, tous ceux qui ont trait à quelque décret dont le sens est douteux, devront être évoqués des tribunaux ordinaires des évêques et des métropolitains, et portés au Souverain Pontife en première instance; que si au contraire, les déclarations de la S. C. font loi pour tous les cas semblables, les tribunaux ordinaires n'ont qu'à se faire représenter ces mêmes déclarations en forme authentique, et ils peuvent juger les causes en première et en seconde instance.

Pag. 52, l'auteur parle de la coutume abrogeant les règles de la Chancellerie, sans expliquer la manière dont des lois que tous les Papes renouvellent dès le premier jour de leur pontificat peuvent être abrogées par la coutume.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'auteur fait suivre le traité des lois de celui des obligations particulières des hommes, selon les états qu'il professent: obligations des parents dans la société domestique, celles des clercs, des évêques, des curés, des religieux etc. Ce qu'il dit des heures canoniques, est présenté avec la concision ordinaire, sans omettre rien d'essentiel. Il enseigne avec tous les théologiens, que l'obligation de réciter l'office divin, pour tous les clercs constitués dans les ordres sacrés, est des plus graves; car elle découle d'une coutume immémoriale, confirmée par une multitude de conciles généraux et particuliers. Il donne comme certain, que l'omission d'une heure de l'office, ou d'une partie équivalente, tel qu'un nocturne entier, suffit pour constituer une faute grave. Pour ce qui concerne le temps auquel les heures canoniques doivent être récitées, ajoute-t-il, pour éviter le péché mortel il suffit de les réciter depuis minuit jusqu'à minuit du jour suivant: « Ad vitandum peccatum mortale sufficit, si horae canonicae persolvantur a media nocte usque ad aliam mediam noctem; laudabile tamen est, ut singulae horae suis temporibus et intervallis recitentur, nisi obstet rationabilis causa. » L'auteur décide avec S. Alphonse de Liguori qu'on n'est pas tenu, même sous péché véniel, de répéter une heure ou un psaume qu'on interrompt pour quelque cause raisonnable, et avec Lessius, que dire la messe avant matines et laudes n'est pas péché mortel, quoique la rubrique note cela comme un défaut. Enfin, il observe que tous doivent se servir du bréviaire romain publié par S. Pie V: *In recitatione divini Officii quilibet uti debet Breviario Romano jussu Pii V edito etc.* excepté, ajoute-t-il, ceux qui ont un bréviaire particulier avec l'approbation du Saint-Siége. La manière de réciter l'office, les dispositions qu'on doit y apporter et les causes qui dispensent de la récitation, font l'objet de deux chapitres distincts.

L'article V, *de obligationibus episcoporum*, mentionne particulièrement la résidence, la prédication, la visite, et la célébration de la messe pour le peuple. Il y a aussi l'administration des sacrements surtout ceux de confirmation et d'ordre, le soin des pauvres, l'éducation des clercs, la direction des vierges consacrées à Dieu, le soin des écoles, la célébration des synodes, la visite du tombeau des saints apôtres, *Romanum iter*, comme l'appelle Thomassin, et le compte de toute leur administration qu'ils doivent rendre au Souverain Pontife. L'auteur dit que leur devoir est de veiller sur la conduite des clercs: ils doivent surveiller aussi celle des fidèles, s'élever contre les vices, réprimer les péchés publics par tous les moyens que les lois canoniques fournissent, selon les circonstances des temps. Dans l'article VI, *de obligationibus parochorum*, nous remarquons seulement le 3ème point ainsi conçu: *Parochus omnibus festis (de praecepto) ac dominicis diebus tenetur pro parochia sua sacrum facere;* il faut y comprendre les fêtes supprimées; à moins que le Saint-Siége ne dispense, l'obligation reste, ainsi que nous l'avons prouvé ailleurs.

Malgré sa concision ordinaire, l'auteur parle longuement des Ordres religieux, et en des termes qui montrent toute la vénération dont il est pénétré pour ces saintes institutions. L'excellence de l'état religieux repose, dit-il, principalement sur trois choses: 1° en ce qu'il éloigne presque tous les obstacles du salut; 2° il apporte avec soi tous les secours et tous les moyens; 3° il satisfait, autant que possible pour l'homme, à la dette qui nous lie envers Dieu. Et l'auteur

cite en note S. Cyprien, S. Grégoire de Nazianze, S. Basile, Saint Chrysostome, et Saint Augustin. La *parfaite religion*, (lisons-nous au même endroit p. 118), est un état spirituel et surnaturel, distinct de l'état commun des chrétiens, et devant par conséquent descendre du Christ d'une manière particulière, et par l'intermédiaire de son Vicaire. Citons les propres paroles de l'auteur, qui, du reste, vont nous fournir matière à une objection : « Cum *Religio perfecta* sit status spiritualis et supernaturalis, distinctus a communi statu Christianorum, proinde a Christo peculiari modo atque mediante Ipsius Vicario descendere debeat; ad statum Religionis saltem *perfectum* necessaria est *Ecclesiae Approbatio* et Votorum admissio. » Que veut-il dire par état religieux *parfait?* Il vient de professer, § précédent, que les vœux solennels ne sont pas essentiels à l'état religieux : par conséquent, l'état religieux peut être parfait avec des vœux simples, pourvu que le Souverain Pontife les accepte à cet effet. Faut-il en conclure que, dans sa pensée, l'approbation du Pape et son acceptation sont de rigueur afin que des vœux simples constituent quelqu'un dans l'état religieux, au moins dans le for extérieur? Quelle sera la valeur de ces vœux simples, dans un institut qui n'a pas encore l'approbation apostolique? Cette distinction d'état imparfait ou parfait, au point de vue de l'approbation des instituts par le S. Siége, est une théorie nouvelle, et l'auteur ferait bien de s'expliquer.

Après avoir admis que les vœux solennels ne sont pas essentiels à l'état religieux, l'auteur attribue indistinctement à la profession des effets qui ne peuvent pas découler des vœux simples. Il aurait dû, selon nous, parler plus clairement. Est-ce que, par exemple, l'irrégularité de naissance illégitime est enlevée par l'émission des vœux simples? De même, la dissolution du mariage *ratum* est le privilége de la profession solennelle; les vœux simples des scolastiques de la Compagnie de Jésus n'ont pas cet effet, quoiqu'ils diriment, par privilége très-spécial, le mariage subséquent. L'auteur dit absolument que la profession religieuse remet les péchés quant à la coulpe et quant à la peine, et il cite en note S. Thomas, qui pourtant en fait simplement une pieuse croyance: *Rationabiliter dici potest etc.* L'extinction des vœux émis auparavant est un autre privilége de la profession solennelle et cela s'entend des vœux qui ne peuvent pas se concilier avec l'état religieux ; car, sur l'article des vœux réels, ou qui renferment quelque promesse en faveur du tiers, les théologiens discutent diverses hypothèses. Quoiqu'il en soit de la profession solennelle, est-il certain que ce privilége de la commutation appartienne à l'émission des vœux simples dans les instituts approuvés? On sait que les vœux antérieurs ne sont que suspendus, relativement aux scholastiques que l'émission des vœux simples incorpore à la société de Jésus, et ces vœux revivent en cas de sortie. L'auteur énumère l'*exemption* parmi les priviléges de la profession religieuse; d'abord, cela ne se vérifie pas dans les religieuses, qui peuvent faire des vœux solennels et dépendre encore de la juridiction ordinaire des évêques ; en outre, nous avons dans l'Eglise bien des instituts d'hommes faisant les vœux simples, à l'égard desquels la juridiction des évêques demeure; enfin, l'auteur est-il en mesure de prouver que dans la discipline moderne les religieux professant les vœux solennels ne peuvent pas ne pas être exempts de la juridiction épiscopale, et que l'exemption est un privilége inhérent à la profession : *Exemptio personae religiosae a jurisdictione judicum ordinariorum non sequitur intrinsece ex professione. Quod est certum, si loquamur de exemptione a jurisdictione Episcoporum, nam olim religiosi erant Episcopis subjecti, et nunc sunt aliqui; nec poterant ipsi se eximere a jurisdictione ordinaria Episcoporum per suam propriam voluntatem, quidquid ipsi voverent, nisi Sedes Apostolica eos eximeret, et sub sua speciali gubernatione susciperet etc.* (Suarez, lib. VI, de profess. relig., c. 13, n. 3). Quoique visant à la concision, l'auteur aurait dû, à notre avis, expliquer en peu de mots ces différences, ou hypothèses diverses, pour éviter d'induire en erreur ceux qui n'ont pas moyen de consulter les grands livres. Il est vrai qu'il attribue ces effets à la *profession religieuse;* mais ce mot, à tout prendre, peut s'entendre de vœux solennels comme de vœux simples; et d'ailleurs, notre auteur enseigne trop absolument que les vœux solennels ne sont pas essentiels à l'état religieux, qui, dans sa pensée, peut par conséquent exister avec des vœux simples, pour qu'il ne fût pas nécessaire d'avertir les lecteurs que les effets attribués par lui à la profession regardent les vœux solennels.

Sur la clôture active, (p. 123), l'auteur pouvait expliquer, d'après la bulle *Decori* de S. Pie V, les cas de nécessité où l'Ordinaire a le pouvoir de permettre la sortie des religieuses. Nous appliquons la même remarque à ce qu'il dit (princ. 6) sur l'entrée dans les cloîtres des religieuses, chose pour laquelle on a, outre le Concile de Trente, les constitutions apostoliques et la pratique des SS. Congrégations.

Nous ne faisons pas d'autre remarque sur le premier livre. Le second traite des péchés, originel, mortel, véniel, distinction spécifique et numérique, péchés intérieurs, mauvais désirs, péchés d'ignorance, de faiblesse et de malice; tentation; occasion et péril de péché; enfin, péchés capitaux. C'est ce qu'on retrouve dans la plupart des théologies Mais l'auteur a le soin d'enrichir chaque sujet de notions utiles sur les effets, les remèdes, les moyens de combattre les vices, notions prises dans les saints pères et la théologie, ou dans les maîtres de la vie spirituelle. Ainsi, p. 141, les effets du péché mortel et du péché véniel ; pag. 147, les différentes manières dont un péché, véniel en soi, peut devenir mortel; p. 159, le bien que l'homme peut retirer des tentations, et les moyens de les combattre. Passant aux péchés en particulier, l'auteur décrit les différents actes de l'orgueil selon l'ordre génétique : sa division en orgueil complet, consommé et imparfait; les remèdes contre l'orgueil; les principales filles de l'orgueil qui sont: la présomption, l'ambition, la vaine gloire, qui a elle-même diverses filles: jactance, hypocrisie, contention, discorde, obstination, esprit, innovation, curiosité, désobéissance.

Traitant de l'avarice, il en fait connaître les principales filles, qui sont: l'endurcissement du cœur sur les misères du pauvre, l'inquiétude ou application désordonnée de l'esprit pour l'acquisition des richesses, la violence ou usurpation du bien d'autrui, la tromperie, la perfidie, la trahison. Il propose six remèdes contre l'avarice.

On voit quelle est la manière de l'auteur, et quel soin il met à recueillir une foule de principes, ou notions se rapportant à la règle des mœurs. Il traite de même les autres péchés capitaux. Enumérant les remèdes contre la luxure (pag. 179), il oublie de noter la fréquente réception du sacrement de pénitence et de la communion. Ce qu'il dit ensuite de la colère et de la paresse est puisé, comme les choses précédentes, dans la Somme de S. Thomas.

Le troisième livre, *de virtutibus,* est le plus considérable du volume. Nous avons déjà remarqué que l'auteur traite des vertus morales avant les théologales, contrairement à l'ordre communément suivi par les théologiens. Il commence donc par la religion, dont les principaux actes intérieurs sont la dévotion et l'oraison; l'extérieur consistant dans le sacrifice, dont il est parlé ailleurs, et dans la sanctification des fêtes, les vœux et les serments. La dévotion dont il parle en premier lieu suppose l'amour de Dieu; la fin de cette vertu est que l'âme puisse plus facilement atteindre la perfection chrétienne, en ôtant tous les obstacles qui empêchent de porter tous les affections vers Dieu, autant que la condition de la vie présente le permet. A propos de l'oraison, l'auteur traite dogmatiquement du culte des saints, de leur canonisation, des saintes reliques et des images; des effets et conditions de l'oraison, de ses diverses espèces, dans les limites que lui impose son cadre.

Pag. 217, il nous paraît tomber en quelque exagération en appelant très-commune *(communissima),* l'opinion selon laquelle le vœu solennel ne diffère pas du vœu simple *ex natura sua*, mais uniquement par le droit canonique, qui y attache des effets divers; car d'illustres écoles soutiennent encore le contraire. Il enseigne (pag. 227) que l'évêque ne peut dispenser du vœu fait dans l'intérêt d'un tiers et accepté par lui, que si le bien commun l'exige, ou bien en punition d'un crime; le Pape même, ajoute-t-il, n'a pas d'autre pouvoir: en ce cas, il ne pourrait dispenser les religieux, même par rapport aux instituts de vœux simples, que du consentement des supérieurs qui ont accepté les vœux et ont intérêt à conserver les sujets; or, personne n'a jamais dit pareille chose, et l'on sait au contraire que le Souverain Pontife a le pouvoir de déroger au droit des tiers quoiqu'il n'ait pas l'intention de le faire, à moins qu'il ne le dise expressément.

Passons à la section V du même traité, la sanctification des fêtes. P. 241, l'auteur enseigne, d'après Suarez, que les évêques ont le pouvoir d'instituer de nouvelles fêtes dans leurs diocèses; mais nous avons depuis Suarez la constitution d'Urbain VIII, d'après laquelle ils doivent s'abstenir de le faire, de sorte que la discipline actuelle réserve cette matière au Souverain Pontife. « Le pouvoir d'établir des jours de fête, ajoute notre auteur, étant purement ecclésiastique et spirituel, l'autorité laïque ne peut pas établir des jours de fête, que le peuple chrétien soit obligé de garder en conscience. Le précepte de sanctifier les fêtes nous oblige *sub gravi* a deux choses: 1° Entendre la messe; 2° Nous abstenir des œuvres serviles. Certains écrivains assignent une note de malice spéciale aux péchés qui se commettent dans les jours de fête; mais cette assertion semble trop rigide, à moins peut-être que le péché n'ait été commis en ce jour au mépris formel de l'autorité ecclésiastique ou du mystère courant, ou bien avec grand scandale d'autrui. » Notre auteur accorde aux curés le pouvoir de dispenser quant à l'exercice des œuvres serviles, *ad tempus et pro casu aliquo peculiari:* cela sera vrai en Allemagne, où les curés ont peut-être cette faculté par commission expresse ou tacite de l'évêque; mais il en est autrement dans les autres pays, où la même faculté est réservée aux vicaires forains. Il dit absolument et sans restriction que l'évêque pour son diocèse, et le vicaire capitulaire ont le pouvoir de dispenser dans l'exercice des œuvres serviles: cela demande explication. Sans doute l'auteur n'entend point parler d'une dispense générale et permanente, qui entraînerait la suppression de la fête. « Quamquam enim Episcopi non possint generaliter in suo Episcopatu generalia festa tollere etc., nihilominus possunt cum particularibus personis, aut populis in observatione talium festorum, quoad aliquos actus, dispensare etc.; quia haec potestas est moraliter necessaria ad ordinarium regimen animarum pro casibus repentinis, vel extraordinarie occurrentibus. (Suarez, de festis, c. 23, n. 2).

Dans la section VI du même traité, l'auteur parle des vices opposés à la vertu de religion: superstition, idolatrie, divination, magie, magnétisme, irréligiosité, blasphème, tentation divine, sacrilége, simonie. Au sujet du magnétisme animal, il se borne à citer les déclarations rendues par le S. Siége en 1840 et 1843, tant par l'organe du St-Office que par la Pénitencerie. Le chapitre *de sacrilegio* exprime assez nettement les diverses manières dont on peut commettre le sacrilége personnel: « Sacrilegium personale committi potest quatuor modis juxta jus commune: a) Personam sacram subjiciendo judicio fori saecularis; b) Inferendo personae sacrae violentas manus; c) Exigendo a persona sacra tributum contra Immunitatem Ecclesiasticam; d) Violando luxuriose corpus personae Deo consecratae per Votum solemne castitatis, vel etiam juxta communiorem sententiam simplex. » Il explique de même les diverses manières dont on peut commettre le sacrilége local et le sacrilége réel. Ces classifications ne sont pas également certaines en tous leurs articles: plus d'un pourrait être contesté, comme on peut s'en convaincre pas la doctrine des théologiens: l'auteur ne peut pas tenir compte de ces controverses, et remplit sa tache en disant des choses probables.

Le chapitre *de simonia*, qui finit le 3ᵉ livre, exhibe la division de la simonie en ses deux grandes classes: celle de droit divin, et celle de droit humain. Parmi les actes qui appartiennent à cette dernière, l'auteur cite la simonie qui consisterait à donner ou recevoir quelque chose à l'occasion du concours des paroisses: les examinateurs synodaux qui reçoivent simoniaquement quelque chose à l'occasion de cet examen sont privés par le concile de Trente, de leurs bénéfices et ils ne peuvent être absous qu'en s'en démettant. Après avoir dit les peines portées contre les simoniaques, l'auteur enseigne les différents titres qui excusent de la simonie.

Dans le traité *de justitia et jure*, on remarque entre autres choses, (pag. 277), quelques conclusions sur le droit de propriété contre le communisme. L'auteur observe que les Vaudois, les Albigeois, Anabaptistes et autres professèrent jadis le communisme, renouvelé de nos jours par les sectaires qui ont présenté la communion des biens comme étant fondée sur le Droit naturel. La vérité est que la propriété est autorisée dans l'Ecriture Sainte et par la nature ellemême. La première division des biens, et la première distinction des domaines fut faite par l'occupation, ou par le sort. (Gen. 10, 11). Il n'y eut point de précepte naturel qui prescrivît la communauté et défendît le partage: la loi naturelle autorisait chacun des hommes à prendre possession de toute chose qui n'était pas occupée par un autre. C'est le Droit des gens qui a introduit le partage, non que la division soit de précepte, mais parce que les hommes ont jugé communément que le partage des domaines servirait à la paix, non moins qu'à la bonne administration des choses. Que si, par don surnaturel, il est une société où les

vices qui s'opposent à la communauté peuvent être retranchés ou comprimés, rien n'exige alors le partage, et la communauté pourra être conservée. C'est ce qui se fait dans les sociétés monastiques et religieuses, dont les membres, hommes d'élite sortis de la multitude et consacrés entièrement au culte de Dieu, peuvent éviter les défauts qui exigent pour les autres le partage des biens. Telle est l'explication à laquelle notre auteur s'arrête.

Nous omettons ce qui concerne l'objet et le sujet du domaine, le domaine des fils de famille, des époux etc. Art. IV, *de dominio clericorum saecularium*, si les clercs ne sont pas tenus d'employer en usages pies les revenus de leurs biens patrimoniaux ou quasi patrimoniaux, il en est autrement des revenus ecclésiastiques: car les clercs pècheraient gravement s'ils employaient le superflu pour des usages profanes. A la fin du même article, notre auteur cite les décisions rendues par le Saint-Siége relativement aux pensions et traitements que le gouvernement paie à titre d'indemnité, décisions d'après lesquelles les traitements revêtent la nature des bénéfices ou biens ecclésiastiques, et apportent les obligations inhérentes à ces biens, savoir: l'obligation rigoureuse et canonique de donner le superflu aux pauvres ou à des œuvres pies, ainsi que celle de la résidence, sous peine de perdre les fruits.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, notre auteur tombe dans quelque confusion quand il veut parler des instituts religieux. Nous en trouvons un autre exemple p. 286, *de dominio religiosorum*. Il commence en disant que le vœu de pauvreté rend le religieux entièrement incapable de domaine; et pourtant, ajoute-t-il, la répudiation de tout domaine n'est pas de son essence. Comment concilier deux assertions si visiblement contradictoires? Tout s'explique en réfléchissant que la première doit s'entendre du vœu solennel de pauvreté, au lieu que la seconde concerne le vœu simple, qui, en effet, n'oblige pas *statim* à se dépouiller du domaine. Quoique le concile de Trente permette à tous les monastères d'hommes et de femmes de posséder des immeubles en commun, franciscains et capucins exceptés, il faut savoir pourtant que les règles particulières de quelques instituts peuvent s'y opposer; ainsi les maisons professes de la Société de Jésus gardent la pauvreté en commun. Les biens des maisons religieuses ne peuvent être aliénés que pour l'utilité de l'institut, ainsi que notre auteur dit fort bien; mais il aurait pu ajouter un mot des conditions canoniques de ces aliénations, et surtout de l'agrément du Saint-Siége, sans lequel elles sont nulles.

Pag. 444 et seqq., l'auteur traite de la foi, de sa nature, de sa nécessité, de l'obligation de la professer extérieurement, des vices contraires à la foi: le paganisme, le judaïsme et l'hérésie. Il enseigne avec S. Thomas que l'hérésie formelle, avec erreur dans l'intellect et obstination dans la volonté, est plus grave péché que le paganisme et que le judaïsme. Il dit les peines portées contre les hérétiques, et ce qui concerne l'absolution de l'hérésie occulte, dont les évêques n'ont pas le pouvoir d'absoudre quoiqu'ils puissent, ajoute-t-il, absoudre encore de l'irrégularité occulte qui en découle. Dans le reste du traité des vertus théologales, nous ne voyons rien qui mérite observation: c'est toujours la même méthode, consistant à donner les principes de la théologie et ses conclusions communément admises, sans s'arrêter à les prouver démonstrativement. La Somme de S. Thomas est la principale source à laquelle puise notre auteur. C'est là aussi qu'il prend ce qu'il dit des dons, des fruits et des béatitudes, dans le traité qui accompagne celui des vertus.

La matière des sacrements est traitée dans le quatrième livre. D'abord, le traité des sacrements en général, suivi de ceux qui concernent les diverses sacrements en particulier. Pag. 534, parlant des effets de l'Eucharistie, l'auteur le fait en ces termes, qui peuvent montrer la manière dont il procède: « Praecipui SS. Eucharistiae *effectus* sunt: a) Intima fidelium cum Christo Capite conjunctio; b) Augmentum Gratiae Sanctificantis; c) Jus ad gloriam aeternam; d) Largitio uberrima Gratiarum Actualium; e) Debilitatio habituum malorum et Emendatio vitiorum: f) Remissio Venialium praeteritorum; g) Remissio poenae temporalis peccato debitae; h) Praeservatio a peccatis futuris. » Et chacun de ces points se fonde sur quelque passage de la S. Ecriture ou des Conciles. L'auteur enseigne, p. 535, que le temps pascal commence le dimanche des rameaux et finit le dimanche *in Albis;* mais il pense que les évêques peuvent le proroger. Nous avons parlé de cela ailleurs; en effet, la pratique commune est de recourir au S. Siége en pareil cas. Pag. 543, la distribution de l'Eucharistie, si l'on excepte le Viatique, est prohibée *sub gravi* en temps d'interdit local, la nuit de Noël, et le vendredi saint; et pag. 555, on peut célébrer la messe en tous les jours de l'année, « excepto pro omnibus die Parasceve, et pro Missis privatis etiam Sabbato Sancto et Cœna Domini, quibus diebus sub gravi respective celebratio Missae prohibetur. » Pag. 551, le Siége Apostolique a coutume d'accorder la réduction des messes par l'organe de la Congrégation de la Fabrique de S. Pierre; il faut dire que les autres Congrégations, en particulier celles du Concile et des Evêques et Réguliers accordent pareillement ces indults. Pag. 559, non seulement la consécration, mais encore la bénédiction des ornements sacrés appartient aux évêques; mais les évêques ont ordinairement soin d'obtenir de la S. C. des Rites la faculté de déléguer cette bénédiction à leurs prêtres.

Pag. 559, parlant de l'autel privilégié, l'auteur dit que le privilége consiste en ce que par les indulgences ou fruits existant dans le trésor de l'Eglise on délivre du purgatoire l'âme pour laquelle on applique la messe dans un tel autel. Il fallait ajouter que telle est en effet l'intention de l'Eglise, mais à Dieu l'application est réservée; nous avons cité ailleurs une décision de la S. C. des Indulgences du 28 juillet 1840, conçue en ces termes: « Per indulgentiam altari privilegiato annexam, si spectetur mens concedentis, et usum clavium potestatis, intelligendam esse indulgentiam plenariam quae animam statim liberet ab omnibus purgatorii poenis; si vero spectetur applicationis effectus, intelligendam esse indulgentiam cujus mensura divinae misericordiae beneplacito et acceptationi respondet. »

Dans le traité de la pénitence, p. 608, énumérant ceux qui ont juridiction ordinaire, l'auteur, qui ne manque de nommer le grand pénitencier du Pape par rapport à tous les fidèles, oublie le chanoine pénitencier des églises cathédrales, qui a cette juridiction à l'égard des diocésains. Pag. 613, il enseigne avec raison que deux cas sont réservés au Souverain Pontife *ratione sui,* sans qu'ils portent l'excommunication. Il énumère les principaux cas réservés au Pape *propter annexam censuram,* ceux qui sont les plus fréquents: hérétiques et schismatiques, partisans de propositions condamnées, violateurs de la clôture religieuse, les

affiliés des sociétés secrètes, confesseurs absolvant leurs complices, percusseurs des clercs, religieux absolvant des cas réservés à l'Evêque ou de ceux de la bulle *in Coena* sous le prétexte de leurs priviléges, et autres. La même bulle de la Cène contient plus d'un cas important, que notre auteur pouvait insérer dans sa liste. Celle des cas réservés à l'Evêque par le Droit commun (p. 614), n'est pas moins défectueuse. D'abord, est-ce que l'évêque a le pouvoir d'absoudre de tous les cas papaux occultes? En ce cas, c'est bien en vain que le Pape s'est réservé l'absolution des francs-maçons et autres membres des sociétés secrètes; car ces péchés étant presque toujours occultes de leur nature, l'évêque pourra en absoudre. La vérité est que cela doit s'entendre des cas réservés au Pape avant le Concile de Trente, et non de ceux qui l'ayant été postérieurement, ne rentrent pas sous la disposition conciliaire; et c'est ainsi que l'hérésie occulte est réservée au Pape, nonobstant la concession que ce Concile fit aux évêques. Quel est l'article du Droit commun en vertu duquel les évêques peuvent absoudre le religieux qui frappe un clerc séculier, comme notre auteur l'enseigne p. 615? Nous l'ignorons; de même, qu'ils puissent absoudre les clercs qui vivent collégialement dans un séminaire. Nous voyons au contraire la pratique de recourir au Saint-Siége pour l'absolution en pareil cas. L'avortement du fétus animé, suivi d'effet, doit être mis dans la liste les cas réservés à l'évêque par le Droit, en vertu de la constitution de Grégoire XIV.

L'article *de sollicitatione* traite avec soin les diverses parties de ce sujet (pag. 621 et seqq.) Après avoir dit en quoi consiste la sollicitation que condamnent les constitutions apostoliques, après avoir exprimé la gravité de l'obligation qu'elles imposent relativement à la dénonciation du sollicitant, l'auteur parle des formes juridiques de cette dénonciation. « On doit toujours s'adresser, dit-il, aux Ordinaires des lieux, ou bien aux inquisiteurs, s'il y en a. Mais en quelques cas particuliers, par indult de la S. Inquisition romaine, les évêques peuvent déléguer pour recevoir les dénonciations un confesseur quelconque, qui soit bien instruit de la manière de les faire et qui prête serment de garder le silence et de remplir fidèlement sa commission. Avant de recevoir la dénonciation, le confesseur doit bien peser si cette personne mérite créance; s'il y avait soupçon fondé que c'est par haine qu'elle veut calomnier quelque prêtre, il faudrait l'avertir de sa malice. On doit toujours lui représenter que le crime de fausse dénonciation est réservé au Souverain Pontife. » L'auteur passe sous silence plusieurs choses dignes d'être remarquées; par exemple, que la dénonciation ne peut jamais avoir lieu par lettres anonymes; le confesseur délégué pour la recevoir, doit exiger la signature de la personne qui dénonce, ou du moins, si elle ne sait pas écrire, exprimer son nom dans l'acte, afin que l'Ordinaire puisse apprécier la valeur du témoignage. Notre auteur ajoute ce qui suit: « Quod si prudens confessarius videat, personam sollicitatam alioquin bene dispositam, ob nimium pudorem et infamiae timorem nullo modo eo adduci posse, ut sollicitantem vel per se vel per confessarium denuntiet, tunc eam non quidem absolvat, sed alio commodo tempore ad se redire faciat, interea vero totum casum tecto Poenitentis nomine et additis rationabilibus causis, quae exemptionem ejusdem ab obligatione denuntiationis suadeant, exponat Ordinario loci, ut is desuper pro rerum conditione dispensationem a S. Poenitentiaria expostulet. » C'est ce que nous avons dit nous-même dans la Xe livraison des *Analecta* p. 1606, avec la différence que le confesseur peut demander lui-même directement des instructions à la S. Pénitencerie.

Dans le traité *de sacramento ordinis* p. 628 et seqq., notre auteur traite de ce sacrement en général, de la première tonsure, des différents ordres et de leurs offices extérieurs et mystiques, du ministre et du sujet de l'ordination. Parmi les priviléges qu'on acquiert par la première tonsure, il n'oublie de noter l'exemption des tributs: « Immunitas a tributis, quae consistit in exemptione ab exactionibus auctoritate laica impositis. » Pag. 632, il est dit résolument que la couleur de l'habit clérical varie selon les pays: « Quoad colorem servanda est cujusvis regionis consuetudo. » Pag. 646, au sujet du légitime ministre de l'ordination, notre auteur expose avec soin la discipline statuée par la bulle *Speculatores* d'Innocent XII, les différents titres, d'origine, de domicile, de bénéfice et de familiarité, qui permettent de conférer les ordres; surtout les lettres testimoniales que cette bulle prescrit en tous ces cas. Quant aux peines, il dit celles que le concile de Trente porte *contra ordinantem et ordinatum*, sans mentionner celles d'Innocent XII par rapport à ceux qui confèrent ou reçoivent les ordres sans lettres testimoniales, là où il les faut. Pag. 650, l'auteur énumère les prélats qui peuvent donner des lettres dimissoriales, et dit en premier lieu, que le Pape a ce pouvoir dans l'Eglise universelle; aux légats à latere et nonces apostoliques qui l'ont dans leur province, il faut ajouter la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, ainsi que celle du Concile, qui peuvent pareillement accorder ces dimissoires. Les abbés et supérieurs réguliers ont sans doute le même pouvoir, comme dit notre auteur; mais, de même que plus loin (p. 659), il remarque fort bien que le privilége de l'ordination au titre de pauvreté ne s'étend pas aux religieux de vœux simples, il pouvait noter que la faculté de recevoir les ordres avec les dimissoires de leurs supérieurs ne les concerne pas non plus, sauf les indults que le Pontife romain est libre d'accorder.

Le traité de l'ordre est suivi d'un appendice *de beneficiis ecclesiasticis*. Le principe que notre auteur pose pag. 667, après avoir dit que le Pape est le suprême collateur de tous les bénéfices, savoir: que dans chaque diocèse l'évêque est de droit commun le collateur ordinaire des bénéfices, ce principe, disons-nous, souffre des exceptions, notamment dans les canonicats des cathédrales ou des collégiales. Nous n'approuvons pas que l'on présente le concours comme restrictif du pouvoir des évêques, ainsi que notre auteur le fait p. 668, en ces termes: « Episcoporum potestas beneficia conferendi duobus modis veluti limitatur: *Concursu* videlicet etc. » Car, avant la loi du concours, l'évêque devait faire l'examen prescrit par le concile de Latran; la différence entre l'ancienne et la nouvelle discipline consiste donc en ce que l'évêque examine plusieurs candidats, et non plus un seul; et cela lui donne le moyen de conférer la paroisse au plus digne, comme le Droit divin et la théologie l'y obligent. En quoi le pouvoir de l'évêque est-il restreint par le concours? N'est-il pas libre d'appeler à concourir tous les clercs qu'il croit dignes de la cure? Dira-t-on qu'il ne peut pas donner la paroisse à ceux que les examinateurs n'approuvent pas? Mais est-ce qu'un évêque est libre d'instituer dans une cure quelqu'un qui n'est pas digne de ce ministère? N'est-ce pas lui qui choisit celui qu'il juge le plus digne entre tous les candidats approuvés? La vérité

est que le concours est éminemment favorable à la liberté de l'évêque.

Une dernière observation au sujet du concours. Les examinateurs doivent non seulement, on le sait, être juges de la science, mais encore il faut qu'ils examinent si les candidats, par leur conduite exemplaire, par leurs travaux, par les services prêtés à l'Eglise et par leurs autres qualités, sont propres au ministère paroissial et peuvent être recommandés à l'effet d'en être investis. Ce devoir des examinateurs est certain, et le concours est nul s'ils y manquent. Notre auteur fait dériver cette obligation du Concile de Trente; mais le passage qu'il cite à ce sujet, appartient à la bulle *Cum illud* de Benoit XIV, et non pas au décret du Concile.

Dans le traité du mariage, dernier du quatrième livre, nous remarquons d'abord ce qui concerne le consentement des parents. Laissons l'auteur exprimer lui-même sa doctrine. « Ad valorem matrimonii liberorum nequaquam necessarius est consensus parentum. Sola ergo controversia superest, utrum etiam illicite matrimonium ineant sine obtento suorum parentum consensu. In hac controversia communis doctorum sententia defendit, nullum peccatum a filiis commissum fuisse, qui supposita justa causa invitis etiam parentibus matrimonium ineunt. Quod autem parentes moderate ac paterne suos liberos cogere possint, ut aliquod matrimonium vel ineant vel inire omittant, suadet ipsa ratio. Ceterum si nulla justa causa, quae matrimonium etiam insciis aut invitis parentibus initum cohonestare possit, habeatur, major pars Doctorum tenet, obligari liberos, ut consilium parentum circa sua matrimonia, quae inire meditantur, requirant. Quare contendunt, mortalis peccati reos esse illos, qui suos parentes non consulunt, nec de sua hac intentione certiores reddunt. Quod si autem parentes consuluerint, et ipsis etiam justam causam contradicendi habentibus matrimonium iniverint, eos mortaliter peccare, contendunt communiter doctores. »

L'auteur embrasse sans hésiter, comme commune et beaucoup plus probable, la doctrine qui fait des contractants eux-mêmes les ministres du sacrement: « Communis et longe probabilior sententia est, ipsos contrahentes esse ministros matrimonii. » Il s'étend longuement sur les fiançailles, en exposant leur nature, leurs effets, les causes qui les font dissoudre. La très-ancienne coutume de l'Eglise catholique, de faire précéder le mariage par les fiançailles, est fondée sur les raisons suivantes: 1° Afin que le mariage se fasse avec plus de maturité et de conseil; 2° afin que les époux puissent dans le temps intermédiaire se préparer à la grace du sacrement; 3° afin qu'on puisse savoir avec plus de sécurité s'il y a quelque empêchement; 4° Enfin, comme dit S. Augustin « Ne vilem habeat maritus datam, quam non suspiraverit sponsus dilatam. » L'auteur cite la proposition condamnée par rapport aux fiançailles dans le synode de Pistoie, qui en faisait un pur acte civil disposant à célébrer le mariage, et soumis aux prescriptions des lois civiles.

La section des empêchements occupe une place notable dans ce traité du mariage. Le premier article concerne les empêchements *impedientia*. Un des principaux est celui du culte mixte, au sujet duquel l'auteur observe qu'il ne peut jamais y avoir dispense de la part de l'Eglise, tant que les raisons qui rendent ces mariages illicites *jure divino*, ne sont pas écartées. Il faut donc que tout péril de perversion disparaisse pour la partie catholique; il faut pourvoir à l'éducation des enfants des deux sexes dans la religion catholique; il faut enfin que l'époux catholique se propose sérieusement et promette de travailler de tout son pouvoir à la conversion de l'époux non catholique.

Dès le commencement de l'article sur les empêchements dirimants, l'auteur enseigne comme de foi, que l'Eglise peut les établir par son droit propre et ordinaire; il ajoute: « Ecclesia semper tenuit, et adhuc tenet, causas matrimoniales nonnisi ad judices ecclesiasticos spectare, nullam proinde legibus a potestate civili desuper conditis in matrimoniis inesse vim. (Trid. sess. 24, can. 12, Propos. 59 in bulla « Auctorem fidei. »). Unde hodie, quae principibus est potestas circa conjugium fidelium, est tantum circa effectus civiles et externos. In praxi Ecclesia semper valida habuit matrimonia canonice contracta, quodcumque obstaret impedimentum civile; tanquam adulterina vero spectavit ea, quae cum impedimento canonico inita erant, licet lex civilis ea rata haberet. (P. 690). »

L'impuissance dirime le mariage, comme l'enseignent tous les théologiens; mais il faut pour cela, dit notre auteur, qu'elle soit antécédente au mariage, et perpétuelle; en ce cas, tant le droit naturel que la loi ecclésiastique diriment le mariage. « Ii, quibus constat, se esse impotentes, absque gravi peccato matrimonium contrahere nequeunt, etsi alteri parti nota esset impotentia et cedere juri suo vellet; neque eorum cohabitatio tanquam inter fratrem et sororem admitti potest, potissimum si cum scientia hujusmodi impotentiae contraxerint, quo in casu ante omnem probationem se separare tenentur. (Pag. 694.) » La dissolution du mariage a lieu, non par autorité propre, mais par sentence du juge ecclésiastique.

La dispense des empêchements dirimants est réservée au Pape. Les évêques ont le pouvoir de dispenser de quelques uns des empêchements empêchants, non de tous. L'auteur excepte l'hérésie, le vœu perpétuel de chasteté, celui d'entrer dans un ordre religieux, l'empêchement provenant des fiançailles: il pouvait ajouter à cette liste le juste dissentiment des parents, le défaut d'état libre, et autres empêchements dont l'évêque ne peut accorder dispense. Si quelqu'un est dans l'impossibilité, pour une raison quelconque, de prouver son état libre par des témoins ou par l'attestation des Ordinaires, en pareil cas l'évêque peut, en vertu des facultés triennales que la Sacrée-Congrégation a coutume d'accorder, l'admettre à prêter le *juramentum suppletorium*, par lequel il atteste sur l'Evangile, qu'il est libre de tout lien matrimonial. Pour ce qui est de dispenser des empêchements dirimants occultes, les Docteurs enseignent communément que l'évêque le peut en certains cas, et notre auteur professe le même sentiment, quoiqu'il énonce les conditions de rigueur en pareil cas, d'une façon un peu obscure. Il faut pour cela, que le mariage ait été fait devant l'Eglise, avec bonne foi, au moins du côté d'une des parties: et qu'il y ait une raison de dispenser tellement urgente, qu'on ne puisse pas attendre la dispense du Saint Siége sans incommodité grave. Dans le concours de pareilles circonstances, on présume que le Pape confère à l'évêque le pouvoir d'accorder la dispense. Telle est du moins la pensée de plusieurs théologiens estimables. Mais notre auteur semble trop sévère, lorsqu'il dit résolument (pag. 715), que, relativement au mariage *contrahendo* au sujet de l'empêchement public, l'évêque ne peut jamais dispenser par permission présumée, même dans un cas de

très-urgente nécessité. Car, même pour les empêchements publics, l'évêque, disent quelques théologiens, peut dispenser s'il y a nécessité grave et urgente, comme est celle d'éviter le danger de mort, ou de légitimer les enfants, ou d'éviter l'infamie de la femme; néanmoins les évêques ne font que très-rarement usage de la faculté dont nous parlons; et s'il arrive qu'ils s'en servent, ils s'empressent de demander à la S. Pénitencerie la dispense *ad cautelam*.

Pour ce qui est des pouvoirs extraordinaires que le Saint Siége accorde aux évêques pour les autoriser à dispenser des empêchements occultes et publics, il ne peut y avoir, on le conçoit, de règle certaine et générale, et l'on doit observer la teneur des indults, qui varient selon les besoins des pays pour lesquels ils sont faits. Notre auteur parle longuement des facultés *quinquennales* et de ce qu'elles permettent de faire au for extérieur et interne: cela regarde spécialement l'Allemagne; car les formules des indults apostoliques ne sont pas les mêmes pour tous les pays.

Pag. 719, parlant des causes qui font obtenir du Pape la dispense des empêchements dirimants, l'auteur mentionne en dernier lieu les dispenses *sine causa*, parce qu'on n'exprime pas de cause certaine que l'exécuteur doive vérifier. Nous aimerions qu'il expliquât en détail les diverses causes qu'il faut alléguer afin de pouvoir obtenir dispense selon la nature des empêchements. Les théologiens ont coutume d'entrer dans ces détails pratiques, qui méritaient de trouver place dans un livre comme celui-ci.

Pag. 721, nous craignons que plus d'un lecteur ne comprenne pas trop ce que l'auteur veut dire par ces mots: « Ad Datariam revocatur Cancellaria et Praefectura Brevium. » La dispense d'un empêchement public est toujours donnée par l'organe de la Daterie, et c'est à elle que les parties doivent s'adresser, avec cette différence que, la dispense ayant été signée par le Pape et enregistrée dans la Daterie, elle est ensuite expédiée par lettres apostoliques en forme de bref ou par bulle *sub plumbo*, selon que la gravité de l'empêchement l'exige. C'est ainsi que les permissions d'aliéner les biens ecclésiastiques sont données par l'organe de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, quoiqu'elles doivent ensuite être expédiées par lettres apostoliques *sub annulo piscatoris* ou *sub plumbo*, selon l'importance des biens aliénés.

Ce qui concerne les dispenses *in forma ordinaria*, ou bien *in forma pauperum* pourrait être exprimé plus clairement. Est-il bien certain qu'on puisse regarder comme pauvres et misérables, tous ceux qui n'ont pas des biens immeubles en quantité suffisante pour vivre des rentes de ces biens, ou bien ceux qui vivent de leur travail? Les auteurs fixent un revenu, au dessous duquel on est censé pauvre: ne pas avoir 50 écus d'or de rente, par exemple, ou des biens dont le revenu permette de vivre deux mois sans travail. Parlant de l'exécution des dispenses, notre auteur dit avec raison, que le vicaire général ne peut pas exécuter celles qui sont adressées à l'évêque, ni celui-ci exécuter celles qui sont spécialement déléguées au vicaire-général. De même, le vicaire capitulaire n'a pas le pouvoir d'exécuter les dispenses demandées avant la mort de l'évêque; sauf le cas d'indult spécial, pour lequel on a coutume de s'adresser à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, qui autorise le vicaire capitulaire à exécuter une telle dispense. Les théologiens ont coutume de traiter ces divers points; mais rarement ils disent ce qu'on doit faire à l'égard des dispenses que le Pape accorde avant sa mort, et qui sont ensuite présentées à l'exécuteur lorsqu'on sait déjà la mort du Pontife. La chose étant *integra*, le pouvoir du délégué ne cesse-t-il pas avec la vie du délégant? Nous avons sur ce point quelques décisions peu connues, que nous publierons plus tard. Les dispenses apostoliques sont accompagnées de plusieurs clauses, auxquelles l'exécuteur doit se conformer rigoureusement: notre auteur énumère ces clauses p. 727, et énonce la seconde dans les termes suivants: « Ut nihil accipiat (delegatus) muneris vel proemii occasione dispensationis sub poena excommunicationis latae sententiae. » La Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers a coutume, comme nous l'avons dit ailleurs, de donner les dispenses matrimoniales pour quelques cantons de la Suisse: or, du temps de Benoît XIV, on inséra dans la formule de ces dispenses une nouvelle clause qui défendait à l'Ordinaire chargé de l'exécution de recevoir la plus légère rétribution des parties à quelque titre que ce fût, sous peine de nullité de la dispense; et depuis cette époque jusqu'à nos jours, les dispenses ont été données sous cette forme. Le cardinal Gerdil, qui exerça les pouvoirs de légat apostolique dans les états du roi de Sardaigne en 1798, munit les évêques de facultés très-étendues par rapport aux dispenses matrimoniales: mais il ne consentit pas à laisser percevoir les componendes qu'on avait coutume de transmettre à la Daterie: il permit pourtant d'affecter la moitié des componendes accoutumées au profit de quelque hôpital, et autre œuvre pie: et cette somme devait être versée dans les mains du trésorier de l'œuvre.

La cinquième et dernière section du traité concerne la célébration du mariage, le domicile, les bans, l'assistance du curé et des témoins, la bénédiction nuptiale, les biens et les effets de l'union maritale etc. Pag. 736, l'auteur parlant des témoins, enseigne que peu importe qu'ils soient amenés de force ou qu'ils affectent de ne pas entendre, pourvu qu'ils soient moralement présents et puissent rendre témoignage sur le contrat de mariage. Cela est parfaitement exact, mais nous n'avons pas remarqué que l'auteur dise la même chose du curé, dont l'assistance ne doit pas être nécessairement diverse de celle-là. Néanmoins, p. 732, il enseigne que le curé n'exerce pas un acte de juridiction en assistant au mariage, et qu'il assiste comme simple témoin *autorisabilis* et qualifié pour attester le mariage, en cas de nécessité.

Dans le cinquième livre, dernier du volume, l'auteur traite des peines canoniques et des irrégularités. Nous devons nous restreindre à de brèves observations. Pag. 768, la censure n'est pas ôtée par la mort de celui qui la porte: il faut excepter les suspenses *ex informata conscientia;* car elles cessent par la mort du prélat qui l'a infligée. Au même endroit, nous retrouvons l'erreur signalée plus haut: l'évêque n'a pas le pouvoir d'absoudre des cas occultes qui ont été réservés au Pape depuis le concile de Trente. L'auteur parle de la bulle *In Coena Domini* comme si le Pape la promulguait encore tous les ans: « Bulla Coenae, dit-il, est Decretum, quod Papa singulis annis die Coenae renovat. » Cette pratique a cessé depuis Clément XIV; ce qui n'empêche pas ladite bulle d'être encore en pleine vigueur. Pag. 772, selon notre auteur, les excommuniés tolérés ne sont pas privés des suffrages communs de l'Eglise: cela est fort incertain; et les docteurs embrassent volontiers le sentiment contraire, ainsi qu'on le voit dans Suarez, de

censuris, disp. 9, sect. 2, n. 17. Que penser de l'assertion que notre auteur énonce résolument, p. 773, en ces termes: « Excommunicati tolerati ex hodierna consuetudine non amplius peccant communicando in civilibus cum fidelibus, etiam ab ipsis non requisiti. » Telle n'est pas assurément la doctrine des anciens théologiens, et notre auteur devrait fournir les preuves de son assertion en une si grave matière.

Par tout ce que nous venons de dire, le lecteur comprendra quelle est l'utilité qu'on peut trouver dans le volume que nous venons d'examiner, et quelles sont les améliorations dont cet ouvrage est susceptible. Nous n'avons pas noté tout ce qui le méritait peut-être. L'exposition méthodique des principes de la théologie a ses avantages, sans doute; mais si l'auteur vise à trop de concisision, il passera sous silence les exceptions que les principes admettent, ou quelquefois l'expression sera obscure. En avisant à ces défauts, et en se rapprochant un peu plus des dictions et du langage communément adoptés par les théologiens, notre auteur contribuera à rendre encore plus utile un livre que recommandent déjà et la commodité de la forme et l'orthodoxie de la doctrine.

MÉLANGES.

— *Indulgence de la Portioncule.* — Les indulgences accordées aux fidèles pour la visite des églises des Mineurs de S. François d'Assise, cessent dans les églises que ces religieux abandonnent. Ainsi, les églises qui jouissaient jadis de l'indulgence de la Portioncule, parce qu'elles étaient annexées à quelque couvent de franciscains, ont perdu cette indulgence depuis que les religieux ne sont plus dans les mêmes églises. Et cela s'applique à toutes les autres indulgences accordées aux fidèles pour la visite de ces églises. Il est donc nécessaire d'obtenir du Saint-Siége le renouvellement du privilége, si l'on veut continuer d'avoir les indulgences, notamment celles de la Portioncule. C'est ce qui résulte d'un décret du 10 février 1819, conçu dans ces termes:

Anconitana. Decretum.

Cum ad Sacram Indulgentiarum Congregationem delatum fuerit quaesitum - An Ecclesia olim Fratrum Minorum gaudeat Indulgentiis, Ordini praefato concessis, cum idem Ordo non amplius extiterit - Et hinc propositis dubiis. 1. Utrum Ecclesia Ordinis Minorum, nunc devoluta Ordinario, propter circumstantias, in qua Sacra faciunt Sacerdotes Saeculares, fruatur iisdem Indulgengentiis, ut primum, praecipue illa de Portiuncula. 2. Utrum Ecclesia Ordinis Minorum, utique vendita, sed Sacerdoti Ordinis Minorum sine habitu Religionis tradita, ut in ipsa sacra faciat, gaudeat pariter Indulgentiis supradictis. 3. Utrum Ecclesia Ordinis Minorum pariter vendita, ab acquirente curatur, ut sacra in ipsa aliquando fiant a Praesbytero Saculari; quaeritur, an supradictis fruatur Indulgentiis.

Eadem Sac. Congregatio particulariter habita die 15 mensis Januarii anno 1818, auditis consultorum Votis, re mature perpensa, fuit in Voto - *Negative* ad primum quoad Indulgentias, concessas generaliter, vel specialiter omnibus Christifidelibus, visitantibus Ecclesias Ordinis Minorum; et ideo etiam quoad illam de Portiuncula; et similiter *negative* quoad secundum, et tertium.

De quibus facto verbo cum SSmo in Audientia habita die 10 februarii 1818. Eadem Sanctitas Sua Votum Sacr. Congregationis benigne confirmavit.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum die 10 februarii 1819. — Loco † Sigilli. — J. Ph. Card. Scotti. — *Angelus Costaguti Secr.*

— *Chapelles intérieures des couvents franciscains par rapport à l'indulgence de la Portioncule.* — On ne pouvait jadis gagner l'indulgence de la Portioncule que dans l'église de Ste-Marie des Anges qui est à Assise. Sixte IV, le premier, donna aux religieux, aux religieuses et aux tertiaires de l'Ordre franciscain la faculté de gagner la même indulgence dans leurs églises. Dans la suite, Grégoire XV accorda la faculté de pouvoir la gagner, généralement pour tous les fidèles moyennant la visite de quelque *église* de franciscains: *aliquam ex ecclesiis fratrum Ordinis Minorum etc.* Ce privilége concerne-t-il les seules églises publiques des couvents; ou bien s'étend-il aussi aux chapelles internes établies dans les hospices qui n'ont pas d'église publique? Un décret de la Sacrée-Congrégation des Indulgences, du 16 juin 1819, décide que le privilége de la Portioncule n'existe que pour les églises publiques, sauf un indult particulier.

Lauretan. Decretum.

Proposito dubio huic Sacrae Congregationi Indulgentiarum, et S Reliquiarum - An Sacellum Hospitii, sive Conventus Minorum Observantium sub titulo S. Benigni Episcopi, et Confessoris in Civitate Lauretana existentis, Indulgentia Portiunculae nuncupat, die videlicet secunda augusti, recurrente, aeque gaudeat, ac si foret Ecclesia ejusdem Ordinis, exclusive tamen quoad mulieres, ob rationem clausurae? -

Eadem S. Congregatio, auditis Consultorum Votis, ac re maturo examine perpensa respondit - Negative, et consulendum SSmo pro gratia extensionis Indulti exclusive quoad mulieres.

Hinc facta relatione SSmo Domino Nostro Pio PP. VII per me infrascriptum Secretarium in Audientia habita sub die 15 junii 1819. Eadem Sanctitas Sua resolutionem Sac. Congregationis approbavit et Indulgentiae Portiunculae, Indultum, in die nempe secunda augusti ab omnibus Christifidelibus, exceptis tamen mulieribus, in praefato Sacello lucrandae, servatis servandis, et perpetuis futuris temporibus valiturum, benigne extendit absque ulla Brevis expeditione.

Datum Romae ex ejusdem Sac. Congregationis Indulgentiarum Secretaria. Die 16 junii 1819. — Loco † Sigilli. — J. Ph. Card. Scotti. — *Angelus Costaguti Secr.*

— *Tertiaires franciscains par rapport aux indulgences et au missel de l'Ordre.* — Les indulgences accordées pour la visite des églises de l'Ordre de S. François, ne s'étendent pas aux chapelles des tertiaires du même Ordre. Visiter quelque chapelle de ces tertiaires le 2 août de chaque année, ne suffit donc pas pour gagner la Portioncule: le privilége est limité aux églises publiques des frères mineurs. C'est ce qui résulte d'un décret de la S. Congrégation des Indulgences, 19 mai 1819. Il n'est pas permis de mettre sur la porte de ces chapelles une inscription, annonçant les indulgences des fêtes de l'Ordre, comme si tous les fidèles pouvaient les gagner. Pour ce qui est du calendrier et du missel séraphique, il n'y a que les tertiaires qui puissent s'en servir; et les prêtres séculiers qui ne sont pas agrégés au tiers-

ordre doivent suivre leur propre calendrier et le missel romain. Le décret du 25 mai 1819 est ainsi conçu:

FAVENTIN. DECRETUM

Cum Congregatio quaedam Tertiariorum S. Francisci in Ecclesia S. Antonii Patavini, Civitatis, et Dioecesis Faventin, canonice reperiatur erecta sub cura, et directione Minorum Reformatorum, et inde PP. Minorum Conventualium, ac iterum tandem Minorum Observantium, qui aliquibus de causis, Sacra iu dicta Ecclesia non amplius facientes, minime vero Regimen, et auctoritatem amittentes, Saeculares Sacerdotes in administratione Ecclesiae in Spiritualibus substituerunt.

Non obstante autem Regimine, auctoritate, et directione Fratrum Minorum Observantium hujus praefatae Congregationis Tertiariorum, dubitatum tamen fuit, Indulgentias non modo pro Tertiariis, verum etiam pro omnibus Christifidelibus in Ecclesia extitisse, praesertim vero dubium invaluit circa Indulgentias Portiunculae nuncupatas.

Hinc proposito huic S. Congregationi Indulgentiarum triplici dubio, videlicet.

1. An apponere ad Januam Ecclesiae tabellam annunciantem Indulgentias in Festis Ordinis, ut Fideles omnes et Tertiarii, eas consequi possint, amplius liceat.

2. An Ecclesiae praefatae S. Antonii, Kalendario S. Francisci, ac Missali Seraphico uti permissum sit.

3. An Fideles, etiam non Tertiarii praelaudatam Ecclesiam visitando die 2 augusti, Indulgentia Portiunculae appellata frui possint, et valeant.

Eadem Sacr. Congregatio Indulgentiarum auditis Consultorum Votis, ac re mature perpensa, sic ad tria supraenunciata quaesita respondendum censuit, et quoad primum.

Non licere apponere ad Januam Templi S. Antonii Faventiae Tabellam describentem Indulgentias in Festis Ordinis Minorum S. Francisci.

Ad secundum. Affirmative pro Tertiariis dumtaxat, negative vero pro iis, qui Tertio Ordini non sunt adscripti.

Ad tertium. Affirmative pro Tertiariis, negative quoad omnes Christifideles.

Factaque de his omnibus per me infrascriptum ejusdem Sacrae Congregationis Secretarium relatione SSmo Dno Nostro in Audientia diei 24 maii 1819. Sanctitas Sua ipsius S. Coogregationis Votum benigne approbavit.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum. Die 25 maii 1819. — Loco † Sigilli. — B. Card. Naro Praefectus. — *Angelus Costaguti Secr.*

— *Rosaire de fer, plomb, étain, et autre matière fragile.*— Dans les pouvoirs qui sont accordés pour la bénédiction des Croix, Rosaires et médailles, il est dit que l'on ne doit pas bénir les Crucifix et les Médailles faits avec une matière fragile. Cette prohibition comprend-elle les Rosaires et chapelets? Un décret du 1[er] mars 1820 dit que non. Il est donc permis de bénir les rosaires en fer, étain, plomb, et autre matière fragile, sans excepter le cristal, pourvu que ce cristal soit solide et compacte. Pour ce qui est des Crucifix et des médailles, on doit s'en rapporter au nouveau décret de l'an 1853. On sait en outre que diverses indulgences peuvent être appliquées à un même chapelet, par exemple, les indulgences apostoliques avec celles de Sainte Brigitte; et qu'il est très-permis de réciter le chapelet alternativement en compagnie de quelqu'un antre, sans perdre les indulgences annexées à cette récitation. C'est ce que montre le décret du 1[er] mars 1820, dont voici le texte:

URBIS ET ORBIS. DECRETUM.

In facultate concessa benedicendi Coronas, Rosaria, Cruces, Numismata etc., et iisdem applicandi Indulgentias, expresse dicitur, quod ab hujusmodi benedictione Sanctitas Sua rejicit Imagines, sive impressas, sive depictas, nec non Cruces, Crucifixos, parvas statuas, Numismata vulgo Medaglie nuncupat. quae ex ferro. stamno, plumbo, vel ex fragili materia, facilisque consumptionis conficiuntur. Hinc propositis dubiis huic Sacrae Congregationi Indulgentiis, sacrisque Reliquiis praepositae an.

1. Ab hujusmodi benedictione rejiciantur etiam Coronae, seu Rosaria, quae ex ferro, stamno, plumbo, vel ex fragili alia materia, facilisque consumptionis conficiuntur?

2. Specialiter, an possint applicari Indulgentiae Coronis ex vitro, seu crystallo confectis?

3. An uni, et eidem rei, puta uni Coronae possint applicari Indulgentiae diversae, v. g. Indulgentiae dictae Apostolicae, et Indulgentiae dictae Sanctae Birgittae?

4. An recitans alternatim cum Socio orationem, cui applicatae sunt Indulgentiae, v. g. Coronam, vel salutationem Angelicam, dictam *Angelus* possit lucrari Indulgentias huic orationi applicatas?

Eadem Sacra Congregatio, auditis Rmorum Consultorum Votis, et re mature perpensa respondit.

Ad primum *negative.*

Ad secundum *affirmative,* dummodo globuli sint ex vitro solido, atque compacto.

Ad tertium *affirmative*, dummodo renoventur opera injuncta iterabilia.

Ad quartum *affirmative.*

Factaque de iis omnibus relatione SSmo D. N. Pio Papa VII per me infrascriptum Secretarium in Audientia habita die 29 februarii anni 1820. Eadem Sanctitas Sua Congregationis Votum benigne approbavit. In quorum fidem etc.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem Sacrae Congregationis Indulgentiarum die prima martii 1820. — Loco † Sigilli. — B. Card. Naro Praefectus. — *Angelus Costaguti Secr.*

— *Chapelet de Ste Jeanne de Valois.* — Le triple rosaire, ou chapelet de Ste Jeanne de Valois doit être béni par les supérieurs de l'ordre de l'Annonciation de la Ste Vierge approuvé par le Siége Apostolique sous la règle de Saint François, ou par quelqu'un des confesseurs ordinaires des religieuses du même ordre. C'est Benoît XIV qui leur donna ce pouvoir. Le même Pontife révoqua toutes les indulgences qu'on prétendait accordées pour la récitation dudit rosaire, et il concéda: 1° L'indulgence plénière pour ceux qui le récitent tous les jours pendant un mois, le jour qu'ils veulent choisir; se confesser, communier et prier pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de l'Eglise, sont les conditions prescrites. 2° Sept ans et sept quarantaines pour ceux qui récitent le même chapelet en chacun des vendredis de carême, et en chacune des sept fêtes de la Ste-Vierge. 3° L'indulgence de cent jours pour chaque récitation dudit chapelet. Conformément au décret d'Alexandre VII du 6 février 1657, les chapelets de Ste-Jeanne de Valois, étant bénis, ne peuvent être ni vendus, ni prêtés. Voici le décret que Benoît XIV fit publier.

DECRETUM.

Sanctissimus Dominus Noster Benedictus PP. XIV. Omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui quotidie per integrum mensem Coronam Beatae Joannae Vallesiae, triplicatum Rosarium nuncupatum, devote recitaverint, semel intra eumdem mensem, die nempe ab unoquoque ad sui libitum eligenda, in qua vere

poenitentes, confessi, ac sacra Communione refecti, ac pro Christianorum Principum concordia, haeresum extirpatione, ac Sanctae Matris Ecclesiae exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam consequi valeant; iis vero, qui in singulis feriis sextis quadragesimae, singulisque septem B. M. Virginis festivitatibus, ut supra, dictam Coronam recitaverint, septem annorum, totidemque quadragenarum; ac tandem pro qualibet ejusdem Coronae devota recitatione indulgentiam centum dierum in perpetuum benigne concessit. Revocatis omnibus et singulis aliis Indulgentiis, quae pro ejusdem Coronae recitatione asserebantur concessae.

Declaravit insuper Sanctitas Sua, ut quis consequi possit praefatas Indulgentias requiri, ut Corona sit de more benedicta a Superioribus Ordinis Annunciationis B. Mariae Virginis sub Regula S. Francisci a Sede Apostolica approbati, vel a quolibet Confessario ordinario Monialium ejusdem Ordinis, et propterea eisdem Superioribus, et Confessariis dictas Coronas benedicendi facultatem tribuit, et impertitus est.

In distribuendis vero hujusmodi Coronis, eorumque usu, Sanctissimus servari jussit Decretum felicis record. Alexandri PP. VII editum sub die 6 februarii 1657 nimirum, ne hujusmodi Coronae utpote benedictae, vendantur, aut alteri commodentur, aut precario dentur, alioquin careant indulgentiis jam concessis, et, aliqua ex eis deperdita, alia subrogari nullo modo possit, nisi a quibus supra benedicta fuerit. Datum Romae die VI marti MDCCVI.

Loco ✝ Sigilli. — Fr. J. Card. Portocarrero Praefectus. — *Æ. E. Vicecomes S. Congr. Indulg. Secretarius.*

— *Indulgences des actes de foi, d'espérance et de charité.*— Primitivement accordées par Benoît XIII, confirmées par Benoît XIV sous la date du 28 janvier 1756, les indulgences des actes de foi, d'espérance et de charité sont les suivantes: 1° Indulgence plénière une fois par mois si on les récite tous les jours de ce mois; cette indulgence peut se gagner, le jour qu'on choisit soi-même; la confession, la communion et la prière pour l'Église et les princes chrétiens sont prescrites. 2° Sept ans et sept quarantaines pour chaque récitation des mêmes actes. Le texte du décret de Benoît XIV étant peu connu, nous croyons utile de le publier. On y voit que les formules de ces actes n'étant pas déterminées, on gagne les indulgences avec toutes les formules qui expriment les motifs spécifiques de chaque vertu théologale.

Indulgentiae concessae pie, devote, et ex corde recitantibus actus virtutum Theologicarum Fidei, Spei et Charitatis.

Animadvertens SSmus D. N. Benedictus PP. XIV, quam utiles, quinimmo necessarii sint ad aeternam salutem theologicarum virtutum Actus, Fidei videlicet, Spei et Charitatis, ut omnes utriusque sexus Christifideles ad illorum exercitium excitaret, audito voto Sacrae Congregationis Indulgentiis, sacrisque Reliquiis praepositae, Indulgentias pro iisdem Actibus a sa. mem. Benedicti XIII die 15 januarii anni 1728 concessas, benigne confirmavit, Plenariam nimirum cum facultate eam fidelium defunctorum animabus applicandi, semel in mense lucrandam ab iis, qui quotidie per mensem praefactos Actus pie, devote, et ex corde peregerint, die nempe ab unoquoque eligenda, in qua vere poenitentes, confessi, ac sacra Communione refecti, pro christianorum principum concordia, haeresum extirpatione, ac Sanctae Matris Ecclesiae exaltatione, ut decet, oraverint; necnon aliam similiter plenariam in mortis articulo. Ut autem commissas sibi Oves ad frequentiorem hujusmodi Actuum allicerel Sanctitas Sua, Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum, cum eadem applicationis facultate, quae juxta ejusdem sui Praedecessoris concessionem, semel tantum in die consequi poterat, ad quamlibet antedictorum Actuum piam etc. ut supra recitationem, clementer extendit.

Declaravit insuper Sanctitas Sua, praefatas omnes Indulgentias addictas minime esse certis, determinatisque verbis, proptereaque unumquemque uti posse in recitatione dictorum Actuum qualibet formula, dummodo in ea singularum virtutum Theologicarum specialia motiva exprimantur. Datum die 28 januarii anno 1756. — Fr. J. Card. Portocarrero Praefectus. Loco ✝ Sigilli Æ. E. Vicescomes Congr. Indulg. Secret.

— *Indulgences dont la durée n'est pas fixée.* — La plupart des brefs de concession expriment que les indulgences peuvent être gagnées depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil. Quand une telle clause est omise, l'indulgence ne commence qu'avec le jour naturel de la fête. C'est ce qui résulte du décret suivant :

Decretum Sac. Congregationis Indulgentiis, et Sacris Reliquiis praepositae. Cum in nonnullis Brevibus, ac Indulgentiarum Decretis, praesertim triduorum pro Sanctis et officiorum generalium pro defunctis praetermittantur verba: a primis vesperis usque ad occasum solis etc. devote visitaverint etc. quae passim in apostolicis Brevibus inseri solent, orta est dubitatio, a quonam tempore Indulgentiae sine praefata clausula expeditae, initium sumant; quapropter hujusmodi dubio in Sacra Congregatione Indulgentiis, sacrisque Reliquiis praeposita, discusso, die 2 julii 1754, eadem Sacra Congregatio declaravit: tempus antedictarum concessionum ab initio diei naturalis, videlicet ab ortu solis incipiendum: et facta per me infrascriptum ejusdem Sacrae Congregationis Secretarium die 3 ejusdem mensis SSmo Dno Nostro relatione, Sanctitas Sua votum Sacrae Congregationis benigne approbavit. — Fr. J. Card. Portocarrero Praef. M. Erba Proton. Ap. Secret.

— *Obligations de messes.* — Les obligations imposées par les fondations pieuses doivent être remplies, et la coutume contraire, quelque ancienne qu'on la suppose, peut difficilement servir de légitime titre d'exemption. En outre, la S. C. a pour maxime de refuser la réduction des messes, là où le revenu n'a pas souffert de diminution.

Paul S. prêtre du diocèse de Motula, possède un bénéfice simple, dont les charges consistent à dire deux messes par semaine, l'une pour l'âme du fondateur et l'autre pour celle de son fils, mort avant lui. La découverte fortuite de l'acte d'érection fit connaître il y a quelque temps, qu'outre lesdites charges, le testateur prescrivit de célébrer quatre anniversaires par an, ainsi que la fête de S. Antoine titulaire du bénéfice. Voulant s'assurer de ses véritables obligations, le bénéficier compulsa dans la chancellerie épiscopale les livres des visites et les autres actes qui pouvaient lui fournir des renseignements; il y trouva fréquente mention des deux messes qu'il faut célébrer en chaque semaine, sans le moindre mot des autres charges que le testament prescrit clairement. Il fut informé plus tard d'une autre charge résultant d'un acte public dressé sous la date du 11 juillet 1833, par lequel François S., descendant du pieux fondateur, porta la dotation du bénéfice à 800 écus (elle était auparavant de 747 écus, formant un cens productif), à condition que le revenu annuel correspondant à ce supplément, serait remis au recteur du bénéfice, qui dirait autant de messes à 15 sous. Depuis ce temps, le bénéficier a rempli fidèlement cette charge, et a dit dix-sept messes par an.

Après avoir représenté ces faits, il s'est adressé à la S. Congrégation du Concile, en lui demandant l'absolution et dispense pour les omissions involontaires qu'il a faites par le passé, dans l'ignorance où il était de ses vraies obligations; en outre, l'exemption pour l'avenir de toutes les autres charges que les deux messes par semaine, en portant

l'aumône de ces messes à 15 sous, au lieu de 12 ou de 13 sous, comme elle a été jusqu'ici.

L'évêque ayant été consulté par la S. Congrégation, selon l'usage accoutumé, a confirmé la vérité des faits, et rendu témoignage de la bonne foi du bénéficier, persuadé que ses obligations se bornaient à deux messes par semaine. Le revenu de son bénéfice monte à 40 écus. La bonne foi avec laquelle il a agi en cela, fait qu'on doit équitablement l'absoudre des omissions passées : mais est-il à propos de le dispenser désormais?

La S. Congrégation du Concile a été d'avis d'accorder l'absolution du passé, moyennant dix messes que devra célébrer le bénéficier; mais elle a refusé la dispense pour l'avenir. « *Celebratis decem missis, pro gratia absolutionis, et condonationis quoad praeteritas omissiones, facto verbo cum SSmo. In reliquis lectum etc.* 7 junii 1856. »

— *Vacances des chanoines.* — *Pointe.* — Jadis la Sacrée Congrégation laissait aux évêques et aux chapitres le soin de déterminer le nombre des chanoines qui pouvaient prendre leurs vacances en même temps, ainsi qu'on le voit par l'institution 107 de Benoît XIV, § 6; néanmoins, sa discipline moderne étant de fixer elle-même ce nombre, elle ne permet pas que plus d'un tiers s'absente à la fois. Pour empêcher le service du chœur de souffrir de ces absences elle prescrit de former plusieurs classes parmi les chanoines, et chacun peut s'absenter licitement au temps marqué. Pour ce qui concerne les distributions ou pointes, les chanoines absents du chœur doivent les perdre, selon le Concile de Trente, même pendant les vacances qu'il leur est permis de prendre ; et la S. C. condamne la coutume contraire comme un abus.

Les chanoines de la cathédrale de P. obtinrent jadis de la S. Congrégation du Concile un indult permettant deux mois d'absence par an, sous les clauses accoutumées, savoir: ils devaient tous assister au chœur dans les jours de fête de toute l'année, et tous les jours pendant l'avent et le carême; et ne jamais s'absenter plus du tiers en même temps. L'évêque qui exécuta cet indult, statua que les chanoines, au nombre de 18 comme aujourd'hui, compris les dignités, se partageraient en trois classes, dont une pourrait s'absenter pendant une semaine à tour de role, tandis que les autres assisteraient au chœur. Cette règle ne s'observait plus en 1805: les chanoines s'absentaient à leur bon plaisir; à la fin de l'année, ils ne payaient l'amende que pour les pointes dépassant les deux mois de vacances. Dans le doute de la légitimité de cette pratique, ils en demandèrent la confirmation au Saint-Siége en 1814 ; mais la S. C. prescrivit l'observation de l'indult primitif. Néanmoins, s'appuyant sur un décret que l'évêque, qui ignora, dit-on, ladite résolution, rendit en la même année 1814 d'après la requête des chanoines, ceux-ci gardèrent leur coutume de s'absenter à leur gré. Quant à la remise des pointes pour les deux mois de vacance, quoique l'évêque la prohibât en 1832, on la rétablit plus tard.

Quelques chanoines cédant à la voix de leur conscience, ont présenté à la S. Congrégation du Concile une requête, par laquelle ils demandent: 1° Si on peut garder la pratique de s'absenter *ad libitum*, ou s'il faut rétablir les trois classes statuées par le décret épiscopal. 2° Si le tiers qui jouit du bénéfice des vacances doit être computé d'après le nombre total des chanoines constituant le chapitre, ou bien s'il faut en exclure ceux qui ont un empêchement légitime d'intervenir au chœur. 3° Si l'on doit approuver l'exemption des pointes pendant les deux mois de vacances.

Interpellé, selon l'usage, l'évêque a transmis les actes de la séance capitulaire tenue sur l'affaire; il a émis un avis favorable au rétablissement du système des vacances par classes, afin qu'il soit mieux avisé au service du chœur.

La plupart des chanoines ont soutenu la coutume des vacances *ad libitum*, comme étant ancienne et confirmée par le décret épiscopal de l'an 1814 ; le service du chœur n'en souffre aucun détriment, vu que la cathédrale ayant aujourd'hui six bénéficiers obligés au service quotidien, le chœur est toujours bien rempli. Le second article, l'exemption des pointes pendant les mois de vacances, ils l'ont pareillement soutenu par les raisons suivantes. 1° Telle est pareillement la très-ancienne coutume. 2° Les absents par indult doivent être regardés comme présents à l'effet de percevoir les fruits dont le tiers fait le fond des distributions quotidiennes. 3° Ce privilége provient, au moins indirectement du rescrit de la Congrégation, qui commit la chose au gré de l'évêque et à sa conscience; or, l'an 1814, l'évêque concéda aux chanoines l'exemption de la pointe dans le temps des vacances.

Les autres chanoines ont opiné bien diversement. La coutume, ont-ils dit, a été interrompue dès 1814, relativement au système des vacances, par le rescrit du S. Siége qui manda le rétablissement des classes; quant à l'exemption de la pointe, par le décret épiscopal de 1832. Au rescrit primitif qui ne permet pas que plus du tiers des chanoines s'absente à la fois, correspond parfaitement le décret exécutorial de l'évêque, lequel ayant sorti son effet, ne pouvait pas donner lieu à l'autre décret de 1814, en opposition directe avec le même rescrit.

La S. Congrégation a prescrit de rétablir les trois classes par rapport aux vacances; ces classes seront computées selon le nombre total du chapitre, excepté les cas d'empêchement légitime, où l'évêque fixera le nombre des choristes. Pour ce qui est des distributions, les absents doivent les perdre. « *Firmo remanente decreto S. C. anni* 1723, *tertiam canonicorum partem qui simul abesse possint, computandam esse ex integro capitulo, exceptis casibus legitimi impedimenti, in quibus integrum sit episcopo numerum choralium praefinire, habito respectu ad necessitatem servitii ecclesiae : absentes vero amittere quotidianas distributiones.* Die 7 junii 1856. »

— *Dispense des fiançailles.* — Le Droit canonique statue (Cap. *Ex litteris*, 10, *de sponsal.*), que les fiançailles peuvent être dissoutes pour causes justes et raisonnables. Au juge ecclésiastique il appartient de décider prudemment quelles sont ces causes raisonnables et légitimes qui permettent de résilier les fiançailles. Le dessein bien arrêté d'un des fiancés de ne pas procéder au mariage; l'aversion survenant entre eux, et autres causes semblables peuvent se considérer comme suffisantes. Au reste les auteurs s'accordent à dire qu'il ne faut pas en venir facilement aux censures et à la coaction, lors même qu'il conste indubitablement des fiançailles; car d'ordinaire les coactions n'ont pas des suites fort bonnes, surtout quand on peut prévoir que les censures ne seraient pas efficaces. D'autre côté, le juge ecclésiastique doit prendre en considération le droit de la partie adverse, à laquelle les fiançailles auront souvent fait perdre l'occasion de se marier. L'animosité, la haine, résultant du procès

engagé sur les fiançailles, n'ont pas empêché les tribunaux ecclésiastiques de procéder à la coaction, en une foule de cas.

Par sentence de la cour épiscopale de Pistoie du 18 juillet 1855, il fut déclaré qu'il constait de légitimes fiançailles entre Joseph C. et Marie-Anne B., et trente jours furent assignés au premier pour contracter mariage avec ladite femme. Il parut acquiescer à cette sentence, et, renonçant au bénéfice de l'appel, il aima mieux recourir à la Sacrée-Congrégation du Concile, en lui demandant la dispense des fiançailles et la radiation de l'inhibition apposée pour l'empêcher de se marier avec une autre femme.

Les informations et le vote de l'Ordinaire sur cette demande ont été ainsi qu'il suit. Joseph C. a été ammoni plusieurs fois d'accomplir la promesse faite à la B., et de se conformer à la sentence qui l'y oblige; mais il n'a pas été possible de l'y décider, soit pour l'aversion qu'il a conçue envers cette femme (aversion accrue par le procès qu'elle lui a intenté pour l'empêcher de se marier), soit pour la grande affection qu'il nourrit maintenant pour son autre fiancée. Des censures ecclésiastiques seraient sans effet contre lui, fermement résolu, comme il l'est, à ne pas s'unir à cette femme. Et quand même celle-ci atteindrait l'objet de ses désirs, les conséquences d'un tel mariage seraient probablement fâcheuses et très-malheureuses. Quoiqu'elle paraisse ne pas les craindre, et qu'elle dise d'être prête à tous les sacrifices pourvu que le mariage ait lieu, cependant dans le conflit des maux qu'on prévoit en ce cas spécial, ne vaut-il pas mieux éviter les malheurs incalculables qui pourraient résulter d'un mariage célébré contre la volonté d'un des contractants, que procurer un tel mariage en forçant par des censures l'époux récalcitrant; d'autant plus que la partie qui aurait à souffrir actuellement de l'inefficacité des fiançailles, pourrait trouver quelque compensation de ce détriment dans la certitude de se soustraire aux tristes conséquences d'une union forcée, et dans l'indemnité pécuniaire que l'autre partie doit et peut donner.

La S. Congrégation a consenti à la dispense des fiançailles, sous condition du dépôt de la dot, dont la quotité serait fixée par l'Ordinaire.

— *Obligation du chœur pour les chanoines, particulièrement pendant le carême et l'avent.* — La S. Congrégation du Concile dispense quelquefois les chapitres de l'assistance quotidienne et continuelle aux heures canoniques de l'office; elle accorde, pour causes justes et raisonnables, le service alternatif, en sorte que les chanoines étant partagés en deux classes, ils assistent alternativement au chœur pendant une semaine. Mais elle a coutume d'excepter de ces sortes d'indults le temps du carême et de l'avent, voulant que les chanoines interviennent tous à l'office pendant ce temps-là. Elle a même condamné la coutume contraire comme étant un abus; et des circonstances tout à fait exceptionnelles ont seules pu mériter dispense spéciale sur cet article.

Le chapitre de la cathédrale de T., composé de trois dignitaires, vingt-trois chanoines et neuf mansionnaires, obtint du Saint-Siége dès l'an 1754 l'indult du service alternatif par semaines, à l'exception de l'avent et du carême, ainsi que des fêtes, même supprimées. Dans la suite, en 1798, l'évêque permit, à la demande des chanoines, d'étendre l'alternat aux jours exceptés dans l'indult apostolique, sans qu'on sache s'il demanda des pouvoirs au Saint-Siége pour une telle dispense. Aujourd'hui, les chanoines doutant de pouvoir en conscience y conformer leur pratique, ont demandé qu'elle fût confirmée par autorité apostolique, ou du moins ils ont sollicité cet indult spécial, en vue des circonstances particulières où ils sont.

L'évêque a appuyé la demande des chanoines de sa propre recommandation, en apportant les raisons qui suivent. Le climat est rigoureux. La cathédrale est très-froide et très-humide. Il faut faire du feu dans la sacristie, et quelquefois transporter ce feu jusques dans le chœur. En accordant l'alternative pour les jours qu'on la demande, il resterait 17 personnes au chœur pendant une semaine et 18 pendant l'autre, chanoines et mansionnaires compris; or, ce nombre suffirait au service du chœur. Enfin, avec cette dispense du service continuel, on n'atteindrait pas les trois mois de vacances que le Concile de Trente donne aux chanoines, attendu que ceux-ci sont obligés d'assister tous au chœur dans les fêtes abrogées et dans les jours de double précepte, qui sont assez nombreux.

Pour ce qui concerne les mansionnaires, ils n'étaient pas compris dans l'indult apostolique de 1754, ni dans le décret de 1798; néanmoins ils ont en ces derniers temps, joui de l'alternat comme les chanoines. L'évêque a été d'avis de les comprendre dans l'indult des chanoines, en vue de l'exactitude avec laquelle ils assistent au chœur.

La S. Congrégation du Concile a permis de comprendre les mansionnaires dans le privilége de l'alternat; mais elle a refusé d'étendre cette faculté d'alterner au temps du carême et de l'avent. « *Servetur indultum originarium quoad canonicos, illudque extendatur ad mansionarios.* Die 7 junii 1856. »

— *La Cité mystique de Dieu, par la Vénérable Marie d'Agréda.* — Plusieurs de nos lecteurs ont remarqué sans doute dans le bullaire de Benoît XIV la lettre du 16 janvier 1748, de laquelle il résulte qu'à cette époque on n'avait pas encore constaté que la « Cité mystique » fût réellement l'ouvrage de la Vénérable Marie d'Agréda; car Benoît XIV indique tout ce qu'il faudrait faire pour cela. Depuis cette époque, la question a été éclaircie, et, disons mieux, elle a été tranchée par un décret officiel. Nous voulons dire le décret que publia la S. Congrégation des Rites sous le pontificat de Clément XIV. Nous croyons utile de publier ce décret.

Decretum. Tirasonen. Beatificationis et Canonizationis Venerabilis Servae Dei Sororis Mariae a Jesu, Abbatissae Monasterii Conceptionis Oppidi de Agreda Ordinis Sancti Francisci.

Optimo, providoque consilio aeternae memoriae Pontifex Benedictus Papa XIV, pro ea quae pollebat sapientia die 16 jauuarii 1748 datis litteris ad P. Raphaelem a Lugognano Ordinis Minorum de Observantia S. Francisci Ministrum Generalem declaravit in judicio operum Servorum Dei, quod fit ex more Congregationis Sacr. Rituum, primum examinis subjectum esse, ut constituatur, quisnam propositi operis scriptor extiterit, proindeque examen libri non esse instituendum, nisi manifeste constiterit, illius auctorem esse Dei Servum, cujus nomine inscriptum perhibetur; quamobrem ad rectum judicium efformandum de Opere cui titulus: *La mistica Ciudad de Dios*, quod iterato impressum, constanterque vulgatum fuit sub nomine *Venerabilis Servae Dei Sororis Mariae a Jesu ab Agreda*, constituit, quod cum alia existant scripta certo Ancillae Dei charactere exarata advocatis Peritis, qui compararent

codicem, de quo agitur, cum eisdem scriptis, primum de identitate characteris juxta artis regulas judicium institueretur; ac tandem cum novum profecto non sit, quod quis propria manu Opus aliquod describat, quod vel ab alio integre compositum fuerit, vel ejus magna pars aliena constet inventione, ac doctrina, ad hoc etiam dubium e medio tollendum, cum praeter mysticam Civitatem Dei tot alia extent Opera, quae ab eadem Dei Serva procul dubio confecta fuere, quumque ex artis criticae regulis validissimum argumentum pro dignoscendis librorum auctoribus in comparatione styli, ejusque similitudine, aut difformitate constituatur easdem adhibendas opportunas diligentias praecepit ad comprobandum uniformitatem styli mysticae Civitatis Dei, cum aliis Operibus ab eadem Dei Famula indubitanter conscriptis.

Hac igitur de causa die 7 maii 1757 in peculiari Sac. Rituum Congregatione omnibus mature perpensis, et peritorum sententia exacta indagatione discussa, fuit primum declaratum: *Constare Venerabilem Dei Sororem Mariam a Jesu De Agreda scripsisse Hispano Idiomate Opus, de quo agitur, in octo tomos distributum sub titulo la mistica Ciudad de Dios.*

Deindeque ex benigno SSmi Domini Nostri Clementis Papae XIV rescripto altera erat habenda peculiaris Congregatio in qua Rmi Cardinales Carolus Albertus Guidobonus Cavalchini Episcop. Ostien, Joannes Franciscus Albani Episcopus Sabinen caussae relator Marius Marefuscus, et Flavius Chisius Sacrorum Rituum Congregationi Praefectus audito R. P. Dominico de Sancto Petro Fidei Promotore, meque infrascripto Secretario, viderent, quid de stylo ejusdem operis mysticae Civitatis Dei esset sentiendum. Hac in Congregatione die 9 martii 1771 postquam Rmi Patres Cardinales diligenti trutina examinarunt judicium trium peritorum, quibus Reverendissimus Cardinalis Episcopus Sabinen dederat in mandatis, ut praevia instructione R. P. Promotoris Fidei compararent stylum mysticae Civitatis Dei cum stylo aliorum ejusdem Servae Dei Operum, quae eisdem tradita fuerant consideranda, responsum fuit. *Constare de uniformitate styli Operis Mysticae Civitatis Dei cum aliis Operibus quae a Serva Dei Maria a Jesu de Agreda confecta perhibentur ideoque inferri posse Opus praefatum vere a Serva Dei fuisse compositum.*

Cujus peculiaris Congregationis responsi facta postea per me infrascriptum Secretarium SS. Dno Nostro relatione Sanctitas Sua audito prius R. P. Dominico de S. Petro Fidei Promotore, eidem robur firmitatis attribuit. Die XI martii 1771. — A. Card. Chisius Praef. — M. Gallo S. R. Cong. Secret.

— *Indulgences pour lesquelles il faut, entre autres conditions prescrites, entendre une messe solennelle.* — Les Souverains Pontifes en accordant des indulgences, y mettent quelquefois pour condition qu'il faudra pour les gagner assister à une messe solennelle. Suffit-il d'assister à une messe basse, pour gagner l'indulgence? Et dans les églises rurales, qui n'ont jamais de grand'messe avec assistance de ministres ni avec encensement, est-ce remplir la condition prescrite, que d'entendre la messe chantée sans les solennités dont nous parlons? C'est ce que décide un décret du 11 avril 1820, dont voici le texte:

Urbis et Orbis. Decretum.

Cum in concessionibus Indulgentiarum, nonnulla pro earum consequtione, generaliter apponi soleant conditiones, juxta veterem praxim, et intentionem Summi Pontificis concedentis, quibus non adimpletis, Indulgentiae praefatae lucrari nullatenus possunt.

Hujusmodi est aliquarum Indulgentiarum concessio, quam SSmus Dominus Noster Pius PP. VII elargitus est cum extensione ad totam octavam Festi.

Hinc oriuntur infrascripta dubia, quae Sacrae Congregationi, Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis praepositae explicanda proponuntur. Videlicet.

1. An cum inter caeteras conditiones praescriptas, auditio Sacri solemnis requiratur; istud vero diebus feriatis infra octavam, exceptis Cathedralibus Ecclesiis, vix alibi, praesertim ruri celebrari soleat; Indulgentiae hae diebus infra octavam feriatis, caeteris conditionibus adimpletis, auditione etiam Missae lectae, et non solemnis lucrifieri possint?

2. An ex intentione concedentis per solemne sacrum juxta Lyturgistas, Sacrum cum thurificationibus, et assistentiis intelligi debeat?

3. An sacrum cantatum prout ruri in Ecclesiis Parochialibus diebus Domini, et Festis absque praedictis ritibus celebrari solet, sufficiat?

4. Qui sit super his Romae sensus, et quae consuetudo?

Eadem S. Congregatio auditis Cousultorum votis, et re maturo examine perpensa, respondit.

Ad primum. Negative, et consulendum SSmo pro declaratione, vel extensione appositae conditionis, ad missas lectas in diebus, Ecclesiis, et locis, in quibus missa cum cantu non celebratur.

Ad secundum. Consulendum SSmo.

Ad tertium. Provisum in antecedentibus.

Ad quartum. Sensus est, quod ad lucrandas Indulgentias implendae sunt conditiones appositae, et haec ne dum Romana consuetudo, verum etiam est Regula ubique servanda.

Factaque de his omnibus relatione SSmo Domino Nostro Pio Papa VII in Audientia habita die 21 mensis martii anni 1820 per me infrascriptum; eadem Sanctitas Sua benigne approbavit, et insuper quoad primum, et secundum concessit, et declaravit, quod ad effectum lucrandi Indulgentias in casu appositae conditionis, ubi cantatur Missa sine Sacris Ministris, nec adhibitis thurificationibus, satis erit huic assistere, et audire missam lectam in diebus, Ecclesiis, et locis, ubi missa cum cantu minime celebratur.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum die 11 aprilis 1820. — Loco † Sigilli. — B. Card. Naro Praefectus. — *Angelus Costaguti Secr.*

— Par décret du 22 mai 1856, la S. Congrégation des Rites a reconnu le culte qui a été rendu depuis un temps immémorial au B. Aymon Taparelli, prêtre profès de l'Ordre de Saint Dominique. N. S. P. le Pape Pie IX a confirmé ce culte immémorial par décision en date du 29 mai. Voici le Décret qui l'atteste.

Decretum. *Taurinen seu Ordinis Praedicatorum confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti S. D. Aymoni Taparelli Sacerdoti Professo Ordinis Praedicatorum Beato nuncupato.*

Dei Servum Aymonem Taparelli Sacerdotem professum Ordinis Praedicatorum publicum et ecclesiasticum cultum obtinuisse longe ante centenariam in suis decretis a sa. me. Urbano PP. VIII requisitam, in eoque cultu numquam intermisso ad haec usque tempora perseverare monumentis adeo gravibus et perspicuis demonstrari posse censuit R. P. Fr. Vincentius Acquarone ejusdem Ordinis Sacerdos pariter professus, causarumque Beatificationis et Canonizationis Postulator generalis, ut de enunciati cultus confirmatione apud hanc Sedem Apostolicam agere non detrectaverit. Ad ipsius itaque Postulatoris humillimas preces quum Eñus et Rñus Dnus Cardinalis Ludovicus Altieri causae Relator sequens dubium discutiendum proposuerit in Ordinario Coetu Sacrorum Rituum Congregationis ad Vaticanum hodierna die coadunato « *An constet de cultu publico et ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito praedicto Servo Dei, seu de casu excepto a decretis sa. me. Urbani PP. VIII?* » Eñi et Rmi Patres Sacris Ritibus tuendis praepositi post accuratum om-

nium examen, audito etiam voce et scripto R. P. D. Andrea Maria Frattini S. Fidei Promotore rescribendum censuerunt « *Affirmative seu constare de casu excepto.* » Die 22 maii 1856.

Facta postmodum de praemissis SSmo Dño Nostro Pio Papae IX per infrascriptum Secretarium relatione Sanctitas Sua sententiam S. Congregationis ratam habere dignatus est, et confirmare cultum publicum et ecclesiasticum ab immemorabili tempore praestitum Beato Aymoni Taparelli Sacerdoti professo Ordinis Praedicatorum: die 29 iisdem mense et anno. — Pro Emo et Rmo Domino Card. Patrizi S. R. C. Praefecto. — L. † Signi. — G. Card. Ferretti. — Pro R. P. D. Hannibale Capalti S.R.C. a Secretis. — Joseph Maria Starna Substit.

— *Confirmation du culte immémorial de la B. Gherardesca, veuve oblate de l'ordre des camaldules.* — La B. Gherardesca ayant joui d'un culte public ecclésiastique depuis un temps immémorial, la Sacrée-Congrégation des Rites après avoir reconnu les preuves authentiques de ce culte, a jugé que c'était un cas excepté des décrets d'Urbain VIII. En conséquence, N. S. P. le Pape Pie IX a confirmé le culte public de la B. Gherardesca.

DECRETUM. *Pisana seu Ordinis Camaldulensium confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti S. D. Gherardeschae viduae Oblatae ejusdem Ordinis Beatae nuncupatae.*

Quum Rmus P. Abbas D. Raynerius Viola Procurator Generalis Ordinis S. Benedicti Congregationis Camaldulensium animadverterit, monumentis satis perspicuis et solidis probari posse Servae Dei Gherardeschae viduae Oblatae Congregationis suae ab immemorabili et longe ante centenariam requisitam in suis decretis a sa. me. Urbano Papa VIII praestitum fuisse publicum et ecclesiasticum cultum, eumdemque cultum numquam intermissum ad haec usque tempora perseverare; pro enunciati cultus confirmatione apud hanc S. Sedem Apostolicam agere deliberavit: ac proinde ad ipsius preces Emus et Rmus Dominus Cardinalis Gabriel Della-Genga-Sermattei hujus causae Relator designatus, in Ordinariis Comitiis Sacrorum Rituum Congregationis ad Vaticanum hodierna die coadunatis sequens dubium discutiendum proposuit « *An constet de cultu publico et ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito praedictae Servae Dei, seu de casu excepto a decretis sa. me. Urbani PP. VIII?* »

Emi itaque ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi, allatis documentis accurate expensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Andrea Maria Frattini S. Fidei Promotore, affirmativam sententiam suam elicere rati sunt rescribentes « *Constare de casu excepto* » die 22 maii 1856.

Super quibus facta postmodum per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae IX relatione, Sanctitas Sua Sacr. Congregationis sententiam ratam habuit confirmavitque cultum publicum et ecclesiasticum ab immemorabili tempore praestitum Beatae Gherardeschae viduae Oblatae Congregationis Camaldulensium die 29 iisdem mense et anno. — Pro Emo et Rmo Dom. Card. Patrizi S. R. C. Praefecto. — L. † Signi. — G. Card. Ferretti. — Pro R. P. D. Hannibale Capalti S. R. C. a Secretis. — Joseph Maria Starna Subst.

IMPRIMATUR
Fr. THOMAS M. Larco Ord. Praed. S. Palatii Apostolici Mag. Socius.

IMPRIMATUR
Fr. ANTONIUS Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIVERS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

SEIZIÈME LIVRAISON.

HAGIOGRAPHIE.

LE BIENHEUREUX AIMON TAPARELLI.

Les dernières pages de la précédente livraison des *Analecta* contiennent le décret par lequel la Sacrée-Congrégation des Rites a reconnu l'existence publique du culte rendu de temps immémorial du B. Aimon Taparelli, prêtre profès de l'Ordre de S. Dominique. Nos lecteurs aimeront de connaître quelques-unes des preuves de ce culte public.

Ce que nous savons de la vie du Bienheureux Aimon Tapparelli est surtout tiré de deux manuscrits dont l'un se conserve au couvent des RR. PP. Dominicains de Chieri, diocèse de Turin, et l'autre au couvent du même ordre à Turin.

Le premier de ces manuscrits est une chronique du couvent de S. Dominique de Savigliano. Il a pour auteur le P. Tomis Galatéri mort le 22 février de l'an 1800. Ce religieux affirme que les passages de son manuscrit où il est parlé du B. Aimon sont extraits d'une ancienne chronique composée par le Père Peronino Sereno, contemporain du B. Aimon.

Le second manuscrit conservé dans le couvent de saint Dominique de Turin est une copie de l'histoire manuscrite de la Province Dominicaine de Saint Pierre Martyr dans le Piémont et la Ligurie. — Cette histoire embrasse l'époque qui s'étend de l'année 1216 à l'année 1793.

Voici le résumé des documents contenus dans ces deux manuscrits :

Aimon naquit vers la fin du 14e siècle de la noble famille des Taparelli, seigneurs de Lagnasco et de Génola. — Il donna dès son enfance les témoignages de la plus tendre piété. Dans son adolescence il se distingua par une vie laborieuse consacrée à l'étude des lettres. Il embrassa le service de Dieu dans l'ordre de S. Dominique. L'éclat de ses vertus le désignèrent à ses supérieurs pour enseigner aux religieux de son ordre la théologie et la sainte Ecriture. Il obtint le grade de docteur en théologie dans l'université de Turin, et bientôt après le B. Amédée duc de Savoie le choisit pour son confesseur et pour prédicateur de sa cour. En l'année 1467 il fut nommé commissaire du St-Office; puis on le plaça à Saviliano avec le titre d'inquisiteur général pour combattre l'hérésie dans les régions subalpines. Dans le temps qu'il s'acquittait de ces fonctions il fut élu prieur du couvent de S. Dominique de Saviliano. En 1468 il fit la translation du corps du B. Antoine Pavonius inquisiteur, mis à mort par les Vaudois et dont la sainteté se révélait chaque jour par de nouveaux miracles. Enfin il fut revêtu de la charge de vicaire général de la Province dans laquelle était situé son couvent.

Ses nombreuses occupations et le ministère actif auquel il se livrait avec autant de zèle que de succès ne l'empêchaient point de s'adonner à la prière et à la contemplation. Il était comblé des faveurs célestes et jouissait de la compagnie des anges, vivant avec eux dans une merveilleuse familiarité. Les chroniques dans lesquelles nous trouvons ces détails sur sa vie nous rapportent qu'un jour comme il récitait l'office de S. Hippolyte et de ses compagnons, à ces paroles: *Exultabunt Sancti in gloria,* les anges répondirent: *Et laetabuntur in cubilibus suis*, lui annonçant ainsi sa fin prochaine. L'élévation habituelle de son âme vers Dieu se révélait par ces paroles qu'il repetait souvent: *Servire Deo regnare est;* plus tard elles furent placées comme sa devise à côté des peintures qui le représentaient, et lui-même voulut que le vers suivant fût gravé au dessus de la porte de la sacristie :

Sola salus servire Deo. Sunt coetera fraudes.

Sa fin bienheureuse arriva l'an 1495 à Saviliano le jour de la fête de l'Assomption de la Ste-Vierge pour laquelle

il eut toujours une piété singulière. Après avoir récité les prières canoniales, muni des sacrements de l'église, il s'endormit dans le Seigneur en pressant contre son cœur l'image de Jésus crucifié. — Après sa mort ses mains continuèrent à serrer étroitement le Crucifix ; il semblait dire avec l'épouse des cantiques : *Tenui eum nec dimittam.* Pour le lui enlever il fallut un commandement fait au nom de la sainte obéissance.

La sainteté bien connue du Serviteur de Dieu avait fait accourir à ses funérailles une foule immense. Les uns baisaient le cadavre, les autre le vénéraient ; on se partageait les pièces de ses vêtements. — Dieu qui voulait manifester la sainteté de son Serviteur ne permit pas que cette dévotion demeurât sans fruit ; il se plut à opérer de nombreux prodiges par son intercession, ainsi que l'attestaient les ex-voto suspendus autour de son tombeau. Le plus remarquables de ces prodiges est la guérison subite d'une femme dont le sein était dévoré par un chancre et qui était sur le point de subir l'amputation.

Le jour même de sa mort il fut déposé dans un sépulcre neuf. Puis les miracles se multipliant et la dévotion des peuples prenant chaque jour un nouvel accroissement, la translation de son corps se fit l'an 1504 et il fut placé sous l'autel dans une chapelle qui depuis porta son nom. C'est alors que commença avec plus d'éclat le culte que nous avons à examiner.

Les témoignages que nous avons à produire peuvent être distingués en trois catégories. Les uns sont antérieurs de plus d'un siècle au décret par lequel Urbain VIII en 1625 permit que l'on procédât à l'approbation du culte des Serviteurs de Dieu sans tenir compte des règles ordinaires de béatification toutes les fois que l'on pourrait établir d'une manière certaine l'existence publique de ce culte depuis un siècle. Les autres appartiennent à la fin du 16ᵉ siècle. Les autres enfin démontrent que le culte du Serviteur de Dieu s'est continué sans interruption jusqu'à nos jours.

A la première catégorie de témoignages appartiennent :

1° Une peinture à fresque qui se voit dans une chapelle placée sous l'invocation de S. Gothard et qui est également dédiée au Saint-Suaire. Cette chapelle située sur le territoire de la paroisse de Lagnasco dans le diocèse de Saluce, se trouve actuellement renfermée dans l'enceinte du cimetière de la paroisse. C'est un petit édifice de bon style qui a beaucoup souffert dans ces derniers temps. Une enceinte semi-circulaire au milieu de laquelle s'élève l'autel est recouverte d'une voûte à plusieurs compartiments formés par des arcs qui viennent se réunir en un même point. Ces compartiments sont couverts d'arabesques, les unes de couleurs vives sur un fond d'or, les autres peintes en clair-obscur sur un fond noir.

Sur le mur de l'abside au dessous de la voûte on voit dix figures ; trois au milieu du dessin de l'autel ; elles représentent trois saints évêques tenant en main le Saint Suaire pour l'exposer à la vénération des fidèles. Les autres sont disposées deux à deux à droite et à gauche, hormis à l'extrémité du côté de l'évangile où une fenêtre occupe la place d'une peinture. Chaque image avait autrefois sous ses pieds une inscription latine en caractères gothiques ; l'inscription était en lettres noires à l'exception de la première lettre du mot *Sanctus* ou *Beatus* qui se trouvait tracée en rouge.

La plupart de ces inscriptions ont péri ; on n'en distingue plus nettement que deux ; l'une placée au bas de la figure située au milieu de l'abside et qui est ainsi conçue :

S. Gothardus cujus festum fit die 4 maii.

l'autre contenue dans deux lignes d'égale longueur placée au dessous de la dernière figure que l'on rencontre du côté de l'épître. Nous la donnons telle qu'on la lit sans suppléer les lettres qui ont été altérées par l'humidité.

« B. . . . Aymo Tapp. ex dnis. . . . sci licet
« . . . . ndum canonizatus tam. . . . raculis.

Il est facile de restituer l'inscription dans son entier

« Beatus Aymo Tapp. ex dnis Lagnasci licet
« nondum canonizatus tamen clarus miraculis.

Cette figure représente le Saint debout, aux deux tiers environ de la grandeur naturelle. Sa tête est couverte d'un capuchon très-étroit ; elle est entourée par les rayons d'une auréole. Sa main gauche tient un livre ouvert, tourné du côté du peuple, la main droite un crucifix autour duquel se déploie une banderolle sur laquelle sont tracées en caractères gothiques ces mots : *Servire Deo regnare est.* La ceinture de l'habit est noire ; du côté droit deux cordons noirs rattachent à l'extrémité de cette ceinture une bourse noire, placée là sans doute pour signifier la charité du Serviteur de Dieu envers les pauvres.

Cette peinture bien qu'altérée en plusieurs endroits est néanmoins une des mieux conservées parmi celles qui décorent l'abside.

Les détails que nous venons de donner sont extraits d'un rapport très-circonstancié, rédigé par deux peintres, élèves distingués de l'Académie Romaine de S. Luc et députés par l'autorité compétente pour vérifier la valeur de ce témoignage en faveur du culte du Serviteur de Dieu.

Ces deux peintres après s'être livrés à un examen scrupuleux de ces fresques ont affirmé qu'elles réunissent tous les caractères d'une haute antiquité. Le grain remarquablement fin du crépissage sur lequel elles sont exécutées, le style des arabesques de la voûte, les contours secs et fortement arrêtés des figures, la rigidité des draperies, les mitres basses des évêques, la forme étroite du capuchon et de la mozette du manteau dominicain ne permettent pas d'assigner à ces peintures une époque plus rapprochée que les premières années du 16ᵉ siècle.

Cette conclusion des experts est d'accord avec le sentiment de l'historien Arnaud, professeur de rhétorique et de philosophie, missionnaire et protonotaire apostolique qui dans une histoire de la vie du B. Aimon Tapparelli imprimée à Turin l'an IX de la république, c'est-à-dire en 1802 écrivait les lignes suivantes :

« A Lagnasco, dans l'Eglise de S. Gothard ou du Saint » Suaire on voit au côté gauche sur le mur une peinture, du » commencement du XVI siècle, qui représente le B. Aimon. » Au dessous de cette peinture on lit l'inscription suivante :

« Beatus Aymo Taparellus ex dominis Lagnasci licet non- » dum canonizatus, tamen clarus miraculis. »

Il y a pourtant un léger dissentiment entre les experts et l'historien. Arnaud croit que la peinture a été restaurée vers la fin du dernier siècle. Nos deux peintres pensent au contraire qu'elle n'a subi aucune restauration. Ils conviennent seulement que les autres fresques de l'abside ont été retouchées dans quelques endroits ; et ils disent qu'il est très-facile de distinguer ces restaurations des antiques peintures, attendu que le nouveau crépissage fixé peu solidement sur l'ancien fond tombe au premier choc et laisse à découvert les couleurs de l'ancienne peinture.

En second lieu nous avons une autre peinture qui se voit

encore à Lagnasco dans une chapelle dédiée à Ste-Anne et qui est également signalée par l'historien Arnaud.

Nos deux peintres se transportèrent dans ce lieu. Leur rapport constate que la chapelle a été à peu près entièrement ruinée dans ces derniers temps. Il n'en reste plus que la partie supérieure, l'abside avec la petite voûte qui la recouvre. Au centre de l'abside se voit un crucifiement; le Sauveur est représenté en croix entre les deux larrons. Du côté de l'évangile on voit la figure de la Sainte-Titulaire, Ste-Anne, tenant la Ste-Vierge sur son sein et l'enfant Jésus entre les bras de sa mère, sujet familier aux anciens peintres. A gauche du côté de l'épître on distingue un martyr de la légion thébaine ou quelqu'autre Saint du nombre de ceux que l'on a coutume de représenter tenant un drapeau à la main. Au dessous de cette peinture se voit l'image du B. Aimon qui bien qu'altérée dans plusieurs endroits est encore très-facile à distinguer avec son habit de dominicain. Autour de sa tête on distingue les rayons de l'auréole qui l'entourait. Dans la main gauche est un livre ouvert tourné vers la face du Bienheureux; dans la droite un crucifix tourné vers le peuple, autour du crucifix se déroule une bandelette sur laquelle étaient certainement tracés des caractères qu'il n'est plus possible de distinguer. Cette figure haute d'un mètre comme toutes celles que l'on voit dans le même endroit est due à un bon peintre, et elle n'a jamais subi aucune restauration.

Les experts, après l'avoir attentivement examinée affirment en toute sincerité qu'elle ne peut appartenir à une époque plus récente que l'année 1530. Le crépissage très dur est d'un grain très-fin qui a garanti les couleurs contre l'action de l'humidité, l'emploi de l'ocre dans les contours nettement dessinés des figures, la rigidité des plis des draperies, la forme étroite du capuchon, le peu d'ampleur de la mozette et du manteau de l'habit dominicain qui revêt le B. Aimon, quelques lettres gothiques que l'on découvre ça et là dans les inscriptions placées sous les figures, tous ces signes réunis prouvent surabondamment que ces peintures appartiennent à la fin du XVe siècle ou au commencement du XVIe.

Le rapport des deux peintres députés pour faire l'examen de ces peintures est appuyé par le témoignage de Monseig. l'évêque de Saluces qui s'exprime ainsi:

« A l'honneur de Dieu et de ses Saints, nous attestons » que le dix-neuf du présent mois tandis que s'accomplissait » à Lagnasco la reconnaissance des peintures de la petite » église de S. Gothard, nous avons voulu nous transporter » sur les lieux pour examiner nous-mêmes celle qui était » l'objet principal de l'enquête, et nous sommes restés » convaincus que cette peinture remonte à la plus haute » antiquité. Le lieu sacré où elle se voit, les images des » Saints en compagnie desquelles elle se trouve fournis- » sent une preuve indubitable du culte public rendu au » B. Aimon vers le commencement du XVIe siècle. »

A côté de ces témoignages visibles encore aujourd'hui il faut faire mention de ceux que le temps a détruits mais dont l'existence antérieure est attestée par des témoins dignes de foi.

Le curé de la paroisse de S. Eustorge à Milan atteste à la date du 15 octobre 1852 qu'il a trouvé dans la bibliothèque du couvent supprimé des dominicains un manuscrit qui a pur titre: Description historique de la basilique de Saint Eustorge. Ce manuscrit a pour auteur le P. Joseph Allegranza Dominicain qui vivait dans la seconde moitié du dernier siècle, vers l'an 1760. Au chapitre 3 de cette histoire il est parlé du chœur et du maître autel dans les termes suivants:

« Au milieu du chœur actuel se trouvait autrefois l'autel entouré du presbyterium auquel on montait par deux degrés. Lorsque l'on applanit l'espace pour construire le chœur qui se voit aujourd'hui, le maître autel fut posé sur une base plus élevée; neuf colonnes furent construites pour supporter la voûte et l'on replaça dans le fond de l'abside les anciennes stalles dont chacune portait dans sa partie supérieure l'image d'un Saint ou d'un Bienheureux de l'ordre des Dominicains. »

L'auteur du manuscrit donne ensuite la liste des 34 Saints qui ornaient les stalles de l'ancien chœur et parmi lesquels se trouve le B. Aimon de Saviliano, et il invoque le témoignage de deux auteurs pour établir que ce travail remonte à l'année 1505.

Mais le témoignage le plus intéressant est un manuscrit qui se trouve à Rome dans les archives de l'Ordre. Ce manuscrit appartenait autrefois au couvent supprimé des Dominicains de Saviliano. Il a pour titre: Liste des revenus des chapelles de l'Eglise de S. Dominique; il porte la date de mai 1600 et le nom de Jean Marie Taparelli syndic du couvent qui dit avoir composé cette liste à l'aide des livres, écritures et pièces de toute sorte existant dans le couvent depuis sa fondation. On lit sur une page de ce manuscrit.

« Chapelle de Ste-Caterine martyre... Le dernier jour du mois d'août de l'an 1524 ladite chapelle a été dotée au nom du B. Aimon par François Ogier d'une somme de 100 florins à payer par ses héritiers à charge de célébrer chaque semaine à perpétuité une messe pour le repos de son âme et de celles de ses héritiers. »

Le témoignage qui ressort de ce texte se trouve corroboré par un passage d'un autre manuscrit qui a également appartenu au couvent de Saviliano et qui porte pour titre: N° 30, 1672 — liste des fondations faites par divers bienfaiteurs en faveur de treize chapelles non compris le maître autel, érigées dans l'église de S. Dominique de Saviliano, avec obligation de messes et autres suffrages. On lit sur une page de ce manuscrit: Chapelle de S. Caterine martyre... De plus à la date du dernier jour du mois d'août 1524 sous le titre du B. Aimon Taparelli, cette chapelle a été dotée par le seigneur François Ogier d'une somme de 100 florins une fois payés à acquitter par ses héritiers à charge de célébrer une messe chaque semaine à perpétuité. »

Ces extraits ont été signés et légalisés à Rome à la date du 20 décembre 1852 par le R. P. Mariano Spada. Il est impossible de ne pas y reconnaître une preuve authentique et certaine du culte décerné au Serviteur de Dieu dès les premières années du 16e siècle, c'est à dire, plus d'un siècle avant le décret d'Urbain VIII.

Enfin nous trouvons dans l'histoire d'Arnaud plusieurs faits intéressants recueillis dans une vieille chronique et dans une histoire du couvent de Savigliano qui ont péri dans ces derniers temps.

Cet historien affirme que le corps du Bienheureux fut transporté solennellement en 1504 du tombeau où il avait été déposé en 1495 et placé dans un lieu où il pût être vénéré par les fidèles. Cette translation solennelle se fit à l'occasion de la visite de Monseigneur Balthazar Bernezzo de Vigone archevêque de Laodicée, qui vint à Saviliano et

consacra l'église des Dominicains le 1er septembre de l'année 1504. Le Père Perouino dont il a été fait mention plus haut était alors prieur du couvent.

Arnaud parle encore d'une peinture très-ancienne représentant le Bienheureux, qu'il a vue dans la sacristie de l'église de Saviliano. Il affirme que cette peinture remonte aux premières années du 16e siècle et que tout annonce qu'elle fut l'étendard même dont on se servit lors de la translation des reliques du Bienheureux.

Après avoir énuméré les principales images du Bienheureux dont il a été question plus haut, il rapporte d'après le témoignage de plusieurs auteurs que ces images aussi bien que le tombeau du Bienheureux étaient entourées d'ex-voto en argent et en cire placés là en mémoire des guérisons et des autres grâces obtenues de Dieu par son intercession; et il ajoute que si ces ex-voto ne se voient plus aujourd'hui, cela vient de ce qu'ils ont été ou bien détruits par le temps ou bien dérobés par les hérétiques qui au dernier siècle ravagèrent Saviliano et les environs.

Nous en resterons là pour l'examen des témoignages qui sont antérieurs d'un siècle au décret d'Urbain VIII. Ceux que nous avons rapportés suffisent pour démontrer l'accord qui existe entre les monuments et les historiens et pour établir avec certitude l'antiquité du culte décerné au Bienheureux Aimon.

Passons maintenant à l'examen de ceux qui appartiennent à la fin du 16e siècle.

Nous avons d'abord un procès verbal authentique de la visite de l'église de Saint Dominique de Saviliano faite par Ange Peruzzi évêque et comte de Sarzane. Ce procès verbal est extrait des actes authentiques de la visite apostolique accomplie dans l'archidiocèse de Turin par ledit évêque Ange Peruzzi en qualité de délégué du S. Siége. On lit dans le premier volume, f° 467 :

« Le même jour (11 octobre 1584) visite des religieux de S. Dominique de Saviliano..... » et plus loin au f° 474 :

« Autel du B. Aimon de l'ordre de Saint Dominique : ses bienheureux ossements reposent sous l'autel que l'on dit appartenir à la noble famille Ogier. Les membres de cette famille ont la dévotion de faire célébrer une messe chaque semaine à cet autel. Toutefois l'autel n'est pas orné d'une manière décente. C'est pourquoi le visiteur veut que l'on intime aux patrons l'obligation d'y faire placer dans le laps de quatre mois un tableau convenable avec une croix et des candelabres...... »

Cet extrait des actes de la visite apostolique est légalisé et signé par l'Ordinaire de Turin, à la date du 5 novembre 1853.

Nous avons de plus une nouvelle expertise faite par les deux peintres Louis et François Gautieri qui avaient été députés pour examiner les peintures de Lagnasco dont il a été question plus haut.

Ces deux peintres dans un rapport daté de Saluces le 15 décembre 1852 attestent que le R. P. Varia religieux dominicain promoteur de la cause du Vénérable Serviteur de Dieu Aimon Tapparelli leur a présenté une vieille peinture sur toile dans laquelle ils ont reconnu au premier coup d'œil l'effigie du Bienheureux Aimon Tapparelli telle qu'elle se voit dans la fresque de l'antique chapelle de S. Gothard précédemment examinée par eux.

Il attestent qu'on lit aux pieds de cette peinture l'inscription suivante: *Le Bienheureux Aimon Tapparelli des Seigneurs de Lagnasco*. Cette inscription bien qu'altérée en partie est pourtant encore lisible; on ne peut en aucune façon soupçonner qu'elle ait été ajoutée à une époque postérieure à la peinture, car les couleurs dont on s'est servi pour la tracer sont précisément les mêmes que celles de l'auréole qui entoure la tête du Bienheureux. Il est représenté debout; les vêtements sont exactement les mêmes que ceux qui se voient dans la peinture de Lagnasco. La seule différence entre les deux peintures est que dans celle de Lagnasco le Bienheureux tient le crucifix de la main droite et le livre de la main gauche, tandis que dans celle-ci il tient le crucifix de la gauche et le livre de la droite. De plus la légende qui dans l'urne se déroule autour du crucifix se trouve dans l'autre tracée dans le livre; le sens est toujours le même, mais l'expression diffère; on lit:

Sola salus servire Deo, sunt coetera fraudes.

Quant au mérite artistique de la peinture, on affirme qu'elle est due aussi bien que la fresque de Lagnasco à un excellent pinceau. Mais on remarque dans l'exécution des différences notables. Dans celle de Lagnasco on distingue le style des peintres de la fin du 14e siècle et commencement du 15e, tandis que dans cette dernière on aperçoit le passage de l'ancienne manière à celle des peintres de la fin du 16e siècle; les chairs et les draperies sont mieux modelées, les contours plus aériens, les lignes moins sèches et moins droites; les caractères de l'écriture ne sont plus gothiques comme ceux que l'on voit dans la peinture de Lagnasco, mais romains. Enfin, l'ensemble et les détails de cette peinture permettent d'affirmer avec certitude qu'elle appartient à la fin du 16e siècle, et qu'elle est postérieure par conséquent d'un siècle environ à celle qui se voit à Lagnasco.

Enfin deux écrivains viennent à peu près à la même époque corroborer par leur témoignage la vérité du culte rendu au Serviteur de Dieu.

L'un est le P. Michel Piò qui dans un recueil des vies des hommes illustres de l'ordre de S. Dominique — Bologne 1620, — s'exprime ainsi part. 1, col. 375 : « Le B. Frère » Aimon Taparelli Piémontais. — Fr. Aimon Taparelli Piémontais de nation. Ce religieux fut un grand Serviteur » de Dieu; il est communément tenu pour Bienheureux dans » toute cette partie du Piémont. Son image se trouve peinte » en plusieurs endroits avec l'auréole autour de la tête, et » le titre de Bienheureux. Son corps repose sous l'autel ou » dans l'autel de l'église de son ordre à Savigliano... Il est » représenté tenant un crucifix dans la main droite et un » livre dans la main gauche. »

Le second auteur est Valérien Castiglione qui dans un livre ayant pour titre: « Description des solennités qui ont » eu lieu à Savigliano lors de la translation des corps des » Saints martyrs Benoît Juste et Taddée Vierge, » rapporte le discours prononcé dans cette occasion par Hercule Biga le 4 septembre 1629. Voici un passage de ce discours:

« Cité de Savigliano, vous pouvez encore vous glorifier » de posséder trois précieuses reliques, les corps de deux » martyrs, le Bienheureux Antoine Pavo et le Bienheureux » Barthélémy Cerverio mis à mort par les hérétiques Vaudois en haine de la foi, le premier à Bricarasio, le second » à Cervere, et le corps du Bienheureux Aimon confesseur, » de l'illustre famille des Tapparelli de Lagnasco. Ils ont » été tous trois des membres insignes de l'ordre de saint » Dominique et ont rempli courageusement les fonctions

» d'inquisiteurs dans le Piémont, la Ligurie et la Lombar- » die. Tous trois se sont attiré la vénération des peuples » par leur sainteté, par leurs miracles et par les merveilles » qu'ils ont accomplies pendant leur vie. »

Nous arrivons à la troisième catégorie des témoignages sur lesquels se fonde le culte public rendu au Serviteur de Dieu, à ceux qui nous montrent la continuation de ce culte depuis la seconde moitié du 17e siècle jusqu'à nos jours.

En l'année 1655, Monseigneur François Augustin della Chiesa des comtes de Cervignasco, évêque de Saluces, dans un ouvrage intitulé: *Couronne Royale de Savoie,* et qui contient une courte biographie des hommes les plus célèbres des contrées soumises à la maison de Savoie, fait mention des reliques qui se conservent à Saviliano dans le couvent des Dominicains. Il énumère une épine de la Ste-Couronne du Sauveur, puis le glorieux corps des Bienheureux Barthélémy de Cervère, et Antoine Pavo, et du Bienheureux Aimon Tapparelli.

Rossetti dans un index des écrivains du Piémont, — Montréal 1657, à la lettre *S*, s'exprime ainsi: « Savigliano bien que ne possédant point de siége épiscopal doit pourtant être regardée comme une cité illustre. On y conserve le corps des Bienheureux Barthélemy de Cervère, Antoine Pavo et Aimon Tapparelli nés dans cette ville. »

En 1668, Pancalbo dans une relation de l'entrée solennelle de Charles Emmanuel II et de Marie de Nemours à Savigliano, imprimée à Turin, *cum licentia superiorum,* plaçait le Bienheureux Aimon Tapparelli au nombre des Saints qui ont illustré la cité di Savigliano.

Les Bollandistes au mois d'avril tom. 2, pag. 955 font mention des trois *Héros* que l'on vénère à Savigliano dans l'Eglise de S. Dominique, et qui se sont illustrés par leurs miracles, le B. Antoine Pavo, le B. Barthélémy de Cervère martyrs, et le B. Aimon confesseur, de l'illustre famille des Tapparelli. Ils attestent que leurs tombeaux sont visités avec une grande dévotion par les habitants du pays.

En 1757, le chanoine Gallizia publia à Turin les actes des Saints qui ont vécu dans les domaines de la maison royale de Savoie. Il y fait mention du culte décerné à Savigliano par la vénération des peuples au B. Aimon Tapparelli. Il dit que son tombeau situé dans le chœur des religieux était autrefois entouré d'ex-voto en souvenir des guérisons obtenues par son intercession.

Dans un almanach pour l'année bissextile 1754 on trouve au 15 août: « Assomption de la B. V..... le B. Aimon Tapparelli des seigneurs de Lagnasco, dominicain. » Les éditions suivantes de cet almanach portent la même indication.

Dans un ménologe des Saints qui ont vécu et qui sont morts dans les anciens états de la maison royale de Savoie, édité à Turin en 1815 par le R. P. Joseph Massa on trouve au 15 août le B. Aimon Tapparelli inquisiteur, de l'ordre de S. Dominique à Savigliano.

La même année 1815 à l'occasion du retour de la famille royale de Savoie qui s'était réfugiée en Sardaigne pendant les guerres et les troubles de l'époque précédente, l'Académie Subalpine d'histoire et des beaux-arts composa un petit poëme pour la fête du B. Aimon Tapparelli; cette pieuse pensée n'a pu être inspirée que par un culte public décerné au Serviteur de Dieu.

Enfin nous avons par ces derniers temps une biographie des hommes illustres de Savigliano éditée à Turin en 1840 par Novellis. On y lit ce qui suit à la page 37.

« On rapporte un grand nombre de miracles opérés après » la mort du Bienheureux Tapparelli, tandis que son corps » reposait dans l'église de S. Dominique. En l'année 1779, » lorsque les religieux Dominicains craignirent de voir leur » couvent supprimé, ils transportèrent ses reliques avec » celles du Bienheureux Antoine Pavo et du Bienheureux » Barthélémy de Cervère dans le monastère voisin de sainte » Caterine. Ce monastère ayant été supprimé en 1801 avec » les autres couvents de la province, le corps du Bienheu- » reux Aimon fut recueilli par l'illustrissime comte Laurent » Tapparelli de Genola et déposé dans sa maison où il a été » religieusement conservé jusqu'à ce jour. »

Il nous reste plus que peu de chose à ajouter touchant la reconnaissance des reliques qui eut lieu en 1852 et le don qui en fut fait par les héritiers aux religieux dominicains.

Voici en deux mots l'histoire de ces reliques telle qu'elle résulte des dépositions de plusieurs témoins.

A l'époque de la suppression générale des couvents au commencement de notre siècle, le corps du Bienheureux Aimon fut cédé au comte Laurent Tapparelli qui le conserva comme une précieuse relique dans la bibliothèque de son palais à Savigliano jusqu'à l'année 1848 dans laquelle il mourut. La comtesse épouse du comte l'eut ensuite en son pouvoir pendant quelque temps après la mort du comte son époux; puis il passa entre les mains du comte Victor Cordero de Montremolo neveu et héritier de Laurent Tapparelli. Celui-ci résolut le 12 octobre 1852 d'en faire don au couvent de Racconigi, et il le remit à cet effet entre les mains du P. Raymond Varia, religieux de ce couvent.

Le P. Raymond Varia qui s'était transporté à Savigliano pour recevoir la relique la remit en dépôt entre les mains de Jean Castore résidant à Savigliano.

Il fut ensuite procédé par l'autorité ecclésiastique à la reconnaissance des reliques. Monseigneur l'archevêque de Turin ordonna que les témoins fussent interrogés et traça en détail les règles que l'on devait suivre pour constater l'authenticité du dépôt. Les procès verbaux des dépositions ayant été soigneusement rédigés, la caisse qui contenait les reliques fut transportée dans la demeure du vicaire forain où l'on procéda à son ouverture, et à la reconnaissance des reliques qu'elle contenait.

Les religieux Dominicains du couvent de Racconigi ayant fait don du corps du Vénérable Serviteur de Dieu au couvent des Dominicains de Turin par un acte capitulaire en date du 21 novembre 1852, la précieuse relique fut transportée à Turin et déposée dans l'église des Dominicains où on la plaça près du maître autel.

Enfin le 7 mars 1856 la caisse qui contenait les dépouilles du Vénérable Serviteur de Dieu ayant été ouverte de nouveau avec toutes les précautions convenables, les reliques en furent extraites pour être déposées dans une boite plus convenable et artistement travaillée. Monseigneur l'archevêque de Turin ordonna qu'elles fussent religieusement conservées dans un lieu convenable de l'église de S. Dominique de Turin et exposées à la vénération des fidèles le 15 du mois d'août qui est le jour même où le Bienheureux passa de cette vie mortelle à la glorieuse éternité.

SYSTÈMES RIGORISTES.

Délai de l'absolution.

Quelles étaient les maximes des rigoristes, quelles innovations les écrivains de cette école voulaient introduire dans l'administration du sacrement de pénitence, nos lecteurs l'ont vu dans la dixième livraison des *Analecta*, p. 1591 et seqq. Ces maximes et ces innovations trouvèrent leur juste condamnation dans la censure des théologiens romains que nous avons publiée au même endroit. Les propositions que ces théologiens furent appelés à censurer, appartenaient toutes à des écrivains belges, qui avaient malheureusement cédé à l'attrait des nouveautés jansénistes. Nous allons aujourd'hui étudier le rigorisme dans d'autres sources; nous dirons les mauvaises raisons auxquelles il faisait appel, et les conclusions pratiques qu'il suggérait aux ministres du sacrement de pénitence. Mais ne devant pas exhumer des opinions si dangereuses sans les réfuter, sans montrer à quel point elles s'écartent de la vraie doctrine, nous rétablissons, dans la seconde partie du présent opuscule, les vrais principes sur le délai de l'absolution; et, dans une troisième partie, nous répondons aux arguments des rigoristes.

Les sources où nous étudions aujourd'hui le rigorisme sont: Le Rituel d'Alet condamné par Clément IX, la théologie de Juénin, le livre du janséniste Arnaud *Tradition de l'Eglise sur le sujet de la Pénitence et de la Communion*, et enfin la Théologie morale de Noël Alexandre.

L'Index des livres prohibés contient le rituel d'Alet sous le titre suivant: *Rituel romain du Pape Paul Quint à l'usage du diocèse d'Alet, avec les instructions et les rubriques en françois.* Clément IX publia un bref pour le condamner, et proscrivit le nouveau rituel avec ses additions à l'usage du diocèse d'Alet, comme renfermant des choses étrangères au Rituel romain, et aussi des doctrines et des propositions fausses et singulières, dangereuses en pratique, erronées, contraires à la coutume communément reçue dans l'Eglise et aux constitutions ecclésiastiques; propositions dont la lecture et l'usage pouvaient conduire les fidèles à des erreurs condamnées et à des opinions hétérodoxes. Tel est le jugement de Clément IX sur le rituel d'Alet.

Gaspard Juénin était professeur dans un séminaire de Paris. Ses institutions de théologie furent condamnées par décret du 25 janvier 1708, avec la clause *donec corrigantur.* Pour ce qui est d'Arnaud, l'esprit dont ce fameux janséniste était animé est trop connu pour que nous jugions nécessaire de prévenir les lecteurs contre lui. Ce que nous prenons à Noël Alexandre appartient au traité de la pénitence qui se trouve dans sa théologie morale, et non à la *Dissertatio polemica de confessione sacramentali* que le bref d'Innocent XI *Cum in lucem prodierint* proscrivit sous des peines fort sévères, conjointement aux dissertations sur l'histoire ecclésiastique du même auteur. Noël Alexandre est loin d'embrasser les excès des autres rigoristes: on ne peut l'excuser de trop de sévérité, il est vrai, moins dans ses principes que dans les preuves qu'il apporte pour les démontrer; mais il ne mérite pas d'être mis au rang d'Arnaud, ni de Juénin, ni de l'auteur du rituel d'Alet.

I. Systèmes rigoristes.

On lit dans le rituel d'Alet, Sacrement de Pénitence, § du délai ou du refus d'absolution: « Si les péchés sont fréquents, il faut différer l'absolution pendant deux ou trois mois. Si le confesseur voit ensuite que le pénitent a véritablement changé de vie par sa fidélité et par la violence qu'il s'est imposée, il pourra alors lui accorder l'absolution, parce que ce pénitent montrera de vrais signes de pénitence et de conversion. Que si le pénitent ne fait que se préserver du péché parce que les occasions ne s'en sont pas offertes, sans qu'il ait fait aucun effort pour les éviter, par exemple, s'il a habité un lieu, ou avec des personnes qui ne lui laissaient pas la liberté de mal faire; s'il a été malade, et toute autre circonstance qui a ôté les occasions, il faudra alors différer l'absolution plus long-temps, et bien examiner si le cœur est vraiment changé. » Plus loin, le Rituel prescrivait les règles suivantes: « Si le confesseur voit que le pénitent renvoyé précédemment sans l'absolution est retombé moins fréquemment dans les mêmes fautes, il doit en pareil cas user de beaucoup de circonspection; car il est dangereux d'accorder l'absolution à une personne qui a commencé à se corriger, il est vrai, mais qui retombe quelquefois dans la même faute; quoique les rechutes dans les péchés mortels ne soient pas aussi fréquentes, elles montrent suffisamment que cette personne n'est point vraiment guérie; de même que personne ne dira guéri l'épileptique qui n'éprouve d'accidents qu'une fois par mois, au lieu qu'auparavant il les avait deux ou trois fois par semaine. »

Les Pères regardaient comme fausses et illusoires les pénitences des pécheurs qui pendant le temps de leur pénitence retombaient dans les péchés dont ils s'étaient accusés? *Irrisor est*, dit saint Isidore, *non poenitens, qui adhuc agit, quod poenitet.* Qu'on n'oublie pas les paroles du Fils de Dieu, en S. Jean, c. 8: *Vade, et jam amplius noli peccare.* Il faut aussi encourager les pénitents et les exhorter à travailler avec plus d'ardeur à acquérir une santé véritable et stable. Se conduire autrement avec eux, ne serait pas les traiter avec charité, ni avec la prudence du Saint Esprit.

La cessation du péché est d'après le concile de Trente une des préparations à l'absolution. On ne peut pas dire que celui-là ait cessé de pécher, qui est tombé dans le même péché, de même que celui dont la fièvre devient quarte, de continuelle qu'elle était, n'est pas délivré de la fièvre.

Cette doctrine ne doit pas être jugée sévère. Elle n'engendre pas le moindre danger pour le salut des âmes. On leur ferait beaucoup de tort au contraire, en leur accordant l'absolution trop vite; car il faut craindre de la faire recevoir sans aucun fruit. L'absolution précipitée fait perdre la crainte du péché. En évitant ce danger, nous ne perdons rien dans ce ministère, et nous gagnons beaucoup.

Les Saints Pères ne voyaient pas de meilleur moyen de conduire les pécheurs à la vraie connaissance de leurs fautes et de les porter à la miséricorde divine, que de les exercer aux bonnes œuvres et à la pénitence avant l'absolution: ils leur faisaient acquérir une santé plus robuste par ce moyen, et l'on évitait le péril des rechutes.

Quoiqu'ils vissent comme nous, qu'il pouvait arriver que des pénitents mourussent sans absolution, ils ne tenaient aucun compte de ce péril, et ils ne consentaient pas à

changer pour cela la règle de n'absoudre les pécheurs qu'après l'accomplissement d'une longue et sévère pénitence.

Si le pénitent vient à mourir pendant que par ordre du confesseur il se prépare à l'absolution par des œuvres de pénitence, nous devons nous rassurer sur son sort, attendu qu'il a déjà reçu le sacrement *in voto ;* ainsi les cathécumènes prêts au baptême, qui mouraient avant de le recevoir, étaient censés l'avoir reçu *in voto.* C'est le jugement que l'Eglise portait sur les pénitents dont nous parlons.

Les pécheurs d'habitude ne doivent ordinairement être absous, qu'après avoir prouvé préalablement leur amendement par des œuvres. Le 3[e] concile de Tolède condamne la pratique de réconcilier les pécheurs toutes les fois qu'ils pèchent, par un canon ainsi conçu : « Sachant que dans quelques églises on fait la pénitence, non suivant les canons, mais d'une manière très-damnable, de sorte qu'on demande la réconciliation aux prêtres toutes les fois qu'il plaît de pécher ; le saint concile ordonne, pour réprimer une si exécrable présomption, que la pénitence soit imposée dans la forme des anciens canons. »

On lit dans les Instructions de saint Charles Borromée : « Nous avertissons les confesseurs de différer l'absolution envers ceux dont ils jugent avec fondement qu'ils ne quitteront pas leurs péchés quoiqu'ils promettent et protestent d'y renoncer, jusqu'à ce qu'ils voient l'amendement ; il faut traiter de même ceux qui seront retombés dans les mêmes fautes pendant plusieurs années, sans rien faire pour s'en corriger. » Innocent XI a condamné la proposition suivante, entre plusieurs autres : « Au pénitent qui a l'habitude de pécher contre la loi de Dieu ou contre celle de l'Eglise, on ne doit, quoiqu'il n'y ait aucun espoir d'amendement, ni refuser ni différer l'absolution, pourvu que ce pénitent professe de bouche qu'il se repent de sa faute et qu'il a le propos de se corriger. » Or, les pécheurs d'habitude ne présentent aucune apparence ni aucun espoir d'amendement ; et l'on doit par conséquent, pour suivre la décision d'Innocent XI, leur refuser l'absolution, ou la différer. (C'est Juénin qui argumente ainsi).

L'absolution doit être différée d'autant plus, que l'habitude du péché a été plus longue, en tenant pourtant compte des signes de repentir et de la nécessité, qui pourra être urgente. Ordinairement, qui a eu l'habitude du péché pendant un an, ne doit pas être absout si ce n'est après quelques semaines. (Avec un tel principe, un pécheur de vingt ans ne pourrait être absout qu'après quinze ou dix-huit mois d'attente).

La pure cessation du péché n'est pas toujours un signe suffisant de contrition. Une femme, par exemple, qui emploie des artifices coupables pour amener Pierre à l'épouser, n'a pas le repentir de ses ruses, bien qu'elle ne puisse plus en faire usage dès qu'elle a atteint son but.

Le confesseur avant d'absoudre le consuétudinaire doit examiner, outre la cessation du péché, si par l'oraison, par la mortification des sens, par des aumônes et autres œuvres de piété, il a obtenu de Dieu la douleur essentielle à la contrition.

Le concubinaire qui épouse sa concubine pour ne plus pécher, ne doit pas être absout du moment qu'il l'épouse ; quoique le mariage prouve que cet homme n'a plus la volonté de pécher, cela ne prouve pas qu'il ait un vrai repentir de ses péchés passés ; de même que, dit S. Grégoire, de ce qu'un homme n'écrit pas, il ne s'ensuit pas qu'il efface ce qu'il avait écrit précédemment. Autrement ce concubinaire pourrait être absout peu d'heures après avoir péché avec sa concubine. Il faut donc que le pécheur dont il s'agit s'abstienne du péché pendant un certain temps, plus ou moins long selon le danger de la rechute : il faut qu'il pense aux années passées dans l'amertume de son ame, avant que l'absolution sacramentelle lui soit conférée.

L'homme qui péchait par habitude une fois par semaine, n'est pas suffisamment préparé à l'absolution s'il tombe dans le même péché ou dans un autre péché semblable une fois par mois ; car cet homme n'a pas un vrai propos de ne plus pécher. Une femme qui pèche une fois par mois ne peut pas être dite chaste ; l'homme qui s'enivre une fois par mois ne saurait être dit sobre etc. (Observons en passant que ces exemples prouvent plus qu'il ne faut, et par conséquent ne prouvent rien. N'est-il pas certain que cette femme n'est pas chaste ? Est-ce que certainement cet homme n'est pas sobre ? Est-il également certain que le pécheur en question, qui rechute une fois par mois, n'a pas le propos de ne plus pécher ? Si cela est certain, on ne pourra pas même l'absoudre à l'article de la mort).

Juénin n'est pas moins sévère envers le pénitent qui s'abstenant long-temps des péchés qu'il avait coutume de commettre, tombe dans une faute d'une autre espèce. Le pécheur, ainsi raisonne notre rigoriste, doit détester le péché comme offensant Dieu : il n'est pas converti s'il ne déteste tous les péchés, s'il n'a le propos de se préserver de tous : mais ce pécheur n'eut pas le propos de les éviter tous, puisqu'il est tombé dans un autre péché : donc il n'est pas converti, et il ne doit pas être absout.

Voici le rigorisme porté à ses extrêmes limites. Ceux qui tombent une fois dans un grave péché extérieur, l'idolatrie, le parjure, l'homicide, l'adultère, la sodomie, et autres péchés d'impureté (et Juénin porte cela jusqu'à la simple fornication), ne doivent pas être absous aussitôt après la confession, ordinairement parlant, si pendant quelque temps au jugement d'un homme prudent, ils n'ont travaillé à obtenir la contrition par la prière et par d'autres œuvres de piété. La preuve de cela est qu'un tel pécheur ne donne aucun signe certain de sa contrition, dès qu'il n'a pas le signe des œuvres. Il y a les paroles, il est vrai, il dit qu'il se repent ; mais ses protestations ne sont pas un signe suffisant de sa conversion. L'Ecriture sainte et les SS. Pères s'accordent à dire que Dieu n'a pas coutume de convertir en un moment ceux qui ont fait de grands péchés.

A des hommes insouciants et laches qui ne prient pas d'une manière persévérante, Dieu n'a pas coutume de conférer ce secours efficace qui est nécessaire à la contrition, qui n'est pas donné à tout le monde et n'est dû à personne. Les ministres du sacrement de pénitence qui ne se conduisent pas d'après ces principes, font grand tort à leur propre conscience non moins qu'aux pénitents. S. Cyprien parlant de ceux qui s'étaient une seule fois souillé d'un péché grave, dit, livre *de lapsis :* « Si quelqu'un pense pouvoir donner à tous la rémission des péchés avec un empressement prématuré qui n'est rien moins qu'une témérité ; si brisant audacieusement les commandements du Seigneur, il accorde la paix à ceux qui n'ont pas encore fait pénitence, non seulement il ne sert de rien, mais il nuit à ceux qui sont tombés. »

(Ne laissons pas cela sans remarque. Juénin parle de l'Ecriture et n'en produit aucun passage. Nous expliquerons ci-après S. Cyprien. Ce qu'il importe de noter, c'est que Juénin distinguait deux genres de pénitence, l'une qui doit être faite avant le sacrement, et l'autre après l'absolution. Le concile de Trente ne dit pas mot de cette double pénitence. Les premiers rigoristes voulaient que la pratique de faire la pénitence avant l'absolution fût, non une institution ecclésiastique, mais une loi divine, une prescription de la nature des choses. Cet excès a été condamné par Alexandre VIII. Juénin et autres partisans de ses doctrines voulaient éviter le rigorisme condamné; mais d'autre part, dans leur prédilection et leur penchant pour les opinions rigides qu'ils avaient reçues de leurs maîtres, ils imaginèrent ce double genre de pénitence, découlant l'une et l'autre du droit divin: l'une par laquelle l'homme demande à Dieu l'esprit de contrition nécessaire au sacrement, et l'autre pour satisfaire à la peine temporelle du péché; l'une avant l'absolution, et l'autre après le sacrement. L'Eglise s'était cru délivrée du rigorisme par la condamnation que prononça Alexandre VIII: les réformateurs de l'école de Juénin inventèrent un rigorisme encore plus grand).

Non seulement il ne faut pas absoudre *statim*, ordinairement parlant, ceux qui ayant commis un grave péché demandent l'absolution sans un délai intermédiaire; mais il faut la différer aussi par rapport à un homme qui, ayant péché long-temps auparavant et n'ayant point pu penser à Dieu à cause de ses affaires, a pourtant examiné sa conscience et demandé pardon à Dieu quelques heures avant la confession. La première raison de cela est que, selon la doctrine des Pères, Dieu n'accorde pas le don de la contrition aux hommes qui le prient négligemment pendant l'espace de quelques heures à peine, comme de tels pécheurs ont coutume de faire. La seconde est que si Dieu convertissait si promptement le cœur de ces hommes coupables, l'Ecriture ne dirait pas que la voie de la vie est étroite, et que peu d'hommes la trouvent. Et le Concile de Trente ne nous enseignerait pas que la seconde justification dans le sacrement de pénitence est plus difficile que la première, qui se fait dans le baptême.

La préparation au sacrement de pénitence est difficile, parce que la conversion du pécheur l'est aussi. Il s'ensuit que, ordinairement, le pécheur ne doit pas être absout aussitôt. Toutefois le temps du délai n'est pas fixé. Il pourra s'étendre à des semaines, des mois, des années; et l'absolution ne doit être donnée que lorsqu'on peut dire: « Il s'abstient de pécher, et il a changé de vie. »

On lit dans le livre de l'Eccles., que les pervers se corrigent difficilement: *Perversi difficile corriguntur.* Et le prophète Jérémie nous apprend que si l'éthiopien ne peut changer de peau, ni le léopard sa fourrure, ainsi l'homme a de la peine à faire le bien quand il a une fois appris le mal: *Si mutare potest Æthiops pellem suam, aut pardus varietates suas, et vos poteritis benefacere cum didiceritis malum etc.* (Jerem, 13). (Les rigoristes voulaient prouver par là combien la conversion des pécheurs était difficile. Mais est-il bien permis d'apporter des passages de l'Ancien-Testament comme preuve de la difficulté que rencontre la conversion du chrétien qui a péché? Sous l'ancienne loi la grace était faible, le démon attaquait les pécheurs avec plus de violence, il n'y avait pas les sacrements pour conférer la grace aux pécheurs, et l'on pouvait alors dire en vérité « que les pervers se corrigeaient difficilement. » Les voies par lesquelles il fallait marcher pour pouvoir accomplir les œuvres bonnes étant bien rudes et difficiles, Jérémie avait raison de dire aux Juifs, que très-difficilement ils pouvaient faire le bien. Mais sous la loi nouvelle dont il est dit: *Erunt prava in directa et aspera in vias planas;* dans un état où la grâce est conférée avec abondance, où les sacrements en sont pleins, où la fureur du démon est bridée, ne faut-il pas reconnaître que les textes de l'Ancien Testament doivent s'entendre des pécheurs de l'ancienne loi, et nullement de ceux de la nouvelle? Voyons si les novateurs rigoristes purent trouver des armes dans le saint évangile).

L'Evangile nous l'apprend: la voie qui mène à la vie est étroite et il y a peu d'hommes qui la prennent. Le royaume des cieux souffre violence, et ce sont les violents qui l'enlèvent. Tachez d'entrer par la porte étroite. Qui aime son père et sa mère plus que moi n'est pas digne de moi; et qui ne prend pas sa croix pour me suivre, n'est pas digne de moi. (S. Math., 10). Celui qui ne renonce pas à toutes les choses qu'il possède, ne peut pas être mon disciple. (S. Luc., 14). Enfin, les rigoristes apportaient le passage qu'on lit en S. Matthieu: « En vérité je vous dis que difficilement un riche entrera dans le royaume des cieux. » Si l'entrée dans le royaume du ciel est difficile pour le riche qui a de l'argent, elle l'est bien davantage pour le riche pécheur, qui aime son argent plus que Dieu. (Ainsi raisonnaient les rigoristes, sans remarquer que J.-C. veut parler du riche juste, et par conséquent il ne parle nullement de l'acquisition de la justice, mais de la persévérance dans la justice, persévérance qui est vraiment difficile).

Après les passages de l'Evangile, l'ancienne discipline de l'Eglise. L'Eglise, disaient les écrivains de l'école rigoriste, ordonnait de longs et laborieux exercices de pénitence aux pécheurs, avant de les admettre à l'absolution. Or, cette discipline ne procédait pas d'une simple loi ecclésiastique; c'était pour nous instruire que les pécheurs ne pouvaient pas se préparer en un moment à la justification, et ne pouvaient s'y disposer que par degré. Et qu'on ne dise pas que ces exercices de pénitence étaient enjoints pour l'expiation de la peine temporelle qui reste après l'absolution des péchés; en ce cas il aurait mieux valu prescrire ces exercices après l'absolution; il auraient été méritoires *de condigno*, et par suite ils auraient mieux servi à l'expiation de la peine temporelle.

Les SS. Pères disent que la justification exige de grands gémissements et de rudes travaux: les pécheurs ne peuvent par conséquent être absous qu'après avoir préalablement proféré ces gémissements, répandu ces larmes, accompli ces œuvres laborieuses. La conversion, la préparation à la justification est difficile pour les pécheurs. Tous les saints Pères le disent, et S. Bernard entre tous les autres, lib. *de triplici misericordia*, en ces termes: *Difficilis prorsus res est et soli divinae virtuti possibilis susceptum semel peccati jugum a cervicibus excutere; quoniam qui facit peccatum servus est peccati, nec potest jam liberari, nisi in manu forti.* (Observons en passant quel est l'abus que les rigoristes faisaient de la tradition. Aucun théologien catholique ne conteste que la conversion des pécheurs ne soit possible qu'avec le secours de la grace divine, cette main forte sans laquelle l'homme ne peut se relever de ses chutes. Ce n'est pas seulement S. Bernard qui dit cela, puisque le concile de Trente le définit comme article de foi, 3ᵉ canon de la 6ᵉ

session : « Quiconque dira que sans l'inspiration prévenante et sans l'aide du Saint Esprit l'homme peut croire, espérer, aimer ou se repentir comme il le faut afin que la grace de la justification lui soit conférée, qu'il soit anathème. » La règle de la foi nous oblige à croire que, sans la vertu divine et sans la forte main de Dieu, il est non seulement difficile, mais entièrement impossible que nous acquérions la justification. Le concile de Trente le définissant clairement, il n'était pas nécessaire de faire intervenir S. Bernard. Mais la question avec les rigoristes est bien diverse. La question est de savoir si nous devons ajouter créance aux pécheurs qui confessant leurs péchés au prêtre avec foi et espérance pour devenir justes, disent qu'ils se repentent de leurs fautes et qu'ils ont le propos de ne plus pécher à l'avenir: devons-nous croire qu'ils ont vraiment cette douleur et ce propos? Mais puisque nous croyons sur leur propre témoignage qu'ils ont l'espérance et la foi, quoique la foi et l'espérance ne puissent pas être acquises sans la vertu et sans la forte main de Dieu, pourquoi ne pas croire qu'ils ont aussi la douleur? Nous avons cette vertu divine, cette main forte pour croire et espérer, pourquoi ne l'aurons-nous pas pour la pénitence? d'autant plus que le pécheur entreprend par amour de la pénitence cette œuvre ardue de la confession de tous ses péchés).

Les rigoristes prétendaient trouver des armes pour leur système jusque dans le Concile de Trente. Ils citaient le passage de la session 14, où il est dit que sans de grands gémissements et des œuvres laborieuses nous ne pouvons acquérir par le sacrement de pénitence cette intégrale rémission des péchés qu'on a dans le baptême; ce qui fait dire aux SS. Pères que la pénitence est *baptismus laboriosus*. Le Concile entend parler de la rémission de la coulpe et de la peine éternelle et temporelle; les rigoristes en convenaient; mais, ajoutaient-ils, le concile insinue aussi qu'il faut de grands gémissements et des œuvres pénibles pour obtenir la rémission imparfaite qui consiste dans le pardon de la coulpe avec rémission de la peine éternelle, et ils en apportaient plusieurs raisons. La première est que les SS. Pères appellent le sacrement de pénitence un *laborieux baptême;* ils le nommaient ainsi parce qu'ils exigeaient des gémissements prolongés, non pas seulement à cause de la peine temporelle, mais aussi parce que nous ne pouvons pas obtenir sans ces larmes la rémission de la coulpe et de la peine éternelle. Secondement, l'ordre de la justice veut que le plus ne soit pas remis sans de grandes larmes lorsque le moins ne l'est pas sans cela: si donc la peine temporelle exige des gémissements réitérés pour être remise, il en faut aussi pour faire remettre la peine éternelle. La troisième raison se tire des difficultés que rencontre le pécheur qui se prépare à la justification. Le pécheur a de l'affection pour les créatures sensibles, et il doit vaincre cette affection pour se préparer à rentrer en grace avec Dieu; on sait combien la concupiscence de la nature corrompue rend ce triomphe difficile. Il est juste que l'ame sente avant d'être délivrée du péché, en quels maux elle s'est précipitée en péchant. Il faut que le pécheur qui est justifié apprenne à connaître et la grandeur du bienfait qu'il reçoit dans la justification, et Celui qui l'accorde. Les grands bienfaits doivent être grandement désirés avant de les obtenir de Dieu. Il est conforme à la bonté divine d'apprendre au pécheur, au moment qu'il lui accorde le don de la justification, à garder diligemment un si grand bien. L'homme serait porté à concevoir l'orgueil s'il obtenait facilement la justification. Enfin, si la préparation à la justification était facile, la justification le serait aussi, et la plupart des hommes se sauveraient, contrairement à l'Evangile qui nous dit qu'il en est peu qui se sauvent.

La difficulté qu'il y a dans la conversion du pécheur, Saint Augustin l'exprime lib. 8, Confess. c. 5, lorsqu'il dit qu'il lui fallut surmonter les plus grands combats pour se convertir véritablement à Dieu, à cause des deux volontés l'une à l'autre contraires, l'une ancienne et l'autre nouvelle, l'une charnelle et l'autre spirituelle, qui luttaient entre elles et déchiraient son âme. Or, tout pécheur a certainement ces deux volontés contraires. Nous voyons un nombre infini d'hommes avares, ou ambitieux ou impudiques, et pourtant nous ne voyons pas que les avares quittent facilement leurs trésors, ou les ambitieux leurs intrigues, ou les impudiques leurs plaisirs. Et voilà pourquoi la S. Ecriture dit : *Vidi cuncta quae fiunt sub sole, et ecce universa vanitas et afflictio spiritus. Perversi difficile corriguntur, et stultorum infinitus est numerus etc.* (Nous avons signalé plus haut le même abus de la S. Ecriture en des questions où ces passages ne prouvent absolument rien. Car on pouvait confondre les rigoristes par un raisonnement fort simple. On pouvait leur dire: ou ces passages de l'Ecriture doivent s'entendre de tous les temps, ou seulement de l'époque moderne. S'ils sont vrais de tous les temps, il s'ensuit manifestement que même dans les époques où le sacrement de pénitence était administré de la manière que les rigoristes voulaient, le nombre des insensés était infini. Pourquoi donc se plaindre uniquement des temps modernes? Si ces choses ne sont vraies que de nos jours, de quelle autorité et de quel droit le prétendre? Les rigoristes ne pouvaient pas opposer de réponse plausible à l'argument emprunté à la pratique très communément reçue dans l'Eglise entière jusqu'au moment qu'ils firent entendre leurs doléances contre le relâchement de la morale, et cette pratique continua malgré lesdites doléances. On pouvait leur dire avec toute raison: ou l'Eglise communément administre comme il faut le sacrement de pénitence ou non: dans le premier cas, ce n'est plus à la mauvaise administration du sacrement de pénitence qu'il faut attribuer la quantité innombrable d'insensés qu'on voit dans le monde; dans le second cas, et si communément l'Eglise administre mal le sacrement de pénitence, il faut dire que l'Eglise erre dans les mœurs, et qu'elle n'est pas sainte).

Le janséniste Arnaud est peut-être celui qui a soutenu ou insinué le rigorisme avec le plus d'habileté et d'astuce. C'est ce qu'on voit surtout dans la préface du livre intitulé *Tradition de l'Eglise sur le sujet de la pénitence et de la communion etc.* Il se garde de soutenir directement les erreurs déjà condamnées, ou celles qui n'auraient pu éviter la censure. Il ne distingue pas comme Juénin deux genres de pénitence, l'une avant le sacrement, l'autre après l'absolution. Il l'avoue sans peine, ce n'est pas une chose essentielle au sacrement de pénitence que la satisfaction soit accomplie avant l'absolution; pourtant, dit-il, c'est plus naturel et plus conforme aux pères; nous voyons que les hommes ne se réconcilient qu'après avoir accordé satisfaction. Les anciennes règles du délai de l'absolution n'obligent pas absolument aujourd'hui, sans doute; mais on ne saurait nier qu'on ne puisse les observer encore aujourd'hui dans une foule de cas, et qu'on ne doive différer l'absolution pour

un grand nombre de pécheurs, afin qu'ils se préparent à la recevoir par l'exercice des bonnes œuvres, et que la facilité du pardon ne devienne pas l'occasion de leur rechute. Trop d'indulgence de la part des confesseurs, la grande facilité d'absoudre entretient l'impénitence et excite les pécheurs à mal vivre. Arnaud s'emporte plus loin, et dit: « La pratique de donner l'absolution aussitôt après la confession n'est si commune, que parce qu'elle favorise l'impénitence générale. » Sa pensée dégagée de tous les voiles dont il la couvre, semble être celle-ci: « L'indulgence excessive des confesseurs et la grande facilité d'absoudre nourrit l'impénitence publique, si nous voulons suivre les pères. Or, absoudre les pécheurs aussitôt après la confession est une indulgence excessive, c'est une grande facilité d'absoudre. Donc etc. » Telle est la pensée d'Arnaud. L'argument croule si on nie la mineure. Les rigoristes affectaient de citer un grand nombre de textes des SS. Pères pour prouver, non ce qui était débattu, mais ce dont tout le monde convient. Qui conteste que l'indulgence outrée, que la facilité d'absoudre nourrit l'impénitence? Mais on doit nier que l'absolution ordinairement donnée aussitôt après la confession soit une indulgence excessive, et une absolution trop facile. Arnaud et ses émules perdaient leur temps dans des choses qui sont entièrement hors de la question.

Noël Alexandre, lib. 2 de poenit. c. 7, dit: « L'absolution ne doit pas être donnée à tous ceux qui se présentent; mais il faut la refuser à tous ceux dont la conversion est nulle ou feinte, la différer pour ceux dont le repentir est douteux et incertain. » Personne, je pense, ne contestera ce principe, que Noël Alexandre s'attache à prouver par des raisons qui tournent à une sévérité outrée. Il fait dire à S. Cyprien, qu'aux pécheurs qui n'ont porté aucuns fruits de pénitence, qui n'ont pas déploré leurs fautes pendant un certain espace de temps, qui n'ont pas donné les signes d'une conversion sincère et constante par un genre de vie tout nouveau et par des œuvres satisfactoires, à de tels coupables, dis-je, on ne doit pas donner la paix, l'absolution; et si on la leur donne, elle est nulle, fausse, périlleuse pour ceux qui la donnent, sans profit pour ceux qui la reçoivent. Il apporte de longs extraits qui ne vont pas à la question. Il ne fait pas attention que Richard de Saint Victor est contraire à son système, car cet auteur n'exige rien autre que la douleur des fautes passées et le ferme propos pour l'avenir. Noël Alexandre ne s'aperçoit pas que Richard de S. Victor ne dit mot des œuvres satisfactoires avant l'absolution. Dans le traité *de ligandi et solvendi potestate,* celui-là même que cite notre rigoriste, l'extrait qu'il choisit est conçu en ces termes: « La vraie pénitence consiste dans la douleur de la prévarication passée, avec ferme propos de s'en confesser, de satisfaire et de s'en préserver dans l'avenir avec toute vigilance. En cette manière les pénitents doivent justement être absous, autrement il faut les renvoyer sans absolution. *Hoc est enim vere poenitere de praeterita praevaricatione dolere cum firmo proposito confitendi, satisfaciendi, et cum omni cautela in posterum cavendi. In hunc modum poenitentes merito debent absolvi, alioquin sine absolutione remitti.* » Voilà évidemment, d'après Richard de S. Victor, que pour obtenir l'absolution il suffit d'avoir la douleur de ses fautes et le ferme propos de les confesser, de satisfaire et de les éviter dans l'avenir. Pourquoi Noël Alexandre voulait-il exiger pour l'absolution non seulement le propos de satisfaire, mais la satisfaction elle-même?

Inutile de porter plus loin ce tableau rétrospectif des doctrines rigoristes. Le lecteur pourra constater lui-même l'étroite affinité de ces doctrines avec les propositions des écrivains belges que censurèrent les théologiens de Rome, ainsi que nous avons dit dans la Xe livraison de ce Recueil. C'était de part et d'autre la prétention de ne pas se contenter du propos d'éviter le péché. On voulait des signes de pénitence, des œuvres satisfactoires, des exercices laborieux et pénibles avant d'accorder l'absolution; d'où la règle de différer ordinairement l'absolution des pénitents, quelle que fût la douleur qu'ils avaient conçue de leurs péchés et la résolution à laquelle ils protestaient d'être fermement arrêtés pour l'avenir.

Nous ne croyons pas nécessaire de réfuter une à une toutes les erreurs, les sentences outrées, les faussetés accumulées plus haut. On peut dire que le rigorisme est mort avec le jansénisme qui l'avait enfanté pour le succès de sa cause. Du reste, le lecteur trouvera dans les censures romaines le renversement de ces opinions si dangereuses et si fausses. Nous ne voulons pas répéter ce qu'on a vu ailleurs; mais nous voulons préciser l'état de la question avec les rigoristes, et démontrer par de bonnes raisons théologiques la vraie doctrine, celle qu'enseigne et prescrit le Rituel romain sur l'absolution des pénitents.

II. Véritable état de la question. Quels sont les pénitents qu'on peut absoudre la première ou seconde fois qu'ils se confessent.

Il y a des pécheurs qui ont commis des fautes de plusieurs genres; il en est qui ont fait plusieurs péchés du même genre, et qui ont ainsi péché dix fois ou vingt fois. Parmi ceux-ci, les uns se confessent pour la première ou seconde fois, au lieu que les autres retombent dans les mêmes fautes après plusieurs confessions, sans aucune correction. Ces derniers ayant violé plusieurs fois leurs promesses, doivent être traités avec grande circonspection; et c'est pourquoi il faut en règle ordinaire se garder de les absoudre aussitôt. D'autres ont péché bien souvent, par des fautes de divers genres ou du même genre. Nous n'entendons parler que de ces derniers, et nous demandons à leur sujet, si la première ou la seconde fois qu'ils s'approchent du confessionnal avec de tels péchés, on peut les absoudre aussitôt et si les confesseurs peuvent le plus souvent les traiter aussi bénignement?

Nous supposons que ces pénitents ne soient pas dans l'occasion prochaine du péché; et nous disons que *ces pécheurs peuvent le plus souvent être absous sans délai, ou, en d'autres termes, ne doivent pas être renvoyés sans absolution, la première ou la seconde fois qu'ils se confessent.*

1° Nous prouvons l'assertion en renversant une des raisons principales sur lesquelles s'appuyaient les rigoristes pour ne pas absoudre aussitôt ces sortes de pécheurs. Ils ne voulaient pas qu'on leur donnât l'absolution, parce que, disaient-ils, les pénitents doivent, pour avoir la contrition, accomplir plusieurs œuvres de piété; il faut qu'ils jeûnent, qu'ils pleurent, qu'ils fassent des aumônes etc. Or, la fausseté de cela est démontrée par tous les théologiens et tous les canonistes et moralistes qui ont traité du sacrement de pénitence depuis le Maître des sentences et Gratien jusqu'à nos jours. Ces auteurs ont laissé de longs et savants traités; et pourtant la pensée ne leur est jamais venue d'examiner si l'on devait accomplir avant l'absolution toutes les œuvres

que voulaient les rigoristes. Non seulement ils n'ont point posé une semblable question; mais ils n'ont pas dit un mot qui fît soupçonner une telle obligation, pas une expression dont on puisse argumenter pour la nécessité de ces œuvres satisfactoires. Et pourtant les docteurs de ces sciences se montraient si sévères, surtout dans le principe, qu'ils voulaient que la contrition justifiante fût nécessaire au sacrement; et au milieu du douzième siècle, qui est l'époque de Pierre Lombard comme celle de Gratien, les canons pénitentiaux étaient encore en vigueur, s'il faut en croire certains auteurs. S. Pierre Célestin en sa Somme (part. 3, sect. 2, c. 16) traite assez longuement des devoirs du confesseur, et il rapporte d'innombrables questions à faire au pénitent même sur des choses qui ne sont pas nécessaires: nous ne voyons pas qu'on lui demande *si long-temps auparavant il s'est efforcé par des jeûnes et des prières de demander à Dieu la contrition et de satisfaire pour la peine éternelle*, comme voulait Juénin? A la fin de la confession, le saint docteur veut que le prêtre avertisse le pénitent d'éviter la récidive et toutes les occasions du péché: *Semper autem in fine moneat sacerdos poenitentem, ut vitet recidivum dicendo, vade in pace, noli amplius peccare, vulnus enim iteratum tarde sanatur. Item moneat, ut vitet omnes modos et occasiones peccandi sc. choreas, spectacula et malum consortium etc.* Le saint docteur omet ce que les rigoristes jugeaient indispensablement nécessaire; dans leur système, il devait avertir le pénitent de demander à Dieu avant l'absolution la grace de la pénitence par des œuvres de piété.

Seconde preuve de notre proposition: la pratique des confesseurs qui, employant dans les confessionaux la doctrine enseignée par les théologiens et par les canonistes et moralistes dans les écoles, absolvent ordinairement les pénitents aussitôt après la confession. Or, que les confesseurs se trompent presque toujours en administrant le sacrement de pénitence, c'est une erreur condamnée par Alexandre VIII, qui a proscrit la proposition ainsi conçue: *Consuetudo moderna quoad administrationem sacramenti poenitentiae, etiamsi eam plurimorum hominum sustentet auctoritas, et multi temporis diuturnitas confirmet, nihilominus ab Ecclesia non habetur pro usu, sed abusu.* L'administration du sacrement de pénitence dans les temps modernes ne renferme donc aucun abus; et par conséquent l'absolution donnée aux pénitents aussitôt après la confession n'est pas mauvaise, mais bonne. C'est la pratique que tint S. Philippe de Néry, comme on voit dans l'histoire de sa vie. Les rigoristes sentant la force de cet argument, répondaient à cela que saint Philippe agit de la sorte par révélation divine; ils recouraient aux miracles pour se défendre de quelque manière. Mais d'abord, les auteurs de la vie de S. Philippe ne voient aucun miracle en cela, et ne font que louer la charité du Saint à l'égard des pauvres pécheurs. On peut demander quelles sont les choses dont S. Philippe fut instruit par révélation divine? Serait-ce que Dieu lui fit connaître que ce pénitent avait une vraie douleur et un vrai propos? Donc la vraie douleur et le vrai propos peuvent exister avec des péchés futurs dans lesquels on doit retomber bien des fois: car S. Philippe donna l'absolution plusieurs jours de suite à son pénitent après de nouvelles rechutes. Est-ce qu'il fut instruit par révélation des péchés futurs? Mais alors le confesseur, quoiqu'il sache que son pénitent péchera encore, peut l'absoudre, pourvu que ce pénitent montre un vrai repentir et un vrai propos.

Troisième preuve: Les conséquences absurdes qui découlent du système rigoriste. Dans le sentiment des rigoristes, on ne pourrait jamais absoudre les pénitents aussitôt après la confession. Et pourtant, ils se convertissent quelquefois en un moment, cela est certain, S. Paul en est un exemple, S. Thomas d'Aquin l'enseigne 1. 2. qu. 112, a. 2, et qu. 113, a. 10, et les rigoristes en convenaient. Nous disons que dans leur système le confesseur ne pourrait pas absoudre *statim* ces pénitents convertis parfaitement, parce qu'il ne pourrait jamais connaître les signes de cette conversion subite.

Ce que S. Augustin raconte lib. 4 de Doctr. Christ. c. 23, fait voir qu'à ses yeux les larmes sont un signe certain de conversion subite. Il parle d'une ville de Mauritanie livrée à la guerre civile: citoyens, voisins, frères, enfants et pères divisés en deux partis s'égorgeaient depuis plusieurs jours: S. Augustin courut au milieu d'eux, et parla avec tant de force, qu'il fit couler les larmes de leurs yeux et tomber les armes de leurs mains: *Egi quidem granditer ut tam crudele atque inveteratum malum de cordibus, et moribus eorum avellerem, pelleremque dicendo, non tamen egisse aliquid me putavi, cum eos audirem acclamantes, sed cum flentes viderem etc.* De tels hommes étaient venus autour de S. Augustin sans la moindre douleur de leurs péchés et sans propos de les éviter; et pourtant leurs larmes sont un signe qui lui fait comprendre qu'ils sont vraiment convertis et qu'ils déposent cette coutume cruelle et invétérée par laquelle des frères cherchaient à se tuer. Pourquoi donc Juénin et autres ne croient-ils pas vraiment converti le pénitent qui fait sa confession avec larmes et dit: « Père, provoqué et injurié par cet homme je l'ai tué. Entrant dans une église j'ai entendu un prédicateur parlant de la gravité du péché avec tant de force, de la bonté divine avant tant de grandeur, que je n'ai pu retenir mes larmes, dans la douleur que je sens du grand crime que j'ai commis. Je vous prie, père miséricordieux, et vous supplie instamment de m'absoudre. » S'ils croient cet homme vraiment converti, pourquoi ne pas l'absoudre sans délai? Dira-t-on que Dieu ne convertira pas les pécheurs qui entendent les prédicateurs des temps présents?

Quatrième preuve: La disparité évidente qu'il y a entre le baptême et le sacrement de pénitence. Pour baptiser un adulte, il faut, selon le Rituel romain, que préalablement il soit instruit de la foi et des mœurs chrétiennes, et que pendant quelques jours il soit exercé dans les œuvres de la piété, et que sa volonté et son propos soient souvent explorés: *Prius secundum apostolicam regulam in christiana fide, ac sanctis moribus instruatur, et per aliquot dies in operibus pietatis exerceatur, ejusque voluntas et propositum saepius explorentur, et non nisi sciens, et volens probeque instructus baptizetur etc.* Mais si nous lisons tout ce que le même Rituel prescrit sur le ministère du sacrement de pénitence, nous ne trouverons pas qu'il ordonne d'exercer les pénitents dans des œuvres pies avant l'absolution. Pourquoi, je le demande, prescrit-il la règle apostolique d'éprouver préalablement ceux qui doivent être baptisés, et non ceux qui doivent être absous? Les Souverains Pontifes qui ont fait le Rituel auraient-ils eu plus de sollicitude pour des hommes qui sont hors de l'Eglise que pour ceux qui vivent dans son sein? En outre, innombrables sont ceux qui approchent du sacrement de pénitence, rares les adultes qui reçoivent le baptême: est-ce que le Rituel fera une loi

pour des choses qui se présentent rarement, et omettra celles qui se rencontrent fréquemment? Mais la disparité entre les deux cas est bien visible. Les adultes qui se présentent au baptême doivent être instruits des mystères de la foi, dont les actes sont vraiment difficiles pour eux, et cette préparation de l'esprit pour le baptême demande nécessairement plusieurs jours: notre pénitent catholique croit déjà tous les mystères de la foi et en fait des actes plusieurs fois par jour. Les adultes infidèles, païens et mahométans surtout, n'ont observé presque aucun précepte du Décalogue; vivant dans les sens, ils ont été morts aux choses de l'esprit, et difficilement on doit les croire quand ils promettent d'observer le Décalogue et autres préceptes de la foi chrétienne; il faut donc les éprouver pendant un certain temps par des œuvres de piété avant de leur accorder le baptême. Le catholique qui pèche, au contraire, excepté le précepte qu'il aura transgressé, observe diligemment tous les autres, et ceux qu'il viole présentement, il les a observés jadis. L'impudique, par exemple, sauf une partie du sixième commandement et du neuvième, garde tous les autres préceptes naturels et surnaturels: et outre cela, il prie, il fait l'aumône, il entend la messe, et il remplit toutes ces choses par esprit de foi; car loin de nous la doctrine impie qui a été condamnée dans Baius et Quesnel, selon laquelle « l'amour de Dieu ne régnant plus dans le cœur des pécheurs, il est nécessaire que la cupidité charnelle y règne, et corrompe toutes les actions. » Ainsi, pour que cet impudique aime Dieu au dessus de tout, il doit seulement observer la chasteté, ou tel autre précepte. Pourquoi donc lui différer l'absolution, non seulement pendant des semaines, et même pendant des mois entiers, comme voulaient les rigoristes? L'adulte qui se dispose au baptême, lui qui n'a pour ainsi dire observé aucun commandement, qui n'a fait aucune œuvre surnaturelle, n'est exercé en des œuvres de piété que pendant quelques jours, selon le Rituel romain; et l'on aurait voulu que l'adulte catholique qui a transgressé quelque précepte particulier et qui a fait plusieurs œuvres surnaturelles, fût éprouvé pendant des semaines et des mois entiers? Confession de tous les péchés (œuvre si excellente), douleur et ferme propos exprimés avec humilité, instante demande de l'absolution, nous devrions ne pas croire à tout cela la première fois, et par conséquent ne pas accorder l'absolution si vite, mais la différer pendant des semaines et des mois! Les lois romaines ne permettent pas de soupçonner qu'un homme soit tellement oublieux de son salut éternel, qu'il veuille, pour un avantage temporel, commettre un parjure: et les rigoristes auraient voulu que le confesseur portât ses soupçons jusqu'à croire la première ou la seconde fois le pénitent capable d'oublier son salut éternel au point de n'avoir pas le repentir nécessaire au salut au même moment que sérieusement il dit expressément l'avoir!

Mais, disaient les novateurs, le repentir dépend de la grace de Dieu, qui ne vient pas en nous si on ne l'implore. On voit le contraire dans la lettre du Pape S. Célestin aux évêques des Gaules (Epist. 2, c. 2); car ce Pape y accuse de cruauté et d'impiété les prêtres qui n'absolvaient pas les pécheurs lorsqu'ils ne demandaient la pénitence qu'au moment de la mort; et ce qui faisait que ces prêtres refusaient l'absolution, c'est qu'ils croyaient que ces hommes n'avaient pas alors un vrai repentir. Or, S. Célestin ordonne de les absoudre, parce qu'il ne faut pas désespérer de la miséricorde divine: *quia Deus est paratissimus ad subveniendum, et invitans ad poenitentiam sic promittit peccatori inquiens, quacumque die conversus fuerit, peccata ejus non imputabuntur ei. Et iterum, nolo mortem peccatoris etc.* S. Léon ordonna la même chose, par la raison que nous ne pouvons pas mettre des bornes à la miséricorde de Dieu: *Misericordiae Dei nec mensuras possumus ponere, nec definire etc.* Donc nous ne pouvons refuser l'absolution à un pénitent, parce que nous ne devons pas mettre en doute que Dieu lui accorde la grace du repentir, attendu que Dieu est très-disposé à donner cette grace, et que nous ne pouvons poser des bornes à sa miséricorde.

On peut confirmer tout ce qui précède par la doctrine de saint Thomas relativement au précepte de la contrition. S. Thomas enseigne que le pécheur est tenu à la contrition lorsque les péchés se présentent à sa mémoire. S. Antonin ne pense pas que cela soit de précepte; mais il ajoute, d'après Paludanus, qu'on doit le faire quand les péchés se présentent à l'esprit de manière à l'entraîner à la délectation. En outre, plusieurs docteurs enseignent qu'on est tenu à la confession aussitôt après avoir commis le péché; d'autres voient en cela un simple conseil. S. Antonin et S. Bonaventure disent qu'il y précepte de faire des actes de contrition aussitôt après le péché; d'autres insinuent que c'est simplement un conseil. Et la raison qu'en donne saint Antonin d'après saint Thomas, c'est qu'il n'est pas permis d'être un seul instant en état de péché. Cette doctrine nous fait comprendre que dans la pensée de tous les docteurs, nous pouvons former la contrition aussitôt après le péché commis, aussitôt que les péchés nous viennent à l'esprit. Car il ne peut y avoir de précepte ni de conseil à l'égard d'une chose impossible. *Impossibilium nulla est obligatio*, disent les lois, et du reste la 67[e] proposition de Baius, la 1[e] et la 3[e] de Jansénius et la 1[ère] de celles que condamna Alexandre VIII sont la preuve manifeste de ce principe. Si donc les pécheurs peuvent faire des actes de contrition en se souvenant de leurs péchés, pourquoi les rigoristes voulaient-ils qu'on les renvoyât pour ne les absoudre qu'après des semaines et des mois sous le prétexte que la contrition n'est pas une affaire de quelques moments? Puisque la contrition peut avoir lieu aussitôt après le péché commis, pourquoi voulaient-il que les pécheurs fissent préalablement des aumônes, qu'ils jeûnassent et qu'ils accomplissent d'autres pieuses œuvres de pénitence pour obtenir l'esprit de contrition? Pourquoi pensaient-ils que le pécheur ne se repentait véritablement que lorsqu'il avait exercé pendant tant de semaines et de mois des œuvres de pénitence dans le but d'obtenir la contrition de Dieu? Et surtout, comment pouvaient-ils refuser l'absolution à un pénitent par la seule raison qu'il n'avait employé qu'une heure avant la confession pour s'exciter à la contrition d'un péché commis 15 jours auparavant? Car si le pécheur peut et doit se repentir au souvenir de ses péchés, et s'il peut par conséquent former en soi la contrition, à plus forte raison celui qui a fait plusieurs actes surnaturels de foi, de crainte et d'espérance, de désir de la justice et autres actes.

La même chose est manifeste d'après le Rituel romain, au titre du sacrement de pénitence, qui prescrit au confesseur de tacher d'amener le pénitent par des paroles efficaces à la douleur et contrition des péchés qu'il vient de confesser: *Ipsum efficacibus verbis ad dolorem, et contritionem adducere conetur, atque ad vitam emendandam inducet etc.* C'est donc

par des exhortations, *efficacibus verbis,* et non comme voulaient les rigoristes, par des jeûnes, ni par des aumônes, ni par d'autres œuvres pies pendant long-temps exercées, que le confesseur peut amener le pénitent à la contrition. Pourquoi donc les novateurs différaient-ils l'absolution pendant des semaines et des mois entiers, afin d'obtenir de Dieu pendant ce temps le don de la contrition?

Ces mots du Rituel, *ad vitam emendandam inducet,* nous font comprendre qu'il n'est pas nécessaire pour l'absolution d'avoir ce que le Rituel d'Alet et les autres rigoristes exigeaient avec tant de bruit, savoir: que le pénitent doit être amendé, guéri et préservé de toute rechute ultérieure. Qui sait si cette doctrine n'est pas une de celles qui font dire à Clément IX condamnant le Rituel d'Alet, qu'il contient des choses contraires au Rituel romain? Continuant d'indiquer les choses nécessaires à l'absolution, le Rituel romain dit: « Que le prêtre examine avec soin quand et à qui il faut conférer ou nier ou différer l'absolution, afin qu'il n'absolve pas ceux qui sont incapables d'un tel bienfait, tels que ceux qui ne donnent aucun signe de douleur, qui ne veulent pas déposer les haines et les inimitiés, ou restituer le bien d'autrui le pouvant, ou quitter l'occasion prochaine de pécher, ou d'une autre manière abandonner les péchés, ou changer de vie. *Videat autem diligenter sacerdos quando, et quibus conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio, ne absolvat eos, qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt, qui nulla dant signa doloris, qui odia, et inimicitias deponere, aut aliena, si possunt, restituere, aut proximam peccandi occasionem deserere, aut alio modo peccata derelinquere, et vitam in melius emendare nolunt etc.* Non seulement les rigoristes n'absolvaient pas ceux qui ne donnent aucuns signes de douleur et ne veulent pas rendre leur vie meilleure, comme prescrit le Rituel; mais ils refusaient l'absolution à ceux-là mêmes qui donnent plusieurs signes de douleur, et qui veulent changer de vie. Ils voulaient le pénitent guéri, et non pas seulement avec le propos de se corriger. Saint Thomas enseigne qu'on peut recevoir l'eucharistie lorsqu'on trouve en soi les signes de la contrition, c'est à dire qu'on se repent des péchés et qu'on se propose de se préserver des futurs. Cela ne suffisait pas aux rigoristes: ils voulaient que le pénitent eût aussi beaucoup de jeûnes, beaucoup d'aumônes, beaucoup de prières et beaucoup d'autres œuvres pies, qui étaient à leurs yeux les seuls signes de cette contrition, que le pécheur ne sait et ne peut reconnaître en soi-même, aveuglé qu'il est par les péchés.

Enfin, le Rituel romain avertit le confesseur d'imposer une satisfaction convenable, et copie en cela les expressions du Concile de Trente sess. 14, cap. 8, et il ajoute: « Qu'il ait soin de prescrire des pénitences opposées aux péchés, comme, des aumônes aux avares, des jeûnes aux voluptueux, des actes d'humilité aux orgueilleux, des exercices de dévotion aux paresseux. A ceux qui se confessent rarement ou tard, ou qui retombent facilement dans les péchés, il sera très-utile de conseiller qu'ils se confessent une fois par mois, et même, si c'est expédient, qu'ils communient. *Quare curet etc. ut contrarias peccatis poenitentias injungat; veluti avaris eleemosynas, libidinosis jejunia, superbis humilitatis officia, desidiosis devotionis studia. Rarius autem, vel serius confitentibus, vel in peccata facile recidentibus, utilissimum fuerit consulere, ut saepe, puta semel in mense confiteantur, et si expediat, communicent etc.* Ces hommes qui tombent facilement dans le péché et se confessent rarement, les rigoristes les renvoyaient quand ils allaient se confesser, et leur ordonnaient non seulement de se garder des cas fréquents, mais ils voulaient que d'abord ils se rendissent entièrement exempts de toute faute, pour les recevoir à la confession. Juénin comprit que le passage du Rituel que nous venons de citer renversait tout le système rigoriste. Le Rituel, dit-il, conseille la confession et non l'absolution. Mais le Rituel conseille aussi la communion mensuelle: or, est-ce possible de conseiller de recevoir la sainte eucharistie sans conseiller en même temps l'absolution? D'ailleurs le Rituel parle des satisfactions opposées aux péchés: à ceux, dit-il, qui reçoivent rarement le sacrement de pénitence, il faut conseiller de le recevoir une fois par mois.

III. Réponse aux objections.

A l'aide de ce qui a été dit, le lecteur peut facilement répondre à tous les arguments; c'est pourquoi nous nous bornons à quelques-uns de ces arguments rigoristes pour en montrer spécialement la fausseté. Le passage de S. Isidore *Irrisor est etc.,* ainsi que celui du concile de Trente qui demande la cessation du péché pour la vraie pénitence, doivent être expliqués en ce sens: Ce serait se moquer de la pénitence que faire en même temps le péché dont on se repent, ou bien avoir en même temps le propos de commettre le même péché ou un autre péché mortel. C'est ainsi que tous les docteurs, S. Bonaventure, S. Thomas, S. Raymond et les autres interprètent le passage de S. Isidore et les autres semblables que les rigoristes avaient coutume de citer. Nous avons reproduit ailleurs l'admirable interprétation de S. Thomas expliquant que la vraie pénitence consiste à ne plus commettre les fautes que l'on déplore. « Se repentir, dit le S. Docteur, c'est pleurer les péchés passés et ne pas commettre les péchés qu'on déplore; c'est à dire ne les pas commettre en même temps qu'on les déplore, ou par acte ou par propos. En effet, c'est se moquer, c'est ne pas être repentant, que de faire en même temps qu'on se repent la chose dont on se repent, ou se proposer de faire encore ce qu'on a fait ou de commettre une autre sorte de péché; mais que quelqu'un pèche ensuite par acte ou par propos, cela n'exclut pas que la première pénitence ait été véritable; car jamais la vérité d'un acte prieur n'est exclue par l'acte contraire subséquent. » L'Ange de l'Ecole pouvait-il parler plus clairement, et le Rituel d'Alet pouvait-il citer une autorité plus opposée à ses propres doctrines?

Puisque les rigoristes abusaient de textes aussi clairs, ils le fesaient aussi des autres. Juénin abuse d'un passage de S. Augustin, qui prouve contre son système, loin de le favoriser; car S. Augustin dit expressément *veram poenitentiam non annorum numero, sed amaritudine animi censeri etc.* Il n'abuse pas moins de S. Grégoire le Grand, qui parle de la confession de Saül avouant sa faute pour être honoré et nullement pour s'humilier: *Ut honoraretur non ut humiliaretur.* S. Grégoire parle d'une confession, que n'accompagne pas le vrai repentir. Mais nous parlons de la confession d'un pénitent qui veut s'humilier, non être honoré, et qui veut faire de dignes fruits de pénitence. C'est cette confession que le concile de Trente dit être une partie de la vraie pénitence qu'il faut faire après la chute, et qu'il dit être une partie du sacrement de pénitence. Est-ce qu'une partie de la vraie pénitence, est-ce qu'une partie d'un sacrement peut aux yeux d'un catholique être regardée comme rien?

Parcourons rapidement les autres objections en les réfutant. Il est bien vrai que jadis plusieurs pères croyaient sauvé un catéchumène qui mourait sans baptême, mais d'autres le croyaient damné, ainsi que Martène le remarque dans le traité *de antiquis Ecclesiae ritibus*. Par conséquent, ni le rituel d'Alet ni Juénin ni Noël Alexandre ne devaient dire avec tant de confiance et d'une manière aussi générale, que les pères estimaient comme rien le danger de mourir sans sacrement. Il faut au contraire tenir grand compte de ce danger.

Pour ce qui est du concile de Tolède et de son décret, il faut répondre qu'en effet la pénitence doit être donnée conformément aux anciens canons, à moins que ces anciens canons n'aient été corrigés par les nouveaux; et c'est pourquoi il n'est pas nécessaire que la pénitence soit faite avant l'absolution, comme voulaient les rigoristes condamnés par Alexandre VIII. Avec saint Charles Borromée et surtout conformément au décret d'Innocent XI, nous reconnaissons qu'il ne faut pas absoudre *statim* les pécheurs en qui aucune espérance d'amendement n'apparait; mais nous nions que la première ou seconde fois les pécheurs dont nous parlons n'offrent pas cette espérance.

Dieu étant tout disposé à nous secourir, ainsi que nous avons dit plus haut, et étant tenus nous-mêmes à la contrition dès que nous pensons à nos péchés, on voit clairement combien Juénin est dans le faux en disant que la contrition ne peut se former qu'après toutes les œuvres de piété dont il parle. Nous croyons vrai pénitent le concubinaire qui épouse sa concubine pour ne plus pécher, quoiqu'en dise Juénin; et lorsque cet auteur ose enseigner que le relaps n'avait pas eu un vrai propos d'éviter tous les péchés, et que sa rechute le montre, il va directement contre la doctrine de S. Thomas, que nous venons de citer. Juénin enseigne que la contrition est surtout difficile au sujet des péchés extérieurs; si quelqu'un, dit-il, tombe dans un grave péché extérieur, il doit s'appliquer avant l'absolution par une multitude de bonnes œuvres à obtenir de Dieu la grace de la contrition. Nous n'entendons pas cette doctrine: est-ce que, par exemple, l'hérésie, péché intérieur, est d'une contrition plus facile que l'adultère?

Nous avons montré l'opposition visible qu'il y a entre le Rituel romain et le système rigoriste. Le Rituel prescrit au confesseur de décider le pénitent, avant que de l'absoudre, à changer de vie: les rigoristes voulaient le pénitent déjà entièrement corrigé avant l'absolution.

Pour ce qui est de l'Evangile et de la porte étroite par laquelle peu d'hommes entrent, saint Augustin l'entend de ceux qui rejettent le joug suave et le léger fardeau du Christ, et c'est pourquoi la voie qui conduit à la vie devient étroite pour eux. N'est-ce pas tous les pécheurs qui rejettent le sacrement de pénitence, ou les infidèles qui ne veulent pas recevoir le baptême? Ces hommes sont en très grand nombre, et ceux qui prennent le chemin de la vie sont peu nombreux. Il y a beaucoup d'appelés et peu d'élus. Est-ce que tous les hommes ne sont pas appelés, et les élus ne se trouvent-ils pas parmi les seuls catholiques? Et si l'on compare les catholiques au reste des hommes, ne sont-ils pas en très-petit nombre? Donc, quand même nous dirions que tous les catholiques sont sauvés, ce qui du reste est très-faux, il serait néanmoins vrai que peu d'hommes prennent le chemin de la vie et sont sauvés.

Le concile de Trente requiert les prières et les jeûnes pour la véritable pénitence, il est vrai; mais il les exige pour la satisfaction sacramentelle, qu'il nomme les dignes fruits de la pénitence. Or, la satisfaction sacramentelle, selon le décret d'Alexandre VIII, ne doit pas être nécessairement faite avant l'absolution. Si donc l'ancienne Eglise exigeait d'autres gémissements et d'autres travaux pour le sacrement de pénitence, c'était non par précepte divin, mais en vertu d'une loi qu'elle avait faite et qu'elle a pu changer. Les rigoristes gémissaient de ce changement, auquel ils attribuaient la plupart des péchés qui se font au monde. Il est hors de doute que la terre renferme une multitude de pécheurs endurcis; mais il est bien douteux que le nombre des scélérats soit plus grand aujourd'hui que dans les douze premiers siècles; sauf les trois premiers, pour lesquels on peut faire une exception, il est fort permis de le nier pour les autres. En plein 4[e] siècle, une ville de Mauritanie, comme nous l'avons dit d'après S. Augustin, est livrée à toutes les horreurs des guerres intestines, et cette coutume barbare est déjà fort ancienne. Au dizième siècle, cette époque d'ignorance et de férocité, l'Italie entière était tellement remplie de parjures, que l'empereur Othon voulant détruire ce vice, ne trouva d'autre remède que d'abolir la loi du serment dans les procès, et la remplaça par la loi barbare, inhumaine et cruelle des duels, ainsi qu'on le voit lib. 2, des lois lombardes. Les siècles suivants donnent lieu aux mêmes observations. Les doléances des rigoristes sur les siècles d'or de la pénitence publique sont démenties par toute l'histoire.

DES CONGRÉGATIONS ROMAINES

ET DE LEUR PRATIQUE (1).

(Suite).

IX. Autorité Apostolique des SS. Congrégations.

73. Le Siége Apostolique rend ses sentences par la voix des SS. Congrégations, dit Benoît XIV Institut. 76, n. 8: *Quarum (Congregationum) voce suas Sedes Apostolica declarat sententias.* Et Garcias cite une lettre de la S. Congrégation du Concile, dans laquelle il est dit qu'on doit faire le même cas de ce que cette S. C. écrit, que si le Pape l'écrivait lui-même: *Eadem ratio habenda est in his, quae scribuntur a Cardinalibus S. C. Concilii Tridentini nomine ipsius Congregationis, ac si a Papa scripta essent etc.* Ce qui est très-vrai de toutes les Congrégations de Cardinaux. Ils traitent les causes et les affaires réservées au Souverain Pontife; par conséquent dans les décrets qu'ils rendent, dans les sentences interprétatives qui émanent d'eux, dans les ordres qu'ils transmettent, c'est l'autorité du Pape qu'ils exercent; car toutes les fois que le Pape donne quelque faculté à quelqu'un qui n'en avait pas précédemment le pouvoir, c'est l'autorité apostolique qu'il communique, ainsi que Fagnan l'observe et l'enseigne, au chap. *Quoniam, de constitutionibus*, en ces termes: *Quotiescumque Papa tribuit aliquam facultatem alteri qui eam prius non habebat, tunc authoritas illa intelligitur esse apostolica;* et il cite en preuve plusieurs

(1) Voir la précédente livraison des *Analecta*, p. 2230.

textes du Droit canonique. Source et cause de l'autorité des SS. Congrégations, le Pape doit aussi être *causa causati*, la source des résolutions qui émanent d'elles. C'est pourquoi les SS. Congrégations ont coutume de mentionner dans leurs décrets l'autorité apostolique dont elles sont revêtues; ainsi, celle du St-Office s'intitule « Congrégation des Emes Cardinaux institués inquisiteurs généraux par autorité apostolique dans toute la république chrétienne etc.; » celle de l'Index se dit « préposée par autorité apostolique à l'examen, la permission, la correction et la prohibition des livres dans l'Eglise universelle; » celle du Concile s'intitule « Interprète du Concile de Trente par autorité du Pape, ou par autorité apostolique. » Le Droit romain de Justinien renferme un exemple de ce que nous disons; au titre *de veter. jur. enucl.*, l'empereur défend de faire des commentaires sur son code, et dit que les augustes princes ont donné aux *prudents* le pouvoir d'interpréter les lois; il déclare que les interprétations émanées de ces jurisconsultes ont force de loi, comme si leurs études, dit-il, découlaient de constitutions impériales et si elles émanaient de notre bouche; et la raison de cela, ajoute-t-il, c'est que nous faisons nôtres toutes les choses auxquelles nous attribuons notre autorité: *Merito omnia nostra facimus, quibus auctoritatem impartimur etc.* De la même manière, les décrets que rendent les SS. Congrégations, leurs résolutions, interprétations, sentences, jugements, décisions, mandats, prescriptions et ordres doivent être attribués au Souverain Pontife, dont elles exercent la suprême autorité, dans les limites de leurs attributions. Et s'il est vrai de dire que les constitutions que publie, par autorité du Pape, celui qui n'avait pas d'ailleurs le pouvoir de les faire sont censées papales et ne peuvent pas être révoquées par des inférieurs, chose dont tous les canonistes conviennent, à plus forte raison devons-nous vénérer l'autorité pontificale dans les décisions des augustes tribunaux qui, outre le pouvoir ordinaire et permanent que leur confèrent les bulles de leur institution, agissent toujours de l'aveu du Souverain Pontife, et le consultent pour toutes les résolutions et sentences qu'ils rendent sur les affaires qui leur sont soumises. Les SS. Congrégations doivent en effet consulter le Souverain Pontife pour certaines causes exprimées dans les constitutions apostoliques et notamment dans la bulle *Immensa aeterni Dei* de Sixte V, ainsi que nous l'avons dit ailleurs. Or, cette obligation de la consultation pontificale est le signe manifeste de l'autorité apostolique en vertu de laquelle sont rendus les décrets des SS. Congrégations. Car cette clause, *Nobis tamen consultis*, serait bien inutile si les sentences des SS. Congrégations ne devaient pas obtenir force de loi pontificale. Des magistrats et des juges qui expédient les affaires et portent des sentences selon la manière dont ils entendent les lois, n'ont pas besoin de consulter le prince avant de promulguer leurs sentences. Si donc le Pape a voulu être préalablement consulté par les SS. Congrégations, c'est afin que leurs décisions puisent une plus grande force dans la consultation pontificale et qu'elles fassent loi auprès de tout le monde, selon ce qui est dit dans le chap. *Ex multa*, titre *de voto*, dans les décrétales: *In consultatione nostra jus editur*. Enfin, les SS. Congrégations jugent des causes et traitent des affaires qui sont de leur nature réservées au Saint-Siége, ou qui, portées à Rome par appel réclament l'autorité suprême du Pontife romain; or, que la S. Congrégation doive consulter le Pape avant de promulguer sa décision, ou qu'elle puisse la rendre sans cela et en vertu de ses facultés ordinaires, dans un cas comme dans l'autre la décision qui intervient reste toujours un acte de la S. Congrégation, qui exerce manifestement en cela l'autorité apostolique. C'est pourquoi les auteurs s'accordent à reconnaître que les SS. Congrégations sont les Vicaires du Pape. Leurs jugements sont sans appel. Elles ont coutume de consentir elles-mêmes à la révision des affaires, en accordant de nouvelles audiences aux intéressés qui les sollicitent; mais l'appel de leurs sentences à d'autres tribunaux, c'est ce qu'on ne voit jamais.

74. Depuis l'institution des SS. Congrégations, tout le monde dans l'Eglise universelle, les tribunaux et les universités, les docteurs et les évêques ont vénéré en elles l'autorité apostolique dont elles sont revêtues. On les a consultées de toutes parts, et leurs déclarations ont été partout reçues avec le respect et l'obéissance qui leur sont dûs. Les premiers temps de la S. Congrégation Interprète du Concile de Trente nous offrent une infinité de consultations que faisait le glorieux archevêque de Milan, saint Charles Borromée; et les décrets que nous admirons dans ses conciles provinciaux, cette merveilleuse intelligence et application du Concile de Trente doit être revendiquée pour la S. Congrégation Interprète, auprès de laquelle S. Charles demandait des instructions et des règles. De même que les chrétiens font profession de reconnaître dans le Siége romain et dans le Souverain Pontife le centre de la vraie foi et de la tradition religieuse, ainsi les catholiques depuis trois siècles ont vu dans les SS. Congrégations la source pure et sans tache de la discipline ecclésiastique. Il est indubitable que les décrets des SS. Congrégations sont en effet des sources très-pures, d'où sort la science de la discipline avec d'autant plus de certitude et de fermeté, qu'elle s'appuie sur des décisions qui tranchent toute controverse. L'autorité des SS. Congrégations et la force de leurs décisions découlent de la plénitude de puissance, juridiction et autorité du Pontife romain. Leur autorité s'étend par conséquent au monde entier. Elles dirigent par leurs instructions les fidèles des régions les plus reculées; elles tranchent les questions et controverses, et concèdent des dispenses et des graces; leurs réponses et leurs décisions imposent silence aux contestations et aux doutes; et la discipline ecclésiastique, fermement constituée, brille dans son éclatante unité. Des écrivains privés, ayant leur propre raison pour guide, n'ont pas le pouvoir de faire la moindre loi dans l'Eglise; ils signalent les doutes, ils peuvent les traiter diversement selon les considérations qui les préoccupent: c'est aux SS. Congrégations qu'il appartient de résoudre ce qui est douteux, de prescrire partout des règles uniformes. « Lorsque les docteurs sont en désaccord sur la solution de quelque doute, dit le cardinal Petra (Const. X Bonif. VIII, n. 13), il faut se ranger du côté des déclarations de la S. C. des Emes Interprètes du Concile, seule investie de la faculté de scruter et déclarer le vrai sens de ce Concile. » Et Benoît XIV traité *de sacrificio missae* lib. 3, cap. 22, parlant des opinions des théologiens, dit: « Ces sentiments ayant été déférés au Siége Apostolique, il indiqua ce qu'il fallait statuer par la S. Congrégation du Concile qui a été instituée, non seulement pour expliquer le Concile de Trente, mais aussi pour défendre intégralement et saintement la discipline de l'Eglise dans le monde entier. Et c'est pourquoi, quelque controverse venant à surgir entre les fidèles, ce n'est pas à des docteurs ni à des écrivains parti-

culiers qu'ils ont recours, mais ils s'adressent à la Sacrée Congrégation, de qui seule ils peuvent obtenir une définition authentique. Et nous voyons que les écrivains les plus renommés et les plus savants hommes de toute nation reconnaissent la haute autorité des SS. Congrégations et la vénèrent par les citations qu'ils font fréquemment de leurs résolutions.»

75. Les archives des SS. Congrégations ne sont pas la preuve la moins frappante de l'autorité que ces augustes tribunaux ont constamment obtenue dans le monde entier. Les causes, les consultations et les affaires de toutes les parties de l'univers chrétien, se comptent par milliers. Pour n'en donner qu'un exemple, et sans parler du St-Office et de l'Index, dont les archives doivent être si instructives et si précieuses; sans parler de la S. Congrégation du Concile, dont les résolutions, si on voulait les recueillir toutes depuis le principe jusqu'à nos jours, dépasseraient peut-être le nombre de soixante mille, la seule Congrégation des Evêques et des Réguliers émet annuellement trois forts volumes de décrets, dont l'un pour les affaires de la section des évêques, le second pour les causes des réguliers, le troisième pour les religieuses; ce qui donne depuis le principe, environ 800 volumes de décrets, qui sont restés inédits jusqu'à ce jour. Cela suppose plusieurs milliers d'affaires par an; c'est avec raison que le cardinal de Luca et Van Espen d'après lui disent que cette Congrégation est la plus occupée de toutes, *occupatissima*, ce qui est vrai de nos jours bien plus encore que de leur temps. Des Annales des Sacrées Congrégations seraient une œuvre des plus colossales et des plus importantes pour l'histoire et la discipline, même en se bornant aux principales affaires, pourvu qu'on eût soin d'y donner les éclaircissements et les allégations qu'il faut pour les bien entendre. En fouillant les archives des SS. Congrégations, on est charmé d'y rencontrer, avec moins d'étonnement que d'admiration, des consultations provenant de princes illustres, de ces rois qui tenaient à gloire leur obéissance envers le Siége Apostolique; ces consultations sont moins rares qu'on pourrait croire, et l'on y voit de beaux exemples de soumission et de respect envers les SS. Congrégations de la part de ces mêmes princes. Que dire des primats, des archevêques, évêques et autres prélats? Sachant que le Souverain Pontife exerce sa pleine juridiction dans tout l'univers catholique par l'organe des SS. Congrégations, ils ont montré pour elles la plus louable obéissance depuis bientôt trois siècles, et ne cessent de leur demander protection et secours dans les doutes et controverses qui viennent à s'élever. Le Pontife romain, à qui Jésus-Christ a dit dans la personne de S. Pierre, *Pasce oves meas,* a formé lui-même ces augustes colléges, et il leur communique son autorité.

76. En effet, les décrets des SS. Congrégations ont droit à toute sorte d'honneur, de soumission et de respect. Nous avons dit ailleurs les formes diverses sous lesquelles ces décrets ont coutume d'être rendus. Il y a premièrement les décrets généraux, qui sont promulgués par ordre du Souverain Pontife. Secondement, les déclarations pour lesquelles il faut, selon les constitutions apostoliques, que la Sacrée Congrégation consulte préalablement le Pape; ces résolutions procèdent par conséquent de l'autorité apostolique non seulement en général, et en vertu de la communication qui en a été faite à la S. Congrégation, mais encore d'une manière spéciale, parce que le Pontife est consulté au sujet de telle résolution et qu'il l'approuve expressément. Nous avons dit ailleurs quelles sont les affaires qui rentrent dans cette seconde classe. Troisièmement, les causes que les SS. Congrégations ont le pouvoir en vertu de leurs facultés ordinaires, quoique, en fait, leurs sentences soient toujours soumises à la sanction du Souverain Pontife. Quatrièmement enfin, il y a les affaires qui, de leur nature ou en vertu de l'usage, ont coutume d'être expédiées par simple audience du Pape, *ex Audientia Sanctissimi,* formule qu'on voit fréquemment dans les rescrits. Cela posé, on comprend sans peine que les Décrets généraux promulgués par ordre du Souverain Pontife obtiennent force de loi en tous lieux, comme des constitutions pontificales. A cette classe appartiennent les Décrets généraux du St-Office et de l'Index; de même, les Décrets *Urbis et Orbis* que publie quelquefois la Sacrée-Congrégation des Rites, on en voit plus d'un exemple dans la collection de Gardellini; de même les décrets et encycliques que jadis la S. Congrégation du Concile publiait plus fréquemment qu'elle n'a coutume de le faire aujourd'hui; enfin, la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers promulgue pareillement des encycliques ou des Décrets généraux. Aucun doute n'est possible au sujet de ces dispositions générales, qui sont promulguées comme les constitutions apostoliques le sont, par ordre formel du Souverain Pontife. Passons à la seconde classe, les résolutions interprétatives des lois préexistantes. Les docteurs s'accordent à dire que ces déclarations émanées *consulto Pontifice,* sont décisives et qu'elles ont force de loi universelle, comme l'enseigne Ridolfini (Prax. judic. part. 1, c. 7, n. 83), en ces termes: *Declarationes autem S. Congregationis Concilii sunt decisivae, et habent vim legis universalis etc.* Quoique cet auteur ne parle ainsi que pour les résolutions de la S. Congrégation du Concile, sa conclusion s'applique évidemment aux décisions interprétatives que rendent les autres SS. Congrégations, celles des Rites, des Indulgences et les autres, sur des lois dûment promulguées, sous la clause de la consultation préalable du Pape, comme nous avons dit; car les raisons sont les mêmes. Rodriguez dit, en son livre Quaest. regul. lib. 1, qu. 11, que de telles résolutions sont censées faites par le Pape, et obligent tout le monde, à l'égal des saints canons: *Cum sint factae ab habente potestatem, et facultatem a Summo Pontifice, ab eo factae censentur, et faciunt jus quoad omnes, prout ipsimet sacri canones etc.* Et Garcias ajoute que de telles résolutions sont obligatoires en l'un et l'autre for, sans même avoir été publiées: *Et ligant tam in foro fori quam in foro poli, etiamsi non sint publicatae, et sufficit eas allegare ad instar juris communis etc.* Et Fargna en ses commentaires *de jurepatron.* part. 2, c. 27, dit pareillement que ces résolutions interprétatives ont force de loi universelle, pour le for extérieur comme pour le for de la conscience: *Sane Sacrar. Congregat. Cardinalium resolutiones, tanquam legis universalis vim obtinentes, et in utroque foro obligatoriae, ex plene deductis per Fagn. in cap. Quoniam de constit. num. 6 et seqq.; nec non per Passerin. de statu hominum, quaest. 187, a. 1, obs. B. n. 447 etc.* Et Benoît XIV, constitution *Magno cum animi* 2 juin 1751, atteste que, dans tous les écrits, même publiés antérieurement à son pontificat, il a mis sa principale gloire à ne pas s'écarter des sentences des Sacrées Congrégations: *Nos enim*, dit-il, *tunc etiam cum in minoribus constituti, opus aliquod inscriberemus, illud praecipue nobis gloriosum duximus, ut nulla in parte Romanae*

curiae tribunalium sententiis recederemus, quibus ut plurimum a pontificiis oraculis auctoritatis robur accedit etc. Une infinité d'écrivains se prononcent dans le même sens.

76. Les tribunaux n'ont pas montré un moindre respect pour les décrets des Sacrées-Congrégations. Ainsi que nous l'avons dit, les décisions de celles-ci ne sont pas seulement obligatoires au for de la conscience, mais en outre, rédigées en forme authentique et probante, elles font loi devant tous les tribunaux, et ceux-ci doivent les recevoir comme autant de règles pour leurs propres sentences. La Rote, qui fut le plus illustre tribunal du monde catholique antérieurement à l'institution des SS. Congrégations, s'est particulièrement distinguée dans la vénération qu'elle a montrée pour leurs résolutions. On pourrait en citer une infinité d'exemples, qui se rencontrent dans les collections rotales. Plus d'une fois on a vu la Rote abandonner ses propres sentences pour se ranger du côté de celles des SS. Congrégations. Dans la cause rotale *Calaritana juris parochialis* 2 juillet 1725, on lit ce qui suit: *Sacrarum Congregationum resolutiones emanatae per viam legis universalis punctualiter ubique servandae veniunt, et tanquam leges in quocumque tribunali recipi debent etc.*; *praesertim vero in nostro sacro auditorio, quod earumdem Sacrarum Congregationum oracula ea, qua par est, reverentia, semper venerari, ac sequi professum fuit.* La Daterie de son côté consulte plus d'une fois les SS. Congrégations, et demande leur sentiment sur des difficultés qui se rencontrent dans la collation des bénéfices, dans les érections des collégiales et autres matières pour lesquelles on veut avoir le vote de quelqu'une des SS. Congrégations. On peut lire dans Fagnan (Cap. *episcopus* de praeb. num. 34) l'exemple d'une administration civile qui consulta la S. Congrégation du Concile au sujet des biens patrimoniaux des clercs, pour savoir en quels cas ces biens jouissent des priviléges des biens d'église. Peut-on douter après cela de la vénération, du respect et de l'estime que les résolutions des Sacrées-Congrégations ont constamment rencontrés auprès de tout le monde. Mais si les fidèles de toute l'Eglise ont reconnu l'autorité de ces augustes tribunaux, si les magistrats inférieurs ont regardé comme un devoir de se conformer à leurs sentences, c'est parce que ces décisions émanent d'une source très-pure, qui n'est autre que l'autorité pontificale. C'est le Souverain Pontife publiant ses jugements par l'organe des cardinaux, ses conseillers et ses coopérateurs. Voilà comment les SS. Congrégations ont part à l'obéissance que les fidèles professent envers le Souverain Pontife. L'eau vive qui prend sa source dans le pontificat suprême et se répand dans les SS. Congrégations, embrasse l'univers entier. L'autorité divine qui réside dans cette institution, et la sagesse céleste qui lui vient de l'assistance de l'Esprit-Saint font qu'elle ne craint aucunes embûches des adversaires ni aucunes violences des ennemis.

X. Juridiction ordinaire des SS. Congrégations.

77. Après avoir montré que l'autorité apostolique réside dans les SS. Congrégations, examinons si leur juridiction est censée ordinaire, ou déléguée. Les Souverains Pontifes ont pu conférer aux SS. Congrégations une juridiction ordinaire. Une des maximes fondamentales des législations, c'est que le prince souverain peut communiquer son autorité et la faire exercer d'une manière ordinaire. C'est le privilége du pouvoir souverain : les magistrats inférieurs n'ont pas cette faculté, quoiqu'ils puissent assurément déléguer leur juridiction. Autre est la juridiction déléguée, autre est la communication de cette même juridiction pour l'exercer ordinairement. La principale différence entre l'un et l'autre mode consiste en ce que les actes du délégué sont toujours passibles d'appel au tribunal du délégant, au lieu que dans la juridiction communiquée ordinairement, le recteur et son vicaire ont un même tribunal. Les évêques ont-ils pu créer leurs vicaires généraux en vertu de leur autorité propre, et sans concession du Saint-Siége? Les canonistes ne le pensent pas, attendu le principe de droit public énoncé plus haut, savoir: que le pouvoir de concéder la juridiction à d'autres pour la faire exercer ordinairement par eux, est un privilége de l'autorité suprême. C'est donc par concession du Pape que l'évêque peut nommer un vicaire-général exerçant ordinairement la juridiction épiscopale, et ayant un même tribunal avec lui. Cet exemple démontre la chose. Le Souverain Pontife qui a donné aux évêques le pouvoir de commettre ordinairement leur juridiction dans les vicaires généraux, peut évidemment communiquer sa propre autorité aux Sacrées-Congrégations des Cardinaux, afin qu'elles exercent ordinairement cette suprême autorité pontificale.

78. La juridiction des SS. Congrégations est ordinaire en toutes les choses que comprend leur mandat général. Et pour juger de l'extension de ce mandat, il ne suffit pas de considérer les bulles apostoliques qui ont institué les SS. Congrégations. Il faut tenir compte aussi des facultés que les concessions subséquentes ont apportées. Ainsi, postérieurement à l'institution de Paul III, plusieurs actes des Souverains Pontifes ont élargi le cercle des attributions de la S. Congrégation du S. Office. Le même fait a eu lieu dans les autres Congrégations; et, pour n'en citer qu'un autre exemple, les concessions de Grégoire XIV, d'Urbain VIII et Benoît XIV ont augmenté les facultés de la S. Congrégation du Concile. De telles concessions, perpétuelles, se joignent aux attributions exprimées dans les bulles de l'institution, et revêtent le même caractère. Nous disons donc que la juridiction des SS. Congrégations est ordinaire en tout ce qui se rapporte aux facultés que les Souverains Pontifes ont accordées d'une manière permanente et durable, par constitutions apostoliques ou par d'autres actes perpétuels. Conférée par des constitutions apostoliques, et n'expirant nullement à la mort du Pape, la juridiction des SS. Congrégations est ordinaire.

79. La juridiction conférée dans une loi et dans un statut est ordinaire. Tous les canonistes enseignent ce principe, et principalement Fagnan (cap. *Cum olim*, de majoritate et obedientia, num. 64 et seqq.) démontre ainsi la juridiction ordinaire des SS. Congrégations. Consulté par les cardinaux réunis dans le Conclave après la mort d'Urbain VIII, Fagnan dit que la juridiction des SS. Congrégations n'expire pas quand le Pape meurt, parce que cette juridiction est ordinaire: « Quod scilicet jurisdictio Congregationum mortuo Papa non expiret, motus fui primo, quia illarum jurisdictio est ordinaria: tum quia data est Congregationibus per constitutionem Sixti V etc. Jurisdictio enim, quae defertur a lege, vel statuto ordinaria est, tum quia eadem jurisdictio est ad universitatem causarum, seu negotiorum, ut patet in constitutione Sixti V in qua instituuntur quindecim Congregationes S. R. E. Card. cum jurisdictionum et facultatum partita concessione ad faciliorem universae

reipublicae christianae, statusque ecclesiastici, et Romanae Curiae negotiorum, et causarum expeditionem.... Jurisdictio enim data ad universitatem causarum, vel ad unum negotium universale est ordinaria. » En principe, la juridiction ordinaire n'expire pas à la mort du Pape. Au chap. 2 *de officio legati* dans le Sexte, le pape Clément IV déclare que les légats du Siége Apostolique ont la juridiction ordinaire, et c'est pourquoi leur office ne cesse pas à la mort du Pape. De même, la juridiction que les cardinaux ont dans leurs titres ne cesse nullement pendant la vacance du siége pontifical. C'est aussi pour cela que l'office du cardinal-vicaire du Pape dans Rome, office qui est donné à vie, ne cesse pas avec le Pape; et la juridiction de ce vicaire est ordinaire. Il en est de même du cardinal camerlingue et du grand pénitencier, que la célèbre clémentine *Ne romani* excepte expressément de la loi qui prohibe tout exercice de la juridiction pontificale *vacante sede*.

80. Les facultés des SS. Congrégations sont perpétuelles, elles durent sous les différents Pontifes qui se succèdent, non seulement par la raison que les constitutions, sources de ces facultés, sont perpétuelles de leur nature, mais aussi à cause de la déclaration expresse qu'on remarque dans la bulle *Immensa aeterni Dei* de Sixte V: *Ut autem hae nostrae litterae quamprimum ubique locorum, et gentium innotescant, quas inter alias apostolicas, et perpetuas constitutiones annumeramus etc.* Le Pontife ajoute une chose digne d'être remarquée: *Graviora vero quaecumque ad nos, vel successores nostros deferantur etc.* N'est-ce pas dire équivalemment que les pouvoirs des SS. Congrégations doivent persévérer sous les papes qui se succèdent, sans qu'il soit nécessaire de confirmer expressément ces pouvoirs?

81. La Clémentine *Ne Romani* défend aux cardinaux, il est vrai, l'exercice de la juridiction pontificale *Sede vacante*. Mais il faut entendre cela de la juridiction qui appartenait au Souverain Pontife pendant sa vie. Or, la juridiction attribuée aux SS. Congrégations par les bulles apostoliques n'appartenait pas au Pape seul pendant sa vie, exclusivement à tout autre, elle appartenait aux SS. Congrégations entre lesquelles les Papes ont partagé la juridiction pontificale. Les cardinaux des Congrégations ne sont pas censés abdiquer une telle juridiction, qui reste par conséquent près d'eux comme avant la mort du Pontife. Qu'on examine en outre les expressions dont se servent et la décrétale de Clément V et la bulle de Pie IV pour suspendre tout exercice de juridiction de la part des cardinaux pendant la vacance du siége pontifical, et l'on verra que cette prohibition ne regarde nullement les SS. Congrégations. Car les mots *cardinalium coetus* de la Clémentine, ou *collegium cardinalium* de Pie IV ne comprennent pas la juridiction concédée aux Congrégations particulières, lesquelles ne constituent pas un corps universel et ne peuvent être dites *cardinalium coetus* seu *collegium*, attendu que ce sont des corps distincts, dont chacun exerce ses pouvoirs en son nom particulier, loin de les exercer au nom de tout le collége des cardinaux. Ainsi, les termes des constitutions apostoliques ne s'adaptant pas à la juridiction des SS. Congrégations, il faut bien dire que la disposition de ces mêmes constitutions ne les regarde pas non plus. Enfin, la pratique fermement établie depuis des siècles, prouve que les facultés des SS. Congrégations ne meurent pas avec le Pape. Car les Pontifes, après leur élection, n'ont pas coutume de renouveler les pouvoirs des Congrégations. Celles-ci reprennent leurs délibérations, comme elles faisaient sous le Pape précédent. Cela n'est-il pas une preuve visible de la durée permanente de la juridiction des SS. Congrégations? Si leurs pouvoirs avaient expiré, il faudrait que le Pape en fît une concession nouvelle, vu que la juridiction une fois éteinte ne revit pas, la cause de l'extinction venant à cesser. *Jurisdictio semel extincta, etiam causa extinctionis cessante non reviviscit,* comme disent les canonistes.

81. Mais quoique la juridiction des SS. Congrégations soit perpétuelle et qu'elle survive à chaque Pontife, elle doit s'arrêter et suspendre *sede vacante,* les cardinaux étant renfermés au conclave. Il faut par conséquent surseoir, non seulement à toutes les causes et toutes les affaires qui ont besoin de la confirmation du Pape, mais encore à celles qui sont expédiées avec la signature du cardinal préfet de chaque Congrégation. La raison de cela est que la Décrétale *Ubi periculum* in 6°, § *Idem quoque*, prescrit aux cardinaux enfermés dans le Conclave d'accélérer l'élection du Souverain Pontife, de s'en occuper incessamment, et de ne s'ingérer dans aucune autre affaire, à moins qu'une urgente nécessité ou un grand péril ne les y obligent. La même décrétale prescrit de n'admettre au Conclave que ceux qui y seraient appelés pour l'affaire de l'élection, du consentement de tous les cardinaux présents; elle fait défense de leur envoyer des émissaires ou des écrits, en public ou secrètement. Si donc tout accès auprès des cardinaux, si tout envoi d'écrits est interdit par les constitutions apostoliques, il s'ensuit nécessairement que les cardinaux ne doivent pas s'occuper des affaires particulières des Congrégations, à moins que des raisons d'urgence ne le requièrent. Le card. de Luca, *Relatio Romanae Curiae* disc. 3, reconnait ces raisons d'urgence, quoiqu'il s'exprime de façon à montrer qu'on ne doit le faire que par vraie nécessité. Il parle des saints canons que nous venons de rappeler, et ajoute: « Hinc motivabant aliqui timoratae conscientiae cardinales, quod male collegium se ingerebat, dando secretario Congregationis Concilii, vel alteri Episcoporum, et Regularium, seu Nuntiis aliquos ordines in concernentibus potestatem ecclesiasticam, seu pontificiam etc. Verum dicebam, quod id ubi necessitas, vel justa causa ad praedictarum constitutionum praescriptum exigeret, recte fieri valeat. » Des exemples montreront la chose encore mieux que les assertions des écrivains. En 1740, après la mort de Clément XII et dans le Conclave qui élut Benoît XIV, le 26 mars, par mandat des cardinaux chefs d'ordre, *de mandato Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium in Ordine priorum,* la S. C. des Evêques et Réguliers suspend un évêque du pouvoir de procéder en matières criminelles à des actes irrétractables sans consulter préalablement la même Congrégation. Une lettre du 29 avril 1740 fait mention « d'une Congrégation des Evêques célébrée dans le Conclave le 12 du même mois, » dans laquelle on prescrit l'exécution d'un décret d'absolution et réintégration rendu le 15 janvier précédent et approuvé par Clément XII, malgré que ce décret eut été présenté à l'évêque après la mort du Pape. En 1758, après la mort de Benoît XIV, on remarque dans les registres de la même Congrégation des Evêques et Réguliers des résolutions concernant l'exécution des graces accordées par le Pape défunt, mais dont les indults n'ont pas été présentés à l'Ordinaire avant la mort du Pontife. La même chose se trouve dans le Conclave de 1769. En septembre 1823, après la mort de Pie VII, on trouve dans les registres de ladite Congré-

gation un certain nombre de rescrits rangés sous la rubrique suivante: *Sede vacante per obitum Summi Pontificis Pii Septimi san. memor. diei* 20 *augusti* 1823, *hora decima eam dimidia. Rescripta ex facultatibus ordinariis Sacrae Congregationis, et Emi Praefecti signata seu subscripta in Conclave ab eodem Eño Praefecto.* Ces rescrits sont au nombre de 59 pour la seule section des Évêques, et, entre autres, il y a une lettre écrite du conclave sur les taxes épiscopales, au sujet desquelles la Sacrée-Congrégation des Évêques et Réguliers avait publié une encyclique peu de mois auparavant. Pendant le Conclave de 1831, sous la date du 10 janvier, les registres de la Sacrée-Congrégation des Évêques et Réguliers contiennent une lettre adressée à l'évêque de N., et conçue en ces termes: « Une forte représentation en forme probante ayant été présentée au S. Conclave à la charge de N., les Eñes Seigneurs Cardinaux chefs d'Ordre, par rescrit de Monseigneur le secrétaire du même Conclave, ont remis les pièces à cela relatives à l'Eñe Seigneur Cardinal préfet de la Sacrée-Congrégation des Évêques et Réguliers présent au même Conclave, afin qu'il pût prescrire le remède convenable. Ledit Eñe, avec rescrit de sa main, a commandé en ce même jour de s'assurer de la personne de N.; ainsi V. S. reste chargée de donner sans délai les ordres nécessaires, afin que l'arrestation dudit personnage ait lieu tout de suite, et qu'il soit gardé à la disposition de la même S. Congrégation. »

83. Voilà quelques exemples de ces cas d'urgence en lesquels les SS. Congrégations ont coutume d'exercer leur juridiction nonobstant la vacance du siége pontifical. Hors du Conclave, les secrétaires peuvent continuer d'expédier les affaires qui le sont par leur simple signature et sous forme commune pendant la vie du Pape. Ces affaires ordinaires et de mineure importance n'ayant pas coutume d'être traitées par les Cardinaux, ne sont pas comprises dans la prohibition de la Clémentine *Ne romani;* et par conséquent, comme les facultés des SS. Congrégations ne sont pas éteintes à la mort du Pape, ces sortes d'affaires peuvent être traitées par les secrétaires et employés, comme auparavant. C'est ce que dit Fagnan, loc. cit., en ajoutant ce qui suit: « Unde dixi per secretarium S. C. Episcoporum et Regularium posse expediri licentias pro puellis educandis, prout fuerunt expeditae hoc ipso tempore sedis vacantis (post obitum Urbani VIII) ex ordine dato a cardinalibus ante ingressum in Conclave; et alia hujusmodi, quae cum sola subscriptione secretarii expediri solent. Idem dicendum de causis, et negotiis ante obitum Papae jam resolutis in Congregatione, quae expediri poterunt a secretario in illis casibus, in quibus sufficit ipsius subscriptio, ut mos est in expeditionibus, quae fiunt in Curia. » En effet, en examinant les registres des SS. Congrégations durant les divers Conclaves, on voit une quantité d'affaires qui ont été expédiées de la manière que nous venons de dire.

84. Il est bien démontré que la juridiction des SS. Congrégations est ordinaire, et ne cesse pas *Sede vacante.* Cette prérogative met une grande différence entre cette juridiction et celle du vicaire général de l'évêque, quoique l'une ressemble à l'autre sous plus d'un rapport. Car la mort de l'évêque fait cesser les pouvoirs du vicaire général, au lieu que ceux des Cardinaux des SS. Congrégations restent les mêmes pendant la vacance du Siége pontifical. L'évêque qui prend possession de son siége confère un nouveau mandat au vicaire général qu'il prend pour cet office, au lieu que les Souverains Pontifes élevés au trône pontifical n'ont jamais accoutumé de renouveler ou confirmer les facultés des SS. Congrégations, dont la juridiction, ordinaire et perpétuelle, n'a pas besoin d'un nouveau mandat. Ces différences ont assurément leur importance. Voici un rapport de ressemblance, entre plusieurs autres. De même que le vicaire général peut en dehors des attributions comprises dans son mandat, juger et traiter certaines causes et affaires en vertu de la délégation spéciale de l'évêque, ainsi les Sacrées-Congrégation reçoivent des commissions ou délégations des Souverains Pontifes pour examiner et résoudre des causes étrangères aux facultés ordinaires, soit que de leur nature ces causes soient réservées au Pape, soit qu'elles appartiennent à d'autres tribunaux. Il semble qu'en ces cas les Cardinaux sont simplement juges délégués. Quelquefois le Pape délègue tout pouvoir jusqu'à la sentence inclusivement, quelquefois il accorde aux cardinaux de la Congrégation le simple vote consultatif, en se réservant la sentence. C'est ce qui a lieu en particulier dans les dispenses de mariages non consommés, ou dans les principaux actes de la béatification des Serviteurs de Dieu; ainsi, le jugement sur l'héroïsme des vertus, l'approbation des miracles, et les actes préliminaires de la béatification sont toujours prononcés par le Pape, après avis des Cardinaux et des consulteurs de la S. Congrégation des Rites, au lieu que les choses de moindre importance, telles que jugement de non-culte, compilation de procès et leur approbation, sont faites par la S. C. en vertu de la commission que le Pape a signée en introduisant la cause. Il est donc nécessaire de distinguer dans les SS. Congrégations la juridiction ordinaire et la juridiction déléguée. C'est toujours l'autorité apostolique que les SS. Congrégations exercent; mais ce que nous venons de dire de la permanence de leurs facultés pendant la vacance du siége pontifical doit s'entendre de la juridiction ordinaire, et non des pouvoirs délégués, au sujet desquels il faut appliquer, semble-t-il, les principes communément admis relativement à la juridiction qu'on acquiert par délégation.

XI. Du Cardinal Préfet des SS. Congrégations.

85. Nous avons décrit plus haut la constitution collégiale des SS. Congrégations, et nous avons parlé des avantages qui résultent de cette constitution. Le nombre des cardinaux qui appartiennent à ces différents tribunaux n'a rien de bien fixe, et dépend de la volonté du Souverain Pontife. Mais s'il s'agit de délibérer et de juger, lorsque la Congrégation s'assemble, il doit y avoir au moins trois cardinaux présents afin que la sentence soit valide. La constitution *Immensa aeterni* de Sixte V prescrit cette règle, et statue en outre que chaque Congrégation doit avoir son secrétaire, pour annoter les choses qui se font et les rédiger en forme publique. Mais nous n'y remarquons aucune mention du Cardinal Préfet, tel qu'on le voit aujourd'hui dans toutes les Congrégations. Ni la bulle de Paul III qui institue la S. Congrégation du St-Office, ni le motu-proprio de Pie IV qui érige celle du Concile de Trente ne parlent de leurs Cardinaux Préfets. On a les noms des quatre premiers cardinaux que S. Pie V plaça dans la Congrégation de l'Index, ainsi que ceux des premiers secrétaires et consulteurs; aucune mention expresse des Cardinaux Préfets, dans ces



premiers temps : et nous venons de dire que les constitutions ou déclarations de Sixte V n'en parlent pas non plus. Il paraît néanmoins certain que les SS. Congrégations eurent dès le principe le Cardinal Préfet, qui apposait sa signature sur les décrets, et expédiait les affaires au nom de toute la Congrégation. Le cardinal Baronius fut préfet de l'Index ; les Actes de cette Congrégation renferment la concession que lui fit Clément VIII, en date du 30 juillet 1599, par l'organe du même cardinal préfet, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Il existe une taxe des tribunaux et chancelleries épiscopales, *Taxa fori ecclesiarum,* imprimée à la Chambre apostolique en l'an 1597, et portant la signature du cardinal préfet de la Congrégation des Evêques. Nous avons cité ailleurs (p. 1373) plusieurs décrets de la Congrégation des Réguliers de 1586 et 1587, et ces décrets sont signés par le Cardinal Michel Bonelli, et par Georgi Paleari, secrétaire. L'institution des cardinaux préfets est par conséquent très ancienne, et remonte à l'origine des SS. Congrégations.

86. A l'exception de la Congrégation du St-Office, dont le Pape se réserve la présidence, ou préfecture, les autres ont toutes un cardinal préfet, dont l'office consiste à signer les lettres et les décrets, et à diriger la Congrégation elle-même pour ce qui concerne la marche des affaires et la tenue des séances. Pour les affaires qui n'étant pas proposées en pleine congrégation sont soumises à l'audience du Pape, ou sont expédiées en vertu des facultés communes de la Congrégation, le cardinal préfet jouit de ses attributions particulières. Dans la dissertation préliminaire de son recueil des résolutions de la S. Congrégation du Concile, Zamboni rapporte la formule de la nomination du secrétaire ; et Catalani, cap. 19 *de secretario Sac. Congregationis Indicis*, donne celle du secrétaire de l'Index. Nous ne connaissons pas d'auteur qui donne la formule du bref par lequel les Souverains Pontifes députent les Cardinaux préfets des SS. Congrégations. Nous croyons devoir insérer une de ces formules, afin qu'on voie en quoi consistent les attributions de ce cardinal. Voici les lettres apostoliques sous forme de bref, par lesquelles Pie VI nomma le cardinal Caraffa préfet de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en 1775. Cette formule, qui est transcrite dans le registre de l'an 1775, section des évêques, est une preuve de plus de ce qu'on a montré, savoir : que les attributions des SS. Congrégations sont perpétuelles. Car Pie VI nommant le cardinal Caraffa préfet *ad vitam* de cette Congrégation, lui donne entre autres le pouvoir d'écrire des lettres et transmettre des ordres en son nom et au nom de ses successeurs : *tum nostro, et Romanorum Pontificum successorum nostrorum etc.* Il déclare que ces lettres écrites par le cardinal préfet doivent faire également foi, et obtenir la même autorité et la même exécution, que si elles étaient écrites de la main du Pontife ou par celle de ses successeurs.

Pius PP. VI.

Dilecte fili noster salutem et apostolicam benedictionem. Circumspectionis tuae summa fides, prudentia et doctrina, ac sacrorum Canonum peritia nobis dudum cognita, et probata, hoc tempore in causa sunt, ut tibi praecipua Sedis Apostolicae munera libenter committamus. Cum igitur officium seu munus quod bo: mem ; Carolus Albertus, dum vixit S. R. E. Cardinalis Cavalchinus nuncupatus, episcopus Ostiensis, et Veliternen. ac sacri ven. fratrum nostrorum ejusdem S. R. E. Cardinalium Collegii Decanus, dum vixit, pariter obtinebat controversias nimirum, quaestiones et dubia, quae super negociis et consultationibus episcoporum et regularium undique ad Nos et Sedem Apostolicam afferuntur, audiendi, et excipiendi, illasque, et illa in Congregatione Cardinalium eisdem negotiis, atque consultationibus praepositorum proponendi, et diligenter examinandi, sententias et vota dictorum Cardinalium colligendi, ipsaque Decreta dictae Congregationis annotandi et annotata extendendi, et promulgandi literas quoque tum nomine dictae Congregationis tum nostro, et romanorum Pontificum successorum nostrorum jussu, in eisdem materiis subscribendi per obitum ejusdem Caroli Alberti Cardinalis apud Sedem Apostolicam defuncti vacaverit, et vacet ad praesens ; Nos volentes insigni alicui cardinali officium et munus praedictum demandare, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione nostris, tibi munus et officium praedictum ac facultatem, aliaque omnia, et singula quae dictus Carolus Albertus cardinalis, et alii ejus praedecessores facere consueverunt, et potuerunt, faciendi cum honoribus, gradibus, praeeminentiis, jurisdictione, privilegiis, gratiis, et indultis universis solitis, et consuetis, ac quibus dictus Carolus Albertus cardinalis et alii ejus in munere, seu officio hujusmodi praedecessores utebantur, potiebantur, et gaudebant, auctoritate apostolica tenore praesentium donec vixeris, concedimus et demandamus, teque in locum dicti Caroli Alberti cardinalis, quoad dictum munus, seu officium in omnibus, et per omnia ad tui vitam praeficimus. Dantes tibi plenam, et omnimodam potestatem facultatem, et auctoritatem controversias, quaestiones, et dubia hujusmodi eorumque relationes, audiendi et exequendi, illasque, et illa in dicta Congregatione proponendi, et diligenter examinandi sententiasque, et vota cardinalium colligendi, decreta dictae Congregationis annotandi, et annotata extendendi, et promulgandi, literas quoque tum nomine dictae Congregationis tum nostro, et romanorum Pontificum successorum nostrorum jussu in eadem materia subscribendi et denique omnia alia, et singula, quae idem Carolus Albertus cardinalis, et alii ejus praedecessores praedicti facere consueverunt, et potuerunt faciendi, gerendi, et exercendi. Decernentes literas a te ut supra subscribendas eamdem fidem facere, ac vim, auctoritatem, et executionem obtinere, quam facerent, et obtinerent, si manu nostra, et romanorum Pontificum successorum nostrorum subscriptae essent. Mandantes propterea venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus dictae Congregationis nunc, et pro tempore existentibus, et aliis ad quos spectat, et in futurum spectabit ut te in dicto munere, et officio recipiant, et admittant, tibique in omnibus, et per omnia ad dictum officium pertinentibus faveant, et assistant. Non obstantibus constitutionibus, ordinationibus apostolicis, ac ipsius Congregationis etc. juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, ac usibus ; privilegiis quoque indultis et literis apostolicis eidem Congregationi ejusque cardinalibus, etiam motu proprio, vel consistorialiter, et aliis sub quibuscumque tenoribus et formis ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliis efficacioribus efficacissimis, et insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis decretis in genere, vel in specie, atque alias in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis ; quibus omnibus et singulis illorum tenores praesentibus pro plene et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus coeterisque contrariis quibuscumque. — Datum Romae apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die XXIX martii MDCCLXXV. P. N. anno primo. — J. Card. de Comitibus.

87. La charge de préfet des SS. Congrégations est conférée pour toute la vie du cardinal qui en est revêtu. A la mort du préfet, c'est le cardinal secrétaire d'Etat qui prend la signature des actes, jusqu'à nomination du nouveau préfet. En l'absence du préfet, c'est le plus ancien cardinal de tous ceux qui appartiennent à la Congrégation, qui a la signature. L'usage le veut ainsi, et on le suit ordinairement, à moins que le Pape ne donne d'autres ordres. Sous le pon-

tificat de Benoît XIV, il y eut à cet égard une légère controverse dans la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Le cardinal Girolami qui en était préfet se trouvant alors malade (c'est le même qui avait fait dans le concile romain de 1725 la belle dissertation sur la coutume en matière de liturgie, que nous avons publiée dans la 5e livraison des *Analecta* p. 1039), le cardinal Caraffa, en sa qualité de doyen, prit la signature, et ne la quitta que pour faire le pèlerinage de Lorette. De retour à Rome, il trouva le cardinal Cavalchini, qui était plus jeune, en possession de signer les actes et décrets; voulant sauvegarder les droits du cardinal doyen, ainsi que l'usage bien avéré qui lui attribuait la signature en cas d'empêchement du préfet, il présenta des observations par écrit, qui donnèrent lieu à un échange de notes, où une parfaite convenance ne cesse de dominer toute cette discussion. Le cardinal Caraffa se désista dès qu'il sut que le Pape avait donné des ordres. Mais, pour empêcher que le fait ne passât en exemple, il rédigea une note, qui a été insérée dans les registres de la S. C. sous la date du 4 août 1747, avec les diverses lettres échangées précédemment entre lui, le secrétaire, le cardinal préfet et le cardinal Cavalchini. Nous reproduisons cette note, comme une preuve indubitable de l'usage invétéré qui attribue la signature au cardinal plus ancien de la Congrégation.

« Billet adressé à Monseig. Ferroni. — Le Seigneur Card. Girolami préfet de la S. C. des Evêques et Réguliers ne pouvant signer les expéditions de son secrétariat à cause des indispositions qu'on sait, la cassette du même secrétariat fut envoyée, dès le principe de cette maladie, au seigneur cardinal Petra, d'illustre mémoire, ensuite au cardinal Caraffa, qui signa comme ancien, jusqu'au moment où il alla visiter, selon son usage, la sainte maison de Lorette. De retour à Rome après les vacances, il trouva que la cassette des expéditions ne s'envoyait plus au cardinal plus ancien, selon la pratique accoutumée de toutes les Congrégations et de celle des Evêques et Réguliers en particulier, mais qu'on l'envoyait au S. Cardinal Cavalchini. Le soussigné pensa aussitôt, pour ne pas porter de préjudice à l'ancienneté, de manifester tant au S. Cardinal Préfet qu'à V. S. Illme ses intentions de reprendre la signature; mais il s'abstint de le faire, soit parce qu'il croyait que quelque cardinal plus ancien que lui pourrait faire cette démarche, soit parce qu'il espérait que la santé du cardinal Girolami se rétablirait et qu'il pourrait reprendre lui-même la signature. Mais voyant ensuite qu'aucun des cardinaux plus ancien, peut-être à cause de leurs autres occupations, ne s'est donné le soin de soutenir ce droit de la signature, qui lui appartenait à raison de l'ancienneté; et sachant, à son grand regret, que le mal du S. Cardinal Girolami empirait toujours davantage, le susdit Cardinal crut ne devoir pas différer de manifester ses intentions susdites à Monseigneur le secrétaire, afin qu'il eût la complaisance de les communiquer tant au S. Cardinal Préfet qu'au S. Cardinal Cavalchini, dans le seul but d'empêcher qu'une semblable innovation pût renverser dans l'avenir la louable coutume toujours observée par le passé, et due à la dignité et à la prérogative de l'ancienneté.

« Et comme la réponse du S. Cardinal Cavalchini, qui est renvoyée sous ce pli, fait bien comprendre qu'il entend de continuer à signer, à cause de la prérogative de le faire avec le titre de Pro-Préfet qu'il a obtenue de Sa Sainteté; en vénération de toute déclaration que Sa Sainteté peut avoir faite en faveur du susdit Eme, et par effet de l'estime que le soussigné conserve pour la très-digne personne du seig. Cardinal Cavalchini, le soussigné ne veut pas insister davantage sur ce point, attendu que dans les présentes circonstances l'insistance plus grande et ultérieure pourrait être considérée et reçue comme intérêt personnel, chose dont le susdit Card. Caraffa a toujours été, et se proteste très-éloigné, n'ayant pas d'autre intention que celle de soutenir le droit de l'ancienneté, dont chaque cardinal doit être plus jaloux que de ses propres convenances personnelles.

« Pourtant, afin qu'un tel exemple ne vienne pas changer avec le temps l'état et le style de toutes les Congrégations au préjudice de la dignité des anciens, à quoi le Seig. Cardinal Girolami n'a pas réfléchi en temps opportun; et afin que l'on sache que dans le seul et unique exemple peut-être qui s'est présenté, de transmettre la cassette des expéditions de ce secrétariat à un cardinal plus jeune, de préférence au plus ancien, le cardinal Caraffa, comme un des plus anciens, mu par l'intérêt commun, n'a pas manqué de faire à ce sujet la respectueuse instance qu'on sait, il prie V. S. Illme de faire savoir à Sa Sainteté et au seigneur Cardinal secrétaire d'Etat le contenu du présent billet, et de le faire enregistrer avec les autres des seig. cardinaux préfet et Cavalchini qui traitent de la même affaire etc. »

88. La signature du cardinal préfet, avec celle du secrétaire et le sceau de la Congrégation, confère l'authenticité aux résolutions et sentences, et leur donne force légale devant les tribunaux et magistrats inférieurs, qui doivent par conséquent ajouter foi aux résolutions ainsi présentées sous cette forme authentique. Le décret rendu par la Sacrée Congrégation du Concile sous Urbain VIII (voir 7e livraison des *Analecta*, p. 1229), ordonne de n'ajouter foi *in judicio vel extra*, qu'aux déclarations qui sont munies du sceau accoutumé et de la signature du cardinal préfet et du secrétaire. La S. Congrégation des Rites fit un décret semblable vers la même époque *(Ibid.)*. On a pareillement un décret d'Urbain VIII, 2 août 1634, qui ordonne de n'ajouter aucune foi *in judicio vel extra* aux déclarations imprimées ou manuscrites de la S. Congrégation de la Propagande, si ce n'est à celles qui seraient munies en forme authentique du sceau ordinaire et de la signature du cardinal préfet et du secrétaire. Il résulte clairement de ces décrets que les déclarations rendues sous la forme authentique dont nous parlons, méritent pleine et entière foi et qu'elles obtiennent force légale, non moins devant les tribunaux et pour les actes rigoureux de leurs procédures que pour tous les actes extrajudiciaires dans lesquels on est appelé à faire usage de ces déclarations.

89. D'abord, les résolutions des SS. Congrégations obligent dans les cas particuliers au sujet desquels ces décisions sont rendues. Et comme les SS. Congrégations n'exécutent pas elles-mêmes leurs résolutions, et que cette exécution est renvoyée aux juges ordinaires et tribunaux compétents, elles ont coutume de donner des ordres afin qu'on y procède, et même, ajoute Fagnan, elles ont quelquefois porté des peines et censures ecclésiastiques contre les rebelles. Ce sont le plus souvent les évêques, qui sont les exécuteurs de ces décrets. Quelquefois aussi, le Souverain Pontife publie des lettres apostoliques pour en commander l'exécution; il y avait jadis les monitoires que publiait l'auditeur de la chambre apostolique, et qui ne sont plus

en usage aujourd'hui. Non seulement les magistrats diocésains doivent exécuter les décrets qui leur sont présentés en forme authentique et les faire observer dans les causes particulières pour lesquelles ils ont été rendus; mais en outre, dans les cas semblables qu'ils sont appelés à juger, ils doivent reconnaître et recevoir les mêmes déclarations comme ayant force de loi. Car selon la doctrine que nous avons exposée ci-dessus, et qui est celle de tous les canonistes faisant autorité, ces résolutions interprétatives obligent dans tous les cas semblablas. Le juge ordinaire, à qui les parties en litige présentent une ou plusieurs résolutions des SS. Congrégations en forme authentique et probante, est par conséquent obligé d'y conformer sa propre sentence, autant que la similitude du cas et de ses circonstances le comporte.

90. De ce que les résolutions des Sacrées-Congrégations n'aient l'authenticité officielle et légale que lorsqu'elles sont munies de la signature du cardinal préfet et du secrétaire, il ne s'ensuit que celles qui en sont dépourvues doivent être rejetées pour ce seul motif. Dans l'avertissement au lecteur qui est en tête du premier volume de ses commentaires, Fagnan proteste, relativement aux résolutions qu'il cite, qu'on ne doit pas les regarder comme authentiques quoiqu'il les ait copiées avec la plus grande exactitude dans les registres de la S. C., par la raison qu'elles ne sont pas souscrites par le cardinal préfet et le secrétaire. Ce qui ne l'empêche pas de dire, chap. *Quoniam, de constitutionibus* num. 59, que, rejeter les déclarations que des collecteurs fidèles s'accordent à rapporter, et sur lesquelles on ne peut concevoir aucun doute fondé, les rejeter, dis-je, par la seule et unique raison qu'elles ne sont pas produites en forme authentique, ce serait, dit Fagnan, tomber dans l'irrévérence et la témérité. Si ces résolutions présentent un sens qui ne répugne pas aux règles communes du Droit, des auteurs graves ne font pas difficulté de les embrasser, et ils disent qu'on ne doit pas s'en écarter sans grave raison, d'autant plus que les tribunaux ecclésiastiques tant à Rome qu'en dehors de Rome n'ont pas l'habitude de prononcer leurs sentences contrairement à ces mêmes décrets, persuadés qu'ils ont été pris dans les originaux et autres sources authentiques. Les collections de ces résolutions, quoique entreprises par autorité privée, ont une très-grande utilité publique. Elles rendent service à Rome même, où il est si facile de s'assurer de l'authenticité de ces décrets en allant consulter les registres authentiques où ils se conservent. Elles servent aussi pour les autres lieux, parce que, après en avoir eu connaissance par le moyen des collecteurs qui les citent, il n'est pas difficile de les obtenir de la S. C. elle-même en forme authentique, pour les produire ensuite devant le tribunal afin qu'elles y obtiennent pleinement foi. Lacroix remplit sa théologie morale des résolutions des SS. Congrégations et voulut procurer ainsi l'uniformité dans la discipline et la pratique de toutes les églises; dans la suite, ainsi qu'il le rapporte à la fin du 7ᵉ volume, il conçut des doutes sur l'exactitude de ces résolutions, qu'il ne connaissait que par l'abrégé fort incomplet qu'il en trouvait dans les livres. « Néanmoins, ajoute-t-il, lorsqu'il nous conste certainement de quelque déclaration, au moins par la relation fidèle et commune d'écrivains graves, quoique cette déclaration ne prouve pas légalement, en tant que destituée des solennités prescrites, pourtant on devra l'embrasser avec tout respect. » Les sommaires, ou abrégés de décrets étaient en effet sujets à de grands inconvénients, en ce qu'ils laissaient ignorer les circonstances qui ont tant de part aux résolutions des tribunaux. Ces difficultés ont cessé pour nous, qui possédons des recueils authentiques. Plusieurs des Sacrées-Congrégations ont publié des collections de leurs décrets, et toutes les résolutions que contiennent ces recueils font pleine et entière probation dans les jugements non moins que dans les actes extrajudiciaires pour lesquels on en fait usage.

91. Dans la 2ᵉ partie de sa *Praxis* n. 39, Gavantus émet une pensée, qui nous reporte aux institutions ecclésiastiques de Benoît XIV. « Il est à propos, dit-il, que l'évêque en son diocèse inculque l'observation des résolutions des SS. Congrégations, surtout si elles s'adressent au clergé, en ajoutant quelques mots en langue vulgaire dans l'édit ou autre loi épiscopale quelconque, pour dire les causes et les raisons pour lesquelles on a rendu ces décisions. » C'est ce que fit excellemment Benoît XIV dans ses Institutions ecclésiastiques, à la grande utilité, non seulement de son diocèse, mais aussi de toute l'Eglise. Enfin, observons-le bien, quoique les résolutions des SS. Congrégations soient censées être des réponses du Siége Apostolique, pourtant ceux qui les falsifient ou les corrompent en quelque manière que ce soit n'encourent, ni en vertu du canon *Ad falsariorum, de crimine falsi* dans les Décrétales, ni par la disposition de la bulle *in coena Domini* l'excommunication réservée au Souverain Pontife ainsi que les autres peines des falsificateurs des rescrits du Siége Apostolique.

92. Les attributions du Cardinal Préfet ne consistent pas seulement dans le cachet d'authenticité qu'il confère aux actes par l'apposition de sa signature. Il a en outre une grande part aux choses qui doivent être remplies avant que les affaires soient portées en pleine congrégation. Ce sont les renseignements qu'il faut prendre auprès des Ordinaires des lieux, ou bien les avertissements qu'il faut transmettre aux parties intéressées dans les affaires, selon la nature de ces causes et conformément aux règles de procédure que nous expliquerons plus loin. La sentence étant intervenue, c'est au cardinal préfet ou au secrétaire qu'il appartient d'accorder le bénéfice d'une autre audience, ou nouvel examen de la cause devant la pleine congrégation; car, ainsi que nous avons eu occasion de le dire, les sentences des SS. Congrégations ne comportant pas l'appel à d'autres tribunaux, les parties en litige n'ont d'autre remède aux décrets dans lesquels elles ont succombé, que la révision dans une nouvelle audience. En ces choses et dans une foule d'autres, le Cardinal Préfet est investi d'un pouvoir discrétionnaire, dont les limites sont déterminées par les traditions et la pratique de la Congrégation. Il traite les affaires qui, n'allant pas à la Congrégation générale des cardinaux, sont expédiées par la simple audience du Pape; et il a, comme le secrétaire, le privilége qu'on doive l'en croire sur son témoignage, au sujet des ordres ou décisions qu'il atteste avoir reçus du Pape, *vivae vocis oraculo*, de la bouche du Souverain Pontife. Il y a enfin les affaires de moindre importance qui ne sont portées ni à l'audience du Pape, ni à la pleine Congrégation des cardinaux, et sont traitées par le cardinal préfet et le secrétaire en vertu des facultés ordinaires qu'ils ont à cet égard. Pour l'expédition de ces sortes d'affaires, ainsi que pour la direction des autres, il est d'usage en quelques Congrégations de tenir des congrès dans le palais du Cardinal Préfet, auxquels le

secrétaire et le substitut de la Congrégation ont coutume d'intervenir.

XII. Du Secrétaire des SS. Congrégations. Des employés et des Archives.

95. Les articles intitulés *Déclarations* qui accompagnent la bulle *Immensa aeterni Dei* de Sixte V, veulent que chacune des SS. Congrégations ait son secrétaire, pour prendre note des résolutions et des actes, et les rédiger en forme publique lorsqu'il le faut. La première institution des secrétaires dans les Congrégations ne vient pourtant pas de Sixte V; et l'on a des documents certains pour le prouver. Car, pour ce qui est de la S. Congrégation de l'Index, sans parler du portugais François Foreri, qui fut secrétaire de la commission de l'Index au concile de Trente, S. Pie V, érigeant cette commission en une Congrégation stable, lui donna pour secrétaire Antoine Possio, de Montalcino, qui avait assisté au concile de Trente; et comme celui-ci ne tarda pas à s'absenter de Rome, ses fonctions furent remplies par Jean-Baptiste Lanza, à qui Grégoire XIII donna bientôt le titre de secrétaire, sous la date du 17 novembre 1580. Trois ans après cela, et en date du 3 juin 1583, Vincent Bonard fut nommé secrétaire de l'Index, et il en remplit les fonctions jusqu'en 1589, année en laquelle Sixte V le nomma maître du sacré palais. Nous empruntons ces faits au traité de Catalani *de Secretario S. Congregationis Indicis;* et il en résulte visiblement que la S. Congrégation de l'Index eut trois secrétaires antérieurement à Sixte V. On peut faire la même remarque sur la Congrégation du Concile. Jules Pogiani, lettre *ad Annibal. Minal.* 25 décembre 1564, peu de mois après l'institution, se dit chargé d'écrire au nom des huit cardinaux: *Premor praeterea onere scribendarum epistolarum octo cardinalium nomine, quibus Pont. Maximus Trident. Concilii cognitionem dedit etc.* Et dans une lettre du 5 avril 1565: *Non excusabo multiplices occupationes tum literarum, quae mihi quotidie scribendae sunt, et proprie Borromaei, et communiter ejusdem undecimque Cardinalium nomine, quos sibi Pontifex in consilium adhibuit ad explicandam, ubi opus sit, Tridentini Concilii sententiam etc.* Et dans les décrets publiés par la Congrégation des Réguliers dès l'année 1586, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, on remarque la signature du secrétaire, après celle du cardinal préfet. Ces détails montrent clairement que l'institution des secrétaires dans les SS. Congrégations est beaucoup antérieure à Sixte V; et cela confirme ce qu'ailleurs nous avons démontré pleinement sur la participation réelle de ce grand Pontife à l'établissement des SS. Congrégations, qui existèrent avant lui, avec la constitution essentielle qu'elles ont toujours conservée et qui s'est maintenue sans altération jusqu'à nos jours.

96. Dans la Congrégation du St-Office, dont le Pape se réserve la présidence à cause de l'importance des affaires qu'on y traite, c'est un cardinal qui fait fonction de secrétaire, et cela entraîne quelque variété constitutive d'avec ce qui se pratique dans les autres. Il y a, en outre, l'assesseur et le notaire, et les attributions des secrétaires sont en quelque sorte partagées entre les deux. Dans les autres Congrégations, le secrétaire est toujours un évêque portant le titre d'une église *in partibus infidelium,* ou c'est du moins un prélat de la cour romaine. A l'Index, c'est un religieux de l'ordre de S. Dominique qui a rempli de tout temps l'emploi de secrétaire, comme le prouve la liste de tous les secrétaires de l'Index depuis S. Pie V jusqu'à nos jours, qu'on voit dans la seconde partie de l'ouvrage de Catalani. Et c'est aussi un dominicain, le portugais François Foreri, qui fut secrétaire de la commission que le concile de Trente institua au sujet de l'Index, ainsi que le même Foreri l'atteste dans sa préface de l'Index de Pie IV; et cette commission était composée de l'évêque de Funfkirchen ambassadeur de l'empereur pour le royaume de Hongrie, du patriarche de Venise, de quatre archevêques, neuf évêques, l'abbé du Mont Cassin, et deux généraux d'ordres religieux, celui des Observantins et celui des Augustins.

97. Le secrétaire assiste aux congrégations générales des cardinaux, qui ont toujours lieu dans le palais apostolique que le Pape habite, et auxquelles trois cardinaux pour le moins doivent intervenir, afin que les sentences soient valides; mais il est d'usage que le nombre en soit plus élevé que cela. Dans la Congrégation du Concile, la pratique est que le secrétaire fasse la relation des affaires qui sont au rôle, les feuilles imprimées qui se rapportent à ces affaires ayant été distribuées aux cardinaux de la Congrégation plusieurs jours avant la séance, afin qu'ils aient moyen d'étudier les raisons de fait et de droit sur lesquelles portent les sentences; après cette relation, suivie de la délibération, on procède au scrutin, et le secrétaire vote comme les cardinaux. Mais cette pratique n'est pas généralement suivie dans toutes les Congrégations, ainsi qu'on a pu le comprendre par ce que nous avons dit dans la première partie de notre travail. Dans la Congrégation des Cardinaux du St-Office, c'est l'assesseur qui fait la relation des affaires courantes. L'usage de la Propagande est que cette relation soit faite, tantôt par le cardinal désigné à cet effet comme *Ponens*, tantôt par le secrétaire, comme nous l'avons dit. D'autres Congrégations ont pour pratique d'employer toujours un cardinal *Ponens* pour la relation de la cause, et c'est à lui qu'est confié le dossier, ou position renfermant les documents originaux qui se rapportent à cette cause. On voit par là que les attributions du secrétaire au sujet de la relation des causes varient, selon la pratique diverse des Sacrées Congrégations. Ce qui est commun à toutes, c'est qu'il assiste aux délibérations pour noter les décrets et sentences, et les enregistrer dans les livres de la Congrégation.

98. Et comme les décrets doivent être référés au Souverain Pontife, les secrétaires des SS. Congrégations ont des jours fixes dans la semaine pour l'audience; et c'est à la même occasion qu'ils lui soumettent les affaires qui sont expédiées par le cardinal préfet et le secrétaire, sans qu'on les porte en pleine congrégation des cardinaux. Les décrets que la Sacrée-Congrégation de l'Index a coutume de publier pour signaler les livres condamnés, mentionnent expressément cette haute approbation du Souverain Pontife, par la formule suivante, qu'on y met toujours: *Quibus per me infrascriptum secretarium Sanctissimo Domino Nostro relatis, Sanctitas Sua Decretum Sacrae Congregationis approbavit, et publicari jussit etc.* Ecoutons Zamboni, Dissertation préliminaire de son recueil, expliquant ladite attribution du secrétaire: « Quumque S. C. decreta, quae de commutationibus voluntatis testatorum, dispensationibus ab irregularitate, matrimonii rati, et non consummati, a voto continentiae, aliisque hujusmodi versantur, omnes actus, qui sanatione indigent, robur et efficaciam non habeant, nisi postquam fuerint a Summo Pontifice approbata. Hinc secretarii munus est, deliberationes Sacrae Congregationis et

rationes, quae eam moverunt ad ita sentiendum, referre Papae, ejusque responsum, vel approbans, vel reprobans, expectare. Hac de causa praeter consuetam Congregationem, quae bis quolibet mense die tamen sabbati fieri solet, honore pollet secretarius accedendi alternis hebdomadis die mercurii ad Pontificem, et ea omnia referre, quae non solum in plena congregatione examinata, ac definita fuerunt, sed ea, quae passim a Cardinale Praefecto, et eodem secretario expediuntur. » Aujourd'hui la Congrégation du Concile se tient ordinairement une fois par mois, et le secrétaire a son audience du Pape toutes les semaines, le lundi. La collection de Gardellini contient une infinité d'exemples de cela, pour ce qui concerne la Congrégation des Rites. Et quoique les décrets qui émanent des SS. Congrégations ne fassent pas toujours mention expresse de la confirmation que le Pape y donne, on n'est pas moins tenu d'observer fidèlement ces mêmes décrets. Par la constitution *Romanus Pontifex* 1er juillet 1622, Grégoire XV révoqua les concessions et les indults faits *vivae vocis oraculo,* à la seule exception de ceux qui le sont à la demande des cardinaux, pour eux-mêmes et pour d'autres; et bientôt Urbain VIII, par lettres apostoliques *Alias felicis* 20 décembre 1631, déclara que les cardinaux devaient signer de leur propre main ces sortes de grâces. Mais ces dispositions ne comprennent pas les secrétaires des SS. Congrégations, ni généralement ceux qui ont audience du Pape à raison de leurs offices, comme le décida Urbain VIII par la constitution *Alias felicis* 11 avril 1635, que Guerra résume ainsi: *Officialibus credi debere, quoties asserunt de vivae vocis oraculo, quibus ratione suorum munerum credebatur de Summi Pontifici oraculis antea etc.*

99. L'audience du Pape, l'intervention dans les congrégations ordinaires et l'expédition des sentences qui y sont rendues, ne sont pas les seules attributions du secrétaire. Il a aussi une grande part à la direction des affaires et à la marche régulière des causes contentieuses et non contentieuses pour toutes les phases qu'elles doivent parcourir avant d'arriver à la congrégation générale. Nous avons occasion d'expliquer cela, en parlant de la procédure, quoique, sur cet article, la pratique des diverses Congrégations ne soit pas uniforme. A l'Index, lorsque les livres ont été dénoncés et qu'on en demande la condamnation, c'est le secrétaire qui distribue ces livres aux consulteurs afin qu'ils les examinent et en réfèrent. Cette distribution n'est pas entièrement abandonnée au jugement du secrétaire; car, au témoignage de Catalani, la désignation des consulteurs est indiquée par les cardinaux: « Quod ait laudatus auctor (de Luca) de librorum distributione, qui revidendi, ac referendi sunt a consultoribus in congregatione, per *secretarium* fieri eis solita, intelligi debet juxta electionem prius factam a Cardinalibus ejusdem Congregationis, et secretario ipsi significatam. Secretarius siquidem semper consultorum nomina in Congregationem defert, ut ex iis a dñis Cardinalibus deligantur, qui censuram ferre debent in libros etc. (de secret. Ind. lib. 1, cap. 17). » Dans les causes contentieuses, les citations à comparaître pour la détermination du doute, et les autres actes dont nous parlerons plus loin ont lieu, tantôt devant le secrétaire, comme cela se pratique à la Congrégation du Concile, tantôt devant l'auditeur du Cardinal *Ponens*, ainsi que cela se fait dans les autres Congrégations. C'est toujours au secrétaire qu'il appartient d'avertir chaque cardinal du jour et du lieu où la Congrégation doit se tenir. Dans un feuillet, sur lequel est indiqué le jour où la Congrégation doit être célébrée, le secrétaire expose l'état des causes qui doivent être traitées, avec les raisons des parties s'il s'agit de choses contentieuses, et les motifs de droit de part et d'autre; cette relation abrégée est suivie, pour chaque affaire, d'un sommaire qui renferme les principaux documents à l'appui, ainsi que le vote des consulteurs, s'ils ont été appelés à l'émettre, selon ce que la nature des affaires prescrit. Ce feuillet est imprimé toutes les fois que la Congrégation se tient; le secrétaire le transmet à tous les cardinaux qui y interviennent, afin qu'ils voient quelles sont les affaires qui doivent être proposées en pleine Congrégation. Enfin, au jour indiqué, le secrétaire est le premier qui se rende au lieu accoutumé des séances dans le palais apostolique, pour remplir dans la Congrégation des Cardinaux les attributions décrites ci-dessus.

100. Nous avons parlé des affaires ou indults et graces particulières qui n'ont pas coutume d'être soumises à la pleine congrégation des cardinaux, et sont expédiées par le cardinal préfet et le secrétaire, après décision reçue dans l'audience du Pape. Le secrétaire soumet ces sortes de requêtes à Sa Sainteté dans l'audience ordinaire de chaque semaine; et les rescrits sont ensuite expédiés selon le jugement du Pape et sa volonté, ainsi que nous avons dit plus haut. Il y a enfin les rescrits et permissions de moindre importance, que le secrétaire accorde lui-même, en vertu de ses facultés ordinaires. Telles sont les permissions relatives à la lecture des livres prohibés, que le secrétaire de l'Index a coutume de donner, sous sa propre signature et avec le sceau du cardinal préfet. Un autre exemple en est dans les indults qu'accorde la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers, et que le secrétaire expédie en vertu de facultés qui lui sont attribuées.

101. Etant impossible que le secrétaire seul fasse tout le travail que requiert l'expédition des affaires, il a sous sa dépendance plusieurs ministres qui s'occupent des écritures. N'oublions pas de mentionner avant tous le substitut, qui est le premier après le secrétaire et le remplace en cas d'absence et d'empêchement. On a introduit dans les secrétariats de plusieurs Congrégations un registre dit protocolle, où sont inscrites sous des numéros d'ordre toutes les affaires pendantes, avec indication de l'état où elles sont. Des tables alphabétiques par diocèses rendent les recherches faciles et commodes. L'employé qui a soin de ce registre porte le nom de *protocolliste*. Il y a aussi l'archiviste, comme nous dirons plus loin; enfin, un certain nombre d'écrivains qui font les minutes des rescrits, ou les transcrivent sur les registres. Une constitution de Pie VI (18 novembre 1775) a réglé ce qui concerne les employés de la S. Congrégation du Concile, leur admission, le serment qu'ils doivent prêter, les salaires qui leur sont dûs, leurs devoirs au sujet de l'expédition des affaires, et autres choses les concernant. Les registres de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, section *Episcoporum*, contiennent, en date du 7 septembre 1745, un règlement que fit le secrétaire, afin d'obtenir l'ordre et l'exactitude des affaires. Nous citerons le 1er article de ce règlement, pour mieux décrire l'organisation interne des secrétariats: « Comme nous avons cru nécessaire, pour mieux régler le secrétariat et afin que le public soit servi plus diligemment, de ramener les choses à l'ancien système, savoir, qu'il y ait un seul et unique chef qui dirige le secrétariat, et qui soit respon-

sable tant envers nous et les autres secrétaires *pro tempore* qu'envers le public du bon ordre et de l'exactitude des expéditions et de toutes les autres choses qui appartiennent au même secrétariat; et voulant qu'on exécute ponctuellement les ordres donnés par nous en d'autres occasions. Nous déclarons que le premier ministre doit avoir la surintendance générale des affaires, sous notre dépendance immédiate; il doit distribuer et assigner le travail aux subalternes, leur diviser les attributions selon qu'il l'estimera plus convenable, et ceux-ci devront lui obéir en tout sans aucune contumace, ni résistance; et s'il arrive qu'il soit empêché pour cause légitime, nous entendons que le second employé le remplace dans les attributions énoncées plus haut. »

102. En 1743, par un Motu-proprio du 9 septembre, Benoît XIV supprima les augmentations de traitement qu'on avait assignées précédemment pour les préfectures et les secrétariats des Congrégations, et rétablit l'ancien système, tel que Clément XI l'avait laissé. Ce Motu-proprio étant inédit, nous croyons devoir le donner: « N. S. P. le Pape voulant aviser en quelque mode aux besoins et embarras dans lesquels se trouve le trésor caméral, sans accroître les charges de ses très-fidèles sujets, il a résolu de supprimer l'augmentation des traitements assignés par Benoît XIII, d'heureuse mémoire, en faveur des préfectures et secrétariats des Sacrées-Congrégations, en les remettant dans leur ancien système et dans l'état où les laissa Clément XI d'heureuse mémoire. C'est pourquoi il ordonne et commande qu'à l'avenir, à commencer par les premières vacances qui viendront à se produire en chacune de ces préfectures et de ces secrétariats, les traitements annuels soient réduits aux chiffres prescrits par ledit Clément XI, d'heureuse mémoire, et comme cela est mieux exprimé dans la présente cédule de Motu-proprio. » Cette réduction porta sur les augmentations qui tendaient aux avantages particuliers des préfets et des secrétaires, et nullement sur le salaire des ministres et écrivains dont la nécessité était reconnue. La preuve en est dans un rescrit qu'on trouve dans les registres de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en date du 31 décembre 1743. La multiplicité toujours croissante des affaires avait exigé l'adjonction de deux nouveaux écrivains, et cela remontait à 1724. Or, Benoît XIV déclara expressément que le Motu-proprio ne les concernait pas. La requête qu'on lui adressa à cet effet, contient plusieurs faits méritant d'être connus. « Dès l'an 1724, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers reconnaissant journellement que l'accroissement des matières de sa compétence se rendait sensible, et qu'en conséquence le travail s'augmentait toujours davantage, résolut d'adjoindre deux nouveaux écrivains dans le secrétariat. L'Ēme Cardinal Caraffa alors secrétaire, représenta une telle détermination à Benoît XIII, de saine mémoire; et Sa Sainteté assigna douze écus par mois aux adjoints, huit à l'écrivain et quatre au novice. Puis en 1731 Clément XII, de saine mémoire, voulant soulager la chambre apostolique, suspendit le paiement dont il s'agit; mais l'Ēme Spinelli, secrétaire à cette époque, montra tant à Sa Béatitude qu'à Mgr le Trésorier, qu'il était impossible, et non pas seulement difficile de retrancher du secrétariat les deux jeunes gens en question, le besoin en étant très-urgent à cause de la masse des affaires divisées dans les trois classes des évêques, des réguliers et des religieuses; et que d'autre part la cour et le public ne seraient pas servis si on retranchait ces deux écrivains; pour cette raison, Sa Béatitude daigna ordonner que les deux écrivains fussent réintégrés, tant pour le passé que pour l'avenir, dans le traitement de 12 écus par mois. A présent V. S. pour subvenir en quelque mode à la gêne du trésor caméral, a suspendu de nouveau les traitements augmentés par Benoît XIII d'heureuse mémoire. C'est pourquoi Diomède Caprioli et Thomas Sebastiani, écrivains actuels dans le secrétariat des Evêques, le premier depuis 12 ans et le second depuis neuf et demi, recourent à la droite justice et souveraine clémence et bénignité de V. S. afin qu'elle daigne ordonner qu'il ne soient pas compris dans cette suspension, et qu'on leur rende le traitement des 12 écus, comme fit le prédécesseur de V. S., attendu que les recourants sont dans l'impuissance de prendre un autre emploi, après avoir consumé leur jeunesse dans les fatigues incessantes dudit secrétariat, au service duquel, pour les raisons exprimées plus haut, ils se rendent nécessaires, comme pourront clairement le montrer et attester les Emes Caraffa, Girolami, l'Ēme Firrao préfet, et l'illustrissime secrétaire actuel etc. — Benoît XIV accueillit cette requête par le rescrit suivant de son auditeur. « Clément Argenvilliers ayant référé de nouveau ce soir à Sa Sainteté la supplique de Diomède Caprioli et de Thomas Sebastiani écrivains dans le secrétariat des Evêques et Réguliers, Sa Sainteté a daigné déclarer que les traitements de ces deux jeunes gens adjoints depuis l'époque de Benoît XIII, de saine mémoire, pour subvenir à la multiplicité des affaires à l'instance de la même Congrégation, (c'est à dire 8 écus par mois au premier et 4 au second, que la caisse générale de la révérende chambre apostolique a l'habitude de payer dans les mains de Mgr le secrétaire *pro tempore*), ne sont et ne doivent pas être censés compris dans le Motu-proprio signé par S.S. le 9 septembre dernier, attendu que ceci n'est pas un traitement élevé pour la commodité et l'avantage du secrétaire *pro tempore,* mais un salaire et une récompense pour les écrivains susdits etc. » — Choisis dans un concours, les écrivains du secrétariat sont nommés à vie, et prennent rang selon l'ancienneté. Leurs traitements sont modiques, mais ils ont l'avantage de les conserver toute la vie, quoique les maladies et la vieillesse viennent interrompre l'exercice de l'emploi.

103. Il nous reste à parler des archives, pour achever ce qui concerne les secrétariats des SS. Congrégations. Les canonistes donnent trois conditions afin de pouvoir constituer des archives publiques. Il faut 1° qu'elles soient érigées par ceux qu'on sait avoir le droit de les avoir, tels que les prélats ecclésiastiques majeurs. 2° Il faut que ces archives soient sous la garde d'un official que les anciens nommaient *commentariensis*, et que les modernes appellent chancelier. 3° Cet archiviste en produisant quelque écrit, doit attester qu'il a été trouvé et se conserve parmi les autres pièces authentiques de telles archives. Les Sacrées-Congrégations remplissent évidemment ces diverses conditions et jouissent indubitablement du droit d'ériger des archives. Elles ont eu dès l'origine un lieu destiné à la conservation de leurs décrets authentiques et des écritures, sous la garde d'un official de la Congrégation. Vraisemblablement dans le principe, où les matières et les écrits n'étant pas encore très compliqués, les archives étaient annexées au secrétariat; mais ensuite, le nombre des décrets, la multitude des livres et des écritures croissant, les archives furent séparées de la chan-

cellerie, ou secrétariat. On désigna dans le palais apostolique du Vatican des endroits spéciaux pour les archives de chacune des SS. Congrégations. Ces archives font foi, et les écrits qu'on en retire sont tenus pour authentiques. Elles sont confiées à la garde d'un employé, qui porte le nom d'archiviste, et qui, lorsqu'il en retire un document, doit attester qu'il se conserve dans les archives, qu'il a été fidèlement confronté avec l'original, et puis l'authentiquer avec le sceau de la Congrégation. Là sont conservées toutes les requêtes des causes traitées par la Congrégation depuis l'origine jusqu'à nos jours, toutes les consultations, les informations envoyées par les évêques, tous les dossiers formés pour l'examen des consultations et la concession des graces. Les SS. Congrégations ont coutume de garder au secrétariat le dernier décennat des *positions*, avec tous les papiers originaux qu'elles renferment; tout ce qui précède est déposé aux archives du Vatican. Néanmoins on conserve au secrétariat les registres des Décrets anciens et nouveaux, ainsi que les registres des lettres s'ils sont distincts des autres. Les registres des lettres et instructions de la Sacrée Congrégation du Concile, qui contiennent aussi plusieurs décrets, commencent au 25 septembre 1564, à peine cinquante jours après la bulle d'érection de Pie IV qui est du 2 août, et forment une foule de volumes jusqu'à nos jours. Ceux des décrets commencent en 1573, et formaient 58 volumes en 1718, où commença l'édition du *Thesaurus resolutionum;* il y a depuis cette époque un fort volume chaque année. La Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers a, comme on a vu ci-dessus, trois registres par an, selon les classes dans lesquelles toutes les affaires sont partagées; mais on ne conserve au secrétariat que les registres depuis 1700 jusqu'à nos jours. Ceux de l'époque antérieure se trouvent dans les archives du Vatican.

XIII. Consulteurs des SS. Congrégations.

104. Comme on a vu dans la première partie, l'usage d'avoir des théologiens et des canonistes pour consulteurs remonte à l'origine des SS. Congrégations. La constitution *Immensa aeterni Dei* de Sixte V en fait une loi générale, pour ainsi dire, sauf les exceptions dont nous avons dit un mot dans le même endroit. On peut dire que les SS. Congrégations recourent aux lumières de leurs consulteurs dans presque toutes les affaires, excepté les causes contentieuses et criminelles. A la S. Congrégation du Concile, qui ne fait intervenir les consulteurs que lorsqu'il s'agit de reviser les conciles provinciaux, le secrétaire remplit cet office dans les affaires ordinaires en rédigeant le feuillet qu'il distribue aux Cardinaux avant chaque Congrégation; et les secrétaires des autres Congrégations ont la même faculté. La Sacrée Congrégation des Rites fait intervenir les consulteurs relativement aux causes de béatification et de canonisation; dans les autres affaires, qu'il s'agisse de résoudre des questions douteuses ou de juger des controverses relatives aux rites et cérémonies, les Maîtres de cérémonies apostoliques remplissent les fonctions de consulteurs. Jusqu'à ces derniers temps, avons-nous dit, la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers n'avait pas de consulteurs, et les anciens auteurs ne manquent pas d'en faire la remarque. Voici le décret de l'an 1834 qui a institué les consulteurs dans cette Congrégation.

Decretum S. Congregationis Episcoporum, et Regularium pro consultoribus instituendis. Cum negocia majoris momenti et consultationes, quae ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium deferuntur, fortasse ratione temporum admodum frequentia sint, Eminentissimi Patres in generali Congregatione habita in Palatio Quirinali nonis septembris 1834 rati sunt, rem utilem fore, si exemplo aliquarum Congregationum majorum, nonnulli Consultores deligerentur, quorum esset super dubiis, seu quaestionibus, de quibus rogarentur, sententiam suam exponere, firmis tamen manentibus antiquis institutionibus, ita ut de negociis alicujus ponderis, deque consultationibus omnibus in pleno Auditorio semper deliberetur, et statuatur, designato aliquo ex Eminentissimis Patribus, *qui videat et referat.* Itaque Eminentissimi Patres decreverunt: *Supplicandum Sanctissimo pro admissione Consultorum juxta modum enunciatum.* Et facta eadem die ad Sanctissimum Dominum Nostrum Gregorium PP. XVI per D. Secretarium de praemissis relatione, Sanctitas Sua Decretum Eminentissimorum Patrum probavit, atque sancivit. — C. Card. Odescalchi praefectus. — J. Archiepiscopus Ephesinus Secretarius.

105. La nomination des consulteurs est réservée au Pape. Le plus souvent, la demande en est faite à Sa Sainteté par la Congrégation elle-même, comme l'atteste Catalani, c. 17 *de secretario Indicis,* en ces termes: « Summo hi enim (consultores) studio, ac diligentia eligi solent. Nam quotiescumque agitur de Viro aliquo in Consultorem referendo etc., tunc si Dnis Cardinalibus Congregationis placuerit eumdem inter Consultores admittere, reverendissimo secretario committitur, ut nomine Congregationis rem deferat ad Sanctissimum, quo benigne annuente, novus Consultor designatur, et per Epistolium ad ipsum transmissum ab eodem secretario de collato sibi honore certior redditur. » Les consulteurs sont nommés à vie. Par une concession d'Alexandre VII que confirmèrent Clément X et Benoît XIII, les réguliers attachés à l'Index comme consulteurs ne peuvent ni s'absenter, ni être envoyés hors de Rome par leurs supérieurs sans l'autorisation de la congrégation. Pour empêcher qu'un tel privilége ne fût onéreux aux maisons religieuses et ne devînt une occasion de se soustraire à l'obéissance que des réguliers doivent pratiquer durant toute leur vie, Benoît XIII, en confirmant le décret d'Alexandre VII et de Clément X, prescrivit de ne prendre qu'un seul régulier du même Ordre comme consulteur, et qu'il pût seul jouir du privilége de ne pouvoir être envoyé dans un autre couvent hors de Rome par ses supérieurs.

106. Catalani décrit les qualités d'un bon consulteur d'après ce que dit Aristote lib. 2 Rhetor. cap. 1, qui exige principalement la prudence, la probité, la bienveillance: *Neque ob aliud,* dit le philosophe grec, *qui consulunt auditorem fallunt, nisi quod iis aliquid horum deest. Aut enim propter imprudentiam non recte opinantur; aut recte sentientes, propter improbitatem, non dicunt ut sentiunt; aut quamvis recte sentiant, virtuosique sint, tamen cum benevoli non sint, facile creduntur sponte non optime consulere.* L'exactitude et le zèle dans l'accomplissement de leur office, voilà un autre devoir essentiel des consulteurs. En 1735, Clément XII fit publier un décret pour recommander aux consulteurs de la Congrégation des Rites l'assiduité aux délibérations qui se tiennent pour les causes de canonisation; plusieurs de ces consulteurs ayant pris l'habitude de s'absenter sans des raisons particulières, le Pape fit rendre par le cardinal Zondadari le décret en question, qui fut transmis à tous les consulteurs pour leur enjoindre d'assister à toutes les congrégations soit antipréparatoires, soit préparatoires et générales, excepté

les cas de maladie et d'un autre empêchement légitime, circonstances où ils doivent faire parvenir leurs excuses au cardinal préfet en lui faisant part des raisons de leur absence; et néanmoins, ils doivent envoyer leurs votes au secrétaire, qui les rapporte ensuite dans la Congrégation. C'est surtout par rapport aux vertus et aux miracles que les consulteurs sont appelés à voter avec les Cardinaux, dans les trois sortes de congrégations que nous venons de dire. Les Congrégations générales sont celles qui ont lieu en présence du Souverain Pontife. Cette institution peut montrer avec quelle circonspection procède le Siége Apostolique dans les causes de canonisation. Voici le Décret du 7 décembre 1735.

Decretum. Quamvis Sedes Apostolica in causis beatificationum et canonizationum maxima circumspectione, ac maturitate transactis temporibus semper processerit, ideoque in discutiendis dubiis, quae in iisdem causis praecipue tam super virtutibus, quam super miraculis proponuntur ad ferendum suffragium admitti consueverunt cum Rmi Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales ad id specialiter delecti, tum viri in sacra theologia, et utroque jure versatissimi Consultores nuncupati, qui omnes respective Congregationibus antepraeparatoriis, praeparatoriis ac generalibus coram Summo Pontifice habendis interveniunt, attamen SSmus D. N. Clemens PP. XII (ita rei gravitate exposcente) agnoscens, quod supra enunciatis Congregationibus aliqui ex suffragantibus absque speciali causa adesse negligunt, promptumque volens super hujusmodi absentia afferre remedium, vivae vocis oraculo Rmo Cardinali Zondadari Sacr. Rituum Congregationis pro-Praefecto injunxit, ut praesens evulgaret Decretum, iis omnibus, ad quos spectat, prae manibus transmittendum, quo injungetur omnibus Consultoribus, ut supra enunciatis Congregationibus omnino interveniant, exceptis casibus infirmitatis, vel alterius legitimi impedimenti, in quibus iidem excusationem transmittant Rmo Praefecto, vel pro-Praefecto dictae Sacrae Congregationis, sive alteri ejus vices exercenti, qua aperte dignoscatur causa legitima, ipsorum absentiae; verumtamen, ea nihilominus non obstante, eorumdem vota ad manus secretarii pervenire faciant, qui postea in praefatis Sac. Congregationibus illa referre debeat. Et ita etc. Die 7 decembris 1735. — A. F. Card. Zondadari pro-Praef. T. Patriarca Hierosolym. S. R. C. secret.

107. Un autre décret, de l'an 1779, contient plusieurs dispositions des plus importantes relativement aux consulteurs de la Congrégation des Rites. La première concerne le secret qu'ils doivent inviolablement garder. La seconde leur défend de remplir l'office de postulateur dans les causes des saints, ou de conférer avec les vrais postulateurs et procureurs de ces causes. Troisièmement, les consulteurs réguliers ne peuvent pas assister aux congrégations qui se tiennent pour quelque Bienheureux ou Vénérable de leur institut. Quatrièmement, aucun des consulteurs ne peut aider un Cardinal de la Congrégation des Rites en qualité d'auditeur. Cinquièmement, la même défense est portée contre les avocats, les procureurs et les postulateurs des causes. Ce décret de Pie VI ne pouvant pas être dans le traité de Benoît XIV *de beatificatione et canonizatione SS.*, nous devons en produire le texte:

Decretum Generale.

Romanum decet Pontificem, militantis Ecclesiae regimini divina providentia praepositum, ea prae caeteris sarta tecta servare, quae sapientissimo consilio a suis decessoribus constituta sunt quoad causas beatificationum, et canonizationum Servorum Dei; quae quidem causae omnium gravissimae reputantur, et dignae profecto sunt, ut apud Congregationem Sacror. Rit. summa diligentia pertractentur, et absque ullo levis etiam suspicionis naevo peragantur. Quum itaque Rmi Cardinales in Congregatione habita in Palatio Apostolico Quirinali septimo idus elapsi mensis septembris, opportunum censuerint, ut SS. D. N. Pius Papa VI certior redderetur de nonnullis abusibus, qui irrepere videbantur maxime contra sanctiones, a Clemente XII sa. mem. pontifice latas in Decreto diei 11 maii 1733, eadem Sanctitas Sua, audita relatione, et re mature considerata, volens, ut haec abusuum quasi semina eliderentur, jussit, ut praesens ederetur Decretum, et ab omnibus, qui sunt de Congregatione, etiamsi speciali mentione digni essent, inviolabiliter servaretur.

Inhaerens igitur dicto Clementino Decreto, illudque in omnibus nedum comprobans, sed declarans, et amplians, mandat in primis Sanctitas Sua, ut secretum perpetuo servetur, et ut nemini liceat sententiam suam, vel aliorum consultorum pandere illis, qui de Congregatione Sacror. Rit. non sint, sive directe, sive indirecte, sive ante, sive post lata suffragia, quum lex hujusmodi indicta sit rei, non autem tempori, aut loco, et quam lata omnino sit non uniuscujusque gratia, et favore, cui renunciare quilibet possit, sed ad publicam utilitatem, et liberiorem consulendi, judicandique facultatem, quemadmodum in sacro etiam Rotae Romanae Tribunali ex sapientissimis SS. Pontificum constitutionibus servatum est. Qua quidem ex re illud quoque in ejusdem legis sententia vetitum esse declarat, quominus possint a postulatoribus, aut a defensoribus exquiri privata consultorum judicia antequam causae vel virtutum, vel miraculorum ad Sac. Congregationem deferantur; fieri enim facile potest, ut ii, qui sententiam rogati praepropere, et immature judicium suum ediderunt, non ita libere suffragium suum ferant apud eamdem S. Congr. et ab omni mentis praejudicio non vacent, quod ab his causis abesse maxime debet. Qui autem contra fecerit, is se sciat obnoxium poenae privationis ab officio, perjurii, et excommunicationis latae sententiae, ipso facto incurrendae, a qua nonnisi a Summo Pontifice pro tempore existente, excepto etiam majori poenitentiario praeterquam in articulo mortis absolvi possit, non secus atque in prima parte Clementini Decreti sancitum est.

Animadvertens secundo Sanctitas Sua, contra legem facere non eum modo, qui palam id facit, quod lex prohibet, sed eum etiam, qui salvis verbis legis, sententiam ejus circumvenit; idcirco vetat juxta secundam partem Decreti Clementini, ne quis de Congregatione, omisso postulatoris nomine, eoque alteri specie tenus demandatu in quacumque causa, sive suae, sive alterius religionis, civitatis, loci, patriae, et regionis, re officium illius, et partes agat. Hinc ad tollenda quaevis effugia, prohibet quoque, ne congressus cum iisdem postulatoribus, et defensoribus ineat, ne allegationes revideat, et ne alia quovis modo gerat, quae consiliarium Pontificis maxime dedecent, sub eadem poena privationis ab officio, perjurii et excommunicationis latae sententiae ipso facto, ut supra, incurrendae.

Tertio idem SS. D. Noster illud denuo prohibendum esse censet, quod providissime ad avertendam omnem affectionis suspicionem ab eodem Clemente XII vetitum est ne scilicet, dum proponuntur causae cujuscumque Beati, vel Servi Dei, ordinem aliquem, vel religionem, dum vita frueretur, professi, possint consultores, qui de praedicto ordine, vel religione sunt, congregationibus omnibus, tam antepraeparatoriis et praeparatoriis, quam generalibus coram SSmo interesse, et multo minus suffragium ferre, exceptis tantum personis, in dignitate episcopali constitutis, nec non sacri palatii apostolici magistro. Immo quum nonnullae religiones sub titulo reformationum, aut alio simili plures habeant virorum, et mulierum coetus, qui sub uno eodemque capite vivunt, declarat Sanctitas Sua, tam eos consultores, qui sunt de aliqua reformatione, quam eos, qui sunt de religione principali, aut interesse, aut suffragium ferre non posse in iis omnibus mulierum et virorum venerabilium causis, qui ad alterutram pertineant, ita ut qui contra fecerint ab officio, et munere removeantur, et honore, et jure priventur, quibus consultores potiuntur. Quemadmodum vero aliqui ex religiosis viris, quamvis de Congregatione non sint, iis tamen, qui sunt de Congregatione, nonnumquam uti familiares, et theologi inserviunt, ita ex eadem affectionis causa

*

abstinendum ab iis esse praecipit a quavis opera praestanda in causis sui Ordinis, vel suae religionis principalis sub eadem poena privationis ab officio, quod uti theologi et familiares obeunt ipso facto incurrenda.

Quarto considerans eadem Sanctitas Sua rectissime constitutum fuisse, ut sacris ritibus praepositi essent plures ex amplissimo S.R.E. Cardinalium Collegio, necnon multi essent adsciti in consultores ex coetu praesulum, atque ex clero saeculari, et regulari sacrae theologiae peritia insignes, canonum pontificiorum, et legum cognitione praestantes, et in magnis rebus negotiisque pertractandis exercitatissimi, vetat proinde, ne ad faciendam fraudem huic sapientissimae constitutioni liceat alicui ex consultoribus operam suam navare aliis, qui de eadem Congregatione sint, ne secus unius sententia plurium suffragiorum vices obtineat, sub eadem poena privationis a munere, et excommunicationis tam ab eo, qui operas praestat, quam ab eo, qui recipit, ipso facto, ut supra, incurrendae.

Quinimo videns Sanctitas Sua, optimo jure interdictum fuisse a Clemente XII, ne qui advocati, procuratores, et postulatores harum causarum constituti sint, vel in posterum constituerentur, ullam habeant partem in earumdem judicio (id quod pro civili curia etiam sancitum est) vult proinde, ut religiosa custodiatur hujusmodi sanctio in sacro hoc foro, ubi causae longe graviores pertractantur. Quamobrem denuo vetat, ne harum causarum advocati, procuratores et postulatores possint aut a Rmis Cardinalibus, aut a consultoribus adhiberi in theologos, auditores, aut familiares, nisi advocationem, procurationem, et postulationem quavis seclusa fraude dimittant, quo in casu poterunt ad praedicta officia assumi, iis tamen causis exceptis, pro quibus operam suam praestiterunt, ne affectionis suae memores incorrupti consiliarii, theologi, et auditoris non possint nomen proferre; idque vetat sub poena excommunicationis latae sententiae incurrendae tum ab iis, qui sunt de Congregatione, tum ab advocatis, procuratoribus, et postulatoribus, qui insuper sciant, se de matriculis advocatorum, procuratorum, et postulatorum penitus delendos esse, nec amplius ad horum munerum exercitium esse admittendos.

Et sicuti nonnulli ex praedictis advocatis, procuratoribus, et postulatoribus sub hoc fucato titulo, et obtentu inserviendi alicui de Congregatione admissi ad secretum jam sunt, nonnulli vero ex speciali gratia, et privilegio idem secretum se obtinuisse ferunt, ita SS. D. Noster abrogando, revocandoque hujusmodi gratias et privilegia, aut scripto, aut vivae vocis oraculo obtenta, et quavis clausula munita, declarat, ab hac die omnibus iis penitus cessasse secretum, perinde ac si nunquam illis concessum datumque fuisset, salva tamen obligatione non revelandi ea, quae de causis servorum Dei anteacto tempore cognoverint sub poena perjurii, et excommunicationis. Mandat praeterea, ut nemo in posterum ad secretum sub consueto juramento admitti possit, qui non sit vel in sacram Rituum Congregationem a Sanctitate Sua cooptatus, vel tanquam familiaris ab illis, quibus jus hoc competit, extra coetum advocatorum, procuratorum, et postulatorum electus, quod secretum tamdiu durabit, quamdiu durabit munus, salva itidem obligatione non revelandi ea quae cognoverint, ut supra; et si secus fiat, declarat Sanctitas Sua, admissionem ad secretum nullius fore roboris, ac momenti, nec eum, qui contra disposita in hoc decreto ad juramentum admissus est, posse illo uti sub eadem poena excommunicationis latae sententiae.

Quae omnia ut diligentius observentur, universis et singulis, qui de Congregatione sunt, et prae caeteris Rmo Praefecto, secretario, et promotori fidei pro tempore SSmus Dnus noster districte praecipit, ut quisque sedulo pervigilet, et transgressores, si qui erunt, ad Sanctitatem Suam suosque successores deferat, ut praeter poenas jam indictas, et statim incurrendas, aliis etiam pro modo culpae infligendis arbitrio ejusdem Sanctitatis Suae, et successorum plecti valeant, omni usu, consuetudine, indulto, privilegio, et aliis quibuscumque non obstantibus.

Et ne praemissorum indulgentia possit ab ullo praetendi, Sanctitas Sua mandavit, praesens decretum publici juris fieri, et in acta Sacrae Congregationis referri. Hac die 22 decembris 1779. — M. Cardinalis Marefuscus Praef. — Loco ✝ Sigilli. — C. Airoldi S. R. C. Secretar.

108. Les SS. Congrégations n'ont pas la même pratique dans le mode de prendre les votes de leurs consulteurs. Quelques-unes ont coutume de les convoquer à des délibérations communes, pour recueillir leurs votes collégialement. Les autres appellent individuellement un des consulteurs à donner son avis par écrit sur la question spéciale qui lui est soumise. C'est ainsi qu'il y a au St-Office et à l'Index les congrégations des consulteurs, au lieu que la Congrégation des Rites, voulant entendre l'avis d'un des maîtres des cérémonies apostoliques, l'invite à exprimer son vote individuel, sans que les autres y prennent part. La Congrégation des Evêques et Réguliers pratique la même chose a l'égard de ses consulteurs; et si l'importance du sujet demande les votes de plusieurs, ces consulteurs opèrent d'une manière individuelle et isolée, et ne sont pas convoqués à quelque délibération collégiale. Dans le chapitre de sa *Relatio Romanae Curiae* qui a trait à la Sacrée Congrégation du St-Office, le cardinal de Luca décrit la pratique suivie de son temps dans les causes qui dépendent de cette Congrégation, pratique qui s'observe encore aujourd'hui, sauf qualques variations accidentelles : « Les consulteurs s'assemblent, dit-il, le lundi de chaque semaine, avec les prélats et autres etc. On lit en leur présence les procès, lettres et relations, et on examine les autres affaires pour plus grande instruction de l'assesseur, qui doit en référer dans une autre Congrégation, à laquelle les cardinaux interviennent. Cette Congrégation a lieu tous les mercredis etc. Les Cardinaux étant donc assemblés, l'assesseur seul, debout, comme ministre, réfère les affaires courantes, en lisant même les procès, lettres et relations *de verbo ad verbum*; et après que les cardinaux ont discuté l'affaire entre eux, selon qu'ils le jugent, on fait entrer les consulteurs, qui attendent pendant ce temps dans un autre appartement, et l'on prend leur conseil, ou leur vote; et c'est ainsi qu'on détermine les affaires qui, déjà examinées et discutées mûrement, semblent devoir être soumises au Pape. Cette Congrégation ayant été tenue, il y a, le jeudi qui suit immédiatement, une autre Congrégation des mêmes Cardinaux en présence du Pape, à qui l'on réfère en abrégé, comme cela doit être, les choses discutées dans la Congrégation Cardinalice du jour précédent, afin de recevoir les décisions de Sa Sainteté; et quelquefois aussi, selon la qualité des affaires, on admet les consulteurs dans cette congrégation qui se tient devant le Pape; et de ces décisions émanent les commissions qui sont données aux inquisiteurs locaux ou aux évêques, sur ces affaires de foi. »

109. La bulle *Sollicita* de Benoît XIV traite longuement des obligations qui incombent aux consulteurs des SS. Congrégations du St-Office et de l'Index quand il s'agit d'examiner les livres. Elle prescrit la congrégation *préparatoire* des consulteurs, dans laquelle ils sont appelés à délibérer et voter en commun sur les livres qu'on leur soumet; cette congrégation émet un vote consultatif, et précède de quelques jours celle des cardinaux, qui décident si le livre doit être condamné et proscrit; et le jugement est soumis à la sanction du Pape, qui ordonne en même temps de publier le décret de condamnation s'il y a lieu. Nous avons déjà dit cela à l'article du secrétaire. A la S. Congrégation des Rites, les consulteurs interviennent avec les cardinaux, comme on a dit, aux congrégations antipréparatoires, pré-

paratoires et générales qui se tiennent sur les vertus et les miracles des serviteurs de Dieu. Mais la même Congrégation procède bien diversement quand elle traite quelque affaire consultative relative aux cérémonies, et aux rites: elle consulte alors les maîtres des cérémonies individuellement, et leur vote, qu'ils émettent par écrit, est communiqué aux cardinaux plusieurs jours avant la congrégation, avec les autres feuillets relatifs aux causes qui doivent y être traitées. C'est aussi la pratique que suit la S. Congrégations des Evêques et Réguliers; quand une affaire est du genre de celles qui requièrent le vote du consulteur entre tous ceux qui appartiennent à la congrégation, le secrétaire désigne ce consulteur, il lui transmet le dossier de l'affaire, et le vote de ce consulteur est ensuite imprimé dans la feuille qui est transmise aux Émes Cardinaux, et qui contient tous les documents sur lesquels ils peuvent baser leur décision. Ces exemples justifient ce qu'on a dit plus haut des diverses manières dont les consulteurs procèdent, selon la pratique sanctionnée pour chacune des SS. Congrégations.

110. Ici finit ce que nous devions dire du personnel des Sacrées-Congrégations. Les Cardinaux investis de l'autorité apostolique et l'exerçant avec pouvoir ordinaire; le Préfet, pour diriger les affaires et donner l'existence authentique aux sentences qui émanent; le secrétaire, *magnus minister et operarius in omnibus cardinalitiis congregationibus*, comme parle le cardinal de Luca, et les écrivains qui travaillent sous sa dépendance; enfin, les canonistes et les théologiens consulteurs, telle est la constitution de ces augustes tribunaux. Il nous reste à parler des règles avec lesquelles ils ont coutume de procéder. Or, les affaires qu'ils sont appelés à décider peuvent être rangées sous quatre classes distinctes: 1° Les affaires contentieuses, où des parties adverses prétendent des choses opposées. 2° Les affaires non contentieuses, qui regardent l'administration, et l'économie des églises, les approbations, indults, grâces et dispenses. Toutes ces affaires ne sont pas soumises à la pleine congrégation des Cardinaux, et il en est un grand nombre que le Cardinal Préfet et le secrétariat ont le pouvoir d'expédier, selon ce qu'on a dit plus haut. Mais il en est d'autres qui méritent plus mûr examen, et qui sont portées au jugement de la pleine Congrégation. 3° Il y a les affaires consultatives, qui concernent un doute sur le droit, une interprétation des décisions dans quelque cas particulier; l'introduction de quelque pratique nouvelle; toutes choses en lesquelles on consulte la Sacrée-Congrégation pour avoir une décision. 4° Enfin, il y a les causes criminelles. Nous traitons de ces différentes classes dans des paragraphes distincts.

XIV. Affaires contentieuses. Procédure des SS. Congrégations en ces sortes de causes. Avocats et procureurs.

111. Toutes les Congrégations, on peut le dire, doivent bien souvent juger des affaires contentieuses. Ces sortes de causes sont très-fréquentes à la S. Congrégation du Concile ainsi que dans celle des Evêques et Réguliers. Les travaux de la S. Congrégation des Rites elle-même ne sont pas circonscrits dans les causes de canonisation et les doutes relatifs aux cérémonies; elle est aussi appelée plus d'une fois à juger contradictoirement les controverses sur les questions de préséance et autres, dans lesquelles les parties intéressées font valoir de part et d'autre leurs raisons de fait et de droit. C'est ce que nous avons dit précédemment, en parlant de l'institution des SS. Congrégations; et on a vu que la Propagande juge quelquefois des causes contentieuses. Faut-il que nous décrivions en particulier la pratique que suit chaque Congrégation dans l'examen de ces sortes de causes? Nous ne le pensons pas. Les règles sont au fond les mêmes partout. Nous nous bornons par conséquent à deux Congrégations, celle du Concile et celle des Evêques et Réguliers, qui s'occupent d'affaires contentieuses plus fréquemment que les autres, et qui ont d'ailleurs exprimé leur manière de procéder à ce sujet dans des règlements de récente date.

112. Le mode que la S. Congrégation du Concile observe dans les affaires contentieuses, se voit en trois règlements publiés à des époques diverses; le premier que nous connaissions le fut en 1695, sous le pontificat d'Innocent XII. Le second est du temps de Clément XII, et porte la date du 6 septembre 1731. Le troisième est de 1847. Ils prescrivent les mêmes dispositions, si ce n'est qu'elles sont expliquées avec plus de détail dans le dernier que dans les autres.

113. Les affaires contentieuses sont, le plus souvent, portées à la S. C. par voie d'appel des décrets ou sentences émanées des Ordinaires des lieux. Quoique la S. C. n'ait pas coutume de demander des informations auprès de l'Ordinaire pour ces sortes de causes, par la raison que tous les actes émanent de lui et sont portés à la S. Congrégation afin de poursuivre le jugement en degré d'appel; néanmoins, il peut surgir quelque circonstance ou doute dans le fait, qui exige la relation de l'Ordinaire. Après cela vient la concordance du doute. Les parties doivent comparaître devant le Secrétaire de la Sacrée-Congrégation en personne ou par leurs procureurs, afin de s'accorder sur les termes dans lesquels doit être conçue la question ou doute, qui sera soumis au jugement des Cardinaux dans la pleine Congrégation. La manière dont est conçu ce doute n'est pas indifférente pour les intérêts des parties; et c'est pourquoi elles sont invitées par une assignation, ou citation, à comparaître devant le secrétaire pour convenir des termes de la question à poser. Si elles ne peuvent se mettre d'accord, le secrétaire rédige le doute de sa propre autorité. Cela rempli, le secrétaire détermine le jour de la proposition de la cause devant la Congrégation. Plusieurs jours avant cette proposition, les écritures, ou mémoires dans lesquels les parties exposent leurs raisons de fait et de droit sont donnés et communiqués de part et d'autre au secrétaire, afin qu'il puisse noter dans le feuillet destiné aux cardinaux tout l'état de l'affaire et les principales raisons des parties, dont les mémoires sont d'ailleurs distribués à tous les Cardinaux. Elles se communiquent réciproquement ces mêmes mémoires, afin de pouvoir répliquer, et ces réponses sont également distribuées aux Émes Cardinaux. Tout cela se faisant avant le jour de la proposition de la cause, les parties ont tous les moyens désirables de mettre leur droit en pleine évidence, sans parler des informations verbales qu'elles doivent porter aux Émes Cardinaux et au secrétaire pendant les trois ou quatre jours qui précèdent la Congrégation, où la sentence est enfin prononcée. Si l'une des parties croit utile pour elle de renvoyer la cause à un autre jour, elle doit demander au secrétaire de ne pas l'inscrire au feuillet; et s'il ne veut pas y consentir, on s'adresse au Cardinal Préfet, qui ne veut et quelquefois ne peut pas le permettre, par la raison que la partie adverse réclame, et insiste pour le jugement de l'affaire. En pareil cas la cause est proposée

avec les allégations d'une des parties, et l'autre qui a demandé le délai présente une requête le jour de la congrégation où la cause doit être proposée, pour solliciter le même délai, et cela s'accorde quelquefois. Une fois que la cause a été résolue, la partie qui succombe ne peut pas appeler à un autre tribunal : elle peut, si elle veut, demander une nouvelle audience au Cardinal Préfet ou au secrétaire, qui l'accordent ou la refusent sur les circonstances de la cause. S'ils l'accordent, la cause est proposée une autre fois avec le doute : *An sit standum vel recedendum a decisis etc.*, et ce doute se résout comme ci-dessus. La nouvelle audience étant refusée, la cause est finie, et le secrétaire expédie le jugement par un décret qui est enregistré au secrétariat de la Congrégation, signé par le Cardinal Préfet et le secrétaire et revêtu du sceau de la Congrégation ; ce décret est remis à la partie gagnante, et par elle aux Ordinaires des lieux qui doivent le mettre à exécution. Il y a des causes contentieuses qui requièrent l'ordre judiciaire, des enquêtes juridiques, l'examen de témoins, et autres actes que la S. C. ne peut pas convenablement remplir elle-même. Telles sont les causes matrimoniales, celles de nullité de profession religieuse etc. En pareil cas, les actes et les procès d'enquête ont lieu devant les Ordinaires des lieux, et sont ensuite remis par eux à la S. Congrégation, qui juge les causes d'après les probations recueillies dans ces procès, comme prescrit le décret d'Innocent XII *Ut debitus* du 9 août 1693. Sixte V avait ordonné la même chose dans les Déclarations consistoriales qui accompagnent sa bulle; il statua aussi que les parties auraient toujours la liberté de porter, de commun accord, aux SS. Congrégations les causes qui requièrent, de leur nature, l'ordre judiciaire, avec intervention de témoins et procès régulier. C'est ce que signifie dans lesdites *Declarationes* l'article ainsi conçu: *Quod si... partes concordes Congregationem adiverint, tunc Congregatio causam decidat, et acta ad se transportari faciat etc.* Ainsi, parmi les causes qui demandent l'ordre judiciaire complet et les probations par témoins et autres instruments, il en est que les SS. Congrégations peuvent juger, en vertu de facultés que les Souverains Pontifes leur ont attribuées expressément ; telles sont les causes matrimoniales, par exemple, et celles qui sont relatives aux professions religieuses. Il en est d'autres qui leur sont déférées par le consentiment commun des intéressés. Dans un cas comme dans l'autre, la S. C. remet aux Ordinaires tout ce qui concerne les probations et les procès, et c'est sur leurs actes, qui lui sont ensuite présentés, qu'elle juge la cause. Que si l'affaire est introduite auprès de la Congrégation en vertu d'un appel interposé contre le jugement de l'Ordinaire en première instance, alors les actes de cette première instance doivent lui être présentés en forme probante, en original ou en copie authentique; et il n'est pas besoin d'un autre procès de l'Ordinaire, à moins que le premier ne soit reconnu irrégulier ou incomplet.

114. Ces règlements ne contiennent pas de trace d'une séance publique dans laquelle les avocats et les procureurs des litigants puissent intervenir et pérorer. Les allégations et les défenses ont lieu par écrit. Pour ce qui est de la confrontation des témoins, cette formalité n'ayant jamais été admise dans les tribunaux ecclésiastiques, l'est encore moins dans la pratique de la S. Congrégation, qui d'ailleurs, comme on vient de voir, n'instruit pas elle-même les procès probatoires. En quoi les autres dispositions s'accordent avec les règles ordinaires de la procédure canonique, et en quoi elles en diffèrent, le lecteur, dans sa sagacité, pourra en faire la remarque. Voici le règlement de la Sacrée-Congrégation de l'an 1695.

115. « Ordres qu'on devra indispensablement observer dans les propositions des causes contentieuses dans la S. Congrégation du Concile.

a) Qu'on ne mette dans le feuillet aucune cause sur laquelle on n'ait pas la relation de l'Ordinaire, outre ce que Mgr le Secrétaire estimera nécessaire pour la proposition.

b) On devra citer au moins quinze jours auparavant par devant ledit Monseigneur Secrétaire *ad concordandum de Dubio ;* et les parties s'accordant en cela, le doute sera souscrit par le susdit Monseigneur ; et en cas de désaccord, il en sera formé un *ex officio* par le même Mgr secrétaire, tiré du fait et des écritures.

c) En même temps que l'on fera la citation *ad concordandum de Dubio*, on devra avoir porté au secrétariat toutes les écritures originales et authentiques dont les parties voudront se servir, avec le fait et le sommaire, qui sera consigné à Mgr le Secrétaire; l'un et l'autre devront être signés par des procureurs.

d) Au moins dix jours auparavant, on devra faire l'intimation *qualiter causa fuit jam descripta, et posita in folio, et proponetur omnino in prima S. Congregatione, ideo etc.;* et cela afin que la partie déjà citée *ad concordandum de Dubio* n'ait aucune excuse pour ne pas se présenter, ou pour demander un sursis ; et les intimations qui auraient été faites bien auparavant ne suffisent pas; car elles serviront pour accroître la contumace, mais nullement pour obliger l'autre partie à être prête et préparée à la proposition. Et si après toutes ces choses préparatoires la partie adverse fait défaut, qu'on n'admette aucune excuse pour le délai, et que la cause à la relation dudit Mgr secrétaire, soit résolue *etiam unica.* Et si pour un accident quelconque, ou cause procédant de la partie contumace on devait différer la résolution, ou bien si la partie qui a été contumace voulait demander la nouvelle audience, tant dans le cas du sursis qu'en celui de la nouvelle audience, elle devra payer au procureur de la partie actrice les dépens de la proposition ; et qu'elle ne puisse obtenir la nouvelle audience, lors même qu'elle apporterait de nouvelles raisons de fait ou de droit, qu'après avoir remboursé à l'acteur les dépens de ladite proposition précédente.

e) On devra distribuer à tous les Eminentissimes les écritures *facti, et juris* avec le sommaire le samedi qui précède celui de la Congrégation, et dans la soirée du même samedi il sera fait échange dans le secrétariat entre les parties des mêmes écritures distribuées, en observant que le Fait et le Sommaire ou Mémoires en langue vulgaire ou en latin qu'on échangera et qu'on laissera en main de Mgr le secrétaire, devront être tous signés par les procureurs, ou principaux, ou agents des parties.

f) On devra informer les Eminentissimes depuis le dimanche précédent jusqu'à tout le mercredi de la semaine de la Congrégation.

g) Les réponses et répliques, en latin ou en langue vulgaire, devront être distribuées dans la même journée du mercredi, et signées comme ci-dessus, sans quoi on les regardera pas.

h) Dans les causes de restitution en entier pour la nullité des professions, la relation de l'Ordinaire et des supérieurs

de l'institut, ainsi que les autres écritures en forme authentique dont les parties voudront faire usage, devront être presentées au secrétariat dans les temps susdits, après avoir cité l'institut, les intéressés et les autres qui doivent l'être *de jure* aux époques et dans les modes comme ci-dessus.

i) Dans les causes gracieuses on devra présenter dans le secrétariat les mémoires, relations et écritures au moins dans la journée du lundi qui précède la Congrégation, afin de pouvoir en faire le sommaire; et le procureur, ou agent devra porter le mémoire signé, pour qu'il puisse en rendre compte dans le cas où l'instance serait calomnieuse, obreptice, subreptice, ou défectueuse d'une autre manière. Car dans tous les tribunaux et particulièrement dans la Sacrée Congrégation, on doit apporter les matières avec sincérité, bien digérées, et justifiées en forme valide pour obtenir la grace ou la justice. Et toutes les écritures susdites n'étant pas présentées dans ladite journée de lundi, on n'en formera pas le sommaire pour la prochaine Congrégation. Du secrétariat du Concile le 17 septembre 1695. — G. Cardinal Mariscotto pro-préfet. — *R. Pallaricin*, secrétaire.»

Cette disposition finale, relativement aux causes gracieuses, rentre dans la classe des affaires non contentieuses dont il sera parlé plus loin. La précédente, sur la restitution pour la nullité des professions religieuses, doit être entendue conformément à la constitution *Si datam* de Benoit XIV, qui fait loi en cette matière. Le règlement de 1731 porte la signature du cardinal Origo, préfet, et celle de G. Amadori secrétaire. Comme il reproduit mot pour mot celui de 1695, avec un préambule qui prescrit l'observation rigoureuse des époques fixées pour la distribetion des écritures, nous jugeons inutile de l'insérer ici, et nous passons à celui de l'an 1847, qui contient 27 articles.

116. « Règlement à observer dans les causes qui sont proposées devant la Sacrée-Congrégation du Concile *Juris ordine servato*.

« Comme, outre les causes purement gracieuses, ou économiques, on a coutume de traiter aussi dans la S. Congrégation du Concile celles de juridiction contentieuse, il fallut dès le principe adopter à leur égard une procédure, qui, tout en conservant quelque chose de l'équité des Sacrées Congrégations, participât aussi aux formalités rigoureuses des tribunaux. Or cette procédure enregistrée dans les règlements de nos prédécesseurs, subit avec le temps quelques variations, qui, uniquement confiées à la tradition d'un petit nombre de personnes, ne furent pas rapportées avec tout le soin qu'il fallait, même par les écrivains qui ont traité de la pratique des Sacrées-Congrégations. Cela fit que cette procédure fut peu à peu altérée, et même oubliée par les procureurs et agents, non sans détriment pour les parties litigantes et pour cet ordre qui est si nécessaire à l'exacte administration de la justice. Pour remédier à un tel inconvénient, ayant repris les anciennes dispositions qui peuvent se concilier avec les méthodes en vigueur, autorisés par la S. C. dans sa réunion du 7 août de l'année courante, et après avoir eu la suprême sanction de N. S. Père le Pape dans l'audience du 9 août de l'année susdite, nous sommes venus dans la détermination d'ordonner, et ordonnons ce qui suit.

1. Les causes qui sont portées devant la S. Congrégation directement ou en degré d'appel seront traitées devant elle *juris ordine servato* selon sa pratique, toutes les fois qu'une des parties y ayant intérêt, moyennant la constitution de légitime procureur, apposera le *Nihil transeat* dans les actes de la même Congrégation.

2. En ce cas on n'admet pour agir que les procureurs autorisés à paraître devant les autres tribunaux de Rome.

3. Aucune instance ne pourra se proposer en pleine congrégation si l'on n'a préalablement interpellé l'ordinaire, et préparé en outre tout ce que Monseig. le secrétaire estimera nécessaire, ainsi que le prescrit sagement l'article 1er d'un autre règlement émané de la S. Congrégation en date du 6 septembre 1731.

4. On ne tiendra pas compte de documents relatifs à la cause s'ils ne partent des cours épiscopales respectives, ou s'ils ne sont autrement légalisés ou s'ils ne portent en eux-mêmes un signe certain d'authenticité. En les présentant au secrétariat, on devra en dresser la note, et insérer cette note dans le protocolle.

5. La communication des documents sera accordée aux parties respectives en une copie que feront les employés du secrétariat, d'après le rescrit de Mgr le secrétaire.

6. Quand Mgr le secrétaire aura écrit sur la position le décret « *Ponatur in folio citata parte* » on pourra procéder à la concordance du doute et à la désignation de la Congrégation, moyennant la citation de la partie plus diligente; et dans cette citation, avant qu'elle soit transmise à l'autre partie, Monseigneur le secrétaire ou son auditeur fixera le jour et l'heure de l'audience où l'on pourra traiter de ce doute.

7. Les jours d'audience sont le mardi et vendredi de chaque semaine, excepté le temps des féries selon la liste affichée dans le secrétariat.

8. Si les parties se mettent d'accord sur le doute, Mgr le secrétaire ou son auditeur le signera, et une fois signé on ne pourra pas le changer sans nouvelle requête pour la réforme du même doute, laquelle devra être discutée contradictoirement entre les parties.

9. En cas de désaccord on en formera un *ex officio*, en réservant pourtant aux parties, par décret analogue, le droit de disputer par un mémoire en pleine Congrégation et en même temps que le fond de la cause, aussi pour la réforme du doute.

10. Une des parties ne comparaissant pas, le doute sera fixé en sa contumace, et on le notifiera conjointement avec la désignation de la Congrégation aux termes de la loi.

11. Les défenses et sommaires dont les parties croiront faire usage dans la proposition de la cause, devront être présentés en écrit à Mgr le secrétaire ou à son auditeur dans le terme péremptoire de trente jours avant la proposition (selon l'avis préalable que le même auditeur en donnera dix jours auparavant) tant pour en faire l'extrait usité dans le feuillet, que pour les revêtir de l'autorisation de les livrer à l'impression.

12. Elles devront être écrites en latin selon la pratique en vigueur, et ne seront pas reçues si elles ne sont signées par des avocats ou des procureurs approuvés en cour romaine.

13. Quelque soit le nombre des doutes, les mémoires ne pourront pas contenir plus de cinq feuilles d'impression, ni les répliques plus de deux sans une permission particulière par écrit de Mgr le secrétaire, qui l'accordera ou la refusera selon que la nature de la cause ou la complication des faits le demandera. En cas de contravention le procureur sera assujetti à l'amende pécuniaire que la S. Rote en

pareils cas a coutume d'appliquer à la pieuse Congrégation de S. Ives.

14. Conformément à ce que prescrit relativement à la contumace l'article 4 du règlement cité plus haut, il reste établi que si une des parties persiste dans sa contumace après tous les actes préparatoires susdits, il n'y aura pas lieu à sursis, au contraire la cause sera résolue à la relation de Mgr le secrétaire *etiam unica*. Et si la partie contumace voulait, la résolution étant faite, demander la nouvelle audience, on n'accordera cette nouvelle audience que si elle paie préalablement à la partie actrice les dépens de la proposition contumaciale.

15. On retient pour contumace celle des parties qui, citée, ne comparaît pour rien, ou qui n'exhibe aucune allégation dans le terme fixé, ou qui n'obtient pas le sursis qu'elle sollicite.

16. Mgr le secrétaire a la faculté de différer d'office, ou à la requête des parties pour raisons légitimes la proposition de la cause, lors même qu'il l'aurait fixée avec la clause « *omnino et infallanter*. » Que si le décret de sursis avec la même clause émanait de la pleine Congrégation, c'est à elle qu'il faudrait demander le nouveau sursis par un mémorial.

17. Dix jours avant la Congrégation, on devra distribuer les écritures *facti et juris* avec le sommaire, à chacun des Eminentissimes Pères en double exempleire, ainsi que le nombre usité d'exemplaires pour Monseigneur le secrétaire et son étude et pour le sous-secrétaire. Ce terme devra aussi s'observer tant pour faire l'échange des écritures entre les parties, que pour produire des documents ultérieurs légalisés comme il est dit n. 4.

18. Les répliques devront se distribuer devant toute la journée du mercredi qui précède la Congrégation, et elles devront être signées comme les défenses, autrement on ne les regardera pas.

19. On ne tiendra pas compte des documents ni des observations présentés *inscia parte* après les répliques.

20. Les Emes Cardinaux devront être informés entre le jeudi et le vendredi qui précèdent la Congrégation.

21. La résolution de la cause étant prononcée, la nouvelle audience devra être demandée par requête adressée à Mgr le secrétaire dans le terme de dix jours.

22. Lorsque la résolution de la Sacrée-Congrégation sera munie de la clause *et amplius*, il faudra demander la nouvelle expérimentation à l'Eminentissime Préfet, qui, s'il croit ne devoir pas l'accorder par lui-même, pourra remettre l'instance à la pleine Congrégation avec le décret « *Per memoriale citata parte*. En l'un et l autre cas, la cause ne pourra être proposée si ce n'est trois mois après la première proposition; et la partie qui fait instance pour la nouvelle audience venant à succomber, elle sera tenue au remboursement des frais occasionnés par cette expérimentation extraordinaire.

23. La résolution ayant passé en chose jugée, on en remettra l'exemplaire authentique à la partie gagnante, qui le présentera au juge exécuteur des lettres apostoliques et des décrets des SS. Congrégations, pour avoir le décret exécutorial.

24. Tant dans les cas exprimés dans les articles 14 et 22, que dans les autres où selon les décrets de la S. Congrégation il y a lieu au remboursement des dépens, (c. a. d. dans les causes de mariage, d'aliments, d'attentats et spoliation), la partie gagnante présentera la note de ces frais à Mgr le secrétaire afin qu'il l'approuve ou la modère, et la munisse de l'ordonnance qu'il fait, selon les règlements en vigueur.

Donné au secrétariat du Concile le 27 septembre 1847. — P. Card. Ostini, préfet. — J. Archevêque de Mélitène, secrétaire. — *Die, mense, et anno, quibus supra, supradictum Edictum affixum et publicatum fuit ad valvas Curiae Innocentianae, et in Acie Campi Florae, ac in aliis locis solitis, et consuetis Urbis per me Aloys. Pittori Apost. Curs. — Joseph Cherubini Mag. Curs.* »

117. Le règlement que la S. Congrégation des Evêques Réguliers dressa en 1834 pour les causes contentieuses qui sont traitées devant elle, prescrit au fond la même procédure que le précédent, avec quelques variations accidentelles. A la S. Congrégation du Concile, les parties litigantes peuvent obtenir, en faisant la protestation *Nihil transeat*, que leur cause soit traitée dans l'ordre juridique et d'après toutes les formalités énoncées ci-dessus. Dans celle des Evêques et Réguliers, c'est le secrétaire qui décide de cela, selon que les relations transmises par les Ordinaires ou les prétentions des parties semblent l'exiger. Les actes préparatoires ont lieu devant le Cardinal *Ponens* ou son auditeur, et non le secrétaire de la Congrégation comme cela se fait dans celle du Concile. La citation à comparaître devant ledit auditeur se fait, comme tous les autres actes, par le moyen du notaire designé pour les SS. Congrégations. Ni le Cardinal *Ponens* ni son auditeur n'a la faculté de fixer les termes du doute, à moins que les parties ne consentent; en cas de dissentiment, il les renvoie à la pleine Congrégation pour y faire valoir leurs droits par un mémoire. Les termes établis pour présenter les documents sont moins longs qu'à la Congrégation du Concile; ainsi, on prescrit quinze jours avant la proposition de la cause au lieu de trente, pour exhiber au secrétariat les documents authographes dont les parties font usage. Avant de livrer leurs défenses à l'impression, elles doivent obtenir la permission de l'Eme Ponent, afin qu'on se garde d'imprimer des choses qui seraient contraires aux règles de la morale et de la décence, ou qui ne seraient pas dignes de l'autorité de la S.C. Le jour où la cause devra être proposée ayant été fixé, on fait dix jours auparavant la distribution des écritures à tous les Emes Cardinaux de la Congrégation, au secrétaire, au sous-secrétaire et on en donne aussi un exemplaire au secrétariat pour le mettre dans la position. L'échange des écritures entre les parties a lieu près l'Eme Ponent ou son auditeur. et l'on observe la même chose au sujet des répliques. Viennent ensuite les informations verbales que les litigants portent à chacun des Emes Cardinaux. Le lecteur n'oubliera pas qu'il y a toujours, à la Congrégation des Evêques et Réguliers comme dans les autres, outre les mémoires et les répliques des litigants, il y a toujours, disons-nous, la consultation ou *feuillet* du secrétaire, qui est imprimé et distribué aux Emes Cardinaux, et dans lequel il résume les raisons des parties, on rectifie les points de fait et de droit qu'elles ont intérêt à confondre. Les cardinaux portent leur sentence dans la pleine Congrégation, et l'Eme *Ponens* écrit cette résolution et la signe. On la communique aux parties, mais le secrétariat avant de donner le rescrit usité pour l'exécution laisse passer dix jours; pendant ce temps la partie qui a perdu est libre de demander la nouvelle audience, non au secrétaire ni au cardinal préfet comme cela se fait à la Congrégation du Concile, mais au Cardinal *Ponens* de la cause, qui doit en référer dans la

première Congrégation avant d'accorder la nouvelle audience ou de la refuser. Enfin, pour l'exécution de la sentence, on s'adresse au juge exécuteur.

Voici le règlement de 1834. Il fut approuvé dans la même Congrégation générale que le décret sur l'institution des consulteurs inséré plus haut.

In eadem generali Congreg. habita nonis sept. MDCCCXXXIV Eminentissimi, et Reverendissimi Patres decreverunt, ut vetus, et propria S. Congregationis methodus, seu ratio tractandi negocia, de quibus contentio est inter partes, accurate in posterum servaretur. Est autem hujusmodi:

I. Quotiescumque in negociis, quae apud Sacr. Congregationem Episcoporum et Regularium aguntur, tum ex relationibus Ordinariorum, tum ex partium deductionibus videatur expedire, ut res ad viam juris reducatur, rescribitur « *Partes deducant sua jura coram Eminentissimo N. qui videat et referat, citata parte et concordato dubio.* »

II. Coram Eminentissimo relatore, vel ejus auditore, adhibito SS. Congregationum Notario, singuli actus, qui ad judicandum viam sternunt, conficiuntur.

III. Propterea pars diligentior coram eodem Auditore partem adversam in jus vocat « *ad concordandum de dubio, alias videndum subscribi, et disputari infrascriptum,* » quod nempe in calce citationis transcribitur.

IV. Eminentissimus Relator, vel ejus Auditor vel propositum, vel aliud dubium concordat de consensu partium: sin minus mandat partes suis juribus uti per memoriale in S. Congregatione.

V. Si pars citata intra terminum praefinitum non compareat, citatur pro secunda vice « *ad concordandum de dubio, nec non destinari Congregationem.*

VI. Si pars in sua contumacia perstiterit Eminentissimus Relator, vel ejus Auditor concordat dubium, et Congregationem pro causae propositione destinat, ita tamen ut spatium saltem triginta dierum intercedat; et decretum adversae parti per Cursorem intimatur.

VII. Jura autographa, quibus utraque pars utitur, quindecim diebus ante diem propositionis causae apud D. Secretarium deponuntur; transmissa utrimque intimatione.

VIII. Allegationes utriusque partis decem diebus ante Congregationem tum ad Eminentissimos Cardinales, tum ad D. Secretarium, et ad Secretariam S. Congregationis deferuntur.

IX. Mutua inter partes allegationum, et summariorum traditio fit eadem ipsa die in domo Auditoris Eminentissimi Relatoris.

X. Responsiones triduo ante propositionem causae distribuuntur, et communicantur, ut in articulo praecedenti.

XI. Resolutionem Sacr. Congregationis Eminentissimus Relator scriptis tradit, et suo nomine obsignat, eamque D. Secretario tradit partibus significandam.

XII. Si intra decem dies pars victa iterum audiri postulet Eminentissimus Relator novae audientiae beneficium tribuere potest.

XIII. Quoties cunctis suffragiis res dijudicata fuerit cum clausula « *et amplius* » vel uno tantum suffragio discrepante cum clausula « *et non concedatur* » tunc venia redeundi non tribuitur, nisi a plena Congregatione.

XIV. Causa denuo proponitur servato modo, et terminis primae propositionis.

XV. Dijudicata causa authenticum resolutionis exemplar ei traditur qui causam obtinuit.

XVI. Victor instat coram A. C., qui ut merus executor resolutionem S. Congregationis exequendam decernit.

117. Telle est la procédure sanctionnée pour les causes contentieuses. Les égards dûs à la dignité de juges tels que les Cardinaux et la prompte expédition des affaires y sont parfaitement conciliés avec les règles essentielles de la justice. Que de tels juges portent leurs sentences en l'absence des parties, cela n'a rien qui doive étonner. Le Droit romain accordait aux préfets du prétoire et autres magistrats supérieurs de faire lire les sentences par leurs ministres. Boniface VIII suivit cet exemple, (Cap. ult. de sent. et re jud. in-6), et permit aux évêques de proférer leurs sentences par d'autres. Aujourd'hui, il est reçu presque partout que les sentences des juges soient lues par d'autres. Il est même des pays où la sentence n'est lue par personne, et, rendue et publiée, le chancelier la transcrit dans le registre, et c'est alors que commencent ses effets. Dans les SS. Congrégations, après que les Eñes Cardinaux siégeant comme tribunal dans le palais apostolique ont porté la sentence, le secrétaire la notifie aux parties; et les dix jours accordés pour la nouvelle audience, qui est une sorte d'appel au même tribunal étant expirés, il en remet le décret authentique. Dans la plupart des tribunaux qui tiennent des séances publiques où assistent les avocats et procureurs, ne voit-on pas que les juges, après avoir écouté les plaidoyers et les répliques des avocats, se retirent dans la salle des délibérations pour discuter la cause et émettre leur vote? La procédure des SS. Congrégations favorise éminemment la maturité des jugements. Obligés de présenter leurs raisons dans des mémoires écrits, les litigants le font avec plus d'attention que si c'était dans des plaidoyers de vive voix, et ces mémoires restent annexés aux dossiers pour attester la liberté qu'on a eue pour se défendre. De même, le droit de la réplique est plus sérieusement et plus librement exercé dans ce genre de procédure qu'il ne peut l'être dans les séances publiques, dans lesquelles il faut ou répliquer incontinent à la partie adverse quelque surpris qu'on soit par des arguments inattendus, ou solliciter un sursis toujours préjudiciable aux intérêts des plaideurs. Dans la procédure des SS. Congrégations, après l'échange des mémoires, on a plusieurs jours afin de préparer la réplique; la faculté de la faire est mutuelle entre l'acteur et son adversaire, ce qui n'a pas ordinairement lieu dans les tribunaux publics. Enfin, les juges eux-mêmes ont tout le temps qu'il leur faut pour bien examiner et peser mûrement les circonstances du fait, les allégations et les répliques, au lieu que dans les séances des tribunaux publics les effets de la parole et de l'éloquence peuvent les surprendre et entraîner, et quelques instants à peine sont accordés pour délibérer sur des choses très-compliquées et les résoudre.

118. D'après ce qui vient d'être dit, les fonctions des avocats sont bien diverses auprès des SS. Congrégations de ce qu'elles sont dans les autres tribunaux. Leur talent consiste à bien écrire, plutôt qu'à bien parler, à cause de la pratique admise par toutes les Congrégations, de ne pas entendre les parties contradictoirement. Les avocats s'attachent aux conclusions de droit, en insinuant les opinions qui semblent plus probables, ou en éclaircissant par des distinctions les doctrines qui semblent faire obstacle, en montrant qu'elles ne s'appliquent pas au cas dont il s'agit; et tout cela se fait avec beaucoup d'urbanité et de bienveillance. Ce mode de procéder est bien loin de ces audiences tumultueuses et bruyantes dont l'histoire des tribunaux représente les scènes dramatiques. Les avocats ont, il est vrai, occasion de parler dans les informations verbales qu'ils portent aux Eñes Cardinaux. Mais, dit le cardinal de Luca, que cela diffère de ce qui se passait dans l'ancienne cour romaine, lorsque les avocats devaient plaider devant un peuple et un sénat l'un et l'autre ignorants des principes

du droit. « Advocatorum pene nullae vel nimium rarae videntur esse partes orandi.... Et nihilominus, quando de his agi contingat, longe diversus est modernus Romanae Curiae stylus, ab eo, quem habebat eadem Curia antiqua, sub Republica, vel florentissimo, adeoque patenti Imperio prophano. Tunc enim orandum erat populo, vel senatui quorum uterque saltem pro majori parte erat legum ignarus, neque merita causarum scientifice et per regulas juris, praevio maturo studio, judicaturus erat, ideoque unum, vel alterum, sive utrumque cum arte oratoria, in genere suasivo, vel demonstrativo captare, atque in suam sententiam trahere oportebat. » Bien diverse est l'information verbale qu'on fait à des juges éclairés, qui doivent juger avec maturité selon les dispositions du droit. Il suffit que l'avocat représente en peu de mots la série du fait et les difficultés en lesquelles la cause se résume, en prouvant les fondements de la partie qu'on soutient et rejetant ceux de l'adversaire; et tout cela se fait dans des entretiens familiers, qui ne s'écartent jamais des règles de l'urbanité. On ne peut donc pas étendre aux avocats qui s'occupent auprès des Sacrées-Congrégations les préjugés qui existent communément relativement aux déclamations théâtrales des plaidoyers. Le cardinal de Luca, que nous venons de citer, ne manque pas de marquer cette diversité, et s'exprime en ces termes : « Atque hinc irrisione digni censendi sunt illi alicujus politioris literaturae professores, vel attincti, qui antiquorum scriptorum traditiones super lacrymis, suspiriis, risibus, aliisque gestibus conductitiis advocatorum et oratorum, nunc applicare satagunt nostrorum temporum advocatis, cum in Curia Romana id ab aula penitus recesserit, ac propterea loquuntur extra propositum.» Le rôle de l'avocat est circonscrit dans la question de droit, et ne s'étend nullement dans les choses de fait dont le procureur doit s'occuper, comme nous dirons bientôt.

119. Les avocats qui travaillent auprès des SS. Congrégations ont besoin de faire une étude longue et sérieuse de toutes les sciences ecclésiastiques et humaines. Les Sacrées Congrégations sont appelées à juger les causes ecclésiastiques et prophanes du clergé séculier et régulier. Par rapport aux fidèles de l'univers catholique, elles ont toutes leurs causes spirituelles ou ecclésiastiques, outre celles qui concernent les matières de foi, les canonisations des saints et les rites ecclésiastiques. Un avocat doit donc être bien versé dans toutes ces choses. Il faut qu'il connaisse les canons et les conciles, l'érudition ecclésiastique, et qu'il ait même quelques notions de théologie dogmatique et morale, sans parler des lois civiles et des histoires prophanes. Bien souvent des controverses purement civiles entre séculiers sont portées devant les SS. Congrégations du consentement des parties. Nous avons parlé de la distinction qu'il faut mettre entre l'avocat et le procureur. Dans les usages de la cour romaine, l'avocat est un homme très-versé dans le droit canonique et civil, qui défend les causes par écrit ou de vive voix *in puncto juris*, en insinuant aux juges ce qui, en droit, est plus vrai et plus fondé, ou bien quels sont les principes de droit qui doivent être appliqués au cas particulier. Il a la partie scientifique, et, à l'exemple des anciens jurisconsultes, il ne répond que selon le Droit. Ce n'est pas à lui de voir le procès, ni les actes. Les choses de fait doivent être établies par les procureurs, et c'est alors que l'avocat développe les conclusions juridiques, et insinue celles qui semblent les plus probables. Faut-il s'étonner après cela que l'office d'avocat dans la cour romaine soit quelquefois exercé par les ecclésiastiques *in sacris?* Les écrivains s'accordent à approuver cet usage, quoiqu'il semble contraire aux dispositions des saints canons et des conciles. C'est qu'en effet le role de l'avocat n'est pas à Rome ce qu'il est ailleurs, parce que d'abord l'usage en fait d'honoraire veut qu'on ne reçoive des parties que ce qu'elles offrent spontanément; et puis les avocats n'ont pas occasion de se rendre coupables de calomnie ou de mensonge; écrivant et parlant d'après les choses présupposées en fait par les patrons des causes, ils sont comme des jurisconsultes qui répondent selon le cas posé, ou comme des professeurs de théologie morale répondent aux cas au sujet desquels on les consulte. Rien ici ne ressemble aux usages des tribunaux séculiers.

120. Nous venons de dire que les avocats de la cour romaine ne reçoivent d'autre honoraire que ce que les plaideurs offrent volontairement. Le cardinal de Luca l'atteste, et remarque que la condition des avocats sous ce rapport est bien diverse de ce qu'elle était dans l'ancienne Rome. « In desuetudinem quoque hodie pene abiit in Advocatis ille usus, qui antiquitus erat frequens, annuorum scilicet, vel menstruosum stipendiorum, quae sub salarii nomine vulgo explicari solent. Et merito quidem, cum istud salarii vocabulum quandam famulatus speciem redolere videatur, huic muneri omnino incongruam, ac indecentem, ideoque laborum proemium sub honorarii vocabulo in jure merito explicatur; illudque pro communi inconcusso qualificatorum et classicorum Advocatorum stylo, mere voluntarium est, dum nonnisi a sponte dantibus recipitur, adeo ut, non solum judiciales petitiones abhorreantur, atque nunquam audiantur, sed neque extrajudiciales, iis exceptis, qui in sola nuncupatione Advocati, revera tales dici non merentur, neque existimantur. » Néanmoins l'usage ancien de la cour romaine fixe une taxe uniforme pour l'honoraire des avocats. Quelle que soit la cause, grande ou petite, et quelle qu'en soit la valeur, il y a la même somme pour chacune des choses que fait l'avocat, et cette somme est très-modique. Information par écrit, réplique, information verbale sont taxées au même chiffre, et les plaideurs connaissent d'avance les frais qu'ils devront supporter. Qu'on gagne ou qu'on perde, l'honoraire des avocats et des procureurs est le même, et c'est encore un ancien usage de Rome. Quelques-uns n'approuvent pas cet usage, par la raison que l'espoir de la récompense rend l'avocat plus diligent et aiguise son esprit. « E converso autem, dit de Luca, pro altera opinione urget ratio, quod ita tollitur occasio Advocatis, ac defensoribus turpiter agendi, atque curandi per fas et nefas, reportare victoriam ex stimulo ejus majoris proemii, assumendo forte aliquando potius partes mediatoris vel negotiatoris sordium, et corruptelae cum judicibus et notariis, vel in obtinendo favores apud judices, quam advocati in studio, ac defensione causarum per tramites juris et justitiae.»

121. Il n'est aucun pays où les pauvres trouvent autant de moyens de se défendre. Tous les avocats indistinctement exercent cette œuvre de charité, et prennent gratuitement le patronage des plaideurs qui n'ont pas le moyen de payer leur défense. Il existe en outre une pieuse société d'avocats qui s'assemble en tous les jours de fêtes pour recevoir les requêtes de personnes misérables qui demandent la défense gratuite, et l'on y fait la répartition des causes. Les avocats consistoriaux ont parmi leurs obligations celle de prendre

la défense des personnes pauvres devant les tribunaux de Rome. Enfin pour les affaires criminelles il y a un avocat des pauvres; il en sera question dans l'article des causes criminelles.

122. Les procureurs de la cour romaine sont vraiment les patrons des causes. Ils composent les requêtes et tous autres actes que la bonne direction de ces causes requiert. Ils doivent étudier les procès pour en tirer la relation exacte des faits, en se bornant à soulever les raisons de droit que l'avocat doit ensuite développer par des doctrines et des raisonnements. Ils rédigent aussi des informations *facti et juris* bien fournies de raisons et d'autorités, de sorte qu'ils font réellement ce que font les avocats dans les autres tribunaux, qui ne connaissent pas les avocats tels qu'ils existent à Rome. C'est ce qui fait dire aux anciens auteurs que les procureurs de la cour romaine sont assimilés aux avocats des autres tribunaux.

123. Le règlement de la Sacrée-Congrégation du Concile n'admet dans les affaires contentieuses que les procureurs autorisés à agir devant les autres tribunaux de Rome. Dans les affaires non contentieuses, on est libre de faire intervenir qui on veut comme procureur ou comme agent; mais s'il s'agit de causes débattues contradictoirement auprès de ladite Congrégation, il faut un de ces procureurs qui sont reconnus et admis auprès des autres tribunaux. Or, cette admission a lieu à la suite d'un examen touchant la capacité, la probité et la conduite. Il existe en outre les procureurs *de collegio*, qui occupent un rang plus élevé, et prennent les plus importantes affaires. « C'est aux procureurs de la cour romaine que semble s'appliquer, bien plus qu'aux avocats, dit de Luca, cette tradition des anciens canonistes, que les avocats qui remplissent leur devoir méritent davantage que des chartreux. Car leur profession est dangereuse, à cause des occasions de calomnier et de mentir qu'ils trouvent en dirigeant les affaires et dans l'exposé des faits, qu'ils peuvent vouloir altérer, au préjudice de leur âme. On a donc bien raison de dire que des procureurs probes et honnêtes méritent grandement près de Dieu: ce sont des ouvriers de la justice, des hommes très-utiles à la société, non seulement par les affaires qu'ils traitent, mais aussi parce que leur exemple effraie ceux qui se conduisent mal ou sont disposés à le faire, ou du moins il les empêche de commettre des prévarications plus grandes. »

124. L'honoraire des procureurs est conforme en tous points à celui des avocats; ils se contentent d'un prix plus modéré pour les démarches réitérées qui sont nécessitées par les incidents. De même que les gens pauvres trouvent facilement à Rome des avocats pour se défendre, ainsi on a les *procureurs des pauvres*. Le Pape en nomme un, et de pieuses sociétés se sont formées pour en établir de leur côté, afin que les gens pauvres trouvent la protection dont ils ont besoin pour obtenir justice. On a dit un mot ci-dessus de l'avocat des pauvres, et de l'obligation qu'assument les avocats consistoriaux relativement au patronage des pauvres, et de la pieuse Société de S. Ives dont l'objet est la défense gratuite des pauvres devant les tribunaux, enfin des louables habitudes qu'on a remarquées de tout temps dans le barreau romain à ce sujet.

125. Au dessous des procureurs et des avocats, on a les simples solliciteurs, ou agents près les SS. Congrégations. Ce sont eux qui traitent la majeure partie des affaires extrajudiciaires qu'elles expédient. Nous parlerons d'eux plus commodément dans le paragraphe suivant, où il va être question des affaires non contentieuses.

XVI. Affaires non contentieuses.

126. Outre les causes controversées et renfermant différents intérêts opposés, les SS. Congrégations ont une infinité d'affaires d'une nature différente, et qui ne réclament pas la procédure juridique. Ce sont celles qui regardent l'administration et l'économie des établissements pies, les indults, les dispenses etc. Toutes les Congrégations expédient une foule d'affaires qui appartiennent à cette catégorie. Au saint Office, par exemple, il y a les indults qu'on accorde aux évêques pour dispenser de l'abstinence quadragésimale; item, la dispense de certains empêchements de mariage etc. A l'Index, on a les facultés quinquennales adressées aux Ordinaires des lieux, afin qu'ils puissent permettre la lecture des livres défendus. La S. Congrégation du Concile, outre les indults et les dispenses sur les décrets du Concile de Trente, a l'examen des relations *de statu ecclesiae* que transmettent les prélats conformément aux constitutions de Benoît XIV et de Sixte V, ainsi que la révision des conciles provinciaux. A la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, il y a la députation des visiteurs ou commissaires apostoliques dans quelque diocèse, province ou royaume; la nomination de quelque vicaire apostolique administrateur au lieu de l'évêque impotent; les nominations des vicaires apostoliques pour défaut d'élection de vicaires capitulaires; les ventes, permutations et hypothèques de biens appartenant à des églises ou à des établissements pies; les approbations d'Ordres religieux, de leurs règles et constitutions. Les concessions des offices propres et les indults d'offices votifs de la part de la S. Congrégation des Rites semblent appartenir à la même classe. Les besoins des missions apportent aussi à la Propagande une infinité d'affaires extrajudiciaires et non contentieuses.

127. Parmi ces affaires, les unes sont soumises au jugement de la pleine Congrégation; les autres sont expédiées après l'audience du Pape ou bien en vertu des facultés ordinaires du Cardinal Préfet et du secrétaire. On ne soumet à la pleine Congrégation que les affaires qui, plus importantes que les autres, exigent plus d'examen et de maturité. Le Cardinal Préfet et le secrétaire décident quelles sont les affaires qui doivent être réservées au jugement de la pleine Congrégation à raison de leur gravité. Quant à la méthode qu'on y suit, le secrétaire décrit dans un mémoire succint l'état de l'affaire, il y joint les informations reçues, et ramène toute la chose à un ou deux points principaux, qu'il soumet au jugement de la S. Congrégation. Il cite les doctrines et les exemples qui ont rapport à la question. A la Congrégation du Concile, ces affaires font principalement l'objet des *Summaria precum*, quoiqu'il y en ait que leur gravité fait ranger parmi les causes du feuillet ordinaire, qui forme ensuite la collection intitulée *Thesaurus resolutionum*. A partir de l'an 1847, on a commencé d'imprimer ces *Summaria precum* pour les distribuer à chacun des Eñes Cardinaux. En 1834, dans la même séance qui prescrivit l'adjonction des consulteurs et le nouveau règlement des affaires contentieuses cité plus haut, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers statua aussi que le mémoire ou consultation relative aux affaires non contentieuses qui seraient soumises à la pleine Congrégation, devrait être imprimé à

l'usage des Cardinaux ; à cette consultation on adjoint, dans un sommaire, les principaux documents à l'appui, ainsi que le vote du consulteur s'il a été demandé. Ce mémoire est donc imprimé, et distribué à chacun des Emes Cardinaux une dixaine de jours avant la congrégation. Le secrétaire à la Congrégation du Concile, ou le Cardinal *Ponens* dans celles qui ont cet usage, conserve tout le dossier, ou position de l'affaire avec les pièces qui y sont comprises, pour bien connaître l'état de la cause.

128. Les SS. Congrégations avant de résoudre ces sortes d'affaires, ont coutume d'entendre et de demander les informations de l'Ordinaire, de sorte que leur pratique est de ne décider, pour ainsi dire, aucune controverse et aucun doute sans lesdites informations. On les demande par une lettre familière signée par le préfet et le secrétaire au nom de la Congrégation à l'évêque, ou à tout autre supérieur; on insère dans cette lettre la copie de la requête qui a été présentée sur l'affaire, afin qu'il informe sur le contenu ; et si ces informations s'accordent avec la requête pour ce qui est des faits, alors l'affaire est proposée dans la Congrégation. Que si l'Ordinaire à qui des informations sont demandées néglige de les transmettre, ou si les intéressés prétendent qu'elles ne soient pas exactes, alors on a coutume de charger quelque évêque voisin, ou le métropolitain, ou toute autre personne qualifiée se trouvant sur les lieux de prendre des renseignements et de les envoyer à la Congrégation. Quelquefois aussi, selon que la nature des affaires le veut, on commet à des prélats ou à des hommes connus des informations et des relations secrètes. C'est ainsi que les SS. Congrégations ont coutume de procéder avec le vote préalable de l'Ordinaire dans toutes les affaires non contentieuses, excepté les pures questions de droit, en lesquelles l'information est réputée inutile, attendu que la résolution de la cause ne dépend nullement de la vérité des circonstances de fait. Mais si les déclarations interprétatives sont rendues *ad instantiam partium*, en ce cas les SS. Congrégations ont coutume d'entendre les intéressés, et d'écrire aux évêques d'avertir les parties *ad jura sua in congregatione deducenda;* ce qu'elles font surtout, lorsque les doutes sont proposés *in concreto*, pour savoir si la loi s'applique à quelque cas particulier.

129. Les requêtes doivent être adressées au Souverain Pontife, et remises à celle des Congrégations que l'affaire concerne; et, les informations de l'Ordinaire ayant été reçues, la cause est ou portée au jugement de la pleine Congrégation, ou expédiée selon l'autre manière exposée plus haut. Les SS. Congrégations n'exécutant pas elles-mêmes leurs décisions, les rescrits qui émanent d'elles doivent être présentées pour l'exécution aux Ordinaires. Ces rescrits sont signés par le Cardinal Préfet et le secrétaire, comme nous l'avons dit plus d'une fois, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un bref apostolique. Dans l'origine, on mit quelquefois en doute que les sentences des SS. Congrégations pussent obliger avec la simple signature du Cardinal Préfet comme s'il eût fallu un bref ou une bulle pour les constater: le Pape déclara que les simples lettres ou rescrits de la Congrégation suffisaient pour cela. Un chanoine espagnol ayant obtenu une déclaration de la S. Congrégation du Concile portant que le décret du chap. 1er sess. 5 ne comprend pas les prébendes réservées au S. Siége, les auditeurs du conseil du roi d'Espagne objectaient qu'une telle déclaration devait être constatée par bref sous l'anneau du pêcheur ou par bulles plombées: le chanoine recourt à la S. Congrégation, et Grégoire XIII ordonne d'écrire au nonce d'Espagne d'attester au roi et à qui besoin sera que les décrets de la S. C. sont ordinairement signifiés par simples lettres, qu'ils ont toujours été exécutés sous cette forme, et qu'un bref n'est pas nécessaire. Zamboni atteste le même fait en ces termes: « Cum olim Alphonsus provisus de canonicatu in Ecclesia Oxomensi, qui ab episcopo erat electus pro theologo, obtinuisset declarari a S. C., quod decretum cap. 1, sess. 5 non comprehendat praebendas sedi apostolicae reservatas, opponebatur apud auditores regii consilii, quod de tali declaratione, aut per breve sub annulo piscatoris, aut per bullas plumbeas constare deberet; ideoque Alphonsus adiit S. C. pro remedio. Congregatio parva censuit referendum SSmo, si velit nuncium curare, ut literae Cardinalis S. Sixti mittantur executioni prout in aliis, an velit concedere breve, ut literis illis fides praestetur. Die 23 febr 1577, Sanctitas Sua dixit, quod scribantur literae ad nuncium, ut testetur regi, et cui opus erit quod decreta S. C. C. solita sunt significari solis literis, et ita hactenus exequuta sunt semper, nec opus esse breve. Congregatio parva censuit post verbum *literis,* addenda esse haec verba, scilicet Card. S. Sixti. » Cette *petite Congrégation* était à cette époque une commission de quatre cardinaux, laquelle expédiait les affaires qui n'avaient pas besoin d'être portées à la pleine Congrégation. Le cardinal de S. Sixte était comme le préfet de la Congrégation et signait les lettres qu'on envoyait en son nom, comme cela s'est pratiqué toujours. Cet exemple confirme ce qu'on a vu ci-dessus, sur la haute antiquité de l'usage qui attribue la signature des actes à un des cardinaux de la Congrégation.

130. Les mémoires et les requêtes doivent être présentés à la main dans le secrétariat de chaque Congrégation. Les adresser par la poste serait peu respectueux, et il faut d'ailleurs que quelqu'un se présente au secrétariat pour retirer les décrets qui émanent de la Congrégation sur chaque affaire. On trouve à ce sujet dans le registre de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, section *episcoporum,* sous la date du 20 décembre 1782, une lettre dans laquelle il est dit que les mémoires ne doivent pas être envoyés par la poste; adressée à l'évêque de Pontecorvo, ladite lettre est ainsi qu'il suit: « Ces Emes etc. de la Congrégation m'ont commandé d'écrire à V. S. de faire entendre à Erasme del Milo de cette ville qu'il cesse d'envoyer des recours par la poste à la même S. C. comme il a fait jusqu'ici contre le prêtre Guilielmi; que s'il a quelque plainte contre ce prêtre, qu'il se serve de ses raisons devant V. S. en avançant juridiquement l'instance à votre tribunal. Et quand il aura besoin de l'autorité de la S. C. en quelque chose, qu'il fasse présenter à la main les mémoriaux par une personne connue, qui se représente ensuite pour voir le rescrit et prendre l'expédition etc. » Le même avis se trouve dans une lettre adressée au même évêque de Pontecorvo en date du 9 août 1783, en ces termes: « Le prêtre Xavier G. de cette ville s'est adressé à la S. C. par un mémoire envoyé par la poste, pour demander l'absolution de l'excommunication encourue pour avoir frappé d'un soufflet en présence de quelques personnes son frère aîné, également prêtre. Peut-être le suppliant ne sait pas que la S. C. ne correspond pas avec ceux qui recourent, et que c'est toujours peu respectueux d'envoyer les mémoriaux par la poste. Néanmoins ces Emes etc. faisant usage de

leur charité innée, afin de mettre ordre à la conscience de ce malheureux prêtre, m'ont commandé d'écrire à V. S. afin qu'elle réfère soigneusement à la même S. C. tout ce qui doit l'être sur ladite instance, et en attendant ils lui communiquent les facultés nécessaires et opportunes pour pouvoir, même par le moyen d'une personne ecclésiastique que subdéléguera V. S. l'absoudre de l'excommunication pour seulement trois mois, avec la réincidence après qu'ils seront expirés; et en attendant V. S. lui fera entendre que les mémoriaux se doivent présenter à la main, et par conséquent il doit trouver ici une personne qui se présente pour savoir le résultat et retirer l'expédition.»

131. De là vient la nécessité d'employer le ministère des agents auprès des SS. Congrégations. Ce n'est pas qu'il faille se servir des procureurs officiellement reconnus, comme cela est requis pour les causes contentieuses qui sont traitées *juris ordine* devant la Sacrée-Congrégation du Concile. On est libre, pour les affaires extrajudiciaires, de prendre qui on veut, pourvu que ce soit une personne honorablement connue, pour faire présenter les suppliques, et retirer les décisions et rescrits. Dans le chapitre de la « Relation de la cour romaine » intitulé *de curialibus*, le cardinal de Luca traite longuement des solliciteurs, ou agents, et les distingue soigneusement des procureurs titrés qui prennent la défense des affaires contentieuses. Solliciteurs, expéditionnaires, agents, n'ont pas les mêmes fonctions, quoiqu'il y ait bien des gens qui les réunissent et les cumulent. Le *solliciteur*, dans la rigueur du mot, est l'aide, le ministre du procureur relativement aux actes préparatoires, personnels et matériels que les procureurs des causes contentieuses n'ont pas coutume de remplir par eux-mêmes. C'est le solliciteur qui comparaît aux citations et intimations, à la signature des doutes admis de commun accord, à la distribution des écritures et des répliques etc. Il opère ainsi sous la dépendance du procureur. Ses honoraires consistent ordinairement en un traitement annuel ou mensuel. C'est lui, le plus souvent, qui a la procuration légale du plaideur, et tous les mandats et autres actes se font en son nom; de sorte que les procureurs sont vraiment et proprement les défenseurs des causes, comme le sont les avocats dans les tribunaux qui ne connaissent pas le genre de ceux qu'on a à Rome, lesquels ne répondent que *de jure*. Le procureur n'est donc pas la même chose que le solliciteur; mais, dit l'auteur cité plus haut, bien souvent une seule et même personne remplit ces fonctions diverses, et c'est lorsqu'une grave difficulté surgit, qu'on implore l'aide d'un avocat: « Unus gerit omnia, solumque aliquando (sed raro) ubi gravis difficultas urgeat, ad opem Advocati, ut plurimum, post vulnus acceptum, recurrere solent; istorumque est major, ac pene infinitus numerus, utramque figuram facientium, procuratorum scilicet, et sollicitatorum respective, pro causarum qualitate. » Tout cela soit dit pour complément de ce qu'on a vu au paragraphe précédent. Les *expéditionnaires* s'occupent des affaires de la Daterie et de la Chancellerie apostolique, et même ils traitent celles du secrétariat des Brefs et de la Pénitencerie; ils ont, pour leurs honoraires licites et publics, des taxes qui leur accordent certaine somme pour chaque expédition. « Reliquum vero, dit le même auteur, quod a partibus ignaris extorqueatur, quodque facilius in negotiis ultra montes sequi potest, et forsan quandoque solet, est furtum et rapina. » Enfin, on appelle *agents* ceux qui prennent soin des affaires judiciaires et non judiciaires, que les nonces, les évêques, et autres personnes ont à Rome. Le nombre de ces agents est presque infini, et c'est par eux qu'est traitée la plus grande partie des affaires qui se font dans les SS. Congrégations par la voie extrajudiciaire. Le cardinal de Luca fait tomber sur les agents de son temps des remarques empreintes d'une très-grande sévérité; nous devons croire qu'ils les méritaient. « Istaque curialium species vel sphera, est forsan Curiae famae et existimationi magis praejudicialis, in negotiis praesertim gratiosis Palatii Apostolici vel Datariae et Secretariae Brevium sive sacrarum Congregationum, ac etiam quandoque in negotiis contentiosis tribunalium, quod scilicet ad proprium turpe lucrum, aliqui extorquent a corresponsalibus pecunias, falso fingendo munera et corruptelas officialium, seu mediatorum; adsunt tamen inter eos quoque, viri probi et integerrimi, omnique laude digni. »

XVI. Affaires consultatives.

132. Des consultations à l'effet d'obtenir des résolutions interprétatives des lois préexistantes ou l'approbation de choses nouvelles, se rencontrent en toutes les Congrégations. Célèbres sont avant toutes les autres les consultations qu'on adresse à la Congrégation du St-Office relativement aux doctrines et aux mœurs. Un exemple en est dans ce qui s'est passé dans ces dernières années sur la licéité du prêt à intérêt, d'où les résolutions que chacun connaît. Cette Congrégation a souvent décidé des doutes sur la validité ou licéité de l'administration des sacrements. C'est ainsi qu'en 1840 elle déclara nul le baptême administré sous cette forme: *Ego volo ministrare tibi sacramentum baptismi peccatorum in nomine etc.*, et qu'il fallait le conférer *absolute* une autre fois. Dans le cours de la même année, on la consulta au sujet des enfants auxquels, dans les missions et par crainte de la persécution, on ne fait connaître leur baptême qu'à l'époque où ils ont le plein usage de la raison. On a une décision du 21 janvier 1802 sur l'assistance aux repas que font les païens du Tonkin en célébrant la mémoire des morts. Pour ce qui est des doctrines, un décret du Saint Office, 21 juin 1745, condamna une proposition sur l'usage des choses connues par le moyen de la confession. Il existe aussi un décret qui condamne une proposition relative à l'attrition. Ces exemples parmi une foule d'autres, montrent l'usage où est ladite Congrégation de répondre aux consultations qui lui parviennent, et de rendre des décisions interprétatives sur les choses des mœurs et de la foi.

133. De la Congrégation de l'Index émanent aussi des décrets du même genre. Ce sont des consultations sur les dix règles générales du Concile de Trente, sur les décrets généraux de Benoît XIV, sur le caractère obligatoire des dispositions pénales qu'ils renferment, sur les obstacles qui semblent s'opposer à l'observation rigoureuse de l'Index à raison des circonstances locales, sur des cas spéciaux pour lesquels on ne voit pas clairement s'ils sont compris ou non dans la règle commune. C'est ainsi qu'il y a eu dans ces derniers temps une consultation pour savoir si les journaux politiques sont soumis à la loi de la censure préventive, conformément à la dixième règle générale. Un autre exemple de cela se voit dans la consultation que cite Catalani l. 1, c. 13 *de secretario S. C. Indicis*, par laquelle un évêque espagnol demanda si les décrets de l'Index étaient obliga-

toires même en Espagne, où l'on avait l'index particulier de l'Inquisition espagnole.

134. La Sacrée-Congrégation du Concile entre toutes les autres rend des résolutions interprétatives, sa mission propre consistant à résoudre les doutes concernant la discipline du Concile de Trente. Nous ne répétons pas ce qu'on a vu dans la première partie de ce travail. C'est à la Congrégation du Concile exclusivement à toutes les autres qu'il appartient de rendre des déclarations *in abstracto* sur les doutes relatifs au Concile. Les Souverains Pontifes lui en ont donné le pouvoir, et ne l'ont pas communiqué aux autres. Aussi celles-ci ont-elles soin de lui remettre les causes qui impliquent l'interprétation du Concile; le cas étant déjà décidé par des résolutions expresses, elles font usage de ces résolutions dans les causes qu'elles ont à décider. Le cardinal Petra (const. 10 Martini V., n. 32) dit: « S. C. Concilii proprium est, privative quoad alia tribunalia interpretari decreta conciliaria. » Et Fagnan atteste que la Rote, qui de son temps jugeait une foule de causes ecclésiastiques, consultait la S. Congr. du Concile sur les cas douteux: « Quoties incidit quaestio super intelligentia alicujus decreti Concilii, si casus sit dubius, et alias a Congregatione non decisus, Rota ipsa aut Congreg. consulit, aut significat partibus, ut ipsaemet adeant Congregationem a qua, ubi resolutionem obtinuerint, redeunt postea cum ipsa ad Rotam pro causae expeditione. » Dans une lettre du 8 mars 1822, la S. C. des Évêques et Réguliers écrit à un évêque: « Le désastre survenu dans la nuit du 22 décembre dernier à l'église paroissiale de Sainte Marie et la difficulté qu'il y aura pour le réparer ont affligé doublement les esprits de ces Eñes Seigneurs de la S. C. Les remèdes sont indiqués par le Concile de Trente sess. 21 de reform. c. 7. Le cas proposé par V. S. étant par conséquent contemplé expressément dans ladite disposition du Concile, V. S. pourra s'adresser à la S. C. du Concile, à la juridiction de laquelle il appartient de prendre les providences opportunes. » Et la même chose se lit dans une autre lettre du même jour, relative à la portion congrue de quelques curés, qu'on disait être insuffisante. En 1848, l'évêque de Sonora au Mexique consulta la S. C. pour savoir si la procédure de la constitution de Benoît XIV *Dei miseratione*, qui requiert deux sentences conformes pour les causes de nullité des mariages, comprenait ou non les cas où la nullité est évidente. Dans le feuillet du 24 août 1850 se trouve une consultation relative à un nouveau titre d'ordination pour les clercs, le titre quasi-patrimonial. Il y a en ce moment la consultation d'un évêque qui demande entre autres choses, s'il est en son pouvoir d'obliger les curés à présenter annuellement l'état moral et matériel de leurs paroisses, à l'imitation de la relation *de statu ecclesiae* que les évêques présentent au Souverain Pontife, selon les bulles de Benoît XIV et de Sixte V. Ces exemples montrent que les consultations ne se bornent pas aux décrets disciplinaires du concile de Trente: il y en a d'autres concernant des mesures nouvelles, ou des dispositions non prévues par le droit.

135. La S. Congrégation des Évêques et Réguliers traite assez souvent des affaires consultatives ayant rapport aux matières qui sont de sa compétence. Ce sont, par exemple, des doutes sur la validité d'une érection de monastère qui qui n'a pas eu lieu selon toutes les règles prescrites par les constitutions apostoliques, sur la validité des vœux prononcés dans un institut non approuvé par le S. Siége, sur la valeur des priviléges etc. En 1835, elle déclara nuls et sans effet les vœux prononcés par trois prêtres dans un nouvel institut qu'on se proposait de fonder, attendu le défaut d'approbation du côté du S. Siége. Consultée en 1836 au sujet d'un conservatoire de vœux simples, dont l'évêque 40 ans auparavant avait cru pouvoir faire un monastère de vœux solennels sans recourir au Souverain Pontife pour obtenir l'érection canonique, elle déclara que les vœux étaient simples dans cette maison. On a les déclarations rendues en 1851 sur les décrets de l'an 1848 qui ont réglé l'admission des novices et la profession religieuse.

136. Des résolutions *in abstracto* en réponse à des consultations sont plus fréquentes dans la S. Congrégation des Rites qu'en aucune autre. Le recueil de Gardellini en est la preuve visible; car il renferme une infinité de doutes et de consultations sur les dispositions renfermées dans le missel, le bréviaire, le rituel, le cérémonial, le pontifical, et toutes les cérémonies. La Congrégation des Indulgences, celle de l'Immunité, la Propagande ont également leurs affaires consultatives. Cette dernière surtout décide une infinité de consultations qu'on lui adresse des pays de mission.

137. Les SS. Congrégations traitent les affaires consultatives presque de la même manière que les affaires non contentieuses. Ordinairement soumises à la pleine Congrégation des Eñes Cardinaux, elles sont préalablement relatées et examinées dans une consultation qui est imprimée et transmise à chacun d'eux, comme le sont généralement les affaires qu'on traite dans la pleine Congrégation. Là où l'on ne fait pas intervenir les consulteurs, le secrétaire expose et discute le cas dans le feuillet qu'il écrit, et c'est ce qui se pratique à la Congrégation du Concile. Celle des Rites consulte ses maîtres des cérémonies apostoliques quand il s'agit de doutes de solution difficile, pour lesquels on n'a pas des résolutions précédentes. La S. C. des Évêques et Réguliers, celle des Indulgences et les autres ont recours à leurs consulteurs; et, toutes ces études préalables remplies, la consultation est soumise au jugement des Eñes Cardinaux réunis en pleine Congrégation. Quoique toutes les décisions des SS. Congrégations aient coutume d'être portées au Souverain Pontife, afin qu'il leur communique son approbation, cela est surtout vrai des résolutions interprétatives, ou affaires consultatives. La bulle *Immensa* de Sixte V l'exige formellement pour les résolutions de la Congrégation du Concile: elle lui accorde la faculté d'interpréter les décrets disciplinaires du concile de Trente, à la condition de consulter préalablement le Pape: *Nobis prius consultis etc.* Nous avons remarqué la même chose dans la bulle de Clément IX relative à la Congrégation des Indulgences; car il y a une disposition expresse selon laquelle on doit en référer au Pape de tous les doutes graves en matière d'indulgences et de reliques, et la Congrégation ne doit pas expédier ses décisions sans consulter le Souverain Pontife. La S. Congrégation des Rites observe cela dans les résolutions interprétatives qu'elle rend sur les choses liturgiques, et rien n'est moins rare dans le recueil authentique de Gardellini, que l'expresse mention de la relation qu'on a faite au pape de la décision des Eñes Cardinaux, et de l'approbation dont Sa Sainteté a daigné munir la même décision. Que si les SS. Congrégations soumettent au Pape leurs sentences sur des affaires contentieuses qui sont controversées entre particuliers, à plus forte raison faut-il le consulter sur des résolutions interprétatives *in abstracto* d'une loi disciplinaire et liturgique, lesquelles

doivent obliger universellement comme la loi elle-même oblige. Et quoique l'interprétation qu'en donne la S. Congrégation soit, non pas seulement magistrale à la manière des docteurs, mais officielle et authentique à raison de l'autorité qu'elle a reçue du législateur pour le faire en son nom, il est toujours plus sûr de consulter ce même législateur sur le sens de sa loi, lequel dépend après tout de son intention et volonté. Et comme il peut arriver que les interprétations ne déclarent pas seulement le sens de la loi qui est obscur, et qu'elles étendent ses dispositions à des cas qu'elle n'embrassait pas, il faut que le législateur soit consulté, pour éviter qu'on mette en doute si la Congrégation a outrepassé ou non ses facultés d'interpréter. Les docteurs distinguent en effet les déclarations *comprehensivae, et extensivae;* ils exigent, pour ces dernières, la spéciale approbation et autorité du législateur, qui n'a conféré à la Congrégation que le pouvoir *d'interpréter*, et non d'étendre la disposition de la loi. En consultant le Pape, que la résolution soit purement interprétative ou qu'elle élargisse et restreigne la loi, elle fait droit auprès de tout le monde, selon le texte du chap. 9 *de voto* dans les décrétales: *In consultatione nostra jus editur.* Au reste, en attribuant à d'autres le pouvoir d'interpréter ses constitutions et celles de ses prédécesseurs, le législateur confère à ces interprètes une autorité qui fait que les lois doivent être gardées selon les déclarations qu'ils en donnent; mais il ne s'ensuit pas que ces interprètes acquièrent le don d'infaillibilité par cette communication d'autorité, de manière que toujours et sans aucun doute ils donnent le vrai sens de la loi. C'est une raison de plus pour montrer avec quelle sagesse les Souverains Pontifes ont voulu être consultés dans les résolutions interprétatives.

XVII. Affaires criminelles.

138. Les causes criminelles appartenant aux tribunaux ecclésiastiques sont traitées à Rome, ou dans la S. Congrégation du St-Office, ou dans celle des Evêques et Réguliers en degré d'appel pour toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de la Suprême Inquisition. La Congrégation du Concile statue assez souvent en degré d'appel sur des questions de censures ecclésiastiques, de privation ou déposition de canonicats ou de paroisses dans les cas prévus dans le Concile de Trente. Il y a aussi des affaires criminelles à la Congrégation de l'Immunité, ou à la Propagande pour ce qui est des missions. Nous omettons le tribunal criminel de l'Eme Cardinal Vicaire de Sa Sainteté pour Rome et son district; c'est une audience de première instance, dont nous ne pouvons parler ici. Et pour commencer par le St-Office, nous allons dire en un mot les crimes de sa compétence, et la procédure qui s'observe.

139. Hérésie, polygamie, sollicitation en confession, rétention de livres prohibés, transgression d'abstinence, célébration de la messe et administration du sacrement de pénitence par des hommes qui ne sont pas prêtres, culte public envers ceux qui ne sont pas canonisés ni béatifiés, superstitions astrologiques et fausses révélations, tels sont surtout les crimes qui relèvent du St-Office, et contre lesquels on procède selon les règles spéciales que les saints canons prescrivent à leur sujet. L'hérétique qui comparaît spontanément avant qu'on ait aucun indice sur son compte, est renvoyé avec une simple pénitence salutaire, après abjuration. Les blasphèmes empreints d'hérésie appartiennent au même tribunal. Tout homme qui célèbre la messe ou administre le sacrement de pénitence sans être prêtre, et qui en est convaincu juridiquement doit, selon les constitutions de Clément VIII et de Benoît XIV, être dégradé et livré au bras séculier. Ce crime est de la compétence de l'Inquisition. Célébrer la messe sans se confesser; le faire en état de concubinage, et autre péché mortel; manger avant de célébrer ou de communier; avoir commerce charnel avec des filles spirituelles (supposé qu'il n'y ait pas sollicitation en confession), ou bien avec des parents, tous ces crimes restent aux tribunaux ecclésiastiques ordinaires, et le Saint Office ne s'en occupe pas. La sodomie et la bestialité ne lui appartiennent pas non plus. Pour la violation du sceau de la confession, il est fort douteux que ce crime soit de sa compétence exclusive. Les superstitions de l'astrologie judiciaire et les fausses révélations, où il n'est pas rare de trouver des choses non conformes à la pureté de la foi, dépendent de la même Congrégation.

140. En ces cas et autres semblables qui intéressent la foi, les saints canons prescrivent des règles spéciales de procédure à l'usage des inquisiteurs généraux et des Ordinaires des lieux qui jugent en première instance ces sortes de crimes. Instituée uniquement pour le salut des âmes et la conservation de la pureté de la sainte foi catholique, la S. Inquisition se montre très-éloignée de toute ombre d'intérêt, et ne condamne jamais à des amendes pécuniaires. Personne ne doit être condamné sans que le délit soit prouvé pleinement. Dans l'examen et l'expédition des causes, on fait grande attention aux motifs d'inimitié qui peuvent avoir animé les témoins. La répétition de ces témoins, les défenses et autres formalités de l'ordre judiciaire sont observées dans le St-Office comme dans les tribunaux ordinaires. Il y a de particulier sur les interrogatoires des inculpés et des témoins, qu'on a coutume de rejeter ceux qui sont habilement dressés pour extorquer la vérité, par manière de suggestion: il faut que cette vérité sorte naturellement de la bouche de celui qu'on examine, et non sous l'impression de la crainte. La célèbre instruction qui commence *Experientia rerum magistra* sur la manière de former les procès du St-Office, défend les suggestions dans les interrogatoires, et ajoute, au sujet de la répétition des témoins: « Quae repetitio, ut valide et legaliter fiat, formandi prius sunt articuli pro parte fisci super capitibus, quae pro fisco praetenduntur, et copia dd. articulorum danda ipsis inquisitis, assignando eis Advocatum, et procuratorem idoneum, etiam ex officio, quatenus inquisit. vel ob paupertatem, vel alia de causa illos non habeant, eidemque tempus congruum detur ad dandum interrogatoria, quo elapso fiat repetitio; facta repetitione detur eisdem terminus ad faciendas defensiones, deturque eisdem copia processus, et factis defensionibus, seu lapso termino ad illas faciendas, judices convocent congregat. consultorum peritorum, in qua per extensum processus legatur, suppressis nominibus, et cognominibus, et circumstantiis etc. » Le St-Office punit avec rigueur les faux témoins, et avec raison: aucuns délits ne causant une si grande infamie aux personnes et aux familles que ceux qui appartiennent au St-Office, où l'on ne traite que les causes d'hérésie ou de suspicion de ce délit, ceux qui apposent faussement la note d'hérésie à des personnes ou à des familles catholiques doivent être sévèrement punis, et pour leur faute propre et pour l'exemple des autres. Quoique le

St-Office n'ait pas coutume d'accorder la confrontation des témoins, d'abord parce que cela sert fort peu pour découvrir la vérité, et ensuite à cause des inimitiés qui en résultent, cependant c'est à la prudence du juge de voir s'il doit ou non y procéder; ainsi l'on ne peut pas dire absolument que la procédure du St-Office exclut ladite confrontation. Au surplus, comme nous disons plus haut, le délit juridiquement prouvé est le seul qui soit puni: malgré tous les indices qu'on aura recueillis, malgré les présomptions de droit et de fait, l'inculpé est renvoyé dès que la probation n'est pas concluante. Les indices pourront faire apposer la clause *firmo remanente processu*. Mais l'inculpé n'est pas moins renvoyé sans encourir de punition pour le moment, à cause que la probation de son délit n'est pas juridiquement pleine et complète. Nous n'avons pas l'intention d'exposer ici tout le détail de la procédure que suit la S. Congrégation du St-Office dans ses affaires criminelles. Le peu que nous en disons suffit pour montrer la parfaite équité qui préside à ses jugements.

141. La Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers a statué en tous les temps sur des appels en matière criminelle, non seulement pour des réguliers et des clercs, mais encore pour les délits purement ecclésiastiques ou mixtes des séculiers. Ses registres en sont la preuve, et contiennent, outre des instructions transmises aux Ordinaires des lieux sur la marche régulière des procès criminels, bien des sentences rendues sur appel. Aujourd'hui, ces sortes de causes lui sont particulièrement déférées depuis la constitution *Post diuturnas* de Pie VII, qui abolit le tribunal d'appel en lequel siégeait l'auditeur de la chambre apostolique. Ce tribunal était fort ancien, ainsi qu'on l'a vu dans la première partie de la présente dissertation; à l'époque où le Pape jugeait les affaires contentieuses au consistoire, les appels en chose criminelle allaient au cardinal camerlingue, qui s'entoura d'un auditeur pour statuer à leur sujet. Cet auditeur de la Chambre fut long-temps célèbre entre tous les magistrats de Rome. Son tribunal était contentieux par constitution. Pie VII l'abolit, et déféra les appels criminels à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. La même constitution *Post diuturnas*, 30 octobre 1800, prescrivit un nouveau système de formules dans les procès criminels, tendant toutes à abréger les pratiques et formalités qu'on a coutume d'user dans l'instruction de ces procès: elles concernent les actes des corps de délit, les expertises, la légitimation des procès *per declarationem etc.* Ces formules ont été de nouveau adressées à toutes les chancelleries épiscopales par une Circulaire du 1er août 1851, à cause de leur importance, surtout celles de la légitimation des procès, qui est absolument nécessaire dans les affaires que traitent les chancelleries ecclésiastiques.

142. Une circulaire du 12 février 1803 règle l'appel dans les causes criminelles, et détermine les cas où cet appel a l'effet suspensif et ceux où il est simplement dévolutif. Pie VII voulut remédier aux inconvénients qu'apportaient les retards inhérents aux appels suspensifs. « Notre S. P. le Pape dans l'intention d'écarter les obstacles que les appels et les recours à l'auditeur de la Chambre et autres tribunaux et congrégations de Rome mettaient aux cours ecclésiastiques pour réparer les scandales et soutenir les bonnes mœurs et la discipline canonique, ordonna par sa constitution *Post diuturnas* du 30 octobre 1800 que désormais il n'y eût pas de recours des procès criminels des cours ecclésiastiques, si ce n'est à la Congrégation des Evêques et Réguliers, et il commit à M. son auditeur d'expédier à tel effet les citations spéciales dans l'occurrence. Mais informé de l'abus que la malice des recourants fait ordinairement de ces citations spéciales, en se soustrayant, tant que l'inhibition n'est pas modérée, à la salutaire vigilance des mêmes cours ecclésiastiques, jusqu'à les insulter effrontément, en continuant impunément leur genre de vie malgré les mesures prises pour réprimer leur iniquité et réparer les scandales — le S. Père, après avoir mûrement examiné et pesé une représentation de la S. C. des Evêques et Réguliers, laquelle lui a été faite par Mgr le secrétaire soussigné, a adopté la détermination de porter aussi remède à cet inconvénient, de sorte que l'appel et les recours introduits en faveurs des opprimés, ne servent pas à fomenter l'iniquité et la mauvaise conduite. En conséquence, dans l'audience accordée à Mgr le secrétaire susdit le 7 janvier passé, il a commandé de notifier par la présente circulaire à toutes les cours ecclésiastiques son intention pontificale, que tout appel ou recours de leurs procédures criminelles ou pour correction des mœurs et observation disciplinaire quel que soit le tribunal ou Congrégation de Rome auquel ils soient portés, quand même ils sont admis avec des citations spéciales et des inhibitions de l'auditeur de Sa Sainteté, ne doit être considéré que pour le simple effet dévolutif sans retarder l'exécution des mesures prescrites par les mêmes cours, tant par sentences définitives que par décrets et ordres interlocutoires, et même économiques, à moins qu'il ne s'agisse de transmission aux galères ou aux maisons de correction, ou d'autre peine corporelle plus grave (exception toutefois qui ne s'appliquera pas aux contumaces), ou bien à moins qu'en des cas particuliers cette S. Congrégation n'ordonne diversement. Sa Sainteté veut en outre que dans le cas de tels appels et recours les copies des actes ne soient pas consignées aux parties avant qu'ils aient été publiés avec l'assignation du terme pour faire les défenses, de sorte qu'elles ne soient pas instruites du contenu des procès; mais on devra les remettre directement à cette Sacrée Congrégation; et qu'en attendant on ne retarde pas la continuation des mêmes actes et procès jusqu'à la sentence exclusivement, de peur que les preuves ne périssent. J'en donne donc connaissance à V. S. pour sa règle etc. Rome 12 février 1803. — F. Card. Carafa. — Diomède Carafa, secrétaire. »

143. La S. Congrégation ne juge pas les causes criminelles en première instance. On lit dans une lettre qu'elle adressait le 16 mars 1803 à l'Ordinaire de N.: « La constitution de S. S. *Post diuturnas* dispose que les causes criminelles de seconde instance et qui allaient jadis à l'auditeur de la chambre en degré d'appel soient transférées à cette S. C. des Evêques et Réguliers; mais elle n'a pas ordonné de lui porter les causes criminelles de première instance. C'est pourquoi ces Emes Seigneurs dans l'assemblée générale du 11 mars courant ont répondu que dans la cause contre NN. la cour de V. S. procède comme elle croira en droit. »

144. Les années suivantes renferment une foule de résolutions et d'instructions adressées aux Ordinaires sur la marche régulière des procès criminels, application de peine, frais de chancellerie etc. Une lettre du 22 août 1814 inculque fortement de garder la constitution de Benoît XIV *Ad militantis Ecclesiae regimen*, qui défend l'appel suspensif aux

métropolitains en une foule de cas. A la requête d'un évêque qui demandait qu'on envoyât de Rome un juge d'instruction pour vérifier les délits, la S. Congrégation répond, 24 novembre 1814, que cette procédure n'est pas en usage et que toujours les évêques ont été chargés d'exécuter les procès que la S. C. leur commet. Dans une cause criminelle des plus graves, une décision du 30 janvier 1815 annulle le procès parce qu'il a été fait sans l'assistance du clerc célibataire, et aussi parce que les prêtres qui ont comparu comme témoins n'ont pas fait la protestation que prescrit le chapitre du Sexte *Praelatis*, *de homicidio*. Une décision du 11 mars 1824 interdit au juge rapporteur des causes criminelles auprès de la S. C. de joindre son vote consultatif aux sommaires des procès, comme cela s'était pratiqué jusqu'à cette époque. La cause de cette innovation est indiquée dans le décret, qui fut rendu sous la forme d'une lettre adressée au juge rapporteur de ce temps-là : « La S. C. des Evêques et Réguliers assemblée dans le palais du Vatican le 4 mars courant, reconnaissant que le système pratiqué par le juge rapporteur des causes criminelles d'unir son avis consultatif par écrit au résumé du procès n'est pas en usage dans quelque autre Congrégation ou tribunal de Rome, en conséquence, pour faire taire les plaintes des inculpés et de leurs défenseurs, qui prétendent que le juge rapporteur peut avec son vote consultatif prévenir et influencer l'esprit des Emes votants composant la S. C., elle a ordonné au soussigné d'avertir V. S. que désormais elle devra s'abstenir de joindre à l'abrégé du procès son propre vote consultatif dans les causes criminelles qui seront proposées dans ladite S. C. »

145. L'année 1829 nous offre, entre autres, deux décisions attestant soit la répugnance de la S. C. à juger les causes criminelles en première instance, soit le droit qu'elle a d'évoquer les mêmes causes en quelque état qu'elles se trouvent devant le tribunal de l'Ordinaire. La première, sous forme de lettre à l'archevêque de N. est ainsi qu'il suit : « C'est la troisième fois que NN. prêtre de ce diocèse présente ses instances à la S. C. afin qu'elle veuille prendre connaissance du procès de prétendu vénéfice instruit contre lui *ex officio* par cette cour en 1819, en assurant que V. S. consentait, et désirait même que la sentence fût prononcée par la S. C., même en première instance. La S. C. a refusé par deux fois d'accueillir cette requête, en renvoyant le recourant à cette cour archiépiscopale afin qu'elle rendît sa sentence, après quoi il pourrait recourir au Saint-Siége en degré d'appel. C'est ainsi qu'elle a respecté la faculté ordinaire de V. S. pour prononcer la sentence. Apprenant à présent que V. S. céderait volontiers cette cause, la S. C. présume que des raisons très-urgentes doivent porter V. S. à vouloir le faire. Toutefois avant de se déterminer à prendre ladite cause en première instance, la S. C. met sous les yeux de V. S. qu'il s'agit de vénéfice, cause de for mixte ; il s'agit d'une cause introduite dans la cour de l'Ordinaire, devant laquelle le plaignant a droit d'être jugé ; d'une cause qui ne peut se bien juger de loin, à cause de ses contingents en première instance ; d'une cause qui implique la compétence du for où l'une et l'autre partie doivent être traduites. Si V. S. croit utile qu'une telle cause soit jugée dans la S. C. même en première instance, on enverra des instructions relatives à la procédure et enquête, afin qu'il ne reste à la S. C. que de prononcer sur le procès, après qu'il aura été formé *juris ordine servato*. 30 janvier 1829. »

Dans la seconde décision, 21 mars de la même année, on lit ce qui suit : « La S. C. est toujours en droit de requérir les procès à quelque cour que ce soit, en l'état et dans les termes où ils sont, et avant la décision de ces procès ; autrement ce serait fermer à quelqu'un le recours au tribunal suprême en quelque circonstance, et les cours auraient un pouvoir absolu de procéder sans dépendre de la S. C. Cela se pratique aussi dans le tribunal de la S. Consulte ; quoiqu'il soit regardé comme tribunal d'appel, néanmoins dans l'occurrence il évoque à soi avant la décision du jugement toutes les causes qu'il croit, lorsque les parties lui présentent des réclamations fondées. »

146. Le règlement organique du 5 novembre 1831 renferme une disposition nouvelle, et qui mérite d'être bien remarquée. Il statue que le tribunal ecclésiastique de chaque diocèse soit composé de l'Ordinaire et de quatre juges choisis par lui. Toutefois, comme il fut reconnu difficile et presque impossible pour quelques cours épiscopales de réunir le nombre de quatre individus pour former avec l'Ordinaire le tribunal ecclésiastique dans les causes criminelles conformément au règlement ci-dessus, le Pape, par circulaire du 12 avril 1832, autorisa les Ordinaires à restreindre à deux le nombre des juges qui peuvent former avec lesdits Ordi-Ordinaires le tribunal dans les causes criminelles ecclésiastiques et de for mixte, toutes les fois qu'ils estimeraient trop difficile de pouvoir le former avec quatre personnes. A Rome, le tribunal du Vicariat est composé du Cardinal Vicaire, de Monseig. le Vice-gérent, du Lieutenant civil et deux assesseurs, et le lieutenant criminel est le rapporteur des causes, mais sans voter. Une circulaire du 12 janvier 1832 abolissant tout paiement d'épices ou droits de vacations dans les tribunaux ecclésiastiques, leur laissa les droits de chancellerie, qu'elle céda aux évêques, pour être employés aux dépenses majeures qu'exige l'administration de la justice dans leurs tribunaux. Enfin, par circulaire du 25 novembre 1832, la S. C. des Evêques et Réguliers pour faciliter l'expédition des causes criminelles jugées par les cours épiscopales et dévolues en degré d'appel à son jugement suprême, prescrivit trois dispositions, dont la première fixe le terme dans lequel on devra interposer appel de la sentence de l'Ordinaire, après lequel terme l'appel n'aura plus lieu. La seconde est relative au cas où l'appel est interposé ; la cour épiscopale doit en ces cas transmettre à la S.C. le procès avec l'abrégé de ce qui en résulte, les défenses présentées en faveur de l'accusé, et la sentence rendue ; et, outre cela, elle doit avertir l'accusé et son défenseur de s'adresser sans retard à la S. C. et au juge rapporteur pour la proposition ultérieure de la cause. Enfin, d'après la 3e disposition, en cas de retard notable du côté de l'appelant ou de son défenseur, la S. C. fait signifier à l'un ou à l'autre un terme convenable afin de poursuivre l'appel, et cet appel est censé périmé à l'expiration du terme, et l'on doit exécuter la sentence émanée du tribunal épiscopal. Nous voyons la Sacrée-Congrégation s'opposer dès cette époque à toute tentative de séance publique avec confrontation de témoins dans les jugements ecclésiastiques. Elle écrit à un évêque, 4 septembre 1834 : « L'article 2 de l'appendice au règlement de procédure criminelle établit uniquement le nombre des personnes qui doivent composer la Congrégation des cours épiscopales, nombre qui fut ensuite réduit à trois personnes y compris l'Ordinaire à cause de la difficulté de trouver dans le clergé tant de personnes qui fussent au courant des

matières criminelles. Mais cet article n'introduisit aucune innovation dans l'ancien système, qui était pratiqué dans les mêmes cours; il exclut par conséquent la séance avec la confrontation des témoins. La S. C. des Evêques et Réguliers ne comprend pas qu'on ait pu dire dans la lettre adressée par votre cour à la S. C. de l'Immunité, que cette confrontation était en usage dans l'ancienne procédure; car, s'il est vrai qu'on la fit, c'était uniquement devant les juges d'instruction, jamais devant le tribunal. Pour couper court à toute question soulevée par ledit règlement, V. S. est avertie de nouveau que son tribunal doit se régler en toutes choses d'après la pratique usitée avant le règlement organique, et par conséquent dans les jugements on doit écarter toute idée de séance et de confrontation des témoins. Sur cette base, V. S. pourra donner des ordres afin que les causes pendantes en son tribunal criminel soient expédiées sans les délais toujours onéreux pour ceux qui s'y trouvent impliqués. » On lit la même chose dans une lettre du 28 novembre 1831.

147. Ces divers actes avaient fixé des points particuliers. Un règlement complet restait à faire. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers s'en occupa, et approuva, dans l'assemblée générale du 18 décembre 1835, un décret sur les causes criminelles, qui reçut l'approbation de Grégoire XVI, et fut promulgué dans les termes suivants.

Decretum pro causis criminalibus. Non ita pridem a S. Congregatione negociis, et consultationibus Episcoporum, et Regularium praeposita nonnullae regulae praescriptae fuerunt pro recta, et expedita definitione causarum criminalium, quae a Curiis Episcoporum, vel Ordinariorum ad eamdem S. Congregationem in gradu appellationis deferuntur. Quas quidem praescriptiones, quoniam impedimenta sublata sunt, quae aliqua ex parte earum exequutioni interposita fuerant, visum est Eminentissimis Patribus in Conventu habito XV calendas januarii MDCCCXXXV uberius explicare, et cum assensu, et approbatione S. D. N. Gregorii XVI iterum promulgare, ut ad omnibus, ad quos pertinent, accuratissime serventur. Sunt autem quae sequuntur.

I. Reis a Curiis Episcopalibus criminali judicio damnatis spatium dierum decem conceditur, quo ad S. Congregationem Episcoporum, et Regularium appellare possint.

II. Decem dies numerari incipient non a die, quo sententia lata est, sed a die, quo reo vel ejus defensori per Cursorem denunciata fuit.

III. Eo tempore elapso, quin reus, vel ejus defensor appellaverit, latam a se sententiam Episcopus exequetur.

IV. Interposita intra decem dies appellatione Curia Episcopalis acta autographa totius causae ad Sacr. Congregationem continuo transmittat, nempe:

1. *Processum* ipsum in Curia confectum.

2. Ejus *restrictum*, seu compendiariam expositionem eorum, quae eodem ex processu emergunt.

3. Defensiones pro reo exhibitas.

4. Denique sententiam latam.

V. Ipsa Curia reo, ejusque defensori denunciabit, appellationem coram eadem S. Congregatione prosequendam esse.

VI. Si nemo compareat, aut si appellationis acta negligenter vel malitiose protrahantur, congruens tempus a Sacra Congregatione praefinietur, quo inutiliter elapso, causa deserta censeatur, et sententia Curiae Episcopalis executioni mandetur.

VII. Reo aut illi, qui ejus defensionem suscepit tradendus est *restrictus* processus, qui a Judice relatore conficitur.

VIII. Allegationes, seu defensiones Eminentissimis Patribus distribuendas typis non committantur, nisi judex relator imprimendi veniam dederit.

IX. Causa definietur statuta die ab Eminentissimis Patribus in pleno Auditorio congregatis.

X. Eidem Congregationi Procurator Generalis Fisci, et judex relator intererunt.

XI. Judex relator de toto statu causae ad Eminentissimos Patres referet, et Procurator Generalis Fisci stabit pro Curia Episcopali, suasque conclusiones explanabit.

XII. Post haec Eminentissimi Patres judicium proferent, sententiam Curia Episcopalis aut confirmando, aut infirmando, aut etiam reformando.

XIII. Prolata Sententia una cum omnibus Actis causae ad eamdem Curiam Episcopalem remittitur, ut eam exequatur.

XIV. *Revisio,* seu recognitio rei judicatae non conceditur, nisi ejus tribuendae potestas a Sanctitate Sua facta fuerit, et subsint gravissimae causae, super quibus cognitio, et judicium ad plenam Congregationem pertinet.

XV. Sciant denique Curiae Episcopales per novissimas leges, quae ad investiganda, et coercenda crimina pro Tribunalibus laicis promulgatae sunt, nihil detractum esse de formis, et regulis canonicis, quas proinde sequi omnino debent non modo in conficiendo processu, ad quem spectant haec verba Edicti diei 5 novemb. 1831. « Nihil innovetur, quantum ad judicia ecclesiastica pertinet » verum etiam in poenis decernendis, quemadmodum in appendice ejusdem Edicti ita cautum est: « Tribunalia jurisdictionis mixtae Clericos et personas ecclesiasticas iis poenis mulctabunt, quas secundum Canones, et Constitutiones Apostolicas Tribunal Ecclesiasticum iisdem irrogaret. » — J. A. Card. Sala Praefectus. — J. Patriarcha Constantinopolitanus Secr.

On doit remarquer le dernier article de ce décret. Ainsi, les lois promulguées pour les tribunaux laïques ne dérogent aucunement aux formes et règles canoniques, et les tribunaux des évêques doivent suivre les saints canons et dans l'instruction des procès et dans l'application des peines. De séance publique et confrontation de témoins, il n'est pas dit mot dans le même article. Quelques personnes auraient voulu attribuer au juge ecclésiastique la faculté de l'admettre en certains cas; mais cela n'ayant jamais été admis dans les tribunaux ecclésiastiques, la S. C. se garda de cette innovation, et nous allons citer une circulaire de l'an 1851 qui le défend. Voilà pour les tribunaux de première instance. Le décret de 1835 a deux objets: le premier concerne la faculté de l'appel, la manière de l'interposer et l'obligation de le poursuivre sous peine de le voir périmer. Comme la circulaire de 1832, il veut que les cours épiscopales adressent à la Sacrée-Congrégation tribunal d'appel: 1. Le procès instruit en première instance. 2. L'abrégé de ce procès, ou l'exposé de ce qui en résulte. 3. La défense de l'accusé. 4. La sentence. Quant à la manière de traiter la cause devant la S. Congrégation, elle ressemble à ce qui se fait dans les causes contentieuses et autres. On a parlé ci-dessus du juge rapporteur. C'est lui qui fait l'abrégé du procès, lequel est livré à l'accusé ou à son défenseur, et c'est sur cette base qu'ils établissent la défense. La Congrégation communique cette défense au juge de la première instance, afin qu'il puisse répliquer et soutenir sa sentence; tel est l'usage, quoique le décret n'en parle pas. Toutes ces écritures sont imprimées, et distribuées aux Emes Cardinaux plusieurs jours avant la congrégation générale dans laquelle on doit juger la cause. Dans cette congrégation, c'est, non le secrétaire, mais le juge rapporteur qui fait relation de la cause; et le procureur général soutient la sentence de première instance. Lorsque les Emes Cardinaux ont porté la sentence, il n'est pas au pouvoir du secrétaire ni du

Cardinal Préfet d'accorder la révision de la chose jugée: le Pape seul peut l'autoriser, pour des causes très-graves, dont le jugement appartient à la pleine Congrégation. Tel est le règlement aujourd'hui gardé dans les appels en matière criminelle.

148. Une résolution du 22 février 1839 déclare les engagements qu'assument relativement aux dépens les appelans ou adhérents au fisc pour le cas où ils perdent la cause. Enfin, une encyclique du 1[er] août 1851 recommande l'exacte observation de plusieurs dispositions antérieures, avec des éclaircissements utiles à connaître. D'abord, les formules abrégées que prescrivit la bulle *Post diuturnas* de Pie VII. « Ces formules, dit l'encyclique, et particulièrement celles de la légitimation des procès, laquelle est absolument nécessaire dans les dossiers que compilent les cours ecclésiastiques selon l'ancienne procédure dont prescrit l'observation le décret de cette S. C. des Evêques et Réguliers en date du 18 décembre 1835 pour les causes criminelles, ne sont pas bien connues de quelques chanceliers des cours susdites, ainsi que cette S. Congrégation a dû le remarquer en plusieurs causes jugées en première instance par les tribunaux épiscopaux, quelqu'un d'eux s'étant même permis de discuter les causes dans une audience ou séance formelle comme font les tribunaux civils dans les affaires majeures, contrairement au système et style des tribunaux ecclésiastiques. » Le second objet de l'encyclique est dans le nombre des juges qui forment le tribunal épiscopal. « Cette Sacrée-Congrégation ne peut dissimuler que tels Ordinaires dans la composition de leur tribunal criminel n'ont point présente, en ce qui concerne le nombre des juges avec vote décisif, la disposition de l'appendice du règlement organique et de procédure criminelle prescrit par Grégoire XVI sa. me. etc. Comme cette loi continue d'être en sa pleine vigueur, et que la transgression offre motif aux défenseurs de réclamer la nullité de la sentence en première instance quand la cause vient en degré d'appel, ainsi, pour ôter désormais cette exception défensionnelle, on juge nécessaire de remettre en mémoire les dispositions pontificales susdites, avec lesquelles s'accordent les instructions données par la Sacrée-Congrégation de l'Immunité ecclésiastique. » Nous omettons le troisième article de l'encyclique, qui concerne la résolution du 22 février 1839 citée plus haut. On lit ensuite: « Pour accélérer l'expédition des causes qu'on porte à cette Sacrée-Congrégation en degré d'appel, V. S. fera connaître aux ministres de son tribunal que lorsque le condamné appelle à cette S. C. dans les dix jours accordés après l'intimation de la sentence, et que cet appel a été admis par elle et l'admission annoncée à l'Ordinaire avec l'injonction accoutumée de le poursuivre dans le terme péremptoire de vingt jours, les ministres du tribunal devront intimer aux appelans que, voulant suivre les actes d'appel, ils doivent dans le terme péremptoire de vingt jours députer dans cette capitale un avocat, ou procureur approuvé en cour romaine, en s'assurant que le défenseur par eux choisi accepte effectivement la défense, et, moyennant le dépôt accoutumé, retire le procès des mains du juge rapporteur; passé ce terme, il sera entendu que l'appelant renonce au bénéfice de l'appel, et en conséquence la S. Congrégation le déclarera périmé. » Dans les causes criminelles qui ont un instigateur, ou adhérent au fisc, lesdites intimations lui sont aussi adressées; et, s'il ne constitue pas son défenseur dans les vingt jours, les actes sont continués jusqu'à la sentence inclusivement, sans autre interpellation.

149. La Sacrée-Congrégation de l'Immunité traite les questions de compétence entre les tribunaux ecclésiastiques et civils. Intervention de laïques aux tribunaux ecclésiastiques, direction régulière des procédures, application de peine, tels sont les divers objets de ses circulaires et de ses décrets. Nous avons dit son mode de procéder dans la précédente livraison, et cela nous paraît suffire. La Propagande a aussi ses causes criminelles; elle transmet des instructions aux évêques et vicaires apostoliques pour régler l'exercice du pouvoir judiciaire dans les missions, où l'on n'a pas toujours le moyen de remplir les prescriptions des saints canons. Ainsi, l'instruction du 1[er] juin 1775 relativement à la procédure qu'on doit suivre contre le crime de sollicitation commis dans l'administration du sacrement de pénitence; de même l'instruction du 10 mai 1801 à l'effet de constater la non-consommation d'un mariage, et autres qu'on pourrait apporter en exemples.

150. Nous avons dit plus haut l'assistance que les gens pauvres trouvent à Rome dans les affaires ecclésiastiques et civiles. Ils ne sont pas moins secourus dans les causes criminelles. Il y a l'avocat des pauvres nommé par le Pape entre les autres avocats consistoriaux, lequel jouit du privilége d'avoir l'audience du S. Père, d'intervenir à la visite des prisons et d'assister aux congrégations criminelles de chaque semaine qui sont usitées en plusieurs tribunaux. Il ne lui est pas permis de prendre la défense des gens riches, qui lui fassent espérer quelque récompense de son travail. Il existe deux procureurs des pauvres, dont l'un est nommé par le Pape pour être comme l'aide de l'avocat des pauvres dans les choses de fait et dans l'examen des procès. L'autre est nommé par une pieuse société qui a été instituée à cet effet. Les SS. Congrégations ne jugent aucune cause criminelle sans que les accusés aient leurs défenseurs, et, s'ils n'ont pas le moyen de procurer ces défenseurs, la S. Congrégation les désigne d'office, et la défense est en tout gratuite. Qu'un exemple suffise. La S. C. des Evêques et Réguliers écrit à un célèbre avocat de Rome, 10 avril 1832: « La cause entreprise par la cour épiscopale de N. contre l'archiprêtre N. devant se proposer en première instance devant la S. C., et l'accusé n'ayant pas des moyens suffisants de supporter les frais qu'exige l'œuvre d'un défenseur particulier, il faut nécessairement en nommer un *ex officio*. A cet effet elle a chargé le secrétaire soussigné de s'adresser à V. S. Illme, afin qu'elle ait la complaisance comme avocat des pauvres d'assumer le patronage de l'accusé, en l'assurant en même temps qu'elle recevra à sa première requête le procès avec tout ce qui peut être nécessaire de la part du juge rapporteur de la S. C. lequel est prévenu. »

XVIII. Taxes en usage dans les SS. Congrégations.

151. Maturité des jugements, prompte expédition des affaires et gratuité pleine et entière, voilà le triple objet que se proposèrent les Souverains Pontifes en instituant les SS. Congrégations. La constitution collégiale de ces augustes tribunaux et la coopération des consulteurs, assurent merveilleusement la maturité des décisions. La procédure en usage favorise la célérité des expéditions. Il nous reste à montrer que le troisième objet n'est pas moins parfaitement

réalisé. D'abord, les décisions, les procédures, indults, dispenses, tout en un mot est entièrement gratuit dans les SS. Congrégations du St-Office, de l'Index, de la Propagande et à la S. Pénitencerie. Un décret de l'an 1601 statue que la gratuité pleine et entière soit inviolablement observée dans les causes qui regardent la S. Inquisition, et défend d'exiger la moindre chose pour l'examen des témoins, les décrets, actes et expéditions quelconques; les secrétaires, chanceliers et notaires des évêchés doivent garder la même règle pour les écritures des procès informatifs qu'ils envoient à la S. Inquisition. Le cardinal de Luca dit au sujet de l'Index: « Idemque hujus Congregationis est commendabilis stylus, omnia gratis peragendi, rigorose prohibita consultoribus ac revisoribus cujuscumque mercedis recognitione, etiam sub praetextu magni laboris, vel expensarum, quas facere oporteret, pro eadem revisione. » Et pourtant ces affaires entraînent des dépenses non modiques, soit à raison des Cardinaux et des secrétaires, soit à cause des frais d'imprimerie que nécessitent les consultations qui sont distribuées aux Emes Cardinaux. Le S. Siége supporte tout le poids.

152. Les autres Congrégations ont observé long-temps la même gratuité pleine et entière. Le cardinal de Luca l'atteste de l'Immunité en particulier dans les termes suivants: « In reliquis autem, hujus Congregationis stylus est uniformis, ac aliarum; tam circa omnimodam alienationem a sordibus, atque ab emolumentorum aliqua solutione pro expeditionibus, aliisque actis, quae gratis omnino conceduntur ac fiunt. » Parlant de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, il dit, disc. 16 de sa Relation: « Semper (procedere solet) et in quibuscumque quantumvis gravibus negotiis, gratis omnino, etiam quoad scripturam, adeo ut partes alio non graventur sumptu, nisi illa recognitione laboris personalis, ac diligentiae corresponsalium, qui negotiorum curam habeant; et quandoque, quatenus negotii qualitas exigat, pro honorario advocatorum, et procuratorum, ac pro expensis copistae pro informationibus quae dantur etc. » La pratique moderne d'imprimer ces informations pour les distribuer aux Emes Cardinaux fait que les parties ont ordinairement à porter les frais d'imprimerie; si elles se contentent de mettre leurs raisons par écrit, le secrétaire en fait le résumé, lequel est imprimé dans son feuillet ou consultation aux frais de la Congrégation. Le bref de Pie VI *Sacrosanctum* (27 novembre 1775) règle les appointements des employés de la Sacrée-Congrégation du Concile, avec défense de recevoir la moindre chose pour les affaires de la Congrégation, l'offrît-on spontanément en récompense de quelque travail extraordinaire que feraient les employés dans le secrétariat et aux archives. Ils en font le serment devant le Cardinal Préfet avant d'entrer en fonction. Tout ce que permet Pie VI, c'est, après avoir communiqué gratuitement à quiconque les demande une copie des documents qui se trouvent dans le secrétariat, de recevoir une modique rétribution pour les *duplicata* ou *triplicata*. En outre, selon le même bref, l'archiviste est en droit de faire payer les copies des pièces qui sont déjà portées dans les archives de la Congrégation au Vatican, et demandent des recherches plus laborieuses que les autres.

153. En ces derniers temps, l'augmentation de frais résultant du nombre toujours croissant des affaires a été cause de l'établissement de nouvelles taxes, même pour les expéditions des affaires qui sont traitées en pleine Congrégation. Quoique ces taxes indemnisent en partie la Congrégation des dépenses qu'elle fait dans l'intérêt des causes, elles sont loin de couvrir tous les frais qu'elle s'impose. Elles ne doivent pas empêcher que les expéditions ne soient censées gratuites. Car, dans les affaires contentieuses et autres qui sont déférées à la pleine Congrégation des Cardinaux, les frais d'impression des consultations ou feuillets qu'on distribue aux Emes juges dépassent beaucoup la taxe de quelques pauls que le secrétariat retire de celle des parties qui gagne. Dans les usages de la Rote, comme on a dit plus haut, les taxes variaient selon l'importance ou valeur des affaires. Il en est autrement dans les SS. Congrégations, où la taxe est constamment la même. Au Concile, par exemple, après une cause matrimoniale ou autre qui aura demandé des études approfondies, un dossier compliqué, des consultations de longue haleine qui entraînent des frais d'imprimerie assez élevés, celle des parties qui gagne doit solder quelques pauls selon le nombre des doutes soumis à la Congrégation. Est-il un tribunal dans le monde qui rende la justice à moins de frais? Et si l'on obtient que la cause soit proposée économiquement, c'est à cela que toute la dépense se réduit. Dans le cas contraire, il y a les honoraires du procureur ou avocat qu'on choisit, selon les taxes dont il a été parlé plus haut. A la Congrégation des Evêques et Réguliers, nous pouvons citer en exemple l'approbation d'un institut religieux; pour une affaire de ce genre, qui requiert un dossier considérable, des renseignements qu'il faut demander aux Ordinaires, le travail des consulteurs, des frais d'imprimerie afin de pouvoir distribuer les mémoires, la taxe de l'expédition est à peine de quelques écus. Nous pourrions porter plus loin ces détails, et montrer que les taxes usitées sont loin d'atteindre le chiffre des frais qu'occasionne la proposition des causes. C'est le nombre toujours plus grand des affaires et l'accroissement de dépenses qu'elles causent, qui a fait établir ces nouvelles taxes en quelques Congrégations, ainsi que nous l'avons dit. Mais la Pénitencerie, la Propagande, l'Index et le St-Office ont conservé la pleine et entière gratuité des expéditions qui a toujours été dans leurs usages.

OFFICE DE S. JEAN ÉVANGÉLISTE

Disciple du Sauveur, fils de la S. Vierge.

L'office de Saint Jean Apôtre et Evangéliste, disciple de N.-S. Jésus-Christ, fils de la S. Vierge, fut approuvé sous le pontificat de Benoît XIII, et accordé à l'Ordre des Servites comme office votif par décret du 3 octobre 1727. Nous donnons l'office et la messe, l'un et l'autre suivis du décret de la S. C. des Rites qui renferme ledit indult.

In Commemorat. S. Joannis Ap. et Ev. Discipuli Domini, Virginis Filii.

Officium recitandum quater in anno prima die non impedita post quatuor anni tempora.

Semiduplex.

Ad Vesperas. Antiphonae. Valde honorandus est, *ut infra ad Laudes.*

Psalmus. Dixit Dominus, *cum reliquis de Dominica, et loco ultimi Psalmi.* Laudate Dominum omnes gentes.

Capitulum.

Ad Rom. 8, v. 17.

Fratres, si filii, et haeredes quidem Dei, cohaeredes autem Christi, si tamen compatimur, ut et conglorificemur.

Hymnus.

Festivus en lucet dies,
Quo Virgo tutor Virginis,
Christique amicus inclytus
Nobis colendus proditur.
Qui vice Nati amabilis
Maestae Parenti traditus,
Dum Matris haec vices gerit,
Adimplet ille Filii.
Qui sancte mox se praestitit
Servum Mariae, ac Liberum,
Poenisque crudelissimis
Se praestitit solatium.
Hanc ille supra singulos
Dilexit et custodiit;
Huic ille supra caeteros
Compassus est, et ferbuit.
Fervere fac Apostole
Nos sancto amore Virginis,
Angoribusque compati
Da quaesumus saevissimis.
Jesu tibi sit gloria,
Qui passus es pro servulis,
Cum Patre, et almo Spiritu
In sempiterna saecula. Amen.

℣. Valde honorandus est Beatus Joannes;

℟. Qui juxta crucem Domini stetit cum Matre.

Ad Magnificat Antiph.

Cum vidisset Jesus Matrem et discipulum stantem, dicit Matri Suae: Mulier ecce filius tuus; ad discipulum autem: Ecce Mater tua.

Oratio.

Excita Domine Spiritum, quo Virginis Filius Joannes illam dilexit, ut eo repleti studeamus amare, quam amavit, eidemque condolere, ut condoluit. Per Dominum nostrum Jesum Christum etc.

Ad Matut. Invitator.

Beatus Joannes in Filium eligitur Virginis * Venite adoremus Dominum. *Psalm.* Venite exultemus etc.

Hymnus.

Gandete vos Christicolae
Audite Jesu oracula,
Est quisque Liber Virginis,
Est Virgo Mater singulis.
Dilectus ut decernitur
Divae Parentis Filius,
Est quilibet fidelium
Decretus una Filius.
Laetamini, jam plaudite
Gentes redemptae Numini;
Est Mater ipsa Judicis
Sontis Parens miserrimi;
Quae nos amor diligit,
Amore plane maximo
Quae nos vigore protegit
Vigore praestantissimo
Dulcis quidem felicitas,
Qua corde quis non gestiat
Ardere Matre Coelite
Servire Amanti strenuae?
Praesta Pater piissime,
Patrique compar unice
Cum Spiritu Paraclito
Nunc, et per omne saeculum.
Amen.

In I Nocturno.

Antiphona. In omnem terram, *cum aliis Antiphonis, Psalmis, et ℣. de Communi Apostolorum. Lectiones primi Nocturni de Scriptura occurrente. Responsoria.*

℟. i. Valde honorandus est Beatus Joannes, qui supra pectus Domini in coena recubuit: * Cui Christus in Cruce Matrem Virginem Virgini commendavit.

℣. Virgo est electus a Domino, atque inter caeteros magis Dilectus. Cui.

℟. ii. Hic est discipulus ille, qui testimonium perhibet de his, et scripsit haec: * Et scimus quia verum est testimonium ejus.

℣. Fluenta Evangelii de ipso sacro Dominici pectoris fonte potavit. Et scimus.

℟. iii. Hic est Beatissimus Evangelista, et Apostolus Joannes * Qui privilegio amoris praecipui caeteris altius a Domino meruit honorari.

℣. Hic est discipulus ille, quem diligebat Jesus, qui supra pectus Domini in coena recubuit. Qui privilegio. Gloria Patri. Qui privilegio.

In II Nocturno.

Sermo Beati Arnoldi Bonaevallensis Abbatis.

Tract. 3 *de Sept. verb. Domini.*

Lect. IV.

Discipulus, qui in coena Dominica cervical sibi in pectore Magistri aptaverat, ecce iterum alio privilegio honoratur et post illud reclinatorium, in quo viderat: In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum; officina illa, in qua Verbum caro factum est, diligenter a Filio ei commendatur, ut testis esset idoneus, Virgo Virgini, Fidei cubicularius Matri Domini sui, Minister devotus pro reverentia Magistri. Vices Filii naturalis filius accipit adoptivus, et transfunditur in ministrum filialis affectus, formaturque, et firmatur in ambobus pietatis unicae gratus, concorsque complexus, non ex traduce naturae, sed ex munere gratiae. Tu autem.

℟. Qui vicerit, faciam illum columnam in templo meo, dicit Dominus: * Et scribam super eum nomen meum, et nomen Civitatis novae Jerusalem.

℣. Vincenti dabo edere de ligno vitae, quod est in Paradiso Dei mei. Et scribam.

Lect. V.

Unum igitur conturbernium Joannis et Mariae virginitas accipit, et unius moris in domo unum integritatis propositum unam habitationem meretur, communemque convictum. Ecce Joannes piae haereditatis suscipis testamentum; eligeris, et in hoc praeponeris omnibus. Ad hoc eligeris, ut ministres, et obsequaris, ea dilectione, qua filius, ea obedientia, qua Discipulus, ea subjectione, qua Minister, et famulus. Petro commendatur Ecclesia; tibi Maria; illi tumultuosa negotia; tibi pacifica, et quieta; illi atria, et vestibulum, et altaria sanguinum; tibi commendatur altare incensi, et Sancta Sanctorum. Tu autem.

℟. Diligebat autem eum Jesus, quoniam specialis prae-

rogativa Castitatis ampliori dilectione fecerat dignum: * Quia virgo electus ab ipso, virgo in aevum permansit.

℣. In Cruce denique moriturus, huic Matrem suam Virginem virgini commendavit. Quia.

Lect. VI.

Loco Filii positus es, et ut vicem in Matre suppleas, ordinaris. Nec abnuit te Mater Sancta Vicarium, licet longe imparem, et inferioris tituli tamen quia sic visum est Filio, amplectitur successorem. Qui infirma mundi elegit, ut fortia confundat, in assumptione tua paupertatis, et humilitatis, et castitatis gloriam commendavit. Intueor igitur quadrigam, qua currendum est ad Patrem sic debere distingui, ut per Te ad Matrem, per Matrem ad Filium, per Filium vero attingere possit poenitentis affectus ad Patrem. Et in hoc ferculo, quod nos ab hoc saeculo evehit, Tu sis columna argentea, Mater ascensus purpureus, Filius media Charitas, reclinatorium aureum visio Patris in decore suo, et aeternae pacis jucunda tranquillitas. Tu autem.

℟. In medio Ecclesiae aperuit os ejus: * Et implevit eum Dominus spiritu sapientiae et intellectus.

℣. Jucunditatem, et exultationem thesaurizavit super eum; Et implevit. Gloria Patri. Et implevit.

In III Nocturno.

Lectio S. Evangelii secundum Joannem.

cap. 19.

Lect. VII.

In illo tempore: Stabant autem juxta Crucem Jesu Mater ejus, et Soror Matris ejus Maria Cleophae, et Maria Magdalenae: et reliqua.

Homilia Sancti Laurentii Justiniani.

De Triumphal. Christ. Agone. c. 18.

Praesens erat Mater, et juxta Crucem erat cum multis mulieribus sanctis. Tota erat cum Filio, et tota rapiebatur in Filium, in mente vero erat Genitrix crucifixa. Hanc cum vidisset Dominus dolore nimio fatigatam, vidissetque discipulum, quem diligebat, Virginem consolantem, misericordia motus non minus illorum, quam propria condoluit poena; unde ad eos conversus dixit Matri suae: Mulier ecce Filius tuus. Vocavi te Mulierem, non Matrem, ut magnanimitatis fidelibus meis exempla praeberem. Te amplius diligo, quia sancta, quia pudica, quia humillima, quia charitate succensa es, quam quia Mater, et de te secundum carnem procreatus sim. Non erubesco te vocitare Matrem; talem te feci, tantis te ornavi gratiarum monilibus, ut merito prodirem ex te, teque omnes generationes faterentur esse beatam. Nolui autem vocare te Matrem, ne prolis dulcedine, quae sub hoc latet vocabulo, tua transfigerentur praecordia. Tu autem.

℟. In illum diem suscipiam te servum meum, et ponam te sicut signaculum in conspectu meo: * Quoniam ego elegi te, dicit Dominus.

℣. Esto fidelis usque ad mortem, et dabo tibi coronam vitae. Quoniam ego elegi.

Lect. VIII.

Discipulum, quem diligo prae caeteris tibi commendo in filium, ut quemadmodum comes, ita et integerrimae Virginitatis tuae sit custos. Obtemperabit tibi ut filius, et tu de illo, sicut de me qualicumque frueris solatio. Praeclarum etiam scito in hac commendatione discipuli latere mysterium; ipse namque typum gerit Ecclesiae, quae est immaculata et virgo. Hanc in persona discipuli tibi relinquo. Tu illam tanquam me dilige. Volo, ut illam de caetero in filium habeas, illam tuis orationibus protegas, utque virtutibus auctam ad me perducas. Tu autem.

℟. Iste est Joannes, qui supra pectus Domini in coena recubuit. * Beatus Apostolus; cui revelata sunt secreta caelestia.

℣. Fluenta Evangelii de ipso sacro Dominici pectoris fonte potavit. Beatus. Gloria Patri. Beatus.

Lect. IX.

Eidem quoque mandabo, ut te tanquam Matrem veneretur, te diligat, ad te confugiat; te inter Deum, et se mediatricem faciat. Te advocabit in periculis, in dubiis consulet, in necessitatibus implorabit. Nemo in tui invocatione spernetur, nullusque devotus tibi a me efficietur alienus. Indissolubili charitatis foedere te illi, et ipsam copulabo tibi. Haec Matri; ad discipulum vero inquit: Ecce Mater tua. Illi famulare, illam honorare, post me secundus habere. Quidquid exhibebis illi, sive obsequii, sive reverentiae, seu injuriae ascribam mihi. In praesenti afflictione ejus esto illi consolator dulcis, individuus socius, obediens filius. Ex illa ergo hora et deinceps, juxta Domini praeceptum, accepit eam discipulus in suam. Tu autem.

Te Deum laudamus etc.

In Quadragesima, nona Lectio de Homilia feriae occurrentis, cum commemoratione ejusdem.

Ad Laudes.

Antiphona. Valde honorandus est Beatus Joannes, qui supra pectus Domini in coena recubuit.

Psalmus. Dominus regnavit, *cum reliquis de Laudibus Dominicae.*

Antiphona. Hic est Discipulus ille, qui testimonium perhibet de his; et scimus, quia verum est testimonium ejus.

Antiphona. Hic est discipulus meus; sic eum volo manere, donec veniam.

Antiphona. Sunt de his stantibus, qui non gustabunt mortem, donec videant filium hominis in regno suo.

Antiphona. Ecce puer meus electus, quem elegi, posui super eum spiritum meum.

Capitulum, et Hymnus ut supra in primis Vesperis.

℣. Hic est discipulus ille, qui testimonium perhibet de his.

℟. Et scimus, quia verum est testimonium ejus.

Ad Benedictus. Antiph. Iste est Joannes, qui juxta Crucem Domini stetit cum Matre, Beatus Discipulus, cui Christus de Cruce Matrem commisit.

Oratio. Excita Domine Spiritum, quo Virginis *ut supra.*

Ad Tertiam. Antiph. Hic est discipulus. *Capitulum.* Fratres, si filii.

℟. *br.* In omnem terram. Exivit sonus eorum. In omnem.

℣. Et in fines Orbis terrae verba eorum. Exivit. Gloria Patri. In omnem.

℣. Constitues eos principes super omnem terram.

℟. Memores erunt nominis tui Domine.

Ad Sextam. Antiph. Hic est Discipulus.

Capitulum. Eccles. 15.

Cibavit illum pane vitae, et intellectus, et aqua sapientiae salutaris potavit illum Dominus Deus noster.

℟. *br.* Constitues eos principes * super omnem terram. Constitues.

℣. Memores erunt nominis tui Domine. Super. Gloria Patri. Constitues.

℣. Nimis honorati sunt amici tui Deus.

℟. Nimis confortatus est principatus eorum.

Ad Nonam Antiph. Ecce puer meus.

Capitulum Eccl. 15.

In medio Ecclesiae aperuit os ejus, et implevit eum Dominus spiritu sapientiae, et intellectus, et stolam gloriae induit eum.

℟. *br.* Nimis honorati sunt. Amici tui Deus. Nimis.

℣. Nimis confortatus est principatus eorum. Amici. Gloria Patri. Nimis.

℣. Annunciaverunt opera Dei. ℟. Et facta ejus intellexerunt.

In secundis Vesperis Antiphonae de Laudibus. Psalmi ut in secundis Vesperis de communi Apostolorum. Capitulum, Hymnus et ℣. ut supra in primis Vesperis.

Ad Magnificat. Antiph.

Hic est discipulus ille, qui privilegio amoris specialius coeteris, qua filius Virgini paruit, qua Discipulus illi vacavit, qua famulus officiosissime, ei deservivit. O Beatum Filium, Discipulum, Famulum! Tu nobis haec intercede.

Oratio. Excita Domine *ut supra.*

MISSA IN COMMEMORATIONE S. JOANNIS APOST. ET EVANG. DISCIPULI DOMINI ET VIRGINIS FILII.

Introitus Psal. 115.

O Domine quia ego servus tuus, ego servus tuus et filius ancillae tuae.

℣. *Ibid.* Tibi sacrificabo hostiam laudis; Et nomen Domini invocabo.

℣. Gloria Patri.

Oratio.

Excita Domine spiritum, quo Virginis Filius Joannes illam dilexit, ut eo repleti studeamus amare quam amavit, eidemque condolere, ut condoluit. Per Dominum Nostrum.

Lectio Libri Apocalypsis B. Joannis Apostoli.

Apoc. cap. 11 *et* 12.

Apertum est templum Dei in Coelo, et visa est arca testamenti ejus in templo ejus, et facta sunt fulgura, et voces, et terraemotus, et grando magna. Et signum magnum apparuit in coelo. Mulier amicta sole, et luna sub pedibus ejus, et in capite ejus corona stellarum duodecim, et in utero habens clamabat parturiens et cruciabatur, ut pariat.

Graduale Tob. 4, *n.* 3. Honorem habebis Matri tuae omnibus diebus vitae tuae.

℣. Memor enim esse debes quae et quanta pericula passa sit propter te. Alleluja, Alleluja.

℣. *(Eccl. cap.* 7, n. 29*):* Gemitus Matris tuae ne obliviscaris. Memento, quoniam, nisi per illam natus non fuisses, et retribue illi, quomodo illa tibi, Alleluja.

(In quadrag., omisso Alleluja, *et versu sequenti dicitur)*

(Tractus. Psal. 33*).* Juxta est Dominus his, qui tribulato sunt corde: Et humiles spiritu salvabit.

℣. *Eccles.* Benedictio Domini super caput justi. Ideo dedit illi Dominus hareditatem, et divisit illi partem in tribus duodecim.

℣. Et invenit gratiam in conspectu omnis carnis.

Sequentia S. Evangelii secundum Joannem.

In illo tempore: Stabant juxta Crucem Jesus Mater ejus et Soror Matris ejus Mariae Cleophae, et Mariae Magdalenae. Cum vidisset ergo Jesus Matrem, et discipulum stantem, quem diligebat, dicit Matri suae: Mulier ecce filius tuus; deinde dicit Discipulo: Ecce Mater tua. Et ex illa hora accepit eam discipulus in sua.

(Offert. Ps. 79*).* Respice de coelo Deus, et vide. Visita vineam istam, et perfice eam, quam plantavit dextera tua.

Secreta.

Accipe quaesumus Domine, quas hostias tibi immolamus, ut in cujus commemorationem offerimus, ejus suffragantibus meritis, et Deiparae amore inflammemur, et doloribus ejus transfigamur. Per Dominum Nostrum etc.

Praefatio de Apostolis.

(Communio. Joan. 21 *v.* 4*).* Hic est Discipulus ille, qui testimonium perhibet de his et scimus, quia verum est testimonium ejus.

Postcommunio.

Caelestibus epulis pasti Te omnipotens Deus obsecramus, ut sicut Beatus Joannes in Virginis Filium electus in sua ipsam accepit; sic nos ejus filii amantissimam Matrem eamdem in nostra mox accipiamus. Per Dominum etc.

Ordinis Servorum B. Mariae Virginis.

SSmus D. N. Benedictus XIII ad humillimas preces Rev. Patris Magistri Fratris Petri Mariae Pieri Generalis, et Patris Fratris Josephi Mariae Curti Procuratoris Generalis Ordinis Serv. B. M. V. benigne indulsit, ut ab omnibus Fratribus et Monialibus ejusdem Ordinis quater in anno prima die non impedita post quatuor anni tempora Officium Commemorationis Sancti Joannis Evangelistae cum suprascriptis Lectionibus, Antiphonis, Hymnis et Responsoriis recitari, ac Missa respective celebrari possit, et valeat. Die 3 octobris 1727. — N. Cardinalis COSCIA. — N. M. Tedeschi Archiepisc. Apamenus S. R. Congr. Secret.

CONFÉRENCES LITURGIQUES (1).

BÉNÉDICTIONS ET CONSÉCRATIONS.

Iᵉ CONFÉRENCE.

Un évêque après avoir renoncé à sa dignité ainsi qu'à tous les honneurs et à tous les insignes de son rang hiérarchique s'était retiré dans un Ordre Religieux, et y avait fait profession. Quelques années s'étant écoulées il fut élu abbé de son monastère. La règle de l'ordre exigeant que l'abbé élu reçut la bénédiction solennelle, on pose à cette occasion les questions suivantes.

1° *Quels sont l'origine, la nature et les effets de la bénédiction abbatiale.*

2° *L'évêque duquel il s'agit doit-il ou peut-il recevoir cette bénédiction.*

3° *Supposé qu'il puisse la recevoir, doit-elle lui être donnée par un évêque, ou bien, conformément à la règle de l'ordre, par le supérieur général.*

(1) Les conférences liturgiques de Rome ont lieu deux fois par mois, dans la maison des prêtres de la Mission. Celles que nous publions ici, sont celles de l'année 1854-55. Inutile d'observer que les opinions des membres de la conférence sont de simples décisions privées.

4° *Doit-on dans ce cas procéder à la cérémonie par l'accomplissement des rites ordinaires, c'est-à-dire par la tradition des insignes pontificaux.*

Avant de résoudre ces questions il faut commencer par faire observer que les ordres religieux dans la première époque de leur institution étaient composés presqu'exclusivement de laïques et que les abbés eux-mêmes n'appartenaient le plus souvent à aucun degré de la hiérarchie cléricale. Ainsi voit-on dans le Concile Romain célébré par saint Sylvestre l'an 314 un décret rapporté par Gratien (Dist. 93, can. 5) et qui est ainsi conçu: « Qu'en tout lieu l'abbé témoigne sa déférence au portier soit dans les lieux publics, soit dans l'assemblée des fidèles. »

A partir du 5e siècle, on voit que les abbés commencent à être promus aux ordres sacrés et à recevoir des évêques l'imposition des mains. Cela résulte des actes de plusieurs conciles et en particulier du second de Nicée, célébré l'an 787. Bien que la Glose interprète cette imposition des mains dans le sens d'une bénédiction abbatiale, néanmoins nous croyons plutôt avec Balsamon, Zonaras et les autres annotateurs Grecs cités par Catalanus qu'il faut entendre par là l'ordination de prêtrise; car dans les histoires contemporaines et dans les règles monastiques de cette époque il n'est pas fait mention de la bénédiction abbatiale. On peut en conclure que le rite de cette bénédiction ne fut introduit dans l'Eglise que vers le Xe ou le XIe siècle: c'est vers cette époque que les abbés furent peu à peu décorés par les Pontifes Romains des insignes de la dignité pontificale.

Pour achever de satisfaire à la première question on fait observer que la bénédiction des abbés ne confère à l'élu ni caractère ni grâce *ex opere operato*, qu'elle diffère essentiellement de la consécration épiscopale bien qu'elle offre une grande ressemblance avec le rite de cette consécration, et qu'elle doit par conséquent être simplement rangée au nombre des Sacramentaux. De plus cette bénédiction n'est point requise *ex natura rei* pour que l'élu puisse jouir des priviléges de sa dignité et en exercer les fonctions spéciales; il n'y a à cet égard qu'un précepte positif de l'Eglise. La preuve de cette assertion se trouve dans la constitution *Commissi nobis* publiée par Benoît XIII au Concile Romain de 1725. Par cette constitution on concède aux abbés l'usage de leurs droits et insignes avant même qu'ils n'aient été bénis et l'on confirme le privilége déjà concédé par le S. Siége aux élus de certains ordres, privilége qui les dispense de recevoir la bénédiction et leur permet de se considérer comme bénis par le Pontife romain.

Avant de résoudre les trois autres questions, il faut rappeler d'abord le principe en vertu duquel un évêque qui a solennellement renoncé à sa dignité, à ses distinctions et à ses insignes ne peut en aucune façon, à partir du moment où sa renonciation a été acceptée par le Souverain Pontife, exercer aucune des fonctions propres de la dignité épiscopale ni en revêtir aucun insigne sans une autorisation spéciale du S. Siége. On en conclut que l'évêque dont il est question dans le cas présent devait se considérer en face de l'Eglise comme un simple prêtre et que si dans l'ordre auquel il appartenait les abbés élus étaient obligés par la règle à recevoir la bénédiction, il n'avait aucun motif plausible de s'exempter de cette loi à moins que le Pape ne l'en eût dispensé par un privilége spécial. On ajoute encore qu'il doit la recevoir des mains du supérieur de l'ordre si celui-ci est autorisé à la conférer. Car bien que d'après la parole de l'apôtre *sine ulla contradictione quod minus est a meliore benedicitur*, toutefois aux yeux de l'Eglise l'évêque en question se trouvait placé au dessous des supérieurs de son ordre, lesquels en vertu de leur titre d'abbé jouissaient de certains droits, priviléges et distinctions honorifiques dont l'évêque était actuellement privé.

La réponse à la seconde question sera donc que l'évêque dont il s'agit est tenu à recevoir la bénédiction abbatiale *infra annum a die electionis suae*, conformément à la constitution de Benoît XIII.

La réponse à la troisième question sera qu'il peut la recevoir des mains du supérieur de son ordre, si celui-ci est muni d'un privilége apostolique.

La réponse à la quatrième question sera qu'il faut observer dans la cérémonie tous les rites accoutumés, sans même excepter celui qui consiste dans la tradition des insignes pontificaux. Car l'évêque dont il s'agit ayant perdu par sa renonciation le droit d'user de ces insignes ne peut le recouvrer que de deux manières, soit en vertu d'un privilége apostolique soit en vertu de la bénédiction abbatiale, bien que d'après la constitution de Benoît XIII il lui soit permis comme nous l'avons vu tout à l'heure d'user de ces insignes du moment où son élection est accomplie.

IIe Conférence.

On suppose une contrée dans laquelle les pierres principalement celles qui auraient la dimension voulue pour la construction d'un autel fixe sont une matière extrêmement rare. Dans cette contrée l'usage s'est introduit d'user dans la construction des autels d'une table en terre cuite d'un grain très-serré. Les autels construits de cette façon s'y voient en très-grand nombre. On demande:

1° *Quelle était la matière en usage pour la construction des autels dans la primitive Eglise.*

2° *Si lorsqu'il est absolument impossible de se procurer une pierre on peut validement et licitement consacrer des autels dont la table serait en terre cuite.*

3° *Ce qu'il faut penser des autels construits de cette manière principalement s'ils se rencontrent dans la cérémonie de la consécration d'une église.*

4° *Si l'ardoise peut être regardée comme une matière convenable pour un autel.*

Quant à la première question il faut s'en tenir à l'opinion commune des auteurs, de laquelle il ressort que dans les premiers siècles de l'Eglise les autels étaient le plus souvent de bois. On en conserve encore deux à Rome avec une grande vénération, l'un dans l'église de S. Pudentienne: on croit que c'est celui sur lequel S. Pierre avait coutume de célébrer le saint sacrifice lorsqu'il demeurait dans la maison du sénateur Pudens. L'autre se conserve dans la basilique de S. Jean de Latran. La tradition veut que ce soit celui-là même qui a servi à S. Pierre et à ses successeurs les Pontifes romains jusqu'à S. Sylvestre I. Le motif le plus plausible de l'emploi d'une semblable matière est la nécessité où l'on se trouvait alors de célébrer tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, à cause des persécutions. Les opinions varient sur l'époque à laquelle l'emploi exclusif

de la pierre pour la construction des autels devint obligatoire dans l'église. Quelques auteurs veulent que S. Sylvestre ait fait un décret à ce sujet; mais les critiques modernes s'appuyant sur l'autorité des Pères des 4e et 5e siècles contestent l'authenticité de ce décret. On peut admettre comme vraisemblable que jusqu'au 6e ou même jusqu'au 7e siècle on se servit indifféremment d'autels de bois, de pierre et de métaux précieux comme l'or et l'argent.

Il faut donc admettre qu'au plus tard à partir du 7e siècle on cessa d'employer le bois et les métaux et que l'usage de la pierre prévalut dans la construction des autels. Dans la discipline actuelle de l'Eglise toute autre matière que la pierre est exclue ainsi qu'on le voit dans le canon *altaria si non* et dans les rubriques du missel romain. Il faut en conclure que la terre cuite quelque solide et compacte qu'on la suppose ne peut en aucune façon être la matière des autels soit fixes soit portatifs, et que par conséquent l'évêque qui consacrerait un autel dont la table serait en terre cuite ferait un acte nul et illicite parce qu'il emploierait une matière incapable de consécration: telle est notre réponse à la seconde question.

Pour résoudre la troisième, on peut dire que dans le cas où il serait absolument impossible de se procurer un autel de pierre fixe ou portatif, s'il devait en résulter que les fidèles demeureraient pendant un long espace de temps privés du saint sacrifice et de la participation au sacrement de l'eucharistie, on pourrait continuer à célébrer les divins mystères sur un autel de terre cuite; mais dans ce cas il faudrait s'empresser de demander des instructions au Saint Siége.

Quant aux autels fixes construits de cette manière qui se rencontreraient dans la cérémonie de la consécration d'une église il faut répondre encore que l'on ne pourrait passer outre sans consulter le S. Siége.

Cette décision regarde l'hypothèse dans laquelle il serait absolument impossible de se procurer une pierre. Mais si l'on avait à sa disposition une pierre quelconque avec laquelle il serait possible de fabriquer une table d'autel, quand bien même elle n'aurait pas la grandeur que l'on donne d'ordinaire à un maître autel on pourrait validement et licitement s'en servir dans un cas de nécessité; car les lois canoniques ne déterminent nulle part la largeur que doit avoir la table d'un autel fixe. Il faudrait néanmoins que cette pierre eût des dimensions plus grandes que celles que l'on donne aux autels portatifs et qu'elle fût établie sur une base, de telle sorte que l'on pût accomplir les rites usités dans la consécration des autels fixes. L'autel pourrait être ensuite agrandi au moyen d'une corniche ou d'un mur de pierre ou de briques et porté ainsi aux dimensions ordinaires. Voilà ce qu'il faudrait faire pour l'autel principal ou maître autel lequel doit nécessairement être fixe dans une église consacrée. Quant à ce qui regarde les autels secondaires, comme il n'est point requis que ces autels soient fixes, il suffirait que l'évêque consacrât selon le rite usité pour les autels portatifs des pierres assez grandes pour contenir, comme le veut la rubrique, l'hostie et la majeure partie du pied du calice. Il ferait ensuite placer ces pierres dans la table des autels.

L'ardoise dont il s'agit dans la quatrième question étant communément regardée comme une sorte de pierre, il est difficile de lui donner l'exclusion comme on le ferait pour une matière incapable de recevoir la consécration. Car d'une part on s'en sert communément en certaines contrées pour les autels portatifs, et d'autre part la rubrique ne détermine point la qualité de la pierre qui doit être la matière des autels. Toutefois pour prévenir le danger de la fracture de l'autel on doit préférer une sorte de pierre plus solide. De plus l'emploi de l'ardoise n'étant point universel et pouvant soulever des objections assez graves, il serait à propos de consulter sur ce point le S. Siége.

IIIe Conférence.

Trois autels fixes devaient être consacrés dans une église paroissiale. Le premier était formé d'un seul bloc de pierre sans distinction entre la table et la base. Dans le second la table soutenue sur quatre petites colonnes, était percée de part en part, et le sépulcre contenant les reliques consistait dans une boite de métal qui s'adaptait à l'ouverture pratiquée dans la pierre et dont le couvercle était pareillement de métal. Le troisième reposait sur une base composée toute entière de briques liées entre elles avec de la chaux et le sépulcre des reliques se trouvait situé au milieu des briques dans la partie supérieure de la base. On demande à ce propos.

1° *Quelle était dans l'Eglise l'ancienne forme des autels.*

2° *Quelle doit être cette forme dans l'état présent de la discipline.*

3° *La forme des trois autels en question est-elle en harmonie avec les sacrés canons et peut-on validement et licitement procéder à leur consécration?*

On répond à la première question que dans les premiers siècles de l'Eglise la forme des autels fut aussi variable que la matière dont on se servit pour les construire. Néanmoins, si l'on fait abstraction des différences purement accidentelles et des ornements, les autels des temps primitifs n'avaient pas une forme essentiellement différente de celle que nous voyons en usage dans les temps modernes. Ceux-ci comme les anciens autels sont composés d'une table qui repose sur une ou plusieurs colonnes ou bien qui est supportée par une urne contenant les reliques ou les corps entiers des SS. Martyrs. La preuve de cette assertion se trouve dans divers passages des Pères et des écrivains ecclésiastiques; on peut encore citer à l'appui plusieurs anciens autels qui se voient dans les catacombes et dans les souterrains des plus anciennes églises de Rome.

Pour répondre à la seconde question il faut commencer par remarquer que les rubriques du missel, celles du pontifical romain et plusieurs décrets de la Sacrée-Congrégation des Rites n'admettent que deux formes essentielles d'autels: l'autel fixe et l'autel mobile. L'autel fixe est celui dans lequel la table est tellement unie avec la base qu'elle ne peut en être séparée sans perdre à l'instant même la consécration. L'autel mobile au contraire est celui qui n'a point de base propre et déterminée avec laquelle il soit inséparablement uni, mais qui peut être transporté d'un lieu à un autre sans perdre sa consécration.

On distingue de plus deux sortes d'autels fixes: les uns laissent voir au dehors le sépulcre des reliques qui dans ce cas se trouve situé soit au milieu de la table soit dans son

rebord; dans les autres le sépulcre se trouve caché sous la table elle-même, dans la partie supérieure de la base.

On remarque en outre que les lois canoniques, le pontifical romain et l'usage constant de l'Eglise exigent que le sépulcre des reliques, c'est-à-dire l'ouverture dans laquelle on dépose le vase qui les contient soit établi dans la pierre et que le couvercle qui les recouvre doit être également de pierre. Cette règle doit être observée aussi bien lorsque les reliques sont déposées dans la base de l'autel que lorsqu'on les place dans la table même.

Enfin les saints canons et les rubriques prescrivant que l'autel soit de pierre il semble que lorsqu'il s'agit d'un autel fixe ce n'est pas seulement la table mais bien aussi la base elle-même qui doit être de pierre. Il n'est pourtant point nécessaire que la base soit composée d'une seule pierre comme la table; il peut même suffire à la rigueur que cette matière ne soit employée que pour les quatre angles sur lesquels se fait l'onction sacrée au moment où l'on joint la table avec la base.

Ces principes ainsi établis donnent la solution de la 3[e] question. Quant au premier autel, il faut dire que la table ne formant qu'un seul bloc avec la base on ne pouvait ni validement ni licitement le consacrer comme un autel fixe; les éléments essentiels de la consécration lui manquaient; car le rite de la jonction de la table avec la base ne pouvait être accompli. Toutefois s'il y avait quelque nécessité de consacrer un autel de pareille forme, peut-être pourrait-on dire que la consécration en serait valide et licite à condition que l'on suivrait le rite indiqué dans le pontifical pour les autels portatifs. Car, ainsi que le fait observer Quarti, l'Eglise n'a pas déterminé la grandeur ni la grosseur que doit avoir l'autel portatif. Le signe caractéristique de cet autel c'est de n'avoir point la base fixe à laquelle il soit joint par l'onction sacrée; on peut donc regarder comme une chose indifférente que la pierre soit plus ou moins grande.

Quant au second autel dont la relique se trouvait renfermée dans une boite de métal, on répond que sa consécration ne peut en aucune façon être licite et qu'elle serait même probablement invalide pour les raisons exposées plus haut.

Enfin, quant au troisième autel qui devait recevoir les reliques dans sa base toute entière composée de briques sans aucune partie de pierre, on répond qu'il ne peut être consacré licitement par la raison qu'il n'a point la forme régulière et accoutumée. Toutefois il est difficile de prononcer d'une manière absolue que sa consécration serait invalide, car il paraît réunir quelques-unes des conditions voulues par les saints canons.

IV[e] Conférence.

Un évêque devait consacrer plusieurs autels dans la même église. Le maître des cérémonies lui conseillait de se faire aider pour quelqu'évêque du voisinage. Mais l'évêque prétendit consacrer lui seul tous les autels à la fois. Voici comment il s'y prit: Il récita toutes les oraisons prescrites en mettant les paroles au pluriel toutefois pour les formules qui accompagnent les aspersions et les onctions. Mais pour ne pas trop se fatiguer il ne récita ces formules qu'une seule fois en formant plusieurs croix. De plus, craignant de se blesser le pouce en reportant un très-grand nombre de fois les onctions sur la pierre il se servit d'un morceau de bois auquel il adapta une éponge. Enfin comme la cérémonie bien que mutilée de la sorte devait encore fort longue il ne s'astreignit point au jeûne pour l'accomplir. On demande:

1° *Si quelque loi ou quelque coutume s'oppose à ce que plusieurs évêques consacrent en même temps plusieurs autels de la même église.*

2° *Si la consécration de plusieurs autels accomplie de la manière que l'on vient de dire peut être considérée comme valide et licite.*

3° *Si l'évêque doit être à jeûn en consacrant des églises ou des autels.*

4° *Si dans le cas où plusieurs autels sont consacrés en même temps la messe doit être aussitôt après célébrée sur chacun de ces autels.*

Si l'on consulte le pontifical romain pour répondre à la première question on remarque au premier abord que dans la consécration de plusieurs autels en une même Eglise le texte semble exiger que les rites sacrés soient accomplis successivement sur chaque autel par le même évêque. Toutefois, tandis que le pontifical suppose qu'il n'y a qu'un seul évêque présent, nous voyons d'autre part dans l'histoire de l'Eglise plusieurs exemples du contraire. Ainsi rien n'est plus fréquent que de voir plusieurs évêques (ordinairement les comprovinciaux) intervenir dans la consécration d'une même Eglise et consacrer ensemble plusieurs autels. Que cette pratique ne soit pas tombée en désuétude, nous en avons une preuve dans la discipline actuelle de l'Eglise. Benoît XIII accomplissant à Rome la dédicace de l'Eglise de Ste-Marie *in Domnica* appelée vulgairement *la Navicella* fit consacrer les deux autels latéraux par deux Cardinaux évêques, tandis qu'il consacrait lui-même le maître autel. Le fait est attesté par une inscription placée dans l'Eglise. On conclut de là que l'évêque duquel il s'agit pouvait sans aucun scrupule suivre le conseil qui lui était donné par son maître de cérémonies et inviter quelques évêques du voisinage à venir l'aider dans la consécration des autels.

Passant maintenant à la seconde question on répond que l'évêque pouvait si cela lui convenait consacrer lui-même tous les autels de l'Eglise; mais dans ce cas il devait observer ponctuellement toutes les prescriptions du pontifical, c'est à dire accomplir sur tous les autels et sur chacun d'eux successivement toutes les cérémonies et toutes les prières prescrites. Il pouvait toutefois se contenter de réciter une seule fois les psaumes, les litanies et les autres prières, en se servant du nombre pluriel dans toutes les oraisons qui ne sont pas accompagnées de quelque rite particulier comme l'onction, l'aspersion, etc. Telle est en effet la pratique universellement observée conformément au décret de la S. Congrégation des Rites du 11 mars 1820. Mais il est dit dans l'exposé qui précède que l'évêque en formant plusieurs croix sur les autels soit avec l'eau bénite, soit avec l'huile sainte ne prononça qu'une seule fois les paroles des formules; il est dit encore qu'il fit les onctions non point avec le pouce mais avec un morceau de bois. Or, il s'agit ici d'une cérémonie qui doit être rangée au nombre des sacramentaux; accomplie de cette sorte, elle serait proba-

blement valide quant à la substance, mais certainement illicite quant à la manière dont elle aurait été exécutée.

Pour répondre à la troisième question il faut commencer par faire remarquer que le pontifical parlant de la consécration de l'autel portatif exige qu'elle soit faite *jejuno stomacho.* Il semble donc au premier abord que la consécration de l'Eglise et des autels fixes doit à plus forte raison se faire *jejuno stomacho.* En effet ces deux dernières consécrations sont plus solennelles que celle de l'autel portatif; l'évêque les accomplit publiquement, revêtu des ornements pontificaux et le plus souvent il choisit pour cela un jour de dimanche ou de fête, tandis que la consécration de l'autel portatif peut se faire *quocumque die et loco,* et même dans l'appartement de l'évêque; il peut même en ce cas se contenter de revêtir l'étole sur le rochet et n'user que de la mitre simple. Toutefois le pontifical, lorsqu'il s'agit de la consécration d'une Eglise, ne parlant que du jeûne qui doit être observé par l'évêque la veille du jour de la consécration, il semble que l'évêque peut procéder à cette cérémonie sans être à jeûn, puisqu'aucune loi ne le défend expressément; d'autant plus que le pontifical n'oblige point l'évêque consacrant à célébrer lui-même la messe à la suite de la consécration de l'Eglise mais lui permet de la faire dire par quelqu'autre prêtre. De plus cette faculté de faire célébrer la messe par un autre est concédée par le pontifical dans la cérémonie de la consécration de l'autel portatif; on peut donc regarder comme vraisemblable l'opinion de ceux qui entendent les paroles *jejuno stomacho* usitées par le pontifical dans la consécration de l'autel portatif dans le sens du jeûne ecclésiastique et non du jeûne naturel. On peut donc probablement soutenir que ces paroles signifient simplement que cette consécration doit se faire dans la matinée et non dans l'après-midi. C'est ainsi que le pontifical prescrit que la consécration de l'Eglise et de l'autel fixe se fasse le matin; voici les paroles dont il se sert: *Pontifex mane in suo habitu venit ad ecclesiam.* La raison de cette prescription est que la messe doit être célébrée après la cérémonie. C'est ainsi que le pontifical dit ailleurs en parlant des ordres mineurs qu'ils peuvent être conférés *extra missarum solemnia, diebus dominicis et festis duplicibus, sed in mane tantum:* il en est autrement de la tonsure qui peut être donnée *etiam extra missarum solemnia, quocumque die, hora et loco.*

Venant enfin à la quatrième question on répond qu'il faut distinguer entre la consécration de plusieurs autels faite simultanément par plusieurs évêques et cette consécration faite par un seul. Dans le premier cas comme il y a autant de consécrations distinctes qu'il se rencontre d'évêques il semble convenable que la messe soit immédiatement après la cérémonie célébrée par les évêques eux-mêmes ou par de simples prêtres sur tous les autels consacrés. Dans le second cas la consécration des différents autels s'accomplissant *ad modum unius* et l'évêque ne pouvant célébrer qu'une seule messe il suffit que la messe soit dite sur l'un des autels consacrés; ainsi l'a décidé le décret de la Congrégation des Rites du 11 mars 1820 cité plus haut. Rien toutefois ne s'oppose à ce que l'évêque fasse célébrer la messe sur tous les autels.

Ve Conférence.

Un vicaire apostolique en Chine se trouvait insuffisamment pourvu de reliques de Saints, et lorsqu'il avait quelqu'autel à consacrer il n'employait qu'une seule sorte de reliques. Tantôt c'était la relique d'un martyr, tantôt c'était celle d'un confesseur ou d'une vierge, d'autres fois celle d'un bienheureux non canonisé, ou de quelque corps saint inconnu, extrait des catacombes. Quelquefois même n'ayant à sa disposition aucun fragment d'ossements, il y suppléait avec des reliques secondaires telles que des vêtements ou autres objets ayant servi à l'usage des saints. Il lui arriva même de n'avoir à sa disposition aucune relique de saint, et d'employer quelque parcelle du bois de la vraie Croix ou d'un autre instrument de la Passion du Sauveur. On demande:

1° *D'où vient l'usage de renfermer dans les autels les reliques des saints.*

2° *Si l'emploi des reliques dans la consécration est un rite essentiel.*

3° *Si l'on peut se contenter des reliques d'un seul saint qui ne soit point martyr et si l'on peut faire usage des reliques mentionnées plus haut.*

3° *Si lorsqu'un autel a été dépouillé de sa consécration par suite de la perte de ses reliques, il suffit pour le réconcilier d'en replacer de nouvelles.*

On répond à la première question que l'usage de renfermer des reliques des Saints dans les autels tire son origine de l'antique coutume de célébrer le saint sacrifice sur les tombes des martyrs. La raison première de cette coutume se trouve, soit dans la nécessité où l'on était au temps des persécutions, de réunir les fidèles dans les cimetières sacrés, soit plutôt encore le culte dont l'Eglise catholique a de tout temps honoré les Saints et leurs dépouilles sacrées.

On répond à la seconde question que l'on doit, sans tenir compte du sentiment de quelques moralistes et de quelques rubricistes, regarder l'emploi des reliques dans la consécration des autels comme un rite essentiel, non pas sans doute *ex natura rei,* mais à raison de l'usage constant et du précepte de l'Eglise. En effet on peut interroger à cet égard 1. La discipline antique et non interrompue de l'Eglise. 2. Les canons du décret de Gratien *De fabrica* et *placuit* 24, et 26 de Consec. dist. 1, et le canon 7e du 2e Concile de Nicée. 3. Le rite de la consécration des autels prescrit par le pontifical romain. 5. L'oraison *Oramus te Domine*, que le prêtre récite en montant à l'autel après la confession. 5. Enfin plusieurs décrets de la S. Congrégation des Rites; il ressort de toutes ces autorités que les autels privés de leurs reliques doivent être considérés comme ayant perdu leur consécration.

Relativement au nombre et à la qualité des reliques dont il est parlé dans la 3e question on fait observer que la rubrique et le texte du pontifical non moins que l'oraison *Oramus te Domine* indiquent suffisamment l'obligation de renfermer dans l'autel les reliques de deux saints au moins et que ces reliques, suivant l'antique coutume de l'Eglise et les prescriptions du pontifical romain, doivent être des Saints martyrisés. Toutefois un usage qui a communément prévalu permet de joindre à ces reliques celles de quelque

Saint non martyr. On a de plus un décret de la Sacrée-Congrégation des Rites qui autorise dans la consécration des autels l'emploi des reliques des Saints de nom inconnu pourvu qu'elles soient authentiques. Quant aux reliques des bienheureux non canonisés, l'usage que l'on en peut faire dépend des concessions spéciales du S. Siége. Le culte des bienheureux reposant sur une permission de l'Eglise plutôt que sur un commandement on ne peut introduire dans ce culte tous les actes que l'on applique à celui des saints canonisés. Il convient donc de le circonscrire dans la limite des indults respectifs. Ainsi de même qu'il est défendu en vertu de plusieurs décrets de la S. Congrégation des Rites de porter processionnellement et d'exposer sur les autels les images et les reliques des bienheureux, de même et à plus forte raison doit-on dire qu'il est défendu de renfermer leurs reliques dans un autel que l'on consacre. Il y a pourtant lieu de croire que l'on peut excepter le cas où le S. Siége autoriserait l'érection et la consécration d'un autel fixe en l'honneur de quelque bienheureux; dans ce cas on pourrait voir dans la concession du S. Siége une autorisation implicite de renfermer ses reliques dans l'autel même.

Pour ce qui est des reliques *non ex corpore, sed simplici Sanctorum usu,* comme les vêtements ou autres objets, il y a lieu de croire qu'à défaut de reliques *ex corpore,* on peut les employer. On voit des traces de cette coutume dans les siècles de l'Eglise les plus reculés. D'ailleurs, s'il en était autrement il faudrait exclure absolument des autels les reliques de la Très Ste-Vierge et de S. Joseph qui ne peuvent être que des reliques secondaires.

Venant enfin aux reliques de la vraie Croix et des autres instruments de la Passion du Sauveur, on répond que l'histoire de l'Eglise offre plusieurs exemples de leur emploi dans la consécration des autels; toutefois d'après les règles de la discipline actuelle il serait peu convenable de s'en servir pour cet usage: car d'une part les règles liturgiques prescrivent expressément l'emploi des reliques des Saints, et d'autre part la S. Congrégation des Rites a plus d'une fois prohibé au moins indirectement de confondre dans un même reliquaire les reliques des Saints avec celle de N. S. spécialement avec les reliques de la vraie Croix.

En réponse à la 4[e] question, il suffit d'indiquer plusieurs décrets de la S. Congrégation des Rites desquels il résulte qu'il y a obligation rigoureuse de consacrer de nouveau les autels qui ont perdu leurs reliques, et qu'il ne suffit pas d'y en replacer de nouvelles. Que si en quelques circonstances le S. Siége a autorisé des évêques à réconcilier un autel en replaçant simplement les reliques, il l'a fait pour des raisons tout à fois spéciales et par un privilége singulier duquel on ne peut rien arguer pour des cas semblables.

VI[e] Conférence.

—

La pierre qui fermait le sépulcre des reliques dans le maître autel d'une église de paroisse s'était brisée sans que pour cela elle eût bougé de la place qu'elle occupait. L'évêque consulté par le curé, déclara que l'autel avait perdu sa consécration. Mais comme il se trouvait dans l'impossibilité d'aller lui-même le consacrer de nouveau, ayant appris que la pierre rompue était de la dimension d'un pied environ, il envoya au curé un autel portatif qui se trouvait avoir à peu près la même dimension en lui disant de le poser dans l'autel fixe à la place même occupée par cette pierre brisée qui fermait le sépulcre des reliques. Cet autel portatif se trouvait avoir une largeur et une épaisseur qui ne permettait pas de l'introduire dans le lieu demeuré vide. Le curé fut donc obligé de le diminuer sur ses quatre côtés et sur ses deux faces. On demande:

1° *A quelle époque et pour quels motifs l'emploi des autels fixes fut introduit dans l'Eglise, et en quoi l'Eglise latine et l'Eglise grecque diffèrent sur ce point.*

2° *Quelles sont les causes qui font perdre la consécration aux autels fixes et aux autels portatifs.*

3° *Si l'autel fixe dont il est question avait réellement perdu sa consécration.*

4° *Si l'autel portatif mutilé comme il vient d'être dit était pareillement exécré.*

Les autels portatifs étaient certainement en usage au VIII[e] siècle de l'Eglise. Nous avons sur ce point l'autorité du vénérable Bède. Plusieurs auteurs sont même d'avis que leur emploi remonte au temps les plus reculés du christianisme. La nécessité de célébrer hors des temples sacrés pour la commodité des fidèles fut probablement la cause principale qui introduisit cet usage. Les Grecs remplacent notre autel portatif par des linges que l'évêque bénit dans l'acte même de la consécration des Eglises et qu'ils nomment ἀντιμίνσια.

On peut réduire les causes qui font perdre aux autels leur consécration à trois principales. Ces causes sont: 1. La séparation de la table de l'autel d'avec la base. 2. Une fracture énorme ou une diminution de la table. 3. La violation du sépulcre des reliques. De ces trois causes la première ne peut avoir lieu que pour l'autel fixe; les deux autres sont communes à l'autel fixe et à l'autel portatif. Il n'est parlé expressément que des deux premières dans les chapitres, *Ad haec*, *Quod in dubiis, e Ligneis, de consecrat. eccles. vel altar.* Quant à la troisième elle a pour fondement la coutume non interrompue de l'Eglise, coutume attestée par tous les théologiens et canonistes et confirmée par plusieurs décrets de la S. Congrégation des Rites.

Quant à la manière dont ces trois causes principales peuvent se produire dans la pratique, il faut dire qu'il y a séparation de l'autel d'avec sa base lorsque la table est complétement détachée ou bien lorsque l'on retire de la base quelqu'une des pierres situées aux angles et sur lesquelles l'évêque a formé le signe de la croix avec le saint chrême en accomplissant le rite qui consiste à unir ensemble la table et la base de l'autel.

Par fracture énorme il faut entendre celle qui divise la table de l'autel en deux ou plusieurs parties, ou bien encore celle qui brise totalement l'un des quatre angles qui sont considérés comme parties principales. On peut en donner deux raisons: la première c'est que l'autel est regardé comme une figure de J.-C. qui, dans les Saintes Ecritures, est appelé *la pierre angulaire*; la seconde c'est que les principales cérémonies de la consécration de l'autel s'accomplissent sur les angles.

Enfin, le sépulcre des reliques est considéré comme violé lorque les reliques en ont été enlevées, ou bien lorsqu'il

devient impossible de constater leur identité par la raison que la pierre qui les recouvrait a disparu ou a été rompue.

Si nous appliquons ces règles aux deux autels dont il a été parlé plus haut, il faudra conclure qu'ils avaient l'un et l'autre perdu leur consécration; le premier, c'est à dire l'autel fixe, à raison de la fracture de la pierre qui fermait le sépulcre des reliques; le second, c'est à dire l'autel portatif, à cause de la mutilation qu'on lui avait fait subir aux endroits qui sont précisément ceux sur lesquels s'accomplit le rite de la consécration.

VIIe Conférence.

Les autorités d'une ville ayant fait élever l'enceinte d'un nouveau cimetière en dehors des murs de la cité, prièrent le vicaire capitulaire pendant la vacance du siége d'inviter un évêque du voisinage à venir bénir le terrain destiné aux sépultures et la première pierre d'une église qui devait s'élever dans l'enceinte du cimetière. Le vicaire capitulaire considérant cette bénédiction comme un acte appartenant non point à l'ordre, mais simplement à la juridiction épiscopale, voulut l'accomplir lui-même; et comme le chapitre de l'Eglise cathédrale, à laquelle il appartenait, avait reçu du S. Siége le privilége de se revêtir des ornements pontificaux, il voulut user de ce privilége dans cette circonstance et il accomplit les deux fonctions en se conformant non point au rituel, mais au pontifical romain. On demande:

1° *Quel était le lieu destiné à la sépulture dans les premiers siècles, et si l'usage d'ensevelir dans les églises contre lequel les philosophes ont tant déclamé, doit être attribué aux clercs ou aux laïques.*

2° *Quel rite on employait autrefois dans l'Eglise, lorsque l'on posait la première pierre d'un nouveau temple.*

3° *Si le vicaire capitulaire dont il s'agit pouvait procéder aux deux fonctions revêtu des habits pontificaux et en suivant le rite marqué dans le pontifical romain.*

L'usage d'ensevelir dans les églises contre lequel les modernes philanthropes ont tant déclamé a été introduit non point par la cupidité des clercs mais par la piété d'abord et ensuite par l'ambition des laïques. Sans doute l'Eglise dans les premiers siècles a été contrainte par la violence des persécutions à ensevelir ses martyrs et ses morts dans les souterrains même où elle se cachait pour célébrer les divins mystères; nous en avons pour témoins les vénérables catacombes de la ville de Rome. Toutefois l'Eglise entrant dans le plein usage de ses droits à l'époque de la paix qui lui fut donnée par Constantin se conforma aux usages reçus et aux prescriptions de la loi civile; ses cimetières furent situés en dehors des lieux habités, et ce fut seulement pour condescendre aux instances répétées des fidèles qu'elle commença peu à peu à autoriser les sépultures dans l'enceinte de ses temples.

On répond à la seconde question que l'ancienne discipline de l'Eglise était de ne construire des temples sacrés que dans des lieux sanctifiés soit par quelqu'évènement miraculeux, soit par le sang des apôtres et des martyrs, soit par leurs reliques. On doit conclure de là que la nécessité où l'on se trouva plus tard de construire de nouvelles églises dans des lieux profanes devint l'occasion de la coutume adoptée dans l'Eglise de sanctifier ces lieux par un rite sacré et de bénir la première pierre des édifices. Cet usage ne parait pas remonter au delà du XIIe ou du XIe siècle.

Quant au vicaire capitulaire il pouvait sans aucun doute procéder à la bénédiction du cimetière aussi bien qu'à la bénédiction de la première pierre de la nouvelle Eglise. En effet le rituel romain autorise l'évêque à déléguer ces bénédictions à un simple prêtre; rien donc ne s'opposait à ce qu'elles fussent accomplies par le vicaire capitulaire, investi de la juridiction épiscopale. Mais pour connaître si l'usage des vêtements pontificaux était légitime dans cette circonstance il fallait s'en référer à la teneur du privilége, en vertu de l'axiôme qui règle cette matière: *tantum valent, quantum sonant*. Si l'indult apostolique restreignait, comme il arrive le plus souvent, l'usage des ornements pontificaux aux seules fonctions capitulaires et le circonscrivait dans les limites de certains jours déterminés, il est manifeste que le vicaire capitulaire ne pouvait pas les employer dans cette circonstance. Si au contraire l'indult n'était limité à aucun jour, à aucun lieu, à aucune fonction, rien ne pouvait empêcher le vicaire d'officier pontificalement. Quant au rite suivant lequel les fonctions devaient être accomplies dans ce dernier cas, il y a lieu de croire que le vicaire capitulaire aurait dû suivre le rituel et non le pontifical, en exceptant toutefois les cérémonies qui sont une conséquence nécessaire de l'emploi des ornements pontificaux, comme prendre et déposer la mitre, etc. Car bien que les deux rites se ressemblent beaucoup, ils diffèrent pourtant en plusieurs endroits et principalement à la fin de la cérémonie; d'ailleurs les évêques seuls et les abbés et autres dignitaires privilégiés ont le droit de se servir du pontifical; et c'est pour cela que le rituel indique spécialement le rite qui doit être observé par le simple prêtre lorsqu'il accomplit des fonctions de cette nature.

VIIIe Conférence.

Une église avait reçu en don deux calices, l'un de platine, et l'autre d'aluminium: afin de laisser paraître la qualité du métal précieux on n'avait employé aucune dorure, pas même pour la coupe. Ces deux calices furent présentés à l'évêque et consacrés par lui en même temps que plusieurs autres au milieu desquels on avait frauduleusement fait passer un calice tout entier de cuivre, mais dont la coupe toutefois était dorée. On demande:

1° *Ce que l'antique discipline et les règles actuelles de l'Eglise nous apprennent relativement à la matière que l'on doit employer pour les calices.*

2° *Si les calices de platine et d'aluminium peuvent se passer de la dorure prescrite par les lois de l'Eglise.*

3° *Si les calices composés d'une matière prohibée peuvent être consacrés validement.*

4° *Combien de fois l'évêque doit former le signe de la croix en prononçant sur le calice qu'il consacre les paroles* « CONSE✠CRARE ET SANCTI✠FICARE DIGNERIS *etc.* »

Dans les premiers siècles de l'Eglise les évêques et les prêtres étaient contraints par la pauvreté à se servir de calices dont la matière était le bois, la pierre et l'os. Toutefois dès cette époque les églises qui possédaient quelques richesses employaient l'or et l'argent bien que cela ne fût encore prescrit par aucune loi. Ce ne fut que vers le 8e ou le 9e siècle, que l'on prohiba toute autre matière que l'or et l'argent dans la fabrication des calices. L'emploi de l'étain fut néanmoins autorisé dans le cas d'une extrême pauvreté. Le bois fut exclu à raison de sa porosité, la pierre et l'os comme étant des matières trop viles, le cuivre et les métaux de même nature à cause du danger de l'oxidation et du vomissement qui en est la conséquence, le verre enfin, à cause de sa fragilité, bien que dans les temps anciens il fût plus rare et par conséquent plus précieux qu'il ne l'est aujourd'hui. De tout cela il faut conclure que, suivant la discipline actuelle de l'Eglise, les calices, ou tout au moins leur coupe doivent absolument être d'or ou d'argent doré, et que l'étain seul peut faire exception dans certains cas. D'ailleurs les rubriques du missel sont formelles sur ce point.

Mais le platine et l'aluminium peuvent-ils être admis dans la fabrication des calices? Il est hors de doute que ces deux métaux réunissent toutes les conditions d'après lesquelles l'Eglise s'est déterminée à exclure toute matière autre que l'or, l'argent et l'étain. En effet le platine dont la couleur gris-blanc se rapproche de celle de l'acier ou de l'étain est plus solide et plus compacte que l'argent, et n'est point comme lui sujet à s'oxider. L'aluminium a une couleur blanche et brillante comme celle de l'argent bien qu'il ait à peu de chose près la légèreté du verre; il est inaltérable comme le platine. Il semble donc, à ne regarder la chose qu'en elle-même que rien ne s'oppose à l'emploi du platine et de l'aluminium dans la fabrication des calices et que la dorure n'est même pas nécessaire. Car si l'Eglise a voulu que les calices d'argent fussent dorés au moins dans l'intérieur de la coupe, la raison en est que l'argent est sujet à s'oxider, tandis que le platine et l'aluminium sont tout aussi inaltérables que l'or. Nous avons même pour le platine dont la découverte est très-antérieure à celle de l'aluminium un exemple qui confirme notre réponse. Un calice de ce métal a été offert par le roi d'Espagne Charles III au Pape Pie VI, et on le conserve actuellement dans la basilique de Saint Pierre; il est souvent employé dans la célébration des divins mystères. Toutefois comme il s'agit d'une innovation dans une matière des plus sacrées il y a lieu de penser qu'il ne suffirait point d'une autorité privée pour introduire l'usage des deux métaux en question, mais qu'il faudrait absolument consulter l'oracle du S. Siége.

On répond à la 3e question que l'Eglise en instituant la bénédiction et la consécration de certains objets n'a pas eu précisément en vue de les sanctifier, mais bien de les faire servir après les avoir bénis et sanctifiés à la célébration des divins mystères. Toutes les fois par conséquent que ces bénédictions et consécrations n'atteindraient pas la fin première et intrinsèque pour laquelle elles ont été instituées qui est de destiner au culte les objets sur lesquels on les accomplit, il faudra dire que ces bénédictions et consécrations sont nulles et de nulle valeur. Or, l'Eglise ne reconnaîtrait jamais comme capable d'être destinée au sacrifice une matière de calice autre que l'or, l'argent ou l'étain, quand bien même on aurait accompli sur cette matière le rite de la consécration; il faut en conclure que, de fait au moins, l'Eglise regarderait comme nulle et invalide la consécration d'un calice de cuivre ou d'autre semblable métal.

La quatrième question soulève un doute qui n'est pas sans fondement relativement au nombre des signes de croix qui doivent accompagner les paroles *conse✠crare et sancti✠ficare:* faut-il n'en faire qu'un seul ou en faire deux? D'une part le pontifical dit que l'évêque *facit crucem cum pollice dexterae manus etc.,* de l'autre il indique deux signes de croix dans le texte de la formule. Il faut de plus remarquer que la pratique varie sur ce point; il y a des évêques qui font deux signes de croix; il y en a d'autres qui n'en font qu'un seul. La manière la plus sûre de décider la question sera de recourir aux passages semblables du pontifical. Or, si l'on consulte le passage où il s'agit de la consécration de l'autel, soit fixe, soit portatif, on voit que le pontifical en prescrivant les onctions faites d'abord avec l'huile des catéchumènes, ensuite avec le saint chrême, dit que l'évêque *facit quinque cruces.* Puis en assignant la formule qu'il doit répéter en formant chacun des cinq signes de croix, il marque dans cette formule non pas une seule, mais deux croix, *dicens dum singulas cruces facit, sancti✠ficetur et conse✠cretur etc.* Il suit de là que si l'on devait faire, comme il est marqué, deux signes de croix chaque fois que l'on répète la formule il en faudrait former dix, et non point seulement cinq ainsi qu'il est prescrit. De plus le rite de la consécration de l'autel exige deux onctions faites avec l'huile des catéchumènes. Pour l'une comme pour l'autre de ces deux onctions, le pontifical prescrit cinq croix: mais la formule n'est pas indiquée de la même manière dans tous les pontificaux; bien que les paroles ne varient pas, on trouve dans certaines éditions deux croix marquées pour la première onction, *sancti✠ficetur et conse✠cretur,* tandis qu'il n'y en a plus qu'une seule pour la seconde onction *sancti✠ficetur et consecretur.* Toutefois cette variante ne se rencontre que dans la consécration de l'autel fixe.

Le rite de la bénédiction des cloches donne lieu à la même observation. Il est dit dans le pontifical: *Pontifex cum mitra stans, facit cum pollice dexterae manus de oleo sancto infirmorum septem cruces exterius super campanam, et deintus cum chrismate quatuor pari distantia, dicens, dum quamlibet crucem facit, sancti✠ficetur et conse✠cretur etc.* Il est évident que si à chaque fois que cette formule est prononcée elle devait être accompagnée de deux signes de croix comme il est marqué, cela ferait en tout non point sept, puis quatre, c'est-à-dire onze qui est le nombre prescrit par le pontifical, mais quatorze, puis huit, c'est-à-dire vingt-deux.

On peut conclure de ces rapprochements que dans le rite de la consécration des calices et dans les autres passages semblables du pontifical, à ces paroles *conse✠crare et sancti✠ficare* on ne doit former qu'un seul signe de croix. Pour trouver une raison plausible de la contradiction apparente qui se trouve entre le texte des prescriptions et celui des formules il n'est pas nécessaire de supposer une erreur qui serait glissé dans les premières éditions et de là dans les éditions subséquentes, d'autant plus que quelques-unes des plus anciennes éditions du pontifical ne marquent qu'une seule croix pour la formule. Il est donc plus vraisemblable de penser que ces deux signes de croix n'indiquent rien autre chose sinon que l'évêque en prononçant la première

parole de la formule doit former la ligne verticale de la croix et la ligne traversale en prononçant la seconde parole.

IXe Conférence.

—

Le sacristain d'une paroisse rurale se trouvant indisposé et affaibli par une saignée la veille de la fête patronale appela quelques paysans à son aide pour orner l'Eglise. Une grave altercation s'étant élevée entre ces gens, le pauvre sacristain reçut un coup violent qui le jeta sur le pavé: son bras fut rompu et le sang jaillit en grande abondance non de la fracture, mais de la veine qui avait été ouverte par la saignée. Le curé affligé outre mesure de cet accident ne savait plus à quel parti s'arrêter. L'Eglise était consacrée; il n'y en avait point d'autre dans le village; le lendemain il fallait célébrer la fête du saint Patron et le temps manquait pour recourir à l'évêque qui demeurait fort loin de là. Pressé par la circonstance il prit le parti de réconcilier lui-même l'Eglise en s'y prenant de la manière la plus convenable. Ayant donc réuni ses paroissiens vers le soir il procéda à la réconciliation de l'Eglise, après avoir béni l'eau mêlée de sel, de cendre et de vin dont il fit usage. Le lendemain il récita à la messe la collecte prescrite par le pontifical en pareille circonstance. On demande:

1° *Quelles sont les causes de la violation d'une église dans le rite grec aussi bien que dans le rite latin.*

2° *Si les causes qui polluent une église profanent également un oratoire privé et domestique.*

3° *Si l'église en question avait été réellement polluée.*

4° *Supposé qu'elle l'eût été en effet la réconciliation accomplie par le curé pouvait-elle être regardée comme suffisante, ou bien devait-elle être réiterée.*

Les saints canons indiquent quatre cas dans lesquels une église est polluée: 1. L'effusion injuste et abondante du sang humain. 2. Un homicide coupable même sans effusion de sang. 3. *Quando humanum semen criminose effunditur.* 4. La sépulture dans l'église d'un excommunié nommément dénoncé, et même, suivant l'opinion commune des docteurs, celle d'un infidèle ou d'un enfant non baptisé. On doit ajouter que, chez les Grecs les églises sont encore violées par la mort violente d'une personne quelconque et par la mort ou la naissance de quelqu'animal déclaré immonde par la loi de Moïse.

Sur la seconde question il faut remarquer qu'il y a une grande différence entre les églises et les oratoires privés. Ceux-ci en effet sont affectés au culte d'une manière précaire; on n'accomplit ni cerémonie, ni formalité pour les sanctifier; tandis que les églises sont dédiées à perpétuité au culte divin par un rite solennel et sacré. Il faut donc dire que si la profanation ne peut avoir lieu à l'égard d'un objet qui n'est pas sacré, on ne peut appliquer aux oratoires privés les lois canoniques qui regardent les églises.

Pour répondre à la troisième question il faut distinguer dans le cas dont il s'agit ce qui est certain d'avec ce qui ne l'est pas. Si la rixe qui s'est élevée dans l'Eglise n'a eu lieu qu'entre les paysans que le sacristain avait appelés à son aide, et si le pauvre homme n'a été blessé que par hasard en voulant s'entremettre pour apaiser la querelle, l'Eglise n'aurait point être violée; dans ce cas l'acte volontaire et injuste dont il est parlé dans les saints canons suivant l'interprétation commune ne serait point vérifié. Mais comme le récit donne lieu de supposer que le sacristain aurait pris lui-même part à la rixe, et que par conséquent le coup qu'il a reçu lui aurait été donné volontairement et injustement, on peut dire avec quelque fondement que l'Eglise a été polluée. Toutefois il y a lieu d'en douter; car la fracture n'a pas occasionné la moindre effusion de sang; puisque selon qui a été dit les chairs n'ont pas été déchirées: il ne s'ensuivait donc point la pollution de l'Eglise suivant l'opinion commune des théologiens et des canonistes; car le cas ne se trouve point exprimé dans le droit. Toute la difficulté vient donc du sang qui est sorti par l'incision de la veine. Mais si l'on refléchit que les paysans ne firent point au sacristain une blessure proprement dite, qu'ils occasionnèrent seulement la réouverture d'une blessure déjà existante, que cet accident ne fut de leur part qu'indirect et involontaire, que d'ailleurs cette blessure considérée en elle-même était fort légère, qu'elle avait été faite hors de l'église et par raison de santé, la conclusion la plus probable sera que l'on ne peut constater d'une manière évidente l'existence du cas prévu par les saints canons. En effet, en nous en tenant au texte cité plus haut et à l'interprétation des théologiens et des canonistes, l'effusion du sang doit avoir été causée par une blessure grave faite volontairement et injustement dans un lieu sacré. On pourrait donc appliquer au cas présent ces deux autres règles du droit canonique: *Odia restringi et favores convenit ampliari.* — « *In poenis benignior est interpretatio facienda.* » —

Venant enfin à la 4e question, on répond que, d'après les règles des saints canons et de la liturgie, la réconciliation des Eglises consacrées est exclusivement réservée à l'évêque diocésain; il peut la déléguer à un autre évêque, mais non à un simple prêtre sans une faculté spéciale obtenue du S. Siége. De plus le S. Siége lorsqu'il concède à un simple prêtre la faculté de réconcilier une église consacrée, n'a pas coutume de l'autoriser à bénir l'eau mêlée de sel, de cendre et de vin dont on fait usage dans la cérémonie, mais il exprime ordinairement la condition de l'emploi d'une eau bénite par l'évêque. On doit conclure de là que la réconciliation d'une Eglise faite par un simple prêtre sans commission apostolique, quand même l'évêque aurait donné son autorisation et béni l'eau est toujours illicite. Toutefois si un simple prêtre sans demander aucune permission et en se servant d'une eau qu'il aurait lui-même bénite, avait réconcilié une Eglise, la réconciliation devrait être considérée comme valide et il n'y aurait pas lieu de la renouveler. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Rites, 15 décembre 1646.

Xe Conférence.

—

Le chanoine sacriste d'une cathédrale avait été chargé par le chapitre de renouveler les ornements de l'Eglise. Après avoir pourvu d'une manière suffisante au besoin de la sacristie par l'acquisition d'étoffes neuves, il voulut restaurer les ornements usés, et il s'y employa en transformant les

chappes en chasubles, les étoles en manipules, les aubes en amicts et autres objets. De plus, ayant réuni un certain nombre de calices en argent simples et sans ornements, il en fit fabriquer d'autres plus élégants avec bas-reliefs et ciselures: il s'en trouvait aussi quelques-uns dont la coupe seule était d'argent; il fit changer les pieds de ces calices et voulut qu'ils fussent en argent comme la coupe. On demande :

1° *Si l'Eglise a de tout temps été dans l'usage de bénir les vases, les ornements et les autres objets destinés au culte.*

2° *Si les ciboires, les lunettes qui reçoivent le Saint-Sacrement, les chandeliers, les burettes et autres semblables doivent être bénis*; *s'il faut bénir également les purificatoires, les devants d'autel, les corporaux, les bourses et les voiles de calice.*

3° *Comment les ornements sacrés perdent leur bénédiction.*

4° *Si les ornements fabriqués comme il vient d'être dit avec l'étoffe d'ornements déjà bénis ont besoin d'une nouvelle bénédiction.*

Il ressort avec la dernière évidence des témoignages des saints Pères et des anciens auteurs ecclésiastiques, que la bénédiction des ornements et des vases sacrés remonte aux premiers siècles de l'Eglise, et que cet usage s'est conservé jusqu'à nos jours par une tradition non interrompue. Les monuments les plus anciens que nous ayons, ne remontent pas, il est vrai, au delà du 3e ou du 4e siècle, mais ils parlent de ces bénédictions comme d'un rite déjà existant sans qu'il soit fait nulle part mention de son introduction dans l'Eglise. Il y a donc tout lieu de penser que la coutume de bénir les ornements sacrés, est née en quelque sorte avec le christianisme et qu'elle doit son origine aux prescriptions de la loi mosaïque.

Pour répondre à la seconde question il faut faire une distinction entre les divers objets qui y sont énumérés. Le pontifical et le rituel romain contiennent une bénédiction intitulée de la manière suivante : *Benedictio tabernaculi seu vasculi pro sacrosancta Eucharistia conservanda.* Or cette expression *Tabernaculum* dans le langage des livres liturgiques signifie non seulement le vase ou pixide dans lequel on conserve les espèces sacramentelles, mais encore, et dans un sens peut-être plus exact, le tabernacle dans lequel on renferme la pixide et même l'ostensoir dans lequel on expose le Très-Saint-Sacrement. C'est pour cela qu'un très grand nombre d'églises ont adopté la coutume d'user de cette bénédiction *Tabernaculi seu vasculi*, non seulement pour la pixide, mais encore pour le tabernacle, et à plus forte raison, pour les lunettes, les ostensoirs et tous les autres objets qui sont destinés à avoir un contact immédiat avec les espèces sacramentelles. Cette coutume louable en elle-même, conforme à la lettre et à l'esprit des rubriques, fondée sur le respect dû au Très-Saint-Sacrement semble devoir être exactement suivie. Quant aux autres objets énumérés dans la seconde question, il est bien vrai que, dans l'ancienne discipline de l'Eglise on avait coutume de bénir tout ce qui servait d'une manière prochaine au culte divin; on en trouve une preuve dans le sermon XVII de S. Augustin *de dedicatione ecclesiae;* il y est fait mention de la bénédiction des chandeliers; toutefois la coutume de ne plus bénir ces objets ou autres semblables a partout prévalu. Néanmoins, on trouve encore aujourd'hui dans le pontifical trois formules de bénédictions, la première § *De benedictione tobalearum, vasorum et ornamentorum ecclesiae et altaris consecratorum,* la seconde qui est parfaitement semblable à la première § *De benedictione tobalearum, vasorum et ornamentorum altaris consecrati,* enfin, la troisième § *De benedictione tobalearum, vasorum et aliorum ornamentorum in genere.* Ces formules qui se trouvent dans tous les anciens pontificaux, dans les ordres romains et même dans le sacramentaire du Pape S. Grégoire, peuvent être employées convenablement pour la bénédiction des chandeliers, des burettes, des devants d'autel, des pavillons et autres semblables objets, car elles ont été composées précisément dans ce but: les deux premières ont trait aux bénédictions qui se font après la bénédiction de l'église ou de l'autel, la troisième à celles qui se renouvellent dans d'autres occasions. Quant au purificatoire, il ne remonte pas à une époque très-ancienne; les livres liturgiques ne contiennent aucune formule particulière pour la bénédiction de ce linge, et c'est une coutume universellle de ne point le bénir, du moins séparément. Ce qui est certain, c'est qu'il n'y a point d'obligation de le bénir; ainsi l'a décidé la S. C. des Rites, 7 septembre 1816. Enfin, l'on doit dire pareillement pour la bourse et le voile du calice que, suivant l'interprétation des auteurs et pour les mêmes raisons, il n'y a point d'obligation de les bénir. On pourrait toutefois sans inconvénient les bénir en même temps que les autres ornements sacerdotaux.

Le principe qui doit dicter la réponse à la 3e question n'est autre que la règle suivie par tous les théologiens et canonistes touchant la manière dont les ornements ou les vases sacrés perdent leur bénédiction ou leur consécration. Cela arrive toutes les fois qu'ils perdent la forme sous laquelle ils ont été sanctifiés. Il suit de là que si, pour réparer une chasuble on la divise en deux portions que l'on réunit ensuite, il est besoin d'une nouvelle bénédiction. De plus, les ornements qui par suite d'un long usage ne peuvent plus être décemment employés, sont regardés comme ayant perdu leur bénédiction. Quant aux calices et aux patènes dont la dorure a été renouvelée, un décret de la S. C. des Rites du 14 juin 1845 déclare qu'il faut réitérer leur consécration.

Si l'on applique ces principes à la question soulevée dans le 4e point, il faut dire que les ornements sacerdotaux qui avaient été composés avec les morceaux d'ornements autrefois bénis, devaient certainement recevoir une nouvelle bénédiction. On doit en dire autant des calices pour la fabrication et l'ornement desquels on avait fondu le métal de plusieurs anciens calices. Quant à ceux dont le pied seulement avait été renouvelé, il y a lieu de distinguer: si la coupe et le pied de ces calices étaient unis ensemble de telle manière qu'il ne fût pas possible de les détacher l'un de l'autre sans briser le calice, cette séparation n'avait pu s'effectuer sans faire perdre au calice sa consécration. Mais si la coupe n'était unie au pied que par le moyen d'une vis, ainsi qu'il arrive ordinairement, on peut dire d'après l'opinion commune des théologiens et des rubricistes que la coupe et le pied ayant été consacrés sous la forme de parties séparables l'une d'avec l'autre, le changement du pied ne fesait point perdre à la coupe sa consécration. En effet, bien que la consécration sanctifie le calice tout entier, néanmoins elle tombe principalement sur la coupe qui est la portion la plus noble, et celle dans laquelle on accomplit le rite de l'onction sainte. On peut donc dire que, lorsque la coupe peut être regardée comme une portion distincte

du calice, tant qu'elle demeure intacte, le calice ne perd pas sa consécration.

XIe Conférence.

Un évêque arrivant pour la première fois dans son diocèse, apprit que dans un grand nombre de paroisses les cloches n'étaient pas bénites. Après en avoir consacré plusieurs, voyant que son âge avancé et l'étendue de son diocèse ne lui permettaient pas de se transporter partout où besoin était pour accomplir les cérémonies, il pria à plusieurs reprises, mais inutilement, plusieurs évêques du voisinage de lui venir en aide. A la fin il prit le parti de confier cette commission à quelques chanoines de son Eglise cathédrale, en leur enjoignant de bénir les cloches des églises mais non celles des édifices publics. On demande:

1° *A quelle époque de l'Eglise remonte l'usage des cloches et leur bénédiction.*

2° *Si l'appellation de baptême donnée à cette bénédiction est une appellation légitime, et si l'on peut admettre des parrains dans la cérémonie.*

3° *Si un simple prêtre peut en vertu de la commission de son évêque accomplir cette cérémonie validement et licitement.*

4° *Si l'on peut bénir les cloches destinées à des usages profanes ou du moins sonner dans des circonstances de cette nature des cloches bénites.*

Les cloches prises au sens le plus générique et envisagées simplement comme un instrument sonore employé pour convoquer la multitude étaient usitées chez les juifs, et les gentils eux-mêmes n'en ignoraient pas l'usage. Dans les premiers siècles de l'Eglise on employait des instruments retentissants dont la forme et la matière n'étaient pas toujours les mêmes; il n'est pourtant pas croyable qu'au temps des persécutions on ait cherché à produire pour réunir les fidèles des sons éclatants, capables de réveiller l'attention des persécuteurs. De plus, il est difficile dans l'absence de monuments de déterminer d'une manière précise le signe à l'aide duquel à cette époque les chrétiens étaient avertis du temps et du lieu auxquels ils devaient se réunir pour la célébration des divins mystères. Quant aux cloches telles que nous les avons, les opinions varient sur l'époque de leur introduction, comme aussi sur celle à laquelle on a commencé de les bénir. Toutefois on peut s'en tenir à l'opinion la plus commune qui donne le cinquième siècle comme l'époque de leur introduction dans l'Eglise latine, tandis qu'elles n'apparaissent en Orient que vers le neuvième. On les voit apparaître pour la première fois à Nole dans l'antique Campanie, et l'on croit même que de là vient le nom de *nolae* et de *campanae*. Il est vraisemblable que dès lors ou du moins peu après on adopta l'usage de les bénir. Il faut pourtant dire que les témoignages que l'on a sur ce point ne remontent pas plus haut que le huitième ou le septième siècle.

Passant ensuite à la seconde question on répond que le mot baptême dans son sens propre et étymologique signifie simplement l'acte par lequel on purifie un objet; et comme l'un des rites en usage dans la consécration de la cloche consiste à la purifier avec de l'eau bénite, on s'est habitué à donner vulgairement le nom de baptême à l'ensemble de la cérémonie. Ce n'est pas que l'Eglise ait jamais songé à conférer aux cloches, suivant l'expression blasphématoire des centuriateurs de Magdebourg, le sacrement de la régénération, mais l'origine de cette dénomination se trouve dans la ressemblance des rites de cette bénédiction avec ceux du baptême. Pour ce qui regarde les parrains, Catalani fait observer que l'usage s'en est introduit dans plusieurs lieux, particulièrement en Espagne, et que l'Eglise n'a jamais formellement réprouvé cette coutume; on peut donc la conserver là où elle existe, sauf le péril de la superstition dans le peuple; car les parrains, ou pour mieux dire, les patrons n'ont pas d'autre office à remplir que celui de conserver ou de réparer les cloches.

Pour répondre à la troisième question il faut commencer par établir que les bénédictions propres de l'ordre épiscopal et en particulier celles *in quibus sacra unctio adhibetur*, ne peuvent jamais être déléguées par l'évêque à un simple prêtre sans une faculté expresse et spéciale concédée par le Souverain Pontife. C'est l'opinion commune des canonistes et des rubricistes; et ils la fondent sur la coutume constante de l'Eglise: les évêques en effet, lorsqu'ils veulent déléguer de semblables bénédictions et principalement celles dans lesquelles intervient l'onction sainte, ont coutume de demander une faculté spéciale à la S. C. des Rites. Cette faculté est toujours restreinte aux bénédictions *in quibus non adhibetur sacra unctio;* souvent même elle est limitée quant à la durée et quant aux personnes. De là on doit conclure que l'évêque dont il est parlé ne pouvait en aucune façon donner commission à ses chanoines pour l'accomplissement de la bénédiction des cloches. Cette réponse se trouve confirmée par une décision expresse de la S. Congrégation. Interrogée *an episcopus utendo ordinaria facultate, possit aliis in dignitate constitutis delegare potestatem benedicendi sacra indumenta et alia in quibus, juxta rituale romanum, sacrum chrisma non adhibetur, seu potius hanc delegationem episcopus etiam ad campanarum benedictionem ampliare valeat?* elle a répondu, *non posse.* Et maintenant, faut-il dire que la délégation faite par l'évêque et la bénédiction des cloches accomplie par les chanoines ont été nulles? Bien que les théologiens et les canonistes soient loin d'être d'accord sur la réponse à faire à cette question, on ne peut toutefois douter que dans la pratique, cette bénédiction ne doive être tenue pour nulle. A l'appui de cette réponse, nous avons encore une décision de la S. C. des Rites donnée à l'occasion que voici: « L'abbé de Fulde avait en vertu d'un privilége spécial concédé par Urbain VIII le pouvoir de faire les bénédictions et les consécrations *in quibus adhibetur sacra unctio.* On demanda à la S. Congrégation si l'abbé de Fulde pouvait déléguer ce pouvoir à son vicaire général, spécialement pour la bénédiction des cloches; il fut répondu qu'aucune de ces bénédictions ou consécrations ne pouvait être déléguée: à l'égard de celles qui avaient été faites de cette manière la réponse fut qu'il fallait les réitérer si cela pouvait être fait sans scandale; on exceptait seulement les vases sacrés dont on aurait déjà fait usage. »

En réponse à la quatrième question on peut citer plusieurs décrets de la S. Congrégation des Rites et de celle des Evêques et des Réguliers. On y voit que les cloches des édifices publics peuvent être bénites, à condition toutefois qu'elles ne soient point employées exclusivement à des usages profanes; et quant aux cloches des églises il est dit que

lors même qu'elles ont été bénites on peut s'en servir dans des circonstances profanes avec la permission de l'ordinaire obtenue une fois pour toutes: mais il est interdit de s'en servir pour appeler le peuple aux armes et pour provoquer ainsi l'effusion du sang.

XIIe Conférence.

—

Au milieu des troubles politiques de ces derniers temps une troupe de soldats devant partir pour la guerre de l'indépendance italienne voulurent inaugurer leur expédition par une cérémonie religieuse. Ils firent préparer un ornement tricouleur avec une croix couleur pourpre pour la célébration de la sainte messe. Ils voulurent que le curé du lieu récitât la messe *contra paganos,* leur distribuât ensuite des croix rouges bénites, et fit également la bénédiction de leurs armes et de leurs drapeaux en les leur remettant solennellement. Le curé révolté d'une pareille demande fit tout son possible pour les détourner de leur projet; il tacha de leur faire comprendre qu'il ne pouvait ni célébrer avec des ornements qui n'étaient pas bénits, ni donner des bénédictions réservées à l'évêque. Mais à la fin cédant aux menaces et aux cris d'une multitude furieuse, il prit le parti de se rendre à leurs désirs. On demande:

1° *Quelle est l'ancienne coutume de l'Eglise touchant les bénédictions dont il est ici question.*

2° *Si dans la discipline actuelle ces sortes de bénédictions peuvent être admises, et si elles sont tellement réservées aux évêques qu'un simple prêtre doive être muni, pour les donner, d'un privilége apostolique.*

3° *S'il peut être admis de célébrer avec des ornements non bénis et si l'on peut à cet égard faire exception pour le cingulon.*

4° *Quel jugement l'on doit porter sur la conduite du curé.*

Nous voyons dans l'histoire que depuis l'époque de Constantin les soldats chrétiens ont commencé à implorer pour eux-mêmes et pour leurs armes la bénédiction des prêtres. Quant au rite spécial de la bénédiction solennelle et de l'imposition de la croix, il doit son origine à la première expédition de Terre-Sainte contre les Sarrasins à l'occasion de la croisade prêchée par Urbain II en 1095. C'est de là que vint aux guerres saintes ce nom de croisade. On peut faire remonter à la même époque, c'est à dire au 11e siècle l'usage de bénir les armes, les drapeaux et les soldats; toutefois les siècles précédents offrent quelques vestiges de cette coutume.

Lorsqu'il s'agit d'une guerre juste, provoquée par le souverain légitime, il est hors de doute que la bénédiction des armes, des drapeaux et des soldats peut encore avoir lieu aujourd'hui dans la discipline actuelle de l'Eglise. Quant à l'imposition de croix bénites, elle pourrait encore avoir lieu s'il s'agissait d'une guerre de religion dont l'Eglise aurait formellement déclaré le motif sacré. Ces sortes de bénédictions sont, il est vrai, attribuées à l'évêque par le pontifical; toutefois elles semblent appartenir plutôt à la juridiction qu'à l'ordre épiscopal; l'évêque peut donc sans difficulté les déléguer à un simple prêtre, d'autant plus qu'elles rentrent plutôt dans la catégorie des bénédictions invocatives que dans celle des bénédictions constitutives.

Le précepte de célébrer avec des ornements bénits est d'après le droit canonique et les rubriques du missel un précepte *sub gravi;* de telle sorte que d'après l'opinion commune des auteurs on devrait plutôt, même un jour de fête, laisser le peuple sans messe que de la célébrer avec des ornements non bénits. Tournély et quelques autres exceptent, il est vrai, le cas d'un danger imminent de mort pour le prêtre, mais ils disent en même temps que si la menace était faite en haine de la foi et par un mépris pour la religion, le prêtre ne devrait pas céder. Ceci soit dit dans l'hypothèse, où aucune portion des ornements sacerdotaux ne serait bénite. Mais dans un cas de nécessité urgente, il est à croire que les parties moins importantes du vêtement sacerdotal, pourraient être licitement employées lors même qu'elles ne seraient pas bénites. En effet, dans un cas d'extrême nécessité, comme serait celui de faire entendre la messe au peuple le dimanche, et à plus forte raison d'administrer le saint viatique à un malade, il est permis, d'après l'avis des plus graves théologiens, de célébrer sans amict, sans cingulon, et même suivant quelques-uns sans manipule; à plus forte raison on peut se regarder comme autorisé en pareil cas à employer les mêmes objets non bénits.

Les observations qui précèdent, peuvent servir de règle pour juger la conduite du curé: bien qu'il nous paraisse digne de compassion, nous devons dire que sur les cinq points suivants sa conduite était inexcusable: 1° il ne pouvait pas donner une bénédiction réservée à l'évêque sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire, d'autant plus qu'il ne lui était pas possible de présumer un consentement tacite; 2° il ne devait pas célébrer avec des ornements non bénits; le cas d'une nécessité juste et raisonnable ne se rencontrait point dans la circonstance, mais il y avait au contraire mépris au moins implicite de la religion et de ses rites augustes; 3° les ornements qu'on lui imposait n'étaient nullement propres à la célébration du saint sacrifice; leur couleur était prohibée par la rubrique, et d'ailleurs on l'avait choisie comme un symbole de rébellion; 4° il ne pouvait célébrer une messe votive un jour où vraisemblablement les lois de l'Eglise l'interdisaient; en tout cas la messe *contra paganos,* en faisant passer pour des idolâtres et des infidèles ceux contre lesquels ces factieux avaient pris les armes ne pouvait être regardée que comme une dérision sacrilége; 5° c'était une faute grave que de donner par là un caractère religieux à une guerre inspirée par des motifs d'un ordre tout différent.

XIIIe Conférence.

—

Un curé empêché par son grand âge de se porter au domicile de ses paroissiens pour faire les bénédictions qu'on lui demandait, et n'ayant à sa disposition aucun prêtre auquel il pût confier cette fonction, avait coutume de déléguer la bénédiction des moissons, des vignes et des comestibles à un clerc qui avait reçu l'ordre de lecteur; il en fesait autant pour celle de l'agneau et des œufs nouveaux à l'époque de la fête de Pâques. Sa conduite fut dénoncée à l'évêque qui l'en reprit sévèrement. Le curé allégua pour

se disculper le texte du pontifical romain § *De ordinatione lectoris*, où il est dit: *lectorem oportet...... benedicere panem et omnes fructus novos*. Il cita aussi le chap. XVII de la sess. XXIII du Concile de Trente où il est dit: *Ut sanctorum ordinum a diaconatu ad ostiariatum functiones, ab apostolorum temporibus in Ecclesia laudabiliter receptae, et pluribus in locis aliquamdiu intermissae, in usum juxta sacros canones revocentur.* On demande:

1° *Quelle est l'origine de la coutume qui consiste à bénir les moissons, les vignes, les comestibles, et l'agneau de Pâques avec les œufs nouveaux.*

2° *Quelle est la nature de ces bénédictions, et si, dans la discipline actuelle de l'Eglise elles peuvent être déléguées à un simple clerc lecteur.*

3° *Ce qu'il faut penser de l'autorité du Concile de Trente alléguée dans cette circonstance.*

La plupart des bénédictions mentionnées ici ont été en usage dès les premiers siècles du christianisme; il est probable qu'elles doivent leur origine à N. S. J.-C. lui-même et aux apôtres. Leurs formules renferment des analogies frappantes avec un grand nombre de textes de la Sainte Ecriture, avec les canons des anciens conciles, les décrétales des souverains Pontifes, les ordres romains et plusieurs passages tirés des auteurs des premiers siècles de l'Eglise. La bénédiction des moissons et des vignes tire son origine de l'ancienne coutume usitée chez tous les peuples du monde d'offrir à la divinité les prémices des fruits de la terre; cette coutume était, comme l'on sait, devenue un précepte sous la loi mosaïque. Quant à la bénédiction des aliments, nous en trouvons l'exemple donné par J.-C. lui-même en plusieurs endroits du nouveau testament; on le voit souvent bénir le pain en rendant grâces à son père.

Les bénédictions qui ont lieu à l'époque de la fête de Pâques et en particulier celle des agneaux rappellent l'ancien rite judaïque marqué dans l'exode, suivant lequel on devait manger l'agneau pascal; elles retracent encore le souvenir de la dernière cène que N. S. J.-C. fit avec ses apôtres et son sacrifice figuré par l'immolation de l'agneau. L'usage de la bénédiction des œufs remonte également à la plus haute antiquité. Nous savons même que l'abus s'était autrefois introduit sous prétexte de dévotion de goûter de ces œufs bénis après les vêpres du samedi saint. Cet abus a été réprouvé par l'église grecque aussi bien que par l'église latine.

Pour répondre à la seconde question il faut distinguer deux sortes de bénédictions nommées les unes constitutives et les autres invocatives. Les bénédictions constitutives communiquent aux objets une consécration permanente, par suite de laquelle ils ne peuvent être employés à des usages prophanes, tant qu'ils conservent la forme sous laquelle ils ont été consacrés. Les bénédictions invocatives ne consacrent point, à proprement parler, les objets sur lesquels on les répand, mais elles ont seulement pour but de faire descendre sur eux quelque bienfait ou quelque grâce du dispensateur de tout bien. A la première sorte de bénédictions appartient celle des vases, de l'huile sainte, de l'eau bénite et autres semblables. Il faut ranger dans la seconde catégorie la bénédiction donnée par l'évêque ou le prêtre, celle des époux, des maisons, des armes, etc. comme aussi celles que nous avons énumérées dans l'exposé de la question. Les bénédictions de la première sorte appartiennent pour la plupart à l'évêque, celles de la seconde espèce, généralement parlant, appartiennent aussi au prêtre.

Il importe de faire observer ici que la faculté de bénir accordée aux ministres de l'Eglise ne peut s'étendre au delà des limites que l'Eglise elle-même a déterminées, et dépend ainsi complétement de son autorité dans l'usage que l'on en fait. Ainsi, le pontifical et le rituel romain dans l'énumération qu'ils font des diverses bénédictions ne reconnaissant pas d'autres ministres capables de bénir que l'évêque et le prêtre, on ne peut attribuer ce pouvoir aux clercs inférieurs. Le rituel il est vrai dit en un endroit que le prêtre, *sive quivis alius legitimus Ecclesiae minister*, peut faire les exorcismes; mais chacun sait que l'exorcisme, à proprement parler, n'est pas une bénédiction: le rituel même ne les renferme pas sous le titre *De benedictionibus*, mais il les range sous un titre à part qui trouve sa place après celui *De processionibus*.

Il est vrai que dans le pontifical au titre § *De ordinatione lectoris* on lit ces mots: *Lectorem oportet... benedicere panem et omnes fructus novos;* on y voit la preuve que le lecteur reçoit dans son ordination le pouvoir de bénir le pain et les fruits nouveaux, mais cela ne veut point dire qu'il puisse dans la discipline actuelle de l'Eglise exercer ce pouvoir. Noël Alexandre, Sarnelli, Catalani, Baruffaldi et d'autres auteurs, font remarquer que le rituel n'attribue point ce pouvoir au lecteur et que d'après la coutume qui a prévalu dans l'Eglise, ces sortes de bénédictions ne peuvent être faites, au moins solennellement, que par les seuls prêtres. On doit en conclure que comme il s'agirait ici d'une innovation à introduire dans la discipline qui est en vigueur dans l'Eglise, ni le curé, ni même l'évêque ne pourraient déléguer de semblables bénédictions à un simple clerc sans avoir préalablement consulté le S. Siége, conformément aux célèbres paroles du concile de Trente: *Nihil, inconsulto Sanctissimo Romano Pontifice, novum aut in Ecclesia hactenus inusitatum decernatur*. Enfin, la conduite du curé dont il s'agit était d'autant plus répréhensible qu'il ne se contentait pas d'autoriser le clerc à bénir le pain et les fruits nouveaux, mais qu'il lui confiait encore la bénédiction des moissons et des vignes, celle de l'agneau et des œufs de la fête de Pâques; or ce sont là des bénédictions qui, même dans l'ancienne discipline de l'Eglise, n'ont jamais appartenu au lecteur.

Venant enfin au texte du chap. XVII, sess. XXII du Concile de Trente, invoqué par le curé en sa faveur, il faut observer que le Concile tout en laissant voir dans la partie narrative de son décret l'intention dans laquelle il est de rappeler en général les ordres mineurs à l'exercice des fonctions qui leur sont propres, explique suffisamment sa pensée dans la partie dispositive du même décret: il y est dit: *Ut in posterum hujuscemodi ministeria, nonnisi per constitutos in dictis ordinibus exerceantur, omnesque et singulos Praelatos Ecclesiarum in Domino hortatur et illis praecipit ut... in Ecclesiis cathedralibus, collegiatis et parochialibus... hujusmodi functiones curent restituendas, et ex aliqua parte redditum aliquorum simplicium beneficiorum vel fabricae Ecclesiae, si proventus suppetant.... eas functiones exercentibus stipendia assignent.* Ces paroles ainsi que tout le contexte montrent assez que le Concile de Trente n'a entendu parler que des fonctions sacrées exercées par les clercs inférieurs. Il a voulu qu'elles fussent remplies par des clercs constitués dans les ordres que ces fonctions supposent, et faire cesser l'abus qui consistait à les confier à des laïques.

XIVe Conférence.

—

Le curé d'une paroisse située sur le bord de la mer portait plainte contre quelques réguliers qui, selon lui, empiétaient sur ses droits en donnant aux femmes la bénédiction *post partum*, et en bénissant aussi les vaisseaux et les maisons nouvellement construites. Il se plaignait encore de ce que ces religieux bénissaient des objets dont il n'est fait aucune mention dans le rituel romain, comme la terre, le feu, les plantes, les fleurs et autres objets semblables; de ce qu'ils employaient des formules et des cérémonies superstitieuses, principalement en fesant des exorcismes contre les tempêtes, les vers, les sauterelles et les maléfices. Les religieux de leur côté se défendaient en disant que les bénédictions dont il s'agit, même celle des femmes *post partum*, ne sont point attribuées exclusivement au curé par le rituel. Quant aux formules et rites qu'ils employaient ils disaient les avoir prises dans des livres tout à fait orthodoxes et spécialement dans un recueil qui a pour titre: *Liber sacerdotalis... secundum ritum sanctae romanae apostolicae Ecclesiae.* On demande:

1° *Si l'on peut bénir tous les objets qui servent aux usages de la vie, et quelle est à cet égard l'ancienne coutume de l'Eglise.*

2° *Quelles sont parmi les bénédictions celles qui appartiennent aux curés, celles qui appartiennent aux simples prêtres.*

3° *S'il est permis d'employer des formules de bénédictions et d'exorcismes qui ne se rencontrent pas dans le rituel romain.*

4° *Si l'on peut au moins faire usage de la bénédiction* ad omnia *que la S. C. des Rites a approuvée pour le diocèse de Périgueux par un décret du* 11 *septembre* 1847.

Dans les premiers siècles du christianisme l'usage des bénédictions était plus fréquent qu'il ne l'est de nos jours: on en trouve la preuve dans les rituels de plusieurs Eglises. Cette différence se comprend par la nécessité où l'Eglise se trouvait à son origine d'opposer ses augustes cérémonies aux rites superstitieux du paganisme. Les réminiscences de ces rites s'effaçant peu à peu avec le cours des siècles, l'Eglise laissa tomber en désuétude certaines bénédictions usitées dans l'antiquité. C'est ce que l'on voit clairement en confrontant notre rituel avec les anciens livres liturgiques, et en particulier avec le sacerdotal romain. Ce n'est pas que l'Eglise n'ait encore aujourd'hui des rites et des formules au moyen desquels elle sanctifie non seulement les objets destinés au culte de Dieu, mais encore la plupart des objets qui peuvent servir aux usages de la vie, et bien qu'il n'y ait point, généralement parlant, de précepte positif obligeant à faire usage de toutes et de chacune de ces bénédictions, néanmoins c'est une pratique très-louable et très-conforme à l'esprit du christianisme que de s'en servir dans l'occasion conformément à la parole de l'apôtre S. Paul: *Omnis creatura Dei bona est et nihil rejiciendum quod cum gratiarum actione percipitur; sanctificatur enim per verbum Dei et orationem.*

Pour répondre à la deuxième question il faut distinguer parmi les bénédictions dont l'Eglise fait usage, celles qui consacrent les objets sur lesquels elles tombent, celles qui expriment l'autorité exercée sur le peuple chrétien par le ministre de Dieu, celles enfin qui consistent simplement dans une invocation de la grâce et des bienfaits du ciel. Il résulte de là trois ordres distincts de bénédictions que l'on nomme dans le langage liturgique, les unes constitutives, les autres juridictionnelles et les autres invocatives. Les premières appartiennent pour la plupart à l'évêque, les secondes appartiennent aussi au curé, les troisièmes ne sont pas réservées, et le simple prêtre peut les départir.

Venant maintenant au détail des bénédictions qui se trouvent énumérées plus haut, et en particulier de celles au sujet desquelles le curé se plaignait de voir ses droits lésés par les réguliers, nous dirons que la bénédiction des femmes *post partum* pouvant être regardée comme un appendice du droit de marier et de baptiser, d'autant plus que le rituel ne la place pas sous le titre VIII *De benedictionibus*, mais la met à la fin du titre VII *De sacramento matrimonii*, la S. C. des Rites a donné deux décrets pour déclarer que le droit de faire cette bénédiction appartient au curé. Il paraît toutefois que la coutume contraire, appuyée sur le consentement au moins tacite des curés *videntium et non contradicentium* a dérogé en plusieurs lieux à ces deux décrets; là où cette coutume existe, pourvu qu'elle ait été légitimement introduite, on peut la conserver. Il faut en dire autant de la bénédiction des vaisseaux et des maisons neuves et en général de toutes les bénédictions purement invocatives qui se trouvent dans le rituel. Exceptons toutefois la bénédiction des maisons le samedi saint: elle appartient exclusivement au curé ou à celui qui tient sa place. Du reste, si dans un cas particulier il survient quelque doute, on doit consulter, outre le rituel, la coutume des lieux et les décrets de la S. C. des Rites rendus sur cette matière.

On doit répondre négativement à la troisième question. En effet, pour ne rien dire du pontifical qui est exclusivement à l'usage des évêques, le rituel est aujourd'hui le seul livre promulgué solennellement pour l'Eglise et sanctionné par les constitutions des souverains Pontifes. De plus nous avons plusieurs décisions de la S. C. des Rites qui réprouve, nonobstant l'approbation des ordinaires, l'usage de tout livre, de tout rite et de toute formule de bénédictions qui ne sont pas conformes au rituel romain.

Pour ce qui regarde la bénédiction *ad omnia* dont il est parlé dans la quatrième question, il faut faire remarquer que la S. C. des Rites en prohibant par son décret du 23 mai 1835 que nous venons de citer l'usage de toute formule de bénédiction qui ne se trouverait pas dans le rituel romain, a ajouté cette exception formelle: *Dummodo non constet (formulas benedictionum) ab hac Sacra Congregatione fuisse adprobatas.*

De ces paroles on peut conclure que la bénédiction *ad omnia*, formellement approuvée par la S. C. dans sa réponse au clergé de Périgueux, peut être employée partout. Toutefois la concession paraissant être spéciale pour le diocèse de Périgueux le parti le meilleur et le plus sûr serait de demander à la S. C. l'extension de l'indult.

MÉLANGES.

— *Mariage. — Domicile de quelques mois sans l'animus manendi. — Nullité de l'union n'est pas constatée.*

Le jeune marquis T. et Anne S., natifs d'une ville des Etats romains, après plusieurs années de conduite scandaleuse, se présentèrent dans une Eglise de Rome le 14 juillet 1850 pendant que le curé disait sa messe, et contractèrent mariage *per verba de praesenti* devant deux témoins. Après enquête sommaire, l'Eñie cardinal vicaire déclara le mariage valide, quoiqu'il fût gravement illicite pour mépris des règles canoniques.

Le marquis ne tarda pas à concevoir le repentir de sa faute, et rompit tout commerce avec Anne. Bientôt il présenta une instance à son évêque tendant à faire déclarer la nullité de son mariage, tant à cause d'un empêchement d'affinité, qui s'y opposait, que parce qu'aucune des parties n'ayant domicile à Rome le curé romain n'était pas le ministre légal du contrat.

L'Ordinaire examina des témoins, les actes prescrits par la constitution *Dei miseratione* de Benoît XIV furent accomplis, le défenseur d'office remplit ses fonctions; enfin le juge ecclésiastique prononça que le mariage du 14 juillet 1850 était nul et sans effet.

Anne et le défenseur d'office firent appel à la S. Congrégation du Concile. En transmettant les actes du procès, l'évêque disait, en parlant du marquis: « Maintenant il déplore vivement l'impétuosité juvénile qui l'a porté à faire imprudemment ce mariage clandestin avec une femme de basse condition et de réputation suspecte. Il reconnaît le déshonneur qu'il a causé à son ancienne et noble famille, et il désire vivement qu'on ne lui enlève pas le moyen de réparer le mal qu'il a fait et de se sauver avec l'honneur de sa famille. Dieu fasse que ses vœux soient entièrement exaucés, avec ceux de son père et de sa pieuse aïeule! »

Les parties ont constitué leurs procureurs, les allégations ont été présentées ainsi que les animadversions du défenseur d'office, et la cause proposée.

Le défenseur de l'époux a soutenu la nullité du mariage, D'abord pour défaut de domicile légal. Le domicile, a-t-il dit, dépend de deux choses, le fait de l'habitation et l'intention de rester. L'époux n'avait contracté aucun domicile à Rome, où il n'est jamais allé qu'à la dérobée pour partir aussitôt. La femme, à considérer l'habitation matérielle, a certainement habité Rome depuis février jusqu'à la fin de juillet; elle était sur la paroisse de S. Marie de Monticelli depuis la fin d'avril. Avait-elle l'intention de rester? Nullement; elle en fait l'aveu en son interrogatoire juridique: « Mon intention, dit-elle, ne fut jamais de rester long-temps ni peu de temps à Rome; je n'avais nullement cette intention, l'air de Rome ne me convient pas. Et si ce n'eût été la crainte d'être encore incarcérée, je serais retournée immédiatement à mon pays. Et c'est la pensée et l'idée que j'avais avant d'arriver à Rome et que je gardai constamment, jusqu'au jour que je pris le parti, le mariage étant fait, de quitter Rome. » Elle n'avait donc pas cette intention qui constitue le domicile et le distingue de la simple habitation avec laquelle on n'est pas admis à contracter le mariage. L'habitation, quand on n'a pas des preuves bien certaines de l'*animus permanendi*, pourra être accueillie à titre de présomption légale; mais ici l'on a l'aveu formel de l'ayant-cause, qui vient attester cette simple habitation matérielle insuffisante pour le domicile qu'il faut au contrat de mariage. Il y a en outre la question de la fraude. Quoique l'emploi de la fraude ne soit pas un obstacle pour ceux qui acquièrent le domicile ou le quasi-domicile par l'*animus manendi*, elle préjudicie gravement à ceux qui n'ont pas cette intention, quelque soit leur séjour dans le pays. Or, dans l'espèce, l'intention de frauder la loi est manifeste. Anne ne devait et ne pouvait pas tenter son mariage clandestin dans son pays, où l'empêchement d'affinité était connu de tout le monde. Et son départ pour son pays immédiatement après le mariage, n'est-il pas la marque visible de la fraude?

Le défenseur d'office a opiné bien diversement. La femme appartenait, dit-il, à la paroisse S. Marie de Monticelli, autrement elle n'aurait appartenu à aucune. Expulsée de sa patrie où elle ne pouvait rentrer sans péril de prison, réléguée sans être déportée dans un lieu fixe, elle était devenue vagabonde et n'avait de domicile certain nulle part. Or, un curé quelconque peut assister aux mariages des *vagi*. Anne avait, on en convient, son domicile d'origine dans sa patrie, comme l'ont tous les *vagi* à moins que leur patrie n'ait été détruite de fond en comble. Au surplus on peut montrer qu'elle avait acquis le vrai domicile dans la paroisse de S. Marie de Monticelli. En droit, le quasi-domicile est acquis par ceux qui se transportent dans un endroit pour un certain temps et dans le but d'y conclure quelque affaire. Anne quitta son pays, non par motif de récréation et dans la pensée d'y retourner sous peu; elle le quitta pour un temps déterminé, le temps d'accoucher et celui de se marier si elle pouvait. Enfin, la simple habitation actuelle suffit pour le mariage, pourvu qu'elle ne provienne pas d'une cause purement accidentelle. Fagnan (cap. *Significasti, de parochiis*) examine le cas d'une femme qui, transférée de la ville qu'elle habitait dans un autre pays par ordre du magistrat pour lever le scandale qu'elle donnait, se maria quelque temps après devant le curé de ce pays; le savant canoniste expose le sentiment des auteurs qui pensent que l'habitation seule fait devenir paroissien d'une église, pourvu que ce ne soit pas *recreationis causa, vel ad ruralia exercenda, vel ex alia brevi causa, statim reversurus ad primam parochiam*, et il ajoute: « *Illa opinio mihi plus placet, et est magis communis, quod ille dicatur proprius sacerdos, in cujus parochia quis habitat de praesenti, nec potest commode adire proprium sacerdotem etc. Iniquum esset ut non posset recipere ecclesiastica sacramenta a parocho loci in quo habitat: ideoque etiam auctores contrariae sententiae censent, propter periculum aut necessitatem posse aliquem recipere sacramenta in loco habitationis.* » On veut faire une différence entre le mariage et les autres sacrements. Mais il arrive bien souvent que la nécessité du mariage n'est pas moindre que celle de la confession; et c'est Fagnan qui en fait la remarque.

Le second chef de nullité consistait, avons-nous dit, en un empêchement d'affinité qu'on prétendait exister entre Anne et l'époux *ex copula illicita* avant leur mariage. Le défenseur d'office a dit que, pour dirimer un mariage déjà contracté, l'existence d'un tel empêchement devrait être démontrée par les probations les plus concluantes. Les huit témoins du procès souffrent tous des exceptions, tous sont

singulares, et déposent sur des faits, des époques et des circonstances diverses. Dans un crime comme celui-ci, c'est aux femmes victimes du viol, ou bien au magistrat *ex officio* qu'il appartiendrait de formuler l'accusation, et l'on devrait ensuite observer toutes les règles prescrites dans les jugements criminels. Il faudrait faire un jugement séparé sur ce délit, afin de pouvoir opposer l'empêchement d'affinité après avoir constaté le délit.

La S. Congrégation du Concile a jugé que la nullité du mariage n'était pas prouvée. — *An constet de nullitate matrimonii in casu.* — *Negative.* — 5 juillet 1856.

— *Curé amovible.* — *Révocation.* — *Suspense de l'exercice des ordres.* — *Réhabilitation.* — *Pension.*

Les faits que nous allons dire ont eu lieu dans un diocèse d'Allemagne. Jean-Benoît P. fut nommé curé d'une succursale en 1836, *per litteras revocabiles*, comme on lit dans le diplôme, qui vers la fin, prescrit néanmoins la mise en possession, *corporalem, realem et actualem possessionem*, comme s'il s'agissait de l'institution canonique du bénéfice. Le curé donna lieu à des plaintes dès l'année 1840. Fréquentation des cabarets, négligence des devoirs curiaux, prédications mêlées de choses étrangères à la religion, refus obstiné de recevoir à la première communion des jeunes gens de 14 ans et 18 ans quoiqu'ils fussent bien instruits dans la religion sous prétexte qu'ils ne fréquentaient pas les écoles avec toute l'exactitude que prescrivent les règlements, c'est ce qu'on reprochait au curé. Il en résulta des enquêtes, suivies de monitions paternelles et canoniques. Loin de se corriger, le curé ajouta à ses méfaits des lettres injurieuses pour ses supérieurs, et renfermant des propositions suspectes en matière d'orthodoxie. L'évêque déféra la cause à son officialité, et suspendit provisoirement le curé de tout exercice d'ordre et de juridiction. Le procès fut instruit, le curé soumis aux interrogatoires et ses défenses présentées, après quoi l'officialité le condamna pour incorrigibilité, abus de pouvoir curial, oppression de plusieurs paroissiens, graves injures envers les supérieurs ecclésiastiques; elle le déposa de sa paroisse, le déclara inhabile *ad tempus* à exercer la cure, jusqu'à ce qu'il donnât des signes suffisants d'amendement; elle lui prescrivit les exercices spirituels pour le temps et la manière que l'Ordinaire déterminerait; pour les propositions suspectes, elle le suspendit de l'exercice des ordres jusqu'à ce qu'il se disculpât suffisamment; enfin, elle lui assigna une somme sur la caisse des « déméritants, » et le condamna aux dépens du procès. Bientôt un nouveau procès ayant été commencé pour cause de transgression de la première suspense, le tribunal déclara l'irrégularité encourue. Les exercices spirituels avaient été prescrits: le curé les commença, pour les abandonner bientôt sans permission, et l'on ne put obtenir la rétractation pure et simple ni des insultes proférées contre les supérieurs, ni des propositions suspectes. Perdant alors tout espoir d'obtenir la résipiscence, l'évêque, son Ordinariat entendu, assigna à P. 150 thalers par an sur la caisse des « déméritants » parmi lesquels il le plaça par sentence. C'est contre tous ces jugements que P. a appelé au S. Siége, en demandant des dommages-intérêts et la révocation de toutes les sentences de l'Ordinaire.

Quelle était au fond la nature de la cure qui est l'objet de la controverse? Etait-ce une simple succursale dont le curé était révocable au gré de l'Ordinaire? ou bien un bénéfice paroissial proprement dit, avec institution canonique et collation à vie? Selon les informations de l'Ordinaire, la discipline spéciale introduite dans les églises soumises au gouvernement militaire après le concordat de 1801 sur la nomination des curés succursalistes et la faculté de les révoquer sans procès canonique, cette discipline qui est observée en Belgique et en France depuis 50 ans et au delà fut introduite dans le diocèse rhénan alors soumis au même gouvernement militaire, et elle y a été toujours gardée. La réponse que fit Grégoire XVI à l'évêque de Liége en 1845 loin d'être spéciale à la Belgique semble s'appliquer à tous les diocèses où cette discipline particulière est en vigueur: on peut par conséquent garder la pratique de nommer les succursalistes *ad nutum* et les révoquer pour une cause quelconque sans faire de procès canonique. Que la paroisse en question fût au rang des simples succursales, la nomination *per literas revocabiles* l'indique clairement. — La partie adverse a opposé les mêmes lettres et d'autres documents de la chancellerie épiscopale qui semblent dénoter l'institution canonique, tandis que la clause de l'amovibilité répugne à la nature des paroisses. Elle a contesté la légitimité du système introduit dans les régions alors soumises à la domination militaire. Au reste, admettant que l'amovibilité pût exister sous ce régime, le Droit commun semble avoir prévalu depuis que, la domination militaire ayant cessé, cette petite fraction sur la rive gauche du Rhin a été réunie au reste du diocèse, où les paroisses sont conférées à vie.

Au reste, cette question n'avait pas grande importance en la cause présente. Le curé avait été jugé et déposé dans un procès canonique, pour des inculpations qui entraînaient la déposition d'un titre perpétuel. Voyons les allégations présentées de part et d'autre au sujet de la déposition. D'abord, la suspense provisoire de tout exercice de l'ordre et de la juridiction durant l'enquête. La chancellerie épiscopale a dit qu'elle fut forcée à cette mesure provisoire. Le curé abusait de son pouvoir, il intimidait ses paroissiens pour les empêcher de témoigner devant les juges, il proférait des menaces contre les commissaires chargés de faire l'enquête, il injuriait ces mêmes commissaires et l'évêque lui-même dans ses prédications. Or, les canonistes reconnaissent que par cela seul qu'on doit instruire un procès contre un homme ayant une juridiction et des sujets, on peut le suspendre entièrement de ses pouvoirs. — La partie adverse a nié tous ces faits, que la relation du fiscal est seule à attester. Elle a nié le pouvoir d'infliger des suspenses sans monitions ni enquêtes préalables. La suspense *ex informata conscientia* ne peut pas être portée indéfiniment.

Sentence de déposition. — La chancellerie a dit que la partie adverse avait perdu la faculté d'interposer appel contre cette sentence, puisqu'elle laissa écouler le délai canonique. Elle a fait observer que cette privation non suivie d'une inhabilitation perpétuelle à l'office curial laisse l'espoir de la translation dans une autre paroisse. Plusieurs évêques d'Allemagne ont toujours eu la liberté de transférer les curés en les forçant à permuter contre leur gré. Le bien de la paix et l'avantage spirituel des populations en font quelquefois un devoir, et la S. C. du Concile approuva la translation par ces motifs dans la cause *Eystetten Permutationis Parochiae* du 10 février 1770. Ici l'éloignement du curé était une vraie nécessité à cause de l'aversion que sa conduite excitait dans les paroissiens à l'exception de quelques-uns qui se faisaient un honneur d'imiter sa conduite

envers les supérieurs ecclésiastiques. L'autre partie de la sentence, qui déclare l'inhabilité temporaire d'exercer l'office paroissial, est justifiée par les inculpations détaillées plus haut : ivrognerie, négligence des obligations curiales, mépris des avertissements et des ordres de l'autorité ecclésiastique, sévices contre des enfants, altercations adressées du haut de la chaire contre des particuliers, grossières injures contre les supérieurs sans excepter l'évêque, doctrines suspectes, toutes choses que prouvent pleinement soit les dispositions des paroissiens, soit les relations des doyens, soit les lettres mêmes de l'inculpé. Enfin, c'est après avoir épuisé tous les moyens et perdu tout espoir de repentir qu'il a fallu porter une dernière sentence et l'inscrire définitivement parmi les « déméritants. » — La partie adverse a dit n'avoir commis aucun des crimes que les saints canons punissent de déposition. Nulle à ce point de vue, la sentence l'est aussi pour transgression des formes canoniques, en ce que les monitions furent omises. La dernière sentence fut portée en l'absence du curé, qui faisait à ce moment les exercices dans un couvent, comme on l'y avait obligé. Pour ce qui est des propositions suspectes, il les rétracta, sinon comme le tribunal ecclésiastique le voulait, du moins d'une manière qui remplit la purgation canonique. Qu'on en juge par les termes de la rétractation : *Declaro, me quando, et quocumque modo in praefatis punctis remote tantum deliquerim aut delinquere potuerim, de omnibus simul et singulis, quamvis designati mali mihi conscius fieri non possum, idque nunquam intendi, ex intimo corde, ut debeo, dolere, ea detestari, rejicere, et desuper humillime veniam petere.* Mais il refusa de signer purement et simplement la déclaration qu'on lui proposait.

Après avoir reçu les raisons des parties, la S. Congrégation du Concile a rendu sa décision. Confirmant les diverses sentences de l'évêque, elle a déclaré y avoir lieu à dispense et réhabilitation, sans accorder la réintégration du curé, qu'on a recommandé à l'Ordinaire pour quelque bénéfice. Voici cette résolution. I. *An sustineantur sententiae Curiae Archiepiscopalis in casu; seu potius.* II. *An sit locus dispensationi, rehabilitationi, et reintegrationi in casu.* III. *An et quomodo sit locus refectioni expensarum, et damnorum in casu.* Sacra etc. Ad primum, *Affirmative.* Ad secundum, *Consulendum SSmo pro absolutione, dispensatione, ac rehabilitatione peractis tamen a sacerdote P. per octo dies spiritualibus exercitiis in domo religiosa a secretario designanda. Quo vero ad reintegrationem, provisum in primo, sed Emus Archiepiscopus curet P. de aliquo idoneo beneficio provideri, non retardata interim solutione annuae praestationis centum quinquaginta talerorum tam decursae quam decurrendae.* Ad tertium, *Negative.* Die 5 julii 1856. »

— *Reconstruction d'une collégiale. — Suspension des legs de messes pendant douze ans, à défaut des moyens canoniques.*

Le chapitre de l'église collégiale et paroissiale de saint Nicolas de Pontecorvo ayant représenté au Saint-Siége dès l'année 1831 la nécessité de reconstruire et agrandir son église qui était trop étroite et menaçait ruine, demanda, à défaut des moyens que les saints canons recommandent, de pouvoir suspendre pendant douze ans les legs de messes et autres obligations inhérentes à la masse commune des distributions et à la chapelle du S. Sacrement, qui avaient des rentes propres. C'est le chapitre qui remplit ordinairement ces obligations. On devait imposer en même temps une taxe de 400 ducats annuels sur les paroissiens et les patrons des chapelles. L'évêque qui occupait le siége de Pontecorvo appuya l'instance, et la S. Congrégation du Concile fit un accueil favorable à cette requête : *An et quomodo sit locus reaedificationi ecclesiae in casu etc.* Sacra etc. *Affirmative in omnibus juxta votum episcopi, facto verbo cum SSmo.* Des obstacles surgirent, et l'indult apostolique ne commença d'être mis à exécution qu'à partir de 1842. Avec dix mille ducats qu'on a pu retirer des legs et autres ressources extraordinaires, l'église est maintenant reconstruite et rendue au culte. Mais il manque encore bien des choses pour achever l'œuvre, ainsi que le chapitre de la collégiale l'a fait connaître récemment, en sollicitant près la S. C. du Concile la prorogation de l'indult. Il faut compléter les travaux de construction, pourvoir la sacristie, disposer le chœur, fondre une cloche, acheter plusieurs tableaux, restituer le prix de quelques biens vendus dans l'intérêt de l'œuvre ; en un mot, ce sont des dépenses qu'on évalue 3000 ducats. Les biens vendus l'ont été en vertu d'indults apostoliques, accordés, selon l'usage, avec la condition de rembourser chaque année et jusqu'à extinction une partie du capital aliéné. Le chapitre a donc demandé la prorogation de son indult. La S. C. du Concile y a consenti pour cinq ans. *An et quomodo annnendum sit precibus quoad prorogationem Indulti suspensionis onerum in casu.* Sacra etc. *Affirmative ad aliud quinquennium, facto verbo cum SSmo.* Die 5 julii 1856.

— *Droit de préséance parmi des chanoines. — Permutation de canonicat avec nouveau titre et collation fait perdre le rang acquis par le canonicat délaissé.*

L'option proprement dite, par laquelle un chanoine passe d'une prébende à une autre sans nouveau titre ni collation, fait que ce chanoine retient le rang que lui donne son ancien titre ; et les canonistes l'ont bien remarqué, même les anciens. Albericus, par exemple, commentaire sur la loi *de accur.: Ei qui in canonicorum collegium jam olim adscitus fuit, optionem novissimam praebendarum non officere, quominus pristinum ordinem retineat.* Et Gothofredus, *diatriba de jure praecedentiae* c. 6, se pose la question : *Utrum permutatis inter duos in eadem curia seu statione dignitatibus seu officiis, puta altero alterius officium subeunte, pristinam illi praecedentiam tueantur etc.*, et il répond affirmativement. Mais le chanoine qui laisse son canonicat pour recevoir la collation d'un autre dans la même église, perd indubitablement son ancienne préséance et il doit se mettre au dernier rang. Les canonistes l'enseignent communément d'après le chapitre *Cum certum, de major. et obed.* Et lorsque la S. C. du Concile accorde quelquefois des indults autorisant le contraire, elle le fait en vue du consentement unanime des intéressés, le corps des chanoines.

La résolution qu'elle vient de prendre dans une cause proposée *per summaria precum* le 5 juillet 1856, confirme cette règle. Le doyen de la collégiale de N. par rang d'ancienneté, ayant obtenu un autre canonicat dans la même église, a demandé de pouvoir retenir sa place aves ses prérogatives, afin de n'être pas réduit à prendre la dernière dans le chœur, selon la coutume usitée dans cette collégiale. Interpellé par la S. C. selon son usage, l'évêque a transmis une résolution capitulaire, de laquelle il résulte que les chanoines sont en parfait désaccord : huit d'entre eux se sont montrés favorables à la requête de leur ancien doyen, et les huit autres s'y opposent. Cela n'a pas empêché l'évê-

que d'appuyer l'instance, attendu, dit-il, un long et louable service de 30 ans que le chanoine a prêté à son église, même comme vice-curé pendant plusieurs années, et aussi en vue de son âge. » Dans une chose comme celle-ci, qui touche l'intérêt de chacun des membres du chapitre, le dissentiment de quelques-uns doit prévaloir sur le consentement des autres. C'est pourquoi la S. Cong. n'a pas coutume d'accorder l'indult sans l'agrément de tous les intéressés. C'est ce qu'elle a fait dans le cas présent, en accueillant la requête par le mot de refus : *Lectum*. 5 juillet 1856.

— *Réduction de legs et obligations de messes. — Absolution pour des omissions faites de bonne foi.* (Cause proposée *per summaria precum* dans la S. C. du Concile du 5 juillet 1856).

En 1816, lorsque fut rétabli après les vicissitudes politiques du commencement du présent siècle le couvent des PP. Dominicains de Riéti, il ne trouva qu'une faible partie des biens qu'il avait jadis, celle que le domaine n'avait pu aliéner. Celui qui remplissait alors l'office de prieur trouva, en examinant les livres qu'il put se procurer, que les obligations de messes inhérentes aux biens récupérés étaient de 165 ; mais, pour plus grande tranquillité de sa conscience, il demanda et obtint de Pie VII que le nombre des messes serait fixé ainsi, sauf à l'augmenter à proportion des biens qu'on pourrait récupérer. En 1819 les PP. obtinrent une compensation en rentes sur l'Etat; ils augmentèrent le nombre de leurs obligations de messes. En 1828 ils représentaient à Léon XII que les messes annuelles correspondantes à ladite compensation, atteignaient le chiffre de 979, qui n'était nullement en rapport avec les ressources du couvent: ils obtinrent la faculté de les réduire à 500, avec la clause: *usque dum œconomicus status praefati conventus fuerit melioratus*. C'est conformément aux réductions susdites que les obligations de messes ont été acquittées jusqu'à ce jour.

Le prieur actuel a voulu compulser les anciens actes avec plus d'attention qu'on n'avait pu faire ; or, l'investigation patiente et consciencieuse des anciens registres, des papiers et titres qu'il a pu se procurer a montré qu'en réalité les obligations inhérentes aux biens non vendus et restitués en 1816 consistaient en 417 messes basses et 45 messes chantées; en outre, les obligations provenant de l'indemnité qu'on obtint en 1828 étaient de 602 messes basses et 53 messes chantées: total, 1019 messes basses et 98 avec chant, sans compter une messe chantée et quelques messes basses que prescrivit Léon X en réduisant les anciennes obligations. Les archives du couvent ont fourni des pièces relatives à quelques très-anciens legs d'obligations de messes dont le tableau ni les livres postérieurs ne font pas mention; ce qui permet de croire qu'elles ont été légitimement abrogées. Enfin, il y a des legs de messes dont les héritiers de quelques familles devraient fournir l'aumône: les religieux ne l'exigent pas, et d'ailleurs elle n'est pas en rapport avec la taxe synodale.

Cela posé, le prieur a demandé à la S. Congrégation du Concile d'abord l'absolution et remise des omissions passées; puis, se fondant sur ce que la dotation du couvent est au dessous des besoins des huit ou dix religieux qui y sont de permanence, il a sollicité la réduction de tous les legs à 781 messes basses et 71 chantées, sans compter les messes de Léon X ni 20 autres qu'on dira *prout de jure ad pleniorem satisfactionem*. Pour ce qui est des messes dont l'aumône doit être fournie par des héritiers, il en a demandé la réduction proportionnelle en prenant la taxe synodale pour base, et que le couvent soit entièrement exonéré de celles pour lesquelles il ne perçoit pas aujourd'hui la moindre aumône.

Tant l'évêque de Riéti que le procureur général de l'Ordre ont exprimé des sentiments favorables à cette demande. Le premier fait observer, au sujet des anciens legs dont les livres et tableaux postérieurs ne renferment pas trace, que vraisemblablement ils se confondirent avec les autres obligations, ou peut-être les biens furent perdus et par conséquent l'obligation cessa; explication que rend très-plausible la conscience timorée de ces religieux. Le second dit que les messes pour lesquelles des héritiers doivent donner l'aumône semblent rentrer dans la catégorie des messes manuelles, qu'on n'est pas tenu de célébrer autrement que selon la taxe diocésaine. Plusieurs fois les héritiers ont été avertis, et ils n'ont pas répondu.

La S. C. du Concile a opiné pour l'absolution et réduction comme le prieur la demandait. Voici le rescrit rendu dans la séance du 5 juillet. Sa Sainteté, dans l'audience du 7, a daigné le confirmer. *Celebrata unica missa cum cantu, pro gratia absolutionis et condonationis quoad praeteritas omissiones, et reductionis quoad futurum juxta petita etc. facto verbo cum SSmo, et ponatur in tabella. Et episcopus curet implementum aliorum legatorum. — Ex Audientia SSmi die 7 julii* 1856. *Sanctissimus resolutionem S. C. in omnibus benigne approbavit, et respective confirmavit.*

IMPRIMATUR

Fr. Thomas M. Larco Ord. Praed. S. Palatii Apostolici Mag. Socius.

IMPRIMATUR

Fr. Antonius Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIVERS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

DIX-SEPTIÈME LIVRAISON.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

DE LA CONDAMNATION DE RAYMOND LULLE.

Avant-Propos.

Les doctrines de Raymond Lulle et la condamnation dont les frappa le Pape Grégoire XI dans une constitution apostolique de l'an 1376, excitèrent jadis une longue controverse entre de savants écrivains, qui pendant long-temps ne savaient quel parti embrasser. Les principales pièces du procès n'étaient pas assez bien connues ; l'authenticité de ces pièces semblait faire difficulté. La constitution elle-même de Grégoire XI qui condamne les cent propositions de Lulle, on la jugeait apocryphe, et Eymeric, qui l'a mise dans son *Directorium Inquisitorum* était décrié comme un faussaire, qui avait audacieusement inventé cette pièce en haine de Lulle et de sa doctrine. Nous savons à présent que la constitution de Grégoire XI est parfaitement authentique. Autre moyen employé pour sauver Laymond Lulle: on disait qu'il avait été confondu avec un autre Raymond, dit de Tarraga, qui fut en effet condamné par Grégoire XI. Mais des documents d'une authenticité certaine ont mis cette explication à néant. Nous avons l'une et l'autre constitution de Grégoire XI, celle qui condamne les doctines de Raymond Lulle, et l'autre concernant Raymond de Tarraga. Sur de telles données historiques, il nous permis d'affirmer là où jadis de savants hommes ne savaient que croire. Enfin, les actes des SS. Congrégations du St-Office et de l'Index sur les doctrines de Lulle ne sont un secret pour personne, depuis que le cardinal Albitius les a publiés dans son traité *De Inconstantia in fide,* chap. 40. C'est sous Clément VIII et Paul V que le St-Office et l'Index s'occupèrent successivement des erreurs de Raymond Lulle. Un demi-siècle plus tard, la controverse portée sur la vérité historique de la condamnation de Grégoire XI étant dans tout son feu, Albitius crut utile de livrer à la publicité les censures dont les théologiens du St-Office et de l'Index avaient noté les doctrines du fameux tertiaire.

Nous ne voulons pas écrire la biographie de Raymond Lulle, cette vie agitée de si grandes vicissitudes et qu'il termina glorieusement à Tunis le 29 juin 1315, après avoir été mis en prison par les Musulmans en haine de la foi chrétienne qu'il voulait leur prêcher, livré à la fureur populaire, meurtri de graves blessures et enfin lapidé. Cette mort subie de la main de persécuteurs par haine de la foi, est-ce une chose qui permette de vénérer Lulle comme un saint et un martyr? En 1662 parut dans Paris un livre français intitulé: *Le triomphe de l'amour et l'échelle de la gloire, ou la médecine universelle des âmes, fait par Saint Raymond Lulle martyr, et ermite du tiers ordre de S. François etc.* Ce livre, dit Albitius, fut remis pour la révision à feu de Rubeis promoteur de la foi dans la S. Congrégation des Rites, lequel fit la censure suivante etc. A considérer l'histoire de sa vie écrite par le français Charles Bérulle et par Jean Sequi chanoine et pénitencier de Majorque, surtout ce que dit le fr. Luc Wading (tome 13 des *Annales des Frères Mineurs* année 1315), qui s'efforce de disculper de tout ce qu'on lui oppose, en soutenant même que des écrits faits après sa mort lui ont été faussement attribués, et que pour lui il soumit ses œuvres à la correction de la S. Eglise romaine, il semblerait mériter le titre d'homme probe et de martyr, attendu que, d'après ce qu'on rapporte, mis en prison à Tunis par les Sarrasins à cause de la prédication de la foi, et bientôt livré à la fureur du peuple, meurtri de blessures et accablé sous une masse de pierres il rendit son âme à Dieu le 3e des calendes de juillet de ladite année 1315. Cependant, il ne s'ensuit pas du tout

qu'on puisse le vénérer publiquement comme un saint et un martyr, ni lui en donner publiquement le titre; car son défenseur susdit, Wading, sous ladite année 1315 n. 9 vers. *Attamen* p. 158, reconnaît et professe que tout le jugement de cette question appartient à l'Eglise romaine; et tant qu'elle n'aura pas rendu ce jugement, on doit s'abstenir du culte public qui se rend aux vrais saints placés en dehors de l'opinion.» D'autant plus, ajoutait le Promoteur, que ce culte rencontrerait de graves difficultés dans les condamnations ou les plaintes auxquelles la doctrine de Lulle a donné lieu. Et le Promoteur ayant représenté cette controverse en l'état où elle était de son temps, conclut en ces termes: « Ainsi, quoiqu'il soit fait mention de Raymond Lulle martyr dans le martyrologe franciscain au 26 mars et dans Gaspard Escolan *de regno Valentiae*, decad. 1, p. 1, lib. 3, c. 21, non seulement il faut, semble-t-il, s'abstenir de la récente inscription relatée ci-dessus, mais il faut aussi procéder à la révision de ses livres avec la plus grande attention, de peur que les erreurs qu'ils renferment peut-être, ne se répandent plus facilement parmi les fidèles par le moyen de cette lecture vulgaire.»

Laissant donc de côté la personne de Raymond Lulle, nous allons nous occuper uniquement de ses doctrines.

Chapitre I.

La constitution de Grégoire XI.

Eymeric était inquisiteur en Espagne. Ayant pris part à la condamnation des erreurs de Raymond Lulle, il laissa dans son *Directorium Inquisitorum* la relation de cette importante affaire, et il inséra dans le même livre la constitution de Grégoire XI qui la termina, en condamnant cent propositions extraites de Lulle.

C'est dans l'exercice de ses fonctions d'inquisiteur dans les royaumes d'Espagne qu'Eymeric découvrit, ainsi qu'il le dit: « des volumes de divers livres écrits en langue vulgaire par un certain Raymond Lulle citoyen de Majorque.» Dans ces livres l'inquisiteur crut remarquer une multitude d'erreurs et d'hérésies. Il énumère plus de cinq cents propositions hérétiques, erronées, ou malsonnantes. Il transmit cent de ces propositions au Pape Grégoire XI qui siégeait encore dans Avignon, avec l'indication des livres d'où ces propositions étaient extraites. Les autres qui pouvaient mériter censure, à son avis, avaient besoin d'être considérées avec plus d'attention.

Grégoire XI fit examiner diligemment les cent propositions que lui transmettait son inquisiteur d'Espagne. Le cardinal évêque d'Ostie et vingt docteurs en théologie firent l'examen. Enfin, le Pape condamna toutes ces propositions dans une constitution de l'année 1376 sixième de son pontificat, et défendit à tous les fidèles la lecture des livres de Lulle.

Voilà ce qu'atteste Eymeric en plusieurs endroits de son *Directorium;* toute la constitution apostolique s'y trouve part. 2, quaest. 26. Quelle est la valeur de ce témoignage? Eymeric était un homme grave, bien méritant de l'Eglise catholique. Il fut inquisiteur du S. Siége en Espagne sous Innocent VI, Urbain V, Grégoire XI, Urbain VI et Boniface IX. Accuser un tel homme d'attester des faits matériellement faux, soutenir que Grégoire XI n'a jamais condamné Raymond Lulle et que la constitution qui lui est attribuée est une pure invention d'Eymeric lui-même, incriminer de la sorte l'illustre inquisiteur ne serait autre que l'effet d'une grande témérité.

Le roi Pierre d'Aragon prit hautement la défense de Raymond Lulle, qu'il avait en profonde vénération. Or, l'histoire a conservé une lettre de ce prince au Pape Grégoire XI, dans laquelle il fait foi que la bulle de condamnation fut publiée en son royaume. Cette lettre ayant été écrite seize mois avant la mort de Grégoire XI, le Pape aurait pu fort bien le détromper si par hasard la constitution que venait de publier Eymeric n'avait été qu'une pièce apocryphe. Eymeric continua à remplir les fonctions d'inquisiteur dans le royaume d'Aragon dans les vingt-un ans qui suivirent la mort de Grégoire XI: pense-t-on que le roi, qui montrait tant d'ardeur à la cause de Lulle, aurait laissé dans l'impunité un homme qui aurait audacieusement tenté de flétrir la mémoire du fameux écrivain, en inventant à plaisir une bulle qui condamnait ses doctrines? Cela est peu vraisemblable. Nous savons en outre que la constitution de Grégoire XI contre les propositions de Raymond Lulle fut transmise aux évêques de Barcelone, de Valence et de Majorque et promulguée régulièrement dans leurs diocèses, ce qu'assurément ils n'auraient pas laissé faire si le diplôme pontifical eût comporté le moindre soupçon de fausseté. Devant des faits si certains, les plus chauds partisans de Lulle ont été forcés d'avouer que le Souverain Pontife fit quelque chose se rapportant à la condamnation de sa doctrine: *Suspicionem ingerere duas praefatas extravagantes, summum Pontificem circa Lulli doctrinae damnationem aliquid effecisse,* dit Wading. On verra plus loin les preuves comme quoi la constitution de Grégoire XI est certainement authentique.

Le témoignage d'Eymeric, déjà si imposant, n'est pas le seul. Gerson parle d'un ancien statut de la faculté théologique de Paris, qui prohiba les nouvelles doctrines de Lulle. « La faculté apprit, dit-il, que plusieurs de ses membres, enclins aux nouveautés comme nous sommes, voulaient propager par l'étude cette sorte de tradition. Car on dit qu'elle s'enseigne en Aragon. Elle dressa incontinent un statut (qu'elle signifia par lettre aux pères chartreux près Paris, qui ont la copie des livres dudit Lulle), par lequel statut il était prohibé à tous ses membres de quitter le mode doctrinal des saints docteurs approuvés par l'Eglise tel qu'il a été retenu jusqu'ici dans la sacrée faculté de théologie, pour passer à de nouvelles curiosités de pure imagination: *Ne derelinquentes modum doctrinalem Sanctorum Doctorum per Ecclesiam approbatorum, et qui tentus est hactenus in Sacra Theologiae Facultate, transirent ad novam phantasiandi curiositatem.* (Gerson, *de examinatione doctrinarum,* part. 2, consid. I). Des écrivains de ce temps-là inculpent Raymond Lulle de cinq erreurs principales, dont la première est que Dieu a plusieurs essences. La seconde, que Dieu fut Père avant d'être Fils, ce qui sent l'arianisme. La troisième est que la nature divine n'étant pas oisive, c'est elle qui naturifie, comme la bonté divine bonifie. La quatrième consiste dans une expression erronée, savoir, que l'Esprit Saint est conçu du Père et procède du Fils. La cinquième, que c'est un crime très-audacieux et très-injuste que de punir les hérétiques. — Les théologiens du St-Office et de l'Index signalèrent plus clairement les erreurs de Raymond Lulle, comme on verra bientôt.

La tradition commune des historiens confirme ce qu'at-

teste Eymeric sur la condamnation de Lulle. Cela est si vrai, que le Pape Paul IV faisant son Index des livres prohibés plusieurs années avant la conclusion du Concile de Trente, n'hésita pas à y inscrire les livres de cet écrivain. Et plus tard, Pegna éditant le *Directorium* d'Eymeric avec des notes et un recueil de constitutions apostoliques et dédiant ce livre à Grégoire XIII, atteste que ce Pape confirma l'authenticité du diplôme de son prédécesseur Grégoire XI contre Lulle.

Chapitre II.

Actes de la S. Congrégation de l'Index dans la cause de Lulle.

Paul IV mit dans son Index les livres de Raymond Lulle, ainsi que nous l'avons dit au chapitre précédent. Mais telle fut l'opposition que firent quelques espagnols devant la commission de l'Index dans le Concile de Trente pour empêcher qu'on ne proscrivît nommément le majorcain, que Pie IV jugea à propos de le passer sous silence dans l'Index qu'il promulgua en 1564. Toutefois, la première règle générale de l'Index ayant confirmé toutes les condamnations portées avant l'année 1515 par les Souverains Pontifes et les Conciles généraux, les livres de Lulle restèrent proscrits et la lecture de ces livres prohibée pour les fidèles en vertu du diplôme de Grégoire XI.

La prudente circonspection de Pie IV ne parvînt pas à étouffer les controverses. Dès l'an 1583, Grégoire XIII reçut un écrit qui renfermait un jugement, une censure des œuvres de Lulle, avec dix propositions pour les faire proscrire et dix autres pour les absoudre. Toute la relation de cette controverse se lit dans Bzovius sous l'année 1372 n. 16, 17, 18; et cet auteur conclut que nécessairement les œuvres de Lulle doivent subir une censure diligente et rigoureuse; mais on dirait qu'il n'a pas connu, ou du moins il n'a pas voulu faire connaître le vrai caractère de la décision qu'on adopta sous Grégoire XIII. Le continuateur des Annales de Baronius n'est guère plus explicite, lorsqu'il dit, sous l'année 1372, n. 33: *Lisque mota apud subsellia Pontificia anno* 1583 *adhuc est sub judice.* Mais le cardinal Albitius c. 40 du traité *de Inconstantia in fide,* recueillant en abrégé les actes des SS. Congrégations du St-Office et de l'Index dans la cause de Lulle, nous apprend que Grégoire XIII se proposait de le remettre dans l'Index et qu'il s'en abstint à cause de l'opposition des Espagnols: *Gregorius XIII ad instantiam Cardinalis Sirleti voluit iterum poni Raimundum in Indice, sed non fecit ob Hispanorum contradictiones;* plus loin, Albitius cite une Congrégation de l'Index dans laquelle il fut décrété que les œuvres de Lulle ne devaient pas être permises: *Die* 9 *febr.* 1583. *In Congregatione Indicis, ubi erant Cardinales Sirletus, Paleottus et Senonen. cum Magistro S. Palatii, et Consultoribus decretum fuit, non esse permittenda Raimundi Lulli opera.* C'est vraisemblablement par suite de ce décret que Grégoire XIII fit connaître l'intention où il était de replacer Lulle dans le catalogue comme Paul IV l'y avait mis, ce qu'il ne fit pas à cause des Espagnols. N'omettons pas de noter encore que la première règle générale de l'Index conservait la condamnation prononcée par Grégoire XI en toute sa force; mais on commençait dès-lors à élever des doutes sur l'authenticité de sa constitution.

Antoine Belver cathédratique primaire et chanoine de Majorque écrivit une longue apologie en défense de Lulle, qu'il présenta au pape Sixte V et au roi d'Espagne Philippe II. Les Lullistes commencèrent à dire que le diplôme de Grégoire XI était apocryphe, et n'avait pu se retrouver dans le registre de ce Pape. C'est qu'en effet le registre de la sixième année de Grégoire XI, en laquelle fut rendue la constitution qui condamne Lulle, s'est perdu pendant la translation de la cour romaine d'Avignon à Rome. Au lieu d'embrasser une explication si plausible, les partisans de Lulle accusaient Eymeric, et cette accusation trouvait quelque écho jusqu'à Rome, ainsi que Vasquez l'atteste, disput. 133, en ces termes: « A Rome, l'an du Seigneur 1590, la controverse s'étant levée sur les œuvres de Lulle, on disait une foule de choses en sa faveur; on soutenait entre autres qu'Eymeric lui imposa bien des choses, et que la bulle qu'on disait émanée de Grégoire XI n'avait jamais pu se retrouver; pour cela on croit que c'est une invention d'Eymeric. »

Clément VIII faisait travailler à la nouvelle édition de l'Index, qu'il publia quelques années après. Fallait-il y inscrire Lulle? La S. Congrégation de l'Index décida de ne pas l'inscrire, pour les mêmes raisons qui portèrent les députés dans le Concile de Trente à l'effacer du catalogue. Le cardinal Albitius nous donne cette résolution de la Congrégation, dans les termes suivants. *Die* 3 *junii* 1594. *In Congregatione Indicis praesentibus Cardinalibus Marco Antonio Columna, Francisco Toleto, et aliis; lecto Memoriali pro Raymundo Lullo, et omnibus consideratis, quae proponebantur, praesertim quoniam super hoc Catholici Regis litterae ad suum oratorem in Urbe habebantur. Decretum fuit, ut in novo Indice Lullus non reponatur iisdem de causis, quibus deputati in sacro Concilio Tridentino eumdem Raymundum ab Indice substulerunt.* C'est toujours le même motif, l'opposition des Espagnols.

L'authenticité de la constitution de Grégoire XI étant controversée, un nouvel examen des œuvres de Lulle devenait nécessaire. L'Espagne demanda cet examen. Huit jours après la décision que nous venons de citer, un procureur de l'ambassade d'Espagne près le S. Siége comparait devant la S. Congrégation de l'Index et demande au nom du roi, que des compulsoriales soient adressées aux évêques de Barcelone et de Majorque, afin de compulser et d'adresser à Rome tous les écrits, les actes, livres et œuvres de Raymond Lulle qu'on pourra retrouver. Transcrivons ce que dit Albitius à ce propos. *Die* 11 *junii* 1594. *In Congregatione Indicis in Domo Cardinalis Columnae auditus est Procurator missus ab Oratore Regis Catholici, petens pro Raimundo Lullo litteras compulsoriales nomine Regis Catholici ad Episcopum Barchinonen. et Majoricen. quatenus ad Urbem transmittant omnes scripturas, acta et libros, sive opera Raimundi Lulli undique conquisita, ut tandem juridice terminari possit causa Raimundi. Et decretum fuit, quod Cardinalis Toletus consulat SSmum, ut ex ejus beneplacito litterae in forma Brevis, prout petitur, super hoc negotio expediantur.* Au lieu d'être expédiées sous forme de bref, les compulsoriales le furent par la Congrégation de l'Index elle-même. Près d'un an après cette résolution, nouveau mémoire apologétique pour Lulle, et la S. Congrégation décide une fois de plus d'effacer le nom de Lulle de l'Index, et d'expédier bien vite les compulsoriales. *Die* 4 *martii* 1595. *In Congregatione Indicis habita in Domo Cardinalis Columnae lecto Memoriali pro Rai-*

*

mundo Lullo, decretum fuit, sicut alias, quod nomen Lulli ex Indice deleretur, et litterae compulsoriales quantocitius expedirentur. In hac Congregatione cum aliis interfuit Cardinalis Borromaeus. Il ne fallut pas long-temps pour rédiger les compulsoriales. La S. C. les expédia le 11 mars 1595, huit jours après la décision que nous venons de citer. *Die 11 martii* 1595. *In Congregatione habita in Domo Cardinalis Veronen. praesentibus Cardinalibus Terranova, Borromaeo, Ascanio, et aliis expeditae fuerunt Litterae Compulsoriales quadruplicatae pro Raimundo Lullo.*

Pendant que le Siége Apostolique préparait ainsi les moyens de juger enfin la cause de Raymond Lulle, la controverse continuait au dehors. On vit paraître des écrits qui renouvelaient les accusations déjà portées contre Eymeric. C'est ainsi qu'il parut en 1604 un livre sous le titre suivant: *Sententia definitiva in favorem Lullanae doctrinae juris ordine et Apostolica auctoritate lata, et in veritatis triumphum, inque gloriosae vindicationis memoriam denuo impressa, et principalibus rescriptis munita etc.* D'autre côté, Jacques Gauthier publiant à Lyon sa *Tabula chronographica Ecclesiae Catholicae decimi tertii saeculi* dédiée au roi de France Henri IV, traitait sévèrement Raymond Lulle, en le représentant comme un histrion dont les livres étaient souillés d'une foule de superstitions et d'erreurs: « Vers l'an 1260 parut ce fameux histrion; il propageait une multitude de petits traités et disait que Jésus-Christ apparaissant dans le Crucifix lui avait enseigné sa doctrine, quoique ses livres, à dire la vérité, soient pleins de magie et qu'ils soient souillés de plus de cinq cents erreurs. » Devant des partis si ardents, Bellarmin ayant occasion de parler de Lulle dans son traité *de Script. eccles.*, se bornait à faire observer que le Siége apostolique semblait n'avoir pas encore défini la controverse; « car, dit-il, tant le *Directorium* d'Eymeric que les œuvres de Lulle se trouvent publiquement et sont lus sans prohibition. » En effet, dans le doute que Grégoire XI eût réellement prononcé la condamnation, il devenait difficile d'opposer contre Lulle la première règle de l'Index. Bellarmin nous apprend que la controverse roulait aussi sur l'authenticité des livres attribués à Lulle: « S'est-on trompé dans le discernement des livres qui sont réellement de Raymond Lulle, et dans les propositions erronées extraites de ces livres, c'est ce qu'on ne sait pas bien, et sa doctrine donne lieu à des sentiments opposés. » Ce doute relatif aux livres qui appartiennent réellement à Lulle, les Espagnols se chargèrent de le dissiper. Ils firent la recherche de ces livres dans leur propre pays, et c'est sur les volumes qu'ils envoyèrent à Rome que les qualificateurs du St-Office basèrent leur censure.

Les compulsoriales eurent leur plein effet. Plusieurs années s'étant écoulées, la S. Congrégation reçut enfin douze volumes, sept en catalan et cinq en latin. Les livres catalans étaient plus volumineux que les autres. Le tout était accompagné d'un *Mémoire* dont l'auteur prétendait défendre les cent propositions réprouvées par Eymeric. Ce Mémoire méritait d'être censuré, et le fut en effet par la S. Congrégation de l'Index. Elle examina aussi deux traités de Raymond Lulle, l'*Ars brevis illuminatae doctrinae*, et la *Probatio articulorum fidei per necessarias rationes*; les propositions extraites de ces traités furent jugées impropres, téméraires, erronées dans la foi, malsonnantes, sentant l'hérésie, injurieuses à Dieu et hérétiques.

Albitius nous est garant de tous ces faits: il les puisa dans les registres de la Congrégation de l'Index.

Die 14 septembris 1612. *Scripsit Cardinalis Arigonius Juratis Majoricensibus, ut mitterent huc libros Raimundi Lulli, ut videatur, an sint boni, vel mali, et missi sunt anno* 1607 *duodecim tomi librorum, septem majores in lingua cathalaunica, et quinque minores in lingua latina.*

Jussimus censurari Memoriale, quod est defensorium centum articulorum ab Eymerico reprobatorum.

Doctrina, quae in Memoriali explicatur et Auctor Memorialis fatetur esse Raimundi, censetur nova, impropria, periculosa, in multis temeraria, piarum aurium offensiva, sapiens haeresim, in nonnullis aperte erronea in fide, et formaliter haeretica. P. Lemos, P. Gregorius Coronel, P. Benedictus Justinianus, P. Michael de Neapoli Monachus Cassinen.

Propositiones collectae ex duobus libellis Raimundi Lulli, quorum alteri titulus est, Ars brevis illuminatae doctrinae Magistri Raimundi Lulli, alter vero, Probatio articulorum fidei per necessarias rationes, sunt impropriae, temerariae, erroneae in fide, male sonantes, sapientes haeresim, injuriosae in Deum, et haereticales.

Qualificatores fuerunt: Archiepiscopus Armacanus, fr. Joannes Bada Episcopus Pacten, fr. Hieronymus Pallanterius Ep. Bituntinus, fr. Joannes Maria Brisighellen Magister S. P., fr. Ludovicus Stella Vic. Gener. Ordinis Praedicat., fr. Ludovicus Galaminus Comm. Gen. S. Offic., fr. Gregorius Nunnez, Pater Benedictus Justinianus, Petrus Antonius de Ponte, fr. Eliseus Massinius, fr. Didacus Alvarez.

Suit la liste de vingt livres de Raymond Lulle présentés à la S. Congrégation. 1. *Ars amativa boni.* 2 et 3. *Arbor scientiae, et de articulis fidei.* 4. *De contemplatione.* 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11. *De planctu Raimundi, de orationibus, de intentionibus, de sancta Maria, de philosophia amoris, de centum nominibus Dei, de planctu B. Mariae.* 12, 13, 14. *De Blanquerna, de amico et amato, de orationibus.* 15. *De confessionis satisfactione et oratione.* 16. *De doctrina puerili.* 17. *De proverbiis et philosophia amoris.* 18. *De quarto libro sententiarum.* 19. *De anima.* 20. *De Benedictatu.*

C'est le dernier acte de la Sacrée-Congrégation de l'Index dans la cause de Lulle. La forme sous laquelle il est rédigé semble trahir une relation faite au Pape Paul V au moment que l'affaire allait être transférée au S. Office. Mais ce décret de l'Index, faisons-le observer, confirme pleinement le jugement d'Eymeric. Malgré les apologies apportées par le Majorcain, les censeurs décident que les cent propositions réprouvées par Eymeric méritent censure, comme renfermant une doctrine, en son ensemble nouvelle, impropre, dangereuse; téméraire en bien des points, offensive des oreilles pies, sentant l'hérésie; en quelques autres manifestement erronée, et formellement hérétique. Le Défenseur a reconnu que la doctrine censurée de la sorte est réellement celle de Lulle. Enfin, deux traités sont particulièrement censurés sous les mêmes qualifications. Mais il en reste vingt autres, et c'est ce dont le St-Office va s'occuper pendant plusieurs années.

Chapitre III.

Actes de la S. Congrégation du St-Office dans la cause de Lulle.

Le cardinal Albitius est notre guide dans la relation de toute cette affaire. Les actes de la Sacrée-Congrégation du St-Office tels qu'il les rapporte, commencent par un som-

maire de la cause de Lulle. Paul IV de notre temps fut le premier qui prohibât toutes les œuvres de Raymond Lulle, et les mit à l'Index des livres prohibés. Pie IV publiant le nouvel Index d'après les discussions qui avaient eu lieu dans le Concile de Trente, ordonna d'effacer le nom de Raymond de l'Index. Grégoire XIII à l'instance du cardinal Sirlet voulut remettre Raymond dans l'Index, mais il ne le fit pas à cause de l'opposition des Espagnols; Clément VIII travailla de nouveau par la Congrégation de l'Index afin que Raymond fût remis parmi les prohibés, mais enfin, les Espagnols s'y opposant, il s'en abstint.

Suit le récit de ce qui venait de se passer dans la Sacrée-Congrégation de l'Index au sujet des cent propositions, avec quelques circonstances qu'il est bon de faire connaître. Le sommaire copié par Albitius dans les registres du S. Office dit nettement que ce sont les cent propositions condamnées par Grégoire XI, comme Eymeric l'affirme; mais l'Auteur du Mémoire niait qu'elles eussent été condamnées par Grégoire XI, il niait aussi que quelques-unes de ces cent propositions fussent de Lulle. *Paulus V jussit recognosci libros Raimundi, et initio deputati sunt ab eo quatuor Censores, qui recognoscerent Memoriale missum ex Sardinia, in quo defenduntur centum propositiones damnatae a Gregorio XI, ut affirmat Eymericus, sed Auctor Memorialis negat damnatas a Gregorio, et aliquot ex illis centum propositionibus negat esse Raimundi.* Les censeurs furent: D. Michel de l'ordre de S. Benoît, le P. Lemos de l'ordre des Prêcheurs, le P. Grégoire Nunnez de l'ordre de S. Augustin, et le P. Benoît Justiniani de la Société de Jésus. Ces quatre censeurs laissant de côté les propositions que l'Auteur du Mémorial niait être de Lulle, se montrèrent unanimes à condamner toutes les autres avec les qualifications dites plus haut.

Le Défenseur fit ce qu'il put pour défendre toutes ces propositions, et les expliquer dans un bon sens, que les expressions de Lulle ne comportaient pas. *Defensor Majorchinus conatus est omnes (illas propositiones) defendere, et quidem explicavit illas in bonum sensum, sed cum sensum verba Lulli non recipiunt, ut ostenditur in scripto pro hac re composito, et in eo dubio magis credendum est quatuor Doctoribus, quam uni, praesertim cum illi non sint amici, vel inimici Lulli, defensor autem sit Lullo addictissimus.*

Le Défenseur demanda alors l'examen des vingt livres. Ce sont ceux qu'on a énumérés plus haut. C'est ici que semblent commencer les opérations de la Congrégation du St-Office. Aux quatre censeurs déjà nommés Paul V adjoignit trois nouveaux théologiens, qui furent: le Vicaire-général des Dominicains pour les livres catalans, le P. Bonaventure de Nole conventuel, et le P. Camerotta jésuite. Ces deux derniers furent chargés d'examiner certains livres plus difficiles que les autres, et que le bénédictin Dom Michel avait déjà revisés.

Tout ce qui suit est extrait d'une relation que fit Bellarmin dans une Congrégation du St-Office tenue le 29 août 1619 en présence de Paul V. C'est au cardinal Albitius que nous devons la divulgation de l'écrit de Bellarmin. Voici donc les jugements des censeurs, et les erreurs qu'ils notèrent dans les livres de Lulle. Nous copions la relation.

Le P. Vicaire-Général (des Dominicains) maintenant évêque a dit que dans les livres écrits en langue catalane il ne se trouvait rien d'erroné, ou d'hérétique, ou de suspect dans la foi, mais il y a une foule de choses légères et ridicules, peu dignes de la gravité théologique. Il fait pourtant l'aveu de n'avoir pas lu attentivement, parce que lui-même ne comprenait pas tout.

Le P. Lemos n'eut pas de livre, et fut donné au P. Vicaire général comme compagnon, pour l'aider dans l'examen des livres catalans.

D. Michel bénédictin a vu le livre de Raymond Lulle intitulé *de Proverbiis et Philosophia Amoris*, et il note ce qui suit.

Premièrement, que Raymond dit qu'il a eu sa doctrine par révélation de Jésus Crucifié, ce qui est erroné, vu que cette doctrine contient une multitude de faussetés.

Secondement, que la foi peut se démontrer par des raisons naturelles, ce qui est erroné.

Troisièmement, qu'en Dieu la nature naturifie et la Divinité déifie, propositions hérétiques, puisqu'en Dieu il n'y a que deux productions, génération et spiration.

Enfin, ces livres contiennent une multitude de propositions hérétiques, erronées, suspectes, qui sont notées dans la censure commune sur le Mémorial et sur les articles d'Eymeric.

Le P. Nunnez de l'ordre de saint Augustin a noté deux erreurs dans le livre *de Anima:* l'une, que l'animal raisonnable est composé de matière et de forme; d'où il suit que l'ame n'est pas la forme essentielle de l'homme, ce qui est l'hérésie condamnée dans les conciles de Vienne et de Latran et dans le symbole même de saint Athanase. L'autre est, qu'il y a naturellement dans l'âme les semences des vertus, ce qui est l'hérésie pélagienne réfutée par S. Prosper. Lulle sème au même endroit une foule de sentences pélagiennes.

Le même censeur, dans le livre intitulé *Des consuelo* de Raymond Lulle, note premièrement, comme extrêmement téméraire, qu'il dise avoir reçu sa doctrine de Jésus-Christ en cinq apparitions.

Secondement, comme erroné, et même hérétique, qu'il dise que les articles de foi peuvent se démontrer par raisons naturelles, et que les infidèles pourraient justement se plaindre de Dieu si les mystères de la foi ne pouvaient être connus par des raisons naturelles.

Troisièmement, il note comme erroné ou hérétique ce que dit Raymond, qu'il y a beaucoup plus d'hommes sauvés que damnés, et que presque tous les hommes sont sauvés, ce qui est expressément contraire à la doctrine de S. Chrysostome, S. Augustin, S. Grégoire, et à l'Ecriture. *Multi vocati, pauci electi. Arcta est via quae ducit ad vitam, et pauci inveniunt eam.*

Le P. Benoît Justiniani note dans le livre de Lulle *de Arbore Christianali* et dans un autre qui lui a été donné, que Raymond semble confondre en J.-C. la nature divine avec la nature humaine, ce qui fut l'hérésie d'Eutychès; à la fin, il fait cette censure générale sur les deux livres: « Je conclus, dit-il, que la doctrine de Raymond en ces deux livres ne semble devoir être admise en aucune manière, tant parce qu'elle est nouvelle, qu'elle est obscure, impropre, qu'elle s'éloigne grandement du sentiment commun des catholiques et de la doctrine commune des théologiens, et qu'elle serait extrêmement dangereuse si elle venait à se divulguer sans obstacle, que parce qu'en une multitude de points elle est téméraire, sentant l'hérésie et l'insinuant, et en quelques autres elle est manifestement erronée dans la foi, ou formellement hérétique. »

Le P. Bonaventure de Nole conventuel a examiné diligemment les sentences de Lulle, et finit par cette censure: « Telles sont, dit-il, les choses que j'ai jugé dignes de censure dans cet ouvrage de Lulle. C'est un écrit plein d'erreurs, sans aucune utilité. Lulle ne démontre jamais ses sentences par les Ecritures et les SS. Pères, mais uniquement par les nouvelles règles qu'il embrasse. Cet ouvrage pouvant faire plus de mal que de bien, je pense qu'il ne faut l'admettre pour aucune raison.»

Le P. Jean Camerotta sur les mêmes livres des sentences note premièrement ce que dit Raymond, qu'il a reçu immédiatement de J.-C. une doctrine, qui fourmille d'erreurs.

La première est, que le mystère de la Trinité est démontrable par la raison.

La seconde, dérivant de la première, que la foi n'est nécessaire qu'aux idiots.

La troisième, que les attributs essentiels de Dieu produisent toutes choses, ainsi la sagesse produit la sagesse, la bonté divine produit la bonté; ce qui est hérésie manifeste.

La quatrième, que le Fils de Dieu est engendré par amour.

La cinquième, que le Saint Esprit reçoit une aspiration passive du Père et une autre du Fils, parce qu'autrement il ne serait pas égal au Père et au Fils. Car le Père a deux actes, l'un engendrant le Fils et l'autre produisant le Saint Esprit. Le Fils a une passion, par laquelle il procède du Père, et une action, par laquelle il produit le Saint Esprit. Donc le Saint Esprit a deux passions, une du Père et l'autre du Fils. — C'est une hérésie, attendu que le Père et le Fils produisent le Saint-Esprit par unique aspiration.

La sixème erreur est, que l'humanité en J.-C. ne doit pas être quelque chose d'humain, mais la personne divine fait l'homme de la nature humaine. — Cette manière de s'exprimer semble tomber dans l'hérésie d'Eutychès.

La septième, que la substance du pain dans le saint Sacrement de l'autel existe avec le Corps de J.-C.

La huitième, que le Corps de J.-C. est sacrementellement partout comme Dieu est partout. C'est l'hérésie des hérétiques modernes. Cet ouvrage de Lulle contient des erreurs innombrables: on a noté les principales.»

C'est ainsi que les sept censeurs se montrèrent unanimes dans le jugement qu'ils portèrent sur les livres de Raymond Lulle. Le Défenseur eut communication de toutes les censures, sans les noms de leurs auteurs. Quelle réponse fit-il? Il écrivit une très-longue apologie, qui, au jugement du cardinal Bellarmin, ne résolvait nullement les difficultés, et servit au contraire à faire voir que la doctrine de Lulle est erronée, ou inintelligible. Transcrivons ce passage de la relation.

Defensor Lulli habuit exemplar omnium censurarum, sed sine nomine auctorum, et fecit longissimam defensionem, quae meo judicio, non evacuat difficultates, sed ostendit doctrinam Lulli, vel esse erroneam, vel inintelligibilem; cum defensoris judicium non potuerit intelligi a theologis multis.

Après avoir rendu compte du sentiment des censeurs, le cardinal Bellarmin ne put se dispenser de dire sa propre opinion. « Je pense, dit-il, que la doctrine de Lulle est au moins inutile, et dangereuse, comme montre l'expérience; car elle n'est pas beaucoup suivie. Elle peut très-bien être prohibée jusqu'à ce qu'elle soit corrigée, et que la correction soit approuvée par ce St-Office. J'ajoute cette condition afin que la sentence de condamnation cause un moindre déplaisir, mais je crois que jamais une telle doctrine ne sera corrigée.» Citons textuellement:

Ego sentio. Primo, doctrinam Lulli saltem esse inutilem, et periculosam, ut experientia docet, quia pauci illam sequuntur.

Secundo, posse et libere prohiberi donec corrigatur, et correctio approbetur ab hoc Sancto Officio.

Hanc conditionem addo, ut minus displiceat haec sententia damnationis, sed credo numquam corrigendam hanc doctrinam.

Bellarmin fit sa relation dans une Congrégation du Saint Office tenue en la présence de Paul V le 29 août 1619. Les Cardinaux exprimèrent leurs votes, et le Pape décida qu'il fallait attendre de nouvelles instances pour avoir la résolution. En attendant, il prescrivit d'écrire au nonce apostolique d'Espagne et de lui envoyer copie des censures, afin qu'il traitât cette affaire avec le roi et avec le grand inquisiteur d'Espagne, auxquels il signifierait que les livres de Raymond Lulle selon la teneur des censures devaient être prohibés. Voici toute la décision.

Die 29 *augusti* 1619. *In Congregatione coram SSmo, relata per Illmum Bellarminum censura diversorum regularium qui de ordine hujus S. Congregationis examinarunt libros Raimundi Lulli, SSmus auditis votis Illmorum Dominorum Cardinalium, mandavit expectari, ut pars instet pro resolutione; et tunc stante dicta censura annuit scribi Nuncio Apostolico Hispaniarum, eique mitti censuram, ut de hoc agat cum Rege, et Inquisitore Majori Hispaniarum quibus significet, libros Raimundi Lulli juxta censurae tenorem esse prohibendos, eos autem, qui illos antea viderunt, non omnia fortasse legisse.*

C'était avertir clairement les Espagnols que les livres de Lulle ne pouvaient pas éviter leur condamnation. Et personne ne mettait en doute que ces livres fussent vraiment ses œuvres; car c'est de l'Espagne même qu'ils avaient été portés à Rome et présentés au S. Siége. On ne parlait pas encore de Raymond de Tarraga. Cependant la cause n'était pas finie, et Paul V l'entendait ainsi lorsque, dans la même Congrégation du 29 août 1619 il ordonnait des recherches dans les archives du château S. Ange pour voir s'il y avait les actes que firent les députés dans le concile de Trente sur la révision de ces livres. Quelle fut la réponse des Espagnols à la communication que leur fit le Nonce apostolique? Nous l'ignorons. Albitius mentionne une requête que plus tard on présenta au nom du royaume de Majorque pour demander la correction des livres de Lulle; et le Pape dit de répondre qu'on se tint enfin tranquille. *Postea fuit institum nomine Regni Majoricae pro correctione librorum Raimundi Lulli, et ideo etc. — Die* 6 *augusti* 1620. *SSmus mandavit responderi, ut tandem quiescat.*

Le dernier document que cite Albitius, c'est une lettre de Bellarmin au commissaire du St-Office, dans l'occasion où il restituait les vingt livres de Lulle. Cette lettre, qui est du 30 août 1620, confirme la plupart des faits racontés ci-dessus.

« J'envoie à V. P. très-révérende, conformément à l'ordre qui m'a été donné par Sa Sainteté les vingt livres de Raymond Lulle censurés, et unanimement réprouvés par les censeurs que députa N. S. P. le pape Paul V l'an 1619. Il y avait un moine bénédictin, deux religieux de S. Dominique, un de S. Augustin, un conventuel de S. François, et deux de la Compagnie de Jésus. Ils furent entièrement d'accord dans leurs votes quoiqu'ils censurassent séparément lesdits livres.

« Les écritures que j'eus dès le commencement de la con-

troverse, partie du St-Office, partie du secrétaire de l'Index, et partie des censeurs, je les donnai à V. P. très-révérende dans la dernière Congrégation qui se tint à la présence de Sa Sainteté.

« Il sera bon de les mettre dans la caisse que j'envoie avec les livres dudit Raymond Lulle, afin de les trouver plus facilement dans le cas où le S. Père prescrirait un nouveau jugement.

« Pour la même raison j'ai mis dans la même caisse le mémorial en feuille, qui fut censuré la première fois par les mêmes censeurs, excepté deux qui furent adjoints lorsqu'on censura les vingt livres.

« Avec cela je me recommande aux saintes oraisons de votre paternité très-révérende etc. De la maison le 30 août 1620. — Le cardinal Bellarmin. »

Là s'arrêtent les pièces d'Albitius. Le S. Siége ne semble pas s'être occupé ultérieurement de cette question. En vérité, les œuvres de Lulle n'étant guère connues qu'en Espagne, la controverse ayant peu de retentissement hors d'Espagne, et les Espagnols étant les seuls à prendre intérêt dans cette affaire, le Pontife romain n'avait nul besoin de prononcer un décret universel de condamnation. Les circonstances exigeaient seulement que les Espagnols fussent avertis sérieusement des graves erreurs contenues dans les écrits de Lulle: c'est ce que fit Paul V lorsqu'ils prescrivit d'envoyer les censures romaines en Espagne, pour convaincre les apologistes que les livres de Lulle méritaient prohibition. Un écrivain aussi peu connu, aussi oublié que Lulle devait être mis au rang de tant d'anciens auteurs hétérodoxes qu'on n'a pas cru devoir inscrire nommément dans l'Index des livres prohibés. La première règle générale de l'Index et la constitution de Grégoire XI étaient tout ce qu'il fallait. Mais cette constitution est-elle certainement authentique? Nous allons le montrer.

Chapitre IV.

Continuation de la controverse relative au diplôme de Grégoire XI.

Les Lullistes ont continué le combat sur la constitution de Grégoire XI aussi long-temps qu'il leur a été possible de soutenir la lutte. Des monuments irréfragrables les ont enfin forcés de rendre les armes.

Dermicius Thadaeus, au livre intitulé *Nitola Francisc.* p. 478, fait une longue série d'arguments pour montrer que la constitution pontificale citée par Eymeric ne peut pas être de Grégoire XI : c'est une pure supercherie d'Eymeric, qui la supposa en haine de Lulle, et fut sévèrement puni pour cela. Théophile Raynaud embrasse la même thèse : La constitution est l'œuvre d'Eymeric, et l'on a confondu Raymond Lulle, ce pieux et savant écrivain, avec un autre Raymond, dit de Tarraga, qui fut condamné en effet par Grégoire XI. Raynaud assure que certainement Eymeric fut punis d'infamie et d'exil à cause de Lulle. On va dire le contraire.

Les Lullistes ne pouvaient pas se persuader que le Siége Apostolique eût porté une telle censure contre un homme si grand à leurs yeux sous le double rapport de la piété et de la doctrine. Les plus fougueux niaient hardiment tout acte de Grégoire XI se rapportant à la condamnation de Lulle. Wading se montre plus impartial, plus modéré. Nous l'avons cité plus haut faisant l'aveu que vraisemblablement Grégoire XI fit quelque chose dans ladite condamnation. Il fait d'autres aveux non moins dignes d'attention. Il reconnaît que la majeure et principale partie des propositions citées par Eymeric se trouvent vraiment dans les œuvres de Lulle, qu'elles sont trop dures ou trop défectueuses dans l'expression pour être jamais admises dans les écoles théologiques, ou pour ne pas encourir leurs censures: *Major, et potior pars vere in ejus operibus reperitur : quarum nonnullae duriores et crassiores sunt, quam eas communes theologorum scholae admittant, aut sine censuris elabi permittant etc.* Wading reconnaît aussi que Grégoire XI employa des censeurs, et que ces théologiens censurèrent les doctrines de Lulle; mais leur censure, selon lui, ne porta que sur trois propositions, et nullement sur les cent propositions dont parle Eymeric.

Le plus grand argument des Lullistes consistait en ce que le diplôme de Grégoire XI n'avait pas été trouvé dans les registres du Vatican. Ils citaient avec bonheur le témoignage de Bernard évêque de Castello, qui déclara ce diplôme apocryphe par la raison qu'il ne put jamais le trouver dans le registre de Grégoire XI, malgré les recherches minutieuses qu'il en fit. Mais cela s'explique facilement quand on sait que le registre correspondant à la sixième année de Grégoire XI s'est perdu, et c'est précisément la date de sa constitution contre Lulle.

C'est le principal argument que fasse valoir Salelle dans la longue apologie de Lulle qui se trouve tome 2 de son livre *de mater. Tribunal. fidei* lib. 3, cap. 15, reg. 276. Il soutient que la condamnation de Grégoire XI est apocryphe, par la raison que la bulle ne se trouve pas dans les registres apostoliques. Il raconte à sa manière ce qui se passa dans le Concile de Trente, et argumente d'une foule de faits pour lesquels il se prévaut d'un témoignage fort suspect, le *Mémorial* apologétique de Lulle que censura la S. Congrégation de l'Index. Vraisemblablement Salelles ne savait rien de cette censure. Il conclut que les condamnations pontificales furent portées contre un certain Raymond, juif converti qui entra dans l'ordre des Prêcheurs, et qui vivait en effet sous le pontificat de Grégoire XI, dont le registre de l'an 1372 fol. 325 contient des lettres à l'archevêque de Tarragone et à Eymeric inquisiteur dans le royaume d'Aragon, auxquels le Pape enjoint de procéder contre Raymond de Tarraga de l'ordre des frères prêcheurs, qui tenait des erreurs héréticales et de le punir.

Telles étaient les objections des Lullistes. De graves auteurs ne manquaient pas d'y répondre, et ils le firent par des arguments plausibles jusqu'à ce qu'enfin la publication de pièces authentiques soit venue justifier Eymeric et mettre la vérité dans tout son jour. Le continuateur de Baronius fait observer, à l'année 1372, qu'Eymeric n'avait aucun intérêt à incriminer Lulle, à propager une pièce apocryphe, et que d'ailleurs le mensonge aurait été facilement découvert: *At virum gravum, egregie de religione catholica meritum, nullius utilitatis illecebra pellectum, id facinus perfricta fronte ausum vix credi potest, cum facillime coargui mendacii potuisset etc.* Est-il vraisemblable qu'un délégué du Pape puisse publier et faire exécuter une fausse bulle dans tout un royaume, sans que personne s'aperçoive de la supercherie, sans que le Pape le sache et qu'il réclame? Les Lullistes n'ont pas répondu à cette question. Noël Alexandre en son histoire ecclésiastique (saec. 14, c. 3, art. 20) fait usage de la lettre

du roi d'Aragon au Pape Grégoire XI pour venger l'innocence d'Eymeric, et de l'aveu que fait ce prince, comme quoi la constitution pontificale a été publiée en son royaume. Il fait observer que cette lettre ayant été écrite seize mois avant la mort de Grégoire XI, le Pape avait tout le temps qu'il fallait pour répondre au roi et l'avertir de la supercherie; or, Grégoire ne l'a pas fait, et son registre ne contient pas de lettre à cet effet. En second lieu, Noël Alexandre fait remarquer qu'Eymeric remplit honorablement les fonctions d'inquisiteur en Aragon plus de vingt ans après la mort de Grégoire XI; et ceux qui ont prétendu qu'il fut exilé et puni pour l'affaire de Lulle n'en ont pas donné de preuve. Or, que le roi Pierre d'Aragon si zélé pour la cause de Lulle ait laissé son persécuteur en paix, qu'il n'ait pas demandé au Pape le rappel et la punition d'un homme qui se serait rendu coupable d'un si grand délit, cela passe les limites de la vraisemblance. Troisièmement, le diplôme de Grégoire XI contre Raymond Lulle fut adressé aux trois évêques de Barcelone, de Valence et de Majorque, et vraisemblablement ces prélats auraient empêché la promulgation d'une pièce apocryphe. Pierre d'Aragon, en sa lettre à Grégoire XI, ne fait pas difficulté d'avouer que la science de Lulle, pour parler le langage de cette époque, a des principes bien éloignés des principes des autres sciences.

La question en était là, lorsque le savant Bremond publia le bullaire de l'Ordre de S. Dominique.

Chapitre V.

Conclusion.

Une objection favorite de quelques Lullistes était de prétendre que Raymond Lulle avait été confondu avec un certain Raymond de Tarraga que Grégoire XI condamna, comme nous l'avons dit. Le bullaire de Bremond renverse cette objection. Il contient l'une et l'autre constitution de Grégoire XI, celle qui concerne Raymond de Tarraga et l'autre relative aux propositions de Lulle. L'une de l'an 1372, précède de quatre ans la seconde, qui est de l'année 1376. Il n'est pas possible de confondre les deux Raymond. Le premier est un juif converti qui est entré dans l'ordre des frères Prêcheurs, et qui a été mis dans les prisons de Barcelone pour certaines hérésies qu'il a soutenues et prêchées publiquement. Il n'a jamais rien écrit. L'autre Raymond, au contraire, est appelé *Lulle*, ce que les diplômes pontificaux ne font jamais pour le premier, lequel est toujours dit *de Tarraga*. Il était de Majorque, et il a écrit une quantité de livres. On ne voit pas qu'il ait été incarcéré, et qu'on ait procédé contre sa personne: seulement Eymeric a noté les erreurs renfermées dans ses livres, le cardinal d'Ostie et plus de vingt maîtres en théologie ont reconnu ces mêmes erreurs et Grégoire XI les condamne, avec défense de lire ces livres. Les deux personnages sont, comme on voit, parfaitement distincts.

Pour ce qui est de l'authenticité de la constitution qui regarde Lulle, Bremond atteste que de son temps l'autographe se conservait à Girone, qu'il y en avait une copie authentique dans les archives des Dominicains de Rome, et que cette constitution, la même année 1376 qu'elle fut rendue, fut transcrite dans les archives de Barcelone, de Tarragone et de Valence, or, vraisemblablement les trois évêques n'ont pas laissé enregistrer une pièce fausse dans les monuments de leurs églises.

Benoît XIV en son ouvrage sur la béatification et la canonisation des Saints t. 1, liv. 1, c. 4, prouve solidement que la constitution de Grégoire XI est certainement authentique, avec les arguments que nous donnons plus haut. D'abord, l'invraisemblance qu'il y a de vouloir accuser Eymeric d'être auteur de cette bulle. Qu'une constitution soit aujourd'hui dans les registres pontificaux ou non, la seule chose certaine, supposé qu'elle n'y soit pas, c'est qu'on ne peut en tirer un argument démonstratif comme quoi elle est apocryphe, lorsque nous avons une raison probable pour en expliquer la perte: dans l'hypothèse, le registre de la sixième année du pontificat de Grégoire XI se perdit, à l'occasion de la translation du siége apostolique de la ville d'Avignon à Rome qui eut lieu à la même époque, ainsi que Graveson le fait observer en son histoire eccles. coll. 3, p. 92. Une bulle qui ne se trouve pas dans les registres n'est pas censée apocryphe quand on a de bons arguments pour en prouver l'authenticité. Dans l'espèce, l'autographe conservé à Girone, les exemplaires en forme authentique qu'on a dans les archives dominicaines de Rome, la triple transcription de la bulle dans les archives épiscopales de Barcelone, de Tarragone et de Valence la même année qu'elle fut rendue, tout cela forme un ensemble de preuves d'authenticité devant lequel les Lullistes ont dû s'avouer vaincus. Enfin, Benoît XIV montre que Raymond de Tarraga et Raymond Lulle sont soigneusement distingués l'un de l'autre dans les lettres apologiques.

En somme, que Lulle ne soit pas inscrit nommément dans l'Index des livres prohibés, que les exhortations de Paul V n'aient pas décidé l'Inquisition d'Espagne à le placer dans son catalogue particulier, peu importe. La condamnation de Grégoire XI subsiste, et la première règle générale de l'Index nous force de conclure la prohibition pour les fidèles de lire et retenir les œuvres de Lulle.

DE LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

DANS LA DISTRIBUTION DE SES BÉNÉFICES.

I. Introduction.

1. « La plénitude du temps étant venue, dit S. Paul, Dieu a envoyé son Fils, fait de la femme, fait sous la loi, afin de racheter ceux qui étaient sous la loi, afin que nous reçussions l'adoption des fils. » La loi de grâce est une loi de liberté. Sous elle les chrétiens sont exempts de tout joug indu, de toute illégitime servitude; l'Eglise surtout est entièrement exempte de tout joug de servitude. Jésus-Christ en s'incarnant et en répandant son sang sur la Croix a fait son Eglise libre, et il a voulu qu'elle fût libre de toute sujétion servile. Répondant aux consultations de S. Anselme de Cantorbéry, le Pape S. Pascal dit qu'il faut résister à ceux qui tentent d'imposer de nouvelles servitudes à l'Eglise de Dieu, « parce que S. Paul dit que l'Eglise est libre. » Libre en toutes choses, l'Eglise l'est particulièrement dans la distribution de ses dignités, de ses ministères et des biens qui forment son patrimoine.

2. C'est pour cela que l'Eglise résiste toutes les fois que les hommes tentent de former autour d'elle des liens de servitude. « L'Eglise doit être libre et chaste, dit Geoffroi de Vendôme; si la puissance séculière la subjuguait, la maîtresse deviendrait la servante. Et cette charte de liberté que le Christ a dictée sur la Croix, et qu'il a écrite de ses propres mains, pour ainsi parler, avec son sang, l'Eglise la perdrait. Et cette charte de liberté, le Christ l'a acquise sur la Croix, et il l'a donnée par lui-même à l'Eglise son épouse. Car le Christ bon pasteur cherche l'épouse fidèle, il rejette l'infidèle: il prend l'épouse libre, il renvoie l'esclave. » Epouse du Christ, et son épouse libre, l'Eglise jouit dès son origine de la liberté de distribuer à son gré les rangs de sa hiérarchie, sans demander à ses ministres quelle était leur patrie, ou quel était le lieu de leur naissance. Etrangers ou indigènes, peu importe. La vertu et le mérite, c'est tout ce que l'Eglise requiert dans ses ministres.

3. Ce n'est pas à dire que l'Eglise n'ait changé sa discipline sur aucun point. La liberté de l'Eglise est en rapport avec sa nature et sa constitution et avec la condition des fidèles qu'elle dirige vers l'éternelle félicité. Et comme cette condition des fidèles peut varier et varie en effet avec le temps, la discipline doit être mise en rapport avec ces changements. Loin d'être quelque chose d'absolu, la liberté, dans les choses de discipline, dépend, dans son exercice, de ce que l'Eglise et son Chef suprême pour elle jugent le plus avantageux au bien des âmes. Dans les premiers siècles tout évêque était libre d'ordonner les laïques étrangers et les clercs non immatriculés. L'Eglise a jugé devoir restreindre cette liberté. Pour ce qui est des bénéfices, l'Eglise n'a jamais fait de loi rigoureuse qui prescrivît de les donner aux indigènes, et les canons qui recommandaient l'élection *de gremio* furent simplement directifs. C'est ce qu'atteste l'histoire de la discipline pendant les 13 premiers siècles.

4. Le 14e siècle vit surgir des controverses nouvelles; mais la règle traditionnelle selon laquelle l'Eglise avait coutume de distribuer ses dignités et ses ministères finit par triompher de toutes les résistances. Le concile de Bâle, qui fit un décret sur les cardinaux dans lequel il veut qu'on les prenne dans toute la chrétienté, approuva ensuite, par une manifeste contradiction de principes, la pragmatique sanction de Charles VII, dont une disposition principale consistait à vouloir réserver les bénéfices du royaume aux nationaux. On sait tout ce que firent les pontifes romains pendant presque un siècle pour obtenir la suppression de cette fameuse pragmatique, qui fut enfin révoquée moyennant le concordat de Léon X. Le concile de Bâle ne se contenta pas de jeter des brandons de discorde dans les églises de France; il ne troubla pas moins l'Allemagne par les préjugés qu'il y fit naître relativement à la distribution des dignités ecclésiastiques. Cela rendit nécessaire le concordat que conclut le Pape Nicolas V avec la nation germanique. Mais la liberté de l'Eglise ne reçut pas la moindre atteinte dans cette célèbre convention, qui au contraire réserva expressément le droit des Allemands d'être admis aux dignités ecclésiastiques hors de leur nation, comme nous le montrerons dans la suite du traité.

5. Au Concile de Trente, parmi tant de décrets sur la collation des bénéfices, il n'en est aucun qui change l'ancienne discipline relative à la distribution des bénéfices. On sait toute la sollicitude avec laquelle le Concile travailla à l'extirpation de tous les abus; et pourtant il ne dit pas mot des indigènes ni de leur admission dans les bénéfices. C'est que vraisemblablement il ne vit aucun inconvénient à garder la discipline immémoriale qui suivait l'Eglise par rapport aux clercs diocésains ou étrangers. Le célèbre décret qui institue l'examen par concours pour les églises paroissiales, statue d'inviter dans les édits tous ceux qui veulent concourir, sans distinction de diocèse ou de nation; et la Sacrée-Congrégation interprète du Concile a déclaré nul tout concours auquel seraient admis les ecclésiastiques diocésains à l'exclusion des étrangers, excepté les pays qui auraient un privilége apostolique défendant de conférer les bénéfices aux étrangers. C'est ainsi que le Concile de Trente consacra la liberté ecclésiastique. Néanmoins, Dominique Soto nous apprend que les vœux de quelques pères du Concile étaient que les bénéfices paroissiaux fussent tous censés patrimoniaux et comme tels réservés aux originaires. C'est ce qu'ils désiraient, ce qu'ils demandaient. Le Concile qui fit droit à tous les vœux légitimes, se garda d'accueillir la demande dont il s'agit, et pensa avec raison que cette innovation ne profiterait pas au bien des âmes.

6. Ces faits auront plus loin le développement et les preuves qu'ils méritent. Ils révèlent dès à présent l'importance du sujet que nous traitons. C'est la discipline de l'Eglise dans la collation de ses dignités et la distribution de ses bénéfices, que nous allons étudier dans les exemples des siècles apostoliques, dans les monuments de la tradition et la pratique de l'Eglise, dans les canons de sa discipline, et l'enseignement de ses docteurs. Nous montrerons l'Eglise en possession pacifique de la discipline qu'elle s'était donnée pendant les treize premiers siècles de sa vie. Le récit des luttes qu'elle a soutenues pour la défendre servira à faire voir l'importance qu'elle met à la conser-

vation de ses règles traditionnelles. Combats auxquels ni les gloires ni les triomphes n'ont manqué. La règle actuellement obligatoire dans l'état présent de la discipline, les principes des docteurs, la nullité des statuts contraires à la discipline dont ils'agit, les exceptions autorisées par les indults apostoliques couronneront l'œuvre. Tel est le plan que nous exécutons.

II. Exemples de N.-S. et des Apôtres relativement à la distribution des ministères ecclésiastiques.

7. Considérons avant toutes choses le choix que fait N.-S. Jésus-Christ de ses apôtres et de ses disciples. Premièrement, il choisit douze apôtres et les envoie prêcher, afin que, pendant qu'il est encore dans le monde, ils fassent l'épreuve du ministère sacerdotal qu'ils doivent exercer ensuite parmi les gentils et les peuples. Ces apôtres sont nés dans des pays bien divers. Quelques-uns, à ce qu'on croit, étaient étrangers au peuple hébreu; ainsi. S. Simon le Chananéen que l'on croit originaire de la terre de Chanaan, et S. Barthélémy, qui, selon quelques auteurs, descendant du sang royal des Ptolémées, était par conséquent originaire de l'Egypte. Quoiqu'il en soit de ces deux apôtres, il est du moins certain que tous appartenaient à diverses tribus des enfants d'Israel. S. Jacques-le-mineur et saint Jude naquirent dans la tribu de Nephtali. Judas Iscariote était de la tribu d'Ephraïm, ou de celle d'Issachar, selon ce qu'on voit en saint Jérôme. Parmi les autres apôtres, les uns sortaient de la tribu de Nephtali, les autres de celle de Zabulon, et c'est pourquoi les saints pères voient en eux l'accomplissement de cette prophétie des psaumes: *Principes Juda Duces eorum, Principes Zabulon, Principes Nephtali*, parce que les apôtres naquirent de ces tribus diverses. Or, tout n'était pas commun entre les tribus du peuple de Dieu, surtout en ce qui concerne les biens temporels. Les mariages entre enfants de tribus diverses étaient prohibés, si ce n'est peut-être par dispense, et la dispense n'était pas accordée s'il y avait péril que les héritages des familles ne passassent d'une tribu à l'autre. Les lévites seuls pouvaient sans dispense s'unir par les mariages avec toutes les tribus.

8. Après avoir choisi les apôtres, le Seigneur désigne soixante-douze autres et les envoie deux à deux devant sa face en toute cité et tout lieu où il doit lui-même venir. Les hommes qu'il choisit ainsi pour la prédication et pour la direction des âmes dans les voies de Dieu étaient sans le moindre doute de diverses parties du monde. Les noms des disciples sont rapportés par plusieurs auteurs, mais cela est entouré de bien des incertitudes; car Eusèbe en son histoire ecclésiastique (lib. 1, cap. 14) atteste qu'il n'a trouvé nulle part les noms des disciples. Nous savons pourtant que S. Barnabé était né en Chypre, selon S. Epiphane (haeres. 1) et Eusèbe (hist. eccles. lib. 3, cap. 3); Philémon était de Colosse, Nicolas d'Antioche, et ainsi des autres.

9. Les douze apôtres et les soixante-douze disciples de N.-S. n'étaient donc pas tous originaires de la même ville, ni de la même province ou de la même région; ils avaient pris naissance en divers royaumes et différentes villes éloignées les unes les autres. Et, chose digne d'être remarquée, aucun d'eux ne se fixa pour exercer le ministère apostolique et sacerdotal dans la ville, ou dans le bourg dans lequel il avait pris naissance, et dont il était indigène. Ils se dispersèrent de tous côtés selon que Dieu leur en donna l'inspiration surnaturelle, ou selon l'ordre qu'ils reçurent de saint Pierre leur chef. Ils se portèrent dans les diverses plages du monde, dans des provinces et des villes inconnues dans lesquelles ils étaient eux-mêmes étrangers, et ils y exercèrent les ministères du pontificat ou du sacerdoce. Ils y reçurent au temporel les rétributions dues à leurs travaux; en d'autres termes, ils possédèrent des bénéfices ecclésiastiques dans ces pays au milieu desquels ils étaient étrangers.

10. Les apôtres exercèrent donc leur ministère en diverses parties et différentes villes du monde alors connu. Saint Jean Chrysostome dit à ce sujet, Oraison sur les 12 saints apôtres: « Pierre est le docteur de la ville de Rome: Paul confirme l'univers entier dans l'Evangile; André dirige les sages de la Grèce: Simon démontre Dieu aux barbares: Thomas blanchit les Ethiopiens par le baptême: la Judée honore la chaire de Jacques: le trône de Marc est vénéré à Alexandrie etc. Jean parle encore de Dieu, et après sa mort il prend soin d'Ephèse comme s'il était vivant: Barthélémy imbu de la vraie sagesse éclaire les Lycaoniens: Philippe accomplissant des choses miraculeuses apporte le salut à Hiérapolis: tous ensemble ne cessent de répandre des bienfaits sur le monde entier. » Les apôtres étaient, assurément, étrangers dans les villes susdites: cela ne fut pas un obstacle qui les empêchât d'y exercer leur ministère avec tous les droits inhérents à ce ministère.

11. Nous les voyons procéder de la même manière lorsqu'ils envoient leurs disciples dans toutes les parties du monde pour propager l'Evangile et occuper les évêchés dans les villes qu'ils désignent. Les historiens de l'antiquité ecclésiastique rendent témoignage de cela. C'est ainsi que saint Jean établit Papias dans l'église d'Hiérapolis. S. André fit Stachini évêque de Byzance, Philogone évêque de Sinope et Calliste évêque de Nicée. S. Paul établit Silas à Corinthe, Sylvain à Thessalonique, Crescens à Calcédoine, Andronic en Pannonie et Urbain en Macédoine. On pourrait y joindre une foule d'autres exemples d'évêques institués par les apôtres en diverses villes. Il nous suffira de citer quelques-uns de ceux que S. Pierre envoya dans les régions les plus lointaines. En Orient, il établit Evodius évêque d'Antioche, Epaphrodite évêque de Lycie, Urbanus évêque de Tarse, Olympius évêque de Philippes, Figellus évêque d'Ephèse, Apollus de Smyrne, Rufus de Thèbes, Hérodion évêque de Patras, et plusieurs autres. En Afrique, il plaça S. Marc dans l'église d'Alexandrie et Crescens dans celle de Carthage. En Italie, Apollinaire à Ravenne, Priscus à Capoue, Hermagoras à Aquilée, Paulin à Lucques, Syrus à Pavie, Romulus à Fiesole et une foule d'autres reçurent leur mission de S. Pierre. Dans les Gaules, il envoya S. Sixte à Reims, S. Saturnin à Toulouse, S. Martial à Limoges, S. Memmie à Chalons, S. Fronton à Périgueux, S. Lucien à Beauvais, S. Sabinien à Sens et S. Julien au Mans etc. En Germanie S. Pierre envoya Maternus, Valerius, Crescens, Eucharius, Egistus, qui fondèrent les premières églises de ce pays. En Espagne, Torquatus, Ctesiphon, Secundus, Idaletrius, Cecilius, Esichius et Elefratius. En Sicile, Pancrace, Marcien, Berille et Philippe.

12. Les églises de tout l'Occident n'ont jamais été fondées si ce n'est par l'autorité de S. Pierre ou par celle de ses successeurs. Cela était notoire dès le commencement du 5e siècle, comme le pape S. Innocent l'atteste dans sa célè-

bre décrétale à l'évêque Decentius: « C'est une chose notoire, dit-il, que dans toute l'Italie, dans les Gaules, dans l'Espagne, dans l'Afrique et la Sicile et les îles interposées, nul n'a institué les églises si ce n'est ceux que le vénérable apôtre Pierre où ses successeurs ont constitué prêtres. » Or, les évêques nommés plus haut, ceux que S. Pierre et S. Paul ou les autres apôtres instituèrent dans toutes les parties du monde, étaient, avons-nous dit, des étrangers dans les églises qui leur furent confiées. Nous ne voyons pas que cette qualité d'étrangers les ait empêchés d'être élevés à la dignité épiscopale. C'est par conséquent *une tradition apostolique* que les étrangers puissent être admis aux bénéfices ecclésiastiques concurremment aux indigènes. L'exemple des apôtres fut suivi en Orient comme en Occident, et depuis eux les églises furent indistinctement confiées à des indigènes ou à des étrangers. « C'est la tradition, disait S. Chrysostome, ne demandez rien autre. » C'est la tradition, dirons-nous, que les dignités épiscopales puissent être données à des étrangers. Et ce que nous disons des évêchés doit s'entendre des bénéfices d'un ordre inférieur.

13. L'exemple des apôtres comme démonstration de la liberté des nominations ecclésiastiques est d'un si grand poids, que le pape Clément VI s'en servit avec succès pour détourner le roi de Castille de vouloir exclure les étrangers des bénéfices du royaume. Le roi fut vaincu par cette réflexion. Le Pape lui écrivait: « Est-ce que les apôtres du Seigneur, dont la doctrine brille dans l'Eglise et desquels la foi chrétienne a reçu ses accroissements et même ses premiers fondements, ces apôtres dont les évêques sont successeurs n'eurent pas en partage, par disposition divine, hors de leurs propres nations et de leurs races, d'autres provinces et d'autres royaumes pour y prêcher la foi? Est-ce que S. Jacques par qui la lumière de la vérité évangélique brilla en Espagne et le sacrement du saint baptême fut révélé, était né en Espagne? Faut-il donc s'étonner que le Pontife romain, pour remplir les devoirs de son ministère, s'instruisant à l'exemple de Celui dont il occupe la place sur terre et auprès duquel il n'y a pas distinction de juif et de grec ni acception de personnes, choisisse des sujets dignes et les place, quoique étrangers, au gouvernement des églises vacantes?» Le pontife parle des apôtres, mais sa pensée embrasse leurs disciples et leurs successeurs. C'est la force de toute la tradition depuis les apôtres jusqu'à son époque qu'il oppose au prince, en l'avertissant de garder une institution si ancienne et retenue avec tant de constance, et de laisser l'Eglise qu'il a trouvé libre, dans sa liberté native.

14. Les épîtres de S. Paul renferment des enseignements utiles pour confirmer de plus en plus cette liberté ecclésiastique dans la distribution des bénéfices. Prenons la 1[e] aux Corinthiens, c. 9 verset 4 et suivants. S. Paul asiatique de nation puisqu'il était né à Tarse en Cilicie, prouve que lui-même et S. Barnabé son compagnon, né en Chypre, ont droit de recevoir les rétributions des Corinthiens, européens de nation, auprès desquels il exerce l'apostolat. Il le prouve par six raisons: 1. L'exemple de S. Pierre et des autres apôtres. 3. L'analogie des agriculteurs, des soldats et des pasteurs. 3. La loi de Moïse. 4. L'usage des prêtres et des lévites de l'ancien testament. 5. L'ordre de Dieu et de Jésus-Christ. 6. La loi naturelle, qui veut qu'aux ministres de l'Eglise soient dus les salaires proportionnés à leurs travaux et à leurs œuvres. C'est une dette, nullement une pieuse libéralité, une obligation, non une largesse volontaire. Il s'ensuit que les bénéfices ecclésiastiques, considérés dans leurs commencements et leur racine, sont dus non seulement à des indigènes, mais encore à des étrangers s'ils font l'œuvre de Dieu, s'ils desservent l'autel et exercent le ministère. Mais S. Paul n'usait pas de son droit, par esprit de majeure perfection et pour mieux se distinguer des faux apôtres; cette prudence ne l'empêchait pas d'affirmer clairement son pouvoir, ainsi qu'il le dit dans la 2[e] aux Thessaloniciens, c. 3: *Non quasi non habuerimus potestatem, sed ut nosmetipsos formam daremus vobis, ad imitandum nos.* Dans la 2[e] aux Corinthiens c. 11, il dit: *Alias ecclesias expoliavi, accipiens stipendium ad ministerium vestrum.* Puisque S. Paul reçoit des autres églises pour le service des Corinthiens, à plus forte raison a-t-il droit de recevoir d'eux, ainsi que S. Thomas d'Aquin le fait observer en commentant ce texte: *Ex hoc convincit eos, quod non possint dicere Apostolo, quod non liceret ei accipere ab eis. Si enim accipitur ab aliis ad servitium eorum, multo magis licet ei accipere ab ipsis etc.* Ce qu'on lit dans l'Epitre aux Philippiens démontre le droit de l'Eglise pour transférer les biens d'un pays à un autre: *Scitis autem et vos Philippenses, quod in principio Evangelii, quando profectus sum a Macedonia, nulla mihi Ecclesia communicavit in ratione dati et accepti, nisi vos soli, quia et Thessalonicam semel, et bis in usum mihi misisti etc.* Joignant ce texte avec l'autre cité plus haut, *alias ecclesias expoliavi*, on a l'argument du pouvoir qu'a l'Eglise pour la translation des biens, et S. Thomas fait observer cette conséquence, lorsqu'il dit, commentant le passage de l'épître aux Philippiens: *Et hoc est argumentum, quod Papa potest ab una ecclesia accipere in subsidium aliarum, non autem sine quacumque causa etc.* Mais puisque le Pape peut librement, pour cause raisonnable, transférer les biens d'une église à une église étrangère et les appliquer perpétuellement à celle-ci, il pourra aussi, les mêmes raisons d'utilité le voulant, donner les biens d'une église à un clerc étranger. C'est le côté secondaire de notre question, dont le côté primaire consiste dans la liberté de conférer les dignités et les ministères ecclésiastiques à tous les hommes qui s'en montrent dignes, sans demander à quelle nation ils appartiennent et en quel lieu ils ont pris naissance.

III. Discipline et pratique des premiers siècles. Siéges épiscopaux donnés à des étrangers. Ordination d'Origène.

15. Au second siècle, la foi de Jésus-Christ est répandue dans presque toutes les parties du monde. Les chrétiens remplissent les royaumes, les provinces, les cités, les municipes et les camps. On ne manque pas de clercs indigènes pour remplir les ministères ecclésiastiques; et les clercs faisant défaut, il ne manque pas d'hommes fidèles qu'on puisse sans difficulté recevoir dans les ordres. Et pourtant une chose certaine est que, dans le cours du second siècle, les évêchés et autres ministères étaient donnés indistinctement aux indigènes et aux étrangers, sans que l'on considérât la diversité d'origine ou de nation. Faire la liste de toutes les églises du monde, dresser le catalogue de tous les évêques qui fleurirent dans le second siècle, serait une tache beaucoup trop longue: citons quelques exemples, afin que le lecteur juge du reste.

16. En Espagne, où le christianisme était très-florissant

*

puisqu'il y avait plusieurs colléges pour l'instruction des clercs, en ce pays qui possédait bon nombre de clercs indigènes, nous voyons donner le siége de Tolède à un romain, Turibius. Dans le Portugal, où la foi n'était pas moins répandue, le siége de Brague fut occupé par un autre romain, Ovidius. D'autre part, en Italie où la foi catholique prenait d'autant plus de force que les persécutions des tyrans étaient plus violentes, un espagnol, Probus, est évêque de Ravenne. Dans la Sicile, convertie dès le temps des apôtres, on prend des évêques étrangers de préférence aux indigènes; un grec, Praesius, est évêque de Syracuse; un hibernien, Cataldus, occupe le siége de Tarente, et son frère Donatus est évêque de Lycia; Leucius, d'Alexandrie, devient évêque de Brindes, et Salomon, romain, est évêque d'Atinum. D'autres enfin sont institués en d'autres églises, quoique étrangers d'origine, comme l'atteste Ughelli tom. 9 de l'*Italia sacra*.

17. Mais pourquoi chercher les étrangers promus à des évêchés pendant le second siècle, lorsque nous voyons que dans l'Eglise romaine, qui renfermait un si grand nombre de clercs indigènes, le Souverain Pontificat fut occupé par plusieurs étrangers: ainsi, S. Télesphore, S. Hygin, et S. Eleuthère, grecs; S. Victor, africain; S. Anicet, syrien; S. Pie, d'Aquilée; S. Evariste, bethléémite, et autres qui n'étaient pas de Rome. Puisque la première dignité de la hiérarchie ecclésiastique, puisque les principaux évêchés de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal etc. pouvaient licitement être remplis par des étrangers, pense-t-on qu'ils fussent exclus des ministères d'un ordre inférieur? L'Eglise au second siècle jouissait donc de la pleine et entière liberté d'admettre les étrangers dans les bénéfices ecclésiastiques.

18. Dans le cours du 3e siècle, des *étrangers* occupent des siéges épiscopaux. Les exemples en sont nombreux. S. Hippolyte, arabe par son origine à ce qu'on croit, devient évêque de Porto en Italie. Quelques auteurs pensent qu'il était disciple de Clément d'Alexandrie, et que les exhortations du maître l'engagèrent à partir pour Rome, où le Pape S. Calixte lui donna l'évêché de Porto. Selon S. Gélase (lib. 2, de natur. in Christo contra Eutych.), S. Hippolyte était métropolitain de l'Arabie avant de se rendre à Rome. Etait-il arabe d'origine, ou d'un autre pays? On ne le sait pas. Il écrivit beaucoup en grec, ce qui peut faire croire qu'il était grec. Qu'il fût grec ou arabe, il est certain qu'il eut d'abord un siége épiscopal en Arabie et qu'il occupa ensuite l'évêché de Porto en Italie; étranger dans la première ou dans la seconde ville, il fut évêque hors de son diocèse, hors de sa province et de sa nation.

19. Saint Grégoire Thaumaturge évêque de Néocésarée avait un frère, Athénodore, qui fut évêque en même temps que lui; ils assistèrent l'un et l'autre au concile d'Antioche contre Paul de Samosate. Indigènes du même lieu, ils occupèrent des siéges épiscopaux en deux villes, où vraisemblablement l'un ou l'autre était étranger. S. Grégoire de Nysse qui a écrit la vie du Thaumaturge, passe entièrement sous silence ce qui regarde sa naissance et sa patrie: *A quibus natus sit, aut quamnam ab initio habitaverit civitatem, ut quae ad propositam narrationem nihil nobis conferant, praetermittimus etc.* C'est dire équivalemment que S. Grégoire n'était pas natif de Néocésarée. Pendant qu'il résidait sur sa chaire, les habitants de Choma ne pouvant s'entendre pour élire un évêque se lièrent par un compromis envers le métropolitain de Néocésarée; or, le Thaumaturge leur donna, non quelqu'un du pays, mais un étranger, un homme grossier descendu des montagnes du Pont; ce fut S. Alexandre-le-charbonnier, qui endura le martyre sous Dèce.

20. S. Alexandre évêque de Cappadoce, qui subit aussi le martyre sous Dèce, prit le gouvernement de l'église de Jérusalem, comme nous l'apprenons par S. Jérôme, c. 62 *de script. eccles.*: « Le désir de voir les saints lieux l'ayant conduit à Jérusalem, et Narcisse évêque de cette ville étant fort vieux, tant lui que plusieurs de ses clercs eurent révélation que le lendemain matin entrerait un évêque, qui devait être l'aide de la chaire sacerdotale. La chose s'étant passée comme elle avait été révélée, les évêques de toute la Palestine s'étant assemblés et Narcisse le suppliant plus que tous, il prit avec lui le gouvernement de l'église de Jérusalem. » Voilà deux évêques canonisés, S. Narcisse et S. Alexandre, tous les évêques de la Palestine et les clercs de l'église de Jérusalem estimant chose parfaitement licite de prendre pour évêque un homme qui n'est pas de leur province ni même de leur nation.

21. Le siége de Laodicée en Syrie est occupé successivement par deux originaires d'Alexandrie en Egypte. Envoyé par Denis évêque d'Alexandrie au 1er concile d'Antioche contre Paul de Samosate, Eusèbe se distingua si bien pour la défense de la foi, que ce concile auquel tant d'évêques assistaient, lui donna le siége de Laodicée. Anatole pareillement originaire d'Alexandrie, fut ordonné prêtre par Théotecne évêque de Césarée de Palestine et lui servit de coadjuteur. Etant parti pour le second concile d'Antioche contre Paul de Samosate, les habitants de Laodicée, dont l'évêque Eusèbe venait de mourir, le demandèrent pour son successeur. S. Jérôme vante la doctrine d'Anatole, et sa sainteté est attestée par le martyrologe romain au 3 juillet. Ce fait entre tous les autres prouve que, dans le troisième siècle de l'Eglise, conciles, évêques, clercs et fidèles ne faisaient pas de différence entre les indigènes et les étrangers pour les ministères ecclésiastiques. La persuasion commune était que ces ministères pouvaient être donnés à tous ceux qui s'en montraient dignes, quelle que fût leur origine ou leur patrie. Voici d'autres faits qui le prouvent.

22. Saint Méthodius d'abord évêque d'Olympie en Lycie et ensuite de Tyr en Phénicie, est mis au rang des écrivains ecclésiastiques et des saints vénérés dans l'Eglise. S. Lucien prêtre de l'église d'Antioche devint évêque de Nicomédie; il est nommé dans le catalogue des saints et dans celui des écrivains ecclésiastiques. S. Parthenius, prêtre de l'église de Militène en Arménie, devint évêque de Lampsaque dans la Mysie. S. Pierius prêtre d'Alexandrie vivait vers la même époque; il fut reçu dans l'Eglise de Rome après la persécution de Dioclétien; et S. Laurent, espagnol d'origine, exerçait l'office de diacre à Rome.

23. Enfin, l'Eglise romaine eut dans le troisième siècle quatre pontifes étrangers d'origine: S. Anther grec, saint Sixte II athénien, S. Caius Dalmate, et S. Eutychien ligurien ou étrusque. Ces pontifes montrèrent par leur propre fait, que le clerc étranger peut très-licitement obtenir les bénéfices ecclésiastiques, puisque, étant totalement étrangers à l'Eglise romaine, ils y reçurent la plus haute de toutes les dignités, le souverain pontificat. S. Anther naquit dans la grande Grèce, habita long-temps la Sardaigne et y mena la vie monacale. Elu pontife de l'Eglise romaine, il professa par sa doctrine la vérité que nous traitons, lorsqu'il définit par autorité apostolique, que les évêques peuvent être trans-

férés d'une église à une autre, l'utilité le voulant de la sorte. En effet, consulté à ce sujet par les évêques des provinces de Bétie et de Tolède, il leur répondit par la décrétale qui se trouve au tome 1er des Conciles. Inutile de disputer sur l'authenticité de cette décrétale, puisqu'il suffit que les exemples de translations qu'elle cite soient certains; ces exemples sont très-authentiques, et prouvent que l'Église au 3e siècle regardait les translations des évêques pour des raisons d'utilité comme tout à fait licites. Or, les évêques ainsi transférés étaient nécessairement des étrangers, non indigènes dans leur première église ou dans la seconde. Les translations forment un argument certain pour la liberté de la collation des dignités en faveur des étrangers.

24. Dans l'homélie 6e sur le 8e chapitre du Lévitique, Origène décrit les qualités de ceux qui doivent être promus à l'épiscopat; il exige la doctrine profonde, la sainteté parfaite, la vertu éminente; mais que l'évêque doive être natif, indigène, originaire du lieu, Origène ne le dit pas, et ne profère pas un mot qui le fasse soupçonner. Comprendrait-on qu'il passât cette condition sous silence si le Droit divin ou les lois ecclésiastiques en eussent fait un précepte? Il faut en conclure qu'Origène ne connaissait pas de loi qui réservât les dignités et les ministères ecclésiastiques aux indigènes des lieux. Au reste, l'affaire de l'ordination de ce célèbre écrivain en est elle-même la preuve. Origène était né à Alexandrie, et l'évêque Démétrius lui avait confié l'école que régissait précédemment son maître Clément. Plusieurs églises d'Achaïe l'ayant prié de venir dans leur pays pour convaincre des hérétiques, il partit, et, traversant la Palestine, il fut ordonné prêtre à Césarée par deux évêques de la province, Saint Alexandre de Jérusalem et Théoctiste de Césarée. Césarée n'était pas son diocèse ni dans sa province, ni dans sa nation, et l'on ne demanda pas l'assentiment de l'Évêque d'Alexandrie. Celui-ci se plaignit, moins de ce qu'Origène avait été fait prêtre sans son consentement que parce qu'il s'était fait eunuque. Après son ordination, Origène ne s'attacha pas à l'église de Césarée, ni à celle de Jérusalem ou d'Alexandrie; et il demeurait tantôt dans l'une et tantôt dans l'autre de ces villes, comme le dit Eusèbe en son histoire, continuellement occupé dans l'explication des livres saints. Et Firmilien évêque de Césarée de Cappadoce avait une telle vénération pour Origène, pour sa science et sa doctrine, qu'il voulait le forcer à vivre continuellement auprès de lui. (Eusèbe, l. 6, c. 21). La légitimité de l'ordination fut vivement soutenue par S. Alexandre de Jérusalem, ensuite martyr sous Dèce; car, au rapport de S. Jérôme, ce saint évêque écrivit *ad Origenem, et pro Origene contra Demetrium*. Eusèbe atteste de son côté que cette ordination fut approuvée par tout le monde. Cette affaire présente sept pères rendant tous un témoignage des plus formels contre l'indigénat: 1. Origène lui-même, qui reçut les ordres sacrés hors de sa patrie et de sa province. 2 et 3. S. Alexandre de Jérusalem et Théoctiste de Césarée qui conférèrent l'ordination à cet étranger. 4. Firmilien qui attira en Cappadoce Origène d'Alexandrie, ordonné en Palestine. 5. Démétrius d'Alexandrie, qui, en désapprouvant l'ordination d'Origène, n'objecta jamais la qualité d'étranger. 6 et 7. Eusèbe et S. Jérôme, qui reconnaissent l'ordination juste et légitime. On ne considéra, dit Thomassin, ni le lieu dont Origène était natif, ni l'église dans laquelle il fut baptisé, parce qu'il était pur laïque; et c'est pourquoi les évêques ne crurent pas avoir besoin du consentement de Démétrius pour l'ordonner (Discipl. vetus et nova part. 2, l. 1, c. 1, n. 8). Cela revient à dire que les laïques dans le 3e siècle pouvaient recevoir les ordres en quelque lieu que ce fût. Déjà dans le siècle précédent Clément d'Alexandrie, né à Athènes, reçut la prêtrise à Alexandrie, où il était étranger. Les revenus ecclésiastiques étant alors annexés aux ordres, Clément reçut dans l'église d'Alexandrie tous les salaires ou rétributions temporelles comme les clercs originaires du pays.

IV. Preuve empruntée aux Conciles. Exemples. Evêques étrangers à Constantinople et tout l'Orient. Ordination de saint Jérôme. S. Ambroise. S. Augustin. S. Paulin de Nole. S. Hilaire et saint Martin.

25. Les canons des conciles et les exemples des saints pères vont nous dire quel était l'esprit de l'Église au 4e siècle relativement à la liberté des institutions ecclésiastiques. Le canon 16 du concile de Nicée défend, il est vrai, que les prêtres, les diacres et tous autres ministres inscrits dans le canon quittent leurs églises sans le consentement de leur évêque pour aller dans une autre; le concile veut qu'on les force de retourner dans leurs diocèses, et qu'on les excommunie s'ils ne le font pas. Ce canon semble au premier aspect, contraire à la liberté que nous soutenons; au fond il la favorise. Car, d'abord il ne regarde pas tous les clercs, mais ceux-là seuls *qui in canone recensentur*, ceux qui sont attachés, *incardinati*, à l'église cathédrale, avec obligation de la servir et de résider près d'elle. C'est ainsi que dans l'état de la discipline moderne ceux qui ont un bénéfice résidentiel ne peuvent pas le quitter ni passer à un autre diocèse sans permission de leur évêque. La cathédrale n'était pas dans le 4e siècle le seul et unique titre d'ordination pour les clercs; et le célèbre canon du concile de Calcédoine qui prescrit de n'ordonner aucun clerc *absolute*, énumère différents titres, *ecclesia civitatis*, *possessio*, *martyrium*, *monasterium*. Le concile de Nicée ne disposant expressément qu'au sujet des clercs immatriculés, les autres pouvaient librement recevoir les ordres des mains d'évêques étrangers, et avec l'ordination acquérir les bénéfices. Et quoique dans la suite d'autres lois canoniques aient défendu de recevoir les ordres d'un autre évêque que l'Ordinaire propre, le canon de Nicée a pourtant gardé sa vigueur quant à l'acquisition des bénéfices ecclésiastiques; en vertu de ce canon les bénéfices ecclésiastiques ont pu et peuvent donc être donnés aux clercs étrangers qui ne sont pas immatriculés ailleurs, qui n'ont pas quelque bénéfice de résidence dans une autre église. Tel paraît être le sens naturel du canon de Nicée. Que si on en doute encore, voici une autre raison qui prouve suffisamment notre pensée: le concile ne défend pas absolument de recevoir les clercs étrangers, il prescrit seulement qu'aucun évêque n'attire à soi le clerc d'une autre église *non consentiente proprio episcopo*. Donc le propre évêque consentant, un clerc étranger peut recevoir les ordres d'un autre évêque, être établi dans son église et pourvu des bénéfices ecclésiastiques. *Ergo cum consensu ejus potest*, dit la glose ordinaire du *Corpus juris*, à l'endroit qui renferme le canon de Nicée.

26. Le canon 15e des apôtres défend que tout prêtre, diacre ou autre clerc quitte sa propre paroisse, son diocèse pour aller dans un autre, *praeter episcopi sui conscientiam*.

Le 2e concile d'Arles, celui de Sardique et une infinité d'autres renferment le même statut. Le 4e de Carthage, sous le pontificat de saint Anastase, concède expressément ce que les autres n'accordent que sous forme d'exception: *Sacerdotes, vel alii clerici, concessione suorum episcoporum, possunt ad alias ecclesias transmigrare.* Et cette discipline est confirmée dans une infinité de conciles des siècles suivants: le 2e de Tolède, le 3e d'Orléans, le 1er de Bragues, le 3e général de Constantinople sous le pape S. Agathon, le 2e de Nicée sous Adrien Ier, et plusieurs autres. Tous ces monuments attestent que selon une discipline très-ancienne, qui remonte aussi haut que l'Eglise même, les clercs étrangers pouvaient être reçus en d'autres diocèses que ceux de leur origine et y être promus aux ordres et aux bénéfices, à la seule condition que l'assentiment de leur évêque le permit. Faisons observer que la discipline des premiers siècles permettait d'ordonner librement les laïques sans consulter l'évêque d'origine, et la prohibition contraire n'était que pour les clercs, comme on le voit dans le 1er concile d'Orange, canons 8 et 9. La discipline moderne est plus sévère et veut l'origine, ou le domicile rigoureusement acquis, ou le titre de familiarité.

27. Le concile d'Ancyre de l'année 314 renferme dans son 17e canon une disposition qui se rapporte à notre sujet. Les évêques qui ne sont pas reçus dans la paroisse pour laquelle ils ont été ordonnés, s'ils veulent résider dans l'ordre de prêtrise là où ils étaient auparavant, ne doivent pas être privés de leur dignité. *Si qui episcopi ordinati sunt, nec recepti in illa parochia, in qua fuerant denominati etc. si voluerint in presbyterii ordine, ubi prius fuerant, residere, non abjiciantur propria dignitate.* Ce canon suppose que les évêques étaient étrangers dans les lieux pour lesquels ils avaient été ordonnés, ou si l'on aime mieux, ils étaient étrangers dans le lieu où ils étaient avant leur promotion à l'épiscopat. Dans un cas comme dans l'autre, il est toujours vrai que les étrangers étaient éligibles aux bénéfices. Dira-t-on que les évêques dont parle le canon d'Ancyre étaient rejetés par la raison qu'ils n'étaient pas indigènes? Mais d'abord le contexte du canon ne contient pas trace de ce prétendu défaut; puis, si la chose eut été ainsi, le concile aurait conçu son canon autrement; il aurait défendu que des étrangers prissent les évêchés des autres villes, de sorte que les indigènes seuls fussent élus; il n'aurait pas permis l'élection des étrangers, leur réservant dans le cas qu'on ne voulût pas les recevoir, les salaires des prêtres dans leur première église. Ainsi, le concile d'Ancyre prouve bien la liberté de l'Eglise dans la collation des bénéfices en faveur des clercs non indigènes.

28. Des lois canoniques passons à la pratique, des règlements synodaux aux faits. Le siége de Constantinople au 4e siècle est occupé par des évêques étrangers, légitimes ou intrus, au nombre de 8 pendant 25 ans, de 379 à 404. S. Grégoire de Nazianze est le premier. Né sur les confins de la Pisidie et de la Lycaonie, il est placé par S. Basile évêque de Sazime en Cappadoce, quoiqu'il soit étranger à ce pays. Il abdique; après quelque temps de séjour à Nazianze il se retire au monastère de Sainte Thècle près Séleucie, où il reste six ans. Après le concile d'Antioche, de 378, il est envoyé à Constantinople pour réparer les ruines que l'hérésie y faisait. Le siége était vacant. Saint Grégoire le régit d'abord comme administrateur, puis comme évêque. Il aurait voulu ne pas se placer sur le trône épiscopal, mais les évêques présents à Constantinople triomphèrent de sa résistance. Il gouverna saintement cette église jusqu'à son abdication dans le concile général de Constantinople de 381. Nectaire son successeur était de Tarse en Cilicie, et le concile général ne fit pas difficulté de le confirmer, quoique étranger à la province. Après Nectaire, S. Jean Chrysostome, qui était syrien, et qui fut remplacé par un autre étranger, Arsace frère de Nectaire et cilicien comme lui. Pendant le même temps les Ariens opposaient des intrus aux légitimes évêques. Ces intrus furent tous des étrangers: Maxime égyptien, Marin de la Thrace, Dorothée de Syrie, Isidore d'Alexandrie. Croira-t-on après cela que l'indigénat fut alors jugé une condition de rigueur pour être évêque, lorsque nous voyons les catholiques et les hérétiques, l'empereur et les simples fidèles, le clergé et le peuple, les évêques des grands et des petits siéges, et le concile général lui-même prendre si souvent et en si peu de temps huit étrangers pour la seule église de Constantinople?

29. Les temps subséquents présentent le même fait; on peut consulter pour s'en convaincre la chronologie de Nicéphore, qui nous montre sur le siége de Constantinople les évêques suivants. Eusèbe précédemment évêque de Bérithe et de Nicomédie: Eudoxe, jadis évêque de Germanicia dans le patriarcat d'Antioche: Démophile, précédemment évêque de Beroé: Nestorius moine et prêtre d'Antioche: Proclus, auparavant évêque de Cyzique métropole de l'Hellespont: Jean, né en Cappadoce: Anthime, auparavant évêque de Trébisonde: Mennas, égyptien: Eutychius, moine et prêtre d'Amasa en Arménie: Anatole, qui était d'Alexandrie et fut apocrisiaire de l'évêque Dioscore: Jean, prêtre d'Antioche: Cyrus, prêtre et moine d'Amastris en Paphlagonie: Germain, précédemment évêque de Cyzique: Constantin évêque de Perga métropole de la seconde Pamphilie: Paul, de Cypre: Michel, d'Occa: Théodore, de Méli: Cosme, d'Egine: Basile, de Scamandre: Théodose, arménien: Eudoxe, d'Antioche: Théodore, de Calcédoine: Jean Xiphilin de Trébisonde: Etienne, évêque d'Amasa, et plusieurs autres postérieurs. Tous ces évêques étaient nés hors de Constantinople; étrangers par rapport à cette ville ils furent choisis malgré cela pour en occuper le siége.

30. Retournons au 4e siècle. Nous remarquons la même liberté partout. En Orient, S. Basile originaire d'Hélénopolis en Bithynie devient évêque de Césarée en Cappadoce. Son frère Grégoire a le siége de Nysse en Lydie. Ils consacrent S. Grégoire de Nazianze évêque de Sazime; ces étrangers ordonnent un étranger qui résiste, et que le clergé et la population n'ont pas demandé. S. Grégoire de Nazianze administrant le siége de Constantinople ne fait pas difficulté d'agréger à cette église un égyptien, Maximus. S. Mélèce natif d'Antioche, est évêque de Sébaste en Arménie et ensuite de Berrée, ou Alep en Syrie, avant de monter au siége d'Antioche sa patrie.

31. Les hérétiques Ariens ne se réputaient pas moins libres, et conféraient leurs évêchés indistinctement aux indigènes et aux étrangers. Le concile d'Antioche de l'année 340 ratifie la déposition de S. Athanase qu'a prononcée le synode de Tyr, et veut donner un évêque au siége d'Alexandrie. Son choix s'arrête sur un laïque né à Emèse en Phénicie; il refuse, et le concile prend un asiatique, Grégoire, originaire de la Cappadoce. Cet intrus fut déposé par le concile de Sardique, et mis à mort par les Alexandrins. Après avoir traité la cause de S. Athanase, le concile

d'Antioche promulgue quelques canons, dont un statue que si un évêque sans évêché envahit une église vacante sans le concile intègre et parfait, il doit nécessairement être rejeté, lors même que la population veuille l'avoir. Le concile parfait est celui auquel le métropolitain assiste. Inutile de montrer comment ce statut, qui fut confirmé par d'autres conciles, favorise notre thèse.

32. L'ordination de Saint Jérôme et celle de son frère Paulinien méritent d'être remarquées. Saint Jérôme était dalmate. Il appartint au clergé romain. Il habita tantôt l'Orient tantôt l'Occident, vivant en prêtre et en moine. Sulpice Sévère l'appelle *Bethlehemiticae parochiae rector*. Après avoir été quelque temps à Rome, il voyagea dans les Gaules, puis en Palestine où il passa quatre années. Il fut ordonné prêtre à Antioche, en mettant expressément pour condition qu'il ne serait lié ni à l'église d'Antioche ni à aucune autre. Il faut voir dans l'épître 61 à Pammachius, les interpellations qu'il adressa à l'évêque avant l'imposition des mains. Jean évêque de Jérusalem voulut l'attacher au service d'une église: le saint résista, et fit cette réponse: « Vous dites d'avoir demandé qu'on se soumît à l'Eglise de Dieu au lieu de la déchirer, et qu'on ne se fît pas un principat propre. Je ne comprends pas bien de qui vous parlez. Si c'est de moi et du prêtre Vincent (compagnon du saint), il faut que vous ayez fait un long sommeil, puisque vous vous éveillez après treize ans pour dire ces choses; car, si j'ai quitté Antioche, et lui Constantinople, ces illustres villes, ce n'est pas pour louer vos prédications aux peuples, mais afin que, pleurant dans la solitude et les champs les péchés de l'adolescence nous fléchissions la miséricorde du Christ sur nous. » Venons à l'ordination de Paulinien, qui était né en Dalmatie comme son frère. S. Epiphane évêque de Cypre le fit diacre et prêtre dans un monastère du diocèse d'Eleutheropolis en Palestine. A cette nouvelle, Jean évêque de Jérusalem écrivit contre cette ordination, non parce qu'elle regardait un étranger, mais parce que S. Epiphane l'avait faite hors de son diocèse; il s'emporta au point d'excommunier quiconque appellerait prêtre Paulinien consacré par l'évêque Epiphane: *Si quis Paulinianum ab Epiphanio Episcopo consecratum, presbyterum dixerit, Ecclesiam prohibeatur intrare.* (Epist. 61 ad Pammach.). S. Epiphane se justifie pleinement dans une lettre adressée à l'évêque de Jérusalem, et fait voir que la nécessité le força d'agir ainsi. Cette lettre est fort remarquable par la relation de la violence qu'il fallut faire à Paulinien pour l'ordonner diacre et prêtre. L'évêque de Jérusalem avait bien tort de se plaindre: le monastère où se fit l'ordination n'était pas dans son diocèse. Mais il ne songea pas à reprocher à S. Epiphane d'avoir ordonné un étranger.

33. Saint Ambroise était de Rome, et il fut fait évêque de Milan. On sait qu'il souleva les plus grands obstacles pour décliner l'épiscopat. Il voulut se faire passer pour un homme cruel, voluptueux, et livré à d'autres vices: jamais il n'allégua sa qualité d'étranger. Il fit flageller cruellement par les licteurs des prisonniers conduits à son tribunal. Des femmes de mauvaise vie furent introduites dans sa maison, afin qu'on le crût perdu de mœurs. Il dit qu'il n'était pas chrétien, qu'il n'était pas baptisé. Voyant que ces artifices ne servaient à rien, il prit la fuite, et lorsqu'il croyait avoir déjà franchi le Tessin, il se retrouva, à l'aurore, devant les portes de Milan. Il se soumit à la volonté divine. Dira-t-on encore que le Droit divin, que la loi naturelle et les constitutions positives requièrent l'indigénat en ceux qui sont élevés aux bénéfices? Il n'y avait pas nécessité de prendre un étranger, dans une église comme Milan qui devait renfermer bien des clercs dignes de l'épiscopat. Aucune nécessité d'ordonner un laïque qui n'était pas encore baptisé. Nulle nécessité de conférer les ordres à un homme qui opposait toute la résistance qu'il pouvait: et c'est pourtant ainsi que S. Ambroise fut élu. « Je résistais, dit-il, pour n'être pas ordonné; et lorsque j'y fus forcé, je demandais qu'au moins l'ordination fût différée. Mais la prescription ne servit à rien, l'impression prévalut. Pourtant mon ordination reçut l'approbation des évêques occidentaux par jugement, et même celle des orientaux par exemple. (Epist. 82). »

34. Il eut pendant quelque temps S. Paulin de Nole dans son clergé. Il voulut ordonner prêtre S. Augustin, né en Afrique. Félix, qui devint évêque de Bologne, et Gérontius plus tard évêque de Nicomédie appartinrent aussi au clergé de S. Ambroise. Gérontius fut déposé de son siége à cause de ses mauvaises mœurs qui excitèrent le zèle de S. Chrysostome, non parce qu'il était étranger.

35. Pendant que S. Jean Chrysostome, originaire d'Antioche en Syrie, régissait le siége de Constantinople, il conféra le diaconat à Jean Cassien, l'auteur des conférences monastiques. Selon Gennadius, Cassien aurait été scythe. Honorius d'Autun le croit africain. Holstenius pense qu'il était de la Gaule narbonaise. D'autres disent qu'il était d'Athènes, et qu'il reçut le diaconat à Constantinople, la prêtrise à Rome. Saint Chrysostome eut aussi dans son clergé l'égyptien Sérapion, qu'il ordonna archidiacre et qui attira tant de malheurs sur l'église de Constantinople.

36. L'empereur Théodose par vénération pour la sainteté et la doctrine que S. Chrysostome avait apportées d'Antioche, voulut pour le siége de Constantinople un autre évêque pris à Antioche, et fit élire Nestorius, qu'on lui représenta comme très-propre à bien prêcher au peuple. Dans le premier discours qu'il fit à Constantinople, Nestorius disait à l'empereur: *Da mihi o imperator terram haereticis vacuatam, et ego tibi coelum reddam: tu haereticos extirpa, et ego tibi delendis Persis adstabo.* Donnez-moi la terre purgée d'hérétiques, et je vous rendrai le ciel; extirpez les hérétiques, et je vous aiderai à détruire les Perses. »

37. Né à Tagaste, baptisé à Milan par S. Ambroise, saint Augustin fut ordonné prêtre à Hippone. S. Ambroise voulant l'agréger à son clergé, comme nous l'avons dit; il résista, ainsi qu'il nous l'apprend. A Carthage, S. Aurélius évêque de cette ville eut la même pensée sur lui: il sut s'y soustraire. S. Valerius, qui était grec d'origine et occupait le siége d'Hippone fut plus heureux. Instruits de son dessein, les habitants prirent Augustin de force, et c'est ainsi qu'il fut ordonné prêtre: *Augustinum tenuerunt, episcopo ordinandum intulerunt etc. factus est presbyter etc.* S. Augustin se plaignait quelquefois qu'on lui eût fait à Hippone une violence qu'il n'avait pas trouvée à Tagaste sa patrie: *Cum Ecclesia Tagastensis, quae carnalis patria mea est, clericatum mihi non imposuisset, quando potuerunt Hipponenses, habendum invaserunt.* Devenu prêtre, plusieurs autres églises d'Afrique le demandaient pour évêque. Valerius craignait de le perdre. *Metuere coepit* (Valerius) *ne ab alia ecclesia sacerdos probatus ad episcopatum quaereretur, et sibi auferretur.* C'est pour prévenir ce péril qu'il fit Augustin son coadjuteur avec succession au siége d'Hippone. S. Pinianus

romain revêtu de la dignité consulaire voyageant en Afrique, la population d'Hippone le demanda pour prêtre, et saint Augustin l'aurait ordonné s'il n'eût protesté qu'on ne pouvait pas lui imposer les mains malgré lui.

38. A l'exemple de S. Jérôme et d'Origène, S. Paulin de Nole reçut la prêtrise en protestant qu'il ne voulait pas se lier envers une église quelconque. Né dans l'Aquitaine, baptisé à Bordeaux par Delphinus, sénateur, consul, préfet de Rome, Paulin fut ordonné prêtre par l'évêque de Barcelone à condition de pouvoir garder sa liberté, ainsi qu'il nous l'apprend, lettre 23 à Amandus: *Ea conditione in Barcinonensi Ecclesia consecrari adductus sum, ut ipsi Ecclesiae non alligarer in sacerdotium Domini, non etiam in locum Ecclesiae dedicatus etc.* Il parle dans la même lettre de la violence qu'on lui fit: « Comme je refusais, par conscience de mes mérites, ou plutôt, comme je n'osais recevoir, moi vermisseau et non homme, une force subite me poussa malgré moi, je l'avoue, une multitude qui me suffoquait m'entraîna; quoique je désirasse que ce calice passât loin de moi, je fus pourtant forcé de dire au Seigneur: Que votre volonté se fasse, non la mienne. D'autant plus que je voyais que le Seigneur disait, parlant de soi-même: le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir. » Après un an de séjour à Barcelone, S. Paulin partit pour Rome, et rencontra à Milan ou à Florence selon quelques-uns, saint Ambroise, qui l'inscrivit dans son clergé, afin de l'avoir ensuite pour successeur à l'épiscopat. Il se rendit à Rome, où il trouva peu d'accueil auprès du Pape saint Sirice, qui désapprouvait les promotions subites des laïques au sacerdoce. Paulin quitta Rome, et alla à Fondi, où il bâtit une église. Il se considérait comme appartenant au clergé de S. Ambroise, ainsi que nous l'apprenons par sa lettre 45 à Alipius: *Nam ego, etsi a Delphino Burdigale baptizatus, a Lampio apud Barcinonem, in Hispania per vim inflatae subito plebis sacratus sum, tamen Ambrosii semper, et dilectione ad fidem nutritus sum, et nunc in sacerdotii ordine confoveor. Denique suo me clero vindicare voluit, ut etsi diversis locis degam, ipsius presbyter censear.* Fait évêque de Nole, il éprouva les effets de la bienveillance du pape Anastase. Ce dernier envoya pour S. Paulin des lettres de recommandation aux évêques de la Campanie et, quand il fit le pèlerinage des saints apôtres, *blande et honorifice accepit.*

39. Quoique saint Hilaire soit né dans l'Aquitaine, on croit qu'il reçut à Rome le baptême et le diaconat. Evêque de Poitiers, il éleva saint Martin à la dignité d'exorciste et il l'aurait fait diacre sans sa résistance. Saint Martin était natif de la Pannonie. Quoique moine il était encore laïque, et par conséquent S. Hilaire pouvait lui conférer les ordres. Du premier au cinquième siècle, les canons défendaient d'ordonner le clerc étranger; mais ces canons ne parlant que des clercs, on pensait communément qu'ils ne regardaient pas les laïques étrangers. La défense a été portée dans la suite, et cette prohibition est juste, à cause des fraudes qui venaient des ordinations de laïques hors de leur patrie. Mais les lois canoniques qui défendent l'ordination des laïques étrangers, ne s'étendent pas à la collation des bénéfices en faveur des mêmes étrangers: il n'y a pas eu de changement dans la discipline par rapport aux bénéfices. La prohibition dont il s'agit n'existait pas encore à l'époque de S. Hilaire. S. Hilaire conférant à S. Martin, et S. Martin acceptant un bénéfice dans l'église de Poitiers à laquelle il était étranger, déclarèrent par leurs propres faits que la collation des bénéfices en faveur des clercs étrangers est une chose tout à fait libre et licite. Enfin, S. Martin qui appartenait à la Pannonie par sa naissance, à Amiens province de Reims par son baptême, à Poitiers province de Bordeaux par sa cléricature et sa profession monastique, devient évêque de l'église métropolitaine de Tours, à laquelle il est étranger et par son origine, et par son baptême, et par sa cléricature et par son monachisme, hors de son diocèse, de sa province et de sa nation. Et, chose étonnante, ce sont les populations de Tours et des villes voisines qui l'attirent à Tours à l'aide d'un pieux artifice, afin de pouvoir le constituer métropolitain sans résistance.

40. Au 8e livre *de Trinitate*, saint Hilaire de Poitiers enseigne que l'Eglise ne fait pas distinction de grec ni de juif, d'esclave ou d'homme libre. « L'unité des fidèles de Dieu par la nature des sacrements nous est enseignée par l'apôtre écrivant aux Galates: Vous tous qui avez été baptisés en Jésus-Christ, avez revêtu Jésus-Christ: il n'y a plus de juif ni de grec, plus d'esclave ni d'homme libre etc. Car vous êtes tous une même chose en Jésus-Christ. Or, ceux qui sont *un* par une même chose, le sont par nature, non par volonté seule. » Saint Epiphane, si pressant contre les hérétiques qui usurpent les évêchés, ne leur reproche jamais d'être étrangers aux églises dont ils s'emparent par force. Ce qu'il raconte de Marcion et des espérances que cet hérétique avait en venant à Rome, est digne de remarque. Chassé de Sinope pour un inceste, Marcion se rendit à Rome, dans l'espoir d'obtenir la communion et même quelque rang dans le clergé, *gradum aliquem ecclesiasticum;* frustré dans son attente, irrité de ne pouvoir obtenir ni la cléricature, ni même l'entrée de l'église, il prit le parti d'embrasser l'hérésie de Cerdon. Tel est le récit de saint Epiphane.

V. Tradition et discipline de l'Eglise catholique pendant les 5e, 6e, et 7e siècles.

41. Nous venons de citer un grand nombre de faits empruntés à l'histoire du 4e siècle, pour attester la liberté dont l'Eglise jouissait afin de conférer indistinctement ses dignités aux indigènes et aux étrangers. Les exemples cités concernent principalement des évêchés, et prouvent *a fortiori* pour les bénéfices inférieurs. Nous ne pouvons pas considérer les siècles suivants avec la même étendue; les faits surabondent, il est vrai; mais il faut se borner, et nous embrassons dans le même paragraphe une période de trois siècles, le cinquième, le sixième et le septième.

42. A la mort du pape Anastase II, un schisme éclate dans l'Eglise romaine. Les uns nomment S. Symmaque, les autres élisent Laurent cardinal prêtre de Sainte-Praxède. Un concile de 72 évêques s'assemble, déclare Symmaque légitime pontife, et donne l'évêché de Nocera à Laurent. Celui-ci était natif de Rome, au lieu que Symmaque, né en Sardaigne, appartenait au diocèse d'Arbora. Et pourtant, dans une discussion si importante, le souverain pontificat fut adjugé à l'étranger, refusé à l'indigène, lequel reçoit à titre de compensation l'église de Nocera dans laquelle il était étranger. Voilà comment l'exclusion des étrangers est sanctionnée par le droit naturel et divin.

42. Saint Symmaque eut pour successeur saint Hormisdas, qui, né à Venafri en Campanie, n'était pas romain par son

origine. Saint Jean I[er] était étrusque. S. Félix III était né dans le Samnium. Saint Silvère naquit à Avella en Campanie. On croit que le Pape Pélage II était de Rome; pourtant le nom de son père Winigilde semble indiquer un étranger, un goth. A cette époque les Goths étaient en Italie considérés comme étrangers. On a la célèbre décrétale de Pélage II sur les translations, répondant à la consultation de l'évêque Bénigne, pour prouver que la nécessité et l'utilité rendent les translations licites. C'est un argument de plus pour la liberté de l'Eglise. Car les évêques transférés sont nécessairement des étrangers dans leur premier ou leur second diocèse.

43. S. Grégoire-le-Grand accueillait à Rome les évêques et les clercs étrangers, et ne faisait pas difficulté de leur offrir des siéges et des églises en d'autres diocèses. On lit dans sa vie, écrite par Jean diacre : « Non seulement il invitait les clercs de diverses nations et de différents ordres dans les évêchés de son diocèse, mais il le faisait aussi pour les évêques des cités désolées, qu'il avait soin d'intituler dans les siéges vacants. » Ailleurs: *Aliarum parochiarum clericos sibi, et aliis discretissimus Pontifex discretissime incardinare curabat.* (L. 3, c. 14 et 19). Le registre pontifical en offre plus d'un exemple. Saint Grégoire écrit à l'évêque Importunus pour l'avertir qu'il a donné l'église de Sainte-Marie au prêtre Dominique: *Quia ecclesiam Sanctae Mariae quondam Campisonis in tua parochia positam, praesbytero vacare cognovimus, praesentium portitorem Dominicum presbyterum in eadem ecclesia, ut praeesse debeat, nos scito deputasse. Ideoque fraternitas tua ei emolumenta ejusdem ecclesiae faciat sine cunctatione praestare, et decimae fructus indictionis, qui jam percepti sunt praedicto viro fac sine mora restitui, quatenus ejusdem ecclesiae utilitates, cujus emolumenta consequitur, Deo adjutore sollicite valeat procurare.* C'est ainsi que S. Grégoire conférait librement par autorité apostolique à un étranger un bénéfice presbytéral, qui vraisemblablement avait charge d'âmes. (Lib. 4, Epist. 10). Une lettre adressée à Sébastien évêque de Smyrne, (lib. 3, Epist. 20), atteste qu'Anastase patriarche d'Antioche voulait confier à cet évêque le gouvernement d'une église dans une de ses cités: S. Grégoire loue Sébastien d'avoir refusé, et le supplie, par tout l'amour qu'il lui porte, de préférer quelque église de Sicile, où il y a des siéges vacants: *Si tamen animus vester fortassis fratribus condescendendo, ad hoc umquam consentire decreverit, peto, ut amori meo alium minime praeponatis. Sunt enim in Sicilia insula ecclesiae vacantes episcopis: et si vobis placet auctore Deo ecclesiam regere, juxta B. Petri Apostoli limina cum ejus auxilio melius potestis. Si vero non placet, feliciter state, et pro nobis infelicibus exorate.* On offrait donc à cet étranger un évêché soit dans le patriarchat d'Antioche, soit dans une église quelconque de celui d'Occident.

44. Voici divers étrangers faits évêques par S. Grégoire-le-Grand. Martin évêque d'Aleria en Corse, auparavant évêque de Tamis. (Lib. 2, Epist 18). Le portugais Jean est établi évêque de Squillace. (Epist. 17). Paul natif de Palma (Taurianum) est fait évêque de Lipari. Augnellus de Fondi est préposé au siége de Terracine. (Epist. 13, 25). Plus d'une fois S. Grégoire exclut les indigènes pour prendre un étranger. Il rejette Florentinus archidiacre et Rusticus diacre d'Ancône, pour conférer le siége de cette ville à Florentius diacre de l'église de Ravenne. (Joann. Diac. l. 3, c. 15). Trajanus prêtre de Syracuse n'est pas agréé pour le siége de sa patrie, et S. Grégoire donne l'évêché à Jean archidiacre de Catane. (Lib. 12, Epist. 6). Il rejette un indigène élu à l'évêché de Sorrente, et il fait élire un étranger, Amandus, prêtre de l'oratoire de saint Sévérin. (Lib. 4, Epist. 19).

45. Sous le règne de Théodoric et de Théodebert rois des Francs, Ursicinus évêque de Turin possédait quelques paroisses et quelques biens qui étaient situés dans le domaine de ces princes. Ils essayèrent de faire régir les paroisses par un autre évêque et de priver l'étranger de ses biens. S. Grégoire donna commission à Syagrius évêque d'Autun d'avertir les princes de se garder d'une si grande injustice; il écrivit aussi aux deux rois pour le même objet. *Fratrem et coepiscopum nostrum Ursicinum Taurinae civitatis antistitem, in parochiis suis, quae intra regni vestri sunt terminum constitutae, grave omnino dicitur praejudicium sustinere; adeo ut contra ecclesiasticam observantiam, contra sacerdotalem gravitatem, et contra sacrorum canonum instituta etc.* (Lib. 7, Epist. 122). Fortunat évêque de Naples ayant demandé de pouvoir incardiner Gratien clerc de Venafri à son église, S. Grégoire lui accorde l'homme désiré, en suppléant par autorité apostolique au consentement de l'évêque de Venafri, qui aurait été nécessaire d'après les saints canons. Le siége était vacant.

46. Le souverain pontificat compte 21 papes dans le cours du 7[e] siècle, 12 étrangers et 8 romains. Les étrangers sont: Sabinien, étrusque: S. Boniface IV, de Valère diocèse de Marsico: Boniface V, napolitain: Honorius I[er], de la Campanie: Jean IV, dalmate: Théodore de Jérusalem: S. Martin, de Todi dans l'Etrurie: S. Vitalien, des Abruzzes: S Agathon, sicilien: S. Léon II, également sicilien: Jean V, d'Antioche: Conon, né en Thrace, et saint Sergius, né à Antioche.

47. A la mort de Conon il y eut un schisme dans l'Eglise romaine. L'archiprêtre Théodore fut choisi par une partie du clergé; les autres électeurs s'attachèrent à l'archidiacre Pascal. L'un et l'autre candidat étaient indigènes. Enfin, tous s'accordèrent à nommer S. Sergius, originaire d'Antioche en Syrie, élevé à Palerme, de préférence à leurs deux compatriotes. S. Sergius envoya S. Willebord dans la Frise et le consacra archevêque dans l'église de Ste-Cécile, sans se laisser arrêter par sa qualité d'étranger; S. Willebord était anglais. Le même Pape créa évêque de Liége S. Hubert originaire d'Aquitaine. Honorius I[er] fit patriarche de Grade un sous-diacre de l'Eglise romaine, après avoir déposé Fortunat et mis fin au schisme qui désolait Grade; il écrivait aux évêques de la Vénitie et de l'Istrie au sujet du nouveau patriarche: *Primogenitum itaque, subdiaconum, et regionarium nostrae sedis, Gradensi ecclesiae episcopali ordinare, cum pallii benedictione duximus consecrandum. Oportet ergo fraternitatem vestram juxta legem ecclesiasticam cuncta disponere, capitique vestro sinceram obedientiam exhibere.* (Baronius, ann. 630).

48. On a vu ci-dessus la liste des évêques étrangers sur le siége de Constantinople. Après la déposition d'Anthime, le pape Agapet fit élire Mennas, qui était d'Alexandrie. Mennas ordonna prêtre S. Samson, romain d'origine, fondateur de l'hôpital de Constantinople. Le siége patriarcal d'Antioche ne faisait pas exception à la discipline qui commettait indistinctement les évêchés aux étrangers ou aux indigènes selon leur mérite. Ne pouvant citer tous les exemples qui montrent cela, nous faisons remarquer une série de quinze étrangers, à partir de l'évêque Paul sous

le pontificat de S. Hormisdas. Ces évêques sont: Paul originaire de Constantinople, évêque de Samosate et ensuite patriarche d'Antioche: Eustatius, né à Sida dans la Pamphilie, évêque de Berrée en Syrie, patriarche d'Antioche: Mélèce, d'abord évêque de Sébaste en Arménie, puis évêque de Berrée en Syrie, enfin patriarche d'Antioche: Pierre, moine de Constantinople, prêtre de Calcédoine, enfin patriarche: Théophylacte, d'Edesse, moine du Sinaï: Grégoire, abbé du Sinaï: Euphronius, de Césarée: Léonce, phrygien: un autre Euphronius, cappadocien: Etienne, de Lyda: Etienne le jeune, de Constantinople: Sévère, de Sozopolis: Eudoxe, de la Cilicie: Euphrasius, de Jérusalem, et plusieurs autres eurent le siége patriarcal d'Antioche, quoiqu'étrangers tant par leur naissance qu'à raison de leur prêtrise ou de leur épiscopat. En droit comme en fait l'Eglise était libre de donner ses dignités aux étrangers, ainsi qu'elle l'est encore de nos jours.

49. A Jérusalem, le siége et les monastères sont donnés à des étrangers. L'évêque Salluste étant mort, on lui donne pour successeur Hélie, arabe de nation et moine de profession. Saint Eutymius son maître était de Mélitène en Arménie sur l'Euphrate, et l'évêque Otrejus lui conféra les ordres jusqu'au lectorat. Eutymius le quitta pour diriger quelques monastères de Palestine. Il eut des disciples, entr'autres S. Saba, qui, né dans le diocèse de Césarée en Cappadoce, moine en ce pays, devint ensuite abbé du monastère d'Eutymius en Palestine, et c'est là que Salluste évêque de Jérusalem l'ordonna prêtre. Hélie, étranger, succéda donc à Salluste. Quelques clercs de Jérusalem ayant tenté de l'expulser violemment avec l'aide des soldats impériaux, saint Saba donna des armes à ses religieux pour accourir à la défense du patriarche, et fit prendre la fuite tant aux soldats qu'aux clercs rebelles.

50. Les églises de l'Occident continuaient à jouir de la même liberté. Sur le siége de Milan, on voit entr'autres évêques: S. Gaudent, espagnol d'origine: S. Laurent et saint Honorat, précédemment évêques de Novare: S. Eustorge, grec, créé évêque de Milan par le pape Félix IV. Eustorge baptisa et ordonna diacre saint Florian, qui provenait du fond de la Pannonie et devint archevêque de Séville. Dans la Germanie, on remarque sur le siége de Trèves S. Goar né dans l'Aquitaine, et à Cambrai S. Gaugericus natif de Trèves, où il était diacre de la cathédrale. Le roi Théodoric fit entrer à Trèves un grand nombre de clercs des Gaules pour y servir Dieu dans les offices ecclésiastiques. Dans les Gaules, S. Césaire natif de Chalons, moine de Lerins, devient évêque d'Arles: saint Quintien africain, évêque de Rodez: Grégoire alvernais, évêque de Tours: S. Eloi armoricain, évêque de Noyon: S. Venance, abbé de S. Martin de Tours, évêque de Bourges: saint Paterne de Poitiers, évêque d'Avranche: S. Germain né près d'Autun, évêque de Paris: S. Gildard frère de S. Médard est évêque de Rouen, et cent autres exemples. La discipline suivie à cette époque n'exigeait donc pas que les évêques fussent *de gremio*.

51. Saint Théodore archevêque de Cantorbéry était né à Tarse en Cilicie, et avait été élevé à Athènes. Voici la relation que fait le vénérable Bède de sa promotion, lib. 4 de l'histoire d'Angleterre, c. 1. L'évêque Deusdedit étant mort, les Anglais envoyèrent à Rome le prêtre Wigart demander un successeur. Ayant fait connaître l'objet de son voyage au pape S. Vitalien, il mourut à Rome de la peste, avec tous ses compagnons. Le pape cherchait quelqu'un pour envoyer comme archevêque des Anglais. Il y avait, dit Bède, dans le monastère de Néridan qui n'est pas très-éloigné de Naples en Campanie, l'abbé Hadrien, africain de nation, homme fort versé dans les lettres sacrées et dans les disciplines monastiques et ecclésiastiques, connaissant également bien la langue grecque et la langue latine: le pape l'ayant appelé, lui ordonna de prendre l'épiscopat et d'aller en Bretagne: mais il répondit qu'il était indigne d'un tel rang, et qu'il pouvait indiquer quelqu'un autre plus apte par son érudition et son âge à prendre la charge épiscopale. Il présenta au Pontife un moine d'un monastère de vierges voisin du sien, lequel se nommait André, et qui fut jugé digne de l'épiscopat par tous ceux qui le connaissaient; mais ses infirmités corporelles l'empêchèrent de pouvoir être fait évêque. De nouveau Hadrien fut pressé de prendre l'épiscopat; il demanda quelque délai, dans l'espoir de trouver quelqu'un autre. Il y avait à cette époque dans Rome un moine qu'Hadrien connaissait, nommé Théodore, né à Tarse en Cilicie, homme versé dans la littérature sacrée, grecque et latine, vénérable pas ses mœurs et par son âge. Hadrien le présenta au Pontife, et obtint qu'il fût ordonné évêque. Théodore portait la tonsure à la manière des Orientaux; il dut attendre pendant quatre mois la croissance de ses cheveux, pour pouvoir recevoir la tonsure en forme de couronne. Le pape l'ordonna le dimanche, 7ᵉ des calendes d'avril 668, et il partit pour la Grande-Bretagne accompagné d'Hadrien. Lorsque le roi Egbert apprit que l'évêque demandé au pontife romain se trouvait dans le royaume des Francs, il envoya Redfrid son préfet, pour l'amener dans la Grande-Bretagne. Théodore donna à Hadrien le monastère de S. Pierre, qui devint la sépulture habituelle des archevêques de Kent.

52. Saint Colomban, irlandais, exerça le ministère abbatial en plusieurs lieux de l'Irlande, des Gaules et de l'Italie. En Espagne, Juste évêque d'Urgel et Justinien évêque de Valence étaient frères; ils eurent deux autres frères également évêques, Nebridius et Elpidius; vraisemblablement ces divers frères étaient des étrangers dans leurs églises. S. Léandre évêque de Séville était de Carthagène, comme son frère Isidore, qui fut après lui évêque de Séville; leur frère Fulgence fut évêque d'Astygis. Un moine né en Portugal et goth d'origine, Jean, obtint la dignité épiscopale dans l'église de Girone province de Catalogne. En Germanie, S. Rudbert né dans les Gaules, fut évêque de Salzbourg. Saint Remacle de Bourges obtint le siége de Maestricht.

53. L'histoire de saint Fulgence est la preuve visible de la liberté dont l'Eglise faisait usage dans la distribution de ses dignités, sans s'arrêter devant les bornes des diocèses ou des nations. Fulgence était du diocèse de Carthage par son origine. Il professa d'abord la vie monastique auprès de l'évêque Fauste, qui s'était fait un monastère dans le lieu de sa relégation. Fulgence passa à un autre monastère, et y exerça l'office de co-abbé. Il s'embarqua dans l'intention de se rendre dans la Thébaïde; mais les vents l'ayant fait relacher en Sicile, il trouva à Syracuse l'évêque Eulalius, qui le détourna de son dessein, par la raison que les moines d'Egypte étaient séparés de la communion du Siége apostolique: *Recte facis cupiens meliora sectari, sed scis quoniam Deo sine fide impossibile est placere. Terras ad quas pergere concupiscis a communione B. Petri perfida dissensio separavit etc.* Fulgence se rendit de Syracuse à Rome,

et retourna bientôt dans son premier monastère en Afrique. Il le quitta pour un autre nouvellement érigé dans la province Bysacène, et il y fut abbé. Il quitta encore ce couvent pour un autre, dans lequel, réduit à l'état de simple moine, il s'occupait à tresser des feuilles de palmiers. L'évêque Fauste le rappela à son monastère, et le força de prendre la charge d'abbé: et, pour empêcher qu'un désir spirituel ne le rendît inconstant encore une fois, il l'ordonna subitement prêtre, en sorte qu'étant revêtu de l'office d'abbé et de celui de prêtre il ne pût ni laisser le monastère ni être ordonné dans une autre église. Cependant la renommée de Fulgence se répandait en l'Afrique entière, et les églises le désiraient pour évêque. Malgré le roi arien qui avait défendu d'élire de nouveaux évêques, tous les prélats survivants décidèrent dans une assemblée que tous les siéges vacants seraient remplis. S. Fulgence se cacha, afin d'éviter la dignité épiscopale. Dans l'espoir de le trouver, on différa pendant quelque temps d'élire l'évêque du diocèse dans lequel était son monastère; mais enfin, la crainte des inconvénients qu'un retard trop long pouvait apporter fit élire un clerc du pays. Croyant alors tous les siéges remplis, Fulgence sortit de sa retraite; il ne savait pas que l'évêché de Ruspes était encore vacant. Lorsque les habitants apprirent que l'illustre Fulgence demandé par tant de lieux était resté simple prêtre, ils résolurent de l'avoir pour évêque; et avec le consentement du primat Victor, ils le surprirent dans sa cellule, et l'entraînant avec eux ils le conduisirent par force vers l'évêque, qui le sacra. *Invaditur*, dit la légende de Surius, *tenetur, ducitur, et pontifex esse non rogatur, sed cogitur. Inde ad episcopum, qui admonitus fuerat ordinationem celebrare, perductus, ignoti populi constituitur pater; ita ut in illo propheticum illud compleri videretur oraculum: populus, quem non cognovi servivit mihi.* Voilà comment S. Fulgence voulant échapper à l'épiscopat dans son pays, fut forcé de l'accepter parmi des étrangers.

54. Disons un mot des conciles dans la période dont nous parlons. On a vu que S. Grégoire-le-Grand s'opposa à la tentative des deux rois Théodoric et Théodebert, qui voulaient mettre sous la juridiction d'un évêque national les paroisses que l'évêque de Turin avait dans les limites de leur royaume. Plus d'un demi-siècle avant cela, les évêques des Gaules résistèrent à une pareille tentative que fit le roi Théodebert petit-fils de Clovis. Par défiance de peuples subjugués depuis peu, ce prince voulait que les clercs étrangers ne pussent pas garder les sacerdoces dans les limites du royaume; mais cela étant par trop contraire à la liberté ecclésiastique, les pères du concile *Alvernensis* écrivirent une lettre à Théodebert pour l'avertir de renoncer à sa tentative, l'assurant que cela ne serait pas médiocrement avantageux à son royaume et à son gouvernement, et qu'en le faisant il se rendrait Dieu propice, tandis qu'une telle violation de la liberté ecclésiastique l'avait indigné contre lui. Le 4e concile d'Orléans, de l'an 541, ne défend pas absolument par son 7e canon l'admission des clercs étrangers; seulement il prescrit le consentement de l'évêque du lieu. Le 5e concile d'Orléans célébré en 552, renferme une disposition complémentaire de la précédente dans le 5e canon, qui défend d'ordonner ou retenir un clerc étranger *sine sui concessione episcopi*. Le 3e concile de Paris, de l'an 558, fait un statut sur l'élection des évêques, sans le moindre mot qui fasse soupçonner qu'ils doivent être pris *de gremio ecclesiae*. C'est le 8e canon, contenant les dispositions suivantes: *Non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra metropolis voluntatem, vel episcoporum comprovincialium ingeratur. Quod si per ordinationem regiam honoris istius culmen pervadere aliquis nimia temeritate praesumpserit, a comprovincialibus loci ipsius episcopis recipi nullatenus mereatur, quem indebite ordinatum agnoscunt.* Le concile n'exclut pas les étrangers.

55. Cet ensemble de faits prouve que dans la période dont nous parlons, du 5e au 8e siècle, en Orient comme en Occident, en Italie, dans les Gaules, en Espagne, dans la Thrace, la Syrie, la Palestine, la Germanie, l'Angleterre, l'Afrique, et généralement dans toutes les provinces de l'univers chrétien, l'Eglise était en possession de la pleine et entière liberté d'appeler les clercs, quelle que fût leur patrie, aux bénéfices épiscopaux, archiépiscopaux et patriarcaux, aux monastères, aux abbayes et à la Papauté même. Les exemples empruntés aux bénéfices d'un ordre supérieur sont des arguments *a fortiori* pour les inférieurs. Et puisque l'Eglise avait alors cette liberté, pourquoi ne l'aurait-elle pas gardée dans les temps subséquents? C'est ce que nous allons voir.

VI. L'élection *de gremio ecclesiae* n'a jamais été de précepte rigoureux. La liberté de l'Eglise prouvée par les conciles et les exemples des 8e, 9e, 10e, 11e siècles.

56. On ne trouve dans la série des lois canoniques ni dans les statuts des conciles aucune loi ecclésiastique qui mesure la capacité des bénéfices d'après les limites d'une circonscription territoriale. S'il y a quelques canons disant qu'il faut élire les clercs de l'église (chose qu'ils statuent *directive* non *praeceptive*, comme nous dirons bientôt), on ne saurait citer un seul canon exigeant que l'élu soit du royaume. Les nationaux autant que ceux des parties les plus reculées du monde sont étrangers à une église s'il n'y sont pas nés, s'ils ne sont pas agrégés à son clergé. Que les canons qui parlaient de faire les élections *de gremio ecclesiae* fussent simplement directifs, nous en avons pour preuve (outre la pratique universelle et constante, qui est le meilleur interprète de la discipline) la lettre que le célèbre Hincmar archevêque de Reims dans le 9e siècle adressait au clergé et au peuple de Beauvais. Hincmar était par sa profession moine de S. Denis, puis abbé de S. Germain de Paris; on l'élut archevêque de Reims quoiqu'étranger, et cette élection reçut l'approbation du second concile de Soissons. Dira-t-on que les canons prescrivissent rigoureusement l'élection *de gremio ecclesiae?* Hincmar donc écrivait au clergé et peuple de Beauvais, au sujet de l'élection d'un nouvel évêque: « Choisissez-vous, selon que vous le croirez en Dieu, un évêque de votre église, soit dans la cité, soit dans les monastères, parmi les diacres ou les prêtres etc. Que si on ne peut trouver dans votre cité et paroisse aucun clerc qui soit digne ou capable de l'épiscopat, ce que nous ne pensons pas devoir arriver, tachez en ce cas d'en élire un de quelque église de notre diocèse etc. Et même si vous aimez mieux élire quelqu'un que vous connaissiez, que vous jugiez avantageux et utile pour vous, et qui soit du diocèse d'un autre archevêque ou de la paroisse d'un autre évêque, vous devrez nécessairement le demander par lettres canoniques et l'obtenir

de l'évêque intéressé en cela. » Ici *diocèse* veut dire *province*, et *paroisse* veut dire *diocèse*. Les canons qui se trouvent dans le Décret de Gratien dist. 61, n'exprimaient pas une loi rigoureuse: la glose ordinaire, qui présente la doctrine commune des auteurs, ne s'y est pas trompée, lorsqu'elle note, au sujet du célèbre décret d'Innocent III sur les élections: *Capitulum potuit eligere undecumque vellet etc. Primo debet inquirere personas ecclesiae vacantis, et eligere de gremio ecclesiae, et illud debuit fieri per illa jura* 61 *dist. cap. Obitum et cap. Nullus, et* 18 *qu.* 2. *Quam sit. Sed si hoc non fecerit, nihilominus valebit electio etc.*; *et nusquam invenies, quod per hoc cassetur electio.* Cette doctrine est formelle. Du reste, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, si ces canons étaient préceptifs, ils excluraient les nationaux qui ne sont pas du diocèse autant que les clercs étrangers de nation. La vérité est qu'à l'époque même où les canons dont il s'agit faisaient partie de la discipline en vigueur, ils exprimaient une simple convenance et un simple conseil, bien éloigné de gêner la liberté dont l'Eglise s'est mise en possession depuis sa naissance.

57. Les conciles donnent bien des arguments à l'appui de cette liberté, pour ce qui concerne les bénéfices inférieurs à l'épiscopat, puisque la seule condition qu'ils mettent afin de pouvoir recevoir le clerc d'un autre diocèse, c'est le consentement de son évêque. D'où il suit qu'un clerc étranger, appartenant à une autre province, à un autre royaume, un autre continent ou un autre hémisphère peut licitement être promu aux canonicats, aux paroisses et autres bénéfices d'un diocèse quelconque de l'univers chrétien, pourvu, et c'est la seule et unique condition, que son évêque consente. Telle est la discipline observée dans l'Eglise depuis sa naissance. Les conciles des 8e, 9e, 10e, 11e siècles confirment cette discipline. Le concile romain que le pape S. Zacharie célébra l'an 743 dans la basilique du Vatican fit un canon ainsi conçu: *Interdicimus, ut nullus episcoporum audeat.... alterius civitatis clericum, sine dimissoriis sui episcopi suscipere, vel ordinare, neque eum usurpet, nisi episcopus ejus precibus exoratus concedere voluerit, quia hoc sancti patres statuerunt.* Le concile défend trois choses: ordonner, recevoir et prendre le clerc étranger; l'ordonner, c. a. d. l'élever aux saints ordres; l'accueillir ou l'admettre à exercer l'ordre qu'il a déjà; l'usurper, ou bien l'agréger au clergé diocésain et lui en conférer les bénéfices sans le consentement de son évêque. Or, le contraire de ce que ce canon défend, étant, pour ainsi parler, texte formel de la loi, donner les ordres à un clerc étranger, l'accueillir et l'incorporer à un autre diocèse sont des choses parfaitement licites toutes les fois que l'évêque de ce clerc consent et donne des lettres dimissoriales. Et pour ne considérer que la collation des bénéfices, le concile de S. Zacharie exige seulement le consentement de l'évêque étranger; on peut donc, toutes les fois que ce consentement ne manque pas, recevoir l'étranger, l'incorporer au nouveau diocèse et lui conférer les bénéfices.

58. Le second concile de Nicée (septième général) qui condamna l'hérésie des Iconoclastes, promulgua quelques canons dont le dixième prescrit la même chose que le concile de S. Zacharie dont il vient d'être parlé; c'est le même argument et la même preuve. Balsamon commentant ce canon du 2e concile de Nicée, fait observer que le patriarche de Constantinople pouvait recevoir les clercs étrangers sans les dimissoires de leur évêque, pourvu qu'ils présentassent des lettres testimoniales de leur ordre: *Nota quod soli patriarchae Constantinopolitano permissum est clericos alienos suscipere etiam sine dimissoriis literis ejus, qui ipsos ordinavit, si modo literas commendatitias attulerint, quibus se ordinatos, et clericos esse probent.* Il est inutile de répéter l'argument expliqué ci-dessus, et de montrer ce que le concile général permet par ce qu'il défend.

59. On peut ranger parmi les prescriptions conciliaires du 8e siècle la collection ou code de canons que le pape Adrien Ier donna à Charlemagne en 773 pour servir de règle disciplinaire dans les églises d'Occident. Ce code renferme l'abrégé des canons promulgués dans les conciles des premiers siècles, et l'on y remarque particulièrement ceux qui ne mettent pas d'autre condition que le consentement de l'évêque diocésain afin de pouvoir accueillir et garder les clercs étrangers. On y trouve aussi parmi les canons des conciles d'Afrique le privilége de l'évêque de Carthage, qui pouvait ordonner des prêtres et des évêques de toutes les églises de sa primatie: *Carthaginensi episcopo liceat ex qualibet ecclesia ordinare praepositos praesbyteros, vel episcopos ad alias ecclesias.* Et ce décret de Sardique: *Ut episcopi a sua sede expulsi, non prohibeantur in aliena civitate.* Le code d'Adrien prouve que l'Eglise dans le cours du 8e siècle jouissait d'autant de liberté que dans les siècles précédents pour donner les bénéfices sacrés aux étrangers ou aux indigènes, selon le besoin des choses, ou celle des temps et des personnes. C'est le mérite des clercs et l'utilité de l'Eglise qui en décidait, non le sang et la patrie.

60. Le concile tenu à Francfort l'an 794 défend par le 27e canon, que les clercs se portent d'une église à l'autre et soient accueillis *sine conscientia episcopi et literis commendatitiis, de cujus dioecesi fuerunt, ne forte discordia exinde veniat in Ecclesia etc.* C'est encore l'argument donné plus haut, et, comme conséquence, la preuve de la liberté avec laquelle on peut retenir et pourvoir des bénéfices les clercs étrangers lorsque leur évêque consent. Charlemagne assista au concile de Francfort. Il demanda les prières du synode pour Alcuin, cet homme si érudit dans les doctrines ecclésiastiques: *Ut Alcuinum ipsa sancta synodus in suo consortio, sive in orationibus recipere dignaretur, eo quod esset vir in ecclesiasticis doctrinis eruditus. Omnis namque synodus, secundum admonitionem domini regis, consensit, et eum in eorum consortio, sive in orationibus receperunt.* (Conc. francf. c. 56): Alcuin était anglais d'origine, étant né à York, ou près de Londres, selon quelques auteurs. D'autres pensent qu'il était écossais. Le vénérable Bède et Egebert évêque d'York furent ses maîtres. Diacre dans l'église d'York, il professa la vie monastique au couvent de S. Pierre de Londres. Trithème assure qu'il habita le monastère de Fulde pendant quelque temps, et qu'il eut parmi ses disciples S. Ludger évêque de Munster. Le roi d'Angleterre envoya Alcuin dans les Gaules pour traiter des affaires de grande importance avec Charlemagne, qui, voyant les mérites du saint religieux, le garda. Alcuin fut le précepteur, le maître du grand roi, et remplit ses légations à Rome. Le martyrologe des Gaules mentionne Alcuin au 19 mai, comme illustre par les miracles et par l'esprit prophétique. Cet anglais posséda dans les Gaules l'abbaye de S. Martin de Tours. Lorsque la vieillesse brisa ses forces, il voulut se retirer au monastère de Fulde, mais Charlemagne ne consentit pas à se priver de ses services. Duchesne a publié au tome 2 Histor. Franc. pag. 682 une lettre d'Alcuin au pape saint

Léon III, qui respire le plus touchant dévoûment à l'Eglise romaine accompagné d'un profond esprit de foi. *Suscipiat, obsecro, sanctissima pietas vestra, Pater carissime, benigno animo nostrae parvitatis literulas, et me devotum dilectionis Vestrae famulum agnosce. Semper Sanctae Romanae Sedis beatissimos, quantum valui, Principes et Pastores amavi, cupiens illorum sanctissimis intercessionibus inter oves Christi numerari, quas Deus Christus post resurrectionis suae gloriam B. Petro Principi Apostolorum pascendas commendavit etc. Unde ego ultimus sacratissimi ovilis vernaculus, et morbida peccatis ovicula, spe praecipue bonitatis vestrae animatus, ante sanctissimos paternitatis suae pedes animo prostratus, suppliciter deposco, quatenus dirissima peccatorum meorum vincula, per ecclesiasticam apostolicae auctoritatis potestatem solvere digneris, et aeternae pietatis precibus cursum vitae meae, qui restat, ad perpetuae portas civitatis dirigere studeas etc.*

61. La discipline qui permet d'accueillir les clercs étrangers quelle que soit leur patrie, sans distinction de province ni de nation, est confirmée par le règlement que publia le concile d'Aix-la-Chapelle de 816. A ce concile assista le célèbre Amalarius diacre de Metz, moine de Luxeuil, archevêque de Trèves et plus tard cardinal de l'Eglise romaine. Le 2[e] concile de Chalons de 813 permet expressément d'accueillir les prêtres étrangers, à certaines conditions: *Presbyter proprio loco dimisso, ad alium migrans, nequaquam recipiatur, nisi suae migrationis causam dixerit, et se vixisse innocenter in parochia, in qua ordinatus est, sub testibus probaverit, literis etiam, in quibus sint nomina episcopi, et civitatum plumbo impressa, quibus cognitis, et talibus inventis, quibus fides adhiberi possit, recipiatur.* (Cap. 41). Si nous passons des bénéfices inférieurs aux siéges épiscopaux, le 3[e] concile de Valence en 855 sous le pape Léon IV (concile auquel assistaient les trois métropolitains de Lyon, de Vienne et d'Arles) après avoir délibéré sur les erreurs de Gotescalc, s'occupe de discipline; reconnaissant les graves inconvénients attachés aux promotions d'évêques *indiscussi, inexaminati, scientiaeque literarum pene ignari*, il ordonne de choisir dans le diocèse ou dans le voisinage, *in clero vel in dioecesi certe ipsa, vel si opus sit, in vicinia ipsius*, une personne éprouvée et digne de l'office pastoral. Le concile permet le libre choix d'un indigène ou d'un étranger, et se montre bien éloigné de vouloir prescrire rigoureusement l'élection *de gremio*. Ce décret reçut l'an 855 la confirmation du concile de Tulle. Les évêques de douze provinces des Gaules assistèrent à cette assemblée conciliaire.

62. Les faits corroborent la discipline. Voici quelques exemples, en petit nombre, car nous ne pouvons pas nous étendre indéfiniment. Au 8[e] siècle, Fulrad abbé de saint Denis, chapelain du roi et son conseiller, va à Rome et obtient du pape Etienne II l'hôpital près saint-Pierre et une maison auprès du monastère de S. Martin: *Petistis a nobis quatenus hospitale positum intra basilicam S. Petri, infra sepulchrum B. Leonis Papae, quod tenuit Ratchis monachus, juris ipsius Basilicae Sancti Petri etc.* Le diplôme par lequel Etienne II cède à Fulrad pour le temps de sa vie l'hôpital et la maison, se lit dans les conciles de Sirmond t. 2, p. 38. Ratchis dont parle le diplôme est vraisemblablement ce roi des Lombards qui abdiqua la couronne et se fit moine à Rome. Lorsque Carloman quitta le Soracte où il avait fondé trois monastères, il les donna au pape S. Zacharie. S. Paul I[er] en fit don à Pépin, qui sans doute comme Carloman, était parfaitement étranger par rapport à des bénéfices abbatiaux situés dans le Soracte. Dans la lettre 26 du Codex Carlovingien, S. Paul I[er] accorde Georges évêque et Pierre prêtre au roi Pépin, afin qu'il puisse garder ces deux italiens en sa compagnie. La lettre 35 parle de Marinus prêtre romain, et le Pape veut qu'on lui donne un évêché dans les Gaules pour le mettre hors d'état de susciter des difficultés au S. Siége et au roi franc par ses intrigues avec George secrétaire de l'empereur grec: *Jubeas sanctissimo fratri nostro Vulchario episcopo praecipere, quatenus ipse eumdem Marinum presbyterum nostra vice episcopum consecrare debeat in una civitatum vestrarum illis in partibus constituta etc.* Vulcharius est vraisemblablement cet archevêque de Sens que les historiens de cette époque mentionnent souvent. C'est ainsi que saint Paul I[er] fait usage de sa puissance apostolique en ordonnant qu'un prêtre romain soit fait évêque dans la province de Sens, ou dans toute autre église du royaume.

63. Au neuvième siècle, le pape S. Pascal I[er] fonde à Rome dans le monastère de Sainte-Praxède une sainte congrégation de Grecs, qui chantent jour et nuit les louanges divines dans leur rit grec. Le pape S. Nicolas I[er] (Réginon dit en sa chronique qu'après S. Grégoire jusqu'à ce temps aucun des pontifes qui ont siégé dans la ville de Rome ne semble pouvoir lui être comparé; qu'il a commandé aux rois et aux tyrans, et leur en a imposé comme s'il eût été maître du monde; que pour les évêques et les prêtres religieux et observant les commandements du Seigneur, il s'est montré humble, bienveillant, pieux et doux; mais que pour ceux qui sont sans religion ni droiture, il a été terrible, plein de dureté, de sorte qu'on croit avec raison que Dieu a ressuscité de nos jours un autre Elie); S. Nicolas entr'autres décrets recueillis par Gratien, en a un par lequel il revendique le droit d'appeler les moines et les clercs de tous les diocèses et de se servir d'eux selon le besoin de l'Eglise: *Per principalem Beatorum Apostolorum Petri et Pauli potestatem, jus habemus, non solum monachos, verum etiam quoslibet clericos de quacumque dioecesi, cum necesse fuerit, ad nos convocare, atque ecclesiasticis exigentibus opportunitatibus invitare etc.*

64. Nous avons parlé d'Hincmar de Reims et de sa lettre sur la liberté des élections pendant le 9[e] siècle. Rien ne serait plus facile que de multiplier les exemples des étrangers qui occupèrent dans le 10[e] siècle les abbayes et les évêchés du monde chrétien. Dans le siècle suivant, on voit S. Burchard, né en Italie, élevé à Conflans, moine et prévôt du monastère de S. Victor près Mayence, enfin évêque de Vorms. Il est compté parmi les écrivains ecclésiastiques. Saint Pierre Damien était de Ravenne; prieur d'un désert dans le diocèse de Gubbio, il fut créé par le pape Etienne X cardinal évêque d'Ostie. Saint Anselme, italien de nation, moine d'un monastère, fut élevé au siége de Cantorbéry. Ives de Chartres chanoine régulier et prévôt de S. Quentin de Beauvais fut nommé évêque de Chartres par le pape Urbain II, qui venait de déposer Gaufridus. Ives était totalement étranger dans le diocèse de Chartres et sa province.

65. C'est surtout dans la succession des Papes pendant les quatre siècles dont nous traitons ici, qu'il faut reconnaître la parfaite indépendance de l'Eglise. Au 8[e] siècle, douze Pontifes occupent le Siége apostolique, sept sont étrangers: Jean VI et Jean VII, grecs: Sisinnius et Constantin, syriens: saint Grégoire III et saint Zacharie, grecs: Etienne IV, né dans les Abruzzes. Le siècle qui vit consommer la rupture politique de Rome et de l'Italie avec les

empereurs grecs de Constantinople, est celui qui eut le plus fréquemment des grecs sur le trône de S. Pierre. Après saint Grégoire II, sous qui commença la lutte avec Léon l'Isaurien, deux grecs, S. Grégoire III et S. Zacharie, soutiennent le poids de cet grand combat. Le premier lance l'anathème contre les Iconoclastes, et envoie ses légats à Charles-Martel. Le second, par sa réponse aux consultations des Francs, fonde la grandeur des Carlovingiens et prépare la restauration de l'empire d'Occident que saint Léon III devait accomplir en leur famille.

66. Dans le neuvième siècle, on remarque trois papes étrangers d'origine: Marinus, qui était de Galese: Formose, de Porto: Romain, fatisque. Parmi les Papes du dixième siècle, neuf sont étrangers à Rome, savoir: Léon V: Lando, sabin: Jean X, évêque de Bologne: Etienne IX, germain: Jean XIII, évêque de Narni: Benoit VII, évêque de Sutri: Jean XIV, évêque de Pavie: Grégoire V, saxon: Sylvestre II, qui était de l'Aquitaine. Etienne IX fut le premier pape germain, et sa qualité d'étranger ne l'empêcha pas d'être promu à la première dignité du monde chrétien. Jean XIV était très-savant, composa plusieurs livres, occupa le siége de Pavie, et fut chancelier de l'empereur Othon II. Parent de cet empereur comme appartenant à la famille ducale de Saxe, Grégoire V avait refusé par humilité de recevoir la prêtrise. On dit qu'il eut le siége de Verden, sa patrie. Il fut certainement un homme de grande piété, et son élection se passa d'après toutes les règles canoniques.

67. Saxons, bavarois, francs, souabes, lorrains et autres étrangers, tels sont les Pontifes qui régnèrent à Rome pendant le onzième siècle. Onze Papes sur dix-huit furent des étrangers, non-seulement de patrie et de province, mais même de nation. Après Clément II vient Damase II, germain, né en Bavière, évêque de Brixen, patriarche d'Aquilée, à ce qu'on croit. Herman Contract atteste que les Romains le demandèrent pour Pape, et qu'il fut élu à la grande satisfaction de tout le monde. On ne voit pas que Platina, si peu juste envers ce Pape, lui fasse un crime de sa qualité d'étranger. Damase II eut S. Léon IX pour successeur. Né en Alsace, évêque de Strasbourg et de Tulle, siége qu'il voulut garder avec la papauté, S. Léon IX ne se contenta pas d'être promu aux évêchés de Strasbourg et de Tulle ainsi qu'au siége pontifical de Rome, dans lesquels il était étranger sous divers rapports; mais il amena avec lui à Rome un moine de Cluni, Hildebrand, qu'il fit abbé de S. Paul. Il créa un grand nombre de cardinaux, entr'autres Humbert moine de Tulle et archevêque en Sicile: Hugues de Treve: Mainardus et Etienne, deux bénédictins originaires de la Campanie: Dautrerius fils du prince de Bénévent, moine de la Cava: Frédéric, fils du duc de Lorraine, chanoine de l'église de S. Lambert et abbé du Mont-Cassin, et autres cardinaux.

68. A la mort de saint Léon IX, un germain, évêque d'Eistatt, lui succéda sous le nom de Victor II. Il était conseiller de l'empereur, qui ne consentit qu'à regret de se séparer d'un homme si cher à son cœur. De pareils choix pouvaient alors servir au soutien de la concorde entre le sacerdoce et l'empire, ainsi que S. Pierre Damien le fait observer. Etienne X était lorrain; allié au sang royal des Francs, frère de ce duc de Lorraine qui épousa la célèbre comtesse Mathilde, il eut d'abord un canonicat à S. Lambert, puis le titre cardinalice de S. Chrysogone, ensuite l'abbaye du Mont-Cassin, qu'il voulut retenir après sa promotion à la papauté. Il créa bon nombre de cardinaux étrangers: saint Pierre Damien de Ravenne, Hubert et Hugobald de Lucques, Pierre et Alberic bénédictins du Mont-Cassin, et plusieurs autres.

69. Alexandre II était de Milan, chanoine régulier, puis évêque de Lucques. Les cardinaux s'étaient promis qu'un tel choix serait agréable au roi d'Allemagne. C'est le contraire qui arriva. Henri suscita un antipape dans Cadalous évêque de Parme, qui prit le nom d'Honorius II. Cela causa un terrible schisme qui tourmenta cruellement l'Eglise; mais le bon droit d'Alexandre finit par triompher. Un synode célébré en Allemagne et le concile de Mantoue s'accordèrent à reconnaitre la légitimité de son élection. Dieu se plut à montrer la sainteté du vrai Pontife par des miracles.

70. Illustre par sa sainteté, mis au rang des saints canonisés, Grégoire VII fit preuve d'une sagesse et d'une prudence célestes pendant son pontificat, et se montra prince et prêtre infatigable. Sous le règne des cinq Papes précédents il avait merveilleusement servi le Siége Apostolique par ses conseils, ses travaux et son autorité. On sait quels crimes ses ennemis lui imputaient, afin d'avoir des prétextes pour le déposer. Aucun d'eux ne lui reprocha d'être un étranger. A Cluni comme à Rome, on ne lui fit pas un crime d'usurper les sacrés bénéfices contre le privilége de l'indigénat. A l'exemple de ses prédécesseurs il éleva bien des étrangers à la dignité cardinalice, entr'autres, pour citer quelques noms: Othon de Chatillon, né à Reims, moine de Cluni, qu'il créa cardinal évêque d'Albano: S. Pierre Igneus, étrusque, moine de Vallombreuse: Jean abbé de Dol: Cunon, allemand, qu'il fit cardinal prêtre de S. Anastasie, et ainsi des autres. Défenseur indomptable de la liberté ecclésiastique en toutes choses, il la défendit aussi pour ce qui concerne la distribution des dignités. Manassé évêque de Reims aurait voulu que le Siége Apostolique n'envoyât comme légats au delà des monts que des romains, ou bien des hommes élevés dans l'Eglise romaine depuis leur enfance. Nous avons la réponse que fit S. Grégoire VII à une telle prétention. « Si vous entendiez par *légats romains*, dit-il, tous ceux, de quelque nation qu'ils soient, auxquels le Pontife romain enjoint quelque légation, ou, ce qui est plus, communique son autorité, nous louerions assurément la demande et nous l'accueillerions volontiers. Mais comme vous faites voir que vous voulez ne considérer comme légats romains que ceux qui sont nés à Rome, ou qui ont été élevés dans l'Eglise romaine dès leur enfance, ou ceux qui y possèdent quelque dignité, nous nous étonnons beaucoup que votre prudence en vienne au point de prier notre bienveillance de restreindre les droits du siége apostolique, en sorte que dans les affaires qui vous concernent nous ne devions faire ce que nos prédécesseurs ont cru licite et légitime pour les affaires de tous les autres, et cela sans la moindre contradiction. » Il cite Osius de Cordoue, Cyrille d'Alexandrie, Syagrius d'Autun et autres, qui exercèrent des légations apostoliques quoiqu'ils fussent étrangers au clergé romain. Bien souvent S. Grégoire VII donna les évêchés à des étrangers; c'est ce qu'il fit partout, en Angleterre, dans les Gaules, particulièrement en Espagne. Le roi Alphonse VI proposa pour archevêque un sujet que le Pape ne jugea pas digne; il refusa, en écrivant au roi d'en chercher un autre parmi les clercs de l'église vacante, ou bien parmi les habitants du royaume, ou bien encore parmi les étrangers: *Quapropter serenitatem tuam studere*

oportet, ut cum consilio praefati legati nostri R. Massiliensis Abbatis, aliorumque religiosorum virorum, eligatur inde, si inveniri potest; sin autem aliunde expetatur talis persona, cujus religio, et doctrina ecclesiae vestrae, et regno decorem conferat, et salutem. La lettre contient après cela une sentence vraiment digne d'un si grand Pontife: *Neque vero te pigeat, aut pudeat extraneum forte, vel humilis sanguinis virum, dummodo idoneus sit, ad Ecclesiae tuae regimen, quod proprie bonos exoptat adscire; cum Romana Respublica (ut paganorum tempore) sic et sub christianitatis titulis, inde maxime Deo favente, excreverit, quod non tam generis aut patriae nobilitatem, quam animi et corporis virtutes perpendendas adjudicavit.*

VII. Les Décrétales ne prescrivent pas l'élection *de gremio*. Avis de S. Bernard sur le choix des cardinaux. Papes des 12e et 13e siècles.

71. Nous croyons inutile, pour ce qui concerne le 12e et le 13e siècle, de poursuivre à l'infini tous les exemples d'étrangers qui eurent des évêchés, des abbayes ou des canonicats et des paroisses hors des diocèses, des provinces ou des nations dont ils étaient originaires. Tout ce qu'on a dit des siècles précédents nous paraît suffire. La pratique, avons-nous dit, était en harmonie avec la discipline, et la preuve en est dans les canons des anciens conciles. On a cité ces canons plus haut. Le nouveau Droit constitué par les Décrétales laissa-t-il la même liberté? Et lorsque les chapitres des cathédrales reçurent le privilége de faire seuls l'élection des évêques, la condition de la faire *de gremio ecclesiae* devint-elle une loi rigoureuse? Le texte des Décrétales et la doctrine des canonistes prouvent que la liberté de l'Eglise dans cette période resta intacte. L'élection ne fut jamais cassée par le seul et unique motif que l'élu fût étranger au diocèse.

72. Le chapitre *Cum inter canonicos*, 21, *de electione*, prescrit textuellement que toutes les fois qu'on doit faire une élection pour un bénéfice ecclésiastique, les électeurs sont libres de choisir un clerc de quelque église que ce soit: l'opposition ou exception motivée sur la raison que ce clerc est d'un autre diocèse ne doit pas être prise en considération; une pareille objection est frivole, et l'étranger élu obtient la confirmation malgré cela. C'est ce qui résulte clairement du canon dont il s'agit. Voici le détail de la chose. Les chanoines de Savone s'étant assemblés pour faire l'élection de leur évêque, la majorité se prononça pour le prévôt de la cathédrale d'Asti; les autres chanoines firent opposition à ce choix pour deux raisons: la première, que le prévôt était atteint d'épilepsie; l'autre, qu'il était étranger, et qu'on ne devait pas s'adresser à une autre église lorsque celle de Savone renfermait quelque sujet éligible. Après cela, les chanoines s'accordèrent dans un compromis envers l'archevêque de Milan, afin qu'il choisît l'évêque qu'il voudrait. L'archevêque leur donna un chanoine de Monza. L'appel ayant porté la question au Saint Siége, Innocent III confirma l'élection du prévôt d'Asti, sous la condition qu'il ne fût pas épileptique, quoique l'appel reposât, entre autres fondement, sur la raison de l'indigénat: *Quia non erat de ecclesia, et in eadem erant idonei.* Innocent III écrivit donc à l'archevêque de Gênes et aux évêques de Plaisance et de Bobbio: « Etant constaté que l'élection du prévôt fut faite par la majeure et plus saine partie du chapitre, et qu'elle fut même publiée et signée; dès lors, si ledit prévôt consentit à cette élection, le consentement des électeurs et de l'élu ayant fait contracter spirituellement un lien conjugal; en cet état de choses, à moins qu'il ne soit montré suffisamment qu'il est sujet au mal caduc, nous vous mandons de confirmer son élection malgré l'appel, toutes les causes exprimées en cet appel nous paraissant frivoles. »

73. Le pape Innocent IV, que les anciens écrivains se plaisent à désigner sous les appellations de Père du Droit, *pater juris, lumen decretorum, monarcha juris, pater veritatis*, en son commentaire sur le canon *Cum inter canonicos*, s'exprime en ces termes: *Habes hic, quod non est sufficiens causa appellationis, quod de aliena ecclesia eligatur.* La glose ordinaire explique clairement cette doctrine, et enseigne que l'élection est toujours valide, qu'il s'agisse d'un indigène ou d'un étranger, toutes les fois que la majeure et la plus saine partie du chapitre y concourt. Voici textuellement ce qu'on lit dans la glose ordinaire de la décrétale d'Innocent III: *Hinc sumitur argumentum, quod non est electio facienda de aliena ecclesia, quamdiu reperitur idoneus in eadem. Sed pone, quod major pars capituli, et sanior eligat de alia ecclesia, et minor de ecclesia sua, quae illarum praevalet etc De aliena ecclesia tenet electio, quia duae partes vices totius capituli obtinent etc. Electio facta a majori et saniori parte capituli praevalet undecumque, sive de sua ecclesia eligant, sive de alia etc., et hoc satis bene colligitur ex hac decretali, quia Papa rationem illam, quam hi allegabant frivolam reputavit.* Le Panormitain examine à fond la question de savoir si l'élection peut tomber sur quelqu'un qui est d'une autre province, et il répond que cela se peut, et qu'en ce cas ce n'est nullement la postulation solennelle qu'il faut employer, mais bien la postulation non solennelle, afin qu'on sache que l'élu a la permission de son évêque diocésain en passant à son nouveau bénéfice: *Tu tene quod potest, nec exigitur solemnis postulatio, sed bene non solemnis, per quod pateat, quod habeatur in transitu licentia sui dioecesani, et propter hoc exiguntur literae dimissoriae, et quod cognitus sit; nam si incognitus, non admittitur absque deliberatione, et investigatione episcopi, nec haec est dispensatio, sed potius examinatio etc.* Le clerc étranger peut licitement faire l'objet de l'élection proprement dite. Il y a lieu à la postulation quand il s'agit de quelqu'un qui est attaché à son bénéfice par un lien indissoluble; et c'est ainsi qu'un évêque ne peut pas être *élu* à un autre siége, il faut postuler en ce cas. Mais le lien des prélats inférieurs avec leurs églises ne pouvant pas se comparer à celui qu'il y a entre l'évêque et son église, il est très permis de faire l'élection, dans le sens rigoureux de mot, quand on veut prendre un prêtre, un clerc étranger, même pourvu d'un titre perpétuel dans un autre diocèse. Il faut sans doute le consentement de l'évêque diocésain, ainsi que nous venons de le dire d'après le Panormitain; mais cela ne fait pas obstacle à l'élection. On peut voir ces doctrines dans les canonistes, notamment Altasserra commentant le chap. 2 *de postulatione praelatorum*, où il dit ce qui suit: *Clericum alterius dioecesis, etsi non possit migrare ad aliam ecclesiam sine consensu sui episcopi cap. Si quis presbyter. Cap. cos. 7, qu. 1. Cap. Admonet, de renunt. nihilominus eligi posse, quia non tanta est conjunctio inter praelatos inferiores, et eorum ecclesias, quanta inter episcopum, et ecclesiam.* Telle est la discipline que sanctionnent

les décrétales. L'élection *de gremio* a été par conséquent sous l'empire de cette discipline un simple conseil, une convenance, une règle directionnelle dont les collateurs ont pu librement s'affranchir sans crainte de voir casser leur acte par le magistrat supérieur.

74. Ces conclusions embrassent les évêchés, les canonicats, les cures et autres bénéfices. Elles sont l'expression de cette antique tradition de l'Eglise regardant d'un œil indifférent la chair, la patrie et le sang dans ses ministres, pour considérer uniquement en eux la vertu et le mérite. Saint Grégoire VII voyait en cela une des principales causes de la grandeur de l'Eglise. C'est aussi la règle que les Papes ont gardée par rapport à la plus haute dignité du monde après le souverain pontificat. Au lieu de circonscrire le cardinalat dans les clercs de l'Eglise romaine, ce qu'ils auraient dû faire s'il était vrai que l'indigénat eût des droits véritables aux dignités de chaque église, les Papes ont accordé dans tous les temps la pourpre romaine aux hommes choisis dans tous les diocèses, toutes les provinces, tous les royaumes du monde chrétien.

75. Un des plus touchans exemples en est dans le célèbre abbé de Vendôme, Goffridus, qui fut créé cardinal du titre de Sainte-Prisca, comme récompense des éclatants services qu'il rendit à la Papauté en des temps difficiles et périlleux. Goffridus était d'Angers. Il professa la vie monastique dans le couvent de Vendôme, diocèse de Chartres. Fait abbé de son monastère, et jeune encore puisqu'il n'était que diacre, il traversa les Alpes pour aller au secours de l'Eglise romaine, non pas seulement une ou deux fois, mais bien douze fois, portant au Pape sa personne, ses conseils et tout l'argent qu'il pouvait avoir. Il racheta de ses deniers le palais du Latran et la tour Crescentia, pour les rendre au pape Urbain II. C'était le moment des grandes luttes de la Papauté contre l'oppression des empereurs. Trois fois les ennemis se saisirent de Goffridus et le punirent de son dévouement au Pape par une rude prison. Il parvint jusqu'à l'age d'Honorius II, auquel il écrivit deux lettres. Il ne mourut donc pas avant l'année 1130. Or, Goffridus eut la dignité abbatiale dans le monastère de Vendôme, pour lequel sa naissance le rendait extradiocésain et même extraprovincial; et, ce qui est plus, il eut le titre presbytéral et la dignité de cardinal dans l'Eglise romaine. Il atteste en plusieurs endroits de ses écrits qu'il a été ordonné prêtre à Rome par le pape Urbain II, qu'il a été nommé par lui cardinal-prêtre de Sainte-Prisca. Il se nomme, dans son opuscule adressé à Calixte II, cardinal de S. Prisca. D'après ce que dit Sirmond, cette dignité devait passer aux abbés de Vendôme: *B. Priscae ecclesiam, titulum presbyteri cardinalis in monte Aventino abbatibus Vindocinensibus, cum dignitate cardinalis, primus illustris, et inusitati exempli praerogativa concessit, ita ut quicumque legitimi Vindocinenses abbates forent, iidem Romanae Ecclesiae hujus tituli cardinales essent.* Geoffroi de Vendôme montra le plus grand zèle pour la défense de la liberté ecclésiastique. Nous l'avons cité au commencement de cet article. Son dévouement à l'Eglise romaine est exprimé dans ses lettres, par les plus touchantes expressions: *Romanae Ecclesiae me totum debeo, omnique tempore fidem servabo, cum qua adversitatem sustinere peropto, et sine qua prosperitatem habere recuso;* et une foule d'autres passages non moins dignes d'être médités.

76. Nous allons nommer quelques cardinaux étrangers à Rome par leur naissance dans le cours du 12e et du 13e siècle. Pascal II reçoit dans le sacré collége: Conon, ermite allemand: Ulric, de Beauvais: Oderisius et Roscemanus, de la Campanie, et le sicilien Henri, doyen du monastère de Mazzarra. Calixte II orna de la pourpre Pontius de Marseille, auparavant abbé de Cluni: Pierre, Aymeric et Reynier, bourguignons: Jean Dautrerius, de Salerne: Louis Lucidi de Lucques, et plusieurs autres. Honorius II éleva au cardinalat Mathieu de Reims, moine de Paris: Alberic Tomacelli, napolitain: Anselme de Pavie et autres. Innocent II agrége au sacré collége Théoderin, allemand: Hugues de S. Victor, saxon, chanoine régulier de Paris: Martin Cibo, génois: Baudouin de Citeaux: Drogon, de Laudun: Etienne, de Chalons, Hugues de Fogliette: Raynaud, napolitain, et Pierre du Mont-Cassin. Célestin II fait cardinal Robert, anglais. Sous Eugène III Nicolas et Arthur pareillement anglais, Hugues français, Guidon de Crême et Roland de Pise. Sous Adrien IV, Jean Pizzuti napolitain, Ardricius milanais, Albert de Bénévent et Guillaume de Pavie. Alexandre III fait cardinaux Conrad de la famille des ducs de Bavière, Horebert anglais, Henri archevêque de Reims, Oderisius de Lanciano, Guldin de Milan, Théodinus bénédictin du Mont-Cassin. C'est ainsi que les plus lointaines provinces et les nations les plus diverses fournissent des cardinaux à l'Eglise romaine.

77. C'est le conseil que S. Bernard avait solennellement donné au pape Eugène III, avec tout le poids de son nom et de son influence. On lit dans son traité *de la Considération: Veniamus ad collaterales, et coadjutores tuos etc. Tuum est undecumque evocare, et adsiscere tibi, exemplo Moysis, senes, non juvenes, sed senes, non tam aetate, quam moribus, quos tu nosti, quia senes populi sunt. An non eligendi de toto Orbe, Orbem judicaturi.* Avec quelle perfection divine saint Bernard fait le portrait des parfaits cardinaux, en disant au Pape: « Vous devez choisir des hommes en qui le défaut ne soit pas à craindre, ni le profit à souhaiter, parce qu'ils sont déjà parfaits. Choisissez par conséquent, non ceux qui veulent ou ceux qui courent, mais ceux qui refusent. Obligez-les, forcez-les d'entrer. Ceux en qui votre esprit se reposera doivent être, selon moi, non des hommes audacieux, mais des hommes modestes, des hommes timides, qui ne craignent rien si ce n'est Dieu et n'espèrent rien si ce n'est de Dieu. Qui soient attentifs, non aux mains des arrivants, mais à leurs nécessités. Qui soient réglés pour la conduite, éprouvés pour les mœurs, prêts pour l'obéissance, doux pour la patience, soumis pour la discipline, rigides pour la censure, catholiques pour la foi, fidèles pour la dispensation, remplis de l'esprit de concorde pour la paix et de conformité pour l'unité. Des hommes qui aient rectitude dans le jugement, prudence dans le conseil, discrétion pour le commandement, habileté dans les affaires, fermeté pour agir, modestie dans les discours. Des hommes sûrs dans l'adversité, dévoués dans la prospérité, sobres dans le zèle, sans faiblesse dans la miséricorde, non oisifs dans l'oisiveté, non dissolus dans l'hospitalité, non dissipés dans les festins, sans anxiété dans le soin du temporel, non cupides du bien d'autrui, non prodigues du leur, partout et en toutes choses circonspects. Quant aux légations qu'ils doivent remplir pour Jésus-Christ toutes les fois que c'est nécessaire, qu'ils ne les refusent pas si elles sont commandées, et ne les ambitionnent pas lorsqu'elles ne le sont pas. Que les excuses inspirées par la modestie, ne deviennent pas un opiniâtre refus. Il faut des hommes qui, dans leur mission, suivent

Jésus-Christ, au lieu de courir après l'or. Qui présentent Jean-Baptiste aux rois, Moïse aux Egyptiens, Phinées aux impudiques, Elie aux idolâtres, Elisée aux avares, Pierre aux menteurs, Paul aux blasphémateurs, le Christ aux vendeurs. Qui ne méprisent pas le vulgaire, mais l'instruisent; qui ne flattent pas les riches, mais les terrifient, qui ne soient pas à charge aux pauvres, mais les protègent; qui ne craignent pas les menaces des princes, mais les méprisent etc. Des hommes qui aient l'amour et l'habitude de la prière, et qui en toute chose aient plus de confiance à la prière qu'à leur propre habileté et à leur travail. Des hommes dont l'entrée soit pacifique, et le départ non pesant: dont le discours édifie: dont la vie serve d'exemple: dont la présence soit agréable: dont la mémoire soit en bénédiction. Hommes qui, doux et humbles avec les innocents traitent durement ceux qui sont durs, répriment les méchants, et rendent la rétribution aux superbes. Qui ne se hâtent pas de s'enrichir avec la dot de la veuve et avec le patrimoine du Crucifix, donnant gratis ce qu'ils ont reçu gratis, rendant gratuitement la justice à ceux qui souffrent l'injustice, exerçant la vengeance dans les nations, les réprimandes au milieu des peuples. Qui portent la loi aux royaumes, la paix aux barbares, l'ordre aux monastères, la tranquillité aux églises, au clergé la discipline, à Dieu un peuple acceptable, sectateur de bonnes œuvres, etc.»

78. Le siége apostolique dans le douzième siècle est occupé par dix-sept Papes, quatre sont de Rome, et les treize autres de différentes parties de la chrétienté. Deux du royaume de Naples, Gélase II de Gaëte, et Grégoire VIII de Bénévent. Quatre de l'Etrurie, Pascal II de Biéda, Alexandre III de Sienne, Lucius III de Lucques, Eugène III de Pise. Calixte II était bourguignon, Honorius II était de Bologne, Adrien IV était anglais, Innocent III était d'Anagni et Urbain III de Milan.

79. Pendant le treizième siècle on voit trois Papes originaires de Rome ou appartenant au clergé romain, tandis qu'il y en a quinze autres qui sont étrangers à l'Eglise de Rome par leur naissance ou leur ordination. Les Papes romains sont Honorius III, Nicolas III et Honorius IV. Les autres sont: Innocent V, précédemment frère Pierre de Tarentaise de l'ordre des prêcheurs, archevêque de Lyon et cardinal évêque d'Ostie; il était bourguignon de naissance. Un *portugais*, Jean XX, auparavant Jean Pierre de Lisbonne, cardinal évêque de Tusculum. Trois *français*, savoir: Urbain IV, auparavant Jacques Pantaléon de Troyes, archidiacre de Laudun, évêque de Verdun et patriarche de Jérusalem; Clément IV, qui se nommait auparavant Gui Gros, du diocèse de Narbonne, archidiacre et évêque du Puy, archevêque de Narbonne et cardinal évêque de Sabine: Martin IV champenois, auparavant Simon de Brie, chanoine trésorier de l'église de Tours, cardinal de Sainte Cécile. Deux *liguriens*, savoir: Innocent IV, Sinibaldi de Flisco génois, chanoine de Parme et cardinal de S. Laurent in Lucina; Adrien V, Ottobon de Flisco, neveu d'Innocent IV, archidiacre de Cantorbéry et cardinal diacre de S. Adrien. Deux *insubriens,* Célestin IV, Gaufrid de Castilione, milanais, cardinal évêque de Sabine; et Grégoire X, Théobald Visconti de Plaisance, archidiacre de Liége, élu Pape pendant qu'il était en Syrie. Trois Pontifes sortirent de l'*Etat ecclésiastique*, savoir: Lothaire, de la famille des comtes de Segni, né à Anagni, cardinal diacre de S. Serge et S. Bacchus; Boniface VIII, pareillement d'Anagni, Benoît Cajetan, cardinal prêtre de S. Martin du Mont; et Nicolas IV d'Ascoli, frère Jérôme d'Ascoli général de l'ordre des Mineurs, puis cardinal évêque de Palestrine. Trois *napolitains*, et ce sont: S. Célestin V, Pierre Moron, né à Isernia dans le Samnium, moine et abbé de S. Marie de Farfel au diocèse de Bénévent, prieur du désert de Majella près Sulmone; Grégoire IX, Hugolin des comtes de Segni, né à Capoue, cardinal évêque d'Ostie; Alexandre IV, de la même famille des comtes de Segni, né à Sessa en Campanie, cardinal évêque d'Ostie.

80. Plusieurs de ces Papes furent renommés par leur sainteté. Le B. Grégoire X et S. Pierre Célestin V reçoivent le culte des autels et Innocent V et Clément IV laissèrent aussi une grande réputation de sainteté. Pour ce qui est de la science, personne n'ignore ce que furent Innocent III, Innocent IV, Innocent V, Grégoire X et Boniface VIII. Les autres Papes se distinguèrent par leur probité, par leur instruction et leur expérience des affaires. En un mot, tous les Papes du treizième siècle se rendirent illustres sous divers rapports. C'est pourquoi nous ne pouvons supposer qu'ils ignorassent ce que le droit naturel et divin prescrit, ce que les lois positives exigent. Nous insistons sur ces considérations, parce qu'il s'est vu des auteurs qui, embrassant des thèses renversées par toute l'histoire ecclésiastiques, ont prétendu attribuer aux clergés indigènes le privilége d'occuper tous les bénéfices des églises, à l'exclusion des clercs originaires de tout autre pays, et cela par prérogative sanctionnée par des lois positives fondées sur le droit divin et la loi naturelle. Nous disons que les saints et doctes Pontifes du treizième siècle n'ignoraient pas les lois divines et naturelles; les connaissant, on ne peut pas supposer qu'ils aient voulu les transgresser et les fouler aux pieds et n'en tenir aucun compte, lorsqu'en divers lieux ils occupaient des prébendes, des bénéfices canoniaux, archidiaconaux, abbatiaux, épiscopaux, patriarcaux et même le souverain pontificat, quoiqu'étrangers en ces divers lieux. Prétendre que tous ces Papes ont transgressé les lois humaines, divines et naturelles, personne ne le soutiendra. Et voilà pourtant les conséquences auxquelles on serait entraîné par un système, que toute l'histoire s'accorde à démentir.

(La suite prochainement).

INSTRUCTIO
PRO JUDICIIS ECCLESIASTICIS
IMPERII AUSTRIACI
QUOAD
CAUSSAS MATRIMONIALES (*).

TITULUS PRIMUS.
DE MATRIMONIO.

Foederis conjugalis natura et sanctificatio.

§. 1. Matrimonium est conjunctio maris et foeminae ad propagationem humani generis et mutuum adjutorium Dei voluntate ordinata: quod cum in ipsis ejus primordiis indissolubile esset institutum et eam accepisset legem, ut conjuges duo essent in carne una, a Christo Domino ad pristinam dignitatem reductum et in sacramentum novae legis evectum est.

Sponsalia.

§. 2. Sponsalia sunt conventio, qua mas et foemina sibi matrimonii inter eos ineundi fidem dant.

Validitatis eorum conditiones.

§. 3. Sponsalia valide iniri nequeunt, nisi per voluntatis declarationem libere ac debita cum deliberatione factam ab iis, qui matrimonium inter se valide ac licite contrahere possunt. Impuberum nomine inita impuberes ad matrimonium contrahendum haud obligant, nisi, postquam ad pubertatem pervenerint, rata eadem habuerint.

Mutuo consensu solvi possunt.

§. 4. Sponsalia, licet jurejurando firmata sint, mutuo tamen consensu dissolvi possunt.

Quatenus absque mutuo consensu solvantur.

§. 5. Sub paterna potestate consitutorum sponsalia solvenda sunt, quoties parentes juste contradicant.

§. 6. Quando una pars fidem sponso debitam violaverit, altera promissis stare non amplius tenetur. Quodsi post sponsalia inita talis intercedat mutatio, ut merito supponatur, hoc obtinente rerum statu haud eventurum fuisse, ut ad sponsalitia pacta procederetur, horum obligatio pro ea cessat parte, in qua ejusmodi mutatio haud contigit. Casu, quo talia rerum adjuncta jam sponsalium initorum tempore locum habuere, parti, cui ignota tunc fuerunt, jus competit a sponsalibus resiliendi.

§. 7. Sponsi obligatione, quam sibi imposuerunt, non impediuntur, quin religionem ingrediantur aut Deo in statu clericali militent. Professione religiosa aut ordinis sacri susceptione sponsalia dissolvuntur.

§. 8. Matrimonio, quod una pars cum tertia quadam persona contrahit, sponsalia quidem dissolvuntur, salvum tamen permanet jus, quod alteri parti quoad damnum resarciendum pro re nata competit.

(*) Viennae, ex caesarea regia aulae et imperii typographia.

Ad damnum resarciendum obligatio.

§. 9. A sponsalibus absque legitima causa resiliens, nec non qui legitimam resiliendi causam vel celaverit, vel sua culpa adduxerit, tenetur ad resarciendum alteri pro personarum et rerum adjunctis damnum, quod resiliendo ipsi infertur.

§. 10. Obligatio standi promissis per contractum sponsalitium datis tunc quoque cessat, quando omnibus perpensis circumstantiis supponendum merito sit, matrimonium a sponsis contrahendum infaustum fore. Quodsi autem circumstantiae, quibus suppositio ista innititur, culpa unius partis exortae sint, haec alteri damnum, quod ipsi frustratis justis ejus expectationibus illatum est, pro viribus resarcire tenetur.

Ad matrimonium valide contrahendum necessaria.

§. 11. Causa efficiens matrimonii est consensus mutuus, in quantum a personis ad contrahendum habilibus respective forma praescripta declaratur.

§. 12. Ad conjunctionem, quae vere matrimonium sit, ineundum inhabiles sunt omnes et ii tantum, quos lex divina et ecclesiastica inhabiles pronuntiat.

Impedimenta dirimentia:

Defectus aptitudinis ad consentiendum.

§. 13. Amentes, furiosi, infantes, et quicunque impares sunt, talem, qualem rei natura exigit, consensum praestando, matrimonium contrahere nequeunt.

Error in persona.

§. 14. Ne consensus detur et matrimonium contrahatur, impedit error, qui versatur circa personam futuri conjugis, aut qui in personam redundat. In personam redundat error in ea tantum qualitate, qua sola futuri conjugis persona determinatur.

Error circa conditionem servilem.

§. 15. Quodsi contingeret, ut liber contrahat cum servo vel serva, quos liberos putet, irritum foret matrimonium.

Impotentia ad debitum conjugale praestandum.

§. 16. Impotentia debitum conjugale praestandi matrimonium antecedens et insanabilis, ne matrimonium valide contrahatur, impedit.

Impubertas.

§. 17. Quum pueri, qui decimum quartum, et puellae, quae duodecimum aetatis annum nondum absolverint, de regula neque physice ad matrimonium apti, neque ii sint, qui matrimonii contrahendi vim, prout decet, intelligant, de jure ad matrimonium inhabiles censentur. Quodsi autem unquam eveniret, ut hac aetate minores et physica et morali ad matrimonium aptitudine pollerent, nihilominus, nisi desuper ab Episcopo dioecesano vel ab ipsa Apostolica Sede sententiam declaratoriam obtinuerint, matrimonio jungi non possent.

Vis et metus.

§. 18. Consensus, ad quem exprimendum quis a quocunque per malum magnum et inevitabile injuste ipsi vel

illatum vel intentatum compellitur, ad matrimonii vinculum nectendum haud sufficit.

Raptus.

§. 19. Mulier, quae matrimonium ineundi causa rapta fuerit, cum raptore, quamdiu in ejus potestate manserit, matrimonium valide contrahere nequit. Rapta censenda est mulier, quae violentia ipsi illata vel abducitur, vel in loco, ad quem dolo allecta est, detinetur; nec non ea, quae a viro, cui ante facinus rite desponsata haud fuit, ipsa licet consentiente, insciis tamen vel invitis parentibus seu tutoribus abducitur.

Ligamen.

§. 20. Matrimonii vinculum eodem junctos ad aliud matrimonium contrahendum inhabiles reddit.

§. 21. Vinculum matrimonii valide contracti sed nondum consummati per solemnem religionis professionem alterius conjugis vel Summi Pontificis dispensatione dirimitur. Matrimonium a Christianis contractum, postquam consummatum fuerit, nonnisi morte solvi potest.

§. 22. Quodsi Christiani non catholici autument, matrimonii vinculum solvi posse, Ecclesia errantes deplorat, verum pati nequit, ut error legis suae sanctitatem contaminet. Inter Catholicum et Christianum non catholicum, qui conjugem superstitem habet, matrimonium consistere nequit, licet tribunal, apud quod caussae matrimoniales Christianorum non catholicorum tractari solent, separationem quoad vinculum pronuntiaverit.

§. 23. Quum per sacramentum baptismi non solvantur conjugia, sed crimina dimittantur, matrimonium ab infidelibus contractum conjugibus ad Christum conversis firmum manet, non obstantibus impedimentis ecclesiastica lege institutis. Quodsi autem altero tantum conjuge converso alter in infidelitate persistens cum eodem cohabitare interpellatione neglecta omnino renuat aut cohabitare nolit absque contumelia creatoris, eidem petenti concedendum est, ut ad novas convolet nuptias; quibus rite celebratis vinculum conjugii in infidelitate contracti dirimitur.

Ordo sacer et votum solemne.

§. 24. Clerici in majoribus constituti et regulares, qui vota solemnia emiserunt, ad matrimonium ineundum habiles non sunt. In quantum vota simplicia in congregatione regulari emissa eum per exceptionem sortiantur effectum, ut matrimonium irritent, secundum statuta ordinum a Sede Apostolica approbata dijudicandum est.

Cultus inter baptizatos et non baptizatos disparitas.

§. 25. Inter baptizatos et eos, qui regenerationis sacramentum haud susceperunt, matrimonium consistere nequit.

Consanguinitas.

§. 26. Qui in linea recta aut in quarto vel proximiori quodam lineae transversae gradu consanguinei sunt, validum inter se matrimonium contrahere non possunt, neque refert, an consanguinitas ex copula licita vel illicita exorta sit.

Cognatio spiritualis.

§. 27. Cognatio spiritualis, quae ex baptismo et confirmatione oritur, dirimit matrimonium inter sacramenti dispensatorem et baptizatum vel confirmatum, nec non baptizati vel confirmati parentes, inter patrinum quoque et baptizatum vel confirmatum, nec non baptizati vel confirmati parentes.

Cognatio affinitasque civilis.

§. 28. Adoptio, qualis arrogationi seu adoptioni perfectae juris Romani quoad essentialia respondet, secundum nunc vigentem Ecclesiae praxin, etiam postquam dissoluta fuerit, matrimonium dirimit inter adoptantem adoptatumque et ab adoptato descendentes sub paterna ejus potestate adoptionis tempore constitutos, nec non inter adoptantem adoptatique uxorem et adoptatum vicissim adoptantisque uxorem. Praeterea quamdiu adoptio perdurat, inter adoptatum et adoptantis liberos carnales, legitimos, sub potestate paterna constitutos matrimonium consistere nequit.

Adoptio juris Austriaci.

§. 29. Adoptio juris Austriaci intra praefatos terminos matrimonium dirimit, quoties adoptatus paternae adoptantis potestati subjiciatur vel in ejusdem domum filiorumfamilias ad instar cohabitaturus recipiatur. Quodsi autem neque paternae adoptantis potestati subjiciatur neque in ejusdem domum cohabitaturus recipiatur, adoptio juris Austriaci imperfectae aequiparanda est et nullum matrimonii impedimentum involvit.

Affinitas ex copula licita.

§. 30. Matrimonium consummatum inter unam partem et alterius quartum usque inclusive gradum consanguineos affinitatem parit, qua irritatur matrimonium inter eosdem initum.

Affinitas ex copula illicita.

§. 31. Concubitus extra matrimonium habitus dirimit matrimonium contrahendum inter unam partem et alterius consanguineos in primo vel secundo gradu.

Affinitas superveniens.

§. 32. Conjux, qui cum alterius consanguineis in primo vel secundo gradu copula carnali culpose jungitur, privatur jure debitum conjugale petendi, donec dispensationem obtinuerit.

Justitia publicae honestatis.

§. 33. Matrimonium ratum, non consummatum, conjugem, qui supervixerit, aut in saeculo remanserit, inhabilem reddit ad matrimonium ineundum cum alterius consanguineis quartum usque inclusive gradum.

§. 34. Matrimonium invalide contractum non consummatum, nisi propter defectum consensus nullum sit, impedit, ne conjugium subsistat inter unam partem et alterius consanguineos quartum usque inclusive gradum.

§. 35. Sponsalia valide et pure inita obstant, ne sponsorum alter cum alterius consanguineis in primo gradu matrimonium contrahat. Idem operantur sponsalia sub honesta conditione contracta, postquam eadem purificata fuerit.

Adulterium.

§. 36. Inter eos, qui adulterio se polluerunt, matrimonium valide contrahi nequit, quando altero adhuc vivente conjuge matrimonii ineundi fidem sibi dederint vel matri-

*

monium de facto inire attentaverint, aut quando vel una tantum pars ea intentione, ut cum altera matrimonio jungi queat, in mortem conjugis, cujus jura adulterio violavit, machinata fuerit effectu secuto.

Conjugicidium.

§. 37. Conjugicidium inter conjugem ejusdem reum et personam, cum qua ad crimen patrandum conspiravit, matrimonium invalidum efficit, quando vel una tantum pars facinus ea intentione perpetraverit, ut cum altera matrimonium inire possit.

Clandestinitas.

§. 38. Ad matrimonium valide ineundum requiritur, ut contrahentes coram parocho proprio utriusque vel unius partis aut alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia et duobus vel tribus testibus consensum declarent. In iis tamen Imperii partibus, pro quibus Sancta Sedes instructionem dd. 30 April. 1841 edidit, absentia parochi catholici quoad matrimonia inter Catholicos et Christianos non catholicos ad ipsa irritanda non sufficit.

Domicilium verum et quasi domicilium.

§. 39. Proprius nupturientium parochus est is, in cujus parochia verum aut quasi domicilium habent.

§. 40. Domicilium verum ibi locorum est, ubi quis habitationem suam vel unice vel principaliter figit, ita, ut peregrinari dicatur, quando ibi non commoretur. Quamdiu hoc in loco habitationem sibi vel familiae suae destinatam retinet, absentia longior licet, per se sumta, non sufficit ad efficiendam domicilii veri translationem. Ubi quis duraturam figere sedem haud quidem intendit, verumtamen talem habitat in finem, ad quem assequendum longior commoratio requiritur, ibi quasi domicilium habet.

§. 41. Uxor, ubi maritus; minorennes, ubi parentes, nutritii, tutor, verum habent domicilium. Locus, ubi e. gr. uxor servitia praestat, aut minorennis studiorum ergo commoratur vel persona militaris stativa habet, ipsorum quasi domicilium reputandus est. Quinam minorennis censendus vel minorennibus quoad relationes juridicas aequiparandus sit, juxta legem Austriacam dijudicandum venit.

§. 42. Officiales publici nec non ii, qui ad servitia quaecunque publica in dies vitae assumti sunt, domicilium verum eo habent in loco, ubi ad muneris servitiive sui ordinarii partes explendas habitant. Quando alio in loco ad extraordinarium deputantur ministerium, quod pro sua natura longiorem postulat moram, ibi quasi domicilium acquirunt.

§. 43. Qui hominis privati, societatis aut instituti cujusdam servitiis se mancipat, quasi domicilium acquirit in loco, ubi ad servitia haecce praestanda habitat. Haud ea tamen sint oportet, quae continuam habitationis mutationem inferant. Neque ratione servitiorum, quorum quis tenore herum quoad habitationem sequi debet, loco, quo herus domicilium non habet, domicilium acquiri potest.

§. 44. Casu, quo quis extra locum domicilii veri in aliis adhuc parochiis domus ejus usibus destinatas instructasque possideat, in illo tantum horum locorum quasi domicilium habet, ubi vel quovis anno per notabile tempus commorari solet, vel tempore, quo locum qua domicilium asserit, per sex ad minimum septimanas habitat.

§. 45. Eorum, qui neque verum, neque quasi domicilium habent, parochus proprius is est, in cujus parochia commorantur.

Competens personarum militarium parochus.

§. 46. Proprius personarum ad militiam vagam pertinentium parochus est capellanus et respective superior castrensis juxta tenorem facultatum a Sancta Sede concessarum. Qui militiae stabili annumerantur, parochum domicilii adeant oportet.

Licentia tacite concessa et mere praesumta.

§. 47. Quod licentia matrimonio assistendi ab eo, cui competit (§. 38), tacite collata sit, foederis conjugalis valori haud obest: attamen absque urgentissima quadam necessitate copulationem non peragat, cui a parocho vel ab Ordinario ipso facultas expresse haud facta sit. Licentia mere praesumta non sufficit; neque juvat, quod delegandi jus habens de ea requisitus reapse eam concessurus fuisset, aut rem postmodum ratam habeat.

Subdelegandi jus.

§. 48. Qui licentiam matrimonio assistendi pro universitate casuum accepit, eam pro singulis casibus alii sacerdoti concedere potest. Qui licentiam istam pro singulo casu accepit, jure subdelegandi caret, nisi expresse ipsi collatum sit.

Decisio de parochi competentia.

§. 49. Quando ex quacunque ratione dubium emergat, cuinam animarum curatori jus matrimonio assistendi competat, res ad Episcopum deferenda ac ejus decisio vel ordinatio exspectanda est.

Matrimonium per procuratorem contractum.

§. 50. Consensus declaratio per procuratorem facta valida est, quando hanc in rem ei mandatum speciale, personam futuri conjugis sufficienter determinans, collatum, neque tempore forsan, quo mandantis nomine matrimonium contractum sit, revocatum jam fuerit. Parochus tamen matrimonium per procuratorem ineundum nullatenus admittat, nisi Episcopus facultatem expresse concesserit.

Conditio.

§. 51. An consensus sub conditione datus causa efficiens matrimonii sit, a conditionis impletione dependet.

§. 52. Quando conditio versetur circa futurum contingens, vel non contingens, matrimonium suspenditur, usque dum conditio impleatur. Quod si non impleatur, consensus dati effectus cessat. Quando consensus alligatur conditioni de praesenti vel de praeterito, matrimonium validum est vel non, prout conditio impleta jam sit, vel non.

§. 53. Irritus esset consensus, qui alligaretur conditioni substantiae matrimonii repugnanti. Conditiones impossibile quidpiam aut immorale, quod matrimonii substantiae haud repugnat, continentes pro non adjectis habendae sunt.

§. 54. Qui ante conditionem impletam matrimonium consummat, eo ipso conditioni nuntium mittit.

§. 55. Ut consensus sub conditione detur, non nisi de expressa Episcopi licentia admitti potest. Conditiones, quae in consensus declaratione haud exprimuntur, pro non appositis habendae sunt.

Impedimenta impedientia:

§. 56. Ecclesia matrimoniorum et decori et puritati omni ex parte provisura, nec tamen consultum ducens, ut impedimentorum dirimentium numerus nimis augeatur, de matrimonio constitutiones edidit, pro quibus obedientiam postulat, quarum tamen transgressio matrimonii nullitatem minime involvit.

Sponsalia.

§. 57. In quantum et quamdiu sponsalia obligationem ad matrimonium contrahendum inducunt, illicitas reddunt nuptias, quascunque sponsorum alter cum tertia quadam persona contrahit.

Votum simplex.

§. 58. Vota simplicia obedientiae, paupertatis et castitatis in religiosa quadam congregatione emissa, nec non votum simplex perpetuae castitatis, religionis, ordinis sacri et coelibatus eisdem ligatos haud sinunt matrimonium licite contrahere.

Tempus sacratum.

§. 59. A prima Dominica Adventus usque ad festum Epiphaniae Domini inclusive, et a feria quarta Cinerum usque ad Dominicam in Albis inclusive prohibitum est, nuptias celebrare.

Bannus nuptialis.

§. 60. Matrimonium, antequam contrahatur, a parocho sponsi ac sponsae tribus diebus dominicis vel festivis inter missarum solemnia publice denuntiandum et omnis, cui impedimentum aliquod notum, ad revelandum istud monendus est. Persona nupturientium expresso utriusque nomine baptismali, cognomine, loco nativitatis, aetate, conditione ac domicilio adcurate determinetur.

§. 61. Si sponsus vel sponsa non tantum verum, sed etiam quasi domicilium habet, trina proclamatio tam a parocho veri, quam a parocho quasi domicilii eorum instituenda est. Quando autem contingat, ut persona quaedam praeter domicilium verum plus quam unum habeat quasi domicilium, sufficit, ut matrimonium a parocho veri ejusdem domicilii ac ab uno parochorum, in quorum territorio quasi domicilium habet, rite denuntietur.

§. 62. Si sponsus vel sponsa in nulla parochiarum, ubi secundum regulas antefatas proclamatio fieri debet, per sex saltem septimanas habitet, proclamatio instituatur praeterea in Ecclesia parochiali ejus loci, ubi persona, de qua agitur, ultimo per sex saltem hebdomadas habitaverit. Peculiaribus rerum adjunctis, ne id commode fiat, obstantibus, ea de re ad Episcopum referendum est.

§. 63. Apud eos, qui neque verum habent domicilium, neque in loco quasi domicilii per anni ad minimum tempus jam commorantur, proclamationes etiam, ubi jura indigenatum in communitate civili habentium eis competunt, et quando ejusmodi jura nullibi eis competant, quantum fieri possit, etiam in parochia loci eorum natalis instituendae sunt. Nupturiente non tantum vero, sed etiam quasi domicilio carente, proclamatio fiat tam in parochia, ubi tunc temporis commoratur, quam in loco, ubi jura indigenatum in communitate civili habentium ei competunt, aut quodsi nullibi iisdem gaudeat, quantum fieri possit, in parochia loci natalis.

§. 64. Iterandae sunt proclamationes, quando intra sex post eas peractas menses matrimonium non contrahatur, vel et minori elapso tempore renovationem Episcopus imperet.

§. 65. Antequam proclamationes rite institutae fuerint, matrimonium licite contrahi nequit.

Disparitas cultus inter Christianum et apostatam nec non inter Christianum catholicum et non catholicum.

§. 66. Ecclesia detestatur fidelium cum apostatis conjugia; improbat quoque matrimonia inter Catholicos et Christianos non catholicos et ab ipsis ineundis suos dehortatur.

Interdictum Ecclesiae.

§. 67. Quando fundata adsit suspicio, nupturientibus impedimentum quoddam obstare, aut timendum veniat, nuptias magnis litibus vel scandalis, aliisve malis ansam praebituras, sacrorum Antistiti jus competit et respective obligatio incumbit, matrimonii celebrationem interdicere. Quamdiu interdictum ab eodem sublatum non sit, matrimonium contrahere illicitum est.

Parentum consensus.

§. 68. Etiam in nectendo matrimonii vinculo memores sunto filiifamilias Domini dicentis: Honora patrem tuum et matrem tuam! Praeterea prona est ad praepropera consilia juventus, nisi maturioris aetatis experientia regatur, et conjugia absque debita deliberatione inita uberem malorum continent fomitem. Quocirca illicita sunt matrimonia, quae parentibus justis ex causis assensum denegantibus contrahuntur.

Prohibitiones legis Austriacae.

§. 69. Sanctum est Christiano, potestati civili praestare obedientiam, ad quam Dominus ipse nos per Apostolum suum instituit. Eo districtius eas observet necesse est constitutiones civiles, quae ad ordinem moralem conservandum accurate concurrunt. Quamvis igitur potestas civilis, quin validum inter Christianos matrimonium contrahatur, sanctionibus suis impedire minime possit, civi tamen Austriaco haud licet, negligere praescriptiones, quas lex Austriaca de civilibus matrimonii effectibus statuit.

Quatenus nupturientes ad copulationes admittendi.

Documenta necessaria.

§. 70. Ad matrimonii celebrationem contracturi tunc tantum admitti debent, quando conjunctioni eorum nullum, quantum sciri possit, obstet impedimentum et cuncta praestiterint, quae Ecclesiae leges ad matrimonia invalida aut illicita excludendum praescribunt. In specie ipsis incumbit, proclamationes rite peractas esse comprobare nec non liberi status testimonium exhibere; et nisi aetas et origo eorum ex libris parochialibus colligi possit, litteras baptismales afferre. Quodsi nupturiens testimonium sibi baptismale parare plane non valeret, parochus ad Episcopum recurret. Supra memoratas legis Austriacae praescriptiones quod attinet, magno agendum studio, ut a matrimonium contracturis exacte observentur. Quod si contingat, ut parochi monita nihil proficiant, res ad Episcopum deferenda. Hoc

ipsum fiat, si alia quacunque ex causa difficultates vel dubia enascantur.

Exterorum matrimonia.

§. 71. Caveatur oportet, nec exteri aliter, quam servatis omnibus, quae ad matrimonium rite celebrandum requiruntur, matrimonium contrahere permittantur. In quantum parochus hoc in negotio procedere possit, quin ipsum curiae episcopali dijudicandum proposuerit, Episcopus pro rerum adjunctis constituet.

Matrimonia praematura.

§. 72. Procurandum est, ut avertantur matrimonia eorum, qui annum quidem decimum quartum et respective duodecimum absolverunt, ast nondum attigerunt aetatem, qua pro terrae gentisque ratione aptitudo ad matrimonium debita cum deliberatione ineundum et maturitas physica adesse solet.

Copulatio nupturientium domicilio carentium.

§. 73. Copulationem eorum, qui nec verum, nec quasi domicilium habent, peragere non licet, antequam Episcopus ipse licentiam concesserit.

Instructio religiosa.

§. 74. Quum matrimonium novi foederis sit sacramentum et ejus vinculo se devincientibus sanctas gravissimasque imponat obligationes, qui elementa fidei Christianae ignorant, ad nuptias admitti nequeunt; immo antequam de Deo ejusque mandatis saltem scitu absolute necessaria didicerint, nec ad proclamanda ipsorum matrimonia parochi procedant.

S. Sacramentorum susceptio.

§. 75. Decet, ut sponsi, priusquam in facie Ecclesiae foedere mortem usque duraturo jungantur, poenitentiae sacramento cor emundet et corpus Domini nostri devote suscipiant. Nec ante benedictionem sacerdotalem in templo suscipiendam in eadem domo cohabitent. De hisce ac omnibus, quae conferre possunt, ut matrimonium pie ac decore celebretur, statuta et laudabiles consuetudines cujusque dioecesis fideliter observandae sunt.

Libri nuptialis gestio.

§. 76. Parochus, cui copulationem peragere competit, tenetur, matrimonium contractum cum omnibus rerum adjunctis, quae ad probationem efficiendam necessaria vel utilia sunt, libro nuptiali parochiae suae propria manu inscribere. Distincte igitur exprimantur: Nomen baptismale, cognomen, aetas, religio, habitatio et conditio conjugum; insuper, an prius jam matrimonio juncti fuerint; porro nomen, religio et conditio parentum et testium, dies, quo, nec non sacerdos, coram quo matrimonium inierunt. Quodsi difficultates emerserint, modus, quo sublatae fuerint, indicandus venit.

§. 77. Quodsi parochus sacerdotem quemdam deleget ad copulandum sponsos in loco, ubi neuter eorum domicilium habet, incumbit ipsi, rem in libro copulatorum parochiae suae annotare. Parochus loci, ubi matrimonium contrahitur, actum modo superius exposito libro copulatorum parochiae suae propria manu inscribere et addere simul debet, a quonam parocho delegatio concessa sit. Posterior tenetur pariter, copulationem peractam, de qua spatio octo dierum certior redendus est, libro copulatorum parochiae ipsius inferre.

§. 78. Casu quo civis Austriacus petit, ut matrimonium ab eo in exteris terris initum libro copulatorum parochiae, ubi nunc domicilium fixit, inseratur, parochus libellum supplicem simul cum probationibus de conjugio rite inito allatis Episcopo proponet ac ejusdem expectabit mandata.

Dispensatio in impedimentis matrimonii.

§. 79. Ea matrimonii impedimenta, quae juris canonici sanctionibus innituntur, dispensatione legitime obtenta et conditionibus, quae forsan adjunctae sint, adimpletis pro singulis cessant casibus. In impedimentis dirimentibus proprio jure dispensare solius Apostolicae Sedis est, cui reservatum quoque, in voto castitatis simplici, sed perpetuo, nec non in disparitate cultus inter Catholicos et Christianos non catholicos dispensationem indulgere.

Impedimenta, in quibus dispensatio facilius concedenda.

§. 80. Episcopi, cum canonicae non deficiant rationes, faciles erunt in utendo facultatibus a Sancta Sede concessis, sequentia quoad impedimenta:

1. In tertio et quarto gradu consanguinitatis et affinitatis ex copula licita.
2. In cognatione spirituali.
3. In affinitate ex copula illicita, nisi timendum sit, ne ex immundis commerciis nupturientes consanguinitate in linea recta juncti sint.
4. In tertio et quarto gradu justitiae publicae honestatis ex matrimonio rato con consummato.
5. In justitia publicae honestatis provenienti ex matrimonio invalide contracto et non consummato, aut ex sponsalibus.

Quoad ceterorum dispensationem tenenda.

§. 81. Cetera quod attinet impedimenta dirimentia, unanimi conatu agendum est, ut efficax eorum vigor aut asseratur aut restituatur. Ubi matrimonia inter consanguineos proximiores inita frequentiora occurrunt, corrumpunt intima familiarum commercia, utpote cupidinem pravam ejusque suspicionem excitantia.

Dispensatio in banno nuptiali.

§. 82. Dispensatio ab omnibus tribus proclamationibus non nisi urgentissimis in casibus, a secunda vero et tertia proclamatione non nisi ex causis consideratu dignis et sufficienter probatis concedenda est.

§. 83. Quum contingere possit, ut instans mortis periculum dilationem longiorem impossibilem reddat, Episcopi in quovis districtu pro ratione locorum unum pluresve sacerdotes delegabunt, qui tali eveniente casu ipsorum nomine ab omnibus tribus proclamationibus dispensent.

§. 84. Si duae personae, quae conjugio se junctas falso asserunt et in loco domicilii passim pro conjugibus habentur, matrimonium inter se contrahere optant, dispensatio ab omnibus tribus proclamationibus ipsis absque gravissima causa deneganda non est. Sedulo tamen examinetur, an ipsas peraeque pro conjugibus haberi veritate undequaque nitatur.

§. 85. Nupturientes, quibus proclamationes penitus indulgentur, nunquam non tenentur, coram parocho, cui

copulationem peragere competit, jurejurando firmare, quod ipsis nullum impedimentum conjunctioni suae obstans notum sit.

Supplices de dispensatione concedenda libelli.

§. 86. In libello supplici, quo dispensatio petitur, impedimentum cum omnibus adjunctis, a quibus ejusdem qualitas dependet, clare exponendum est; insuper rationum momenta, quibus petitio fulcitur, necessariis allegationibus instruantur. Episcopus de factis, quibus ejus decisio vel relatio Sanctae Sedi proponenda innitatur oportet, investigationes necessarias habebit.

Dispensatio pro foro conscientiae.

§. 87. Quodsi impedimentum occultum, nec ipsius propalatio prudenter timenda sit, ad conscientiae consulendum dispensatio suppresso conjugum nomine etiam per confessarium seu aliam idoneam personam peti ac impetrari potest. Hujusmodi tamen dispensatio in foro externo nullatenus suffragatur: quocirca quando impedimentum praeter exspectationem publicum fieret, ne matrimonium coram judice humano in discrimen adducatur, dispensationem pro foro externo valituram servatis servandis petere oporteret.

Matrimonii convalidatio.

§. 88. Si copulatio forma debita peracta propter impedimentum matrimonio obstans invalida fuit, dispensatione obtenta matrimonii convalidatio institui debet.

§. 89. Dispensatione pro foro conscientiae tantum concessa ad matrimonium convalidandum sufficit, ut ambae partes consensum absque parocho et testibus renovent.

§. 90. Obtenta dispensatione, quae pro foro externo valet, consensus invalide copulatorum coram parocho, in cujus parochia domicilium habent, et duobus testibus renovetur oportet. Parochus nunquam non convalidationem peractam libro copulatorum inscrere debet, quando autem conjunctio invalida in alia parochia contracta fuerit, res hujus praeterea loci parocho communicanda est, ut ipse convalidationem peractam inscriptioni, quae de matrimonio invalido facta sit, diligenter adjungat.

§. 91. Proclamationes tali casu haud repetantur; copulatio a parocho privatim et coram fidis testibus peragatur. Exceptio fieri potest, quando impedimentum loco, quo convalidatio instituenda veniat, notorium sit.

§. 92. Impedimento absque dispensatione mutatione facti sublato, conjugibus iujungendum est, ut consensus declarationem coram parocho et duobus testibus iterent, nisi forsan, quod nuptiarum celebratarum tempore impedimentum obtinuerit, et omnino occultum nec ullum rei probandae sit periculum: tunc enim concedi potest, ut consensum inter se renovent.

§. 93. Matrimonium, quod consensus fictus irritum reddit, consensu ab eo, qui ficte egerat, vere praestito convalidatum censeatur oportet. Idem obtinet de matrimonio, cui error seu vis metusque obstitit, quamprimum pars, quae errori aut violentiae injustae suberat, recognito errore aut libertate plene recuperata verbo factove assensum suppleverit. Nihilominus ad omne de consensu praestito dubium excludendum his quoque in casibus consultum est, ut conjuges consensum coram parocho et duobus testibus renovent: igitur hoc ut fiat, agendum erit, nisi obversetur prudens scandalorum vel matrimonii in discrimen adducendi metus.

Convalidationis effectus.

§. 94. Convalidatione peracta matrimonium quoad effectus civiles ita considerandum venit, ac si ab initio valide contractum esset. Idem de effectibus ecclesiasticis obtinet, quando vel una tantum pars nuptiarum celebratarum tempore ignorantia facti aut juris detenta fuerit. Alias ad dispensationis remedium confugiendum erit.

TITULUS SECUNDUS.

DE PROCESSU MATRIMONIALI.

Jurisdictio in caussis matrimonialibus.

§. 95. Caussae matrimoniales ad judicem ecclesiasticum spectant, cui soli competit, de validitate matrimonii et obligationibus ex eodem derivantibus sententiam ferre. De effectibus matrimonii mere civilibus potestas civilis judicat.

Judex competens.

§. 96. Conjuges in caussis matrimonialibus subsunt Episcopo, in cujus dioecesi maritus domicilium habet. Exceptioni locus est, si conjugale vitae consortium aut per separationem a thoro et mensa aut per desertionem malitiosam a marito patratam sublatum sit. Priori casu quaelibet pars jus adcusandi contra alteram ipsi competens coram Episcopo dioecesis, ubi haecce domicilium habet, exercere debet. Posteriori casu uxor apud Episcopum, intra cujus dioecesim domicilium ejus situm est, actionem instituere potest. Postquam citatio judicialis intimata est, mutatio quoad conjugum domicilium facta mutationem respectu judicis competentis minime operatur.

Tribunalis matrimonialis membra.

§. 97. Episcopus in tractandis caussis matrimonialibus utitur tribunali, quod ex praeside et consiliariis ad minimum quatuor constare debet. Nec tamen ultra sex consiliariorum numerus facile ascendat. Adjungatur eisdem secretarius nec non vir idoneus, qui aliquo tribunalis consiliario, ne munere fungatur, praepedito ejus locum teneat. Congruum erit, eundem ad sessiones, quibus ad supplendum necessarius haud est, qua assessorem absque suffragii jure admittere. Quando propter magnum dioecesis ambitum commode fieri haud possit, ut praeses negotiis juxta instructionis hujus tenorem ipsi incumbentibus solus fungatur, adjungatur eidem, qui vices ejus teneat.

§. 98. Episcopus membra tribunalis matrimonialis nominat, et, quando finis ratio exigere ipsi videatur, a collato munere vel suspendit vel removet. Viros seliget debitis dotibus praeditos, et quibus nulla ex parte exceptionis nota opponi possit.

§. 99. Caussas referendas, nisi Episcopus peculare quid statuat, praeses consiliariis distribuit. Decisio majoritate suffragiorum absoluta fertur. Praeses mentem suam ultimus explicat et quando ipsius computato suffragio paria emergant vota, rem suffragio suo decernit, nisi de sententia super matrimonii validitate ferenda agatur, quo quidem in casu votis paribus existentibus nunquam non pro validitate

standum erit. Si Episcopo visum fuerit, praesidi virum, qui vices ejus gerat, adjungere, de negotiis eidem assignandis necessaria constituet.

§. 100. Consiliarius tribunalis matrimonialis, cujus ea est ad partes relatio, ut testis suspectus vel et respective inhabilis foret, ista in caussa a functionibus suis exercendis abstinebit.

Instantiarum ordo.

§. 101. Appellatio ab Episcopo dioecesis ad Metropolitam provinciae ecclesiasticae, a Metropolita vero ad Sanctam dirigitur Sedem. Idem locum habet, quando res secundum legis ecclesiasticae tenorem ad quartam instantiam devolvi potest vel debet. Caussae, quas Metropolita vel Episcopus exemtus in prima instantia cognovit, in secunda quoque a Sede Apostolica judicantur.

Terminus appellationem annuntiandi et proponendi.

§. 102. Appellatio apud tribunal, contra cujus sententiam directa est, intra decem a sententia communicata dies annuntianda venit; tribunal vero intra triginta dies, qui pariter ab intimatione peracta computandi sunt, acta ad instantiam superiorem remittere debet. Pars appellans ea de re certior reddatur et commoneatur, quod intra triginta ab intimata hac injunctione dies gravamen ad judicem, apud quem appellatio secundum juris ordinem interponenda est, deferre teneatur. Supplicatio de longiori termino concedendo, tribunali, cujus sententia impugnatur, proponi debet; nec ei absque gravi causa annuendum est. Si pro rerum adjunctis necessarium sit, ad Sedem Sanctam preces de delegato nominando dirigere, tribunal, quamprimum de nominatione peracta notitiam ex officio nactum sit, ad actorum transmissionem absque ulla mora procedet.

I. Exceptio quoad judicis competentiam.

§. 103. Si conjuges vel nupturientes, qui in caussis matrimonialibus citantur, competentiam tribunalis impugnare posse autumant, eidem intra decem post citationem intimatam dies exceptiones suas exponere debent. Quando reclamatio pro non fundata declaretur, liberum eis est, ad instantiam proxime superiorem appellationem dirigere.

§. 104. Competentia, quam impugnarunt, per tribunal superius confirmata contendentes coram primae actionis judice caussam dicant, oportet.

II. Gravamina et investigationes super copulatione.

Copulationis denegatio.

§. 105. Parocho matrimonium contrahere cupientes vel repellente vel inducias adhibente, liberum ipsis est, curiam episcopalem adire, quae pro rei conditione aut obstacula removere sataget aut negotium tribunali matrimoniali perpendendum definiendumque transmittet.

§. 106. Quando difficultas in obmoto quodam impedimento dirimenti sit posita, tribunal matrimoniale perpensis individuis casus circumstantiis dijudicabit, an copulationis denegandae sufficiens adsit causa. Qua regulam tamen tenebit, melius esse, ut matrimonium valide contrahendum differatur, quam ut ansa praebeatur matrimonio invalido cum omnibus, quae ipsum concomitari assolent, malis. Depositio unius testis fide digni, nec non fama, qualis et graves cordatosque viros movet, nunquam non sufficit, ut nupturientes, usque dum res uberius dilucidata sit, repellantur.

Reclamatio ex titulo sponsalium.

§. 107. Si provocando ad sponsalia reclamatio instituatur, parochus casu, quo sponsalia invalida sint, partes ea de re edoceat; si autem valida censeat, litem amice componere conetur. Reclamatione immediate ad tribunal matrimoniale directa, nisi forsan invaliditas in propatulo sit, parocho ante omnia injungendum est, ut communitiones et consilia paterne adhibeat.

§. 108. Praesumtio stat pro libertate in conjugis electione: unde contra sponsalia pronuntiandum est, quoties de eorumdem validitate plene non constet.

§. 109. In eos, qui promissionem sponsalibus datam implere recusant, admonitione potius, quam coactione agendum est. Omnis pactio de poena conventionali, si a sponsalibus resiliretur, persolvenda non tantum illicita, sed etiam invalida est.

§. 110. Si judicium matrimoniale sponsalia irrita esse censeat, necessaria disponat, ut matrimonii celebratio ulterius haud retardetur.

§. 111. Declarata sponsalium validitate judicium matrimoniale per commissarium tentabit, partes ad amicam commovere compositionem. Damni compensationem quod attinet, id agatur, ut conventionem aequis sub conditionibus stipulentur. Super petitione unius saltem partis pecunia quoque compensationis loco solvenda statui potest. Quando actori non sufficiat, liberum quidem ipsi est, de damni compensatione judicium saeculare interpellare, verum reclamationis ab eo matrimonio oppositae ratio non amplius habeatur.

§. 112. Quando conventio de resiliendo a sponsalibus vel aequam compensationem praestando obtineri non posset, nuptiarum, adversus quas reclamatio instituta est, celebrationem admittere pro minori deberet reputari malo.

Investigationes copulationis eorum ergo, qui matrimonio se junctos esse falso praetendunt.

§. 113. Quodsi personae, quae matrimonio se junctas esse falso praetendunt, ordinariam ad matrimonium contrahendum viam ingredi non possint, quin sibi aut liberis suis gravia generent damna, rem aut ipsi aut per curatorem animarum ad tribunalis matrimonialis praesidem deferre possunt, qui investigationes ad abusum omnem excludendum necessarias habebit aut haberi curabit. De regula in negotio tractando duos tribunalis consiliarios adhibere debet; quando autem peculiaria rerum adjuncta strictissimum exigant secretum, Episcopus ei permittere potest, ut solus rem pertractet.

III. Nullitatis declaratio.

§. 114. Ecclesia, utpote fidei ac morum custos, matrimonii invigilat sanctitati ac vinculo indissolubili. Quodsi catholicus homo in conjunctione vivat, quae, cum impedimentum dirimens ei obstet, matrimonii nomen perperam usurpet, ipsa ad veri matrimonii dignitatem elevari aut, quando id fieri nequeat, invalida pronuntiari ac dirimi debet. Vicissim indissolubile matrimonii vinculum adversus

omne ipsum sub invaliditatis praetextu dirimendi conamen magno vigore sustentari debet.

Matrimonium accusandi jus generale.

§. 115. Matrimonium impugnandi jus, in quantum haud expresse ad conjuges restringatur, competit catholico cuivis exceptis iis, qui sua hac in re commoda quaerere suspecti sint, vel quamvis matrimonium contrahendum esse scive-rint ac proclamationes debito modo institutae essent, impedimentum absque legitima excusatione silentio presserint.

Matrimonium accusandi jus conjugibus privative competens.

§. 116. Propter errorem et coactionem injustam ea tantum pars, quae in errore versata aut cui consensus coactione injusta extortus est, matrimonium accusare potest. Jure suo excidit, quando, postquam errorem agnovisset aut metus, qualis ad matrimonium irritandum sufficiat, cessavisset, debitum conjugale voluntarie ac scienter praestiterit vel etiam, quin circumstantia ista probari possit, conjugale vitae consortium per sex menses voluntarie continuaverit.

§. 117. Quando matrimonium sub conditione contrahere per exceptionem concedatur, matrimonium propter conditionem non impletam ab eo tantum conjuge accusari potest, qui neque in conditionem positum adesse falso asseveraverit aut, quod haud existat, dolo reticuerit neque, ne conditio impleatur, sua culpa impedierit. Renuntians conditioni accusandi jure se exuit.

§. 118. Propter impotentiam matrimonium consummandi, nisi notoria sit, conjuges tantum matrimonium accusare possunt.

§. 119. In valorem matrimonii, cui impedimentum impubertatis obstat, pubertate impleta super ejus tantum, qui matrimonii contracti tempore impuber fuerat, conjugis petitione inquirendum est.

Conjugum quoad matrimonium adcusandum juris restrictio.

§. 120. Propter impedimentum raptus raptor adversus matrimonium reclamare nequit. Rapta, quae raptui consensit, suo matrimonium adcusandi jure in exordio libertatis plene recuperatae utatur; alias non amplius audiatur.

§. 121. Impedimento ligaminis mutatione facti sublato, quando una pars, dum invalidas celebraret nuptias, impedimenti existentiam absque sua culpa ignoraverit, altera, quae impedimenti conscia fuerat, matrimonium adcusandi jure haud potitur.

Quatenus ex officio procedendum sit.

§. 122. Omnibus casibus et propter omnia impedimenta, quorum respectu jus accusandi conjugibus aut uni ipsorum haud privative competit, tribunal matrimoniale ex officio procedere debet, quamprimum aut notorietate facti aut denuntiationibus aliove modo sufficiens suppeditet causa.

§. 123. Tum quando matrimonium ab eo, cui de jure concessum est, adcusatur, tum quando inquisitio ex officio instituitur, matrimoniale tribunal nunquam non tenetur, cuncta, quae veritati perfectae investigandae inservire possunt, ex officio ordinare et executioni mandare.

Defensor matrimonii et obligationes ei incumbentes.

§. 124. Cujusvis est Episcopi, virum pietate et juris scientia insignem et quidem ex ecclesiastico, si fieri potest, coetu matrimonii defensorem constituere et, quando is munere suo fungi impediatur, virum necessariis dotibus instructum ad ejus locum tenendum nominare.

§. 125. Defensor matrimonii et in muneris ingressu et quoties matrimonii cujusdam valorem tuendum suscipit, jurare tenetur, se omnia, quae ad matrimonii vinculum servandum facere possunt, diligenter exploraturum et ad ipsum tuendum fideliter adhibiturum fore. Tribunalis matrimonialis ea de re sessionibus intersit. Ad partes audiendas, ad testium depositiones excipiendas et in genere ad omnes actus judiciales citetur oportet. Quivis actus judicialis, in quo aut ipse aut, quem Episcopus ad ejus locum tenendum nominaverit, praesens haud fuerit, qua invalidus et irritus censendus est.

Quomodo nullitatis declarandae petitio apud judicem proponenda.

§. 126. Matrimonii valorem impugnans accusationem, respective petitionem, ut nullitas pronuntietur, aut scripto expressam afferre aut in gesta redigenda viva voce exhibere potest. Facta, quibus assertio nullitatis supestruitur, distincte ac plene proponenda et probationes, quas praesto sibi esse autumat, indicandae sunt.

§. 127. Qui matrimonium scripto porrecto accusat, coram tribunali matrimoniali aut ejus commissario personaliter se sistere atque de scitu necessariis respondere debet; alias accusatio ab eo facta qua mera denuntiatio consideranda et tractanda erit.

Modus pertractandi denuntiationes de matrimonii impedimentis factas.

§. 128. Denuntiationes oretenus factae in acta redigantur; si scripto proponantur, curandum est, ut autor personaliter examinetur. Omnes ad eum dirigantur interrogationes, quae ad quaestionem facti in claram lucem vindicandam contribuere possunt.

§. 129. Denuntiationes scripto exhibitae, quarum autores personaliter examinari nequeunt, sub peculiaribus tantum rerum adjunctis pro sufficienti processus instituendi causa haberi possunt. Depositionibus tamen in iis contentis pro re nata utendum est ad ulteriores investigationes instituendas.

§. 130. Denuntiationes scripto factae, quarum autor nomen abscondit, per se sumtae nunquam sufficiunt, quae ansam praebeant ad inquirendum de matrimonii valore.

§. 131. Quodsi de obtinente quodam matrimonii impedimento fama divulgetur, quae omnibus perpensis circumstantiis attentionem meretur, tribunal matrimoniale circa fundamentum harum narrationum vel assertionum investiget atque dijudicet, an, quae eruantur, inquisitionem decerni postulent.

§. 132. Denuntiationum super impedimentis, propter quae conjugibus tantum jus accusandi competit, de regula nullatenus ratio habenda est: ubi autem ex allatis liquido constet, matrimonium aliquod propter ejusmodi impedimentum irritum esse, ex officio agendum est, ut vel convalidatio peragatur vel pars adcusandi jure pollens adversus matrimonium reclamet.

Conjuges reconciliandi experimentum a curatore animarum instituendum.

§. 133. Quodsi impedimentum in jus adductum tale sit, ut, quomodocunque res se habeat, consensus certe conjugis

matrimonium accusantis ad ipsum removendum sufficiat, ordinario conjugum animarum curatori aut pro rerum et personarum conditione alii sacerdoti injungendum est, ut admonitionibus opportunis partem matrimonium impugnantem ad consensum renovandum inducat vel etiam pro re nata obtineat, ut consensus declaratio coram parocho et duobus testibus iteretur.

§. 134. Referat, cui negotium commissum est, ad tribunalis matrimonialis praesidem conaminum exitum, et quando conjux matrimonium impugnans consilio capto insistat, superaddat, quaecunque de factis, a quibus valor matrimonii accusati dependet, comperiri potuit.

§. 135. In quantum emergentibus impedimentis, quae conjugum consensu removeri nequeant, praevie cooperatio quaedam animarum curatoris disponenda veniat, a conditione casus et prudenti tribunalis matrimonialis judicio dependebit.

§. 136. Conjugum altero matrimonium adcusante, praeprimis inquirendum est, an forsan ea obtineant rerum adjuncta, ut, si actor unquam reclamandi jus habuerit, nunc certe temporis eodem exutus sit: quod quando extra dubium sit positum, actio haud admittatur.

§. 137. Ubi accusatio matrimonii facto innitatur, quod, licet verum undequaque esset, nihilominus aut absolute aut sub circumstantiis ab ipso actore expositis matrimonium irritando impar foret, accusatio absque ulteriori inquisitione repellenda est.

§. 138. Fieri potest, ut factum, cui adcusatio innititur, veritate quidem ejusdem supposita matrimonium irritaturum foret, attamen assertionis falsitas in propatulo sit. Tali casu actor de rei statu edocendus et, ut ab accusatione desistat, commonendus est. Obsequium ipso detractante, nisi forsan, quae afferat, aperte inepta vel absurda sint, accusatio per conclusum a tribunali matrimoniali debita forma conditum rejiciatur oportet.

Quae agenda sint obmotis impedimentis §. 80 memoratis.

§. 139. Quando impedimentorum, quae §. 80 enumerantur, quoddam obmoveatur, tribunal matrimoniale inquisitionem in forma juris instituendam, quantum fieri possit, evitet. Plerisque casibus mediante clero parochiali obtineri poterit, ut dubia factum attinentia eliminentur. Impedimento per libros parochiales vel depositiones fide dignas comprobato, Episcopus dispensationem, qua opus est, tribuet curamque habebit, ut convalidatio omni scandalo diligenter semoto peragatur. Urgente periculo, ne conjuges vel alter eorum impedimento detecto ad consortium vitae dissolvendum abutantur, apud Sanctam Sedem de sanando matrimonium in radice supplicandum foret.

Commissarii ad inquirendum deputati nominatio.

§. 140. Quoties in valorem matrimonii alicujus inquirendum sit, tribunal matrimoniale commissarium ad quaestionem facti eruendam nominet.

Inquisitio praevia.

§. 141. Commissarius ad inquirendum deputatus, antequam ad probationes in forma juris instituendas procedatur, anniti debet, ut omnium circumstantiarum, quae ad matrimonii valorem vel nullitatem extra dubium ponendum facere possit, adcuratam acquirat notitiam. Hunc in finem pro conditione casus et personarum necessariae percunctationes faciendae; postea conjuges, personae matrimonium accusantes, vel quae impedimentum denuntiarunt, et in quantum fieri potest, etiam testes, qui pro matrimonio aut contra illud producuntur, defensore matrimonii praesente praeviae interrogandi sunt.

§. 142. Inquisitionis praeviae resultatum tribunali proponendum est matrimoniali, quod ordinationes dabit de iis, quae forsan adhuc necessaria ducat. Quo facto omnia disponenda sunt ad processum probatorium absque ulla cunctatione habendum.

Quod conjuges personaliter se exhibere debeant.

§. 143. Tam in praevia inquisitione, quam ad processum probatorium conjuges personaliter se sistere debent. Conceditur quidem, ut advocatos secum adducant, et antequam declarationem exhibeant, eorum consilium expetant; verum eae tantum declarationes, quas ipsimet pronuntiant, qua ipsorum mentem explicantes protocollo inserendae sunt. Quodsi advocatus proprio nomine quaedam casum matrimonialem attinentia deponat, haec ita excipienda et tractanda sunt, quomodo excipi et pertractari deberent, quando ipse haud qua advocatus comparuisset. Advocato negotium petrurbante commissarii est statuere, ut loco excedat.

Si non compareant, agenda.

§. 144. Si conjuges citati tribunal incompetens esse asseverent, ad normam §§. 103, 104 procedendum est.

§. 145. Conjugibus, qui citatione facta non comparent, aliam quam incompetentiae excusationem praetendentibus, de eadem vel admittenda vel rejicienda tribunal judicabit. Convenienti ex causa, ut terminus prolongetur, concedi potest. Si rationes adductae minus firmae inveniantur, vel quando quis nulla excusatione proposita comparere neglexerit, terminus eis pro domicilii distantia dimetiendus statuatur. Eo elapso a judicio saeculari, ut citatos ad comparendum adigat, petendum est. Casu, quo petitio ista ex qualicunque causa effectum haud sortiatur, procedura etiam absque citati praesentia inchoanda est.

Quatenus conjuges ope delegati examinari possint.

§. 146. Magna cura agendum est, ut conjuges ad quaestionem facti eruendam coram commissario ad inquirendum deputato personaliter compareant. Quando id praestiterint ac domicilium eorum a sede tribunalis matrimonialis longius distet, ipsis supplicantibus pro interrogationibus ulterioribus loco, quo habitant, aut non procul ab eo delegatus substitui potest. Defensor matrimonii jus quidem habet, ejusmodi interrogationibus semper et ubique adesse; petere tamen potest, ut pro iisdem, qui ejus locum teneat, constituatur. Hicce jurejurando promittere debet, se in interrogatione caussam ligaminis conjugalis, quam optime sciat ac possit, tuiturum esse; instructionesque ac notitiae forsan necessariae a defensore matrimonii ei communicandae sunt. Delegato non tantum interrogationes conjugibus proponendae transmittantur, sed de omnibus quoque instruatur circumstantiis, quarum cognitio ad investigationem, prout expedit, dirigendam requiritur. Conjugibus in alia dioecesi commorantibus in finem interrogationum ulteriorum tribunal matrimoniale dioecesis illius, ut cooperari velit rogandum erit.

Probatio, quae requiritur.

§. 147. Praesumtio stat pro valore matrimonii; impedimentum plene probari debet.

Conjugum confessio.

§. 148. Confessio, quam conjuges in ipsa inquisitione faciunt, aut anteriori tempore, attamen post matrimonium, quod accusatur, jamjam contractum fecerunt, in quantum adversus matrimonii valorem pugnat, omni vi caret. Confessio, quam conjuges, antequam matrimonium accusatum contraxerant, deposuerunt, qua nullitatem probandi medium rejicienda haud est.

§. 149. Confessio conjugum, quae pro matrimonii valore militat, vim probandi in iis habet casibus, in quibus conjugibus adcusandi jus privative reservatur. Alias praesumtionem tantum generat.

§. 150. Quod conjuges aut alter eorum haud compareant, adversus matrimonii valorem nihil probare potest: unde eo probandi onus matrimonium accusanti incumbens diminui haud debet.

Testes.

§. 151. De testibus admittendis vel respuendis, de fide ipsis habenda et exceptionibus eisdem oppositis tribunal matrimoniale juxta generales juris canonici normas et peculiares, quos negotii natura postulat, respectus in singulis casibus judicabit.

Peculiares de testium credibilitate praescriptiones.

§. 152. Si conjux matrimonium accusans contra testem, qui suspectus, immo et respective inhabilis censendus est, exceptionem haud faciat, ipse ad testimonium pro matrimonio ferendum admitti potest. Verum quod conjuges contra testem aliquem haud excipiant, rationem nunquam suppeditat, depositionem ejus contra matrimonium directam pro fide digna accipiendi.

§. 153. Relationes, quae praesumtionem fundant, testem pro uno aut contra unum conjugum partium studio agi, eas tantum depositiones suspectas reddunt, quae in commodum vel in praejudicium respectivi conjugis cedunt.

§. 154. Si testis ad utrumque conjugem tales habet relationes, quae praesumtionem partium studii eodem fere gradu generant, relationes hac per se sumtae haud sufficiunt, ut depositio, quae in commodum unius, sed in praejudicium alterius conjugis cedit, qua suspecta habeatur.

§. 155. Consanguinei conjugum a testimonio pro matrimonio aut contra illud ferendo tum tantum excludendi sunt, quando ex individua casus natura peculiares oriantur rationes, eos de partium studio suspectos habere.

§. 156. In dijudicanda credibilitate consanguineorum et omnium personarum, quarum ad conjuges relatio partium studii suspicionem inducit, imprimis considerandum est, an conjuges nullitatem matrimonii exoptent, necne.

§. 157. Omnes ii, de quibus supponendum est, quod circumstantiarum, quae in nullitatis quaestionem influxum exercent, bene gnari sint, etiam tunc audiri debent, quando qua testes repellendi forent, quia depositiones eorum praesumtiones stabilire ac viam ulterioribus recludere possunt dilucidationibus.

Exceptiones, quae testibus opponi possunt.

§. 158. Tam partes quam defensor matrimonii jus habent, testibus pro matrimonio aut contra illud productis exceptiones opponendi.

Quod testimonium personaliter ferendum sit.

§. 159. Testimonium personaliter ferendum est; scripta absentium testimonia probationem haud faciunt, sed praesumtionem tantum fundant.

Testium examen per delegatum instituendum.

§. 160. Si testium habitatio tantum distet, ut in sede tribunalis matrimonialis interrogari nequeant, secundum normas, quae §. 116 de ulterioribus conjugum interrogationibus stabilitae sunt, procedendum erit.

Quomodo interrogationes concipiendae.

§. 161. Interrogationes testibus proponendas commissarius ad inquirendum deputatus concipit ratione habita omnium, quae in hucusque gestis emerserunt, nec non punctorum interrogatoriorum, quae a partibus forsitan exhibita sunt, et communicatis cum matrimonii defensore consiliis. Posterior jus habet, quae ipsi e re esse videntur, superaddendi vel et petendi, ut interrogationes tribunali matrimoniali adprobandae proponantur.

Jusjurandum testium.

§. 162. Jurati tantum testis depositio vim habet legitimae probationis. Testes, quos admittere nil impedit, antequam examinentur, tactis sacrosanctis Dei evangeliis jurare debent, se de interrogationum ad eos dirigendarum objecto veritatem, quo modo eam coram Deo et conscientia compertam habeant, plene ac intemerate, quin aliquid addant, omittant vel immutent, edicturos fore. Congrua de jurisjurandi sanctitate admonitio praemittatur.

§. 163. Ad jusjurandum a testibus praestandum conjuges ac, si matrimonium a tertio quodam accusetur, iste quoque, vocandi sunt. Attamen vocatorum absentia, quin jusjurandum excipiatur, impedire nequit.

Testium examen.

§. 164. Examen testium partibus remotis et singillatim instituendum est ac, antequam omnino terminatum sit, testium depositiones haud publicentur.

Quatenus testimoniis probandi vis competat.

§. 165. Quod a duobus testibus, quibus nulla exceptio in lege fundata opponi potest, distincte ac conformiter depositum est, in quantum haud alia testimonia fide digna aut circumstantiae, quae praesumtionem gravem stabiliant, refragentur, de regula plene probatum censeri debet. Verum quando de circumstantia agitur, a qua valor matrimonii dependet, minime sufficit, relationem vel factum, quo testium veracitas in dubium vocetur, evictum haud esse, sed oportet probatum sit, eos intemeratae probitatis et suppositioni, quasi perjurio conscientiam gravare possint, locum haud esse.

Investigatio pro rei peritos.

§. 166. Quando ad probationem conficiendam rei periti adhibendi sint, eorum duos saltem et eos scientia et inte-

*

gritate praestantes omnique partium studio expertes tribunal matrimoniale seliget, qui juxta instructionem a commissario exarandam et a matrimonii defensore adprobandam investigationem debitam habeant et animi sententiam scriptis pandant. Relate ad partium studium contra rei peritos eaedem valent exceptiones, quae ipsis, si testes agerent, opponi possent.

§. 167. Rei periti jurati sint oportet. Ubi de facto agitur, a quo validitas matrimonii dependet, jusjurandum eis etiam tunc deferendum est, quando jam juramento in munere adeundo deposito se obstrinxerint, fore ut veritatem in consultis dandis sancte servent.

Probatio super genuitate instrumentorum.

§. 168. Genuinitas instrumentorum, quae adversus matrimonii valorem pugnant, depositionibus conjugum aut talium personarum, quae qua testes aut suspectae aut inhabiles reputari deberent, probari nequit.

Jusjurandum conjugum.

§. 169. Jusjurandum a conjugibus praestitum aeque ac eorumdem confessio probationem de impedimento obtinente suppeditare aut supplere nequit.

§. 170. In quantum ad probandam circumstantiam, a qua jus matrimonium accusandi dependet, jusjurandum conjugis matrimonium accusantis admitti possit, tribunal matrimoniale de casu in casum perpendat et decernat.

§. 171. Si impedimenti natura prohibeat, ne ex officio procedatur, jusjurandum conjugis matrimonii valorem asserentis qua probatio pro matrimonio admitti potest.

Praescriptiones peculiares de matrimonio, quod propter vim metumque impugnantur.

§. 172. Si conjux matrimonium ex injustae violentiae titulo accusat, ii, qui ex ejus assertione coactionem injustam exercuerunt, citandi et examinandi sunt. Accusatione contra alterum conjugem directa, ejusdem confessione probatio stabiliri nequit. Quodsi parentes facta confitentur, ex quibus coactio injusta et matrimonium irritans resultaret, omnibus perpensis circumstantiis dijudicadum est, an forsan colludant cum prole conjugii solutionem desiderante? Ceterum in quantum accusatio haud alterum attineat conjugem juxta normas generales de probationibus in delictorum caussis valentes procedendum est.

De raptu.

§. 173. De rapta, quae cum raptore, dum in ejus potestate permaneret, matrimonium contraxit, praesumendum est, quod matrimonii ineundi causa rapta sit. Quodsi contrarium plene probatum fuerit, consistit nihilominus praesumtio, eam violentia injusta ad consentiendum adactam esse. Haec ipsa praesumtio adversus omne matrimonium militat, quod a quacunque persona quacunque ex causa rapta, antequam libertatem penitus recuperaverit, contractum fuerit.

De modo procedendi in impedimento impotentiae.

§. 174. Etiam, quando in matrimonium propter impedimentum impotentiae inquiratur, normae de confessione et juramento conjugum propositae regulae ad instar tenendae sunt. Si duo rei periti, in quorum scientia et animo a partium studio remoto tribunal matrimoniale plenam collocet fiduciam, unanimes declaraverint, impotentiam adesse insanabilem et absolutam ipsamque matrimonium praecessisse, hoc non obstante pars, cujus impotentia asseritur, petere potest, ut tertius quoque rei peritus investigationem habeat. Si impotentia pro respectiva tantum declaratur, conspirans trium saltem rei peritorum consultum ad probationem plenam necessario requiritur. Quodsi dubium remaneat, an impotentia insanabilis existat et matrimonium antecesserit, rejicienda est declarandae invaliditatis petitio.

§. 175. Exceptio locum habet, quando aut probatum sit, matrimonium nondum consummatum esse, aut nullitatis declarandae petitio intra tres a matrimonio contracto annos proponatur, simulque impotentiam adesse, non tantum ab utroque conjuge asseveretur, sed etiam a duobus rei peritis fide dignis qua valde verisimile astruatur. Tali casu conjuges consortium matrimoniale per tempus a tribunali constituendum, nunquam vero non tam diu continuare debent, donec in eo per triennium vixerint. Si elapso hoc tempore denuo petant, ut nullitatis sententia feratur, tribunal matrimoniale certius ante omnia se reddat, nil immutatum esse quoad facta, ex quibus impotentiam verisimilem et respective matrimonium nondum consummatum esse colligeretur. His peractis conjugibus permitti potest, ut impotentiam adesse jurejurando attestentur, et istud plenam probationem efficit.

Quaenam investigationibus terminatis agenda.

§. 176. Absoluto processu probatorio conjuges et quicunque matrimonium adcusaverit, nec non defensor matrimonii moneantur de eo, quo pollent jure, in hucusque acta animadvertendi. Exceptiones, si quas habeant, intra octiduum proponant. Ratione domicilii interesse habentium terminus protrahi potest; ita tamen, ut major, quam necessaria sit, mora non concedatur.

§. 177. Et tribunal matrimoniale et matrimonii defensor ex officio eas possunt ordinare investigationes, quae ad proceduram quoad probationes complendam necessariae ipsis videntur.

Sententia ferenda Episcopo est subjicienda.

§. 178. Antequam sententia feratur, tribunal matrimoniale ea, in quae decernenda consensit, Episcopo adjunctis rationum momentis subjiciet; qui quando sententiam ferendam haud sufficienter fundatam esse censeat, tribunali matrimoniali injunget, ut circumstantias ab ipso indicandas denuo mature perpendat et de consultationum resultato ad ipsum referat.

De iis quae ad sententiam definitivam requiruntur.

§. 179. Appellatio admittenda est, donec matrimonii validitas per duas aut ejus invaliditas per tres sententias conformes pronuntiata sit. Duabus sententiis pro matrimonio et duabus contra illud militantibus, matrimonium pro valido tenendum est.

Regulae de appellationibus.

§. 180. Prima instantia sententiam pro matrimonii validitate ferente, matrimonium accusans ad secundam instantiam appellare potest. Quodsi validitas in secunda instantia confirmetur, nulla amplius provocatio locum habet. Si matrimonium in secunda instantia pro invalido declaretur, matrimonii defensori incumbit, ex officio ad tertiam provocare instantiam. Si tertia instantia pro matrimonii valore

judicat, ulterior haud obtinet appellatio. Quando autem contra valorem decernat, defensor matrimonii petere debet, ut quarta constituatur instantia, pro cujus sententia matrimonium vel validum vel invalidum reputetur oportet.

§. 181. Si prima instantia matrimonium invalidum declaret, matrimonii defensor ex officio appellare debet. Si secundae instantiae judicium pariter invaliditatem pronuntiet, defensor matrimonii, nisi prostantes invaliditatis probationes omne dubium secludant, caussam ad tertiam instantiam deferre tenetur. Invaliditatis sententia per tertiam quoque instantiam lata, ulterior appellatio institui nequit. Si validitatem ea pronuntiet, actori liberum est, petere, ut quarta constituatur instantia, et hujus sententia qua finalis habenda est.

§. 182. Quando in prima et tertia instantia adversus matrimonium, in secunda autem pro eo sententia feratur, matrimonii incumbit defensori, quartam petere instantiam.

§. 183. Appellatio a defensore matrimonii interposita ex sua natura parti simul prodest, quae pro matrimonii validitate agit. Liberum nihilominus ipsi est, eamdem appellationem independenter a matrimonii defensore interponere; consultum tamen, ut cum eo hoc de negotio consilia conferat.

§. 184. Relate ad appellationes, quas interponere defensor matrimonii muneris sui ratione obligatur, nulli habentur dies fatales. Si intra terminum praescriptum appellationem haud annuntiet, judicium, a quo appellare debet, ipsum ad officium suum implendum compellat vel pro casus ratione etiam ad Episcopum ea de re referat et proponat, ut matrimonii defensio alii viro omni ex parte habili concredatur.

Modus procedendi in superiori instantia.

§. 185. Judex, qui in superiori instantia sententiam fert, non tantum in inferioribus instantiis gesta diligenter examinet, sed etiam omnia peragat, quae necessaria ducit, ut defectus suppleantur, dubia dilucidentur et errores corrigantur. Huc in finem conjuges examinare de instrumentis probandi ergo adhibitis investigationes instituere ac testes, a quibus novas informationes sperat, audire potest. Experimenta tamen per rei peritos facta tunc tantum iterari debent, quando indiciis praesumtionem gravem generantibus probabile reddatur, aut errorem aut partium studium intercessisse.

§. 186. Tam partes quam defensor matrimonii jus habent, in superiori instantia novas probationes afferendi.

Sententiae nullitas.

§. 187. Sententia nulla est, si a judice haud competente lata vel actus judicii essentialis aut prorsus omissus, aut, quin matrimonii defensor adhiberetur, institutus fuerit. Attamen valor sententiae a judice superiore latae ideo, quod inquisitionem ulteriorem habere necessarium haud duxerit, sed secundum allegata caussam deciderit, impugnari minime potest.

Procedura in caussa nullitatis.

§. 188. Nullitatis actio intra tempus appellationibus praefixum coram judice proxime superiori instituenda est.

§. 189. Quum conjuges exceptionem incompetentiae intra decem a citatione intimata dies proponere debeant [§. 103], jure carent sententiae latae nullitatis assertionem obgerendi; superior tamen judex sententiam propter competentiae defectum ex officio irritam declarare potest.

§. 190. Sententia de nullitatis actione lata appellationem haud admittit.

§. 191. Processus pro nullo declaratus coram eodem judice aut, quando ob competentiae defectum irritatus sit, coram judice, qui competens pronuntiatus, forma debita iterandus est.

Convalidationis adducendae tentamen.

§. 192. Quando matrimonium irritum esse, tribus conformibus sententiis decretum, impedimentum vero ejusmodi sit, ut renovatione consensus aut dispensatione indulta e medio tolli possit, Episcopus, nisi gravis causa contrarium suadeat, aget, ut matrimonium convalidetur.

Sententiae definitivae publicatio.

§. 193. Si natura impedimenti dispensationem excludat aut conamen, adducendi convalidationem, effectu careat, nullitatis declaratio partibus annuntianda est nec non prohibendae sunt, ne amplius sibi cohabitent.

Sententiae tenor et forma.

§. 194. Cuivis sententiae rationum, quibus innititur, momenta succinte, quin tamen essentiale quidpiam omittatur, adjugenda sunt. In sententia finali invaliditatem pronuntiante disertis declaretur verbis, ex parte prioris conjugii nullum novis ineundis nuptiis impedimentum superesse. Quaelibet sententia judicum et secretarii subscriptione nec non curiae episcopalis signo munienda est.

Sententiae notificatio et communicatio.

§. 195. Sententia partibus per apparitorem dimissa etiam copia notificatur; de quo peracto fides in scriptis facienda erit. Cujusvis sententiae de matrimonii valore latae Episcopus Gubernatorem provinciae certiorem reddet.

Sententiae definitivae effectus juridicus.

§. 196. Sententia de matrimonii valore dicta nunquam in rem judicatam abit. Si post temporis probetur, eam suppositione erronea niti, caussa denuo in jus vocanda et forma debita pertractanda est. Si contingat, ut sententia matrimonii nullitatem pronuntians retractetur, eo ipso matrimonia cuncta, quae conjuges intermedio forsan tempore inierunt, pro irritis declarata sunt.

§. 197. Excepto casu, de quo §. 196 agit, inquisitio de matrimonii valore tum tantum, quando sententia primae instantiae irrita declaretur, tamquam de novo iterum institui potest.

Sententiae propter impotentiam latae effectus.

§. 198. Ille, cujus impotentiae pro absoluta et insanabili declaratae sententia nullitatis innititur, ad nuptias ineundas admitti nequit. Quando postea quomodocumque pateat, eum ad matrimonium consummandum aptum esse, redintegratur conjugium prius ab eo initum.

§. 199. Per se liquet, conjuges, antequam finalis nullitatis sententia lata sit, ad novum contrahendum matrimonium nullatenus admitti debere. Quamvis autem conjunctio ante sententiam finalem inita nunquam non illicita valde sit, immo iisdem ac polygamia poenis ecclesiasticis subjaceat, tamen, si processus, qui agitatur, nullitatis declara-

tione terminetur nec aliud quidpiam praepropere copulatis obstet impedimentum, pro vero reputari debet matrimonio.

Transactio et arbitrium.

§. 200. Caussae matrimoniales neque transactione neque sententia ab arbitris dicta terminari possunt. Conditiones, sub quibus tribunal matrimoniale jus habet, de litibus bona temporalia spectantibus arbitrii ope decernere, lege civili expressae sunt.

IV. Vinculi matrimonialis per professionem religiosam solutio.

§. 201. Quando conjux conqueratur, alterum consummationem matrimonii declinare, posterior vero declaret, quod saeculo renuntiare constituerit, perpendendum ante omnia venit, an matrimonium nondum esse consummatum extra dubium positum sit. Quo sufficienter probato, conjugi recusanti injungendum est, ut intra bimestre aut matrimonium consummet, aut religionem a Sacra Sede adprobatam ingrediatur. Ex gravi tamen causa terminus vel brevior vel longior praefigi potest.

§. 202. Si duorum conjugum, qui matrimonium haud consummasse asserunt, alter monasterium ingrediatur, quin alter reclamet; an veritate nitatur assertio de matrimonii consummatione nondum peracta, ad collusionis pericula devitanda eo districtius examinandum est.

§. 203. Postquam conjux, qui saeculo renuntiare vult, votis solemnibus se obstrinxit, alter parti instrumenti ope testandum est, matrimonii ab eo valide contracti, sed nondum consummati vinculum dissolutum esse, nec eum impediri, quin ad alia convolet vota.

§. 204. Tam nullitatis declaratio quam dissolutio vinculi matrimonialis per vota solemnia effecta in libro nuptiali annotanda est. Si matrimonium in loco, ubi neque sponsus neque sponsa domicilium habebat, contractum fuit, annotatio non tantum libro nuptiali parochiae, ubi matrimonium celebratum, sed etiam parochi, qui delegationem ad nuptiis assistendum dedit, inseri debet.

V. Separatio a thoro et mensa.

§. 205. Absque conjugali vitae consortio obligationes per matrimonium contractae impleri nequeunt: ipsum igitur in casibus tantum a lege ecclesiastica statutis et respective in forma a lege ecclesiastica praescripta solvere licet.

Separatio mutuo consensu facta.

§. 206. Conjuges mutuo consensu vitae consortium eum in finem solvere possunt, ut religionem a Sancta Sede approbatam ingrediantur vel ambo vel et una tantum pars, aut, ut vir ordines sacros suscipiat. An et quibus sub conditionibus altera pars in saeculo permanere possit, juxta legum ecclesiasticarum praescripta decerndum est.

Separatio perpetua adulterii ergo.

§. 207. Quodsi conjugum alter adulterii crimen commiserit, alteri jus competit, perpetuam a thoro et mensa separationem petendi, nisi forsan adulterium approbaverit, permiserit vel sua culpa adduxerit, aut ipse quoque adulterii reum se reddiderit. Jure suo excidit, quodsi alteri parti culpam expresse vel tacite condonet.

Causae separationis temporalis decernendae.

§. 208. Conjuges ad vitae consortium eatenus tantum obligantur, quatenus id absque animae, vitae vel sanitatis periculo continuare possunt. Quodsi conjux a fide christiana deficiat, quodsi alteram partem ad defectionem a fide catholica, ad vitia vel crimina sollicet, quodsi injuriis realibus vel insidiis vitam ejus et sanitatem in periculum adducat, quodsi ei acerbiores animi afflictiones per longius tempus intentet, etiam, quando malo corporali diuturno contagiosoque laboret, alteri parti supplicatione proposita concedendum est, ut a thoro et mensa separetur, usquedum conjugale vitae consortium, quin periculum saluti suae aeternae vel temporali immineat, renovare possit.

§. 209. Conjux, quem altera pars malitiose deseruit, separationem a thoro et mensa petere potest, usque dum desertionis reus animum ad officia conjugalia adimplenda paratum sufficienter probaverit.

§. 210. Etiam propter tales officiorum transgressiones, quae juribus bona temporalia attinentibus vel honori civili alterius conjugis grave afferunt detrimentum aut urgens parant periculum, temporalis a thoro et mensa separatio pronuntiari potest.

Actio de separatione a thoro et mensa.

Reconciliationis procurandae tentamen.

§. 211. Conjux, qui separationem obtinere desiderat, ante omnia parochum adeat suum. Hic utramque partem vocabit et cuncta, quae lex Dei et foederis conjugalis dignitas suppeditat, motiva graviter simul et amanter adhibebit, ut conjugale vitae consortium intactum servetur. Si animos conciliare non valeat, secundo et tertio id ipsum, octiduo saltem quavis vice interposito, efficere conetur. Tertium tamen omitti potest experimentum, quando animorum exacerbatio successio spem adimat aut in patulo sit, actorem vitae consortium continuare non posse, qui aeternam aut temporalem salutem urgenti exponat periculo.

§. 212. Si reus comparere recusat, parochus jus habet, eum magistratus civilis interventu ad obedientiam praestandam compellere. An praesentia coactione obtenta finem juvare possit, secundum rerum adjuncta dijudicandum erit.

§. 213. Quodsi parochus frustra laboret, eo de negotio ad praesidem tribunalis matrimonialis referre et casu, quo conjuges bis tantum vocaverit, causam ex qua tertium experimentum omiserit, accurate exponere debet. Addat insuper, an et quatenus gravamina allata ipsi fundata videantur.

Commissariorum ad inquirendum deputatorum constitutio.

§. 214. Quivis Episcopus in remotioribus dioecesis suae partibus ecclesiasticos viros in commissarios nominabit, qui deputati sint ad inquirendum super actionibus separationem a mensa et thoro attinentibus, et secretarium ad protocollum excipiendum eis adjunget.

Quomodo separationis decernendae petitio apud judicem proponenda.

§. 215. Actor petitionem suam vel apud ipsum tribunal matrimoniale, vel apud commissarium, intra cujus districtum domicilium habet, aut scripto porrigere aut in acta redigenda oretenus exponere potest. Causam, ex qua jure

se vitae communitatem tollendi pollere arbitratur, accurate exponere ac probationis praestandae media indicare debet. Edicendum praeterea tempus, cujus hucusque lapsu matrimonium duraverit et, quodsi liberi ex eo procreati sint, numerus eorum et aetas. An et in quantum conjuges separationem quoad thorum mensamque intendentes curiam episcopalem adire possint vel debeant, ab Episcopi ordinatione pendebit.

Decretum de inquisitione habenda.

§. 216. Separationis decernandae petitio tribunali proponatur matrimoniali, quod, nisi rationes aperte insufficientes sint, ad investigandum super negotio procedet. Quando res in tribunalis matrimonialis sede pertractetur, aliquis ex judicibus in id muneris qua commissarius deputetur.

Personalis conjugum praesentia.

§. 217. Inquisitionis ergo ambo conjuges personaliter comparere tenentur. Quoad advocatos et declarationes vel assertiones ab eisdem prolatas ad normam §. 143 procedendum est.

Inquisitio praevia.

§. 218. Primo tentandum est, an negotium absque probationibus in rigore juris talibus terminari possit. Conjuges singuli examinari atque tum sibi invicem confrontari debent. Cuilibet parti assertiones alterius una post alteram ordine, quem successus temporis vel nexus inter causam et effectum indicat, proponendae sunt, et instandum, ut praecise respondeat. Si una pars ad instrumenta privata provocet, altera interroganda venit, an eadem genuina agnoscat? Testes quos partes nominaverint, in quantum adhiberi possint, examinandi ac, si necessarium videatur, sibi invicem nec non conjugibus confrontandi sunt.

§. 219. In hac praevia inquisitione qua testes tales quoque admittantur personae, quarum depositiones probationem judicialem fundare non possent, apud quas autem accurata factorum, de quibus quaestio versatur, notitia merito supponitur.

§. 220. Commissario ad inquirendum deputato competit, personas, quarum depositionibus quaestionem facti dilucidatum iri sperat, etiam, quin partes qua testes eas designaverint, interrogare. An conjugibus confrontari debeant, prudenti ejusdem judicio relinquitur.

Post praeviam inquisitionem ordinanda.

§. 221. Protocollum de inquisitione praevia exceptum tribunali matrimoniali proponendum est, et quando, ad quae actor provocet, per confessionem rei vel per instrumenta, quae omnem exceptionem excludant, extra dubium jam posita sint, tribunal matrimoniale ad sententiam ferendam procedere debet. Casu opposito processus probatorius instituendus est.

§. 222. Reo, si postulet, petitionis ab actore scripto propositae vel actorum, in quae oretenus facta redacta sit, copia dimittenda et terminus statuendus, intra quem responsionem vel scripto offerat vel in acta redigendam viva voce exhibeat. Alias separationis pronuntiandae petitio ipsi praelegatur et quae ad se et conjugale vitae commercium tuendum afferat, in acta redigantur.

Processus probatorius.

Testes.

§. 223. Admittendi sunt testes, quibus ea, contra quam deponunt, pars exceptiones haud obgerit, etsi aliunde qua suspecti vel inhabiles repelli deberent.

§. 224. Quando domicilium testium ab inquisitionis loco notabiliter distet, ad eorum examen loco, quo facilius se conferre possint, instituendum vir, quantum fieri possit, ecclesiasticus deputandus est. Quodsi extra dioecesis limites habitent, agendum cum Episcopo, cui subsunt, ut de eorum depositionibus excipiendis, quae oportet, constituat. Testes, qui propre tribunalis matrimonialis sedem habitant, nunquam non apud tribunal matrimoniale examinandi sunt.

§. 225. Quaestiones concipit commissarius ad inquisitionem deputatus ratione habita punctorum interrogatoriorum, quae partes forsan obtulerunt. Quoad jusjurandum testium observentur normae §. 162 statutae.

§. 226. Ad juramentum a testibus deponendum partes vocari debent; attamen quod non compareant, haud impedit, quominus jusjurandum excipiatur. Partibus non licet examini testium adesse, atque depositiones, antequam examen terminatum sit, publicari haud debent.

Inquisitio per rei peritos instituenda.

§. 227. Rei periti, quorum consultum necessarium forsan sit, a commissario ad inquirendum deputato seligendi sunt; de exceptionibus eis oppositis tribunal matrimoniale decernit. Jusjurandum a rei peritis exigi debet, nisi juramento in munere adeundo deposito se ad veritatem in consultis dandis sancte servandum obstrinxerint.

Probatio plena per testes aut rei peritos efficienda

§. 228. Per depositionem conformem duorum testium juratorum et fide undequaque dignorum, non per consultum conforme duorum rei peritorum, qui scientiae jam documenta praestiterint et a partium studio alieni sint, ac respective jurati, factum, circa quod depositio vel consultum versatur, plene probatur.

Adulterium probandi modus.

§. 229. Ut adulterium in finem separationis a mensa et thoro probetur, sufficiunt praesumtiones violentae. Facta vero, quibus praesumtiones hae innituntur, juxta normas processum in delictorum caussis attinentes probanda veniunt.

Communicatio ad partes dirigenda.

§. 230. Protocollum examinis testium partibus vel praelegendum vel scripto communicandum est; si consultum a rei peritis datum fuerit, de hujus pariter tenore instruendae sunt.

Finale conjugum examen.

§. 231. His peractis ambo conjuges commoneri debent, ut de testium depositionibus vel rei peritorum consultis sensus suos exponant. Si nova instrumenta, vel de instrumentis, quae in inquisitione praevia dubiis obnoxia remanebant, novas probationes afferant, pars adversaria hac de re audienda est.

Rei confessio.

§. 232. Confessio conjugis, contra quem separationis actio intentatur, plenam efficit probationem.

Quatenus conjugum juramentum admitti possit.

§. 233. An juramentum suppletorium ex parte conjugum concedendum, an juramentum litis decisivum uni eorum imponendum vel permittendum sit, a tribunali decerni debet; quo in negotio ante oculos habendum est, in genere jusjurandum partium tunc tantum admitti posse, si omne aliud veritatem eruendi medium defecerit, et animorum exacerbationem, qualis in conjugum litibus obtinere solet, perjurii augere periculum.

Reo non comparente agenda.

§. 234. Si conjux in jus vocatus citatione facta non compareat, juxta normam §. 145 statutam procedendum est.

§. 235. Quando actio propter desertionem malitiosam instituatur, absenti in prima statim citatione praefigatur terminus, in quo dimetiendo distantiae atque mediorum communicationis ratio prudenter habeatur. Quodsi, ubi commoretur, ignotum sit, per ephemerides publicas citari debet termino praefixo, quem tribunal matrimoniale omnibus perpensis circumstantiis constituerit.

Quatenus actoris sustentationi providendum.

§. 236. Quodsi actor asserat, se conjugale vitae consortium continuare non posse, quin salutem animae vel vitam et sanitatem magno exponat periculo, atque casu, quo separatio legitime pronuntiata foret, reo obligatio incumbat, alteri conjugi honestam procurare sustentationem, tribunal matrimoniale perpendere debet, an sufficientes praeviae ordinationis causae prostent, quas si haberi judicatum sit, a judice saeculari petendum est, ut actori habitationem separatam et sustentationem honestam rei impensis praevie assignet.

Quatenus sententia Episcopo subjicienda.

§. 237. Episcopus, si pro casus natura necessarium duxerit, ordinabit, ut, antequam sententia feratur, tribunal matrimoniale, quae decernenda censeat, ipsi proponat (§. 178).

Quaenam in sententia exponi debeant.

§. 238. Quavis sententia separationem pronuntiante exprimendum est, an causa separationis, quatenus culpa ei insit, uni tantum vel ambabus partibus imputari debeat. Quodsi ex peractis eluceat, patrem vel matrem propter defectus morales non eos esse, qui jus educationis iis competens in liberorum salutem exercere possint, istud quoque in sententia exprimatur.

Appellationes in caussa separationis.

§. 239. A decisione tribunalis matrimonialis conjux, qui ea se gravatum arbitretur, ad secundam instantiam provocare potest. Duabus sententiis conformibus latis ulteriori appellationi locus haud superest.

§. 240. Sententia de separatione a thoro et mensa pronuntiata nulla est, si a judice non competente lata vel actus judicii essentialis omissus fuerit. Caussa nullitatis secundum normas §§. 187, 188 stabilitas pertractanda venit.

Quorumnam ratio habenda.

§. 241. Quod conjuges in vitae consortium solvendum consenserint, legitimam separationis decernendae causam non subministrat. Attamen formalitates praeter absolute necessarias cunctae eo magis vitandae sunt, quod actibus judicialibus animorum exacerbatio augeri et reconciliatio difficilior reddi soleat. Insuper famae partium et familiarum suarum, quantum finis ratio permittit, consulatur oportet.

Modus separationis caussam tractandi, si rei confessio jam prostet.

§. 242. Quando una pars ad facta provocet, quae legitimam separationis postulandae causam constituunt, et altera rem ita se habere haud neget, parochus animos sibi conciliare ter tentare debet. Conaminibus ejus effectu frustratis apud commissarium ad inquisitionem deputatum de accusatione et confessione excipiatur protocollum et res tribunali matrimoniali ad decernendum proponatur.

Procedura extraordinaria.

§. 243. Quodsi facta a reo non negentur, et ut famae partium parcatur, vel ex alia gravi ratione necessarium videatur, ut negotium quam secretissime pertractetur, partes immediate tribunalis matrimonialis praesidem accedere possunt. Postquam iste compertum habuerit, legitimam adesse separationis causam, parochum vel pro re nata etiam alium sacerdotem admonitione trina concordiae restituendae experimentum facere jubeat, effectu haud subsecuto duobus tribunalis consiliariis adhibitis separationem pronuntiet. Tali casu, utraque parte petente, causa separationis in sententiae tenore silentio premi potest. Haec tamen ipsorum supplicatio protocollo de actu excipiendo inseri debet.

Observanda circa ea, quae bona temporalia attinent.

§. 244. Quoad postulationes et lites circa bona temporalia versantes, quae ex sententia in caussa quadam matrimoniali lata oriuntur, partes ad judicium saeculare remittendae sunt. Si ambae unanimes petant, ut ea de re a tribunali matrimoniali arbitrii modo decernatur, injungendum ipsis est, ut de transactione, qua in hanc petitionem conspiraverint, instrumentum proponant. Minorennis admoneatur, quod ad transactionis hujus valorem patris vel tutoris consensus requiratur. Ceterum in arbitrio dando leges Austriacae qua norma teneantur.

§. 245. Quando uxor de invaliditate vel separatione actionem instituens petat, ut marito administratio bonorum suorum adimatur, aut ut ipse ad cautionem dandam pro bonis suis, quae ejus in manibus versantur, adigatur, ad saeculare judicium remitti debet.

VI. Secundae nuptiae vi declarationis de conjugis morte editae contrahendae.

§. 246. Quum sanctum et inviolabile sit conjugii vinculum, ad secundas nuptias nemo admitti potest, nisi de conjugis morte probationes afferat, quae omne prudens dubium penitus excludant. Ea, quae ad moralem mortis certitudinem stabiliendam tendunt, summa cum cautione pertractanda, verum haud absolute rejicienda sunt. Fieri potest, ut ex rerum adjunctis plene probatis moralis oriatur certitudo, conjugem in vivis haud amplius agere, licet

desint documenta vel testium depositiones mortem subsecutam jam esse confirmantes. Quodsi absentis cujusdam conjux talia afferat, quae rarissimum hunc casum adesse valde probabile reddant, commonendus est, ut praevie civilem adeat magistratum, cui ampliora suppeditant factum explorandi media et cujus est, mortis declarationem quoad effectus civiles edere.

§. 247. Quamprimum superius provinciae judicium peracta communicaverit, tribunal matrimoniale praesente matrimonii defensore dijudicabit, an conjux, cujus fata ignorantur, eo cum effectu, ut alteri parti ad novas transire nuptias liceat, mortuus censeri possit. Decisio ferenda nunquam non Episcopi judicio subjicienda est.

§. 248. Quoties tribunal matrimoniale certitudinis moralis, ad quam provocatur, fundamentum haud ita firmum esse judicet, ut ligamen conjugale morte solutum esse absque haesitatione teneri possit, mortis declarationi enuntiandae assensum denegabit et rationum, quibus commovetur, momenta judicio civili communicabit. Quodsi secunda et tertia instantia ecclesiastica oppositam sententiam amplectantur ac eisdem assensum praebentibus supremum tribunal civile mortis declarationem pronuntiet, novis contrahendis nuptiis nullum obgeratur impedimentum.

§. 249. Quando tribunal matrimoniale censeat, nil novis ineundis nuptiis obesse, hos quidem sensus suos judicio provinciae superiori significet, ad conjugem tamen nullam dirigat communicationem, antequam mortis declaratio relate ad effectus civiles firma consistat.

§. 250. Si ad novas transitur nuptias, parochus tam mortis declarationem a magistratu civili editam quam decisionem tribunalis matrimonialis, respective assensum, quem superior instantia ecclesiastica praebuit, in libro nuptiali annotare debet.

§. 251. Quodsi casus occurrat, cui in instructione hac provisum haud sit, ad juris communis normam pertractetur et decidatur oportet.

Praesentem Instructionem, quam Celsissimus et Reverendissimus Princeps Archiepiscopus Vindobonensis Joseph Othmarus Rauscher exaravit, pro singulari, qua praestat, modestia nobis exhibuit, ut privatum nostrum de ea judicium aperiremus. Hujusmodi benignitati respondere cupientes, diligentiori quo valuimus examini opus subjecimus, et pro rei veritate declaramus, nihil in eo nos invenisse, quod vel Sacrorum Canonum praescripto, vel Apostolicarum Constitutionum ordinationibus, vel probatorum Doctorum sententiis conforme non sit. Quamobrem Opus summo labore ac sapientia elucubratum, merito futurum confidimus, ut in vastissimis Imperii Austriaci regionibus, ubi in usum fuerit inductum, sacrae aeque ac civili Reipublicae beneveriat.

Romae, die quarta Maii Anni 1855.

Aloisius Tomassetti S. Theologiae, et Juris utriusque Doctor.
Hannibal Capalti S. Theologiae, et Juris utriusque Doctor.
Petrus Beks Praep. Gen[lis] Societatis Jesu.
Laurentius Valenzi S. Th. et J. U. Dr.
Laurentius Nina J. U. Dr.

ANNOTATIONES.

Ad §. 1.

« Matrimonii perpetuum indissolubilemque nexum primus humani generis parens divini spiritus instinctu pronunciavit, cum dixit: Hoc nunc os ex ossibus meis et caro de carne mea, quamobrem relinquet homo patrem suum et matrem et adhaerebit uxori suae et erunt duo in carne una.»

« Gratiam vero, quae naturalem illum amorem perficeret et indissolubilem unitatem confirmaret, conjugesque sanctificaret, ipse Christus, venerabilium sacramentorum institutor atque perfector, sua nobis passione promeruit. Quod Paulus Apostolus innuit, dicens: Viri diligite uxores vestras, sicut Christus dilexit Ecclesiam et se ipsum tradidit pro ea; mox subjungens: Sacramentum hoc magnum est; ego autem dico in Christo et in Ecclesia. Cum igitur matrimonium in lege evangelica veteribus connubiis per Christum gratia praestat, merito inter novae legis sacramenta annumerandum, sancti Patres nostri, Concilia et universalis Ecclesiae traditio semper docuerunt. » *Conc. Trid. sess. XXIV. doct. de sacr. matr.*

« Si quis dixerit, matrimonium non esse vere et proprie unum ex septem legis evangelicae sacramentis a Christo Domino institutum, sed ab hominibus in Ecclesia inventum, neque gratiam conferre; anathema sit. » *Ibid. can.* 1.

Ad §. 4.

« Praeterea hi, qui de matrimonio contrahendo pure et sine omni conditione fidem dederunt, commonendi sunt et omnibus modis inducendi, ut praestitam fidem observent. Si autem se invicem admittere noluerint, ne forte deterius inde contingat, ut talem scilicet ducat, quam odio habet, videtur, quod ad instar eorum, qui societatem interpositione fidei contrahunt et postea eamdem sibi remittunt, hoc possit in patientia tolerari. » *Decretal. l. IV.* 1, 2.

Ad §. 5.

« Omissa controversia, utrum sponsalia sine parentum consensu vim habeant, eo pacto quo matrimonium de praesenti contrariis etiam ipsis parentibus firmum habetur; certissimum tamen est, ipsa illicite fieri, culpam admitti, cognitaque parentum dissensione solvi posse, licet jusjurandum intercesserit. » *Bened. XIV. inst.* 46.

« Secus vero si pater juste contradicat, nempe si matrimonium vergeret in dedecus familiae, tunc enim sponsalia illa non obligant, cum nemo possit obligari ad exsequendam rem injustam. » *S. Alphons. Liguor. theolog. moral. VI. n.* 877.

Ad §. 8.

« Respondemus, quod si tibi constiterit, quod L. P. per verba de futuro. E vero desponsaverit per verba de praesenti, imposita ei poenitentia competenti, quia primam fidem irritam fecit, matrimonium secundo loco contractum legitimum judices. » *Decret. IV.* 1, 22. *Cf. N.* 1, 31.

Ad §. 11.

« Respondemus, quod matrimonium in veritate contrahitur per legitimum viri et mulieris consensum: sed necessaria sunt quantum ad Ecclesiam verba consensum exprimentia de praesenti. Nam surdi et muti possunt contrahere matrimonium per consensum mutuum sine verbis et pueri

ante annos legitimos per verba sola non contrahunt, cum intelliguntur minime consentire. » *Decretal. IV.* 1, 25.

Ad §. 12.

« Si quis dixerit, Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia vel in iis constituendis errasse; anathema sit! » *Conc. Trid. sess. XXIV. de matr. can.* 4.

Ad. §. 13.

« Dilectus filius R. proposuit, quod filiam suam cuidam matrimonialiter copulavit. Quum autem eadem mulier cum ipso viro, qui continuo furore laborat, morari non possit et propter alienationem furoris legitimus non potuerit intervenire consensus, mandamus, quatenus, si rem noveris ita esse, praefatas personas cures ab invicem separare. » *Decretal. IV.* 1, 24.

Ad §. 17.

« Quia vero nobis constare non potuit, cujus aetatis esset puella, cum eidem viro extitit desponsata; cum dicatur, quod circiter annos XII habebat, utrumne prudentia tunc in illa suppleret aetatem: respondemus, quod, si puella nubilis non erat aetatis, cum saepe praefatus vir desponsavit eandem et aetatem in ea prudentia non supplebat, procul dubio inter eos non conjugium, sed sponsalia contracta fuerunt. » *Decretal. IV.* 3, 14.

« Hujus facti speciem, quam Nos animo praesentem retinemus, non abs re erit hic explanare. Dispensatio erat super aetate favore cujusdam puellae, quae sex mensibus minor erat duodennio, quod est in feminis legitimum aetatis tempus ad matrimonium ineundum. In ejus autem concessione expositum fuit, quod malitia ita supplebat aetatem, ut de jure matrimonium contrahere posset. Quapropter declaratoria haec potius dicenda erat quam dispensatio, quum facultas contrahendi matrimonium ante praescriptum aetatis tempus, quoties malitia supplet aetatem, ab ipsa legum et canonum dispositione proveniat. Quin immo Episcopi ipsi et Ordinarii locorum jure suo pronuntiare possunt super ea quaestione, quae facti est; an scilicet malitia, ut asseritur, aetatem suppleat, et consequenter matrimonii contrahendi licentiam impertiri valeat, neque necesse est Apostolicam Sedem adire, nisi pro majori actus solemnitate, et « ne de contractus matrimonii hujusmodi validitate propter minorem aetatem haesitari contingat, » ut habet formula, quae in concipiendis literis declaratoriis super minori aetate adhiberi consuevit. Siquidem canonistae docent, cumulativum jus esse inter Apostolicam Sedem et judices ordinarios cognoscendi et pronuntiandi de hac re: an scilicet malitia suppleat aetatem; privativum vero Apostolicae Sedis jus esse concedendi dispensationem ad contrahendum matrimonium impuberi, qui per aetatem nondum conjugali copulae maturus est, sed tamen rationis usu ita pollet, ut matrimonii contrahendi vim et naturam intelligat. Etenim ad validitatem matrimonii quemadmodum rationis usus requiritur de jure naturali et divino, ita actualis ad conjugalem copulam potentia requiritur de jure positivo canonico. » *Benedict. XIV.* « magnae nobis » *volum. II. p.* 416.

Ad §. 19.

« Decernitque sancta Synodus, inter raptorem et raptam, quamdiu ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. Quodsi rapta a raptore separata, et in loco tuto et libero constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat; et nihilominus raptor ipse ac omnes illi consilium, auxilium et favorem praebentes, sint ipso jure excommunicati, ac perpetuo infames omniumque dignitatum incapaces; et si Clerici fuerint, de proprio gradu decidant. » *Conc. Trident. sess. XXIV. de matr. cap.* 6.

« Die 24 Januarii 1608 habita est Congregatio Concilii domi Illustriss. D. Cardinalis Camerinen., cui interfuerunt Illustriss. Cardinales Camerinen. Montesperell, Pallavicinus, Acquaviva, Mantica, Pamphilius, Montisregalis, Maffeus, qui omnes senserunt, Concilium procedere etiam in muliere volente, dum tamen sit raptus juxta terminos juris civilis; Unus Cardinalis Montisregalis existimavit, Concilium procedere quoad nullitatem matrimonii, non autem quoad poenas, sed ceteri omnes putarunt, Concilium sibi vendicare locum, etiam quoad poenas. » *De Luca ad calc. discurs. V. de matrimon. Cfr. Rigant. ad reg. cancell.* 49. *n.* 84.

« Atque in hoc consistere videtur aliquorum aequivocum, quod scilicet illae genericae pollicitationes, quae simplicibus puellis per viros etiam ex causa libidinis fieri solent, de ipsas ducendo in uxores, ad id sufficiant, quoniam ita esset reddere nunquam verificabilem raptum, atque de facili eludere, inanemque reddere istam adeo prudentem et commendabilem provisionem, quae cum adeo accurato studio in generali Concilio facta fuit. » *De Luca annot. ad s. C. T. discurs. XXVIII.* 16.

« Dictusque tractatus debet probari concludenter et necesse est, quod probationes sint luce meridiana clariores, cum agatur de re gravi. » *Rigant. in regul.* 49. *canc. n.* 89.

Ad §. 20.

« Hoc autem vinculo duos tantummodo copulari et conjungi, Christus Dominus apertius docuit, cum postrema illa verba, tamquam a Deo prolata, referens dixit: Itaque jam non sunt duo, sed una caro statimque ejusdem nexus firmitatem, ab Adamo tantum ante pronuntiatam, his verbis confirmavit: Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet. » *Conc. Trident. sess. XXIV. doctr. de sacr. matr.*

« Si quis dixerit, licere Christianis plures simul habere uxores, et hoc nulla lege divina esse prohibitum, anathema sit. » *Ibid. can.* 2.

Ad §. 21.

« Si quis dixerit, matrimonium ratum, non consummatum per solemnem religionis professionem alterius conjugum non divini; anathema sit. » *Conc. Trident. sess. XXIV. de matr. can.* 6.

Ad §. 22.

« Si quis dixerit, propter haeresim, aut molestam cohabitationem, aut affectatam absentiama conjuge, dissolvi posse matrimonii vinculum, anathema sit. »

« Si quis dixerit, Ecclesiam errare, cum docuit et docet juxta Evangelicam et Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi, et utrumque, vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere; moecharique eum, qui dimissa adultera aliam duxerit; et eam, quae dimisso adultero alii nupserit, anathema sit. » *Conc. Trident. sess. XXIV. de matr. can.* 5, 7.

Ad §. 23.

« Utrum pagani uxores accipientes in secundo vel tertio, vel ulteriori gradu sibi conjunctas, si conjuncti debeant post conversionem suam insimul remanere, vel ab invicem

separari, edoceri per scriptum Apostolicum postulasti. Super quo taliter respondemus, quod, quum sacramentum conjugii apud fideles et infideles existat, quemadmodum ostendit Apostolus dicens: « Si quis frater infidelem habet uxorem, et haec consentit habitare cum eo, non illam dimittat, » et in praemissis gradibus a paganis quoad eos matrimonium licite sit contractum, qui constitutionibus canonicis non arctantur, (« quid enim ad nos, » secundum Apostolum eundem, « de his, quae foris sunt, judicare?») in favorem praesertim Christianae religionis et fidei, a cujus perceptione per uxores, se deseri timentes, viri possunt facile revocari, fideles hujusmodi matrimonialiter copulati libere possunt et licite remanere conjuncti, quum per sacramentum baptismi non solvantur conjugia, sed crimina dimittantur. » — « Qui autem secundum ritum suum legitimam repudiavit uxorem, quum tale repudium veritas in evangelio reprobaverit, nunquam ea vivente licite poterit aliam, etiam ad fidem Christi conversus, habere, nisi post conversionem ipsius illa renuat cohabitare cum ipso, aut etiamsi consentiat, non tamen absque contumelia creatoris, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum. In quo casu restitutionem petenti, quamvis de injusta spoliatione constaret, restitutio negaretur, quia secundum Apostolum frater aut soror non est hujusmodi subjectus servituti. » *Decretal. IV.* 19, 8.

« Quaeritur a Theologis, et Canonici juris eo Consultis, quando solvatur matrimonium contractum ab Hebraeo cum Hebraea, quae se convertere recusat; et quando conversus novum matrimonium cum muliere Christiana, et quando Hebraeus cum Hebraea contrahere possit: Quod ad conversum attinet, quidam volunt, praecedens matrimonium dissolvi quoad vinculum, statim ac infidelis renuit fidem Christianam amplecti, aut intra terminum seu temporis spatium praefixum in interpellatione, quae illi facta est nullum responsum praebet. Alii vero putant, matrimonium solvi, quando conversus aliud matrimonium celebrat cum Christiana. Quae opinio in praesenti communior est inter Theologos et Canonici juris peritos et in praxi eam sequitur Congregatio Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium Decretorum Concilii Tridentini Interpretum. » *Benedict. XIV.* « Apostolici. »

Ad §. 24.

« Si quis dixerit, Clericos in sacris Ordinibus constitutos, vel Regulares, castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica, vel voto: et oppositum nil aliud esse, quam damnare matrimonium, posseque omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se castitatis, etiamsi eam voverint, habere donum: anathema sit: cum Deus id recte petentibus non deneget, nec patiatur, nos supra id, quod possumus, tentari. » *Conc. Trident. sess. XIV. can.* 9.

« Antiquae concertationi finem cupientes imponere, ac animarum periculis inde provenientibus salubriter providere, de fratrum nostrorum consilio praesenti declaramus edicto, quod, licet votum solennizatum per sacri susceptionem ordinis, quantum ad impediendum matrimonium contrahendum, ac ad dirimendum, si post contractum fuerit, secundum statuta canonum sit efficax reputandum, ad dissolvendum tamen prius contractum, etiamsi per carnis copulam non fuerit consummatum, quum nec jure divino, nec per sacros reperiamus canones hoc statutum, invalidum est censendum. » *Extrav. Joann. XXII.* 6.

Ad §. 26.

« Prohibitio quoque copulae conjugalis quartum consanguinitatis et affinitatis gradum de cetero non excedat, quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari. » *Decretal. IV.* 14, 8.

» Vir, qui a stipite quarto gradu et mulier, quae ex alio latere distat quinto secundum regulam approbatam, qua dicitur: quoto gradu remotior differt a stipite et a quolibet per aliam lineam descendentium ex eodem, licite possunt matrimonialiter copulari. » *Decretal. IV.* 14, 9.

Ad §. 27.

« Docet experientia, propter multitudinem prohibitionum multoties in casibus prohibitis ignoranter contrahi matrimonia, in quibus vel non sine magno peccato perseveratur, vel ea non sine magno scandalo dirimuntur. Volens itaque sancta Synodus huic incommodo providere, et a cognationis spiritualis impedimento incipiens, statuit, ut unus tantum sive vir, sive mulier, juxta sacrorum canonum instituta, vel ad summum unus et una baptizatum de baptismo suscipiant; inter quos ac baptizatum ipsum et illius patrem et matrem, nec non inter baptizantem et baptizatum, baptizatique patrem ac matrem tantum spiritualis cognatio contrahatur. Parochus, antequam ab baptismum conferendum accedat, diligenter ab iis, ad quos spectabit, sciscitetur, quem vel quos elegerint, ut baptizatum de sacro fonte suscipiant; et eum vel eos tantum ad illum suscipiendum admittat, et in libro eorum nomina describat, doceatque eos, quam cognationem contraxerint; ne ignorantia ulla excusari valeant. Quodsi alii, ultra designatos, baptizatum tetigerint, cognationem spiritualem nullo pacto contrahant, constitutionibus, in contrarium facientibus, non obstantibus. Si parochi culpa vel negligentia secus factum fuerit, arbitrio Ordinarii puniatur. Ea quoque cognatio, quae ex confirmatione contrahitur, confirmantem et confirmatum, illiusque patrem et matrem, ac tenentem non egrediatur: omnibus inter alias personas hujus spiritualis cognationis impedimentis omnino sublatis. » *Conc. Trident. sess. XXIV. de matr. cap.* 2.

Ad §. 28.

« Et haec adeo vera sunt, ut, quamvis per adoptionem parentum liberorumve loco sibi esse coeperint, non possint inter se matrimonio conjungi: in tantum, ut etiam dissoluta adoptione idem juris maneat. Itaque eam, quae tibi per adoptionem filia vel neptis esse coeperit, non poteris uxorem ducere, quamvis eam emancipaveris. » *Instit. de nupt. I.* 10.

« Adoptivus filius, si emancipetur, eam, quae patris adoptivi uxor est, ducere non potest, quia novercae locum habet. Item, si quis filium adoptaverit, uxorem ejusdem (quae nurus loco est) ne quidem post emancipationem filii ducere potest: quoniam aliquando nurus ejus fuit. » *Digest. de rit. nupt. XXIII.* 2, 14.

« Per adoptionem quaesita fraternitas eo usque impedit nuptias, donec manet adoptio, ideoque eam, quam pater meus adoptavit et emancipavit, potero uxorem ducere. Aeque et si me emancipato illam in potestate retinuerit, poterimus jungi matrimonio. Itaque volenti generum adoptare, suadetur, ut filiam emancipet. Similiter suadetur ei, qui nurum velit adoptare, ut emancipet filium. » *Ibidem* 2, 17.

« Si qua per adoptionem soror mihi esse coeperit, quam-

*

diu durat adoptio, inter me et ipsam nuptiae consistere non possunt. » *Decretal. IV.* 12, 1.

« Ejus vero mulieris, quam pater tuus adoptavit, filiam non videris impediri uxorem ducere, quia neque naturali, neque civili jure tibi conjungitur. » *Instit. de nupt. I.* 10.

Ad §. 29.

« Si quaestio incidat sive in tribunali ecclesiastico, sive etiam in Synodo, an in hoc vel illo casu adsit impedimentum cognationis legalis, necessario recurrendum erit ad leges civiles atque ad earumdem normam controversia decidenda. Disputant e. g. doctores, num praefata ad matrimonium obstacula a sola inducantur adrogatione, an etiam ab adoptione simplici et imperfecta. — Tam prioris quam posterioris sententiae patroni unice insistunt juris civilis textibus, quos de qualibet adoptione indiscriminatim loqui, defensores primae sententiae autumant; aliis ex adverso opinantibus, eos de sola adrogatione intelligendos. De hac quaestione actum fuit in sacra congregatione concilii die 25 Septembris 1734. Nihil tamen ex decisione, quae tunc prodiit, potest concludenter ad rem evinci. — Itaque, cum indecisa adhuc remaneat controversia, si de ea in Synodo agendum foret, ex solis juris civilis sanctionibus potest definiri. » *Bened. XIV. de synod. dioeces. lib. IX. cap.* 10. *num.* 5.

« Adoptivae sororis filiam possum uxorem ducere: cognata enim mea non est filia ejus: quia avunculus nemo fit per adoptionem. *Et eae demum cognationes contrahuntur in adoptionibus, quae legitimae sunt, id est, quae agnatorum jus habent.* » *Digest. de rit. nupt. XXIII.* 2, 12. Ex hoc textu clarissime patet, secundum juris Romani sanctiones adoptionem imperfectam non posse involvere matrimonii impedimentum: etenim cognatio, quae legitima sit, id est, quae agnatorum jus habeat, ab eo contrahi nequit, qui in patris adoptivi familiam non transit.

« Imperfecta est, quando fit sine rescripto principis supremi sed auctoritate inferioris magistratus nec adoptatus cum filiis transit in potestatem adoptantis. Dubitatur, an cognatio legalis oriatur etiam ex adoptione imperfecta. Affirmant Pal. Pontius Tol. etc. apud Salm. Sed probabilius dicunt S. Thom. Sanch. Salm. cum aliis oriri tantum ex adoptione perfecta. » *S. Alphons. Lig. theol. moral. lib. VI. n.* 1027.

Ad §. 30.

« Super eo igitur, quod pater et filius cum matre et filia et duo cognati cum duabus cognatis, avunculus et nepos cum duabus sororibus contrahunt matrimonia: taliter tibi duximus respondendum, quod, licet omnes consanguinei viri sint affines uxoris et omnes consanguinei uxoris sint viri affines, inter consanguineos tamen uxoris et viri ex eorumdem, scilicet viri et uxoris conjugio nulla prorsus affinitas est contracta, propter quam inter eos matrimonium debeat impediri. » *Decretal. IV.* 14, 5.

Ad §. 31.

« Praeterea s. Synodus, eisdem et aliis gravissimis de causis adducta, impedimentum, quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, et matrimonium postea factum dirimit, ad eos tantum, qui in primo et secundo gradu conjunguntur, restringit: in ulterioribus vero gradibus statuit, hujusmodi affinitatem matrimonium postea contractum non dirimere. » *Conc. Trid. sess. XXIV. de matr. cap.* 4.

Ad §. 35.

« Justitiae publicae honestatis impedimentum, ubi sponsalia quacunque ratione valida non erunt, s. Synodus prorsus tollit; ubi autem valida fuerint, primum gradum non excedant, quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest hujusmodi prohibitio absque dispendio observari. » *Conc. Trident. sess. XXIV. de matr. cap.* 3.

« Sane in praefata puella ante desponsationem septimum annum compleverat, licet praedictus vir a desponsatione praedictae puellae ipso jure fuerit absolutus, quum ea in eum consentire noluerit, inhonestum tamen videtur, ut matrem ejus habeat, cujus filia fuit sibi desponsata. » *Decretal. IV.* 2, 5.

Ad §. 37.

« Si qua mulier in mortem mariti sui cum aliis consiliata est et ipse aliquem illorum se defendendo occiderit, potest ipse post mortem uxoris, si voluerit, aliam ducere; ipsa autem insidiatrix poenitentiae absque spe conjugii stet subjecta. » *Decretal. IV.* 19, 1.

Ad §. 38.

« Tametsi dubitandum non est, clandestina matrimonia, libero contrahentium consensu facta, rata et vera esse matrimonia, quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit; et proinde jure damnandi sint illi, ut eos s. Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata esse negant, quique falso affirmant, matrimonia a filiis familias sine consensu parentum contracta irrita esse, et parentes ea rata vel irrita facere posse: nihilominus s. Dei Ecclesia ex justissimis causis illa semper detestata est, atque prohibuit; verum, cum s. Synodus animadvertat, prohibitiones illas propter hominum inobedientiam jam non prodesse, et gravia peccata perpendat, quae ex eisdem clandestinis conjugiis ortum habent; praesertim vero eorum, qui in statu damnationis permanent, dum priori uxore, cum qua clam contraxerant, relicta, alia palam contrahunt, et cum ea in perpetuo adulterio vivunt. Cui malo cum ab Ecclesia, quae de occultis non judicat, succurri non possit, nisi efficacius aliquod remedium adhibeatur; idcirco sacri Lateran. Conc. sub Innocentio III. celebrati vestigiis inhaerendo praecipit, ut in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahentium parocho tribus continuis diebus festivis in ecclesia inter missarum solemnia publice denuntietur, inter quos matrimonium sit contrahendum; quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesiae procedatur. »

« Qui aliter quam praesente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi, seu Ordinarii licentia et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos s. Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit: et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos praesenti decreto irritos facit et annulat. »

. . . . . « statuitque benedictionem a proprio parocho fieri, neque a quoquam, nisi ad ipso parocho vel ab Ordinario licentiam ad praedictam benedictionem faciendam alii sacerdoti concedi posse; quacunque consuetudine etiam immemorabili, quae potius corruptela dicenda est, vel privilegio non obstante. » *Concil. Trident. sess. XXIV. de matr. cap.* 1.

« Qui autem nupturi erunt, a sacerdote benedicti nubere audeant, nec aliter praesumant. » *Decretal. caus.* 33. *qu.* 1. *et* 2, *c.* 19.

Ad §. 53.

« Si conditiones contra substantiam conjugii inserantur, puta, si alter dicat alteri: « contraho tecum, si generationem prolis evites, » vel: « donec inveniam aliam honore vel facultatibus digniorem, aut: si pro quaestu adulterandam te tradas, » matrimonialis contractus, quantumcunque sit favorabilis, caret effectu; licet aliae conditiones appositae in matrimonio, si turpes aut impossibiles fuerint, debeant propter ejus favorem pro non adjectis haberi. » *Decretal. IV.* 5, 7.

Ad §. 54.

« Quicunque sub conditionis nomine aliquam desponsaverit et eam relinquere voluerit, dicimus quod frangatur conditio et desponsatio irrefragabiliter teneatur. » *Decretal. IV.* 5, 1.

« Si vero aliquis sub hujusmodi verbis juramentum alicui mulieri praestiterit: « Ego te in uxorem accipiam, si tantum mihi donaveris, » reus perjurii non habebitur, si eam nolentem sibi solvere, quod juramento sibi dari petiit, non acceperit in uxorem, nisi consensus de praesenti aut carnalis sit inter eos commixtio subsecuta. » *Decretal. IV.* 5, 3.

« Consultationi tuae taliter respondemus, quod cum liquido constet, quod post contracta sponsalia carnalis est inter eos copula subsecuta, pro matrimonio est praesumendum, quia videtur conditione apposita recessisse. » *Decretal. IV.* 5, 6.

Ad §. 59.

« Ab Adventu Domini nostri Jesu Christi usque in diem Epiphaniae, et a feria quarta Cinerum usque in octavam Paschatis inclusive, antiquas solemnium nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus observari, sancta Synodus praecipit, in aliis vero temporibus nuptias solemniter celebrari permittit: quas Episcopi, ut ea, qua decet modestia et honestate fiant, curabunt; sancta enim res est matrimonium et sancte tractandum. » *Concil. Trident. sess. XXIV. cap.* 10.

Ad §. 67.

« Licet enim contra interdictum Ecclesiae ad secunda vota transire non debuerit, non est tamen conveniens, ut ob id solum sacramentum conjugii dissolvatur. Alia tamen poenitentia debebit eis imponi, quia contra prohibitionem Ecclesiae hoc fecerunt. » *Decretal. IV.* 16, 2.

Ad §. 68.

« Verebamur, ne Episcopi praedicti Juenin, aliorumque contra communem sapientiorum Galliae doctorum sensum idem scriptitantium auctoritate decepti non audeant in suis synodis declarare, matrimonia a filiis familias invitis ac insciis parentibus contracta, etsi illicita, valida tamen esse. » *Benedict. XIV. de synod. dioeces. IX.* 11, n. 5.

Ad §. 69.

« Dicendum, quod personae illegitimae ad matrimonium dicuntur ex eo, quod sint contra legem, qua matrimonium constituitur. Matrimonium autem, in quantum est in officium naturae, statuitur jure naturae, in quantum est in officium communitatis, statuitur jure civili, in quantum est sacramentum, statuitur jure divino et ideo ex qualibet dictarum legum, naturae humanae et divinae potest persona effici ad matrimonium illegitima. » *S. Thom. Aquin. comment. in IV. sentent. dist.* 34. *qu.* 1, *art.* 1.

« In quantum igitur (generatio humana) ordinatur ad bonum naturae, quod est perpetuitas speciei, dirigitur in finem a natura inclinante in hunc finem et sic dicitur naturae officium. In quantum vero ordinatur ad bonum politicum, subjacet ordinationi legis civilis. In quantum igitur ordinatur ad bonum Ecclesiae, oportet, ut subjaceat regimini ecclesiastico. » *S. Thom. Aqu. contr. gent. IV. c.* 78.

« Dicendum, quod prohibitio legis humanae non sufficeret ad impedimentum matrimonii, nisi interveniret Ecclesiae auctoritas, quae idem etiam interdicit. » *S. Thom. Aqu. quaest. Quodlibet. V. art.* 15.

Ad §. 73.

« Multi sunt, qui vagantur et incertas habent sedes et improbi sunt ingenii, prima uxore relicta, aliam et plerumque plures illa vivente diversis in locis ducunt. Cui morbo cupiens sancta Synodus occurrere, omnes, ad quos spectat, paterne monet, ne hoc genus hominum vagantium ad matrimonium facile recipiant: magistratus etiam saeculares hortatur, ut eos severe coërceant. Parochis autem praecipit, ne illorum matrimoniis intersint, nisi prius diligentem inquisitionem fecerint, et, re ad Ordinarium delata, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint. » *Concil. Trident. sess. XXIV. de matr. cap.* 7.

Ad §. 75.

« Praeterea eadem s. Synodus hortatur, ut conjuges ante benedictionem sacerdotalem, in templo suscipiendam, in eadem domo non cohabitent. » — Postremo s. Synodus conjuges hortatur, ut, antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem sua peccata diligenter confiteantur et ad SS. Eucharistiae Sacramentum pie accedant. Si quae provinciae aliis ultra praedictas laudabilibus consuetudinibus et caeremoniis hac in re utuntur, eas omnino retineri s. Synodus vehementer optat. » *Conc. Trid. sess. XXIV. de matr. cap.* 1.

Ad §. 76.

« Habeat parochus librum, in quo conjugum et testium nomina diemque et locum contracti matrimonii describat, quem diligenter apud se custodiat. » *Conc. Trid. sess. XXIV. de matr. cap.* 1.

Ad §. 79.

« Si quis dixerit, eos tantum consanguinitatis et affinitatis gradus, qui Levitico exprimuntur, posse impedire matrimonium contrahendum et dirimere contractum; nec posse Ecclesiam in nonnullis illorum dispensare; aut constituere, ut plures impediant et dirimant; anathema sit. » *Concil. Trident. sess. XXIV. de matr. can.* 3.

Ad §. 81.

« In contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel raro: idque ex causa et gratis concedatur. In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos Principes et ob publicam causam. » *Conc. Trid. sess. XXIV. de matr. cap.* 5.

Ad §. 87.

« In matrimonialibus dispensationibus (pro foro conscientiae indultis) illud semper subjicitur: Ita quod hujusmodi absolutio et dispensatio in foro judiciario nullatenus suffragetur. » *Benedict. XIV. institut.* 87.

Ad §. 93.

« Postquam legitimo tempore accedente, semel etiam copulae conjugali consensit, ex ratihabitione sibi super hoc silentium non ambigitur indixisse. » *Decretal. IV.* 18, 4.

« Secunda tamen sententia communis et verior docet sufficere, quod tantum ficte consentiens vel metum passus suum ponat consensum. » *S. Alphons. de Ligu. theol. moral. lib. VI. n.* 1114.

Ad §. 94.

« Quum inter J. Veterem et T. mulierem divortii sententia canonice sit prolata, filii eorum non debent exinde sustinere jacturam, quum parentes eorum publice et sine contradictione Ecclesiae inter se contraxisse noscantur. Ideoque sancimus, ut filii eorum, quos ante divortium habuerunt, et qui concepti fuerant ante latam sententiam, non minus habeantur legitimi, et quod in bona paterna hereditario jure succedant et de parentum facultatibus nutriantur. » *Decretal. IV.* 17, 2.

« Pari modo proles illegitima censeatur, si ambo parentes, impedimentum scientes legitimum, praeter omne interdictum, etiam in conspectu Ecclesiae contrahere praesumpserunt. » *Decretal. IV.* 3, 3.

Ad §. 95.

« Si quis dixerit, caussas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos, anathema sit! » *Conc. Trid. sess. XIV. can.* 12.

Ad §. 96.

« Proposuisti nobis, quod quidam subditus tuus ad petitionem cujusdam adversarii sui a te legitime citatus ad caussam, quia postmodum jurisdictionis alterius esse coepit, tuum intendit judicium declinare. Porro tuae prudentiae dubium esse non credimus, quod is in praedicta caussa jus revocandi forum non habet, quasi ab altero jam praeventus. » *Decretal. II.* 2, 19.

Ad §. 106.

« Cum autem apparuerit probabilis conjectura contra copulam contrahendam, contractus interdicatur expresse, donec quid fieri debeat super eo manifestis constiterit documentis. » *Decretal. IV.* 4, 3.

« Super illa vero quaestione, quam fecisti, an mulier non sit conjungenda viro pro eo, quod sola mater alterius eos esse consanguineos confitetur, respondemus: quod si non est firmatum matrimonium inter eos, matre asseverante, ipsos esse consanguineos, non debent conjungi, quia praesumptio est non modica, quod se linea consanguinitatis attingant. Si vero matrimonium est firmatum, non debet sine plurium juramento dissolvi. » *Decretal. II,* 20, 22.

Ad §. 109.

« Requisivit a nobis tua fraternitas, qua censura mulier compelli debeat, quae jusjurandi religione neglecta nubere renuit, cui se nupturam interposito juramento firmavit? Ad quod breviter respondemus, quod cum libera debeant esse matrimonia, monenda est potius quam cogenda, cum coactiones difficiles soleant exitus frequenter habere. » *Decretal. IV. t.* 1. *c.* 17.

« Gemma mulier nobis exposuit, quod, cum T. filia ejus, cum C. contraxit matrimonium, B. de Alferio ea occasione, quod inter P. filium suum, et praedictam puellam, intra septenium constitutos, sponsalia contracta fuerunt, poenam solvendam a parte, quae contraveniret, in stipulatione appositam, ab ipsa nititur extorquere. Cum itaque libera matrimonia esse debeant, et ideo talis stipulatio propter poenae interpositionem sit merito improbanda: mandamus, quatenus, si est ita, eundem B. ut ab extorsione praedictae poenae desistat, ecclesiastica censura compellas. » *Decretal. IV.* 1, 29.

Ad §. 115.

« Significante M. de Canula nostro est Apostolatui declaratum, quod, quum N. duxisset in uxorem, S. mater ipsius nisa est matrimonium accusare, ut ab eo pecuniam extorqueret. Et licet intellectui suo prava non possint opera respondere, nihilominus vult habere pecuniam, ut accusatione desistat. Quum igitur non sit malitiis hominum indulgendum, mandamus, quatenus, si est ita, ipsam ab accusatione matrimonii repellentes, eidem super hoc silentium imponatis. » *Decretal. IV.* 18, 5.

« Si vero post contractum matrimonium aliquis appareat accusator, quum non prodierit in publicum, quando banna secundum consuetudinem in ecclesiis edebantur utrum vox suae debeat accusationis admitti, merito quaeri potest. Super quo sic duximus distinguendum, quod, si tempore denunciationis praemissae is, qui jam conjunctos impetit, extra dioecesim existebat, vel alias denunciatio non potuit ad ejus notitiam pervenire, ut puta, si nimiae infirmitatis fervore laborans sanae mentis patiebatur exsilium, vel in annis tam teneris constitutus, quod ad comprehensionem talium ejus aetas sufficere non valebat, seu alia causa legitima fuerit impeditus, ejus accusatio debet audiri. Alioquin, quum rationabiliter praesumatur, quod denunciationem publice factam idem existens in ipsa dioecesi minime ignoravit, tamquam suspectus est procul dubio repellendus, nisi proprio firmaverit juramento, quod postea didicerit ea, quae objecerit, et ad hoc ex malitia non procedat, quia tunc, etiamsi didicisset ab illis, qui denunciationis tempore siluerunt, claudi non debet eidem aditus accusandi, quoniam, etsi ab impetitione hujusmodi culpa de silentio tali contracta illos excluderet, iste tamen amoveri nequiret, quum culpabilis non exsistat. » *Decretal. IV.* 18, 6.

Ad §. 116.

« Insuper adjecisti, quod aliquis cum quadam innubili puella contraxit, quae, tandem aetatis metas attingens, ab illo pluries cognita contra matrimonium proclamavit, asserens, se semper ab initio dissensisse, quod per testes probat fama et conversatione praeclaros. In hoc itaque casu sentimus, quod adversus matrimonium audiri non debet, quae, ante cognitionem sui legitimum annum attingens, quum potuit, minime reclamavit. » *Decretal. IV.* 18, 4.

« Sane illis, quae benedictione accepta mox a sponsis aufugiunt ante carnis copulam subsecutam, asserentes, se nunquam in illos veraciter consensisse, sed metu illato compulsas verba protulisse consensus, licet animo dissentirent, non statim est audientia deneganda; sed de illato metu est cum diligentia inquirendum; et si talis metus inveniatur illatus, qui potuit cadere in constantem virum, erunt non immerito audiendae. » *Decretal. IV.* 1, 28.

« Ad id, quod per tuas litteras intimasti de quadam parochiana tua, quam suus vitricus cuidam Teutonico matrimonialiter copulavit, taliter respondemus, quod, quamvis undecim annos habens ab initio invita fuisset ei tradita et renitens, tamen, quia postmodum per annum et dimidium sibi cohabitans consensisse videtur, ad ipsum est cogenda redire. Nec de cetero recipiendi sunt testes, si quos memorata mulier ad probandum: quod non consenserit in eundem, nominaverat producendos, cum mora tanti temporis hujusmodi probationem excludat. » *Decretal. IV.* 1, 21. Puella, de qua textus citatus loquitur, cum marito invita et renitens traderetur, non nisi undecim annos habuerat, nec antequam pubertatem attigisset, consensum supplere potuerat. Quia autem per annum et dimidium, igitur per sex post pubertatem expletam menses viro cohabitaverat, eam ad matrimonium propter vim metumque accusandum admitti non posse decernitur.

Ad §. 118.

« Nos igitur attendentes, quod secundum canonicas sanctiones et naturae rationem, qui frigidae naturae sunt, et impotentes, iidem minime apti ad contrahenda matrimonia reputantur, quodque praedicti eunuchi, aut spadones, quas tamquam uxores habere non possunt, easdem habere ut sorores nolunt, quia experientia docet, tam ipsos, dum se potentes ad coëundum jactitant, quam mulieres quae eis nubunt, non ut caste vivant, sed ut carnaliter invicem conjungantur, prava et libidinosa intentione sub praetextu et in figura matrimonii turpes hujusmodi commixtiones affectare, quae cum peccati et scandali occasionem praebeant et in animarum damnationem tendant, sub ab Ecclesia Dei prorsus exterminandae. Et insuper considerantes, quod ex spadonum hujusmodi et eunuchorum conjugiis nulla utilitas provenit, sed potius tentationum illecebrae et incentiva libidinis oriuntur, eidem fraternitati tuae per praesentes committimus, et mandamus, ut conjugia per dictos et alios quoscunque eunuchos, et spadones, utroque teste carentes cum quibusvis mulieribus defectum praedictum, sive ignorantibus, sive etiam scientibus contrahi prohibeas, eosque ad matrimonia quomodocunque contrahenda inhabiles auctoritate nostra declares, et tam locorum Ordinariis, ne hujusmodi conjunctiones de caetero fieri quoquomodo permittant, interdicas, quam eos etiam, qui sic de facto matrimonium contraxerint, separari cures, et matrimonia ipsa sic de facto contracta nulla, irrita, et invalida esse decernas. » *Sixt. V. constit. d. d.* 27. *Junii* 1587.

Ad §. 119.

« Mulier autem, quae, postquam annos nubiles attigit, ei, qui nondum ad annos aptos matrimoniis venerat, nupsit, quum in eum semel consenserit, amplius non poterit dissentire, nisi ipse, cui nupsit, postquam ad legitimam aetatem pervenerit, in eam suum negaverit praestare consensum. » *Decretal. IV.* 2, 7.

Ad §. 121.

« Quia praefata mulier erat inscia, quod ille aliam haberet uxorem viventem, nec dignum est, ut praedictus vir, qui scienter contra canones venerat, lucrum de suo dolo reportet, consultationi tuae taliter respondemus, quod, nisi mulier divortium petat, ad petitionem viri non sunt aliquatenus separandi. » *Decretal. IV.* 7, 1.

Ad §. 122.

« Non apparentibus accusatoribus et parentela manifesta seu publica existente, quod credibile non est, nisi essent in primo gradu vel secundo, tui officii interest, matrimonia illa adhibita gravitate dissolvere, quae illicite contracta noscuntur. » *Decretal. IV.* 19, 3.

Ad §. 124.

« Constituimus, decernimus ac jubemus, ut ab omnibus et singulis locorum Ordinariis in suis respectivis dioecesibus persona aliqua idonea eligatur, et si fieri potest, ex ecclesiastico coetu, juris scientia pariter et vitae probitate praedita, quae matrimoniorum defensor nominabitur, cum facultate tamen eam suspendendi vel removendi, si justa causa adfuerit et substituendi aliam aeque idoneam et iisdem qualitatibus ornatam; quod etiam fieri poterit, quotiescunque persona ad matrimoniorum defensionem destinata, quum se occasio agendi obtulerit, erit legitime impedita. » *Benedict. XIV. constitut. Dei miseration.* §. 5.

Ad §. 125.

« Ad officium autem defensoris matrimoniorum hujusmodi, ut supra, electi spetabit, in judicium venire, quotiescumque contigerit matrimoniales caussas super validitate vel nullitate coram legitimo judice disceptari, eumque oportebit in quolibet actu judiciali citari, adesse examini testium, voce et scriptis matrimonii validitatem tueri eaque omnia deducere, quae ad matrimonium sustinendum necessaria censebit. »

« Et demum defensoris hujusmodi persona tanquam pars necessaria ad judicii validitatem et integritatem censeatur, semperque adsit in judicio, sive unus ex conjugibus, qui pro nullitate matrimonii agit, sive ambo, quorum alter pro nullitate, alter vero pro validitate in judicium veniat. Defensor autem, quum ei munus hujusmodi committetur, juramentum praestabit fideliter officium suum obeundi, et quotiescumque contigerit, ut in judicio adesse debeat pro alicujus matrimonii validitate tuenda, rursus idem juramentum praebebit; quaecunque vero, eo non legitime citato aut intimato, in judicio peracta fuerint, nulla, irrita, cassa declaramus ac pro nullis, cassis ac irritis haberi volumus. » *Benedict. XIV. constit. Dei miserat.* §§. 6, 7.

Ad §. 127.

« A nobis est requisitum, utrum aliqui super accusatione matrimonii nihil voce propria depromentes debeant per solam chartulae conscriptionem admitti. Ad hoc respondemus, quod in talibus, nisi quantum ad praesumtionem, nullius momenti est conscriptio quoad sententiam ferendam, nisi alia legitima adminicula suffragentur. » *Decretal. IV.* 18, 2.

Ad §. 131.

« Consentiens fama confirmat rei, de qua quaeritur, fidem. » *Decretal. caus.* 4. *qu.* 3.

« Rumor viciniae non est adeo judicandus validus, nisi rationabiles et fide dignae probationes accedant. » *Decretal. IV.* 13, 5.

Ad §. 143.

« Statuimus praeterea, ut principales personae non per advocatos, sed per se ipsas factum proponant; nisi forte sint adeo indiscretae, ut earum defectus de judicis licentia per alios suppleatur. » *Decretal. II.* 1, 14.

Ad §. 145.

« Quodsi manifestum sit, quod asseritur, aut legitimi accusatores et testes appareant, postquam juvenis cum omni diligentia fuerit requisitus, etiamsi nequiverit inveniri, testes recipere poteris et fine canonico judicium determinare. » *Decretal. IV.* 18, 1.

Ad §. 148.

« Super eo, quod postulas, utrum conjugatus, qui ante contractum matrimonium uxoris suae consanguineam carnali commixtione cognovit, cum id fateatur uterque et aliqua pars viciniae hoc acclamare dicatur, sit ab uxore sua judicio Ecclesiae separandus, tuae Fraternitati respondemus: quod propter eorum confessionem tantum vel rumorem viciniae, separari non debent, cum et quandoque nonnulli inter se contra matrimonium velint colludere et ad confessionem incestus facile prosilirent, si suo judicio crederent per judicium Ecclesiae concurrendum. » *Decretal. IV.* 13, 5.

Ad §. 155.

« Quod parentes, fratres et cognati utriusque sexus in testificatione suorum ad matrimonium conjungendum vel

dirimendum admittantur, tam antiqua consuetudine quam legibus approbatur.»

« Quod vero legitur: pater non recipiatur in caussa filii, nec filius in caussa patris in criminalibus caussis et contractibus verum est: in matrimonio vero conjungendo et disjungendo ex ipsius conjugii praerogativa et quia favorabilis res est, congrue admittuntur. » *Decretal. IV.* 18, 3.

« Super eo, quod a nobis tua devotio postulavit, utrum viro negante, se mulierem affidasse, ipsius mater mulieris et altera mulier possint ad testimonium recipi: consultationi tuae taliter respondemus, quod cum mater filiae incrementum et honorem videtur diligere, ubi vir superior est divitiis et nobilitate, potentia vel honore, testimonium ejus videtur suspectum et ideo non esse aliquatenus admittendum. » *Decretal. II.* 20, 22.

Ad §. 165.

« Provideas, ne super hoc probationem recipias, nisi tales personae appareant, de quibus verisimile non sit, quod debeant dejerare, quoniam saepe contingit, quod testes corrupti facile inducantur ad falsum testimonium proferendum. » *Decretal. II.* 23, 10.

« Inquisita vero diligentius veritate, si per testes circumspectos omni exceptione majores inveneris, quod primus vir superstitem quarto gradu consanguinitatis attingit, non differas divortii sententiam promulgare.» *Decretal. IV.* 14, 1.

Ad §. 166.

« Caussam matrimonii, quae inter V. juvenem et G. puellam Senon. quae se virginem et monacham profitetur, noscitur agitari, mandantes, quatenus eandem puellam ponatis interim in illo monasterio, quod intravit: ut ibi secure valeat commorari, donec judiciali sententia, quid agi debeat, decernatur, recepturi postmodum, non solum probationes viri, quas inducere voluerit contra mulieres illas, quae ad investigandum signa virginitatis ex parte puellae fuerint introductae, verum etiam probationes alias hoc negotium contingentes, quas pars utralibet duxerit producendas. Et quia, ut dicit canon, saepe manus fallitur, et oculus obstetricum: volumus et mandamus, ut adhuc honestas matronas, providas ac prudentes deputare curetis, ad inquirendum, utrum dicta puella virginitatis privilegio sit munita. » *Decretal. II.* 19, 14.

Ad §. 175.

« Illa autem, si prior post annum aut dimidium ad Episcopum aut ejus missum proclamaverit, dicens, quod non cognovisses eam, tu autem contrarium affirmas, tibi credendum est eo, quod caput es mulieris, quia, si proclamare voluit, cur tamdiu tacuit? Cito enim et in parvo tempore scire potuit, si secum coire potuisses. Si autem statim in ipsa novitate post mensem aut duos, ad Episcopum aut ejus missum proclamaverit, dicens: volo esse mater, volo filios procreare et ideo maritum accepi, sed vir, quem accepi, frigidae naturae est, et non potest illa facere, propter quae illum accepi; si probari potest per rectum judicium separari potestis, et illa, si vult, nubat in Domino. » *Decretal. IV.* 15, 1.

« Dicta M. proposuit, quod, quum octo annis elapsis dicto A. fuisset matrimonialiter copulata, et diu cohabitasset eidem, sed adhuc integra permanebat, eo, quod praedictus vir ejus non habebat potentiam coëundi: quare petebat, divortium celebrari. Praedictus vero A. fatebatur, quod illam nunquam cognoverat, tamen se habere potentiam cognoscendi alias asserebat. Vos vero, ne id confiterentur in fraudem, a matronis bonae opinionis fide dignis ac expertis in opere nuptiali, dictam fecistis inspici mulierem, quae perhibuerunt testimonium, ipsam adhuc virginem permanere. Postmodum vero presbyterum, de cujus parochia vir exstitit, fecistis inquiri, utrum ipse aliquam cognovisset, nec per inquisitionem ipsam vobis constare potuit, aliquam esse carnaliter cognitam ab eodem. Muliere autem requirente divortium et dicente, quod mater esse volebat, et filios procreare, proponente vero viro, quod paratus erat stare consilio Ecclesiae, injunxistis eisdem, ut agerent ponitentiam de commissis, et sic forte placeret Deo, qui matrimonii fuit institutor et auctor, ut opus matrimonii consummarent; qui post plures terminos ad vestram reversi praesentiam, consona voce dixerunt, quod non poterant carnaliter commisceri. Quocirca mandamus quatenus, si ita est, et constiterit vobis, praefatum virum et mulierem infra praedictos annos per continuum triennium insimul habitasse, ipsis cum septima propinquorum manu firmantibus juramento, se commisceri carnaliter nequivisse, proferatis divortii sententiam inter eos. » *Decretal. IV.* 15, 7.

« Requisisti, quantum tempus indulgendum sit naturaliter frigidis ad experientiam copulae nuptialis. Nos vero in praesenti consultatione sentimus, ut a tempore celebrati conjugii, si frigiditas prius probari non possit, cohabitent per triennium. » *Decretal. IV.* 15, 5.

Ad §. 180.

« Itaque si a judice pro matrimonii validitate judicabitur, et nullus sit, qui appellet, ipse etiam ab appellatione se abstineat; idque etiam servetur, si a judice secundae instantiae pro validitate matrimonii fuerit judicatum, postquam judex primae instantiae de illius nullitate sententiam pronunciaverat. » *Constit. Dei miserat.* §. 8.

Ad §. 181.

« Sin autem contra matrimonii validitatem sententia feratur, defensor inter legitima tempora appellabit adhaerens parti, quae pro validitate agebat; quum autem in judicio nemo unus sit, qui pro matrimonii validitate negotium insistat, vel si adsit, lata contra eum sententia judicium deseruerit, ipse ex officio ad superiorem judicem provocabit. » — « Si secunda sententia alteri conformis fuerit, hoc est, si in secunda aeque ac in prima nullum ac irritum matrimonium judicatum fuerit, et ab ea pars vel defensor pro sua conscientia non crediderit appellandum, vel appellationem interpositam prosequendam minime censuerit, in potestate et arbitrio conjugum sit novas nuptias contrahere, dummodo alicui eorum ob aliquod impedimentum vel legitimam causam id vetitum non sit. » — « Quodsi a secunda sententia super nullitate vel altera pars appellaverit, vel hujusmodi sit, ut ei salva conscientia defensor matrimonii acquiescendum non putet, vel quia sibi videtur manifeste injusta, vel invalida, vel quia fuerit lata in tertia instantia et sit revocatoria alterius praecedentis super validitate in secunda instantia emanatae, volumus, ut, firma remanente utrique conjugi prohibitione ad alias transeundi nuptias, quas si contrahere ausi fuerint, poenis, ut praefertur, a Nobis constitutis subesse decernimus, caussa in tertia vel quarta instantia cognoscatur. » *Const. Dei miserat.* §. 8, 11.

Ad §. 185.

« Posteaquam vero appellationis beneficio ad alterum judicem caussa in secunda instantia delata fuerit, omnia et singula quaecunque coram judice in prima instantia ser-

vanda praefinita fuerunt, etiam coram altero in secunda exacte ac diligenter custodientur, citato in quolibet judicii actu defensore matrimonii, qui voce et scripto matrimonii validitatem strenue ac pro viribus tuebitur. » *Constit. Dei miserat.* §. 10.

Ad §. 196.

« Potestas tamen post alteram sententiam conformem, ut supra, conjugibus facta intelligatur, et locum habeat, salvo semper et firmo remanente jure seu privilegio caussarum matrimonialium, quae ob cujuscunque temporis lapsum nunquam transeunt in rem judicatam; sed si nova res, quae non deducta vel ignorata fuerit, detegatur, resumi possint et rursus in judicialem controversiam vocari. » *Constit. Dei miserat.* §. 11.

Ad §. 198.

« Accepisti mulierem et per aliquod tempus habuisti, per mensem aut per tres aut per annum et nunc primum dixisti, te esse frigidae naturae, ita, ut non potuisses coire cum illa nec cum aliqua alia: si illa, quae uxor tua esse debuit, eadem affirmat, quae tu dicis et probari potest per verum judicium, ita esse, ut dicitis, separari potestis; ea tamen ratione, ut, si post aliam acceperis, reus perjurii dijudiceris et iterum post peractam poenitentiam priora connubia reparare debebis. » *Decretal IV.* 15, 1.

Ad §. 199.

« Verum quia villicum et mulierem, quam superinduxit, pendente lite prioris uxoris invicem asseris consensisse: consultationi tuae taliter respondemus, quod, imposita viro poenitentia competenti, et infra poenitentiae tempus carnali commercio interdicto, postmodum in maritali copula poterunt remanere. » *Decretal. IV.* 1, 18.

« Appellatione a prima sententia pendente, vel etiam nulla ob malitiam vel oscitantiam vel collusionem defensoris et partium interposita, si ambo vel unus ex conjugibus novas nuptias celebrare ausus fuerit, volumus ac decernimus, ut non solum serventur, quae adversus eos, qui matrimonium contra interdictum Ecclesiae contrahunt, statuta sunt, praesertim, ut invicem a cohabitatione separentur, quoadusque altera sententia super nullitate emanaverit, a qua intra decem dies non sit appellatum, vel appellatio interposita deserta deinde fuerit; sed ulterius, ut contrahens vel contrahentes matrimonium hujusmodi omnibus poenis contra polygamos a sacris canonibus et constitutionibus Apostolicis constitutis omnino subjaceant, quas in eos, quatenus opus sit, motu, scientia ac potestate simili rursus statuimus, decernimus ac renovamus. » *Constit. Dei miserat.* §. 9.

Ad §. 208.

« Si quis dixerit, Ecclesiam errare, quum ob multas causas separationem inter conjuges quoad thorum seu quoad cohabitationem ad certum incertumve tempus fieri posse decernit: anathema sit. » *Conc. Trident. sess. XXIV. de matr. can.* 8.

Ad §. 229.

« Respondemus, quod ex hujusmodi violenta et certa suspicione fornicationis potest sententia divortii promulgari, ita quidem, ut vir licentiam habeat mortua illa ducendi aliam, muliere sine spe conjugii remanente. » *Decretal. II.* 23, 12.

Ad §. 246.

« Quaesivisti, quid agendum sit de mulieribus, quae viros suos causa captivitatis vel peregrinationis absentes ultra septennium praestolatae fuerint, nec certificari possunt de vita vel de morte ipsorum, licet super hoc sollicitudinem adhibuerint diligentem: et pro juvenili aetate seu fragilitate carnis nequeunt continere, petentes aliis matrimonio copulari. Consultationi ergo tuae taliter respondemus, quod, quantocunque annorum numero ita remaneant, viventibus viris suis non possunt ad aliorum consortium canonice convolare, nec auctoritate Ecclesiae permittas contrahere, donec certum nuntium recipiant de morte virorum. » *Decretal. IV.* 1, 19.

« Interrogetur de loco et tempore, quo sunt mortui, et quomodo ipse testis sciat fuisse conjuges, et nunc esse mortuos. Et si respondeat, mortuos fuisse in aliquo Hospitali, vel vidisse sepeliri in certa Ecclesia, vel occasione militiae sepultos fuisse a militibus, non detur licentia contrahendi, nisi prius recepto testimonio authentico a rectore Hospitalis, in quo praedicti decesserunt, vel a rectore Ecclesiae, in qua humata fuerunt eorum cadavera, vel si fieri potest a Duce illius Cohortis, in qua descriptus erat miles. Si tamen hujusmodi testimonia haberi non possunt, Sacra Congregatio non intendit excludere alias probationes, quae de jure communi possunt admitti, dummodo sint legitimae et sufficientes. » *Decret. Congregat. S. Off. d. d.* 21. *Aug.* 1670 *a Clemente X. approb. et* 25 *Dec.* 1727 *ad omnes Episcopos transmiss. n.* 11.

CAUSES CRIMINELLES.

Fausses plaintes adressées aux SS. Congrégations contre un évêque et son administration. Procès criminel. Punition des coupables.

Un écrit diffamatoire est celui qu'on répand dans le public dans l'intention de diffamer. Des plaintes adressées aux supérieurs qui ont le pouvoir de réprimer les désordres vrais ou supposés qu'on leur signale, quelque injurieuses que soient ces plaintes et fausses les accusations, ne constituent pas, aux yeux de la loi, le délit de diffamation. La publicité est condition essentielle du délit.

La calomnie, dans le sens rigoureux de la loi, est l'accusation judiciaire dans le but d'obtenir une sentence conforme à la nature de cette accusation. Cette condition venant à manquer, les réclamations, quelque injurieuses qu'elles soient, ne doivent pas encourir la pénalité des lois.

Enfin, la conspiration est l'union secrète de quelques individus dans le but de détruire l'autorité et de préparer les moyens d'accomplir cette destruction. Il n'y a pas conspiration dans le sens rigoureux du mot, quand les choses se bornent à des plaintes par lesquelles on sollicite auprès des légitimes supérieurs la répression de désordres réels ou supposés.

Ces principes trouveront leur application dans la cause criminelle dont nous allons rendre compte. On y verra un exemple de la procédure qu'il faut suivre en pareil cas.

N. S. P. le Pape, la Sacrées-Congrégations et surtout celle des Evêques et Réguliers reçurent, pendant quelque temps, une foule de mémoires dirigés tantôt contre l'évêque de N., tantôt contre son vicaire-général ou le chancelier de l'évêché. La plupart de ces mémoires étaient anonymes, d'autres au nom de tierces personnes, quelques-uns au nom de sa population. On y disait que l'évêque laissait plusieurs paroisses de la ville sans curé, sans prêtres pour entendre les confessions; que les mauvaises mœurs envahissaient la ville, personne ne les réprimant; que la ville devenait la plus mauvaise de toutes parce que l'évêque donnait mauvais exemple, protégeait l'iniquité et n'avait aucun zèle pour la gloire de Dieu; qu'il s'entourait de personnes imbues des idées modernes et livrées à l'immoralité; qu'il faisait une guerre acharnée à quelques ecclésiastiques du clergé diocésain. Le vicaire général était un jeune ambitieux, un homme pauvre, attaché à l'argent, qu'on pouvait facilement corrompre; que faisant les fonctions de Pénitencier à la cathédrale il abusait de la confession en se permettant une foule de questions pour connaître le complice du péché; qu'il refusait l'absolution lorsque le pénitent ne répondait pas à ses demandes, et que cela rendait la confession odieuse, parce qu'on supposait que les autres confesseurs faisaient de même. Le chancelier avait servi le gouvernement italique; il abusait de son emploi; il était cause d'innombrables préjudices pour les familles par des falsifications de pièces; en sa qualité de notaire il n'a pas fait un seul acte qui n'ait été la source de quelque procès; il n'est pas de famille dans laquelle il n'ait mis la discorde, et que malgré cela l'évêque le protégeait et le gardait.

Un premier mémoire adressé à Sa Sainteté renfermait entr'autres ce qui suit: « La jeunesse du vicaire-général est une source continuelle de grands inconvénients et de graves désordres: il y a une infinité de personnes dans tout le diocèse qui ont peine à supporter sa manière de faire mauvaise et inconsidérée. »

Un second recours, également adressé à Sa Sainteté, était conçu en ces termes: « Pour la décharge de leur conscience plusieurs personnes de la ville et du diocèse de N. font recours formel contre le vicaire-général de l'évêque, qui est un jeune prêtre de l'endroit. Il fait les fonctions de pénitencier à la cathédrale, à défaut du chanoine pénitencier que des raisons de maladie en empêchent. Quoiqu'il ait de l'instruction et qu'il mène une vie presque irréprochable, néanmoins il a coutume de faire certaines questions tout à fait étrangères au sacrement de pénitence et diamétralement opposées aux dispositions canoniques et surtout à la bulle de Benoît XIV du 8 février 1745. Par ce moyen il a pu connaître le complice du péché. Cela rend la confession odieuse, car bien des personnes pensent que les autres confesseurs en font autant. Quel que soit le motif d'une semblable conduite, il est certain qu'elle engendre des discordes sans fin. Ces faits ont paru mériter d'être portés à la connaissance de Celui qui régit et gouverne l'Eglise de Dieu, afin qu'il puisse y porter remède etc. »

Les calomniateurs ne s'arrêtèrent pas en si beau chemin. Bientôt la S. Congrégation reçut une dénonciation anonyme, ainsi conçue « Conformément à la bulle de Benoît XIV, plusieurs personnes de la ville et du diocèse de N. recourent à votre Eminence révérendissime pour l'acquit de leur conscience. Que votre Eminence révérendissime sache donc que le vicaire-général de l'évêque faisant les fonctions de pénitencier depuis que le chanoine de la cathédrale qui avait cet emploi est malade, est un très-jeune prêtre. Quoiqu'il ait de l'instruction et qu'il mène une vie presque irréprochable, il a commis quelques fautes assez graves dans son ministère de confesseur. Non seulement il fait des questions tout-à-fait étrangères au sacrement de Pénitence, celles-ci, par exemple: *Quel est votre nom? De quelle paroisse êtes-vous? Y a-t-il quelque chose contre le curé?* et autres questions, mais encore il veut connaître le nom du complice. C'est ainsi qu'une femme se confessant dit entre autres choses que certaines personnes avaient commis à son égard des actions immodestes. Il la menaça de refus d'absolution si elle ne les nommait pas; en effet, cette femme ayant répondu qu'elle accusait le péché et non le pécheur, il la renvoya sans absolution. Inutile d'ajouter qu'une femme de la campagne s'étant accusée d'avoir été sollicitée au mal, le confesseur demanda de quelle paroisse elle était, et la réponse lui fit nécessairement connaître le complice. De là il est arrivé que le sacrement de pénitence est rendu comme odieux, parce que l'on pense que les autres confesseurs font de même. Quelque soit le motif d'une telle conduite, ce qui est certain, c'est qu'il en résulte des discordes et des scandales sans nombre, parce que le vicaire-général se sert de ce qu'il apprend dans la confession pour agir même au dehors. Voilà ce qu'on a cru devoir révéler à votre Eminence révérendissime, qui a le pouvoir d'y porter remède. »

Ces plaintes, ces dénonciations se présentèrent sous le voile de l'anonyme. Il y en eut d'autres qui mirent sur la trace des calomniateurs. Ainsi un prêtre de la ville fit

présenter un recours à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers au nom de son père et de sa mère, pour se plaindre des vexations dont leur fils était l'objet de la part de l'administration épiscopale.

Des renseignements sûrs donnaient la certitude que ces accusations n'étaient autre que d'indignes calomnies. L'enquête judiciaire qu'a nécessitée le procès criminel, a dévoilé toute la fausseté de ces accusations. Il est faux que l'évêque laissât des paroisses sans pasteurs, sans prêtres pour administrer les sacrements; faux qu'il laissât l'immoralité impunie; faux que le vicaire-général demandât le nom du complice, et qu'on fût obligé par conséquent de le dénoncer conformément à la célèbre constitution de Benoît XIV. Les réclamations portées contre le chancelier de l'évêché n'étaient guère plus véridiques. Dès lors il fut visible que quelques membres du clergé avaient formé une cabale dans le but de dénigrer leur évêque, avec son vicaire-général et son chancelier. Les réclamations trahissaient des hommes épiant les faits et les actes les plus indifférents pour en faire un sujet d'accusation, altérant le fond des choses, inventant des circonstances imaginaires, ourdissant les plus noires calomnies, les plus atroces injures dans le but de tourmenter l'évêque et de faire destituer à la fois le vicaire-général et le chancelier. La S. Congrégation renvoya à l'évêque quelques-uns des mémoires, soit *pro informatione*, soit *pro sui notitia*. Cinq de ces mémoires ont figuré dans le procès criminel que les calomniateurs ont dû subir. C'est sans doute la moindre partie de ceux que les SS. Congrégations ont reçus. Mais il y en avait assez pour constater le délit commis par ces hommes qui, sous le voile du zèle, sous prétexte d'accomplir un devoir de conscience, s'efforçaient de nuire à leurs supérieurs.

Procès criminel.

En recevant communication des mémoires dénonciateurs, l'évêque se vit dans l'obligation d'ouvrir une enquête. Dans le principe il n'avait pas la pensée d'intenter une action criminelle. Son unique but était de s'assurer de la vérité des faits et de trouver le moyen de ramener au bon sentier des hommes qui l'avaient quitté. Mais les choses ne purent pas avoir lieu de la manière qu'il désirait. Les coupables allaient de mal en pis, et semblaient vouloir résister ouvertement. Force fut pour réparer un scandale qui entrait dans le domaine public, d'adopter une répression vigoureuse qui mît l'autorité à couvert d'ultérieures attaques et qui dissipât la cabale formée par quelques hommes qui, supportant mal d'être réprimandés, de n'être pas secondés dans leurs vices ni soutenus dans leurs prétentions, conspiraient à dénigrer la personne sacrée de leur pasteur, et son administration dans son vicaire-général et dans son chancelier.

Cette mesure de vigueur devenant indispensable, l'évêque la demanda humblement à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en lui faisant connaître en abrégé les premières preuves acquises dans l'instruction à la charge des prévenus. La Sacrée-Congrégation convaincue de la nécessité d'infliger une punition, commit à l'évêque de procéder juridiquement. Bientôt l'enquête fit comprendre à l'évêque qu'il ne pouvait procéder comme juge dans une cause qui le regardait personnellement. Il demanda des instructions à Rome. Pour écarter tout soupçon de partialité, la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers délégua un évêque voisin pour faire le procès et porter la sentence. Tous les actes déjà remplis furent transmis à ce juge délégué.

Le procès achevé, il fut publié régulièrement et communiqué aux défenseurs des prévenus. Puis on procéda à la légitimation dans les formes usitées. Cet acte resta suspendu pendant quelque temps. Les prévenus à l'exception d'un seul, avaient sollicité un délai, se proposant de recourir par la voie de grace sous la médiation de l'évêque délégué pour obtenir la suspension des actes ultérieurs et le dépôt du procès aux archives, disposés comme ils l'étaient, à s'humilier et à demander pardon à leur supérieur immédiat.

Cette proposition n'eut pas de suite. Les prévenus se préparèrent donc aux défenses. La cause fut proposée d'après toutes les règles en vigueur pour les tribunaux ecclésiastiques. L'évêque délégué, son vicaire-général et un autre prêtre furent les juges.

Les prévenus étaient au nombre de trois. Le juge d'instruction subdélégué par l'évêque délégué leur fit donner ordre de se retirer en diverses maisons religieuses, *loco carceris*, jusqu'à la fin de leurs interrogatoires. Un d'eux n'ayant pas obéi à cet ordre, fut accompagné par la force publique dans le couvent qui lui avait été assigné; il fut remis en liberté comme les autres, après les interrogatoires. Les complices furent examinés avec simple précepte de se représenter à chaque réquisition.

Voici en abrégé ce qui résulte de l'enquête par rapport à chacun des prévenus.

Le premier est un prêtre de la cathédrale. Il jouissait jadis de l'entière confiance de l'évêque qui ne faisait pas difficulté de lui confier la direction des prêtres destinés à exercer le ministère dans les succursales. Mais dans la suite il se livra au jeu d'une manière peu édifiante, et l'évêque dut lui imposer un précepte rigoureux de s'en abstenir. C'est ce précepte, joint à quelques autres avertissements qui semblent avoir égaré cet ecclésiastique, au point de l'entraîner dans les actes coupables qui lui sont imputés.

Il s'est retiré dans le couvent des Capucins pendant l'enquête. Les premiers interrogatoires n'amenèrent aucun résultat; mais, s'apercevant ensuite qu'on ne s'empressait pas pas de le faire sortir de sa retraite, apprenant que le procès contre les auteurs des écrits injurieux était commencé, il prit le parti de faire l'aveu de ses fautes. Il a donc avoué que de concert avec le second des prévenus, il a dicté ou écrit en contrefaisant son écriture des plaintes anonymes adressées au Pape et aux SS. Congrégations de Rome; que ces plaintes frappaient le chancelier, et indirectement le vicaire-général et l'évêque. Enfin, il a avoué qu'elles contenaient toutes les choses injurieuses dites plus haut, y compris l'abus de confession dont le vicaire-général était accusé. Il a fait l'aveu que les recours étaient lus et communiqués aux divers co-prévenus.

Cette confession dans la partie favorable au fisc est restée vérifiée dans les actes par les preuves et les indices suivants qui établissent mieux encore la culpabilité du prévenu, quoiqu'il ait voulu adoucir et modifier à son avantage les diverses concomitances des faits criminels qui sont à sa charge.

Les preuves et les indices sont les suivants:

1. Les remontrances avancées sur les susdits mémoires calomnieux et injurieux. Outre ce qu'on lit dans le réquisitoire fiscal, dans les informations données par l'évêque

*

sur le contenu de ces mémoires, outre les plaintes exprimées dans les lettres de l'évêque et de son vicaire-général, on a les inculpations judiciaires de l'évêque, du vicaire-général et du chancelier.

2. La cause impulsive du délit, savoir: les réprimandes et les préceptes qui défendaient au prévenu de se livrer au jeu, et autres avertissements dont le procès fait foi. Sept témoins ont attesté que ces actes avaient gravement indisposé le prévenu contre ses supérieurs, qu'il s'en plaignait constamment, et que c'est la cause qui l'a porté à faire ces écrits injurieux.

3. L'amitié commune et les fréquents rapports qu'il avait avec les autres prévenus à l'époque où l'on expédiait à Rome les mémoires injurieux; ce qui est attesté *passim* dans tout le procès.

4. La coupable habitude où il était de discréditer le chancelier en mille manières, particulièrement en propageant les calomnies qui font le sujet de quelques-uns des mémoires. Il le regardait comme l'auteur des dispositions prises à son égard. Onze témoins attestent cela.

5. La ligue ou sorte de conspiration formée avec les autres coaccusés dans le but de tourmenter leur supérieur ecclésiastique par des plaintes fausses et injurieuses; attestée par plusieurs témoins qui ont révélé les confidences qu'ils avaient reçues à ce sujet de la part des prévenus, cette ligue se trahit aussi par la forme et l'objet des mémoires, qui disent presque tous la même chose.

6. Les sollicitations adressées à plusieurs personnes ecclésiastiques afin qu'elles voulussent s'unir à la cabale et envoyer des recours contre le vicaire-général et le chancelier. Cinq témoins font foi d'avoir été sollicités de la sorte par le prévenu.

7. On a dans le procès cinq mémoires, trois adressés au Pape, les autres à diverses Congrégations. Ces mémoires ont été renvoyés de Rome à l'évêque. Le prévenu a reconnu le premier, le second et le cinquième. Il a fait l'aveu d'avoir composé le premier, d'avoir écrit le second en contrefaisant son écriture, et il a reconnu dans le cinquième la copie de celui qu'il envoya à Rome au nom de son père et de sa mère. Il n'a pas reconnu expressément le troisième et le quatrième; comme ils ne sont pour ainsi dire que la copie des autres, la présomption est qu'il y coopéra également.

8. Les aveux faits par lui à plusieurs témoins d'avoir écrit et envoyé à Rome plusieurs mémoires adressés à diverses congrégations, contre les supérieurs ecclésiastiques du diocèse; ces aveux sont attestés par neuf témoins dont plusieurs ont vu les minutes.

9. Les autres prévenus s'accordent à le représenter comme le premier et le plus grand ennemi des supérieurs, comme celui qui était le plus infatigable à les injurier et à les diffamer par des recours faux et calomnieux.

10. Enfin, les subterfuges dont il a fait usage quand il a voulu atténuer les effets de sa confession judiciaire. A la fin, quand on lui a contesté les peines de droit pour avoir selon son aveu écrit et envoyé à Rome des mémoires remplis d'injures atroces et de calomnies et toutes les autres choses constatées dans le procès malgré sa contenance négative, il a résumé ses prétentions et exceptions en disant qu'il n'avait commis aucun délit, qu'il ne méritait aucune peine, si ce n'est pour le mémoire contre le vicaire-général quoiqu'il contienne la pure vérité.

Le certificat criminel constate que le prévenu n'a jamais été soumis à d'autres choses que les monitions disciplinaires dites plus haut.

11. La fausseté des accusations portées contre le vicaire-général, au sujet de la révélation des complices. Une accusation aussi injurieuse, en un article que les constitutions apostoliques prohibent avec tant de sévérité, était une pure calomnie. Les deux personnes qu'on disait avoir été interrogées par le vicaire-général à l'effet de connaître les complices, ont déposé le contraire. Pour ce qui est des accusations portées contre le chancelier, tout le procès constate que ces calomnies reposaient uniquement sur la malice des conjurés; car les témoins assignés à l'appui des faits reprochés au chancelier ont tout nié, et surtout d'en avoir les premiers instruit les prévenus.

Le second des prévenus est un simple prêtre qui a exercé pendant quelque temps les fonctions de curé dans une des succursales dépendantes de la cathédrale. Loin de correspondre aux bienfaits de ses supérieurs, il s'était uni étroitement à la cabale.

Il fut d'abord assigné comme simple témoin, le tribunal n'ayant pas encore établi les auteurs du délit. Dans ces premiers interrogatoires sa contenance fut en tout négative. Mais apprenant que le premier inculpé avait fait l'aveu spontané de tous les faits, il a embrassé le même parti et fait des aveux que plus tard il a essayé, mais en vain, de vouloir rétracter. Il a donc déclaré spontanément qu'il a pris part aux mémoires adressés à Rome, et même qu'il a été l'auteur d'un de ces recours; qu'il l'a fait par animosité contre le vicaire-général et le chancelier, parce qu'il les croyait hostiles à sa personne. Dans le second interrogatoire il s'est contredit, en soutenant qu'il fit ce recours par zèle religieux, pour obéir à la bulle de Benoît XIV qui prescrit de dénoncer les confesseurs qui veulent savoir le nom des complices.

Le prévenu a confessé aussi d'avoir entendu le premier co-accusé lire quatre ou cinq mémoires contre le vicaire-général et le chancelier; mais il a prétendu ne pas se souvenir du contenu; il a confessé que les mémoires étaient envoyés à Rome. Il a reconnu celui qu'il avait écrit, et dans lequel il était dit que l'évêque laissait depuis longtemps deux paroisses sans curé. Il a reconnu la fausseté de l'accusation, attendu que si ces paroisses n'avaient pas leur curé en titre, la cure des âmes y était pourtant exercée par des vicaires. Il est donc faux que l'évêque ait laissé ces paroisses dans l'abandon. Il a avoué s'être mal exprimé en avançant dans son recours que la ville se gâtait à cause de l'évêque; il a prétendu l'avoir entendu dire à des gens du peuple, en sortant la nuit, sans savoir qui le disait. Le mot *iniquité* dont il se servit dans son recours, a rapport au chancelier.

Le mémoire accuse l'évêque d'attachement excessif aux choses d'intérêt. Le prévenu a dit que c'est parce que les pauvres se plaignent qu'il ne fasse pas l'aumône, parce qu'il a ôté un bon économe au séminaire afin de le prendre pour lui, parce qu'il a perçu les rentes d'une église sans prendre soin de la restaurer, parce qu'enfin il s'est ingéré dont l'administration des paroisses. Or, la fausseté de ces accusations est constatée par tout le procès.

La phrase du mémoire que l'évêque ne procure pas l'honneur de Dieu, le prévenu l'explique en disant que c'est une erreur de plume.

Relativement aux injures exprimées contre le vicaire-

général, accusé faussement de demander le nom du complice, le prévenu a dit qu'il avait appris cela du premier co-accusé, lequel assurait d'en avoir la preuve. On a dit plus haut que c'était pure calomnie. Les personnes désignées pour avoir été interrogées de la sorte sur les complices, ont nié absolument ces interrogations.

Pour vérifier les aveux du prévenu dans les choses favorables au fisc, on a eu à peu près les mêmes preuves et les mêmes indices que pour le premier, savoir: les plaintes judiciaires des parties offensées, les rapports d'amitié de ce prévenu avec les autres, la preuve qu'il était ligué avec eux, afin de tourmenter les supérieurs ecclésiastiques par de fausses plaintes adressées aux Congrégations de Rome. Comme cause impulsive du délit, on a l'inimitié du prévenu contre le chancelier, certaines monitions reçues de l'évêché, sa révocation des fonctions de desservant, le refus de l'institution canonique pour un canonicat auquel il fut présenté. Enfin on a les sollicitations qu'il a faites à plusieurs personnes afin qu'elles voulussent s'unir à la ligue, les confidences faites à plusieurs autres au sujet des mêmes intrigues, la reconnaissance du mémoire écrit de sa main.

Le troisième prévenu a fait l'aveu de quelques circonstances se rapportant aux faits criminels du procès; mais il s'est efforcé de cacher sa propre culpabilité autant qu'il a pu. Ses déclarations se bornent à admettre qu'il a envoyé à Rome plusieurs recours en son propre nom, recours concernant un contrat qui intéressait son église et une cause civile portée au tribunal de l'évêque. Il a entendu dire qu'une multitude de mémoires ont été envoyés à Rome contre l'évêque et son vicaire-général sans connaître les auteurs de ces mémoires ni le contenu. Cependant il a dit qu'un des mémoires anonymes contre le chancelier fut écrit par le premier co-accusé, qu'il demanda pour modèle la minute d'un de ceux qu'il avait écrit lui-même pour l'affaire de son église; il a admis d'avoir corrigé de sa main une phrase dudit memoire. Il sait qu'il y a eu un autre mémoire contre le vicaire-général sur des choses qui relèvent du Saint-Office. Le premier coaccusé lui demanda un jour si un prêtre méritait d'être accusé au Saint-Office parce qu'il demandait en confession: *Qui êtes-vous? d'où êtes-vous? votre nom?* le prévenu ayant ouvert un livre *de Pœnitentia* répondit affirmativement; mais il s'en repentit lorsqu'il apprit que le cas regardait le vicaire-général, que sa capacité et sa piété mettaient au dessus de tout soupçon. Enfin, il a avoué qu'à la demande du premier coaccusé il fit la minute des recours dont il suggérait la matière, n'ayant lui-même prêté que sa main.

A cela se bornent les aveux du prévenu. Néanmoins sa culpabilité qu'il s'est tant efforcé de cacher, est établie par les preuves suivantes:

1. Les plaintes des offensés, comme il a été dit au sujet des précédents.

2. Son indisposition avouée contre les supérieurs ecclésiastiques, pour l'idée très-extravagante qu'il avait conçue qu'ils ne l'avaient pas soutenu dans sa cause civile. En effet, l'évêque prédécesseur lui donna tort en cette affaire et le tribunal d'appel confirma la sentence. Il aurait voulu que l'évêque et le vicaire-général suspendissent l'exécution de l'un et de l'autre jugement, que le chancelier ne se prêtât point aux actes de son office, etc. Il ne cesse de déclamer contre l'injustice de ce jugement et contre l'inaction des supérieurs. Ailleurs il se vante d'avoir toujours été sujet fidèle de l'évêque et du vicaire-général. Plusieurs témoins en font un cerveau faible et extravagant.

3. Son amitié pour les autres prévenus, ce qui est admis et confirmé par tout le monde.

4. La certitude qu'il faisait partie principale de la ligue, qu'il prenait plaisir à rédiger les plaintes contre les supérieurs, en saisissant toutes les circonstances et en tâchant d'attirer à son parti les prêtres mécontents.

Les trois prévenus dont il vient d'être parlé sont les principaux auteurs des mémoires injurieux. Les quatre autres ecclésiastiques qui ont comparu au procès sont accusés de complicité dans la rédaction et l'expédition des écrits envoyés à Rome.

Les liens d'amitié qui les unissaient aux principaux accusés, les aveux de ces derniers, les confidences qu'ils ont faites eux-mêmes à d'autres personnes, telles sont les preuves que renferme le procès pour établir la complicité.

Sentence.

Le tribunal épiscopal criminel de la ville et diocèse de N. composé des illustrissimes et révérendissimes seigneurs, Mgr l'évêque président, le prévôt de la cathédrale provicaire-général, juge et de N. prêtre, juge; avec l'intervention du procureur fiscal et l'assistance du chancelier épiscopal.

Le jour 11 décembre à dix heures du matin, par ordre de Mgr le président s'est assemblé dans la salle d'audience du palais épiscopal, lieu désigné pour juger selon les règlements en vigueur pour les tribunaux ecclésiastiques et en vertu d'une délégation spéciale de la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers.

Les prévenus N. N. accusés d'écrits diffamatoires, de conspirations, de calomnies et injures atroces à la charge et au déshonneur de son excellence révérendissime Mgr l'évêque de N., l'archidiacre et vicaire-général Mgr N. et du chancelier épiscopal.

Déjà vu et examiné par chacun des juges l'abrégé du procès.

Entendu maintenant les conclusions du procureur fiscal, savoir: qu'il conste en général de recours injurieux adressés à notre saint Père le Pape, contre l'évêque, le vicaire-général et le chancelier de N.; et qu'il conste en particulier de la culpabilité des prévenus N. N. comme auteurs principaux des susdits recours injurieux, et de la complicité des autres prévenus. C'est pourquoi il a opiné, que les deux premiers accusés fussent suspens pour un an, *a beneficio tantum*, avec précepte de faire une rétractation par écrit dans le terme d'un mois à partir du jour de la sentence, laquelle rétractation n'étant pas faite dans ledit terme chacun des accusés sera condamné à cent écus d'amende en faveur des établissements pies, au gré de l'Ordinaire. Que le troisième accusé fût suspens *a beneficio tantum* pendant six mois; finalement que les quatre complices fussent condamnés à six mois d'exercices spirituels dans la maison religieuse que l'Ordinaire désignerait. Il a demandé en outre que les trois principaux accusés fussent condamnés solidairement aux deux tiers des frais du procès, et les quatre complices à l'autre tiers.

Entendu les nouvelles défenses verbales des défenseurs choisis par les prévenus, lesquels furent les derniers à avoir la parole et déclarèrent n'avoir rien à ajouter.

Mgr le président ayant reçu des juges, sur sa requête, la déclaration qu'aucune observation ultérieure ne leur restait à faire, a déclaré la discussion fermée, et les juges restant seuls dans la chambre d'audience, Mgr le président a posé les questions suivantes:

1. S'il conste *in genere* de l'existence des recours injurieux adressés à notre saint Père le Pape et à diverses Congrégations contre Mgr l'évêque, l'archidiacre et vicaire-général et le chancelier de la cour épiscopale de N. Et si ces recours sont des écrits diffamatoires.

2. S'il conste *in genere* de la conspiration tramée au détriment des supérieurs susdits.

3. S'il conste *in specie* de la culpabilité de NN.

4. S'il conste *in specie* de la complicité de NN. dans lesdits recours injurieux et dans la conspiration contre leurs propres supérieurs religieux.

Il est indubitable qu'outre les preuves génériques de l'inculpation à charge des prévenus, il existe dans les actes cinq recours, trois adressés à N. S. P. le Pape, et les autres à diverses Congrégations. Ces recours ayant été soumis à l'examen, on y a trouvé certaines accusations contre Mgr l'évêque, savoir: « Qu'il laissait deux paroisses de la ville sans » curé, de sorte qu'il n'y avait personne pour confesser les » fidèles. Que l'immoralité se répandait dans la ville, sans » personne qui la réprimât. Que la ville était bonne jadis, » et qu'elle était devenue la plus mauvaise de toutes, parce » que l'évêque donnait le mauvais exemple en protégeant » l'iniquité. Qu'au lieu d'accroître la religion comme c'était » son devoir, il la vilipendait et l'affaiblissait; qu'il mon- » trait par le fait que l'argent était la seule chose à laquelle » il fût attaché. Qu'il était sans zèle pour la gloire de Dieu. » Qu'il tenait auprès de lui des personnes adonnées à l'im- » moralité et à la crapule. Le vicaire-général était un jeune » ambitieux, pauvre, attaché à l'argent, facile à corrom- » pre; qu'on disait qu'il vendait la justice; qu'il occasion- » nait de très-graves désordres et scandales dans le diocèse » par sa conduite mauvaise et inconsidérée; qu'il ne distingue » pas le vrai du faux; que faisant les fonctions de péniten- » cier dans la cathédrale, il abusait de la confession en se » perdant dans les interrogations condamnées par la bulle » de Benoît XIV, du 8 février 1745, pour connaître le » complice du péché et de là prendre occasion d'agir au » temporel pour se faire une route vers les charges et les » honneurs dont il est avide; qu'il avait refusé l'absolution » lorsqu'on ne répondait pas à ses demandes; que cela » rendait le sacrement de pénitence odieux, sur la suppo- » sition que les autres confesseurs fissent de même. Que le » chancelier abusait de son emploi, qu'il faisait l'évêque en » tout et pour tout; qu'il mettait en ridicule le caractère » sacerdotal; qu'il a été et qu'il est encore cause de préju- » dices innombrables pour les familles par des pièces et » des lettres fausses; qu'en sa qualité de notaire il n'a pas » fait d'acte qui n'impliquât des procès; il n'est pas de » famille dans laquelle il n'ait mis la discorde par son im- » moralité; que toutes ces choses étaient connues de l'évê- » que, qui malgré cela accordait sa bienveillance et sa pro- » tection au chancelier, comme il faisait envers d'autres » personnes de ce caractère.»

Il est indubitable que de telles accusations par leur gravité contiennent des injures atroces, particulièrement celles qui s'opposent directement à l'exercice du saint ministère. Ces accusations apparaissent d'autant plus atroces qu'elles concernent des personnes distinguées par des qualités éminentes, et qui méritent l'estime et la considération tant par le ministère qu'elles exercent que par leur mérite particulier; et, dans le cas présent, ces injures sont d'autant plus graves qu'il conste des actes du procès et par les dépositions uniformes et confirmées par serment de témoins au dessus de toute exception, que les faits exposés dans les cinq recours à charge de l'évêque du vicaire-général et de son chancelier, sont totalement insubsistants et faux.

Mais quoique ces plaintes soient remplies de mensonges et d'injures atroces, il conste pourtant par tout l'ensemble du procès qu'elles ne sortirent pas de la voie ordinaire; elles furent adressées aux supérieurs hiérarchiques compétents pour réprimer les désordres supposés: ces écrits ne furent pas divulgués dans le public avec intention de diffamer; c'est pourquoi on ne peut pas y voir des écrits diffamatoires dans le sens de la loi, qui exige comme condition essentielle pour constituer un écrit diffamatoire, la promulgation de cet écrit dans le public dans l'intention de diffamer.

Comme aussi lesdites réclamations ne sont pas censées calomnieuses dans le sens de la loi, attendu qu'il manquerait la condition voulue, savoir: qu'elles eussent été portées dans un jugement formel afin que l'on prononçât une sentence définitive; (canons *cum fortius* et *cum dilectus* titre *de calumniatoribus* dans les décrétales de Grégoire IX).

A plus forte raison les résultances de l'enquête excluent le titre de conspiration et de ligue contre les supérieurs, dans le sens de la loi. Les éléments constitutifs d'un pareil délit consistent en une union occulte d'individus, dans le but de détruire l'autorité et préparer les moyens d'accomplir cette destruction. Aucune idée de destruction contre les autorités ne se manifeste assurément en ces recours adressés au Pape, et aux Sacrées-Congrégations, puisque on implore simplement un remède à des désordres, bien que supposés et faux.

Le tribunal portant son examen sur la culpabilité des prévenus: pour ce qui concerne le premier, l'enquête démontre clairement qu'il est le principal auteur des recours susdits. En effet, il en fit l'aveu spontané le jour 13 juillet, et cet aveu fut pleinement confirmé par lui dans ses deux premiers interrogatoires du 12 et du 19 août. Et quoique dans les interrogatoires suivants il ait déclaré que cette confession lui avait été extorquée par les insinuations du supérieur du couvent dans lequel il était renfermé et par Mgr l'évêque lui-même, pourtant sa confession judiciaire du 12 confirmée le 19 août, a été clairement démontrée par d'autres preuves processuelles. En effet, outre les inculpations judiciaires des offensés, Mgr l'évêque, son vicaire-général et son chancelier; outre la cause impulsive du délit dans les préceptes à lui enjoints par Mgr l'évêque pour titre de jeu dans les lieux publics et autres points de régularité ecclésiastique; outre l'amitié et les conversations fréquentes tenues avec les co-prévenus dans l'époque où les susdits recours étaient envoyés à Rome, toutes choses résultant du procès; il y a les dépositions de six témoins qui l'ont entendu exprimant son ressentiment contre le chancelier, et tachant de trouver ou suborner des personnes pour déposer contre lui. Trois témoins *de auditu* et plusieurs autres par rapport d'autrui attestent qu'il s'était réellement associé aux co-prévenus pour représenter des choses fausses et injurieuses aux supérieurs ecclésiastiques Trois témoins déposent qu'il sollicita plu-

sieurs ecclésiastiques de faire un recours contre le chancelier et de réclamer auprès des Sacrées-Congrégations de Rome contre le vicaire-général pour abus de la confession. Les reconnaissances judiciaires des recours apportent une grande lumière sur les faits. Enfin, les dépositions de huit témoins sur les confidences que leur fit le prévenu d'avoir écrit et envoyé à Rome plusieurs recours à diverses congrégations contre les supérieurs ecclésiastiques prouvent complètement sa culpabilité.

Pour ce qui est du second prévenu, quoiqu'il ne conste pas au même degré que le précédent qu'il est le principal auteur de tous les recours cités plus haut, néanmoins le tribunal le retient coupable d'être l'auteur d'un de ces recours et complice d'un autre. En effet, il a avoué judiciairement qu'il fut l'auteur du premier et qu'il y fut porté par les dispositions qu'il nourrissait contre le vicaire-général et contre le chancelier; mais il s'est contredit dans le second interrogatoire, en disant d'avoir fait ce recours par esprit de religion et pour remplir l'obligation de la bulle de Benoît XIV. Comme aussi il a confessé sa complicité dans un autre mémoire. Et le tribunal n'a point pu tenir compte des raisons qu'il a données dans son second interrogatoire pour rétracter ou modifier sa confession antécédente; car elle est clairement vérifiée par les résultats processuels. Outre les rapports d'amitié entre lui et les co-prévenus et de ligue formée avec eux pour tourmenter les supérieurs, et satisfaire son inimitié contre eux, il y a la reconnaissance judiciaire du mémoire qu'il a reconnu de sa propre main. Enfin, la complicité dans le reste est constatée par six témoins auxquels il fit des confidences.

Examinant ensuite la culpabilité du troisième prévenu, le tribunal n'a point pu faire autrement que de le reconnaître auteur d'un des mémoires adressés à Rome, et complice de la réclamation que le premier prévenu adressa à la Sacrée-Congrégation contre le vicaire-général et le chancelier etc.

En dernier lieu le tribunal a pris en considération les résultats processuels tendant à prouver la complicité des autres quatre coprévenus aux réclamations qui forment la matière criminelle de ce procès; et considérant tout ce qu'ils ont avoué à leur charge dans les interrogatoires, le tribunal n'a pas pu faire autrement que de reconnaître leur complicité bien prononcée etc.

A ces causes, le tribunal, le saint nom de Dieu invoqué, a déclaré à l'unanimité des voix qu'il ne conste pas *in genere*, du titre d'écrits diffamatoires ni de conspiration, mais bien qu'il conste d'injures atroces contre Monseigneur l'évêque N., son vicaire-général et son chancelier.

Il conste *in specie* de la culpabilité du premier prévenu, en tant que principal auteur des deux mémoires adressés aux Sacrées-Congrégations avec injures atroces envers la susdite autorité ecclésiastique et son administration épiscopale.

Il conste *in specie* de la culpabilité du second prévenu en tant qu'auteur de la réclamation envoyée à Sa Sainteté contre l'évêque et les ministres de sa cour, etc.

Il conste de la culpabilité du troisième prévenu comme auteur d'un des mémoires et complice d'un autre.

Il conste de la culpabilité des quatre derniers comme complices des réclamations dont les autres furent les auteurs.

Et le tribunal voulant tempérer la rigueur des lois canoniques qui punissent les injures atroces et calomnieuses, surtout celles qui tendent à déshonorer les personnes constituées en dignité ecclésiastique et leurs employés; mais usant du prudent arbitrage qu'une maxime constante laisse aux juges ecclésiastiques, quand il s'agit d'injures atroces.

A condamné et condamne, à la même unanimité des voix le premier accusé à cinq mois de retraite, au lieu de prison, dans le couvent des Pères Capucins de N.

Le second à quatre mois de retraite, au lieu de prison, dans le couvent des Capucins de M.

Le troisième à trois mois de retraite, au lieu de prison, dans le couvent des Capucins de P.

Et les quatre complices sont condamnés à un mois de retraite, au lieu de prison, dans le couvent des Réformés de N.

Comme il a condamné et condamne chacun des sept prévenus à supporter les frais d'aliments et autres choses nécessaires pour leur maintien durant leur retraite dans les couvents respectifs.

Il a condamné et condamne à la même unanimité des voix tous les prévenus susdits à la rétractation par écrit devant le tribunal, dans le terme d'un mois, à dater de l'intimation de la présente sentence; ce terme expiré et la rétractation n'étant pas faite, il a condamné et condamne celui ou ceux qui s'y refuseraient à cinquante écus d'amende pour chacun, au profit d'établissements pies, etc.

Il a condamné et condamne à la même unanimité des voix les trois premiers accusés au paiement solidaire des deux tiers des frais processuels selon la liquidation que fera le juge chargé de la rédaction de la présente sentence; et les quatre complices au paiement solidaire de l'autre tiers.

Et la pleine exécution de la présente sentence est confiée à la diligence du procureur fiscal.

Fait, lu et publié dans la chambre d'audience, le jour, mois et an susdits.

Signé etc.

Appel.

A l'exception d'un des condamnés qui acquiesça, tous les autres firent appel à la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers, auprès de laquelle on a suivi exactement le règlement de 1835. Le procès authentique, l'abrégé de ce procès, les défenses présentées par les accusés dans l'action de première instance ont été transmis au tribunal d'appel. De nouveaux défenseurs ont été choisis; malgré tous les efforts qu'ils ont pu faire, la Sacrée-Congrégation a confirmé pleinement le jugement de première instance.

LE DIMANCHE ET LES FÊTES

DANS ROME ET SON DISTRICT.

La sixième livraison des *Analecta* renferme (pag. 1123 et seqq.) le tableau de la discipline observée dans Rome par rapport aux fêtes et à la prohibition ou la tolérance des œuvres serviles d'après les édits anciens et modernes des Émes Cardinaux Vicaires. Nous avons cité au même endroit le grand édit du 30 juin 1847 dans son intégrité. De nouveaux édits ayant été récemment publiés sur cette matière, nous devons en instruire nos lecteurs.

Le premier (31 décembre 1855) remettant l'édit du 30 juin 1847 en pleine vigueur dans toutes ses dispositions, prescrit en particulier les suivantes: 1. Prohibition rigoureuse de transporter les meubles et autres objets durant les jours de fête de précepte, comme grains, farine, paille, foin, excepté les mois pendant lesquels il est permis de transporter les grains et les foins conformément à l'Edit. On ajoute que dans les cas d'urgence la permission sera accordée. 2. Défense de vendre dans les rues ou à postes fixes les marchandises dont la vente est défendue le dimanche dans les boutiques; les gravures et les livres sont compris dans cette prohibition, même ceux qui traitent de sujets pieux; la vente des images des saints aux environs des églises qui en font la fête est la seule qui soit tolérée. 3. Défense de transporter les comestibles dans le temps des offices. 4. Pour lever tout équivoque au sujet des marchands d'habillement *(giupponari)* qui peuvent, selon l'Edit de 1847, ouvrir leurs négoces quelques heures de la matinée, il est déclaré qu'on désigne par là les marchands qui vendent des objets d'habillements confectionnés à l'usage des campagnards.

Le second Edit est du 1er août 1856. Celui de 1847, tolérant certaines choses qui regardent les besoins de la vie, permettait, entre autres, aux épiciers d'ouvrir leurs magasins jusqu'à dix heures, et de les rouvrir à midi et le soir. Or, une pétition couverte de nombreuses signatures a fait connaître le désir de ces commerçants de voir sanctionner par l'autorité ecclésiastique et généraliser l'usage déjà introduit par quelques-uns, de ne pas tenir leurs magasins ouverts plus tard que dix heures du matin. « Dans le système actuel, ont-ils dit, maîtres et commis ne peuvent pas vaquer suffisamment, comme ils voudraient, aux œuvres de piété, ni prendre part à la salutaire pratique des oratoires nocturnes. » La gravité de ces réflexions, l'accueil qu'il faut réserver à tout ce qui peut procurer la plus grande gloire de Dieu, la persuasion que cela n'apporterait aucun préjudice au public, attendu que la population a dans la matinée jusqu'à dix heures le temps suffisant de se procurer ces sortes de denrées, qui après tout ne sont pas de première nécessité, ces diverses raisons ont fait que S. E. le Cardinal Vicaire a prescrit, par ordre formel de Sa Sainteté, les dispositions suivantes: 1. Dans les jours de fête le débit et vente de denrées coloniales et autres drogues ne pourra se faire que jusqu'à dix heures du matin. Les épiciers devront par conséquent fermer leurs magasins deux heures avant midi et ne les rouvrir que le lendemain matin. 2. Quiconque se permettrait de vendre, même portes fermées, les denrées coloniales et marchandises de droguiste dans les fêtes de précepte après dix heures de la matinée, encourra les peines indiquées dans l'Edit du 30 juin 1847.— Ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre de cette année.

Ce nouvel édit révoque par conséquent la faculté que laissait l'édit de 1847 au sujet des magasins d'épiceries et denrées coloniales, qu'on n'était tenu de fermer que pendant les heures de l'office divin, c'est-à-dire, depuis dix heures du matin jusqu'à midi et le soir pendant les deux heures avant celle qui précède l'*Ave Maria*.

L'édit du 31 décembre 1855 ne laisse aucun doute sur les marchandises d'habillements dont la vente est tolérée pendant les jours de dimanche et de fêtes: les *giupponari* qui peuvent licitement vendre leurs marchandises aux gens de la campagne jusqu'à dix heures du matin, ce sont les marchands d'habillements confectionnés et non les autres. Il s'ensuit que la vente des étoffes et autres tissus non confectionnés n'est pas tolérée à Rome, même en faveur des gens de la campagne.

Les autres parties de l'édit de 1847 restent en toute leur force et toute leur vigueur. Ainsi, excepté les heures déterminées pour l'office divin, depuis dix heures du matin jusqu'à midi et le soir pendant la 3e et la 2e heure avant l'*Angelus*, ces moments exceptés, on tolère à Rome bien des choses nécessaires ou utiles pour les besoins de la vie. 1. Les marchands de comestibles autres que les denrées coloniales peuvent licitement ouvrir leurs boutiques, vendre leurs marchandises et circuler à cet effet. 2. Les charbonniers et les débitants de tabac peuvent vendre leurs denrées au détail. 3. Les traiteurs reconnus par l'Ordinaire jouissent d'une prérogative encore plus large et peuvent servir à manger pendant tout le jour, excepté depuis dix heures du matin jusqu'à midi. Cette faculté ne s'étend pas aux débitants de vins ou de liqueurs, car ils sont soumis à la loi commune qui excepte les offices du matin et du soir des heures de tolérance. 4. Il y a dans l'édit une disposition spéciale qui permet aux cafetiers de fermer une heure et demie avant midi et d'ouvrir deux heures avant l'*Angelus* du soir, du 1er mai jusqu'à la fin d'octobre. 5. La vente des comestibles étant tolérée, le transport en est aussi permis en toute manières, avec charrette, ou bêtes de somme ou par portefaix. Cette tolérance ne comprendrait pas le transport des foins ni celui des grains, si une disposition spéciale de l'édit ne permettait d'introduire en ville (les moments de l'office toujours exceptés) les foins depuis le 1er mai jusqu'à la fin de juin et les grains depuis le 29 juin jusqu'à la fin d'août. Quant aux vins déposés dans des celliers, ou des grottes séparément des maisons habitées, le transport en est toléré à partir du 10 mai jusqu'à la fin d'octobre. 6. En outre, l'édit tolère que les jardiniers arrosent leurs terres et récoltent leurs herbages et leurs fruits, excepté les heures des offices du matin. 7. Les serruriers et rémouleurs peuvent réparer et aiguiser les instruments qui servent à la campagne, et les maréchaux ont la faculté de ferrer les chevaux. 8. Enfin, les barbiers sont tolérés dans l'exercice de leur profession.

Tous ces artisans ou négociants, sauf les dispositions spéciales que nous avons eu le soin de signaler, sont tenus d'observer exactement les heures exceptées de la tolérance, celles des offices du matin et du soir de la manière que

nous avons expliquée. L'édit de 1847 confère pourtant un privilége particulier aux pharmaciens, aux apothicaires et aux débitants de glaces; car, les exceptant formellement de la règle générale qui préserve les heures marquées pour les offices du matin et du soir, il tolère le débit de leurs marchandises en tous les moments du jour commandé.

Il n'y a que la vente des comestibles qui soit tolérée: les objets qui ne sont pas nécessaires aux usages de la vie restent exclus. L'édit de 1847 prohibait expressément les livres: la nouvelle ordonnance du 31 décembre 1855 explique plus clairement l'étendue de cette prohibition.

Il existe aussi un ancien décret du Vicariat pour déterminer l'heure à laquelle commence, pendant la nuit qui précède les fêtes, la prohibition des œuvres serviles qu'il est défendu d'exercer en ces jours. Cette prohibition commence à minuit.

Nous croyons utile d'ajouter quelques décrets ou lettres de la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers sur l'observation des fêtes.

L'Eglise ne veut pas que les Ordinaires des lieux se montrent difficiles dans les permissions qu'ils doivent donner, soit pour la vente des comestibles, soit pour les choses d'urgence. Le registre de la S. C. contient sous la date du 5 mai 1752, Section *episcoporum*, une lettre ainsi conçue:

« Cette S. Congrégation a décidé plusieurs fois que les Ordinaires des lieux ne se rendissent pas difficiles pour permettre dans les jours de fêtes qu'après avoir entendu la messe on pût acheter et vendre le pain et le vin et les autres comestibles dans l'intérieur des boutiques avec la porte ouverte à moitié. Que les moulins puissent moudre après la messe s'ils sont en dehors des endroits, et après les vêpres s'ils sont dans l'intérieur. Que les charretiers puissent voyager s'ils ont chargé ailleurs et passer librement avec leurs bêtes. Quant à la permission de transporter le grain dans la ville, de vendanger, de couper le foin, de moissonner, semer, récolter les fruits et faire des choses de ce genre, les évêques doivent se régler selon qu'ils en verront le besoin, et que le délai ferait du tort au public ou aux particuliers si on refusait les permissions, en ayant soin de faire la différence qu'il faut entre les fêtes plus solennelles et celles qui sont moins solennelles, et en prenant garde que les permissions soient toujours données gratuitement. En conséquence, comme NN. de N. a fait recours à cette Sacrée-Congrégation pour obtenir la faculté de couper les foins et de les enfermer, même dans les jours de fête, vu l'intempérie du temps, par la raison que le vicaire-général lui a refusé cette permission, ces Eñes etc. m'ont commandé d'écrire à V. S. qu'elle doit se conformer aux décrets de ladite S. C. et aux constitutions apostoliques. Je le fais donc savoir à V. S. pour sa gouverne etc. »

Une résolution semblable fut prise en 1754, sur la plainte porté par un fermier de moulins contre un édit de l'évêque de Pontecorvo qui défendait généralement de moudre dans la ville pendant tous les jours de fête. Cette résolution se trouve dans le registre de la S. C. avec la date du 21 juin sous forme de lettre adressée à cet évêque, comme la précédente. Après avoir dit ce que prescrivent les décrets de la S. C. en cette matière, ladite lettre contient ce qui suit: « En conséquence, comme Dominique S. sous-fermier des moulins a fait recours à cette S. C. pour se plaindre qu'on ait fait défense en cette ville de moudre pendant tous les jours de fêtes, ce qui est un grave préjudice pour le public et pour les particuliers, ces Eñes etc. m'ont commandé d'écrire à V. S. comme je le fais par la présente, afin qu'elle ait à se conformer aux décrets de ladite S. C. et aux constitutions apostoliques, etc. »

Dans une lettre que la S. C. envoie en 1763 au vicaire apostolique du diocèse de N. on lit ce qui suit: « Après avoir pesé ce que vous avez représenté dans votre lettre du 18 août dernier relativement au recours de Pascal T. barbier dans la terre de N., ces Emes Seigneurs, se rangeant à votre sentiment, m'ont ordonné de vous écrire qu'en le cas dont il s'agit vous devez user de la tolérance que suppose le synode diocésain de 1738, et permettre aux barbiers d'exercer leur profession dans les jours de fête en fermant leurs portes, et pendant les heures que vous croirez de déterminer hors le temps des exercices sacrés et des offices divins. En prenant garde de ne pas exiger des transgresseurs de rigoureuses peines pécuniaires, mais seulement quelque amende proportionnée à la désobéissance, et que ces amendes soient appliquées à des établissements pies etc. 9 7bre 1763. » Ainsi, hors le temps des offices, les Ordinaires peuvent tolérer l'exercice de la profession de barbier, et il leur appartient de déterminer les heures de tolérance.

La S. C. n'approuve pas que l'on prohibe la vente des comestibles hors le temps des offices. Elle écrit à un évêque, 2 décembre 1768: « L'Eñe Seigneur cardinal de Rossi ayant rapporté dans la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ce que V. S. a représenté en sa lettre du 17 avril dernier relativement au recours avancé par les représentants publics de cette ville, ainsi que tout ce qui, par suite de ladite lettre, a été déduit au nom des mêmes représentants publics dans le mémoire ci-joint; ces Eñes etc. m'ont commandé d'écrire à V. S., comme je le fais par la présente, qu'elle permette la vente des purs comestibles, même dans l'intervalle de temps qui se passe entre la fin de la messe conventuelle et le commencement de vêpres, sans qu'il faille pourtant publier un nouvel édit modérant sur cet article celui qui a été déjà publié pour l'observation des fêtes. Je le fais savoir à V. S. afin qu'elle ait la bonté de l'exécuter etc.

Voici une pièce qui regarde les cabarets. La S. C. écrit à un évêque, 8 mai 1778: « L'Eñe seigneur le cardinal Carafa préfet ayant référé pour l'Eñe Pamphili, ponent, ce que V. S. a représenté par sa lettre du 25 novembre dernier touchant le pernicieux désordre qui consiste à ouvrir une foule de cabarets dans cette ville dans tous les jours de fête, même les plus solennels de l'année; ces Eñes etc. ont été d'avis d'écrire à V. S. qu'elle continue à promulguer et renouveler des édits prohibitifs afin que les cabarets ne restent pas ouverts et qu'on ne vende pas le vin dans les maisons particulières pendant les jours de fête, particulièrement au temps des exercices sacrés et offices divins et de la doctrine chrétienne. Il faudra aussi continuer d'instruire le peuple par le moyen des curés et prédicateurs sur l'obligation de la sanctification des fêtes; se recommander à Dieu afin qu'il fasse fructifier votre sollicitude et ne se lasser jamais de montrer par les faits et les paroles votre aversion pour l'abus qui règne etc. »

L'amende imposée pour transgression des fêtes doit être proportionnée à la faute, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Les marchands d'une ville prennent l'engagement d'observer la prohibition sous peine d'encourir une amende de 30 écus: peut-on assujettir à la même peine ceux qui sont restés étrangers à la convention? La S. C. décide que non, et réserve à l'évêque le soin de déterminer le chiffre de l'amende que ces marchands devront subir. Voici ce qu'elle écrit le 15 septembre 1780: « L'Éme cardinal Archinto ayant rapporté tout ce que V. S. représente dans une lettre du 2 courant au sujet de l'instance de XX.; ces Émes ont reconnu à leur grande satisfaction et loué hautement le zèle que V. S. a montré pour l'observation des fêtes et par son édit de 1776 et par les soins qu'elle a pris afin de faire engager les marchands qui n'avaient point pris part à l'acte dans lequel d'autres s'engagèrent à la peine de 30 écus en cas de transgression. Leurs Éminences ont toutefois réfléchi que bien que l'égalité de condition des personnes et de l'objet dont il s'agit pût mériter aussi l'égalité des moyens, cependant, comme la peine à laquelle ont voulu s'assujettir ceux qui ont pris part à l'acte est toute volontaire et spontanée, il ne semblait pas juste d'obliger à la même peine ceux qui n'ont pas contracté d'engagement. En considération de tout cela, leurs EE. ont été d'avis de remettre au prudent jugement de V. S. et à son pouvoir de fixer l'amende qu'elle estimera opportune et suffisante pour mettre un frein aux transgresseurs. Leurs EE. ne doutent pas que le zèle pastoral de V. S. ne sache aussi se prévaloir des moyens les plus propres à obtenir la parfaite observation de ses ordres et dispositions. Voilà ce que V. S. devra faire en exécution de la pensée de la S. C. etc. »

L'Eglise veut qu'on use de grande tolérance surtout dans les cas de vraie nécessité. En 1815 la S. C. des Evêques et Réguliers réprouve un vicaire forain qui a fait incarcérer un boucher à l'amende pour avoir un jour de fête pendant l'office, travaillé pour garnir sa boutique, la marchandise venant à manquer. La S. C. écrit à l'évêque, 16 avril 1815: « Bernardin D. boucher à V. a fait constater à la S. C. des Evêques et Réguliers que dans un dimanche d'octobre dernier, la viande ayant manqué à sa boucherie, il s'enferma avec un autre homme qui travailla à écorcher une bête de boucherie, et que l'huissier de l'endroit s'étant rendu à sa maison avec d'autres agents, après avoir frappé à la porte de la boucherie qui était fermée et se l'être fait ouvrir, s'introduisit dans la boucherie, où il captura ledit D. par la raison qu'on célébrait en ce moment la messe chantée. Par suite d'une telle procédure, D. condamné par le vicaire forain de V., fut obligé pour recouvrer sa liberté de payer six écus 20, et n'a pu se les faire rendre malgré les réclamations qu'il a portées au tribunal de V. S. Tant d'obstination contre les ordres donnés par la cour épiscopale de V. S. déshonore non peu la cour foraine; car elle ne tend aucunement à vouloir l'observation de la fête, qui dans l'urgence où cette population se trouvait et avec les précautions que D. avait prises, n'était pas transgressée, mais bien à prendre l'argent d'autrui par des moyens illicites. C'est pourquoi la S. C. veut, les choses étant de la sorte, que V. S. oblige efficacement le vicaire forain à rendre sans le moindre retard à D. l'entière somme de 6 écus 20 bajoc.; sans admettre la réplique qu'il ne les a pas perçus entièrement et que l'huissier qui en eut une portion est parti; car il reste responsable de n'avoir pas réprouvé de suite le fait de l'huissier, de ne pas l'avoir dénoncé à V. S., de n'avoir pas provoqué son expulsion, ayant au contraire par son silence et sa coopération confirmé et autorisé un fait d'autant plus abominable, qu'il a été exécuté sous le prétexte de la religion et de la justice. En conséquence V. S. en réparation d'un cas semblable devra ordonner que le vicaire forain restitue la somme dont il s'agit, et s'assurer que l'ordre soit effectivement exécuté. »

Le vicaire forain voulut se justifier. Il fit parvenir à la S. C. le procès qu'il avait ourdi contre le boucher. Mais ce procès étant irrégulier et informe, la S. C. enjoignit de nouveau la restitution de la somme. Voici ce qu'elle écrit le 1er juillet 1815: « En examinant le procès du vicaire forain de V. contre Bernardin D. boucher de cet endroit, il a été remarqué que les témoins n'ont pas signé et qu'on n'a pas fait intervenir de témoin qui sût écrire, lequel devait au moins signer supposé qu'il fût illettré. Cette formalité est prescrite dans la constitution *Post diuturnas* (titre de jurisd. tribunal. et judic. crim. §. 23). On n'observa pas non plus que la demande pour être admis à composition a été faite par un tiers sans exhiber la procuration de D., qui nie la verité des dépositions des témoins et en apporte d'autres pour montrer le contraire, comme il nie aussi d'avoir demandé d'être admis à composition, puisqu'il soutient au contraire d'avoir réclamé plusieurs fois contre la prétendue extorsion qu'il dit avoir souffert par des moyens illicites. Cela posé, on ne voit pas de fondement dans le procès transmis à décharge du vicaire forain pour justifier sa conduite. A tout cela s'ajoutent les réflexions déjà communiquées à V. S. par lettre du 16 juin dernier, et dont la justesse a été reconnue par votre cour épiscopale. Les choses étant ainsi, la S. C. ne croit pas devoir révoquer les mesures déjà prises et communiquées à V. S. en ladite lettre. Que si le vicaire forain de V. pouvait rectifier le procès et apporter des raisons plus fortes pour justifier sa conduite et celle de ses ministres, il reste libre d'ordonner à D. de se servir de ses raisons, *servatis servandis*, devant le juge compétent. »

MÉLANGES.

— *Sépulture. — Quasi-domicile. — Simple habitation sans l'animus manendi. — Obsèques appartiennent à la paroisse que le défunt habitait.*

Que faut-il à un étranger pour devenir sujet d'une église paroissiale, à l'effet d'y recevoir les sacrements et de constituer les droits d'obsèques et de sépulture? Les auteurs pensent communément que la simple habitation actuelle, sans intention de permanence, suffit pour cela, pourvu que l'on ne soit pas en un lieu pour des causes de très-courte durée, telles que voyage, séjour à la campagne, et autres qui doivent bientôt cesser. C'est la doctrine que la S. C. du Concile a souvent confirmée par ses résolutions, et si l'on remarque quelque décision adjugeant les obsèques et la sépulture à la cathédrale de préférence à l'église paroissiale qu'habitait l'étranger défunt, c'est par la raison spéciale que la coutume immémoriale le voulait de la sorte.

Le sous-intendant de S. étant mort le 2 juillet 1854, on mit en doute si le droit de faire les funérailles appartenait à la cathédrale, ou plutôt à la paroisse de S. Restitute dans laquelle se trouve le palais de l'intendance que le défunt habitait depuis 3 ans. L'évêque se prononça pour la cathédrale, quoique les derniers sacrements eussent été donnés par le curé de S. Restitute; il ordonna donc que le chapitre de la cathédrale portât le corps du sous-intendant dans son église et fît les funérailles avec toute la solennité possible. C'est ce qui eut lieu. Mais le curé de S. Restitute et son chapitre, car c'est une collégiale, ont porté la question à la S. Congrégation du Concile.

Dans les informations qui lui ont été demandées comme c'est l'usage, l'évêque a exprimé les raisons qui le portèrent à décider en faveur de la cathédrale. La principale de ces raisons consiste dans une résolution de la Sacrée-Congrégation du Concile relativement à une cause de Savone 3 décembre 1712, dans laquelle il fut dit que le gouverneur et les magistrats et autres ministres du roi étaient soumis à la juridiction de la cathédrale: résolution, dit le prélat, en parfaite harmonie avec les principes de la jurisprudence. Car les magistrats amovibles au gré du prince ne contractent jamais domicile, même après plusieurs années de séjour. Le sous-intendant était dans ce cas: amovible au gré du gouvernement, qui était toujours libre de le révoquer; n'ayant lui-même pas d'autre pensée que celle de quitter la ville le plus vite qu'il aurait pu, comme il l'a témoigné bien des fois au prélat, il n'a jamais contracté domicile, l'*animus manendi* n'y étant pas. Les choses étant ainsi, l'évêque est d'avis que la coutume immémoriale seule aurait pu faire décider la question en faveur des paroisses, et cette coutume n'est pas démontrée.

Le chapitre de la cathédrale pense à son tour que le Droit commun favorise sa cause. Le quasi-domicile, a-t-il dit, requiert l'*animus manendi*. Le sous-intendant n'en eut jamais la pensée, la nature essentiellement amovible de ses fonctions et ses propres déclarations le prouvent. Devant toujours être prêts à aller prendre le commandement d'une autre province, ces intendants sont censés *vagi*, ils sont sans domicile, et ils doivent par conséquent être ensevelis dans la cathédrale selon le Droit commun et les lois synodales du diocèse. D'autant plus que les sous-intendants ont toujours accoutumé de faire leurs Pâques dans la cathédrale, ce qui est un très-grave indice de parochialité; ils l'ont fait non seulement lorsque l'évêque les y a invités et qu'il officiait en personne à la cérémonie du jeudi saint, mais aussi lorsque c'est un autre chanoine qui officiait; au lieu que le syndic et les autres municipaux ne font leurs Pâques à la cathédrale que lorsque l'évêque officie. Et l'usage observé ne diffère pas de ce que les lois synodales et le Droit commun prescrivent. La pratique est en effet que tous les étrangers, les militaires et *vagi* de toutes les catégories soient ensevelis à la cathédrale quoiqu'ils reçoivent les derniers sacrements d'une autre église; et les exemples du contraire, s'il en existe, ont été motivés par la déclaration de l'*animus manendi* de la part de ces étrangers. Ces considérations générales ne sont pas les seules. Dans un magistrat public tel que le sous-intendant, la nature des fonctions, la prérogative de la dignité, l'étroite union qu'il a avec la cathédrale où son siége reste permanemment fixé après celui de l'évêque exigent que ses funérailles s'accomplissent dans la même église. Les canonistes du premier ordre s'accordent à dire que les légats d'un prince doivent être ensevelis dans la cathédrale du lieu où ils meurent pendant leur légation; de même, les nonces, les évêques et autres prélats de ce rang. Cette prérogative semble s'étendre aux intendants qui représentent le prince dans la province où le souverain les constitue. Enfin, restât-il quelque doute, il faudrait toujours décider pour la cathédrale, l'évêque l'ayant désignée pour les funérailles et le Droit laissant cette faculté à l'évêque sauf la portion canonique pour le curé du domicile.

Les allégations du curé et chapitre de S. Restitute, ont été comme il suit. Le Droit commun, ont-ils dit, la coutume et les circonstances particulières du fait attribuent les obsèques à la paroisse. Sur le Droit commun, ils ont dit ce qu'on a vu ci-dessus, sans oublier de faire observer que dans la cause de Savone il y avait coutume centenaire *et ultra* en faveur de la cathédrale. Dans le cas présent, au contraire, la coutume est pour la paroisse et confirme la disposition du Droit commun. En effet, le curé de Sainte-Restitute a béni de tout temps le palais de l'intendance, il a administré le baptême aux enfans des employés de l'intendance établis sur la paroisse, il a assisté à leurs mariages et fait leurs funérailles. On objecte le fait de la communion pascale dans la cathédrale. Mais communier le jeudi saint n'est pas nécessairement remplir le précepte pascal: la messe du jeudi saint n'étant pas un droit exclusivement paroissial, pas davantage que la distribution des cierges ne l'est, communier pendant cette messe ou recevoir les cierges à la cathédrale ne prouve pas qu'on la reconnaisse pour sa paroisse. Mais, dit-on, le sous-intendant avait réellement l'intention de faire ses Pâques par ladite communion: soit, cela ne prouve pas qu'il reconnût la cathédrale pour sa paroisse. On sait qu'avec la permission de l'évêque ou du curé le précepte pascal peut être accompli partout, et leur consentement présumé suffit. Dans le présent cas, c'est en conséquence, non seulement de la permission de l'évêque, mais encore de son désir formel et de son invitation, que les intendants assistent officiellement à la cérémonie du jeudi saint et communient à la même occasion. Le syndic de la municipalité fait ses Pâques le même

jour et de la même manière dans la cathédrale, sans qu'on prétende pour cela l'exempter de la juridiction du curé dont il dépend par son domicile. Les enfants du sous-intendant défunt se trouvent enregistrés pour le baptême dans les livres de S. Restitute. Lui-même a reçu les sacrements du curé de cette paroisse tout le temps de son habitation dans la ville, et c'est le même curé qui l'a assisté à ses derniers moments.

La S. Congrégation du Concile par deux sentences 26 avril et 5 juillet 1856, a donné raison au curé de Sainte-Restitute. I. *An et ad quem spectet jus tumulandi et funeris in casu etc. Et quatenus affirmative favore Praepositi sanctae Restitutae.* II. *An et quomodo sit locus restitutioni emolumentorum in casu etc.* Sacra etc. Ad primum, *Affirmative favore Praepositi S. Restitutae.* Ad secundum, *Affirmative in omnibus.* Le chapitre *Animarum* du Sexte, titre *de sepulturis*, prescrit en effet cette restitution.

— *Assistance au chapitre. — Signature des résolutions capitulaires.*

Dans les collégiales les chanoines qui ne sont pas constitués *in sacris* sont privés du droit de suffrage. S'ensuit-il qu'ils ne puissent pas assister aux assemblées capitulaires et y émettre leur vote consultatif? Les auteurs se partagent sur ce point; voici une décision récente qui s'y rapporte.

Philippe A. possède dans la collégiale de Port-Maurice diocèse d'Albenga un canonicat fondé par son frère en 1839. L'acte de fondation porte que le possesseur du canonicat aurait la stalle au chœur, voix au chapitre, et place dans les processions et dans les autres fonctions qui ont lieu dans l'église ou dehors; le tout, dans la forme la plus ample, sans réserve ni exception aucune, et excepté seulement qu'il n'aurait pas voix au chapitre quand il ne serait pas *in sacris*. L'érection du canonicat eut lieu conformément aux conditions marquées dans l'acte de fondation, et l'institution en fut accordée la même année 1839 au frère du pieux fondateur; l'évêque et le chapitre accordèrent au nouveau chanoine tous les droits qui compètent aux capitulaires sans excepter même la voix active au chapitre. Peu d'années après, une question de préséance s'éleva entre ledit clerc A. et un autre chanoine prêtre, mais plus jeune dans le canonicat; la Sacrée-Congrégation du Concile donna gain de cause au premier: *An et cui, sit danda praecedentia in casu;* Sacra, etc. 9 septembris 1843: *Attentis peculiaribus circumstantiis, affirmative favore canonici A.* Une nouvelle controverse s'est élevée récemment. Le chanoine A. pense avoir le droit, quoique simple clerc, d'assister aux assemblées capitulaires et de signer les délibérations selon son rang d'ancienneté quoiqu'il n'émette pas de suffrage. La majorité des chanoines a contesté cette faculté. C'est pourquoi la controverse a été soumise au jugement de la Sacrée-Congrégation du Concile.

Voici les raisons du premier. La célèbre clémentine *Ut ii de qualitatibus et ordine præficiendorum*, confirmée par le concile de Trente, (sess. 22, c. 4, *de Reform.*) prive de la voix capitulaire tout chanoine de cathédrale ou de collégiale qui n'est pas au moins sous-diacre; mais on ne voit nulle part dans le droit que ce chanoine ne puisse pas assister aux assemblées capitulaires et signer les délibérations selon le rang qu'il occupe. On proposa jadis à la Sacrée-Congrégation du Concile le doute suivant: *An canonici clerici Ecclesiae collegiatae S. Mariae in Cosmedin intervenire possint in capitulo, ibique habere vocem in casu.* Elle répondit: *Posse intervenire sed non habere vocem.* Que si le chanoine clerc peut assister aux actes capitulaires, on ne saurait lui dénier le droit de signature afin qu'il conste de sa présence. En second lieu, les statuts de ladite collégiale ordonnent de convoquer tous les chanoines sans excepter ceux qui ne sont pas *in sacris*. Et l'évêque dans un décret de 1836 prescrit que les délibérations soient signées par tous les capitulaires présents sous peine de nullité. On a en troisième lieu, la pratique admise dans les autres collégiales du diocèse. Enfin l'acte de fondation du canonicat, les lettres d'institution et de prise de possession ne le privant que d'une seule chose, la voix active, sont censés lui accorder tout le reste, c'est-à-dire le droit d'assister aux délibérations et celui de les signer.

Les chanoines ont opiné autrement. Quand même on devrait accorder au chanoine A. le droit d'intervenir aux séances capitulaires, il faut néanmoins lui refuser celui de signer les procès verbaux, par la raison qu'il est privé de la voix active et qu'il n'y a que ceux qui votent qui aient coutume de signer. La suscription est comme la sanction du suffrage, le complément et la perfection de l'acte délibératif. C'est ainsi que l'évêque souscrit seul les statuts synodaux, quoique les chanoines de la cathédrale assistent au synode et qu'ils émettent le vote consultatif sur les statuts. En second lieu, les statuts capitulaires ne donnent aucune preuve dans un sens ou dans l'autre; ils refusent la voix active au chanoine qui n'est pas *in sacris*, ils ne disent pas de l'appeler au chapitre ou de lui en faire signer les actes. Que si la bulle de fondation de 1839 ainsi que les bulles d'institution du chanoine A. lui attribuent la voix active, cela s'entend de l'époque où il serait dans les ordres sacrés; car il n'est pas au pouvoir de l'évêque ni en celui du chapitre d'accorder une faculté que les saints canons interdisent.

Malgré ces raisons d'opposition, la Sacrée-Congrégation du Concile a reconnu pour le chanoine A. le droit d'assister au chapitre et de signer les délibérations dans son rang d'ancienneté. *An canonicus A. jus habeat interveniendi in capitulo ac capitulares deliberationes subscribendi juxta ordinem gradus quem inter canonicos occupat in casu.* Sacra etc. *Affirmative in omnibus quatenus ex eodem actu capitulari constet canonicum A. carere voce activa.* Die 2 augusti 1856.» Ce chanoine a 53 ans. Il n'a pas fait des études qui aient permis de lui donner les ordres sacrés. Frère du fondateur du canonicat, il mérite à ce titre des égards spéciaux.

— *Distributions quotidiennes sont dues aux chanoines ou bénéficiers absents du chœur pour cause de maladie.*

Les saints canons veulent que les chanoines et autres obligés au service du chœur reçoivent les fruits de leur prébende et les distributions quotidiennes en temps de maladie, comme s'il assistaient au chœur et aux divins offices. La maladie notoire n'exige pas d'autres probations que sa notoriété même. A défaut de cela, il faut s'en tenir au jugement des médecins et à leur attestation. Pour les maladies internes, telles que les maux de nerfs et les vertiges, on défère à la déclaration du malade appuyée sur le jugement des médecins, tout en remettant la chose à la conscience de l'infirme. Du reste, pour gagner les distributions, il n'est pas nécessaire d'avoir une maladie qui oblige de

garder le lit ou la maison; il suffit qu'on craigne raisonnablement que le service du chœur n'augmente le mal.

Laurent P. prêtre mansionnaire de la cathédrale de N. a gardé de la révolution de 1849 une terrible maladie de nerfs qui l'a obligé de s'abstenir tout-à-fait du service du chœur; en effet, de 1849 jusqu'en 1851, il s'en est absenté sans trouver la moindre opposition dans les chanoines, qui lui ont fait passer intégralement les distributions quotidiennes.

En 1852 le collége des mansionnaires se persuada que la maladie de leur collègue n'était pas assez grave pour l'empêcher de faire son service; il refusa les distributions quotidiennes. Il s'ensuivit une action judiciaire auprès du tribunal épiscopal, qui se prononça pour le malade et ordonna de lui donner tout l'arriéré des distributions. L'appel du collége a porté la question devant la Sacrée-Congrégation du Concile, à laquelle les actes de première instance ont été transmis.

Le défenseur du collége a dit que la maladie n'est pas évidemment prouvée; les certificats des médecins auraient dû être confirmés sous serment. Ils reposent sur l'assertion du malade, rendant témoignage des sensations spéciales que le chœur lui faisait éprouver. Le médecin prescrivait d'aller au chœur quelquefois, mais le malade répondait qu'il ne le pouvait, et que cela lui faisait mal. La maladie est bien incertaine. Car le prétendu malade a rempli d'autres fonctions dans le même temps; il a été aumônier de prison, confesseur dans la paroisse, et autres emplois plus pénibles que le service du chœur. Non seulement la maladie doit être constatée, mais il faut encore qu'elle soit grave, il faut qu'elle empêche toute occupation afin qu'elle puisse excuser du chœur. Il faut qu'elle empêche d'aller à l'église et à l'office; et une maladie grave se montre toujours par quelque signe extérieur; de simples maux de nerfs ne semblent pas autoriser l'absence; il y a même des auteurs qui pensent que l'office du chœur est favorable à cette maladie.

La Sacrée-Congrégation du Concile a voulu assoupir la controverse par une transaction. *An sit confirmanda vel infirmanda sententia curiae episcopalis in casu.* Sacra etc. *Dilata et episcopus curet rem componi de bono et aequo.* Die 2 augusti 1856.

— *Dissolution de fiançailles illicites. Indemnité pour la partie lésée dans son honneur.*

Le dissentiment des parents, menaçant de déshériter les enfants, l'aversion survenant entre les fiancés, voilà des causes qui quelquefois motivent la dissolution des fiançailles. En cas de dissolution, il y a lieu à quelque indemnité en faveur de la femme séduite et déshonorée sous promesse de mariage.

Au mois de septembre 1845 Joachim de N. contracta des fiançailles solennelles avec Marie O., jeune fille de la même ville qu'il avait enlevée de sa maison paternelle peu de temps auparavant. Mais Josèphe F. de la même ville l'ayant appris, se présenta au tribunal épiscopal, et dit que l'année précédente Joachim lui ayant fait promesse de mariage l'avait séduite sous cette promesse et rendu mère; en conséquence, elle apposa l'empêchement *Nihil transeat* afin qu'il ne pût pas se marier. Les tentatives de conciliation que firent les deux curés des jeunes gens par ordre de l'évêque ayant échoué, la femme fit une nouvelle instance devant le tribunal ecclésiastique pour forcer Joachim à garder sa promesse. Mais elle ne donna pas suite à la cause pendant 8 ans, jusqu'à ce que Joachim, voulant sortir de l'état de concubinage par suite des exhortations de plusieurs ecclésiastiques, essaya de réaliser enfin son mariage avec Marie O. Dès la première proclamation Marie Josèphe renouvela sa requête devant le tribunal ecclésiastique pour empêcher le certificat d'état libre.

De là vint que le tribunal ouvrit une enquête; des témoins de part et d'autre furent entendus, et la cause en première instance finit par une sentence définitive ainsi conçue: « 1. Il n'y a pas eu entre les plaideurs, des fiançailles formellement vraies et légales, mais des fiançailles douteuses et présumées *per copulam*, illicites par conséquent, par défaut de quelques conditions requises dans le for extérieur. 2. Il existe plusieurs causes justes et raisonnables de les casser et annuler, s'il est vrai qu'elles aient eu lieu, comme nous les cassons et annullons parce qu'elles sont illicites, douteuses et devenues moralement impossibles. 3. Il conste du tort fait à l'honneur et à l'honnêteté de ladite femme par dol et fraude de Joachim, provenant du commerce charnel; il est donc tenu et obligé, comme nous le forçons et obligeons de réparer le tort par une dot compétente, qui sera réglée devant nous au jugement d'hommes prudents et probes. 4. Ledit Joachim succombant par rapport au détriment qu'il a fait à la femme par sa faute et sa fraude, est tenu aux frais de la présente sentence définitive, étant compensés de part et d'autre les frais soldés antérieurement pour ce procès.»

Joachim était disposé à se soumettre à ce jugement. Mais la femme se croyant lésée fit appel à la S. Congrégation du Concile; et son adversaire s'en est prévalu pour demander la révocation du jugement dans la partie qu'il a perdue.

L'Ordinaire ayant fixé un terme aux parties *ad deducendum sua jura in S. Congregatione* et les actes processuels transmis à Rome, la cause a été proposée.

Des 36 témoins qui furent examinés, presque tous attestent la bonne conduite de la femme avant sa faute comme après. La voix publique désigne Joachim comme l'auteur de la séduction et de la grossesse.

L'existence des fiançailles, de la promesse mutuelle de mariage est-elle bien prouvée? Cinq témoins se bornent à déposer de l'intention où était Joachim d'épouser Marie Josèphe; or, le propos ne renferme pas une promesse. Trois autres témoins parlent de propos, toujours du seul côté de Joachim, propos conditionnel, relatif à une hypothèse qui ne s'est jamais réalisée, le consentement du père, qui au contraire protesta judiciairement et menaça son fils de son indignation et d'exhérédation s'il faisait ce mariage. D'autres témoignages roulent sur les rapports et la familiarité des jeunes gens, et rien de plus. Reste un seul témoin pour attester une promesse de mariage sous la foi du serment. D'autre part, le promoteur fiscal de la première instance fait remarquer que la promesse de mariage semble résulter du procès tout entier; Joachim ayant exprimé plusieurs fois aux témoins son intention d'épouser la jeune fille qu'il a séduite, a dû à plus forte raison la manifester à elle-même; outre cela, les fréquents rapports, les témoignages d'affection qu'il lui a prodigués semblent former dans leur ensemble la certitude morale que la promesse a été faite; d'autant qu'un témoin affirme d'avoir entendu cette promesse. Ces mêmes raisons font présumer *a fortiori* que la

promesse a eu lieu du côté de la femme, qui avait plus grand intérêt à faire le mariage; du reste, elle est plus que prouvée par le fait de la séduction, qui, pour une femme d'ailleurs honnête, est une chose équivalente.

Y a-t-il quelque raison de dissoudre ces fiançailles? Aucune, dit le promoteur. La condition des contractants est la même. L'honnêteté de la femme avant sa faute comme après reste prouvée. Pour ce qui est du consentement des parents, les saints canons l'exigent pour les fiançailles *ex mera honestate*. Et si la séduction suit la promesse, le seul dissentiment des parents n'est pas censée cause suffisante de dissolution, devant le très-grave préjudice de la partie lésée. En pareil cas les promesses conditionnelles elles-mêmes sous réserve du consentement paternel deviennent pures et simples, à ce qu'enseignent plusieurs canonistes d'après le chap. *Per tuas, de condit. app. in desponsas*. Si l'aversion comme conséquence du procès était cause légitime de dissolution, jamais il n'y aurait lieu d'employer la coaction pour faire exécuter les fiançailles.

Selon le défenseur de Joachim, au contraire, outre que la promesse n'est pas bien prouvée, diverses raisons pour rompre subsistent. D'abord, l'opposition que fait le père à ce mariage, inconvenant à ses yeux sous le triple rapport moral, physique et économique, avec menace de déshériter. D'autant plus qu'à l'époque des prétendues fiançailles Joachim avait à peine 18 ans. Secondement, l'aversion née entre les parties, à cause de l'obstacle qui depuis dix ans empêche Joachim d'épouser Marie O. et de légitimer les enfants qu'il en a eus. Enfin, la diversité de condition des deux femmes. Car les fiançailles faites avec la seconde ont eu toutes les formalités requises et le consentement paternel. Il s'agit de mettre fin à un concubinage qui dure depuis plusieurs années, de réparer un scandale qui subsiste encore, et légitimer plusieurs enfants. Marie-Josèphe au contraire, s'il est vrai que Joachim l'ait séduite, fut abandonnée par lui peu de temps après. L'équité semble exiger la dissolution des premières fiançailles.

La Sacrée-Congrégation confirme le jugement de première instance. *An et quomodo confirmanda, vel infirmanda sit sententia curiae episcopalis in casu*. Sacra etc. *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam*. Die 2 augusti 1856.

— *Oratoire public. Maison attenante. Ouverture d'une porte afin de pouvoir pénétrer dans l'oratoire*. (Cause proposée à la S. C. du Concile *per Summaria precum*).

Les saints canons défendent les servitudes dans les églises, ainsi qu'on le voit dans la première clémentine *de sententia excommunicationis*. Il est généralement établi que personne ne peut avoir de fenêtres dans l'intérieur d'une église, ni de portes pour y entrer. Il appartient à l'évêque de faire fermer tous les cryptes et passages souterrains des maisons particulières aux églises. Il n'est pas permis à un particulier d'avoir une porte par laquelle il passe de sa maison à l'église; ce particulier fût-il le patron et lors même que la chose serait déjà ancienne. La Sacrée-Congrégation permet plus facilement l'ouverture de la fenêtre que l'usage d'une porte.

Venant Z. possède à la campagne une maison à laquelle un oratoire public de son patronage est annexé; il fait dire la messe dans cet oratoire lorsqu'il habite la campagne; et comme il souffre de rhumatisme, il a une porte dans l'intérieur de la maison, afin de pouvoir plus commodément entrer dans l'oratoire pour y entendre la messe et faire les autres actes de piété. Dernièrement l'archevêque faisant la visite pastorale a prescrit la fermeture de cette ouverture privée, sous peine de suspense de l'oratoire. Alors le patron a supplié la Sacrée-Congrégation de lui accorder l'usage de ladite porte.

La demande a été renvoyée à l'archevêque. Le curé de l'endroit et le vicaire forain, que le prélat a interpellés, s'accordent à penser que l'indult peut être accordé pour les motifs susdits, pour le temps de la vie du patron actuel. Le premier fait observer que la chambre contigue à l'église et par laquelle on passe contient un lit, ce qui n'est pas convenable. Le second est d'avis que pour écarter tout péril de manque de respect au lieu saint, il faudrait prescrire au patron de tenir le passage toujours fermé, de ne l'ouvrir que lorsqu'il habite sa campagne au seul effet d'entendre la messe et de faire d'autres actes de dévotion, et qu'en son absence les personnes étrangères à sa famille ne puissent pas jouir de l'indult. Avec ces précautions, l'archevêque pense que la demande peut être exaucée.

Voici l'indult de la Sacrée-Congrégation : *Pro gratia, pro oratore tantum ejusque vita naturali durante, et cum conditione ut proximum oratorio cubiculum ad dormitorii usum non inserviat, et janua reseretur tantum occasione audiendi sacrum, arbitrio et conscientia archiepiscopi, facto verbo cum Sanctissimo*. Die 2 augusti 1856.»

— *Subsides dotaux. — Archiconfrérie de la sainte Annonciade de Rome. Cumul de dots au profit des familles qui descendent du testateur.*

Paul Paganini légua 30000 écus à l'archiconfrérie de l'Annonciade de Rome en 1624, pour distribuer des dots aux filles qui se marient *in saeculo vel in domino*. Il attribua la moitié des nominations à sa nièce Madeleine, qui était mariée au fameux Théodose de Rossi, l'auteur des savantes notes des *Recentiores* de la Rote, ainsi qu'à leurs fils, leurs héritiers et leurs successeurs, mâles et femmes à l'infini.

Les descendantes de Madeleine ont trouvé un grand secours dans ce legs; plusieurs d'elles obtinrent des souverains Pontifes Clément IX, Clément X et Clément XI, Innocent XIII et autres, le cumul des dots, quelquefois jusqu'à la somme de plusieurs milliers d'écus, quoique le testateur fixe chaque dot à cent écus. Quelquefois aussi, les descendants ont obtenu des pensions sur le legs à titre d'aliments.

Avant l'année 1748 on ne sait pas bien si les cumuls et les pensions furent accordées sur la moitié réservée à la collation des descendants ou s'ils le furent aussi sur l'autre moitié qui appartient à l'archiconfrérie. La Sacrée-Congrégation du Concile, le 30 mars de ladite année, décida qu'on devait grever aussi la portion de l'archiconfrérie pour former des dots ainsi qu'une pension alimentaire. En 1788 elle assigna sept cents écus de dot sur les revenus de tout le legs à Marie Verri de Citta di Pieve descendante de Gertrude de Rossi. En 1852 elle a autorisé le cumul de cinq cents écus de dot pour chacune des sœurs Stella d'Osimo, sur la totalité du legs. En 1853 Aloisia Galgani, descendante de la susdite famille Verri, a obtenu de la Sacrée-Congrégation cinq cents écus de dot sur les revenus de tout le legs pour chacune de ses trois filles qui se marieront *sive in domino sive in saeculo*.

En cet état de choses, Jacques Verri de Cita di Pieve descendant par les mâles de ladite famille dans laquelle entra la susdite Gertrude de Rossi, sa bisaïeule, a demandé cinq cents écus de dot pour ses filles Hélène et Véronique.

Il prouve légalement sa descendance. Les certificats de la municipalité, du curé et de l'évêché attestent l'état de pauvreté dans lequel se trouve cette famille jadis noble et florissante. Il dit que ses filles resteront peut-être sans se marier si elles n'ont ce subside. Il n'ignore pas que le revenu du legs est engagé pour bien des années; mais ce sera un grand avantage pour ses filles d'avoir une dot assurée, soit qu'elles veuillent entrer dans un couvent ou s'engager dans le mariage.

L'éminentissime Cardinal protecteur et les députés de l'archiconfrérie entendus sur cette demande, font observer qu'il faut encore onze ans pour remplir les cumuls prescrits par les concessions précédentes. Ils sont pourtant favorables à la demande. Mais les confrères s'y opposent et veulent excepter du cumul la moitié du revenu qui appartient à la libre collation de l'archiconfrérie, afin que les filles romaines ne soient pas privées à perpétuité des dots que le pieux testateur a voulu leur distribuer; elles ne reçoivent rien depuis 1852 et le revenu est engagé pour onze ans encore.

Raisons à l'appui de l'opposition que fait l'archiconfrérie. Les parents ayant la moitié du revenu, il n'est pas necéssaire d'engager la portion de l'archiconfrérie, qui est vraiment légataire, et non simple administratrice. Les filles dont il s'agit étant à un degré très-éloigné du testateur sont censées des étrangères pour lui pour l'effet en question. Que si la Sacrée-Congrégation accorde quelquefois au delà du 4e degré c'est parce que les descendantes sont comprises dans les limites de *vocation* prescrites par le testateur, ce que n'ont pas les filles Verri pour la portion de l'archiconfrérie de Rome.

D'autre part la division des legs entre les descendants de Madeleine Paganini et l'archiconfrérie, semble regarder le droit actif de conférer les dots et non le droit passif puisque le testateur appelle indistinctement les filles pauvres, qu'elles se marient en Dieu ou dans le siècle. Or, l'équité semble exiger que les filles qui descendent du testateur et qui sont de son sang soient préférées aux étrangères. La volonté présumée dudit testateur est que ces filles soient dotées même avec la moitié des subsides de l'archiconfrérie. Les filles appelées à jouir des subsides étant incertaines, on ne porte préjudice à personne. Dans l'état présent du legs, le revenu étant diminué de moitié, il faudrait attendre bien des années pour former une dot convenable si l'on n'avait que la moitié de ce qui reste. Ici, encore à ce point de vue, l'équité semble demander qu'on engage la totalité du revenu.

La Sacrée-Congrégation du Concile a exaucé la demande. *Consulendum Sanctissimo pro gratia justa petita.* Die 2 augusti 1856. Ex audientia Sanctissimi. Die 4 augusti 1856. *SSmus resolutionem Sacrae Congregationis in omnibus benigne approbavit et respective confirmavit.*

— *Fête du Sacré-Cœur de Jésus rendue obligatoire dans l'Eglise universelle.*

DECRETUM. URBIS ET ORBIS.

Ex quo Clemens Papa XIII in honorem Sanctissimi Cordis Jesu cum officio et Missa nonnullis Ecclesiis celebrare permisit, ad immensam Divini hujus Cordis charitatem recolendam tanto ubivis ardore fideles populi se excitatos senserunt, ut nulla jam pene extet Dioecesis quae privilegium ejusdem festi peragendi ab Apostolica Sede se non impetravisse laetetur.

Id Rmi Galliarum Episcopi attendentes, ut festum fidelium animis adeo jucundum et in omni fere Catholico Orbe tam concordi pietate frequentatum ab universa prorsus Ecclesia amodo celebretur, humillima ea de re vota sua SSmo Domino Nostro Pio PP. IX per subscriptum Cardinalem, cum nuper in Galliis a Latere munere fungeretur, subjici curarunt. Occasionem namque sibi datam lubenti animo arripientes publicum ac solemne in persona Cardinalis Legati testimonium exhibendi suae erga Sedem Apostolicam venerationis, ipsum Parisiis commorantem ingenti numero convenerunt, intimamque ac plenissimam adhaesionem suam Romano Pontifici veluti Catholicae unitatis Centro et Jesu Christi in terris Vicario professi, ut festum Sanctissimi Cordis Jesu ad universam extendere dignaretur Ecclesiam enixis precibus postulavere.

Has autem preces florentissimi et Sedi Apostolicae obsequentissimi Galliarum Episcopatus cum in Urbem regressus SSmo Dno Nostro subscriptus Cardinalis S. R. C. Praefectus retulisset, placuit Sanctitati Suae illas clementer excipere, novaque cupiens praebere incitamenta fidelibus ad amandum, redamandum, amplectendum vulneratum Cor Ejus qui dilexit nos et lavit nos a peccatis nostris in Sanguine suo, Officium Sanctissimi Cordis Jesu pro Regno Poloniae et Clero Urbis a S. R. C. probatum die 11 Maji anni 1765 cum respondente Missa *Miserebitur* in universa Ecclesia quotannis celebrari mandavit sub ritu duplici majori feria VI post Octavam SSmi Corporis Christi, servatis tamen rubricis, et firmis remanentibus, quoad Ecclesias privilegium habentes vel ampliore ritu, vel alia die, vel diverso Officio festum istud celebrandi, singularibus Indultis ab Apostolica Sede hucusque concessis. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Die 23 Augusti 1856. — L. † S. — C. Ep. Albanen. Card. PATRIZI S. R. C. Praefectus. — *H. Capalti S. R. C. Secretarius.*

— *Circulaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers aux évêques de l'Etat Pontifical.*

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers par ordre de N. S. P. le Pape vient d'adresser la circulaire suivante aux évêques de l'Etat Pontifical:

« Au retour de la fête annuelle de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge, N. S. P. le Pape m'a ordonné de manifester à tous les Ordinaires de l'Etat Pontifical sa volonté, qu'ils aient à inviter tous les fidèles confiés à leur sollicitude pastorale à se préparer avec la neuvaine d'usage à célébrer ensuite avec plus grande ferveur une si consolante fête. En faisant part de cette détermination pontificale à V. S., je crois utile de lui faire connaître les motifs spéciaux qui ont porté le S. Père à stimuler la dévotion des fidèles, afin qu'en connaissant ces motifs, les diocésains s'unissent aux pieuses intentions de Sa Sainteté pour faire une douce violence au cœur de Dieu et obtenir par l'intercession de Marie Immaculée des graces spéciales pour le bien de la société chrétienne.

» Ainsi, le S. Père veut qu'on rappelle à tous, que les grandes commotions qui agitent le monde en ce moment et qui présentent tant de motifs d'espérer et tant d'autres pour craindre, exigent à présent plus que jamais des prières extraordinaires de la part du peuple chrétien, afin que la balance, dans les mains de Dieu, penche, non vers la justice, mais bien vers la miséricorde. C'est certainement une disposition de très-haute Providence, qu'à cette époque, peut-être plus que dans les autres, la lumière de la vérité que tant d'hommes rejettent avec obstination, pénètre, comme malgré eux, dans les esprits de

plusieurs qui marchaient jusqu'ici dans les voies de l'erreur, et les porte à rechercher le vrai sentier du salut, qu'en vain ils espéraient trouver là où n'existe pas un enseignement infaillible et une Chaire de vérité.

» Voilà donc une des principales fins que se propose le S. Père en exhortant les fidèles à élever des prières communes au thrône de grâce: c'est afin que ceux qui, épars en quelque lieu que ce soit, recevant quelque rayon de lumière, ont commencé à connaître la voie fausse et remplie d'erreurs qu'ils ont suivie jusqu'à ce jour, se rendent dignes, en ne résistant pas à la grace, d'obtenir la force de correspondre à l'invitation de Dieu; afin qu'ils se décident à sortir de leur état et à se jeter dans les bras de leur Père céleste, qui, ayant commencé l'œuvre de sa miséricorde voudra l'achever; et qu'ils se rendent enfin à confesser cette foi dont les vérités se montrent si clairement à leur esprit, quoique leur cœur ne se soit pas encore décidé à les embrasser.

» Mais le zèle et la charité du Suprême Pasteur ne s'enflamment pas seulement pour ceux qui se trouvent encore hors du bercail de Jésus-Christ; ils s'étendent aussi à tous les autres qui, quoique chrétiens de nom mènent une vie hélas! si peu en rapport avec la sainteté d'une telle profession, et dont l'esprit, tout préoccupé des affaires terrestres, est incapable de goûter les choses divines; ce qui fait que la foi est en eux languissante et que la charité se trouve demi-morte, sinon entièrement éteinte dans leurs cœurs.

» Leur misérable état conduit le S. P. à réfléchir, que si le monde se trouve agité aujourd'hui entre des espérances et des craintes, ainsi qu'on l'a dit, ces agitations dans l'esprit des mondains, ne concernent pas du tout l'acquisition des biens qu'on peut vraiment appeler de ce nom parce qu'ils viennent de Dieu et conduisent à Dieu, qu'ils peuvent donner la tranquillité et la résignation dans les diverses circonstances de la vie et sont le gage de l'éternelle félicité: ce sont des affections et des passions qui agitent, troublent et ne tendent qu'à l'acquisition d'un bonheur apparent, bonheur terrestre, qui consiste tout entier à aimer l'argent, assouvir les plaisirs, en un mot, à se faire une idole de la matière. C'est devant cette idole qu'une si grande partie des hommes fléchit le genou; c'est uniquement ce qu'ils poursuivent; c'est pour cela seul qu'on se passionne et qu'on travaille. Leur esprit halluciné par ces faux biens et leur cœur ambitionnant de les acquérir en plus grande quantité, il ne faut pas s'étonner s'ils ne sont pas en état d'apprécier le seul et unique bien, qui est Dieu lui-même, qui sera l'éternelle récompense de ceux qui le servent fidèlement.

» Afin donc que ces tièdes chrétiens apprennent une fois en quoi consiste la solide félicité de l'homme en cette vie, qui est véritablement de connaître et d'aimer Dieu, et de se servir des biens que sa libéralité nous donne pour la fin qu'il a eue en nous les donnant, Sa Sainteté veut, que pendant cette neuvaine on prie avec ferveur, pour obtenir que ces aveugles estimateurs des biens de cette terre ouvrent les yeux à la vraie lumière, se convertissent et vivent.

» Une autre considération qui doit porter à beaucoup prier est celle-ci. Pendant qu'il faut gémir d'un tel aveuglement dans un si grand nombre de catholiques, plusieurs et plusieurs de ceux qui ne possèdent pas le plus beau don que Dieu puisse faire à l'homme, la foi, commencent, grace à Dieu, à comprendre que l'homme ne fut pas exclusivement créé pour les choses de ce monde: fatigués de toujours travailler pour la matière, et las d'un labeur aussi stérile, ils commencent à goûter les choses spirituelles, ils éprouvent l'inclination et le désir de s'asseoir à l'ombre de l'arbre de vie. Afin qu'eux aussi, dociles à la grace qui les inspire, ils déposent une fois toute incertitude, qu'ils avancent leur pas dans le chemin qui conduit au ciel et qu'ils voient accomplir en eux les triomphes de la miséricorde de Dieu, invoquons pour eux la puissante intercession de Celle qui, conçue sans péché, est pourtant le Refuge des pécheurs, la Mère du Conseil, l'aide et la consolation de tous les chrétiens.

» Finalement, le S. Père se propose aussi un autre objet très-important en invitant à la prière, et c'est d'obtenir une paix véritable et stable du monde. Ce don inestimable vient de Dieu seul, le monde ne le peut donner, parce qu'il ne sait pas ce qu'il est, et l'ennemi du genre humain s'efforce de le bannir de la terre. Cette paix consiste dans l'uniformité des pensées tendant au vrai bien des hommes et dans la modération des désirs, qui plus d'une fois exagérés et injustes, sont la vraie source de l'agitation des esprits, de la licence des paroles et des écrits, et de tant d'excès qu'on ne peut assez déplorer.

» Cette paix, le S. Père veut qu'on la demande à Dieu, et que l'obtienne Marie humblement suppliée en cet exercice qui se fera avant la fête de son Immaculée Conception: et pour obtenir plus sûrement cette grace, il faut que les fidèles purifient leurs cœurs de toute faute par le moyen des Saints Sacrements, et avec le trésor des indulgences, que Sa Sainteté a daigné accorder de sept ans et autant de quarantaines chaque fois qu'on assistera à la neuvaine, et l'indulgence plénière pour qui y aura assisté au moins cinq fois.

» Je dois en outre prévenir V. S. que l'intention du S. Père est qu'on modère en partie les décrets plusieurs fois émanés de la S. Congrégation des Rites, lesquels donnaient une sorte de privilége exclusif à certaines églises de l'Ordre Séraphique pour célébrer la neuvaine et l'octave de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge; en conséquence, V. S. est autorisée à permettre cette neuvaine et l'octave en d'autres églises, si celles dudit Ordre n'étaient pas suffisantes pour contenir les fidèles qui y assistent, ou si elles étaient placées en des endroits incommodes, en prescrivant à toutes les églises l'heure qu'elle croira afin que toute classe de personnes puisse satisfaire sa dévotion.

» C'est ce dont j'avais à lui faire part. — Rome 11 novembre 1856. — G. Cardinal della Genga, préfet. — *A. Archevêque de Philippe, secrétaire.*»

IMPRIMATUR
Fr. Thomas M. Larco Ord. Praed. S. Palatii Apostolici Mag. Socius.

IMPRIMATUR
Fr. Antonius Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIVERS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

DIX-HUITIÈME LIVRAISON.

NOTICES SUR QUELQUES VÉNÉRABLES SERVITEURS DE DIEU

QUI ONT VÉCU EN CE SIÈCLE.

LE VÉNÉRABLE FRANÇOIS-XAVIER MARIE BIANCHI.

Avant-Propos.

Le vénérable François-Xavier Marie Bianchi, prêtre de la Congrégation des clercs réguliers de S. Paul dits vulgairement *barnabites*, mourut à Naples le 31 janvier 1815.

L'enquête ordinaire sur la réputation de sainteté, vertus et miracles, commencée en 1817, fut achevée en 1820, et transmise à la S. Congrégation des Rites, qui ouvrit le procès le 20 novembre de la même année.

Pour rapporteur de la cause, le cardinal de la Somaglia fut désigné. La Sacrée-Congrégation des Rites ayant émis un vote favorable, Pie VII signa de sa main la commission d'introduction le 23 avril 1822. Dispenses avaient été données afin de pouvoir procéder sans la révision préalable des écrits et sans l'intervention et vote des consulteurs.

Une enquête sur le non-culte fut faite en vertu de lettres rémissoriales de la Sacrée-Congrégation des Rites du 4 juin 1822. Cette enquête ayant été ouverte par décret du 9 décembre 1823, il fut déclaré le 27 mars suivant, qu'il constait du non-culte et de l'observation des fameux décrets d'Urbain VIII.

Il fallait ouvrir ensuite une enquête apostolique *super fama in genere:* les rémissoriales furent expédiées le 6 avril 1824. Ce nouveau procès ne fut achevé qu'en 1826. On en examina la validité et le contenu dans la Congrégation des Rites du 22 septembre 1827, et la sentence favorable qui émana de l'auguste tribunal reçut la confirmation de Léon XII le 26 du même mois.

Dès l'année 1822, *ne perirent probationes,* les postulateurs avaient obtenu des rémissoriales pour faire un procès apostolique sur les vertus et les miracles en particulier. Cette enquête dura fort long-temps. Les juges délégués ayant dépassé par mégarde le terme fixé dans les rémissoriales, il fallut, en 1832, en demandant la prorogation de ce terme, solliciter aussi la ratification des actes nuls pour défaut de juridiction. Plusieurs témoins qui résidaient à Rome furent examinés par le promoteur de la foi en vertu de facultés spéciales, comme aussi dès l'année 1826 d'autres rémissoriales avaient prescrit un procès apostolique dans Rome sur les miracles.

Le procès apostolique dont nous venons de parler, sur les vertus et les miracles en particulier, fut porté à Rome et ouvert par décret du 19 juillet 1833. Moyennant une dispense qui permit d'en examiner la validité en congrégation ordinaire sans intervention de consulteurs, la Sacrée-Congrégation des Rites l'approuva par décret du 6 septembre 1834.

Le 12 du même mois, le pape Grégoire XVI dispensa du laps de cinquante ans qu'on a coutume d'observer après la mort des serviteurs de Dieu pour traiter des vertus. La congrégation *anti-préparatoire* eut lieu le 31 mai 1841 auprès du Rme Cardinal Pédicini, qui avait été nommé rapporteur de cette cause en 1830, après la mort du cardinal de la Somaglia.

La congrégation *préparatoire* sur les vertus avait été fixée pour le 21 novembre 1848; mais la révolution l'empêcha. Il fallut donc recueillir les votes *privatim,* selon une instruction qui fut donnée le 13 janvier 1849.

Restaient les écrits du vénérable serviteur de Dieu, qui n'avaient pas encore été revisés. Une première dispense avait été donnée à cet effet dès le principe de la cause, ainsi qu'on l'a dit plus haut. En 1840, la S. Congrégation

des Rites, après avoir approuvé le procès apostolique sur les vertus et les miracles en particulier, permit, pour ne pas retarder la cause, de passer à l'examen des vertus héroïques sans la révision préalable des écrits, à condition que la congrégation *générale* des vertus n'eût point lieu sans cette révision. Pour remplir cette condition, le postulateur demanda et obtint le 21 juin 1840, que le promoteur de la foi fût autorisé à rechercher les écrits du Vénérable Bianchi dans Rome ; des lettres particulières prescrivirent la même recherche dans les diocèses de Naples et de Sora. De nouvelles facultés furent données au promoteur de la foi le 17 juin 1842 ; en même temps l'Eme Cardinal Vicaire de Rome fut autorisé à promulguer un édit pour la même recherche. Le 27 février 1847, les écrits étant recueillis, le Rme Cardinal Ponent reçut le pouvoir de nommer des théologiens pour les examiner. Mais il mourut en cet état de choses, et l'on nomma, le 7 mai 1847, un nouveau rapporteur dans la personne du cardinal Lambruschini. Enfin, par décret du 7 septembre 1850, la S. Congrégation des Rites approuva les écrits du Vénérable Serviteur de Dieu.

C'est là qu'en est la cause de béatification du vénérable François-Xavier Marie Bianchi. A la mort du cardinal Lambruschini, en 1854, l'Eme cardinal de la Genga a été député pour lui succéder en qualité de rapporteur. Le jugement des vertus requiert, après la congrégation générale en présence de Sa Sainteté, une décision solennelle de N. S. P. le Pape prononçant infailliblement qu'il conste des vertus théologales, foi, espérance et charité envers Dieu et le prochain, et des vertus cardinales, prudence, justice, force, tempérance et leurs annexes au degré héroïque dans le Vénérable Serviteur de Dieu.

Chapitre Ier.

Les trente premières années de la vie du vénérable François-Xavier Marie Bianchi.

Il naquit à Arpino dans le royaume de Naples le 2 décembre 1743. Sa vie se partage en deux époques bien distinctes. Les trente premières années offrent en lui un bon religieux, qui remplit ses obligations. Il entreprit une vie plus parfaite en 1787, ainsi qu'il l'atteste dans une lettre, en ces termes : « Dieu daigna le jour de la très-sainte Trinité de l'année 1787 m'envoyer un billet où Jésus me donnait une place dans son royaume, et me disait : *Ego ero merces tua magna nimis.* » Il entendit plus clairement cette voix, au commencement de l'année suivante : « Le 11 janvier 1788, jour de vendredi. Je me souviens que la semaine passée, le Seigneur me fit sentir dans l'oraison, qu'en ce jour sa divine grace commençait à opérer en moi ces *ascensiones in corde* qu'il m'avait fait sentir tant de temps auparavant etc. Le 14 février 1788 le Seigneur m'a fait entendre dans l'oraison, que je me préparasse à toute sorte de souffrances, et il m'a tenu et me tient encore dans la retraite, parce que je dois imiter les quarante jours de solitude que Jésus mon maître fit pour se préparer à sa passion. Je dois renoncer à tout ce qui n'est pas Jésus, et embrasser en tout et pour tout sa douloureuse passion. » Il se sépara en effet de la société des hommes pour s'occuper de Dieu seul, et persévéra dans cette voie de perfection jusqu'à la mort.

La seconde période de sa vie semble se diviser en deux : l'une, pendant laquelle il se prépara à l'apostolat par la retraite, par la disposition à la souffrance et par une foule d'œuvres de charité. Elle embrasse 14 ans, de 1787 à 1801. L'autre comprend les 14 dernières années de sa vie, pendant lesquelles il exerça l'apostolat privé dans Naples.

Voici quelques détails biographiques sur les 30 premières années. Il commence à 9 ans ses études littéraires, et les poursuit d'abord chez les barnabites de son pays, puis dans le séminaire de Nole. Il reçoit la tonsure à 13 ans, les quatre ordres mineurs à 15. Ayant achevé sa philosophie et soutenu les thèses publiques avec distinction, il étudie le droit canonique et civil dans la ville de Naples. Il la quitte en 1762 pour entrer dans la congrégation des Barnabites. Il part pour Rome, prend l'habit religieux dans la maison de noviciat de Zagarola le 27 décembre 1762, et fait sa profession le 28 décembre de l'année suivante. Après deux ans de philosophie dans le collége de Macerata, il se livre à l'étude de la théologie dans celui de Rome, est renvoyé dans le royaume de Naples pour cause de santé, reçoit les ordres sacrés en 1767, professe la rhétorique pendant un an, et la philosophie pendant plusieurs années. C'est alors que, forcé par la nécessité de réfuter dans son cours les doctrines de l'impiété, il obtient du Pape la faculté de lire les livres mis à l'Index ; l'indult est daté du 21 février 1771. Le 21 juin de l'année suivante, il soutient puliquement les thèses *de universa philosophia,* el commence dans l'église de son couvent, des prédications d'avent et de carême qu'il continue pendant plusieurs années.

Sa vocation à l'état ecclésiastique se manifesta dès l'enfance. L'obéissance aux parents, la gravité, la modestie, la mortification, la piété, l'amour de la solitude, le désir de la vie religieuse, ces vertus que l'Eglise loue en une foule de saints comme l'indice de leur sainteté future, se firent remarquer en notre vénérable Serviteur de Dieu. Le procès renferme bien des témoignages à ce sujet. Enclin à la mortification, il prenait habituellement la discipline, ayant coutume de se cacher dans une cave pour le faire ; lorsque sa mère lui donnait quelque sou pour son goûter, il en achetait des objets de piété, ou de petites cordes dont il se servait pour se discipliner. A Naples, où il étudiait le droit, il ne quittait sa chambre que pour aller au cours. « Sa conduite dans son enfance et le cours de ses études, dit un témoin, fut tellement livrée à la piété et à la religion, qu'à peine de retour dans son pays, il manifesta à ses parents l'intention de se faire religieux, et l'on dut enfin lui permettre d'entrer dans l'ordre des Barnabites. »

Sa conduite dans le couvent fut celle d'un bon religieux. Il se livra avec ardeur à l'étude des lettres, parce que l'obéissance lui en imposait le devoir. Il aimait la compagnie des littérateurs, et tenait avec eux des conférences littéraires, qui roulaient principalement, dit un témoin, sur la littérature sacrée. Néanmoins une lettre du général de l'Ordre nous apprend que son goût primitif pour la vie de retraite ne le quitta pas dans cette période : « Dites-lui, écrivait-il en le nommant maître des novices par interim, que les anachorètes laissaient leur grotte et les stylites leur colonne lorsque le besoin de l'Eglise le demandait. Ce sera d'autant plus louable pour lui, qui n'est pas stylite, de laisser sa solitude pour quelque temps. »

A cette époque, la congrégation des Barnabites ne possédait pas la parfaite vie commune. Rien d'étonnant que le vénérable Bianchi ait demandé les permissions dont tous ses confrères faisaient usage. C'est principalement à l'achat de livres qu'il employait l'argent dont il pouvait licitement disposer. Au reste, la vie commune fut rétablie par ses soins dans le collége de Portanova, pendant sa gestion de supérieur.

Quoique le procès commencé en 1817 renferme peu de faits se rapportant à une époque aussi éloignée que celle dont nous parlons, on a pourtant quelque marque pour montrer que l'âme du vénérable Bianchi était particulièrement agréable à Dieu. Au mois de septembre 1771 mourut un jeune religieux qu'on avait envoyé hors de la maison pour changer d'air. Au moment de sa mort, le P. Bianchi, dans sa chambre du collége de S. Charles des Mortelle, récitait l'office avec le P. Céraso, novice, lorsque tout-à-coup, dit celui-ci dans le procès, « interrompant l'office, il me dit: Mettons-nous à genoux, disons un *de profundis*, parce qu'en ce moment vient d'expirer notre novice D. Francesco Castelli, qui se trouve à S. Anastasie, assisté du Père Settimio Narducci. En effet, le P. Narducci étant retourné de S. Anastasie peu de jours après cela, je m'empressai de lui demander le jour et l'heure de la mort dudit novice, et j'appris qu'elle avait eu lieu au moment précis où Dieu se plut à le révéler à notre vénérable. »

Chapitre II.

Des douze années pendant lesquelles le Vénérable Serviteur de Dieu fut supérieur du collége de Portanova (1773-1785).

Le Vénérable Xavier Bianchi devint supérieur du collége de Portanova, à Naples, en 1773, et fut confirmé dans la même charge en 1776. C'est au mois de décembre de la même année qu'il fut approuvé pour la confession des hommes et des femmes. C'est aussi vers cette époque, qu'il connut la Bienheureuse Marie-Françoise des Plaies. En 1778, l'université de Naples le nomma par lettres patentes professeur extraordinaire de théologie, « pour les matières dogmatiques et particulièrement celles qui concernent les controverses relatives à la foi. » L'académie royale, en 1779, lui donna le grade de *socio nazionale* pour la quatrième classe, qui avait pour objet les antiquités du moyen-âge. Dans le cours de la même année, il assista au chapitre général de son ordre à Milan, où il fit les fonctions de chancelier capitulaire. On le confirma recteur de Portanova pour la 3e fois. Après le chapitre, il fit avec le général la visite des colléges en qualité de pro-chancelier. Le chapitre général qui fut tenu à Rome en 1782 le confirma pour la 4e fois dans sa charge, en lui donnant le titre de *vice-praepositus dispensatus*, parce qu'il passait le terme fixé par les constitutions.

Ecoutons quelques témoins sur l'administration du Vénérable Serviteur de Dieu. « Lorsque j'entrai dans l'ordre des Barnabites, je trouvai le P. Bianchi prévôt dans le collége de Portanova. Il était très-vigilant pour faire observer, et observer lui-même le premier les constitutions. » Un autre témoin dit, en parlant de sa prudence: « On n'entreprenait aucune chose dans la Congrégation sans dépendre de son avis. » Les actes du chapitre général de 1779 renferment ce qui suit: « A l'époque où les étrangers ne furent plus admis à travailler dans cette vigne, l'église (paroissiale) étant restée privée d'ouvriers de notre habit, les économes (c'étaient trois séculiers qui administraient la paroisse établie dans l'église des Barnabites, qui n'avaient jamais eu cette administration) dépassèrent toutes les bornes, et ils se seraient avancés beaucoup plus si la prudente conduite du recteur actuel (le V. Bianchi) n'eût fait barrière à ce torrent, en les traitant avec cordiale amitié, en dissimulant plusieurs choses, en en refusant habilement beaucoup d'autres, en se prêtant à d'autres, en tachant enfin de reconquérir par des manières douces et prévenantes ce que le malheur des temps avait entièrement perdu, de sorte qu'aujourd'hui on a lieu d'espérer de retourner au premier état, principalement par l'augmentation du nombre d'excellents sujets. » Le Vénérable Bianchi forma en effet d'excellents disciples. Le général visitant ce collége en 1786, disait: « Je dois rendre grace à Dieu et me réjouir en lui *quoniam inveni de filiis meis ambulantes in veritate sicut mandatum accepimus a Patre.* »

Un témoin, prêtre séculier, dépose: « Je commençai à le fréquenter dès l'époque qu'il fut nommé recteur. Il montra une prudence admirable, tant pour les affaires internes de la communauté que pour l'administration extérieure. Il ne donna aucun sujet de plainte, conserva le bon ordre, répara tous les abus, et régla les affaires de telle sorte, qu'il maintint ses subordonnés bien contents, et dans l'esprit de paix et de concorde. » Un autre témoin: « J'allais le voir tous les jours, et tout le monde s'accordait à reconnaître qu'il se comportait dans sa charge avec grande prudence, zèle, et religion, et avec profond attachement à l'observance des règles. Je sais que dans le long cours de son gouvernement, il fit régner parmi les siens l'observance, la paix, et le contentement. » Ce n'est pas que ces temps mauvais ne fissent surgir des circonstances fort difficiles, et même douloureuses; mais le Vénérable Serviteur de Dieu, disent les témoins, montra constamment une douceur inaltérable, une espérance qui ne faillit point dans les plus grandes traverses, une magnanimité qui ne se démentit jamais, dans les plus grandes oppressions.

A cette époque commencèrent les pieuses relations du Vénérable Bianchi avec la Bienheureuse Marie-Françoise des Plaies de N. S., cette humble et fervente tertiaire que Léon XII a élevée sur les autels. Entr'autres dons surnaturels que Dieu lui fit, il lui fut accordé pendant ses maladies, de communier par le ministère des anges, du sacrifice des prêtres qui célébraient leur messe dans un autre lieu. Le Vénérable Bianchi s'apercevait quelquefois, non sans un profond étonnement, qu'une partie du vin consacré disparaissait du calice, ainsi que le fragment d'hostie qu'il y avait mis; et, lorsqu'il se disposait à faire part de ce prodige à la Bienheureuse, elle avouait que les anges les lui avaient apportés. Un jour que, retenue dans son lit, elle se plaignait de ne pouvoir pas communier le lendemain, le Vénérable Bianchi lui répondit « que si elle avait beaucoup de foi, le Seigneur lui accorderait la communion. » Le lendemain, au moment de sa messe, il réserva une petite hostie pour la servante de Dieu. Mais le Seigneur voulut faire le prodige par un autre moyen. Car, laissant la particule qui avait été expressément préparée pour cela, il envoya la communion de la messe d'un

autre prêtre; et, lorsque le Vénérable Bianchi demanda ensuite à la Bienheureuse si elle avait communié le matin, elle lui répondit: « *Oui, Père, mais non de votre messe.* » Le Vénérable Serviteur de Dieu se reprocha sa tentative, et la qualifia de faiblesse inconsidérée. « Je me reprochai, dit-il, la manière abusive et trop hardie avec laquelle j'avais voulu entrer dans le secret des dispositions divines. »

Nous avons parlé de la visite des collèges qu'il entreprit, à la suite du général de son ordre, après le chapitre de l'an 1779. C'est dans le cours de cette visite qu'eut lieu la délivrance miraculeuse qui arracha les deux voyageurs à une mort presque certaine, lorsque, égarés dans leur route parmi les ténèbres d'une tempête nocturne, leur voiture roula dans un large fossé, d'où ils furent retirés par un homme qui sortit de la forêt voisine avec une torche en main, et ne les quitta qu'après les avoir reconduits en lieu sûr. L'enquête juridique raconte les circonstances de cet événement, qu'il est bien permis de croire providentiel et miraculeux, soit que le libérateur fût l'archange Gabriel, ou bien quelque âme du purgatoire sous forme humaine.

CHAPITRE III.

De la retraite qu'embrassa le Vénérable Serviteur de Dieu et qu'il garda pendant 14 *ans, de* 1786 *jusqu'en* 1801.

Au 16e siècle, la divine Providence régénéra Rome par l'apostolat de S. Philippe de Néri. Dieu avait destiné le Vénérable Bianchi à exercer un apostolat de ce genre dans Naples, après la révolution qui venait de troubler l'ordre religieux et civil. Mais pour servir d'instrument à la grace, le vénérable Bianchi devait se remplir d'une abondance de charité et de zèle, qui pût se répandre sur le prochain. Son cœur, pour être comblé des dons célestes, devait être détaché et purifié de toutes les affections terrestres, quelque honnêtes et louables qu'elles pussent être. Il devait quitter l'attachement excessif pour les sciences, même sacrées, l'amour des livres, les sociétés savantes, les relations auxquelles il était porté par urbanité naturelle. Il fallait qu'il embrassât un genre de vie plus retiré, dans lequel il pût, dans la méditation des choses divines, entendre plus librement la voix de Dieu et mériter les graces abondantes qu'il fallait pour remplir la mission que Dieu lui destinait.

Outre les inspirations intérieures dites plus haut, la Bienheureuse Marie-Françoise lui donna le conseil d'embrasser ce genre de vie. « Elle me disait, de chercher près de Dieu force et patience pour souffrir; de mettre toujours et en toute chose toute mon espérance en Dieu seul; que, pour me détacher des livres, il fallait ne plus en acheter un seul, et ne plus en parler pour en fuir la pensée et le désir; que si on m'élevait à quelque évêché ou quelque supériorité, je devais les refuser toujours, parce que ce n'était pas la volonté de Dieu sur moi, et que j'alléguasse mes infirmités et maladies, qui m'empêchent de remplir les devoirs du ministère. » Cela montre quel genre de retraite Dieu exigea de son fidèle serviteur: le renoncement aux choses de ce monde, aux affaires, aux dignités, aux relations de pure urbanité, aux assemblées de savants, aux livres, à l'amour excessif de l'étude. Les œuvres de charité et de ministère qu'il remplit dans cette période, étaient, pour ainsi dire, l'apprentissage de son futur apostolat.

Ecoutons les témoins: « Il vécut retiré, en menant une vie contemplative, et en se bornant à confesser, et à donner des conseils à ceux qui allaient le voir. » — « Le Serviteur de Dieu pendant bien des années vécut comme un ermite. Le matin, après la messe et l'action de grace, il se retirait dans sa chambre et y passait trois heures sans donner audience à ame vivante. Par rapport à l'observance des règles de son institut, il était l'exactitude même. Il confessait dans l'église de Portanova, puis il aimait extrêmement la solitude, pour vaquer à l'oraison. » — « Il se renferma hermétiquement dans sa chambre, sans plus donner audience à ses amis. Il congédia par le fait la société des lettrés. Je lui faisais quelques rares visites, et il me disait que la solitude lui était nécessaire. » — « Le Serviteur de Dieu vécut pendant plusieurs années au milieu de nous comme un solitaire. Nous ne le voyions qu'aux exercices de règle, et il n'y manquait jamais. Il employait le reste du jour, ou à visiter Jésus-Christ dans les églises les plus écartées, ou à rester seul dans sa chambre, qui respirait de toute part la pauvreté. Néanmoins, il se prêtait volontiers aux œuvres de charité spirituelle envers le prochain, confessions, prédications du dimanche dans l'église de Portanova, visite des malades. L'Ordinaire l'avait chargé spécialement d'exorciser les possédés. »

C'est ainsi qu'il joignait l'action à la contemplation. Il dirigea la B. Marie-Françoise jusqu'à sa mort, qui eut lieu en 1791; et il avait coutume de la voir presque chaque jour. C'est dans cette maison qu'il connut plusieurs des témoins qui figurent dans le procès. « La première fois que je vis le P. Bianchi, dit un témoin, je remarquai en lui le vrai caractère d'anachorète; car il admettait peu de monde dans sa chambre, et c'était rare. Cette chambre représentait au naturel la pauvreté. J'ai été témoin et compagnon de ses longues visites dans les églises les plus solitaires. »

Un autre témoin raconte ce qui suit: « En 1799, pendant que ce royaume était occupé par le gouvernement révolutionnaire, je fus obligé de m'inscrire dans la garde républicaine. Je me rendis auprès du Serviteur de Dieu, le même jour; mais il ne voulut pas me recevoir, jusqu'à ce qu'enfin, cédant à mes instances réitérées, il m'ouvrit sa porte, en me disant: *Qu'avez-vous fait! Qu'avez-vous fait! Une autre fois ne faites aucun pas sans m'avertir.* Mais, Père, repris-je, que devais-je faire, lorsque mes oncles l'ont voulu ainsi, pour ne pas me faire perdre leur héritage. (En effet, ceux qui ne s'inscrivaient pas dans la garde républicaine étaient exclus des successions). Il ne me fit pas asseoir, il me parlait sous l'arc de la porte, et me traitait comme un pestiféré, parce que je m'étais inscrit dans la garde républicaine. Il m'imposa d'aller effacer mon nom; et comme je répondis que cela n'était pas possible, il répliqua: *Ce qui n'est pas possible avec les moyens humains, est possible à Dieu; allez vous rayer, en mettant vos espérances en Dieu.* Huit jours après cela, en disant seulement au capitaine de ma compagnie quelques difficultés tout à fait frivoles, je fus rayé, ainsi que mon frère et trois de mes amis. » Ce récit prouve trois choses: dans le témoin, l'habitude de prendre conseil du vénérable Bianchi; dans celui-ci, le don de prophétie et de connaissance des choses occultes.

Une mère avait son fils atteint de maladie mortelle, et abandonné des médecins. Elle espéra obtenir de Dieu sa guérison par les prières du vénérable Bianchi. Il se rendit à ses instances, pria pour le malade, et lui fit l'imposition des mains; mais en sortant, il dit au témoin qui l'a rapporté: La mère obtiendra la grace de la guérison de son enfant, mais elle aura un autre grand chagrin. En effet, le malade fut guéri miraculeusement peu de jours après cela; et dans le même mois, la mère perdit sa fille, après une courte maladie.

Une autre femme, de haute condition, gémissait de la conduite de son fils, qui vivait dans un coupable adultère et résistait à tous les efforts qu'on faisait pour l'en retirer. La pieuse mère se fit admettre auprès de la Bienheureuse Marie-Françoise; et lorsque le vénérable Bianchi entra, elle se jeta à ses pieds, en s'écriant avec sanglots: *Saint prêtre, obtenez-moi la grace de voir mon fils converti et saint.* Elle se tint dans cette position, en proférant plus de larmes que de mots. Alors le P. Bianchi lui dit, d'un ton ferme et assuré: *Levez-vous, le Seigneur vous a exaucée.* En effet, le pécheur se convertit, peu de temps après cela. La direction des religieuses, la sollicitude des maisons de refuge et quelques autres œuvres de ce genre dont parlent les procès appartiennent également à la vie active.

Pour ce qui est de la contemplation, Dieu semble avoir opéré en lui ces ascensions du cœur dont il lui donna le pressentiment dès le principe de sa vie plus parfaite. « L'amour de Dieu, dit un témoin, était visible dans le P. Bianchi. Il suffisait de nommer Dieu, ou Jésus-Christ pour le voir tout ému. J'ai remarqué en lui, à l'église, des émotions extraordinaires, qui naissaient, selon moi, de la flamme de l'amour divin. Ces effets visibles de l'amour divin devenaient plus sensibles, quand le Serviteur de Dieu se trouvait devant le Saint-Sacrement exposé, malgré les efforts qu'il faisait pour les cacher. »

Dans sa solitude anachorétique, il pratiqua la mortification par la patience dont les maladies lui firent un devoir, et par les austérités qu'il s'imposait volontairement. Son infirmité des jambes lui causa de continuelles souffrances. « Quel souvenir vous a laissé sœur Marie-Françoise? lui demandait-on un jour. » — « Elle m'a dit, en touchant ma jambe: cette jambe vous fera mériter la même couronne que moi. » — Plusieurs témoins du procès attestent l'existence de cette maladie et sa longue durée. L'un dit avoir vu le Serviteur de Dieu, « avant l'époque de 1799, dans la maison de campagne de Don Giuseppe Bonocore, où il prenait l'air pour besoin de santé; car il était bien éloigné des divertissements, et il avait les jambes infirmes. » — Je connus le vénérable avant que le Seigneur le visitât par l'enflure des jambes et par des plaies; je crois que cette cruelle maladie dura près de 20 ans. »

Malgré cela, il s'interdisait toute sorte de soulagement, et passait sa vie dans une petite cellule, tout occupé des œuvres du ministère, se faisant tout à tous, usant de la nourriture commune, donnant peu de moments au sommeil et consacrant le reste de la nuit à prier. Voici ce que disent les témoins du procès. « Le Serviteur de Dieu macérait sa chair par des cilices, des jeûnes, et autres pénitences. » — « Il se procura deux disciplines, et il se servit de moi pour cela; il me conste qu'il les garda jusqu'à la mort. Il me conste aussi qu'il avait deux autres disciplines en fer, car après sa mort Aniello Coppola me remit ces deux disciplines comme deux reliques, en me disant: les deux autres, qui vous appartenaient, je veux les garder. » Un autre témoin atteste: « Le vénérable Bianchi me remit une fois, en très-grand secret, une chemise teinte de sang, parce qu'il n'aimait pas qu'elle fût lavée avec les autres linges du couvent. »

Chapitre IV.

Quatorze ans d'apostolat.

La Bienheureuse Marie-Françoise avait coutume de dire: « Nous avons un Philippe *Néri:* nous aurons un Philippe *Bianchi.* » L'esprit apostolique requiert une charité éminente, qui coure au devant des travaux et des fatigues, et méprise toutes les choses adverses, pour l'amour de J.-C. et l'utilité du prochain. L'apôtre sent cette soif des âmes, qui le fait être tout à tous, et le rend père des pauvres et des affligés. Les signes de l'apostolat sont décrits par S. Paul, en ce passage de l'épître aux Corinthiens: *Signa apostolatus mei facta sunt super vos in omni patientia, in signis et prodigiis, et virtutibus.* Examinons ces divers signes dans le vénérable Bianchi.

« Un jour qu'il faisait visite au Saint-Sacrement, il eut un évanouissement, parce qu'il reçut une blessure de l'amour divin. Il sentit arriver comme une flèche dans son cœur, et cette flèche le blessa si fortement, qu'il tomba évanoui en poussant un grand cri. » — « J'ai assisté bien des fois à la messe du Vénérable, aux époques que ses maladies le faisaient beaucoup souffrir. Telle était sa ferveur qu'on remarquait une vive émotion en lui, et l'on voyait qu'il s'efforçait de comprimer les larmes, et les mouvements du cœur. » — J'ai observé que, se trouvant dans quelque église où le Saint-Sacrement était exposé, on voyait en lui une agitation sensible, qui montrait l'élévation de son cœur vers Dieu; il pressait son cœur avec la main, pour en arrêter les mouvements. » — « Au seul nom de Dieu ou de Jésus, son cœur était ému jusqu'à produire des palpitations qu'il était facile de remarquer, ainsi que j'en ai fait l'observation mille et mille fois. » — « Cela se voyait particulièrement lorsqu'il donnait l'absolution, ou bien lorsqu'il portait ses regards sur une image du Sauveur qu'il tenait sur sa table; aussi fallait-il tenir cette image couverte pour empêcher ces mouvements extraordinaires. » — Nous étions si bien persuadés qu'il suffisait de chanter quelque pieux cantique pour voir les merveilleux effets de son amour pour Dieu, que quelquefois, pour jouir d'un spectacle si édifiant, nous commencions quelques pieux versets; quoiqu'il voulût nous en dissuader, nous n'en continuions pas moins, et bientôt cela produisait de si vives palpitations dans son cœur, qu'il nous priait instamment de cesser. Un jour, je commençai le cantique — *Qui vit avec Dieu — est toujours content* — et à peine avais-je dit cette première strophe, je vis le Vénérable transformé, son visage prit un feu extraordinaire, ses yeux devinrent très-vifs, tout son corps était très-ému et semblait grandi, et l'on s'apercevait visiblement qu'il ne pouvait supporter les ardeurs excessives de l'amour divin. »

Tous ces témoignages sont empruntés littéralement au procès. En voici d'autres. « Cette flamme de charité se manifestait d'une manière prodigieuse, lorsque quelqu'un

des siens découvrait l'image du Sauveur, que le Vénérable tenait ordinairement sur sa table. On ne pouvait pas, dans ces moments, prononcer le nom de Dieu, ou celui de Jésus, sans qu'il souffrît une sorte d'évanouissement. Un jour qu'un de nous découvrit l'image en question, nous remarquâmes une agitation extraordinaire dans le Vénérable: le sol tremblait, le visage du Vénérable semblait une lampe ardente, et ses yeux étaient comme deux fontaines étincelantes. Nous nous empressâmes de couvrir l'image, et je détournai son attention par des discours indifférents, parce que cette grande agitation nous faisait craindre pour sa vie. »

L'amour de Dieu, quand il remplit le cœur avec tant de force, produit des effets merveilleux pour l'utilité du prochain. Le Vénérable Bianchi n'épargna rien, ni son temps, ni ses fatigues et ses plus grandes sollicitudes, afin de retirer les amis du péril, d'empêcher le mal et les péchés, réformer les mœurs, et sanctifier les fidèles. Dix témoins parlent des aumônes qu'il avait coutume de faire aux maisons fondées pour recueillir les pauvres orphelines, afin que ces filles ne fussent pas dans l'occasion d'offenser Dieu. Il y employait la pension qu'il reçut du gouvernement, lorsque les Ordres religieux eurent été supprimés. Plusieurs personnes lui confiaient leurs aumônes, parce qu'on savait l'usage qu'il en faisait. Il soutenait de la sorte une dizaine de *conservatoires,* ou maisons de refuge pour les pauvres filles.

Il n'est pour ainsi dire, aucune œuvre de charité spirituelle que son zèle n'embrassât ou ne provoquât. Les missions, les chapelles nocturnes pour l'instruction des fidèles trouvaient constamment en lui un zélé promoteur. Priant constamment pour la conversion des pécheurs, il stimulait le zèle des curés et autres ecclésiastiques. Il se montra lui-même infatigable au confessionnal, où il se rendait dès qu'on l'appelait, quoique ses infirmités lui permissent à peine de sortir de sa cellule, avec un appui. Il conduisait les âmes par la voie de l'amour et de la douceur, plutôt que par la dureté et la crainte. Il prescrivait la mortification de la volonté propre, en disant que c'était le premier pas vers la perfection. Tous ceux qui se plaçaient sous sa conduite, se félicitaient du bien qu'ils en retiraient.

La charité avec laquelle il visitait assidûment les malades, est attestée dans tout le procès. Citons un seul témoignage. « J'ai été bien souvent le compagnon du Vénérable dans les visites qu'il faisait aux malades, et j'admirais combien sa simple présence les encourageait. Souvent ses visites produisaient, non seulement le confort de l'esprit, mais encore la guérison du malade. Ne pouvant plus marcher, il se faisait porter en chaise, pour aller visiter les malades qui le désiraient; et lorsqu'enfin ses infirmités s'accrurent au point de ne pas lui permettre de sortir de sa chambre, il envoyait ses amis pour remplir cet acte; il stimulait continuellement dans l'esprit de ceux qui lui étaient dévoués, le zèle pour la visite des malades, spécialement dans les hôpitaux.»

C'est pour attirer les âmes au service de Dieu, qu'il tenait sa porte toujours ouverte à tous. Les hommes les plus éclairés allaient le consulter. Il fut le directeur de la B. Marie-Françoise, de la vénérable Marie-Clotilde de Sardaigne, et autres personnes de distinction, cardinaux, évêques, princes, et tout ce qu'il y avait de mieux dans le clergé. Le cardinal Caracciolo, le cardinal Ruffo Scilla, l'évêque de Milet, le prince de Canosa, l'évêque de Nole, et autres, allaient assidûment le voir, pour les besoins de leurs âmes. « Sa porte était toujours ouverte pour tous, et les lieux voisins de sa chambre étaient continuellement remplis de personnes de tout genre et toute condition, qui venaient recevoir ses conseils. » — « J'ai remarqué dans le Serviteur de Dieu une grande charité unie à la plus grande patience. Il suffisait de voir comme il accueillait tout le monde, et à toute heure, en donnant à tous la satisfaction qu'il leur fallait, malgré la grande foule de personnes qui étaient toujours à sa porte. Il oubliait quelquefois de se rendre au réfectoire. Cette manière de recevoir tous ceux qui accouraient auprès de lui, il l'observa dans ses plus grandes maladies jusqu'à la mort, et l'on ne remarquait pas le moindre ennui à se prêter aux besoins spirituels ou temporels de tous. » — « Le concours était si nombreux, qu'on craignit qu'il ne fît ombrage au gouvernement de l'époque; et même il courut le bruit de son arrestation. » — « J'ai expérimenté par moi-même sa prudence, et j'ai profité de ses conseils avec pleine soumission et mon entière satisfaction. J'ai cru que sa prudence fût, non-seulement le fruit de l'expérience et de l'étude, mais encore un don surnaturel. Et cette persuasion était l'unique chose qui n'animât à faire le long voyage que je devais entreprendre pour le consulter, comme aussi, occupé à tant d'affaires comme j'étais, à attendre plusieurs heures pour pouvoir lui parler. » — « Il était toujours prêt à recevoir avec joie, quand il souffrait le plus de ses maladies, et à écouter avec plaisir tous ceux qui se rendaient en foule auprès de lui, chaque jour et à toute heure, pour recevoir ses conseils. Il est impossible d'endurer de telles souffrances sans un zèle extraordinaire pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. »

Les souffrances dont parle le témoin, font allusion à la terrible maladie que le vénérable Bianchi supporta avec tant de patience durant les vingt dernières années de sa vie. C'était de l'enflure, des plaies dans les jambes, qui ne lui accordaient pas un moment de repos. Dans la bouche des nombreux témoins de l'enquête, ces souffrances étaient très-acerbes — très-douloureuses — excessives — des spasmes excessifs — un martyre continuel — des plaies très-douloureuses — des souffrances vraiment intolérables, et telles qu'un saint est seul capable de les supporter.

L'enquête décrit cette maladie et en fait l'historique, de la manière qui suit: « Son infirmité fut très-longue; elle commença par une humeur dans une des cuisses; c'était une sciatique, qui se développa en une enflure dans les jambes, qu'on prit pour une hydropisie. Cette humeur rentra dans les entrailles, et retourna ensuite dans les jambes, en formant des plaies qui le tourmentèrent longtemps. » — Cette enflure crut au point qu'il ne pouvait plus sortir de la maison sans la chaise à porteur; pour la messe il cessa de descendre dans l'église, et il célébrait le saint sacrifice dans une chapelle voisine. » — « Les plaies rendaient une humeur brûlante, dont la couleur passa ensuite du rouge au noir, de manière à faire croire que la mort était proche, et inévitable; mais la divine Providence voulut le conserver en cet état pénible, qu'il supportait avec la plus grande résignation. » Cela dura dix ans.

Ecoutons d'autres témoins sur cette maladie: « Les jambes s'enflèrent si fort, que pour les couvrir, au lieu de

bas, je lui fis faire des sacs de toile.» — « L'humeur que coulait de ses plaies était si brûlante, qu'une goutte tombant sur la main de celui qui le soignait, aurait causé sur le moment une impression pareille à celle de l'eau bouillante. J'ai entendu dire aux chirurgiens qui le soignaient, que certainement cette chaleur n'était pas naturelle. En se tenant de l'autre côté de la table sous laquelle le Vénérable tenait ses jambes, la chaleur de ces plaies était sensible; à peine y avait-on appliqué des linges trempés d'eau de camomille, qu'ils étaient secs et qu'il fallait les mouiller de nouveau.» — « C'était un continuel martyre qu'il souffrait dans les jambes. La compassion me portait à le soulager à l'aide d'un éventail, et je renouvelais fréquemment des cataplasmes de mauve et de camomille sur les plaies.» — « Il fut réduit, près d'un an avant sa mort, à mettre dans son lit un peau imperméable, parce que l'humeur était si brûlante et abondante, qu'elle brûlait le linge et les matelas, et cette peau elle-même.» Il souffrit ensuite d'une hernie, qui lui causa de grands tourments. A cela vinrent se joindre des douleurs d'estomac, qui, dans les deux dernières années de sa vie, lui interdisaient toute sorte de nourriture. « Sa maladie fut une complication de maux, qui le mirent en état de ne pouvoir garder aucun mets et aucun liquide; et, s'il prenait un peu de bouillon pour obéir aux supérieurs, il le rendait aussitôt.»

Les douleurs morales n'étaient pas moins sensibles. Pour un cœur comme le sien, rempli de l'amour divin et d'horreur du péché, une époque comme celle-là, en laquelle Dieu et l'Eglise étaient l'objet d'une guerre acharnée, lui apportait une foule d'occasions de souffrir. « Il était très-affligé des persécutions qu'il voyait faire à l'Eglise et au Souverain Pontife.» — Les témoins s'accordent à dire qu'ils le trouvèrent constamment « affligé pour les persécutions que souffrit Pie VII.» — « Il ressentait la plus grande douleur, en voyant que la foi vacillait dans les fidèles.»

Des sujets particuliers d'affliction ne lui manquèrent pas. En 1804, il perdit sa mère, qu'il aimait tendrement. En 1809, il vit supprimer son institut. Tel était son amour pour son ordre, qu'il ne voulut jamais quitter ni son habit, ni sa chambre, ni les règles. Les dérisions de ses frères et l'abandon de ses amis furent d'autres épreuves que la divine Providence lui avait réservées.

Au sujet de la patience avec laquelle il supporta ses maux, le cardinal Caracciolo a attesté ce qui suit: « La joie peinte sur son visage, montrait qu'il était plus que content de souffrir ces maux.» — Autres témoins: « Plus la douleur était grande, plus il bénissait et remerciait Dieu, en disant: Seigneur, je vous bénis, je vous remercie, je veux souffrir pour vous; et il le répétait avec une expression, qui excitait mon admiration et mon émotion. Lorsque nous apprîmes la triste et terrible nouvelle de la suppression des Ordres religieux, ce fut un coup de foudre, que le Vénérable supporta avec la plus grande résignation, il tachait de nous encourager nous-mêmes, afin que nous le supportassions avec la même patience » — « Au milieu de si grands maux, il répétait avec hilarité et joie les paroles de S. Augustin, *hic ure, hic seca, hic non parcas;* et, à l'exemple de S. Camille, il appelait ses plaies, *des miséricordes de Dieu.*» Il disait à un témoin: « Si je pouvais danser, je danserais dans la chambre, par la persuasion que ce feu que j'ai dans les jambes me vient de Dieu.» Malgré des maux si cuisants, il ne rebuta aucun de ceux qui venaient en foule le consulter pour des besoins spirituels ou temporels. Il recevait tout le monde, et à toute heure sans avoir égard à la qualité des personnes. A quiconque se présentait, il donnait des conseils et des consolations, qui faisaient que tous se retiraient tranquilles et satisfaits. « Il faut bien considérer que sans l'esprit de Dieu, il ne pouvait pas ordinairement conserver, au milieu de tant de peines, cet accueil et cette bienveillance extraordinaires, qu'il prêtait à tous ceux qui se présentaient: il avait besoin d'une grâce extraordinaire pour se dévouer de la sorte au bien des âmes.» — « Pour donner audience à cette foule, il retardait son dîner et son sommeil; et quelquefois il différait l'application des compresses, à son grand tourment, de sorte que nous le trouvions sur le point de s'évanouir. Un jour, comme pressé par une voix intérieure, je me rendis près du Vénérable à une heure hors de mon usage, et je le trouvai entouré d'une foule de personnes, tandis qu'il s'était mis sur le lit, et dans un état tel, que les assistants le croyaient voisin de la mort. Je fis sortir tout le monde, et j'appris que cela venait de son hernie, qui s'étranglait. Je compris alors que sans moi, il n'aurait fait sortir personne, au risque de périr en silence.»

Chapitre V.

Fruits opérés dans les âmes par le ministère du Vénérable Bianchi.

Les témoignages contenus dans l'enquête expriment les admirables effets de grace que Dieu daignait produire par l'œuvre de son fidèle serviteur. Le chevalier Rivera dépose: « L'infatigable ministère exercé par le Serviteur de Dieu pour la conversion des âmes m'est bien connu, car sa vie, pendant les quinze dernières années, fut un vrai apostolat.» — Un autre témoin dit: « Je puis attester franchement, que le Serviteur de Dieu convertit un grand nombre d'âmes, et je l'ai remarqué moi-même en plusieurs personnes que je conduisis vers lui, et qui, seulement à l'entendre parler, s'attendrissaient et commençaient à devenir meilleures.» — « L'amour de Dieu formait, dirai-je, son caractère. Tous ceux qui le fréquentaient, disaient: *C'est un autre S. Philippe de Néri;* et il suffisait de parler de Dieu avec lui, pour se sentir déterminé à l'aimer. Ses entretiens sur l'amour de Dieu étaient de nature à ravir les auditeurs, et à leur faire oublier le monde.» — « Je me souviens que, toutes les fois qu'il m'a donné l'absolution sacramentelle, j'éprouvais un tel effet en moi par la communication de son esprit, que je ne pouvais m'empêcher de passer toute la journée devant le S. Sacrement.» Plusieurs témoins disent la même chose.

Ses entretiens, son aspect, le contact de ses mains semblaient changer les hommes. « Ses discours étaient si vifs et si pénétrants, que j'ai éprouvé les heureux effets de sa société, et je les éprouve encore. Il me suffisait de voir le Vénérable dans sa chambre, pour me sentir tout autre que j'étais entré, pour éprouver une consolation intérieure.» — « Il mit la main sur ma tête, et je sentis en moi une émotion semblable à un feu très-doux, qui se répandait de la tête dans tout le corps, et me donnait

une vive lumière dans l'esprit, avec une grande ferveur dans la volonté. » — « Son aspect inspirait une grande pureté. Si je me plaignais quelquefois à lui de quelques tentations contre cette vertu, sa présence m'en exemptait pour bien des jours. » — « Il est si vrai que sa présence suffisait pour chasser toute tentation contre la sainte pureté, que j'ai constamment expérimenté cela en moi; et, poursuivi de violentes tentations sur cet article, il me suffisait d'appuyer mon front sur la porte de sa chambre pour en être tout-à-fait délivré. »

« J'ai toujours attribué à un don de Dieu les admirables effets que produisaient ses bénédictions. Quelques angoisses, tribulations et tentations qu'on eût, on pouvait recevoir près de lui un très-grand calme d'esprit. Il était admirable pour répandre le don de l'espérance en tous ceux qu'opprimaient des fléaux spirituels ou temporels. Il avait le don particulier de calmer les troubles du cœur et de l'esprit, en mettant sa main sur la tête de celui qui en était tourmenté, ou en faisant le signe de croix sur le front. Je me trouvais un jour, accablé d'une affliction qui réagissait sur le corps. J'allai voir le Vénérable, sachant déjà par expérience le don qu'il avait pour calmer les craintes de cette nature. Comme je lui fis part de l'état d'affliction où j'étais, il parla, entr'autres choses qu'il dit pour me calmer, de la dévotion au Saint-Sacrement; dans le moment, je sentis la main de Dieu dans mon cœur et mon âme; Dieu m'ôtait toute ma tristesse, et la remplaçait par une joie véritable et inconnue pour moi. Et quand le Vénérable appuya la main sur mon épaule, je sentis dans mon cœur une vive commotion, qui me causa les palpitations qu'il avait coutume d'éprouver; je fus obligé de le prier de finir cette violente opération. »

Disons un mot des signes et prodiges. Transverbération du cœur, palpitation prodigieuse, larmes, évanouissements, éclat du visage et des yeux: nous avons déjà mentionné ces dons surnaturels, d'après les témoins du procès. On y peut ajouter les extases, les rayons de lumière et les ravissements dont ils rendent pareillement témoignage. Pour la consolation des fidèles, dans cette époque de révolutions et de calamités publiques, Dieu révélait au Vénérable Bianchi les événements qui s'accomplissaient en Espagne ou en Russie. Il prédit particulièrement le retour de Pie VII. Les procès renferment un grand nombre d'autres prédictions, qu'il fit à des particuliers. Dans la direction des âmes, on remarque le discernement des esprits, la connaissance de choses secrètes, la perscrutation des cœurs, les prédictions des morts, la prévision de l'état futur de plusieurs. Voici d'autres faits qui se rapportent à la classe des prodiges. Le Vénérable apparaît dans les airs, environné de lumière, à un ami pour le consoler; il arrête trois fois le feu du Vésuve, deux fois par la bénédiction, l'autre fois à l'aide d'une image; il traverse la pluie avec son compagnon, sans en être atteint; il multiplie l'argent de Vincent P.; et, et avec le frugal repas qu'on sert chaque jour pour lui seul, il nourrit habituellement cinq personnes. Les guérisons miraculeuses se rencontrent pareillement dans les procès. Il arrache un malade à la mort en le touchant. Il en guérit un autre par la prière. Il apparaît en vision à Pascal de Palma, et le délivre de péril. Il guérit Blaise Pasca d'une ptysie, ainsi que plusieurs autres, de différentes maladies.

Chapitre VI.

Faits dignes de particulière remarque.

Un témoin, qui vit encore, et qui est un des prêtres les plus zélés de Naples, a déposé dans le procès, sur ses rapports avec le Vénérable, des faits qui nous semblent mériter attention particulière. Il avait 24 ans lorsqu'il le vit pour la première fois, et il était encore laïque. « La première fois, dit-il, que j'allai le trouver, je le vis plein de lumière, et il me fit une si grande impression, que je me disais: C'est un autre S. Jean-Baptiste. La lumière que je vis, frappait physiquement mes yeux, et portait le jour dans mon esprit... Cette impression s'augmenta à mesure qu'il s'approcha de moi; et lorsque, après que je fus entré dans la chambre, il mit sa main sur ma tête, je sentis une commotion en moi, semblable à une douce chaleur qui se répandait de la tête dans tout le corps, et m'apportait une vive lumière dans l'esprit, avec une grande ferveur de volonté. »

Ce laïque de 24 ans, Dieu l'avait choisi pour le sacerdoce et l'exercice du zèle apostolique. « Je conçus alors, continue-t-il, une grande opinion de sa sainteté, et un grand désir de le fréquenter. J'allai le revoir quinze jours après cela. Il témoigna de la joie en me voyant, et me fit connaître que je devais me réjouir, parce que le Seigneur devait faire beaucoup pour moi. » Il se mit donc à fréquenter le Vénérable, sans le prendre encore pour son confesseur. « M'étant une fois présenté devant le Vénérable après avoir commis une faute occulte, et à l'époque où je n'avais pas encore commencé de me confesser à lui, il me dit, aussitôt qu'il me vit: Va te confesser bien vite, tu sens le péché; et il m'indiqua la nature de la faute. Une autre fois que je m'étais éloigné de Naples pour éviter la conscription, lorsqu'en retournant de Bari où je m'étais réfugié pendant ces dix mois, je me présentai chez le Vénérable, il me dit toutes les fautes que j'avais commises dans le temps de mon absence, en me recommandant de me remettre bien vite. Bien des fois il m'indiqua les désirs ou dispositions avec lesquelles, ou pour lesquelles je m'étais rendu chez lui, en prévenant les demandes que j'aurais dû lui faire. »

Enfin, il lui annonça clairement sa vocation, et prédit le genre d'œuvres qu'il exercerait dans la suite: un jour que le pénitent demandait permission d'apprendre un peu de musique pour chanter des choses pieuses, le Vénérable s'y opposa, en disant que sa voix devait servir à beaucoup prêcher dans la ville. « Je le vis une autre fois, dit le même témoin, en extase, me prophétisant, avec la main et même avec la voix, l'état futur de ma prédication et des œuvres auxquelles je travaille en ce moment, lorsque j'étais à peine tonsuré. »

Les prodiges de l'ordre spirituel se mêlèrent aux relations du Vénérable avec le témoin. « M'étant rendu un jour près de lui pendant la neuvaine du Sains-Esprit, et me plaignant de la froideur spirituelle que j'éprouvais, je le vis tomber en extase, se couvrir d'une vive rougeur, et, d'une voix plus sonore que de coutume, il me dit que j'aurais deux blessures du Saint-Esprit si fortes, que je devais bien prendre garde de ne pas tomber. Je n'y prêtai pas grande attention, croyant la chose éloignée; mais en

descendant l'escalier après cette visite, je me sentis frappé sensiblement au cœur par deux fois; l'une et l'autre fois je fus renversé contre le mur; un torrent de larmes coula de mes yeux.»

C'est le même témoin qui a dit que toutes les fois que le Vénérable lui donnait l'absolution sacramentelle, il éprouvait en lui-même de tels effets par la communication de son esprit, qu'il ne pouvait s'empêcher de passer la journée entière devant le Saint-Sacrement. Toutes ces choses sortent de l'ordre commun. Le même témoin a raconté d'autres faits, qu'il serait difficile de juger d'après les règles ordinaires. « Le Vénérable n'était pas très-facile à me donner l'absolution : il me l'accorda trois fois pendant un an, parce qu'il exigeait de grandes dispositions; et à ce propos il me dit un jour, qu'il avait coutume d'implorer et d'obtenir un signe intérieur pour se résoudre à la donner. Il est bien vrai aussi, qu'il ne me privait pas de la fréquente communion.» Evidemment, on ne saurait juger ce fait d'après les règles ordinaires. Témoin des effets extraordinaires que l'absolution sacramentelle opérait en cette âme d'élite, le Vénérable voulait sans doute la préparer, par des dispositions très-parfaites, à recevoir la surabondance des graces divines.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, le vénérable Bianchi aimait tendrement sa mère. Néanmoins, à l'exemple de saint Frençois-Xavier son patron, qui partit pour sa mission de l'Inde sans vouloir dévier de son chemin pour revoir ses parents, il sut résister à toutes les instances qu'elle fit pour avoir la consolation de le revoir une fois avant de mourir. « Donnez-moi cette consolation et ce plaisir, écrivait-elle; et même, sachant ce que peut la force de l'obéissance sur votre esprit, j'entends m'en prévaloir en cette occasion.» Voici la réponse du Vénérable : « A votre âge avancé vous m'avez toujours près de vous, si vous me cherchez toujours en Dieu, en lequel nous sommes tous, car nous devons être bien persuadés que, nous trouvant sur cette terre comme purs pèlerins étrangers, nous ne pouvons loger tous dans une même auberge. Il faut déloger pour aller dans notre vraie patrie bienheureuse et éternelle. Tachons de mettre tous nos soins pour pouvoir y arriver heureusement, avec la grace de Jésus-Christ; que tous nos bons désirs soient pour nous trouver unis ensemble dans cette patrie bienheureuse, où nous n'aurons plus à nous séparer, de toute l'éternité. Ainsi, ce qui passe, ce qui ne dure pas, n'en tenons pas compte: pensons uniquement, cherchons seulement, soupirons seulement afin de voir Dieu, d'aimer Dieu, de posséder Dieu, sans crainte de pouvoir jamais plus le perdre.» Cela révèle toute la pureté de l'affection qu'il éprouvait pour sa mère. Il l'aimait en Dieu et pour Dieu, et il voulait lui inspirer la même pureté. Il finit en lui souhaitant « tous les biens spirituels; et pour le temporel, la pure volonté de Dieu. » Au reste, on ne sait pas si cela eut lieu pendant la dernière maladie de sa mère. Les témoins ne déterminent pas l'époque, et le Vénérable avait l'habitude de ne marquer en ses lettres ni le jour, ni l'année, ni le lieu d'où il écrivait. Le Vénérable disait à un témoin : « Lorsque ma mère me donna sa bénédiction, je lui dis : Nous nous verrons en paradis.» Il la vit pourtant une fois ou deux, après s'être fait barnabite. La charité étant plus parfaite dans les saints que dans les autres fidèles, ils doivent aimer leurs parens plus que les autres. Mais la pureté de leurs affections exclut tout mélange de chair et de sang. Dieu qui commande, dans la loi naturelle, d'aimer les parents, dit dans l'Evangile qu'on n'est pas digne de lui si l'on aime ses parents plus que lui. *Fidelis sermo,* dit S. Bernard, *et omni acceptatione dignus; quia, etsi impium est contemnere matrem, contemnere tamen propter Christum piissimum est.*

Tel était son attachement pour l'état religieux, qu'il ne voulut jamais, après la suppression des corporations religieuses opérée par décret du gouvernement militaire en 1809, il ne voulut, disons-nous, quitter ni son habit, ni même la chambre qu'il occupait dans le collége de Portanova. Il imitait en cela la constance de Mgr Menochio : cet autre Serviteur de Dieu, Sacriste de Pie VII et son confesseur, garda son habit d'augustin, en accompagnant le Pontife à Paris en 1804; et, après le départ de Pie VII de Rome, en 1809, il ne cessa pas d'occuper le logement du Sacriste dans le palais apostolique du Quirinal, et il retint constamment son habit religieux. Ainsi, le Vénérable Bianchi à Naples, dans sa cellule de Portanova, observait sa règle, comme si la communauté eût continué d'exister près de lui. Laissons parler les témoins : « Les Pères ayant été expulsés du collége de Portanova, il porta toujours l'habit de Barnabite, et il mourut dans la même chambre.» —«Il montra une très-grande constance à garder les règles de l'institut; non seulement il en garda l'habit, comme j'ai dit; mais il conserva le même genre de vie; il sortait aux heures que permettait la règle, pour faire des œuvres de piété, et il rentrait long-temps avant la nuit.» — « Il tachait d'observer, autant que possible, les règles et les constitutions de son institut; je l'ai conduit au chœur en le soutenant, à l'heure que la règle marque pour l'oraison, comme aussi le soir à l'heure de vêpres.» — « Durant la suppression, le Vénérable observa rigidement les vœux, et les règles autant que les circonstances le permettaient. Il s'adressait à moi pour les permissions qu'il lui fallait, selon nos règles.» — « Après la suppression de son Ordre, le Vénérable n'eut jamais besoin de demander la moindre chose à personne : Dieu permit que la piété de ses dévots lui fournît tout. Ils avaient grand peine à surmonter la répugnance qu'il avait pour se décider à accepter leurs offres. Ayant reçu du cardinal Caracciolo un couvert d'argent, il ne voulut jemais s'en servir, et continua à faire usage de celui qu'on avait dans notre Ordre. Et s'il devait faire quelque dépense nécessaire, il demandait permission à son confesseur.»

Un témoin, le chevalier Bonocore, a raconté quelques faits dignes de remarque : « La Congrégation ayant été supprimée, je le priai de venir dans ma maison, pour deux motifs principaux : d'abord, afin qu'il pût avoir, dans sa douloureuse maladie, un peu de cette assistance qu'il ne pouvait pas trouver dans un local qui était devenu un magasin à foin, depuis la suppression; en second lieu, parce que le grand concours de ceux qui le fréquentaient, faisait craindre du côté du gouvernement militaire; et cette crainte avait quelque fondement, et il en avait été averti. Malgré ces urgents motifs, le Serviteur de Dieu vint chez moi avec l'intelligence et la permission de son supérieur.» Il allait donc passer quelques jours, et quelquefois des mois entiers dans la maison de campagne du témoin sur la route de Portici, dans un village nommé *San Giovanni a Teduccio.*

Il prédit au témoin les bénédictions temporelles dont

Dieu le comblerait plus tard. « Un jour après dîner, je me trouvais avec le Vénérable dans un balcon sur la campagne, qui était, dans cette saison, toute riante et riche de moissons. Le Vénérable en prit occasion de louer Dieu. Je dis: j'aurais toujours désiré d'acquérir une portion de cette campagne sous mon habitation, et je n'y ai jamais réussi, en dépit de mes tentatives. Le Vénérable me dit: pourquoi? Je répondis: parce qu'elle appartient toute à des propriétaires qui achètent et ne vendent pas, et qui ont constamment repoussé des offres avantageuses. A quoi le Vénérable répliqua: Voyez-vous tout ce terrain (et il me montrait toute la propriété, qui est d'une cinquantaine d'arpents), vous l'acquerrez en entier, et même quelque chose de plus. Je pensai à l'état de mes affaires, et je me mis à rire. Alors, mettant la main sur mes épaules, et prenant un air sérieux, il me dit: Ayez confiance, ce n'est pas moi qui parle: vous l'acquerrez, et même vous serez décoré. » La prédiction s'accomplit en tous ses points.

Vers la même époque eut lieu une guérison extraordinaire, par l'œuvre du Vénérable. Nous laissons parler le même témoin. « Le Vénérable se trouvant avec moi à ma campagne de Portici, il y avait à peu de distance la campagne d'un de mes amis dont la femme, qui se nommait Donna Marianna Errico, était dangereusement malade. Les médecins l'avaient condamnée. Elle demanda instamment le P. Bianchi, et dit, en le voyant: Père, obtenez-moi de Dieu la guérison, si cela lui plait, non pour moi, mais pour avoir soin de ma famille.... Le Vénérable dit: pour votre grande foi, le Seigneur vous a exaucée...... Nous apprimes, le lendemain matin, qu'elle s'était levée, et qu'elle allait assez bien pour pouvoir manger à table avec sa famille. Elle vécut assez long-temps après cela, dix ou quinze ans, en très-bonne santé. »

C'est à Portici, que le Vénérable arrêta l'éruption du Vésuve. « La lave courait sur les terrains cultivés, et faisait grand mal aux infortunés cultivateurs. Le Vénérable prenant pitié de leur malheur, se fit conduire en face de la lave. Il souffrait alors beaucoup de ses pieds, et à peine pouvait-il faire quelques pas dans l'intérieur de la maison, en s'appuyant sur une ou deux personnes. C'était une chose admirable de voir comment il pouvait se traîner pendant plus d'un mille, tandis qu'à la maison il pouvait à peine marcher sur un plan parfait. Arrivés donc en vue de la lave, et nous étant placés à travers son cours, le Vénérable dit à toutes les personnes qui se trouvèrent en ce lieu, de se mettre à genoux et de se joindre à lui pour prier. Il fit réciter plusieurs prières, après lesquelles il donna sa bénédiction sur la lave; et le torrent s'arrêta et devint immobile, bien que la lave se montrât toute brûlante et enflammée. »

La pieuse famille qui lui donnait l'hospitalité, se vit préservée d'un bien grand péril. Nous en laissons la relation à un témoin du procès apostolique. « Je connais fort bien l'explosion de trois caissons de poudre, qui eut lieu à l'endroit nommé *Ponte della Croce,* sur la route de Naples à Portici. Cette terrible explosion fut entendue à Naples comme un tremblement de terre; elle ruina et fit crouler toutes les constructions adjacentes. Je sais qu'il y avait, entr'autres, la campagne du chevalier Bonocore, plus rapprochée du théâtre de l'accident que d'autres maisons que l'explosion renversa de fond en comble. Le vénérable Père Bianchi habitait cette campagne pour raison de santé. Or, je sais à n'en pas douter que cette habitation fut entièrement préservée de tout dommage. Tout le monde l'attribua, moi le premier, à une grace de Dieu par égard pour le P. Bianchi qui était là; et je le dis au chevalier Bonocore dès que je le vis après l'accident. »

Quant au genre de vie qu'il gardait à la campagne, le chevalier Bonocore le décrit dans le procès, en ces termes: « Il passait la plus grande partie de la nuit en veille. Je le sais à n'en pas douter, car je couchais dans la chambre contigue; et malgré toutes les précautions que pouvait prendre le Serviteur de Dieu, je m'apercevais qu'il était hors du lit. Il disait la messe de grand matin. Malade des jambes, comme il était, on aurait cru que ses douleurs le quittaient aussitôt qu'il commençait la messe; elles le prenaient de nouveau dès qu'il avait fini. Il faisait son action de grace dans mon oratoire particulier pendant une heure, quelquefois davantage. On lui donnait un peu de café sans qu'il le demandât: il avait pour règle de ne rien demander. Après cela, il s'enfermait en sa chambre et reprenait ses livres, ou l'office; quelqu'un venant le voir, il l'accueillait, puis il recommençait ses lectures spirituelles. Averti de l'heure du dîner, il mangeait avec nous, en assaisonnant le repas par de pieux discours. Il se retirait dans sa chambre et se reposait en s'appuyant à une chaise, pendant demi-heure au plus; puis il recommençait ses dévotions. Au moment de nos prières du soir, il s'unissait avec nous. Je dois déposer que la vie du Serviteur de Dieu était toujours occupée. Il ne connaissait pas l'oisiveté. Et son application continuelle concernait la prière, ou les dévotions, ou l'office divin, ou de se prêter pour le bien des âmes, de vive voix ou par lettres. »

C'est ainsi qu'il vécut à la campagne. Se trouvant à Naples, il continua d'habiter la cellule de Portanova.

La cause de canonisation de la vénérable Marie-Françoise devint dans les dernières années du P. Bianchi, une de ses plus chères occupations. Non seulement il fut assigné comme principal témoin dans les enquêtes juridiques: il devint le collecteur et le gardien des aumônes. Les pieux promoteurs de la cause le supplièrent de se charger de cette caisse. « A la mort de D. Giovanni Pessiri (premier caissier), dans l'époque orageuse de la révolution, connaissant la vertu du Vénérable, qui avait à cœur la cause de béatification plus que tout autre; craignant que ces offrandes, qui étaient assez considérables, ne fussent pas bien en sûreté chez eux, les bienfaiteurs prièrent le Vénérable de les conserver en dépot. » Il ne le fit pas sans permission de ses supérieurs. Le cardinal Fontana, général des Barnabites, lui adressa non seulement la permission d'administrer son petit pécule comme les autres religieux après la suppression, mais encore une permission particulière pour la caisse de la B. Marie-Françoise. Le Vénérable mettait la plus grande exactitude à noter dans son registre et verser dans la caisse les aumônes qu'on lui donnait pour cela.

Il y versait aussi une partie de celles que les bienfaiteurs lui donnaient pour les distribuer à son gré. « Je lui demandai un jour, dit un témoin, l'usage qu'il pouvait ou voulait faire de ce qu'il avait. Il répondit: Je n'ai que deux choses devant les yeux, mon Ordre et la cause de la vénérable Sœur Marie-Françoise. Ainsi, tout ce que j'ai ou puis avoir, je le conserve, ou pour le donner à mon

Ordre s'il se rétablit, ou pour l'employer à la cause de la Vénérable.»

Les événements politiques des années 1812 et 1813 faisaient naître l'espoir du rétablissement des Ordres religieux. Quoique cette espérance fût encore bien lointaine, le Vénérable Bianchi pensa à son Ordre, et voulut séparer son pécule privé, des aumônes recueillies pour la cause de la vénérable Marie-Françoise. « Tout ce que j'ai en meubles, livres, habits, linges, et quelques sommes d'argent qui m'appartiennent, ledit Giuseppe Bonocore le tiendra en dépôt pour le donner à ma congrégation des clercs réguliers de S. Paul dits barnabites, si elle se rétablit; autrement tout le produit de ces objets, qu'on pourra vendre, devra être appliqué pour la cause de béatification de la vénérable Marie-Françoise des Plaies de Jésus-Christ, en écrivant préalablement au Souverain Pontife s'il veut qu'on l'applique à tel usage, ou non. » Voilà les dispositions qu'il prescrivit. On l'obligea à faire un testament, pour empêcher que les aumônes destinées à la cause et son propre pécule ne passassent en des mains étrangères. Le gouvernement militaire durait encore; et, sous l'empire de sa législation, le P. Bianchi venant à mourir, tout ce qu'il laissait aurait été pour les héritiers naturels. On le força donc de faire un testament, et rien ne manqua à cet acte, ni conseil des confesseurs, ni permission des supérieurs qu'il fut possible de consulter. Au reste, il avait comme tous les religieux expulsés du couvent, la faculté de disposer de ses biens en usages pies, aumônes etc. A sa mort, on trouva une partie de son pécule privé, encore mêlé aux aumônes de la cause: tout était dans la même caisse. « Le testament, dit un témoin, était le seul moyen de sauver l'une et l'autre chose (le pécule et la caisse) en ces temps de l'occupation militaire, où l'on ne tenait compte que des droits séculiers. Un neveu du P. Bianchi se présenta aussitôt après sa mort; mais il partit après avoir lu le testament, sans montrer aucune prétention.» Ainsi que nous venons de dire, le pécule privé et les aumônes de la cause étaient un peu confondues dans la même caisse. Pour remplir les intentions du pieux testateur, les exécuteurs testamentaires firent une transaction pour séparer ce qui devait appartenir à la future Congrégation des Barnabites. Cela se passait dans les premiers mois de 1815.

Les dispositions fiduciaires contiennent une disposition digne de remarque. « Je veux, dit le testateur, que le tableau représentant le portrait de la Vénérable Marie-Françoise des Plaies de Jésus-Christ, celui qui représente le Sauveur, et le Crucifix, qui sont dans ma chambre, soient tenus par ledit Bonocore en vénération, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de faire béatifier la vénérable Marie-Françoise des Plaies de Jésus-Christ, pour les faire ensuite exposer à la vénération publique dans la chapelle de ladite Servante de Dieu, à la condition toutefois, que le Souverain Pontife veuille, que cela se fasse.»

L'humilité dont le Vénérable Bianchi fit toujours preuve et les derniers moments de sa vie, telles sont les deux choses dont il nous reste à dire un mot.

« La conduite du Vénérable a toujours été telle, qu'il montrait pleinement la très-basse opinion qu'il avait de lui-même. Il prenait plaisir dans le dernier rang, se réputait une personne abjecte, et semblait sans cesse s'abîmer dans son néant. Il tachait qu'on eût basse opinion de lui. Son humilité le rendait muet sur son propre compte. Il était très-éloigné de parler de lui-même. Il gardait un profond silence sur ses bonnes qualités. La familiarité ne l'a jamais porté à tenir des discours qui tendissent à sa propre gloire. Si on peut caractériser le P. Bianchi, c'est certainement de dire qu'il se cachait à tout le monde. » Tels sont les témoignages qu'on remarque dans la bouche de tous les témoins.

Non seulement il cachait ses qualités, mais encore il jetait un voile sur ses actes de vertu. « Il était très-circonspect à découvrir les moindres actes de vertu qu'il pratiquât. On a toujours remarqué en lui cette propriété de cacher sa vertu, de sorte qu'il fallait une grande attention et habileté pour la découvrir.» Pour les dons de Dieu, il les cachait, autaut qu'il pouvait, et il y exhortait les autres, en disant: Le four se refroidit quand on l'ouvre, il s'échauffe s'il est fermé.» Pour l'entendre parler des choses qui le regardassent, il fallait l'y attirer par des discours relatifs à l'amour de Dieu, par de pieux cantiques, des images de piété, et autres moyens pareils. Le chant d'un cantique ayant une fois causé en lui les transports d'amour divin qu'on a dit plus haut, son interlocuteur se jeta à ses pieds en disant avec effusion de cœur: Père, comment se fait-il que vous ayez ce don d'une manière si abondante, et nous, si peu? faites-nous la charité de nous enseigner le chemin, pour acquérir un peu de ce saint amour. Le Serviteur de Dieu répondit: J'ai toujours prié le Seigneur, d'imprimer son image dans mon cœur, comme il l'imprima dans le voile de la Véronique: faites de même, et j'espère que le Seigneur vous écoutera. Après ces mots, le Vénérable fut en proie à une vive agitation, après laquelle, comme s'il rentrait en lui-même, il dit: Que m'avez-vous fait dire! Dieu vous pardonne!»

Un témoin, prêtre, mais encore clerc à l'époque de ce qu'on va dire, éprouvait une grande tristesse, et ne voulait pas en découvrir la cause au Serviteur de Dieu. Celui-ci, pour le consoler, lui faisait plusieurs questions. « Je vous dirai mon secret, dit-il enfin, si vous me dites le vôtre.» Le Vénérable ayant accepté la condition, il ajouta: « Dites-moi comment va, et d'où vient la palpitation de votre cœur? Cette question, continue le témoin, le consterna, mais je le tins par sa promesse, et il me dit: « Puisque je suis lié par ma promesse, je dois te satisfaire; mais au moins commence par me dire d'où tu penses que cela vienne, et je te répondrai sincèrement.» « Je pense, dis-je, que cette palpitation de votre cœur vient du feu de la charité.» Le Vénérable, à l'imitation de S. Philippe de Néri, qui ne douta pas de faire un semblable aveu au cardinal Borromée et à d'autres, répondit: « Oui, mon enfant, cela est vrai. Cette exultation est un don du Saint-Esprit. Il fut une époque où je devais me priver de m'arrêter dans les églises où le Saint-Sacrement était exposé, pour ne pas montrer ce don aux autres; et vivre était pour moi un continuel miracle. Le Seigneur daigna me visiter avec la douleur et l'ardeur de ces plaies, pour calmer ainsi, avec cette force contraire, la flamme de mon cœur.» Ce récit, continue le témoin, causait une vive émotion au Vénérable, mais cela suffit pour m'inspirer une joie qui dura bien long-temps.»

Nous avons dit plus haut que le Vénérable ne se dispensait pas de la célébration du sacrifice, quelles que fussent les souffrances de ses maladies. Citons un ou deux témoignages. « Le désir de célébrer le saint sacrifice chaque



jour, était un effet de la prodigieuse charité du Vénérable; et quand les plaies et les maux qui l'affligeaient lui ôtaient les forces humaines, il prescrivait à ses dévots, comme il me l'a fait, de prier Dieu et la S. Vierge de le rendre apte à célébrer. Et en ces circonstances nous remarquions tous un prodige; car, étendu sur sa chaise, nous le revêtions des habits sacrés, puis nous le soutenions en l'accompagnant jusqu'à l'autel; là s'appuyant sur un pied, celui qui souffrait moins, il commençait le sacrifice et l'achevait comme s'il n'eût pas eu de mal, en accomplissant exactement toutes les cérémonies; et la ferveur avec laquelle il célébrait et la dévotion qu'il inspirait aux autres, faisaient notre admiration. A peine le sacrifice achevé, il retombait dans la même langueur et la même faiblesse, de sorte que nous étions obligés de le soutenir, de le remettre sur sa chaise, et de lui ôter ainsi les habits sacrés. Telle était sa joie de pouvoir célébrer le saint sacrifice, qu'il me dit un jour: Quand tu vois que je ne célèbre pas, pleure moi comme mort.» Son servant de messe a déposé ce qui suit: « Dans mon étonnement, et presque par crainte qu'il ne tombât, quand je n'étais pas occupé dans les fonctions du servant de messe, j'avais coutume de mettre une main sous la plante du pied qu'il tenait suspendu à cause des plus grandes douleurs qu'il sentait en cette jambe.»

Les deux derniers mois de sa vie furent les plus douloureux. Il obtint la permission de faire un oratoire privé, afin de communier lorsqu'il ne pouvait célébrer. Il communia tous les jours, tant qu'il put rester à jeun; lorsque cela devint impossible, il communia en viatique. « Il voulait communier tous les jours, dit un témoin; et lorsque, les derniers jours il ne pouvait se soutenir qu'en prenant fréquemment un peu de bouillon, il communiait en viatique.» Un autre témoin dit: « Quand le Vénérable éprouvait une faiblesse qui l'obligeait de se soutenir en prenant continuellement du bouillon, il désirait communier en viatique, et il l'obtenait.» Ces communions sous forme de viatique furent-elles fréquentes? Presque quotidiennes, comme l'atteste un témoin: « Il reçut le viatique presque tous les jours, durant cette nécessité extrême où il était, avec les permissions voulues.»

Nous finirons en donnant quelques explications sur deux faits relatés plus haut. Le premier est le miracle de la communion portée à la B. Marie-Françoise par le ministère des anges.

Voici la relation d'un fait si extraordinaire, d'après la déposition qu'en fit le Vénérable Bianchi lui-même, comparaissant comme témoin dans la cause de la Bienheureuse.

« Son ardeur pour le Saint-Sacrement était tellement extraordinaire et héroïque, que, sans réfléchir peut-être à ce qu'elle faisait, elle m'importunait en secret lorsque j'allais la voir pendant la journée, afin que je lui portasse une hostie consacrée dans un corporal. De pareilles sollicitations me faisaient rire, et je me moquai d'elle pendant quelque temps en la renvoyant du jour au lendemain. Elle s'en aperçut enfin, et ne m'en parla plus; ou plutôt, si je ne me trompe, il me semble qu'en cette occasion, ou dans une autre, je l'entendis se plaindre qu'il ne fût pas permis au chrétien de communier plusieurs fois par jour. En somme, l'amour du Saint-Sacrement était en elle, si héroïque, si ardent, et le désir de communier si extraordinaire, que Dieu daigna plusieurs fois la consoler par le ministère des anges pendant mes messes et avec les sacrifices que je consumais, jusqu'à la faire participer au Précieux Sang, qui était dans le calice: en effet, l'archange S. Raphael, après la consécration, ou avant ma communion, emportait le calice de l'autel, et le faisait boire à la Servante de Dieu dans sa maison. Quelquefois elle en buvait très-peu, à peine trois gouttes; mais c'était assez pour la questionner, et m'assurer du fait. Une fois qu'elle en but près de la moitié, je reconnus par moi-même l'absence très-visible et très-manifeste d'une partie du Précieux Sang, et j'en fus extrêmement surpris; lorsque je la questionnai sur ce qui venait de m'arriver, elle me répondit: Mon Père, si ce n'eût été l'archange S. Raphael qui m'avertit que le sacrifice devait s'achever, je l'aurais tout bu. D'autres fois la chose se passait autrement: elle recevait par ministère angélique la petite portion d'hostie consacrée que je mettais dans le calice selon le rite de notre sainte Eglise catholique apostolique romaine. Je ne m'en aperçus que très-rarement, en ne sentant pas cette portion d'hostie sur la langue et dans le palais; j'interrogeais alors la Servante de Dieu, qui m'assurait que le Seigneur avait daigné la lui donner. Mais ce qui m'étonnait le plus, c'était de voir que sans concert préalable entre moi et ladite Servante de Dieu, elle-même, après que ces prodiges avaient eu lieu, venait à ma rencontre quand j'entrais dans sa maison; et toute joyeuse, sur mes simples demandes, elle me racontait ce qui m'était arrivé, avec toutes les circonstances etc.»

Nous avons dit plus haut que le Vénérable Bianchi voulant prendre un genre de vie plus parfaite, renonça aux académies, aux exercices littéraires, aux compagnies de savants.

Pour détacher le Vénérable Bianchi de l'attachement excessif qu'il conservait pour les sciences, Dieu employa un moyen extraordinaire, qu'un témoin du procès apostolique nous fait connaître, en ces termes: « Me trouvant, malade, en compagnie de mon médecin et du Vénérable P. Bianchi, le médecin, qui est mort depuis, se nommait D. Pietro Magno. C'était un philosophe, un littérateur, un homme très-passionné pour les sciences humaines. Ce qu'il disait en présence du Vénérable, montrait combien grand était son attachement pour les connaissances humaines, et combien il s'en glorifiait. Le Vénérable prit occasion de ce long discours pour tacher de lui faire entendre que la connaissance de Dieu et son amour surpassaient grandement les sciences terrestres; et c'est dans ce but qu'il raconta ce qui suit. J'étais aussi, dans ma jeunesse, fort attaché à ces sortes de connaissances, au point de prier Dieu afin qu'il m'aidât à y réussir pour l'utilité de mon ministère. A la suite de ces prières, un jour je fus éclairé d'une si vive lumière, qu'un voile se leva dans mon esprit, pour ainsi dire, et je connus les sciences humaines, même celles que je n'avais jamais cultivées, comme si j'eusse possédé la science infuse, à l'exemple de Salomon. Je restai en cet état pendant vingt-quatre heures environ; puis, comme si le voile tombait de nouveau, je retournai à l'état primitif, et j'entendis dans le cœur une voix: C'est là ce que sont les sciences: quel avantage? étudie-moi, étudie mon amour. Le médecin profita de l'avertissement, continue le témoin; depuis cette époque, il tint une conduite édifiante, toute employée à cette divine étude; et c'est dans cet attachement aux lectures spirituelles qu'il est mort.»

ÉTUDES SUR L'INDEX ROMAIN.

CATALOGUE DES LIVRES PROHIBÉS.

I. Introduction.

Un grand nombre d'auteurs ont écrit sur l'Index, et sur la condamnation des livres dangereux et suspects. Les bons catholiques en ont parlé avec le respect et le zèle que le sujet mérite. Ils ont montré la nécessité de ces catalogues, de ces prohibitions, ainsi que la suprême autorité du Pontife romain pour les faire.

Les hérétiques, au contraire, ont voulu considérer ces catalogues de livres prohibés comme une nouveauté dont l'antiquité ecclésiastique n'offre pas trace. On sait que les protestants n'ont jamais pu s'exprimer sans passion ni aigreur, quand il s'agit de l'Index romain. Dès l'apparition du catalogue de Pie IV, l'Europe entendit leurs objections et leurs plaintes.

Celui de Clément VIII n'excita pas de moindres recriminations. Sixte V s'était occupé de publier une nouvelle édition, et vraisemblablement il la fit imprimer. Mais toutes les recherches qu'on a pu faire pour la retrouver ayant été infructueuses, on a cru que la mort empêcha le Pontife d'accomplir son dessein. C'est ce que dit, entr'autres, le cardinal Albitius, dans sa réponse au livre de Sarpi *Istoria dell'Inquisizione*. Les trois successeurs de Sixte V, dans un pontificat aussi court que le leur, n'eurent pas le temps de s'occuper de l'Index. Mais Clément VIII, dès le principe de son pontificat, donna ordre à la S. Congrégation d'examiner et perfectionner ce que Sixte V avait préparé. La S. Congrégation se composait alors de sept cardinaux, parmi lesquels étaient François Tolet, Marc-Antoine Colonne, et Augustin Valère. Clément VIII ne tarda pas à publier le nouvel Index, avec le titre suivant: *Index librorum prohibitorum cum regulis confectis per Patres a Tridentina Synodo delectos, auctoritate Pii IV primum editus, dein a Sixto V auctus, et nunc demum Sanctissimi Domini Nostri Clementis Papae VIII jussu recognitus et publicatus. Instructione adjecta de exequenda prohibitionis, deque sincere emendandi, et imprimendi libros ratione. Romae apud Impressores Camerales.* 1596. Cet Index causa bien de l'ennui aux hérétiques. Ils crurent faire merveille dans l'intérêt de leur cause, en publiant l'Index romain avec des préfaces injurieuses. C'est ce que fit en Allemagne François Junius, qui se rendit l'éditeur d'un livre intitulé comme il suit: *Index editus ad testificandum fraudes et falsationes pontificias per Franciscum Junium cum Indice librorum et Registris (Regulis) confectis per Patres Concilii Tridentini et auct. Pii IV ac postea per Sixtum V et Clementem VIII.* Thomas James fit la même chose en Angleterre.

Les Jansénistes, dès qu'ils se virent condamnés, soulevèrent une infinité de questions sur l'Index. La Belgique et la France furent bientôt remplies de ces controverses; et l'Eglise entendit avec étonnement dans la bouche des jansénistes, la plupart des mauvaises raisons précédemment exprimées par les protestants d'Allemagne et d'Angleterre.

Enfin, quelques moralistes eurent des opinions singulières sur l'Index. Présumant du consentement du Souverain Pontife à ce que sa loi ne fût pas observée, sans en avoir de preuve; trop portés à exagérer la gravité des difficultés qu'entraînait l'invasion toujours croissante des mauvais livres en quelques pays, pour l'observation rigoureuse des prohibitions apostoliques, ces moralistes jugèrent par sentence de leur autorité privée, que l'Index n'obligeait pas en certaines régions, qu'il n'était pas reçu. Nous avons examiné la doctrine de ces auteurs dans le premier article que nous avons publié sur l'Index dans les *Analecta* p. 360 et seqq. Les preuves et les raisons que le lecteur a pu remarquer dans notre dissertation montrent, que bien gratuitement on voulait supposer le consentement du Saint-Siége à la transgression de l'Index.

Le cardinal Albitius s'élève fortement contre le relâchement des moralistes sur l'article des livres prohibés, dans son traité *de Inconstantia in fide*, c. 30, n. 403 et seqq. Il parle expressément, il est vrai, de la bulle de la Cène, mais ce qu'il dit s'applique en tous points aux prohibitions qui émanent de l'Index.

« Il faut, dit-il, se défier des théologiens, quelque grande que soit d'ailleurs leur autorité, lorsqu'ils disent que la bulle de la Cène n'a pas été reçue en quelques provinces catholiques. *A theologis autem etc., licet summae auctoritatis viris cavendum est, dum inquiunt, in nonnullis provinciis catholicis bullam Coenae non fuisse receptam.* Le savant écrivain s'étonne de voir, non seulement des écrivains laïques de conscience peu timorée, mais encore des ecclésiastiques et des religieux embrasser l'assertion téméraire, que ladite bulle n'est pas reçue en plusieurs provinces catholiques. *Sed horret animus, dum video, non solum scriptores laicos parum timoratae conscientiae, sed etiam ecclesiasticos et religiosos temere asserere in nonnullis provinciis catholicis, Bullam in Coena Domini non esse usu receptam; et quod pejus est judicio meo, dum docere audent solum in aliquibus capitulis, non autem in omnibus esse receptam etc.*

Cette assertion *téméraire,* Albitius la renverse par trois réflexions.

Premièrement, dit-il, les lois pontificales ne dépendent pas de l'acceptation des fidèles; elles obligent dès que le Pape les promulgue, et qu'on les connaît, sans qu'il soit besoin de les publier dans les provinces, parce que le Souverain Pontife tient immédiatement de Dieu le pouvoir de faire des lois, sans dépendre de ses subordonnés et sans leur consentement. *Nam cum penes Pontificem Summum sit potestas condendi leges, quam a Christo immediate habuit, et non a populo, hujus potestatis vigore leges ad bonum Ecclesiae spectantes condere, et promulgare potest, et Christifideles omnes obligare, absque eo, quod requiratur eorum acceptatio, et consensus etc.* Il exprime le même principe, en précisant sa pensée en ces termes: *Papa habet auctoritatem immediate a Deo, absque alia dependentia, et consensu subditorum, et ideo non exigitur pro earum (legum) firmitate, quod populi recipiendo illas admittant, sed statim atque a Papa promulgatae sunt, et innotuerint, etiamsi in singulis provinciis non sint publicatae, vim habent et obligant.... Latissime Verricell. de apostolicis missionibus, tit.* 51, *quaest.* 76. Il suit de là, ajoute-t-il, que le sentiment contraire, savoir: qu'une loi pontificale n'oblige pas si elle n'a pas été acceptée, ce sentiment est dit erroné par Sayr, *de clavi regia,* et par le P. Juniperus de Trepano, *Defensio juris Pontificii*, disp. 6,

quaest. 2, c. 2. Il faut donc rejeter l'opinion de Carena, lorsque, suivant le sentiment d'autres théologiens, il veut que, dans les lieux où la bulle de la Cène n'est pas publiée, où elle n'est pas reçue, on n'encourre pas les peines portées contre les lecteurs des livres prohibés; il faut conclure, qu'on ne voit pas le moyen d'excuser des censures ceux qui lisent les ouvrages défendus. *Et ex his rationibus cardinalis de Lugo dicit, se non videre, quomodo si qui in Gallia, Germania et Anglia legunt hujusmodi libros possint excusari ab hac censura.*

En second lieu, le cardinal Albitius donne une preuve de fait, comme quoi les prohibitions du Saint-Siége sont religieusement observées par les fidèles, qui tous les jours demandent au Pape et obtiennent la permission de lire les livres condamnés. *Et certe Galli, Germani et Angli timoratae conscientiae, quotidie a Sanctissimo Domino Nostro in Congregatione Sancti Officii, quae habetur coram Sanctitate Sua petunt, et obtinent licentiam legendi praedictos libros etc.* Albitius fut assesseur du St-Office pendant long-temps, et pouvait attester le fait de science certaine. Il écrivait sous Alexandre VII.

Troisièmement enfin, il y a la censure que firent les qualificateurs par ordre d'Alexandre VII, sur la proposition suivante: *La bulle qui est promulguée le jour de la Cène, n'est pas reçue par l'usage en Belgique, suivant l'opinion probable de plusieurs;* et tous les qualificateurs, sans en excepter un seul, décidèrent que cette proposition était *fausse, téméraire, erronée, injurieuse à l'autorité du Souverain Pontife, et préparant la voie au schisme.* Telle est la censure que mérita la proposition en question. Voici les propres paroles d'Albitius n. 413: *Et dum haec transcriberem, de mandato Alexandri VII fuit a Qualificatoribus Sancti Officii qualificata infrascripta propositio: Bulla, quae promulgatur in Coena Domini, non est in Belgio usu recepta juxta probabilem multorum opinionem; et omnes Qualificatores nemine excepto censuerunt, hanc propositionem esse falsam, temerariam, erroneam, auctoritati Summi Pontificis injuriosam, et sternentem viam ad schisma, ut ex Decreto sub die* 20 *septembris* 1657.

On doit conclure de la même manière, pour les condamnations qui émanent de l'Index. En principe, les décrets de prohibition n'ont aucun besoin d'être acceptés et reçus, pour devenir obligatoires dans les provinces du monde chrétien. En fait, les fidèles de conscience timorée observent religieusement ces prohibitions apostoliques; et c'est au Saint-Siége qu'ils recourent quand ils veulent se faire dispenser. Enfin, si quelqu'un soutenait une proposition ainsi conçue: *L'Index n'est pas reçu dans telle province de la chrétienté*, il semble qu'on pourrait censurer cette proposition sous les mêmes qualification que la précédente, sauf peut être la dernière note, qui semble devoir être changée. On peut voir dans notre première dissertation pag. 340, la censure d'une proposition relative à l'Index et à l'obligation d'observer ses prohibitions, d'après la doctrine de S. Alphonse de Liguori.

Il n'est pour ainsi dire, aucun catholique, dit Charlas, qui refuse au Souverain Pontife le droit de condamner les livres et de les prohiber. Ceux qui violent sa censure, tachent de couvrir leur faute de désobéissance sous des excuses subtiles, en prétendant que les décrets apostoliques n'ont pas force au delà des monts: comme si Jésus-Christ avait circonscrit aux Alpes la puissance du Pontife romain; ou que l'Eglise fût un corps monstrueux, dont une partie doit suivre l'impulsion du Chef, et l'autre doit elle-même se régir. *Vix quidem inter catholicos quemquam reperias, qui jus illud damnandorum, prohibendorumque librorum Romano Pontifici competere neget. Sunt multi ejus censuram violantes, inobedientiae culpam obvolvere subtilibus excusationibus conantur, obtendentes illam, sicut alia pleraque decreta, ultra montes vim non habere, quasi Romani Pontificis potestas a Christo fuerit Alpibus circumscripta, vel Ecclesia monstruosum corpus sit, cujus pars, Capitis ductum sequi, altera se ipsam regere debeat.* Le même auteur s'élève contre ceux qui veulent établir une différence entre le Pape et les SS. Congrégations, comme si les décrets, ajoute-t-il, étaient rendus à l'insu du Pontife. *Alii, ut liberius Pontificis ordinationibus se subtrahant, eos asserunt non a Pontifice proficisci, sed a Congregationibus, in quibus monachorum etc. certis quibusdam scholarum formulis serviliter addictorum, suffragia praevaleant: quasi Decreta, inscio Papa, nec ad eum facta fideli omnium relatione ab officialibus ad id muneris deputatis proferrentur, aut deberet illa edere Pontifex, non adhibitis convenientibus mediis, theologorum scilicet consultationibus, aut illorum dumtaxat expetenda essent suffragia, qui sibi coeteris doctiores videntur, ac sapientiores.* (Charlas, *de libert. gall.* l. 7, c. 18, n. 3).

L'ouvrage de Charlas est, on le sait, fort estimé. Une édition en fut publiée à la Propagande en 1720; elle se fait remarquer encore aujourd'hui dans les catalogues de cet établissement. Quelques personnes ont cru que le livre de Charlas avait été mis à l'Index. C'est une erreur. La S. Congrégation du St-Office, par décret du 4 juin 1721, condamna une *notice biographique* qui précédait les divers ouvrages de l'auteur dont nous parlons; mais le décret porte en termes formels que lesdits ouvrages sont permis, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le texte du décret, que nous donnons ici. *Decretum. Feria IV junii* 1721. *Sacra Congregatio Emorum et Rmorum DD. S. R. E. Cardinalium in tota Republica Christiana Generalium Inquisitorum habita in Conventu S. Mariae super Minervam, auditis censuris plurium Theologorum ad examen deputatorum Libri, cui titulus:* Tractatus de libertatibus Ecclesiae Gallicanae Authore Antonio Charlas Sac. Theologiae Doctore: Editio tertia ex Autographo Authoris locupletior et emendatior. Accedunt praeterea ejusdem Opuscula quatuor ante hoc seorsum evulgata etc. *Ipsisque censuris SSmo Domino Nostro Innocentio Papae XIII relatis, una cum eorumdem DD. Cardinalium Votis, de mandato Sanctitatis Suae praesenti Decreto prohibet, et damnat, tantum Antonii Charlas Vitam in principio dicti Libri impressam, et dicta Vita deleta Liber praefatus quoad reliqua opera in eo contenta permittitur. Vitam itaque dicti Antonii Charlas praefatam sic prohibitam et damnatam, per idem Decretum eadem Sacra Congregatio de mandato ut supra vetat, ne quis cujuscumque sit status, et conditionis, quocumque loco, idiomate, et versione impressam audeat ullo modo, et sub quocumque praetextu iterum imprimere, vel imprimi facere, neque jam impressam apud se retinere, et legere licite valeat, sed ipsam Ordinariis locorum, aut haereticae pravitatis Inquisitoribus statim, et cum effectu tradere et consignare teneatur, sub poenis in Indice librorum prohibitorum contentis. — Joseph Bartolus S. Romanae et Universalis Inquisit. Notarius.* »

Notre première dissertation sur l'Index romain *(Analecta* p. 340) expose, d'après la doctrine de saint Alphonse de

Liguori, l'inviolable tradition de l'Eglise et sa discipline sur la condamnation des livres. La seconde *(Ibid.* p. 760 et 985) concerne les Dix Règles générales de l'Index, telles que le Concile de Trente les élabora et que Pie IV les publia; elles se retrouvent dans toutes les éditions de l'Index qui ont été publiées jusqu'à nos jours. Notre troisième dissertation *(Ibid.* pag. 1291) a été sur les Décrets généraux de Benoit XIV. L'ordre logique nous apporte le Catalogue. Après avoir traité des condamnations générales, des dispositions qui prohibent certaines catégories de livres, nous devons parler de ceux qui ont été prohibés particulièrement, et par conséquent du catalogue dans lequel ils sont inscrits.

Et puisqu'on a voulu dire que les catalogues de livres condamnés et prohibés étaient une chose sans exemple dans la tradition ecclésiastique, commençons par montrer le contraire.

II. Anciens exemples de catalogues, ou Index de livres condamnés nommément et dont la lecture était interdite.

L'usage de prohiber les livres hérétiques, ou dangereux pour les chrétiens, fut toujours en vigueur dans l'Eglise. C'est ce qu'on voit dans les Actes des Apôtres, dans les décrets des Souverains Pontifes et dans les Conciles. Aux preuves qu'en donne le Vénérable cardinal Bellarmin en ses Controverses, on peut joindre un Décret attribué au pape S. Léon-le-Grand, et publié par Ruele en son *Histoire de l'Index,* d'après un manuscrit du 9[e] siècle appartenant à la bibliothèque des Oratoriens de Rome. Bianchini communiqua le manuscrit à Ruele, comme celui-ci l'atteste. Saint Léon prescrit donc, que la plus grande diligence soit employée pour empêcher la lecture des livres falsifiés, *in ullo usu lectionis habeantur;* il faut les interdire, les retirer et les brûler, *interdicenda, penitus auferenda, atque ignibus concremanda ;* ne pas prohiber ces écritures apocryphes, c'est s'exposer à se faire condamner soi-même comme hérétique; néanmoins, le Pape permet qu'on continue à lire dans l'Eglise les traités des saints pères et leurs commentaires de l'Ancien Testament et du Nouveau. Voici ce Décret, attribué, avons-nous dit, à S. Léon. *Sententia Papae Leonis de apocryphis Scripturis. Curandum ergo est et sacerdotali diligentia maxime providendum, ut falsi Codices et a sincera veritate discordes in nullo usu lectionis habeantur quia habent semina falsitatum. Non solum haec interdicenda sunt, sed etiam penitus auferenda, atque ignibus concremanda, quia quamvis sint in illis quaedam, quae videantur habere speciem pietatis, numquam tamen vacua sunt venenis, et per fabularum illecebras hoc latenter operantur, ut mirabilium narrationum seductos laqueos cujuscumque erroris implicentur. Unde si quis Episcoporum apocrypha habere non prohibuerit, vel eos libros, qui ab haereticis sunt vitiati in Ecclesia permiserit legi, haereticum se noverit judicandum. Quoniam qui alium ab errore non revocat, se ipsum errare demonstrat. Tractatus autem S. Hieronymi, Ambrosii, et coeterorum SS. Patrum expositionesque veteris ac novi Testamenti quae a nominatissimis Doctorum orthodoxis graviter factae sunt, prout ordo poscet, in Ecclesia legantur.*

L'usage de former un catalogue, un Index des livres défendus commence à paraître clairement dans le 5[e] siècle. Le Pape S. Gélase, dans le concile de 70 évêques qu'il célébra l'an 496 à Rome, dressa le catalogue des hérétiques. Après avoir fixé le canon des livres sacrés et des saints pères, le Décret de S. Gélase contient ce qui suit: *Coetera, quae ab haereticis, sive schismaticis conscripta vel praedicata sunt, nullatenus recipit Catholica, et Apostolica Ecclesia Romana; e quibus pauca, quae ad memoriam venerunt, et a catholicis vitanda sunt, credimus esse subjicienda etc.*

Est-ce que le livre *apocryphe,* dans le décret de saint Gélase, n'est pas autre que l'écrit d'un auteur inconnu, obscur, ou supposé? Quelques savants écrivains l'ont cru, par la raison que quelques-uns des livres nommés dans le décret sont attribués aux saints pères. Mais il peut bien se faire que S. Gélase les ait prohibés, et que dans la suite l'Eglise les ait tolérés ou fait corriger. Les livres vraiment nuisibles, condamnés dans le même décret, sont perdus, et ne sont pas arrivés jusqu'à nous; la lecture de ces livres était donc prohibée, et les bons catholiques les laissaient dans l'oubli, comme ils méritaient. Le décret de S. Gélase renferme donc deux sortes de livres apocryphes. Les uns sont œuvres d'hérétiques de mauvaise doctrine, et le Pape les condamne et les prohibe absolument. Les autres sont des ouvrages catholiques, que les hérétiques ont corrompus, ou qui sont censurables en quelques endroits, comme ceux que l'on prohibe aujourd'hui *donec corrigantur.* Quoiqu'il en soit, S. Gélase signale les livres dont les catholiques doivent se garder, *quae a catholicis vitanda sunt.* Son décret est vraiment l'Index complet des livres prohibés dans le cinquième siècle, et c'est le nom que lui donne Pagi en ses notes sur la Vie de ce Pontife, t. 3 d'Anastase. Van Espen a prétendu que S. Gélase n'entendait prohiber que la lecture publique, nullement la lecture privée. Mais le fait si bien établi de la destruction des mauvais livres par le feu, selon les décrets des Papes et des conciles dès les premiers siècles, ne peut se concilier avec la prétendue tolérance de la lecture privée. Les anciens hérétiques composèrent une foule de livres, et presque tous ces ouvrages sont perdus. Cela ne prouve-t-il pas qu'ils furent prohibés absolument, détruits, jetés au feu, anéantis?

Cet Index primitif s'accrut par les condamnations que portèrent les Pontifes romains dans la suite des temps. Le pape Vigile proscrivit les écrits de Théodoret contre S. Cyrille, ainsi que les livres de Théodore de Mopsueste et la fameuse lettre d'Ibas; et le deuxième concile de Constantinople, en 553, condamna ces mêmes écrits au feu, et il défendit, sous peine d'excommunication, la lecture des exemplaires qui pouvaient rester encore. En Espagne le 1[er] concile de Brague, l'an 563, canon 17, défend sous la même peine d'excommunication, les écritures corrompues par Priscillien, et les traités de Dictinius. Le 3[e] concile général de Constantinople fait brûler les écrits des Monothélites; et le pape S. Martin 1[er], dans le concile romain de l'an 649, anathématise les hérétiques avec leurs livres impies, et plusieurs de ces livres sont condamnés par leur nom.

Nous croyons inutile de citer toutes les prohibitions prononcées par les Papes et les conciles contre les livres et les auteurs condamnés dans les différents siècles, et dont l'ensemble a formé l'Index que garda l'Eglise catholique jusqu'au seizième siècle. Mais on peut remarquer, outre ces condamnations particulières, plusieurs exemples de listes de livres proscrits et condamnés. Ainsi le deuxième concile de Nicée, l'an 787, renferme la disposition suivante: *Omnia puerilia ludibria, insanasque debacchationes, atque cons-*

scripta, quae falso contra venerabiles imagines facta sunt, dari oportet in Episcopio Constantinopoleos, ut recondantur cum coeterorum haereticorum libris. Vraisemblablement le concile dressa le catalogue des livres qu'il ordonnait de recueillir dans l'évêché de Constantinople.

Nous omettons une foule d'autres exemples, d'autant plus que les plus frappants se trouvent dans notre première Dissertation. L'an 1199, le pape Innocent III écrit une lettre à tous les fidèles de la ville et du diocèse de Metz, pour défendre les saints livres traduits en langue vulgaire, cette version étant l'œuvre de personnes suspectes. L'an 1210, le concile de la province de Sens réuni à Paris, proscrit et condamne au feu plusieurs livres. *Quaternuli magistri David de Dinant, infra Natale Episcopo Parisiensi afferantur et comburantur. De libris theologicis scriptis in Romano, praecipimus quod episcopis dioecesanis tradantur etc.* L'an 1408, le concile provincial d'Oxford, canon 6, défend la lecture de tout livre qui ne serait pas examiné par l'université et approuvé par l'évêque. Le concile général de Constance condamne les articles de Wiclef, et proscrit les livres de cet hérétique sous peine d'excommunication: *Lectionem, doctrinam, expositionem...... omnibus et singulis catholicis sub anathematis vinculo etc.* Après que Léon X eut condamné, l'an 1520, tous les livres de Luther, ceux même qu'il composerait dans la suite, le concile provincial de Sens, l'an 1528, défendit sous peine d'excommunication *latae sententiae*, d'acheter, de garder et de propager les livres de cet hérétique.

Ces exemples font voir que l'esprit de l'Eglise n'a pas varié. De même que les enseignements de sa tradition lui inspirèrent les Règles générales de l'Index, ainsi elle prit pour modèle, en formant son catalogue des livres prohibés, celui dont les quinze premiers siècles avaient fait usage. Cet ancien Index catholique, formé du Décret de S. Gélase accru des condamnations portées par les Papes et les conciles généraux jusqu'à l'an 1515, est confirmé et sanctionné par la première Règle de Pie IV.

III. L'Index de Paul IV.

Les hérésies du seizième siècle furent l'occasion qui fit promulguer le nouvel Index. La facilité que prêtait l'imprimerie pour la diffusion des mauvaises doctrines et le grand nombre de livres qu'on publiait chaque jour afin de corrompre la foi du peuple chrétien, exigèrent la rédaction d'un catalogue dans lequel seraient signalés les livres dangereux et proscrits.

Les célèbres universités de Louvain et de Paris semblent avoir été les premières à publier des Index. A deux reprises, en 1540 et en 1546, l'université de Louvain composa des catalogues, qui renfermaient les noms des hérétiques les plus connus, avec quelques écrits particuliers et quelques règles générales. L'an 1544, l'université de Paris à son tour, promulgua son Index des livres hérétiques; les théologiens qui en furent les auteurs, ne se bornèrent pas à recueillir les censures que la Faculté avait précédemment portées; ils examinèrent aussi et censurèrent tous les écrits dont ils avaient connaissance. Leur catalogue ne renferme aucunes règles générales; mais il contient par ordre alphabétique, le nom des auteurs et des écrits latins, puis les auteurs et les écrits français. Les deux universités dont nous venons de parler, grossirent leurs catalogues par plusieurs suppléments qu'elles publièrent ensuite.

L'an 1546, le nonce apostolique de Venise promulgua un nouvel Index des livres dangereux. Les plus savants théologiens d'Italie y prirent part, et vraisemblablement le Siége Apostolique fut consulté à ce sujet. L'an 1549, le concile provincial de Cologne forma une longue liste de livres contraires à la foi.

Ces Index particuliers furent, pour ainsi parler, les précurseurs de ceux que les Souverains Pontifes allaient prescrire dans l'Eglise universelle. Depuis la formation de l'Index romain, les universités catholiques durent s'abstenir de publier leurs catalogues particuliers. Par un décret du 16 mars 1621, la S. Congrégation de l'Index a prohibé tous les index et les catalogues particuliers imprimés hors de Rome *absque auctoritate, et approbatione Sacr. Indicis Congregatione*, après l'Index commun du Concile de Trente publié par l'autorité de Pie IV.

Paul IV ordonna à la S. Congrégation du St-Office de travailler à un Index général. Ce catalogue vit le jour en 1558, sous le titre suivant: *Index auctorum et librorum, qui tamquam haeretici, suspecti aut perniciosi ab officio Sanctae Romanae Inquisitionis reprobantur et in universa Christiana republica interdicuntur.* Ainsi, Paul IV ne se borna pas aux livres hérétiques; mais sachant que d'autres livres pouvaient aussi corrompre les mœurs et propager les mauvaises doctrines, il proscrivit un grand nombre d'écrits suspects ou pernicieux. Une autre édition de cet Index parut en 1559, avec le titre suivant: *Index auctorum et librorum, qui ab officio sanctae Romanae et universalis Inquisitionis caveri ab omnibus, et singulis, in universa Christiana republica mandantur, sub censuris contra legentes vel tenentes libros prohibitos, in bulla, quae lecta est in Coena Domini, expressis; et sub aliis poenis in decreto ejusdem sacri officii contentis.*

Les auteurs et les livres condamnés y sont divisés en trois classes, comme ils le furent dans l'Index du Concile de Trente et tous les autres qui virent le jour avant le pontificat d'Alexandre VII. Une clause générale condamne ndistinctement tous les écrits publiés sans nom d'auteur à partir de l'an 1519. Outre cela, on y remarque une liste de 62 imprimeurs suspects, dont toutes les publications étaient censées prohibées. Les imprimeurs d'un seul livre hérétique étaient soumis à la même peine, et toutes leurs éditions étaient prohibées. Si l'on est porté à juger ces dispositions un peu trop sévères, il faut savoir que Paul IV, l'an 1561, en tempéra la rigueur, et permit d'ôter de l'Index les ouvrages prohibés par la seule raison, que des imprimeurs suspects les avaient édités. Il toléra les versions d'auteurs catholiques faites par des hérétiques, à condition que les hérésies en seraient ôtées. Il permit enfin, après correction, les ouvrages de catholiques qui contenaient des préfaces, des sommaires ou des scholies d'auteurs hérétiques. Telles sont les concessions que Paul IV fit au malheur des temps et à la faiblesse humaine. Les Règles de l'Index de Trente les confirmèrent.

L'Index de Paul IV eut force de loi pendant une quinzaine d'années, jusqu'à la promulgation que fit Pie IV de celui de Trente en 1564. Mais en comparant l'un avec l'autre, on remarque sans peine que le premier forma une grande partie du second. La plupart des livres proscrits dans les trois classes de Paul IV, se retrouvent dans les trois classes de Trente. Mais les peines furent adoucies.

IV. Index du Concile de Trente. Constitution de Pie IV. Décrets subséquents.

Le Concile de Trente ne voulut pas toucher à l'Index de Paul IV sans obtenir préalablement l'autorisation du Pontife romain. Il ne devait pas reviser de sa propre autorité le jugement porté par le Siége Apostolique contre les livres hérétiques, ou pernicieux à d'autres titres. Le cardinal Pallavicin dit en effet dans son Histoire du Concile, que le Pape Pie IV invita les Pères par un bref à travailler à cette révision. Le même fait est attesté dans les précieuses lettres de l'archevêque de Zara, dont nous avons fait plusieurs fois usage. Ces lettres, avons-nous dit, ont été publiées par Mansi dans l'édition des *Miscellanea* de Baluze qui parut à Lucques en 1763. L'archevêque de Zara prit part aux travaux du Concile. Ce sont les lettres qu'il écrivait à Rome deux fois par semaine, qui ont été publiées par Mansi.

Voici ce qu'il écrit, en date du 2 février 1562: « La Congrégation intimée pour vendredi fut faite; mais avant de commencer le vote, les seigneurs légats firent lire un Bref envoyé par Sa Sainteté, d'où il apparaît que cette matière des livres avait été remise par Elle au concile. C'était nécessaire, et peut-être eût-il été plus à propos de le faire avant de proposer ce sujet. Car l'Index romain ayant été déjà publié avec l'autorité de Paul IV, si le Concile avait entrepris d'en juger sans commission de Sa Béatitude, il aurait paru, dans des choses de la plus haute importance comme est celle-ci, que le Concile pouvait juger des choses déjà déterminées par le Pape. Après ce Bref, chacun commença à dire son vote. Mais quoiqu'on restât en congrégation pendant quatre heures, il n'y eut pendant tout ce temps, qu'un tiers des pères qui pût dire son sentiment.... Trente, 2 février 1562. »

La question des livres remplit deux autres congrégations. Dans celle du 12 février, tous les Pères dirent de commun accord que les légats nommeraient une députation pour faire cet examen. Les légats répondirent qu'ils y penseraient, et ils choisirent en attendant, trois prélats pour rédiger le décret qu'on devait promulguer au sujet des livres. L'archevêque de Zara fut nommé commissaire, ainsi qu'il l'atteste dans sa lettre du 12 février. « La congrégation s'est faite, et on a fini de voter sur la matière des livres; et comme tous les Pères se sont accordés en ceci, que les seigneurs légats fissent une députation de personnes aptes à faire un semblable examen, leurs seigneuries illustrissimes ont dit qu'elles voulaient y penser, et déclareraient ensuite leur volonté. En attendant, comme elles ont demandé aux PP. de nommer quelques prélats pour former ce décret, cette nomination a été remise, de l'assentiment commun, à leurs seigneuries illustrissimes; elles ont élu pour cela l'évêque de Viviers, c'est-à-dire Mgr Sala, l'évêque de Lérida, et l'archevêque de Zara, si ce n'a été une erreur et j'en doute fort, en considérant les éminentes qualités des collègues auxquels on l'adjoint. »

Cette commission lui apporta un rude travail, comme il dit dans une lettre subséquente: « Je n'ai pas été chargé de l'index des livres, mais j'ai été député pour préparer avec d'autres collègues le décret que le saint synode a fait en cette matière; j'ai donc rempli déjà ce mandat, qui m'a tant donné à faire, qu'un peu plus je n'aurais pas pu m'occuper d'autre chose. » Le Concile de Trente eut par conséquent deux commissions de l'Index: la première, formée de trois prélats, rédigea le décret promulgué dans la 18e session; la seconde composée de 18 prélats appartenant à presque toutes les nations, examina les livres condamnés, et composa les Règles générales avec le catalogue.

Corrigé d'après le désir des Pères, le décret sur les livres leur fut soumis pour la seconde fois dans les congrégations générales à partir du 20 février 1562. On traita du sauf-conduit que le Concile voulait donner aux protestants en les invitant à comparaître. Mais on prévit que la forme de ce sauf-conduit entraînerait des discussions qui auraient retardé la session, fixée pour le 26. « Il fut décidé, dit l'archevêque de Zara, qu'on se bornerait à décréter que le sauf-conduit pourrait être donné en congrégation générale, et qu'il aurait la même valeur que s'il était donné en session publique. » Il se trouve en effet dans les actes du Concile, comme l'œuvre de la Congrégation générale, sous la date du 4 mars 1562. Afin que les auteurs et les autres intéressés dans la question des livres ne pussent pas se plaindre qu'on voulût les condamner sans les entendre, les Pères offrirent le sauf-conduit dont nous parlons, et la faculté de se présenter en toute sécurité. Parmi les lettres de l'archevêque de Zara se trouve un écrit qui fut distribué aux Pères dès que l'on commença à s'occuper des livres et de l'Index; or, on lit en cet écrit, entr'autres, ce qui suit: *Ad haec rite dijudicanda*, (quid statuat S. Synodus de libris et censuris), *ut revocentur omnes ex decreto S. Synodi, consentaneum fore existimavimus, ad quos istarum rerum aliqua pertinere quoquo modo possunt, ne deinceps inauditos se esse condemnatos causari possint. Nec abs re quoque putavimus esse omnes qui in haereses quascumque lapsi sunt, et adhuc irretiti sunt ad poenitentiam excitare, cum salvi conductus ampla concessione, ac promissione magnae et singularis clementiae et benignitatis, modo redeant ad cor et S. Catholicae Ecclesiae divinam potestatem agnoscant.* Ce sauf-conduit fut accordé dans la congrégation générale du 4 mars, après avoir été discuté mûrement. Ecoutons ce que dit l'archevêque de Zara: « Pendant tous ces jours depuis la session (la 18e, célébrée le 26 février 1562), les seigneurs Légats ont fait entr'eux et avec d'autres prélats experts dans les lois une multitude de consultations sur le sauf-conduit qu'on doit faire à ceux qui ont à venir au concile, ou pour disputer, ou pour être entendus dans leurs causes; on trouve de grandes difficultés à cette concession..... On a lu dans la congrégation d'aujourd'hui le sauf-conduit que le Concile de Trente accorda jadis aux Germains sur la requête de l'empereur Charles, lequel est semblable à celui que les PP. de Bale accordèrent aux Bohémiens. Puis il a été demandé aux PP. s'ils voulaient que ce même sauf-conduit fût renouvelé aux Germains, et qu'il fût étendu aux autres nations qui publiquement et impunément font profession d'être séparées de la sainte Eglise romaine. Tous les votes, on le peut dire, avaient approuvé ladite formule, et agréaient qu'elle fût étendue aux autres nations. Mais comme six ou huit (dont Mgr d'Aquilée a été le chef) ont dit qu'ils ne pouvaient pas répondre ainsi à l'improviste sans avoir vu et considéré diligemment cette forme, les seigneurs Légats ont ordonné que Mgr de Telèse (secrétaire du Concile) en donnât une copie à chacun des Pères. » Lettre du 5 mars 1562: « Hier qui fut mercredi, on fit congrégation pour entendre sur la forme du sauf-conduit qu'il s'agit d'accor-

der aux adversaires, le sentiment des PP. et principalement ceux qui en avaient demandé la copie dans la congrégation précédente, afin de pouvoir la bien examiner. Et finalement on a approuvé la forme qui fut donnée jadis à la nation germanique à l'instance de l'empereur Charles, en l'étendant aux autres nations parmi lesquelles est enseignée publiquement et impunément une doctrine contraire à celle que tient la sainte Eglise romaine. Il n'y a rien eu de bien important sur cette matière; mais s'étant trouvé quelques pères qui désiraient qu'on exprimât le nombre des personnes qui devraient venir; d'autres, qu'on fixât un terme à la durée du sauf-conduit, et d'autres, qu'on y mît pour condition que les adversaires en venant ne pussent pas enseigner et prêcher leur fausse doctrine; l'archevêque de Grenade, avec des réflexions sages et prudentes, répondit à tout le monde, en disant que par rapport au nombre l'on ne devait pas craindre que la bonté de Dieu et l'autorité des princes catholiques ne dussent pas défendre le Concile contre toute sorte de violences et de troubles que les hérétiques voudraient lui susciter; ils le feraient sans le sauf-conduit, donc l'invitation qu'ils allaient recevoir ne ferait pas qu'ils troublassent davantage le Concile. Quant au terme, il ne fut pas d'avis d'en faire mention, parce que le Concile ne doit pas se mettre dans l'obligation d'attendre plus longtemps qu'il ne faut pour les choses qu'il doit traiter. Quant à la condition de ne pouvoir enseigner ni prêcher, il montra qu'elle était tout à fait inutile, parce que le sauf-conduit s'accordait aux adversaires seulement pour venir proposer, traiter et discuter leurs opinions devant le saint Concile; et le sauf-conduit spécifiant qu'on pourra les punir s'ils commettent quelque faute, il est entendu qu'on pourrait le faire s'ils essayaient de troubler la religion par des prédications ou tout autre enseignement. A la fin il conclut que la forme du sauf-conduit devait rester sans variation comme elle fut accordée jadis, et que la moindre variation aurait pu faire soupçonner quelque tromperie ou quelque fraude. Ce sentiment, exprimé avec gravité et convenance, fut communément goûté et suivi de presque tous les Pères; car l'archevêque de Grenade est le sixième dans l'ordre des votants. De Trente, 5 mars 1562.»

L'écrit distribué aux Pères du Concile dès le commencement de la question, ainsi qu'on l'a dit plus haut, renferme, outre ce qui concerne le sauf-conduit, plusieurs choses qui montrent ce qu'il se proposait de faire au sujet de l'Index. Voici un extrait de ce document: « In prima praeterita sessione declaratum est et communi omnium voto approbatum pertractandum esse de iis, quae necessaria videbuntur ad catholicam fidei doctrinam stabiliendam, atque ad morum integritatem restituendam. Ut hoc, Deo dante, aggrediamur, visum est magnopere referre ad doctrinam de fide in suam puritatem restituendam, ut libri a variis auctoribus post exortas haereses scripti, atque etiam librorum censurae in diversis locis a catholicis editae examinentur, de quibus quidquid S. Synodus statuerit tamquam sacrosanctum decretum suo tempore publicabitur, et ab omnibus absque ulla tergiversatione custodiatur, super qua re quicumque pro ejus faciliori expeditione aliquid afferre voluerint, libenter audientur.» L'article relatif au sauf-conduit vient après cela. On lit à la fin: « Tam super faciliori expeditione examinis librorum et censurarum, quam super aliis quae sequuntur, Patres postquam hujus scripti exemplum acceperint et consideraverint, dicent suas sententias in sequenti congregatione.»

Tel fut le progrès de la question de l'Index dans le Concile de Trente. 1. Il en traita dès le commencement de sa reprise sous Pie IV, les jours qui suivirent la session du 18 janvier 1562. 2. Le Concile jugea de la plus haute importance pour la pureté de la foi, la publication d'un Index qui proscrirait les mauvais livres publiés depuis l'apparition du protestantisme. 3. Sa volonté était que cet Index fût rigoureusement observé par tous les catholiques, comme le prouve ce passage de l'écrit: *Quidquid S. Synodus statuerit, tamquam sacrosanctum decretum suo tempore publicabitur, et ab omnibus absque ulla tergiversatione custodiatur etc.* 4. Le Concile crut à propos d'examiner, avec les livres publiés depuis la naissance des hérésies, les censures que les catholiques en avaient faites en divers lieux, vraisemblablement celles des universités de Louvain et de Paris, et autres dont nous avons parlé. 5. Le Concile entreprit aussi l'examen des censures contenues dans l'Index de Paul IV, parce que Pie IV l'y autorisa par un bref spécial. 6. Le choix du moyen le plus facile et le plus expéditif pour faire cet examen des livres et des censures, fut laissé au libre jugement des Pères. 7. Ils décidèrent à l'unanimité qu'une députation, ou commission serait instituée pour se livrer audit examen. 8. Le choix des personnes les plus aptes pour cela fut remis aux Cardinaux légats du Concile. 9. Les commissaires étaient nommés lorsque la session du 26 février 1562 fut tenue, car le décret publié en cette session les mentionne expressément: *Censuit, ut delecti ad hanc disquisitionem patres de censuris, librisque quid facto opus esset, diligenter considerarent etc.* 10. La mission déférée par le Concile à ses députés ne consistait pas seulement dans l'examen des censures et des livres: elle comprenait tout ce qu'ils jugeraient propre à séparer les doctrines hétérodoxes de la vérité chrétienne. 11. La *députation* pouvait par conséquent, révoquer les censures publiées par les universités catholiques, ainsi que celles qui étaient exprimées dans l'Index de Paul IV; elle avait aussi le pouvoir d'inscrire au catalogue les livres qui n'avaient pas encore subi de censure. 12. Enfin, sa mission, outre le catalogue des livres prohibés qu'elle devait préparer, s'étendait à l'élaboration des Règles générales de l'Index, ainsi que le prouve solidement, contre Van Espen, le docte Heymans (*Disquisitio de ecclesiastica librorum prohibitione*, c. 4 n. 167 et seqq.).

La députation travailla très-diligemment pendant plus de dix-huit mois à l'œuvre qu'on lui avait confiée. Elle demanda le concours de théologiens appartenant aux diverses nations catholiques, afin de pouvoir juger plus sûrement et des livres et des censures. Nous n'avons pas à parler ici de la constitution des Règles générales; mais pour ce qui est du catalogue, les Pères députés estimèrent sagement qu'il n'y avait rien de plus utile, que de conserver l'Index de Paul IV, sauf quelques légères corrections. Le savant dominicain Foréri, secrétaire de la Députation, dans la préface qui se trouve dans l'édition de Pie IV, atteste ce que nous venons de dire, en ces termes: « Quum sancta œcumenica synodus, iis rationibus adducta, quae in secundae sessionis decreto sub beatissimo Pio IV Pont. Max. explicatae sunt, censuisset; ut Patres aliquot, ex omnibus fere nationibus delecti, de librorum censuris, quid statuendum esset, diligenter cogitarent; in eam tandem

sententiam post diuturnam deliberationem venerunt, ut judicarent, nihil utilius fieri posse, quam si Romanus ille prohibitorum librorum Index, ab inquisitoribus Romae postremo confectus, paucis tamen demptis, atque etiam additis retineretur; quippe qui cum magna maturitate a multis viris doctis compositus, plurimos comprehendat auctores, atque in ordinem satis commodum digestus esse videatur. » Foréri parle du second Index de Paul IV, celui de 1559, et non du premier, qui parut l'année précédente. Les raisons qui firent juger aux Pères du Concile qu'on n'avait rien de mieux à faire que de le conserver, sauf certaines corrections en petit nombre, sont les suivantes: parce que de savants hommes l'avaient fait avec beaucoup de maturité, parce qu'il était le plus complet de tous ceux qui avaient paru jusqu'alors, et que l'ordre en était assez commode. Nous dirons bientôt quel était cet ordre.

Le travail de la Députation ne consista pas seulement dans la constitution des Règles générales et du Catalogue. Il y avait aussi les livres qui pouvaient être permis moyennant des corrections. Les Députés s'imposèrent la charge de faire ces corrections. C'est ainsi que l'Index renferme encore aujourd'hui quelques livres qui ont la note suivante: *Donec corrigatur. Index Trident.* Le Décaméron de Boccace, par exemple, a été imprimé conformément aux corrections prescrites par les Pères de Trente, et les autres éditions sont à l'Index. Un autre exemple de cela se voit dans les œuvres de Savonarole. Les Pères du Concile en firent la censure. Un religieux de l'Ordre de Saint Dominique, le P. Marchese publia à Florence en 1850 plusieurs documents inédits concernant Savonarole; or, l'on y voit num. 46, une pièce qui confirme ce que nous disons. C'est un rescrit du Cardinal Alexandrin, sur une supplique conçue en ces termes: « On conserve dans le secrétariat de la Congrégation de l'Index une note laissée par le P. Foréri, jadis secrétaire dans le Sacré Concile de Trente, comme quoi, dans le nombre des livres expurgés par les Députés du S. Concile, les œuvres du P. F. Jérôme Savonarole furent expurgées par l'archevêque de Palerme, mineur conventuel, avec d'autres théologiens députés, lequel remit la censure au général de S. Dominique. Cette censure ne se retrouve pas aujourd'hui. Il serait nécessaire d'en extraire une copie des archives du chateau S. Ange, où se trouvent tous les Actes et les écritures du S. Concile etc. » Le rescrit est: *Facto verbo, SSmus annuit, die* 28 *januarii* 1598. — *Card. Alexandrinus.* »

Avant que le Concile de Trente ne se séparât, la Députation de l'Index avait mis la dernière main à son œuvre. Nous le savons à n'en pas douter, d'après le témoignage du Concile tout entier, qui nous apprend lui-même la conclusion des travaux de sa députation. En effet, dans le décret sur l'Index, le catéchisme, le bréviaire et le missel qui se lit dans la dernière session, le Concile reconnait que la Députation avait opéré par son ordre, et en vertu du mandat qu'il lui avait conféré dans la 18e session: *Sacrosancta Synodus, in secunda sessione, sub sanctissimo Domino nostro, Pio IV, celebrata (quae est decima octava concilii) delectis quibusdam Patribus commisit; ut de variis censuris ac libris vel suspectis, vel perniciosis, quid facto opus esset, considerarent; atque ad ipsam sanctam Synodum referrent: audiens nunc, huic operi ab eis extremam manum impositam esse etc.* Mais puisque l'Index était fini, pourquoi le Concile ne le publia-t-il pas? C'est à cause de la difficulté, pour une assemblée aussi nombreuse que celle-là, de juger commodément et l'un après l'autre la multitude des livres qu'il fallait inscrire au catalogue. C'est du moins ce qu'allègue le même décret de la 25e session: *Audiens (sancta Synodus) huic operi ab eis (delectis Patribus) extremam manum impositam esse; nec tamen ob librorum varietatem et multitudinem possit distincte et commode a sancta Synodo dijudicari; praecipit, ut quidquid ab illis praestitum est, sanctissimo Romano Pontifici exhibeatur; ut ejus judicio atque auctoritate terminetur et evulgetur.* Pie IV avait donné plein pouvoir au Concile sur la matière de l'Index: le concile à son tour, remet le jugement des livres et la promulgation de l'Index au Souverain Pontife, et ordonne de lui présenter tout ce qu'ont fait les commissaires, afin que la chose soit terminée par sa décision et promulguée par son autorité. En une chose comme celle-ci, dont le Concile œcuménique a reconnu la haute importance pour la pureté de la foi, il soumet le jugement des doctrines et des livres à l'autorité suprême du Pontife romain.

V. Suite du même sujet. Les trois classes de l'Index. Conciles provinciaux.

Quelque mérite qu'eût l'œuvre des Pères de Trente, et quoique les pénibles labeurs qu'elle avait coûtés semblâssent devoir lui concilier la pleine confiance de Pie IV, néanmoins le Pontife voulut procéder par lui-même à la révision de l'Index qu'il allait promulguer. Il le fit examiner aussi par plusieurs hommes très-savants. La bulle *Dominici gregis* qui promulgua l'Index, atteste les sérieuses études qui eurent lieu à Rome, après la conclusion du concile de Trente. Ces examens prirent plus de quatre mois. C'est la troisième période des études qui furent faites sur l'Index, avant qu'il fût publié par l'autorité du Souverain Pontife. On peut assigner pour la première période les travaux que s'imposa la S. Congrégation du St-Office en 1558 et 1559, et dont le résultat fut l'Index de Paul IV. Ainsi que nous l'avons dit, le catalogue des Pères de Trente n'était autre que celui de Paul IV. Ce n'est pas à dire qu'ils s'y conformèrent aveuglément: ils le revisèrent au contraire avec l'attention la plus vigilante, par les études les plus approfondies; mais, reconnaissant la science et la sagesse avec laquelle il avait été fait, ils ne virent rien de plus utile que de le conserver, sauf les changements de peu d'importance qu'ils lui firent subir. La différence entre l'œuvre de Pie IV et des Pères de Trente et l'Index de Paul IV consiste donc, moins dans le catalogue que dans les Règles générales, qui n'existaient pas dans ce dernier, et dans les censures et les peines qui furent entièrement changées.

L'Index fut enfin promulgué à Rome, le 24 mars 1564, sous ce titre: *Index librorum prohibitorum, cum regulis confectis per Patres a Tridentina Synodo delectos, auctoritate Sanctissimi D. N. Pii IV pont. max. comprobatus.* Le livre contient, d'abord la constitution de Pie IV *Dominici gregis*, qui confirme l'Index. Vient ensuite la préface dans laquelle Foréri, secrétaire de la Députation de Trente, rend compte de ce qui s'y était fait relativement au catalogue et aux Règles générales, et donne l'explication des trois classes adoptées pour chaque lettre de l'alphabet. Cette préface est suivie des dix Règles générales et du catalogue.

Disposé par ordre alphabétique, comme il l'est encore aujourd'hui, le catalogue de Pie IV était divisé en trois

classes pour chaque lettre de l'alphabet; cette distinction des trois classes, qui se remarque dans l'Index de Paul IV, fut conservée dans toutes les éditions subséquentes, jusqu'à l'époque d'Alexandre VII.

La première classe comprenait, non tant les livres que les écrivains, hérétiques ou suspects d'hérésie. Ils furent placés dans un catalogue spécial, afin qu'on sût que leurs écrits étaient prohibés, tant ceux qui avaient vu le jour, que ceux qu'ils pourraient publier ensuite.

Dans la seconde classe étaient rangés non des auteurs, mais des livres: ceux qui offraient du danger pour les fidèles, à cause de la doctrine non-saine, ou suspecte, ne fût-ce qu'en matière de mœurs qu'il y avait, quoique les auteurs n'eussent jamais fait défection de l'Eglise.

La troisième et dernière classe comprenait les livres anonymes.

Telles sont les trois classes des livres, dont il est souvent parlé depuis Paul IV. Ce n'est pas que toujours et sans exception, les livres de la première classe fussent censés plus dangereux et plus sévèrement défendus que ceux de la seconde ou de la troisième; car souvent des livres anonymes, rangés dans la troisième, étaient pires que les ouvrages proscrits par les deux autres.

A la première classe se rapportaient les écrits présents et futurs des hérétiques nommément condamnés, mais encore ceux de tous les hérétiques condamnés en vertu de la disposition générale énoncée dans la deuxième Règle de l'Index. A la seconde appartenaient les ouvrages d'auteurs catholiques, qui étaient mis à l'Index avec les noms des auteurs, ou qui étaient prohibés par les Règles générales. La troisième classe comprenait les écrits anonymes, dont la doctrine méritait condamnation.

Ajoutons pour compléter ce qui vient d'être dit, qu'une nouvelle division a prévalu depuis Alexandre VII. On ne connaît plus que deux classes. La première comprend les auteurs hérétiques; la prohibition générale qui pèse sur tous leurs ouvrages, et l'excommunication réservée sous laquelle sont défendus les ouvrages de ces auteurs qui traitent de religion, ou qui, sans en traiter *ex professo*, renferment quelque hérésie, ces deux choses font que ces auteurs forment une classe distincte. On range dans la seconde tous les livres qui sont condamnés à cause de la doctrine, non à cause de l'auteur. Mais il peut y avoir bien de la différence entre les livres de cette seconde classe: les uns seront défendus sous excommunication, réservée non ou réservée, les autres sans excommunication.

En publiant l'Index, Pie IV statua qu'il deviendrait obligatoire dans le monde entier trois mois après la promulgation qui s'en faisait à Rome le 24 mars 1564. On peut voir dans Heymans déjà cité (num. 174), que les conciles du 16e siècle firent à l'envi des statuts pour faire observer l'Index romain. Voici ce que dit cet auteur: « Quamvis vero in bulla *Dominici gregis* totus Index cum regulis post tres a die promulgationis menses ubique obligare declaretur; variis tamen locis non modo typis editus, sed et in synodis publice acceptatus fuit........ Admissus porro fuit Index in Hispania; in Italia (instantius praesertim inculcatus fuit in synodis Mediolan. III et VI sub sancto Carolo Borromaeo); in Portugallia; in Bavaria... Gallia Indicem Tridentinum vel promulgavit vel usu recepit, ut liquet ex conciliis provincialibus, Rothomagensi 1581; Burdigalensi 1583; Aquensi 1585; Tolosano 1590; Avenionensi 1594 et Narbonensi 1609; quae non de quocumque librorum prohibitorum catalogo, sed de ipso, quem expresso designant nomine, intelligi debent Sedis Apostolicae vel Concilii Tridentini Indice, cujus prohibitiones in provinciis suis vel promulgatas, vel quomodocumque receptas, obligationem jampridem supponunt induxisse, quam ipsa suis urgent statutis. »

Pour s'adapter aux besoins des fidèles dans toutes les époques, l'Index requérait un tribunal permanent, qui eût mission de condamner et d'inscrire au catalogue les mauvais livres qui paraîtraient dans la suite des temps. Saint Pie V institua ce tribunal par la fondation de la Sacrée-Congrégation de l'Index. Si les actes de cette Congrégation depuis son origine étaient bien connus, nous saurions à n'en pas douter, qu'elle ne manqua pas, dès ses commencements, de rendre quelques décrets prohibitifs, qui amplifiaient le catalogue de Trente. Nous le croyons avec d'autant plus de vraisemblance, que la Sacrée-Congrégation du St-Office (dont la mission relativement aux livres ne fut pas révoquée par l'établissement de la Sacrée-Congrégation de l'Index) promulguait dès cette époque des décrets spéciaux pour condamner et prohiber les livres qui méritaient censure, ou qui offraient quelque danger aux fidèles. Entr'autres exemples qu'on pourrait recueillir, nous croyons utile de citer un décret du 8 mars 1584 sous Grégoire XIII, condamnant, prohibant et prescrivant de ranger dans la seconde classe de l'Index un livre italien ayant pour titre: *Dialogue de l'union spirituelle de Dieu avec l'âme,* et un livre latin intitulé *Circulus charitatis divinae.*

Decretum Illmorum et Rmorum DD. S. R. E. Cardinalium generalium Inquisitorum super damnatione libelli appellati *Dialogo dell'unione spirituale di Dio con l'anima* etc. et ejus Epilogi, seu tractatus inscripti *Circulus charitatis divinae.*

Die octava mensis martii 1584. In generali congregatione officii S. R. et universalis Inquisitionis habita in Palatio montis Quirinalis coram Sanctissimo D. Nostro Gregorio Papa XIII ac Illmis et Rmis Dominis Jo. Francisco Episcopo Praenestin. de Gambura, Ludovico tituli S. Honuphrii Madrutio, Julio Antonio Sanctorio etc. Sancti Bartolomaei in Insula, S. Severinae nuncupatis, Jo. Antonio Fachineto a Noce etc. SS. Quatuor Coronatorum et Jo. Baptista Castaneo etc., S. Marcelli presbyteris S. R. E. Cardinalibus in universa Republica Christiana adversus haereticam pravitatem generalibus Inquisitoribus a Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis.

Illmi et Rmi D. Cardinales generales Inquisitores praedicti considerantes jam a pluribus annis fuisse judicium doctorum ac piorum quorumdam virorum in libello vulgari idiomate inscripto *Dialogo dell'unione spirituale di Dio con l'anima* per q. Fratrem Bartholomaeum de Civitate Castelli Ordinis Fratrum Minorum de Observantia composito, seu conscripto et a quondam Fratre Hieronymo de Melfitto ejusdem Ordinis Minorum Congregationis Capuccinorum in lucem edito, cum Epistola in principio, in cujus libelli fine cap. 33 habetur Epilogus totius exercitii unionis hujusmodi, qui videlicet incipit, *Iste est circulus charitatis divinae* etc. quique etiam in magno folio aperto alterius forsan auctoris opera circumfertur impressus in utraque parte, altera quidem circulis reperta, altera vero triangulo et quibusdam figuris insignita ad assertum quemdam novum, et insolitum orandi modum, quaedam non pauca contineri rectae fidei Catholicae parum consona et quae sub quadam pietatis specie periculosis novitatibus viam aperire, et multorum animos labefactare possent; atque animadvertentes idem judicium, et nunc a non vulgaribus viris fieri, duxerunt aliquod remedium huic rei adhibendum esse, ac proinde mandaverunt Reverendis Patribus

Theologis, ut praedictos libellum de unione animae, et tractatum circuli charitatis divinae diligenter examinarent, ac demum intellectis in Congregatione praedicta propositionibus per praedictos theologos notatis consideratisque censuris eorumdem theologorum mature desuper factis ac per eosdem relatis, judicaverunt praedictos libellum de unione animae, et dictum Epilogum, seu tractatum circuli charitatis divinae fore et esse supprimendos et prohibendos, tamquam continentes errores in fide et plures propositiones erroneas, scandalosas, temerarias, ac piarum aurium offensivas, quaeque per apertas consequentias ad haereses hoc infelici tempore grassantes, et ad alias jamdiu damnatas deducunt prout illos praesenti decreto, sub poena excommunicationis latae sententiae in legentes, aut retinentes eosdem prohibuerunt, et suppresserunt, atque mandaverunt, ut tamquam damnatae et periculosae lectionis scripta in secundam classem Indicis librorum prohibitorum referantur, atque in ea ponantur et connumerentur. Declarantes omnes et singulos, qui eosdem libellum, Epilogum, seu tractatum in posterum legerint vel retinuerint, aut eisdem usi fuerint incurrere in censuras et poenas in Regulis et Bulla ejusdem Indicis expressas, atque contentas, decernentes quoque ut quicumque dictos libellum, et Epilogum, seu tractatum in praesentiarum habent, vel habuerint, in futurum illos quamprimum sub eadem excommunicationis poena Inquisitoribus haereticae pravitatis vel ubi Inquisitores non fuerint Ordinariis locorum exhibere, praesentare teneantur, et debeant, ut comburantur.

Praesens copia desumpta est ex ipsiusmet originali in archivio Officii S. R. et universalis Inquisitionis existente et cum eo collationata quia concordat, ideo in fidem hic me subscripsi et magno sigillo dicti Sancti Officii quo in talibus utitur munivi.

Ita est. *Flaminius Adrianus S. R. et Univ. Inquis. Notarius.*

Notre dernière livraison renferme plusieurs décrets de l'Index dans la cause de Lulle, qui sont de l'époque dont il s'agit. On peut voir dans le traité du cardinal Albitius *de Inconstantia in fide* cap. 30 n. 406, plusieurs décisions de la S. Congrégation du St-Office au sujet des livres juifs. Il y a aussi, pour la même époque, des exemples d'indults, de dispenses des prohibitions renfermées dans les Règles générales ou le Catalogue. Voici pour en donner un exemple, le décret de la S. Congrégation du St-Office qui permit aux frères Jésuates de S. Jérôme de garder et lire les épîtres et les évangiles de l'année, traduits en langue vulgaire. Cet indult est du 14 août 1596, et porte la signature de tous les Cardinaux Inquisiteurs généraux présents à la congrégation dans laquelle fut accordée la dispense dont il s'agit.

Ludovicus S. Laurentii in Lucina Madrutius, Julius Antonius Sanctorius S. Mariae Transtyberim Sanctae Severinae, Petrus S. Hieronymi Illiricorum Deza, Dominicus S. Chrisogoni Pinellus, Paulus S. Caeciliae Sfondratus, Camillus Sancti Eusebii Burghesius, Titulorum Presbyteri, et Pompeius Sanctae Mariae in Aquiro Arigonus nuncupati, Diaconus Miseratione divina, Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, in universa Republica Christiana adversus haereticam pravitatem generales Inquisitores, a Sancta Sede Apostolica specialiter deputati. Dilectis nobis in Christo universis, et singulis Fratribus Religionis Jesuatorum S. Hieronymi. Salutem in Domino sempiternam. Cum in generali Congregatione Officii S. Romanae, et Universalis Inquisitionis, die infrascripta coram Sanctissimo in Christo Patre, et Domino Nostro Clemente Divina Providentia Papa Octavo, ac nobis pro parte vestra expositum fuerit, quod vos devotionis fervore accensi, pro consolatione animarum vestrarum summopere cupitis, apud vos retinere, et legere Libros Sanctorum Evangeliorum, et Epistolarum, quae infra annum occurrunt, vulgari sermone conscriptos, prohibitos; et propterea supplicatum fuerit, et singulis Fratribus dicti Ordinis Jesuatorum omnes et singulos Libros Sanctorum Evangeliorum, et Epistolarum, quae infra annum occurrunt, vulgari sermone conscriptos prohibitos, penes eos retinendi, et legendi licentiam, facultatem, et auctoritatem concedere dignaremur. Nos, quibus in primis cordi est, ut in omnibus Christifidelibus, et praecipue Religiosis, et Regularibus devotionis zelus magis, atque magis augeatur; hujusmodi supplicationis inclinati; auctoritate Apostolica nobis commissa; vobis omnibus, et singulis Fratribus dictae Religionis Jesuatorum praesentibus, et futuris, ut absque censurarum, et poenarum incursu omnes, et quoscumque Libros Sanctorum Evangeliorum, et Epistolarum, quae infra annum in sacris Missis, et aliis Divinis Officiis leguntur, vulgari sermone conscriptos, ab Auctore tamen Catholico translatas legere, et retinere libere, et licite possitis, et valeatis, et quilibet vestrum possit et valeat licentiam, et facultatem ad nostrum et Sanctae Sedis Apostolicae beneplacitum harum serie, et tenore damus, concedimus, et impartimur. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. In quorum omnium, et singulorum fidem, et testimonium, praesentes litteras, per infrascriptum nostrum, Officiique Sanctae Romanae, et universalis Inquisitionis notarium, fieri fecimus, et manibus nostris subscriptas, sigilli Sancti Officii praedicti, quo in talibus utimur jussimus appensione muniri. Datum Romae in Palatio Apostolico Montis Quirinalis, in generali Congregatione Sancti Officii. Die decimaquarta mensis augusti, anno a Nativitate Domini Nostri Jesu Christi, millesimo quingentesimo nonagesimo sexto, Pontificatus praelibati S. D. Clementis Papae Octavi anno Quinto. — Ludovicus Card. Madrutius. — Jul. Ant. Card. S. Severinae. — P. Card. Deza. — Dominicus Card. Pinellus. — P. Card. Sfondratus. — P. Card. Burghesius. — *Flaminius Adrianus, S. Rom. et Universalis Inquisitionis, Notarius et Secretarius.*

VI. L'Index de Clément VIII. Résolutions interprétatives des Règles générales. Pouvoir des Ordinaires sur l'approbation des livres. Peuvent-ils condamner un livre publié dans un autre diocèse avec approbation de son Ordinaire?

Sixte V, comme on a vu ci-dessus, se proposait de publier une nouvelle édition de l'Index. Il voulait amplifier le catalogue en y insérant les livres dignes de prohibition et de censure, qui avaient paru depuis Pie IV. Où en était ce projet à la mort du sage et savant Pontife? L'Index de Sixte V éprouva-t-il le sort de sa Bible? Les auteurs sont partagés sur ce point. Les uns pensent, avec le cardinal Albitius, que la mort prévint le Pontife, et l'empêcha d'achever son œuvre. D'autres croient, au contraire, que était tout imprimé, prêt à être publié. C'est ce que dit, entr'autres, Ruele, en son précieux opuscule intitulé *Saggio dell'Istoria dell'Indice romano de'libri proibiti*: « Je ne doute pas que Sixte V n'ait imprimé l'Index ainsi agrandi; mais, pour dire la vérité, comme il est aussi rare que sa Bible, tellement que toutes les recherches qu'on put faire furent vaines et inutiles, il est arrivé que plusieurs ont écrit que ce Pape se proposait de publier l'Index, mais qu'il ne put exécuter son dessein, parce qu'il mourut peu de temps après l'avoir entrepris. »

La réalisation de ce besoin était réservée au Pape Clément VIII. Voici le contenu de son édition, qui parut à l'imprimerie Camérale l'an 1596.

Nous avons donné le titre plus haut, dans l'Introduction. Il est suivi de la bulle *Sacrosanctum* de Clément VIII, qui exprime les considérations les plus propres à montrer le danger des mauvais livres. On trouve, après cela, la Constitution *Dominici gregis* de Pie IV, la préface de Foréri,

les dix Règles générales de Trente, avec quelques annotations sur la 4ᵉ et la 9ᵉ, et sur les livres des Juifs, contre lesquels la Sacrée-Congrégation du St-Office avait pris peu auparavant quelques décisions dignes de remarque. Enfin, il y a la célèbre Instruction adressée à ceux qui sont chargés d'examiner les livres, sous le titre suivant: *Instructio pro iis, qui libris tum prohibendis, tum expurgandis; tum etiam imprimendis, diligentem ut par est, operam sunt daturi.* Cette Instruction, les éclaircissements relatifs aux Règles et la bulle *Sacrosanctum,* voilà les parties neuves de l'Index de Clément VIII.

La troisième édition de l'Index se fit sous le pontificat d'Alexandre VII. Avant de rendre compte des améliorations qui y furent introduites, disons un mot des principaux décrets qui furent rendus dans le cours du demi-siècle qui s'écoula entre l'une et l'autre édition.

Pour commencer par les résolutions de doutes, ou les éclaircissements donnés sur les points obscurs des Règles générales, nous remarquons d'abord la Déclaration rendue par Clément VIII sur le § *Liberum* de la 10ᵉ Règle, qui permet aux Ordinaires de prohiber les livres non compris dans l'Index.

Les Ordinaires des lieux peuvent sans doute condamner les livres dont la doctrine n'est pas saine. Ils doivent veiller à la pâture dont se nourrissent leurs ouailles, et empêcher par conséquent qu'elle ne soit infectée de poison. Ce n'est pas que le pouvoir des Ordinaires puisse être assimilé à l'autorité dont le Souverain Pontife et le Concile général sont investis. Car l'Ordinaire n'a pas le pouvoir de prohiber un livre pour des propositions que l'Eglise n'a pas condamnées. Toute cause intéressant la foi étant commune à l'Eglise entière, ce n'est pas le pasteur d'une église particulière qui pourra la définir; c'est le Souverain Pontife, qui seul a l'autorité infaillible pour juger sur la foi. Le pouvoir de prohiber, dont les Ordinaires sont investis, regarde donc les livres qui énoncent des propositions condamnées. Que si un livre contient des propositions douteuses, que l'Eglise n'a pas définies, l'Ordinaire ne doit pas prohiber ce livre avant d'avoir obtenu une définition du Pape. Mais les propositions étant dangereuses, l'Ordinaire voyant qu'elles ne seraient pas en harmonie avec les définitions de l'Eglise, qu'elles se rapprocheraient des erreurs condamnées, il pourra prohiber le livre, et avertir ses ouailles de se garder de ces doctrines périlleuses, au moins jusqu'à ce que le Siége Apostolique ait porté sa définition.

Ces principes sont certains, et là ne réside pas la difficulté. Mais la question est, si l'Ordinaire en son diocèse peut prohiber un livre imprimé dans un autre diocèse avec l'approbation de cet Ordinaire?

On pourrait croire, au premier aspect, que l'Ordinaire n'a pas ce pouvoir, et qu'un livre imprimé avec approbation doit librement être reçu partout. Du moment que la loi de Léon X, que celle du Concile de Trente et la disposition exprimée dans la 10ᵉ Règle de l'Index ont été remplies, il semblerait que le livre devrait obtenir libre accès en tous lieux, sans avoir à redouter l'autorité des Ordinaires.

Néanmoins, à vouloir décider la chose dans la rigueur stricte du droit, un Ordinaire a le pouvoir de prohiber en son diocèse un livre imprimé dans un autre diocèse avec la permission et l'approbation de cet Ordinaire. C'est ce que démontre la disposition renfermée dans la 10ᵉ Règle de l'Index dans les termes suivants: *Liberum tamen sit Episcopis, aut inquisitoribus generalibus, secundum facultatem, quam habent, eos etiam libros, qui his Regulis permitti videntur, prohibere, si hoc in suis regnis, aut provinciis, vel dioecesibus expedire judicaverint.* Que si les Ordinaires ont le pouvoir de prohiber des livres que les Règles générales de l'Index paraissent autoriser, à plus forte raison peuvent-ils prohiber les livres autorisés ou approuvés par un ou deux évêques dont l'approbation ne s'étend pas hors de leur diocèse. Le cardinal Albitius cite un exemple pour démontrer cela, et dit: « Si imprimatur cum approbatione alicujus Ordinarii, et Inquisitoris liber, qui contineat aliquas opiniones contra libertatem, et immunitatem ecclesiasticam, quamvis opiniones illae sint aliquorum Canonistarum antiquorum, qui nimium favent jurisdictioni saeculari; certe Episcopus, qui in sua dioecesi videt hujusmodi librum dare ansam judicibus saecularibus violandi libertatem ecclesiasticam, et rebellibus, et contumacibus permanendi in eorum contumacia, poterit illum prohibere, sicut accidit de libris Marii Castellii, de Prisca, et recenti immunitate Ecclesiae ; et Petri Gonzales de Salzedo, de lege Politica, impressis Matriti cum approbatione Ordinarii Toletani, qui a nonnullis episcopis Italiae fuerunt proscripti, et demum a Sacra Congregatione Indicis. » (Inconst. c. 30. n. 173).

Quoique ces choses soient très-certaines en principe, les Ordinaires doivent user de leur pouvoir avec grande circonspection, et ne pas se hâter de prohiber un livre approuvé par un autre Ordinaire. C'est pourquoi Clément VIII, voulant faire droit aux plaintes des libraires de Venise, fit porter relativement au § *Liberum* de la 10ᵉ Règle, une Déclaration qui exige une cause très-grave pour qu'on puisse procéder à une prohibition de ce genre. Le patriarche de Venise et le nonce eurent ordre de publier la Déclaration suivante: Par rapport à la liberté qui est accordée aux évêques, de pouvoir prohiber d'autres livres qui ne sont pas exprimés dans l'Index, on déclare que cela s'entend des livres qui sont contraires à la religion, ou qui sont imprimés avec des permissions fausses, ou simulées; et le cas s'en présentera très-rarement, et on ne le fera pas sans une très-grave cause, et l'on en fera part au Saint-Siége.

Une décision remontant, comme la précédente, à l'époque dont il s'agit, c'est celle dont parle Albitius, n. 125 et seqq., et qui se rapporte à la manière dont les Ordinaires doivent exprimer l'approbation dont ils munissent les livres. « Et demum (requiritur) ut apponatur in libro tenor approbationis, nec sufficere si dicatur *de licentia superiorum*, ut fuit resolutum (a S. Officii) sub die 10 decembris 1601.... Verum est, quod illa verba *de licentia superiorum* tolerantur in aliquibus liberculis et scripturis, quae non indigent examinatione, utpote notorie nihil pravi continent etc. »

A la même classe appartient un décret du 16 août 1603 que mentionne le cardinal Albitius num. 129 du chapitre déjà cité; ce décret concerne la compétence du pouvoir civil pour la révision des livres. On peut voir dans notre première dissertation (pag. 380) un bref de Clément XIII à Marie Thérèse, au sujet d'une commission pour l'approbation des livres, que les ministres de l'impératrice avaient cru devoir instituer dans le duché de Milan.

VII. Décrets émanés du Saint-Office et de l'Index depuis l'époque de Clément VIII jusqu'à celle d'Alexandre VII. (1596-1664). Missels falsifiés. Expurgatoire publié par le P. Guanzello de Brisighella. Catalogues particuliers mis à l'Index. Offices non approuvés. Réguliers d'Angleterre et leurs controverses etc.

Un des plus importants et plus anciens décrets de l'Index que nous connaissions, c'est celui du 1er février 1601, qui condamna tous les Missel falsifiés et non entièrement conformes à l'édition de Saint Pie V. Ce décret contient les signatures de tous les Cardinaux de la Congrégation; on y remarque celle du cardinal Baronius et celle du cardinal Bellarmin. Quelques imprimeurs de Venise n'avaient pas craint de publier des Missels qui s'éloignaient de l'édition authentique, contrairement à la bulle de S. Pie V, qui défendait sévèrement toute immutation, addition ou suppression dans son Missel. La S. Congrégation de l'Index déclara, par son décret de l'an 1601, que les imprimeurs des Missels falsifiés avaient encouru les censures et les peines comminées dans la bulle de S. Pie V: *Declaramus Impressores omnes, qui Missale Romanum ex Decreto Concilii Tridentini restitutum et auctoritate fel. record. Pii V editum, quomodolibet alterare ausi sunt, in omnes et singulas censuras, ut poenas in eadem Bulla Pii V contentas incidisse.* Elle prohiba absolument les Missels falsifiés, et fit défense de les vendre et mettre en circulation. Enfin, elle exhortait les Ordinaires, au sujet des exemplaires déjà vendus, à les faire corriger sur l'édition authentique. De ce décret de 1601 dérive l'article des Décrets généraux de Benoit XIV, qui met à l'Index tous les exemplaires du Missel romain altérés après la bulle de S. Pie V.

Depuis ladite année 1601 jusqu'en 1613, nous ne trouvons aucun décret public de la S. Congrégation de l'Index. Cependant des condamnations particulières furent portées contre plusieurs livres; mais la S. C. ne les promulgua pas aussitôt. Néanmoins, deux listes assez bien remplies se trouvent dans un ouvrage dont nous allons parler.

Le savant P. Guanzello di Brisighella, maître du sacré palais, publia en 1607 son précieux livre intitulé: *Indicis librorum expurgandorum in studiosorum gratiam confecti, Tomus primus.* A la fin de ce volume se trouvent deux édits dans lesquels sont enregistrés une foule de livres condamnés par le S. Siége après l'Index de Clément VIII. Le premier est du 8 août 1603; l'autre est daté du 16 décembre 1605. — Le volume du P. Guanzello est du plus grand intérêt, et demanda sans contredit un bien grand travail à l'auteur. On y trouve l'indication de toutes les corrections à faire dans cinquante ouvrages, pour les retirer de l'Index et pouvoir en user sans péril. L'auteur entre dans le plus grand détail. La correction de la *Bibliotheca SS. Patrum*, seconde édition de Paris de 1589, occupe 233 pages de son volume. On y trouve aussi les corrections des Bibles de Robert Etienne. Des notes marginales signalent les passages obscurs ou suspects devant l'exactitude théologique.

Les décrets renfermant des listes d'auteurs condamnés nouvellement apparaissent plus fréquemment à partir de l'année 1613. Ces décrets sont publiés au nom de la S. Congrégation de l'Index, et ils portent tantôt la signature de son Cardinal Préfet et celle de son secrétaire, tantôt celle du secrétaire seul. Des condamnations émanaient pareillement de la S. C. du St-Office. Ces renseignements intéressent l'histoire de la discipline de la prohibition des livres.

En 1621, comme on l'a dit plus haut, la S. Congrégation de l'Index prohiba tous les catalogues et listes particulières imprimés hors de Rome sans son autorité et son approbation, après l'Index commun du Concile de Trente qu'avaient publié Pie IV et Clément VIII.

En 1628, la S. Congrégation des Rites prohiba sous les peines de l'Index tous les offices et les messes qui seraient publiées sans son approbation; nous avons cité son décret p. 1218 des *Analecta*. Cette prohibition de tous les Offices édités sans l'aveu de la Sacrée-Congrégation des Rites est confirmée par les décrets généraux de Benoît XIV.

En 1631, autre décret de la Congrégation, prohibant toutes résolutions et déclarations publiées faussement sous le nom de la Sacrée-Congrégation Interprète du Concile de Trente. *(Ibid.* p. 1229).

En 1633, décret qui prohibe tous les écrits qui se rapporteraient aux controverses suscitées en Angleterre entre l'évêque de Calcédoine et les réguliers *(Ibid.* pag. 1234). Ces réguliers soutenaient des opinions fort téméraires et hardies, s'il faut en juger d'après les propositions que condamna sous la date du 20 novembre 1643 une assemblée d'évêques que le cardinal Mazarin présidait. Ces erreurs se rapportaient principalement à la hiérarchie ecclésiastique, et à l'efficacité, ou la nécessité du sacrement de confirmation. Voici quelques-unes de ces propositions: *Catholicos Chrismate unctos in baptismo, licet ab Episcopo non confirmatos, perfectos esse Christianos in sensu patrum.— Fuit aliquando persecutio in nos gravissima, et tamen faxit Deus, quod nunc possemus cernere zelum, fervorem, charitatem et constantiam, quam eo tempore Catholici ostenderunt absque sacramento confirmationis. — Ecclesia tempore persecutionis indiget Episcopo solum propter ordinandos presbyteros.— Quod in tempore persecutionis bonum non sit, nec conveniens, nec ullum solatium Ecclesiae habere Episcopum, cum nullus publicus usus sit religionis. — Illos fore consiliarios intempestivos, si qui proponerent nescio quam parochiarum et parochorum institutionem etc. — Licet obligatio justitiae, quam intrant curati, sit strictior et majoris obligationis quoad peccatum, tamen obligatio charitatis, obedientiae et religionis, qua religiosi se obligant ad adjuvandas animas, est altior, excellentior et major quoad meritum etc.* C'est assez pour montrer tout le danger qu'il y avait dans ces controverses.

En 1636, décret de la S. Congrégation de l'Index proscrivant les images dans lesquelles on représentait S. Basile donnant sa règle aux quatre principaux fondateurs des Ordres religieux *(Analecta,* p. 1238). Cette condamnation fut motivée par d'interminables controverses qui surgirent en Espagne. Le décret de 1636 ne suffit pas pour y mettre un terme. Les disputes duraient encore en 1720, comme on le voit par des écrits qui parurent en ladite année. Un décret de l'Index du 5 avril 1728 proscrivit de nouveau la fameuse image de S. Basile.

VIII. Livre condamné par décret spécial. Ouvrage prohibé parce qu'on le publie sans approbation de l'Ordinaire. Corrections permises à la fin du volume, sans faire une nouvelle édition.

Outre les nouvelles listes de livres prohibés qui émanèrent, soit de la S. Congrégation de l'Index, soit de celle du St-Office dans la période que nous envisageons, le Saint

Siége publia quelques décrets spéciaux qui condamnaient des livres dont la lecture était jugée particulièrement dangereuse. C'est ainsi que la S. Congrégation du St-Office rendit un décret spécial afin de condamner le fameux *Optatus Gallus de carendo schismate etc.* On a cru que ce livre avait été défendu sous peine d'excommunication réservée au Pape; c'est une erreur. Quoique la S. Congrégation jugeât plusieurs de ses propositions fausses, téméraires, séditieuses, impies, destructives du pouvoir pontifical, contraires à l'immunité et à la liberté ecclésiastique, voisines des hérésies des novateurs, erronées dans la foi, et ouvertement hérétiques; néanmoins elle se contenta de proscrire l'ouvrage sous les peines ordinaires de l'Index: « Mandantes ut nullus deinceps cujuscumque gradus et conditionis existat, etiam speciali et specialissima nota dignus sub poenis in Sacro Concilio Tridentino, et in Indice librorum prohibitorum contentis, illum audeat imprimere, aut imprimi curare vel quomodocumque apud se retinere, ac legere, et sub eisdem poenis quicumque illum habent, vel habuerunt, in futurum locorum Ordinariis, seu inquisitoribus statim a praesentis Decreti notitia exhibere teneantur. » L'*Optatus Gallus* fut imprimé à Paris en 1641, comme on voit sur le frontispice: *Excusus Parisiis apud Viduam Joannis Camusat via Jacobaea sub signo Velleris Aurei.* Le Décret qui le condamne est du 28 mars 1643.

La Sacrée-Congrégation de l'Index a quelquefois prohibé certains livres, par la seule raison qu'ils se trouvaient dépourvus de l'approbation de l'Ordinaire. On en voit un exemple dans le traité d'Amyden, *De stylo Datariae*, qui fut proscrit pour cette raison, par un décret du 10 décembre 1653, que voici:

Decretum S. Congregationis Eminentissimorum et Reverendissimorum DD. S. R. E. Cardinalium a Sm̃o D. N. Innocentio Papa X. Sanctaque Sede apostolica ad indicem librorum eorumdemque permissionem, prohibitionem, expurgationem, et impressionem in universa Republica Christiana specialiter deputatorum ubique publicandum.

Cum nuper in lucem prodierit, Romaeque, ac aliis in locis divulgatus fuerit liber, cui titulus, *Tractatus de officio, et jurisdictione datarii, et de stylo Datariae Auctore Theodoro Amydenio. Venetiis* 1654 *apud Turrinum* (Licet vulgatus fuerit hoc anno 1653.) Et in eodem libro nulla appareat approbatio juxta formam praescriptam, et ordinatam in indice, ac decreto fel. rec. Urbani Papae Octavi sub die 18 Septembris 1625. Ideo Sacra Congregatio Indicis inhaerendo praefatis ordinationibus, et Decreto, ac etiam de mandato speciali SS. D. N. Innocentii Papae X dictum librum prohibet, prohibitumque declarat. Praecipiens omnibus, et singulis cujuscumque ordinis, status, conditionis, et dignitatis existant, ne illum teneant, legant, emant, aut vendant ex quocumque praetextu sub poenis contentis in regulis indicis contra tenentes, legentes, vendentes etc. libros prohibitos, et aliis gravioribus arbitrio ejusdem Sac. Congregationis infligendis.

In quorum fidem manu et sigillo Em̃i et Rm̃i D. Cardinalis Spadae supradictae Congregationis praefecti praesens decretum signatum fuit. Romae die 10 Decembris 1653. — Loco ✠ Sigilli — *P. Raymundus Capisuccus Ord. Praed. S. Congregat. Indicis Secret.*

On remarque, dans la même période, des exemples de livres corrigés par l'autorité de la Sacrée-Congrégation de l'Index, qui les retire du Catalogue moyennant les corrections qu'elle ordonne. Ainsi, un décret du 6 juillet 1655 prescrit en détail les corrections du 5ᵉ volume du *Cursus theologicus* du P. Amici, et permet de reimprimer le livre corrigé de la sorte, et même de garder les exemplaires de l'édition condamnée en y effaçant les passages indiqués. Voici le décret.

Feria tertia die 6 julii 1655. In Sacra et generali Congregatione Indicis Romae habita in palatio apostolico Quirinali coram Eminentissimis, ac Reverendissimis Cardinalibus ad Indicem librorum, eorumque permissionem, prohibitionem, expurgationem, et impressionem in universa Republica Christiana a Sancta Sede Apostolica deputatis.

Eminentissimi, ac Reverendissimi DD. correctioni quinti Tomi cursus Theologici Patris Francisci Amici etc. ultimam manum imponere volentes, auditis Relatoribus, jusserunt expungi ultimam partem sectionis septimae disputationis trigesimae sextae ubi agitur de damno injuste illato in bona corporis ejusque compensatione; idest aut auferri in novis impressionibus aut oblitterari in impressis totum illud, quod continetur intra lineas, illam, *Caeterum, etsi rerum sit nullum dedecus esse*, atque, illam, *maturo judicio relicto penes prudentem Lectorem.* Sicque correctum, atque emendatum iidem Eminentissimi, ac Reverendissimi DD. servatis alias servandis iterum imprimi, ac evulgari permiserunt, impressos vero, ac evulgatos ita obliteratos, licite, ac libere retineri, et legi posse declaraverunt. Dat. Romae loco, et tempore supradictis. — Loco ✠ Sigilli. — *Fr. Hyacinthus Libellus Ord. Praedic. S. Congreg. Secr.*

Un décret du 10 juin 1658 prescrit la correction d'une édition du Bullaire romain, qui avait paru hors de Rome. Nous croyons utile de mentionner ladite correction. Le décret susdit renferme donc, entr'autres prohibitions, l'article suivant: « Magni Bullarii Romani tomus quartus, SS. Pontificum Urbani VIII et Innocentii X constitutiones complectens, editio novissima Lugdunensis facta sumptibus Philippi Bordè, Laurentii Arnaud etc. Donec expurgetur ab adjectis. Expurgatus autem juxta decretum S. C. diei 27 julii 1657 permittitur. Expurgari autem debet ut sequitur. Auferatur constitutio 25 incipiens *Sacrosanctae Romanae Ecclesiae,* sive pag. 279 deleatur a linea *Bulla confirmationis Religionis Clericorum*, usque ad lineam, *Constitutio super approbatione.* Auferantur praeterea sex paginae a pagina signata 289, usque ad paginam 300, sive a linea pag. 289, incipiente *In nomine Domini. Amen.* deleatur usque ad lineam paginae 300 incipientem, *Declaratio nullitatis litterarum.* »

Quelquefois aussi, à l'égard de livres prohibés sous la clause *donec corrigantur*, la S. Congrégation a permis de placer les corrections au commencement des livres condamnés de la sorte, ou à la fin, sans exiger absolument la réimpression de tout l'ouvrage. Un décret du 25 juin 1669 permit de corriger de la sorte le livre d'un carme sur les grandeurs de Sainte Anne. La S. C. avait condamné le livre sous la clause *donec corrigatur* deux ans auparavant. Voici le décret. « Feria 8 die 25 junii 1668. In Sacra Generali Congregatione Em̃orum et Rm̃orum DD. S. R. Cardinalium a Sanctissimo D. Nostro Clemente Papa IX Sanctaque Sede Apostolica ad Indicem librorum, eorumdemque permissionem, prohibitionem, expurgationem et impressionem in universa Republica Christiana specialiter deputatorum, habita in Palatio Apostolico Quirinali. Em̃i, ac Rm̃i DD. ad instantiam PP. Carmelitarum Discalceatorum, decreverunt correctionem libri, cui titulus, *Mater honorificata*, sive *de laudibus, excellentiis, ac praerogativis D. Annae etc.* per Sac. Congregationem sub die 18 januarii 1667 prohibiti donec corrigatur, posse pro nunc ad evitandas expensas in nova totius libri impressione, imprimi, in particulari folio, in principio vel fine praedicti libri, alligando. Addantur etiam

ex ejusdem S. Congregationis decreto in frontispicio libri, haec vel similia verba: Cum correctione per Sacram Indicis Congregationem ordinata. In quorum fidem etc. Datum Romae in Palatio Apostolico Quirinali, die et anno supradictis. *Fr. Vincent. Fanus Ord. Praed. S. Congr. Secret.*»

IX. L'autorité de l'Index et les indults apostoliques dans cette seconde époque.

Sur la fidélité avec laquelle on observait les prohibitions de l'Index dans la période dont nous parlons, l'histoire donne une foule de bonnes preuves. On n'a qu'à lire, pour s'en convaincre, le cardinal Albitius cap. 30 *de Inconstantia in fide* num. 232 et seqq. Cet auteur atteste que de son temps, tous les fidèles de la chrétienté recouraient au Saint Siége pour obtenir la faculté de garder et lire les ouvrages prohibés. « D'Angleterre, de France et d'Allemagne on demande journellement au Saint-Siége et l'on obtient les permissions de lire les ouvrages mis à l'Index. » Les nonces ne pouvaient pas accorder ces permissions; les légats *a latere* eux-mêmes n'avaient pas cette faculté. Les constitutions de Grégoire XV et d'Urbain VIII les privèrent de tout pouvoir sur cet article. On lit dans Albitius, n. 239: « Dicendum est, non posse legatos de latere, nec nuncios cum tali facultate post bullas Gregorii XV et Urbani VIII concedere hujusmodi licentias. » Ne pouvant pas accorder ces permissions par leur autorité ordinaire, quelques évêques recevaient pourtant des indults spéciaux qui leur attribuaient la faculté de permettre les livres défendus, ainsi que le même auteur atteste, num. 232, en ces termes: « Episcopi facultatem hanc amplius concedere non possunt. » Ici Albitius cite une foule d'auteurs qui professent la même doctrine; puis il ajoute: « Ex privilegio tamen Papae, vel Supremae etc. nonnulli episcopi habuerunt quandoque facultatem concedendi licentias legendi libros haereticorum. Sic enim cardinali de Harak sub die 18 maii 1623 concessum fuit, ut illam concedere possit tresdecim personis sibi benevisis; et sub die 1ª martii 1629 concessum fuit, ut aliquibus personis eam impertiretur, quibus expedire censuerit, eam concedi posse. » Les SS. Congrégations du St-Office et de l'Index n'avaient pas coutume d'accorder des permissions générales, surtout pour l'Italie; et lorsqu'on demandait ces permissions générales, elles répondaient, en règle ordinaire: *Exprimantur libri.* Et si quelquefois elles donnaient ces permissions générales hors de l'Italie, c'était en vertu d'un mandat spécial que le Pape conférait en congrégation du St-Office. Secondement, on n'accordait pas de permissions perpétuelles; mais les indults étaient limités à trois ans, à cinq ans ou dix ans. Troisièmement, les livres de Charles Dumoulin étaient exceptés des indults, ainsi que le même auteur l'atteste, n. 259: « Tertio excipit libros Caroli Molinaei peculiari constitutione Clementis VIII damnatos, licet quandoque in Gallia fuerit data licentia probis viris legendi ejus glossam Parisiensem. » Quatrièmement, on exceptait les œuvres de Machiavel ainsi que les livres d'astrologie judiciaire, en vertu du fameux décret d'Urbain VIII.

Ces explications prouvent que la discipline de l'Index a subi peu de changements. Car la plupart des clauses dont il vient d'être parlé se trouvent encore dans les indults modernes.

X. Alexandre VII et son édition de l'Index.

L'Index du Concile de Trente eut sa troisième édition sous le pontificat d'Alexandre VII. Cette édition se distingue surtout des précédentes, par le nouvel ordre qui fut mis dans la disposition du Catalogue. Nous avons parlé des trois classes, telles que l'Index de Paul IV les forma et que les Catalogues subséquents les conservèrent. Alexandre VII abolit cette distinction des trois classes, qui se représentait sous chacune des lettres de l'alphabet; il fit ranger tous les livres prohibés dans un ordre propre à faciliter les recherches, le pur ordre alphabétique, sans distinction de classes, sauf les annotations qui furent apposées aux livres appartenant à la première classe, comme on l'a dit plus haut.

Un catalogue rédigé sur ce plan avait déjà vu le jour l'an 1630, sous le titre suivant: *Elenchus librorum omnium tum in Tridentino Clementinoque Indici, tum in aliis omnibus S. Ind. Congregationis particularibus decretis hactenus prohibitorum ordine uno Alphabetico.* Quoique la S. Congrégation eût approuvé le catalogue sous cette nouvelle forme, il parut néanmoins sous le nom de son secrétaire, François-Madeleine Capiferro, qui avait fait tout le travail. Ce ne fut pas un petit labeur que celui de ranger tous les livres dans l'ordre alphabétique, en ayant soin de noter la classe à laquelle chaque livre appartenait, ainsi que la date du décret qui l'avait prohibé. Quelque digne d'éloges que parût l'œuvre du P. Capiferro, elle fut censée l'acte privé du secrétaire, et non un catalogue publié par l'autorité de la S. Congrégation.

Alexandre VII reconnut la nécessité qu'il y avait de promulguer un nouvel Index par autorité souveraine. Depuis Clément VIII on n'avait pas fait d'édition officielle, et soixante-huit ans s'étaient écoulés. Alexandre VII promulgua donc, en date du 5 mars 1664, la constitution *Speculatores domus Israel,* qui abrogea définitivement la distinction des classes et prescrivit de ranger tous les livres dans l'ordre alphabétique. L'Index fut promulgné sous le titre suivant: *Index librorum prohibitorum Alexandri VII Pont. Maximi jussu editus. Romae, ex typographia R. C. A.* 1664 *in* 4°. — Voici le contenu de ce livre, dont le mérite doit être principalement attribué au P. Libelli, qui était secrétaire de l'Index.

Après la constitution d'Alexandre VII dont nous venons de parler, il y a trois Index, dont le premier, général, comprend les auteurs et les livres inscrits alphabétiquement, comme ils se trouvent dans les Index de Trente et de Clément VIII, ou dans les décrets subséquents. L'approbation d'Alexandre VII concerne uniquement cet Index général, et nullement les deux suivants qui appartiennent au docte secrétaire et sont son œuvre privée. Le second catalogue contient les noms et prénoms des auteurs; et le troisième renferme les livres eux-mêmes, parce qu'il arrive souvent, dit Libelli, qu'un livre est plus connu par le sujet qu'il traite que par son auteur. En quatrième lieu l'on trouve un appendix de livres prohibés depuis 1661 jusqu'en 1664. En cinquième lieu, l'Index de Clément VIII. Libelli le fait précéder d'un avertissement, dans lequel il dit que son intention en reproduisant cet Index est que le lecteur acquière la pleine connaissance des classes auxquelles le nouveau catalogue renvoie fréquemment. Il parle de la Députation

des Pères de Trente, qui devint sous S. Pie V la Congrégation de l'Index; et il donne la liste des secrétaires depuis Foreri jusqu'à lui-même. Sixièmement, on trouve la collection des décrets publiés par les deux Congrégations du Saint-Office et de l'Index et par les Maîtres du Sacré Palais depuis 1601 jusqu'à 1664. Septièmement, on trouve un second appendix. Huitièmement enfin, le livre finit par la liste des cardinaux et des consulteurs qui prirent part aux travaux de la S. Congrégation de l'Index depuis son origine jusqu'à l'époque dont il s'agit: hommes assurément, qui par la célébrité de leurs noms et par leurs œuvres ont mérité et mériteront la vénération de tous les siècles.

L'année suivante (1665) le P. Vincenzo Fano, qui venait de succéder à Libelli dans l'emploi de secrétaire de la S.C., réimprima l'Index d'Alexandre VII avec addition de quelques nouveaux livres sans les suppléments que nous venons de dire, mais avec une nouvelle préface. Cet Index fut réimprimé sous les pontificats subséquents, et resta constamment le même, si ce n'est les nouveaux livres qu'on y inséra. Il le fut sous Clément X en 1670, et sous Innocent XI en 1681 et 1683. Ces diverses éditions ne contiennent pas les brefs ordinaires, mais on y trouve les dix Règles du Concile de Trente ainsi que l'Instruction de Clément VIII.

XI. Censure des livres dans cette troisième époque. Nécessité de l'approbation ecclésiastique.

L'Index d'Alexandre VII renferme un avertissement relatif à l'examen des livres, pour recommander aux Ordinaires des lieux d'apporter tous leurs soins à l'examen des livres qui doivent être imprimés, et de prendre pour cela des réviseurs éclairés et impartiaux, et qui soient inconnus aux auteurs, si cela peut servir à la rectitude des jugements qu'ils doivent rendre. De la loi des Conciles de Latran et de Trente qui prescrit l'approbation de tout écrit destiné à la publicité, découlent en effet deux obligations bien formelles: pour l'Ordinaire, celle de ne laisser imprimer aucun écrit sans sa propre révision et son approbation préalables, autant que cela dépend de lui; et les fidèles doivent, de leur côté, observer une loi que sanctionnent les peines exprimées dans la 10e Règle de l'Index. Mais afin que la révision des livres, ainsi confiée par l'Eglise aux Ordinaires des lieux, ait les salutaires effets qu'elle se propose, il faut que l'examen se fasse d'une manière sérieuse et diligente; il faut que les examinateurs délégués par les Ordinaires des lieux se pénètrent de la confiance dont l'Eglise les juge dignes, et de l'importance de la mission qu'ils remplissent. C'est l'objet de l'avertissement que le pape Alexandre VII fit insérer dans son Index. Cet avertissement est puisé dans un décret que la Sacrée-Congrégation avait publié cinq ans auparavant, le 3 février 1659. Nous croyons utile de reproduire le décret dont il s'agit, par la raison qu'on en rechercherait en vain le texte dans la plupart des livres sur la matière.

Decretum Sacr. Congreg. Indicis. Feria 2 die 3 feb. 1659.— In Sacra et generali Congregatione Indicis Romae habita in palatio apostolico Quirinali coram Emis et Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus a SSmo D. Nostro Alexandro Papa VII sanctaque Sede apostolica ad indicem librorum eorumdemque permissionem, prohibitionem, expurgationem, et impressionem in universa Republica Christiana specialiter deputatis.

S. Congregatio animadvertens foedam ac pestiferam malorum librorum segetem summa cum fidelium offensione, ac periculo in vinea Domini quotidie crescere, ac propagari, ejusque vitii culpam apud illos residere potissimum quorum curae pravi hujusmodi seminis extirpatio committi solet, dum in probandis novorum operum impressionibus cautelas, et monita, praesertim vero per novissimam Lateranensem, ac Tridentinam Synodos comparata in exequendo suo munere adhibere non curant; statuit gravissimo huic incommodo, et rei mature subveniatur in certissimam pestem animarum, atque perniciem erupturo, quantum, adjuvante Domino, sperari ab ope humana fas est, convenienti remedio occurrere, ac providere, ne impuri impotentium ingeniorum fœtus passim et sine delectu prodire in publicum, inque hominum luce, qua prorsus indigni sunt versari cernantur. Quapropter, habito prius verbo cum SSmo D. N., omnes et singulos patriarchas, archiepiscopos, episcopos, eorumque vicarios, et officiales, inquisitores haereticae pravitatis, regularium cujuscumque ordinis superiores, omnesque alios, qui librorum editioni, publicationi, impressioni assentiendi ordinariam, aut delegatam auctoritatem exercent, admonendos decrevit, prout tenore praesentium districte illos, et serio admonet, ut dent operam diligenter, ne ad examen librorum hujusmodi, personas affectui auctorum quomodolibet addictas, praesertim vero propinquitate illos, aut alia (quantumvis a longe petita ea sit) veri, et sinceri judicii corruptrice necessitudine contingentes admittant. Super omnia autem ab oblatis sibi in hanc operam per eosdem auctores censoribus caveant, sed iis demum utantur, quos doctrina, morumque integritate probatos ab omnibus suspicione gratiae intactos, ac si fieri potest auctoribus ipsis ignotos, et unius boni publici, Deique gloriae studiosos cognoverint. Quo vero ad auctores regulares cujuscumque ordinis, et instituti sint; illud praeterea inviolabiliter observandum injungit, ne eorum scripta vel opera aliis ejusdem instituti regularibus a praefatis imprimendi facultatem impertientibus (exceptis tamen quibuscumque eorumdem auctorum regularium superioribus regularibus, quos S. Congregatio in eo dumtaxat librorum examine, quod intra illorum ordinem fieri debet, hac parte praesentis Decreti comprehendere non intendit) examinanda committantur; sed viri in id extra eam familiam, atque alterius ordinis pii, doctique, et a partium studio, atque ab amoris et odii stimulis prorsus remoti eligi debeant. Admonet praeterea omnes et singulos, quibus hoc munus examinandorum librornm pro tempore deputari contigerit, ut memores officii sui, memores fidei, qua digni ab Ecclesia judicantur, debitum operi sibi credito studium, diligentiam, religionem adhibeant, nec ea detrimenta, atque incommoda, quibus a noxiorum scriptorum lectione fidelium animas affici necesse est, in se ipsos, suasque conscientias redundare patiantur, neve gravissimarum Dei offensarum, ac peccatorum inde orientium rationi sese tam in hoc saeculo Apostolicae Sedis, quam in extremo severi judicii examine obnoxios esse velint. In quorum fidem manu, et sigillo Emi, ac Rmi DD. Cardinalis Spadae Episcopi Praenestini Sac. Congregationis Indicis praefecti, praesens decretum signatum et munitum fuit. Datum Romae in palatio apostolico Quirinali die et anno supradictis. — B. Card. Spada Praef. — L. ✠ S. — *Fr. Hyacinthus Libellus Ord. Praedicat. Sac. Congr. Secret.* — Romae, typis Reverendae Camerae Apostolicae.

Dans la période que nous envisageons, pendant les 93 ans qui s'écoulèrent entre la troisième et la quatrième édition de l'Index, celle d'Alexandre VII et celle de Benoît XIV, le Saint-Siége témoigna par une foule d'actes ses intentions bien formelles relativement à l'approbation ecclésiastique des livres divulgués dans le public. Nous venons de citer (Paragraph. VIII) le décret de la Sacrée-Congrégation de l'Index qui condamna le traité *de Stylo Datariae* d'Amyden, par la raison qu'il avait paru sans approbation. A Rome les édits que les Maîtres du Sacré Palais promulguèrent en diverses époques par les ordres des Souverains

Pontifes confirmèrent constamment la disposition canonique qui exige l'approbation ecclésiastique des écrits et des livres rendus publics. On peut voir entr'autres dans ces édits, les §§ 16 et 17.

L'an 1691, un livre voit le jour sans qu'on ait exécuté les corrections prescrites. Le Père Thomas Maria Ferrari maître du sacré palais sous Alexandre VIII, en vertu de son autorité ordinaire et aussi d'après l'ordre formel du Pape, condamne le livre et le prohibe jusqu'à ce qu'il soit corrigé. Il rend à cet effet le décret suivant. « Decretum Magistri S. Palatii Apostolici. Cum nuper Romae in lucem prodierit Liber, cui titulus: *Memoriale teorico e prattico ecc., sopra dodici feste che tra l'anno si celebrano della gran Madre di Dio;* auctore P. Saliceti etc.; cumque in eo nonnulla impressa fuerint, quae (utilitati lectorum consulentes) imprimendi facultatem non dedimus, sed ne imprimerentur jussimus; ideo nos frater Thomas Maria Ferrari ordinis Praedicatorum Sac. Apost. Palatii Magister Judex Ordinarius etc. auctoritate officii nostri, ac etiam de mandato speciali Sanctissimi D. N. Alexandri Papae VIII praefatum librum ubique prohibemus, prohibitumque esse declaramus, donec corrigatur. Praecipientes omnibus, et singulis tam ecclesiasticis, quam saecularibus personis, cujuscumque ordinis, status, conditionis, ac dignitatis existant, ne illum ex quocumque praetextu legere, sive apud se retinere, aut vendere, imprimere, seu imprimi facere ubicumque, et quocumque idiomate audeant; sed statim a praesentis decreti notitia, quicumque illum habuerit, locorum ordinariis, aut inquisitoribus tradere teneatur, sub poenis contentis in Regulis Indicis contra tenentes, legentes, vendentes, imprimentes etc. libros prohibitos. In quorum fidem praesens decretum a nobis propria manu subscriptum, et sigillo nostro munitum dedimus in Palatio Apostolico Montis Quirinalis die 30 januarii 1691. — *Fr. Thomas Maria Ferrari Ord. Praedicat. S. Apost. Palat. Mag.* » L'an 1717, on divulgue dans Rome un grand nombre de feuillets imprimés on ne sait où; ce sont des extraits des œuvres de Sainte Catherine de Sienne arrangés par ordre alphabétique. Mais parce qu'ils ont été imprimés sans la révision, l'approbation et le permis de publier du Maitre du Sacré Palais contrairement au décret d'Urbain VIII du 18 septembre 1625 non moins qu'à celui d'Alexandre VII du 20 novembre 1659; comme en outre ils renferment des plaisanteries nuisibles à la réputation d'autrui, contrairement à l'Instruction de Clément VIII; à ces causes le P. Grégoire Selleri, Maître du Sacré Palais, par l'autorité inhérente à son office et même par mandat spécial du pape Clément XI prohibe en tous lieux et déclare prohibés les feuillets en question. Le décret est du 21 août 1717. Les feuillets condamnés de la sorte commençaient comme il suit: *Girolamo Gigli a chi legge.*

La disposition canonique prohibant d'imprimer et publier aucuns livres ou écrits sans l'approbation ecclésiastique des Ordinaires des lieux subsistant en toute sa force et vigueur, l'Eglise est seule compétente pour accorder dispense de cette loi. Car les besoins des temps et les circonstances particulières des lieux pourront conseiller d'en dispenser. La compétence du prince temporel ne semble pas s'étendre jusque là. L'Eglise seule a le pouvoir de suspendre ou de révoquer la loi qu'elle a faite. Sous le pontificat de Benoît XIV et l'an 1743, un édit du 28 mars publié à Florence sous le nom de l'autorité séculière prescrivit diverses dispositions sur la liberté d'imprimerie et sur l'introduction des livres étrangers, non sans un grand préjudice pour l'autorité et la juridiction ecclésiastique: les Emes Cardinaux du St-Office, ayant à cœur la gloire de Dieu et les intérêts de la foi et du salut des âmes et le maintien des pratiques prescrites par les constitutions apostoliques, promulguèrent un édit en date du 17 avril de la même année, dans lequel ils déclarèrent expressément par autorité apostolique, prohibés toute sorte de livres ou d'écritures ou de feuilles qu'on imprimerait dans la ville et les états de Florence sans l'approbation voulue et accoutumée des Ordinaires contrairement aux très-salutaires dispositions du 5e concile de Latran sous Léon X exprimées dans la constitution qui commence *Inter sollicitudines*, et contre les règles de l'Index qu'ont faites les Pères de Trente. En exécution des décrets de ce saint Concile, les Emes Cardinaux commandèrent que les livres faits et publiés sans les approbations voulues et accoutumées ne fussent lus et gardés de personne, sous les peines exprimées dans les règles de l'Index. Ils déclarèrent pareillement par la même autorité apostolique, que les imprimeurs et les auteurs des œuvres imprimées sans les approbations ecclésiastiques, encourraient toutes les peines canoniques.

Evidemment les lois ecclésiastiques qui sanctionnent l'intolérance des hérétiques et des livres non approuvés sont susceptibles de dispense, et tous les théologiens en font l'aveu. Ce n'est pas le Droit divin qui prescrit de se montrer intolérant pour l'homme hérétique et qui prohibe tout livre que l'autorité ecclésiastique n'a pas approuvé. L'Eglise a donc le pouvoir de dispenser des lois qu'elle a faites. Mais puisque ces lois émanent de l'Eglise, tout autre pouvoir, incompétent pour les supprimer et abroger, ne l'est pas moins pour se constituer le juge des besoins et des circonstances qui peuvent conseiller d'en suspendre les effets. Ainsi que Suarez le montre très-bien (Disput. 20 de fide sect. 5), tolérer ou prohiber dans les hérétiques l'exercice de leurs erreurs est une chose qui appartient au *jus pascendi* donné par Dieu à S. Pierre et à ses successeurs. Celui qui n'a aucune autorité sur les choses de la foi catholique, ne peut pas s'arroger le droit de disposer des choses qui répugnent à cette foi, telles que les hérésies, l'exercice d'une religion fausse, les livres hérétiques ou dangereux etc. Il semble donc que sans l'autorisation pour le moins *tacite* du Siége Apostolique, un pouvoir inférieur ne peut pas accorder la liberté en question. C'est la doctrine que soutient le cardinal de Lugo disp. 19 de fide, avec Maldonat c. 7 Matth. n. 101, et Hurtad. disp. 79 de fide.

Ainsi, la discipline de l'approbation ecclésiastique des livres était inviolablement gardée. Parlons maintenant des décrets que rendit le Saint Siége pour la condamnation de certains livres. Voici quelques actes qui nous paraissent dignes de mention spéciale.

XII. Traduction du Missel en langue vulgaire. Nouveaux Rosaires. Livres traitant des Missions. Rites chinois. Duhalde. Audoul et son livre sur la Régale.

De même qu'après l'Index de Clément VIII la S. Congrégation publia le célèbre décret contre les Missels falsifiés, ainsi Alexandre VII, par le bref *Ad aures nostras ingenti cum animi nostri pervenit*, condamna le Missel traduit en langue vulgaire. Innovation préjudiciable au bien des

âmes, mépris des lois de l'Eglise et de sa pratique, avilissement des rites et des mystères, c'est ainsi que le Pontife envisageait la tentative de traduire le Missel en langue vulgaire. C'est pourquoi il condamna à perpétuité, réprouva et prohiba le Missel ainsi traduit, et il en défendit la lecture à tous les chrétiens.

De la même sollicitude pour l'inviolabilité des traditions ecclésiastiques contre les innovations en matière de rites découle le bref *In supremo militantis Ecclesiae solio* du 28 mai 1661, qui condamna le *Rosaire séraphique* de neuf neuvaines inventé par les franciscains de Toulouse au détriment de l'ancien Rosaire de S. Dominique. Les Décrets généraux de l'Index ont un article portant condamnation de tous les nouveaux Rosaires introduits sans l'agrément du Saint-Siége.

L'année 1673 offre le bref de Clément X *Creditae Nobis coelitus Apostolicae servitutis ratio postulat*, qui défend d'imprimer aucun livre sur les missions ou sur les choses qui s'y rapportent sans la permission expresse de la S. Congrégation de la Propagande donnée par écrit, sous peine d'excommunication par le seul fait et réservée au Pape. La S. Congrégation de la Propagande avait déjà porté une semblable défense dans le cours de l'année précédente, et Clément X avait approuvé son décret *de verbo ad verbum;* mais, apprenant ensuite que plusieurs écrivains (soit qu'ils ignorassent la prohibition, soit qu'ils osassent témérairement la transgresser) publiaient des livres, qui souvent renfermaient des faussetés et des inepties propres à offenser les hommes éclairés et pieux; à ces causes et pour d'autres graves motifs, le Pontife défendit de nouveau d'imprimer aucuns livres sur les missions ou les affaires des missions sans la permission par écrit de la S. C. de la Propagande: *Gravibus causis adducti..... auctoritate apostolica iterum prohibemus, ne quis cujuscumque status, gradus et conditionis, etiam Regularis cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti et Societatis etiam Jesu, licet is esset de quo specifica, et individua mentio facienda foret, sine licentia in scriptis Congregationis eorumdem Cardinalium (Propagandae Fidei), quam in operis initio imprimere teneatur, libros, et scripta, in quibus de Missionibus, vel de rebus ad Missiones pertinentibus agitur, per se vel per alium edat, sub excommunicationis latae sententiae, a qua nemo a quoquam praeterquam a Nobis seu Romano Pontifice pro tempore existente, nisi in articulo mortis constitutus, absolvi possit, ac privationis officii, et vocis activae, et passivae, necnon operum suppressionis, poenis ipso facto incurrendis. Hoc autem denunciari volumus omnibus, et singulis Superioribus Generalibus cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti, et Societatis etiam Jesu, qui sub iisdem poenis, et ipsi praesentes litteras servent, et a subditis suis curent omnino servari etc.* On peut voir dans les *Analecta* pag. 1260 un décret de Benoît XIV confirmant la disposition de Clément X.

A la même année 1673 se rapporte le décret de la Sacrée-Congrégation du St-Office qui condamne les confréries de l'Esclavage de la Mère de Dieu (*Analecta*, p. 1242); de même le décret de l'Index prohibant les livres qui traiteraient de ladite dévotion. On peut voir au même endroit de notre recueil plusieurs décrets contre les nouvelles et fausses dévotions.

Nous ne voulons pas citer tous les décrets émanés de l'Index ou du St-Office. Mais nous mentionnerons celui du 19 juin 1674 qui prescrit d'ôter des Dialogues d'Antoine Augustin sur la correction de Gratien la préface et les notes de Baluze. Deux brefs du 18 décembre 1680 condamnent divers arrêts du parlement et le livre de Gerbais sur les causes majeures. Un décret de l'Index du premier avril 1681 condamne entr'autres livres la *Resolutio theologica moralis* du P. Jean d'Ulm ainsi conçue: *Permitti posse meretrices, ubicumque majora mala aliter vitari non possunt.*

Les *Analecta* contiennent déjà (pag. 1256) le décret de Clément XI qui prescrivit d'obtenir la permission expresse du Pape pour imprimer le moindre écrit sur les rites chinois et sur les controverses qu'ils ont suscitées. C'est en conséquence de ladite disposition que les Décrets généraux de Benoît XIV mettent à l'Index sans autre déclaration et par le seul fait tous livres et tous écrits traitant expressément ou incidemment des cérémonies chinoises et des controverses auxquelles ces rites donnèrent lieu. Lorsque Duhalde publia sa *Description géographique, historique, chronologique, politique et physique de l'empire de la Chine et de la Tartarie Chinoise,* dont le troisième volume traite des controverses Chinoises, le supérieur-général de la Société de Jésus s'empressa de désavouer, de réprouver et abolir tout ce que son subordonné avait écrit et publié contrairement au décret de Clément XI. Il publia à ce sujet une lettre au Pape, datée du 12 août 1739.

Le bref de Clément XI du 18 janvier 1710 condamna un *Traité de l'origine de la régale et des causes de son établissement, par Gaspard Audoul avocat au parlement etc.* La censure de ce livre se trouve dans les œuvres du Bienheureux Cardinal Thomasius, tome VII de l'édition complète de Rome de l'an 1751 p. 155 et seqq. Le Bienheureux semble avoir écrit cette censure pour la Sacrée-Congrégation de l'Index ou peut-être celle du St-Office. Il n'était pas encore cardinal, car l'écrit porte la date de juillet 1708. On peut y voir en quoi consistaient les erreurs de Gaspard Audoul. Ainsi, d'après lui, le pouvoir de faire des règlements pour la discipline extérieure de l'Eglise ne pouvait appartenir qu'au roi: c'est la doctrine que la bulle *Auctorem fidei* condamne comme hérétique dans la 4e proposition de Pistoie. Audoul voulait aussi que l'Eglise eût le seul usufruit de ses biens; la propriété et le domaine devant, d'après lui, appartenir à la couronne royale. De pareilles maximes ne pouvaient éviter la condamnation. Si on veut connaître plus en détail les erreurs d'Audoul, on peut recourir à l'opuscule du B. Thomasius.

XIII. Additions dans le Rituel Romain. Litanies condamnées. Livres de bonne aventure.

Nous avons cité ailleurs l'article des Décrets généraux de Benoît XIV qui met à l'Index toutes les additions faites dans le Rituel romain après la réforme de Paul V. Cette prohibition remonte à l'année 1725. Car dans un décret de la S. Congrégation de l'Index du 4 décembre de ladite année, après la liste des livres condamnés on lit ce qui suit: *Ejusdem S. Congregationis Decreto prohibentur omnes additationes factae, et forsan faciendae Rituali Romano post reformationem sa. me. Pauli V sine approbatione Sacrae Congregationis Rituum, et maxime conjurationes potentissimae, et efficaces ad expellendas, et fugandas aereas tempestates a Demonibus per se, sive ad nutum cujusvis diabolici Ministri excitatas ex diversis et probatis Auctoribus collectae a presbytero Petro Locatello tit. S. Cassiani Bergomi; et Benedictio*

Aquae, quae fit in Vigilia Epiphaniae. Romae in Palatio Apostolico die 4 decembris 1725. C. A. Cardinalis Fabronus Praefectus. Loco ✠ Sigilli. Fr. Aloysius Nicolaus Ridolfi Ordinis Praedicatorum Sac. Congreg. Secr.

Au sujet du Rituel romain et de ses additions depuis Paul V, nous croyons utile de citer un fait important de l'histoire ecclésiastique du 17e siècle. On sait que le Saint Siége condamna le Rituel d'Alet, c'est à dire le Rituel romain de Paul V à l'usage du diocèse d'Alet avec des additions et les rubriques en langue vulgaire. Peu d'années après cette sentence, l'évêque de Toulon vint à apprendre que des marchands étrangers avaient débité plusieurs mauvais livres dans sa ville, et entr'autres ledit Rituel d'Alet. Dans l'ordonnance épiscopale rendue pour les condamner, nous prenons uniquement ce qui concerne le Rituel. Après avoir mentionné la dénonciation du promoteur, l'évêque ajoutait: « Sur quoi ledit promoteur nous a requis de faire inhibitions et défenses à toutes personnes de lire, ou garder, ou vendre, ou débiter, ou donner, ou distribuer dans notre diocèse aucun desdits livres, ou soutenir, ou insinuer directement ou indirectement, en public ou en particulier, les points de doctrine y contenus, contraires aux constitutions des Souverains Pontifes etc.; avec injonction à tous ceux qui ont quelqu'un desdits livres, de nous les remettre dans la quinzaine etc. Vu ladite requête, notre décret mis au bas dudit jour pourtant commission à cinq docteurs y dénommés pour examiner les cinq livres ci-dessus mentionnés, l'avis desdits docteurs mis par écrit, après le serment par eux prêté: Nous évêque, pour conserver la pureté de la foi, et l'intégrité de la Doctrine orthodoxe dans notre diocèse, voyant avec bien de la douleur que sous l'apparence d'instruction sur l'administration des sacremens, l'on enseigne des propositions erronées, et dangereuses etc. avons condamné et condamnons par ces présentes etc. le livre intitulé *Rituel Romain du Pape Paul V à l'usage du diocèse d'Alet*, comme contenant des choses contraires au Rituel Romain de Paul V, des propositions fausses, singulières, dangereuses en pratique, erronées et opposées à la coutume générale de l'Eglise, la lecture desquelles peut insinuer les erreurs condamnées dans l'esprit des fidèles, et les infecter de méchantes opinions etc. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, séculières ou régulières, de lire, ou garder, ou vendre, ou débiter, ou donner, ou distribuer dans notre diocèse aucun desdits livres; ou soutenir, ou insinuer directement ou indirectement, en public ou en particulier les points de doctrine y contenus, contraires aux constitutions des Souverains Pontifes etc.; enjoignant à tous ceux qui auront quelqu'un desdits livres de les remettre dans la quinzaine à Nous ou à notre promoteur etc. Enjoignant aussi à notre dit promoteur de visiter à l'avenir les livres que les libraires apporteront en cette ville, pour voir s'il y en aura quelqu'un qui doive être défendu etc. Donné à Toulon dans notre palais épiscopal le 19 février 1678. » Cette ordonnance de l'évêque de Toulon, Jean de Ventimille, méritait l'approbation universelle. Elle rencontra pourtant quelques censeurs. L'illustre prélat crut devoir justifier son œuvre dans une lettre, qui témoigne la parfaite pureté de ses croyances.

Il aimait à vouloir se persuader que ses critiques n'avaient pas connaissance de la censure du Pape contre le Rituel d'Alet. « Car si vous aviez eu connaissance de cette censure, argumentait-il, auriez-vous bien voulu vous séparer de notre Chef, qui est le Souverain Pontife, et rompre cette union qui fait toute la force de l'épiscopat? Auriez-vous voulu non seulement armer Autel contre Autel, mais encore par un jugement contraire à celui de Sa Sainteté, aller heurter contre ce premier Autel de l'Eglise, qui est cette Pierre, à laquelle je puis appliquer fort à propos ces paroles que Jésus-Christ disait de soi-même: *Qui ceciderit super lapidem istum confringetur: super quem vero ceciderit, conteret eum.* Celui qui se laissera tomber sur cette Pierre, s'y brisera, et elle écrasera celui sur qui elle tombera. Accordez-moi s'il vous plaît, ce principe que le S. Esprit nous a enseigné dans le Concile de Florence, qui est que N. S. P. le Pape est le Père et le Docteur de tous les Chrétiens: *Omnium Christianorum Pastor et Doctor.* Ce fondement posé, dites-moi de bonne foi, en exécutant dans mon diocèse le jugement du Souverain Pontife, ai-je fait injure au collége épiscopal, comme vous me l'imputez? Ai-je ôté à notre caractère quelque droit qui lui appartienne? Ai-je renversé l'ordre de la hiérarchie que J.-C. a établi dans son Eglise? » On avait objecté à l'évêque que la matière sur laquelle il exerçait sa censure n'était pas de sa compétence, parce qu'il ne pouvait pas condamner les rites particuliers du diocèse d'Alet, en ce qu'ils n'étaient pas conformes au Rituel romain de Paul V lequel ne fait pas loi pour les églises particulières. On trouvera la solution de cette difficulté plus loin. L'évêque n'avait aucun besoin d'y répondre; il se borna à dire que le fait essentiel était celui de la doctrine contenue dans le rituel d'Alet, laquelle fournissait une matière assez ample pour le censurer, et il ajoutait: « Mais il me suffit de vous dire en peu de paroles, que j'ai défendu la lecture de ce Rituel dans mon diocèse, parce que N. S. P. le Pape l'a condamné; voilà toutes mes raisons, voilà mes vues et c'est pour cela que ma censure contient les mêmes notes que celle de Sa Sainteté: ai-je rien à me reprocher ayant suivi son exemple? que dois-je craindre, ayant un si bon garant? En vérité, ai-mal fait d'empêcher que dans mon diocèse, où il n'est permis de se servir que du Rituel Romain du pape Paul V comme dans la plupart des autres diocèses de la Chrétienté, les pasteurs des paroisses ne prissent le change, et ne se trompassent sous ce beau titre de Rituel Romain, en croyant que la Doctrine du Rituel de M. d'Alet, qui en porte le nom, est la doctrine du Pape Paul V? Ai-je mal fait de défendre qu'en l'administration des sacrements, et en la conduite des âmes l'on ne pratique dans mon diocèse les maximes d'un rituel, que le successeur de S. Pierre, le Vicaire de Jésus-Christ, le Chef visible de son Eglise, celui en qui réside la principauté du sacerdoce a condamné avec défenses de le lire, ou le garder sous peine d'excommunication encourue? »

A la troisième objection, que c'est une nécessité indispensablement observée dans tous les tribunaux de ne juger personne sans l'entendre, le prélat répondait en prouvant le contraire par la pratique généralement observée, et il ajoutait: « La raison de cela est, parce qu'un livre qui contient une mauvaise Doctrine est un criminel qui confesse lui-même le crime constant dont il est accusé; et par conséquent, suivant toutes les lois, il ne faut pas d'autres preuves ni une plus ample instruction pour lui faire son procès. Je veux seulement vous rapporter le Cha-

pitre *Super eo Extra de Testibus cogendis,* où il est dit: *Si factum est notorium non est Testium depositionibus declarari, cum talia probationem, vel ordinem judiciarium non requirant.*»

L'illustre prélat se dispensa d'examiner l'assertion de son adversaire, savoir: *Le Rituel de Paul V ne fait pas loi, et l'uniformité dans les rites ou l'usage des cérémonies n'est pas de rigueur.* Il se contenta de répondre que « dans son diocèse il n'était permis de se servir que du Rituel Romain de Paul V, comme dans la plupart des autres diocèses de la chrétienté.» Mais dans un écrit qui parut dans le temps à la suite de l'ordonnance et de la lettre dont il vient d'être parlé, sous le titre suivant: « *Lettre d'un théologien etc. au sujet du Rituel d'Alet;*» on prouve assez bien l'obligation de suivre le Rituel Romain. Cet écrit est anonyme; mais il se trouve à la suite de l'ordonnance et de la lettre dont nous venons de parler, et vraisemblablement l'illustre prélat ne fut pas étranger à cette dissertation. « Il ne faut, dit l'auteur, que considérer les propres paroles de Paul V extraites de la Bulle qui est au commencement de ce Rituel. Car après avoir fait une énumération de tous les livres ecclésiastiques que les Papes ses prédécesseurs avaient corrigés et rétablis, il dit qu'il ne restait plus à donner au public que le Rituel. *Restabat, ut uno etiam volumine comprehensi sacri et sinceri Ecclesiae Catholicae ritus, qui in sacramentorum administratione aliisque ecclesiasticis functionibus servari debent ab iis qui curam animarum gerunt, apostolica authoritate prodirent.* Voyez comme le Pape reconnait que l'on trouve dans le Rituel Romain les Rits sacrés et sincères de l'Eglise Catholique. Et il ajoute ensuite: *Ad cujus voluminis praescriptum in tanta Ritualium multitudine, sua illi ministeria tanquam ad publicam et obsignatam normam peragerent; uno quoque ac fideli ductu, inoffenso pede ambularent cum consensu.* Paul V veut donc que tous ceux qui ont la cure des âmes puissent marcher sur la foi du Rituel Romain sans s'égarer.» Mais Paul V, disait l'adversaire, ne commande pas de recevoir le Rituel Romain; il exhorte seulement à s'en servir, car sur la fin de sa bulle, il se sert du terme, *Hortamur.* Le théologien répond à cela: « Certes quand le mot *Hortamur* est mis après des termes préceptifs, il n'ôte pas la force aux premiers, et ce n'est que la réitération d'un même commandement en une manière plus douce. Ce qui se peut remarquer en d'autres bulles et même en quelques décrets des Conciles, où l'on n'exhorte pas moins aux choses qui sont de devoir, après en avoir représenté l'obligation que l'on exhorte aux simples conseils, qui aussi ne sont traités dans les mêmes constitutions que comme conseils, etc. Il (le Pape Paul V) continue ce commandement après la parole *Hortamur,* et fait assez connaître que les choses à quoi il exhorte sont d'obligation, et non pas de conseil. Voici ses paroles: *Quapropter hortamur in Domino, venerabiles fratres etc. ubique locorum existentes etc., ut in posterum tamquam Ecclesiae Romanae filii* (voyez si on se peut dispenser d'être fils de l'Eglise et si ce n'est ici qu'un conseil) *ejusdem Ecclesiae omnium Matris et Magistrae authoritate constituto Rituali in sacris functionibus utantur.* Finissant avec ces paroles remarquables: *Et in re tanti momenti, quae Catholica Ecclesia et ab ea probatus usus antiquitatis statuit inviolate observent.* Considérez si ce que le Pape appelle des statuts de l'Eglise Catholique et qu'il veut être observés, sont une simple matière d'exhortation, et s'il faut abuser de la signification de ce terme.»

C'est ainsi que les écrivains catholiques envisageaient l'autorité du Rituel Romain dès l'année 1678. L'Index de 1725 a confirmé cette doctrine par la condamnation qu'il a portée contre toutes les additions arbitraires qu'on tenterait d'introduire dans le même Rituel. Le concile de Trente avait comminé l'anathème contre quiconque dirait que les rites reçus et approuvés dans l'Eglise catholique pouvaient être méprisés ou omis sans péché, ou changés *in novos alios per quemcumque ecclesiarum pastorem* (sess. VII canon XIII). Ces rites *recepti et approbati* dans l'Eglise catholique, Paul V les déclare renfermés dans son Rituel.

En 1727, parut le décret de l'Index sur les litanies que que nous avons donné p. 1252 des *Analecta.* Clément VIII avait défendu de réciter publiquement et de divulguer les litanies pour lesquelles la S. Congrégation des Rites n'aurait pas donné d'approbation *sub poenis (ultra peccatum) arbitrio Ordinarii infligendis.* Le décret de 1727 va plus loin et prohibe la publication de ces litanies non approuvées sous les peines renfermées dans l'Index des livres prohibés, c'est à dire la dixième Règle de l'Index. On peut voir ce que nous avons dit au même endroit de notre recueil. Un décret de la S. Congrégation de l'Index du 4 mars 1709 prohibe le livre intitulé *Preces Gertrudianae, seu vera et sincera medulla devotissimarum precum,* avec la note suivante: *Nisi expungantur litaniae, et officia a Sacra Rituum Congregatione non approbata.* Donc les exemplaires qui renferment les litanies que le Saint-Siége n'a pas approuvées ou les offices que la S. Congrégation des Rites n'a pas revêtus de son approbation, sont censés prohibés pour les fidèles.

Dans un décret de la S. Congrégation du St-Office du 15 juillet 1732 se trouve une disposition qui condamne généralement les livres de bonne aventure, ceux qui traitent de l'interprétation des songes pour deviner l'avenir. Cette disposition a trouvé place dans les décrets généraux de Benoît XIV, § 2 num. 14. Voici le décret de l'an 1732. La liste des livres condamnés spécialement est accompagnée d'une disposition ainsi conçue: « Cum autem non levis ratio suspicandi adsit, quod nonnulli pravi homines, turpis lucri cupiditate illecti alios similes perniciosos libellos impriment, aut imprimi curabunt, eadem Sacra Congregatio (Sancti Officii) libros omnes similes, aut jam exaratos, et impressos, vel in posterum, quod Deus avertat, exarandos, seu imprimendos, ad vanissimam, atque superstitiosam somniorum interpretationem pro divinandis futuris rerum contingentium eventibus quomodolibet inservientes, sub iidem poenis damnat ac prohibet. Insuper Ordinarios locorum, et Inquisitores hortatur et serio admonet, ut pestem hanc in animarum perniciem grassantem cura omni prorsus arcere, ac profligare studeant; in delinquentes vero poenis etiam pecuniariis et corporis afflictivis pro modo culpae animadvertant.»

XIV. Livres prohibés après Alexandre VII sous peine d'excommunication réservée.

Nous devons parler des peines sous lesquelles on a défendu la lecture des livres condamnés dans la période que nous traitons. Alexandre VII ayant réduit toutes les peines à celles qui sont exprimées dans la bulle de la Cène ou dans la Règle X de l'Index, il s'ensuit que les livres des hérétiques renfermant l'hérésie ou traitant de chose sacrée

sont les seuls dont la lecture soit défendue sous peine d'excommunication réservée au Pape; tous les autres le sont ou bien sous la peine d'excommunication non réservée au Pape; ou bien sans excommunication, selon la qualité des livres. Mais cela doit s'entendre des condamnations prononcées avant l'époque d'Alexandre VII. Cela regarde les livres compris dans son Index. Les Souverains Pontifes ont pu après lui condamner sous peine d'excommunication réservée certains livres émanant de plumes catholiques. Certainement les livres condamnés avant l'année 1664 ne sont pas prohibés sous peine d'excommunication réservée au Pape, à moins que, ouvrage d'un hérétique et renfermant l'hérésie ou traitant des sujets sacrés, ils ne soient compris dans le premier article de la bulle *In Coena Domini*. Mais pour les temps subséquents il faut consulter les décrets particuliers; car les dispositions de ces décrets subsistent devant l'acte, antérieur, d'Alexandre VII. C'est ce qui fait que certains livres publiés par des hommes qui n'appartenaient pas à quelque secte hérétique sont aujourd'hui prohibés sous peine d'encourir l'excommunication réservée au Pape.

Ainsi, le Vénérable Innocent XI condamna sous ladite peine « L'Arrêt de la cour du parlement » ainsi que la dissertation de Gerbais *de causis majoribus ad caput concordatorum*, par bref apostolique du 18 décembre 1680. — Divers brefs du même Pape prohibèrent sous la peine de l'excommunication réservée les œuvres de Noël Alexandre. Mais l'édition de Lucques, qui renferme les notes de Roncaglia, est permise; et l'excommunication *latae sententiae* est révoquée pour les autres éditions, en vertu d'un décret du 8 juillet 1754.

L'histoire du Concile de Trente, de Sarpi, traduite en français par Le Courayer, est prohibée sous peine d'excommunication réservée en vertu du bref de Clément XII *Commissam humilitati nostrae* du 26 janvier 1740. Toutes les éditions de ce livre sont condamnées sous la même peine, comme prouve ce passage du bref: *Supradictum librum etc. quocumque alio idiomate, seu quavis editione, aut versione hucusque impressum, aut in posterum, quod absit, imprimendum damnamus, et reprobamus, ac legi, seu retineri prohibemus etc. sub poena excommunicationis ipso facto incurrenda, a qua nemo a quoquam (praeterquam a Nobis seu Romano Pontifice pro tempore existente) etc. absolutionis beneficium valeat obtinere*. Un décret de l'an 1619 condamna cette prétendue Histoire du Concile de Trente aussitôt qu'elle parut; mais on pourrait douter de la censure sous laquelle l'édition originale est prohibée, si nous n'avions le bref de Clément XII, qui nous apprend certainement que l'édition italienne est condamnée, comme toutes les autres, sous peine d'excommunication réservée au Pape.

Quelle est la censure ou peine attachée aux *Provinciales* de Pascal? Le décret du 6 septembre 1657 qui proscrivit l'édition française, la prohibe: *sub poenis et censuris in sacro Concilio Tridentino, et in Indice librorum prohibitorum contentis aliisque arbitrio Sanctitatis Suae infligendis*. La censure du Concile de Trente, c'est l'anathème porté dans le décret de la 4[e] session contre quiconque garde et lit un traité anonyme *de re sacra*. Les Provinciales furent par conséquent condamnées sous la peine de l'excommunication non réservée. C'est ce que déclare le décret du 17 mars 1762, qui prohibe sous ladite peine une traduction italienne des Provinciales qui avait paru l'année précédente, avec des préfaces et des notes fort mauvaises: *Vetat et prohibet praedictam editionem imprimere, aut retinere, et legere sub poena excommunicationis per contrafacientes absque alia declaratione ipso facto incurrenda etc.* Cette excommunication n'est pas réservée. On trouvera d'autres décrets du même genre dans les temps suivants.

XV. Index particulier de l'Espagne. Deux Actes mémorables de l'Inquisition espagnole.

L'Index romain fut constamment obligatoire en Espagne comme dans les autres parties de l'Eglise. La bulle de Pie IV et celle de Clément VIII, le bref d'Alexandre VII promulguant son édition de l'Index et toutes les condamnations de la S. Congrégation faites *ubique* et pour tous les fidèles de l'univers chrétien, ne laissent aucun doute sur l'autorité des prohibitions romaines dans les églises d'Espagne. Aussi, lorsqu'un évêque espagnol consulta le Saint-Siége pour savoir si les décrets de la S. C. de l'Index obligeaient même en Espagne, cette Congrégation répondit affirmativement. On peut voir cette décision dans l'opuscule de Catalani, et nous l'avons nous-même insérée ailleurs.

La première règle de l'Index espagnol était donc de garder religieusement les dispositions renfermées dans celui de Rome. On peut consulter, si on veut, l'*Index expurgatorius* que le cardinal Gaspard Quiroga fit imprimer l'an 1601: on y remarquera les preuves multiples de l'obéissance avec laquelle l'Index romain était admis et vénéré dans la catholique Espagne. Cet Expurgatoire du cardinal Quiroga fut réimprimé à Saumur, où les calvinistes possédaient une académie; ils le firent précéder d'une préface injurieuse, qu'il faut se garder de vouloir attribuer à l'illustre cardinal espagnol.

Investie d'un pouvoir légitime sur les livres, l'Inquisition espagnole faisait observer les décrets du Saint-Siége; elle rendait aussi des prohibitions particulières, obligatoires dans les limites de sa juridiction. Un exemple de l'une et l'autre attribution se trouve dans le célèbre décret du 10 juin 1683, par lequel les Inquisiteurs espagnols prohibèrent des livres déjà frappés par la S. Congrégation Romaine de l'Index, et d'autres qui ne l'ont jamais été par elle. Ils proscrivirent donc un livre publié sous ce titre: *Henningi Arnisaei Halberstadiensis operum politicorum editio nova, Argentorati sumptibus haeredum Lazari Zerneri, anno* 1618. L'Expurgatoire espagnol de l'an 1640 notait déjà cet auteur comme ayant toutes ses œuvres prohibées, conformément aux décrets de l'Index romain du 7 septembre 1609, 26 mars 1621 et 2 décembre 1622. L'Index actuel contient encore: *Arnisaeus Henningus. Opera omnia.* Mais, comme l'Expurgatoire espagnol de 1640 désignait les œuvres de cet auteur d'une manière incomplète ou inexacte, les Inquisiteurs en 1683 crurent nécessaire de le signaler avec plus de détail, et ils proscrivirent ses œuvres, tant l'édition qui parut sous le titre ci-dessus, que celle qui avait été publiée en 1635 sous le titre suivant: *Henningi Arnisaei Alberstadiensis de Jure Majestatis, libri tres, quorum primus agit de Majestate in genere. Secundus de Juribus Majestatis majoribus, Argentorati sumptibus haeredum Lazari Zerneri anno* 1635. Il les proscrivirent « parce qu'elles contenaient des » propositions hérétiques, et en particulier dans le tome 2 » et dans le traité intitulé: de subjectione, et exemptione » clericorum; item de Potestate temporali Pontificis in

» Principes, cette proposition en défense de Guillaume » Barclay : Que le Pape et l'Eglise n'ont aucun pouvoir » direct ni indirect sur le temporel des Rois etc.; laquelle » proposition est erronée, et schismatique.» — Le second livre que condamnèrent les Inquisiteurs espagnols dans ledit décret du 10 juin 1683, était le suivant: *Sanctissimi Ludovici Francorum Regis Christianissimi Pragmatica Sanctio, et in eam Historia, Praefatio, et Commentarius etc. Auctor Franciscus Pinsonius Bituricus, Parisiensis Advocatus etc. Parisiis,* 1663. Ils prohibèrent ce livre « comme renfermant » des propositions erronées, *ad minus* schismatiques et mal- » sonnantes; et en particulier, que le Concile général est » supérieur au Pape, et que le Pape dans ses décisions con- » cernant la foi, n'est pas infaillible sans le consentement de » l'Eglise; laquelle proposition, dans sa première partie, est » certainement et indubitablement erronée et schismatique; » dans la seconde partie, touchant l'infaillibilité dans les » décisions de foi, elle est *ad minus erronea et proxima » haeresi.*» L'Inquisition espagnole ne se borna pas à proscrire les deux livres susdits; elle condamna aussi tous les écrits qui renfermeraient les mêmes doctrines, comme prouve ce passage de son Edit: « Sachant que lesdites pro- » positions, qui sont dans les auteurs susdits, se retrou- » vent et se divulguent en différents écrits: Nous prohibons » tous les livres ou papiers imprimés ou manuscrits dans » lesquelles elles se rencontreront, si ce n'est pour les combattre.» — Tel est le contenu de ce Décret, dont le texte espagnol est sous nos yeux. Il porte les quatre signatures suivantes: D. Luis Alvarez Aravvjo, D. Francisco Lanzos Sotomajor, D. Pedro Gonzales Guerra y Bonilla, et D. Geronimo Ruiz Samaniego, secrétaire de l'Inquisition de Tolède.

Juges délégués et subalternes, les Inquisiteurs d'Espagne ne devaient pas s'arroger les attributions spéciales du Pouvoir souverain. Condamner les livres pour des opinions tolérées dans l'Eglise, pour des doctrines livrées aux discussions des écoles catholiques dépassait leur compétence. Ils oublièrent ce principe essentiel, lorsque dans l'Expurgatoire imprimé à Madrid en 1747 ils insérèrent l'*Histoire pélagienne* et la *Dissertation sur le cinquième Concile général* du célèbre cardinal Noris. Condamner un illustre écrivain, que ses travaux théologiques et littéraires avaient fait élever au cardinalat, n'était rien moins que faire au Saint-Siége une injure qu'il ne devait point taire. Benoît XIV écrivit à l'Inquisiteur d'Espagne le fameux bref *Dum praeterito,* pour l'exhorter à réparer sa faute et à préparer l'eau propre à éteindre ce grand incendie, les divisions que la condamnation de Noris ne pouvait manquer de susciter dans toute l'Espagne.

Le savant Pontife le faisait observer: dans l'hypothèse que les œuvres de Noris auraient renfermé quelque trace de Baïanisme et de Jansénisme, la prudence ecclésiastique devait empêcher l'Inquisiteur de proscrire, après tant d'années, les œuvres si estimées, d'un homme, le premier écrivain de son temps, fait cardinal en vue de ses mérites théologiques et littéraires. Mais l'hypothèse n'avait aucun fondement: les livres de Noris, examinés plusieurs fois par la S. Inquisition de Rome et par le Pape, furent jugés exempts de toute vestige de Jansénisme.

Benoît XIV, vers la fin de sa lettre, s'exprimait de manière à faire entendre que l'acte de l'Inquisiteur d'Espagne serait cassé et révoqué s'il ne s'empressait lui-même de retirer Noris de son Expurgatoire: « De ce que nous vous avons exposé en détail, Vénérable frère, vous pouvez comprendre que la note de Baïanisme et de Jansénisme infligée à Noris n'est pas nouvelle, et qu'elle a été entièrement écartée par plusieurs jugements solennels de Rome; que l'Inquisition espagnole ne pouvait pas la remettre en question, et encor moins ranger les œuvres de Noris parmi les livres prohibés; enfin, que nous ne supporterons pas avec patience l'injure portée d'une manière si inattendue et si déraisonnable dans l'Expurgatoire Espagnol contre le Cardinal Noris. Nous vous en avertissons et vous en prions instamment, préparez des remèdes opportuns, et ne permettez pas qu'il s'élève des dissensions entre vous et Nous, entre l'Inquisition de Rome et celle d'Espagne.»

Le remède consistait à retirer Noris de l'Expurgatoire. C'est ce que fit l'Inquisiteur d'Espagne. Il promulgua l'édit suivant:

« Don Emmanuel Quintano Bonifaz, par la grace de Dieu et celle du Saint-Siége apostolique archevêque de Farsalo, Inquisiteur-général dans tous les royaumes et domaines de sa majesté catholique, de son conseil, et son confesseur etc.

« Toute l'Espagne sait, et les provinces étrangères ont appris, à notre grande douleur, la variété des opinions et des sentiments qu'excita parmi les théologiens et les personnes lettrées l'insertion dans le dernier Expurgatoire ou Index des livres prohibés par l'Inquisition de ces royaumes imprimé à Madrid en l'année 1747 de l'*Histoire pélagienne et Dissertation sur le* 5ᵉ *concile général*, écrite par l'Eme Cardinal Henri Noris, du saint ordre de S. Augustin. On sait aussi l'excessive liberté avec laquelle ces opinions furent publiées dans une foule d'écrits et papiers anonymes, soit pour la defeuse dudit cardinal et de sa doctrine, soit pour soutenir la note, ou soupçon de jansénisme qui lui était attribuée. Ces disputes causèrent bien du scandale dans le peuple chrétien. Pour ne point attaquer si ouvertement l'autorité de l'Inquisiteur-général évêque de Téruel, notre très-digne prédécesseur, de bonne mémoire, pour ne point manquer si visiblement au respect qu'on doit au conseil de la S. Inquisition générale, quelques-uns ne craignirent pas d'affirmer, que cet ouvrage avait été mis dans le catalogue sans l'examen, ni la qualification et la censure préalables qui ont invariablement lieu dans le St-Office, et qu'il se trouvait à part des autres auteurs, hors de la lettre sous laquelle il devait être selon le style observé jusques-là. D'autres allant plus loin dirent, que cette proscription était restée un mystère pour tout le monde jusqu'à ce qu'on la trouvât dans l'Expurgatoire; on voulait l'attribuer à une erreur, à un acte arbitraire qu'avaient commis les personnes chargées de la réimpression de l'Expurgatoire par l'effet d'un zèle indiscret, sur des renseignements qui n'étaient pas fondés, par ignorance de l'examen que l'Inquisition de Rome avait fait plusieurs fois sur cet ouvrage par ordre de deux Souverains Pontifes.

« Dans la chaleur des disputes, au milieu des agitations de l'esprit de parti, la prudence conseillait de se taire et d'attendre un moment propice pour décider la question principale et statuer sur le recours que l'Ordre de S. Augustin porta devant le Conseil. Mais, après avoir ensuite examiné la chose avec toute la maturité qu'exigent l'importance et la gravité de l'affaire dans toutes ses circonstances; à ces causes, et pour d'autres motifs très-spéciaux que nous

gardons pour nous; avec le consentement et l'avis des seigneurs du Conseil de la S. Inquisition générale, nous avons ordonné et ordonnons en vertu du présent édit, qu'on retire et qu'on enlève du catalogue, ou liste insérée au tom. 2 de l'Expurgatoire fol. 1104 lettre H, la clause, ou la note portant: *Historia Pelagiana et dissertatio de Synodo V œcumenica etc. Auctore P. M. Henrico de Noris Veronensi Augustiniano etc.;* que dans les exemplaires de l'Expurgatoire non encore vendus, on réimprime sans cette note la feuille où elle se trouve; que dans ceux qui sont déjà vendus et divulgués on efface ladite note de manière à ne pouvoir pas la lire; et nous déclarons que ledit ouvrage et son Eme Auteur doivent conserver l'estime, l'honneur et la réputation qu'ils avaient avant que le livre fût mis dans l'Expurgatoire, comme s'il n'y avait jamais été mis etc. — Emmanuel, archevêque, Inquisiteur-général. — D. Juan de Albiztegui, secrétaire du Conseil.»

Ces *motifs très-spéciaux* que l'Inquisiteur gardait pour soi, c'est vraisemblablement le bref de Benoît XIV. Le bref obtint donc son plein effet, et le jugement d'absolution du S. Siége sur le prétendu jansénisme du cardinal Noris fut religieusement observé dans toute l'Espagne.

XVI. Index de Benoît XIV. Approbation apostolique du Catalogue. Abrogation des coutumes.

Voici la quatrième édition de l'Index romain depuis le concile de Trente. Cette édition est la dernière jusqu'à nos jours. Toutes celles qui ont été faites ensuite sous Pie VII et sous Grégoire XVI, ne sont au fond que l'édition de Benoît XIV, augmentée des additions que les Décrets émanés du Saint-Siége selon la diversité des temps ont exigé de faire dans le catalogue. En effet, le bref *Quae ad catholicae religionis puritatem* de Benoît XIV se retrouve dans toutes les rééditions subséquentes, dans celles de 1806 et de 1819 sous Pie VII, comme dans celles de 1835 et de 1841 sous Grégoire XVI. L'Index de Benoît XIV nous régit encore aujourd'hui.

Cet Index se distingue principalement en quatre choses: 1. Le bref *Quae ad catholicae religionis puritatem* dont nous venons de parler. 2. Les Décrets généraux. 3. Les changements apportés dans la constitution du catalogue. 4. Quelques avertissements du secrétaire de l'Index.

Le bref professe clairement la haute importance de l'Index pour conserver la pureté de la religion. Pour écarter les périls que renferment les mauvais livres pour la foi et la piété, il a fallu non seulement les improuver et proscrire; mais encore, afin qu'on n'oubliât pas que la lecture en était prohibée, on a dû les inscrire dans des tables publiques, dans des catalogues qui les dénoncent ouvertement et signalent les écrits qu'il faut retirer des mains de tous.

Benoît XIV trace en peu de mots l'histoire de l'Index depuis le Concile de Trente, et toutes ses paroles sont la confirmation la plus expresse de cette salutaire discipline. Il loue la sagesse des Pères du Concile qui élaborèrent l'Index. Les Règles générales, il les qualifie excellentes: *Primum (Indicem) quidem publica Ecclesiae auctoritate a sapientissimis Tridentinae Synodi Patribus dispositum fel. rec. Pius PP. IV praedecessor noster optimis regulis communitum perfecit, atque apostolica auctoritate vulgavit etc.*

Ayant reconnu l'utilité qu'il y aurait à reviser l'Index, pour en donner une édition plus correcte et disposée dans un ordre plus commode que les précédentes, le savant Pontife en avait conçu le dessein lorsqu'il fit en 1753 sa constitution *Sollicita ac provida* sur l'examen et la condamnation des livres. Cette affaire ayant ensuite été examinée avec maturité, il la commit aux Cardinaux de la S. Congrégation de l'Index pour la continuer et la diriger; et ils l'ont heureusement achevée par leurs labeurs selon ses intentions et ses vœux. Il approuve donc le nouvel Index, en ordonnant que tous les chrétiens du monde entier l'observent inviolablement, sous les peines exprimées dans les Règles de l'Index et les constitutions apostoliques, peines que Benoît XIV confirme et renouvelle par son bref. Approbation de l'Index par l'autorité apostolique, comme s'il était inséré tout entier dans le bref pontifical, injonction de s'y conformer *ubicumque locorum*, commination des peines, c'est ce que Benoît XIV exprime clairement: *Absolutum itaque juxta mentem nostram laudatum Indicem, et ab iisdem Cardinalibus (S. Cong. Indicis) revisum, atque recognitum typis Camerae nostrae apostolicae edi volumus, ipsumque praesentibus litteris nostris tamquam expresse insertum habentes, auctoritate apostolica tenore praesentium approbamus, et confirmamus, atque ab omnibus, et singulis personis, ubicumque locorum existentibus, inviolabiliter, et inconcusse observari praecipimus, et mandamus sub poenis tam in Regulis Indicis, quam in Literis et Constitutionibus apostolicis alias statutis, et expressis, quas tenore earumdem praesentium confirmamus, et renovamus.* Et afin que l'Index soit observé en tous lieux sans obstacle, Benoît XIV abroge les usages et coutumes contraires, fussent-elles immémoriales, ainsi qu'on le voit dans la clause suivante: *Non obstantibus... quibusvis statutis, decretis, usibus, stylis, et consuetudinibus etiam immemorabilibus, coeterisque in contrarium facientibus quibuscumque.* Il importe beaucoup d'arrêter l'attention sur ces clauses. Comme le bref de Benoît XIV a été inséré dans toutes les éditions publiées par les ordres des Souverains Pontifes jusqu'à la dernière de l'année 1841, l'abrogation des coutumes contraires à l'Index et l'injonction de l'observer inviolablement dans tous les pays du monde sont censées confirmées et renouvelées dans chacune des éditions susdites.

Les Dix Règles de Trente et l'Instruction de Clément VIII, dans l'Index de Benoît XIV, sont accompagnées de deux nouveaux documents qui les confirment, les expliquent et les complètent. Nous voulons dire les *Décrets généraux*, et la bulle *Sollicita ac provida*, qui avait paru en 1753, pour régler l'examen et la condamnation des livres. Les décrets généraux forment suite aux Règles de Trente; et nous-même avons essayé, dans le commentaire sur ces Règles qui parut pag. 760 et 985 des *Analecta*, d'en relier les articles à celle des Règles sous laquelle ils semblent rentrer. Ces décrets généraux n'apportèrent presque aucune prohibition auparavant inconnue; l'article qui parut p. 1219 et seqq. des *Analecta* désigne les constitutions apostoliques et les décrets des SS. Congrégations dont ils dérivent presque tous. Quant à la bulle *Sollicita ac provida* qui prescrit les règles qui doivent suivre les SS. Congrégations du St-Office et de l'Index dans l'examen des livres, c'est la confirmation de la plupart des prescriptions contenues dans l'Instruction de Clément VIII; c'est aussi la sanction des règlements traditionnels qui s'observaient dans les deux tribunaux.

Quant aux dispositions nouvelles que Benoît XIV fit

prendre au catalogue, le bref *Quae ad catholicae religionis* annonçait une méthode mieux conçue dans le nouvel Index, et la préface du P. Richinius explique en quoi consiste cette méthode. La préface du fameux secrétaire se trouve dans toutes les éditions subséquentes, sauf quelques changements peu importants.

Le Pontife dans son bref et Richinius dans sa préface s'accordent à dire que les Index publiés jusqu'à cette époque renfermaient bien des fautes, par négligence des copistes ou des typographes. Voici ce qu'on lit dans l'avertissement, ou préface de Richinius: « Cum hactenus editi prohibitorum Librorum Indices amanuensium, ac typographorum incuria mendis pluribus deformati essent, neque satis commode, apteque dispositi plerisque viderentur, non opportunum modo, sed necessarium visum est alteram editionem curare, quae caeteris, quoad fieri posset, emendatior, accuratiusque ordinata prodiret. Hic autem ordo ille est, haec ratio, quam in ipsa editione servandam nobis proposuimus. »

C'est surtout dans les noms des auteurs que les fautes se trouvaient. On les rétablit avec toute l'exactitude possible, dans l'ordre alphabétique en tenant plutôt compte des noms que des prénoms. Les pseudonymes, les noms de pays ou de saints que certains auteurs adoptent, sont rangés dans le même ordre.

Les thèses académiques sont placées sous le nom des maîtres et non sous celui des disciples, parce que d'ordinaire les maîtres sont les vrais auteurs de ces thèses.

Les livres écrits par deux auteurs sont inscrits sous le nom de celui qui occupe le premier rang. Mais les livres qui appartiennent à trois ou quatre auteurs sont désignés par leurs titres, et non par les noms des auteurs.

Les livres anonymes prennent rang selon l'ordre alphabétique. Mais quelquefois certains livres dont les auteurs sont bien connus, ou qui n'ont jamais été publiés sous le voile de l'anonyme, sont inscrits comme tels, parce que des raisons spéciales l'ont exigé, et les anciens Index n'avaient pas fait autrement.

On n'employa pas moins de soins afin de rétablir les titres des livres avec toute l'exactitude orthographique.

Le lieu et l'année de l'édition sont indiqués quelquefois, pour la commodité des lecteurs, afin qu'ils ne soient pas exposés à confondre ces livres avec d'autres qui ont le même titre et traitent le même sujet. Quelquefois aussi, c'est pour faire savoir que telles éditions et non les autres sont prohibées. Mais le lieu de l'impression n'étant pas désigné, c'est preuve que toutes les éditions sont à l'Index. C'est ce qu'on trouve expressément dans l'Instruction de Clément VIII. Les mauvais livres publiés pour la première fois en une certaine langue et ensuite prohibés, sont censés l'être en quelque langue qu'ils soient ensuite traduits.

L'Index de Benoît XIV note sur chaque livre l'année, le mois et le jour de la prohibition. Cela s'entend des condamnations rendues après l'année 1596. Les livres inscrits dans l'Index du Concile de Trente que publia Pie IV, sont accompagnés de la note: *Ind. Trid.*; et ceux qui le furent dans l'Index de Clément VIII, ont la note: *Append. Ind. Trid.*

Deux avis importants terminent la préface. Le premier concerne les livres prohibés jusqu'à correction, et l'on avertit que la correction ne doit pas être faite par jugement et autorité privée. « Quibus autem libris, eo quod » utilitatem aliquam praeseferre videantur, additum est » *Donec corrigantur,* seu *Donec expurgentur,* eam correc- » tionem a nemine privato judicio, atque auctoritate fieri » posse sed rem totam ad Sacram Indicis Congregationem » esse deferendam monemus. »

Le second traite des peines de l'Index. Les livres des hérétiques traitant *ex professo* de la religion catholique ou renfermant l'hérésie, ne sont pas les seuls prohibés sous peine d'excommunication réservée au Pape; mais presque tous les livres condamnés sous ladite peine après la constitution d'Alexandre VII du 5 mars 1664 sont encore prohibés de la sorte: il faut garder en cela les brefs ou bulles apostoliques qui ont prohibé lesdits ouvrages. C'est ce que nous avons déjà fait observer.

Les explications que nous venons de donner sur l'Index de Benoît XIV, signalent sa haute importance. Cet Index est encore celui dont l'Église catholique fait usage. Nous allons dire quelles éditions en ont été faites jusqu'à nos jours.

XVII. Éditions de l'Index sous Pie VII.

En 1786, Pie VI ordonnait au secrétaire de la S. Congrégation de l'Index, le P. Hyacinthe-Marie Bonfili, de préparer une nouvelle édition dans laquelle tous les livres contenus dans les suppléments seraient insérés à leurs places alphabétiques. L'édition de Benoît XIV, publiée 29 ans auparavant, était épuisée. La nouvelle ne vit pas le jour avant 1806. Les malheurs du temps semblent avoir causé ce retard de 20 ans. L'Index parut donc sous Pie VII, avec le titre suivant: *Index librorum prohibitorum S.D.N. Pii VI pont. jussu editus, et sub Pio VII ad annum usque* 1806 *continuatus*. Il y a deux suppléments, l'un renfermant les livres condamnés depuis 1800 jusqu'à 1806, et l'autre quelques livres prohibés en 1797 et 1805. Les Dix Règles et les Décrets généraux, l'Instruction de Clément VIII et la constitution *Sollicita*, le bref *Quae ad catholicae religionis* de Benoît XIV portant abrogation des coutumes contraires à l'Index, tous ces documents sont reproduits dans l'édition de 1806 par l'ordre de Pie VII.

Depuis cette époque jusqu'en 1819, cinq listes supplémentaires furent publiées. L'édition de 1806 étant épuisée, le P. Alexis Bardani, secrétaire de la S. C. de l'Index, en entreprit une nouvelle par l'ordre de Pie VII, dans laquelle il mit à leur rang les livres renfermés dans les cinq suppléments.

Voilà les deux éditions de l'Index qui parurent sous Pie VII. Léon XII et Pie VIII ne publièrent pas de nouvelle édition parce que celle de 1819 restait. Léon XII fit insérer un avertissement dans le décret du 26 mars 1825, pour faire souvenir (étant impossible que le Saint-Siége prohibe tous les mauvais livres qui ne cessent de paraître) que les Règles générales de l'Index, les Instructions, les remarques et les Décrets généraux promulgués par l'autorité des Souverains Pontifes Clément VIII, Alexandre VII et Benoît XIV, devaient servir aux Ordinaires des lieux pour ôter les mauvais livres des mains des fidèles, et apprendre aux catholiques la pâture qu'ils peuvent prendre et celle dont ils se doivent garder. Voici cet avertissement de Léon XII. « Mandatum sa. me. Leonis XII additum Decreto Sacrae » Congregationis die Sabbati XXVI Martii MDCCCXXV. — » Sanctitas Sua mandavit in memoriam revocanda esse » universis Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque

» in Ecclesiarum regimen praepositis, ea, quae in regulis » Indicis Sacrosanctae Synodi Tridentinae jussu editis, » atque in observationibus, instructione, additione, et ge- » neralibus Decretis Summorum Pontificum Clementis VIII, » Alexandri VII et Benedicti XIV auctoritate ad pravos » libros proscribendos abolendosque Indici librorum pro- » hibitorum praeposita sunt, ut nimirum, quia prorsus » impossibile est libros omnes noxios incessanter prodeuntes » in Indicem referre, propria auctoritate illos e manibus » fidelium evellere studeant, ac per eos ipsimet fideles » edoceantur quod pabuli genus sibi salutare, quod noxium » ac mortiferum ducere debeant, ne ulla in eo suscipiendo » capiantur specie ac pervertantur illecebra.»

Un second avertissement fut adressé aux évêques, sous le pontificat de Léon XII, dans le décret de la S. C. du 4 mars 1828. Cet avis a deux parties. La première concerne les livres des hérétiques sur la religion, lesquels sont absolument condamnés par la deuxième règle de l'Index. La seconde est sur les livres qui condamnés dans une langue, sont censés l'être en toutes les autres. On a remarqué plus haut les observations que contient l'Index de Benoit XIV sur ce point. Voici le *Monitum* du 4 mars 1828. « Sacra » Congregatio in mentem revocat omnibus Patriarchis, » Archiepiscopis, Episcopis, Ordinariis et Inquisitoribus » locorum id quod praescribitur in Regula, inter editas » jussu S. Concilii Tridentini n. 2 his verbis: — *Haereti-* » *corum libri qui de Religione ex professo tractant omnino dam-* » *nantur.* — Et ea quae mandavit S. M. Clemens VIII in » Instructione de prohibendis libris sequentibus verbis: » § VI: — *In universum autem de malis, et perniciosis libris id declaratur, atque statuitur, ut qui certa aliqua lingua initio editi; et deinde prohibiti, ac damnati a Sede Apostolica sunt, iidem quoque, in quamcumque postea vertantur linguam, censeantur ab eadem Sede, ubique gentium, sub eisdem poenis interdicti et damnati.* »

Le *Mandatum* de 1825 constate expressément une chose fort importante. C'est que les diverses choses insérées successivement dans l'Index depuis Pie IV, l'Instruction de Clément VIII et ses avertissements relatifs à diverses règles de l'Index et aux livres juifs, celles d'Alexandre VII et surtout les Décrets généraux insérés pour la première fois dans l'édition de 1757, le furent tous par autorité apostolique. Cette remarque est surtout importante pour ce qui regarde les *Decreta generalia;* car les autres additions portent les noms des Souverains Pontifes qui les prescrivirent.

XVIII. Les deux éditions de l'Index sous Grégoire XVI. Edition de 1852.

Deux éditions parurent par ordre du pape Grégoire XVI, en 1835 et 1841. Le P. Degola était secrétaire de la S. Congrégation de l'Index la première et la seconde fois. Tous les documents contenus dans l'Index de Benoit XIV sont reproduits dans les deux éditions. Le bref *Quae ad catholicae religionis* qui prescrit d'observer l'Index en tous lieux nonobstant les coutumes contraires, les Règles et Décrets généraux, l'Instruction de Clément VIII, la bulle *Sollicita* et les déclarations accoutumées relativement aux Règles se trouvant dans ces deux éditions, comme dans celles qui les précédèrent, n'est-ce pas manifester clairement les intentions du Souverain Pontife sur la force obligatoire de toutes ces déterminations apostoliques? Il y a de plus, dans l'édition de 1835, le *Mandatum* de Léon XII et le *Monitum* de l'année 1828, et la préface que le secrétaire de l'Index composa pour cette édition.

Le *Mandatum* et le *Monitum* de Léon XII sont cités plus haut. La préface nous apprend que l'on suivit en tous points dans l'édition de 1835, la méthode adoptée dans l'Index de Benoît XIV. « Les exemplaires de la dernière édition de l'Index des livres prohibés de l'année 1819 étant épuisés, nous en avons entrepris une nouvelle, par ordre de Notre S. P. le Pape Grégoire XVI, et nous y avons apporté le plus de soin et d'attention que nous avons pu. Nous avons fait ce travail avec d'autant plus de zèle, qu'il devait remplir les vœux d'une foule de personnes qui le demandaient instamment, et servir la cause de l'ordre religieux et civil, si troublé de nos jours. Formant donc le catalogue de tous les livres prohibés jusqu'à ce jour selon la méthode la plus commode et la plus expéditive, nous avons résolu d'adopter, de préférence à toute autre, celle qui présida à l'Index de l'année 1757, et qu'un homme jadis célèbre par doctrine et érudition, le fr. Thomas-Augustin Richinius secrétaire, comme nous, de la S. Congrégation de l'Index exposa à peu près en ces termes etc.» Suivent les indications sur la méthode du Catalogue, telles qu'on les trouve dans l'Index de Benoît XIV.

Dans l'édition de 1841, le P. Degola s'exprimait en ces termes:

« Si nulle époque ne semble avoir été souillée autant que la nôtre par la dépravation des doctrines et la corruption des mœurs, il faut assurément se réjouir et surtout rendre grace à Dieu que notre foi, éprouvée par le feu comme l'argent, reste non seulement intacte, mais s'affermisse dans un combat sans relache. Nous en avons vu un témoignage bien remarquable dans la nécessité où nous nous sommes trouvé, de faire en ces temps deux éditions de l'Index des livres prohibés. Car nous en fimes une il y a cinq ans, lorsqu'il n'y avait plus un seul exemplaire de l'édition de 1819. Les désirs se sont-ils calmés, les demandes ont-elles diminué? Loin de là, on s'est retrouvé avec l'ancienne cherté des Index. Cela est cause que par ordre de Notre S. P. le Pape Grégoire XVI nous avons entrepris cette nouvelle édition dans laquelle nous avons taché de n'oublier aucun des livres condamnés depuis l'année 1835 jusqu'à ce jour. Et nous n'avons pas jugé nécessaire de penser à la moindre innovation de méthode, persuadé de l'excellence de celle que le fr. Thomas-Augustin Richinius, cet homme célèbre par sa réputation de doctrine, proposa en 1757, tandis qu'il remplissait le même office que moi. Nous avons suivi ses traces, et transcrivons ses paroles etc.»

Outre les documents que les éditions précédentes renferment, celle de 1841 contient un avertissement, *Monitum* de la plus grande importance, émané de la S. Congrégation quelques années auparavant. Il concerne les traduction de la Bible en langue vulgaire. Voici ledit avertissement:

« Monitum Sac. Congregationis editum feria V die VII januarii MDCCCXXXVI. — Cum ad Sac. Congregationem certo relatum fuerit; Sacratissimos Bibliorum libros vulgari sermone nonnullis in locis typis edi, quin saluberrimae de ea re leges serventur, cumque inde pertimescendum sit, ne, quae hominum nequam hisce praesertim temporibus conspiratio est, errores sanctiori divini eloquii

apparatu obvoluti perperam insinuentur; censuit eadem S. Congregatio, revocanda iterum esse in omnium memoriam, quae alias decreta, vernaculas nimirum Bibliorum versiones non esse permittendas, nisi *quae fuerint ab Apostolicâ Sede adprobatae aut editae cum adnotationibus desumptis ex Sanctis Ecclesiae Patribus vel ex doctis catholicisque viris* (ex decr. Sac. Congr. Ind. 15 jun. 1757 in addit. ad Reg. Ind.): iis praeterea omnino insistendum, quae per Regulam quartam Indicis et deinceps ex mandato S.M. Clementis VIII in eam causam praestituta sunt.» — Quel est ce mandat de Clément VIII? Celui qui se trouve dans son Index relativement à la Règle IV, et que toutes les éditions subséquentes relatent. Il déclare que la réimpression de ladite Règle IV dans l'Index ne fait pas que les Ordinaires des lieux puissent autoriser la lecture des Bibles traduites en langue vulgaire, cela étant réservé au Saint-Siége. Il est conçu dans les termes suivants: « Animadvertendum est circa suprascriptam quartam Regulam Indicis fel. record. Pii Papae IV, nullam per hanc impressionem, et editionem de novo tribui facultatem Episcopis, vel Inquisitoribus, aut regularium superioribus, concedendi licentiam emendi, legendi, aut retinendi Biblia vulgari lingua edita, cum hactenus mandato, et usu sanctae Romanae, et universalis Inquisitionis sublata eis fuerit facultas concedendi hujusmodi licentias legendi, vel retinendi Biblia vulgaria, aut alias Sacrae Scripturae, tam novi quam veteris Testamenti partes, quavis vulgari lingua editas.»

Les *Analecta* traitent la question des Bibles en langue vulgaire dans le commentaire sur les Règles de l'Index, p. 784 et suivantes.

L'édition de 1841 est donc la dernière: et si aucune autre n'a paru depuis cette époque, cela tient vraisemblablement aux réimpressions qui, publiées en divers pays, ont retardé l'écoulement de l'édition romaine. Un supplément général parut en 1851, et contient les livres prohibés dans les dix années précédentes. Nous avons, ailleurs, rendu compte de ce supplément.

En 1852, *cum speciali approbatione Summi Pontificis Pii IX*, l'imprimerie épiscopale de Monréal en Sicile a publié une édition de l'Index romain de 1841. Cette édition renferme un premier supplément qui donne les livres condamnés depuis le 1er septembre 1840 jusqu'au 6 septembre 1852. Quelques autres suppléments ont vu le jour dans les années suivantes.

Après avoir médité les faits représentés dans cette longue dissertation, le lecteur voit quelle est la tradition de l'Eglise catholique au sujet des mauvaises doctrines et des livres qui les expriment. Par tout ce qu'ils ont prescrit en cette matière, les Souverains Pontifes ont montré d'une merveilleuse manière et leur zèle pour la pureté de la foi et leur sollicitude pour le salut des âmes. Loin de fléchir devant les obstacles, loin de reculer devant l'invasion des mauvais livres, ils n'ont pas cessé de condamner et abroger par leur autorité suprême les coutumes qui semblaient légitimer les tolérances et les relachements en cette matière; avec fermeté apostolique, ils ont constamment recommandé les deux grandes institutions catholiques en lesquelles se résume l'Index romain: Approbation ecclésiastique de tout écrit destiné à être publié, et prohibition de lire et garder tout livre défendu.

LITURGIE.

I. Offices concédés par Indult aux Réguliers qui suivent le calendrier diocésain.

Les constitutions pontificales sur la liturgie, et particulièrement la bulle *Quod a Nobis* de S. Pie V tendent à mettre la plus grande uniformité possible dans la célébration des offices. Il ne suffit pas que les louanges divines soient célébrées dans un seul et même rit: l'Eglise semble vouloir que les clercs, autant que faire se peut, célèbrent partout le même office au même jour, afin que tous, selon le mot de S. Paul, *unanimes uno ore honorificemus Deum et Patrem Domini nostri Jesu Christi* (Rom. 15, 6).

Plusieurs décrets de la S. Congrégation des Rites semblent établir en règle, que si les offices concédés d'abord à des Réguliers ou à quelque diocèse par des indults apostoliques pour certains jours, viennent à être étendus à tout le diocèse, à toute une province, ou à l'Eglise universelle pour d'autres jours, on doit les célébrer aux jours marqués dans la seconde concession et laisser ceux assignés dans la première.

Lorsque, par exemple, le Vénérable Innocent XI prescrivit la fête du Saint Nom de Marie dans l'Eglise universelle le dimanche dans l'octave de la Nativité, la S. Congrégation des Rites déclara abrogés par là les indults apostoliques jadis accordés afin de pouvoir faire ledit office le 17 septembre, avec défense d'employer et réimprimer l'ancien office et l'ancienne messe du Saint Nom de Marie approuvés jadis pour quelques lieux particuliers. Voir le Décret général du 17 juin 1684. Et le 12 septembre 1840, dans une consultation des Carmes de l'ancienne observance, la S. C. fit savoir que depuis le décret d'Innocent XI ces religieux ne pouvaient plus réciter l'office du Saint Nom de Marie quatre fois l'an.

De même, après l'extension de l'Office de N.-D. de la Merci dans l'Eglise universelle pour le 24 septembre, il fut déclaré que les royaumes d'Espagne devaient se conformer à l'Eglise universelle, et ne plus se servir de l'Indult apostolique qui leur avait accordé ledit office pour le premier dimanche d'août.

Telle paraît être la règle quant aux offices qui viennent à être inscrits dans le calendrier de l'Eglise universelle: les indults particuliers des ordres religieux et ceux des diocèses doivent cesser devant la concession générale.

En cas de désaccord entre le calendrier diocésain et les réguliers pour le jour de la célébration de certains offices, par la raison que des indults apostoliques fixent ces offices à certains jours pour le diocèse et à d'autres jours pour les Réguliers, on demande si ces derniers doivent se conformer au calendrier diocésain?

Supposé que les Réguliers suivent le calendrier diocésain, ils doivent s'y conformer quant au jour de la célébration des offices en question; ils ne peuvent pas les faire dans les jours assignés dans la concession que le Saint Siége a faite à toute leur Congrégation.

Le 31 mars 1821 les religieux du Saint Rédempteur consultent la S. Congrégation des Rites sur la question suivante: « Est-ce que les Religieux faisant usage du calendrier

diocésain sont tenus de se conformer à ce même calendrier pour les offices des saints spécialement concédés à leur Congrégation, ou plutôt peuvent-ils réciter ces offices dans les jours assignés dans la concession émanée du Saint-Siége en faveur de toute la Congrégation? — La solution de ce doute est: *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Un décret de Pie VIII (8 mai 1830) étendit l'office du Saint-Rédempteur au clergé séculier de Rome ainsi qu'aux religieux des deux sexes qui font usage du calendrier propre de Rome, avec injonction de faire cet office le 23 octobre. Comme déjà certains réguliers avaient des indults apostoliques pour le célébrer le 3e dimanche de juillet avec octave, on demanda s'ils devaient, attendu le décret de Pie VIII, réciter ledit office tant le 3e dimanche de juillet que le 23 octobre; ou bien ne le pas faire le 23 octobre après l'avoir fait le 3e dimanche de juillet; ou bien encore ne le pas faire le 3e dimanche de juillet et le réciter le 23 octobre, et sous quel rit? La S. Congrégation (17 juillet 1830) déclara que l'office du Saint-Rédempteur devait être fait seulement le 23 octobre selon le décret de Pie VIII, en observant le rit et les indults renfermés dans les concessions particulières antérieures.

Ainsi, les Réguliers doivent se conformer quant au jour au calendrier diocésain qu'ils suivent ordinairement. La S. Congrégation des Rites vient de confirmer cette règle par une décision très-récente. Le procureur-général des clercs réguliers Barnabites lui ayant demandé: « Que faire si un office accordé à notre Congrégation a été concédé aussi au diocèse dans lequel nous sommes, mais pour un autre jour?» — La S. Congrégation (29 novembre 1856) répond: « En ce cas les clercs réguliers de S. Paul doivent se conformer quant au jour au calendrier diocésain.« — Chaque maison de Barnabites fait usage du calendrier du diocèse dans lequel elle est.

II. Rit de l'Office des Réguliers différent du rit diocésain. Office propre.

On a demandé en même temps ce qu'il fallait faire lorsqu'un office avait été accordé aux Réguliers et au diocèse pour le même jour, en effet, mais sous un autre rit; ou bien lorsque les Réguliers avaient un office propre, et le diocèse n'avait, par indult, que l'office du commun, et vice versa.

La S. Congrégation a tranché les deux questions par la réponse suivante: « Les Clercs réguliers de S. Paul doivent célébrer les fêtes dont il s'agit sous le rit le plus élevé et avec l'office propre, à moins que les Réguliers ne soient expressément exclus de la concession de l'office propre pour le diocèse.»

En effet, dans l'hypothèse que le Saint-Siége ait accordé le privilége d'un rit plus élevé aux Réguliers en particulier, ou généralement au clergé séculier et régulier du diocèse que ces réguliers habitent, dans un cas comme dans l'autre ils peuvent librement et licitement célébrer la fête sous le rit le plus élevé et avec l'office propre. Tout homme a droit de se servir des plus amples priviléges qu'il tienne du pouvoir légitime. Comme on a vu plus haut, le décret du 17 juillet 1830 relatif à l'office du Saint-Rédempteur, tout en prescrivant de le faire partout dans Rome le 23 octobre, préserva expressément les indults antérieurs qui accordaient un rit plus élevé ou l'octave de cette fête.

Quand le Souverain Pontife étend à quelque Ordre religieux ou diocèse un office déjà concédé à des personnes ou à des églises particulières, il n'entend pas diminuer, mais accroître le culte du saint ou celui du mystère que cet office concerne. Mais si les anciens privilégiés devaient laisser leur rit plus élevé et leur office propre pour adopter un rit inférieur et l'office commun, le culte de ce mystère, ou de ce saint serait pour eux diminué et amoindri. Lorsque l'office de N.-D. de la Merci fut étendu à l'Église universelle, la S. Congrégation des Rites, tout en voulant que les pays de la monarchie espagnole le fissent le 24 septembre avec toute l'Église, déclara toutefois qu'ils devaient continuer à faire usage des indults apostoliques qui leur avaient accordé le rit double de seconde classe.

III. Patrons des lieux et leurs octaves pour les Réguliers.

Un lieu peut avoir plusieurs patrons. La rubrique du Bréviaire romain de *Officio Duplici* parle expressément de plusieurs patrons du même lieu: *In festo Patroni unius vel plurium alicujus loci.* Ces patrons sont principaux ou secondaires. La rubrique *de Octavis* n. 1, range le patron principal parmi les fêtes dont il faut célébrer l'octave: *In festo principalis patroni.* En outre, la *tabella occurrentiae* qui se trouve dans le Bréviaire romain, met les patrons *minus principales* au rang des doubles-majeurs.

Depuis le décret du 23 mars 1630, que confirme la constitution *Universa* d'Urbain VIII, un lieu ne peut avoir plus de deux patrons principaux: le principal patron particulier d'une ville ou d'un lieu, et le principal patron universel d'un royaume ou d'une province. Néanmoins, il peut arriver que des indults apostoliques accordent deux patrons également principaux, universels dans le royaume ou la province, ou particuliers dans la ville et le lieu. Tous ces patrons jouissent alors du rit double de première classe et de l'octave.

Les réguliers sont obligés de faire l'office du patron principal du lieu qu'ils habitent. Ils doivent le faire dans le même rit que le clergé séculier, sans octave. Non seulement ils ne sont pas tenus d'en faire l'octave, mais cela ne leur est pas permis, à moins que des concessions apostoliques ou les constitutions de leur Ordre approuvées par le Saint-Siége ne les y autorisent.

Les constitutions des Barnabites ont l'approbation du Saint-Siége, et permettent que ces religieux fassent l'octave du patron du lieu qu'ils habitent. Peuvent-ils dans les lieux qui ont plusieurs patrons principaux, en célébrer toutes les octaves? Indubitablement les réguliers doivent faire du patron principal du lieu, et célébrer tous les patrons principaux s'il y en a plusieurs, pourvu qu'on sache indubitablement que ces patrons ont été légitimement accordés par le S. Siége. Quant à l'octave de ces divers patrons également principaux, du moment que les réguliers doivent, en vertu de leurs constitutions dûment approuvées, faire non-seulement la fête, mais aussi les octaves des patrons locaux, il faut qu'il récitent l'octave dans tous les cas où ils sont tenus de faire la fête. L'octave en est quelque sorte le complément de la fête, et l'accessoire doit suivre la nature du principal.

La S. Congrégation des Rites vient de déclarer en effet, que ces Religieux doivent faire toutes les Octaves observées dans les lieux qui ont plusieurs patrons, pourvu qu'on

sache bien certainement que ces divers patrons principaux sont légitimement concédés.

IV. N.-D. Auxiliatrice de rit double de seconde classe par indult, concourant avec l'octave de l'Ascension.

Les rubriques générales du Bréviaire romain, au titre 10 *De translatione festorum* n. 2, ont: « Si le jour de l'octave de quelque saint comportant octave, il se trouve quelque fête double des majeures énumérées plus haut dans la rubrique des commémoraisons (les fêtes de première ou de seconde classe), on fait cette fête, avec commémoraison de l'octave, excepté les octaves de Noël et de l'Epiphanie (et celle du Corpus Domini) etc.»

Le tableau *de occurrentia* dans le Bréviaire prescrit la même chose: « Dans le cas qu'un double de seconde classe concoure avec le dernier jour d'une octave, on fait l'office du double, avec mémoire de l'octave.»

La rubrique ne fait d'exception formelle que pour les octaves de Noël et de l'Epiphanie, auxquelles les décrets de la S. C. ont ajouté celle du *Corpus Domini*. L'octave de l'Ascension a-t-elle le même privilége? Les rubriques semblent lui accorder des prérogatives que n'ont pas les octaves ordinaires; ainsi, une fête double concourant avec ladite octave de l'Ascension, il faudrait, d'après les règles, diviser les vêpres; pourtant la rubrique prescrit les 1ères vêpres de l'octave, avec mémoire de la fête double; elle ordonne de faire de même aux secondes vêpres.

D'autre part, le privilége de l'octave de l'Ascension existe seulement vis à vis des doubles simples, et pour s'en convaincre, il suffit de lire toute la rubrique; car elle réserve expressément les doubles de première et seconde classe et leur prérogative sur l'octave de l'Ascension. *Notandum, quod in primis vesperis diei Octavae Ascensionis et Corporis Christi, totum officium fit de Octava cum commemoratione festi duplicis, nisi fuerit festum solemne principale vel primae vel secundae classis, quia tunc de festo fieret officium, et commemoratio de Octava.*

Si donc, par indult apostolique, l'on doit faire Notre Dame Auxiliatrice (24 mai) dans le rit double de seconde classe, cette fête l'emporte sur l'octave de l'Ascension, de laquelle il faut en ce cas se contenter de faire simple mémoire aux deux vêpres, à laudes et à la messe. C'est ce que la S. C. a déclaré.

V. Translation des semi-doubles en concurrence avec les dimanches des octaves non privilégiées.

Les rubriques du Bréviaire romain renferment, au titre *de translatione festorum*, une disposition qui semble d'une interprétation difficile. C'est la translation des semidoubles qui coïncident avec le dimanche d'une octave. La rubrique prescrit de les transférer au jour suivant; et si ce jour est occupé par une autre fête double ou semidouble, il faut alors transférer le semidouble après l'octave. Sur quoi l'on peut imaginer trois différents cas.

Le premier est celui que la rubrique prévoit et qu'elle décide formellement: si le semidouble se rencontre le dimanche d'une octave non privilégiée, il faut le transférer au jour suivant; et, ce jour étant pris par une autre fête double ou semidouble, il faut le transférer après l'octave.

Le second cas est si le semidouble concourt, non avec le dimanche *infra octavam*, mais avec une fête double dans le cours de cette octave: faut-il en ce cas toujours transférer le semidouble au lendemain, ou bien après l'octave? La rubrique semble le dire implicitement. Car si elle n'eût pas voulu pourvoir au cas où le semidouble concourrait avec un autre double dans le cours de l'octave, inutile d'établir le principe général: *Ita ut festum semiduplex infra octavam non transferatur, nisi in proxime sequentem diem.*— Rédigées avec tant de concision et de laconisme, les rubriques n'ont rien d'inutile, et les répétitions y sont fort rares. Puis donc que la rubrique vient de régler le cas où le semidouble se rencontre avec le dimanche, les mots *Ita ut etc.* sont pour l'hypothèse où il concourt avec un autre office qui l'empêche d'être fait à son jour fixe.

Le cas vraiment difficile est le troisième, celui où l'on a précédemment d'autres fêtes qui doivent être transférées. Pas de difficulté pour les semidoubles, qui sont survenus avant l'ouverture de l'octave; car ils doivent être transférés après elle. Mais la question est de savoir si la fête semidouble, renvoyée du dimanche au lundi de l'octave, doit occuper ce dernier jour, de préférence aux fêtes doubles qui ont été transférées antérieurement.

Le sentiment commun des modernes est qu'en effet le semidouble l'emporte en ce cas sur les fêtes doubles renvoyées antérieurement à l'octave, et qu'il doit toujours prendre le jour qui suit immédiatement le dimanche *infra octavam*, d'où il est lui-même renvoyé. Ce sentiment s'appuie sur plusieurs décrets de la S. Congrégation des Rites. Néanmoins, en faisant abstraction de ces décrets pour un moment, et à ne considérer que les principes généraux des rubriques, le privilége extraordinaire du semidouble *infra octavam* semble sujet à plusieurs difficultés.

D'abord, la rubrique X permet que le semidouble concourant avec le dimanche d'une octave non privilégiée soit transféré au jour suivant, mais elle ne dit pas que cela doive se faire même au cas qu'on aurait un double renvoyé. Elle ne suppose pas qu'il y ait simultanément un double renvoyé, dont il faut faire la translation. Qu'on examine cette Rubrique X dans ses dispositions diverses. Elle parle d'abord de la translation d'une fête double; vient ensuite la translation des semidoubles renvoyés tant hors des octaves que pendant les octaves. Elle parle ensuite de l'occurrence de plusieurs fêtes de neuf leçons dans un même jour; enfin, pour le cas où plusieurs fêtes doivent se transférer, elle prescrit expressément et sans exception, que le double soit transféré avant le semidouble.

Partout la rubrique subordonne le semidouble au double. Elle permet de transférer le double à tous les jours libres *infra octavas;* au semidouble, au contraire, elle n'accorde qu'un seul jour, le jour après celui dont il est renvoyé; et ce jour étant occupé, on doit renvoyer le semidouble après l'octave. Cela posé, n'est-il pas permis de douter que la rubrique veuille privilégier les semidoubles plus que les doubles ne le sont? Ceux-ci doivent toujours céder la place aux offices d'un rit supérieur, et même aux doubles précédemment transférés. Or, le semidouble invariablement transféré *infra octavam* nonobstant les doubles précédemment renvoyés, serait préféré à une fête de rit supérieur et de translation antérieure, ce qui semble contraire à deux principes fondamentaux des rubriques. Et si les semidoubles devaient jouir d'un tel privilége dans le cours des octaves, ne devrions-nous pas trouver pour

eux dans les rubriques une exception à la règle générale qui prescrit de transférer le double avant le semidouble: *Sed si plura festa novem lectionum transferenda sint, prius transferatur duplex quam semiduplex.*

Les anciens auteurs n'ont pas abordé la difficulté. Gavantus, ce premier commentateur des rubriques dans l'ordre des temps et par le mérite, parle plusieurs fois de la translation des semidoubles renvoyés pendant une octave (tom. 2, part. 1, sect. 3, cap. 8 et 10); mais il ne dit mot du privilége des semidoubles sur les doubles précédemment renvoyés. Néanmoins dans un autre endroit il pose un cas pratique et prend une conclusion qui semble pouvoir être invoquée contre les semidoubles. Il suppose que dans l'octave de Noël la fête de la dédicace d'une église cathédrale soit le 28 décembre, et coïncide avec les saints Innocents. Il suppose en outre que le 28 décembre soit un samedi. En ce cas, selon lui, il faut faire l'office de la dédicace le 28, et renvoyer les saints Innocents au lundi suivant, de préférence à la fête de S. Thomas, qui, dans l'hypothèse, venant le dimanche, devrait, si la rubrique ci-dessus ne souffrait pas d'exception, être renvoyée au lendemain. Gavantus décide donc qu'en pareil cas il faut faire l'office des saints Innocents le lundi et renvoyer saint Thomas, parce que, dit-il, de deux fêtes transférées on doit réciter d'abord l'office du plus digne.

Cavaliéri et communément les modernes embrassent le sentiment opposé, non tant sur le cas particulier que pose Gavantus que sur la règle générale. Ils enseignent que le semidouble renvoyé du dimanche *infra octavam* doit être transféré au lendemain, à l'exclusion des doubles renvoyés précédemment. Il faut l'avouer, ce sentiment s'appuie sur plusieurs décrets de la S. Congrégation des Rites. En ce cas, la seconde férie serait le jour assigné pour le semidouble en question; il occuperait cette férie comme si elle était son jour propre, et par conséquent les doubles transférés ne pourraient pas y être mis. La raison d'un pareil privilége est la suivante, d'après Cavaliéri: « Pour empêcher les semidoubles transférés d'encombrer les octaves, on les en a rejetés, à la seule réserve du jour qui vient immédiatement après, et sur lequel ils ont, pour ainsi dire, un droit de voisinage. Et afin que cette réserve ne fût pas réduite à rien par les doubles transférés, ledit jour a été assigné pour eux comme s'il était leur jour propre parce qu'autrement il aurait fallu les renvoyer après l'octave.»

Ces assertions de Cavaliéri auraient besoin de bonnes preuves, et semblent laisser debout les raisons de douter dites plus haut.

Cela explique que ce n'est pas en vain qu'on a cru utile de consulter la S. Congrégation des Rites. C'est l'objet d'une sixième question après les cinq autres relatées ci-dessus. Voulant examiner un pareil doute avec pleine maturité, la S. Congrégation a jugé de surseoir.

Voici le décret publié sur les cinq premiers doutes.

Congregationis Clericorum Regularium
Sancti Paulli Barnabitarum.

Ut inter Alumnos Congregationis Clericorum Regularium Sancti Paulli Barnabitarum omnia honeste et secundum ordinem fiant quoad recitationem Divini Officii, et Sacrosancti Missae Sacrificii celebrationem, Rm̃us P. Carolus Vercellone Procurator Generalis Congregationis ipsius sui muneris esse duxit sequentes quaestiones examini et judicio Sacrorum Rituum Congregationis subjicere, ut earumdem solutio certam indubiamque agendi regulam firmet pro Alumnis ipsis Congregationis suae. — Quaesivit itaque:

Dubium primum. Quaeritur quid agendum sit, si idem Officium, quod concessum fuit nostrae Congregationi, indultum quoque fuit Dioecesi in qua moramur, sed pro alia die?

Dubium secundum. Quaeritur quid agendum sit, si pro eodem quidem die, sed sub alio ritu idem Officium tum Congregationi nostrae, tum Dioecesi in qua moramur indultum fuit?

Dubium tertium. Quaeritur quid agendum sit si quando Congregationi nostrae aliquod Officium de Communi Dioecesi vero proprium concessum fuerit; vel viceversa?

Dubium quartum. Quum ex nostris Constitutionibus a Sancta Sede approbatis teneamur celebrare Octavas Sancti Patroni Loci, in quo moramur; quaeritur an celebrare teneamur omnes Octavas, quae servantur in Locis, ubi plures sunt Patroni?

Dubium Quintum. Quum Collegio Sancti Caroli ad Catinarios de Urbe concessum fuerit ut Officium Beatae Mariae Virginis sub titulo Auxilium Christianorum die XXIV Maii celebretur sub ritu duplicis secundae Classis; quaeritur quid agendum sit si eodem die occurrat dies octava Ascensionis Domini Nostri Jesu Christi?

Haec itaque Dubia, super quibus alter ex Apostolicarum Coeremoniarum Magistris suum Votum protulit, typisque commisit, quum Eminentissimus, et Reverendissimus Dominus Cardinalis Ludovicus Altieri Ponens proposuerit in Ordinario Coetu Sacrorum Rituum hodierna die ad Vaticanum habito, Eminentissimi et Reverendissimi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi, omnibus accurate perpensis, Dubiis ipsis rescribendum censuerunt.

Ad primum. In casu Clericos Regulares Sancti Paulli conformare se debere quoad diem Kalendario Dioecesano.

Ad secundum et tertium. Clericos Regulares debere celebrare Festum ritu altiori, et Officio proprio respective; dummodo in concessione Officii proprii facta Dioecesi, Regulares explicite non excludantur.

Ad quartum. Affirmative, si liquido constet de legitima plurium Patronorum Principalium Officii celebratione.

Ad quintum. Juxta Rubricas faciendum esse Officium de duplici secundae Classis cum commemoratione diei octavae Ascensionis in utrisque Vesperis, Laudibus, et Missa.

Die 29 novembris 1856.

C. Episc. Albanensis Card. Patrizi S. R. C. Praef.
H. Capalti S. R. C. Secretarius.

PIUS PP. IX.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Peculiaribus adductus rationibus fel. me. Benedictus XIII Praedecessor Noster id consilii cepit, ut pro Regno Siciliae ultra Pharum Constitutionem, quae incipit *Fideli* ederet quoad Judicem, uti vocant, Monarchiae, ejusque tribunal. Ad universalis Ecclesiae regimen Nos pariter, Deo sic disponente, vocati pro pastorali, qua urgemur, solicitudine haud praetermisimus ad illam quoque catholici gregis partem mentis aciem, animique curas intendere, ut siquid animarum salus exquireret, illud paternae providentiae studio decerneremus. Quapropter rebus omnibus matura deliberatione perpensis, nedum omnes et singulas canonicas facultates, intra illos tantum limites, qui in memorata Constitutione Benedicti XIII Praedecessoris Nostri praefiniti sunt, conservare intendimus, sed vero etiam spirituali fidelium bono, quod potissimum propositum Nobis est, consulere volentes, nec non Carissimo in Christo Filio Nostro Ferdinando utriusque Siciliae Regi Illustri paternae Nostrae benevolentiae testimonium exhibere, ejusque desideriis obsecundare cupientes, novas favore Siciliae concessiones tribuendas censemus, tum quod spectat ad dispensationes matrimoniales pro personis vera egestate laborantibus, tum quod pertinet ad causas super nullitate religiosae professionis. Quas quidem concessiones ita tribuendas arbitramur, ut regulam simul tradamus, aperteque declaremus omnino tenendam in causis, quae suscipiantur de invaliditate seu matrimonii, seu professionis in religioso aliquo Ordine emissae, et modum pariter indicemus plane servandum ab iis, qui post suspensiones per Ordinarios ex informata conscientia prolatas reclamare velint. Quapropter auctoritate Nostra Apostolica statuimus ac decernimus quae sequuntur.

De dispensationibus matrimonialibus.

Quamquam in dispensationibus matrimonialibus super impedimentis tertii, et quarti gradus pro personis vere pauperibus a fel rec. Gregorio XVI Praedecessore Nostro per litteras in forma brevis incipientis *Jamdiu* dispensandi facultas extensa sit Judici Monarchiae etiam in casibus, in quibus impedimentum tertii, et quarti gradus secundum attingat, attamen in bonum animarum regulam decernere volentes in casibus, in quibus de impedimento agatur tertii et quarti gradus primum attingente, facultatem dicto Judici facimus, ut in singulis hujusmodi casibus supplex ad S. Sedem confugiat docendo tum de vera oratorum paupertate, tum de causis canonicis pro facultate assequenda dispensationem in proposito casu concedendi, ac memoratus Judex in rescripto dispensationis mentionem facere expresse debebit facultatis ab Apostolica Sede obtentae, indicato etiam die, quo hujusmodi facultas sibi concessa sit; si secus fecerit dispensationem super impedimento matrimonii nullius roboris, planeque irritam declaramus.

Porro id omnino intellectum volumus, dispensationes hujusmodi nonnisi personis vere pauperibus esse largiendas, nullumque a Regali Gubernio interponendum esse impedimentum, quominus fideles, si hoc voluerint, directe ad S. Sedem supplices confugiant pro hujusmodi dispensationibus assequendis, ac quominus illae, si concessae sint, executioni mandentur; quas quidem gratuito volumus impertiri.

De causis super nullitate religiosae professionis.

Jamvero ad causas quod attinet super nullitate religiosae professionis, non obstante Constitutione Benedicti XIV Praedecessoris Nostri, quae incipit *Si datam* haec, quae sequuntur in causis hujus generis observari mandamus.

Si quis ultra quinquennium ad tramites Concilii Tridentini computandum causam instituere velit de restitutione in integrum, supplicare de hac re debebit Apostolicae Sedi.

Si vero ex informationibus, quas super re sumendas putabit Summus Pontifex, preces exhibitas justis inniti argumentis deprehenderit, in singulis casibus in Sicilia unum vel plures ejusdem insulae Episcopos designabit, cui vel quibus preces remittat, ut de hujusmodi causa ad juris tramites disceptent, ac decisionem edant, decisionemque ab iis latam nulli plane obnoxiam volumus appellationi apud quodcumque tribunal.

Si definitum fuerit locum esse restitutioni in integrum, vel si quis infra quinquennii spatium causam intendere velit super nullitate religiosae professionis, causa erit instituenda coram Ordinario loci, ac superiore regulari, qui Ordinario ipsi uti Judex assidebit. Fas erit Ordinario causam hujusmodi deferre tribunali suo definiendam; quod quidem constabit ex Vicario generali et ex personis ecclesiasticis inter quas judex assideat Superior regularis, ita tamen ut judicum numerus dispar sit; et omnibus iisdem competat votum decisivum.

Decisio hac ratione per Ordinarium edita seu validam seu nullam declaraverit regularem professionem novae revisioni erit subjicienda, ut inde duae decisiones conformes existant. Quamobrem Ordinarius ipse decisionem suam Apostolicae Sedi communicabit, ut Summus Pontifex unum vel plures Episcopos, ut supra, designet ad causae revisionem instituendam, adjecta etiam, si opportunum illi videatur, ad judicandum regulari persona. Nova haec revisio sive ab uno sive a pluribus Episcopis juridice erit instituenda.

Si secunda decisio a prima discrepet locum esse volumus tertiae revisioni, ac proinde ab Episcopo, ac si plures fuerint, a digniori inter eos secunda decisio communicanda erit Sanctae Sedi, ut Romanus Pontifex alium vel alios Episcopos, veluti supra statutum est, designet pro instituenda tertia revisione, ac tertia item decisio Sedi Apostolicae, quemadmodum superius fuit indicatum, erit communicanda.

Posteaquam duae decisiones prolatae sint pro nullitate regularis professionis religiosa persona tamquam nullo obstricta voto egredi ab ordine poterit; quod si post unicam decisionem pro nullitate latam, vel adhuc pendente aut omissa revisione e claustris exire et religiosum ordinem deserere, vestemque ordini suo propriam exuere sit ausus, in poenas omnes ac censuras incurret, quas sacri canones et Apostolicae Constitutiones contra apostatas comminantur, atque adhuc religiosis votis obstricta censebitur.

Jamvero tum in causis restitutionis in integrum, tum in aliis super nullitate regularis professionis, successivisque revisionibus ac singulis illarum partibus observari omnino

volumus, ac mandamus memoratam Constitutionem Benedicti XIV quae incipit *Si datam* in iis tamen articulis seu partibus, quae supradictis nostris concessionibus minime adversentur; quapropter qui erunt observandi articuli, eos summatim indicandos censemus.

1°. Concilii Tridentini decretum *sess. XXV. de Regular. cap.* 19 etiam moniales comprehendit.

2°. Praescriptae formae observandae etiam erunt, quoties Religiosus Ordo de nullitate professionis ab alumno aliquo emissae conqueratur.

3°. Quinquennii spatium intra quod expostulationi locus esse potest, computandum erit a die professionis quolibet in casu, quamvis timor per integrum quinquennii intervallum atque etiam ultra perduraverit.

4°. Superior regularis, qui cum Ordinario de causa judicabit, erit moderator, seu superior actu existens religiosae domus seu Coenobii, in quo expostulans religiosa vota professus fuerit; pro monialibus vero, quae regularibus subjiciantur, erit superior regularis, cui regimen monasterii commissum fuerit. Hujusmodi vero superiores regulares suum in locum sufficere poterunt ecclesiasticam aliam personam ex Clero sive regulari sive saeculari, quae tamen juris canonici perita sit.

5°. Nulli religiosae personae intendere causam fas erit super votorum nullitate nisi antea constet illam intra claustra degere, ac religiosas iterum induisse vestes, si forte easdem exuerit; ac durante judicii cursu subdita manebit praepositis regularibus sui Ordinis.

6°. Probationes extrajudiciales numquam admittentur; sed vero in forma juridica erunt acta conficienda, in quibus articuli exhibeantur a persona quae contra professionis validitatem agit; quaesita autem sive interrogationes proponantur a persona, quae tuetur professionis validitatem. Super exhibitis articulis testes examinandi erunt, nec non super propositis interrogationibus. Acta quae hujusmodi forma careant, in iisque innixa decisio nullitatis vitio laborabunt, haud exclusis vitiis aliis propter quae ad formam juris irrita esse queant.

7°. Sub eadem poena nullitatis ad quaestionem vocandi erunt, atque audiendi patroni seu defensores religiosae domus, seu coenobii, seu monasterii, in quo expostulans vota professus sit, itemque expostulantis propinqui, ac quaelibet alia persona, cui ante professionem bona cesserit, vel donaverit, nec non personae, quae tamquam incussi timoris, vel auctores, vel complices habeantur, si ob metum praesumatur invalida votorum professio, denique omnes erunt in causam vocandi, quibus interesse queat votorum seu professionis validitas. Porro tum in prima quaestione seu causa, tum in sequentibus revisionibus, ab Ordinario, ad quem decisio pertinet, vel ab Episcopo sive Episcopis cui, vel quibus revisio commissa est, inter personas probitate, fide, ac juris canonici scientia praestantes patronus seu defensor religiosae professionis eligetur, prout in causis matrimonialibus, qui praestito juramento de officio suo recte ac fideliter administrando tum in adeundo, atque assumendo eodem officio, tum in singulis quaestionibus, seu causis ad quas debeat accedere, vocandus, atque audiendus erit in omnibus ac singulis actis tum voce tum scripto; itemque sub poena nullitatis citandus erit ad omnes quaestiones seu causas et illarum revisiones, quemadmodum praescriptum est in causis de matrimonio. Quod vero spectat ad hujusmodi defensoris emolumenta, iisdem consuletur ad formam memoratae Constitutionis Praedecessoris Nostri Benedicti XIV.

8°. In judicio restitutionis in integrum Episcopus vel Episcopi a S. Sede designandi deputabunt patronum, seu defensorem religiosae professionis, ac praeterea in conficiendis actis, eorumque forma in citandis partibus, quae adesse debeant, illa omnia servabunt, quae superius constituta sunt in causis intra quinquennium instituendis.

De causis matrimonialibus.

Jamvero salva competentia Tribunalium ecclesiasticorum in Sicilia ad tramites memoratae Constitutionis Benedicti XIII; in causis de nullitate matrimonii observari mandamus Constitutionem Benedicti XIV pariter Praedecessoris Nostri *Dei miseratione;* idcirco, quae servanda sunt, sequentibus articulis summatim comprehenduntur.

1°. Quaelibet in dioecesi respectivus Ordinarius in patronum, seu defensorem matrimonii personam eligit probatae fidei, canonici juris peritam, ac si fieri queat, ex coetu ecclesiastico. Fas erit Ordinario justis de causis illam removere ab officio, eique alteram sufficere, quae designatis dotibus instructa sit, idque Ordinario item licebit, quoties electa ad defensoris munus persona aliquo legitimo impedimento prohibeatur quominus commissi muneris partes expleat.

2°. Is porro defensor seu patronus omnibus adesse causis debebit, quae de matrimonii nullitate seu validitate instituantur, atque adeo ad omnia et singula acta citandus erit, nec non adesse testium examini ac tam voce, quam scripto matrimonii validitatem tueri debebit, omniaque adferre argumenta, quae ad ejus valorem probandum necessaria, atque idonea dignoscat.

3°. Ut institutum judicium de matrimonii validitate integrum sit, nec vitio laboret nullitatis, necessarium erit, ut matrimonii defensor judicio intersit, sive unus tantum ex conjugibus agat pro invaliditate matrimonii, sive ambo conjuges stent in judicio, quorum alter matrimonii valorem oppugnet, alter vero tueatur. Idem matrimonii defensor munus adsumens juramentum praestare debebit de ipso munere recte ac fideliter gerendo, idemque juramentum renovabit in causis singulis. Quivis actus judicialis fiat, quin matrimonii defensor legitime citetur vel intimetur, plane irritus erit.

4°. Si sententia edita matrimonium admittet, ac nulla ex partibus appellationem interponat, matrimonii defensor ab appellando se abstinebit; eademque ratione se geret, si judex secundae instantiae pro matrimonii validitate sententiam tulerit, licet prius judex pro nullitate judicaverit; quod si judicatum fuerit pro matrimonii invaliditate, hoc in casu defensor intra terminum a jure canonico definitum provocationem a sententia interponere debebit declarando se adhaerere parti, quae matrimonii valorem sustineat. Sin autem nemo existat, qui a sententia contra matrimonium lata provocationem interponat, defensor ex officio ab eadem sententia provocabit.

5°. Pendente appellatione a prima sententia, vel appellatione nequaquam interposita quamlibet ob causam, si unus vel uterque conjux novas inire nuptias attentaverit, subjicientur canonicis sanctionibus contra illos, qui nuptias ab ecclesia vetitas inire ausi fuerint, ac praesertim obnoxii erunt separationi, donec lata altera sententia fuerit de nul-

litate matrimonii a qua intra decem dies interposita non sit appellatio, vel eadem deserta jaceat; insuper poenas omnes incurrent contra polygamos a sacris canonibus et apostolicis constitutionibus praefinitas.

6°. Posteaquam causa ad secundi gradus judicem delata sit, circa matrimonii defensorem illa omnia servanda erunt, quae praescripta sunt in judicio primae instantiae. Eidem judici secundae instantiae spectabit defensorem matrimonii diligere; atque ita porro in judiciis ulterioris gradus.

7°. Si tum prima, tum secunda sententia matrimonii nullitatem declaraverit, nec pars, cui intersit, appellationem interposuerit ac defensor ex conscientia censuerit non provocandum, vel interpositam appellationem minime prosequendam, tunc fas erit utrique conjugi novas contrahere nuptias, dummodo tamen neque ob legitimum impedimentum neque aliam ob causam a novo ineundo conjugio prohibeantur. Firmum vero manebit causarum matrimonialium privilegium, hoc est sententias in hujusmodi causis editas post quemcumque temporis lapsum numquam transire posse in rem judicatam; ideoque si quidquam repertum sit, vel minime in judicii disceptatione prolatum, vel ignoratione occultum, iterum causam de matrimonii validitate in judicium posse deferri. Huic privilegio obnoxia semper erit facultas conjugum novas nuptias contrahendi. Quod si a secunda sententia contra matrimonii valorem edita vel nulla ex partibus appellaverit, vel sit ejusmodi, ut illi defensor minime acquiescat ex conscientia sive quod ei manifeste injusta, aut invalida videatur, sive quod in tertii gradus judicio lata fuerit contra sententiam in secundo gradu editam pro valore matrimonii, tunc haud licebit utrique conjugi ad novas nuptias transire sub poenis superius memoratis, iterumque causa in tertia, et quarta instantia erit cognoscenda, servatis omnibus, et singulis, quae praescripta sunt in primae, et secundae instantiae judiciis etiam quod spectat ad matrimonii defensorem.

8°. Matrimonii defensor emolumenta accipiet quae descripta sunt in dicta Constitutione Benedicti XIV.

De suspensionibus *ex informata conscientia.*

Denique cum suspensiones, quae per Ordinarios ex *informata conscientia* inferri solent, considerari minime queant uti causae quae publici judicii formam sustineant, idcirco qui hujusmodi suspensionibus obnoxii sunt preces Summo Pontifici tantum deferre poterunt.

Jamvero Apostolica Auctoritate Nostra decernimus ac statuimus ut omnia ac singula quae praesentibus Nostris Litteris comprehenduntur accurate serventur, ac, si quis quidquam contra faxit, feceritque, illud inane irritum et nullius plane vigoris volumus ac declaramus. Haec jubemus, mandamus, non obstante, quatenus opus est, Constitutione Benedicti XIV Praedecessoris Nostri super divisione Materiarum aliisque Apostolicis, et in universalibus, provincialibusque et synodalibus conciliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus, nec non dictae Constitutionis etiam juramento confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus; privilegiis quoque indultis et litteris Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis illorum tenores praesentibus pro plene et sufficienter expressis, illis alias in suo robore permansuris ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XXVI Januarii MDCCCLVI. Pontificatus Nostri Anno Decimo

V. Card. Macchi.

CIRCULAIRES

DE LA SUPRÊME S. INQUISITION ROMAINE ET UNIVERSELLE.

I.

CIRCULAIRE CONTRE LE BLASPHÈME

Aux Evêques et Inquisiteurs de l'Etat Pontifical.

Cette S. Inquisition Suprême a appris avec inexprimable douleur, que l'abominable vice du blasphème, étant devenu plus fréquent, et public pendant les dernières agitations, continuait encore et qu'il se répandait hélas! toujours davantage. Pour élever une barrière contre une impiété si exécrable, et pour la bannir de l'Etat Pontifical si cela se peut, ladite S. Congrégation a décidé, avec l'assentiment et l'expresse approbation de Sa Sainteté, de prendre des mesures extraordinaires et énergiques.

A cet effet, on a ordonné aux présidents des provinces de mettre en œuvre tous les moyens qui sont à leur disposition pour découvrir les blasphémateurs; puis recueillir les preuves du délit dans un procès sommaire, qu'ils transmettront aux Evêques s'il s'agit de blasphèmes hérétiques ou mixtes, ou aux présidents des tribunaux laïques dans l'hypothèse que les blasphèmes ne soient que simples.

En outre, elle a décrété d'exhorter les Evêques à redoubler de vigilance et de zèle, afin de déraciner un si détestable délit de leurs diocèses, en soumettant les coupables, de la manière la plus prompte, aux peines sanctionnées par les lois en vigueur, saints canons et constitutions apostoliques.

Afin d'atteindre plus facilement un objet si sacré, elle a autorisé tous les évêques jusqu'à nouvelle disposition, (toutes les fois que les circonstances le leur feront croire utile, ou que la gravité des peines qu'on devra infliger n'exigera pas la procédure ordinaire) à procéder contre les blasphémateurs même sommairement, *sola inspecta rei veritate,* sans observer la pratique du St-Office, en ayant en vue principalement la conversion du coupable et la répression du scandale.

Tandis qu'au nom de ces Eñes Collègues Inquisiteurs généraux je communique à V. S. ces dispositions supérieures, j'attendrai une réponse qui m'accuse réception de cette Circulaire; en même temps je fais savoir à V. S. qu'elle fera une chose très-agréable à la S. Inquisition en ayant soin de l'informer ensuite des résultats obtenus, et en lui faisant savoir si, pour atteindre mieux le but, il resterait quelque autre mesure à prendre relativement à ce diocèse.

Circulaire adressée aux présidents des provinces pontificales sur le même sujet.

Apprenant avec inexprimable douleur, que le détestable vice du blasphème, étant devenu plus fréquent et public à l'époque des dernières commotions, continuait encore et se dilatait, avec très-grave offense de la majesté de Dieu et bien grand scandale des fidèles, cette S. Inquisition Suprême a décrété de mettre en œuvre tous les moyens les plus énergiques afin d'opposer une barrière à une telle impiété, et la bannir, s'il se peut, de l'Etat Pontifical.

C'est pourquoi, avec l'assentiment de Sa Sainteté, ces Eṁes Collègues Inquisiteurs Généraux ont pris la détermination de recommander très-expressément aux présidents des provinces, d'exercer toute la vigilance et toute l'attention possible, même d'office, pour arriver à connaître les blasphémateurs; ils recueilleront les preuves nécessaires, et rédigeront sans perdre temps un procès sommaire, qu'ils transmettront sans retard aux autorités compétentes. Ils feront arrêter immédiatement les coupables surpris *in flagranti crimine*, et ils les tiendront à la disposition des autorités susdites. S'il s'agit de blasphèmes hérétiques ou mixtes, le procès devra être remis à la cour épiscopale, ou à l'Inquisition locale; mais si les blasphèmes ne sont que simples, on pourra le transmettre aux présidents des tribunaux laïques, en leur recommandant la prompte expédition de la cause, ainsi que l'observation de l'article 73 du Règlement en vigueur sur les délits et les peines.

Me faisant un devoir de communiquer à V. S. ces dispositions supérieures, j'ajoute que mes Eṁes Collègues sont assurés qu'Elle exercera tout son zèle et son activité pour atteindre complètement le but de ces mesures.

II.

SUR LA MANIÈRE DE PROCÉDER, DANS LES CAUSES DE SOLLICITATION.

Depuis quelque temps l'Inquisition Suprême reçoit des dénonciations, ou des aveux spontanés et des interrogatoires en matière de sollicitation, qui ne sont pas conformes aux instructions jadis rendues, en ce qu'on trouve quelquefois que les dénonciateurs sont interrogés sur leur consentement à la turpitude, ou bien que dans les aveux volontaires des sollicitants ou dans leurs interrogatoires on enregistre des choses qui tendent à la violation du sceau de la confession sacramentelle.

Voulant porter remède à de tels inconvénients, ces Eṁes Collègues Inquisiteurs Généraux ont décidé, férie IV 16 avril 1856, avec entière approbation de N. S. P. le Pape, d'adresser de nouveau aux cours ecclésiastiques et aux inquisiteurs les instructions rendues sur ces points dans les années 1726 et 1752.

En accomplissement de cette décision, on adresse à V. S. ...exemplaires imprimés des cesdites Instructions, afin que ceux de votre cour, auxquels la charge de ces matières est confiée, observent fidèlement ce qui y est prescrit. V. S. n'oubliera pas d'en recommander l'observation, et de renseigner ensuite cette Inquisition suprême sur le même objet. — V. Card. Macchi.

Dans la même férie IV 16 avril 1856 on a recommandé l'observation des anciens Décrets, qui veulent qu'en recevant les dénonciations de sollicitations on prévienne le dénonciateur — *qu'il n'est pas obligé à dévoiler ses propres fautes.* —

Pareillement, qu'on avertisse le sollicitant qui comparait spontanément — *d'être attentif à ne pas violer le sceau du sacrement en exposant les fautes qu'il a commises dans les sollicitations.* —

Instruction du 25 *mars* 1726, *en matière de dénonciation de sollicitations des confesseurs, pour la garde du sceau de la confession.*

N. S. P. le Pape et ces Eṁes Collègues Inquisiteurs Généraux, considérant que les confesseurs coupables de sollicitation peuvent facilement, dans leurs comparutions spontanées ou dans leurs interrogatoires, tomber dans la révélation des confessions sacramentelles, sans réfléchir à la violation du sceau sacramentel, qui est *de jure divino*, et dont aucune cause, quelque grave qu'on la suppose, même celle d'hérésie ne dispense jamais — ont jugé utile de renouveler pour plus de sûreté les avertissements donnés autrefois à V. S. comme aux autres évêques et inquisiteurs d'Italie, en sorte que dans les procès de sollicitation, les confesseurs prévenus de sollicitation, dans les comparutions spontanées ou dans les interrogatoires, ne révèlent pas, même innocemment, les confessions, en disant: Une telle se confessant à moi de pensées, ou d'actes impurs, je lui dis etc. Mais V. S. agissant avec sa prudence accoutumée, avertira les comparaissants volontaires, ou les prévenus interrogés, de ne rien déposer qui concerne le sceau des confessions sacramentelles des pénitents, et de rapporter uniquement ce qui regarde le dit, ou fait des sollicitants eux-mêmes, dans l'occasion qu'ils ont administré le sacrement de pénitence, immédiatement avant, ou après, ou dans le confessionnal, ou sous prétexte de confession; en conséquence, les sollicitants se borneront à déposer: NN. se confessant à moi, je lui dis etc., ou je fis etc., sans dire autre chose relativement à la confession des pénitents. Et s'ils tombaient dans l'erreur de révéler les confessions, cette partie de leur déposition ne devra pas être écrite dans le procès; et si par inadvertence de quelque ministre, qu'il faudra punir sévèrement pour ce fait, cela se trouvait écrit en quelque procès, il faudra effacer dans les procès originaux toutes les circonstances qui concernent ladite révélation de confessions sacramentelles etc. Rome, 25 mars 1726. — F. Card. Paulucci.

Instruction pour les procès de sollicitation, publiée le 29 janvier 1752.

Dans les délits de sollicitation, celui qui fera le procès devra bien prendre garde d'interroger les dénonciateurs sur un consentement quelconque qu'ils peuvent avoir prêté à l'acte licentieux; ce consentement ne rend pas leur foi suspecte, et d'ailleurs personne n'est obligé, selon les règles de la raison, à dévoiler sa propre turpitude.

On ne devra pas non plus interroger le coupable qui comparaît spontanément sur les suites de la sollicitation, ni sur la personne sollicitée, ni sur le consentement qu'elle peut avoir prêté; et cela, pour la même raison que ci-dessus; le complice n'étant pas suspect dans la foi on n'est pas tenu de le révéler pour obtenir l'absolution avec les pénitences salutaires qu'on mérite.

Pareillement, on ne devra pas interroger le coupable, quoique prévenu par des dénonciateurs, si ceux-ci dans les dénonciations n'ont pas volontairement et sans la moindre demande déposé sur l'effet de la sollicitation. On ne devra pas écrire la déposition que le coupable voudrait faire spontanément sur le consentement prêté par un des dénonciateurs, ou plusieurs d'entr'eux, attendu que son aveu qualifié serait entièrement inutile, dans les circonstances du cas proposé; et cela ne diminuerait pas la peine qu'il mérite pour la sollicitation, et d'ailleurs il serait préjudiciable aux dénonciateurs.

En cas que ceux qui vont dénoncer veuillent de leur propre gré et sans la moindre interrogation préalable, déposer de la sollicitation et de l'effet qu'elle aura rencontré, il faudra écrire tout ce qu'ils déposent; car c'est une qualité qui agrave le délit et opère l'augmentation de la peine pour le coupable, conformément aux constitutions et décrets apostoliques qu'on sait.

Et pour la même raison de l'agravation du délit et de la peine, le sollicitant qui comparaît spontanément et prévient les dénonciations voulant s'accuser de la sollicitation avec les effets qu'elle a eus, on devra écrire tout ce qu'il déposera, afin que, les dénonciations survenant avec cette circonstance agravante, le comparaissant spontané ne soit pas puni comme coupable d'une telle atténuation essentielle, selon la pratique connue du S. Tribunal.

III.

CIRCULAIRE CONTRE L'ABUS DU MAGNÉTISME.

A tous les Evêques, et Inquisiteurs de l'Etat Pontifical.

Dès le moment où les phénomènes magnétiques commencèrent à être connus, le Saint-Siége, consulté à ce sujet rendit, par l'organe de la S. Pénitencerie et du St-Office, plusieurs décisions relatives à des cas particuliers qu'on proposa sur la licéité ou l'illicéité de l'usage du magnétisme. Pour ce qui est du principe général, après de profondes discussions, dans la férie IV 28 juillet 1847, renouvelant la résolution du 25 juin 1840, on décréta ce qui suit: « Toute erreur, sortilége, invocation explicite ou implicite du démon écartés, l'usage du magnétisme, savoir, le simple emploi de moyens physiques d'ailleurs licites n'est pas défendu moralement, pourvu qu'il ne tende pas à des fins illicites, ou mauvaises sous quelque rapport. Mais l'application de principes et de moyens purement physiques à des choses et à des effets vraiment surnaturels, n'est autre qu'une déception absolument illicite, et hérétique. »

Quoiqu'un tel décret semblât concilier ce qui regarde la science physique et la répression d'applications magnétiques vicieuses et blâmables, une triste expérience a fait connaître la nécessité de mesures plus efficaces. Car on n'emploie pas le magnétisme de la manière qu'il faut, ni dans des fins honnêtes et naturelles; mais, d'après les continuelles réclamations que des personnes estimables ont adressées de diverses villes de l'Etat Pontifical lui-même, il y a des magnétiseurs qui osent se servir du magnétisme pour des fins non naturelles, au grand préjudice de la moralité publique et privée; ils emploient des femmes qu'ils assujétissent à des postures indécentes, et ils portent leurs prétentions jusqu'à vouloir deviner et manifester des choses occultes et futures. Comme de tels spectacles ne sont pas exempts d'une illusion illicite et irréligieuse, on a jugé nécessaire de les prohiber sévèrement, et d'en châtier les auteurs, les coopérateurs et les fauteurs.

C'est pourquoi il est enjoint à tous les Evêques et Inquisiteurs de nos provinces de veiller sur cela, et de procéder sommairement en voie économique *inspecta rei veritate,* en prenant l'avis de personnes consciencieuses et éclairées, proportionnant les peines aux fautes, punissant de prison pour plus ou moins long-temps selon que la culpabilité sera plus ou moins grande, et en ayant soin d'informer la S. Inquisition, surtout si l'usage du magnétisme qualifié de circonstances trahissant l'hérésie exigeait un procès rigoureux selon les saints canons

Cette circulaire sera adressée aux vicaires de districts, et l'on en procurera l'exact accomplissement.

Rome, dans la chancellerie du S. Office près le Vatican, férie IV 21 mai 1856. — V. CARD. MACCHI.

Voici le texte de la Circulaire que la S. C. a transmise particulièrement aux Evêques et Inquisiteurs de l'Etat Pontifical:

A tutti i Vescovi, ed Inquisitori dello Stato Pontificio.

Fin da quando si cominciarono a divulgare i fenomeni magnetici consultata la S. Sede in proposito emanò varie decisioni per organo della S. Penitenzieria, e del S. Officio relative a particolari casi proposti circa la lecitudine, ou illecitudine dell'uso del magnetismo. Riguardo poi alla massima generale dopo profonde discussioni nella Feria IV 28 Luglio 1847 rinnovando la risoluzione del 25 Giugno 1840 si decretò quanto segue: *Remoto omni errore, sortilegio, explicita, aut implicita daemonis invocatione usus magnetismi, nempe merus actus adhibendi media physica aliunde licita non est moraliter vetitus, dummodo non tendat ad finem illicitum, aut quomodolibet pravum. Applicatio autem principiorum et mediorum, pure physicorum ad res, et effectus vere supernaturales, ut physice*

explicentur, non est nisi deceptio omnino illicita, et haereticalis.

Quantunque con tale decreto sembrasse conciliarsi ciò che riguarda la scienza fisica, et la repressione di viziose e riprovevoli applicazioni magnetiche, pure una triste esperienza ha fatto conoscere il bisogno di più efficaci provvedimenti. Imperciocchè non viene adoperato il magnetismo coi debiti modi, e a naturali onesti fini; ma secondo i reclami di ragguardevoli Soggetti avvanzati da molte città dello stesso Stato Pontificio, sonovi dei magnetizzatori, che osano applicare il magnetismo a non naturali fini con gravissimo danno della privata, e comune publica moralità, servendosi di donne soggette ad incomposti atteggiamenti, con pretendere anche d'indovinare, o rivelare occulti, e futuri eventi. Pertanto non essendo cotali spettacoli disgiunti da una illecita, ed irreligiosa illusione, si è giudicato necessario di severamente proibirli, e castigarne gli autori, i cooperatori, ed i fautori.

Per la qual cosa s'ingiunge a tutti i Vescovi, ed Inquisitori delle nostre Provincie d'invigilare sopra di ciò, e di procedere sommariamente in via economica *inspecta rei veritate*, previo il parere di timorate, e dotte persone, proporzionando le pene alle delinquenze colla carcerazione determinabile nel tempo giusta la maggiore, o minore reità, e tenendone informata la Suprema particolarmente quando l'uso del magnetismo qualificato di circostanze hereticali esigesse rigoroso processo a norma dei Sacri Canoni.

Questa Circolare sarà diramata ai Vicarj distrettuali, e se ne procurerà l'esatto adempimento.

Roma nella Cancelleria del S. Offizio presso il Vaticano Feria IV 21 maggio 1856. — V. Card. Macchi.

Supremae Sacrae Romanae Universalis Inquisitionis. Encyclica ad omnes Episcopos adversus magnetismi abusus.

Feria IV die 30 julii 1856. — In Congregatione Generali S. R. et Universalis Inquisitionis habita in Conventu S. M. supra Minervam Emi ac Rmi DD. Cardinales in tota Republica Christiana adversus haereticam pravitatem Generales Inquisitores, mature perpensis iis, quae circa *Magnetismi* experimenta a viris fide dignis undequaque relata sunt, decreverunt, edi praesentes literas encyclicas ad omnes Episcopos ad magnetismi abusus compescendos.

Etenim compertum est, novum quoddam superstitionis genus invehi ex phaenomenis magneticis, quibus haud scientiis physicis enucleandis, ut par esset, sed decipiendis, ac seducendis hominibus student neoterici plures rati, posse occulta, remota, ac futura detegi magnetismi arte, vel praestigio, praesertim ope mulierularum, quae unice a magnetizatoris nutu pendent.

Nonnullae jam hac de re a S. Sede datae sunt responsiones ad peculiares casus, quibus reprobantur tanquam illicita illa experimenta, quae ad finem non naturalem, non honestum, non debitis mediis adhibitis assequendum, ordinantur; unde in similibus casibus decretum est feria IV 21 Aprilis 1841 *Usum magnetismi, prout exponitur, non licere.* Similiter quosdam libros ejusmodi errores pervicaciter disseminantes prohibendos, censuit S. Congregatio. Verum quia praeter particulares casus de usu magnetismi generalim agendum erat, hinc per modum regulae sic statutum fuit feria IV 28 Julii 1847: *Remoto omni errore, sortilegio, explicita, aut implicita daemonis invocatione, usus magnetismi, nempe merus actus adhibendi media physica aliunde licita, non est moraliter vetitus, dummodo non tendat ad finem illicitum, aut quomodolibet pravum. Applicatio autem principiorum, et mediorum pure physicorum ad res, et effectus vere supernaturales, ut physice explicentur, non est nisi deceptio omnino illicita, et haereticalis.*

Quamquam generali hoc decreto satis explicetur licitudo, aut illicitudo in usu, aut abusu magnetismi, tamen adeo crevit hominum malitia, ut neglecto licito studio scientiae, potius curiosa sectantes magna cum animarum jactura, ipsiusque civilis societatis detrimento ariolandi, divinandive principium quoddam se nactos, glorientur. Hinc *somnambulismi*, et *clarae intuitionis*, uti vocant, praestigiis mulierculae illae gesticulationibus non semper verecundis abreptae, se invisibilia quaeque conspicere, effutiunt, ac de ipsa religione sermones instituere, animas mortuorum evocare, responsa accipere, ignota ac longinqua detegere, aliaque id genus superstitiosa exercere ausu temerario praesumunt, magnum quaestum sibi, ac dominis suis divinando certo consecuturae. In hisce omnibus quaecumque demum utantur arte, vel illusione, cum ordinentur media physica ad effectus non naturales, reperitur deceptio omnino illicita, et haereticalis, et scandalum contra honestatem morum.

Igitur ad tantum nefas, et religioni, et civili societati infestissimum efficaciter cohibendum, excitari quam maxime debet pastoralis sollicitudo, vigilantia, ac zelus Episcoporum omnium. Quapropter quantum divina adjutrice gratia poterunt locorum Ordinarii, qua paternae charitatis monitis, qua severis objurgationibus, qua demum juris remediis adhibitis, prout attentis locorum, personarum, temporumque adjunctis, expedire in Domino dijudicaverint, omnem impendant operam ad hujusmodi magnetismi abusus reprimendos, et avellendos, ut dominicus grex defendatur ab inimico homine, depositum fidei sartum tectumque custodiatur, et fideles sibi crediti a morum corruptione praeserventur.

Datum Romae in Cancelleria S. Officii apud Vaticanum die 4 Augusti 1856. — V. Card. Macchi.

CAUSE CRIMINELLE.

Rapt et viol de la part d'un Mineur. Trois ans de prison.

L'enlèvement d'une fille honnête d'un lieu à un autre malgré elle ou malgré ses parents, dans l'intention de la retenir, constitue le délit de rapt. La promesse du mariage l'accompagne ordinairement; et la présomption juridique est qu'une telle promesse a eu lieu. On ne présume pas qu'une fille honnête se décide à suivre le ravisseur et à se laisser séduire, si ce n'est après avoir reçu la promesse du mariage. Telle est la présomption du droit.

La violence morale, qui s'exerce par des suggestions et des promesses, à l'aide desquelles, criminellement et illicitement une fille est enlevée de sa maison paternelle, est tout ce qu'il faut pour le délit.

Les lois romaines punissaient le rapt du dernier supplice, et confisquaient les biens du coupable au profit de la femme.

Faisons observer enfin, que la célèbre constitution *Ægidiana* ne permet pas aux tribunaux de procéder en ces sortes de causes, si ce n'est à la suite des plaintes des proches parents et après avoir reçu l'accusation de la femme offensée.

Ces observations préliminaires ouvrent la voie à l'exposé de la cause criminelle dont nous voulons parler.

Le 11 décembre 18**, Joachim N. se présentait à la chancellerie archiépiscopale de N. et déposait une plainte contre Alexandre N., âgé de 20 ans, en l'accusant de rapt et séduction sur la personne de sa fille; il présenta le fait sous l'aspect suivant:

« Il y a 15 ans, dit-il, que ma femme en mourant me laissa deux filles en bas âge, qui ont toujours été gardées et élevées par mon frère, en ce moment curé dans la paroisse de N.; car ma profession m'oblige à m'absenter presque continuellement. Je n'avais jamais rien appris sur le compte de mes filles. A mon grand déplaisir, mercredi dernier 8 de ce mois, mon frère m'annonça la triste nouvelle, que la plus jeune avait été enlevée de force par Alexandre N. qui l'avait conduite en sa maison et gardée en son pouvoir pendant toute la nuit.

» A cette nouvelle je me rendis dans le pays, où je vis que la chose n'était que trop vraie. Je gémis du déshonneur qui en rejaillissait sur toute notre famille, qui jouit toujours d'une excellente réputation, et se vantait d'être la première du pays.

» D'intelligence avec M. le vicaire forain, ma malheureuse enfant fut reconduite, le soir du même jour 8 courant, dans la maison de mon frère; et je sus alors qu'elle avait été, non seulement ravie de force, mais en outre déshonorée et violée sous promesse de mariage.

« Un tel événement est la plus grande injure que ce jeune homme pût commettre. Ma fille avait toujours vécu honnêtement, comme je me réserve de le justifier avec de bonnes preuves. Dans son intérêt et pour réparer le déshonneur infligé à toute la famille, je comparais ici pour déposer plainte formelle contre le ravisseur et séducteur, afin qu'il soit obligé de réparer l'honneur outragé de ma fille, en s'unissant avec elle en légitime mariage; faisant les protestations pour tous les dommages-intérêts. »

Après une semblable plainte, l'auditeur général de la cour archiépiscopale fit un décret prescrivant d'entendre juridiquement, avec les précautions usitées, le frère du plaignant, et la jeune fille en qualité d'inculpante, pour procéder aux actes ultérieurs.

Le premier confirma ce qu'avait dit son frère relativement à l'époque où les deux nièces furent confiées à sa garde. Il dit qu'il les avait toujours bien surveillée, de manière à ne recevoir aucune réclamation. Cela posé, il raconta qu'à 9 h. et demie de la nuit du 7 au 8 décembre, il entendit au dehors une voix qui l'appelait. C'était un voisin qui voulait l'avertir que la porte du cellier était ouverte et qu'il avait vu deux personnes en sortir. Le témoin sortit de sa chambre, et s'aperçut de la disparition de sa nièce. Il fit faire immédiatement des recherches par les gendarmes de l'endroit. Elles furent sans résultat pendant toute cette nuit. Ce n'est que lendemain matin qu'il apprit que sa nièce se trouvait dans la maison de l'avocat N. Elle y avait été conduite par Alexendre N. qui l'avait enlevée, retenue pendant toute la nuit, et ensuite confiée audit avocat en lui recommandant de la garder parce qu'il devait l'épouser. Le témoin informa aussitôt son frère de ce qui venait d'arriver, ainsi que le vicaire forain. Il termina l'examen en demandant à son tour, qu'Alexandre fût forcé d'épouser sa nièce.

La jeune fille fit sa déposition le même jour, et raconta le fait de la manière suivante.

« Elle connaissait fort bien Alexandre N., qui entrait quelquefois en sa maison, en compagnie de son oncle; mais il n'avait jamais été question de rapport d'affection entr'eux. Au mois d'octobre dernier, profitant d'une occasion qui s'offrit, il dit à la jeune fille qu'il voulait l'épouser. Elle répondit que ses parents, à lui, n'y consentiraient certainement pas. Malgré cette observation, il ne cessa de la poursuivre. Des colloques journaliers eurent lieu à l'insu de l'oncle; la sœur ainée le savait. Alexandre n'obtint pourtant pas l'entrée de la maison, malgré ses vives instances. Telle était la passion qu'il montrait, qu'on l'aurait cru épris jusqu'à la folie.

» Le hasard fit que dans la soirée du sept décembre, Alexandre s'étant rendu sous la fenêtre de Cécile selon son habitude, et elle-même s'étant mise à la fenêtre, il fit en sorte que sous prétexte de lui dire un mot de très-grande urgence, il la décida à ouvrir la porte d'un cellier. A peine entré, il lui dit qu'il fallait absolument qu'elle le suivît; et, comme elle refusa, il la prit fortement par le bras, l'entraîna dehors avec toute violence; tellement que sa tête en frappant contre la porte, reçut une contusion que le médecin soigna le lendemain.

» Elle fit tous les efforts possibles pour ne pas céder; tout fut inutile. Il lui lia les deux bras avec un mouchoir, et l'entraîna directement à sa propre maison.. En arrivant, Alexandre s'empressa de lui faire gravir l'escalier; et, l'introduisant en sa chambre, il l'enferma à clé dans un cabinet contigu; après quoi, il descendit à l'étage inférieur. Après avoir soupé avec ses parents, il retourna dans la chambre accompagné de sa mère et de la femme de service. Dès qu'elles furent parties, il fit sortir Cécile du cabinet.

» Elle tremblait de douleur et d'affliction: Alexandre

fit ce qu'il put afin de la calmer; il protestait qu'à la pointe du jour on irait à l'église pour contracter un mariage secret; il donnait tous les témoignages de la plus vive tendresse. La jeune fille préférait la mort au déshonneur. Mais les forces étaient inégales. Alexandre renouvela sa promesse de faire le mariage dès le lendemain matin.

» En effet, ils sortirent à 4 heures et se rendirent à la collégiale de S. Jean; la trouvant fermée, ils allèrent à l'église Saint Michel; mais l'ayant aussi trouvée fermée, Alexandre conduisit Cécile, qui pleurait, à la maison de Philippe C. qui ne voulut pas les recevoir, quoiqu'Alexandre l'en priât instamment et lui avouât sincèrement d'avoir enlevé Cécile dans l'intention de l'épouser. Ils allèrent frapper à la porte de l'avocat Louis A., qui apprenant de la bouche d'Alexandre ce qui s'était passé, consentit à recevoir Cécile. Elle passa la journée du 8 dans cette maison. On la ramena le soir, dans celle de son oncle.»

Après une inculpation de ce genre, Cécile fut examinée par deux médecins et une accoucheuse, qui reconnurent en elle les signes d'un viol très-récent; puis elle fut renvoyée avec précepte de garder provisoirement et jusqu'à nouvel ordre la ville pour lieu de prison, et injonction de se représenter à tout ordre et requête de la cour archiépiscopale.

En vertu des plaintes susdites et de l'inculpation de la fille, la cour archiépiscopale mit la main à la compilation d'un procès juridique, en commençant par ordonner, le même jour 11 décembre, la relégation provisoire d'Alexandre dans un couvent. Il obéit immédiatement, et se présenta dans la maison assignée dès le lendemain.

Interrogé juridiquement, il raconta le fait en cette manière :

« Le 7 décembre vers midi, étant passé devant la maison habitée par Cécile, avec qui il avait des relations d'indifférence, elle lui dit qu'elle avait à lui parler le soir, et par conséquent de se trouver sous sa fenêtre à 8 heures.

» Cet accord fait, et l'inculpé n'en fit part à personne il se rendit à l'heure dite; Cécile était à sa fenêtre; il demanda ce qu'elle voulait. Elle répondit d'entrer, et de lui faire compagnie; mais il répliqua qu'il ne pouvait s'arrêter parce qu'il devait rentrer à sa propre maison. Alors Cécile descendit et ouvrit la porte. Mais voyant que l'inculpé refusait d'entrer, elle le suivit volontairement, et c'est ainsi qu'ils se promenèrent dans le pays pendant quelque temps.

» Comme il était près de 9 heures, il voulut la ramener; mais en ayant trouvé la porte fermée, ne sachant où la laisser, il la retira dans sa propre maison et la mit dans un cabinet contigu à sa chambre sans que ses parents et les domestiques s'en aperçussent. Ayant réussi en cela, il descendit pour souper avec ses parents. De retour dans sa chambre, après avoir pris congé de sa mère et de la domestique, il ferma la porte et fit sortir Cécile du cabinet. Toute la nuit se passa à parler de choses indifférentes.

» Quand il fut cinq heures du matin, ils sortirent pour ramener Cécile. Elle endossa le chapeau de l'inculpé et son manteau pour se préserver du froid. Toutes les portes étant fermées et la sœur aînée n'ayant pas voulu la recevoir, l'inculpé la conduisit chez l'avocat Louis A., qu'il pria de recevoir la jeune fille, afin de la rendre à ses parents dans la matinée; l'ayant laissée là, l'inculpé s'en alla. »

Ce premier interrogatoire eut lieu le 30 décembre. Après l'avoir reçu, l'auditeur archiépiscopal ordonna de transférer Alexandre dans une prison formelle, « parce que, dit le décret, des informations secrètes apprirent que dans son couvent il traitait librement, non seulement avec les siens, mais aussi avec des étrangers, qui vraisemblablement étaient des fauteurs et des intrigants.» Néanmoins vers la fin du procès, et précisément le 18 février suivant, il fut autorisé pour raison de maladie, à retenir la ville pour lieu de prison, avec ordre de se retirer dans une maison religieuse *loco carceris*, dès qu'il serait guéri.

La cour archiépiscopale poursuivit la compilation des actes, à la fin desquels elle contesta à Alexandre sa culpabilité en matière de rapt et de viol sur la personne de Cécile N.; contestation basée sur les preuves suivantes.

Preuves génériques du rapt.

1. Les bonnes qualités de la jeune fille. Les témoins fiscaux, au nombre de cinq, ont présenté Cécile pour une fille réservée et honnête, dont ils n'ont rien entendu dire qui pût ternir l'honnêteté. — Quatorze autres témoins requis par le père de Cécile attestent la bonne renommée qui couvre toute sa conduite. — L'inculpé en a fait lui-même l'aveu, lorsque, interrogé sur la nature de ses relations avec la jeune fille, il a répondu: « Mes entretiens avec elle n'étaient pas autre chose qu'un honnête passe-temps; je dûs l'estimer comme une fille réservée, et ne lui ai jamais fait aucun mal.» — En outre, le père de Cécile exhibe trois attestations en preuve de sa bonne conduite; deux sont des curés, l'autre est du confesseur de la jeune fille, attestant qu'elle a reçu fréquemment les sacrements de pénitence et d'eucharistie.

2. La contusion de la partie supérieure du front, que le médecin soigna le matin du 8 décembre.

Preuves spécifiques.

1. Les relations contractées par Alexandre avec Cécile antérieurement au 7 décembre. Plusieurs témoins les attestent.

2. La ronde qu'il a faite près la maison de la jeune fille dans ladite soirée. Deux témoins dignes de foi l'y ont vu.

3. La sortie de Cécile du souterrain, accompagnée par un inconnu. Deux témoins ont affirmé l'avoir vu. En outre, tous ceux qui prirent part à ce qui se fit pendant la nuit, confirment les faits représentés dans la seconde plainte rapportée plus haut. La sœur aînée, entendue avec monition, et interrogée sur toutes les circonstances susdites, a soutenu ce qui suit: « Dans la soirée indiquée, vers 7 heure $^1/_2$, dès que son oncle se fût mis au lit, elle se coucha elle-même, laissant sa sœur Cécile sur pied, comme c'était son habitude, pour parler longuement par la fenêtre avec Alexandre N. Il pouvait être neuf heures lorsqu'elle entendit une voix qui appelait son oncle; elle se leva, et son affliction fut grande en s'apercevant de la disparition de sa sœur. Toutes les recherches qu'on put faire pendant la nuit furent inutiles. Le lendemain matin on sut qu'Alexandre N. avait enlevé Cécile. Le temoin en avait eu le soupçon, mais elle n'en fit part à personne.»

4. La conduite de Cécile de la part d'Alexandre dans

sa propre maison et sa demeure auprès de lui pendant cette nuit. Ces choses sont admises judiciairement par l'inculpé, qui soutient pourtant que la conduite et le séjour eurent lieu avec plein consentement de la jeune fille.

5. L'aveu extrajudiciaire d'Alexandre aux personnes auxquelles il voulut confier Cécile le lendemain. Il leur avoua donc, comme on a vu plus haut, qu'il l'avait enlevée dans l'intention de l'épouser.

Preuves génériques du viol.

1. L'expertise de deux médecins et d'une accoucheuse, accomplie le jour même de la dénonciation sur la jeune fille. Cette expertise a constaté l'existence des signes qui trahissent d'ordinaire la perte de la virginité.

2. La promesse de mariage qu'Alexandre fit à Cécile. Les assertions de celle-ci sont confirmées par celles de sa sœur, qui dépose d'avoir entendu plusieurs fois Alexandre disant à Cécile qu'il voulait l'épouser à tout prix, fallût-il le faire clandestinement, au cas que ses parents ne consentissent pas — Une autre personne, témoin auriculaire des entretiens de la fenêtre, affirme d'avoir entendu la même promesse du mariage clandestin. L'avocat auquel la jeune fille fut confiée pendant la journée du 8 décembre dépose, qu'Alexandre lui donna l'assurance qu'il épouserait Cécile.

Preuves spécifiques.

1. L'affection d'Alexandre pour la jeune fille: le procès en donne les preuves.

2. La commodité de pouvoir librement consommer la séduction, Alexandre ayant gardé la fille dans une chambre séparée de celle de ses parents et des domestiques pendant toute la nuit du 7 au 8 décembre.

3. L'inculpation que lui en donne Cécile, la déposition de ses parents et toutes les autres preuves données ci-dessus au sujet du rapt.

4. Enfin, les mauvaises qualités d'Alexandre en matière de mœurs.

Procès défensif.

Après la publication du procès informatif et avant sa légitimation, le défenseur de l'accusé fit instance pour l'examen de quelques témoins en voie défensive, et proposa pour cela des articles sur lesquels ils devaient être interrogés. Cette enquête produisit quelques dépositions qui tendaient presque toutes à dénigrer l'honnêteté de la jeune fille. Le tribunal apprécia la valeur de ces témoignages, comme on le verra dans la sentence.

Le défenseur d'Alexandre reçut communication de tout le procès. Ses allégations imprimées renfermaient quelques attestations extrajudiciaires, parmi lesquelles un certificat signé par 35 individus, d'après lequel Cécile depuis 2 ans au moins n'aurait pas eu la réputation de fille réservée et honnête.

Des allégations ayant été aussi présentées de la part de Cécile, le tribunal archiépiscopal rendit la sentence suivante.

Sentence.

Au nom de Dieu. Ainsi soit-il.

Le tribunal institué par le Rme Archevêque conformément à l'appendice du règlement organique de procédure du 5 novembre 1831, s'est assemblé aujourd'hui pour décider la cause criminelle ci-après, pendante en sa cour, et cela par disposition spéciale dudit seigneur Archevêque, lequel a décidé, vu la gravité du délit, que la cause serait jugée par le tribunal tout entier, au lieu de l'être par un seul juge.

Les cinq juges assemblés dans la salle ordinaire d'audience, avec le concours du promoteur fiscal et du chancelier criminel, — pour juger Alexandre N. fils de Dominique, habilité dans le cours de l'enquête et des défenses, puis restitué au pouvoir du fisc selon la condition qui lui en avait été imposée, comme accusé de rapt avec viol commis dans la nuit du 7 au 8 décembre sur la nubile Cécile N. du même lieu, gardée elle aussi dans l'orphelinat de cette ville, — ont prononcé la sentence qui suit.

Chacun des juges ayant vu, lu et examiné les actes du procès, et en ayant considéré attentivement les résultants.

Entendu le procureur fiscal en ses conclusions, requérant qu'après déclaration de culpabilité le prévenu soit condamnés aux peines de la loi.

Vu pareillement, et analysé mûrement les disculpations renfermées dans les actes et répétées longuement par le défenseur du prévenu; ainsi que les allégations de la jeune fille; le défenseur du prévenu ayant été le dernier à présenter ses déductions; et tous ces écrits distribués à temps, avec le résumé fiscal.

Vu le cours régulier et complet de l'enquête judiciaire, la publication et légitimation du procès, et le terme assigné pour les défenses.

Vu la citation pour sentence de ce jour dûment signifiée à l'inculpé.

Le tribunal observe que pour soutenir génériquement l'accusation il y a:

La dénonciation formelle qui en a été faite à la cour archiépiscopale par Joachim N. père de la fille enlevée; dénonciation suivie de celle de son frère, gardien de la nièce, lequel a dit et prouvé que dans la nuit de l'événement il porta ses réclamations à l'autorité et réclama le bras de la force publique.

La diversité, et distance manifeste qu'il y a de la maison où l'enlèvement eut lieu et la maison du prévenu, où il conduisit la jeune fille dans le but dont il sera parlé plus loin. L'inspection judiciaire, accomplie le même jour 11 décembre sur la jeune Cécile, après laquelle deux habiles médecins et l'accoucheuse publique jugèrent qu'elle avait été l'objet d'un viol très-récent.

L'honnêteté de cette fille, qui se trouve légalement établie et d'une manière concluante par les documents du vicaire forain et de l'archiprêtre du lieu, ce dernier attestant son admission à un subside dotal, qui n'est jamais donné qu'aux filles honnêtes, et la fréquentation des sacrements; honnêteté certifiée d'ailleurs par un grand nombre de témoins.

Le tribunal laissant de côté des dispositions évidemment mensongères, s'en tient à des témoignages authentiques desquels il résulte que C. a toujours été regardée comme

une fille honnête et de bonnes mœurs. Et quand bien même on prouverait qu'à une certaine époque de sa vie elle se serait permis quelques légèretés qui lui ont valu un avertissement de la cour foraine, il n'en résulterait aucun fait spécifique emportant la tâche d'infamie et tel que l'on puisse s'en servir pour baser une accusation de mauvaise vie. Les auteurs les plus approuvés parmi ceux qui ont traité de ces matières disent que l'honnêteté d'une femme n'est censée juridiquement détruite que lorsqu'il résulte des faits allégués contre elle qu'elle est publiquement adonnée au vice. Les soupçons dont sa conduite est l'objet, des légèretés, une faute même contre la chasteté, ne suffisent point pour la constituer dans un état de dérèglement. Selon les maximes reçues parmi les canonistes, une jeune fille doit toujours être présumée vierge tant que le contraire n'est pas établi par des preuves tout à fait concluantes et qui ne souffrent aucune exception. On lit dans une décision Rotale *(Majoricen. sponsal. 3 junii 1776 coram Ratta): — Nec refert Joannam deditam fuisse choraeis ludis aliisque animi relaxationibus; non enim omne quod laudandum non est, reputatur semper inhonestum et turpe, ad hujusmodi praesertim effectum verificandi in puella illius generis inhonestatem, quae de jure requiritur ut liberetur stuprator a data fide servanda. Quoties enim nec unum profertur argumentum quod pernecesse evincat, Joannam vel ante vel post illatum ei stuprum a Gaspare, cum aliis peccavisse, merito putandum est, se in recta vivendi ratione cum aliis hominibus continuisse.*

Venant ensuite aux dépositions favorables à l'accusé, le tribunal écarte celle de A. parent de l'accusé, témoin évidemment suspect qui est venu spontanément rapporter un fait qu'il avait fait semblant d'ignorer devant le vicaire forain. Le tribunal considère sa déposition comme suggérée par la passion, invraisemblable et ne méritant aucune sorte de confiance.

Le tribunal écarte également la déposition de B., témoin de basse condition qui à une époque antérieure au procès a été plusieurs fois poursuivi par la justice, et une fois en particulier à raison des propos calomnieux qu'il tenait sur le compte du curé oncle de la jeune fille.

Le tribunal déclare calomnieuse sous tous les rapports la déposition de C. par la raison qu'indépendamment des exceptions qui peuvent être élevées contre la persone du témoin, il raconte avec impudeuce des circonstances qui répugnent et qui ne sont nullement vraisemblables. Il avance qu'il a joué le rôle d'entremetteur dans les rapports de A. et de C. et il a donné dans sa déposition des preuves de sa conduite licencieuse. Les affirmations d'un témoin de ce genre ne méritent que le plus profond mépris. Car ainsi que l'a décidé la Rote *in Colonien. Spons.* 9 *martii* 1756. — *Talia quippe nullo nituntur satis firmo genere probationis: prodeunt enim a testibus vel propriam canentibus turpitudinem vel inverosimilia et ex vago auditu deponentibus. Absit autem ut hujus generis testibus, et probationibus seu verius commentis ulla fides adhibeatur.*

Le tribunal en vient ensuite au second point nécessaire pour établir le rapt, l'enlèvement de la jeune fille d'un lieu à un autre par voie de violence ou de séduction.

Il commence par écarter l'exception invoquée par le défenseur de l'accusé laquelle est basée sur cette considération que l'enlèvement de la jeune fille n'ayant été accompli par l'accusé que dans le seul but de pouvoir plus commodément satisfaire sa passion, ne constitue point le crime de rapt, l'existence de ce crime ne pouvant selon lui être admise qu'autant que le ravisseur est dans l'intention de cacher et de retenir la femme qu'il a enlevée.

Le tribunal répond à cet argument du défenseur, 1° que la majeure partie des auteurs qui traitent des causes criminelles ne requièrent nullement dans le ravisseur l'intention de cacher et de retenir la femme enlevée; 2° que ceux qui admettent cette condition comme nécessaire pour établir le crime de rapt n'ont en vue qu'une seule chose, c'est d'exclure par là un enlèvement purement momentané motivé uniquement par le désir de satisfaire la passion. C'est là ce que l'on trouve expliqué dans ce passage de Moscard *de probation. Conclus.* 1259. *num.* 20. — *Ad comprobandum raptum nedum requiritur honestas personae raptae, sed etiam quod libidinis causa de loco ad locum conducta fuerit animo illam abducendi, non autem commodioris coitus, alias non posset dici raptus.*

Or, il résulte évidemment des circonstances qui ont accompagné l'enlèvement de C. qu'il n'a point été accompli uniquement *Causa commodioris coitus.* Car, ainsi que le démontre victorieusement l'avocat de la jeune fille, comment supposer que A. qui, d'après les assertions toutes gratuites d'ailleurs de son défenseur, avait un libre accès, même de nuit dans la maison du curé et toutes sortes de moyens pour tromper sa vigilance ait préféré aux facilités qu'il rencontrait dans ce lieu le projet insensé de transporter C. à une si grande distance dans l'obscurité d'une nuit d'hiver avec le danger d'être rencontré par ses parents soit dans la rue, soit en entrant ou en sortant de sa demeure et d'être ainsi privé de l'avantage qui selon son avocat, aurait été l'unique motif de l'enlèvement. En vain prétendrait-on que la jeune fille était d'accord avec A. pour choisir un lieu plus sûr et plus commode que sa propre demeure. Car s'il en était ainsi, comment serait-elle partie de chez elle la tête découverte, comment aurait-elle renoncé à se cacher dans quelque lieu secret de la maison de son oncle pour aller s'aventurer dans une demeure inconnue et s'y faire enfermer dans un cabinet étroit au milieu de tant de fatigues et de périls.

De plus le tribunal a dû reconnaître dans l'action criminelle accomplie par l'accusé une intention formelle de retenir la femme qu'il avait enlevée et déshonorée. Car, 1° il n'est pas présumable qu'une jeune fille honnête se laisse engager à suivre son ravisseur et souffre d'être déshonorée par lui si celui-ci n'avait pas commencé par lui promettre le mariage. *Rota in Majoric. Sponsal.* 2 *julii* 1777. — *Praesumptio juris in primis sese offert clare, qua semper existimatur puellam coeteroquin honestam non aliter quam sub certa promissi matrimonii fide viro aut aequalis aut paulo superioris conditionis sui copiam fecisse.*

2° L'accusé lui-même confesse que dans ses poursuites amoureuses il n'a jamais eu que des intentions honnêtes et qu'il a toujours tenu C. pour une fille modeste et très-honnête.

3° Les qualités facheuses de l'accusé révélées dans le cours du procès, la facilité avec laquelle il avait coutume de promettre le mariage aux femmes qu'il voulait séduire, donnent lieu de penser qu'il a fait également à Cécile une semblable promesse.

4° Enfin, indépendamment de la déposition de C. déclarant sous la foi du serment qu'une semblable promesse lui a été faite, plusieurs témoins ont attesté la même chose

durant le cours du procès. On ne saurait opposer à leurs témoignages des exceptions basées sur ce que leurs dépositions ne portent pas sur les mêmes circonstances, ou bien encore sur ce qu'ils sont amis ou alliés de la jeune fille. Chacun sait que sur un point de cette espèce la coutume constante des tribunaux est d'admettre des témoignages qui dans d'autres circonstances seraient considérés comme n'ayant nulle valeur. *Rota in Majoricen. Sponsal.* — *In his enim aliisque hujus indolis criminibus quae occulte committi solent, testibus etiam impuberibus singularibus, ac facinoris aliquo modo consciis plena fides adhiberi solet.* Et ailleurs : *In hac materia difficilis probationis, explorati juris est quod admittantur testes etiam minus habiles quales sunt domestici, et foeminae tametsi in eorum dictis singulares.*

Venant ensuite aux circonstances qui ont accompagné l'enlèvement, le tribunal trouve qu'elle sont plus que suffisantes pour établir le fait de la séduction. Car, bien que la plupart des faits énumérés dans le procès ne permettent pas de supposer qu'il y a eu violence physique, il est impossible toutefois de ne pas admettre cette violence morale qui est requise d'après les lois pour que l'on puisse prouver la séduction. Les preuves que l'on apporte pour établir la violence morale ne sont pas moins concluantes que celles sur lesquelles on s'appuie pour écarter la violence physique. D'une part on ne saurait admettre cette partie de la déposition de C. d'après laquelle A. l'aurait entraînée violemment hors de la maison, se servant même d'un mouchoir pour lui lier les mains et l'entraîner plus facilement. Comment admettre en effet qu'en pareil cas elle se serait abstenue d'élever la voix pour se plaindre de la violence qui lui aurait été faite et pour appeler à son secours ou sa sœur ou son oncle ou bien encore les personnes du voisinage? Comment supposer qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité de profiter de quelque circonstance favorable pour s'enfuir et abandonner son ravisseur? Il résulte au contraire de l'enquête qu'elle est spontanément descendue dans la chambre basse pour s'entretenir avec lui bien qu'elle connût parfaitement la passion qu'il avait conçue pour elle; que de plus elle s'est abstenue à dessein d'élever la voix, qu'elle a consenti sans la moindre opposition à ce qu'il la fit entrer dans la maison qu'il habitait et jusque dans sa chambre à coucher, toutes choses qui concourent à éloigner jusqu'au moindre soupçon d'une violence physique.

Mais d'autre part le fait de la séduction exercée par le ravisseur sur la jeune fille est établi de la manière la plus concluante par la promesse plusieurs fois faite à la jeune fille de l'épouser en dépit de l'infériorité de condition où elle se trouvait vis à vis de son séducteur. Plusieurs témoins affirment la réalité de cette promesse. A. Z. et L. A. qui ont reçu la jeune fille dans leur demeure alors qu'elle leur a été amenée par A. déclarent que l'intention expresse de l'accusé était de l'épouser le plus promptement possible, et que s'il n'avait pas effectué dans la matinée même le mariage clandestin, c'est qu'il avait trouvé les églises fermées.

La preuve qui repose sur cette promesse de mariage se trouve corroborée par de très-fortes présomptions, telles que les continuelles protestations de l'amour le plus passionné que l'accusé n'a pas cessé de renouveler pendant le cours de quatre mois entiers qu'ont duré ses poursuites. On ne peut douter que ces protestations n'aient été accompagnées des artifices accoutumés que les amants emploient dans de semblables circonstances lorsque leurs désirs ne se contiennent pas dans les limites de l'honnêteté. Enfin, la conduite licencieuse de l'accusé et la mauvaise réputation dont il jouit ne laissent aucun doute sur la nature des artifices qu'il a mis en œuvre pour séduire la jeune fille.

Et que l'on ne dise pas que *volenti et consentienti non fit injuria.* Cette règle générale ne saurait trouver son application dans le cas présent. Il ne s'agit point ici d'une volonté libre et absolue, mais bien d'une volonté frauduleusement extorquée à la suite de promesses mensongères. On doit ici appliquer la règle tracée par le savant Vinnius qui dit en parlant du rapt : — *Neque enim lex unice de simplici et spontanea voluntate aut assensu mulieris accipienda est; sed ubi de dolo malo et blandis verbis aliisque malis artibus persuasa consenserit, quo casu etiam volenti mulieri injuria et vis fieri intelligitur; cum dolosa persuasio non minus malum sit quam violenta coactio.*

Mais indépendamment de la violence faite à la jeune fille, le tribunal a dû prendre en considération d'une manière toute particulière l'injure dont l'accusé s'est rendu coupable envers le père et envers l'oncle de C. Le crime envisagé à ce point de vue réunit de plus en plus les conditions du rapt. La loi est expresse à cet égard : *Leg. unic. Cod. de rapt. Virg.* — *Sive puellae solummodo, sive parentibus tantum, sive utrisque vis illata extiterit.* Et cela par la raison indiquée aussitôt après : — *Licet puella quoad se consentiat, adhuc ex raptu fit injuria parentibus et iis in quorum est gubernio, et ideo respectu ad eos est vere raptus.* Plusieurs décisions de la Rote établissent des principes semblables. La S. Congrég. du Conc. lib. 75. *Memorial. ejusdem S. Congr. pag.* 781, *et ejusd. lib.* 65 *pag.* 782 a statué de même sur la matière. *Le Card. de Luc. Disc.* 5 *de matrimon. n.* 16 parle ainsi : *Constanter affirmabam his in casibus, quod si abducatur puella cum suasionibus ac blanditiis, vel cum aliis suggestionibus extra domum existente vel dormiente patrefamilias, adeo ut nulla concurrat vis vera et positiva in parente neque in ipsa abducta, adhuc tamen si universus populus interrogetur, omnes etiam rustici ac mulieres pro communi humano sensu et usu dicent quod puella de domo paterna, vel alterius educatoris criminose ac illicite rapta fuerit. Ideoque dicebam quod qui haberent filias vel neptes innuptas in hoc ponerent manus (ut vulgo dici solet) supra pectus, ac considerarent, si id eis contingeret, an se vocare deberent gravi injuria affectos, cum formali raptu, istaque naturalis veritas, non autem juristarum vel theologorum formalitates attendi debent.*

A l'appui de toutes les preuves qui viennent d'être alléguées il faut encore citer la loi *De rapt. virg.* § *poenas* où il est dit : *Huic poenae subjaceant omnes, sive volentibus sive nolentibus virginibus, sive aliis mulieribus tale facinus fuerit perpetratum.* De plus dans le rapt dont il s'agit ici on rencontre le concours de toutes les circonstances énumérées par la loi : — *Violentia seu cum malis artibus asportatio vel abductio de loco ad locum mulieris honestae et invitae; aut invitis ejus parentibus, vel illis sub quorum custodia est, causa libidinis, seu animo eam carnaliter cognoscendi.*

Quant à cette dernière circonstance elle résulte avec la plus grande évidence de tout ce qui a été dit précédemment. Comment croire en effet que l'accusé ait pu se contenir de telle sorte que pendant l'espace de plusieurs heures de la nuit passées dans sa chambre avec la jeune fille il

n'ait été question entre elle et lui que de discours indifférents. Cela est d'autant plus inadmissible que chacun sait à quel point était arrivée sa passion. C. dans sa déposition va jusqu'à dire que cette passion était telle qu'il semblait en avoir perdu la tête. La présomption acquise à cet égard est donc de celles que les jurisconsultes appellent une présomption violente laquelle équivaut à un indice certain et elle vient corroborer toutes les preuves qui constatent d'ailleurs la violence soufferte par la jeune fille.

De tout ce qui précède il résulte évidemment que l'accusé s'est réellement rendu coupable du double crime de rapt et de viol; que par ce double crime il a donné un grand scandale à la société, et encouru toute la rigueur des lois.

Les peines qui sont statuées en particulier par la loi citée plus haut, *Leg. Unic. cod. de rapt. virg.* sont les plus graves de toutes, le dernier supplice et la dévolution des biens du coupable à la femme déshonorée.

Toutefois le tribunal considérant que d'après les règles de la procédure une peine aussi rigoureuse n'est applicable que dans le cas où il s'agit *de reo convicto et confesso.*

Considérant que l'accusé, bien loin de se reconnaître coupable, a fait au contraire tout ce qui était en son pouvoir pour écarter les charges qui pesaient sur lui et n'a consenti à admettre que les circonstances qu'il jugeait incapables de lui nuire.

Considérant qu'à l'époque où il a commis son crime il avait moins de 20 ans et qu'à ce titre il a droit à une diminution de la peine, *Farinac.* 145, *n.* 94 *vers. Quamvis.* — *Raptor minor non excusatur in totum sed mitius punitur.*

Considérant que le jugement de la cause appartient à un tribunal ecclésiastique qui d'après la règle générale n'est pas dans l'usage de procéder suivant la rigueur des lois communes.

Considérant qu'en tenant compte de toutes les observations précédentes, il n'est pas possible d'appliquer à l'accusé une autre peine qu'une peine extraordinaire pour le double délit de rapt et de viol.

Considérant que toutes les conditions voulues pour établir le crime de viol et par conséquent l'obligation de réparer les dommages causés à la partie lésée se trouvent réunies dans le cas présent; que de plus la femme séduite aussi bien que son séducteur doivent d'après les termes de l'édit du 13 septembre 1736 publié par l'ordre de Clément XII d'heureuse mémoire, rendre satisfaction à la justice à raison du grave scandale qu'ils ont donné et du préjudice causé à la morale publique.

Toutes choses pesées d'ailleurs.

Le Saint Nom de Dieu invoqué.

Le tribunal archiépiscopal a déclaré et déclare à la majorité des voix, A. coupable de rapt par voie de séduction et de viol sur la personne de la jeune C. et à raison de ce crime l'a condamné et le condamne à trois années de réclusion dans un fort, bien que parmi les juges il s'en soit trouvé deux qui ont opiné pour une peine plus rigoureuse; le condamne de plus à fournir une dot à la jeune fille et à réparer tous les dommages qu'il lui a causés.

Ordonne en outre que la susdite C. continuera à demeurer en réclusion dans le conservatoire des orphelines de cette ville pendant une année entière à partir du présent jour.

Ordonne qu'il soit enjoint au susdit A. et à la susdite C. de vivre honnêtement en s'abstenant d'injures réciproques et de toutes relations quelconques sous la menace d'encourir des peines plus sévères.

Condamne enfin le même A. au paiement de toutes les dépenses du procès.

(Suivent les signatures).

C. a appelé en temps utile de la sentence du tribunal archiépiscopal à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. La S. Congrég. ayant pris connaissance des nouvelles allégations apportées par les défenseurs de A. et de C. a prononcé la confirmation de la sentence portée par la cour archiépiscopale et a ordonné que les pièces du procès fussent transmises à ladite cour.

La cause dont nous venons de rendre compte est une de celles que les canonistes appellent *mixti fori.*

Les causes *mixti fori* peuvent être indifféremment jugées par le magistrat séculier ou par le juge ecclésiastique. Dans ces sortes de causes, suivant l'expression du droit *locus datur praeventioni,* de telle sorte que l'accusateur peut à son choix porter l'accusation devant l'un ou l'autre tribunal et que l'action une fois commencée doit être suivie par le magistrat qui en a été d'abord saisi.

C'est ainsi que d'après les règles du droit un assez grand nombre de causes criminelles ressortissent également des tribunaux ecclésiastiques. Par exemple l'accusation de blasphème ou de viol peut être indifféremment portée devant le juge laïque ou devant le juge ecclésiastique lors même que l'accusé est une personne séculière. Il en serait autrement si l'accusé était une personne ecclésiastique. Dans ce cas l'accusation ne pourrait ressortir que du tribunal ecclésiastique, et cela non pas à raison de la nature de la cause, mais à raison du privilége qui exempte les clercs de la juridiction laïque.

MÉLANGES.

Assistance au mariage. — Hospice d'enfants trouvés. — Pouvoir paternel de l'hospice sur les enfants.

Le curé d'un hospice d'enfants trouvés n'a qualité pour recevoir leur mariage que lorsqu'ils y sont vraiment domiciliés. S'ils ont leur domicile dans une autre paroisse, et qu'ils ne retournent à l'hospice que pendant quelques jours à l'effet de régler l'affaire de leur mariage, le curé de l'hospice ne peut le recevoir que comme délégué de l'ordinaire de leur domicile. Le pouvoir paternel que l'hospice est censé exercer sur ses enfants ne les autorise pas à contracter mariage en ce lieu, surtout s'ils ont atteint leur majorité. Nous avons inséré ailleurs la décision de la S. C. du Concile au sujet de l'hospice des enfants trouvés de Florence en 1842: nonobstant le titre d'une coutume qu'on disait immémoriale, la S. C. jugea qu'il fallait revalider *ad cautelam* tous les mariages faits par le curé de l'hospice sans délégation des Ordinaires dont les filles dépendaient par leur domicile. Il est bien vrai aussi que la S. C. se détermina, en vue des circonstances particulières de la cause, à investir le curé de facultés spéciales pour l'avenir, afin qu'il pût recevoir les mariages des filles qui, domiciliées ailleurs, rentraient à l'hospice avant de se marier.

Une cause semblable vient d'être soumise à la S. Congr. L'auguste tribunal a jugé, comme il le fit pour Florence en 1842, qu'il y avait lieu à revalider *in radice* tous les mariages reçus par le curé de l'hospice sans délégation de l'ordinaire du domicile ou du quasi-domicile. Mais il n'a pas cru d'accorder d'indult apostolique pour l'avenir. On en remarquera la raison dans les circonstances du fait.

Il y a dans la ville de G. un hospice annexé au grand hôpital sur le territoire de la paroisse de St-Etienne et placé sous le dépendance des administrateurs de l'hôpital. C'est là que l'on reçoit les enfants exposés de l'un et l'autre sexe. Voici la coutume qui est en vigueur de temps immémorial. Parmi les enfants exposés qui sont reçus chaque année dans l'hospice, les uns y sont élevés, les autres sont placés en nourrice dans des pays voisins et même dans des diocèses étrangers. Lorsqu'ils ont atteint l'âge de 12 ans, les garçons sont libres de se placer comme ils le veulent. Quant aux filles, les administrateurs de l'hospice prennent soin de les placer dans des maisons sûres où elles demeurent jusqu'à l'époque de leur mariage. Tant qu'elles ne sont pas mariées elles peuvent en tout temps revenir à l'hospice ou même y être rappelées par les administrateurs.

L'époque du mariage étant venue, ces filles, même celles qui demeurent dans un diocèse étranger où elles ont été élevées dès leur enfance, reviennent à l'hospice comme à leur domicile véritable, et contractent leur union devant le curé. C'est à cette condition qu'elles reçoivent la dot que les administrateurs ont coutume de leur donner.

Depuis long-temps on mettait en doute la question de savoir si le curé de l'hospice pouvait licitement ou même validement assister au mariage des enfants qui ayant été élevées hors de sa paroisse ne pouvaient pas être regardées comme y ayant conservé leur domicile. Plusieurs évêques des diocèses environnants avaient soulevé cette question. Ils ne consentaient point à admettre les mariages des enfants qui avaient été élevées dans leurs diocèses à moins qu'ils n'eussent été contractés devant le propre curé ou en vertu d'une délégation accordée au curé. Car, disaient-ils, ni l'hospice ni le curé n'avaient reçu à cette fin un privilége particulier du Saint-Siége et la coutume que l'on mettait en avant ne pouvait prévaloir contre le décret porté par le Concile de Trente sess. 24, c. 1 *de reform. matrim.*

La cour épiscopale de G. jugea prudent, dans une question aussi grave, de se rendre aux observations des évêques; et depuis une dixaine d'années elle admit les délégations de pouvoir envoyées par les évêques; elle prit même soin de les provoquer, et elle autorisa le curé de Saint-Etienne à assister aux mariages non pas en qualité d'ordinaire, mais en qualité de délégué. Toutefois le curé refusa constamment d'accepter ces délégations, assurant qu'il avait le droit en vertu de son office d'assister à ces mariages. Il finit par protester par devant la cour épiscopale et proposa un recours au S. Siége tant en son nom qu'au nom des administrateurs de l'hospice.

Les Ordinaires de divers diocèses furent entendus, et leurs conclusions s'opposaient aux prétentions du curé de de l'hospice.

Voici les raisons que ce curé allégua devant la S. Congrégation du Concile pour faire valoir ses droits.

1. Le principe communément admis d'après lequel le curé d'origine ne peut être considéré comme propre curé à l'effet d'assister au mariage ne trouve pas son application dans le cas présent. On ne doit l'étendre qu'aux personnes qui sont *sui juris* et qui sont libres de se choisir à leur gré un nouveau domicile. Il n'est pas applicable à ceux qui se trouvent soumis à une autorité paternelle, et qui, pouvant être à chaque instant rappelés au lieu de leur origine, n'ont pas la liberté de se choisir un domicile. Pour ceux-là, le mariage contracté devant le curé d'origine est valide. Or tel est le cas des filles exposées dans l'hospice; l'autorité que les administrateurs exercent sur elles tient exactement lieu de l'autorité paternelle; il leur est interdit de se choisir un domicile puisqu'elles peuvent en tout temps être rappelées à l'hospice. On doit même dire que la volonté de n'avoir pas d'autre domicile que le lieu de leur origine et de vivre en minorité pendant tout le temps qui précède leur mariage persévère en elles jusqu'à cette époque puisque jusque-là elles ont le droit de revenir à l'hospice pour y être entretenues et dotées. De plus une ordonnance royale déclare leurs biens acquis à l'hospice si elles meurent sans descendance et ab intestat.

2. Le décret du Concile de Trente sess. 24, c. 1. *de Reform. matrim.* n'oblige qu'autant qu'il a été promulgué dans chaque paroisse, et il faut s'en rapporter à l'usage touchant la manière dont cette promulgation doit être entendue. Or, la promulgation faite dans la paroisse de Saint Etienne ne paraît pas devoir s'étendre aux filles exposées qui demeurent hors du territoire de ladite paroisse; car, la fondation de l'hospice est antérieure à la publication du décret du Concile de Trente, lequel sur ce point n'a jamais été observé.

3. Enfin, la cour épiscopale a été de temps immémorial dans l'usage d'accorder au curé de l'hospice la faculté d'assister en qualité de propre curé et sans délégation d'aucun autre ordinaire au mariage des filles exposées qui

vivent en dehors du territoire de sa paroisse. Cette coutume n'a jamais été interrompue, bien que à diverses reprises il se soit élevé contre elle des protestations. Elle a même été dans une occasion formellement approuvée par un vicaire général et par une assemblée des curés de la ville, dont les noms se trouvent au nombre de 37 au bas du document qui constate ce fait.

On a répondu toutefois à ces arguments, que le premier ne pourrait avoir de valeur, que pour l'époque de la minorité des filles, à moins que l'on ne consentît à admettre, chose tout-à-fait invraisemblable, qu'elles sont perpétuellement mineures. Le second argument suppose un fait qui est loin d'être prouvé et qui servirait de peu pour la cause du curé quand bien même on pourrait l'établir d'une manière certaine. — Quant au troisième on convient qu'il est d'un certain poids, mais comment admettre que la coutume en question puisse déroger au décret du Concile de Trente?

A la suite de cette discussion les questions suivantes ont été posées devant la S. Congrégation.

I. *An et quis censendus sit proprius parochus ad effectum assistendi matrimoniis puellarum in casu etc.* II. *An et quomodo providendum sit quoad matrimonia huc usque inita in casu etc.* Sacra etc. Ad primum. *Affirmative et jus assistendi matrimoniis spectare ad parochum domicilii vel quasi-domicilii.* Ad secundum. *Consulendum esse SSmo ad cautelam pro sanatione in radice cum declaratione legitimitatis prolis, facta adnotatione tam in libris Cancellariae archiepiscopalis quam Brephotrophii.* Die 22 novemb. 1856. »

La S. C. n'a donc pas accordé en ce cas l'indult qu'elle donna jadis à l'hospice de Florence. Les circonstances ne sont pas les mêmes. Les administrateurs s'abstenaient de prendre parti dans cette question. Peu leur importait que les filles exposées se mariassent dans une église plutôt que dans une autre, pourvu qu'un acte aussi important que le mariage n'eût pas lieu sans leur consentement; d'autre part, les déplacements qu'entraînait l'obligation d'accomplir le mariage dans l'hospice offraient plus d'un inconvénient. Il est plus régulier et plus utile que ces filles se marient devant le curé de leur domicile, qui les a élevées dans la religion et la pratique des sacrements.

— *Collégiale. — Signes qui concourent à établir la collégialité d'une église, qui a perdu son titre d'érection.*

L'érection des collégiales est réservée au Souverain Pontife. Elle se fait le plus souvent moyennant des lettres apostoliques; quelquefois aussi, par faveur spéciale, c'est un simple décret de la S. C. qui autorise l'érection. On en voit un exemple dans les *Analecta* p. 1152 et suivantes.

Si le titre d'érection vient à se perdre dans la suite du temps, on a d'autres moyens de constater la collégialité. La possession immémoriale ou centenaire des attributions ou prérogatives des collégiales sert de preuve en pareil cas. L'église que les monuments ecclésiastiques, actes émanés du Saint-Siége, décrets épiscopaux etc., s'accordent à décorer du titre de collégiale; celle dont les bénéficiers portent sans contradiction le titre de chanoines depuis un temps immémorial; une telle église, indubitablement, est collégiale.

Les chanoines de la collégiale de S. Jean-Baptiste, dans le diocèse de Montefiascone, ont demandé au S. Siége une déclaration, comme quoi il conste de la collégialité de leur église. Voulant rédiger les statuts capitulaires pour obéir au concile romain de 1725, ils ont vu que son décret les obligeait d'exprimer dans ces statuts les origines, les fondations, les insignes et les coutumes de leur église, en ayant bien soin d'en écarter tout ce qui serait en opposition avec les dispositions du droit et les décrets des SS. Congrégations. Afin donc de pouvoir procéder avec sécurité à la confection des statuts, ils ont sollicité une déclaration formelle sur la nature collégiale de leur église, d'autant plus qu'elle a joui des priviléges de collégiale sans interruption depuis le 13e siècle jusqu'ici. Cette déclaration et les statuts capitulaires dont elle sera le prélude fourniront une occasion des plus favorables pour instituer la prébende théologale, en conformité du Concile de Trente et de la constitution *Pastoralis* du pape Benoît XIII.

La Sacrée-Congrégation du Concile ayant remis cette demande à l'Ordinaire *pro informatione et voto, et inspectis actis Curiae referat super bono jure*, a reçu une réponse qui embrasse tous les aspects de la question, et qui contient tous les éclaircissements nécessaires ou utiles.

Grande et d'une forme élégante, l'église de S. Jean-Baptiste est ornée de sept autels. Elle possède des ornements si riches et si variés, que le premier rang lui est bien dû parmi toutes les collégiales du diocèse. Quatorze chanoines célèbrent l'office dans cette église depuis un temps immémorial. Ceux de première érection ont voix délibérative, à l'exclusion des autres, qui sont dits *surnuméraires*. Les chanoines de première érection tiennent donc des assemblées et délibérations communes relativement à l'administration de l'église et de sa sacristie; un secrétaire choisi par eux enregistre les résolutions. Ils font usage d'un sceau, qui porte l'épigraphe *Collegiata Sancti Joannis Baptistae.* — Ils ont des prébendes distinctes dont ils sont pourvus en titre, avec institution canonique. Les pointes tiennent lieu de distributions. Après 40 ans de bon service, ils obtiennent du Saint-Siége l'indult de jubilation. Pie VII en 1803 accorda pour insignes la mozette et le surplis sur rochet.

Les évêques diocésains dans leurs visites, et leurs synodes, et, ce qui est plus, les Souverains Pontifes ne firent pas difficulté de donner le titre de collégiale à l'église, comme à ses prêtres le titre de chanoines. Les lettres apostoliques de Pie VII du 2 septembre 1803 qui concèdent les insignes, ont ce qui suit: *Cum igitur Collegiata ipsa antiquitatis laude, sacerdotum probitate et doctrina, populique frequentia et devotione ita floreat ut una ex illustrioribus illius dioecesis habeatur etc.* — Devant de semblables preuves la collégialité semble prouvée. Le décret d'érection canonique ne se trouve pas, il est vrai, dans les archives de l'évêché; mais cela ne fait pas difficulté quand on sait que les archives ne remontent pas plus haut que le 16e siècle, tandis que la collégiale est bien plus ancienne. On conserve un acte de collation dans les archives du chapitre, qui est du 14e siècle. Une église qui a depuis cent ans ou de temps immémorial les indices et les prérogatives de la collégialité, se passe facilement du décret de son institution. Prébendes conférées en titre, nombre fixe de chanoines formant un corps avec leur archiprêtre, insignes capitulaires, stalles de chœur, célébration de l'office, assemblées capitulaires, sceau commun, prébendes distinctes, évêques et Papes donnant le titre de chanoines, ces divers signes semblent démontrer la collégialité. Le cardinal de Luca examinant un cas semblable au nôtre (Disc. 51 de praecem.) dit: *Cum*

constet quod usque ab bnno 1292 *in istis ecclesiis adessent canonici soliti provideri in titulum, quorum numerus finitus erat, atque ecclesiae enuncientur collegiatae...... hinc adesse dicitur centenaria, qua occurrente de plano resultat probatio dicti privilegii.*

La S. C. s'est prononcée en ce sens: *An constet de collegialitate ecclesiae S. Joannis Baptistae Terrae Cryptarum in casu.* Sacra etc. *Affirmative et amplius.* 13 septemb. 1856.»

— *Legs en nature doit-il être réduit si les denrées renchérissent?*

Un pieux testateur instituant un canonicat, a obligé le chanoine *pro tempore* à faire l'aumône aux capucins de l'endroit, tous les lundis, de deux pains, d'une mesure de vin et d'une pitance valant quinze sous, afin que ces pères célébrassent quelques messes pour le repos de son âme. Au lieu de faire cette aumône tous les lundis selon la disposition littérale du testateur, l'usage s'est établi de donner en une fois tout ce qu'il aurait fallu donner dans les 52 semaines de l'année.

En 1855, le renchérissement excessif du blé et du vin a fait que le chanoine doutant que la quantité qu'il doit donner en nature dût être toujours la même quelque soit le prix des denrées, a soumis la question à l'évêque diocésain. Le syndic apostolique des religieux a obtenu de pouvoir la déférer à la S. C. du Concile.

Consulté sur cette controverse selon la pratique de la S. C., l'évêque s'est contenté de transmettre les raisons du chanoine. Le procureur-général des capucins consulté à son tour, a représenté ce qui suit.

Quoiqu'incapables de domaine les capucins peuvent licitement recevoir des legs à titre d'aumône; on a des lettres apostoliques d'Urbain VIII qui le déclarent. Le legs dont il s'agit est donc valide et doit être acquitté dans la quantité usitée jusqu'à ce jour d'autant plus que la pauvreté du couvent ne permet guère de le réduire. Si on interroge la pratique observée depuis l'origine et la fondation du canonicat, on trouve que les religieux reçurent de tout temps la quantité prescrite par le testateur, sans avoir égard aux fluctuations que subissait le prix des vivres. Du reste, le chanoine ne doit pas alléguer la cherté momentanée; car, recevant le revenu de sa prébende en nature, il acquitte de la même manière le legs qui pèse sur elle.

Les objections présentées de la part du chanoine n'ont pas persuadé la S. Congrégation. « *An, et in qua quantitate facienda sit pii legati solutio in casu.* Sacra etc. censuit. *Affirmative in quantitate a testatore praescripta et ab observantia interpretata.* Die 13 septembris 1856.»

— *Distributions. — Les chanoines présents au chœur doivent-ils profiter des pointes du canonicat vacant?*

Selon le concile de Trente chap. 3 *de Reform.* de la 21ᵉ session, le tiers des prébendes doit être converti en distributions quotidiennes. Soit que ces distributions aient été matériellement séparées des revenus capitulaires, soit qu'elles existent équivalemment sous forme de pointes, dans l'un et l'autre cas les chanoines présents au chœur peuvent avoir la portion des absents. Peu importe que l'absence provienne de la négligence du chanoine vivant ou de la vacance du canonicat: ceux qui font l'office gagnent le tiers du revenu des absents.

Le chapitre de N. en Toscane n'a pas eu jusqu'ici les distributions quotidiennes effectivement séparées des prébendes; mais un statut capitulaire assujettit les absents à la peine de la pointe; et ces pointes ont été partagées tous les deux mois *inter praesentes,* comme les distributions le sont. — Il faut savoir aussi qu'en Toscane un économe prend tous les revenus des bénéfices vacants; ces revenus sont employés en usages pies.

Le canonicat dit *magistral* (parce qu'il comporte l'obligation d'enseigner) ayant été conféré en 1853, le chapitre avertit le récipiendaire, avant de le mettre en possession de sa prébende, qu'il devrait solder les pointes correspondantes à la vacance. Elles formaient un total assez élevé. Une fois en possession, le nouveau chanoine se refusa de payer les pointes, d'autant plus qu'il n'avait rien eu des revenus du canonicat durant la vacance. Le chapitre alléguait de son côté un statut capitulaire et la coutume, qui obligeait les nouveaux chanoines à solder les pointes des vacances, qu'ils perçussent ou non les revenus correspondants à cette période. La question fut donc soumise à l'évêque du lieu. Au lieu de la trancher par son autorité, le prélat voulut consulter le Siége Apostolique tant pour la solution de la controverse, qu'afin d'établir une règle certaine pour l'avenir, qui prévînt les difficultés. Sa pensée était de faire la séparation effective du tiers des prébendes pour former une masse de distributions, selon le célèbre décret du Concile de Trente. En effet, sa relation *de statu ecclesiae* fit connaître au S. Siége la controverse pendante; peu de temps après cela, une supplique présentée à la S. C. du Concile au nom du chapitre demanda la décision du cas.

Quoique le chanoine magistral n'ait rien présenté à la S. C. pour appuyer son droit, la sentence lui a été favorable. Comme il n'a rien perçu pour le temps de la vacance, les principes naturels de la justice semblent s'opposer à qu'on lui fasse payer les pointes. La coutume contraire, fût-elle bien constatée, semble déraisonnable; et cette coutume n'est pas prouvée. Voici les doutes suivis des résolutions. « I. *An a canonico Michaele C. solvendae sint fallentiae de tempore vacationis canonicatus in casu etc.* II. *An et quomodo providendum sit quoad futurum in casu.* Sacra etc. Ad primum. *Negative et amplius.* Ad secundum. *Episcopus provideat ad tramites Concilii Tridentini sess.* 21, *cap.* 3 *de Reform.* Die 13 septembris 1856.» L'évêque devra par conséquent séparer effectivement le tiers des prébendes et former par là une masse de distributions.

— *Assemblées capitulaires. — Scrutin secret. — La coutume de faire certains actes de moindre importance par votes publics est-elle soutenable.* (Cause proposée par *summaria precum* devant la S. C. du Concile).

Le chapitre de la cathédrale de M. a des statuts qui prescrivent le scrutin secret dans toutes les résolutions capitulaires en général, et particulièrement dans les élections des emplois qui sont exercés par deux chanoines. Les statuts synodaux prescrivent la même chose: *In electione officialium et decidendis quibuscumque negotiis ad bona Capituli spectantibus singulorum suffragia semper secreta habeantur ut unusquisque votum suum liberius praebere valeat etc. Si factum contra fuerit, quidquid in hujusmodi capitulis decisum actumque erit, irritum nullumque declaramus.* — Cependant l'usage contraire s'est introduit. Depuis plusieurs années, excepté l'élection du vicaire capitulaire qui se fait toujours au

scrutin secret, les délibérations et les élections se font autrement: on déclare le vote à l'oreille du secrétaire.

A l'appui de leur coutume, les chanoines ont apporté les raisons suivantes. Il ne s'agit pas d'élections proprement dites, qui requièrent l'observation de certaines règles sous peine de nullité. Ce que prescrivent les saints canons au sujet des élections ne peut pas s'appliquer aux autres délibérations, ni aux nominations qui ont lieu pour certains emplois capitulaires. N'y ayant pas de loi qui oblige d'adopter une méthode de préférence à une autre, les chanoines doivent garder le statut synodal ou capitulaire, ou la coutume. Ici, la coutume est bien établie et règne pacifiquement, sans abus ni trouble, et d'autres chapitres la suivent.

Néanmoins, la S. Congrégation a reprouvé cette coutume en la qualifiant abusive. « *Non esse tolerandum abusum, et serventur constitutiones capitulares.* » Die 13 septembris 1856. — Faisant serment d'observer leurs statuts, les chanoines ne sont autorisés à se prévaloir d'aucun usage qui soit en opposition avec ces statuts. Telle est la force du serment prêté sur l'observation des statuts, qu'on ne peut alléguer contr'eux la coutume opposée. Dans le cas dont il s'agit, la coutume de proférer le vote à l'oreille du secrétaire gêne visiblement la liberté des suffrages; et si elle n'a produit aucuns inconvénients jusqu'ici, la restauration du scrutin secret est le meilleur moyen de prévenir les dissensions pour l'avenir.

— Mariage par signes. — Si la jonction des mains ou quelqu'autre signe de cette nature est censé exprimer suffisamment le consentement. — Crainte. — Ratification.

Le consentement des époux, qui fait le contrat de mariage, n'a pas pas besoin d'être exprimé verbalement. D'autres signes que la voix peuvent l'exprimer, comme on le voit dans les muets. Lorsque de tels signes ont lieu en présence du curé et des témoins qu'exige le Concile de Trente, et qu'ils sont de nature à exprimer indubitablement le consentement des époux, le mariage est censé valide. On trouvera plusieurs exemples de cela dans la XII[e] livraison des *Analecta* pag. 1890 et suivantes. La S. C. du Concile a eu dernièrement une cause de ce genre. En voici les circonstances.

Un étudiant nommé Cajetan et Clorinde se présentèrent devant le curé de leur paroisse, tandis qu'il célébrait les saints mystères; et là, en présence de deux témoins, ils joignirent ensemble leurs mains droites et donnèrent d'autres signes de l'intention mutuelle dans laquelle ils étaient de s'unir.

La messe étant terminée ils se rendirent à la sacristie où ils renouvelèrent devant les témoins les mêmes signes qu'ils venaient de donner devant l'autel.

Tandis que le tribunal instruisait sur le délit de clandestinité, Cajetan qui avait quitté le territoire de la paroisse adressa extrajudiciairement une requête à la cour archiépiscopale dans le but d'obtenir une déclaration de nullité de son mariage, alléguant à l'appui de sa demande plusieurs preuves qui tendaient à établir la nullité du contrat par défaut de consentement, les artifices et la violence employés par les parents de la jeune fille, enfin l'absence des formes requises pour la validité du contrat. Cependant dix jours après, l'étudiant change d'avis; il déclare devant la cour archiépiscopale que le contrat a été accompli selon les formes voulues avec le consentement mutuel des deux parties et en dehors de toute violence. A la suite de cette déclaration le mariage est inscrit le 30 avril suivant sur le registre de la paroisse, par ordre de l'archevêque.

L'épouse de son côté avait eu soin, une année après l'événement, de se présenter devant la cour archiépiscopale et de faire opposition à toute tentative de mariage de la part de Cajetan.

Les choses demeurèrent en cet état pendant quinze années, après lesquelles l'épouse ayant intenté une action devant le magistrat civil pour obliger Cajetan à lui payer une somme mensuelle à titre de pension alimentaire, celui-ci songea enfin à présenter une requête à la cour archiépiscopale afin d'obtenir une sentence en vertu de laquelle l'inscription de son mariage fût rayée sur les registres de la paroisse, ou tout au moins que le contrat matrimonial fût déclaré nul. Des témoins ayant été examinés, et toutes choses accomplies suivant les prescriptions de la bulle *Dei miseratione* de Benoît XIV, le tribunal archiépiscopal rendit une sentence qui déclarait le mariage valide.

Appel de la sentence ayant été interjeté par Cajetan, la cause a été présentée devant la S. Congrégation. L'archevêque a transmis tous les actes de première instance.

Voici les principales raisons qui ont été alléguées par l'avocat de la femme.

1. L'aveu de l'époux. — Dans la requête citée plus haut il confesse la réalité de toutes les circonstances requises pour la substance de l'acte matrimonial, à savoir: qu'il est entré dans l'église et qu'il a comparu devant le curé à deux reprises différents, une fois en face de l'autel, une autre fois à la sacristie. C'est en vain qu'il a prétendu atténuer la valeur de cette preuve en allégant qu'il a agi par feinte sous l'influence des menaces que lui avaient faites les parents de la femme; car quand bien même la feinte serait prouvée, elle n'altérerait pas la substance du fait.

2. Les registres de la paroisse font foi du mariage accompli et attestent sa validité, d'autant plus que l'inscription du contrat faite sur ces registres n'a pas été une vaine formalité, mais un acte accompli avec connaissance de cause et après une mûre délibération. D'ailleurs il s'agit ici de registres publics dont la force probante est égale à celle des pièces authentiques munies de tous les témoignages qui permettent de les recevoir en justice avec une entière confiance.

3. Les témoins se sont rencontrés en nombre suffisant conformément aux prescriptions du Concile de Trente. L'action qui s'est passée sous leurs yeux réunit toutes les conditions requises pour qu'ils puissent témoigner de l'accomplissement du mariage. En effet, pour constater le consentement il n'est pas nécessaire d'entendre des paroles; il suffit de voir des signes qui soient de nature à exprimer ce consentement comme il arrive lorsque le mariage est contracté par des muets. Car les deux témoins ne diffèrent en rien dans la manière dont ils rapportent que l'homme et la femme se sont approchés de l'autel, se sont pris mutuellement par la main et ont montré par d'autres signes et même par des paroles l'intention où ils étaient de s'unir. Aucune sorte d'exception ne s'élève ni contre la personne des témoins ni contre leurs dépositions. Quant au curé, envisagé lui-même comme témoin, sa déposition a une force particulière vu que dans le droit quand il s'agit du mariage il est considéré non comme simple témoin, mais comme

témoin spécial déposant sur un fait qui rentre dans les fonctions de sa charge. En sorte que sa déposition doit être reçue même dans les parties où elle porte sur des faits qui ne sont attestés que par lui seul.

Or, le curé a déposé sous la foi du serment qu'il était présent lorsque les parties ont émis le consentement mutuel; et, de plus, interrogé sur la valeur des faits qui ont accompagné ce consentement, il a déclaré que sans aucun doute l'action accomplie devant l'autel et renouvelée par les deux jeunes gens dans la sacristie réunit tous les caractères désirables pour que l'on puisse constater la validité du mariage. Car, bien que la femme n'ait pas proféré la formule du contrat, cependant elle a tenu dans sa main la main droite du jeune homme tandis que celui-ci en face de l'autel la proclamait son épouse; de plus elle a fait la même chose dans la sacristie tandis que sa mère qui l'accompagnait criait que le mariage s'accomplissait d'une manière tout à fait valide. Dans tout cela on ne peut se refuser à voir un consentement plus que suffisant; car, ce ne sont pas seulement les paroles, mais ce sont encore les gestes et les démarches qui expriment au dehors le consentement.

Il importe peu que la déposition du curé et celles des témoins ne soient pas parfaitement d'accord, à l'égard de toutes les circonstances du fait; cette conformité absolue n'est point exigée par le Concile de Trente. Le Concile veut simplement que le consentement mutuel des parties soit compris par le curé et les témoins. Or, dans le cas présent il ressort pleinement des dépositions que le curé et les temoins ont parfaitement compris la volonté des parties de s'unir en vertu d'un consentement mutuel.

D'autres témoins qui se trouvaient dans l'église lorsque le mariage a été accompli déposent sous la foi du serment qu'ils ont vu les signes proférés extérieurement par les deux parties et qu'ils ont entendu des paroles qui indiquaient suffisamment leur intention de s'unir. Les liens d'amitié ou de parenté qui les unissent à la famille de la femme ne sauraient infirmer leurs dépositions, car dans les causes matrimoniales, surtout s'il s'agit d'un mariage clandestin, on admet la déposition, non seulement des amis, mais encore des parents et des proches.

Ce qui s'est passé dans la sacristie suffirait pour constater la réalité du consentement mutuel, quand bien même rien n'aurait eu lieu dans l'église. Car, les témoins sont unanimes à déposer que les parties se sont présentées devant le curé en se tenant par les mains et qu'elles sont demeurées dans cette posture sans craindre les reproches qu'on leur adressait, tandis que la mère de la fille s'écriait: Ils sont véritablement mari et femme; le mariage est valide. On ne peut rien conclure du silence que les parties ont gardé dans cette circonstance, car les signes extérieurs suffisent pour manifester le consentement. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

Tous ces faits éloignent jusqu'au moindre soupçon d'une feinte quelconque du côté de l'époux. Il est constaté d'ailleurs qu'il a été en relation pendant long-temps avec la fille avant son mariage et que depuis il a habité dans sa maison pendant quelques jours.

Voici maintenant les principales raisons que l'avocat de l'époux met en avant pour prouver la nullité du mariage.

Il commence par soutenir que lorsqu'il s'agit d'un mariage dans lequel les lois de l'Eglise ont été violées, la validité ne pouvant pas être présumée il faut apporter des preuves absolument concluantes.

Or dans le cas présent, on ne saurait prouver d'une manière certaine que le jeune homme a prononcé en présence du curé et des témoins des paroles qui exprimaient son consentement. Car, bien que le curé lorsqu'il a comparu devant le tribunal ait affirmé que le consentement avait été exprimé, non seulement par des signes, mais encore par des paroles, néanmoins dans la relation qui se lit sur le registre de la paroisse il n'est question que de signes.

Il est vrai que les signes extérieurs peuvent être suffisants pour faire présumer le consentement; mais cela n'a lieu, d'après le sentiment de plusieurs docteurs, que dans les mariages qui ont été précédés de toutes les formalités exigées par le Concile de Trente. Lorsque au contraire il s'agit d'un mariage semi-clandestin, il doit être contracté *per verba de praesenti*, à moins que les parties ne soient privées de l'usage de la parole.

L'avocat objecte encore que les témoins ont affirmé unanimement qu'ils n'avaient pu en aucune façon distinguer les paroles prononcées devant l'autel et à la sacristie; leur témoignage est en cela d'accord avec celui que le curé a inscrit sur le registre; ils affirment de plus qu'ils n'ont pu distinguer ni la personne du jeune homme ni sa voix. Or il est certain que le curé et les autres témoins concourent à établir la validité du mariage, et que l'on doit exiger d'eux, non pas une présence quelconque et purement physique, mais une assistance morale et humaine.

Enfin on objecte la violence dont le jeune homme aurait été victime. Les témoins affirment que les menaces qui lui étaient faites par le père et le frère de la jeune fille étaient de nature à produire en lui cette sorte de crainte qui ne laisse pas même à un homme courageux le libre exercice de sa volonté.

Quant à la ratification du mariage faite postérieurement par le jeune homme, l'avocat dit qu'elle a été extorquée par la violence, et que d'ailleurs elle ne suffit pas pour suppléer à ce qu'il y a eu de défectueux et d'insuffisant dans la forme du consentement.

La S. Congrégation n'a pas jugé que la nullité d'un tel mariage fût bien constatée - *An constet de nullitate matrimonii in casu* - La réponse a été: *Negative*. 22 novemb. 1856.

— *Service du chœur dans une église cathédrale. — Si la coutume immémoriale peut dispenser les chanoines d'une partie de leurs obligations.*

Les dispositions du droit canonique, la discipline constante de l'Eglise, la pratique universelle appuyée sur le décret de la sess. 24, c. 12 du Concile de Trente sont d'accord pour imposer aux chanoines de tous les chapitres, et principalement des églises cathédrales l'obligation de réciter chaque jour au chœur en entier l'office divin. La coutume contraire si elle est invétérée, peut-elle prévaloir contre la discipline universelle? Telle est la question qui se présentait à résoudre devant la S. Congrégation à l'occasion suivante.

La récitation de l'office divin s'accomplit rarement intégralement dans l'église cathédrale de N. Les chanoines sont dans l'habitude de se succéder par sections pour chanter chaque jour le matin les petites heures et le soir les vêpres et les complies. Les matines et les laudes ne se

chantent que dans les plus grandes solennités, aux fêtes de Pâques et de la Pentecôte, pendant les trois derniers jours de la semaine sainte et toute l'octave de la fête du Très Saint Sacrement.

La S. Congrégation ayant connaissance d'un usage si opposé aux saints canons et à la discipline universelle de l'Eglise demanda à l'évêque de lui faire savoir sur quel droit ou sur quel privilége s'appuyait le chapitre pour omettre la récitation quotidienne des matines et des laudes. La réponse de l'évêque fut que l'usage en question s'appuyait sur une coutume immémoriale et non interrompue; que cette coutume pouvait être considérée comme approuvée par le consentement tacite de la S. Congrégation, puisque les évêques l'ayant mentionnée dans leurs relations *de statu ecclesiae* n'avaient reçu aucune observation à cet égard. De nouveaux renseignements furent demandés à l'évêque. Il les envoya en les faisant accompagner d'une supplique des membres du chapitre lesquels bien que convaincus du droit qui leur appartient de conserver leur usage ont voulu néanmoins pour plus grande sûreté le faire sanctionner par le S. Siége.

Voici les principaux faits qui se trouvent énoncés dans les relations *de statu ecclesiae* transmises par les évêques à la S. C.

De temps immémorial, le chapitre de l'Eglise de N. n'a jamais été dans l'usage de réciter les matines au chœur, si ce n'est dans les plus grandes solennités. Cette coutume était réputée immémoriale dès l'année 1594. Plusieurs évêques voulurent, mais en vain, contraindre les chanoines à la récitation quotidienne de l'office divin. Cette tentative fut renouvelée à trois reprises différentes en 1572, en 1616 et en 1650. L'évêque qui gouvernait l'église en 1669 voulant mettre un terme à ces résistances, abrogea les décrets de ses prédécesseurs, et usant d'une autorité qui ne lui appartenait pas, il ordonna aux chanoines de remplacer la récitation des matines par la célébration quotidienne de la messe conventuelle au temps du carême et de l'avent; car par suite d'un autre abus cette messe n'était pas célébrée tous les jours. Les évêques ses successeurs, aussi bien que les chanoines s'en tinrent à cette disposition.

L'évêque pense que l'usage du chapitre doit être considérée comme légitime, attendu qu'il s'appuie sur une coutume pacifique et non interrompue pendant l'espace de 148 ans; que la cause première qui a donné naissance à cette coutume, l'insalubrité du climat, persiste encore aujourd'hui; enfin que l'on doit invoquer en sa faveur le consentement du S. Siége, puisque les évêques n'ont point dissimulé l'état des choses dans leurs relations. L'évêque pense donc que l'on peut accueillir favorablement la requête des chanoines en limitant la confirmation de leur coutume à la persistance de la cause qui l'a introduite, c'est à dire de l'insalubrité du climat, de telle sorte que si cette insalubrité venait à cesser, on devrait considérer la coutume comme abrogée.

Enfin, pour éclairer complètement la question, on ne doit pas négliger de rapporter un article des statuts capitulaires d'après lequel l'office de la cathédrale cesse entièrement pendant les trois mois de juillet, d'août et de septembre.

Tels sont les faits principaux contenus dans les relations envoyées à la S. Congrégation et sur lesquels elle était appelée à se prononcer.

On fait observer d'abord que sans aucun doute et de l'avis presqu'unanime des canonistes la coutume peut introduire un adoucissement aux obligations des chapitres. C'est ainsi que la coutume d'accomplir le service du chœur à tour de rôle, par sections hebdomadaires est admise. Card. de Luca *de canonic. disc.* 10, *num.* 7, *et disc.* 11, *num.* 12. C'est ainsi qu'en vertu d'une coutume immémoriale l'office et le chant peuvent être accomplis par des chapelains sans que les chanoines soient tenus à autre chose qu'à l'assistance. C'est ainsi encore que dans les chapitres insignes où les canonicats ne sont conférés qu'à des personnages qualifiés on peut tolérer la coutume d'après laquelle les chanoines n'assistent aux petites heures que dans les jours de fête. On suppose qu'ils sont occupés ailleurs d'une manière utile et qu'ainsi leur exemption tourne au profit de l'Eglise. D'ailleurs dans les chapitres de ce genre le nombre des bénéficiers est toujours assez considérable pour que l'office puisse être convenablement récité en entier. De Luca *de canonic. discus.* 11, *num.* 4 *ad fin.* Il faut remarquer toutefois que ces docteurs dans des cas semblables n'admettent la coutume qu'en ligne présomptive, c'est-à-dire qu'autant qu'elle allègue en sa faveur la présomption d'un privilége apostolique. Il en serait autrement si la coutume ne se présentait que comme une prescription. Dans ce dernier cas les mêmes auteurs la condamnent comme contraire au décret du Concile de Trente sess. 24, c. 12 et à la constitution de Pie IV qui confirme ledit Concile. Il faut remarquer encore que les coutumes que l'on vient d'indiquer peuvent être admises ou du moins tolérées par la raison qu'elles exemptent simplement quelques personnes de l'assistance à l'office sans détriment pour le service du chœur qui dans ce cas se trouve accompli par les chapelains et les autres bénéficiers.

Mais lorsqu'il est question, comme il arrive dans le cas présent, de laisser complétement de côté une partie du service du chœur, la coutume même immémoriale ne peut être considérée comme une cause suffisante, à moins qu'elle ne s'appuie sur un privilége apostolique; mais elle doit plutôt être regardée comme un abus par la raison qu'elle est en opposition avec les prescriptions du droit et avec la coutume universelle de l'Eglise. *Benoît XIV Inst. eccl.* 60 *num.* 7. Le même Benoît XIV a déclaré au sujet de la messe conventuelle qui aussi bien que les matines, les laudes et les petites heures fait partie de l'office du chœur, qu'elle ne pouvait être omise en vertu d'aucune coutume, pas même d'une coutume immémoriale. C'est ce qu'on voit dans la constitution *Cum semper* § 16.

Quelques exemples suffiront pour confirmer cette doctrine. Il y a une décision du 2 octobre 1723 à l'occasion de la question suivante. Il s'agissait du chapitre d'une église cathédrale qui réclamait contre une ordonnance de son évêque d'après laquelle il aurait été contraint d'assister chaque jour à l'office du chœur, non plus par tiers comme c'était la coutume, mais tout entier et sans en excepter un seul chanoine, et de plus l'évêque exigeait des chanoines que l'office fût récité intégralement. Le chapitre objectait l'ancienneté de la coutume et la modicité de ses revenus. Le doute suivant fut proposé à la S. C.: *An, et in qua parte moderandum sit edictum Episcopi in casu.* Il fut répondu: *Moderandum Episcopi edictum quoad deletionem turnariae divisionis, in reliquis sustinendum.* Mais ce qui n'est pas moins digne de remarquer que la décision, c'est ce que l'on lit dans le folio de la cause composé par l'illustre Lambertini

(depuis Benoît XIV) qui remplissait alors les fonctions de secrétaire. Les membres de la Congrégation avaient hésité pendant quelque temps avant de rendre leur décision; et pour s'éclairer davantage, ils avaient demandé que l'on recherchât des exemples. Lambertini après avoir fait les recherches demandées s'exprime ainsi: *Ad exempla itaque descendo; multa sunt tum antiqua, tum recentia quibus concessum fuit ut canonici coeterique choro addicti per turnum inserviant, exceptis dominicis festisque diebus, quadragesima et adventu, quibus temporibus omnes inservire teneantur; et in eo quod attinet ad exempla aut consuetudinis admissae, aut indulti concessi quod assistentes choro in cathedrali ecclesia integrum in eodem non persolvant officium divinum, nec a scribente, nec a me ratione muneris, ullum reperiri potuit exemplum.*

Ce que Lambertini affirmait de son temps on peut encore le dire aujourd'hui en s'appuyant sur les exemples extraits du *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation. Ainsi nous avons une décision du 21 janvier 1786 dans l'affaire d'un chapitre qui était dans l'usage de temps immémorial de ne réciter l'office intégralement que quelques jours seulement dans l'année. L'évêque l'ayant obligé à consulter la Sacrée-Congrégation, une requête fut rédigée à cet effet, dans laquelle on s'appuyait principalement pour défendre la coutume en vigueur, sur la modicité des prébendes. La S. C. les obligea au service du chœur et à l'application de la messe conventuelle selon le vœu de l'évêque.

Le 23 avril 1853, le chapitre de l'église cathédrale de L. demandait à être confirmé dans la coutume immémoriale qu'il possédait de se dispenser de la récitation des complies, de sexte et de none aux jours de fêtes solennelles lorsque l'évêque officiait pontificalement et d'obtenir de l'évêque ou de son vicaire général la même faculté pour les jours où quelque fonction extraordinaire s'accomplissait dans l'église. L'évêque doutant de la légitimité de cette coutume, consulta la S. Congrégation; il lui fut répondu: *Abusum de quo agitur non esse tolerandum.* Quelques mois plus tard de nouvelles instances ayant été faites, on obtint une réponse un peu plus indulgente: *In decretis et ad mentem: mens est consulendum esse SSmo ut facultates impertiantur episcopo dispensandi in singulis casibus necessitatis, onerata ejus conscientia.*

Le 23 novembre 1816 le chapitre de l'église cathédrale de G. demandait que l'on rendît perpétuel un indult rendu pour un temps déterminé, en vertu duquel les chanoines étaient dispensés d'assister à la messe chantée et aux vêpres à certains jours de l'année; ils invoquaient à l'appui de leur demande l'extrême modicité des prébendes et la nécessité où ils étaient d'entendre pendant cette époque les confessions des fidèles, et d'annoncer la parole de Dieu. Le doute était ainsi posé: *An indultum diei 26 novembris 1813 sit in perpetuum confirmandum in casu.* La réponse fut: *Attentis peculiaribus circumstantiis affirmative ad triennium.*

Pour en revenir au fait, il faut examiner de plus près quelle est la valeur de la coutume invoquée. Parmi les relations envoyées par l'évêque de N. on en a trouvé sept sur quarante dans lesquelles il est fait mention spéciale de l'omission d'une partie de l'office. On donne pour raison de cette omission l'insalubrité extraordinaire du climat, la très-grande modicité des revenus qui ne suffisaient pas pour l'entretien des chanoines; l'impossibilité où l'on était de trouver un nombre suffisant de chanoines, tellement que l'évêque dans une relation de 1594 disait: *In praesentiarum duo tantum canonicos deservientes habeo etc.*»

Pour savoir si la coutume en question avait été formellement réprouvée par la S. Congrégation, on a compulsé les registres où se trouvent les lettres écrites aux évêques en réponse à leurs relations et dans lesquelles on note les choses qui méritent une censure en indiquant les moyens que l'on juge opportuns pour remédier aux abus. Quelques-unes seulement de ces réponses ont été retrouvées; les autres ont péri dans la translation qui a été faite des registres à l'époque de l'invasion française. Dans celles que l'on a entre les mains on ne rencontre aucune remarque faite sur l'omission d'une portion de l'office.

Voyons maintenant si l'on peut déduire de là un argument suffisant pour établir l'existence d'une coutume appuyée d'une présomption suffisante de l'approbation du S. Siége. Car ce n'est que de cette présomption que la coutume pourrait tirer sa force.

On ne saurait douter que dans les temps qui ont précédé le Concile de Trente la coutume n'ait été légitime. Mais pour les temps qui ont suivi le Concile, nul doute que la coutume n'ait été abrogée en vertu de la clause dérogatoire adjointe au décret de la session 24: *Non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudinibus.* Il s'agit donc ici d'apprécier la durée de la coutume pendant l'époque qui a suivi le Concile de Trente. Or, il faut commencer par établir qu'une coutume séculaire, quand bien même elle invoque à son appui un titre meilleur que la simple prescription, surtout lorsqu'il s'agit d'une coutume contraire à la loi, soumise par conséquent aux règles d'une stricte interprétation, doit être sans interruption aucune dans sa durée. Mais dans la question présente cette condition ne se rencontre pas; car ainsi que nous l'avons vu, deux évêques ont fait opposition, une fois en 1616, l'autre fois en 1650. Ce n'est qu'en 1669 que l'évêque qui gouvernait l'église de N. révoqua de sa propre autorité l'ordonnance de son prédécesseur et remplaça la récitation des matines par la célébration quotidienne de la messe conventuelle au temps de l'avent et du carême.

Cela posé l'on doit distinguer deux époques, l'une depuis la publication et confirmation du Concile de Trente jusqu'à l'année 1669, l'autre depuis l'année 1669 jusqu'à nos jours.

Dans la première époque on trouve il est vrai, un siècle entier, mais dont la durée ne peut fonder la coutume, puisque l'on y rencontre des ordonnances épiscopales qui urgent l'accomplissement de la loi. Que ces ordonnances suffisent pour interrompre la coutume, nous le voyons démontré par un grand nombre de décisions.

Quant à la seconde époque qui s'est écoulée depuis l'année 1669 jusqu'à nos jours on ne saurait non plus reconnaître à la durée qu'elle comprend le caractère requis pour fonder la coutume. Cette coutume en effet ne peut avoir de valeur qu'autant qu'elle peut invoquer en sa faveur la présomption de l'assentiment du S. Siége. Mais d'abord cette présomption ne peut être invoquée là où il y a un titre, et un titre vicieux; la présomption en effet cède le pas à la réalité. Or, l'évêque en 1669 usant d'une autorité qui ne lui appartenait pas, et révoquant les ordonnances de ses prédécesseurs, a supprimé l'obligation de la récitation des matines. Il suit de là que la coutume qui s'est

établie à la suite de l'ordonnance de 1669 reposant sur un fondement vicieux est nulle de plein droit.

Venons maintenant à l'assentiment du Saint-Siége. Il ne paraît pas qu'il soit permis de l'invoquer dans la question présente. Plusieurs des réponses aux relations des évêques manquent dans les registres, et l'on ne saurait affirmer que celles qui ont été perdues ne contiennent pas le blâme de la coutume en question. Mais supposé que ce blâme ne se rencontre dans aucune, on ne saurait en conclure que le supérieur a consenti tacitement à l'abrogation de la loi en vertu de la coutume. Il a pu avoir des raisons de dissimuler sa pensée, et de ce qu'il n'a pas formellement résisté on ne saurait conclure qu'il a approuvé. Car, en pareil cas il faut un silence tel que, tout bien considéré, il puisse être regardé comme équivalent à l'abrogation légitime de la loi et à l'approbation de la coutume. *Suarez l.* 7 *de leg. c.* 13 *n.* 12. *Reiffenst. tractat. de consuet.* Les motifs de dissimuler dans le cas présent ont pû être la condition particulièrement pénible du chapitre de N. à raison de l'insalubrité du climat. On a pu craindre que si la récitation intégrale de l'office était exigée le nombre des chanoines ne vînt à subir une nouvelle diminution, non sans un grave détriment pour le culte divin. La tolérance du Saint-Siége motivée dans ce cas par des raisons particulières de prudence ne peut équivaloir à un consentement tacite.

Il s'agit actuellement de savoir si une semblable tolérance doit être prolongée. Les circonstances paraissent changées au moins en partie. Les revenus sont plus considérables; les chanoines ont obtenu par une concession spéciale la permission de s'absenter pendant les trois mois de l'été où l'insalubrité du climat se fait plus vivement sentir.

Toutes choses ainsi exposées, la S. Congrégation était appelée à résoudre le doute suivant: *An et quomodo approbandum sit chorale servitium quod praestat capitulum in casu.* La réponse a été: *Nihil pro nunc innovandum; sed Episcopus curet ut quamprimum fieri possit generalis ecclesiae disciplina super integra recitatione divini officii servetur.* 22 novembris 1856.

— *Visite pastorale. — Mont de Piété. Mont dit Frumentarius. — Procuration.*

La discipline des saints canons assujettit au droit de procuration, à l'obligation de fournir les aliments à l'évêque et à ses coopérateurs dans la visite tous ceux qui en sont l'objet.

Les hôpitaux, les confréries, monts de piété et autres établissements pies ne sont pas exempts d'une pareille obligation. Car l'évêque, ayant le pouvoir de les visiter, a conjointement le droit de procuration. La cathédrale et les autres églises ou établissements pies de la cité épiscopale n'y sont pas soumis, par la raison que l'évêque les visite sans déplacement. Mais hors de la cité, les églises et les lieux pies que l'évêque visite rentrent dans la loi commune s'ils n'ont quelque privilége particulier. Quoique la clémentine titre *de religiosis domibus* semble exempter les établissements créés pour le service des pauvres, la discipline moderne est diverse. Dans une cause renfermée dans le *Thesaurus* sous le 9 janvier 1734 la S. Congrégation du Concile répond *affirmative* sans exception, au doute suivant: *An omnes beneficiati, confraternitates et loca pia Galesii teneantur ad procurationem solvendam Episcopo visitanti juxta repartitionem ab eo approbatam.* Et cela nonobstant la coutume contraire; car la S. C. répond *negative et amplius* à un second doute conçu en ces termes: *An obstet contraria consuetudo in casu.* — Dans une cause du 24 mai 1825, qui regarde un hôpital érigé pour soigner les malades, la question se présente en ces termes: *An sit solvenda procuratio, aut potius sit locus restitutioni in casu.* La décision est: *Affirmative ad primam partem negative ad secundam.* — Enfin, dans une cause du 27 mai 1827, l'hôpital et le mont de piété se croyant exempts de la procuration, la question est soumise à la S. C.: *An hospitale et mons pietatis teneantur solvere procurationem in casu.* La réponse est: *Affirmative ex hactenus deductis.*

Les monts dits frumentarii ont pour fin de prêter du blé gratuitement dans les temps de disette. L'évêque les visite; mais peut-il exiger la procuration? C'est la question que la S. C. vient d'examiner.

L'archevêque de N. ayant terminé sa visite pastorale dans une ville de son diocèse en novembre 1853, les églises et le clergé et les lieux pies soldèrent la contribution accoutumée pour la procuration des visiteurs. Celle du Mont *frumentarius* montait à 7 francs. La municipalité devait la payer comme curatrice du mont: elle s'en crut dispensée par la coutume. La S. C. du Concile a été saisie de la question.

En effet, le Concile de Trente dispense de la procuration les lieux ou provinces dans lesquels existe la coutume que les visiteurs fassent leurs visites gratuitement et sans rien percevoir: *Iis in locis seu provinciis ubi consuetudo est, ut nec victualia nec quidquam aliud a visitatoribus recipiatur, sed omnino gratis omnia fiant, ibi id observetur etc.* Mais Fagnan et communément les auteurs entendent cela de la coutume qui serait générale dans une province. Pour la prescription par laquelle une église particulière s'exempterait de la procuration, ils enseignent qu'une telle prescription ne serait pas un titre valable, conformément au chapitre des décrétales *Cum instantia de censibus.* On trouve en effet des résolutions de la S. C. qui obligent les établissements pies à solder la procuration nonobstant la coutume contraire.

Dans le cas présent la S. C. décide que la municipalité est tenue de la payer pour le Mont. *An municipium loci C. teneatur solvere procurationem pro Monte frumentario in casu.* Sacra etc. *Affirmative.* Die 22 novembris 1856.»

— *Bénéfices de cathédrale. Droit de présenter accordé au chapitre. Commutation de disposition testamentaire.*

En 1778 le chanoine François N. laissa tous ses biens pour la fondation d'un canonicat dans la cathédrale sous le titre du Sacré-Cœur de Jésus; et en cas que le chapitre refusât son consentement à l'érection du canonicat, il voulut qu'on instituât un bénéfice simple. Son frère était archiprêtre dans la même cathédrale. En 1783, faisant lui-même son testament, il ordonna d'unir ses biens à ceux de son frère pour l'érection dudit bénéfice, dont il réserva la nomination passive aux chanoines. Quant à la nomination active, elle devait appartenir à l'évêque si le dernier usufruitier des biens mourait sans désigner personne.

La sœur des deux chanoines, dernière usufruitière, mourut en 1814 sans faire de nomination. On aurait dû fonder le bénéfice à cette époque. Mais pour empêcher l'administration des domaines de s'emparer des biens, l'usufruitière fit son neveu chanoine de la même église, héritier universel. Il prit donc possession des biens. En 1832 l'archiprêtre et

le doyen de la cathédrale, exécuteurs testamentaires désignés par François, obtinrent l'erection canonique d'un bénéfice. Les biens laissés en second lieu ne furent pas compris dans l'érection. Le neveu continua d'avoir l'usufruit des uns et des autres.

Il a sollicité lui-même la pleine exécution des volontés des deux testateurs. A cette occasion l'évêque considérant que la cathédrale manque de bénéficiers astreints à la résidence a demandé, *accedente consensu totius capituli,* que deux bénéfices soient érigés et déclarés résidentiels, avec les conditions suivantes. 1. Le droit de nommer au premier bénéfice serait donné au chanoine C. pendant sa vie, avec faculté de le céder à d'autres en mourant. 2. Appelé passivement par le second testateur, le chapitre recevrait en compensation le droit de présenter au second bénéfice. 3. Les biens seraient partagés entre les deux bénéfices de sorte à faire le même revenu. 4. Les deux bénéficiers auraient l'obligation d'assister alternativement au chœur. 5. Le chanoine C. ayant possédé jusqu'ici tous les biens des pieux testateurs, on lui accorderait la remise de tous les fruits, autant qu'il pouvait les avoir illégitimement perçus.

Après s'être fait rendre compte du revenu du bénéfice, la S. C. a exaucé la demande. *Pro gratia condonationis ac commutationis juxta petita, facto verbo cum SSmo.* Die 22 novembris 1856.

— *Canonicat qui par loi de fondation doit être nécessairement conféré à un citadin ou à un docteur.* (Cause proposée *per summaria precum*).

La collégiale de S. Nicolas dans la ville de Fabriano renferme un canonicat dont la collation appartient au chapitre. L'acte de fondation oblige le collateur à choisir toujours un docteur ou bien un citadin, et non un autre. Ce canonicat ayant vaqué dernièrement par la mort de son possesseur, avant que le chapitre procédât à la nouvelle élection Nazareno G. prêtre, a transmis une supplique à la Sacrée-Congrégation du Concile, dans laquelle, faisant connaître qu'il n'est pas citadin dans la rigueur du mot quoiqu'il soit né à Fabriano, qu'il l'ait toujours habité et qu'il soit chapelain choral dans ladite collégiale depuis 25 ans, il demande dispense afin de pouvoir opter pour le canonicat vacant.

L'évêque a transmis la particule du testament qui a fondé le canonicat, et, tout en recommandant la bonne conduite du recourant il s'abstient d'exprimer son vote. Il y a un autre prêtre descendant d'une famille vraiment civique qui prétend au canonicat; et, s'il fallait mettre au rang des citoyens tous ceux qui appartiennent à la cité par leur origine, la naturalisation ou le domicile, plusieurs autres pourraient manifester les mêmes prétentions. D'après le droit commun *origo, manumissio, adlectio, vel adoptio cives; incolas vero domicilium facit;* mais quand il s'agit de testament il faut examiner quelle a pu être la volonté du testateur, les termes dont il s'est servi, les circonstances particulières de temps et de lieu. Le statut de Fabriano ne reconnaît pour citadins que ceux qui ont le second degré civique, ceux qu'à l'époque de l'érection du canonicat on appelait les *citadins de conseil.* En effet le testateur appelle au canonicat les docteurs, et la constitution de Sixte Quint montre que dans le Picenum les docteurs étaient assimilés aux citadins de conseil. C'est donc un citadin de conseil que le testateur semble exiger.

La réponse de la S. Congrégation du Concile consiste dans le mot de refus: *Lectum.* 2 août 1856.

— *Edition de la Vulgate nouvellement approuvée par l'autorité du Saint-Siège.*

Le texte authentique de la Bible Vulgate se trouve dans les éditions de Clément VIII. Nos lecteurs se souviennent sans doute de ce que nous avons écrit à ce sujet dans les *Analecta* p. 1321 et suivantes. Un libraire de Turin ayant publié en 1851 une nouvelle édition de la Vulgate d'après le texte officiel de Clément VIII, la S. Congrégation de l'Index par décret du 26 juin 1856, a loué la diligence de l'éditeur, en déclarant que son édition est la plus exacte de celles qui ont paru depuis Clément VIII. Voici le décret:

Quum Hyacinthus Marietti Typographus Taurinensis, religione, pietate, et librorum editorum excellentia ac utilitate de re catholica optime meritus, anno 1851 e sua Officina Stereotypographica in lucem ediderit *Biblia Sacra Vulgatae editionis Sixti V Pont. Max. jussu recognita et Clementis VIII auctoritate edita:* quumque idem Typographus hujus novae editionis exemplar nuper SSmo Dno N. Pio PP. IX humiliter obtulerit, enixis precibus postulans, ut quandoquidem nullis sumptibus, nullisque laboribus praetermissis, non communem ipse industriam adhibuit in excudenda atque emendanda hac nova editione, aliquod ei testimonium suae diligentiae indulgeretur: Summus Pontifex Sacrae Congregationi Indicis demandavit, ut rite expenderet an revera haec editio ad normam a Clemente PP. VIII praescriptam absolutissime fuisset perfecta. Eadem vero S. Congregatio, re mature explorata, postquam novam editionem ad leges a Clemente PP. VIII latas perfectissime exactam esse compertum habuit, summam praedicti Typographi diligentiam amplissimis verbis laudandam esse decrevit; eamdemque caeteris editionibus post Clementem PP. VIII evulgatis praestare declaravit. Quod quidem Decretum ad SS. D. N. Pium PP. IX me inscripto referente Sanctitas Sua benigne probavit, confirmavitque.

Datum Romae die 26 junii 1856. — L. ✠ S. — Hieronoymus Cardinalis DE ANDREA Praefectus. — *Fr. Angelus Vincentius Modena Ord. Praed. S. I. C. Secretis.*

— *Indulgences des tertiaires de S. François. Associés du Scapulaire de l'Immaculée Conception.*

La S. C. des Indulgences a rendu dernièrement une déclaration authentique sur les indulgences dont il s'agit. Il est donc bien certain que les tertiaires de l'Ordre de Saint François qui récitent les prières prescrites, gagnent les indulgences des stations de Rome, celles de la Portioncule, de Jérusalem et de S. Jacques de Compostelle. — De même aussi, les associés du Scapulaire bleu de l'Immaculée Conception en récitant six *Pater, Ave* et *Gloria* en honneur de la T. S. Trinité et de la S. Mère de Dieu Vierge Immaculée et priant pour l'extirpation des hérésies, pour l'exaltation de l'église et la concorde des princes chrétiens, gagnent toutes les indulgences des sept basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de S. Jacques de Compostelle. — Ces indulgences se gagnent en tous lieux et toutes les fois qu'on récite les prières prescrites. Mais il faut entendre cela conformément aux restrictions exprimées dans le décret de la S. C. du 7 mars 1678. Nous en avons parlé p. 2288 des *Analecta,* où l'on a pu voir la disposition suivante: » Les indulgences des stations de Rome que les Souverains Pontifes par privilège spécial ont communiquées ou pourront communiquer à certains lieux, à certains ordres ou à certaines personnes, ne peuvent se gagner que les jours

de stations désignés dans le Missel romain; et l'indulgence plénière accordée à ceux qui visitent une église en certains jours ou qui font quelqu'autre œuvre pie, ne peut se gagner qu'une fois par jour. » C'est avec cette restriction qu'il faut entendre le *toties quoties* des tertiaires franciscains et celui des *six pater* du scapulaire de l'Immaculée Conception. Voici le nouveau décret:

Beatissime Pater. Claudius Michael Trassaltiel Cancellarius Dioecesis Tarantasiensis humillime proponit Sanctitati Vestrae infrascripta dubia.

1. Quaeritur an Sodales Tertiarii Ordinis S. Francisci Assisinatis cujuscumque Provinciae sint, lucrifaciant easdem Indulgentias, ac si loca sancta sive Romae, sive in Jerusalem, sive Sancti Jacobi Compostellani visitaverint, toties quoties sex Pater, et Ave, et sex Gloria in quocumque loco recitaverint ex litteris apostolicis *Paterna Sedis* Benedicti XIII in confirmationem litterarum Apostolicarum *Debitum* Innocentii XII diei 16 vel 19 maji 1694.

2. Quaeritur an per Decretum S. M. Gregorii PP. XVI datum die 12 julii 1845 Sodales Scapularis Conceptionis Immaculatae Mariae Virginis lucrifaciant easdem Indulgentias, ac si loca sancta, sive Roma, sive in Jerusalem, sive Sancti Jacobi Compostellani visitaverint toties quoties sex Pater, et Ave et sex Gloria, in quocumque loco devote recitaverint.

3. Quaeritur an supradictas ad lucrandas Indulgentias necesse sit preces consuetas fundere pro intentione Summi Pontificis, et Poenitentiae, et Eucharistiae Sacramenta suscipere, ac denique possint applicari animabus in Purgatorio detentis.

Tarantasien. Decretum.

Ex Audientia SSmi die 14 aprilis 1856.

Quamvis supraenunciata Dubia in Sacra Indulgentiarum Congregatione die 5 martii 1855 apud Vaticanum habita proposita fuissent, in relatione tamen SSño Dno Nostro Pio PP. IX ab infrascripto Cardinale Praefecto die 26 julii ejusdem anni peracta, Sanctitas Sua praecipiendum esse duxit, ut in alia Congregatione iterum proponerentur, addito quoque alterius Consultoris voto. Ipsa vero dubia perspicuitatis gratia in meliorem formam redacta fuerunt, uti sequuntur.

1. An Sodales Tertiarii Ordinis S. Francisci Assisinatis cujuscumque provinciae sint, lucrifaciant Stationes, Indulgentias, remissiones tam Urbis quam etiam Portiunculae, sive Jerusalem, et S. Jacobi in Compostella recitando sex Pater, Ave, et Gloria, scilicet quinque pro felici statu S. Matris Ecclesiae, sextum autem pro intentione Summi Pontificis concedentis?

2. An Sodales Scapularis caerulei Immaculatae Conceptionis recitando sex Pater, Ave, et Gloria in honorem SSñae Trinitatis, et Deiparae Virginis Immaculatae, orando pro haeresum extirpatione, exaltatione S. Matris Ecclesiae, atque christianorum principum pace, et concordia omnes lucrifaciant Indulgentias septem Basilicarum Romae, Portiunculae, Jerusalem, et S. Jacobi de Compostella?

3. An Indulgentias, de quibus in superioribus dubiis lucrentur toties quoties, et an in quocumque loco preces ipsas fuderint?

4. An ad easdem lucrandas Indulgentias, recitare sufficiat sex tantum Pater, Ave, et Gloria; itaut necesse minime sit alias preces addere, quomodo in Indulgentiarum concessionibus atque rescriptis orandi per aliquod temporis spatium juxta intentionem Pontificis, seu pro haeresum extirpatione, exaltatione S. Matris Ecclesiae, atque christianorum principum pace, et concordia etc. injungi consuetum est?

5. An ad memoratas Indulgentias, de quibus scilicet in dubiis 1 et 2 consequendas, necessaria sit Sacramentorum Poenitentiae, et Eucharistiae susceptio?

6. An denique haec ipsae Indulgentiae omnes animabus in Purgatorio detentis applicari possint?

Itaque Eñi Patres in Comitiis Generalibus apud Vaticanas Ædes habitis die 31 martii currentis anni, rebus mature perpensis, altero quoque voto audito, respondendum esse censuerunt, ut infra.

Ad primum. *Affirmative.*

Ad secundum. *Affirmative.*

Ad tertium. *Affirmative juxta votum Consultoris, nempe servato Decreto S. Congregationis die 7 martii 1678 approbato ab Innocentio XI cujus initium* Delatae saepius.

Ad quartum. *Affirmative.*

Ad quintum. *Negative.*

Ad sextum. *Affirmative.*

Facta denique de his omnibus per me infrascriptum Sacrae Congregationis secretarium eidem SSño fideli relatione in Audientia diei 14 aprilis ejusdem anni, Sanctitas Sua resolutiones praefatae Sacrae Congregationis benigne approbavit. Datum Romae ex Secretaria ipsus S. Congregationis Indulgentiarum. — Loco ✠ Sigilli. — F. Card. Asquinius Praefectus. *A. Colombo Secretarius.*

Ita reperitur in Regesto authographo adservato in Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum cum quo praesens copia collata, plene, et ad verbum concordat. In quorum fidem etc. Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum. Die 3 decemb. 1856. — *A. Archip. Prinzivalli Substitutus.*

— *Processions mensuelles du Rosaire. — Les autels du Rosaire privilégiés pour tous les fidèles défunts. — Indulgence pour les confrères qui prononcent le S. Nom de Jésus à la fin de chaque Ave Maria.*

Tous les fidèles qui assistent aux processions du S. Rosaire qui se font les premiers dimanches de chaque mois, gagnent l'indulgence de sept ans et de sept quarantaines. Cette indulgence n'est donc pas réservée aux confrères du Rosaire.

L'autel du Rosaire est privilégié pour tous les prêtres qui font partie de cette confrérie. Mais l'indulgence de cet autel privilégié peut s'appliquer à tous les fidèles défunts.

Enfin, l'indulgence de 5 ans et 5 quarantaines accordée aux confrères du Rosaire qui prononcent le S. Nom de Jésus à la fin de chaque *Ave Maria*, se gagne toutes les fois qu'ils le font.

C'est ce qui résulte du décret suivant:

Beatissimo Padre. Il Sacerdote Missionario Anselmo Collomb della Diocesi di Tarantasia in Savoja prostrato ai piedi della S. V. umilia i seguenti dubbj per ottenere una decisione.

Dubbio I: Monsignor Bouvier nel Trattato delle Indulgenze dice, che tutti quelli, che assistono alle Processioni del SSño Rosario, che si fanno nelle prime Domeniche

di ciascun mese lucrano l'Indulgenze di sette anni, e sette quarantene per ciascuna volta. Ora di questa Indulgenza non ne fa menzione l'Opuscolo intitolato *Il Rosario di Maria SSma, Roma pag.* 159. Quindi si domanda: 1. Se questa Indulgenza è autentica. 2. Se è accordata in favore di tutti i fedeli che assistono alle dette Processioni, o solamente ai Confratelli del SSño Rosario?

II. Nel suddetto Opuscolo, *Il Rosario di Maria SSma*, si legge pag. 173: Che l'Altare del Rosario è privilegiato per tutti i Sacerdoti ascritti a questa Confraternita senza aggiungere altro. Ma altri autori aggiungono, che l'Indulgenza dell'Altare privilegiato non può applicarsi che solamente ai Confratelli Defonti. Ora si dimanda, se questa Indulgenza può applicarsi ai Confratelli Defonti del Rosario, ovvero a tutta sorta di fedeli?

III. L'Indulgenza di cinque anni, e di cinque quarantene accordata ai Confratelli del Rosario, che pronunciano il SSño Nome di Gesù alla fine di ciascuna *Ave Maria*, è questa accordata per ciascuna volta, in cui si pronunzierebbe, e come?

TARANTASIEN. DECRETUM.

Ex Audientia SSmi. Die 14 *aprilis* 1856.

Huic Sacrae Indulgentiarum Congregationi in Apostolico Vaticano Palatio habita die 31 martii 1856 supraenunciatis propositis dubiis a presbytero missionario Anselmo Collomb e Tarantasiensi Dioecesi, Eñi Patres, voto unius ex Consultoribus audito respondendum esse duxerunt. Ad primum. *Affirmative etiam pro non Confratribus.* Ad secundum. *In voto Consultoris.* Ad tertium. *Juxta votum Consultoris.* Facta itaque per me infrascriptum Sacr. Congregationis Secretarium opportuna de praemissis relatione SSño Dno Nostro Pio PP. IX in Audientia diei 14 currentis aprilis, Sanctitas Sua praefatam responsionem quoad primum dubium approbans, tum Altaris Privilegiati SSñi Rosarii nempe gratiam pro omnibus Christifidelibus favore Confratrum Sacerdotum, de quo in secundo dubio, tum nempe Indulgentias, de quibus agitur pro qualibet vice SSñum Nomen Jesu in fine cujuslibet angelicae Salutationis in recitatione Rosarii a Confratribus invocatum fuerit lucrari, de quo in tertio dubio, in perpetuum intelligendum esse benigne declaravit, atque auctoritate sua apostolica concessit. Praesenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Nonobstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum. — Loc ✠ Sigilli. F. Card. ASQUINIUS Praefectus. — *A. Colombo Secretarius.*

Ita reperitur in Regesto authographo adservato in Secretaria Congregationis Indulgentiarum cum quo praesens copia collata, plene, et ad verbum concordat. In quorum fidem etc. Datum Romae ex eadem Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum, die 13 decembris 1856.

A. Archip. Prinzivalli Substitutus.

— *Tertiaires franciscains participent tous aux indulgences, soit qu'ils se trouvent sous la direction des PP. de l'Ordre ou sous celle d'un prêtre séculier dûment autorisé pour l'érection et la direction des congrégations de tertiaires.*

Benoît XIII accorda des indulgences aux tertiaires franciscains par les brefs *Paterna Sedis* 10 décembre 1725 et *Singularis devotio* 5 juillet 1726. N. S. P. le pape Pie IX confirma ces indulgences en faveur des tertiaires de France par le bref *Superni Apostolatus* du 7 juillet 1848, et fit une nouvelle concession par le bref *Cum sicut Nobis nuper* du 11 mars 1851 à la demande du général des conventuels. Sa Sainteté par un décret de la S. C. des Indulgences du 14 avril 1856 a déclaré que les indulgences en question s'étendent à tous les tertiaires sans exception, soit que les PP. de l'Observance, ou les Mineurs conventuels ou les Capucins les dirigent, soit qu'ils se trouvent sous la direction d'un autre prêtre séculier ou régulier, qui soit dûment autorisé pour ériger les congrégations de tertiaires ou les diriger. Voici le Décret:

ORDINIS MINOR. OBSERV. S. FRANCISCI. DECRETUM.

Ex Audientia SSmi die 14 *aprilis* 1856.

Ad preces humillimas Rñi Patris Venantii a Celano totius Ordinis Minorum Observant. S. Francisci Ministri Generalis SSñus Dominus Noster Pius PP. IX clementer inclinatus, audito prius voto Sacrae Eñorum Patrum Congregationis Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis praepositae, quae apud Vaticanas Aedes die 31 martii incuntis anni est habita, benigne declaravit, omnes, et singulas Indulgentias, privilegia, communicationes etc. tertiariis Sancti Francisci a glorioso praedecessore suo Benedicto XIII concessas, tam vigore Constitutionis *Paterna Sedis* diei 10 decembris 1725, quam alterius *Singularis devotio* diei 5 julii 1726, atque ab ipsa Sanctitate Sua tum tertiariis franciscalibus Galliarum per Litteras Apostolicas in forma Brevis *Superni Apostolatus* diei 7 julii 1848 confirmatas, tum per alias Litteras *Cum sicut Nobis nuper* diei 11 martii 1851 ad preces Rñi P. Ministri Generalis Ordinis Min. Conventualium S. Francisci iterum concessas, extendi ad omnes et singulos S. Francisci tertiarios sub quacumque directione existentes, sive Ordinis Min. Observantium, sive Ordinis Min. Conventualium, sive Ordinis Cappuccinorum, sive denique sub directione cujuscumque sacerdotis tam saecularis, quam regularis legitima tamen facultate pollentis tam erigendi quam moderandi tertiariorum S. Francisci Sodalitates, seu Congregationes, ita ut unusquisque tertiarius, qui cuilibet ex praefatis directionibus subsit, dummodo injuncta opera adimpleat, omnibus, et singulis indulgentiis, privilegiis, communicationibus, ut supra elargitis, ac confirmatis gaudere possit et valeat. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Non obstantibus Constitutione Benedicti XIV anni 1751 quae incipit *Ad Romanum Pontificem* et aliis in contrarium facientibus quibuscumque. Datum Romae in Secretaria ejusdem Sac. Congregationis Indulgentiarum. — Loco ✠ Sigilli. — Fr. Card. ASQUINIUS Praefectus. — *A. Colombo Secretarius.*

Ita reperitur in regesto authographo adservato in Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum cum praesens copia collata, plene, et ad verbum concordat. In quorum fidem etc. Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum die 13 decembris 1856.

A. Archip. Prinzivalli Substitutus.

— *Tertiaires franciscains séculiers participent aux indulgences des religieux de l'Ordre. — Portioncule. — Chapelles placées dans une église paroissiale.*

La S. C. des Indulgences par décret du 31 mars 1856 a déclaré que les tertiaires de S. François, quoique séculiers

et vivant dans leurs maisons privées, participent, par *communication,* à toutes les indulgences dont jouissent les frères de l'Ordre des Mineurs de S. François, conformément au bref de N.S.P. le pape Pie IX *Cum sicut Nobis nuper* du 11 juin 1851.

Sous cette communication générale est compris le privilége de l'indulgence de la Portioncule.

Mais les chapelles des tertiaires qui sont renfermées dans les églises paroissiales ne jouissent pas dudit privilége de la Portioncule pour tous les fidèles.

C'est ce qui résulte du décret suivant.

Beatissime Pater. Fratres tertii Ordinis S. Francisci in Gallia sat communiter persuasum habent omnium Indulgentiarum, peccatorum remissionum aliarumque gratiarum spiritualium Fratribus Minoribus a pluribus Pontificibus elargitarum, se participes redditos fuisse.

Hinc firmiter tenentes suas Ecclesias, seu Cappellas, vel Oratoria gaudere insigni privilegio Portiunculae pro die secunda augusti quibusdam in locis ab Ordinariis hujus privilegii recognitionem efflagitant. Ordinarii autem quibus de tanti communicatione privilegii non lucide constat multas opponunt cunctationes, quas de medio tollere cum multum expediat Orator Fr. Coelestinus ex Laroque Minister Provincialis Ordinis Cappuccinorum in Gallica Provincia enixe Sanctitatem Vestram deprecatur ut declarare dignetur Cappellas tertiariorum utriusque sexus in propriis domibus commorantium, illas etiam in Parrochialibus Ecclesiis inclusas communicare cum Ecclesiis Fratrum Minorum in omnibus privilegiis, et indulgentiis praesertim in illo tam praestanti Portiunculae privilegio a primis vesperis Festi dedicationis Ecclesiae Sanctae Mariae Angelorum usque ad occasum solis diei secundae augusti respective ad omnes christifideles. Et Deus etc.

Tertii Ordinis S. Francisci. Decretum.

Cum ex parte Fratrum tertii Ordinis S. Francisci in Gallia huic Sacrae Indulgentiarum Congregationi remissae fuissent supraenunciatae preces, tria formulata sunt dubia:

1. An, scilicet, tertiarii saeculares, seu in propria domo viventes gaudeant omnibus indulgentiis, peccatorum remissionibus etc. quibus potiuntur Fratres Ordinis Min. S. P. Francisci vigore *communicationis,* et quatenus *affirmative.*

2. An sub hac generali *communicatione* veniat quoque privilegium *indulgentiae Portiunculae* de secunda die augusti cujusque anni, alias vulgo *il perdono d'Assisi?* Et in casu etiam *affirmative.*

3. An praefata gaudeant eorumdem etiam Ecclesiae, Oratoria, Cappellae in Ecclesiis licet Parochialibus existentes, seu intra eam comprehensae pro omnibus christifidelibus?

Sacra itaque Congregatio in Palatio Apostolico Vaticano die 31 martii currentis anni habita, audito consultoris voto rescribendum esse censuit.

Ad primum. *Affirmative ad formam Brevis SSmi Domini Nostri Pii PP. IX sub die* 11 *martii* 1851 *quod incipit* Cum sicut Nobis nuper.

Ad secundum. *Juxta votum consultoris.*

Ad tertium. *Negative juxta votum consultoris.*

In audientia vero SSmi die 14 aprilis ipsius anni, per me infrascriptum Sac. Congregationis Secretarium eidem SSmo relatione peracta, Sanctitas Sua praefatis resolutionibus censuit annuere.

Ad primum scilicet *Affirmative juxta praememoratum Breve.*

Ad secundum. *Juxta votum consultoris, scilicet affirmative.*

Ad tertium. *Negative juxta consultoris votum.*

Datum Romae ex Secretaria ipsius Sac. Congregationis Indulgentiarum. — Loco ✠ Sigilli. — Fr. Card. Asquinius Praefectus. — *A. Colombo Secretarius.*

Ita reperitur in Regesto authographo adservato in Secretaria Sacrae Congregationis Indulgentiarum cum quo praesens copia collata, plene, et ad verbum concordat. In quorum fidem etc. Datum Romae ex eadem Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum. Die 13 decembris 1856.

A. Archip. Prinzivalli Substitutus.

— *Indulgences apocryphes. — Prétendus Crucifix indulgenciés par Pie VII et par N. S. P. le pape Pie IX.*

La S. C. des indulgences dans la séance du 31 mars 1856 dont nous avons déjà publié plusieurs décrets, a déclaré apocryphes certaines indulgences qu'on disait attachées à un Crucifix par concession de Pie VII. Ce n'est pas la première fois que la S. C. se prononce de cette manière: sous le pontificat même de Pie VII elle rendit un décret relativement aux fausses indulgences au sujet desquelles on l'a consultée de nouveau, avec cela de plus que cette dernière fois on prétendait que N. S. P. le pape Pie IX avait confirmé ces indulgences sous la date du 15 novembre 1852.

Le Crucifix en question aurait donc possédé les indulgences qui suivent:

« 1. Indulgence plénière à l'article de la mort pour quiconque baise ledit Crucifix, ou le tient dans son lit.

2. Cent jours d'indulgence pour ceux qui récitent devant le Crucifix trois Pater, Ave et Gloriâ à l'intention du Souverain Pontife, et toutes les fois qu'on les récite.

3. Cent jours pour celui qui le baise dévotement et invoque au moins de cœur le secours de Dieu, indulgence qui se gagne toutes les fois qu'on fait cela.

4. Indulgence plénière deux fois par mois au gré d'un chacun, en s'approchant de la sainte table.

5. Indulgence de sept ans et sept quarantaines pour quiconque recevra la bénédiction avec ledit Crucifix après une prédication.

6. Les indulgences susdites sont annexées immédiatement au Crucifix et non à la Croix; par conséquent elles ne sont pas perdues lorsqu'on place le Crucifix à une autre croix.

7. Elles sont toutes pour le temps de la vie du propriétaire du Crucifix.

8. Elles passent successivement aux personnes auxquelles le propriétaire donne ou lègue ou prête le Crucifix. Le propriétaire du Crucifix (mais non les personnes auxquelles on le prêtera) pourra aussi, en cas de légitime empêchement, gagner les indulgences des stations en disant sept Pater et sept Ave, et les indulgences des stations du *Via Crucis* en disant quatorze Pater et Ave. »

Toutes ces indulgences sont apocryphes et méritent d'être placées avec celles que nous avons signalées pag. 2283 des *Analecta.*

Voici le nouveau Décret de la S. C.:

Ditionis Helveticae. Decretum.

Ex Audientia SSmi die 14 *aprilis* 1856.

In Congregatione Generali Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis praeposita ad Aedes Apostolicas Vaticanas habita

die 31 proxime elapsi martii ad preces P. Laurentii Hecht Monachi Benedictini in Ditione Helvetica quoerentis num authenticae revera sint Indulgentiae quaedam, quas in schedula gallice conscripta exhibuerat, quasque adnexas Crucifixi sculptae imagini benedictae asserebat, et quae italice traductae sonant ut sequitur: Indulgenze accordate dal N. S. P. il Papa Pio VII il 1 giugno 1804 e confermata con Rescritto ottenuto in Udienza li 16 novembre 1805 in appresso confermato dal N. S. Padre il Papa Pio IX li 15 novembre 1852 sono concesse a questo Crocfisso le seguenti Indulgenze.

1. Una Plenaria in Articulo mortis per chiunque bacierà il detto Crocefisso, o lo avrà nel suo letto.

2. Cento giorni d'Indulgenza per chiunque reciterà avanti a questo tre Pater, Ave, e Gloria secondo l'intenzione del Sommo Pontefice, e ciò per quante volte si reciteranno.

3. Cento altri giorni d'Indulgenza per chiunque lo bacierà divotamente, ed invocherà almeno col cuore l'ajuto di Dio, e ciò per ogni volta, che lo bacierà.

4. Indulgenza Plenaria due volte in ciascun mese ad arbitrio di ciascuno, accostandosi alla S. Communione.

5. Indulgenza di sette anni, e sette quarantene per chiunque riceverà la benedizione col detto Crocefisso dopo la predicazione.

6. Le dette Indulgenze sono ammesse immediatamente al Crocefisso, e non alla Croce: per cui non si perdono quando si affigge il Crocefisso ad altra Croce.

7. Tutte sono a vita durante del proprietario del Crocefisso.

8. Esse Indulgenze passano successivamente a quelle persone alle quali il proprietario lascia il Crocefisso in dono, in legato o in prestito.

Il proprietario del Crocefisso (non già quegli cui sia prestato) potrà inoltre, e se si trova legittimamente impedito, guadagnar le Indulgenze delle Stazioni dicendo sette Ave, e le Indulgenze della Via Crucis dicendo quattordici Pater, ed Ave.

Eñi Patres, Consultoris voto audito, rescripserunt: Indulgentias, de quibus supra, non esse attendendas, utpote apocryphas. Quam Eñorum, ac Rñorum sententiam SSñus Dominus Noster Pius PP. IX in audientia diei 14 aprilis omnino approbavit.

Datum Romae ex Secretaria Sac. Congregationis Indulgentiarum. — Loco ✠ Sigilli. — F. Card. Asquinius Praefectus. — *A. Colombo Secretarius.*

Ita reperitur in Regesto authographo adservato in Secretaria Sacrae Congregationis Indulgentiarum cum quo praesens copia collata, plene et ad verbum concordat. In quorum fidem etc. Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum die 13 decembris 1856.

A. Archip. Prinzivalli Substitutus.

— *Dispense de résidence pendant l'Avent et le Carême pour un chanoine de cathédrale faisant fonction de théologal.*

Beatissime Pater. Sacerdos N. Canonicus in Ecclesia Cathedrali N. humillime exponit, se fuisse ab Illño et Rño Episcopo renuntiatum Theologum, non quidem mediante erectione praebendae theologalis et institutione canonica, sed tamquam Theologum amovibilem ad nutum. Episcopi juxta usum qui videtur invaluisse in quibusdam Ecclesiis Cathedralibus Galliarum. Cum itaque Orator non sit verus Canonicus Theologus in sensu juris, et insuper in ipsa Cathedrali quotannis habeantur praedicationes solemniores tempore Adventus et Quadragesimae quae impediunt ne ipse suo qualicumque officio in eadem fungatur, humillime postulat facultatem apostolicam abessendi a residentia et choro cum privilegio lucrandi distributiones seu non amittendi punctaturas chorales, ad effectum ut vocatus a Reverendissimo Antistite suo vel eo annuente, ab aliis Ordinariis possit peragere easdem solemniores praedicationes tempore Adventus et Quadragesimae in aliena Ecclesia. Quam quidem singularem facultatem Sanctitas Vestra concedere dignetur, attenta praesertim necessitate verbi Dei praedicandi in istis regionibus necnon defectu ministrorum ad opus Dei exercendum. Quod Deus etc.

Die 19 januarii 1857. *Sanctissimus Dominus Noster, audita relatione infrascripti secretarii Sac. Congregationis Concilii, benigne commisit Episcopo N., ut, veris existentibus narratis, ac dummodo Chori servitium detrimentum non patiatur, pro suo arbitrio, et conscientia oratori gratis indulgeat, ut enunciatis temporibus ex causa praemissa per decennium proximum tantum a sua residentia abesse possit; et nihilominus fructus omnes sui canonicatus percipere valeat, amissis tantum distributionibus quotidianis quatenus ex praedicatione congruum emolumentum recipiat. Quod si fructus omnes ipsis distributionibus constent; vel si reditus praebendae tertiam distributionum partem non attingant, duas ex tribus partibus distributionum, vel praebendae ac distributionum insimul cumulatarum respective percipiat, amissa tertia quae inservientibus accrescat.*

IMPRIMATUR
Fr. Thomas M. Larco Ord. Praed. S. Palatii Apostolici Mag. Socius.

IMPRIMATUR
Fr. Antonius Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIVERS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

DIX-NEUVIÈME LIVRAISON.

DEUX MARTYRS

DE L'ORDRE DE S. DOMINIQUE.

(14e siècle).

Ceux qui connaissent l'histoire de la fin du 12e siècle et celle des trois siècles suivants savent quels troubles excitèrent dans le midi de l'Europe, les Vaudois, Albigeois et autres hérétiques qui, sous d'autres noms, partageaient leurs doctrines. Renversement de presque tous les dogmes catholiques, abominable corruption de mœurs sous un voile d'austérité et de piété, mépris de toute autorité, dépravation semée au milieu des populations, évêques chassés de leurs siéges, incendie des monastères, massacres de catholiques, toutes ces choses firent des hérétiques dont il s'agit, des ennemis publics contre lesquels les princes chrétiens et les armées des croisés furent obligés de tourner leurs forces. Mais Dieu fit trouver à son Eglise un secours plus puissant que les armées et les princes dans S. Dominique et ses frères prêcheurs, dont le zèle préserva d'innombrables catholiques, et sut même ramener un grand nombre d'hérétiques au giron de l'Eglise.

L'hérésie disparut de l'Europe, si ce n'est que les débris de la secte se réfugièrent dans quelques vallées subalpines dont les montagnes et les forêts offrirent des retraites inaccessibles aux troupes que les princes de France et de Savoie y envoyèrent pour disperser ces sectaires. L'histoire raconte les rapines et les meurtres que les implacables Vaudois commirent de tout temps contre les catholiques. C'est pourquoi, sachant par expérience combien le zèle des inquisiteurs savait réprimer ces perturbateurs, préserver les chrétiens de l'erreur, soutenir les mœurs et la piété, les Souverains Pontifes eurent soin d'envoyer des inquisiteurs dans le Piémont. La tranquillité publique, les mœurs et la religion en profitèrent; mais la haine des hérétiques éclata contre ces religieux, dont plusieurs reçurent la palme du martyre.

L'Ordre de S. Dominique a recueilli plusieurs de ces couronnes. D'abord le B. Barthélemy de Cerviero, qui fut martyrisé par les Vaudois en haine de la foi catholique, et dont le culte, après avoir existé depuis un temps immémorial a été solennellement confirmé en 1853 par la S. Congrégation des Rites et par Sa Sainteté. Deux autres martyrs du même Ordre, le B. Pierre Cambian de Ruffie et le B. Antoine Pavony furent pareillement l'objet d'un culte religieux et public, que le Saint-Siége vient de confirmer par décrets datés du 29 novembre 1856.

Une disposition spéciale de la Providence divine semble avoir laissé les causes de ces martyrs dans l'oubli jusqu'à nos jours, malgré les tentatives faites jadis afin d'obtenir de la part du Saint-Siége quelque acte de reconnaissance authentique du culte qui leur était rendu. Quoiqu'extrêmement affaiblis et presqu'anéantis, les Vaudois (ils tirent encore gloire de ce vieux nom quoiqu'ils aient passé au calvinisme depuis fort long temps), ces hommes qui remplirent l'Europe de sang et de trouble, renaissent aujourd'hui de leurs cendres, grâce à l'argent et à la faveur d'autres hérétiques; on fait de grands efforts afin de leur rendre la vie, on leur ouvre des temples dans la capitale du royaume, et des ministres sont payés pour la propagation de leurs erreurs. Dieu semble vouloir apprendre à l'Europe, en suscitant de nos jours les causes des martyrs en question ce qu'on peut attendre de la réapparition des Vaudois et quel est cet esprit de tolérance pour lequel on les glorifie si pompeusement.

I.

Le Bienheureux Pierre Cambian de Ruffie.

L'Illustre famille Cambiau prit son nom du pays de Ruffie, dont elle possédait le fief. Pierre entra de bonne heure dans

l'Ordre de S. Dominique. On sait à n'en pas douter qu'il fut nommé inquisiteur-général en Piémont avant le pontificat d'Innocent VI, dès le mois de mai de l'an 1351; car des manuscrits originaux, dits *protocolles,* qui se conservent dans les archives de l'archevêché de Turin renferment un titre remontant à ladite année et dans lequel le B. Pierre Cambian comparaît en qualité d'inquisiteur-général. Il l'était encore en 1361 ; car on a conservé un testament de cette année-là auquel il intervint comme témoin ; et d'ailleurs c'est dans l'exercice de ses fonctions d'inquisiteur qu'il fut martyrisé par les Vaudois en 1365.

Ces hérétiques n'omettaient rien de ce qui pouvait aider à pervertir les populations. Le Serviteur de Dieu fut envoyé dans les vallées, et reçut l'hospitalité dans le couvent des franciscains de Suse. Les Vaudois craignirent le zèle de l'inquisiteur; ils envoyèrent un sicaire, qui le poignarda dans le cloître du couvent. On a conservé jusqu'à nos jours l'acte de la réconciliation du cloître et de l'église de ce couvent, faite le 31 mai 1365 par Thomas Ferreri de Quercio évêque de Thiatyre délégué à cet effet par l'évêque de Turin; cloître pollué, dit l'acte, par la mort du frère Pierre de Ruffie, *Quatenus claustrum ordinis, et conventus fratrum minorum de Secusia pollutum propter mortem quondam fratris Petri Ruffiae bonae memoriae Inquisitoris haereticae pravitatis consecrare et reconciliare possitis, vices nostras in hac parte committimus per praesentes etc.* La teneur de la commission que donna l'évêque de Turin est insérée dans l'acte de la réconciliation du couvent, lequel acte fut écrit par M. Bernard de Jaliono notaire impérial. L'original de cet acte se conserve dans les archives des conventuels de Suse; une copie authentique s'en trouve dans les archives royales de Turin, et c'est sur cette copie authentique qu'a été prise celle qui, certifiée conforme par le vice-intendant général et par le secrétaire en chef de la division des archives des finances, a été déposée dans les archives de l'archevêché de Turin, et a servi à dresser une troisième copie certifiée conforme par le vicaire-général; celle-ci a été déposée dans le dossier de la cause.

Le martyre du B. Pierre Cambian eut lieu le jour de la Purification de la S. Vierge. C'est ce qu'atteste une lettre que le pape Grégoire XI adressa au comte Amédée de Savoie au sujet du martyre du B. Pavony; car dans cette lettre, qui est de l'année 1375, il est question d'un autre inquisiteur massacré quelques années auparavant dans le cloître de Suse: *Nec omittimus quod (sicut habet fide digna relatio nobis facta, et dicitur esse notorium) non sunt longa tempora, quod in claustro fratrum.... Secusiae dictae dioecesis (Taurinensis) in die Purificationis B. Mariae Virginis de quodam alio Inquisitore simile fuit sacrilegium perpetratum etc.* La lettre de Grégoire XI se lit dans les annales de Baronius; une copie authentique a été extraite des archives du Vatican pour la cause du B. Pavony.

Voyons les preuves du culte qui fut rendu au B. Martyr. On sait que l'élévation du sépulcre est un témoignage de sainteté; et si le sépulcre est orné d'images avec auréoles, si le titre de Bienheureux se lit clairement dans les inscriptions un tel sépulcre atteste indubitablement le culte public. C'est ce qui se vérifie dans le B. Cambian. Depuis que son corps a été transféré dans le couvent des Dominicains de Turin (on ignore l'époque de cette translation, qui est elle-même une preuve de plus pour attester l'antiquité du culte), les reliques ont été conservées dans un riche sépulcre élevé d'un mètre et demi au dessus du pavé du chœur. On y lit une inscription qui contient le titre de *Bienheureux* et exprime le martyre subi pour la foi: *Hic jacet corpus B. Petri de Ruffia Ordinis Praedicatorum Inquisitoris Taurinensis, qui pro fide catholica occubuit apud Segusiam.* Cette inscription est de l'année 1516. C'est la date qu'on y lit en gros chiffres romains, et d'ailleurs deux experts délégués pour faire l'examen de l'inscription (savoir, le conservateur des médailles de S. M. et le professeur d'architecture civile de l'université de Turin) ont attesté sous la foi du serment qu'elle remonte à ladite époque. C'est plus qu'il ne faut afin de remplir les conditions prescrites dans les fameux décrets d'Urbain VIII, qui veulent le culte public antérieur à l'année 1534. Mais la translation du corps accomplie sans aucun doute avant l'année 1516 prouve que le culte est beaucoup plus ancien.

Eymeric, inquisiteur d'Espagne et chapelain du pape Grégoire XI, mourut en 1399. Or, dans un sermon qu'il fit sur S. Pierre Martyr, Eymeric range le B. Pierre Cambian parmi les sept plus illustres inquisiteurs. Voir Paramo (de origine et progressu Officii Sanctae Inquisitionis etc. Matriti ex Typographia Regia, 1588, lib. II, cap. 23, pag. 246) et Echard (Scriptores Ordinis Praedicatorum Tom. 1, Lutetiae Parisiorum 1719, p. 709). — Et S. Vincent Ferrier dans une lettre écrite de Genève le 17 décembre 1403 (l'original se conserve dans un reliquaire de l'église Sainte Marie-Majeure à Catane) fait l'éloge du *Bienheureux* Cambian.

2. Les images avec des auréoles sont une autre preuve de culte. On a retrouvé un fragment de peinture à fresque, portrait de notre Bienheureux avec auréole; les artistes désignés pour faire l'examen de ce portrait ont déclaré sous la foi du serment qu'il ne pouvait pas être postérieur à la première moitié du 16[e] siècle. Ils ont jugé qu'un tableau sur toile qu'on a aussi n'était pas autre qu'une copie de la fresque, à moins qu'on ne voulût croire que les deux peintures ont eu un type commun antérieur à l'une et à l'autre et aujourd'hui perdu. Ces deux portraits avec auréoles offrent une ressemblance parfaite avec l'image qu'on a coutume d'exposer à la vénération publique sur le sépulcre du Bienheureux le jour de sa fête.

3. On peut invoquer le témoignage des écrivains qui ont fait l'éloge du Serviteur de Dieu et n'ont pas fait difficulté de lui décerner le titre de Bienheureux avant la publication des décrets d'Urbain VIII. « Les documents authentiques en cette matière, dit Benoît XIV, ce sont d'abord les histoires écrites par des hommes dignes de foi, qui les aient composées cent ans avant la constitution d'Urbain VIII, ou qui aient publié leurs monuments dans le cours de ces cent ans ; et cela non seulement lorsqu'ils attestent le culte d'un Serviteur de Dieu, mais encore lorsqu'ils se bornent à narrer ses vertus et ses miracles, en l'appelant du titre de Bienheureux ou de Saint (Lib. 2, cap. 23). — En 1586 le P. Cyprien Uberti, dans son livre intitulé « Tavola degli Inquisitori » nomme « le Bienheureux Pierre de Ruffie inquisiteur de Turin, martyrisé à Suse.» — En 1620 le Père Michel Piò dans ses Vies des hommes illustres de l'Ordre de S. Dominique, traite nommément du « Bienheureux Pierre de Ruffie.» — En 1626 le P. Aimon célèbre le martyr de notre Serviteur de Dieu par une pièce de vers latins dans laquelle il décerne le titre de Bienheureux et affirme que S. Vincent Ferrier lui a donné ce titre.

Ces témoignages prouvent une autre chose: le culte du

Bienheureux continuait pendant les cent ans qui ont précédé la constitution d'Urbain VIII. Voici d'autres preuves. De 1451 à 1606 la chapelle de S. Antoine dans l'église des Dominicains de Savigliano fut de patronage de la famille Cambian de Ruffie, et on y voyait deux tableaux, l'un du côté de l'épître représentant » le Bienheureux Pierre. » Le fait est attesté dans une chronique manuscrite dudit couvent de Savigliano; un extrait authentique de cette chronique a été déposé dans le dossier de la cause. — En 1616 un acte public des Dominicains de Turin accorde le droit de sépulture dans leur église « sous le sépulcre du Bienheureux Pierre de Ruffie. » Ainsi, le culte de notre Bienheureux, loin d'avoir été interrompu, s'accrut pendant les cent ans antérieurs à la constitution d'Urbain VIII.

Pour l'époque postérieure à Urbain VIII il n'est presqu'aucun auteur qui ait parlé du notre Bienheureux sans attester en même temps le culte public qui lui était rendu. C'est ce que font entr'autres Augustin della Chiesa en 1655 dans son livre *Corona Reale di Savoja;* le P. Mathias Ferreri capucin en 1659, *Rationarium chronographicum Missionis Evangelicae* part. 2, calc. 33, pag. 77; De Vienne, *Année dominicaine,* 1668, tom. 4, p. 241; le P. Fontana, *Monumenta Dominicana,* 1675, part. 1, c. 4, p. 60; Sigismond Alberti, *Album virorum Liguriae Sabaudae sanctitate illustrium,* 1713, p. 75; Craveri, *Guida de'forastieri per la città di Torino,* 1753, pag. 138; Joseph Massa, *Diario de'Santi e Beati,* 1815, tom. 1, p. 190; la collection intitulée *Monumenta historiae patriae* publiée par ordre du roi Charles-Albert en 1840, t. 1, col. 930; Charles Novellis, *Biografia di illustri Saviglianesi,* 1840, pag 16; le chevalier Cibrario, *Storia di Torino,* 1846, tom. 2, p. 263; Casalis, *Dizionario geografico storico statistico commerciale degli Stati di S. M. il re di Sardegna,* 1849, t. 19, p. 524. — Tous ces auteurs se succèdent sans interruption et attestent soit l'opinion de sainteté qui s'attache à la mémoire du B. Pierre Cambian, soit le culte qu'il reçoit publiquement.

4. Fête célébrée annuellement pour honorer sa mémoire. Elle se fait de temps immémorial, et telle est la popularité dont elle jouit, que la suppression des Ordres religieux au commencement du présent siècle n'y causa pas d'interruption. Elle se fait le 7 novembre. On expose le portrait du Bienheureux dans le chœur, sur le sépulcre, avec deux cierges qui brûlent pendant toute la journée. — La fête du B. Cambian se trouve dans les plus anciens calendriers populaires qu'on ait pu se procurer; ainsi, le *Palmaverde, Almanaco Piemontese per l'anno* 1774, *dove s'indicano le mutazioni dell'aria ecc., il Giornale dei Santi, le Feste di questa Metropoli, l'Esposizione del Venerabile nelle quarant'ore ecc.* mentionne pag. 75, à la date du 7 novembre, le B. Pierre Cambian, martyr dominicain. Et tous les Palmaverdes subséquents, sans exception jusqu'à nos jours, renferment la même indication.

L'ouverture du tombeau en 1854 manifesta toute la piété dont les fidèles entourent la mémoire du Bienheureux. L'autorité ecclésiastique ordonna de placer l'urne sous un autel, ou dans un autre endroit convenable de l'Eglise. Le clergé et les magistrats de Ruffie, qui n'avaient pu obtenir des reliques du Bienheureux tant que le sépulcre restait fermé, les demandèrent avec les plus vives instances, et les reçurent avec les plus vives démonstrations de fête dans toute la population; ils les placèrent dans la chapelle du Rosaire. et l'évêque de Montréal qui assista à cette cérémonie, témoigna le désir d'avoir dans son diocèse une relique du Bienheureux; ce qui lui a été accordé.

Après avoir examiné toutes ces preuves de culte et plusieurs autres que nous passons sous silence pour cause de brièveté, la S. Congrégation des Rites par décret du 29 novembre 1856 a déclaré qu'il constait de culte immémorial en faveur du B. Pierre Cambian. Et N. S. P. le pape Pie IX approuvant cette sentence, a confirmé le culte public de ce bienheureux martyr.

II.

Le B. Antoine Pavony.

Neuf ans après le martyre du B. Cambian, dont nous venons de parler, le B. Antoine Pavony, de l'Ordre de Saint Dominique comme lui, cueillit la même palme, en mourant glorieusement de la main des hérétiques Vaudois. Voici ce qu'on sait de sa vie.

Ambroise Taegio, qui écrivit sa chronique, encore manuscrite, vers le commencement du 16e siècle, raconte le martyre du Bienheureux, et ajoute les paroles suivantes, qui offrent la description abrégée de ses vertus: « Hic fuit vir sanctissimus, ordine sacerdos, religione professus, officio praedicator evangelicus, et inquisitor constantissimus, errores exterminans, haereticos persequens, omniaque evellens vitia, dissipans et destruens: fidei catholicae pugil ac defensor strenuus, justitiae cultor assiduus, et doctrina clarissimus. » Ce témoignage est extrait du volume de Taegio intitulé: *Liber primus de insigniis Ordinis Praedicatorum* pag. 30.

Le Bienheureux était sans la moindre doute prieur du couvent de Savigliano en 1370, et en même temps inquisiteur-général dans la haute Lombardie et la rivière de Gênes. En sa chronique manuscrite Galatteri atteste d'avoir vu des actes des années 1370 et 1374 dans lesquels Antoine Pavony est appelé prieur du couvent.

Jean Orsini évêque de Turin, qui connaissait sa sainteté et sa doctrine, jugea qu'elles pourraient arrêter la témérité des Vaudois qui infectaient toute la vallée de Lucerne et particulièrement le village de Bricherax, qui se trouve à peu de distance de Pinerol. Le Bienheureux partit, connaissant d'avance par révélation divine le martyre qui l'attendait à Bricherax. Taegio raconte que le Bienheureux disait, peu de jours avant son martyre, s'adressant à un barbier: « Je suis invité à des nôces dans ce village, et vous prie de me faire bien beau. — Mais le village est très-petit, reprend l'artiste, et s'il devait y avoir des nôces je le saurais; car ma boutique est l'écho de presque toutes les rumeurs du pays, et je crains que ce ne soit faux. — Mais le saint ajouta: « Ne craignez rien, je dis vrai. Et cela se vérifia, car le dimanche suivant il eut le bonheur d'être introduit aux nôces de l'Agneau avec la robe nuptiale. »

Le martyre eut lieu le dimanche *in Albis* de l'année 1374 après la messe, pendant laquelle le Bienheureux annonça au peuple la parole divine. Comme il sortait de l'église, sept Vaudois et autres satellites du diable l'assaillirent sur la place publique. Ils étaient armés de poignards et d'autres armes. Percé d'une multitude de blessures, taillé à morceaux et jugulé, le Serviteur de Dieu endura avec courage et bonheur le martyre pour la foi catholique.

Un événement si glorieux de l'histoire ecclésiastique nous est attesté par un témoin irrécusable, le pape Grégoire XI

*

qui écrivit à ce sujet au comte Amédée de Savoie une lettre datée d'Avignon 13 des calendes d'avril 5[e] année du pontificat; laquelle lettre est conservée dans les archives du Vatican, comme l'atteste le gardien de ces archives dans la copie certifiée conforme qu'il en a donnée pour le besoin de la cause sous la date du 8 juin 1856. Voici le passage de cette lettre qui traite du martyre du B. Pavony: *Cum multo dolore percepimus, quod cum quondam Antonius Savilianensis Ordinis Praedicatorum in partibus Pedemontis inquisitor heretice pravitatis sciens nonnullos utriusque sexus de villa Bricarax Taurinensis dioecesis tuo dominio temporali subjecta, esse infectos labe heretice pravitatis, et contra errores eorum predicasset in ecclesia dicte ville, nonnulli ex eis circa numerum duodenum maligno concitati spiritu, diversisque armis accincti more furiosi furentis in medicum salutis eorum, ipsum Inquisitorem egressum de prefata Ecclesia propre ipsam immaniter trucidarunt.* — On lit ensuite le passage relatif au martyre du B. Pierre de Ruffie cité plus haut. Et Grégoire XI exhortait le comte Amédée à punir les auteurs d'un si grand crime.

Taegio décrit le martyre du Bienheureux en ces termes: « Frater Antonius Pavo de Saviliano haereticae pravitatis inquisitor in loco Breichairaxii prope Savilianum cum in dicto loco inquisitionis exequeretur officium hora tertiarum missa celebrata in qua verbum Dei devote proposuerat in platea publica dicti loci populo spectante, et intuente a septem haereticis, et diaboli satellitibus velut a lupis cruentissimis, et crudelissimis multiplici armorum genere fulcitis multis confossus vulneribus, laceratus, et trucidatus martyrium pro fidei catholicae defensione patienter, et hilariter sustinens coelos gloriosus ascendit Dominica in Albis anno Domini 1374. » — La chronique de Galatteri contient ce qui suit: « Quoique les documents historiques ni les auteurs qui écrivirent la vie du B. Antoine Pavony ne lui donnent le titre de *Magister*, il n'y a pourtant aucune raison de douter qu'il n'alliât la doctrine avec la sainteté; car de même que sans une vie sainte il n'aurait pas gagné la couronne du martyre, ainsi sans la doctrine il n'aurait pas été nommé Inquisiteur. Il était donc Inquisiteur de la haute Lombardie et de la marche de Gênes en l'année 1374; il alla à Bricherasc, pays de sa juridiction peu éloigné de Pinerol et de Lucerne du district ou province de laquelle il fait partie; cette localité était infectée d'hérésie comme le reste de la vallée de Lucerne; et comme après la messe il prêchait sur la place publique contre les hérétiques, ils le massacrèrent et il gagna ainsi la couronne du martyre. Quoique je ne trouve aucun document qui m'indique l'époque de la translation de son corps à Savigliano, je ne doute nullement que nos pères n'aient eu le saint empressement de posséder bien vite ce précieux trésor, qu'ils ensevelirent vraisemblablement dans quelque coin du sépulcre de la communauté, ou bien dans quelque sépulcre particulier, dans lequel il resta jusqu'à l'année 1468; alors le P. Aimon Taparelli étant prieur le plaça dans une arche de bois enfermée dans une tombe de pierre blanche avec une lame de plomb, et il en fit la solennelle translation pendant les fêtes de Noël en présence d'une innombrable population. La tombe fut placée dans la chapelle de S. Lucie, autrement dite *du Jésus.* »

Le corps du Bienheureux resta en cette chapelle jusqu'en 1741. La chapelle menaçant ruine et ayant besoin de réparation, il fallut enlever les reliques. Les réparations prirent beaucoup de temps. Les reliques furent conservées dans une armoire près le maître-autel jusqu'au commencement de ce siècle. A la suppression des Ordres religieux, le prieur de Savigliano enleva les reliques avec toutes les autres de son église et les déposa en lieu sûr; ce n'est qu'en 1832 qu'il eut soin de les faire transférer dans le couvent de son Ordre de Racconigi, où elles furent placées dans l'armoire postérieure du maître-autel. Enfin les reliques furent reconnues dans le cours de l'année 1854 par l'autorité ecclésiastique, qui les fit placer dans une nouvelle urne sous le maître-autel. Tous les actes de cette reconnaissance judiciaire, la rélation historique du culte rendu au Bienheureux faite par le prieur à l'appui de la requête par laquelle il demanda cette reconnaissance, le décret de l'Ordinaire qui la prescrivit, le procès-verbal du délégué qui la fit, ces actes et plusieurs autres figurent parmi les pièces du dossier.

Dans les faits relatés jusqu'ici on peut remarquer les preuves principales de l'antiquité du culte.

1. Puisque le Bienheureux Aimon Taparelli, qui mourut en 1495, fit la solennelle translation du B. Pavony: *Beatum Antonium Pavonium miraculorum donis a Deo decoratum e loco humili in digniorem extulit inter festa Natalitia toto Saviliani populo spectante anno* 1468, comme dit Bonjoannes, il est certain que notre Bienheureux recevait le culte public 68 ans avant le siècle légal d'Urbain VIII.

2. Mais ce culte était plus ancien que cela. Le B. Taparelli fit l'élévation, ou translation du corps à cause des miracles que faisait éclater l'invocation du Bienheureux, ce qui suppose la piété des fidèles. En outre, une lame de plomb placée dans l'ancienne tombe atteste clairement un culte antérieur à l'année 1468. Les hommes de l'art estiment que cet objet est du 15[e] siècle. On y lit une inscription ainsi conçue: *Hic jacet corpus Beati Antonii de Sav. 14....to.* Ces dernières lettres, *to*, ne peuvent pas indiquer l'année soixante-huit en laquelle la translation des reliques eut lieu; elles désignent nécessairement une époque plus ancienne, *quarto, quinto,* ou *sexto,* c'est à dire les premières années du quinzième siècle; ce qui montre que dès-lors notre martyr était regardé comme Bienheureux.

3. On a le témoignage d'écrivains antérieurs à la période séculaire d'Urbain VIII. Ainsi Taegio parle des vertus d'Antoine Pavony et de son martyre, et atteste les miracles en général; il emprunte à un auteur plus ancien, Perronino Sereni, le récit d'un miracle accompli dans la personne de Briance Taparelli, lequel fit vœu à notre Bienheureux de cinquante livres de cierges pour la chapelle où son corps repose: *Votum fecit beato Antonio Pavonio, quod cereum librarum quinquaginta ad capellam, ubi venerabile corpus ejus requiescit apponi faceret etc.* Le Bienheureux avait par conséquent l'honneur de l'autel.

4. Dans la période séculaire nous avons la visite épiscopale de l'an 1584, qui mentionne l'autel de Ste Lucie *supra quod habetur mausoleum, in quo, ut dictum fuit, custodiuntur ossa Beati Antonii de Pavo, etc.* En 1586 le P. Cyprien Uberti publiant sa « Tavola degl'Inquisitori » énumère parmi eux « le Bienheureux Antoine Pavony de Savigliano, martyr. » — Deux ans après Uberti, Razzi le met parmi les saints et bienheureux de l'Ordre de S. Dominique. — Le martyrologe de l'Ordre imprimé à Rome en 1604, contient p. 89: *Beati Martyres Ordinis nostri — Fr. Bartolomaeus Cerverius et Fr. Antonius Pavonus Inquisitores ob defensionem fidei ca-*

tholicae vitam profuderunt. — Abraham Bzovius, tome 14 des Annales ecclésiastiques imprimées en 1618 à Cologne, raconte le martyre d'Antoine Pavony, loue ses vertus et lui décerne le titre de Bienheureux. Il ajoute qu'au moment qu'il écrit (1617) deux descendants de la famille Pavony se trouvent à Rome, Pierre Pavony maître de chambre du pape Paul V, et Jean-Antoine Pavony chanoine de la basilique Vaticane. — Enfin, Michel Piò (Vies des hommes illustres de l'Ordre de S. Dominique, Bologne 1618) a conservé une ancienne épitaphe qui est des plus formelles sur le culte du Bienheureux.

5. Depuis l'année 1634 en laquelle furent promulgués les fameux décrets d'Urbain VIII jusqu'à nos jours, les écrivains s'accordent dans le titre de Bienheureux et dans le témoignage qu'ils rendent au sujet du culte public. Le Père Mathias Ferreri capucin publia en 1659 à Turin le livre intitulé *Jus regnandi Apostolicum per missiones ecclesiasticas,* lequel a pour second titre: *Rationarium Chronographicum missionis evangelicae ab apostolicis operariis..... pro ecclesiastico catholico regno propagando in quatuor mundi partibus etc.* Dédié au pape Alexandre VII, l'ouvrage parut avec permission spéciale de la Propagande. Or dans la seconde partie, calc. 33 num. 2, pag. 27, l'auteur raconte le martyre du B. Pavony et la translation de son corps d'après un écrivain antérieur. — En 1662 François-Augustin della Chiesa évêque de Saluces (Corona reale de Savoja) cite nommément le corps de notre Bienheureux parmi les reliques du couvent de Savigliano. — Le Père Fontana en 1666 dans son *Sacrum Theatrum Dominicanum* imprimé à Rome mentionne le culte rendu à notre Bienheureux. On peut voir *L'année dominicaine* par De Vienne, tom. 2, pag. 489. — Les Bollandistes mentionnent le Bienheureux Pavony en plusieurs endroits, et constamment ils parlent de lui comme d'un saint, d'un martyr, d'un Bienheureux dont les reliques sont publiquement honorées: *Venerabile corpus in capella quiescit, et accensis cereis publice honoratur, et invocatur ejus patrocinium.* (Acta SSrum Aprilis, tom. 1, pag. 854, tom. 2, pag. 955). — Voir Sigismond Alberti *Album virorum Liguriae* 1713, pag. 68.

En 1741 l'autorité ecclésiastique donna une nouvelle preuve de culte par la reconnaissance authentique des reliques, qu'elle examina et scella au moment de les enlever de la chapelle où des réparations allaient commencer. Le procès-verbal de cette reconnaissance a été présenté dans le dossier de la cause.

La dispersion qu'eurent à souffrir les Ordres religieux dans le commencement du présent siècle priva, il est vrai, les reliques du Bienheureux Pavony des attestations publiques de vénération qui les entouraient; mais cela n'empêcha pas le culte de persévérer sans interruption parmi les fidèles. Les calendriers continuèrent d'inscrire le nom du Bienheureux, et les écrivains ne cessèrent pas de parler de son martyre et de son culte. Le *Palmaverde* n'a jamais omis de mettre au 23 avril: « Saint George martyr, et le Bienheureux Antoine Pavony. » — Arnaud qui publia la vie du B. Aimon Taparelli en 1802 (An IX de la république) énumère les divers portraits qu'on du « Bienheureux Antoine Pavony. » — En 1812 fut exposé dans l'église paroissiale de Bricheras dans la chapelle de Sainte Catherine un tableau sur bois représentant S. Michel Archange, et un père dominicain ayant dans sa main gauche un livre fermé, et sous les pieds l'inscription: *B. Pavonio;* derrière le tableau on lit: *Ex voto B. Mli Ballada Michael Bricherasii die 29 septembris* 1812.

Le calendrier des saints, bienheureux et vénérables Serviteurs de Dieu qui vécurent ou moururent dans les anciens états de la royale Maison de Savoie sur terre ferme, de Massa, Turin 1815, tom. 1, p. 140 sous le 9 avril, énumère les saints qu'enfanta le couvent des dominicains de Savigliano, entr'autres le B. Antoine Pavony, dont la famille à Savigliano est aujourd'hui éteinte, ajoute-t-il. — Le calendrier historique que publia ce même auteur en 1818 contient des témoignages identiques aux précédents sur le martyre et la sainteté de notre Dominicain. — Novellis (Biografia di illustri Saviglianesi, Turin 1840) écrit p. 19: *Le B. Antoine Pavony martyr.* Et il raconte sa vie et son martyre d'après Taegio, ainsi que la translation de ses reliques du temps du B. Taparelli. — Le docteur Casalis dit la même chose dans son Dictionnaire publié en 1849, tome 19, pag. 531.

L'almanac de Pinerol pour 1851 inscrit sous la date du 23 avril: « Le B. Antoine Pavony dominicain de Savigliano, martyrisé à Bricheras. » — En 1853 les Bénédictins de Savigliano ont fait peindre à fresque dans leur église quatre Bienheureux du pays, savoir: les Bienheureux martyrs Barthélemy de Cerveri, Pierre Cambian de Ruffie et *Antoine Pavony* et le B. confesseur Aimon Taparelli; c'est la tradition de leur sainteté et de leur culte encore vivante à Savigliano, et la demande qu'en ont faite plusieurs habitants qui ont déterminé les Bénédictins à choisir ces quatre sujets, ainsi qu'ils l'ont déclaré dans une pièce insérée au dossier. Enfin l'on a eu en 1854 la reconnaissance des reliques et leur translation par ordre de l'autorité ecclésiastique de Turin, comme on l'a dit plus haut.

C'est devant de telles preuves d'un culte beaucoup antérieur au décret d'Urbain VIII et continué sans interruption jusqu'à nos jours, que la S. Congrégation des Rites a prononcé sa décision. Voici les Décrets qui confirment le culte de l'un et de l'autre martyr.

III.

Decretum Taurinen. seu Ordinis Praedicatorum confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti Servo Dei Petro Cambiano de Ruffia sacerdoti professo ejusdem Ordinis in odium catholicae fidei ab haereticis interempto Beato nuncupato.

Admodum Reverendus P. Fr. Vincentius Acquarone Sacerdos Professus, et Postulator Generalis Causarum Beatificationis et Canonizationis Ordinis Praedicatorum confidens ope monumentorum satis perspicuorum, demonstrare se posse, Servo Dei Petro Cambiano de Ruffia praedicto ab immemorabili tempore, et longe ante Centenariam in suis Decretis requisitam a sa. me. Urbano Papa VIII publicum et ecclesiasticum cultum tributum fuisse ipsumque cultum ad haec usque tempora numquam intermissum perseverare, apud hanc S. Sedem Apostolicam pro enunciati cultus confirmatione humillime institit. Quum itaque ad ipsius preces Emus et Rmus Dnus Cardinalis Constantinus Patrizi Episcopus Albanen. Sacror. Rituum Congregationis Praefectus in Ordinario Coetu Sacrorum Rituum ad Vaticanum hodierna die coadunato sequens Dubium discutiendum proposuerit « *An constet de Cultu publico et ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito praedicto Servo Dei, seu de*

casu excepto a Decretis sa. me. Urbani Papae VIII? » Eñi, et Rñi Patres sacris tuendis Ritibus praepositi, omnibus mature perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Andrea Maria Frattini Sanctae Fidei Promotore, rescribendum censuerunt : « *Affirmative, seu constare de casu excepto.* » Die 29 novembris 1856.

Relatis postmodum praemissis Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae IX per infrascriptum Secretarium, Sanctitas Sua sententiam S. Congregationis ratam habuit, confirmavitque Cultum publicum et ecclesiasticum ab immemorabili tempore tributum *Beato Petro Cambiano de Ruffia* praedicto.

Die 4 decembris eodem anno 1856.

C. Episc. Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praef.
H. Capalti S. R. C. Secr.

IV.

Decretum Taurinen. seu Ordinis Praedicatorum confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti Servo Dei Antonio Pavonio sacerdoti professo ejusdem Ordinis ab haereticis in odium catholicae fidei interempto Beato nuncupato.

Quum Eñus, et Rñus Dominus Cardinalis Gabriel Della Genga Sermattei, instante adm. R. P. Fr. Vincentio Acquarone Sacerdote Professo, et Postulatore Generali Causarum Beatificationis, et Canonisationis Ordinis Praedicatorum, in Ordinariis Sacr. Rituum Comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis sequens Dubium discutiendum proposuerit : *An constet de Cultu publico, et ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito praedicto Servo Dei, seu de casu excepto a Decretis sa. me. Urbani Papae VIII?* Eñi et Rñi Patres sacris tuendis Ritibus praepositi probe intelligentes, ex adductis monumentis indubie constare, cultum hunc publicum et ecclesiasticum longe ante Centenariam a sa. mem. Urbano Papa VIII in suis Decretis requisitam, inchoatum absque ulla intermissione ad haec usque tempora perseverare, pro illius confirmatione annuere haud dubitarunt. Audito itaque voce et scripto R. P. D. Andrea Maria Frattini sanctae fidei Promotore, enunciato Dubio ab eodem Rño Cardinale Relatore proposito directe Sacra ipsa Congregatio respondendum censuit : *Affirmative seu constare de casu excepto.* Die 29 novembris 1856.

De praemissis facta postmodum Sanctissimo Dno Nostro Pio Papae IX per infrascriptum Secretarium relatione Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis ratam habuit, confirmavitque Cultum publicum et ecclesiasticum ab immemorabili tempore praestitum *Beato Antonio Pavonio* praedicto.

Die 4 decembris eodem anno 1856.

C. Episc. Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praef.
H. Capalti S. R. C. Secretarius.

TABLEAU

DE L'ADMINISTRATION DIOCÉSAINE

DANS ROME ET SON DISTRICT.

TITRE Ier

DE L'ÉME CARDINAL VICAIRE ET DE SA JURIDICTION.

I. Investigations historiques.

1. Les Souverains Pontifes ont un *Vicaire* pour gouverner l'évêché de Rome, comme les autres évêques en ont dans leurs diocèses. Cette création d'un vicaire pontifical dans Rome et son district se montre dès le commencement du 13e siècle, du moins les premiers monuments remontent à cette époque. La décrétale *Dilectus*, *de excessibus praelatorum*, fut adressée par le pape Honorius III au cardinal-prêtre du titre de sainte Pudentienne, vicaire de ce Pontife dans Rome : *Petro tituli S. Pudentianae praesbytero cardinali, et Vicario nostro.* Une lettre d'Innocent IV datée de Lyon 6e des ides de décembre dans la 6e année de son pontificat, est adressée au cardinal-prêtre de S. Marie-de-Transtevere vicaire du Pontife dans Rome : *S. Tituli sanctae Mariae Transtyberim presbytero cardinali, Vicario nostro in Urbe.* Il ordonnait au cardinal-vicaire de casser des statuts du clergé romain qui tendaient à empêcher les frères prêcheurs et les frères mineurs d'exercer librement l'office de la prédication ; *officium ad quod deputati esse noscuntur*, dit Innocent IV. (Miscell. Steph. Baluz. edit. Luc. t. 1. p. 214).

2. La décrétale *Is cui, de electione* de Boniface VIII mentionne le vicaire du Pape. Urbain VI en 1384 crée le cardinal Etienne, du titre de S Marcel, son vicaire dans Rome. Boniface IX en 1392 établit l'abbé de S. Paul dans le même office. En 1431 le pape Eugène IV députe l'archevêque de Compsa. Les documents authentiques de la plupart de ces nominations se conservent dans les archives du Vicariat, à ce qu'atteste le cardinal Petra (t. 3 de ses Commentaires p. 356).

3. Les diverses éditions du Bullaire romain contiennent les lettres apostoliques *Licet ecclesiarum* du 17 septembre 1464, par lesquelles le pape Paul II créa l'évêque de Torcila son vicaire-général au spirituel de Rome et ses faubourgs et son district *cum oneribus et honoribus et emolumentis consuetis* ; il lui donnait faculté de visiter les églises et les monastères, celle de réformer les établissements séculiers et réguliers, avec le pouvoir judiciaire et coercitif : c'est l'essentiel de la juridiction ecclésiastique. Cette députation fut faite *ad beneplacitum pontificis*, non à vie comme aujourd'hui. On y remarque le pouvoir de juger les causes matrimoniales ou civiles et les causes criminelles, celui de conférer les sacrements ecclésiastiques, de consacrer et réconcilier les églises et les cimetières, et de faire, en un mot, tout ce qui appartient à l'office du Vicariat : *Aliaque omnia gerendi, quae ad hujusmodi Vicariatus officium de jure vel consuetudine pertinere noscuntur.* Cela montre que les Vicaires du Pape dans Rome avaient dès cette époque des attributions stables et reconnues. L'office du Vicariat était dès-lors institué.

2. Constitutions de Jules II, Paul III et Paul IV. Séminaire romain. S. Pie V.

4. Jules II par la constitution *Decet* de l'année 1512 confirma la juridiction du Vicaire spirituel du Pape par rapport aux causes civiles et criminelles des clercs dans Rome. Mais c'est à la constitution *Licet ecclesiarum* de Paul III qu'il faut recourir, pour bien discerner les attributions de ce Vicaire. Outre les facultés énoncées dans la bulle de Paul II selon ce qui a été dit plus haut, Paul III nommant en 1542 l'évêque de S. Sépulcre son vicaire pour les choses spirituelles dans Rome et ses faubourgs et son district pour tout le temps de sa vie, lui donna la faculté de conférer les ordres; celle de punir les blasphémateurs, les transgresseurs des fêtes, et tous les autres crimes du for ecclésiastique. Les causes matrimoniales, celles des hôpitaux, des colléges ecclésiastiques et des confréries; causes criminelles des clercs; causes civiles des gens misérables, celles des juifs; toutes celles en un mot, qui par le droit ou la coutume appartenaient à la juridiction du Vicariat. On remarque entr'autres facultés, celle qui concerne la célébration des synodes; le § 10 de la bulle l'énonce en ces termes: *Synodum in Romano Clero pro correctione malorum morum, et pro necessitate juxta temporum opportunitates, in clero occurrentes, ubi et quando libuerit, celebrandi, et congregandi; statuta, et ordinationes, seu constitutiones pro tempore observandas edendi.* Les ministres du Vicariat ne recevant rien *pro sigillo,* Paul III autorisait son Vicaire à disposer des amendes en leur faveur, entr'autres œuvres pies auxquelles on devait les appliquer.

5. Paul IV promulgua un décret consistorial qui unit le Vicariat pontifical dans Rome au sacré collége des cardinaux. C'est dans leurs rangs que le Vicaire de Sa Sainteté a toujours été pris depuis cette époque. C'était jadis le plus souvent un archevêque, ou un évêque qui remplissait cet office. Néanmoins, les Papes en s'éloignant de Rome nommèrent plus d'une fois des cardinaux pour Vicaires. On a pu en remarquer plusieurs exemples dans ce qui est dit plus haut. Honorius III résidant à Riéti confia les pouvoirs vicariaux au cardinal de S. Pudentienne. Sous Innocent IV, c'est aussi un cardinal qui remplissait la fonction. Vers la fin du 14e siècle un abbé de S. Paul était le vicaire du Pape. Le décret consistorial de Paul IV ayant réservé cet office aux cardinaux, aucune dérogation n'a été faite à cette institution, jusqu'à nos jours. Le cardinal Petra cité plus haut, en donne les raisons dans les termes suivants: « Etenim maxima ratione tale munus cardinalitium est, quia agitur de praeclaro officio habente amplam potestatem in Urbe, in qua adsunt ipsa familia Papae, S. R. Ecclesiae Cardinales, Oratores Regum, Principes, Praelati, ac tot viri illustres; et sic optima prudentia introductus mos fuit, ut ad tantum munus eligatur cardinalis, qui est episcopus, cum munia pontificalia vice Papae, Urbis Episcopi, exerceat. »

6. En fondant le séminaire romain peu de mois après la clôture du Concile de Trente, Pie IV le plaça sous la juridiction de l'Eme Cardinal-Vicaire. Quoique d'illustres et savants réguliers fussent appelés à le diriger, le Pontife réserva expressément la tutèle, le patronage et la protection du Pape et celle de son Vicaire-général au spirituel.

7. Les plus anciens titres du Vicariat mentionnent le droit de visite dans toutes les églises et les établissements de Rome, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus. Nous avons retrouvé un édit intimant la visite pastorale, lequel est du pontificat de S. Pie V. C'est le cardinal Jacques Savelli, du titre presbytéral de Sainte-Marie-in-Cosmedin, et vicaire-général de Sa Sainteté, qui fait savoir aux églises et aux hôpitaux de Rome le jour où les visiteurs iront les visiter: *Vobis per praesentes denunciare decrevimus qualiter die..... ad vos vestramque ecclesiam Nos seu RR. PP. DD. Thomas Orphinus Episcopus Stragulen., Alphonsus Binarius utriusque signaturae referendarius Vicesgerens noster, Nicolaus Ormannettes et Joannes Oliva visitatores a Nobis deputati veniemus, seu venient, aut aliquis ipsorum veniet etc.* Cet édit est vraisemblablement un des plus anciens titres qui mentionnent le Vice-gérant de l'éminentissime Cardinal-Vicaire de Rome. La bulle de Paul III *Licet ecclesiarum* parle, il est vrai, d'un évêque qui est chargé de faire les ordinations: *Pro sustentatione episcopi ordinantis;* à moins qu'on ne doive entendre par ces mots le Vicaire même de Sa Sainteté, lequel à l'époque de Paul III n'était pas cardinal.

8. Le Concile de Trente venait de promulguer le fameux décret qui ordonne de conférer les paroisses au concours. En publiant les lettres apostoliques *Cupientes* qui enjoignent la fidèle observation de cette discipline dans Rome, Saint Pie V voulut que l'examen par concours eût lieu en présence du Cardinal-Vicaire; il voulut que la loi du concours atteignît indistinctement toutes les cures perpétuelles, sans même excepter celles qui sont érigées dans les titres des cardinaux, ni les paroisses unies aux chapitres dans lesquelles la cure des âmes est exercée par un vicaire perpétuel, ainsi qu'on le dira plus loin. — C'est aussi S. Pie V qui institua les *examinateurs apostoliques* pour l'approbation des confesseurs, en conformité du célèbre décret par lequel le Concile de Trente requiert l'approbation de l'Ordinaire afin que les prêtres séculiers ou réguliers puissent entendre les confessions des fidèles.

3. Vicissitudes de la juridiction des Cardinaux-Vicaires depuis Clément VIII jusqu'à Benoît XIV.

9. De Clément VIII à Benoît XIV les facultés du Cardinal Vicaire subirent des changements en des choses accessoires et secondaires. Le juridiction spirituelle demeura intacte. Car les variations dont nous parlons regardaient surtout la compétence dans les causes purement laïques. Paul V publiant sa réforme des tribunaux romains, traça certaines limites dans lesquelles le Vicariat devait se renfermer. Dans la suite, Clément X en créant le célèbre cardinal Gaspard de Carpegna, le constitua Vicaire de Rome et juge ordinaire de la cour romaine *ad universitatem omnium causarum,* fussent-elles purement laïques à l'instar des autres juges ordinaires et cumulativement avec eux. Les pouvoirs en matière criminelle dont il l'investit, n'étaient pas moins étendus. Bientôt Innocent XII réduisit ces facultés aux termes du Droit commun et du Concile de Trente, comme elles étaient avant la réforme de Paul V. D'un autre côté, Innocent XII abolit la juridiction que les cardinaux protecteurs des églises et des maisons pies de Rome avaient conservée au sujet de leurs causes; il supprima donc les tribunaux particuliers de ces cardinaux protecteurs, et voulut que les controverses fussent portées aux juges or-

dinaires. Cette disposition restitua un grand nombre d'affaires au Vicariat.

10. Benoît XIII par un motu-proprio du 18 août 1724, révoqua les réformes d'Innocent XII en ce qui concerne le Vicariat. Il réintégra donc le Cardinal-Vicaire de Rome et son tribunal dans le pouvoir de traiter toutes les causes civiles et criminelles et mixtes purement laïques et profanes entre purs laïques, à l'instar des autres juges ordinaires de la cour romaine. Benoît XIII rendit par conséquent tous les pouvoirs de Clément X, et il constitua le Cardinal-Vicaire juge *ordinaire* cumulativement avec les autres juges de Rome. Les choses durèrent ainsi jusqu'au temps de Benoît XIV, dont la constitution 44 (t. 1 Bullar.) révoqua les brefs de Benoît XIII et de Clément XII et fit rentrer la juridiction contentieuse du Cardinal-Vicaire dans les limites fixées par Paul V. Ces variations, comme nous l'avons fait observer, ne concernaient nullement les causes ecclésiastiques et spirituelles; car ces sortes de causes dépendirent constamment du tribunal du Vicariat; mais il s'agissait surtout de la juridiction que le Cardinal-Vicaire exerçait cumulativement avec d'autres tribunaux de Rome dans les causes civiles et criminelles de l'ordre séculier par rapport aux laïques. Du reste Benoît XIV par la constitution *Romanae Curiae praestantiam* 21 décembre 1744 § 19, permet que la juridiction du Cardinal-Vicaire puisse être prorogée dans les causes purement laïques, selon le principe consacré dans le Droit commun; seulement il veut que les parties intéressées émettent leur consentement exprès à ladite prorogation devant leur juge naturel dès le commencement des procès et avant la contestation.

11. Nous avons dit que les réformes qui atteignirent successivement les facultés judiciaires des Émes Cardinaux-Vicaires ne concernaient nullement leur compétence vis à vis des causes ecclésiastiques et spirituelles. La constitution de Benoît XIV *Romanae Curiae praestantiam* dont nous venons de parler en fournit une preuve. Car le § 20 de cette constitution confirme la juridiction propre du Cardinal-Vicaire exclusivement à tout autre tribunal par rapport aux causes matrimoniales ou bénéficiales ou cléricales: On lit en effet dans le § cité: *In causis super matrimoniis contractis in Urbe, vel alio quocumque loco intra ejus districtum prout etiam in causis super institutione in beneficiis ecclesiasticis in dicta Urbe et in iisdem locis existentibus, statuimus competere jurisdictionem Cardinali Vicario privative ad..... quaecumque alia Urbis tribunalia.* La même chose est prescrite dans les causes des clercs qui relèvent de l'Ordinaire. Le § 22 de ladite constitution réserve au Cardinal-Vicaire les décrets qu'il faut faire pour les renonciations et tous autres contrats des religieux des deux sexes qui font leur probation dans les monastères de Rome et de son district, conformément au célèbre décret du Concile de Trente. — On peut voir la constitution de Benoît XIV *Ad universae* 20 septembre 1746 et l'autre qui commence *Convocatis* 25 novembre 1749 § 2, où se trouvent quelques autres facultés.

4. Pie VII. Léon XII. Grégoire XVI. N. S. P. le pape Pie IX.

12. Pie VII rétablissant l'ordre judiciaire dans les Etats temporels du Saint-Siége en deux circonstances, en 1800 et en 1816, confirma les juridictions des tribunaux ecclésiastiques en général, et celle du Vicariat en particulier. On a à ce sujet la constitution *Post diuturnas* 30 octobre 1800 et le règlement du 6 juillet 1816. Selon l'article 101 de ce dernier, en tout ce qui concerne les persones ecclésiastiques et le for privilégié que le Droit canonique leur constitue on doit observer les saints canons et les constitutions apostoliques. L'article 88 du même règlement contient la confirmation des attributions judiciaires des Cardinaux-Vicaires au sujet des causes criminelles. Voir les §§ 132 et 141 de la constitution *Post diuturnas.*

13. Le bon ordre des tribunaux et l'administration de la justice furent l'objet des sollicitudes de Léon XII. Deux monuments nous en restent, la *Réforme* du 5 octobre 1824, et le *Code* de 1827. L'un et l'autre renferment des dispositions identiques au sujet des tribunaux ecclésiastiques et de celui du Vicariat en particulier. D'abord pour les causes non criminelles, toutes celles que les saints canons attribuent aux tribunaux ecclésiastiques leur sont conservées par le Code de 1827, art. 39, lequel laisse en outre la faculté de leur soumettre les causes civiles et purement laïques conformément à la constitution de Benoît XIV citée plus haut. L'article 40 du même Code concerne le tribunal civil du Vicariat, auquel le privilége de la juridiction *prorogée* est conféré à l'égal des autres tribunaux ecclésiastiques; et l'article 41 règle la composition de ce tribunal. Pour ce qui est des causes criminelles, le Code de Léon XII renferme l'article 105 ainsi conçu: « Les tribunaux ecclésiastiques, celui du Vicariat de Rome compris, continueront d'exercer la juridiction criminelle sur les personnes sujettes au for ecclésiastique, et pour les délits de leur compétence etc.;» et l'article 46 dit: « En tout ce qui concerne la personne des ecclésiastiques et le for privilégié qui leur appartient, on observera les règles canoniques et les constitutions apostoliques en vigueur actuellement etc. »

14. Le bref du même Pape *Recolentes* du 9 avril 1824, qui réorganisa le séminaire romain, fixa le siége et la résidence du Cardinal-Vicaire *pro tempore* dans les bâtiments de ce séminaire. L'autre bref *Super universam coelestis patris familiam* qui reconstitua les paroisses de Rome contient quelques nouvelles facultés attribuées aux Cardinaux-Vicaires. On peut voir l'article 25 du règlement général des hôpitaux au sujet de l'approbation des confesseurs. Nous mentionnerons enfin le bref relatif aux *Maestre Pie* de Rome, où l'on voit la juridiction réservée à l'Ordinaire sur les congrégations qui n'émettent pas de vœux. Tels sont les principaux actes de Léon XII pour le sujet que nous traitons.

15. L'appendice du règlement de procédure criminelle publié le 5 novembre 1831 par ordre de Grégoire XVI contient plusieurs articles qui traitent de la juridiction du Vicariat dans les causes criminelles. Après avoir statué que les tribunaux ecclésiastiques sont seuls compétents pour juger les causes ecclésiastiques contre les clercs, après avoir réglé ce qui concerne les causes *mixti fori*, le règlement fixe la constitution du tribunal du Vicariat ainsi que les limites territoriales de sa juridiction. Quoique l'article 5 reconnaisse deux autres tribunaux dans Rome par privilége qui peuvent cumulativement avec celui du Vicariat juger les délits communs des ecclésiastiques, il excepte les délits relatifs aux mœurs, lesquels appartiennent au Vicariat exclusivement. Selon l'article 8 les tribunaux ecclésiastiques doivent s'abstenir des causes de délits communs des laïques quand même ils pourraient alléguer la coutume dont parle la constitution de Clément XII *Praestat Romanum Pontificem*

du 7 août 1766; il est expressément dérogé à cette coutume. L'article 9 dispose au sujet des appels interposés contre les sentences du Vicariat.

16. Enfin le bref *Cum Romani Pontifices* du 5 juillet 1853 par lequel N. S. P. le pape Pie IX érige le Séminaire Pie place cette nouvelle maison sous la juridiction du Cardinal-Vicaire *pro tempore,* et lui concède en même temps diverses attributions.

Telles sont les principales sources de la juridiction des Emes Cardinaux-Vicaires. Nous venons de décrire cette juridiction dans l'ordre historique des concessions que les Souverains Pontifes en ont faites. Essayons de le faire dans un ordre méthodique.

5. Loi diocésaine et loi de juridiction. Synode. Approbation des confesseurs. Collation des saints ordres.

17. La juridiction du Cardinal-Vicaire comprend la loi diocésaine et celle de juridiction, qui sont les deux choses sous lesquelles les docteurs communément font rentrer toute la juridiction épiscopale. En vertu de la loi diocésaine il a pouvoir de convoquer le synode du clergé romain. La bulle de Paul III lui confère expressément cette faculté, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut; elle lui donne en même temps l'autorité législative pour faire des statuts et des règlements que le clergé romain est tenu d'observer.

18. La loi de juridiction fait que le clergé de Rome doit à l'Eme Cardinal-Vicaire obéissance et soumission. Les causes matrimoniales et bénéficiales, aliénations de biens ecclésiastiques, communautés des deux sexes, hôpitaux, confréries, ces divers objets de la juridiction des Ordinaires ressortissent également du Vicariat. Il y a aussi la juridiction déléguée que le Concile de Trente et des constitutions apostoliques après lui ont donnée aux Ordinaires en plusieurs cas vis-à-vis des personnes exemptes et des lieux exempts, soit à raison de la cure des âmes que ces personnes exercent, soit par rapport aux monastères de religieuses. Et généralement il a le pouvoir de faire dans le for interne et extérieur tout ce que le Concile de Trente permet aux Ordinaires et aux Evêques. Le cardinal de Luca désigne quelques-uns des actes juridictionnels que le Cardinal-Vicaire ne remplit pas. (Relat. Rom. Curiae, disc. 13, n. 10).

19. Il approuve les confesseurs, à l'exception des pénitenciers des trois basiliques de S. Jean de Latran, Ste-Marie-Majeure et Saint Pierre, qui sont approuvés par le Cardinal Grand-Pénitencier. Plus loin on dira un mot des examens que les prêtres subissent avant d'obtenir l'approbation et les lettres patentes du Vicariat pour confesser dans Rome. Au sujet des cas réservés, le cardinal Petra s'exprime de la manière suivante: « Non solet tamen (Cardinalis Vicarius) reservare casus, ut faciunt alii episcopi pro confessionibus, et sacramento poenitentiae, nisi pro aliquo speciali casu, ut actum fuit cum non recipientibus communionem paschalem tempore praefinito.»

20. Le Cardinal-Vicaire confère les ordres tant aux séculiers qu'aux réguliers, et il a le pouvoir de donner les lettres dimissoriales. Il n'y a d'exception que pour les chanoines de la Basilique Vaticane et les autres membres de son clergé; car ils ont le privilége de recevoir les ordres avec les dimissoires de leur cardinal-archiprêtre et en vertu du mandat qu'il en donne, privilége reconnu par une décision de la S. C. du Concile et librement exercé jusqu'à nos jours. A cette unique exception près, le pouvoir du Cardinal-Vicaire relativement à la collation des ordres comprend généralement tous les séculiers et tous les réguliers, de sorte que les ecclésiastiques étrangers qui habitent Rome et qui obtiennent les lettres dimissoriales de leur évêque *ad quemcumque antistitem catholicum* ne peuvent pas recevoir les saints ordres ailleurs qu'à Rome; il faut, nonobstant leurs lettres dimissoriales, qu'ils subissent l'examen devant les examinateurs apostoliques et obtiennent l'approbation de ces examinateurs; il faut en outre qu'ils obtiennent la permission du Cardinal-Vicaire, et qu'il les autorise à recevoir les ordres des mains d'un autre évêque. C'est ce qu'a prescrit Clément VIII, dont la disposition fut en cela remise en vigueur par Alexandre VII. Le cardinal Petra l'atteste en ces termes: « Ex decreto Clementis VIII editi de mense decembris 1603 renovato ab Alexandro VII prohibitum fuit, ne clerici pro tempore in Urbe degentes, promoveri possint extra Urbem, etiam vigore literarum dimissorialium suorum Ordinariorum, vel alicujusvis alterius facultatis, nisi praevio examine ab examinatoribus in Urbe deputatis idonei reperti et approbati fuerint, et ab Emo Urbis Vicario licentiam in scriptis obtinuerint, sub poena suspensionis ipso facto incurrendae per annum ab Episcopo ordinante, et clericis ordinatis, donec dispensationem a S. Sede obtineant.» Benoît XIV confirma une telle disposition par un édit du 20 mars 1743. Néanmoins les clercs étrangers peuvent librement retourner dans leur diocèse et recevoir les ordres des mains de leur évêque, à moins qu'ils n'aient été rejetés une fois par les examinateurs romains; car en ce cas ils ne peuvent pas recevoir les ordres ailleurs, et la loi les oblige avec sa sanction pénale, même vis-à-vis de leur Ordinaire.

21. L'Eme Cardinal-Vicaire confère aussi le sacrement de confirmation. Il fait les *pontificalia,* et donne permission à d'autres évêques afin qu'ils puissent les exercer dans Rome. Ayant coutume de faire les *pontificalia*, le vice-gérant est ainsi le suffragant de l'Eme Cardinal-Vicaire.

22. Toutes les fois qu'une paroisse séculière devient vacante, l'Eme Cardinal y nomme un vicaire ou économe pour le temps de la vacance, et il publie ensuite l'édit de concours, selon le célèbre décret du concile de Trente et conformément aux constitutions apostoliques. Ensuite le concours et le scrutin ont lieu dans le palais de l'Eme Cardinal-Vicaire, et l'on a coutume de suivre en cela les règles que nous dirons plus loin. L'examen par concours a donc lieu en présence de l'Eme et de ses examinateurs, mais la collation est aujourd'hui réservée au Pape, ainsi que le cardinal Petra l'atteste en ces termes: « Concursus indicit (Emus Cardinalis Vicarius) ad parochiales coram suis examinatoribus, solumque facultas conferendi beneficia reservata est Pontifici, qui eam exercet per organum Datariae, prout visitatio ecclesiarum, quae in hac constit. Pauli II tributa fuit Vicario Urbis remansit sublata ab eo, et instituta congregatio particularis Visitationis S. R. Ecclesiae Cardinalium et praelatorum, in qua etiam interveniunt Cardinalis Vicarius et Vicesgerens, ac sunt ordinarii executores decretorum dictae congregationis Visitationis.»

23. Les attributions décrites jusqu'ici ne dépassent pas les limites de la juridiction diocésaine ordinaire. Il en est d'autres dans lesquelles l'Eme Cardinal-Vicaire exerce la puissance du Pape dans l'Eglise universelle. Un exemple de cela se voit dans les dispenses qu'il donne aux évêques au sujet

de la résidence: préfet de la congrégation de la résidence des évêques, il peut leur permettre pour des causes justes, de s'absenter de leur diocèse jusqu'à concurrence de quarante jours; Benoît XIII conféra au Cardinal-Vicaire la faculté dont il s'agit, et Benoît XIV la reconnait par sa constitution *Ad universae* du 20 septembre 1745. Un second exemple de ce que nous disons se voit dans la faculté que les auteurs s'accordent à reconnaître dans l'Eme Cardinal-Vicaire, quoiqu'il en fasse rarement usage, relativement à la collation de la tonsure sans les dimissoires des Ordinaires en faveur des étrangers qui habitent Rome depuis six mois, faculté dont le cardinal Petra fait mention dans les termes suivants: *Confert (Emus Urbis Vicarius) exteris in Urbe morantibus primam tonsuram, quoties constet de permanentia six mensium, sine literis dimissorialibus propriorum Ordinariorum etc.* Long-temps avant Petra, les commentaires de Barbosa sur les décrétales notaient la faculté dont nous parlons, cap. *Tua nobis* num. 4. Elle a été canonisée par les tribunaux, et d'ailleurs la pratique en est la preuve certaine, quoiqu'il soit rare d'en faire usage, ainsi que nous l'avons dit.

TITRE II.

Institutions érigées pour aider l'Eme Cardinal-Vicaire dans l'exercice de sa juridiction.

24. La charge pastorale serait redoutable pour des anges: *Angelicis humeris formidandum.* En la confiant aux évêques, l'Eglise ne les laisse pas sans des coopérateurs et des conseillers. La discipline ancienne et moderne nous montre la sagesse et la sollicitude de l'Eglise sur l'article dont nous parlons ici. Elle a voulu placer autour des évêques, des conseillers pour éclairer leur religion et leur sagesse, des coopérateurs dans l'exercice de leur juridiction. Les archidiacres, les archiprêtres, les témoins synodaux et autres institutions qui apparaissent dès l'époque de la discipline primitive; dans les temps rapprochés du nôtre les diverses créations du Concile de Trente dans la sphère diocésaine sont la preuve de ce que nous avançons. Or les Souverains Pontifes voulant se conformer à l'esprit des saints canons, ont érigé dans le diocèse de Rome des institutions semblables à celles que les règles canoniques prescrivent aux églises particulières. Outre l'Illustrissime Vice-gérant qui dit est, avons-nous, le suffragant ou coadjuteur de l'Eme Cardinal-Vicaire et sans parler ici des divers ministres de la chancellerie du Vicariat, il y a dans l'administration diocésaine de Rome plusieurs congrégations ou commissions érigées dans le but d'aider le Cardinal-Vicaire dans quelques parties distinctes et spéciales de sa juridiction. Ces commissions existent d'une manière stable et permanente. On peut les énumérer dans l'ordre suivant:

Députation ou Congrégation du Séminaire, conformément au Concile de Trente.

Examinateurs apostoliques des ordinands et des confesseurs.

Examinateurs des concours qui ont lieu quand il faut conférer quelqu'une des paroisses séculières de Rome selon le Concile de Trente et les bulles des Souverains Pontifes.

Députation des écoles.

Congrégation de la S. Visite apostolique érigée par le pape Urbain VIII avec les attributions qui seront décrites plus loin.

Tribunal jugeant toutes les causes ecclésiastiques, matrimoniales et autres qui dépendent du for ecclésiastique à raison de leur matière ou à raison des personnes.

Congrégation criminelle sous la présidence de l'Eme Cardinal-Vicaire.

Ces institutions feront l'objet d'articles distincts. Nous dirons un mot à la fin, *des préfets du clergé romain,* institution qui subsista long-temps et dont les règlements ne sont pas sans intérêt.

I. Congrégation du Séminaire.

25. Le Concile de Trente pourvut à la bonne administration temporelle des séminaires en prescrivant de nommer deux chanoines de l'église cathédrale et deux membres du clergé de la ville, comme conseillers perpétuels de l'évêque en toutes les choses qui appartiennent à cette administration. Il donna la nomination du premier chanoine à l'évêque, celle de l'autre au chapitre; quant aux deux membres du clergé de la ville appelés à faire partie de cette administration, l'un doit être élu par l'évêque et l'autre par le clergé de la ville. Ces *députés* sont nommés à vie. Quoique leurs votes soient simplement consultatifs et que l'évêque ne doive pas nécessairement s'y conformer, il y a obligation de requérir le conseil de la *députation* sous peine de nullité des actes pour lesquels il est de règle de la consulter. Nous avons dit ailleurs les choses d'administration temporelle qui sont de la compétence des députés, ainsi qu'on peut le voir p. 950 des *Analecta.* Or la loi du Concile de Trente ne pouvait pas trouver son application à Rome dans toutes ses dispositions. De même que la cession des séminaires aux congrégations religieuses a souvent exigé de restreindre les attributions des députés pour le temporel, ainsi la condition particulière de Rome, où, pour ne rien dire des autres considérations, aucune corporation de chanoines ne peut être vis-à-vis de l'administration diocésaine ce qu'est le chapitre de la cathédrale dans les autres diocèses n'a pas permis d'observer la lettre du Concile de Trente sur la manière de nommer les députés. Quelle est l'église dans Rome qui puisse se glorifier d'être la cathédrale du Pape? Cette question n'a jamais été tranchée, ainsi qu'on peut le voir dans les auteurs qui en parlent et particulièrement le cardinal de Luca (Miscell. disc. 1, n. 26), qui s'exprime en ces termes: « Indecisa quaestione remanente, an sola Lateranensis.... vel potius omnes quatuor basilicae materiales, quodam sociativo jure, tamquam membra unius corporis formalis, aeque concurrant ad efformandam istam ecclesiam patriarchalem, seu cathedralem. Receptum etenim in jure est, ut quamvis Ecclesia cathedralis unica, et individua sit, tamquam repraesentans personam sponsae, unicitas tamen consistat in habitu, seu in formalitate; quo vero ad actum, seu materialitatem non implicet, ut ex pluribus ecclesiis materialibus localiter distinctis, ea constituetur, seu efformetur, cum aliquo ordine praecedentiae inter eas, eo modo quo unum, ac idem capitulum individuum constituitur a pluribus personis canonicorum. » Une constitution aussi spéciale devait apporter quelque changement dans les dispositions multiples des lois faites pour la généralité des églises; et ces changements, les Souverains Pontifes ont pu les sanctionner de leur pouvoir suprême. La remarque que nous faisons ici s'applique à plusieurs autres objets qui seront mentionnés dans la suite de notre traité.

26. A peine le Concile de Trente eut-il promulgué son décret sur les séminaires, et déjà Pie IV prit les moyens de fonder celui de Rome. Le 18 août 1563, un mois après la publication de la fameuse loi (elle le fut le 15 juillet précédent), le Pape assigna six mille écus de rente sur les ressources de la Chambre apostolique pour la dotation du séminaire romain, et créa par la même occasion une commission de quatre cardinaux pour l'exécution d'un projet aussi important. Saint Charles Borromée faisait partie de la commission. On peut voir ce que nous avons écrit dans les *Analecta* pag. 1067 et seqq. Les six mille écus de la Chambre apostolique ne suffisant pas pour l'entretien des professeurs et de cent élèves que le séminaire devait nourrir, les cardinaux coopérèrent à la bonne œuvre; et, en outre la taxe conciliaire sur les prébendes des séculiers et les monastères des réguliers fut repartie. Des changements dans la répartition de la taxe furent autorisés à diverses époques, sous Urbain VIII, Benoît XIII et Clément XII; et nous avons cité (*Analecta* pag. 1087) un édit de l'Eme Cardinal-Vicaire sous Léon XII, lequel a rapport à ladite taxe. Outre les cent séminaristes reçus gratuitement selon la fondation de Pie IV, le séminaire romain recevait un grand nombre d'élèves payant pension.

27. Nous ne prétendons pas faire l'histoire complète de l'administration du séminaire romain. La conduite régulière de cette administration ne présente aucun fait qui mérite spéciale mention. Une visite apostolique du séminaire eut lieu sous le pontificat d'Urbain VIII. Dans la suite, nous voulons dire l'époque d'Innocent XII, la réclamation d'un chapitre qui recourut à la S. C. du Concile pour obtenir une diminution de taxe, fit que la S. C. ordonna de dresser l'état actif et passif du séminaire. Ayant à résoudre le doute, *An et quae reductio facienda sit favore capituli*, elle répondit, 27 novembre 1694: *Firmandum esse statum tam seminarii, quam collegiatae Sancti Eustachii;* et lorsque l'on présenta ensuite les renseignements qu'il fallait, elle accorda la réduction de moitié: *Esse locum reductioni pro medietate, et providendum reintegrationi seminarii cum nova taxa super beneficiis non taxatis, non retardata interim quoad alia, executione taxae antiquae.* D'autres chapitres ayant élevé leurs réclamations, la S. C. du Concile par décision du 9 août 1732 émit pour la seconde fois un vote relatif à la confection d'une nouvelle taxe générale en ces termes: *Consulendum SSmo pro confectione novae Taxae generalis, et interim quoad capitulum SS. Celsi et Juliani suspendendum in solutione Taxae quoad medietatem.* La dernière révision de la taxe est de l'époque de Léon XII.

28. Le bref *Recolentes* du 9 avril 1824 qui fait concession d'une belle maison en faveur du séminaire romain en le transférant dans les bâtiments de l'Apollinaire, fixa en même temps sa dotation annuelle à quinze mille écus romains. Ce bref ne contient pas de disposition relative au système d'administration temporelle.

29. Les lettres apostoliques *Cum Romani Pontifices* de N. S. P. le Pape qui ont fondé le séminaire Pie, prescrivent la nomination de quatre ecclésiastiques, comme devant être les coopérateurs de l'Eme Cardinal-Vicaire dans l'administration temporelle de l'un et de l'autre séminaire. Ces lettres apostoliques de N. S. P. le pape Pie IX se trouvent dans les *Analecta* p. 563 et seqq.; on peut y voir sous le titre premier une disposition conçue en ces termes: *Cum Tridentina Synodus sapientissime praescripserit (sess. 23, c. 18 de Reform.), ut rebus cujusque seminarii procurandis quatuor adsciscantur viri, tum statuimus, quatuor adesse ecclesiasticos viros, a Summo Pontifice eligendos qui Deputatorum officium obeuntes praesto esse debeant Cardinali Vicario in procuratione Seminarii cum Romani, tum Pii. Eorum munus erit in res omnes utriusque Seminarii inquirere, et illorum ordini ac prosperitati consulere, Cardinali Vicario auxilium qua opere, qua consiliis praebere, quin tamen idem Cardinalis illorum placita sequi adligatur, cum immo ei liberum omnino sit peragere, quae potiora esse existimaverit.* Ce statut est en harmonie avec le Concile de Trente sur bien des points. Le nombre des Députés est comme dans le Concile. Les attributions restent les mêmes, et ne dépassent pas les limites du simple conseil, ou vote consultatif. Ils sont censés nommés à vie, quoique la constitution apostolique ne le dise pas expressément. La différence consiste donc dans les qualités des personnes appelées à faire partie de la députation et dans la manière dont ces députés doivent être nommés. Le Concile de Trente requiert deux chanoines de la cathédrale et deux ecclésiastiques du clergé de la ville, et partage le droit de nomination entre l'évêque et le chapitre ou le clergé de la ville *respective:* la constitution apostolique prescrit seulement que les quatre députés soient ecclésiastiques, et réserve la nomination au Pape.

Mais le Concile de Trente ne s'est pas préoccupé seulement de l'administration temporelle; voulant réglementer aussi le spirituel il a ordonné que les choses qui s'y rapportent, études et discipline du séminaire, fussent traitées par les évêques avec le conseil de deux chanoines choisis par eux. Une disposition analogue se fait remarquer dans le séminaire romain; en effet, la constitution de N. S. P. le pape Pie IX *Cum Romani Pontifices* dans son titre 1er déjà cité, lequel traite des choses communes au séminaire romain et au séminaire Pie, place le système d'études sous la dépendance de deux ecclésiastiques, l'un portant le titre de *préfet des études*, l'autre celui de *préfet des classes*. Le statut est rédigé dans les termes suivants: *Praefectus studiorum vel inter Antistites seu Praelatos, vel ecclesiasticos viros clarissimos a Nobis et Successoribus Nostris eligendus studiorum rationi praesidebit. Ipse Pro-Praefectum habeat a Cardinali Vicario eligendum, et a Summo Pontifice adprobandum, qui Praefecti Scholarum munere fungens omni studio advigilet Scholarum ordini, ac pio et litterario juvenum progressui, et in exterorum praesertim Clericorum mores inquirat.* Une autre disposition prescrit que le préfet d'études signe avec le Cardinal-Vicaire les diplômes des grades en théologie et droit canonique et civil que le séminaire confère à ses élèves.

2. Examinateurs apostoliques des ordinands et des confesseurs.

30. Le Concile de Trente par le 7e chapitre de la 23e session *de reform.* veut que les évêques examinent les ordinands, *sacerdotibus et aliis prudentibus viris, peritis divinae legis, ac in ecclesiasticis sanctionibus exercitatis, sibi adscitis.* Et le 15e chapitre de la même session fait une nécessité de l'approbation épiscopale pour tout prêtre séculier et régulier afin de pouvoir confesser les fidèles. En exécution de cette double loi S. Pie V institua en 1570 les examinateurs apostoliques du clergé. Et quoique le Concile laisse les évêques en liberté d'approuver sans examen les prêtres

qu'ils jugent aptes à la confession, néanmoins depuis l'institution des examinateurs romains les Eñes Cardinaux-Vicaires n'accordent pas la patente de confesseur si ce n'est après l'approbation obtenue à la suite de l'examen. Depuis bientôt trois siècles on ne cite guère que deux exemples contraires, ainsi que nous l'avons dit ailleurs.

31. Les examens des ordinands ont toujours lieu dans le palais de l'Eñe Cardinal-Vicaire. Il faut que les examinateurs soient au nombre de trois au moins, selon ce que prescrit la constitution *Apostolica* d'Alexandre VII: *De ipsius (Cardinalis Vicarii) mandato ab examinatoribus ad hoc deputatis, non paucioribus quam tribus, ac simul congregatis, super scientia ad unumquemque Ordinem requisita sedulo examinentur, et peracto examine renuncientur quotcumque ab his idonei judicati fuerint.* L'Eñe Cardinal-Vicaire n'a pas le pouvoir de dispenser les ordinands de l'examen officiel. La constitution d'Alexandre VII est formelle: *Nec cum aliquo super examine.... hujusmodi dispensari possit, nisi consultis Nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente etc.* Tous les ordinands, séminaristes ou réguliers de tous les instituts ne peuvent donc pas recevoir l'ordination dans Rome sans subir l'épreuve de l'examen dans le palais de l'Eme Cardinal-Vicaire. Il n'y a d'exceptés que ceux qui se présentent pour recevoir la tonsure; la constitution d'Alexandre VII ne les mentionnant pas, l'Eñe Cardinal-Vicaire peut à son gré les adresser à l'un des examinateurs pour les faire examiner en particulier. Mais tous les autres, indigènes ou étrangers, séculiers ou réguliers, clercs des basiliques et autres généralement doivent être examinés dans le lieu usité, dans le palais de l'Eñe Cardinal-Vicaire et devant les examinateurs assemblés au nombre de trois au moins. Il y a pourtant une autre exception que nous devons ne pas omettre; c'est que les chanoines, les bénéficiers, les clercs et autres attachés au service de la Basilique Vaticane sont exemptés de passer l'examen devant l'Eñe Cardinal-Vicaire; ils reçoivent les ordres par permission de leur cardinal-archiprêtre; mais il leur faut néanmoins des lettres testimoniales du Vicariat *super legitimitate natalium, et super vita et moribus* pour tout le temps qu'ils ont habité Rome.

32. Lorsque les évêques étrangers accordent des lettres dimissoriales à leurs sujets qui habitent Rome, pour y recevoir les ordres, ils ont coutume de mettre la clause, *Dummodo idoneus, et habilis reperiaris;* mais ils doivent s'abstenir de l'autre clause, *super quo conscientiam Ordinantis oneramus*, par respect pour la dignité des cardinaux. Les clercs étrangers qui ont les dimissoires de leur évêque *ad quemcumque antistitem* et qui veulent recevoir l'ordination hors de Rome ne le peuvent pas s'ils ne sont approuvés par les examinateurs romains et s'ils ne se font autoriser par l'Eñe Cardinal-Vicaire du moment qu'ils ont habité Rome depuis quatre mois, comme on l'a dit plus haut. Cette loi ne comprend pas les réguliers, ni les étrangers qui ne sont pas tonsurés.

33. Les Orientaux qui se font ordonner dans Rome sont examinés comme les ecclésiastiques latins, dans le lieu ordinaire des examens; ils le sont sur la théologie morale, sur les rites, sur la langue dans laquelle ils doivent réciter l'office et célébrer la messe. L'Eñe Cardinal-Vicaire désigne à cet effet un examinateur qui connaisse la langue et le rit de ces ordinands; ou bien les examinateurs ordinaires font l'examen, à l'aide d'un interprète qu'on appelle et qui prête serment d'interpréter fidèlement. Les élèves de tous les rites orientaux qui sont dans le collége de la Propagande sont soumis à la loi dont nous parlons, ainsi que les Maronites qui se trouvent dans leur collége de Rome, et les coptes et les arméniens. Il n'y a que les grecs du rit catholique et les Italo-grecs qui se trouvent dans les diocèses des évêques latins d'Italie, qui soient ordonnés par l'évêque établi pour l'ordination des grecs dans l'église de saint Athanase, sans aucune faculté ou permission de l'Eñe Cardinal-Vicaire. Un édit publié sous la date du 15 février 1743 par ordre de Benoît XIV contient les dispositions que nous venons de mentionner. On verra dans un titre suivant ce qui concerne les dimissoires et les autres conditions requises tant pour les latins indigènes et étrangers que pour les orientaux. Nous ne voulons parler ici que des examens, afin de montrer par des faits certains la discipline observée invariablement à Rome afin de pouvoir conférer les saints ordres à des candidats dont l'aptitude soit juridiquement constatée. C'est ainsi que le décret du Concile de Trente relatif à l'examen des ordinands est observé dans Rome avec la plus louable constance. Ce qui se pratique pour l'approbation des confesseurs n'est pas moins digne de remarque.

34. Nous en parlerions en détail si nous n'avions déjà traité ce sujet dans une autre livraison des *Analecta*, p. 1380 et seqq. Nous y renvoyons le lecteur qui veut se convaincre de la rigueur avec laquelle on a coutume de n'approuver pour la confession aucun prêtre séculier ou régulier dans Rome à moins que les examinateurs apostoliques ne constatent l'aptitude. L'Eñe Cardinal-Vicaire dispense quelquefois de l'examen dans son palais en présence des examinateurs réunis, et permet un examen privé devant un examinateur. Mais il est sans exemple qu'un prêtre, quelque haute dignité qu'il occupe ou quels que soient ses mérites, obtienne le diplôme de confesseur dans Rome sans subir d'examen; ou plutôt les deux exemples du contraire que cite Honorante (Praxis Vicar. c. 22, *Nota primo)*, et ce sont les seuls que cet auteur put trouver dans les livres du Vicariat, témoignent de l'importance qu'on attache à l'observation de la règle commune.

3. Examinateurs des concours.

35. Le Concile de Trente considérant qu'il est de la plus grande importance pour le salut des âmes que les paroisses soient régies par des curés dignes et aptes à remplir leurs fonctions, fit la loi du concours et de l'examen des candidats par une commission d'examinateurs dits *synodaux*, parce qu'ils doivent être nommés dans le synode diocésain. *Examinatores autem singulis annis in dioecesana synodo ab episcopo, vel ejus vicario, ad minus sex proponantur; qui synodo satisfaciant, et ab ea probentur* (sess. 24, cap. 18 de reform.) Si nous avions le dessein de faire ici l'histoire complète de la loi du concours, nous pourrions dire de quel côté vint la proposition de cette discipline dans le Concile de Trente, et quelle faveur cette proposition rencontra parmi les pères et parmi les ambassadeurs présents au Concile; mais une digression de ce genre nous entraînerait au delà des limites que nous devons observer. Qu'il nous suffise de montrer que la loi du concours a toujours été observée dans Rome depuis le Concile de Trente jusqu'à nos jours, et que les paroisses ne sont pas conférées si ce n'est conformément à cette discipline.

36. Les examinateurs des concours existaient déjà dans Rome sous le pontificat de S. Pie V. En effet, le motu-proprio qui commence par le mot *Cupientes* et que Saint Pie V rendit dans la première année de son pontificat mentionne les examinateurs comme étant déjà députés dans Rome pour la collation des paroisses: *Cupientes ut beneficia ecclesiastica curam animarum habentia, maxime in hac Alma Urbe nostra, quae totius mundi caput existit, et a qua coeterae exemplum capere debent, personis dignis et habilibus..... et per examinatores ad id, juxta novissimi œcumenici Concilii Tridentini decreta deputatos, repertis (idoneis et habilibus) et approbatis conferantur. Decernimus quod occurrente vacatione.... beneficiorum ecclesiasticorum curam, ut praefertur, animarum habentium in eadem Urbe nostra, ejusque districtu, nulli de eisdem provideatur, aut illa conferantur, aut ad ea instituantur, eligantur, aut alias quovis modo disponatur de eis per quosvis ordinarios collatores..... nisi is, cui provisio, collatio, institutio..... in personam illius facienda sit..... per Cardinalem.... Vicarium, praevio examine, per examinatores ad hoc deputatos, idoneus et habilis repertus et approbatus fuerit etc.* Cela semble montrer que les examinateurs avaient été nommés dans Rome avant S. Pie V; ils le furent vraisemblablement aussitôt après la publication du Concile.

37. Toutes les collations de cures et les institutions des curés faites contrairement à cette loi, et sans l'approbation des examinateurs conciliaires sont censées subreptices, ainsi qu'on lit dans le Décret du Concile: *Alias provisiones omnes, seu institutiones, praeter supradictam formam factae, subreptitiae esse censeantur, nonobstantibus..... impedimentis quibuscumque etc.* S. Pie V les annula expressément, pour Rome d'abord par le motu-proprio *Cupientes*, ensuite dans l'Eglise universelle par la constitution du 16 mai 1567, qui commence *In conferendis*. On lit en effet dans le motu-proprio, après l'article cité plus haut, une disposition qui annulle les collations de paroisses qu'on voudrait faire dans Rome contrairement à la loi des examinateurs et du concours; cette disposition est conçue en ces termes: *Provisiones, collationes, institutiones, et quasvis alias dispositiones aliter factas quibusvis personis, nullas, invalidas, nulliusque roboris vel momenti ac nullum titulum etiam coloratum possiden. eis tribuere, sed beneficia praefata, adhuc ut praefertur vacare, et per nos, vel alios, ad quos illorum collatio spectat, personis dignis et habilibus conferri, et de eis disponi posse.* Et dans la constitution *In conferendis* qui fut publiée pour l'Eglise universelle — après avoir dit les statuts faits jadis dans les conciles de Latran et de Lyon et récemment dans le concile de Trente, afin de conférer les églises paroissiales à des personnes dignes, et aptes à les régir — S. Pie V apprenant que quelques archevêques et évêques avaient conféré des paroisses sans examiner les candidats, surtout sans faire l'examen par concours qui doit avoir lieu selon le concile de Trente, annula toutes ces collations, en déclarant qu'elles ne donnaient pas de titre, même coloré, en faveur de ceux qui étaient en possession des mêmes paroisses. Voici le texte de la constitution: « Sed quoniam res humanae semper in deterius prolabuntur nisi sit qui eas retineat, ac debitae executioni demandet, et verendum sit ne propter constitutionum hujusmodi transgressionem maximi abusus oriantur. Nos, ad quorum notitiam non sine gravi nostra molestia pervenit nonnullos ex venerabilibus fratribus nostris archiepiscopis, et episcopis, occurrente vacatione parochialium ecclesiarum, eas nullo aut minus recte servato examine, praesertim illo quod per concursum fieri debet ex Concilio Tridentino, vel etiam examine rite servato, personis minus dignis, carnalitatis aut alium humanae passionis affectum non rationis judicium sequentes contulisse, et de eis providisse, volentes quantum cum Deo possumus hujusmodi ac etiam futuris periculis occurrere... Auctoritate apostolica tenore praesentium omnes et singulas collationes.... et quasvis dispositiones parochialium ecclerum ab eisdem Episcopis, et Archiepiscopis, ac quibusvis aliis collatoribus..... praeter et contra formam ab eodem Concilio Tridentino, praesertim in examine per concursum faciendo, praescriptam factas aut in futurum faciendas, nullas, irritas, ac nullius roboris vel momenti fore et esse, nullumque provisis jus aut titulum etiam coloratum possidendi praebere, et parochiales Ecclesias hujusmodi, ut prius ante collationes hujusmodi vacabant, ex nunc vacare statuimus, decernimus, et declaramus etc. » Il existe un troisième document pour connaître l'esprit de S. Pie V relativement au concours: c'est le motu-proprio *Etsi omnibus universi orbis ecclesiis* de l'année 1571, qui érigea des vicairies perpétuelles dans les paroisses unies à des menses capitulaires de Rome; car en accordant aux chapitres la nomination des curés, S. Pie V voulut qu'ils les choisissent dans le nombre de ceux qui auraient été approuvés par l'Eme Cardinal-Vicaire à la suite de l'examen passé devant les examinateurs romains. Citons le passage du motu-proprio qui se rapporte à notre sujet. Les vicairies perpétuelles seront « ad nominationem capituli cujuslibet ex eisdem basilicis, et ecclesiis, quae nominatio sit ex numero approbatorum ab eodem (Cardinali) Vicario, praevio illorum examine coram examinatoribus ad id in ipsa Urbe deputatis per dictum Vicarium, Vicarii Vicesgerentem etc.

38. Les Souverains Pontifes ayant dans la suite publié des constitutions à l'effet de confirmer la discipline du concours et de l'amplifier, la pratique de Rome a été mise en harmonie avec leurs prescriptions. C'est ainsi que depuis l'encyclique *Quo parochiales* de Clément XI qui prescrit de faire tous les examens par écrit, les examens oraux ont disparu de la pratique des examinateurs romains. De même, la constitution de Benoît XIV *Cum illud* qui ordonne si clairement de ne pas tenir compte seulement de la science des candidats et d'examiner aussi les qualités morales et les autres choses qu'il faut pour le ministère, sous peine de nullité du concours; cette constitution, disons-nous, a été parfaitement traduite dans les règlements pratiques du Vicariat.

39. Rome renfermait jadis quelques paroisses qui n'étaient conférées en titre. Les curés de ces paroisses étaient amovibles *ad nutum*. Le Cardinal-Vicaire les approuvait après examen, sans concours, ainsi que l'atteste Honorante en sa *Praxis Vicariatus* cap. 19, *nota septimo*, § *Parochiales amovibiles*, pag. 219, en ces termes: « Parochiales amovibiles, quia sunt unitae nationibus, societatibus, capitulis etc. earum Parochi nominantur a dictis communitatibus, et approbantur ab Eminentissimo Vicario, praevio examine, absque concursu. » Ces curés amovibles ne recevaient des pouvoirs que pour un an et devaient à l'expiration de chaque année renouveler leurs patentes. Depuis que Léon XII par l'article 35 de la constitution *Super universam* qui reconstitua les paroisses abolit toutes les cures amovibles qu'il y avait dans Rome, toutes les paroisses sont conférées en titre et à la suite de l'examen par concours. Et l'article 33

confirme la loi du concours pour toutes les paroisses telle que le Concile de Trente et les constitutions apostoliques l'ont faite, et que les règlements pratiques du Vicariat l'ont sanctionnée pour Rome.

40. Le livre d'Honorante *Praxis Vicariatus* c. 19 expose cette pratique dans tous ses détails. Nous en avons parlé ailleurs; par conséquent nous ne mentionnerons pas en détail ce qui concerne l'édit de concours, ni le serment qu'on fait prêter aux candidats, et autres choses de ce genre, pour nous limiter dans ce qui touche les examinateurs. Ils s'assemblent deux fois pour chaque concours, la première afin de donner les sujets de composition, la seconde pour le scrutin. Le Rme Maître du sacré palais qui tient le premier rang parmi les examinateurs des concours, envoie les cas théologiques pour les candidats, et n'intervient pas en personne cette première fois. Deux autres examinateurs que le sort désigne, donnent chacun trois cas. Ce qui fait en tout neuf questions de théologie morale sur lesquelles il faut que les candidats donnent les solutions par écrit. Deux heures leur sont accordées pour achever leur composition sans le secours d'aucun livre. Ils doivent en outre écrire un sermon sur un des évangiles, qu'un des examinateurs tire au sort. Après deux heures de temps, on recueille les écrits des candidats; ces écrits sont renfermés, en présence des deux examinateurs, dans une urne qu'on ferme avec le sceau de l'Emе Cardinal-Vicaire et qui est confiée au secrétaire, lequel la garde jusqu'au jour du scrutin. Toutes ces choses se passent dans une des salles du palais de l'Emе Cardinal-Vicaire, et c'est là que les concours ont lieu. C'est aussi là que les examinateurs s'assemblent en présence de l'Emе Cardinal-Vicaire pour faire le scrutin qui décide de l'approbation des candidats.

41. Les trois examinateurs susdits ne prennent pas seuls part au scrutin. On y fait intervenir l'Illme et Rme Vicegérant, le lieutenant-civil du tribunal du Vicariat, le secrétaire de la S. Visite Apostolique, le doyen des clercs de la chambre, l'avocat fiscal, le lieutenant criminel et le secrétaire du tribunal criminel. Tous ces prélats sont appelés à prononcer en juges sur l'approbation des candidats. Ils commencent par fixer les réponses ou les décisions qu'on doit faire des cas théologiques que les canditats ont traités; car on a soin de ne pas les choisir de telle sorte, que la réponse affirmative ou négative soit également probable, vu qu'alors tous les concurrents obtiendraient un vote favorable; mais il faut que les cas ne soient susceptibles que d'une décision et que la réponse contraire ne puisse nullement être soutenue; pour cela on a soin que la vraie solution se fonde sur les saints canons et les constitutions apostoliques, ou sur les propositions condamnées.

42. Une fois les décisions arrêtées par les examinateurs, le secrétaire ouvre l'urne et en retire les compositions; le candidat est introduit devant la commission, et le secrétaire lit en sa présence et en celle des votants, d'abord le sermon et ensuite les cas de conscience. Après quoi le candidat se retire, et les examinateurs donnent chacun leur vote, plein, semi-plein ou négatif selon la méthode qui est expliquée en tous ses détails dans Honorante.

43. Le scrutin sur la science n'est pas tout; il faut en outre que les candidats soient approuvés sous le rapport des qualités morales. « Ce n'est pas seulement la science qui doit être mise dans la balance, dit Honorante; il faut aussi peser les autres qualités requises, sous peine de faire un concours nul, ainsi que l'a déclaré Benoît XIV par la constitution *Cum illud* du 14 décembre 1742, où il est dit que les examinateurs manqueraient à leurs devoirs s'ils n'étaient juges que de la doctrine. » Le scrutin doctrinal est donc suivi de l'examen qu'on peut appeler *moral*. Voici la manière dont cet examen se fait à Rome, d'après l'auteur déjà cité: « Terminato scrutinio quoad scientiam, examinantur, et discutiuntur requisita singulorum approbatorum exhibita in Secretaria (Vicariatus) quorum transumptum, seu compendium habet prae manibus Ema Sua, et dat legendum, et bene considerandum omnibus votantibus, ut unusquisque formare possit judicium, quinam spectatis omnibus sit dignior, et per consequens praeferendus: licet praeelectio ad examinatores non spectet... et de facto post maturam considerationem ille coeteris omnibus praefertur, qui pro Ecclesiae vacantis utilitate magis expedire judicatur, licet non sit doctior, et ad ipsius favorem expeditur sequens attestatio etc.

44. Ainsi, la discipline du concours, telle que le concile de Trente l'institua et que plusieurs Souverains Pontifes l'ont perfectionnée, est observée pour les paroisses de Rome dans toute sa pureté. Edit public, appel fait à tous ceux qui veulent concourir sans exclusion des étrangers pourvu qu'ils habitent Rome depuis au moins deux ans, terme des dix jours pendant lesquels l'inscription reste ouverte, concours par écrit, scrutin en présence de l'Ordinaire, choix du plus digne entre tous les candidats approuvés réservé à l'Ordinaire, toutes ces dispositions prescrites par le Concile de Trente et par les constitutions apostoliques se retrouvent dans la pratique du Vicariat. La différence consiste dans la méthode particulière de scrutin et dans le nombre d'examinateurs. Quoique le Concile de Trente ne défende nullement d'en faire intervenir plus de trois, il ne prescrit pourtant que ce nombre, au lieu qu'à Rome dix examinateurs prennent part au scrutin. Voici une autre différence. D'après la lettre du Concile de Trente, qui suppose l'examen verbal, les trois examinateurs qui font l'examen sont identiquement les mêmes qui votent sur l'approbation des candidats. Mais la suppression de l'examen verbal, l'obligation de faire tous les actes du concours par écrit permet d'agir autrement. Ainsi à Rome il n'y a que trois examinateurs qui interviennent le premier jour, celui où les sujets de composition se distribuent, et où les candidats font leur travail. Les autres examinateurs n'interviennent que pour le scrutin. Mais, afin de les y préparer, on a soin de leur transmettre préalablement la copie des cas et celle des résolutions, ainsi qu'Honorante l'atteste: « Die postera (post concursum) vel alia subsequenti die intimatur de more scrutinium, habendum in eisdem aedibus Emae Suae, coram quo, ultra tres praememoratos examinatores.... adsunt etiam infrascripti praelati, tanquam judices, quibus praeventive ad scrutinium, una simul cum intimatione, transmittitur etiam copia casuum, ac resolutionum ab ipsismet examinatoribus confecta, et ad Secretarium transmissa, ad hoc ut melius se praeparare possint ad praestandum suffragium, sive affirmativum, sive negativum, juxta meritum responsionum. » Les dix examinateurs n'interviennent pas à d'autres concours si ce n'est à ceux qui ont lieu pour les paroisses de Rome; car s'il s'agit de ceux qui se font à Rome pour d'autres églises à la suite des appels portés devant les SS. Congrégations, l'examen

en est confié à trois théologiens, parmi lesquels deux examinateurs apostoliques.

4. Députés des Ecoles.

45. Les saints canons attribuent une grande autorité aux évêques sur les écoles. L'instruction religieuse, l'orthodoxie des maîtres, la discipline des mœurs, voilà trois objets qui excitent la sollicitude de l'Eglise et réclament la surveillance assidue de ses magistrats. Léon XII reconstituant l'instruction publique dans l'Etat Pontifical par la constitution *Quod divina Sapientia*, confirma la juridiction des évêques sur les écoles en tout ce qui touche la doctrine et les mœurs et l'enseignement de la foi. Nous avons traité ce sujet à fond dans une livraison précédente des *Analecta* p. 1779 et seqq. On peut voir quelle est la participation que les évêques et leurs délégués prennent à la nomination des maîtres, la profession de foi catholique que ces maîtres font entre leurs mains, le droit qu'ils ont de les suspendre de leurs fonctions, l'ouverture d'écoles privées, les diplômes épiscopaux et les examens à la suite desquels ces patentes sont données, et autres dispositions que nous ne devons pas répéter en ce lieu. Faisons observer seulement que, les évêques ne pouvant pas exercer par eux-mêmes sur les écoles la surveillance continue et multiple dont elles ont besoin, la législation de Léon XII veut qu'ils constituent un délégué pour chaque école communale et d'autres délégués en chaque pays pour surveiller les maîtres et les maîtresses qui tiennent des écoles privées. Ces délégués et les trois examinateurs qui doivent approuver les maîtres et les maîtresses pour le diplôme, tels sont les coopérateurs donnés aux évêques pour la partie de leur juridiction qui concerne l'instruction publique et privée.

46. En exécution de ces règlements, une commission de députés surveille à Rome, sous la présidence d'un député général, toutes les écoles élémentaires publiques et privées. La permission de les ouvrir doit être demandée à l'Eme Cardinal-Vicaire. Trois examinateurs par lui nommés examinent le maître, qui, ensuite doit avant de commencer ses fonctions faire la profession de foi de Pie IV, et la renouveler au commencement de chaque année en faisant confirmer son diplôme. La surveillance des écoles en exercice dans les différents quartiers de la ville est confiée à un ou plusieurs délégués. L'Eme les nomme à son gré.

47. Un règlement pour les écoles de filles a été publié le 23 août 1851. Le nombre de ces écoles s'étant beaucoup accru dans ces derniers temps, il est devenu nécessaire d'en repartir la surveillance à un plus grand nombre de députés ecclésiastiques. En conséquence, douze membres de la Députation ont été particulièrement nommés pour surveiller les écoles de filles. Il y en a donc un dans chaque préfecture paroissiale; chacun est chargé des écoles comprises dans sa préfecture. Une ou plusieurs dames députées sont nommées en chaque paroisse, et s'occupent des points accessoires de l'instruction que les députés ecclésiastiques ne peuvent pas facilement examiner. Comme les maîtres d'école, les maîtresses doivent obtenir la permission du Vicariat et un diplôme, à la suite d'un examen qui a ordinairement lieu en présence de leur député préfectoral. Le diplôme est donné *ad annum;* et pour en obtenir la confirmation, chaque maîtresse dans le mois de décembre remet à la Dame députée, son diplôme et un certificat du curé de la paroisse attestant sa bonne conduite. Au mois de janvier suivant les diplômes sont rendus, et l'on confirme ainsi dans l'emploi de maîtresse pour une autre année, toutes celles qui le méritent. L'instruction religieuse étant le premier objet des écoles, le Règlement veut que les maîtresses s'efforcent par leurs exemples et leurs exhortations d'imprimer les maximes évangéliques et morales dans l'esprit de leurs écolières, de leur inspirer l'horreur du vice, de former leurs cœurs à la vertu et de les habituer à la fréquentation des sacrements; les maîtresses qui le négligent sont punis par le retrait du diplôme. — Pour ce qui est de l'instruction, les écoles de filles sont partagées en trois classes, selon l'importance des choses qu'on y enseigne.

5. Congrégation de la S. Visite Apostolique.

48. Urbain VIII érigea une congrégation de quelques cardinaux et de prélats, afin qu'elle veillât à l'observation des décrets rendus pendant les visites des églises, des monastères et des établissements pies de Rome et de son district. L'Eme Cardinal-Vicaire et son Vice-gérant font toujours partie de ladite Congrégation. Ce dernier est l'exécuteur des décrets qu'elle rend et des résolutions qu'elle adopte. Les Souverains Pontifes ont accoutumé de remettre à cette Congrégation les plus importantes affaires de leur charge épiscopale; surtout quand ce sont des choses qu'il ne convient pas que le tribunal du Vicariat traite dans les formes judiciaires. Néanmoins elle a quelquefois des affaires contentieuses qui regardent les matières de la visite.

49. Il est facile de voir quelles sont les attributions de cette Congrégation, qui s'occupe du diocèse de Rome, et nullement de l'Eglise universelle comme font les autres. Elle ne fait pas elle-même la visite matérielle et personnelle des églises et des établissements; mais elle reçoit les relations des visiteurs particuliers qu'elle envoie, et ensuite elle prend des dispositions en rapport avec les relations qui lui sont déférées. C'est souvent quelque cardinal de la Congrégation qui exécute les visites locales dans Rome, avec l'aide des prélats qui sont adjoints; celle du district de Rome est ordinairement confiée à quelque prélat. C'est à la suite de ces relations que des édits généraux émanent de la Congrégation. Elle rend aussi des décrets particuliers, ainsi que les Ordinaires des lieux ont coutume d'en faire en temps de visite pastorale.

50. Pour ce qui est des édits généraux rendus pour Rome et son district afin de faire fleurir la discipline, on en remarque un assez grand nombre qui émanèrent de la S. Congrégation de la Visite apostolique depuis son érection jusqu'à nos jours. Le livre d'Honorante *Praxis Vicariatus* en contient plusieurs, et nous-même, qui en avons mentionné d'autres dans quelques précédentes livraisons des *Analecta,* devrons souvent faire usage de ses résolutions dans la suite de la dissertation présente. Pour citer quelques exemples, il y a dès l'année 1625 un édit de la Visite Apostolique qui oblige les confesseurs sous peine de suspense de leurs pouvoirs, de donner une attestation de la confession des malades qu'ils confessent à domicile. Le 29 avril 1637, édit sur l'exercice de l'industrie par les réguliers. Le 23 septembre 1660, édit qui renouvelle la constitution *Inscrutabili* de Grégoire XV au sujet de la juridiction de l'Ordinaire sur les religieuses soumises aux réguliers. 30 juillet 1665, édit

sur la musique d'église. Et pour parler des temps voisins de nous, il y a entr'autres, un édit de la Visite apostolique, 4 octobre 1827, sur les mariages que les malades peuvent se trouver dans le cas de faire dans les hôpitaux. Le 25 novembre 1844, autre édit sur l'obligation de signaler les legs pieux. Pour ces derniers années on a l'édit du 1er février 1851 sur les institutions ecclésiastiques et les legs pies. Un autre édit, daté du 21 août de la même année, concerne les obligations de messes; car la S. C. de la Visite possède, au sujet des legs de messes, une juridiction exclusive, que confirma jadis Pie VII par décret du 29 mars 1801.

51. Ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, la S. Congrégation de la Visite Apostolique doit quelquefois juger des causes contentieuses et non contentieuses. Les premières sont traitées judiciairement, les secondes le sont économiquement. La S. C. publia pour ces causes, sous la date du 5 juin 1851, un règlement complet, qui obtint l'approbation de N. S. P. le pape Pie IX. Ce règlement a éte imprimé. On y remarque la plupart des règles de procédure usitées dans les autres SS. Congrégations, et particulièrement celles du Concile et des Evêques et des Réguliers pour les affaires contentieuses ou celles qui ne le sont pas. Mais il y a de particulier, que la Congrégation de la Visite a dans les affaires de sa compétence, deux degrés de juridiction. Dans les affaires contentieuses, le secrétaire juge en première instance et la pleine congrégation le fait en degré d'appel; dans celles qui sont traitées économiquement, c'est le congrès ou le cardinal-président qui décide en premier lieu; le recours contre cette décision porte la cause à la pleine congrégation des cardinaux. A l'imitation de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, la Visite Apostolique, pour les causes contentieuses, députe un Cardinal *Ponent*, dont les attributions consistent à formuler le doute, déterminer le jour de la proposition des causes, statuer sur les demandes incidentes, signer les résolutions, accorder la nouvelle audience, et autres choses de ce genre. Les actes de procédure qui sont remplis avant le jour de la pleine congrégation: exhibition des mémoires 20 jours auparavant, documents originaux présentés dans la chancellerie 15 jours avant le jugement, distribution des mémoires imprimés, en double exemplaire, à chaque cardinal dix jours avant; échange des mémoires entre les parties intéressées ou leurs procureurs, et distribution des répliques; informations verbales quelques jours avant la proposition de la cause; ces divers actes, disons-nous, expriment les règles de procédure moderne que nous avons fait remarquer dans les autres SS. Congrégations. La sentence de la pleine congrégation étant conforme à celle que le secrétaire a rendue en première instance, la chose est jugée, si la partie qui succombe laisse écouler dix jours sans demander une nouvelle audience. Telle est, en somme, la manière dont la Visite apostolique traite les causes contentieuses.

52. Les affaires dites *économiques* sont déférées d'abord à un *congrès,* dont la sentence comporte un recours à la pleine congrégation. Ce n'est pas que toutes les affaires doivent être portées au congrès. Car il en est que le cardinal-préfet décide lui-même; il en est d'autres qu'il ordonne de porter à l'audience du Pape; il en est d'autres qu'il ordonne de traiter en congrès, afin qu'elles y soient résolues d'après les votes des consulteurs. C'est l'importance des affaires qui détermine ces diverses manières de procéder. Le congrès est donc saisi des affaires par suite du renvoi que l'Eme Cardinal-préfet lui en fait. Quelquefois aussi, le Souverain Pontife remet certaines choses à la décision de ce congrès, dont les résolutions, avons-nous dit, peuvent être revisées par la pleine congrégation. En ce cas, sans garder toutes les formalités des causes judiciaires, les parties intéressées sont libres de présenter leurs observations et répliques. — C'est ainsi que la S. Congrégation de la Visite apostolique s'est constitué tribunal administratif. C'est le premier exemple de tribunal ecclésiastique diocésain, pour ainsi parler, qui ait embrassé la procédure des SS. Congrégations. La bonne expédition des affaires ne peut qu'y gagner. Le cardinal de Luca disait, son temps, que cette Congrégation jugeait une foule de causes qu'il ne convient pas de traiter judiciairement dans le tribunal du Vicariat; cela se vérifie encor mieux et plus fréquemment aujourd'hui.

6. Tribunal. Congrégation criminelle.

53. Nous ne serons pas long sur cet article, car ce que nous en avons dit dans le 1er titre en faisant l'histoire de la juridiction des Eñes Cardinaux-Vicaires, nous dispense de plus grands détails, particulièrement sur les attributions du tribunal ecclésiastique vis à vis des laïques. Il nous suffira donc de décrire la constitution du tribunal d'après les derniers décrets, qui font loi.

54. L'appendice du règlement organique de procédure criminelle publié par ordre du pape Grégoire XVI sous la date du 5 novembre 1831 ordonne que tous les tribunaux ecclésiastiques criminels soient *collégiaux,* composés de plusieurs juges. Chaque tribunal se compose de cinq juges, et ce n'est que par forme d'exception qu'il est permis de les composer de trois. Conformément à cette règle générale, le tribunal du Vicariat à Rome est composé de l'Eme Cardinal-Vicaire, de Mgr le Vice-gérant, de Mgr le lieutenant-civil et de deux prélats assesseurs. Le lieutenant-criminel est le rapporteur des causes, mais sans vote. La juridiction de ce tribunal s'étend aux limites des diocèses adjacents. Les appels de ses sentences sont portés à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, qui est le tribunal d'appel jugeant en dernier ressort toutes les causes criminelles des tribunaux ecclésiastiques. — Nous n'insistons pas sur cette matière, parce que nous en avons déjà parlé suffisamment ailleurs. Ajoutons seulement que l'appendice en question renferme quelques dispositions relatives aux crimes qui entraînent la peine de mort; en pareil cas les tribunaux ecclésiastiques se bornent à déclarer qu'il y a lieu à la dégradation réelle du coupable; cette déclaration emporte la peine de mort; on exécute la dégradation et on livre le coupable au bras séculier.

7. Préfets du Clergé romain.

55. Rome eut longtemps sous ce nom quelques vicaires urbains que l'Eme Cardinal préposait à la discipline ecclésiastique dans les différents quartiers de la ville. Ils formaient une congrégation, qui se trouve mentionnée dans plusieurs édits du Vicariat. Leurs attributions étaient de prendre des renseignements certains sur l'état des églises et la décence du culte, sur la conduite des ecclésiastiques,

les confréries, les maîtres d'école, les hôpitaux etc. La feuille de ces attributions fut imprimée en différentes époques. En voici une du pontificat d'Innocent XIII. C'est plus qu'il ne faut pour saisir le caractère de l'institution.

Observanda a RR. Praefectis Congregationis Eñi et Rever. D. Cardinalis Vicarii, ipsorumque subordinatis de mandato SSmi et cum facultate eisdem ad hos effectus specialiter delegata.

Praefectorum ab Eminentiss. et Reverendiss. dictae Urbis Vicario in spiritualibus deputatorum, eorumque subordinatorum munus erit.

Certam habere scientiam vitae, ac morum, tam Curatorum, quam aliorum Clericorum.

An Parochi diebus festivis, et aliis in propria Ecclesia celebrent, et populo inter Missarum solemnia aliquid de Evangelio exponant, et festos dies nuncient, et generaliter an munus suum diligenter adimpleant.

An aegrotos, et senio confectos saepe visitent, et illos adnotatos habeant.

An in eorum cura diligenter advigilent, et de nocte vocati accedere renuant?

An SSñum Eucharistiae Sacramentum decenter retineant, ea, qua decet reverentia ad infirmos deferant, et lampas coram eo decens, et sordibus munda assidue ardeat.

An olea sacra decenter asservent, et iis rite utantur.

An in Ecclesiis Baptismalibus sacer fons pure, et debita diligentia asservetur.

An calices, et patenas, corporalia et alia Missae sacrificio necessaria decenter, et munda retineant.

An Altaria decenter ornata, et munda sint.

An Ecclesiam debito tempore claudant, et aperiant.

An Sacrae Reliquiae in omnibus Ecclesiis decenti loco, et vase sub clavibus conserventur, et curent habere notulam omnium Reliquiarum.

An Parochiales Ecclesiae habeant necessaria, supellectilem sacram, libros Rituales, libros Baptizatorum, Mortuorum, Status animarum, Communicatorum, et Matrimoniorum.

An oneribus in celebratione Missarum, et Anniversariorum satisfaciant.

An sedes ligneae, confessionalia nuncupata, sint in Ecclesia bene disposita cum suis requisitis.

An in edocendo doctrinam christianam pueros laborent, atque etiam adultos ea, quae ad salutem necesaria sunt, scire curent, de quo Confessarios omnes in districtu suae parochiae existentes admoneat.

Praecipue vero Parochos praedictos, ut signanter tempore annuae Confessionis Praecepti Paschalis, ac antequam matrimoniis contrahendis assistant singuli utriusque sexus fideles sacramenta praedicta respective postulantes rudimenta fidei necessaria calleant ad eorum memoriam saepe saepius revocantes hoc esse parrochialis Officii munus magis principale, ac strictior obligatio.

An saecularia tractent, et habitum, et tonsuram deferant.

An cum mulieribus cohabitent.

An sacristia habeat Altare pro suscipiendis paramentis ad Missarum celebrationem, et armarium sacrorum indumentorum.

An in Ecclesia, vel prope eam sit aliquis immundus locus, et campanilia clave claudantur.

An in ea cum divina celebrantur aliquid quod scandalum in confabulationibus, et aliis quibuscumque perturbationibus divinorum officiorum, et eleemosynarum quaestuatione occurrat.

An ad ipsam, seu porticum, aut alium locum immunem pateat aditus ex alia domo contigua.

Miraculorum tabellas ad Imagines in viis publicis existentes, positas amoveri curent. Et si quid miraculose actum intellexerint Eminentissimo et Reverendissimo D. Cardinali Vicario referant.

Si quo in loco Cruces depictas invenerint, ea amoveri faciant, vel secretario Congregationis denuncient.

De Laicorum Societatibus.

Inquirant in quibus se exercent.

An introitus male dispensentur.

An habeant inventarium bonorum Ecclesiae, et copiam tribuant.

Observent habentes Officium exorcizandi, an utantur exorcismis ab ecclesia probatis, an superstitiosa admisceant, et ad id licentiam habeant.

An oratio quadraginta horarum unquam intermittatur, et quo decet pietatis cultu fiat.

An ludi litterarum Magistri sint integrae vitae. An fidei professionem emiserint, pueros Dei timorem doceant, et diebus festivis ad scholas Doctrinae Christianae ducant.

An medici juxta bullam Pii V curent infirmos peccata confiteri.

An in Hospitalibus pauperes cum charitate recipiantur, et in spiritualibus recte gubernentur.

An in hospitiis, tabernis, cameris locandis inhonestae mulieres retineantur. — N. Baccarius Episcopus Boianen. Vicesgerens. — *N. A. Canonicus Cuggiò secr.* — 1722.

9. Camerlingue du clergé.

56. Le camerlingue est élu chaque année par les chanoines et les curés de Rome. Cette élection se fait dans la basilique de S. Pierre après la dernière procession des rogations. Voici un édit de l'Eñe Cardinal-Vicaire qui la concerne. « Messieurs les chanoines et les révérends curés de cette ville de Rome devant élire le camerlingue du clergé dans la sainte basilique de Saint-Pierre après la dernière procession des rogations, selon le chap. 1er du statut du clergé, afin que cette action se fasse avec la décence requise et sans confusion, premièrement nous ordonnons l'observation de l'addition au § 3 dudit chapitre 1er; et nous voulons en outre qu'on observe ce qui fut décidé dans la congrégation des préfets du 3 mai 1703; savoir: que chacun des votants doive se présenter en soutane; autrement on ne l'admettra pas au vote, comme aussi l'on n'admettra pas le chanoine qui n'ira pas donner son vote quand son chapitre est appelé, ni le curé qui pareillement ne donnera pas son vote quand il est appelé. Ce jour 22 avril 1739. » — Le camerlingue est pris alternativement parmi les chanoines et les curés. Il a occasion d'exercer ses fonctions presque chaque jour, par les certificats d'état libre pour les mariages et les ordinations, auxquels il est obligé de prendre part. Il reçoit quelques redevances sur le revenu casuel des paroisses.

57. Un autre camerlingue est mentionné dans le bref de Clément XII *Nuper pro parte* du 28 mai 1737, qui confirme les statuts de la congrégation des curés de Rome. D'après ces statuts, ladite congrégation se compose de dix curés, six séculiers et quatre réguliers, et l'un d'eux porte le titre de camerlingue. La congrégation s'assemble chaque année dans l'octave de l'ascension pour délibérer sur les controverses de juridiction paroissiale. Elle a une caisse commune, que forment les cotisations des sociétaires. C'est ce qui résulte du bref en question, lequel se trouve tant dans le *Bullarium magnum* tom. 15 p. 117, que dans le *Bullarium Romanum* de Cocquelines tom. 14 pag. 152. L'objet de la congrégation était de veiller à la sauvegarde des droits paroissiaux.

TITRE III.

SÉMINAIRE ET ORDINATIONS.

1. Admission des séminaristes.

58. Lorsque le Concile de Trente a commandé la fondation des séminaires dans tous les diocèses, il l'a surtout fait dans le but d'y faire élever gratuitement les jeunes clercs dont le caractère et la conduite donneraient bon espoir qu'ils embrasseraient à perpétuité les ministères ecclésiastique: *Quorum indoles et voluntas spem afferat, eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros*. Le Concile prescrit entr'autres conditions, que ces enfants soient nés de légitime mariage et qu'ils n'aient pas moins de douze ans.— Grace à la dotation formée dès l'origine et restaurée par les largesses de Léon XII, le séminaire romain reçoit gratuitement un certain nombre d'élèves. Les places gratuites sont données au concours, et les conditions prescrites par le Concile de Trente pour l'admission des séminaristes sont fidèlement observées, ainsi qu'on peut le voir dans l'édit de concours que l'Eñe a coutume de publier chaque fois que quelque place gratuite vient à vaquer. Voici un édit du temps de Léon XII. « Notification. D. Placide Zurla, de l'ordre de S. Benoît de la congrégation des camaldules, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine du titre de Ste-Croix-de-Jérusalem et vicaire-général de Notre S. P. le Pape etc. Devant conférer quatre places d'élèves dans le séminaire romain, et voulant que le choix tombe sur des jeunes gens aptes qui donnent bonne espérance pour le ministère ecclésiastique, comme prescrit le saint Concile de Trente dans la session 23 chap. 18 *de reformat.: Quorum indoles et voluntas spem afferat, eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros;* — conformément à la disposition susdite, nous faisons savoir à tous ceux qui désirent concourir à ces places d'élèves, que l'examen aura lieu le 11 du mois prochain en notre présence dans le palais de notre résidence accoutumée. Les concurrents avant de subir l'examen, devront présenter leurs pièces dans le secrétariat de notre tribunal, savoir: qu'ils soient romains, nés de légitime mariage, de personnes honnêtes et civiques, pas au dessous de douze ans; qu'ils soient capables d'étudier la grammaire, et finalement le certificat de leur curé sur leur vie et leur conduite, choses sur lesquelles nous prendrons de notre côté de secrètes informations. Et comme la fin pour laquelle on admet les élèves dans le séminaire est qu'ils reçoivent les ordres sacrés quand le moment sera venu, ceux qui seront nommés par nous devront être pourvus de quelque titre, chapellenie, bénéfice ou patrimoine, ou du moins avoir l'espoir fondé de pouvoir l'obtenir; car s'ils ne l'ont pas ils devront payer au séminaire les frais de nourriture pour le temps qu'ils l'auront habité, et il faudra qu'avant d'entrer ils offrent pour cela une caution sûre. Donné le 25 août 1828.»

2. Etudes.

59. Pie IV fut le fondateur du séminaire, et le dota jadis pour cent élèves. Le Séminaire Pie que Sa Sainteté a placé dans les mêmes bâtiments, est doté pour soixante-dix séminaristes, qui sont choisis dans des concours, comme nous l'avons dit ailleurs. Exempts l'un et l'autre de toute juridiction paroissiale et possédant leur curé spécial dans le recteur de l'église S. Apollinaire, le séminaire romain et le séminaire Pie, distincts en tout le reste, n'ont de commun que l'église et les professeurs.

60. Ce que nous disons des cours doit s'entendre de la philosophie et des sciences sacrées. Car le séminaire Pie commençant ses cours par la philosophie, ne peut pas avoir des classes inférieures qui lui soient communes avec le séminaire romain. Ces classes inférieures n'ont rien qui nous semble mériter de fixer particulièrement notre attention. Pour ce qui est des classes supérieures, les lettres apostoliques de N. S. P. le pape Pie IX qui commencent *Ad piam doctamque cleri institutionem* prescrivent deux années de philosophie, suivies de quatre années de théologie et de trois autres années de droit canonique et civil.

61. Pendant la première année de philosophie le professeur commence par enseigner la logique; après qu'il l'a achevée, il explique toute la métaphysique avec la théologie naturelle et la connaissance de la religion, de manière à bien exposer les arguments propres à démontrer contre les incrédules la nécessité de la révélation, sa possibilité et son existence. — Dans la seconde année de philosophie le professeur enseigne la morale, après laquelle il expose le droit des gens. — Le professeur doit faire deux classes par jour pendant ces deux années.

62. Le cours de théologie est de quatre ans. La théologie dogmatique et morale, l'Ecriture Sainte et l'histoire ecclésiastique font l'objet des études pendant ce temps. La première année, les élèves ont le traité des lieux théologiques, avec un cours d'Ecriture Sainte et un cours de théologie morale. Le cours de théologie dogmatique commence la seconde année et se continue pendant la 3e et la 4e; les élèves suivent simultanément, la 2e année le cours d'Ecriture Sainte et celui de théologie morale, la 3e celui de théologie morale et celui d'histoire ecclésiastique, et la 4e ils ont outre les deux classes de théologie dogmatique par jour la continuation de l'histoire ecclésiastique. En somme, les séminaristes ont une année pour étudier les lieux théologiques, et le professeur doit leur faire connaître les Saints Pères, comme aussi en traitant de l'Eglise il doit exposer ses droits, ses prérogatives, son autorité et sa constitution. — La théologie dogmatique dure trois ans, et occupe deux professeurs dont chacun fait son cours chaque jour. — Le cours d'Ecriture Sainte est de deux ans. Celui de théologie morale est de trois; l'histoire ecclésiastique est enseignée pendant les deux dernières années.

63. Comme la théologie telle qu'on la fait dans le séminaire romain fournit une foule de connaissances qui appartiennent à la science du droit, le cours de droit est réduit à trois années, dont la première embrasse les institutions de droit canonique, civil et criminel; l'explication du texte canonique et civil prend les deux autres années. — Le cours de droit est simplement facultatif, sans devenir obligatoire pour les séminaristes qui ont fini la théologie; il faut pourtant qu'ils étudient tous les institutions pendant un an.

64. Les professeurs du séminaire doivent nécessairement être des ecclésiastiques. L'Eme Cardinal-Vicaire les nomme, le Pape approuvant le choix. Au commencement de l'année scolaire ils doivent faire la profession de foi de Pie IV en présence de l'Eñe, ou devant un dignitaire ecclésiastique

qu'il désigne. Ils doivent parler latin, excepté les cours de sciences naturelles qui ont lieu pendant les deux ans de philosophie et pour lesquels la langue vulgaire est permise. Quoique le règlement exhorte les professeurs à rédiger leur cours (et il faut en ce cas qu'ils le fassent lithographier) il permet de faire usage d'un auteur qu'on adopte d'après le jugement et le conseil de l'Eme Cardinal-Vicaire. Les professeurs de philosophie, de théologie et de droit ont des suppléants que le règlement désigne sous le nom d'*academici*, dont les fonctions consistent à exercer les séminaristes aux argumentations académiques demi-heure par jour, et à remplacer le professeur absent pour maladie ou autre cause. Ces suppléants sont nommés par l'Eme comme les professeurs, avec l'agrément de Sa Sainteté. Ils portent le costume des professeurs; sans avoir de traitement fixe ils reçoivent quelques rétributions en attendant que la vacance d'une chaire fournisse l'occasion de prendre en considération les services qu'ils rendent au séminaire.

3. Examens. Grades. Exercices de piété.

65. Les élèves de tous les cours subissent des examens plusieurs fois par an, fin janvier et fin avril, sur les matières qu'ils étudient. L'Eme désigne les jours de ces examens, qui ont lieu devant les professeurs qu'il choisit à cet effet; le recteur du séminaire romain et celui du séminaire Pie doivent y assister et peuvent le faire en qualité de juges. Vers la fin d'août il y a dans tous les cours une composition écrite après laquelle on distribue des prix.

66. Le séminaire romain reçut de Léon XII le privilége de conférer les grades en philosophie et en théologie à ses propres élèves. En fondant le cours de droit dans la maison de l'Apollinaire par la constitution *Cum Romani Pontifices* de 1853, N. S. P. le pape Pie IX a donné le privilége de donner les grades en droit, tant pour le séminaire romain que pour le séminaire Pie. Et ces grades jouissent de tous les priviléges attachés à ceux que donnent les universités publiques, ce qui est digne de remarque, car la règle ordinaire est que les grades reçus hors des universités ne servent pas pour les dignités qui requièrent qu'on ait reçu les grades de licencié ou de docteur dans quelque université publique; et de ce genre sont les diplômes que le collége des protonotaires participants a pouvoir de conférer. — Le séminaire romain donne le baccalauréat en philosophie à la fin de la première année, la licence à la fin de la seconde, et le doctorat quelques jours après la licence, à la suite d'une épreuve écrite et verbale. — Le baccalauréat en théologie se donne à la fin de la première année, la licence à la fin de la troisième, et le doctorat à la fin de la quatrième. On suit la même méthode dans la collation des grades en droit canonique et civil. — Les professeurs du séminaire romain ne sont pas seuls examinateurs dans la collation de ces grades; car on y fait intervenir trois professeurs étrangers qui votent par scrutin secret sur les examens oraux et les compositions écrites. — Les élèves qui reçoivent le baccalauréat, ou la licence ou le doctorat font chaque fois la profession de foi de Pie IV.

67. Les sciences sacrées ne sont pas le seul et unique but d'un séminaire. Il faut que les jeunes clercs se forment à la piété et aux vertus ecclésiastiques. La constitution *Cum Romani Pontificis* et le règlement du 3 octobre 1853 dont nous avons déjà parlé y ont pourvu. Les retraites spirituelles au commencement de l'année, conférences, instructions, et les autres exercices prescrits par ces statuts montrent les soins qu'on prend pour la piété. La constitution *Cum Romani Pontifices* contient une disposition qui ordonne l'expulsion après trois monitions infructueuses du séminariste qui négligerait la piété, la prière, l'étude, et les cérémonies qui se font à l'église. — Pour les ordinations les séminaristes doivent observer les conditions et règles que nous allons exposer.

4. Les Ordinations dans Rome. Origine. Enfants de schismatiques. Illégitimes. Néophytes.

68. Les Romains qui veulent recevoir la tonsure sont tenus de présenter d'abord: *Les certificats de baptême, de confirmation, et du mariage des parents*, afin de prouver leur légitime naissance. En outre il faut que l'ordinand ne soit pas fils unique; la pratique de Rome est de ne pas admettre les fils uniques sans une dispense spéciale de l'Eme Cardinal-Vicaire. Si l'un des parents est mort il faut exhiber le certificat de décès pour montrer que l'ordinand est né pendant le mariage. Dans l'examen des certificats de baptême, de confirmation et de mariage des parents on doit bien prendre garde que les noms et les pronoms s'accordent entr'eux; car s'il y a quelque variété on peut corriger l'erreur en recourant à l'Eme Cardinal-Vicaire ou à Mgr le Vice-gérant qui, après avoir constaté l'erreur moyennant la déposition de témoins et autres documents valables, a coutume de rendre un décret à l'effet de prescrire la correction du registre paroissial.

69. Celui qui est né accidentellement hors de Rome quoique ses parents soient romains, doit avoir des lettres testimoniales de l'Ordinaire du lieu dans lequel il est né sur sa naissance, sa vie et sa conduite s'il a habité ce lieu assez de temps pour pouvoir y contracter quelque empêchement canonique. Mais de même qu'il ne cesse pas d'être sujet romain par son origine quoiqu'il soit né accidentellement hors de Rome, ainsi celui qui naît accidentellement à Rome ne devient pas pour cela sujet de l'Eme à l'effet de recevoir les ordres. La constitution *Speculatores* d'Innocent XII est formelle: *Caeterum subditus ratione originis, is tantum sit, ac esse intelligatur, qui naturaliter ortus est in Dioecesi, in qua ad Ordines promoveri desiderat, dummodo tamen ibi natus non fuerit ex accidenti, occasione nimirum itineris, officii, legationis, et mercaturae, vel cujusvis alterius temporalis morae, seu permanentiae ejus patris in illo loco, quo casu nullatenus ejusmodi fortuita nativitas, sed vera tantum et naturalis patris origo erit attendenda etc.* La discipline ancienne tenait plus compte du baptême que de l'origine dans les ordinations; dans la discipline moderne le baptême ne donne pas le droit d'origine. La règle générale pour trouver l'origine à l'effet de recevoir les ordres est que le fils né accidentellement dans un pays est originaire de celui dans lequel son père avait son domicile au moment de sa naissance; et si le père n'avait aucun domicile au moment de la naissance de son fils, celui-ci est originaire du lieu dans lequel son père est naturellement né. Mais il peut arriver que ce lieu n'ait pas d'évêque, ou qu'il ait un évêque schismatique: par exemple, un schismatique remplissant une mission quelconque à la cour d'un prince catholique, un fils vient au monde, il embrasse la foi catholique et désire re-

cevoir les ordres: quel sera son évêque d'origine? Le père n'ayant pas qualité pour attribuer une origine à son fils pour les ordres, il est inconnu pour cet effet, comme cela arrive dans les enfants naturels; et de même que pour ces derniers c'est l'origine naturelle de la mère qui décide la chose, ainsi l'on peut dire que si l'épouse du schismatique dont nous parlons est catholique et si le lieu de son origine naturelle possède un évêque catholique, le fils pourra recevoir les ordres de cet évêque *titulo originis*. Mais si la mère était elle-même schismatique, le plus sûr serait de recourir au S. Siége pour faire désigner un évêque qui fît l'ordination du fils. — Il est probable que l'enfant né de juifs ou de turcs qui reçoivent ensuite le baptême, est originaire pour les ordres, du lieu dans lequel il a reçu le baptême; en ce cas la naissance spirituelle remplace le lieu de la naissance naturelle.

70. Quoique d'après les saints canons les évêques aient la faculté de dispenser les enfants illégitimes pour la tonsure et les ordres mineurs, l'Eme Vicaire de Rome n'a pas l'usage d'admettre ces illégitimes à la première tonsure sans exiger préalablement une dispense apostolique. Les enfants exposés dans les hôpitaux sont censés illégitimes, et irréguliers par conséquent. Au reste, les enfants illégitimes sont originaires du lieu dans lequel la mère a son domicile au moment de la naissance; et si elle n'a son domicile nulle part, ils appartiennent au lieu de l'origine naturelle de la mère.

71. Les néophytes sont irréguliers, et ne peuvent pas recevoir les ordres ni même la tonsure sans obtenir préalablement la dispense du S. Siége. Ils doivent la demander à la S. Congrégation du St-Office, qui a coutume de rendre un décret conçu en ces termes: *Die etc. Sanctissimus Dnus Noster etc. cui in solita audientia per R. P. D. Assessorem S. Officii relata fuerunt vota Emorum et Rmorum Cardinalium Inquisitorum Generalium, supradicto oratori, dispensationem petitam pro nunc ad ordines minores tantum suscipiendos benigne concessit.* La dispense n'est d'abord accordée que pour les ordres mineurs; il faut en demander une autre pour les ordres majeurs. Une fois dispensés de l'irrégularité, les néophytes doivent recevoir les ordres de l'évêque du lieu dans lequel ils sont baptisés. Quoique les descendants de juifs convertis ne soient pas de droit commun irréguliers, en Portugal les bulles de Sixte V et de Clément VIII défendaient de les élever aux saints ordres; les ordinands devaient par conséquent prouver qu'ils ne descendaient pas de familles juives.

72. Le patrimoine d'ordination, de droit commun, n'est requis que pour le sous-diaconat; mais l'usage est à Rome d'exiger des clercs romains un patrimoine avant la tonsure. Clément XI le prescrivit de la sorte par un édit du 25 février 1718. L'ordinand doit constater qu'il est pourvu d'un patrimoine, ou du moins qu'il a l'espoir fondé d'avoir bientôt un titre d'ordination. L'usage est que le patrimoine soit de soixante écus de rente pour les ordres sacrés; mais on admet la moitié de cette somme quand il s'agit de la tonsure; quelquefois aussi, par faveur spéciale, autant que des causes justes et légitimes le conseillent, on se contente d'une obligation par laquelle les parents s'engagent à fournir les aliments.

73. Conformément à la session 23 du Concile de Trente *de reform.* cap. 4, l'ordinand doit subir l'examen et comparaître devant la commission des examinateurs apostoliques dans le palais de l'Eme Cardinal-Vicaire. Le Concile de Trente par le chap. susdit prescrivant de bien examiner la vocation de ceux qui se présentent à la tonsure, et le concile romain de 1725 ne voulant pas que la tonsure soit donnée si ce n'est lorsque le besoin de l'église ou son utilité l'exige: *Nemo prima clericali tonsura insigniri debet, nisi necessitas, aut Ecclesiae utilitas requirat etc,*. il faut que les examinateurs s'assurent de la vocation de l'ordinand et des intentions qui l'animent, afin de voir si c'est pour servir fidèlement Dieu qu'il veut embrasser l'état clérical.

74. On n'exige pas à Rome pour la tonsure et les ordres mineurs cette retraite spirituelle de dix jours que le pape Alexandre VII a prescrite pour les ordres sacrés; mais l'usage est depuis longtemps que ceux qui se préparent à recevoir la tonsure ou les ordres mineurs assistent à des instructions qu'on leur fait pendant cinq jours.

75. Les canonistes n'approuvent pas la coutume de conférer en même temps la tonsure et les quatre ordres mineurs. Le vénérable Innocent XI fit rendre un édit sous la date du 20 février 1676 qui défendit expressément de conférer la tonsure en une fois avec les quatre ordres mineurs, et permettait seulement deux ordres mineurs avec la tonsure. Benoît XIII faisant l'ordination des quatre-temps après la Pentecôte dans la basilique de S. Jean-de-Latran le 26 mai 1725, ordonna immédiatement avant l'ordination, de conférer la tonsure seule, avec défense de donner les ordres mineurs le même jour aux séculiers ou aux réguliers. C'est la règle qu'on a toujours observée depuis cette époque. Benoît XIII prescrivit aussi en cette occasion, que dans la collation de la première tonsure on appellerait et on ordonnerait toujours les réguliers avant les séculiers, par la raison que les réguliers sont vrais ecclésiastiques, au lieu que les séculiers qui vont recevoir la tonsure ne sont encore que purs laïques. Mais dans la collation des ordres mineurs et sacrés, les séculiers sont toujours inscrits, appelés et ordonnés avant les réguliers.

76. Comme les Congrégations dont les membres ne font pas de vœux ou émettent des vœux simples appartiennent au clergé séculier, leurs ordinands sont appelés avant les réguliers. Ainsi, les Oratoriens, Clercs de la Mission, Doctrinaires, Rédemptoristes, Passionistes, Eudistes, Maristes et tous autres membres de congrégations de vœux simples doivent avoir la préséance sur les réguliers proprement dit et recevoir l'ordination immédiatement après les séculiers. Mais pour la tonsure, d'après ce qu'on a dit plus haut, il semble que les membres de ces congrégations, ayant fait des vœux simples, doivent être appelés les premiers, avant tous les réguliers.

77. Quant à l'ordre qu'il faut garder entre les réguliers qui se présentent aux ordinations, les chanoines réguliers et les clercs réguliers sont appelés avant les moines et ceux-ci ont la préséance sur les *frères* ou mendiants.

Entre religieux de la même classe on observe l'ordre de la fondation historique des instituts.

L'ordre dans lequel les chanoines et clercs réguliers sont appelés aux ordinations est donc le suivant: Chanoines réguliers de la Congrégation de Latran.— Chanoines réguliers de Prémontré. — Chanoines réguliers du S. Esprit. — Chanoines réguliers de S. Antoine. — Chanoines réguliers du S. Sauveur. — Théatins. — Barnabites. — Société de Jésus. — Somasques. — Clercs réguliers de S. Camille. — Clercs réguliers mineurs de S. François Caracciolo. — Clercs ré-

guliers de la Mère de Dieu. — Clercs réguliers des écoles pies.

Les *moines* sont appelés dans l'ordre suivant: Basiliens. — Bénédictins.— Camaldules.— Vallombreuse.— Chartreux. — Cisterciens. — Guillelmites du Mont-Vierge. — Sylvestrins. — Célestins. — Olivétains. — Hiéronymites. — Les moines réformés prennent rang selon l'époque des réformes.

La préséance qui s'observe entre les *frères* est comme il suit: Les Trinitaires en premier lieu. — Dominicains.— Mineurs de S. François. — Ermites de S. Augustin. — Religieux de N.-D. de la Merci. — Servites. — Minimes. — Tiers-ordre de S. François. — Capucins. — Frères de Saint Jean-de-Dieu. — Carmes déchaussés. — Trinitaires déchaussés, et autres ordres mendiants réformés selon la date des réformes.

5. Ordres mineurs.

78. Les clercs romains qui sont présentés aux ordres mineurs doivent offrir, entr'autres choses, les lettres de tonsure ou du dernier ordre qu'ils ont reçu, afin de constater certainement qu'ils ont dûment reçu l'ordre précédent. Celui qui recevrait les ordres mineurs sans avoir la tonsure encourrait la suspense par le seul fait. L'évêque a le pouvoir d'en dispenser, selon le statut du concile de Trente sess. 23 de Reform. cap. 14: *Cum promotis per saltum, si non ministraverint, Episcopus, ex legitima causa possit dispensare.* Il semble que l'évêque ne peut pas dispenser ceux qui ont exercé leur ordre, à moins que le délit ne reste occulte. En toute hypothèse il est nécessaire de réparer l'omission de la tonsure en la conférant à celui qui, sans l'avoir préalablement reçue, a été promu aux ordres mineurs.

79. Les saints canons ne prescrivent pas de règle bien claire et certaine sur l'âge qu'il faut avoir pour les ordres mineurs. Une pratique fort ancienne à Rome est de ne pas donner l'ordre d'acolythe si l'on n'a au moins douze ans; et cette pratique se rapproche du canon *In singulis*, distinct. 77 de Gratien, lequel exige pour l'acolythat non seulement douze, mais quatorze ans.

80. Pour obéir au concile de Trente sess. 23 de reform. cap. 11 et au concile romain de 1725 tit. 17, cap. 5, les ordinands pour les ordres mineurs doivent présenter les certificats attestant qu'ils ont reçu la sainte communion tous les quinze jours outre les fêtes solennelles. — Ils doivent subir un examen devant les examinateurs assemblés au nombre de trois pour le moins, selon la constitution d'Alexandre VII; et l'Eme Cardinal-Vicaire ne peut pas dispenser de cet examen en y substituant l'examen privé accompli par un seul examinateur, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Conformément au chapitre du Concile de Trente déjà cité: *Minores ordines, iis, qui saltem linguam latinam intelligant, conferantur*, il faut examiner les ordinands en question sur la connaissance de la langue latine. C'est ce qu'on observe à Rome selon la méthode de S. Charles Borromée: les ordinands doivent expliquer les leçons historiques du second nocturne dans le bréviaire romain. En outre il sont examinés sur les choses qui concernent les ordres mineurs. — L'obligation de la retraite spirituelle est la même que pour les tonsurés; c'est à dire l'assistance aux instructions pendant cinq jours.

81. Les ordres mineurs peuvent être conférés hors la messe, pourvu que ce soit dans la matinée d'une fête commandée. Quoique la S. Cong. du Concile n'ait pas réprouvé formellement la coutume immémoriale de les conférer dans l'après-midi du vendredi avant le samedi des quatre temps, elle exhorte néanmoins à garder la disposition du Pontifical: *Quoad minores ordines consuetudinem immemorabilem tolerari posse, sed expedire, ut episcopus se conformet Pontificali Romano tit. de minoribus ordinibus*, comme il est dit dans une résolution du 13 avril 1720. — Pour l'intervalle qui doit s'écouler entre les divers ordres mineurs, le Concile de Trente laisse cela à la prudence des Evêques. Quelques auteurs pensent que l'intervalle d'un dimanche à l'autre suffit; d'autres estiment qu'il faut l'intervalle qui s'écoule entre une ordination générale jusqu'à l'autre. D'autres enfin disent que l'évêque peut accorder dispense en quelque cas particulier pour des raisons légitimes, mais qu'il ne doit pas dispenser plusieurs ordinands des interstices, parce qu'alors il paraîtrait faire une ordination générale, qui ne doit avoir lieu que dans les temps prescrits dans le Droit.

6. Sous-diaconat. Titre d'ordination. Examen etc.

82. Pour le sous-diaconat il faut présenter d'abord l'acte de baptême, afin de constater l'âge de vingt-deux ans que requiert le Concile de Trente. Celui qui reçoit cet ordre sacré et les autres sans avoir l'âge voulu encourt la suspense perpétuelle, et l'irrégularité s'il exerce l'ordre avant d'être absous de la suspense, selon la célèbre constitution *Cum ex sacrorum canonum* de Pie II. Mais cette suspense n'étant pas réservée au Pape, l'Eme a le pouvoir d'en absoudre, à l'égal des autres évêques.

83. Il faut en second lieu un titre d'ordination, c'est à dire un bénéfice qui soit suffisant pour vivre. La règle de Rome est que le revenu annuel s'élève à soixante écus. Le bénéfice, ou la chapellenie pour être un titre légitime d'ordination doit être conféré à perpétuité, et par conséquent une chapellenie amovible *ad nutum* n'est pas reçue. Il faut que ce bénéfice soit pacifiquement possédé; d'où il suit que la nomination, ou la présentation, ni même l'institution ne suffisent pas: il faut la possession, et une possession pacifique, qui ne soit contestée par aucune controverse de droit ou de fait devant les tribunaux ecclésiastiques ou hors d'eux. — La pratique du Vicariat sur l'approbation du bénéfice comme titre d'ordination est la suivante: Après avoir présenté dans le secrétariat la bulle d'institution et l'acte de prise de possession, l'ordinand doit prouver par témoins ou par écritures publiques que le revenu du bénéfice s'élève à la taxe prescrite; ces choses étant bien constatées, on en réfère à l'Eme Cardinal-Vicaire et l'on rédige un décret qui se conserve avec tous les documents dans le secrétariat du Vicariat afin qu'il puisse toujours conster de la légitimité du titre d'ordination et de sa suffisance. Ce titre ne peut jamais être résigné ni laissé, à moins qu'il ne soit subrogé par un autre. Celui qui présume démettre sans permission son titre d'ordination, bénéfice, patrimoine ou pension, pèche gravement et quoiqu'il n'encoure pas de censure par le seul fait l'évêque peut le suspendre *a divinis* jusqu'à ce qu'il se fasse rendre son titre.

84. A défaut d'un bénéfice, le Concile de Trente permet d'ordonner sous le titre de patrimoine ou de pension, si la nécessité l'exige ou si l'utilité de l'Eglise le requiert. Il y a nécessité ou utilité toutes les fois qu'il s'agit d'ordonner des hommes instruits, qui aient une conduite exem-

plaire et tout à fait recommandable. Jadis à Rome on n'admettait pas le titre de patrimoine, si ce n'est en vertu d'une commission spéciale du Pape; car Innocent XI s'était réservé cette faculté pour lui-même et ses successeurs vis à vis des romains; mais Clément XIII la communiqua à l'Eme Cardinal-Vicaire. — Le patrimoine est constitué d'ordinaire par acte devant l'un des quatre notaires du Vicariat. On doit constater préalablement la sûreté des biens assignés en patrimoine d'ordination, ainsi que le revenu, qui doit être de soixante écus; après quoi l'on en présente l'acte au secrétariat du Vicariat, lequel acte est muni d'un décret d'approbation, comme cela se pratique pour les bénéfices. — Celui qui se constitue un patrimoine avec convention secrète de ne pas l'exiger ou de le rendre après l'ordination, s'approche frauduleusement des saints ordres; et quoique peut-être il n'encoure pas la suspense *ipso facto*, il ne doit pas rester impuni. Mais si le patrimoine est fictif en totalité ou dans une partie notable, le clerc encourt la suspense, et l'Ordinaire n'est pas tenu aux aliments; cette obligation de donner les aliments n'existe pour l'Ordinaire que lorsque sciemment il ordonne un clerc sans titre. Ce qu'on a dit plus haut de la prohibition d'aliéner le bénéfice qui est titre d'ordination doit s'entendre pareillement du patrimoine.

85. Le Concile de Trente veut qu'une année entière s'écoule entre l'ordre d'acolythe et le sous-diaconat: *Hi vero, non nisi per annum a susceptione postremi gradus minorum ordinum, ad sacros promoveantur.* Tandis qu'il laisse les interstices des ordres mineurs à la prudence de l'évêque, il détermine le temps pour le sous-diaconat et limite les dispenses aux raisons de nécessité: *Nisi necessitas, aut ecclesiae utilitas, judicio episcopi aliud exposcat.* Quelles sont ces raisons de nécessité, ou d'utilité? C'est la disette de ministres, ou bien l'obligation de célébrer résultant d'un bénéfice qu'on possède, ou les qualités éminentes de l'ordinand, et autres raisons de ce genre.

86. Le sous-diaconat requiert comme les ordres mineurs un certificat de fréquentation du sacrement d'Eucharistie tous les quinze jours, outre les grandes fêtes de l'année. Il faut de plus avoir vaqué à l'étude de la théologie pendant une année entière. C'est ce que prescrit clairement un édit que fit rendre Benoît XIV sous la date du 2 décembre 1740, par le dernier article conçu en ces termes: « Sa Sainteté veut que désormais quiconque désirera recevoir le sous-diaconat ait étudié la théologie morale, ou la théologie scolastique ou le droit canonique pendant trois années avant la prêtrise: la première année avant le sous-diaconat, la seconde avant le diaconat, et la troisième avant de recevoir la prêtrise; les ordinands sont avertis qu'outre le certificat des susdites études qu'ils devront présenter, ils seront examinés rigoureusement sur lesdites sciences, et que s'ils ne sont pas reconnus bien versés en ces sciences ils seront rejetés par les examinateurs. » — Le concile romain de 1725 fit un décret pour obliger les clercs séculiers à demeurer au moins six mois dans le séminaire avant les ordres sacrés. Bientôt un décret de la congrégation des préfets (29 novembre 1725) adoucit pour Rome la rigueur de ce statut, en faveur de ceux que des obligations particulières obligent à la résidence, et ne leur imposa plus qu'un mois de séjour au séminaire, outre cinq mois d'assistance assidue aux conférences qui avaient lieu le mardi dans la maison de la Mission et le mercredi dans la maison professe du Jésus, ainsi qu'aux leçons de morale et de liturgie qui se faisaient en plusieurs maisons religieuses. Quant aux ecclésiastiques qui n'étaient pas obligés à résidence, le décret du 29 novembre 1725 conserva le statut du concile romain et maintint l'obligation de passer six mois dans le séminaire avant la collation des ordres sacrés, sauf les cas particuliers qui pourraient exiger dispense de trois mois. — L'obligation de résider pendant quelque temps dans un séminaire, c'est à dire dans la maison des prêtres de la Mission s'étendait aux ecclésiastiques que l'Eme Cardinal-Vicaire ordonne sans les dimissoires de leur évêque en vertu de quelque résolution des SS. Congrégation, comme l'atteste Honorante, en ces termes: « Quod si quis absque litteris dimissorialibus sui Ordinarii in Urbe promovendus sit, vigore rescripti Sanctissimi, vel Sacrarum Congregationum, a quibus aliquando omnimoda facultas Vicario Urbis tribuitur aliquem promovendi independenter a proprio Ordinario, tunc, praeter alia documenta communia, etiam testimoniales, quod in Domo Missionis, vel saltem in alio Seminario etiam extra Urbem, ad minus per tres menses convixerint, ab Ordinando exhibendae sunt; nam credendum non est, quod Summus Pontifex, seu Sacra Congregatio per talem facultatem voluerit etiam promovendum a seminario omnino deobligare, nisi forte in dictis rescriptis super hoc quoque expresse derogatum fuerit etc. » Les étrangers sont pareillement obligés à s'enfermer au séminaire toutes les fois que les évêques dans les dimissoires l'exigent.

87. L'examen est une autre condition que doivent remplir les ordinands afin qu'ils soient admis au sous-diaconat. Ainsi que nous l'avons dit, l'examen subi devant les examinateurs assemblés au nombre de trois dans le palais de l'Eme Cardinal-Vicaire est de rigueur à partir des ordres mineurs inclusivement, et l'Eme n'a pas pouvoir d'en dispenser. Tous ceux qui se présentent pour les ordres sacrés doivent d'abord expliquer le concile de Trente, ou le catéchisme romain, les lettres de Saint Jérôme etc. Ils sont interrogés sur l'ordre auquel ils se préparent, la matière, la forme, les obligations etc.; ils le sont enfin sur les traités de théologie ou de Droit canonique qu'ils étudient; mais cet examen, quelque satisfaisant qu'il paraisse, ne les dispense pas de fournir les certificats des années d'étude qui sont exigées pour les saints ordres. — Si par hasard l'ordinand était prélat, il ne serait pas dispensé de se présenter aux examens, mais, assis avec les examinateurs il ferait l'examen d'un ordinand qui devrait recevoir le même ordre que lui.

88. Le Concile de Trente (sess. 23 de Reform. cap. 5) prescrit les publications des ordinands dans les églises paroissiales sans fixer le nombre de ces publications. L'usage de Rome est de les faire trois fois, en trois fêtes commandées, tant dans l'église paroissiale de l'ordinand que dans la basilique de S. Jean de Latran. Il y a une formule imprimée. Maic ni le Concile de Trente ni la constitution d'Alexandre VII ne déterminant le nombre des publications, l'Eme Cardinal-Vicaire et l'Illme Vice-gérant ont pouvoir de dispenser de deux.

89. La constitution d'Alexandre VII prescrit pour Rome dix jours de retraite spirituelle avant chacun des ordres sacrés. Il n'existe aucun exemple de dispense quelconque à ce sujet pour ce qui concerne le sous-diaconat et la prêtrise, dit Honorante, quoique pour le diaconat un rescrit

du Pape dispense quelquefois ceux qui ont obtenu le bref pour être ordonnés *extra tempora*. Les élèves des collèges apostoliques de Rome, lesquels sont ordonnés *titulo missionis* font les dix jours de retraite dans leur collège, et non dans la maison des prêtres de la Mission comme le prescrit la constitution d'Alexandre VII. Et les réguliers, qui doivent faire la même retraite avant chacun des ordres sacrés conformément aux encycliques d'Innocent XI et de Clément XI, la font dans leur monastère. — Clément XI par l'encyclique du 1er février 1710 aux Ordinaires d'Italie et îles adjacentes, a accordé l'indulgence plénière aux ordinands et généralement à tous les ecclésiastiques qui font dix jours d'exercices spirituels.

7. Diaconat et prêtrise.

90. Les conditions que nous venons de dire pour le sous-diaconat sont également de rigueur pour le diaconat et la prêtrise. Certificat de baptême afin de constater l'âge voulu, lettres des ordres précédents, certificat de l'exercice de ces ordres, fréquentation des sacrements, certificat d'étude, publications, examen, dix jours de retraite avant l'ordination, c'est ce qu'on exige de ceux qui se disposent au diaconat et à la prêtrise. — Le Concile de Trente exige l'interstice d'une année entre le sous-diaconat et le diaconat, à moins que l'évêque ne juge utile d'en dispenser. Plus graves que celles qui sont exigées pour dispenser des interstices des ordres mineurs, les causes de dispense pour les interstices du diaconat n'ont pas besoin d'être aussi rigoureuses qu'avant l'ordination du sous-diaconat ou celle de la prêtrise; la raison de cela est, selon quelques auteurs, que le diaconat n'apporte pas d'obligation nouvelle pour l'office ou le vœu de chasteté; c'est pour cela sans doute que le Concile de Trente permet aux évêques de dispenser selon qu'ils le jugent: *Nisi aliud episcopo videbitur*, au lieu que les interstices entre le diaconat et le sacerdoce, dernière épreuve de l'ordinand, exigent des raisons de nécessité et d'utilité, selon ce que prescrit le Concile: *Nisi ob ecclesiae utilitatem, ac necessitatem aliud episcopo videatur etc.* Afin de dispenser de l'intervalle fixé entre l'acolythat et le sous-diaconat, le concile exige la nécessité *ou* l'utilité; mais pour dispenser de l'année entière qui doit s'écouler entre le diaconat et la prêtrise, il veut à la fois l'utilité et la nécessité: *Ecclesiae utilitatem ac necessitatem.* Cela montre que les interstices prescrits pour être gardés avant l'ordination de prêtrise doivent l'être plus rigoureusement que les autres.

91. Au sujet des trois années de théologie qu'on requiert des ordinands qui doivent recevoir la prêtrise, d'excellentes dispositions se lisent dans les *Avis* que le Cardinal-Vicaire Antoine Colonna en 1775 adressa par ordre spécial de Pie VI aux ordinands, aux confesseurs et aux curés de Rome. Nous ne parlons ici que de ce qui regarde les ordinands. Le Cardinal énumérait les conditions qu'on requiert d'eux, et au sujet des trois ans de théologie, il s'exprimait comme il suit: « Pour ce qui regarde spécialement le progrès dans les sciences Benoît XIV ordonna que ceux qui aspiraient au sacerdoce n'y fussent pas absolument promus s'ils n'avaient préalablement étudié la théologie scolastique, ou la théologie morale, ou les saints canons pendant trois années, et qu'outre les attestations de leurs maîtres ils devraient faire preuve de ces études dans l'examen qui aurait lieu en notre présence avant leur ordination. Mais comme à présent une disposition si avantageuse n'a plus sa vigueur ou semble réduite à n'être guère qu'une formalité, soit par rapport aux réguliers qui ne sont jamais examinés sur les études qu'ils ont faites parce qu'on présume en leur faveur par la raison que leurs constitutions les obligent à étudier; soit par rapport aux séculiers, qui, bien qu'ils présentent un traité, sur lequel ils sont interrogés, ne choisissent le plus souvent que des traités de théologie morale, qui sont ordinairement *de Baptismo, de Confirmatione*, *de Extrema Unctione*, et autre semblable; et, ce qui est pire, toujours le même traité pour chacun des ordres sacrés; nous voulons écarter désormais un tel abus de nos examens, et ordonnons en conséquence que ceux qui se présenteront afin d'être examinés pour le sous-diaconat, présentent un ou plusieurs traités de manière qu'on puisse croire qu'ils correspondent à une année d'études; ceux qui doivent recevoir le diaconat devront présenter autant de traités qu'ils peuvent en avoir étudié dans l'espace de deux ans; et pareillement ceux qui se disposent au sacerdoce devront présenter ce qu'on peut étudier en trois ans. » Afin que l'examen des ordinands pût se faire avec soin, le cardinal Colonna ordonna que les ordinands se présentassent au Vicariat un mois avant leur ordination, pour recevoir l'indication du jour où ils seraient examinés. Cette disposition se lit dans la constitution d'Alexandre VII; et longtemps auparavant, un édit publié par ordre du Cardinal-Vicaire Jérôme Pamphili sous la date du 1er septembre 1606, ordonnait à tous ceux qui se disposaient aux ordres majeurs de se présenter un mois avant l'ordination, sous peine d'être renvoyés à l'ordination suivante. Cet édit, dont le livre d'Honorante ne contient pas de trace, porte la signature du vice-gérant *Berlingerius Gypsius*, et celle du notaire *Mutius Passerinus*, selon l'usage de cette époque. La constitution d'Alexandre VII étend la disposition en question à tous les ordres, mineurs et majeurs.

8. Ordination des étrangers.

92. L'approbation après l'examen dans le palais de l'Ēme Cardinal-Vicaire est exigée des étrangers qui se présentent aux ordinations à Rome. Ils doivent en outre faire les exercices spirituels avant chacun des ordres sacrés, présenter les certificats de bonne conduite et de fréquentation des sacrements et autres conditions requises pour les romains. Comme ces choses ne font pas difficulté, nous passons à ce qui concerne les dimissoires.

Les lettres dimissoriales doivent exprimer la cause pour laquelle l'ordinand ne peut pas recevoir les ordres de son évêque. Il ne faut pas les présenter plus de deux ou trois mois après la date qu'elles portent, car cela les rend suspectes. — Le titre doit contenir les mots, *Sanctae Sedis Apostolicae gratia Episcopus N.*, comme dit Rébuffe (lib. 1. *Praxis benefic.) ut etiam a Sancta Sede recognoscat se Episcopatum habere.* Et cet auteur ajoute: *Ego vidi quemdam Episcopum, qui nolebat hanc adjicere clausulam, ideo praesumendum erat contra eum, et exitus acta probavit.* — On n'admet pas les dimissoires signés par le vicaire-général s'il n'a un mandat spécial de l'évêque, et il faut que les dimissoires l'expriment. Au sujet des dimissoires accordés par un vicaire capitulaire, on doit se conformer aux prescriptions du Concile de Trente, lesquelles obligent aussi

les vicaires apostoliques nommés dans la vacance d'un siége épiscopal. — Les lettres dimissoriales doivent exprimer nécessairement les ordres sacrés, car ils ne sont pas censés compris dans les lettres données généralement *ad omnes ordines*. — On doit examiner avec grand soin si les dimissoires ne sont pas viciés, altérés par des ratures et des additions; si le sceau est véridique, bien imprimé et s'il n'a pas été pris d'une autre ancienne lettre dimissoriale ou testimoniale. Il faut que le dimissoire fasse mention expresse de l'approbation du titre sous lequel on veut recevoir les ordres.

93. L'ordination des clercs natifs du royaume de Naples ou des diocèses placés au delà des monts est sujette à quelques conditions particulières. Pour le royaume de Naples les dimissoires doivent faire mention expresse des publications faites dans la paroisse de l'ordinand, même lorsqu'il s'agit de conférer la tonsure. Il faut en outre que les dimissoires soient adressés à un seul évêque certain, car ceux qui sont adressés à plusieurs évêques sont nuls. Le titre d'ordination doit être constitué avant la tonsure. Trois ans de séminaire ou de louable service d'une église sont également exigés avant la tonsure. Telles sont les choses spéciales que différents décrets du Saint-Siége et les concordats requièrent dans les Napolitains qui se présentent à l'ordination dans Rome.

94. Pour les nations placées au delà des Alpes, la constitution *Secretis* d'Urbain VIII (11 décembre 1624) commanda aux évêques d'Italie de ne conférer les ordres que lorsque les dimissoires des évêques sont visés et approuvés par les nonces. Cette loi est sanctionnée par des peines, la suspense *a pontificalibus* pour l'évêque, et la suspense perpétuelle pour l'ordinand. Ainsi, lorsque les évêques des pays au delà des Alpes envoient des lettres dimissoriales qui n'ont pas approuvées par les nonces, ces dimissoires ne peuvent pas être mis à exécution, et les ordinands doivent recourir au Pape afin d'obtenir dispense; alors l'Eme Cardinal-Vicaire ordonne que les dimissoires soient reconnus par des nationaux dignes de foi, qui attestent sous la foi du serment que c'est vraiment la signature et le sceau de l'évêque. La disposition d'Urbain VIII comprend toutes les nations hors de l'Italie, ainsi qu'on le voit dans sa bulle: « Prohibemus ne quovis praetextu, et ex quacumque causa, Hispanos, Lusitanos, Gallos, vel Germanos, aliosque quoscunque Ultramontanos et ex quibusvis locis extra Italiam oriundos, non solum ad sacros, sed neque etiam ad minores Ordines, vel clericalem characterem promovere audeant, seu praesumant, nisi dimissoriales suorum Ordinariorum literas a nostris, et hujus sanctae Sedis Nuntiis, seu Collectoribus in illis partibus commorantibus, recognitas, probatas, et subscriptas habeant, eorumdemque nuntiorum, seu collectorum subscriptiones, a dilecto Filio nostro in alma Urbe Vicario in spiritualibus generali, similiter examinatae, recognitae, et approbatae fuerint etc. » — Loin d'être faite seulement pour Rome, la défense dont il s'agit s'adresse à tous les évêques d'Italie, qui ne peuvent donc pas admettre les dimissoires non revêtus du visa des nonces. Cette formalité s'étend-elle aux lettres testimoniales que donnent les Ordinaires du pays d'origine pour ceux qui doivent recevoir les ordres sans les dimissoires de ces Ordinaires à raison de quelque bénéfice ou du domicile? La pratique du Vicariat, dit Honorante, est qu'on requiert le visa du nonce pour les lettres testimoniales dont il s'agit.

95. On a parlé plus haut de la prohibition expresse qui empêche les clercs étrangers de résidence à Rome d'aller se présenter avec leurs dimissoires à un autre évêque afin d'être ordonnés hors de Rome. Combien de mois de résidence faut-il afin d'être soumis à cette disposition? Honorante a inséré dans son livre *Praxis Vicariatus* pag. 165 les déclarations que rendit une Congrégation particulière au sujet des édits qui défendent aux ecclésiastiques étrangers résidents à Rome depuis quatre mois de se faire ordonner par un évêque hors de Rome; mais il ne cite pas le texte de l'édit rendu sous Alexandre VII par le Cardinal-Vicaire Ginetti, qui renouvela *de verbo ad verbum* l'édit rendu soixante ans auparavant par le Cardinal-Vicaire Camille Borghese d'après l'ordre de Clément VIII. Voici l'édit du cardinal Ginetti:

Edictum. Ne Clerici, nunc, et pro tempore in Urbe degentes, extra Urbem se promoveri faciant, nisi in Urbe examinati et approbati.

Martius miseratione divina Episcopus Sabinen. S. R. E. Card. Ginnettus SSmi D. Nostri Papae Vicarius Generalis Romanaeque Curiae ejusque districtus judex ordinarius.

Universis et singulis Clericis nunc et in futurum pro tempore in Urbe commorantibus, et ad minores, vel sacros etiam presbyteratus Ordines promoveri volentibus de mandato SSmi D. N. Alexandri PP. Septimi vivae vocis oraculo desuper facto, indicimus, et praecipimus ne de caetero extra eamdem Urbem, etiam vigore literarum dimissorialium suorum Ordinariorum, vel cujusvis alterius facultatis, ad dictos Ordines promoveri se faciant, nisi praevio examine ab Examinatoribus in Urbe deputatis, idonei reperti, et approbati fuerint, ac a nobis licentiam in scriptis obtinuerint. Qui secus fecerint ab Ordinum exequutione eo ipso suspensi sint, et existant donec a S. D. N. PP. et Sancta Sede Apostolica, absolutionis, et habilitationis gratiam obtinuerint, prout alias tempore felic. recordat. Clementis VIII publicatae fuerunt, et in Secretaria nostra semper publice affixae permanserunt. Decernentes praesentium exequutionem in locis solitis, dimissis illarum copiis etiam impressis, ita quemlibet afficere, perinde, ac si personaliter unicuique intimatae fuissent, vel ostensae. In quorum fidem etc.

Datum Romae ex hac die 15 maii 1665. — O. Archiepisc. Patracen. Vicesg. — *J. Palamolla Secretarius.*

Cette disposition fut renouvelée sous le pontificat de Benoît XIV par édit du 20 mars 1743. Les déclarations de 1668 dont parle Honorante p. 165 ont passé dans l'édit en question, au moins pour ce qui concerne la détermination du laps de quatre mois après lequel les étrangers ne peuvent pas prétendre se faire ordonner hors de Rome sans permission de l'Eme et sans l'approbation de ses examinateurs, ainsi que pour la défense relative au propre Ordinaire de ceux qui ont été rejetés par les examinateurs romains.

Edictum. Ne Clerici nunc et in futurum in Urbe commorantes extra eamdem Urbem ad Minores vel Sacros Ordines promoveri se faciant.

Fr. Jo. Ant. tit. S. Martini in Montibus S. R. E. Praesbyter Card. Guadagni SSmi D. N. Papae Vic. Generalis Romanaeque Curiae, ejusque Districtus Judex Ordinarius.

Cum inter Clericos alienigenas in hac alma Urbe degentes abusus irrepserit, ut ad declinandas providas Ordinationes a SSmo D. N. Benedicto XIV pro promovendis in Urbe nuperrime praescriptas, posthabitis sanctionibus Sa. Mem. Clementis VIII et Alexandri VII sub diebus 24 novembris 1603 et 15 mai 1664 una cum declarationibus particularis Congregationis de anno 1668 desuper respective editis, nullo praemisso examine coram Examinatoribus in Urbe deputatis, nullaque a Nobis reportata licen-

tia, ad Minores, et Sacros etiam presbyteratus Ordines sub obtentu dimissorialium suorum Ordinariorum extra Romanam Curiam promoveri inhiantes, propriam conscientiam censuris, et poenis per memorata Decreta latis illaqueare non vereantur. Hinc ad occurrendum fraudibus ejusmodi de mandato Sanctitatis Suae, vivae vocis oraculo nobis facto, praefata Decreta, atque declarationes innovantes; universis et singulis Clericis, qui in hac alma Urbe ultra quatuor menses, quacumque ex causa nunc et in futurum pro tempore commorati fuerint, districte praecipimus et mandamus ne de caetero extra eamdem Urbem, etiam vigore litterarum dimissorialium suorum ordinariorum, vel cujusvis alterius facultatis ad dictos Ordines ascendere praesumant, nisi praevie ab examinatoribus praefatis idonei reperti, et approbati, licentiam in scriptis a Nobis obtinuerint. Quod si secus fiat, nedum Episcopi promoventes ab usu Pontificalium ad annum se noverint interdictos, sed et sic promoti ab Ordinum executione eo ipso suspensi sint, et existant, donec a S. Sede Apostolica absolutionis, et habilitationis gratiam impetraverint. Licet autem per praemissa non interdicatur Clericis ab Urbe ad proprium Ordinarium remeantibus ab ipsomet Ordines suscipere; qui tamen a praedictis Examinatoribus Urbis semel fuerint reprobati, se sub eadem lege comprehensos, etiam relate ad proprium Ordinarium noverint et intelligant. Et ne praemissorum ignorantiam quomodolibet allegare queant, volumus ut praesentes in consuetis locis affixae ita quemlibet afficiant ac si personaliter unicuique intimatae fuissent, vel ostensae.

Datum Romae ex Aedibus nostris hac die 20 martii 1743. — J. G. A. Cardinalis Vicarius. — *Gaspar Archipresbyter Ori Secretarius.*

9. Ordination des étrangers sans dimissoires de leurs évêques en vertu du domicile ou de quelque bénéfice qu'ils obtiennent à Rome.

96. On observe sur ce point la constitution *Speculatores* d Innocent XII, qui prescrit principalement trois choses; d'abord, l'ordinand doit constater par témoins ou par certificats des autorités compétentes qu'il a établi son domicile stable dans Rome. Secondement, il doit faire un serment par lequel il affirme d'avoir vraiment et réellement l'intention de rester à Rome. Troisièmement il faut les lettres testimoniales de l'évêque d'origine sur la naissance, l'âge, la conduite et la vie de l'ordinand s'il a quitté son pays originaire à un âge où il pouvait avoir contracté quelque empêchement canonique; dans le cas contraire les lettres testimoniales de l'évêque d'origine ne roulent que sur la naissance et l'âge.

Combien d'années faut-il pour constituer le domicile légal à l'effet de recevoir les ordres? L'*animus manendi* perpétuellement dans le lieu du domicile est indispensablement requis; celui qui sans avoir cette intention en ferait le serment, outre le parjure dont il se rendrait coupable, n'acquerrait pas le domicile et il se soumettrait à une perpétuelle suspense. Outre l'intention d'habiter perpétuellement le nouveau domicile, il faut ou bien l'avoir habité réellement pendant dix ans, ou bien y transporter la plus grande partie des biens qu'on a et l'habiter effectivement pendant un laps de temps notable, ce que les auteurs entendent de trois ans complets. Ainsi, celui qui transfère ses biens meubles dans un lieu et s'y fait une maison d'habitation, qui dépense ses revenus dans ce lieu et l'habite pendant trois ans, peut, s'il est laïque quand il quitte son premier domicile, recevoir les ordres de l'évêque du second sans les dimissoires de l'autre évêque, ainsi qu'Honoraute le dit pag. 100: « Nomine bonorum transferendorum ad locum domicilii, ut domicilium acquisitum esse censeatur, veniunt bona mobilia, nec opus est immobilia transferre, sufficit enim, si ista in redditibus transferantur; hoc est, quod redditus, quos in alia dioecesi percipit, in ea, in qua domicilium elegit impendat. » On peut licitement, dit le même auteur, changer de domicile principalement dans le but de recevoir de l'évêque du nouveau domicile les ordres que l'évêque d'origine refuse injustement; cela est licite parce que c'est l'usage d'un droit, et d'ailleurs on remplit toutes les conditions qu'il faut pour acquérir le domicile. — Les pauvres qui sont sans biens meubles ou immeubles à transférer dans leur nouveau domicile et ne peuvent pas donner par conséquent dans le for extérieur cette preuve sensible de leur intention de changer de domicile, doivent, aux termes de la constitution d'Innocent XII, acquérir dix années de domicile réel avant de pouvoir être admis aux ordres sans les dimissoires de l'évêque d'origine. — Le fils non émancipé qui suit son père dans un diocèse étranger dans lequel ce dernier établit son domicile, peut recevoir les ordres *titulo domicilii* sans avoir besoin de remplir les conditions d'Innocent XII, pourvu que le père les remplisse dans le lieu de son nouveau domicile. — Si l'acquisition du domicile est sujette à quelque doute, on a coutume de recourir à la S. C. du Concile, qui quelquefois autorise l'ordination *ex commissione Sacrae Congregationis.*

97. Ceux qui entrent en possession d'un bénéfice ou chapellenie perpétuelle, peuvent, comme les précédents, recevoir les ordres sans dimissoires de leur évêque d'origine; néanmoins la constitution d'Innocent XII exige les testimoniales de cet évêque sur la naissance, l'age, la conduite et la vie de l'ordinand. La suspense de la collation des ordres pendant un an pour l'évêque qui les confère *titulo beneficii* sans lettres testimoniales de l'évêque d'origine, et la suspense *a susceptorum ordinum executione quamdiu proprio Ordinario videbitur expedire* pour l'ordonné, voilà les peines qui servent de sanction à la disposition dont il s'agit. — Faisons observer qu'Innocent XII défend aussi de donner la tonsure à un étranger sous prétexte qu'un bénéfice doit lui être donné aussitôt après l'ordination. La tonsure doit donc être donnée par l'évêque soit d'origine soit de domicile et la faculté de recevoir les ordres de l'évêque du lieu dans lequel on possède quelque bénéfice ne peut exister que par rapport aux ordres mineurs et sacrés. — A Rome, où le titre d'ordination est déterminé à soixante écus de rente, il faut que le bénéfice ou la chapellenie moyennant laquelle un clerc étranger est ordonné sans dimissoires de son évêque ait au moins cette valeur.

10. Ordination des Réguliers.

98. Les réguliers qui se disposent aux ordres présentent avant toutes choses les lettres dimissoriales de leurs supérieurs. Ces dimissoires sont adressés, non *cuicumque antistiti,* mais seulement à l'Ém̃e Cardinal-Vicaire. Car un décret rendu par ordre de Clément VIII le 15 mars 1596 veut que les supérieurs réguliers adressent les dimissoires à l'évêque diocésain, à celui du monastère auquel le régulier appartient. Cet évêque étant absent ou ne devant pas faire d'ordination, ils peuvent s'adresser à un autre évêque, mais il faut que les dimissoires expriment formellement l'absence

de l'évêque diocésain, ou bien qu'il ne doit pas faire d'ordination; pour le constater d'une manière certaine, la constitution de Benoît XIV qui commence *Impositi* (27 septembre 1747) exige l'attestation du Vicaire-général de l'évêque local ou celle de son secrétaire. — Il faut savoir néanmoins que quelques ordres religieux ont obtenu du Saint Siége depuis le Concile de Trente le privilége de recevoir les ordres *a quolibet episcopo, et antistite gratiam et communionem Sanctae Sedis habente.*

99. Les supérieurs réguliers doivent s'abstenir dans leurs dimissoires, d'accorder dispense des interstices. Car leurs facultés ne s'étendent pas jusqu'à ce point. L'évêque donne la dispense d'après l'attestation du supérieur régulier. La S. Congrégation du Concile a déclaré: *Superiores regulares non posse dispensare super interstitiis regularium ordinandorum, sed id pertinere ad episcopum ordinantem, qui tamen, quoad causam dispensationis judicium formare debet ex attestatione superiorum regularium.* Mais si la cause alléguée n'est pas telle que l'évêque soit tenu en conscience de dispenser, s'il n'y a pas nécessité ou grande utilité de l'église, il peut refuser la dispense. — Ici encore l'on doit réserver les indults spéciaux depuis le Concile de Trente; car les Souverains Pontifes ont privilégié quelques instituts à l'effet de pouvoir recevoir les ordres sans interstices. — Il faut en dire autant du privilége de recevoir les ordres *extra tempora*. La constitution de Benoît XIV *Injuncti* a tranché toutes les controverses, en sorte que les réguliers ne peuvent pas être ordonnés *extra tempora* s'ils n'ont des indults qui leur aient été accordés nommément depuis le Concile de Trente, à l'exclusion de toute communication de priviléges.

100. Les dimissoires des supérieurs réguliers doivent attester entr'autres choses, non-seulement la légitime naissance de l'ordinand, ainsi que son âge et sa bonne conduite, mais aussi qu'il a été examiné sur la science et jugé digne par ses supérieurs de recevoir les ordres. Cela ne dispense pas l'évêque de faire un autre examen quant à la science; car le Concile de Trente (sess. 23 de Reformat. c. 12) lui en fait un devoir: *Regulares quoque nec in minori aetate, nec sine diligenti episcopi examine ordinentur, privilegiis quibuscumque, quoad hoc, sublatis.* Le décret de Clément VIII prescrit la même chose et ne veut pas que l'évêque ordonne les réguliers sans les examiner *quoad doctrinam*. La science et l'âge, voilà les deux choses que l'évêque doit constater dans les réguliers. Il s'assure de la science par le moyen de l'examen, et de l'âge par l'exhibition de l'acte de baptême. Mais il ne lui appartient pas de faire des enquêtes sur les autres qualités des ordinands réguliers, car il doit s'en tenir au témoignage des supérieurs.— Rejetés par l'évêque diocésain pour insuffisance d'instruction, les réguliers ne peuvent pas être adressés par leur supérieur à un autre évêque pour recevoir les ordres; car cet évêque non diocésain encourrait la suspense de la collation des ordres pour un an et les ordonnés encourraient une suspense indéfinie, *quamdiu episcopo dioecesano videbitur*. Il ne reste pas d'autre voie que le recours au légitime supérieur. — Quelques réguliers eurent jadis le privilége de ne pas subir l'examen des évêques à moins que la coutume contraire n'existât. La pratique de Rome assujettit indistinctement les ordinands réguliers de tous les instituts sans exception à l'examen devant les examinateurs de l'Eme Cardinal Vicaire.

101. Enfin les dimissoires des supérieurs réguliers doivent exprimer que l'ordinand a fait sa profession solennelle, et sans cela il est du devoir de l'évêque de ne pas les admettre. La raison en est que les religieux qui ont émis des vœux solennels ont seuls le privilége de recevoir les saints ordres au titre de pauvreté. Tous les autres doivent donc se constituer un patrimoine à moins qu'ils n'aient quelque indult spécial du S. Siége. Et tout régulier ordonné *titulo paupertatis* qui sort ensuite de son couvent parce que sa profession était nulle ou en vertu de l'indult de sécularisation, ne peut en aucune façon célébrer le saint sacrifice de la messe s'il ne se constitue un titre, patrimoine ou bénéfice. Les circonstances particulières des pays font quelquefois que l'indult de sécularisation s'accorde avec la simple clause, que le religieux sécularisé ait des moyens assurés d'existence. — Les frères de S. Jean de Dieu reçoivent les saints ordres *titulo hospitalitatis;* mais, selon la constitution *Circumspecta* d'Urbain VIII (18 avril 1628) les ordinands doivent être approuvés par les examinateurs synodaux, non seulement pour recevoir les ordres, mais encore pour entendre les confessions.

Voici la formule de dimissoires que les supérieurs réguliers ont coutume d'employer. Elle renferme toutes les clauses de rigueur:

Cum, juxta Apostolicas Sanctiones, nemo Regularium ad quoscumque Ordines, absque expressa in scriptis suorum Superiorum licentia, promoveri possit; hinc tenore praesentium, Dilecto Nobis in Christo N. N. in nostra Congregatione, seu etc. expresse, et libere professo, ac in domo, seu conventu N. de familia existen. qui in saeculo vocabatur N. N. licentiam, et facultatem impertimur, ut Emo, et Rmo D. Cardinali Vicario, ad quem dirigimus, se praesentet, precamurque Emam suam, ut quatenus ab examinatoribus in Urbe deputatis idoneus repertus fuerit, ad sacrum subdiaconatus ordinem seu etc. pro necessitate, et utilitate nostrae Ecclesiae promovere dignetur. Quod enim ad morum probitatem, et scientiam spectat, praemisso jam diligenti examine, dignum judicamus, testamurque insuper, ipsum ex legitimo matrimonio procreatum, sacro fonte delibutum, chrismate confirmatum, ad quatuor minores ordines ab anno promotum, et in eis versatum, ac in aetate legitima constitutum, nec non exercitiis spiritualibus per decem dies continuos vacasse, omniaque alia requisita habere, juxta formam a Sacro Concilio Trid. praescriptam. In quorum etc. Datum etc.

102. Les Oratoriens de Rome et de Naples ont le privilége de pouvoir être ordonnés sans les dimissoires de l'évêque d'origine. Ceux de Rome n'en font pas usage, en sorte que leurs clercs ont toujours reçu les ordres avec les dimissoires épiscopaux et avec un titre de bénéfice ou de patrimoine. Comme faisant partie du clergé séculier, ils sont tenus de faire les publications d'ordination à S. Jean de Latran et dans leur propre église, non dans celle de la paroisse, attendu que des constitutions apostoliques ont exempté l'Eglise de l'Oratoire de Rome de toute dépendance paroissiale. — La Congrégation de la Mission fait partie du clergé séculier, et ses clercs ne sont pas *regulares;* néanmoins ils reçoivent tous les ordres avec les dimissoires de leurs supérieurs, et sous le titre de *mensa communis* pour ceux qui sont sans patrimoine; s'ils quittent ensuite la congrégation ils demeurent suspens *ipso facto* de l'exercice des ordres jusqu'à ce qu'ils fassent constater devant l'Ordinaire dont ils dépendent qu'ils ont des moyens suffisants d'existence; et la congrégation n'est pas tenue de leur fournir des secours, ainsi qu'on le voit dans les lettres apostoliques de Benoît XIV *Aequa apostolicae benignitatis* du

5 avril 1744, qui ont donné le privilége dont il s'agit: Pour ce qui concerne les publications, la S. C. du Concile a décidé que les ordinands de la congrégation de la Mission ne sont pas tenus de les faire à S. Jean de Latran, ni dans leur église paroissiale. La Congrégation du Très-Saint Rédempteur possède les deux prérogatives ci-dessus, l'ordination avec dimissoires du supérieur-général et titre de mense commune, par concession de Léon XII dans le bref *Inter religiosas* du 11 mars 1828.

11. Priviléges de quelques colléges de Rome.

103. Entr'autres priviléges que les Souverains Pontifes, au commencement de leur pontificat, ont coutume de donner à leurs *familiares*, il y a celui de pouvoir être ordonné par tout évêque catholique qu'ils choisiront eux-mêmes, sans les dimissoires de leurs Ordinaires, même *extra tempora.* — En vertu de la constitution de S. Pie V *Romana Ecclesia* de 1566, les descendants de la famille Ghisleri peuvent recevoir les ordres *extra tempora* de tout évêque catholique, lors même que cet évêque résiderait dans un diocèse étranger: *A quocumque maluerint catholico antistite... in dicta curia (romana) vel extra eam ubilibet, etiam in aliena dioecesi residente etc.* Quoique trois importantes dispositions du concile de Trente se trouvent infirmées par un pareil indult, S. Pie V voulut que sa famille eût la prérogative dont il s'agit. — Nommés pour le temps de leur vie, inamovibles et ne pouvant être privés de leurs émoluments, les chantres de la chapelle papale ont ainsi un titre suffisant et perpétuel qui leur permet de recevoir les ordres. — Quoique les élèves du collége Capranica en y entrant fassent serment de recevoir les saints ordres si on les en juge dignes, selon la disposition du cardinal fondatenr du collége, ils ne sont pas dispensés du titre d'ordination, et leur serment ne les oblige qu'autant qu'ils ont un patrimoine, ou un bénéfice suffisant, ainsi que cela est exprimé dans la formule dudit serment: *Juro, quod si habuero sufficiens patrimonium vel beneficium, ad sacros ordines omnino promovebor etc.* — Dans la bulle d'érection de l'hôpital de S. Gallican par Benoît XIII, on lit que les clercs attachés à l'hôpital par le vœu de persévérance peuvent recevoir les ordres sacrés *ad titulum servitii ejusdem hospitalis et alimentorum, eis a dicto hospitali praebendorum;* mais s'ils quittent ensuite le service de l'hôpital, ils restent suspens de l'exercice des ordres jusqu'à ce qu'ils aient un patrimoine ou un revenu ecclésiastique égal à la taxe usitée à Rome.

104. Les colléges apostoliques de Rome ont le privilége de faire ordonner leurs élèves *extra tempora*, sans dimissoires des Ordinaires, au titre de mission. D'abord Grégoire XIII donna ce privilége aux élèves du collége germanique, et dans la suite Clément X les dispensa des publications à S. Jean de Latran et dans l'église paroissiale, en sorte qu'il suffit qu'elles soient faites dans celle de leur collége. — Les trois colléges, anglais, écossais et irlandais participent aux priviléges en question. Le premier en obtint la concession de Grégoire XIII et la confirmation de Paul V, en sorte que les élèves, *de licentia (cardinalis) protectoris, ac consensu rectoris dicti collegii*, sont ordonnés *extra tempora,* sans titre de bénéfice ni de patrimoine et sans dimissoires des Ordinaires. — Les priviléges du collége écossais d'après les constitutions de Clément VIII et Paul V sont identiquement les mêmes. Dans la constitution d'Urbain VIII au sujet du collége irlandais on remarque le même privilége au fond que les précédents, mais en termes un peu différents; car l'indult de l'ordination *extra tempora* y est expressément donné pour trois fêtes consécutives; et le titre du bénéfice ou patrimoine, dont les ordinands sont dispensés, est formellement commué en un autre, celui de mission en Irlande: *Ad titulum missionis in Hibernia tantum.* — Clément X ayant accordé un indult au collége germanique au sujet des publications, Innocent XI fit participer les trois colléges, anglais, écossais et itlandais à la même faveur en permettant que les publications de leurs ordinands se fissent *dumtaxat in propriis dictorum collegiorum ecclesiis,* ce qui exclut l'église paroissiale.

105. Les élèves du collége de la Propagande ont le privilége de pouvoir être ordonnés au titre de mission, sans dimissoires de leurs Ordinaires et *extra tempora,* de sorte qu'ils peuvent recevoir les trois ordres sacrés en trois fêtes consécutives. Mais il faut qu'ils aient vécu dans le collége pendant trois ans. Urbain VIII par le bref *Ad uberes* du 18 mai 1638 permit de leur conférer la tonsure et les quatre ordres mineurs en un seul et même jour, fête ou jour férié. Après le décret de Benoît XIII qui défendit de conférer la tonsure et quelque ordre mineur dans un seul et même jour ainsi qu'on l'a dit plus haut, Clément XIII prescrivit l'observation de ce décret pour ce qui concerne la tonsure, et permit de faire usage de l'indult d'Urbain VIII au sujet des ordres mineurs. D'après cela, quoique les élèves de la Propagande doivent recevoir la tonsure seule dans le même jour, on peut leur conférer les quatre ordres mineurs dans un jour ordinaire, sans que ce soit nécessairement un jour de fête. — Les publications se font dans l'église de la Propagande, en vertu d'un indult de Clément XI. — Munis des dimissoires de la S. Congrégation de la Propagande, examinés par l'Eme Cardinal-Vicaire et avec sa permission, les élèves orientaux du collége de la Propagande sont ordonnés, les grecs *per quemcumque catholicum antistitem graeci ritus,* les autres par un évêque de leur rit.

12. Orientaux.

106. Nous venons de parler des Orientaux qui sont dans le collége de la Propagande. Il y a dans Rome plusieurs autres maisons ou colléges destinés à l'éducation de clercs appartenant aux différents rites des églises orientales. Les Maronites ont un collége, et un monastère près l'église de Saint Pierre-aux-liens pour douze moines Antonins de la Congrégation du Liban. — Les Syriens avaient jadis un collége dans Rome près de Sainte-Marie-Majeure, sous l'invocation de Sainte-Marie *de sanitate* et sous l'autorité de la Propagande; c'est la maison qu'occupent aujourd'hui les religieux conventuels. — Il y a pour les Coptes l'hospice national de Saint-Etienne-des-Maures près de la basilique Vaticane, dans lequel sont reçus les Ethiopiens catholiques qui viennent à Rome. — Les Arméniens possèdent deux établissements, l'un près de la Propagande et l'autre aux environs du Colysée, outre les places qui leur sont réservées dans le collége de la Propagande.

107. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les ordinands de ces divers colléges doivent être examinés par quelqu'un de leur rit, ou bien par les examinateurs romains moyennant interprète; dans le premier cas l'examinateur est député par l'Eme Cardinal-Vicaire, dont la permission est

toujours requise afin qu'on puisse conférer les ordres.— A l'exception des Maronites, qui sont présentés à l'Eme pour les ordres par le cardinal-protecteur du collége ou du monastère avec le consentement du recteur ou de l'abbé, les autres orientaux sont ordonnés avec dimissoires de la S. Congrégation de la Propagande, sans dimissoires de leurs Ordinaires et sans titre de patrimoine ou de bénéfice. — Les Maronites reçoivent l'ordination de l'évêque de leur rit s'il y en a un dans Rome, ou bien par un évêque du rit syriaque, ou par un évêque latin expressément autorisé à la faire; pareillement les ordinands du rit syriaque, à défaut d'évêque de ce rit, sont ordonnés par l'évêque Maronite. — Les Coptes reçoivent les ordres des évêques que le Saint Siége désigne chaque fois. Quant aux Arméniens, qui sont, comme les précédents, ordonnés avec dimissoires de la S. C. de la Propagande après examen et selon la permission de l'Eme Cardinal-Vicaire, c'est l'évêque arménien résident à Rome qui fait les ordinations.

TITRE IV.

LES PAROISSES.

1. Personnes exemptes de la juridiction paroissiale.

108. L'exemption de la juridiction paroissiale se fonde principalement sur deux titres, le droit commun, ou quelque privilége particulier. De droit commun les réguliers des deux sexes qui ont les vœux solemnels sont exempts de la juridiction des paroisses. Les établissements séculiers, séminaires, colléges, hôpitaux, communautés d'orphelins, maîtresses pies et autres ne peuvent prétendre à l'exemption que s'ils ont quelque privilége apostolique. Pour en donner un exemple, la constitution de Léon XII exempta expressément l'établissement de S. Michel de toute juridiction paroissiale, et attribua tous les droits curiaux sur les orphelins ou enfants de l'hospice à un prêtre que nommeraient les cardinaux protecteurs. — De même, le motu-proprio de Léon XII sur les hôpitaux (3 janvier 1826) confirma leur exemption totale de la juridiction paroissiale par l'article 25. Ce privilége très-ancien est né des concessions que plusieurs papes en firent. Nous avons déjà parlé de l'exemption dont jouit le séminaire de l'Apollinaire par concession de Léon XII dans le bref *Recolentes*, privilége confirmé dans la bulle de reconstitution des paroisses de Rome, et récemment dans la constitution *Cum Romani Pontifices* de N. S. Père le pape Pie IX.

109. L'exemption laisse quelques facultés aux curés. Ainsi, les supérieurs des maisons religieuses de l'un et l'autre sexe ne peuvent pas refuser aux curés, s'ils la demandent, la note des personnes qui habitent ces maisons. Nous avons cité dans les *Analecta* p. 1391 un décret de la S. Congrégation de la Visite apostolique qui ordonne aux supérieurs des monastères et couvents de l'un et l'autre sexe de donner au curé une fois par an la note, ou le nombre des personnes qui sont dans leur couvent. Cette obligation s'étend aux administrateurs des hôpitaux et recteurs des colléges; car un autre édit de la S. Visite apostolique leur fait un devoir de remettre aux curés, dans la semaine qui suit le dimanche in *Albis*, la note des personnes qui sont dans ces hôpitaux et colléges, avec indication de ceux qui ont fait la communion pascale ou reçu la confirmation. Voici l'édit dont il s'agit.

Sacra Congregatio Visitationis Apostolicae censuit praecipiendum esse quemadmodum praesenti Decreto praecipit omnibus et singulis Administratoribus Hospitalium, et Rectoribus Collegiorum Almae Urbis, quocumque nomine appellentur, ut quotannis infra octo dies post Dominicam in Albis tradant Parocho, seu Curato Ecclesiae, intra cujus fines existunt, chartam, seu schedulam, in qua descripta sint nomina, et cognomina singularum personarum in iisdem Hospitalibus et Collegiis degentium, nec non eorum qui in Pascha Eucharistiam susceperunt et qui Sacro Chrismate sunt consignati, privilegiis, exemptionibus et consuetudinibus etiam immemorabilibus quo ad hoc minime suffragantibus. Dat. die 26 novembris 1664. — Quod cum SSmo Dno Nostro retulissem Sanctitas Sua die vigesima sexta ejusdem probavit Congregationis sententiam, jussitque eam inviolate observari sub poenis ipsius Congregationis arbitrio infligendis.

Prosper Fagnanus S. Vis. Ap. Secr.

110. La totale exemption dont jouissent les hôpitaux comprend celle des droits funéraires, de sorte que les curés des diverses paroisses de Rome ne perçoivent pas d'émolument pour les paroissiens qui meurent dans les hôpitaux. Sous le pontificat de Clément XIV, une congrégation particulière composée de cinq juges, eut mission d'examiner le doute suivant: *An, a quibus hospitalibus, pro quibus funeribus et in qua quantitate debeantur propriis defunctorum parochis emolumenta funeralia in casu.* Voici la décision qui fut rendue le 29 septembre 1770: « Quoad Archihospitalia, et Hospitalia S. Spiritus in Saxia, S. Jacobi Incurabilium in Augusta, SSmi Salvatoris ad Sancta Sanctorum, Sanctae Mariae Consolationis, S. Joannis Calabytae, S. Joannis de Deo vulgo dicti *Fate bene fratelli* et S. Gallicani negative in omnibus, praeterquam in casu electionis sepulturae extra coemeteria, sive ecclesias respectivorum nosocomiorum, in quibus infirmi decesserint. — Quoad Hospitale S. Joannis Baptistae nationis Florentinae affirmative juxta modum, nempe deberi quartam funerum parocho ejusdem ecclesiae, sive parochis aliarum ecclesiarum Urbis, cui seu quibus decisum fuerit deberi. — Quoad Hospitale Beatae Mariae Virginis Montis Serrati affirmative juxta modum, nempe deberi quartam funerariam excepta cera, quae de proprio accenditur ab eadem Ecclesia seu Hospitali. — Quoad Hospitalia Sancti Ludovici Gallorum, Sancti Claudii Burgundorum, nec non alia Urbis citata, et non comparentia affirmative juxta modum, nempe ad formam statuti cleri et amplius. »

111. Les conservatoires et les pieuses personnes qui les habitent, s'ils ne peuvent invoquer un privilége apostolique formel, ne sont pas exempts des droits paroissiaux. Le terme générique de *conservatoire* dans Rome, désigne toute communauté formée sans clôture papale ni vœux solennels, dans un but de charité spirituelle et temporelle envers les femmes qu'on y reçoit. Nous avons cité ailleurs la disposition de Léon XII au sujet des *Maîtresses pies* de Rome, et de la préservation qu'il fit des droits paroissiaux, ainsi qu'on peut le voir dans les *Analecta* pag. 1784. Dans le cours de l'année 1855 la S. Congrégation du Concile a été saisie d'une controverse relative aux droits paroissiaux vis à vis d'une maison de la nature de celles dont nous parlons. Voici en quoi la controverse consistait. Il y a près de Ste-Marie-Majeure, sous l'invocation de S. Philippe de Néri, une pieuse maison qui renferme trois classes de personnes: des oblates qui portent l'habit religieux sans avoir les vœux solennels, des filles qui font leur éducation en ce lieu, et quelques pieuses veuves qui désirent vivre loin du

monde. Innocent XII accorda jadis aux religieuses et à leurs pensionnaires le privilége de recevoir les sacrements par le moyen de leur chapelain ou confesseur, à l'exclusion du curé de la paroisse dans laquelle est le conservatoire; en outre le privilége de la sépulture dans l'église du couvent *absque ulla quartae funeralis, aut quorumcumque aliorum jurium solutione aut praestatione parocho facienda etc.* Malgré la nouvelle rédaction des statuts du clergé romain sous Clément XI, qui préserva les droits paroissiaux vis à vis des filles placées dans les monastères pour causes accidentelles d'éducation ou de service, le couvent de S. Philippe continua à jouir de son privilége. Ce n'est guère qu'après l'édit du 16 juin 1836 que l'on commença à concevoir des doutes. L'édit en question a supprimé les élections de sépulture dans les églises, en ordonnant que les cadavres des ecclésiastiques et des laïques, hommes et femmes, seraient ensevelis dans le cimetière public de S. Laurent. Sont exceptés le pape, les souverains, les princes du sang royal, les cardinaux, les évêques, les prélats *di fiochetto*, et toutes les personnes qui ont déjà une chapelle avec sépulcre de famille. Les taxes funéraires déterminées par les statuts du clergé romain ont été conservées, mais les taxes de sépulture ont été affectées à l'entretien du cimetière public; et afin d'indemniser les églises paroissiales de la perte des taxes de sépulture, l'édit, prohibant les funérailles en d'autres églises, a établi qu'elles auraient toujours lieu dans les églises paroissiales, lors même que le défunt aurait une sépulture de famille, de sorte qu'en tout cas les émoluments funéraires fussent pour la paroisse. — Dans la crainte que cet édit n'eût aboli l'ancien privilége, les élèves et pensionnaires du couvent sollicitèrent un nouvel indult, et elles obtinrent un rescrit de l'Emē Cardinal-Vicaire, lequel, avec l'autorisation de Sa Sainteté, permit d'ensevelir les élèves et les dames pensionnaires dans le sépulcre des religieuses, avec tous les priviléges qu'accorda jadis Innocent XII. Voici les termes de ce rescrit, qui est du 6 mars 1848. « *Facta Nobis facultate a SSmo D. N. Papa* Pio IX *indulgemus, ut defunctae convictrices et alumnae ven. monasterii S. Philippi Nerii inferri possint in sepulchrum Monialium, persoluto jure sepulturae favore publici coemeterii; eodemque gaudeant privilegio etiam quoad sacramentorum administrationem, uti antea fruebantur ex concessione Innocentii XII ab anno* 1695: *non obstante dispositione generali super tumulatione cadaverum, aliisque contrariis quibuscumque.* — Ce privilége a-t-il supprimé les droits paroissiaux vis à vis des dames pensionnaires, *convictrices*, qui ont acquis le droit de sépulture dans le caveau des religieuses? Le curé de S. Martin ne l'a pas cru, par la raison que l'édit de 1836 préserve expressément les droits paroissiaux vis à vis de ceux qui possèdent une sépulture particulière, et que d'ailleurs les dames pensionnaires ne participaient point au privilége d'Innocent XII, dont l'indult ne fait mention que des religieuses et des élèves. A ces causes, et vu la coutume généralement suivie dans les *conservatoires* de Rome, le curé a proposé la solution du doute à la S. Congrégation du Concile. La demande ayant été renvoyée *pro informatione et voto* tant à l'Emē protecteur du couvent qu'à l'Emē Cardinal-Vicaire, et le curé ayant fait valoir ses raisons par l'organe d'un procureur, la S. C. a délibéré sur les deux questions suivantes: I. *An intret arbitrium super aperitione oris quoad rescriptum ex Audientia SSmi diei* 6 *Martii* 1848 *in casu etc.* II. *An parocho Sancti Martini ad Montes competat jus exigendi ab Asceterio S. Philippi Nerii in Exquiliis quartam et emolumenta funerum pro convictricibus ibi defunctis in casu etc.* Sacra etc. die 7 julii 1855. *Dilata et coadjuventur probationes.* La S. C. a donc voulu s'entourer de plus grandes preuves, surtout pour la pratique suivie par rapport à la sépulture des dames pensionnaires antérieurement à l'édit de 1836. — C'est l'état en lequel est restée la controverse devant la S. Congrégation.

2. Dotation des paroisses.

112. Avant Léon XII les églises paroissiales de Rome n'avaient pas toutes des fonts baptismaux. Par les articles 28 et 29 de la constitution *Super universam* du 1er novembre 1824, ce Pontife les attribua à toutes les paroisses, et voulut que le trésor public en fît tous les frais. Il abolit en conséquence l'obligation pour les curés des églises filiales, d'assister dans les églises matrices à la bénédiction des fonts baptismaux qui se fait le samedi saint et la veille de la Pentecôte, en leur imposant toutefois la charge de donner annuellement un cierge de trois livres auxdites églises matrices le jour de leur fête titulaire.

113. Voulant améliorer le sort des curés selon l'avis de S. Paul dans l'épitre à Timothée c. 5: *Qui bene praesunt duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant in verbo et doctrina; dicit enim Scriptura: Non alligabis os bovi trituranti, et dignus est operarius mercede sua,* Léon XII reconnut nécessaire d'augmenter le traitement des curés séculiers, les réguliers recevant leur entretien des communautés dont ils font partie. Il posa en règle générale que chaque curé du clergé séculier recevrait 300 écus de traitement annuel, outre les revenus casuels de sa paroisse et 36 écus qu'il recevrait par an pour subvenir aux charges des fonds qui forment la dotation du bénéfice paroissial. Les biens immeubles ou les pensions qui constituent ladite dotation ne donnant pas le revenu annuel de 300 écus romains, Léon XII voulut que le supplément fût donné par le trésor public. Ainsi, la dotation des paroisses de Rome est constituée de deux manières, en immeubles ou pensions et cens, et en rentes sur l'Etat. Quelle que soit la nature de cette dotation, il faut que le revenu annuel pour chaque curé s'élève à 300 écus de la monnaie romaine sans aucune charge ni redevance.

114. Afin que rien ne manquât à ce *duplex honor* que méritent les ouvriers évangéliques selon S. Paul, le Pontife ordonna que dans toutes les basiliques et les collégiales où siégeaient des chapitres le premier canonicat qui vaquerait fut donné au curé de la paroisse instituée dans la même église et aux curés successeurs à perpétuité. Dans les trois basiliques patriarcales de S. Jean-de-Latran, Sainte-Marie Majeure et Saint Pierre les curés ont une prébende de bénéficier, et non une prébende canoniale. Dans les basiliques mineures et les collégiales ils ont un canonicat de masse commune, et siégent parmi les chanoines de l'ordre presbytéral, avec tous les droits, priviléges, prérogatives et revenus dont les chanoines de leur ordre jouissent. Ils perçoivent l'intégralité des fruits et des distributions quoique leurs devoirs curiaux les empêchent d'assister au chœur. Et si les prébendes canoniales ne donnent pas un revenu de 300 écus le supplément doit être pris dans le trésor public.

115. Chaque église paroissiale a son presbytère dans lequel le curé réside, parce qu'il est de la plus haute im-

portance, dit Léon XII, que le curé veille continuellement sur son église et son troupeau: *Cum summopere intersit, quemlibet in ecclesiae suae vigilia, custodiaque permanere, ac pro gregis salute assidue excubare etc.* Les presbytères doivent être très-rapprochés des paroisses, et assez grands pour loger le curé, le vicaire et le sacristain, qui sont tenus d'y résider. — Le traitement des vicaires et des sacristains est donné par le trésor public, si l'ancienne dotation ne peut le fournir. Léon XII voulut que le trésor public se chargeât aussi de l'extinction de toutes les dettes qui grevaient les anciennes et les nouvelles paroisses.

116. Cette reconstitution générale du système paroissial dans Rome nécessita un grand nombre de dispositions transitoires. C'est ainsi que l'Eme Cardinal-Vicaire fut autorisé pour une année à faire dans la circonscription des paroisses tous les changements que la plus grande utilité de la population semblerait exiger. Léon XII lui donna la faculté de former des succursales là où l'éloignement de l'église paroissiale ou l'étendue de la paroisse ferait qu'il y aurait utilité à placer un vicaire dans une autre église afin d'administrer les sacrements et prendre soin des malades. Enfin, il lui donna pouvoir d'ériger de nouvelles paroisses. Accordées pour un an, ces facultés extraordinaires durent cesser le 1er novembre 1825; et depuis lors tout changement dans l'état et la circonscription des paroisses de Rome est réservé au Pape. Ces vicaires, *capellani curati,* placés dans quelque église succursale pour faciliter l'administration des sacrements et le soin des malades, ne devaient pas jouir de l'inamovibilité. Léon XII abolit, il est vrai, tous les curés amovibles de Rome par l'article 35 ainsi conçu: *Cum utiliori rei sacrae procurationi impedimento ut plurimum sit mercenarios presbyteros eidem praeponi, quos proinde experientia constat eo quo par est in honore haud haberi, ne quid hoc etiam ex capite parochialis ordinis dignitati deesse videatur, decernimus, ut extincto curatorum amovibilium ad nutum officio, paroecia quaelibet in posterum regatur per parochum, qui nomine, ac juribus fruatur archipresbyteri, rectoris aut vicarii perpetui pro varia ecclesiarum conditione, adeo ut qui ad eas adsciscuntur titulum assequuti censeantur vere, ac proprie dicti beneficii cum cura animarum, e quo, nonnisi causis ad sacrorum canonum regulas cognoscendis, nequeant dimoveri.* Cette disposition regarde tous ceux qui exercent la cure en leur nom, soit en qualité d'archiprêtres ou de recteurs, soit sous le nom de vicaires ainsi que cela se fait dans les paroisses dont la cure habituelle appartient à quelque chapitre. Telle n'est pas la condition du vicaire qui administre les sacrements dans une succursale dépendante de l'église paroissiale; car il exerce la cure au nom du recteur de cette église et sous sa dépendance; c'est pourquoi Léon XII voulait que ces vicaires, *capellani curati,* dépendissent des curés et fussent amovibles à leur gré: *Si ob ecclesiae parochialis longinquitatem, vel ex paroeciae amplitudine utilius dignoscatur capellanum curatum constituat (Urbis Vicarius) in aliqua ecclesia, quae intra illius limites extat, qui parocho subjectus sit, et ad ipsius nutum amovibilis, atque ad sacramentorum administrationem et infirmorum curam praesto ibidem sit etc.* Ainsi, quoique la nouvelle constitution des paroisses ait fait disparaître tout vestige de curés amovibles, rien n'empêche qu'il y ait encore à Rome quelque vicaire amovible exerçant la cure dans une église succursale au nom du curé et sous sa dépendance. Par la suppression des curés amovibles dans Rome Léon XII suivit l'exemple de S. Pie V, qui érigea onze vicairies perpétuelles dans les paroisses dont la cure appartenait aux chapitres.

117. Dans les anciennes paroisses, des priviléges et des conventions sanctionnées par autorité apostolique et par sentences des SS. Congrégations avaient réglé le partage des émoluments funéraires entre les curés et les chapitres ou monastères. Léon XII ne voulut pas changer ces règlements, et confirma les coutumes centenaires. Quant aux nouvelles paroisses, il attribua la moitié des émoluments majeurs à la corporation, à titre d'indemnité des frais que le presbytère et la sacristie devaient lui causer; l'autre moitié fut laissée au curé, avec les émoluments mineurs et les offrandes qui se font à l'occasion des bénédictions *post partum* et de celle des maisons le jour du samedi saint.

3. Livres paroissiaux.

118. Voulant pourvoir à la conservation des anciens livres des paroisses, Léon XII ordonna de les transporter au secrétariat du Vicariat. Il prescrivit en conséquence l'établissement d'archives générales dans lesquelles on conserverait les livres de baptême, de mariage et de décès de toutes les paroisses de Rome. Une autre disposition régla les temps futurs et obligea les curés de transmettre les livres de chaque année aux archives générales.

119. Les curés de Rome sont tenus d'enregister les baptêmes, les mariages et les décès dans le terme de trois jours, et cette obligation est sanctionnée par une grave peine: la suspense *a divinis* par le seul fait, suspense réservée à l'Eme Cardinal-Vicaire. C'est ce que prescrivit un édit publié en 1778. — « Notification. Marc-Antoine Colonna cardinal-prêtre du titre de Sainte-Marie-de-la-Paix, vicaire-général de N. S. P. le Pape, etc. Considérant la nécessité que les livres paroissiaux, particulièrement ceux des baptêmes, mariages et décès soient tenus par les RR. curés avec l'exactitude et la formule que prescrit le Rituel romain, à l'effet d'obvier aux désordres qui se sont produits quelquefois ou peuvent se montrer dans la suite, au détriment du public, — nous ordonnons auxdits curés qu'après avoir conféré le baptême, ou célébré le mariage, ou après la mort de quelqu'un dans leurs paroisses ils les enregistrent dans les livres respectifs dans le terme de trois jours; qu'autrement ils encourent *ipso facto* la suspense *a divinis* à Nous réservée. Et afin que la disposition que nous prenons ici ne tombe pas dans l'oubli, nous ordonnons sous la même peine, que la présente Notification soit mise en tête des livres courants et qu'on fasse de même dans les nouveaux livres qu'on prendra à l'avenir. De notre résidence le 22 mai 1778. M.A. Card. Vicaire. — *Luc-Antoine Coselli secrétaire.* » — Les censures et surtout les censures encourues par le seul fait sont une chose fort rare dans les statuts des Emes Cardinaux Vicaires. Cette considération dévoile toute l'importance qu'il faut mettre à la bonne tenue des livres paroissiaux.

120. Les mariages secrets ne devant pas être inscrits dans le registre commun, les curés en dressent l'acte sur une feuille qu'ils ont soin de transmettre sans délai au secrétaire du Vicariat. Ledit secrétaire tient sous clé un registre particulier de ces mariages. Il ne l'ouvre pour personne et ne peut en extraire aucune copie sans l'autorisation par écrit de l'Eme Cardinal-Vicaire ou de Mgr le Vice-gérant. C'est ce qui résulte du décret suivant, qui date du pontificat de Clément XIV. — « Décret concernant

les RR. seigneurs curés rendu pendant la visite du secrétariat, offices civils et office criminel du Vicariat, ordonnée par l'Eme et Rme seigneur Cardinal-Vicaire Marc-Antoine Colonna, ouverte le 6 octobre 1773 par l'Illme et Rme Monseigneur François-Marie Croja etc. Afin d'obvier aux désordres, quelquefois reconnus très-périlleux, provenant de ce que les RR. curés inscrivent les mariages secrets ou de conscience comme on les appelle vulgairement dans le livre commun ou sur des feuilles volantes, il a été résolu que désormais dans le secrétariat, sous la garde rigoureuse du secrétaire, à qui nous imposons le secret même à l'égard des autres employés du secrétariat, on tiendrait un livre spécial des mariages en question. Ledit secrétaire les y enregistrera de sa main, à l'exclusion des autres du secrétariat. En conséquence, toutes les fois que ces mariages auront lieu d'une manière régulière, les RR. curés devront les consigner sans retard dans un feuillet écrit et signé de leur main. Ils transmettront immédiatement ce feuillet au secrétaire avec toutes les précautions qu'exige la conservation du secret; et le secrétaire à son tour devra le transcrire sans délai dans le livre susdit dans les formes requises, et conserver le document dans une liasse à part, également secrète. Nous voulons que ledit registre puisse faire foi publique, mais qu'on ne le montre à personne et qu'on ne puisse extraire aucune copie ou renseignement des parties sans l'expresse autorisation et permission *in scriptis* de l'Eme Vicaire, ou de Mgr Vice-gérant. *Ex Audientia Sanctissimi. Die* 12 *Martii* 1774. *SSmus approbavit omnia, et singula superius edita decreta, et indulsit omnimodae illorum executioni, contrariis quibuscumque non obstantibus.*

121. Outre les registres de baptême, de mariage et décès, les curés doivent avoir celui que le Rituel romain appelle *Status animarum*. Ceux qui ont cure d'âmes doivent par commandement divin, comme parle le concile de Trente, connaître leur troupeau, connaître toutes les familles et les personnes qui en font partie avec leur âge et leurs qualités. La population des paroisses est sujette à de continuelles variations à cause de ceux qui les quittent ou y acquièrent domicile. Les livres des baptêmes, mariages et décès ne peuvent donc pas suffire si on veut former l'état des paroissiens. C'est pourquoi le Rituel romain prescrit un 4e livre, *Liber status animarum,* dans lequel il faut que le curé inscrive toutes les familles. Il existe à ce sujet une célèbre Instruction de S. Charles Borromée dans la quatrième partie des Actes de l'église de Milan pag. 790 et seqq. La pratique usitée à Rome est que la statistique en question se fasse vers le milieu du carême, époque à laquelle les curés ont l'usage de se rendre dans toutes les maisons de leurs paroissiens, d'en visiter tous les habitants du premier au dernier sans en oublier un seul et de les inscrire dans leur livre selon la formule que prescrit le Rituel. On enregistre successivement chaque famille, avec le nom, pronom et âge de tous ses membres et des étrangers qui y sont reçus. On laisse un peu d'espace dans le registre entre une famille et celle qui suit afin de pouvoir inscrire dans le courant de l'année ceux qui s'y joignent par suite de quelque mariage ou à titre de service ou domesticité. Les individus admis à la communion sont désignés à la marge par le signe *C.;* ceux qui ont été confirmés ont le signe *Chr.* — Dans les édits que les Emes Cardinaux Vicaires ont coutume de publier relativement au sacrement de confirmation, il est bien recommandé aux curés de noter, lorsqu'ils dressent la statistique des âmes, les individus susceptibles de recevoir ce sacrement. Les curés doivent dans la même occasion examiner quels sont les enfants qui sont dans l'âge de faire la première confession ou la première communion. C'est ainsi que dans un édit publié sous le pontificat de Benoît XIV sur le précepte pascal on lit, entr'autres choses: « Nous ordonnons expressément aux curés de remarquer quand ils font l'état des âmes, les enfants des deux sexes qui sont dans l'âge de devoir faire la première confession, ainsi que ceux qui sont tenus de communier parce qu'ils ont la capacité suffisante, pour les instruire des choses nécessaires selon qu'il le faut, afin qu'à Pâques les premiers puissent remplir le précepte de la confession, et les seconds celui de la communion pascale etc.» Nous venons de citer l'édit du 15 mars 1751.

122. Il y a un cinquième registre, celui des monitions canoniques que les curés font aux personnes qui tiennent des relations scandaleuses. Une Instruction du 29 décembre 1793 prescrivit la tenue de ce registre. Elle a été renouvelée par un édit du 20 mai 1817. Le voici. « Il est de grande importance que les RR. curés enregistrent exactement dans un livre particulier les monitions canoniques qu'ils sont obligés de faire. C'est pourquoi nous rappelons à chacun d'eux l'obligation de tenir un pareil registre et dans le même temps nous faisons imprimer l'instruction donnée jadis par écrit par notre tribunal le 29 décembre 1793, laquelle est comme il suit. — S'il existe des commerces scandaleux, que le curé avertisse l'homme et la femme, et qu'il note le jour de la monition dans un livre. Il doit tenir ce livre secret. Huit jours après cette monition et davantage s'il le faut, au jugement des curés et selon leur prudence, on fera la seconde monition si le commerce continue, et on la notera dans le livre comme la précédente. Et dans le cas où la relation scandaleuse ne cesserait pas, le curé procédera à la troisième monition comme ci-dessus. — Cette dernière monition restant sans effet, il en informera le tribunal (du Vicariat) en remettant au lieutenant le certificat des trois monitions portant l'indication des jours dans lesquels elles ont été faites. Le lieutenant en référera au congrès de la semaine pour prendre les dispositions ultérieures. — Pour ce qui est des monitions sur d'autres objets, les discordes entre mari et femme, sévices entr'eux, ou entre frères et sœurs, manque d'éducation et de surveillance du côté des parents à l'égard des enfants, négligence pour assister à la doctrine chrétienne et autres cas semblables on laisse à la prudence des RR. curés de porter les recours après avoir fait les monitions paternelles qu'ils croiront utile. — Enfin, afin d'empêcher que la présente Instruction ne tombe dans l'oubli, nous ordonnons de la conserver dans ledit livre des monitions canoniques. Donné dans le palais de notre résidence le 20 mai 1817. — C. M. Card. Vicaire. — *A. chanoine Aquari secrétaire.*

123. Les livres paroissiaux sont de la plus grande importance afin d'assurer l'état des familles. Que faire s'ils se perdent, si un incendie les détruit? Le cas se présenta sous Clément XI. Voici l'édit que publia l'Eme Cardinal-Vicaire. « Nicolas Caracciolo par la miséricorde divine archevêque de Capoue, cardinal-prêtre de la sainte église romaine du titre de S. Sylvestre et S. Martin du Mont, Pro-Vicaire général de N.S.P. le Pape et juge ordinaire etc. L'incendie qui a détruit le presbytère du curé de S. Quirico et S. Giulitta de Rome ayant brûlé tous les livres parois-

siaux, dont la perte peut causer de grands préjudices pour le public — voulant y aviser selon l'instance que nous a faite notre promoteur fiscal et même par devoir de notre office, nous ordonnons et commandons sous un précepte de sainte obéissance que nous nous réservons aux personnes de tout état, de tout degré et de toute condition qui peuvent avoir connaissance des baptêmes, mariages et décès accomplis dans ladite paroisse, de les dénoncer fidèlement et particulièrement dans le terme de deux mois et de la manière qu'elles pourront s'en souvenir dans l'office de Rossi notaire de notre tribunal. Et pour empêcher toute fraude, dol ou imposture qui pourrait se glisser dans ces dénonciations, nous ordonnons auxdites personnes sous peine d'excommunication *ipso facto incurrenda* réservée à Sa Sainteté, de se garder de dénoncer sciemment et malicieusement des noms supposés, ou des baptêmes, des mariages et des décès qui n'ont jamais eu lieu dans ladite paroisse, ou simulés en une manière quelconque; avec faculté de procéder contre les faux dénonciateurs aux peines ordinaires des lois et des édits généraux. Donné ce jour 29 janvier 1717. — N. Card. Caracciolo Pro-Vicaire. — *N.A. chanoine Cuggiò secrétaire.* »

4. Clergé paroissial.

124. La loi du Concile de Trente sur le concours, les constitutions apostoliques qui le prescrivent, l'observation invariable de cette discipline dans Rome, le désir d'encourager de plus en plus les ecclésiastiques à l'étude des sciences sacrées afin de pouvoir travailler avec utilité et zèle à la vigne du Seigneur, tels sont les motifs exprimés dans l'article de la constitution de Léon XII qui prescrivit le concours dans la collation de toutes les paroisses de Rome; car si tous les bénéfices, ajoute-t-il, doivent être pourvus de sujets aptes à les bien régir, cela est surtout nécessaire par rapport aux curés, qui sont les guides des populations dans la route de la céleste patrie. C'est l'article 33 de la constitution *Super universam*, ainsi conçu: « Ad adolescentes clericos in dies magis excitandos, ut in sacras disciplinas se dedant, utilem deinceps, ac sedulam operam in dominica vinea collocaturi, ubi vacuam rectore esse contigerit parochialem ecclesiam etiam patronatu aliquo affectam, ex Concilii Tridentini praescripto, atque ex pontificum praedecessorum nostrorum, ac praesertim Benedicti XIV constitutionibus peragi concursum volumus ad normam in vicariatu sancitam, jure patronis reservato eligendi unum ex tribus adprobatis in eo concursu, qui iisdem per cardinalem vicarium significandi erunt. Si enim in omnibus ecclesiasticis beneficiis recte collocandis studium, ac diligentiam adhiberi oportet, ut ministri cujusque ecclesiae rationibus accommodati adsciscantur id cum primis in deligendis parochis curandum erit, qui populo instituendo, et ad coelum deducendo duces praeficiuntur. » Cette disposition, ainsi que nous l'avons fait remarquer ailleurs, amplifie le concile de Trente en ce qu'elle assujettit au concours les cures soumises à quelque patronat, au lieu que le Concile prescrit simplement que le candidat du patron laïque obtienne l'approbation des examinateurs synodaux.

125. Nous avons cité ailleurs la formule de l'édit de concours que l'Eme Cardinal-Vicaire a coutume de publier chaque fois qu'il faut conférer quelque paroisse de Rome. Tous les ecclésiastiques sont libres de se présenter au concours, à l'exception des étrangers à moins qu'ils n'aient habité Rome plus de deux ans. Honorante p. 217 cite en effet une décision de Clément XI conçue en ces termes: *Ex Audientia SSmi 14 junii 1702. SSmus D. mandavit, quod in concursibus parochialibus Urbis, examinentur concurrentes per examinatores, sorte extractos, etiam super explicatione Evangelii. Admittantur omnes, etiam minores annorum triginta, non tamen admittantur forenses, qui in Urbe non degerunt majori tempore duorum annorum.* En règle les étrangers ne doivent pas être exclus des concours; si donc à Rome l'on exige deux ans de séjour, c'est une disposition spéciale que l'autorité suprême du Pape seule a pu sanctionner.

126. Les curés de Rome nomment librement leurs vicaires. Il faut pourtant que ces vicaires obtiennent l'approbation de l'Eme et de ses examinateurs *ad curam animarum*, en sorte que le diplôme de confesseur ne suffit pas. Le programme d'examen pour un vicaire est plus étendu que celui sur lequel on examine les simples confesseurs. Au dessus de mille âmes les curés sont tenus d'avoir un vicaire. Il faut donc qu'ils le choisissent à leur gré et qu'avant de se mettre à l'œuvre le vicaire se présente à l'examen *Ad curam animarum*. Les avis publiés par le cardinal-Vicaire Marc-Antoine Colonna en 1775 contiennent les recommandations suivantes: « Plusieurs d'eux (les curés) auront l'aide de leurs vicaires pour faire dans leurs paroisses les choses auxquelles ils ne peuvent suffire à cause de la multiplicité des occupations qui se présentent; et dans les églises paroissiales où les âmes dépassent le nombre de *mille*, ces vicaires sont de rigueur (Notification pour les curés 21 mars 1749). Mais qu'ils se souviennent qu'ils ne doivent pas remettre à d'autres tout ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes, car c'est dans ce but que leur personne avec ses aptitudes a été préférée dans la collation de la paroisse; s'ils y manquent, outre le compte rigoureux qu'ils en rendront à Dieu, nous ne négligerons aucun moyen pour ce qui nous concerne, afin qu'ils remplissent leurs obligations. Outre le vice curé, qui devra être approuvé par nous *ad curam animarum* conformément à l'édit du 4 juillet 1735, les curés peuvent se faire aider par tous les ecclésiastiques qui habitent dans les limites de leurs paroisses, et nous même avons tâché de les y déterminer par notre autorité en obligeant les clercs à coopérer à l'instruction des enfants et en donnant à tous les prêtres la permission de célébrer avec injonction de rendre quelque service à l'église paroissiale. Avec cela on rappelle aux curés qu'ils ne peuvent pas confier à d'autres l'administration du baptême sans notre permission (Edit du 10 juillet 1716), encore moins l'administration du sacrement de pénitence aux prêtres auxquels quoiqu'approuvés par nous pour entendre les confessions, l'église paroissiale n'a pas été par nous assignée. » Il y a exception en faveur des collégiales, dont les chanoines peuvent administrer le baptême avec simple délégation du curé.

127. Après le curé et le vicaire, les paroisses de Rome ont plusieurs prêtres en qualité de confesseurs. Le curé, le vicaire, *vice parochus*, le prêtre chargé de la sacristie et les deux confesseurs, telle est la composition du clergé paroissial dans Rome. Les deux confesseurs rendent service à la paroisse pour la messe et les offices dans les fêtes commandées; car Léon XII leur en fait l'obligation par ce passage de sa bulle: *Qualibet in ecclesia parochiali binos confessarios rite adprobatos adesse volumus, qui nedum ad confessiones excipiendas, sed, et ad coetera sacrorum officia, et*

ad missam in festis, statisque aliis diebus celebrandam praesto erunt. Les confesseurs paroissiaux ne sont pas tenus de résider au presbytère, et s'abstiennent de prendre part aux choses de l'administration extérieure.

128. Les curés de Rome sont tenus de faire huit jours de retraite tous les trois ans. Le fameux édit que publia le Cardinal-Vicaire Gaspard de Carpegna sous la date du 23 janvier 1699, après avoir prescrit la retraite annuelle aux confesseurs, contient une disposition conçue en ces termes: « Que les curés de cette ville de Rome qui ne sont pas réguliers, soient tenus de faire huit jours d'exercices spirituels dans le cours de la présente année dans la maison des prêtres de la Mission sous les peines à déterminer à notre gré, en laissant la cure des âmes pendant ce temps aux substituts qu'ils ont avec notre permission ou celle de notre Vice-gérant. Qu'en outre ils doivent subséquemment faire les mêmes exercices dans ledit lieu de trois en trois ans; et nous nous réservons la faculté de dispenser ceux que l'âge ou la maladie nous feront juger mériter dispense. L'observation du présent statut sera un objet d'enquête dans la congrégation des préfets qui se tient en notre présence. » Cette obligation s'étend aux curés et confesseurs réguliers. Ils peuvent faire la retraite dans leurs couvents. Ajoutons que Benoît XIV a réduit l'obligation de la retraite, pour ce qui concerne les confesseurs, en sorte qu'ils y sont tenus tous les deux ans.

5. Prédication et catéchisme.

129. La prédication, le catéchisme et les missions sont les trois moyens établis dans l'Eglise afin d'instruire les fidèles dans les choses de la religion. Le Concile de Trente ordonne que les curés fassent des instructions tous les dimanches et fêtes solennelles. Faire le catéchisme n'est pas remplir tout le précepte. Le Concile de Trente distingue l'une et l'autre obligation; car l'instruction s'adresse aux adultes et le catéchisme est d'ordinaire pour les enfants. Le chap. 2 de la 5e session *de reformat.*, le chap. 8 de la 22e session *de sacrificio missae* et le chap. 7 de la 24e session *de reform.* commandent expressément de prêcher, c'est à dire faire l'instruction au peuple; et d'autre part le chap. 5 de la 24e session prescrit que les curés fassent la doctrine chrétienne aux enfants. Les termes qu'emploie le Concile sont l'expression d'un vrai précepte, d'autant plus qu'il autorise l'emploi des censures afin de forcer les curés à remplir une si grave obligation.

130. Il existe un grand nombre d'édits des Emes Cardinaux-Vicaires pour commander l'observation assidue de cette salutaire discipline dans les paroisses de Rome. Nous en choisissons un de préférence qui est du pontificat de Benoît XIV. — « Edit pour les RR. Curés afin qu'ils fassent l'instruction au peuple *inter missarum solemnia*. Fr. Jean-Antoine Guadagni cardinal-prêtre de la sainte église romaine du titre de S. Sylvestre aux Monts, vicaire-général de N. S. P. le Pape. Tous ceux qui ont la cure des âmes étant obligés par précepte divin qu'annonce le saint concile de Trente sess. 23, c. 1 *de reform.*, de paître les âmes confiées à leur cure non seulement avec l'administration des sacrements, mais encore avec la prédication de la parole divine, *verbi divini praedicatione pascere:* le Concile ordonne en plusieurs endroits à tous les curés avec des expressions et des termes préceptifs et nullement instructifs ni exhortatoires puisqu'il emploie les mots *mandat et praecipit,* que par eux-mêmes ou par d'autres ministres capables s'ils ont quelque empêchement légitime, ils doivent dans tous les dimanches et les autres fêtes solennelles, après l'évangile de la messe paroissiale (qu'ils doivent dire à heure commode, avec le signal préventif de la cloche distinct de celui qu'on donne pour les autres messes) instruire avec brièveté et facilité de paroles, dans un style simple et intelligible les fidèles sur les vertus qu'ils doivent pratiquer et les vices qu'ils doivent fuir, ou bien leur expliquer quelque passage de l'épître ou de l'évangile qu'on lit à la messe, ou leur expliquer quels sont et d'où proviennent les précieux et célestes effets du saint sacrifice de la messe, ou enfin, en laissant les questions inutiles expliquer la loi divine en sorte que les auditeurs en soient pleinement instruits. Et quoique ce précepte ne soit pas totalement négligé dans Rome, puisqu'au contraire plusieurs curés l'observent exactement, néanmoins N. S. P. le Pape ayant appris à n'en pas douter que quelques-uns en partie et quelques autres totalement négligent l'accomplissement d'une obligation si rigoureuse pour eux — en conséquence, et conformément à ladite disposition il ordonne et commande expressément à tous les curés séculiers ou réguliers, perpétuels ou amovibles de cette ville de Rome, d'accomplir ponctuellement ce qu'ordonne le saint Concile de Trente sur cet objet spécial etc. En outre, les RR. curés sont avertis qu'ils ne remplissent pas ledit précepte en faisant seulement la doctrine chrétienne les jours de fête, parce que le saint Concile distingue une obligation de l'autre par la raison que ladite instruction est adressée aux adultes, et que la doctrine l'est régulièrement aux enfants etc. Et comme la parole du pasteur a une vertu spéciale, le saint Concile de Trente veut qu'on avertisse le peuple, *teneri unumquemque parochiae suae interesse, ubi commode fieri potest ad audiendum verbum Dei;* Sa Sainteté suivant également la disposition susdite exhorte tous les fidèles à entendre l'instruction paroissiale, et pour les y exhorter davantage elle confirme l'indulgence de cent jours accordée par Clément XI non seulement pour le curé, mais aussi pour ceux qui assistent etc. Rome, le 14 janvier 1743. » Benoît XIV ne prescrivit aucune peine en sanction de la loi, mais il avertit les curés qui se montreraient négligents qu'outre le compte très-rigoureux qu'ils devraient en rendre au tribunal de Dieu, il serait procédé à toutes les peines exprimées dans le Concile de Trente.

131. Ce n'est pas seulement dans les églises paroissiales que les instructions doivent se faire tous les jours de fête; les édits des Emes Cardinaux Vicaires les exigent avec la même ponctualité dans les chapelles rurales qui, sans être paroisses, servent à la commodité des gens de la campagne. Voici un édit du pontificat de Benoît XIV, comme le précédent. « Quoique plusieurs édits publiés en divers temps par ordre des souverains Pontifes aient bien recommandé aux chapelains des chapelles rurales existantes dans la campagne de Rome, que lorsqu'ils y vont dire la messe les jours de fête ils fassent les instructions pour les gens de la campagne; néanmoins on a été informé que les chapelains négligent notablement l'accomplissement d'une obligation si formelle, ce qui fait que les pauvres campagnards restent dans une profonde ignorance des saints mystères. En conséquence, N. S. P. le Pape, suivant les édits susdits et particulièrement celui du 14 mars 1742 ordonne et commande que lesdits chapelains observent ponctuellement dé-

sormais le statut du concile romain de 1725 tit. I chap. 5 et l'édit de la S. Visite du 26 janvier 1726, en faisant l'instruction pendant la messe et de la manière que le concile et l'édit prescrivent; qu'ils enseignent particulièrement aux gens de la campagne « le signe de la S. Croix, les mystères » de la T.-Sainte Trinité et de l'Incarnation, le symbole des » Apôtres, l'oraison dominicale, la salutation angélique, les » préceptes du Décalogue et les commandements de l'Eglise, » les sept sacrements et l'acte de contrition; » autrement il sera procédé contr'eux à la suspense pour le temps que nous croirons; en outre, s'ils ne portent l'attestation du curé dans la paroisse duquel est situé l'oratoire qu'ils ont rempli l'obligation en question, la permission de célébrer ne leur sera pas renouvelée etc. 13 juillet 1752. » L'obligation de l'instruction est donc la même pour les chapelles rurales que les paroisses. Cette instruction doit se faire tous les dimanches sans exception, et aux principales fêtes. L'édit de la S. Visite de 1726 portait la suspense *a divinis* pendant un mois *ipso facto* contre les chapelains négligents.

132. Le catéchisme est une obligation distincte de l'instruction paroissiale, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut. De même que les curés sont tenus de prêcher tous les dimanches, ainsi ils doivent faire le catéchisme aux enfants. Cette obligation découle du Concile de Trente. Le célèbre édit que fit publier Benoît XIV sous la date du 14 mars 1742, renferme ce qui suit: « Sa Sainteté rappelle aux curés l'obligation très-grande qu'ils ont d'instruire le peuple confié à leur cure de tout ce qu'il doit croire pour se sauver, obligation de laquelle ils rendront à Dieu un compte très-rigoureux; c'est pourquoi Sa Sainteté leur commande de ne point négliger d'enseigner, avec la plus grande diligence, à l'heure accoutumée, dans l'église paroissiale, la doctrine chrétienne aux garçons et aux filles, ainsi que prescrit le Concile de Trente sess. 24, cap. 5 *de Reformat.*, avec commination de peines et de censures contre les curés négligents. Et comme à l'endroit cité le Concile de Trente ordonne que la Doctrine chrétienne s'enseigne *saltem diebus Dominicis, et aliis festivis diebus*, Sa Sainteté veut que dans les écoles de la Doctrine on ne donne aucune vacance dans les dimanches d'octobre ni autre, si ce n'est qu'à Pâques et à Pentecôte et quand Noël vient le dimanche on permet de faire la Doctrine la troisième fête. » Les curés sont passibles d'un écu d'amende au profit de l'archiconfrérie de la Doctrine chrétienne chaque fois qu'ils négligent de faire la Doctrine dans un jour de dimanche; quelque cérémonie dans l'église paroissiale empêchant de la faire, les curés doivent se faire dispenser en recourant au Pape, ou au président de l'archiconfrérie de la Doctrine chrétienne. Cet édit de Benoît XIV contient une foule d'autres dispositions, dont il sera fait usage plus loin.

133. Rome renferme un grand nombre de confréries qui ont chacune leur chapelle, dans laquelle les confrères s'assemblent, dimanches et fêtes, pour réciter l'office de la Sainte Vierge et entendre la messe. Ne voulant pas que ces œuvres de piété empêchassent les confrères d'avoir la prédication de la parole divine, Benoît XIV publia en date du 2 décembre 1754 un motu-proprio qui prescrivit des instructions dans lesdites assemblées des confréries. On y voit toute l'importance que le savant pontife mettait aux fréquentes prédications pour l'instruction des fidèles. A l'exemple des chapitres les confréries ont des pointes, quelques distributions données aux confrères présents et refusées aux absents. Benoît XIV ordonna de pointer comme absents les confrères qui n'assistaient pas aux instructions

134. Le concile de Latran sous Léon X et la constitution 7 de ce Pape, qui commence *Superna*, font un devoir à tous les maîtres d'école, d'enseigner à leurs élèves *ea quae ad religionem pertinent*, et leur défendent d'enseigner autre chose dans les jours de fête. Quoiqu'ils doivent le faire dans leurs écoles, cela ne les dispense pas de fréquenter les congrégations du catéchisme des ecclésiastiques dans les églises assignées à leur paroisse. Le grand édit de Benoît XIV déjà cité, renferme trois articles touchant les obligations des maîtres d'écoles relativement au catéchisme.

135. Après les paroisses, les annexes rurales et les confréries, Benoît XIV tourna sa sollicitude vers les monastères et fit publier plusieurs édits pour ordonner de faire régulièrement le catéchisme aux pensionnaires, aux novices et aux converses de chaque maison. On a sur ce point deux édits de l'Eme Vicaire Guadagni, 15 juin 1741 et 13 avril 1752. Voici un extrait de ces édits: « Par ordre formel de Sa Sainteté on charge les maîtresses des novices et des pensionnaires de veiller à ce que les unes et les autres assistent tous les dimanches (excepté ceux de l'avent et du carême dans lesquels il y a prédication, et le jour solennel de Pâques et autres semblables) à la doctrine chrétienne et catéchisme que devra faire désormais pour aider ces maîtresses, un sujet que nous nommerons ou que nous approuverons sur la présentation des supérieures, et qui soit aussi en état d'expliquer succintement aux religieuses l'évangile du jour pour leur instruction et leur édification. L'un et l'autre exercice se fera immédiatement après vêpres, ou à toute autre heure que la supérieure jugera plus commode; et elle aura soin d'y faire assister aussi les converses si elles ne sont pas occupées, surtout à la doctrine chrétienne, de peur qu'avec le temps elles ne finissent par oublier ce qu'elles apprirent dans leur jeunesse. »

136. Les catéchismes du carême sont une autre institution de Benoît XIV. Ils roulent sur les sacrements de pénitence et d'eucharistie, afin de préparer les fidèles à les recevoir dignement en accomplissement du devoir pascal. Ils ont lieu chaque année, non dans toutes les églises paroissiales, mais seulement dans quelques-unes qui sont désignées dans la notification que l'Eme Vicaire a coutume de publier, et ils durent d'ordinaire pendant huit jours. Les actes du Vicariat depuis Benoît XIV présentent donc une foule d'édits sur les catéchismes du carême. Nous avons sous les yeux entr'autres, celui que le Cardinal-Vicaire de la Somaglia rendit par ordre de Pie VII en 1817. La dispense de l'abstinence étant encore de récente introduction (le carême s'observa dans Rome en toute rigueur jusqu'en 1815), l'Eme exhortait les fidèles à compenser l'adoucissement qu'on leur donnait par des aumônes, par des œuvres de piété et surtout l'assiduité aux catéchismes. Pie VII accorda 100 jours d'indulgence chaque fois qu'on y assistait, et l'indulgence plénière le jour de l'accomplissement du devoir pascal en faveur de ceux qui assisteraient cinq fois.

137. Les missions donnent un autre moyen d'instruire les fidèles dans la religion. L'usage à Rome est de les faire chaque année dans plusieurs églises. Il y a d'ordinaire deux exercices par jour, le matin et le soir. Un édit par lequel Benoît XIV dans les premiers temps de son pontificat fit

annoncer l'ouverture des missions en plusieurs églises de Rome, mentionne le *P. Léonard de Port-Maurice*, aujourd'hui béatifié. Cette circonstance nous engage à donner un extrait de l'édit en question. « La sollicitude pastorale de Sa Sainteté, qui veille attentivement à procurer le bien spirituel du troupeau que la divine Providence lui a confié, et particulièrement dans cette ville, obligée, comme capitale du monde, à donner des exemples de vertu à toutes les autres, lui a suggéré dans le principe du Pontificat de la faire jouir d'une chose aussi avantageuse que sont les saintes missions. Elle nous a donc commandé de faire savoir par le moyen de la présente Notification, que le P. Léonard de Port-Maurice missionnaire des mineurs observants réformés de la maison de Saint Bonaventure commencera la sainte mission dimanche prochain 13 novembre dans l'église des SS. Apôtres; elle continuera pour la commodité de tous les quartiers de la ville, dans l'église S. Charles au Corso, de S. Marie de Transtevere, de S. Pierre aux liens et de S. Marie de Vallicella, pour finir le jour de l'apôtre S. Thomas 21 décembre inclusivement. » Pendant la mission, les cafetiers et aubergistes ont défense d'ouvrir leurs maisons au moment de l'exercice du soir; et lorsque les missions commencent, l'Emе a coutume de rendre un édit spécial pour renouveler la défense en question.

138. Outre les prédications et les catéchismes de tous les dimanches dans toutes les églises paroissiales et les chapelles des confréries et des couvents, outre les catéchismes de carême et les missions, il y a dans Rome plusieurs maisons ouvertes aux riches et aux pauvres pour faire des retraites. Pour n'en citer qu'un exemple, Pie VII encouragea particulièrement par des aumônes et des faveurs spirituelles l'association de prêtres canoniquement érigée sous l'invocation de Jésus Rédempteur dans l'ancienne habitation de Sainte Françoise Romaine dans le but de donner des retraites aux enfants pauvres et abandonnés. Réunir ces enfants tous les jours de fête, les faire assister à la messe et aux instructions, les disposer à la première communion par sept jours de retraite dans ladite maison, voilà le but de l'association. Les ecclésiastiques qui en font partie participent à de grandes indulgences accordées par Pie VII.

6. Administration des sacrements. Baptême. Sage-femmes.

139. Ainsi qu'on l'a remarqué dans un document cité plus haut, les curés n'ont pas à Rome la faculté de déléguer l'administration du baptême, excepté les collégiales, dont les chanoines peuvent le conférer avec simple autorisation du curé, sans avoir besoin de recourir à l'Emе. Les édits du Vicariat défendent de différer le baptême au delà de trois jours, et de baptiser en particulier si ce n'est en cas de nécessité, c'est à dire lorsqu'il y a danger de mort pour l'enfant, conformément au Rituel romain, *de ministro baptismi*, § *legitimus*. Jadis les paroisses de Rome ne possédaient pas toutes des fonts baptismaux, en sorte que les enfants nés dans les paroisses *filiales* devaient être portés pour le baptême dans l'église matrice. En ce cas, afin de pouvoir être certain de la légitimité des enfants, le curé de la paroisse donnait une attestation qu'on portait, avec l'enfant, à l'église matrice dans laquelle le baptême avait lieu. Ces dispositions n'ont plus d'application depuis que Léon XII a donné les fonts baptismaux à toutes les églises paroissiales sans exception aucune.

140. La plupart des règlements que nous venons de dire se lisent dans un édit du Cardinal-Vicaire Gaspar de Carpegna relativement aux sage-femmes. L'on exige à Rome l'agrément de l'autorité ecclésiastique pour l'exercice de cette profession; car il importe beaucoup qu'elle soit exercée par des femmes honnêtes et qui sachent donner le baptême aux enfants dans le cas de nécessité. C'est donc le Vicariat qui confère les diplômes de cette profession. Voici l'édit du cardinal de Carpegna. « Comme il importe beaucoup que la profession de sage-femme soit exercée par des femmes honnêtes, craignant Dieu et capables de conférer le saint baptême aux enfants dans les cas de nécessité, parce qu'autrement il en pourrait résulter des préjudices irréparables pour les âmes des enfants; — N. S. P. le Pape suivant les édits publiés en d'autres occasions, particulièrement le 22 juin 1628, 20 novembre 1677, 22 janvier 1691 et 22 avril 1699, et révoquant d'abord toutes les autorisations accordées précédemment, ordonne expressément à toutes les femmes qui exercent présentement la profession d'accoucheuse et qui voudront l'exercer dans l'avenir, de se présenter à leur curé dans le terme de dix jours de la date du présent édit. Le curé examinera l'aptitude de chacune d'elles pour l'administration du saint sacrement de baptême; s'il la trouve suffisamment instruite des choses qu'il est nécessaire de savoir et que sa conduite soit bonne et louable, il devra lui en délivrer gratuitement un certificat, qu'elle présentera au secrétariat de notre tribunal dans le terme de dix jours conjointement aux autres pièces nécessaires afin de pouvoir exercer ladite profession, et l'on délivrera gratis la patente d'usage pour un temps déterminé, après lequel elle sera prorogée sur la présentation d'un nouveau certificat du curé, comme il est dit plus haut; sous peine, en cas de transgression de chacune des choses susdites, de 25 écus d'amende au profit d'œuvres pies et autres peines à notre gré. — Que les RR. curés prennent bien garde de charger leur conscience en approuvant indistinctement, mais qu'ils s'assurent non moins de l'honnêteté des mœurs que de la capacité de ces femmes touchant la matière et la forme du saint baptême en leur faisant faire la preuve pour observer si elles versent l'eau sur la tête de l'enfant en même temps qu'elles prononcent les paroles de la forme, ainsi qu'on doit faire et que le Rituel romain prescrit *de formæ Baptismi* § *Baptismus;* qu'ils les avertissent de ne pas différer plus de trois jours le saint baptême aux enfants conformément aux avis donnés par ordre de la Congrégation des Préfets le 29 décembre 1705; d'éviter les superstitions et de ne pas baptiser en particulier si ce n'est en cas de nécessité, c'est à dire le danger de mort pour l'enfant, selon la disposition formelle du Rituel, *de ministro baptismi* § *legitimus;* s'il arrive que la sage-femme ou une autre personne ait donné le baptême à quelque enfant à cause du danger en question, qu'ensuite lorsque l'enfant est porté aux fonts baptismaux pour les cérémonies prescrites par la sainte l'Eglise, le R. curé tache de s'assurer que le rit a été bien gardé en faisant faire la preuve dite plus haut à la personne qui a baptisé. — Sa Sainteté ordonne sous les mêmes peines que les accoucheuses ne conduisent pas pour marraines de baptême des femmes de mauvaise vie, ni aucune des personnes formellement exclues par le Rituel romain tit. *de Patrinis;* et les RR. curés devront y veiller. — Enfin, dans le but d'éviter des inconvénients au sujet de la légitimité des enfants qui sont bap-

tisés hors de leur paroisse par la raison que le curé de l'église où se trouvent les fonts baptismaux ne connait pas les père et mère de ces enfants quand ils sont nés dans d'autres paroisses, Sa Sainteté ordonne sous les mêmes peines que plus haut, que les sage-femmes en portant les enfants aux églises ou basiliques où l'on peut légitimement baptiser (si l'enfant n'appartient pas à la paroisse dans laquelle se trouvent les fonts baptismaux) soient tenues de prendre auprès du curé de cet enfant un certificat attestant qu'il est né de légitime mariage, avec la formule qui suit: *Ce jour.... du mois.... année.... Il est né un garçon, ou fille dans ma paroisse, de NN. légitimes époux. NN. curé de N.* — Ce certificat devra se donner gratuitement sans le moindre délai, et l'accoucheuse le présentera au curé de l'église ou basilique des fonts baptismaux, et sans cela le curé devra s'abstenir d'inscrire le baptême dans le livre *Baptizatorum* etc. Donné à Rome ce jour 9 décembre 1713. » Ce statut ne trouve pas d'application dans Rome, ainsi que nous l'avons fait observer. Nous l'avons cité, dans la pensée qu'il pourrait être de quelque utilité dans les pays qui ont des paroisses filiales encore privées de fonts baptismaux.

141. De semblables dispositions au sujet des accoucheuses et de l'approbation ecclésiastique qu'elles doivent avoir, se lisent en deux sources très-pures de la discipline, les conciles provinciaux de S. Charles Borromée et les *Institutions ecclésiastiques* de Benoît XIV. Saint Charles Borromée ordonna dans un concile provincial, que les accoucheuses fussent tenues d'avoir l'approbation par écrit, de l'évêque dans la ville et des vicaires forains dans le diocèse, comme capables d'administrer le sacrement de baptême en cas de nécessité. Le cas s'en présentant, l'accoucheuse doit avoir soin, autant que possible, d'avoir deux témoins qui entendent les paroles qu'elle prononce en conférant le baptême. Enfin, S. Charles veut que le curé interroge l'accoucheuse et les témoins sur les paroles prononcées, afin de s'assurer si la forme du baptême a été bien suivie, ou s'il doit baptiser l'enfant. Ce décret se lit dans les Actes de l'église de Milan tom. 1, pag. 178.

142. Benoît XIV prescrivit la même chose dans son diocèse de Bologne. C'est l'objet traité dans sa 8e institution. « Si les médecins, dit-il, qui ont soin de la santé du corps ne souffrent pas qu'une femme exerce la profession en question si préalablement ils ne l'en jugent capable, à plus forte raison, chargés du salut éternel des âmes, nous devons employer toute la vigilance que nous pouvons afin que ces femmes, qui ont si fréquemment l'occasion d'administrer le baptême, soient instruites de tout ce qui est nécessaire pour cela. » Benoit XIV recommande de porter les enfants aux églises lorsqu'ils échappent au péril, afin de faire toutes les cérémonies que la nécessité a fait omettre. Mais le prêtre, ajoute-t-il, doit bien prendre garde de donner indistinctement le baptême sous condition par la raison que les enfants n'ont été baptisés que par l'accoucheuse; cela n'est permis que lorsqu'on peut douter, toutes choses examinées, que le baptême ait été bien conféré. Agir autrement c'est encourir l'irrégularité et commettre un grand sacrilége; et les synodes qui prescrivent indistinctement la réitération du baptême *sub conditione* toutes les fois qu'un enfant est baptisé par l'accoucheuse, sont inadmissibles, au jugement d'Albitius. *Qui aliter fecerit, uti ex S. Carolo Borromaeo, et Catechesi Tridentinae Synodi deprehenditur, irregularis fit, et gravissimo sacrilegio implicatur. Insuper praeclarissimus Cardinalis Albitius minime admittendas asserit eas Synodos, in quibus iteratio baptismi sub conditione indistincte praecipitur, quoties obstetricum manu salutaribus undis communi labe infantes expurgantur.* (Inst. eccles. 8, num. 6).

143. Le *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile contient plus d'un exemple propre à montrer jusqu'à quel point il importe de bien interroger les sage-femmes sur la manière dont elles administrent le baptême. Voir tome 67 du *Thesaurus* pag. 127 et p. 211. Dans le premier cas il s'agit d'une femme espagnole qui a donné le baptême sous la forme suivante: *Yo te bautizo en el Hombre del Padre, y del Hijo, y del Espiritu Santo;* c'est à dire: *Ego te baptizo in Homine Patris etc.* Dans le second, une accoucheuse du diocèse de Fiesole en Toscane, omettant la particule *in*, baptise en ces termes: *Io ti battezzo nome del Padre, del Figliuolo, e dello Spirito Santo.* Cela fit naître de grandes inquiétudes sur la validité des baptêmes conférés de la sorte. Néanmoins la S. C. les déclara valides par la raison, entre toutes les autres, que le sens essentiel restait, et les actes de l'une et de l'autre cause prouvèrent que ces femmes n'avaient pas d'intention d'introduire quelque erreur contre la foi de l'Eglise. L'erreur venait, dans le premier cas, d'une simple faute de prononciation assez commune dans le pays: *Hombre* pour *Nombre*.

7. Sacrement de Confirmation.

144. Les curés sont tenus de veiller afin que tous les fidèles reçoivent le sacrement de confirmation; car le mépris et la négligence en cette matière sont des fautes graves. Un édit de la S. Visite Apostolique oblige les curés de Rome à s'enquérir avec soin lorsque chaque année ils font l'*état des âmes,* quels sont leurs paroissiens qui ne sont pas encore confirmés. Voici l'édit en question.

Decretum S. Vis. Apost. circa Sacram. Confirmationis. Quum secundum canonem Urbani Papae omnes fideles per manus impositionem Episcoporum Spiritum Sanctum post baptismum accipere debeant, ut pleni christiani inveniantur, sane dolendum est, quod nonnulli salutis suae parum solliciti sacramento Confirmationis muniri ad provectam usque aetatem, et aliquando etiam ad extremam senectam differant. Quamobrem S. Visitationis apostolicae Congregatio, SSmo D. N. annuente, singulis parochis, qui in urbe sunt, districte injungit ac praecipit, ut quotannis dum statum animarum suae quisque parochiae recognoscunt et conscribunt, diligenter interrogent eos, qui sibi in curam sunt traditi, an, et a quo antistite, quave in ecclesia, et quo anno fuerint confirmati, quive extiterint eorum patrini, et prout acceperint, in librum peculiarem distincte referant: quos autem desides, aut negligentes invenerint, paterna charitate corripiant, et urgere non desinant, ut sacro chrismate inungi se tandem velint, ne diutius tam salutari praesidio distituantur; doceantque non esse immunes a mortali culpa, qui confirmari contemnunt, commonitis etiam parentibus, ut filios suos quamprimum confirmandos curent, neglecti alioquin officii in districto Dei judicio rationem reddituri. Nec praetermittant iidem parochi tempestive instruere confirmandos, quanto religionis studio accedere ad hoc sacramentum oporteat. Dat. die 10 decembris 1661. — *Prosp. Fagnanus S. V. A. Sec.* — L. ✠ S.

145. L'Eme Cardinal-Vicaire a coutume de publier chaque année, des *Instructions et avis* touchant l'administration du sacrement de confirmation qui a lieu solennellement dans la basilique de S. Jean de Latran la 2e et la 3e fête de la Pentecôte, et ensuite tous les dimanches et toutes les fêtes

de juillet et d'août sauf quelques exceptions. Pendant ce temps le sacrement de confirmation ne peut pas être administré ailleurs, sauf les cas de maladie. Néanmoins la basilique Vaticane a le privilége qu'on y donne la confirmation pendant l'octave de Saint Pierre. C'est d'après le certificat du curé attestant l'aptitude et les bonnes dispositions, que les fidèles sont admis au sacrement. De même que les curés sont tenus de s'enquérir de ceux qui ne l'ont pas encore reçu comme on l'a dit, de les exhorter par des avis paternels à le recevoir, de signaler au Vicariat ceux qui le négligent malgré les exhortations qui leur sont faites, ainsi ils doivent préparer par des instructions ceux qui s'y disposent afin qu'ils puissent le recevoir dignement. On n'admet pas les enfants au-dessous de sept ans, sauf permission expresse de l'Eme Cardinal-Vicaire. Les garçons doivent présenter un parrain et les filles une marraine, divers du parrain et de la marraine du baptême. L'âge requis pour le parrain et la marraine est quatorze ans au moins. Chaque confirmand doit avoir son parrain ou sa marraine, et l'on exige entr'autres qu'ils aient rempli le devoir pascal. Les ecclésiastiques *in sacris* et les religieux ne sont pas admis comme parrains.

8. Sacrement de pénitence.

146. Les curés reçoivent avec l'institution canonique le pouvoir de confesser sans limite de temps. Cette prérogative mérite d'être remarquée d'autant plus, que la pratique du Vicariat ne permet pas de donner les pouvoirs de confesser pour un laps de temps notable. Car les simples confesseurs qui ont subi les trois examens exigés par les édits ne reçoivent leur diplôme que pour un an et doivent le faire renouveler à l'expiration de chaque année. Les provinciaux et procureurs-généraux des Ordres religieux ne sont approuvés que pour an; il n'y a que les généraux qui le soient *ad triennium,* ou bien avec la clause *ad nostrum beneplacitum*, mais l'Eme Cardinal-Vicaire signe de pareils diplômes, au lieu que les patentes pour un an sont signées par l'Illme Vice-gérant. — Les vicaires paroissiaux, *vice parochi* et les deux confesseurs établis en chaque paroisse, compris dans la loi commune, ont des diplômes accordés *ad annum.* On lit en effet dans les Avis du Cardinal-Vicaire Marc-Antoine Colonna sous Pie VI: « On donne des pouvoirs pour un an aux confesseurs ordinaires des religieuses après qu'ils ont été examinés et approuvés pour cela, et ces pouvoirs sont prorogés jusqu'à la 3e année dans le même monastère. On accorde pour le même temps *(ad annum)*... aux chapelains curés la faculté d'exercer la cure des âmes, et on la leur continue chaque année tant qu'ils restent dans cet office....... Mais que tous sachent que la juridiction nécessaire pour administrer validement le sacrement de pénitence cesse, lorsqu'à l'expiration du terme indiqué dans le diplôme le pouvoir n'a pas été renouvelé. » Ainsi, le pouvoir de confesser n'est guère donné *ad vitam* dans Rome qu'aux curés en même temps que l'institution canonique dans leur titre.

147. Limités pour le temps, les pouvoirs des confesseurs le sont également pour le lieu, en sorte que le plus souvent ils ne peuvent en faire validement usage que dans une ou plusieurs églises désignées dans leur diplôme. On lit à ce sujet dans les *Avis* du cardinal Colonna déjà cités: « Le lieu pour administrer ce sacrement est une ou plusieurs églises qui sont exprimées dans la patente..... En outre, tous les confesseurs approuvés par Nous peuvent confesser dans tous les hôpitaux de Rome; Sa Sainteté étend à ce sujet les pouvoirs donnés par Clément XII pour les malades des quatre hôpitaux majeurs, en sorte que les confesseurs peuvent confesser, même les personnes qui ne sont pas malades ni attachées au même hôpital. » Il faut avoir cette concession de Pie VI en vue pour bien entendre ce que dit Honorante p. 237. Ainsi, dans la pratique de Rome, les pouvoirs des simples confesseurs sont limités quant au lieu. Les curés jouissent de facultés plus grandes; car la S. Congrégation du Concile a décidé plusieurs fois que le curé institué dans une église paroissiale après concours, est censé approuvé pour toute la ville: *An provisus de Parochiali per concursum, censendus sit approbatus idoneus minister ad audiendas confessiones in illa Dioecesi, in qua illam Parochialem obtinet.* La réponse est: *Censeri dumtaxat in ea civitate vel oppido, ubi sita est parochialis, non autem passim per totam dioecesim.* Benoît XIV mentionne cette décision dans son Institution 86 num. 14.

148. Les curés de Rome peuvent, comme du reste tous les confesseurs approuvés, absoudre *in foro conscientiae* de tous les cas que le Droit commun réserve aux évêques, et particulièrement toutes les censures réservées au Pape avant le Concile de Trente quand elles sont occultes, et les irrégularités également occultes, excepté celle qui vient de l'homicide volontaire. Nous disons que ce pouvoir comprend les censures réservées au Saint-Siége antérieurement au Concile de Trente, parce que les censures et les réserves que les Souverains Pontifes ont publiées depuis le Concile ne sont pas censées comprises dans son Décret. Que les censures et les cas réservés au Saint-Siége depuis le Concile ne puissent pas être absous par les évêques alors même que le délit est occulte, les auteurs le montrent clairement, particulièrement Giraldi dans les *additiones ad Thesaurum* c. 23. Plusieurs cas réservés au Pape depuis le Concile sont ordinairement occultes: ainsi, une fausse accusation portée contre un confesseur comme s'il s'était rendu coupable de sollicitation, péché réservé au Pape par la constitution de Benoît XIV; de même l'excommunication portée contre ceux qui entrent dans les sociétés secrètes, ainsi que la donation ou l'acceptation de présents de la part des réguliers, péché réservé au S. Siége par Clément VIII. De tels délits sont le plus souvent occultes; et pourtant quel est le théologien qui pense qu'on puisse se dispenser de recourir au Saint-Siége pour en obtenir l'absolution, tandis que d'autre part l'on sait à n'en pas douter que l'hérésie la plus occulte qu'on la suppose, est réservée au Pape par la raison que ce crime a été l'objet d'une réserve spéciale depuis le Concile de Trente. Hors les cas exceptionnels que nous venons de dire, les curés et généralement tous les confesseurs de Rome ont le pouvoir d'absoudre des irrégularités occultes encourues pour violations de censures, ainsi que des censures réservées au Pape encourues pour un délit occulte. Ils peuvent absoudre de l'excommunication portée par la constitution de Grégoire XIV contre ceux qui procurent un avortement *effectu sequuto;* cette censure étant réservée aux Ordinaires des lieux, les confesseurs de Rome ont le pouvoir d'absoudre.

149. On ne connaît à Rome que deux cas réservés à l'Eme Cardinal-Vicaire, ainsi que nous l'avons dit ailleurs. Ce sont: le péché de non-accomplissement du précepte

pascal, et l'excommunication par le seul fait qu'encourent ceux qui cèdent à d'autres ou qui reçoivent de la sorte le billet de communion pascale afin de tromper le curé en faisant croire qu'ils ont satisfait au devoir pascal. Quoique la réserve dans le premier cas soit encourue immédiatement par ceux qui ne communient pas dans la quinzaine de Pâques et que les confesseurs ne puissent pas en absoudre après le dimanche *in Albis* qui est le dernier jour de la quinzaine, néanmoins depuis le vénérable Innocent XI les curés de Rome ont par concession de l'Eme le pouvoir d'absoudre du péché réservé et de l'interdit *in foro conscientiae tantum* leurs propres paroissiens jusqu'à la fête de l'Ascension inclusivement, après laquelle les curés perdent toute faculté à cet égard dans le for extérieur et intérieur.

150. Une autre prérogative des curés de Rome relativement à la confession, est que les confesseurs séculiers et réguliers sans aucune exception qui confessent les malades, sont tenus d'en avertir le curé par un billet qu'ils laissent dans la maison du malade. Imposée par un décret de la S. Visite apostolique de l'année 1625, renouvelée par Benoît XIII dans un édit qui se lit dans l'appendice du concile romain de 1725, cette obligation commune à tous les confesseurs qui confessent les malades dans leurs maisons est exprimée dans les diplômes que le Vicariat donne aux confesseurs, en ces termes: *Quoties ad confessiones infirmorum in eorum propriis domibus audiendas accesseris, statim ibi fidem auditae confessionis proprio Parocho, et Medico supervenientibus, sub poena suspensionis ab audiendis confessionibus ipso facto incurrenda, donec iterum examinatus, et novam a nobis in scriptis licentiam obtinueris, dimittere tenearis.* Cette disposition a pour but d'empêcher que le malade ne meure sans confession; car les curés savent indubitablement par ce moyen quels sont les malades qui se sont confessés. Quoique les réguliers soient soumis à cette loi sous la même peine que les confesseurs séculiers, ils peuvent confesser les malades sans permission des curés, attendu que la constitution *Superna* de Clément X porte que lorsqu'ils sont approuvés par les Ordinaires pour entendre les confessions dans leurs diocèses, ils n'ont besoin d'aucune permission des curés ni des mêmes Ordinaires afin de pouvoir confesser les malades.

9. Sacrement d'Eucharistie.

151. Les droits des églises paroissiales relativement au sacrement d'Eucharistie consistent en quatre choses: 1° Les saints canons leur permettent de la conserver dans les tabernacles, au lieu qu'excepté les églises des réguliers exempts de la juridiction paroissiale toutes les autres églises et chapelles ne peuvent le faire qu'en vertu d'un indult apostolique. 2° Le jour de Pâques la communion ne peut se donner aux séculiers que dans les églises paroissiales. 3° Les fidèles ne remplissent pas le précepte pascal s'ils ne communient pas dans leur église paroissiale. 4° Elles ont seules le privilége de porter le viatique aux moribonds.

152. En disant que les églises paroissiales ont seules, de Droit commun, le pouvoir de conserver le Saint-Sacrement, nous entendons excepter les basiliques et les cathédrales, ainsi que les églises des réguliers de l'un et l'autre sexe qui professent les vœux solennels avec exemption de toute juridiction paroissiale. Les autres églises ne le peuvent pas à moins que le Saint-Siége n'accorde un indult spécial qui l'autorise. Ainsi, ni les hôpitaux et les séminaires à moins qu'ils ne soient exempts de la juridiction paroissiale et ne forment paroisse distincte, ni les églises des communautés religieuses qui n'ont pas de vœux solennels, ou ne sont pas astreintes à la clôture pontificale pour ce qui concerne les femmes, ni les chapelles publiques des confréries et à plus forte raison les chapelles domestiques ne peuvent conserver le S. Sacrement s'ils n'obtiennent l'autorisation du Pape. Tous les canonistes l'enseignent, et la pratique du Saint-Siége ne permet pas de le mettre en doute.

153. Les expositions particulières du S. Sacrement pour les malades ne sont pas un droit paroissial; car on peut les faire, comme les autres expositions, avec permission de l'Ordinaire, dans toute église dûment autorisée à garder le Saint-Sacrement, ainsi qu'on le voit expressément dans une Instruction que publia l'Eme Cardinal-Vicaire sous le pontificat de Benoît XIV relativement auxdites expositions particulières du Saint-Sacrement pour les malades; cette Instruction est datée du 12 juillet 1742 et nous en parlerons plus loin. — Lorsque Benoît XIV adressa sa fameuse encyclique aux évêques d'Italie pour leur recommander de bien garder le Saint-Sacrement dans les tabernacles de manière à prévenir les abus et les vols sacriléges, l'Eme Cardinal-Vicaire fit un édit pour commander aux curés et recteurs des églises dans Rome et ses faubourgs de ne pas être en défaut sur un point si important, et de garder eux-mêmes les clés des saints tabernacles, ou de les placer en lieu sûr sous d'autres clés, de sorte que les vases sacrés ne soient jamais exposés au péril d'être volés, ou touchés. L'édit commine de graves peines: s'il se fait quelque vol sacrilége sans effraction des saints tabernacles, de sorte qu'on doive l'attribuer à la négligence des curés qui laissent les tabernacles ouverts ou les clés dans quelque endroit où les voleurs les ont facilement prises, en ce cas et autres semblables on doit procéder irrémissiblement et sans autre procès conformément aux Décrétales *de Custodia Eucharistiae*. Que si le vol sacrilége n'a pas lieu, et que pourtant l'on trouve les curés en défaut sur la garde vigilante de la sainte Eucharistie, la peine consiste dans la suspense *ab officio* pour trois mois, conformement audit chapitre d'Innocent III dans les Décrétales. L'Encyclique de Benoît XIV dont nous parlons est datée du 9 février 1751; l'édit de l'Eme Cardinal l'est du 22.

154. Les saints canons ne permettent pas la distribution de la communion aux fidèles dans d'autres églises que les paroisses le jour de Pâques. On a cité des décisions apostoliques dans ce sens dans les *Analecta* p. 1304, entr'autres une résolution de la S. Congrégation du Concile qui excepte formellement le jour de Pâques pour la distribution de la communion aux fidèles dans les églises des réguliers. Car les curés de Louvain se plaignant que les réguliers donnaient la communion aux séculiers dans la quinzaine de Pâques, ce qui était cause qu'on éludait le commandement de l'Eglise parce qu'il se trouvait des hommes qui affirmaient faussement l'avoir rempli dans les chapelles des réguliers — le doute suivant fut proposé à la S. C. du Concile: *An PP. Societatis Jesu, aliique Regulares possint ministrare SSmae Eucharistiae Sacramentum personis saecularibus a Dominica Palmarum usque et per totam Dominicam in Albis.* Sacra etc. respondit: *Affirmative excepto die Paschatis. Ita tamen ut saeculares sumentes Eucharistiam in ecclesiis regu-*

larium in aliis diebus a Dominica Palmarum ad Dominicam in Albis inclusive non satisfaciant praecepto ecclesiastico. Die 31 januarii 1682. — A Rome la prohibition de donner la communion aux séculiers ailleurs que les églises paroissiales comprend non seulement le jour de Pâques, mais aussi le jeudi saint, en sorte que les prêtres séculiers qui ne disent pas leur messe le jeudi saint, doivent communier dans leur paroisse et ne peuvent pas le faire dans une autre église sauf permission spéciale. L'Eme Cardinal-Vicaire a coutume de publier chaque année un peu avant la semaine sainte un édit qui défend trois choses: 1° Défense pour tous les prêtres de dire des messes basses le jeudi, vendredi et samedi saint. 2° Défense de célébrer d'autres messes que la conventuelle dans les églises où se font les cérémonies de la semaine sainte. 3° Défense de donner la communion aux fidèles le jeudi saint et le jour de Pâques dans aucune autre église que les paroisses.

155. Nous ne parlons pas ici du devoir pascal, parce que nous devons en traiter longuement dans un autre titre. Qu'il nous suffise de remarquer quelques obligations imposées particulièrement aux curés, selon les Instructions que les Souverains Pontifes firent rendre en diverses époques pour leur tracer une règle uniforme. Ces Instructions se ressemblent beaucoup au fond et souvent par les expressions et la forme. On lit celle de Benoît XIV dans le livre d'Honorante. Nous allons citer celle que Clément XIV fit publier par l'Eme Cardinal-Vicaire Marc-Antoine Colonna dans l'édit du 20 mars 1773. Le préambule est ainsi conçu: « N. S. Père le pape Clément XIV heureusement régnant, sachant que les Souverains Pontifes ses prédécesseurs jugèrent utile de tracer à tous les curés de cette ville de Rome une règle spéciale, commune et uniforme sur l'administration des sacrements de la confession annuelle et de la communion pascale, nous a ordonné, par un pareil mouvement de zèle pastoral, de publier de nouveau, aux approches de la S. Pâques, l'ancienne Instruction relative à l'accomplissement de ces deux commandements si salutaires et si recommandés par les saints canons; afin d'écarter autant que possible toute espèce d'inconvénients que l'ignorance ou la malice humaine pourrait susciter, et afin que les curés n'omettent pas de mettre tous les soins qu'il doivent pour bien remplir les obligations de leur ministère envers les âmes qui leur sont confiées. » Les recommandations que Clément XIV adressait aux curés de Rome sont les suivantes: 1° Publier en langue vulgaire *intra missarum solemnia* le 4e dimanche de carême la constitution du quatrième concile de Latran *Omnis utriusque sexus,* de la manière que prescrit le Rituel romain titre de *communione paschali.* 2° En formant la statistique des âmes vers le milieu du carême, les curés doivent observer ceux qui sont capables de se confesser et de communier à Pâques, et les y préparer par des instructions. Ceux-là sont capables de communier, qui connaissent la dignité du sacrement d'Eucharistie; en aucun cas la première communion ne doit se différer au delà de l'âge de quatorze ans. 3° Toutes les personnes qui se trouvent dans la paroisse au moment qu'on fait la statistique des âmes, sont tenues de communier dans son église paroissiale à l'exclusion de toute autre quoiqu'elles changent de domicile; de même, les étrangers qui s'y trouvent accidentellement pendant la quinzaine de Pâques ou la plus grande partie de cette quinzaine. 4° Les prêtres séculiers sont exhortés à communier dans leur église paroissiale dans la matinée du jeudi saint. 5° Les curés doivent tacher de donner eux-mêmes la communion pendant la quinzaine de Pâques. 6° Après le dimanche *in Albis,* ils doivent recueillir les billets de communion; à partir de ce moment le péché de ceux qui n'ont pas rempli leur devoir pascal est réservé à l'Eme Cardinal-Vicaire, quoique, comme on l'a dit ci-dessus, les curés puissent encore l'absoudre au for de la conscience. 7° Le quatrième dimanche après Pâques les curés doivent de l'autel avertir en général ceux qui n'ont pas fait leur devoir, selon la formule contenue dans les édits. 8° Cette monition est renouvelée le 5e dimanche après Pâques pour la seconde fois, le jour de l'Ascension pour la troisième. 9° Après l'Ascension l'absolution du péché est réservée à l'Eme Cardinal-Vicaire et à Monseig. le Vice-gérant, même pour le for de la conscience, en sorte que les curés n'ont plus pouvoir d'en absoudre. 10° L'interdit, dans le for extérieur, commence aussitôt après le dimanche de la SS. Trinité; et si les contumaces persévèrent dans cet interdit pendant tout le mois de juillet, on procède à la peine d'excommunication, en vigueur de l'édit publié par ordre de S. Pie V sous le 8 mars 1573. — Tel est le précis des instructions de Clément XIV sur le précepte pascal. Nous aurons occasion d'y retourner.

156. L'administration du viatique et de l'extrême onction rentre, comme on sait, dans les droits exclusivement paroissiaux. Nous avons cité dans les *Analecta* pag. 1389 plusieurs décisions des SS. Congrégations qui défendent aux réguliers d'administrer le viatique et l'extrême-onction aux séculiers qui habitent leurs couvents sans être *continui commensales, et de familia conventuum.* Dans Rome le S. Sacrement est accompagné avec la plus pieuse solennité lorsque les curés le portent aux malades, soit en viatique soit pour l'accomplissement du devoir pascal. Une Association formée dans ce but depuis quelques années, a reçu les plus grandes faveurs spirituelles par concession de Sa Sainteté.

10. Sacrement du mariage.

157. Le décret du Concile de Trente qui institua l'empêchement dirimant de clandestinité, fut publié dans les paroisses de Rome, peut-être avant de l'être dans aucune autre partie du monde chrétien. Le Concile venait à peine de finir, que l'Eme Cardinal-Vicaire ordonna la publication du fameux décret dans toutes les paroisses de Rome. Ayant retrouvé l'édit qui prescrit cette publication, nous croyons utile de l'insérer en ce lieu.

Edictum. Cum novissime in Sacrosancta Oecumenica Synodo Tridentina certus modus contrahendi matrimonia institutus fuerit et aliter contracta matrimonia nulla et irrita declarata ab eadem sancta Synodo fuerint prout latius in decreto sessione XXIIII cap. primo de reformat. matrimonii cujus tenor sequitur et est talis videlicet.

Tametsi dubitandum non est clandestina etc.

Nos igitur volentes, ut par est decretum hujusmodi observari, et suos de jure debitos effectus sortiri, vobis et singulis omnibus Rectoribus, vicariis et curam animarum gerentibus in quibusvis patriarchalibus collegiatis, et parrochialibus ecclesiis illorumque rectoribus praepositis quocumque nomine appellentur, tenore praesentium in virtute sanctae obedientiae, ac poenis arbitrio nostro imponendis praecipimus, et monemus primo, secundo, tertio, et peremptorie quatenus visis praesentibus decretum praefatum in vestris ecclesiis ubi multitudo fidelium adfuerit intra missarum solemnia publicetis et nuncietis dominicis proxime

sequentibus ita ut ad cujuscumque parochianorum vestrorum notitiam verisimiliter pervenire possit. Et deinde etiam singulo quoque die dominico primo cujuscumque mensis praesentis anni; ac illud, et omnia in eo contenta juxta illius formam, et continentiam observari mandetis. In quorum omnium et singulorum fidem robur et testimonium praesentes fieri et per notarium nostrum coram nobis scribam infrascriptum subscribi, et sigillique nostri quo in talibus utimur jussimus impressione communiri. Datum Romae in aedibus nostris sub anno a Nativitate Domini N. J. Christi 1564 indictione 7 die vero 22 martii P. SSmi in Christo patris et Domini Nostri Domini Pii divina providentia Papae 4. Anno 5.

Jacobus Card. Sabellus Vicarius.

158. Nous ne dirons pas tout ce qui s'observe à Rome dans la célébration des mariages. Ce serait répéter ce qu'on a dans les saints canons et les décrets des SS. Congrégations. On a dit plus haut ce qui concerne les mariages secrets. Ainsi que nous l'avons fait également remarquer ci-dessus, les causes matrimoniales en première instance relèvent exclusivement du tribunal de l'Eñe Cardinal-Vicaire, et les curés ont ordre de refuser la communion pascale aux époux qui vivent entièrement séparés sans une cause légitime approuvée par l'Eñe ou Mgr le Vice-gérant. Dans le grand édit de Benoît XIV sur l'enseignement de la Doctrine chrétienne cité plus haut se trouve une disposition en ces termes: « Il fut décidé dans une congrégation qui eut lieu le 11 juin 1697 en présence d'Innocent XII d'heureuse mémoire, que les RR. curés de cette ville de Rome ne devraient pas faire les publications, encore moins procéder à la célébration des mariages des personnes de toutes conditions, si en explorant leur volonté ils ne les trouvaient pas instruites pleinement des principes de la sainte foi; et qu'ils en feraient une attestation qu'on présenterait dans le bureau de notre Tribunal qui expédie la permission de célébrer le mariage, ainsi que cela s'observe ponctuellement. Sa Sainteté confirme ladite résolution, et fait une obligation très-stricte aux curés de ne se montrer indulgents en cela pour aucune considération humaine, sous peine d'encourir l'indignation de Sa Sainteté. » D'après cela, et conformément aux célèbres instructions de la S. Congrégation du Saint-Office dont nous avons parlé ailleurs, la célébration des mariages requiert, outre la publication des bans, la permission que l'autorité ecclésiastique donne *in singulis casibus* d'après les enquêtes *de statu libero,* l'exploration de la volonté et dispositions des parties contractantes.

11. De la sollicitude que les curés doivent avoir pour les pauvres et les malades.

159. Prendre soin des pauvres et les soulager dans leurs nécessités spirituelles et temporelles, est une des grandes obligations des curés. Outre les aumônes que les curés de Rome peuvent faire avec les fruits de leurs prébendes et autres subventions qui leur sont attribuées, ils disposent d'autres ressources qui leur sont données, afin qu'ils les distribuent aux pauvres de leur paroisse. Entr'autres édits rendus à cet effet, celui que publia l'Eñe Cardinal Giustiniani sous la date du 29 mars 1835 prescrit d'excellentes règles pour obtenir la juste distribution des subsides en question.

160. Il y a des maisons, des *conservatoires* que les curés de Rome ont établis à leurs frais pour retirer les pauvres orphelins. Un exemple en est dans le *conservatoire* de l'Assomption sur la place de S. Calixte. Fondé sous Clément IX, enrichi de priviléges par Clément X et Innocent XI, réorganisé sous Benoît XIV, le conservatoire de l'Assomption fut rouvert en 1807 par le zèle des curés qui firent appel aux âmes charitables par un *Manifesto* daté du 4 novembre. Cette pièce porte les signatures suivantes: Le curé de Saint Jean, camerlingue du clergé romain; le curé de S. Pierre, camerlingue du collége ou congrégation des curés; le curé de S. Charles à Cattinari archiviste; neuf autres curés, et enfin le curé de S. Augustin, secrétaire du collége. L'admission des orphelines, et généralement toute l'administration du conservatoire, *summa rerum omnium ad conservatorium pertinentium* appartient à la congrégation *secrète* formée parmi les membres du collége des curés conformément à leurs statuts. En comparant ce que nous venons de dire avec ce qu'on lit plus haut relativement au camerlingue, on peut voir les différentes utilités qui résultent de l'union de tous les curés de Rome en un collége ou congrégation.

161. Le savant Braschi évêque de Sarsina dans les premières années du siècle dernier, entr'autres remarquables actes dictés par vrai zèle pastoral, rendit un édit de visite canonique dans lequel il réduit à cinq choses les obligations des curés. « Il y a, dit-il, cinq choses très-importantes qu'un bon curé doit faire. — *La première est l'assistance des malades.* Le curé ne remplit pas bien son devoir s'il attend d'être averti par les parents du malade; il doit veiller par lui-même, s'informer s'il y a quelque malade dans la paroisse, et aller le trouver etc. De même, il ne suffit pas que le curé administre la pénitence, la communion et l'extrême onction au malade, et qu'après avoir lu la recommandation de l'âme dans le Rituel il se retire sans aller le revoir, quoiqu'il vive encore quelques jours. Le plus grand besoin que le malade ait de son curé est au moment qu'il va mourir, parce que son salut éternel en dépend. Le curé ne doit donc pas faire défaut lorsque le besoin est le plus urgent, mais il faut qu'il assiste le mourant plus que jamais, qu'il l'encourage, qu'il lui suggère des actes de repentir, et, dans ce dernier moment de la vie, *consoletur eum in exitu spiritus sui,* comme parle la S. Ecriture. — *La seconde chose est l'instruction des enfants dans la doctrine chrétienne.* Braschi obligeait ses curés à enseigner la doctrine au moins tous les dimanches et pendant une heure au moins. — *La troisième chose est prêcher la parole de Dieu,* c'est-à-dire, en toutes les fêtes jeter de l'autel la semence de l'Evangile dans le cœur des fidèles. « Il n'est aucune chose que Jésus-Christ, premier curé, et modèle de ceux qui ont charge d'âmes, ait recommandé si fortement aux recteurs des peuples par l'exemple et par les dogmes, que l'obligation de prêcher. » — *La quatrième chose est la propreté des églises. — La cinquième chose est que les curés remplissent leurs obligations en personne.* Mgr Braschi est très-véhément sur ce point.

162. Ces obligations si essentielles, la visite des malades et l'assistance des moribonds jusqu'à leur dernier soupir, les curés de Rome les remplissent avec un infatigable zèle. Et il n'a pas été nécessaire de publier quelque loi spéciale pour les y obliger. Car le Rituel romain parle très-clairement. Sans parler de l'administration du viatique et du soin que le curé doit apporter afin qu'aucun malade n'en soit privé, le Rituel §. 19 veut qu'il avertisse *domesticos et ministros infirmi, ut si morbus ingravescat, vel infirmus incipiat*

agonizare, statim ipsum parochum accersant, ut morientem adjuvet, ejusque animam Deo commendet. Sed si mors immineat, priusquam discedat, sacerdos animam Deo rite commendabit. Le Rituel ne permet donc pas qu'après avoir administré l'extrême onction le prêtre fasse la recommandation de l'âme si la mort n'est pas imminente; mais il est tenu de retourner près du malade quand on l'avertit que la mort est proche. « Le curé, dit Catalani commentant la disposition du Rituel, est obligé par justice à assister les malades de sa paroisse, principalement dans la recommandation de l'âme: *Teneri ex justitia Parochum infirmis Parochiae suae assistere, potissimum in commendatione animae, certa sententia est unanimi theologorum consensu comprobata; peccant idcirco lethaliter parochi illi, qui ubi infirmis praesertim pauperibus sacramenta administrarunt eorum facies amplius non vident, nisi cum mortuos efferre ad Ecclesiam debent.* Qu'on lise le chap. 5 du Rituel romain, *Modus juvandi morientes,* et comment le curé doit recommander qu'on l'appelle sans retard quand la mort s'approche, afin qu'il assiste le mourant. *Puto equidem,* dit Catalani, *totis viribus conari debere Parochum, ut sollicite et ipsos infirmos etiam a parochiali Ecclesia distantes visitet, etiam post administrata eisdem sacramenta poenitentiae, sacri viatici, atque extremae unctionis, ut nimirum piis cohortationibus, atque Ecclesiae precibus morientes adjuvent in extremo illo vitae certamine.* Telle est l'importance de ne pas laisser les mourants sans assistance, que tout prêtre, comme Gavantus l'observe, a la faculté de recommander les âmes à Dieu au moment de la mort; et c'est pour cela que le rit de la recommandation de l'âme se trouve dans le bréviaire, qui est le livre commun de tous les prêtres, au lieu que le Rituel est le livre spécial des curés. Les synodes diocésains n'omettent pas une obligation si essentielle; pour n'en citer qu'un exemple, les constitutions synodales de Monseig. Branciforte évêque de Molfeta en 1670, au chap. 4 qui traite des devoirs du curé, prescrivent n. 12: *Infirmos quotidie visitet (Parochus), et praecipue acutis morbis laborantes, quibus secunda die ad sacramenta ministranda sit sollicitus; et incrassante morbo, extrema unctione corroboret; deinde in agonia sit continuus usque ad animae expirationem, verba divina saepe saepius dicens, ut actum amoris in Deum moriens eliceat.* L'obligation d'assister le moribond jusqu'à son dernier soupir est des plus formelles.

12. Funérailles.

163. Lorsque le pape Benoît XIII fit publier un édit tendant à prescrire l'observation ponctuelle du Rituel romain (voir les *Analecta* pag. 1032), il recommanda particulièrement ce qui concerne les funérailles. Il défendit aux curés d'omettre la récitation de l'office des morts pour chaque défunt, sinon les trois nocturnes avec laudes, du moins le premier suivi des laudes. Il voulait surtout qu'ils n'omissent jamais la messe de requiem *praesente cadavere,* si ce n'est aux grandes fêtes où les rubriques ne permettent pas de la dire. Enfin, il abolit tous les abus qui pouvaient s'être introduits contrairement aux dispositions du Rituel.

164. La discipline moderne de Rome relativement aux sépultures depuis l'établissement du cimetière public a été exposée plus haut. Il suffira donc d'ajouter peu de chose. Les droits funéraires des églises paroissiales sont réglés dans un livre qui a pour titre, *Statuta antiqua Cleri Romani, de officio Camerarii Cleri, et juribus funeralibus ecclesiarum etc.* On l'appelle communément *le statut du clergé romain.* Clément XI l'approuva et Léon XII, ainsi que nous l'avons dit, ne fit pas d'innovation dans les usages en vigueur conformément audit statut, si ce n'est que l'édit de 1836 a réservé les droits de sépulture pour l'entretien du cimetière, en indemnisant les paroisses par un autre moyen, comme on l'a dit également plus haut.

165. Quoiqu'il arrive fréquemment que les ecclésiastiques séculiers fassent partie de quelque tiers-ordre ou confrérie, il n'est pas permis de les ensevelir avec l'habit particulier de ces confréries ou de ces tertiaires; on doit les revêtir des habits sacrés, conformément au Rituel. Exprimée dans le statut du clergé romain c. 4 § 12, cette disposition fut remise en vigueur dans l'édit de l'Eme Cardinal-Vicaire Paulucci 31 octobre 1722, en ces termes: « Sa Sainteté veut que les curés, supérieurs des églises, même réguliers, sacristains et autres ministres observent ponctuellement l'édit publié le 4 février 1705 par notre prédécesseur le seigneur Cardinal de Carpegna d'heureuse mémoire, savoir: que les cadavres des ecclésiastiques séculiers, particulièrement des prêtres, diacres et sous-diacres ne doivent pas s'exposer vêtus de l'habit de quelque confrérie ou ordre religieux que ce soit, mais avec les habits sacrés qui conviennent à leur ordre, conformément au Rituel romain *tit. de Exequiis.* »

166. Lorsqu'un curé de Rome est mort, le curé le plus voisin doit en avertir le camerlingue du clergé, qui convoque tous les curés de la ville à la célébration des funérailles dans l'église où le cadavre est exposé. Chaque curé doit dire une messe basse pour le défunt. Toutes ces choses sont prescrites dans le statut du clergé romain. Elles furent renouvelées dans un édit de l'Eme Cardinal Paulucci du 2 septembre 1723, qui en même temps exhortait tous les curés à ne pas manquer aux funérailles de leurs confrères, et de réfléchir aux paroles du saint Evangile: *Eadem enim mensura, quam mensi fueritis, remetietur vobis.*

TITRE V.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

1. Habit clérical.

167. Rien n'est plus fréquent parmi les ordonnances des Emes Cardinaux-Vicaires que les édits prescrivant la soutane jusqu'au pied, *habitus talaris,* à l'exclusion de l'habit court, à tous les ecclésiastiques *in sacris* et les clercs bénéficiers résidents à Rome. Clément VIII, Innocent XI, Innocent XII, Clément XI furent les instituteurs de cette discipline. 29 juin 1667, 10 octobre 1681, 21 novembre 1691, 21 juin 1695, 7 décembre 1706, voilà les dates de quelques-uns des édits qui prescrivirent la soutane jusqu'aux pieds à tous les ecclésiastiques de Rome, depuis le lever du soleil jusqu'à demi-heure de nuit, sauf les occasions des voyages pour lesquelles on permettait des habits plus courts, selon la modestie ecclésiastique et de couleur noire. Si nos citations s'arrêtent à Clément XI, ce n'est pas que les temps subséquents n'aient vu paraître un grand nombre d'édits touchant le costume clérical; mais comme ces édits, tout en prescrivant la tonsure et l'habit noir sous de graves châtiments, ont adouci les peines des anciens édits pour

ce qui concerne particulièrement l'habit long, soutane, *abito talare,* nous ne devons pas les ranger dans la catégorie des précédents. Voici les dates de ces édits plus récents qui prescrivent rigoureusement la tonsure et l'habit noir: 19 août 1720, 9 août 1731, 30 juillet 1748, 16 décembre 1749, 6 juillet 1743, 30 décembre 1754, 7 février 1766, 4 novembre 1788, 8 octobre 1799, sans parler de l'époque moderne.

168. Commençons par les ordonnances qui prescrivaient la soutane longue, et voyons quelles peines servaient de sanction à cette loi. Renouvelant les anciens édits publiés sous Clément IX et Innocent XI, l'Eme Cardinal de Carpegna publia par ordre d'Innocent XII sous la date du 20 novembre 1691 un décret prohibant à tout prêtre ecclésiastique *in sacris* et clerc bénéficier, de se montrer dans Rome, depuis le lever du soleil jusqu'à demi-heure de nuit, avec un habit court; en ordonnant que tous au contraire devraient porter l'habit long jusqu'au col du pied, dit vulgairement *habitus talaris;* en outre, porter toujours la tonsure cléricale de la grandeur en rapport à l'ordre ou grade de chacun d'eux. Toute contravention de ces ordres est punie des peines qui suivent: Dix écus d'amende au profit des œuvres pies, autant de jours de prison, et l'exclusion de tout bénéfice ecclésiastique et de tout emploi, en sorte que les clercs désobéissants pouvaient s'attendre à n'être nommés à aucun bénéfice ni office tant qu'ils ne se soumettraient pas aux édits. — L'ordonnance d'Innocent XII fut remise en vigueur par une Notification que publia l'Illme Vice-gérant sous la date du 21 juin 1695, en ces termes: « Par ordre de N. S. Père le Pape, on commande à tous les sacristains des églises de Rome, de faire savoir aux prêtres séculiers qui vont y dire la messe, qu'ils sont obligés de porter l'habit *talaris;* et que si on les trouve dans Rome sans cet habit pendant le jour, ou s'ils transgressent de quelqu'autre manière l'édit publié le 20 novembre 1691, ils seront irrémissiblement punis conformément au même édit. Donné le 21 juin 1695. *Sperello évêque de Terni Viceg. — Alexandre Bonavent. secrétaire.* »

169. L'édit que publia l'Eme Gaspard de Carpegna sous la date du 7 décembre 1706 par ordre formel du Pape Clément XI n'est pas moins explicite sur la soutane longue que les précédentes ordonnances. Saint Bernard dit, parlant du clergé romain: *Clerum illum ordinatissimum esse decet, ex quo praecipue in omnem ecclesiam Cleri forma processit.* Pour se conformer donc aux saints canons et constitutions apostoliques touchant la décence de l'habit clérical et la tonsure ecclésiastique avec lesquels tous les prêtres, tous les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, et les clercs tonsurés qui ont des bénéfices ecclésiastiques ou servent dans les églises doivent se montrer en public, et à plus forte raison se présenter à l'autel pour célébrer la messe ou y faire d'autres actions sacrées avec la modestie et l'édification voulue; considérant que la décence, la modestie de l'habit extérieur sert beaucoup à montrer la vertu intérieure; — l'Eme Cardinal-Vicaire renouvelant par ordre de Clément XI les édits de ses prédécesseurs, prescrivait une disposition conçue dans les termes suivants: « Qu'aucun prêtre, qu'aucun ecclésiastique *in sacris* ou clerc bénéficier ne puisse sortir dans Rome depuis le lever du soleil jusqu'à demi-heure de nuit avec un habit court; mais qu'il soient tenus de porter l'habit pendant jusqu'au col du pied, dit vulgairement *abito talare;* qu'en outre ils soient tenus de porter la tonsure cléricale de la grandeur qui convient à l'ordre de chacun, en sorte qu'elle ne soit pas plus petite qu'un teston; qu'elle soit entièrement visible, et souvent renouvelée afin qu'on la puisse bien voir. Il est pareillement commandé qu'aucun prêtre, ou ecclésiastique *in sacris,* ou clerc tonsuré comme ci-dessus, ne porte de perruque qui couvre le front et les oreilles, sous peine de dix écus d'amende pour chaque transgression et d'autant de jours de prison. L'amende sera appliquée aux œuvres pies. En outre, les contrevenants peuvent être certains que leur désobéissance sera pour eux un obstacle qui les empêchera totalement d'obtenir quelque bénéfice ou office que ce soit. — On permet néanmoins de faire usage d'habits courts pendant les voyages pourvu que ces habits couvrent le genou, qu'ils soient selon la modestie ecclésiastique, c'est à dire, noirs et sans gros boutons ni poches, et que sauf la longueur ils soient conformes aux soutanes dans les manches et tout le reste etc. Donné le 7 décembre 1705. »

170. Le col que portent les ecclésiastiques romains, *collarino,* est assez ancien; car il fut prescrit par Urbain VIII dans un édit du 18 novembre 1624 afin que les clercs fussent distingués des laïques qui pendant longtemps eurent l'usage de porter le costume ecclésiastique. Urbain VIII voulut que le *collarino* fût le signe distinctif des ecclésiastiques, et fit défense aux laïques de le porter, sous peine de 25 écus d'or applicables aux œuvres pies. Benoît XIII en 1725 fit renouveler par l'Eme Cardinal Paulucci l'édit d'Urbain VIII et prescrivit aux laïques qui portaient l'habit clérical, de prendre le grand col usité parmi les laïques, et jamais le petit col ecclésiastique, *collarino,* sous peine d'encourir les châtiments d'Urbain VIII. L'édit de l'Eme Cardinal Paulucci est daté du 22 janvier 1725.

171. Une chose que les édits prohibent plus sévèrement encore, c'est que les prêtres entrent dans les églises pour célébrer la sainte messe avec des habits de couleur, sans tonsure, avec des vêtements indécents. Les ordonnances font une obligation aux recteurs des églises de s'opposer à la célébration de la messe en pareil cas, comme aussi elles défendent d'avoir des soutanes dans les sacristies pour l'usage des prêtres; car ils doivent dire la messe avec la soutane qu'ils portent en venant. — Les édits sont invariables sur ces points-là; car nous voyons le Cardinal-Vicaire Marc-Antoine Colonna par édit du 4 novembre 1788 remettre en vigueur toutes les anciennes ordonnances, et prohiber de nouveau aux recteurs des églises de Rome, de laisser dire la messe avec des habits de couleur, ou indécents, ou sans porter la tonsure.

172. On peut remarquer que les ordonnances ne font pas mention de suspense ni d'autres censures contre les ecclésiastiques qui violent la loi relative à l'habit clérical. C'est qu'en effet les SS. Congrégations n'approuvent pas les censures en cette matière, surtout si elles devaient être encourues par le seul fait de la transgression. Des amendes au profit des pauvres, des peines extraordinaires, voilà ce que la discipline canonique permet, sauf les cas d'exception dans lesquels la gravité des abus et le grand nombre des prévaricateurs exigent qu'on fasse temporairement appel à l'arme des censures. La S. Congr. du Concile a coutume d'appuyer les décrets épiscopaux qui prescrivent la soutane, mais pour ce qui concerne les peines, répond-elle, *episcopus moderate procedat.* En recevant des plaintes contre quelque décret qui ordonne la soutane sous peine de suspense par

le seul fait, elle répond *Decretum esse validum moderatis poenis;* et la modération qu'elle exige, c'est l'abolition de la suspense par le seul fait: *Declaramus a supradicto episcopi decreto delendas esse contra inobedientes, videlicet quoad sacerdotes, poenam suspensionis ipso facto incurrendae; quoad clericos, poenam quod non possint promoveri ad sacros ordines, nec admitti ad beneficia etc. et loco praedictarum poenarum mulctandos esse in quinque libris cerae albae laboratae, et in subsidium, suspensionis et interdicti ferendae sententiae etc.* Nous avons cité toutes ces résolutions ailleurs. Benoît XIV dans le traité *de synodo* (lib. 10, c. 1) rapporte que la S. C. confirma la suspense *ipso facto* portée contre les ecclésiastiques du diocèse de Come qui entreraient à l'église *sine veste nigra oblonga*, par la raison que presque tout le clergé avait perdu l'habitude de porter la soutane.

173. Conformément à la discipline que nous venons de dire, le Vicariat qui n'a jamais en temps ordinaire, comminé des censures afin de sanctionner les édits relatifs à l'habit clérical, l'a fait une fois, dans une circonstance exceptionnelle, en 1799, dans les premiers moments de la restauration du pouvoir pontifical dans Rome après la révolution. Un édit daté du 8 octobre 1799 et portant la signature de Mgr Boni archevêque de Nazareth et Pro-Vice-gérant et celle du chanoine Philippe Liberti secrétaire du Vicariat, ordonna l'habit ecclésiastique et la tonsure sous peine de suspense *ipso facto* réservée au Vice-gérant.

2. Célébration de la sainte messe.

174. L'autorisation de l'Eme Cardinal-Vicaire par écrit est de rigueur pour tous les prêtres romains et étrangers afin qu'ils soient admis à la célébration de la sainte messe dans les églises de Rome. La permission de célébrer n'est pas donnée pour plus d'une année, en sorte qu'on est tenu de la faire confirmer quand elle expire. Le diplôme de l'Eme autorisant la célébration de la messe dans Rome est une condition exigée entre toutes les autres, des prêtres qui demandent la patente de confesseur; car il faut qu'ils habitent Rome depuis un an au moins, et qu'ils aient la permission de célébrer expédiée par l'organe du secrétariat du Vicariat.

175. Cette discipline est fort ancienne. Un édit de l'Eme Cardinal-Vicaire Jérôme Rusticucci (14 janvier 1602) ordonne aux recteurs des églises de Rome de ne laisser dire la messe qu'à ceux qui présentent la permission de l'Eme ou celle de Mgr le Vice-gérant, et qui portent l'habit clérical, tonsure et soutane. Il n'y a d'exception qu'en faveur de ceux qui font la visite des sept basiliques, car on permet l'habit court en pareille circonstance. Le document dont il s'agit confirme ce qu'on a dit plus haut de l'antiquité de la discipline qui prescrivait impérieusement l'habit long, *talaris,* au clergé romain. Voici cet édit.

Edictum super celebratione Missarum. — Hieronymus Episcopus Sabinensis S. Romanae Ecclesiae Cardinalis Rusticuccius SS. D. N. Papae Vicarius Generalis et Romanae Curiae Judex Ordinarius — Universis et singulis Patriarchalium et Collegiatarum Dnis Canonicis ac Parochialium Rectoribus et earumdem ac quarumcumque aliarum Ecclesiarum tam saecularium, quam regularium necnon hospitalium, et aliorum piorum locorum Capellanis, Sacristis, Custodibus, et quovis alio nomine nuncupatis praesenti scripto edicimus, ac praecipimus, et mandamus ne de caetero aliquos Presbyteros Sacerdotes exteros, et in Urbe non notos in eorum ecclesiis et Cappellis ad celebrandum Missas admittant nisi illos, qui licentiam nostram, vel Vicesgerentis nostri manu subscriptam ostenderint, et in habitu clericali cum debita et congrua tonsura, ac talari veste (septem tamen Urbis Ecclesias in breviori habitu visitantibus exceptis) induti incesserint, et comparuerint, et non alios, quod qui non fecerint et praesentibus non paruerint poenam decem aureorum vice qualibet eo ipso sciant se incurrisse, et ad hoc ut praemissa omnes reminiscantur volumus, praecipimus, et mandamus, ut praesentium exemplar etiam impositum in parietibus uniuscujusque Ecclesiae per Sacristas, seu illos qui sacristiae praesunt sub eadem poena affigatur, perpetuo permansurum. Decernentes insuper ut earumdem praesentium litterarum in locis solitis affigen. impressarum etiam copiarum executio quemlibet arctet perinde ac si unicuique personaliter intimatae fuissent, vel ostensae. In quorum fidem etc. Datum Romae in Aedibus nostris die XIV mense januarii MDCII P. N. Papae Clementis VIII. Anno X. — B. Gypsius Vicesg. — *Pro D. Jo. Jac. Lazzaro Not. Philippus Baffanus.*

176. Tel est le devoir des recteurs et autres supérieurs des églises de Rome. Les ecclésiastiques étrangers sont tenus de leur côté de se présenter au Vicariat dans les dix premiers jours de leur arrivée, pour s'y faire inscrire et montrer les lettres dimissoriales qu'ils apportent. Ces dispositions se lisent dans un ancien édit de l'Eme Camille Borghese.

Edictum super documentis Ordinum et Beneficiorum.

Camillus miserat. etc. Card. Burghesius etc.

Universis, et singulis Clericis cujusvis conditionis, gradus, dignitatis, et praeminentiae in hac Alma Urbe existentibus (exceptis Clericis ratione originis, vel beneficii Romanis) qui in Sacris Ordinibus, vel eorum altero sunt constituti, seu beneficia quaecumque ecclesiastica quocumque nomine nuncupata curam animarum seu personalem residentiam requirentia obtinent, de mandato SS. D. N. Papae Clementis Octavi vivae vocis oraculo nobis facto, districte praecipimus, et mandamus quatenus infra decem dies ab harum litterarum promulgatione, illorum vero respectu, qui posthac in Urbem venturi sunt ab eorum adventu numerandos se in Curia nostra sistere et nomen, cognomen, patriam, ordines, et beneficia in actis infrascripti nostri notarii profiteri et litteras, aliaque documenta ordinum, et provisionum beneficiorum, necnon litteras dimissoriales ostendere debeant. Similiter jubemus, ut illi omnes, qui aliquem gradus, et conditionis supradictae hospitii causa domi habent, aut in futurum sunt habituri illo de his nostris mandatis praemonito ad praestitum decem dierum tempus ad curiam nostram deferant; contra inobedientes procedetur etiam per viam Inquisitionis, ipsique punientur in quinquaginta aureis quorum medietas secreto denuntiatori assignabitur, et carcere aliave poena judicio nostro irroganda. In quorum fidem etc. Datum Romae die 2 decembris 1603.— Berling. Gypsius Vicesg.— *Mutius Passarinus Not.*

177. Pendant la révolution française, qui fit émigrer à Rome un grand nombre de prêtres séculiers et réguliers, l'Eme Marc-Antoine Colonna, par édit du 19 novembre 1792, transmit des instructions aux recteurs des églises. Les circonstances rendaient ces précautions spéciales très-nécessaires, d'autant plus que la plupart des émigrés appartenaient à quelque ordre religieux.

178. Tous les édits du Vicariat en cette matière contiennent des prescriptions identiques. Le dernier, qui est du 25 juillet 1851, défend de laisser dire la sainte messe aux prêtres qui n'ont pas leurs papiers dûment et régulièrement visés au secrétariat du Vicariat, avec ordre que ceux qui célèbrent habituellement dans une église soient tenus de les présenter, à la fin de chaque année, aux recteurs, supé-

teurs et sacristains des églises, sous les peines, pour ces derniers, commuées dans les ordonnances, savoir: Vingt écus d'amendes pour chaque transgression, et autres peines selon la gravité de la faute, y compris la suspense *a divinis* si le cas l'exige.

179. Au sujet du soin que doivent employer les prêtres à bien observer les rubriques et célébrer dignement le saint sacrifice, nous remarquons dans les ordonnances du Vicariat un édit publié par ordre de Benoît XIV le 6 juillet 1742. Il y est parlé de l'attention « avec laquelle on doit observer exactement les saints rites et les rubriques du Missel romain, qui sont des symboles de piété et de religion reçus des apôtres, ou de la tradition de l'Eglise catholique. » Renouvelant le statut du concile romain de 1725 et les avertissements donnés jadis par le vénérable Innocent XI et plusieurs autres papes, Benoît XIV prescrivait ce qui suit: 1. Au lieu de perdre le temps en discours inutiles dans les sacristies, garder le silence et la modestie qui conviennent au lieu saint, et le recueillement avec lequel on doit faire la préparation de la sainte messe, et l'action de grâce après l'avoir célébrée. 2. Les sacristains sont tenus de remarquer si les prêtres observent avec piété et respect toutes les cérémonies et les rites prescrits dans les rubriques du Missel romain, avec obligation de faire connaître aux supérieurs ceux qui ne le font pas, ou qui ne se comportent pas dans les sacristies avec le respect dû au lieu saint. 3. Il est prescrit d'avoir dans les sacristies une horloge, « par le moyen de laquelle on puisse savoir si le célébrant met à dire sa messe le temps convenable, lequel ne devrait pas être moindre du tiers d'une heure environ. » — Un édit du 3 février 1766, renouvelant les prescriptions ci-dessus, est plus formel sur la durée de la messe; car on y dit expressément « que la durée de la messe doit être au moins vingt minutes. » Et les recteurs des églises sont tenus sous peine de privation d'emploi et de 25 écus d'amende, de dénoncer les prêtres qui disent la messe en moins de temps.

180. S'il arrivait que des églises n'eussent pas les rentes qu'il faut afin de supporter les frais de la messe, les recteurs, loin de pouvoir retenir une partie de l'aumône, devraient recourir à l'Ém̃e Cardinal-Vicaire, qui prendrait les moyens permis dans les constitutions apostoliques. C'est ce que prescrivent une foule d'ordonnances, particulièrement Clément XI dans un édit du 23 décembre 1706, qui montre qu'à cette époque l'aumône de la messe était d'un jules, dix sous. Il mentionne les ordonnances rendues précédemment sur la matière. « N. S. Père le Pape apprenant que dans quelques églises de Rome on ne donne pas pour chaque messe l'aumône entière d'un jules aux célébrants, sous prétexte des frais qu'il faut faire pour les ornements, la cire, et autres choses; et considérant que c'est un très-grave abus jadis prohibé par les Souverains Pontifes, non seulement dans une loi universelle, mais encore dans des édits spéciaux pour les églises de Rome; par conséquent, suivant les décrets généraux de la S. Congrégation du Concile publiés par ordre d'Urbain VIII de saine mémoire, et renouvelés ensuite et confirmés dans une bulle d'Innocent XII du 23 décembre 1699; suivant aussi l'édit publié dans Rome par ordre d'Innocent XI d'heureuse mémoire sous la date du 1er octobre 1678; ordonne et commande expressément que dans toutes les églises séculières ou régulières, ou autrement privilégiées, ou oratoires de Rome, les recteurs, sacristains, députés et autres ministres donnent désormais l'aumône d'un jules entier pour chaque messe qu'on fait célébrer par quelque prêtre séculier ou régulier que ce soit, sans la moindre défalcation sous aucun prétexte, sous peine, pour chaque contravention, de la privation de l'emploi et de dix écus d'amende au profit de l'hospice des prêtres pèlerins etc. »

181. La Sacrée-Congrégation de la Visite apostolique publia en 1818 une Notification relative à l'acquittement des obligations de messes inhérentes aux biens ecclésiastiques aliénés pendant la révolution, et pour lesquels la Chambre apostolique accorda des indemnités aux anciens propriétaires. Ces indemnités ayant été fixées sans diminution aucune en vue des legs et des obligations pies qui grevaient les biens, Pie VII ordonna que dans Rome comme dans l'intérieur des provinces les anciens possesseurs fissent acquitter les obligations comme ils faisaient jadis. La Notification disposa aussi pour l'arriéré.

3. Affaires séculières. Actions des sociétés en commandite. Loterie etc.

182. Les saints canons et les constitutions apostoliques qui prohibent le commerce, obligent les ecclésiastiques romains comme ceux de toute l'Eglise. Cette discipline remonte aux premiers siècles; et le pape Alexandre III, prohibant le commerce lucratif aux ecclésiastiques et aux religieux, s'appuyait sur les institutions de ses prédécesseurs: *Secundum instituta praedecessorum nostrorum sub interminatione anathematis prohibemus ne monachi, vel clerici causa lucri negotientur.* (Cap. 3. Ne clerici etc.) Quelques théologiens prétendaient jadis que les canons en question ne défendaient pas expressément le commerce *sub alieno laici nomine;* mais ce sentiment est insoutenable depuis la constitution *Apostolicae servitutis* de Benoît XIV. Aux termes de cette bulle, l'ecclésiastique qui acquiert un négoce à titre d'héritage ou autre, doit l'interrompre immédiatement s'il le peut sans grave détriment; autrement il doit se faire autoriser par ses supérieurs à l'exercer momentanément à l'aide d'un laïque; et sans cette permission, qui du reste ne se donne que pour un laps de temps très-court, il encourt les censures canoniques. Les actions des sociétés en commandite sont-elles comprises dans les dispositions canoniques? Le cas fut soumis au Saint-Siége il y a peu d'années. Une banque devant s'établir dans une ville de l'Etat Pontifical, les fondateurs désiraient que les ecclésiastiques fissent acquisition des actions, et ceux-ci n'en étaient pas éloignés. Mais sur la réflexion que les saints canons interdisent tout commerce aux ecclésiastiques *in sacris* ou pourvus de bénéfices, l'évêque sollicita au nom de son clergé une décision formelle du Saint-Siége. Cette question ayant été soumise à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, les Ém̃es Cardinaux assemblés en congrégation générale dans le palais apostolique du Vatican le 30 janvier 1846, examinèrent les deux questions qui suivent: « 1. Est-il licite aux ecclésiastiques élevés aux ordres » majeurs et possesseurs de bénéfices d'acquérir les actions » de la banque en commandite de N. dans le cas? Et quatenus negative. 2. Faut-il supplier Sa Sainteté de daigner » accorder un indult? Voici la réponse. Ad primum, *non* » *licere.* Ad secundum, *provisum in primo.* » — Le contrat en commandite est un vrai négoce qu'exercent les action-

naires et commanditaires par le moyen des commandités; il est par conséquent passible des censures renfermées dans les saints canons et les constitutions apostoliques *contra clericos etiam per interpositam personam illicitam negotiationem exercentes.* Un tel négoce est donc illicite pour les clercs.

183. Quelque toléré que soit le jeu de la loterie pour les laïques, les saints canons l'interdisent aux ecclésiastiques. Un édit du 25 septembre 1725 que fit publier le pape Benoît XIII, sur la réflexion que les saints canons défendent aux clercs tous les jeux de hasard, rendit une prohibition ainsi conçue: « N. S. Père le pape ordonne et commande expressément à tous les ecclésiastiques séculiers de cette ville de Rome, de ne pas jouer ou ne pas mettre, comme on dit vulgairement, ni coopérer directement ou indirectement aux jeux de loterie et autres semblables qui s'introduiraient désormais tant à Rome que dans aucune autre partie du monde etc. » Cette défense comprend les religieux et les religieuses, comme on verra plus loin.

184. Pour ce qui concerne les tribunaux, les ordonnances renferment deux choses: 1. Défense pour les ecclésiastiques de comparaître devant un juge laïque, sauf les exceptions canoniques et l'approbation expresse de l'Eñe Vicaire; cette défense se lit dans presque tous les ordonnances des Eñes Vicaires *de vita et honestate clericorum.* 2. Défense d'assumer la défense des procès devant les tribunaux, même ecclésiastiques si ce n'est en vertu d'un indult du Pape. C'est ce que décida entr'autres choses la congrégation de la réforme des tribunaux de Rome sous Clément XI: *Primo fuit resolutum sacerdotes, etiam clericos in majoribus ordinibus, etiam beneficiatos residentiales non posse patrocinari causas in curia Capitolina, in aliis quoque curiis etiam ecclesiasticis non posse patrocinari nisi de licentia Sanctissimi sub poenis scutorum centum monetae, aliisque arbitrio Sanctitatis Suae etc.*

4. Conférences liturgiques et théologiques.

185. Obligatoire pour les curés et les confesseurs, l'assistance aux conférences de morale et liturgie qui ont lieu chaque semaine dans Rome est une chose de conseil pour les autres ecclésiastiques; les ordonnances les exhortent pourtant à ne pas les manquer. — S. Pie V institua ces conférences dans les communautés religieuses. Clément VIII les établit pour les séculiers, en ordonnant aux curés d'y assister assidûment sous peine de ne pouvoir pas s'appliquer les fruits de leur bénéfice le jour qu'ils manquaient. La sanction de cette obligation, pour les simples confesseurs, était plus sévère encore; c'était la suspense de la confession si on manquait trois fois. L'édit de 1680 conserva cette suspense. — Dans un avertissement publié en 1819, les prêtres sont exhortés à l'assiduité dans lesdites conférences; les confesseurs sont avertis que leurs pouvoirs ne seront pas renouvelés sans le certificat d'assiduité. Voici cet édit du Cardinal-Vicaire Laurent Litta, 11 novembre 1819: « Dans la vénérable maison de la Mission à Monte Citorio mardi prochain 16 courant deux heures avant l'Ave Maria on rouvrira les conférences ecclésiastiques et on les tiendra désormais tous les mardis à l'exception des fêtes, comme cela se pratiquait avant les vicissitudes passées. Comme elles sont très-utiles pour conserver et réveiller l'esprit ecclésiastique qui est si nécessaire aux ministres du sanctuaire, nous exhortons les Révéreuds prêtres à y assister assidûment, et leur donnons l'assurance qu'outre le profit spirituel qu'ils en retireront, ce sera une excellente recommandation en leur faveur. Pour ce qui regarde les Révérends Confesseurs on notifie que le pouvoir d'entendre les confessions ne sera pas confirmé sans exhiber dans le secrétariat du Vicariat l'attestation de fréquentation des conférences susdites. » Aujourd'hui les conférences liturgiques ont lieu deux fois par mois et le mercredi, dans la maison de la Mission.

186. Dans le principe les conférences morales se tenaient plusieurs fois par semaine. Elles furent ensuite réduites; les curés et confesseurs étaient obligés à y assister une fois chaque semaine. Il faut savoir qu'au siècle dernier les conférences se tenaient à la fois dans plusieurs maisons de Rome; Honorante pag. 236 donne la liste de 18 couvents dans lesquels on les tenait de son temps. Aujourd'hui elles ont lieu dans l'église du séminaire romain, tous les quinze jours et la semaine où celles de liturgie ne se tiennent pas, de sorte qu'aucune semaine ne se passe à Rome sans quelque conférence liturgique ou morale.

5. Retraite ecclésiastique.

187. On a cité plus haut l'édit d'Innocent XII obligeant les curés de Rome aux exercices spirituels tous les trois ans, et les simples confesseurs à les faire tous les ans. On a dit également que Benoît XIV limita ladite obligation pour les confesseurs à deux ans, ainsi que le dit Honorante p. 234: *Confirmatio (litterarum patentium confessarii) nullatenus conceditur, nisi Confessarii, etiam Monialium, si Regulares sint, vacaverint per octo dierum spatium exercitiis spiritualibus, toties, quoties indigent dicta confirmatione etc. Si vero saeculares sint, quolibet biennio, ut moderna est praxis, in vim rescripti Benedicti XIV sub die* 19 *novembris* 1740. *etc.* Les *Avis* de l'Eñe Marc-Antoine Colonna déjà cités confirment cette discipline, et la motivent sur le danger attaché au ministère de la confession, quoique sublime, très-saint en lui-même et très-propre à procurer une grande gloire à Dieu et de grands avantages au prochain. Le danger consiste en ce que le confesseur peut faire tort, non-seulement à l'âme d'autrui s'il est ignorant, mais encore à la sienne, à cause de la nécessité de prêter continuellement l'oreille à des matières périlleuses. Les conférences obvient à l'ignorance, et les exercices spirituels tendent à réparer les inconvénients que le confesseur rencontre dans son ministère.

188. Les prêtres qui ne confessent pas sont *exhortés* à faire les exercices spirituels. On lit dans l'édit d'Innocent XII, § 6 et 7: « Quoique Sa Sainteté n ait pas jugé d'imposer pour le moment aucune obligation aux prêtres simples, ou bénéficiers en les contraignant à faire lesdits exercices; Elle les exhorte cependant à faire usage d'un moyen si efficace pour se renouveler dans l'esprit, et mener une vie digne de leur état. Elle désire que chacun les fasse une fois chaque année; car l'expérience montre combien ils sont profitables à tous, surtout au clergé, ainsi qu'on l'a expérimenté et qu'on l'expérimente chaque jour dans les ordinands. »

TITRE VI.

LES RÉGULIERS.

189. Dans les fameux décrets que publia le pape Clément VIII pour la réforme des Réguliers, on remarque entr'autres dispositions salutaires, celle qui leur défend de sortir de leurs couvents sans compagnon: *Nullus e conventu egredi valeat, nisi ex causa, et cum socio.* Les Souverains Pontifes veillèrent de tout temps à l'observation de cette discipline dans Rome, et firent publier des édits qui exigeaient la permission expresse de l'Eme Cardinal-Vicaire ou celle de l'Illme Vice-gérant afin que les réguliers pussent sortir dans Rome sans compagnon, même pour l'utilité de leur couvent. Les édits exceptent les procureurs, les curés réguliers et les quêteurs.

190. Ces ordonnances prescrivant des dispositions qui sont constamment les mêmes, nous ne devons pas les citer toutes. Voici pourtant les dates de quelques-unes. — Sous Clément XI, Avertissement de l'Eme Cardinal-Vicaire Jean-Dominique Paracciani du 1er février et 5 mars 1718.— Sous Benoît XIII, Ordre donné aux supérieurs réguliers de ne pas permettre aux religieux de sortir seuls dans Rome par édit de l'Eme Vicaire Prosper Marefoschi, 1er janvier 1728. — Sous Clément XII, Edit de l'Eme Guadagni, 21 juillet 1732. — Enfin, à l'époque de Benoît XIV, on a l'ordonnance du 2 décembre 1740 et celle du 27 août 1754.

191. Il suffira de rapporter la dernière ordonnance que nous venons de mentionner. — « Fr. Jean-Antoine Guadagni etc. Quoique des édits et des ordres réitérés en divers temps et particulièrement sous la date du 2 décembre 1740 aient chargé les supérieurs des couvents et communautés régulières de cette ville de Rome, de ne pas permettre à leurs religieux de sortir seuls, mais d'exiger au contraire, pour l'honneur de l'habit et pour la conservation de la discipline régulière qu'ils soient accompagnés lorsqu'ils sortent du couvent ou maison, comme on lit non seulement dans le décret général de Clément VIII d'heureuse mémoire *Pro reformatione regularium* § 19: *Nullus e conventu egredi valeat nisi ex causa, et cum socio;* mais plus expressément encore dans les édits susdits; néanmoins N. S. P. le Pape a été informé qu'au lieu d'observer les salutaires dispositions dont il s'agit, les réguliers portent l'abus de sortir seuls au point de mal édifier les séculiers et discréditer leur habit; c'est pourquoi il nous a commandé par oracle de vive voix de renouveler les ordres dont il s'agit. En conséquence, révoquant toutes les permissions accordées jusqu'au moment présent, nous commandons expressément à tous les supérieurs des couvents et maisons des réguliers de Rome de veiller exactement à l'observation desdits ordres et ne pas permettre que leurs religieux sortent seuls. — On excepte les curés, dans les limites de leurs paroisses seulement; les quêteurs, seulement pour les jours fériaux de la quête; les procureurs et ceux qui ont vrai besoin de sortir continuellement pour le service de leur maison et ne peuvent pas avoir un compagnon à cause du petit nombre des religieux et qui auront été autorisés par nous ou par Mgr notre Vice-gérant etc. Sous peine, en cas de contravention, pour les supérieurs la privation de voix active et passive et autres peines à notre gré etc. Donné à Rome dans notre résidence accoutumée le 27 août 1754. »

Cet édit de Benoît XIV ne fait au reste, que renouveler les prescriptions renfermées dans les ordonnances de ses prédécesseurs. Pour les temps subséquents on peut voir dans les *Analecta* pag. 975 les décrets de la S. C. de la Discipline régulière qui prescrivent la même chose.

192. La pauvreté religieuse interdit l'exercice des métiers lucratifs. De même que les saints canons excluent les clercs de tout commerce et tout lucre temporel, ainsi ils interdisent aux religieux les industries et professions vénales. Un édit de la S. Visite apostolique sous Urbain VIII confirmant solennellement cette discipline dans Rome, fit défense aux religieux de se livrer à la vente des drogues de pharmacie et autres matières travaillées, sauf les autorisations spéciales qui leur seraient accordées. C'est un document dont nous devons enrichir notre traité.

« Decretum Sacrae Congregationis Visitationis Apostolicae SSmi D. Nostri Urbani divina providentia Papae VIII constitutae, contra Religiosos, et Ecclesiasticos quoscumque quaestuosas artes exercentes pro saecularibus.

» Cum non deceat eos, qui divino ministerio adscripti sunt, in saecularibus negotiis nimium esse implicatos quaestuosas artes exercendo Sacra Congregatio Apostolicae Visitationis ad tollendos varios abusus, qui in diversis Urbis, ejusque districtus Monasteriis irrepserunt, dum iidem Religiosi per se, vel a Communitatibus, aut aliis saecularibus requisiti diversas mechanicas, seu venales artes exercere student, quod omnino ab Ecclesiastica disciplina alienum esse debet, cum praesertim in grave hoc artium, et pauperum Artificum, eorumque familiarium in Urbe, ejusque districtu existentium praejudicium cedat, statuit, decrevit, atque inhibendo mandavit omnibus tam superioribus quorumcumque Ordinum vel Congregationum, Monasteriorum, Conventuum, Collegiorum, Domorum, ac locorum Regularium in Urbe ejusque districtu existentium, quam particularibus Religiosis, et Ecclesiasticis quibuscumque, ne imposterum, sive Religionis nomine, sive particulari audeant, praesumant per se, vel per alios exercere in suis Conventibus, aut alibi in quocumque loco ullam venalem artem sive Aromatariam, Pistoriam, lanificium textrinum, aut aliam quamlibet praeterquam pro suis Religiosorum, aut Alumnorum usibus, nec ullo modo saecularibus, aut aliis Religiosis, et Ecclesiasticis, pharmaca, panem, carnes, aut alia quaelibet opificia quomodocumque elaborata, et ornata vendere etiam praetextu amicitiae, et familiaritatis, absque speciali licentia in scriptis obtinenda etiam ab iis Religiosis, quibus ex particulari suae Religionis instituto id alias liceret.

» Si quis vero ipsorum aliquid contra hoc decretum quoquomodo facere, vel moliri praesumpserit, ipso facto poenam suspensionis a divinis privationis omnium officiorum quae tunc obtinebit, ac perpetuae inhabilitatis ad alia de caetero obtinenda, vocisquae activae et passivae absque alia declaratione incurrat.

» Et nihilominus contra eos Generalis Thesaurarius procedat tamquam contra illicitos negociatores, confiscando omnia lucra, et capitale, ad dictas artes, et opificia spectantia.

» Non obstantibus quoad suprascripta omnia, et singula in praesenti decreto contenta, Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis in favorem quarumcumque personarum, atque Ordinum, sive Congregationis Casinensis, fratrum Praedicatorum, Societatis Jesu, Minimorum, aut

aliorum quorumcumque tam Mendicantium, quam non Mendicantium, Congregationum, Societatum, ac cujuslibet alterius instituti etiam necessario, ac individuo exprimendi, Ecclesiarum, Monasteriorum, Conventuum, Collegiorum, et aliorum quorumcumque Regularium locorum nec non illorum ejam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, privilegiis quoque indultis et litteris apostolicis quibus quoad ea quae praesentibus adversantur, illis alias in suo robore permansuris, S. Congregatio Sanctitatis Suae auctoritate specialiter, et expresse derogat, coeterisque contrariis quibuscumque.

» Et ne praemissorum ignorantia a quoquam praetendi possit, voluit eadem Sacra Congregatio, ut praesentes ordinationes in Valvis Basilicarum S. Joannis Lateranensis, et Principis Apostolorum de Urbe, et in acie Campi Florae, ut moris est affixae omnes ad quos pertinent, ita arctent, et afficiant, ac sui unicuique personaliter intimatae fuissent. Utque earumdem praesentium transumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, sigillo personae in dignitate ecclesiastica constitutae munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quae praesentibus adhiberetur si forent exhibitae, vel ostensae.»

Datum Romae die 29 augusti 1637. — I. B. Episcopus Cam. Vicesg. et Secret. — *Odoardus Tibaldescus ejusdem Visitationis Apostolicae Notarius.*»

193. On a mentionné plus haut la défense faite aux ecclésiastiques sous Benoît XIII relativement à la loterie. Une telle prohibition devait atteindre plus particulièrement les réguliers. Voici l'ordonnance du 10 septembre 1725 qui les concerne. « Ordre de N. S. P. le pape Benoît XIII aux réguliers et aux personnes de l'un et l'autre sexe qui vivent en communautés comme réguliers, afin qu'ils ne jouent et ne mettent pas aux loteries. Les sacrés canons défendant aux ecclésiastiques, et les constitutions régulières prohibant aux religieux sous très-grave peine les jeux de hasard qui font commettre des transgressions, quelquefois très-notables de la pauvreté dont ils ont fait vœu; et le jeu des loteries étant de cette qualité; — Notre S. P. le Pape, suivant la disposition des saints canons et les autres prohibitions faites prudemment par les Souverains Pontifes ses prédécesseurs, ordonne et commande expressément à tous les religieux de l'un et l'autre sexe, y compris ceux dont il faut faire spéciale mention, chanoines ou clercs réguliers, moines, frères mendiants ou non mendiants, religieuses de tout ordre, règle, et monastère soumis aux Emes seigneurs Cardinaux protecteurs ou aux réguliers etc.; de se bien garder de jouer ou mettre à la loterie, ou aux loteries, pour quelque pays qu'on les fasse, par eux-mêmes ou par le moyen d'autres personnes; sous peine, pour les supérieurs et supérieures qui jouent ou permettent que quelqu'un de leurs subordonnés joue aux jeux susdits, de privation de leur emploi; pour les religieux et religieuses voilées qui joueraient, la privation de la voix active et passive. Les convers et converses seront punis comme coupables de faute grave. En outre, afin d'écarter les scandales et autres désordres des communautés ecclésiastiques, Sa Sainteté étend ladite prohibition avec toutes les peines à tous ceux qui, sans être religieux profès, vivent en communauté à la manière des réguliers, les uns avec des vœux simples ou serment de persévérance, d'autres sans obligation de ce genre. Pour la même raison Sa Sainteté veut et entend que la prohibition comprenne avec les mêmes peines les oblates et toutes les autres qui portent un habit distinct des séculiers, avec vœux simples ou serment de persévérance et sans cela, et vivent dans les lieux pies dits communément monastères. Pour ce qui est des pensionnaires et autres femmes qui demeurent dans ces monastères et lieux pieux, ainsi que les filles des conservatoires, si jamais une d'elles jouait aux loteries, le S. Père veut qu'on la renvoie sans retard et qu'on la rende à ses parents etc. Donné à Rome le 10 septembre 1725.»

TITRE VII.

RELIGIEUSES.

194. Ce n'est pas les dispositions des saints canons relativement aux monastères de religieuses que nous voulons exposer en ce lieu. Comme dans les titres précédents, nous parlerons des statuts faits particulièrement pour Rome selon la lettre ou l'esprit des lois universelles. — Nous trouvons d'abord les décrets généraux de la S. Visite apostolique d'Urbain VIII, qui règlent une foule d'objets. — En second lieu et sous le pontificat du même Pape, *Ordres* au sujet des parloirs en temps d'avent et de carême. — Troisièmement, Edit publié par ordre d'Alexandre VII relativement aux fêtes publiques. — A l'époque de Clément IX nous remarquons un édit qui défend de faire dire la messe dans la nuit de Noël. — Cinquièmement, une Ordonnance relative aux confesseurs extraordinaires, qui prescrit dès l'époque de Clément XI pour Rome la plupart des dispositions que nous avons maintenant dans la célèbre constitution de Benoît XIV. — Sixièmement, à l'époque de Benoît XIV, Edit règlementaire pour les vêtures et les professions; en outre, une Notification qui défend aux juifs l'entrée des parloirs. — Sous Clément XIII, Edits sur le dépôt des dots, sur les sacristines, les pensionnaires etc. Tels sont les statuts dont nous parlerons parmi tous les autres.

195. Les décrets généraux de la Visite Apostolique sous Urbain VIII sont datés du 18 juillet 1625. Ils défendent la musique vocale et instrumentale dans les églises des religieuses de Rome; les religieuses doivent se contenter de la musique qu'elles peuvent faire elles-mêmes avec leurs orgues. Le chant figuré est permis deux ou trois fois par an. Confirmée par la constitution d'Alexandre VII du 24 septembre 1657, cette disposition se retrouve dans un édit que publia l'Eme en date du 27 septembre pour faire observer ladite constitution dans Rome; cet édit ne permet pas de célébrer publiquement et avec pompe dans les églises des couvents d'autres fêtes que celles des titulaires des églises ou protecteurs des couvents, et celles des fondateurs des ordres auxquels ces couvents appartiennent.

Fêtes de vêture et profession. L'usage était jadis, en accompagnant au couvent les filles qui voulaient se faire religieuses, de le faire avec beaucoup d'éclat, avec trompettes et autres instruments. Les Décrets généraux abolirent un pareil usage, et ordonnèrent que les filles fussent conduites par leurs proches parents au couvent, où, après avoir entendu la messe et reçu la sainte communion, elles devaient prendre l'habit monastique avec les cérémonies d'usage. Long-temps avant l'époque des Décrets généraux en question Clément VIII avait défendu en semblables occasions les invitations et les musiques. Le vénérable Innocent XI

par circulaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 21 septembre 1677, et Clément XI par édits de l'Eme de Carpegna en 1711 et 1713 renouvelèrent ces dispositions. Benoît XIV les remit en vigueur par un édit du 13 octobre 1753, lequel contient trois statuts dignes de remarque: 1. Les vêtures et les professions doivent se faire dans la matinée et finir vers midi. 2. Pas d'invitation, si ce n'est les proches parents jusqu'au second degré. 3. Aucune musique dans l'église, ni trompettes ou tambours au dehors, tir de mortiers etc.

Examen des postulantes et novices. Conformément au Concile de Trente l'examen dont il s'agit appartient à l'Eme ou à son délégué. Le nombre de religieuses étant déterminé en chaque monastère, on ne doit pas recevoir des surnuméraires si ce n'est par permission spéciale de l'Eme; ces surnuméraires payent double dot et doivent être acceptées par la majorité des votes des religieuses au scrutin secret du chapitre. Au reste, toutes les affaires importantes du monastère doivent être traitées capitulairement et décidées au scrutin secret. — Les pensionnaires qu'on reçoit dans les couvents doivent avoir des dortoirs distincts de ceux des religieuses, et habiter des pièces entièrement séparées de la communauté. — On ne peut pas admettre des femmes mariées ou veuves pour demeurer dans les monastères, sauf permission expresse du S. Père.

Présents. Conformément aux fameux décrets de Clément VIII les religieuses ont défense de faire des présents aux personnes étrangères, sous peine d'encourir les censures exprimées dans lesdits décrets. En cas de maladie de leurs père, mère, frères, sœurs et oncles, elles peuvent envoyer quelques objets propres aux malades.

Confesseurs. Les confesseurs ordinaires et extraordinaires ne peuvent pas entrer dans la clôture afin de confesser les religieuses si ce n'est en cas de maladie dangereuse. Les confessionnaux doivent avoir une plaque de fer percé et un voile transparent, sous peine de suspense *ipso facto* pour le confesseur dès la première transgression, et d'excommunication à la seconde, avec inhabilité à la confession. Défense que les confesseurs mangent dans les couvents, dans les parloirs et autres chambres contigues, et même qu'ils reçoivent des comestibles pour la nourriture que le couvent leur doit; il faut que le monastère paie en argent comptant la somme fixée par Mgr le Vice-gérant.

Supérieures et autres emplois. Les supérieures ne peuvent pas être nommées pour plus de trois ans, à l'expiration desquels il est défendu de les confirmer dans leur emploi, nonobstant les constitutions particulières des Ordres confirmées par autorité apostolique; car le Pape dérogea expressément auxdites constitutions et à toutes autres choses contraires. — Les religieuses qui tiennent les emplois, sacristaines, infirmières etc., ne peuvent faire aucune dépense dans l'exercice de ces emplois, tout doit être fait aux frais du couvent sous peine de péché mortel et même d'excommunication. — Chaque couvent doit avoir des archives dans lesquelles on garde les actes, priviléges, livres de recette et dépense et tous les papiers concernant les biens et les intérêts de la maison. Ces archives sont fermées à double clé, l'une dans les mains de la supérieure et l'autre dans celles de la sœur camerlingue. Il doit y avoir un inventaire de toutes les pièces conservées aux archives dans un livre spécial.

Voilà les principales dispositions exprimées dans les Décrets généraux de 1625. Quelques-uns sont des lois tout à fait spéciales pour les monastères de Rome; ainsi, celui qui défend de laisser les supérieures en charge plus de trois ans, nonobstant les constitutions approuvées par autorité apostolique, qui permettent de les y laisser plus longtemps ou de les faire confirmer par élection.

196. Pendant l'avent et le carême, ainsi que tous les dimanches et fêtes de l'année, les parloirs des couvents de Rome doivent être fermés. Un édit de l'Eme Antoine Barberini Pro-Vicaire, 28 novembre 1635, le prescrit formellement. Dans les autres jours il faut que les parloirs se ferment à l'Ave Maria du soir.

197. Dans l'édit du 19 décembre 1667 mentionné plus haut relatif à la célébration de la messe dans les églises des religieuses dans la nuit de Noël, ce n'est pas seulement la messe basse qui est défendue (elle l'est partout), mais aussi la messe chantée, sauf permission expresse de l'Eme Cardinal-Vicaire. Voici l'édit en question. « On ordonne et on commande expressément aux RR. Mères abbesses, prieures, ministres, présidentes, vicaires, sacristaines et autres officiales des monastères des religieuses de ne pas faire dire de messe dans la sainte nuit de Noël, ni faire ouvrir leurs églises extérieures jusqu'au jour, encore moins faire les crèches dans cesdites églises, sous peine de privation de l'office et de la voix active et passive, et autres peines réservées à notre gré etc. In quorum fidem etc. Dat. Romae die 19 Xbris 1667. M. Episcop. Arimin. Vicesg. — *Joseph Palamolla secret.* »

198. L'édit publié en 1708 par ordre de Clément XI relativement aux confesseurs extraordinaires des communautés de Rome renferme, avons-nous dit, des dispositions qui se trouvent dans la constitution que rendit ensuite Benoît XIV sur le même sujet. Suivant les ordonnances de S. Charles Borromée, ainsi que les résolutions de la S. C. des Evêques et Réguliers et plusieurs édits rendus précédemment pour Rome, Clément XI ordonnait ce qui suit: 1. Toutes les religieuses, à commencer par la supérieure, doivent se présenter au confesseur extraordinaire; et quoiqu'elles soient libres de se confesser ou non, il faut qu'elles se présentent pour recevoir des avis et faire acte de soumission. La peine des contrevenants est la privation de l'office pour les supérieures, et la privation de la voix active et passive pendant un an pour les religieuses. 2. Pendant tout le temps que dure le pouvoir accordé au confesseur extraordinaire, l'ordinaire doit s'éloigner du couvent, et s'abstenir surtout de confesser qui que ce soit, sous peine de privation de son emploi. 3. Afin de conserver la paix dans les monastères et pour la bonne direction des religieuses, il est défendu aux religieuses sous les peines cidessus, ainsi qu'à tous les confesseurs ordinaires et extraordinaires sous peine de prison, de s'approcher, une fois leur temps fini, des couvents dans lesquels ils ont confessé, ainsi que de tenir correspondance avec quelque personne de la maison, même par lettre et en matière de direction; car l'expérience montre que ces correspondances et directions spirituelles engendrent la confusion et les divisions dans les communautés religieuses, et surtout elles sont cause qu'on obéit peu aux confesseurs du moment.

199. En permettant d'admettre des pensionnaires dans les couvents la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a coutume de mettre la condition qu'elles observent les lois de la clôture et qu'elles soient vêtues modestement.

Le concile romain de 1725 tit. de regular. c. 4 statua que leurs habits ne devaient pas être de soie, ni d'autre couleur que noir, foncé, blanc, ou violet et sans aucun ornement incompatible avec la décence des cloîtres et la modestie religieuse des épouses de J.-C. en compagnie desquelles vivent les pensionnaires. Un édit de l'Ẽme Vicaire Fabrizio Paulucci du 7 décembre 1725 ordonna l'exécution du décret du concile dans les monastères et conservatoires, cloîtrés et non cloîtrés de Rome. Cette discipline est confirmée et expliquée dans un édit du 7 juin 1770 qui défend la demi-soie, les broderies, fleurs, dentelles, rubans de couleur etc. On laisse chaque monastère en liberté d'adopter quelqu'une des couleurs permises, blanc, noir, foncé, ou violet et bleu; mais toutes les pensionnaires doivent se vêtir selon l'uniforme adopté.

200. On a vu plus haut l'édit que fit publier Benoît XIV relativement aux vêtures et professions. Nous avons parlé aussi d'une Notification qui interdit l'entrée des parloirs aux juifs. Voici cette pièce: «Fr. Jean-Antoine Guadagni etc. Quoique l'édit publié contre les juifs sous la date du 2 février 1733 leur défende expressément d'entrer dans les parloirs des monastères et des conservatoires et d'y parler avec qui ce soit, il nous a été rapporté que les mêmes juifs, au mépris de l'ordre susdit et non sans étonnement ni scandale, ne craignent pas d'y entrer librement et de s'y arrêter, même pendant le carême et l'avent, pour vendre leurs marchandises. C'est pourquoi, conformément à ladite disposition que nous confirmons et par commandement formel de Sa Sainteté nous ordonnons et commandons de nouveau qu'aucun juif ou juive n'ose à l'avenir entrer dans lesdits endroits et surtout parler aux personnes qui y demeurent, sous peine de 50 écus d'amende etc. Donné dans notre résidence le 19 avril 1753.»

201. Les décrets apostoliques ne permettent pas de recevoir les religieuses sans la dot que prescrivent les constitutions de chaque monastère. S'il y a lieu à dispenser (ce qui n'est pas rare) on doit demander la dispense à la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers. Les mêmes décrets veulent que la dot soit déposée avant la prise d'habit dans une caisse ecclésiastique. Ces dispositions furent toujours observées dans les couvents de Rome. Voici un motu-proprio qu'adressa le pape Clément XIII au patriarche de Constantinople Mgr Ferdinand-Marie de Rossi Vice gérant du Vicariat de Rome. « Il nous a été représenté que le secrétariat du Vicariat de Rome a observé long-temps avec exactitude la règle prudemment établie de ne pas admettre à prendre l'habit les jeunes filles pour lesquelles on n'a pas déposé préalablement l'entière dot au Mont-de-piété ou à la banque du S. Esprit, ni remis le certificat authentique du dépôt au notaire du secrétariat; que depuis quelque temps, au lieu de recevoir ledit certificat le notaire a introduit l'abus de se contenter d'une obligation ou promesse que font des personnes qui ne sont pas toujours bien solvables; et comme elles ne peuvent pas faire le paiement effectif à l'époque fixée, il faut retarder la profession. Que dans l'année de probation quelques-unes des novices reçues de cette manière, au lieu de mener une vie retirée, tranquille et dégagée des sollicitudes du monde, sont obligées de se procurer les moyens de préparer leur dot pour la fin de l'année de noviciat; on demande des indults d'habilitation, de coaction envers les lieux pies, et autres dispositions extraordinaires. Comme nous voulons obvier à tous ces inconvénients et faire, autant que cela peut dépendre de nous, que les religieuses ne passent leur temps de noviciat que dans des choses de piété, et travaillent uniquement à obtenir de Dieu l'esprit de perfection auquel elles tendent; — par la présente cédule de motu-proprio Nous vous ordonnons de ne pas permettre désormais qu'on donne l'habit religieux à celles qui n'auront pas déposé à la banque du S. Esprit ou au Mont-de-piété toute la dot qui est due au monastère dans lequel elles veulent professer. Ne permettez pas non plus aux religieuses de convoquer le chapitre pour admettre la novice à la vêture effective si le dépôt n'a été préalablement fait; et l'on en devra le lire document authentique dans le chapitre. Et si les religieuses contrevenaient à ce présent règlement pour une éventualité quelconque, nous voulons que la supérieure encoure la suspense de son emploi sans pouvoir y être réintégrée que par nous; et que le monastère et les religieuses perdent le droit de demander la dot à la pensionnaire vêtue, et qu'ils doivent se contenter de la somme déposée au moment de la vêture. Nous permettons par équité et raison, que les filles qui ont été déjà acceptées pour religieuses avec les formalités usitées des permissions requises, acte capitulaire etc., ne soient pas sujettes à la présente disposition. Mais nous voulons du reste, que notre présent motu-proprio soit pleinement exécuté dans sa forme et teneur, nonobstant toute coutume contraire. Donné dans notre palais apostolique du Quirinal ce jour 13 février 1759. Clemens PP. XIII.»

TITRE VIII.

ORIENTAUX.

202. Le Saint-Siége a témoigné dans tous les temps une vive sollicitude pour les nations orientales qui lui sont unies. Il a envoyé à grands frais des ministres et des ouvriers pour les éclairer par la prédication évangélique, instruire les ecclésiastiques dans la discipline et veiller à l'observation des rites que l'Eglise romaine a approuvés. Les Souverains Pontifes n'ont pas pris un moindre soin des Orientaux qui se rendent à Rome pour affaires, ou pour vénérer les saints monuments qu'elle renferme, ou bien pour abjurer le schisme et rentrer dans le sein de l'Eglise romaine. Ils les ont reçus avec amour, les ont traités avec bienveillance, et leur ont donné des secours, et même des emplois selon leur état et condition. Ils n'ont pas omis de leur prescrire des règlements propres à procurer leur bien spirituel, et à conserver la discipline dans le clergé et l'observation des divers rites. C'est ce que fit particulièrement Benoît XIV dans le règlement que publia par son ordre l'Ẽme Vicaire le 15 février 1743 pour les ecclésiastiques et les laïques orientaux qui sont à Rome.

203. Les prêtres sont exhortés à demeurer dans les hospices de leur nation érigés dans Rome par autorité apostolique, comme est l'hospice de Ste-Marie Egyptienne pour les Arméniens, celui de S. Etienne des Maures pour les Coptes et Abyssiniens, et autres cités plus haut. Ceux qui n'ont pas cette faculté sont exhortés à se retirer dans une maison ecclésiastique. Mais comme cela pourrait devenir incommode pour ceux qui ont à traiter dans Rome leurs propres affaires ou celles de leurs églises, on leur permet de choisir leur habitation où bon leur semble, pourvu qu'elles soient

décentes et qu'ils n'admettent pas des personnes de différent sexe à leur service, autant que possible, sous des peines au gré de l'Eme Cardinal-Vicaire.

204. Jadis les prêtres orientaux pouvaient célébrer dans les églises latines; mais ils ne pouvaient pas y garder bien exactement leurs rites. Ils n'y trouvaient pas les habits sacrés qu'il leur faut, ni d'acolythe qui sût servir la messe et réciter toutes les prières. Voulant obvier à de tels désordres, Benoît XIV prescrivit par le règlement déjà cité, que les prêtres orientaux célébrassent la messe dans l'église du collége de la Propagande, ou dans les églises de leur nation et rit, savoir: les grecs dans l'église du collége grec de S. Athanase: les Arméniens dans celle de Ste-Marie Egyptienne: les Ruthènes dans l'église de S. Athanase: les Maronites dans l'église de leur collége. Les Chaldéens n'ayant pas d'église de leur rit, doivent célébrer dans celle de la Propagande.—Néanmoins les prêtres qui ont des ornements décents, les missels, l'hostie et les autres objets prescrits par leur rit, ainsi qu'un ministre qui récite entièrement les prières peuvent, avec permission spéciale de l'Eme Cardinal-Vicaire célébrer la messe dans les églises latines.

205. Quoique certains rites orientaux prohibent la célébration de la messe dans le carême, Benoît XIV, (à la demande des prêtres et pour ne pas les priver de la communion eucharistique pendant un si long espace de temps) leur a donné faculté de célébrer tous les jours du carême tant qu'ils demeurent à Rome, excepté les trois derniers jours de la semaine sainte. Loin de permettre trois messes le jour de Noël, il leur enjoignit de se contenter d'une, conformément à la discipline des églises orientales.

206. Les laïques orientaux qui ne connaissent pas du tout ou connaissent peu la langue italienne, ne peuvent pas recevoir des curés latins les instructions nécessaires. Ceux de rit grec ne doivent pas communier en azyme dans les églises latines. Ainsi, pour ce qui concerne les instructions, les orientaux doivent se réunir dans les églises de leur rit. Ceux qui font usage de la langue arabe s'assemblent dans l'église de la Propagande. Aux supérieurs des maisons appartient la désignation des ministres qui font les instructions et expliquent les mystères et les dogmes de la foi; ils désignent les jours et les heures les plus commodes pour ces réunions; il faut qu'elles aient lieu au moins trois fois pendant le carême avant Pâques et autant pendant l'avent; pendant les autres jeûnes, ou carêmes comme on dit vulgairement en usage parmi les orientaux, les supérieurs disposent les choses de manière que leurs nationaux puissent se préparer aux sacrements de pénitence et d'eucharistie qu'ils ont coutume de recevoir aux fêtes qui suivent ces différents jeûnes.

207. On les exhorte à assister aux offices et à la messe dans les églises de leur rit aux principales fêtes et principaux dimanches de l'année. Ils reçoivent le sacrement de l'Eucharistie en azyme ou en fermenté, selon le rit qu'ils professent. Ils ont le privilége de pouvoir remplir le devoir pascal dans l'église de leur rit, surtout ceux qui emploient le pain fermenté. Pour ce qui est du baptême, ils peuvent faire baptiser leurs enfants dans leur rit par un prêtre national dans la paroisse latine à laquelle ils appartiennent. Le sacrement de l'extrême-onction doit être administré par le curé latin, de même le viatique sauf l'exception dont nous allons parler.

208. A ceux qui font usage du pain fermenté dans la communion eucharistique et qui vivent épars sous la juridiction de diverses paroisses, on ne doit pas refuser, à l'article de la mort le viatique dans leur rit lorsqu'ils le demandent en temps utile et que leur pieux désir peut être rempli. Ainsi, dans les cas non inopinés et prévus, l'évêque grec de S. Athanase ou un autre prêtre du même rit qu'il désigne, doit célébrer la messe dans l'église paroissiale du malade, d'intelligence avec le curé latin qui ne peut pas s'y opposer, et porter ensuite le saint sacrement sous les espèces du fermenté avec toute la solennité usitée en pareille occasion. Le curé latin donne l'extrême-onction, et doit faire en sorte que le moribond soit assisté dans ses derniers moments par un prêtre qui sache la langue.

209. Ceux qui demeurent dans les hospices nationaux peuvent recevoir la communion à Pâques, le viatique et l'extrême onction du prêtre qui exerce la cure des âmes dans leur hospice. Celui-ci doit donner au curé latin la note de tous ceux à qui il administre les sacrements. Désigné par le Cardinal protecteur de l'hospice, ce prêtre subit l'examen devant l'Eme et ses examinateurs *ad curam animarum*.

DE L'ABSTINENCE ET DU JEUNE QUADRAGÉSIMAL.

Lorsque l'on étudie la législation de l'Eglise relativement au carême on est étonné au premier abord de la diversité qui existe entre les observances pratiquées aux différentes époques. La raison de cette diversité est toutefois bien simple. Car si l'obligation du jeûne et de l'abstinence pendant les jours qui précèdent la fête de Pâques a toujours été regardée comme un précepte d'institution apostolique, néanmoins l'Eglise qui, comme une mère prudente s'attache à modifier sa législation suivant les besoins de ses enfants, a dû tenir compte aux différentes époques des nécessités produites par les circonstances et modifier ce point de la discipline afin d'en faciliter l'observation.

C'est ainsi que la règle observée relativement à l'heure à laquelle il est permis de rompre le jeûne est loin d'avoir toujours été la même. On sait que pendant plusieurs siècles ce fut un précepte rigoureux de prolonger le jeûne jusqu'au soir. Il n'est pas possible de préciser l'époque à laquelle l'usage d'anticiper l'heure du repas prévalut dans l'Eglise. Cet usage ne s'établit point tout d'un coup, mais s'introduisit insensiblement. L'heure de vêpres qui a toujours été considérée comme la limite du jeûne se rapprocha peu à peu de l'heure de none jusqu'à ce qu'elle l'atteignit et se confondit avec elle.

Saint Thomas et les autres théologiens de l'école ont trouvé ces changements accomplis à leur époque et fortifiés par la coutume et par la tolérance de l'Eglise; ils les ont reconnus comme légitimes. Enfin, nous voyons qu'au 14[e] siècle l'usage s'était introduit de rompre le jeûne au milieu de la journée. Telle est encore aujourd'hui la limite fixée par l'Eglise. Seulement afin de conserver un vestige de l'ancien usage, elle veut que l'heure des vêpres soit anticipée pendant le carême et que cette partie de l'office soit récitée avant le milieu du jour.

Cet exemple doit suffire pour montrer que la loi du jeûne et de l'abstinence quadragésimale se trouve exposée comme les autres points de la discipline ecclésiastique à des variations introduites successivement pendant la suite des siècles. Toutefois il ne faudrait pas conclure de là que ces changements peuvent se faire arbitrairement et en dehors de l'autorité de l'Eglise. Sans doute il peut arriver en matière de jeûne et d'abstinence qu'une coutume introduite en violation de la loi et contrairement à la volonté du législateur devienne légitime. Mais lorsque le législateur a parlé pour trancher les questions indécises et pour résoudre les doutes touchant l'observation de la loi ou son abrogation par une coutume subséquente, qui oserait soutenir qu'il n'y a pas obligation de s'en rapporter à sa décision?

C'est en nous attachant à ce principe que nous allons examiner quelques questions qui se rapportent à l'observance du jeûne et de l'abstinence quadragésimale. Nous parlerons d'abord de la collation.

I.

Collation.

Chacun sait que l'usage de manger plus d'une seule fois le jour pendant le carême ne s'introduisit que tard dans l'Eglise Latine. Vers le milieu du 11[e] siècle, le cardinal Humbert dans ses fameuses conférences avec les grecs tenues en l'année 1054, leur reproche la collation du soir: *Quadragesimam diligenter observari contendimus nec licet cuiquam apud nos sicut apud vos post unam refectionem quidquam pomorum aut herbarum diebus jejuniorum percipere.*

Mais lorsque deux ou trois siècles plus tard, l'usage de rompre le jeûne vers le milieu du jour se fut généralement établi, on commença à mettre en question s'il était permis de manger quelque chose le soir. Dans les premiers temps la réfection du soir consistait simplement en un breuvage qui même, le plus souvent n'était permis qu'à ceux qui en ressentaient le besoin. Avec le temps quelques conserves et un peu de pain vinrent s'ajouter à la boisson afin que l'estomac n'en fût point incommodé. Tostat évêque d'Aquila qui vivait au 15[e] siècle écrivait au sujet de la collation du soir que cette petite réfection se composant simplement d'une boisson, on pouvait y joindre quelques conserves afin d'empêcher que la boisson ne devînt nuisible; mais il n'admettait pas comme également certain qu'il fût permis de manger un peu de pain et quelques fruits. Un siècle plus tard, au temps de S. Charles Borromée la collation était encore entendue d'une manière très-sévère. Nous voyons dans les règlements tracés par le saint Cardinal pour le bon ordre de sa maison au spirituel ainsi bien qu'au temporel, que la réfection du soir était généralement défendue. A ceux que le besoin obligeait à manger quelque chose il permettait seulement une once et demi de pain et un verre de vin.

Quoiqu'il en soit de la discipline en vigueur dans l'Eglise à d'autres époques, il est certain qu'aujourd'hui en vertu de l'usage toléré dans toute l'Eglise il est permis d'ajouter au repas principal une petite réfection prise le soir.

La quantité de nourriture dont peut se composer cette collation n'a jamais été déterminée d'une manière rigoureuse. Chacun sait quelle est à cet égard la diversité des opinions parmi les théologiens. Ce qu'il y a de plus plausible à dire sur cette question c'est qu'il n'est pas possible de tracer une règle uniforme. La collation ayant été introduite comme un soulagement, il paraît raisonnable de dire que le plus ou le moins de nourriture qu'il sera permis de prendre dépendra du besoin plus ou moins grand de l'estomac. Or, cette appréciation doit nécessairement varier suivant l'âge et le tempérament.

On ne saurait en dire autant de la qualité des mêts dont on peut user à la collation. Aucune difficulté n'a pu s'élever à cet égard tant que la règle de l'abstinence quadragésimale a été rigoureusement observée. Avant que l'Eglise n'eut fait fléchir la rigueur de sa discipline et autorisé par concession spéciale pendant le temps du carême l'usage de la chair, des œufs et du laitage, il n'y avait pas lieu d'établir une distinction entre les mêts qui devaient être employés au repas et ceux dont on pouvait user à la collation. Une seule difficulté à cet égard pouvait être faite touchant l'usage du poisson. Mais nous voyons que la coutume d'exclure le poisson de la collation, quelque respectable qu'elle soit dans les lieux où elle se trouve établie, est loin d'être universelle. Un grand nombre de théologiens autorisent son usage et ne prescrivent à cet égard d'autre obligation que celle de ne pas excéder quant à la quantité.

Mais depuis qu'en vertu des dispenses accordées par le S. Siége, il est devenu permis d'user de viande, de lait et

de beurre ou d'employer la graisse aux jours maigres pour accommoder les aliments, on a soulevé la question de savoir si quelques-unes au moins de ces dispenses pouvaient être appliquées non seulement au repas, mais encore à la collation.

Avant de rapporter les réponses qui ont été faites à cette question, remarquons d'abord qu'en dehors d'un indult particulier du S. Siége l'usage du lait, du beurre, des œufs et de la graisse ne saurait être autorisé pendant le carême au repas principal. Le pape Alexandre VII a formellement condamné une proposition ainsi conçue : *Non est evidens quod consuetudo non comedendi ova, lacticinia in quadragesima obliget.* La bulle *In suprema* de Benoît XIV est plus formelle encore.

Cela posé, nous devons dire que régulièrement et sans une dispense spéciale il n'est pas permis d'user à la collation d'autres mèts que de ceux dont l'emploi ne viole en rien l'abstinence quadragésimale proprement dite. Ainsi les dispenses obtenues pour le repas principal, dispenses en vertu desquelles on peut manger soit de la viande soit des œufs ou du laitage ne doivent en aucune façon être étendues à la collation. N'oublions pas que l'Eglise lorsqu'elle accorde des dispenses pour les repas du carême n'entend jamais parler de la collation à moins qu'il n'en soit fait spécialement mention dans l'indult. Nous avons à cet égard des décisions formelles de Benoît XIV et de Clément XIII. Benoît XIV interrogé sur la question de savoir si ceux qui ont obtenu la dispense pour manger de la viande pouvaient étendre cette dispense à la collation du soir, répondit par la décision que nous trouvons dans la bulle *Libentissime: Non licere, sed opus habere eo cibo eaque uti potione quibus utuntur homines jejunantes rectae et meticulosae conscientiae.* Mais comme cette réponse laissait encore des doutes relativement à l'usage du laitage, on consulta pour savoir s'il n'était point permis de prendre à la collation un peu de fromage à la condition que la quantité n'excéderait pas une demi-once ou au plus une once. On invoquait en faveur de cette dispense la coutume introduite en beaucoup d'endroits. La réponse suivante fut donnée par le tribunal de la S. Pénitencerie : *Sacra poenitentiaria.... optime conscia mentis Sanctitatis Suae, de auctoritate speciali Ejusdem respondit, quod in serotina refectiuncula non licet carnem vel lacticinia adhibere.* Cette réponse n'ayant pas encore pleinement satisfait celui qui avait proposé le doute, il s'adressa au Pape lui-même qui à la date du 23 juillet 1756 fit rendre la réponse suivante: *Sacra Poenitentiaria, de mandato SSmi Domini, qui suis oculis retroscriptam epistolam dignatus est legere; respondit quod Sanctitas Sua dixerit..... vera esse et pro veris habenda esse quae constat ex eadem Poenitentiaria fuisse rescripta.* Clément XIII est plus formel encore dans sa bulle *Appetentem* du 20 décembre 1759 où il s'élève contre l'abus d'employer le laitage en dehors du repas principal. Voici les paroles de la bulle: *Nova infringendis jejunii legibus vel opinionum commenta vel a vera jejunii vi et natura abhorrentes consuetudines humani pravitate ingenii novissime invectas, quantum juvante Domino fieri potest, radicitus convellenda curetis. In quibus profecto abusum illum censemus omnino numerandum quem rumor quidam ad nos pertulit; cum nonnulli, quibus ob justas et legitimas causas ab abstinentia carnium dispensatum fuerit, licere sibi putant potiones lacte permixtas sumere, contra quam praedecessori nostro visum fuerat, qui censuit tam dispensatos a carnium abstinentia quam quovis modo jejunantes, unica excepta comestione, in omnibus aequiparandos iis esse quibuscum nulla est dispensatio, ac propterea tantummodo ad unicam comestionem posse carnem vel quae ex carne trahunt originem, adhibere.*

Il faut dire que la défense d'user à la collation d'autres mèts que de ceux qui sont désignés par les théologiens sous le nom de *cibi esuriales seu quadragesimales* ne doit pas toujours s'appliquer aux assaisonnements. La question des assaisonnements dont il peut être permis d'user à la collation est une question toute moderne. En effet, jusqu'à ces derniers temps l'usage s'était conservé à peu près partout de ne manger à la collation que du pain, des fruits ou des conserves, et nous voyons S. Liguori désapprouver la panade assaisonnée avec de l'huile comme une chose contraire à la coutume en vigueur. Mais depuis qu'une coutume légitime adoptée même par les personnes d'une conscience timorée a autorisé l'emploi des légumes assaisonnés, on a soulevé la question de savoir si l'on doit se borner à l'huile pour tout assaisonnement ou bien si l'on peut employer la graisse là où elle est autorisée par indult pour le repas principal. Nous avons à cet égard une décision de Léon XII. Ce pape si connu pour le zèle avec lequel il s'efforça de faire refleurir la discipline du jeûne quadragésimal répondit au doute en question de la manière suivante par l'organe de la Pénitencerie : *S. Poenitentiaria, de expresso s. mem. PP. Leonis XII oraculo respondet quod ii qui ad jejunium tenentur, licite uti possunt in serotina etiam refectione condimentis in indulto permissis, quia illa, vi indulti, olei locum tenent, dummodo in indulto non sit posita restrictio, quod ea condimenta adhiberi possint in unica comestione.* 16 Jan. 1834.

Remarquons que dans cette réponse on emploie le terme générique de *condimentum* sans préciser la nature de l'assaisonnement; il est permis de conclure de là que le beurre aussi bien que la graisse pourraient être employés de cette manière dans le cas où l'indult n'exclurait ni l'un ni l'autre de ces assaisonnements. Il est vrai toutefois de dire que, dans les indults qui concèdent l'usage du laitage pendant le carême, la collation se trouve le plus souvent formellement exceptée.

Une autre question qui n'est pas sans intérêt dans l'état actuel de nos mœurs est celle de l'heure à laquelle on doit faire la collation. Il est certain que la fixation de l'heure à laquelle il peut être permis de rompre le jeûne n'est point abandonnée à l'arbitraire. Nous faisions remarquer en commençant cet article de quelle manière l'heure du repas qui anciennement ne se prenait que le soir avait été successivement anticipée. Aujourd'hui la règle généralement en vigueur dans l'Eglise ne permet pas de rompre le jeûne avant le milieu du jour. Toutefois il n'y a pas lieu d'user ici d'une exactitude mathématique, et l'on peut s'en tenir à la décision de S. Thomas: *Modicum augmentum, vel etiam modicus defectus non multum potest nocere.*

Il résulte de ce que nous venons de dire que régulièrement la collation doit être placée à la fin de la journée vers l'heure à laquelle on a l'habitude de souper. Cette règle toutefois n'a pas un caractère rigoureux et l'on ne saurait soutenir qu'il est absolument interdit d'intervertir l'ordre naturel des repas en plaçant le dîner le soir et la collation vers le milieu du jour. La S. Pénitencerie, interrogée sur ce point a donné la réponse suivante: *Si inversionis supradictae rationabilis extet causa, poenitentes qui hoc more utuntur non esse inquietandos.* Cette réponse est

du 16 janvier 1831. Il est permis d'en conclure que dans les pays où l'usage universellement adopté a changé les heures anciennes des repas en plaçant le déjeûner le matin et le dîner le soir il n'y a aucune obligation de modifier ses habitudes pendant le carême et de dîner au milieu du jour afin de pouvoir collationner le soir. Dans ce cas l'usage de collationner le matin ne saurait être considéré comme un caprice: nous voyons d'ailleurs que les personnes d'une conscience délicate ne se font aucun scrupule d'agir ainsi.

Une autre question qui a provoqué plusieurs décisions de Benoît XIV est celle de la promiscuité des mêts: à savoir s'il est permis pendant le carême de manger au même repas de la viande et du poisson.

Il ne serait pas sans intérêt de rechercher ici les motifs d'hygiène médicale qui ont pu motiver l'interdiction du mélange de la chair et du poisson. Des médecins dont l'opinion fait autorité ont disserté sur cette matière et ont été d'avis que le mélange de ces deux sortes de mêts dans un même repas était nuisible à la santé. Ce qui est certain, c'est que l'interdiction de la promiscuité des mêts est fort ancienne dans l'Eglise. Benoît XIV la confirma et l'étendit à toute l'Eglise par sa bulle *Libentissime*. Dans cette bulle le Pontife déclare expressément que ceux qui en vertu d'un indult ont obtenu la dispense de l'abstinence de viande pendant le carême n'en sont moins tenus et à jeûner et à s'interdire la promiscuité des mêts. Toutefois bien que les termes de la bulle ne laissassent planer aucune obscurité sur les intentions du Pontife, quelques-uns prétendirent que l'interdiction de la promiscuité des mêts atteignait seulement ceux qui étaient dispensés de l'abstinence en vertu d'un indult général concédé à toute une province ou à tout un diocèse, mais non point ceux qui avaient obtenu cette faveur par un rescrit personnel. Benoît XIV ne tarda pas à déclarer que c'était là une interprétation fausse de la bulle, et dans sa seconde encyclique sur cette matière, *In suprema*, il déclara positivement que la prohibition dont il s'agit obligeait tous les fidèles sans exception quel que fut d'ailleurs le motif en vertu duquel ils étaient dispensés de l'abstinence. Prévoyant toutefois qu'il pouvait se rencontres certaines circonstances dans lesquelles un malade aurait besoin d'après le conseil du médecin de manger de la viande et du poisson dans un même repas, il ajouta ces paroles: *dummodo nulla certa, et periculosa affectae valetudinis ratio intercedat, et aliter fieri necessario exigat.*

Deux autres questions s'étaient encore présentées: la première si l'interdiction de la promiscuité des mêts s'appliquait aussi aux dimanches du carême; la seconde, si on devait s'étendre à tous les autres jeûnes de l'année. Benoît XIV satisfait à ces deux questions dans sa bulle *Libentissime* où il déclare que l'interdiction de la promiscuité des mêts l'étend aux dimanches du carême. Dans la même bulle on lit les paroles suivantes qui satisfont au second doute: *Nos.... in quadragesima aliisque anni temporibus et diebus, quibus carnium, ovorum ac lacticiniorum esus est prohibitus..... licitas atque interdictas epulas..... minime esse apponendas edicimus.*

Il faut conclure de ce passage que la défense de manger dans un même repas de la viande et du poisson est en quelque sorte un annexe indispensable du jeûne, à ce point que la plupart des théologiens n'hésitent pas à faire peser cette interdiction sur ceux-là même qui ne jeûnent que pour accomplir un vœu. C'est ce qui résulte de la décision de Benoît XIV.

Mais en revanche cette obligation ne saurait atteindre ceux qui pour des raisons personnelles d'âge ou de santé sont dispensés de l'abstinence des vendredis et des samedis pendant l'année hors le temps du carême. Nous avons sur ce point une décision de la S. Pénitencerie.

Un confesseur ayant interrogé pour savoir si aux jours de vendredi et de samedi pendant l'année lorsqu'il n'y a pas obligation de jeûner et que l'on est dispensé de l'abstinence, il peut être permis de manger dans un même repas de la viande et du poisson, il reçut la réponse suivante: *S. Poenitentiaria, proposito dubio diligenter perpenso factaque relatione SS. Domino Gregorio Papae XVI, de ipsius Sanctitatis Suae mandato respondet, permitti.* 15 febr. 1834.

Il y a analogie entre cette décision et celle qui tranche la question suivante qui a souvent embarrassé les confesseurs. Celui qui pour des raisons personnelles à raison de son âge ou du métier qu'il exerce est dispensé du jeûne et qui d'ailleurs peut en vertu d'un indult manger de la viande les jours de jeûne est-il tenu à n'en manger qu'une seule fois le jour? — Voici la réponse de la S. Pénitencerie: *Sac. Poenitentiaria, de mandato fel. record. Pii Papae VII respondet, fideles qui ratione aetatis, vel laboris jejunare non tenentur, licite posse in quadragesima, cum indultum concessum est, omnibus diebus indulto comprehensis vesci carnibus aut lacticiniis per idem indultum permissis quoties per diem edunt.* 16 Jan. 1834. — Inutile de faire remarquer que si cette réponse vaut pour le carême, elle vaut *a fortiori* pour tous les autres jeûnes de l'année.

II.

Chocolat.

Chacun sait que la coutume de prendre un peu de chocolat le matin les jours de jeûne existe dans un grand nombre de pays et qu'elle est pratiquée sans scrupule aucun par les fidèles d'une conscience timorée. Des doutes ayant été plus d'une fois soulevés touchant la légitimité de cette coutume, les théologiens ont dû s'en occuper. Cette question ne se trouvant nulle part traitée avec plus de science et d'étendue que dans l'opuscule du cardinal Brancacci cité par Benoît XIV nous nous contenterons de donner ici les points principaux de sa dissertation.

Il importe avant tout de rappeler un principe universellement admis par tous les théologiens, c'est que le précepte du jeûne ecclésiastique ne comprend que les aliments et ne s'étend point aux boissons. Cela ne veut point dire que tout ce qui peut être pris en boisson ne rompe pas le jeûne; car autrement on arriverait à cette conséquence que l'on peut tout en jeûnant prendre du lait et du bouillon. Mais il s'agit ici uniquement des breuvages qui ne peuvent pas être considérés comme des aliments proprement dits. Saint Thomas est formel sur ce point: *Non autem intendit Ecclesia interdicere abstinentiam potus, qui magis sumitur ad alterationem corporis et digestionem ciborum assumptorum, quam ad nutritionem, licet aliquo modo nutriat, et ideo licet pluries jejunantibus bibere; si quis autem immoderate potu utatur, potest peccare et meritum jejunii perdere.*

Ce principe posé, toute la question se réduit à rechercher si le chocolat réduit en sorbet ou, pour parler plus clai-

rement, si la tasse de chocolat doit être considérée comme un aliment ou comme une boisson.

Trois réponses différentes ont été faites à cette question. Les uns disent que la tasse de chocolat rompt le jeûne; les autres soutiennent au contraire qu'elle ne le rompt pas; d'autres enfin suivant une opinion intermédiaire, ne l'autorisent que sous certaines conditions qu'ils déterminent.

Les partisans de la première opinion admettent entièrement le principe que nous avons établi en commençant à savoir qu'une boisson ne rompt pas le jeûne. Seulement, distinguant comme nous le fesions tout à l'heure les breuvages qui contiennent une portion notable de substances alimentaires avec ceux qui n'en renferment qu'une très-petite quantité, ils soutiennent que la tasse de chocolat doit être rangée dans la première de ces deux catégories.

Le chocolat, disent-ils, est de sa nature essentiellement nourrissant. Pour s'en convaincre il suffit d'examiner les différentes parties qui le composent. Le cacao, le sucre et les épices sont autant de substances qui contiennent des sucs nutritifs: le mélange de ces substances, la préparation qu'on leur fait subir en les délayant dans l'eau et en les soumettant à l'action du feu ne saurait leur faire perdre le caractère d'aliment. Lors donc que vous avez fait passer le chocolat de l'état solide à l'état liquide, vous n'en aurez point fait une boisson proprement dite. Ce sera si l'on veut un aliment potable comme le lait ou le bouillon, mais ce ne sera pas une boisson. De plus le caractère propre de la boisson est de désaltérer. Or ce n'est point pour apaiser la soif, mais au contraire pour fortifier l'estomac que l'on prend du chocolat. Il est facile de s'en convaincre en observant que les heures auxquelles on est dans l'habitude de le prendre sont précisément celles auxquelles la digestion étant complétement terminée, l'estomac éprouve le besoin de prendre quelqu'aliment. De ces observations les partisans de la première opinion, concluent que le chocolat délayé dans l'eau doit être considéré comme un aliment et non comme une boisson.

Assurément leurs arguments sont loin d'être méprisables. Toutefois les partisans de la seconde opinion ne manquent pas de raisons solides pour combattre ces arguments. Ils les réfutent en soutenant que la tasse de chocolat doit être considérée non comme un aliment, mais comme une boisson, et voici de quelle manière ils le prouvent.

Des écrivains qui ont vécu en Amérique et qui nous ont donné des renseignements sur la manière de vivre des habitants de cette contrée affirment qu'ils sont dans l'usage de composer une boisson dans laquelle ils font entrer un mélange de cacao. Les qualités essentielles de cette boisson sont exactement les mêmes que celles de notre tasse de chocolat, et cependant ceux qui soutiennent que notre chocolat rompe le jeûne n'hésitent pas à concéder aux Américains et même aux Espagnols l'usage de leur boisson favorite. Seulement ils disent que l'usage explique chez eux cette exception à la règle commune.

Or, de deux choses l'une: ou bien le chocolat doit être absolument classé dans la catégorie des aliments lors même qu'il a été delayé dans l'eau, ou bien dans ce dernier cas il peut être considéré comme un breuvage. Si le chocolat est essentiellement une substance alimentaire quelque soit la préparation qu'on lui a fait subir, alors il faut dire que l'on ne peut en aucune manière même en s'appuyant sur la coutume considérer son emploi comme licite et comme compatible avec le jeûne. La coutume en effet ne peut rien contre la substance du jeûne, et le jeûne consistant essentiellement dans la privation de nourriture, l'usage ne peut pas faire qu'il devienne licite de se mettre à cet égard en certaines contrées en dehors de la règle générale. Si donc le chocolat est un aliment il doit être interdit en Amérique et en Espagne tout autant qu'en France ou qu'en Italie.

Si au contraire le chocolat délayé dans l'eau perd le caractère d'aliment et devient simplement une boisson, alors il faut dire que c'est à raison de la nature même de ce breuvage et non point à raison d'une coutume introduite que son emploi doit être considéré comme légitime. Dans ce cas il n'y aura pas lieu de distinguer entre le sorbet des Américains ou des Espagnols et celui des Italiens ou des Français. Dans une contrée comme dans l'autre et pour les mêmes raisons il sera permis de jeûner tout en prenant une tasse de chocolat.

Enfin, la préparation que l'on fait subir au chocolat pour le rendre potable lui enlève tout à fait le caractère d'aliment. En effet, dans tout breuvage composé la qualité du mélange est déterminée par l'ingrédient qui fait la base de la composition. Or, dans une tasse de chocolat c'est l'eau qui sert de base; une ou deux onces de chocolat mélangées avec sept ou huit onces d'eau ne suffisent point pour donner à ce mélange le caractère d'un aliment.

Quoiqu'il en soit de ce dernier argument, la raison la meilleure que l'on puisse alléguer en faveur de la tasse de chocolat, c'est qu'une très-petite quantité d'aliment ne suffit point pour rompre le jeûne ecclésiastique. C'est là l'opinion de S. Thomas: *Electuaria,* dit-il, *assumuntur ad digestionem, unde non solvunt jejunium, nisi forte aliquis in fraudem electuaria in magna quantitate assumat per modum cibi.* Saint Alphonse de Liguori en citant ce passage de S. Thomas explique ce que l'on doit entendre par *electuaria.* Ce sont, dit-il, des conserves faites avec du sucre, du citron ou d'autres fruits. Il ajoute, que toute cause raisonnable peut autoriser à en prendre une très-petite quantité et parmi ces causes il fait entrer *stomachi roboratio.* Cette opinion une fois admise on ne voit pas comment une ou deux onces de chocolat mises en solution dans sept ou huit onces d'eau pourraient, même dans l'opinion de ceux qui regardent ce mélange comme un aliment, suffire pour violer le jeûne.

Ici vient naturellement se placer l'opinion intermédiaire de ceux qui exigent certaines conditions pour que la tasse de chocolat ne rompe pas le jeûne. Cette opinion se réduit à exiger que le mélange ne soit point assez épais pour perdre tout à fait le caractère de breuvage. En effet, il serait difficile d'excuser l'abus qui s'est introduit dans quelques endroits de prendre un mélange tellement épais qu'il cesse d'être potable et ne diffère presqu'en rien de la pâte de chocolat réduite en tablettes ou en pastilles.

De même on ne saurait approuver celui qui se permettrait de prendre en un seul jour plusieurs tasses de chocolat. Car, quand bien même il ne violerait pas la loi du jeûne il commettrait certainement un acte d'intempérance.

III.

Dispense de l'abstinence et du jeûne quadragésimal.

Le cardinal Gerdil a composé un savant opuscule sur la question du pouvoir de dispenser, relativement aux dispenses du jeûne et de l'abstinence du carême. Sa dissertation com-

prenatn tout ce qui peut être dit sur cette importante question, nous nous contenterons d'en donner une analyse succincte. Elle se trouve parmi les opuscules imprimés à Rome en 1851.

Il importe avant tout de rappeler un principe incontestable, c'est que le jeûne et l'abstinence du carême sont une loi de l'Eglise universelle fondée sur une tradition apostolique, souvent inculquée par l'autorité des saints canons et consacrée par la pratique constante de toute l'Eglise. Il est inutile de multiplier les citations pour démontrer cette vérité. Nous nous contenterons de citer deux ou trois témoignages. Saint Ambroise serm. 34: *Quisquis christianus jejunando non impleverit quadragesimam, praevaricationis et contumaciae reus tenebitur.* S. Jérôme epist. 54 ad Marcellam: *Nos unam quadragesimam secundum traditionem Apostolorum, tempore nobis congruo jejunamus. Non quod et per totum annum, excepta Pentecoste jejunare non liceat; sed quod aliud sit necessitate, aliud voluntate munus offerre.* S. Augustin serm. 62 de tempore: *Aliis diebus jejunare remedium est aut praemium, in quadragesima non jejunare peccatum est.*

D'autres passages prouvent également que l'interdiction de certains mèts, et spécialement l'abstinence de viande se rattachent à la loi du jeûne quadragésimal. S. Augustin serm. 64 de tempore: *Illa est in diebus quadragesimae grandis utilitas, quod dum a licitis etiam abstinemus, magis ac magis admonemur illicita vitare: qui enim nos abstinemus a carnibus quibus uti aliis diebus licet, fugiamus peccata, quae omnino numquam licent.* Le VIII[e] Concile de Tolède, an. 653, can. 9: *Quisquis diebus quadragesimae, sine inevitabili necessitate atque fragilitate, vel etiam impossibilitate aetatis, esum carnium praesumpserit attentare, non solum reus erit Resurrectionis Dominicae, verum etiam alienus ab ejus diei sancta communione.*

Ces quelques témoignages suffisent pour établir que la loi du jeûne et de l'abstinence quadragésimale est aussi ancienne que les apôtres et qu'elle a tojours été observée dans toute l'Eglise.

Un autre principe non moins incontestable c'est qu'un inférieur n'a jamais le droit de dispenser de l'obligation d'une loi portée par son supérieur, à moins qu'il n'y soit autorisé par le droit, ou par le supérieur lui-même. Telle est la doctrine de S. Thomas et de ses interprètes les plus autorisés. Tous sont d'accord que pour dispenser de l'obligation d'une loi portée par le supérieur il faut ou une concession spéciale émanée de lui ou la permission du Droit. C'est ainsi que les évêques peuvent dispenser d'une loi générale sans recourir au Souverain Pontife lorsqu'il s'agit d'une chose peu importante, ou même lorsqu'en matière grave le retard pourrait causer un danger véritable. C'est ainsi que l'évêque peut dispenser ses sujets de l'obligation de la loi du jeûne pour des causes qui leur seraient personnelles, comme la maladie ou une nécessité urgente. Le droit de l'évêque en pareil cas est incontestable. Mais il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'accorder une semblable dispense à un diocèse tout entier. En pareil cas le recours au Souverain Pontife, sauf quelques rares exceptions, n'est sujet à aucun inconvénient. De plus la dispense accordée à tout un diocèse est un acte infiniment plus grave que la dispense accordée seulement à quelques individus. Dans le premier cas la suspension de la loi énerve la discipline, ce qui n'arrive pas dans le second cas.

Mais afin de mieux établir ce point important, nous devons examiner quelle est à cet égard la discipline de l'Eglise, et ce qu'ont enseigné les Docteurs les plus approuvés qui ont traité de la nature des lois, de leur obligation et du pouvoir d'en dispenser.

Pour connaître la discipline de l'Eglise sur ce point, il faut consulter les Décrétales des Papes qui insérées dans le corps du Droit, ont force de loi dans l'Eglise universelle. Or, plusieurs textes s'accordent pour établir clairement la doctrine que nous soutenons. Dans le chap. *Dilectus de temp. ordin.* il s'agit d'un évêque qui avait conféré en un seul jour plusieurs ordres sacrés. Il alléguait faussement pour s'excuser un ordre de son métropolitain. Le pape Honorius déclare que quand bien même l'ordre aurait été réellement donné par le métropolitain, l'évêque n'aurait pas dû lui obéir, par la raison que les saints canons n'autorisent nullement les métropolitains à donner ces dispenses: *Cum illi (Archiepiscopo) hujusmodi dispensatio a canone minime sit permissa.* Il n'est donc pas nécessaire pour que le pouvoir de dispenser soit refusé à un archevêque que l'on puisse invoquer contre lui une réserve ou une défense spéciale; il suffit que les canons ne fassent pas mention de ce pouvoir.

Au chap. *Dilectus filius, de fil. Presbyt.* d'Honorius III et au chap. suivant *Nimis* de Grégoire IX, les dispenses accordées contre les dispositions du droit par un prélat inférieur au Pape sont déclarées nulles.

Une *extravag.* de Jean XXII au tit. 7 parle ainsi de quelques sectaires qui s'étaient enrôlés sous la bannière des Fraticelles: *Quidam autem eorum dictum habitum et vivendi ritum a quibusdam episcopis seu eorum superioribus, vel aliis Ecclesiarum praelatis habuisse profitentur; quos nec eis concedere licuit contra formam concilii generalis.* Dans ce texte, ainsi que le font remarquer les interprètes, la dispense donnée par les évêques est réprouvée par cette seule raison qu'elle a été accordée contrairement aux dispositions du concile général.

Au chap. 2 des Clémentines *De electione, Ne Romani,* le Pontife réprouve l'opinion de ceux qui attribuaient au collége des Cardinaux pendant la vacance du siége le droit de modifier la constitution de Grégoire X promulguée au concile de Lyon, et il s'appuie sur le principe suivant, qu'il établit comme indubitable: *Lex superioris per inferiorem tolli non potest.*

Enfin, cette doctrine est confirmée par le concile de Trente. Au chap. 6 de la 24[e] session, les évêques sont autorisés à dispenser de l'irrégularité qui provient d'un délit occulte. Or, le concile en restreignant le pouvoir des évêques à cet égard au cas d'un délit occulte laisse voir suffisamment que ce pouvoir ne s'étend pas à l'irrégularité provenant d'un délit public. De plus, en traçant la limite dans laquelle l'évêque a le pouvoir de dispenser, il donne à comprendre que la concession formelle du supérieur est l'unique fondement de l'autorité épiscopale en semblable matière. C'est donc avec raison que les canonistes à la suite d'Emmanuel Gonzalez et du célèbre théologien Pontius établissent la formule suivante comme un principe incontestable: *Dispensationem non esse ex his quae competunt, si non prohibeantur; sed ex his quae non competunt nisi concedantur.* De tout ce qui précède il faut conclure que suivant la discipline actuellement en vigueur dans l'Eglise les évêques n'ont aucun droit de dispenser de l'obligation des lois portées par les saints canons, sinon dans les limites du pouvoir

qui leur est accordé par le droit lui-même. Or, nulle part dans le droit nous ne trouvons le moindre vestige du pouvoir accordé aux évêques de dispenser un diocèse entier de l'obligation de la loi du jeûne et de l'abstinence quadragésimale. Bien loin de là, nous voyons les Papes, gardiens des saints canons, s'opposer formellement à tout empiètement à cet égard. Il faut donc dire que cette faculté ne rentre en aucune façon dans le pouvoir ordinaire de l'évêque. Nous avons pour garants de la vérité de cette assertion l'autorité des Souverains Pontifes, la pratique des plus saints évêques du monde catholique; enfin, l'approbation de l'Eglise universelle.

En effet, la discipline actuelle n'a modifié en rien à cet égard l'ancienne discipline de l'Eglise. Quelques esprits téméraires qui sont dans l'usage d'invoquer les traditions des premiers siècles pour appuyer leurs innovations, ont insinué que sur ce point l'ancienne discipline avait été méconnue et violée; et ils ont été jusqu'à soutenir que le pouvoir de juridiction ne peut pas plus être restreint que le pouvoir d'ordre. Quelques citations suffiront pour montrer combien ces opinions s'écartent de la vérité historique. Binius prouve que dès les premiers siècles de l'Eglise la juridiction du Pontife de Rome était la seule qui ne connût pas des limites. Il cite le 33e et le 34e canon apostolique. Quelque soit le degré de l'authenticité que l'on doit accorder à la collection des canons apostoliques il n'en est pas moins certain que ces canons retracent en quelque sorte les premiers linéaments de la discipline qui a été plus tard sanctionnée par les Conciles.

Le même auteur nous fait voir dans les écrits mêmes des Apôtres les commencements de la discipline qui restreint la juridiction des Evêques. Au chap. 1er de l'épitre à Tite, S. Paul lui ordonne d'établir des évêques dans chaque ville. S. Chrysostôme et Théophylacte interprétant ce passage de S. Paul s'expriment ainsi : *Ut sic singuli episcopi singulas sibi commissas civitates regant et gubernent.* Nous voyons encore S. Paul tracer à Tite et à Timothée les règles auxquelles les évêques doivent se conformer dans le gouvernement de leurs églises. L'Apôtre dans la même épitre donne, il est vrai, à son disciple Tite une juridiction très-étendue non seulement pour établir des évêques, mais encore pour corriger les abus dans toute l'ile de Crète. Il en use de même avec Timothée pour les églises d'Asie, mais il est facile de remarquer qu'en un cas comme dans l'autre les disciples de S. Paul reçoivent de lui non seulement la juridiction épiscopale, mais encore un droit spécial de surveillance sur d'autres évêques. C'est là que nous trouvons la première indication du pouvoir dont il est fait mention dans les canons apostoliques : nous y voyons un évêque choisi dans chaque contrée pour exercer une juridiction supérieure sur tous les évêques de cette contrée. Il leur est interdit d'entreprendre aucune affaire sans la permission de celui qui est placé à leur tête. Telles sont les premières bases de l'antique discipline d'après laquelle 1°. Chaque évêque en recevant l'ordination reçoit également une portion de troupeau qui lui est spécialement assignée et en dehors de laquelle il ne peut exercer aucun pouvoir. 2°. Dans le gouvernement de ce troupeau partiel il est astreint à certaines lois et à certaines règles qu'il ne lui est pas permis d'enfreindre. 3°. Enfin, des peines très-sévères sont portées contre ceux qui oseraient exercer une juridiction quelconque contrairement à ces lois ou en dépassant les limites qui sont assignées à chacun. C'est ce qui résulte de tous les anciens monuments.

Ces principes suffisent pour faire toucher du doigt l'erreur de ceux qui ont prétendu que le pouvoir de juridiction n'admettait pas plus de limites que le pouvoir d'ordre. Cette erreur repose sur un équivoque. Il est écrit que les évêques ont été établis par l'Esprit Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu, et l'on voudrait conclure de là que chaque évêque possède en vertu de son ordination l'autorité pleine et entière qui est requise pour le gouvernement de l'Eglise universelle. Mais il faudrait distinguer ici ce qui appartient au corps épiscopal considéré en général comme un degré de la hiérarchie sacrée et ce qui appartient à chaque évêque considéré séparément. Les évêques, sans contredit sont constitués pour gouverner l'Eglise de Dieu, mais non point de telle sorte que chacun d'entr'eux puisse exercer son autorité sur l'Eglise tout entière ni s'arroger les fonctions qui appartiennent au chef de l'Eglise universelle ; une semblable ingérence aboutirait à une perturbation générale. Ils sont donc établis pour gouverner chacun la portion de troupeau qui lui est assignée tout en observant les lois qui ont été portées par l'Eglise universelle ou par celui qui dans l'Eglise est le législateur suprême. Autre chose est qu'un évêque, en vertu de son ordination ou de son institution devienne capable d'exercer dans l'Eglise les fonctions psopres de la juridiction ecclésiastique, autre chose qu'il reçoive par cela même le pouvoir d'exercer ces fonctions en tout lieu et sans autre règle que son bon plaisir. Le pouvoir qu'ont les évêques d'exercer les fonctions de l'ordre sacré qu'ils ont reçu ne découle pas de l'ordination seule; il prend également sa source dans la mission que leur donne le Souverain Pontife. C'est en vertu de cette mission qu'un troupeau spécial est assigné à chacun d'entr'eux pour qu'il en prenne soin conformément aux règles que l'Eglise a tracées.

L'unité est le premier et le plus précieux besoin de cette Eglise répandue sur toute la surface de la terre. C'est pourquoi, dit S. Jérôme *l.* 1 *adversus Vigilantium: Unum inter duodecim Christus eligere voluit, cui primatum demandaret, ut capite constituto, schismatis tolleretur occasio.* Tout catholique doit reconnaître que cette primauté réside dans le Siége de Rome duquel S. Irénée disait: *Ad quam (cathedram) propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles.* Cet ordre établi par J.-C. lui-même et qui doit exister entre les divers degrés de la hiérarchie sacrée est merveilleusemen décrit par S. Léon, lettre 84. Et S. Bernard, le dernier venu parmi les Pères de l'Eglise, résume en quelque sorte tous leurs sentiments sur cette matière dans les paroles suivantes au c. 8 du livre *de Considerat.: Alii singulas sortiti sunt plebes... Jacobus una contentus est Hierosolyma, Petro universitatem cedens..... Sunt quidem et alii coeli janitores et gregum pastores..... habent illi assignatos greges, singuli singulos; tibi universi crediti: uni unus: nec modo ovium sed et pastorum omnium tu unus pastor etc.*

Il suffit de mettre en lumière cette tradition constante de l'Eglise pour réfuter pleinement les assertions téméraires et inconsidérées de Van Espen. Cet auteur s'emparant d'un passage de S. Cyprien dans lequel il est dit que les évêques remplissent les fonctions principales dans le gouvernement de l'Eglise et que chacun d'eux en recevant une portion du troupeau a reçu le pouvoir de la gouverner, en conclut

que le pouvoir de dispenser des canons toutes les fois que la nécessité ou l'utilité du troupeau l'exige, lorsque la dispense n'est pas formellement réservée au Souverain Pontife, est en quelque sorte un annexe indispensable de l'autorité épiscopale.

Pour réfuter cette assertion il suffit de remarquer que les saints canons contiennent des lois qui obligent également et au même titre les prélats et les simples fidèles. Or, il est évident que les évêques ne peuvent être dispensés de l'obligation de ces lois qui restreignent leur autorité que par le suprême législateur duquel elles émanent. Il est en effet dans la nature et dans l'essence même de toute loi d'interdire à ceux pour qui elle a été faite la faculté d'agir contrairemnet à ses prescriptions; d'où il faut nécessairement conclure que la dispense est essentiellement réservée au supérieur légitime qui a porté la loi et que l'inférieur ne peut se prévaloir à cet égard d'aucune autre faculté que de celle qui lui est expressément accordée par le législateur. S. Léon I Ep. 4 établit formellement cette doctrine: *Omnia decretalia constituta*, dit-il, *tam beatae recordationis Innocentii, quam omnium decessorum nostrorum, quae de ecclesiasticis ordinibus et canonum promulgata sunt disciplinis, ita a vestra dilectione custodiri debere mandamus, ut si quis in illa commiserit, veniam sibi deinceps noverit denegari.* Il résulte de ce texte que la faculté d'agir contrairement aux constitutions pontificales est expressément refusée aux évêques. Le pape Saint Sirice dans sa célèbre épitre adressée à plusieurs évêques nous fournit un autre témoignage en faveur de cette doctrine. Il se plaint de la facilité avec laquelle on agissait contrairement aux règles de la discipline, principalement à l'égard des néophytes que l'on ordonnait sans avoir suffisamment éprouvé leur foi et la sûreté de leurs mœurs: *Perlatum est*, dit-il, *ad conscientiam Apostolicae Sedis, contra ecclesiasticum canonem praesumi.*

C'est en vain que Van Espen prétend invoquer en faveur de l'opinion qu'il soutient les témoignages de l'antiquité ecclésiastique. « Quel est, dit-il, l'homme assez peu versé dans la connaissance de l'histoire et des écrits des Pères, pour ignorer qu'autrefois les évêques dispensaient de l'irrégularité encourue pour cause de bigamie ou de naissance illégitime? D'autres actes plus importants et qui sont comptés parmi les points les plus graves de la discipline ecclésiastique, tels que les translations et les renonciations des évêques étaient accomplis, les canons en font foi, par l'autorité synodale. L'évêque, est-il dit au canon 37 du grand concile de Carthage, *Caus.* 7, *q.* 1, ne doit pas passer par ambition d'un siége inférieur à un siége supérieur.... Si toutefois une semblable translation se trouve être conforme aux besoins de l'Eglise, qu'elle s'accomplisse en vertu d'un décret synodal. » A ces arguments de Van Espen il n'est pas difficile de répondre que l'autorité synodale est supérieure à celle d'un évêque et que par conséquent l'on ne peut rien conclure en faveur des droits de l'évêque des actes accomplis en synode.

De plus, ces actes des conciles provinciaux n'excluent en aucune façon la subordination dans laquelle ces assemblées se trouvent naturellement placées vis-à-vis du Pontife Romain. Noël Alexandre au 1er siècle de son hist. ecclésiastique dans sa 4e dissertation, s'appuyant sur les plus anciens témoignages, prouve que les décrets des conciles d'Orient étaient regardés comme nuls s'ils n'avaient pas été confirmés par l'autorité du Pontife Romain. Il cite à ce propos les actes du pape Jules Ier dans la cause de Saint Athanase. Les lettres du même Pape citées par S. Athanase dans la 2e apologie démontrent clairement que la subordination des églises orientales au siége de Rome était déjà fort ancienne à cette époque.

La puissance suprême en vertu de laquelle le Pontife Romain tempère la rigueur des canons et dispense de l'obligation des lois générales toutes les fois que le bien de l'Eglise l'exige, apparait d'une manière évidente dans la 54e lettre de S. Léon Ier. L'évêque d'Antioche avait été déposé dans le conciliabule d'Ephèse; Anatole évêque de Constantinople avait violé tous les droits en ordonnant et en instituant un autre évêque. Toutefois le bien de la paix semblait exiger que l'évêque intrus fût maintenu dans le siége qu'il occupait. On ne crut pas pouvoir prendre cette détermination sans avoir obtenu l'agrément du Pontife Romain. S. Léon répondit à la demande qui lui fut adressée: *Benigniores circa ipsum quam justiores esse voluimus.*

Après cela faut-il s'étonner si dans les siècles suivants nous voyons admis comme un principe incontestable dans toute l'Église que les évêques n'ont aucunement le pouvoir de dispenser des lois générales et des décrets des Souverains Pontifes.

Pour ce qui regarde en particulier l'observance du jeûne quadragésimal et le choix des mèts qu'il est permis de manger pendant le carême, nous avons le chap. *Consilium, de observat. jejunii* dans lequel Innocent III répond à l'évêque de Brague qui l'avait consulté sur la conduite à tenir à l'égard de ceux qui dans un temps de famine avaient mangé de la viande pendant le carême. Il ne s'agissait pourtant que des dispenses accordées à des individus; à combien plus forte raison l'archevèque de Brague n'aurait-il pas cru devoir consulter le S. Siége s'il eût été question de dispenser une province ou un diocèse.

Nous pouvons encore invoquer le témoignage des Eglises d'Orient pour montrer quelle était à cet égard l'ancienne discipline. L'homélie de S. Basile sur le jeûne nous montre qu'on ne dispensait les malades de la loi de l'abstinence, qu'en faisant intervenir l'autorité synodale; et Balsamon atteste la même chose (in can. 69 apostol.) Si les évêques croyaient devoir faire intervenir l'autorité synodale pour accorder la dispense de l'abstinence pour cause de maladie aux individus il faut en conclure que les évêques d'Orient étaient bien éloignés de penser qu'il leur fût permis en vertu de leur pouvoir ordinaire de dispenser un diocèse ou une province.

Le coup d'œil que nous venons de jeter sur la discipline actuellement en vigueur dans l'Eglise et sur celle qui existait déjà dans les premiers siècles doit suffire pour nous convaincre que jamais on n'a reconnu aux évêques le droit de dispenser des lois générales de l'Eglise, des décrets des Conciles et des Souverains Pontifes à moins que ce pouvoir ne leur eut été formellement concedé par le droit. Mais la loi du jeûne et de l'abstinence quadragésimale est une loi générale de l'Eglise; nulle part dans le droit on ne voit que les évêques aient reçu le pouvoir de dispenser de cette loi; nulle coutume ne saurait être invoquée en faveur de cette dispense: il y a plus, la coutume consultée sur ce point nous montre de toute part les évêques regardant comme un devoir sacré de s'adresser au Souverain Pontife pour obtenir en cas de nécessité la faculté de dispenser les diocèses qui leur sont soumis. Enfin, quelqu'ait

été à cet égard la discipline des siècles passés, nous pouvons invoquer ici des décisions toutes récentes. Quelques évêques s'étant attribué le pouvoir de dispenser de l'abstinence du carême, les Souverains Pontifes prédécesseurs de Benoît XIV les obligèrent à rétracter ce qu'ils avaient fait et à reconnaître l'autorité du S. Siége en cette matière. Et de peur que la coutume ne vînt à prescrire les droits de l'ancienne discipline, Benoît XIV pourvut à ce danger par la bulle *Non ambigimus* dont nous nous contenterons de citer le passage suivant : *Debitum igitur paternae uniuscujusque vestrum sedulitatis et caritatis officium jure postulat, ut omnibus notum faciatis et annuntietis, nemini quidem sine legitima causa et de utriusque medici consilio, multitudini vero, veluti populo aut civitati aut genti indiscriminatim integrae, nonnisi gravissima et urgente necessitate et in casibus per sacra canonum statuta praescriptis, cum debita Apostolicae hujus Sedis reverentia, a quadragesimali jejunio dispensationem toties quoties opus fuerit concedendam, nec audacter fidenterque usurpandam, nec superbe et arroganter ab Ecclesia, sicut alicubi in more positum esse accepimus, esse postulandam.*

Nous n'ajouterons plus que quelques paroles pour faire voir de quelle manière les docteurs les plus autorisés ont raisonné sur cette matière. Nous avons déjà vu quel est l'enseignement de S. Thomas. Mais il faut encore montrer comment sa doctrine repose sur les plus solides fondements du droit naturel. Le saint Docteur après avoir montré qu'un précepte imposé à une société toute entière pour le plus grand bien de la généralité de ceux qui composent cette société peut devenir nuisible à certaines personnes ou dans certains cas, ajoute que l'appréciation de ces inconvénients ne peut être abandonnée au jugement de chacun, si ce n'est dans le cas d'un danger subit et évident : *Ideo,* ajoute-il, *ille qui habet regere multitudinem, habet potestatem dispensandi in lege humana, quae suae auctoritati innititur.* I. 2, q. 97, art. 4 ; et un peu après *ad* 3 : *In lege humana publica non potest dispensare nisi ille a quo lex auctoritatem habet, vel is cui ipse commiserit.* La conclusion que nous devons tirer de ces passages, c'est que le pouvoir de dispenser des lois générales de l'Eglise n'appartient qu'à celui *cui dominica voce totius Ecclesiae cura commissa est*, selon les paroles de de S. Grégoire liv. 4, Ep. 32 ; et qui, suivant un autre passage de S. Célestin I épît. 4, *in specialibus est a Deo constitutus ut quae coercenda sunt resecet, quae observanda sunt sanciat.*

C'est avec raison que le saint Docteur signale le danger des dispenses accordées par les inférieurs. Benoît XIV fait remarquer que par suite d'une facilité excessive dans la concession des dispenses l'usage du lait et des œufs pendant le carême est devenu commun en certaines contrées. S'il était permis à chaque évêque de dispenser de l'abstinence à cause de la disette ou de la cherté des aliments les diocèses entiers soumis à leur juridiction, il arriverait infailliblement que les peuples sous de futiles prétextes finiraient par exiger une dispense qu'ils croiraient être au pouvoir de l'évêque d'accorder. Bientôt il arriverait que la loi du jeûne et de l'abstinence quadragésimale consacrée par l'exemple de N. S., appuyée sur la tradition apostolique, confirmée par les nombreuses prescriptions des saints canons, tomberait en désuétude.

Saint Thomas n'est pas seul à enseigner la doctrine que nous soutenons ici. Je ne sais même pas si parmi la foule innombrable des auteurs qui ont écrit sur l'autorité des lois on pourrait en trouver un seul qui n'établisse pas comme un axiôme incontestable cette maxime qu'un inférieur n'a d'autres droits, pour dispenser de l'obligation des lois portées par le supérieur que ceux qui lui sont accordés par le supérieur lui-même. Deux corollaires que nous empruntons à Layman *l.* 1, *tract.* 4, *c.* 22, découlent de ce principe. Le premier, c'est que le Pape peut dispenser de toutes les lois ecclésiastiques, universelles ou particulières. Le second, que l'évêque ne peut *jure ordinario*, dispenser des lois pontificales ni de celles des conciles généraux. Les exceptions que Layman énumère ensuite avec le commun des Docteurs ne prouvent en aucune façon que le pouvoir de dispenser tout un diocèse du jeûne et de l'abstinence quadragésimale appartienne à l'évêque. On ne saurait alléguer en faveur d'un semblable pouvoir, ni une concession du droit, ni une coutume légitimement prescrite, ni les besoins d'une nécessité urgente qui ne permettrait pas le recours au Souverain Pontife, ni la légèreté de la matière, ni la fréquence multipliée des actes. Or, qui ne voit que le sentiment unanime des Docteurs pendant toute la suite des siècles est la plus imposante des autorités. On ne saurait trouver une meilleure preuve de la constance et de la perpétuité de la tradition à cet égard.

Et quel est celui qui oserait se plaindre d'avoir à imiter sur cet article les exemples des plus saints Prélats, de ces illustres évêques qui n'ont rien eu plus à cœur que de venir demander la règle de leur conduite à ce Siége, *unde unitas sacerdotalis exorta est.* (Cypr. ad Cornel. Ep. 55) ; à la chaire dans laquelle, selon les paroles de Saint Léon (Serm. 3) : *vivit adhuc Petri potestas et excellit auctoritas ;... si quid cum eo commune coeteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit quidquid aliis non negavit.* C'est là ce qui fesait dire aux Pères du Concile de Sardique s'adressant au pape Jules : *Hoc enim optimum et valde congruentissimum esse videbitur, si ad caput, idest ad Petri apostoli Sedem de singulis quibusque provinciis Domini referant sacerdotes.* Et S. Avitus évêque de Vienne (epist. 46) : *Scitis synodalium legum esse, ut in rebus, quae ad Ecclesiae statum pertinent, si quid dubitationis fuerit exortum, ad romanae Ecclesiae maximum Sacerdotem quasi ad caput nostrum, membra sequentia recurramus.*

Nous terminerons ces citations par le passage suivant d'une lettre de S. Damase aux évêques d'Orient : *Quod vestra charitas debitam Sedi Apostolicae reverentiam tribuit, filii honoratissimi, vobis ipsis quoque maximo sane honori est.* Comment en effet serait-il permis de craindre que la déférence témoignée à Celui que J.-C. lui-même a donné pour chef à l'Eglise pût tourner au détriment de l'autorité épiscopale ? Les membres sont-ils jamais plus forts que lorsque la tête exerce librement l'empire qui lui appartient sur toutes les parties du corps ? C'est seulement ainsi que peut se conserver l'harmonie qui doit régner entr'eux et les porter à se secourir mutuellement. « Omnes episcopi per communionem ac debitam primatui obedientiam sese uniunt Romano Episcopo a quo habent episcopatus originem, et traducem, atque ita cum illo conficiunt unum Episcopatum, unam Cathedram, unam Ecclesiam. » (Christianus Lupus in cap. 5, praescript. Tertull.).

MÉLANGES.

— *Administrateurs des œuvres pies doivent rendre compte à l'évêque.*

Les décrétales *(Tua nobis, de testamentis)* et le Concile de Trente (sess. 22, cap. 9 *de reform.)* obligent les administrateurs des legs pieux à rendre compte à l'évêque de la manière dont ils remplissent la volonté du testateur. Quoique le Concile excepte les églises dont l'acte de fondation exclut expressément l'intervention de l'évêque dans l'administration, cela n'empêche pas que si les administrateurs négligent leur devoir, l'évêque peut les contraindre à la reddition des comptes: la S. Congrégation du Concile l'a déclaré par une résolution, que cite Fagnan: *Cum quaesitum esset an episcopus in fundatione hospitalis exclusus a visitatione, puta quod sit cautum ne se administrationi, visitationi aut correctioni immisceat, possit se immiscere in casu negligentiae administratorum? S. C. respondit posse juxta cap. Tua nobis de testam.*

En 1836, un ecclésiastique laisse tous ses biens pour des subsides dotaux, et ordonne d'en distribuer les rentes en dots pour des filles qui se marient ou prennent l'état religieux. En mourant il désigne un prêtre comme exécuteur testamentaire, et lui confie l'administration en le dispensant de toute reddition de comptes. Pendant plusieurs années, l'exécuteur testamentaire exerce ses pouvoirs sans la moindre plainte. Enfin, l'évêque faisant la visite pastorale, rend un décret qui l'oblige à rendre compte de toute l'administration du pieux héritage, avec menace de suspense s'il ne le fait. Aussitôt l'administrateur proteste contre un pareil décret, et recourt à la S. Congrégation du Concile, qui renvoie la plainte à l'évêque afin qu'il donne ses informations et son vote selon l'usage, en ajoutant la clause: *firmo interim remanente sacrae visitationis decreto.*

L'évêque étant mort sur ces entrefaites, la question ne se réveille que sous l'évêque successeur, qui, faisant sa visite pastorale, juge nécessaire de demander les livres de l'administration et la reddition des comptes conformément au décret précédent. L'administrateur trouve moyen d'éluder cet ordre. Mais à la visite suivante, des ordres plus précis font qu'il porte plainte à la S. Congrégation pour la seconde fois, en demandant de n'être pas inquiété tant que le fond de la controverse ne sera pas vidé. — La S.C. admet le recours; elle demande à l'évêque une relation conforme à celle qu'elle avait demandée à son prédécesseur, *nihil interim innovato.* Mais l'évêque ne croyant pas pouvoir dire quels sont les revenus du legs, comme la S.C. le demande, sans voir et examiner les livres d'administration, profite de l'occasion pour demander de nouveau ces livres. Loin de s'y prêter, l'administrateur se borne à donner une note des revenus et des charges que l'évêque refuse. Alors le prélat ne croit pas devoir différer davantage d'avertir l'administrateur dans les formes canoniques qu'il encourra la censure de suspense s'il ne présente pas les livres après les trois monitions. En recevant la seconde, l'administrateur part à l'insu de l'évêque, arrive à Rome où il implore la protection de la S. Congrégation, en se plaignant aussi des monitions portées *pendente recursu ad Sedem apostolicam,* ainsi que d'une enquête ouverte après sa fuite, au grand détriment de son honneur.

L'évêque transmet enfin sa relation, avec le vote du promoteur fiscal et les pièces à l'appui. Il se plaint beaucoup de la rébellion de l'administrateur, et du scandale qu'a partout causé son mépris des ordonnances épiscopales. Il ajoute que le motif pour lequel il a urgé l'exécution du décret de son prédécesseur, c'est la mauvaise administration.

La S. C. du Concile confirme le décret rendu en visite pastorale; l'administrateur doit par conséquent rendre ses comptes à l'évêque. I. *An et quomodo sustineatur decretum Sac. Visitationis in casu.* II. *An constet de attentatis in casu.* Sacra etc. Ad primum, *affirmative in omnibus.* Ad secundum, *negative.* Die 20 decembris 1856.

— *Procession du Saint-Sacrement. — Coutume immémoriale. — Décret épiscopal confirmé par la S. C.*

L'indiction, la direction, l'ordonnance des processions est réservée à l'évêque. Quand même le chapitre se trouvât en possession de prescrire les processions publiques, et de fixer la manière et les endroits par où elles passent, les décrets épiscopaux doivent être suivis, et prévalent même sur les coutumes immémoriales. — Quoique les réguliers, par concession du pape Grégoire XIII dans la constitution *Cum interdum,* aient le pouvoir de faire les processions du Saint-Sacrement dans un jour quelconque de l'octave de la Fête-Dieu sans avoir besoin de la permission des évêques ou des curés, ils sont tenus de suivre la direction qu'ils ont une fois adoptée.

La ville de N. possède deux collégiales paroisses. Une transaction eut lieu jadis entr'elles, et leur assura pleine et entière égalité dans toutes les prérogatives et tous les honneurs. Chacune doit avoir la préséance pendant une année entière, et jouir des droits d'église principale pendant cette année-là. Cette transaction fit que la grande procession du jour du *Corpus Domini,* qui parcourt la ville entière, était faite par l'église *principale* de l'année; l'autre collégiale et la troisième paroisse, qui appartient à des religieux, faisaient leurs processions pendant l'octave, mais d'une manière moins solennelle, et dans des rues déterminées.

En 1848, le curé de S. André (paroisse des religieux) et la confrérie du Saint-Sacrement établie dans la même église jugeant le parcours de leur procession trop restreint, l'étendirent avec permission de l'évêque. Les chanoines de Sainte-Marie-Majeure suivirent cet exemple en 1852. Mais la collégiale de S. Laurent, principale cette même année, porta plainte à l'évêque, qui lui donna gain de cause dans un décret de visite pastorale en 1853: « Nous avons décrété et décrétons que l'on rétablisse l'ancien parcours des processions selon la coutume suivie avant 1847 etc. » Ne pouvant obtenir la révocation d'un pareil décret, les chanoines de Sainte-Marie-Majeure émirent une protestation pour garantir leurs droits, et présentèrent un mémoire à la S. Congrégation pour demander la révocation du même décret.

L'évêque ayant été interpellé sur cette controverse, a transmis ses informations et son avis, avec les allégations des parties intéressées. Il dit que lorsqu'en 1848 il permit à la paroisse S. André d'étendre le tour de sa procession, il le fit à cause des circonstances et pour ne pas avoir à lutter contre de turbulents confrères qui le demandaient.

Du reste, après le décret qui a rétabli l'ancien usage, les religieux ont ponctuellement obéi.

Les principales raisons des chanoines de Ste-Marie sont: 1. La nature des paroisses, qui ne sont pas distinctes par quartiers; d'où il résulte que chacune a droit d'élever sa croix dans toutes les rues où ses paroissiens vivent épars. 2. La permission donnée en 1848. 3. Le désir des fidèles. 4. L'insuffisance de l'ancien parcours, lequel ne permet pas de faire une procession convenable. — A quoi le chapitre de S. Laurent oppose: 1. La transaction faite jadis, et la parfaite égalité qu'elle garantit aux deux collégiales; cette égalité sera rompue au détriment de S. Laurent si S. Marie, l'année qu'elle n'est pas principale, fait un tour plus grand que le sien. 2. La pratique immémoriale. 3. Le mécontentement que l'innovation a causé dans la plupart des fidèles. 4. Enfin, le décret épiscopal de 1853, lequel est décisif, surtout dans la matière.

La S. Congrégation du Concile a jugé dans ce sens. *An sustineatur Decretum Episcopi diei* 23 *junii* 1853 *in casu.* Sacra etc. *Affirmative et amplius.* Die 20 decembris 1856. »

— *Démembrement de paroisse.* (Cause proposée *per summaria precum).*

Quoique les saints canons résistent au démembrement des paroisses, ils le permettent pourtant devant des raisons de nécessité ou d'utilité. L'augmentation de la population, l'éloignement de l'église-mère, les mauvais chemins sont des raisons canoniques, surtout lorsque le curé de l'église-mère consent, que les habitants le demandent, et que l'évêque l'approuve. Si l'accroissement de la population exige un second prêtre, le bien spirituel des fidèles est bien mieux obtenu par l'institution d'un curé qui les soigne en son nom, que par le moyen d'un second chapelain qu'on mettrait dans l'annexe.

Le village de N. est à quatre milles de l'église paroissiale de S. Nicolas dont il dépend. Le chemin est pénible, et un torrent le traverse. Un chapelain réside dans le village sous la dépendance du curé. L'air étant très-bon et le sol fertile, le nombre des cultivateurs, qui dépasse actuellement cinq cents, s'accroît chaque jour, en sorte que l'expérience montre que la cure n'est pas bien remplie par le ministère d'un seul chapelain. L'évêque le reconnaissant, et voulant exaucer les vœux des habitants, a jugé qu'il fallait démembrer le village de l'ancienne paroisse, en ériger une nouvelle, faire du chapelain actuel un vrai curé avec titre d'archiprêtre, et lui donner un autre prêtre pour coadjuteur. — Tous frais de culte payés, le chapelain perçoit annuellement soixante ducats, les revenus casuels de l'une et de l'autre étole compris. Comme il a une chapellenie dans une paroisse voisine, où il y a six autres chapelains sans compter le curé, en assignant perpétuellement à la nouvelle paroisse les fonds de cette chapellenie et ses revenus (qui sont d'environ 120 ducats) on aurait tout ce qu'il faut au nouvel archiprêtre et à son coadjuteur. Les six chapelains et le curé de S. Nicolas consentent, chacun pour la partie qui les concerne; bien entendu que l'archiprêtre prendrait sa part des obligations inhérentes aux chapellenies.

La S. C. accorde le démembrement. « *Pro gratia juxta petita.* Die 20 decembris 1856. Ex Audientia Sanctissimi 22 decembris 1856. *SSmus resolutionem S. C. benigne approbavit, et respective confirmavit.* »

— *Dispense d'irrégularité ex defectu corporis.* (Cause proposée *per summaria precum* le 20 décembre 1856).

Sont irréguliers dans la discipline actuelle, tous ceux qu'un défaut corporel empêche d'exercer les ordres sans commettre quelque irrévérence ou sans blesser les yeux des fidèles. La S. Congrégation accorde la dispense de cette irrégularité ou la refuse, selon que le péril d'offense dans le peuple, ou d'irrévérence envers les choses divines est plus ou moins écarté. Quoique cette dispense s'accorde bien difficilement avant la réception des ordres, il y en a pourtant des exemples, surtout si l'utilité de l'Eglise s'y trouve, s'il s'agit d'un sujet distingué sous le rapport de la piété et de la science.

N. attaché à une bibliothèque publique de NN., a désiré, à l'âge de 40 ans, entrer dans la milice cléricale et dans un institut religieux. Mais un accident de son enfance lui a laissé un défaut dans la main droite, lequel veut une dispense apostolique. La main n'a pas de difformité visible; les doigts à l'exception du pouce, ne peuvent pourtant se plier. Voici d'après la relation du vicaire-général, ce que l'ordinand ne pourrait pas faire. Il ne pourrait donner la communion, administrer le baptême et l'extrême onction que de la main gauche. En célébrant le saint sacrifice, il transgresserait les rubriques dans les choses suivantes: 1. Ayant béni l'eau avec la main droite, il devrait faire usage de sa gauche pour verser l'eau et le vin dans le calice. 2. La consécration et l'élévation auraient lieu suivant les rubriques; mais il ne pourrait prendre la patène et faire le signe de croix qu'avec la main gauche; de même lorsqu'il faut faire le signe de la croix avec la sainte hostie, il désirerait pouvoir la prendre de la main gauche et n'élever le calice qu'avec la droite. 3. Ne pouvant plier l'index de la main droite, il romprait la sainte hostie en la tenant entre le pouce et les parties inférieures de l'index, et de cette manière l'index dans toute sa longueur toucherait la sainte hostie. 4. La communion de l'hostie demanderait quelques particularités. 5. Il prendrait le calice de la main gauche, et, pouvant à peine tenir la patène avec la main droite, il désirerait pouvoir se servir du purificatoire au lieu de patène, comme on fait après les ablutions.

L'archevêque a accompagné la supplique d'une excellente recommandation dans laquelle il rend témoignage de la piété du demandeur et de sa doctrine. Il ajoute que, obtenant dispense de l'irrégularité, il célébrera dans la chapelle privée de la communauté. De son côté, le supérieur de la maison recommande la supplique.

La S. C. accorde la dispense. *Attentis peculiaribus circumstantiis, dummodo Orator celebret in oratorio privato tantum cum assistentia saltem diaconi, pro gratia dispensationis juxta petita, facto verbo cum SSmo.* Ex Audientia SSmi die 22 decembris 1856. *Scribatur juxta insertam minutam.* »

— *Indulgence plénière de la pieuse oraison* « *En ego o bone et dulcissime Jesu etc.* »

Entr'autres indulgences apocryphes dont il a été parlé dans une précédente livraison des *Analecta* (p. 2291), on signale la prétendue indulgence plénière et délivrance d'une âme du Purgatoire, que les papes Clément VIII et Paul V auraient accordée aux fidèles qui récitent la prière *Guardatemi, o mio caro e buon Gesù.*

La S. C. des Indulgences, par décret du 31 mars 1856, a déclaré cette indulgence apocryphe et nulle. En effet,

affirmer que par concession de Clément VIII et de Paul V, il y a indulgence plénière avec délivrance d'une âme du Purgatoire toutes les fois qu'on récite la prière en question, c'est induire les fidèles en erreur sur plusieurs points. 1. La version italienne de la prière *En ego etc.* qu'approuva Pie VII et qu'il faut dire afin de gagner l'indulgence, n'est pas celle dont nous parlons. 2. Cette prière doit être récitée devant un Crucifix. 3. Il faut se confesser et communier, afin de gagner l'indulgence plénière. 4. Outre la récitation de la prière *En ego etc.*, il faut prier pour les besoins de l'Eglise. — Les quatre conditions voulues pour l'indulgence plénière étant comme nous venons de dire, il y a fausseté manifeste à vouloir annoncer que par concession de Clément VIII, l'on peut gagner l'indulgence plénière par la simple récitation de la prière *Guardatemi ecc.*

La preuve de ce que nous avançons est renfermée dans le décret *Urbis et Orbis* que publia la S. Congrégation des Indulgences le 10 avril 1821.

Ce décret renferme trois choses: 1. La concession de Pie VII en faveur de ceux qui récitent la prière *En ego* devant un Crucifix, en une langue quelconque pourvu que la traduction soit fidèle. 2. La traduction italienne de cette prière. 3. Les conditions qu'il faut remplir pour obtenir l'indulgence.

Voici la concession textuelle: « Ad humillimas preces » nonnullorum ecclesiasticorum, ac piorum virorum SSñus » Dominus Noster Pius PP. VII benigne annuens pro gratia; » facultatem impertitus est, ut infrascripta Oratio quocum- » que idiomate (dummodo tamen versio sit fidelis) typis » imprimi, et publicari possit. Insuper omnibus utriusque » sexus Christifidelibus eamdem Orationem quocumque pa- » riter idiomate ante Imaginem SSñi Crucifixi, corde saltem » contrito, ac devote recitantibus, easdem omnes et singulas » Indulgentias a san. mem. Clemente VIII concessas, et a » Benedicto XIV, nec non ab eadem Sanctitate Sua con- » firmatas cum iisdem jam appositis conditionibus clementer » est elargitus. Praesentibus perpetuis futuris temporibus » valituris absque ulla Brevis expeditione. » Il n'est donc pas vrai qu'avant Pie VII on pût gagner l'indulgence par la récitation de la prière *En ego* traduite en langue vulgaire; donc il est faux que Clément VIII ait attaché l'indulgence plénière à la récitation de la prière *Guardatemi*, telle que nous la rapportons p. 2294 des *Analecta*.

La version italienne approuvée par la S. Congrégation dans le décret du 10 avril 1821, est comme suit: « Ora- » zione al Santissimo Crocifisso, da recitarsi avanti qua- » lunque sua Immagine: Eccomi, o mio amato buon Gesù, » che alla santissima vostra presenza prostrato, vi prego » col fervore più vivo a stampare nel mio cuore sentimenti » di Fede, di Speranza, di Carità, e di dolore de' miei » peccati, e di proponimento di non più offendervi, mentre » io con tutto l'amore, e con tutta la compassione vado » considerando le vostre cinque piaghe, cominciando da » ciò che disse di voi, o mio Dio, il santo Profeta Davidde: » *Foderunt manus meas, et pedes meos: dinumeraverunt omnia* » *ossa mea.* »

Troisièmement, le décret du 10 avril 1821 prescrivant les conditions à remplir pour gagner l'indulgence plénière, outre la récitation de ladite prière devant un Crucifix, requiert, d'abord la confession et la communion, ensuite la prière pour les besoins de l'Eglise.

Ces conditions se trouvent exprimées en deux endroits du décret: immédiatement après la version italienne que la S. C. approuve, et dans l'avertissement qui précède le texte latin *En ego, o bone etc.* Commençons par cet avertissement, lequel est ainsi conçu: « Oratio ad Dominum » Nostrum Jesum Christum. Quam qui ante quamcumque » ipsius Imaginem recitaverint, plenariam peccatorum re- » missionem lucrari poterunt, atque Animam unam a Pur- » gatorii igne liberari, sicuti Christifidelibus concesserunt » Clemens VIII, Benedictus XIV ac vivae vocis oraculo » Pius VII addens conditionem, ut quisque sua antea con- » fiteatur peccata, et Sacra Synaxi reficiatur.

Les avis en italien sont en ces termes: « Chiunque con- » fessato, e comunicato, reciterà la suddetta Orazione al » SSño Crocifisso avanti a qualunque Immagine, pregando » per li bisogni della S. Chiesa potrà conseguire l'Indul- » genza plenaria, e la liberazione di un' Anima del Pur- » gatorio. »

Le décret du 10 avril 1821 porte la signature du cardinal Doria-Pamphili préfet de la S. Congrégation des Indulgences, et celle du secrétaire Angelo Costaguti.

N'eût-on que ce décret, c'est tout ce qu'il faut pour prouver que la confession et communion préalables, et la récitation de la prière *En ego* devant un Crucifix ne sont pas les seules conditions de l'indulgence plénière, et qu'en outre il faut prier pour les besoins de l'Eglise. Cela est d'autant plus certain, que la S. Congrégation des Indulgences l'a expressément déclaré. Car dans une consultation *Incerti loci*, 11 avril 1840, on proposa entr'autres questions, la suivante: *Utrum ad indulgentiam plenariam orationi « O bone et dulcissime Jesu » concessam necesse sit aliam orationem addere pro intentione Summi Pontificis.* La S. Congrégation répondit: *Affirmative.* Et l'année suivante, dans une consultation *Parisien.*, elle déclara, le 25 septembre, qu'il n'était pas nécessaire de dire cinq *Pater* et cinq *Ave,* par la raison que la concession de Pie VII ne le prescrit pas: on est donc libre de choisir telles prières qu'on veut pour les besoins de l'Eglise et à l'intention du Pape.

De tout ce qui précède, il résulte que, lorsque p. 2294 nous avons, avec le décret du 31 mars 1856, rangé parmi les apocryphes la prétendue indulgence plénière attachée par Clément VIII à la prière *Guardatemi, o mio caro e buon Gesù,* nous n'avons pas entendu contester les indulgences accordées par les papes Clément VIII, Benoît XIV et Pie VII à la pieuse oraison *En ego o bone et dulcissime Jesu,* par la récitation de laquelle on peut, en remplissant toutes les conditions prescrites, gagner une indulgence plénière. Lorsque, de la même manière, avec le décret du 7 mars 1678, nous avons (pag. 2287) mis au rang des apocryphes les prétendues indulgences attachées par Clément X à la récitation de l'*Angelus,* évidemment cela ne fait rien aux indulgences accordées ensuite par Benoît XIII et par Benoît XIV en faveur de cette dévotion.

— *Indulgence plénière.* — *Confession tous les huit jours.* — *Portioncule.* — *Jubilé.*

L'indult de Clément XIII qui permet aux fidèles qui ont l'habitude de se confesser tous les huit jours de gagner les indulgences plénières pour lesquelles la confession est requise, comprend l'indulgence de la Portioncule, de sorte, qu'on n'est pas tenu de se confesser spécialement afin de gagner cette indulgence; mais ceux qui ne se confessent pas tous les huit jours quoiqu'ils le fassent souvent, n'ont

pas le privilége de gagner l'indulgence annexée à une fête s'ils se sont confessés dans la semaine. — La confession de la semaine ne vaut pas pour l'indulgence d'un jubilé. — C'est ce qui résulte du Décret suivant:

VERONEN. DECRETUM.

Episcopus Veronensis cum Sacrae Congregationi Indulgentiarum dubia ut infra enodanda proposuisset, nempe:

1. Utrum privilegium Clementis XIII quod qui assolet confiteri saltem semel in hebdomada possint lucrari Indulgentias Plenarias infra hebdomadam occurrentes, cum sola communione, quamvis in Brevi Apostolico confessio praescripta sit; valeat et extendatur etiam pro lucranda Indulgentia vulgo de Portiuncula die 2 augusti?

2. Utrum praefatum privilegium suffragetur etiam illis, qui non assolent confiteri semel saltem in hebdomada, sed rarius: attamen confessi sunt intra hebdomadam ante festivitatem, cui est adnexa Indulgentia?

3. Utrum confessio hebdomadalis valeat etiam pro lucranda Indulgentia in forma Jubilaei, et extendatur Decretum Clementis PP. XIII Veronae, idest qui saepius assolent confiteri, possint lucrari Indulgentiam etiamsi confessio non sit hebdomadalis?

Eminentissimi Patres in generalibus Comitiis apud Vaticanas Aedes quinta die martii ineuntis anni habitis, praecedentibus hujus S. Congregationis Decretis rite perpensis, votoque consultoris audito, respondendum esse censuerunt.

Ad primum. *Affirmative.*

Ad secundum. *Negative.*

Ad tertium. *Negative ad primam partem; non expedire ad secundam.*

Facta demum de his omnibus SSmo Domino Nostro Pio PP. IX per me infrascriptum S. Congregationis Secretarium relatio in audientia diei 12 ejusdem mensis. Sanctitas Sua praefas resolutiones benigne approbavit.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum die 12 martii 1855.

Loco ✠ Sigilli. — F. Card. ASQUINIUS Praef. — *A. Colombo Secretarius.*

— *Indulgence attachée à la prière Sacrosanctae etc. — Scapulaire. — Petit office de la Sainte Vierge. — Hymne Veni Creator etc. — Antienne Regina coeli.*

Nous avons publié jadis le Décret relatif à la prière *Sacrosanctae et Individuae Trinitati*, qu'il faut réciter à genoux si on veut gagner l'indulgence, sauf légitime empêchement. La S. Congrégation décida plusieurs autres doutes à la même occasion, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le document ci-dessous. 1. Il est très-permis de porter les scapulaires sur les habits. 2. Les indulgences attachées à la récitation du petit office de la Ste-Vierge ne valent que pour l'office romain de S. Pie V. 3. On ne gagne pas l'indulgence de l'hymne *Veni Creator* si on le récite selon l'ancienne formule usitée avant la correction d'Urbain VIII. 4. Le changement de doxologie pendant le temps pascal et autre moment de l'année n'est pas essentiel pour les indulgences. 5. En récitant l'hymne *Veni Creator* avec une doxologie particulière que le Saint-Siége n'a pas approuvée, on ne gagne pas les indulgences. 6. L'antienne *Regina Coeli* qu'on dit au temps pascal au lieu de l'*Angelus* doit avoir les répons et les versets du Bréviaire romain; autrement l'indulgence ne se gagne pas. Voici le Décret tout entier.

MELDEN. DECRETUM.

Ab hac Sacra Indulgentiarum Congregatione sequentium dubiorum solutionem postulabat Ludovicus Renard majoris Seminarii Meldensis Moderator.

1. An ad lucrandam Indulgentiam, vel fructus Orationis - Sacrosanctae etc. - necessario flexis genibus haec Oratio sit dicenda, vel an saltem in casu legitimi impedimenti ambulando, sedendo recitari valeat?

2. An parvi habitus, seu scapularia sint necessario immediate super corpus deferendi ita ut illud physice tangant, vel an super vestes retineri possint?

3. An Indulgentiae adnexae ad recitationem parvi Officii B. M. V. a sa. me. Pio V valeant pro solo Officio Romano, vel an etiam pro variis Officiis B. M. Virginis ab auctoritate episcopali compositis ad instar Officii Romani?

4. Qui recitat hymnum *Veni Creator etc.* non juxta correctionem metri, sed juxta pristinum metrum, lucraturne Indulgentias? Doxologiae (hymni Veni Creator etc.) variatio intra tempus paschale et extra de essentia estne operis ad lucrandas indulgentias? In Galliis hymn. Veni Creator etc. Doxol. ab auctoritate episcopali proposita, qui praedictum hymnum recitant cum ista Doxologia valentne suas illius facere Indulgentias?

5. Antiphona - Regina Coeli - quae dici solet tempore paschali loco precum *Angelus Domini* recitatur in aliquibus locis cum Versiculis et Responsoriis diversis ab illis quae dantur in Breviario Romano: an recitatio praedictae antiphonae cum ista commutatione jus det aequale ad Indulgentias?

Quibus dubiis ab Eminentissimis Patribus Sacris Indulgentiis praepositis in generali Congregatione apud Vaticanum die quinta martii 1855 habita mature perpensis, votoque consultoris audito, fuerunt in voto rescribendum esse.

Ad primum. *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.*

Ad secundum. *Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam.*

Ad tertium. *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.*

Ad quartum. *Negative in omnibus.*

Ad quintum. *Negative.*

Facta de omnibus SSmo Domino Nostro Pio PP. IX per me infrascriptum Secretarium relatione in audientia diei 12 ejusdem mensis, Sanctitas Sua Sacrae Congregationis votum benigne approbavit.

In audientia autem SSmi diei 26 julii praedicti anni habita a subscripto Cardinali Praefecto, Sanctitas Sua ex speciali gratia clementer indulsit, ut Oratio - Sacrosanctae etc. - pro lucranda Indulgentia a Leone X adnexa, seu fructu dictae orationis, etiam non flexis genibus recitari possit ab iis, qui legitime impediti fuerint infirmitatis tantum causa. Praesenti valituro absque ulla Brevis expeditione non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. Datum Romae ex Secretaria praefatae Congregationis Indugentiarum die 26 julii 1855.

Loco ✠ Sigilli. — F. Card. ASQUINIUS Praef. — *A. Colombo Secretarius.*

— *Religieuses Clarisses. — Absolution plénière et bénédiction papale quatre fois par an. — Indulgence plénière aux fêtes de N.-S. et de la Ste-Vierge.*

Eminentissime Domine

Ex parte Clarissarum Civitatis Massiliensis in Gallia humillissime exponuntur sequentia dubia.

Ferraris (Bibliot. canon. verbo indulg.) ait:

« Ex concessione Leonis X Clarissae possunt consequi » plenariam absolutionem, ac insuper papalem benedictionem, quatuor in anno diebus quibus maluerint, et traditur formula:

» Confiteor. Misereatur. Indulgentiam. — D. N. J. C. per » merita suae sacratissimae passionis vos absolvat, et gratiam vobis infundat. Et ego auctoritate ipsius et SSrum » Apostolorum Petri et Pauli, et Summorum Pontificum » ordini nostro ac vobis concessa et mihi in hac parte » commissa, absolvo vos ab omni vinculo excommunicationis majoris vel minoris, et interdicti, si quod forte » incurristis, et restituo vos unioni, et participationi fidelium, necnon sacrosanctis Ecclesiae sacramentis. Item » eadem auctoritate absolvo vos ab omni transgressione » votorum, et regulae, constitutionum, ordinationum, et » admonitionum majorum nostrorum, ab omnibus poenitentiis oblitis, seu etiam neglectis et ab omnibus peccatis » vestris, quibus contra Deum et proximum fragilitate humana, ignorantia, vel malitia deliquistis, concedens vobis » remissionem, et indulgentiam plenariam omnium peccatorum vestrorum confessorum, et etiam cunctorum, de » quibus non recordamini, aut obliti fuistis, in quantum » Claves Ecclesiae se extendunt, et restituo vos illi innocentiae, in qua eratis, quando baptizati fuistis, et quomodo Sanctitas Domini Papae Nostri N. faceret, si ipsemet » in confessione peccata vestra auscultaret, ac eadem auctoritate apostolica benedictionem papalem vobis impertior » in nomine Patris etc.: deinde injungitur poenitentia. Ite » in pace, et gratia Dei, et orate pro me.

» Item ex concessione ejusdem Leonis X possunt consequi » plenariam absolutionem, et indulgentiam in omnibus solemnitatibus, seu festis Domini Sabaoth, et B. M. Virginis » omniumque sanctorum, et Apostolorum Petri, et Pauli, » ac Patris Francisci, et S. Clarae, et per totam majorem » hebdomadam, et insuper in festo S. Catharinae Virginis » et Martyris, et traditur formula.»

(Haec formula eadem est ac prior, excepto quod terminetur ad haec verba: Baptizati fuistis).

De quibus enixe quaeritur:

1. An gratiae praedictae sint adhuc annexae his formulis, non obstante bulla Pauli V de indulgentiis regularium?

2. An retineri, vel introduci possit usus illas impertiendi?

3. An per festa Domini Sabaoth, intelligenda sint: Nativitas, Circumcisio, Epiphania, Pascha, Ascensio, Pentecostes, et etiam Trinitatis, et Corporis Christi?

4. An per festa B. Mariae Virginis intelligendae sunt: Purificatio, Annuntiatio, Visitatio, Assumptio, Nativitas, Praesentatio, et Conceptio?

5. Quia de priori formula dicitur, quod debeat recipi de consensu confessarii, an sufficiat ut abbatissa illum ab eo expostulet, quibusdam diebus ante, nomine sororum?

6. An Confessarius et Capellanus, qui non esset confessarius, possint illas impertire ex delegatione Ordinarii, cui Clarissae subjiciuntur?

Dignetur Eminentia Vestra piis votis humilium ancillarum misericorditer annuere, responsum ad me transmittendo.

Massilien. Decretum.

Cum ex parte Clarissarum Civitatis Massiliensis proposita fuissent supraenunciata dubia huic Sacrae Indulgentiarum Congregationi, Eñi Patres in generalibus comitiis habitis in Palatio Apostolico Vaticano quinta die martii currentis anni, audito prius Consultoris voto, rebusque mature perpensis, respondendum esse duxerunt ut infra.

Ad primum. *Affirmative* excepta indulgentia plenaria pro vivis.

Ad secundum. *Affirmative* juxta modum ut in prima.

Ad tertium. *Affirmative* juxta consuetudinem.

Ad quartum. *Affirmative* juxta consuetudinem.

Ad quintum. *Affirmative.*

Ad sextum. *Affirmative.*

Cum vero de praemissis SSño D. N. Pio PP. IX a me subscripto ejusdem Sacrae Congregationis Secretario facta fuisset relatio in audientia diei 12 ipsius martii, Sanctitas Sua praefatas Eñorum Patrum resolutiones benigne approbavit.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum die 12 martii 1855. — Loco ✠ Sigilli. — F. Card. Asquinius Praefectus. — *A. Colombo Secretarius.*

Ita reperitur in Regesto authographo adservato in Secretaria Sacrae Congregationis Indulgentiarum, cum quo praesens copia collata, plene, et ad verbum concordat. In quorum fidem etc. Datum Romae ex eadem S. Congregationis Indulgentiarum, die 28 januarii 1857.

A. Archip. Prinzivalli Substitutus.

— *Cause de béatification du Vénérable Serviteur de Dieu François-Xavier-Marie Bianchi. — Décret de N. S. P. le pape Pie IX sur les vertus héroïques.*

Notre précédente livraison (pag. 2593 et seqq.) contient une notice sur la vie et les vertus du Vénérable Serviteur de Dieu François-Xavier-Marie Bianchi, prêtre de la congrégation des Barnabites. On a vu au même endroit l'état de la cause. Cette cause a fait récemment un pas important et décisif. Le 23 février dernier, N. S. P. le pape Pie IX a proclamé l'héroïsme des vertus du Vénérable Serviteur de Dieu. La congrégation générale sur le même objet avait été tenue en présence de Sa Sainteté dans le palais apostolique du Vatican le 15 janvier 1856. Le nouveau décret concernant l'héroïsme des vertus, trace dans un résumé très-parfait la vie du Vénérable Serviteur de Dieu et le caractère de ses vertus.

Decretum. Neapolitana Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei Francisci Xaverii Mariae Bianchi Sacerdotis professi Congregationis Clericorum Regularium Sancti Pauli Barnabitarum super dubio. An constet de virtutibus Theologalibus Fide, Spe, et Charitate in Deum et proximos; nec non de Cardinalibus Prudentia, Justitia, Fortitudine, et Temperantia, earumque adnexis in gradu heroico in casu, et ad effectum, de quo agitur.

Quae sibi olim fuerunt lucra, haec arbitratus est propter Christum detrimenta Venerabilis Dei Servus Franciscus Xaverius Maria Bianchi. Natus Arpini die XI decembris anni MDCCXLII post pueritiam, et adolescentiam inoffenso pede decursam, in ipso juventutis flore Congregationi Clericorum Regularium Sancti Pauli, quos *Barnabitas* appellant, sese devovit, ubi pietatem cum studiis conjungens eam sibi apud omnes comparavit laudem

ob eximiam doctrinae copiam non minus, quam ob candidos suavesque mores, ut et eruditi viri ad eum in circulum convenire, ejusque frui amicitia in deliciis habuerint, et multa sui Ordinis praeclara munia gradatim obire promeruerit. His dum ad bravium supernae vocationis Dei in Christo Jesu. Id vero ut currens comprehenderet, a libris, ab amicis, a studiorum amoenitate, a doctorum virorum coetibus cor, mentemque subducens, et voluntariae in propria cella solitudini sese addicens, vitam primum agere coepit absconditam cum Christo in Deo. In apertum deinde campum, urgente Christi charitate, prosiliens, inter acerbissimos saevi ulceris, quos pluribus annis pertulit, dolores, atque in ipso quo diu jacere debuit lectulo, numquam curis vacaret superno Dei munere perfusus ad cor sibi loquentis, et ut superius adscenderet amica voce invitantis, omnia statim, quae terram saperent, detrimentum esse existimavit propter eminentem scientiam Jesu Christi Domini Nostri, nullaque interposita mora, quae retro sunt obliviscens, et ad ea, quae priora sunt, extendens seipsum ad destinatum persequi decrevit, desiit omnibus omnia fieri ut omnes faceret salvos, adeo ut Neapolitanae Urbis vere sese Apostolum gesserit, signaque Apostolatus ejus facta fuerint in omni patientia, in signis et virtutibus. Morbo tanden confectus, ac de imminente morte accepto coelitus nuntio a Beata Francisca a quinque Vulneribus, cui olim conscientiae moderator extiterat, quum Ecclesiae Sacramentis refici postulasset, septuagenario major obiit in osculo Domini die XXXI Januarii MDCCCXV.

Cum morte tamen haud periit Venerabilis Servi Dei memoria. Quin immo ob perspectas ejus virtutes, et longe lateque diffusum sanctitatis rumorem, haec adeo in benedictione permansit, ut paucis a morte elapsis annis de ejusdem Beatificatione et Canonizatione in Sacrorum Rituum Congregatione causa coeperit agitari. Praemissis autem iis omnibus actis, quae in ejusmodi Causis Generalia Decreta, et Pontificum Maximorum Constitutiones servari jubent, deventum est ad discutiendas Venerabilis Servi Dei Virtutes in Congregatione Ante-Praeparatoria habita die XXXI Maji anni MDCCCXLI, apud cl. me. Cardinalem Pedicini tunc Causae Relatorem. Primae huic Congregationi alteram succedere oportebat, quae Praeparatoria nuncupatur, quaeque indicta jam fuerat ad diem XXI Novembris anni MDCCCXLVIII. Ast quum eam cogi prohibuisset publicarum rerum perturbatio, Patrum Consultorum suffragia ex Pontificia dispensatione privatim collecta fuere juxta Instructionem datam anno MDCCCXLIX die XIII Januarii. Successit tandem Congregatio Generalis coram SSmo Domino Nostro Pio PP. IX in Palatio Apostolico Vaticano coadunata die XV Januarii superioris Anni MDCCCLVI ubi quum Rmus Cardinalis Gabriel Della Genga-Sermattei Causae Relator proposuisset de more Dubium — *An constet de Virtutibus Theologalibus, et Cardinalibus, earumque adnexis Venerabilis Servi Dei Francisci Xaverii Mariae Bianchi?* — Omnes qui aderant sive Rmi Cardinales, sive Patres Consultores opinionem suam singillatim aperuere. Suffragiis exceptis, SSmus Dominus Noster definitivum suum noluit statim proferre judicium, sumptoque ad deliberandum tempore, omnes adhortatus est ut orationibus, et obsecrationibus sibi ipsi impetrare satagerent divinarum sedium assistitricem sapientiam, qua missa de Coelis sanctis, et a sede magnitudinis Divinae, scire tandem posset, quid in gravissimo negotio acceptum sit apud Dominum.

Re autem omni mature animo considerata, post assiduas fervidasque ad Deum preces supremam sententiam suam hodierna die pronunciare decrevit.

Incruento itaque Missae Sacrificio religiosissime peracto quum ad Ecclesiam SSmi Nominis Jesu matutinis horis venisset, ut Divinum Eucharistiae Sacramentum publicae fidelium venerationi solemni cum pompa ibi expositum adoraret, oratione coram tanto Sacramento absoluta, in proximum ipsius Ecclesiae Sacrarium accedens, vocari jussit Rmos Cardinales Constantinum Patrizi Episcopum Albanensem suum in Urbe Vicarium, Sacrorum Rituum Congregationi Praefectum, et Gabrielem Della Genga-Sermattei Causae Relatorem una cum R. D. Andrea Maria Frattini Sanctae Fidei Promotore, et me subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, iisque praesentibus solemniter pronunciavit. « *Constare de Virtutibus Theologalibus Fide, Spe, et Charitate in Deum, ac proximos; nec non de Cardinalibus Prudentia, Justitia, Fortitudine, et Temperantia, earumque adnexis Venerabilis Servi Dei Francisci Xaverii Mariae Bianchi in gradu heroico in casu et ad effectum, de quo agitur* ».

Hoc autem Decretum promulgari, atque in tabulis Sacrorum Rituum Congregationis inscribi mandavit die XXIII Februarii Anni MDCCCLVII. — Loco ✠ Sigilli. — C. Episcopus Albanen. Card. Patrizi S. R. C. Praefectus. — *H. Capalti S. R. C. Secr.*

— Bibliographie. — *Bullarium Diplomatum ac Privilegiorum omnium SS. Romanorum Pontificum, sacerdotis Mauritii Marroco S. Th. Doct. nuperrima recensio, Pontificum omnium Vitis, notis, indicibus opportunis ornata, Henrici Dalmazzo cura studioque perdiligenter edita, mendisque omnibus expurgata,* Pii IX Pontificis Maximi *benedictione insignita.*

Tel est le titre de la nouvelle édition du bullaire romain commencée à Turin dans le cours de l'année 1856. Les vingt premières livraisons ont paru. Les éditeurs se proposent de publier toutes les bulles, les priviléges et les diplômes pontificaux depuis S. Léon jusqu'à N. S. P. le Pape Pie IX.

Pour l'époque antérieure à Benoît XIV, les éditeurs reproduisent fidèlement la magnifique édition publiée à Rome au siècle dernier par le célèbre Cocquelines, en y ajoutant une foule de pièces puisées à des sources sûres qu'ils ont pu consulter. Ils donneront ensuite le bullaire de Benoît XIV, et la continuation jusqu'à nos jours.

L'édition est in octavo, grand, compact, à deux colonnes. Les volumes correspondent à ceux de Cocquelines. Il paraît cinq livraisons par mois depuis janvier dernier. Chaque livraison coûte un franc. Les demandes doivent être adressées à la société éditrice du Bullaire romain, rue S. Dominique, 2, à Turin.

Nous nous bornons pour le moment à annoncer cette réimpression du Bullaire romain. Nous en rendrons compte d'une manière détaillée dès que le premier volume sera complet.

N. S. Père le Pape a daigné encourager les éditeurs en leur accordant d'une manière toute particulière la bénédiction apostolique, ainsi qu'on le voit dans une lettre de S. E. le Cardinal Antonelli, qui orne la première livraison du recueil. L'Eme Cardinal Gaude a bien voulu accepter la dédicace de l'ouvrage, et c'est par les mains de leur Vénéré Protecteur que les éditeurs soumettront leur travail au jugement du Saint-Siége et à son approbation.

IMPRIMATUR
Fr. Thomas M. Larco Ord. Praed. S. Palatii Apostolici Mag. Socius.

IMPRIMATUR
Fr. Antonius Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIVERS SUJETS DE DROIT CANONIQUE, DE LITURGIE ET DE THÉOLOGIE.

VINGTIÈME LIVRAISON.

CONFIRMATION DE CULTE.

LA BIENHEUREUSE GHERARDESCA

OBLATE DE L'ORDRE DES CAMALDULES.

Née au commencement du 13e siècle, de la famille des comtes Gherardesca de Pise, notre Bienheureuse montra la plus grande piété dès son enfance. Elevée dans la crainte de Dieu, elle se retira dans un monastère avant l'âge de sept ans, se proposant d'y servir Dieu tout le reste de sa vie. Elle en sortit pour condescendre aux désirs de sa mère, qui ne pouvait se résigner à son absence; le même esprit de soumission fit qu'elle consentit à s'engager dans le mariage. Mais s'apercevant bientôt que la vie séculière l'empêcherait de servir fidèlement Dieu si elle ne s'imposait des pratiques de grande mortification et de fervente prière, elle commença à macérer son corps par les jeûnes et les oraisons. Ses biographes rapportent entr'autres, qu'un de ses exercices de chaque jour était de ne pas rompre le jeûne sans avoir préalablement prié Dieu avec effusion de larmes par six cents génuflexions accomplies dans une église. C'est ainsi qu'elle vécut dans le monde, morte au monde, et ne prenant pas la moindre complaisance dans les délices du siècle.

N'ayant pas d'enfant, elle ne cessait d'exhorter son mari à quitter le monde pour le couvent. Dieu exauça ses vœux. Dès que son mari eut cédé à ses instances, elle se rendit avec lui au monastère de S. Savin, dont le vénérable abbé était son parent. L'abbé convoqua le chapitre, et, du consentement de tous ses moines, donna l'habit monastique aux deux époux. Gherardesca ne pouvait contenir sa joie et remerciait Dieu, qui n'abandonne pas ceux qui espèrent en lui. On lui donna une cellule hors du monastère, où elle servit Dieu avec une ferveur qui ne se démentit jamais. Pourtant il ne faut pas la mettre dans la catégorie des *récluses:* car elle avait une domestique pour son service, et elle sortait quelquefois de sa cellule pour aller visiter les églises de Pise; mais on doit la considérer plutôt comme ayant été converse, ou oblate camaldule, selon l'usage qui existait dans une foule de couvents de cet Ordre.

La vie de la B. Gherardesca est pleine de visions et autres dons surnaturels. On y remarque une dévotion spéciale envers S. Jean Evangéliste, de fréquentes extases, de terribles luttes avec les démons, des guérisons miraculeuses, des conversions de gens à qui elle découvrait leurs fautes occultes. Quoiqu'on ignore l'année et le jour de sa mort, les meilleures conjectures sont qu'elle ne mourut pas avant l'année 1260.

Tous ces faits sont consignés dans un ancien manuscrit du 13e siècle que les Bollandistes ont publié tome 7 des Actes des Saints de mai pp. 164-180. Ce manuscrit existe encore aujourd'hui dans les archives de l'archevêché de Pise, et a été examiné pas des experts en 1855 dans l'intérêt de la cause. Or, le parchemin, la forme des lettres, la ponctuation, la forme des accents, l'usage de doubler certaines consonnes et d'en amoindrir d'autres, la syllabe *ci* au lieu de *ti*, la lettre *t* au lieu de la lettre *d*, les abbréviations sont autant de signes paléographiques qui concourent à prouver, au jugement des experts, que le manuscrit dont il s'agit est de la fin du 13e siècle.

Le biographe décerne constamment à Gherardesca le titre de *bienheureuse* et de *sainte;* d'où il résulte qu'elle recevait le culte public dès cette époque. On a une peinture du 14e siècle pour attester ce culte. Les Bollandistes mentionnent cette peinture, qui se trouvait de leur temps au grand autel de l'église des camaldules de S. Michel de Borgo. Elle est aujourd'hui à l'autel de la sacristie. Deux peintres de Pise, qui l'ont examinée en 1855 par commission de l'Ordinaire,

y ont reconnu tous les caractères des peintures du 14ᵉ siècle. La Bienheureuse y est représentée en costume de religieuse camaldule : elle tient un livre dans la main droite, et la tête est entourée d'une auréole.

Pendant la centenaire avant Urbain VIII. L'université de Pise possède une collection de portraits des Saints du pays, que les hommes de l'art jugent être de la première moitié du 16ᵉ siècle; or, le 32ᵉ portrait est celui de la B. Gherardesca, qui a la tête environnée d'auréoles, les mains jointes et les yeux fixés sur un Crucifix. Aux archives de l'archevêché on a les *Istorie ecclesiastiche della città di Pisa*, manuscrit composé en 1526 par Thomas Nervi membre du chapitre; entr'autres vies des saints du pays, on a celle de la B. Gherardesca, et l'auteur lui décerne toujours le titre de *Bienheureuse.*

Les temps postérieurs à Urbain VIII ne donnent pas moins de preuves pour attester la continuation du culte. Diverses images, qui sont du 17ᵉ siècle et du commencement du siècle suivant, s'accordent dans les inscriptions : *S. Gherardesca Vidua Pisana*, ou bien : *S. Gherardesca Vidua Pisana Ord. Camald. Tertiaria multis a B. Joan. Evang. revelationibus illustrata, floruit anno MCCLX.* Ces portraits existent dans les archives du chapitre de Pise, et dans l'église de S. Michel.

Les auteurs qui parlent de la Bienheureuse Gherardesca sont 1. Thomas Mini, dans l'ouvrage intitulé : Catalogus Sanctorum et Beatorum totius Ordinis Camaldulensium, imprimé à Florence en 1606, p. 26. — 2. Thomas Dempsteter, *De Hetruria Regali*, ouvrage composé en 1619, quoiqu'il n'ait été imprimé à Florence qu'en 1723, donne, t. 2, p. 259, le catalogue des Saints et des Bienheureux de Pise, et l'on y remarque : *B. Gherardesca Monialis Camaldulensis anno* 1260.—3. Les Bollandistes, 7ᵉ volume des Saints de Mai imprimé à Anvers en 1688, donnent, d'après le manuscrit du 13ᵉ siècle cité plus haut, toute la vie de notre Bienheureuse divisée en sept chapitres, avec une préface dans laquelle il est dit que le corps de la Bienheureuse fut enseveli dans l'église de Saint Savin et que les Pisans ne doutent nullement qu'il n'y soit encore, quoiqu'on ne sache pas bien l'endroit. — 4. Joseph Montini, *Theatrum Basilicae Pisanae*, Rome 1705, donne le catalogue des Saints et des Bienheureux de Pise, et il y met : *B. Gherardesca de Gherardeschis Camaldulensis.* — 5. Charles Forti, *Catalogus Agiologicus Hetruscus etc.* dédié au pape Clément XII, Rome 1731, a placé p. 63 le nom de notre Bienheureuse. — 6. Le Père François Orlendi dominicain, *Orbis sacer et prophanus*, part. 2 p. 995, donne un semblable catalogue. — 7. François-Reynier Chiori publia à Venise en 1736 la vie de la B. Gherardesca, et il lui attribue constamment le titre de sainte. — 8. Benoit XIV, *de Servorum Dei beatificatione* lib. 2 cap. 32 num. 6, dit ce qui suit : « Hujusmodi sunt quae fuerunt a studiosis viris adnotata in mentis excessibus, seu in raptibus et revelationibus S. Mariae Magdalenae de Pazzis, B. Baptistae Veraneae, *B. Gerardeschae Pisanae*, ac B. Clarae a Cruce etc. » — 9. Le P. Joseph-Maria Sanminiatelli, *Vita di S. Ranieri Confessore Pisano*, Pise 1751, nomme *Sainte Gherardesca* parmi les saints du pays. — 10. Les célèbres Annales des Camaldules, des savants PP. Mittarelli et Costadoni, imprimées à Venise en 1760, traitent longuement de Gherardesca, et lui donnent le titre de *Bienheureuse.* Les annalistes dissertent doctement sur l'époque de sa vie, racontent ses vertus et dons surnaturels, et donnent l'ancien portrait qui se conserve à S. Michel de Pise, et qu'ils font remonter, comme les experts de 1855, au 14ᵉ siècle. — 11. Henri Valtancoli, *Annali di Pisa*, 1842, 2° volume, donne le catalogue des Saints de Pise, et parmi eux, n. 61, la B. Gherardesca, de la noble famille de ce nom, matronne pisane, religieuse camaldule. — 12. Le chanoine Benincasa, dans la Vie de S. Ranieri imprimée à Pise en 1842, faisant p. 533 le catalogue des Saints et des Bienheureux Pisans y place : S. Gherardesca, des comtes de Peroratico, veuve tertiaire camaldule, laquelle avait sa maison religieuse près de Saint Savin. — 13. Joseph Sainati, *Vite dei Santi e Beati Pisani*, Pise 1843, pag. 140 et seqq. décrit la vie de la B. Gherardesca, et lui donne plusieurs fois le titre de *Bienheureuse;* il raconte ses vertus et les dons surnaturels qu'elle obtint de Dieu.

La vénération des reliques est aussi une preuve de culte. Quoiqu'on ne sache pas l'endroit du sépulcre de la Bienheureuse, attendu que l'église de Saint Savin a changé de maîtres et de face plusieurs fois, on sait pourtant que depuis un temps très-reculé quelques reliques de la Bienheureuse étaient publiquement vénérées : les Bollandistes l'attestent par les mots qui suivent, écrits en 1668 : *Reliquiae nihilominus aliquae ejusdem B. Gherardescae dicuntur apud moniales quasdam in veneratione haberi.* En effet, les Bénédictines de Pise conservent avec la plus grande vénération un reliquaire de bois doré revêtu d'un sceau épiscopal imprimé en cire rouge, dans lequel se trouvent entr'autres, des reliques avec une inscription ainsi conçue : *Oss. B. Gherardescae Vid. Pis.* — L'église primatiale possède de son côté un ancien reliquaire de bois argenté, en forme d'ostensoir, et scellé d'un sceau épiscopal sur cire rouge d'Espagne, lequel renferme deux reliques et les deux inscriptions qui suivent : *Ex ossibus S. Gherardescae Vid. Pis. Ord. Camaldulensis. — Ex ossibus S. Stanislai Kotskae S. J.* — Enfin, le séminaire de Pise a un tabernacle de reliques renfermées en différentes thèques, dont une porte l'inscription suivante : *Ex ossibus S. Gherardescae Camald*

Le corps de la Bienheureuse étant perdu depuis l'époque des guerres des Pisans avec les Florentins, il s'ensuit que les reliques en ont été extraites avant cette époque. Les thèques anciennes et modernes attestent par conséquent avec la même force que le culte des reliques est fort ancien.

Des manuscrits et des images des 13ᵉ et 14ᵉ siècles pour attester l'antiquité du culte; d'autres manuscrits et d'autres pieuses images de la période séculaire qui a précédé Urbain VIII pour montrer la propagation de ce culte; les témoignages de graves écrivains de toutes les époques; les reliques exposées à la vénération publique dans des églises de séminaires, de religieuses, de chanoines; telles sont les preuves d'après lesquelles la S. Congrégation des Rites a constaté le culte de la B. Gherardesca.

Office de la B. Gherardesca.

La confirmation du culte de notre Bienheureuse n'a pas suffi pour satisfaire la piété des habitants de Pise. Ils ont voulu obtenir du Saint-Siége un office propre. L'Ēme cardinal archevêque de Pise l'a demandé pour le clergé sé-

culier et régulier du diocèse. Il y a eu en outre une supplique de l'archiprêtre de la cathédrale au nom de tout le clergé; en outre, une supplique du prieur et du clergé de l'ordre militaire de S. Etienne pape et martyr; enfin, la demande des religieuses bénédictines de Pise, qui possèdent une partie des reliques de la Bienheureuse.

L'archiprêtre de la cathédrale a exprimé tous les motifs propres à faire exaucer la demande. Léon XII a établi en loi, que la confirmation du culte d'un Bienheureux permet de faire la demande de l'office et de la messe. Quoiqu'une telle concession dépende du jugement et de la prudence de la S. Congrégation des Rites, plusieurs choses semblent devoir faciliter la grâce. D'abord la servante de Dieu donna l'exemple de bien grandes vertus, surtout par le mépris des choses de la chair, jusqu'à décider son mari à embrasser l'état religieux. En outre, elle fut appelée *sainte* aussitôt après sa mort. En outre, née à Pise et y ayant passé toute sa vie, elle doit être spécialement honorée dans un diocèse sur lequel on ne peut pas douter qu'elle exerce une protection spéciale. Enfin, puisque les exemples des Bienheûreux provoquent merveilleusement l'imitation, surtout de la part des hommes qui sont du même pays qu'eux, on doit espérer que la population de Pise retirera un grand profit spirituel si les vertus de la B. Gherardesca, étant mises sur le chandelier, pour ainsi dire, par le moyen de l'office et de la messe, brillent devant les yeux de tous ceux qui font partie du diocèse de Pise.

Le prieur, les chanoines et tout le clergé de l'église conventuelle de l'ordre militaire de Saint Etienne pape et martyr ont fait de leur côté, avons-nous dit, une demande spéciale afin d'obtenir l'office et la messe de la B. Gherardesca pour toutes les églises de leur ordre. Les raisons à l'appui de leur supplique sont les suivantes: 1. Oblate camaldule, appartenant par conséquent à l'ordre de Saint Benoît, la Bienheureuse appartient aussi à l'ordre militaire de S. Etienne, lequel fut institué sous la règle de S. Benoît. 2. Le corps de la Bienheureuse fut enseveli dans l'église de S. Savin, dont l'ordre de S. Etienne obtint le patronage dès son origine. 3. Enfin, Sa Sainteté daignant concéder l'office, l'ordre de S. Etienne aura soin de faire solenniser chaque année la fête dans son église de Pise.

Voici la supplique des religieuses Bénédictines:

« Très-Saint Père. L'heureuse nouvelle, que Votre Béatitude a approuvé le culte immémorial de la B. Gherardesca oblate camaldule, a causé une grande consolation aux soussignées religieuses du monastère de Saint Benoît de Pise. Comme nous appartenons à l'ordre Bénédictin Camaldule, en ce que nous sommes agrégées à l'insigne ordre militaire de S. Etienne pape et martyr, nous regardons avec droit la B. Gherardesca comme une sœur, dans la protection de laquelle nous avons confiance. C'est pour cela qu'entr'autres reliques de saints nous tenons en vénération celle de la Bienheureuse. Or, désirant que pour la gloire de Dieu admirable dans ses saints, et pour l'utilité des fidèles on défère de plus grands honneurs à cette Bienheureuse, prosternées devant le trône de Votre Sainteté nous faisons humble et pressante instance que dans la fête de la B. Gherardesca que désormais nous célébrerons tous les ans, Elle daigne accorder la faculté de la vénérer dans notre église, même avec la récitation de l'office et avec la célébration de la messe. » Suivent les signatures.

Ces demandes ont été examinées dans la S. Congrégation des Rites du 29 novembre 1856. Le promoteur de la foi avait préalablement présenté ses animadversions, et le défenseur ses répliques. Les Emes Cardinaux, après mûres réfléxions, ont jugé qu'il y avait lieu d'accorder au clergé séculier et régulier du diocèse de Pise l'office et la messe de la Bienheureuse, avec les leçons propres et les oraisons qui suivent.

Le jour de la mort de notre Bienheurese est inconnu. La congrégation des camaldules fera sa fête le 9 juin. Le diocèse de Pise a choisi le 6 mars. Dans l'office ci-joint, les leçons sont partagées selon le rit du bréviaire monastique. Il faut les diviser autrement pour le bréviaire romain.

IN FESTO B. GHERARDESCHAE VIDUAE OBLATAE ORDINIS CAMALD. DUPLEX.

Omnia de Communi nec Virg. nec Mart. praeter sequentia.

Oratio.

Deus, qui beatam Gherardescham mundi illecebras superare docuisti, eamque contemplationis dono remunerare dignatus es: concede nobis famulis tuis, ut mundana omnia despicientes coelestia semper appetamus. Per Dominum etc.

Lectiones I Noct. Mulierem *nisi impediant.* Script. occur.

In II Nocturno.

Lectio V.

Gherardesca Pisis nata ex comitibus de Gherardesca nondum septimum aetatis annum expleverat cum jam docta timere Dominum, et parentum suorum blandimentis haud irretita ad quoddam monasterium confugit, ut mundo mortua vitam absconditam cum Christo in Deo ibi ageret. Sed cum ejus mater ob filiae absentiam contristaretur vehementius, maternis doloribus inducta domum redivit, et exinde voluntati ejus se obsequentem ita praebuit, ut eidem cupienti ipsam matrimonio tradere non negavit assensum.

Lectio VI.

Quo in statu simul ac cognovit se curis terrenis irretitam, et destitutam se sensit illo suavissimo gaudio, quo antea fruebatur, ingenti moerore correpta est. Attamen in proposito sectandae justitiae firma, coepit corpus jejuniis macerare, et in oratione ita incumbere, ut quotidie neque manducaret, neque biberet, donec in Ecclesia plurimis genuflexionibus lacrimabiliter Dominum precata fuisset. Praeterea, quamvis in saeculo adhuc extaret, a saecularibus abhorrebat deliciis, et bonorum operum omnibus praebens exemplum efficiebat, ut vel ab aliis caelestis Pater glorificaretur.

Lectio VII.

Hac tam pia vivendi ratione suscepta, Gherardesca, utpote quae ad perfectionis culmen pervenire cupiebat, suo viro tandem suasit, ut, abdicato saeculo, monasticum institutum mutuo amplecterentur. Quare ambo pergentes ad monasterium sancti Savini sacrum Camaldulensium habitum induerunt, vir ejus in monachorum censu, ipsa vero sicuti oblata, et extra monasterium cellulam habens. Ex tunc Dei famula, quae numquam antea visa fuerat laeta, tanto gaudio coepit perfundi, ut facies ipsa et oculi exultationem animi patefacerent. Itaque gaudens in Domino, qui eam a mundi laqueis eripuerat, angelicam potius, quam humanam vitam instituit. Nam in diversorio suo manens, nisi frequentatio ecclesiarum aliter suasisset, in coelis mente conversabat, seipsam hostiam sanctam, et Deo placentem jugiter offerendo. Quo factum est, ut de virtute in virtutem

proficiens Spiritus Sancti gratiam, quam numquam amiserat, quotidie magis magisque adaugeret.

Lectio VIII.

Mira sunt, quae in antiquis monumentis leguntur de supernis donis, quibus Deus Gherasdescam cumulatam voluit. Ipsa namque frequentissime patiebatur extases; cum Domino, beata Virgine, et Evangelista Joanne locuta fuisse fertur, et praeterita et futura visu conspexisse. Quandoque etiam elevabatur in aera, absens agnoscebat dolentium querelas, et cogitationes cordium ei non raro patebant. Aegris sanitatem restituit, ad poenitentiam renuentes adegit, quorum vel occulta peccata revelavit. Rogata vero a defunctis pro illis oravit, impetravitque, ut a cruciatibus solverentur; et alia complura vidit, et egit, quae summam Dei dilectionem mirifice produnt. Quibus in charismatibus mortalis vitae cursu feliciter absoluto, post medietatem saeculi decimitertii Gherardesca evolavit in coelum. Publicum ecclesiasticum cultum ei ab immemorabili tempore exhibitum, et numquam intermissum Pius Nonus Pontifex Maximus ratum habuit, atque ut ejus memoria a Clero Pisanae Dioecesis, et ab universo Camaldulensium Ordine etiam Officio et Missa coleretur, benigne concessit.

In III Nocturno.

Lectio sancti Evangelii secundum Matthaeum.

Lectio IX cap. 23.

In illo tempore: Dixit Jesus discipulis suis parabolam hanc: simile est regnum coelorum thesauro abscondito in agro. Et reliqua.

Homilia Venerabilis Bedae Presbyteri (1).

Simile est regnum caelorum homini negotiatori.

Ex sermone de S. Scholastica.

Inquirendum primitus est, quis iste negotiator sit tantus, quis non aliud, nisi bonas margaritas emere cupiens speciem sibi contulit caelestis negotiatoris. Quis enim iste? qui verus esse poterit, quam Christus Dei filius, qui cum Deus sit immutabilis, formam nostrae servitutis suscipere non despexit, ut propheta dicit: hic in terris visus est, et cum hominibus conversatus est: et, vidimus eum non habentem speciem, neque decorem, hic peccata nostra tulit, et qui est ante saecula Deus, negotiator pro nobis factus est in fine saeculorum, ut qui cuncta bene creaverat, humanis usibus perdita cernens, non aliter perfecte, nisi suis negotiis nos reparare prodivit.

Lectio X,

Quaerenti bonas margaritas. Vere, ecce regni coelorum negotiator, nam unde dubitari prius poterat, nunc mens facta est certa. Nam si non bonas quaereret margaritas, regni caelorum mercator non esset: ubi nullus nisi bonus invenitur: ubi nullus intrat, qui pecuniam suam dat ad usuram, et munera accipit super innocentem.

Lectio XI.

Scrutandum nec non est, de quo regno caelorum dominus dixerit, dum duobus modis potest intelligi. Nam aliud est regnum caelorum, de quo dicit Psalmista, caelum caeli Domino, terram autem dedit filiis hominum. Et illud, caelum mihi sedes est, terra autem scabellum pedum meorum. Hoc vero a diebus Joannis Baptistae vim faciendo poterit obtinere, quisquis istius regni fecerit justitiae fructus. Aliud namque est, quod sanctae Ecclesiae typum tenens, bonos malosque una retinet caritate: justos, ut perfectos mittat ad Christum, injustos, pietatis patientia, ut revocet ad salutem.

Lectio XII.

Inventa autem una pretiosa margarita, dedit omnia sua, et comparavit eam. Ecce enim qui multas quaerebat, unam emit: ut in Evangelio multi sunt vocati, pauci vero electi. Unam comparavit etiam, et pretiosam: illam inquam, de qua in canticis canticorum dicit: una est columba mea, perfecta mea, et macula non est in ea. Ecce enim quae fuit in Evangelio margarita, in cantico efficitur columba; et quae ibi est pretiosa, hic facta est perfecta, quia sancta Ecclesia margarita est per matrem bonae operationis; et ut columba est per simplicitatis naturam. Verum pso hac omnia Christus dare dignatus est sua, idest animam, et sanguinem, et sic emere illam. Haec est sancta Ecclesia in terris, haec est Hierusalem sancta in coelis, ornata omni lapide pretioso.

Missa *Cognovi* de Communi Viduarum.

Oratio. Deus qui beatam Gherardescam etc.

Secreta. Offerentes tibi, Domine, sacrificium salutis suppliciter exoramus, ut beatae Gherardeschae suffragantibus meritis spiritum in nobis tuae dilectionis benignus infundas. Per Dominum etc.

Postcommunio.

Sacramenta, quae sumpsimus, Domine Deus noster, beatae Gherardeschae solemnia recensentes ab omnibus hujus vitae malis nos potenter eripiant, et ad sempiterna bona perducant. Per Dominum etc.

Elogium Martyrologio Ordinis Camaldulensium addendum.

Pisis in Tuscia beatae Gherardeschae ex comitibus de Gherardesca, quae matrimonio juncta poenitentis vitae exemplo virum suum ita excitavit, ut monasticum Camaldulensium habitum indueril, et ipsa inter Oblatas ejusdem Ordinis se cooptavit, in quo vitae genere pluribus donis, ac coelestibus illustrationibus a Deo exornata, pretiosa in ejus conspectu morte ad paradisi gaudia evolavit.

(1) On a demandé pour le troisième nocturne les leçons propres que nous mettons ici, extraites du Vénérable Bède. Mais la S. Congrégation des Rites n'a autorisé que celles qui se trouvent dans le Commun des Saintes ni vierges ni martyres.

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

DANS LA DISTRIBUTION DE SES BÉNÉFICES.

(Voir précédemment, pag. 2481).

VIII. Remarques préliminaires sur la seconde partie de notre dissertation.

81. L'Eglise exerça sans obstacle pendant treize siècles son droit de conférer les dignités selon le mérite. Loin de se croire obligée de les réserver aux nationaux ou indigènes des lieux, elle accueillait les étrangers, auxquels elle offrait les dignités ecclésiastiques hors de leur patrie, de leur province, de leur nation. Cette discipline dérivait de la source apostolique; les canons et les décrétales des Papes et des conciles la sanctionnèrent, et la pratique en était l'expression toujours vivante. La plus haute dignité de la hiérarchie ecclésiastique suivait la loi commune; car, loin d'être réservé aux clercs natifs de Rome, le souverain pontificat admettait les *étrangers*, c'est-à-dire des hommes qui n'étaient pas du diocèse de Rome, ni de sa province, et appartenaient souvent à une autre nation et à une autre langue, comme on le voit dans les Papes grecs. Les faits que nous avons allégués doivent suffire pour montrer l'invariable perpétuité de la discipline dont il s'agit. Le cardinalat, les évêchés, les abbayes, les prébendes canonicales et les autres offices de rang inférieur étaient dans les provinces de l'univers chrétien, des biens communs, pour ainsi parler, dont personne n'était exclu par la seule raison qu'il fût étranger au pays. L'Eglise avait coutume, toutes choses égales, de préférer les indigènes; mais aucun de ses enfants n'étant *un étranger* pour elle, nous la voyons garder toute liberté de les accueillir indistinctement sans demander quelle était leur naissance et leur patrie temporelle.

82. Elle était en possession de cette précieuse liberté depuis treize cents ans, lorsque la politique essaya de l'en dépouiller. Cette controverse mérite d'être étudiée dans son principe, dans ses causes, dans son dénoûment. Le principe de la guerre que la politique déclara à la liberté de l'Eglise dans la distribution de ses bénéfices montre toute l'injustice de cette guerre; les causes qu'on allégua contre elle n'étaient que de futiles prétextes. L'indomptable constance dont firent preuve les Souverains Pontifes, et toute l'Eglise avec eux pendant la lutte, a laissé des monuments qui servent à notre instruction, en nous apprenant la grande valeur que nous devons attribuer à cette précieuse liberté de la famille chrétienne. Hâtons-nous de le dire: les luttes dont nous parlons n'exercèrent aucune influence sur la discipline, qui, encore aujourd'hui, proclame l'admissibilité de tous les clercs à toutes les dignités et bénéfices ecclésiastiques, sans distinction de pays et de nation. Et loin de sanctionner les faits contraires à cette discipline; loin de reconnaître qu'il puisse y avoir de légitimes coutumes sur l'article dont nous parlons, les Docteurs s'accordent à déclarer que le privilége de l'indigénat relativement aux bénéfices ne peut reposer sur aucun autre titre, que l'expresse concession du Saint Siége.

83. Dans le cours du quatorzième siècle, l'Eglise vit lever les premières attaques contre l'ancienne tradition. La prétention d'exclure les *étrangers* des bénéfices du royaume forma un des articles du célèbre différend du pape Boniface VIII et du roi Philippe-le-Bel. Bientôt assoupie avec la victoire de l'Eglise, la querelle se réveilla sous le pape Clément VI, presque simultanément en Angleterre, en France et dans la Castille. La fermeté de Clément VI triompha partout, et les exigences de la politique terrestre ne purent prévaloir sur un droit si bien défendu. Tel fut l'état des choses au 14e siècle, et pendant ce temps l'Eglise, loin de renoncer à son ancienne pratique, continua de conférer ses dignités, même les plus éminentes, sans demander compte du lieu de naissance. Examinons les faits de plus près.

IX. Epoque du pape Clément VI. Tentative du roi d'Angleterre, que veulent imiter le roi de France et celui de Castille.

84. Nous traiterons dans le paragraphe suivant ce qui se rattache au pontificat de Boniface VIII. Depuis ce pape jusqu'à Clément VI, l'histoire n'offre pas de fait important au sujet de la collation des bénéfices sous le rapport que nous envisageons, si ce n'est que l'Eglise observait pacifiquement sa discipline. Le pontificat du B. Benoît XI, celui de Clément V, celui de Jean XXII et celui de Benoît XII s'écoulèrent donc sans contestation de ce côté: l'exemple de Philippe-le-Bel ne séduisit aucun des princes du temps. Il en fut autrement sous le pontificat de Clément VI. Car ce pape eut successivement à lutter en Angleterre, en France et en Castille.

85. L'archevêque de Cantorbéri alluma cet incendie, en persuadant au roi Edouard III de s'opposer à l'institution des étrangers dans les bénéfices du royaume, sous le prétexte que le pape avait donné à un étranger l'évêché de Norvick, et quelques autres bénéfices à deux cardinaux. Les ministres du roi eurent ordre de chasser les régisseurs par lesquels les deux cardinaux administraient leurs bénéfices; et le Pape s'étant plaint d'un pareil abus de la force, Edouard assemblant le parlement déclara, qu'il s'opposerait à toute collation de bénéfices en faveur d'étrangers, et que les revenus des bénéfices déjà conférés seraient séquestrés.

86. Prévoyant qu'un pareil attentat causerait un grand scandale parmi les chrétiens, et que le Pape ne le laisserait pas impuni, il tacha de calmer le pontife en excusant sa propre faute autant qu'elle pouvait l'être. Il écrivit donc au Pape une lettre, dans laquelle il pallie son acte sous les plus captieux prétextes: « Tout le monde sait, dit-il, que dès le commencement de l'Eglise naissante dans notre royaume d'Angleterre, la piété de nos ancêtres les rois d'Angleterre et celle des grands et des fidèles de ce royaume bâtit les églises pour la splendeur du culte divin, et les enrichit de grands revenus et priviléges, en y instituant de dignes ministres pour propager la foi catholique etc. Hélas, cette vigne dégénère, et donne des raisins sauvages; les sangliers de la forêt la détruisent, les bêtes sauvages la broutent; car les impositions et les provisions du siége apostolique devenant plus pesantes que de coutume, le patrimoine contre la pieuse volonté et disposition des donateurs, se trouve dans les mains d'hommes indignes et étrangers: les dignités et les bénéfices sont conférés à des personnes étrangères, qui le plus souvent sont suspectes pour nous, qui ne

résident pas dans lesdits bénéfices, qui ne connaissent pas le visage de leurs troupeaux et n'en savent pas la langue.»

87. Voilà les prétextes à l'aide desquels Edouard III croyait justifier la mesure qu'il avait prise, comme si quelques bénéfices donnés à deux cardinaux méritaient de faire tant de bruit, et comme si les ecclésiastiques anglais n'étaient pas admis aux dignités hors de leur pays et jusque dans la cour pontificale. La lettre du roi fit grande sensation, comme on peut bien penser. Des propos qu'on lui prêtait et qui annonçaient la ferme résolution d'empêcher la libre collation des bénéfices par le Pape, ne firent qu'agraver la querelle. Bientôt Clément VI apprit que des copies de la fameuse lettre avaient été adressées aux princes chrétiens afin de les exciter contre le Saint Siége. L'histoire a conservé une lettre du Pape au roi de Castille Alphonse XI, surnommé *le justicier*, pour l'exhorter à ne pas se laisser ébranler par les instigations du roi d'Angleterre, vu les graves réprimandes que ce prince avait reçues à ce sujet et les peines dont il était menacé s'il ne renonçait à son entreprise.

88. Avertissements de vive voix par le moyen de l'évêque de Norvick, lettres écrites à plusieurs reprises, Clément VI mit tout en œuvre afin de ramener le prince dans la voie de la justice et de la vérité. C'est ce qui est attesté dans la grave et longue épître qui se trouve parmi celles de Clément VI; car nous n'avons pas toutes celles qu'il écrivit à Edouard sur la question. Il traite son entreprise « de nouveauté contre Dieu et l'Eglise romaine, mère et maîtresse de tous les fidèles.» Il dit que plusieurs fois il a écrit au prince *dulciter et charitative*, et qu'enfin il lui a fait donner des exhortations verbales par l'évêque de Norvick, pour l'exhorter à abolir des innovations que certes on n'attendait pas d'un prince catholique et craignant Dieu. Le roi avait prétendu faire des édits dans son parlement sur les dignités ecclésiastiques et la manière de les conférer: le Pontife repousse avec force une telle usurpation de la puissance ecclésiastique. « Votre lettre semble insinuer qu'il vous est permis de faire quelque ordonnance dans votre parlement sur les réserves et les provisions des églises, et que les nominations apostoliques dépendent de votre volonté. Ce serait le comble de la témérité, et une prétention par trop contraire aux constitutions divines, que vouloir faire dépendre les actes du siége apostolique de votre bon plaisir, et restreindre par édits d'un parlement la puissance du Souverain Pontife. Au reste, pasteur universel de toutes les églises et ne voulant que ce qui peut leur être utile, nous n'avons pas eu et n'avons pas l'intention d'user des réserves et des provisions dont il s'agit, qu'autant que nous le croirons avantageux pour l'utilité et le besoin de ces églises.» Un peu plus loin il est dit que les actes du roi ne peuvent pas être soutenus sans renverser la foi et les fondements des saints canons: *Si quae in regno tuo praedicto adversus Deum et ipsam Ecclesiam sic impudice aguntur (quae utique defendi posse non credimus, nisi fides, et sacrorum canonum fundamenta radicitus evellerentur, quod absit) possunt per nos sine Dei offensa, et laesione praeteriri sub dissimulationis neglectu, vel quomodolibet tolerari!*

89. Ces remontrances eurent leur effet. L'évêque de Norvick prit possession de son siége sans opposition du roi Edouard, qui même se servit de cet évêque pour une légation vers le Pape, ainsi qu'on le voit dans les Annales de Baronius, 1344 num. 55. Vraisemblablement les autres *étrangers* que le Pape avait nommé aux bénéfices d'Angleterre, furent accueillis sans opposition; car nous ne trouvons aucune réclamation ultérieure de Clément VI. Néanmoins la question ne fut définitivement réglée que sous Grégoire XI, et elle le fut dans un sens favorable à l'Eglise et à sa liberté. Le Pape promit de diminuer le nombre des étrangers bénéficiers en Angleterre. On peut voir dans la Collection de Rymer (tom. 7, p. 136) les articles concordés entre le pape Grégoire XI et le roi Edouard. Voici le passage qui se rapporte à notre sujet: *Item, quantum ad articulum de beneficiis collatis extraneis, post magnas altercationes factas hinc inde, finaliter Dominus Papa respondit: quod non recordabatur se contulisse. tempore suo, beneficium extraneo, praeterquam cardinalibus, prout in aliis regnis contulit eisdem; uno dumtaxat excepto quod contulit uni Romano, qui, ut dixit, in Anglia commoratur etc.; quod imposterum de providendo extraneis tam cardinalibus, quam aliis in Anglia moderaret, et contemplatione regis, opportunitate habita, hujusmodi numerum, quantum ad extraneos, ut praemittitur, diminueret etc.* Ce concordat établit deux choses importantes. La discipline de l'Eglise fut solennellement confirmée et reconnue; en fait, le Souverain Pontife usait de la plus grande modération dans l'exercice de son droit.

90. Veut-on savoir le grand sujet de plainte des Anglais? Le même concordat nous le révèle: le revenu des bénéfices d'Angleterre donnés aux cardinaux surpassait celui des bénéfices que lesdits cardinaux avaient dans le royaume de France; en outre, quelques revenus étaient tombés en mains ennemies: *Aliqui fructus pervenerunt ad manus inimicorum; et quod valor ascendebat ad plus, quam fructus Cardinalium in regno Franciae etc.* Voilà ce qui tenait en échec l'autorité de la tradition ecclésiastique et de la discipline établie. Lorsque le roi de France Philippe VI, imitant le contagieux exemple du roi d'Angleterre, d'ailleurs son mortel ennemi en toutes choses, voulut à son tour exclure les étrangers des bénéfices du royaume, il le fit dans des vues encore moins dignes d'être avouées: il le fit dans l'intérêt de son trésor, afin de séquestrer les revenus des bénéfices qui appartenaient aux étrangers. Car l'ordonnance royale eut des effets rétroactifs, contrairement aux règles partout suivies. On peut consulter les Annales de Baronius à l'année 1346, et Thomassin, part. 2, l. 1, c. 103. Philippe VI trompé par ses conseillers, publia donc un édit qui excluait tous les clercs étrangers des bénéfices de son royaume; séquestrant les bénéfices déjà conférés de la sorte, il en prit les revenus pour son usage. Mais le pape Clément VI qui avait deux ans auparavant réprimé si efficacement l'entreprise du roi d'Angleterre, ne manqua pas au devoir de son apostolat vis à vis du prince français. Les Annales de Baronius renferment la lettre que le Pontife adressa à ce prince pour le détourner de son projet; on y remarque qu'il rejette la faute sur les conseillers du prince. Voici ce qu'il dit entr'autres: « Les choses susdites étant contraires au Droit divin et humain, ne semblent pas hélas! s'accorder avec le profond dévoûment envers Dieu et l'Eglise dont vous et vos ancêtres avez taché de donner tant d'éclatantes preuves. Plût à Dieu que vos conseillers, qui vous ont porté à cela, eussent réfléchi mûrement aux graves périls dont les auteurs de semblables actes et ceux qui les conseillent ou les appuyent, sont menacés par les canons jadis établis par les saints pères. Puissent-ils considérer au moins, si les rois de France vos ancêtres ont en aucuns

temps fait, ou même tenté des choses comme celles-ci, qui tournent au mépris de la majesté divine en offensant l'Eglise et la liberté ecclésiastique. Vos conseillers auraient dû, si leur raison n'eût pas été aveuglée, considérer que le Pontife romain pasteur universel de l'Eglise catholique et vicaire de J.-C. en terre, à qui appartient incontestablement la pleine disposition de toutes les églises, peut appeler vers lui les prélats et les personnes ecclésiastiques de toutes les parties du monde dans lesquelles règne le culte de la foi catholique; il peut garder près du siége apostolique et de sa personne tous ceux qu'il veut, ou les envoyer dans les diverses parties du monde selon que les affaires l'exigent, et qu'il l'estime utile. *Romanus Pontifex Pastor universalis Ecclesiae catholicae, Christique in terris Vicarius, ad quem ecclesiarum omnium plena noscitur dispositio pertinere, praelatos, et personas ecclesiasticas, de quibuscumque mundi partibus, in quibus catholicae cultus viget, ad se vocare potest, et illos, de quibus sibi videtur apud Sedem Apostolicam, secumque tenere, et nihilominus ad partes diversas mundi destinare, prout incumbentia negotia exigant, et expedire cognoscit etc.* Cette lettre est datée d'Avignon, et se trouve dans les Annales de Baronius, 1346 n. 39.

91. Loin d'être une nouvelle opinion la liberté qu'a l'Eglise de conférer les bénéfices aux étrangers et aux indigènes apparaît, grâce à la lettre de Clément VI, comme une doctrine solennellement définie depuis cinq siècles.— Le roi céda enfin, et révoqua son édit. Clément VI remercia la reine de la part qu'elle prit à une si heureuse conclusion, ainsi qu'on le voit dans Thomassin.

92. Combattue en Angleterre, étouffée en France, la querelle des *étrangers* se leva ailleurs, semblable à l'hydre de la fable qui répondait aux coups qu'on lui portait en levant de nouvelles têtes plus menaçantes que celles qui étaient abattues. Quoiqu'il eût reçu la lettre d'Edouard III qui l'exhortait à entrer dans la querelle, Alphonse XI roi de Castille n'y fit pas beaucoup d'attention, soit qu'il voulût voir la fin du débat, soit que les avis de Clément VI lui fissent prendre le parti de ne pas faire d'innovation pour le moment. Mais, apprenant ensuite que le Pape avait donné l'évêché de Coria à un évêque qui n'était pas espagnol, il écrivit au Pontife une lettre pleine de doléances et de plaintes. Clément VI l'apaisa par les réflexions les plus sensées, exprimées avec douceur et bonté, dans le langage de la justice et de la vérité. « Nous nous étonnons que vous ayez laissé circonvenir votre prudence par des hommes qui voudraient posséder le sanctuaire de Dieu par droit d'héritage; qu'embrassant les vains prétextes de gens qui se conduisent, non d'après la raison, mais d'après les coupables passions de leur cœur corrompu, vous souffriez avec peine la décision qu'a prise, avec tant de prudence et de maturité l'Eglise romaine votre mère au sujet de l'évêché de Coria. Nous vous le demandons, très-cher fils: est-ce que les apôtres du Seigneur, dont la doctrine fait la splendeur de l'Eglise, qui ont propagé la foi chrétienne et en ont été constitués comme les fondements et dont les évêques sont successeurs, ne reçurent pas en dehors de leurs nations et de leurs races d'autres provinces et d'autres royaumes comme leur partage pour la prédication par disposition de Dieu? Est-ce que S. Jacques par qui l'Espagne reçut la lumière de la vérité évangélique et connut le sacrement du saint baptême était né en Espagne? Quoi d'étonnant que le Pontife romain pour remplir le ministère de servitude qui lui est imposé, à l'exemple de Celui dont il remplit la place sur la terre et auprès duquel il n'y a pas distinction de juif et de grec ni acception des personnes, choisisse des sujets dignes et les place, quoiqu'étrangers, au gouvernement des églises vacantes comme pasteurs pour soigner le troupeau du Seigneur. »

93. C'est ainsi que Clément VI soutint la fermeté qu'il avait montré quatre ans auparavant lorsqu'il prévenait le roi contre les instigations de l'Angleterre. Il traita l'affaire de Castille avec tant de prudence, que le roi par crainte de ses menaces ou par égard pour ses instances, laissa l'Eglise en liberté de conférer les bénéfices. C'est pourquoi nous voyons que sous le règne de ses successeurs, Pierre-le-cruel, Henri II, Jean Ier et Henri III les bénéfices de Castille étaient indistinctement conférés aux indigènes et aux étrangers. Mais la controverse se réveilla pendant le grand schisme. En 1393, le roi Henri III fit un édit par lequel il voulait exclure les ecclésiastiques étrangers et occuper leurs biens. Boniface IX, pape à Rome, ne laissa pas violer impunément les droits du Siége Apostolique; et ses prières ou ses menaces obtinrent enfin la révocation de cet édit. — Il est donc certain que dans le cours du 14e siècle les attaques contre la liberté de l'Eglise échouèrent partout; l'ancienne discipline triompha des passions humaines déchaînées contre elle.

94. L'Eglise confirmait par sa pratique la doctrine qu'elle soutenait contre les puissants du monde. Le Souverain Pontificat n'eut pas un seul Pape romain pendant tout le 14e siècle. Dix étrangers occupèrent le siége de Saint Pierre, savoir: le B. Benoît XI qui était de Trevise: Urbain VI et Boniface IX, napolitains: Clément V, de Bordeaux: Jean XXII, de Cahors: Benoît XII, de la province de Toulouse: Urbain V, du diocèse de Mende: Clément VI, Innocent VI et Grégoire XI étaient du Limousin. — Parmi les patriarches, on remarque pendant ce siècle: Humbert du Viennois, dominicain, archevêque de Reims et patriarche d'Alexandrie: Seguin archevêque de Tours et patriarche d'Antioche: Guillaume évêque de Tusculum et patriarche de Jérusalem: Philippe, qui tenait du sang royal des Francs, archevêque de Reims, cardinal évêque d'Ostie et patriarche d'Aquilée. — Une infinité d'étrangers qu'il serait superflu de nommer, occupent les évêchés, les abbayes, les prébendes et les paroisses dans le cours du même siècle, hors de leur diocèse d'origine, hors de leur patrie et de leur nation.

X. Boniface VIII.

95. Nous avons rejeté ici les faits relatifs à la question des étrangers sous le pontificat de Boniface VIII, par la raison que cette question fut une partie accessoire du différend qui éclata entre ce pape et le roi de France. Les historiens témoignent en quelque sorte leur étonnement de la violente scission qui affligea l'Eglise de la part de Philippe-le-Bel. Ils font remarquer que le pape Boniface VIII avait d'abord montré une inclination particulière pour ce roi, qu'il le favorisa en plusieurs choses de conséquence. Il fournit des secours aux princes français de Naples afin de les aider à conquérir la Sicile, ainsi qu'on le voit par les Annales de Baronius 1295 num. 20, 1297 num. 11 et seqq., 1298 et 1301. Il conféra l'archevêché de Toulouse au fils de Charles II roi de Naples. Charles de Valois, frère de Philippe, reçut de grands honneurs dans Rome, en

sorte que le Pape lui donna en quelque sorte l'administration de ses états temporels. Pour ce qui concerne les bénéfices du royaume, Boniface VIII n'avait aucun reproche à se faire; pendant tout son pontificat il n'avait conféré que deux évêchés à des étrangers, à savoir: l'évêché de Bourges qu'il donna au célèbre théologien Egydius romain par sa naissance, et l'évêché d'Arras, qui fut donné à un docteur éminent en droit canonique et civil. C'était deux italiens; mais le roi les connaissait fort bien et savait, que de tels hommes n'étaient pas suspects. Aussi le légat de Boniface VIII ne craignait-il pas d'affirmer hautement devant le roi, que de telles nominations ne pouvaient pas être suspectes. *Summus Pontifex posuit fratrem Ægidium de ordine Augustinianorum, sed tamen vos scitis qualis clericus est: ipse magister in theologia et enutritus, seu educatus in regno illo; Episcopus etiam Atrebatensis, qui est professor legum, et Doctor in utroque jure, canonico et civili, et fuit etiam enutritus in regno illo; et diligit honorem regni, sicut seipsum etc.* Tous les autres évêchés, Boniface VIII les avait donnés à des clercs nés dans le royaume, à des hommes distingués, et bien connus du roi. Et le cardinal légat disait, sans craindre d'être pris en défaut, qu'il ne se souvenait pas que le Souverain Pontife eût donné les évêchés du royaume à des étrangers, si ce n'est les deux cités plus haut. *Nostrae memoriae non occurrit quod cathedralibus ecclesiis dicti regni providerit (Summus Pontifex) de personis italicis, nisi Bituricensi, et Atrebatensi, qui de personis providit ipsi regi non suspectis, et regno: quorum eminens scientia late patet, nec sunt eorum conditiones incognitae. Multis vero aliis ecclesiis cathedralibus providit de personis oriundis de regno praedicto, nec regi, nec regno praedictis probabili ratione suspectis.* Le Pape s'était imposé la même loi en conférant les bénéfices inférieurs, en sorte qu'à peine trouvait-on un étranger sur cent nationaux, ainsi que le cardinal légat l'affirmait publiquement: *Invenietis pro uno extraneo, cui per istum Dominum in dicto regno provisum, fere centum, qui de praedicto regno traxerunt originem, ab eo provisionis gratiam accepisse.* Voir Thomassin, *Vetus et nova etc.* par. 2, l. 1, c. 103, et l'histoire de l'université de Paris, tom. 4, p. 27.

96. Devant des faits si bien constatés, y avait-il lieu de se plaindre de la distribution que le Pape faisait des bénéfices? N'est-il pas clair que l'édit royal qui prétendait exclure les étrangers, au détriment de la liberté ecclésiastique, n'était motivé par aucun abus qu'il fût nécessaire de réprimer? De futiles prétextes ou plutôt, de mauvaises passions et les perfides suggestions auxquelles le prince ne sut pas résister, furent la vraie cause de la blessure que reçut la liberté ecclésiastique, pour la première fois depuis l'origine de la société chrétienne. Boniface VIII ne pouvait pas ne point défendre les droits de l'Eglise, et la liberté pontificale, qui vient de Dieu même. Il ne pouvait et ne devait pas souffrir que des édits du pouvoir temporel statuant sur des objets ecclésiastiques qui échappent à sa juridiction, vinssent troubler et restreindre la faculté de conférer librement les dignités ecclésiastiques aux clercs étrangers ou indigènes, selon que les services et les mérites de ces clercs les en rendaient dignes.

97. Avant d'être pape, Boniface avait profité de la liberté commune. Originaire de la Catalogne par ses ancêtres, né à Anagni dans le Latium, il avait eu un canonicat dans l'église cathédrale de Lyon. Parfaitement éclairé comme il l'était, sur les droits de l'Eglise et du Souverain Pontificat, et sachant que la liberté des collations ecclésiastiques est une de leurs principales prérogatives, il ne voulut pas renoncer à cette liberté; mais il combattit pour elle jusqu'à la mort, et les cardinaux soutinrent la même cause. L'histoire dit avec quelle constance, dans le célèbre débat qui eut lieu devant Philippe-le-Bel, les cardinaux, dont plusieurs étaient peu favorables à Boniface VIII sous d'autres rapports, soutinrent néanmoins que le Pape avait pu très licitement conférer les évêchés et les autres bénéfices du royaume aux clercs étrangers. Quoiqu'en fait Boniface n'eût donné que deux évêchés aux étrangers, comme nous l'avons dit, les cardinaux affirmèrent constamment le droit et la liberté qu'avait le Pape sur ce point, selon la tradition et la discipline de l'Eglise. Le célèbre cardinal Matthieu d'Aquasparta, entr'autres, ce grand théologien qui avait été général des franciscains et que Nicolas IV avait créé cardinal et évêque de Porto, soutint fermement durant la dispute, que le roi n'avait pas lieu de se plaindre: *Non potest rex queri, quod extranei instituantur in regno suo.* Voyez Noël Alexandre, (soec. 13 et 14, diss. 9, art. 2), lequel ne fait pas difficulté de reconnaître que la plainte relative aux bénéfices n'était pas fondée: *De collatione beneficiorum non esse quaerimoniae locum, si quidem Pontifex hos tantum Italos (Bituricensem, et Atrebatensem) in regno promovit, sed in Galliis educatos, et regi devotissimos etc.*

98. On sait la suite de ce facheux différend, source de tant de maux. Philippe renouvelant l'hérésie des investitures, voulait instituer des évêques dans les siéges, dont il avait pris le temporel et le revenu. S. Antonin le dit en ces termes: *Episcopatus vacantes cum essent, bona episcoporum diripiebat, et investituras eorum facere volebat etc.* Le Pape craignant le schisme offrait un indult au roi, et disait à ses ambassadeurs: « Nous voulons que le roi fasse licitement ce qu'il fait illicitement; nous voulons lui accorder toutes les faveurs que nous pouvons; car il est bien certain, et toutes les lois le proclament, que la collation des bénéfices ne peut appartenir au laïque, de sorte que le laïque ait le droit, l'autorité spirituelle et le pouvoir de conférer. Nous ne voulons pas que ceux qui tiennent ou reçoivent soient trompés; car certainement ils ne peuvent retenir, ou recevoir que de notre consentement tacite, ou exprès. » C'est ce que Boniface VIII répéta dans les instructions données à son légat. L'opiniâtreté du roi ayant fait manquer l'effet de ces dispositions conciliatrices, Boniface fut enfin forcé de procéder. *Quamobrem Bonifacius*, dit saint Antonin, *ut magnanimus et audax neminem timens, coepit contra eum agere, tamquam inimicum Ecclesiae, et ad efficacius procedendum, vocavit per litteras apostolicas et nuncios speciales omnes episcopos, et praelatos Franciae ad Urbem ad celebrandum concilium etc.* Notre sujet ne comporte pas que nous disions le reste, c'est-à-dire les censures fulminées contre le roi, et la mort de Boniface VIII un mois après le drame d'Anagni.

99. Les historiens font remarquer que la famille de Philippe-le-Bel s'éteignit peu d'années après Boniface VIII. La couronne passa aux Valois. Il mourut à la fleur de l'âge (à peine 48 ans), dans une partie de chasse, en poursuivant un sanglier. Une mort prématurée moissonna ses trois fils; ils régnèrent successivement, et moururent sans laisser des enfants mâles; en sorte que 25 ans après Boniface VIII, la famille de Philippe-le-Bel avait disparu, et laissait la couronne à d'autres mains.

100. Mais la discipline de l'Eglise sortit victorieuse de cette grande lutte. Car nous voyons postérieurement à Philippe-le-Bel, des *étrangers* remplir les archevêchés, les évêchés, les abbayes et les autres bénéfices du royaume. Et particulièrement sur le siége d'Arras on remarque quelques années plus tard, un florentin, André Cini, qui fut ensuite évêque de Tournai et cardinal; après lui, Jacques de Combres portugais, qui fut archevêque de Lisbonne. Toulouse eut pour évêque un florentin, et l'archevêché de Reims fut rempli par un romain, Jean-Juvénal Orsini. L'archevêché d'Auch eut un savoyard, et Hippolyte d'Este, qui était de Ferrare. Enfin, plusieurs autres reçurent des bénéfices majeurs et mineurs dans le royaume, quoique étrangers, ainsi qu'on peut le vérifier dans les historiens.

XI. Doctrine de l'Eglise et sa discipline dans le cours du quinzième siècle.

101. Entre quatorze papes qui s'assirent sur la chaire de S. Pierre pendant le quinzième siècle, un seul était de Rome, Martin V de la famille Colonna. Les autres se subdivisent ainsi: 3 napolitains, 1 crétois, 1 toscan, 3 liguriens, 3 vénitiens, 2 espagnols. Ce seul fait prouve que l'Eglise conserva sa liberté pendant le siècle dont il s'agit. Par l'argument *a majori ad minus,* on doit conclure que si la première dignité de l'Eglise catholique était accessible aux clercs étrangers, à bien plus forte raison ils pouvaient obtenir les bénéfices d'un rang moins élevé. Mais sans trop insister sur les arguments, voyons ce que les Papes firent, ce qu'ils décrétèrent, ce qu'ils entreprirent dans l'intérêt de cette discipline.

102. Si nous voulions citer les Papes qui régnèrent pendant le grand schisme, nous pourrions remarquer que Boniface IX éleva au cardinalat des hommes entièrement étrangers au clergé romain, comme Léonard et Angelo Cybo génois, Cosme Meliorat de Sulmone, Balthassar Cossa napolitain et plusieurs autres. Innocent VII créa des napolitains, des normands, des crétois et des vénitiens. Grégoire XII donna la pourpre à Philippe Repington anglais, à l'espagnol Vincent d'Aragon, au polonais Mathieu évêque de Vorms, à Jacques d'Udine, à plusieurs vénitiens ou napolitains, qui assurément n'appartenaient pas au clergé romain. Jean XXIII créa cardinaux Pierre d'Ailly, Gilles Ducamp, Guillaume du Mans et autres français, sans nommer les allemands et les anglais. — Le schisme éteint, Martin V créa cardinaux Hugues Lusignan de Chypre, Jean-Germain évêque d'Olmutz, Henri Beaufert anglais, Jean Cervantes et Jean de Casanova espagnols, Raymond Mayrose et Guillaume Dinan français. — Sous le pontificat d'Eugène IV, le cardinalat est donné à Bessarion et à Isidore de Thessalonique qui étaient grecs, au portugais Antoine Martini, au polonais Sbigneus Olesnicius, au hongrois Denys d'Agria, à l'anglais Jean Kemp, à l'allemand Pierre Schovumberg, aux français Louis de Bar et Guillaume d'Estouteville, aux espagnols Alphonse Borgia et Jean de Turrecremata. — Nicolas V créa entr'autres, Antoine Cerda de Majorque, Astorge napolitain, Amédée de Savoie, Nicolas de Cuse allemand, Jean Robin bourguignon, Jean d'Artus et Louis de Varambon français.

103. Voici quelques-unes des créations de Calixte III: Jacques neveu du roi de Portugal, Jean de Mela espagnol, Richard Olivier normand. Sous Pie II, on trouve entr'autres Broeard de Salzbourg, Louis d'Albret français, Jacques Cardona espagnol etc. — Sous Paul II, Théodore Paléologue des marquis de Monferrat, Jean de la Balue évêque d'Angers, Thomas Burk archevêque de Cantorbéri, Etienne de Varada archevêque de Colocz, Olivier Carafa archevêque de Naples, et autres. — Sous Sixte IV, Jean d'Aragon fils du roi de Naples, George Costa portugais, Ascagne-Marie fils du duc de Milan, Philippe de Levis et Charles de Bourbon français, Pierre de Mendoza et Jean Moles espagnols. — Sous le pontificat d'Alexandre VI, c'est à dire à la fin du quinzième siècle, on trouve parmi les cardinaux Frédéric-Casimir fils du roi de Pologne, Louis d'Aragon, Louis de Crète, Melchior Copis allemand; Jean de la Grolaye, Philippe de Luxembourg et George d'Amboise français; Thomas archevêque hongrois de Gran, Jean Morton archevêque de Cantorbéri; Bernardin Carvajal, Diégo Hurtado de Mendoza, Jean Castellar, François de Sprata espagnols, sans parler de plusieurs valentinois compatriotes du pape Alexandre VI. Le lecteur pense bien que nous sommes loin d'énumérer au complet tous les cardinaux étrangers créés dans le cours du quinzième siècle. C'est pourtant assez pour montrer que la haute dignité du cardinalat continua d'être donnée à des hommes qui différaient entièrement de patrie, de province, de nation, de langue et de région, et tous étrangers au clergé romain par la naissance et l'ordination. Concluons, comme au paragraphe précédent, qu'à bien plus forte raison les dignités et les prébendes de rang inférieur devaient librement admettre les clercs non indigènes des pays; ce que nous allons dire le montrera clairement.

XII. Concile de Constance. Le pape Martin V et le roi de Pologne.

104. Quoique le Concile de Constance n'ait pas de décret qui confirme expressément la discipline de la libre admissibilité des clercs aux bénéfices dans tous les diocèses du monde catholique sauf les exceptions fondées sur les indults du Saint-Siége, il y a pourtant le canon relatif aux translations des évêques, duquel on peut tirer une bonne preuve. Le Concile ne condamne pas absolument les translations; il ne veut pas qu'on les fasse *absque magna et rationabili causa;* mais si cette cause grave et raisonnable s'y trouve, il les permet, non seulement pour les évêchés, mais aussi pour les abbayes et autres bénéfices perpétuels, ainsi qu'on le voit dans ledit canon, qui fut rendu dans la 39e session: *Cum ex praelatorum translationibus ecclesiae ipsae, de quibus transferuntur, plerumque gravibus in spiritualibus, et temporalibus subjaceant dispendiis, et jacturis. Praelati quoque non nunquam jura, et libertates ecclesiarum suarum translationis formidine non adeo soleter, ut alias, prosequantur etc;. praesentibus statuimus, et ordinamus, invitorum episcoporum et superiorum translationes absque magna, et rationabili causa, quae vocata parte cognita fuerit etc. de caetero fieri non debere. Inferiores autem, ut Abbates, aliique perpetuo beneficiati, inviti, absque justa, et rationabili causa cognita, amoveri, seu privari non debeant etc.* Sur ce canon de Constance, nous pouvons réitérer le raisonnement fait plus haut au sujet des autres dispositions relatives aux translations, à savoir: Toute translation d'un évêque, d'un abbé et autre bénéficier suppose indubitablement l'admission des clercs étrangers aux bénéfices; car les clercs transférés d'un évêché

ou d'une abbaye doivent être nécessairement des étrangers dans le premier bénéfice ou dans le second. Or, le canon de Constance suppose que jusqu'à cette époque l'Eglise pouvait opérer les translations avec ou sans le consentement des intéressés: et cela étant injuste par défaut dudit consentement et à cause des préjudices que les translations faisaient aux églises, le Concile, en prohibant de transférer ceux qui ne consentiraient pas à leur translation, permit de transférer ceux qui donneraient leur consentement à cet effet. Donc le Concile de Constance décrète que sous certaines conditions et pour causes justes les clercs étrangers peuvent acquérir les dignités et les bénéfices de toutes les églises.

105. L'ordre des temps nous apporte une des importantes questions qui aient surgi dans le cours du quinzième siècle pour notre sujet; nous voulons dire le sérieux et grave débat qui éclata entre le pape Martin V et Vadislas roi de Pologne. Ce prince, pour se conformer aux vœux des évêques de Pologne, à ce qu'il disait, prescrivit aux chanoines de Gnesne de ne pas recevoir d'étrangers dans les bénéfices de leur cathédrale. Le Pape ayant reçu copie de cette lettre, écrivit plusieurs brefs qui se trouvent dans les Annales de Baronius. Ces diverses lettres apostoliques méritent d'être attentivement considérées, comme étant de très-grand prix tant pour la doctrine qu'elles soutiennent que pour les faits qu'elles attestent. La première (Annal. eccles. 1429, num. 13) définit clairement qu'il n'est pas au pouvoir du prince temporel de faire des édits de ce genre, quand bien même les évêques de son territoire y consentiraient. Voici ce que le Pape écrivait à Vadislas: « Pour ne rien dire d'une foule de choses indignes qu'ils tachent de vous suggérer chaque jour contrairement aux dispositions du Droit, nous avons vu il n'y a pas longtemps la copie d'une lettre dans laquelle votre sérénité ordonne sous peine grave aux prélats et chanoines de la cathédrale de Gnesne, de ne mettre aucun étranger en possession d'un bénéfice quelconque de ladite église, par la raison que les prélats du royaume l'ont ainsi décidé et conclu. Une pareille chose nous a grandement surpris. Car, premièrement, nous ne croyons pas que jusqu'à ce jour des prélats de votre royaume, nous voulons dire les évêques, aient jamais pris une disposition aussi inique, et aussi irrégulière; ce serait un outrage pour nous et le siége apostolique, un déshonneur pour le royaume, et une infamie pour les prélats: *Nuper vidimus copiam quarumdam literarum, per quas tua serenitas praelatis et canonicis ecclesiae Gnesnensis mandat sub gravi poena, ne aliquem extraneum in dicta ecclesia recipiant ad possessionem alicujus beneficii: cum inter praelatos regni ita statutum sit, et conclusum, de quo maximam accepimus admirationem. Primum quidem, nunquam antea inter episcopos regni tui, qui recte sunt dicendi praelati, hanc tam iniquam, et exorbitantem conclusionem, quae cedit in vilipendium nostrum, et sedis apostolicae, et regni dedecus, praelatorumque infamiam, factam esse audivimus.* C'est ainsi que le pape Martin V affirme plusieurs conclusions très-importantes pour notre sujet: 1. Le prince temporel n'a pas le pouvoir de décréter par sa seule autorité l'exclusion des étrangers des dignités et bénéfices ecclésiastiques du royaume. 2. Les évêques de son royaume n'ont pas ce pouvoir. 3. S'ils le font, leur acte doit être tenu pour entièrement injuste et nul, *iniqua et exorbitans conclusio.* 4. L'exclusion des clercs étrangers est une chose injurieuse vis à vis du Saint-Siége. 5. Elle déshonore le royaume où elle a lieu et les prélats qui y consentent.

106. La seconde lettre de Martin V est précieuse pour les faits qui y sont énoncés; car, elle prouve qu'à cette époque le Pape conférait librement les dignités ecclésiastiques dans tous les royaumes de l'Europe. On peut voir cette lettre dans les Annales de Baronius comme la précédente, 1429 num. 14. Voici ce que le Pape disait au roi de Pologne: « Gardez-vous de l'erreur de croire que nous nommions aux églises vacantes, non à notre gré, mais au gré d'autrui. Souvent les rois et les princes nous supplient, et nous exauçons quelquefois leurs vœux, surtout lorsque nous voyons que leurs prières sont dignes d'être exaucées. Mais quelquefois nous faisons autrement que les rois et les princes n'ont demandé. Dernièrement nous avons fait cinq nominations dans le royaume d'Angleterre d'une autre manière que le roi avait écrit; car nous avons pris en considération le mérite des personnes et l'utilité des églises plutôt que la volonté royale. Nous avons agi de même dans le royaume de Castille jadis, et nouvellement dans le royaume de France, pour deux églises; et ces princes ont accueilli nos dispositions avec respect, comme ils devaient. Et le roi d'Aragon lui-même, quoiqu'en différend avec nous par sa faute, ne s'est jamais opposé aux nominations d'évêques que nous avons faites à notre gré dans son royaume. Que votre sérénité ne s'imagine donc pas qu'en vertu d'une coutume prescrite en quelque sorte, nous nommions aux églises selon la volonté des princes temporels, dont, il est vrai, nous exauçons quelquefois les vœux lorsque nous croyons devoir le faire. »— D'après ce document, le siége apostolique, à l'époque du pape Martin V, était en possession de conférer les évêchés, et à plus forte raison les bénéfices de rang inférieur, même à des étrangers, dans les royaumes d'Angleterre, d'Aragon, de Castille, de France et de Pologne. Qu'on ne dise pas que le Pape fût obligé de choisir parmi les clercs originaires des pays. Car Martin V opposant au roi Vadislas (qui voulait réserver aux Polonais les bénéfices du royaume de Pologne) la liberté dont il est possession partout ailleurs, évidemment cette liberté consistait à nommer indistinctement les nationaux et les étrangers. Au reste, à l'époque dont nous parlons plusieurs polonais occupaient des dignités ecclésiastiques loin de leur patrie; le siége de Cosenza en Calabre avait un archevêque originaire de Cracovie. L'admission et l'exclusion des étrangers devant être correspectives, il fallait que la Pologne reçut les étrangers dans ses bénéfices, comme les autres pays accueillaient les ecclésiastiques polonais.

107. Les évêchés de Pologne furent presque toujours occupés par des étrangers jusqu'au onzième siècle quoique la foi catholique fût déja bien affermie dans ce pays. Le siége de Breslau n'eut pas un seul évêque polonais avant l'année 1062, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les tables chronologiques de l'historien Longin Duglosk chanoine de Cracovie. Thomassin rapporte qu'en l'année 1087, l'évêque de Plocko, étranger, étant mort, on élut à sa place un polonais, que le pape Victor III ne voulait pas confirmer, parce qu'il croyait plus avantageux de choisir encore un étranger; mais les électeurs persistant dans leur détermination d'obtenir un polonais, le Pape finit par l'approuver. Elus par les chapitres des cathédrales, les évêques de Pologne étaient immédiatement confirmés par le Souverain Pontife, et non par les métropolitains comme on faisait

ailleurs. Ajoutons afin de ne rien omettre, qu'au 14e siècle le roi Casimir tenta d'exclure les étrangers des bénéfices du royaume; mais cette tentative resta sans effet. Celle de Vadislas eut le même sort; car nous trouvons que postérieurement à l'époque de Martin V les évêchés et bénéfices de Pologne continuèrent d'être donnés aux indigènes et aux étrangers; ce qui montre que le prince se rendit aux représentations du Pape et respecta la liberté ecclésiastique en révoquant l'édit qui avait causé ce grand débat.

XIII. Les Pères de Bâle et leurs actes contradictoires sur la question des étrangers.

108. Les Pères de Bâle sont des témoins bons à prouver la persuasion commune qui regardait l'admission des étrangers dans les bénéfices ecclésiastiques comme chose licite et utile. Nous remarquons deux statuts qui se rapportent à cela. Le premier, qui se lit parmi les actes de la 24e session, porte que les cardinaux doivent être pris dans toutes les régions chrétiennes, si ce n'est que les Pères ne voulaient pas qu'il y eût plusieurs cardinaux de la même ville ou du même diocèse: *De omnibus christianis regionibus, quantum commode fieri poterit, assumantur, ut notitia rerum in Ecclesia emergentium facilius haberi, et super his maturius deliberari possit etc. de una civitate, et dioecesi, ultra unum inde oriundum etc. esse nequeant etc.* Le cardinalat est un bénéfice ecclésiastique; sous ce rapport; il doit servir de règle pour les collations des bénéfices de rang inférieur. Il s'ensuit que puisque les Pères de Bâle trouvaient juste et avantageux de prendre les cardinaux dans toutes les provinces de la chrétienté autant que cela se peut commodément, vraisemblablement ils ne pensaient pas qu'il y eût injustice, ou danger pour l'Eglise, dans l'admission des étrangers aux bénéfices de tous les pays. En effet, dans un autre décret, qui se lit dans la 31e session, les Pères cherchant quelque bon moyen de trouver de dignes curés pour les paroisses, proposèrent une espèce de concours auquel les diocésains et les étrangers étaient invités: *Quolibet anno, durante tempore quadragesimae omnes et singuli.... de ipsa dioecesi, et alii qui voluerint, habeant per se, vel per procuratorem sua nomina exhibere illis, ad quos beneficiorum curatorum collatio, vel praesentatio spectat, seu eorum vicariis etc.* C'est ainsi que les Pères de Bâle auraient désiré qu'on invitât les étrangers comme les diocésains aux cures vacantes. Sans doute, ce n'est pas encore tout le concours, tel que le Concile de Trente l'a formé; car, les Pères de Bâle ne donnaient aucun moyen de s'assurer du mérite des candidats, et abandonnaient cela à la responsabilité des collateurs; néanmoins cette disposition nous semble contenir les premiers linéaments de la discipline qui régit aujourd'hui la collation des paroisses. Ce qui est important pour notre sujet, c'est que les Pères voulaient faire admettre aux cures non seulement les clercs diocésains, mais encore tous les extradiocésains qui voudraient se présenter: *De ipsa dioecesi, et alii qui voluerint etc.*, sans excepter les clercs extraprovinciaux ou extranationaux; car les Pères de Bâle n'excluaient personne, et ouvraient la porte des cures à tous ceux qui voulaient y aspirer, indigènes ou étrangers.

109. Bien plus, les Pères de Bâle, qui s'attribuaient de grands pouvoirs, se réservaient la collation des bénéfices et ne faisaient pas difficulté de les donner aux étrangers. Un exemple remarquable s'en voit dans le fameux Enée Piccolomini, Pape plus tard sous le nom de Pie II, à qui les Pères adjugèrent la prévôté de la métropole de Milan. Il avait plus d'un compétiteur, entr'autres Isidore de Rosati, qui, pérorant dans l'assemblée: « Que faites-vous? disait-il; vous donnez une prévôté élective à Enée, un étranger? Vous conférez les bénéfices dans la terre de Milan sans le consentement et à l'insu d'un prince qui vous a si bien servis? Vous méprisez des indigènes et des docteurs, et vous prenez des étrangers? Si vous ne laissez pas le chapitre user de son droit, vos efforts échoueront, et l'on se moquera de votre nomination. » — Enée répondait: « Ce n'est pas chose nouvelle que les hommes d'un pays reçoivent des dignités dans un autre; car l'archevêque de Bologne est venu à Milan. Et personne ne doit s'inquiéter du statut concernant les inférieurs; car ce statut lie les inférieurs, et non le Concile etc. » Isidore se leva pour répondre, mais la réclamation de toute l'assemblée lui ferma la bouche. Enée partit donc pour Milan, et trouvant un milanais déjà en possession de la prébende, il le força de la lui rendre. » Voici ce qui résulte de cette relation. 1. Les Pères de Bâle, après débat contradictoire, adjugèrent le canonicat de Milan à un Toscan, malgré les réclamations d'Isidore qui demandait qu'un étranger n'obtînt pas la préférence sur un indigène. 2. Enée Piccolomini trouvant un autre indigène déjà mis en possession du canonicat par le chapitre de Milan, sut faire prévaloir son droit. 3. Il soutint devant tous les Pères que rien n'empêchait l'admission des étrangers dans les bénéfices. 4. Les Pères ne voulurent pas entendre Isidore pérorant pour l'exclusion des étrangers, tant ils étaient persuadés que la qualité d'étranger ne fait pas obstacle.

110. La relation détaillée de cette controverse se lit dans les Commentaires de Pie II, lib. 1, où il raconte comment une grande maladie fut cause qu'il perdit son canonicat de Milan. Quelque temps après, un canonicat vint à vaquer dans la cathédrale de Trente par la mort d'un polonais qui le possédait. Les Pères de Bâle le conférèrent à Enée, quoiqu'il eût de redoutables compétiteurs. Enée partit donc afin de prendre possession; mais il trouva qu'un allemand, du nom de Velichin, occupait la prébende par autorité du chapitre. Il fallut encore déférer la controverse à Bâle; et, après débat contradictoire, les Pères adjugèrent encore cette fois le canonicat à Enée de préférence à un national; car Vilichin était tel par rapport à Trente. C'est ainsi que le canonicat de Trente fut occupé successivement par un polonais et un toscan. Pie II eut dans la suite l'évêché de Trieste; il fut transféré à Sienne; il devint cardinal du titre diaconal de S. Eustache, puis du titre presbytéral de sainte Sabine; et pendant son cardinalat il reçut l'évêché de Vorms en Prusse. C'est ainsi que Pie II, étant encore Enée-Sylvius Piccolomini, fut chanoine, prévôt, évêque et cardinal à Rome, dans le Milanais, en Allemagne, en Illyrie et en Prusse, tous pays en lesquels il était entièrement étranger. Enfin, il fut, quoiqu'étranger élevé au souverain Pontificat, et le garda six ans. La biographie de Pie II prouve la discipline en vigueur pendant le 15e siècle au sujet des clercs étrangers. Il sera parlé plus loin du débat qui surgit en Allemagne pendant la durée de son pontificat.

111. Nous avons annoncé des actes contradictoires des Pères de Bâle. On vient de les voir en effet, favorisant pleinement la liberté des nominations ecclésiastiques sans distinction d'indigène et d'étranger. Mais ils oublièrent bientôt ce qu'ils avaient décidé au sujet des cardinaux pris

dans toutes les nations chrétiennes, ce qu'ils avaient fait relativement aux bénéfices dont ils s'attribuaient la collation; car ils ne balancèrent pas à prêter le concours de leur autorité à la publication de la pragmatique sanction, dont la principale disposition était l'exclusion des étrangers. Dejà en 1408 pendant le grand schisme et sous le règne de Charles VI un édit avait été rendu, qui fermait les bénéfices du royaume aux étrangers; mais un tel décret fut motivé par la circonstance du schisme, ainsi que Thomassin le reconnait: *Manavit certe decretum ejusmodi inter schismatis Avenionensis procellas etc.*; et d'ailleurs il réservait expressément *debitam sanctae Sedi Apostolicae reverentiam et Domino Papae legitimo;* ce qui était reconnaître équivalemment que le Pape légitime aurait le droit de conférer les bénéfices même en faveur d'étrangers. La première pragmatique était donc une chose provoquée par des circonstances avec lesquelles elle devait cesser. Mais la seconde, ou pour mieux dire la réédition de cette pragmatique sous le règne de Charles VII en 1438 prit un caractère autrement séditieux et coupable. Couverte des exécrations des Papes, des évêques et des rois, cent fois rejetée par les docteurs catholiques, abrogée par un concile général, elle ne prouve rien contre la liberté des collations des bénéfices, au contraire elle contribue à montrer le prix de cette liberté.

112. Que les Pères de Bâle aient coopéré à la pragmatique sanction de Charles VII, les historiens en font foi, entr'autres Gaguin apud Bin. tom. 8: *Quam regiam, auctoritate Basileensis synodi factam, constitutionem, qui fuere deinceps Romani Pontifices, non secus ac perniciosam haeresim execrati sunt, quod eam nemo Pontificum dissoluto Basileensi conventu probaverit.* La constitution de Léon X contre cette pragmatique sanction atteste pareillement la part qu'y prirent les Pères de Bâle: *Sanctio ipsa, et in ea contenta, a Basileensi concilio edita, et ipso concilio instante, a Bituricensi congregatione recepta, et acceptata fuerunt etc.* Léon X cassa la pragmatique, défendit de la retenir, sous peine d'excommunication pour les ecclésiastiques, avec privation de tous leurs bénéfices et inhabilité à en acquérir d'autres; pour les laïques, excommunication, infamie et lèze-majesté. Le 5[e] concile général de Latran approuva cette condamnation; les deux évêques délégués par le clergé des Gaules y adhérèrent, et le roi François I[er] devint le promoteur de l'abolition de la pragmatique et obligea les parlements à ratifier sa suppression. Tous ces docteurs catholiques qui aiguisent leurs plumes contre la pragmatique, ces Papes et ces conciles généraux qui l'anathématisent, ces princes qui en poursuivent la destruction ne sont-ils pas autant de voix qui nous disent que l'exclusion des étrangers des bénéfices ecclésiastiques est une chose hostile aux saints canons et contraire à la liberté de l'Eglise, et que la pragmatique des rois Charles VI et Charles VII avait été une arme politique plutôt que l'expression des vrais sentiments du clergé. Au reste, il n'est pas certain que la pragmatique comprit les cardinaux. On sait l'accueil que fit le pape Pie II à la copie que le roi Louis XI lui en adressa. Nous ignorons si Enée Piccolomi prit part à l'affaire de la pragmatique dans le conciliabule de Bâle: vraisemblablement, après avoir si bien défendu le droit des étrangers en pleine assemblée conciliaire, il s'abstint de coopérer à un acte qui mettait une autre discipline dans tout un grand royaume. Quoiqu'il en soit, Pie II rétracta tout ce qu'il avait pu faire à cette époque contre la dignité du Saint-Siége, et sa conduite vis à vis de la pragmatique ne dévia pas des sentiments de ses prédécesseurs.

XIV. Que le concordat germanique ne déroge pas à la discipline sur l'article des étrangers.

113. Les Pères de Bâle ne se bornèrent pas à troubler les églises de France à l'aide de la fameuse pragmatique: ils jetèrent aussi des éléments de discorde dans l'Allemagne, en y éveillant le goût des innovations dans les choses ecclésiastiques. On déclamait contre les collations des bénéfices, et l'empereur Frédéric III ne savait guère se défendre des préventions propagées par ce goût de la nouveauté. Alors le pape Nicolas V, afin d'arrêter le cours des disputes, envoya Jean Carvajal comme légat, avec mission de conclure une transaction avec la nation germanique sur les collations bénéficiales qui appartenaient au S. Siége. C'est ainsi qu'entre ce légat et l'empereur Frédéric III furent arrêtés les accords connus sous le nom de *concordat germanique.* Il fut convenu que les évêchés et les abbayes retiendraient l'élection canonique, avec l'institution toujours et partout réservée au Saint-Siége; pour les bénéfices de rang inférieur aux abbayes et aux évêchés, le Pape s'en réserva les collations pendant six mois de l'année, et laissa les autres six mois aux ordinaires des lieux. Néanmoins le Pape se réserva les bénéfices qui vaqueraient près du siège apostolique; ceux des cardinaux et autres officiers de la cour romaine; ceux des clercs que le Pape nommerait à des églises patriarcales, archiépiscopales et épiscopales. Il se réserva aussi la première dignité *post pontificalem* dans chaque cathédrale, et la principale dignité de chaque collégiale. Ces clauses consacrent équivalemment l'admissibilité des étrangers dans les bénéfices d'Allemagne; nous allons le montrer.

114. D'abord la réserve des bénéfices vacants par l'élévation du titulaire à la dignité patriarcale suppose que les clercs germaniques peuvent être nommés patriarches en pays étrangers. Car il n'existe aucune église patriarcale dans toute l'Allemagne. Donc le concordat germanique admet que les allemands peuvent recevoir en pays étranger les bénéfices patriarcaux et par conséquent les bénéfices de rang inférieur, nonobstant le défaut d'indigénat. Et puisque les allemands, d'après leur concordat, sont admissibles aux bénéfices hors du territoire germanique, la raison et l'équité veulent que les étrangers soient reçus aux bénéfices d'Allemagne. En outre, le concordat réserve au Pape les bénéfices vacants par la mort des cardinaux ou des autres officiers de l'Eglise romaine, vice-chanceliers, écrivains de lettres apostoliques, correcteurs, abréviateurs, auditeurs du palais, écrivains de la pénitencerie, chapelains, nonces, collecteurs, trésoriers, recteurs d'un pays dans les terres de l'église romaine etc. Or, la plupart des officiers susdits étaient des étrangers en Allemagne, comme ils l'ont constamment été depuis. Le concordat suppose donc que les étrangers étaient libres d'acquérir les bénéfices situés dans les pays allemands. La réserve de ces bénéfices à la disposition du Pape serait bien vaine et inutile, s'il n'avait pas été libre de les conférer à son gré, et si les étrangers devaient en être exclus. Et cette induction vaut pour les collateurs ordinaires; le concordat ne contient aucune disposition qui les empêche de choisir les étrangers pour les

bénéfices qui vaquent pendant les six mois réservés à ces ordinaires, en sorte que la restriction de la liberté autorisée par les saints canons ne peut se conclure d'aucun passage de la célèbre convention.

115. Si nous considérons les années qui la suivirent, nous trouvons que la pratique justifie pleinement notre interprétation; car les Souverains Pontifes continuèrent de donner les bénéfices d'Allemagne aux étrangers. Voici un incident de l'époque de Pie II: celui de Nicolas de Cuse que l'archiduc Sigismond prétendait écarter de l'évêché de Brixen. Né près de Trèves, archidiacre de Liége, Nicolas de Cuse, cardinal de Saint Pierre-aux-liens fut nommé par Pie II évêque de Brixen. L'archiduc s'opposa à cette nomination, sous prétexte que les évêchés d'Allemagne n'avaient pas coutume d'être donnés en commende. De là une grande querelle qui obligea le Pape à se servir des armes spirituelles pour vaincre la résistance de l'archiduc, lequel, dit Trithème, *humiliatus veniam, et absolutionem a Papa impetravit*. Pourtant Nicolas de Cuse, né dans la province de Trèves, n'était pas un étranger en Allemagne; vraisemblablement l'archiduc aurait voulu garder les bénéfices, non seulement aux nationaux, mais encore aux clercs de la province. Ce qu'il disait des évêchés en commende n'était qu'un prétexte devant lequel le pape Pie II ne devait pas immoler la liberté ecclésiastique.

116. Les faits, avons-nous dit, sont la meilleure interprétation du concordat germanique. On peut voir la lettre qu'adressait Martin Meyr chancelier de l'archevêque de Mayence à Enée Piccolomini (Pie II) sous la date du 31 août 1457. Au siècle suivant, sous l'empereur Maximilien I, au moment que le pape Léon X et le roi François I[er] consommaient l'abolition de la pragmatique sanction en France, il y avait des gens qui pensaient à l'introduire en Allemagne. En 1523, à la diète de Nuremberg, la nation germanique proposant ses doléances, *gravamina*, et se plaignant entr'autres du trop grand nombre de bénéfices donnés aux étrangers, le cardinal Campège légat du Saint-Siége fit répondre par son secrétaire Frédéric Nausea, que les allemands étant admis sans difficulté aux bénéfices de Rome, l'équité voulait que les étrangers le fussent pareillement en Allemagne. Frédéric Nausea était allemand; sa réponse aux *gravamina* de Nuremberg vit le jour en 1538. Elle avait été singulièrement goutée du pape Clément VII; en effet, elle envisage la question des étrangers avec infiniment d'équité et de bon sens. *Ita demum non probamus exteris in Germania conferri beneficia, quae sermonem, vel personalem residentiam deposcunt; in coeteris autem non itidem; quoniam et alias, tum Romae, tum alibi habeant Germani; in hoc tamen aequitatem statuimus nobiscum servandam.* Au reste, les plaintes de Nuremberg prouvent que près d'un siècle après le concordat germanique les Souverains Pontifes conféraient les bénéfices allemands aux étrangers. La diète aurait voulu un indult apostolique qui les réserverait aux nationaux; elle était donc persuadée qu'un édit émané de son autorité ne suffirait pas pour cela.

XV. Indults. Doctrine des théologiens et canonistes du 15[e] siècle sur la question des étrangers.

117. On vient de voir les actes des papes Martin V, Nicolas V et Pie II sauvegardant la discipline de l'Eglise et sa liberté dans les institutions bénéficiales. Au conclave de Paul II, les cardinaux rédigèrent quelques *pacta conventa* que le nouvel élu devrait confirmer; or, le sixième article est relatif aux collations des bénéfices majeurs, et Paul II promit de n'accorder la nomination à personne; il s'engagea même à faire une révocation générale de tous les indults qui pouvaient avoir été donnés précédemment: *Quod de majoribus committendis sacerdotiis, nonnisi in consistorio, sententiis auditis, decerneret: jus ad ea nominandi omnino non promitteret; diploma eis non daret, quibus ad alienum arbitrium eadem se collaturum promitteret: si qua essent antea data, uno edicto adimeret.* Neveu du pontife Eugène IV et vénitien, archidiacre de Bologne, successivement évêque de Cervia, de Vicence et de Padoue, cardinal-diacre de Sainte Marie et ensuite cardinal-prêtre de S. Marc, Paul II signa les articles et fit serment de les observer. N'est-il pas clair que jusqu'à l'année 1474, qui est celle de l'élection de Paul II, aucun prince n'avait l'indult de nomination aux évêchés? L'engagement que prit Paul II mettait à couvert la liberté de l'Eglise, non seulement dans la collation des bénéfices indépendamment de toute puissance séculière, mais encore par rapport aux étrangers. On pouvait prévoir que les indigènes auraient toujours ou presque toujours la préférence si une fois les princes avaient la nomination. Paul II observa religieusement sa promesse, n'accorda pas un seul indult, et disposa librement des évêchés. Les princes avaient la faculté de supplier. Et si le Pape avait déjà fait son choix, il en prévenait le prince, afin qu'il suppliât pour le sujet nommé par le Pontife, et non pour un autre. C'est ce que fit Paul II pour un évêché de Portugal; ayant résolu d'y nommer Alvarez Gondisalvi, il prévint le roi de faire sa supplication pour lui: *Occurrente vacatione, memor sit (serenitas tua) hujus nostri propositi: et si supplicare pro aliquo intendit, pro Alvaro supplicet, quia, et honor tuus erit non negligere servitorem fidelem, et nobis beneplacitum.... convenire preces tuas cum eo, quod sumus acturi etc.*

118. Les indults de nomination devaient assurer le privilége des indigènes au détriment des étrangers. Les historiens espagnols rapportent que le pape Sixte IV donna cet indult aux rois de Castille (Mariana, rerum Hisp. l. 24, c. 16). Mais l'Aragon n'avait pas encore le privilége sous Sixte IV; car nous savons que ce Pape refusa de nommer le neveu du roi d'Aragon au siége de Saragosse, quoique le prince l'en suppliât instamment. — Sixte IV, qui ne savait pas refuser, accorda aux Florentins le droit de présentation aux évêchés; mais ce qu'il accorda, c'est la présentation de plusieurs candidats parmi lesquels le Pape garderait pleine liberté de choisir le plus digne. Ce n'était donc pas encore la *nomination*, telle qu'on l'a pratiquée dans la suite. Il importe de donner le texte de l'indult en preuve de ce que nous avançons: *Cupitis sicut significatum est nobis, eos praesules dari civitatibus vestris, quorum non modo doctrina, et vita apud Apostolicam Sedem, sed apud vos quoque fides probetur, putantes ad conservationem status nostri eam rem plurimum pertinere. Propterea que optatis, ut ante provisiones nostras, quod sit vestri judicii expectare dies aliquot non dedignemur. Nos qui, praeter animarum salutem, et commoda populorum, aliud nobis in dandis episcopis non proponimus, rempublicam autem vestram semper amavimus, et salvam voluimus; huic desiderio paterne annuentes, significamus, daturos nos deinceps operam, quantum cum Deo poterimus, ut cum vacare cathedrales ecclesias dominii Florentini contigerit,*

vestris petitionibus liberaliter satisfiat. Erit tamen gratum duas, aut tres personas, meritis et virtute idoneas semper proponi, ut in satisfactione publica, etiam nos, quod melius sit offerre Deo ex nostro officio valeamus etc. Le Pape voulait donc mettre à l'épreuve les candidats présentés par l'Etat de Florence afin de pouvoir juger quel était le plus digne et lui donner l'institution. Au reste, puisque les Castillans et les Florentins obtiurent du Pape par faveur spéciale l'indult de présenter aux bénéfices ou celui d'exclure les étrangers, c'est le signe qu'auparavant ils ne jouissaient pas d'un tel privilége. Il faut un privilége apostolique spécial pour cela; car le Droit commun s'oppose à l'exclusion des étrangers.

119. Le cardinal Pierre d'Ailly, saint Antonin, le savant Tostat et le Panormitain sont les auteurs que nous allons consulter pour savoir la doctrine communément reçue dans le cours du 15[e] siècle au sujet des étrangers et de leur admission dans les bénéfices. Pierre d'Ailly est rangé parmi les écrivains ecclésiastiques. Né à Compiègne en Picardie, chancelier de l'université de Paris, trésorier de la sainte chapelle, successivement évêque du Puy dans la province de Bourges, de Viviers province de Vienne, de Cambrai province ecclésiastique de Reims, enfin cardinal-prêtre de S. Chrysogone, il fut surnommé l'aigle de la France, et le marteau de tous les hétérodoxes. Dans son livre *de auctoritate Ecclesiae* p. 2, traitant du pouvoir du Pape relativement à la collation des bénéfices, il enseigne que les Souverains Pontifes ont pu avec bon droit se réserver les ordinations des dignités majeures et les collations des autres bénéfices, parce que ces choses appartenaient au S. Siége en vertu d'un droit très-ancien, en vertu du droit de l'administration universelle; et qu'ils l'ont pu aussi pour cause spéciale, c'est à dire à raison des abus qui se commettaient dans les élections et les collations. *Papa jure potuit ordinationes majorum, et electivarum dignitatum, ac collationes aliorum beneficiorum sibi, et sedi apostolicae reservare: quia haec antiquissimo jure sibi competebant etc. Haec etiam non solum jure universalis administrationis Papalis potuerunt competere, sed etiam ex speciali causa, ratione materiae subjectae, utpote quia inferiores in suis electionibus, et ordinarii collatores in beneficiorum collationibus abutebantur, et per potentiam laicalem saepe jure non libere uti permittebantur, seu aliqua alia speciali ratione etc.* Mais si les Papes ont pu et peuvent licitement et avec bon droit se réserver les institutions et les collations, ils peuvent les donner librement aux personnes qu'ils en jugent dignes. Leur pouvoir serait bien limité et restreint s'ils ne pouvaient donner les bénéfices qu'aux indigènes. Donc, d'après la doctrine de Pierre d'Ailly, ils peuvent donner les bénéfices aux étrangers; et si les Papes le peuvent, les collateurs inférieurs le peuvent aussi.

120. Les Docteurs du 15[e] siècle enseignent à l'unanimité, que l'indigénat n'est pas, de droit commun, une condition requise pour les bénéfices, et ils le prouvent en commentant les dispositions énoncées dans les Décrétales. Voyez S. Antonin, 3[e] partie de sa Somme, tit. 19, c. 8, *de postulatione praelatorum,* où, s'étant posé la question si un clerc d'un autre diocèse doit être *postulé,* ou si on peut l'*élire,* il répond que quoique les clercs ne puissent pas abandonner leurs églises sans le consentement de leurs évêques, pourtant ils peuvent être élus, soit dans leur diocèse, soit dans un diocèse étranger. *Quamvis clerici non possint dimittere ecclesias suas sine consensu episcoporum suorum, nihilominus eligi possunt, sive in sua, sive in aliena dioecesi.* S. Antonin établit sa conclusion sur la décrétale *Cum inter canonicos* qui statue clairement qu'on ne doit éloigner personne d'un bénéfice par la raison qu'on est d'un diocèse étranger, et sur l'autre décrétale *Etsi unanimiter* qui défend d'élire un clerc étranger ayant un bénéfice de résidence, tout en permettant de le *postuler.* Ainsi, d'après S. Antonin, le Droit commun des Décrétales est favorable aux étrangers. Le saint Docteur se tait sur les indults et les coutumes: il écrivait avant la concession des indults, et les Papes ayant hautement réclamé contre les tentatives faites pour exclure les étrangers, il n'y avait pas lieu à traiter ces questions, que nous trouverons dans les écrivains des temps subséquents. — Dans un autre endroit de sa Somme, S. Antonin enseigne que le Pape, quoiqu'il soit libre de prendre les cardinaux où il veut et ceux qu'il veut, doit pourtant pour plusieurs raisons de convenance, que Saint Bernard énumère en son livre *de Consideratione,* les prendre dans toutes les provinces, en sorte qu'aucune nation ne doit être exclue de cette éminente dignité. *Cardinales omnes quamvis Papa possit eligere una de patria, non tamen decet, quia hoc pertinere videtur ad acceptionem personarum. Pro cujus declaratione, dicit Augustinus de Ancona, quod Papa potest sibi assumere cardinales in suum adjutorium, et consilium, unde vult, quos vult, et quales vult etc. Verumtamen Bernardus de congruo assignat rationes in libro de consideratione ad Eugenium, quod non de una patria, sed de toto Orbe cardinales sunt eligendi. Primo propter justitiam servandam: quilibet enim melius cognoscit conditionem hominum suae patriae, quam alii etc. Secundo propter carnalem affectionem removendam, si de una patria omnes eligantur etc. Tertio propter unitatem in populo christiano nutriendam. Contemptus est enim causa divisionis, et schismatis in Ecclesia etc. Itaque nulla patria excluditur, ex qua ad cardinalatum aliquis non possit vocari.* (3[a] part. tit. 21). Saint Antonin ne parle ici que des cardinaux; sa doctrine est pourtant applicable à tous les bénéficiers en général. Et puisque les cardinaux peuvent être choisis dans toutes les parties du monde chrétien, ainsi les évêques, patriarches et archevêques, peuvent être pris dans toutes les provinces du monde, et la patrie, quelle qu'elle soit, ne peut pas faire obstacle. Pareillement, de même que le Pape est libre de prendre ses cardinaux partout, ainsi chaque évêque peut s'entourer de chanoines étrangers au diocèse par leur origine; et ce qu'on dit des chanoines s'entend des curés et des autres bénéficiers. Telle est la discipline sanctionnée par le Droit commun.

121. Alphonse Tostat est de la même époque que saint Antonin. Né à Madrid, docteur de l'université de Salamanque, il fut évêque d'Avila. C'était un homme infatigable pour lire, dicter et écrire. Dans ses commentaires sur l'évangile de S. Mathieu, chap. 22 quaest. 119, il se fait la question, si c'est acception de personnes, que de vouloir circonscrire l'élection d'un prélat dans ceux qui appartiennent à la cathédrale, et il répond affirmativement. « En effet, dit-il, s'il n'y a dans cette église personne qui ait les conditions requises par le droit et qu'on en trouve dehors, prendre dans l'église un indigne par la seule raison qu'il est de l'église, c'est acception de personnes et péché. » Tostat parle des provisions des bénéfices par la voie de l'élection canonique; c'est la manière dont la plupart des bénéfices étaient donnés à cette époque. L'élection canonique ayant

été remplacée par la libre collation ou par l'institution; et la chose subrogée revêtant la nature de celle à laquelle elle est substituée, il s'ensuit d'après la doctrine de Tostat, que l'étranger qui est digne doit être préféré à l'indigène, qui l'est moins, à cause de l'avantage manifeste de l'Eglise; et que, généralement parlant, l'indigène ne doit pas être préféré à l'étranger absolument, mais seulement comparativement et toutes choses égales. Dans la pratique, c'est aux collateurs et aux instituteurs qu'il appartient de juger, entre l'indigène et l'étranger, qui est plus ou moins digne, plus ou moins utile.

122. Le célèbre Panormitain ne se borne pas à poser et prouver le principe général; il donne aussi des conclusions sur des cas particuliers. On connait la célébrité du sicilien Nicolas Tudeschi, connu sous le nom de *Abbas Panormitanus*, moine du couvent de Catane, puis archevêque de Palerme. Les écrivains se plaisent à le regarder comme la lumière du Droit, comme le plus illustre de tous les jurisconsultes de son temps. Nous avons cité un passage formel de cet auteur p. 2510, première partie de notre dissertation, où nous devions exposer la discipline des Décrétales relativement aux élections *de gremio ecclesiae*. Le Panormitain donc, se faisant la question si on peut élire un clerc d'une province étrangère, enseigne expressément qu'on le peut, et que la postulation solennelle n'est pas de rigueur pour cela, mais qu'il suffit de la postulation non solennelle, c'est à dire la permission, ou pour mieux dire, les lettres testimoniales de l'évêque diocésain. Le texte se lit à l'endroit cité. Mais si la discipline de l'élection canonique permettait d'élire les clercs appartenant à quelqu'autre province, la présentation ou la collation *pleno jure* ne doit pas avoir moins de liberté; le Panormitain le dit expressément, cap. *Ad decorem* n. 2 de instit. Cet auteur, qui était moine, ainsi que nous l'avons dit, examine avec prédilection les questions propres à intéresser spécialement les monastères. Or, les moines avaient alors, comme il peut en exister encore aujourd'hui, des églises entourées d'une population et régies par un prêtre séculier, dont l'institution leur appartenait par privilége. Le Panormitain se demande si les religieux peuvent instituer dans une pareille église un clerc étranger qui a les lettres testimoniales de son évêque, ou s'ils doivent recourir à l'évêque diocésain; et il répond avec Innocent qu'il faut recourir à l'évêque diocésain, non afin qu'il consente, mais afin qu'il examine les lettres dimissoriales: *Dato quod (ecclesia) sit plene exempta, et ad eos (monachos) ex privilegio spectet institutio, ad dioecesanum recurrendum est, non ut praestet assensum, sed ut cognoscat de literis dimissoriis: et postquam pronunciavit eum plene dimissum poterunt eum instituere.* Mais dans l'hypothèse que la population ne serait pas exempte, le consentement de l'évêque diocésain deviendrait nécessaire, sauf le recours à l'autorité supérieure s'il refusait injustement: *Si vero populus non esset exemptus, necessarius esset assensus dioecesani, quem si malitiose praestare negligit, recurritur ad superiorem etc.* Que si les chapelles sont exemptes et n'ont pas de population, en ce cas le Panormitain décide avec Innocent, qu'on peut instituer l'étranger qui a ses dimissoires sans permission de l'évêque diocésain: *Si autem capellae sunt exemptae, et non habent populum, placet Innoc. quod possit instituere extraneum, habentem dimissorias, etiam sine licentia episcopi.* Le Concile de Trente a changé la plupart de ces dispositions, surtout en ce qui concerne les églises entourées d'une population, c'est à dire les paroisses, à l'égard desquelles le concours est de rigueur. Les conclusions du Panormitain prouvent *a fortiori* pour les bénéfices dont les évêques ont l'institution ou la libre collation; car ils peuvent évidemment y appeler les clercs étrangers, avec les simples dimissoires de l'Ordinaire d'origine.

XVI. Seizième siècle. Indults accordés par le pape Léon X et par ses successeurs.

123. Pour éviter trop de longueur, nous devons être bref dans ce qui concerne le seizième siècle. Nous parlerons d'abord des indults accordés par le Saint-Siége en faveur de l'indigénat; car les concessions de Sixte IV ayant ouvert cette nouvelle voie, une foule de pays voulurent la suivre pour ne pas rester en arrière, et afin de n'être pas contraints de donner leurs bénéfices à des clercs originaires de pays qui n'admettaient eux-mêmes que les indigènes. Car tout se compensait dans l'ancienne pratique: si l'on voyait quelquefois des étrangers dans les siéges épiscopaux et autres bénéfices d'un pays, les clercs originaires de ce pays avaient libre accès aux bénéfices des autres contrées. Mais dès que certaines provinces eurent obtenu des indults qui réservaient leurs bénéfices aux indigènes, d'autres provinces voulurent se prévaloir de la même faculté. — Secondement, nous ferons voir que malgré ces indults particuliers et malgré la pratique particulière qu'ils introduisirent dans le pays pour lesquels ils furent concédés, la discipline générale ne fut nullement altérée sur ce point, et nous le montrerons surtout dans les décrets du Concile de Trente. — Enfin, en relatant la doctrine de tous les canonistes faisant autorité, nous devrons conclure avec eux, que l'indult apostolique est le seul titre légitime en vertu duquel les clercs non indigènes peuvent être exclus des bénéfices.

124. Il ne faut pas considérer seulement les indults par lesquels les Souverains Pontifes permirent que les bénéfices, en quelques pays, fussent réservés aux originaires ou indigènes du lieu. Car une autre cause devait entraîner, sinon en droit, du moins en fait le triomphe des indigènes sur les étrangers; nous voulons dire les indults apostoliques qui concédèrent les nominations aux princes temporels. Il ne faut donc pas s'étonner si la voie ouverte depuis 30 ans continua d'être frayée sous Léon X et ses successeurs. Les habitants de Malte entr'autres, sollicitèrent auprès de Léon X un privilége apostolique qui réserverait aux indigènes les bénéfices érigés dans leur île. Longtemps avant cela l'évêque Maur avait fait un édit, du consentement de son chapitre et de son clergé, lequel défendait d'avoir ou d'acquérir des bénéfices à Malte si l'on n'habitait continuellement l'île; et le roi de Sicile avait confirmé un pareil édit en 1398; mais il n'avait pas eu d'effet. Léon X accorda le privilége, en exceptant les parents et les *familiares* des évêques, pour lesquels il voulut que les bénéfices de l'île continuassent d'être librement ouverts, quoique ces *familiares* ou parents fussent étrangers. Nous faisons observer que l'indult de Léon X ne fut donné que pour les bénéfices inférieurs au siége épiscopal, et nullement pour le siége épiscopal lui-même. En effet, presque tous les évêques de Malte depuis Léon X furent étrangers à l'île par leur naissance; on remarque dans leur série des allemands, des aragonais, des castillans, des italiens, très-peu de maltais. En 1530,

lorsque Charles-Quint céda l'île aux chevaliers de S. Jean de Jérusalem, il fut stipulé relativement à la nomination de l'évêque, que le grand-maître ferait une liste de trois candidats pris dans l'ordre, et que l'un de ces candidats serait toujours pris parmi les sujets du royaume de Sicile; d'après cette liste, le roi de Sicile ferait la nomination; car l'évêché de Malte était alors soumis au patronage de ce prince. Le pape Clément VII confirma cette convention, qui semble si contraire aux prétendus priviléges de l'indigénat. Car loin de lui réserver l'évêché de Malte, ou de prescrire au moins qu'un des trois candidats proposés à la nomination royale soit un maltais, on stipule au contraire que le 3[e] candidat sera toujours un étranger, un sicilien, membre de l'ordre de Saint Jean Et l'évêque devant appartenir à l'ordre, il est arrivé ce que nous disons plus haut, que presque tous les évêques de Malte furent des étrangers.— Quant aux bénéfices inférieurs l'indult de Léon X fut confirmé dans la suite par le pape Clément VIII.

125. Après tous ces priviléges qui tendaient à exclure les étrangers, on ne doit pas s'étonner que les ecclésiastiques romains, se voyant écartés des bénéfices dans un grand nombre de diocèses, aient désiré se réserver au moins ceux de leur pays. A voir la direction que prenaient les choses, l'équité semblait demander que les bénéfices de Rome ne fussent donnés qu'aux indigènes. C'est Léon X qui leur conféra ce privilége, ainsi qu'on peut le voir dans le long diplôme qu'il publia en faveur du peuple romain, et dans lequel, entr'autres prérogatives il accorda celle que les bénéfices de la ville de Rome et de son district ne seraient donnés qu'aux citoyens romains. L'indult apostolique devait comprendre, non seulement les canonicats et prébendes, les dignités, les personats, administrations, offices et autres bénéfices ecclésiastiques avec ou sans cure; mais encore les bénéfices réguliers, les monastères de S. Grégoire et de S. Sébastien, et tous les autres monastères et prieurés de Rome et de son district, en sorte qu'ils ne seraient jamais donnés qu'aux citoyens romains, ainsi qu'on le voit dans la concession textuelle: *Et quod S. Gregorii intra, S. Sebastiani extra dictae Urbis muros, S. Benedicti, et Cisterciensis ordinum, et alia monasteria, ac prioratus, canonicatus et praebendae, dignitates, personatus, administrationes et officia, coeteraque beneficia ecclesiastica cum cura, et sine cura, in dicta Urbe, et illius districtu existentia (venerabilium fratrum nostrorum praefatae Ecclesiae Cardinalium titulis, et denominationibus, ac Basilicae beatorum Petri, et Pauli et Lateranensis, et Beatae Mariae Majoris, de eadem Urbe ecclesiarum, archipresbiteratus Sancti Laurentii, et Sancti Anastasii, extra, et Sancti Sabae intra eosdem muros, eorumdem Ordinum dictis Cardinalibus commendari solitis, monasteriis dumtaxat exceptis) non nisi Romanis civibus conferri seu commendari, aut alias de eis, in alio quoquo modo, praeterquam si beneficia praedicta, ex resignatione alienigenae vacarent, quae etiam alienigenis conferri valeant, etiam per nos, et Sedem Apostolicam disponi nullo modo possint, collationesque, provisiones, commendae, et aliae quaevis dispositiones de illis, etiam per nos, et Sedem Apostolicam eamdem etiam cum expressa praesentium derogatione, etiam motu proprio, et ex certa scientia pro tempore factae nullius sint roboris, vel momenti nullumque alicui, etiam coloratum tribuant titulum possidendi.* Ainsi, les bénéfices de Rome que les étrangers pouvaient encore avoir malgré l'indult de Léon X, étaient les suivants: 1. Les canonicats des trois basiliques patriarcales, S. Jean de Latran, S. Marie Majeure et S. Pierre. 2. Les bénéfices existants dans les soixante-six églises titulaires des cardinaux. 3. Les bénéfices résignés en faveur d'étrangers pouvaient être conférés à ces étrangers; car l'autorité du Pontife concourt aux résignations *in favorem*. 4. Les bénéfices ou monastères qui avaient coutume d'être donnés aux cardinaux devaient former une autre exception. Mais sauf ces cas exceptionnels, tous les bénéfices et les cures de Rome devaient être réservés au clergé romain. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le privilége de Léon X ne fut pas en vigueur bien longtemps. Tout semble montrer que c'était une loi de circonstance, pour ainsi parler, qui parut nécessaire pour répondre aux systèmes d'exclusion qui prévalaient en d'autres pays. Depuis longtemps à Rome la qualité d'étranger n'est pas un motif d'exclusion, surtout pour les paroisses; car nous avons prouvé dans la dernière livraison (voir les *Analecta* pag. 2780) que les étrangers qui ont habité Rome pendant deux ans peuvent se présenter librement aux concours qui ont lieu pour les églises paroissiales.

126. On l'a fait déjà remarquer plus haut: les indults demandés au Saint-Siége sont la preuve de la persuasion où l'on était, que le Droit commun sanctionne l'admissibilité des étrangers dans les bénéfices; car les indultaires n'auraient pas demandé de privilége, de dispense vis à vis d'une loi qui n'aurait pas existé. Voici d'autres exemples de ces indults pendant le cours du 16[e] siècle. Léon X accorda le privilége en question au diocèse de Reggio en Calabre: non à tout le diocèse, mais à une fraction seulement. On dit que le diocèse de Palerme obtint le même privilége; que S. Pie V l'accorda aux indigènes de Majorque, et Clément VIII aux insulaires de Sardaigne. N'ayant pas les titres de ces concessions apostoliques, nous ne pouvons pas savoir si elles émanèrent réellement des Pontifes auxquels on les attribue; quoiqu'il en soit, il importe de remarquer que les indigènes des pays en question alléguaient, pour exclure les étrangers, non l'usage, la coutume, la possession, mais uniquement l'indult apostolique.

127. Lorsque Mathias Corvin reprit Otrante sur les Turcs, il trouva la ville entièrement saccagée. Les habitants avaient été massacrés. Il fallut adopter des dispositions extraordinaires dans le but de la repeupler. Le roi exempta les habitants de toutes les charges publiques, et le pape Clément VII leur octroya le privilége de posséder exclusivement les bénéfices du pays. Lorsqu'à la mort du duc Alphonse II, qui ne laissa pas d'enfant, le pape Clément VIII recouvra la ville et le duché de Ferrare *sine ulla sanguinis effusione*, ainsi qu'il l'écrivit à l'empereur Rodolphe et à plusieurs autres princes chrétiens, ce Pontife, après un événement si heureux, qui restituait au Saint-Siége le gouvernement immédiat d'une grande province, partit pour Ferrare; et voulant récompenser le dévouement des habitants de cette ville, il leur accorda entr'autres, le privilége, que les bénéfices ecclésiastiques ne seraient donnés qu'aux originaires, et aux naturels du pays. Les circonstances particulières motivèrent cette concession. En voici un autre exemple. A l'époque où Bologne, expulsant les Bentivoglio, rentra sous la domination du Saint-Siége, Jules II accorda aux habitants un privilége qui réservait les bénéfices aux originaires, ou naturels du pays. Grégoire XIII confirma le privilége, et Grégoire XV, qui était de Bologne, le renouvela, en ajoutant que ceux qui seraient créés citoyens par faveur en seraient exclus. Du reste, le grand nombre d'étrangers que la fa-

meuse université attirait à Bologne, faisait que la réserve des bénéfices en faveur des indigènes était en quelque sorte nécessaire.

128. On a fait observer plus haut que les priviléges relatifs à l'exclusion des étrangers devaient naturellement provoquer des représailles, et causer l'extension du système en d'autres pays. Un exemple de cela se voit dans l'indult que le pape Sixte V accorda aux habitants du royaume de Valence en Espagne. Le royaume était petit et très-peuplé: les habitants des royaumes voisins venaient prendre les bénéfices, et ils avaient eux-mêmes des priviléges qui empêchaient les indigènes de Valence d'être admis à leurs propres bénéfices. Citons le bref de Sixte V: *Ipsius vero regni Valentiae indigenae, in aliis regnis, provinciis, dominiis, et insulis praedictis, praetextu quorumdam privilegiorum, et indultorum apostolicorum etc., ab assecutione quorumcumque beneficiorum, fructuum, et pensionum omnino excluduntur etc.* Sixte V autorisa-t-il pour ce motif l'éloignement de tous les étrangers? Nullement, mais il permit seulement d'écarter ceux qui ayant des priviléges d'exclusion dans leur propre pays, n'accueillaient pas les clercs de Valence chez eux. Et encore, loin d'accorder un privilége rigoureux et absolu, il n'approuva la préférence qui serait donnée aux indigènes qu'autant que les conditions seraient d'ailleurs égales. Enfin, il excepta de son indult les siéges épiscopaux.

XVII. Examen de quelques décrets du Concile de Trente.

129. Ces derniers indults furent donnés après le Concile de Trente. Ils nous apprennent assez que le Concile n'a pas changé le Droit commun résultant de l'ancienne discipline. Autrement il ne serait pas nécessaire de demander au Saint Siége le privilége, la dispense, contre une loi qui n'existerait plus. En effet, le Concile qui employa tant de sollicitude et de zèle à l'extirpation de tous les abus et qui promulgua tant de décrets sur les bénéfices, ne contient pas le moindre mot touchant les étrangers. Le chap. 3 de la 14e session *de reform.* statue, que les bénéfices, ceux surtout qui ont cure d'âmes ne soient donnés qu'aux personnes dignes et capables, qui puissent résider et exercer elles-mêmes la cure; mais le Concile ne requiert nullement que ces personnes soient des indigènes des lieux. Le chap. 12 de la session 24 décrit les qualités que doivent avoir ceux qui sont nommés aux canonicats et aux dignités des églises cathédrales: on ne voit pas qu'il y soit fait mention de l'indigénat. Dans le chap. 18 de la même session, qui institue le concours des paroisses, le Concile prescrit de convoquer par édit tous ceux qui veulent se faire examiner: *Per edictum etiam publicum vocentur, qui volent examinari etc.* Que le Concile se proposât d'appeler aux concours, non seulement les diocésains, mais encore les ecclésiastiques étrangers au diocèse, nous le savons à n'en pas douter par le moyen de la S. Congrégation interprète, qui, déclarant le vrai sens du passage en question, a déclaré nul tout concours dont les étrangers sont écartés, ainsi qu'on le dira plus loin. Ainsi, loin de changer l'ancienne discipline, le Concile de Trente la confirme expressément pour ce qui concerne les bénéfices paroissiaux. Dans le chap. 7 de la 25e session, on lit que tout ce qui dans les bénéfices ecclésiastiques a l'apparence d'une succession héréditaire, est odieux aux saints canons et contraire aux décrets des Pères: *Cum in beneficiis ecclesiasticis ea, quae haereditariae successionis imaginem referunt, sacris constitutionibus sint odiosa, et patrum decretis contraria etc.* Or, l'acquisition des bénéfices en vertu du droit de l'indigénat offre quelque rapport avec les successions par droit d'héritage; car du même qu'une famille hérite des biens, de préférence aux autres familles, en vertu du droit que la naissance et le sang lui confèrent, ainsi les clercs indigènes qui allèguent leur naissance dans un pays afin d'être préférés aux clercs qui ne sont pas du diocèse ou de la province, se prévalent d'un droit charnel que l'Eglise ne prend pas en considération dans ses lois générales. Le pape Clément VI écrivant au roi de Castille pour le détourner de la pensée d'exclure les étrangers des bénéfices de son royaume, dit que les personnes qui lui en donnent le conseil sont des gens qui voudraient posséder le sanctuaire de Dieu par droit d'héritage: *Miramur quomodo sic tuam per aliquos circumveniri prudentiam passus fueris, sicque illorum, quaerentium sanctuarium Domini haereditario jure possidere, inordinatae condescenderis voluntati etc.* Nous avons dit le reste plus haut, n. 92.

130. Le chap. 16 de la session 23 ne fait pas difficulté. C'est celui qui prescrit d'attacher le clerc qui est ordonné, à l'église, à l'établissement pour l'utilité duquel il est élevé aux ordres, avec défense de quitter cette église sans consulter l'évêque: *Nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiae, aut pio loco, pro cujus necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Quod si locum inconsulto episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicatur etc.* Mais d'abord, ce décret ne concerne pas les bénéfices ecclésiastiques, puisqu'il traite de la réception des ordres. Il prouve tout au plus qu'il faut la permission de l'évêque afin de prendre un ministère ecclésiastique dans un autre pays. Cette *ascription* au service d'une église, n'oblige nullement de donner les bénéfices de cette église aux clercs attachés ainsi à son service: combien d'ecclésiastiques ont été élevés aux saints ordres, ont été attachés à une église déterminée, et n'ont pourtant aucun bénéfice! Elle n'oblige ni à la résidence, ni au service quotidien de l'église; ce n'est pas un lien indissoluble, qu'on doive porter toute la vie. *Non itaque videtur juris esse divini sic clericos ad certos titulos ordinari, ut iis tota vita compedes injecti videantur ad vivendum misere cum taedio suae ordinationis: sed episcoporum est de iis statuere, habita ratione locorum, ac temporum, et cum decore status sacerdotalis, non sic alligando presbyteros loco suae nativitatis.* (Bail. tom. 2 Conc. Chalced. chap. 6). Au reste, l'*ascription* des clercs au service d'une église n'est pas de rigueur; les auteurs y voient une simple règle *directive;* car le Concile de Trente n'impose pas de peine si on l'omet. On doit la faire au moment de la réception des ordres; mais si l'évêque ne l'a pas faite dans cette circonstance, il ne peut plus la faire. Concluons que l'*ascription,* qui a ordinairement lieu selon l'indigénat et la naissance, n'apporte pas le moindre droit aux bénéfices du pays, et n'empêche pas de les acquérir ailleurs, dans un autre diocèse ou autre province. Donc la disposition du Concile de Trente qui se rapporte à cette *intitulation* ne fait rien à la libre admission des étrangers aux bénéfices.

131. Il est donc certain que le Concile de Trente n'a rien fait pour fermer les bénéfices aux étrangers; l'ancienne discipline reste intacte sur ce point. En outre, on peut connaître l'esprit des Pères de Trente, non seulement par

ce qu'ils ont fait, mais encore par ce qu'on leur proposait et qu'ils n'ont pas voulu. Or, quelques évêques étaient dans le sentiment de promulguer une loi qui réserverait les bénéfices aux indigènes de chaque diocèse; ils désiraient surtout une telle disposition pour les cures. Nous avouons que dans les *Proponenda Concilio Tridentino* recueillis par Leplat et empruntés par lui au recueil des œuvres du vénérable Barthélemy des Martyrs, nous n'avons pas remarqué de demande dans le genre de celle dont nous parlons. Néanmoins le fait est attesté par deux témoins dignes de foi, par Dominique Soto et Diégo Covarruvias qui assistèrent l'un et l'autre au Concile de Trente. Quelques évêques proposaient donc de faire un décret par lequel au moins toutes les cures seraient déclarées *bénéfices patrimoniaux,* et devraient en cette qualité n'être données qu'aux indigènes et originaires des lieux. Dominique Soto était de ce sentiment, ainsi qu'il le montre dans son traité *de justitia et jure* lib. 3, qu. 6, art. 2, où, parlant des bénéfices patrimoniaux qui sont réservés aux citoyens ou indigènes, *de beneficiis patrimonialibus, ad quae non recipiuntur nisi cives, vel qui inde sunt oriundi,* il ajoute: « Plût à Dieu que l'Eglise en fît une loi au moins pour les bénéfices paroissiaux auxquels la cure des âmes est annexée, ainsi que je l'ai entendu proposer dans le Concile de Trente: *Quas (leges de beneficiis patrimonialibus) utinam de beneficiis saltem parocciali bus, quibus annexa est animarum cura, ubique sanciret Ecclesia; quemadmodum, et in Tridentino Concilio, summo omnium consensu, me praesente consultabatur etc.* Quel résultat eurent ces propositions? On en parla beaucoup, au témoignage de Soto; mais le Concile ne fit aucun décret, et se garda de changer les saints canons et l'ancienne pratique de l'Eglise sur cet article. Soto regrette qu'on ne l'ait pas fait et il loue la pratique adoptée dans plusieurs diocèses d'Espagne, qui ont par concession du Saint-Siége le privilége de ne conférer leurs bénéfices qu'aux clercs du diocèse! Ce théologien aurait voulu que cet exemple fût imité dans les autres diocèses, et qu'au moins les cures fussent déclarées *patrimoniales,* et réservées aux diocésains. C'est reconnaître en termes équivalents que de droit commun les bénéfices ecclésiastiques ne sont pas patrimoniaux, et qu'ils ne le deviennent que moyennant quelque privilége apostolique. — Telle est la discipline sanctionnée par le Concile de Trente; et pour mieux montrer que le Concile n'a fait aucune innovation sur l'article dont il s'agit, nous allons consulter les auteurs qui ont écrit immédiatement avant et après lui. La doctrine étant la même chez tous, le Droit commun y étant exposé de la même manière; la nécessité de l'indult apostolique, seul et unique moyen de déroger au Droit commun étant reconnue de part et d'autre, nous devons voir en cela la preuve manifeste que le Concile de Trente et la discipline moderne prescrivent sur l'admissibilité des étrangers les mêmes dispositions que les Décrétales et les anciens canons.

XVIII. Doctrine des théologiens et conclusions des canonistes. Major. Antoine de Cordoue. François Marc. Campanilus. Gambarus. Lambertini. Cenedo. Garcia.

132. Jean Major, écossais, docteur de Paris, est mis au rang des écrivains ecclésiastiques. Dans son commentaire sur le livre des Sentences dist. 24, qu. 9, il enseigne que toujours les bénéfices doivent être donnés au plus digne, quelque soit le lieu de sa naissance; et qu'autrement ce serait faire acception des personnes. Et il prouve sa doctrine par les dispositions des saints canons et par la pratique commune. « Quoad beneficia semper maxime idoneus praeferendus est, de quacumque gente fuerit, alioquin est personarum acceptio, nam omne solum est forti patria, sicut dicebat bonus ille Anacharsis, et dicti mei probativum est caput *Ad decorem etc.* et patet ratione: Normannus in Francia, et Picardia habet beneficium, et e converso. Forte dicis, sunt sub eodem Rege; hoc non satisfacit: nam quando Normanni erant sub Anglorum Regibus, si fuisset unus Normannus magis idoneus, quam aliquis alius ad beneficium in Francia, qui diceret esse male factum Normanno illud beneficium conferre?...... Vel si unus rex sui regni partem amittat, quare negabitur, quod multum idoneus ex illa oriundus, ad beneficium admittetur potius quam minus bonus? Si linguam non intelligat, ubi beneficium linguae peritiam requirat, jam non est idoneus, et per consequens non admittendus: hoc in lumine naturali est notum. » Ainsi, le Droit commun de l'Eglise catholique ne mesure pas l'aptitude des clercs aux dignités et aux bénéfices d'après les limites des royaumes temporels; ces limites font loi pour les choses de l'ordre temporel, elles ne le font pas pour celles de l'ordre spirituel.

133. Antoine de Cordoue, surnommé le théologien éminentissime, fleurit au seizième siècle. Il enseigne *ex professo* la doctrine suivante, à savoir: qu'il n'est pas permis de ne pas communiquer avec telle ou telle nation fidèle, en l'écartant sans motif raisonnable, et par la seule raison de la naissance, des colléges, des communautés, des offices, des dignités et des administrations publiques auxquels on admet les autres chrétiens: *Damnabile est non communicare cum hac, vel illa natione jam fideli, eos expellendo a collegiis, et communitatibus, officiis, dignitatibus, et administrationibus publicis, convenientibus communiter aliis fidelibus christianis, si id sola ratione generis, sine ulla causa rationabili fiat.* Telle est la thèse. Antoine de Cardoue la corrobore par plusieurs preuves, parmi lesquelles nous remarquons les suivantes. Premièrement, dit-il, l'exclusion, si elle avait lieu par la seule raison de la naissance et sans aucune autre cause raisonnable, serait contraire à l'unité chrétienne et à la communication fraternelle dans la grâce évangélique. En effet, selon la doctrine de Saint Thomas (Opusc. 6 de symbolo) la communication des grâces et des dons ecclésiastiques fait partie de l'unité ecclésiastique; car la grâce évangélique, qui doit être commune à tous, ne renferme pas seulement la foi et la charité, la grâce *gratum faciens* et les grâces gratuitement données; mais elle renferme aussi tous les biens et tous les dons institués par Jésus-Christ et par l'Eglise afin de répandre dans les autres et acquérir soi-même une telle grâce ainsi que les dons du Saint-Esprit. Tels sont les degrés ecclésiastiques, les sacrements, toutes les dignités et distinctions ecclésiastiques, doctorats, bénéfices, prébendes, et autres choses du même genre, enfin, la communication de toutes les choses auxquelles participent les chrétiens qui en sont dignes; en sorte qu'il n'y ait aucune différence entr'eux par la seule raison de la naissance etc. — Saint Thomas enseigne la même doctrine dans sa Somme 2. 2. qu. 30. Si les fidèles, dit-il, ne communiquent pas entr'eux dans les choses qui conduisent à la foi et à la charité et sans lesquelles la foi ou la charité ne peut que difficilement

être entretenue ou conservée, c'est enfreindre l'unité chrétienne. Or, tel est ne pas recevoir tout le monde à la société publique et commune des autres chrétiens, car il est bien difficile que la charité soit conservée ou nourrie entre ceux qui ne veulent pas participer à une telle société commune par la seule raison de la diversité de naissance. — D'après S. Thomas, Opuscule *contra impugnantes religionem* c. 3, tout homme qui peut remplir un acte, a le droit d'être reçu dans les sociétés instituées pour un tel acte. Or, tous les hommes que le Droit n'écarte des actes tels que les instituts religieux, les doctorats, les bénéfices, les dignités ecclésiastiques et séculières, sont compétents pour être admis dans ces congrégations, dans ces offices et dans ces dignités, qui sont communes à tous les chrétiens et respectivement à tous les clercs quelle que soit leur origine. Car il n'existe pas de loi préceptive qui les inhabilite à ces actes: donc, de quelque nation que soient les clercs, ils doivent être admis auxdits offices. Et remarquez bien, ajoute Antoine de Cordoue, que tout cela doit s'entendre, que tout cela est vrai des fonctions et des sociétés communes à tous les chrétiens en général, d'ailleurs aptes et dignes; tels que sont les dignités et les fonctions spirituelles, les bénéfices ecclésiastiques, les universités et les grades scolastiques ou littéraires, les saints ordres, les emplois publics, et toutes les autres choses de même genre, qui, selon le droit et la raison, pour l'avantage commun de la société, sont dues à tous ceux qui en sont dignes. Car il n'est pas permis d'en éloigner qui que ce soit par la seule considération de la naissance, ainsi que nous l'avons dit. Et la raison de cela est que ces choses spirituelles et ecclésiastiques, étant faites pour le salut des âmes, sont dues, selon la justice distributive, à tous ceux qui d'ailleurs en sont dignes. De même dans l'ordre séculier, les choses publiques sont dues à tous ceux qui en sont dignes, par la raison qu'elles sont établies pour le bien public. Si donc la seule considération de la naissance en fait écarter quelques-uns, cela semble fait en haine de ces hommes et pour leur porter préjudice, c'est un scandale, et l'apparence du mal. Antoine de Cordoue conclut enfin: *Nihil igitur obstat sola ratio generis hujus, vel illius, ne alias idoneus ad munera, officia, et collegia communia, et praesertim ecclesiastica assumantur, ut hoc etiam expresse habetur in cap. Ad decorem, de instit. et cap. Venerabilis de praeb. et glossa ibid. et supra late probatum est.* Ainsi, sans oublier les dispositions positives des lois ecclésiastiques, Antoine de Cordoue s'élève aux plus solides doctrines de la théologie, et il appuye sur ces doctrines le principe de l'admissibilité de tous les clercs aux dignités, aux grades et aux bénéfices; et, envisageant la question à un point de vue général, il enseigne le droit qu'ont tous les chrétiens d'être admis à tous les biens communs de la société, sans distinction de naissance, de condition et de patrie.

134. Il serait facile de confirmer cette doctrine par celle qu'enseignent les autres théologiens. Mais, obligés de nous borner, nous limitons nos citations aux auteurs qui basent leurs conclusions sur les dispositions positives du droit. François Marc, canoniste du Dauphiné, *Decisiones aureae* qu. 1371, se proposant la question de savoir si les étrangers peuvent être admis aux emplois ecclésiastiques, répond affirmativement, parce que celui qui fait la justice est agréé de Dieu, dans quelque peuple que ce soit; et peu importe le lieu où un clerc est né. » Affirm. ex cap. *Ad decorem*, de instit. Quia in omni gente, qui facit justitiam, acceptus est Deo, nec refert de quo loco natus sit clericus, nec de quibus parentibus. Unde secundum Panormitan. etiam extraneus potest institui in beneficio, dummodo alias constet de sua idoneitate; licet ubi oriundi essent idonei, non debent postponi etc. Papa potest providere undecumque voluerit, quia Papa habet plenitudinem potestatis in beneficialibus cap. 2 de praebend. in 6°. Si vero loquitur in aliis praelatis, et tunc, si non reperitur idoneus in illa ecclesia, poterit provideri de extraneo. Si vero reperiretur idoneus in ecclesia propria, tunc, licet deberet civis provideri, tamen poterit etiam provideri de extraneo in ecclesiis saecularibus, juxta notat. per glossam in cap. *Cum inter cacanonicos*, 3, de electioñe. » Après cela, François-Marc traite des privilèges particuliers des lieux. Mais ce qu'il nous importe de bien remarquer, c'est qu'après avoir rendu hommage au droit souverain du Pape dans la collation des bénéfices, il expose la discipline des décrétales, qui est en pleine vigueur, de la manière que nous l'avons fait, dans le sens de la liberté qu'elle laisse aux collateurs, en sorte qu'ils peuvent donner la préférence aux étrangers sur les indigènes. Nous avons dit que les anciens canons qui ordonnaient l'élection *de gremio* n'en faisaient pas un précepte rigoureux. Les canonistes du 16[e] siècle en font l'aveu, entre autres le napolitain Campanilus, *Diversor. juris canonici*, où, après avoir enseigné que les anciens canons voulaient que par convenance, *de honestate*, on préférât les indigènes aux étrangers, il conclut en ces termes: « Est tamen verum his temporibus consuetudinem obstare, et collationem fieri alienis. Si quidem passim eis conferri, ipsosque praesentari, institui, et eligi videmus. »

135. Pierre-André Gambarus, auditeur de Rote pour Bologne et évêque de Faenza, lib. 3 *de officio et potestate legati a latere,* enseigne que selon les décrétales une constitution qui défendrait de donner les bénéfices aux étrangers ne serait pas valable. « Non valeret constitutio, quod non possint assumi de alia natione ad beneficia, cap. *Ad decorem* de instit. » Exclure quelqu'un par la seule et unique raison qu'il est étranger, est une chose illicite; car les bénéfices se donnent aux vertus et aux mérites, non au sang et à la patrie. Il est même plus utile de les donner aux étrangers, par la raison qu'aucun prophète, comme dit l'Evangile, n'est goûté dans sa patrie. C'est pourquoi les saints canons improuvent les statuts et les coutumes qui réservent les bénéfices aux hommes de certains lieux: « Si fundatur privilegium in eo solo, quod sit alienigena, est iniquum, et restringendum, cum beneficia dentur virtutibus, et meritis, non sanguini, aut patriae etc. Imo salubrius, ut dentur alienigenis, quia nemo Propheta, ut dicit Veritas, acceptus est in patria sua: quare sacri canones improbant statuta et consuetudines quod beneficia dentur hominibus certi loci. » — Voici la doctrine du célèbre César Lambertini, en son traité *de jure patronatus.* L'Eglise est libre de présenter aux bénéfices et d'y instituer qui elle veut, l'indigène ou l'étranger, pourvu qu'il soit digne, et qu'il soit connu de celui à qui appartient l'institution ou la collation; et ce n'est que par pure convenance qu'il est à propos de choisir l'indigène et de le préférer à l'étranger, non absolument, mais seulement lorsque toutes les autres choses sont égales: « Conclude hodie tam episcopos quam alios posse praesentare quoscumque ex consuetudine, dummodo sint idonei. Episcopus tamen non instituet, nisi habita no-

titia conditionis, vitae, aetatis, famae, et morum illorum etc. Et in hoc hodie omnia concluduntur. Non est tamen denegandum, honestius esse, ut repertis idoneis in dioecesi illi praesententur.»

136. Les auteurs qui, à l'exemple de Soto, approuvent tout à fait que les bénéfices soient donnés aux indigènes des lieux, font pourtant l'aveu que le Siége Apostolique seul peut accorder de semblables priviléges. Voyez entre autres Pierre Cenedo, *pract. quaest.* 18, n. 7; cet auteur se prononce résolument contre les étrangers; il juge bonnes et utiles les lois qui les excluent des dignités, et compte les inconvénients qu'il y a à les y recevoir; il conclut pourtant que si ces lois n'ont pas été approuvées par le Saint Siége, ce sont des violations de la liberté ecclésiastique: « Quamvis autem haec ita se habeant, sciendum est, si hujusmodi statuta, et leges non fuerunt approbatae per Sedem Apostolicam judices saeculares eas observantes, et adeptionem et possessionem beneficii alienigenis prohibentes, et eos in illa turbantes, peccare, quoniam contra libertatem ecclesiasticam agunt etc.» — Nicolas Garcia, chanoine d'Avila en Espagne, a laissé un traité sur les matières bénéficiales, qui est estimé avec raison comme le plus complet et le plus exact peut-être de tous ceux que nous avons; cet auteur enseigne que là où l'on n'a pas de privilége apostolique en faveur des indigènes, les collateurs sont libres de prendre les ecclésiastiques de quelque pays que ce soit: « Ubi tamen non est tale privilegium, seu consuetudo, potest conferri beneficium clerico alias idoneo, undecumque sit.

XIX. Ecrivains du 17ᵉ siècle. Passerin. Barbosa. Fagnan. Gonzalez. Diana. Thomas del Bene. Thomassin.

137. Il nous reste les théologiens et les canonistes du 17ᵉ siècle à citer. Or, nous allons montrer que leur doctrine ne diffère en rien de celle qu'on a vue dans les écrivains des temps précédents. Le Droit commun admet indistinctement les indigènes et les étrangers. Il s'ensuit que les statuts tendant à réserver les bénéfices aux indigènes sont en opposition au Droit commun. Ces statuts ne sont légitimes que si le Saint-Siége les approuve. Voilà les trois maximes qu'on remarque dans tous les écrivains du 17ᵉ siècle.

138. Le dominicain Passerin, traité *de electione canonica*, se demande si l'élection *de gremio*, ou de la ville, du diocèse et de la province est une chose nécessaire; ou plutôt si c'est une pure convenance, en sorte qu'élire un étranger ne soit pas un acte illicite et nul? Et il répond que selon le Droit canonique commun, il n'est pas nécessaire d'élire *de gremio*, ou parmi les gens du pays; et qu'ainsi l'élection d'un étranger par la majorité, si rien autre ne s'oppose, doit être confirmée: « An eligere de gremio, vel de conventu, aut respective de civitate, vel dioecesi, vel provincia, sit de necessitate, vel potius de honestate, ita ut eligere extraneum, nec sit peccatum, nec invalidum? Dicendum est, quod per se, et de jure communi canonico, non est necesse eligere de gremio, vel de patria, sed est solum de honestate; et ideo electio extranei, facta a majori parte, si aliud non obstat, est confirmanda.» Quelles sont les raisons de convenance qui doivent porter, toutes choses d'ailleurs égales, à préférer les indigènes? Passerin dit que ordinairement ils ont plus d'attachement pour leur église. Etant du pays, ils résident plus volontiers. Enfin, ils sont mieux connus des collateurs, qui sont ainsi mieux en état de juger leur aptitude et leur mérite. Néanmoins, ajoute Passerin, il ne faut pas croire qu'on doive préférer l'indigène digne à l'étranger plus digne. — Augustin Barbosa, qui était originaire du Portugal et devint évêque d'Ugento dans le royaume de Naples, traite la question en plusieurs endroits de ses volumineux écrits. Le Droit commun n'est pas douteux pour ce savant auteur: « Nec certae originis clerici sunt eligendi, sed undecumque sint, modo idonei existant, sunt admittendi etc. Et ideo non semel in Rota fuit dictum, statutum prohibens clericos forenses admitti ad capitulum tanquam illicitum, ambitiosum, et contra jus non tenere.» Ce passage se lit dans l'ouvrage de Barbosa *Jur. eccles. univers.* l. 3, c. 14, n. 217. Dans le commentaire du chap. *Ad decorem, de instit.*, Barbosa s'exprime en ces termes: « Qui in ecclesiis sunt instituendi, non debent esse unius nationis tantum, sed undecumque veniant, dummodo idonei existant, eligendi sunt etc. Notatur ad hoc, quod ex quocumque loco, et natione, idonei ad beneficia eligendi sunt etc. Non est enim de jure attendenda, quantum ad collationem, et provisionem beneficiorum, exceptio personarum.» Si le contraire existe en quelques pays, cela vient, dit-il, des indults apostoliques.

139. La liberté ecclésiastique fondée sur le Droit commun étant si bien établie, les statuts contraires sont nuls, à moins que le Siége Apostolique n'approuve de pareils statuts. Les Docteurs affirment résolument la nullité des statuts particuliers dont nous parlons, s'ils n'ont pas l'approbation du S. Siége. Jérôme Gonzalez, ad reg. 8 Cancell. gloss. 9: « Bene quidem verum est, quod tale statutum, consuetudo, seu privilegium est expresse contra jus commune, cum Deus non sit personarum, etiam forensium exceptuator, et qui facit judicium, et justitiam in omnibus gentibus acceptus est Deo, nec sanctuarium Dei debet jure haereditario possideri: et sic ambitiosa est talis dispositio.» Prosper Fagnan, chap. *Cum dilectus, de consuetudine*, enseigne avec Baldus que les statuts qui prohibent d'élire les étrangers blessent la liberté, et ne sont pas soutenables: « Baldus determinat non valere statutum Principis, ut electio fieri non possit de extraneis, etiam si in patria inveniantur multi dignissimi: quia, inquit, licet hoc sit honestum, tamen vulnerat libertatem, quia nimis arctat eam etc. Et propterea statuta excludentia a beneficiis certum numerum personarum dicuntur contra jus etc. Nec hujusmodi statuta sustinentur, nisi quatenus concernunt praejudicium statuentis.» — Antoine Diana, sicilien et théatin, se fait la question si les princes peuvent faire des statuts pour empêcher de conférer les bénéfices aux étrangers: *An principes possint statuere, ne beneficia ecclesiastica exteris conferantur?* Et il répond qu'ils ne le peuvent pas, tout en reconnaissant qu'il peut y avoir avantage à ne pas conférer les bénéfices aux étrangers; mais il ne s'ensuit pas, ajoute-t-il, que les princes laïques puissent le prescrire de leur autorité; car personne autre que le Souverain Pontife ou celui qu'il autorise, ne peut statuer sur les choses spirituelles. « Fateor convenire, ut beneficia exteris minime conferantur etc. Sed ex hoc non sequitur, quod principes laici auctoritate propria possint statuere, ne ad beneficia advenae assumantur etc. quia nemini a Summo Pontifice, vel ab illo auctoritatem habente, datum est de rebus spiritualibus disponere. Sed materia beneficiorum spiritualis est etc. Et ideo principes

non possunt praecipere, ne possessio beneficii apprehendatur sine ejus licentia, et consensu. (Diana, part. 9, tr. 2, resol. 99). »

140. Mais aucun écrivain n'examine si bien la question que Thomas del Bene, dans son célèbre traité *de Immunitate ecclesiastica* cap. 8, dubitat. 10. Cet auteur se demande si un statut de laïques, portant que les bénéfices ecclésiastiques ne soient pas donnés aux étrangers et autres semblables sont contraires à la liberté ecclésiastique? Il dit que ces statuts blessent en effet la liberté ecclésiastique; car aucun laïque ne peut statuer sur les choses spirituelles, et la matière des bénéfices est de ce genre. « Vous m'objecterez qu'en Espagne, qu'en France et en Flandre de semblables statuts existent et sont observés? On répond que les rois de ces royaumes étant très-pieux et très-dévoués à la religion, on doit penser qu'ils agissent ainsi en vertu d'un privilége que le Pape leur aura donné comme récompense de leur dévouement au Saint-Siége et à la religion chrétienne; et que c'est dans le but de conserver leur privilége, qu'ils ont publié les statuts dont on parle. Au reste, que ce privilége ait été vraiment concédé aux princes susdits, et qu'il ne soit pas révoqué par la bulle d'Urbain VIII sur la préservation des droits du S. Siége, laquelle commence *Romanus Pontifex,* c'est ce que je laisse à examiner à ceux qui l'affirment. J'en dis autant de ce qu'ont coutume de faire les conseillers du roi relativement aux lettres apostoliques, qu'ils examinent et dont ils suspendent l'exécution jusqu'à ce qu'ils aient reconnu qu'elles ne touchent pas au droit du roi ou des laïques: vraisemblablement ils le font en vertu d'un privilége que le Souverain Pontife aura donné à ces princes. Ce privilége a-t-il été accordé jadis, et, supposé qu'il l'ait été, n'est-il pas révoqué aujourd'hui? Je laisse encore la décision à d'autres, quoique je n'ose pas condamner ceux qui défendent les princes par ce moyen. Je dis ceci, parce que je n'approuve pas une autre manière dont quelques-uns tachent de les défendre. Ils reconnaissent que les princes n'ont pas le moindre droit d'examiner les lettres apostoliques, pour savoir si elles sont douteuses ou certaines, fausses ou vraies, subreptices ou légitimes, attendu que c'est là un objet entièrement spirituel, et ecclésiastique. Mais tout homme ayant la faculté de se défendre et de conserver son droit, et les rois et les patrons laïques ayant droit par concession pontificale, que les bénéfices et les pensions ecclésiastiques ne soient pas donnés aux étrangers; et ayant souvent connu par expérience, que ce droit est violé par des lettres subreptices; en pareil cas, disent les auteurs en question, le droit naturel autorise les princes à se précautionner contre un pareil préjudice et une telle injure; et en le faisant, loin d'agir contre la volonté du Pape, ils s'y conforment au contraire, car vraisemblablement le Pape ne veut pas que des lettres subreptices aient leur effet. — Cette manière, dis-je, de défendre les princes ne me plait pas; car, (encore qu'il soit vrai qu'il n'y a pas obligation d'obéir si l'on constate d'une manière certaine la subreption des lettres, et qu'il n'y ait aucun péché à empêcher leur exécution) pourtant il n'est pas constaté, avant que les conseillers royaux aient fait leur examen, s'ils peuvent l'entreprendre pour sauvegarder leur droit. Car il n'y a pas lieu à se défendre si préalablement l'injure n'est pas constatée. Or, il n'y a que deux hypothèses: ou l'injure est visible par elle-même, ou elle n'est certaine que moyennant la déclaration du tribunal royal. La première hypothèse ne peut pas avoir lieu, attendu que la subreption des lettres ne peut pas être constatée tant que ces lettres n'auront pas été examinées. La seconde hypothèse est inadmissible, par la raison que personne n'est juge en sa propre cause; et d'ailleurs, la déclaration émane d'un juge incompétent, du juge séculier en matière spirituelle; et avant de procéder à une telle déclaration, il faudrait, pour empêcher l'usurpation de juridiction, que l'injure fût préalablement constatée. Il suit de là (comme l'enseignent fort bien Pesantius traité *de Immunitate ecclesiastica* disp. 17, Azor pag. 1, lib. 5, c. 14 et Bonacina, de legibus, disp. 10, qu. 10) qu'il n'est pas libre aux magistrats et juges séculiers de rejeter les lettres pontificales qui confèrent des bénéfices à des étrangers, quoiqu'ils puissent licitement porter plainte devant le juge ecclésiastique pour la subreption de semblables lettres, supposé que le pays soit privilégié; bien plus, si les lettres contiennent dérogation à quelque droit de patronage, les juges séculiers peuvent faire appel au Souverain Pontife, et en attendant empêcher l'exécution des lettres pourvu qu'ils le fassent par l'organe des juges ecclésiastiques et qu'ils poursuivent la supplication devant le Souverain Pontife. Et si malgré la supplication des laïques le Pape déroge encore expressément au droit de patronage, les juges séculiers doivent obéir au Pontife, lors même que le prince ne le veuille pas et qu'il ait fait quelque statut contraire. — J'en dis autant des lois et des statuts qui s'opposent à ce qu'on mette en possession des bénéfices sans la permission du prince ou sans celle de ses ministres; il faut dire pareillement que cela se fait par privilége du Pape, et non autrement, à cause des raisons dites plus haut. Car l'Eglise a le droit de mettre les clercs en possession des bénéfices. »

141. Thomassin, dans son livre de l'ancienne et de la nouvelle discipline de l'Eglise, part. 2, lib. 1, cap. 103, envisage la question à la lumière des faits. Il cite l'exemple de Saint Grégoire VII qui refusa un archevêque que le roi de Castille voulait faire nommer, et suggéra à ce prince de prendre quelqu'un de ses sujets s'il s'en trouvait qui en fussent dignes, et en cas contraire d'appeler des étrangers. Thomassin cite aussi ce que disait le même Pape, savoir: L'Eglise romaine appelle volontiers les hommes savants et vertueux, et elle a coutume de les accueillir quoiqu'ils viennent de l'étranger, et lorsqu'elle les a reçus dans son sein, elle ne permet pas facilement qu'on les lui ôte. Au sujet d'un cardinal de la sainte Eglise romaine qu'il s'agissait de nommer à un évêché, le pape Innocent III déclara qu'on ne devait pas le considérer comme étranger, *cum membra capitis, a membris corporis censeri non debeant aliena.* Innocent III ratifia l'élection de l'archevêque de Capoue, qui était un étranger. En effet, ajoute Thomassin, les fils de l'Eglise romaine ne sont des étrangers nulle part. Il expose ce qui se passa sous les papes Boniface VIII et Clément VI, parle des anciens canons qui conseillaient l'élection *de gremio* et il conclut que les indigènes ne sont préférables aux étrangers sous tous les rapports, que parce que la connaissance des mœurs et de la langue les rend plus aptes: *Indigenae non anteponuntur universim extraneis, nisi ut magis idonei, propter morum, linguaeque peritiam. Sicubi ergo nemo prorsus ex indigenis idoneus sit, tunc praeponentur jure merito extranei.* Thomassin nous paraît tomber dans l'exagération en voulant que la nomination des étrangers ne puisse avoir lieu que lorsqu'on ne trouve absolu-

ment aucun indigène qui soit digne. Une telle maxime n'est vraie ni dans l'ancienne discipline ni dans la nouvelle. Elle ne l'est pas selon les anciens canons; car ils ne prescrivaient l'élection *de gremio* que par seule convenance, *ex mera honestate,* ainsi que nous l'avons montré. Elle ne l'est pas dans la discipline moderne; car la pratique qui a généralement prévalu dans l'Eglise est loin d'être conforme aux statuts des anciens canons, puisque c'est rare qu'un évêque soit pris *de gremio*. Au reste, Thomassin reconnait que la discipline a changé; et, s'élevant aux raisons de ce changement, il dit que vraisemblablement cela est venu de l'union plus étroite qui s'est établie entre les églises particulières, et de la plus parfaite communion qui s'est produite entre ces églises et leur Chef suprême dans les temps modernes: *A vero, aut veri certe similitudine non aberrabis, si existimes, quidquid novatum est in hac disciplinae parte, profectum id esse a majori ecclesiarum, tum inter se privatim communione, tum conjunctione cum summo vertice suo posteriori hac aetate.* Mais puisqu'un des caractères de la discipline moderne réside dans une plus étroite communion du Chef suprême avec les membres et dans une plus parfaite union des églises particulières; puisque, expliquant par là l'abrogation des anciens canons qui favorisaient l'indigénat en ce qu'ils *conseillaient* l'élection *de gremio,* on admet que les églises particulières communiquent entr'elles dans la distribution des bénéfices, il faut avouer que l'esprit de la nouvelle discipline est encore plus favorable aux *étrangers* que n'était celui de la discipline ancienne. Or, nous avons prouvé qu'à toutes les époques pendant les douze premiers siècles, en fait, et malgré la préférence que les canons semblaient accorder aux indigènes, les plus hautes dignités de la hiérarchie et les bénéfices de rang inférieur accueillaient les clercs de toute langue et de toute nation et de toute province. Donc une semblable liberté répugne encor moins à la Discipline moderne.

XX. Décisions des tribunaux.

142. Il n'y a qu'un indult apostolique, avons-nous dit avec les canonistes faisant autorité, qui puisse, en dérogeant au droit commun, sanctionner l'exclusion des étrangers, au profit des indigènes. Les tribunaux romains ont rendu plusieurs sentences propres à confirmer cette doctrine. Voici d'abord quelques décisions rotales. Dans la cause *Majoricen. Indultorum,* qui est la 814[e] *coram Merlino,* il s'agissait des indults que les Souverains Pontifes Jean XXII, Eugène IV et S. Pie V donnèrent aux insulaires de Majorque relativement aux bénéfices de l'île, qu'ils ordonnèrent de conférer aux naturels, avec défense d'y nommer des étrangers. La controverse était entre l'évêque, et les réprésentants du royaume de Majorque. L'évêque défendait la liberté de l'Eglise, et soutenait qu'elle pouvait à son gré conférer ses bénéfices aux indigènes ou aux étrangers, pourvu qu'ils en fussent dignes. Les réprésentants du royaume ne contestaient pas ce principe; mais ils allégnaient trois indults apostoliques qui limitaiént cette liberté dans l'île de Majorque, dont ils réservaient les bénéfices aux habitants et aux naturels. La Rote considérant que les papes auteurs des indults avaient eu réellement l'intention de donner un semblable privilége ainsi qu'ils en avaient incontestablement le pouvoir, décida en faveur des indultaires. « Dixerunt Domini (S. Rotae) indulta Romanorum Pontificum Joannis XXII, Eugenii IV, et sa. me. Pii V suffragari incolis regni Majoricen. in quibus indultis concessum fuit, ut beneficia illius regni conferantur incolis, et originariis, et prohibitum quibuscumque collatoribus, ne exteris conferantur. Concurrit enim utrumque requisitum, quod ad validitatem, et perfectionem cujuscumque actus requiritur, nempe voluntas et potestas: voluntas ad oculum est explicata in dictis indultis, et sic de ea non potest dubitari. Potestas vero est indubitata et absoluta in Pontifice Romano, praesertim in materia beneficiaria, in qua liberas habet habenas, supremusque Dominus, et dispensator est. cap. 2 de praeb. in 6. Clement. 1. Ut lite pend. etc. Praesertim cum etiam hujusmodi indulta fuerint concessa ob benemerita incolarum regni Majoricen., nempe ob sumptus, et pericula, quae ipsi Majoricenses subeunt in dies pro defensione regni ab invasionibus hostium catholicae fidei etc.»

143. D'autre part, toutes les fois que sans indult apostolique on a voulu faire des statuts pour exclure les étrangers, la Rote déclara que de pareils statuts n'étaient pas soutenables. Un exemple de cela se voit dans la décision 290 *coram Manzanedo,* dont les circonstances étaient comme il suit. Les chanoines d'Atienza, au diocèse de Siguenza en Espagne, avaient fait un statut qui prohibait d'admettre les ecclésiastiques étrangers dans leur chapitre. Les recteurs de la ville se plaignirent à la S. Rote d'une disposition si contraire au Droit commun; et, après de longs et vifs débats, les juges finirent par déclarer que le statut en question, étant contre le Droit, n'était pas valable. Voici la décision rotale « *Seguntina. Admissionis ad Capitulum etc.* Quod magis procedit, cum rectores habeant pro se dispositionem juris communis, juxta text. in C. *Ad decorem de instit.,* ubi praecipitur institui viros litteratos, et idoneos, undecumque originem duxerint. Unde Rota in alia Seguntina admissionis ad Capitulum coram bonae mem. Gypsio, dixit illicitum, et ambitiosum esse statum, prohibens clericos forenses admitti ad Capitulum, et sic non valere etc. Porro causa ista Seguntina fuit acerrime ventilata, diuturnoque tempore perduravit, ob contendentium utriusque constantem in propria opinione perseverantiam etc. Quibus tamen non obstantibus Domini contrariam sententiam secuti fuerunt. Ratio Dominorum fuit, quia statutum de quo agitur, prohibens clericos forenses esse de Capitulo, est contra jus, ideo non valet. » — Dans la cause *Toletana coram Ubaldo* il s'agissait de deux sociétés d'ecclésiastiques et de prêtres établies à Pastrane, qui avaient fait un statut portant qu'elles ne recevraient que les naturels du pays. Les chanoines d'une collégiale existante dans la même ville attaquèrent ce statut devant la S. Rote, qui déclara que ledit statut n'était pas soutenable. Voici le texte de la décision: « Tractatur de quodam statuto, edito a duobus confraternitatibus clericorum, et presbyterorum in oppido de Pastrana Toletanae dioeceseos sub invocatione Sanctorum Petri et Pauli, et S. Nicolai existentibus, quae habent unum abbatem majorem, et faciunt congregationem, quam appellant Capitulum, in quo statuto fuit ordinatum, ut in confratres non reciperentur in posterum, nisi naturales ejusdem loci. Sed Canonici Collegiatae Ecclesiae ejusdem Oppidi, commissa causa nullitatis ejusdem statuti, et reportatis duabus sententiis favorabilibus, tandem commissa causa in curia, obtinuerunt dubitari: An dictum statutum esset nullum, an validum? Et Domini responderunt pro nullitate, quia tale statutum prohibens clericos forenses admitti

ad Capitulum, tanquam illicitum, ambitiosum, et contra jus non tenet. » Les deux sentences conformes qu'avaient obtenues les chanoines de Pastrane avant de porter l'affaire à Rome, étaient vraisemblablement émanées du tribunal de l'Ordinaire de Tolède et de celui de la Nonciature de Madrid, qui, comme la Rote, jugèrent illicite et nul le statut tendant à exclure les étrangers, au profit des naturels du pays.

144. Nous avons une autorité supérieure à la Rote: la S. Congrégation du Concile, qui s'est prononcée souvent dans le même sens. C'est ainsi que, selon Nicolius, au mot *Concursus* de ses *Flosculi*, elle a déclaré nul tout concours dans lequel on n'appellerait et on n'admettrait pas les étrangers, c'est à dire les ecclésiastiques d'un autre diocèse: *Concursum non esse validum, si non vocentur, et admittantur etiam exteri, sed solum dioecesani etc. nisi in locis, ubi habetur privilegium, ne beneficia conferantur exteris, ut Valentiae et Panormi etc.* Cette interprétation traduit clairement la pensée du Concile de Trente, et montre que le Concile fut bien éloigné de vouloir rendre toutes les cures bénéfices patrimoniaux, ainsi qu'on le lui demandait. Au reste, le Concile ayant ordonné l'épreuve du concours afin de faire connaître aux évêques le plus digne entre tous les candidats, et ayant prescrit de convoquer par édit public tous ceux qui voudraient concourir, il s'ensuit naturellement que l'appel doit n'être pas exclusivement adressé aux ecclésiastiques du diocèse, et qu'il doit concerner aussi ceux des autres diocèses, qui peuvent donner des sujets qui seront plus dignes que les autres. Car l'Eglise veut positivement, dans l'intérêt spirituel des fidèles, que les paroisses soient conférées aux plus dignes. La pratique de Rome n'est pas en désaccord avec la S. Congrégation du Concile; car, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, les ecclésiastiques étrangers, après deux ans de séjour à Rome, sont libres de concourir aux paroisses. — C'est d'après le même principe que la S. Congrégation du Concile a plusieurs fois déclaré nulle toute disposition par laquelle on prétendrait exiger une dot plus forte ou double de la part des étrangers pour les recevoir en quelque monastère. On pourrait citer plusieurs résolutions tout à fait favorables à notre thèse; nous les omettons, pour nous borner à une décision très-récente, qui est propre à montrer jusqu'à quel point le Droit commun résiste à l'exclusion des étrangers. Cette décision est du 24 janvier 1857. Voici les circonstances de la cause.

145. Il existe dans la ville de N. une ancienne église de la Ste-Vierge, jadis *receptitia*. De très anciens statuts par lesquels était régie la communauté des clercs depuis le 16e siècle, prescrivaient de n'admettre au chapitre que ceux qui feraient constater leur légitime naissance dans la ville, de parents nés dans le même lieu. D'autres statuts, qui furent dressés en 1773, ordonnaient de ne recevoir à la participation des revenus capitulaires communs, que les citoyens originaires du pays, y domiciliés, c'est à dire ceux qui sont nés de parents nés et domiciliés eux-mêmes dans la ville. Les choses se passèrent ainsi jusqu'à l'année 1854, en laquelle N. S. P. le pape Pie IX érigea l'église *receptitia* en collégiale par une bulle consistoriale, qui ordonna, entre autres dispositions, que le chapitre aurait soin de se faire des statuts entièrement conformes aux constitutions apostoliques et au Concile de Trente: *Statuta, quae sibi capitulum collegiatae accurate sapienterque curaverit postmodum conficere, sint apostolicis constitutionibus atque Tridentinae synodo omnino consentanea etc.* Et pour ce qui concerne la collation des prébendes, la bulle consistoriale déclara qu'elle devrait avoir lieu désormais *juxta canonicum jus pristinumque morem usitatum aeque ac in ceteris istiusmodi collegiatis ecclesiis etc.;* et que sauf les droits de patronage qui existaient peut-être, on devrait observer *quae sive generaliter per sacros canones, sive speciatim alias per apostolicas in id latas ordinationes praescripta inveniuntur.* A la vue de ces dispositions, le conseil municipal du pays craignit que le privilége des indigènes n'eût été supprimé; il se proposait d'en demander la confirmation à Sa Sainteté, mais ce projet resta sans exécution. Au mois de janvier 1855, un canonicat de la nouvelle collégiale ayant vaqué *per obitum*, l'évêque nomma un étranger. Le conseil municipal et les chanoines, persuadés que cette nomination blessait leurs droits, les voulurent sauvegarder par la solennelle protestation *Nihil transeat.* C'est ainsi que la controverse a été portée à la S. Congrégation du Concile, qui a déclaré qu'il y avait lieu à passer outre. « *An sit locus lacerationi Nihil transeat super provisione canonicatus collegialis ecclesiae N. favore NN. in casu.* Sacra etc. *Affirmative.* Die 24 januarii 1857.»

146. L'affaire a été jugée selon toutes les règles établies pour les causes contentieuses. Les parties en litige ont donc nommé des défenseurs pour exposer toutes leurs raisons. Celui du chanoine-nommé a soutenu que le statut de l'ancienne église *receptitia* était nul et sans valeur. Car les statuts qui excluent les étrangers, contraires au Droit commun, sont nuls par conséquent, et ils auraient eu besoin d'une confirmation spécifique par l'autorité du S. Siége. Vicieuse dès le principe, la disposition par laquelle on a prétendu exclure les étrangers n'a point pu se consolider par la coutume, qui, étant réprouvée par le Droit, ne peut, fût-elle immémoriale, abroger la loi. Mais, quelque opinion qu'on ait de la validité des anciens statuts ou de leur nullité, il est indubitable que le changement que l'église a subi et les dispositions des lettres apostoliques qui ont érigé la collégiale abrogent les anciens statuts, et soumettent la collation des canonicats à l'empire du Droit commun. Il faut retenir que du moment que l'église *receptitia* est devenue collégiale par la nouvelle érection, tous les priviléges en opposition avec les lois canoniques ont cessé en même temps. Les anciens statuts sont censés abrogés, attendu que les lettres apostoliques ordonnent d'en faire de nouveaux; et l'article 17, avisant aux collations futures, prescrit de les faire selon les dispositions du Droit commun et selon la pratique des autres collégiales du pays. — Le défenseur choisi par la municipalité et les chanoines a soutenu au contraire la validité des anciens statuts. Le privilége des indigènes s'appuie sur une coutume que des documents certains présentent comme ayant été immémoriale dès le 16e siècle; coutume confirmée par sentences des tribunaux, et reconnue en quelque sorte par le pape Benoît XIII, qui, accordant dispense afin qu'un étranger pût être admis dans notre *receptitia*, exprima sa volonté qu'une telle dispense ne devrait pas servir d'exemple. Or, la coutume immémoriale fait présumer le privilége apostolique, la confirmation des statuts *in forma specifica*, d'autant plus que la dispense donnée par Benoît XIII semble avoir une force équivalente à la confirmation apostolique. La bulle d'érection de la collégiale, loin d'abolir cette ancienne coutume, la confirme par la disposition qui veut que les

collations des canonicats aient lieu *juxta pristinum morem usitatum;* car cela ne peut signifier autre chose, sinon l'approbation et la confirmation de la coutume qui est en vigueur de temps immémorial. Les mots qui suivent: *aeque ac in ceteris istiusmodi collegiatis ecclesiis,* ne sauraient fournir un argument contraire si l'on réfléchit que le privilége de réserver les canonicats aux indigènes n'est pas du tout en opposition avec la nature des collégiales, puisque on en trouve qui ont ce privilége. Au reste, quand même il serait démontré que les statuts sont nuls, ou que la bulle consistoriale les a abrogés, il n'en est pas moins certain que les prêtres indigènes, s'ils sont dignes, doivent avoir la préférence sur les étrangers. Le droit divin et les saints canons le prescrivent, et les docteurs énumèrent avec complaisance les nombreux avantages qui en résultent. Dans le présent cas, on donnerait la préférence à un étranger sur dix ecclésiastiques du pays, qui sont pieux et instruits, ainsi que l'Ordinaire l'atteste, et qui servent l'église depuis longtemps. — Malgré ces raisons et plusieurs autres que nous omettons pour cause de brièveté, la S. Congrégation du Concile se prononçant contre l'indigénat, a déclaré qu'il y avait lieu à lacérer la protestation apposée contre l'institution du chanoine étranger.

XXI. Que le Vicaire général de l'évêque en chaque diocèse doit être un étranger.

147. Comme nous l'avons montré jusqu'ici, les lois canoniques, les tribunaux ecclésiastiques et les docteurs s'accordent à reconnaître la liberté qu'ont les collateurs des bénéfices relativement aux indigènes et aux étrangers, qu'ils peuvent indistinctement choisir et préférer selon qu'ils les jugent dignes. Nous aurons un argument propre à confirmer cette discipline, si nous montrons qu'il y a une dignité dans la hiérarchie, pour laquelle il est nécessaire de toujours prendre un étranger, en sorte qu'il n'est pas permis de la donner à un ecclésiastique diocésain sans indult apostolique. Cette dignité est celle du Vicaire-général de l'évêque. En effet, les décrets du Saint-Siége ne permettent pas de nommer un ecclésiastique diocésain quelconque à cette dignité. Les anciennes décisions de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers qui expriment la prohibition dont nous parlons, se peuvent lire dans plusieurs auteurs, dans le traité de Pellegrino, dans la *Bibliotheca* de Ferrari, dans le cardinal de Luca et plusieurs autres. Voici des résolutions inédites qui nous sont fournies par les registres authentiques de la S. Congrégation.

148. Nous choisissons des décisions de l'époque de Benoît XIV et de la fin du dernier siècle, et nous parlerons ensuite des résolutions émanées pendant le siècle présent. En bien des cas, la S. Congrégation venant à apprendre qu'il y a dans un diocèse un vicaire-général originaire de la ville ou du diocèse, ordonne la révocation dudit Vicaire général et prescrit de le remplacer par un étranger. Par exemple, elle écrit à un évêque, 23 septembre 1740: « Le mémoire de la magistrature et de la population de cette ville au sujet du Vicaire-général de Votre Seigneurie, lequel est de la ville, ayant été référé en S. Congrégation, ces Eñes, se conformant au décret rendu dès le 4 octobre 1737, m'ont commandé d'écrire la présente à V. S. afin qu'elle tache de se munir d'un Vicaire non diocésain, sans ultérieure faculté de retenir NN. citadin etc. » Le 18 novembre de la même année, la S. Congrégation écrit à un évêque: « La cause du Vicaire-général de V. S. ayant été proposée en S. Congrégation par l'Eñe Passari ponent, ces Eñes ont décidé que V. S. devra dans l'espace d'un mois se pourvoir d'un autre vicaire non diocésain, en révoquant de cet emploi l'abbé N. en qui fait obstacle la qualité de diocésain, laquelle est contraire aux décrets rendus sur ce point par la même S. Congrégation. »

149. Ainsi, la nomination d'un Vicaire-général appartenant au diocèse par son origine, son domicile ou son bénéfice est en opposition avec les décrets du Saint-Siége. La S. Congrégation le dit expressément en une foule de résolutions, et elle ne cache pas que c'est la seule et unique raison pour laquelle elle ordonne la révocation du Vicaire général. Elle écrit le 13 mars 1744 : « La relation de V. S. à l'égard du mémoire présenté par cette population au sujet du Vicaire-général ayant été référée dans la S. Congrégation, ces Eñes ont été d'avis que V. S. dans le terme de six mois prenne un autre Vicaire, étranger et non citadin, conformément aux décrets de cette S. Congrégation etc. » Quelque temps après, elle écrit au même évêque : « Le mémoire ci-joint, présenté au nom du chanoine NN. vicaire-général de V. S. ayant été référé à la S. Congrégation, ces Eñes ont répondu : *Provisum per decretum Sac. Congregationis a SSmo approbatum, et ad mentem.* La pensée est qu'on doit faire savoir à V. S., comme je le fais par la présente, que N. S. P. le Pape a voulu la révocation dudit Vicaire-général, non pour quelque faute ou quelque incapacité de sa part, mais uniquement parce qu'étant chanoine de la cathédrale et citadin, il n'est pas en harmonie avec les décrets de la S. Congrégation etc. Pourtant ces Eñes accordent à V. S. la faculté de se servir du même Vicaire un mois de plus que le temps déjà concédé. » Dans une importante décision inscrite dans le registre sous la date du 23 juillet 1756, la S. Congrégation, ayant rejeté plusieurs plaintes portées contre un évêque suggérait diverses mesures à ce prélat, parmi lesquelles se trouve la nomination d'un Vicaire-général étranger. Elle écrivait ce qui suit: « Les recours si nombreux et si divers contre V. S. qui sont parvenus à cette S. Congrégation, finalement, sur le rapport du seigneur cardinal Feroni ponent de la cause, ont été rejetés. Ces Eñes ont reconnu que les plaintes des adversaires de V. S. sont dominées par les documents contraires présentés par ses défenseurs ; c'est pourquoi leurs éminences ont daigné ordonner de donner à V. S. la présente attestation de leur satisfaction, dans la confiance que, de même que cette résolution l'encouragera à montrer toujours davantage, dans le pénible exercice de son ministère pastoral, sa circonspection accoutumée, son zèle et l'intégrité exemplaire de sa vie, ainsi ses contradicteurs n'oseront plus critiquer sa conduite. Il y a pourtant deux choses auxquelles V. S. devra particulièrement faire attention, pour ne donner à personne matière de plainte. La première est qu'on observe exactement la taxe d'Innocent XI ainsi que V. S. le prescrivit dès le principe de son gouvernement, malgré toute coutume contraire, ou, pour mieux dire, malgré tout abus introduit par les précédents évêques. L'autre est que V. S. se munisse au plus tôt d'un nouveau Vicaire-général étranger, et qu'elle renvoie l'actuel, qui, comme diocésain, est exclu par plusieurs décrets apostoliques etc. 23 juillet 1756. »

150. Sous le pontificat de Clément XIII la S. C. reconnaissant la nécessité de secourir un diocèse qui était dans

un déplorable état, prit d'abord le parti d'y envoyer un bon Vicaire-général, et ordonna à l'évêque de lui adresser une patente en blanc, avec l'intention de la remplir elle-même par un homme de son choix. C'était le moyen le plus propre à sauver la réputation du prélat. Elle lui écrivait donc, 27 juillet 1759: « La S. Congrégation étant bien informée du déplorable état en lequel ce diocèse se trouve, état qui exige un remède prompt et efficace, a cru, sur la proposition de l'Eme Feroni, devoir embrasser le moyen le plus doux et le moins offensant pour la réputation et l'honneur de V. S. Voici en quoi il consiste. Comme on sait que le Vicaire-général n'est pas en état de servir V. S. ni le diocèse comme le besoin l'exige, la S. C. veut que V. S. envoie immédiatement une patente en blanc qu'on remplira ici par le nom de la personne qui sera nommée audit emploi etc. » Néanmoins la S. Congrégation ne tarda pas à montrer son indulgence accoutumée; car elle permit que l'évêque présenterait le Vicaire-général, à condition toutefois que ce Vicaire-général serait étranger au pays; c'est ce qu'on voit dans une lettre datée du 27 septembre de la même année: « Cette S. C. n'ayant pas cru pouvoir agréer NN. pour l'emploi de Vicaire-général, V. S. devra proposer un autre sujet capable, qui ne soit pas du pays, et n'ait pas de relations avec les familles du pays, afin qu'il puisse remplir son devoir avec entière impartialité. C'est ce que V. S. aura l'obligeance de faire avec l'empressement possible, afin que le retard ne nuise pas au bon gouvernement du diocèse etc. »

151. Les documents qu'on vient de lire s'accordent, comme on voit, à exiger que le Vicaire-général soit étranger au diocèse. Toutefois, cette obligation est exprimée plus formellement encore, dans une lettre du 15 juillet 1763. Cette lettre est adressée à un archevêque. « V. S. ayant prudemment, dans le but de procurer la tranquillité de son chapitre, résolu de nommer un autre Vicaire-général au lieu de N. qui manque de quelqu'une des qualités requises, ces Emes m'ont ordonné de lui suggérer de ne point se dispenser de choisir pour nouveau vicaire un sujet probe, instruit, ayant l'expérience des affaires, et doué des autres qualités prescrites afin de pouvoir légitimement remplir cette charge; et surtout que ce soit un étranger, nullement quelqu'un de la ville ou du diocèse. On ne met pas en doute que V. S. s'empresse de se conformer aux décrets pontificaux et à ceux de la S. C. »

152. Les parents de l'évêque sont exclus du Vicariat général, par disposition expresse des saints canons. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers ayant été informée qu'un archevêque espagnol avait pris son neveu pour la dignité en question, écrivit au nonce de Madrid et le chargea d'avertir le prélat que ce choix n'était pas canonique, et qu'il devait choisir quelque étranger, qui n'aurait aucun lien de parenté avec lui. Voici cette lettre, datée de Rome 24 mai 1769: « Après avoir mûrement examiné dans cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers, sur le rapport de l'Eme Feroni, le recours présenté au nom des personnes zélées de la ville et du diocèse de Valence, ces Emes ont commis à la haute prudence de V. S. de faire entendre avec bonne manière à Monseigneur l'archevêque, que la S. Congrégation, se conformant aux résolutions rendues en d'autres occasions, a déclaré que S. S. devra renvoyer ses neveux de l'emploi de Vicaire-général, et se pourvoir de vicaires étrangers qui ne soient ses parents à aucun degré. On ne doute pas que Mgr l'archevêque, avec cette modération pastorale qui est bien connue, se conformera pleinement à un tel décret etc. » Néanmoins, la S. C. ne tarda pas, d'après les informations du Nonce, à concéder audit archevêque un indult qui permit de garder ses neveux. Elle écrivit au Nonce, 29 novembre de la même année: « Quoique la prohibition pour les évêques, de garder des Vicaires généraux qui soient leurs parents soit générale, néanmoins, comme la S. Congrégation, en considération de particulières circonstances a concédé à quelques évêques la dispense pour un an, dispense prorogée ensuite selon le besoin, ces Emes réfléchissant que les reproches adressés par quelques mécontents contre la conduite des frères N. ne sont pas fondés, attendu que leur bonne conduite et leurs qualités sont bien prouvées; vu surtout les mérites du respectable archevêque, qui le rendent digne des plus distinctes faveurs lui ont bénignement permis de garder ses neveux dans l'emploi de Vicaires-généraux, et ils m'ont ordonné de vous communiquer cette résolution afin de la notifier audit Mgr l'archevêque pour sa tranquillité et sa règle. »

153. La discipline n'a pas changé dans le cours du siècle présent. Car la S. Congrégation n'a pas été moins attentive que par le passé, à empêcher le choix d'ecclésiastiques diocésains comme Vicaires-généraux, à moins que des circonstances particulières n'aient exigé la concession des indults. Le 8 mai 1815, Pie VII étant loin de Rome, la S. Congrégation écrivait à l'évêque de N.: « Lorsque ces mois passés je dus communiquer à V. S. les déterminations pontificales sur ce diocèse etc., une des conditions fut que V. S. devrait changer immédiatement son Vicaire-général, qui était précisément le chanoine N. dont elle me parle, et qu'elle voudrait reprendre aujourd'hui. Cette circonstance me met, ainsi que l'Eme Cardinal Délégué à qui j'en ai parlé, dans la nécessité de nous refuser à cette demande, au moins pour attendre que Sa Sainteté, lorsqu'elle sera de retour, déroge à l'ordre susdit si elle le croit. Tout ce qu'on peut accorder à V. S. et qu'on lui accorde, c'est qu'elle en vienne provisoirement à la nomination d'un autre pro-vicaire. Pour le moment la S. C. s'abstiendra d'envoyer *ex officio* un autre sujet etc. Une pareille nomination ne doit pas être bien difficile, et j'espère que V. S. trouvera dans son clergé une personne prudente et munie d'une capacité suffisante pour expédier provisoirement les affaires de l'évêché etc. » Deux mois après, Pie VII, de retour à Rome accorda un indult qui autorisa ledit évêque à choisir provisoirement un pro-vicaire général parmi les chanoines de la cathédrale. *Ex Audientia SSmi sub die 21 julii 1815. Sanctitas Sua benigne annuit, ut Episcopus Orator seligere possit in pro-vicarium generalem canonicum sibi benevisum provisorie tantum, et ad nutum Sanctae Sedis, non obstantibus praecedentibus ordinibus, et dispositionibus etc.* Ainsi, un chanoine qui est nommé vicaire-général moyennant l'indult apostolique, ne prend que le titre de pro-vicaire.

154. Les pénitenciers, les curés et généralement tous ceux qui sont incorporés au diocèse par le moyen d'un titre perpétuel, sont exclus des fonctions de Vicaire-général, au même degré que les ecclésiastiques diocésains. En 1834, la S. Congrégation autorise l'évêque de N. à prendre un curé du diocèse pour Vicaire-général: l'indult est motivé par la modicité du revenu de la mense épiscopale; la concession est provisoire, et la S. C. stipule plusieurs condi-

tions relatives à l'administration de la paroisse. *Sacra etc. attenta mensae episcopalis tenuitate benigne annuit pro facultate constituendi in Vicarium generalem archipresbyterum N. originarium dioecesis, etiamsi sit parochus, donec Episcopus Orator alium idoneum vel exterum vel originarium repererit, cum onere residendi personaliter in paroecia diebus festivis, deputato interim ecclesiastico viro, qui vices gerat archipresbyteri diebus quibus ob praefatum munus a paroecia abesse teneatur. Romae, 16 novembris* 1831. Quelques années après, sous la date du 30 mars 1838, la S. C. accorde, à l'effet de pouvoir nommer un ecclésiastique diocésain, un indult conçu en ces termes: *Sac. etc. benigne concessit Episcopo N. ut attentis etc. Sacerdotem Nicolaum N. originarium suae dioecesis in Vicarium generalem pro suo arbitrio et conscientia nominare possit, donec aliam personam idoneam extraneam non repererit. Ita tamen ut non se ingerat in rebus quae suos propinquos respiciunt. Quibuscumque etc.* Un pareil indult se lit dans le registre de la S. C. sous la date du 1er janvier 1840.

155. La S. C. permet en certains cas que quelque chanoine d'un autre diocèse soit nommé vicaire-général, mais de telles permissions ne se donnent que pour peu de temps, et la S. C. exige que le chanoine cède au chapitre les revenus et les distributions de son canonicat. Un exemple de cela se lit dans l'indult suivant, extrait du registre de la S. C. pour 1840: *Ex Audientia SSmi 20 martii. Sanctitas Sua annuit pro absolutione quoad praeteritum; quo vero ad futurum, pro indulto ad annum dumtaxat non residendi, et non assistendi choro ad effectum munus vicarii generalis in praefata dioecesi N. exercendi. Ita etc. favore capituli dimittere debeat sui canonicatus fructus, et distributiones. Capitulum vero adimplere faciat onera, si quae praeter chori servitium dictae praebendae canonicali adnexa sint.*

156. Continuons de citer quelques indults autorisant à prendre le vicaire-général dans le diocèse. Sous la date du 1er janvier 1841 la S. C. accorde un indult de ce genre en bien recommandant au vicaire-général, de s'abstenir de toute partialité, surtout lorsqu'il s'agira des affaires de son pays: *S. C. facultates necessarias benigne concessit Episcopo Oratori, ad hoc ut pro suo arbitrio et conscientia etc. eligere possit idoneum sacerdotem ad officium Vicarii generalis etsi sit ejusdem dioecesis, proviso ut partium studio, praesertim dum agitur de negociis ad patriam suam spectantibus omnino abstineat etc.* Ici la durée de l'indult n'est pas limitée. Quelquefois la dispense est accordée pour cinq ans, ainsi qu'elle le fut dans l'indult suivant, 11 février 1842: *S. Congregatio, attenta relatione (Episcopi) eidem remisit, ut veris existentibus narratis, pro suo arbitrio et conscientia, eligere possit ad quinquennium in vicarium generalem presbyterum N. originarium dioecesis dummodo aliunde qualitates habeat a sacris canonibus, et constitutionibus apostolicis praescriptas etc.*

157. Il est rare que la S. C. permette de nommer vicaire-général le chanoine pénitencier de la cathédrale; et si elle le permet quelquefois, c'est pour un laps de temps limité, et en prescrivant de faire remplir l'office de pénitencier par substitut. C'est ce qu'on remarque dans l'indult suivant. *Ex Audientia SSmi 23 aprilis* 1841. *Sanctitas Sua benigne concessit Episcopo oratori ut attentis etc. pro suo etc. deputare possit ad annum tantum in pro-vicarium generalem sacerdotem N. canonicum poenitentiarium, cum potestate interponendi decreta etiam in actis jurisdictionis voluntariae; ita tamen ut utatur consilio personae juris peritae etiam laicae, et durante praefato munere per alium idoneum sacerdotem ab (Episcopo) deputandum officium poenitentiarii exerceat. Quibuscumque etc. Romae etc.* Quelquefois, tout en permettant de prendre un curé pour pro-vicaire général jusqu'à ce qu'on puisse en trouver un autre, la S. C. n'accorde que pour un an la faculté d'interposer des décrets dans les actes de juridiction volontaire, ainsi qu'on le voit dans l'indult suivant: *Ex Audientia SSmi 8 aprilis* 1842. *Sanctitas Sua benigne annuit, ac propterea concessit, ut attentis narratis episcopus pro suo etc. retinere possit in officio pro-vicarii generalis praefatum parochum donec ipse alium idoneum repererit, deputato interim idoneo presbytero qui in animarum cura vices gerat, facta eidem pro-vicario potestate ad annum interponendi decreta etiam in actis jurisdictionis voluntariae ita etc. ut utatur consilio personae peritae in jure etiam laicae. Quibuscumque etc. Romae etc.*

158. Lors même que les chanoines et autres appartenant au diocèse par la naissance ou leur bénéfice sont autorisés par indult apostolique à remplir les fonctions de Vicaire général, ils doivent se borner au titre de *pro-vicaire* général. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque, 24 juillet 1852: « Le 16 du courant, il a été fait relation à N. S. P. le Pape de la demande présentée au nom du chanoine N., lequel, à l'effet de pouvoir se servir légitimement de l'indult qui lui a été précédemment accordé, de pouvoir interposer des décrets de juridiction ordinaire en qualité de vicaire-général etc., a demandé en outre la dérogation qu'il faut pour l'article de la naissance, attendu qu'il est natif du diocèse. Sa Sainteté, considérant qu'il convient que le susdit chanoine, par la raison qu'il est natif du diocèse, prenne le titre de pro-vicaire, a bénignement consenti que nonobstant ce titre, il puisse faire usage de l'indult qui lui a été accordé le 26 mars dernier etc. »

159. Voici en dernier lieu un document qui exprime clairement la nécessité de choisir un Vicaire-général étranger au diocèse, à moins que le S. Siége n'accorde dispense spéciale. C'est une lettre que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers envoya à l'évêque de Vintimille. Quelques recours ou plaintes étaient parvenus aux Emes contre le choix que l'évêque avait fait d'un vicaire-général. Ils firent écrire ce qui suit: « V. S. sait, en principe et par expérience, de quelle importance est dans les affaires du for ecclésiastique, l'emploi du vicaire-général, lequel partage avec l'évêque la cure pastorale et forme avec lui un seul et même tribunal. Cette S. C. fut toujours très-attentive à exiger des qualités particulières dans les sujets appelés à un tel emploi lesquels exercent la juridiction que l'archidiacre avait jadis, sont distingués par un titre spécial du texte canonique dans le sexte des décrétales, honorés par le saint concile de Trente en plusieurs dispositions qui exigent leur coopération à la personne sacrée des pasteurs. Et s'il arrive quelquefois qu'ils n'aient pas toutes les qualités requises, et que celle qui leur manque soit compensée par les autres, la S. Congrégation a dans tous les temps obvié à pareil défaut en accordant les dispenses qu'il fallait. V. S. reconnaît par ses actes la force obligatoire de la règle disciplinaire. Lorsqu'on exhorta V. S. à se procurer un bon vicaire-général, on lui permit en même temps (vu tant la difficulté de trouver un étranger, que la nécessité de procéder avec économie), de choisir un ecclésiastique du diocèse par autorisation spéciale. Cependant V. S. avait prévenu les désirs de ces Emes Pères, en choisissant un sujet

qui est fourni de qualités distinguées, mais n'est pas étranger. Et comme il se trouve en exercice de sa juridiction depuis plusieurs mois, ainsi que V. S. l'indique, cette circonstance rend absolument nécessaire la permission accordée préventivement. V. S. pourra donc, en vertu de cette permission, se servir d'un vicaire-général du diocèse. Ces Emes ont l'entière confiance que la personne choisie par V. S. pour cette charge saura correspondre à son attente, et ils n'omettent pas de louer le zèle de V. S. pour la bonne direction des affaires de sa juridiction. Rome 13 avril 1832.»

160. Ainsi, les ecclésiastiques natifs de la ville ou du diocèse, et tous ceux qui appartiennent au diocèse par l'ordination ou par le bénéfice ne peuvent être nommés à l'office de vicaire-général que moyennant une dispense, ou indult apostolique; et obtenant cet indult ils doivent prendre le titre de *pro-vicaire*. Cela fait comprendre que la dispense n'est donnée que pour un laps de courte durée. La S. C. écrit à un évêque sous la date du 4 mars 1855: « V. S. sait fort bien que les saints canons ne tolèrent les pro-vicaires que pour peu de temps, et seulement afin d'obvier à l'urgence dans laquelle se voit un évêque qui pour le moment ne peut pas trouver de sujet adapté à cet emploi délicat, duquel dépend si fort la bonne conduite du diocèse.»

CAUSE MATRIMONIALE.

DISPENSE D'UN MARIAGE NON CONSOMMÉ.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de mentionner dans les *Analecta* des dispenses apostoliques de mariages non consommés. On peut voir en particulier l'affaire dont nous avons rendu compte pp. 707 et seqq. Dans ces derniers temps, une cause du même genre a été portée devant la S. Congrégation du Concile. Voici l'exposé des faits principaux.

Marie N. originaire du diocèse de Cadix, avait son domicile dans le diocèse de Séville, lorsque son père dut se transporter avec sa famille dans la ville de Sainte-Croix, (ile Ténériffe) pour y prendre le commandement des troupes espagnoles en qualité de colonel d'artillerie. C'est dans cette ville que fut contracté le mariage de Marie avec Ignace N. alors domicilié à Madrid en Espagne. Celui-ci avait à cet effet par un mandat spécial passé procuration au père de sa fiancée. Le mariage fut célébré devant le chapelain militaire par ordre de l'Ordinaire de Ténériffe, évêque de S. Christophe de Laguna, agissant en qualité de délégué de l'autorité ecclésiastique préposée à l'administration spirituelle de l'armée. Marie N. en qualité de fille du gouverneur militaire se trouvait soumise non point à la juridiction de l'Ordinaire, mais à celle du délégué du Vicaire général investi des pouvoirs pour l'exercice de la juridiction sur les troupes.

Six mois s'étaient écoulés depuis le contrat, lorsque l'épouse adressa une supplique à la cour épiscopale de Saint Christophe à l'effet de faire déclarer la nullité de son mariage; la demande était basée sur l'absence des formalités requises pour la validité du contrat matrimonial. Deux années après, une nouvelle supplique fut présentée. On invoquait un nouveau motif pour obtenir la déclaration de nullité: il y était dit que Marie N. n'avait donné son consentement que sous l'empire d'une crainte grave et des menaces qui lui étaient faites par son père. Ignace N. avait été interpellé relativement à la demande de Marie N. et déclaré qu'il ne s'opposait nullement à ce qu'il lui fût permis de contracter un nouveau mariage.

Le procès ayant été terminé, et toutes choses mûrement examinées, la Cour Episcopale prononça son arrêt le 3 mars 1845; elle déclara qu'il n'y avait pas lieu à prononcer la nullité du mariage; toutefois elle réserva les droits que Marie N. pouvait avoir à faire instance devant l'autorité compétente pour obtenir la dispense du mariage *rati et non consummati*.

Marie interjeta l'appel de cette sentence devant la Cour archiépiscopale de Séville qui exerce les droits métropolitains sur l'évêché suffragant de S. Christophe.

L'archevêque de Séville se déclara incompétent par la raison que l'évêque de S. Christophe avait porté sa sentence non point comme ordinaire de Ténériffe, mais en qualité de subdélégué du supérieur préposé à la juridiction militaire. Il concluait de là que la cause en degré d'appel devait être portée au tribunal de ce supérieur et non point à celui du métropolitain. Il opposait encore que la sentence avait été rendue d'une manière irrégulière sans l'assistance indispensable du défenseur du mariage, qu'en conséquence elle était nulle et qu'il n'y avait pas lieu à recevoir l'appel.

Marie voulant éviter toutes ces questions incidentes résolut de porter sa cause au tribunal du Saint-Siége: elle demandait de deux choses l'une, ou que l'on déclarât la nullité de son mariage, ou que l'on accordât dispense du mariage non consommé. La S. Congrégation du Concile par l'ordre exprès de N. S. P. le Pape envoya des lettres à l'évêque de Cadix pour obtenir de lui l'information de la cause et un vote motivé; il devait recueillir le témoignage de l'époux et suivre dans la confection du procès toutes les prescriptions de la constitution de Benoît XIV *Dei miseratione*. L'évêque de Cadix, pour s'acquitter de sa commission, recueillit tous les actes qui se trouvaient dans la Cour épiscopale de S. Christophe et dans celle de Séville; il y adjoignit les dépositions de nouveaux témoins et les informations faites par le promoteur fiscal; le tout fut transmis à la S. Congrégation, mais l'évêque s'abstint de joindre son vote. L'époux que son négoce avait engagé dans une lointaine navigation ne put pas être entendu.

Les choses en restèrent là jusqu'à l'année 1853. A cette époque l'un et l'autre époux, la femme habitant à Séville, le mari vivant à Grenade, apposèrent leur signature à un acte par lequel ils demandaient en commun la dispense du lien matrimonial dans le cas où il serait déclaré valide.

Le procureur proposa d'abord l'introduction de la cause dans les formes ordinaires; puis sur une demande de la femme qui invoquait la modicité de ses ressources, un rescrit pontifical fut obtenu; en vertu de ce rescrit la cause fut introduite économiquement devant la S. Congrégation du Concile, avec le vote d'un théologien et d'un canoniste, et les observations du défenseur d'office du mariage.

Nous allons rendre compte de ces trois pièces qui contiennent tous les éléments du procès. Nous donnerons ensuite la décision qui est intervenue.

VOTE DU THÉOLOGIEN.

Le théologien commence par exposer les faits principaux de la cause tels que nous venons de les raconter. Il insiste particulièrement sur les témoignages qui établissent du côté de la femme le défaut d'un libre consentement. En effet, lors de la première opposition faite à la validité du mariage devant l'évêque de S. Christophe, plusieurs témoins choisis parmi les amis les plus intimes de la famille, la mère elle-même, soumis à un examen juridique attestèrent sous la foi du serment plusieurs circonstances qui établissaient clairement le fait de la violence. Toutefois ces preuves n'ayant pas semblé concluantes à la Cour épiscopale qui a porté le premier jugement et de plus la compétence du tribunal devant lequel l'appel a été interjeté ayant été contestée, la cause a été introduite devant la S. Congrégation et le jugement qu'elle est appelée à rendre porte principalement sur la question de savoir si dans le cas présent il y a lieu de prononcer la dispense du mariage *rati sed non consummati*.

Deux choses sont requises de l'avis de tous les théologiens pour que la dispense du lien matrimonial soit accordée par le Souverain Pontife. Il faut 1° que la non-consommation du mariage soit établie d'une manière irréfragable; 2° que l'on allègue une raison suffisante pour appuyer la demande. Cette règle est clairement établie par la jurisprudence de la S. Congrégation. Voici ce qu'on lit dans une cause de dispense matrimoniale du 1er février 1789: « On ne peut nier qu'il ne soit au pouvoir du Souverain Pontife de dispenser du mariage *rati et non consummati*. Le précepte évangélique, *quod Deus conjunxit homo non separet,* ne s'applique qu'à un mariage consommé, en vertu duquel les époux deviennent une seule chair. Mais on ne saurait l'entendre du mariage simplement *rati,* dont le lien n'est pas tellement indissoluble qu'il ne puisse être rompu pour un motif suffisant. Cette doctrine est établie par Juvenin *de Sacram.* part. 2 diss. 10, quaest. 4, art. 3, n. 1. — Elle a été expressément définie par la Sacrée-Congrégation députée à cet effet par Clément VIII et dont les actes sont relatés par Pignatelli consult. can. 148, t. 1, num. 1, et par Spondanus in annal. ecclesiast. ad annum 1594 tom. 1, num. 4. Toutefois les canonistes, Schmalzgrueber tit. 19, num. 50 et seq., Ursaya discept. 3, num. 4, t. 2, part. 1 et le Cardinal De Luca de matrim. discept. 9, num. 7 sont d'accord que pour obtenir une semblable dispense deux choses sont requises, la non consommation du mariage et une cause juste.

Cela posé nous avons dans le cas présent pour établir la non consommation du mariage trois témoins contre lesquels aucune exception ne saurait être élevée. Leurs dépositions ont été faites sous la foi du serment le 25 octobre 1845 devant le chancelier de la Cour épiscopale de Séville. Les deux premiers ont déclaré que depuis le jour du mariage de Marie avec Ignace ils ont habité sans interruption dans le même lieu que Marie aussi bien à Ténériffe qu'à Séville. L'un dépose que Marie et Ignace ont été dans l'impossibilité de consommer le mariage célébré par procuration; car tandis que l'époux habitait la Péninsule, Marie habitait l'île de Ténériffe; et lorsque Marie est revenue en Espagne elle a demeuré à Séville, tandis que son époux demeurait à Madrid. Deux autres témoins déclarent les mêmes faits à peu près dans les mêmes termes. Toutefois le dernier avoue qu'il n'était pas à S. Croix lorsque le mariage s'y est accompli; il affirme seulement que ses relations intimes avec la famille de l'épouse lui ont permis d'avoir à cet égard les renseignements les plus positifs et les plus certains. Ces témoignages excluent comme l'on voit jusqu'à la possibilité de la consommation du mariage. Nous avons de plus pour établir la non consommation au moins jusqu'à l'année 1844 les actes passés devant le tribunal de la Cour épiscopale de S. Christophe. En effet, il est certain que lors de la première introduction de la cause Ignace N. n'était pas à Ste-Croix. Marie demandait dans sa requête qu'on fit connaître à Ignace N. la cause introduite par elle devant la Cour Episcopale. Son domicile fut découvert à Madrid, et c'est là qu'il comparut devant le Vicaire de l'évêque. De plus la sentence émise par le vicaire général de Ste-Croix suppose évidemment que les époux n'avaient jamais habité ensemble. Autrement comment aurait-il pu dire après avoir prononcé qu'il n'y avait pas lieu à déclarer la nullité du mariage: « Nous réservons le droit des parties de recourir à une demande en dispense. » Le recours en effet ne pouvait être admis qu'autant que le mariage n'avait pas été consommé. Les actes du procès suffisent donc pour établir d'une manière certaine que le mariage n'a jamais été consommé. Toutefois, ces preuves n'étant que négatives, on pourrait objecter qu'elles n'ont pas une valeur suffisante en présence de la présomption du droit qui milite en faveur de la consommation du mariage. Mais cette présomption n'a lieu qu'autant que l'on peut établir d'une manière certaine que l'union des époux a été contractée librement et qu'ils ont habité ensemble. Alors seulement on peut dire: ils ont voulu, ils ont pu, donc ils ont agi. Mais dans le cas présent c'est tout le contraire qu'il faut dire. En effet la jeune fille n'a consenti au mariage que sous l'influence d'une crainte très-grave, son consentement n'est donc pas véritable: de plus, les époux supposés n'ont jamais habité le même lieu; la présomption de droit ne saurait donc être admise; bien plus, c'est la présomption contraire qui subsiste et qu'il faudrait commencer par détruire.

Les preuves que nous venons d'exposer se rapportent à l'époque qui s'est écoulée depuis la conclusion du mariage jusqu'à l'année 1845. Pour ce qui regarde l'époque subséquente aucun indice ne permet de supposer que la consommation du mariage aurait eu lieu postérieurement à l'année 1845. En effet, Marie ne cesse pas de renouveler ses instances pour obtenir une sentence qui déclare la nullité de son mariage; Ignace ne fait rien pour rétracter le consentement plein et entier qu'il a donné à l'introduction et à la poursuite de la cause. Depuis l'année 1845 jusqu'en 1852 où de nouvelles instances sont faites auprès du Saint Siége pour obtenir la dissolution du mariage, Marie habite Séville avec ses parents, et là elle est considérée par les supérieurs tant ecclésiastiques que civils comme une femme qui n'a jamais été mariée. Le président du 12e district de Séville dépose que Marie est classée dans la catégorie des filles, attendu qu'il n'est point à sa connaissance que jamais Ignace ait habité avec elle. Trois curés de Séville dans la paroisse desquels Marie a successivement habité fournissent des dépositions analogues d'après leurs livres de recense-

ment. De plus, en l'année 1848 la Cour épiscopale de Cadix recherchait le domicile d'Ignace, non à Séville où l'on ne supposait même pas pouvoir le rencontrer, mais à Madrid. Le chancelier député par le vicaire de l'évêque de Madrid a déclaré que toutes les recherches faites pour découvrir Ignace ont abouti à constater son absence de la ville et son départ déjà fort ancien pour l'étranger: on affirmait qu'il ne devait plus revenir en Espagne.

Si toutefois ces preuves, quelque décisives qu'elles soient, ne semblaient pas suffisantes, on pourrait avant de procéder à la concession de la dispense demandée exiger une attestation sous la foi du serment touchant la non consommation du mariage. Ce serment serait prêté par Marie, par sa mère et par ses sœurs, ou à leur défaut par deux témoins dignes de foi. C'est ainsi que procède la S. Congrégation de l'Inquisition lorsque dans une cause matrimoniale il s'agit de prouver l'état libre. A défaut de preuves positives on admet les preuves moins rigoureuses.

On a dit en second lieu que pour appuyer la demande en dissolution du mariage il fallait alléguer une raison suffisante. Or, dans le cas présent cette raison existe, et elle est de la nature la plus grave. En effet, c'est une chose admise par tous les théologiens et par tous les canonistes que la discorde éclatant entre les époux, les haines irréconciliables, les scandales etc., sont un motif suffisant pour obtenir la dissolution d'un mariage, surtout lorsque les parties s'accordent à demander la dispense. Or, les deux choses se rencontrent dans le cas présent. En effet, la demande en déclaration de nullité du mariage a été poursuivie par Marie devant deux cours épiscopales; des instances réitérées ont été adressées au Saint-Siége pour l'obtenir. Marie n'a pas cessé de poursuivre sa cause pendant l'espace de plusieurs années. Quelle preuve plus claire et plus décisive pourrait-on trouver de son aversion pour cette union? Ignace de son côté, après avoir constitué un procureur pour la célébration de son mariage, ne fait pas la moindre démarche pour retrouver son épouse; cité après dix-sept mois devant la Cour épiscopale de Madrid pour donner son avis sur la démarche faite par son épouse pour obtenir la dissolution du lien matrimonial, il donne son consentement plein et entier à tout ce qui est fait dans ce sens et autorise lui-même toutes les poursuites qui tendent à rendre aux deux parties leur liberté. Cela fait, il oublie en quelque sorte ce mariage, il ne s'occupe plus en aucune façon de celle qui a été pendant quelque temps considérée comme son épouse, et il quitte l'Espagne avec l'intention de n'y plus retourner. De tous ces faits, il faut nécessairement conclure du côté de la femme la persistance d'une insurmontable aversion, et du côté de l'époux une indifférence qui a dû se transformer en une haine positive lorsqu'il s'est vu ainsi publiquement rejeté par celle qu'il avait choisie pour épouse. Qui ne voit que si dans de semblables conditions on voulait absolument imposer à l'un et à l'autre l'obligation de se réunir, on produirait des maux incalculables? Il y a donc lieu de concéder la dispense qui seule peut obvier à ces maux.

Mais le motif le plus grave que l'on puisse alléguer pour l'obtenir, est le doute qu'il y a lieu d'élever touchant la valeur du consentement donné par l'épouse. Chacun sait que parmi les raisons les plus graves alléguées par les docteurs pour les dispenses de cette sorte on place en première ligne celle des inimitiés dangereuses qui suivent d'ordinaire les mariages accomplis sous l'empire de la contrainte. Schmalzgrueber tit. 19 place en cinquième lieu parmi les causes de dispense celle-ci: *Si contrahentium alter constanter asserat se non habuisse animum contrahendi.* Et Sanchez lib. 2 disp. 16, n. 7. *Quarta causa est quando alter conjugatorum asserit se non habuisse animum contrahendi etc. Quod credo verum quando nullo modo induci potest ut praestaret verum consensum, et ita ex eo matrimonio tam coacto graves inimicitiae orirentur.* Ce principe étant posé comme incontestable et comme admis par tous les docteurs, on doit se demander si dans le consentement donné au mariage par Marie on rencontre les conditions nécessaires pour constituer un véritable consentement. Or, on ne peut nier qu'une grave intimidation n'ait été mise en œuvre par le père de Marie pour lui extorquer son consentement. Cette intimidation a été un acte injuste: c'est une opinion commune parmi les théologiens (V. D. Thomam 2. 2. q. 104. D. Bonaventuram in 4. D. 29, num. 70), que les fils de famille ne sont pas tenus d'obéir à leurs parents dans le cas où ils veulent leur imposer un mariage pour lequel ils se sentent une grave aversion. Il est vrai qu'en certaines circonstances S. Thomas admet qu'ils sont tenus d'obéir, comme lorsque le mariage qui leur est imposé a pour but de mettre fin à de longues inimitiés. Mais dans ce cas c'est par un motif de charité et non par un motif de justice qu'ils doivent obéir. Dans le cas, aucun motif de ce genre ne peut être allégué pour légitimer la contrainte. Il faut donc dire que le père a commis une injustice positive à l'égard de sa fille. Maintenant il faut prouver que l'intimidation a été d'une nature grave. Nous avons sur ce point, outre la déclaration du père et de la mère, les dépositions de quatre témoins, desquelles il résulte que les motifs qui ont déterminé Marie à contracter le mariage sont la crainte que lui inspirait son père, ses instances importunes, ses ordres accompagnés de menaces, les mauvais traitements qu'il lui fesait subir en la renfermant et en la punissant toutes les fois qu'elle laissait paraître la moindre résistance aux volontés de son père. Ces témoins constatent en outre la menace faite par le père de renfermer pour toujours sa fille dans un couvent. La jeune fille, après avoir enduré ces violences pendant cinq mois a fini par fléchir et par donner son consentement. Mais ce consentement entouré de semblables circonstances ne peut pas être considéré comme réel et valable. Les témoins interrogés par le vicaire général de la Cour épiscopale de S. Christophe et sommés de répondre si, eu égard aux circonstances et au caractère de la jeune fille ils sont d'avis que la contrainte exercée par le père a produit en elle une crainte, et l'a déterminée à donner un consentement qu'autrement elle n'aurait jamais donné, ont répondu unanimement: Il n'y a aucun doute, attendu le caractère de la jeune fille, que si les choses s'étaient passées autrement, elle n'aurait jamais consenti. Il n'y a pas lieu de discuter ici la valeur de ce témoignage; car chacun voit que dans la matière présente il est de la plus grande valeur. Mais ce qu'il s'agit de discuter ici, c'est si d'après les dispositions du droit une contrainte de ce genre peut faire déclarer la nullité du magiage.

D'après le sentiment unanime des théologiens et des canonistes on appelle crainte grave le crainte *quae cadit in virum constantem.* Ceci doit s'entendre, non d'une manière absolue, mais en tenant compte de la nature et du caractère des personnes. Il serait absurde en effet de n'avoir qu'une

seule mesure pour tous les cas qui peuvent se présenter et de ne tenir compte ni de l'âge, ni du sexe ni du tempérament. Suarez de relig. tom. 3, lib. 6, c. 4, num. 11, « la droite raison exige une constance plus grande dans l'homme que dans la femme. » Et Sanchez de matrim. l. 4, dist. 3, num. 2. « Une crainte qui de sa nature est légère peut devenir grave si elle tombe sur une femme ou sur un jeune homme timide; en ce cas elle sera considérée *tamquam cadens in constantem virum* et sera députée valable à l'effet d'obtenir la dissolution du mariage. » Schmalzgrueber et Barbosa s'expriment de la même manière. C'est encore un principe de droit admis par tous que vu l'impossibilité d'énumérer dans le droit tous les cas particuliers qui peuvent se présenter, c'est au juge à déterminer d'après les circonstances quelle est la nature de la crainte. Enfin, tous les théologiens admettent que la crainte révérentielle jointe aux menaces et accompagnée du danger d'encourir pendant longtemps la haine et l'indignation d'une personne puissante suffit pour amener la dissolution du mariage contracté sous l'empire de cette crainte. Appliquons maintenant cette doctrine au cas présent: le père de Marie est chef suprême de la milice dans le lieu qu'il habite avec sa famille. L'autorité paternelle est donc ici accrue par les fonctions publiques dont il se trouve revêtu. Ses instances pour obtenir le consentement de sa fille ne discontinuent pas; il y joint un ordre formel, des châtiments, des menaces, tout cela vient d'un plan très-arrêté, d'une volonté bien déterminée. Cinq témoins interrogés par le vicaire-général pour savoir: 1. si le contrat de mariage est le résultat d'un plan arrêté par le père qui pour le faire réussir mit tout en œuvre, promesses et menaces avec la résolution bien positive d'enfermer sa fille dans un couvent dans le cas où elle résisterait à ses volontés; 2. si réellement il lui est arrivé de renfermer sa fille et de la châtier à la plus légère contradiction. Les cinq témoins donnent à l'unanimité une réponse affirmative; l'un d'eux ajoute que plus d'une fois il se vit obligé de s'interposer pour adoucir les mauvais traitements. D'un autre côté, on constate le caractère faible et timide de Marie. Toutefois elle résiste à son père pendant cinq mois, et si au bout de ce temps sa volonté fléchit, ce n'est évidemment pas qu'elle consente librement, mais c'est pour éviter les maux qui la menacent et pour se dérober à une condition plus intolérable que la plus dure servitude. Ajoutons que le père pour ôter à sa fille toute issue ne voulut pas que la procuration de celui dont il entendait faire son gendre fût conférée à un autre qu'à lui-même. La mère dépose avec plus d'énergie que tous les autres témoins de l'état déplorable auquel les menaces du père avaient réduit sa fille: la pensée qu'elle serait renfermée dans un couvent, dit-elle, en vint à la dominer d'une manière si violente, qu'elle n'avait pas un instant de tranquillité. Elle tombait parfois évanouie, ou bien une terreur qu'elle ne pouvait dominer s'emparait d'elle et la remplissait d'angoisses. Enfin, ce qui prouve combien sa terreur était réelle, c'est que la veille même du mariage elle prend la fuite et se réfugie chez un ami de sa famille. Mais son père l'y poursuit; elle est ramenée la nuit même, et le lendemain le mariage s'accomplit. Tous les témoins certifient la vérité du fait, deux desquels ajoutent qu'il s'est accompli dans leur propre maison. Après cela, peut-on douter de la nature de la crainte sous l'empire de laquelle la jeune fille a accompli les ordres de son père. Cette crainte nous parait telle, qu'en s'en tenant aux textes du droit, cap. *Locum* 24 *de spons. et matrim.* cap. *Veniens.* cap. *Significasti* 2 *de eo qui duxit etc.* il y a lieu de déclarer la nullité du mariage. Toutefois, puisque l'on a pris le parti de recourir à une demande en dissolution, nous dirons *a fortiori* que la crainte employée pour obtenir le consentement de la fille suffit surabondamment pour accorder la dispense demandée, puisqu'il est d'ailleurs établi d'une manière évidente que le mariage n'a jamais été consommé.

Il reste maintenant à voir si toutes les conditions exigées par la S. Congrégation ont été réellement accomplies. Le rescrit du 24 septembre exigeait deux choses: 1. que l'époux de Marie fût entendu; 2. que le procès touchant la non-consommation du mariage fût instruit conformément aux prescriptions de la constitution de Benoît XIV *Dei miseratione*. Quant au premier point, nous avons la commission donnée par l'évêque de Cadix à la Cour archiépiscopale de Madrid à l'effet de faire comparaître Ignace. Mais le chancelier de ladite Cour archiépiscopale déclare ensuite qu'après avoir fait toutes les diligences qui sont en son pouvoir, il n'a pu obtenir aucun indice touchant la résidence actuelle d'Ignace, que l'on ignore où il existe et que l'on croit qu'il ne doit plus retourner en Espagne. Si donc il n'a point été entendu, c'est qu'il n'a pas pu l'être. Au reste, cette absence ne saurait nuire à la cause puisque Ignace a formellement déclaré sous la foi du serment dans l'année 1842 qu'il confirmait toutes les demandes et toutes les instances de Marie à l'effet d'obtenir la dissolution du mariage, et qu'il l'autorisait à employer à cette fin tous les moyens qui se trouvaient en son pouvoir. La volonté d'Ignace est donc suffisamment manifeste. Il n'y a aucun motif de douter de sa persistance, puisque depuis l'époque où il a donné sa déclaration aucun élément nouveau n'est intervenu dans le procès. Ajoutons encore que quand bien même le consentement du mari ferait absolument défaut, il n'y aurait pas là un empêchement absolu à la concession de la dispense. Voici ce que dit Sanchez dist. 15, num. 7. *Existente justa causa potest Pontifex dispensare altero eorum invito. Quia si causa justa subsit repugnantia alterius nequit pontificiam potestatem impedire, ne alteri habenti justam dissolvendi causam petentique dispensationem consulat.*

Relativement à la seconde condition exigée par le rescrit de la S. Congrégation on pourrait élever une difficulté. En effet, la Constitution *Dei miseratione* exige que l'évêque chargé d'instruire une cause matrimoniale nomme un défenseur du mariage, lequel doit intervenir dans tous les actes du procès. Mais on ne rencontre rien de pareil dans les actes expédiés par la Cour épiscopale de Cadix; nous voyons seulement que vers la fin du procès on a renvoyé les pièces au fiscal général pour qu'il émît son vote et que ce vote a été favorable et conforme à la demande de l'épouse. Peut-être la Cour épiscopale aura-t-elle pensé que la cause qu'elle avait à instruire n'étant qu'une compilation des deux procès de Séville et de S. Christophe, elle pouvait se dispenser de suivre dans toute leur rigueur les prescriptions de la Constitution de Benoît XIV. Mais ces prescriptions indispensables avaient été pareillement négligées à Séville et à S. Christophe. Toutefois quel que soit le jugement que l'on doive porter sur l'oubli de cette formalité, il est certain que le vice qu'il a introduit dans le procès peut être guéri par le Souverain Pontife et qu'il y a lieu dans le cas présent de faire des instances à cet effet; car

il serait dur d'imposer après quinze années l'annullation de tous les actes et d'obliger à recommencer le procès sur de nouveaux frais.

VOTE DU CANONISTE.

Après avoir exposé l'état de la cause tel que nous le trouvons décrit dans le vote du théologien, le canoniste en vient à formuler son opinion dans trois propositions distinctes. Dans la première proposition il résout une question préliminaire qui n'intéresse pas le fond même du procès, à savoir si en présence des vices de forme qui se rencontrent dans la procédure, il y a lieu de demander dispense à l'effet de passer outre, nonobstant ces irrégularités de la procédure. Dans la seconde proposition on examine s'il y a lieu de déclarer la nullité du mariage, et dans le cas où la réponse à cette seconde proposition serait négative, on examine dans une troisième proposition s'il y a lieu de demander au S. Siége une dispense du mariage *rati et non consummati*.

Première proposition. — En présence des vices de forme qui se rencontrent dans la procédure, il paraît conforme à la justice de demander au Saint-Siége l'autorisation de passer outre.

Le vice principal de la procédure en question est l'absence qui se fait remarquer d'un ecclésiastique constitué, aux termes de la Bulle de Benoît XIV *Dei miseratione*, pour remplir les fonctions de défenseur du mariage. Mais il est facile de se convaincre que la dispense en vertu de laquelle on serait autorisé à passer outre; 1. ne léserait les droits de personne; 2. doit être considérée comme souverainement opportune.

1. Cette dispense ne blesserait aucuns droits. En effet, la demande en dissolution du mariage n'est pas faite par un époux seulement, mais par tous les deux à la fois. De plus les raisons sur lesquelles s'appuie cette demande sont de telle nature, que l'absence des formalités prescrites par le droit ne saurait rien leur enlever de leur force.

2. Cette dispense est souverainement opportune. Il suffit ici de rappeler que le procès est commencé depuis bien des années, et qu'il serait par trop dur d'imposer l'obligation de le recommencer tout entier, comme si rien n'avait été fait jusqu'à ce jour. Il faut ajouter que la femme étant fille d'un officier a droit à ce titre depuis la mort de son père de recevoir une pension du gouvernement. Cette pension est nécessaire pour la mettre au dessus du besoin; et toutefois tant qu'elle sera considérée comme mariée, il ne lui sera pas possible de la toucher.

On objecte la nécessité d'inculquer l'obligation de l'exécution rigoureuse de la Constitution de Benoît XIV laquelle a pour but d'éloigner les abus sans nombre qui peuvent se rencontrer dans les causes matrimoniales. Mais on peut répondre que les motifs d'accorder la dispense étant établis dans le cas présent de la manière la plus claire et la plus convaincante, il y a lieu simplement d'inviter les Ordinaires des diocèses où l'affaire a été instruite à veiller dorénavant à la stricte exécution de la bulle de Benoît XIV et à constituer dans leurs cours épiscopales un défenseur du mariage. Ainsi les intérêts à venir seront sauvegardés.

On pourrait objecter encore que dans les actes du procès envoyés par l'évêque de Cadix, il n'est pas fait mention de la citation de l'époux qui était alors absent de Madrid et de l'Espagne. L'évêque a de plus négligé d'envoyer son avis sur la cause, ainsi qu'il en avait été prié par la S. Congrégation.

Quant à la première difficulté, on peut répondre que le consentement des deux parties n'est point requis pour la déclaration de nullité du mariage, ni pour obtenir la dispense dans le cas où le mariage serait reconnu valide. *Sanchez lib.* 2 *de matrim. disp.* 15, *num.* 7. On ne saurait d'ailleurs soutenir que l'époux s'opposait à la demande de la femme: une première fois en 1842 il donne son consentement à l'introduction de la cause; une seconde fois en 1853 il joint sa demande à celle de sa femme pour obtenir du Souverain Pontife la dissolution du mariage.

Quant à la seconde difficulté il suffit de faire remarquer que le mariage n'ayant point été accompli ni la cause soulevée dans le diocèse de Cadix, l'absence de la consultation écrite par l'évêque ne saurait constituer un empêchement à la marche du procès.

Pour conclure, la réponse au doute proposé dans les termes suivants: *Utrum indulgenda sit gratia sanationis processuum in casu.* pourrait être celle-ci: *Affirmative et ad mentem;* ce qui veut dire que tout en accordant la grâce demandée on ferait part de sa concession aux ordinaires de Séville, de Cadix et de S. Christophe, et on les préviendrait en même temps de l'obligation dans laquelle ils sont de constituer dans leurs diocèses respectifs un défenseur du mariage auquel incomberait dorénavant l'obligation d'assister à tous les actes des causes matrimoniales aux termes de la Constitution de Benoît XIV *Dei miseratione.*

Deuxième proposition. — Plusieurs raisons graves militent en faveur de la déclaration de nullité du mariage contracté entre Marie et Ignace.

On commence par écarter comme n'ayant point de valeur quelques arguments invoqués devant le tribunal épiscopal de S. Christophe. Puis on arrive à la preuve principale tirée du défaut de consentement à raison de l'intimidation grave exercée par le père de sa fille. Nous ne reviendrons pas sur les détails circonstanciés qui se trouvent exposés dans la consultation du théologien.

Troisième proposition. — Alors même que le mariage serait tenu pour valide plusieurs raisons graves militent en faveur de la concession de la dispense *super matrimonio rato et non consummato;* à condition toutefois que l'on produira certaines preuves qui font défaut pour établir d'une manière complète le fait de la non-consommation.

Il est dans l'usage des Souverains Pontifes, lorsque des dispenses de ce genre leur sont demandées, de renvoyer la cause à la S. Congrégation du Concile pour qu'elle donne un vote qui ne peut être que consultatif; car en pareille matière le Souverain Pontife se réserve toujours la décision suprême. Or, nous voyons que dans toutes les causes de ce genre le jugement porté par ceux qui sont appelés à donner leur avis a pour base 1. le pouvoir qui appartient aux Souverains Pontifes d'accorder des dispenses de ce genre; 2. les preuves qui établissent d'une manière évidente la non-consommation du mariage; 3. des motifs justes et graves d'accorder la dispense; 4. enfin, on détermine la forme suivant laquelle la dispense doit être accordée.

Relativement au premier point, il suffit de faire observer que l'on ne pourrait sans une témérité condamnable élever des doutes sur le pouvoir des Souverains Pontifes; telle est l'opinion des théologiens et des canonistes les plus gra-

ves; mais ce qui tranche toute controverse à cet égard, c'est que les Souverains Pontifes ont plus d'une fois accordé cette dispense.

Les preuves sur lesquelles s'appuie la non-consommation du mariage doivent être au dessus de toute contestation. Car ainsi que le démontre Clericatus de sacram. matrim. decis. 7, num. 23, decis. 10, num. 17, et decis. 15, n. 39, lorsque le mariage a eu lieu on doit présumer qu'il a été consommé et dans ce cas le Saint-Siége ne peut en aucune façon accorder la dispense. Mais pour établir la non-consommation la preuve négative suffit, et cette preuve existe quand il est clairement démontré que les époux n'ont jamais habité ensemble, ni vécu dans le même lieu. Or, dans la cause présente le fait de la non-cohabitation est suffisamment établi. On le voit dans les preuves énumérées plus haut dans la consultation du théologien. Toutefois, il faut remarquer que ces preuves se rapportent toutes à l'époque qui s'écoule de 1844 à 1852. Pour l'epoque suivante, elles laissent quelque chose à désirer, et il y aurait lieu de demander un surcroit de témoignages.

Quant aux motifs justes et graves d'accorder la dispense dans le cas où le mariage n'a pas été consommé, tous les théologiens sont d'accord qu'en l'absence de ces motifs la dispense ne saurait être accordée licitement; quelques-uns même soutiennent qu'ils sont requis pour la validité de l'acte. Au nombre de ces motifs on place le défaut de consentement chez l'un des deux époux, et l'impossibilité où l'on serait de l'amener à consentir sans provoquer de graves ressentiments. Or, il résulte avec évidence de toutes les circonstances énumérées plus haut que Marie a toujours ressenti une profonde aversion pour l'union que l'on voulait lui faire contracter avec Ignace. Nous avons donc ici le motif d'accorder la dispense indiqué par les canonistes, lorsqu'ils disent que la dispense d'un mariage non-consommé s'obtient facilement dans le cas où le consentement a été donné sous l'influence d'une crainte grave.

Il reste à dire un mot de la forme sous laquelle il convient d'accorder la dispense. Entre la forme appelée *gratiosa* et la forme *commissaria*, il y a lieu de choisir la forme *commissaria* par la raison que la forme *gratiosa* ne pourrait être employée que dans le cas où les preuves qui établissent la non-consommation du mariage, ne laisseraient absolument rien à désirer.

Il reste à déterminer à quel évêque on pourrait commettre la faculté de fulminer la dispense après avoir fait toutes les vérifications et citations nécessaires. L'évêque de Cadix ayant déjà reçu commission pour vérifier les actes des procès instruits à S. Christophe et à Séville, c'est à lui qu'il paraît convenable de commettre la fulmination de la dispense.

OBSERVATIONS DU DÉFENSEUR DU MARIAGE NOMMÉ EX OFFICIO.

Le défenseur du mariage dans l'exposé qu'il fait de la cause insiste principalement sur les circonstances desquelles il résulte que toutes les formalités requises ont été accomplies dans la célébration du mariage. Il commence par rapporter le décret donné par l'évêque de S. Christophe avant la conclusion du contrat matrimonial. Par ce décret, l'évêque en accordant la dispense demandée des trois publications exigées par le Concile de Trente enjoint l'accomplissement de toutes les autres solennités prescrites en pareil cas et commet l'exécution de ces solennités au chapelain militaire.

Les ordres de l'évêque ont été ponctuellement accomplis. Nous avons à cet égard la déclaration du maréchal de camp, commandant supérieur des troupes nationales dans l'île de S. Christophe, et celles de trois témoins personnages constitués en dignité et qui ont prêté serment entre les mains du notaire de la Cour épiscopale. Il résulte de ces déclarations faites avant le mariage que Marie et Ignace ne se trouvaient empêchés par aucune cause canonique, et que Marie en particulier disposait librement et spontanément à l'effet de contracter mariage. L'un des trois témoins admet cette circonstance comme un fait notoire.

Toutefois le chapelain militaire ne s'est pas contenté de ces dépositions; il a fait dire à Marie de se présenter devant lui afin qu'elle eût à déclarer si les témoignages reçus étaient conformes à la vérité. Marie s'empressa de se rendre à l'invitation qui lui était faite; elle souscrivit la déclaration qui lui était demandée et prêta le serment connu sous le nom de *juramentum suppletorium*. Cette déclaration qui se trouve au folio 3 du procès contient la désignation du lieu de naissance, de la demeure et de l'âge de Marie. Il y est constaté qu'elle a toujours vécu avec ses parents, que la libre disposition qu'elle fait de sa personne n'est empêchée par aucun lien de mariage ou de fiançailles ou de vœu, enfin, qu'elle demande librement et spontanément à contracter mariage. Ce n'est qu'après l'accomplissement de toutes ces solennités que l'on en est venu à la célébration du mariage.

Cependant six mois s'étaient à peine écoulés, que l'on commençait à travailler pour obtenir la dissolution du matrimonial. Il est vrai de dire que les règles tracées par la prudence n'avaient pas été suivies dans la conduite de toute cette affaire. Les époux paraissent condamnés à ne pouvoir se rencontrer: tandis que Marie suivait son père dans les diverses résidences où l'appelaient ses fonctions, Ignace était entraîné vers des pays lointains par les affaires de son commerce, de telle sorte qu'en 1848 on avait perdu sa trace et l'on croyait qu'il ne devait plus revenir en Espagne. Il s'en suivit une découverte fâcheuse touchant la fortune de l'époux. En effet, le père de Marie s'imaginait qu'il fesait contracter à sa fille un mariage avantageux, et que l'époux possédait une fortune considérable; on vint à découvrir que cette grande richesse n'avait jamais eu rien de réel. Toutefois cette erreur n'est point comme l'on sait, du nombre de celles qui atteignent la substance du contrat matrimonial; elle n'intéressait donc en rien la validité du mariage.

Mais laissant de côté les raisons peu graves qui ont été alléguées pour appuyer la demande en dissolution du mariage, il faut examiner la valeur des témoignages sur lesquels on prétend fonder la nullité pour cause d'intimidation grave exercée par le père sur sa fille. Quatre témoins sans compter la mère viennent déposer du fait de l'intimidation. Laissons de côté la déposition de la mère: la douleur qu'elle devait ressentir en se voyant déçue dans l'espoir qu'elle avait conçu d'un établissement avantageux pour sa fille, ne permet pas de la considérer comme un témoin impartial. Voyons si la déposition des quatre témoins qui soutiennent le fait de la violence, peut être opposée avec avantage à celle des témoins qui ont affirmé la pleine et entière liberté de Marie.

On ne saurait le prétendre. Ceux-ci en effet, ont été entendus avant la célébration du mariage; ils réunissent toutes les conditions qui sont requises en justice; ils ont été examinés par le chapelain militaire délégué à cet effet par l'évêque de S. Christophe. Au contraire, les témoins qui déposent sur le fait de la violence comparaissent simplement devant le notaire. Le juge n'est pas là pour recevoir leur déposition, le défenseur du mariage n'apparaît en aucun endroit du procès pour la contrôler; le mari est absent; il ignore tout ce qui se passe. De plus, les témoins qui ont affirmé la pleine et entière liberté de l'épouse l'ont fait à une époque non suspecte, lorsque tout se préparait pour le mariage, lorsque nul doute ne s'élevait sur la fortune de l'époux, tandis que Marie comparaissant devant le chapelain militaire confirmait elle-même les dépositions des témoins et déclarait qu'elle *demandait librement et spontanément à contracter mariage avec Ignace.* Au contraire les témoins qui déposent du fait de la violence ne comparaissent que deux années après la célébration du mariage, alors que l'erreur ayant été découverte on se repent d'un mariage qui n'aurait jamais été conclu si la véritable condition de l'époux avait été connue avant sa célébration. Leurs dépositions sont vagues et indéfinies; le père, disent-ils, renfermait fréquemment sa fille, la châtiait, la menaçait, mais on n'indique ni le lieu, ni le mode, ni le temps, ni aucune des circonstances au milieu desquelles s'accomplissaient ces actes de violence. Qui ne voit d'après le simple exposé de cette comparaison établie entre les deux sortes de témoins déposant, les uns en faveur du consentement, les autres contre sa validité, que la déposition des premiers est de tout point supérieure à celle des seconds; d'autant plus que la validité du mariage est fondée tout à la fois sur le fait et sur le droit. Sur le fait: il a été célébré solennellement en face de l'église avec toutes les conditions requises en pareil cas. Sur le droit: la possession milite en faveur de sa validité.

Après avoir combattu en détail les allégations des témoins relativement aux faits sur lesquels ils prétendent appuyer la preuve de la nullité du consentement donné au mariage par Marie, le défenseur du mariage en vient à l'appréciation des actes qui ont été produits à l'effet d'obtenir la dispense du mariage *rati et non consummati.*

Les consulteurs qui ont été nommés d'office pour donner leur avis sur cette affaire et qui ont donné un vote favorable pour la dispense, se sont attachés à prouver deux choses: la première, que le mariage n'a jamais été consommé; la seconde, qu'il se rencontre ici un motif juste et grave d'accorder la dispense. Examinons ces deux points l'un après l'autre.

Les preuves requises pour établir la non-consommation du mariage doivent être de nature à produire une certitude absolue. Rien de plus solennel que l'ensemble des circonstances au milieu desquelles les saints canons exigent que les témoignages se produisent. Voici le texte des décrétales lib. 4, tit. 15: *Primo juramentum conjugum qui tactis sacrosanctis evangeliis jurejurando dicant quod nunquam per carnis copulam una caro effecti sint. Tum septima manus propinquorum vel vicinorum bonae famae, si propinqui defecerint.* Par la *septima manus* il faut entendre les dépositions des sept témoins du côté du mari et d'un pareil nombre du côté de la femme, lesquels attestent par serment la vérité de la déclaration faite par les époux. *Ad hoc inspectio mulieris facta a matronis bonae opinionis, fide dignis, ac expertis in opere nuptiali, qui perhibent testimonium mulierem adhuc virginem permanere.* Enfin, on requiert encore d'autres témoignages à l'effet de démontrer jusqu'à l'évidence que les affirmations des époux sont de tout point conformes à la vérité. Les motifs de cette enquête rigoureuse se trouvent résumés dans le texte suivant qui sert de règle à la S. Congrégation dans toutes les causes de ce genre: *Horum de dispensatione judiciorum fundamentum et basis universa est, ut primo et manifesto constet de matrimonio non consummato: aliter in quocumque dubio, tanquam de re interdicta, et supra humanam potestatem posita canones non loquuntur.*

Mais si nous examinons les actes du procès par lesquels on prétend établir dans le cas présent la non-consommation du mariage, nous sommes bien loin d'y rencontrer l'accomplissement des conditions qui viennent d'être énumérées. Nous avons déjà fait voir qu'aucune des solennités requises par le droit ne se rencontre dans les dépositions des témoins; ils ne comparaissent pas devant le juge; le défenseur du mariage ne paraît pas. Mais supposons que ces conditions aient été remplies, leurs témoignages se trouvent encore être insuffisants. Il faudrait en effet que ces témoignages établissent la non-consommation depuis l'année 1841 dans laquelle le mariage a été conclu jusqu'au jour où les témoins comparaissent. Mais parmi les quatre témoins qui interviennent, il y en a deux qui déposent pour la durée qui s'écoule de 1849 à 1852; les deux autres prennent pour point de départ l'année 1844; l'un s'arrête à l'année 1848, l'autre va jusqu'à l'année 1852. Ainsi donc pour l'époque qui s'écoule de 1841 à 1844 il n'y a aucun témoignage juridique, et la présomption du droit relativement à la consommation du mariage subsiste pour cette époque.

On objecte encore l'appellation de *fille* sous laquelle Marie est désignée dans les registres des paroisses de Séville. Mais on ne saurait en faire sortir une preuve; le mariage n'ayant pas été célébré à Séville, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il y soit demeuré inconnu, et il est tout naturel que l'on ait désigné Marie sous les titres qu'elles se donnait elle-même.

Quant aux autres témoins qui prétendent établir l'impossibilité de la consommation du mariage, leurs déclarations ne méritent pas le nom de témoignages; car ils ne témoignent ni *de visu* ni *de proprio auditu*, mais ils se constituent en quelque sorte juges de la question qu'il s'agit de décider, et déclarent que le mariage n'a pas pu être consommé. Ajoutons qu'ils n'étaient point en position de produire une affirmation aussi tranchante: leur domicile était à Séville et non dans les îles canaries où Marie a habité jusqu'à l'année 1844, ni à Madrid où vivait Ignace; ils n'étaient à aucun titre chargés de surveiller l'un ou l'autre des deux époux, par conséquent ils n'avaient point à s'enquérir de leur conduite. Rien donc ne prouve que Ignace n'a pas pu partir de Madrid à leur insu et aborder aux îles canaries pendant les premiers temps qui se sont écoulés après la conclusion du mariage, alors qu'aucune opposition n'avait encore été soulevée contre l'acte qui venait de s'accomplir.

Il reste à prouver que dans le cas même où il serait bien prouvé que le mariage n'a pas été consommé, on ne pourrait néanmoins accorder la dispense faute d'un motif suffisant. Il importe ici de bien établir que, de l'avis de tous les théologiens qui sont d'accord pour reconnaître le pou-

voir qu'a le Souverain Pontife de dispenser du mariage *rato et non consummato*, ce pouvoir ne s'étend point au cas où une cause juste et grave ne se rencontrerait pas. Voici ce que dit à ce sujet Clericato de sacram. matrim. decis. 15. « Omnes tamen theologi docent, Papam non posse nec licite nec valide in matrimonio rato dispensare, nisi justa et gravi causa interveniente; ita Sanchez, Corradus, De Justis, qui referunt Summos Pontifices Innocentium VIII, Adrianum VI, et S. Pium V non semel requisitos ab oratoribus principum, ut dignarentur secum dispensare in matrimonio rato respondisse non posse, non quia deficeret in eis potestas, sed quia in illis casibus deficiebat justa causa, quae omnino necessaria est ut valida sit dispensatio; cum indissolubilitas matrimonii rati sit ex jure divino; et facultas dispensandi in lege divina data sit a Christo, ob justam et urgentem causam, Vicario suo; qui propterea tamquam fidelis dispensator eam exercere debet in aedificationem Ecclesiae non in destructionem. » Or, la cause pour laquelle les parents de l'épouse se repentent de la conclusion du mariage est avouée par eux avec une louable sincérité; ils ont été trompés relativement à la fortune de l'époux. Est-ce pour la même raison que l'épouse se repent? Nous ne pouvons rien affirmer à cet égard, car elle n'en parle point dans sa déclaration. Quant aux autres motifs qu'elle met en avant pour obtenir la dispense, ils sont de peu de valeur. Elle parle du défaut de consentement à raison de l'intimidation exercée sur elle par son père; mais il a été prouvé par des témoins dignes de foi qu'elle a consenti librement et spontanément; si donc il y a eu intimidation, elle n'a pas été de nature à altérer la substance de l'acte. Aussi l'évêque de S. Christophe auquel rien ne manquait pour être parfaitement informé de toutes les circonstances n'a pas hésité à rejeter sa demande en déclaration de nullité du mariage. Elle objecte encore son aversion pour son époux; mais on ne voit nulle part quelle pourrait être la cause de cette aversion, à moins que l'on ne prétende regarder comme un motif qui l'autorise la découverte de l'erreur dans laquelle elle était tombée en supposant une fortune colossale chez celui qu'elle épousait. Enfin, on ne saurait alléguer le consentement donné par les deux époux à la demande en dissolution du mariage, car cela ne dépend nullement de la volonté des époux: « iis qui matrimonio juncti sunt, est-il dit dans la 1e aux Corinth. c. 7, n. 10, praecipio non ego, sed Dominus, uxorem a viro suo non discedere; quod si discesserit manere innuptam, aut viro suo reconciliari. Et vir uxorem non dimittat. » C'est là un précepte rigoureux. Parmi tous les motifs mis en avant pour obtenir la dissolution du mariage il n'en est certainement aucun qui serait regardé comme suffisant pour obtenir la séparation perpétuelle ou temporaire des époux; à combien plus forte raison ne doivent-ils pas être tenus pour suffisants à l'effet d'obtenir la dispense demandée?

Le défenseur du mariage termine son vote en citant une cause semblable dans laquelle les circonstances étaient à peu près les mêmes et qui s'est terminée par le refus de la dispense.

SENTENCE.

Après avoir entendu son théologien et son canoniste, et pesé les observations du défenseur du mariage la S. Congrégation du Concile, dans la réunion célébrée le 24 janvier 1857 dans le palais apostolique du Vatican, a rendu sa décision. Deux questions lui étaient soumises: la nullité du mariage pour défaut de consentement du côté de l'épouse, ou la dispense du mariage non-consommé. Les Emes Cardinaux n'ont pas jugé que la nullité du mariage pour insuffisance de libre consentement fût bien constatée: ils ont été d'avis qu'il y avait lieu de conseiller à N. S. P. le Pape d'accorder dispense de ce mariage *rati et non consummati*. Voici les doutes suivis de leurs résolutions. I. *An constet de nullitate matrimonii in casu. Et quatenus negative.* II. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* Sacra etc. Ad primum. *Providebitur in secundo.* Ad secundum. *Praevia sanatione processuum, affirmative, et committendum esse Ordinario Hispalensi in forma commissaria juxta instructionem dandam a D. Secretario, audito defensore matrimonii.* Die 24 januarii 1857. »

Cette affaire est un exemple de la manière dont sont traitées les causes *oeconomice*. On emploie ce mode de procéder lorsque les parties intéressées n'ont pas le moyen de se donner un défenseur. En pareil cas, le Pape permet de traiter l'affaire *oeconomice;* la S. C. prend l'avis d'un théologien, consulte un canoniste, et désigne un défenseur du mariage. Tout ce grand travail, entièrement gratuit, n'impose pas la moindre dépense pour les parties en litige, dont les droits sont pourtant mis en lumière et défendus comme si elles avaient les plus habiles procureurs et les plus savants avocats. Nous n'insistons pas sur le côté vraiment utile de cette institution; car nous l'avons fait dans nos études relatives aux SS. Congrégations.

QUESTIONS DE DROIT CRIMINEL.

DE L'ACQUITTEMENT.

L'acquittement des accusés a lieu de diverses manières. 1. Il y a le renvoi, l'absolution *ex quo satis*. 2. Il y a le renvoi d'un accusé, que les juges ne trouvent pas coupable. 3. Enfin, il y a l'absolution *ex capite innocentiae*, qui est prononcée lorsque les juges reconnaissent l'innocence de l'accusé.

La première espèce d'acquittement, c'est à dire l'absolution *ex quo satis* est employée toutes les fois que le tribunal ecclésiastique, tout en admettant la culpabilité, estime l'accusé suffisamment puni par la suspense et les autres peines préventives qu'il a subies depuis l'ouverture du procès.

Dans le second cas, la clause *tanquam non repertum culpabilem* est loin d'être la déclaration de l'innocence de l'accusé. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivait à un évêque, 11 septembre 1804: « Relativement à N., ces Emes m'ont commandé d'écrire à V. S. de ne pas le réhabiliter sans l'agrément de la S. Congrégation, attendu que l'absolution de l'homicide avec la clause « comme n'ayant pas été trouvé coupable » ne déclare pas son innocence; et par conséquent il reste lié par l'irrégularité à cause de la diffamation engendrée par l'homicide. »

L'absolution *ex capite innocentiae* réhabilite pleinement l'inculpé. Les exemples des absolutions de ce genre ne sont pas rares dans les annales de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, qui est, comme on sait, tribunal d'appel pour les causes criminelles. Voici une sentence de ce genre, laquelle se lit dans le registre de la S. C. sous la date du 8 mars 1748. *In causa N. Praetensorum plurium inter fiscum curiae episcopalis et R. N. parochum N. Sacra Congregatio, audito judice relatore ac re mature perpensa, censuit rescribendum prout praesentis Decreti vigore rescripsit, ac decrevit. — Quoad praetensum stuprum, et alia respicientia materiam, et titulum impudicitiae, sacerdotem N. esse absolvendum ex capite innocentiae. In reliquis vero absolvendum esse tanquam non repertum culpabilem, et ad mentem. Mens est, quod dictus sacerdos non accedat ad suam parochiam inconsulta S. Congregatione, et episcopus deputet oeconomum assignata competenti mercede: remotis autem sequestris restituendos esse sacerdoti N. omnes fructus decursos dempta tantum mercede oeconomi.*

La déclaration d'innocence emporte l'abolition du procès. Dans une lettre du 4 avril 1775, la S. C. ordonnait au vicaire capitulaire de N. de lacérer et brûler la copie d'un procès qu'on avait trouvée dans les papiers de l'évêque défunt, par la raison que la S. C. avait absous *ex capite innocentiae*. « Après ce que vous avez représenté par lettre du 19 mars dernier relativement à l'instance ci-jointe de NN., ces Emes de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, sur la relation de l'Eme Cardinal Caracciolo, prenant en considération l'absolution *ex capite innocentiae* obtenue de la S. C. par le susdit N., m'ont commandé de vous écrire d'appeler le demandeur et de faire comparaître les frères NN. (héritiers de l'évêque défunt), et de lacérer et brûler en leur présence la copie du procès dont il s'agit, en quelque lieu qu'elle se trouve, serait-elle parmi les papiers qui appartiennent exclusivement à la succession de l'évêque défunt. Rome 4 avril 1775. » En outre, la S. C. fait détruire dans ses propres archives et dans celles des évêchés les papiers qui renferment des imputations calomnieuses. Elle écrit à l'évêque de N. le 11 août 1758: « Sur la relation qu'a faite l'Eme Feroni dans la S. C. du 11 courant, de l'état des controverses soulevées entre V. S. et le primicier N., ces Emes n'on pas cru pouvoir approuver votre conduite, et ils ont cru devoir adopter une mesure particulière dans le cas dont il s'agit. Et comme, vu les alliances et la position qu'ont toujours eu les membres de la famille N., il n'est pas douteux que cette famille a toujours conservé et conserve la réputation et l'estime dont jouissent les familles distinguées de la ville, leurs Eminences n'ont pas été médiocrement étonnées de voir que sans raison et tout à fait hors de propos, V. S. ait dépassé les bornes dans l'information relative au vicaire général, au point de vouloir charger le primicier et sa famille d'imputations notoirement injustes tant pour ce qui le concerne que pour ce qui regarde ses devanciers. En conséquence, V. S. s'abstiendra désormais de procéder à des actes irrétractables contre la personne du primicier N. sans l'agrément préalable de la S. Congrégation. Il a été ordonné en outre de supprimer et de retirer les deux informations de V. S., tant des registres du secrétariat de la S. Congrégation que des actes de l'évêché etc. »

Un bel exemple de réhabilitation eut lieu sous le pontificat de Léon XII. Il s'agissait d'un chanoine qui fut reconnu innocent après quatre années d'un procès criminel des plus vexatoires. Non seulement Léon XII lui fit rendre les fruits de son canonicat pour tout le temps que le procès avait duré; mais en outre, ledit chanoine ayant la charge de défenseur des pauvres dans la commune de son domicile, le Pape ordonna de lui en remettre les appointements, et fit solder les dépens du procès par le trésor public. Voici la lettre que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers adressa au gouverneur de la province. « Après un long procès criminel contre le chanoine Vincent N., le résultat final a été que l'inculpé a été absous *tanquam repertum inculpabilem*. Pour éviter les difficultés inextricables qui découlaient d'une pareille résolution sous le rapport de l'indemnité à laquelle l'inculpé avait un légitime droit, la S. C. a adopté le plan d'une voie économique, par laquelle on pourvoirait autant que possible aux dommages-intérêts et à la réhabilitation d'un prêtre honoré du titre de chanoine de la cathédrale, d'un homme qui subit jadis la déportation, et qui remplissait dernièrement l'emploi de défenseur des accusés de la commune. Pour base des indemnités dues au susdit chanoine, Sa Sainteté a établi la maxime que, pendant toute la durée de ce long et pénible procès on devra le considérer comme s'il eût été en service actif auprès du Souverain. Par conséquent, en ce qui concerne la charge de la défense des accusés, la commune doit lui en laisser reprendre librement l'exercice dès qu'il retournera sur les lieux; et ce point ne fait pas difficulté. Il surgira la question de réintégrer ledit chanoine dans les appointements arriérés depuis l'époque de son départ. A ce sujet, comme il s'agit d'une commune pauvre, qui n'a pas été cause du dommage, et qui, ayant payé un autre défenseur, serait grevée sans faute de sa part, et aurait

grand peine à se rembourser sur les vrais auteurs du procès, Sa Sainteté, suivant l'impulsion de sa clémence et aussi pour remplir les vœux du chanoine qui a demandé que la commune ne soit pas grevée, a ordonné de faire donner audit chanoine par le trésor public un subside de 100 écus. Ainsi, ce qui reste sur cet article, c'est d'annoncer à la commune l'état de l'affaire, afin de l'exhorter à avoir les égards qu'elle jugera convenables, en prenant en considération que ledit chanoine perd plus de la moitié de ce que lui est dû en justice; surtout si la commune n'a pas donné au substitut tout le traitement de 60 écus par an etc. Rome 13 juin 1826.»

Voici la lettre qui ordonna la restitution des revenus arriérés du Canonicat. Elle fut adressée à l'évêque du lieu. « Absent de la cathédrale et de son service pendant l'espace de quatre ans et six mois à cause du procès qu'il a subi à Rome pour divers délits dont il s'est justifié devant la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, le chanoine Vincent N. a supplié N. S. P. le Pape à l'effet d'être réintégré dans toutes ses prébendes et dans les distributions, y compris celles qui sont dites *inter praesentes, et inservientes*. Quoique la disposition canonique le favorise, attendu que c'est par ordre supérieur qu'il s'est arrêté à Rome, néanmoins le S. Père a ordonné d'écrire à V. S. de considérer le chanoine N. comme si durant les années de son procès il avait été absent pour le service du Souverain. C'est ce que V. S. communiquera au chapitre de la cathédrale etc.»

On pourrait croire que ces actes de réhabilitation de l'innocent devaient suffire. Léon XII voulut faire davantage, et se proposait d'indemniser le chanoine dont il s'agit, en lui conférant un canonicat dans Rome même. Le secrétaire de la S. C. écrivit par ordre du Pape, à l'Eñe Cardinal Pro-Dataire: « Le S. Père prenant en commisération dans son cœur paternel l'état du prêtre Vincent N. chanoine de la cathédrale N., qui se trouve dans la plus grande misère à cause du procès qu'on lui a intenté pour divers délits dont il s'est justifié devant la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, considérant aussi les désagréments, et même les dangers auxquels il serait exposé s'il devait habiter son pays et conserver sa stalle à la cathédrale, a donné ordre au soussigné secrétaire de la même S. Congrégation, dans l'audience du 9 juin courant, d'écrire à votre éminence révérendissime de ne pas l'oublier, à la première vacance d'un canonicat de collégiale de cette capitale etc. Rome le 14 juin 1826.»

Enfin, Léon XII fit solder les frais du procès par le trésor public. Le secrétaire de la S. C. écrivit au trésorier général. « Retenu à Rome par ordre depuis quatre ans, pour un procès qui s'est traité dans la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le prêtre Vincent N. chanoine de la cathédrale de N. a été réduit à la plus grande misère. Par rescrit du 26 août 1824, le S. Père voulut que les frais indispensables de ce volumineux procès fussent supportés par le trésor public. La S. Congrégation, par des raisons de prudence, a voulu procéder en secret, et a même défendu d'imprimer les défenses. Comme on a fait venir les procès originaux, les frais se sont limités à 35 écus, tout compris. Le soussigné, de concert avec l'Eñe Préfet, prie V. E. de délivrer un mandat de 35 écus à l'ordre du lieutenant N. rapporteur des causes criminelles de la S. C., lequel est chargé de la distribution de ladite somme etc. Rome le 13 avril 1826.»

Les choses précédentes ouvrent la voie à la relation que nous allons faire touchant une des plus graves causes criminelles dont la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers se soit occupée dans ces dernières années. Nous divisons le sujet en plusieurs articles. Le premier article contiendra l'exposition des faits, et la sentence par laquelle l'accusé fut renvoyé de la plainte, non qu'il fût reconnu innocent, mais parce que sa culpabilité ne fut pas prouvée. Dans le second article, il sera question de l'irrégularité, savoir si l'ecclésiastique accusé d'homicide, et renvoyé de la plainte avec précepte de se représenter à toute requête des juges, est sous le coup de l'irrégularité à cause de l'infamie qui s'attache à sa personne. Troisièmement, si on doit le priver de son canonicat. Quatrièmement, si en cet état il a droit aux revenus de son canonicat. Cinquièmement, son innocence venant à être pleinement manifestée dans la suite, quelle est la réhabilitation qui lui est due. On aura sur chaque question la résolution que prirent les Eñes Cardinaux de la S. Congrégation.

I. Homicide. Accusé renvoyé avec précepte de se représenter.

Le 30 juin 1837 vers trois heures de nuit, l'archiprêtre de l'église métropolitaine de N. rentrait tranquillement dans sa maison, lorsqu'il reçut à l'improviste un coup de poignard qui lui fit une blessure mortelle. Il mourut peu de jours après, le 4 juillet suivant. La rapidité du coup l'empêcha de reconnaître son assassin, et dans le principe il refusa de faire aucune dénonciation; mais ensuite, il se crut obligé de révéler que ses soupçons se portaient sur le comte Antoine B. chanoine de la métropole, à cause de quelques altercations qui avaient eu lieu. Le juge ecclésiastique reçut cette déposition de l'archiprêtre la veille de sa mort.

La voix publique accusait le chanoine. Le tribunal ecclésiastique recueillit les indices qui pouvaient amener la découverte du coupable. Ces indices parurent suffire afin de procéder à l'incarcération du chanoine. Il fut arrêté le 12 juillet. On incarcéra en même temps Louis D., homme mal famé, qui fut prévenu de complicité dans l'homicide.

Lorsque l'instruction eut été achevée, des considérations spéciales firent que le pape Grégoire XVI évoqua la cause à Rome. Une congrégation de neuf juges fut saisie de l'affaire, avec expresse réserve du droit d'appel à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers.

Après discussion de la cause, et toutes les prescriptions de la procédure ayant été remplies, les juges délégués prononcèrent à la majorité des suffrages la sentence qui suit: *Esse dimittendos canonicum Antonium B. et Aloysium D. cum praecepto de sese repraesentando novis vel non novis supervenientibus indiciis.*

Ce jugement ayant été référé au pape Grégoire XVI, Sa Sainteté ordonna que la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers prît soin de faire exécuter la sentence, en adoptant toutes les précautions que la prudence et les circonstances particulières du cas sauraient suggérer, soit pour la manière de remettre en liberté les deux détenus, soit pour la réadmission du chanoine B. au service du chœur.

A la suite de cela, la S. C. communiqua à l'archevêque la décision de la cause. Elle ordonna aussi, que le chanoine resterait suspens des fonctions ecclésiastiques, et

particulièrement de l'assistance au chœur jusqu'à ce que la S. C. prît des dispositions ultérieures.

Cependant l'opinion publique persistait à le désigner comme auteur du crime. Un an après l'acquittement provisoire dont il a été parlé, l'archevêque n'était pas d'avis de lui laisser reprendre sa stalle dans le chapitre de l'église métropolitaine; il désirait au contraire, qu'on le privât de son canonicat moyennant une pension. En outre, il y avait le doute que le chanoine, restant gravement prévenu en vertu de la formule employée dans la sentence du tribunal, pût être considéré comme diffamé pour soupçon d'homicide, et par conséquent irrégulier.

Ces questions furent soumises au jugement de la S. C. des Evêques et des Réguliers dans le cours de 1840.

II. Irrégularité. Privation de canonicat.

La S. C. ne crut pas que l'irrégularité fût prouvée; elle jugea qu'il n'y avait pas lieu à lever la suspense pour le moment. Au doute suivant: *Si le chanoine B. a contracté l'irrégularité dans le cas présent;* la S. Congrégation répondit: *In voto consultoris: nempe ad effectum de quo agitur non constare de irregularitate, sed suspensionem pro nunc non esse relaxandam.*

En effet, l'irrégularité n'aurait pu provenir que de trois sources, qui sont: l'homicide, l'infamie de droit, et l'infamie de fait.

Or, le chanoine n'a pas été condamné, ni reconnu juridiquement coupable d'homicide. On ne peut donc pas déclarer qu'il ait encouru l'irrégularité pour le titre d'homicide. Les saints canons veulent, il est vrai, qu'en fait d'homicide, le coupable soit irrégulier, alors même qu'il y a doute de fait, *etiam in dubio facti.* La décrétale de Clément III *Ad audientiam,* 12, *de homicidio*, et celle d'Innocent III *Significasti*, 18, même titre, parlent d'un ecclésiastique qui aurait donné des coups à une autre personne, laquelle meurt ensuite; lorsqu'on ne peut pas savoir si la percussion faite par l'ecclésiastique a influé ou non sur la mort, cet ecclésiastique doit dans le doute s'abstenir de l'exercice de son ministère. De là vient la règle, que l'homicide engendre l'irrégularité, *etiam in dubio facti.* Mais le cas du chanoine B. est bien différent; car le doute ne repose nullement sur les effets de son acte, mais il repose sur l'acte lui-même, attendu que jusqu'à ce jour il n'est pas prouvé que le chanoine ait fait la moindre chose qui ait pu causer la mort de l'archiprêtre. Déclarer le chanoine *irrégulier* pour titre d'homicide, ce serait l'assujettir à une des graves peines que ce délit fait encourir. Quel est le juge qui appliquera la peine à un délit, si ce délit n'est pas suffisamment prouvé?

Examinons si l'irrégularité a pu être engendrée par *l'infamie de droit.* Parmi les peines que les canons de discipline générale portent contre l'homicide aucune n'exprime l'*infamia juris,* en sorte que le délit d'homicide fasse encourir cette peine par lui-même. Cette infamie n'a lieu que lorsqu'il y a eu une sentence de condamnation pour homicide. Dans le cas présent, il n'y a pas eu de condamnation: il n'y a par conséquent aucune *infamie de droit.* Du reste, dans l'hypothèse que le Droit canonique infligerait expressément l'*infamia juris* pour le délit d'homicide, dans le for extérieur on ne pourrait appliquer cette infamie qu'à celui qui serait notoirement coupable, et dont la culpabilité reposerait sur des preuves aptes à servir de base à une sentence de condamnation.

Il reste à examiner si le chanoine B. est irrégulier *ex infamia facti.* Nous parlons de l'infamie de fait qui consiste dans l'opinion du public relativement à l'existence d'une culpabilité, dont il n'y a pas d'ailleurs de suffisantes preuves. Or, il est certain que généralement, la tache qui obscurcit la réputation d'une personne diffamée, d'une personne accusée d'un délit grave, engendre un empêchement qui s'oppose à ce que cette personne soit élevée aux ordres et aux dignités. Quelques auteurs ne voudraient pas voir dans un tel empêchement une irrégularité proprement dite. Sans entrer dans ces questions de mot, on peut dire que l'empêchement dont il s'agit n'est pas proprement une peine; mais ce peut être une infortune, qui atteindra quelquefois un innocent; il rentrera donc dans la classe des irrégularités *ex defectu.*

Cet empêchement, cette irrégularité doit par conséquent être circonscrite aux effets qui sont expressément marqués dans les saints canons dont elle dérive. Or, le chapitre dernier *de testibus* et le chap. 4 *de accusationibus* portent simplement que l'irrégularité dont il s'agit empêche la promotion aux ordres et aux dignités; les décrétales ne disent rien des ordres précédemment reçus. Donc l'infamie considérée en elle-même, abstraction faite de la culpabilité de la personne, l'infamie de fait, dis-je, prise en elle-même, rend l'homme irrégulier pour la réception des ordres, sans empêcher l'exercice des ordres précédemment reçus. En effet, les prescriptions canoniques donnent un autre moyen d'empêcher ledit exercice, ainsi que nous allons le dire.

Ce serait une chose indécente et un vrai désordre, que dans les cas de grave infamie et de grands crimes on tolérât l'exercice du saint ministère de la part de l'ecclésiastique prévenu de ces délits. C'est pourquoi les canons autorisent l'évêque à suspendre cet ecclésiastique *ex officio,* surtout quand il s'agit de délits qui font encourir *ipso facto* à ceux qui les ont réellement commis, l'excommunication, la suspense, l'irrégularité, et généralement toute peine qui s'oppose à l'exercice des ordres. C'est ainsi qu'aux chap. 4 et 5 *de simonia,* au sujet des clercs qui étaient accusés et diffamés comme élevés aux ordres par convention simoniaque, on défend la célébration de la messe, *donec quod verius esset constitisset.* De même au chap. 10 *de purgatione canonica,* Innocent III approuve la suspense infligée pour crime d'hérésie. Le chapitre 8 même titre prouve que la suspense était portée contre ceux qui étaient diffamés comme coupables d'homicide. C'est la suspense *ab ordine.* Car la suspense *a beneficio* n'était en usage que pour les cas qui présentaient une gravité particulière.

Après cela, si le résultat du procès constate la culpabilité du prévenu, on procède à la condamnation; si au contraire l'innocence du prévenu est reconnue, on prononce en sa faveur la sentence d'absolution, et on révoque la suspense qui lui a été infligée. Mais il peut arriver comme dans notre cas, que ni la culpabilité ni l'innocence ne soient prouvées, et que l'accusé reste sous le poids d'indices qui suffisent pour noircir sa réputation. Dans l'ancienne discipline, sous l'empire de laquelle il arrivait souvent que le procès régulier n'avait pas lieu faute d'un accusateur, le prévenu ou le diffamé pouvait être assujetti à la purgation canonique.

Elle consistait en un acte solennel par lequel l'imputé

fesait serment d'être innocent du crime, et ordinairement il devait se purger *cum tertia, quarta, quinta etc. manu*, c'est à dire avec l'assistance d'autant de *compurgatores*, qui devaient être des ecclésiastiques bien famés, lesquels juraient *de credulitate*, et attestaient sous serment qu'ils ajoutaient foi à la parole de l'accusé. Le juge déterminait le nombre des *compurgatores* selon la gravité du cas. Que si les inculpés ne voulaient ou ne pouvaient pas accomplir la *purgatio canonica*, ils étaient punis conformément aux canons; s'ils la faisaient au contraire et complétement, le juge les déclarait réintégrés dans leur honneur, et libres de la suspense.

De nos jours il reste à peine quelques vestiges de la *purgatio canonica* dans les causes matrimoniales où il faut prouver que le mariage n'a pas été consommé. On peut remarquer quelque analogie avec ladite purgation dans les abjurations que le tribunal du S. Office exige de ceux qui sont suspects d'hérésie. Au reste, l'horreur du parjure ne s'effaçant que trop dans les fidèles, la purgation canonique, reconnue peu utile en ces derniers temps, est allée insensiblement en désuétude.

Cela posé, voyons quelle sera de nos jours la condition d'un ecclésiastique diffamé pour quelque grave delit, pour lequel il n'a été ni absout ni condamné. Les canons veulent qu'un procès criminel soit achevé dans le laps de deux ans, après lequel, si l'accusé n'est pas cause du retard, il est censé réhabilité. Néanmoins, la coutume contraire a prévalu, et le terme de deux ans n'est plus de rigueur pour les causes criminelles. Ajoutons que même au temps passé, la maxime, ou limite susdite n'avait pas lieu quant aux effets canoniques, lorsqu'à l'expiration des deux ans l'accusé continuait d'être sous le coup d'une grave infamie aux yeux du public; car en pareil cas il devait se justifier canoniquement.

Quelle sera donc de nos jours la manière dont l'ecclésiastique en question pourra réparer l'infamie qui le couvre? Le meilleur moyen serait sans doute qu'il prouvât son innocence dans un second procès, pour obtenir par là une sentence d'absolution. Mais supposé qu'il soit réellement innocent, il n'aura pas toujours le moyen de prouver cette innocence. Il y a donc une autre voie; c'est celle d'une conduite exemplaire durant un espace de temps convenable. C'est en effet le sentiment commun des canonistes, qu'une conduite exemplaire efface l'infamie de fait, lors même que cette infamie serait engendrée par un délit manifeste.

En effaçant l'infamie de fait, la conduite exemplaire fait disparaître l'irrégularité partielle, ou empêchement *quoad promotionem ad superiores ordines et dignitates*, qui dérive de ladite infamie. Mais comme assez souvent la cessation de l'infamie reste douteuse, alors on demande au S. Siége la dispense *ad cautelam*. Pour ce qui concerne l'exercice des ordres déjà reçus, cet exercice ne serait pas prohibé en vertu de l'irrégularité partielle dont nous parlons, mais il l'est en vertu de la suspense, et le droit d'absoudre de cette suspense est réservé au supérieur qui l'a portée.

Le laps de temps pendant lequel la bonne conduite doit persévérer varie, selon qu'il s'agit de promotion aux ordres ou d'exercice des ordres précédemment reçus, selon qu'il s'agit d'exercer les ordres dans le lieu du crime ou dans un pays étranger. La promotion aux ordres est une chose *de jure quaerendo*, au lieu que les fonctions des ordres sont l'exercice *juris quaesiti*, pour lequel on doit montrer moins de rigueur, surtout si l'on parle de le faire hors du lieu où le crime est censé avoir été commis. Ces distinctions entre les ordres à recevoir et l'exercice des ordres reçus, entre l'exercice des ordres *in loco criminis* et *extra locum*, sont adoptées pour les cas où il s'agit de dispenser de l'irrégularité pour un délit notoire et constaté; à bien plus forte raison il faut les prendre en considération vis à vis d'une simple diffamation pour un délit qu'on n'a pas pu suffisamment prouver.

Au reste, il n'est pas facile de préciser le nombre d'années qu'il faut, afin que l'infamie de fait soit effacée par la bonne conduite. Cela dépend, on le comprend, de la diversité des cas. Les docteurs disent pourtant en général, qu'il faut au moins trois ans. Mais ce laps de temps pourra être limité en quelque cas particulier, surtout s'il est question d'exercer les ordres *extra locum delicti*.

Que si l'accusé a réellement commis l'homicide, il sera irrégulier devant Dieu, et devra mettre ordre à sa conscience au for intérieur. On pourra même, au for extérieur, au moment de lever la suspense, accorder dispense en faveur du même accusé sur le doute de l'irrégularité. Mais en attendant on n'a pas de preuve qui permette de décider qu'il a encouru cette irrégularité.

La solution de l'autre doute, savoir si le chanoine B. doit être privé de son canonicat dépend de la précédente. Cet ecclésiastique *in foro externo* ne peut pas être considéré comme un homicide condamné, ou notoire, mais seulement comme un homme gravement diffamé, et accusé d'homicide. Or les saints canons, en pareil cas de diffamation et d'accusation, ne permettent pas la privation du bénéfice; ils n'autorisent même pas la suspense du bénéfice, ordinairement parlant; ils ne permettent que la suspense *ab officio*, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Donc la privation ne peut pas avoir lieu. En effet, n'y aurait-il pas contradiction entre deux sentences dont l'une déclarerait que l'inculpé *ex hactenus deductis* ne doit pas être puni, et l'autre *rebus sic stantibus* infligerait au même inculpé une peine grave et perpétuelle, telle que la privation d'un canonicat dans une église métropolitaine?

Telles sont les considérations d'après lesquelles la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, après avoir jugé que l'irrégularité n'était pas constatée, déclara qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la privation du canonicat. Voici la question qui fut soumise aux Eñes Cardinaux: « Faut-il priver spécialement le chanoine B. de sa prébende, ou bien lui accorder dispense avec réhabilitation au saint ministère, ou lui permettre au moins de renoncer au canonicat avec réserve d'une pension? » La réponse fut: *Quoad privationem canonicatus negative. Quoad rehabilitationem, provisum in responsione ad dubium praecedens. Quoad renunciationem affirmative, et ad mentem: mens est, ut suspensio non relaxetur, nisi postquam ex documentis minime dubiis, audito etiam archiepiscopo constiterit, canonicum B. vitam moresque suos ad clericalis honestatis normam per sufficiens aliquod tempus laudabiliter exegisse.*

III. RÉHABILITATION.

Plusieurs années s'écoulèrent. Le chanoine B. ne voulut jamais consentir à donner sa démission du canonicat, et toutes les instances que fit l'archevêque par le moyen de quatre chanoines pour avoir ladite démission restèrent in-

fructueuses. Il se retira dans un couvent hors du diocèse, et il vivait de la manière la plus exemplaire, lorsqu'enfin la divine Providence permit que son innocence fût bien manifeste.

Nous avons parlé de Louis D., homme mal famé, que le procès criminel poursuivit comme complice dans l'assassinat de l'archiprêtre. Loin d'imiter la résignation dont le chanoine fit preuve, cet homme, peu de temps après le jugement qui le renvoya de la plainte faute de preuve suffisante, se rendit coupable d'un homicide sur la personne d'un témoin qui avait comparu dans le procès. Or, avant de subir sa peine, il révéla qu'il avait été six ans auparavant l'assassin de l'archiprêtre, envers lequel il commit une erreur de personne, l'ayant pris pour le vicaire-général, contre lequel il nourrissait une vieille rancune à cause d'un certain précepte par lequel il lui avait été défendu de fréquenter une femme de mauvaise vie, et aussi à cause d'un châtiment public et exemplaire que ledit vicaire-général lui avait fait subir en punition de propos blasphématoires.

Une pareille révélation répandait la plus grande évidence sur l'innocence de notre chanoine. L'archevêque s'empressa de porter le fait à la connaissance du Saint Père. Ayant pris conseil d'une spéciale congrégation de cardinaux Sa Sainteté décréta que ladite révélation de D. avait tous les caractères de vérité et de certitude qu'il était possible d'exiger, vu les faits circonstanciés que cette révélation énonçait, et vu d'autre part le moment où elle avait été faite. En conséquence, la S. C. reçut ordre d'écrire à l'archevêque ce qui suit: « Le S. Père accueillant la susdite révélation extrajudiciaire pour les effets exprimés ci-après, et voulant que l'innocence du chanoine B. soit portée à la connaissance du Rme Chapitre et de tous ceux que cela concerne, a chargé cette S. C. de faire savoir à V. S. que son intention est que V. S. veuille bien convoquer le chapitre, lui communiquer la présente lettre et ordonner qu'elle soit enregistrée dans les actes capitulaires pour mémoire perpétuelle. En outre, V. S. daignera en instruire le chanoine B., l'admettre de nouveau aux offices du chœur et le réhabiliter à l'exercice des autres fonctions sacrées, dont il avait été suspendu en vertu dudit procès. »

Durant une si longue et si douloureuse épreuve, le chanoine B., retiré dans le couvent qu'il s'était choisi, n'avait pas cessé de percevoir le revenu de son canonicat; mais il avait perdu *les distributions*. La S. C. fit un décret afin de lui faire restituer ces distributions, sans s'arrêter devant la considération que les chanoines en avaient opéré le partage depuis plusieurs années.

IV. Restitution des fruits du canonicat.

Le chanoine avait perçu tout le revenu de sa prébende; mais il avait été privé des distributions qui sont données à ceux qui sont présents au chœur. Ainsi l'ordonna la S. Congrégation dans ses résolutions de l'année 1841; car on proposa entr'autres, la question suivante: « Si l'on doit au chanoine B. les distributions chorales échues depuis la résolution de la S. C. du 28 août 1840, par laquelle il fut déclaré qu'il n'y aurait lieu à la reprise de l'enquête que s'il survenait de nouveaux indices et de nouveaux incidents? » Il fut répondu: *Negative quoad distributiones quae praesentibus debentur: in reliquis affirmative.* Pour l'intelligence de cette décision il faut savoir que, dans le chapitre dont il s'agit, outre la prébende que possède chaque chanoine, le principal revenu des canonicats consiste en distributions; quelques-unes de ces distributions sont sujettes à la pointe et augmentent la portion des chanoines présents; les autres n'y sont pas sujettes, et ne sont pas perdues pour ceux qui s'absentent. La décision de 1841 priva donc le chanoine B. de la partie des distributions réservée aux chanoines qui assistent à l'office. La S. Congrégation confirma par cette sentence la doctrine des canonistes qui ne veulent pas que les distributions soient dues à un chanoine qui est acquitté, non parce que le juge le reconnaît innocent, mais parce qu'il ne trouve pas de preuves suffisantes pour asseoir la condamnation. Pignatelli se propose la question de savoir si un chanoine détenu en prison et absous *tamquam non repertus culpabilis, ac de jure punibilis* a droit aux distributions correspondantes au temps de son incarcération; et il répond négativement, par la raison que la formule de cette absolution n'est pas celle qui a lieu *ex capite innocentiae,* qui est la seule qu'on prenne en considération pour faire restituer les distributions. L'absolution d'un prévenu *tamquam non repertus culpabilis* équivaut, dit-il, à l'absolution *ex hactenus deductis,* et ne passe jamais en chose jugée, de sorte qu'on peut toujours agir s'il survient de nouveaux indices. Ursaya fait observer que le renvoi sous caution de se présenter de nouveau équivaut à l'absolution *ex hactenus deductis,* ou bien à l'autre clause *non repertus culpabilis.* Selon l'opinion plus vraie, dit le même auteur, le chanoine soumis à une enquête et ensuite absous *ex hactenus deductis* perd les distributions quotidiennes par la raison que la sentence d'absolution *ex hactenus deductis* ne garantit nullement le prévenu de n'être pas inquiété ultérieurement pour le même délit; car loin qu'une telle absolution passe jamais en chose jugée, le prévenu peut être molesté de nouveau s'il survient de nouveaux indices, et il peut l'être par le même juge. (Ursaya. Instit. crim. l. 4, tit. 8; discept. eccles. p. 1, disc. 9). C'est pourquoi, dans une cause *Lauretana distributionum* 17 septembre 1722, la S. Congrégation du Concile refusa les distributions quotidiennes et les pointes à un chanoine qui fut absous et renvoyé d'un délit *tamquam non repertus culpabilis.* Il faut pourtant dire que ledit chanoine avait été frappé de suspense pour un autre titre.

Selon Giraldi (Addit. ad Maschat. Instit. can. lib. 3), les distributions quotidiennes sont dues à un chanoine acquitté sous les clauses *tamquam non repertus culpabilis, ex hactenus deductis, non molestetur.* Cet écrivain confond ces clauses avec la clause *tamquam repertus non culpabilis,* qui est bien différente. Il ne se trompe pas moins lorsqu'il veut appuyer son sentiment sur la doctrine que Benoît XIV enseigne en sa 107e Institution; car Benoît XIV ne parle que des chanoines absous à titre d'innocence. En effet, après avoir mentionné les déclarations de la S. Congrégation du Concile qui obligent de restituer les distributions aux chanoines détenus injustement en prison, Benoît XIV enseigne, selon d'autres déclarations de la même S. Congrégation: « Quelqu'un a été détenu injustement lorsque cela est déclaré par une sentence du juge, laquelle a passé en chose jugée; c'est à dire qu'un chanoine d'abord soumis à une enquête criminelle et ensuite absous comme innocent par une sentence définitive qui a passé en chose jugée, doit percevoir les distributions quotidiennes de tout le temps qu'il n'a pas pu assister au chœur pour ce motif. *S. C.*

censuit canonicum primo inquisitum et deinde uti innocentem per sententiam definitivam, quae in rem judicatam transivit, absolutum percipere debere distributiones quotidianas totius temporis, quo hanc ob causam divinis interesse non potuit. Congruunt alia pariter decreta, ac potissimum illud, quo reus absolvitur tamquam repertus non culpabilis etc.

Il est facile d'appliquer ces règles au cas spécial que nous traitons. Depuis juillet 1837 au mois de juin 1839, le chanoine B. ne put pas assister au chœur: il était détenu en prison. Dans l'époque subséquente et jusqu'à sa réhabilitation, l'assistance au chœur lui fut interdite par un ordre des supérieurs ecclésiastiques qu'il ne pouvait transgresser sans tomber dans l'irrégularité. Il y eut donc pour les deux époques un empêchement de force majeure; il n'était pas en son pouvoir de vaincre cet empêchement. Est-ce qu'il y avait donné lieu par sa faute? La déclaration de son innocence ne permettait plus de conserver de doute sur ce point: et l'absolution *ex capite innocentiae* lui donnait droit à percevoir toutes les distributions arriérées.

La difficulté consistait, avons-nous dit, en ce que les chanoines de la métropole s'étaient cru autorisés par les résolutions de la S. C. qui privèrent le chanoine B., d'abord de toutes les distributions, puis de celles que sont données aux choristes présents, à se partager ces mêmes distributions. Ils l'avaient fait de bonne foi, sans réfléchir que la question de culpabilité ou d'absolution de leur collègue restant indécise, ils ne pouvaient pas s'attribuer ses dépouilles. En effet, la S. C. prescrivit de ne pas donner les distributions au chanoine; mais elle ne dit pas de les partager entre les autres membres du chapitre. Dans l'incertitude du résultat final qui pouvait survenir, les chanoines devaient les garder en dépôt.

Supposons que la S. C., en l'état où étaient les choses au moment qu'elle délibérait sur la question, eût vraiment l'intention de priver irrévocablement le chanoine B. de ses distributions et de les attribuer aux autres membres du chapitre; cette hypothèse admise, il est évident que la déclaration d'innocence, prononcée par le Souverain Bontife, devait apporter un changement total dans cette disposition et la faire révoquer. Les anciennes lois romaines consacraient le droit de retour, *jus postliminii*, en faveur de celui qui était fait esclave dans une guerre; durant la servitude, ses droits étaient suspendus, et anéantis, ses enfants étaient *sui juris* et ses emplois étaient donnés à d'autres citoyens; mais aussitôt qu'il recouvrait sa liberté, ses biens et ses charges lui étaient rendus et ses enfants rentraient sous son autorité paternelle. *Omnia restituuntur ei jura ac si captus ab hostibus non esset*, disent les jurisconsultes de l'ancienne Rome. Une sorte de *jus postliminii* appartient au prévenu dont l'innocence est ensuite reconnue, comme dans notre cas. Le chanoine B. était dans la servitude de l'enquête criminelle: la déclaration d'innocence l'a racheté, elle lui a rendu sa liberté et son honneur. Tous ses droits revivent en vertu de cette sentence déclaratoire d'innocence. Et quelqu'ait pu être l'effet de la décision qui le priva d'une partie de son revenu canonial, cet effet est annulé *ex post facto*, à cause du défaut d'intention de la part des juges qui prononcèrent la décision dont il s'agit; car, si les Emes Cardinaux qui la prirent avaient pu connaître l'innocence de notre chanoine, ils n'auraient pas hésité à prononcer autrement. Voici les effets de l'absolution *ex capite innocentiae* d'après les auteurs. On dit dans Rainaldi, Observ. crim. cap. 33, suppl. 7, num. 233: *Si quis est absolutus ex capite innocentiae, vel quod est indubitatissimum ex quo delictum non fuit patratum, tunc imputatus nullam diminutionem sui status recipere debet ex accusatione, seu rumore contra ipsum exorto; nam cum verbum innocentiae denotet omnimodam carentiam criminis et doli etc. implicat quod inde possit provenire aliqua status imputati diminutio.* L'innocent doit être indemnisé de tous les dommages qu'il a ressentis durant le procès qui lui a été fait injustement. On lit dans les *Elementa juris criminalis* de Renazzi (lib. 3, c. 17, § 4) ce qui suit: *A crimine absolutus, seu, ut inquiunt, ex capite innocentiae se semper tuetur exceptione rei judicatae, nec amplius in judicium rapi potest; tum damnorum, quae passus est, injusta criminali persequutione resarcitionem consequi debet etc.*

La S. Congrégation, ainsi que nous l'avons dit, prescrivit la restitution de toutes les distributions arriérées, depuis le jour de la capture du chanoine. Elle ne se borna donc pas à ordonner la restitution des distributions qui étaient échues depuis le décret de 1840 qui déclara que *rebus sic stantibus* il n'y avait pas lieu à poursuivre le procès; elle voulut en outre qu'on rendît toutes celles qui correspondaient au temps de l'enquête criminelle, et à l'année qui suivit l'acquittement sous condition de se représenter *novis vel non novis etc.*; tout en un mot, à dater du moment de l'incarcération.

Ainsi finit cette cause célèbre. S'il se trouve quelqu'un de nos lecteurs qui veuille soupçonner les juges d'avoir inconsidérément agi en ouvrant une enquête criminelle et en poursuivant si longtemps un homme dont l'innocence devait ensuite se montrer d'une manière si éclatante, nous devons dire que bien des circonstances concoururent à former des indices qui semblaient trahir la culpabilité. Il est inutile pour nous d'énumérer ces présomptions et ces indices. Les juges firent leur devoir; et la divine Providence, dont les secrètes dispositions dirigent les choses humaines, sut enfin ouvrir une voie extraordinaire et presque merveilleuse pour réhabiliter devant les hommes, après cinq années de bien grande affliction, l'ecclésiastique qui supportait avec résignation et vertu l'épreuve longue et accablante que nous avons dit.

TERTIAIRES CARMÉLITES.

Le Saint-Siége encouragea il y a quelques années l'établissement d'une communauté de tertiaires carmélites dans la ville de Valence, diocèse de Vénézuéla dans l'Amérique méridionale.

Nous allons raconter l'origine de cet institut, l'érection de la communauté de tertiaires carmélites par l'autorité de l'Ordinaire, le décret rendu en faveur de cette communauté par le Saint-Siége, et les constitutions spéciales qui lui ont été données.

Deux prêtres du diocèse, Jean-Joseph Rodriguez et Charles Hernandez Monagas fondèrent à Valence en 1806 un pensionnat pour l'éducation des filles.

Dans le décret par lequel l'archevêque de Vénézuéla approuva le pieux dessein des fondateurs, le prélat assujettit entièrement le pensionnat à la juridiction ecclésiastique. Il voulut que l'admission des pensionnaires fût réservée au vicaire forain résidant à Valence; ce vicaire devait le premier jour de travail de chaque mois, visiter l'établissement, de concert avec l'un des deux curés de la ville. Cependant la désignation des maîtresses et celle de leur directrice furent laissées aux deux fondateurs. L'archevêque permit d'ériger un oratoire privé pour dire la messe dans la maison; ne devant plus être regardée comme maison particulière, la maison pie n'était pas comprise dans le décret du Concile de Trente; l'archevêque ne dépassait pas la limite de son droit en permettant la célébration des saints mystères dans cet oratoire privé. Il autorisa l'administration des sacrements de pénitence et d'eucharistie dans le même lieu, et recommanda au vicaire forain d'envoyer un confesseur extraordinaire deux ou trois fois par an pour les maîtresses et les pensionnaires qui le désireraient. Pour ce qui concerne la juridiction paroissiale, l'archevêque la réserva pleine et entière vis à vis du pensionnat. Il n'imposa pas la clôture, puisqu'au contraire il voulut qu'on accordât quelques sorties aux enfants, conformément à ce que recommande l'archevêque de Bologne Prosper Lambertini dans sa 16e Pastorale.

Les choses restèrent ainsi pendant plusieurs années. Dans les premiers temps le pensionnat était une simple maison pie; ce n'était pas une communauté religieuse. Les maîtresses n'avaient pas encore d'habit religieux ni de vœu. Néanmoins en entrant dans l'établissement elles ne s'étaient pas seulement proposé de se vouer à l'instruction chrétienne des filles; elles voulaient aussi remplir de quelque manière leurs ardents désirs de la profession religieuse, ne trouvant aucune communauté qui pût leur donner asile. Il n'existait à cette époque que deux monastères dans toute l'étendue de ce diocèse: le couvent de la Conception et celui des Carmélites, qui étaient l'un et l'autre à Vénézuéla, et avaient un si grand nombre de prétendantes de la ville, qu'il ne restait pas de place pour les étrangères. En outre, les onze maîtresses du pensionnat et leurs coadjutrices observaient volontairement depuis plusieurs années des exercices pareils à ceux que gardent les personnes qui ont fait profession dans quelque communauté religieuse, sans que cela nuisît à leurs devoirs vis à vis des enfants dont l'éducation leur était confiée. En conséquence, elles soumirent à l'archevêque de Vénézuéla les dix articles qui suivent:

1. Observer la clôture active. 2. Prendre l'habit et le scapulaire de la Confrérie de Notre Dame du Mont Carmel. 3. Emettre les vœux simples de pauvreté, chasteté, obéissance pour le temps qu'elles resteraient dans la communauté, à la condition d'être déliées des mêmes vœux si elles sortaient pour une cause quelconque. 4. Observer la vie commune tant qu'elles resteraient en communauté. 5. Observer la règle et les constitutions des carmélites déchaussées autant que ces constitutions peuvent être adaptées à l'objet de l'établissement. 6. Réciter en chœur le petit office de la Ste-Vierge tous les jours, et le grand office aux fêtes de la Ste-Vierge. 7. Recevoir désormais les maîtresses sous l'acceptation des maîtresses existantes et avec celle du chapelain. 8. La supérieure serait élue tous les trois ans par les maîtresses à la majorité des suffrages secrets, sous la présidence du vicaire forain assisté du chapelain, lesquels n'auraient voix ni l'un ni l'autre. 9. Les sœurs seraient toujours prêtes à garder ponctuellement toutes les additions ou réformes que les illustrissimes archevêques croiraient utiles, en sorte qu'ils auraient toujours la faculté de priver sans procès la supérieure et les maîtresses de leurs emplois. 10. Le chapelain de la maison exercerait les pouvoirs vicariaux de l'archevêque: il surveillerait l'observation des règles, résoudrait les doutes et prescrirait ce qu'il croirait utile, sous l'obligation d'en référer à l'Illme Archevêque etc.

Ce projet de règle fut signé par onze maîtresses le 2 février 1814. L'archevêque de Vénézuéla faisait sa visite pastorale à Valence en ce même moment. Il se transporta à la pieuse maison de S. Vincent Ferrier dans la matinée du 24 février, interrogea longtemps et en secret chacune des signataires, et d'après les résultats de ce scrutin il résolut de porter le décret d'érection de la nouvelle communauté.

« Narcisse Coll y Prat par la grace de Dieu et du Saint Siége Apostolique archevêque et métropolitain de Caracas et Vénézuéla etc.

Vu la pieuse représentation susdite, bien propre à procurer, soit le plus grand bien spirituel des maîtresses actuelles et de celles qui leur succéderont par la vie plus parfaite qu'elles se proposent, soit les plus excellents résultats dans le spirituel et dans le temporel qui en découleront pour les pensionnaires et les élèves.

Considérant que les propositions exprimées dans les dix articles susdits n'empêchent pas et ne peuvent sous aucun rapport empêcher l'objet principal, qui est l'éducation et l'enseignement, et qu'au contraire ces nouvelles règles sont de nature à corroborer et aider cet objet principal, tant à cause des éminentes vertus qui resplendiront dans les maîtresses, que parce que leur entrée volontaire dans la communauté avec la sainte résolution de vivre loin du monde les rendra incomparablement plus aptes à l'enseignement que des mercenaires ne peuvent l'être, considération qui a porté le Saint Siége à dispenser les religieuses des plus rigides instituts à l'effet de pouvoir accueillir des pensionnaires et des élèves dans leurs cloîtres.

Nous acceptons au nom du Seigneur les susdites règles proposées, et faisons commandement de les observer, afin

que l'observation en soit plus méritoire et afin de procurer l'uniformité de conduite.

Restent toujours en leur force et vigueur les statuts ou règles dressées et approuvées pour le gouvernement de la maison par notre prédécesseur immédiat l'Illustrime Seigneur Docteur Don François de Ibarra de bonne mémoire dans son acte du 28 février 1806.

La commission donnée aux fondateurs de la pieuse maison par la règle provisoire pour la désignation et la direction des maîtresses devra cesser à partir de ce moment; l'admission des sœurs et l'élection de la prieure auront lieu désormais conformément aux articles 7 et 8.

L'élection de la prieure d'après ledit article 8 devant avoir lieu tous les trois ans et se faire au scrutin secret, nous permettons de faire cette élection dans le chœur de la chapelle avec les formalités usitées, et nous donnons la commission et faculté nécessaire à notre vicaire forain de cette ville afin de présider cet acte en notre nom, de confirmer l'élection si elle est canonique et de mettre l'élue en possession. Interviendront avec lui à cette élection dans la partie extérieure de la grille du chœur le vicaire chapelain de la communauté et deux prêtres séculiers ou réguliers, que le vicaire forain nommera, afin qu'ils scrutent les suffrages; l'un de ces scrutateurs authentiquera l'élection en qualité de notaire.

L'élection de la prieure étant faite, celle-ci de concert avec le vicaire chapelain nommera les maîtresses et leurs coadjutrices, ainsi que les autres emplois etc.

Notre secrétaire étant dûment autorisé à recevoir des confrères de l'ordre du Carmel, et à bénir et à donner les habits de cet ordre, nous lui permettons de donner auxdites demanderesses l'habit de tertiaires et de les bénir. Nous donnons le même pouvoir pour l'avenir au vicaire chapelain de la communauté, lequel devra toutefois, pour qui ce concerne l'ordre du Carmel, demander ce pouvoir à quelqu'un qui puisse le lui accorder.

Nous l'autorisons également à recevoir les vœux simples de pauvreté, chasteté, obéissance, tant des sœurs actuelles que de celles qui leur succéderont désormais. La prieure et la communauté assisteront à la profession des vœux, et l'on y observera la formule suivante :

« N. ayant résolu pour mieux servir Dieu Notre Seigneur et procurer mon salut éternel d'habiter cette communauté sous la dépendance de l'Illustrisssime Seigneur » Archevêque, de son vicaire et de la prieure de la même » communauté, je promets de ma libre volonté et en connaissant les obligations que j'assume, que durant ma » demeure dans ce cloître je serai soumise aux règles approuvées par sa Seigneurie Illme pour les personnes qui y » vivent en qualité de tertiaires de l'ordre des carmélites; règles dont je suis parfaitement instruite. Et durant le même » temps j'accomplirai fidèlement les vœux que je fais ici en » présence de mon Dieu et dans les mains du Vicaire actuel » délégué par ledit Illme Seigneur Archevêque pour les » recevoir; promettant, comme je promets, outre ce que » j'ai déjà promis que pendant tout le temps de mon séjour » en cette communauté, me confiant dans l'aide de Dieu » et dans la protection et l'assistance de la Très-Sainte » Vierge Marie Notre Dame sous le titre du Mont Carmel » et dans celle du glorieux S. Vincent Ferrier patron de » ce collége je conserverai la chasteté dans les pensées, » dans les paroles et dans les œuvres : je vivrai dans la » pauvreté, sans faire usage d'aucune propriété dans le » cloître, attendu que si je possède quelques biens au dehors » j'en mettrai les revenus à la disposition de la supérieure, » sans posséder rien autre au dedans que ce que ladite » supérieure me donnera : et j'observerai fidèlement les » commandements de Sa Seigneurie Illme, de son vicaire » et de ladite supérieure. Je promets encore et prends » l'obligation de m'occuper de l'éducation des enfans, dans » la forme qui me sera commandée par la prieure. Je ratifie de nouveau tous ces engagements, en lisant cet écrit » en présence de la vénérable communauté, du Vicaire » et de la prieure actuelle, à qui je le remets signé de » ma main ce jour etc.

Cet écrit sera déposé dans les archives de la communauté avec tous les autres. Le chapelain y déposera aussi le certificat de la bénédiction et imposition de l'habit.

Pour ce qui concerne l'article 5 dans lequel il est dit qu'on mettra la règle en harmonie avec les constitutions des religieuses carmélites déchaussées pour toutes les dispositions qui ne sont pas incompatibles, nous déléguons le chapelain actuel à l'effet de dresser cette règle, qui nous sera présentée ensuite afin que nous l'examinions et approuvions etc. Donné dans notre palais archiépiscopal de cette ville de l'Annonciation de Notre Dame de Valence le 3 mars 1814. »

Le décret d'érection étant publié, les onze maîtresses signataires de la requête firent leurs vœux selon la formule prescrite.

Le chapelain travailla à la rédaction des constitutions, et l'acheva en quelques mois. L'archevêque les approuva par un décret en date du 8 décembre 1814. Elles sont divisées en dix chapitres, qui sont eux-mêmes subdivisés en plusieurs articles. Il en sera question plus loin.

Les choses restèrent en cet état jusqu'à l'année 1841. Jean-Antoine Hernandez Monagas, qui avait été un des fondateurs de la maison vivait encore et n'avait pas cessé de remplir les fonctions de vicaire-chapelain dans le pieux établissement. Il adressa une supplique au Pape sous la date du 8 août 1841; dans cette supplique après avoir dit l'origine de l'institut il suppliait Sa Sainteté de daigner l'approuver par son autorité apostolique. Il demanda en même temps quelques indulgences et faveurs spirituelles pour les religieuses et leurs pensionnaires. Il sollicita pour le couvent l'exemption de la juridiction paroissiale: le chapelain serait à perpétuité *proprius parochus*, et la maison serait par cela même exempte de toute ingérence des curés de la ville; on espérait que cette exemption serait favoraale à l'unité et à la discipline.

Le Pape remit la requête à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Celle-ci suivant sa procédure ordinaire transmit toute l'affaire à un de ses consulteurs, afin qu'il l'examinât avec soin et proposât son sentiment. Après avoir examiné avec maturité toutes les constitutions et chacune des dispositions qu'elles renferment, le consulteur assignait à l'institut son vrai caractère canonique par les considérations suivantes. La communauté dont il s'agit n'est pas une institution de nouvel ordre religieux. Ce n'est pas même une modification apportée à un ordre religieux déjà existant qu'on veuille propager dans la république de Vénézuéla, ainsi que cela s'est fait pour l'institut des Sœurs de la Charité, qui dans ces derniers temps s'est reproduit et s'est propagé sous diverses formes et avec des règles diverses

en plusieurs parties du monde. C'est au contraire une maison d'instruction publique et privée pour les jeunes filles, laquelle maison est confiée à de pieuses femmes qui professent l'institut du Carmel en qualité de tertiaires, qui en reçoivent l'habit de la main d'une personne légitimement autorisée à le donner, et en observent les règles autant qu'elles le peuvent. C'est d'ailleurs une maison unique dans son genre; rien n'indique qu'on se propose d'en fonder d'autres semblables de manière à former en quelque manière une institution nouvelle. Or, l'institut religieux que les sœurs ont embrassé est déjà connu dans l'Eglise et approuvé par l'Eglise. Il ne semble pas que l'emploi de maîtresses auquel ces tertiaires se livrent et qui est le but principal de la fondation de leur maison, exige l'approbation apostolique des constitutions particulières qui leur ont été données pour la susdite fin; car en premier lieu l'office de maîtresses ne change pas essentiellement l'institut qu'elles ont embrassé, attendu qu'elles ne cessent pas d'être tertiaires de l'ordre, avec vœux simples et temporaires, ainsi qu'on l'a dit. Dans la pratique moderne du S. Siége, les approbations formelles ne sont accordées, sans parler des autres considérations, que lorsqu'il y a quelqu'une des conditions susdites : ou la fondation d'un nouvel institut religieux, ou une modification substantielle dans un institut déjà existant, comme cela est arrivé dans plusieurs réformes d'ordres religieux; ou bien encore, si le changement n'est pas substantiel, on exige au moins une propagation sensible de l'institut ainsi modifié, laquelle modification équivaut en quelque manière à une nouvelle institution, qui est admise, eu égard surtout à l'utilité du prochain que ces modernes institutions ont principalement en vue. — Néanmoins, en l'absence des conditions requises ordinairement quand il s'agit d'approbation formelle, il pourrait y avoir des raisons particulières de faire dans le cas présent une prudente exception, si on voulait par considération pour la bonté de ces sœurs, les encourager par une faveur spéciale à la pratique des vertus religieuses et les animer à travailler avec le plus grand zèle à l'éducation chrétienne et civile des filles. Les maisons religieuses étant si rares dans ces pays lointains, il y a lieu d'espérer que nos tertiaires croitront en nombre, et que la bonne odeur de leurs vertus, et l'expérience du bien qu'elles opéreront dans les familles par l'éducation des filles pourront animer la piété des fidèles à multiplier par la fondation d'autres maisons les moyens de propager un si grand bien dans ces états.

Les Emes Cardinaux examinèrent l'affaire dans la congrégation générale qui fut tenue le 29 juillet 1842 dans le palais apostolique du Quirinal. Ils furent d'avis qu'il y avait lieu à l'expédition d'un bref apostolique qui donnerait des éloges à l'institut en question; et que, tous les droits des Ordinaires étant réservés, on pouvait accorder les indulgences demandées, ainsi que la communication des graces et des faveurs spirituelles de l'Ordre des Carmes déchaussés. La S. C. ne jugea donc pas devoir concéder l'exemption de la juridiction paroissiale. Voici la décision textuelle.

« Caracas de Benecuela. Approbationis Instituti et Constitutionum. In Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Quirinali die 29 julii 1842 referente Emo Polidori, Emi PP. rescripserunt laudandum esse Institutum et firmis juribus quibuscumque Ordinariorum concedendas esse tum Indulgentias juxta preces, tum communicationem gratiarum, et favorum spiritualium Ordinis Carmelitarum Excalceatorum: in reliquis non expedire et Archiepiscopus utatur jure suo; ac supplicandum SSmum pro expeditione Litterarum Apostolicarum in forma Brevis. Et facta de praemissis relatione SSmo D. N. Gregorio PP. XVI in Audientia habita eadem die SSmus resolutionem S. Cong. in omnibus approbavit, et confirmavit ac jussit expediri Litteras Apostolicas in forma Brevis. Romae etc.

Les indulgences demandées et concédées sont : 1. L'autel privilégié quotidien. 2. L'indulgence plénière aux fêtes qui suivent : S. Vincent Ferrier patron de la communauté, N.-D. du Mont Carmel, les SS. Apôtres Pierre et Paul, S. Joseph, S. Jean-Baptiste et le premier dimanche de chaque mois, en visitant l'église après s'être confessé et avoir communié. Les sœurs désiraient avoir la faculté de faire dire les messes propres des Saints de l'Ordre du Carmel, surtout S. Elie, S. Simon Stock et S. André Corsini. Cet indult ne fut pas accordé.

Quoique les constitutions de nos tertiaires n'aient été que *louées* avec l'institut sans être formellement approuvées, nous ne croyons pas inutile de mentionner leurs principales dispositions. On a vu plus haut ce qui concerne les vœux simples temporaires, et la faculté de sortir de la maison pour chacune des sœurs qui le veut. Nous ne le répétons pas ici.

Clôture. Elle est simplement épiscopale; néanmoins les constitutions la prescrivent aussi rigoureuse que celle des carmélites déchaussées. Il n'est permis à personne de mettre le pied hors du cloître, de même qu'il n'est pas permis d'y entrer sans vraie nécessité et avec les permissions voulues; en outre la communication des sœurs au dehors est réduite à si peu de chose, elle a lieu avec tant de circonspection, que les monastères de la plus stricte observance ne font pas davantage. On défend de parler avec des personnes étrangères hors du parloir et de la présence de l'auscultatrice. Fermé pendant tout l'avent et le carême, le parloir n'est ouvert le reste de l'année, que le jeudi et le dimanche après dîner. Les personnes dont il est permis de recevoir les visites sont les plus proches parents et ceux qui ont besoin de parler à la supérieure ou aux maîtresses de choses relatives aux pensionnaires. Dans tous ces cas et devant toute sorte de personne les sœurs doivent se présenter avec le visage et les mains couverts d'un voile qui les rend inaccessibles aux regards d'autrui. Une si parfaite clôture est vraiment merveilleuse en de simples tertiaires.

La pauvreté. Elle n'est pas moins rigoureuse que la clôture. Les sœurs doivent vivre sans avoir la propriété d'aucun objet; elles ont le simple usage des choses dont elles ont besoin. Tout doit être en commun. Ce qu'on acquiert par le travail, par l'instruction ou bien à titre d'aumône appartient à la communauté. Les sœurs qui ont des biens patrimoniaux doivent en disposer avant les vœux, de manière qu'elles n'aient pas à s'ingérer dans les choses extérieures tant qu'elles sont dans le Beaterio. Dans ce qui appartient à leur usage les sœurs doivent se montrer les pauvres de Jésus-Christ, et détachées du luxe et de la vanité; tout doit respirer pauvreté, et les supérieurs doivent écarter tous les objets superflus, tous ceux de pure complaisance et d'ornement, jusque dans les images et les objets de piété.

Admission et profession. Le chapitre des maîtresses décide l'admission. Quoiqu'il y ait un an d'épreuve avant la profession des vœux, les constitutions prescrivent une parti-

cularité qui mérite d'être remarquée : les six premiers mois de la postulante se passent dans les rangs des pensionnaires, et c'est à l'expiration de ce laps que la prise d'habit a lieu ; le noviciat proprement dit n'est donc que de six mois. Trois scrutins sont prescrits avant les vœux : le premier avant l'admission, le second avant la prise d'habit, le troisième avant les vœux. — Le nombre des sœurs est fixé à vingt et une, qui sont partagées comme il suit : douze maîtresses qui ont seules voix au chapitre, six coadjutrices, et trois converses. Toute maîtresse qui meurt est remplacée par une coadjutrice, qui est choisie par la communauté à la majorité des suffrages. — Quoique les sœurs soient libres de quitter la communauté quand cela leur plait, celles qui sortiraient ne peuvent plus être reçues, à moins qu'elles ne soient sorties pour grave maladie. Les incorrigibles sont expulsées.

Règlement de la journée. Le lever est un quart avant 5. h. Une heure d'oraison. A 6 h. les petites heures, suivies de la mise en ordre des cellules. A 7 h. la messe de communauté, suivie d'un quart d'heure d'action de grâce si on a communié, et du déjeûner. Quelques minutes avant midi, examen de conscience, suivi du diner et de la récréation. A 1 h. silence jusqu'à 2 h. où l'on récite au chœur vêpres et complies. Il y a une seconde méditation d'une heure avant le souper. Les matines sont à 9 h. Les sœurs prennent la discipline selon les constitutions des carmélites, c'est à dire le vendredi, conformément aux constitutions approuvées par le pape Pie VI.

L'office divin. Toutes les sœurs sont obligées à réciter le petit office de la Sainte-Vierge chaque jour. Elles récitent le grand office aux jours suivants : toutes les fêtes de la Ste-Vierge et le jour de l'octave : toute l'octave de N.-D. du Mont Carmel et celle de l'Assomption : les fêtes de Notre-Seigneur : toute l'octave de Pâques : l'octave de Pentecôte : l'octave de la fête-Dieu : l'office de Saint Vincent Ferrier : S. Joseph : S. Jean-Baptiste : toutes les fêtes des Apôtres : Sainte Thérèse et son octave : Sainte Rose de Lima : Sainte Marie-Madeleine de Pazzi : S. Jean de la Croix : la Toussaint et l'office des morts. Les sœurs font usage du bréviaire des Carmes.

Communion. Les sœurs communient tous les dimanches ; elles peuvent le faire aussi le jeudi, et tous les jours qu'elles récitent le grand office. Elles se confessent régulièrement le mercredi et le samedi. Personne ne peut communier hors des jours fixés, à moins que le confesseur pour causes urgentes n'en dispose autrement ; mais en ce dernier cas il faut la permission du Vicaire et celle de la prieure.

Abstinence et jeûne. Les sœurs ne sont tenues qu'aux jeûnes et aux abstinences que l'Eglise prescrit ; mais celles qui se portent bien, peuvent jeûner tous les vendredis de l'année, et les mercredis, vendredis et samedis de l'avent avec permission de la prieure. Pendant tout le temps que jeûnent les carmélites déchaussées, les sœurs récitent chaque jour sept pater ave et gloria en croix ; elles doivent travailler à la mortification des sens avec plus de vigilance que de coutume.

Habit religieux. On évitera toute superfluité dans les vêtements. L'habit sera de tout point conforme à ce que prescrivent les constitutions des carmélites, avec la différence qu'il pourra être en fil. Les sœurs pourront porter des souliers à défaut de sandales ; elles pourront avoir des bas pour plus grande précaution et majeure décence. Les lits auront des matelas ordinaires. Enfin, en tout ce qui n'est pas contraire à ces règles, les sœurs observeront les constitutions des religieuses carmélites déchaussées. Elles auront par conséquent soin de les bien apprendre, et de les faire souvent lire au réfectoire, ainsi que leurs règles propres, en n'oubliant pas toutefois que pour elles l'observation des constitutions des religieuses carmélites est directive et non préceptive. Ni les règles ni les constitutions n'obligent sous péché, excepté la matière des vœux ; mais la transgression de ces mêmes règles et constitutions sera sujette à la punition qu'imposera la supérieure ; celle-ci se règlera selon les fautes et les punitions exprimées dans les constitutions des carmélites, en les adoucissant selon le cas. Les sœurs suivront avec ferveur l'esprit des religieuses carmélites, surtout pour la pauvreté, la retraite, le silence, la soumission, le renoncement au jugement et à la volonté propre.

Du Vicaire ou supérieur. Pour le gouvernement du *Beaterio* il y aura toujours un *Vicaire,* nommé par l'archevêque ; il exerce sa juridiction dans la communauté. Le chapelain, si le vicaire n'en fait pas fonction, est pareillement nommé par l'archevêque, si ce n'est que les sœurs de concert avec le vicaire ont la faculté de présenter deux ou trois bons prêtres, sans que l'archevêque soit obligé de nommer nécessairement un de ces candidats. Les élections de prieure, sous-prieure et sacristaine ont lieu tous les trois ans, conformément au décret d'érection du Beaterio. Pour la nomination des autres offices on observe les constitutions des carmélites autant que possible.

MÉLANGES.

— *Vicaire capitulaire. — De la manière de lui former un traitement et de la quotité de ce traitement.*

Le vicaire capitulaire a le droit de percevoir un traitement, et ce traitement est pris sur les revenus du siége vacant. C'est ce que la S. Congrégation du Concile a confirmé plusieurs fois dans ses décrets. On lit par exemple dans une ancienne résolution qui est conservée lib. 8 *decretorum* p. 79 : *Emolumenta tempore vacationis sedis episcopalis obvenientia ex jurisdictione et sigillo, aut alias undecumque, neque ad capitulum, neque ad vicarium spectare, sed libere futuro successori reservari, si ad episcopum Ecclesia non vacante pertinuissent: ex his tamen deducendum esse rationabile salarium vicario constituendum et persolvendum.* La quotité de ce traitement, si elle n'est pas fixée par les statuts capitulaires, doit se calculer d'après le chiffre du traitement que perçoit le vicaire-général de l'évêque; les auteurs l'enseignent communément, et la S. C. suit cette règle. Dans une cause *Goana* proposée le 6 mars 1847 *inter supplices libellos,* il fut décidé: Les émoluments qui auraient appartenu au vicaire général *sede plena,* doivent être donnés au vicaire-capitulaire; ceux qui auraient été pour l'archevêque, doivent être réservés à l'archevêque successeur sauf privilége apostolique, nonobstant la coutume immémoriale supposé que cette coutume soit contraire.

Dans ces dernières années le Saint-Siége a reçu plus d'une fois des recours des vicaires-capitulaires qui ont administré les diocèses du Mexique pendant la vacance des siéges; dans ces recours on a représenté que l'office de vicaire-capitulaire dans ces diocèses n'a pas de traitement fixe et réglé; les intéressés ont demandé qu'un honoraire leur fût attribué en indemnité du travail et des charges de leur gestion. Une requête de ce genre ayant été présentée à Sa Sainteté au nom du précédent vicaire-capitulaire de Mexico, un rescrit daté de Gaëte 10 mai 1849 délégua l'évêque de Mecoacan avec pouvoir de taxer sur le revenu de la mense archiépiscopale vacante, vu les circonstances de temps et de lieu, une somme pour les dépenses du vicaire-capitulaire, pour les aumônes ordinaires et extraordinaires, et pour le travail inhérent à ladite charge. L'évêque délégué étant mort sans exécuter le rescrit, la S. Congrégation du Concile, par audience de Sa Sainteté en date du 5 novembre 1850, accorda des facultés à l'archevêque de Mexico pour l'exécution du rescrit. Sur ces entrefaites et la même année, d'autres recours adressés à Sa Sainteté demandèrent un règlement certain pour l'avenir, d'après lequel les vicaires capitulaires recevraient la juste rémunération de leur travail. De là nouveau rescrit en date du 18 novembre 1850, qui renvoya la question à l'archevêque de Mexico. Voici la teneur du rescrit : *SSmus remisit preces cum facultatibus necessariis et opportunis Archiepiscopo Mexicano, ut perpensis prius temporum ac locorum circumstantiis, nec non accedente consensu episcoporum ejusdem provinciae, pro suo arbitrio et conscientia super fructibus, reditibus et proventibus mensarum episcopalium vacantium praefatae provinciae, taxare valeat quotam a vicariis capitularibus durante tempore vacationis percipiendam, nedum ad compensandas expensas necessarias in exercitio muneris subeundas, verum etiam pro eleemosynis consuetis et extraordinariis, ac pro laboribus in explendo munere.*

En 1851 deux chanoines d'Angelopolis qui avaient été l'un après l'autre vicaires-capitulaires supplièrent Sa Sainteté de leur faire accorder un traitement, ils renouvelèrent les instances déjà faites pour avoir un règlement définitif. Il leur fut répondu de présenter leur requête à l'archevêque de Mexico autorisé par le rescrit du 18 novembre 1850 à résoudre toute la question. Mais ce rescrit avait été perdu; plusieurs copies authentiques que la S. C. en délivra eurent le même sort, de manière que l'archevêque n'ayant pas le titre de sa délégation, toutes ces questions demeurèrent en suspens.

Cependant l'un des chanoines pétitionnaires, nommé évêque d'Angelopolis, fut indemnisé par les revenus du siége vacant. L'autre chanoine, Angelo Pantiga a donc été seul à poursuivre l'instance; voulant éviter les longueurs, il a demandé que la S. C. du Concile décidât elle-même la question. La délégation commise à l'archevêque de Mexico semblait s'opposer à la prise en considération de cette requête. Sa Sainteté a pourtant ordonné de traiter l'affaire devant la S. C. nonobstant toute chose contraire.

Les informations reçues par la S. C. constatent les faits suivants. Les vicaires-capitulaires d'Angelopolis ne perçoivent aucune partie des revenus éventuels qui proviennent des affaires administratives ou judiciaires. L'exemption du chœur, avec privilége de ne point perdre les distributions quotidiennes est la seule prérogative dont ils aient joui jusqu'à ce jour. Il est des diocèses où ils trouvent des conditions plus heureuses, en ce que le casuel des affaires administratives *sede vacante* leur est laissé.

La S. Congrégation du Concile, vu les circonstances spéciales, a adjugé le quart des revenus de la mense épiscopale au vicaire-capitulaire d'Angelopolis. *An et quomodo sit locus solutioni salarii favore canonici Angeli Pantiga pro gesto munere vicarii capitularis in casu.* Sacra etc. *Attentis peculiaribus circumstantiis affirmative pro quarta parte redituum ex quocumque titulo mensae vacantis obventorum.* Die 14 februarii 1857.»

La question du règlement permanent et commun à tous les diocèses de la province mexicaine est réservée.

— *Ordre de Saint Jean de Jérusalem. Grand-Prieuré de Rome. Chapelain d'obédience.*

Ferdinand Amarante, prêtre, par décret du cardinal Lambruschini agissant en qualité de grand-prieur de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, fut nommé en 1850 chapelain d'obédience dans l'église de S. Basile sur l'Aventin, laquelle appartient au grand-prieuré. Peu de temps après cette nomination, Amarante s'adressa, pour obtenir un traitement convenable à la Chambre *de' Spogli,* qui est investie de l'administration des biens dudit prieuré. La Chambre avait des titres plus que suffisants pour rejeter aussitôt la requête; car l'administration du grand-prieuré lui fut cédée avec la seule et unique charge de compter quatre mille écus au grand prieur pour son traitement de cardinal, et celle de lui laisser l'usage du beau local de l'Aventin; en outre, la Chambre éprouvait déjà un déficit annuel considérable sur cette administration; enfin, on ignorait qu'il eût jamais existé dans le passé un chapelain dans l'église du Mont-Aventin. Néanmoins on crut convenable de demander à l'Éme Cardinal Lambruschini ce qu'il avait entendu faire

en signant la nomination d'Amarante: l'Eñe répondit qu'il s'était uniquement proposé de lui conférer le titre de chapelain honoraire, lequel donne droit de porter les insignes chevaleresques de l'ordre de Malte. Un pareil éclaircissement obtenu, la requête d'Amarante fut mise aux archives. Il ne tarda pas à présenter une nouvelle instance dans laquelle il allégua diverses obligations et divers droits des chapelains ses prédécesseurs: il lui fut répondu de prouver par documents ce qu'il avançait, et spécialement l'existence de prédécesseurs dans cette charge, et leur traitement, et si les grand-prieurs avaient fait ces traitements. Amarante n'a jamais présenté ces documents.

Néanmoins, comme il n'a pas renoncé à ses prétentions, N. S. P. le Pape a remis toute l'affaire à la S. Congrégation du Concile.

L'Eñe Grand-Prieur actuel fait savoir, dans l'information qui lui a été demandée, que la chancellerie du grand-prieuré, dont les archives sont intactes, n'a fourni aucun document relatif au salaire controversé, et même à l'existence d'un chapelain d'obédience qui aurait été attaché au service de l'église du grand-prieuré; on sait au contraire que ce sont les religieux des couvents circonvoisins qui ont été appelés pour célébrer les messes. Les actes de la S. Visite apostolique ne contiennent pas non plus un seul document dont il soit possible de conclure l'existence d'un bénéfice ou chapellenie érigée dans l'église du grand-prieuré. Au reste, si l'Eñe Cardinal Lambruschini eût voulu pourvoir D. Amarante d'un bénéfice ou chapellenie, celui-ci aurait reçu ce bénéfice à l'époque de sa profession dans l'Ordre de Malte; ainsi que les constitutions le prescrivent (art. 11, § 29, 30, 31). Mais il n'a pas pu recevoir un bénéfice qui vraisemblablement n'a jamais existé. Ainsi, la nomination de D. Amarante semble devoir être considérée comme purement honoraire.

L'Eñe Préfet de la Chambre des *Spogli* consulté à son tour par la S. Congrégation du Concile, a transmis une relation circonstanciée des faits relatifs à D. Amarante. La fin de cette relation fait voir que le Grand-Prieuré n'est pas en position d'être grevé de nouvelles charges; car la Chambre des *Spogli*, déjà créditrice de 12 mille écus sur le prieuré, a un déficit annuel permanent de 163 écus.

Voici les raisons de D. Amarante. Les statuts de Saint Jean de Jérusalem constituent des chapelains *d'obédience*, qui sont attachés aux principaux dignitaires de l'Ordre, et qui, nommés par ces dignitaires, exercent le ministère sacré dans les églises qui dépendent particulièrement d'eux. On ne peut nier que le Grand-Prieur n'ait la faculté en question. En effet, l'Eñe Lambruschini usant de son droit nomma D. Amarante chapelain et reçut ses vœux. Cela fait que l'église du Mont-Aventin annexée au Grand-Prieuré, a été donnée au chapelain, pour la desservir et y exercer les fonctions sacrées aussitôt qu'elle sera rendue au culte. — D. Amarante a droit à un traitement convenable, soit en vertu de l'office de chapelain attendu que tous ceux qui servent à l'autel doivent vivre de l'autel, soit en vertu de la profession religieuse, laquelle l'incorpore à l'Ordre, l'en fait devenir membre, et lui donne droit d'être nourri et entretenu par l'Ordre. Quelle est la congrégation religieuse qui ait nié ou nie à ses membres profès un modeste entretien? Ce serait ridicule de prétendre qu'il en existe une seule qui fasse cela. Si l'on ne possède qu'un pain, il faut le partager entre tous; et quelque grevée de dettes qu'elle se voie, elle ne refuse pas de nourrir ses enfants. Tous les ordres religieux assument cette obligation dans le contrat de la profession, en même temps que les sujets s'engagent de leur côté à servir fidèlement leur institut. On prétend que le demandeur a reçu un simple titre honorifique: quel est donc l'avantage que l'église du Grand-Prieuré retirerait d'une pareille nomination? On ne peut présumer que l'Eñe Lambruschini, si instruit et si pieux, ait voulu créer un chapelain honoraire, et lui faire émettre une profession simulée et *honorifique*. — Quant à la quotité de la pension, D. Amarante demande d'être assimilé aux aumôniers militaires, lesquels reçoivent 25 écus par mois.

La S. Congrégation du Concile a rejeté la demande. « *An, a quo, et in qua summa solvendum sit stipendium Sacerdoti Ferdinando Amarante in casu etc.* Sacra etc. *Negative in omnibus et amplius.* Die 24 januarii 1857. »

Sa Sainteté, dans la bonté illimitée de son cœur, s'est montrée non éloignée de gratifier en quelque manière D. Amarante dans la limite qu'Elle se réserve de déterminer lorsqu'il surviendra quelque vacance dans les pensions qui grèvent actuellement la Chambre des *Spogli*, indépendamment du Grand-Prieuré. C'est ce qu'on lit dans le feuillet de la S. C.

— *Legs pies.* — *Impuissance de les acquitter.* — *Réduction temporaire.* (Cause proposée *per summaria precum*).

Lorsqu'une famille voit diminuer ses biens et sa fortune, l'équité demande que les pieuses fondations auxquelles cette famille est obligée soient diminuées en proportion. Et si par impuissance d'acquitter les fondations on a omis de les remplir pendant plusieurs années, la S. Congrégation n'a pas coutume de refuser l'absolution pour de telles omissions.

Joseph A. a représenté que son père reçut pendant sa vie un héritage auquel était annexée l'obligation d'employer en œuvres pies 56 onces de la monnaie sicilienne, savoir: 17 onces pour un legs de messes, 7 pour les fêtes et la sacristie de l'église S. Joseph, 8 en subsides dotaux, et 24 pour le monastère de Sainte-Croix. Les biens auxquels ces charges sont annexées avaient jadis 121 onces de revenu; les malheurs du temps ont fait descendre ce revenu à 69 onces. Le père du demandeur cessa donc à partir de 1833 de donner les 7 onces de l'église S. Joseph et les 8 onces de subsides dotaux. Il n'oublia pourtant pas de demander l'absolution au Saint-Siége pour cette omission; mais le demandeur ignorant l'issue de cette requête, a renouvelé l'instance auprès de la S. Congrégation du Concile, et recommandé par son évêque, il a sollicité l'absolution et la remise des quinze onces annuelles qui n'ont pas été payées depuis 1833.

La S. C. a renvoyé la demande à l'évêque, afin qu'après avoir interpellé les parties intéressées, il fît connaître plus précisément le revenu annuel, ainsi que les obligations, l'impuissance réelle d'acquitter les fondations omises; si les dots sont dues à des filles spécialement désignées, de sorte que la réduction leur devienne préjudiciable; enfin, comment on pourvoira à l'avenir.

L'évêque a parfaitement rempli toutes les parties de sa commission. Des renseignements circonstanciés qu'il a transmis, il résulte que, toutes charges acquittées, il reste très peu de chose au demandeur pour le soutien de sa famille. L'impuissance d'acquitter l'arriéré est réelle. Toutes les

filles étant indistinctement appelées aux dots, il n'y aura de préjudice pour personne en particulier. Quant à l'avenir, l'évêque est d'avis qu'on oblige le demandeur à donner ce qu'il pourra en faveur de l'église de S. Joseph, et à faire quelques aumônes aux pauvres selon ses moyens.

La S. C. concède l'absolution et la réduction. « *Pro gratia absolutionis, condonationis, ac reductionis juxta votum episcopi, ad decennium, facto verbo cum Sanctissimo.* Die 24 januarii 1857. »

— *Office choral. — Assistance alternative. — Avent et Carême. Dimanches et fêtes.* (Proposée par *Summaria precum).*

Quoique l'usage d'assister alternativement au chœur par moitié ou par tiers, introduit en quelques chapitres, ne soit pas condamné, la S. C. excepte ordinairement les dimanches et fêtes, ainsi que le carême et l'avent, à moins que des circonstances spéciales ne le conseillent autrement.

L'archevêque de R. faisant sa visite pastorale en 1828, ordonna aux chanoines de la cathédrale, qui assistaient au chœur par quart pendant toute l'année, de le faire par moitié en temps de carême. Il les exonéra en même temps de l'obligation de réciter les psaumes pénitentiels et graduels, ainsi que de chanter la messe des féries. Dans la suite, l'obligation d'assister à l'office par moitié en temps de carême a fait établir l'usage que les chanoines assistent tous à la messe conventuelle du dimanche, et non à tout l'office. Ils font remonter cet usage à la même époque.

C'est ce qui a été pratiqué jusqu'ici. On croyait fermement que l'archevêque avait fait sanctionner ses décrets par le Saint-Siége. Néanmoins, après les plus diligentes recherches qu'on ait pu faire dans les archives de l'évêché et dans celles du chapitre, on n'a rien trouvé qui s'y rapportât. Doutant alors de la validité des décrets en question, l'archevêque actuel a demandé, en son nom et au nom du chapitre, l'absolution du passé; et pour l'avenir il a sollicité la confirmation de ces mêmes décrets par l'autorité du Saint-Siége.

Et afin qu'il ne manquât rien de ce qu'il faut pour décider la question, l'archevêque a envoyé avec les décrets dont il sollicite la confirmation, une délibération capitulaire dans laquelle se lisent les raisons qui servent d'appui à ces décrets, et autres renseignements utiles. En outre il fait observer que toute innovation qu'on ferait dans ce qui se pratique actuellement exciterait l'étonnement public, et causerait du déplaisir à ceux qui seraient atteints par cette innovation. Enfin, il y a lieu de présumer qu'un indult apostolique sanctionna les décrets épiscopaux.

Voici la décision de la S. C. *Nihil pro nunc innovandum, sed episcopus curet, ut frequentius chori servitium praestetur tempore quadragesimae, et Adventus, nec non diebus Dominicis.* Die 24 januarii 1857. »

Le chapitre dont il s'agit est très nombreux. Quoique l'assistance n'ait lieu que par quart, en chacune des quatre semaines le chœur est soutenu par douze individus, 6 chanoines et 6 participants. Le revenu est médiocre.

— *Application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général. Dispense apostolique réduisant cette obligation aux dimanches et fêtes commandées.* (Proposée par *Summaria precum).*

Un rescrit de la S. Congrégation du Concile du 4 avril 1846, lequel fut mis à exécution par un décret épiscopal du mois d'octobre de la même année, autorisa pour dix ans les chanoines de Chioggia, à cause des circonstances spéciales dans lesquelles ils se trouvent, à n'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général que le dimanche et les fêtes même supprimées; de même, célébrer au chœur les messes des féries et des vigiles sans les chanter et avec libre application; enfin, dans les jours fériaux célébrer la messe conventuelle du Saint ou de la férie pour les anniversaires, en observant pourtant qu'au lieu de faire les obsèques les chanoines devraient réciter au chœur le psaume *De profundis* avec les prières et l'oraison prescrites par l'anniversaire du jour.

Les causes de cet indult furent, d'une part l'exiguité du nombre des chanoines, de l'autre l'insuffisance de leur prébende, qui est à peine de 55 écus. On craignait que les chanoines ne donnassent leur démission, et qu'on ne trouvât personne qui voulût accepter des canonicats si mal dotés.

Ces mêmes causes subsistant encore, l'évêque sachant que l'indult allait expirer, en a sollicité le renouvellement pour dix ans, en y comprenant les anniversaires pour lesquels on dirait la messe solennelle.

La S. Congrégation du Concile a été d'avis de concéder ladite prorogation sous quelque réserve. « *Pro gratia prorogationis indulti ad aliud decennium ad formam precedentis; ita tamen ut ab indulto excipiantur anniversaria quae a capitulo accepto habita sunt intra praeteritum decennium, facto verbo cum Sanctissimo.* Die 14 februarii 1857.

— *Fondations annexées à un bénéfice. — Réduction pour cause d'insuffisance du revenu.* (Proposé *par Summaria precum).*

L'église paroissiale de Camberg, diocèse de Limbourg, a un bénéfice simple dont l'institution remonte au siècle dernier. Le fondateur légua 3300 florins en imposant les charges suivantes: Résider personnellement à Camberg; tous les dimanches et fêtes de l'année et deux jours de chaque semaine célébrer la messe à l'intention du fondateur, outre quatre anniversaires chantés; aider le curé à l'administration du sacrement de pénitence; une prédication par mois, avec permission du curé; enfin le catéchisme aux enfants une fois par semaine. L'archevêque de Trèves accepta cette fondation avec ses charges en 1757, et l'érigea canoniquement en titre de bénéfice ecclésiastique.

A la fondation primitive vinrent s'adjoindre dans la suite deux legs qui apportèrent au bénéfice 790 florins de capital, avec la seule charge de 49 messes annuelles.

Dans le principe les capitaux rendaient 5 pour cent; ils ne donnent aujourd'hui que quatre et demi. La valeur de l'argent ayant si fort baissé dans notre siècle et la vie étant si chère, en 1815 le vicariat de Limbourg, persuadé que le bénéficier n'avait pas de quoi vivre, réduisit la fondation primitive à une seule messe par semaine et à une autre messe aux quatre-temps de l'année; pour ce qui concerne les fondations subséquentes, qui ont été si richement dotées, il les réduisit à 12 messes par an.

L'évêque actuel persuadé que très-vraisemblablement les diminutions que nous venons de dire furent faites sans indult apostolique, par la seule autorité ordinaire en vertu du Concile de Trente dont le vicariat ne saisit pas bien la disposition, a demandé au Saint-Siége: 1° L'absolution par autorité apostolique autant que besoin en est, des omissions qui ont eu lieu depuis 1815 jusqu'à nos jours; 2° la confirmatinn de la réduction opérée par l'Ordinaire,

en considération de l'exiguïté des revenus de la fondation; ou bien, supposé que cette réduction semble dépasser les bornes de l'équité et de la justice, que les messes imposées à l'époque de la fondation du bénéfice soient réduites à deux par semaine. Les obligations relatives à l'exercice du ministère restant les mêmes.

Voici l'indult concédé par la S. Congrégation. *Celebratis tribus Missis, pro gratia absolutionis, et condonationis super praeteritis omissionibus etc. Quoad futurum Missas beneficii Jacobi esse reducendas ad duas in qualibet hebdomada praeter alia onera a fundatore beneficiato imposita; quo vero ad alia duo legata posteriora non esse locum reductioni, et beneficiatum non teneri ad satisfactionem legati, de quo mentio fit in tabella anni* 1788; *facto verbo cum SSmo.* Die 14 februarii 1857. *Ex audientia SSmi die* 16 *februarii* 1857. *Sanctissimus resolutionem S. Congregationis benigne approbavit et respective confirmavit.*

Le legs inscrit dans le tableau de 1788 est très-incertain; et d'ailleurs la dotation de ce legs n'existant plus, vraisemblablement elle a été transférée ailleurs, ou elle a été perdue.

— *Commutation de volonté testamentaire. Legs temporaires commués en une fondation perpétuelle.*

Des raisons de nécessité ou d'utilité sont admises par la S. Congrégation quand on lui demande de commuer les volontés des testateurs, surtout s'il s'agit de perpétuer un legs.

Pierre A. et Antoine C. faisant leur testament, l'un en 1825 l'autre en 1829, laissèrent l'usufruit de leurs biens à leur femme, avec ordre de vendre ces biens à la mort de celles-ci, et de faire célébrer autant de messes pour le repos de leur âme que les sommes retirées de la vente le comporteraient. Ces messes devaient être dites dans la collégiale du pays.

A la mort des deux usufruitières survenue il y a peu d'années, il ne restait que trois fonds, les autres biens ayant été vendus depuis longtemps pour éteindre les dettes de l'une et de l'autre succession. L'exécuteur testamentaire et les chanoines de la collégiale vendirent ces trois fonds en 1851, et en retirèrent 225 écus avec lesquels ils éteignirent une dette qu'ils avaient contractée en 1847 sans les permissions requises afin d'acheter une maison contigue à la collégiale. Cette maison est à l'usage des chanoines. En compensation de ladite cession l'évêque imposa aux chanoines l'obligation de célébrer 1500 messes. Ils n'en ont rien fait, de même qu'en 1847 ils s'étaient endettés sans *beneplacitum* du Saint-Siége

Pressés par la voix de la conscience, ils ont demandé à la S. Congrégation du Concile que le contrat de cession soit revalidé et que la maison en question devienne propriété du chapitre; et qu'au lieu de célébrer les 1500 messes dont l'évêque les a chargés, les deux legs soient commués en deux anniversaires perpétuels, avec l'office des morts et la messe solennelle *de requiem.*

Cette supplique ayant été remise à l'évêque *pro informatione et voto*, le vicaire-général *de mandato speciali* a transmis la réponse, dans laquelle, après avoir exposé les faits, il fait observer ce qui suit. Si les 1500 messes avaient été célébrées par chacun des chanoines comme le décret épiscopal le prescrivait, la maison achetée aurait été propriété particulière de chacun d'eux, et par conséquent l'usage de cette maison ne pourrait pas appartenir au chapitre en tant que maison canoniale. Mais si elle doit être à perpétuité propriété du chapitre il est juste que le chapitre ait à perpétuité les charges de l'acquisition. Quoique les chanoines actuels aient mal fait d'acheter cette maison et de disposer des legs sans facultés apostoliques préventives, néanmoins, la maison étant nécessaire au chapitre ils demandent instamment la validation du contrat et la commutation des legs; c'est le sentiment de l'évêque qui leur demande soit exaucée. En outre, cela assoupira une vieille controverse qu'il y a entre le chapitre et la commune au sujet de la reconstruction de l'ancienne maison canoniale, qui est ruinée depuis un siècle.

La S. Congrégation a été d'avis de concéder la validation, l'absolution et la commutation demandées. Elle a embrassé un mode de commutation que Sa Sainteté n'a pas ratifié lorsque le secrétaire lui a porté la relation de l'affaire. Voici la teneur de la résolution. *Praevia sanatione contractus et absolutionis a praeteritis omissionibus celebrata ab unoquoque canonico unica missa supplendo etc.; esse locum commutationi in missis perpetuo celebrandis ex pretio retracto ab haeredibus A. et C. juxta taxam synodalem ad formam piarum dispositionum, facto verbo cum SSmo.* Ex Aud. SSmi die 16 februarii 1857. *SSmus resolutionem S. C. quoad sanationem et absolutionem benigne approbavit et respective confirmavit. Quo vero ad commutationem annuit pro gratia juxta modum, nempe ut Capitulum binas quolibet mense missas proportionaliter pro anima utriusque testatoris applicare teneatur, et ponatur in tabella.*

— *Prières publiques pour la visite de Sa Sainteté au sanctuaire de Lorette.*

L'Eme Cardinal-Vicaire a rendu sous la date du 1er mai un édit qui a ordonné des prières pour demander que Dieu bénisse le pèlerinage de N. S. P. le Pape aux divers sanctuaires qui sont dans ses états, particulièrement celui de Lorette. Voici cet édit:

« Constantin Patrizi, par la miséricorde de Dieu évêque d'Albano, archiprêtre de la basilique patriarcale Libérienne, vicaire-général de N. S. P. le Pape etc.

Notre S. Père le pape Pie IX allant visiter pour sa dévotion particulière divers sanctuaires qui sont dans ses états, et spécialement celui de Lorette; c'est une chose juste, c'est un devoir de prier la Majesté divine de l'accompagner dans son voyage et de la ramener heureusement ici dans son siége. C'est pourquoi nous ordonnons qu'à partir de lundi prochain 4 mai jusqu'à nouvel ordre, dans toutes les églises de cette ville qui célèbrent l'office divin et dans les églises paroissiales on récite après la messe conventuelle l'Itinéraire, tel qu'il est prescrit dans le Rituel et comme on l'a fait en d'autres circonstances. Nous ordonnons en outre d'ajouter à toutes les messes l'oraison *pro Pontifice iter agente;* on la dira avant les deux collectes précédemment prescrites. Enfin nous recommandons à toutes les communautés religieuses de prier selon l'intention de sa Béatitude. »

Voici l'Itinéraire:

Orationes recitandae pro felici itinere Sanctissimi Domini Nostri Pii Papae Noni.

Expleta Missa Conventuali, sive Parochiali Sacerdos flexis genibus ante Altare dicat Antiphonam *In viam pacis,* deinde alternatim cum Choro recitet Canticum *Benedictus etc* cum precibus sequentibus.

Antiphona. In viam pacis, et prosperitatis dirigat Pontificem Nostrum Pium Omnipotens, et Misericors Dominus, et Angelus Raphael comitetur cum eo in via, ut cum pace, salute, et gaudio revertatur ad propria.

Benedictus Dominus Deus Israel, etc.

Antiphona. Ut supra.

Kyrie eleison: Christe eleison: Kyrie eleison. Pater noster etc.

℣. Et ne nos inducas in tentationem. ℟. Sed libera nos a malo. ℣. Salvum fac servum tuum Pontificem nostrum Pium. ℟. Deus meus sperantem in te. ℣. Mitte ei Domine auxilium de Sancto. ℟. Et de Sion tuere eum. ℣. Esto ei Domine turris fortitudinis. ℟. A facie inimici. ℣. Nihil proficiat inimicus in eo. ℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei. ℣. Benedictus Dominus die quotidie. ℟. Prosperum iter faciat ei Deus salutarium nostrorum. ℣. Vias tuas Domine demonstra ei. ℟. Et semitas tuas edoce eum. ℣. Utinam dirigantur viae ejus. ℟. Ad custodiendas justificationes tuas. ℣. Erunt prava in directa. ℟. Et aspera in vias planas. ℣. Angelis suis Deus mandavit de te. ℟. Ut custodiant te in omnibus viis tuis. ℣. Domine exaudi orationem meam. ℟. Et clamor meus ad te veniat. ℣. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

Surgens Sacerdos dicat.

Oremus

Deus, qui filios Israel per maris medium sicco vestigio ire fecisti, quique tribus Magis iter ad te, stella duce, pandisti; tribue quaesumus Pontifici nostro Pio iter prosperum, tempusque tranquillum, ut Angelo Sancto tuo comite, ad eum quo pergit locum, ac demum ad aeternae salutis portum feliciter pervenire valeat.

Deus, qui Abraham puerum tuum de Ur Chaldaeorum eductum, per omnes suae peregrinationis vias illaesum custodisti; quaesumus, ut famulum tuum Pontificem nostrum custodire digneris; esto ei Domine in procinctu suffragium, in via solatium, in aestu umbraculum, in pluvia et frigore tegumentum, in lassitudine vehiculum, in adversitate praesidium, in lubrico baculus, in naufragio portus, ut, te duce, quo tendit prospere perveniat, et demum incolumis ad propria redeat.

Adesto quaesumus Domine, supplicationibus nostris, et viam famuli tui Pii in salutis tuae prosperitate dispone, ut inter omnes viae, et vitae hujus varietates tuo semper protegatur auxilio.

Praesta quaesumus, omnipotens Deus, ut Famulus tuus Pontifex noster Pius per viam salutis incedat, et Beati Joannis Praecursoris hortamenta sectando ad eum, quem praedixit, securus perveniat Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum.

Apostolicis nos Domine, quaesumus, Beatorum Petri, et Pauli attolle praesidiis, ut quanto fragiliores sumus, tanto eorum intercessione validioribus auxiliis foveamur; et jugiter Apostolica defensione muniti, nec succumbamus vitiis, nec opprimamur adversis. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

— *Bénédiction d'un chemin de Fer. — Formule approuvée par la S. Congrégation des Rites.*

A l'occasion de l'ouverture du Chemin de Fer de Rome à Frascati, la bénédiction suivante a été approuvée.

Benedictio Viae Ferreae, et curruum.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit coelum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus

Omnipotens sempiterne Deus, qui omnia elementa ad tuam gloriam, utilitatemque hominum condidisti; dignare quaesumus hanc viam ferream, ejusque instrumenta bene✠dicere, et benigna semper tua providentia tueri; et dum famuli tui velociter properant in via, in lege tua ambulantes, et viam mandatorum tuorum currentes, ad coelestem patriam feliciter pervenire valeant. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Oremus

Propitiare Domine Deus supplicationibus nostris, et bene✠dic currus istos dextera tua sancta; adjunge ad ipsos sanctos Angelos tuos, ut omnes qui in eis vehentur, liberent et custodiant semper a periculis universis: et quemadmodum viro OEthiopi super currum suum sedenti, et sacra eloquia legenti, per Apostolum tuum fidem et gratiam contulisti; ita famulis tuis viam salutis ostende, qui tua gratia adjuti, bonisque operibus jugiter intenti, post omnes viae et vitae hujus varietates aeterna gaudia consequi mereantur. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde Sacerdos aspergat viam et currus aqua benedicta.

— *Circulaire sur la musique ecclésiastique. — Instruction pour les maîtres de musique.*

L'Eme Cardinal-Vicaire a publié dernièrement une circulaire tendant à réprimer les abus que commettent les musiciens qui sont appelés dans les églises.

Les *Analecta* ont traité ce sujet, 7e livraison col. 1297, où l'on peut voir les précédents édits sur la matière. Voici la nouvelle circulaire :

« Quoique dans la notification émanée de Nous le 16 août 1842 nous ayons reclamé contre les divers abus introduits dans les musiques qui sont exécutées dans les églises, et qui deviennent un sujet de scandale pour les fidèles plutôt qu'un sujet d'édification, soit pour le style plus théâtral que religieux des compositions, soit pour le genre profane du chant, soit pour la qualité des instruments qu'on emploie, soit enfin pour l'interminable longueur de l'exécution; et quoique dans le but d'obvier à ces inconvénients on ait alors adopté des prescriptions auxquelles devaient se conformer tant les maitres de chapelle que les recteurs et les supérieurs des églises, qui furent chargés de l'exécution de ces ordres; néanmoins nous avons dû reconnaître, à notre grand déplaisir, que ces dispositions sont entièrement oubliées, et que les désordres passés subsistent encore, et que la transgression en est d'autant plus inexcusable, qu'elle renferme un mépris et une insouciance de l'autorité.

Voulant donc remettre en vigueur la ponctuelle exécution des précédents édits, ayant préalablement consulté N. S. P. le Pape qui a clairement montré par un fait récent quelle est sa volonté touchant les musiques ecclésiastiques, et par commandement exprès de Sa Sainteté nous ordonnons par la présente circulaire ce qui suit :

1. Quoique nous désirions ne voir employer dans les églises que la musique purement vocale à la Palestrina, ou avec le seul accompagnement d'orgue, dans un style grave et sévère, tel qu'il est usité dans les basiliques patriarcales et dans quelques autres églises; néanmoins, d'après diverses réflexions que nous avons pesées avec maturité,

nous permettons les musiques instrumentales, à la condition pourtant d'obtenir notre permission par écrit toutes les fois qu'on devra faire ces musiques.

2. Sont exclus des musiques instrumentales les tambours, les tymbales, les cimbales et tous les instruments de percussion, et tous ceux qui ont été inusités jusqu'à ce moment ou qui sont trop bruyants.

3. Qu'on garde dans les musiques même de chapelle la gravité la plus soutenue, sans rien mêler qui rappelle les pièces de théâtre par la disposition ou la mélodie; qu'on évite trop de répétitions de mots, tout changement et toute inversion arbitraire dans les paroles.

4. A la messe, à l'exposition et à la bénédiction du Saint Sacrement et autres cérémonies sacrées il est prohibé aux organistes d'exécuter des morceaux de théâtre en tout ou en partie, et de jouer des morceaux trop brillants et trop distrayants; mais que leur musique tende à procurer le recueillement et la dévotion des fidèles.

5. Pour extirper les abus des musiques instrumentales, particulièrement à vêpres, lorsqu'après avoir chanté deux ou trois psaumes à grand orchestre, les autres psaumes et l'hymne sont ensuite chantés avec une précipitation indécente, avec simple accompagnement d'orgue et de manière à plutôt exciter le dégoût que la dévotion des auditeurs, nous prescrivons qu'aux messes avec instruments on chante avec égal accompagnement d'orchestre toutes les parties de la messe, y compris l'*Agnus Dei;* pareillement à vêpres, tous les psaumes, l'hymne et le *magnificat*. Aucun musicien ne se permettra de fermer son instrument, et encore moins de descendre de la tribune avant la fin de la cérémonie, pour ne pas déranger ou distraire le peuple.

6. Ayant reconnu très-inconvenante l'interruption entre les diverses parties des paroles liturgiques, lors même que le verset est fini, parce que cela prête occasion aux distractions, et aux tumultes parmi les musiciens et les auditeurs, on ordonne que toutes les parties de l'office, surtout à la messe, commencent et finissent sans interruption, de sorte que le *Kyrie,* le *Gloria* et les autres parties aient chacune l'unité de composition. Si on veut les diviser en divers morceaux, que ces morceaux se succèdent sans interruption et sans détruire l'unité voulue.

7. Notre désir serait qu'on perdît la mauvaise habitude de chanter l'introït des messes et les antiennes des vêpres avec une précipitation indécente, et qu'on y substituât le chant grégorien ou toute autre chose convenable; en tous cas on ordonne de chanter ces morceaux de manière que les paroles sacrées soient prononcées distinctement, et avec une gravité lente et religieuse.

8. On défend aux maîtres de chapelle de battre la mesure avec un petit baton, attendu qu'ils doivent se servir du papier de musique dont ils faisaient usage jusqu'à ce jour. Il ne leur sera pas permis de tourner les épaules à l'autel, ni à l'auditoire pour diriger leurs hommes. En même temps on recommande tant aux maîtres qu'aux chantres et aux musiciens, de s'abstenir de tout bruit et de toute rumeur, et de réfléchir qu'ils sont dans la maison du Seigneur et qu'ils s'occupent à louer la majesté divine par leurs cantiques. On recommande particulièrement aux chantres la bonne tenue, le recueillement, la prononciation claire et pieuse des paroles sacrées. Car le sentiment religieux de la musique ecclésiastique dépend beaucoup de l'attitude recueillie et dévote du chanteur.

9. Pour empêcher les irrévérences qui se commettent en écoutant les musiques avec le dos tourné à l'autel pour regarder les chantres et les musiciens lorsque les tribunes sont dressées sur les portes des églises, on prescrit de placer les tribunes aux côtés de l'autel; cela ne pouvant pas se faire, on les couvrira de manière à cacher la vue des exécutants.

10. Les maîtres qui dirigent les musiques sont chargés de faire observer nos présentes ordonnances par leurs subordonnés dans toutes les dispositions qui les regardent particulièrement.

11. Les cérémonies ecclésiastiques du matin devront être terminées à midi, et celles du soir à l'Ave Maria. Les supérieurs des églises sont chargés sous leur plus stricte responsabilité de faire commencer les offices de manière qu'ils soient terminés aux heures prescrites. Et comme ils pourraient alléguer pour excuse la longueur de la musique, on ordonne aux maîtres d'arriver ponctuellement à l'heure fixée, et d'éviter dans leurs musiques les répétitions ennuyeuses ainsi que les longues introductions et les préludes.

12. Les maîtres de chapelle et les organistes qui transgresseront quelqu'une des dispositions susdites, sont passibles la première fois de cinq écus d'amende pour des usages pies. Cette amende sera doublée en cas de nouvelle contravention; et à la troisième, outre la triple amende, le contraventeur recevra défense de diriger les musiques ou de toucher l'orgue dans une église pour le laps de temps que nous fixerons.

Quant aux recteurs des églises, et aux autres supérieurs qui feront exécuter les musiques contre nos ordres, ou qui contreviendront à nos autres dispositions, il y aura dix écus d'amende, qui seront doublés en cas de transgression ultérieure, et pourront appeler d'autres peines.

Afin que les présentes ordonnances aient plus sûrement leur effet, il est institué une commission d'ecclésiastiques intelligents que nous nommerons. Elle surveillera les musiques de toute sorte qu'on fera dans les églises, et fera inviolablement exécuter les présentes dispositions.

La Congrégation pontificale de Sainte Cécile dans le sein de laquelle seront choisis des sujets qui feront partie de la commission ayant été instituée pour surveiller les musiques d'église et afin qu'elles conservassent toujours la gravité qui convient à la maison de Dieu, s'efforcera, nous en sommes certain, que les présentes dispositions que nous publions avec l'agrément de Sa Sainteté aient leur plein effet; elle nous fera éviter par là le désagrément d'appliquer aux contrevenants les peines désignées plus haut et d'autres plus graves.

De notre Résidence le 18 novembre 1856. — C. Card. Vicaire. — *Joseph Tarnassi, chanoine, secrétaire.*

— *Instruction pour les maîtres de musique.*

Si tous les maîtres de musique cherchaient leurs inspirations dans la piété et dans la religion, comme il en est qui ont le bon esprit de le faire; s'ils avaient toujours dans l'esprit, que leur musique doit tendre à louer Dieu dans son saint temple et à exciter la dévotion des fidèles, il n'eût pas été nécessaire de faire des règles pour les compositions musicales. Mais il n'est que trop vrai que quelquefois, à la grande surprise des vrais et pieux fidèles on a entendu dans les églises certaines musiques indignes de la maison de Dieu, et qui ont fait voir clairement que le maître,

loin d'avoir en vue le service de la majesté divine et l'édification de l'auditoire, n'a visé qu'à faire preuve d'une imagination fougueuse; et que, oubliant l'Eglise, il a cru écrire pour le théâtre, non seulement en lui empruntant son genre de mélodie, mais encore en transportant à l'église quelques fragments de musique théâtrale, auxquels il a quelquefois adapté par force les paroles de la sacrée liturgie. Afin qu'un si grand scandale ne se renouvelle pas, et afin que les maîtres qui écrivent de la musique pour les églises aient une règle qui les empêche de s'égarer, on prescrit ce qui suit:

La musique destinée à être exécutée dans les églises doit s'éloigner de la musique profane et théâtrale, non seulement par les *mélodies*, mais encore par la *conduite;* en conséquence:

Sont prohibés les motifs qui ne seraient pas religieusement inspirés par les paroles, et qui rappelleraient le théâtre.

On défend les mouvements trop vifs et trop excitants; si les paroles demandent l'allégresse et la joie, que cela soit exprimé par la suavité de l'allégresse religieuse, et non avec la vivacité effrénée de la danse.

Dans tous les mouvements graves ou rapides les paroles du texte sacré devront se prononcer clairement, et jamais avec plus de célérité qu'on ne le fait dans le discours ordinaire.

Les paroles seront mises en musique dans l'ordre qu'elles occupent dans le texte sacré. Après avoir exprimé entièrement un sens, il sera permis d'en répéter quelque mot, ou quelque phrase selon le besoin, sans inversion, sans confusion de sens, et avec la modération prescrite.

Lorsque les paroles seront chantées simultanément par plusieurs voix, il est prohibé de faire prononcer les unes par une des parties, et les autres en même temps par les autres parties. Cela s'entend de la première fois qu'on les profère.

On devra chanter toutes les paroles sans en ajouter, sans en retrancher aucune.

Il ne sera pas même permis d'y changer une syllabe.

On prohibe les ariettes, les duos et les trios à l'imitation des pièces de théâtre.

On défend entièrement le récitatif, et tout ce qui s'en rapproche.

Est prohibé ce qu'on nomme la *cabaletta*, ainsi que l'entière répétition d'un morceau, si ce n'est une petite phrase, ou petite période qui serait nécessaire au sentiment des paroles.

Pour ce qui regarde les instruments on s'abstiendra des longues introductions et des longs préludes, soit à grand orchestre, soit avec solos d'instruments; les préludes devront se borner à un petit nombre de mesures.

Sans que l'instrumentation soit dépourvue de la grâce et du coloris qu'exigent l'art et le bon goût, on devra éviter la mollesse excessive, ainsi que le bruit immodéré, toujours fatigant et inconvenant dans la maison de Dieu.

Que le compositeur ne l'oublie pas, l'instrumentation dans les églises est à l'état de simple tolérance; elle doit principalement servir à soutenir et à enrichir le chant, loin de le dominer, et encore moins le fatiguer, l'écraser et le réduire à n'être qu'une partie accessoire.

Les dispositions contenues dans cette Instruction forment partie intégrante de notre circulaire du 18 novembre courant, et particulièrement de l'article 3 dont elles sont l'interprétation; elles seront donc observées comme ordonnance de ladite circulaire.

De notre résidence le 20 novembre 1856. — C. Card. Vicaire. — *Joseph Tarnassi, secrétaire.*»

— *Sociétés de Tempérance en Allemagne, en Angleterre et en Amérique.*

Le Saint-Siége ne fit pas difficulté d'approuver il y a quelques années les Sociétés de Tempérance pour quelques diocèses d'Allemagne. Il les approuva sous forme de pieuses confréries placées sous le patronage de la Bienheureuse Vierge Marie. On verra par les statuts dont il sera parlé plus loin, que les Sociétés de Tempérance n'ont pas eu en Allemagne le caractère qu'elles revêtirent en Amérique et en Angleterre. Le premier décret qu'ait rendu le Saint-Siége pour l'érection de ces Sociétés en Allemagne est du 28 juillet 1851. Il contient, outre l'approbation des statuts et l'érection apostolique des pieuses Sociétés, l'indication des indulgences accordées aux associés.

« Decretum. SSmus D. Noster Pius PP. IX votis Emi » Archiepiscopi Wratislavien. etc. obsecundare summopere » cupiens, ea spe fretus ut ex praefatis coetibus et piis » Societatibus Christifideles ab ebrietatis vitio retrahantur » et ad temperantiae virtutem excitentur, auditis S. R. E. » Cardinalibus hujus S. Cong. negotiis et consultationibus » Episcoporum et Regularium praepositae praefatam piam » Societatem sub tutela B. V. Mariae in verum ac proprie » dictum Sodalitium et piam Sodalitatem, seu Confraternitatem praesentis decreti tenore erigit, et erectam de» clarat, atque ejus statuta prout in praesenti exemplari » continentur approbat, atque confirmat, ac insuper Emo » Archiep. Wratislavien. facultatem tribuit alios pios Cœtus » et Societates sub eodem titulo et cum iisdem statutis im» posterum legitime erigendos praefato pio sodalitio, servatis » de jure servandis aggregandi, ut de infrascriptis Indul» gentiis participes fiant. Insuper Sanctitas Sua specialibus » favoribus praefatum pium Sodalitium prosequi volens » infrascriptas indulgentias perpetuis futuris temporibus » duraturas omnibus Christifidelibus praefatae Sodalitatis » fidelibus quoque defunctis applicabiles benigne concedit » nempe etc.

» Plenariam die receptionis in praefatis Confraternitatibus » dummodo iidem vere poenitentes et confessi, et S. Eucha» ristia refecti Ecclesiam Sodalitii loci visitaverint, ibique » juxta mentem Sanctitatis Suae per aliquod temporis spa» tium oraverit.

» Plenariam die festo Titularis servatis conditionibus sub » n. 1 expressis.

» Plenariam in articulo mortis dummodo rite ut supra » dispositi SSma Jesu et Mariae nomina saltem corde devote » imploraverint.

» Indulgentias septem annorum, ac totidem quadrage» norum pro quatuor festis in anno ab Ordinario semel » designandis dummodo Ecclesiam Sodalitii loci ut supra » visitaverint.

» Indulgentiam 60 dierum pro singulis operibus piis.

» Indulgentiam dierum 300 ab iis sodalibus lucrandam » qui ebrietati deditos ab hujusmodi vitio averterint, aut » eos permoverint ut pio Sodalitio adscribantur, et obli» gationes illius firme et sancte observent. Indultum ut sin» gulae missae quae in Ecclesia Sodalitii loci pro defunctis

*

» sodalibus offeruntur suffragentur perinde ac si in altari » privilegiato celebrarentur.

» Haec Sanctitas Sua statuit, constituit, atque concessit » contrariis etc.

» Datum Romae ex Secretaria supramemoratae S. C. EE. » et RR. 28 julii 1851. »

Voici un décret qui en 1852 étendit les Sociétés de Tempérance dans un autre diocèse, avec quelque modification des statuts:

« Decretum. SSmus D. N. Pius PP. IX precibus episcopi » Warmiensis annuere cupiens in Audientia habita die 12 » martii 1852 a D. Pro-Secretario eidem Episcopo benigne » indulsit ut in sua dioecesi praefatas pias Societates sub » tutela Bmae Virginis Mariae in proprie dictum Sodalitium » et piam Sodalitatem erigere, et erectas approbare possit » et valeat, dummodo hujusmodi coetus e catholicis tantum » constent et statuta ab Apostolica Sede ad instantiam Emi » Archiep. Wratislavien. decreto hujus S. C. diei 28 julii » 1851 approbata in omnibus amplectantur et serventur « cum communicatione omnium indulgentiarum et indul- » torum praefatis piis Coetibus Wratislaviensis dioecesis per » memoratum superius Decretum diei 28 julii 1851 con- » cessorum, data tamen memorato Episcopo Warmien. fa- » cultate declarandi si opportunum judicaverit, promissio- » nem a Sodalibus emittendam juxta articulum quartum » eorumdem statutorum pro sua dioecesi minime perpetuam » fore sed potius quolibet anno renovandam etc. »

Maintenant disons un mot des statuts.

Les associés promettent de s'abstenir des liqueurs, eau-de-vie, rhum, et autres liqueurs dont elles forment la base.

La bierre et le vin ne sont pas interdits; seulement les associés doivent en user avec modération. Ils s'engagent à faire ce qu'ils pourront afin d'attirer à la Société leurs parents et amis, ceux surtout qui sont adonnés à l'ivrognerie.

Le curé de chaque paroisse est recteur de la confrérie. C'est entre ses mains et devant l'autel de la confrérie dans l'église paroissiale, que les récipiendaires font la promesse dite plus haut. Ils promettent « coram Deo omnipotente, Beatissima Virgine Maria, Angelo meo Custode ac coram universa Ecclesia Dei, abstinentiam a quovis potu cremato, temperantiam a mulsis etc. »

Les associés doivent réciter tous les dimanches et fêtes le *Memorare* de Saint Bernard; ceux qui ne le savent pas le remplacent par trois *Ave Maria.*

La Purification de la Ste-Vierge est la fête patronale de la société; il y a instruction et messe solennelle pour les associés. Le lendemain, 3 février ou le premier jour libre un anniversaire est célébré par les associés défunts.

Quoique l'engagement dont il s'agit soit censé perpétuel, pourtant le second des décrets insérés plus haut permet de faire prendre aux associés une pure obligation temporaire, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la teneur du susdit décret.

Les statuts des sociétés allemandes de tempérance expriment suffisamment que les catholiques peuvent seuls en faire partie. La partie supérieure de la Silésie, dont Breslau est le siége, est presqu'entièrement peuplée de catholiques, dont la majorité se compose de Polonais. Quoique le vice de l'ivrognerie soit assez commun parmi eux, il est beaucoup plus enraciné dans les populations protestantes de la Silésie inférieure. Le gouvernement prussien a été souvent forcé de prendre de sévères mesures répressives, dont les résultats ont été nuls.

Pour ce qui concerne les Etats-Unis et le Canada, les Sociétés de Tempérance produisirent d'abord d'excellents fruits. Elles ne tardèrent pas à donner lieu à de sérieuses discussions, qui envahirent les feuilles publiques. L'abstinence perpétuelle et totale que les associés promettaient d'observer, faisait craindre quelque erreur sur la licéité de l'usage du vin. En outre, on n'était pas d'accord sur la nature de l'engagement que prenaient les individus en s'enrolant dans la Société de Tempérance: les uns n'y voyaient qu'un simple propos, tandis que d'autres croyaient faire un vœu qui les obligeait en conscience, et qu'ils ne pouvaient trangresser sans commettre une faute grave. Pour trancher les controverses et pour éviter tout danger d'erreur, afin qu'on ne parût pas désapprouver l'usage modéré du vin, quelques personnes auraient voulu que la promesse des associés se bornât à l'expression d'un propos, par lequel ils promettraient de s'abstenir de toute liqueur enivrante, sauf le cas de nécessité pour lequel ils consulteraient un médecin ou leur curé. On aurait assez compris par là que l'usage modéré du vin et des liqueurs n'est pas une chose condamnable: les associés s'en seraient abstenus pour cause de plus grande sécurité, sans assumer des obligations de conscience qui les liaient sous peine de péché. Ils n'en auraient pas moins travaillé à l'extirpation de l'ivrognerie par les avis et conseils qu'ils donneraient à ceux qui seraient adonnés à ce vice, afin de tacher de les en guérir.

Cependant, comme la plupart des associés étaient persuadés d'avoir fait un serment ou un vœu qui les obligeait en conscience, les évêques durent se prêter à déléguer les confesseurs pour absoudre de cette obligation ceux qui ne se sentaient pas la force de se priver entièrement de vin.

En Irlande la Société de Tempérance était mixte. Catholiques et protestants y furent indistinctement admis. Quoique la majorité fût catholique, les chefs de la Société ne voulaient pas qu'on la considérât comme une institution catholique: une de leur règles fondamentales était que les hommes de toutes les religions pouvaient en faire partie. Les discussions religieuses étaient bannies des assemblées; néanmoins les relations de jeunes catholiques des deux sexes avec des hérétiques dans des repas nocturnes offraient bien des inconvénients; l'expérience se chargea de constater ces inconvénients.

Le P. Théobald Matthew, surnommé *l'apôtre de la Tempérance,* ne recevait personne qui ne promît de s'abstenir de toute liqueur enivrante pendant tout le temps de sa vie, à moins que les médecins ne jugeassent cette abstinence nuisible pour sa santé. Les associés recevaient une médaille ornée d'une inscription commémorative de cette promesse. D'autres agissaient avec plus de modération, en ce qu'ils avertissaient le récipiendaire que si l'abstinence complète lui devenait trop à charge il serait censé dégagé de sa promesse; mais qu'il devrait en ce cas restituer sa médaille. Des centaines de personnes à la fois émettaient leur promesse à genoux devant un prêtre, qui les bénissait ensuite en faisant le signe de la croix sur leur front. Le P. Mathew et ses coopérateurs avaient bien soin de dire que cette promesse n'était pas un vœu proprement dit; mais la plupart ne le croyaient pas, tant ils étaient persuadés de ne pouvoir la transgresser sans péché.

Enfin, des hommes timides ou malveillants craignaient

ou feignaient de craindre que la Société de Tempérance ne dégénérât en association politique. La tranquillité publique semblait demander qu'on s'abstînt d'unir une foule innombrable de personnes par le lien d'une association commune.

Ainsi donc la nature *mixte* de l'association, le genre d'obligation que ses membres s'imposaient et les craintes qu'elle inspirait sous le rapport politique, ces trois motifs, disons-nous, formaient autant d'obstacles qui empêchèrent le Saint-Siége de donner le moindre signe d'approbation et d'encouragement aux Sociétés de Tempérance.

Les mêmes raisons n'existent pas pour les diocèses d'Allemagne. Les *Confréries* de Tempérance ne sont composées que de catholiques. La promesse ou le propos temporaire ou perpétuel des associés ne concerne que les liqueurs fortes et laisse le libre usage du vin et de la bierre. Ces confréries sont d'ailleurs locales, et se régissent isolément dans chaque paroisse sous l'autorité du curé. C'est pourquoi N. S. P. le Pape Pie IX a daigné encourager l'érection de ces confréries par les faveurs spirituelles qu'on a dit plus haut.

— *Office du prophète S. Elie.* — *Couleur des ornements.* — *Triduo pour demander la pluie.*

On sait que l'Ordre du Carmel a obtenu du Saint-Siége la faculté de réciter l'office et dire la messe du S. Prophète Elie. La piété des fidèles envers ce saint prophète a fait que dans toutes les parties du monde une foule d'églises et d'autels ont été érigées en son honneur. Des congrégations, des villes et des royaumes l'ont élu pour patron, et la S. Congrégation des Rites n'a pas fait difficulté d'approuver ces élections. Sous le pontificat de Clément XIII un décret *Urbis et Orbis* du 1er août 1767 permit de concéder l'office et la messe à tous ceux qui en feraient particulièrement la demande. Nous croyons utile de publier ledit décret, qui ne se trouve pas dans la collection de Gardellini.

« Decretum. Urbis et Orbis. Porrectis SSmo Domino Nostro Clementi Papae XIII humillimis precibus per Patrem Magistrum Fratrem Josephum Albertum Ximenes Procuratorem Generalem totius Ordinis Fratrum Carmelitarum antiquae Regularis Observantiae, quibus inter coetera exponebat suum prothoparentem S. Prophetam Eliam nedum in toto praedicto suo Ordine summa devotione, et praecipuo cultu tamquam Patrem, et Fundatorem venerari, verum etiam per universum Orbem peculiari devotione, et cultu prosequi, in necessitatibus ejus opem et patrocinium a plerisque fidelibus implorari, Aras et Ecclesias quamplurimas in ejus honorem erectas reperiri, Universitates, Civitates, et Regna ipsum in Patronum suum electum colere, ac nonnullas ex hujusmodi electionibus in Patronum a S. Rituum Congregatione confirmatas fuisse; propterea que ad satisfaciendum piis, ac frequentissimis tam ecclesiasticarum, quam secularium personarum instantiis humillime petebat, ut Sanctitas Sua Officium et Missam ipsius Sancti Eliae prophetae pluribus indultis apostolicis dicto suo Ordini pro die 20 julii jam diu concessum, et die 20 augusti 1752 per Sacr. Rituum Coogregationem pro toto Regno Bosniae adprobatum, referente cl. me. Cardinali Columna de Sciarra, vel extendere dignaretur ad universam Ecclesiam ad libitum celebrandum, vel, ne ritus eidem competens tolleretur, illud concedere peculiariter petentibus; eadem Sanctitas Sua ad relationem per me infrascriptum Secretarium factam, attentis peculiaribus circumstantiis, auditoque etiam R. P. Carolo Alexio Pisani Fidei Promotore, benigne indulsit, ut petita extensio concedatur peculiariter petentibus. Hac die prima augusti 1767.— L. ✠ S.— Joseph Maria Card. Feroni praefectus. — *V. Macedonius S. R. C. Secretarius.* »

L'Ordre du Carmel fait la fête du prophète Elie le 20 juillet. Le royaume de Bosnie l'a obtenu pour le même jour par concession de Benoît XIV, ainsi qu'on peut l'observer dans le décret cité plus haut. On peut, à l'office et à la messe, se servir de l'ornement rouge. Car Pie VI a permis cette couleur, non seulement pour l'Ordre du Carmel, mais généralement pour tous les prêtres qui voudraient s'en servir; ainsi qu'il conste du décret suivant:

« Decretum Ordinis Carmelitarum. Patre Fr. Josepho Alberto Ximenes priore generali Ordinis Carmelitarum SSmo Dno Nostro Pio PP. VI humillime supplicante pro concessione coloris rubri adhibendi in celebratione officii, et missae in memoriam S. Eliae prophetae tam pro universo Carmelitarum Ordine, quam pro aliis quibuscumque sacerdotibus, si eisdem praedicto colore rubro uti placuerit; Sanctitas Sua, tum Rmi Dni Cardinalis Marefuschi praefecti, tum mei infrascripti secretarii S. R. C. accedente voto, attentis peculiaribus circumstantiis, et praesertim praescriptione immemorabili aliisque rationibus in supplici libello expositis, Oratoris precibus benigne annuit; quibuscumque in contrarium non obstantibus. Die 31 januarii 1776.—M. Card. Marefuscus praef. — L. ✠ S. — *M. Gallo S. R. C. secr.*

C'est une pratique assez répandue de demander la pluie par l'intercession du saint prophète Elie. Cette pratique de dévotion a souvent été faite à Rome. C'est ainsi que sous le pontificat de Pie VI un *Invito sacro* de l'Eme Cardinal-Vicaire Marc-Antoine Colonna prescrivit ce qui suit: « Le manque de pluie continuant, après les prières publiques déjà prescrites et celles qu'ils ont faites eux-mêmes en particulier, les religieux carmes de l'ancienne observance ont résolu d'interposer auprès de Dieu, pour obtenir ce bienfait la médiation de leur grand patriarche et prophète Saint Elie, duquel on lit dans l'Ecclésiastique: *Scriptus est in judiciis temporum lenire iracundiam Domini*, et dans Saint Jacques: *Rursum oravit, et coelum dedit pluviam, et terra dedit fructum suum.* En conséquence, après avoir obtenu les autorisations requises, ces religieux célébreront un pieux triduo au même Saint dans leurs quatre églises de Sainte Marie de la Transpontina, S. Martin des Monts, Ste-Marie de Monte Santo et S. Chrysogone, vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 mai courant. A 10 h. on célébrera la messe solennelle du Saint Prophète, et aussitôt après vêpres on exposera le Saint Sacrement pour le tenir exposé à la vénération publique et donner ensuite la bénédiction, après avoir chanté complies et dit les prières usitées. Les fidèles de l'un et l'autre sexe sont invités à un si pieux exercice qui est prescrit pour une fin qui les intéresse tous, et afin de gagner en même temps le trésor des saintes indulgences; savoir: trente ans et trente quarantaines chaque jour du triduo, et l'indulgence plénière un jour du même triduo pour ceux qui se confesseront et communieront. 5 mai 1779. » — Un *Invito sacro* du 10 mai suivant atteste que les prières furent exaucées en partie le premier jour du triduo. Nous citerons un extrait de cet édit: « Les religieux carmes ayant vu qu'au commencement du triduo célébré dans leurs

églises à l'honneur du saint prophète Elie la Majesté divine avait daigné exaucer les prières des fidèles pour la pluie tant désirée, grâce à l'intercession du saint prophète, et espérant que la persévérance dans la prière obtiendrait cette grâce pleine et entière, ont résolu de continuer à célébrer dans leurs églises pendant toute cette semaine la messe votive solennelle du saint etc. » Le Pape renouvela les indulgences accordées pour le premier triduo.

— *Les saints apôtres Pierre et Paul patrons principaux de Rome. — Indulgence plénière pour les cathédrales de l'Etat Pontifical.*

L'Eglise de Rome, consacrée par le sang de S. Pierre et de S. Paul, vénéra toujours les saints apôtres comme ses patrons auprès de Dieu. Ce culte spécial remonte aux premiers temps du christianisme; car les écrits de S. Léon, ceux de S. Maxime de Turin offrent des témoignages formels de l'ancienne tradition sur ce point. Néanmoins, jusqu'au temps de Benoit XIV, le calendrier particulier du clergé romain ne désigna pas les saints apôtres sous le titre de patrons principaux de Rome. Cela venait vraisemblablement de ce que S. Pierre et S. Paul étaient partout vénérés comme les patrons généraux de l'Eglise catholique, qui les invoquait dans les suffrages communs. Cependant ce patronage général de l'Eglise universelle n'a pas empêché qu'ils ne soient les patrons spéciaux, ou principaux de quelques églises particulières, qui les désignent sous ce titre dans leurs calendriers. Benoît XIV fit publier par la S. Congrégation des Rites un décret daté du 16 octobre 1743, pour ordonner que le calendrier imprimé chaque année pour la récitation de l'office à l'usage du clergé romain désignerait désormais les saints apôtres sous le titre de patrons principaux de Rome. *Mandat Sanctitas Sua memoratos Apostolorum Principes SS. Petrum et Paulum posthac Romano quoque Calendario, sive Ordini Divini Officii pro degentis in Urbe cleri directione quotannis imprimendo, similiter inscribi, titulo scilicet principalium Urbis Patronorum non omisso etc.*

Une foule d'actes du pontificat de Benoît XIV montrent la dévotion qu'avait ce grand Pape pour la mémoire des saints apôtres Pierre et Paul. Outre la constitution qui institua à perpétuité les messes et les processions pendant tous les jours de l'octave des saints apôtres, rien n'est plus fréquent que les triduos à leur honneur, qui étaient prescrits par ordre de Benoit XIV. Pour n'en citer qu'un exemple, une notification de l'Eme Cardinal-Vicaire Jean-Antoine Guadagni, datée du 1er juillet 1752, annonça un triduo immédiatement après l'octave, dans l'église de Ste-Marie in Vallicella, pour les 7, 8 et 9 juillet, afin d'implorer l'intercession des saints apôtres, au milieu des graves circonstances où l'on était; et le Pontife exhortait les fidèles à persévérer dans la prière, en remettant sous leurs yeux l'avis de la Ste-Ecriture: *Scitote quoniam exaudiet Dominus preces vestras, si manentes permanseritis in orationibus in conspectu Domini.* Judith. 4.

Par un décret de la S. Congrégation des Indulgences du 28 avril 1767, lequel porte la signature du cardinal Antonelli, préfet, et celle d'Etienne Borgia, secrétaire, Clément XIII accorda à perpétuité l'indulgence plénière aux fidèles de l'Etat Pontifical qui, après s'être confessés et avoir communié, visiteraient leur église cathédrale, à partir des premières vêpres des saints apôtres Pierre et Paul jusqu'au coucher du soleil, et prieraient pour l'exaltation de l'Eglise, pour la concorde des princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, et la conversion des infidèles. Voici ce décret.

« Decretum. Indulgentiae Plenariae Perpetuae in festo Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, pro universis Pontificiae Ditionis Cathedralibus Ecclesiis. Cum universalis Ecclesia, sed Romana potissimum Patronos habeat apud Deum Bmos Apostolorum Principes Petrum, et Paulum, quorum orationibus ad obtinenda divina beneficia se adjuvari maxime confidit, ipsorum solemnitas tertio kalendas julii passioni eorum sacro, quamquam speciali et propria Urbis Romae, ubi illorum glorificatus est exitus, exultatione celebretur; tamen etiam in aliis Ecclesiis praesertim Nostri, et hujus Apostolicae Sedis status propensiori devotione, et ampliori culti peragi summopere decet. Itaque Sanctissimus Dominus Noster Clemens Papa XIII haec provido et pio animo suo reputans, ut eorumdem memoria, ac triumphus ferventius et religiosius recolatur, universis utriusque sexus fidelibus in tota Pontificia ditione existentibus, qui vere poenitentes confessi, ac sacra communione refecti propriae dioecesis Ecclesiam cathedralem die martyrio Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli consecrata, a primis vesperis usque ad occasum solis devote visitaverint, ibique pro Sanctae Matris Ecclesiae exaltatione, christianorum principum concordia, haeresum extirpatione, et infidelium conversione pie oraverint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam, et remissionem perpetuis futuris temporibus misericorditer in Domino concessit, atque indulsit. Datum Romae die XXVIII mensis aprilis currentis anni MDCCLXVII. — N. Card. Antonellus praef. — *S. Borgia Sacr. Congregationis Indulgentiarum Secretarius.*

— *Lettres de la Vénérable Servante de Dieu Marie de Jésus abbesse du monastère de la Conception de la ville d'Agréda de l'ordre de S. François.*

Nos lecteurs ont vu dans les *Analecta* p. 2332 le décret que rendit Clément XIV au sujet de la *Cité Mystique* de la Vénérable Marie d'Agréda. Il paraît par les procès instruits pour la cause de sa béatification et canonisation qu'elle adressa quelques lettres à Giulio Rospigliosi, tant à l'époque qu'il remplit la charge de nonce apostolique en Espagne et même après sa promotion au cardinalat, que pendant la durée de son pontificat sous le nom de Clément IX. Lorsqu'on s'occupait de la cause de la Vénérable Servante de Dieu sous Clément XIII, un décret du 4 juin 1768 prescrivit de rechercher lesdites lettres afin de présenter les originaux à la S. C. des Rites pour en faire la révision conformément aux décrets généraux d'Urbain VIII. En exécution de cet ordre le promoteur de la foi accompagné du notaire et du chancelier de la S. Congr. des Rites fit les recherches les plus diligentes dans les archives des familles Rospigliosi et Pallavicin; ces recherches ne donnèrent pas ce qu'on cherchait; et les archivistes firent serment que les lettres en question ne se trouvaient pas dans leurs cartons. Alors le cardinal Flavio Chigi préfet de la S. C. des Rites publia un édit en date du 25 juin 1768 pour obliger tous ceux qui auraient ces lettres ou qui sauraient entre les mains de qui elles se trouvent d'en avertir la S. C. des Rites dans le terme de 20 jours. Malgré la peine terrible qui servait de sanction à cet édit (l'excommunication majeure réservée au Pape) nous n'avons pas connaissance qu'il ait fait découvrir les fameuses lettres.

— *Circulaire relative à la profession des vœux solennels dans les Ordres réguliers.*

La circulaire suivante a été adressée à plusieurs supérieurs généraux.

Rme Pater. — Neminem latet, tristissimis hisce temporibus, quibus inimici Crucis Christi humana divinaque omnia pessundare, ac mores pervertere student, maximam adhibendam esse curam, sollicitudinem, diligentiam ad eorum spiritum, uti par est, probandum, qui vota solemnia Deo nuncupare postulant, ne quis admittatur, qui saeculi contagione pollutus tamquam ovis morbida electum Christi gregem inficiat, vel verae vocationis expers, et suscepti Instituti poeniteat, et gravem sodalibus molestiam afferat cum disciplinae perturbatione, et regularis observantiae discrimine. Hinc porro evenit, ut qui ex adverso sunt contra Regulares Familias, licet de Christiana et civili republica optime meritas, pleno ore blaterent, et culpam quae paucorum est, in universum coetum conferant. Ex quo non levi religionis damno debita christiani populi erga Religiosas Familias opinio et reverentia vel maxime imminuta. Siquidem Regulares Viri propriae vocationis assidue memores esse debent, et omnium virtutum splendore fulgere, atque ex proprii Instituti regula nullis curis, nullisque laboribus parcere, ut majorem Dei gloriam, ac sempiternam hominum salutem procurare queant. Quod si semper, hisce praesertim temporibus ab ipsis majore studio, et contentione est praestandum, cum populi licet omnigenis insidiantium hominum erroribus, fraudibusqne misere decepti, tamen et veritatis luce, ac sanctissimae nostrae religionis auxilio se maxime indigere sentiant. Quocirca Regulares Viri, qui auxiliares Ecclesiae milites merito semper dicti et habiti sunt, nihil nunc intentatum relinquere debent, ut qua opere, qua voce, qua exemplo errorum tenebras dissipent, hominumque mentes divinae nostrae religionis lumine illustrent, errantes in omni bonitate, patientia ac doctrina ad veritatis et salutis semitas perducant, vitiorum germina radicitus evellant, ac pietatem, religionem omnemque virtutem ubique foveant, excitent ac propagent. Ut autem haec prospere feliciterque agere et consequi valeant, caritatem in primis praeseferant oportet, quae virtutum omnium parens, et altrix, quaeque patiens, atque benigna omnia suffert, omnia sustinet, et iccirco necesse est, Religiosos ipsos Viros arctissimo caritatis vinculo inter se esse conjunctos, quo concordissimis animis, consociatisque studiis praeliantes bella Domini, et quaerentes unice quae Christi sunt, possint Dei, ejusque sanctae Ecclesiae regnum magis in dies extendere.

Cum igitur Ecclesia prudenti quadam oeconomia ingruentibus malis juxta rerum ac temporum adjuncta provide, sapienterque occurrere soleat, SSmus D. N. Pius PP. IX Religiosos Ordines praecipua benevolentia prosequens, et ab iis huiusmodi mala avertere summopere cupiens, rem deferendam voluit ad S. Congregationem super Statu Regularium, ut Patres Cardinales, rebus accurate discussis, proponerent quidquid in Domino expedire existimassent. Itaque auditis eorumdem Cardinalium sententiis, universaque rei ratione sedulo perpensa, haec quae sequuntur, quoad Religiosas virorum Familias, in quibus solemnia vota emittuntur, ex Apostolicae Auctoritatis plenitudine statuit atque decernit, et ab omnibus ad quos spectant, ex obedientiae praecepto observari et executioni demandari districte jubet, et contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione, et derogatione dignis derogat, ac plene derogatum esse declarat.

Peracta probatione et novitiatu ad praescriptum Sacri Concilii Tridentini, Constitutionum Apostolicarum et statutorum Ordinis a Sancta Sede approbatorum, Novitii vota simplicia emittant postquam expleverint aetatem annorum sexdecim ab eodem Tridentino Concilio statutam, vel aliam majorem, quae forsan a statutis proprii Ordinis a S. Sede approbatis requiratur; et quoad Laicos et Conversos postquam ad eam pervenerint aetatem, quae in Constitutione Clementis VIII incipien. - In Supremo - praefinita est.

Professi post triennium a die, quo vota simplicia emiserint computandum, si digni reperiantur, ad professionem votorum solemnium admittantur, nisi fortasse pro aliquibus locis, uti nonnullis Institutis indultum est, professio votorum simplicium ad longius tempus jam concessa fuerit. Poterit vero Superior Generalis, ac etiam Superior Provincialis ex justis et rationabilibus causis professionem votorum solemnium differre, non tamen ultra aetatem annorum vigintiquinque expletorum. Si vero in Ordine seu Instituto Provinciales non habeantur, eadem differendi professionem votorum solemnium facultas attribuitur etiam Superiori Domus Novitiatus, de consensu tamen Magistri Novitiorum, et duorum Religiosorum, qui in Instituto aliquo gradu insigniti sint.

Decreta S. Congregationis super Statu Rgularium incipien. *Romani Pontifices,* et *Regulari Disciplinae* anno 1848 promulgata omnino serventur in receptione ad habitum, Novitiatum et professionem votorum simplicium.

Quae de votis simplicibus emittendis superius sancita sunt, servanda erunt relative ad eos, qui post datam praesentium ad habitum admittentur.

Haec sunt quae Tibi ex mandato Sanctitatis Suae significanda erant, ut ea Religiosis tuo regimini subjectis denuncies, et interim fausta a Domino adprecor.

Datum Romae ex S. Congregatione super Statu Regularium die 19 martii anno 1857.

Tui Studiosus.

A. Archiepiscopus Philippen. Secretarius.

— *Ordres religieux de l'empire autrichien.* — *Profession des vœux solennels.*

Outre la Circulaire qu'on vient de lire, la S. C. des Evêques et des Réguliers a rendu un décret spécial pour les Ordres religieux qui sont dans la monarchie autrichienne.

DECRETUM

Peculiaribus adductus rationibus, auditaque sententia S. R. E. Cardinalium S. Congregationis super Statu Regularium Sanctissimus D. N. Pius Papa IX quoad Regulares Virorum familias cujuscumque Ordinis, Congregationis et Instituti votorum solemnium in ditione Sacrae Caesareae Apostolicae Majestatis existentes ex Apostolicae Auctoritatis plenitudine haec, quae sequuntur, statuit, constituit, atque decernit.

Peracta probatione et Novitiatu ad praescriptum Sacri Concilii Tridentini, Constitutionum Apostolicarum, et Statutorum Ordinis a Sancta Sede approbatorum, Novitii vota simplicia emittant, postquam expleverint aetatem annorum sexdecim ab eodem Tridentino Concilio statutam, vel aliam majorem, quae forsan a statutis Ordinis a S. Sede approbatis requiratur; et quoad laicos et conversos postquam

ad eam pervenerint aetatem, quae in Constitutione Clementis VIII incipien. *In Supremo* praefinita est. Professi post triennium a die, quo vota simplicia emiserint computandum, si digni reperiantur, ad professionem votorum solemnium admittantur, nisi fortasse pro aliquibus locis, uti nonnullis Institutis indultum est, professio votorum simplicium ad longius tempus concessa fuerit. Poterunt vero Superiores, elapso triennio, professionem votorum solemnium differre, non tamen ultra aetatem annorum vigintiquinque expletorum.

Decreta Sacrae Congregationis super Statu Regularium incipien. *Romani Pontifices,* et, *Regulari disciplinae* anno 1848 promulgata omnino serventur in receptione ad habitum, novitiatum, et professionem votorum simplicium.

Sanctitas Sua exequutionem et observantiam hujus decreti omnibus, ad quos spectat, ex praecepto obedientiae districte mandat; ac contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione et derogatione dignis Apostolica Auctoritate derogat ac derogatum esse declarat.

Datum Romae ex Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium die 19 martii anno 1857. — G. Card. De Genga Praefectus. — *A. Archiepiscopus Philippen. Secret.*

— *Monastères de religieuses dans l'empire autrichien. — Vœux solennels différés jusqu'à vingt-cinq ans.*

La circulaire et le décret cités plus haut concernent les hommes. Une disposition analogue a été prise pour quelques monastères de religieuses. Voici une Circulaire relative aux monastères situés dans la monarchie autrichienne; les évêques sont autorisés à différer la profession des vœux solennels jusqu'à vingt-cinq ans.

Perillustris, ac Rme Domine uti frater. — Inter multiplices sollicitudines, quibus SSmus D. N. Pius Papa IX quotidie detinetur animum Suum convertit ad Sanctimoniales Virgines, quae in ditione Sacrae Caesareae Apostolicae Majestatis existunt, ut speciali providentia iisdem consuleret. Peculiaribus igitur adductus rerum adjunctis, Apostolica Auctoritate Tibi facultatem, donec aliter provideatur, tribuit indulgendi Novitiis Monasteriorum Sanctimonialium Virginum tuae Dioecesis, in quibus vota solemnia emittuntur, quaeque sub dominatione Imperatoris Austriae et Regis Apostolici reperiuntur, ut antequam vota solemnia Deo nuncupent, vota simplicia, non tamen ultra vigesimum quintum expletum aetatis annum, emittere possint.

Insuper Sanctitas Sua summopere cupiens Virgines Deo Sacras magis in dies ire de virtute in virtutem et aemulari semper charismata meliora, eas pastorali tuae curae in Domino enixe commendat, ut, pro eo quo flagras religionis zelo, monasticam disciplinam et observantiam sedulo promoveas.

Haec ex mandato Sanctitatis Suae Amplitudini Tuae significo, et prospera, ac fausta cuncta a Domino adprecor,

Datum Romae ex Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium die 19 martii anno 1857.

Addictissimus uti Frater
G. Card. De Genga Praefectus.
A. Archiepiscopus Philippen Secretarius.

— *Quinzaine à la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ pour demander des grâces particulières.*

Le pieux exercice dont nous allons parler, a été pratiqué par le pape Saint Pie V. On doit le commencer un vendredi, le continuer pendant quinze jours, et, le quinzième jour, qui est encore le vendredi, dire ou faire dire une messe de la Passion.

Voici les prières que S. Pie V avait coutume de réciter:

Jésus-Christ, mon Seigneur Crucifié, fils de la Bienheureuse Vierge Marie, ouvrez vos oreilles et écoutez-moi, ainsi que vous écoutâtes votre Père Eternel sur le Mont Thabor.

Credo in Deum.

Jésus-Christ, mon Seigneur Crucifié, fils de la B. Vierge Marie, ouvrez vos yeux et regardez-moi, ainsi que vous regardâtes du haut de la Croix votre Mère chérie, affligée par la douleur.

Credo in Deum.

Jésus-Christ, mon Seigneur Crucifié, fils de la B. Vierge Marie, ouvrez votre bouche et parlez-moi, ainsi que vous parlâtes à S. Jean Evangéliste lorsque vous le donnâtes pour fils à votre très-chère Mère Marie.

Credo in Deum.

Jésus-Christ, mon Seigneur Crucifié, fils de la B. Vierge Marie, ouvrez vos bras sacrés, et embrassez-moi, ainsi que vous les ouvrites sur l'Arbre de la Croix pour embrasser tout le genre humain.

Credo in Deum.

Jésus-Christ, mon Seigneur Crucifié, fils de la B. Vierge Marie, ouvrez votre Sacré Cœur, et recevez le mien, et accordez-moi ce que je vous demande, si telle est votre très-sainte volonté.

Credo in Deum.

On peut y joindre l'antienne de S. Pie V.

Antiph. Pie Pastor mirifice, tuarum memor ovium, sta coram summo judice pro partibus fidelium.

℣. Ora pro nobis B. Pie. ℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Oremus.

Deus, qui ad conterendos Ecclesiae tuae hostes, et ad divinum cultum reparandum, Pium Pontificem Maximum eligere dignatus es: fac nos ipsius defendi praesidiis, et ita tuis inhaerere obsequiis, ut omnium hostium superatis insidiis, perpetua pace laetemur. Per Dominum.

IMPRIMATUR
Fr. Thomas M. Larco Ord. Praed. S. Palatii Apostolici Mag. Socius.

IMPRIMATUR
Fr. Antonius Bussi Archiep. Iconien. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII

TABLE ALPHABÉTIQUE DE LA SECONDE SÉRIE.

*

R.

S.

T.

U.

V.

Z.

FIN DE LA SECONDE SÉRIE ET DU TOME PREMIER.




UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY